ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

J
341
H2
Ser. 1
Vol. 78

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX
DE L'EXPÉDITION DES LOIS
ET DES IMPRESSIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. GASTON BARBIER
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXXVIII

DU 8 BRUMAIRE AN II AU 20 BRUMAIRE AN II (29 OCTOBRE 1793 AU 10 NOVEMBRE 1793).

PARIS 1911

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

AVERTISSEMENT

A partir du tome **LXXII**, nous avons inauguré, pour les *Archives Parlementaires*, une nouvelle méthode.

Nous insérons en gros caractères chacun des paragraphes du procès-verbal (lettres, adresses, pétitions, motions ou décrets) dans l'ordre adopté par le procès-verbal lui-même, et nous les faisons suivre, en caractères plus petits : 1° des documents authentiques qui existent, soit dans les bibliothèques, soit aux Archives nationales; 2° du compte rendu du journal qui nous semble le plus complet, lorsque le fait relaté par le procès-verbal a donné lieu à une discussion. En outre, si les comptes rendus des autres journaux diffèrent en quelques points du compte rendu que nous avons choisi pour l'ajouter au procès-verbal, nous réunissons ces autres comptes rendus en une annexe, que nous insérons au bas de la page lorsqu'elle est peu étendue, ou à la fin de la séance, quand elle dépasse le cadre d'une note.

Enfin, on rencontre dans chaque séance un certain nombre d'incidents ou de faits qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal, mais qui figurent cependant, soit dans le *Bulletin de la Convention*, soit dans les journaux. Nous les renvoyons également à la fin de la séance, mais avant les annexes.

Digitized by the Internet Archive
in 2024

https://archive.org/details/archives-parlementaires_1911_78

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du 8 brumaire l'an II de la République française, une et indivisible.

(29 octobre 1793)

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Un secrétaire lit le procès-verbal du 1er brumaire, présent mois : la rédaction en est adoptée (1).

Il a été fait lecture d'une adresse des corps constitués, comité révolutionnaire et Société populaire de Castres, et du conseil du département du Tarn, ensemble de la délibération et arrêté de cette administration, qui a arrêté qu'il sera levé un bataillon appelé le *Vengeur*, pour marcher contre Toulon venger l'assassinat de Beauvais, représentant du peuple.

Un membre fait l'analyse de l'énergie et de l'activité qu'a montrée, depuis 1789 jusqu'à ce jour, cette administration, secondée par les patriotes, pour comprimer l'aristocratie et le fanatisme, et étouffer dans leur source les insurrections contre-révolutionnaires qui ont éclaté dans ce département, l'un de ceux qui a été le plus menacé de la guerre civile. Il rappelle à la Convention la lettre de cette administration contre celle des Bouches-du-Rhône, son adresse à la Convention contre le fédéralisme, et son invitation de rester à son poste, ferme sur la Montagne, jusqu'à ce que la patrie soit sauvée. Il rappelle le dévouement des patriotes de ce département, qui, quoique le plus faible en population, compte 10,000 combattants aux frontières; il peint cet élan de patriotisme qu'ont manifesté cette administration, les corps constitués, le comité révolutionnaire, la Société populaire, à la nouvelle de l'assassinat de Beauvais, représentant du peuple.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suivent ces diverses pièces :

Le conseil du département du Tarn, à la Convention nationale (2).

« Castres, le 28e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Les Français se montrent dignes de la liberté, nos vœux sont comblés, la République est sauvée.

« La levée en masse s'opère dans ce département avec une incroyable facilité. Nos bataillons sont presque aussitôt formés que requis, et ceux qui sont partis à peine depuis trois décades ont déjà fait sentir aux automates espagnols la force de leurs piques républicaines.

« Nos braves ne souffriront ni la faim, ni les injures de l'air, car nous travaillons sans relâche à leur habillement, et presque toutes les communes font suivre des subsistances pour leur nourriture.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 182.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 182.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

« Oh ! combien il est ingénieux, et puissant l'amour de la liberté ! Dans un département dont un grand nombre de jeunes gens avaient volé au secours de la patrie, en entrant soit dans la troupe de ligne, soit dans les premiers bataillons de volontaires, nous avons encore trouvé six mille défenseurs qui, placés les uns dans l'armée des Pyrénées occidentales, les autres, dans l'armée des Pyrénées-Orientales, travaillent tous avec une égale ardeur à chasser le vil Espagnol du territoire des hommes libres.

« Dans un département qui n'offre presque pas de ressources en chevaux, nous avons levé en peu de temps un corps de 336 dragons, qui renforcent depuis deux mois la trop peu nombreuse cavalerie des Pyrénées-Orientales, de sorte qu'en ce moment, le département du Tarn, un des plus petits de la République, compte sur nos frontières plus de dix mille combattants sortis de son sein.

« Jaloux de concourir encore par d'autres moyens au salut de la patrie, nous avons utilisé des forges ou martinets à cuivre, pour fondre des boulets, et de la matière des cloches nous en faisons fabriquer des canons. Pour réparer avec plus d'activité nos vieilles armes et nos fusils de chasse, nous avons établi dans chaque chef-lieu du district un atelier où les ouvriers en fer travaillent sans cesse à seconder l'élan patriotique de leurs concitoyens.

« Représentants, le peuple du Tarn qui, depuis quatre ans, lutte avec effort contre toutes les espèces d'aristocratie, qui depuis peu vient d'anéantir les fanatiques révoltés dans le district de La Caune, s'élève encore en ce moment pour venger l'assassinat horrible commis sur la personne de votre collègue Beauvais; son bras armé ne se reposera qu'après avoir exterminé les fédéralistes et les traîtres; il a juré, et son serment ne sera pas vain.

« Ses nombreux sacrifices, il ne les calculera jamais, sur ses ressources, mais sur les besoins de la patrie. Heureux s'il peut, à ce prix, obtenir la seule gloire qu'il ambitionne, celle d'avoir consolidé la République et fait mordre la poussière à ses ennemis.

« JOUGLA, *vice-président;* BALURD; Léon CAISSAICHOL; BASSIGNY; JALBERT, *procureur général syndic;* SERS; BONAFOUS; GACHES; ARTAUT. »

Les autorités constituées de la ville de Castres, à la Convention nationale (1).

« Castres, le 25e jour du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« A la nouvelle de l'assasinat atroce commis à Toulon sur la personne de votre collègue Beauvais, nos cœurs ont frémi. Le peuple qui nous environnait a partagé notre indignation.

« Bientôt au sentiment de la douleur a succédé le cri de la vengeance, et nous avons juré d'exterminer ces féroces insulaires qui viennent de ternir dans un instant la réputation de philanthropie qu'ils avaient usurpée dans l'esprit des nations.

« Un registre a été ouvert; sur-le-champ, une foule de républicains se sont inscrits, et sous peu de jours un bataillon entier marchera contre Toulon : cette ville rebelle expiera ses forfaits, la mort du représentant Beauvais sera vengée, ses infâmes assassins seront anéantis ou la terre s'abreuvera du sang des républicains du Midi.

« Tel est le serment que nous avons prononcé, nous le tiendrons à quel prix que ce soit, et nous prouverons que le département du Tarn est encore digne de figurer parmi les plus fermes appuis de la République une et indivisible.

« Nous vous faisons passer, représentants, l'arrêté que nous avons pris à ce sujet, et le procès-verbal de cette séance; vous y reconnaîtrez notre dévouement aux principes de la liberté et de l'égalité et notre horreur pour le fédéralisme. »

(Suivent 38 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

Arrêté du conseil général du département du Tarn, concernant la levée d'un bataillon contre les rebelles de Lyon (1).

Séance publique extraordinaire du vingt-cinquième jour du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Présents, dix membres, le procureur général syndic et les membres des autorités constituées de la ville de Castres et du comité révolutionnaire du département.

Le conseil général du département du Tarn, de l'avis des autorités constituées de la ville de Castres et du comité révolutionnaire du département;

Assuré de trouver dans tous les cœurs républicains le désir de la vengeance qu'éprouve l'Assemblée à la nouvelle de l'assassinat commis à Toulon par les Anglais sur la personne du représentant du peuple Beauvais;

Ouï le procureur général syndic,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

Il sera levé dans le département huit cents hommes d'élite pour former le bataillon du Tarn *le Vengeur*, destiné à marcher contre la ville rebelle de Toulon.

Art. 2.

La levée sera effectuée par la voie de l'inscription volontaire et subsidiairement par celle de la réquisition.

Art. 3.

Les citoyens non mariés ou veufs sans enfants de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans, ne pourront pas s'inscrire ni être requis

Art. 4.

Dans les vingt-quatre heures, le directoire du département répartira les huit cents hommes sur les cinq districts proportionnellement à la population des villes situées dans leur territoire.

Art. 5.

Les directoires des districts répartiront leur contingent, d'après la même base sur les cantons, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

Art. 6.

Toutes les municipalités publieront solennellement le présent arrêté immédiatement après qu'il leur sera parvenu. Le registre d'inscription volontaire sera ouvert à la suite de cette publication, il sera clos après le délai de vingt-quatre heures.

Art. 7.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la clôture du registre, les officiers municipaux des communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton adresseront à la municipalité du chef-lieu de canton l'état des citoyens inscrits, énonçant leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure et les officiers municipaux des communes chef-lieu de canton dresseront l'état général tant des citoyens inscrits sur leur propre registre que sur ceux des autres communes du canton.

Art. 8.

Si le nombre des citoyens inscrits n'égale pas le contingent assigné au canton, les officiers municipaux de la commune chef-lieu du canton le complèteront dans les vingt-quatre heures par la voie de la réquisition qu'ils sont autorisés à exécuter dans toute l'étendue du canton.

Art. 9.

Les citoyens requis seront portés par supplément sur l'état général mentionné en l'article 7 ci-dessus, et dont copie collationnée sera adressée sans délai par le procureur de la commune chef-lieu du canton au procureur syndic du district et au procureur syndic du département.

Art. 10.

Les directoires des districts sont chargés et requis d'habiller, équiper et armer le contingent du district Le directoire du département prendra des mesures pour être à portée de suppléer aux fournitures que les directoires de district ne pourront pas faire.

Art. 11.

Tous les citoyens inscrits ou requis pour marcher se rassembleront au chef-lieu du district le cinquième jour du second mois de la présente année de la République française (26 octobre 1793, de l'ère vulgaire), ils seront conduits au lieu du rassemblement par un officier municipal du chef-lieu de canton.

Art. 12.

Les citoyens rassemblés aux chefs-lieux de district se rendront au chef-lieu du département le huitième jour du second mois de la présente année de la République française (29 octobre 1793 de l'ère vulgaire); ils y seront conduits par les chefs provisoires nommés par les directoires de district.

Art. 13.

Le départ des citoyens du chef-lieu de district pour le chef-lieu du département ne sera pas retardé sous prétexte que leur habillement, équipement et armement ne serait pas complet, le directoire du département devant y pourvoir.

Art. 14.

Le bataillon sera organisé au chef-lieu du département d'après le mode prescrit par la loi et en présence de deux commissaires du conseil.

Art. 15.

Il sera remis au bataillon un drapeau national portant cette inscription :

Le département du Tarn contre les assassins de Beauvais.

En recevant le drapeau, le bataillon jurera *de ne poser les armes qu'après la reddition de Toulon.*

Art. 16.

Pour accélérer l'exécution du présent arrêté, le directoire du département enverra dans chaque district deux commissaires pris parmi les citoyens déjà inscrits, et qui lui seront désignés par le commandant de la compagnie révolutionnaire. Lesdits commissaires sont autorisés à s'adjoindre pour le succès de leur mission des patriotes du district dans lequel ils sont envoyés.

Art. 17.

Ces commissaires et leurs adjoints exciteront les républicains à la vengeance de la mort d'un représentant du peuple martyr de la liberté; ils aideront dans leurs opérations les municipalités chefs-lieux de canton et exerceront, de concert avec elles, le droit de réquisition.

Art. 18.

Tous les citoyens et citoyennes sont invités à venir par des offrandes patriotiques au secours des parents indigents des citoyens qui marcheront.

Art. 19.

Deux commissaires, Fournès, président du département et Fabre, membre du comité révolutionnaire, sont envoyés vers les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour solliciter d'eux avec instance la confirmation des mesures prises.

Art. 20.

Le présent arrêté sera adressé à la Convention nationale et au conseil exécutif. Il sera imprimé, envoyé extraordinairement aux districts et aux municipalités pour être lu, publié et affiché, et en outre, à toutes les autorités constituées et sociétés populaires du département et à tous les départements de la République.

Collationné :

JOUGLA, *vice-président;* AZAMIULÉE, *secrétaire général.*

Séance publique du conseil du département du Tarn, en surveillance permanente (1).

Du vingt-cinquième jour du premier mois de la seconde année de la République française une et indivisible.

Présents dix membres et le procureur général syndic.

Ont assisté à cette séance sur l'invitation du conseil du département, les membres du district et autres autorités constituées de la ville de Castres, les membres du comité révolutionnaire et la société populaire de la même ville.

Le président a annoncé à l'assemblée que l'intention du conseil avait été de lui donner connaissance de deux décrets de la Convention qui ont été apportés dans la nuit par un courrier

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

extraordinaire, dont l'un en date du 7e de ce mois est relatif à une levée des chevaux dans toute la République, et l'autre en date du 18, ordonne l'arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne, qui sont actuellement dans l'étendue de la République.

Le secrétaire a fait lecture de ces deux décrets et ce n'a pas été sans éprouver un vif sentiment de douleur que l'assemblée a entendu que la grande mesure prise par la Convention nationale contre les sujets du roi d'Angleterre a pour cause l'assassinat que les Anglais ont commis sur la personne du représentant du peuple Beauvais, à Toulon.

La lecture était à peine finie, qu'un membre du comité révolutionnaire a peint avec énergie les malheurs occasionnés par le fédéralisme, il a rappelé la trahison infâme de la ville de Toulon, il a retracé les crimes de ses habitants qui n'ont pas rougi de proclamer Louis XVII, et qui viennent de participer encore au meurtre d'un représentant du peuple; l'opinant s'est résumé en demandant qu'il fût envoyé sur-le-champ des commissaires aux représentants du peuple à Toulouse pour leur témoigner le désir que le peuple du Tarn aurait de marcher sur cette ville rebelle et leur offrir le secours de ses bras s'ils le jugent nécessaire.

Un membre du département a pris la parole ensuite, il a ajouté aux réflexions déjà faites par le préopinant et a demandé qu'il fût, sur-le-champ, fait une adresse à la Convention pour lui témoigner la douleur que l'assassinat du représentant Beauvais avait excitée dans l'âme des républicains du Tarn, l'assurer que la mort de ce représentant serait vengée.

Aussitôt l'assemblée s'est levée spontanément, et tous les membres ont juré de s'armer contre les assassins et les traîtres, et de ne se reposer qu'après avoir vengé l'outrage fait à la nation française.

Un autre membre du département a dit que des républicains ne devaient pas seulement parler, mais agir. Il a demandé en conséquence, qu'il fût levé de suite un bataillon destiné à marcher contre la ville de Toulon.

Soudain, plusieurs citoyens présents à la séance se sont empressés de s'inscrire sur le bureau pour marcher contre cette ville rebelle, l'assemblée a applaudi à ce généreux dévouement et les diverses propositions mises aux voix.

Ouï le procureur général syndic,

Le conseil sur l'avis des autres membres de l'assemblée a arrêté à l'unanimité : 1° qu'il sera, sur-le-champ, fait une adresse à la Convention nationale ainsi qu'il a été proposé;

2° Qu'il sera levé de suite un bataillon d'élite destiné à marcher contre Toulon;

3° Qu'il sera député de suite deux commissaires près des représentants du peuple à Perpignan, pour leur demander leur autorisation pour cet arrêté;

4° Que l'adresse, l'arrêté et le procès-verbal de cette séance seront imprimés, envoyés à la Convention nationale, à tous les départements et sociétés populaires de la République;

5° Que les deux décrets arrivés par le courrier extraordinaire seront de suite imprimés, publiés et exécutés en la forme ordinaire.

Les commissaires nommés pour se transporter vers les représentants du peuple sont : Fournès, président du département, et Fabre, membre du comité révolutionnaire.

La séance allait être levée, lorsque le citoyen Bouisset cadet, négociant de Castres, attaqué de la goutte, a témoigné à l'assemblée son regret de ne pouvoir être du nombre des vengeurs de l'assassinat commis sur la personne d'un des représentants du peuple et a offert son habit d'uniforme, une pique et un quintal de farine; l'assemblée en a arrêté la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.

Certifié conforme à l'original :

JOUGLA, *vice-président;* AZAMIULÉE, *secrétaire général.*

L'administration du département de police de la commune de Paris fait passer à la Convention le compte des prisonniers détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention. Le nombre des prisonniers se monte à 3,125 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 6e jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	460
« Grande-Force (y compris 24 militaires)	616
« Petite-Force	212
« Sainte-Pélagie	184
« Madelonnettes	265
« Abbaye (y compris 25 militaires et 5 otages)	124
« Bicêtre	666
« A la Salpêtrière	348
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	57
« Luxembourg	193
Total	3.125

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MASSÉ; MENNESSIER; CAILLIEUX; FIGUET; BAUDRAIS.

« *Nota.* — Le ci-devant duc d'Orléans n'est pas encore arrivé. »

Le conseil du département des Pyrénées-Orientales envoie à la Convention nationale copie d'une adresse qu'il a faite aux administrés de ce département, nouvellement rendus à la liberté et à la République.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 183.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2).

« Perpignan, 10 octobre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'adresse à la Convention nationale une proclamation du conseil du département des Pyrénées-Orientales à ses administrés nouvellement rendus à la République et à la liberté. Puisse sa lecture lui donner juste mesure des principes et des sentiments des administrateurs. Puisse-t-elle surtout intéresser sa sensibilité au sort des administrés !

« L'administrateur fidèle et le citoyen dévoué.

« Jean-Joseph-Etienne SÉRANE. »

Proclamation (3).

Les administrateurs du département des Pyrénées-Orientales, à leurs concitoyens.

Citoyens, frères et amis,

Vous qui avez été fidèles à la liberté; vous qui avez souffert si longtemps pour sa cause, qui avez combattu si opiniâtrément pour sa défense, qui triomphez enfin avec elle, recevez nos félicitations; vous avez été délivrés du joug du despotisme, mais vous avez été en même temps soustraits aux filets de la trahison; recevez aussi nos conseils; écoutez-nous, vous reconnaissez sans doute la voix de vos administrateurs fidèles. Braves patriotes qui n'avez pas lâchement habité nos campagnes envahies, qui n'avez pas indignement déserté nos foyers menacés, nous ne nous sommes pas montrés indignes de vous; nous avons lutté avec vous de courage; vous attendez encore de nous l'exemple de la constance, nous vous le promettons; et si, après tant d'efforts, la liberté est votre juste dédommagement, votre estime sera notre récompense nécessaire. Allons, *enfants de la patrie!* marchons ensemble au but qu'elle nous a marqué; unissons-nos forces et doublons nos efforts pour elle : nous serons dans le calme heureux de notre réunion; et, s'il le faut encore, nous l'opposerons à d'autres tempêtes; c'est à ce prix qu'un jour nous entendrons dire de nous : *Eux aussi, ils ont bien mérité de la patrie.*

Quel miracle de liberté vient tout à coup d'affranchir le département ! Tu es donc délivré de la présence de cette horde étrangère, peuple des districts de Prades et de Perpignan ! Tu peux donc relever ton front indépendant, et faire entendre ta voix souveraine ! Tu ne vois plus tes anciens oppresseurs, les *nobles* et les *prêtres*, venir de nouveau pomper le fruit de tes sueurs, commander à ta pensée et à tous tes mouvements; tu es libre une seconde fois; connais-en tout le bienfait. Peuple du Conflent, tu n'entends plus le général d'un despote te parler de *modération*, et te grever de contributions arbitraires; habitants d'Eus, ses satellites ne viennent plus vous parler de justice, et en même temps incendier vos maisons, enchaîner vos vieillards et outrager vos femmes; peuples du Ribéral, ses prédicateurs fallacieux ont cessé de t'entretenir d'un dieu de *paix*, pour rallumer de longues haines, pour faire proscrire des concitoyens et enlever leurs biens et leurs familles; habitants de Corneilla, de Rivesaltes, etc., il n'est plus là, ce guide de nos transfuges, qui avait miné son pays, et qui a voulu finir par le dévaster; ce traître *commissionné par sa majesté catholique*, rappelant les villageois dans leurs demeures, *sous peine de la vie*, afin de les enchaîner comme des bêtes de somme, sous le bâton, à des travaux qui devaient tourner contre eux-mêmes Peuple du département entier, tu respires et tu sens que tu t'appartiens; tu ne te laisseras plus intimider ou séduire par les jactances de ces fiers esclaves de maîtres si lâches qui voulaient rendre à la France la tyrannie royale qu'ils en avaient jadis reçue; de ces conquérants d'un jour, qui se vantaient de t'avoir enchaîné sans retour, et aux émigrés et aux Espagnols, c'est-à-dire à tous les fléaux ensemble. Ils s'appelaient déjà *tes consuls*, *tes commandants*, et te faisaient les parts du despotisme: quelques jours se sont écoulés, et le despotisme a fui ou est tombé avec eux; les ruines de leurs camps, les squelettes épars de leurs soldats, voilà son cadavre; il ne règnera certainement plus ici; s'il doit se survivre encore quelque temps, que ce soit au delà de ces monts, remparts immuables de la liberté Dans cette enceinte est le peuple français, indépendant, républicain. Peuple, toi seul y resteras; et les flots de tes ennemis, semblables à la flamme dévorante qui épure ce qu'elle atteint, mais qui consume ce qui la nourrit, tes ennemis jonchant tes flons de l'or du Mexique et des ossements de tes célèbres dévastateurs :

Ils n'ont fait que passer et ne sont déjà plus

Plus d'humiliation, plus de persécution pour le patriotisme, dans le département des Pyrénées-Orientales. La trahison et la lâcheté ont épuisé contre nous tous leurs moyens pendant quatre mois; la victoire commence pour nous, et la force nous restera. Doux espoir, chers concitoyens, qu'il nous appartient d'accomplir ! Nous le pouvons. L'armée qui défend l'habitant, et l'habitant qui la soutient doivent se seconder de toutes les manières. Vous, cultivateurs et marchands, quelques sacrifices vous coûteraient-ils pour nourrir ou vêtir celui qui conserve vos propriétés au prix de son sang? Vous, journaliers, artisans, refuseriez-vous vos bras aux travaux qui doivent servir à défendre vos frères, les soldats? Classe nourricière de la République, donne partout cours au papier national; songe que le gage en est cette même terre que tu touches; qu'il se convertira pour toi en superbes domaines, et qu'il te doit être aussi précieux que l'or que tu recevais avec l'esclavage et la dévastation. Écoles de liberté et d'égalité, foyers de patriotisme et de philosophie, pour qui il ne doit plus être de vains combats d'opinion, devant l'étendard de l'inquisition, réveillez-vous, sociétés populaires du département, et saisissez-vous de cette Constitution républicaine qui doit vous servir à repousser le code de sang de la royauté, de la noblesse et de la superstition? Soldats de votre pays, miquelets, n'imitez pas ses barbares ennemis; défendez-le et ne le ravagez pas. Et toi, jeunesse de nos campagnes, hâte-toi de te former en bataillons, et de t'offrir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 183.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

aussi aux drapeaux de la liberté. Officiers municipaux, juges de paix, ne soyez pas les déserteurs des communes qui vous avaient nommés leurs chefs; c'est maintenant qu'il s'agit pour nous de protéger ceux dont nous avions recherché la confiance. Cantons qui aviez été envahis, abjurez des serments forcés; les tyrans ne sont plus là; mais ce sont vos amis et vos frères qui viennent à vous : vos administrateurs doivent rechercher les mauvais citoyens, auteurs de tant de calamités, mais c'est pour venger et consoler les bons. O ! vous tous, nos administrés, hâtez-vous d'accueillir, comme par le passé, les décrets de la Convention nationale, les arrêtés des représentants du peuple et les décisions de vos magistrats; et nous vous garantissons la protection de la loi, la bienfaisance de la République et les consolations de la fraternité. Ainsi, nos administrés auront été rendus à la France; d'autres lui ont été, ici même, déjà conquis, *et la liberté aura assuré et agrandi son département.*

Républicains régénérés des Pyrénées-Orientales, nous avons dû vous déclarer ce que nous attendions de vous, après ce temps d'épreuves; sans doute, qu'il est aussi des obligations que vous nous imposez à votre tour, et nous vous entendons. Depuis l'envahissement de notre territoire, nous avions dû tourner tous nos efforts vers le but de sa libération; nous lui avions subordonné nos autres pensées et nos vues; maintenant elles doivent tendre à effacer les traces de ses malheurs. Les plaies de la guerre découvertes, c'est à l'Administration à les cicatriser; et les administrateurs sont en même temps, dans cette circonstance, les défenseurs et les consolateurs de leurs concitoyens, et leurs surveillants : telle sera notre marche, et telle est la direction que le cours de nos travaux ordinaires, qui avait été comme suspendu, doit maintenant recevoir : soulager les familles privées de leurs soutiens et de leurs ressources, assurer la subsistance des cantons affamés par l'ennemi, appeler les indemnités et les dégrèvements pour les pertes essuyées dans le service de la République, consoler et encourager notre intéressante agriculture, ramener l'industrie et le commerce fugitifs, ranimer surtout le flambeau sacré du civisme et substituer en même temps le cours paisible de l'union à l'éclat de tant de haines et de violences; et, à cet effet, nous entourer de tout le zèle des magistratures populaires et des bons citoyens, et envoyer partout des commissaires qui rétablissent l'ordre, les propriétés, les cultures, les communications et le règne paisible des lois; voilà notre tâche, nous l'avons mesurée; nous pouvons la remplir. Le temps attachera notre administration à une grande époque pour ce département. Nous nous montrons à notre poste avec assurance; nous l'occuperons désormais sans amertume. Les jours de deuil sont effacés; l'aurore du bonheur luit devant nous; les ombres du passé emportent toutes nos peines. Etres intéressants, *patriotes réfugiés*, vous allez rentrer enfin dans vos foyers, dans vos champs, au sein de vos familles; qu'elle sera pure et glorieuse votre jouissance ! Eh bien, nous aussi, nous avions été chassés du domaine de nos travaux et de nos sollicitudes habituelles. Le bien que nous faisions était notre propriété; notre famille, c'étaient nos administrés. Nous allons rentrer avec vous dans tous nos biens; nous allons cultiver de nouveau et féconder ensemble ce beau domaine de la République, que les Espagnols aimaient à appeler déjà le *jardin de l'Espagne*, et ce sera en nous souvenant toujours, nous Français, qu'il est devenu *le tombeau du despotisme.*

O vous, qui êtes nés dans ces belles contrées, vous le voyez, les esclaves et les hommes libres ne seront pas longtemps à se les disputer. O ! vous, qui avez éprouvé en si peu de temps toute la différence de la liberté et de l'esclavage, vous savez maintenant ce que vous devez à cette chère patrie, qui vous a deux fois affranchis ! nous venons de renouveler aussi en votre présence, nos engagements pour elle. Unissons-nous, enfants de la Révolution, zélateurs de la liberté et amis de votre pays; serrons-nous comme des frères rendus les uns aux autres, autour de cette mère commune, vengée enfin de tant d'outrages; que par les mains triomphantes des patriotes, l'arbre de la liberté, qui sera celui de l'abondance et de l'union, se replante et refleurisse ici partout de ses propres cendres; que ces cendres inutiles, monument léger, aient seules marqué le passage rapide de l'Espagne sur notre territoire. Et, quant aux émigrés, cette écume du monde, qu'elle passe à jamais, et fasse seulement dire après nous, à nos ennemis jadis nos alliés : *Les émigrés ont failli nous perdre.*

Arrêté en conseil du département des Pyrénées-Orientales, ce 1er octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : J.-J.-E. SÉRANE, *président;* P. ESTÈVE, *secrétaire général.*

Le directoire du département de la Charente-Inférieure invite, par une adresse aussi courte qu'énergique, la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de l'adresse (2).

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, à la Convention nationale.

« Saintes, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Changer de pilote, lorsque le vaisseau est agité par la tempête, c'est l'exposer à une perte certaine. Représentants du peuple, restez à votre poste jusqu'à la fin de l'orage, le salut de la patrie le commande.

« ARDOUIN, *vice-président;* P.-Hec. SAVARY; BARTHELEMY; LEVALLOIS; BERAUD; BOUJU; EMOND, *secrétaire général.* »

Le ministre de la guerre envoie un assignat de 50 livres, que lui a adressé le citoyen Dulphé, capitaine au 6e régiment d'infanterie, et membre de la Société populaire de Metz. Ce citoyen s'engage à faire le même don tous les deux mois, tant que durera la guerre.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 183.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 184.

Suit la lettre du ministre de la guerre (1).

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

Paris, le 7e jour du 2e mois, an II de la République une et indivisible, 1re décade.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer un assignat de 50 livres que m'a adressé le citoyen Dulphé, capitaine au 6e régiment d'infanterie, et membre de la Société populaire de Metz. Ce citoyen me mande que depuis qu'une loi bienfaisante a réprimé la cupidité des accapareurs et des marchands égoïstes il ne saurait mieux employer ce qu'il aurait de superflu qu'en en faisant hommage à la République pour les frais de la guerre.

« Il s'engage à faire le même don tous les deux mois pendant tout le temps de la guerre.

« *Le ministre de la guerre,*
« J. BOUCHOTTE. »

La Société populaire et le comité de surveillance de la ville de Château-sur-Aisne invite la Convention nationale à rester à son poste, et lui annonce que le décret qui a ordonné la taxe des objets de première nécessité, a causé le plus grand enthousiasme parmi les républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La Société populaire montagnarde d'Arques, chef-lieu de canton du district de Saint-Omer, formée le 1er de brumaire, annonce que son premier vœu est que la Convention nationale reste à son poste. « Du lieu de notre séance, disent ces braves républicains, nous avons entendu le canon de la victoire de Dunkerque à Maubeuge; hier encore, il écrasait Poperingue. Malheur aux tyrans! la réquisition s'ébranle et marche à de nouveaux succès. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (4).

La Société populaire montagnarde d'Arques, chef-lieu de canton du district de Saint-Omer, invite la Convention nationale à rester à son poste. « Du haut de la Montagne, dit-elle, commandez aux orages et aux tempêtes : dirigez la foudre sur tous les monstres qui s'arment contre la liberté et l'égalité. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (5).

Législateurs, dit la Société populaire d'Agde (Arques), district de Saint-Omer, du haut de la Montagne, commandez aux orages et aux tempêtes, dirigez la foudre nationale contre les traîtres. Pendant que nos enfants combattent aux frontières, ici nous labourons et nous surveillons. *(Applaudi.)*

A la page suivante le Mercure universel *donne un autre extrait de la même adresse. Le voici* (1) :

Les républicains d'Apt (Arques), district d'Arras, annoncent qu'ils sont réunis en Société de sans-culottes. La jeunesse vole aux combats; les tyrans tremblent; battus devant Maubeuge, ils viennent d'être chassés de Poperingue, et que la liberté triomphera *(sic)*. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Les administrateurs et procureur général syndic du département de la Lozère félicitent la Convention nationale sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste. Ils demandent que le métal à effigie royale n'ait plus cours, et soit échangé contre des assignats; ils rappellent que, par un décret du 11 septembre dernier, la Convention a ordonné que le remplacement nécessaire des administrateurs de la Lozère serait fait par les représentants du peuple : ils demandent la prompte exécution de ce décret.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs et procureur général syndic du département de la Lozère (3).

Les administrateurs et procureur général syndic du département de la Lozère, à la Convention nationale.

« Mende, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Toutes les parties de la France ont applaudi aux mémorables journées des 31 mai et 2 juin. Nous aussi, nous y avons applaudi, et notre vœu reste ignoré. Serait-ce parce que nous sommes de la Lozère? Mais la Lozère n'enfanta-t-elle pas des Montagnards qui siègent au milieu de vous et des administrateurs intrépides qui bénissent vos décrets? Pourraient-ils être confondus avec des malveillants qui les entourent, qui les dénigrent, les calomnient, dans l'espoir de les voir remplacés par des hommes de leur genre.

« Le premier devoir du citoyen est le culte de la loi, le second est d'accuser avec courage ceux qui cherchent à l'entraver. Législateurs, si notre civisme pouvait être suspecté ou dénoncé par des républicains, dites-leur qu'ils aillent dans la Lozère y prendre ce poste d'honneur, ou bien le partager avec des frères toujours menacés. Mais non, ce poste est périlleux. La confiance de nos concitoyens nous y a appelés, et nous voulons y mourir victimes de la rage nobiliaire et sacerdotale.

« Le 11 septembre vous avez décrété que le remplacement nécessaire des administrateurs

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 184.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 184.
(4) *Bulletin de la Convention* du 8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793).
(5) *Mercure universel* [9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 476, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793) p. 1] reproduit à peu près textuellement le *Mercure*.

(1) *Mercure, etc.* (p. 477, col. 2).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 184.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

de la Lozère serait fait par les représentants du peuple. Hâtez-vous de faire mettre ce décret à exécution et d'organiser un département réduit depuis longtemps à six membres, placés au centre du fanatisme menacés de toutes parts, des républicains sont dignes de votre sollicitude, l'intérêt de la République l'exige.

« La Sainte Montagne a suivi les hypocrites dans les sinueux détours; elle a terrassé le despotisme, détruit la royauté, et elle vient d'enchaîner la fédéralisme, monstre affreux de la guerre civile.

« Grâces vous soient rendues, représentants d'un peuple libre : calmes, grands et unis comme le peuple, l'attitude imposante que vous avez prise a porté la terreur dans l'âme des tyrans.

« Les lois importantes sollicitées vainement depuis longtemps viennent d'être rendues. Vous avez frappé ces fortunes scandaleuses qui n'offraient de ressource qu'aux futilités des arts superficiels. Vous avez foudroyé les accapareurs, les agioteurs; portez-leur le dernier coup, décrétez que le vil métal à effigie n'aura plus cours, qu'il ne sera plus reçu dans aucune caisse publique; qu'au seul creuset il pourra être échangé contre assignats dans un temps déterminé, passé lequel tout homme qui en serait détenteur sera présumé suspect et puni comme tel. »

« Il vous reste encore une grande tâche à remplir; nous venons vous la rappeler; mais non, ce n'est pas nous, c'est la patrie elle-même en habits de deuil, couverte du sang de ses enfants les plus chers qui vous impose le devoir de rester au poste qui vous est confié, et que vous ne devez quitter qu'après avoir proclamé que la patrie n'est plus en danger.

« CHEVALIER, *président;* SOMMER; HERMET; MARTIN; JALBERT, *procureur général syndic;* GUÉRIN, *secrétaire général.* »

Les juges et accusateurs des deux tribunaux criminels militaires de l'armée des Ardennes annoncent qu'ils viennent d'être installés et réunis à Sedan, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple, pour accélérer le jugement des prévenus; ils invitent la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des juges et accusateurs des deux tribunaux criminels militaires de l'armée des Ardennes (2).

« Sedan, le 26e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Dites à la Convention nationale que les deux tribunaux criminels militaires de l'armée des Ardennes viennent d'être installés.

« Dites-lui qu'ils sont maintenant réunis à Sedan, en exécution d'un arrêté des représentants du peuple pour accélérer le jugement des prévenus.

« Dites-lui que notre premier soin a été de visiter les prisons pour y consoler nos frères d'armes et rendre à la liberté ceux d'entre eux qui ne sont coupables que de ces délits légers que la fragilité humaine rend excusables.

« Dites-lui que tous ceux que nous avons vus dans ces tristes asiles, innocents ou coupables, brûlent du désir de verser leur sang pour la défense de la République, et pour l'expulsion des satellites des tyrans du sol sacré de la liberté.

« Dites-lui enfin que si nous parvenons, à la faveur de l'exécution rigide de la loi qui nous a institués, à bannir de l'armée soumise à notre juridiction le meurtre, le vol, le pillage, les dilapidations et l'indiscipline, alors nous nous féliciterons de n'avoir plus rien à faire. Et déposant le glaive de la loi, nous nous réunirons à nos frères pour aller combattre nos ennemis, qui seront dès lors à moitié vaincus, par l'établissement d'une discipline républicaine parmi nos braves défenseurs.

« Citoyen Président, que la Convention reste à son poste, et la liberté triomphe, c'est la massue d'Hercule qui doit exterminer jusqu'au dernier des tyrans.

« Prompt jugement contre la veuve Capet et tous les traîtres, voilà notre vœu.

« Les accusateurs et juges des deux tribunaux militaires réunis de l'armée des Ardennes. »

(*Suivent* 12 *signatures.*)

Le conseil général de la commune de Bazas invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit sauvée. Des commandants de la garde nationale et des citoyens de cette commune, égarés par les manœuvres des fédéralistes, adressent leur rétractation et leur adhésion à tous les décrets rendus depuis le 31 mai.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Bazas (2).

« Bazas, le 20 septembre 1793, an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Bien convaincus que nos frères de la garde nationale, égarés un instant par quelques intrigants, n'ont jamais cessé d'être fidèles à la Convention nationale, que malgré leur adhésion donnée à la Commission populaire dès les premiers instants de sa formation, ils ne se sont souillés de l'exécution d'aucune des mesures arrêtées par elle, nous les avons chargés de vous transmettre notre vœu. Comptez, citoyens représentants, qu'il est bien cher à nos cœurs, et si, parmi nous, comme partout ailleurs, il est des hommes qui s'efforcent de retarder le triomphe de la liberté et de l'égalité, la majeure partie des Bazadois est vraiment républicaine.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Bazas.* »

(*Suivent* 17 *signatures.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 185.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. 24.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

Suit un extrait des registres de la commune de Bazas (1).

Extrait des registres de la commune de Bazas.

Du vingt septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible.

Le conseil général assemblé en permanence,

Considérant que les vrais républicains ne peuvent plus concevoir des doutes sur les bonnes intentions des représentants connus sous le nom de Montagnards, que depuis les premiers jours du mois de juin dernier, la Convention nationale marche d'un pas sûr et rapide vers l'affermissement de la République, qu'elle a montré la plus grande énergie en repoussant de son sein les hypocrites qui trahissaient les droits du peuple, qu'elle ne cesse de défendre avec courage la cause de l'espèce humaine, que dans les crises actuelles une nouvelle législature ne pourrait faire d'abord usage des grandes mesures de salut public qui sont indispensables, que l'intérêt de la nation commande impérieusement aux députés actuels de rester fermes à leur poste jusqu'au complément de la Révolution, et que les bons citoyens doivent se réunir pour inviter la Convention à ne se séparer que lorsque la liberté et l'égalité ne seront plus en danger.

Le conseil général, après avoir entendu le procureur de la commune, prie la Convention nationale de ne convoquer une législature que lorsque la République sera généralement reconnue et à l'abri de tout danger.

La présente délibération sera affichée aux lieux accoutumés.

Fait et arrêté en séance publique, dans la maison commune de Bazas, les jour, mois et an que dessus.

(*Suivent 22 signatures.*)

Suit la lettre de rétractation des chef de légion et commandants du district de Bazas (2).

Le chef de légion et trois commandants du district de Bazas.

« Augustes représentants du peuple,

« Quelques commandants de la garde nationale du district de Bazas, avec le chef de légion, trompés, séduits par des traîtres, des désorganisateurs, avaient succombé à leurs suggestions perfides et adhéré à la prétendue commission populaire de salut public de Bordeaux qui, sous prétexte d'unité et d'indivisibilité de la République, tramait dans son sein des projets liberticides.

« Elle présentait les décrets des 31 mai, 1er et 2 juin sous les couleurs les plus effrayantes pour la liberté, et par ce moyen captait les esprits faibles qui veulent le bien, mais qui manquent de politique et de talents pour se garantir du précipice dans lequel les malveillants veulent jeter les bons citoyens, et voilà ce qu'ont éprouvé les sans-culottes de Bazas.

« Mais ayant reconnu le piège et revenus de leur erreur, les soussignés adhèrent à tous les décrets de la Convention, et notamment à ceux qui l'ont purgée des députés perfides qu'il faut punir; et ne voyant dans son sein que la Montagne, ils feront une guerre éternelle aux tyrans et aux traîtres, et jurent sur leurs armes de les exterminer partout où ils oseront se montrer.

« Continuez, augustes représentants, votre carrière illustre sera l'arche sacrée du salut de tous les peuples et le tombeau de tous les despotes de l'univers.

« Veuillez aussi, nous vous en conjurons, ne pas vous séparer sans avoir donné la paix à la République; voilà le vœu de tous les vrais républicains, et nous pensons que c'est aussi le vôtre. Le vaisseau de l'Etat n'étant pas encore au port, votre retraite causerait, n'en doutez point, la mort de la liberté et le triomphe de l'aristocratie.

« Nous vous prions encore, augustes représentants, de vouloir faire part de nos vœux à la Convention nationale, et l'assurer que les soussignés rétractent leur égarement, et se feront honneur d'être du parti de la Montagne qui doit toujours être le point de ralliement des républicains.

« CAGET, *commandant en chef;* J. SAZERAC, *commandant en second;* MOUGIE, *chef de légion;* pour DARQUET, *commandant d'Anras.*

« Cette pièce contenait un bien plus grand nombre de signatures, mais voici une tournure de l'aristocratie qui a remué les esprits et engagé des signataires à demander que leur signature fût biffée de l'adresse, disant qu'ils ne voulaient pas de rétractation. »

Le citoyen Grandel, commissaire de l'assemblée primaire du canton de Fournez [FOURNELS], district de Saint-Chely, département de la Lozère, annonce que, malgré le fanatisme qui a existé dans cette contrée, les jeunes gens de la première réquisition brûlent du désir de purger la terre de la liberté.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Grandel (2).

L'envoyé de l'assemblée primaire du canton de Fournels, district de Saint-Chély, département de la Lozère, à la Convention nationale.

« Fournels, ce 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Malgré les suggestions perfides du fanatisme, malgré les clameurs féminines toujours ten-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 185.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

dantes à subjuguer l'esprit des Français; cependant le tocsin de la liberté s'est fait entendre dans les cœurs des jeunes républicains de la première réquisition du canton de Fournels; ils se sont organisés en deux compagnies et brûlent d'ardeur à concourir de toute leur force au salut de la patrie. « Nous sommes tous cultivateurs, disent-ils, robustes et vigoureux; que les despotes sachent que nous les chasserons de la terre de la liberté avec la même ardeur que nous chassons de nos champs la livrée (*sic*), les ronces et les épines; fraternité, égalité, unité de la République ou la mort, c'est notre serment. »

« Voilà, représentants, quels sont les sentiments de ces jeunes républicains, quoique voisins du canton de Nasbinals où l'infâme Charrier avait trouvé des complices, où ses habitants sont encore outrés du fanatisme puisque leurs prêtres réfractaires leur ont fait croire que Charrier était ressuscité, rien n'empêchera nos jeunes républicains à se ranger sous le drapeau de la liberté, et en cas qu'il y en eût quelqu'un de subjugué, je redoublerai de zèle pour l'échauffer de l'amour de la patrie; et malgré le fanatisme, *ça ira* et *ça va*.

« GRANDEL. »

La Convention renvoie au comité de Salut public une lettre de Pocholle, représentant du peuple, qui annonce l'irruption des rebelles de la Vendée sur Rennes, la prise de Laval par ces brigands, la levée des départements voisins pour anéantir ces rebelles (1).

Suit la lettre de Pocholle (2).

Au comité de Salut public.

« Rennes, le 6 du 2e mois de l'an II.

« Le général Rossignol est arrivé fort à propos hier à Rennes. La prise de Laval, l'approche des brigands prêts à inonder ce département et ceux qui l'environnent, les mouvements extraordinaires que ces circonstances ont forcé d'imprimer aux gardes nationales du Morbihan, des Côtes-du-Nord et de la Manche rendaient sa présence très nécessaire.

» Vergnes a inspiré de la méfiance aux patriotes, mais je crois plutôt aux accords de son amour-propre qu'aux projets de la malveillance qu'on lui suppose; au reste, je l'observe.

« Tout se dispose pour envelopper bientôt l'ennemi dans un filet auquel il ne pourra échapper, et pour rendre promptement Laval à la République, mais il faudra que cette ville coupable soit punie, je recueille des détails sur la trahison qui l'a livrée, et je m'empresserai de vous les transmettre.

« Je vous ai déjà dit que j'étais seul ici, hâtez-vous donc, je vous en conjure, de m'aider dans le travail dont je suis chargé et surtout de me dire en quelle qualité je dois y rester, si je suis représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest, ou représentant chargé des mesures de Salut public dans les départements. Mon camarade Carrier est à Nantes et paraît décidément attaché à l'armée de l'Ouest. Il est impossible que je reste plus longtemps dans l'état où je me trouve. Je sais que Garnier et Carpentier ne sont pas loin de moi, qu'Esnue La Vallée et Thirion sont dans des départements voisins, mais ils ont sans doute une mission expresse, et ne peuvent m'être d'aucun secours. C'est un des plus grands abus de notre gouvernement provisoire que cette multitude de missions qui se croisent souvent, qui n'ont jamais de limites de territoire bien déterminées, et qui exposent ceux qui en sont chargés à des mesures incertaines et quelquefois même contradictoires. Il est pressant que vous preniez un parti à cet égard.

« Salut et fraternité.

« *Le représentant du peuple actuellement à Rennes,*

« POCHOLLE.

« *P. S.* J'ai les plus grands éloges à donner à la garde nationale de Rennes et à celle de plusieurs villes de ce département; les départements voisins ne paraissent pas moins bien disposés. »

La lettre que nous reproduisons ci-dessus est adressée au comité de Salut public, mais le même jour, Pocholle écrivit à la Convention une autre lettre, dont nous n'avons pu découvrir l'original, et dont nous nous bornons à donner les extraits publiés par divers journaux dans leurs comptes rendus de la séance du 8 brumaire an II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un secrétaire lit la lettre suivante de Pocholle, représentant du peuple dans le département de l'Ille-et-Vilaine, à Rennes, le 6 brumaire.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 185.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1393, pièce 43.

(1) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 166, col. 2]. Le *Mercure universel* [9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 476, col. 2 et 477, col. 1] reproduit textuellement le *Moniteur*. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 302 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 1405, col. 1] et l'*Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 1] rendent compte de la lettre de Pocholle dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Les débris de l'armée *catholique* et *royale* inquiétaient encore les citoyens du département d'Ille-et-Vilaine. Une lettre de Pocholle, représentant du peuple français, annonce que l'apparition des brigands, du côté de Laval, a donné l'occasion aux départements de la ci-devant Bretagne de se distinguer. *La destruction des rebelles ou la mort*, tel est le cri de ralliement des citoyens de ce pays. Pour les exterminer jusque dans leurs derniers retranchements, il paraît qu'ils se sont levés en masse. La garde nationale de Rennes a donné l'impulsion. Aussitôt qu'elle eut appris que Laval était au pouvoir des rebelles, elle cria : *Aux armes!* et toutes les villes voisines imitèrent cet élan sublime. A la voix de Prieur et de Garnier, les départements du Morbihan et de la Manche se sont pareillement levés. Je puis assurer la Convention, dit l'auteur de cette dépêche, que les traîtres qui ont livré Laval ne resteront pas longtemps impunis.

Un membre proteste du patriotisme des habitants de cette ville, où il ne s'est trouvé que 400 vieillards pour la défendre. Ils ont vigoureusement soutenu

« L'irruption des rebelles de la Vendée sur la rive droite de la Loire, après avoir été battus et exterminés sur la gauche de ce fleuve, vient d'être, pour nous républicains, l'occasion de déployer une énergie qui nous promet la prochaine destruction de ces brigands, que le désespoir seul conduit et arme maintenant.

« La garde nationale de Rennes s'est levée tout entière; elle est en marche sur l'ennemi commun. Le Morbihan se met en marche aussi à la voix de Prieur. Les Côtes-du-Nord s'ébranlent. Le département de la Manche se lève tout entier à la voix de Garnier, de Saintes. Enfin, tous les citoyens, indignés de voir leur sol souillé par des fanatiques et des royalistes, ne reviendront dans leurs foyers qu'après l'entière destruction des Vendéens; ils sont à Laval, mais la trahison qui a livré cette ville ne restera pas longtemps impunie. »

Les administrateurs du district de Béziers invitent la Convention à rester à son poste et demandent un secours de 300,000 setiers de blé pour la subsistance des administrés de leur district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », et renvoi de la demande de grain à la commission des subsistances (1).

La Société populaire de Saint-Quentin, dans une adresse à la Convention nationale, s'exprime ainsi :

« Vous avez fondé la République, vous avez fait tomber la tête du tyran; par ces traits de courage, vous avez ébranlé tous les trônes, et frappé d'effroi les vils despotes qui les ont usurpés pour le malheur des peuples.

« Nos ennemis intérieurs, déjoués alors dans leurs perfides projets, parurent eux-mêmes anéantis; mais bientôt, relevant une tête audacieuse, ils tentèrent un dernier effort. De là, les factions impies et royalistes qui éclatèrent de toutes parts sous les dénominations de Brissot, de Roland et de la Gironde; de là les trahisons, les accaparements, les agiotages; de là les torches fanatiques qui se secouèrent dans les départements; de là enfin, les criminelles adresses qui, trop longtemps, profanèrent votre sein; elles ne tendaient qu'à avilir la représentation nationale, et à faire de la République une effroyable Vendée.

« Périssent à jamais les monstres qui enfantèrent cet affreux projet! car ils y furent entraînés, non par l'erreur, mais par le crime.

« Arbitre des destins de la République, sainte Montagne, c'est à ta mâle énergie que nous devons la destruction de ces pygmées : encore une fois tu sauvas la patrie dans les journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin.

« Représentants, il vous était réservé d'entreprendre le grand œuvre du salut de la patrie; son bonheur et votre gloire en réclament de vous le complément; restez à votre poste, vous êtes investis de la confiance nationale, c'est sur elle que vos travaux reposent. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Saint-Quentin (2).

La Société républicaine de Saint-Quentin à la Convention nationale.

« A Saint-Quentin, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

» Citoyens représentants,

« Depuis trop longtemps la patrie gémissait sous le joug des tyrans; ses fers, forgés par la plus affreux despotisme, semblèrent se rompre à l'approche de prétendus régénérateurs des droits imprescriptibles et inaliénables du peuple. Investis par lui de ses pouvoirs et de sa confiance, il attendait d'eux le bonheur, tandis qu'une cour corrompue et corruptive, prodiguant les trésors de l'État, achetait au poids de l'or, dans le sein même des représentants, les indignes cyclopes qui devaient lui forger de nouveaux fers. Fière du succès de ses crimes, fière de ses nombreux partisans, cette cour se crut inexpugnable... Vous parûtes enfin, citoyens représentants, et la mort du tyran, ébranlant les trônes de l'univers, fit pâlir d'effroi les despotes interdits. Entourés de leurs satellites prêts à fondre sur vous, entourés de traîtres échappés à la vengeance populaire, ne consultant que le salut de la patrie et votre courage, par vous la République une et indivisible fut fondée, et nos ennemis intérieurs, déjoués dans leurs perfides projets, parurent eux-mêmes anéantis. Mais, bientôt, relevant leur tête audacieuse et criminelle, en se reproduisant sous de nouvelles formes, ils tentèrent un vain et dernier effort, de là les factions impies qui éclatèrent de toutes parts sous les dénominations de Rolandistes, Girondistes, royalistes et Brissotins, de là les accaparements et agiotages, de là les torches fana-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 186.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

---

tous les efforts des brigands réunis pendant deux heures consécutives.

L'Assemblée renvoie cette lettre à l'examen de son comité de Salut public.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Le représentant du peuple dans le département d'Ille-et-Vilaine écrit :

« La nouvelle du passage de la Loire, par les débris de l'armée catholique, vient d'être l'occasion du développement d'une énergie vraiment républicaine dans les départements de la ci-devant Bretagne et présage la destruction totale du dernier des brigands. La garde nationale de Rennes a volé aux armes, toutes les villes voisines accourent. Le département du Morbihan s'est levé à la voix de Prieur et celui de la Manche, animé par Garnier, fait marcher ses phalanges du côté des rebelles qui se sont emparés de Laval. Je puis vous assurer que la trahison qui lui a livré cette place ne restera pas impunie. »

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 185.

tiques qui se secouèrent dans les départements, de là enfin les criminelles adresses qui profanèrent votre sein en cherchant à avilir la représentation nationale et à faire de la République une effroyable Vendée. Périssent à jamais les monstres qui enfantèrent cet abominable projet et qui y ont été entraînés par le crime et non par terreur, les vrais sans-culottes de Saint-Quentin leur ont déclaré une guerre à mort : ils les poursuivront partout.

« Mais, arbitre des destins de la République, sainte Montagne, votre mâle énergie terrassa ces pygmées, et pour la seconde fois vous sauvâtes la patrie; les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin attestent à l'univers entier ce que peut le courage d'hommes libres et républicains.

« Citoyens représentants, il vous était réservé d'entreprendre le grand œuvre du salut de la patrie, votre gloire, son bonheur vous en réservent l'accomplissement, fermes à votre poste, continuez de si pénibles mais douces et glorieuses fonctions : déjà votre sage Constitution fait le catéchisme des peuples de la terre, donnez-nous des lois calquées sur elle; terrassez nos ennemis, achevez notre bonheur, vous ferez celui de l'univers. Dépositaires des destinées de la France, vos immortels travaux reposent sur la confiance nationale dont vous êtes investis, nous jurons tous que vous seuls la méritez, et si quelque traître s'opposait à ce vœu général d'où dépend le salut de la République, frappez et vous découvrirez dans son cœur les traces et les projets du crime. »

(Suivent 211 *signatures.)*

La Société populaire de Laigle applaudit à la journée mémorable du 3 octobre, où la Convention nationale a proscrit de son sein les traîtres qui agitaient depuis si longtemps le sanctuaire des lois, et demande que ces traîtres soient promptement punis.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Laigle (2).

« Laigle, ce 5e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La Société populaire de Laigle, département de l'Orne, applaudit à la journée à jamais mémorable du 3 octobre, jour auquel vous avez proscrit de votre sein les traîtres qui agitaient depuis si longtemps le sanctuaire des lois; des représentants perfides conspiraient la perte de la République et se flattaient de l'opérer en avilissant la Convention, en armant une partie de la République contre l'autre; ils voulaient nous gouverner en despotes. Voilà quels sont les êtres que la France entière doit avoir en horreur, eux qui ont allumé la guerre civile dans la Vendée, à Marseille, à Lyon et à Toulon qu'ils ont livrée aux tyrans couronnés et voulaient livrer la République à leur exécrable ambition pour n'en faire qu'un monceau de cadavres et de ruines, comme ils ont fait à Lyon.

« Législateurs, ce n'est pas assez d'avoir tiré le glaive de son fourreau, il faut, sans différer, le plonger dans le sein des députés proscrits et de cette Messaline moderne, la veuve Capet, qui ne devrait plus être comptée au nombre des vivants.

« Législateurs, c'est la société populaire de Laigle qui vous demande la mort des traîtres, vous avez tiré le glaive, ce n'est pas seulement pour les intimider, mais il faut que leurs têtes tombent s'ils sont coupables. La Société désirerait que les commissaires pour le département de l'Orne se rendissent à Laigle dans le plus court delai.

« Vivent la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République ou la mort; vive la Montagne. Tel sera toujours le cri des sans-culottes de Laigle.

« Godoy, *président;* Bailly, *secrétaire.* »

La Société populaire de La Rochelle félicite la Convention nationale sur le décret qui ordonne la taxe des denrées et objets de première nécessité.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de la Rochelle (2).

La Société des amis de la liberté et de l'égalité séante à La Rochelle, à la Convention nationale, Salut.

« Sauver la République et soulager le peuple, voilà, citoyens législateurs, le grand, l'unique objet de votre mission; toute décision qui tend à ce double terme, toute loi qui offre, dans son application, ce double résultat, est donc, à coup sûr, une loi bienfaisante et salutaire telle que vous la devez au peuple français, telle que le peuple français a droit de l'attendre de vous. C'est aussi sous ce double aspect que nous avons considéré votre décret du 29 septembre dernier, portant taxation des denrées de première nécessité; c'est sous ce double rapport qu'il nous a paru satisfaire entièrement à la nécessité des circonstances, au vœu du peuple, à ses besoins, et mériter la reconnaissance et l'assentiment de tous les amis de la patrie.

« Une tyrannie nouvelle, mais effrayante, sans doute, par sa nature, et terrible dans ses efforts, se faisait sentir de toutes parts; elle pesait sur la nation indignée : d'infâmes spéculateurs, de vils égoïstes, des êtres avides et criminels pour qui l'humanité n'est rien, pour qui la cupidité est tout, calculaient froidement et entassaient impunément leurs profits usuraires, fondés sur la misère publique et particulière; ils s'engraissaient, les monstres, de la substance des infortunés, et profitaient du désastre des circonstances. Étonné de cette oppression nouvelle, de ce despotisme mercantile, le peuple pour qui il ne doit plus exister de tyrans, a fait entendre le cri de sa justice irritée. Ses repré-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 187.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 187.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

sentants, les protecteurs de ses droits, ses pères ont partagé le sèntiment de son indignation; ils ont tari les sources du crime, et le décret bienfaisant du 29 septembre a été donné à la République.

« Courage, braves Montagnards, courage! vous avez sauvé le peuple en l'arrachant aux griffes de ces harpies, à la soif dévorante de ces sangsues. Ah! si quelques âmes froides et intéressées, si quelques êtres ennemis de notre félicité osaient s'élever contre la mesure énergique et nécessaire que vous avez décrétée, s'ils osaient réclamer, repoussez avec horreur ces actes criminels; ils seraient le dernier cri de la cupidité agonisante; ils seraient un crime nouveau ajouté à ses crimes passés. A de pareilles machinations, à des réclamations aussi perfides, opposez, citoyens législateurs, les bénédictions du peuple, l'expression de sa reconnaissance, le témoignage de la raison, le cri de la nature, celui de la justice, de la vérité, l'approbation de tous les bons citoyens et l'assentiment de la société républicaine de La Rochelle, amie sincère du peuple, de sa liberté et de son bonheur.

« Salut.

« *Les membres composant le bureau de la société,*

« Gosset fils, *vice-président;* Coullon, *secrétaire;* J. Fournial, *secrétaire.* »

La Société montagnarde de Quimper déclare, dans une adresse, qu'elle adhère, comme tous les bons Français, à la Révolution qui purgea la Convention nationale de tous les mandataires infidèles.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2).

Le président de la Société montagnarde de Quimper, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Lisez, je vous en prie, à la Convention nationale, l'adresse ci-jointe. Elle prouvera les vrais sentiments d'une ville que plusieurs folliculaires paraissent avoir résolu de perdre par les infâmes calomnies qu'ils répandent contre elle.

« Le Long.

« Quimper, le 12 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

Suit le texte de l'adresse (3).

La Société montagnarde de Quimper, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Quand vous donnâtes aux Français une Constitution sublime qui, comme la loi des Hébreux sortit d'une montagne au milieu des foudres et des éclairs, ce fut avec reconnaissance que nous reçûmes cette charte précieuse qui consacre à jamais les droits imprescriptibles du peuple. Quoique notre acceptation fût, de notre part, l'adhésion la plus solennelle à la révolution des 31 mai, 1er et 2 juin, révolution qui n'a fait de la Convention qu'une Montagne et de tous les bons républicains, qu'un peuple de Montagnards, les calomnies que de vils folliculaires ne cessent de vomir contre notre cité, nous imposent le devoir de vous faire connaître encore une fois les vrais sentiments qui nous animent. Nous déclarons donc adhérer comme tout bon Français à la Révolution mémorable qui purgea la Convention nationale des infidèles mandataires dont l'haleine pestilentielle infectait le sanctuaire des lois. Un des grands travaux d'Hercule fut d'avoir nettoyé les étables d'Augias. Le plus grand de vos travaux sera d'avoir sauvé la République en balayant de la terre de la liberté tous les fédéralistes, tous les traîtres, tous les conspirateurs.

« Continuez, courageux représentants du peuple, continuez par vos grandes mesures à faire trembler tous nos ennemis, et bientôt les sceptres des despotes coalisés contre la France viendront se briser contre la Montagne.

« Le Long, *président;* Bouilly, *secrétaire.*

« Quimper, le 12 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

Les administrateurs du district de Provins annoncent à la Convention qu'ils viennent d'envoyer au directeur de la Monnaie, à Paris, 1,179 marcs d'argenterie, provenant des recherches qu'ils ont faites en vertu du réquisitoire du représentant du peuple Dubouchet.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Provins (2).

Les administrateurs du district de Provins, au Président de la Convention nationale.

« Provins, le 2, 1re décade du 2e mois de l'ère républicaine.

« Citoyen Président,

« Nous venons d'adresser au directeur de la Monnaie de Paris, onze cent soixante-dix-neuf marcs de métal d'argent, provenant de la recherche que nous avons faite avec exactitude, en vertu du réquisitoire du représentant du peuple Dubouchet, de l'argenterie et vaisselle armoriées, chez les ci-devants, et messieurs les aristocrates de notre district.

« Nous n'avons pas oublié quelques hochets de la vanité; ils consistent en quatre croix de Saint-Louis, une de Saint-Lazare et un Saint-Esprit en or, venant d'un ci-devant cordon rouge; vous les recevrez avec cette lettre ainsi que les brevets pompeux qui accompagnaient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 187.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 187.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

ces futiles décorations accordées, sous l'ancien régime, à l'éclat du nom ou à la protection, et qui n'étaient presque jamais le partage de la bravoure et de la vertu.

« Veuillez bien, citoyen Président, assurer la Convention qu'à l'aide de quelques cures heureuses opérées par Dubouchet, votre collègue, l'amour de l'égalité et de la liberté républicaines règne dans cette contrée, et que nous lui sommes redevables d'avoir monté l'esprit public à la hauteur de la résolution, nous mettrons tout en usage pour lui conserver ce niveau (1).

« J. GARNIER; HOURIER l'aîné; PIGOT; GARNIER; LELONG; SIMON, *président;* LINNOY, *procureur syndic;* COYN, *secrétaire.* »

Les républicains de Rouen manifestent leur indignation sur l'attentat commis en la personne du représentant du peuple Beauvais, et en demandent une vengeance éclatante.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des républicains de Rouen (3).

Les républicains de Rouen, à la Convention nationale.

« Liberté, égalité, unité, indivisibilité de la République, fraternité ou la mort.

« Législateurs,

« La nature et l'humanité viennent d'être outragées de la manière la plus inouïe, par ces êtres qui usurpèrent trop longtemps le beau titre de philanthropes. Un crime, dont l'histoire des nations ne fournit point d'exemples, vient d'être commis en la personne de Beauvais, représentant du peuple français, par cette horde forcenée d'Anglais, que la trahison la plus infâme a introduite dans Toulon.

« Souffrirez-vous plus longtemps que la représentation nationale et le droit des gens soient impunément violés par les cannibales agents de Pitt? Souffrirez-vous que les vils suppôts d'un tyran, dont ils immolèrent le prédécesseur, conservent l'odieuse prétention de venger, par des atrocités, le juste supplice du dernier roi de France? N'est-il pas temps enfin d'user de représailles envers ces monstres, l'opprobre du genre humain?

« Intrépides Montagnards, vous à qui la République entière doit la Constitution populaire qui va faire son bonheur, déployez cette énergie stoïque qui vous caractérise, vengez la nature, vengez l'humanité, vengez-vous, vengez-nous. Que votre juste fureur ne soit point comprimée par la réflexion séduisante mais spécieuse que ce nationicide est l'ouvrage des stipendiés du gouvernement anglais, et non celui du peuple entier. Souvenez-vous qu'un peuple qui, témoin de ces forfaits, n'écrase point les monstres qui les ont ordonnés et exécutés, devient coupable et mérite, par son silence, de subir la peine de la complicité; souvenez-vous qu'un peuple qui, en pareil cas, ne remplit pas le plus saint des devoirs en s'insurgeant, qu'un peuple qui se laisse ainsi avilir par ses agents sans les foudroyer de sa toute-puissance, est un troupeau d'esclaves et non, comme dans un pays libre, cette masse souveraine des chefs-d'œuvre de la nature.

« Organes de la nation, vous avez déjà proclamé Pitt l'ennemi du genre humain, déclarez aux peuples libres, à nos frères des États-Unis, à l'Europe entière, que le peuple anglais est aussi l'ennemi du genre humain; déclarez-leur que ce peuple d'anthropophages est indigne d'exister dans une sphère habitée par des peuples policés, dites à ce peuple, désormais l'objet du mépris universel, que les républicains français ont juré d'assouvir leur juste vengeance jusque sur le dernier des Anglais qui n'auraient pas formellement désavoué cet assassinat horrible, ou ne seraient pas déjà accourus se ranger sous les drapeaux de la liberté. En un mot, déclarez-lui, au nom de la nation dont vous êtes les dignes représentants, guerre éternelle, haine implacable, vengeance inextinguible.

« Tel est le vœu des républicains soussignés.

« Présentée le jour du mois de la 2e année de la République une et indivisible. »

(Suivent 148 *signatures.)*

Le 3e bataillon des Landes, au camp de la Liberté, près Saint-Jean-Pied-de-Port, invite la Convention nationale à rester à son poste, jusqu'à ce que la Constitution soit parfaitement affermie. Les citoyens composant ce bataillon jurent de faire un rempart de leurs corps autour de la Montagne sacrée sur laquelle est fondée le temple de la liberté et de l'égalité : « Nous le hérisserons, disent-ils, de nos armes et de nos baïonnettes; nous le défendrons jusqu'à la mort. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du 3e bataillon des Landes (2).

Le 3e bataillon des Landes, à la Convention nationale.

« Au camp de la liberté, près Saint-Jean-Pied-de-Port, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le 3e bataillon des Landes, animé du désir de voir triompher la belle cause pour laquelle il est armé, vient joindre ses sollicitations à celles de tous les bons patriotes pour vous engager à rester à votre poste jusqu'à ce que la Constitution soit parfaitement raffermie. Le vaisseau de la République vogue encore sur une mer orageuse, si d'autres que vous en prenaient le gouvernail même avec des sentiments bien purs, il serait exposé à faire naufrage. Nous vous renouvelons le serment de faire un rempart de nos corps autour de la Montagne sacrée sur laquelle

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 477, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 187.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 188.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

vous avez fondé le temple de la liberté et de l'égalité, nous le hérisserons de nos armes et de nos baïonnettes, nous le défendrons jusqu'à la mort contre les projets liberticides des feuillants, des modérés, des anarchistes, des muscadins, de l'aristocratie agonisante du dedans et des despotes coalisés du dehors. Nous imiterons l'Administration de notre département qui, au milieu de la coalition affreuse du fédéralisme, est toujours restée fidèle à la Convention, nous ne vous parlerons pas de notre adhésion à tous vos décrets, notre opinion est connue, votre marche est sublime, nous admirons tous vos travaux, nous leur rendons un culte divin, ils resteront gravés dans nos cœurs comme sur du bronze, nous les transmettrons à nos neveux comme un monument sacré sans lequel on ne peut exister; et alors ils chanteront comme nous, vive la liberté, vive l'égalité, Vive la République une et indivisible et vivent à jamais les sauveurs de la patrie. »

(Suivent 71 *signatures.)*

Les trois corps administratifs de la ville d'Orléans adressent à la Convention leur regret sur le départ du représentant du peuple Laplanche, et leur reconnaissance pour le bien qu'il a fait dans leur ville.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des trois corps administratifs de la ville d'Orléans (2).

Les trois corps administratifs de la ville d'Orléans, à la Convention nationale.

« Orléans, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Vivement affectés du départ du citoyen Laplanche, votre collègue, nous vous exprimerons difficilement la reconnaissance que nous vous devons pour tout le bien qu'il a fait ici; tous les jours étaient marqués par des actes de bienfaisance et de justice, il est impossible de vous peindre toutes les sensations que nous avons éprouvées lorsqu'il nous a fait ses adieux à la Société populaire; il part comblé des bénédictions d'un peuple immense, il emporte nos regrets et notre admiration. »

(Suivent 21 *signatures.)*

Sur la demande de la Société républicaine de Château-Thierry, convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera substitué au nom de Château-Thierry celui de l'Égalité-sur-Marne (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 188.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 188.

Suit un extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Château-Thierry (1).

Extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Château-Thierry.

Séance du 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

L'ordre du jour a amené le changement du nom de Château-Thierry composé de deux noms proscrits par le régime républicain.

Après que tous les membres ont eu proposé chacun différents noms, la société a arrêté qu'elle manifesterait son vœu pour qu'il soit substitué au nom de *Château-Thierry*, celui de *Egalité-sur-Marne*, et que copie du présent arrêté serait adressée à la Convention nationale pour y faire droit.

Pour copie conforme :

BAYET, *vice-président.*

Contresigné par les secrétaires,

Ch. H. NÉRAC; DAUBRÉVILLE; DALIEAU.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

La Société populaire de Château-Thierry invite la Convention à rester à son poste et demande une loi qui oblige les marchands à rendre compte des marchandises qui sont entrées dans leurs magasins.

« La Convention nationale, par son décret du 27 septembre, ayant ordonné qu'il serait procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers et bureaux des trois ci-devant compagnies des finances, en présence des citoyens Monmayou, Réal et Dupin, tous trois représentants du peuple, de l'agent du Trésor public et d'un commissaire de la comptabilité; et la Convention, par le même décret, ayant chargé les citoyens ci-dessus nommés, de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines,

« A reconnu que les ci-devant trois compagnies des finances étaient solidairement comptables, et que la nation avait hypothèque sur leurs biens, à compter du jour de leur nomination auxdites places; elle a pensé, en conséquence, que les droits de la République devaient être conservés sur les biens qu'ils possédaient, jusqu'à la reddition et l'apurement définitif des comptes dont ils sont tenus.

« En conséquence, elle a décrété et décrète (3) que jusqu'à la reddition et l'apurement définitif de leurs comptes, les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines, et ayants cause, chacun dans leurs parties, ne pourront vendre, aliéner, hypothéquer, ni disposer, à

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(2) *Mercure universel* [9e jour du second mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 477, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 2] reproduit à peu près textuellement le *Mercure*.
(3) Le rapporteur est Dupin, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 277, dossier n° 722). D'après l'*Auditeur national*, dont nous reproduisons ci-après, page 16, le compte rendu, le rapporteur est Monmayou.

quelque titre que ce soit, des biens immeubles qui leur appartiennent et qu'ils possèdent, jusqu'à ce qu'ils aient rapporté au bureau de comptabilité le décret de quitte des comptes dont ils sont tenus.

« Déclare, la Convention, qu'à compter de ce jour, toutes lettres de ratification qui pourraient avoir été ou qui pourraient être obtenues à l'avenir sur les ventes et aliénations faites par lesdits comptables ou ayants cause, ne pourront purger aucune hypothèque au préjudice des droits de la République.

« Le présent décret sera commun à tous ceux qui sont comptables envers la République (1). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Monmayou, l'un des commissaires nommés pour procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers des trois compagnies financières, fait un rapport sur cet objet. Après avoir fait observer que ces compagnies étaient comptables envers la République, il fait rendre le décret suivant :

(Suit un résumé du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur le rapport d'un membre [GOSSUIN, *rapporteur* (3)], **fait au nom du comité de la guerre,**

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé par le ministre de la guerre, et en tel nombre qu'il jugera convenable, des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre étrangers. Il les indemnisera sur les fonds extraordinaires mis à sa disposition (4). »

Sur le rapport du même membre [GOSSUIN (5)],

« La Convention nationale décrète que l'administration générale de l'habillement des troupes continuera cette fourniture, comme par le passé, aux militaires invalides, pour tout ce qui est échu, jusqu'à l'organisation complète des compagnies de vétérans.

« Le ministre de la guerre veillera à la prompte exécution de la loi du 16 mars 1792 concernant lesdits invalides (6). »

Un membre [RAMEL (7)] observe que l'exécution du décret rendu le 5 de ce mois sur les successions, allant donner lieu à plusieurs questions, telles que celles qui peuvent concerner les droits des tiers acquéreurs, les légataires particuliers, les donataires universels ou particuliers, la restitution du mobilier, le payement des droits d'enregistrement et autres objets, il était pressant qu'une loi claire et précise fût rendue pour les prévenir et fixer les droits respectifs des citoyens. Il demande et l'Assemblée décrète que le comité de législation lui présentera incessamment ses vues sur le mode d'exécution de la loi du 5 de ce mois, relative aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 (1).

Un membre [CLAUZEL (2)] **expose que Julien (de Toulouse) dénonça, il y a plus d'un mois, qu'il avait quelques renseignements à donner sur les administrateurs de la Compagnie des Indes, au sujet de prêts d'argent qu'ils avaient faits au dernier tyran des Français : une Commission fut chargée d'examiner ces faits.**

On observe que c'est celle des finances.

La Convention nationale décrète que la Commission des finances fera, dans la séance de demain, son rapport à ce sujet (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Clauzel. Je prends la parole pour une motion d'ordre. Il y a environ un mois ou un mois et demi que Julien (*de Toulouse*) dénonça des faits intéressants touchant les administrateurs de la Compagnie des Indes qui ont prêté de l'argent au tyran. On devait faire un rapport sur cet objet. Il n'est point fait encore. Je demande qu'il soit fait demain. C'est de la plus haute importance.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de législation [BÉZARD (5)] **fait un rapport sur la pétition du citoyen François Bessier.**

« La Convention nationale décrète qu'elle déclare abusifs, nuls et comme non avenus les arrêts du ci-devant conseil, rendus par défaut contre Bessier, à la requête des ci-devant chevaliers Butler et d'Héricourt, ainsi que l'arrêt contradictoire du 12 février 1791, qui déboute Bessier de son opposition aux précédents (6). »

La Société républicaine de Chamboulive, district d'Uzerche, département de la Corrèze félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (7).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 188.
(2) *Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 2].
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 722.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 189.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 722.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 190.
(7) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 722.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 190.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier n° 722.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 190.
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 114).
(5) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 113).
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 191.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 191.

Suit l'adresse de la Société républicaine de Chamboulive (1).

Département de la Corrèze, district d'Uzerche.

Chamboulive, chef-lieu de canton, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Représentants,

La Société républicaine séante à Chamboulive a constamment admiré vos travaux; elle a gémi longtemps des divisions qu'une plaine ingrate répandait dans votre sein, mais la foudre grondant du haut de la montagne a enfin frappé des têtes avilies; semblable à l'orage salutaire qui vivifie la terre et ranime ses plantes, le tonnerre que vous avez lancé a écrasé le monstre du fédéralisme et embrasé les esprits chancelants; ce n'est pas de nous dont nous vous parlons, toujours les premiers dans les voies de la Révolution, la Société populaire de Chamboulive n'a jamais connu le modérantisme.

Vous avez beaucoup fait, représentants, car vous avez sauvé la patrie, mais votre chef-d'œuvre n'est pas parfait. Demeurez à votre poste jusqu'à ce que nos ennemis soient entièrement exterminés : ce moment approche, leurs défaites journalières le présagent et la foule des citoyens qui volent aux frontières l'assurent. Soyez toujours unis, toujours énergiques, et la postérité renaissante dira de vous : ceux-là furent de vrais républicains.

Les amis de la liberté et de l'égalité de Chamboulive.

(Suivent 24 signatures.)

Les administrateurs du district de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, annoncent à la Convention que les jeunes citoyens en réquisition se sont félicités d'être les premiers appelés à l'honneur de combattre et de détruire les despotes et leurs soldats; ils sont réunis au chef-lieu de district, au nombre de 1,200, s'y exercent journellement, sont prêts à partir et n'attendent que le signal pour voler à la victoire.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Le citoyen Sulpicy, procureur syndic du district de Saint-Yrieix, fait don à la nation et a mis à la disposition du citoyen Brival, commissaire de la Convention, et du citoyen Duclaud, commissaire des assemblées primaires, un beau cheval harnaché, avec un sabre et deux pistolets pour armer un cavalier; il fait don en outre d'un trimestre de son traitement, pour habiller le cavalier qui montera son cheval.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Le citoyen Valette Chapetias, officier municipal de la ville de Saint-Yrieix, fait don à la nation d'un cheval harnaché, d'un sabre et d'une paire de bottes, qu'il a mis à la disposition des commissaire des assemblées primaires, pour monter un cavalier.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 191.
(3) *Ibid.*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La commune de Saint-Yrieix, ci-devant dite La Perche, demande à changer son nom en Saint-Yrieix-la-Montagne.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée (2).

Un membre [Gossuin (3)] **observe que les membres des comités ne se rendent pas exactement aux séances de ces comités, que le travail de la Convention en souffre; il propose le décret suivant, qui est adopté :**

« La Convention nationale décrète que les membres de ses comités qui auront manqué d'y assister pendant trois séances consécutives sans causes légitimes, seront remplacés d'après la liste qui sera présentée par le comité de Salut public. Il sera tenu en conséquence un registre particulier dans chaque comité, pour y inscrire sans aucun blanc les noms des présents et absents (4). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (5).

Gossuin. Jamais la République n'a eu plus de droits aux travaux de ses enfants, et surtout

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 191.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 192.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 722.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 192.
(5) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 159, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* [brumaire an II, n° 406, p. 114] et le *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 234] rendent compte de la motion de Gossuin dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

Gossuin. Citoyens, on ne se rend point exactement dans les comités, et j'en trouve la preuve en ce qu'il n'y a plus de rapporteurs à votre tribune dans ce moment. C'est cependant le moment d'aller dans les comités. Il faut sauver la patrie; et ce n'est que par l'assiduité à leurs travaux que les représentants du peuple rempliront leurs devoirs. Nous devons tout notre temps à la patrie. Je demande qu'il soit décrété qu'un député, qui aura manqué pendant huit jours d'assister à son comité, sera remplacé par le comité de Salut public.

Un membre pense qu'il suffit, pour avoir encouru cette peine, d'avoir manqué à son devoir pendant trois jours.

Merlin *(de Douai)*. Je propose un amendement. C'est que celui qui aura laissé passer huit jours sans assister à son comité soit dénoncé à la Convention, et que l'on envoie son nom à son département, à moins qu'il n'ait une cause légitime.

La proposition de Gossuin et l'amendement de Merlin sont décrétés.

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet*.

Aucun rapporteur ne se présente à la tribune.

Le Président invite ceux qui pourraient être dans l'Assemblée à communiquer leur travail.

Gossuin. Depuis quelques jours, je m'aperçois que les comités ne tiennent pas leurs séances. Ce n'est que par notre assiduité à nos devoirs que nous pouvons sauver la patrie. Nous sommes 20 membres

des représentants du peuple; cependant les comités sont quelquefois déserts. Je demande que les députés, membres d'un comité, qui s'en absenteront pendant huit jours, soient remplacés par le comité de Salut public.

Merlin *(de Douai)*. Je demande, par amendement, que le nom des députés, ainsi remplacés, soit envoyé aux départements.

La proposition de Gossuin, avec cet amendement, est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Les membres du comité révolutionnaire et de surveillance de la section du faubourg du Nord écrivent à la Convention qu'ils ont appris avec douleur la demande en augmentation de traitement qui doit lui être faite; que cette demande est contraire à leur vœu; qu'ils se contentent de l'indemnité de 3 livres, et qu'ils prient la Convention d'ordonner le plus tôt possible le payement de cette indemnité.

La Convention, en applaudissant au zèle désintéressé de ces citoyens, ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de leur lettre (1).

Suit la lettre des membres du comité révolutionnaire et de surveillance de la section du faubourg du Nord (2).

Section du faubourg du Nord.

Comité de surveillance révolutionnaire établi par la loi du 21 mars 1793.

Paris, ce 7 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Législateurs,

Nous avons connaissance de la demande ci-devant faite à la Convention nationale, en augmentation d'indemnité, par des membres des comités révolutionnaires; nous venons d'apprendre avec douleur que cette demande doit vous être portée de nouveau.

Citoyens, nous vous déclarons que toutes les demandes sont faites contre le vœu du comité révolutionnaire de la section du faubourg du Nord, et que nous nous contentons *(quoique tous sans-culottes)* de l'indemnité de 3 livres.

Nous prions seulement la Convention d'ordonner le plus tôt possible le payement de cette indemnité, et nous assurons la Convention que nous emploierons à l'exercice de nos fonctions le même zèle que nous avons employé depuis le 28 mars dernier, époque de commencement de ces fonctions.

Les membres du comité.

(Suivent 11 *signatures.)*

D'après les observations d'un membre [JACOB *(de la Meurthe)* (1)] **sur les dilapidations qui se commettent dans les forêts nationales,**

La Convention nationale décrète que, dans la séance de demain, le comité des domaines présentera la loi sur l'administration forestière.

Un membre [SERGENT (2)] **observe que ces dilapidations tiennent au défaut de gendarmerie; il propose et la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte par écrit, sous un mois, de l'exécution de la loi sur l'organisation et le placement de la gendarmerie nationale (3).**

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Jacob *(de la Meurthe)*. Citoyens, c'est parce que je suis pénétré du désir que la Convention nationale a de voir que ses décrets soient suivis d'une prompte exécution, que je me plains amèrement du retard du comité des domaines à vous proposer une loi sur l'Administration forestière : cette obligation lui a cependant été imposée par un décret du mois de mai dernier, elle lui a été renouvelée par celui du 19 août dernier.

Rien, cependant ne s'est fait depuis ce temps; les dégradations se commettent dans les forêts avec plus d'audace, à la faveur de l'impunité, et elles deviennent si considérables qu'il ne s'écoule pas un jour qu'il n'en coûte à la République 500,000 livres et elles ne feront qu'accroître aux approches de l'hiver.

Il est temps de mettre un terme à cet excès; il est temps de hâter le mode d'organisation qui doit éloigner les officiers, qui, par une négligence criminelle, tâchent de faire revivre l'ancien ordre de choses.

On m'a assuré que cette loi était faite; on m'a assuré qu'elle était imprimée depuis un mois; qu'elle était remise au comité des finances depuis

---

au comité de la guerre. Depuis un mois, sept ou huit seulement assistent aux séances. Il est vrai qu'il y en a beaucoup en commission. Je demande que tout membre qui sera absent huit jours de suite soit remplacé, sur la présentation du comité de Salut public.

LOUIS. J'observe que, par ce délai, on favoriserait trop la faiblesse ou la paresse des membres. Je demande qu'on substitue trois jours à huit.

MERLIN. Il vaudrait mieux, à mon avis, décréter que tout membre d'un comité, qui aura manqué trois jours de suite à ses séances, sera dénoncé à la Convention nationale et que son nom sera envoyé à son département.

Cette dernière rédaction est adoptée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 192.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 114).

(2) D'après le *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 234].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 192.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 114). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 234] rend compte de la motion de Jacob *(de la Meurthe)* dans les termes suivants :

« *Un membre* se plaint des abus qui se sont glissés dans la législation forestière.

« Le comité des domaines présentera, sous huitaine, un nouveau projet.

« SERGENT. Le nombre des gendarmes, si nécessaires au maintien de la tranquillité publique, est trop peu considérable; quelques municipalités n'en ont pas du tout, ou bien n'en ont qu'un ou deux. Leur répartition est très mal faite. Je demande que le comité de la guerre nous présente au plus tôt un travail à ce sujet. *(Adopté.)* »

trois semaines; mais pourquoi tant hésiter à la donner? Attend-t-on que nous ne puissions plus avoir de bois ni de moyens de nous en procurer? Attend-t-on que les forêts qui couvrent la France ne présentent plus que des champs de fronces et d'épines, sur lesquels on ne verra plus que les regrets d'une Administration trop négligée.

Je demande donc que le comité des domaines soit tenu de proposer, sans retard et dès demain, une loi sur l'administration forestière.

La proposition de Jacob est décrétée.

Un membre [Merlin (*de Douai*) (1)] **propose un projet de décret pour annuler les jugements rendus en contravention à l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790.**

Après une légère discussion, ce projet est renvoyé au comité de législation, pour en faire un prompt rapport (2).

Compte rendu du *Mercure universel* (3).

Merlin (*de Douai*) dénonce plusieurs abus qui se commettent dans les tribunaux relativement à l'adjudication des domaines nationaux et aux baux passés de ces biens. Il présente un projet de décret tendant à redresser ces abus et à mettre fin surtout aux interprétations du tribunal de cassation lesquelles sont préjudiciables à l'intérêt national.

Renvoyé au comité de législation.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de division, chargé d'examiner la demande des habitants de Montmorency,

« La Convention décrète que, pour consacrer le lieu où J.-J. Rousseau a composé son *Traité d'éducation*, cette ville portera dorénavant le nom d'Émile (4). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (5).

Un membre du comité de division. Les citoyens de la ville de Montmorency, toujours pleins du souvenir touchant de l'immortel auteur d'*Emile* et du *Contrat social*, vous ont adressé une pétition par laquelle ils demandent que le nom de Jean-Jacques Rousseau, ou de ses ouvrages, soit ajouté à celui de leur ville. Votre comité a pensé que c'était une occasion de faire disparaître un nom qui rappelle des idées de royauté et de féodalité. En conséquence, il vous propose de décréter que cette ville, au lieu du nom de Montmorency ou d'Enghien, prendra, ainsi que la Vallée, le nom d'Emile.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention décrète que le comité de Salut public rappellera sans délai, dans le sein de la Convention, les représentants du peuple dont la mission dans les départements est finie (1). »

Après avoir entendu le rapport fait par un membre Romme (2) **au nom du comité d'instruction publique, sur le mode de jugement pour les prix de peinture, sculpture et architecture, la Convention rejette le projet du comité, et adopte le projet de décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, sur le mode de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera nommé un jury pour juger les objets soumis au concours.

Art. 2.

« Ce jury sera composé de 50 membres.

Art. 3.

« La Convention nationale nommera, elle-même ce jury sur la présentation du comité d'instruction publique.

Art. 4.

« Ce comité lui présentera dans la séance de demain, 9 de brumaire, un mode de jugement par ce jury (3).

Art. 5.

« La Convention nationale rapporte son décret du 4 juillet 1793 (vieux style), qui constitue la commune générale des arts. Elle rapporte également tous les décrets subséquents qui tendraient à confirmer l'existence de cette concurrence des arts (4). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Romme fait un court rapport sur le jugement des concours pour les prix de peinture, d'architecture et de sculpture.

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 722.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(3) *Mercure universel* [9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 477, col. 2].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(5) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 159, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 234] rend compte de la présentation du projet de décret dans les termes suivants :

« C'est dans la vallée de Montmorency que l'immortel Jean-Jacques Rousseau a composé son *Emile* ou *Traité sur l'Education*.

« La Convention nationale, pour honorer la mémoire de ce grand homme, décrète que la vallée dite de Montmorency s'appellera désormais la *vallée, d'Emile*. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, le rapport de Romme, séance du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), 1re série, t. LXXVII, p. 458.

(3) Ce décret fut, en effet, présenté à la séance du lendemain 9 brumaire.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 118). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 4], le *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 235] et le *Journal de la Montagne* [n° 150 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793, p. 1099, col. 1 rendent compte de

La discussion s'engage. Sera-ce une réunion d'artistes connue sous le nom de *Commune des Arts*, dans laquelle seront choisis les juges du concours? Sera-ce l'Assemblée nationale qui, sur la présentation d'une liste de candidats, nommera le jury de jugement?

On discutait : une des citoyennes présentes à la séance demande la parole.

(*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de cette citoyenne.*)

On reprend la discussion sur le projet de loi présenté par **Romme**. Le président annonce qu'une députation de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins, demande à être admise à la barre, pour entretenir la Convention d'un objet de la plus haute importance. Elle entre.

(*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de la députation des Jacobins.*)

la discussion, à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Romme, dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

ROMME, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un rapport sur le mode d'adjuger les prix pour les ouvrages de peinture, sculpture et architecture soumis au concours. Il propose de créer un jury qui serait nommé par les citoyens et qui jugerait les ouvrages.

SERGENT demande que le jury soit composé des membres de la commune des Arts.

Cette dernière proposition est écartée par l'ordre du jour.

Après d'assez longs débats, sur la motion de THURIOT, l'Assemblée décrète que le jury établi pour juger les ouvrages des Arts, sera composé de 50 membres. Le comité d'instruction et des monuments présentera une liste de candidats à la Convention, qui choisira les 50 membres du jury. Tous les citoyens, qui désireront être jurés, se feront inscire aux comités ci-dessus nommés. Le comité d'instruction publique est chargé de présenter demain la rédaction de ce décret et le mode de juger.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

La Convention nationale, en supprimant les académies, a établi une commune des Arts, dont l'existence constituée est consacrée par plusieurs décrets.

ROMME, *organe du comité d'instruction publique*, attaque cette nouvelle corporation, qui demande à être revêtue du droit de juger exclusivement les ouvrages mis au concours et de décerner les prix. Il propose de choisir le jury des Arts parmi tous les citoyens indistinctement.

DAVID appuie cette proposition. « J'aime mieux, dit-il, un paysan qu'un peintre pour juger un tableau. »

La Convention décrète que son comité d'instruction publique lui présentera une liste de candidats pris parmi tous les citoyens indistinctement; elle en choisira 50 dans ce nombre; elle rapporte les décrets précédemment rendus relativement à l'institution de la commune des Arts.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

ROMME présente, *au nom du comité d'instruction publique*, un projet de décret sur le modèle de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture. Les dispositions qu'il renferme éprouvent des difficultés.

Après une courte discussion, le projet est renvoyé à un nouvel examen du comité. Il est seulement décrété en principe que la Convention nationale nommera elle-même le jury.

Le décret présenté par Romme est adopté en ces termes :

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

On admet à la barre une nombreuse députation de citoyennes de plusieurs sections de Paris, qui demandent qu'il ne soit pas permis à quelques citoyennes de forcer le grand nombre des individus de leur sexe à porter le bonnet rouge. La discussion s'établit sur cet objet, et après plusieurs propositions (1), la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Nulle personne, de l'un ou de l'autre sexe, ne pourra contraindre aucun citoyen ni citoyenne à se vêtir d'une manière particulière, chacun est libre de porter tel vêtement et ajustement de son sexe que bon lui semble, sous peine d'être considérée et traitée comme suspecte, et poursuivie comme perturbateur du repos public.

Art. 2.

« La Convention nationale n'entend point déroger aux précédents décrets rendus sur le fait de la cocarde nationale, sur le costume des prêtres et sur les travestissements, ainsi qu'à tous autres décrets relatifs au même objet.

Art. 3.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin » du 9 brumaire. »

Une des citoyennes de la députation obtient la parole à la barre, et demande l'abolition des sociétés de femmes.

La Convention renvoie l'examen de cette demande à son comité de sûreté générale, qui en fera son rapport (2).

Suit le texte de la pétition de ces citoyennes, d'après un document des Archives nationales (3).

Citoyen Président,

Plusieurs sections réunies de citoyennes sont dans votre sein pour vous supplier de ne point donner votre adhésion pour le bonnet rouge, sans quoi l'art du commerce est tout à fait détruit. Nous croyons qu'il est de votre sagesse d'adhérer à notre demande.

Citoyens législateurs, vous n'ignorez point que le malheur de la France ne soit qu'introduit (*sic*) que par l'organe d'une femme, nous demandons donc l'abolition de leur club. Nous attendons avec soumission et respect votre réponse.

(*Suivent* 12 *signatures.*)

(1) L'auteur de la motion, qui donna lieu au projet de décret, est Fabre d'Églantine, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier n° 722.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 194.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier n° 761.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Plusieurs citoyennes demandent à être admises à la barre :

Un membre fait la lecture de leur pétition elle tendait à prier la Convention de ne rien décider sur le port des bonnets rouges sans les avoir entendues. « Souvenez-vous, est-il dit dans la pétition, qu'une femme a causé les malheurs de la France et qu'elle vient d'expier ses forfaits. »

Maribon-Montaut observe qu'il ne s'oppose point à l'admission des pétitionnaires; mais il pense que ce n'est point à la Convention à décider si les femmes porteront ou non le bonnet rouge.

Les femmes pétitionnaires sont admises à la barre.

Le même membre qui avait fait part de la pétition annonce qu'elles n'ont rien autre chose à dire, qu'elles viennent entretenir la Convention d'un fait qui s'est passé hier dans la ci-devant église de Saint-Eustache : des femmes, se disant jacobines et portant le bonnet rouge, ont prétendu forcer quelques citoyennes à les imiter : celles-ci s'y sont refusées; de là une rixe.

Ni ces femmes ni votre comité de sûreté générale, continue *le même membre*, ne s'opposent à ce que les jacobines portent le bonnet rouge, en signe de liberté; mais elles veulent être libres de se coiffer comme elles l'entendent. Tel est l'objet de leur pétition.

Le Président répond aux pétitionnaires : La Convention ne peut qu'applaudir à votre sollicitude pour tout ce qui peut troubler l'ordre public et porter atteinte à la liberté individuelle. Elle prendra en considération l'objet que vous lui présentez. *(On applaudit.)*

Les pétitionnaires entrent en applaudissant, et s'asseyent dans une partie de la salle en criant : *Vive la nation!*

Maribon-Montaut. J'observe que les femmes qu'on prétend s'être portées dans les marchés pour contraindre les autres à prendre le bonnet rouge, ne peuvent pas dire que jamais il ait été question aux Jacobins de prendre une pareille mesure. C'est donc mal à propos qu'on nomme jacobines ces femmes-là. Il semble qu'on voudrait tourner ainsi en ridicule les délibérations des Jacobins, qui, depuis que la patrie est en danger, s'occupent uniquement de la discussion des grandes mesures de salut public. Si plusieurs d'entre nous qui sont aussi membres des Jacobins se trouvent ici, ils pourront vous attester la même chose que moi.

Le Président. Le comité de sûreté générale est déjà instruit de cette affaire. Amar est chargé du rapport; je pense que la Convention voudra l'attendre.

Fabre d'Églantine. Après qu'on a voulu exciter des troubles dans Paris, par le moyen de la cocarde nationale, troubles que votre décret étouffa dans leur source, on tente aujourd'hui de les renouveler et l'on prend pour prétexte le bonnet rouge. Prenez bien garde qu'après avoir obtenu un décret sur ce dernier objet, on ne s'en tiendra pas là; on viendra vous demander la ceinture, puis les deux pistolets à la ceinture; de manière que cela coïnciderait parfaitement avec les mesures des malveillants sur le pain. Vous verriez des files de femmes aller au pain comme on va à la tranchée. Défions-nous-en, citoyens. C'est encore un moyen de nos ennemis. Pour causer du trouble, ils ont imaginé d'attaquer l'objet le plus précieux aux femmes, leur ajustement; et après le leur avoir dérobé, ils leur mettraient sans doute à la main des armes dont elles ne savent pas se servir, mais dont les mauvais sujets se serviraient fort bien.

Ce n'est pas le seul germe de division sur lequel vous deviez fixer vos regards; il s'est formé aussi des institutions ou des coalitions sous le nom d'institutions, qui doivent les attirer. J'ai observé que les commissaires ambulants et très actifs de ces coalitions n'étaient point des femmes occupées du soin de leurs ménages, des mères inséparables de leurs enfants, ou des filles qui travaillent pour leurs parents ou prennent soin de leurs plus jeunes sœurs; mais c'est une sorte de chevaliers errants: ce sont des filles émancipées, des grenadiers femelles qui se répandent partout et causent des troubles dans la ville. Votre comité de sûreté générale est dépositaire d'un grand nombre de rapports sur cet objet.

Je demande deux choses dont l'une est très urgente, parce que les femmes à bonnets rouges sont actuellement dans la rue, je demande donc 1° que nul ne puisse contraindre un citoyen ou une citoyenne à se revêtir autrement qu'il voudra; 2° que séance tenante, s'il se peut, le comité de sûreté générale fasse un rapport sur les Sociétés révolutionnaires fraternelles de Paris et y ajoute les documents très précieux qui lui ont été remis à cet égard.

Ce discours a été souvent interrompu par de vifs applaudissements.

Un membre : Je demande à annoncer à la Convention que le vœu de Fabre a été devancé par le comité de sûreté générale. Cette nuit, sur le rapport de ce qui s'est passé à Saint-Eustache, il s'est occupé de l'objet dénoncé par Fabre. Il l'a discuté avec le zèle qui le caractérise et surtout avec le zèle qui l'anime pour la liberté. Un rapporteur est chargé de vous entretenir à ce sujet, et l'on vous fera, séance tenante, un rapport sur les institutions connues sous le nom de Sociétés fraternelles de femmes. *(On applaudit.)*

Le Président. Il paraît naturel d'ajourner la proposition de Fabre jusqu'au rapport d'Amar.

Charlier. Il n'est pas besoin du rapport d'un comité pour consacrer le principe énoncé par Fabre. Je demande qu'on aille aux voix. *(Vifs applaudissements.)*

Fabre répète sa proposition.

Sergent. Citoyens, elle a trop de latitude, cette proposition. Si vous l'adoptiez ainsi sans restriction, vous verriez, dans les pays où le fanatisme vient d'être éteint, des prêtres reparaître avec leur costume que vous avez proscrit. *(Applaudi.)*

Clauzel. Je propose de rédiger ainsi la loi· Chacun pourra s'habiller conformément à son sexe, sans préjudice des lois précédemment

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 115). Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 33 , le compte rendu de la même discussion publié par divers journaux.

rendues à cet égard; et nul ne pourra contraindre un citoyen ou une citoyenne à s'habiller autrement qu'il lui plaira sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public et personnne suspecte.

Fabre présente sa rédaction; elle est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Romme fait un court rapport sur le jugement des concours pour les prix de peinture, d'architecture et de sculpture.....

On discutait : une des citoyennes présentes à la séance demande la parole.

On décrète qu'elle descendra à la barre; elle y descend et, au nom de ses compagnes, elle demande l'abolition de toutes les Sociétés particulières de femmes.

On demande l'ordre du jour.

Bourdon *(de l'Oise)* observe que le comité de sûreté générale est chargé de faire un rapport à ce sujet. Il demande l'ajournement jusqu'à ce rapport.

La Convention ajourne la décision jusqu'au rapport du comité de sûreté générale.

Une députation des Amis de la liberté et de l'égalité est admise à la barre; elle présente une pétition tendant à accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire sur les traîtres et ceux qui ont conjuré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, et à débarrasser le tribunal des formes qui en entravent la marche.

Après une discussion assez étendue, la Convention rend le décret suivant :

« **La Convention nationale, sur la pétition de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, convertie en motion (1), décrète ce qui suit :**

« **1° Si un procès pendant au tribunal révolutionnaire a duré plus de trois jours, le président du tribunal est tenu de commencer la séance suivante en demandant au jury si sa conscience est suffisamment éclairée;**

« **2° Si les jurés répondent *non*, l'instruction sera continuée jusqu'à ce que le juré ait fait une déclaration contraire;**

« **3° Si le jury répond qu'il est suffisamment instruit, il sera procédé sur-le-champ au jugement;**

« **4° Le président ne pourra permettre aucune réclamation contraire aux dispositions de la présente loi;**

« **5° La Convention renvoie à son comité de législation pour être fait rapport demain sur la partie de la pétition tendant à diminuer les formes qui entravent les opérations des tribunaux criminels extraordinaires;**

(1) L'auteur de la motion est Osselin, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier n° 722.

« **6° La Convention décrète que le présent décret sera à l'instant expédié et envoyé au président du tribunal criminel extraordinaire** (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On admet à la barre une députation de la société des Jacobins.

Audouin, *orateur de la députation*. Citoyens représentants, toutes les fois que la société des amis de la liberté et de l'égalité a des alarmes, elle vient les déposer dans votre sein. Ne vous en étonnez pas. Depuis que ses ennemis ne sont plus dans vos rangs, ici comme aux Jacobins, nous sommes au milieu des amis de la liberté et de l'égalité. Vous avez créé un tribunal révolutionnaire chargé de punir les conspirateurs. Nous croyions que l'on verrait ce tribunal découvrant le crime d'une main et le frappant de l'autre; mais il est encore asservi à des formes qui compromettent la liberté. Quand un coupable est saisi commettant un assassinat, avons-nous besoin pour être convaincus de son forfait de compter le nombre des coups qu'il a donnés à sa victime? Eh bien! les délits des députés sont-ils plus difficiles à juger? N'a-t-on pas vu le squelette du fédéralisme? Des citoyens égorgés, des villes détruites, voilà leurs crimes. Pour que ces monstres périssent, attend-on qu'ils soient noyés dans le sang du peuple? Le jour qui éclaire un crime d'État ne doit plus luire pour les conjurés. Vous avez le *maximum* de l'opinion, frappez. Nous vous proposons : 1° de débarrasser le tribunal révolutionnaire des formes qui étouffent la conscience et empêchent la conviction; 2° d'ajouter une loi qui donne aux jurés la faculté de déclarer qu'ils sont assez instruits; alors, et seulement alors, les traîtres seront déçus, et la terreur sera à l'ordre du jour.

Osselin. Il y a dans cette pétition deux parties essentielles et séparées. La première tend à débarrasser le tribunal révolutionnaire des formes qui retardent sa marche. Celle-ci doit être renvoyée à l'examen du comité de législation. La seconde tend à décréter que les jurés pourront, quand leur conscience sera assez éclairée, demander que les débats cessent. Cette partie n'a pas besoin d'examen, elle est claire et précise. Je la convertis en motion, et je demande qu'elle soit décrétée.

La proposition d'Osselin est adoptée.

Osselin. Je demande que ce décret soit envoyé de suite au président du tribunal révolutionnaire. *(Adopté.)*

. . . . . .

. . . . . .

OSSELIN présente la rédaction du décret rendu sur la pétition de la société des Jacobins (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 195.

(2) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 159, col. 3 et p. 160, col. 1]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 35, le compte rendu de la même discussion publié par d'autres journaux.

(3) Nous avons pu retrouver aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729, la première rédaction présentée par Osselin. La voici :

« Sur la pétition de la Société des amis de la liberté et de l'égalité convertie en motion,

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Le jury du tribunal révolutionnaire créé par le

Robespierre. La rédaction qui vous est proposée ne vous conduit pas au but que vous voulez atteindre; votre but est d'empêcher qu'on ne rende interminables les procès des conspirateurs. Vous voulez qu'une prompte justice soit rendue au peuple, tout en faisant jouir les accusés de l'établissement bienfaisant des jurés. La rédaction d'Osselin est trop vague, elle laisse les choses dans l'état où elles sont. En voici une qui concilie les intérêts des accusés avec le salut de la patrie. Je propose de décréter qu'après trois jours de débats, le président du tribunal demandera aux jurés si leur conscience est assez éclairée; s'ils répondent négativement, l'instruction du procès sera continuée jusqu'à ce qu'ils déclarent qu'ils sont en état de prononcer.

Osselin. La proposition de Robespierre ne doit pas être admise, parce que les jurés doivent faire leur déclaration, sans qu'elle ait été provoquée. Ils ne peuvent arrêter les débats que lorsqu'ils sont convaincus, et la conviction ne se provoque pas.

Barère. J'appuie la proposition de Robespierre, elle n'est pas comme l'a dit Osselin, une provocation, mais une demande qui laisse aux jurés toute leur liberté; ils répondront, d'après leur conscience, et feront continuer l'instruction s'ils ne sont pas assez éclairés. La liberté de la Convention est-elle gênée lorsque, dans une discussion, le président la consulte pour savoir si elle veut la fermer? Je demande que la proposition de Robespierre soit adoptée.

La proposition de Robespierre est décrétée;

Osselin présente une nouvelle rédaction, qui est adoptée.

Les maire et officiers municipaux de Livry sont admis à la barre; ils présentent troix croix de Saint-Louis trouvées chez le citoyen Charpy, et appartenant au sieur Thouvenot, aide de camp (1).

Après avoir ordonné la mention honorable, la Convention renvoie le procès-verbal de cette commune au comité de sûreté générale (2).

Le ministre de la guerre fait passer copie de la dépêche du général Gautier Kerveguen, datée de Nice, le 2 de ce mois, et contenant les détails de l'avantage remporté par l'armée d'Italie sur les Piémontais, à l'affaire de Gillette, le 18 et 19 octobre, l'an II de la République. Le résultat de cette victoire est remarquable, autant par le courage de nos braves républicains, que par la grande disproportion des combattants, puisque près de 4,000 hommes, munis de 6 pièces de canon, retranchés sur des hauteurs avantageuses, ont été complètement battus et mis en déroute par 500 hommes, qui leur ont fait 600 prisonniers, y compris 22 officiers, parmi lesquels se trouve le prince de Marsiconovo, fils de l'envoyé de Naples à la cour de Turin. Le nombre de tués et blessés dans cette affaire est évalué à 800 hommes; on leur prit 5 pièces de canon, un nombre considérable de fusils, cartouches et autres effets; nous n'avons eu que 35 hommes au plus tués ou blessés. Les chefs et les soldats se sont tous comportés de manière à montrer aux despotes coalisés à quelle hauteur de courage l'amour de la liberté peut porter ceux qui combattent sous ses drapeaux (1).

Suit la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

Paris, ce 8e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

Je m'empresse de vous faire passer copie de la dépêche du général Gautier Kerveguen, datée de Nice, le 2 de ce mois, qui m'annonce l'avantage que les troupes de la République ont remporté sur les Piémontais.

Je vous prie de vouloir bien la communiquer à la Convention nationale.

Le ministre de la guerre,
J. BOUCHOTTE.

Suit la dépêche du général Gautier Kerveguen, Armée d'Italie, aile gauche.

Avantage remporté par l'armée d'Italie sur les Piémontais (3) *à l'affaire de Gillette, les* 17 *et* 18 *octobre, l'an II de la République* (4).

Depuis la lâche entrée des Anglais à Toulon, le despote Sarde projetait, de concert avec eux, une attaque combinée pour couper entièrement la communication de l'armée d'Italie avec la France; il fallait, pour y parvenir, pénétrer entre le Var et Entrevaux et en s'emparant du pont jeté sur cette rivière, se réunir aux troupes que l'escadre anglaise aurait pu mettre à terre; l'instant paraissait favorable, depuis surtout qu'une division de 3,000 hommes au moins, détachée de l'armée d'Italie, avait marché contre la ville rebelle de Toulon, mais l'œil attentif du patriotisme et le courage des enfants de la liberté ont anéanti ce beau projet au moment de son exécution.

Les attaques des ennemis, plus fréquentes depuis l'arrivée des Anglais, ont constamment été malheureuses jusqu'à présent; celle qu'ils entreprirent le 8 septembre dernier, en

décret du..... pourra faire cesser le débat et l'examen au moment même où le jury déclarera qu'il est en état de prononcer.

« La Convention renvoie à son comité de législation la première partie de la pétition de la Société des amis de la liberté et de l'égalité tendant à diminuer les formes qui entravent les opérations du tribunal criminel extraordinaire, pour faire son rapport demain.

« La Convention décrète que le présent décret sera à l'instant expédié et envoyé au président du tribunal criminel extraordinaire et que le ministre de la justice le fera... *(Cette phrase n'a pas été achevée.)*

« *Signé :* OSSELIN. »

(1) Applaudissements d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 121).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 196.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 197.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.
(3) Voy. *Archives parlementaires*, séance du 7 brumaire an II (lundi 28 octobre 1793), 1re série, t. LXXVII, p. 713, la communication par Billaud-Varenne d'un rapport annonçant une victoire remportée par les troupes de la République sur les Piémontais.
(4) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

attaquant en même temps tous les camps occupés par nos troupes leur fit perdre beaucoup de monde et nous produisit 200 prisonniers, y compris 14 officiers. Depuis cette époque, ils n'ont pas été plus heureux et l'avantage a toujours resté de notre côté lorsqu'ils ont fait des tentatives.

Les Piémontais croyant enfin le moment favorable pour exécuter leur projet en jugeant que la gauche de notre armée n'était pas en force, le général Devens, à la tête de près de 4,000 hommes, presque tous Autrichiens, et 6 pièces de canon, marcha le 16 sur cette gauche, où, après s'être rendu maître de toutes les positions qui pouvaient intercepter notre communication avec le poste de Gillette, point principal sur lequel il voulait diriger son attaque et qui n'était défendu que par 700 hommes sans canon. L'ennemi vint s'emparer du village de Consegude d'où le faible détachement s'était déjà replié sur celui de Ferre; il essaya de se rendre maître de ce dernier, 100 hommes commandés par le capitaine Compan, formaient toute la force de ce village. Cet officier, en demandant du renfort qui lui a bientôt été envoyé par le chef de bataillon Martin, écrivait qu'il était résolu à fondre sur l'ennemi avec la baïonnette, si les cartouches lui manquaient. Plusieurs parlementaires lui avaient déjà été envoyés pour le sommer de se rendre, mais sa fermeté et ses réponses énergiques, en faisant perdre à l'ennemi l'espoir de le réduire, obligea ce dernier à tourner toutes ses forces sur Gillette, dont la conquête lui devenait d'autant plus importante, qu'elle devait lui faciliter l'exécution de ses projets sur le pont du Var.

Le 18, l'ennemi ne s'occupa qu'à environner Gillette, qui le fut effectivement, de manière qu'il n'était plus possible d'y faire rien pénétrer. Ce poste fut attaqué dès le matin et canonné vigoureusement 10 heures de suite, cette canonnade n'ayant abouti qu'à consommer ses provisions, il se détermina, à 4 heures après midi, à l'enlever de vive force et pour cet effet, fit marcher plus de 1,200 hommes qui furent si bien accueillis par le feu de Gillette et du château, qu'ils ne tardèrent pas à se retirer et à prendre la fuite, le chef de bataillon Hadon qui y commandait et dont la troupe manquant déjà de munitions était réduite à se servir des pierres, fit sur eux une sortie si à propos, qu'il leur fit 88 prisonniers. Cet avantage parut être le moment favorable pour introduire dans la place des munitions de guerre et de bouche. Le chef de bataillon Martin en profita pour y en faire passer, cette démarche hardie ayant réussi, procura au poste de Gillette les moyens de soutenir l'attaque que l'ennemi, toujours très supérieur en nombre, paraissait devoir faire le lendemain.

Le général Dugommier, commandant l'aile gauche de l'armée, arrivé la veille avec un renfort, joint à ceux que le général en chef avait envoyés, jugeant par la manière dont Gillette était investi, que le meilleur parti qu'il eût à prendre était d'attaquer l'ennemi le lendemain pour dégager ce poste, il fit ses dispositions en conséquence, et divisa sa troupe en trois colonnes, les chasseurs du 28e et ceux du 50e régiment, commandés par le capitaine Guillot, formaient celle du centre; et le citoyen Carabonne à la tête de la compagnie franche de Clairac formaient celle de gauche; cette troupe ne montait pas à plus de 500 hommes; les colonnes s'étant mises en marche à 4 heures du matin le 19, quoiqu'elles essuyassent plusieurs décharges des ennemis marchèrent toujours avec la plus grande intrépidité, sans tirer un seul coup de fusil, conformément à l'ordre qu'ils avaient de ne faire feu que lorsqu'ils seraient à portée de pistolet de l'ennemi. La compagnie franche de Clairac, parvenue à cette distance, ayant alors reçu l'ordre de tirer, fit un feu de file suivi de la charge la baïonnette en avant. Il n'y eut dans ce moment, à ce poste, que deux Autrichiens tués quelques blessés et quelques prisonniers de faits, le surplus des ennemis gagnait la dernière redoute à toutes jambes, alors la colonne du centre s'étant jointe avec celle de gauche les poursuivirent et sautèrent ensemble dans le retranchement, dans lequel tout succomba ou prit la fuite, pendant que celle de droite entourait l'ennemi, qui, se trouvant investi en partie et poursuivi à grands coups de fusil jusqu'à la redoute où était le canon, mit bas les armes et se rendit. Toutes les redoutes étant prises, nos braves chasseurs, après avoir fourni une escorte suffisante pour emmener les prisonniers, au nombre de 500, ayant été joints, peu de temps après, par la garnison de Gillette, poursuivirent l'ennemi à plus d'une lieue et demie dans les montagnes, en firent un grand carnage, qui ne se termina qu'avec la nuit, et le mirent dans une déroute complète.

Cette victoire est remarquable, autant par le courage de nos braves républicains, que par la grande disproportion des combattants, puisque près de 4,000 hommes, munis de 6 pièces de canon, retranchés par des hauteurs avantageuses, ont été complètement battus et mis en déroute par 500 hommes, qui leur ont fait 600 prisonniers, y compris 22 officiers parmi lesquels se trouve le prince de Marsiconovo, fils de l'envoyé de Naples à la cour de Turin. Le nombre de tués et blessés dans cette affaire est évalué à 800 hommes; on leur prit 5 pièces de canon, un nombre considérable de fusils, cartouches et autres effets. Je dois à la vérité d'assurer que ce récit n'est pas exagéré, qu'il est, au contraire, très fidèle, et que nous n'avons eu que 35 hommes au plus, tués ou blessés. On ne s'étendra pas sur les éloges des chefs ni des braves républicains qu'ils ont conduits au combat, tous se sont comportés de manière à montrer aux despotes coalisés à quelle hauteur de courage l'amour de la liberté peut porter ceux qui combattent sous ses drapeaux.

Les ennemis, le même jour de l'attaque du poste de Gillette en ont fait une de diversion à la droite de notre armée, un coup de canon tiré à minuit en fut le signal; ils attaquèrent à 4 heures du matin tous nos postes avancés, qui les attendaient; l'adjudant général Maquart, commandant le camp, ayant fait marcher une pièce de 4 et s'étant porté en avant fit tirer quelques coups de canon qui produisirent le meilleur effet, en obligeant une colonne ennemie qui s'avançait sur le grand chemin de Saorgio, à rétrograder et à prendre la fuite. Nos troupes s'en étant aperçues sortirent de leur retranchement et, fonçant sur l'ennemi la baïonnette au bout du fusil, enlevèrent le poste qu'ils occupaient à la gauche des chasseurs corses, avec une telle impétuosité, que l'on fut obligé de faire battre la retraite pour arrêter celle du soldat qui l'aurait conduit au camp que les ennemis occupent sur les hauteurs, où ils auraient infailliblement succombé. La bravoure qu'ils ont montrée dans cette journée ne doit pas être ignorée de l'armée; le nombre des

ennemis tués est de 15 hommes avec une grande quantité de blessés, 7 prisonniers parmi lesquels un officier piémontais, transporté à Broglio y est mort de ses blessures Nous avons eu 11 blessés légèrement, y compris un officier de la Drôme (1).

Nice, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Le général de brigade, chef de l'état major de l'armée d'Italie.

Signé : GAUTIER-KERVEGUEN.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre,
J BOUCHOTTE.

Au nom du comité de Salut public, un membre [BARÈRE (2)] **fait un rapport sur les fonctions des représentants du peuple envoyés dans les départements, et sur celles des envoyés des assemblées primaires.**

La Convention, d'après ce rapport, adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la nouvelle levée de la cavalerie, ne pourront par eux-mêmes ni par leurs délégués contrarier ni connaître en aucune manière des mesures prises antérieurement par les représentants du peuple envoyés dans les départements; leurs fonctions sont bornées à l'objet de leur création, déterminée par le décret du 17 du 1er mois.

Art. 2.

« La Commission donnée par les représentants du peuple envoyés dans le département du Loiret, au citoyen Fournier, est révoquée; le citoyen Fournier est déclaré inhabile à recevoir de pareilles Commissions.

Art. 3.

« Interdit aux représentants du peuple envoyés pour la levée nouvelle de la cavalerie, de donner désormais de pareilles Commissions aux envoyés des assemblées primaires ni à tous autres. Ces Commissions sont révoquées dès ce moment (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère, *au nom du comité de Salut public*, Citoyens, par le décret du 15 août vous avez donné une mission aux envoyés des assemblées primaires; elle était relative à la levée de la première réquisition. Cette levée est à peu près terminée, les bataillons ont presque tous reçu leur destination. Vous devez donc décréter que leurs pouvoirs sont expirés; d'ailleurs quelques-uns en ont abusé dans le département du Loiret. Notre collègue, Ichon, a chargé d'une mission pour Orléans, le citoyen Fournier, envoyé des assemblées primaires. Celui-ci a relevé le courage des aristocrates, il a agi en sens contraire de Laplanche qui avait révolutionné un département aristocrate. Il a semé la division dans la société populaire, je tiens à la main une plainte qui a été portée contre lui au comité par les administrations d'Orléans.

Je dois dire aussi que le représentant du peuple Ichon a outrepassé sa mission. Il n'a été envoyé dans le département du Loiret que pour y opérer la levée de la cavalerie que vous avez décrétée, et il s'est occupé des mêmes objets que notre collègue Laplanche.

Le comité a jeté ses regards sur le grand nombre de commissaires qui sont dans les départements; il s'est occupé de restituer à la Convention les 140 membres qu'elle avait chargés de missions particulières.

Les propositions de Barère sont adoptées.

Thibault. Les représentants du peuple qui sont dans les départements confient des missions particulières à des citoyens. Je demande que la Convention déclare si les pouvoirs de ces derniers expirent au moment où le représentant du peuple est rappelé dans le sein de la Convention.

---

(1) D'après l'*Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 5], la lecture de cette lettre fut accueillie par les plus vifs applaudissements.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 722.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 197.

(4) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 160, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 121) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

BARÈRE, *au nom du comité de Salut public*. Par votre décret du 15 du mois dernier, vous avez chargé les envoyés des assemblées primaires de presser l'exécution de la loi relative à la levée de la première réquisition. Elle est maintenant presque entièrement faite. Partout les bataillons sont sur le point d'être complètement organisés. Le comité a choisi ce moment pour jeter les yeux sur le grand nombre des représentants du peuple qui sont dans les départements. Il s'élève à 140.

Il y a eu un abus qu'il faut faire cesser : c'est que les commissaires des assemblées primaires ont cru, dans divers départements, avoir des pouvoirs plus étendus que les députés et ont, en conséquence, arrêté ou contrarié leurs mesures.

Dans le département du Loiret, par exemple, vous savez que Laplanche a révolutionné les communes qui se refroidissaient. Ichon y avait été envoyé pour la levée de la cavalerie. Ses fonctions étaient bornées; il en a dépassé les bornes. Il s'est occupé, comme Laplanche, de prendre des mesures révolutionnaires. Il en résulte ce qui résulte toujours de l'influence de deux esprits sur un même ouvrage. Ce n'est point à Ichon qu'il faut l'imputer, mais au député commissaire nommé Fournier, à qui il avait délégué des pouvoirs. Ce délégué, à Orléans, a relevé le courage des aristocrates; il a agi en sens contraire de Laplanche; il a détruit une grande partie de son ouvrage; il a divisé la Société populaire et les corps administratifs; il a semé la division dans la Société populaire; et je tiens dans la main une plainte des corps administratifs.

Le comité a pensé qu'il était nécessaire dans ce moment de rappeler aux représentants du peuple envoyés pour la levée des chevaux destinés à monter la cavalerie, que leur mission se borne à cet objet et d'interdire aux députés commissaires des assemblées primaires l'exercice de leurs pouvoirs, qui sont depuis longtemps terminés.

BARÈRE lit un projet de décret; il est adopté.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Sur le rapport du même membre [BARÈRE (1)], **fait au nom du même comité, la Convention adopte les deux décrets suivants :**

« La Convention nationale adjoint les citoyens Barras et Fréron, représentants du peuple à l'armée de Lyon, aux citoyens Salicetti et Gasparin, représentants du peuple près l'armée dirigée contre Toulon.

« Les citoyens Robespierre jeune et Ricord demeureront près l'armée d'Italie en qualité de représentants du peuple (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (3)],

« Décrète que les représentants du peuple rappelés par décret, qui ne se rendront pas dans le sein de la Convention dans le délai de quinze jours à compter du jour de la date du décret qui les rappelle, pour ceux qui sont à 100 lieues de Paris, et de vingt jours pour ceux qui sont à plus de 100 lieues, seront censés avoir donné leur démission; et leur suppléant sera appelé (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère. La Convention a dû s'apercevoir que les commissaires qui sont rappelés ne se rendent quelquefois à leur poste que longtemps après leur rappel. Les nouveaux commissaires envoyés se joignent aux anciens et forment une espèce de congrès qui a souvent donné lieu à des divisions. Le comité vous propose de décréter que le représentant du peuple, qui ne se sera pas rendu dans le sein de la Convention, quinze jours après son rappel, sera censé avoir donné sa démission.

Cette proposition est décrétée.

On lit une lettre des juges du tribunal criminel extraordinaire, qui demandent une loi pour que la marche de ses jugements ne soit point entravée par les formes semblables à celles qui ont été suivies jusqu'ici.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation (6).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).

On lit une lettre du tribunal criminel extraordinaire, dont voici l'extrait :

« La lenteur avec laquelle marchent les procédures instruites au tribunal criminel extraordinaire nous force de vous présenter quelques réflexions. Nous avons donné assez de preuves de notre zèle pour n'avoir pas à craindre d'être accusés de négligence : nous sommes arrêtés par les formes que prescrit la loi.

« Depuis cinq jours, le procès des députés que vous avez accusés est commencé, et neuf témoins seulement ont été entendus. Chacun, en faisant sa déposition, veut faire l'historique de la Révolution. Les accusés répondent ensuite aux témoins, qui répliquent à leur tour; ainsi, il s'établit une discussion que la loquacité des prévenus rend très longue. Et après ces débats particuliers, chaque accusé ne voudra-t-il pas faire une plaidoirie générale? ce procès sera donc interminable. D'ailleurs, on se demande pourquoi des témoins? La Convention, la France entière accuse ceux dont le procès s'instruit; les preuves de leurs crimes sont évidentes. Chacun a dans son âme la conviction qu'ils sont coupables. Le tribunal ne peut rien faire par lui-même, il est obligé de suivre la loi; c'est à la Convention à faire disparaître toutes les formalités qui entravent sa marche. »

Osselin. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de législation, qui s'entendra avec le comité de Salut public, auquel le tribunal extraordinaire a déjà fait les observations qu'il vient de présenter à l'Assemblée.

Cette proposition est décrétée.

Des députés de la section des Champs-Élysées, admis à la barre, invitent la Convention à assister, par une députation de 12 membres, à l'inauguration des bustes de Le Peletier et de Marat, qu'elle doit célébrer le 10 de ce mois.

La Convention décrète qu'elle enverra une députation de 12 membres à cette fête, et renvoie l'examen de la pétition, qui accompagne cette invitation, au comité d'instruction publique (1).

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 722.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 198.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 722.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 198.

(5) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 160, col. 2].

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 199.

(7) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 160, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 479, col. 2] rend compte de la lettre des membres du tribunal révolutionnaire dans les termes suivants :

« Une lettre des membres du tribunal révolutionnaire est lue.

« Sur le procès des députés conspirateurs, qui nous ont été dénoncés par la Convention, nous devons observer, disent-ils, que si les formes de la procédure étaient suivies, avec le nom de tribunal révolutionnaire, nous ne pourrions en avoir le caractère, et ces limites judiciaires rendraient interminable le procès qui nous occupe, d'autant que, dans un tribunal, il ne peut y avoir rien d'arbitraire. Depuis cinq jours, l'affaire est commencée, et neuf témoins seulement ont été entendus. Chacun veut faire l'historique de la Révolution, des services qu'il a rendus, du rôle qu'il a joué. Ensuite viennent les défenses des accusés, car la loi veut encore qu'ils soient entendus. Mais pourquoi des témoins dans une pareille affaire? Si l'on peut en entendre 20, pourquoi pas 400? Le salut du peuple veut que l'on abrège tant de formalités; d'autres intérêts appellent nos pénibles travaux; c'est la Convention nationale qui accuse; la conspiration est dans les événements politiques, la conviction est dans l'âme de tous les Français, etc...

« Cette lettre est renvoyée au comité de législation. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 199.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La section des Champs-Élysées invite la Convention à envoyer une députation pour assister à l'apothéose de Marat et de Lepeletier.

Elle soumet à l'Assemblée de décider si les deux premiers jours de l'ère républicaine ne devraient pas porter le nom de ces deux martyrs de la liberté.

Cette dernière proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

L'administration du district de Saint-Pol fait passer 320 liv. 5 s. que les républicains de la commune de Fiefs offrent en don patriotique pour le soulagement de leurs frères d'armes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de l'administration du district de Saint-Pol (3).

« Saint-Pol, le 4e jour du second mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'administration du district de Saint-Pol me charge de vous faire passer 320 livres 5 sols que les républicains de la commune de Fiefs offrent en don patriotique pour le soulagement de leurs frères d'armes; un pareil dévouement ne peut être qu'applaudi par la Convention à laquelle vous voudrez bien en faire part, en lui envoyant ladite somme ainsi que les procès-verbaux qui y sont relatifs et que nous joignons ici.

« *Le président du district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais.*

« WALLART, *président.* »

Aux citoyens administrateurs composant le conseil général de l'administration du district de Saint-Pol (4).

Le citoyen Widecoq, maire de la commune de Fiefs, dont le zèle pour l'affermissement de la liberté et de l'égalité s'est toujours manifesté, a eu la douce satisfaction de recevoir, le 20 du présent mois, en la chambre commune dudit lieu, présent le corps municipal et celui des notables, les citoyens désignés en l'extrait du procès-verbal qui a été tenu (*sic*) par ladite municipalité de Fiefs ci-joint, qui ont déposé sur le bureau chacun leur offrande pour le soulagement de leurs frères d'armes qui défendent aux frontières les intérêts de la République.

La confiance que ces citoyens ont marquée en la personne de l'exposant, ainsi que tout le corps municipal, pour porter leur offrande au district de Saint-Pol, l'autoriser de venir déposer au sein de l'administration le don volontaire de ses frères; il la prie et l'invite, au nom de ces zélés concitoyens, de faire parvenir à la Convention nationale leur entier dévouement au bien général de leurs frères et il demande aussi en leurs noms que ce don volontaire soit inséré au *Bulletin*, tant pour leur satisfaction que pour celle de la commune de Fief, qui se sont toujours montrés en vrais républicains.

Saint-Pol, le 23 octobre 1793, deuxième de la République française une et indivisible.

Signé : WIDECOQ.

Collationné par le secrétaire du district de Saint-Pol.

F. PREUVILLION.

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du district de Saint-Pol (1).

Séance du 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Le citoyen Widecoq, maire de la commune de Fiefs, est introduit; il dépose sur le bureau la somme de trois cent vingt livres cinq sols, avec la liste des citoyens qui ont souscrit pour subvenir aux besoins des défenseurs de la patrie.

L'Assemblée applaudit au civisme de ces citoyens, arrête mention honorable au présent procès-verbal, et charge le Président de faire passer sur-le-champ cette somme à la Convention avec la liste des citoyens qui ont souscrit.

Collationné :

F. PREUVILLION, *secrétaire.*

Extrait des registres de la municipalité de Fief (2).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Fief assemblé à la chambre ordinaire de ses séances, s'est présenté devant lui des citoyens de ladite commune, et ont offert chacun leur faculté, un don patriotique pour le soulagement de leurs frères d'armes qui sont sur les frontières :

Le citoyen Antoine Tailly.....	100 l.	» s.
Le citoyen Louis Hermant.....	50	»
Le citoyen Ambroise Duponchel.	10	»
Le citoyen Pierre Gautier.....	5	»
Le citoyen Nicolas Dumerval....	15	»
Le citoyen Lievin Martinaye....	5	»
Le citoyen Pierre Lecoutre.....	15	»
Le citoyen Pierre Basin.....	15	»
Le citoyen Antoine Joseph Legay	4	»
La citoyenne Albertine Delobelle	5	»
Le citoyen Jean-Baptiste Blondel	3	»
Le citoyen Pierre Jillion.....	3	»

(1) *Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 5]. D'autre part, le *Mercure universel* [9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 480, col. 1] rend compte de la pétition de la section des Champs-Élysées dans les termes suivants :

« La section des Tuileries *(sic)* vient déclarer qu'elle célébrera demain une fête en l'honneur des martyrs de la liberté. Elle n'avait point de Montagne que la nature eût été placée *(sic)* dans son enceinte; elle en a formé une par l'art, afin d'y placer Marat et Lepelletier.

« L'Assemblée y enverra une députation. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 199.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

Le citoyen Sauvage.....	10	»
Le citoyen Pierre Duponchel....	10	»
Le citoyen François Lejosne....	10	»
Le citoyen Philippe Defrance...	»	20
Le citoyen Monpetit.....	3	»
Le citoyen Zacharie Personne...	5	»
Le citoyen Jacques Gillion.....	»	25

Lesquelles sommes font ensemble la somme de trois cent vingt livres cinq sols..... 268 l. 45 s.

Fait en séance publique, les jour, mois et an que dessus, en foi de quoi nous avons signé ces présentes.

WIDECOQ, *maire;* DECROIX, *procureur de la commune;* CARON, NAVION, MARQUANT, J. SART, *officiers municipaux,* et FRANÇOIS, *notable.*

Collationné par le secrétaire du district de Saint-Pol.

F. PREUVILLION, *secrétaire.*

Sur la proposition d'un membre [BILLAUD-VARENNE (1)],

« La Convention décrète que le tribunal criminel extraordinaire portera dorénavant le nom de tribunal révolutionnaire (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Billaud-Varenne. Je demande la parole sur le décret que vous venez de rendre. Lorsque vous créâtes le tribunal qui devait juger les conspirateurs, la faction scélérate, dont les principaux chefs vont recevoir le châtiment dû à leurs crimes, employa toutes sortes de manœuvres pour que ce tribunal fût nommé *tribunal extraordinaire,* ils avaient leur but, ils voulaient le lier par les formes. Nous qui voulons qu'il juge révolutionnairement, appelons-le *révolutionnaire.* Pénétrez-vous bien de cette vérité que les conspirateurs ne laissent point de traces matérielles de leurs crimes. Les témoins déposent sur des faits particuliers; mais dans une conspiration que la nation entière atteste, qu'est-il besoin de témoins? Imitez les conspirateurs eux-mêmes. A Lyon, les patriotes étaient égorgés sans formalités, celui qui passait devant un corps de garde sans porter dans sa poche la preuve de sa scélératesse, était saisi et fusillé à l'instant. Rappelez-vous ce que dit Salluste. En matière de conspiration on ne saurait avoir trop de sévérité; c'est la faiblesse qui anéantit les révolutions. Je demande que vous donniez à ce tribunal le nom qu'il doit avoir, c'est-à-dire, qu'il soit appelé tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : Moyse BAYLE, *président;* FOURCROY, PONS (*de Verdun*), JAGOT, LOUIS (*du Bas-Rhin*), BASIRE, DUVAL (Charles), *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 8 BRUMAIRE AN II (MARDI 29 OCTOBRE 1793).

I

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DE LA TONTINE DU PACTE SOCIAL ET DE LA PETITE LOTERIE NATIONALE (2).

Suit le texte de cette adresse d'après un document imprimé (3).

Adresse à la Convention nationale.

« Les administrateurs de la tontine du pacte social, dite des sans-culottes et de la petite loterie nationale y réunie, ne peuvent croire que votre décret (4) du 27e jour du 1er mois de l'an II

---

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 199.

(3) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 160, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 122) et le *Journal de la Montagne* [n° 150 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 1099, col. 2] rendent compte de la motion de Billaud-Varenne dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

BILLAUD-VARENNE a la parole. J'ai, dit-il, remarqué dans le décret que vous venez de rendre, que le tribunal révolutionnaire y est qualifié de tribunal extraordinaire. Ce n'est pas son nom, mais bien celui que la faction voulait lui donner. Elle n'ignorait pas que l'essence du tribunal extraordinaire comporte avec elle des formes multipliées. Le tribunal révolutionnaire, au contraire, n'en comporte aucune. Citoyens, à Lyon, à Marseille, les rebelles mettaient-ils beaucoup de façons dans leurs jugements? Non. Ils fusillaient les patriotes sans autre forme de procès, et vous craindriez de les imiter!

Je demande que le tribunal révolutionnaire soit rendu à toute la sévérité de ses fonctions, et que ce nom lui soit conservé essentiellement.

La proposition de Billaud-Varenne est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

BILLAUD-VARENNE remarque que dans la rédaction du décret qu'Osselin vient de lire [*celui relatif à la suppression des formes qui entravent la marche du tribunal révolutionnaire*], on avait conservé la dénomination de *tribunal extraordinaire.* Dans le temps, dit-il, que les conjurés commandaient ici la majorité, ils avaient leurs motifs secrets pour insister sur cette dénomination. C'est à vous à lui rendre celle que son institution même indiquait. Dégagez-le des entraves qui le dénaturent en quelque sorte et qu'il porte le nom de *tribunal révolutionnaire. (Adopté.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 199.

(2) L'adresse des administrateurs de la tontine et petite loterie nationale n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II, mais le *Mercure universel,* dans son compte rendu de cette séance [9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 477, col. 1], en donne l'extrait suivant :

« Adresse des administrateurs de la tontine et petite loterie nationale. Ils réclament contre le décret du 27e jour du mois dernier, qui supprime ces loteries. Ils prétendent que la grande loterie nationale, demeurant seule, est un établissement privilégié qui blesse l'égalité et la déclaration des droits.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de l'Oise* in-4°, t. 19, n° 30.

(4) Voy. ce décret, *Archives parlementaires,* 1re série, t. LXXVII, séance du 28e jour du 1er mois de l'an II, p. 19.

de la République, portant suppression des loteries particulières les concerne.

« Vous avez sans doute regardé toutes les loteries comme un mal en politique, mais vous n'avez pas pu vouloir porter atteinte à la Constitution, qui proscrit les privilèges, puisqu'aucun établissement public au profit de la nation n'en a obtenu, tels que le Mont-de-Piété, les messageries et autres de ce genre. Ou, si vous conserviez la loterie nationale ci-devant royale, exclusivement à toute autre, vous consacreriez les privilèges.

« Il y a plus : cette préférence contre le vœu de la loi serait réservée à l'établissement le moins digne de cette étrange faveur, puisqu'il est aisé de vous convaincre que, de toutes les loteries, celle établie par le dernier tyran, sous le nom de royale, est la plus vexatoire et la plus onéreuse à la classe nombreuse et respectable des sans-culottes. Elle paraît n'avoir été inventée par l'esprit fiscal le plus perfide que pour arracher au peuple ce qu'il pouvait sauver, de la rapacité des intendants, des subdélégués, des fermiers généraux, des rats de caves et de toutes les sangsues publiques.

« La petite loterie nationale offre à ces mêmes sans-culottes des chances plus favorables, et son succès prodigieux est la seule mesure raisonnable du suffrage de la classe qui a opéré la plus glorieuse révolution. Le peuple souverain a un intérêt direct à ce que les législateurs, ses mandataires, ne le sacrifient point à une administration avide, qui, depuis trop longtemps, s'engraisse du plus pur de sa substance.

« Quelques voix, au moins suspectes, ont exalté votre décret, en disant que vous aviez pour but de détruire l'agiotage des loteries clandestines et étrangères. Eh bien ! législateurs, pour y réussir, il n'est qu'un moyen, c'est de laisser aux actionnaires des avantages plus grands que ceux que ces loteries font espérer, et c'est justement ce que fait la petite loterie nationale. Il n'est donc pas possible de croire que vous ayez eu l'intention de la supprimer.

« Votre décret frappe les bureaux clandestins sur la loterie de France. Or, les bureaux de la petite loterie nationale, loin d'être clandestins, ont toujours eu la plus grande publicité. Jamais une seule plainte n'a été portée à leur sujet devant les autorités constituées et l'administration s'est toujours regardée comme solidaire avec tous les buralistes qu'elle a jugés dignes de sa confiance.

« Un seul argument a paru de quelque force. On a dit aux administrateurs de la tontine des sans-culottes que le bénéfice résultant de leur loterie tournait au profit des particuliers et que la nation avait le profit de celle nationale, ci-devant royale. Cet argument était fondé sur l'ignorance des faits. L'administration de la petite loterie nationale, ayant toujours en vue le plus grand avantage des sans-culottes et le bien de la République, a consacré la plus grande partie de son bénéfice au soulagement de la nation, et elle fait l'offre d'en verser les deux tiers à chaque tirage dans le trésor national, l'autre tiers devant nécessairement servir à payer les frais de régie qui deviendront plus considérables, à mesure que la petite loterie nationale sera plus généralement connue. Ce tiers même ne sera pas perdu pour la nation, puisqu'il servira à faire vivre beaucoup de pères de famille et de bons citoyens employés dans l'administration.

On a dit, législateurs, que votre intention était d'ôter aux sans-culottes les moyens de faire de petites mises et que par là, vous vous flattiez de les dégoûter de tenter la fortune par la voie du sort, mais vous ignoreriez donc que les buralistes de la loterie nationale, ci-devant royale, reçoivent des mises pour les loteries clandestines et étrangères, au profit des banquiers à eux connus. Pourriez-vous favoriser l'avidité de pareils spéculateurs?

Pour tous ces motifs, les administrateurs de la tontine des sans-culottes et de la petite loterie nationale y réunie, en appellent à la justice des représentants du peuple souverain, pour la conservation d'un établissement favorable, sous tous les rapports, à la classe des sans-culottes et vous ferez justice.

« *Place de la Victoire nationale, n° 17, Paris, ce 4e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.*

« *Les administrateurs de la tontine du pacte social et de la petite loterie nationale y réunie.* »

II

Pétition des citoyens tenant maison garnie a Paris (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Pétition des citoyens tenant maison garnie du faubourg Saint-Germain.

Législateurs,

Il est de notoriété publique que l'état des locataires des maisons garnies de Paris est, sinon entièrement perdu, du moins évidemment suspendu jusqu'après la paix.

Les mesures de sûreté générale que la Convention nationale vient de décréter dans sa sagesse à l'égard des étrangers, réduisent ces citoyens à une inaction absolue. Dans ces circonstances, les locataires des maisons garnies du faubourg Saint-Germain prient la Convention nationale de prendre en considération l'impuissance où ils sont de conserver plus longtemps des établissements purement onéreux, et d'ordonner la résiliation des baux et traités qui ne peuvent plus profiter qu'aux bailleurs et causeraient aux preneurs une lésion intolérable.

On ne peut se dissimuler que les baux des hôtels garnis ont été portés, même depuis la Révolution, à un prix excessif, et que les propriétaires des maisons garnies n'ont été si difficiles et si exigeants envers leurs principaux locataires, qu'à raison de l'affluence des étrangers dans la ville de Paris.

Une loi sage et fondée sur les bases de la justice vient de rendre désertes les maisons que nous occupons à bail, c'était une mesure indis-

(1) Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II; mais, en marge du document des *Archives*, on lit : « Renvoyé au comité de législation, 8 de brumaire, 2e année. Fourcroy, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton Dm 251, dossier objets collectifs.

pensable de sûreté générale, en vrais républicains nous y applaudissons, mais en même temps vous réclamons votre justice et votre humanité. Voudriez-vous, législateurs, que nous fussions tenus à payer à des propriétaires un revenu que nous ne touchons pas, ou permettrez-vous que, pour satisfaire des hommes qui ne connaissent point le prix des sacrifices, nous vendions nos meubles, nos effets, nos vêtements mêmes pour les satisfaire.

Alors la mort nous serait préférable, car nous ne pourrions survivre au spectacle déchirant de nos épouses et de nos enfants qui nous demanderaient en vain du pain que nous ne pourrions plus leur donner.

Législateurs, nous serons toujours disposés à faire pour la patrie tous les sacrifices qu'exigent son repos et son bonheur, mais vous ne consentirez jamais que des familles entières périssent pour alimenter l'insatiable cupidité des riches propriétaires.

La résiliation de nos baux, voilà le seul espoir qui nous reste, et le seul moyen que votre sagesse puisse déterminer pour ne point réduire à la honte et au cruel désespoir des citoyens que l'honneur guide . et que l'amour de la République enflamme.

(Suivent 17 *signatures.)*

III.

LETTRE DU REPRÉSENTANT HARMAND, COMMISSAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA 14e DIVISION (1).

Suit le texte de cette lettre, d'après un document des Archives nationales (2).

Le représentant du peuple, député par la Convention nationale dans les départements de la 14e *division, à la Convention nationale.*

« Angoulême, département de la Charente, le 2 du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« L'esprit public avait été livré ici à la fatale oscillation du royalisme et du fédéralisme, Roux-Fazillac l'a trouvé dans cet état lorsqu'il est arrivé dans cette partie de la République; les habitants des campagnes disaient déjà qu'il valait autant avoir affaire au roi d'Angleterre qu'à un autre, on leur avait persuadé que la Convention ne pouvait plus gouverner ni résister aux ennemis extérieurs de la France; cette erreur a cessé par les soins de Roux-Fazillac, mais son départ l'empêche de jouir du fruit de ses travaux.

« Les Sociétés populaires étaient désertes, la stupeur avait abattu le courage des patriotes, ils n'osaient plus parler, ou ceux qui l'osaient étaient insultés et menacés; mais aujourd'hui tout a changé, et ils prennent bien leur revanche; la Société populaire est actuellement très nombreuse, et au lieu des noms détestables de roi et de fédéralisme, on n'entend plus que les noms chéris de patrie, de République et d'indivisibilité; les représentants du peuple, au lieu des injures et des menaces dont on les outrageait, ne reçoivent plus que des bénédictions et des vœux pour la Montagne.

« Les comités de surveillance vont bien, l'administration du département est épurée, ainsi que celle des districts et les municipalités; les tribunaux vont avoir leur tour et partout il n'y aura plus que des vrais patriotes et de bons citoyens. Les fédéralistes, les royalistes, les presbytériens sont aujourd'hui dans l'impuissance de nuire et leur désespoir fait la consolation des patriotes; ils sont tous enfermés ici et la Convention nationale peut être assurée que le véritable patriotisme, celui des sans-culottes, a repris dans Angoulême toute sa force et son énergie.

« Les accapareurs s'agitent encore, mais, dans le moment où ils s'y attendaient le moins, des visites domiciliaires ont été faites; on a trouvé dans un grenier environ 900 boisseaux de blé, la maison n'était pas occupée, le propriétaire a refusé de reconnaître les blés, il a prétendu qu'on les avait placés là à son insu, personne ne les a réclamés, mais la réclamation du pauvre a été entendue.

« Dimanche, la Société populaire a reçu la nouvelle de la mort de la Messaline autrichienne, après les cris de: *Vivent la République et la Montagne!* la Société populaire et le peuple qui assiste contiuellement et en foule à ses séances, sont allés au pied de l'arbre de la liberté rendre actions de grâce à cette divinité qui a délivré la France de cette furie. L'hymne sacré a été chanté en chœur, et les citoyens dont l'âme était encore oppressée par le poids de l'existence de ce monstre, se sont retirés en chantant des airs d'allégresse dont le refrain a toujours été : *Vive la République! Vive la Montagne!*

« HARMAND. »

IV

LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE TRANSMETTENT A LA CONVENTION UN RAPPORT RELATIF A L'ÉVASION DE COUSTIN-BOURZOLLE, PRÉVENU DU CRIME DE CONTRE-RÉVOLUTION (1).

Suit le texte des pièces transmises par les administrateurs du département de la Dordogne, d'après des documents des Archives nationales (2).

(1) La lettre du représentant Harmand n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II; mais en marge du document des *Archives*, on lit : « Insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public le 8 du 2e mois de l'an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1393, pièce 15. Aulard, *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 591.

(1) Les pièces transmises par les administrateurs de la Dordogne ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II; mais en marge de la lettre du citoyen Lalande, on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 8 du 2e mois de l'an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton F7 4613, dossier Bourzolle.

Le commissaire procureur général syndic du département de la Dordogne, à la Convention nationale.

Périgueux, le 2 du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« L'Administration me charge de vous adresser le rapport fait par un de ses membres sur la demande de l'accusateur public près le tribunal criminel de ce département, ayant pour objet de se procurer des renseignements sur l'évasion du ci-devant comte Coustin-Bourzolle (1), qu'un de vos décrets vient de frapper, avec l'arrêté qui l'a suivi.

« La Convention nationale, en jetant les yeux sur ces pièces, se convaincra facilement de l'intérêt pressant qu'a toujours pris le département à la juste punition de ce contre-révolutionnaire; elle sentira que, s'il est parvenu à échapper momentanément au glaive de la loi, sa fuite criminelle n'est le fruit ni de son insouciance ni de son inaction.

« Mais il ne portera pas sa tête bien loin, de bouillants sans-culottes le suivent à la piste, et lorsque les véritables sans-culottes agissent, ils perdent rarement le fruit de leurs peines.

« *Vive à jamais la Montagne, et ça ira !*

« LALANDE. »

Extrait des registres du Conseil général d'administration du département de la Dordogne (2).

Séance publique et permanente du 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République, une et indivisible, à laquelle ont assisté les officiers municipaux de la commune de Périgueux, sur l'invitation qu'ils en avaient reçue de la part du commissaire procureur général syndic.

A l'ouverture de la séance, les deux commissaires nommés dans la séance d'hier pour faire la recherche de tout ce qui pouvait être relatif aux renseignements demandés par l'accusateur public, en exécution du décret de la Convention, contre Coustin Bourzolle, et de la lettre du ministre relative à cet objet, se présentent à l'assemblée et donnent le résultat de leur travail; le rapporteur présente :

1° Une lettre du procureur général syndic du 26 mars 1793, adressée au président du tribunal criminel pour lui communiquer l'instruction faite par la municipalité de Saint-Cernain de Lerm, contre Coustin Bourzolle et savoir de lui si le prévenu doit être jugé d'après la loi du 19 mars, ou si son affaire est du ressort du tribunal révolutionnaire.

2° Un extrait de l'arrêté du 30 mars qui, en conformité de l'article 6 de la loi du 11 août 1792, ordonnait que le procureur général syndic demeurait chargé d'envoyer sans délai à la Convention nationale l'expédition de la procédure instruite par la municipalité de Saint-Cernain de Lerm contre Coustin-Bourzolle.

3° Une expédition d'un autre arrêté qui, sur de nouvelles dénonciations portées contre le même Bourzolle, envoie le tout à l'accusateur public pour que le prévenu soit poursuivi selon toute la rigueur des lois.

4° Autre expédition d'arrêté qui, sur la lettre de l'accusateur public et le jugement du tribunal criminel qui se déclare incompétent, ordonne le renvoi des pièces qui regardent Bourzolle, à la municipalité de Périgueux, pour qu'elle procède contre l'accusé, en conformité de la loi du 11 août 1792.

5° Une lettre du substitut du procureur général syndic du 18 juillet, qui, en exécution de l'arrêté ci-dessus, fait parvenir à la municipalité de Périgueux les pièces concernant Bourzolle.

6° Une injonction du procureur général syndic au procureur de la commune de Périgueux, pour se transporter aux maisons d'arrêt à l'effet d'y vérifier l'acte d'écrou dudit Bourzolle et y joindre, pour plus grande régularité, le mandat d'arrêt décerné contre ce criminel.

7° L'extrait de l'acte constatant les démarches du procureur de la commune en exécution de la susdite réquisition.

8° Le mandat d'arrêt lancé contre Bourzolle par la municipalité de Saint-Cernain de Lerm.

9e Enfin une expédition de l'ordre donné par La Grimaldie, officier municipal et commissaire des prisons, pour élargir provisoirement ledit Bourzolle et le renvoyer dans la maison du citoyen Bouilliac, sous la responsabilité de ce dernier, pour y faire les remèdes nécessaires à son état.

Le rapporteur présente rapidement quelques observations sur la manière dont il a été procédé contre Coustin Bourzolle, accusé de propos contre-révolutionnaires; il dit que les démarches réitérées de l'Administration à l'égard de cet individu prouvent suffisamment l'attachement de chaque administrateur à ses devoirs et le désir de voir tomber la tête de cet audacieux contre-révolutionnaire.

Lorsque le rapporteur s'appesantit sur l'objet qui avait donné matière à la seconde dénonciation portée contre Bourzolle, sur laquelle le tribunal criminel s'était déclaré incompétent, il annonce qu'il ne peut fournir là-dessus d'autres renseignements que ceux que donnera la municipalité qui avait été chargée de faire son instruction en conformité de la loi du 11 août 1792.

Sur ces dernières observations présentées par le rapporteur, le président interpelle la municipalité, et l'invite à éclairer l'administration sur le travail qu'elle a dû faire en exécution de l'arrêté qui le lui prescrivait.

Le maire prend alors la parole et répond que dans le temps le procureur de la commune fit la remise de ces pièces à l'accusateur public, et que la municipalité ne peut, dans ce moment, donner de plus grands éclaircissements sur cet objet par la brièveté du délai indiqué par l'accusateur public, qui donne à peine quatre heures de travail à la municipalité, et par l'absence momentanée du procureur de la commune chargé de l'exécution de ses arrêtés, et dont le civisme et le zèle connus sont garants de l'exactitude qu'il a mise dans une affaire si importante.

Le maire ajoute qu'à ladite époque il était en commission.

Le président continue à inviter la municipalité

(1) Au sujet de l'affaire Coustin-Bourzolle, voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXII, séance du 21 août 1793, p. 538 et t. LXXV, séance du 27 septembre 1793, p. 196.

(2) *Archives nationales*, carton F7 4613, dossier Bourzolle.

à éclairer l'assemblée sur l'époque, les motifs et les causes de l'évasion de Bourzolle.

Le maire répond que la municipalité ne connaît l'évasion de Bourzolle que par l'ordre qui est émané de l'officier municipal, commissaire des prisons, à l'insu du corps municipal qui n'a jamais pris aucune part à cet acte coupable.

Un membre fait part à l'assemblée de l'indignation qu'il éprouve à la vue de l'ordre furtivement donné, par Lagrimaldie en faveur d'un contre-révolutionnaire placé sous le glaive de la loi, il dit que l'administration aurait à sévir contre ce fonctionnaire public, d'après la hiérarchie des pouvoirs établis entre les corps constitués, si Lagrimaldie n'avait été déjà destitué de ses fonctions par les représentants du peuple. Mais, ajoute-t-il, aujourd'hui que cet ordre caché sort des ténèbres, d'après les recherches faites ce matin par vos commissaires sur le livre d'écrou, celui qui en est l'auteur ne peut échapper à la vigilance de la partie publique, commise pour provoquer la poursuite d'un tel délit, il faudra donc que copie du procès-verbal soit remise entre les mains de l'accusateur public, et le zèle connu de cet officier de justice n'aura pas besoin d'autre stimulant, pour remplir les devoirs que son ministère lui prescrit là-dessus.

L'assemblée entière partage l'indignation de l'opinant et l'assentiment qu'elle donne à sa proposition prouve jusqu'à l'évidence son regret sur l'évasion d'un contre-révolutionnaire et son horreur sur la conduite d'un fonctionnaire public qui a bassement oublié les devoirs les plus sacrés de ses fonctions.

Le président, du consentement de l'assemblée, ferme la discussion qui produit le résultat suivant :

Le conseil général d'administration du département de la Dordogne, après avoir entendu le rapport qui lui a été présenté par ses deux commissaires, et pris les conclusions du commissaire procureur général syndic;

Considérant qu'il ne doit rien négliger pour fournir à l'accusateur public les éclaircissements qu'il demande en vertu de la lettre du ministre et en exécution de l'article 2 du décret rendu par la Convention nationale contre Coustin Bourzolle;

Considérant que les relevés des différentes pièces qui ont servi de base au rapport qui a été fait sur cet objet, paraissent remplir les vues de l'accusateur public et donner les renseignements que le ministre doit transmettre à la Convention nationale;

Considérant que le jour où les ennemis de notre liberté et leurs complices expient les délits contre-révolutionnaires est un jour de triomphe pour la République et qu'il est instant de porter le flambeau sur la conduite ténébreuse de ces féroces ennemis,

A arrêté et arrête :

Art. Ier.

En exécution de l'article 2 du décret rendu par la Convention nationale contre Coustin Bourzolle, pour fournir un rapport qui doit être fait par le ministre contre cet individu et sur la demande de l'accusateur public, il sera donné à ce dernier tous les renseignements que l'Administration peut avoir recueillis sur les causes et les individus qui ont provoqué et favorisé l'évasion de Coustin Bourzolle.

Art. 2.

En conséquence, il sera délivré audit accusateur public une expédition de toutes les pièces qui ont servi de base au rapport qui a été fait sur l'affaire de cet individu.

Art. 3.

Il lui sera également délivré une expédition du présent arrêté et du procès-verbal pour lui servir tant contre ledit Bourzolle que contre les auteurs et complices de son évasion.

Art. 4.

Le commissaire procureur général syndic demeure chargé de prendre tous les moyens qui seront en son pouvoir pour s'assurer de la personne de Coustin Bourzolle qui doit être traduit au tribunal criminel extraordinaire en exécution du décret de la Convention nationale.

Art. 5.

Charge également le commissaire procureur général syndic de faire parvenir copie du présent arrêté et du procès-verbal à la Convention natonale, à son comité de salut public et au ministre de la justice, et d'instruire ce denier que les décrets des onze et vingt-sept mars portant renvoi au tribunal extraordinaire, des procédures commencées sur les délits dont la connaissance lui est attribuée, n'ont été reçus officiellement par l'Administration que le 10 août suivant, époque où la procédure instruite contre Coustin Bourzolle avait été envoyée à la Convention nationale en exécution de l'article 6 de la loi du 11 août 1792.

Collationné :

Joseph DUMOULIN; F.-M. LAROCHE, *secrétaire général.*

V.

LETTRE DU CITOYEN LEGRIS AU SUJET DU JOURNAL PROPOSÉ PAR THIBAULT DANS LA SÉANCE DU 7 BRUMAIRE (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Dans la séance d'hier, Thibault avait proposé de faire imprimer, aux frais de la République, un journal qui rapportât textuellement les lois nouvelles et auquel toutes les municipalités de la République fussent tenues de s'abonner (3).

Aujourd'hui, le citoyen Legris informe la Convention que ce journal existe depuis le

(1) La lettre du citoyen Legris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet.*

(2) *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 233].

(3) Voy. ci-dessus *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVII, séance du 7 brumaire an II, p. 708, la motion de Thibault.

commencement de la Révolution, sous le titre de *Journal des décrets pour les habitants des campagnes.*

Le comité d'instruction publique, à l'examen duquel la proposition de Thibault a été renvoyée, fera à la Convention nationale un rapport sur le degré d'utilité dont pourrait être pour la République, le journal ci-dessus nommé.

VI.

MOTION DE GOSSUIN RELATIVE A L'INDEMNITÉ A ACCORDER AUX OFFICIERS QUI ONT PERDU LEURS CHEVAUX (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Gossuin propose ensuite de porter à 1,100 livres l'indemnité à accorder aux officiers qui ont perdu leurs chevaux au service de la République.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances.

VII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE PARÉ (3), DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE (4).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (5).

La Société populaire de Paré, département de Saône-et-Loire, sollicite la Convention nationale de décréter que tous les grains seront versés dans les greniers d'abondance, pour être ensuite répartis entre toutes les communes suivant leur population,

Renvoyé à la Commission des subsistances.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 8 brumaire an II (mardi 29 octobre 1793)

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de plusieurs citoyennes admises à la barre pour protester contre l'obligation de porter le bonnet rouge (1).

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On admet à la barre une députation de citoyennes, qui présentent une pétition par laquelle elles se plaignent de femmes prétendues révolutionnaires, qui ont voulu les forcer à porter le bonnet rouge. Elles demandent la liberté de leur costume.

Le Président. La Convention ne peut qu'applaudir à votre demande. Le comité de sûreté générale s'est occupé de cet objet. Il va présenter son rapport dans cette séance. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Fabre d'Églantine. Il y a déjà eu du trouble pour la cocarde; vous avez décrété que les femmes la porteraient. On demande aujourd'hui le bonnet rouge : on ne s'en tiendra pas là; on demandera bientôt la ceinture avec les pistolets; de manière que cela coïncidera parfaitement avec la manœuvre des attroupements pour le pain, et que vous verriez les files de femmes aller au pain comme on marche à la tranchée. Il est fort adroit de la part de nos ennemis d'attaquer la passion la plus forte des femmes, celle de leur ajustement; et sous ce prétexte, on leur mettrait à la main des armes dont elles ne savent pas se servir, mais dont de mauvais sujets se serviraient fort bien. Ce n'est pas encore là le seul germe de division qui tienne à ce sexe. Il se forme des coalitions de femmes sous le nom d'institutions révolutionnaires, fraternelles, etc. J'ai fort bien observé que ces sociétés ne sont point composées de mères de famille, de filles de famille, de sœurs occupées de leurs frères ou sœurs en bas âge, mais d'espèces d'aventurières, de chevalières errantes, de filles émancipées, de grenadiers femelles. (*On applaudit.*) Je demande deux choses très urgentes, parce que les femmes à bonnets rouges sont dans la rue. Je demande que vous décrétiez que nul individu, sous quelque prétexte que ce soit, et sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public, ne pourra forcer aucun citoyen de se vêtir autrement qu'il le voudra. Je demande ensuite que le comité de Sûreté générale fasse un rapport sur les sociétés de femmes. (*On applaudit.*)

Un membre. Le vœu de Fabre d'Églantine se trouve devancé par le comité de sûreté générale. On lui a fait cette nuit le rapport de ce qui s'est passé hier à Saint-Eustache. Il a discuté cet objet avec attention. Un rapporteur a été nommé, et Amar va vous présenter, dans la séance, un rapport sur le bonnet rouge et sur les sociétés révolutionnaires de femmes.

La Convention décrète la proposition de Fabre, en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

---

(1) La motion de Gossuin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 233] rend compte de la motion de Gossuin dans les termes suivants :

« GOSSUIN, organe du comité de la guerre, propose de porter à 900 livres l'indemnité de 500 livres pour les officiers qui perdraient un cheval au combat.

« Son projet est renvoyé à l'examen du comité des finances. »

(3) Il n'y a aucune commune de ce nom dans le département de Saône-et-Loire. Il s'agit peut-être de Paray-le-Monial.

(4) La pétition de la Société populaire de Paré n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance, publié par l'*Auditeur national.*

(5) *Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 1].

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 21, le compte rendu de cette discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets.*

(2) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 159, col. 2].

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Un secrétaire instruit la Convention que la tranquillité publique a été troublée hier à Paris. Des citoyennes, coiffées d'un bonnet rouge, ont traversé la Halle et ont voulu obliger les autres femmes à prendre la même coiffure. Le comité de Sûreté générale a été informé de ce désordre, continue le même membre, et il se propose de vous présenter un rapport sur cet objet séance tenante.

Il donne ensuite lecture d'une lettre par laquelle un grand nombre de citoyennes se plaignent de cet événement et demandent à être admises à la barre pour présenter leurs justes réclamations à cet égard.

Ces citoyennes ont été admises et, de suite, ont obtenu les honneurs de la séance.

Fabre d'Églantine. Nul ne nous n'ignore que la parure a toujours été un des premiers soins des femmes. Laissons-les se complaire dans leurs ajustements. Mais j'ai remarqué, continue le même membre, que les citoyennes qui sont à la tête de ces institutions ou coalitions, connues sous le nom de sociétés populaires de femmes, ne sont pas des mères de famille, mais des grenadiers femelles, des chevaliers errants, des filles émancipées. Ces mêmes femmes, qui ont voulu obliger hier les autres citoyennes à prendre le bonnet rouge, demanderont bientôt qu'elles portent le pistolet à la ceinture.

Il est infiniment dangereux de mettre des armes dans les mains des femmes qui ne savent pas s'en servir, et dont les malveillants seuls profiteraient.

Je demande, ajoute l'opinant, que vous décrétiez : 1° que nulles personnes de l'un et l'autre sexe ne pourront forcer aucun citoyen ni citoyenne, à peine d'être regardées comme perturbateurs, à se vêtir d'une manière différente de celle qu'ils ont coutume; 2° que la Convention n'entend pas déroger à ses précédents décrets sur le ruban tricolore, l'habillement des prêtres et le travestissement, et aux autres décrets rendus sur cet objet.

Ces deux propositions ont été adoptées.

Une citoyenne a demandé la parole; elle est passée à la barre et a dit : Je demande l'abolition de toutes les sociétés de femmes qui s'assemblent en club, parce que c'est une femme qui a fait le malheur de la France.

Cette pétition a été envoyée au comité de Sûreté générale.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Louis annonce que quelques citoyennes, se disant révolutionnaires, ont troublé hier la tranquillité dans Paris. Coiffées d'un bonnet rouge, elles ont parcouru la Halle et ont voulu forcer les autres femmes à prendre la même coiffure. Le comité de Sûreté générale a été informé de ce désordre.

Ici, lecture est faite d'une lettre signée par plusieurs citoyennes qui réclament contre cette innovation et demandent à paraître à la barre.

Un moment après, elles y seront admises. Ces citoyennes exposent qu'aucune loi ne les assujettissant à prendre ce costume, elles n'ont pas cru devoir s'en décorer.

Fabre d'Églantine. On a tenté d'exciter des troubles dans Paris sous le prétexte des cocardes; on tente d'en exciter aujourd'hui sous celui des bonnets rouges. Si vous décrétiez que les femmes seront assujetties à cette coiffure, bientôt vous seriez obligés de leur donner des ceintures et des pistolets.

Sur la proposition de l'opinant, la Convention a porté le décret qui suit.

(Suit un résumé du décret que nous avons inséré au cours de la séance d'après le procès-verbal.)

. . . . . .

Une des citoyennes pétitionnaires demande la parole.

L'Assemblée la lui accorde; elle descend à la barre.

Je demande, dit-elle, que toutes les Sociétés populaires de femmes soient abolies.

Renvoyé au comité de Sûreté générale.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Louis. La tranquillité publique a été troublée dans la ville de Paris par des femmes se disant jacobines, qui ont voulu forcer des citoyennes à porter le bonnet rouge. Voici une pétition dans laquelle une nombreuse députation vous demande la liberté des costumes et des coiffures.

La députation est introduite et admise aux honneurs de la séance.

On allait renvoyer la pétition au comité de Sûreté générale qui a des renseignements à ce sujet :

Fabre d'Églantine obtient la parole. On a voulu, dit-il, tirer parti de votre condescendance pour le fait de la cocarde. On a cru, en suscitant des querelles qui troublent l'ordre public, vous faire décréter que les citoyennes indistinctement seraient tenues de porter le bonnet rouge. Ce n'est pas tout; on vous aurait ensuite demandé la ceinture, et puis les deux pistolets à la ceinture. Ceci coïncide parfaitement avec la manœuvre sur le pain; et vous eussiez vu bientôt une file de femmes aller au pain comme on va à la tranchée.

Il est très intéressant, très utile pour nos ennemis d'attaquer la passion la plus chère aux femmes, celle de leur ajustement; de leur mettre à la main des armes dont elles ne savent pas se servir et dont les mauvais sujets se serviraient fort bien. Ce n'est pas le seul germe de division qui tienne à ce sexe : il se forme des coalitions,

---

(1) *Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 2].

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 302 du 9 brumaire n° II (mercredi 30 octobre 1793), p. 1406, col. 1].

(1) *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 234].

sous le nom d'institutions, de sociétés révolutionnaires, etc. Les coryphées de ces institutions ne sont point des mères de famille, mais des espèces de chevaliers errants, des filles émancipées, des grenadiers femelles qui se mêlent partout et causent des troubles.

Je demande : 1° Que nul de l'un ou l'autre sexe ne puisse, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public, contraindre un citoyen ou une citoyenne à se vêtir de toute autre manière que bon lui semble; 2° que le comité de Sûreté générale nous fasse un rapport sur les sociétés révolutionnaires de Paris.

Ces propositions sont vivement applaudies.

Les pétitionnaires s'écrient : « *A bas les bonnets rouges! A bas les sociétés de femmes! Vive la Convention!* etc. »

Un membre. Le vœu de Fabre d'Églantine a été devancé par le comité de Sûreté générale. Instruit de ce qui s'est passé cette nuit, à Saint-Eustache, il a délibéré et Amar doit vous faire un rapport séance tenante.

Fabre d'Églantine insiste pour que ses deux propositions soient mises aux voix.

Elles sont adoptées sans qu'il soit néanmoins en rien dérogé aux décrets sur la cocarde nationale, le costume ecclésiastique et les travestissements.

V.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Des citoyennes de Paris sont admises. Elles demandent que la Convention réprime la société révolutionnaire des femmes qui prétendaient hier forcer les autres citoyennes à porter un bonnet rouge et des pantalons.

Fabre d'Églantine. Le but de ces femmes révolutionnaires n'est pas ce qu'il paraît. Le fait est qu'après avoir obtenu le bonnet rouge, il y a une ampliation de demandes. Elles voudront obtenir la ceinture rouge et les pistolets, et ensuite, elles iront au pain comme on va à la tranchée.

Nos ennemis sont adroits et ce sera toujours aux femmes qu'ils s'adresseront pour fomenter des troubles. J'ai observé que ces femmes perturbatrices ne sont point mères de famille; ce sont des chevalières errantes, des grenadiers femelles. Je demande qu'on ne puisse forcer qui que ce soit à se coiffer autrement qu'il le veut, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public.

Basire. Hier, il y eut du bruit à ce sujet dans l'église Saint-Eustache. Le comité de Sûreté générale s'occupe de cette affaire et Amar fera séance tenante un rapport à ce sujet.

La Convention a décrété le principe proposé par Fabre, sauf rédaction.

Une des pétitionnaires demande l'abolition des sociétés de femmes. C'est une femme, dit-elle, qui a fait le malheur de la France, et il ne faut point de femmes en société.

Un membre demande le renvoi de cette pétition au comité de Sûreté générale comme mesure de police. *(Adopté.)*

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 8 brumaire an II (mardi 29 octobre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séant aux Jacobins (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Le Président annonce qu'une députation de la société des amis de la liberté et l'égalité, séante aux Jacobins, demande à être admise à la barre pour entretenir la Convention d'un objet de la plus haute importance.

L'orateur. Citoyens représentants, toutes les fois que la société des amis de la liberté et l'égalité éprouve des alarmes, elle vient les déposer dans votre sein. Ne vous en étonnez pas. Depuis que les traîtres n'ont plus d'agents parmi vous, nous sommes ici au milieu des vrais amis de la liberté. Vous avez fait tomber la tête du tyran, ses complices ont scellé de leur sang impur l'unité, l'indivisibilité de la République; vous avez créé un tribunal révolutionnaire et les conspirateurs ont frémi. Ce n'est point assez. Vous avez voulu que d'une main il dévoilât le crime et que, de l'autre, il le frappât du glaive de la loi. Cependant, des formes inutiles l'arrêtent, embarrassent sa conscience, et les traîtres respirent; ils sont impunis, et le sang de nos frères égorgés, et la guerre civile qu'ils ont fomentée appellent la vengeance nationale sur leur tête.

Nous demandons : 1° de débarrasser le tribunal révolutionnaire des formes qui entravent sa marche; 2° d'ajouter à l'organisation de ce tribunal la faculté qu'auront les jurés de faire cesser les débats dès que leur conscience aura acquis la conviction intime du fait.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Leur pétition est convertie en motion par un membre de la députation de l'Ile-de-France.

On demande le renvoi pur et simple de la pétition aux comités de Salut public et de législation réunis.

Osselin s'y oppose. Cette pétition, dit-il, a deux objets bien distincts : le premier peut et doit être renvoyé à l'examen du comité de législation; à l'égard du second, c'est différent, et voici comment.

En créant le tribunal révolutionnaire, vous n'auriez point atteint votre but; ce tribunal serait vain si les instructions dont il est chargé, très importantes par leur nature, étaient entra-

(1) *Mercure universel* [9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 477, col. 2].

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 22, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 118 et 120).

vées de formes ridicules autant qu'inutiles. Je demande donc que vous décrétiez en principe que les jurés pourront, dès qu'ils auront l'intime conviction du fait, demander la clôture des débats et passer au jugement.

Sergent appuie cette proposition.

Mais quel sera le mode de déclaration, demande *un membre*? Et il propose le renvoi au comité de législation, au moins pour la fixation du mode.

On s'oppose généralement au renvoi.

Bourdon (*de l'Oise*). Observez, citoyens, que c'est une équivoque qu'on a donnée pour motif du renvoi à votre comité de législation. Beaucoup de citoyens ne font pas une distinction essentielle entre le mot de *juré*, qui désigne un individu, et celui de *jury*, qui désigne une collection de jurés. Que vous a proposé la Société des amis de la liberté et de l'égalité? Ce n'est pas de faire fermer la discussion sur la demande d'un juré, mais sur la déclaration du jury que sa conscience est parfaitement éclairée.

« *Aux voix!* » s'est-on écrié de toutes parts.

Le renvoi est rejeté. La proposition d'Osselin est décrétée. Le rapport sur le second objet de la pétition sera fait dès demain.

Osselin. Je demande maintenant que le décret soit expédié sur-le-champ et envoyé au président du tribunal révolutionnaire.

Cette motion est vivement applaudie et décrétée.

. . . . . .

. . . . . .

Osselin présente la rédaction de sa motion.

Robespierre. Le décret tel qu'il est rédigé ne me paraît pas suffisant. Il faut que votre loi mette le jury à portée de s'expliquer sur sa conviction. On peut décréter, par exemple, que quand un procès aura duré pendant trois jours, le président du tribunal criminel révolutionnaire ouvrira la séance suivante en demandant au jury s'il est suffisamment éclairé. Si la déclaration est négative, l'instruction se continuera jusqu'à ce qu'il intervienne une déclaration contraire rendue dans la même forme. Si vous ne vous exprimez pas avec cette précision, vous n'atteignez pas le but que vous vous proposez. Si vous rendez la loi dans ce sens, vous sauvez tous les droits des accusés et vous conciliez ce que vous devez à l'intérêt public, avec tous les scrupules que peuvent inspirer les accusés.

On demande d'aller aux voix sur la proposition de Robespierre.

Osselin. Je renouvelle l'observation qui a été faite, que ce n'est pas la déclaration d'un juré qui ferme la discussion; mais celle du jury en masse. J'ajoute qu'il y a dans la motion de Robespierre une sorte de provocation laissée à la disposition du tribunal; et je remarque que ce sont les présidents des tribunaux criminels qui prolongent les débats. Laissez faire le jury; il saura bien rappeler à l'ordre le tribunal qui s'en écarterait. J'insiste sur la rédaction que j'ai proposée.

Barère. J'appuie la demande de Robespierre, et je crois que nous devons laisser au juge l'action de la procédure. Le jury reste assez libre en adoptant la motion de Robespierre. Il saura bien dire, sur la demande du président du tribunal, s'il est suffisamment instruit ou s'il ne l'est pas. Dans l'institution du jury, l'action procédurière est toute laissée au président, et vous devez conserver cette marche. Il en sera là comme à la Convention quand votre Président demande si l'on veut fermer la discussion. D'ailleurs, comment voudriez-vous introduire cette nouvelle formalité qu'un jury s'assemblerait au milieu d'une salle pour discuter s'il est instruit ou s'il ne l'est pas.

J'ajoute qu'il n'y a point de provocation, comme on vous l'a dit; mais seulement l'action nécessaire de la procédure dans la demande suivante faite par le président du tribunal: La religion du jury est-elle suffisamment éclairée?

Je vote de même que Robespierre.

Osselin adopte ces observations et il présente une rédaction conforme. Elle est adoptée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Une députation de la Société des Jacobins est admise à la barre.

L'orateur. Toutes les fois que la Société des Amis de la liberté et de l'égalité connaît des alarmes, elle vient les déposer dans votre sein. Ne vous en étonnez pas. Depuis que cette enceinte a vomi les ennemis du peuple, nous sommes ici au milieu des amis de la liberté et de l'égalité.

Vous avez créé un tribunal révolutionnaire; vous l'avez chargé d'étouffer tous les partisans de la tyrannie; vous avez pensé que ce tribunal découvrirait d'une main et punirait de l'autre le crime; mais il se trouve assujetti à des formes interminables qui étouffent la conviction des jurés et paralyse les juges. Quand la vue d'un cadavre, percé de coups, imprime dans notre âme l'idée d'un assassinat, pourquoi n'en serait-il pas de même dans les crimes d'État. N'avons-nous-nous pas vu la dévastation portée dans toutes les parties de la France, la famine se traînant sur notre territoire, les villes détruites, les citoyens égorgés, la France opposée à la France? Tous ces délits ont-ils besoin d'être prouvés? Attend-on que les conspirateurs soient noyés dans le sang des patriotes? Le jour qui éclaire un crime d'État ne doit plus luire pour ceux qui en sont les auteurs. Vous avez le *maximum* de l'opinion qui s'est prononcée.

Si nous eussions succombé sous les efforts des conspirateurs, savez-vous quel sort on nous préparait? Jamais la foudre n'accompagna de plus près l'éclair. Nous demandons : 1° que vous débarrassiez le tribunal révolutionnaire des formes qui l'empêchent d'agir dans le sens révolutionnaire et qui étouffent la conviction; 2° que les jurés puissent faire cesser l'instruction, lorsqu'ils le jugeront à propos, en déclarant que leur conscience est suffisamment éclairée.

Osselin convertit en motion la seconde demande des pétitionnaires et demande le renvoi de la première aux comités réunis de législation et de Salut public, pour en faire un rapport demain.

---

(1) *Auditeur national* [n° 403 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 3].

Après une légère discussion, sur la proposition de ROBESPIERRE, l'assemblée décrète ce qui suit.

(Suit un résumé des principales dispositions du décret que nous avons inséré au cours de la séance, d'après le procès-verbal.)

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Une députation de la société des Jacobins est admise à la barre.

L'orateur. La Société des Amis de la liberté a conçu des alarmes et nous venons les déposer dans votre sein.

Vous avez juré de servir la cause du peuple, d'écraser tous les partis; législateurs, vous le devez. Vous avez établi un tribunal qui devait étouffer le crime d'une main et lui couper la tête de l'autre. Cependant, les formes rendent les lois insuffisantes; elles paralysent la conscience des jurés. Le peuple entier demande vengeance contre une faction scélérate, que déjà nous avons terrassée. Un défenseur du peuple a été assassiné. Quand le cadavre est tombé, avons-nous besoin de compter de combien de coups il a été frappé? La famine montrant sa tête hideuse, les meilleurs citoyens opprimés, la France entière divisée, les Français s'entr-égorgeant l'un par l'autre, ne sont-ce pas là des faits attestés par toute la République? Avons-nous besoin d'autres preuves pour des forfaits et l'existence d'une faction criminelle?

Législateurs, vous avez fait tomber la tête du tyran, vous devez faire tomber celles de tous les scélérats. Nous vous demandons : 1° de débarrasser le tribunal révolutionnaire de la forme qui entrave les jurés, afin qu'ils puissent s'en tenir à leur conscience; 2° d'autoriser le jury de déclarer que l'instruction est finie, que les lumières sont suffisantes et que la conviction est acquise dès qu'ils le croiront nécessaire. C'est alors que la terreur sera véritablement à l'ordre du jour. *(Applaudissements.)* (2).

Honneurs de la séance.

Osselin remarque que le tribunal n'aurait de révolutionnaire que le nom, si les formes n'étaient supprimées.

L'Assemblée décrète que le président du tribunal révolutionnaire sera tenu de déclarer que les débats et l'examen sont terminés dès que le jury aura déclaré qu'il est suffisamment instruit et qu'il peut prononcer.

La Convention renvoie la première partie de la pétition à son comité de législation, pour l'abrogation des formes. Le ministre de la justice fera passer sur-le-champ le présent décret au président du tribunal révolutionnaire.

. . . . . .

Robespierre demande, sur la lecture de la rédaction du décret relatif au tribunal extraordinaire, qu'après la troisième séance et au commencement de la suivante, le président du tribunal soit tenu de fermer les débats et l'instruction, si déjà ils ne l'étaient, après avoir consulté le jury, qui déclarera s'il est en état de prononcer. Dans le cas de la négative, l'instruction serait continuée.

Barère appuie cette proposition qui est décrétée.

(1) *Mercure universel* [9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 478, col. 2 et 479, col. 1].

(2) Le *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II mercredi 30 octobre 1793), p. 236] mentionne également que cette phrase fut accueillie par des applaudissements.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 9 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Mercredi, 30 octobre 1793.)

L'ouverture de la séance ayant été annoncée par le Président, une députation des sans-culottes composant la municipalité et la Société populaire de Guérard, est admise à la barre; elle dépose sur l'autel de la patrie un calice et sa patène, destinés pour les frais de la guerre; et après l'expression des sentiments de reconnaissance qu'inspirent à ces républicains les décrets de la Convention nationale, ils l'invitent à continuer ses immortels travaux, en l'assurant qu'elle a bien mérité du genre humain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la municipalité et de la société populaire de Guérard (2).

La municipalité de Guérard et la Société populaire à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous députons vers vous les citoyens Jean Bernier et Claude Mauger, nos concitoyens, qui déposeront sur l'autel de la patrie un calice et sa patène pour les frais de la guerre, et pour vous porter notre hommage et notre reconnaissance envers tous vos décrets bienfaisants.

« Législateurs, continuez vos immortels travaux, vous avez bien mérité du genre humain; continuez à diriger les rênes du gouvernement jusqu'à ce que vous ayez consolidé notre liberté par une paix durable.

« *Vive la Montagne!*

« Les sans-culottes composant la municipalité et société populaire et républicaine de Guérard (3) ».

(Suivent 18 *signatures.)*

La Société populaire de Grenoble, dans les deux adresses dont on fait lecture, exprime sa juste

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 200.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

(3) D'après le *Mercure universel* [10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 493, col. 2], la lecture de cette adresse fut accueillie par des applaudissements.

indignation de l'assassinat commis à Toulon, par les Anglais, sur la personne de Beauvais, représentant du peuple, et demande que, par représailles, on soumette les otages et prisonniers faits sur nos barbares ennemis, aux mêmes traitements que ceux qu'ils font éprouver aux braves républicains nos frères.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suivent les deux adresses de la Société populaire de Grenoble (2).

I.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de Grenoble n'avait pas attendu l'assassinat commis par les Anglais sur la personne de Beauvais, représentant du peuple français à Toulon, pour sentir la nécessité d'une loi qui ordonne les représailles contre des ennemis qui se permettent chaque jour la violation des droits des nations et des lois de la guerre. Elle exprime, dans l'adresse qu'elle vous envoie, son vœu et sans doute celui de tous les vrais républicains, et elle ne doute pas qu'il ne soit incessamment exaucé.

« *Les citoyens composant la Société populaire de Grenoble.*

« P. CHÉPY, *président;* PELLERIN, fils.

« Grenoble, le 1er jour du 2e mois de la 2e année de la République une et indivisible. »

II.

Les citoyens composant la Société populaire de Grenoble, aux représentants du peuple à la Convention nationale (3).

« 15 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Mandataires du peuple,

« Nous n'avons pu apprendre, sans frémir d'horreur et d'indignation, les atrocités que les Autrichiens exercent contre les prisonniers qu'ils ont enlevés à la République. La garnison de Condé a été traînée comme un vil troupeau dans la Hongrie, dans la Moravie, jusque dans le Bannat de Terneswar, et sur les frontières de la Turquie, pour y être vendue comme des esclaves, les uns condamnés à hâler les bateaux sur le Danube, les autres attelés à la charrue comme des animaux. Dans l'un et l'autre supplice, nos frères malheureux éprouvent celui, bien plus affreux encore, d'avoir perdu pour toujours l'espérance de revoir leur patrie : car dans quelques mois, ils auront tous succombé sous les rigueurs de leurs travaux, de leur misère et de tous les maux réunis; ils auront tous expiré, dans le désespoir, sur la terre exécrable de la barbarie et de l'esclavage.

« Si la nation ne peut dérober ces tristes victimes de la liberté à la fureur de l'Autriche, à la soif ardente qu'elle a toujours eue du sang français, la nation leur doit au moins une vengeance éclatante, qui rappelle toutes les puissances de l'Europe au respect des lois de la guerre. Depuis longtemps, nous leur donnons en vain l'exemple de l'humanité envers les prisonniers, et de la modération envers les habitants des pays soumis. Les despotes n'en ont pas moins fait commettre les dévastations les plus horribles sur notre territoire; leurs troupes féroces n'en ont pas moins mutilé, massacré, coupé en morceaux les habitants de nos frontières; les meurtres commis de sang-froid, l'incendie, les repas incroyables des anthropophages, tous les excès de la brutalité la plus sauvage, de la cruauté la plus révoltante n'en ont pas moins signalé l'irruption de ces barbares sur le sol de la République.

Mandataires du peuple, la Société populaire, profondément affligée et justement indignée du cruel traitement que les défenseurs de la patrie éprouvent chez les nations voisines, et surtout de la part de l'Autriche, vous demande instamment de vous dépouiller envers elle de cette vaine philanthropie qui caractérise le peuple français, et dont elles se montrent indignes, et de porter sans délai un décret qui ordonne :

1° Qu'à l'avenir, les soldats et officiers étrangers, prisonniers de guerre en France, seront remis dans les citadelles, et n'auront plus la liberté d'en sortir;

2° Qu'ils seront traités de la même manière que les puissances ennemies traitent nos prisonniers;

3° Que les otages qui sont en notre pouvoir éprouveront aussi le même traitement que ces puissances font éprouver à nos ambassadeurs et à nos représentants : Maret, Semonville, Camus, Bancal, Quinette et autres;

4° Qu'usant de représailles en tout et partout, nos armées porteront le ravage et la dévastation sur le territoire étranger, toutes les fois que nos ennemis auront eux-mêmes commis ces excès sur le nôtre, et qu'autant qu'il sera possible, elles ne laisseront qu'un vaste et stérile désert entre ces peuples barbares et la République.

Mandataires du peuple, la Société populaire de Grenoble vous demande aussi, et avec la même instance, un décret, qu'elle croit absolument nécessaire pour l'exécution des lois; un décret qui oblige les membres des corps administratifs à se tenir à leur poste, et leur défendre rigoureusement de s'en éloigner sous aucun prétexte. Elle vous observe avec douleur que la plupart des lois restent ignorées et sans exécution, parce que ces membres prennent fréquemment des congés et s'absentent en ne donnant que de frivoles excuses, et qu'ils laissent toutes les affaires au soin d'un petit nombre de leurs collègues, qui ne peuvent y suffire.

P. CHÉPY, *président;* BERTON, *secrétaire.*

Les administrateurs du département des Hautes-Alpes annoncent à la Convention nationale que les bataillons qui viennent de se former dans ce département n'attendent que le signal du combat pour triompher des ennemis de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 200.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 200.

Suit la lettre des administrateurs du département des Hautes-Alpes (1).

« Gap, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous instruire que les bataillons qui ont dû être formés dans le département par la levée en masse des citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans, sont organisés, et que cette brave jeunesse brûle du désir de se mesurer contre les ennemis de la liberté.

« *Les administrateurs du département des Hautes-Alpes.*

« THOMÉ; GUILLET; E. LACHAU; B. RICHARD; BONTOUX fils, *suppléant le procureur général syndic.* »

La Société populaire de Louhans félicite la Convention nationale d'avoir terrassé l'hydre du despotisme; elle exprime le vœu de voir nos ennemis subir le même sort, et la Montagne, dit-elle, retentira à jamais des cris de : « Vive la République, la liberté, vivent ses défenseurs! »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Louhans (3).

La Société populaire de Louhans, district dudit lieu, département de Saône-et-Loire, aux citoyens représentants du peuple, salut.

« Le 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'ère républicaine.

« Législateurs,

« Vous avez donc enfin terrassé le reste exécrable du despotisme, la déesse de la liberté a écrasé la tête de la vipère empoisonnée; que tous nos ennemis subissent le même sort ! Et la Montagne retentira à jamais de nos cris d'allégresse. *Vive, vive la liberté; vivent ses défenseurs* et *vive la République.*

« C. MISSET; LAVY, *secrétaire;* LOISY, *secrétaire et instituteur.* »

Celle de Saint-Hippolyte, département du Gard, invite la Convention nationale à continuer de s'occuper des grands intérêts de la République et lui témoigne combien la masse terrible des descendants des Cévenots, qui jadis firent trembler un des derniers tyrans de la France, sont animés du zèle de renverser tout ce qui tendrait à s'opposer à l'établissement de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 201.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 201.

Suit l'adresse de la société populaire de Saint-Hippolyte (1).

« Saint-Hippolyte, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, sans germe de fédéralisme.

« Législateurs,

« Pendant longtemps la voix des sans-culottes avait été étouffée dans ces parties méridionales de la France, mais aujourd'hui, la perfidie de Toulon et l'opiniâtreté des Lyonnais leur ont ouvert les yeux, et nous pouvons enfin crier sans crainte : *Vive la République une et indivisible. Vive la sainte Montagne.* Peu accoutumés aux belles phrases, une société de sans-culottes vient présenter ses hommages à tous vos décrets rendus depuis le 31 mai, et adhérer de cœur et d'âme à tout ce que vous avez fait pour la cause du peuple.

« Déjà, législateurs, notre commune, toute petite qu'elle est (sa population est d'environ 5,060 âmes), a fourni aux frontières environ 600 citoyens; notre district a été le premier du département qui, dans huit jours, a levé, armé et fait partir deux bataillons de jeunes gens qui ont été combattre les satellites de l'Espagne, et la masse terrible des descendants des Cevenols qui, jadis, firent trembler le tyran Louis XIV, s'est levée pour écraser tout ce qui pourrait s'opposer à l'affermissement de la liberté et de l'égalité.

« Tel a été notre serment de périr plutôt que d'abandonner une si belle cause; nous sommes montagnards nés, et vous savez que les enfants de la montagne ne savent pas jurer en vain.

« Continuez, législateurs, à vous occuper de notre bonheur, restez à votre poste pour finir le grand œuvre, ou nous sommes perdus. La porte serait ouverte à l'intrigue, et les ennemis des hommes seraient là pour livrer le peuple aux horreurs de l'esclavage.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant le comité de correspondance de la Société populaire des amis de la liberté et de l'égalité séante à Saint-Hippolyte, département du Gard.*

C. BEGOU, *vice-président;* DURANT aîné; RICARD. HILLAIRE; GAUBIAC, *secrétaire;* BONHOURE; AUDIBERT.

Les membres composant celle de Crest félicitent la Convention sur la Révolution du 31 mai qui a déjoué les complots liberticides des hommes d'État et des fédéralistes; elle remercie la Convention des décrets qui fixent le *maximum*, et l'invite à rester à son poste, jusqu'à ce que les vils satellites des tyrans ne souillent plus le sol de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 201.

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (1).

« Crest, le 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons une adresse présentée par la société républico-populaire de cette ville à la Convention nationale; nous vous prions de la mettre sous ses yeux comme une marque des principes que professent tous les citoyens qui composent cette société.

« *Les membres du bureau de la Société républico-populaire de Crest, département de la Drôme.*

« LOMBARD-LATUNE, *président;* BOREL, *secrétaire;* BAUDESSON, *secrétaire;* A. PLANTE. »

Suit le texte de l'adresse (2).

Les membres composant la Société républico-populaire de Crest, département de la Drôme, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Depuis la révolution du 31 mai, depuis ce jour mémorable où vous avez déjoué les complots liberticides des hommes d'Etat et des fédéralistes, votre marche a toujours été ferme et assurée, tous vos pas ont été marqués par de nouveaux bienfaits en faveur du peuple, tous vos travaux ont été dirigés vers son bonheur; vous venez d'y mettre le complément par vos décrets des 11 et 29 septembre qui fixent le maximum des denrées et marchandises de première nécessité; vous venez de porter les derniers coups aux égoïstes, à ces vils accapareurs qui calculaient leurs richesses sur la misère publique.

« Législateurs, recevez l'expression de notre reconnaissance, recevez notre adhésion la plus entière à tous vos décrets, le vaisseau de l'Etat fait route, vous l'avez conduit en pilotes habiles, en navigateurs intrépides, continuez à tenir le gouvernail, restez fermes à votre poste jusqu'à ce que les satellites des despotes ne souillent plus le sol de la liberté, tel est le vœu des républicains de Crest.

« Ce 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 117 *signatures.)*

« A ce nombre de signatures on doit ajouter 156 membres de la société, illettrés, qui ont donné leur assentiment à cette adresse.

« LOMBARD-LATUNE, *président;* BAUDESSON, *secrétaire.* »

Les sans-culottes composant la Société populaire de Villeréal adressent à la Convention l'acte de leur profession de foi civique; ses articles contiennent la déclaration la plus énergique d'une guerre à mort aux despotes et à leurs vils suppôts; ils respirent l'amour le plus ardent pour la liberté et l'égalité, le dévouement le plus entier à la République une et indivisible, et l'adhésion sans bornes aux décrets de la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de Villeréal (2).

Adresse des sans-culottes composant la Société populaire séante à Villeréal, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Les sans-culottes de Villeréal, toujours pénétrés du patriotisme le plus pur, brûlants d'amour pour la patrie, passionnés pour la liberté et l'égalité, républicains de cœur et d'âme, animés du zèle le plus vif et le plus ardent d'en propager les maximes, viennent de prononcer authentiquement et de la manière la plus solennelle que leur profession de foi, telle qu'elle a été prononcée, serait adressée à la Convention nationale, qu'elle accueillera favorablement, parce qu'elle est calquée sur les principes les plus justes, les plus certains et les plus incontestables, sur les principes de la Convention.

« Les sans-culottes de Villeréal n'ont jamais dévié, et, malgré les insinuations aussi perfides que séduisantes, ils ont su leur résister avec courage, avec cette fierté généreuse qui caractérise le vrai sans-culotte français.

« Unis de cœur et d'âme à la Convention, pénétrés de respect envers elle autant que de reconnaissance, elle a été et sera toujours l'unique centre d'unité autour duquel ils se sont toujours ralliés, et se rallieront toujours. Braves et fiers représentants du peuple, ils en ont fait le serment, ils lui seront fidèles.

« DELPEY, *président;* LAFFAIGNE, *secrétaire provisoire;* AURICOSTE, *secrétaire.* »

Profession de foi solennellement prononcée par les sans-culottes à Villeréal, le 13 *novembre* 1793, *l'an II de la République française, une et indivisible* (3).

Liberté, égalité, la Constitution française de 1793 *ou la mort.*

Règne de la loi.

Aujourd'hui 13 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, les sans-culottes réunis en société populaire sous le titre des amis de la Constitution républicaine de 1793, séante à Villeréal, chef-lieu du canton, district de Montflanquin, département de Lot-et-Garonne,

Jurent, au pied de l'arbre chéri de la liberté et sur l'autel sacré de la patrie :

1° D'être fidèles au peuple français;

2° De maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la Constitution de 1793, acceptée par le peuple français et solennellement proclamée par la Convention nationale séante

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(2) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 201.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

à Paris le 10 août 1793, et de mourir en les défendant;

3° D'obéir aux lois émanées des représentants du peuple librement élus par lui, réunis en Convention séante à Paris;

4° De veiller que ces lois soient également exécutées sans exception des personnes, soit qu'elles protègent, soit qu'elles punissent;

5° De dénoncer au comité de surveillance, même aux représentants du peuple, tout individu qui oserait les enfreindre, et tout fonctionnaire public qui, sous quelque prétexte que ce soit, négligerait d'user de tous les moyens, de toute la force que la loi met à sa disposition pour faire exécuter lesdites lois légalement publiées, fût-ce contre son père, fût-ce contre son fils;

6° Lesdits sans-culottes adhèrent à tous les décrets de la Convention, notamment à ceux des 31 mai, 1er et 2 juin. Ils la remercient d'avoir, par ses décrets, frappé à mort les plus perfides contre-révolutionnaires, les plus cruels ennemis du peuple, les agioteurs, les accapareurs, en taxant toutes les denrées, les marchandises de première nécessité. Ils jurent de veiller particulièrement à leur exécution suivant leurs forme et teneur;

7° Ils jurent de n'admettre dans leur société et de ne donner leurs voix qu'à des vrais patriotes, vraiment sans-culottes, attachés à la Révolution depuis son commencement jusqu'à ce jour et qui n'ont jamais paru balancer entre leurs intérêts privés et ceux de la patrie;

8° Ils jurent d'observer et de faire observer pour chacun d'eux les arrêtés pris dans le sein de leur société, et d'en rejeter et chasser tous ceux qui ne voudraient pas s'y soumettre.

9° Ils déclarent une haine éternelle, une guerre à mort aux despotes et leurs satellites, à tous les tyrans sous quelque dénomination qu'ils soient, à la ligue infernale des aristocrates, feuillants, modérés, mécontents, agioteurs, accapareurs, royalistes, fédéralistes, girondins, et généralement à tous les individus qui, par leur propos, leurs discours, leurs intrigues, leurs complots, leurs actions, tendraient à avilir la représentation du peuple souverain ou à la dissoudre et qui porteraient la moindre atteinte à l'unité et l'indivisibilité de la République française.

Citoyens, que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres. *Vivre libre ou mourir* est la devise d'un sans-culotte français.

Vive la République une et indivisible, Vive la Convention, Vive la Montagne, sûreté des personnes, respect des propriétés, force à la loi, et vivent les sans-culottes.

Périssent à jamais toutes sortes de privilèges, plus de préférence, plus de distinction, plus de prééminence que celles qu'attirent les talents et les vertus civiques, que toutes les conditions restent et demeurent éternellement confondues, que la vertu seule distingue le bon du méchant.

Périssent à jamais ces infâmes et exécrables scélérats, les complices, les panégyristes des infâmes et exécrables assassins des Le Peletier et Marat, représentants et amis du peuple.

Liberté, égalité, la Constitution de 1793, ou la mort; règne de la loi.

Telle est la profession de foi que le sans-culotte Delpey, *président*, a présentée à l'acceptation de ses frères et amis les sans-culottes de Villeréal qui, réunis en société séance tenante, l'ont accueillie avec transport. L'exécution en a été arrêtée à l'unanimité. Arrête en outre, ladite société, qu'aujourd'hui, jour de dimanche 13 octobre 1793, immédiatement après les vêpres, cette profession de foi sera solennellement proclamée et le serment prêté au pied de l'arbre chéri de la liberté et sur l'autel sacré de la patrie par tous les membres de la société, en présence du peuple.

Arrête que tous les membres se rendront d'abord dans la salle ordinaire des séances, d'où ils partiront tous ensemble, se tenant la main en signe d'union et fraternité de quatre en quatre, le tambour à la tête, le président et les membres du bureau à la queue, et se rendront ensuite au pied de l'arbre sacré de la liberté, et que là, après avoir prêté ledit serment, ils entonneront l'hymne chéri des Marseillais sans-culottes; que l'hymne chanté, tous les sans-culottes sociétaires, le président le premier, danseront la carmagnole autour de l'arbre de la liberté, et s'engageront de la faire danser à tous les aristocrates, à tous les gens suspects en les dénonçant au comité de surveillance séant à Montflanquin, et vive la République.

Le tout a été exécuté au milieu d'un peuple immense, hommes, femmes et enfants, tous ont prêté le même serment avec transport, avec enthousiasme et au milieu des cris mille et mille fois répétés de *Vive la République une et indivisible, Vive la Convention, Vive la Montagne et vivent les sans-culottes montagnards.* La scène a fini par le plus touchant, le plus attendrissant spectacle. Le président qui, déjà, avait prononcé plusieurs discours analogues à cette fête civique, a fini par électriser toutes les âmes, lorsqu'au milieu des transports qui l'animent il s'est écrié : « Citoyens frères et amis, bon peuple qui m'entends, dépose toutes les haines, toutes les vengeances, pardonne à tes ennemis privés, que l'amour de la patrie embrase ton cœur. Chers amis, soyons amis, soyons unis, aimons-nous les uns les autres et la Patrie est sauvée. » A ces mots, hommes, femmes, enfants, frères et amis tout se confond dans les plus tendres embrassements. Ainsi finit cette scène attendrissante qui fit répandre au président des larmes de joie.

DELPEY, *président;* AURICOSTE, *secrétaire;* LAFFAIGNE, *secrétaire provisoire.*

Celle de Foix témoigne à la Convention sa reconnaissance des décrets relatifs au maximum, qui tuent en même temps les agioteurs et les accapareurs.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la société populaire de Foix (2).

La Société républicaine de Foix, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous venez de rendre à la nation, par la taxe des denrées et des marchandises de pre-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 202.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

mière nécessité, un bienfait signalé dont la Société populaire de Foix vient vous témoigner sa reconnaissance. Vous avez déjoué par là le projet qu'avaient nos ennemis de détruire la valeur des assignats et de nous faire périr par la famine, au milieu de l'abondance; ils essayent aujourd'hui de nous décourager en nous persuadant que la taxe des denrées causera la ruine de la République par l'anéantissement du commerce. Mais, qu'avons-nous besoin de commerce, sinon de la circulation de nos denrées dans l'étendue de nos limites, circulation qui nous est assurée par les sages mesures que vous avez prises.

« Quant au commerce extérieur, ce sont les puissances étrangères qui ont besoin de cette ressource pour se procurer les objets indispensables que leurs territoires leur refusent, ou pour entretenir leurs corpuleuses inclinations et les goûts qui les retiennent dans l'esclavage. Mais la France, malgré son immense population, en a de tous les temps été distinguée par l'unique avantage qu'elle a de pouvoir se passer d'elles et de leur être nécessaire. Elles ont réuni toutes leurs forces pour nous subjuger, nous avons triomphé de leurs efforts, quoique trahis sans cesse par les chefs de nos armées et par les ennemis de l'intérieur. Que ne devons-nous pas espérer aujourd'hui que vous avez coupé la trame des trahisons, anéanti l'agiotage, ranimé nos forces et notre confiance? Nos ennemis viendront nous demander la paix, ou nous les exterminerons pour étendre dans toute l'Europe, et peut-être sur la surface entière du globe, le domaine de la liberté.

« LARROIRE, *président;* ROQUES, *secrétaire;* LACOMBE, *secrétaire.* »

Les administrateurs du district d'Étampes s'expriment ainsi : « Grâces immortelles à la Montagne qui a sauvé la patrie! Représentants fidèles, restez à votre poste, et ne le quittez que quand la liberté sera affermie et les tyrans anéantis »; ils annoncent que de toutes parts l'esprit public met en fuite les modérés, les fanatiques qui souillent le sol de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du district d'Etampes (2).

Les administrateurs du district d'Etampes régénérés révolutionnairement, aux représentants du peuple français.

« Grâces immortelles à la Montagne qui a sauvé la patrie. Représentants fidèles, restez à votre poste, et ne le quittez que quand la liberté sera affermie et les tyrans anéantis.

« Reconnaissance sans bornes pour le courageux Montagnard (Couturier) qui a purgé le territoire du district, des modérés et des fanatiques qui le souillaient, et qui a régénéré les autorités constituées et les Sociétés populaires.

« Par ses immenses travaux, par son activité infatigable, l'esprit public engourdi par les endormeurs, est vivifié et monté à la hauteur des circonstances. De toutes les parties du district affluent, autour du représentant, les matières de cloches, celles d'or et d'argent et les plombs des églises. Le peuple régénéré veut que ces métaux inutiles jusqu'à ce jour, et instruments de fanatisme, arme si puissante des tyrans, servent à exterminer les esclaves des despotes coalisés et anéantir le fanatisme.

« L. GÉROME, *président;* SERINGE, *vice-président;* CRESPIN; Baron DELISLE, *procureur syndic;* GAUDION; GOURDIN; CROSNIER, *secrétaire.*

« Le 1er jour de la 1re décade du 1er mois *(sic)* de l'an II de la République une et indivisible. »

La Société républicaine de Jégens [JEGUN (1)] **félicite la Convention nationale sur la journée du 3 octobre, et demande qu'une fête civique en transmette la mémoire à la postérité.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Jegens (3).

La Société républicaine des amis de la liberté et de l'égalité, séant à Jegens, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« Les Assemblées constituante et législative n'avaient fait qu'ébaucher la liberté; l'énergie de la Convention nationale la sauva les trente un mai et deux juin; parvenue à s'épurer, la Montagne l'a consolidée le trois octobre; ce jour sera toujours cher aux Français.

« Soyez fermes, représentants, ne laissez dans votre sein pas même une ombre nuisible à la patrie; les vrais républicains n'oublieront jamais votre courage et de ce jour à jamais, ils le transmettront à la postérité, qu'une fête civile rappelle tous les ans cette journée mémorable. Tel est le vœu des citoyens composant la société républicaine des amis de la liberté, séant à Jegens.

« MAUTREY, *président;* H. BOURIER, *secrétaire;* LANNEJAS. »

Celle de Montreuil-sur-Mer, montagnarde et maratiste, se félicite des mesures prises par la Convention nationale pour achever de détruire l'hydre hideuse du fanatisme et de l'aristocratie, et invite la Convention nationale à rester à un poste qu'elle n'occupe que pour le bonheur des Français.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 202.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

(1) Il s'agit de la commune de Jegun, département du Gers.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 202.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 202.

Suit l'adresse de la Société montagnarde et maratiste de Montreuil-sur-Mer (1).

La Société montagnarde et maratiste de Montreuil-sur-Mer, à la Convention nationale.

« Montreuil-sur-Mer, le 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Un cri douloureux avait retenti dans nos murs, les patriotes attristés ne pouvaient s'empêcher de se dire les uns aux autres: Celui qui a purifié dans nos parages l'atmosphère de la liberté, l'intrépide défenseur des droits sacrés du peuple, l'ami de la vérité, le ferme appui des sans-culottes, Dumont, enfin, Dumont nous est enlevé, Dumont va à Nancy. A peine cette nouvelle s'était-elle répandue dans l'enceinte de cette ville, que déjà l'aristocratie, un instant consternée, y relevait sa tête hideuse; déjà le fanatisme y aiguisait de nouveaux poignards et de rechef la calomnie préparait ses poisons; déjà les nouvelles autorités étaient violemment menacées; on répétait avec complaisance que leur organisation était dictatoriale dans toutes les arrestations qu'il avait ordonnées; déjà des groupes mercenaires ne craignaient plus d'attaquer ouvertement le patriote qui, vaquant à ses affaires, ne se trouvait accompagné que de ses vertus. Du fond même des galeries de notre société une cabale affreuse y étouffait la voix de la vérité et de la justice; des trésors d'iniquité ont été répandus pour corrompre le peuple, pour lui faire prendre le change sur ses véritables intérêts; pour le porter, dans son désespoir aveugle, à égorger ses meilleurs amis, et surtout pour nous empêcher de déchirer à ses yeux ce fatal bandeau qui cache encore la honte et l'ignominie de la plupart des riches de Montreuil.

« Oui, citoyens représentants, à Montreuil, l'affreux modérantisme voulait renaître de ses cendres, et tout nous prouvait que dans des temps de révolutions c'est toujours à l'abri de la faiblesse, de l'indulgence et de la générosité des représentants du peuple, qu'on voit se former les complots liberticides et les conspirations contre le peuple; cependant, sous un gouvernement qui n'a essentiellement d'autres bases que la vertu, sous un gouvernement républicain, le règne des méchants ne saurait être long, et déjà leur tyrannique espoir s'est dissipé comme un songe; la Convention nationale a entendu nos plaintes, elle a été touchée des maux prêts à fondre sur nous, elle a exaucé nos vœux : Dumont nous est rendu. Adressons donc l'hommage de notre reconnaissance aux pères de la patrie; conjurons-les de rechef de conserver entre leurs mains le timon de l'Etat, conjurons-les de rester à un poste qu'ils n'occupent que pour le bonheur des Français; à un poste d'où ils répandent sur la surface de la France des masses de lumière, ce premier besoin d'un peuple libre; montrons-nous dignes des bienfaits qu'ils nous accordent; soyons de plus en plus inflexibles comme la loi, que notre surveillance acquierre une nouvelle activité; redoublons de courage pour la défense de la cause sacrée de la liberté, et au milieu des chants d'allégresse, répétons tous avec enthousiasme : *Dumont nous est rendu, Montreuil est encore une fois sauvée.*

(Suivent 56 signatures.)

Les sans-culottes de la municipalité de ce lieu, à qui l'étymologie du nom de Montreuil (*Monasteriolum*, ou *Monstrolium*) rappelle une origine monacale ou fanatique, demandent qu'il soit changé en celui de Montagne-sur-Mer. La pétition, convertie en motion par un membre, est décrétée (1).

Suit la pétition des sans-culottes de la municipalité de Montreuil-sur-Mer (2).

Aux citoyens représentants composant le comité de division de la Convention nationale.

« Montreuil-sur-Mer, ce 1er jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Nous habitions une ville dont le nom et l'origine impriment à nos cœurs républicains une horreur dont il est temps de nous débarrasser. Ennemis implacables de toute aristocratie, nous avons juré d'en effacer jusqu'à l'ombre. Fidèles à nos serments, nous écraserons jusqu'au monstre du fanatisme, et ses suppôts seront terrassés. Oui, nous fouillerons jusque dans les entrailles du sol que vous avez rendu heureux à travers mille dangers, pour en arracher et déchirer les restes infâmes. Le nom de la ville que nous habitons est *Montreuil*. Anathème, dix mille fois anathème à ce nom.

Tel est le cri général de tous les vrais sans-culottes. Montreuil, en latin *Monasteriolum*, *Monstrolium*, fi, fi, encore une origine fanatique ! encore une origine monacale. Non, ce nom sera changé. Représentants montagnards, Montreuil située sur une éminence, Montreuil qui a eu le malheur d'avoir des comtes, sera nommée la Montagne; vous agréerez cette dénomination, elle vous est chère, et le sera toujours. Tel est l'objet de la pétition que nous vous adressons par l'intermédiaire de notre district.

« Salut, fraternité.

« *Les maire et officiers municipaux de la commune de Montreuil-sur-Mer,*

« Thueux, *maire;* Doucet; Deremfent; Pouttier, *procureur de la commune.*

« *Par ordonnance :*

« Bellart, *secrétaire greffier.* »

Arrêté (3).

Ce jourd'hui, dernier jour de la troisième décade du 1er mois de l'an II de la République,

En l'assemblée publique et permanente du Conseil général de la commune de Montreuil-sur-Mer, où étaient les citoyens Thueux, maire, Vincent, Derouflent, Le Roux, Baillet, Gobert, Duprey, Marcotte, Doucet, Robinet, officiers municipaux, Paultier, procureur de la commune, Lefebure, Hennequin le jeune, Maury, chirurgien, Brûlé, Jacques Maury, Lambert, Thomas Petit, notables.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 202.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

Un membre a observé que le nom de votre ville de Montreuil, en latin *Monasteriolum*, rappelait encore le souvenir de la superstition; qu'il se trouvait d'ailleurs plusieurs autres villes du même nom et qu'il en résultait tous les jours de grands inconvénients, qu'il convenait de proposer au comité de division de la Convention de changer le nom de Montreuil en celui de la Montagne, que cette dénomination convient d'autant plus à cette ville qu'elle se trouve sur une éminence.

Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le procureur de la commune, l'assemblée a agréé unanimement avec transport la dénomination proposée par l'un de ses membres; en conséquence elle a arrêté que le nom de Montreuil serait changé en celui de *la Montagne* et que la présente délibération pour recevoir son exécution serait adressée sur-le-champ par l'intermédiaire du district au comité de division de la Convention.

Fait et arrêté en la maison commune de Montreuil-sur-Mer lesdits jour et an et avons signé.

Pour copie conforme :

BELLART, *secrétaire greffier.*

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du district révolutionnaire de Montreuil.

Séance publique permanente du 1er jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Est entré en séance, le maire de la ville de Montreuil, accompagné de plusieurs officiers municipaux, lequel a dit qu'ils viennent demander l'approbation de l'administration, pour une délibération du conseil général de la commune, tendante à obtenir de la Convention nationale que la ville de Montreuil fût désormais appelée la ville de la Montagne.

Le conseil général du district de Montreuil-sur-Mer, considérant que quand un peuple se régénère, les noms mêmes des villes qu'il habite, doivent présenter à l'esprit l'idée des généreux sentiments dont il est pénétré; considérant que rien n'est pur comme l'air qu'on respire sur les montagnes; considérant que le terme de Montreuil est tiré de la farouche superstition que nous détestons tous; considérant que la ville de Montreuil, par sa position même, est une vraie montagne, et que d'ailleurs ses habitants ne jurent plus que par la Montagne, et sont décidés à combattre sans relâche quiconque n'adoptera pas ces vérités protectrices du peuple, ces principes régénérateurs qui ont toujours dirigé la Montagne et qui peuvent seuls nous faire détester les rois et chérir l'unité de la République;

Déclare qu'il partage les vœux patriotiques que le conseil général de la commune de Montreuil vient de manifester dans sa délibération et qu'il s'honorera toujours d'appuyer des demandes aussi dignes de lui et de la liberté.

Certifié conforme au registre, par nous vice-président et secrétaire soussignés.

BORDIN; PRIOUX, *secrétaire.*

Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, informe la Convention nationale d'une fête civique célébrée dans la commune de Breteuil, où les sentiments d'égalité, et du patriotisme le plus ardent, se sont signalés entre tous les citoyens; on y a vu s'élever l'arbre de la fraternité aux acclamations de : « Vive la Convention nationale! »

Le brûlement des restes de féodalité, la cérémonie de la présentation du drapeau au bataillon, sans le concours d'aucune vermine ecclésiastique, ont terminé cette journée, marquée par les élans du républicanisme le plus pur et de l'allégresse publique.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'André Dumont (2).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

Le 7e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible, impérissable.

Citoyens collègues,

Autant j'ai lieu de me plaindre de l'esprit public à Beauvais, autant j'ai lieu de me féliciter du feu sacré du républicanisme que j'ai laissé à Breteuil, où j'ai destitué et remplacé des officiers municipaux et des administrateurs du district; j'y ai harangué le peuple deux fois, je ne l'ai pas caressé, je ne l'ai pas flagorné et il a mieux senti et profité de ce que j'ai dit; je ne peux pas assez vous en faire l'éloge.

Voici le détail d'une fête qui y a été célébrée à mon retour :

Les autorités constituées, un bataillon de volontaires, la société populaire, les citoyens et citoyennes de Breteuil et des environs célébrèrent cette fête civique dans les épanchements de la plus douce fraternité et aux cris mille fois répétés de *Vive la Montagne.*

1er *groupe.*

Un peloton de garde nationale portait à sa tête une bannière sur laquelle on lisait :

Le peuple français debout!

2e *groupe.*

Des femmes ornées de rubans tricolores et vêtues en blanc portaient cette inscription :

Nous élevons nos enfants dans la haine des rois.

3e *groupe.*

D'autres citoyennes fort jeunes et vêtues comme les premières, portaient une bannière où était écrit :

S'ils reviennent vainqueurs, nous les récompenserons.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 202.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734. — Aulard, *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 80.

4e *groupe.*

De jeunes enfants avaient à leur tête cette inscription :

Patience, nous vengerons nos frères.

5e *groupe.*

Les autorités constituées étaient précédées d'une bannière portant :

Aussi juste que l'équilibre.

6e *groupe.*

Le représentant du peuple au milieu des sans-culottes avec cette inscription :

La reconnaissance publique t'attend.

7e *groupe.*

La Société populaire et cette inscription :

Peuple, nous veillons sur toi.

8e *groupe.*

Une femme représentant la liberté, coiffée en bonnet rouge, tenant de la main gauche et sur le cœur le livre de la loi, et de la droite une massue, a écrasé des crapauds sortis des plantes venimeuses (*sic*) produites *dans la fange du marais et des eaux croupissantes.*

9e *groupe.*

La pierre de la Bastille portée par quatre sans-culottes avec cette bannière où était écrit :

Du sang qu'elle a coûté, est née la liberté.

10e *groupe.*

Des vieillards, des hommes, des femmes et des enfants portant la Constitution, avec cette inscription :

Tyrans, plutôt mourir que de ne point l'aimer.

11e *groupe.*

Un tombereau portant les titres féodaux avec cet écriteau :

Condamnés au feu, par décret du peuple souverain.

On a ensuite planté l'arbre de la fraternité, j'y ai jeté la première terre et après avoir de nouveau harangué le peuple, j'ai eu la satisfaction de n'entendre plus dans les airs que les cris de *Vive la Convention!*; on a brûlé les restes de la féodalité, j'ai ensuite remis un drapeau au bataillon, cette nouvelle manière de bénir les drapeaux, sans l'assistance de la vermine ecclésiastique, m'a fourni l'occasion de dévoiler encore les plus ténébreuses manœuvres de cette infernale engeance, et j'ai fini par inviter le peuple à ne reconnaître d'autre culte que les vertus de la patrie. Les élans du républicanisme et de l'allégresse m'ont confirmé dans l'idée que j'ai depuis longtemps qu'il suffit de débarrasser le peuple des intrigants pour s'assurer de ses mouvements et le diriger au bien et au salut de la patrie.

DUMONT.

P. S. Je joins à cette lettre une pétition (1) qui m'a été remise et sur laquelle je vous prie de fixer toute votre attention (2); songez à Beauvais, ne le perdez pas de vue; il a de grands maux, il lui faut de grands remèdes; il faut, là, développer de grandes mesures, il en est temps encore, mettez-moi à même de les prendre.

Les sans-culottes de la commune de Corbeil déposent sur l'autel de la patrie une boîte d'argent. « Elle était, disent-ils, destinée à contenir des os vermoulus, auxquels on attribuait des effets merveilleux dans les siècles d'ignorance et de superstition; mais aujourd'hui la raison, la vérité nous apprennent que la boîte est la seule chose qui puisse avoir de la vertu et de l'utilité, en la convertissant en une monnaie républicaine. » Ils terminent leur discours en invitant la Convention nationale à rester à son poste, jusqu'à ce que la Montagne ait achevé d'écraser tous les insectes royalistes, fédéralistes et fanatiques.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le discours des sans-culottes de la commune de Corbeil (4).

Citoyens représentants,

Nous avions, dans une boîte d'argent doré, de vieux os vermoulus qu'on a dit avoir appartenu à un vieux saint. On a prétendu, dans les siècles d'ignorance et de superstition, que ces os faisaient de grands miracles, et les prêtres n'ont pas manqué de rehausser ces prétendus hauts faits par beaucoup de singeries et de mensonges. Le siècle de la raison est enfin arrivé avec celui de la liberté, et les sans-culottes de Corbeil ont reconnu que la boîte d'argent était la seule chose qui pût avoir de la vertu et de l'utilité, en la convertissant en monnaie républicaine : nous vous l'apportons de leur part. Ce n'est plus une châsse ni un fétiche qu'il nous faut, c'est une bonne guillotine qui fasse tomber promptement les têtes des accapareurs et de ceux qui contrarient l'exécution de votre décret sur la taxe des denrées.

Nous sommes encore chargés, citoyens représentants, d'une autre mission; c'est de vous engager à rester à votre poste jusqu'à ce que les ennemis extérieurs et intérieurs de la République soient exterminés; nous espérons que cela ne tardera pas et que la Montagne écrasera enfin les tyrans, les aristocrates, les royalistes, les fédéralistes et tous les autres insectes à figure humaine qui voudraient continuer à nous déchirer et à nous dévorer.

Notre style est simple et rustique, c'est celui des vrais sans-culottes (5).

AURAY, *commissaire;* LECLERC, *commissaire;* RICHELET, *commissaire.*

---

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette pétition.

(2) Cette phrase ne se trouve pas dans le texte du *Moniteur* reproduit par M. Aulard.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 203.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739. — *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793).

(5) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 40 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 163, col. 3].

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention.*

Une députation de Corbeil a été admise à la barre.

Elle a déposé la châsse de saint Spire, en argent doré, pesant 680 marcs, y compris les corps étrangers.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Députation des sans-culottes de Corbeil. Ils font porter devant eux une énorme châsse de vermeil; elle est admise à la barre.

Suit un résumé de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après le document des Archives nationales.

Les pétitionnaires et la châsse sont invités aux honneurs de la séance; ils entrent au milieu des applaudissements.

Plusieurs membres se pressent autour de la châsse pour admirer la beauté de l'ouvrage et la richesse de la matière.

CHARLIER. Je vois qu'il règne encore une espèce de superstition dans l'Assemblée. Pour en prévenir le progrès, je demande que cette châsse soit transportée sur-le-champ à la Monnaie et soumise au creuset.

La châsse part pour se rendre à sa destination.

La Société populaire de Montmirail invite la Convention nationale à rester à son poste, jusqu'à ce qu'elle ait écrasé la tête de ces serpents impurs qui sifflent autour d'elle, et que, le fouet à la main, elle ait chassé du temple de la liberté ces hommes lâches et perfides qui ont fait tous leurs efforts pour ébranler la Montagne sainte.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Montmirail (1).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La Société populaire de Montmirail vous invite, vous conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré, de rester à votre poste jusqu'à l'époque heureuse où vous aurez écrasé la tête de ces vipères impures qui sifflent autour de nous. Vous avez déjà vomi de votre sein, et, le fouet à la main, chassé du temple sacré de la liberté ces hommes lâches et perfides qui ont fait tous leurs efforts pour ébranler la Montagne sainte d'où sortent à chaque instant ces volcans heureux qui allument dans toutes les parties de la République le feu du patriotisme et de la liberté. Continuez de prendre des mesures vigoureuses contre les scélérats armés contre nous, et, après les avoir anéantis, vous viendrez recueillir parmi vos frères le tribut de la reconnaissance nationale.

« CHOTARD, *maire.* »

Les membres du conseil général de la commune de Plaisance invitent la Convention nationale à rester à son poste, et l'informent de l'ardeur qui anime les jeunes républicains de ce lieu, dans toutes les occasions où les besoins de la patrie les appellent à combattre les satellites des despotes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit un extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Plaisance (3).

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Plaisance.

L'an II de la République française une et indivisible, mil sept cent quatre-vingt-treize, et le troisième jour du mois de septembre, dans la maison commune de la ville de Plaisance, le conseil général de la commune en permanence, présents les citoyens J. Frix Basian Saffrané, maire, Bernard Verdier, Jean Gabriel Lanesont Gratian, S. P. François Ducas, Laurent Sarraut, officiers municipaux y joint le citoyen Jean-Marie Duchemin, procureur de la commune, ensemble Jean Payssé, Jean-Marie-Étienne Ferré, Pierre Vieau, Armand Laffont, Jean-Baptiste Olleris Neveu, notables.

Le citoyen maire a représenté que l'ordre du jour amène à délibérer sur une adresse à faire à la Convention nationale pour la prier de demeurer à son poste jusqu'à ce que la République sera affermie et qu'elle aura triomphé des ennemis de l'intérieur et de ceux du dehors, qu'il est d'autant plus important de s'occuper de cet objet que le salut de la patrie en dépend, il paraît impossible que des nouveaux députés qui ignorent entièrement la suite des plans et des mesures que la Convention a prises, puissent se mettre tout à coup à la hauteur des circonstances.

La matière ayant été mise en délibération, ouï le procureur de la commune en ses conclusions,

---

(1) *Mercure universel* [10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 493, col. 1]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 40 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 163, col. 3] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 407, p. 130) rendent compte de l'admission à la barre des sans-culottes de Corbeil dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

On introduit à la barre une députation des citoyens de Corbeil. Avec eux entre dans la salle une chasse d'argent doré.

(Suit un extrait de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après le document des Archives nationales.)

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Suit un résumé de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après le document des Archives nationales :

LE PRÉSIDENT accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Ils entrent au milieu des plus vifs applaudissements.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 203.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 204.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

la proposition du citoyen maire appuyée par tous les membres du corps municipal a été adoptée avec enthousiasme, aux applaudissements d'une foule de citoyens présents à la séance. Il a été délibéré en conséquence, à l'unanimité, qu'il sera fait de suite une adresse à la Convention nationale pour la féliciter et pour la remercier, d'avoir donné au peuple français une Constitution républicaine au milieu du trouble et des orages que les ennemis de la chose publique ont suscités, et pour l'inviter, au nom des citoyens de la commune de Plaisance, de ne pas quitter son poste que la France n'ait un Code civil et que les dangers de la patrie n'aient cessé. Un membre ayant demandé au citoyen maire d'inviter les citoyens, en grand nombre présents à la séance, de déclarer s'ils donnent leur adhésion au délibéré que vient de prendre le conseil général, et l'invitation ayant été faite, tous ont répondu qu'ils y adhèrent de cœur et d'âme et que le conseil général a très bien interprété les sentiments de tous les habitants de cette commune.

Ainsi a été délibéré et ont signé à l'original duquel le présent a été tiré conforme, en foi de ce.

ROSAPELLY, *secrétaire-greffier.*

Vu par nous, J. Frix Basian-Saffrané *maire*, et certifié conforme à l'original.

J.-Frix BASIAN-SAFFRANÉ, *maire.*

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Plaisance.

L'an second de la République française, une et indivisible mil sept cent quatre-vingt-treize, et le quatorzième jour du mois de septembre, dans la maison commune de la ville de Plaisance, le conseil général de la commune, en permanence, présents les citoyens, etc.

Le citoyen maire a dit qu'en exécution de la délibération du jour d'hier il a fait un projet d'adresse à la Convention nationale pour l'inviter à demeurer à son poste jusqu'à ce qu'elle aura terminé le Code civil, organisé l'instruction publique et que les dangers de la patrie auront cessé.

Lecture ayant été faite du projet d'adresse, ouï le procureur de la commune, il a été adopté à l'unanimité de la manière suivante :

« Législateurs,

« Vous avez détruit la tyrannie et vous nous avez donné une Constitution républicaine qui doit faire le bonheur du peuple français. Les bons citoyens ont accepté avec enthousiasme ce chef-d'œuvre de la philosophie et de la raison; ils ont juré de la maintenir ou de s'ensevelir sous les débris de la liberté publique. Cette Constitution vous a couverts de gloire et de bénédictions; vous avez triomphé de tous vos ennemis et de tous vos détracteurs; mais vous n'auriez fait qu'ébaucher le grand ouvrage de la régénération nationale si vous mettiez ce dépôt précieux en d'autres mains que les vôtres avant que les dangers de la patrie aient cessé.

« Législateurs, restez à votre poste, donnez-nous des lois réglementaires, terminez le Code civil, organisez une instruction publique et vous aurez doublement mérité de la patrie. Tel est le vœu des républicains composant le conseil général de la commune et des citoyens de Plaisance, et les membres présents ont signé à l'original, duquel le présent extrait a été tiré conforme. »

ROSAPELLY, *secrétaire-greffier.*

Vu par nous Jean-Frix Basian-Saffrané, maire, et certifié conforme à l'original et à l'adresse qui fut envoyée au citoyen Président de la Convention nationale le cinq du courant.

Plaisance, ce vingt-huit septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

J.-Frix BASIAN-SAFFRANÉ, *maire.*

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Plaisance au département du Gers, district de Nogaro, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra, que suivant l'état qui se trouve déposé aux archives de la municipalité, la commune de Plaisance sur une population d'environ mille âmes a fourni vingt auxiliaires qui partaient dans le mois d'avril dix-sept cent quatre-vingt-douze, cinquante-huit volontaires ou gendarmes qui servent dans les armées de la République et qui partirent dans le courant de l'année dernière; neuf autres volontaires qui servent dans le quatrième bataillon du Gers ou dans les chasseurs à cheval depuis le mois de juin dernier, deux autres volontaires qui, n'étant pas âgés de dix-huit ans, se sont fait inscrire dans la liste des jeunes gens en réquisition. En total, quatre-vingt-neuf hommes, sans à ce comprendre les jeunes gens depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans qui se sont empressés de déférer à la réquisition qui leur a été faite.

En foi de ce, à Plaisance, dans la maison commune, ce trente septembre dix-sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible.

J.-Frix BASIAN-SAFFRANÉ, *maire;*
LANEFOERS, *officier municipal.*

La Société républicaine du même lieu vient manifester à la Convention nationale les craintes que lui avait fait éprouver, pendant quelques instants, la coalition des ennemis de la chose publique; mais bientôt rassurée par l'énergie qui les a terrassés, elle en témoigne vivement sa reconnaissance à la Convention, qu'elle invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Plaisance (2).

« Représentants,

« Votre sollicitude républicaine, après avoir abattu l'hydre de tous les genres d'aristocratie, s'est étendue encore jusque sur la gent muscadine. Vous avez décrété dans votre sagesse qu'elle ne ferait pas un corps distinct et séparé, mais qu'elle ne ferait que remplir les cadres déjà existants.

La Société républicaine de Plaisance va plus loin, elle vous invite à décréter que ces insectes venimeux, qui peuvent blesser à mort tout ce qui les approche, soient privés de l'honneur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 204.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

d'avoir un grade dans les armées de la République, tant que la guerre durera.

« Vous nous demanderez peut-être de vous les indiquer, et à quel signe les muscadins peuvent être reconnus dans nos armées, et surtout parmi les jeunes gens de la nouvelle levée.

« Nous bornons, quant à ce, notre demande à ce que feront nos collègues, commissaires dans les armées, qui les scrutinent et pourchassent vigoureusement. Décrétez donc que vos commissaires seront tenus de prendre des renseignements dans tous les bataillons, et qu'ils fassent rentrer les muscadins dans une nullité incapable de nous nuire; nullité qui fera leur désespoir et le salut de la République.

« Invitez toutes les sociétés républicaines à les dénoncer aux représentants du peuple dans les armées, et cette horde liberticide disparaîtra.

« J.-Frix Basian-Saffrané, *président;* Lordat, *ex-secrétaire;* D. Noguis, *secrétaire.* »

Adresse (1).

« Citoyens législateurs,

« La Société républicaine de Plaisance, au district de Nogaro, département du Gers, accepta avec des transports d'allégresse la Constitution populaire que vous avez donnée à la France, elle y vit la fin des divisions qui déchirent en tout sens la République.

« Trop éloignée du centre et du foyer d'où partent les éclairs de la foudre qui a terrassé les malveillants, la société fut un moment incertaine sur le nombre et la qualité de ses ennemis, elle n'attendit pas longtemps, leur chute fut plus prompte que le temps qu'ils employèrent à fomenter et méditer le renversement de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Grâces vous en soient rendues, inébranlables représentants.

« Nous venons vous prier aujourd'hui de rester à votre poste ou d'y mourir en le défendant. Nous vous promettons et nous jurons sur nos armes de combattre tous vos ennemis qui sont les nôtres. Non, vous ne serez pas sourds à la voix de la patrie qui réclame de vous ce généreux dévouement. Vous resterez à votre poste. Eh! qui la défendrait contre les malveillants, cette Constitution qui est votre ouvrage? Il ne peut y avoir que vous. Serait-ce de nouveaux représentants, mais l'expérience ne nous a-t-elle pas appris à nous défier de nous-mêmes dans nos choix? A nous défier encore de ceux qui, pour mieux nous tromper, empruntent le langage des plus ardents républicains, à quelles mains plus fermes et plus sages pourrions-nous confier ce dépôt? A qui remettre le salut du peuple qui est la suprême loi? N'êtes-vous pas forcés à chaque instant de vous aider de cette loi suprême et de sortir des moyens ordinaires indiqués par la loi pour sauver le peuple? qui pourrait nous garantir une telle conduite de la part de ceux à qui nous remettrions une portion de l'autorité du souverain? Personne. Restez donc à votre poste tant que la patrie sera en danger; faites, par une justice prompte, ce que quatre ans de modération et d'indulgence n'ont pu opérer. Faites trembler nos ennemis qui se trouvent partout, dans les armées comme dans toutes les branches de l'Administration; de notre côté, nous vous promettons surveillance.

« Tels sont les sentiments unanimes de la Société républicaine de cette ville, des autorités constituées et de tous ses habitants, qui n'ont pas perdu le temps en de vains raisonnements, mais qui ont des soldats, tous volontaires, et beaucoup au delà de leur contingent; ils donnent dans toutes les armées l'exemple du courage et de la discipline.

J.-Frix, Basian-Saffrané, *président;* Verdier, *secrétaire;* J. Magenet, *secrétaire.*

La section des Lombards, qui a toujours marché d'un pas ferme dans le sens de la Révolution, désirant donner les derniers coups de massue aux aristocrates, aux fédéralistes et aux fanatiques, a arrêté de décerner une fête civique aux mânes de Marat et Le Peletier, le premier décadi de brumaire; elle invite la Convention nationale à honorer cette fête par une députation de son sein.

L'invitation est acceptée par l'Assemblée (1).

Suit l'invitation de la section des Lombards (2).

« Citoyens législateurs,

« La section des Lombards, qui a toujours marché d'un pas ferme dans le sens de la Révolution, désirant donner les derniers coups de la massue nationale aux aristocrates, aux fédéralistes, aux fanatiques, a arrêté de décerner aux mânes de Marat et Le Peletier une fête civique le décadi de la première de brumaire de l'an II de de la République française une et indivisible.

« Elle invite la Convention de vouloir bien honorer sa fête d'une députation de son sein, à l'effet de se rendre à Saint-Jacques-le-Majeur à dix heures du matin, et a nommé pour commissaires les citoyens Lelièvre aîné, Riolet, La-Mouque, Colmet, Antoine Courbu, Perron, Judagot, Bonni, Le Camus, Lacroix, Le Tellier, Despret, Couturot, Menot, Diacre, Barat pour l'octidi de brumaire.

« *Pour copie conforme :*

« Chatelain, *président;* Lelièvre, *président de la société;* Aumont, *secrétaire.* »

Un membre [Amar (3)], **au nom du comité de sûreté générale, présente un projet de décret, portant que les clubs et Sociétés populaires de femmes sont défendus (4), et que les séances des Sociétés populaires doivent être publiques.**

Le projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 749.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 204.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 761.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 277, dossier 729, et d'après les divers journaux de l'époque.
(4) Voy. ci-dessus, séance du 8 brumaire an II, p. 20, la pétition de diverses citoyennes protestant contre l'obligation de porter le bonnet rouge.

Art. 1er.

« Les clubs et Sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus.

Art. 2.

« Toutes les séances des Sociétés populaires, et celles des sociétés libres des arts, doivent être publiques (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Amar, *au nom du comité de Sûreté générale.* Citoyens, votre comité s'est occupé sans relâche des moyens de prévenir les suites des troubles qui ont eu lieu avant-hier à Paris, au marché des Innocents, près Saint-Eustache. Il a passé la nuit à recevoir des députations, à entendre les différents rapports qui lui ont été faits, et à prendre des mesures pour maintenir la tranquillité publique. Plusieurs femmes, soi-disant jacobines, d'une société prétendue révolutionnaire, se promenèrent le matin au marché et sous les charniers des Innocents, avec un pantalon et un bonnet rouge; elles prétendirent forcer les autres citoyennes à adopter le même costume; plusieurs déposent avoir été insultées par elles. Il se forma un attroupement de près de 6,000 femmes. Toutes les femmes s'accordèrent à dire que les violences et les menaces ne les forceraient pas de prendre un costume qu'elles honoraient, mais qu'elles croyaient devoir être réservé aux hommes; qu'elles obéiraient aux lois faites par les législateurs et aux actes des magistrats du peuple; mais qu'elles ne céderaient pas aux volontés et aux caprices d'une centaine de femmes oisives et suspectes. Elles crièrent toutes : *Vive la République une et indivisible!*

Des officiers municipaux et les membres du comité révolutionnaire de la section du Contrat social calmèrent les esprits et dissipèrent les attroupements.

Le soir, le même mouvement éclata avec plus de violence. Une rixe s'éleva. Plusieurs des femmes, soi-disant révolutionnaires, furent maltraitées. On se livra envers quelques-unes à des voies de fait que la décence devrait proscrire. Plusieurs propos, rapportés à votre comité, prouvent qu'on ne peut attribuer ce mouvement qu'à un complot par les ennemis de la chose publique; plusieurs de ces femmes se disant révolutionnaires ont pu être égarées par excès même de patriotisme; mais d'autres, sans doute, n'ont été conduites que par la malveillance.

On voudrait, dans ce moment où l'on juge Brissot et ses complices, exciter quelques mouvements à Paris, comme on a cherché à le faire à toutes les époques où vous alliez prendre quelque

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 204.

(2) *Moniteur universel* [n° 40 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 164, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 407, p. 133) rend compte du rapport d'Amar et de la discussion qui en a été la conséquence dans les termes suivants :

« AMAR, *rapporteur du comité de sûreté générale*, entretient la Convention du mouvement qui eut lieu avant-hier dans la ci-devant église Saint-Eustache. Des femmes se disant révolutionnaires et coiffées de bonnets rouges voulurent obliger un grand nombre de citoyennes à les imiter; elles paraissaient même disposées à employer la violence. Les citoyennes opposèrent la force à la force; elles observèrent aux mégères que les hommes dirigeant le gouvernement, elles ne voulaient obéir qu'à eux seuls, et point aux femmes; de là des débats.

« La section des Marchés, dans l'étendue de laquelle se passait la scène, prit connaissance du fait. La circonstance particulière du jugement des chefs de la faction brissotine et fédéraliste faisant craindre à la section que ces femmes ne fussent entre les mains de la malveillance qu'une arme préparatoire, et que ce mouvement dont le motif apparent était frivole, ne cachât le germe d'un mouvement sectionnaire ou d'une espèce de contre-révolution, elle prit un arrêté qu'elle vint communiquer au comité de sûreté générale. Elle demandait : 1° que la Convention consacrât la liberté des costumes, sauf les exceptions décrétées; 2° l'anéantissement des associations particulières de femmes.

« Le comité, dit Amar, a examiné cet arrêté sous les différents rapports de la société, des convenances et de la politique.

« Sous le rapport social, le premier devoir des femmes est l'éducation de leurs enfants, l'épuration des mœurs par l'exemple et les grâces.

« Sous le rapport des convenances, la nature, en les créant faibles, leur dénia cette force politique qui mène à la résistance, à l'oppression; et la pudeur leur interdit et l'énergie de l'éloquence et les délibérations publiques.

« Enfin, sous le rapport politique, lorsque la liberté est à son aurore en France, lorsque les hommes balbutient à peine ce nom chéri, lorsqu'ils marchent encore en tremblant dans le sentier qui mène à son temple, que dire des femmes dont l'éducation, négligée dans toutes les parties essentielles, ne permet pas de compter sur leurs lumières, et dont la faiblesse de caractère peut faire craindre la séduction?

« AMAR termine par cette réflexion, que, depuis le commencement de la Révolution, les femmes, plus esclaves des préjugés nobiliaires et religieux que les hommes, ont été constamment, entre les mains des prêtres et des ennemis de l'État, les premières motrices des troubles qui ont agité la République.

« Il propose, en conséquence, de décréter que les femmes ne pourront, sous quelque titre que ce soit, former des associations particulières; elles pourront assister aux séances des Sociétés populaires.

« Je ne suis pas, dit un membre, du nombre de ceux qui voudraient voir exercer les droits politiques par les femmes; non, sans doute; mais de quel droit leur interdit-on la faculté de s'assembler publiquement? A moins que, comme Mahomet, on n'établisse, en thèse générale, qu'elles sont exclusivement destinées à nos plaisirs, vous ne pouvez, après avoir déclaré qu'elles partageront l'administration dans leurs ménages, déclarer qu'elles n'auront pas le droit de se réunir pour délibérer entre elles sur les affaires publiques. Je demande l'ordre du jour.

« Le seul point à examiner, dit Basire, est celui-ci : Les associations particulières de femmes sont-elles dangereuses? L'expérience de ces derniers jours nous l'a prouvé jusqu'à l'évidence. D'ailleurs, la Convention ayant décrété que le gouvernement était révolutionnaire jusqu'à la paix, et l'essence de ce gouvernement comportant une grande énergie, les femmes ne peuvent y coopérer. Je demande que le décret soit ainsi motivé.

« ROMME demande, par amendement, qu'alors les séances des sociétés populaires soient publiques. Je sais, dit-il, que des malveillants s'assemblent en secret. Il faut empêcher que ce ne soit particulièrement à celles-là que les femmes assistent. La proposition de Romme est adoptée. Le décret est rendu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« *(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)* »

délibération importante, et où il s'agissait de prendre des mesures utiles à la patrie.

La section des Marchés, instruite de ces événements, prit une délibération, par laquelle elle annonce à votre comité qu'elle croit que quelques malveillants ont pris le masque d'un patriotisme exagéré pour exciter un mouvement sectionnaire et une espèce de contre-révolution dans Paris. Cette section demande qu'il soit défendu de gêner personne dans la liberté des costumes, et que les sociétés populaires de femmes soient sévèrement interdites, au moins pendant la révolution.

Le comité a cru devoir porter plus loin son examen. Il a posé les questions suivantes : 1° Est-il permis à des citoyens ou à une société particulière de forcer les autres citoyens à faire ce que la loi ne commande pas; 2° les rassemblements de femmes réunies en sociétés populaires, à Paris, doivent-ils être permis? Les troubles que ces sociétés ont déjà occasionnés ne défendent-ils pas de tolérer plus longtemps leur existence? Ces questions sont naturellement compliquées, et leur solution doit être précédée de deux questions plus générales, que voici : 1° Les femmes peuvent-elles exercer les droits politiques et prendre une part active aux affaires du gouvernement; 2° peuvent-elles délibérer réunies en associations politiques ou sociétés populaires. Sur ces deux questions le comité s'est décidé pour la négative. Le temps ne lui a pas permis de donner tous les développements dont ces grandes questions, et la première surtout, sont susceptibles. Nous allons jeter en avant quelques idées qui pourront les éclaircir. Votre sagesse saura les approfondir.

1° Les femmes doivent-elles exercer les droits politiques et s'immiscer dans les affaires du gouvernement? Gouverner, c'est régir la chose publique par des lois dont la confection exige des connaissances étendues, une application et un dévouement sans bornes, une impassibilité sévère et l'abnégation de soi-même; gouverner c'est encore diriger et rectifier sans cesse l'action des autorités constituées. Les femmes sont-elles susceptibles de ces soins et des qualités qu'ils exigent. On peut répondre en général que non. Bien peu d'exemples démentiraient ce jugement.

Les droits politiques du citoyen sont de discuter et de faire prendre des résolutions relatives à l'intérêt de l'État par des délibérations comparées, et de résister à l'oppression. Les femmes ont-elles la force morale et physique qu'exige l'exercice de l'un et de l'autre de ces droits? L'opinion universelle repousse cette idée.

Secondement, les femmes doivent-elles se réunir en association politique? Le but des associations populaires est celui-ci : dévoiler les manœuvres des ennemis de la chose publique, surveiller et les citoyens comme individus et les fonctionnaires publics, même le corps législatif; exciter le zèle des uns et des autres par l'exemple des vertus républicaines, s'éclairer par des discussions publiques et approfondies sur le défaut ou la réformation des lois politiques. Les femmes peuvent-elles se dévouer à ces utiles et pénibles fonctions? Non, parce qu'elles seraient obligées d'y sacrifier des soins plus importants auxquels la nature les appelle. Les fonctions privées auxquelles sont destinées les femmes par la nature même tiennent à l'ordre général de la société; cet ordre social résulte de la différence qu'il y a entre l'homme et la femme. Chaque sexe est appelé à un genre d'occupation qui lui est propre; son action est circonscrite dans ce cercle qu'il ne peut franchir; car la nature qui a posé ces limites à l'homme commande impérieusement, et ne reçoit aucune loi.

L'homme est fort, robuste, né avec une grande énergie, de l'audace et du courage; il brave les périls, l'intempérie des saisons par sa constitution; il résiste à tous les éléments, il est propre aux arts, aux travaux pénibles; et comme il est presque exclusivement destiné à l'agriculture, au commerce, à la navigation, aux voyages, à la guerre, à tout ce qui exige de la force, de l'intelligence, de la capacité, de même il paraît seul propre aux méditations profondes et sérieuses qui exigent une grande contention d'esprit et de longues études qu'il n'est pas donné aux femmes de suivre.

Quel est le caractère propre à la femme? Les mœurs et la nature même lui ont assigné ses fonctions : commencer l'éducation des hommes, préparer l'esprit et le cœur des enfants aux vertus publiques, les diriger de bonne heure vers le bien, élever leur âme et les instruire dans le culte politique de la liberté; telles sont leurs fonctions après les soins du ménage, la femme est naturellement destinée à faire aimer la vertu. Quand elles auront rempli tous ces devoirs, elles auront bien mérité de la patrie. Sans doute, il est nécessaire qu'elles s'instruisent elles-mêmes dans les principes de la liberté, pour la faire chérir à leurs enfants; elles peuvent assister aux délibérations des sections, aux discussions des sociétés populaires; mais, faites pour adoucir les mœurs de l'homme, doivent-elles prendre une part active à des discussions dont la chaleur est incompatible avec la douceur et la modération qui sont le charme de leur sexe?

Nous devons dire que cette question tient essentiellement aux mœurs, et sans les mœurs, point de République. L'honnêteté d'une femme permet-elle qu'elle se montre en public, et qu'elle lutte avec les hommes, de discuter, à la face d'un peuple, sur des questions d'où dépend le salut de la République? En général, les femmes sont peu capables de conceptions hautes et de méditations sérieuses; et si, chez les anciens peuples, leur timidité naturelle et la pudeur ne leur permettaient pas de paraître hors de leur famille, voulez-vous que, dans la République française, on les voie venir au barreau, à la tribune, aux assemblées politiques comme les hommes; abandonnant, et la retenue, source de toutes les vertus de ce sexe, et le soin de leur famille?

Elles ont plus d'un autre moyen de rendre des services à la patrie; elles peuvent éclairer leurs époux, leur communiquer des réflexions précieuses, fruit du calme d'une vie sédentaire, employer à fortifier en eux l'amour de la patrie par tout ce que l'amour privé leur donne d'empire; et l'homme, éclairé par des discussions familières et paisibles au milieu de son ménage, rapportera dans la société les idées utiles que lui aura données une femme honnête.

Nous croyons donc qu'une femme ne doit pas sortir de sa famille pour s'immiscer dans les affaires du gouvernement.

Il est un autre rapport sous lequel les associations des femmes paraissent dangereuses. Si nous considérons que l'éducation politique des hommes est à son aurore, que tous les principes ne sont pas développés, et que nous balbutions encore le mot liberté, à plus forte raison, les femmes, dont l'éducation morale est presque nulle, sont-elles moins éclairées dans les prin-

cipes. Leur présence dans les sociétés populaires donnerait donc une part active dans le gouvernement à des personnes plus exposées à l'erreur et à la séduction, Ajoutons que les femmes sont disposées, par leur organisation, à une exaltation qui serait funeste dans les affaires publiques, et que les intérêts de l'État seraient bientôt sacrifiés à tout ce que la vivacité des passions peut produire d'égarement et de désordre, Livrées à la chaleur des débats publics, elles inculqueraient à leurs enfants, non l'amour de la patrie, mais les haines et les préventions.

Nous croyons donc, et sans doute vous penserez comme nous, qu'il n'est pas possible que les femmes exercent les droits politiques. Vous détruirez ces prétendues sociétés populaires de femmes que l'aristocratie voudrait établir, pour les mettre aux prises avec les hommes, diviser ceux-ci, en les forçant de prendre un parti dans ces querelles, et exciter des troubles.

Charlier. Malgré les inconvénients qu'on vient de citer, je ne sais sur quel principe on peut s'appuyer pour retirer aux femmes le droit de s'assembler paisiblement. (*Murmures.*) A moins que vous ne contestiez que les femmes font partie du genre humain, pouvez-vous leur ôter ce droit commun à tout être pensant? Lorsqu'une société populaire manquera à l'ordre général, aux lois, les membres qui seront prévenus du délit, ou l'association entière si elle s'en est rendue coupable, seront poursuivis par la police; et vous avez des exemples de la dissolution de plusieurs sociétés qui avaient été atteintes par l'aristocratie; mais que la crainte de quelques abus dont une institution est susceptible, ne vous fasse pas détruire l'institution elle-même; car quelle est l'institution qui soit exempte d'inconvénients?

Basire. Il n'est personne qui ne sente le danger d'abandonner à la police la surveillance et la haute direction sur les sociétés populaires; ainsi, ce remède, qui est lui-même un abus, ne doit pas être allégué contre les inconvénients trop réels des sociétés de femmes. Voici comment on peut motiver la suspension de ces sociétés : vous vous êtes déclarés gouvernement révolutionnaire, en cette qualité, vous pouvez prendre toutes les mesures que commande le salut public. Vous avez jeté pour un instant le voile sur les principes, dans la crainte de l'abus qu'on en pourrait faire, pour nous mener à la contre-révolution. Il est donc uniquement question de savoir si les sociétés de femmes sont dangereuses. L'expérience a prouvé, ces jours passés, combien elles sont funestes à la tranquillité publique; cela posé, qu'on ne me parle plus de principes. Je demande que révolutionnairement, et par forme de mesure de sûreté publique, ces associations soient interdites, au moins pendant la révolution.

Le décret proposé par Amar est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le comité d'instruction publique [Romme, *rapporteur* (1)] **propose, sur le mode de jugement ouvert pour les prix de sculpture, peinture et architecture, un décret (1) qui est adopté en ces termes :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le concours pour les prix de sculpture, peinture et architecture, est jugé par un jury.

Art. 2.

« Ce jury est composé de 50 membres.

Art. 3.

« Il est nommé par la Convention nationale, sur la présentation de son comité d'instruction publique.

Art. 4.

« Le lendemain de la publication du décret, les objets proposés au concours sont exposés publiquement dans le muséum : cette exposition dure cinq jours.

Art. 5.

« Trois jours après l'exposition. le jury se rassemble en séance publique dans le même lieu.

Art. 6.

« Le jury, après avoir nommé un président et deux secrétaires, ouvre la discussion sur le mérite ou les défauts des objets soumis au concours, dans l'ordre suivant : 1° la sculpture; 2° la peinture; 3° l'architecture.

Art. 7.

« Le jury prononce d'abord sur chaque partie, s'il y a lieu à accorder des prix.

Art. 8.

« Dans le cas où il prononcerait qu'il ne doit point être accordé de prix dans une ou dans plusieurs de ces parties, les prix de l'année prochaine doivent être doubles.

Art. 9.

« S'il y a lieu à accorder les prix, le jury procède au jugement par appel nominal, et ne se sépare pas, dans la première séance, qu'il n'ait prononcé sur la première partie.

Art. 10.

« Le jury prononce successivement et de la même manière sur les deux autres parties, en se renfermant pareillement pour chacune dans la durée d'une séance.

Art. 11.

« Chaque membre du jury, en votant, donne par écrit les motifs de son opinion, tant sur la

(1) D'après le *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 2].

(1) Ce décret comprend les principales dispositions d'un autre décret ayant le même objet qui avait été adopté à la séance de la veille (Voy. ci-dessus séance du 8 brumaire, p. 19) sur la motion de Romme.

manière dont les concurrents ont rendu l'esprit du sujet proposé, que sur la composition et l'expression.

Art. 12.

« Le procès-verbal de ces trois séances renferme un résumé de la discussion, et les motifs de chaque jugement. Il est imprimé et distribué à chacun des concurrents (1). »

Un membre [Barère (2)] invoque l'attention de la Convention nationale sur la nécessité de maintenir provisoirement la Commission nommée par les représentants du peuple, pour juger les contre-révolutionnaires lyonnais.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« La Commission nommée et mise en activité par les représentants du peuple pour juger les rebelles lyonnais est provisoirement maintenue.

« Les représentants du peuple sont autorisés à y faire les changements et les destitutions qu'ils croiront convenables, et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour la prompte punition des contre-révolutionnaires.

Art. 2.

« Les citoyens Collot d'Herbois, Montaut et Fouché (de Nantes), actuellement dans la Nièvre, se rendront incessamment à Ville-Affranchie, en qualité de représentants du peuple, pour l'exécution des décrets, et y prendre toutes les mesures de salut public; ils sont revêtus des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

Art. 3.

« Le citoyen Javogue, représentant du peuple envoyé près Ville-Affranchie, se rendra dans le département de Saône-et-Loire, pour les mesures de sûreté générale qu'il croira nécessaires.

Art. 4.

« Les autres représentants du peuple envoyés dans le département de Rhône-et-Loire et dans les départements environnants, se rendront incessamment dans le sein de la Convention nationale (3). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (4) :

Barère. Voici les nouvelles de l'état de Lyon.

« Ville-Affranchie, le 5 du 2e mois.

« Nous avons arrêté de porter nous-mêmes, ce matin, au nom de la souveraineté du peuple outragée, le premier coup aux fortifications qui bravaient la force nationale, et aux maisons fastueuses souillées par le crime et la rébellion. 800 ouvriers ont déjà commencé à travailler

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 205 à 207.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 207.

(4) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 407, p. 135), le *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 243], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1415, col. 1] et le *Mercure universel* [10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 496, col. 1] rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Barère est à la tribune, il fait lecture de la correspondance.

Les représentants du peuple écrivent de la Ville-Affranchie, (Lyon) que les remparts de cette ville qui ont servi aux rebelles, les palais fastueux, qui servaient d'asiles à leurs chefs, et les petites maisons où se tenaient leurs conciliabules secrets sont tombés sous le marteau vengeur. Les représentants du peuple envoient à la Convention celui avec lequel on a porté les premiers coups. L'esprit public de cette ville a grand besoin d'être régénéré. Il y a peu, mais très peu de patriotes. Il y a trois jours, on entendit dire dans un café : *Nous nous sommes bien défendus.* Le comité avait d'abord pensé à solliciter la création d'une Commission composée de 5 citoyens pour juger les délits relatifs à la rébellion; mais ne connaissant pas assez, le comité s'est borné aux mesures suivantes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

Les représentants du peuple dans le département de Rhône-et-Loire écrivent de Ville-Affranchie, en date du 5 du présent mois, qu'il a été célébré une fête en l'honneur de Châlier, assassiné judiciairement.

« Il y a peu de patriotes ici, ajoutent-ils; nous aurions besoin d'une colonie de républicains bien prononcés pour régénérer entièrement l'esprit public. Il y a cinq jours qu'on disait encore dans les cafés : *Nous nous sommes bien défendus.* »

(Suit un résumé du projet de décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

III.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires.*

Les Lyonnais ne sont pas encore amis de la République. Couthon et ses collègues écrivent qu'il est nécessaire que de vrais républicains s'y transportent pour achever d'y tuer l'amour des privilèges et des rois; que, dans un café de cette ville, des muscadins disaient encore il y a cinq jours : *Nous nous sommes bien défendus;* que le décret portant démolition des hôtels somptueux des riches Lyonnais commence à s'exécuter; que les représentants du peuple ont abattu, au milieu d'une foule immense de bons citoyens, la première pierre d'un de ces édifices et que 800 ouvriers continuent à démolir.

Couthon termine sa lettre ainsi :

« Nous retournons à Paris et nous apportons à la Convention le marteau qui a porté les premiers coups aux fortifications et aux édifices d'une ville rebelle. »

Les vœux de Couthon seront remplis. Barère a prévenu l'Assemblée qu'une forte division de l'armée révolutionnaire de Paris, 800 canonniers et de la cavalerie étaient en marche pour Lyon, et que

à ces démollitions. Nous avons nous-mêmes frappé le premier coup de marteau pour la démolition de cette ville rebelle. Cette ville a besoin d'être complètement régénérée. Elle renferme bien peu de patriotes purs. Il nous faut une colonie de patriotes, etc.

« *Signé :* COUTHON, MAIGNET et CHATEAUNEUF. »

Le comité de Salut public a pris des renseignements multipliés sur l'état de cette ville. Il a pensé qu'il fallait conserver provisoirement la commission judiciaire établie par les représentants du peuple, dans la crainte de se tromper dans de nouveaux choix, sauf à autoriser les commissaires qui succéderont à la renouveler d'après les connaissances qu'ils auront acquises. Quant à la mission des citoyens qu'on vous demande pour électriser ce pays qui est absolument encore dans la stupeur contre-révolutionnaire; puisqu'on a entendu dans un café un muscadin dire : « Nous nous sommes bien défendus, etc. » ces missionnaires vont être envoyés par la société des Jacobins, ils seront choisis par les patriotes les plus prononcés. Il faut de plus pour cette ville, qui n'est pas encore bien soumise, des représentants dont la main ferme et vigoureuse assure d'un côté l'exécution des lois, de l'autre surveille et protège la commission judiciaire. Le comité de Salut public, quoique déjà réduit à peu de membres, a cru devoir y envoyer de son sein Collot-d'Herbois, et incessamment s'y rendront Montaut et Fouché *(de Nantes)*, actuellement dans la Nièvre; car la mission des membres de votre comité de Salut public n'est que passagère; ils prennent des renseignements, donnent l'impulsion et le mouvement que d'autres sont chargés de suivre. Le comité a pensé que, comme les réquisitions dans ce département sont extrêmement faibles, inertes et composées d'hommes sans énergie, il fallait y envoyer une division de l'armée révolutionnaire, avec de la cavalerie et 800 hommes d'artillerie. Ce corps est parti avec les généraux. Espérons que cette ville sera bientôt entièrement purgée, et que le goût de la contre-révolution passera dans le Midi.

---

cette force agirait sous les ordres de Collot-d'Herbois, de Montaut et de Fouché *(de la Nièvre) (sic)*.

La Convention l'a aussi décrété.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

BARERE donne lecture d'une lettre des représentants de la Ville-Affranchie (ci-devant Lyon). Elle porte qu'ils ont donné le premier coup de marteau pour la démolition de ces maisons fastueuses et vraiment royales, qui insultaient à la misère du pauvre, et la démolition s'en continue. Les représentants ne cessent de prendre des mesures que le salut public commande. Demain, il sera célébré une fête en l'honneur du patriote Châlier, assassiné juridiquement à Lyon. « Il y a, disent les représentants, bien peu, mais bien peu de patriotes caractérisés ici; s'il n'y vient une colonie de francs républicains, il sera difficile de faire le bien. »

BARÈRE propose et l'Assemblée décrète que la Commission établie dans la Ville-Affranchie par les représentants du peuple sera provisoirement maintenue. Collot d'Herbois, Montaut et Fouché *(de Nantes)* se rendront dans cette ville avec des forces militaires pour prendre des mesures de salut public et faire exécuter les décrets de la Convention.

Barère présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Passant ensuite à l'examen du projet de décret [BEZARD, *rapporteur* (1)] **tendant à déclarer nuls tous jugements sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, rendus postérieurement à la promulgation du décret du 28 août 1792, la Convention nationale décrète ce qui suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous jugements sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les lois antérieures, rendues postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugements, sont nuls et comme non avenus.

Art. 2.

« Les frais de l'instruction postérieurs à ladite promulgation sont à la charge des avoués qui les ont faits.

Art. 3.

« Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Bezard, *organe du comité de législation*, présente un rapport sur les abus qui se commettent dans différents tribunaux de district et fait rendre le décret suivant :

(Suit un résumé des principales dispositions du décret que nous insérons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Sur la proposition faite par un membre [BARÈRE (4)], **au nom du comité de Salut public,**

« La Convention décrète que les citoyens Esnüe-Lavallée, Letourneur et Thirion se rendront dans le sein de la Convention, au moment seulement où ils seront remplacés par les citoyens Lecarpentier et Garnier *(de Saintes)* **(5). »**

---

(1) D'après l'*Auditeur national*, dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu et d'après le *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 242].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 208.

(3) *Auditeur national* [n° 404 du 10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793, p. 3].

(4) D'après le *Moniteur universel.*

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 209.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Les citoyens Lecarpentier et Garnier, de Saintes, que vous avez envoyés près les armées qui agissent contre les rebelles de la Vendée, s'occupent l'un à lever des forces dans le département de la Mayenne et autres environnants; l'autre à faire marcher les troupes qui sont dans le Calvados, afin de cerner d'un commun accord et d'exterminer les rebelles qui se sont retirés à Laval.

Voici en conséquence le projet de décret que nous vous présentons :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Le même comité [BARÈRE, *rapporteur* (2)] **présente, relativement au casernement de l'armée révolutionnaire, un décret d'ordre du jour motivé, qui est adopté en ces termes :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Sur la demande en casernement ou campement de l'armée révolutionnaire, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette armée est, comme toutes celles de la République, entièrement sujette aux lois militaires.

Art. 2.

« Les citoyens composant l'armée révolutionnaire qui refuseront de s'assujettir aux lois militaires seront rayés du tableau de l'armée et rendront l'armement et l'habillement qui leur auront été distribué.

Art. 3.

« Les citoyens composant l'armée révolutionnaire seront remboursés du prix des armes et habits qu'ils se seront procurés, et ce, au prix réglé par l'administration de l'habillement.

Art. 4.

« Les autres détails relatifs à l'organisation et à la solde de l'armée révolutionnaire sont renvoyés au comité de Salut public, qui est autorisé à statuer définitivement (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Le comité a reçu depuis huit jours différentes demandes relatives à l'organisation de l'armée révolutionnaire; 1,500 hommes de cette armée sont employés à assurer les réquisitions de grains pour Paris. Une force plus considérable prise dans cette armée part aujourd'hui pour accompagner les représentants du peuple qui, d'une main vigoureuse, vont aller rétablir l'ordre dans Lyon et exécuter vos décrets. Quelques malveillants ont insinué aux citoyens qui la composent, que cette force était instituée pour donner des places de récompense à des patriotes, et qu'elle ne devait pas être tenue sur un pied aussi strict que les autres armées. Le comité a pensé, non que vous deviez faire une loi particulière pour le campement, le casernement et la discipline de cette troupe; mais qu'il fallait passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle est sujette comme les autres armées aux lois militaires, etc.

Voici le projet de décret :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Un rapporteur [CAMBON (1)], **au nom du comité des finances, propose un décret portant que les propriétaires de créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni, soit des titres originaux ou autres pièces pour établir leurs créances, sont déchus de toute répétition envers la République.**

Le décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

§ 1er.

De la remise des titres de créance dont la déchéance est définitivement prononcée.

Art. 1er.

« En exécution des lois des 12 février, 1er mai et 1er septembre 1792, les possesseurs d'offices militaires, de finance, des cautionnements, des fonds d'avance, des brevets de retenue, des offices de judicature et ministériels, des jurandes, des maîtrises, des charges de perruquiers; les créanciers de l'arriéré jusqu'au 1er juillet 1790, pour les maisons et bâtiments du ci-devant roi, et de l'arriéré jusqu'au 1er janvier 1791, pour les départements de la guerre, marine et finances; les créanciers des établissements ou corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des ci-devant pays d'États, des administrations provinciales, générales et particulières, pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires, et généralement tous les propriétaires des créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur général de la liquidation, ou aux corps administratifs, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit des titres originaux ou autres pièces, pour établir leurs créances, ou qui les auraient fournis postérieurement au 1er septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la République.

Art. 2.

« Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les payeurs et contrôleurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, qui, n'ayant été suppri-

(1) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 170, col. 3].
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 209.
(4) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 170, col. 3].

(1) D'après le *Moniteur universel*.

més que par la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, n'ont été compris dans aucune loi de déchéance; ils seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er jour de frimaire, 3e mois de la 2e année républicaine (21 novembre 1792, vieux style); et faute par eux de le faire dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

Art. 3.

« Sont aussi exceptés les aliénataires et engagistes des domaines nationaux, qui doivent présenter leurs titres à la liquidation, pour la remise desquels il sera prononcé par un décret particulier.

Art. 4.

« Les possesseurs des dîmes, de quelque nature qu'elles soient, et ceux des créances dont la déchéance est définitivement prononcée par l'article 1er, seront tenus de rapporter tous les titres et pièces qui constataient leur créance ou possession aux directoires de district, d'ici au 1er jour de nivôse, 4e mois de l'année républicaine (21 décembre 1793, vieux style) : et faute de remise dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés suspects, et seront, comme tels, mis en état d'arrestation, à la diligence du procureur syndic de district, ou des comités de surveillance.

Art. 5.

« Pour mettre les administrations de district en état de connaître les personnes mentionnées à l'article précédent, le directeur général de la liquidation adressera, d'ici au 15 frimaire, 3e mois de la 2e année républicaine (6 décembre 1793, vieux style), aux directoires de district, les états nominatifs des personnes qui sont en retard, d'après ceux qui lui ont été adressés en exécution des précédents décrets de suppression, et ceux des personnes qui ne lui ont remis que des copies collationnées postérieurement au 1er septembre 1792; il leur fera passer aussi tous les renseignements qu'il peut avoir.

Art. 6.

« Les directoires de département feront aussi passer, dans le même délai, aux directoires de district, les renseignements qu'ils peuvent avoir, et la liste des personnes qui ne leur ont produit que des copies collationnées postérieurement au 1er septembre 1792.

Art. 7.

« Les directoires de district seront tenus de se procurer, chez les notaires et autres dépositaires publics ou particuliers, ou en consultant les préposés au droit de l'enregistrement, et par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la connaissance des détenteurs des titres mentionnés aux articles 1 et 4.

Art. 8.

« Tous les titres et pièces mentionnés aux articles précédents qui seront remis aux directoires de district, ou qui ont été remis postérieurement au 1er septembre 1792, soit aux corps administratifs, soit au directeur général de la liquidation, seront coupés de suite au moins en douze morceaux, et vendus à l'enchère par les administrateurs au pouvoir desquels ils se trouveront, pour le produit en être versé dans les caisses des receveurs de district, les frais de coupure et vente préalablement prélevés.

Art. 9.

« Le comité de liquidation nommera deux commissaires pour surveiller les coupure et vente qui seront faites par le directeur général de la liquidation, des titres mentionnés au présent décret.

§ 2.

Pour ordonner le complément des productions des titres déjà commencées, et la remise des titres originaux par ceux qui ont produit des copies collationnées, sous peine de déchéance.

Art. 10.

« A compter de la publication du présent décret, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs ne liquideront plus sur des copies collationnées, ou sur des productions incomplètes. L'ordre de numéro de la liquidation ne sera suivi que pour les personnes qui auront fourni les titres originaux, et complété leur production.

Art. 11.

« Les liquidations qui sont préparées par le directeur général, sur des copies collationnées, seront terminées comme par le passé.

Art. 12.

« Les possesseurs des créances exigibles mentionnées en l'article 1er, même ceux des maisons du ci-devant roi et de ses frères, qui ont fourni avant le 1er septembre 1792, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets ou autres pièces, seront tenus d'adresser au directeur général de la liquidation, d'ici au 13e jour de nivôse, 4e mois de la 2e année républicaine (1er février 1794, vieux style), tous les originaux des pièces constatant leur créance; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

Art. 13.

« La même déchéance aura lieu pour les possesseurs des créances qui ont fourni, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, aux corps administratifs avant le 1er septembre 1792, s'ils ne fournissent pas dans le même délai les originaux des pièces constatant leur créance.

Art. 14.

« Au fur et à mesure de la vérification des titres, le directeur général de la liquidation avertira, par des circulaires qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés par ceux auxquels elles seront adressées, les créanciers qui lui auront fourni leur nom et leur adresse, et qui auront satisfait aux dispositions de l'article 12

dans le délai prescrit, s'ils ont oublié de fournir des pièces nécessaires à leur liquidation.

Art. 15.

« Le registre prescrit par l'article 7 du décret du 25 septembre dernier servira aussi au directeur général de la liquidation pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent.

Art. 16.

« Ceux qui n'auront pas envoyé leur nom, prénom et adresse, ou qui ne satisferont pas aux demandes que le directeur général de la liquidation leur fera par lettre chargée, dans les trois mois de l'enregistrement des lettres, sur le livre à ce destiné, sont dès à présent déclarés définitivement déchus de toute répétition envers la République.

Art. 17.

« Les entrepreneurs des bâtiments dont les mémoires ne sont pas réglés, et les propriétaires des créances dont les titres sont susceptibles d'être justifiés par des ordonnances des ministres, ordonnateurs ou autres agents, ou par des arrêtés des corps administratifs, sont autorisés à faire des poursuites et diligences contre les ministres, ordonnateurs, corps administratifs et autres agents qui doivent leur fournir les pièces qui leur sont nécessaires pour éviter la déchéance.

Art. 18.

« Si la déchéance résulte de la faute des ministres, ordonnateurs, corps administratifs ou autres agents, ils seront responsables, envers les créanciers déchus, des pertes qu'ils leur auront occasionnées.

Art. 19.

« Les titres qui se trouvent déposés chez des notaires ou entre les mains des particuliers pour servir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les dépositaires, à la charge de notifier, lors de la remise aux administrations publiques, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

Art. 20.

« Le directeur général de la liquidation et les corps administratifs feront dresser, après les délais fixés pour les déchéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la République; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres; et en cas de refus, ils les feront arrêter comme suspects.

Art. 21.

« Les notaires et autres détenteurs des titres, provisions, contrats de vente et autres pièces qui pourraient constater les créances ou possessions des objets mentionnés au présent décret, seront tenus de les remettre aux directoires de district, d'ici au 13e jour de nivôse, 4e mois de la 2e année républicaine (1er février 1794, vieux style), sous les peines portées par l'article 4.

Art. 22.

« Les directoires de district nommeront deux commissaires qui se transporteront le 13e jour de nivôse, 4e mois de la 2e année républicaine (1er février 1794, vieux style) aux greffes et archives qui se trouvent dans leur territoire pour faire rechercher tous les titres, provisions et autres indications des titres mentionnés aux articles 1 et 4.

Art. 23.

« Les titres qui seront fournis en exécution des articles précédents, et ceux dont la déchéance aura été encourue faute de n'avoir pas complété les productions dans les délais prescrits, et qui se trouveront chez le directeur général de la liquidation, ou aux corps administratifs, seront coupés au moins en douze parties, et vendus ensuite au profit de la République, ainsi qu'il est prescrit par les articles 8 et 9.

Art. 24.

« Les mêmes dispositions auront lieu pour tous les titres de créances, rejetés par décret, et pour les titres de féodalité déposés chez le directeur général de la liquidation.

Art. 25.

« Afin de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au présent décret les moyens de constater cette remise, le directeur général de la liquidation et des corps administratifs leur fourniront un récépissé conçu en ces termes : « Le citoyen X... a obéi à la loi « du 9 brumaire de la 2e année républicaine, pour « la remise des titres. »

Art. 26.

« A Paris, l'administration de département remplacera l'administration de district, et la trésorerie nationale la caisse du receveur de district.

Art. 27.

« Le présent décret sera imprimé demain au « Bulletin »; tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots : *par ordre de la Convention.* Le directeur général de la liquidation avertira, par affiches, journaux, avis, et même par lettres chargées, lorsqu'il le pourra, les créanciers qui ont remis ou qui ont à remettre à la liquidation des titres, afin qu'ils lui adressent leurs noms, prénoms et adresses, et qu'ils évitent les déchéances et peines prononcées par le présent décret (1). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Cambon, *au nom du comité des finances.* Je viens entretenir la Convention d'un objet qui est relatif aux finances et à la tranquillité publique.

Vous savez la résistance que nous n'avons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 210 à 218.

(2) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire (vendredi 1er novembre), p. 167, col. 3].

cessé d'éprouver de la part des créanciers, pour obtenir la remise de leurs créances. Après les leur avoir vainement demandées, il a fallu, en janvier dernier, leur assigner le mois de mars pour le délai fatal après lequel ils seraient déchus des titres qu'ils n'auraient pas présentés à la liquidation. Ce délai fut prorogé jusqu'au mois de septembre. Il est temps que la déchéance soit définitivement encourue.

Votre comité des finances s'est aperçu que, malgré l'expiration de ces différents délais, il y a encore beaucoup de gens qui prétendent obtenir une liquidation. On ne croit plus aux décrets de déchéance, parce qu'on espère toujours obtenir de nouveaux délais. Le comité a cru devoir vous proposer d'ordonner définitivement l'application de la loi.

Mais cette mesure en entraîne une autre qui concerne la tranquillité publique; et ici se présente une observation importante. Beaucoup de créanciers ont conservé leurs titres par malveillance; ils ont préféré un brevet de parchemin, signé par un roi, au remboursement que la nation leur offrait. Pourquoi? parce qu'ils n'ont point de confiance dans la révolution; ils n'y croient pas encore; ils ont gardé leur parchemin chéri jusqu'à la contre-révolution. Ils préfèrent, à un remboursement considérable, les revenus modiques et le titre d'un office féodal. Ils espèrent sans doute porter encore la robe de taffetas noir et se dire conseillers de bailliage; en sorte qu'ils conservent avec soin ce reliquaire pour le transmettre à leur famille.

Le comité des finances s'est dit : S'il existe des gens suspects, ce sont certainement ceux qui ont préféré un papier demi-pourri à la juste indemnité de la nation. S'il existe des gens suspects, ce sont ceux que leur intérêt appelle à la contre-révolution; car celui qui a un titre de 100,000 livres qui ne vaut plus rien, si la révolution s'établit, peut faire un sacrifice de 80,000 livres pour secourir nos ennemis et faciliter le retour de l'ancien état de choses. Ces titulaires, qui ont refusé de se présenter à la liquidation, sont donc une troupe de malveillants. Il faut leur enlever tout espoir; ils sont déchus de leurs droits à la liquidation. Il faut encore que les titres qu'ils ont conservés soient annulés, brûlés, qu'il n'en reste plus de traces; que les notaires qui ont entre les mains de ces titres et des registres de minutes, soient tenus de les déposer à leur municipalité, pour qu'on les joigne à tous les autres débris féodaux, il faut que tout disparaisse devant la liberté et l'égalité *(On applaudit)*; que tous ces anciens fatras soient détruits.

Pour exécuter cette mesure, votre comité des finances a une ressource bien simple. Nous connaissons tous ceux qui ont encouru la déchéance, il en existe des listes. Nous enverrons ces listes aux municipalités et aux comités de surveillance dans les départements. Ils seront obligés d'y apporter leurs titres, ou ils seront déclarés suspects, et traités comme tels.

Ainsi, point d'argent, point de titres, ou leur arrestation jusqu'à la paix. Voilà la première partie du projet de décret.

Il est un autre objet sur lequel nous vous proposons une loi. Depuis Louis XIV, il y a des personnes qui s'adressent successivement à chaque ministre, et depuis la Révolution, à chaque comité, à chaque législature, pour renouveler des plaintes contre des liquidations de l'ancien régime, et reproduire des réclamations mille fois rejetées. A l'avenir, ces hommes pourraient, à force de ténacité et d'importunité, trouver accès auprès de quelque comité, et profiter de l'obscurité que le temps aurait jetée sur les prétendus titres qui font l'objet de leurs prétentions, pour tromper la religion d'une administration. Nous reconnaîtrons tous les titres légitimes; mais il faut ôter tout espoir à ces hommes qui ne respectent aucune décision, et les déclarer déchus de toute répétition après le délai prescrit pour les autres créanciers.

Enfin, il est un dernier objet qui mérite toute votre attention. Vous avez ordonné au directeur général de la liquidation de former des états de la dette constituée et de la dette exigible, pour les réunir à la trésorerie nationale sur un même registre. Nous vous annonçons que les payeurs des rentes ont remis les titres et les états particuliers en plus grande partie, au moins c'est assez pour faire marcher le grand livre. Mais deux observations se présentent.

1° L'administration de la liquidation, telle qu'elle est organisée, ne fournit aucune ressource pour accélérer le travail. On nous a présenté un état de 2 millions. En mon particulier, je fus surpris du peu d'étendue de ce travail. Si nous avons 120 millions de liquidés, il doit y en avoir déjà au moins 6 millions d'inscrits. L'administrateur nous a dit : Avant d'inscrire les titres de rentes et de créances constituées sur le grand livre, nous sommes obligés de chercher les propriétaires. Il y en a d'émigrés qui ne se présentent pas, et qu'il est difficile de découvrir, ce qui retarde l'opération.

Ces observations ont confirmé votre comité dans l'opinion de la nécessité d'un délai comminatoire définif pour la présentation des créances. Je vous ai proposé de décréter que ceux qui, après avoir été liquidés, n'auraient pas, dans le délai d'un mois, envoyé leur nom et leur adresse, seraient provisoirement déchus de leurs titres, et ne pourraient les recouvrer que moyennant un droit de mutation de 2 0/0, et que s'ils ne faisaient pas cette répétition dans un délai prescrit, ils seraient déchus de tout capital au profit de la République.

Je croyais que toutes ces mesures suffisaient : point du tout; lorsqu'il a fallu les exécuter, j'ai trouvé une racine de l'ancien régime, ou décret du corps constituant qui donnait aux créanciers des moyens de les éluder. Vous croyiez que la déchéance était effectivement prononcée contre ceux qui ne remettraient pas leurs titres originaux. Eh bien! l'aristocratie en savait plus que nous. Il s'est trouvé un décret du corps constituant, qui les autorisait à n'envoyer que des copies collationnées.

Il s'est trouvé dans ces copies des erreurs et de noms et de sommes, ce qui obligeait de recommencer deux et trois fois les liquidations, et souvent la nation a éprouvé des pertes considérables. Un pareil abus ne peut exister. Il faut absolument que vous vous fassiez rapporter les titres originaux.

Autant que nous pouvons le supposer par aperçus, il y a environ 300 millions qui appartiennent à des émigrés, que nous ne pouvons avoir qu'en ordonnant, sous peine de déchéance, la remise des titres primitifs, et des noms, surnoms et adresses des créanciers. Toutes les créances pour lesquelles ces formalités n'auront pas été remplies dans le délai que vous prescrirez, seront censées appartenir à des émigrés, et annulées. Autrement les aristocrates, les émigrés attendraient patiemment quelque amen-

dement, quelque parti mitoyen, une législature qui n'aurait pas le caractère révolutionnaire qu'a une Convention, pour rentrer dans leurs droits. Dans 6 mois, il faut que tous les créanciers viennent, ou la nation se sera liquidée, et elle sera débarrassée de ces égoïstes qui ne cherchent qu'à entraver la révolution. Il faut que nos créances et nos registres soient purgés de tous les noms des procureurs, avocats, gens de chicane, de tous les hommes de l'ancien régime.

Cambon termine par un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Le comité d'instruction publique [ROMME, *rapporteur* (1)] **présente à la Convention nationale des articles additionnels au décret sur les premières écoles; après quelques légers amendements, les articles suivants sont décrétés :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Articles additionnels au décret des premières écoles.

Art. 1er.

« Les arrondissements des premières écoles qui ne pourraient se former conformément à ce qui a été décrété sans outrepasser les limites d'un district ou d'un département, sont déterminés par les Commissions d'éducation des districts respectifs, sans aucun égard aux limites.

« Elles déterminent aussi de concert le placement de ces écoles.

Art. 2.

« Les instituteurs nationaux ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières.

Art. 3.

« Si, un mois après que la Commission d'éducation a arrêté l'emplacement et les dispositions de la maison d'une école nationale, la commune n'en a pas commencé l'exécution, les corps administratifs sont chargés d'y pourvoir au défaut de la commune, et à ses frais, à prendre sur les sols additionnels (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Romme, *rapporteur du comité d'instruction publique*, fait adopter la rédaction du décret du 7 (4), relatif au placement des premières écoles, et de la nomination des instituteurs et institutrices, et des articles additionnels sur le mode de surveillance de ces établissements.

Voici l'un et l'autre décret :

Du placement des premières écoles, et de la première nomination des instituteurs et des institutrices.

Art. 1er.

« Il est établi, par district, une Commission composée d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

Art. 2.

« Cette Commission s'occupe :

« 1° Du placement des écoles dont l'arrondissement embrasse plusieurs communes : elle se concerte à cet effet avec le directoire de district.

« 2° De l'emplacement des maisons d'enseignement dans les communes qui doivent en avoir, en se conformant à l'instruction annexée à la minute du présent décret, et en se concertant avec les conseils généraux des Communes.

« 3° De l'examen des citoyens qui se présentent pour se dévouer à l'éducation nationale dans les premières écoles.

Art. 3.

« Chaque commission est composée de cinq membres, qui sont nommés comme il suit :

Art. 4.

« Chaque conseil général de commune envoie au directoire de son district, dans la décade courante, à compter de la réception du présent décret, une liste de cinq citoyens, après avoir consulté, pour chacun d'eux, le comité de surveillance du lieu, ou le plus voisin du lieu, s'il est encore en exercice, pour attester leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

Art. 5.

« Au second décadi, après l'envoi du décret aux communes, le directoire de district nomme, en séance publique et à haute voix, les cinq membres de la Commission, qui ne peuvent être pris que dans la liste générale des présentations, et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont authentiquement reconnus, comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 6.

« En cas d'égalité de voix entre 2 citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfant, l'homme âgé à celui qui l'est moins; et dans le cas où il y aurait encore indécision, le sort décide.

Art. 7.

« Le procès-verbal de la nomination de la Commission est expédié à toutes les communes, pour être affiché.

Art. 8.

« La commission se rassemble au chef-lieu du district; elle invite tous les citoyens qui veulent

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 219. On verra, par le compte rendu du *Moniteur*, que nous insérons ci-dessous, que le décret inséré au procès-verbal est incomplet.

(3) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 167, col. 1].

(4) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXXVII, séance du 7 brumaire an II, p. 709.

se consacrer à l'honorable fonction d'instituteur dans les premières écoles, à se faire inscrire dans leurs municipalités respectives.

Art. 9.

« Ces listes d'inscription portent le nom, le prénom, l'âge et la profession de chacun; elles annoncent pareillement ceux qui sont mariés et ceux qui ne le sont pas.

Art. 10.

« Une copie certifiée de chaque liste d'inscription est envoyée à la Commission après avoir été visée par le comité de surveillance du lieu, ou le plus voisin, pour attester pareillement le patriotisme et les bonnes mœurs de ceux qui se sont inscrits.

Art. 11.

« Tout Français est admis à l'inscription dans tel département, dans telle commune qu'il lui plaît, en justifiant de sa bonne conduite et de son civisme.

Art. 12.

« Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être membre de la commission, ni être élu instituteur national.

Art. 13.

« La commission appelle les citoyens inscrits dans l'ordre de l'envoi des listes, et chacun est examiné suivant l'ordre de son inscription dans la commune.

Art. 14.

« La Commission examine publiquement les connaissances de l'individu, son aptitude à enseigner, ses mœurs et son patriotisme. Elle est dirigée, dans cet examen, par une instruction faite par le comité d'instruction publique, et approuvée par la Convention nationale.

Art. 15.

« Après avoir terminé ces examens, la Commission proclame la liste de tous ceux qu'elle juge propres à remplir les fonctions d'instituteur. Cette liste forme la liste des éligibles. Elle est envoyée dans tous les arrondissements des écoles, et affichée.

Art. 16.

« Au décadi qui suit immédiatement l'envoi de la liste, les pères de famille, les veuves mères de famille et les tuteurs se rassemblent pour nommer l'instituteur parmi les éligibles.

Art. 17.

« Le procès-verbal de l'élection est envoyé à la Commission qui le fait passer à l'instituteur, pour lui servir de titre.

Art. 18.

« Ceux qui auraient été nommés dans plusieurs communes sont tenus d'opter sans délai.

Art. 19.

« Les communes pour lesquelles l'option n'aurait pas lieu recommencent l'élection.

Art. 20.

« La Commission envoie au département une copie certifiée de la liste des éligibles, afin que les districts dont la liste serait insuffisante puissent avoir recours à celles qui pourraient avoir un excédent.

Art. 21.

« Les dispositions précédentes s'étendent à la nomination des institutrices.

Art. 22.

« Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école qui auraient été nommées, dans les anciennes écoles, par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales.

Art. 23.

« En cas de vacance d'une place d'instituteur ou d'institutrice, sur la demande de la municipalité, le directoire de district convoque les pères de famille, leur envoie la liste des éligibles, en leur indiquant ceux qui sont déjà nommés. Les pères de famille nomment, sur cette liste, à la place vacante.

Du traitement des instituteurs et des institutrices.

Art. 1er.

« Le *minimum* du traitement des instituteurs est fixé à 1.200 livres.

Art. 2.

« Les comités d'instruction publique et des finances réunis feront un rapport sur la détermination du *maximum* du traitement, et sur l'échelle des traitements intermédiaires.

Articles additionnels.

Art. 1er.

« Les arrondissements des premières écoles qui ne pourraient se former conformément à ce qui a été décrété, sans outrepasser les limites d'un district ou d'un département, sont déterminés par les Commissions d'éducation des districts respectifs, sans aucun égard aux limites; elles déterminent aussi, de concert, le placement de ces écoles.

Art. 2.

« Les instituteurs nationaux ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières.

Art. 3.

« Si un mois après que la Commission d'éducation a arrêté l'emplacement et les dispositions de la maison d'une école nationale, la commune n'en a pas commencé l'exécution, les corps administratifs sont chargés d'y pourvoir, au défaut de la commune, et à ses frais, à prendre sur les sols additionnels.

De la surveillance des écoles nationales (1).

Art. 1er.

« La surveillance de l'éducation des premières écoles a trois objets distincts;

« 1° Les mœurs et la conduite des instituteurs et des élèves de l'un et de l'autre sexe;

« 2° L'enseignement et l'exercice;

« 3° Les maisons et tous les objets qui servent aux écoles.

Art. 2.

« La surveillance des mœurs, celle de l'enseignement et des exercices appartiennent aux pères de famille qui l'observent, comme il est dit ci-après. La surveillance des maisons et des objets appartenant aux écoles est réservée à la municipalité du lieu, sous la surveillance du district.

Art. 3.

« Dans l'arrondissement de chaque école, les pères de famille assemblés pour nommer l'instituteur ou l'institutrice, nomment en même temps un d'entre eux pour exercer, au nom de tous, la surveillance sur l'éducation, avec le titre de *magistrat des mœurs*, le développement des fonctions qui lui sont confiées, est l'objet de l'instruction annexée au présent décret.

Art. 4.

« La Commission d'éducation créée par l'article... (1) du titre... est autorisée jusqu'à l'organisation définitive de toute l'éducation nationale, à se rassembler, au chef-lieu de district, dans la dernière décade de chaque mois, pour se faire rendre compte par les magistrats des mœurs et les instituteurs, de tout ce qui est relatif à leurs fonctions.

Art. 5.

« Elle reçoit les réclamations et les plaintes contre les instituteurs et les institutrices, les examine en séance publique, et destitue, s'il y a lieu, ceux qu'elle juge indignes de remplir les fonctions qui leur étaient confiées.

Art. 6.

« Elle envoie, tous les trois mois, au comité d'instruction publique, un tableau des progrès de l'éducation nationale, pour être présenté à l'Assemblée des représentants du peuple.

---

(1) Toute cette partie du décret relative à la *surveillance des Ecoles nationales* n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II. M. Guillaume, dans son remarquable *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention* (t. II, p. 722) indique les raisons de cette omission. Nous les reproduisons textuellement.

« Pour expliquer comment les 8 articles qui composent ce titre ont été omis lors de l'impression du procès-verbal de la séance du 9 brumaire, nous devons entrer dans quelques détails spéciaux.

« Les minutes des procès-verbaux de la Convention ne contiennent pas le texte des décrets rendus; le secrétaire se bornait à placer en marge du manuscrit du procès-verbal, à chaque endroit où un décret devait être intercalé, un signe de renvoi, généralement une lettre de l'alphabet. Ces signes sont reproduits sur les minutes des divers décrets, minutes qui sont réunies en un dossier à part; lorsque le manuscrit du procès-verbal était ensuite envoyé à l'imprimerie, accompagné de toutes les pièces annexes, c'était à l'imprimeur à intercaler lui-même dans le texte les décrets et autres documents, en se reportant au signe de renvoi. Il arrive souvent que, dans le dossier contenant les pièces annexes, certains décrets ne figurent pas en original, probablement parce que la minute avait été égarée lors de la première impression, qui se faisait chaque jour dans le feuilleton quotidien, imprimé par les soins du bureau dans l'intervalle d'une séance à l'autre, et contenant à la fois les décrets rendus dans la séance du jour et l'ordre du jour de la séance du lendemain; alors, la minute qui fait défaut est remplacée par un ou plusieurs feuillets imprimés, extraits de ce feuilleton, qui avait la valeur d'une expédition authentique.

« Dans le cas du décret qui nous occupe, le secrétaire qui a rédigé le procès-verbal de la séance du 9 brumaire, après avoir écrit la phrase suivante :

« *Le comité d'instruction publique présente à la Convention nationale des articles additionnels au décret sur les premières écoles; les articles suivants sont décrétés avec quelques légers amendements.* »

a placé en marge un signe de renvoi destiné à indiquer quelle est, parmi les pièces annexes, celle qui doit être intercalée à cette place. Tandis que, pour les décrets des séances des 5 et 7 brumaire, ce sont les minutes manuscrites de Romme qui figurent dans le dossier des pièces annexes, cette fois, pour la séance du 9 brumaire, la minute originale du décret sur les premières écoles est remplacée par un fragment du n° 393 du *Feuilleton quotidien*. Sur cet imprimé on lit, aux pages 8 et 9, d'abord les trois articles que nous avons reproduits page 721, et qui sont précédés du titre : *Articles additionnels au décret des premières écoles;* viennent ensuite les huit autres articles, précédés de ce titre : *De la surveillance des écoles nationales*. Le signe de renvoi a été placé à côté du titre : *Articles additionnels au décret des premières écoles;* lorsque le procès-verbal de la séance a dû être imprimé, l'imprimeur s'est figuré que seuls les trois articles qui se trouvaient au-dessous du titre *Articles additionnels au décret sur les premières écoles* devaient être intercalés, et que les huit autres articles, rangés sous un titre différent, appartenaient à un autre décret et ne devaient pas être reproduits; et pour bien marquer que telle était la façon dont il avait compris les choses, il a accolé d'un trait de plume les trois articles composant le premier titre, en laissant de côté ceux du second titre.

« Les journaux du temps, qui n'avaient pas de motifs pour tomber dans une erreur semblable, ont reproduit le décret du 9 brumaire en entier, aussi bien les huit articles du second titre que les trois du premier; ils ont évidemment pris le texte dans le *Feuilleton de la Convention* (Voy. *Moniteur* du 11 brumaire an II, p. 167; *Journal des Débats et des Décrets*, n° 403, p. 130-131; *Journal de l'instruction publique*, t. III, p. 368). La *Collection générale des décrets*, de Baudouin, donne également le second titre du décret à la suite du premier. »

(1) L'article visé est évidemment l'article 1er du décret sur le placement des premières écoles et sur la nomination des instituteurs et institutrices.

Art. 7.

« L'exécution des lois relatives à toutes les branches de l'instruction nationale, est confiée provisoirement au conseil exécutif, sous la surveillance immédiate du comité d'instruction publique.

Art. 8.

« Pour organiser cette surveillance de manière à faire concourir l'éducation nationale avec tous les autres moyens de salut public, le comité d'instruction publique doit se concerter avec le comité de Salut public, et présenter un rapport sur cet objet. »

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : Moyse BAYLE, *Président;* LOUIS *(du Bas-Rhin)*, PONS *(de Verdun)*, JAGOT, BASIRE, FOURCROY, DUVAL, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 9 BRUMAIRE DE L'AN II (MERCREDI 30 OCTOBRE 1793).

I.

RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DES COMITÉS DE LA GUERRE ET DES DOMAINES, SUR LE MODE DE PAIEMENT A FAIRE EN NATURE DE DENRÉES PAR LES FERMIERS DE DOMAINES NATIONAUX, EN EXÉCUTION DES LOIS DES 11 JUILLET ET 23 AOUT, PAR LE CITOYEN COCHON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES (2). *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (3).

La Convention nationale, voulant assurer les moyens de pourvoir aux besoins des armées et à ceux de l'intérieur, a décrété, le 11 janvier dernier (4) « que tous les fermiers, rentiers et débiteurs de biens nationaux, qui, d'après leurs contrats ou baux, s'étaient obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, etc., seraient tenus de s'acquitter en denrées, comme ils y étaient obligés par leurs baux; dérogeant, à cet égard, à l'article 9 de la loi du 9 septembre 1792 ».

La loi du 23 août ayant mis tous les Français en réquisition permanente pour le service des armées, jusqu'au moment où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, les difficultés pour l'approvisionnement des armées se sont accrues, et il a été nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour procurer des subsistances en quantité suffisante. C'est en conséquence que l'article 13 de la loi du 23 août a ordonné à tous les fermiers et régisseurs de biens nationaux de verser le produit de ces biens en nature de grains, sans distinction de ceux dont les paiements auraient été stipulés en argent.

Mais cet article ne contenant que le principe sans aucun développement cette disposition salutaire est restée, jusqu'à présent, sans effet.

Les administrateurs de la régie des domaines nationaux ont observé à vos comités que les dispositions de la loi du 11 janvier relatives à la comptabilité des préposés de la régie, et au mode de versement des denrées dans les magasins désignés, loin de pouvoir être appliquées aux versements à faire en vertu de la loi du 23 août, ont elles-mêmes besoin d'être interprétées et modifiées en plusieurs points.

Ces administrateurs ont présenté quelques vues pour faciliter l'exécution de la loi et éviter les embarras dans la comptabilité, et ils ont proposé en même temps quelques questions dont vos comités ont dû vous soumettre la solution.

Et d'abord, il a paru nécessaire de déterminer si les fermiers verseront les denrées qu'ils auront recueillies de quelque nature qu'elles soient, ou s'ils verseront seulement celles dénommées dans la loi du 11 janvier. Vos comités ont pensé qu'il n'y aurait aucun avantage pour la République à faire verser dans ses magasins les vins, huiles, produits des étangs et autres de cette nature; ces denrées étant sujettes à trop d'avaries et exigeant des soins trop multipliés. Ils vous proposent en conséquence de restreindre le versement à faire par les fermiers, au froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs.

2° La Convention ayant décrété que les fermiers des biens nationaux verseraient le produit de ces biens en nature de grains, il a paru naturel de faire ordonner qu'à l'avenir les baux ne pourraient être renouvelés, qu'avec la clause de payer en denrées énoncées en la loi du 11 janvier, lorsque les domaines en produiront de cette nature.

3° Il n'est pas moins nécessaire de fixer le mode d'évaluation des denrées, afin que les préposés de la régie puissent donner quittance des sommes dues en deniers, proportionnellement au versement des denrées fait par les fermiers ou débiteurs.

Enfin, il a fallu pourvoir à l'établissement des magasins, déterminer les appointements des préposés, le mode de leur paiement et de celui des autres frais de manutention.

Il n'était pas moins important de lever les difficultés que présentait la loi du 11 janvier, relativement à la comptabilité des préposés de la régie.

L'article 9 de cette loi veut que le conseil exécutif règle, chaque mois, avec les régisseurs des fruits des domaines nationaux, le montant des denrées dont il aura disposé, et qu'il soit expédié auxdits régisseurs, par chaque ministre

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 220.

(2) Le rapport de Cochon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 166, col. 3], par l'*Auditeur national* [n° 404 du 10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 1], par le *Mercure universel* [10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 493, col. 2] et par les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 203 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 1411, col. 2].

(3) Bibliothèque nationale, 12 pages in-8°, Le^{38}, n° 501; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 140, n° 56.

(4) C'est en effet le décret du 11 janvier 1793 et non du 11 juillet 1793, comme le porte par erreur le titre du rapport. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LVI, séance du 11 janvier 1793, p. 735.)

pour le département duquel elles seront destinées, des ordonnances séparées à valoir sur les fonds mis à leur disposition, pour le prix des denrées dont ils pourront disposer, dans chacun des magasins où elles auront été déposées.

Aux termes de cette loi, le conseil exécutif ne devant régler que tous les mois avec les régisseurs le montant des denrées dont il aura disposé il en résulte que la comptabilité des préposés de la régie demeure suspendue pendant un mois.

2° Plusieurs receveurs faisant verser par les fermiers de leurs arrondissements dans le même magasin, comment le ministre qui aura disposé de tout ou de partie des denrées versées dans un magasin, pourra-t-il distinguer la portion qu'il faudra attribuer à tel ou tel receveur de la régie, pour lui donner des ordonnances séparées?

3° Il y a 550 districts dans la République, et dans chaque district plusieurs receveurs : on sent l'embarras et le travail immense qui en doit résulter pour ce ministre, pour expédier séparément les ordonnances dans le nom de chaque receveur de la régie, afin de les mettre à même de compter avec le receveur de district. L'embarras serait encore plus grand si les trois ministres avaient fait prendre, dans le même magasin, une quantité de la même denrée.

Enfin la loi du 11 janvier ne donne aucun moyen de déterminer la partie de chaque ordonnance qui doit être employée dans l'actif de chaque émigré pour la denrée versée au magasin; ce qui est cependant nécessaire pour que la nation ou les créanciers ne soient pas frustrés.

Pour obvier à ces inconvénients et éviter tout embarras, vos comités ont pensé qu'il fallait mettre toutes les denrées à la disposition du ministre de la guerre, qui, vraisemblablement, en emploiera seul la presque totalité.

Alors tout se simplifie; nul embarras dans la comptabilité; le directoire de district détermine le prix des denrées conformément à la loi; le fermier verse sa denrée dans le magasin militaire; il porte le récépissé du garde-magasin au receveur de la régie; le receveur se charge en recette de la valeur des denrées, conformément à l'ordonnance du district qui en a fixé le prix : il remet le tout pour comptant au receveur du district; celui-ci remet les pièces au caissier général de la trésorerie nationale, qui s'en fait rembourser le montant par le payeur général des dépenses de la guerre.

C'est sur ces bases qu'a été calqué le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter; il contient en outre quelques dispositions de détail dont la lecture vous fera suffisamment connaître les motifs.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des domaines, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du présent décret, tous les baux des biens nationaux produisant du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, du foin, de la paille, ou des légumes à gousses, ne seront renouvelés qu'avec la clause de payer en nature de denrées.

Art. 2.

« Si le bien donne en outre d'autres produits, comme vin, huile, poissons, etc., le paiement sera stipulé partie en deniers, et partie en denrées dont la désignation est dans l'article 1er suivant la proportion qui sera déterminée par les directoires de district.

Art. 3.

« Les fermiers des biens nationaux dont le prix du bail aurait été, avant la publication de la présente loi stipulé payable en deniers, et qui recueilleraient sur lesdits biens quelqu'une des denrées énoncées en l'article 1er, paieront en denrées, ainsi qu'il est déterminé ci-après, et en se conformant aux articles 2 et 3 du décret du 2 janvier dernier.

Art. 4.

« Pour l'exécution de l'article précédent, tout fermier de biens nationaux auquel il peut s'appliquer, sera tenu dans les dix jours de la publication du présent décret, de déclarer au secrétariat du district dans l'étendue duquel seront situés les biens qu'il cultive :

1° L'origine desdits biens;

2° Le titre en vertu duquel il les exploite;

3° La quantité par lui recueillie cette année de chaque nature des denrées énoncées en l'article 1er;

4° Les quantités de ces denrées qu'il aurait déjà livrées ou par vente sur le marché, ou en exécution de traités écrits antérieurement à la publication de la loi du 2 septembre, qui les a annulés;

« 5° Celles nécessaires aux besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine et à l'ensemencement des terres;

« 6° Enfin les quantités restant à la disposition de la nation d'après ces prélèvements.

Art. 5.

« Lesdites déclarations seront faites sur un registre ouvert, à douze colonnes, conformément au modèle joint au présent décret; elles seront signées du déclarant et du secrétaire du district, ou de celui-ci seulement, avec mention convenable dans le cas où le déclarant ne saurait signer.

Art. 6.

« Ceux qui n'auraient pas fait leur déclaration dans le terme de dix jours, ou qui en auraient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation, au profit de la nation, des denrées non déclarées; le tiers du produit de cette confiscation appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

Art. 7.

« La confiscation sera prononcée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

Art. 8.

« Dans les dix jours qui suivront chaque déclaration faite les directoires de district adresseront au receveur de la régie, dans l'arron-

dissement duquel les biens seront situés, expédition de ladite déclaration, à l'effet par celui-ci de poursuivre le versement en nature qui sera exigible.

Art. 9.

« Ne seront exigibles que les quantités portées en la onzième colonne du registre mentionné en l'article 5 : le préposé de la régie ne pourra poursuivre le versement des denrées que jusqu'à concurrence du prix de ferme échu; mais le fermier sera maître d'avancer sa libération des termes à échoir.

Art. 10.

« En conséquence des dispositions portées au présent décret les préposés de la régie ne pourront, pendant un mois, à dater de sa publication, recevoir des fermiers de biens nationaux aucune somme de deniers à compte du terme à échoir ou échu postérieurement au premier juillet.

Art. 11.

« Deux décades, s'il se peut, avant l'échéance des paiements à faire par les fermiers dont parle l'article 3, mais toujours au moins préalablement à la livraison, le directoire de district déterminera, d'après la loi, le prix auquel les denrées seront livrées, ainsi que les quantités à fournir pour tout ou partie du terme à payer.

Art. 12.

« Toutes les denrées livrées dans les magasins nationaux en exécution du présent décret et de ceux des 11 janvier et 23 août, seront à la disposition du ministre de la guerre, qui rendra compte chaque mois, à la Convention nationale, de l'emploi qu'il en aura fait.

Art. 13.

« Les préposés de la régie enverront chaque décade, au directoire du district, l'état détaillé des denrées qui auront été versées dans les magasins nationaux par les fermiers de biens situés dans leurs arrondissements respectifs, les directoires de district enverront ces états à la fin de chaque mois, au comité de l'examen des marchés et des subsistances militaires.

Art. 14.

« Les premières nominations de garde-magasin faites par les directoires de district, en exécution de l'article 3 de la loi du 11 janvier dernier sont confirmées; mais désormais ces employés seront nommés, *surveillés*, destitués et remplacés s'il y a lieu, de la même manière que les gardes-magasins militaires.

Art. 15.

« Leurs traitements et les frais de manutention seront aussi fixés d'après les mêmes règles et payés sur les mêmes fonds que ceux relatifs aux magasins militaires.

Art. 16.

« Pour ne pas retarder la vente des domaines nationaux, les magasins nouveaux qu'il y aura lieu de former seront établis, de préférence dans des maisons louées à prix d'argent sur les ordres du ministre de la guerre; les baux ne seront faits que pour un an.

Art. 17.

« Pourront néanmoins les directoires de département, dans le cas de nécessité reconnue, sur la demande des gardes-magasins et l'avis des directoires de district, autoriser l'établissement des magasins dans des maisons nationales; ils préféreront celles provenant d'une autre origine que de la confiscation sur les émigrés ou sur les coupables de trahison envers la nation.

Art. 18.

« La valeur locative en sera fixée à 4 0/0 du prix auquel lesdites maisons auront été estimées, et le paiement en sera fait sur les fonds de la guerre, aux termes accoutumés, dans la caisse du receveur de la régie.

Art. 19.

« La fixation du prix dont parle l'article 11 aura également lieu à l'égard des denrées qui seront fournies conformément aux clauses des baux en exécution de la loi du 11 janvier.

Art. 20.

« Les directoires de district arrêteront lesdites fixations définitivement, ils statueront de même, et en se conformant aux articles 15 et 16 de la loi du 2 septembre dernier, sur les frais de transports qu'il y aurait lieu à payer au fermier, par le préposé de la régie dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 11 janvier.

Art. 21.

« D'après le récépissé du garde-magasin et l'arrêté du directoire portant fixation du prix des denrées, le receveur de la régie se chargera en recette de la valeur desdites denrées, en distinguant avec soin le bail auquel se rapporte ladite recette, et il remettra pour comptant au receveur du district lesdits récépissés et arrêtés pour les mêmes valeurs pour lesquelles il les aura passés en recette.

Art. 22.

« Le receveur du district remettra également pour comptant lesdites pièces au caissier général de la trésorerie nationale, qui s'en fera rembourser le montant par le payeur principal des dépenses du département de la guerre.

Art. 23.

« Si les ministres de la marine ou de l'intérieur avaient besoin de quelque quantité des denrées dont il s'agit, ils en feront la demande au ministre de la guerre; et en cas de difficultés, il y sera statué par le conseil exécutif.

Art. 24.

« Les denrées qui auraient été accordées au ministre de la marine ou de l'intérieur en exécution de l'article précédent seront remboursées au payeur principal des dépenses du départe-

ment de la guerre par la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre qui aura fait la réquisition, et sur les fonds mis à sa disposition par les décrets; la valeur en sera établie d'après le *maximum* déterminé par la loi du 11 septembre.

Art. 25.

« La Convention nationale décrète en outre que les seuls articles de la loi du 11 janvier qui seront ci-après transcrits, continueront d'être exécutés, et selon les modifications qui y sont faites; toutes ses autres dispositions sont annulées; et la comptabilité des denrées déjà livrées en exécution de ladite loi, sera également établie d'après les règles fixées par le présent décret. »

Articles de la loi du 11 janvier 1793, conservés ou modifiés :

Art. 1er.

« Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France, ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la République, qui, d'après leurs contrats ou baux se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, etc... seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers les bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article 9 de la loi du 12 septembre 1791.

Art. 2.

« Les livraisons en denrées qui s'exécuteront en vertu du présent décret seront faites dans les magasins militaires ou dans ceux qui seront établis à leur défaut pour les versements à faire en denrées par tous les fermiers des biens nationaux ruraux.

Art. 3.

« Le garde-magasin délivrera aux fermiers, rentiers et débiteurs un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites. Les fermiers, rentiers et débiteurs seront tenus d'échanger le récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de leur arrondissement, qui seule leur servira de décharge.

Art. 4.

» Les personnes qui livreront les denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

Art. 5.

« Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées par les contrats ou baux; ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires.

TABLEAU.

DÉPARTEMENT D
DISTRICT D
MUNICIPALITÉ *d*

Registre des déclarations faites par les fermiers des biens nationaux provenant des émigrés ou de toute autre origine, de la nature et des quantités des denrées énoncées en l'article 1er *de la loi du . . . octobre* 1793, *qu'ils ont recueillies en la présente année* 1793, *et des quantités de ces denrées restantes à la disposition de la Nation, et qu'ils livreront dans les magasins, au lieu du prix en deniers stipulé par leurs baux.*

DATES DES DÉCLARATIONS	NOMS DES FERMIERS	DÉTAIL DES BIENS NATIONAUX QU'ILS EXPLOITENT	ORIGINE DES BIENS	DATES DES BAUX	NATURE DES DENRÉES RÉCOLTÉES	QUANTITÉS RÉCOLTÉES	QUANTITÉS A DÉDUIRE COMME		TOTAL DES QUANTITÉS A DÉDUIRE	QUANTITÉS RESTANTES A LA DISPOSITION DE LA NATION	OBSERVATIONS
							VENDUES ET LIVRÉES	NÉCESSAIRES A LA SUBSISTANCE DES FERMIERS ET A L'ENSEMENCEMENT			

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un membre, au nom des comités de la guerre et des douanes, présente un projet de décret sur les moyens d'approvisionner avec facilité les armées de la République en grains et en fourrages. Il propose d'obliger les fermiers des domaines nationaux et des biens des émigrés à payer en nature le prix du bail qu'ils ont fait avec la République lorsque les terres qu'ils cultivent produisent les denrées propres à l'approvisionnement.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.

II.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET DE CAMBACÉRÈS SUR LES ENFANTS NÉS HORS LE MARIAGE (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

D'après le décret du 5 de ce mois qui ordonne le partage égal des successions échues depuis le 14 juillet 1789, le comité de législation, par l'organe de Cambacérès a présenté un projet de décret sur les droits des enfants nés hors du mariage, connus autrefois sous le nom d'enfants naturels. Le projet a été adopté; en voici les principales dispositions.

(Suit un résumé du projet de décret que nous reproduisons ci-dessous.)

PROJET DE DÉCRET *sur les enfants nés hors le mariage, présenté au nom du comité de législation, par* CAMBACÉRÈS. [*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (4).]

La loi décrétée dans la séance du 5 de ce mois (5) a dû opérer des changements dans les articles concernant les enfants nés hors le mariage, dont le projet a été distribué (6). Cette considération a déterminé le comité de législation à soumettre de nouvelles vues à la Convention nationale sur cette importante matière.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les enfants naturels actuellement existants, nés de père et mère non engagés dans les liens du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789:

« Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 11 ci-après.

Art. 2.

« Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des enfants légitimes.

Art. 3.

« Ils ne pourront néanmoins déranger, de leur chef, les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existants.

Art. 4.

« Si le père ou la mère de l'enfant né hors le mariage a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parents collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors le mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu, ou de ce qui leur a été donné.

Art. 5.

« Dans tous les cas, les enfants nés hors le mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront à l'époque de la publication de la présente loi, et de s'en rapporter sur la consistance de ces biens à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leurs père ou mère.

Art. 6.

« Les héritiers directs ou collatéraux qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfants nés hors le mariage du prix qu'ils en ont tiré ou de leur valeur au temps de la mort de leurs père ou mère.

Art. 7.

« Les enfants nés hors le mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires avant la demande judiciaire qu'ils auront formée en vertu de la présente loi.

Art. 8.

« Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, les enfants naturels nés hors le mariage seront tenus de prouver la possession d'état qui

---

(1) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 166, col. 3].

(2) Le rapport et le projet de décret de Cambacérès ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais il n'est pas douteux que le projet fut lu et discuté dans cette séance, car tous les journaux de l'époque y font allusion dans leurs comptes rendus. Toutefois, il est probable qu'il fut seulement adopté sauf rédaction, puisque nous le retrouvons en entier dans le procès-verbal de la séance du 12 brumaire.

(3) *Auditeur national* [n° 404 du 10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 3].

(4) Bibliothèque nationale, 4 pages in-8°, Le^{38}, n° 273. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 15, n° 8, et 66, n° 35.

(5) Voy. ci-dessus, séance du 5 brumaire an II, p. 568.

(6) C'est le projet que nous publions ci-après. Il avait été imprimé et distribué à la Convention entre le 4 juin et le mois d'octobre 1793.

ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père ou de la mère décédé, ou de la suite des soins donnés à leurs entretien et éducation.

Art. 9.

« Les enfants nés hors le mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit de successibilité, relativement aux parents collatéraux de leurs pères ou de leurs mères décédés, même depuis le 14 juillet 1789.

Art. 10.

« A l'égard des enfants nés hors le mariage, dont le père et la mère seront encore existants lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code.

Art. 11.

« Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du Code, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors le mariage et le rendre habile à lui succéder.

Art. 12.

« Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente et dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du père.

Art. 13.

« Les enfants et descendants des enfants nés hors le mariage, décédés avant la publication de la présente loi, représenteront leurs père et mère dans l'exercice de leurs droits.

Art. 14.

« Des arbitres, choisis par les parties ou nommés par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfants nés hors le mariage.

« En aucun cas, les jugements de ces arbitres ne seront sujets à l'appel. »

NOUVEAU RAPPORT *sur les articles d'appendice du titre IV du livre* I^er^, *concernant les enfants nés hors le mariage, présenté au nom du comité de législation, par* CAMBACÉRÈS, *député de l'Hérault.* [*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).]

Citoyens,

La République attend avec confiance la loi qui doit régler l'exercice des droits attribués par la nature aux enfants nés hors le mariage. Avant de prendre une dernière résolution sur cette intéressante matière, vous avez voulu entendre une seconde fois votre comité de législation (1); il vient aujourd'hui vous rendre compte de son opinion, et des motifs qui l'ont déterminée.

Plusieurs objections ont été faites contre le projet que nous vous avons soumis; il est dans notre intention de vous les rappeler, comme il est dans notre devoir de vous présenter les considérations qui serviront à les résoudre.

On vous a dit : « Le droit de succession n'est point un droit naturel; l'exécution de la loi ne commence que du jour où elle a été publiée. Les droits de successibilité des enfants naturels n'ayant été décrétés que le 4 juin dernier, ils ne doivent prétendre qu'aux successions échues, depuis ce jour. S'il en était autrement, la loi rétrograderait; et, aux termes de l'Acte constitutionnel, cette rétrogradation serait un crime; elle produirait en outre les plus funestes effets, puisqu'en attaquant les propriétés, elle jetterait le trouble et le désordre dans les familles. Enfin, toutes lois, non abrogées demeurant en vigueur, les droits des enfants naturels ne sauraient remonter au delà du 4 juin dernier, puisque les anciennes lois leur interdisaient la faculté d'hériter. Ces lois ne furent pas l'ouvrage du despotisme; elles furent le résultat de la volonté de la nation, réunie en états-généraux. »

Quelque spécieuses que soient ces raisons, la réponse n'en est pas moins facile et victorieuse.

Il existe une loi supérieure à toutes les autres; la loi de la nature; c'est elle qui assure aux individus dont nous nous occupons, tous les droits qu'on cherche à leur ravir. Ces droits leur ont été rendus le jour où la nation a déclaré qu'elle voulait être libre, le jour où ses premiers représentants ont rédigé cette charte mémorable, monument éternel des droits des hommes et des citoyens! Aussi voit-on, à compter de ce jour, les enfants nés hors le mariage réclamer les avantages de l'état civil privé par les mêmes motifs qui assuraient leur état politique. Si l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative ont gardé le silence sur leur réclamation, peut-on supposer qu'elles aient voulu contester les droits qu'il n'était pas en leur pouvoir de méconnaître? L'égalité civile et politique étant devenue le bien commun de tous les Français, n'est-il pas plus naturel de penser que les législateurs ont cru qu'il était inutile de faire un décret particulier, là où il existait un droit primitif consacré par une loi générale? Ce serait donc s'abuser que de vouloir fixer au 4 juin dernier les droits des enfants naturels; ce serait, nous ne craignons pas de le dire, vouloir fixer à cette époque les plus sensibles effets de la Révolution; et si le règlement du 4 juin devenait un obstacle à l'acte de justice que l'on réclame, il ne faudrait pas hésiter à en décréter le rapport pour ne pas affaiblir les avantages que la Déclaration des droits assure aux enfants nés hors le mariage.

Eh! qu'on ne nous dise point que notre projet opère la rétrogradation de la loi; loin de nous

(1) Bibliothèque nationale, 10 pages in-8°, Le^38^, n° 538. — Bibliothèque de la Chambre des députés ; *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 15, n° 9 et 66 n° 34.

(1) Une première discussion, sur les articles d'appendice du titre IV, avait eu lieu dans la séance du 24 août 1793, et ces articles avaient été renvoyés à un nouvel examen du comité. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXII, séance du 24 août 1793, p. 734.)

une telle pensée, dont l'effet pourrait nuire à l'harmonie sociale. Mais, s'il est vrai que la nature et la raison assurent à tous les enfants le droit de recueillir l'héritage de leur père, comment peut-on contester que du moment où l'égalité a été proclamée, toute différence n'ait pas dû cesser entre ceux dont la condition devait être la même?

Quant à l'autorité des coutumes que l'on a voulu présenter comme le résultat de la volonté nationale, serait-il nécessaire de dire qu'elles furent l'ouvrage de ceux qu'une longue suite d'abus avait séparés des autres individus, et qu'elles ne servirent qu'à consacrer les invasions féodales?

Après avoir ainsi analysé les difficultés qui se sont élevées contre notre plan de législation, aucune d'elles ne nous a paru propre à nous le faire abandonner; mais, en demeurant constamment attachés au principe sur lequel il repose, nous avons reconnu qu'il était nécessaire de vous présenter quelques développements qui doivent concilier ce que l'équité exige de vous avec le respect dû aux volontés de l'homme, et aux transactions sociales. Nous persistons en conséquence à vous proposer d'admettre les enfants naturels actuellement existants, à exercer leur droit de successibilité, à compter du 14 juillet 1789.

Ici le comité s'est fait deux questions. Assimilera-t-on les enfants adultérins aux enfants nés de personnes qui n'étaient point engagées dans les liens du mariage? Première question.

Les moyens employés pour l'exercice des droits de successibilité, seront-ils les mêmes à l'égard des enfants dont les pères et mères sont décédés, qu'à l'égard de ceux dont les pères et mères vivent encore? Seconde question.

Si je n'avais à vous présenter que mon opinion personnelle, je vous dirais : tous les enfants indistinctement ont le droit de succéder à ceux qui leur ont donné l'existence; les différences établies entre eux sont l'effet de l'orgueil et de la superstition; elles sont ignominieuses et contraires à la justice. Dans un gouvernement basé sur la liberté, des individus ne peuvent pas être les victimes des fautes de leur père. L'exhérédation est la peine des grands crimes : l'enfant qui naît en a-t-il commis? et si le mariage est une institution précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruction de l'homme et des droits du citoyen. Mais ce n'est pas de mes propres pensées que je dois vous entretenir; c'est le résultat de la discussion du comité, dont il faut vous rendre un compte fidèle. On a pensé presque unanimement que le respect des mœurs, la foi du mariage, les convenances sociales ne permettaient point de comprendre dans la disposition les enfants nés de ceux qui étaient déjà liés par des engagements. Le comité s'est surtout arrêté à cette considération, que la question était préjugée par l'article 9 du titre IV.

Sur la seconde question, celle qui a pour objet de régler l'exercice des droits attribués aux enfants nés hors le mariage, nous avons reconnu qu'il fallait distinguer les successions ouvertes de celles qui s'ouvriraient à l'avenir. Quant aux premières, le comité estime que l'enfant ne peut être admis à les recueillir qu'en établissant son état. A l'égard des secondes, le comité pense que, lorsque les pères et mères sont existants, les droits et l'état des enfants naturels doivent être en tous points soumis aux dispositions du nouveau Code.

Les deux points que je viens d'énoncer étant arrêtés, il ne restait plus au comité qu'à régler les droits de successibilité des enfants nés hors le mariage : nous aurions été en contradiction avec nous-mêmes, si nous n'avions pas reconnu que ces droits devaient être les mêmes que ceux qui sont attribués aux enfants légitimes; mais, en consacrant un principe incontestable, nous avons estimé qu'il devait souffrir quelques modifications déterminées par l'état actuel de la société, et par la transition subite d'une législation vicieuse à une législation meilleure.

Ainsi, lorsque le père ou la mère seront décédés sans testament, l'enfant né hors le mariage aura une portion égale à celle des autres enfants copartageants; et lorsque les parents auront disposé, leur volonté sera maintenue, les enfants seront réduits à un simple légitime seulement; dans le cas où la disposition aurait été faite en faveur des collatéraux ou des étrangers, la portion des enfants nés hors le mariage s'élèvera à la moitié des biens : il en sera de même lorsque les héritiers collatéraux auront été saisis par l'effet de la loi. Afin de rendre, par un exemple notre idée plus sensible, supposons qu'un citoyen ayant deux enfants naturels laisse à un héritier collatéral ou étranger une fortune de 100,000 livres : alors les deux enfants naturels auront à partager entre eux 50,000 livres.

Enfin, après avoir vengé la nature trop longtemps outragée, après avoir fixé le sort d'une classe d'infortunés victimes jusqu'à ce jour de l'avarice et du préjugé, l'équité nous a commandé les précautions suivantes. Nous vous proposons en conséquence de décréter que les enfants nés hors le mariage ne pourront ni déranger les partages faits, ni exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis aux créanciers et aux tiers acquéreurs.

Par ce nouveau plan de législation, vous verrez, citoyens, qu'en cédant à la voix de la philosophie et de l'humanité, nous avons évité le double inconvénient ou d'aborder de trop près certaines idées d'immoralité, ou d'arrêter des dispositions qui pourraient porter atteinte aux propriétés, et jeter le trouble dans les familles. Ces grandes considérations nous ont guidés dans le cours de notre travail; mais si nous étions tombés dans quelques erreurs, nous serons prêts à en revenir lorsqu'on nous les aura fait connaître.

Voici les nouveaux articles que nous vous proposons :

APPENDICE *du titre IV du livre Ier* (1).

« La Convention nationale, ouï son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les enfants naturels actuellement existants, nés de père et mère non engagés dans les liens du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

(1) Ce projet reproduit dans ses grandes lignes celui dont le principe seulement avait été décrété à la séance du 4 juin 1793. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXVI, séance du 4 juin 1793, p. 34.)

Art. 2.

« Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des enfants légitimes, suivant l'ordre qui a été jusqu'ici en vigueur pour les successions dans les différents départements de la République, et sauf les modifications ci-après.

Art. 3.

« Si le père ou la mère a disposé de la totalité ou d'une partie de ses biens entre les enfants légitimes, la portion de chacun des enfants nés hors le mariage sera égale à celle de l'enfant le moins prenant.

Art. 4.

« Cette portion sera prise en entier sur celle de l'enfant avantagé, mais seulement jusqu'à concurrence du préciput qui lui a été accordé; en cas d'insuffisance de ce préciput, tous les enfant contribueront au surplus de la portion revenant à l'enfant né hors le mariage.

Art. 5.

« Si plusieurs enfants ont été avantagés inégalement, la portion de l'enfant né hors le mariage sera fournie par le plus avantagé de tous jusqu'à concurrence de l'excédent de son préciput, seulement ensuite par l'enfant qui est le plus avantagé après lui, et successivement par les autres.

Art. 6.

« Si, à défaut d'enfants légitimes, le père ou la mère de l'enfant né hors le mariage a transmis tous ses biens, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parents collatéraux ou à des étrangers, la portion des enfants nés hors le mariage demeure fixée à la moitié des biens délaissés par leurs père et mère.

Art. 7.

« Dans le cas de l'article précédent, les héritiers *ab intestat* ou testamentaires, les légataires universels ou particuliers, les donataires à cause de mort contribueront entre eux à former la portion de l'enfant né hors le mariage; chacun d'eux y contribuera proportionnellement à ce qu'il a recueilli.

Art. 8.

« En cas d'insuffisance des biens délaissés *ab intestat*, ou compris dans les dispositions à cause de mort, la portion légitimaire de l'enfant né hors le mariage sera prise sur les donations entre vifs, en rétrogradant suivant l'ordre des dates.

Art. 9.

« Dans aucun cas, l'enfant né hors le mariage ne pourra déranger les partages faits, soit entre les enfants légitimes, soit entre les parents collatéraux, héritiers testamentaires, légataires ou donataires de son père ou de sa mère; mais il prendra sa portion sur les lots existants.

Art. 10.

« Il ne pourra également en aucun cas exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquits, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, avant la demande judiciaire qu'il aura formée en vertu de la présente loi.

Art. 11.

« Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, l'enfant né hors le mariage sera tenu de se procurer la possession d'état, qui ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père ou de la mère décédé, ou de la suite des soins donnés à ses entretien et éducation.

Art. 12.

« L'enfant né hors le mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourra prétendre aucun droit de successibilité relativement aux parents collatéraux de son père ou de sa mère décédé, même depuis le 14 juillet 1789.

Art. 13.

« A l'égard des enfants nés hors le mariage, dont le père et la mère sont encore existants, leur état et leurs droits sont en tous points soumis aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Art. 14.

« Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication de la présente loi, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater, à son égard, l'état de l'enfant né hors le mariage, et le rendre habile à lui succéder.

Art. 15.

« Les enfants et descendants des enfants nés hors le mariage, et décédés avant la publication de la présente loi, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits qui leur sont attribués par les articles précédents.

III.

ROMME PRÉSENTE L'ÉCHELLE DES TRAITEMENTS DES INSTITUTEURS (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Dans la séance d'hier, la Convention avait

(1) L'échelle des traitements des instituteurs n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II, mais il y est fait allusion par les comptes rendus de cette séance publiés dans l'*Auditeur national* et dans le *Mercure universel*.

(2) *Auditeur national* [n° 404 du 10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 491, col. 1], reproduit à peu près textuellement l'*Auditeur national*.

fixé le *maximum* du traitement des instituteurs à 1,200 livres et avait renvoyé à son comité pour lui présenter un rapport sur l'indemnité due aux instituteurs qui habitaient les grandes villes (1).

Le rapporteur a présenté le tableau général suivant:

Les instituteurs, outre le logement, recevront savoir :

Dans les communes composées de :

			livres
400 à	1,500	habitants.....	1,000
1,500 à	6,000	—	1,200
6,000 à	20,000	—	1,400
20,000 à	40,000	—	1,600
40,000 à	60,000	—	1,800
60,000 à	100,000	—	2,000
100,000 habitants et au-dessus			2,400

L'Assemblée a ordonné l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.

Suit le texte du projet de décret présenté par Romme (2).

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, POUR LES ÉCOLES NATIONALES.

Du traitement des instituteurs et des institutrices.

Art. 1er.

Chaque instituteur, outre le logement, reçoit un traitement fixé sur la progression suivante :

Dans les communes qui ont de :

400 à	1,500	habitants.....	1,000
1,500 à	6,000	—	1,200
6,000 à	20,000	—	1,400
20,000 à	40,000	—	1,600
40,000 à	64,000	—	1,800
64,000 à	100,000	—	2,000
Au-dessus de 100,000 habitants.....			2,400

Art. 2.

Les institutrices reçoivent, dans la même progression, un traitement diminué d'un cinquième.

(1) Le compte rendu de l'*Auditeur national* est erroné. Ce n'est pas dans la séance de la veille, mais dans celle de l'avant-veille, 7 brumaire, que la Convention avait décrété que le *minimum* du traitement des instituteurs serait fixé à 1,200 livres et que les comités d'instruction publique et des finances réunis feraient un rapport sur la détermination du *maximum* du traitement et sur l'échelle des traitements intermédiaires.

(2) Bibliothèque nationale : 2 pages in-8° Le^{38}, n° 510.

IV.

LETTRE DU REPRÉSENTANT LE CARPENTIER, CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE ET L'ORNE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Carpentier écrit de Cherbourg que c'est en ce moment qu'il peut répondre de la sûreté du port des côtes de Cherbourg; que ce sont des sans-culottes qui sont à la tête des administrations; que l'aristocratie est aux abois. Il ajoute que les rebelles, en ce moment à Laval, seront bientôt exterminés, que tous les départements voisins sont debout, et qu'il répond de ces brigands, s'ils s'avisent de mettre le pied dans le département de la Manche.

(1) La lettre de Le Carpentier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de Perlet* et le *Journal de la Montagne*.

(2) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 166, col. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 242) et le *Journal de la Montagne* [n° 151 du 10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 1108, col. 1] rendent compte de la lettre de Le Carpentier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, écrit de Cherbourg que ce port sera, pour la République, un rempart contre lequel viendront se briser tous les efforts des Anglais. Les gens suspects y ont tous été mis en état d'arrestation.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Le représentant Carpentier écrit de Cherbourg que les autorités civiles et militaires lui ont répondu sur leurs têtes de la sûreté de cette place et des côtes.

D'autre part, on trouve dans le « Bulletin de la Convention » du 10 brumaire an II l'extrait d'une lettre de Le Carpentier, datée du 8e jour du 2e mois de l'an II qui présente de grandes analogies avec les extraits que nous publions ci-dessus. Malgré la différence des dates, puisque les extraits donnés par les journaux sont du 5 brumaire et celui donné par le « Bulletin » du 8 brumaire, nous pensons qu'il ne s'agit là que d'une seule et même lettre. Ce qui nous confirme dans cette hypothèse, c'est qu'une lettre datée du 8 brumaire n'aurait pu être insérée dans le Bulletin *du 10, attendu qu'il fallait plus de deux jours pour venir de Cherbourg à Paris. Voici l'extrait du* Bulletin :

« Le citoyen Le Carpentier, représentant du peuple, écrit de Cherbourg le 8e jour de la 1re décade du 2e mois, que les autorités civiles et militaires lui ont répondu sur leur tête de la sûreté de cette place et des côtes. La nouvelle de la défaite de la Vendée a produit la plus grande joie dans ces contrées. De notre côté, dit le citoyen Le Carpentier, nous faisons face à l'Anglais et au reste de la Vendée. Garnier va repousser les brigands qui se sont réfugiés dans l'Ille-et-Vilaine. Je me charge de ceux qui tenteraient d'approcher de nos rivages : ce n'est point au département de la Manche, capable de conquérir l'Angleterre, qu'il appartient de la craindre. »

V.

Un hussard, blessé au siège de Valenciennes, réclame sa pension (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Un hussard, qui a perdu l'usage de ses deux jambes par les blessures qu'il a reçues au siège de Valenciennes, réclame une pension.

La Convention lui accorde un secours provisoire de 300 livres et renvoie sa pétition au comité.

VI.

Adresse de la Société républicaine d'Ath (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

La Société républicaine d'Ath, district d'Arras, écrit à la Convention que les impériaux, chassés de devant Maubeuge, viennent de l'être aussi de Poperingue, et que les jeunes gens volent aux combats avec une gaieté et une énergie que peuvent seuls avoir des républicains.

VII.

Le ministre de la marine présente diverses observations sur les mesures à prendre pour la conservation des colonies (5).

Compte rendu du *Moniteur universel* (6).

Le ministre de la marine fait passer différentes observations sur les mesures à prendre pour la conservation des colonies.

La Convention, ne voulant pas donner une publicité prématurée à ces mesures, renvoie la lettre au comité de Salut public.

---

(1) La pétition de ce hussard n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 166, col. 2].

(3) L'adresse de la Société républicaine d'Ath n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(4) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 166, col. 2].

(5) Les observations du ministre de la marine ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II. Nous les empruntons au compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(6) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 166, col. 2].

VIII.

Génissieu demande qu'il soit défendu de faire cession de droits litigieux (1).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Au nom du comité de législation, Merlin propose un projet de décret sur les transports (3).

Génissieu propose un article additionnel au décret. Il demande qu'il soit fait défense de céder des droits litigieux; autrement, dit-il, nous aurons encore des gens d'affaires. Ils spéculeront sur les créances du pauvre, les lui achèteront à un prix modique, et acquerront ainsi la faculté de consumer en frais à leur profit et de chicaner les biens du débiteur. Pour éviter ces cessions, il faudrait décréter que ni le cessionnaire, ni le cédant ne pourront, en ce cas, rien répéter de l'objet cédé.

Un membre demande, par amendement, que dans le cas de saisie générale de droits litigieux, ils puissent être vendus par les créanciers.

Sur l'observation de Cambacérès que, dans le Code civil nouveau, tout devenant simple et facile au fond et dans la forme, les mots droits litigieux devenaient vides de sens, la Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Génissieu.

Le décret est adopté.

---

(1) La motion de Génissieu n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II. Nous l'empruntons au compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 407, p. 132]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 40 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 163, col. 3] rend compte de la motion de Génissieu dans les termes suivants :

« Génissieu. Je demande par article additionnel que vous défendiez de faire cession de droits litigieux. Autrement vous verrez encore des gens d'affaires spéculer sur les créances du pauvre, et, en les achetant à un prix modique, consumer en frais et en chicanes les biens du débiteur.

« *Un membre :* Je demande par amendement que, dans le cas de saisie générale, les droits litigieux puissent être vendus par les créanciers.

Devars. Il faut faire une seconde exception qui permette à un créancier de faire cession à un autre créancier du même débiteur; et comme il peut se trouver une foule de circonstances auxquelles il soit juste d'appliquer une semblable exception, je demande le renvoi au comité de législation.

« Cambacérès. Si l'ancien régime subsistait, on pourrait adopter la motion de Génissieu. Mais le nouveau Code civil ayant tout simplifié au fond et dans la forme, ces mots *droits litigieux* ne présentent aucun sens, puisque la chose n'existera plus. Je demande donc l'ordre du jour.

« La Convention passe à l'ordre du jour. »

(3) Nous n'avons pu découvrir ce projet de décret sur les transports présentés par Merlin.

IX.

Pétition de la nouvelle municipalité de Cholet (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité nouvellement organisée à Cholet, après l'expulsion des brigands de la Vendée; par cette lettre, les officiers municipaux exposent les pertes de cette ville, ils demandent des avances pour leurs besoins journaliers. Ils annoncent qu'un grand nombre de brigands reconnaissent leur erreur, et rendent les armes. Plusieurs municipalités de campagne ont repris leurs fonctions; les patriotes soutenus et encouragés ont juré de ne déposer les armes qu'après l'extinction du dernier des rebelles.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public.

X.

La commune de Reims transmet a la Convention les livres et papiers qui servaient au sacre des ci-devant rois (3).

Compte rendu du *Journal de Perlet* (4).

La commune de Reims fait passer à la Convention nationale les livres et papiers qui servaient au sacre des ci-devant rois. Elle fait remarquer que le serment prêté par Louis Capet n'est pas signé.

Romme en demande le renvoi au comité d'instruction publique pour examiner s'il ne serait pas intéressant d'en tirer quelque note pour l'histoire.

Bourdon *(de l'Oise)*. Ce ne sera pas faire grand tort aux connaissances humaines que d'anéantir ces parchemins qui ne sont que des monuments de fanatisme. Je demande que la Convention nationale en décrète le brûlement.

Cette proposition est adoptée.

---

(1) La pétition de la nouvelle municipalité de Cholet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de Perlet* et le *Mercure universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 40 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 163, col. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 243] et le *Mercure universel* [10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 495, col. 1] rendent compte de la pétition de la nouvelle municipalité de Cholet dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal de Perlet*.

La municipalité provisoire de Cholet, victime des brigands pendant sept mois, écrit qu'elle manque de fonds nécessaires pour subvenir à ses besoins journaliers.

Renvoi au comité de Salut public.

II.

Compte rendu du *Mercure universel*.

Les citoyens patriotes de Cholet écrivent à la Convention :

« Nous sortons des fers; nous venons de renommer notre municipalité, afin de remplacer les membres absents ou ceux qui sont morts; nous oublions nos pertes pour ne nous occuper que de la patrie; nous ne formons tous qu'une même famille; la plupart des rebelles reconnaissent leurs torts et rendent les armes. Nos papiers ont été incendiés; quelques lois nous sont inconnues. Daignez nous envoyer un représentant pour réorganiser nos administrations. Plusieurs municipalités des environs ont repris leurs fonctions. »

Renvoyé au comité de sûreté.

(3) L'envoi de la commune de Reims n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(4) *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 241]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 404 du 10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 1], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 303 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1795), p. 1411, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 151 du 10e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 110, col. 1] rendent compte de l'envoi fait par la commune de Reims dans les termes suivants :

I.

Compte rendu de l'*Auditeur national*.

La commune de Reims fait passer plusieurs cahiers qui renferment les cérémonies qui devaient s'observer au sacre des ci-devant rois.

Un membre en demande le renvoi au comité d'instruction publique; mais Bourdon *(de l'Oise)* ayant observé que ces cahiers ne présentaient rien d'intéressant, qu'ils ne contenaient que des *oremus*, la Convention a ordonné que ces cahiers seraient livrés aux flammes.

II.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires*.

Il y avait à Reims des livres de prières qui servaient au sacre des ci-devant rois de France. Persuadés qu'il ne sera plus jamais question de tous ces orgueilleux et imbéciles tyrans, les officiers municipaux de Reims les ont envoyés aux représentants du peuple pour en faire l'usage convenable.

L'Assemblée a décrété qu'ils seraient brûlés.

III.

Compte rendu du *Journal de la Montagne*.

Le procureur syndic du district de Reims envoie les livres en parchemin contenant les prières hiérogriphes *(sic)* et cérémonies employées au sacre des rois.

Romme croit que l'histoire pourrait y puiser des armes contre le fanatisme et propose de charger le comité d'instruction d'examiner ce dépôt de momeries sacerdotales.

Bourdon *(de l'Oise)* soutient que quand on a brisé le sceau des rois et anéanti tout ce qui tenait à la royauté, il est ridicule d'attacher tant d'importance à des *oremus*. Il demande que les parchemins soient livrés aux flammes. *(Adopté.)*

XI.

LETTRE DU GÉNÉRAL DOPPET, COMMANDANT L'ARMÉE DEVANT TOULON (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Le comité de Salut public a envoyé Albitte, pour rassembler, tant à Lyon qu'à Marseille, et dans les départements des Alpes-Maritimes, les forces qui doivent se porter contre Toulon. Voici une lettre du général nommé au commandement de cette armée :

« J'ai reçu l'ordre d'aller combattre les Anglais et les rebelles de Toulon. Les murs de cette cité tomberont. Pour frapper des coups plus sûrs, je n'agirai que lorsque toutes nos forces seront réunies. Tout mon sang est à la République, mais je dois être avare de celui de mes concitoyens. Je travaille à tous les moyens qui peuvent grossir nos forces et assurer nos munitions et subsistances. » *(On applaudit.)*

Signé : Amédée DOPPET.

XII.

LETTRE DU MINISTRE DE LA GUERRE RELATIVE A LA NOURRITURE DES CHEVAUX (3).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

Le ministre de la guerre écrit à l'Assemblée pour lui rappeler qu'on a peu récolté d'avoine cette année. Ce qu'on a pu recueillir est, par conséquent bien loin de pouvoir suffire à la consommation de la cavalerie. Pour y suppléer, le ministre pense qu'on devrait faire usage de la paille hachée, qu'on mêlerait avec de l'avoine.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

XIII.

MOTION D'UN REPRÉSENTANT, TUTEUR D'UN JEUNE HOMME QUI VIENT D'ATTEINDRE SA MAJORITÉ ET AUQUEL IL DOIT RENDRE DES COMPTES (5).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (6).

Un membre se présente à la tribune. Je suis tuteur, dit-il, d'un jeune homme qui vient d'atteindre sa vingt-unième année et qui, en vertu de la nouvelle loi, me demande compte de son bien. Cependant, un décret porte qu'il ne sera point accordé de congé et la Convention nationale me refuse un congé de cinq jours. Je demande au moins qu'elle passe, sur ma réclamation, à l'ordre du jour motivé sur le décret.

Le congé de cinq jours lui est accordé.

(1) La lettre du général Doppet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 1].

(3) La lettre du ministre de la guerre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais on trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires*, le *Journal de Perlet* et le *Mercure universel*.

(4) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 303 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 1412, col. 1].

(5) La motion de ce membre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II, Nous l'empruntons au compte rendu de cette séance, publié par le *Journal de Perlet*.

(6) *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 242].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 10 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

(Jeudi, 31 octobre 1793).

Un secrétaire donne lecture de la correspondance, ainsi qu'il suit :

La Société populaire de Nemours, celle de Marmande et celle de Porentrui félicitent l'Assemblée sur ses travaux importants, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à l'établissement de la paix.

L'Assemblée en ordonne la mention honorable, et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Nemours (2).

« Nemours, le 24e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Les vrais républicains, à l'époque du 31 mai, ont applaudi à l'arrestation des 32 membres de la Convention mandataires infidèles et dignes de la vengeance nationale; les royalistes, les aristocrates, les fédéralistes et les modéré sont blâmé ces mesures qui sauvaient la République. Mais enfin la Montagne a triomphé des calomnies liberticides lancées contre elle; le peuple français la reconnaît pour sa libératrice, et la Société populaire de Nemours s'empresse de vous féliciter de l'arrestation de 62 autres représentants infidèles et parjures, et exige, au nom du salut public que vous restiez à votre poste jusqu'à ce que la République repose tranquillement sur les bases de notre Constitution républicaine qui sont la liberté, l'unité et l'indivisibilité qu'ils ont juré de défendre jusqu'à la mort.

« *Les membres de la Société populaire de Nemours.* »

(Suivent 47 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 221.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

Suit l'adresse de la Société populaire de Marmande (1).

Les membres composant la Société des Amis de la Constitution de 1793, *séant à Marmande, aux représentants du peuple français.*

« Marmande, département de Lot-et-Garonne, le 1er jour de la 3e décade du 1er mois de l'an Ier (*sic*) de la République française.

« Citoyens représentants,

« Lorsque toutes les sociétés populaires, lorsque tous les corps administratifs, lorsque toute la France enfin vous demande à grands cris de rester jusqu'à la paix sur le sommet de cette terrible montagne du haut de laquelle vous lancez la foudre sur les pygmées qui, dans leur délire insensé, voudraient arrêter le cours de la Révolution, nous ne nous bornerons pas à vous exprimer les mêmes vœux; nous vous féliciterons encore avec tous les bons républicains de la journée du 3 octobre; si cette journée est aussi glorieuse pour vous que celles des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, elle n'est pas moins avantageuse à la République puisqu'elle a mis en déroute l'armée des ennemis de l'intérieur.

« Vous ne voulez rien d'impur parmi vous... Puissent, à votre exemple, les armées, les corps constitués et les sociétés populaires vomir de leur sein tous les monstres qui regrettent l'ancien régime, qui voudraient en voir renaître les abus, et pour qui l'égalité est un supplice continuel.

« François Mimaud, *président;* Bousquet, *secrétaire;* Paragnon, *secrétaire.*

Suit l'adresse de la Société populaire de Porrentruy (2) :

A la Convention nationale.

« Porrentruy, le 27e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Grâces immortelles vous soient à jamais rendues du décret que vous venez de publier pour la taxe des denrées de première nécessité; c'est une pluie bienfaisante qui ranime la nature après une longue sécheresse, et qui la pare des plus vives couleurs; par ce sage décret vous avez rappelé à la vie une multitude de citoyens qui languissaient dans la plus honteuse misère, quoique ayant leurs mains pleines d'une monnaie qui ne devenait utile qu'à l'accapareur, qui l'accumulait pour usurper les richesses nationales; l'avarice en a rugi et a fait les plus puissants efforts pour se soustraire à la justice de vos principes; mais les sans-culottes, qui craignent peu les accapareurs et les aristocrates qui les soutiennent ont donné force à la loi.

« La Société populaire et républicaine de Porrentruy, quoique enveloppée d'ennemis de la chose publique et de calomniateurs, a le courage de vous dire, devant la France entière, qu'elle adhère de cœur et d'esprit à votre dernier décret épuratoire; que les parjures soient punis et que les méchants tremblent. Comme un autre Alcide, purgez la terre de la liberté de toutes les espèces de monstres qui l'infectent.

« Que les flots d'aristocrates et de royalistes, de modérantistes et de fédéralistes viennent se briser contre la Montagne.

« Nous n'oublierons jamais que nous avons juré tous ensemble la liberté ou la mort, et périsse la moitié de la nation, pourvu que l'autre triomphe et soit libre. Tel est notre nouveau serment.

« Citoyens représentants, parcourez à pas de géants la carrière qui vous est ouverte, continuez à protéger le peuple contre l'oppression, écrasez, foudroyez ses ennemis, et ne prenez de repos qu'après avoir terrassé l'hydre renaissante des tyrans, donnez la paix à l'Europe et un grand exemple à l'univers.

« *Les membres de la Société populaire et républicaine séante en la maison commune de la ville de Porrentruy.*

« Metge, *président;* Moser, *secrétaire;* Fleury, *secrétaire.* »

Le citoyen Marchand, juge du tribunal de Sarre-Libre, offre à un brave sans-culotte que des blessures glorieuses auraient mis hors d'état de pouvoir continuer ses services, et qui serait sans fortune, un logement, la nourriture et l'entretien pendant tout le cours de sa vie, et en même temps les soins et les attentions fraternelles qui vont faire le charme de la société dans la République française : il prie la Convention nationale d'agréer son offrande, et de lui faire adresser un brave invalide.

L'Assemblée en ordonne la mention honorable, l'insertion au « Bulletin », et renvoie la pétition qui contient les intentions du citoyen Marchand au comité de la guerre, pour aviser aux moyens d'exécution (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Martin, marchand à Sarre-Libre, offre à un brave sans-culotte qui aura été mis hors d'état de travailler en servant pour la cause de la liberté, un logement, la nourriture, l'entretien, et tous les soins qu'on peut rendre à un ami.

L'Assemblée applaudit et ordonne la mention au *Bulletin* de cet engagement civique, qui honore l'humanité et le patriotisme de son auteur.

La Société populaire républicaine montagnarde des Vosges ou des antifédéralistes, séante à Remiremont, celle de Limoux; les citoyens composant le conseil général, la justice de paix et le comité de surveillance de la commune de Pantin et les citoyens de la commune de Limours, chef-lieu de canton au district de Versailles, écrivent à la Convention nationale pour lui témoigner leur

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 221.
(2) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 172, col. 1].

reconnaissance de la fermeté qu'elle a montrée dans les circonstances graves et difficiles où la République s'est trouvée depuis l'ouverture de sa session, la féliciter sur ses travaux, et l'inviter à ne point quitter son poste avant que la Révolution soit consommée.

La Convention ordonne la mention honorable des bons sentiments qui animent ces citoyens, dans son procès-verbal, et l'insertion de leurs lettres au « Bulletin » (1).

(Suivent ces diverses adresses.)

I.

La Société populaire républicaine des Montagnards des Vosges, ou antifédéralistes, séante à Remiremont (2) à la Convention nationale.

« Remiremont, 9e jour de la 3e décade, du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Le 21 juillet, les citoyens qui composent la commune de Remiremont, réunis en assemblée primaire pour émettre leur vœu sur la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution républicaine que vous avez décrétées, ont, d'une voix unanime adopté avec enthousiasme ces deux chefs-d'œuvre que la Sagesse inspira au Génie.

« Jaloux de publier les sentiments dont ils étaient pénétrés pour les apôtres de l'humanité, pour les fondateurs de la République, ils leur ont voté une adresse qui exprima l'adhésion formelle à tous les décrets de la Convention nationale, aux saintes et salutaires insurrections et à tous les actes qui ont signalé les journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin; ralliés au sein de la Montagne, ils la félicitaient de son énergie, ils concentraient dans cette masse de républicains les vrais représentants d'un peuple libre, ils exprimaient avec autant de franchise que d'énergie et de simplicité l'aversion qu'ils juraient au fédéralisme, ils vouaient à l'exécration et à un opprobre éternel ces lâches défenseurs de la cause du peuple qui, longtemps déguisés sous le masque de la vertu et du patriotisme, en ont emprunté les emblèmes pour couvrir leurs projets abominables, et qui, appelés par leurs concitoyens à poser les bases de la République, ont abusé de l'ascendant qu'ils avaient usurpé pour violer, par une trahison criminelle, les devoirs sacrés qui leur étaient imposés, et ont tenté d'inoculer, dans les départements, le venin du fédéralisme. Le président et le secrétaire de l'assemblée primaire furent chargés de rédiger et de signer cette adresse, laquelle a été mise à la poste : elle est restée dans l'oubli.

« Le 19 septembre, la Société républicaine vous adressa des réclamations contre l'administration générale des postes; le même jour nous vous avons renouvelé l'expression des sentiments dont l'assemblée primaire était pénétrée lorsqu'elle eut vu et accepté la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution républicaine; nous appelions le glaive de la justice sur les scélérats que vous avez eu le courage de rejeter de votre enceinte, pour les livrer à la vindicte publique; nous déplorions la perte de ces deux martyrs de la Révolution, de ces deux pivots de la liberté, nous confondions nos larmes avec celles de tous les amis de l'humanité sur la mort du sage Le Peletier, sur celle de l'intrépide défenseur des droits du peuple, de l'ennemi implacable des traîtres, sur la mort de Marat, deux colonnes de la République sacrifiées à la rage du fédéralisme.

« Enfin, citoyens, au nom des intérêts les plus sacrés, au nom de la patrie, nous vous conjurions de rester à votre poste aussi longtemps qu'elle sera en danger.

« Ces deux adresses, dictées par notre zèle pour la chose publique, ont essuyé le même sort que celle de l'assemblée primaire de notre commune, elles ont été plongées dans l'oubli.

« Ce n'est pas le style dans lequel elles étaient écrites qui excite nos regrets sur leur sort; francs montagnards, nous disons simplement ce que nous pensons, mais, nous vous l'avouerons, nous eussions désiré que la Convention nationale, que la République fussent dépositaires de notre profession de foi, qu'elles fussent instruites que, placés au milieu des rochers, nous respirons l'air pur de la liberté et de l'égalité, et que nous nous efforçons d'atteindre à la hauteur de la Révolution.

« Nous venons aujourd'hui, citoyens, vous réitérer nos instances, nous vous prions, nous vous pressons, au nom des droits de l'homme que vous avez revivifiés, au nom de la Constitution que vous avez donnée au peuple français, nous vous conjurons de consolider votre ouvrage, de continuer votre mission tant que le salut de la patrie sera compromis.

« Pendant que la présence des traîtres que vous avez voués à l'infamie a souillé le sein de la Convention, pendant que vous avez eu à lutter contre leurs manœuvres, la Révolution était un problème; maintenant la Convention est régénérée; rendus à vous-mêmes, rendus à vos devoirs, vous avez mérité l'estime et la reconnaissance du peuple, mais vos fonctions ne sont pas expirées, il vous reste encore un devoir impérieux à remplir, vous avez préparé le bonheur de la République, consommez-le, les rênes du gouvernement sont entre vos mains, vous ne pouvez les quitter que lorsqu'elles seront à l'abri de toute vacillation, que lorsque le salut de la patrie sera totalement assuré, nous vous en prions, restez à votre poste, la confiance publique vous y fixe encore.

« Pour nous, sentinelles du peuple, nous nous consacrons à veiller à ses intérêts, à déjouer ses ennemis, et tous nos pas seront marqués par un attachement constant et inaltérable à la Convention nationale, par notre fidélité inviolable à la Nation et à la loi, et par nos efforts pour coopérer au maintien de la République une et indivisible.

« J. Beau, *président;* A. Richard, *secrétaire;* Antoine Deguerre, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 221.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 762.

II.

La Société populaire de Limoux, à la Convention nationale (1).

« Le 9e jour de la troisième décade du premier mois, l'an II de la République.

« Mandataires du peuple,

« Depuis le jour que le Souverain est rentré dans l'exercice de sa puissance législative et que l'acte constitutionnel a été accepté dans toutes les sections de la République, nos ennemis ont redoublé leurs efforts pour détruire le pacte solennel d'un grand peuple, nous nous sommes tous levés pour l'affermir, et nous avons juré que nos ennemis seraient anéantis et la patrie sauvée.

« Nous vous le commandons en son nom, mandataires du peuple, restez à votre poste pour affermir votre ouvrage, pour diriger nos efforts contre une ligue de rois et de traîtres; vous avez la confiance du peuple, la puissance qu'il vous donne est inaliénable, il l'affermit en vous la déléguant; restez à votre poste, vous en avez chassé les contre-révolutionnaires, vous avez bien mérité de la patrie, veillez qu'il ne lui arrive plus aucun mal.

« Salut et fraternité.

(Suivent 34 signatures.)

III

Les corps municipal, conseil général, justice de paix et comité de surveillance de la commune de Pantin (2).

« Citoyens législateurs,

« Envoyés par le peuple pour lui donner une Constitution et l'établir sur les principes du républicanisme, et l'austérité de la vertu, vous n'avez rempli qu'en partie son vœu.

« Nous l'avons bien, cette Constitution républicaine, mais vous ne devez point abandonner les rênes du gouvernement, il faut être sûrs du calme de cette mer orageuse qui agite encore le vaisseau de la République; les flots courroucés qui le combattent doivent bien exciter votre sollicitude et vos soins, mais nullement vous étonner, ils ne peuvent rien contre sa force, et l'habileté du pilote, jointe aux laborieux succès des matelots, nous présente incessamment un port heureux et fortuné.

« La Convention doit-elle abandonner le tillac? Non. »

(Suivent 20 signatures).

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

Extrait des séances des autorités constituées de la commune de Pantin (1).

Du 10 du 2e mois, an II de la République française une et indivisible.

Le conseil des autorités constituées de la commune de Pantin nomme à l'effet de porter l'adresse signée aujourd'hui à la Convention nationale, les citoyens Roullier et Leveau, officiers municipaux; Charles Ricard, Bertrand et Germain Lecointre, membres du conseil général; Lecouteux et Gamart, assesseurs de la justice de paix, et Fournier membre et secrétaire du comité de surveillance.

Expédition conforme délivrée aux commissaires: C. Duray, *maire;* Zolier, *procureur de la commune.*

IV.

Adresse des sans-culottes de la commune de Limours (2) :

« L'an II de la République, le 5e jour du 2e mois.

« Législateurs,

« Les sans-culottes de la commune de Limours, chef-lieu de canton, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, convaincus que les assemblées populaires ont jusqu'à présent été un des fameux remparts de la liberté, en ont formé une pour resserrer davantage les liens fraternels qui doivent exister entre de vrais républicains patriotes. Le premier acte civique que nous avons fait au moment de la formation de notre assemblée a été de jurer entre nous de vivre libres ou mourir; nous avons juré guerre éternelle aux aristocrates et aux accapareurs; nous maintiendrons notre serment, n'en doutez pas, législateurs, non jamais les sans-culottes de Limours ne seront esclaves des despotes coalisés; jamais nous ne reprendrons les fers que cette race impie veut, mais en vain, essayer de nous forger; qu'ils viennent les cannibales du nord, tenter d'asservir notre liberté, nous leur ferons connaître ce que peuvent des républicains, contre une horde d'esclaves aussi vils qu'ils sont méprisables.

« Quant à vous, législateurs, vos travaux sont l'objet de notre admiration, vous avez purgé la plaine de tout ce qu'elle contenait d'impur, maintenant que la Montagne est consolidée et affermie par des rochers inébranlables; c'est en vain que les anthropophages couronnés formeront des coalitions entre eux, pour tenter d'en déranger la moindre pierre, la liberté qui brille au sommet de la Montagne les exterminera de son regard foudroyant; c'est à vous, législateurs qui composez cette Montagne, à la maintenir dans sa stabilité; restez-y fermes, n'abandonnez pas les rênes du gouvernail jusqu'au moment où la terre de la liberté sera purgée de la race impure qui la souille, ils tremblent nos ennemis de voir les patriotes s'unir avec vous pour le

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

soutien de la liberté, ils demandent l'écroulement de cette montagne qui fait leur terreur, dans l'espoir que celle qui lui succédera sera plus facile à vaincre; ne les écoutez pas, législateurs, restez au poste où notre confiance vous a placés, nous avons des bras pour vous y maintenir, achevez votre grand ouvrage, nous vous aiderons à terrasser nos ennemis et par notre union, et par tous les sacrifices que vous exigerez de nous; il n'en est aucun que nous ne fassions; verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour soutenir la République une et indivisible sera notre premier devoir.

« Législateurs, nous désirons nous instruire et instruire nos enfants pour les former de bonne heure au caractère républicain, envoyez-nous l'instruction publique.

« Nous désirons nous entretenir, dans nos séances, de la sagesse de vos délibérations, ordonnez que votre *Bulletin* nous soit envoyé régulièrement tous les jours. »

(Suivent 68 *signatures.)*

Le citoyen Couturier, représentant du peuple envoyé par la Convention nationale dans le département de Seine-et-Oise, instruit la Convention nationale des progrès de la philosophie dans les divers cantons qu'il a parcourus, et du mariage d'un grand nombre de prêtres qui abjurent publiquement, à la grande satisfaction des citoyens, toutes les idées superstitieuses dont ils avaient eu, disent-ils, le malheur de se rendre les apôtres.

La Convention nationale ordonne l'insertion de sa lettre au « Bulletin » (1).

(Suit la lettre du citoyen Couturier (2) :

« Etampes, ce 10e du 2e mois, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Bientôt il ne restera plus de prêtres célibataires, l'affluence de ceux qui se présentent à moi pour recevoir la bénédiction nuptiale prouve l'efficacité de la régénération des autorités constituées, je suis forcé à faire les fonctions d'officier public et d'évêque, le tout révolutionnairement. Je vous transmets trois de ces actes de mariage (3), les autres sont sur les registres des communes où je suis passé, qui se sont chargées de vous les envoyer.

« Salut et fraternité.

« COUTURIER.

« Je joins à ces trois actes le discours tenu par le curé Salomon *(sic)* (Salmon), au pied de l'arbre de la liberté, il mérite d'être lu. Ce qu'il y a de beau dans ces mariages, c'est qu'ils ne sont qu'une ratification de longues années de concubinage, ce qui est constaté par l'acte (1). »

Acte de mariage de Henry Salmon, curé de Champigny, et d'Anne Chaté (2).

Ce jourd'hui huitième jour du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible, en la ville d'Étampes, une heure de relevée, au devant de l'arbre de la liberté planté sur la place de la Régénération.

Par-devant moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, assisté du citoyen Duché, officier public en ladite ville, et en présence des témoins ci-après nommés, et d'une grande affluence de citoyens, sont comparus Henry Salmon, curé de la paroisse de Champigny, âgé de cinquante-six ans, natif de Vaudresse, district de ..... département de .....
fils de feu Jean-Baptiste Salmon, et de défunte Charlotte Aubert, d'une part, et Anne Chaté, âgée de quarante-huit ans et demi, fille de Claude Chaté, journalier demeurant à Croisy-le-Châtel, et défunte Françoise Portier, ses père et mère; demeurant tous deux en ladite commune de Champigny, d'autre part.

Lesquels ont dit, que désirant depuis longtemps de s'unir ensemble, ils n'avaient pu le faire sous l'ancien régime, pourquoi voulant profiter de la présence de moi, représentant du peuple pour donner à leurs concitoyens l'exemple de leur soumission aux lois nouvelles auxquelles ils applaudissent de tout leur cœur, et craignant mon prompt départ, ils ont, dimanche dernier, fait publier à la porte de la maison commune, et en la forme ordinaire, leur union prochaine, et qu'ils paraîtraient devant moi pour leur donner acte de leurs conventions matrimoniales qui, purement et simplement, consistent et se réduisent à laisser au survivant la jouissance de tout ce qu'ils possèdent tant en meubles qu'immeubles, et dont le prix principal est de la somme de six mille livres.

Que les acquêts ou conquêts faits ou à faire, les donations, successions et legs qui pourraient leur advenir pendant lapr ésente communauté seront de même à la jouissance du survivant, le tout sans être tenu de donner caution.

A été encore convenu entre les parties qu'attendu que la fortune dont ils jouissent actuellement appartient en totalité audit Salmon, à l'exception des hardes de ladite Chaté, qu'après la mort sans enfants desdits époux la totalité de leur fortune retournera aux héritiers dudit Salmon, à moins que le père de ladite Chaté ne soit encore vivant, dans lequel cas lesdits époux consentent qu'il jouisse jusqu'à son décès de la totalité de leur fortune, laquelle retournera auxdits héritiers Salmon, après sa mort, inventaire préalablement fait après la mort desdits Salmon et sa femme.

Et de suite procédé à la célébration de leur mariage si longtemps désiré.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 222.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734. — Aulard, *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 152.
(3) Nous n'avons pu retrouver que deux de ces actes de mariage.

(1) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 172, col. 1], l'*Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 2] et le *Mercure universel* [11e jour de brumaire (vendredi 1er novembre 1793), p. 13, col. 2].
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

En conséquence, après avoir donné connaissance à haute et intelligible voix de la publication avant dite, et de celle extraordinaire que j'ai fait faire ce jourd'hui au son de la caisse, j'ai interpellé, au pied de l'arbre de la liberté au milieu de l'affluence des citoyens, tous et un chacun, de former à l'instant son opposition si aucune il y a, et personne ne s'étant présenté, lesdits conjoints se sont donné la main, et ont réciproquement prononcé et déclaré librement s'épouser. Cette formalité observée à haute et intelligible voix, j'ai déclaré, au nom du peuple français et de la loi, que lesdits Salmon et Chaté étaient unis de mariage.

J'ai en outre arrêté que le présent acte de mariage révolutionnairement célébré sera transcrit à l'instant sur les registres des mariages de la commune de Champigny, apportés à cet effet.

Le tout fait en présence des citoyens Charpentier et Sibillon, administrateurs du département, Sureau fils, juge de paix du canton d'Étampes, et Baude, président du tribunal du district d'Étampes qui ont signé avec lesdites parties, l'officier public et moi, les jour, mois et an avant dit.

COUTURIER; Anne CHATÉ; SALMON; SUREAU fils; DUCHÉ, *officier public;* BAUDE; CHARPENTIER; SIBILLON; P. RAGUEDEAU.

Acte de mariage de François Lechartrie, curé de Puiselet-le-Marais, et de Marie-Thérèse-Victoire Girard (1).

Ce jourd'hui, huitième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, en la ville d'Étampes, une heure de relevée, au devant de l'arbre de la liberté planté sur la place de la Régénération.

Par-devant nous, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, assisté du citoyen Duché, officier public en ladite ville, et en présence des témoins à la fin nommés et d'une grande affluence de citoyens, sont comparus François Lechartier, curé de Puiselet-le-Marais, âgé de soixante-quatre ans, d'une part, et Marie-Thérèse-Victoire Girard, fille âgée de quarante et un ans, née de Laferté-Alais, résidente audit lieu de Puiselet-le-Marais, d'autre part; ledit citoyen Lechartier né à Saint-Germain-de-Salvandes, district de Vire, département du Calvados, le vingt juin mil sept cent vingt-neuf, du mariage d'Étienne Lechartier, de son vivant laboureur audit lieu, et de Jeanne Desmasures; et ladite citoyenne Girard, née le quatorze janvier mil sept cent cinquante-deux, du mariage de François Girard, drapier audit lieu de La Ferté, et de Françoise Morise, ses père et mère. Lesquelles parties ont déclaré être convenues depuis environ trois mois au vu et su du public, de ratifier par mariage le désir qu'ils ont depuis vingt-quatre ans de s'unir ensemble, ce qu'ils n'ont pu faire sous l'ancien régime; pourquoi voulant profiter de la présence de moi, représentant du peuple, pour donner au public l'exemple de leur soumission aux lois nouvelles auxquelles ils applaudissent de tout leur cœur, ledit citoyen Lechartier, craignant mon prompt départ, a seulement hier publié publiquement à l'église servant de maison commune, que ce jourd'hui il paraîtrait devant moi en cette ville d'Étampes pour lui donner acte de leurs conventions matrimoniales qui, purement et simplement, se réduisent à laisser au survivant la propriété et jouissance de tout ce qu'ils possèdent et qui, tant en meubles qu'immeubles, n'excède pas en tout, pour les deux conjoints, la valeur de douze cents livres en capital, et qu'il en sera usé de même pour les acquêts, conquêts et successions qu'ils pourraient faire; et de suite procéder à la célébration de leur mariage si longtemps désiré.

En conséquence, après avoir donné connaissance à haute et intelligible voix de la publication avant dite, et de celle extraordinaire que j'ai fait faire ce jourd'hui, au son de la caisse, j'ai interpellé, au pied de l'arbre de la liberté, au milieu de l'affluence des citoyens, tous et un chacun de former à l'instant son opposition si aucune il y a, et personne ne s'étant présenté, lesdits conjoints se sont donné la main, et ont réciproquement prononcé et déclaré librement s'épouser, cette formalité observée à haute et intelligible voix, j'ai déclaré au nom du peuple français et de la loi, que lesdits Lechartier et Girard étaient unis en mariage.

J'ai, en outre, arrêté que le présent acte de mariage révolutionnairement célébré, sera transcrit sur les registres des mariages de la commune de Puiselet-le-Marais, collationné et signé par les maire et officier public, à leur diligence et sous leur responsabilité, et que copie également collationnée et signée sera par eux délivrée aux dits époux, le tout fait en présence des citoyens François Clozier, Charpentier, Sureau et Boileau, curé de Boisherpin, non célibataire, qui ont signé avec moi, l'officier public, les témoins ainsi que plusieurs assistants au nombre desquels se trouve compris le citoyen Sibillon. Les jour, mois et an avant dit.

François LECHARTIER, *curé de Puiselet;* Victoire GIRARD; COUTURIER; CHARPENTIER; SUREAU fils, *juge de paix du canton d'Etampes;* SIBILLON; DUCHÉ, *officier public;* CLOZIER.

Discours du curé Salmon (1).

Vrai sans-culotte, représentant du peuple. Un couple reconnaissant s'empresse à vous offrir le tribut de sa sensibilité. Pourrait-elle se défendre de la plus vive explosion lorsque vous vous empressez vous-même à consacrer par votre auguste ministère, sous le chêne inébranlable de la liberté, l'union si désirée d'un républicain avec une républicaine.

Sans doute, vous ne croirez pas, digne mandataire du souverain, que le feu des passions préside à ma démarche, mais bien l'amour sacré de la patrie, ma soumission pleine et entière aux lois, mon attachement invariable au régime républicain, motifs purs et sublimes, inconnus, il est vrai, aux vils agents du despotisme, mais qui pénètrent l'âme des vrais patriotes.

Et comment la mienne ne serait-elle point investie de tout le sentiment de leur grandeur?

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

vingt-un ans de captivité sous la tyrannie épiscopale, et trente-sept de l'absurde profession monastique, en faut-il davantage pour me faire concevoir toute l'excellence de la Révolution, pour électriser tout mon être et bénir mille fois l'heureux instant qui, par votre organe, va me conférer pour jamais le titre auguste d'enfant de la patrie et de défenseur de la République, dont mon épouse et moi soutiendrons jusqu'à la mort les intérêts sacrés.

Vivent les sans-culottes !

SALMON, *électeur, officier public, assesseur du juge de paix et curé de Champigny.*

Les membres de la Commission administrative du département de la Vendée informent la Convention nationale de la situation politique actuelle de cette contrée, la félicitent sur les mesures de sûreté générale qu'elle a prises dans sa sagesse, et l'invitent à ne point abandonner les rênes du gouvernement avant que la liberté et l'égalité soient établies sur des bases inébranlables.

La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal, et son insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres de la Commission administrative du département de la Vendée (2) :

Commission administrative du département de la Vendée, près la division des Sables.

Du 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Extrait du registre des délibérations de la Commission administrative du département de la Vendée, près la division des Sables.

Séance où présidait Ch.-P.-M. Rouillé, commissaire du département de la Vendée, président, et assistaient Fauchard et Auzanet, commissaires du district des Sables; Bourdin et Cormier, commissaires du district de Challans; Lausier et Birotheau, commissaires du district de La Roche-sur-Yon; Merlaud et Collinet, commissaires du conseil général de la commune de Saint-Gilles-sur-Vie; Ingoult et Marcetteau, commissaires du conseil général de la commune de Croix-de-Vie, et Collinet le jeune et Naulleau, commissaires du conseil général de la commune de Saint-Hilaire-de-Rié; tous membres de la Commission.

Alexandre LAUSIER, *faisant les fonctions de secrétaire.*

Adresse à la Convention nationale par la Commission administrative du département de la Vendée, près la division des Sables.

Législateurs,

C'est en vain que des malveillants cherchent à répandre qu'il est temps d'exécuter la Constitution et d'appeler, à votre place, le corps législatif. Le peuple, qui connaît ses droits et les dangers de cette mesure, voit le piège qu'on lui tend, et, fort de sa souveraineté, il vous crie : *Montagnards, restez à votre poste.*

Et nous aussi, représentants, nous aimons la Constitution et l'exécuterons fidèlement; mais, trop éclairés sur les dangers de la patrie pour vous dire de l'abandonner, dans la crise où elle se trouve, c'est au nom du salut public et de vos devoirs, que nous vous conjurons de rester fermes sur la Montagne jusqu'au moment où la paix aura consolidé le bonheur des Français. En vain, les tyrans se réuniront pour détruire notre liberté; en vain, les brigands de l'intérieur proclameront un successeur au monstre dont vous nous avez délivrés; en vain, les fédéralistes parleront de république lorsqu'ils ne veulent diviser le peuple que pour mieux l'asservir; de la fermeté, du courage et des mesures révolutionnaires de la part des hommes qui ont frappé la faction brissotine et complices, et la République est sauvée. Continuez donc à surveiller tous les traîtres; mettez en action le gouvernement révolutionnaire que vous venez de décréter et, cédant à la paix, votre place à vos successeurs nous crierons tous ensemble : Vive la République une et indivisible.

Fait à Saint-Gilles-sur-Vie, le 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

(Suivent 13 *signatures.)*

Les administrateurs du district de Corbeil informent la Convention nationale du mariage de plusieurs prêtres de leur arrondissement, qui sont tout honteux d'avoir cru à la sainteté du célibat, comme si l'on pouvait appeler vertu, chez un peuple sensé, une chose qui ne produit rien. Ils déclarent que la majorité de leurs concitoyens ne connaît plus de jours de repos que les décadis, de fêtes que celles du cœur, de culte que celui de la liberté; qu'ils sont bien décidés à faire transporter dans les fonderies nationales tous les instruments de la superstition, et font passer à l'avance 60 marcs 2 onces d'argenterie servant à l'une de leurs églises, auxquels ils joignent 15 autres onces et 4 marcs d'argenterie appartenant à un émigré, qu'on est parvenu à découvrir au lieu du dépôt.

La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre, et son insertion au « Bulletin » (1).

Une autre secrétaire donne lecture du procès-verbal du quartidi de la première décade de brumaire.

La Convention en adopte la rédaction (2).

Plusieurs pétitionnaires sont successivement introduits à la barre de la Convention nationale, qui les admet aux honneurs de la séance, et qui renvoie leurs pétitions aux divers comités qu'elles peuvent concerner (3).

Sur la pétition de Jean Régnier, aveugle de la commune de Beaune, au département de la Côte-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 222.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 222.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 223.
(3) *Ibid.*

d'Or, qui se présente à la barre, et sur les attestations irrécusables des bons sentiments du pétitionnaire, et des besoins pressants auxquels il est en proie;

« La Convention nationale décrète un secours provisoire de 150 livres pour ce citoyen, payable par la trésorerie, à vue du présent décret, et renvoie sa pétition au comité des secours, pour faire incessamment un rapport sur le surplus de ses demandes (1). »

Sur la pétition de la citoyenne Bonnaire, qui expose la déplorable situation dans laquelle elle se trouve avec deux filles sourdes et muettes de naissance, qui l'accompagnent à la barre;

« La Convention nationale décrète également un secours provisoire de 300 livres pour la pétitionnaire, payable de la même manière, et le renvoi de la pétition de cette citoyenne au comité des secours publics, pour faire un prompt rapport sur le surplus de ses réclamations (2). »

La citoyenne Gavot vient solennellement rendre hommage à la loi du divorce, en annonçant qu'elle a rompu des liens mal assortis, dans lesquels elle se trouvait malheureusement enveloppée, et offre à la patrie l'anneau de cette fatale alliance, qui ne fut pour elle, jusqu'à ce jour, que le symbole du plus cruel esclavage, avec un écu de 6 livres pour les frais de la guerre.

La Convention nationale admet la pétitionnaire aux honneurs de la séance, accepte ses offres, et en décrète mention honorable dans son procès-verbal, avec l'insertion de sa pétition au « Bulletin » (3).

Suit l'hommage de la citoyenne Gavot (4).

La citoyenne Gavot, à la Convention nationale.

Le . . . jour de la 3e décade de l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« La citoyenne Gavot, femme libre, vient solennellement rendre hommage à la loi sainte du divorce. Hier, gémissante sous l'empire d'un mari despote, la liberté n'était qu'un vain titre pour elle. Aujourd'hui, rendue à la dignité d'une femme indépendante, elle adore cette loi bienfaisante qui rompt les nœuds mal assortis, qui rend les cœurs à eux-mêmes, à la nature, enfin à la divine liberté.

« J'offre à ma patrie un écu de 6 francs pour les frais de la guerre; j'y ajoute l'anneau d'alliance qui fut jusqu'aujourd'hui le symbole de mon esclavage. Recevez, législateurs, cet anneau d'alliance ou plutôt ces chaînes qui m'ont causé des jours amers. Le jour est plus pur, je goûte la liberté sans contrainte. Je vais consacrer mon existence à me rendre digne de grossir la liste des républicaines qui s'honorent de leur régénération, et dont le culte est intitulé: mœurs, égalité, République universelle et indivisible.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 223.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 224.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

Le citoyen Hugot, capitaine au 8e bataillon de Paris, expose que s'il a eu le malheur d'entrer dans la garde soldée du ci-devant roi, il a eu le bon esprit d'en sortir aussitôt qu'il s'est aperçu des funestes dispositions de ce corps, que l'Assemblée législative a cru devoir dissoudre dans sa juste sollicitude pour le maintien de la tranquillité publique, et longtemps avant son licenciement, qu'il n'a pas peu contribué à provoquer lui-même, et réclame contre l'application trop générale que l'on veut faire de la loi du 5 septembre dernier (vieux style), qui destitue de tout grade ceux des citoyens qui ont servi dans la maison du ci-devant roi.

La Convention nationale, sur cette pétition, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 5 septembre dernier (vieux style) ne peut concerner les citoyens qui justifieraient avoir quitté le service de la garde soldée du ci-devant roi avant son licenciement par l'Assemblée législative (1).

Suit la pétition du citoyen Hugot (2).

Pétition à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Jean-François Hugot, capitaine dans le 8e bataillon de Paris, dit de Sainte-Marguerite, citoyen des Quinze-Vingts, vous expose qu'il a servi l'espace de huit ans dans le régiment ci-devant de la Couronne no 45, qu'il en a obtenu son congé le 1er septembre 1791; qu'il est entré dans la garde du ci-devant roi lors de sa création; mais qu'ayant été instruit de la trame odieuse qui était sur le tapis, il a donné sa démission quinze jours avant le licenciement de ce corps.

« Il est entré dans ledit bataillon le 7 septembre 1792, époque de la formation de ce bataillon dans lequel il a servi jusqu'au 9e jour de la 1re décade du 1er mois de la présente année, avec tout le zèle et le patriotisme qui caractérisent un vrai républicain, et reconnu pour tel par ses supérieurs, tels ils le prouvent par l'attestation ci-jointe qu'ils lui ont délivrée.

« L'exposant instruit du décret de la Convention nationale, en date du 5 septembre dernier, qui destitue de tout grade tout citoyen qui aurait pu servir ou être employé dans la maison du ci-devant roi, il s'est présenté à ses supérieurs et leur ayant déclaré avoir servi dans la garde du ci-devant roi, il lui a été délivré le certificat ci-joint qu'il soumet aux dignes représentants de la nation française, ce qui prouve et atteste sa conduite au bataillon susdit.

« L'exposant est de retour à Paris et y est oisif; pourquoi il prend la liberté de recourir en vos bonté et justice pour vous supplier, législateurs, de le regarder et de prendre en considération sa position ainsi que celle de sa famille qu'il s'est fait un devoir d'abandonner pour voler à la défense de sa patrie et de se rendre à son poste pour se mériter la confiance qu'il s'est méritée (*sic*) de ses concitoyens, ou lui accorder du service dans tel autre bataillon qu'il vous plaira

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 224.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

lui fixer, ou si mieux n'aimez, lui accorder une place d'instructeur dans tel corps de troupe que vous jugerez convenable. Il vous supplie, enfin, de lui accorder la continuation de son service.

« C'est dans la confiance que lui inspirent vos bonté et justice qui vous immortalisent, qu'il ose espérer que vous daignerez accueillir sa demande.

« Sa reconnaissance et celle de sa famille sera sans bornes.

« HUGOT, *capitaine.*

« Ce 9 de la 1re décade du 2e mois. »

Certificat des membres du conseil d'administration (1).

Bataillon de Sainte-Marguerite.

Nous, soussignés, membres du conseil d'administration, vu le décret du 5 septembre présent mois, qui destitue de tout grade tout citoyen qui aurait pu servir ou être employé dans la maison du ci-devant roi, attestons que le citoyen Jean-François Hugot, ayant servi dans la garde du roi, est capitaine dudit bataillon depuis le 7 septembre 1792, époque de sa formation, y a toujours servi jusqu'à ce jour et s'y est bien comporté en vrai et brave républicain, qu'il a toujours mérité l'estime et la considération de tous les officiers, sous-officiers et soldats du bataillon dans toutes les parties de son service en se trouvant à toutes les affaires avec le bataillon, pour combattre les satellites des despotes coalisés. Quant à son opinion et ses sentiments, nous attestons que, toujours guidé par l'amour de l'intérêt public, il n'a jamais manifesté que les sentiments du plus pur républicanisme, le plus grand attachement et le plus grand zèle pour la réussite du bonheur de la République et la destruction des tyrans coalisés, contre lesquels il s'est toujours battu courageusement.

En conséquence, et vu les preuves évidentes du courage, de la bravoure et des sentiments républicains dudit citoyen Jean-François Hugot, Nous, membres du conseil, au nom de tout le bataillon, lui témoignons le regret que nous aurions si le décret du 5 septembre présent mois portait destitution sur lui, comme ayant servi dans la garde du ci-devant roi décrété par l'Assemblée législative, attendu qu'il nous ferait perdre un chef dont le courage et les sentiments pour le bien de la République sont très évidents et lui avons délivré le présent pour lui servir et valoir ce que de raison.

Fait à la redoute de Stequers, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Vu par nous chef dudit bataillon : Delamarre; *Vu par nous général de division,* Duquesnoy; *Vu : le général de brigade,* Ransonnet; Guérin, *lieutenant;* Beaulieu, *lieutenant;* Dupont, *capitaine;* Robillion; Blandin, *capitaine.*

Nous, officiers, sous-officiers et soldats volontaires audit bataillon, approuvons le certificat donné en notre nom au citoyen Hugot, par le conseil d'administration et lui témoignons les regrets que nous aurions si le décret du 5 septembre 1793 portait sur lui comme ayant servi dans la garde du ci-devant roi; attendu que nous l'avons toujours reconnu comme un vrai, brave et courageux républicain.

Fait à la redoute de Stequers, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(Suivent 210 signatures.)

(1) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 762.

45e régiment d'infanterie, ci-devant La Couronne. Congé militaire (1).

Nous, soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné congé absolu au nommé Jean-François Hugot, pour se retirer où bon lui semblera, dit Hugot, grenadier de la première compagnie de Monsures, au régiment de la Couronne, natif de Paris, paroisse Saint-Etienne-du-Mont, en la province de l'Ile-de-France, juridiction de Paris, âgé de vingt-quatre ans, de la taille de cinq pieds huit pouces, cheveux et sourcils châtains, les yeux bleu clair, nez aplati, bouche petite, visage légèrement marqué de petite vérole et de rousseurs.

Fait à Saint-Venant le premier septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

MONSURES.

Le dénommé ci-dessus a servi avec honneur, probité et distinction depuis le premier septembre mil sept cent quatre-vingt-trois jusqu'audit jour, et n'a contracté aucun engagement de mariage qui soit parvenu à notre connaissance.

Vu par nous, commandant dudit régiment,

MOYRIA.

Certifié par nous, lieutenant-colonel dudit régiment,

MOYRIA.

Le citoyen Estavé, de Compiègne, demande à la Convention nationale d'être admis à remplir la place d'aide garde-magasin, occupée par son fils, que l'âge a placé dans la première réquisition.

Un membre demande que ce père de famille jouisse du bénéfice du décret déjà rendu sur des pétitions semblables.

Cette proposition est décrétée (2).

Suit la pétition du citoyen Estavé (3).

Aux citoyens représentants du peuple.

« Citoyens,

« Le citoyen Estavé fils occupait, à la satisfaction de ses supérieurs, une place d'aide garde-magasin des subsistances à Compiègne.

« Son âge le place dans la première réquisition, et il est au moment de partir.

(1) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 762.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 224.
(3) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 762.

« Son père, garde-marteau de la ci-devant maîtrise de Compiègne, se présente pour remplir, aux termes de la loi, le poste qu'occupait son fils.

« L'administration est disposée à lui expédier la commission nécessaire, mais il craint qu'on ne lui allègue qu'il y a incompatibilité entre les deux états.

« Il observe à cet égard qu'il ne peut y avoir incompatibilité qu'entre deux états fixés et certains et que ce cas n'est pas celui où il se trouve.

« Sa place de garde-marteau n'existe plus, il en remplit, à la vérité, encore une partie des fonctions, mais ce n'est que momentanément et jusqu'à ce que la Convention nationale, qui s'en occupe, ait statué sur l'administration générale des forêts. Or il ne peut se persuader que des fonctions qui n'auront peut-être plus lieu dans quatre jours, puissent être considérées comme devant être un motif suffisant d'incompatibilité.

« Le citoyen Estavé représente d'ailleurs qu'il est père de deux enfants, que l'un est infirme, qu'il n'a point de fortune et que le traitement attaché à la place qu'il sollicite lui est d'une absolue nécessité.

« Dans cette position, il demande qu'il vous plaise décider qu'il n'y a pas lieu à lui opposer l'incompatibilité.

« ESTAVÉ, *père*. »

Un grand nombre de pères, de mères, d'épouses, de parents et d'amis de soldats et volontaires de la République, que le sort des armes a livrés à l'ennemi, qui leur fait éprouver les plus mauvais traitements, réclament leur prompte délivrance par la voie des échanges.

Un membre observe que déjà une pétition dans le même sens a été adressée à la Convention nationale et renvoyée au ministre de la guerre, pour veiller à l'exécution de la loi sur le prompt échange des prisonniers, et en rendre compte incessamment; et sur sa proposition,

« La Convention nationale décrète que le compte à rendre, par le ministre de la guerre, des mesures prises pour l'exécution de la loi relative à l'échange des prisonniers de guerre, ne pourra être différé au delà de trois jours (1). »

Suit la pétition (2).

Pétition à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous venons dans votre sein vous supplier d'essuyer nos larmes et de prendre en considération nos justes réclamations. Il n'en est pas un parmi vous qui ne soit attendri au récit de nos malheurs et de ceux des victimes infortunées pour qui nous vous implorons. Plusieurs fois nous avons interrompu vos intéressants travaux pour vous faire la même réclamation. Vous avez décrété et ordonné au Ministre de faire faire les échanges des prisonniers de guerre; il s'en est effectué plusieurs, et, par une fatalité inconcevable, aucun des nôtres n'a été compris dans ces différents échanges. C'est au nom de l'humanité que nous vous prions de prononcer définitivement sur notre sort et sur celui de tous ceux qui nous sont chers et qui gémissent depuis près d'une année dans la captivité la plus affreuse pour de vertueux républicains; ils préféreraient mille fois une mort glorieuse et utile à leur patrie que d'exister et d'être chargés de fers rivés par le despotisme. Vous êtes les pères des malheureux, c'est là notre titre auprès de vous.

« Les citoyens Perrin, quartier-maître trésorier, parti au mois de septembre 1792 dans le 1er bataillon républicain de la section ci-devant du Mail, Couté, lieutenant du bataillon de Popincourt, Aujeard, capitaine du 3e bataillon de Paris, La Bertique, sous-lieutenant de la compagnie Aujeard, Duquay, volontaire de ladite compagnie, Hamel, lieutenant de la compagnie Peronto, 3e bataillon de Paris, Boyer, lieutenant, ont été faits prisonniers le 1er mars dernier, par les ennemis, et furent traînés dans des cachots humides et malsains où ils eurent le triste spectacle de voir périr, par des maladies horribles et des blessures, quantité de leurs compagnons d'infortune; ceux qui ont pu supporter toutes ces souffrances ont été transférés à Namur, à Cologne, à Quinsbourg en Souabe, et ensuite embarqués sur le Danube pour se rendre à Lintz, en Hongrie, et peut-être plus loin. Cet éloignement a porté l'effroi dans nos cœurs et nous fait craindre pour leurs jours.

« Vous voyez devant vous, législateurs, leurs épouses, leurs pères et leurs parents; ils attendent tout de vous et remettent avec confiance leur sort entre vos mains. Rendez à leur patrie des citoyens vertueux qui brûlent de la servir encore, en les délivrant de l'horreur d'un esclavage honteux, et mettez-les à même de respirer l'air pur de la liberté. Le jour où vous ordonnerez de rompre leurs chaînes sera le plus beau de leur vie; leur reconnaissance et la nôtre ne s'effacera jamais de nos cœurs; ils ont tout fait, ainsi que nous, pour la patrie, aucun sacrifice ne nous a coûté, elle ne doit pas nous abandonner lorsque nous sommes dans le malheur, sans quoi nous aurions quelque droit de l'accuser d'ingratitude. Il est si beau de faire des heureux, législateurs, donnez à vos cœurs paternels cette douce jouissance : c'est un triomphe de plus que vous remporterez sur nos ennemis. »

Un citoyen se présente à la barre, au nom d'un enfant de 7 ans, nommé François, fils d'un marchand à Amiens, qu'il dit l'avoir chargé de déposer sur l'autel de la patrie deux écus de 6 livres qui lui déplaisent, parce que la figure proscrite du ci-devant roi s'y trouve empreinte.

La Convention nationale admet le pétitionnaire aux honneurs de la séance, accepte le don de l'enfant au nom duquel il parle, et en décrète la mention honorable en son procès-verbal (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 225.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 225.

Suit la lettre du citoyen François (1).

Aux citoyens députés du département de la Somme, chez le citoyen François, leur collègue, demeurant chez le citoyen Chauvin, traiteur, rue des Boucheries-Saint-Honoré près le palais de l'Égalité, à Paris.

« Amiens, le 8e de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Mon frère,

« Quand j'ai vu la loi sur la taxe, j'ai admiré la bienveillance et la justice de nos législateurs et je me suis dit : Si je perds, je m'en moque et je peux encore crier *Vive la République!* avec mes frères les sans-culottes puisque je payerai moins cher les denrées qui me sont journellement nécessaires; d'ailleurs il faut bien faire des sacrifices lorsqu'il s'agit du bien public. En conséquence la taxe établie par notre district, publiée, je me suis mis à vendre gaiement en me conformant strictement à cette taxe, mon magasin fut bientôt vide, la vente allait bien, à peine nous laissait-on le temps de manger; il fallait pourtant penser à se remplacer; mais voilà où le lecteur est embarrassé, je m'informe, on me fait voir des taxes d'Elbeuf, de Rouen, de Reims, etc., j'y vois que pour en tirer des étoffes il faudrait se décider à perdre 10 à 12 livres sur des articles, ou ne rien gagner sur d'autres, et tu m'avoueras que tel bon patriote que l'on soit, on ne se décide guère à faire un semblable commerce. Quoi qu'il en soit je ne me débale pas, et je compte trop sur la justice de la Convention nationale pour ne pas croire qu'elle mettra bientôt à même les marchands de se refournir de marchandises et par là les rendre encore utiles à leurs concitoyens et conserver leur état et leurs moyens de subsistance.

« Mon petit républicain, comme tu sais, âgé de 7 ans, est toujours sans quartier pour tout ce qui porte l'empreinte de la royauté. Ces jours derniers, il n'a pas laissé tranquille sa mère qu'elle n'ait coupé le mot *royal* qui se trouvait sur un chef de draps et il prétendait qu'elle devait sur-le-champ faire une exacte revue sur ses autres marchandises; sa mère, pour s'en débarrasser, crut le prendre par son faible, car il tenait singulièrement à sa petite amasse *(sic)* d'argent, elle lui dit : « Et toi qui ne veux plus voir nulle part de figure du ci-devant roi, tu portes sa figure sur toi, sur ton argent, la face du roi y est »; il lui répond avec un air saisi : « C'est vrai, eh bien, je n'en veux plus, tiens le voilà, envoie-le à mon oncle pour qu'il le donne à la patrie pour faire tuer des Anglais et des uhlans en attendant que je sois assez grand pour en aller tuer ma bonne part »; jamais il n'a rien donné d'aussi bon cœur, aussi je m'empresse de céder à son vœu et je profite de l'occasion de Wable qui te remettra la somme de douze livres en numéraire que je te prie de déposer sur l'autel de la patrie au nom de mon fils.

« Mon épouse, nos enfants et moi vous embrassons tous deux de tout notre cœur et suis avec une sincère amitié,

« Ton frère,

« Ch. François. »

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

Les citoyens habitants de la commune de Ris se présentent en très grand nombre à la barre; les uns portent des bannières, les autres des croix, des encensoirs, des calices et divers objets servant au culte des catholiques romains; ils déclarent, au nom de tous leurs compatriotes, dont ils apportent les signatures au bas de leur pétition, qu'ils ont beaucoup réfléchi à l'inutilité d'une cure dans l'arrondissement de leur commune, que cette institution leur paraît même fort nuisible aux progrès de la raison, et demandent :

1° Que le bourg de Ris, dans le district de Corbeil, au département de Seine-et-Oise, porte désormais le nom de Brutus;

2° Qu'il n'y ait plus de curé dans la commune de Brutus, à dater de ce jour;

3° Qu'attendu le renvoi fait par la Convention nationale à son comité de sûreté générale, d'un fait d'accaparement dans leur commune ils soient autorisés à correspondre par commissaires, soit avec le comité, soit avec le rapporteur qu'il aura désigné, pour tous les renseignements à donner sur ce fait, jusqu'au moment du rapport.

Ces propositions sont décrétées et les pétitionnaires admis aux honneurs de la séance, au milieu des applaudissements réitérés de l'Assemblée et des tribunes (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Une députation de la commune de Ris a été admise à la barre.

L'orateur a prononcé le discours suivant :

Citoyens législateurs, les sans-culottes de Ris vous apportent le tribut de leur reconnaissance; ils viennent contempler avec enthousiasme sur cette Montagne tutélaire le génie de la liberté.

Oui, législateurs, depuis votre heureuse régénération, dans nos veilles patriotiques nous avons compté nos jours par vos bienfaits.

A votre exemple, c'est à qui sera le plus patriote. Prêts à partir pour les combats, un jeune républicain, fils de notre maître d'école, nous a parlé de Brutus; à ce nom sublime, nos cœurs se sont électrisés.

Son image, ses vertus républicaines nous ont pénétrés de respect; entraînés par l'exemple de ce héros, nous avons soudain délogé saint Blaise, et Brutus est notre patron.

Au pied de sa statue, élevée dans notre place publique, nos enfants s'apprennent à devenir républicains. Nos pères de famille, sur son front sévère, lisent leurs devoirs. Dans ses yeux, notre jeunesse guerrière puise cette énergie qui fait trembler le tyran : ils nous jurent même qu'ils reviendront dignes d'un tel père. Enfin Rome entière est dans notre bourg. Mais, législateurs, pour des Romains sans-culottes, le nom d'un marquis, ci-devant notre tyran, et la présence d'un curé, sont deux objets bien choquants; le nom de Ris nous rappelle notre servitude et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 225.
(2) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République.

notre ignominie; notre curé n'est pas même si utile que saint Blaise, qui peut nous chauffer.

La Société populaire du bourg de Ris, ayant par ses soins élevé tous les individus à la hauteur des circonstances, reconnaissant enfin l'abus des préjugés, s'est engagée d'être la protectrice des opprimés, de prêcher la saine morale conforme à la liberté et l'égalité, même de consoler le moribond expirant, de lui faire regretter seulement de ne pas vivre assez longtemps pour jouir des droits sacrés de l'homme que vous nous avez rendus. Reconnaissant enfin l'inutilité d'un curé, nous ne vous l'offrons pas, ce serait un mauvais cadeau; mais nous venons vous offrir la remise de 1.200 livres attachées à notre cure, et nous vous apportons notre saint Blaise, ses calices et tous ses hochets, afin qu'ils se réunissent au creuset de l'égalité : et comme Brutus, nous poursuivrons les têtes jusque sur l'échafaud.

Il faut, législateurs, que les conspirateurs de tous genres disparaissent, et la liberté triomphera. Vivre et mourir pour la liberté et l'égalité sont des expressions franches de tous les citoyens de notre bourg.

Nous demandons qu'il vous plaise de décréter que le bourg de Ris, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, s'appellera *Bourg-Brutus*; qu'il n'y aura plus de curé au Bourg-Brutus, à compter de ce jour, que nous soyons autorisés à faire correspondre un ou plusieurs commissaires sur un fait d'accaparement trouvé dans notre commune.

Nous ne croyons pas devoir vous inviter à rester à votre poste, Il nous suffit de savoir que vous avez juré de sauver la patrie. Vous la sauverez sans doute, cette sainte patrie; et nous, nos enfants, nos petits-enfants, dirons sans cesse : *Vivent la Convention nationale et la sainte Montagne!*

Le total de l'argenterie est de 16 marcs.

La Convention nationale décrète les deux premières propositions et renvoie la dernière au comité de sûreté générale et de surveillance.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Un sans-culotte de la commune de Ris. Citoyens, nous vous apportons le fruit de notre reconnaissance Nous venons contempler avec enthousiasme, sur cette Montagne tutélaire, le génie de la liberté. Oui, depuis votre régénération, nous avons compté nos jours par vos bienfaits.

A votre exemple, c'est à qui sera le plus patriote et le premier prêt à voler aux combats. Un jeune républicain, fils de notre maître d'école, nous a parlé de Brutus. A ce nom sublime, nos cœurs ce sont électrisés. Son image, ses vertus républicaines nous ont pénétrés de respect. Entraînés par l'exemple de ce héros, nous avons soudain délogé *saint Blaise*, et pris Brutus pour notre patron.

Au pied de sa statue, élevée dans notre place publique, nos enfants s'essaient à devenir républicains, et nos pères de famille, sur son front sévère, lisent leurs devoirs.

Dans ses yeux, notre jeunesse guerrière puise cette énergie qui fait trembler les tyrans. Ils nous jurent même qu'ils reviendront dignes d'un tel père.

Enfin Rome entière est dans notre bourg; mais, législateurs, pour des Romains sans-culottes, le nom d'un marquis, ci-devant notre tyran, et la présence d'un curé sont deux objets bien choquants.

Ce nom de Ris nous rappelle notre servitude et notre ignominie. Notre curé n'est pas même aussi utile que saint Blaise, qui peut du moins nous chauffer.

La Société populaire, ayant élevé tous les individus à la hauteur des circonstances, et désabusée enfin de tout préjugé, a pris l'engagement de protéger les opprimés, de prêcher la sainte morale, de consoler le moribond, et de ne lui laisser que le regret de ne pas vivre assez pour jouir des droits sacrés de l'homme.

Nous ne vous offrons pas notre curé : ce serait vous faire un trop mauvais cadeau. Mais nous vous faisons l'hommage des 1.200 livres attachées aux grimaces de ce saltimbanque, et nous vous apportons notre saint Blaise, ses calices et tous ses hochets, afin qu'ils se réunissent au creuset de l'égalité.

Nous vous prions de décréter que le bourg de Ris, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, s'appellera désormais *bourg de Brutus*; qu'à compter de ce jour, il n'y aura plus de curé dans ce bourg, et que nous sommes autorisés à faire correspondre un ou plusieurs commissaires sur un fait d'accaparement trouvé dans notre commune.

La Convention décrète les deux premières propositions et renvoie la dernière au comité de sûreté générale.

Le citoyen Magnauville, volontaire au bataillon des 5 légions de Paris, qui a été fort maltraité dans la guerre de la Vendée, paraît à la barre.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de sa pétition, décrète un secours provisoire de 150 livres pour ce citoyen, payable par la trésorerie, à vue du présent décret, et le renvoie, pour le surplus de ses réclamations, conformément aux lois militaires, à se pourvoir pardevant le ministre de la guerre (1).

Le citoyen Nalbec [MALBEC] **demande que tous les citoyens soient tenus, sous peine d'être réputés suspects et traités comme tels, de renoncer, dans les conversations et rapports de tout genre entre eux, à la formule mensongère, avilissante pour celui qui l'emploie, et flatteuse pour celui auquel elle s'adresse, de « vous », qui désigne plusieurs personnes alors qu'il ne s'agit que d'un seul, et qu'il dit être une faute de langage, en même temps que c'est une contravention formelle au principe de l'égalité en politique.**

Cette pétition est convertie en motion par un membre [BASIRE (2)] **: il s'engage à ce sujet une légère discussion, qui se termine par un décret portant que la pétition du citoyen Nalbec** [MAL-

(1) *Journal de la Montagne* [n° 152 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1114, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 90, le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation, d'après divers journaux.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 226.
(2) D'après l'*Auditeur national* et le *Moniteur universel*.

BEC] **sera insérée au « Bulletin », avec une invitation à tous les citoyens à n'user dans leur langage que d'expressions propres à pénétrer tous les esprits du principe immuable de l'égalité (1).**

Suit la pétition du citoyen Malbec (2).

« Citoyens représentants,

« Les principes de notre langue doivent nous être aussi chers que les lois de notre république.

« Nous distinguons trois personnes pour le singulier et trois pour le pluriel, et au mépris de cette règle, l'esprit de fanatisme, d'orgueil et de féodalité nous a fait contracter l'habitude de nous servir de la seconde personne du pluriel, lorsque nous parlons à un seul.

« Beaucoup de maux résultent encore de cet abus, il oppose une barrière à l'intelligence des sans-culottes, il entretient la morgue des pervers, et l'adulation, sous le prétexte du respect, éloigne les principes des vertus fraternelles.

« Ces observations, communiquées à toutes les sociétés populaires, elles ont arrêté à l'unanimité que pétition vous serait faite de nous donner une loi portant réforme de ces vices.

« Le bien qui doit résulter de notre soumission à ces principes sera une preuve première de notre égalité, puisqu'un homme quelconque ne pourra plus croire se distinguer en tutoyant un sans-culotte, lorsque celui-ci le tutoiera, et de là moins d'orgueil, moins de distinction, moins d'inimitiés, plus de familiarité apparente, plus de penchant à la fraternité, conséquemment plus d'égalité.

« Je demande au nom de tous mes commettants un décret portant que tous les républicains français seront tenus, à l'avenir, pour se conformer aux principes de leur langue, en ce qui concerne la distinction du singulier au pluriel, de tutoyer sans distinction ceux ou celles à qui ils parleront en seul, à peine d'être déclarés suspects, comme adulateurs, et se prêtant, par ce moyen, au soutien de la morgue qui sert de prétexte à l'inégalité entre nous.

« MALBEC. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une députation des Sociétés populaires de la ville de Paris, demande que tous les individus qui ont quitté les villes où ils étaient domiciliés pour aller habiter leurs châteaux, soient tenus, ainsi que ceux qui sont inutiles à la culture de la terre, de rentrer dans les villes sous peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels.

Cette pétition (1) est renvoyée au comité de sûreté générale.

Un membre de la députation prenant ensuite la parole.

(Suit le texte de la pétition que nous avons insérée ci-dessus.)

Philippeaux. Je demande la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin*, L'approbation solennelle que lui donnera l'Assemblée sera une invitation qui équivaudra à un décret, et tous les citoyens s'empresseront d'adopter ce langage fraternel.

Bssire. Une invitation ne suffit pas; il faut un décret, qui imprimera aux citoyens un caractère analogue à notre régime républicain, et duquel il résultera de grands avantages.

Charlier. Je voudrais, si cela pouvait faire l'objet d'un décret, que par le mot *vous* on désignât un aristocrate, comme on le fait par le mot de *Monsieur*.

La proposition de Philippeaux est décrétée.

Sur le rapport d'un membre du comité des finances [FRÉCINE (2)], section des assignats et monnaies, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, section des assignats et monnaies;

« Considérant que les besoins du service exigent que les coupures de l'assignat de 75 livres, et celles de 10 et 15 sous, décrétées le 6 du 1er mois, soient converties; savoir : celles de 75 livres en celles de 25 livres, et celles de 10 et 15 sous en celles de 5 livres;

« Considérant en outre que tous les emblèmes de royalisme et les effigies du dernier tyran, gravées et fondues pour être imprimées sur les assignats, doivent être anéanties comme les assignats qui portaient ces empreintes;

« Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les 100 millions d'assignats de 75 livres, les 60 millions d'assignats de 15 sous et les 40 millions d'assignats de 10 sous, décrétés le 6 du 1er mois, seront convertis en une pareille somme d'assignats; savoir, ceux de 75 livres en une pareille somme d'assignats de 25 livres, et ceux de 10 et 15 sous en une pareille somme d'assignats de 5 livres, dont la fabrication sera sur-le-champ mise en activité d'après les formes déterminées par la section des assignats et monnaies.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 226.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762. — *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793). — *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 3]; *Journal de la Montagne* [n° 152 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 115, col. 1].
(3) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 3]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 91, le compte rendu, d'après divers journaux, de l'admission à la barre de cette députation et de la discussion à laquelle donna lieu la pétition du citoyen Malbec.

(1) Nous n'avons pu découvrir le texte exact de cette pétition, qui, d'ailleurs, ainsi que le lecteur a pu s'en rendre compte, n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

Art. 2.

« L'archiviste est autorisé à passer sur-le-champ les marchés avec les fabricants de papier.

Art. 3.

« Il sera procédé sans délai à l'anéantissement de tous les poinçons d'acier, matrices de cuivre, fontes, formes, filigranes, et tous autres objets, de quelque nature qu'ils soient, déposés aux archives de la République, ayant servi à la fabrication des assignats, et représentant les attributs du royalisme et l'effigie du dernier tyran.

Art. 4.

« Cette opération sera faite, en présence de deux commissaires de la section des assignats, par l'archiviste de la République et le directeur des artistes de l'Administration des assignats.

Art. 5.

« Il sera dressé un procès-verbal descriptif de chaque pièce anéantie; lequel, après l'opération, sera comparé avec les procès-verbaux d'entrée desdites pièces aux archives de la République.

Art. 6.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats la somme de 100,000 livres par mois, par supplément aux fonds décrétés le 11 septembre dernier, pour les dépenses de la fabrication (1). »

D'après le rapport d'un membre du comité de surveillance sur les vivres, habillements et convois militaires, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et convois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les régisseurs actuels des transports et convois militaires sont destitués, et avant le 30 frimaire ils rendront leurs comptes, sous peine d'arrestation. Le ministre de la guerre nommera dans le délai de trois jours d'autres régisseurs.

Art. 2.

« Tous les employés de ladite régie sont tenus de continuer leur service comme par le passé, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, si les nouveaux régisseurs le jugent convenable aux intérêts de la République, et les principaux comptables, jusqu'à ce qu'ils aient rendu et soldé leurs comptes.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 227, 229.

Art. 3.

« Les comptes des régisseurs actuels seront reçus, contradictoirement avec leurs fondés de pouvoir, par les commissaires qui ont été nommés par la trésorerie nationale pour recevoir les comptes des compagnies supprimées des charrois.

Art. 4.

« Les régisseurs actuels ou leurs fondés de pouvoir seront tenus de fournir leurs pièces comptables dans le délai de trois mois, à peine de nullité.

Art. 5.

« Tout fournisseur de ladite régie est tenu de remettre, dans le plus bref délai, à l'administration du district dans l'arrondissement duquel il est domicilié, les originaux de ses pièces justificatives; ladite administration lui en remettra copie collationnée qui lui servira de titre.

Art. 6.

« Les directoires de districts sont tenus sous leur responsabilité de faire parvenir, huitaine après la réception, aux régisseurs généraux des transports et convois militaires lesdits originaux, après les avoir préalablement enregistrés; ils feront charger aux bureaux des postes les lettres d'envoi.

Art. 7.

« Les nouveaux régisseurs seront tenus de rendre leurs comptes tous les deux mois; et à cet effet les pièces comptables de leurs fournisseurs leur seront adressées dans la forme prescrite par les articles 5 et 6 du présent décret.

Art. 8.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition des nouveaux régisseurs la somme de 5 millions, pour être employée, sous leur responsabilité, au service de l'administration des transports et convois militaires (1). »

Sur la proposition d'un membre [ROMME (2)],

« La Convention nationale décrète que toutes les dénominations de ville, bourg et village sont supprimées, et que celle de commune leur est substituée.

« Elle décrète en outre que l'inscription à mettre dans la salle du jeu de paume de Versailles, conformément au décret du 7 de ce mois, est ainsi rédigée : *La commune de Versailles a bien mérité de la patrie* (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 229.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 231.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Romme en prend occasion (2) d'observer que la dénonciation (*sic*) de ville est contraire à l'égalité, parce que, dans une République, il n'y a que des communes. Il propose en conséquence que, désormais, on n'emploie plus dans les décrets le mot ville, mais celui de commune. Et rappelant le décret dernièrement rendu à l'égard de la ville de Versailles, il demande que l'inscription, qui doit être placée sur les murs du Jeu de Paume, soit ainsi conçue : *La commune de Versailles a bien mérité de la patrie.*

Ces diverses propositions sont décrétées.

Sur le rapport d'un membre [SALLENGROS (3)] **du comité des secours publics, la Convention nationale rend le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale décrète qu'elle est satisfaite de la bonne conduite du citoyen Pierre Couvreur, conducteur de charrois dans l'armée de la Vendée, et qu'il a bien mérité de la patrie.

---

(1) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1416, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 152 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 114, col. 2] rendent compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

ROMME. Dans plusieurs de nos décrets, dans nos procès-verbaux, dans le feuilleton, je vois que le mot ville est encore employé. Dans le décret rendu au sujet de Versailles, on s'en est servi. Sans doute, Versailles a bien mérité de la patrie, sans doute je veux que l'inscription que vous avez décrétée soit gravée sur les murs du célèbre Jeu de Paume, mais substituez au mot de *ville* celui de commune. Il est plus conforme aux principes d'égalité. Je demande que désormais le seul mot de *commune* soit employé dans nos décrets et nos procès-verbaux. *(Adopté.)*

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

ROMME observe que le mot ville est propre à entretenir une sorte de rivalité entre les diverses sections du peuple. Il demande que dans la rédaction des procès-verbaux on substitue à ce mot celui de *commune de...* comme plus conforme à l'égalité.

La proposition est adoptée.

(2) Dans cette phrase, l'*Auditeur national* fait allusion au décret changeant le nom de *Saint-Germain-en-Laye* en celui de *Montagne-du-Bon-Air.* (Voy. ci-après p. 88.)

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 277, dossier 729.

Art. 2.

« Sur les fonds destinés aux secours, et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé à Pierre Couvreur, sur la présentation du présent décret, une somme de 400 livres à titre de secours et de récompense par lui méritée (1). »

Suit le texte du rapport de Sallengros, d'après un document des Archives nationales (2).

Citoyens,

Pierre Couvreur, né à Chantilly, âgé de 41 ans, employé dans les charrois à l'armée de la Vendée, reçut une blessure qui le mit hors d'état de remplir son service; et après l'avoir reçue, il fit un trait de bravoure recommandable, attesté par l'adjudant-major commandant les charrois, en station au dépôt de Saint-Denis.

Le citoyen Couvreur, avec son chariot attelé de quatre chevaux, était à l'avant-garde de l'armée; chargée par l'ennemi, la confusion s'y mit, à la confusion la déroute succéda bientôt, et de suite les brigands fondirent sur le convoi des charrois. Qui révoquera en doute combien il est difficile à un conducteur de ne pas suivre la ligne de son attelage! Qui n'aperçoit toutes les difficultés qu'éprouve un conducteur pour rompre cette ligne, et s'échapper avec son chariot, lorsque l'ennemi s'empare des rives ou accotements du chemin occupé par la totalité du convoi.

Couvreur en conçut le louable projet; fidèle à la patrie et à son serment de vivre libre ou de mourir, il détourna ses chevaux, et il les força de franchir les mottes de terres, les fossés et ravins qui se présentaient au passage. Les deux premiers chevaux manquèrent ou s'abattirent, il alla les dégager; celui qu'il montait manqua à son tour et le renversa : c'est par cette chute et ses suites, qu'il se trouve blessé pour la vie, d'une descente qu'on doit contenir par un bandage d'une façon particulière.

C'est alors qu'il redoubla de courage et d'action, il surmonta les entraves qui se succédaient et que son attelage lui faisait éprouver : il fut heureux, car au lieu de succomber aux coups des ennemis, au lieu de tomber sous leur joug infâme et monstrueux, il parvint à s'échapper de leurs mains et à soustraire à leur brigandage les quatre chevaux et le chariot dont il avait la conduite, chargé de dix barriques de cartouches.

Je sais, citoyens, que nos frères d'armes présentent d'abondants matériaux à l'histoire en faits d'héroïsme, de bravoure et de générosité; or, il est de la justice nationale de les publier et de les reconnaître, aussi la Convention nationale s'est toujours plu à remplir ce devoir. Sans doute, la conduite de Couvreur mérite les applaudissements de la nation et de ses représentants, et il paraît constant qu'il doit être convaincu que sa fermeté, son courage, sa bravoure exciteront la reconnaissance publique.

En conséquence, le comité des secours m'a chargé de faire ce rapport et de soumettre à la sa-

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 231.
(2) *Archives nationales,* carton C 277, dossier 729.

gesse de la Convention nationale le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur le rapport fait par un membre du comité de la guerre, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que le citoyen Deschamps, lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Andely, département de l'Eure, faisant les fonctions par intérim de capitaine de gendarmerie depuis le 15 décembre dernier, en l'absence du citoyen Marlet, employé comme chef d'escadron dans l'une des armées de la République, jouira de la paye et des émoluments de capitaine de gendarmerie nationale à partir du moment qu'il a rempli ce grade, jusqu'à celui où il continuera de l'exercer (1). »

« Sur la demande de la commune de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, tendant à obtenir que le nom de cette commune, jadis le séjour des tyrans et des valets de Cour, soit changé en celui de commune de la Montagne-du-Bon-Air :

« Cette demande convertie en motion par l'un de ses membres [Laurent Lecointre (2)],

« La Convention nationale décrète que la commune de Saint-Germain-en-Laye portera désormais le nom de commune de la Montagne-du-Bon-Air (3). »

Compte rendu de l'*Auditeur national* (4).

La commune de Saint-Germain-en-Laye informe la Convention que les fédéralistes, les royalistes et les fanatiques, qui étaient dans son sein, sont terrassés. Elle vient de prendre un arrêté pour le changement de nom des places et des rues, et ne voulant plus se ressouvenir d'avoir trop souvent été le séjour des rois, elle demande à être autorisée à changer son nom pour celui de la Montagne-du-Bon-Air.

Un décret accède à cette demande.

Sur la proposition d'un membre [Martel (5)].

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif du directoire est chargé de vérifier les faits contenus dans la dénonciation du citoyen Normand, cultivateur de la commune de Thieux, district de Meaux, et de rendre compte sous trois jours des mesures qu'il aura prises pour faire restituer à ce citoyen le cheval de labour prétendu enlevé le 25e jour du mois dernier dans sa maison de Thieux, par le citoyen Burlon, se disant aide de camp, chargé des ordres de Maillard, à la tête d'un détachement de la force armée, et qu'il disait faire partie de l'armée révolutionnaire (1). »

Sur la pétition présentée par une députation du district de Roanne, la Convention nationale décrète (2) la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de la première partie de la pétition, et le renvoi au comité des subsistances (3).

Compte rendu du *Mercure universel* (4).

Une députation de la commune de Roanne est admise.

L'orateur. La liberté a triomphé dans le Midi, les patriotes de Marseille et de Bordeaux, trop longtemps opprimés, sont enfin rendus à leurs fonctions. Au premier cri de la patrie en danger, les habitants de notre commune se sont levés en masse et ont volé au secours des patriotes dans le camp de Limonet. Ils ont tous juré de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la liberté.

Mais un terrible fléau menace nos républicains, celui de la famine. Le recensement a été fait, et on a trouvé un déficit effrayant entre la quantité de grains qui existe et celle nécessaire pour fournir à la nourriture des habitants de la commune de Roanne. Il a terminé son discours par prier la Convention de venir à leur secours.

Mention honorable et insertion au *Bulletin* de la première partie de la pétition. La seconde a été renvoyée au comité des subsistances.

Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis le 1er brumaire, l'an II de la République, jusques et y compris le 10 du même mois.

Du 1er.

Un anonyme a envoyé 104 pièces de cuivre, tant monnayé que non monnayé, dont quelques-unes représentent les différents tyrans de l'Europe.

Le citoyen de Louches, commandant du 1er bataillon du Cher, a déposé sa décoration de fédéré de l'année 1790.

Le citoyen Boissay, commissaire ordonnateur en chef de l'armée révolutionnaire, et membre du comité de surveillance de Moulins, département de l'Allier, a déposé plusieurs pièces d'ar-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 231.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 232.
(4) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 2].
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 232.
(2) Le membre qui a fait la motion ayant donné lieu au décret est Noailly, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton 277, dossier 729.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 232.
(4) *Mercure universel* [11e jour de brumaire (vendredi 1er novembre 1793), p. 14, col. 2].

genterie provenant de la ci-devant chapelle de Burge-les-Bains, district de Sérilly, savoir :

1° Argent doré en partie, pesant 27 marcs 4 gros, y compris les corps étrangers;

2° Argent, 18 marcs 1 once 4 gros;

3° Une croix d'or garnie de 20 pierres et de 30 perles, pesant 5 marcs 6 onces 5 gros 42 grains.

4° 7 morceaux d'or, dont 6 formaient deux fleurs de lis, pesant 2 onces 4 gros 66 grains.

Du 2.

Les citoyens François Chardon, François Gilles et François Millias, fabricants de draps à Sedan, ont déposé sur le bureau le récépissé du receveur du district de Sedan, du 3e jour de la 3e décade du 1er mois, qui constate qu'il a été versé dans la caisse, par plusieurs citoyens de Sedan, une somme de 133,400 livres pour l'emprunt volontaire. Plus, ils ont déposé 67,000 livres en assignats, pour être également versées dans la caisse de l'emprunt volontaire, au nom des citoyens :

Louis Labauche et fils	20,000 liv.
Veuve Poupart Neuflize	10,000
Jean-Abraham-André Poupart	20,000
Charles Ofmont	1,000
Friquet et fils	1,000
Louis Dautun	1,000
Étienne Canel aîné et Lefebvre	2,000
Étienne Béchet fils aîné	12,000
Total	67,000 liv.

Le citoyen Bienvenu, président de la Société populaire de Quimperlé, a fait parvenir deux petites pièces d'argent représentant le sacre de feu Louis XVI.

Le citoyen Borel, député, a donné une paire de boucles d'argent pour souliers.

Du 3.

Les membres du département de la Sarthe ont envoyé les glands et franges d'or qui ornaient la bannière fédérative de 1790.

Le citoyen Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, a envoyé 8 médailles d'or représentant la jonction souterraine de la Somme à l'Escaut, et estimées 3,971 livres.

Le citoyen Binet, administrateur du département de la Corrèze, a envoyé 100 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Coupart-la-Blotterie a envoyé 200 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Curtius, artiste, a envoyé 200 livres en assignats, pour six mois de sa soumission volontaire.

Le citoyen Corand, cultivateur au Ménil, de la commune de Granges, a donné 2 épaulettes en or et 6 livres en assignats.

Un anonyme a fait parvenir une pièce d'or représentant le prince palatin Charles-Théodore, pesant 2 onces 5 gros 54 grains.

Du 4.

Le citoyen Batreux, portier des archives, a donné 21 livres pour sept mois de sa soumission volontaire.

Le citoyen J.-J. Hardi, chef des bureaux de la Commission de l'administration des biens nationaux de la commune de Paris, a envoyé 200 livres en assignats pour la contribution volontaire des employés de ses bureaux pendant le 1er mois de la 2e année.

Du 5.

Le citoyen Dumas, commissaire des guerres, a envoyé 20 jetons et 2 médailles d'argent.

Le citoyen Audous, officier de santé à Joncet, district de Lodève, a envoyé, par le procureur syndic de ce district, un assignat de 200 livres.

Du 6.

La citoyenne Dutertre, femme Fragnier, demeurant au Mée-lès-Melun, département de Seine-et-Marne, a fait déposer par un membre 4 médailles d'argent, pesant 1 marc 7 onces 1 gros et demi; plus 3 médailles de cuivre, l'une représentant la place de Louis XV, la seconde la naissance du dauphin en 1783, et la dernière le pont de Louis XVI.

Du 7.

Les citoyens Thomas Lemaire et Henry Ducos, aides de camp du général de brigade Sahuguet, ont déposé sur le bureau les sommes d'argent et pièces d'or ci-après désignées, provenant de la contribution militaire imposée sur la vallée de Paillas, près Estéry, en Espagne.

Savoir :

En écus de 6 livres de France	2,795 l.	15 s.	» d.
Piastres d'Espagne à 10, 17, 61 marcs 3 onces 4 gros.	2,930	16	5
3 marcs 5 onces 5 gros 12 grains d'Esp. à 21 k. 12.	2,734	14	3
7 onces 3 gros 60 grains d'Espagne à 21 k. 26	704	»	9
7 onc. 18 grains Mexique à 21 k. 25	660	18	4
2 onces 6 gros 64 grains Espagne à 21 k. 14	264	»	10
6 onces 1 gros 24 grains Espagne à 20 k. 29	556	7	»
Total	10,646 l.	13 s.	»

Le conseil général de la commune de Mouzon a fait parvenir une boîte contenant 30 marcs 2 onces ou environ d'argenterie, y compris les corps étrangers.

Du 8.

Le citoyen Julien, commis à la distribution, a donné pour cinq mois de sa soumission volon-

taire, pour les frais de la guerre, 15 livres en assignats.

Le citoyen Dulphé, capitaine au 6e régiment d'infanterie, a envoyé 50 livres en assignats pour les frais de la guerre.

L'administration du district de Saint-Pol a envoyé 320 liv. 5 s. en assignats pour les frais de la guerre.

Du 9.

La municipalité de Guérard a envoyé un calice, avec sa patène, pesant 1 marc 2 onces 4 gros (1).

Du 10.

La Société populaire républicaine de Sézanne a envoyé, de la part du citoyen Beaupré, une épée dont la garde est en argent; de celle du citoyen Huet, 2 épaulettes en or, et une épée d'acier dont la garde est dorée (2).

Suit le texte de la lettre de la Société populaire de Sézanne d'après un document des Archives nationales (3).

Société populaire et républicaine de Sézanne.

Extrait du registre de la Société populaire et républicaine de Sézanne.

Séance du neuvième jour de la troisième décade de l'an second de la République française une et indivisible.

Présidence de Boulanger,

Un membre dépose sur le bureau, de la part du citoyen Beaupré, domicilié à Sézanne, une épée dont la garde est en argent, pour être transmise à la Convention nationale pour les frais de la guerre. Mention honorable au procès-verbal est arrêtée à l'unanimité.

Le citoyen Huet, propriétaire au hameau de Lhermitte, dépendant de la commune des Essarts-lès-Sézanne, dépose sur le bureau deux épaulettes en or, une épée dont la garde est dorée, avec un ceinturon. Il annonce qu'il fait ce don pour les frais de la guerre. Mention honorable au procès-verbal est arrêtée et le président l'invite aux honneurs de la séance.

Sur le registre, signé Boulanger, président, Franvalet, secrétaire.

Pour extrait conforme au registre :

FRANVALET, *secrétaire;* BOULANGER, *président.*

La commune de Ris a envoyé 2 calices et 2 patènes en argent, 1 ostensoir, 1 croix, 2 burettes et une petite custode, le tout en argent.

La citoyenne Gavot a envoyé, en réjouissance de son divorce, un petit anneau d'argent et un écu de 6 livres.

Le citoyen François, âgé de 7 ans, fils du député de ce nom, a donné 2 écus de 6 livres.

Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention, a donné 25 livres pour les frais de la guerre pendant le mois vulgairement appelé novembre.

Un très jeune enfant a déposé 16 jetons de francs-maçons.

Le citoyen Courtois a fait déposer sa décoration de la Fédération de 1790.

Les administrateurs du district de Compiègne ont envoyé les objets suivants :

Savoir :

6 couteaux de table plaqués	»	1	»
2 chandeliers, 1 écuelle, 2 gobelets	6	6	3
2 couverts, 1 petite cuiller.	1	»	3
2 chandeliers, 4 cuillers, 4 fourchettes	5	6	4
2 manches de couteau	»	3	4
2 grandes cuillers, 3 petites.	1	3	6
2 calices, 2 patènes	10	1	»
1 croix et 1 ciboire	18	5	»
2 calices, 2 patènes	6	»	»
1 croix	2	5	»
1 calice, 1 patène	3	5	»
1 calice, 1 patène	2	5	»
1 chef, 1 encensoir, 1 navette et 1 tasse	11	1	»
1 croix et 1 paix	5	4	»
Total	75	6	4

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : Moyse BAYLE *: président;* BASIRE, C. DUVAL, FOURCOY, LOUIS *(du Bas-Rhin)*, PONS *(de Verdun)*, JAGOT, *secrétaires.*

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793).

Compte rendu, d'après divers journaux, de l'admission à la barre d'une députation des citoyens de la commune de Ris (2).

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La commune de Ris offre à la Convention nationale l'hommage de sa reconnaissance pour ses immortels travaux.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 233 à 237.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 237.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 237 et 238.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 84, le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation d'après le *Journal de la Montagne.*

(3) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 2].

« Notre patron, dit l'orateur, était saint Blaise; mais un jeune volontaire nous a parlé de Brutus; il nous a rapporté ses actions, et soudain saint Blaise a été délogé, et Brutus mis à sa place. Mais deux choses nous gênent encore; la première c'est le nom de Ris, nom d'un ci-devant marquis notre tyran; l'autre, notre curé. Veuillez bien décréter que notre commune s'appellera désormais commune de Brutus, et que nous n'aurons plus de curé. Nous déposons sur votre bureau la bannière de saint Blaise, le calice, la patène et tous les autres hochets. »

Les pétitionnaires chantent ensuite une hymne patriotique qui est couverte d'applaudissements.

Un membre. Je demande que la Convention décrète que la commune de Ris portera désormais le nom de Brutus, et que l'autre partie de la pétition soit renvoyée au comité de législation.

Ces propositions sont adoptées.

II.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Plusieurs citoyens de la commune de Ris et officiers municipaux se présentent à la barre. Ils fêtaient autrefois saint Blaise, ils n'auront plus désormais d'autre patron que Brutus. Le nom de leur village leur rappelait le souvenir du ci-devant marquis qui l'avait donné. Ils demandent à la Convention de décréter que le bourg de Ris se nomme bourg de Brutus; et comme les dieux des républicains : la liberté et l'égalité, n'exigent point qu'on leur fasse de vaines offrandes dans des vases d'or ou d'argent, ou bien qu'on fasse en leur honneur des processions avec des bannières surchargées de riches broderies, les Rissois déposent sur l'autel de la patrie tous les objets précieux qui se sont trouvés dans leur église. Ils proposent à la Convention de supprimer leur curé, qui leur est inutile, et d'accepter la remise de son traitement. Enfin ils demandent que la Convention les mette à même d'exécuter la loi sur un accaparement qu'ils ont découvert dans l'étendue de leur territoire.

Basire convertit la première demande en motion et demande le renvoi des deux autres au comité de législation.

La Convention décrète que le bourg de Ris, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, se nomme bourg de Brutus. Elle renvoie les autres propositions au comité.

Au moment où les pétitionnaires allaient être introduits, **Raby**, qui portait la parole, a demandé, pour ceux qui l'accompagnaient, la permission de chanter un couplet d'une hymne patriotique. Une citoyenne a chanté avec beaucoup d'expression et le refrain a été répété en chœur, au bruit des plus vifs applaudissements.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 138).

III.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Les citoyens et citoyennes de Ris sont admis à la barre.

L'orateur s'exprime à peu près en ces termes.

(Suit un résumé de la pétition que nous avons insérée au cours de la séance, page 83 *d'après le* Bulletin de la Convention.)

Sur la proposition de Barère, l'Assemblée adopte ces propositions au milieu des plus vifs applaudissements.

IV.

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

Les citoyens de la commune de Ris sont admis à la barre.

« Législateurs, disent-ils, nous ne sommes plus dans les siècles d'ignorance; nous ne voulons plus d'imposteurs, ni de saints; nos dieux sont la liberté, la justice et la vertu. Aussi nous faisons à la patrie le don du saint de notre église. Quant à notre curé, nous ne vous l'offrirons pas : ce serait un mauvais présent à vous faire; mais nous vous remettrons, pour les frais de la guerre, son traitement de 1,200 livres. (*Applaudissements.*) En conséquence, nous avons arrêté que nous n'aurions plus de prêtres. (*Applaudissements.*) Nous vous apportons des calices, des patènes, des burettes, des clochettes, des chapes, des étoles, etc. (*Applaudissements.*) Quant au nom de notre commune, au lieu de celui d'un saint, elle demande à porter celui de Brutus. (*Accordé.*)

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793).

Comptes rendus, par divers journaux, de l'admission à la barre d'une députation des sociétés populaires de la ville de Paris et de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée par le citoyen Malbec (3).

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Une nombreuse députation présente deux pétitions.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793) p. 1416, col. 2].

(2) *Mercure universel* [11e jour de brumaire (vendredi 1er novembre 1793), p. 15, col. 2].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 85, le compte rendu du *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 140).

L'une demande que les citoyens qui se trouvent à la campagne, hors de leur véritable domicile, soient tenus de rentrer dans la ville où ils sont domiciliés, dans le délai d'un mois, sous peine d'être regardés comme émigrés.

La seconde pétition a pour objet de faire supprimer l'usage de dire *vous* lorsqu'on ne parle qu'à une personne, et de déclarer suspect comme adulateur celui qui ne tutoiera pas son concitoyen. *(On applaudit.)*

Philippeaux demande l'insertion de la dernière pétition au *Bulletin* avec mention honorable. Il pense que ce témoignage de l'assentiment de la Convention suffira pour déterminer les citoyens à fraterniser dans leur langage comme dans leurs actions.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La Société populaire de la section du Muséum présente à la Convention un arrêté qu'elle a pris et communiqué à toutes les autres sociétés, qui ont donné leur adhésion. Par cet arrêté, la société demande une loi qui oblige tous les individus qui habitent les campagnes et les châteaux, et qui ont un domicile en ville, de venir l'habiter dans le délai d'un mois, sous peine d'être traités comme émigrés. « Car il est temps, a dit l'orateur de la députation, que tous les ennemis du bien public soient placés sous la surveillance immédiate du peuple. Les maisons de campagne et les châteaux sont remplis de modérés, d'insouciants, de fédéralistes et de malveillants de toute espèce, qui ne cherchent qu'à égarer nos braves frères des campagnes pour affamer les villes. »

Renvoyé au comité de Salut public.

Un autre citoyen de la même députation a demandé que l'on ne se servît plus du pluriel en parlant à une seule personne. Pour bannir le ton d'orgueil et donner plus de familiarité à notre langage, le pétitionnaire a proposé que tous les républicains français fussent tenus de tutoyer ceux de l'un et de l'autre sexe auxquels ils adresseraient la parole, à peine d'être déclarés suspects, comme adulateurs et entretenant des usages contraires à l'égalité.

Basire, convertissant en motion cette demande, a proposé qu'elle fût à l'instant décrétée. Mais **Philippeaux** a pensé qu'il suffisait d'en ordonner la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, parce que sans doute cette approbation de la Convention déterminerait tous les citoyens à remplir ce vœu républicain.

Ce dernier avis a prévalu.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

La section du Muséum demande que les riches et tous les messieurs qui habitent des maisons de campagne ou châteaux, et qui ont un domicile en ville, soient tenus d'y rentrer sous le délai d'un mois.

Un citoyen demande que tous les républicains français soient tenus de se conformer aux principes de leur langue et de tutoyer ceux ou celles à qui ils parleront individuellement, à peine d'être déclarés suspects comme adulateurs.

Basire convertit en motion cette pétition.

Charlier. S'il était possible de rendre un décret à cet égard, je voudrais que le *vous* fût pour l'aristocrate, comme le *monsieur* est pour l'homme que je n'estime pas.

On allait mettre aux voix la motion de Basire.

Philippeaux observe que, pour déraciner cet ancien préjugé, il suffira de décréter la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.

Cette proposition est décrétée.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Une députation de la Société populaire du Muséum demande que tous les citoyens qui ont abandonné les villes pour se retirer dans les campagnes, soient tenus d'y rentrer, sous peine d'être déclarés suspects.

Un membre de cette députation, après avoir fait observer que le principe de notre langue s'oppose à ce que l'on se serve de pluriel lorsqu'on parle à une seule personne, que la réforme de ce vice est importante, parce qu'alors moins d'orgueil, plus de familiarité apparente, a demandé que la Convention décrétât que tous les républicains français seront tenus de tutoyer tous ceux de l'un et l'autre sexe à qui ils adresseront la parole, à peine d'être déclarés suspects comme adulateurs et se prêtant aux formes qui entretiennent l'inégalité.

Basire convertit cette pétition en motion et demande qu'elle soit, à l'instant, décrétée.

Philippeaux soutient qu'il suffit d'en décréter la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, parce que cette approbation de l'Assemblée déterminera tous les citoyens à s'y conformer.

Cette dernière proposition est adoptée.

V.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

La barre s'ouvre aux pétitionnaires.

Une députation de toutes les Sociétés populaires de Paris est admise.

Citoyens représentants, dit l'orateur, etc...

---

(1) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 4].

(2) *Journal de Perlet* [n° 405 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 250].

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1416, col. 1].

(2) *Journal de la Montagne* [n° 152 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1115, col. 1].

(Suit le texte de la pétition du citoyen Malbec que nous avons inséré ci-dessus, au cours de la séance, page 84).

Un membre convertit la demande en motion.

Un autre croit qu'il ne faut point de loi pour cela et qu'une approbation marquée de la Convention suffit.

Cette dernière opinion prévaut; en conséquence il est décrété que l'adresse sera insérée au *Bulletin*.

La Convention renvoie au comité de législation une autre pétition des mêmes sociétés, tendant à obliger les riches, ayant domicile à Paris et vivant dans des maisons de plaisance et dans des châteaux, de revenir à la ville, afin que leur égoïsme et leur aristocratie soient plus surveillés et dès lors moins dangereux.

VI.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Une députation de la Société populaire de la section du Muséum fait part d'un arrêté qu'elle a pris et qu'elle a communiqué aux autres sociétés populaires qui y ont donné leur adhésion.

L'orateur. Notre arrêté a pour but de vous demander un décret qui enjoigne à tous les individus habitant les campagnes et les châteaux, et qui ont un domicile en ville, de venir l'habiter sous le délai d'un mois, sous peine d'être traités comme émigrés. Il est temps, ajoute-t-il, que tous ces ennemis du bien public soient mis sous la surveillance immédiate du peuple. Les châteaux que ces individus habitent sont remplis de modérés, d'insouciants, de fédéralistes, qui égarent nos braves frères des campagnes et qui cherchent à affamer les villes.

. . . . . .

Un pétitionnaire vient faire observer que notre langue doit être exacte comme nos pensées. Le *vous*, dit-il, exprime le pluriel. Pourquoi donc des hommes, qui se disent libres, ne se servent-ils du toi, qui marque le singulier lorsqu'ils ne parlent qu'à une seule personne? Pourquoi conserver encore, dans les formes de notre langage, ces vieilles traces de distinction et de la féodalité? C'est aux aristocrates qu'il faut laisser le *vous* pour les reconnaître. Je propose que l'Assemblée décrète qu'il ne soit permis qu'aux aristocrates de se servir du *vous* en parlant à une seule personne, et que ceux qui diront *vous* au lieu de *toi* soient traités comme suspects et mis en arrestation. *(Applaudissements.)*

Basire pense que les mots influent plus qu'on ne le croit sur les idées des hommes et qu'il importe que notre langue ait des formes libres. Les Romains, dit-il, ne connaissaient pas ces puériles et fausses bienséances du *vous* en parlant à un seul citoyen.

Basire demande que la proposition du pétitionnaire soit décrétée.

Philippeaux désire qu'on ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de la pétition présentée.

Cette motion est décrétée.

(1) *Mercure universel* [11e jour de brumaire (vendredi 1er novembre 1793), p. 15, col. 1 et 2].

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 10 BRUMAIRE (JEUDI 31 OCTOBRE 1793).

I

ADMISSION A LA BARRE DU CITOYEN LEBRUN (1) POUR DEMANDER QUE SA FEMME SOIT RAYÉE DE LA LISTE DES ÉMIGRÉS (2).

Suit le texte de la pétition du citoyen Lebrun d'après un document des Archives nationales (3).

« Citoyens législateurs,

« Par une lettre qui vous a été lue le 20e jour du mois dernier (4), je sollicitais votre justice en faveur de la citoyenne Lebrun, ma femme, je vous rappelais vos décrets sur les artistes voyageurs et j'en réclamais l'exécution pour une femme dont les talents et les travaux sont connus, je vous représentais qu'elle n'était partie pour l'Italie que dans le dessein de se perfectionner dans son art, et d'y travailler comme elle l'a prouvé en envoyant des tableaux exposés à l'avant-dernier salon. Je demandais enfin, d'après la qualité d'artiste de la citoyenne Lebrun bien avérée, puisqu'elle fut reçue de la ci-devant académie de Saint-Luc de Paris le 25 octobre 1774, de celle ci-devant Royale le 31 mai 1783, et de celles de Florence, Parme, Bologne et de Saint-Luc, à Rome, dans les années 1790, 1791 et 1792, d'après les preuves fournies par elle que, dans ses voyages, elle ne s'était occupée que de son art; d'après vos lois surtout, vous décrétassiez que son nom fût rayé de la liste des émigrés, et mes vœux n'ont point été accueillis.

« Citoyens législateurs, vous le savez, l'envie ne s'attache qu'au mérite et aux talents; désespérée de ne pouvoir empêcher leurs succès, elle cherche à empoisonner leur vie. Tel a été le sort d'une femme célèbre que les mensonges les plus ridicules ont poursuivie sans cesse, à qui l'on a supposé des liaisons criminelles avec les ci-devant et un ministre parce que son art l'a mise par moment en rapport avec eux, et dont on a cherché à flétrir l'honneur lorsqu'on ne pouvait attaquer ses ouvrages. Tel fut celui de tous les grands hommes depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours. Et sans aller chercher

(1) Le citoyen Lebrun était le mari de Mme Vigée-Lebrun.

(2) La pétition du citoyen Lebrun n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*. En outre, l'original de la pétition, qui se trouve aux *Archives*, porte en marge la mention suivante : « Renvoyé aux comités de législation et d'instruction publique réunis, séance du décadi de la Ire décade de brumaire an II de la République. C. BASIRE, *secrétaire.* »

(3) *Archives nationales*, carton AA 41, dossier 1300[4].

(4) Voy. *Archives parlementaires*, Ire série, t. LXXVI, séance du 20e jour du 1er mois de l'an II, p. 371.

si loin des exemples, *l'ami du peuple*, avant de tomber sous le poignard du fédéralisme, n'avait-il pas été calomnié? Ne l'avez-vous pas été vous-mêmes, citoyens législateurs? Et la Montagne d'où jaillissent les sources de la régénération et de la félicité publique n'a-t-elle pas vu une foule de reptiles impurs siffler à ses pieds et tenter de s'élever jusqu'à son sommet inaccessible?

« Citoyens législateurs, les mânes de Marat sont vengés par les justes hommages rendus à sa mémoire; vous êtes justifiés par la reconnaissance d'un grand peuple, et la Montagne reste debout en dépit de l'envie et de la calomnie. Est-ce dans le sanctuaire des lois et devant le premier Sénat du monde que l'envie et la calomnie seraient écoutées? Rendraient-elles les lois muettes et briseraient-elles la balance dans la main de la justice? J'ai eu le bonheur de jurer, avec la nation entière, de maintenir l'exécution de vos décrets : c'est l'exécution de vos décrets que je viens réclamer. Je n'en citerai qu'un, puisqu'il rappelle et consacre de la manière la plus précise les principes énoncés dans les autres. L'article 7 de la section 4 de la loi du 28 mars 1793 porte textuellement ces mots : « Sont exceptés, ceux qui justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude de sciences, arts et métiers, et ceux qui ont été notoirement connus pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état. Ne sont point compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, n'ont pas fait et ne font pas leur profession unique des sciences et arts. »

« Citoyens législateurs, vous avez déclaré la guerre à la tyrannie, mais vous avez voué protection aux arts, et il ne sera pas dit, sans doute, que la femme qui s'est le plus illustrée dans celui de la peinture, celle qui a laissé loin derrière elle toutes celles qui, dans les différentes carrières qu'elles ont parcourues, ont obtenu des succès, sera répudiée par le pays qui l'a vue naître. Je demande, en conséquence, que, daignant accueillir ma juste réclamation, vous décrétiez que les lois relatives aux artistes voyageurs seront exécutées à l'égard de la citoyenne Lebrun.

« Ce 1er décadi de brumaire an II de la République française une et indivisible.

« LEBRUN. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le citoyen LEBRUN. Citoyens législateurs, je viens solliciter votre justice en faveur de ma femme, dont les travaux et les talents dans la peinture sont connus. D'après les preuves qu'elle a fournies de ses voyages en Italie, pour étudier les monuments des arts; d'après votre décret sur les artistes, elle ne devait pas s'attendre à être mise sur la liste des émigrés. La calomnie qui se plaît à poursuivre les patriotes, a supposé que mon épouse avait des liaisons criminelles avec des ci-devant et avec un ministre justement odieux. Je demande que votre décret relatif aux artistes qui voyagent pour leur instruction soit appliqué à mon épouse.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

II

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE MURET, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE POUR DEMANDER L'EXÉCUTION DU TITRE DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL RELATIF A LA JUSTICE CIVILE ET LA SUPPRESSION DU COSTUME DES JUGES (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

La société des sans-culottes de Muret, chef-lieu de district, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

Séance du 26 du 1er mois de l'an II de la République.

« Législateurs,

« Le bonheur du peuple ne s'ajourne pas, vous l'avez consacré par l'Acte constitutionnel; mais ce n'est pas assez d'en avoir posé les fondements, il faut l'en faire jouir. Un objet principal a fixé notre attention, c'est l'administration de la justice civile, naguère et sous le règne du dernier des tyrans, on ne sortait du temple de Thémis qu'après avoir été ruiné; aujourd'hui encore presque tous les vices de l'ancien régime subsistent, puisque le malheureux plaideur est toujours dévoré, un tas de formes inutiles inventées pour alimenter des harpies ferment la porte de ce temple sacré à l'indigent.

« Par l'Acte constitutionnel, vous avez dit que toutes les formes disparaîtraient, le pauvre comme le riche doivent recevoir la même justice avec la même facilité. Eh bien, faites que le pauvre obtienne cet avantage! Anéantissez tous les tribunaux civils, ordonnez sans délai l'exécution du titre de l'Acte constitu-

(1) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 139) rend compte de la pétition du citoyen Lebrun dans les termes suivants :

« LEBRUN se présente. Il annonce à la Convention que sa femme, artiste célèbre, a été mise sur la liste des émigrés. La citoyenne Lebrun est en Italie pour cultiver ses talents en peinture. Elle y est depuis longtemps. Sa qualité d'artiste est un titre aux exceptions établies par la loi sur les émigrés. Lebrun a fait beaucoup de démarches pour obtenir l'exécution de cette loi en faveur de sa femme; il n'a pu y parvenir; il s'adresse à la Convention.

« Sa pétition est renvoyée au comité d'instruction publique. »

(1) La pétition de la Société des Sans-Culottes de Muret n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque. En outre, l'original, qui existe aux *Archives nationales*, porte en marge la mention suivante : « Renvoyé au comité de législation le 10 du 2e mois, IIe année de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 88, dossier Muret.

tionnel relatif à la justice civile et vous aurez acquis un droit imprescriptible à la reconnaissance des vrais sans-culottes.

« Législateurs, il ne suffit pas d'avoir fait disparaître un monstre de la société, il faut encore que nous ne trouvions rien qui nous retrace son ancienne existence, et pour cela, proscrivez les costumes qui tiennent, par leur faste de l'ancien régime; le républicain ne connaît que la simplicité, qu'un ruban tricolore soit la seule marque dont les membres de toutes les autorités constituées seront revêtus en fonctions ! qu'ils ne soient distingués que par la manière de le porter. Dès lors nous n'aurons plus qu'à nous réjouir de la disparition de tout ce qui pouvait nous rappeler le souvenir de ces jours de honte et d'esclavage, où la vertu était forcée de se courber sous le joug du vice et de l'orgueil.

« DESACY, *président;* FRAISSE, *secrétaire;* SICARD aîné, *secrétaire.*

« Je demande la lecture de cette adresse, mention honorable et son renvoi au comité de législation.

« DESACY, *député de la Haute-Garonne.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La Société populaire de Marat *(sic)* demande que les costumes des juges soient supprimés.

III

ADRESSE DU BATAILLON DES VÉTÉRANS POUR PROTESTER CONTRE LA DESTITUTION DU CITOYEN ANTHEAUME, INSTITUTEUR DU BATAILLON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE (2).

Suit la teneur de cette adresse d'après un document des Archives nationales (3).

Adresse du bataillon des vétérans, à la Convention nationale.

« Paris voyait avec admiration croître dans son enceinte un essaim de jeunes élèves défenseurs de la patrie, organisés en bataillon, conduits par un chef instituteur gratuit, sous la surveillance et l'inspection du bataillon des vétérans, par décret du corps législatif.

« Nos soins, nos veilles, notre exactitude ne furent jamais épargnés pour assurer aux générations futures de républicains cette espérance de défenseurs instruits, aussi dignes de jouir des biens que vos travaux pénibles assidus et précieux ont procréés au peuple français, que capables de les soutenir et défendre.

« Cette belle et utile institution qu'un grand peuple a créée par un décret de ses représentants, une section de Paris, celle de Guillaume-Tell, régénérée peut-être, mais sans doute abusée par quelques individus, vient d'en opérer la dissolution subite, au moyen d'un arrêté surpris à la religion et à la justice d'une de ses assemblées.

« L'arrêté de cette section destitue le citoyen Antheaume, auteur et instituteur, gratuit de ce bataillon d'espérance, sous divers prétextes spécieux. Les uns nous paraissent dénués de fondement et de vraisemblance, les autres, sans preuves, sont démentis par des pièces probantes.

« La pétition à cet égard vous a été présentée le 1er jour de cette 2e année républicaine (1) par les pères et mères de 400 de ces élèves et par les élèves eux-mêmes. Vous l'avez renvoyée à votre comité de sûreté générale, pour vous en faire son rapport sous trois jours.

« Il y a plus d'un mois que ce délai est expiré, le rapport ne se fait point, et, cependant, législateurs, ce bataillon, l'espérance de la patrie, n'existe plus; depuis plus de deux mois, il est entièrement dissous. Cette petite troupe de défenseurs naissants, dont déjà plus de cent ont combattu avec gloire dans nos armées, est toute désorganisée; n'ayant ni gouvernail, ni boussole, il n'est plus possible d'en rassembler seulement douze.

« Et nous, vétérans, nous à qui le peuple entier, par ses représentants, a confié des devoirs chers à nos cœurs, des fonctions aimables et précieuses, dans lesquelles nous nous complaisions à prévoir, qu'en les remplissant dignement, nous coopérerions à l'affermissement de la liberté et de l'égalité, au bonheur de nos fils, de nos neveux, au salut de la patrie et au soutien de la République une et indivisible ! nous, qu'un saint enthousiasme a réunis pour donner l'exemple de l'obéissance aux lois, de la pratique des vertus, et de l'ardeur à maintenir les droits de l'homme et du citoyen, nous souffririons sans nous plaindre qu'une très petite portion de la grande famille nous enlevât à nos devoirs par un acte arbitraire.

« Non ! Nous invoquons la Déclaration des droits, qui dit, article 26 : « Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier. »

« Et forts de cet axiome, puisé dans le livre de la raison, de la nature, de la plus saine philosophie, nous voulons être réintégrés dans nos fonctions, recouvrer le droit de nous acquitter des devoirs que le peuple entier nous a conférés en vertu de son pouvoir indestructible,

(1) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 172, col. 1]. On trouve également de très courts extraits de cette pétition dans les journaux suivants : *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 2], *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1416, col. 1], *Journal du Soir* [n° 928, p. 1, col. 2]; *Mercure universel* [11e jour de brumaire (vendredi 1er novembre 1793), p. 13, col. 2]. Ce dernier journal écrit *Maret* au lieu de Muret.

(2) L'adresse du bataillon des vétérans n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets.* (Voy. ci-après, p. 96.) En outre, le document des *Archives nationales* porte en marge la mention suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale et de surveillance pour faire son rapport dans trois jours, le décadi de la 1re décade du mois de brumaire l'an II de la République une et indivisible. C. BASIRE, *secrétaire.* »

(3) *Archives nationales,* carton F7 4580, dossier Antheaume.

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. LXXIV, séance du 22 septembre 1793, p. 646.

et, à cet effet, voir rassembler sous son égide et réorganiser le bataillon des élèves défenseurs de la patrie, afin de lui prodiguer encore nos soins, et cette sollicitude paternelle qui, en continuant de nous obtenir des succès, substituera la joie et la gaieté à l'accablement du grand âge, et accroîtra d'autant le bonheur des derniers jours de notre existence.

« Ce sont nos devoirs que nous réclamons, citoyens législateurs, nos droits ne nous inquiètent pas, vous les avez rétablis, et quand le peuple entier en jouit, nous les exerçons dans toute leur plénitude.

« Mais c'est surtout à de vieux citoyens qu'il convient de prêcher le devoir par l'exemple.

« Depuis l'existence de l'univers, les vieillards ont toujours servi de modèle à la jeunesse bouillante. C'est d'après leur conduite, c'est par la force des exemples qu'ils ont donnés que les générations se sont perfectionnées ou corrompues, que le courage s'est affermi ou énervé, que les lois ont été maintenues dans toute leur vigueur, ou sont tombées dans un fatal anéantissement. De là plus de connaissance des droits et des devoirs, plus de respect humain, plus de sûreté pour les personnes et les propriétés. De là l'anarchie hideuse, sinistre mère des tyrans; de là la domination d'un seul; de là enfin la misère, l'opprobre et l'esclavage des peuples.

« C'est donc surtout au devoir qu'il faut rappeler tous les citoyens; chaque individu, sans doute, ne manquera pas de se souvenir de son droit; mais si tous ne connaissent que lui, si tous courent après lui et se pressent tumultueusement, sans songer aux moyens d'en jouir d'une manière légitime; alors la confusion et le désordre.

« Tel le soleil, de ses ardents rayons, pénétrant sans cesse un terrain que ne rafraîchirait point une rosée bienfaisante, le transformerait en un sol aride, brûlant et stérile, telle aussi l'ardeur générale à jouir de ses droits sans s'acquitter de ses devoirs, dessécherait les corps politiques, convertirait et diviserait les sociétés en bandes de brigands qui bientôt se nuiraient d'un effort mutuel.

Les peuples sur leurs droits n'ont cessé de s'entendre,
Qu'autant qu'ils ont voulu sans frein tous les étendre.
Lors on vit s'élever des hordes d'intrigants,
Et le premier des rois fut un chef de brigands.

« Voilà, législateurs, les principes que nous professons, les préceptes dont nous voulons pénétrer ces tendres rejetons de l'espèce humaine, destinés à défendre dignement les droits de l'humanité.

« Nous venons donc vous demander la prompte réorganisation, vous prier d'annuler l'arrêté de la section de Guillaume-Tell, et de décréter, dès à présent, la réhabilitation provisoire de leur instituteur, qui n'a jamais démérité aux yeux ouverts de notre surveillance, et que nous avons toujours vu plein d'ardeur à remplir les devoirs que lui imposaient ses importantes fonctions; sauf à le remplacer si, nonobstant l'idée avantageuse que nous a inspirée jusqu'à présent sa conduite, si, nonobstant le rapport favorable ci-joint des commissaires municipaux, il se trouvait atteint des inculpations qu'on lui impute, par l'événement du rapport de votre comité de sûreté générale, à l'accélération duquel la section destituante ne paraît pas s'empresser de concourir.

« Par cet acte de justice, législateurs, vous rétablirez le peuple dans la plénitude de ses droits, vous rappellerez au devoir une section qui s'en est écartée, en usurpant le pouvoir du peuple entier; vous ranimerez l'espérance de la patrie, vous redonnerez à l'instituteur une suite d'activité, récompense de ses travaux passés, dont il ne peut être frustré sans le concours du peuple entier, dont nous voyons ici l'auguste représentation, et vous rendrez aux vétérans des fonctions qui leur sont chères, dont l'exercice fait leur félicité, parce qu'il est un de ceux qui les rendent utiles au salut de la patrie et au soutien de la République une et indivisible.

« Coiny, *président du bataillon des vétérans;* Polliard, *commandant en chef;* Léonidas, *vétéran,* 1re *compagnie du bataillon ci-devant La Tournelle;* Milandre, *capitaine;* Marcel Durieux, *inspecteur;* Caumartin, *caporal;* Ladainte, *vétéran.* »

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Une députation du bataillon des vétérans se plaint que la section de Guillaume-Tell ait détruit l'école des jeunes défenseurs de la patrie, en leur enlevant le citoyen Entaume, leur instituteur. Elle demande que ce citoyen soit provisoirement rendu à ses élèves.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

IV

Procès-verbal de la plantation d'un arbre de la liberté par la municipalité et les citoyens de la commune de Chantonnay, département de la Vendée (2).

Suit le document des Archives nationales (3).

Aujourd'hui dix-sept octobre mil sept cent

---

(1) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, 3e col.]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 139) rend compte de l'adresse du bataillon des vétérans dans les termes suivants :

« Quelques vétérans de la section de Guillaume-Tell dénoncent à la Convention la désorganisation de l'école des élèves de la patrie. Leur orateur s'attache à démontrer l'utilité de cette institution. Il représente que déjà un grand nombre des républicains qu'elle avait formés ont combattu avec courage et intelligence dans nos armées. Il demande que la Convention veuille bien porter ses regards sur cette école et la rétablir.

« Renvoyé au comité d'instruction publique. »

(2) Le procès-verbal de la municipalité de Chantonnay n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national,* le *Journal du Soir* et le *Mercure universel.*

(3) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 749.

quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible, nous, maire, officiers municipaux, citoyens de la commune de Chantonnay, et juge de paix du canton, voulant témoigner notre attachement éternel à la Constitution et relever un nouvel arbre de la liberté en place de celui que les brigands, ennemis de la République, nous avaient enlevé, nous avons invité les commandant, officiers, sous-officiers et soldats du 2e bataillon du 4e régiment d'infanterie de la marine, en station à Chantonnay, à être présents à la plantation de l'arbre sacré de notre liberté, ce qu'ils ont accepté avec satisfaction. Et à l'instant le citoyen Jolly a fait mettre son bataillon sous les armes, et, tous en corps, nous avons marché à l'endroit destiné à la plantation de l'arbre sacré. L'ordre donné, l'arbre s'est élevé au bruit des tambours, et aux cris répétés de *Vive la Nation, Vive la République,* chacun s'est empressé de mettre la main à l'œuvre et l'arbre a été consolidé. Le citoyen commandant a renouvelé son serment de vivre libre ou de mourir, et de maintenir la liberté et l'égalité; tous à l'envi, officiers, sous-officiers, soldats et citoyens ont répété le même serment et ont juré de plutôt périr que de fuir devant les brigands. L'hymne de la patrie a été chanté, et la cérémonie finie, chacun a suivi, dans le même ordre qu'il était venu, a accompagné le drapeau chez le commandant, et s'est retiré en demandant la liberté, l'égalité ou la mort.

De tout, quoi nous avons rédigé présent procès-verbal pour être déposé au greffe de notre municipalité et une expédition envoyée à la Convention nationale.

A Chantonnay les jours et an que dessus.

(La minute porte 54 signatures.)

Pour copie conforme à la minute déposée au greffe de la municipalité :

NOIRON, *commis-greffier.*

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Les administrateurs du district de Chantonnay, après avoir exprimé leur satisfaction d'être échappés au brigandage des rebelles, protestent de leur entier dévouement à la République, et adressent à la Convention nationale l'adhésion qu'ils ont avec joie donnée à la Constitution républicaine.'

En marge de l'original, qui existe aux *Archives nationales,* on lit : « Insertion, par extrait, au *Bulletin.* »

(1) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793, p. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [11e jour de brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 13, col. 2] et le *Journal du Soir* (n° 928, p. 2, col. 1) reproduisent à peu près dans les mêmes termes le compte rendu de l'*Auditeur.*

V.

ADRESSE DES CITOYENS DE LA COMMUNE DE CHELLES, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, EN VENANT DÉPOSER SUR L'AUTEL DE LA PATRIE UNE BANNIÈRE CHARGÉE D'OR (1).

Suit le texte de cette adresse, d'après un document des Archives nationales (2).

Les citoyens de la commune de Chelles dite de Seine-et-Marne, aux représentants du peuple français.

Législateurs,

La tyrannie, le fanatisme s'étaient partagé l'univers, leur puissance était fondée sur l'ignorance du genre humain, l'un par des cohortes nombreuses, empêchait la raison de faire des progrès, l'autre soutenait son autorité en abrutissant les hommes de cérémonies ridicules, où l'or et l'encens étaient prodigués, achevaient de tenir nos pères dans une stupide ignorance. Le siècle de lumière est arrivé, le fanatisme et la tyrannie sont abattus; de la Montagne est sorti le flambeau qui doit éclairer l'univers : les Français deviendront le premier de tous les peuples.

Législateurs, restez à votre poste jusqu'à ce que la liberté soit consolidée; la raison, la philosophie font des progrès d'un bout de la France à l'autre, le bandeau du fanatisme tombe des yeux et l'homme étonné de sa sottise prend d'une main ferme et condamne au feu ce que la veille il avait l'imbécillité d'adorer.

La commune de Chelles, à l'exemple des autres communes de la République, a condamné au feu tout ce qui pouvait rappeler l'esclavage aux hommes libres, une bannière où le fanatisme et la tyrannie sont caractérisés allait avoir le même sort : elle est chargée d'or, elle peut servir à acheter des armes pour armer les bras de nos jeunes défenseurs; c'est sur l'autel de la patrie que nous la déposons en jurant tous de vivre libres ou mourir.

(Suivent 13 *signatures.)*

Adresse à nos législateurs,

Les filles de la commune de Chelles, département de Seine-et-Marne, district de Meaux, canton de Lagny (3).

Législateurs,

Autorisées, par le conseil général de ladite commune, à paraître devant vous pour y exprimer nos sentiments, nous sentons avec regret que nos forces ne nous permettent pas de pou-

(1) L'adresse des citoyens de la commune de Chelles n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II, mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national.* (Voy. ci-après ce compte rendu, p. 98.)

(2) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 749. L'original, qui existe aux *Archives nationales,* porte en marge la mention : « Mention honorable, insertion au *Bulletin.* »

(3) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 749.

voir aider à abattre la tyrannie, mais nous pouvons servir à consolider la République par une conduite sage et vertueuse. Appelées à être mères de famille, nous instruirons nos enfants dans les principes sacrés de la liberté et de l'égalité; nous apprendrons à ceux qui croient que pour être sage il fallait s'entourer de fer et de verrous, que la liberté, la sagesse et la vertu sont inséparables. Nous déposons sur l'autel de la patrie ces hochets qui font horreur aux vrais républicains. PARQUIN.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Chelles (1).

Au nom de la République française une et indivisible, le six de la première décade du second mois de la seconde année républicaine, à l'assemblée du conseil général de la commune de Chelles, quatre heures de relevée, le citoyen maire la présidant et formée par les citoyens Coquet, Braille, Huisse, Barry, officiers municipaux; les citoyens Moreau, Tuyaux, Turpin, Martin, Legourd, Jean-Louis Guillard, Noël Lenoir, notables.

Le citoyen procureur de la commune présent a fait lecture de l'arrêté du conseil du vingt-neuf du premier mois de la deuxième année républicaine, pour que la bannière de la ci-devant abbaye de ce lieu soit portée par six commissaires pris dans le sein de tous les citoyens de cette commune, sur l'autel de la patrie, et offerte à la Convention, et que son avis était qu'il fût dressé une adresse à ladite Convention, et que son avis était qu'elle fût portée le 10 dudit second mois.

La matière mise en délibération, en adhérant à la réquisition du procureur de la commune, le conseil général arrête que les citoyens Duhamel, Guillard, Braille, Barry, Mabille fils et Pierre Dutreuil sont nommés commissaires; et quant à l'adresse d'adhésion, le citoyen maire est chargé de la rédaction de ladite adresse.

Et à l'instant en ayant présenté la rédaction, le conseil l'a approuvée et arrêté que mention en soit faite sur le présent registre.

Et à la suite de cette séance les jeunes citoyennes de cette commune se sont présentées et ont demandé au conseil de la commune à accompagner la députation qui doit se transporter à la Convention pour y faire l'offrande sur l'autel de la patrie de trois couronnes et une tasse d'argent provenant de la chapelle de la vierge de cette paroisse.

Le conseil de la commune, en admettant lesdites citoyennes à la députation, arrête que mention honorable au présent procès-verbal sera faite et leur accorde les honneurs de sa séance;

Arrête en outre qu'extrait du procès-verbal sera envoyé au département et au district pour leur donner connaissance de leurs vœux et des sentiments républicains dont est pénétrée la commune de Chelles.

Lecture faite, tous les membres ont signé au registre des présentes.

Délivré pour extrait conforme à l'original :

Chelles, ce dix de la première décade du deuxième mois de la seconde année républicaine.

DUMONT, *secrétaire greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La commune de Chers (*sic*), département de Seine-et-Marne, annonce qu'après avoir livré aux flammes tous les objets qui servaient au culte du fanatisme, elle vient déposer sur l'autel de la patrie une bannière qui n'a été épargnée que parce qu'elle était couverte d'or. Les filles de la même commune font aussi leur offrande : « Ce sont, disent-elles, des petits hochets qu'on disait à nos pères être des saints. »

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

VI.

PÉTITION DU CITOYEN LESUEUR POUR DEMANDER QUE LE COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE SOIT CHARGÉ DE FAIRE SÉANCE TENANTE UN RAPPORT SUR LES MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ L'ARRESTATION DU CITOYEN RUTLEDGE (2).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (3).

« Paris, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Je viens, au nom de l'amitié, au nom de l'humanité, réclamer votre justice.

« Le citoyen Rutledge est né à Dunkerque, son père est né à Saint-Germain-en-Laye.

« Son aïeul avait renoncé à sa patrie à la suite de Jacques II, ce n'est donc point comme étranger qu'il a pu être arrêté.

« Le citoyen Rutledge est d'une extraction noble irlandaise, mais cette tache étrangère est entièrement effacée. D'ailleurs, quand on pourrait la lui imputer, l'article 2 du décret du 17 septembre porte que tout noble qui, depuis la Révolution, a manifesté son attachement aux principes de la liberté, ne peut pas être regardé comme suspect, ce n'est donc pas comme personne suspecte que le citoyen Rutledge a pu être arrêté, car il lui sera facile de prouver que personne n'a manifesté plus que lui son horreur pour la tyrannie et son respect inviolable pour les droits sacrés de l'homme.

« Cependant depuis quinze jours ce citoyen est plongé dans un cachot, privé de toute communication extérieure et de toute assistance. Il est sur la paille au pain et à l'eau, n'ayant point été interrogé, il ignore quel crime on lui impute et il éprouve le sort des plus grands coupables.

« Tout ce qu'il sait c'est qu'en qualité de

(1) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 3].

(2) La pétition du citoyen Lesueur en faveur du citoyen Rutledge n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale et de surveillance pour en faire incessamment le rapport, le 1er décadi de brumaire l'an II de la République. BASIRE, *secrétaire.* » En outre, on trouve un extrait de cette pétition dans le *Journal du Matin*. (Voy. ci-après, p. 99.)

(3) *Archives nationales*, carton F7 4775s dossier Rutledge.

défenseur des malheureux, il s'est présenté à votre barre pour y demander la liberté provisoire d'un citoyen arrêté dans son département en vertu d'un ordre des représentants du peuple, mais la Convention n'a pas regardé sa pétition comme indiscrète puisque son président lui a accordé les honneurs de la séance. C'est dans ce moment que le citoyen Fabre d'Églantine l'a dénoncé (1) comme un ami de Necker et de Delessart, comme défenseur des boulangers en 1789 et qu'il a demandé qu'il fût renvoyé au comité de sûreté générale pour y être entendu.

« Le citoyen Rutledge s'y est rendu, son dénonciateur l'y a suivi. Il avait lieu de s'attendre qu'il pourrait répondre à ses inculpations puisqu'un décret ordonnait qu'il serait entendu. Mais il n'a pu obtenir cette faveur. Il a eu la douleur de voir entrer successivement ses ennemis, et, après dix heures d'attente et de détention, il a été conduit à la Force sans avoir pu articuler un seul mot pour sa défense, sans pouvoir même deviner ce qui lui attirait un pareil traitement.

« C'est ainsi, législateurs, que l'on a violé toutes les lois et toutes les formes envers un homme que la malveillance seule pourrait atteindre; c'est ainsi que par cette violation on lui a interdit tout moyen de se justifier.

« Si le citoyen Rutledge eût été coupable de quelque crime, votre comité de sûreté générale l'aurait renvoyé devant un tribunal quelconque; mais on ne l'a même pas regardé comme suspect, car on a négligé de mettre les scellés sur ses papiers parce que l'on était assuré de n'y trouver que des preuves de son patriotisme et de sa haine pour la tyrannie. Mais si le citoyen Rutledge n'est coupable d'aucun crime, si même il n'est pas dans la classe des hommes suspects, il est donc la victime de quelque haine personnelle... Et ce seraient des représentants du peuple que l'on aurait surpris au point de les faire servir d'instruments à des ressentiments particuliers... Cette idée est accablante, elle nous interdit toute réflexion.

« Cependant, législateurs, il serait inhumain de laisser périr un innocent dans un cachot réservé pour le crime. Je demande donc que la Convention veuille bien ordonner à son comité de sûreté générale de lui faire le rapport séance tenante des motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Rutledge, et de donner des ordres sur-le-champ pour qu'il soit transféré du cachot où il est malade, à l'infirmerie de la Force et traité avec les égards et les soins que la justice et l'humanité prescrivent.

« Lesueur. »

Compte rendu du *Journal du Matin* (2).

Le citoyen Rutti (*sic*), d'extraction noble irlandaise, et arrêté comme étranger et suspect, se plaint, par l'organe de son défenseur officieux, de cette arrestation. Il a, dit-il, effacé la tache originelle de sa naissance par un long séjour en France. Il invoque encore l'article du décret qui porte exception en faveur de ceux qui ont donné des preuves constantes de leur civisme, depuis le commencement de la Révolution; il en appelle au témoignage de ses concitoyens pour attester de son patriotisme. Cependant, il languit dans les fers, réduit au pain et à l'eau, et couche sur la paille comme un coupable. Il termine en demandant que le comité de sûreté générale soit invité à faire demain un rapport sur les motifs de son arrestation.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVI, séance du 20e jour du 1er mois, p. 362), la dénonciation de Fabre d'Églantine.

(2) *Journal du Matin*, n° 929, p. 1 et 2.

VII.

Pétition des fermiers de la citoyenne Montecler pour demander que cette citoyenne soit autorisée a résilier la promesse sous seing privé qu'elle a faite au citoyen Fleury, régisseur du fermier général de la terre de Bonnétable, département de la Sarthe (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Représentants,

« Assez et trop longtemps les fermiers généraux de grandes terres écrasent le cultivateur; assez et trop longtemps les sueurs que répand cet être respectable continuellement ne servent qu'à lui faire supporter une augmentation tellement forte qu'elle réduit souvent à la misère; le fermier général est une sangsue avide, peu lui importe que son sous-fermier cultive avec intérêt, pourvu qu'il soit payé; peu lui importe encore que les denrées augmentent ou diminuent, il sait demander le prix de sa ferme, et le fermier qui prie pour obtenir six mois de crédit, est saisi et exécuté.

« Quoi ! citoyens représentants, votre sagesse vous a dicté des milliers de choses sublimes, et vous oublierez la plus essentielle, la culture?

« Un fermier peut-il être à son aise lorsque tous les jours il voit ses démarches épiées par l'avarice d'un homme jaloux de son profit; peut-il être à son aise quand huit jours avant le terme échu cet homme lui dit, ou lui fait dire : « Aie ta ferme en bourse, sans quoi tu seras saisi », et le malheureux qui se voit ainsi traité, vend sa marchandise à vil prix, pour payer son ennemi. L'année suivante, il est forcé d'en faire autant, il se décourage, laisse sa terre inculte, la misère l'abat, et il sort ruiné.

« Bientôt il aura un successeur, mais saura-t-il mieux que lui se tirer d'affaire?

» 1° il payera un pot de vin énorme à son soi-disant maître, pot de vin qui l'empêchera, comme son prédécesseur, d'avoir le bétail nécessaire pour bien faire valoir; 2° connaîtra-t-il l'emblavement de sa nouvelle terre déjà épuisée? il passera trois ans à faire des essais, à faire des

(1) La pétition des fermiers de la citoyenne Montecler n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais en marge de l'original qui se trouve aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé au comité d'agriculture le 10 du 2e mois, IIe année républicaine. »

(2) *Archives nationales*, carton F10 284, 3e dossier.

demi-récoltes, il végétera, sa terre se dénaturera, et il ne pourra payer; ses meubles seront vendus et il subira le même sort du premier. L'exemple n'est pas rare de voir trois fermiers se succéder au même lieu dans l'espace de 9 ans. Que résulte-t-il de ces abus? Perte particulière pour les faisant valoir, perte générale pour la société, car le germe du commerce rural étant altéré dans son principe, toutes les autres branches de commerce qui y sont liées doivent absolument en souffrir.

« Le vrai moyen d'encourager l'agriculture est de supprimer les fermiers généraux; presque tous les propriétaires prisent leurs fermiers, savent attendre qu'ils puissent les payer et rarement leur font des frais; c'est alors que les fermiers redoublent de courage et d'activité, ils bénissent leurs bienfaiteurs et ils les payent.

« Un exemple frappant de ce que l'on vient de dire se fait sentir dans un sous-seing surpris à la citoyenne Montecler, demeurant à Paris, rue Cherche-Midi, faubourg Saint-Germain, section du Luxembourg, par le citoyen Fleury, régisseur du fermier général de la terre de Bonnétable, sous-seing que cette citoyenne voudrait bien voir résilier, parce qu'elle sait aimer ses fermiers et parce qu'elle voit leur ruine s'avancer à grands pas.

« Par cet écrit, la citoyenne promet donner à bail général 45 corps d'héritages, qui contiennent un immense espace de terrain dans les communes de Tuffé, Beillé, Saint-Hilaire, le Lierru, Prevelles et autres paroisses, toutes du canton de Tuffé, district de la Ferté-Bernard, département de la Sarthe; ces 45 objets, occupés par autant de familles, leur sont affermés depuis environ vingt ans par un fermier général (le bail duquel ainsi que de ceux de ses sous-fermiers finissent à la Toussaint 1794). Et l'on sait à quel point celui-ci a porté ses fermages.

« Aujourd'hui, le citoyen Fleury, qui n'a qu'une promesse de bail, et qui feint d'ignorer les considérations que l'on doit avoir pour le vrai cultivateur, vient néanmoins d'affermer verbalement différents objets, en exigeant des pots de vin énormes, en doublant le prix des fermages, auxquels le fermier général son prédécesseur les avait portés, et en expulsant des pères de famille qui, depuis 20, 30, 60 jusqu'à 130 années, les faisaient valoir.

« Il résultera de ces maux, si la Convention n'y apporte remède, que ces 45 malheureux pères de famille, dont l'existence est précieuse à l'État, vont, dans un aussi court délai, se trouver sans asile, et sans terres pour subsister.

« Il en résultera, comme on l'a déjà dit, que les étrangers qui les remplaceront, ne connaissant pas le sol de leurs nouvelles terres, le dérangeront, s'y ruineront et prépareront la ruine de leurs successeurs.

« Les fermiers de la citoyenne Montecler, désirant profiter du moment que le bail n'est pas encore passé, réclament donc avec justice la sollicitude des citoyens représentants, composant les comités d'agriculture et de commerce, pour autoriser la citoyenne à résilier la promesse qu'elle a donnée au citoyen Fleury. Le bonheur de la société semble exiger impérieusement la défaite entière des fermiers généraux; des clameurs, des plaintes se font entendre de toutes parts, les propriétaires eux-mêmes, indignés de la conduite que ces vautours tiennent à l'égard du pauvre laboureur, veulent mettre un terme aux maux qu'ils causent indirectement.

« Que n'est-il permis aux fermiers de la citoyenne Montecler de réclamer leur maîtresse; quel bonheur pour eux si elle pouvait quitter Paris pour venir passer quelques jours à Tuffé, ses bontés et son cœur sont assez connus, pour être assurés qu'elle ferait les plus grands sacrifices pour réussir à résilier le sous-seing qui lui a été surpris par Fleury, et leur assurer une existence aisée en renouvelant leurs baux.

« Citoyens représentants, pesez dans votre sagesse ce que l'on vient de vous exposer, vous avez fait des heureux, faites maintenant le bonheur de la société en brisant les entraves données à la culture des terres; que la réclamation des fermiers de Tuffé et des autres communes ci-dessus dénommées ne soit pas vaine, leur sort est entre vos mains; en vous ils s'attendent de trouver des protecteurs, des pères; seront-ils trompés? Non. »

(Suivent 41 *signatures.)*

VIII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE PROVINS POUR DEMANDER QUE LES FONCTIONNAIRES PUBLICS DÉPOURVUS DES RESSOURCES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE, SOIENT SALARIÉS DANS TOUTE LA RÉPUBLIQUE (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

« Représentants du peuple,

« C'est toujours avec une nouvelle confiance que la Société populaire de Provins porte devant vous la cause sacrée de l'humanité et de la justice. Ces deux vertus sacrées qui sont la base fondamentale de toute société qui veut être heureuse, de toute république qui veut consolider sa robuste existence, ont encore besoin de l'appui des lois. Nous en demandons une qui, déjà plus d'une fois, a été proposée dans le sein de la Convention nationale et des autres Assemblées qui l'ont précédée, en faveur des officiers municipaux et autres fonctionnaires publics non salariés. Cette loi, venant au secours des vrais sans-culottes, patriotes purs, que le choix libre et réfléchi du peuple aurait élevés à la plus belle, à la plus importante magistrature, écarterait enfin pour toujours cette caste de riches constamment égoïstes, constamment en contradiction plus ou moins notoire avec les sublimes principes de l'égalité.

« Il est temps que l'heureuse bascule de l'ordre actuel place l'orgueilleux, l'incorrigible oppresseur, sinon au-dessous, du moins derrière le citoyen probe, jusqu'alors opprimé.

---

(1) La pétition de la Société populaire de Provins n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais en marge de l'original qui se trouve aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé aux comités de législation et des finances le 10 du 2e mois, 2e année de la République. » En outre, on trouve un extrait de cette pétition dans le *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier Provins.

« Nous sentons qu'en accordant un salaire à tous les fonctionnaires publics, cette innovation entraînera des frais presque incalculables, et pour y parvenir nous ne nous permettrons pas de déterminer sur quelles dépenses superflues ou exagérées on pourrait les trouver. Nous nous bornerons seulement à demander que tous les fonctionnaires publics généralement reconnus pour être dépourvus de ressources nécessaires à leur existence, soient salariés dans toute la République.

« Cette loi bienfaisante nous paraît aussi essentiellement juste que conforme aux vrais principes : nous attendons encore de votre sagesse et de vos lumières l'instruction publique et l'épurement des mœurs, nous marcherons et nous marchons toujours sur vos pas pour anéantir les aristocrates et tous les ennemis de la République.

« *Les membres composant la Société populaire de Provins,*

« COPPIN, *président;* LAMBERT, *secrétaire.*

« Provins, le 28e jour du 1er mois de l'an II de la République, une et indivisible. »

IX.

PÉTITION DU CITOYEN GONORD LE JEUNE POUR DEMANDER QUE DÉSORMAIS L'AMIDON SOIT FABRIQUÉ AVEC DES MARRONS D'INDE (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Pétition présentée par le citoyen Gonord le 31 *octobre, 3e décade, lequel est caserné à Courbevoie, 3e compagnie, section des Gardes-françaises, aux représentants du peuple.*

« Citoyens,

« Je m'empresse de venir en votre sein aux fins de vous donner connaissance d'une découverte des plus importantes.

« Jusqu'à ce jour l'on a vu sacrifier, dans la fabrication des amidons, une immense consommation de farine provenant de nos grains, qui nous ont toujours été de la plus grande utilité, et qui nous le deviennent en ce moment encore plus que jamais.

« Nous avons à combattre des despotes, double abondance de vivres ne peut nous nuire, et tout homme doit coopérer autant qu'il lui est possible à cette augmentation, soit par son travail ou son industrie à consolider cette liberté qui nous est à tous si chère.

« Eh bien, l'humanité ne souffrira plus de voir employer si inutilement les blés, orges, etc., à la fabrication des amidons, amidons dont l'emploi cependant ne peut être interdit, vu que bien des états ne peuvent s'exercer sans y avoir recours, comme pour la fabrication des draps, comme aussi pour celle des toiles, les siamoises, les fabricants d'indiennes, blanchisseuses, cartiers, cordonniers et d'autres dont le détail serait trop long; le luxe même ne souffrira pas de cette réforme.

« Je viens donc, à l'appui, proposer ce qui suit pour remplacer les amidons d'aujourd'hui, ce sont des marrons d'Inde qui ont été regardés comme un fruit inutile tandis qu'on peut en tirer un grand profit et en même temps un grand secours, par la réforme de l'amidon dont on a fait jusqu'à ce jour usage. Il est donc urgent d'après la preuve incontestable de l'amidon tiré des marrons d'Inde, laquelle fait colle poudre, que l'on décrète qu'il ne sera plus fabriqué d'amidons avec les grains qui nous servent de nourriture, et qu'enfin l'on n'emploiera d'autres ingrédients que des marrons, à moins qu'une nouvelle découverte de cette nature ne vienne à se promulguer.

« Je demande en outre afin que l'on ne puisse pas, soit accaparer, ou mettre lesdits marrons à un prix exorbitant, que les personnes qui en seraient possesseurs aient à ne les céder qu'à un prix qui sera par moi fixé proportionnellement à celui dont j'établirai ledit amidon. Je demande, aussi, comme seul auteur de cette découverte qu'on veuille bien m'accorder le droit d'être seul acquéreur desdits marrons, ou aux personnes chargées de mes pouvoirs, et que les prérogatives par moi demandées me soient accordées comme récompense à mon utile découverte.

« GONORD, le jeune. »

Présenté à la Convention nationale le dernier du 1er mois de l'an II de la République française et vulgairement le 31 octobre 1793.

X.

LE CITOYEN LE FOURNIER, ANCIEN MAIRE DE TAVERNY, FAIT HOMMAGE A LA CONVENTION D'UNE ADRESSE AUX CITOYENS DES CAMPAGNES (1).

Suit le texte de la lettre par laquelle le citoyen Le Fournier fait hommage à la Convention de cette adresse (2).

« Ce décadi du mois de brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Votre sollicitude paternelle gémit de voir encore le fanatisme et la superstition désoler

(1) La pétition du citoyen Gonord n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé aux comités de commerce et d'agriculture, le 1er décadi de brumaire, l'an II de la République. BASIRE, *secrétaire.* » En outre, on trouve un extrait de cette pétition dans le compte rendu de la séance du 10 brumaire an II publié par le *Journal du Soir* (n° 928, p. 3, col. 2).

(2) *Archives nationales*, carton F[13] 1473[4].

(1) La lettre et l'adresse du citoyen Le Fournier ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance, publié par les *Annales patriotiques et littéraires.* En outre, l'original qui se trouve aux *Archives nationales* porte en marge : « Renvoyé au comité d'instruction publique, séance du décadi de la 1re décade du mois de brumaire de l'an II de la République une et indivisible. BASIRE, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[3], dossier 1550.

le territoire de la République, c'est pour anéantir ces fléaux de l'humanité que j'ai composé une adresse aux habitants de la campagne et pour leur faire connaître les avantages de la Constitution républicaine qu'ils ont acceptée. Puisse mon travail être utile à ma patrie et me mériter votre estime.

« Le Fournier, *ancien maire de Taverny et membre de la société Le Pelletier.* »

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Un pétitionnaire fait hommage à la Convention d'une adresse qu'il a faite pour éclairer les habitants des campagnes, plus exposés aux suggestions de l'aristocratie et du fanatisme.

XI.

Les administrateurs du district de Compiègne envoient a la Convention diverses pièces d'argenterie trouvées chez un émigré et dans les églises (2).

Suit le texte de la lettre des administrateurs du district de Compiègne et des arrêtés du conseil de district joints à cette lettre, d'après des documents des Archives nationales (3).

Les administrateurs du district de Compiègne au Président de la Convention nationale.

« Compiègne, le 8e jour du 2e mois de l'an II de la République française une, indivisible, invincible et impérissable.

« Citoyen Président,

« Nous envoyons à la Convention nationale des couteaux de table, des flambeaux d'argent, des couverts, des gobelets appartenant à un ci-devant compiégnois, habitant depuis longtemps la terre de l'esclavage. Ils lui sont échus par succession, et déposés chez un huissier, nous avons cru devoir nous en saisir pour la République.

« Vous trouverez ci-joint le procès-verbal que nous avons dressé à cet égard.

« Nous vous adressons encore des calices, des patènes, des croix que notre procureur syndic a découverts; une croix que la commune de Compiègne offre en don patriotique : le tout fera de bonne monnaie républicaine.

« Citoyen Président, on ne connaît plus ici ni fêtes ni dimanches. Le 10e jour de chaque décade est le seul où l'on se permette de ne point ouvrir les ateliers et les boutiques.

« Cette semaine tous les cuivres des églises de ce district seront déposés à Amiens et vont couler dans les fonderies de canons.

« Dans quatre jours deux prêtres se marient et s'élèvent enfin à la dignité d'époux-citoyens, et ces exemples vont avoir des imitateurs.

« Périssent les tyrans ! Vive la République.

« Ratton, *vice-président;* Carlier; Bertrand, *procureur syndic, député suppléant à la Convention nationale.*

« *P. S.* La caisse est mise à la diligence à votre adresse. »

Extrait des délibérations du conseil du district de Compiègne du 1er jour du deuxième mois de l'an deuxième de la République une et indivisible (1).

S'est présenté le citoyen Loiseau, huissier près letri bunal de paix, lequel a dit que, par procès-verbal d'inventaire du 7 août 1792 et jours suivants, il est constaté qu'il a été trouvé dans la maison de la veuve Monette de Brouville, décédée à Compiègne :

1° Six couteaux de table plaqués en argent, estimés douze livres.

2° Une paire de flambeaux d'argent avec leurs bobèches, une écuelle, deux gobelets à pied, le tout d'argent pesant six marcs, six onces trois gros, estimés 326 livres 5 s.

3° Deux cuillères, deux fourchettes et une petite cuillère d'argent, pesant un marc trois gros, estimés 52 livres 5 s.

4° Une paire de chandeliers, quatre cuillères et quatre fourchettes d'argent étranger, pesant ensemble cinq marcs, six onces, quatre gros, estimés ci : 261 livres 7 s. 6 d.

5° Deux manches de couteaux en argent, pesant ensemble trois onces quatre gros, estimés 19 livres 13 s. 9 d.

6° Deux cuillères à ragoût, trois petites cuillères à café, pesant ensemble un marc trois onces, six gros, estimées 73 livres 7 s. 6 d.;

Que tout le appartenait au nommé Lœuillet, résidant à Bruxelles, et avait été déposé chez lui par jugement du tribunal du 22 août 1792.

Il a dit encore qu'il était dépositaire d'une somme d'environ 1,900 livres appartenant au même, sur laquelle se trouvent diverses oppositions.

Le procureur syndic a requis que l'argenterie susdésignée fût à l'instant déposée au secrétariat pour être envoyée à Paris.

Sur quoi, le conseil, considérant que la République est en guerre avec l'empereur, a arrêté que l'offre faite par ledit citoyen Loiseau de remettre le tout, en le satisfaisant de ce qui lui est dû, serait à l'instant effectuée; qu'expédition des présentes lui serait donnée pour lui servir de décharge.

Que, quant à ce qui lui est dû pour sa garde depuis le 22 août 1792 jusqu'à ce jour, il en fixe le montant à la somme des deux cents livres, pour le paiement de laquelle somme il est de-

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1416, col. 1].

(2) La lettre des administrateurs du district de Compiègne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793) et dans l'état des dons patriotiques inséré au procès-verbal de la séance du 10 brumaire (p. 238).

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749. Les originaux, qui existent aux *Archives nationales* portent en marge la mention : « Mention honorable, insertion au *Bulletin.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

meuré autorisé à la compter en déduction sur les fonds qui restent entre ses mains.

Arrête enfin que ladite argenterie sera, dans le jour, envoyée à la Monnaie de Paris; qu'il en sera donné avis à l'administration des domaines nationaux, au comité de Salut public et à la Convention nationale.

Les administrateurs du district de Compiègne.

BERTRAND, *procureur syndic, député suppléant;* RATTON, *vice-président;* CARLIER.

Extrait des registres des arrêtés du conseil permanent du district de Compiègne, département de l'Oise (1).

Séance publique du 8e jour du 2e mois de l'an II de la République française une, indivisible, invincible et impérissable.

Le procureur syndic a dit que, nommé commissaire avec les citoyens Vacquant, Saunier et Prouay, pour faire enlever les cuivres existant dans les églises, il aurait cru devoir ne laisser que le strict nécessaire; qu'en conséquence, il rapportait :

1° Deux calices et deux patènes pesant	10	1
2° Une croix de vermeil et un ciboire, pesant.....	18	5
Le tout provenant de l'église Saint-Jacques.		
3° Deux calices et deux patènes, pesant	6	
4° Une croix d'argent, pesant...	2	5
Le tout provenant de l'église Saint-Antoine.		
5° Un calice et une patène, pesant	3	5
provenant de l'église Saint-Germain		
6° Un calice et une patène, provenant du collège et pesant.....	2	5
7° Que la commune de Pierrefonds venait d'envoyer un chef de saint, un encensoir et une navette, pesant, avec une tasse d'argent....	11	1
8° Que celle de Coudun avait également envoyé le haut d'une croix processionnale en argent, pesant, avec une paix.....	5	4

Ledit procureur syndic a observé que la croix de vermeil déposée à Saint-Jacques, appartient à la commune de Compiègne et qu'il est autorisé à la déposer en offrande patriotique.

Le conseil de district, en approuvant l'enlèvement desdits effets, a arrêté que le tout serait envoyé dans le jour à la Convention nationale.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

RATTON, *vice-président;* BERTRAND, *procureur syndic.*

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

XII.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE TRANSMET UN ARRÊTÉ PRIS PAR LE CONSEIL DE CE DÉPARTEMENT EN FAVEUR DU JEUNE JUSTIN DUBURGUA, AGÉ DE TREIZE ANS, ENGAGÉ VOLONTAIRE AU PREMIER BATAILLON DE CHASSEURS NATIONAUX (1).

Suit le texte de ces pièces d'après des documents des Archives nationales (2).

Le procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne, au Président de la Convention nationale.

« Agen, le 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de l'arrêté pris par le conseil du département de Lot-et-Garonne dans l'intérêt du jeune Duburgua, âgé de 13 ans, qui, d'après ses instances auprès du ministre de la guerre, est envoyé au 1er bataillon de chasseurs nationaux.

« L'administration du département se félicite, citoyen Président, d'avoir dans son territoire de pareils républicains à offrir à la République.

« SENBAUZEL. »

Arrêté du conseil du département de Lot-et-Garonne relatif au citoyen Justin Duburgua (3).

Séance publique du 12 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Le citoyen Petit-Jean, commissaire des guerres en activité dans ce département, a présenté à l'administration le citoyen *Justin Duburgua*, domicilié à Aiguillon, dans le district de Tonneins-la-Montagne, département de Lot-et-Garonne. Ce citoyen, âgé de 13 ans, avait écrit à la Convention nationale pour demander à être admis au nombre des défenseurs de la République.

Le ministre de la guerre, sur le renvoi qui lui avait été fait de la pétition du citoyen *Justin Duburgua*, a applaudi, par sa lettre du 17 septembre dernier, aux sentiments civiques de ce jeune patriote; et, dans le cas où les forces physiques de ce jeune citoyen pourraient seconder son courage, il a consenti qu'il se rendît au 1er bataillon des chasseurs nationaux, où son frère sert en qualité de lieutenant.

Justin Duburgua dépose sur le bureau un diplôme qui lui a été délivré par la société des sans-culottes d'Aiguillon, dont ce jeune citoyen, qui en est membre, fait l'admiration depuis deux ans. Il exhibe une feuille de route qui lui a été expédiée par le commissaire des guerres, pour se rendre à Toulouse.

Le conseil du département, applaudissant, à son tour, au dévouement civique de Justin Duburgua, et à ses sentiments si énergiquement

(1) La lettre du procureur général syndic et l'arrêté du conseil du département de Lot-et-Garonne ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais ces pièces se trouvent aux *Archives nationales* dans le dossier de cette séance. On y lit, en marge : « N° 6, mention honorable; insertion au *Bulletin*. »

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749. L'original, qui existe aux *Archives nationales*, porte en marge la mention : « Insertion au *Bulletin*. »

exprimés qui, dans un âge si tendre, font tout à la fois l'éloge de son cœur et de son amour pour la patrie, a unanimement délibéré que l'administration ferait présent d'un sabre à ce jeune républicain.

De suite, le vice-président, au nom de l'administration, a armé Justin Duburgua d'un sabre, pour défendre la liberté; et, après avoir donné le baiser fraternel au jeune citoyen : « Allez, lui a dit le vice-président, allez au champ de l'honneur et de la victoire; allez combattre les ennemis de la République une et indivisible; allez montrer aux tyrans que l'amour de la patrie supplée les années et forme le vrai courage. Et que, par vous, la République entière connaisse que les habitants de Lot-et-Garonne sont dignes de la liberté. »

« Je me suis dévoué à ma patrie, dit Justin Duburgua; j'espère de vivre et de mourir pour elle : je jure de n'employer mon sabre que dans les combats de la liberté contre le despotisme et ses partisans. »

Tous les membres de l'administration ont individuellement donné le baiser fraternel à Justin Duburgua.

Le conseil, considérant qu'il importe à la propagation de l'esprit public, que le patriotisme qui anime le jeune Justin Duburgua soit connu;

Qu'il est de son devoir de faire partager, autant qu'il est en lui, à ses administrés le ravissement dont il a été saisi en cette scène intéressante;

Arrête que le présent extrait du procès-verbal de cette séance sera imprimé; qu'il sera délivré au citoyen Justin Duburgua; qu'il sera envoyé à la Convention nationale, au ministre de la guerre, à toutes les armées de la République, au 1er bataillon des chasseurs nationaux, et particulièrement au citoyen Duburgua, lieutenant dans ce bataillon; aux districts et municipalités de ce département, pour être publié et affiché; et à toutes les sociétés des sans-culottes du département de Lot-et-Garonne.

Fait en conseil du département, les jour, mois et an susdits.

(Suivent 17 *signatures.)*

XIII.

ADRESSE DES AMIS DE LA CONSTITUTION POPULAIRE DE SAINT-DIÉ (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Les Amis de la Constitution populaire, à la Convention nationale.

« Saint-Dié, ce 24 du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Serait-il donc vrai ce forfait affreux que la rebelle Toulon vient de laisser consommer dans ses murs profanés? Un mandataire du peuple français y a-t-il expiré sur l'échafaud par les ordres sacrilèges d'un Anglais barbare? A cette pensée horrible, sainte philanthropie, nous n'écoutons plus tes accents, l'antique haine nationale reprend sur nous tout son empire. Ces féroces insulaires... ils ne désirent plus rien quand ils nagent dans notre sang; contre eux aussi nous n'avons plus que des vœux de sang à prononcer.

« Représentants, les mânes de Beauvais-Préau crient vengeance, apaisons-les par des victimes, la générosité qui épargnerait nos otages, nos cœurs ulcérés la repoussent; en immolant des Anglais vous ne vous souillerez point de sacrifices humains, vous n'étoufferez que des monstres. Leur perfidie les met hors du droit des gens, leur caractère atroce les met hors de la nature.

« Hâtez-vous de frapper ces deux êtres que le tyran anglais, que le cannibale Pitt avaient pour leurs proches. Frappez ces deux ennemis de l'espèce humaine dans ce qu'ils ont de plus cher, et si l'aiguillon de la douleur peut les pénétrer vous aurez vaincu le crime même.

« *Au nom de la société :*

« PETITMENGIN, *vice-président;* LAUGIER, *secrétaire;* L. FEBVREL; ANTOINE, *membre du comité de correspondance.*

(1) L'adresse des Amis de la Constitution de Saint-Dié n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance. En outre, l'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge la mention : « Mention honorable. Insertion au *Bulletin*, le 1er décadi de brumaire an II. BASIRE, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

XIV.

LETTRE DU CITOYEN BOUISSERIN, PROCUREUR SYNDIC DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, POUR ANNONCER LE RÉSULTAT SATISFAISANT DE LA VENTE DES BIENS NATIONAUX DANS CE DISTRICT (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Bouisserin, d'après un document des Archives nationales (2).

A la Convention nationale.

« Saint-Jean-d'Angély, le 26e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Je m'empresse de vous annoncer le résultat satisfaisant de la vente des biens nationaux effectuée dans ce district le 23e jour du présent mois. Ces biens avaient été estimés 18,172 livres, et leur adjudication s'est élevée à la somme de 70,930 livres.

« Cet empressement à acquérir les biens natio-

(1) La lettre du citoyen Bouisserin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749. L'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge la mention : « N° 13. Insertion au *Bulletin.* »

naux, en prouvant à nos lâches détracteurs combien les Français croient peu aux *revenants*, doit en même temps convaincre les despotes coalisés de la nullité de leurs efforts pour nous remettre sous le joug.

« *Le procureur syndic du district de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure.*

« BOUISSERIN. »

XV.

LA COMMUNE DE PARIS TRANSMET A LA CONVENTION LE NOMBRE DES DÉTENUS DANS LES PRISONS DE LA CAPITALE A LA DATE DU 8 BRUMAIRE AN II (1).

Suit le texte de la lettre de la commune de Paris d'après un document des Archives nationales (2).

« Commune de Paris, le 9 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Les administrateurs du département de la police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 8 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	471
« Grande-Force (y compris 24 militaires)	615
« Petite-Force	211
« Sainte-Pélagie	158
« Madelonnettes	259
« Abbaye (y compris 24 militaires et 5 otages)	128
« Bicêtre	716
« A la Salpêtrière	357
« Chambres d'arrêt, à la mairie	54
« Luxembourg	194
Total	3,181

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MENNESSIER; MICHEL.

« *Nota.* — Le ci-devant duc d'Orléans n'est pas encore arrivé. »

(1) La lettre de la commune de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749. L'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge la mention : « Insertion au *Bulletin*. »

XVI.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET RÉVOLUTIONNAIRE D'ORLÉANS (1).

Suit le texte de cette adresse, ainsi que de l'extrait du registre des délibérations de la société populaire d'Orléans, qui y était joint, d'après des documents des Archives nationales (2).

La Société populaire et révolutionnaire d'Orléans, aux citoyens représentants du peuple.

« Citoyens représentants,

« Les nouveaux dangers de la patrie nécessitaient depuis longtemps des mesures extraordinaires de salut public; pour en assurer l'exécution vous avez envoyé du sommet de la Montagne de ces hommes imperturbables et incorruptibles nés pour régénérer la France.

« Le citoyen Laplanche, l'un de ces intrépides défenseurs de la liberté, vient de remplir, dans nos murs, cette auguste mission, avec autant d'énergie que de prudence et de dignité.

« Aucun objet d'utilité publique n'a échappé à son active surveillance; les administrateurs fédéralistes, modérés ou ineptes, ont été remplacés par des républicains, par des patriotes éclairés.

« Les subsistances étaient partout recélées, le peuple, qui se croyait à la veille d'éprouver toutes les horreurs de la famine, se livrait à des mouvements inquiets. Les réquisitions bienfaisantes de ce député montagnard ont calmé les inquiétudes et fait renaître la tranquillité.

« Les défenseurs de la patrie, les indigents attendaient depuis longtemps des secours. Une taxe révolutionnaire établie sur les riches égoïstes, sur ces négociants avides qui spéculaient sur la misère du peuple, vient de faire cesser leurs plaintes; les accents de la reconnaissance et de la joie ont étouffé ceux de la douleur et de l'indigence.

« Les mauvais prêtres entretenaient le peuple dans l'ignorance et la superstition; votre collègue a porté partout la lumière et fait succéder le flambeau de la raison aux torches du fanatisme.

« Des délégués dépositaires d'une partie de ses pouvoirs, pleins de ses principes et à son exemple, ont opéré dans tous les districts de notre département des changements salutaires.

« Ce représentant montagnard, que les mêmes mesures de sûreté générale avaient appelé dans les départements voisins, vient de donner le dernier coup de massue aux perfides et aux intrigants; il a soulevé et arraché le masque dont ils se couvraient pour séduire et égarer le peuple, cinq d'entre eux sont en état d'arrestation : le vice a été solennellement puni, et la vertu persécutée triomphe.

« Citoyens représentants, nous reportons vers la Convention nationale l'expression de notre reconnaissance, l'adhésion la plus formelle et la plus sincère à toutes les opérations de Laplanche, ce vertueux républicain, et nous crions dans no-

(1) L'adresse de la Société populaire et révolutionnaire d'Orléans n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais l'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge la mention suivante : « Insertion au *Bulletin*, le 10 du 2e mois, » etc.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

tre enthousiasme : *Vive la Montagne! Vive la République!* »

(Suivent 152 signatures.)

Extrait du registre des délibérations de la Société populaire révolutionnaire d'Orléans, séance du 5e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible (1).

La séance a été ouverte par la lecture du *Journal républicain.*

Plusieurs membres obtiennent la parole pour demander qu'il soit fait une réparation authentique à la représentation nationale dans la personne du citoyen Laplanche, et proposent successivement plusieurs motions à cet effet; elles sont toutes accueillies avec transport, et l'assemblée arrête, à l'unanimité :

1° Qu'elle adhère pleinement aux grandes mesures de sûreté qu'a prises le citoyen Laplanche, représentant du peuple dans le département du Loiret, pour réprimer et contenir les ennemis de la Révolution, et les citoyens dont les principes incendiaires, les passions haineuses et les esprits d'une imagination égarée compromettaient évidemment la tranquillité publique, et menaçaient à chaque instant la liberté;

2° Qu'elle désavoue leurs principes et leur conduite;

3° Que, pleine de confiance dans la sagesse et la justice du représentant du peuple, et instruite des excès commis par cinq de ses ci-devant membres, détenus par ses ordres, elle adhère à leur détention;

4° Qu'elle lui enverra la liste des membres admis par le dernier scrutin épuratoire et le procès-verbal de sa séance;

5° Qu'elle enverra à la Convention nationale une adresse pour lui témoigner combien le séjour du citoyen Laplanche dans le département du Loiret a été utile à la chose publique, et combien il a rempli glorieusement son importante mission. Trois membres sont nommés pour rédiger l'adresse séance tenante;

6° Que le représentant du peuple sera assuré qu'il a été induit en erreur quand on lui a dit que la diatribe de Taboureau avait reçu des applaudissements; qu'à la vérité un membre bien connu par ses inconséquences et ses extravagances politiques s'est écrié, dans son délire : *Bravo, Taboureau, je voudrais que tu fusses mort pour te louer,* mais que plusieurs membres ont témoigné vivement leur mécontentement et ont voulu interrompre l'orateur, qu'un grand nombre se sont retirés sans vouloir l'entendre, et que les citoyens Grata, Lefèvre, Thincar et Delcour ont vivement apostrophé Taboureau, et témoigné leur indignation de la manière la plus marquée. Un membre observe que Desserre a dit : *Il faudrait ôter de ton discours trois ou quatre phrases;*

7° Que la société a voulu obliger Taboureau à déposer sa virulente diatribe sur le bureau, mais qu'il s'y est opiniâtrement refusé, en disant qu'on lui séparerait plutôt la tête du corps;

8° Que la société, consultée pour savoir si la diatribe de Taboureau tendait à avilir la représentation nationale, a répondu que oui;

9° Qu'elle l'engage à assister à la fête funèbre du citoyen Beauvais, d'Orléans, député de Paris à la Convention nationale, lâchement assassiné dans les murs de Toulon contre le droit des gens, par les vils agents d'un peuple qui se croit libre.

Un prêtre, fonctionnaire public, recommandable par ses mœurs et son civisme, fait part à la société de son mariage, il invite tous les membres à assister à sa célébration, et une députation de douze sociétaires au banquet.

La société arrête qu'il y aura dans la députation six ecclésiastiques et six citoyennes nommées par le président; en les désignant, le président les invite à imiter l'exemple de leur collègue; il est nommé en outre une députation de vingt-quatre membres pour la célébration.

La discussion s'ouvre sur les cinq secrétaires détenus par les ordres du représentant du peuple. Il en résulte que Taboureau n'avait que le masque du patriotisme et qu'il ne se servait de ses talents que pour séduire le peuple, s'environner d'une garde tribunicienne et parvenir aux charges et aux emplois. Chamouille est accusé d'abus d'autorité et d'une négligence coupable dans les fonctions importantes qui lui ont été confiées. On lui reproche de n'avoir point fait son rapport sur l'affaire de Martin-Bigot, de l'avoir retenu onze jours au secret sans l'interroger, et d'avoir fait mettre Molino au cachot pendant plus de vingt jours, de sa pleine autorité. La société passe à l'ordre du jour sur Lagnotte et sur Bellet, motivé sur ce qu'ils étaient déjà exclus de son sein et que ce dernier était signataire de l'adresse contre Bourdon, et avait déclaré qu'il avait été aristocrate jusqu'au moment de l'assassinat de ce député; que de plus il est reconnu pour un ivrogne.

La société arrête et déclare que ces cinq ci-devant membres n'ont plus sa confiance, et que l'extrait du présent serait envoyé à la Convention nationale.

Les membres nommés pour la rédaction de l'adresse à la Convention nationale la soumettent au jugement de la société qui l'adopte.

La séance est levée et ajournée au lendemain.

CAHOUET, *faisant fonction de président;* LE SOURD, *secrétaire;* BORDAY, *secrétaire;* CHAMPAGNE, *secrétaire;* SOTTIN, *trésorier;* LAVIELLE, *secrétaire expéditionnaire.*

(1) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 762.

XVII

LETTRE DU COMMANDANT TEMPORAIRE DE MÉZIÈRES (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

Le commandant temporaire de Mézières, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Mézières, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« C'en est fait, l'hydre du fédéralisme est

(1) La lettre du commandant temporaire de Mézières n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance. En outre, l'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge : « N° 7. Insertion au *Bulletin* le 10 du 2e mois, IIe année républicaine. »

(2) *Archives nationales,* carton C 277, dossier 734.

abattu dans le département des Ardennes, les braves Montagnards Hentz, Bo, Massieu et Coupé de l'Oise lui ont donné le coup de la mort, et les sans-culottes témoignent leur joie par des cris mille fois répétés de *Vive la Montagne, Vive à jamais la République une et indivisible.*

« Aussitôt la destitution et l'arrestation des administrateurs infidèles et des gens suspects, le peuple s'est mis à la hauteur, convaincu, par sa triste expérience, que les ménagements l'ont souvent exposé aux plus grands dangers, il a applaudi avec enthousiasme aux mesures de salut public qui ont été prises.

« Depuis huit jours il fournit des hommes de corvée pour établir une redoute dite la Fraternité; hier il s'y est porté en masse et y a travaillé toute la journée par un temps extrêmement pluvieux, avec une constance admirable; le soir il est revenu au bruit d'une musique guerrière et s'est rendu à la société populaire, où, sur la proposition d'un nouveau membre du département, il a été choisi, à l'unanimité, douze bons sans-culottes, pour procéder à la parfaite épuration de la société, et je vous réponds qu'après l'exclusion des faux frères, les agents de Pitt, Cobourg et tous leurs vils satellites auront chaud.

« Je dois aussi rendre compte à la Convention des marques non équivoques de républicanisme qu'ont données les citoyens des gardes nationales des villes de Mézières et Charleville dans une sortie que j'ai ordonnée sur le pays du brutal Autrichien, tous croyaient aller à l'ennemi et brûlaient du désir de se mesurer avec les esclaves des tyrans; le bataillon du district de Vitry, de la nouvelle levée, en garnison à Mézières, m'a pressé pour le faire sortir en entier, et le dépôt du 17e régiment de chasseurs à cheval n'a pas moins montré d'ardeur. Dans le moment où je vous écris, les officiers et les chasseurs de ce dépôt travaillent tous à la redoute dont je vous ai parlé plus haut.

« Salut et fraternité.

« *Le commandant temporaire,*

« Pascal Diacre. »

XVIII

Douziès, commandant de la garde nationale de Toulouse, mandé a la barre de la Convention, annonce son arrivée a Paris (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Douziès, commandant de la garde nationale de Toulouse, mandé à la barre, écrit qu'il s'est rendu à Paris, en exécution du décret de la Convention (1).

(1) La lettre par laquelle le citoyen Douziès annonce son arrivée à Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(2) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 2].

XIX

Une députation de la municipalité de Paris demande que l'armée révolutionnaire soit accompagnée d'un tribunal révolutionnaire (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Une députation de la municipalité de Paris réitère la demande déjà faite à la Convention de décréter qu'il y aurait un tribunal révolutionnaire à la suite de l'armée qui porte ce nom. Le délai que vous aviez fixé, dit l'orateur, pour le rapport sur notre pétition est expiré depuis

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, séance du 24 juin 1793, t. LXXVII, p. 133, le décret destituant de ses fonctions et mandant à la barre le citoyen *Douzièche* et non *Douziès.*

(2) La pétition de la municipalité de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais elle figure par extrait dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(3) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 139), l'*Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 3], le *Journal de Perlet* [n° 405 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793, p. 249], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1416, col. 2] et le *Mercure universel* [11e jour de brumaire (vendredi 1er novembre 1793), p. 14, col. 2] rendent compte de la pétition de la municipalité de Paris dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Une députation de la commune de Paris vient rappeler à la Convention qu'on lui avait demandé depuis longtemps une loi qui créât un tribunal révolutionnaire à la suite de l'armée révolutionnaire. Elle sollicite de nouveau cette institution salutaire, la terreur de tous les ennemis de la liberté.

Le Président observe qu'un membre du comité de législation est chargé de ce rapport, et qu'il l'eût déjà fait si des occupations nombreuses ne l'en avaient empêché.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Une députation de la commune de Paris vient rappeler à la Convention que les citoyens lui ont déjà demandé l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, qui marcherait toujours à la suite de l'armée révolutionnaire. « Il est temps enfin, a-t-elle ajouté, de faire une vigoureuse sortie contre les accapareurs, les égoïstes et tous les malveillants, afin de leur apprendre qu'ils doivent trembler devant la majesté du peuple français. »

En répondant aux pétitionnaires, le Président

longtemps. L'heure est venue où il ne faut plus permettre que les accapareurs insultent impunément aux besoins du peuple.

Le Président répond aux pétitionnaires que Merlin *(de Douai)* est chargé de ce rapport, et qu'il le fera dans trois jours.

XX

Des patriotes de Toulon demandent des secours (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Des patriotes de Toulon, échappés aux corps des rebelles, demandent du secours.

---

leur annonce que le comité de Salut public doit faire demain rapport sur cet objet.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

La commune de Paris demande qu'un tribunal et une guillotine marche à la suite de l'armée révolutionnaire.

Renvoi aux comités de Salut public et de législation.

IV.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires.*

La commune de Paris demande pour la seconde fois, par l'organe d'une députation, l'établissement d'un tribunal à la suite de l'armée révolutionnaire.

Le comité de sûreté générale fera, sous trois jours, un rapport sur cet objet.

V.

Compte rendu du *Mercure universel.*

Une députation de la commune de Paris est admise. Elle expose que déjà la commune et les citoyens de Paris ont présenté une pétition pour demander qu'un tribunal révolutionnaire marchât toujours à la suite de l'armée révolutionnaire. « Cette pétition, ajoute l'orateur, a été ensevelie dans le fond d'un comité. Nous demandions que vous décrétiez, séance tenante, l'établissement de ce tribunal. Il est temps de faire une sortie vigoureuse contre les accapareurs et les égoïstes et de leur apprendre qu'ils doivent trembler devant la majorité du peuple français.

Le Président invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance et leur annonce que le comité de Salut public fera demain un rapport sur cet objet.

(1) La pétition des patriotes de Toulon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de Perlet* et les *Annales patriotiques et littéraires.*

(2) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 140) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1416, col. 2]

XXI

Lettre du commandant temporaire de la place de Mézières, adjudant général de la deuxième division des Ardennes, pour annoncer qu'il a ordonné une sortie dans la nuit du 4 au 5 du second mois et que cette sortie a procuré à la place un riche butin (1).

Suit un extrait de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le commandant temporaire adjudant général de la deuxième division des Ardennes informe la Convention nationale qu'il a fait sortir de la place de Mézières, dans la nuit du 4 au 5e jour de la première décade du deuxième mois, 1.200 hommes d'infanterie et environ 100 hommes de cavalerie qui se sont rendus dans trois villages autrichiens, où ils se sont emparés de 163 bêtes à cornes, 64 porcs et moutons, 19 chevaux, 341 livres tant en seigle qu'en froment, deux voitures de charbon de terre, une voiture à quatre roues, un quintal de cuivre, deux quintaux de fer, 16 marcs sept onces six gros d'argenterie et une cloche.

Tous ces objets ont été conduits à Mézières : « Je vous envoie, dit-il, l'argenterie, je ferai passer la cloche à la Monnaie, le cuivre nous servira à faire des montures de sabre, le plomb, des balles et le fer des piques pour confondre et exterminer les hordes de brigands, jaloux de notre liberté. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Le commandant de Mézières écrit en date du cinquième jour de la première décade du premier mois :

« Hier j'ai fait sortir de la place 1.200 hommes

---

rendent compte de la pétition des patriotes toulonnais dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Des patriotes persécutés de Toulon, échappés à la férocité des ennemis de la République, sollicitent des secours.

Renvoyé au comité de secours publics.

II.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires.*

Quelques patriotes échappés de Toulon, fondateurs de la Société populaire de cette commune, fixent l'attention de l'Assemblée sur les maux qu'ils éprouvent.

Le comité des secours prendra la réclamation de ces citoyens en considération.

(1) La lettre du commandant temporaire de Mézières n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans les comptes rendus publiés par le *Moniteur universel*, l'*Auditeur national*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercure universel.*

(2) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793).

(3) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 172, col. 3].

d'infanterie et 100 cavaliers. Ce détachement s'est porté sur trois villages autrichiens, et en est revenu avec 133 bêtes à cornes, 54 moutons, 19 chevaux, une somme considérable d'argent en espèces et en lingots, et une grande quantité de cuivre et de plomb; le plomb et le cuivre seront convertis en instruments pour donner la mort aux ennemis, et j'envoie l'or et l'argent à la Monnaie. »

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

XXII

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LIMOGES DEMANDE QUE LES BIENS DES PERSONNES SUSPECTES, MISES EN ÉTAT D'ARRESTATION, SOIENT SÉQUESTRÉS (1).

Suit un extrait de cette pétition d'après le Bulletin de la Convention (2).

La Société populaire de Limoges demande que les biens des personnes convaincues de suspicion soient mis en séquestre.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Celle (La Société populaire) de Limoges sollicite un décret qui ordonne la séquestration des biens des détenus pour cause de suspicion.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

XXIII

LES ADMINISTRATEURS DE LA CREUSE DEMANDENT A LEVER UN EMPRUNT FORCÉ DE 25.000 LIVRES SUR LES RICHES (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

On renvoie au comité des finances une pétition des administrateurs de la Creuse qui demandent à être autorisés à lever un emprunt forcé de 25.000 livres sur les riches de leur département.

(1) La pétition de la Société populaire de Limoges n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans les comptes rendus publiés par le *Moniteur universel*, l'*Auditeur national*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercure universel*.

(2) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793).

(3) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 172, col. 1].

(4) La pétition des administrateurs de la Creuse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Mercure universel*.

(5) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 172, col. 1]. D'autre part le *Mercure universel* [11e jour de brumaire (vendredi 1er novembre 1793), p. 13, col. 2] reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.

XXIV

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-FLORENTIN (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

La Société populaire de Saint-Florentin expose que divers jeunes gens pour se soustraire à la réquisition, sont entrés dans le génie militaire; elle demande que, pour remédier à cet abus, il soit décrété qu'il n'y aura de jeunes gens exempts de la réquisition, que ceux qui étaient déjà dans le génie militaire avant la promulgation de la loi du 23 août.

Renvoyé à l'examen du comité de Salut public.

XXV

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE POUR ANNONCER QU'ILS ONT DISSIPÉ DES RASSEMBLEMENTS QUI S'ÉTAIENT FORMÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON (3).

Suit un extrait de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (4).

Les administrateurs du département de la Lozère écrivent que les forces qu'ils ont fait marcher dans l'Aveyron y ont dissipé les rassemblements qui s'y étaient formés. Ils annoncent la découverte d'une fabrication de faux assignats, dont les prévenus ont été traduits dans les prisons de Séverac.

Mention honorable de la conduite des administrateurs.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Une lettre des administrateurs de la Lozère annonce qu'au premier bruit des rassemblements des contre-révolutionnaires, les gardes nationales se sont réunies à Marvejols, et de là

(1) La pétition de la Société populaire de Saint-Florentin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*.

(2) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [11e jour de brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 13, col. 1] reproduit à peu près textuellement l'*Auditeur*.

(3) La lettre des administrateurs du département de la Lozère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans les comptes rendus du *Moniteur universel*, de l'*Auditeur national* et du *Journal de Perlet*. En outre, le *Mercure universel* [11e jour de brumaire (vendredi 1er novembre 1793), p. 12, col. 1] reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.

(4) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793).

(5) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 3]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 405 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 249] rendent

ont marché dans le district de Severac, département de l'Aveyron, où s'étaient réunis les malveillants. « Quoique ces rassemblements n'eussent rien d'inquiétant, ajoutent-ils, vous apprendrez avec plaisir qu'ils ont été entièrement dissipés. »

Dans un village on a découvert une fabrique de faux assignats; tout a été pris avec les individus qui en étaient les auteurs; ils ont été conduits à Séverac, et leur procès ne sera pas long.

Le procureur général syndic de la Haute-Loire confirme ces heureuses nouvelles. « Arrivé à Mende, écrit-il, j'ai eu le plaisir de voir un curé et un autre chef des malveillants mettre la tête à la chatière; tout est rentré dans l'ordre. Il serait cependant bien à propos que nous eussions une armée révolutionnaire, suivie d'une guillotine. »

Insertion au *Bulletin*, et renvoyé au comité de Salut public.

XXVI.

PÉTITION DE LA MAJORITÉ DES SECTIONS DE PARIS POUR DEMANDER L'ABAISSEMENT DU PRIX DES LOYERS (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Une députation de la majorité des sections de Paris vient représenter à la Convention que le bienfait de la loi du *maximum* par le peuple est imparfait. Elle demande que le prix des loyers soit réduit au taux de 1790.

Renvoyé à la commission des Six.

XXVII.

PÉTITION DE LA SECTION POPINCOURT RELATIVE A L'INTERPRÉTATION DONNÉE PAR CERTAINS TRIBUNAUX A LA LOI CONTRE LES ACCAPAREURS (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

La section Popincourt se plaint que certains tribunaux ne regardent pas comme accaparées les denrées dont on n'a pas fait de déclaration. Elle demande qu'une loi remédie à cet abus.

Renvoyé à la commission des subsistances.

XXVIII.

PÉTITION DES HOMMES DU 14 JUILLET POUR DEMANDER LA MISE EN LIBERTÉ DU CITOYEN MAILLARD (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Une députation des hommes du 14 juillet est venue solliciter l'élargissement de Maillard. Leur motif est le patriotisme connu du citoyen qu'ils réclament.

Renvoyé au comité de Sûreté générale.

---

compte de la lettre des administrateurs de la Lozère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Au premier bruit des rassemblements de contre-révolutionnaires qui s'étaient formés dans quelques parties du département de l'Aveyron, les républicains, réunis à Marvejols, se sont armés pour marcher contre eux et les ont entièrement dissipés. Les administrateurs, en faisant part de ce fait à la Convention, ajoutent que dans un village on a découvert une fabrique de faux assignats, et qu'heureusement les fabricateurs et les ustensiles ont été saisis. Le procureur général syndic, en rendant compte qu'à Mende il a eu le plaisir de voir deux chefs de contre-révolution, dont un curé, mettre la tête à la fenêtre de la guillotine, exprime son vœu de voir s'établir, dans cette, partie de la République, une armée révolutionnaire suivie d'une guillotine, pour achever de purger la terre libre des scélérats qui la souillent encore.

Renvoyé au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Les administrateurs du département de la Lozère annoncent que cette contrée est tranquille, qu'il n'y existe aucun rassemblement et que les patriotes sont bien déterminés à terrasser les malveillants qui oseraient lever la tête. Une fabrique de faux assignats était en activité; mais grâce à la surveillance infatigable et au zèle des corps administratifs, elle a été découverte. Quatre contrefacteurs ont été arrêtés et traduits dans les prisons; leur repaire a été visité; on y a trouvé 5,000 livres en assignats de 5 livres.

(1) La pétition de la majorité des sections de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II. Les extraits que nous en donnons sont empruntés aux comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national* et le *Journal de la Montagne.*

(2) *Auditeur national* n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 152 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1115, col. 2] rend compte de la pétition de la majorité des sections de Paris dans les termes suivants :

« Les 48 sections de Paris sollicitent une réduction sur le prix des baux à loyer.

« Renvoyé au même comité [*celui de législation*]. »

(1) La pétition de la section Popincourt n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national.*

(2) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 3].

(3) La pétition des hommes du 14 juillet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II. Les courts extraits que nous en donnons sont empruntés aux comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats* et par l'*Auditeur national.*

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 139). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 3] rend compte de la pétition des hommes du 14 juillet dans les termes suivants :

« Le même comité [*celui de sûreté générale*] est chargé d'examiner la pétition d'une députation des hommes du 14 juillet et du 10 août, qui réclament contre l'arrestation du citoyen Maillard. »

XXIX.

PÉTITION DE LA SECTION BON-CONSEIL POUR DEMANDER QUE LE CITOYEN MAULTE (OU MOULLET) SOIT RENDU A SES FONCTIONS (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Nous venons pour la deuxième fois, disent les citoyens de la section Bon-Conseil, vous prier de renvoyer dans ses fonctions le citoyen Maulte. Il s'agit d'un patriote ardent, d'un défenseur de la patrie. Ils terminent par demander que deux commissaires pris dans le sein de la Convention soient chargés d'examiner la conduite de ce républicain.

Renvoyé au comité de Sûreté générale qui fera son rapport sous trois jours.

XXX.

PÉTITION DE LA COMMUNE D'ÉPERNAY OU D'ÉPERNON (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

La commune d'Épernay a rendu compte qu'elle s'était empressée de fournir aux réquisitions de grains qui lui ont été faites. Elle a présenté d'ailleurs diverses réclamations renvoyées au comité qui en doit connaître.

(1) La pétition de la section Bon-Conseil n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II. Les extraits que nous en donnons sont empruntés aux comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et l'*Auditeur national*.

(2) *Mercure universel* [11e jour de brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 15, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 3] rend compte de la pétition de la section Bon-Conseil dans les termes suivants :

« Les citoyens de la section de Bon-Conseil se sont présentés pour demander que le citoyen *Moullet*, qu'ils regardaient comme un bon républicain, soit rendu à ses fonctions.

« Le comité de sûreté générale en fera son rapport sous trois jours. »

(3) La pétition de la commune d'Épernay, suivant l'*Auditeur national*, ou d'Épernon, suivant le *Mercure universel*, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II. Les extraits que nous en donnons sont empruntés aux comptes rendus de cette séance publiés par ces deux journaux.

(4) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [11e jour de brumaire (vendredi 1er novembre 1793), p. 14, col. 2] rend compte de la pétition de la commune d'Épernon dans les termes suivants :

« La commune d'Épernon annonce qu'elle s'est empressée de fournir les grains qui ont été requis sur son territoire. Elle présente plusieurs pétitions relatives à sa situation.

« Renvoyé au comité de division. »

XXXI.

PÉTITION DU CLUB ÉLECTORAL DE PARIS RELATIVE A LA CRÉATION D'UN *Journal moral* (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Une députation du club électoral de Paris, en applaudissant au décret qui charge le comité d'instruction publique de la rédaction d'un *Journal moral*, demande que ce journal soit envoyé directement aux présidents des assemblées de communes, pour y être lu publiquement à tous les citoyens.

Renvoi au comité d'instruction publique.

XXXII.

PÉTITION DE DEUX CITOYENS RELATIVE AUX ANGLAIS QUI ONT ÉPOUSÉ DES FRANÇAISES (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Deux citoyens demandent que les Anglais qui ont épousé des Françaises soient exceptés de l'arrestation.

Renvoi au comité de Salut public.

XXXIII.

PÉTITION DU GÉNÉRAL DE BRIGADE PAUL GUILLAUME, MIS EN ÉTAT D'ARRESTATION A LA SUITE DE L'AFFAIRE DE BIRMESENS (5).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (6).

Paul Guillaume, général de brigade provisoire, rappelé à Paris par le ministre de la guerre,

(1) La pétition du club électoral de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal de Perlet* et le *Mercure universel*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 405 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 250]. D'autre part, le *Mercure universel* [11e jour de brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 15, col. 2] rend compte de la pétition du club électoral de Paris dans les termes suivants :

« Deux citoyens, au nom du corps électoral de Paris, déclarent que cette Assemblée s'est empressée d'applaudir au décret qui consacre les traits de vertu et de patriotisme des Français. Ils demandent qu'il soit établi un *Journal moral* contenant ces traits de vertu et d'héroïsme républicain pour l'instruction du peuple, et que ce journal promptement établi soit envoyé dans les campagnes à toutes les municipalités. »

(3) La pétition de ces citoyens n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II. Le court extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(4) *Journal de Perlet* [n° 405 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 250].

(5) La pétition du général Paul Guillaume n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet* :

(6) *Journal de Perlet* [n° 405 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 249].

à la suite de l'affaire de Birmesens, du 14 septembre dernier, et mis en état d'arrestation à la Force, par ordre du comité de Salut public, comme prévenu d'être coupable des revers de cette journée, réclame de la justice de la Convention nationale la prompte formation d'une cour martiale qui puisse prononcer sur sa conduite.

Renvoi aux comités de Salut public et de la guerre.

XXXIV.

PÉTITION DES CITOYENS DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE RELATIVE AUX SECOURS A ACCORDER AUX FEMMES ET MÈRES DES VOLONTAIRES COMBATTANT POUR LA PATRIE (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Les citoyens du faubourg Saint-Antoine ont demandé que les secours accordés aux femmes et mères des volontaires combattant pour la patrie fussent portés à 150 livres pendant l'hiver.

Le comité des secours est chargé de faire demain un rapport sur cet objet.

XXXV.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SOISSONS RELATIVE A LA LOI DU MAXIMUM (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

La Société populaire de Soissons applaudit à la loi bienfaisante sur la taxe des denrées, mais elle pense que le prix du blé, fixé à 14 livres le quintal, est encore au-dessus des facultés des sans-culottes. Elle demande que le *maximum* du prix des grains soit fixé à 10 livres le quintal.

Renvoyé à la Commission des subsistances.

XXXVI.

ADRESSE DES CITOYENS D'HONFLEUR POUR PROTESTER DE LEUR ZÈLE PATRIOTIQUE ET RÉCLAMER CONTRE LES INCULPATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE CHERBOURG (5).

Suit un extrait de cette adresse, d'après le Bulletin de la Convention (6).

Les citoyens d'Honfleur réclament contre les inculpations de la Société de Cherbourg. « Nous faisons partie du département du Calvados, disent-ils, mais nous avons rejeté ses arrêtés liberticides. Ses ordres furent adressés au district de Pont-l'Évêque qui nous les communiqua; mais le plus profond mépris fut notre réponse et deux commissaires furent nommés dans notre sein pour présenter aussitôt nos vœux et reconnaître à jamais les travaux immenses de cette Montagne qui, par des efforts surhumains, sauva la France au milieu des efforts combinés pour la déchirer.

Environnés de nos ennemis, qui à peine nous laissaient le temps de respirer sur le parti à prendre, nous nous sommes écriés : Celui qui reste à son poste et qui en affronte les dangers mérite notre confiance, mais celui qui l'abandonne est un lâche sur qui le glaive de la loi doit tomber.

Recevez de nouveau, citoyens représentants, l'hommage le plus sincère de vos frères les sans-culottes d'Honfleur; recevez les assurances de leur attachement invariable aux lois émanées et qui émaneront de votre sainte Montagne.

Mention honorable.

---

(1) La pétition des citoyens du faubourg Saint-Antoine n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novempre 1793), p. 4].

(3) La pétition de la Société populaire de Soissons n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(4) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 4].

(5) L'adresse des citoyens d'Honfleur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 239.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 239.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 11 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Vendredi, 1er novembre 1793).

La séance s'ouvre à 10 heures, par la lecture du procès-verbal.

La rédaction de ce procès-verbal est approuvée (1).

On donne lecture de différentes lettres et adresses (2).

Les administrateurs du département de police de Paris font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 10e jour précédent.

Le total de ces détenus s'élève à 3,203.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (1).

« Commune de Paris, le 11 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris à l'époque du 10 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, ou d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	476
« Grande-Force (y compris 23 militaires)	618
« Petite-Force	212
« Sainte-Pélagie	161
« Madelonnettes	257
« Abbaye (y compris 23 militaires et 5 otages)	130
« Bicêtre	719
« A la Salpêtrière	378
« Chambres d'arrêt, à la mairie	73
« Luxembourg	179
Total	3,203

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; MICHEL; MARINO; CAILLIEUX.

« *Nota.* — Le ci-devant duc d'Orléans n'est pas encore arrivé. »

Isoré, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Nord, informe la Convention nationale que si Cobourg veut savoir ce que valaient les reliques, les cloches et les meubles, ainsi que tous les magasins qui étaient à Menin, il pourra s'adresser à l'Administration du district de Lille.

Menin et ses environs ont produit environ 10 millions à la République, et c'est le travail de l'armée de Lille, commandée par le général Sousham, soutenu par les généraux de brigade Dandals, Magdonal et Dumonceau (2).

Suit le texte de la lettre du représentant Isoré, d'après le Bulletin de la Convention (3).

Lettre du citoyen Isoré, représentant du peuple, datée de Lille, le 9e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Si Cobourg veut savoir ce que valaient les reliques, les cloches, les meubles et tous les magasins qui étaient à Menin, il pourra s'adresser à l'administration du district de Lille. Ce monstre est tout en colère, et il vient de faire avancer près les villages qui entourent Lille un nouveau troupeau d'esclaves, dont une très grande partie à cheval; il veut se battre et nous ne le voulons plus, parce qu'il ne faut pas l'accoutumer à nous faire agir à sa guise; faire tout ce que l'ennemi ne veut pas, voilà, je crois, quel doit être l'esprit de ceux qui sont chargés de conduire la guerre. Le mouvement qu'il vient de faire vers le nord-ouest, en dégarnissant son armée vers celle du général Jourdan, lui jouera un mauvais tour, et je crois qu'il ne sera plus longtemps à retourner bride s'il entend parler d'un nouveau frottement. Malgré toute sa jactance, ses pauvres casquettes n'engraissent pas à faire le métier terrible qu'il leur fait faire par la vertu des coups de bâton, tous ses prisonniers, ainsi que les émigrés, sont secs comme des rats d'église; leur mine tout à fait cadavéreuse et tout à fait hideuse, répugne à nos soldats républicains, et si la grandeur d'âme du Français ne les garantissait pas, il n'entrerait pas un Autrichien dans nos citadelles.

« Menin et ses environs ont produit environ 10 millions à la République, et c'est le travail de l'armée de Lille, commandée par le général Sousham, soutenu par les généraux de brigade Dantels, Macdonald et Dumonceaux. L'histoire sera ornée de traits d'héroïsme qui se sont passés les 2 et 3 de ce mois; j'en remettrai le tableau au comité d'instruction publique, sous peu de jours. Nos frères d'armes sont jaloux du sensible ressouvenir des faits passés sous leurs yeux en défendant les droits de tous les hommes. J'écris au comité de Salut public pour différentes mesures sur le maintien de nos forces, et si mes vues sont adoptées, j'aurai la satisfaction d'avoir contribué à battre l'ennemi sans interruption.

« *Signé :* ISORÉ. »

Isoré fait passer ensuite copie de deux arrêtés par lui pris. Le premier est un ordre à la Commission militaire de juger tous délits à la suite de l'armée divisionnaire de Lille, et une déclaration solennelle que tout pillard, traînard ou déserteur sera dépouillé de l'honorable nom d'ami de la patrie, et condamné à une peine infamante.

Le second arrêté a pour objet d'établir un ordre régulier dans le transport des effets conquis sur l'ennemi.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Premier arrêté (2).

Au nom du peuple français.

L'an deuxième de la République.

Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord par décret de la Convention nationale du neuf septembre, chargeons la

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 239.
(3) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 146); Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 125.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 239.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 234, plaquette 2010, pièce 12.

commission militaire établie pour juger des crimes et délits à la suite de l'armée divisionnaire de Lille, de suivre ladite armée partout où elle se portera, même en pays ennemi, pour juger et appliquer les lois militaires contre tous ceux qui contreviendraient aux lois et arrêtés des représentants du peuple. Autorisons ladite commission à marcher individuellement sur tous les points pour y appliquer la loi et faire arrêter toutes les personnes surprises en flagrant délit.

Ordonnons à tous chefs de corps armés, sous peine de destitution, de répondre à toutes les réquisitions des membres de la commission militaire, et invitons tous les patriotes à prêter main forte en cas de besoin, lorsqu'il sera question d'arrêter des malfaiteurs.

Déclarons aux défenseurs de la patrie, que l'honneur et l'intérêt du peuple français exigent que tout soldat pris en contravention de la loi, soit comme pillard, soit comme traînard, ou déserteur, soit dépouillé de l'honorable nom d'ami de la patrie, et condamné à une peine infamante proportionnée aux crimes dont il serait convaincu. Enfin, enjoignons à ladite commission de faire toutes les dispositions utiles pour conserver les effets conquis dans les villes et pays ennemi, pour qu'aucun étranger ne puisse s'y introduire, pas même les habitants voisins hors des murs et passés les portes. Ordonnons que tous étrangers trouvés dans la ville de Menin après la publication des présentes, soient jugés correctionnellement sur-le-champ comme gens sans aveu. Et rendons commun à toutes les villes qui seront à l'avenir conquises par ladite armée divisionnaire de Lille, le présent arrêté.

A Menin, 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : ISORÉ.

Deuxième arrêté (1).

Au nom du peuple français,

L'an deuxième de la République française,

Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord par décret de la Convention nationale du neuf septembre dernier, considérant combien il est intéressant pour la République d'établir un ordre régulier dans le transport des effets conquis sur l'ennemi, arrêtons ce qui suit :

Art. 1er.

« Le commissaire ordonnateur de l'armée de Lille enverra dans les villes et pays conquis des commissaires des guerres pour suivre les recherches et transports d'effets conquis, et fera faire les versements à Lille.

Art. 2.

« La Société populaire et républicaine de Lille nommera six commissaires pour être adjoints auxdits commissaires des guerres pendant le temps des transports.

(1) *Archives du ministère de la guerre : armées du Nord et des Ardennes.*

Art. 3.

« Le commissaire des guerres et adjoints donneront aux conducteurs des lettres de voiture contenant les détails de chargements et les signeront.

Art. 4.

« Tous les grains et fourrages pris sur l'ennemi par l'armée divisionnaire de Lille seront déposés dans des magasins particuliers, et l'Administration du district nommera un garde-magasin pour leur conservation. Il sera délivré audit garde-magasin, par ladite Administration, un registre signé et paraphé de son président, et elle choisira les bâtiments nationaux propres à contenir lesdits grains et fourrages, et aura la surveillance du magasin. Les bestiaux seront remis dans les dépôts militaires.

Art. 5.

« L'argenterie, les étoffes, les toiles et linges seront transportés dans des caissons couverts et fermés devant et derrière par des toiles cousues ou clouées, et les scellés y seront apposés, avant le départ, par le commissaire ordonnateur Vaillant; le sceau portera l'emblème de la liberté et de la République, avec ces mots : *Représentants du peuple français.* L'ouverture des caissons, à leur arrivée à Lille, sera faite après la reconnaissance des scellés, par quatre commissaires, savoir : un du district, un de la municipalité et deux de la Société populaire. L'argenterie sera déposée à l'hôtel des monnaies, et procès-verbaux de remise et pesée seront bien et dûment rédigés, portant décharge de l'officier principal dudit hôtel des monnaies. Les étoffes, linge, meubles, fer, plomb et cuivre seront remis dans un magasin fermant à trois clefs, qui sera désigné par les administrateurs du district, et les clefs seront gardées par le procureur syndic, le procureur de la commune et le président de la Société populaire.

Art. 6.

« Les lettres de voiture délivrées à chaque conducteur seront acquittées par les gardes-magasins et commissaires, pour servir à la reconnaissance des frais de charrois.

Art. 7.

« Les salaires des personnes employées et non salariées seront par nous fixés dans le plus bref délai.

« Fait à Lille, le 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* ISORÉ.

« *Pour ampliation :*

« *L'ordonnateur,*

« OLLIVIER. »

La Société républicaine et montagnarde de Cahors, chef-lieu du département du Lot, demande vengeance contre Pitt, ce détestable chef du cabinet britannique, qui a ordonné l'assassinat du respectable Beauvais, représentant du peuple;

vengeance également contre l'infâme et rebelle ville de Toulon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Cahors (2) :

La Société républicaine et montagnarde de Cahors, chef-lieu du département du Lot, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Un attentat incroyable contre la nation française vient d'être commis. Beauvais, le patriote Beauvais, ce respectable représentant du peuple, dont la vie entière avait été employée à faire le bien, qui, par l'austérité de ses mœurs, l'énergie de ses talents et sa chaleur républicaine, avait mérité la confiance de tous les amis de l'égalité, vient de perdre la vie par un supplice réservé aux scélérats. C'est Pitt, l'infâme Pitt, ce détestable chef du cabinet britannique de Saint-James, qui a ordonné cet assassinat. Vengeance, législateurs montagnards, vengeance, que le sang coule à grands flots, que semblable à Lyon, Toulon, cette ville coupable et rebelle disparaisse de sur la surface de la terre; que les plaines d'Albion soient inondées de nombreuses cohortes défensantes de la liberté; que les palais des rois et ceux de leurs vils ministres ne souillent plus cette cité superbe dont le peuple soupire après la liberté.

« Nous applaudissons, sages représentants, au décret énergique que vous avez rendu; mais ce n'est pas assez, nous le disons avec un courage républicain, finissez votre ouvrage, que les têtes de tous ces hommes qui tiennent aux prétendus grands d'Angleterre tombent pour expier le sang qui a été répandu; que les seuls sans-culottes anglais nous servent d'otages.

« C'est ainsi que, remplissant vos devoirs, l'attente de la nation ne sera point trompée. Vous êtes investis de notre entière confiance, comptez sur notre courage, nous sommes debout; ordonnez, et nous exécuterons. Dites un mot et les coupables n'existeront plus.

« *Les président, secrétaires de la société, et les membres du comité de surveillance, au nom de la société.*

« Ysarn, *président de la société et membre du comité de surveillance;* Sartre aîné, *président du comité de surveillance;* Flourens; Olivier fils; F. Gensac; Grinbault; Burgère, *membre du comité de surveillance et secrétaire provisoire;* Filsac, *secrétaire greffier.* »

Les Amis de la Constitution républicaine, séant à Sens, félicitent la Convention nationale sur tous ses travaux. « O! Montagne sainte, ô! nouveau Sinaï, reçois, disent-ils, les bénédictions de tes enfants et leurs transports à la vue du code éternel de la nature et de la raison, ouvert sur ton sommet radieux. Il n'est pas temps encore de descendre parmi nous; les tables sacrées sortant de tes mains seraient peut-être brisées devant les idoles de nos pères.

« Nous demandons la plus prompte organisation des greniers d'abondance; nous te félicitons d'avoir livré à toute la vengeance nationale le monstre couronné vomi par l'Autriche, ainsi que tous les conspirateurs qui siégeaient dans ton sein. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des Amis de la Constitution républicaine de Sens (2) :

Les Amis de la Constitution républicaine séant à Sens, à la Convention nationale.

« Sens, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Dégagée enfin de son marais impur, car elle avait le sien, la Société populaire des vrais sans-culottes de la cité de Sens tourne vers toi ses premiers regards. O Montagne sainte, et te consacre les premiers instants de son existence régénérée.

« Reçois, nouveau Sinaï, les bénédictions de tes enfants et leurs transports à la vue du code éternel de la nature et de la raison, ouvert sur ton sommet radieux, reçois notre adhésion et nos applaudissements aux mémorables journées qui ont opéré cette commotion salutaire où la République a pris ses véritables formes.

« Législateurs, vous n'êtes point au terme de votre carrière; les destinées d'une grande et généreuse nation tiennent à votre persévérance... Restez à cette hauteur d'où vous découvrez la terre promise vers laquelle vous pouvez seuls nous conduire à travers les derniers orages. Il n'est pas temps encore de descendre parmi nous; les tables sacrées sortant de vos mains seraient peut-être brisées devant les idoles de nos pères. Restez. Et tandis que les héros de la liberté réduiront les nations sacrilèges ameutées contre elle, nous affermirons le culte de la sainte égalité sur les débris profanes des divinités du temps passé. Liberté, égalité, république une et indivisible, obéissance aux lois, voilà notre devise, notre culte, nos serments; nous y tiendrons jusqu'à la mort. Sauver la République, ou périr avec elle, voilà votre devoir; vous saurez le remplir.

« Déjà, par des mesures sagement rigoureuses, vous avez purgé votre sein des traîtres qui le déchiraient; avec votre voix, la nation, qui n'attendait que le signal, s'assure de ses ennemis domestiques; les royalistes, les aristocrates, les fédéralistes, les modérés, les agents secrets de la tyrannie, démasqués, poursuivis, arrêtés dans toutes les parties de la République, lui permettront enfin de préparer avec sécurité le déploiement de cet appareil formidable qui doit écraser les tyrans et assurer la conquête de sa liberté.

« Foudroyé par vos décrets, l'hydre du monopole et de l'agiotage se replie dans son antre;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 240.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 240.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

mais, veillez, législateurs, les derniers anneaux de ce monstre s'agitent encore; les fournisseurs, les entrepreneurs des vivres, une foule d'agents intéressés ou traîtres lui redonnent une nouvelle existence pour dévorer nos armées.

« Nous vous demandons, législateurs, la plus prompte organisation des greniers d'abondance et de l'administration des fours publics décrétés le 9 août dernier.

« Ce vœu est le résultat de plusieurs discussions écoutées avec intérêt et assentiment des bons et vrais sans-culottes, nos concitoyens, dont le nombre grossit chaque jour dans nos tribunes et qui s'écrient avec nous de cœur et d'âme : Vive la République; vive la Montagne.

« Nous nous félicitons d'avoir livré à toute la vengeance nationale ce monstre couronné vomi par l'Autriche, dont la vie est un tissu de crimes et de barbarie. L'instrument fatal a donc enfin coupé le fil de ses jours exécrables ! Mais cette tigresse altérée de sang n'a souffert qu'une mort, tandis que mille n'eussent pas suffi pour expier ses forfaits et venger les mânes des patriotes égorgés le 10 août.

« Frappez avec la même énergie les conspirateurs qui siégèrent parmi vous, et que le glaive des lois fasse enfin justice de tous les traîtres.

« Nous vous faisons passer les dons suivants présentés à notre société pour vous être adressés:

« La citoyenne Beraud, de Sens, destine aux frais de la guerre deux écus de six livres, ses dernières pièces d'argent, et un assignat de dix livres; cette citoyenne a tout au plus 300 livres de revenu.

« Le citoyen Desforges, chef du bureau des contributions du district de Sens, destine au premier volontaire qui entrera dans Mortagne le dernier écu de 6 livres qu'il possède, à la face du tyran.

« Le citoyen Jacquelin, cordonnier, fait offrande d'une paire de souliers.

« *Les président et secrétaires de la Société des Amis de la Constitution républicaine, séant à Sens.*

« Desmaisons, *président;* Perrin, *secrétaire;* Resyle, *secrétaire.* »

Le citoyen Leroy, juge du tribunal du district de Gisors, dont le fils porte le nom de Henri, demande à changer ces noms pour celui de Camille, qui fut autrefois le sauveur de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Leroy (2) :

Joseph Leroy, juge du tribunal de district séant à Gisors, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La royauté est morte avec le dernier de nos tyrans : périsse à jamais sa détestable mémoire.

« Je m'appelle Joseph Leroy; mon fils plus malheureux encore se nomme Joseph-Henry. Voilà trois noms voués à l'infamie et nous avons le malheur de les porter. Ces noms ont été ceux de différents tyrans, fléaux destructeurs des hommes : deux républicains doivent les abhorrer je les répudie et pour moi et pour mon fils.

« Dans la légende romaine je vois un grand saint républicain, c'est Camille; Camille surnommé le père, le sauveur de la patrie, citoyen simple et modeste en temps de paix, soldat intrépide à la guerre.

« Mon fils unique court la même carrière : à peine âgé de 16 ans, cet enfant va commencer sa troisième campagne, contre les brigands couronnés de l'Europe; il était à Maubeuge avec ses compagnons d'armes qui viennent de donner la chasse aux esclaves.

« Qu'il s'appelle Camille : ce beau nom animera son jeune courage, rien n'est impossible aux républicains, un temps viendra peut-être où mon fils se rendra digne de son patron.

« Daignez, citoyens législateurs, approuver notre changement de nom et le consacrer par un décret qui nous autorise à porter le nom de *Camille* au lieu de *Leroy.*

« Au surplus, restez fermes au poste que vous occupez si dignement, le besoin du peuple l'exige; soyez toujours l'épouvantail des tyrans, et, comme Camille, vous vous entendrez surnommer les pères, les sauveurs de la patrie.

« Leroy, mais républicain, *pour lui et son fils.* »

La Société populaire de Delmont [Délémont], département du Mont-Terrible, exprime sa satisfaction sur la mort de Marie-Antoinette; elle invite la Convention nationale à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Délémont (2) :

« Législateurs,

« Elle est donc enfin tombée la tête de ce tyran femelle, de cette seconde Pasiphaé, de cette nouvelle Médée, qui, au lieu d'être la mère des Français, comme elle en fut la reine, s'en est montrée le plus cruel bourreau : c'est là tout à la fois le triomphe de la justice et de l'égalité.

« En attendant que la postérité reconnaissante vous remercie de ce nouveau bienfait, de l'effusion de ce sang profane, heureusement puisé dans une terre étrangère, daignez, représentants, agréer l'expression du plaisir bien sincère qu'a fait éprouver cette nouvelle aux sans-culottes montagnards de la société républicaine de Délémont; chacun de ses membres, aussi fort de son patriotisme que le pays l'est de ses montagnes, acquiert une nouvelle force à chaque récit qu'on lui fait des merveilles qu'opère le sénat français.

« Continuez, braves nautonniers, de diriger dans sa course, bien avancée, le vaisseau de la liberté sur la mer orageuse de la révolution,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 240.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 241.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

et n'en cédez le gouvernail qu'après l'avoir mis à l'abri des tempêtes au port de la sécurité.

« *Les membres composant le comité de correspondance,*

« GACHER; TABOURET; CÉNAY; VERNEUR, *secrétaire.*

« Délémont, département du Mont-Terrible, le 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

La Société républicaine de Saint-Affrique fait la même invitation; elle demande en même temps que l'on destitue tout fonctionnaire public signataire d'arrêtés fédéralistes.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Affrique (2) :

« Saint-Affrique, le 7 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les intrigues des malveillants à l'époque du 10 août engagèrent notre société à vous inviter à rester à votre poste jusqu'à ce que la patrie serait sauvée. Nous voyons avec douleur qu'aucun papier public n'a fait mention de notre demande.

« Nous venons aujourd'hui, citoyens législateurs, vous manifester les mêmes sentiments. N'abandonnez le timon de la République que lorsque le despotisme vaincu n'insultera plus à notre indépendance. Tenez les rênes de la France tant qu'elle sera en révolution. Vous appellerez vos successeurs quand l'aristocratie et le fanatisme n'infecteront plus le sol de la liberté.

« Nous vous proposons de décréter la destitution de tout fonctionnaire public, signataire d'arrêtés fédéralistes, quoiqu'il se soit rétracté, parce que cette rétractation nous semble une preuve de faiblesse : l'homme public doit être inaccessible à toutes les secousses politiques.

« Continuez, citoyens législateurs, de bien mériter de la patrie par vos sages décrets, hâtez-vous d'achever le grand ouvrage de l'éducation publique; nous adopterons les mesures que vous prendrez pour opérer le salut de la patrie en danger. Nous avons unanimement accepté, dans le mois de juillet, la sublime Constitution, émanée de la sainte Montagne et qui doit faire le désespoir de tous les tyrans de l'univers.

« *Les républicains composant la Société populaire de Saint-Affrique, département de l'Aveyron*

« FRAISSIGUES, *juge de paix, vice-président;* ANGLADE, *secrétaire;* BOURGOUGNOU, *maire et secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 241.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

La Société républicaine de Sancerre félicite la Convention sur ses travaux et l'invite aussi à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Sancerre (2) :

La Société républicaine de Sancerre, à la Convention nationale.

« Sancerre, le 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les tyrans et les traîtres mordant tous les jours la poussière, les suspects recevant des chaînes, l'agiotage déconcerté, l'indigent soulagé, l'hydre de la féodalité réduit en cendres, le fanatisme aux abois, la liberté descendant à grands pas du haut de la sainte Montagne, tels sont les bienfanits de votre sagesse et de votre courage.

« Vous n'avez cependant pas encore assez fait pour la patrie, le vaisseau de la liberté flotte encore sur une mer orageuse dont vous avez bravé les premières fureurs, et vous ne devez en quitter le gouvernail que lorsque la République sera universellement reconnue.

Illustres Montagnards, la Société républicaine de Sancerre a applaudi aux mesures que vous avez prises depuis le 31 mai surtout, et elle en a propagé les principes avec quelques succès, mais en applaudissant à vos derniers décrets relatifs aux sujets des despotes qui nous font la guerre, elle croirait manquer à la justice et à la reconnaissance, si elle ne déposait dans votre sein paternel le chagrin avec lequel elle a vu l'incarcération et la saisie des biens de deux de ses membres, de deux pères de famille respectables à tous égards, de deux véritables apôtres de la liberté.

« GRENIN, *président;* BERNIER, *commissaire;* HODEAU, *secrétaire.* »

La Société populaire de Gannat fait la même invitation : elle fait passer en même temps le procès-verbal des réjouissances qui ont eu lieu à l'occasion de l'affranchissement de la cité de Lyon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

A la Convention nationale.

Suit l'adresse de la Société républicaine de Gannat (4) :

« Gannat, 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible, et le premier de la Constitution populaire.

« Citoyens,

« Le conseil général de la commune vous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 241.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 241.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

adresse une copie du procès-verbal (1) fait hier en la maison commune à l'issue des réjouissances qui ont eu lieu pour l'affranchissement de la cité de Lyon. Cet acte vous paraîtra sans doute un témoignage du patriotisme qui anime toutes les autorités constituées, et qui réunit tous les citoyens de la ville de Gannat. La société a cru devoir joindre à la copie de ce procès-verbal copie de la lettre qu'elle a écrite depuis peu aux soldats républicains composant le premier et le deuxième bataillon du département de l'Allier; ces deux bataillons, placés aux postes les plus périlleux et les plus importants de nos frontières, l'un au camp devant Lille, l'autre à Landau, savent s'y faire distinguer par leur bravoure et leur bonne conduite, la société, en leur écrivant cette lettre, s'est acquittée d'un devoir et s'est engagée à en remplir de nouveaux qui ne lui seront ni moins chers, ni moins sacrés.

« La société de Gannat n'a pas pu s'occuper des défenseurs de notre république sans se pénétrer plus fortement encore de ce qu'elle doit à ses fondateurs, et sans éprouver le désir de leur présenter un nouveau tribut de sa reconnaissance et de son dévouement; elle admire ses efforts sans relâche pour le salut de la liberté, son courage insurmontable qui toujours s'accroît avec les obstacles et s'élève au-dessus de tous les dangers. Bientôt, dégagée de tous ses ennemis du dedans et de tous les perfides conspirateurs dont elle était entourée, la Convention nationale pourra opposer aux ennemis étrangers une masse et une réunion de forces qui feront le désespoir des despotes coalisés et leur dicteront les conditions d'une paix qui sera le fondement inébranlable de la prospérité et de la gloire de notre République; mais ce grand ouvrage ne peut être que celui de la Convention nationale. Tous ses soins, jusqu'à ce jour, sont pour elle autant d'engagements qui doivent la retenir à son poste jusqu'à ce que le triomphe de la liberté soit complet et que le vaisseau de la République jouisse de la tranquillité du port.

« Remplie de cette heureuse espérance, la société républicaine de Gannat s'unit à tous les bons patriotes qui vous expriment chaque jour les besoins et les vœux de la patrie.

Les républicains composant la Société populaire de la ville de Gannat.

« DELAFAYE, *président;* BOHEIT, *secrétaire;* TAVERNIER, *ancien secrétaire.* »

Copie de la lettre écrite par la Société populaire de Gannat, aux républicains volontaires des premier et second bataillons du département de l'Allier, le 10e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II de la République française (2).

« Braves républicains,

« Après le grand intérêt qui nous attache au sort et à la gloire de notre république, il n'en est pas pour nous de plus cher et de plus légitime que celui de votre propre gloire; ce n'est pas sans la plus douce satisfaction que nous avons entendu les rapports honorables que l'on nous a faits de votre conduite au poste périlleux où vous êtes placés; chaque jour aux mains avec l'ennemi, vous donnez chaque jour de nouvelles preuves de courage, vous savez y joindre les avantages sûrs que donnent l'amour du devoir et le respect de la discipline, et déjà vous êtes parvenus à faire compter votre bataillon parmi ceux sur qui peut se reposer la confiance du général.

« Continuez, braves guerriers, à bien mériter de la patrie, continuez à faire la joie et l'honneur de vos parents, de vos amis, de tous vos concitoyens; quel que soit le hasard de la guerre le sort d'un vrai républicain ne peut pas être douteux; s'il survit aux dangers de sa patrie, ce sera pour la voir toujours libre et triomphante; s'il meurt, c'est avec la douce consolation de n'avoir vécu que pour elle et de vivre à jamais dans le cœur de tous les hommes qui savent honorer les vertus.

« La Société républicaine de Gannat veillera avec soin à ce que ceux de vos parents qui sont près d'elle et qui ont des besoins participent suivant leur droit, et le plus promptement possible aux secours que leur doit la République si leur grand âge ou leurs infirmités leur rendaient ces bienfaits insuffisants la société s'empressera d'y ajouter et de puiser dans son sein des moyens de concourir à cet acte de justice.

« *Les républicains composant la Société populaire de la ville de Gannat.*

Par ampliation :

« DELAFAYE, *président;* BOHEIT, *secrétaire;* TAVERNIER, *ancien secrétaire.* »

Les représentants du peuple informent la Convention qu'ils viennent de découvrir l'ex-député Coustard, et qu'ils le font conduire à Paris; que les avant-postes de la réserve de l'armée d'Ouest ont mis en déroute un rassemblement de brigands près le port Saint-Père, et qu'un officier municipal patriote, réfugié à Paimbœuf, vient de lui apprendre que sur 5 bâtiments anglais, qui apportaient des provisions aux rebelles retirés à Noirmoutier, nos frégates en ont coulé 2 à fond et pris les 3 autres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest (2) :

Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Nantes, le 7e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous venons de découvrir l'ex-député Coustard, nous le faisons conduire à Paris.

(1) Nous n'avons pu découvrir ce procès-verbal.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 241.
(2) *Archives nationales*, carton F7 4656, dossier Coustard. *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 1er no-

« Les avant-postes de la réserve de l'armée de l'Ouest retenus à Nantes pour une expédition importante, ont mis hier en déroute un rassemblement de brigands formé à Rouans près le pont Saint-Père; nous lui avons pris deux pièces de canon, tué ou blessé tout ce qui a opposé de la résistance (1).

« Un officier municipal réfugié à Paimbœuf, patriote très connu, vient de nous apprendre à l'instant que sur cinq bâtiments anglais qui apportaient des provisions aux rebelles blottis à Noirmoutier, nos frégates qui gardent ces parages en ont coulé deux à fond et ont pris les trois autres (2).

« Salut et fraternité.

« CARRIER; RUELLE; FRANCASTEL. »

Lettre du général Haxo (3).

« Au quartier général de Nantes, le 7 du 2e mois.

« La colonne, qui est sortie hier pour l'expédition des fourrages, et à qui il avait été donné ordre de se porter sur Rouans, district de Paimbœuf, a rencontré les ennemis dans ce poste, où ils ont été forcés, et nos troupes les ont poursuivis très loin. On leur a pris deux pièces de canon qui nous arriveront ce soir; nous n'avons perdu qu'un seul homme dans cette affaire, malgré qu'ils aient tiré sur nous à mitraille à la portée du pistolet. Nous avons trois ou quatre blessés qui sont arrivés cette nuit, dans lesquels se trouve le citoyen Joachim, capitaine commandant le bataillon de grenadiers, officier plein de valeur et qui a toujours parfaitement servi. Nos tirailleurs ont fait mordre la poussière à une grande quantité de rebelles.

« *Signé :* le général HAXO, *commandant par intérim les troupes cantonnées dans le département de la Loire-Inférieure.* »

« *Certifié véritable :*

« FRANCASTEL, *député.* »

Le citoyen Hottegindre, dit Sainville, comédien, soldat de la première réquisition, fait hommage à la Convention d'un chant républicain.

Insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du citoyen Hottegindre (1).

« Caen, nonidi (9) brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Dans un moment où la République victorieuse triomphe de ses ennemis, et où les jeunes soldats de la première réquisition s'empressent de se réunir à leurs braves frères d'armes et marcher avec eux dans le chemin de la gloire, vous me permettrez sans doute de me préparer au combat par un chant républicain et de vous le dédier. Daignez recevoir mon offrande et la faire agréer aux citoyens membres de la Convention; vous rendrez le plus heureux des hommes celui qui est et sera jusqu'à la mort l'ennemi des tyrans et le défenseur de la République.

« HOTTEGINDRE, *dit* SAINVILLE, *comédien, soldat de la 1re réquisition.*

CHANT RÉPUBLICAIN (2).

Air : *Hymne des Marseillais.*

Levez-vous ardente jeunesse,
Éveillez-vous aux cris de Mars;
Déjà l'indomptable sagesse
A déployé vos étendards *(bis).*
Couvrez-vous de sa noble égide,
Et, forts du nom républicain,
Renversez, le fer à la main,
Cette horde liberticide.

Aux armes, citoyens, formons nos bataillons,
Marchons *(bis)*, qu'un sang impur inonde nos sillons.

Qu'une mère se trouve heureuse,
Qui voit s'avancer en héros
Ses fils, qu'une ardeur belliqueuse
A rassemblé sous nos drapeaux *(bis)*
Que son sort est digne d'envie,
Elle expose un bien précieux,
Fière du tribut glorieux
Que son cœur paye à sa patrie.

Aux armes, citoyens, etc.

Français, que toujours la victoire
Couronne vos efforts constants,
Puisse l'éclat de votre gloire,
Faire pâlir tous les tyrans *(bis)*
Que l'univers, à votre exemple,
Las d'être par eux outragé,
Brise ses fers et soit vengé;
Songez, Français, qu'il vous contemple.

Aux armes, citoyens, etc.

Poursuivez jusqu'en leur repaire
Les satellites des tyrans,
Souilleront-ils encore la terre
Ces monstres altérés de sang? *(bis)*
Il n'est plus déjà d'équilibre
Dans cet élément le plus pur
Infecté par leur souffle impur;
Vengez donc l'air et qu'il soit libre.

Aux armes, citoyens, etc.

---

vembre 1793); *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 145); *Journal de la Montagne* [n° 153 du 12e jour du 2e mois de l'an II (samedi 2 novembre 1793, p. 119, col. 2]; Aulard, *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 83.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [12e jour de brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 23, col. 1].

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton F7 4656, dossier Coustard. *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 146).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 241.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762. *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (samedi 2 novembre 1793).

Qu'il ne reste pas une place
Qui rappelle ces scélérats,
Effacez jusqu'à la trace
Qui désigne encore leurs pas. *(bis)*
Et vous, traîtres abominables,
Qui vouliez nous donner un roi,
Tremblez, le glaive de la loi
Va frapper vos têtes coupables.

Aux armes, citoyens, etc.

Toi qui nous tiras d'esclavage,
Magnanime divinité,
Achève aujourd'hui ton ouvrage,
Nous t'implorons, ô Liberté. *(bis)*
Puissent ces jeunes patriotes
Etre vainqueurs par ta vertu,
Et voir, à tes pieds abattus,
Périr le dernier des despotes.

Aux armes, citoyens, formons nos bataillons,
Marchons *(bis)*, qu'un sang impur inonde nos sillons.

Par le républicain HOTTEGINDRE, dit SAINVILLE, comédien, soldat de la 1re réquisition.

A Caen, nonidi (9) brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« La commune de l'Ile-Saint-Denis annonce qu'elle porte depuis longtemps un nom fait pour imprimer le souvenir du fanatisme et de la superstition. Elle demande à s'appeler dorénavant l'Ile-Franciade.

« Cette proposition est à l'instant convertie en motion, et la Convention nationale décrète en conséquence que la commune de l'Ile-Saint-Denis portera à l'avenir le nom de l'Ile-Franciade » (1).

Suit la pétition de la commune de l'Isle-Saint-Denis (2).

« Citoyens législateurs,

« Pénétrés des sentiments de patriotisme qui doivent animer tout bon républicain, les citoyens de l'Ile-Saint-Denis voyaient depuis longtemps avec douleur l'espèce de tache qu'exprimait sur leurs fronts le nom que leur commune avait le malheur de porter, nom qui retraçait sans cesse à leur esprit un souvenir de fanatisme et de superstition.

Pleins de confiance en votre justice, nous venons vous demander que vous rendiez un décret qui autorise la commune de l'Ile-Saint-Denis de s'appeler dorénavant l'*Ile-Franciade* et de prendre les mesures convenables pour purger bientôt le sol de la République des noms dont l'aristocratie et le fanatisme l'avaient déshonoré.

« Fait en la maison commune de l'Ile-Saint-Denis, le dixième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, et avons signé :

« Henry CHEVALLIER, *maire;* FOURNIER, *officier;* DESCOINS, *officier;* CHEVALLIER, *procureur de la commune;* DARME, *secrétaire greffier.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 241.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

Le citoyen Goujon, nommé membre de la Commission des subsistances, accepte le poste qui lui est confié (1).

Suit la lettre du citoyen Goujon (2).

J.-M.-C.-A. Goujon, au Président de la Convention nationale.

« Le 10 brumaire, an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu le décret par lequel la Convention nationale m'a nommé membre de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. Je vous prie, citoyen Président, d'assurer la Convention nationale que j'aime ardemment la liberté et que je ferai tout ce que je pourrai pour servir la patrie. Je suis bien fâché seulement d'avoir si peu d'expérience, si peu de connaissances à lui offrir, mais je suis vrai sans-culotte.

« GOUJON. »

Les citoyennes républicaines d'Issingeaux invitent la Convention à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » (3).

Les membres de la Société populaire de Charolles manifestent l'horreur profonde que leur a inspirée la trahison de Toulon. Ville-Affranchie est devenue libre; la tête d'Antoinette est tombée. « Vous avez mis, disent-ils, la terreur à l'ordre du jour; ces mesures assurent le salut de la patrie. »

Insertion au « Bulletin » (4).

Suivent les lettres des membres de la Société populaire de Charolles (5).

I.

La Société populaire de Charolles, à la Convention nationale.

« Charolles, le dernier jour du 1er mois de l'an II de la République une, indivisible et démocratique.

« Législateurs,

« Marie-Antoinette, ce monstre, digne émule de Brunehaut, Frédegonde et Médicis, n'infectera donc plus de son souffle pestilentiel l'atmosphère de la liberté. Recevez les expressions de notre reconnaissance pour ce grand acte de justice; et, semblables à de nouveaux Hercules, ne déposez la terrible massue qu'après avoir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 242.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 242.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 242.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

purgé l'Europe de tous les tigres couronnés qui la désolent depuis tant de siècles. »

(Suivent 45 signatures.)

II.

« Le dernier jour du 1er mois, l'an II de la République française une, indivisible et démocratique.

« Représentants,

« Les expressions sont trop faibles pour vous peindre l'horreur qu'ont éprouvée les républicains de la commune de Charolles, au récit de l'horrible trahison de Toulon, et de l'insurrection d'une ville rebelle dont, déjà, vous avez justement proscrit le nom. Ville-Affranchie est devenue libre, la hache nationale fait chaque jour tomber les têtes coupables de cette dernière cité. Bientôt la première aura le même sort, et les vils satellites du tyran d'Angleterre, qui osaient se parer du titre d'hommes libres, lorsqu'ils n'étaient encore qu'esclaves, apprendront à le devenir. Vous avez mis la terreur à l'ordre du jour, ces mesures nous assurent que la patrie sera sauvée; tels sont les sentiments et les vœux

« *Des membres de la Société populaire de Charolles.* »

(Suivent 41 signatures.)

La Société populaire de Saint-Jean-de-Luz félicite la Convention sur son énergie révolutionnaire.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Jean-de-Luz (2).

Les Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Jean-de-Luz, à la Convention nationale.

« Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« La Société populaire de Saint-Jean-de-Luz, ferme dans ses principes, inviolablement attachée à la République une et indivisible, applaudit avec transport aux grandes mesures que vient de vous dicter le salut du peuple.

« Ils vont donc être accablés, tous les scélérats qui ont osé méconnaître la souveraineté nationale, tous les brigands qui avaient juré votre perte; ils vont être exterminés ceux qui, sous une dénomination quelconque, ont voulu ramener parmi nous la honte et la servitude, ils périront tous et il ne restera de ces vils assassins que le souvenir odieux de leurs exécrables projets. Nous ne craindrons plus que ce serpent que vous n'aviez d'abord qu'étourdi, mais que vous allez écraser, se relève et nous étouffe dans ses replis tortueux.

« C'était assez pour nous, fidèles exécuteurs des lois, que la Sainte Montagne eût enfanté une Constitution vraiment populaire, il suffisait de ce phare lumineux pour nous éclairer et nous conduire, mais contre les monstres altérés du sang de leurs concitoyens, contre les enfants dénaturés qui déchiraient sans pitié le sein de leur propre mère, il faut du fer et du feu; oui, du fer et du feu, pour arrêter les effets sinistres de leur virulente frénésie.

« Le peuple français, jaloux de sa liberté, las enfin de souffrir depuis trop longtemps sans pouvoir la fixer dans son heureux climat, se lève en masse, vous avez applaudi, représentants, à ce mouvement révolutionnaire, remettez en ses mains la pesante et noueuse massue, et le sol de l'égalité ne sera plus infecté de la présence impure de nos ennemis, et tous les factieux et tous les affameurs seront anéantis devant une armée inexpugnable dont chaque soldat sera un Brutus, un Scœvola, un Guillaume Tell.

« Mais au milieu de ces grandes mesures, de vrais Français éprouvent encore une sollicitude bien légitime, elle naît de ces sages réflexions : quels étaient les favoris et les suppôts du despotisme sous la tyrannie monarchienne? Les nobles. Quels étaient les satellites des rois, les Sijean (*sic*) de ces nouveaux Tibère, les exécuteurs des plus atroces vexations? Les nobles. Quels sont ceux qui se sont fait un jeu barbare de la faiblesse, de l'indigence du bon peuple? Les nobles. Quels sont ceux qui ont armé contre leurs propres frères les hordes étrangères? Les nobles. Quels sont ceux qui se sont joints aux prêtres imposteurs pour corrompre l'opinion publique, égarer le peuple, appeler sur nous tous les fléaux destructeurs? Les nobles. Qui a fomenté des troubles et des massacres pour éteindre dans les flots d'un sang pur et précieux, le radieux flambeau de la philosophie et de la vérité? Les nobles. Qui a provoqué l'avilissement de la représentation nationale, livré nos places fortes, arboré sur nos propres murs l'étendard sanglant de la contre-révolution? Les nobles. Et cette caste ennemie de l'égalité, cette caste intéressée à faire revivre les abus et les préjugés, cette caste criminelle, occupe encore les premiers rangs dans nos armées.

« Législateurs, il faut que les nobles tombent, qu'ils soient frappés de nullité. Arrachez à leurs mains sacrilèges les moyens qu'ils ont encore de nous livrer et de nous asservir; nous avons des sans-culottes dignes et capables de nous commander, de francs Montagnards qui n'ont pas, il est vrai, tant de jactance que les don Quichotte modernes, mais qui ne s'égareront jamais dans le chemin de la victoire, qui ne se laisseront pas enivrer par leurs succès. Croyez que nous serons invincibles sous des généraux-soldats, qui n'auront d'autre prétention que de mériter notre confiance, d'autre noblesse que leur courage et leurs vertus républicaines.

« Oui, représentants, vous voulez le bonheur du peuple et celui de la postérité, eh bien, il est impossible de l'opérer tant que nous aurons à notre tête des individus de cette classe qui n'a malheureusement encore signalé son existence que par des lâchetés et des trahisons. Qu'ils soient anéantis, ou qu'ils aillent loin de nous promener le squelette hideux de leur orgueil, alors vous verrez la confiance renaître,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 242.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

le soldat voler au combat et la liberté s'établir sur des bases inébranlables.

« Hâtez par un grand coup le moment si désiré par tous les vrais Français, comptez sur notre zèle et notre énergie pour vous seconder dans vos salutaires travaux, car nous voulons tous, comme vous, la République une et indivisible, la liberté, l'égalité. Nous les aurons, ou nous mourrons tous. »

(Suivent 46 signatures.)

Le bataillon du district d'Auch, qui vient d'être organisé, manifeste le désir de voler promptement aux frontières, pour concourir à l'anéantissement des ennemis de la République.

Il félicite la Convention sur la journée du 3 octobre, et demande qu'il soit décrété que tous les ans, à pareil jour, il sera célébré une fête civique pour rappeler aux Français le courage de leurs représentants.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du bataillon du district d'Auch (2)

« Représentants du peuple français,

« L'épurement qui vient d'être fait dans le sein de la Convention nationale est un exemple bien grand que vous venez de donner à la France entière; le jour que vous l'avez donné sera mémorable dans les fastes de la République, ce jour sera regardé comme le complément de la Révolution opérée les 31 mai et 2 juin pour le bonheur de la liberté, et qui ne fut qu'ébauchée dans ces fameuses journées.

« Le 3 octobre sera un anniversaire cher à la nation française; de ce jour seulement datera la stabilité de son gouvernement républicain.

« C'est ce jour que, bravant tous les préjugés, qu'oubliant tous les sentiments d'amitié, que sacrifiant la nature à l'amour de la patrie, vous avez accusé à la face de la nation entière et fait mettre en état d'arrestation des collègues, des amis, des parents peut-être, parce qu'ils avaient conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Ce farouche républicanisme nous était encore inconnu; depuis longtemps le Français parlait du Romain avec enthousiasme; toujours il le citait comme un modèle, et toujours, lorsqu'il voulait l'imiter, il éprouvait des difficultés qu'il ne pouvait surmonter. La Montagne a franchi tous les obstacles; elle a dit: Un jour on citera le Français comme un modèle à imiter; elle l'a dit, et ce jour n'est pas éloigné, grâce aux législateurs qui siègent sur son sommet.

« Pour que le 3 octobre, ce jour si cher aux patriotes, soit toujours présent à leur mémoire, décrétez que tous les ans, à pareil jour, il sera, dans toutes les communes de la République, célébré une fête civique pour rappeler aux Français le courage de leurs représentants.

« Vous avez bien mérité de la patrie, représentants d'un peuple libre, en faisant disparaître les traîtres du milieu de vous; mais ce n'est point assez, il faut que le glaive de la loi pèse sur les têtes criminelles; livrés au tribunal révolutionnaire, qu'ils subissent les peines dues aux mandataires infidèles. Trois représentants de ce département : *Laplaigne, Moïsset* et *Descamps*, sont au nombre des traîtres; vous les avez fait mettre en état d'arrestation, que leur procès s'instruise sans délai; qu'ils périssent s'ils sont coupables, l'intérêt de la patrie exige la sévérité.

« Tel est le vœu du bataillon du district d'Auch à peine organisé, son désir serait de voler aux frontières pour concourir à l'anéantissement des ennemis de la République une et indivisible : intérieurs ou extérieurs, tous ceux qui cherchent à renverser ses fondements sont ses ennemis implacables, et tous les citoyens qui composent ce bataillon leur ont juré une guerre à mort.

« Guerre aux tyrans, paix aux chaumières, République une et indivisible ou la mort; voilà les cris qui sont continuellement dans la bouche de tous; voilà les sentiments qu'ils ont dans le cœur. »

(Suivent 26 signatures.)

La Société populaire de Vouzières félicite la Convention nationale sur les journées des 31 mai et 2 juin; elles ont été couronnées, dit-elle, ces immortelles journées, par la chute de la tête de la mégère d'Autriche. « Chasse de ton sein ce marais infect, cette plaine infidèle, et remplace-les par ces braves sans-culottes qui ont tout fait pour la République, sans qu'on ait encore rien fait pour eux. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Vouzières (2).

La Société populaire de Vouzières à la Montagne de la Convention.

« Vouzières, le 6e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« Sainte Montagne, tes journées glorieuses des 31 mai et 2 juin ont été couronnées par celles qui ont vu tomber les têtes de l'infâme Capet et de la mégère d'Autriche. Grâces t'en soient rendues; ferme à ton poste, comme nous jurons de l'être au nôtre, ne le quittes qu'après l'extinction entière de tous les brigands couronnés de l'Europe; chasse de ton sein ce marais infect, cette plaine infidèle, remplace-les par ces braves sans-culottes qui ont tout fait pour la république sans qu'on ait encore rien fait pour eux, et nos vœux sont remplis.

« BARA, *président;* ARNOULD, *secrétaire;* DESERTINE, *secrétaire.* »

Les membres du club et les sections de la ville de Bordeaux demandent que la Convention nationale prolonge, dans cette ville, le séjour des représentants du peuple Isabeau et Baudot.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 242.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 243.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Les députés de la ville de Montbéliard annoncent que le 14 octobre dernier (vieux style), leur municipalité fut requise par un acte du citoyen Bernard, représentant du peuple, de faire payer, dans la huitaine pour tout délai, une somme de 400,000 livres en numéraire, entre les mains du payeur général de Besançon.

« Les députés de Montbéliard qui veulent, disent-ils, devenir républicains, exposent la modicité de leurs moyens; ils demandent en conséquence à remplacer la contribution de 400,000 livres par un don patriotique proportionné à leurs moyens. »

Renvoyé au comité de Salut public (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Les députés extraordinaires de la ci-devant principauté de Montbéliard, admis à la barre, se plaignent d'une contribution trop forte exigée en numéraire, de leurs concitoyens, par le représentant du peuple Bernard (4), qui a fondé la liberté dans ce pays.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 243.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 243.
(3) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 173, col. 3].
(4) Nous avons découvert aux *Archives nationales*, carton AFII, n° 150, plaquette 1217, pièce n° 29, une lettre du représentant Bernard, par laquelle il met la Convention en garde contre les réclamationsdes citoyens de Montbéliard et expose les motifs qui l'ont amené à imposer une contribution patriotique de 400,000 livres sur les riches de cette ville. La voici :

Le représentant du peuple délégué par la Convention nationale, pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible et de l'Ain, aux citoyens membres du comité de Salut public de la Convention nationale.

« Citoyens collègues,

« J'apprends que les nouvelles autorités constituées de Montbéliard qui forment, en grande partie la Société populaire, se sont assemblées cette nuit et ont délibéré d'envoyer trois commissaires à la Convention nationale pour obtenir une diminution sur la contribution patriotique de 400,000 livres en numéraire que j'ai exigées des riches de la commune.

« Tenez-vous en garde contre cette réclamation, et soyez assurés que la somme sera payée sans nuire essentiellement à qui que ce soit, car il est des particuliers riches de 5, 6, 7 et jusqu'à 800,000 livres, et certes en donnant le quart de leur fortune, il leur en restera encore trop. D'ailleurs, il y a longtemps que ce peuple s'engraisse à nos dépens; c'est lui qui a causé le discrédit de nos assignats dans tous les environs; on ne rougissait pas ici de nous demander 12 livres en assignats ce qu'on donnait à 2 livres en numéraire, et le citoyen Naudé vous dira qu'on m'a fait payer 400 livres de mauvais repas qui ne valaient pas 12 livres.

« J'ai donc cru que, pour indemniser la République et faire passer le goût de l'argent à ces messieurs, il fallait leur ôter celui qu'ils avaient et les mettre dans le cas de ne plus voir que des assignats, et j'aime à croire que, loin de voir improuver mon arrêté, vous le ferez confirmer par un décret pour qu'il soit plus tôt exécuté.

« Il y a ici quelques tableaux; je ferai brûler tous ceux qui ne représentent que des princes, princesses et autres canailles de cette espèce, et je ferai passer au Muséum ce qu'il y aura de plus beau dans le surplus.

« Je vous envoie la lettre que je viens de recevoir du général Greffe, avec copie de celle que lui a écrite un de ses surveillants; elle vous apprendra de quoi sont capables les scélérats émigrés et vous fera sentir la nécessité d'obliger les Suisses de chasser de chez eux cette secte barbare qui inquiète nos frontières, envoyez des émissaires dans ce pays-là avec de l'or et vous en ferez ce que vous voudrez.

« Je viens de faire partir pour l'armée du Rhin la compagnie de canonniers que j'avais amenée de Besançon, on me demande de la cavalerie, à Porrentruy, pour contenir les jeunes gens de la nouvelle levée qui ne veulent pas se conformer à la loi; je vais les faire partir pour Besançon pour y être organisés, je crois qu'ils seront plus sages étant dépaysés, et je reste avec le bataillon de nouvelle levée de Dôle qui me suffira; il n'est pas tout armé, mais les fusils que j'ai fait rendre aux citoyens de Montbéliard feront plus que remplir ce déficit. Je vais aussi faire lever ici et Mandeure *(sic)* la jeunesse de 18 à 25 ans; mais encore une fois ce ne sont pas les hommes qui nous manquent mais les armes. Quand donc en aurons-nous pour toute cette bouillante jeunesse qui brûle de faire triompher la République?

« A cet égard, je vous instruirai bientôt d'une faute très grave du ministre Pache qui n'a pas accepté la soumission faite par le citoyen Bouillon de cette ville, de fournir 60,000 fusils de guerre neufs achetés en Suisse à raison de 25 livres pièce, refus qui a obligé ce Bouillon à demander une indemnité au ministère parce que lui-même a été actionné par celui avec lequel il avait passé le marché.

« Je me rappelle encore vous avoir marqué, lors de ma première commission dans les deux Charentes, qu'il existait une lettre de Pache entre les mains de la municipalité de Saint-Étienne portant que la France avait assez de fusils et qu'il n'était pas utile d'en presser la fabrication; ces faits tiennent trop au salut public pour n'être pas examinés de près.

« Citoyens collègues, vous savez que Bassal a été à Paris, de là à Lyon, et que de Lyon il est encore retourné à Paris. Prost est seul à Besançon, et tous les jours on me presse d'y retourner sous prétexte que la besogne ne va pas, je sais même qu'un des secrétaires que j'y ai laissé s'ennuie à périr d'y avoir les bras croisés; cependant je ne peux être partout et ne peux me dispenser d'aller dans le Mont-Terrible et dans l'Ain, surtout dans le premier où les assignats sont méprisés, où les meubles nationaux et d'émigrés sont invendus et dilapidés, les lois inexécutées parce que toutes les administrations n'y valent rien, qu'il est impossible de les bien composer avec les citoyens de l'endroit, ce qui m'obligera d'en prendre quelques-uns dans d'autres départements. Mais pour bien agir il faut m'adjoindre un collègue non parleur, mais bon travailleur et au fait de l'administration, car, outre la multiplicité de mes travaux, je suis accablé par une dysenterie qui m'affaiblit beaucoup; si j'avais autant de force que de courage, je ne vous demanderais personne, car je sais par expérience qu'un seul fait plus de besogne que plusieurs, c'est donc dans l'intérêt public que je vous prie de m'adjoindre le citoyen Eschasseriaux jeune, dont je connais l'activité et les lumières; en me l'accordant, vous pouvez augmenter notre besogne et nous charger d'aller renouveler les autorités constituées dans la partie française du Haut-Rhin, où les lois sur la taxe ne s'exécutent pas, où l'on ose publiquement faire deux prix pour le numéraire et les assignats, ce qui nuit aux départements

Quelques communes du district de Mirepoix, département de l'Ariège, adressent une médaille

d'argent à l'effigie du despote Louis XIV, une croix de saint Louis, une petite croix d'or, deux pendants d'oreilles d'or, une petite paire de boucles, un cachet d'argent et un petit cœur en or.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de la lettre du procureur général syndic du département de l'Ariège, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le procureur général du département de l'Ariège fait passer à la Convention nationale, de la part des communes de Saint-Quentin et Saverdun, et du district de Mirepoix, une médaille d'argent à l'effigie du despote Louis XIV, une décoration militaire du citoyen Soulère, une petite croix d'or, deux pendants d'oreille du même métal, une petite paire de boucles d'argent, un cachet et un petit cœur en or. *(Mention honorable.)*

Un membre [COUPÉ (*de l'Oise*) (3)] **rend compte de la cérémonie qui a eu lieu aux Champs-Élysées; ce membre était l'un de ceux que la Convention nationale avait députés pour assister à l'inauguration des statues de Le Peletier et de Marat.**

Sur ce compte rendu, la Convention nationale décrète que la tombe de verdure élevée au milieu des Champs-Élysées à la mémoire de Marat et de Le Peletier y sera conservée, sous la surveillance et l'entretien de la section des Champs-Élysées (4).

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (5).

Coupé *(de l'Oise)*, l'un des membres de la députation qui assista hier à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier, dans la section des Champs-Elysées, a rendu compte que pour rendre un hommage complet à ces deux martyrs de la liberté, les républicains de cette section avaient, en leur honneur, élevé une montagne qu'ils désirent conserver.

La Convention s'est empressée d'accéder à ce vœu.

Au nom du comité de législation, un membre [BEZARD (1)] **fait un rapport sur la pétition de Joseph-Léonard-Dassier (Daniel) Dumonteil.**

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Joseph-Léonard-Dassier Dumonteil, simple prêtre habitué, tendant à interpréter l'article 10 de la loi du 30 du mois dernier, relative aux prêtres sujets à la déportation;

« Considérant que cet article, ainsi que la loi du 18 décembre 1790, ne comprend point les simples prêtres habitués ou communalistes,

« Passe à l'ordre du jour (2). »

Suit la pétition du citoyen Joseph-Léonard-Daniel Dumonteil (3).

Adresse à la Convention nationale.

« Le citoyen Joseph-Léonard-Daniel Dumonteil n'a jamais eu aucun bénéfice ni aucun titre ecclésiastique, il a constamment rempli toutes les obligations qui lui ont été imposées par les lois. Il a prêté le serment de liberté et d'égalité dès le dix septembre 1792 et avant la publication de la loi par la municipalité. Quand la Constitution a été décrétée, il y a, dès les premiers jours, adhéré par sa signature sur le

---

voisins, nos collègues dans le Rhin étant trop occupés de la guerre pour veiller aux administrations.

« Je vous prie aussi de m'envoyer une expédition du décret qui contient ma nomination et mes pouvoirs parce que Bassal a emporté celui dont j'étais nanti.

« Salut et fraternité.

« BERNARD *(de Saintes)*.

« Montbéliard, le 30e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 243.

(2) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793).

(3) D'après l'*Auditeur national*, dont nous reproduisons ci-dessous le compte rendu.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 244.

(5) *Auditeur national* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 173, col. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 258] rendent compte de la motion de Coupé *(de l'Oise)* dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

La section des Champs-Élysées adresse à la Convention une pétition par laquelle, en l'informant qu'elle a élevé un monument simple et champêtre à Marat, elle annonce que le ministère de l'intérieur ne l'a autorisé que provisoirement, et demande qu'il lui soit permis de le conserver et de l'entretenir à ses frais.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

La section des Champs-Élysées a célébré une fête brillante en l'honneur de Marat et de Lepeletier. Des commissaires de la Convention y ont assisté. Ils prient la Convention, au nom du peuple nombreux qui assistait à cette cérémonie, de décréter que le monument élevé à la gloire des deux premiers martyrs de la liberté, au milieu des Champs-Élysées, y sera conservé.

La Convention applaudit et adopte cette proposition.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 244.

(3) *Archives nationales*, carton DIII 244, dossier D.

livre ouvert à cet effet dans sa section; il a régulièrement acquitté ses gardes et toujours eu personne, s'il n'a pas payé d'impositions c'est qu'il n'a aucune espèce de revenu, ni domicile personnel, ayant encore ses père et mère, et se trouvant logé et nourri chez un de ses oncles. Son séjour à Paris est nécessité pour les affaires de son père et de son beau-frère qui, tous deux fabricants de papier dans le département de la Haute-Vienne, font leurs envois dans cette capitale.

« Ce citoyen n'a pas prêté le serment contenu dans les décrets des 12 et 24 juillet et 27 novembre 1790; est-il assujetti aux peines prononcées par celui des 29 et 30 du 1er mois de la 2e année de la République?

« Il semble que ceci ne devrait pas faire une question, il n'a jamais eu aucun des titres exprimés en l'article 10 dudit décret des 29 et 30 derniers, néanmoins, vu l'importance des circonstances, pour se mettre à l'abri de toute inquiétude et prévenir toute méprise sur son compte, il supplie le comité de législation de prononcer, ou même de faire prononcer par la Convention à son égard. La décision qui interviendra déterminera, avec son sort, celui d'un grand nombre d'individus qui, se trouvant dans un cas à peu près pareil, et ayant le malheur d'être ecclésiastiques, n'en sont pas moins bons citoyens.

« Voici ce qui engage à faire cette demande : le citoyen Dumonteil a demeuré environ 4 ans et demi à la communauté des prêtres de la paroisse de Saint-Sulpice, il n'y est entré que parce que, voulant passer quelque temps à Paris, il a cru qu'il n'y avait pas pour un jeune ecclésiastique de domicile plus convenable que celui d'une telle maison, n'ayant d'ailleurs aucune intention de s'y attacher. En y entrant, il y a payé pension, et n'a cessé qu'au moyen de l'abandon des rétributions qui étaient payées soit pour ses messes, soit pour les convois auxquels il assistait. Il n'y a jamais eu ni le titre, ni les émoluments de vicaire du curé de Saint-Sulpice, qui avait d'ailleurs des vicaires en titre; il n'en a jamais fait les fonctions, ni même jamais eu le pouvoir de les exercer. Jamais il n'a fait ni mariages ni baptêmes et n'a jamais eu le pouvoir de les faire; il n'a jamais prêché ni catéchisé; enfin, ce qui achève de prouver invinciblement que sa résidence dans cette maison ne peut le faire réputer vicaire du curé, c'est qu'il n'a ni fait, ni signé aucun acte sur les registres de la paroisse, il était absolument, relativement à l'église de Saint-Sulpice, comme un prêtre ordinaire et sans titre, qui, demeurant dans la paroisse, assiste aux offices, aux cérémonies, exerce les fonctions communes, en un mot comme ce qu'on appelle un simple prêtre habitué, tel qu'il y en avait beaucoup à Paris et partout, lesquels n'ont jamais été et ne pouvaient être réputés vicaires. La maison où il habitait était, à la vérité, sous la direction du curé; mais l'habitation dans une telle maison ne lui donnait pas plus le titre de vicaire que ne l'avaient les jeunes clercs dont le curé de Saint-Sulpice dirigeait et la maison et les fonctions à l'église.

« En un mot, le citoyen Dumonteil ne peut être considéré comme vicaire ni aux yeux des lois anciennes, ni aux yeux des lois nouvelles. Sous les anciennes lois, pour être vicaire d'un curé il fallait des lettres *ad hoc* de l'évêque et le vicaire avait droit légal à un salaire fixe. Le citoyen Dumonteil n'a jamais eu ni lettres ni droit de cette espèce. Sous les nouvelles lois, un vicaire est un prêtre ordonné ou admis par l'évêque diocésain, et nommé authentiquement par le curé pour le remplacer dans toutes les fonctions (articles 43 et 44 du titre II du 12 juillet 1790), ce prêtre ains inommé a un droit légal à un salaire public (article 6 du titre III du même décret) et le citoyen Dumonteil n'a jamais eu ni salaire ni nomination de cette espèce il ne peut donc en aucune manière être mis au rang des vicaires et ne doit, par conséquent, pas être exposé aux peines portées par le décret des 29 et 30 derniers.

« L'évidence de ces raisons devrait suffire sans doute pour tranquilliser; cependant comme dans une chose de cette conséquence le doute le plus léger et le moins fondé devient un tourment, le comité de législation est supplié de procurer une décision formelle et prompte au citoyen qui la demande et en même temps à tous ceux qui, comme lui, n'ont habité les communautés de prêtres que comme des hôtels garnis les plus décents.

« A Paris, le 2e du 2e mois de la 2e année de la République française. »

Au nom du même comité, le même membre [Bezard (1)] **fait un rapport sur la pétition d'un prédicateur de Paris.**

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition d'un prédicateur de Paris, qui expose qu'occupé essentiellement de ses sermons, il a continué à prêcher, malgré le décret du 5 février 1791, dont il ignorait les dispositions et la publication, et demande à ne pas être compris dans la loi du 30 de ce mois, relative aux ecclésiastiques sujets à la déportation :

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer (2). »

Au nom du même comité, le même membre [Bezard (3)] **fait un rapport sur la pétition de Michel-François Couët, ci-devant évêque d'Angers.**

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de Michel-François Couët, ci-devant évêque d'Angers, âgé de 67 ans, qui n'a pas prêté le serment prescrit par la loi du 18 décembre 1790,

« Considérant que le citoyen Couët, dès le 27 septembre 1791, a fait sa déclaration au district d'Angers, qu'il fixait son domicile à Paris; qu'il l'a répétée au département de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat du 10 février 1792;

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 244.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

« Qu'il a été porté à la somme de 2,500 livres pour sa contribution patriotique, suivant la délibération du directoire du département de Paris, du 7 janvier 1792;

« Qu'il a prêté le serment de liberté et égalité, prescrit par le décret du 14 août, suivant l'extrait du procès-verbal qui lui en a été délivré le 20 novembre 1792;

« Qu'il n'est point compris sur les listes des émigrés, ainsi qu'il résulte du certificat du département de Paris, du 18 août dernier;

« Considérant enfin que le citoyen Couët n'est pas dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 5 de la loi du 30 vendémiaire dernier,

« Passe à l'ordre du jour (1). »

Mémoire du citoyen Michel-François Coüet (2).

Mémoire.

Le citoyen Michel-François Coüet, né à Metz, en 1727, ci-devant évêque d'Angers, département de Maine-et-Loire, est âgé de 67 ans et déjà infirme. Il n'a pas prêté le serment du 18 décembre 1790, il a cru pouvoir user de la liberté de sa conscience et de celle que lui laissait la loi. Il a été destitué et remplacé en mars 1791; il n'a invité ni conseillé aucun prêtre ou laïc de suivre son exemple; il n'a jamais ni écrit ni parlé sur cette loi, il a toujours gardé le plus rigoureux silence.

Le seul mandement qu'il ait fait en 1790 eut de l'assemblée un suffrage qu'il n'avait pas cherché. Il a entretenu la paix, et toujours recommandé la soumission aux lois pendant son séjour à Angers; il invoque le témoignage des citoyens de Maine-et-Loire, députés à la Convention nationale.

Le citoyen Coüet, en quittant Angers, vint s'établir à Paris au mois de mai 1791, il y a pris son domicile du consentement légal du district d'Angers et du département de Paris; il y a constamment rempli les devoirs de bon citoyen en payant exactement et obéissant ponctuellement.

Lorsque le décret du 14 août 1792 sur le serment à l'égalité et à la liberté fut rendu, il fut le porter sur-le-champ, il en a produit le certificat. Il a produit également celui de non-émigration, jamais il n'a quitté l'intérieur de la République, il est connu dans sa section pour son civisme. Le citoyen Coüet se serait rendu sur-le-champ dans une maison de réclusion si le département de Paris, où est son seul domicile depuis deux ans et demi, en avait fixé une; il n'y en a pas encore de désignée. Il n'a donc pas pu être en réclusion.

L'exposant demande si, d'après sa conduite irréprochable, son serment du 14 août, son âge de 67 ans, ses infirmités et l'impossibilité d'être reclus, puisqu'il n'y a pas encore de maison de réclusion, il est dans le cas de la déportation prononcée par le dernier décret, il invoque l'humanité des citoyens législateurs.

Les plus que sexagénaires infirmes ou caducs ne sont pas sujets à la déportation, par la loi : l'exposant a 67 ans.

On dira : Pourquoi n'est-il pas en réclusion? il répond qu'il n'y a jamais eu et qu'il n'y a pas encore de maisons de réclusion dans le département de Paris, dans lequel on lui a fixé son domicile et où il est depuis deux ans et demi qu'il est revenu d'Angers.

Copie de prestation du serment (1).

Municipalité d'Evreux.

Nous, maire, officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune d'Evreux, certifions que Michel-François Coüet, évêque, demeurant ordinairement à Paris, de présent en cette cité. Pour se conformer à la loi du 14 août dernier, s'est présenté devant nous, le dix-sept septembre dernier, et a prêté le serment, prescrit par ladite loi, d'être fidèle à la Nation, aujourd'hui République française, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A Evreux, en la maison commune, le vingt novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV de la liberté, Ier de l'égalité et de la République française.

Signé à l'original : Aubé, Marche, Branchard, Echard, Du Vaucel, *maire;* Bouillon, Fouché, Rochelet.

Vu au directoire du district d'Evreux :
Lefieux-Robinat; Dumiers.

Copie du certificat de non-émigration (2).

Département de Paris.

Nous, membres du directoire du département, certifions que le citoyen Michel-François Coüet Delorry, demeurant rue de la Révolution n° 5, municipalité de Paris, département de Paris, n'est point porté sur les listes des émigrés arrêtées par nous jusqu'à présent.

A Paris, le 18 août 1793, l'an II de la République française.

Signé à l'original : Bourgoin, Garnier, Dupré, *secrétaire.*

Copie de mon extrait de baptême (3).

Extrait des registres de baptême de la ci-devant paroisse Sainte-Croix de la ville de Metz, déposés au greffe du tribunal du district de ladite ville.

L'an mil sept cent vingt-sept, le dix-neuf janvier, a été baptisé Michel-François fils de M. Jacques Coüet du Vivier, seigneur de Lorry, en partie, au lieu, capitaine dans le régiment de Piémont, et de dame Anne-Marguerite Le Duchat de Montigny, son épouse, demeurant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 245.
(2) *Archives nationales*, carton Dm 140, dossier Angers.

(1) *Archives nationales*, carton Dm 140, dossier Angers.
(2) *Archives nationales*, carton Dm 140, dossier Angers.
(3) *Archives nationales*, carton Dm 140, dossier Angers.

dans cette paroisse, et a pour parrain M. de Saint-Blaise, seigneur de Landonvillers, conseiller au Parlement de Metz, et pour marraine dame Marie-Françoise-Etienne de Procheville, veuve de M. Nicolas Le Duchat de Montigny, capitaine au régiment de Miroménil, qui ont signé. . . . . .

Délivré pour extrait conforme à l'original par le greffier-commis assermenté audit tribunal le 28 novembre 1792, l'an Ier de la République.

BARTHELEMY.

Au nom du même comité, le même membre [BEZARD (1)] **fait un rapport sur la pétition de Louis-François Nouhallier, ci-devant sous-diacre, et actuellement marchand.**

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de François-Louis Nouhallier, ci-devant sous-diacre, et actuellement marchand âgé de 27 ans, tendant à ce qu'il ne soit pas compris dans la loi du 30 du mois dernier;

« Considérant que le pétitionnaire a abandonné l'état ecclésiastique dès 1789; qu'il a embrassé la profession de négociant, et qu'il résulte du passeport délivré par la municipalité de Limoges le 30 mars dernier et des vu-passer qui sont au dos, qu'il n'a voyagé que dans l'intérieur de la République, et pour fait de commerce;

« Passe à l'ordre du jour (2). »

Le citoyen Rühl, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans le département de la Haute-Marne, annonce qu'à Chaumont, chef-lieu de ce département, il a, conformément au décret du 21 août dernier (vieux style), pris connaissance de la cause et de l'état des contestations qui divisaient le directoire du département, celui de district, et le conseil général de la commune de cette ville; qu'il a appelé devant lui et entendu contradictoirement, et dans des séances publiques, ces trois autorités constituées, et que de ce moyen de conciliation agréé des parties, il en est résulté les explications les plus franches, qui ont été accueillies à la grande satisfaction du peuple, et aux cris réitérés de : « Vive la République! »

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Rühl, représentant du peuple dans le département de la Haute-Marne, relative aux mesures qu'il a prises pour terminer les contestations qui s'étaient élevées entre le directoire de ce département, le directoire du district et le conseil général de la commune de Chaumont, approuve ces mesures, et ordonne que la lettre du citoyen Rulh [Rühl] sera insérée au « Bulletin » (3).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 246.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 246.

Suit la lettre de Rühl (1).

« Chaumont, le 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« A mon arrivée à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, j'y ai trouvé votre décret du 21 août dernier, qui me charge de prendre connaissance de la cause et de l'état des contestations qui divisent le directoire du département et le conseil général de la commune, d'appeler devant moi et d'entendre contradictoirement et dans des séances publiques, ces deux corps administratifs et de les concilier ou de prononcer sur les difficultés si je le crois convenable, sauf à vous rendre compte de la décision que j'aurais prononcée.

« Conformément à ce décret, j'ai convoqué hier, dans l'église du collège de cette ville, le directoire et le conseil général du département, celui du district et le conseil général de la commune, et je leur ai fait lecture, en présence d'un concours extraordinaire du peuple, de votre décret, en leur déclarant qu'après avoir lu avec la plus grande attention toutes les pièces sur lesquelles il a été rendu, je me suis aperçu qu'un simple mésentendu était cause de leurs divisions, que dans un département tel que celui de la Haute-Marne, où l'esprit public est monté à la hauteur de la Révolution, dans lequel on n'a jamais dévié des vrais principes, et qui n'a pas cessé un instant de bien mériter de la patrie, comme vous l'avez décrété vous-mêmes le 14 juillet dernier, il n'était pas croyable qu'une autre cause que celle d'un mésentendu pouvait y avoir occasionné des dissensions, et qu'avant de procéder à les entendre contradictoirement et de décider ensuite, je leur proposais pour moyen de conciliation de faire déclarer, en présence du peuple, par le procureur de la commune, que le conseil général n'avais jamais eu l'intention d'attaquer la hiérarchie des pouvoirs et de méconnaître sa subordination à l'égard des administrations supérieures, et de faire accepter, par le procureur général syndic, cette déclaration au nom du département.

« Ce moyen de conciliation ayant été agréé des deux parties, et le procureur de la commune ayant fait la déclaration susdite que le procureur général accepta, tous les deux signèrent au procès-verbal dressé à ce sujet, et sous les acclamations réitérées du peuple: *Vive la République! Vive la Montagne!* l'*Hymne des Marseillais* fut entonné et le tout a été terminé par une exhortation, que je fis au peuple, de demeurer inviolablement attaché à la Constitution, à la Convention nationale, aux sociétés populaires, sauvegardes et premières sentinelles de la liberté, d'aimer et honorer les administrateurs comme pères, frères et amis du peuple, et de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la Révolution, ce qui ayant été solennellement promis par mille bouches qui comblaient la Convention de bénédictions, je me suis retiré dans mon quartier, pour vous

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 65.

rendre le compte auquel vous m'avez obligé par votre décret.

« Salut et fraternité.

« Philippe Ruhl. »

Les officiers municipaux d'Issy sollicitent la mise en liberté du maire de cette commune, qui présidait journellement le comité de surveillance ainsi que la Société populaire.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Une députation de la commune d'Issy dénonce, à la barre, les vexations commises contre cette municipalité par l'administration du district, et réclame la liberté du maire, dont elle garantit le civisme.

Un membre [Grégoire (3)] **lit une instruction adressée aux cultivateurs dont l'objet est d'assuser les semailles d'automne et de présenter des vues pour préparer celles du printemps.**

La Convention nationale en ordonne l'impression séparément au « Bulletin » et l'envoi aux départements (4).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Grégoire représente à la Convention que presque partout la sécheresse, et dans quelques endroits le manque de bras, a retardé les semailles. « Le Comité d'agriculture, dit-il, a médité sur les moyens de réparer ce retard. Il les a trouvés dans la théorie. Il s'est proposé de seconder la pratique par une instruction simple et précise et il a pensé que, quand elle n'aurait pour objet que de faire couvrir de semences quelques arpents de plus, ce serait toujours un grand avantage pour la République. »

Grégoire demande la permission de lire le projet d'instruction. On la lui accorde. Nous n'en donnerons point d'extrait; tout est essentiel dans une instruction. L'impression en est décrétée (6).

Ramel désirait plus de développements sur la culture des pommes de terre.

Grégoire est convenu que cette observation était juste; mais il a fait observer que, dans son instruction, le comité d'agriculture avait eu principalement pour objet d'assurer à la République, pour l'année prochaine, une récolte sûre, hâtive et plus abondante; et que d'ailleurs il n'avait point abandonné ses vues sur les moyens d'étendre et de perfectionner la culture de tout ce qui peut assurer au peuple une substance abondante et salutaire.

. . . . . .

Grégoire. La Convention a décrété l'impression de l'instruction dont je vous ai fait lecture; mais elle n'a pas dit si les habitants de la campagne la recevraient par la voie du *Bulletin*, ou par une impression particulière.

Lecointe-Puyraveau. La Convention ne doit pas perdre de vue qu'un *Bulletin* couvre l'autre, et que si elle ne faisait connaître son instruction que par le *Bulletin*, elle ne resterait pas assez longtemps sous les yeux de ceux qui la doivent connaître. Je demande qu'elle soit imprimée séparément. *(Décrété.)*

Suit le texte de l'instruction rédigée par Grégoire d'après le document imprimé (1) :

Instruction sur les semailles d'automne, adressée aux citoyens cultivateurs, lue a la séance du 2e primidi de brumaire, l'an deuxième de la République une et indivisible, et imprimée par ordre de la Convention nationale.

Cette instruction fournit aux Sociétés populaires une nouvelle occasion de bien mériter de la République. Elles sont invitées à seconder les vues que présente cet ouvrage par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et surtout en distribuant quelques primes aux cultivateurs.

Citoyens,

Les ennemis de la patrie, ne pouvant égorger la liberté française par leurs baïonnettes, voudraient l'étouffer par la disette. Vous êtes les nourriciers de l'État et, à ce titre, vous devez déjouer leurs trames, par le concours de tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Tandis que la Convention nationale, sans cesse occupée de votre bonheur, l'assure par l'énergie des mesures et la sagesse de ses décrets, secondez ses efforts en travaillant à nous procurer une récolte de subsistances hâtives, abondantes et propres non seulement aux hommes, mais encore aux animaux qui sont la force et la richesse de l'agriculture. Des citoyens cultivateurs, comme vous, vous offrent sur cet important objet quelques réflexions paternelles et amicales : toutes ne sont pas applicables à chaque sol, à chaque climat, elles leur sont au contraire subordonnées; votre intelligence saura discerner les exceptions dans lesquelles vous vous trouvez.

Dans cette circonstance pressante, nous vous adressons ce qui nous a paru le plus utile. D'autres mémoires suivront celui-ci, à mesure que nous en sentirons la nécessité.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 247.
(2) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 173, col. 3].
(3) D'après les divers journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 247.
(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 147 et 151).
(6) *L'Auditeur national* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 2] mentionne que la lecture de cette instruction fut accueillie par des applaudissements.

(1) Bibliothèque nationale : Lc^{38}, n° 542. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. II, p. 732.

Réflexions générales.

Il n'y a pas un moment à perdre pour tirer encore parti de l'automne, en achevant les semailles.

Plutôt on sème, meilleures sont les récoltes; les plantes en sont plus vigoureuses, et résistent mieux au froid et à la sécheresse.

Presque partout on sème trop épais, on prodigue la semence qui devrait nous nourrir, et l'on n'obtient que des plantes faibles, incapables de donner des produits considérables; ces plantes étiolées (1) sont renversées par la pluie, par le vent et leur récolte est détruite; enfin les végétaux trop resserrés, étant privés d'air et de lumière, sont sans qualité. L'économie des semences peut aller jusqu'à un sixième sur celles d'automne; c'est environ le 36e de la totalité du produit de la République pour cette saison.

Le chaulage est utile pour tous les grains, mais surtout pour le froment qui est attaqué par une maladie dont le préservatif assuré est la chaux. La plupart des cultivateurs prétendent chauler, et très peu font bien cette opération; la preuve c'est qu'ils ont encore de la carie (ou noir); et qu'il est au contraire bien prouvé que tout le blé noir est détruit quand le chaulage est bien fait. Il hâte d'ailleurs la pousse, alors le grain est moins longtemps exposé à être mangé par les animaux, et les plantes sont plutôt fortifiées contre les intempéries des saisons.

Entre les diverses recettes connues pour le chaulage, nous avons cru devoir joindre ici celle dont la supériorité est mieux justifiée par les succès.

Chaulage considéré comme préservatif de la maladie du froment, connue sous le nom de carie ou noir.

Prenez chaux.....	15 livres (2).
Cendre de bois neuf..	100 —
Eau.....	100 pintes.
Froment.....	60 boisseaux.

Préparation du chaulage.

On met dans le cuvier destiné à couler la lessive ordinaire les cendres, et on verse pardessus les 100 pintes d'eau bouillante qu'on laisse en macération pendant trois jours, en remuant de temps en temps avec un bâton; on sépare cette eau au moyen d'un tuyau placé à la partie inférieure du cuvier, et on la met dans un autre cuvier avec la chaux qu'on remue jusqu'à ce qu'elle soit délayée.

Application du chaulage.

On verse le grain dans des paniers d'osier d'une maille serrée, et on les plonge dans cette lessive, ayant soin de remuer le grain pour qu'il soit également mouillé et humecté, on étend ensuite ce grain sur l'aire d'une chambre ou d'un grenier pour le faire sécher, et on recommence ainsi l'opération.

Observations.

La chaux éteinte peut servir comme la chaux vive, et les eaux qui ont servi à lessiver le linge peuvent encore suppléer le chaulage proposé : l'eau des mares, l'urine peuvent aussi remplacer les cendres.

Toutes les plantes en général rendent plus à la terre en se décomposant dans son sein qu'elles n'en tirent pour se nourrir. Lorsqu'un champ est couvert de plantes, quelles qu'elles soient, labourez-le immédiatement avant qu'elles grainent, et la terre se trouvera plus amendée qu'avant la croissance de ces plantes. Si donc vous semez des plantes annuelles pour fourrage, telles que les vesces, les fèves, après une ou deux coupes, enfouissez les tiges qui restent encore avant leur dessèchement, et votre terre sera préparée pour une nouvelle récolte d'hiver, surtout si la terre avait été convenablement amendée pour la première.

Un labour fait à propos, dit-on, vaut un engrais : cela est vrai, mais ce qui l'est également, c'est son approfondissement, quand la terre est aussi bonne dessous qu'à la superficie. Il suffit pour approfondir les sillons, de repasser avec la charrue dans le même sillon que l'on vient de tracer.

Toutes les mesures dont il va être question sont celles de Paris, ainsi l'arpent dont on parle a 100 perches (1), la perche 18 pieds ou 3 toises, total 900 toises de superficie. Le setier est composé de 12 boisseaux, pesant chacun 20 livres en froment; total du poids du setier de froment, 240 livres (2). La livre, poids de marc, contient 16 onces. Les époques des saisons sont de même calculées pour le climat de Paris.

Observations sur les semences d'automne.

Epeautre, ou blé de miracle.

Parmi les blés d'automne, l'épeautre doit fixer l'attention du cultivateur, par sa facilité à croître sur des terres médiocres, convenablement amendées.

Escourgeon, ou orge d'automne.

Cette plante, précieuse par l'étendue de son utilité, doit être considérée sous deux rapports; sous le premier, elle donne une récolte abondante de grain qui mûrit avant tous les autres, et qui, même seul, fournit un assez bon pain; sous le second, elle produit un fourrage abondant et très printanier. Dans l'un et l'autre cas, elle peut être semée depuis septembre jusqu'à la mi-novembre (3), et le grain sera mûr

(1) On appelle plantes étiolées celles qui s'allongent, jaunissent et sont dans un grand état de faiblesse, produit par la privation d'air et de lumière. *(Note de Grégoire.)*

(2) Ce qui fait à peu près, en nouveaux poids et mesures :

Chaux.....	7 1/2 graves.
Cendres de bois neuf....	50 —
Eau.....	105 pintes.
Froment.....	78 centicades.

(Note de Grégoire.)

(1) L'arpent de 900 toises est presque le tiers de l'arc. *(Note de Grégoire.)*

(2) 240 livres (anciennes mesures) font un peu moins de 120 graves. *(Note de Grégoire.)*

(3) Nous nous servons encore des anciennes dénominations des mois, parce que beaucoup de personnes ne sont point encore familiarisées avec celles

vers la fin de juin; après la récolte, il sera donc possible de cultiver sur le terrain qui l'a produit des navets, des pois, des haricots, ou d'y obtenir, l'année suivante, du seigle et du blé.

Si cette plante est cultivée comme fourrage, on pourra faire une première coupe en vert à la fin de mars, et elle pourra encore en fournir deux autres, si l'année est favorable. Après ces récoltes on pourra encore l'enfouir, elle rendra plus à la terre qu'elle n'en avait tiré, car le fourrage coupé en vert n'appauvrit point le sol (voyez ci-devant les réflexions générales), et conséquemment on pourra obtenir de nouveaux produits.

On peut encore considérer cette plante à la fois et comme fourrage et comme devant fournir son grain; il suffira alors de la couper une seule fois et même deux, lorsque toutes les circonstances sont favorables à sa croissance, et de la laisser mûrir; mais les coupes retardent sa maturité.

Les terres où l'on sème ce grain y seront préparées, au moins par deux labours; si c'est le grain dont on veut obtenir la récolte, elles doivent être amendées par de bons engrais. On sème sur des terres neuves, ou sur des défrichés de trèfles de deux ans. Si c'est au contraire le fourrage que l'on veut se procurer, il suffira de semer sur des jachères en bon fonds.

La quantité des semences varie suivant la qualité des terres; 10 boisseaux suffisent par arpent, sur les terres médiocres, et 12 sur celles qui sont inférieures. Il faut semer plus épais lorsqu'on a pour but seulement la récolte du fourrage; alors employez trois ou quatre boisseaux de plus.

On peut se procurer ce grain dans le ci-devant Gâtinais, près Nemours, Montargis, Pithiviers, dans le département de Maine-et-Loire, dans les environs de Paris. Il est beaucoup de contrées dans lesquelles on le cultive.

Avoine d'hiver.

Cette plante, qui brave le froid, peut être semée en automne; alors elle donnera de beaucoup plus belles récoltes que l'espèce ordinaire qui est semée au printemps (voyez ci-devant les réflexions générales). On lui destinera les terres qui devaient recevoir cette même avoine de printemps. 10 boisseaux par arpent suffisent. On la cultive du côté de Saumur, de la Charité-sur-Loire, etc. Elle ne réussirait point sur les terres qui retiendraient l'humidité pendant l'hiver.

Avoine blanche, dite de Hongrie ou de Sologne.

On peut encore semer cette espèce en automne, afin d'avoir des récoltes plus belles; mais elle est un peu plus sensible au grand froid. On la cultive dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et de la Meuse.

Orge nud, ou sucrillon.

On peut essayer cette espèce avant l'hiver, mais seulement à défaut des précédentes, dont le produit est plus assuré. On sème 8 à 9 boisseaux par arpent. Elle est cultivée dans les départements du Pas-de-Calais, de l'Allier et plusieurs autres. On la sèmera sur les mêmes terres que l'escourgeon, et on lui donnera les mêmes destinations.

Vesce d'hiver.

Semée en automne, elle fournit un fourrage abondant; on emploie 6 à 8 boisseaux de semence par arpent. Elle est cultivée à Pontoise, Saint-Quentin, etc. On peut la semer sur les terres qui étaient destinées à rester en jachère.

Vesce blanche.

Elle peut être semée en automne, surtout dans nos départements méridionaux; la graine réduite en purée fournit un aliment aussi sain qu'agréable. C'est sans doute cette espèce que l'on mêle en Toscane au froment pour faire du pain, on la mêle dans la proportion d'un tiers contre deux de froment; on peut profiter aussi des jachères pour semer cet utile légumineux.

Pois gris ou d'agneau.

Ils doivent être semés en automne dans nos départements méridionaux, 6 boisseaux de semence suffisent par arpent.

Pois-michaux.

On les sème en janvier lorsqu'ils ne peuvent pas être abrités du froid, et quand ils peuvent l'être, à la fin de novembre; quoique la culture en grand de ce légume ne soit pas générale, on ne doit cependant pas négliger de le comprendre au nombre des végétaux qui peuvent procurer des ressources secondaires comme aliment.

Grosses fèves, ou fèves de marais.

Cette plante, semée en octobre dans nos départements méridionaux, n'est susceptible de l'être dans les autres qu'en janvier; la semence fraîche ou sèche est un bon aliment pour les hommes, et toute la plante fournit un bon fourrage pour les animaux; 3 ou 4 boisseaux de fèves suffisent par arpent; on les répand sur un bon labour, en suivant à mesure le sillon tracé par la charrue.

Féveroles, ou fèves de cheval.

La plante qui les produit est semée de même en janvier : elle sert principalement comme fourrage; il faut semer 6 boisseaux par arpent, parce que sa graine est plus petite et qu'on la sème à la volée.

On peut dire en général sur toutes les plantes légumineuses, comme vesces, pois, fèves, qu'elles effritent peu la terre : nous devons ajouter que ces plantes étant enfouies avant leur dessèchement fournissent un excellent engrais, les grosses fèves surtout se sèment dans ce dessein; on peut encore, sur les plantes qui n'auraient été semées que pour fertiliser la terre par leur enfouissement, faire de bonne heure et sans inconvénient une coupe pour donner aux bestiaux.

Il est important, pour ces différentes cultures, de profiter des terres dont les récoltes ne seront trouvées que médiocres, parce que ces terres ont encore presque toutes la fertilité

---

du nouveau calendrier. Elles sont invitées à en faire le rapprochement. *(Note de Grégoire.)*

qu'elles avaient au moment où on les y avait destinées.

Observations sur quelques autres plantes.

Les plantes qui ne craignent pas la gelée, et qui peuvent nourrir les hommes ou les animaux, soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, doivent encore faire partie des semences d'automne. Le nombre de ces plantes s'accroît en proportion de la diminution du froid, et par conséquent s'augmente en allant du Nord au Midi de la République; sous le climat de Paris, ce nombre est assez borné.

Panais.

Cette plante précieuse ne craint point le froid; elle peut être semée en tout temps; elle fournit par ses racines un aliment sain et très nutritif, pour les hommes et pour les animaux : sa fane abondante produit aussi beaucoup de nourriture aux bestiaux. Elle exige une bonne terre, labourée profondément. Elle réussit également bien dans les terres médiocres, pourvu qu'elles soient fraîches. Semé sur les jachères, le panais fournirait encore une ressource pour la fin de l'hiver, surtout si les gelées ne sont point de longue durée. 4 livres de sa graine suffisent par arpent; si l'on est sûr de la qualité, il ne faut pas craindre de semer clair.

Carotte.

Cette excellente racine craint les grands froids, ainsi il ne faut l'essayer qu'en petite quantité dans cette saison; elle aime les terres profondes et légères : elle doit être semée très clair, peu enterrée, et roulée ou marchée, suivant l'étendue du terrain. On connaît ses usages nombreux; ils s'étendent jusqu'aux chevaux, qui s'en nourrissent très bien.

Persil à grosse racine.

On peut appliquer au persil à grosses racines, fort cultivé en Allemagne, ce qui vient d'être dit sur la carotte. Il est moins sensible au froid : il doit être aussi semé très clair.

Chicorée sauvage.

Cette plante ne craint point le froid : elle fournit un bon fourrage, croît bien dans les terres légères mais fraîches, sur un seul labour. On sème 10 livres de graines par arpent. Cette plante serait une ressource pour nos départements méridionaux, parce qu'elle supporte bien l'ardeur du soleil; elle y résiste par la nature de ses feuilles, dont l'étendue et la multiplicité s'opposent d'ailleurs au desséchement du terrain qu'elles couvrent presque en totalité.

Observations sur quelques récoltes.

La pomme de terre, ce précieux végétal, qui se plante après toutes les semailles, qui se récolte après toutes les moissons, et dont le rapport est dix fois plus considérable que celui du blé, a souffert beaucoup de la sécheresse l'été dernier : une grande quantité de ses tubercules, arrêtés dans leur croissance, sont restés d'une telle petitesse que la plupart des cultivateurs négligent de les récolter, ou les abandonnent, sans un profit marqué, à leurs porcs ou bestiaux. Nous devons rappeler que les petites pommes de terre sont excellentes pour semer, et que cette économie légère en apparence, mais considérable dans sa totalité, nous donnera la possibilité de consommer une plus grande partie de récolte des grosses. Ne perdons pas de vue, en outre, qu'à la saison prochaine nous devons faire les plus grands efforts pour en cultiver le plus qu'il nous sera possible. Citoyens, pensez que la pomme de terre est un de vos moyens de subsistance le plus indépendant de tous les événements.

N'oubliez pas non plus qu'il n'est point d'espèces de graines, soit récoltées, soit encore à l'être, que vous ne deviez chercher à vous procurer, afin qu'au printemps prochain la terre nous manque plutôt que la possibilité de la couvrir de toutes sortes de productions.

Observations sur les engrais.

Sans engrais point de récoltes, sans fumier pas d'engrais dont l'effet soit prompt, sans bestiaux point de fumier, sans prairies artificielles point de bestiaux; enfin sans la suppression des jachères, point ou trop peu de prairies artificielles : tout est lié en agriculture, son système doit être complet. La nôtre, il faut le dire, n'est qu'une routine aveugle. Voici un fait de la plus haute importance qui le prouve. En Angleterre, où la terre ne se repose jamais, où le sol est en général inférieur à celui de la République, trois récoltes de blé produisent plus que quatre en France, où les jachères nous privent d'une très grande partie des autres récoltes. Citoyens, c'est encore un des points sur lesquels il faut vaincre les Anglais; que cette vérité soit le cri de guerre des campagnes, jusqu'à ce que nous soyions sortis victorieux de cette lutte nouvelle.

La sécheresse de cette année a détruit une partie de nos espérances, en diminuant la masse des fumiers. Cette diminution des fumiers pourrait diminuer nos récoltes à venir, si nous ne nous hâtions d'en arrêter les funestes conséquences : voyons ce qu'il nous est possible de faire encore dans ce premier moment.

Les véritables engrais sont les végétaux; si on les fait passer sous les animaux, c'est surtout pour hâter leur décomposition. La nature, qui met le temps à ses opérations, les emploie à cet usage sans cet intermédiaire; les feuilles, les tiges, les racines des plantes lui suffisent dans les forêts pour y fertiliser la terre; c'est là le sanctuaire où elle opère en silence les merveilles de la végétation; là surtout nous devons l'étudier, pour dévoiler ses mystères.

Imitons-la autant que nos moyens peuvent nous le permettre, alors nous verrons que les fumiers sont notre principale ressource, que leur nécessité est plus impérieuse que jamais; récapitulons ce qu'il nous est possible de faire pour en augmenter la masse.

Les feuilles, les tiges, les racines de toutes les plantes; les genêts, les roseaux, les fougères, les bruyères, les gazons inutiles portés sous les bestiaux, dans les basses-cours, sur les chemins fréquentés, au milieu des boues, doivent être destinés dès ce moment à se convertir en fumiers. Tel est l'aperçu de nos moyens à cet égard. La vase des fossés, des égouts, des mares, toutes les immondices enfin doivent être aussi très utilement employées comme engrais.

Citoyens, tandis que nos braves frères d'armes

terrassent les ennemis sur la frontière, le salut public veut que vous sollicitiez par vos travaux la fécondité de la nature : nous ne vous disons point que votre intérêt l'exige, vous êtes Français, et, à ce titre, il nous suffira de vous rappeler que la voix de la patrie vous l'ordonne.

Au nom du comité de l'examen des marchés, un membre [FRÉMANGER (1)] fait un rapport sur une avance à faire à Lanchère et Choiseau.

Le décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance de subsistances, habillements, équipements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, sont tenus de compter, dans le plus bref délai, leurs fournitures, aux termes de leurs marchés, et à cet effet, la trésorerie nationale est autorisée à verser entre les mains de chacun d'eux une avance de 200,000 livres.

Art. 2.

« Pareille avance sera faite à ces entrepreneurs, lorsqu'ils auront produit les procès-verbaux de réception de 300 chevaux chacun, et ainsi de suite, jusqu'au parfait complément de leurs fournitures (2). »

Au nom du même comité, un membre [FRÉMANGER (3)] fait un rapport sur l'organisation définitive des inspecteurs généraux des charrois, nommés par décret du 29e jour du mois dernier.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète :

Art. 1er.

« Ledit comité transmettra au ministre de la guerre la liste des citoyens qui auront accepté la place d'inspecteur général des charrois des armées, à laquelle ils ont été nommés par décret du 29e jour du mois dernier.

Art. 2.

« Aussitôt après la réception de cette liste, le ministre de la guerre adressera à chacun des citoyens y dénommés :

« 1° Expédition dudit décret du 29e jour du mois dernier et du présent, lesquelles leur tiendront lieu de commission;

« 2° Son ordonnance à leur profit de 2,250 liv. payables, savoir : pour ceux qui sont actuellement à Paris, par la trésorerie nationale, et pour ceux qui résident actuellement ailleurs, par le payeur général du département dans lequel ils résident;

« 3° Un exemplaire du décret du 25 juillet dernier, vieux style, portant création de la régie générale des charrois;

« 4° Un exemplaire des marchés de chacune des compagnies supprimées et remplacées par ladite régie;

« 5° Un exemplaire des marchés de chacun des entrepreneurs d'artillerie conservés par décret du 25 juillet dernier, vieux style;

« 6° Un exemplaire de chacune des lois relatives aux services des charrois de l'armée et des transports d'artillerie, et notamment celle du 19 août dernier, vieux style, sur la comptabilité desdits services.

Art. 3.

« Aussitôt après la réception de ces pièces, chacun desdits inspecteurs se rendra à l'armée qui va lui être indiquée, pour y exercer ses fonctions en conformité de la loi du 25e jour du mois dernier.

Art. 4.

« En exécution de l'article précédent :

« Les citoyens Jean-Baptiste Roux, de Lunel, et Labenette, de Paris, se rendront à l'armée du Nord;

« Les citoyens Vauthier, de Pierrefitte, département des Hautes-Pyrénées, et Pierre-Charles Regnier, de Seine, se rendront à l'armée des Pyrénées-Occidentales;

« Les citoyens Jean-Baptiste Guichardet, d'Ancy-le-Franc, et Noël, de Sainte-Menehould, se rendront à l'armée des Alpes

« Les citoyens Vincent-Mathieu Ducoudray, de la Trimouille, et Josse, de Besançon, se rendront à l'armée du Rhin;

« Les citoyens Mathieu Vaudessel, de Paris, et Richard, de Chantilly, se rendront à l'armée des Pyrénées-Orientales;

« Les citoyens Cassier, d'Elmoru et Dufour, de Paris, se rendront à l'armée des côtes de La Rochelle;

« Les citoyens Jean-François Jeunesse, de Chaumont, et Thomas Renard, de Saint-Florentin, se rendront à l'armée d'Italie;

« Les citoyens Joseph-Adrien Arrux, de Paris, et Brincourt, de Sedan, se rendront à l'armée de la Moselle;

(1) [illegible] décret qui se trouve aux Archives [illegible] C 277, dossier 730.
(2) P[illegible] t. 24, p. 247.
(3) D[illegible] qui se trouve aux Arc[illegible] dossier 730.

« Les citoyens Jean-François Berthelot, de Rennes, et Abran fils, de Paris, se rendront à l'armée des Ardennes;

« Les citoyens Lesaint, de Paris, et Bergerat, de Paris, se rendront à l'armée des côtes de Brest;

« Les citoyens Desbrest, de Montluçon, et François-Laurent-Sylvestre Hébert se rendront à l'armée des côtes de Cherbourg.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre est tenu d'envoyer aux inspecteurs généraux des charrois de l'armée toutes les lois qui pourront être rendues à l'avenir relativement aux différents services desdits charrois et des transports d'artillerie.

Art. 6.

« Tous les trois mois, un des deux inspecteurs généraux des charrois attachés à chacune des armées de la République, sera envoyé dans une autre armée pour y exercer ses fonctions. Chacun d'eux subira ce changement alternativement, de manière que le même inspecteur ne puisse pas demeurer plus de six mois dans la même armée. Le comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires fera un rapport à cet effet à la Convention nationale.

Art. 7.

« Il leur est défendu, sous peine de destitution, de donner ni de recevoir aucun repas, soit des régisseurs des charrois des armées, soit des entrepreneurs des transports d'artillerie, soit des membres de l'Administration des subsistances, soit de leurs fournisseurs et agents, non plus que des commissaires ordonnateurs et des commissaires des guerres. Ils doivent s'abstenir, sous la même peine, de toute sollicitation d'emploi pour leurs parents ou amis, et de toute espèce de négociation envers aucun des individus ci-dessus désignés.

Art. 8.

« Durant ni après l'exercice de leur place, ils ne pourront être nommés à aucun emploi à la disposition de la régie des charrois ou des entrepreneurs des transports d'artillerie.

Art. 9.

« Il leur est loisible de choisir dans les dépôts de la République le cheval dont ils doivent se fournir, en en payant le prix sur l'estimation. Ils pourront aussi l'acheter dans tel autre endroit qu'ils croiront convenable. Dans l'un ou l'autre cas, la réception du cheval sera faite par un commissaire délégué par le conseil général de la commune du chef-lieu du district dans l'arrondissement duquel il aura été acheté; en conséquence, la disposition de l'article 17 du décret du 25 du mois dernier, relative à la réception du cheval desdits inspecteurs, est rapportée. Le commissaire préposé à cette réception ne pourra être choisi parmi les employés de la régie générale des charrois, ni parmi ceux des entrepreneurs des transports d'artillerie.

Art. 10.

« Les inspecteurs généraux des charrois militaires porteront un uniforme semblable à celui des commissaires des guerres, avec boutons jaunes, au milieu desquels sera gravé un bonnet de la liberté, et en exergue ces mots : « Inspecteurs généraux des charrois. »

Art. 11.

« Il leur sera payé 2 liv. 10 s. par poste, en indemnité de leurs frais de route, pour se rendre à l'armée.

Art. 12.

« Les deux inspecteurs généraux des charrois, préposés auprès de chaque armée, sont tenus de se réunir pour toutes leurs opérations. Ils n'auront qu'un même journal, dont toutes les pages seront signées par chacun d'eux, ainsi que leurs procès-verbaux et les expéditions d'iceux.

« En cas de maladie, ils seront remplacés provisoirement par un commissaire choisi par l'Administration de district, et hors de son sein.

Art. 13.

« Les citoyens nommés inspecteurs généraux des charrois de l'armée, qui n'auraient pas fait parvenir, au 1er du mois prochain, leur acceptation de cette place au comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, seront censés refusants, et remplacés par leurs suppléants (1). »

Au nom du même comité, un membre [FRÉMANGER (2)] fait un rapport tendant à faire compter de clerc à maître les citoyens Lanchère et Choiseau.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance des subsistances, habillements, équipements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, sont tenus de compter de clerc à maître avec la République, conformément à leurs marchés, pour les services faits pendant l'année 1792 (vieux style), faute par eux de s'être pourvus d'états de revue, ainsi qu'ils y sont tenus.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 248 à 252.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

Art. 2.

« Ces comptes seront reçus par les commissaires nommés par la trésorerie nationale pour recevoir les comptes des compagnies supprimées.

Art. 3.

« La trésorerie nationale demeure autorisée à adjoindre, en cas d'insuffisance, deux autres commissaires à ceux déjà nommés.

Art. 4.

« Les comptes devront être définitivement apurés et arrêtés dans le délai d'un mois; et durant ce temps, Lanchère et Choiseau seront payés d'après les dispositions du décret du 18 août dernier (vieux style).

Art. 5.

« Tous les autres entrepreneurs des charrois de l'artillerie conservés par le décret du 27 juillet de ladite année, sont également tenus de faire apurer et arrêter leurs comptes dans le même délai, et ils continueront d'être payés en conformité du décret du 18 août précité (1). »

Un inspecteur aux procès-verbaux rend compte des motifs qui ont empêché l'impression des articles décrétés le 25 du mois de vendémiaire. La Convention passe à l'ordre du jour. Le même membre demande que la Commission des accaparements fasse, sans délai, la lecture définitive des articles décrétés le 25 du mois de vendémiaire, et qui doivent compléter la loi des accaparements et du maximum. Cette proposition est décrétée (2).

Au nom des comités de Salut public et d'aliénation, un membre (CORENFUSTIER (3)] fait un rapport (4) sur l'adjudication de deux bâtiments nationaux situés dans la ville de Roanne, département de Rhône-et-Loire, au profit de Blanc et Cie, pour l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une fabrique de limes, à l'instar de celles d'Angleterre.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur la soumission faite par le citoyen Blanc, contrôleur principal des manufactures d'armes, et Cie, d'acheter de la nation les bâtiments des ci-devant Ursulines et dépendances, comprenant la chapelle des Pénitents qui s'y trouve enclavée, et la maison des ci-devant dames de Beaulieu, aussi avec ses dépendances, le tout situé dans la ville de Roanne, ou dans la commune de Riorge, à l'effet d'y établir une manufacture d'armes à feu et une fabrique de limes à l'instar de celles d'Angleterre; ouï le rapport de ses comités réunis de Salut public et d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera incessamment procédé à l'estimation la plus rigoureuse des biens ci-dessus dénommés, par deux experts, l'un nommé par le ministre de l'intérieur, et l'autre par l'administrateur des domaines nationaux. Ces experts opéreront en présence d'un autre expert désigné par les soumissionnaires, et de trois commissaires, le premier nommé par le directoire du département de Rhône-et-Loire, le second par celui du district de la ville de Roanne, et le troisième par les municipalités des lieux. Le tout sous la surveillance des représentants du peuple qui sont ou seront dans Ville-Affranchie, ci-devant Lyon.

Art. 2.

« Les experts sont autorisés à se faire délivrer par tous administrateurs, notaires, dépositaires publics, fermiers, régisseurs, les titres, pièces et documents propres à déterminer la plus juste valeur des bâtiments; ils adresseront leur procès-verbal au comité d'aliénation, qui en fera son rapport à la Convention nationale, à l'effet de décréter l'aliénation si elle le juge convenable.

Art. 3.

« Les citoyens Blanc et Cie ne pourront entrer en possession qu'après que l'état des lieux, dressé par la régie des domaines nationaux, aura été préalablement reconnu et signé par eux.

Art. 4.

« Les adjudicataires payeront, dans la quinzaine du décret à intervenir, un tiers du prix qui sera déterminé, en reconnaissances de liquidation, et les deux autres tiers seront acquittés en neuf annuités qui se payeront d'année en année, et dont la première commencera après la troisième année qui suivra ladite adjudication. Ces neuf payements pourront être également faits en reconnaissances de liquidation.

Art. 5.

« Faute par lesdits Blanc et Cie de réaliser l'établissement proposé dans les quatre mois du décret d'adjudication, ils seront évincés : ils ne pourront répéter le premier payement qu'ils auront fait en conformité de l'article précédent,

Art. 6.

« Les citoyens Blanc et Cie seront tenus : 1° de fournir jusqu'à concurrence de 30,000 platines la première année, à raison de 2,500 par mois, à compter du 4e mois de leur mise en possession;

2° De monter une manufacture disposée de manière à fournir à l'avenir 15,000 armes annuellement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 252 à 254.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 254.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVII, séance du 4 brumaire an II, p. 524, le rapport de Corenfustier.

Art. 7.

« Les entrepreneurs seront payés de leurs fournitures ainsi qu'il est porté dans leur soumission acceptée par le ministre de la guerre, et dont copie est déposée au comité de Salut public, et se conformeront à toutes les conditions réglées par ledit marché (1). »

Au nom des comités de marine et des colonies, un membre [GOULY, *rapporteur* (2)] présente un projet de décret interprétant les lois relatives à la déportation des mendiants et autres, condamnés par jugement des tribunaux criminels et révolutionnaires.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, interprétant les lois relatives à la déportation des mendiants et autres condamnés par jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires, décrète :

Art. 1er.

« Les mendiants condamnés à la déportation, et autres qui le sont et seront par suite de jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires, seront transportés à la partie du sud-quart sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit le Fort-Dauphin, qui se nommera, dès ce jour, le Fort de la Loi.

Art. 2.

« Le conseil exécutif donnera les ordres les plus précis à l'Ile de France pour faire réparer les bâtiments existants au Fort de la Loi, et pour y en faire construire de nouveaux, susceptibles de contenir 400 hommes.

Art. 3.

« La force armée pour la garde et le maintien du bon ordre dans cet établissement sera de 50 hommes : elle sera prise et envoyée de la ville de la Montagne.

Art. 4.

« Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et la direction immédiate du comité municipal et administratif de Foulpointe, et sous la surveillance des autorités constituées de l'Ile de France. Ce comité fera fournir les instruments d'agriculture et autres objets nécessaires pour un pareil établissement, en se conformant à la loi sur la mendicité, du 24e jour du 1er mois.

Art. 5.

« Dans le port de la ville de Lorient sera le dépôt où seront détenus les déportés jusqu'à leur embarquement : le ministre de la marine désignera, à cet effet, un lieu convenable, et le fera pourvoir de même et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt.

Art. 6.

« Le ministre de la justice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, aussitôt que leur sentence aura été prononcée; et ils seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra.

Art. 7.

« Il n'est point dérogé, par le présent décret, à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Gouly. Vous avez renvoyé au comité des domaines et des colonies plusieurs adresses des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 254 à 256.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 257.

(2) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 176, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 148) rend compte du rapport de Gouly dans les termes suivants :

« GOULY. Vous avez renvoyé aux comités de marine et des colonies la fixation du mode d'exécution de la loi sur la déportation et la détermination du lieu où les déportés devront être transférés.

« Vous leur avez également renvoyé l'examen de la demande d'un de vos membres, en interprétation de la disposition de la loi sur la mendicité, qui ordonne la déportation des mendiants incorrigibles. Je viens vous rendre compte de l'examen des comités.

« Les comités ont pensé d'abord qu'il ne fallait infliger aux déportés d'autre peine que celle qui leur est infligée par la loi; qu'ainsi, au lieu de les retenir dans une prison, comme ç'a été l'usage jusqu'à présent, il suffisait de leur assigner un dépôt dans un port de France jusqu'au moment de leur embarquement.

« Ils ont ensuite cherché quel lieu convenait mieux au but que vous vous proposez.

« En général, les colonies ne sont déjà que trop infectées de mauvais garnements qui y ont afflué depuis la Révolution. Ce sont eux qui, de concert avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, y ont suscité et fomenté les troubles qui la déchirent depuis trois ans. Le lieu de la déportation doit donc être isolé, de manière qu'ils ne puissent servir d'instruments à personne, ni provoquer aucun soulèvement; enfin, dans un lieu où ils puissent vivre commodément en travaillant.

« La partie de l'île de Madagascar, qui vous a été proposée, réunit tous les avantages que vous pourriez désirer. La République y possède, en vertu de chartes passées par l'ancienne Compagnie des Indes avec les chefs et les anciens du pays, trois lieues environ de territoire très fertile. Le gibier y abonde; le climat est sain et tempéré. Enfin, il s'y trouve des bâtiments pouvant contenir, en les réparant, 200 hommes environ.

« Un motif surtout a déterminé votre comité à préférer ce lieu; c'est qu'il n'en coûtera rien à la nation pour le transport. La partie du sud de Madagascar se trouve sur la route que l'on tient ordinairement pour aller aux Iles de France, de la Réunion et autres adjacentes. Tous les ans, la République envoie plusieurs vaisseaux destinés à l'approvisionnement de ses magasins. Elle pourra se servir de ces vaisseaux pour le transport des déportés qu'elle

ministres de la justice et de la marine, vous demandant de décréter un mode d'exécution des lois relatives à la déportation.

Vous lui avez pareillement renvoyé l'examen de la demande d'un de vos membres, en interprétation de la disposition de la loi sur la mendicité, qui déporte aux colonies les mendiants incorrigibles. Il pense qu'il est inhumain de laisser languir dans une prison, après jugement, les déportés; car si la loi commande impérieusement de se conformer à la sentence prononcée contre eux et de l'exécuter littéralement, elle veut aussi que le jugement soit strictement exécuté à leur égard, et qu'une peine n'y soit point substituée à une autre; or les laisser des mois, des années dans une prison après condamnation, c'est substituer une peine à une autre.

Quant aux mendiants, votre comité doit vous observer que les colonies en général ne sont déjà que trop infectées de ces mauvais garnements, qui ne cessent d'y affluer depuis la Révolution. Ce sont de pareils gens qui, soudoyés par les ennemis intérieurs et extérieurs de la France, y ont suscité et fomenté les troubles qui règnent depuis trois ans; en augmenter le nombre lorsque le salut public exige qu'on le diminue c'est vouloir y perpétuer le désordre et y propager l'esprit contre-révolutionnaire. D'après d'aussi fortes considérations, il estime que vous devez déporter les mendiants incorrigibles dans un lieu où ils puissent vivre en travaillant.

La partie de l'île de Madagascar qui vous a été désignée, obvie aux grands inconvénients qui viennent de vous être démontrés, et renferme tout ce qui est essentiel pour faire vivre les déportés, même pour les y faire prospérer s'ils se corrigent et s'adonnent au travail seulement quatre heures chaque jour, et voici comment.

Dans la partie de cette île dont il est question, la République possède, en vertu de chartes passées par l'ancienne Compagnie des Indes avec les chefs et les anciens du pays, trois lieues environ de territoire; il est si fertile que le riz, le cambare blanc, les patates, les haricots rouges et quantité d'excellents fruits y croissent sans culture, et ne coûtent que la peine de les cueillir. Le cochon sauvage, le gibier de toute espèce, le poisson y abondent et sont aussi bons, pour ne pas dire meilleurs, qu'en France. Les bœufs, les cabris y prospèrent, et sont à très bas prix; le climat en est sain et tempéré; enfin, il s'y trouve des bâtiments pouvant contenir, en les réparant, 200 hommes. L'île de France y entretient un commissionnaire pour les achats de ces derniers objets; elle y envoie en conséquence pour les exporter, et par continuation de petites embarcations, et des navires de 3 à 600 tonneaux.

Il y a de plus dans la même île et sur la même côte deux établissements plus considérables : Foulpointe et la baie d'Autougil; dans le dernier, il vient d'être organisé un comité municipal et administratif. Ce comité fournira aux déportés tous les instruments de culture et autres objets de première nécessité, et les contiendra dans la plus exacte discipline avec cinquante hommes de guerre. Combien de pères de famille honnêtes, et laborieux, mais dans l'indigence, se regarderaient fort heureux d'y être avec leur famille !

Il n'en coûtera rien à la nation pour le transport des condamnés, et voici pourquoi; la pointe du sud de l'île de Madagascar se trouve sur la route que l'on tient ordinairement pour aller aux îles de France et de la Réunion et autres adjacentes; la République est obligée d'envoyer tous les ans plusieurs vaisseaux et navires, afin d'approvisionner les magasins; elle pourra donc se servir des mêmes vaisseaux et navires, qui transporteront ces bannis, pour porter les objets d'approvisionnement nécessaires auxdites îles, et les faire escorter par les frégates en station dans la mer des Indes.

Les déportés une fois mis à terre, à Madagascar, ces vaisseaux, frégates et navires s'y répareront très facilement et sans frais, y prendront des bœufs et rafraîchissements, y feront même des salaisons pour les équipages, et pourront se charger en outre de riz et de petites mâtures pour les îles de France et de la Réunion. Ces mâtures ne coûtent que la peine de les couper dans les forêts très voisines du port et de les embarquer. Le temps de la relâche, ne fût-il que de douze jours, suffira pour ces opérations : ces moyens d'économie, trop longtemps négligés, ne sont certainement point à mépriser.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CHARLIER **(1)], rapporte son décret du 8 avril dernier (2), en ce qu'il avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République avec stipulation de payement en espèces, ou autres clauses y relatives. En conséquence, les débets ne seront payés qu'en assignats au pair de la valeur stipulée en numéraire dans lesdits marchés ou conventions (3). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Julien *(de Toulouse)*. Vous avez créé, par votre décret du 5 octobre (5), une Commission de la Belgique pour examiner les demandes en indemnités faites par les fournisseurs qui ont alimenté nos troupes pendant la retraite de la Belgique. Les fonctions de cette Commission doivent se borner d'après la loi à fixer ces indemnités réclamées, à cause de la perte des assignats. Plusieurs comités lui renvoient journellement des questions d'une autre nature, telles que celles qui regardent la conduite à tenir par nos armées, si elles rentrent dans la Belgique. Je crois bien que, si le cas arrive, vous traiterez

---

pourra faire escorter par les frégates en station dans la mer des Indes. Voici le projet de décret.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« Le projet de décret est adopté. »

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) Voy. ce décret, *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXVI, séance du 8 avril 1793, p. 450, le décret dont il est question.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 258.

(4) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 172, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 147, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(5) Voy. ce décret : *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVI, séance du 5 octobre 1793, p. 123.

ces peuples comme des peuples conquis; mais sans m'étendre davantage sur cet objet, je demande que la Convention restreigne la Commission dans les limites qu'elle lui a précédemment fixées.

Sergent. Je ne suis pas de l'avis de Julien. Vous devez vous rappeler que, lorsque le traître Dumouriez vous écrivait qu'il n'y avait point de magasins dans la Belgique, il y en avait au contraire d'immenses, remplis de tous les objets nécessaires, et qu'il les livra aux ennemis. Vous savez encore que plusieurs des agents qui avaient secondé sa trahison sont devenus ses dénonciateurs, ont crié le plus haut contre lui, et ont affecté un patriotisme exagéré. Je crois que la Commission de la Belgique doit examiner la conduite de ces individus couverts d'un masque de républicanisme en caricature, qui veulent, à force d'exagération, faire oublier leurs prévarications et leurs perfidies.

Julien. Ce que dit Sergent est vrai, mais il s'agit de savoir si cette attribution doit regarder la Commission de la Belgique créée par le décret du 5 octobre, et bornée par ce décret à l'examen des indemnités réclamées par les fournisseurs, à cause de la perte des assignats sur l'argent. Je pense que l'objet présenté par Sergent est de la compétence de la Commission de l'examen des marchés, ou du tribunal établi pour juger les délits en matière de fournitures.

Charlier. Et moi je ne conçois pas pourquoi on veut établir une différence entre les assignats et l'argent. Qui est-ce qui a commencé par la demander? c'est le perfide Dumouriez. Je demande le rapport du décret par lequel vous avez chargé une Commission d'examiner ces sortes de réclamations.

La Convention rapporte ce décret.

On [Cambacérès, *rapporteur* (1)] fait la relute (2) du décret sur les droits des enfants naturels actuellement existants (3).

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

Cambacérès soumet à la discussion la suite du projet de décret sur le droit des enfants naturels, et les articles que voici ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 9. « Les enfants nés hors le mariage, dont la situation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre à aucun droit de successibilité relativement aux parents collatéraux de leurs pères ou de leurs mères décédés, même depuis le 14 juillet 1789.

Art. 10. « A l'égard des enfants nés hors le mariage, dont le père et la mère seront encore existants lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code.

Art. 11. « Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du Code, la reconnaissance du père faite devant un officier public suffira pour constater, à son égard, l'état de l'enfant né hors le mariage et le rendre habile à lui succéder.

Art. 12. « Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente et dans l'impossibilité absolue de confirmer sur son aveu la reconnaissance du père.

Art. 13. « Les enfants et descendants des enfants nés hors le mariage, décédés avant la publication de la présente loi, représenteront leur père et mère dans l'exercice de leurs droits.

Art. 14. « Des arbitres choisis par les parties, ou nommés par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever au sujet de la présente loi. Ces jugements seront sans appel. »

Les citoyens sans-culottes du département de la Nièvre sont admis à la barre, et déposent sur l'autel de la patrie 17 malles contenant diverses matières d'or et d'argent.

Parmi les différentes offrandes déposées par les citoyens du département de la Nièvre, on distinguait une couronne ducale.

Sur la proposition d'un membre, et pour consacrer à jamais le mépris que l'on doit faire des hochets du despotisme féodal, la Convention nationale décrète que deux de ses huissiers fouleront sous leurs pieds la couronne ducale déposée par les citoyens du département de la Nièvre. Ce décret a été exécuté sur-le-champ, aux cris répétés de : « Vive la Montagne! vive la République une et indivisible! »

Des députés de la Société populaire de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier demandent à changer ce dernier nom en celui de Brutus-le-Magnanime.

Cette demande est convertie en motion par un membre, et la Convention nationale décrète, en conséquence, le changement du nom de Saint-Pierre-le-Moutier, que portait la commune de ce nom, en celui de Brutus-le-Magnanime.

Un membre fait la proposition tendant à accorder des subsistances au département de la Nièvre, qui se trouve en avoir un pressant besoin.

Cette proposition est renvoyée à la Commission des subsistances.

---

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 9 brumaire an II, p. 66, le rapport de Cambacérès sur les enfants nés hors le mariage.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 259.

(4) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 305 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 1419, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 259] rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« Cambacérès présente plusieurs additions au Code civil. Elles établissent les droits des enfants nés hors du mariage.

« La Convention détermine les circonstances où ils seront admis à la succession de leurs parents, de concert avec les enfants légitimes. Elle décrète que dans le cas où la séparation était permise avant l'institution du divorce, les enfants nés pendant cette séparation seront légitimés et par conséquent habiles à succéder avec les autres enfants. »

« **Sur la proposition faite par un membre** [Louis (1)], **la Convention nationale décrète que la Commission des monnaies se concertera avec les inspecteurs de la salle, pour, immédiatement après la séance, faire transporter en lieu sûr les offrandes et dons patriotiques qui viennent d'être présentés par les républicains sans-culottes du département de la Nièvre, et en mettre le tableau sous les yeux de la Convention nationale dans sa séance de demain (2).** »

Suivent, d'après des documents des Archives nationales: 1° *le texte d'une lettre du représentant Fouché pour annoncer l'envoi de dix-sept malles remplies d'objets d'or et d'argent;* 2° *le texte du discours de l'orateur de la députation des citoyens de la Nièvre;* 3° *le texte de la pétition de la Société populaire de Saint-Pierre-le-Moutier.*

I.

Lettre du représentant Fouché (3).

Le représentant du peuple, député par la Convention nationale, près les départements du centre et de l'ouest, à la Convention nationale.

« Nevers, le 8e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Je vous envoie 17 malles remplies d'or, d'argent et d'argenterie de toute espèce provenant de la dépouille des églises, des châteaux et aussi des dons des sans-culottes. Vous verrez avec plaisir deux belles crosses d'argent doré et une couronne ducale en vermeil.

« L'or et l'argent ont fait plus de mal à la République que le fer et le feu des féroces Autrichiens et des lâches Anglais. Je ne sais par quelle imbécile complaisance on laisse encore ces métaux entre les mains des hommes suspects. Ne voit-on pas que c'est laisser un dernier espoir à la malveillance et à la captivité? Avilissez l'or et l'argent, traînez dans la boue ces dieux de la monarchie si nous voulons faire adorer le dieu de la République et établir le culte des vertus austères de la liberté.

« Je dois dire que dans le département de la Nièvre, l'autel de la patrie est surchargé de trésors. La défiance, l'avarice et l'aristocratie les avaient enfouis dans la terre, la confiance et la générosité du patriotisme éclairé par la raison et la philosophie les en font sortir. Chaque citoyen apporte son offrande avec empressement et avec joie, aux cris prolongés de *Vive la Montagne, Vive la Convention nationale.*

« Je vous ferai dans peu un 3e envoi. *Vive la République* (1).

« Fouché. »

II.

Discours de l'orateur de la députation des citoyens de la Nièvre (2).

Représentants du peuple français,

Les sans-culottes de la Nièvre, pleins de mépris pour l'or et l'argent, viennent déposer dans votre sein les reliques du fanatisme et de l'orgueil; ils foulent aux pieds les crosses, les mitres et tous les hochets de la calotte. Les habitants des campagnes viennent eux-mêmes apporter l'argenterie de la table de leur Dieu et de leurs ci-devant seigneurs, ils ont même exprimé le vœu formel pour la suppression des ministres du culte catholique, et demandent à la place des instituteurs de morale. On offre maintenant en vain dans nos cités du numéraire en argent, il est devenu odieux au peuple, qui sait qu'il fut toujours le prix de la corruption.

Les femmes elles-mêmes ont déposé toutes leurs croix en haine du fanatisme. Vrais républicains, nous ne voulons plus que du pain et du fer. Du fer, nous en forgeons dans tous les coins de notre département, et le zèle qu'on met à le forger annonce assez la haine qu'on y a vouée aux tyrans. Vous apprendrez bientôt, représentants du peuple, qu'il ne reste plus rien à faire dans la Nièvre pour le triomphe de la liberté, et nous vous assurons, au nom de nos concitoyens, que la nouvelle de la punition des chefs de la faction brissotine causera dans notre pays la plus vive satisfaction (3).

Vive la République une et indivisible; vive la Convention nationale; vive la Montagne!

Socrate Damours; Moreau; Bonnerot; Mutius Cassol; Batilliat; Chaumette père; M. Seigneur l'aîné; Doin.

III.

Pétition de la Société populaire de Saint-Pierre-le-Moutier (4).

La Société populaire de Brutus-le-Magnanime, ci-devant Saint-Pierre-le-Moutier, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« L'origine de cette société n'est pas ancienne, c'est sous les auspices de Fouché, de Nantes,

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 259.
(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734. *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 151); Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 113.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [12e jour de brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 24, col. 2].
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734. *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 1].
(3) Applaudissements, d'après le *Moniteur (Ibid.)*.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

votre collègue, qu'elle s'est formée; avant qu'elle eut une existence politique, le républicanisme était dans nos cœurs; aujourd'hui l'explosion s'en fait, et le bruit doit en retentir jusqu'au sommet de la Montagne. C'est à vous, fondateurs de la République, immortels Montagnards, que nous offrons le tribut de notre admiration, vous avez d'une main hardie, à la religion, arraché le bandeau; la philosophie, par vos soins, a pris la place du fanatisme; la punition des crimes du tyran et de son épouse a suivi de près l'abolition de la royauté. Au règne du despotisme succède celui de l'égalité et de la liberté, en un mot, nous nous régénérons en élevant une tête altière. Le nom de Brutus-le-Magnanime est devenu celui du pays que nous habitons, consacrez ce nom par un décret, nous aurons le courage de ce grand homme; déjà nous en avons le désintéressement, l'or n'a plus de prix pour nous, le papier nous suffit, la vertu nous soutient, nous fabriquons du fer pour nous défendre. Recevez 30,000 livres qui ne sont que le prélude d'un envoi plus considérable.

« Pour vous, représentants, restez jusqu'à la paix au poste qui vous est confié; continuez de le défendre avec courage. Si des lâches l'ont abandonné, le tribunal extraordinaire va les en punir; le gouvernail ne peut être confié à des mains plus habiles que les vôtres, nous serons au moins les mousses du vaisseau de l'État, si nous n'en sommes pas les matelots; quand on a bien commencé on a plus de moitié fait, vous touchez à la fin de votre ouvrage, la victoire vous couronnera, notre reconnaissance vous accompagnera et vous recueillerez celle de la postérité.

« Fait à Brutus-le-Magnanime, le septidi brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« ROBERT, *président;* J. MARCHAND, *secrétaire;* FONTENAY, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation des citoyens de Nevers est admise à la barre. Ils portent de grandes croix d'or, des crosses, des mitres, des saints, et 17 malles remplies de vaisselles et autres effets d'argent. Parmi ces richesses on remarque une cuvette remplie de pièces de monnaies appelées ci-devant *doubles louis*, plusieurs sacs remplis d'écus de 6 livres.

Un membre aperçoit une couronne ducale; il demande qu'elle soit foulée aux pieds. Cette motion est accueillie par acclamation. Un huissier la prend et la brise sous ses pieds, aux cris de plusieurs fois répétés de : *Vive la République!*

Un secrétaire lit la lettre suivante :

(Suit le texte de la lettre de Fouché, que nous reproduisons ci-dessus, page 138 *d'après un document des* Archives nationales.)

Le même secrétaire lit une adresse de la Société populaire de Brutus-le-Magnanime, ci-devant Saint-Pierre-le-Moutier.

(1) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 173, col. 3]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 148, le compte rendu, d'après divers journaux, de l'admission à la barre des citoyens de Nevers.

(Suit un extrait de la pétition de la Société populaire de Saint-Pierre-le-Moutier, que nous reproduisons ci-dessus, page 138 *d'après un document des* Archives nationales.)

Cette demande convertie en motion est décrétée.

Les sans-culottes de la Nièvre, qui avaient apporté les caisses remplies d'argent, demandent la parole.

L'orateur. Représentants du peuple français, etc... *(Suit le texte du discours que nous reproduisons ci-dessus, page* 138, *d'après un document des* Archives nationales.)

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et la partie de leur pétition, relative aux subsistances, est renvoyée au comité chargé de cet objet.

Louis. Il est important de recueillir les effets précieux qui viennent de vous être apportés par les citoyens du département de la Nièvre. Je demande que la Commission des monnaies en dresse l'état, et qu'ils soient envoyés à la trésorerie nationale.

Ces propositions sont adoptées.

« Sur la proposition d'un membre [LOUIS (1)], **tendant à détruire ou faire vendre sur-le-champ les voitures de luxe qui ont servi aux ridicules cérémonies du régime féodal.**

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Commission des dix est chargée de pourvoir à la vente ou disposition de ces objets (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Louis propose à la Convention de se faire rendre compte par un comité des moyens de tirer

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Moniteur universel* et le *Mercure universel.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 260.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 154). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 1] et le *Mercure universel* [12e jour de brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 24, col. 2] rendent compte de la motion de Louis dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

LOUIS. Il y a encore un grand nombre de voitures de luxe dans ce qu'on appelait ci-devant Petites Écuries. Je demande que la Convention fasse examiner, par un comité, le parti utile qu'on en pourra tirer.

Le comité de Salut public est chargé de cet objet.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

LOUIS demande qu'il soit fait incessamment un rapport sur les voitures de luxe qui sont dans les environs des Écuries, et provenant de la liste civile, afin que la République puisse en tirer le meilleur parti.

SERGENT observe que les commissaires aux ventes, dans les maisons ci-devant royales, sont autorisés à vendre les voitures. Déjà ils ont vendu les corbillards, et la voiture du sacre le sera bientôt.

un parti utile d'un grand nombre de voitures de luxe qui existent encore dans ce que l'on appelait ci-devant les *Petites-Ecuries*, et qui, par leur composition, ne peuvent servir pour le transport des personnes.

Le comité de Salut public en rendra compte.

La Société républicaine de Montréal, district de Condom, département du Gers, et la commune de Forcalquier, en applaudissant à toutes les mesures révolutionnaires que la Convention a prises, l'invitent à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Montréal (2).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Après avoir renversé le trône et fait tomber la tête du tyran, la nation devait attendre de votre énergie que vous épureriez la Convention des conspirateurs et des traîtres qui s'étaient introduits dans son sein. Nous avons applaudi aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin; nous bénissons celles des 3 et 4 de ce mois; c'est ainsi qu'on vous trouve inébranlablement attachés aux principes. Guerre aux despotes; ni paix ni trêve avec leurs complices, mais pour donner un triomphe complet à la cause du peuple, vous avez encore un important devoir à remplir, celui de rester à votre poste jusqu'à la consolidation de la République et l'anéantissement de ses ennemis. Nous vous sommons donc, au nom de la patrie, de prolonger votre session autant que ses dangers dureront.

« *La Société montagnarde républicaine de Montréal, du district de Condom, département du Gers.* »

(Suivent 36 *signatures.)*

« *Par la Société républicaine montagnarde de Montréal, district de Condom, département du Gers.*

« A. Nauton, *secrétaire.*

« A Montréal, le 29e du 1er mois de l'an II de la République, une et indivisible. »

L'administrateur provisoire des domaines nationaux adresse à la Convention nationale l'état des ventes d'immeubles d'émigrés qui ont eu lieu dans les différents districts de la République, d'après les états sommaires qu'il a reçus depuis le 25 du 1er mois, jusqu'au 10 du 2e mois.

Ces biens avaient été estimés 3,361,085 liv. 10 s., ils ont été adjugés à la somme de 7 millions 673,418 livres, ce qui fait une augmentation sur les estimations de 4,312,332 liv. 10 s.

Insertion de ces états au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 260.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 260.

Suit la lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux (1).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux; au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 11e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Si les adjudications de biens d'émigrés qui ont déjà été mises sous les yeux de la Convention nationale lui ont offert les résultats les plus satisfaisants, elle verra, sans doute, avec une nouvelle satisfaction, l'état ci-joint des ventes, dont la note sommaire m'est parvenue depuis le 25e jour du 1er mois jusqu'au 10 du 2e mois.

« Cet état présente le résultat des adjudications prononcées dans vingt-trois districts; les biens qui en ont fait l'objet, estimés *un million huit cent soixante-huit mille soixante-quinze livres, neuf sols, quatre deniers*, ont produit à la vente *trois millions neuf cent quatre-vingt-douze mille six cent trente-sept livres*, ce qui donne, sur les estimations, un excédent de *deux millions cent vingt-quatre mille cinq cent soixante et une livres, dix sols, huit deniers*, en joignant ces résultats à ceux des deux précédents états remis sous les yeux de la Convention le 1er octobre (vieux style) et 29 du 1er mois, on voit que les ventes de biens d'émigrés, dont les états m'ont été envoyés, s'élèvent déjà à la somme de *sept millions, six cent soixante-treize mille quatre cent huit livres*, et présentent sur les estimations un excédent de *quatre millions trois cent douze mille trois cent vingt-deux livres, dix sols.*

« Je crois devoir renouveler ici l'observation insérée dans ma dernière lettre et qui portait sur les ventes faites dans le district de Vienne, département de l'Isère, ces ventes qui s'élevaient à cette époque à un million cinq cent un mille sept cent soixante livres, présentaient sur les estimations un excédent de neuf cent vingt-un mille neuf cent quatorze livres, treize sols, quatre deniers; celles comprises dans l'état ci-joint montent à un million cent vingt-trois mille dix livres, et donnent sur les estimations un excédent de six cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-dix livres, dix sols. D'où il résulte que ce district a déjà prononcé des adjudications pour une somme de deux millions six cent vingt-quatre mille sept cent soixante-dix livres, qui s'élèvent au-dessus de l'estimation à celle de un million cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cent cinq livres, trois sols, quatre deniers.

« Je dois ajouter que ces dernières ventes présentent cent quatre-vingt-cinq lots d'adjudication, et que les précédentes ont été divisées de la même manière, ce qui prouve que, sur tous les points, ce district remplit avec autant d'exactitude que d'activité le but et le vœu de la loi. Je dois aussi faire la même remarque sur le district de Grenoble, même département, dont les ventes ont produit jusqu'ici la somme de un million deux cent trente-six mille six cent soixante-dix-sept livres, laquelle excède de huit cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-dix livres celle de l'estimation. Plusieurs autres districts donneraient lieu aux mêmes observa-

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

tions. Je me ferai un devoir de les soumettre à la Convention nationale, lorsqu'elles présenteront des résultats également importants.

« Je te prie, citoyen Président, de vouloir bien mettre ces résultats sous les yeux de la Convention.

« LAUMOND. »

Etat des ventes d'immeubles d'émigrés qui ont eu lieu dans les différents districts de la République, d'après les états sommaires que l'administrateur des domaines nationaux a reçus depuis le 25 du 1er mois jusqu'au 10 du 2e mois (1).

NOMS DES DÉPARTEMENTS	NOMS DES DISTRICTS	MONTANT DES ESTIMATIONS	MONTANT DES ADJUDICATIONS	PARTANT AUGMENTATIONS SUR LES ESTIMATIONS
Ain	Nantua	12.420 » 4	22.250 » »	9.830 » »
Allier	Gannat	25.000 » »	70.500 » »	45.500 » »
Calvados	Lisieux	381 030 » »	614.100 » »	233.040 » »
Charente-Inférieure	La Rochelle	800 » »	3.300 » »	2.500 » »
	Marennes	4.500 » »	7.200 » »	2.700 » »
	Saintes	127.608 13 4	213.620 » »	86.011 6 8
	Saint-Jean-d'Angély	92.775 » »	140.110 » »	47.335 » »
Côte-d'Or	Semur-en-Auxois	62.501 » »	64 320 » »	1.819 » »
Dordogne	Exideuil	16.186 » »	26.275 » »	10 089 » »
	Nontron	63.315 » »	92.200 » »	28.885 » »
Eure	Pont-Audemer	781 » »	2.050 » »	1.269 » »
Isère	Grenoble	239.397 6 »	719.122 » »	479.724 14 »
	Vienne	446.619 10 »	1.123.010 » »	676.390 10 »
Landes	Mont-de-Marsan	2.214 » »	5.100 » »	2.856 » »
Haute-Marne	Chaumont	16.285 » »	39.200 » »	22.915 » »
Meurthe	Vezelise	75.400 » »	156.100 » »	80.700 » »
Morbihan	Hennebont	73.143 » »	258.700 » »	185.557 » »
Moselle	Brey	27.000 » »	28.515 » »	1.515 » »
	Longwy	600 » »	760 » »	160 » »
Oise	Clermont	59.860 » »	101.400 » »	41.540 » »
Seine-et-Oise	Corbeil	87.330 » »	235.600 » »	148.270 » »
Seine-Inférieure	Rouen	45.200 » »	51.950 » »	6.750 » »
Somme	Péronne	8.050 » »	17.255 » »	9.205 » »
	Totaux	1.868.075 9 4	3.992.637 » »	2.124.561 10 8
Montant des états nos 1 et 2 remis à la Convention les 1er octobre et 29 du 1er mois		1.439.010 » 8	3.680.771 » »	2.187.760 19 4
	Totaux	3.361.085 10 »	7.673.408 » »	4.312.322 10 »

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

Garnier (*de Saintes*), représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, informe la Convention nationale que les brigands ont passé la Loire; qu'ils se sont portés dans le département de la Mayenne, et occupent Laval dans ce moment. Il se plaint de ce que les autorités de ce département et des autres circonvoisins montrent la plus grande tiédeur, ce qui va laisser aux ennemis le temps de se fortifier.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Garnier (de Saintes) (2).

Garnier (de Saintes) représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, à la Convention nationale.

« Granville, le 5 du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Une colonne des brigands échappés de la Vendée a passé la Loire, s'est portée dans le département de la Mayenne, et occupe Laval en ce moment et menace Vitré. Mon collègue et moi avons ramassé le plus de forces qu'il nous a été possible sans dégarnir cependant nos côtes. Nos volontaires sont dans ce moment à Avranches où je me rends pour me joindre à eux.

« Vous serez sans doute aussi étonnés que moi lorsque je vous dirai que quoique Laval soit au pouvoir des brigands depuis quelques jours, pas une seule autorité de ce département ne s'est inquiétée de demander des secours. Je ne vois pas plus d'activité de la part des départements environnants, et cette tiédeur étrange va laisser aux ennemis le temps de se fortifier dans leur nouveau territoire, de se faire des prosélytes et d'établir là un nouveau théâtre de guerre aussi terrible que celui de la Vendée.

« J'attendais de jour à autre des secours de Caen en armes et en munitions et je ne vois rien venir; si cependant on mettait de l'ensemble et de l'activité dans les projets et dans l'exécution, les mouvements contre-révolutionnaires seraient toujours étouffés dans leur berceau; c'est ce que justifie l'exemple de la Lozère.

« Rennes est menacé et craint pour ses murs. Je ne connais point encore quels efforts a faits ce département, mais, ignorant le mouvement de l'ennemi, le général Peyre est incertain sur la marche qu'il doit tenir; cependant il va former ses dispositions de manière à ne pas laisser une longue durée à ce nouveau mouvement, mais il faut qu'il soit secondé, car nos forteresseu les sont insuffisantes.

« J'apporte la plus grande activité à toutes les dispositions nécessaires pour les subsistances et les approvisionnements de notre petite armée, elle brûle d'envie de se battre et j'espère qu'elle aura sous peu des succès à vous annoncer.

GARNIER *(de Saintes)*. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 260.
(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de Cherbourg*, carton 5/17.

Au nom du comité de Salut public, un membre [BARÈRE, *rapporteur* (1)] fait un rapport sur un projet de loi supplémentaire à celle du maximum des subsistances.

Le projet de loi supplémentaire est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il sera fait incessamment, sous les yeux des commissaires nommés par la Commission des subsistances et des approvisionnements, un tableau portant : 1° le prix que chaque genre de marchandises comprises dans la loi du maximum valait dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, augmenté d'un tiers; 2° un prix fixé par lieue pour le transport, à raison de la distance de la fabrique; 3° 5 0/0 de bénéfice pour le marchand en gros; 4° 10 0/0 de bénéfice pour le marchand détaillant.

Art. 2.

« Ces quatre bases formeront irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute l'étendue de la République.

Art. 3.

« Le travail des commissaires chargés de procéder à cette taxation sera présenté à la Convention, imprimé et envoyé directement à tous les départements, districts et municipalités.

Art. 4.

« La Convention nationale, voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricants, qui, par l'effet de la loi du maximum, justifieront avoir perdu leur entière fortune, ou seront réduits à une fortune au-dessous de 10,000 livres de capital.

Art. 5.

« Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité, présenteront leurs pétitions aux chefs-lieux de district, pour y être statué d'après les bases qui seront présentées incessamment par les comités de secours publics, de commerce et de finances, réunis à la Commission des subsistances et des approvisionnements; cette indemnité sera payée par le Trésor public.

Art. 6.

« Les mesures coercitives à prendre contre les autorités constituées qui négligeraient l'exécution du présent décret, seront présentées incessamment par le comité de Salut public.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 736.

Art. 7.

« Les marchands (1) et les marchands en gros qui depuis la loi du maximum auraient cessé ou cesseraient leur fabrication et leur commerce, seront traités comme personnes suspectes.

Art. 8.

« La Commission des subsistances et des approvisionnements rendra compte dans un mois de l'exécution du présent décret dans les divers départements de la République (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, les fédéralistes ont vécu, le peuple seul est immortel. Occupons-nous donc des plus pressants intérêts du peuple, des subsistances, des approvisionnements et de la loi du *maximum.*

La liberté, en s'établissant sur le territoire français, s'était appuyée avec complaisance sur l'agriculture et le commerce. Elle avait délivré l'agriculture de tous les liens de la féodalité, de cette rouille seigneuriale qui dévorait les terres d'impôts arbitraires et onéreux, qui les grevaient chaque jour davantage. Elle avait affranchi le commerce de la rapacité financière, et des entraves que les péages, les corporations, les maîtrises et la différence des provinces avaient trop longtemps conservées.

Qu'a fait l'agriculture pour la liberté? Elle n'a cherché qu'à grossir ses profits, qu'à calculer ses bénéfices sur l'avilissement de la fortune publique, qu'à affamer les marchés, qu'à hausser le prix de tous les besoins de la vie.

Qu'a fait le commerce pour la liberté? Il s'est paralysé lui-même; il a agioté tout jusqu'à sa propre inertie; il a tari les sources de la circulation par des exportations clandestines; il n'a pas alimenté la République par des importations si faciles; il a négligé par une sorte de dépit contre-révolutionnaire la fabrication, la manipulation et l'envoi des diverses matières; on eût dit que son avarice était devenue complice du despotisme. Il a tenté, dans son délire calculateur, d'affamer la liberté qui ne s'occupait que de l'élever, l'honorer et de l'enrichir. Le commerce de la monarchie était-il donc un esclave indigne de la liberté, ou un enfant ingrat et mal élevé qui battait sa nourrice? On pourrait le penser si l'on ne savait qu'un gouvernement mercantile qui, sous une apparente liberté, a usurpé et asservi le commerce du monde, a ameuté contre la République l'intérêt de tous les commerçants.

C'est le gouvernement anglais qui, en caressant l'intérêt commercial, a exercé tous les monopoles, excité toute sorte d'agiotage, favorisé toute espèce d'accaparements, et établi au milieu de nous une guerre d'intérêts commerciaux et mercantiles, dirigée contre l'intérêt général des droits de la nation.

Quel a été l'odieux produit de tant de manœuvres? une hausse excessive dans les subsistances, un renchérissement prodigieux et subit des objets de première nécessité; enfin, la misère d'une grande partie des citoyens, de cette partie intéressante de la nation qui vit de ses travaux, et qui a plus de droit aux veilles et à la sollicitude du législateur.

Quels remèdes pouvait-il appliquer à cet excès de spéculations criminelles des grands propriétaires, à l'avidité des capitalistes négociants, et à l'avarice des marchands détaillants?

Au milieu de ces maux, le législateur n'a pu méconnaître la nécessité de fixer d'abord un *maximum* pour les subsistances et pour le prix du travail journalier. Il était juste ce *maximum*, car le moyen de soutenir sa vie dans un pays libre ne doit pas excéder une certaine somme. C'est un crime que le législateur ne peut tolérer de voir agioter la subsistance de l'homme, et de lui faire subir la hausse extraordinaire à laquelle les malveillants et les avares l'avaient portée.

La main-d'œuvre, ou le prix donné au manouvrier, a été fixée; et c'était peut-être une des idées les plus importantes pour le bonheur du peuple, de fixer le prix sur la valeur progressive du pain, au lieu de le fixer à un prix du tiers au-dessus de la journée de 1790.

C'était associer ainsi le riche, le propriétaire, le capitaliste, le fermier, le commerçant, le marchand au bien-être du pauvre, du manouvrier, en les menaçant sans cesse par la loi qui grossit le prix de la journée de travail, de tout ce que leur avarice et leurs calculs grossissent le prix des subsistances. Le comité ne négligera pas de vous ramener sur cet objet important à la subsistance du pauvre laborieux.

Il était naturel de penser que le *maximum* des subsistances et celui de la main-d'œuvre étant fixés, le prix de toutes les autres matières nécessaires à l'existence des citoyens se mettrait de niveau; mais le mal était trop urgent, et l'impulsion donnée par le *maximum* des subsistances était trop insensible, pour que le peuple en sentît assez tôt les effets sur les autres objets de commerce, d'autant que la malveillance s'appliquait sans cesse à retarder ces effets salutaires.

Le législateur a été obligé de taxer à la fois toutes les denrées et toutes les marchandises et d'atteindre du même coup la cupidité mercantile dans tous les objets de ses spéculations.

Qu'a produit cette taxation plus générale que la première? l'intérêt personnel a-t-il été plus comprimé? la cupidité a-t-elle eu moins de succès? Non, sans doute. Le sordide amour du gain s'est replié; l'aristocratie a profité d'abord de cette taxation générale : elle a cherché à profiter seule de la baisse des marchandises, et ce que le marchand accaparait ou rassemblait pour son commerce et son profit, le riche, l'aristocrate ou le malveillant l'achetait pour son profit personnel, ou plutôt pour vider subitement la boutique du marchand, et faire souffrir et crier les citoyens peu fortunés qui ne peuvent acheter et vivre qu'au jour le jour. Ainsi donc la marchandise en masse ne faisait que changer de magasin; elle emplissait

(1) C'est une erreur; le sens de la phrase indique clairement qu'il s'agit, ainsi que le rapportent les journaux, des fabricants et non des marchands.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 261 à 263. D'après le *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 261], ce décret fut adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

(3) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 3]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 3, p. 150, le compte rendu du rapport de Barère d'après le *Journal des Débats et des Décrets.*

l'office ou la maison du riche, au lieu d'occuper le magasin du marchand.

Il a fallu que la police municipale vînt mettre des bornes à ces achats trop considérables, et qu'elle vînt présider aux ventes quotidiennes; il a fallu défendre aux marchands de débiter plus de chaque marchandise à un citoyen qu'à un autre. Tels sont les inconvénients attachés à la paralysie volontaire et momentanée du commerce, ou plutôt à ses manœuvres coupables, et à sa barbare arithmétique; il faut, en supportant cet étrange égoïsme commercial, l'attaquer chaque jour dans ses replis, dans ses détours, par la vigilance du législateur, jusqu'à ce que la tendance naturelle à l'ordre et à la prospérité ait rétabli l'équilibre, et que l'avarice du riche commerçant soit trompée. Il faut attendre qu'une existence nouvelle soit donnée au commerce par des mesures plus énergiques et plus vastes que va prendre la nouvelle Commission des subsistances et des approvisionnements. C'est à elle à généraliser les mouvements de la circulation, à accélérer les moyens de fabrication, à dégorger les amas de marchandises, à désobstruer les grands magasins, à ouvrir tous les canaux de la circulation, et à rétablir le commerce dans toutes ses ramifications. C'est à une Commission aussi importante à rouvrir tous les magasins, à raviver toutes les manufactures, et à approvisionner au besoin les boutiques par la loi de *préemption*, qui rend la République propriétaire momentanée de tout ce que le commerce, l'industrie et l'agriculture ont produit et apporté sur le sol de la France.

Mais la force communiquée par la Convention à cette institution nouvelle ne produirait pas tout l'effet que le peuple doit en attendre, si la Convention ne portait aujourd'hui ses regards sur deux vices essentiels dans la loi du *maximum*.

Le premier vice, le plus apparent, le plus dangereux, parce qu'il tient à l'exécution, résulte de la mollesse des Administrations, de la versatilité de leurs principes, de la malveillance de quelques administrateurs, du défaut d'unité dans l'exécution de la loi, du manque d'ensemble dans les opérations des autorités constituées, et de l'intérêt sordide qui se glisse dans le cœur même de ceux qui sont chargés des fonctions publiques.

Ici, un département, attaché aux principes des temps ordinaires, regarde comme funeste la loi du *maximum;* là, une administration, liée d'intérêts ou d'affection avec des marchands, atténue, par sa lenteur, l'efficacité de la mesure nécessaire de la taxation; plus loin, des fonctionnaires publics raisonnent sur la loi du *maximum*, au lieu de l'exécuter, et préparent sourdement son oubli ou son avilissement.

Dans tel pays, les administrateurs et les municipaux ont des parents dans le commerce, ou dans telle ou telle branche d'industrie. C'est celle-là qu'ils favorisent le plus; celle de leurs ennemis est celle qu'ils écrasent davantage.

Comment se défendraient-ils de cette pente naturelle à favoriser ses parents, ses amis, ses communaux, ses voisins, et peut-être même ses associés? L'intérêt personnel prend toutes les formes; il se revêt des couleurs nationales, il prend le masque du patriotisme, il ne parle que d'intérêt public; et, au fond, ne sert, ne favorise que le sien.

Le comité a donc senti le besoin de fixer des bases de taxation, et de faire taxer au centre.

Si, au même instant, tous les corps administratifs et les municipalités avaient fait exécuter la loi du *maximum* comme loi urgente, comme loi nécessaire, comme loi attachée, par des circonstances pressantes, au char de la révolution, nous n'éprouverions pas ces tiraillements dans le commerce, ces obstructions dans la circulation, ces pénuries dans les approvisionnements, ces ralentissements dans la fabrication. C'est à l'énergie des autorités locales, des Administrations de département, qu'il faut s'adresser avec force, et avec des dispositions rigoureuses. La voix du patriotisme doit suffire aux bons administrateurs, ceux qui aiment et défendent la liberté et les intérêts du peuple; une loi pénale, la confiscation d'une partie des biens, doit stimuler les fonctionnaires publics indifférents à la chose publique, ou qui ne sont pas à la hauteur de la révolution.

Le second vice tient à l'insuffisance de la loi du *maximum*. Cette loi, commandée par les circonstances et par une foule d'événements inattendus, aurait dû embrasser toutes les parties commerciales, depuis le producteur qui fournit les matières jusqu'au marchand détaillant qui les vend à chaque citoyen pour les besoins journaliers. La loi du *maximum* devait couvrir cette chaîne utile de producteurs, de manipulateurs, de manufacturiers, de fabricants, de magasiniers en gros, de marchands et de détaillants. C'était le moyen d'envelopper le commerce, de l'investir, pour ainsi dire, de l'intérêt populaire en le prenant à sa source jusqu'à sa dernière et sa plus imperceptible ramification. C'était le moyen de le forcer à être utile et bienfaisant. Le commerce, si utile, si bienfaisant, si nécessaire est donc devenu dans cette révolution de la liberté une espèce de tyran avare qu'il a fallu asservir pour le rendre utile.

Le comité a appelé plusieurs autres comités, celui du commerce et d'agriculture, la Commission des subsistances et des approvisionnements; il s'est environné de leurs lumières; il a consulté des administrateurs publics et d'autres citoyens éclairés; et, après plusieurs conférences, il s'est déterminé à proposer une gradation de bénéfices, et plusieurs bases nécessaires pour obtenir une taxation juste dans l'échelle du commerce.

S'en tenir à la première loi, lui a paru blesser d'un côté la justice quant aux marchands détaillants à qui la loi ne donne aucun dédommagement d'une perte énorme.

S'en tenir à la première loi, lui a paru favoriser exclusivement le marchand en gros, et les entrepreneurs de fabrique, celui qui tient les magasins, et ne pas statuer sur le fabricant ouvrier, qui est presque toujours dans la classe du pauvre.

S'en tenir à la première loi, lui a paru appeler le besoin incessamment au milieu même de l'abondance; c'est-à-dire épuiser les petites boutiques et ménager les grands magasins : fermer à la fois les unes et les autres, les petites par épuisement et les grandes par avarice et par intérêt.

En faisant la loi qui taxe les denrées chez le marchand ordinaire, nous avons ressemblé à ce financier qui portait la perception des droits à l'embouchure de la rivière au lieu de la porter à la source et dans ses divers embranchements ou dans son cours. C'est à la source que le *maximum* doit donc commencer : 1° aux magasins de matières premières; 2° à la fabrique; 3° au marchand en gros; 4° au marchand détaillant; 5° il faut pour être entièrement juste, ajouter à ces

bénéfices graduels, un prix fixé par lieue de transport de la fabrique ou du magasin.

C'est ainsi que vous verrez tous les magasins fournis, tous les bénéfices se régler, et l'équilibre des prix s'établir dans toute la République, sans laisser s'exagérer le profit commercial et l'inquiétude publique.

Ces quatre bases doivent former irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute l'étendue de la France; ces quatre bases assurent au commerce ce qu'il a droit de réclamer par ses travaux, par ses opérations, un bénéfice certain et modéré; ces quatre bases vont bannir l'arbitraire des prix, qui est à la fortune des citoyens ce que l'arbitraire de l'autorité est à la liberté civile; ces quatre bases vont épurer le commerce de ce levain aristocratique et agioteur qui le tourmente, et qui l'a corrompu jusqu'à présent.

Le comité a porté ses regards sur cette classe peu fortunée des marchands détaillants et des fabricants ouvriers; il a vu que la loi du *maximum* a atteint les derniers, sans frapper le marchand en gros et l'entrepreneur de fabrique. L'exécution de la loi n'a diminué que la fortune des citoyens peu riches; c'est cette classe qui doit être seule dédommagée; l'autre a les profits de l'agiotage et les grands bénéfices commerciaux. En la dédommageant, vous faites un acte de justice; vous réparez une perte de petits capitaux utiles au commerce de détail; vous replacez de petites sommes dans les mains des sans-culottes; vous créez une sorte de commerce usuel, plus à portée du citoyen pauvre, du manouvrier et de cette classe de bons républicains qui achète et vit au jour le jour. Jamais le trésor public ne s'est ouvert pour une cause plus juste, pour un intérêt aussi populaire, pour un placement aussi fécond. La Convention nationale place une somme entre les mains des petits marchands et des ouvriers fabricants, et la Convention place à *un grand intérêt pour la République.* Nous sommes obligés de raviver le commerce, et d'encourager celui qui, par ses ramifications, s'étend sur les citoyens les moins fortunés.

Le comité de secours publics a déjà présenté un mode simple, décrété par vous, pour la distribution des secours aux citoyens qui ont souffert dans leurs récoltes par l'intempérie des saisons. La justice est la véritable politique; et l'encouragement donné au commerce est un moyen de prospérité publique dont l'on est comptable envers la nation.

Enfin, la fixation du prix des denrées nécessaires aux citoyens doit avoir deux motifs : le premier, le bonheur du peuple et l'amélioration de son sort; le second, le gain légitime du travail et de l'industrie, qui est le produit d'opérations utiles à la société.

Mais des meilleures lois résultent souvent les abus les plus funestes que la malveillance fomente et nourrit. Nous venons de vous en démontrer les vices; c'est à votre sagesse et à votre attachement au bien du peuple à adopter les moyens supplémentaires que vous croirez les plus convenables.

Voici ceux que le comité m'a chargé de vous présenter.

Barère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Au nom du même comité, un membre [Barère, *rapporteur* (1)] fait un rapport sur la nécessité de prendre des mesures sévères à l'égard des villes qui procureraient une entrée facile aux armées des rebelles.

Ce rapport est suivi d'un projet de loi qui est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète que toute ville de la République qui recevra dans son sein les brigands ou qui leur donnera des secours, ou qui ne les aura pas repoussés avec tous les moyens dont elle est capable, sera punie comme une ville rebelle; et, en conséquence, elle sera rasée, et les biens des habitants seront confisqués au profit de la République » (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Barère. La colonne des brigands, poursuivie par l'armée victorieuse de la République, qui

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 263.
(3) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1175, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 158), le *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 261] et le *Journal de la Montagne* [n° 153 du 12e jour du 2e mois de l'an II (samedi 2 novembre 1793), p. 1121, col. 2] rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Barère annonce qu'une colonne de brigands, fuyant l'armée victorieuse de Léchelle, a passé la Loire et occupe en ce moment Laval, chef-lieu de district du département de la Mayenne. Cette horde n'est point autrement à craindre, et déjà plusieurs corps d'armée sont à sa poursuite. « Avant peu, dit Barère, je vous rendrai compte de leurs opérations. Cependant plusieurs départements circonvoisins, soit par terreur, soit par des motifs secrets, n'ont point mis à l'envoi des secours, qui leur étaient demandés par les patriotes de la Mayenne, l'activité que l'on avait lieu d'attendre. »

Le comité de Salut public propose à la Convention de décréter que toute ville de la République, qui livrerait passage aux brigands, leur accorderait des secours de quelque nature qu'ils fussent, ou ne se défendrait pas avec tous ses moyens, sera rasée, les habitants déclarés rebelles et traîtres, et leurs biens confisqués au profit de la République.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

Barère annonce ensuite que des mesures vigoureuses ont été prises par le comité de Salut public pour chasser les brigands de Laval et des environs et pour les empêcher de pénétrer plus avant. Des armées marchent et se rassemblent et, sous peu de jours, le comité espère avoir des succès brillants à annoncer de ce côté. Mais il faut effrayer la lâcheté et l'aristocratie; il faut imprimer un grand mouvement aux départements voisins qui semblent rester dans l'inertie à l'approche des rebelles.

En conséquence, il fait décréter :

« Que toute ville de l'intérieur, qui ne déploiera pas contre les rebelles tous les moyens de résistance qui sont en son pouvoir, qui leur fournira des se-

avait passé la Loire, occupe en ce moment Laval chef-lieu du département de la Mayenne; elle s'y retranche; mais plusieurs corps d'armée marchent pour aller l'en débusquer et l'exterminer tout à fait. Avant peu, le comité vous rendra compte de leurs opérations; il sait que plusieurs villes, soit par torpeur, soit par d'autres motifs, n'opposent pas la résistance qu'elles pourraient. Un décret frappe les villes frontières qui montreront de la faiblesse; vous devez porter une peine contre les villes de l'intérieur qui recevront les brigands, qui leur donneront quelque espèce de secours, ou qui ne leur résisteraient pas avec la vigueur qui convient à des républicains. Nous vous proposons de raser les villes et de confisquer les biens des habitants.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le président du comité de liquidation avait été chargé d'écrire au comité de Salut public pour lui demander des adjoints.

Le comité de Salut public présente à cet effet les citoyens Bissy, Bordas, Lacombe, Vinet, Levasseur (*de la Meurthe*) et Robert (*des Ardennes*).

La Convention nationale décrète que ces six citoyens seront adjoints au comité de liquidation (1).

Le comité d'instruction publique avait également proposé au comité de Salut public une adjonction de 6 membres, et ces 6 membres étaient : Basire, Daoust, Ferry, Duhem, Cloots, Villars.

La Convention nationale approuve cette liste de 6 nouveaux membres, et décrète en conséquence qu'ils seront adjoints au comité d'instruction publique (2).

Le comité de marine et des colonies demande d'être porté à 18 membres, et propose les citoyens Lion, Granet (*de Marseille*), Boissier, Serres, Bernard-Laurent [Laurens (Bernard)], Bottet (3), Pomme, Guesnau [Guezno].

La Convention nationale approuve cette liste et décrète en conséquence que les citoyens qui la composent seront adjoints au comité de marine et des colonies (1).

Un membre [Osselin (2)] **propose de déclarer que la loi qui ordonne le séquestre des biens des étrangers soit applicable aux Français qui sont sortis du territoire de la République avant le 1er juillet 1789, et qui depuis ne sont pas rentrés en France.**

Le principe est décrété.

La Convention renvoie la rédaction du décret au comité de législation (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

Osselin. Vous avez ordonné le séquestre des biens des étrangers; mais des Français sortis de France avant la Révolution, font d'un de vos décrets un abus auquel il est essentiel de remédier. Si on veut les traiter comme étrangers, ils disent : je suis né en France; si on veut les considérer comme émigrés, ils répondent par le décret qui excepte de la classe des émigrés, ceux qui sont sortis de France avant la Révolution.

Je demande que tous ceux qui sont sortis de France avant la Révolution, et qui n'y sont pas rentrés, soient considérés comme émigrés et traités comme tels.

La proposition est décrétée sauf rédaction.

La séance est levée à 3 heures et demie (5).

Signé : Moyse Bayle, *Président;* P.-Fr. Piorry, C. Duval, Fourcroy, Louis *(du Bas-Rhin)*, Pons *(de Verdun)*, Jagot, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 11 BRUMAIRE AN II (VENDREDI 1er NOVEMBRE 1793).

I.

Gossuin, commissaire nommé par la Convention pour mettre en activité les for-

cours ou se livrera lâchement à eux, sera punie comme ville rebelle, rasée; et les biens de ses habitants seront confisqués au profit de la République. »

III.

Compte rendu du *Journal de la Montagne.*

Le rapporteur [Barère] continue :

Les brigands, après avoir passé la Loire à Varades, se sont portés vers les départements où ils se flattaient de trouver peu de résistance. Ils sont actuellement dans celui de la Mayenne, à Laval, où ils se retranchent. Mais plusieurs armées marchent contre eux pour les cerner.

Le comité a su que plusieurs villes effrayées à leur approche ne s'étaient pas mises en défense. Il vous propose en conséquence le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(Adopté.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 263.
(2) *Ibid.*
(3) Il n'y avait pas de député de ce nom à la Convention.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 264.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 264.
(4) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 176, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 158) rend compte de la motion d'Osselin dans les termes suivants :

« Osselin observe, par motion d'ordre, que des Français sortis de France avant la Révolution, et par conséquent regardés comme étrangers, avaient esquivé l'effet de la loi sur les émigrés. « Aujourd'hui, dit-il, que vous avez décrété le séquestre des biens des étrangers, ils se prétendent Français. Ainsi, sans avoir rien fait pour la Révolution, ils jouiraient de la paix que nous achetons de notre sang. Je demande qu'ils soient compris, par article additionnel, dans la loi relative aux étrangers.

« Sur la proposition de Clauzel, la Convention décrète le principe et renvoie au comité de législation pour la fixation du mode. »

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 264.

GES ÉTABLIES PAR LA SECTION BONNE-NOUVELLE, REND COMPTE DE SA MISSION (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Gossuin, l'un des commissaires nommés par la Convention ces jours derniers, pour mettre en activité les forges établies par la section Bonne-Nouvelle dans son enceinte, pour la fabrication des armes, en exécution du décret du 23 août, rend compte de sa mission.

Les commissaires ont trouvé ces forges en bon état, bien distribuées, et les ouvriers brûlant du désir d'achever leurs travaux, d'ailleurs à la hauteur de la confiance que la Convention leur a témoignée. On a commencé par briser sur l'enclume les effigies du dernier tyran et de sa complice. Les commissaires ont les premiers mis la main à l'œuvre. Ensuite on a forgé les premières armes.

Gossuin assure la Convention qu'elle peut compter sur l'effet heureux de ces ateliers, composés de vrais sans-culottes.

Insertion au *Bulletin*.

II.

ROMME SOUMET A LA DISCUSSION (3) LE PROJET DE DÉCRET RÉGLANT LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

La Convention a senti que la base la plus solide de la Constitution était l'instruction publique. Aussi s'occupe-t-elle des moyens d'établir sous peu des écoles primaires. Elle avait fixé à 1,200 livres le *minimum* du traitement de ces instituteurs nationaux. Le comité, par l'organe de **Romme**, a proposé de baisser ce *minimum* et de le fixer à 1,000 livres, en suivant une progression de traitement d'après la population des villes.

Plusieurs membres se sont élevés avec force contre cette économie qui leur a paru mal placée.

Sergent. Diminuons, s'il le faut, les salaires de nos chefs de bureaux. Pourquoi ne vivraient-ils pas à Paris, comme les juges de paix, comme les commissaires de police et les administrateurs du département avec 100 louis ou 1,000 écus? Mais ne marchandons pas ainsi avec ceux qui sont destinés à rendre la génération qui s'élève vraiment digne de la liberté. Il faut que ces places d'instituteurs soient recherchées par des hommes de mérite, par des pères de famille. Il faut qu'elles les appellent au sein des campagnes et que vous leur donniez par conséquent de quoi y subsister.

La Convention, entraînée par ces considérations, a maintenu le décret qui fixait à 1,200 livres le *minimum* du traitement pour les instituteurs nationaux.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 11 brumaire an II (Vendredi, 1er novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu une motion de Charlier tendant à rapporter le décret du 8 avril qui avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République avec stipulation de paiement en espèces (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Julien *(de Toulouse), membre de la Commission de la Belgique*, vient consulter la Convention sur la véritable attribution de cette Commission. Un premier décret la chargeait de prendre connaissance des dilapidations faites dans la Belgique, lors et avant la retraite des armées de la République. Un second décret, sous la date du 5 octobre, lui attribuait l'examen des réclamations de différents fournisseurs de l'ar-

(1) Le compte rendu par Gossuin n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 11 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance, publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 153). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 1] rend compte de la mission de Gossuin dans les termes suivants :

« GOSSUIN. La Convention m'avait nommé pour aller mettre en activité les ateliers d'armes établis sur la section de Bonne-Nouvelle. Ils sont en pleine activité; les ouvriers sont disposés à travailler jour et nuit, si les besoins de la patrie le demandent. Ils ont commencé à travailler en mettant sur l'enclume l'effigie du tyran, sur laquelle nous avons tous voulu frapper. *(On applaudit.)* »

(3) La discussion sur le traitement des instituteurs n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 brumaire an II; mais elle est rapportée dans les comptes rendus de cette séance, publiés par le *Journal de Perlet* et le *Mercure universel* et que nous insérons ici. De son côté, l'*Auditeur national* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 4], y fait une brève allusion.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 9 brumaire an II, p. 69, le projet de décret présenté par Romme sur le traitement des instituteurs.

(5) *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 259]. D'autre part, le *Mercure universel* (12e jour de brumaire [samedi 2 novembre 1793), p. 24, col. 2] rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« ROMME présente la rédaction générale du décret sur l'instruction publique.

« Dans les villes au-dessus de 100,000 âmes, le traitement des instituteurs sera de 2,400 livres, et dans celles au-dessous, progressivement.

« Le rapporteur proposait de réduire le traitement des instituteurs à 1,000 livres dans les communes au-dessous de 1,500 âmes.

« Après des débats, et sur la proposition de SERGENT, appuyée par PHILIPPEAUX, l'Assemblée a maintenu son décret qui fixe à 1,200 livres le *minimum* du traitement des instituteurs. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 136, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 150).

mée, relativement à l'indemnité qu'ils prétendaient leur être due, à cause de la perte des assignats contre le numéraire.

Laquelle de ces deux attributions est la sienne? Voilà ce que demande la Commission.

Julien *(de Toulouse)* ne pense pas que l'intention de la Convention puisse être de charger la Commission de diriger d'avance la conduite des armées françaises lorsqu'elles rentreront dans la Belgique; sans doute les républicains n'y entreront plus en philanthropes, mais en conquérants.

Julien demande une décision précise.

Sergent a la parole. Il pense que la Commission doit s'en tenir à la première attribution.

Le traître Dumouriez, dit-il, avait beau vous répéter sans cesse que l'armée qu'il commandait manquait de tout; il est de notoriété publique qu'il existait dans la Belgique d'immenses magasins remplis de toutes les espèces de denrées, d'habillements et de munitions, tant de guerre, que de bouche. Ces magasins ont été livrés à l'ennemi. Par qui? Par les agents de Dumouriez, dont une partie est encore dans nos armées, et sous le masque du patriotisme poursuit peut-être le plan qui lui a été dicté.

Il est utile, il est instant de démasquer ces scélérats. Ce fut votre premier but en créant la Commission de la Belgique. Je demande qu'elle s'en tienne là.

Julien observe que pour l'examen demandé par Sergent, il y a la Commission des marchés. En outre, tout nouvellement, la Convention vient d'instituer un tribunal chargé de juger la conduite de tous ceux qui ont manié les deniers de la République. Il pense donc que les fonctions de la Commission de la Belgique doivent se borner à entendre les réclamations des fournisseurs et à régler les indemnités qui peuvent être dues. C'est le vœu du décret du 5 octobre.

Charlier. Et moi, je demande le rapport de ce décret.

Il est immoral, il est ridicule, il est impolitique de stipuler des indemnités en faveur des fripons, pour raison de la perte du change, comme si ces assignats valaient moins que l'argent. C'est encore là une des manœuvres de Dumouriez; vous ne la consacrerez pas. Je demande le rapport du décret du 5 octobre.

Le décret est rapporté; on passe à l'ordre du jour.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Une Commission a été établie pour prononcer sur les indemnités dues aux fournisseurs, dont les magasins, dans la Belgique, tombèrent, l'année dernière, au pouvoir de l'ennemi. Elle est assiégée sans cesse par ces spéculateurs avides qui, non contents de s'être si scandaleusement enrichis aux dépens de la République, voudraient encore aujourd'hui épuiser le trésor national. Un décret antérieur, surpris à la Convention, portait que, dans l'apurement de leurs comptes, on aurait égard à la différence qui existait, lors de leurs achats, entre le cours des assignats et le prix de l'argent. Ce décret, contraire à l'esprit des nouvelles lois, qui défendent la vente de l'argent, est rapporté.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Julien *(de Toulouse)*, après avoir rappelé qu'il a été créé une Commission chargée de mettre à découvert toutes les dilapidations qui furent commises dans la Belgique à la dernière campagne, et de prévenir celles qui pourraient se commettre encore, dans le cas où les armées de la République iraient une seconde fois conquérir ces contrées à la liberté, a demandé que les fonctions de cette Commission fussent distinguées plus précisément de celle d'une autre Commission établie pour régler les indemnités à accorder aux fournisseurs de la Belgique, à raison de la disproportion qui existait entre la valeur des assignats et le numéraire.

Charlier. Et moi, je demande le rapport du décret immoral qui accorde cette indemnité, sous prétexte que les fournisseurs ont acheté avec du numéraire. Il ne faut pas oublier les sommes immenses que déjà la République a dépensées pour cet objet, et surtout il ne faut pas perdre de vue que ces mêmes fournisseurs ont provoqué l'avilissement de notre papier-monnaie pour faire de plus grands projets.

Cette proposition de Charlier a été décrétée.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de l'admission à la barre d'une députation des citoyens de Nevers qui apportent à la Convention dix-sept malles remplies d'objets précieux (2).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

La discussion *(celle du Code civil)* est interrompue par l'arrivée de plusieurs sans-culottes du département de la Nièvre.

Trois citoyens portant deux crosses et une croix d'argent doré entrent à la barre. Une citoyenne dépose sur le bureau une cuvette d'argent, pleine de pièces d'or de 48 livres. On réclame pour elle l'accolade, et le Président la lui donne. Une autre citoyenne porte un grand soleil d'argent doré.

---

(1) *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 258].

(1) *Auditeur national* [n° 406 du 2e jour de la 2e décade de brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 2].

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 139, le compte rendu du *Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 151).

L'on introduit ensuite dans la salle 17 malles, pleines d'or et d'argent. Huit citoyens suffisent à peine à soulever chacune d'elles. On en ouvre une et on en retire un grand sac de toile plein d'écus de 6 livres. Une seconde est ouverte; on en retire des vases de vermeil de toutes les formes, tels qu'on les employait dans les cérémonies religieuses, et un grand nombre de croix et de soleils.

Les sans-culottes, qui les ont portés à Paris, se placent à la barre et les étalent aux yeux de tous, au bruit des acclamations de joie et des plus vifs applaudissements. Dans cette argenterie, on observe une couronne *ducale* de vermeil. Sur-le-champ la motion est faite qu'elle soit foulée aux pieds. Un assentiment unanime se manifeste. On demande qu'un huissier fasse cet office. La couronne est brisée au milieu de la salle, et les membres de la Convention et les citoyens placés dans les amphithéâtres se lèvent spontanément, agitant leurs chapeaux en l'air et criant avec enthousiasme: *Vive la République! Vive la liberté! Vive l'égalité!*

Un secrétaire lit la lettre suivante :

(Suit le texte de la lettre de Fouché, que nous reproduisons ci-dessus, page 138 *d'après un document des* Archives nationales.)

On lit encore une lettre de la Société populaire de Brutus-le-Magnanime, ci-devant Saint-Pierre le-Moustier.

(Suit un extrait de la pétition de la Société populaire de Saint-Pierre-le-Moutier, que nous reproduisons ci-dessus, page 138, *d'après un document des* Archives nationales.)

Cette demande est convertie en motion et décrétée sur-le-champ.

L'orateur des sans-culottes de la Nièvre, qui sont à la barre, prend la parole. Il s'exprime en ces termes :

(Suit avec quelques légères variantes, le texte du discours que nous reproduisons ci-dessus, page 138, *d'après un document des* Archives nationales.)

Le Président exprime avec énergie la reconnaissance de la patrie envers ceux de ses enfants qui la servent. Au nom de la Convention, il applaudit au zèle et au patriotisme des sans-culottes de la Nièvre et accorde à leurs envoyés les honneurs de la séance.

L'*orateur.* Nous sommes encore chargés de vous demander des subsistances. Les républicains de la Nièvre n'ont besoin que de fer et de pain. Ils ne manquent pas de fer. Ils demandent à échanger contre du pain celui qu'ils ont de trop.

Renvoyé au comité d'agriculture et de commerce.

Louis demande qu'immédiatement après la séance deux commissaires de la Monnaie prennent connaissance du contenu des malles offertes, en dressent un état, et que demain il en soit rendu compte à la Convention.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition d'un *membre,* la partie de la pétition relative à la demande des subsistances est renvoyée au ministre de l'intérieur.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Une députation de citoyens du département de la Nièvre, Chaumet en tête, se présente à la barre; l'orateur, avec une grande croix de vermeil; ses deux acolytes, avec deux grosses crosses d'évêque; un quatrième portant un soleil surmonté d'un bonnet de la liberté; une citoyenne, avec une soupière d'argent pleine de louis. (*Applaudissements.)* 17 malles remplies d'argenterie sont entrées avec peine et déposées dans la Convention au bruit des applaudissements. L'on présente un calice d'or, un soleil d'or et une couronne ducale en vermeil.

L'Assemblée décrète que cette couronne sera foulée aux pieds sur-le-champ par des huissiers, ce qui est exécuté. (*Applaudissements.*)

Il est fait lecture d'une lettre du représentant Fouché.

(Suit un extrait de la lettre de Fouché, puis un extrait du discours de l'orateur de la députation, que nous reproduisons ci-dessus, page 138 *d'après un document des* Archives nationales.)

L'Assemblée a décrété qu'elle acceptait l'offre des citoyens du département de la Nièvre. Leur demande a été renvoyée au comité de subsistances.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

La barre s'ouvre. On croit un instant voir entrer une procession. On aperçoit une croix, des crosses, des mitres, des ciboires, plusieurs soleils en or et en argent, toute la chapelle et les ornements d'un évêque. Ce sont des sans-culottes du département de la Nièvre qui arrivent au milieu des plus vifs applaudissements. Ils font apporter 16 malles pleines d'or et d'argent. Ces dépouilles du fanatisme et de l'aristocratie sont envoyées par le représentant du peuple Fouché à la Convention nationale. « L'or et l'argent, dit-il dans sa lettre, ont fait plus de mal à la République que le fer et le feu des despotes autrichiens et des lâches Anglais. Je ne sais pourquoi on laisse ces instruments dangereux entre les mains de la malveillance. Dans le département de la Nièvre, l'autel de la patrie est surchargé de trésors. Chacun y apporte son offrande au milieu des cris de *Vive la République! Vive la Montagne!* Bientôt, je vous en enverrai autant qu'aujourd'hui. »

Tous ces objets précieux sont envoyés à la Monnaie.

Un membre a remarqué une couronne.

La Convention décrète à l'instant que ce symbole de la tyrannie sera foulé aux pieds et mis en pièces par les huissiers. Ils le font au milieu des cris répétés de *Vive la République!*

---

(1) *Mercure universel* [12e jour de brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 24, col. 1].

(2) *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 259].

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Fouché, représentant du peuple dans le département de la Nièvre, écrit la lettre suivante :

(Suit un résumé de la lettre de Fouché, que nous reproduisons ci-dessus, page 138, *d'après un document des* Archives nationales.)

Les 17 grandes malles, portées chacune par huit portefaix et pouvant à peine passer par la porte de la barre, sont déposées au pied du bureau avec les autres objets annoncés par Fouché. La couronne de vermeil est foulée aux pieds et écrasée par un huissier, au milieu des applaudissements universels et cris longtemps répétés de *Vive la République ! Périsse la royauté !*

V.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Une députation du département de la Nièvre se présente pour déposer sur l'autel de la patrie une grande quantité d'or et d'argent. Les premiers objets qu'elle a offerts étaient une croix accompagnée de deux crosses d'évêque et d'un soleil, dit saint sacrement. 17 malles, d'un poids tel que plusieurs hommes avaient peine à les soutenir, ont été ensuite ouvertes. On y a vu en grande quantité des calices, patènes, ciboires, couverts et chandeliers d'argent, et enfin une couronne ducale. Sur la proposition d'un membre, cet ornement et instrument de tyrannie a été foulé sur-le-champ aux pieds, dans le sein de la Convention, au milieu de vifs applaudissements.

(Suit un résumé du discours prononcé par l'orateur de la députation, que nous reproduisons ci-dessus, page 138, *d'après un document des* Archives nationales.)

Cette offrande a été accueillie par des applaudissements vifs et répétés. Il en sera fait mention honorable au procès-verbal et au *Bulletin*.

Fouché, représentant du peuple dans le département de la Nièvre, en confirmant ces heureuses dispositions de ses habitants, représente que l'or et l'argent ont fait plus de mal à la France que les armées des despotes coalisés : « Avilissons, dit-il, ces métaux; traînons dans la boue ces dieux de la monarchie, si nous voulons faire régner celui de la République. »

Les citoyens de la commune de Saint-Pierre-le-Moustier donnent 30,000 livres et demandent qu'elle porte le nom de Brutus-le-Magnanime.

La Convention accède à ce vœu.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 305 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 1420, col. 1].

(2) *Auditeur national* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 3].

ANNEXE N° 3

A la séance de la Convention nationale du 11 brumaire an II (Vendredi, 1er novembre 1793.)

Compte rendu, d'après le « Journal des Débats » (1), du rapport fait par Barère (2) sur un projet de loi supplémentaire à la loi du maximum des subsistances.

Barère, *au nom des comités de Salut public, de l'agriculture et du commerce, et de la Commission des approvisionnements.* Les fédéralistes ont vécu; le peuple seul est immortel. Le comité de Salut public m'a chargé de vous entretenir aujourd'hui d'un objet très intéressant pour le peuple, les approvisionnements, les subsistances et l'amélioration de la loi du *maximum*.

La liberté avait, avec complaisance, favorisé l'agriculture et le commerce; elle avait délivré l'agriculture du poids de la féodalité; elle l'avait délivrée de sa rouille seigneuriale qui dévorait les terres; elle avait affranchi le commerce des lois despotiques qui l'entravaient et facilité sa marche et son activité.

Qu'a fait l'agriculture pour la liberté? Elle a cherché à conserver ses greniers, à grossir ses bénéfices et à affamer les marchés qui recevaient d'elle seule leurs approvisionnements et l'abondance.

Qu'a fait le commerce pour la liberté? Il s'est paralysé lui-même; il a spéculé sur tout, même sur son inertie; il n'a point alimenté la République par des importations faciles; il lui a enlevé par de coupables exportations les denrées que son sol avait produites, et dont elle avait un besoin indispensable; il a négligé la fabrication de divers objets d'une nécessité absolue; enfin, il a agioté la liberté qui ne s'occupait que de l'honorer et de l'enrichir.

On pourrait dire aussi qu'un voisin mercantile s'est attaché à nous enlever les avantages du commerce et à nous priver ainsi des produits de l'agriculture; le gouvernement anglais a exercé contre nous tous les monopoles; il a favorisé les accaparements, et il a établi au milieu de nous une disette factice.

Qu'ont produit toutes ces manœuvres? Une hausse rapide du prix des denrées, un manque local de subsistances et, par conséquent, un fléau pour le citoyen le moins fortuné, et surtout pour le journalier qui sont, l'un et l'autre, plus chers au législateur, parce qu'ils ont un plus grand besoin d'être protégés par la loi. Quels remèdes pouvait-on opposer à ces maux causés par l'égoïsme du riche, l'administration mal entendue du propriétaire, l'avidité du capitaliste, l'influence du commerçant en gros sur le petit marchand, et le bénéfice que ce dernier était forcé de prélever sur le peuple qui s'approvisionnait dans sa boutique? Le législateur a senti la nécessité d'une loi qui fixât le *maximum* des prix et celui de la main-d'œuvre; il a établi ce *maximum*.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 154).

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 143, le compte rendu du rapport de Barère d'après le *Moniteur*.

Il était naturel de penser qu'après cet établissement, le prix des objets que l'on ne pouvait fixer se mettrait de niveau. Cependant qu'a produit la taxe? L'intérêt personnel a-t-il été comprimé? Non. L'amour du gain s'est replié sur lui-même. L'aristocratie presque seule a profité réellement de la taxation. Elle a profité de la baisse du prix des denrées pour faire des accaparements; et ce que le marchand achetait pour son profit, le riche, l'aristocrate, le malveillant, l'a acheté peut-être pour s'assurer de plus grandes provisions, mais certainement aussi pour produire une disette apparente et en accuser la liberté! Ainsi, les objets de première nécessité ne faisaient, en effet, que changer de place par la loi du *maximum*. Ils occupaient l'office du riche, au lieu de se trouver encore dans la boutique du marchand; et l'objet de la loi n'était point rempli.

Cet abus était frappant. La police est intervenue pour en arrêter les dangereux progrès. Elle a défendu aux marchands de vendre en plus grande quantité à un citoyen qu'à un autre. De là, des entraves pour le commerce; mais elles étaient nécessaires. Il se trouvera nécessairement gêné encore, jusqu'à ce que l'ordre et la prospérité, que la liberté va rendre à l'État, lui donnent de nouveau l'énergie qu'il avait reçue, dont il n'a pas su profiter et qu'il a même fait tourner au détriment de la République. C'est à la Commission que vous avez établie à lui donner une nouvelle existence. C'est à cette Commission à généraliser les mouvements de la circulation, à renverser tous les obstacles qui pourraient s'y opposer; enfin à rétablir le commerce ordinaire dans toutes ses ramifications. C'est à elle à rouvrir les magasins fermés par la cupidité, à raviver les manufactures et à approvisionner les boutiques par le moyen de la préemption que vous avez mise à sa disposition.

Mais la force communiquée à cette Commission par la Convention nationale ne serait pas suffisante si la Convention ne portait pas en même temps des regards sur deux vices inhérents à la loi du *maximum*.

Le premier provient de la noblesse des corps administratifs, de la faiblesse de leurs mesures, de la malveillance de quelques administrateurs, du manque d'ensemble des autorités constituées et du sordide intérêt qui se glisse partout, soit par des rapports d'amitié, de parenté ou même de participation dans la fraude. Le comité en a conclu la nécessité de fixer les bases générales de la taxation et de la produire ici au centre de la législature. Si, à l'instant où la loi sur le *maximum* a été envoyée aux corps administratifs, elle eût été exécutée à la rigueur, nous n'éprouverions pas aujourd'hui les tiraillements du commerce, la pénurie des approvisionnements et les entraves de la circulation. Le patriotisme a suffi sans doute à quelques corps administratifs, pour les déterminer à l'exécution de la loi; mais d'autres n'ont également pas bien secondé vos mesures. C'est donc aux administrations qu'il faut donner de l'activité par une loi générale. On vous présentera demain la rédaction de cette loi.

Le second vice tient à l'insuffisance de la loi sur le *maximum*. Elle aurait dû embrasser toutes les parties commerciales. Elle aurait dû atteindre depuis le producteur jusqu'au détaillant. Elle devait remplir l'intervalle qui se trouve entre ces deux extrêmes. Elle eût été alors un moyen d'envelopper le commerce et de le forcer à être utile et bienveillant. Le commerce, au contraire, est devenu dans la révolution une espèce de tyran qu'il a fallu asservir.

Votre comité de Salut public s'est environné de lumière; et après la discussion qui s'est établie dans son sein, il s'est déterminé à vous proposer une gradation dans les bénéfices, telle qu'elle donnât un encouragement suffisant au commerce sans qu'il en résultât une surcharge pour le peuple.

S'en tenir à la première loi lui a paru causer une perte aux détaillants sans aucune indemnité. S'en tenir à la première loi lui a paru favoriser le marchand en gros, le manufacturier et non pas l'ouvrier qui compose la classe la plus nombreuse et la plus utile. S'en tenir à la première loi lui a paru appeler incessamment le besoin au milieu de l'abondance; c'est-à-dire, fermer les petites boutiques par l'épuisement et les grands magasins par l'intérêt.

Ainsi, votre comité embrassera, dans la taxation qu'il vous propose, les matières premières, les manufactures, le marchand en gros et le marchand détaillant.

S'établit ainsi un ordre nécessaire dans le transport des objets de nécessité première, depuis la production jusqu'au petit magasin.

Par ce moyen, toutes les boutiques se rouvriront; l'équilibre des prix s'établira dans toute la République et l'abondance sera réelle et durable : car les quatre bases que le comité a adoptées annoncent un bénéfice certain et modéré, un encouragement suffisant pour le commerce. Dans cette fixation, le comité a eu deux motifs, le bonheur du peuple et l'amélioration de son sort et la juste indemnité que chacun doit trouver dans le produit de son travail.

Barère rappelle ici ce qui s'est passé depuis l'établissement du *maximum*. Le petit marchand a seul fait des pertes réelles. Le gros marchand n'a rien perdu.

Barère propose, au nom des comités, d'indemniser en conséquence les marchands dont le capital est de 10,000 livres et au-dessous, pour les pertes qu'ils ont faites. Par là, dit-il, vous rendez à l'homme pauvre l'exercice de sa profession; vous ravivez le commerce dans le détail et vous rétablissez, à côté du peuple, un grand nombre de boutiques où il puise sa subsistance.

Barère propose un projet de loi qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré plus haut, d'après le procès-verbal.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du 12 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

(Samedi, 2 novembre 1793).

Un membre de la Commission des dépêches donne lecture des pièces suivantes (1) :

Adresse du conseil général du Pré-Saint-Gervais, par laquelle il demande à s'appeler le Pré-Lepelletier.

La Convention décrète le changement de nom (2).

Suit l'adresse du conseil général de la commune du Pré-Saint-Gervais (3) :

Extrait du registre des délibérations de la municipalité et du conseil général de la commune du Pré-Saint-Gervais.

Du 6e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Aujourd'hui, 6e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible, la municipalité et le conseil général de la commune du Pré-Saint-Gervais assemblés au lieu ordinaire de ses séances.

Ouï le procureur de la commune ;

Le conseil général de la commune, sur la représentation qui lui a été faite en la séance du jour d'hier par le citoyen maire, et voulant à jamais effacer toute idée qui pourrait tendre à la superstition, et pour en ôter tout ressouvenir par le nom que porte sa commune, elle qui a vu naître, dès le berceau, et Le Pelletier, et ses vertus, puisqu'elles se sont écloses près de son sol sur lequel il marchait dès sa plus tendre jeunesse, reconnaissante de ses bienfaits et de ceux qu'il a rendus à la patrie ;

A arrêté que pour remplacer le nom de Saint-Gervais qu'elle porte maintenant, il y substitue celui de Pelletier, premier martyr de la liberté. Qu'en conséquence la commune du Pré-Saint-Gervais portera à l'avenir le nom du *Pré-Pelletier*. Ce qui ayant été accepté avec allégresse de tous les citoyens qui composaient l'assemblée, a nommé sans désemparer les citoyens Demay, procureur de la commune et Guingand, l'un des membres de son conseil, commissaires afin de présenter la présente délibération et la soumettre à l'acceptation de la Convention nationale.

Fait et arrêté en la maison commune lesdits jour, mois et an que dessus.

Collationné conforme à l'original par nous secrétaire greffier, ce 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

DURAND, *secrétaire greffier.*

La commune de Condé, département de l'Aisne, adhère de cœur et de sentiment aux journées mémorables des 31 mai et 2 juin; elle demande, par son adresse, à s'appeler Valon-Libre.

La demande convertie en motion,

« La Convention décrète que la commune de Condé s'appellera Valon-Libre (1). »

Suit la pétition de la commune de Condé (2) :

Département de l'Aisne, district de Château-Thierry et commune de Condé.

« Citoyen Président et législateurs,

« Les citoyens composant le conseil général de la commune de Condé adhèrent de cœur et de sentiments aux journées à jamais mémorables des 31 mai et 2 juin, ils vous conjurent de ne descendre du sommet de la Montagne où vos vertus vous ont placés que lorsque vous aurez écrasé les despotes coalisés, avec le rocher des lois.

« Pour immortaliser notre sainte liberté et notre régénération, nous demandons que le nom que porte notre commune, depuis trop longtemps (Condé), nom d'un traître à sa patrie, d'un émigré, et qui porte en ce moment les armes contre elle, soit changé en celui de la dénomination de *Valon-Libre*, tant à cause de sa disposition topographique qu'à cause de notre existence politique actuelle.

« La commune de Condé en son particulier, pour maintenir l'indivisibilité de la République a fourni, en 1792, sans vouloir tirer au sort, 37 défenseurs qui, d'un mouvement spontané, volèrent au secours de la patrie en danger; elle leur a fourni et envoyé 18 paires de souliers, 1 paire de bottes, 1 chapeau et 10 chemises. Depuis ce temps elle a fourni des pionniers, et les hommes de la dernière levée du 23 août dernier. Il ne reste plus maintenant que les enfants de 16 ans et au-dessous, et encore ces premiers voulaient partir malgré nous. Voilà, pères de la patrie, la conduite qu'a tenue la commune de Condé, et qui vous est inconnue.

« Fait en conseil général de la commune de Condé, séance publique, le 4e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 15 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 265.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 265.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

Les administrateurs du district de Limoges, en applaudissant aux travaux de la Convention, l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du district de Limoges (2) :

Les administrateurs du district de Limoges, aux citoyens représentants.

« Limoges, le 4e jour de la Ire décade du second mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« A l'extérieur les despotes coalisés nous faisaient une guerre cruelle; dans l'intérieur l'hydre fédéraliste voulait élever ses sept têtes orgueilleuses sur les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, de Rhône-et-Loire, de l'Eure, du Calvados, de la Seine-Inférieure et de la Gironde. Dans l'intérieur encore, l'accapareur, le magasinier, l'homme à argent, tous ces vampires accoutumés à s'engraisser de la misère du peuple, étaient parvenus à porter les denrées de première nécessité à un prix auquel ne pouvait atteindre le laborieux et vertueux sans-culotte. Vous avez rendu les décrets contre les accapareurs, le *maximum* des denrées a paru; le peuple vous a proclamé ses bienfaiteurs. La superbe Lyon a été affranchie, le glaive vengeur est suspendu sur la tête de la criminelle Toulon, l'hydre du fédéralisme est étouffée. L'armée du Nord, animée par les représentants de la nation et conduite par un sans-culotte a continué à bien mériter de la patrie. La veuve du tyran, première cause de nos maux, n'existe plus.

« Poursuivez votre carrière, illustres représentants, ne la quittez qu'après avoir donné la paix à la République française, qu'après avoir assuré le bonheur de la France rénégérée et montré aux nations étonnées de quel prix est la conquête de la liberté, que le feu sacré qu'elle inspire dévore tout ce qui lui est étranger et que rien ne peut résister à son action puissante.

« Auvray; Joseph Estier, *procureur syndic;* Boysse; Chatenet, Poncet, *président;* Méat, *secrétaire;* Davis fils. »

Le procureur syndic du district de Lodève fait part à la Convention que le citoyen Charles Lecointe, ancien capitaine, résidant à Canet, renonce, en faveur de la nation, à une rente de 300 livres, dont il avait été gratifié, et qu'oubliant ses années, ses infirmités et ses blessures, il s'est engagé de montrer gratuitement à ses jeunes concitoyens les exercices militaires, pour en faire des héros.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Lodève (1) :

Le procureur syndic du district de Lodève, au Président de la Convention nationale.

« Lodève, le 30 du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Charles Lecointe, ancien capitaine d'infanterie, résidant dans la commune de Canet, au présent district, m'a chargé d'offrir à la Convention nationale l'hommage de son entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, et sa démission d'une pension de 300 livres dont le despotisme l'avait gratifié. Ce n'est pas tout, ce généreux citoyen, oubliant ses blessures, ses années et ses infirmités, s'est voué à montrer gratuitement l'exercice aux jeunes gens de sa commune; il veut employer, dit-il, les restes d'une vie laborieuse et pénible à former des héros pour remplacer ceux qui ont succombé sous le fer des ennemis de la patrie.

« Citoyen Président, n'en doutez pas, l'énergie et le républicanisme qui se manifestent jusque dans les communes les plus éloignées du siège de la Convention nationale, sont l'effet de ses lois révolutionnaires. Le peuple qui ne se trompe jamais lorsqu'il n'est pas influencé, le peuple voit et reconnaît vos bienfaits. C'est vous, législateurs républicains, qui en frappant et terrassant tous les monstres conjurés contre lui, avez assuré son bonheur. Soyez assurés de ses bénédictions éternelles, mais achevez l'œuvre de la régénération politique de l'univers, et ne quittez vos chaises curules qu'après avoir fermé les portes du temple de Janus.

« Avelan. »

Suit la lettre du citoyen Charles Lecointe au procureur syndic du district de Lodève (2) :

« Je soussigné, prie le citoyen Avelan, procureur syndic du district de Lodève, de vouloir bien être auprès de la Convention nationale l'organe de mon entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, et de lui faire agréer la démission volontaire que je fais en faveur de la nation, d'une pension de 300 livres dont j'avais été gratifié après la réforme du régiment de l'Ile-de-France en 1762, dont 21 ans en qualité de capitaine. Mon âge et mes infirmités m'empêchent de lui porter le secours de mes bras; mais mon existence étant vouée au secours de ma patrie et au triomphe de la République une et indivisible, je m'offre à exercer gratuitement les jeunes gens de ma commune au métier des armes; mes deux neveux, l'un maréchal de camp, et l'autre lieutenant-colonel du régiment de Médoc; le premier mort en combattant, et l'autre un bras emporté à l'armée de Nice en soutenant notre sainte liberté. Et moi j'emploierai le reste d'une vie laborieuse et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 265.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 265.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.
(2) *Ibid.*

pénible à former des héros pour remplacer ceux qui ont succombé sous le fer des ennemis de la patrie. Tels sont mes sentiments.

« Fait à Canet d'Hervaud le 20 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Charles LECOINTE. »

Les autorités constituées du département du Bas-Rhin félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste jusqu'au moment heureux où cessera la crise violente qui nous agite.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des autorités constituées du département du Bas-Rhin (2) :

Les autorités constituées du département du Bas-Rhin, du district de Strasbourg, de Haguenau et de Wissembourg, des tribunaux criminels du département et civil de Strasbourg et de la municipalité de cette ville, à la Convention nationale.

« Strasbourg, le 6e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez dévoilé les traîtres que vous renfermiez dans votre sein, vous avez abattu l'hydre du fédéralisme, vous nous avez donné une Constitution qui assure l'unité de cette république, ainsi que le triomphe de la liberté et de l'égalité ; après tant de services signalés vous allez encore acquérir de nouveaux droits à notre reconnaissance; l'orage gronde sur nos têtes, des écueils nous environnent de toutes parts, le vaisseau du gouvernement est battu par la tempête. Des pilotes habiles ne peuvent sans compromettre son salut, en abandonner le gouvernail à d'autres mains. C'est à vous à le garder jusqu'à ce que la tourmente ait cessé.

« Oui, législateurs, vous devez rester à votre poste jusqu'au moment heureux où cessera la crise violente qui nous agite, nous vous y invitons, et la patrie l'exige impérieusement. »

(Suivent 47 signatures.)

La Société populaire d'Ax fait passer à la Convention nationale copie du procès-verbal contenant les détails de la fête qui a eu lieu à l'occasion de la destruction des titres et parchemins relatifs à la féodalité et aux distinctions.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 266.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 266.

Suit la lettre de la Société populaire d'Ax (1) :

« Ax, le 23 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, département de l'Ariège.

« Citoyens représentants,

« La propagation du feu patriotique qui vous embrase étant un de vos plus ardents désirs, la Société populaire d'Ax vous envoie l'extrait du procès-verbal d'une de ses séances qui vous prouvera qu'il s'allume dans une ville ci-devant plongée dans une apathique indifférence.

« La Société vous présente une adresse qui renferme des mesures de salut public, qu'elle vous prie de prendre en considération.

« LARIGOT, *président;* RIVIÈRE, *secrétaire;* ALLIÉ, *secrétaire;* PILHES, *secrétaire.* »

Procès-verbal (2).

Séance extraordinaire de la Société des Amis de la République une et indivisible, établie à Ax.

Du 13 octobre 1793, l'an II de la République, une et indivisible, à 5 heures du soir.

Présidence du citoyen Larigot.

Le conseil général de la commune ayant arrêté de brûler dans ce jour, au pied de l'arbre de la liberté, tous les titres de la féodalité, s'est rendu dans la salle des séances de la société, où le peuple l'a devancé. Les soins actifs des habitants pour effacer de leurs maisons toutes les marques et tous les signes propres à rappeler l'idée de la royauté et de la ci-devant caste privilégiée, étaient les garants du concours considérable qui formerait le cortège. En effet, il a été très nombreux. Les magistrats, pères du peuple, sont sortis à la tête de leurs concitoyens et de leurs concitoyennes; la colonne était très prolongée, la joie éclatait sur les figures; l'hymne marseillais a été entonné par les citoyennes, soutenues d'un chorus de tous les citoyens; l'air a retenti des chants les plus patriotiques.

Arrivés sur la place de la Liberté, les parchemins poudreux ont été jetés au milieu des flammes; l'allégresse a redoublé, l'enthousiasme s'est emparé de tous les cœurs, les chansons n'étaient interrompues que par les cris de *Vive la République*, l'on a par un mouvement spontané dansé la carmagnole tant que ces monuments orgueilleux des distinctions et des grandeurs ont fourni des aliments aux flammes.

La Société populaire d'Ax, satisfaite des mouvements patriotiques que se donnent les citoyens et les citoyennes pour montrer leur régénération à la chose publique, par leur empressement à se rendre à la société, à assister aux fêtes civiques, et à fournir aux frais des moyens qu'elle emploie pour échauffer le civisme, croit devoir en faire mention honorable sur ses registres, pour servir d'expression à la reconnaissance dont sont pénétrés les sans-culottes pour les commissaires civils, les représen-

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

tants du peuple et leurs adjoints, qui ont opéré ce merveilleux changement, par l'énergie révolutionnaire de leurs discours.

LARIGOT, *président;* RIVIÈRE, *secrétaire;* ALLIÉ, *secrétaire;* PILHES, *secrétaire.*

Deuxième adresse (1).

Adresse de la Société populaire d'Ax, département de l'Ariège, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« L'hypothèque des assignats étant fondée sur les biens nationaux, ils sont le soutien et l'âme de notre République. Les ennemis de l'intérieur, les royalistes, les fanatiques, s'agitent dans tous les sens pour empêcher la vente de ces biens patrimoniaux de la nation, et particulièrement ceux provenant de l'infâme perfidie des émigrés. Ils frappent les citoyens de la crainte d'être un jour tracassés pour leurs acquisitions. Les soi-disant honnêtes gens, les ci-devant avocats, les modérés et surtout cette secte appelée casuiste, déploient toutes les subtilités d'une jurisprudence abusive et d'une théologie fanatique pour alarmer les consciences pusillanimes, les gens faibles et les ignorants encroûtés de la crasse des préjugés.

« La Société populaire d'Ax, sur ces considérations, et pour enlever ces armes clandestines et ôter tout espoir à ces malveillants, vous propose d'inviter tous les sans-culottes, tous les bons républicains qui ont des biens-fonds, à les offrir à la République en échange des biens des émigrés de même valeur, d'après le mode que la Convention jugera à propos d'indiquer. Dès lors, les personnes retenues par la méfiance, ou par le cri d'une conscience erronée, achèteront ces biens échangés avec sécurité, la masse des assignats diminuera promptement, et la patrie sera sauvée.

« La Société a dans son sein, des membres qui offrent à la Convention leurs biens en échange; on doit dans le nombre distinguer Ayral et Gomma aîné, propriétaires de grands fonds. Ce dévouement à la prospérité de la chose publique ne peut qu'avoir des imitateurs.

« LARIGOT, *président;* RIVIÈRE, *secrétaire;* ALLIÉ, *secrétaire;* PILHES, *secrétaire.* »

La Commission de justice populaire, établie à Ville-Affranchie, fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de son installation. Les membres de cette Commission jurent de remplir leurs devoirs en vrais républicains.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

(1) Cette seconde adresse de la Société populaire d'Ax n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 286.

Suit la lettre de la Commission de justice populaire établie à Ville-Affranchie (1).

« Citoyens représentants,

« Je fais vous passer, au nom de la Commission de justice populaire, le procès-verbal de son installation, et je renouvelle entre vos mains le serment de faire notre devoir en républicains.

« Salut et fraternité.

« *Pour la Commission :*

« DORFEUILLE, *président.*

« Ville-Affranchie, ce 6, 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible. »

Procès-verbal de l'installation de la Commission de justice populaire, établie à Ville-Affranchie, en vertu de l'arrêté des représentants du peuple, en date du 12 octobre (2).

Ce jourd'hui dixième jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, en vertu de l'arrêté des représentants du peuple, du 12 octobre, qui établit une Commission de justice populaire divisée en deux sections, l'une à Ville-Affranchie, et l'autre à Feurs, chargée de juger ceux qui ont pris part à la contre-révolution de Lyon; les citoyens Dorfeuille, président; Rouillion, Cousin et Baigue, juges; Merle, accusateur public, et Gatier, greffier, composant la section de Ville-Affranchie, se sont rendus auprès des représentants du peuple, logés maison Tolozan, où ils ont trouvé les officiers municipaux. Là, il a été arrêté que les représentants Couthon et Delaporte, conjointement avec le maire et les officiers municipaux, procéderaient à l'installation de la Commission; qu'à cet effet, l'on se rendrait à l'instant à l'auditoire de Rouanne qui serait dorénavant le lieu des séances de la Commission de justice populaire. L'ordre de marche a pareillement été déterminé. Les officiers municipaux ont de suite ouvert la marche, ayant avec eux les membres composant la Commission de justice populaire, escortés par un détachement d'infanterie. Les représentants du peuple fermaient la marche et étaient escortés par un corps de troupes à cheval.

Arrivés à l'auditoire de Rouanne, les représentants Couthon et Delaporte ont pris place sur le siège. Les officiers municipaux se sont placés à la gauche. Les juges, l'accusateur public et le greffier ont été introduits dans l'intérieur de la salle.

Le citoyen Couthon, un des représentants, ayant pris la parole, a annoncé l'importance des fonctions que la Commission avait à remplir. Il a fait sentir que des juges doivent apporter toute l'application possible à découvrir la précieuse vérité qui distingue l'innocent du coupable, et qui détermine l'absolution ou la condamnation : « Celui qui est condamné d'après la loi, a-t-il dit, rend intérieurement justice à celui qui a prononcé la peine. »

Il a ensuite proposé de prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la République une et indivisible, ou de mourir en les défen-

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

dant. Les citoyens Dorfeuille, président; Rouillion, Cousin et Baigue, juges; Merle, accusateur public, et Gatier, greffier, ont prêté ce serment individuellement, en prononçant les mots *je le jure*. Ils ont alors été installés, et ont pris chacun leurs places.

Le citoyen Dorfeuille, président, a fait alors le discours suivant :

« Citoyens représentants,

« Nous répondrons à votre confiance, nous répondrons à l'attente de la République entière, dont vous êtes les organes. Impassibles comme la loi, nous prononcerons comme elle; et les impulsions humaines nous seront étrangères. Nous n'écouterons dans l'exercice de nos devoirs d'autre passion que celle du bien public; et nous osons d'avance vous assurer que ce tribunal sera le protecteur de l'innocence et l'exterminateur du crime.

« Il est révolutionnaire, nous ne l'oublions pas; c'est-à-dire que les formes en seront bannies, et que les faits seuls y seront pesés. La rapidité des jugements rendra notre responsabilité plus terrible; mais nous consulterons notre conscience, et nous osons vous l'avouer, le fardeau ne nous effraie pas. Notre zèle est à la hauteur de nos fonctions. Nous jugerons les criminels, et le peuple à son tour nous jugera. Qu'il nous dirige, en donnant à l'accusateur public, au défenseur officieux, les renseignements capables de démasquer le crime ou d'éclairer l'innocence.

« C'est au peuple en quelque sorte à guider nos pas dans les souterrains de la contre-révolution que nous allons parcourir; nous sommes prêts à marcher au flambeau qu'il portera devant nous. Déjà, citoyens représentants, nous avons entendu sourdement murmurer les mots de vengeance et de haine. Mais nous sommes tous soldats, et des oreilles accoutumées au bruit du canon ne s'effraient pas du poignard des assassins. Qu'ils se présentent, les assassins, nous siégeons armés, nous les tuerons d'abord, et nous ferons notre devoir après. »

Le citoyen Merle, accusateur public, ayant pris ensuite la parole, a dit :

« Citoyens représentants,

« Pour répondre à la confiance dont vous nous avez investis, en nous appelant à la Commission de justice populaire, nous allons faire nos efforts pour seconder vos vues. Courage, activité, travail, sommeil, nous sommes prêts à tout sacrifier à l'intérêt du peuple, à cet intérêt si cher à nos cœurs, puisque c'est l'intérêt de la liberté. Le républicanisme est un feu dévorant dont la flamme se manifestera, se propagera pendant que le cœur des patriotes lui servira d'aliment. Ceux dont les discours et les actions ont indiqué le serment naturel et spontané d'être fidèles à la République, ne craignent pas de prêter le serment légal.

« Tels sont, citoyens représentants, les sentiments dont nous nous faisons gloire. La raison les commande, votre exemple les inspire, l'honneur nous les dicte, et notre conduite les fera connaître. »

S'adressant au peuple :

« Et vous, habitants de cette ville, séducteurs ou séduits, vous avez appris ce que peut une nation fière et puissante qui veut la liberté. Vous avez vu que la théorie des Droits de l'homme n'est pas un vain système; que son influence est puissante, son appui insurmontable; et que si jamais une fraction du peuple cherchait à détruire les éléments de la République, à violer les droits de l'homme, ces droits seront à l'instant soutenus par un million de baïonnettes. Abjurez votre erreur, croyez-moi. Les royalistes sont la plupart connus : plusieurs des conspirateurs sont arrêtés. Bientôt ils sentiront tout le poids de la vengeance nationale... Lyon fut le foyer de la contre-révolution; Lyon par là même fut en horreur aux Français. Ce nom blessait l'imagination par un souvenir cruel et déchirant. Il méritait la proscription, et on lui a substitué celui de *Ville-Affranchie*. Mais le changement de nom n'opère pas la régénération. Cette ville ne méritera encore le titre de *Ville-Affranchie* que lorsqu'elle sera délivrée des ennemis de sa liberté, des ennemis du monde entier, car la liberté tient à l'intérêt de tous les peuples. Elle ne sera *Ville-Affranchie* que lorsque tous les conspirateurs auront subi la peine due à leurs forfaits. Enfin, elle sera *Ville-Affranchie*, lorsque l'on pourra dire avec sécurité : *La place d'accusateur public est inutile.*

« Vous, officiers municipaux destitués illégalement, vous, patriotes infortunés, qui avez été persécutés après la journée du 29 mai, par cela même que vous n'étiez pas criminels, vous êtes déjà soulagés par le sentiment consolant d'une conscience pure et irréprochable. Mais ce n'est pas assez. La loi vous vengera; autrement l'impunité entraînerait une récidive peut-être plus funeste. Ne vous apitoyez pas sur le sort des traîtres. Dès ce moment pénétrez-vous des grands principes républicains. La liberté individuelle est subordonnée à la liberté publique. La liberté et l'égalité sont des sœurs inséparables; attaque-t-on la liberté, on blesse l'égalité. Porte-t-on atteinte à l'égalité, on nuit à la liberté. Elles sont les soutiens, les arcs-boutants de la Constitution républicaine, et si l'on venait à détruire l'une ou l'autre, ce majestueux édifice s'écroulerait. La République serait anéantie.

« Toutes les fois que les royalistes, les aristocrates, tenteront d'amener l'anarchie pour nous conduire au despotisme, il faut ou que le glaive de la loi, ou que le courage des patriotes fassent le triomphe de la liberté. Mais non... la vérité triomphe. Les ennemis intérieurs seront bientôt réduits. Les lois auront toute leur force. Que dis-je ! Le glaive de la justice sera ferme et assuré dans les mains des patriotes.

« Patriotes de la Ville-Affranchie, patriotes de tous les départements, sachez que le repos de la société, le succès de la Révolution, le triomphe de la liberté, l'affermissement de la République résident dans la pratique de ces quatre préceptes : surveillez, dénoncez, arrêtez, punissez. Aimez-vous ardemment la liberté ? Voulez-vous décidément être libres ? Dénoncez, dénoncez et dénoncez jusqu'à ce qu'il n'existe pas un traître. »

Le citoyen Rouillion, l'un des juges, a parlé de l'impartialité qui doit caractériser les juges, et les droits de l'humanité qu'ils ont à consulter, sans néanmoins s'écarter de la sévérité des lois.

Enfin, le citoyen Bertrand, maire, a manifesté la joie qu'il ressentait de ce que Ville-Affranchie ci-devant Lyon, avait recouvré la liberté. Il a fait espérer que cette ville ferait bientôt tous ses efforts pour se rendre digne d'être comptée en-

core au nombre des villes de la République, en dénonçant au tribunal tous les scélérats qui ont cherché à la perdre.

Les applaudissements qui ont suivi ces discours ont prouvé l'intérêt qu'ils ont fait naître.

Le représentant Couthon a annoncé qu'il avait pris, avec ses collègues, des renseignements sur l'état des prisons de Pierre-Scise et sur les personnes qui y sont détenues, et qu'ils avaient cru devoir ordonner l'élargissement de six ouvriers prisonniers. Cet acte de bienfaisance et de justice a été vivement senti, et a été couvert d'applaudissements.

Enfin, il a été ordonné qu'il serait rédigé procès-verbal de cette séance, qui a été levée à deux heures. Les représentants du peuple, les maire et officiers municipaux et les membres de la commission de justice populaire se sont retirés. Le même cortège les a suivis jusqu'au logement des représentants du peuple. Ce présent procès-verbal sera imprimé et adressé à la Convention nationale et au comité de Salut public.

Fait à Ville-Affranchie les jour et an susdits.

Signé : COUTHON et DELAPORTE, *représentants du peuple;* DORFEUILLE, *président;* ROUILLION, COUSIN, BAIGUE, *juges;* MERLE, *accusateur public, et* GATIER, *greffier de la Commission de justice populaire.*

Le citoyen Roberjot, président du département de Saône-et-Loire, envoie à la Convention nationale sa démission de la cure à laquelle il avait été promu. « Puissé-je, dit-il, pour le bonheur des hommes, avoir le ci-devant clergé entier pour imitateur! »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Roberjot (2).

« Mâcon, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Recevez l'acte de démission de la cure à laquelle j'étais installé. Je renonce pour toujours à l'exercice des fonctions du culte. Puissé-je pour le bonheur des hommes avoir le ci-devant clergé entier pour imitateur, voir enseigner pour seul dogme les lois républicaines, et pour morale, la pratique seule des vertus sociales.

« ROBERJOT, *président du département de Saône-et-Loire.* »

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de Saône-et-Loire (3).

Séance publique du 6e jour du 2e mois de l'an II de la République.

Le citoyen Roberjot, administrateur du département demande la parole et dit :

Citoyens,

Elu le 16 mai 1791 par l'assemblée électorale du district de Mâcon, à la cure de Saint-Pierre de cette ville, je crus devoir répondre à la confiance de mes concitoyens; persuadé qu'il est des moyens de servir sa patrie plus utilement, je donne la démission de cette cure et renonce *pour toujours* à toute fonction de culte. Je désirerais qu'elle fût agréée de votre part.

Le commissaire, faisant fonction de procureur général syndic, entendu;

Le directoire du département accepte la démission présentée par le citoyen Roberjot.

ROBERJOT.

Pour extrait :

CHARVET, *secrétaire général.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

On fait lecture de la lettre d'un curé qui annonce que, fatigué d'enseigner l'erreur et le mensonge, il renonce à sa cure. *(On l'applaudit.)*

La Société populaire de Montpellier manifeste son indignation de la trahison de Toulon. Cette Société en demande une vengeance éclatante.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Montpellier (3).

« Citoyens représentants,

« Un grand attentat vient d'être commis, nous avons frémi d'indignation et d'horreur en apprenant le lâche assassinat qui vient de nous enlever les représentants du peuple Beauvais et Bayle.

« Vengeance, vengeance, c'est le cri de la nation entière; elle l'obtiendra sans doute, ces monstres, ces anthropophages qui ont livré Toulon, les Anglais, ces ennemis de l'humanité doivent être mis hors de la loi, les lois de la guerre ne sont pas faites pour ceux qui ont méconnu celles de la nature, et les droits des nations.

« Vengeance, vengeance. Que la loi des représailles soit exécutée, la parente de Pitt, le beau-frère du tyran George sont en votre pouvoir, que leurs têtes criminelles satisfassent, en tombant, à la vindicte nationale.

« Qu'une colonne élevée sur les bords de la Méditerranée, apprenne à la postérité, et le crime et la vengeance.

« Qu'ils tremblent, ces lâches insulaires, qui ont courbé le front sous le joug de la tyrannie,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 266.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(1) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 410, p. 165) reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 266.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

bientôt honteusement chassés du sol de la liberté ils iront se réfugier dans leurs murs, nous jurons de les y poursuivre le feu et la flamme à la main, et la destruction entière de la nouvelle Carthage pourra seule satisfaire à notre juste ressentiment.

« A Montpellier, le 8e jour de la 3e décade, l'an II de la République française une et indivisible.

« Louis PAYIE; Félix BRIGNON; JEAN-JEAN fils, *président et secrétaires de la Société populaire de Montpellier.* »

Les sans-culottes de la commune d'Audierne préviennent la Convention nationale qu'ils viennent de se réunir en Société populaire; ils l'assurent de leur entier dévouement à la Constitution républicaine qu'ils ont acceptée, dans le courant de juillet dernier, avec enthousiasme; ils applaudissent à la mort du tyran et aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, qui ont anéanti les fédéralistes; ils conjurent les représentants fidèles de rester à leur poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Guezno, transmettant l'adresse des sans-culottes d'Audierne (2).

Guezno, représentant du peuple à ses collègues composant le comité des pétitions et correspondance.

« Paris, le 10 de brumaire de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Je vous envoie, citoyens mes collègues, une adresse des vrais sans-culottes de la petite commune d'Audierne. Ils préviennent la Convention nationale qu'ils viennent de se réunir en Société populaire et ils l'assurent de leur entier dévouement à la Constitution républicaine qu'ils ont acceptée, dans le courant de juillet, à l'unanimité et avec enthousiasme. Ils applaudissent à la mort du tyran et aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin qui ont anéanti les fédéralistes; ils invoquent la sévérité nationale contre les traîtres; ils conjurent les représentants fidèles de rester à leur poste, et ils déclarent enfin qu'ils ne respirent que pour la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Je vous prie, citoyens mes collègues, de rendre compte à la Convention nationale de cette adresse et d'en demander la mention honorable et l'insertion au prochain *Bulletin*.

« Salut et fraternité.

« GUEZNO. »

Adresse des sans-culottes républicains d'Audierne (3).

« Audierne, le 1er jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Les sans-culottes triomphent, et les projets liberticides des fédéralistes reçoivent leur dernier coup. Les habitants de la petite ville d'Audierne viennent de s'ériger en société populaire ils ont rangé au nombre de leurs premiers devoirs celui de vous en donner la première connaissance, et de vous assurer de son dévouement entier à la Constitution républicaine que vous avez décrétée, et qui y a été acceptée à l'unanimité, et avec enthousiasme.

« En condamnant à la mort le tyran, vous avez satisfait à la justice, consolidé la République, et rempli le vœu de tous ceux qui abhorrent les rois et les tyrans, et ne veulent désormais obéir qu'à des lois librement consenties.

« En détruisant le fédéralisme, vous avez assuré la liberté; les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin nous en sont un sûr garant.

« Continuez, législateurs, à vous montrer justes et sévères, si vous désirez nous trouver fermes et courageux.

« Restez à votre poste, et ne quittez qu'après avoir consolidé sur des bases inébranlables la Constitution chérie des Français.

« Tel est, citoyens législateurs, le vœu des sans-culottes républicains de la petite ville d'Audierne assemblés en société populaire, qui ne respirent que pour la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République. »

(Suivent 48 signatures.)

La Société populaire de Saint-Geniez-de-Comolas, district de Pont-Saint-Esprit, département du Gard, annonce que cette commune, quoique petite, a fourni 160 défenseurs; elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Geniez-de-Comolas (2).

Adresse à la Convention nationale.

« Du 30e jour du 1er mois, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« La vertu qui a toujours couronné vos actions, a donné la plus forte énergie, à celle des 31 mai, et 1er juin derniers, vous avez, par votre courage et votre vigilance sauvé la patrie des griffes des ambitieux qui voulaient l'asservir sous le poids insupportable de l'esclavage.

« Nous avons 160 de nos frères d'armes, de notre petite commune, aux frontières pour défendre la liberté, et l'égalité, dont 60 contre les satellites du tyran espagnol; nous vous prions, représentants, de rester à votre poste jusqu'à ce que leurs bras vengeurs et ceux de tant de braves sans-culottes aient détruit l'hydre, et que l'unité et l'indivisibilité de la République soient reconnues de l'Europe entière.

« Les membres de la Société populaire de Saint-Geniez-de-Comolas, canton de Roquemaure, district du Pont-Saint-Esprit, département du Gard. »

(Suivent 21 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 266.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 267.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

La Société populaire de Montpellier félicite la Convention des mesures qu'elle a prises contre tous les traîtres et les grands criminels.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Montpellier (2).

« Citoyens représentants,

« La justice nationale va enfin frapper les têtes coupables, comme le Jupiter de la fable, vous avez d'un seul coup de foudre écrasé les orgueilleux titans, votre décret vengeur cimente et consolide la République; citoyens représentants, vous deviez à la patrie, à la liberté menacée, à la postérité, cet exemple éclatant.

L'histoire fidèle, en recueillant ces faits, vous placera à côté de ces grands hommes qui, par leur énergie, furent dignes d'être appelés les fondateurs de la République romaine. Grâces vous soient rendues, vous nous avez donné l'essor, et avec vous nous nous élevons à la hauteur de nos sublimes destinées; la liberté, l'égalité sont donc impérissables, puisque les grands criminels vont être punis, et que la trahison et les traîtres expireront sur l'échafaud.

« A Montpellier, le 8e jour de la 3e décade, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Louis PAVIÉ, *président;* Félix BRIGNON, *secrétaire;* JEANJEAN fils, *secrétaire.* »

Le procureur syndic du district de La Tour-du-Pin adresse à la Convention nationale un extrait du procès-verbal du directoire de ce district, du 24 septembre dernier, duquel il résulte que le citoyen Duchamp, de Cessieu, fait don à la République de deux chevaux valant environ 3,000 liv.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur syndic du district de La Tour-du-Pin (4).

Le procureur syndic du district de La Tour-du-Pin, au président de la Convention nationale.

« La Tour-du-Pin, le 6e jour de la 1re décade de l'an II *(sic)* de la République française, une et indivisible.

« Je vous adresse, citoyen président, un extrait du procès-verbal du directoire de ce district, du 24 septembre dernier, duquel il résulte que le citoyen Duchamp, de Cessieu, fait don à la République de deux chevaux valant environ trois mille livres.

« ALRUY. »

Extrait du procès-verbal du directoire du district de La Tour-du-Pin (1).

Du mardi vingt-quatre septembre après midi, l'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République, dans une des salles de la maison commune de La Tour-du-Pin, où le directoire du district tient ses séances, et où étaient publiquement assemblés les citoyens Comte, président; Boissieu, Domieux, Cret, David, administrateurs; Alruy, procureur syndic et le secrétaire.

Un membre a donné lecture d'une requête présentée par le citoyen Duchamp, habitant à Cessieux, par laquelle, après avoir établi de tout son pouvoir que les deux chevaux qu'il a été requis de remettre pour le service des armées, comme étant de luxe, lui sont nécessaires pour cultiver les fonds qu'il a en réserve, déclare en faire don à la nation.

Le citoyen Duchamp demande, par la même requête, que la quantité de cent quintaux de foin qu'il a été requis de fournir pour l'armée sous Lyon, soit réduite à quarante quintaux, attendu qu'il n'en a récolté que cent quintaux, et qu'il a indispensablement besoin de ce qui pourra lui rester après la fourniture qu'il offre de faire pour la nourriture de couples étrangères qu'il sera obligé d'employer, tant pour exploiter les fonds qu'il a en réserve, que pour les différentes voitures de transport, pour les bois, vendanges, engrais, etc., et il a proposé de délibérer sur l'offre et la demande du citoyen Duchamp.

La matière mise en délibération,

Le procureur syndic ouï,

Le directoire a arrêté :

1° La mention honorable dans son procès-verbal du don fait à la République par le citoyen Duchamp de ses deux chevaux de luxe, de la valeur d'environ trois mille livres;

2° Qu'extrait du présent sera envoyé à la Convention nationale;

3° Qu'il s'en rapporte à la déclaration faite par le citoyen Duchamp pour la quantité de foin qu'il possède, et réduit celle à fournir par lui à quarante quintaux;

4° Que pour rétablir ce déficit, le procureur syndic fera sur-le-champ une réquisition à la municipalité de La Tour-du-Pin pour faire fournir soixante quintaux de foin au citoyen Vacher, garde-magasin, ou à son fermier, habitant au Bas-Guirière.

Collationné à l'original :

Séb. CRET, *vice-président;* J.-J.-H. PEUCRESSE.

Les administrateurs du district de Saint-Omer adressent à la Convention nationale les détails d'une fête patriotique. « Cette fête, disent-ils, est une suite naturelle de vos travaux. Continuez à bien mériter de la patrie; vous avez détruit les rois, pourquoi épargneriez-vous les prêtres? »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 267.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 267.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 267.

Suit la lettre des administrateurs du district de Saint-Omer (1).

Les administrateurs du district de Saint-Omer, à la Convention nationale.

« Saint-Omer, le 9e jour de la première décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Nous vous envoyons quelques exemplaires de l'ordre d'une fête patriotique que nous devons célébrer demain. Cette fête est une suite naturelle de vos travaux. Continuez, citoyens législateurs, continuez à bien mériter de la patrie. Vous avez détruit les rois, pourquoi épargneriez-vous les prêtres?

« Vous recevrez en même temps une adresse à laquelle nous vous prions de prêter la plus grande attention.

« Salut et fraternité.

« C. Dacquin; Bailly; Delaleau; Bultel; Coffin, *procureur syndic;* Honoré Vallé; A.-J. Turlure. »

Fête patriotique pour le premier jour de repos du 2e mois de l'an second de la République une et indivisible (2).

Les fêtes sont dans la navigation de la vie, ce que sont les îles au milieu de la mer. L'auteur de la nature a, d'une main aussi sage que prévoyante, élevé les unes au-dessus de l'immensité des eaux, pour que les passagers pussent en tout temps y trouver un lieu de repos. Le magistrat attentif aux besoins, tant physiques que moraux de ses concitoyens, doit leur offrir, dans l'institution des autres, des occasions de se délasser de leurs travaux. Cette vérité bien sentie a fait naître aux administrateurs du district de Saint-Omer l'idée de donner à leurs concitoyens, une fête patriotique, qui ne sera sans doute que le prélude de beaucoup d'autres.

Il est, chez un peuple libre, des époques qu'il serait criminel de ne pas consacrer d'une manière éclatante. Telle est, sans contredit, celle où nous commençons à ne dater notre existence que du commencement de la République. Le décret qui le veut ainsi, en bannissant de notre souvenir les pieuses folies de nos pères, va rendre à la saine raison tout son empire. Les jours de l'année ne seront plus marqués par des fêtes qui ne regardent que les sectateurs d'un culte particulier, dont l'intolérance avait augmenté en proportion des privilèges qu'on leur avait sottement accordés. Des actions qui intéressent tout le genre humain rempliront le nouveau calendrier. Là, sera gravée en caractères de feu, *la journée du 10 août*, où la cour vit échouer ses complots populicides. Là, revivra pour toujours celle du 21 janvier, où le dernier de nos tyrans porta sa tête sur l'échafaud. Là, se perpétuera le souvenir de l'époque à jamais mémorable des 31 mai, 1er et 2 juin, où le fédéralisme fut vaincu par les efforts redoublés d'un peuple vertueux. Les citoyens qui auront travaillé pour le bonheur de l'humanité, remplaceront tant de sots personnages qui ont fui dans des déserts, tandis que la nature les invitait à l'amour de leurs semblables. Chaque exemple de vertu et de courage offrira une fête à célébrer, et le dernier de chaque décade sera le *dimanche* du républicain.

Les administrateurs du district, citoyens, ont cru qu'ils ne sauraient donner trop de solennité à l'inauguration du nouveau calendrier. Déjà les républicains d'Arras, toujours hâtifs dans l'expression de leurs sentiments, les ont devancés, l'ensemble majestueux de la fête qu'ils ont célébrée les a frappés, ils en ont adopté le projet, et nous ont chargés de la mettre à exécution.

Pour nous acquitter de cette mission avec plus de facilité, nous avons cru qu'il était important de publier le programme suivant, dans lequel chaque citoyen apprendra et le rôle dont il est chargé, et le local où ceux de son âge se rassembleront.

Ordre du cortège.

Comme dans la fête d'Arras, et « pour indiquer aussi que la force armée précède toujours un peuple libre » différents corps militaires précéderont le cortège.

Suivront douze groupes représentant les douze mois de l'année : tous les citoyens sont invités à les composer, ils n'y seront distingués que par les âges; l'artisan et le fonctionnaire public y seront confondus, et pour faire sentir davantage l'égalité qui doit régner dans la fête, ce dernier y portera les insignes des fonctions dont la société s'honore, et celui-là les instruments de la profession qu'il exerce.

Le tableau suivant indiquera, à chaque citoyen des deux sexes, le groupe auquel il doit appartenir selon son âge, le local dans lequel il doit se rendre le jour de la fête, et le commissaire chargé de la composition et de la conduite de leur groupe.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

TABLEAU.

GROUPES.	COMMISSAIRES.	LIEUX DE RASSEMBLEMENT.	AGE DES CITOYENS ET CITOYENNES QUI DOIVENT COMPOSER LES GROUPES.
1er	Dupont, notable.	Cathédrale, nef droite.	Enfants des deux sexes, de 7 à 12 ans.
2e	Marteau.	Id. nef gauche.	Jeunes gens, de 12 à 18 —
3e	Defrance.	Hôpital général, salle des filles.	Jeunes filles, de 18 à 25 —
4e	Nicolle.	Id. salle des garçons.	Jeunes gens mariés, de 18 à 25 —
5e	Hémart.	Aux ci-devant frères ignorantins.	Citoyens des deux sexes, de 30 à 35 —
6e	Deldicques.	Salle droite au-dessus du poids de la ville.	Id. de 30 à 35 —
7e	Omer Masse.	Id. salle gauche.	Id. de 35 à 40 —
8e	Allart.	Saint-Sépulcre, nef droite.	Id. de 40 à 45 —
9e	Vanechout.	Id. nef gauche.	Id. de 45 à 50 —
10e	Lienard.	Hôpital Saint-Jean.	Id. de 50 à 60 —
11e	Dupuis.	Évêché.	Id. de 60 à 70 —
12e	Butay.	Halle.	Id. de 70 à 80 —

Un groupe de vieillards de plus de 80 ans suivra, représentant les jours complémentaires.

Le plus âgé de tous, représentant le jour de la révolution, sera placé sur un char de triomphe, traîné par 12 jeunes gens de 12 jusqu'à 18 ans et de 25 à 30, plusieurs enfants seront à ses pieds, pour indiquer qu'à la suite d'une année en vient une autre, etc.

Une jeune fille sera aussi placée sur le char pour indiquer que les deux sexes doivent concourir au soulagement de la vieillesse.

Suivront : 1° l'acte constitutionnel, précédé d'un chœur de musiciens et de jeunes enfants qui sèmeront des fleurs sur son passage.

2° La statue de la liberté, devant laquelle seront 3 bannières à la romaine. L'une avec ces mots : 14 *juillet*, et au-dessous, *mort au despotisme.*

L'autre avec ces mots : 10 *août*, et au-dessous, *mort au royalisme.*

La 3e avec ces mots : 31 *mai*, 2 *et* 3 *juin*, et au-dessous, *mort au fédéralisme.*

Autour de la statue sont quatre jeunes filles, représentant les quatre saisons de l'année.

La 1re avec un étendard et ces mots : *O liberté, tu es belle comme le printemps.*

La 2e avec cette inscription : *Tu es bienfaisante comme l'été.*

La 3e avec celle-ci : *O liberté, tu es féconde comme l'automne.*

La 4e avec cette légende : *Tu es terrible comme l'hiver.*

La statue est portée par des citoyens en costume républicain, petite veste, pantalon et bonnet rouge.

Les vétérans en masse terminent le cortège.

Ordre de la marche.

Le jour de la fête, au premier son de la cloche, vers la huitième heure, les citoyens partent de chez eux et se rendent à leurs groupes respectifs. Les commissaires les y rangent deux à deux sur six de front et les conduisent au second son des cloches sur la place, où des poteaux avec des inscriptions leur indiqueront la place qu'ils y doivent occuper.

A neuf heures précises, le cortège part, et suit les mêmes rues que celui du 10 août.

Chaque commissaire reste, pendant la marche et pendant la fête, à la tête de son groupe, pour y maintenir l'ordre et la décence que la majesté de la fête exige de tous les citoyens.

Le commissaire du district et l'inspecteur général veillent sur l'ensemble du cortège.

Ordre de la fête.

Le cortège arrivé, on pose contre l'arbre et sur son piédestal la statue de la liberté; à ses pieds, l'acte constitutionnel.

Sur une estrade élevée est une table sur laquelle est servi un repas frugal et simple comme la nature.

Des jeunes filles vont chercher le doyen des vieillards et ceux qui représentent les jours complémentaires, les conduisent à cette table, les y font placer, et, placées elles-mêmes derrière leurs sièges, leur servent tout ce dont ils ont besoin.

Le peuple assiste à ce repas en expiation de l'honneur que l'on rendait jadis aux rois, en s'extasiant de leur voir remplir cette fonction naturelle *(fête d'Arras).*

A chaque fois que les vieillards boivent, ils portent une santé républicaine, et les groupes y répondent par des cris de *Vive la République!*

Le repas fini, le doyen des vieillards se lève et porte une dernière santé *à la liberté de tous les peuples.*

Alors deux des jeunes filles brûlent des parfums, apportent au vieillard le livre de la Constitution, il le soulève d'une main respectueuse et le présente au peuple en disant :

« qu'il échappe à la faux du temps comme à la rage des despotes, et que les générations futures bénissent celle-ci de leur avoir légué ce monument de leur bonheur. »

Il remet ensuite le livre entre les mains des jeunes filles, pose une main dessus, lève l'autre en l'air et continue : « Renouvelons ici le serment de rester à jamais unis contre les tyrans, d'aimer, de professer, de défendre jusqu'au dernier soupir, la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République. »

Tous les groupes répètent : *Je le jure.* Alors le vieillard baise respectueusement le livre de la Constitution, le nouvel évangile des Français, et tous les citoyens, à ce signal, se donnent le baiser fraternel.

Le canon tonne, les chapeaux sont en l'air, une musique guerrière se fait entendre, des cris d'allégresse se font entendre de toutes parts, et la fête se termine par des danses patriotiques.

La fête sera terminée par l'autodafé des hochets du fanatisme et des préjugés, et pour rendre un dernier hommage à la raison, quelques *ci-devant* prêtres philosophes y brûleront leurs brevets de polichinelles.

L'administrateur du district commissaire de la fête,

A. J. TURLURE,
Alexandre ALLENT, *inspecteur général.*

Les administrateurs du district, lecture faite du projet de fête ci-dessus, en ordonnent l'impression, la distribution et l'exécution pour le premier jour de repos de ce deuxième mois.

En directoire, le 6e jour de la 1re décade du second mois de l'an II de la République une et indivisible.

DECQUE, *président;* DELALEAU, Honoré VALLÉ, DACQUIN, LEGRAND, CARPENTIER, BAILLY, BULTEL, PARCŒUR, LECLERCQ, VOGUE, FICLET, A.-J. TURLURE, PALFART et COFFIN, *procureur syndic*; BLANCHET, *secrétaire.*

Le soir, des amateurs patriotes joueront pour le peuple dans l'église du ci-devant collège français :

BRUTUS

suivi du

DÉPART DES VOLONTAIRES VILLAGEOIS.

Adresse à la Convention nationale, présentée par A.-J. Turlure, à la Société des Montagnards de Saint-Omer, et adoptée par elle le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible (1).

« Représentants,

« Un grand crime vient d'être commis, de vils esclaves ont porté leurs mains sacrilèges sur un représentant du peuple, et lui ont fait subir le supplice réservé naguère aux grands scélérats.

« Cet excès d'audace excite dans le cœur des Français la soif de la vengeance. Eh quoi ! Ce n'est point assez pour les tyrans de l'Europe de faire une guerre injuste à un peuple vertueux? il faut aujourd'hui qu'ils l'assassinent dans la personne de ses représentants ! Ce n'est point assez qu'ils aient conjuré la perte de la liberté, il faut encore que ceux qui s'en sont déclarés les défenseurs deviennent les victimes de leur fureur insensée ! Ce n'est point assez que des milliers de soldats, combattant pour la défense de leurs droits, expirent sur le champ de bataille, il faut encore que leurs magistrats, qui ne prennent d'autres armes que celles de la persuasion, tombent égorgés sous les coups des lâches qui en craignent la salutaire influence.

« Peuple de sans-culottes, pourras-tu contenir les flots de la colère que soulève ce nouvel outrage ? Ah ! représentants, l'horreur qu'inspire un tel forfait ne laisse plus, dans le cœur du républicain, aucune place au sentiment de la pitié. Il en coûte aux âmes sensibles et bonnes d'éteindre cette lumière céleste qui rejaillit contre le cœur humain et y fait naître la générosité. Mais ceux qui, par leur férocité brutale, se rangent au-dessous même des bêtes fauves, n'ont plus de droit à la bienfaisance de l'homme, dont ils avilissent le caractère et le nom. Il faut venger la nature quand elle est outragée dans un de ses plus parfaits ouvrages.

« Mais la vengeance d'un peuple libre doit être terrible; elle doit épouvanter les esclaves qui lui ont insulté, et laisser dans leur âme une impression assez forte pour qu'aucun d'eux, dans la suite, ne paraisse qu'en tremblant devant un républicain.

« L'arrestation de quelques Anglais, représentants, est incapable d'apaiser les mânes de *Beauvais.* La voix de son sang se fait encore entendre... Poursuivez les occasions, nous dit-elle, vengez-moi, vengez-vous... Qui pourrait à cette voix ne pas reconnaître un père de la patrie ?..... Qui serait sourd à ce signal de vengeance ?... Qui n'armerait son bras ?... Qui ne plongerait dans le sein d'un Anglais le premier instrument qui tomberait sous sa main ?... Mais la fureur nous égare peut-être ? Pardonnez, représentants, à des républicains que tant d'outrages ont aigri. Une seule pensée nous occupe aujourd'hui, c'est celle de nous venger enfin, et de nous venger d'une manière éclatante. Suivre nos premiers mouvements, nous en convenons, ce serait nous rendre aussi criminels que nos ennemis. Un assassinat ne doit point être puni par un autre assassinat. Nous détestons trop les esclaves pour ne pas craindre de leur ressembler. Si nous n'écoutions que la rage qu'excite en nous la douleur, demain les Anglais auraient vécu, et leur territoire ne serait plus qu'un vaste désert. Mais il est une règle de justice qui émane de la divinité même et qui est le propre de l'homme libre dont toutes les affections se dirigent vers la vertu. Il faut que le crime soit puni, mais il faut qu'il le soit au nom de la loi : c'est par des actes d'équité que le républicain doit se venger des injustices de l'esclave abruti.

« C'est à vous, représentants, qu'il appartient d'imprimer ce caractère de justice à nos projets de vengeance. Secondez nos efforts, légalisez nos coups, divinisez notre fureur. Essayez d'abord de rappeler les esclaves d'Angleterre à des sentiments équitables. Dites-leur, au nom du peuple souverain, que s'ils veulent conserver une place sur la vaste étendue du globe, il faut qu'ils nous livrent les scélérats qui ont lâchement ôté la vie à l'un de nos représentants. Ils ne vous répondront pas ou ils vous refuseront. Eh bien ! vous leur déclarerez alors que le jour de la vengeance ne peut être différé, que le beau-

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

frère de leur tyran et la parente de Pitt vont être enfermés dans une cage de fer, suivre l'armée révolutionnaire dans sa course, et devenir ainsi le jouet de toute la France. Vous leur direz qu'ils n'en sortiront que pour subir le supplice des grands scélérats, et que leurs têtes feront une seconde fois le tour de la République entière. Vous leur direz que leurs infâmes restes ne souilleront point les entrailles de la terre libre, qu'ils seront abandonnés à la merci des flots, et qu'il sera indiqué au tyran George le jour où il pourra envoyer ses pirates à leur recherche. Vous leur direz que ce moyen est le seul capable d'apaiser la colère d'un peuple qui a résolu de se venger enfin des outrages dont les despotes ne cessent de l'abreuver. Vous leur direz que jusqu'à ce que cet acte de justice nationale soit exercé, ils seront regardés comme indignes d'être compris au rang des peuples policés, que leur destruction sera poursuivie avec la plus vive ardeur et que les Français ne mettront bas les armes que quand ils les auront tous anéantis, et fait de leur pays une solitude, qui avertisse les peuples du sort qui les attend, s'ils imitaient un si barbare exemple.

« A.-J. TURLURE, *président;* TOULOTTE, DUPUIS, DELALEAU, *secrétaires;* ALLART, *vice-secrétaire.* »

Extrait du procès-verbal de la séance du comité général de la Société populaire dite des sans-culottes hollandais, à Saint-Omer, le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Des membres qui avaient assisté à la séance de la Société des Montagnards, ont informé la société qu'on venait d'y arrêter une adresse à la Convention nationale, sur le crime affreux commis par les barbares Anglais, à Toulon, envers un représentant du peuple.

La société, pénétrée des principes contenus dans cette adresse, a arrêté que deux de ses membres, les citoyens Van-Altena et Van-Ommeren se rendront de nouveau à la séance des Montagnards, à l'effet d'y demander que cette adresse soit signée et présentée au nom des deux sociétés à la fois pour prouver à la Convention nationale et à la France entière, l'union qui ne cesse de régner entre les deux sociétés.

Conforme à l'original :

RANT, *secrétaire.*

Les membres composant le comité de sûreté générale, considérant que rien n'est plus lâche que l'attentat commis par les perfides esclaves du tyran de l'Angleterre, sur la personne d'un de nos représentants, que son sang qu'ils ont versé crie vengeance à tous les républicains, et que cet acte féroce ne peut être approuvé que par de vils assassins.

Considérant que les Anglais ont violé à notre égard le droit sacré des gens, toutes les lois positives et divines, ont délibéré d'une voix unanime et avec enthousiasme aux sentiments exprimés par la Société des Montagnards, dans une adresse à la Convention nationale.

Au comité de sûreté générale, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

A. DAMART, *président;* COCHET, BRAY, DUPUIS, L. WACQUET aîné, DUCLOS, F.-J.-Alph. REVEL, DERYSSE, CABARET, F.-J. WACQUET, BECQUART, PIERS le jeune et WACQUET le jeune, *secrétaires.*

Extrait d'une lettre du conseil général de la commune de Saint-Omer, à la Société des Montagnards de la même ville, en date du 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Concitoyens,

« Nous avons lu votre adresse à la Convention nationale, et en la lisant, nous avons partagé l'indignation et les sentiments de vengeance qui vous animent. Citoyens, nous donnons à cette adresse une adhésion pleine et entière. Veuillez en faire mention dans votre procès-verbal et au bas de l'adresse si vous la livrez à l'impression.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Saint-Omer.* »

(Suivent 38 signatures.)

WATTEBLED, *secrétaire-greffier.*

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'Administration du district de Saint-Omer.

Séance publique du 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Des commissaires de la Société des Montagnards de Soint-Omer sont introduits; ils font lecture d'une adresse à la Convention nationale, dans laquelle ils peignent l'horreur que leur a inspiré l'assassinat commis par les barbares Anglais sur la personne de Beauvais, représentant du peuple; et demandent une vengeance aussi prompte qu'éclatante.

L'Administration témoigne par ses applaudissements réitérés que les mêmes sentiments sont dans son cœur, et, sur la proposition d'un membre, après avoir entendu le procureur syndic, arrête qu'elle adopte cette adresse, qu'elle sera imprimée, envoyée à la Convention, au département et aux districts du Pas-de-Calais, aux municipalités du district de Saint-Omer, et à toutes les sociétés populaires.

Les administrateurs composant le district de Saint-Omer. (Suivent 15 signatures.)

« BLANCHET, *secrétaire.* »

La Société populaire de la ville et du bourg lès Valence fait passer à la Convention nationale un arrêté qu'elle a pris, par lequel elle a proclamé, dans une de ses séances, que le citoyen Payan, procureur général syndic du département de la Drôme, a bien mérité des républicains de ce département. Par un second arrêté, elle déclare que le citoyen Boisset, représentant du peuple, délégué dans le département de la

Drôme, avait bien mérité des républicains de ce département.

Insertion au « Bulletin » (1).

I.

Lettre de la Société populaire de Valence (2).

« Valence, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de la ville et du bourg-lès-Valence, sobre d'éloges, mais sachant apprécier les vertus civiques et les talents révolutionnaires, vient de rendre un témoignage, unanime et honorable en faveur du citoyen Payan, procureur général syndic, en proclamant qu'il avait bien mérité de tous les républicains de son département. Nous remplissons le vœu de l'Assemblée générale, en vous adressant un extrait de son arrêté.

« *Les membres composant le comité de correspondance de la Société populaire de la ville et du bourg-lès-Valence.*

« Berenger; Tourrette, *secrétaire;* Lasserre; Bar; Paquet; Experton; Cotte; Tache; Urtin. »

II.

Extrait des registres de la Société populaire de Valence (3).

Séance extraordinaire du 4 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le motif de la Convention était l'importance des nouvelles reçues des armées de la République près Lyon et Toulon. Le citoyen Joseph-François Payan, procureur général syndic de la Drôme, a fait part des différents succès qu'elles avaient obtenus contre ces deux villes infâmes, et de l'espoir fondé de la prochaine destruction de Lyon, ce repaire de louveteaux et de tigres qui devaient désoler la terre sainte de la liberté, de cette ville contre laquelle le génie tutélaire des vertueux républicains a fait tomber l'anathème que l'exécrable Isnard avait osé vomir contre Paris.

Un membre, porté à la tribune par l'enthousiasme de l'admiration envers le vertueux procureur général syndic en a présenté un tableau parfaitement conforme à celui qui était peint dans le cœur de tous les membres. Il a retracé l'homme réunissant toutes les qualités précieuses du citoyen et du fonctionnaire public; il l'a montré partout électrisant par le feu ardent de son républicanisme, partout accessible et répandant les lumières et l'instruction, très assidu dans son poste, joignant l'aménité à la fermeté dans l'exercice de ses fonctions, maintenant dans l'ordre du jour toutes les mesures de salut public, se consumant par ses travaux pour le triomphe de la liberté; il a rappelé son incorruptibilité, son courage et son chagrin au milieu des pièges de l'hydre fédéraliste avec laquelle on a vainement tenté de le familiariser, les écrits lumineux sortis de sa plume féconde pour nous garantir des ravages de ce monstre; enfin les deux fameuses séances du 24 juin et des 7, 8 et 9 septembre qu'il a provoquées et qu'on reconnaîtra toujours comme les boulevards contre lesquels aura échoué le monstre du fédéralisme.

La Société tout entière, prévoyant et devançant les conséquences d'un éloge si justement mérité, a proclamé simultanément que le citoyen Payan avait bien mérité de tous les républicains de son département et a arrêté qu'extrait du présent serait envoyé à la Convention nationale.

Collationné :

Experton, *président;* F. Forest, cadet, *secrétaire;* Urtin, *secrétaire;* Tourrette, *secrétaire.*

III.

Lettre de la Société populaire de Valence (1).

« Valence, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de la ville et du bourg-lès-Valence, a proclamé dans sa séance du 3 octobre (vieux style), que le citoyen Boisset, représentant du peuple délégué dans le département de la Drôme, avait bien mérité des républicains de ce département; nous nous hâtons de remplir son vœu en vous transmettant l'extrait de son arrêté dicté par la juste reconnaissance des sans-culottes du chef-lieu de la Drôme.

« Les membres composant le comité de correspondance de la Société populaire de la ville et du bourg-lès-Valence.

« Berenger; Urtin; Tourrette, *secrétaire;* Bar; Paquet; Lasserre; Cotte; Tache; Experton, *président.* »

IV.

Extrait du registre de la Société populaire de Valence (2).

Séance du 3 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le représentant du peuple Boisset, que la Société possédait dans son sein, confondu parmi

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 267.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

ses membres, leur a fait part de plusieurs mesures de salut public, qui devaient fixer leur attention, il s'est attaché à leur inspirer la plus grande confiance dans leurs relations réciproques pour le triomphe de la cause commune. L'assemblée déjà satisfaite des opérations salutaires qui avaient signalé l'arrivée du républicain représentant dans la ville de Valence, convaincue de plus en plus de la solidité de ses principes, livrée à l'ivresse de la joie que lui causait l'espérance de déjouer et humilier l'aristocratie, par un élan subit de reconnaissance et de la plus vive sensibilité, s'est écriée que Boisset avait bien mérité des républicains de son département, et arrêté a été de suite pris que cet hommage, sollicité par le devoir de récompenser le dévouement pour sa patrie, serait envoyé à la Convention nationale.

Signé : EXPERTON, *président;* TOURRETTE *secrétaire.*

Collationné :

F. FOREST cadet, *secrétaire;* TOURRETTE, *secrétaire.*

La Société populaire de Saint-Étienne prie la Convention nationale de vouloir bien, par un décret, changer le nom de Saint-Étienne en celui d'Arme-Ville, et demande l'établissement de quatre foires par année dans cette commune.

La demande en changement de nom, convertie en motion, a été décrétée; et sur l'article de l'établissement des foires, la Convention a passé à l'ordre du jour (1).

Suit la pétition de la Société populaire de Saint-Etienne (2) :

Société populaire de la ville d'armes, ci-devant Saint-Etienne.

« Législateurs,

« Le nouveau calendrier nous a tout à fait brouillé avec nos vieux saints, et c'est un service de plus qu'on a rendu à la raison et à la philosophie. Depuis longtemps un veto avait suspendu les miracles, au point qu'on n'y croyait plus. La Société populaire de Saint-Étienne, persuadée que les armes fabriquées dans sa cité opèrent plus de miracles dans les mains des braves soldats, nos frères, que tous les saints du paradis, vous prie, citoyens représentants de vouloir bien, par un décret, *changer le nom de Saint-Etienne en celui d'Armeville.* Désormais nos canons de fusils serviront mieux la République que tous les canons de *Trente...*

« Un objet important encore, commande notre sollicitude, c'est celui d'accorder à notre cité quatre foires par année, dont la durée fût de huit jours chacune.

« C'est avec joie que nous venons d'apprendre par les papiers publics que la femme du dernier tyran vient d'expier sous le rasoir national, l'énormité de ses crimes. Continuez, législateurs, à nous délivrer ainsi de tous les ennemis de la République. Recevez nos sentiments de fraternité et notre respect pour vos lois.

« Ce 10e jour de la 3e décade du 1er mois, l'an II de la République.

« *Le comité de correspondance de la Société populaire de Saint-Etienne.*

« PIGNON, *président du comité de surveillance;* BORDET, *secrétaire;* SORICHE; P.-L. BERGER; GUY BOISSIÈRE; FONVIELLE; MONTAGNE, *commissaire;* C. COUTURIER. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 268.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

Les aspirants du corps de l'artillerie, formés en compagnies, en garnison à la citadelle de Mézières, écrivent à la Convention nationale qu'ils vont voler au secours de la patrie en danger. « Ce n'est pas assez, disent-ils, des facultés physiques; nous voulons encore lui consacrer les facultés morales que nous pouvons avoir reçues de la nature. Pour remplir ce double objet, nous nous sommes environnés de nos professeurs de mathématiques : tous nos instants sont partagés entre les études de la théorie et de la pratique... Par là, nous apprendrons à diriger infailliblement les foudres nationales contre nos lâches ennemis. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin », et renvoi au comité de la guerre (1).

Suit l'adresse des aspirants du corps de l'artillerie, à Mézières (2) :

Les aspirants du corps de l'artillerie formés en compagnie, actuellement en garnison à la citadelle de Mézières, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous avons entendu la voix de la patrie en danger, nous volons à son secours. Ce n'est point assez des facultés physiques, nous voulons encore lui consacrer les facultés morales que nous pouvons avoir reçues de la nature. Pour remplir ce double objet, nous nous sommes environnés de nos professeurs de mathématiques, tous nos instants sont partagés entre les études de la théorie et de la pratique, par là nous apprenons à diriger infailliblement les foudres nationales contre nos lâches ennemis. Il est des jeunes gens qui, sans avoir jamais servi dans les armées de la République, et qui, s'étant même, sous différents prétextes, soustraits aux réquisitions, se proposent de se présenter aux examens d'artillerie. Nous ne demandons point qu'ils en soient exclus, il peut y avoir parmi eux des talents, mais seulement que ceux qui sont actuellement au service, soient examinés avant tout, et qu'à mérite égal ils obtiennent la préférence.

« Nous n'avons plus qu'un seul vœu à former, et qui doit être celui de tous les vrais républicains. Que la Convention nationale demeure à son poste, jusqu'à ce que la République soit sauvée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 268.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

« *Les canonniers aspirants composant la 2e compagnie d'artillerie du département de la Marne.* »

(Suivent 30 signatures.)

Le procureur général syndic du département de la Dordogne donne connaissance à la Convention que l'administration a ordonné le séquestre des biens du criminel Bourzolle, depuis qu'un décret ordonnait qu'il serait traduit devant le tribunal révolutionnaire.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur général syndic du département de la Dordogne (2) :

Le commissaire procureur général syndic du département de la Dordogne, à la Convention nationale.

« Périgueux, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« La personne du criminel Bourzolle, qu'un décret de la Convention traduit devant le tribunal révolutionnaire, nous ayant pour le moment échappé, ses biens, nous l'espérons, ne nous échapperont pas de même.

« Par son arrêté du 3e jour du 2e mois, dont je vous transmets expédition ci-jointe, le département a ordonné que le séquestre national y serait sur-le-champ apposé et que les dispositions des lois rendues jusqu'à ce jour contre les émigrés seraient appliquées à cet infâme fugitif.

« La Convention nationale ne pourra que sanctionner cette mesure d'éternelle justice, et tous les citoyens, animés des saints principes révolutionnaires s'empresseront également d'y applaudir. Si, comme l'a dit un grand homme, l'impunité d'un coupable est un deuil pour le monde, la punition des traîtres doit être un plaisir pour tout républicain.

« LALANDE. »

Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Dordogne (3).

Séance du 3e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Le bureau chargé de la partie des émigrés présente un rapport sur l'évasion de Coustin-Bourzolles, de la commune de Saint-Cernin, canton de Villefranche, district de Belvès accusé de propos contre-révolutionnaires. « Bourzolles, dit le rapporteur, avait provoqué, par ses discours séditieux et attentatoires au gouvernement républicain, un mandat d'arrêt qui le retenait dans les prisons de Périgueux, en attendant le jugement définitif qui devait frapper sa tête criminelle. Ce lâche partisan du régime féodal a trouvé le secret de briser ses fers depuis le 17 mai dernier, il fuit depuis cette époque et il grossit sans doute déjà le nombre des féroces ennemis de notre liberté. Mais si Bourzolles échappe au glaive des lois qu'il a trop outragées, s'il emporte dans sa fuite l'empreinte de ses crimes, ses biens doivent rester acquis à la nation comme un gage des réparations qu'il doit au pacte social qu'il a rompu. » Le rapporteur termine en demandant que les lois contre les émigrés soient appliquées à Bourzolles fugitif.

Le directoire du département de la Dordogne, après avoir entendu le rapport qui vient de lui être présenté, et pris les conclusions du commissaire procureur général syndic,

Considérant que Coustin-Bourzolles s'est évadé des maisons d'arrêt depuis le 17 mai dernier, qu'il a fui sans doute le sol des Français pour se lancer parmi ces hordes scélérates qui conspirent contre notre liberté; que ses principes inciviques et le genre des crimes dont il s'était rendu coupable font plus que faire présumer son émigration;

Considérant que la confiscation des biens de tout Français qui, dans ces moments de crise abandonne son pays, est un droit acquis à la nation, et que Bourzolles fugitif doit aujourd'hui recevoir l'application de ce grand principe conservateur de l'unité de la République;

A arrêté et arrête ce qui suit ;

Art. Ier.

« A compter de ce jour, Coustin-Bourzolles est considéré comme sorti du territoire français, son nom sera inscrit sur la liste des émigrés et ses biens, meubles et immeubles seront mis sous le séquestre national comme étant acquis et confisqués au profit de la nation.

Art. 2.

« Toutes les lois contre les émigrés devront désormais s'appliquer à Bourzolles, tant pour ses biens que par rapport à sa personne, sauf les exceptions qu'il pourrait être en droit de réclamer.

Art. 3.

« Tous les directoires de district dans l'arrondissement desquels se trouvent situés les biens dudit Bourzolles devront faire procéder incessamment à la vente des meubles et immeubles, toutes formalités préalablement remplies.

Art. 4.

« Le commissaire procureur général syndic demeure chargé de faire parvenir incessamment copie du présent arrêté à tous les districts du département, afin qu'ils aient à s'y conformer, à tous départements où Bourzolles peut avoir des propriétés, avec invitation de prendre contre lui les mêmes mesures; à la Convention nationale, à son comité de Salut public et au ministre de la justice. »

Collationné :

J. MODENEL, *pour le vice-président;* F.-M. LAROCHE, *secrétaire général provisoire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 268.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

Les représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient font passer à la Convention nationale une adresse des braves soldats du 41e régiment, en détachement sur le vaisseau de l'armée navale de la République *le Trajan*.

« Ces estimables soldats, disent-ils, sont remplis d'un patriotisme bien précieux, et qui ne peut que se communiquer partout où ils seront. Les sergents du détachement, qui forment partie de la députation, nous ont présenté leurs galons, et entre les députés, au nombre de 12, la somme de 60 livres. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient (2) :

Les représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient, au Président de la Convention nationale.

« Brest, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons de vous faire passer une adresse des braves soldats du 41e régiment, en détachement sur le vaisseau de l'armée navale de la République *le Trajan*. Ces estimables soldats sont remplis d'un patriotisme bien précieux et qui ne peut que se communiquer partout où ils seront; les sergents du détachement qui forment partie de la députation nous ont présenté leurs galons, et, entre les députés au nombre de 12, la somme de 60 livres, nous vous envoyons l'un et l'autre, sous cachet et contreseing, leur adresse, et leur procédé mérite une mention honorable.

« Jean-Bon-Saint-André; Bréard. »

Adresse des sous-officiers des détachements du ci-devant 41e régiment (3).

Les sous-officiers des détachements du ci-devant 41e régiment, aux représentants du peuple à Brest.

« Citoyens représentants,

« Comme des républicains les plus dévoués comme de zélés montagnards et de vrais sans-culottes, nous chérissons la patrie, notre mère commune, et nous n'avons rien plus à cœur que sa défense et le maintien de notre honneur et notre réputation.

« Depuis notre rentrée à Brest, nous voyons journellement circuler une multitude d'adresses relatives au mouvement d'insubordination qui s'est manifesté dans l'armée navale dont nous faisons partie. Ces adresses semblent solliciter la vengeance nationale indistinctement contre tous les individus de cette armée en les traitant généralement et sans exception de factieux et de rebelles. Sans doute il y a parmi nous des agitateurs, des traîtres, mais que nos représentants ont déjà su ou sauront découvrir et soumettre de suite au glaive de la loi.

« Mais quelle amertume pour nous, législateurs, nous, esclaves des lois et de notre devoir; nous qui serions plutôt morts à notre poste que de l'abandonner, si ces malheureuses circonstances ne nous en eussent tirés; nous qui n'avons jamais eu d'autre ambition et qui n'envions encore d'autres biens, d'autre gloire, que de mourir pour la défense de notre république une et indivisible.

« Quelle douleur pour nous, dis-je, de nous voir livrés à l'infamie, passer pour des rebelles, des scélérats jusque dans nos propres foyers tandis que nous travaillons de tout notre pouvoir, et ne cherchons qu'à nous sacrifier pour les anéantir.

« Oui, législateurs, n'en doutez pas, ces perfides adresses ne tendent qu'à dégoûter entièrement tous les braves gens dont la majeure partie des équipages sont composés, et, par conséquent y mettre la désorganisation la plus complète. Déjà les marins les moins éclairés s'en plaignent avec justice, hautement et amèrement; il est effectivement bien dur pour celui qui a fait son devoir, de passer dans l'opinion publique pour un scélérat. Nous vous demandons donc, ô pères de la patrie, non seulement de mettre fin à ces adresses inconséquentes qui confondent si grossièrement les braves gens d'avec les coupables; mais de faire insérer une adresse dans les papiers publics qui, en nous rendant justice, nous lavera de cette infamie et nous rendra l'estime de tous nos concitoyens que nous n'avons jamais déméritée.

« Nous vous demandons en outre qu'il soit substitué aux galons, marque distinctive de notre grade, deux tresses en laine, ou toute autre marque que vous aviserez en votre sagesse. L'or et l'argent, ces métaux corrupteurs, sont les armes avec lesquelles nos lâches ennemis ont résolu de nous asservir; c'est par l'or qu'ils sont parvenus à exciter ces troubles intérieurs qui nous causent tant de maux; c'est par l'or qu'ils ont embrasé et causé la ruine d'une de nos plus belles villes; c'est avec l'or qu'ils ont si intrépidemment fait la brillante conquête de Toulon; c'est par le moyen de l'or, enfin, qu'ils prétendent anéantir la liberté. Eh bien! nous leur prouverons que cette arme méprisable leur deviendra aussi inutile que l'ont été jusqu'alors leur poudre, leurs canons et leur prétendue valeur indomptable. Nous leur prouverons que des hommes libres n'ont pas besoin d'or pour subsister; fiers de la jouissance de nos droits, nous méprisons l'or comme les tyrans et leurs vils suppôts. De la laine, de la toile, du fer, du pain, voilà nos bijoux, nos besoins. La liberté, voilà nos trésors, cela seul vaut mille fois l'Angleterre, l'Espagne, ses saints massifs et même son Pérou. Nous vous déclarons donc, ô nos dignes représentants, que nous regardons l'or et l'argent comme indignes de décorer un républicain. En conséquence, nous venons, d'un sentiment unanime, vous remettre entre les mains le peu qui servait à nous distinguer, en vous priant d'aviser à un remplacement quelconque. Nous y joignons chacun un assignat de 5 livres pour les frais de la guerre, avec un sincère regret de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 269.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

ne pouvoir faire davantage. Mais ce qui nous console, c'est que s'il n'est pas en notre pouvoir de servir la patrie de nos biens, nous la servirons de nos bras avec tout le dévouement possible tout le temps de notre existence. »

(Suivent 12 *signatures.)*

Les mêmes représentants transmettent à la Convention une lettre que leur a écrite le citoyen Moreau, directeur principal de l'ambulance des Iles du Vent, en leur remettant 28 liv. 19 s. en numéraire, dont il a fait hommage à la patrie. Les médailles des rois, dit-il, sont odieuses aux républicains; j'offre à la nation toutes celles que je possède, mais je regrette bien sincèrement de ne pouvoir lui en présenter davantage.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des représentants du peuple près les côtes de Brest et Lorient (2).

Les représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient, au Président de la Convention nationale.

« Brest, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous transmettons ci-joint une lettre que nous a écrite le citoyen Moreau, directeur principal de l'ambulance des Iles du Vent, en nous remettant 28 liv. 19 sols en numéraire, dont il fait hommage à la patrie, et que nous vous envoyons par la poste après les avoir fait charger en un paquet aux cinq cachets et avec notre contreseing.

« Jean-Bon-Saint-André; Bréard. »

Lettre du citoyen Moreau (3).

« Brest, le dernier jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les médailles des rois sont odieuses aux républicains. J'offre à la nation toutes celles que je possède, mais je regrette bien sincèrement de ne pouvoir lui en présenter davantage.

« *Le directeur principal de l'ambulance des Iles du Vent.*

« Moreau. »

Note de l'argent remis par le citoyen Moreau.

2 écus de 6 livres	12 l.	» s.
1 piastre gourde	5	5
1 écu de 3 livres	3	»
1 pièce de 30 sols	1	10
1 pièce de 24 sols	1	4
2 pièces de 15 sols	1	10
7 pièces de 12 sols	4	4
1 pièce de 6 sols	»	6
	28 l.	19 s.

Les citoyens composant la commune de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, prient la Convention de leur permettre de changer la désignation de l'Auluel-Sainte-Gemmes, en celle de l'Auluel-la-Montagne, afin que la postérité y trouve sans cesse le souvenir des heureux travaux des Montagnards.

Insertion de l'adresse au « Bulletin » et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (1).

Suit l'adresse des citoyens composant la commune de Saint-Germain-en-Laye (2).

« Du 5 du 2e mois de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Sur la représentation qui nous a été faite, par le citoyen Glot, cultivateur de notre commune, que le prestige du fanatisme était entretenu à perpétuité par la désignation de Lanluets-Sainte-Gemmes, que porte notre territoire.

« Nous, habitants de ladite commune, prions la Convention nationale de leur permettre de profiter de l'heureuse disposition de leur localité, pour changer la désignation de Lanluets-Sainte-Gemmes en celle de Lanluets-la-Montagne, afin que la postérité y trouve sans cesse le souvenir des heureux travaux des Montagnards.

Lesdits habitants acceptent de nouveau l'Acte constitutionnel et jurent de maintenir la Constitution une et indivisible. »

(Suivent 21 *signatures.)*

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Une commune demande à la Convention la permission d'ajouter à son nom celui de la *Montagne*.

Clauzel propose le renvoi au comité de division afin d'éviter la confusion qui pourrait naître du désir que manifestent plusieurs communes de prendre le nom de la *Montagne*.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la commune, qui demande l'autorisation de la Convention, ne se propose que d'ajouter le nom de la *Montagne* à celui qu'elle porte.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 269.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 269.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 410, p. 165).

Les officiers municipaux de la commune de Senlis (Senlisse), près Chevreuse, district de Versailles, admis à la barre, félicitent la Convention nationale de l'heureux succès de ses travaux, dont dépend le salut de la République; ils la remercient des décrets sages qu'elle a rendus contre les accapareurs, et de la taxe des denrées.

Les bienfaits que vos travaux ont répandus dans les campagnes, disent-ils, nous ont convaincus que le culte de la liberté était préférable à celui des prêtres : le premier nous donne des jouissances, et le second nous commandait des privations.

Les officiers municipaux prient la Convention de s'occuper sans délai de l'organisation des travaux publics destinés à l'entretien et réparation des chemins de communication avec les communes circonvoisines. Ils ont déposé sur l'autel de la patrie l'argenterie de l'église, qui ne s'accorde point, disent-ils, avec la simplicité d'un culte pur et tout républicain.

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de la pétition au comité des ponts et chaussées. »

La députation a été admise aux honneurs de la séance (1).

Suit la pétition des officiers municipaux de Senlisse (2).

La commune de Senlisse, proche Chevreuse, district de Versailles, à la Convention nationale.

« Les officiers municipaux de la commune de Senlisse, près Chevreuse, district de Versailles, viennent féliciter la Convention nationale de l'heureux succès de ses travaux, dont dépend le salut de la République; la remercier des décrets sages qu'elle a rendus contre les accapareurs, et de la taxe des denrées; ils assurent la Convention nationale des bons sentiments de la commune toute composée de vrais sans-culottes.

« Les bienfaits que vos travaux ont répandus dans les campagnes nous ont convaincus que le culte de la liberté était préférable à celui du prêtre. Le premier nous donne des jouissances et le second nous commandait des privations, et certes le prêtre s'engraissait des objets dont il nous commandait la privation. Représentants, nous sommes entièrement pour la liberté. Nos cœurs sentent que ce culte seul mérite nos offrandes et nous ne regretterons point celui du prêtre qui ne peut faire le bonheur des hommes. Ils déposent , en conséquence, sur l'autel de la patrie, l'argenterie de l'église qui consiste en un calice avec sa patène, un encensoir avec sa navette, deux chandeliers, la garniture de la verge du bedeau, et autres objets qui ne s'accordent point avec la simplicité d'un culte pur et tout républicain.

« Ils prient la Convention nationale de s'occuper sans délai d'organiser les travaux publics destinés à l'entretien et réparation des chemins de communication avec les communes circonvoisines. Cette organisation est d'une telle nécessité que, grâce au brigandage des agents de l'ancien régime, aux promesses nulles et sans effet de l'ex-ministre Roland, la commune de Senlisse et un grand nombre d'autres sont à à la veille d'être perdues pour l'agriculture et le commerce.

« *Vive la Montagne! Vive la République!*

« Un calice et sa patène, une croix d'argent composée de huit pièces, deux chandeliers, un encensoir et sa navette, deux paix, deux burettes, une coquille, deux petites couronnes, un reliquaire garni d'argent, la garniture de la verge du bedeau, deux crachats, une bourse à jetons et un écu de six livres.

« Reçu les objets ci-dessus, ce duodi de la 2e décade de brumaire.

Ducroisy.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la municipalité de Senlisse, près Chevreuse, admise à la barre, vient remercier la Convention de ses lois sur les subsistances

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 270.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(1) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1] et le *Mercure universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 43, col. 2] rendent compte de la motion de Clauzel dans les termes suivants :

I.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Les citoyens de Senlisse félicitent aussi la Convention sur l'énergie de ses mesures révolutionnaires. Ils l'invitent à presser l'organisation des travaux publics et font offrande à la patrie des calices, patènes, encensoirs, croix et chandeliers de leur église.

A l'occasion de cette offrande, *un membre* observe que les représentants du peuple ne doivent pas plus épargner les richesses accumulées par la monarchie que celles prodiguées par le fanatisme. « Tout le monde sait, a-t-il dit, que le Sardanapale des Français, Louis XV, a comblé de richesses, aux dépens de l'État, la courtisane Dubarry. Je demande que sans préjudice aux peines que le tribunal révolutionnaire pourra prononcer contre cette femme, à raison de la conduite qu'elle a tenue dans la Révolution, ses biens soient de suite confisqués, pour le produit en être versé dans le Trésor public. »

La Convention a passé à l'ordre du jour sur cette demande, d'après l'observation qu'a faite le Président que le comité de sûreté générale avait fait apposer les scellés sur les biens de cette fameuse courtisane, et qu'elle était dénoncée au tribunal révolutionnaire.

II.

Compte rendu du *Mercure universel.*

Les officiers municipaux de Senlisse, district de Versailles, en félicitant la Convention sur tous les décrets et notamment des mesures rigoureuses qu'elle a prises contre les accapareurs, dépose sur le bureau deux chandeliers, un calice, une grande et

et contre les accapareurs, et faire hommage à la patrie de l'argenterie de cette commune.

La mention honorable est décrétée.

Clauzel. Tandis que le patriotisme des citoyens fait entrer dans le Trésor public les dépouilles du luxe, du fanatisme et de la superstition, la Convention doit s'occuper d'y ramener celles du despotisme. Vous venez de fonder une République; elle ne peut être solidement établie si elle n'a la vertu pour base : or, point de vertu sans mœurs. Il est étonnant que vous fermiez les yeux sur les dilapidations du pénultième tyran, du Sardanapale des Français; il est étonnant que vous laissiez une fortune scandaleuse à l'infâme prostituée de Louis XV. Je demande que tous ses biens soient confisqués au profit de la République.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Dubarry est en état d'arrestation, va être renvoyée au tribunal révolutionnaire, et que le comité de sûreté a envoyé les commissaires à Louveciennes.

Le commandant temporaire, adjudant général de la 2e division des Ardennes, donne connaissance à la Convention nationale que 1,200 hommes d'infanterie, et environ 100 de cavalerie, se sont rendus dans trois villages du tyran autrichien, où ils se sont emparés de 163 bêtes à cornes, 64 cochons et moutons, 19 chevaux, 341 livres, tant en seigle que froment, etc., et une quantité d'argenterie, cuivre, plomb, etc.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du commandant temporaire, adjudant général de la deuxième division des Ardennes (2).

« Mézières, le 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai fait sortir de cette place, pendant la nuit, douze cents homme d'infanterie et environ cent hommes de cavalerie, qui se sont rendus dans trois villages du tyran autrichien, où ils se sont emparés de 163 bêtes à cornes, 64 porcs et moutons, 19 chevaux, 341 livres tant en seigle que froment, deux voitures de charbon de terre, une voiture à quatre roues, un quintal de cuivre, deux quintaux et seize livres de plomb, quatre quintaux de fer, seize marcs sept onces six gros d'argenterie et une cloche.

« Tous ces objets ont été conduits ici, j'en ai fait constater l'espèce et la quantité par un procès-verbal dressé par le commissaire des guerres, à l'assistance des officiers municipaux.

« Je vous envoie l'argenterie, je ferai passer la cloche à la Monnaie, le cuivre nous servira à faire des montures de sabres, le plomb, des balles et le fer des piques pour confondre et exterminer les hordes de brigands jaloux de notre liberté.

« Salut et fraternité.

« *Le commandant temporaire, adjudant général de la 2e division des Ardennes.*

« Pascal Diacre. »

Un membre [Lofficial (1)], *rapporteur* **au nom des comités des domaines, finances et législation, présente le projet de décret suivant :**

Un membre a observé qu'il lui paraissait nécessaire de renvoyer aux comités réunis des domaines et de législation la question de savoir ce que l'on ferait des titres inutiles qui se trouvaient en grand nombre dans les différents dépôts nationaux, et s'il n'importait pas essentiellement à la République qu'une Commission composée de 3 ou 6 membres, pris dans le sein de la Convention, fît faire, sous sa surveillance, l'état des différents titres renfermés dans ces dépôts, et proposât des moyens plus simples de conservation, et plus conformes aux vues que la Convention se propose sur la conservation des titres, et qu'en attendant on décrétât provisoirement le projet de décret présenté par ses comités.

La Convention a renvoyé ces questions à l'examen de ses comités réunis, et décrété le projet présenté par ses comités réunis, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances et de législation, réunis, qui lui ont rendu compte des observations du ministre de l'intérieur, contenues dans son mémoire adressé à la Convention nationale le 5 mai 1793, sur la difficulté d'effectuer dans un seul local la réunion des différents dépôts nationaux, ordonnée par les décrets des 7 août 1790, et 20 février 1793, décrète :

Art. 1er.

« Les différents dépôts dont la réunion a été ordonnée par l'article 1er du décret du 7 août 1790, et le dépôt dit *de la maison du roi*, dont était dépositaire le citoyen Léchevin, seront réunis, et formeront deux dépôts ou sections des archives nationales, sous les ordres et la surveillance immédiate de l'archiviste de la République.

---

une petite croix, un encensoir, sa navette, un plat, des burettes, etc., le tout en argent.

Mention honorable.

Un membre : Tandis que le peuple s'occupe de détruire tous les effets du fanatisme, je vais fixer l'attention de l'Assemblée sur ceux du despotisme, afin qu'elle les extirpe tous.

Vous avez fondé une République; elle ne peut exister sans mœurs et sans vertu. La nation a droit de s'indigner de la fortune scandaleuse de la Dubarry Les trésors immenses qu'elle possède ont été dilapidés par le tyran Louis XV; ils doivent être versés à la Trésorerie nationale. *(Applaudissements.)* En attendant que le tribunal révolutionnaire ait jugé cette femme, je demande que tous ses biens soient confisqués au profit de la République.

Un membre observe que la Dubarry est déjà au tribunal révolutionnaire et que la motion devient nulle.

La Convention passe à l'ordre du jour.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 270.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

Art. 2.

« La première de ces sections contiendra les titres, minutes et registres qui concerneront la partie domaniale et administrative, ce qui a rapport aux biens des religionnaires fugitifs, et les titres concernant les domaines de la République qui étaient dans les greffes des ci-devant bureaux des finances des différents départements, et le tout sera réuni au dépôt du Louvre, dont est dépositaire le citoyen Cheyré.

Art. 3.

« La seconde section contiendra tout ce qui peut intéresser les monuments historiques, la partie judiciaire et contentieuse, et sera particulièrement formée des dépôts de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de celui dont était dépositaire le citoyen Léchevin, connu sous le nom de dépôt de la maison du roi (à l'exception des titres contenus dans ces dépôts qui concerneraient la première section).

« Cette seconde section réunira, de plus, tout ce qui se trouvera la concerner dans les autres dépôts.

Art. 4.

« Chaque dépositaire aura 3,000 livres de traitement, ainsi qu'il avait été réglé pour le garde des dépôts réunis par l'article 2 du décret du 7 août 1790.

Art. 5.

« Le dépositaire de la première section aura deux commis; un premier commis à raison de 1,800 livres par an, et un second commis à raison de 1,500 livres de traitement; et le dépositaire de la seconde section n'aura qu'un seul commis, à raison de 1,800 livres d'appointements.

Art. 6.

« Le citoyen Mallet, nommé garde général des dépôts réunis par le conseil exécutif, en exécution du décret du 7 août 1790, et dont le titre est éteint par le présent décret, et les fonctions réduites à celles de dépositaire de la seconde section, touchera les appointements de 3,000 livres, attribués à cette place, à compter du quartier d'octobre 1792.

Art. 7.

« Les frais de bureau pour chaque section sont fixés à 1,000 livres par an.

Art. 8.

« La municipalité de Paris fera incessamment remettre aux deux sections des archives nationales, chacune en ce qui les concerne, les titres, minutes et registres qu'elle a fait enlever des différents dépôts, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention nationale.

Art. 9.

« Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour le prompt déplacement des titres qui existent dans le dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et des minutes du conseil de Lorraine déposées dans une maison rue Hautefeuille, afin que ces maisons soient visitées dans le courant de la première décade du mois de nivôse de la présente année, ou avant le 1er janvier 1794, vieux style : ces déplacements se feront en présence de deux commissaires du conseil exécutif, et des deux dépositaires, qui feront le triage, sur l'inspection des liasses et cartons, des titres qui concerneront leurs sections respectives, dont sera dressé bref état; il en sera usé ainsi dans les autres dépôts.

Art. 10.

« Le ministre de l'intérieur donnera également des ordres pour que les appartements joignant le dépôt du Louvre, et dont Coqueley de Chaussepierre, précédent garde du Louvre, avait disposé au profit de l'académie des sciences, soient incessamment remis à la disposition du dépositaire de la première section.

Art. 11.

« Il fera de même disposer le local nécessaire dans les appartements qu'occupaient les académies supprimées, pour y placer les dépôts des titres, minutes et registres qui doivent former la seconde section.

Art. 12.

« Le citoyen Lemaire, garde du dépôt des Augustins et des Petits-Pères, qui est resté en activité de service, touchera son traitement jusqu'au quartier d'octobre dernier exclusivement.

Art. 13.

« Le citoyen Laurent, garde du dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, touchera son traitement accoutumé jusqu'au quartier d'octobre 1792 exclusivement, époque à laquelle le citoyen Mallet est entré en activité de service à ce dépôt.

Art. 14.

« Les articles 30 du décret du 3 septembre 1792, 6, 7 et 8 de celui du 20 février dernier, seront exécutés sans délai.

Art. 15.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine, de l'exécution du présent décret (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 271 à 275.

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Lofficial, d'après le document imprimé par ordre de la Convention (1).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS AU NOM DES COMITÉS DES DOMAINES, FINANCES ET LÉGISLATION, SUR L'ORGANISATION DES ARCHIVES NATIONALES, PAR LOUIS PROSPER LOFFICIAL, DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE. *(Imprimés par ordre de la Convention.)*

Citoyens, par décret du 7 août 1790, l'Assemblée constituante ordonna que le dépôt des minutes des expéditions extraordinaires du conseil, existant au Louvre; celui des minutes du conseil privé, situé à Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie; celui existant aux Augustins, dit des Petits-Pères; et celui des minutes du conseil de Lorraine, seraient réunis dans un seul et même lieu, et sous la garde d'un seul dépositaire.

L'article premier de la loi du 20 février 1793 renouvela les dispositions de ce décret, et il fut ordonné au ministre de l'intérieur de donner, sans délai, les ordres nécesaires pour que cette réunion s'opérât avec ordre et sûreté.

Malgré la précision de ces lois, la réunion de ces dépôts n'a point encore été effectuée, et les vues d'économie de la Convention ont été frustrées.

Par un mémoire adressé à la Convention nationale le 5 mai, le ministre de l'intérieur, chargé de faire exécuter cette réunion, a fait plusieurs observations, desquelles il résulte que l'immense quantité de titres et pièces qui sont contenus dans ces différents dépôts s'oppose à leur prompte réunion; et qu'il est impossible de trouver au Louvre, où leur réunion est indiquée, un local suffisant pour l'effectuer; qu'il ne s'agit pas seulement de les rassembler confusément, et de les entasser indistinctement dans un local quelconque; mais qu'il faut en faire le triage, les élaguer, et supprimer tout ce que les nouvelles lois ont rendu inconvenant ou inutile, ensuite les remettre dans *des dépôts particuliers que chaque ministre serait autorisé à former pour son département;* renvoyer aux dépôts d'instruction publique ce qui, à la rigueur, pourrait concerner l'intérêt des monuments historiques, et prendre sur chaque pièce des déterminations diverses; *les inventorier, les connaître et les juger toutes une à une;* que ces opérations préalables qui lui paraissent d'une absolue nécessité exigent des *moyens extraordinaires, et un travail assidu de plusieurs années.*

Et pour effectuer ce tirage, il propose de former une Commission particulière qui serait composée des anciens chefs de bureau; mais que la variété des matières, le besoin d'effectuer le départ des objets aux dépôts ministériels respectifs, ou à ceux d'instruction publique, exigent un concours de lumières et de direction, qui ne peut exister qu'autant *que le conseil exécutif serait chargé de la surveillance du travail,* et autorise à adjoindre à cette commission des commissaires nommés par chacun des ministres, qui réclameraient les objets qui passeraient à chacun des départements ministériels.

Telles sont les vues du ministre de l'intérieur pour la formation des Archives nationales; elles n'ont pas paru à vos comités s'accorder avec les principes d'économie qui avaient dicté à l'Assemblée constituante le décret du 7 août 1790, et qui animent la Convention nationale,

Ce n'est plus la réunion de ces différents dépôts de titres, ou la réduction de leur nombre, que le ministre vous propose de décréter; mais il demande sérieusement que vous en augmentiez le nombre, et conséquemment la dépense.

Le décret du 7 août 1790 ordonnant la réunion de quatre dépôts; le ministre de l'intérieur annonce un cinquième dépôt, qui était celui dit *de la maison du roi,* tenu par le nommé Léchevin; comme étant, ainsi que les quatre autres, dans le cas de la réunion; mais lui paraissant impossible de réunir ces différents dépôts dans un seul local, il voudrait qu'on en portât le nombre jusqu'à six, en en affectant spécialement un à chaque ministre, et sous sa direction, indépendamment des pièces qui concerneraient l'instruction publique, et formeraient un dépôt particulier; et que, pour y parvenir, il fût formé une Commission particulière pour effectuer le triage des différentes pièces et titres, et les renvoyer à chacun des dépôts qu'elles concerneraient.

Vos comités n'ont vu dans ces propositions qu'un désir, qui est presque toujours inhérent au caractère des ministres, de créer de nouvelles places pour avoir plus de créatures dans leurs dépendances, sans qu'il en résultât aucun avantage réel pour la République; ils ont vu une augmentation de frais considérable, et le but que s'étaient proposé les trois Assemblées, constituante, législative et la Convention nationale, de faire rentrer la République dans tous les domaines engagés, extrêmement reculé; puisque, de l'aveu du ministre, le triage que serait chargée de faire la Commission particulière, surveillée par des agents ministériels, exigerait des moyens extraordinaires, et *un travail assidu de plusieurs années.* Ainsi, si la Convention nationale se décidait à adopter le projet du ministre, l'organisation des Archives nationales serait très reculée, et l'on ne devrait pas s'attendre à voir consommer pendant cinquante ans la rentrée de tous les domaines nationaux, qu'il est si important d'accélérer.

On ne peut cependant pas se dissimuler, lorque l'on a pris connaissance des différents dépôts dont la réunion est ordonnée par le décret du 7 août 1790, que la réunion sous la garde d'une seule personne, si elle n'est pas impossible, présente au moins beaucoup de difficultés et d'inconvénients. Ces dépôts contiennent une immense quantité de titres infiniment précieux pour la République, et très intéressants pour un grand nombre de particuliers; il importe donc que la Convention nationale prenne dans sa sagesse toutes les mesures convenables pour les conserver.

Tous les différents dépôts qu'il s'agit de réunir sont répandus en plusieurs quartiers de Paris, et occupent 29 grandes pièces, non compris plusieurs titres et dossiers épars en divers appartements du palais de justice. Le seul dépôt du Louvre, dont est dépositaire le citoyen Cheyré, est le plus important et le plus considérable de tous; il contient une immense quantité de titres relatifs aux biens nationaux, les rôles des taxes dues par les détenteurs d'une grande partie de ces biens, les liquidations d'une multitude de domaines, les règlements sur les

(1) Bibliothèque nationale : 24 pages in-8° L^{38}, n° 1996. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise),* t. 543, n° 15.

monnaies, les titres concernant les bois des ci-devant communautés ecclésiastiques et des communautés laïques, les minutes des expéditions extraordinaires du ci-devant conseil, et beaucoup d'autres monuments relatifs aux finances : ce dépôt contenait également tout ce qui concernait le trésor national; mais ce dernier objet en a été distrait récemment par les commissaires de la comptabilité.

L'édit d'avril 1716 avait établi deux gardes à ce seul dépôt, outre un commis. Coqueley de Chaussepierre, l'un des gardes, avait 3,000 livres d'appointements, outre son logement; et Boytet, autre garde, en avait 2,500 livres. Le commis, qui seul faisait tout le travail, n'avait que 1,200 livres; il est vrai que l'édit de 1716 lui accordait aussi son logement, mais on ne le lui a jamais donné. Ainsi la garde de ce dépôt coûtait à l'Etat 6,700 livres.

Par l'énoncé sommaire des titres contenus dans ce dépôt, on peut juger de son utilité et de son importance; lui seul occupe treize grandes pièces remplies jusqu'au comble, de telle manière que dans les principaux appartements, il est très difficile de trouver un petit espace pour placer une table et quelques chaises; et plusieurs de ces pièces sont tellement obscures que, dans le plus beau soleil, on est forcé d'avoir des chandelles pour se livrer aux recherches, au risque d'incendier, et les titres qui y sont renfermés, et le bâtiment du Louvre.

Pour établir l'ordre dans ce dépôt précieux, il aurait fallu au moins quatre grandes pièces de plus; ce local et ces pièces avaient autrefois été destinés pour cet usage par l'ancien gouvernement; mais Coqueley de Chaussepierre, précédent garde de ce dépôt, en avait disposé, et en avait vendu, contre tout droit, l'usufruit à l'Académie des sciences qui en a joui jusqu'au moment de sa suppression, et qui en jouit encore, quoiqu'il y ait environ cinq ans que Coqueley soit mort. Vos comités ont pensé que ces appartements devaient être remis incessamment à la disposition du dépositaire de ces archives; ils sont d'ailleurs les plus convenables, étant immédiatement contigus au local qu'occupent déjà les archives du Louvre.

Le dépôt qui, après celui-là, est le plus considérable, est celui des Grands-Augustins, depuis réuni à celui des Petits-Pères, dont est dépositaire le citoyen Lemaire, vieillard plus que septuagénaire, qui a cinquante et un an d'exercice, aux gages de 7,000 livres (le garde du dépôt des Petits-Pères, avant la réunion à celui des Augustins, coûtait en outre 4,000 livres). Ce dépôt occupe dix appartements entièrement remplis, indépendamment d'une grande quantité de titres et pièces entassés sans ordre, et qui ont été envoyés récemment à ce dépôt par les ministres. On trouve dans ce dépôt les arrêts connus sous le nom d'arrêts en commandement; et beaucoup de ces arrêts portent sur les engagements des domaines nationaux. On sait que ces sortes d'arrêts étaient des jugements de faveur, que les courtisans, toujours avides, obtenaient du despote qu'ils encensaient, presque toujours au détriment de la chose publique, et contre les principes de justice; on y trouve aussi un grand nombre de dossiers contenant des procédures relatives aux biens des religionnaires fugitifs, et plusieurs pièces concernant une partie des ci-devant généralités qui étaient autrefois dans le département du ministre de l'intérieur.

Le dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, moins considérable que les deux premiers, contient encore une très grande quantité de pièces importantes : c'était là que se déposaient les anciennes minutes du conseil privé, tous les arrêts rendus en cassation, un grand nombre d'arrêts de concession de domaines, et plusieurs titres relatifs aux biens des communautés laïques et ecclésiastiques; il contenait aussi les exercices des dernières années des commissions extraordinaires du ci-devant conseil, qui auraient dû être déposées aux archives du Louvre, où sont les anciennes; mais la municipalité les en a fait enlever, ainsi que nous l'observerons dans la suite de ce rapport. Ce dépôt était confié à la garde du citoyen Laurent, ci-devant secrétaire du conseil, qui en faisait faire l'exercice par un commis qui paraît avoir resté en activité de service jusqu'au mois d'octobre 1792. Le traitement de ce dépositaire était de 3,000 livres.

Les minutes du conseil de Lorraine forment le quatrième dépôt, qui est situé dans une maison rue Hautefeuille, et occupe une grande pièce; ces titres peuvent donner beaucoup de renseignements sur la domanialité de cette partie de la république; les frais de garde de ce dépôt montaient à 3,400 livres.

Enfin, le cinquième dépôt, dit de *la maison du roi*, existait aussi au Louvre, où il occupe une grande salle. Ce dépôt contient les titres et états relatifs à ce que l'on appelait, dans l'ancien régime, *les grands officiers de la maison du roi*, les originaux des édits, déclarations et lettres-patentes enregistrées dans les tribunaux supérieurs; il contient aussi les minutes et arrêts du conseil, et généralement tout ce qui émanait du conseil relativement à la ville et ancienne généralité de Paris, et aux généralités de Limoges, Soissons, Orléans, Poitiers et La Rochelle, dont était chargé le ministre de l'intérieur; ce dépôt était particulier à ce ministre, et était confié au citoyen Léchevin, décédé depuis quelque temps. Le traitement accordé à ce dépositaire s'élevait à 6,000 livres, outre son logement.

Il y a sans doute dans ces cinq dépôts une grande quantité de pièces inutiles, qui, aux termes des décrets, ne doivent plus subsister : en supposant qu'il y eût un dixième de cette espèce de titres, le reste serait encore assez considérable pour offrir de grandes difficultés et de grands inconvénients pour les mettre sous la garde d'un seul homme. Il n'est pas dans l'intention de la Convention nationale de créer des places pour les confier à des individus qui, comme dans l'ancien régime, se parcraient du titre, toucheraient les appointements, et se déchargeraient du travail sur leurs commis. Ce sont des travailleurs qu'il faut à la République; et si un seul homme était dépositaire de ces archives immenses, il serait à craindre que rebuté par la multitude des pièces et titres confiés à sa garde, il s'en rapportât entièrement à ses commis; et l'ordre ne régnerait jamais dans ces archives précieuses. Il faut que les dépositaires soient assidus à leur dépôt : qu'ils soient des premiers commis accoutumés au travail, afin qu'ils puissent servir utilement la chose publique dans ces dépôts importants.

Vos comités ne vous proposeront pas, comme le ministre de l'intérieur, de former six dépôts, dont la direction et l'inspection seraient spécialement confiées à chaque ministre; ce serait multiplier les frais sans nécessité; ce serait créer des

places pour des individus, tandis qu'elles ne doivent l'être que pour l'utilité commune.

Ils ne vous proposeront pas non plus de former une commission pour opérer le triage et le classement de ces titres; ils ont pensé que cette opération longue et dispendieuse n'opérerait aucun bien, et retarderait la réunion des dépôts, que l'on ne peut plus différer, et la rentrée des domaines aliénés, que l'on ne doit plus négliger.

Par l'analyse que nous avons donnée de la composition des cinq dépôts qu'il s'agit de réunir on voit que les pièces et titres qui y sont contenus, peuvent se diviser en deux classes principales; savoir, tout ce qui concerne la partie administrative et domaniale; et tout ce qui a rapport à la partie contentieuse et judiciaire, et ce qui peut intéresser les monuments historiques.

D'après cette division, vos comités ont été d'avis de réunir en deux dépôts les titres et pièces qui, dans le dernier état des choses, formaient cinq dépôts : la réunion dans un seul dépôt, sous la surveillance et la garde d'un seul homme, décrétée par l'Assemblée constituante, le 7 août 1790, a paru à vos comités, sinon impraticable, au moins comme devant entraîner avec elle beaucoup d'inconvénients, y jeter la confusion, rendre extrêmement difficiles les différentes recherches, et éloigner la rentrée des biens nationaux; c'est principalement sur cette difficulté, entrevue par le ministre de l'intérieur, qu'il s'est fondé pour s'excuser de l'inexécution des décrets des 7 août 1790, 17 septembre 1792, et 20 février 1793. Pour que la réunion de tous ces titres soit profitable à la chose publique, il est nécessaire qu'elle s'opère avec ordre et intelligence; que les différentes matières soient classées et divisées entre elles, de manière que chaque dépositaire puisse avoir sous la main, et à tout moment, et sans se livrer à une recherche laborieuse, tous les titres dont il aura besoin. Pour parvenir à ce but, deux dépositaires ont paru suffisants à vos comités, et la réunion en deux dépôts peut être exécutée facilement et avec ordre; les deux dépositaires opéreront eux-mêmes le triage : ils s'entendront lors du déplacement des titres, et pourront juger, sur la seule inspection des liasses, ce qui concerne leurs dépôts respectifs, sans qu'il soit nécessaire, ainsi que le pensait le ministre de l'intérieur, de *connaître particulièrement chaque pièce, et de les juger une à une.* Lorsque dans la suite ils reconnaîtront des pièces qui n'appartiendront pas à leur section, ils se les enverront respectivement.

Vos comités ayant considéré que les différents titres contenus dans les dépôts qu'il s'agit de réunir, sont des titres nationaux qui intéressent la république entière, ont pensé que les deux dépôts qu'ils vous proposent de former, doivent être dépendants et faire partie des archives nationales, sous la surveillance immédiate de l'archiviste de la république : ainsi ces deux dépôts formeront deux sections des archives nationales.

La première contiendra la partie administrative et domaniale, et tout ce qui a rapport aux religionnaires fugitifs, et sera réunie au dépôt du Louvre dont est dépositaire le citoyen Cheyré.

La seconde contiendra tout ce qui peut intéresser les monuments historiques, la partie judiciaire et contentieuse, et sera particulièrement formée des dépôts de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de celui dont était dépositaire le citoyen Léchevin, connu sous le nom de *dépôt de la maison du roi* (à l'exception des titres contenus dans ces dépôts qui concerneront la première section) et de ce qui se trouvera dans les autres dépôts relatifs à cette seconde section.

Le traitement de chacun de ces deux dépositaires sera le même que celui qui avait été attribué au garde des dépôts réunis par le décret du 7 août 1790. Vos comités n'ont pas cru devoir vous proposer de l'augmenter, malgré la cherté des vivres; l'économie est une des vertus des républicains; on peut vivre avec cette somme; et tout nous promet que les subsistances ne seront pas longtemps au prix où des spéculateurs avides, et ennemis de la Révolution, les ont fait monter.

Il est indispensable d'accorder des commis à ces dépositaires : vos comités ont été d'avis que le dépositaire de la première section, beaucoup plus importante que la seconde, et qui aura d'autant plus de travail qu'il n'existe dans l'immense dépôt du Louvre aucun répertoire des titres qui y sont déposés, devait avoir deux commis, savoir : un premier commis, à raison de 1,800 livres; et un second commis, à raison de 1,500 livres par an. Les articles 3 et 4 du décret du 7 août 1790 accordaient également ces deux commis, mais leurs appointements étaient bien moins considérables; le premier commis ne devant avoir que 1,200 livres, et le second 1,000 livres. Vos comités ont considéré qu'avec une aussi faible rétribution, il était impossible aux dépositaires de se procurer des personnes capables qui puissent les seconder utilement; que d'ailleurs elle était insuffisante pour procurer aux commis leur subsistance et leur entretien : tout ouvrier doit vivre avec le produit de son travail; en conséquence, vos comités ont pensé que les appointements du premier commis attaché à la première section devaient être portés à 1,800 livres, et ceux du second commis à 1,500 livres par année.

La seconde section étant moins importante que la première, le travail y sera aussi moins considérable; ainsi il sera suffisant d'attacher au dépositaire de cette section un seul commis, avec les appointements de 1,800 livres.

Il est également nécessaire d'accorder des frais de bureau à chacun des dépositaires. L'article 5 du décret du 7 août 1790 les avait fixés à 800 livres par an. Cette somme est trop médiocre pour fournir au salaire d'un garçon de bureau, aux dépenses du feu, du papier, des lumières et autres frais de bureau : vos comités vous proposeront donc de les élever à 1,000 livres par an pour chacun des deux dépositaires. La Convention nationale trouvera sans doute ces fixations bien faibles, si elle les compare à tout ce qui a été fait jusqu'ici pour l'organisation des différents bureaux, mais les principes d'une juste et sévère économie qui dirigent votre comité des finances, ne lui ont pas permis de les étendre au delà; il serait à désirer que dans tous les établissements on eût suivi les mêmes règles.

En adoptant les propositions de vos comités, la dépense annuelle de ces deux dépôts s'élèvera à 13,100 livres. Dans l'ancien régime, et avant cette réunion, la dépense de ces différents dépôts montait à 30,100 livres. Il en résultera donc une économie de 17,000 livres par an.

La réunion de ces différents dépôts est d'autant plus instante, que l'adjudicataire des maisons nationales de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, où sont disposées les minutes du conseil privé; et le propriétaire de la maison de la

rue Hautefeuille, où sont déposées les minutes du conseil de Lorraine, exigent qu'on les vide, et qu'on les leur remette sans délai; et lorsque la nécessité ne le commande pas, la république ne doit pas occuper les logements des particuliers contre leur gré. Mais ici il n'y a aucune nécessité, puisqu'ils peuvent être placés beaucoup plus commodément dans les maisons nationales qui sont vacantes. Lorsque le ministre de l'intérieur écrivait au mois de mai dernier à la Convention nationale, qu'il était impossible de trouver au Louvre un local suffisant pour y réunir tous les dépôts, les académies qui existaient alors, occupaient une grande partie de ce vaste palais; depuis elles ont été supprimées, et leur suppression laisse vacants plusieurs appartements très propres à recevoir la réunion de ces différents titres, et à l'établissement des bureaux ordonné par l'article 5 du décret du 17 septembre 1792 et par l'article 6 de celui du 20 février dernier. Vos comités ont donc été d'avis que le ministre de l'intérieur devait donner les ordres les plus précis pour que, dans la première décade du quatrième mois de la présente année, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1794, vieux style, ces appartements soient vides et aient reçu les titres des différents dépôts qui doivent y être réunis.

Dans le mémoire que le ministre de l'intérieur a fait passer à la Convention nationale, il lui fait part que quelques-uns des anciens dépositaires réclament leurs traitements, qu'il ne peut pas prononcer qu'il ne leur est pas dû, puisque leur renvoi ne leur a pas été notifié, et qu'ils sont restés en fonctions.

Cette réclamation a paru fondée : il est juste que les dépositaires qui sont restés en activité de service, soient payés de leurs traitements; ils n'ont pu abandonner les dépôts confiés à leur garde, sans en être déchargés valablement; mais ces dépositaires qui peuvent répéter leurs appointements, ne sont pas en grand nombre. 1° Le citoyen Boyetet, dernier garde du dépôt du Louvre, avait réclamé, auprès de la Convention nationale, contre les décrets des 3 et 17 septembre 1792, en ce qu'ils accordaient au citoyen Cheyré, son ancien commis, le titre de dépositaire des archives du Louvre, récompense que ce commis méritait après 25 ans de service; qui, depuis la Révolution, s'est toujours montré, tandis que l'autre se mettait en quelque sorte derrière le rideau; qui avait fourni aux différents comités des Assemblées constituante et législative, des renseignements et des travaux très intéressants; et qui seul paraissait occupé de ce dépôt; mais la Convention nationale n'eut aucun égard à la réclamation du citoyen Boyetet, et par son décret du 20 février, déclara qu'il n'y avait pas lieu de délibérer.

2° Le citoyen Cochin, garde des minutes du conseil de Lorraine, est décédé depuis longtemps.

3° Le citoyen Léchevin, qui était garde du dépôt dit *de la maison du roi*, est également décédé : Ainsi, il ne reste plus que deux dépositaires qui aient pu faire des réclamations, le citoyen Laurent, ci-devant garde des minutes du conseil privé situé à Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et le citoyen Lemaire, garde des dépôts des Grands-Augustins, et de celui des Petits-Pères.

Nous observons, à cette occasion, que le citoyen Mallet, nommé par le conseil exécutif garde général des dépôts réunis, d'après le décret du 7 août 1790, a fait notifier à ces deux dépositaires sa commission, le 12 octobre 1792; qu'à cette époque, il s'est mis en fonction au dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et depuis, le citoyen Laurent n'a plus exercé. Son commis a également cessé ses fonctions auprès de ce dépôt, pour recevoir une nouvelle commission de garde, de la part de la municipalité de Paris. Par ces motifs, vos comités vous proposeront de faire payer au citoyen Laurent ses appointements jusqu'au quartier d'octobre 1792, *exclusivement;* et le citoyen Mallet qui a exercé depuis cette époque, touchera ses appointements, qui sont les mêmes que ceux fixés par le décret du 7 août 1790.

A l'égard du citoyen Lemaire, il paraît qu'il n'a pas abandonné son dépôt, et qu'il y est resté en activité de service malgré la notification du citoyen Mallet; soit qu'il en ait reçu l'ordre du ministre, soit qu'il pensât qu'il ne devait abandonner son dépôt qu'au moment de la réunion, et d'après une décharge valable. Si la raison et la justice ne se réunissaient pas pour assurer les traitements qui sont échus à ce dépositaire, l'âge avancé de ce vieillard, qui a blanchi au service de ce dépôt, pourrait paraître à la Convention nationale un motif suffisant pour lui faire payer les arrérages de son traitement jusqu'au quartier du premier octobre dernier *exclusivement.*

Quoique la nature des différents dépôts qu'il s'agit de réunir, désigne assez que les titres qui y étaient contenus intéressaient toute la République, et non pas une seule municipalité, cependant la commune de Paris a agi comme si ces dépôts eussent intéressé la seule ville de Paris. Il paraît qu'elle a fait enlever du dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, malgré les oppositions du gardien, toutes les minutes du conseil privé, pendant les exercices des quinze dernières années, les greffes des productions des parties, les nouveaux exercices des quatre greffiers des commissions extraordinaires du conseil, et les exercices des quatre greffiers des finances. Une pétition présentée à la Convention nationale par le citoyen Mallet, suivie d'un mémoire remis au comité des domaines, annonce que la municipalité a voulu faire procéder à l'inventaire des titres contenus dans ces dépôts, et qu'elle a chargé plusieurs dépositaires de la garde des titres qu'elle en avait fait enlever; eût-elle agi autrement, si les archives eussent été particulières à la ville de Paris?

Nous n'avons vu aucune loi qui pût autoriser la conduite de la municipalité de Paris; son zèle pour la chose publique a pu lui faire oublier les bornes de ses pouvoirs et les outre-passer. Nous avons cru apercevoir la cause de son erreur dans la fausse application de l'article 13 du décret du 12 octobre 1790, sur l'organisation judiciaire, qui chargeait les officiers municipaux de *se rendre en corps aux auditoires des tribunaux supprimés dont ils feraient fermer les portes, ainsi que celles des greffes, après avoir fait mettre, par leur secrétaire greffier, le scellé sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes;* et de l'article 40 des décrets des 23, 28 février et 6 mars 1791, relatifs au nouvel ordre judiciaire, qui ordonnait aux officiers municipaux des lieux *où il y avait des justices ci-devant seigneuriales, municipales, et de mairie, de reconnaître et de lever les scellés qu'ils avaient apposés sur les greffes* (en exécution du décret du 12 octobre 1790), *et de faire transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargerait au pied d'un bref état.* — L'article ajoute : *Il en sera de même des ci-devant*

sièges royaux compris dans le territoire du tribunal; et à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, baillages, sénéchaussées, vigneries, établis dans les lieux où les tribunaux de district seront placés, les minutes et registres seront déposés au greffe du district de la ville où siégeait la cour supérieure, le baillage, la sénéchaussée où la vignerie... Pour Paris, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives des anciens tribunaux, et pourra en délivrer des extraits et expéditions, en ne recevant que 20 sous par chaque rôle, dont il comptera de clerc à maître à la municipalité qui lui fixera un salaire raisonnable.

Par la première de ces lois, la municipalité était autorisée à faire apposer les scellés sur les minutes et greffes des anciens tribunaux; et par la seconde, il lui était enjoint de les reconnaître et de les lever; et par une exception en faveur de Paris, les officiers municipaux étaient autorisés à nommer un gardien qui se chargerait des minutes, registres et archives des anciens tribunaux. Il est évident que cette loi n'était point applicable aux minutes et archives des ci-devant conseils; en effet, ces anciennes institutions du despotisme n'étaient point placées dans la ligne ordinaire des juridictions; aussi l'article 40 de la loi du 6 mars 1791 ne les a-t-il pas compris dans la nomenclature des tribunaux et l'Assemblée constituante n'aurait pu le faire sans rapporter son décret du 7 août 1790, qui réunissait dans un seul dépôt les différentes archives des conseils, réglait définitivement leur organisation, et déterminait, par l'article 6 de ce décret, les fonctions de la municipalité, relatives à cette réunion; ces fonctions se bornaient à l'*inspection de la réunion des dépôts*. Ainsi, ce n'était qu'un acte de surveillance dont elle était chargée, pour empêcher que le désordre et la confusion ne s'établissent dans le déplacement des titres; tout ce qu'elle a fait au delà est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, et elle ne peut se dispenser de faire rétablir incessamment les titres qu'elle en a induement fait enlever.

Ce qui prouve d'autant plus l'erreur de la municipalité de Paris sur l'application de la loi du 6 mars 1791, est sa prétention de nommer elle-même les gardiens aux archives des différents conseils, quoique leur réunion dans un seul dépôt eût été décrétée dès le 7 août 1790, ainsi que leur organisation. Elle s'est fondée sur ce que l'article 40 de ce décret l'autorisait, après la reconnaissance et la levée des scellés sur les minutes et archives des anciens tribunaux, d'établir des gardiens; mais, comme nous l'avons déjà observé, les conseils n'étaient pas dans la ligne des tribunaux ordinaires, et par cette dénomination de *tribunal*, on entendait une juridiction où s'exerçait une justice réglée.

Le citoyen Mallet se plaint, dans sa pétition à la Convention nationale, qu'ayant été nommé par le conseil exécutif seul garde des dépôts réunis par le décret du 7 août 1790, la municipalité refusa d'exécuter cette loi et de nommer des commissaires à l'effet de lui livrer les différents dépôts qui lui étaient confiés; qu'elle lui avait contesté son titre, et prétendu qu'elle avait seule le droit de nommer des gardiens; que d'après cela elle avait passé à l'ordre du jour sur sa demande.

Sans examiner ici si la nomination du citoyen Mallet, faite par le conseil exécutif, sans avoir égard aux décrets des 3 et 17 septembre 1792, est régulière, vos comités ont vu, dans la prétention de la commune, une contravention formelle à la loi du 7 août 1790, et un conflit de juridiction ou de pouvoir avec le conseil exécutif, qui disparaîtra, en mettant sous la direction et la surveillance de l'archiviste de la République les deux dépôts qu'ils vous proposent de former, où seront réunis tous les titres et minutes des ci-devant conseils et commissions extraordinaires.

La Convention nationale ne doit pas ignorer les entraves multipliées que les deux derniers ministres de l'intérieur ont mises non seulement à l'exécution du décret du 7 août 1790, mais encore à ceux des 3 et 17 septembre 1792, et 20 février 1793, par l'article 30 du décret du 3 septembre 1792.

« Pour parvenir à effectuer l'entière rentrée dans les engagements et à découvrir plus sûrement tous ceux qui avaient été faits jusqu'à ce jour, l'Assemblée nationale chargea le citoyen Cheyré, *dépositaire des archives du Louvre*, de faire les relevés desdits engagements, d'après les minutes des contrats, arrêts du conseil, titres et pièces qui sont en sa possession, et d'en former des états qu'il ferait passer, savoir, un double au comité des domaines, et un autre à la régie des domaines nationaux. »

L'article 5 du décret du 17 septembre ordonna au ministre de l'intérieur, « de pourvoir à l'établissement des bureaux du citoyen Cheyré dans les appartements du Louvre, le plus à portée du dépôt *confié à ses soins et à sa garde* ». Enfin l'article 6 du décret du 20 février dernier réitère ces ordres, et l'article 7 ordonne au ministre de l'intérieur de pourvoir aussi au logement de l'archiviste dans les appartements du Louvre, à la proximité de ses bureaux; il lui fut enjoint de rendre compte dans la huitaine de l'exécution de ce décret.

Le comité des domaines, convaincu de la nécessité d'organiser promptement les bureaux du citoyen Cheyré, afin que ce dépositaire pût, sans perte de temps, se livrer aux opérations dont il était spécialement chargé par les décrets des 3 et 17 septembre 1792, et 20 février dernier, a invité inutilement le dernier ministre de l'intérieur à les faire exécuter : ce ministre écrivit aux membres du comité des domaines le 6 mars 1793, *qu'il s'était empressé de faire exécuter les décrets en ce qui le concernait; qu'il avait en conséquence donné les ordres nécessaires à l'inspecteur général des bâtiments de la République, de se concerter avec le citoyen Cheyré, tant pour le local nécessaire à son logement qu'à l'établissement de ses bureaux dans le Louvre.* Cependant la vérité est que ni le local nécessaire au logement, ni celui nécessaire aux bureaux du citoyen Cheyré, n'ont été fournis, et qu'il les attend encore, les instances réitérées auprès de l'ex-ministre de l'intérieur ayant été inutiles. Ce refus opiniâtre, de la part de ce ministre, a préjudicié aux intérêts de la République : faute de bureaux ou de local pour les placer, le citoyen Cheyré n'a pu avoir les collaborateurs nécessaires pour se livrer avec l'activité qu'il aurait désirée aux travaux dont il était chargé par l'article 30 du décret du 3 septembre 1792. Continuellement distrait de ses travaux par les demandes des municipalités qui veulent rentrer dans les biens communaux dont elles avaient été dépouillées,

et par les demandes des héritiers des religionnaires fugitifs, seul dans ce vaste dépôt, il n'a pu fournir qu'un bien moindre nombre de découvertes d'aliénations de domaines nationaux. Il est cependant intéressant de profiter des connaissances du citoyen Cheyré; il n'existe dans le dépôt immense du Louvre aucun répertoire des titres innombrables qui y sont accumulés; par un travail assidu de 25 ans, il est parvenu à les classer dans sa mémoire; déjà il a rendu de grands services à la chose publique; les comités des domaines des Assemblées constituante et législative en ont rendu le témoignage le plus éclatant, et l'article 31 du décret du 3 septembre 1792 le confirme. L'ex-ministre de l'intérieur est donc coupable d'avoir négligé d'exécuter les décrets des 17 septembre 1792, et 20 février 1793. Son successeur ne peut trop se hâter de réparer cette négligence; ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois, doivent les premiers donner l'exemple de l'obéissance.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances et de législation réunis, qui lui ont rendu compte des observations du ministre de l'intérieur, contenues dans son mémoire adressé à la Convention nationale le 5 mai 1793, sur la difficulté d'effectuer dans un seul local la réunion des différents dépôts nationaux, ordonnée par les décrets des 7 août 1790 et 20 février 1793, décrète :

Art. 1er. « Les différents dépôts dont la réunion a été ordonnée par l'article 1er du décret du 7 août 1790 et le dépôt dit *de la maison du roi*, dont était dépositaire le citoyen Léchevin, seront réunis et formeront deux dépôts ou sections des archives nationales, sous les ordres et la surveillance immédiate de l'archiviste de la République.

Art. 2. « La première de ces sections contiendra les titres, minutes et registres qui concerneront la partie domaniale et administrative, ce qui a rapport aux biens des religionnaires fugitifs, et les titres concernant les domaines de la République qui étaient dans les greffes des ci-devant bureaux des finances des différents département, et le tout sera réuni au dépôt du Louvre, dont est dépositaire le citoyen Cheyré.

Art. 3. « La seconde section contiendra tout ce qui peut intéresser les monuments historiques, la partie judiciaire et contentieuse, et sera particulièrement formée des dépôts de Sainte-Croix de la Bretonnerie, de celui dont était dépositaire le citoyen Léchevin, connu sous le nom de dépôt de *la maison du roi*, (à l'exception des titres contenus dans les dépôts qui concerneraient la première section). Cette seconde section réunira de plus tout ce qui se trouvera la concerner dans les autres dépôts.

Art. 4. « Chaque dépositaire aura 3,000 livres de traitement, ainsi qu'il avait été réglé pour le garde des dépôts réunis par l'article 2 du décret du 7 août 1790.

Art. 5 « Le dépositaire de la première section aura deux commis, un premier commis à raison de 1,800 livres par an, et un second commis à raison de 1,500 livres de traitement, et le dépositaire de la seconde section n'aura qu'un seul commis, à raison de 1,800 livres d'appointements.

Art. 6. « Le citoyen Mallet, nommé garde général des dépôts réunis par le conseil exécutif, en exécution du décret du 7 août 1790, et dont le titre est éteint par le présent décret, et ses fonctions réduites à celles de dépositaire de la seconde section touchera les appointements de 3,000 livres attribués à cette place, acompte du quartier d'octobre 1792.

Art. 7. « Les frais de bureau pour chaque section sont fixés à 1,000 livres par an.

Art. 8. « La municipalité de Paris fera incessamment remettre aux deux sections des archives nationales, chacune en ce qui les concerne, les titres, minutes et registres qu'elle a fait enlever des différents dépôts, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention nationale.

Art. 9. « Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour le prompt déplacement des titres qui existent dans le dépôt de Sainte-Croix de la Bretonnerie, et des minutes du conseil de Lorraine, déposées dans une maison rue Hautefeuille, afin que ces maisons soient vides dans le courant de la première décade du 4e mois de la présente année, ou avant le 1er janvier 1794, vieux style : ces déplacements se feront en présence de deux commissaires du conseil exécutif, et des deux dépositaires, qui feront le triage, sur l'inspection des liasses et cartons, des titres qui concerneront leurs sections respectives, dont sera dressé bref état; il en sera usé ainsi dans les autres dépôts.

Art. 10. « Le ministre de l'intérieur donnera également des ordres pour que les appartements joignant le dépôt du Louvre et dont Coqueley de Chaussepierre, précédent garde du Louvre, avait disposé au profit de l'Académie des sciences soient incessamment remis à la disposition du dépositaire de la première section.

Art. 11. « Il fera de même disposer le local nécessaire dans les appartements qu'occupaient les académies supprimées, pour y placer les dépôts des titres, minutes et registres qui doivent former la seconde section.

Art. 12. « Le citoyen Lemaire, garde du dépôt des Augustins et des Petits-Pères, qui est resté en activité de service, touchera son traitement jusqu'au quartier d'octobre dernier exclusivement.

Art. 13. « Le citoyen Laurent, garde du dépôt de Sainte-Croix de la Bretonnerie, touchera son traitement accoutumé jusqu'au quartier d'octobre exclusivement, époque à laquelle le citoyen Mallet est entré en activité de service à ce dépôt.

Art. 14. « Les articles 30 du décret du 3 septemple 1792, 6, 7 et 8 de celui du 20 février dernier, seront exécutés sans délai :

Art. 15. « Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine, de l'exécution du présent décret. »

Un membre demande que l'échange de tous les gens suspects détenus dans les maisons d'arrêt de chaque département puisse s'effectuer avec ceux d'un département voisin.

La Convention nationale renvoie cette proposition au comité de sûreté générale (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Un membre annonce que dans le département de la Corrèze, la Société populaire a pris un arrêté pour faire, avec celui de la Haute-Vienne, l'échange des hommes suspects détenus. Il demande que cette mesure soit généralisée par une loi.

La Convention renvoie au comité de sûreté générale.

Le conseil général de la commune et la Société populaire de Tournan font don à la patrie de 110 livres de charpie, 110 livres de compresses et 500 bandes, pour panser les défenseurs de la liberté; elle y a joint 324 livres en assignats, pour les veuves et orphelins des braves citoyens morts au siège de Lille; des patènes, des calices, etc., pour être convertis en espèces républicaines.

La Convention a décrété la mention honorable des dons; et sur la demande de cette commune de changer son nom en Tournon (Tournan) l'Union, elle a décrété que désormais elle porterait ce nom (3).

Suit la lettre du conseil général de la commune de la Société populaire de Tournan (4).

Le conseil général de la commune et la Société populaire de Tournan-l'Union, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le conseil général de la commune et la Société populaire de Tournan-l'Union, district de Melun, département de Seine-et-Marne, croiraient ne pas mériter les titres honorables de républicains et d'hommes libres s'ils ne s'occupaient avec enthousiasme des secours nécessaires aux braves défenseurs de la liberté.

« Pour tâcher de mériter ce titre glorieux, nos concitoyens nous ont députés pour vous rendre dépositaires de 110 livres de charpie, de 110 livres de compresses et de 500 bandes pour les pansements de nos généreux sans-culottes blessés en défendant notre mère commune. Citoyens représentants, cet objet d'utilité républicaine est suivi d'une somme de trois cent trente-huit livres en assignats et six livres en numéraire, pour le besoin des veuves et orphelins de la ville de Lille qui, dans ce fameux siège, ont perdu leurs uniques appuis, en combattant les complices de Louis le dernier.

« La Société populaire ayant fait sentir aux citoyens de la commune la nécessité de ce besoin urgent, chacun s'y est prêté avec empressement, et celui qui ne pouvait y participer de sa bourse apportait le peu de linge qu'il avait en disant : *Ça ira;* et, en outre, les autorités constituées se sont employées avec énergie à l'exécution de ce travail.

« Cette même société, citoyens, s'est encore fait un devoir sacré de réunir les deux communes dont Tournan-l'Union était jadis composé, et qui depuis des siècles entiers étaient rongées par la division. Les deux paroisses qui formaient deux communes n'en font plus qu'une, ce qui nous procure la plus vive satisfaction de vous rendre aussi dépositaires de quatre calices garnis de leurs patènes pesant 12 marcs, dont l'un provient d'une des paroisses de notre ville, et les trois autres de maisons ci-devant seigneuriales voisines.

« Nous vous demandons, citoyens, au nom de notre commune, la sanction de cette heureuse réunion, et qu'au nom de Tournan soit ajouté l'*Union*, que nous avons adopté.

« Nous travaillons à électriser le reste des esprits que le fanatisme avait égarés. Nous espérons, citoyens, que dans peu de jours notre société populaire deviendra un aimant où s'attacheront tous les bons citoyens de Tournan-L'Union. Dans le sein de cette société, le vrai sans-culotte y trouve des amis sincères; l'humanité souffrante de prompts secours; l'indigence honnête des secours; et les satellites du despotisme, la mort.

« Voilà, citoyens représentants, les bases sur lesquelles nous nous appuyons, en désirant que les postes de la République restent en votre pouvoir jusqu'à la paix, et que nous puissions vous dire avec une franchise républicaine que nous ne connaissons d'autres symboles que ceux de la liberté et de l'égalité, et que nous n'avons d'autre devise que de dire : qu'éternelle soit la République française une et indivisible.

(Suivent 38 signatures.)

Extrait du registre des délibérations de la commune de Tournan-l'Union, chef-lieu de canton, district de Melun, département de Seine-et-Marne (1).

Séance du 20 octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République une et indivisible.

Les citoyens des deux communes de Tournan et la Madelaine-lez-Tournan étant assemblés en l'église de Tournan, d'après l'invitation faite le jour d'hier par la municipalité de Tournan, à celle de la Madelaine, par lettre et au son de la caisse dans les deux communes, le citoyen maire de Tournan, présidant l'assemblée. Il a été exposé par le citoyen procureur de la commune de Tournan, que le citoyen Dubouchet, représentant du peuple, avait chargé le citoyen Dayot, son commissaire dans ce canton, de témoigner aux deux communes le désir qu'il avait de les voir réunies, pour ne plus former qu'une seule commune, avec une seule municipalité, un seul comité de surveillance et une seule église, celle de la Madelaine devant être détruite; que l'instant paraissait on ne peut plus favorable pour opérer cette réunion, retardée depuis plusieurs années par différentes circonstances, malgré le vœu de la majeure partie des citoyens des deux paroisses, et que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 275.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 410, p. 165).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 275.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

pour d'autant mieux manifester ce vœu, ils demandaient qu'il fût procédé à un appel nominal des citoyens des deux paroisses.

Cette demande du citoyen procureur de la commune a été accueillie par acclamations et suivie des cris de *Vive la République une et indivisible!* et en conséquence il a été procédé à cet appel nominal, duquel il a résulté que tous les citoyens des deux communes ont voté unanimement pour la réunion.

Après l'annonce de ce vœu si bien prononcé, on a redoublé les cris de *Vive la République, Vive Tournan, Vive la réunion!* et les citoyens des deux communes se sont mutuellement et avec enthousiasme donné des baisers de fraternité.

Pour conserver le souvenir de cette réunion si désirée, un membre de la Société populaire a proposé, au nom de la société, de changer les noms gothiques des différentes rues et places de la ville et donner à la rue qui s'étend depuis l'entrée de la ville du côté de Rosay, jusqu'à la rivière, dite ci-devant la rue de la Madelaine, le nom de rue de l'Union, et celle qui va de cette dernière jusqu'au pavé de Champrose, le nom de rue de la République; et celle qui s'étend depuis la nouvelle rue de l'Union jusqu'au Moulin-du-Martray, le nom de la rue de la Révolution, et celle qui s'étend depuis la rivière jusqu'à la place du petit Marché et ci-devant dite de Provins, le nom de rue de la Fraternité; et celle qui va du petit Marché, jusqu'à l'entrée de la ville du côté de Paris, et ci-devant dite du grand Marché, et du faubourg de la Croix, le nom de rue de l'Egalité; et celle qui va du petit Marché jusqu'à la fontaine et ci-devant dite le Four-à-ban, le nom de rue de la Régénération; et celle qui va de cette dernière rue à l'allée d'Armainvilliers, le nom de rue de la Montagne; et celle qui s'étend depuis la maison commune jusqu'à la rue de la Régénération et ci-devant dite Courte-Soupe, le nom de rue de Marat; à la place dite le grand Marché, le nom de place de la Liberté; à la place dite ci-devant du Château, le nom de la place de la Fraternité; à la rue dite ci-devant le Freneau, le nom de rue des Droits-de-l'homme; à celle dite ci-devant les Carreaux, le nom de rue dite Le Pelletier; et à la ville entière le nom de Tournan-l'Union.

Ces nouvelles dénominations ont été reçues avec le plus grand plaisir par tous les citoyens et il a été arrêté qu'elles seraient inscrites au coin de chaque rue et place; il a été arrêté aussi que les deux établissements d'écoles primaires des deux communes réunies seraient maintenus jusqu'à nouvel ordre, sous la condition expresse qu'il serait pourvu à l'achat des livres les plus convenables pour ces deux établissements et au sort des deux instituteurs sur les fonds à ce destinés par le conseil général.

Il a été arrêté pareillement qu'il serait choisi un des cinq jours complémentaires pour célébrer chaque année l'heureuse réunion qui s'est opérée aujourd'hui.

Dans la vue de confirmer de plus en plus l'union qui doit régner entre tous les citoyens et d'assurer à chaque individu de la commune la sûreté et la tranquillité qui doivent régner en se conformant à la loi, il a été arrêté unanimement par toute l'assemblée, qu'aucun citoyen de cette commune ne pourrait à l'avenir en dénoncer un autre, sans motiver et signer sa dénonciation, pour la présenter ensuite au comité de surveillance de la ville, qui l'admettra ou la rejettera à la pluralité des voix, et qu'il sera remis extrait du présent procès-verbal au président du comité de surveillance qui va être nommé pour cette commune, et à celui du comité de surveillance de Melun.

Le président a dit, qu'au moyen de la réunion qui vient de s'opérer, il n'existait plus ni municipalités, ni conseils généraux, ni comités de surveillance des deux ci-devant communes, que les citoyens réunis rentraient dans le droit de nommer de nouveaux magistrats; en conséquence qu'il demandait que l'on procédât sur-le-champ à la nomination d'une municipalité, d'un conseil général et d'un comité de surveillance de la commune de Tournan. Cette proposition du citoyen président a été admise à l'unanimité et on a procédé à l'instant à ces nominations.

Et d'abord l'on a nommé pour président provisoire le citoyen Beuserot, maire de Tournan; pour scrutateurs les citoyens Jacques-Antoine Duval, Charles Vignez et Barthélemy Arnoult;

Et pour vérificateurs les citoyens Etienne Lamotte et Louis-Claude Dehesghues.

L'on a à l'instant procédé au scrutin pour la nomination du maire, et, d'après le dépouillement de ce scrutin, le citoyen Vermay a réuni la majorité relative de trente-trois voix. S'étant excusé d'accepter cette place à cause de son incommodité d'ouïe, la majorité relative s'est trouvée alors en faveur du citoyen Antoine Beuserot, qui, par le même scrutin, avait obtenu trente-deux voix. En conséquence, le citoyen Beuserot a été proclamé maire de la ville de Tournan et a accepté cette place aux applaudissements de ses concitoyens.

L'assemblée a passé à un second scrutin pour la nomination des cinq officiers municipaux, et dépouillement fait de ce scrutin, la pluralité relative a été en faveur des citoyens Jean-Antoine Mathieu, qui a obtenu soixante-cinq voix, Barthélemy Arnoult, qui en a obtenu cinquante-quatre, Claude Vermay, trente-trois, Gervais Descote, trente-deux, et Jacques-Antoine Duval, trente et une voix. En conséquence lesdits citoyens Mathieu, Arnoult, Vermay, Descote, et Duval ont été proclamés officiers municipaux et ont, à l'instant, accepté.

Il a été procédé à un troisième scrutin pour la nomination du procureur de la commune, et, après dépouillement des bulletins, la pluralité relative s'est réunie en faveur du citoyen Anne-Louis-Nicolas Meunier fils, qui a été proclamé procureur de la commune et a été accepté.

Il a été procédé à un quatrième tour de scrutin pour la nomination de douze notables et après dépouillement fait des bulletins, la pluralité relative s'est réunie en faveur des citoyens Fadin, qui a obtenu quarante-une voix, François, épicier, trente-cinq; Julien, aubergiste, trente-une; Nicolas-François Barré, aubergiste, vingt-six; Claude-Antoine Lecomte, vingt-trois; Nicolas-Antoine Martin, vingt; Fiacre Auville, vingt-une; Nicolas-Richard Halliguère, vingt; Jean Cubeland, dix-neuf; François Masson, dix-neuf; François-Martin Villeneuve, dix-neuf et Thomas-Claude Lamotte, dix-neuf. En conséquence, les citoyens Fadin, François, Julien, Barré, Lecomte, Lamotte, Martin, Auville, Halliguère, Cubeland, Masson et Villeneuve *(sic)*. (La phrase n'a pas été achevée.)

Il a enfin été procédé à un cinquième tour de scrutin pour la nomination de douze citoyens

pour former un comité de surveillance. Et dépouillement fait des bulletins, la pluralité relative s'est réunie en faveur des citoyens Anne-Nicolas Meunier qui a obtenu trente-neuf voix; Nicolas Noël Lefebre-Launay, vingt-quatre; Jacques Picoyseau, vingt; Victor Chanu, dix-huit; André Cottue de Combeaux, dix-sept; Pierre-Claude Frérot, dix-sept; Jean-Baptiste Lafleur, seize; Claude Lamotte, seize; Chapon, dix-huit; Jean-Baptiste Miller, quatorze; Jean Martin, treize et Guichot, douze voix. Lesquels ont été proclamés et ont accepté.

Toutes ces nominations finies, la séance a été levée et tous les membres des différentes autorités ont signé avec les autres citoyens les dit jour et an que dessus.

Pour copie conforme :

FORMÉ, *secrétaire greffier.*

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Tournan-l'Union, chef-lieu du canton, district de Melun, département de Seine-et-Marne (1).

Séance du dixième jour de la première décade du deuxième mois de l'an second de la République française une et indivisible.

Le conseil général de la commune assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'envoi de quatre calices garnis de leurs patènes, dont deux dorés, à l'administration du district de Melun. Il a été observé par plusieurs membres qu'il convenait de prendre le parti que l'on avait déjà pris pour l'envoi des six cloches de cette commune, directement à Paris.

Sur ce, la matière mise en délibération, il a été arrêté que les citoyens Charles Vignez, Joseph-Toussaint Chemin, Jacques Picoyseau et Victor Chanu, pris dans le sein de la Société populaire, avaient été nommés pour porter à la Convention nationale un extrait de l'acte de l'heureuse réunion de la commune de Tournan et de la Madelaine, et l'inviter, après avoir pesé dans sa sagesse les bons motifs qui l'ont déterminée puisqu'elle a anéanti toute rivalité dans ces deux communes, de vouloir bien la sanctionner; que les mêmes députés soient chargés d'offrir également, au nom de la commune lesdits quatre calices et leurs patènes, pesant ensemble 12 marcs. Il espère que la Convention nationale acceptera ce petit don qui est superflu au culte, et qu'elle approuvera l'envoi direct, qui passant par l'administration du district, aurait été plus retardé. Lesdits quatre citoyens, reconnus par leur probité et leur civisme, ont accepté de se charger desdits effets et ont promis dès demain les remettre à la Convention nationale, et en outre les dons civiques des citoyens de cette commune et quelques-unes environnantes, consistant en linge, charpie, assignats et numéraire. Les linge et charpie pour servir dans les hôpitaux de la République, et les fonds pour secourir les infortunés qui sont occupés particulièrement de ce travail de l'hôpital et de la ville de Lille, ces citoyens ayant soutenu avec le plus grand courage la durée d'un siège, ces citoyens ont eu l'immortelle gloire d'avoir plutôt préféré la mort que de se soumettre au joug des tyrans et des despotes coalisés.

Fait à Tournan, lesdits jour et an que dessus, et on lesdits citoyens commissaires, signé avec le conseil.

Pour copie conforme :

FORMÉ, *secrétaire-greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

COMPTE RENDU du *journal des Débats et des Décrets* (1).

Une députation des citoyens habitant la commune de Tournan, district de Melun, département de Seine-et-Marne, est introduite à la barre.

Elle y fait don à la patrie de 110 livres de charpie, de 110 livres de compresses, de 500 bandes destinées à nos frères blessés et de 344 livres 6 sols en numéraire, destinés aux braves habitants de Lille.

Ils annoncent qu'il existait à Tournan deux paroisses qui longtemps se querellèrent sur les limites de leur étendue. Elles se sont réunies fraternellement et se sont accordées à faire don à la patrie de quatre calices et quatre patènes à leur usage. Les envoyés les déposent sur le bureau, en priant la Convention de permettre qu'au mot *Tournan* soit ajouté celui de Réunion, qu'ils ont adopté.

L'orateur termine ainsi :

« En venant ici, nous avons trouvé sur la route des vestiges de fanatisme qui nous ont causé une vive indignation : c'étaient des croix de fer, des croix de bois. Nous avons pensé que celles de fer seraient plus utiles en piques et nous les avons enlevées. A l'égard de celle en bois, nous les avons renversées. »

La Convention agrée l'hommage, en décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, et confirme l'addition demandée par les pétitionnaires. Désormais *Tournan* s'appellera *Tournan-la-Réunion.*

Sur la proposition d'un membre [BAUDOT (2)],

« La Convention nationale décrète que le département de la Gironde portera désormais le nom de Bec-d'Ambès. »

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 410, p. 165). D'autre part, le *Mercure universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 44, col. 1] rend compte de l'admission à la barre des citoyens de Tournan dans les termes suivants :

« La Société populaire de Tournan, département de Seine-et-Marne, vient déposer sur l'autel de la patrie quatre calices en vermeil et quelques sommes offertes par les bons citoyens. « Dans notre société, « disent les pétitionnaires, la plus grande fraternité « règne; tous les bons citoyens y trouvent de l'ap- « pui, des conseils; la plus grande union règne; le « pauvre y trouve des secours, l'ignorant et les « jeunes citoyens, des lumières et du patriotisme; « et les esclaves des despotes, la mort. » *(Applaudissements.)*

L'Assemblée décrète que la commune de Tournan portera le nom de l'*Union.*

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

Sur la proposition d'un autre membre [BAUDOT et GAUTHIER] (1).

« La Convention nationale décrète que ceux qui seront prévenus d'avoir pris part aux conspirations qui ont éclaté dans Bordeaux et Lyon, seront renvoyés aux tribunaux révolutionnaires ou Commissions militaires établies dans ces deux villes pour le jugement des coupables (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Baudot. Nos collègues à Bordeaux m'ont chargé de vous rendre compte de leur conduite. La révolution s'y est faite en silence, elle n'en est pas moins inébranlable. La Commission prétendue de Salut pubilc disait qu'elle voulait la République, en employant tous les moyens pour la détruire. Vous connaissez ses attentats, je ne reviendrai pas là-dessus. Notre premier plan fut de ne point l'attaquer d'abord de vive force, parce que nous n'avions pas un assez grand nombre d'hommes. Nous commençâmes par nous emparer de toutes les fortifications qui environnent la ville de Bordeaux. Nous y trouvâmes un bataillon qui portait le nom de la Gironde; nous l'envoyâmes dans un lieu où il ne pouvait être dangereux, après lui avoir donné des officiers patriotes. Bientôt nous fûmes maîtres du Château-Trompette, dans l'intérieur de la ville; alors nous déclarâmes nos projets. La Commission, sentant sa faiblesse, tenta de s'échapper. Plusieurs de ses membres ont été pris et punis. Il y en a huit dans les prisons de Paris; il faut les renvoyer à Bordeaux, parce que l'exemple aura plus d'effet là qu'ici.

Une exécution remarquable est celle de l'ex-député Birotteau, que nous avions pris sur le vaisseau *le Corsaire*, sur lequel il se préparait à une expédition au profit de la République. Vous sentez combien ses intérêts eussent été en bonnes mains. Il était avec le secrétaire de Brissot. Il nous a fait un aveu bien précieux en convenant que s'ils eussent été vainqueurs, ils nous auraient fait guillotiner.

Nous avons trouvé aussi le député du Calvados, Cussy, qui a subi la peine due aux fédéralistes. Le traître, l'infâme Lavauguyon, ce scélérat qui a opéré la contre-révolution à Toulon, a péri sur l'échafaud. Nous avons fait aussi punir le maire de Bordeaux, homme riche de dix millions et fécond en ressources d'esprit, et que ceux des habitants qui n'étaient pas de vrais sans-culottes avaient fait un dieu. Nous avons pris un arrêté pour faire changer provisoirement le nom du département de la Gironde en celui du *Bec d'Ambez*. Nous demandons à la Convention d'approuver cet arrêté.

La Convention approuve l'arrêté.

Baudot. Une bonne opération que nous avons faite est le désarmement de tous les aristocrates. Vingt mille fusils nous ont été apportés. Il est impossible de voir plus de précision et plus d'intelligence qu'on n'en a mis dans cette opération. Le château Trompette est rempli d'armes qui seront bien utiles à la défense de l'Etat. Nous pouvons vous assurer que Bordeaux est entièrement à la République. Il n'y a pas une voix récalcitrante. Cependant, avec la meilleure volonté, ils n'ont pas la mesure révolutionnaire; ils sont encore dans l'enfance. Quand à l'état actuel, la Convention peut regarder comme certain que tous les délits politiques de la ville de Bordeaux seront effacés par les sans-culottes, disposés à faire tout ce que vous voudrez. Nos collègues Tallien et Ysabeau restent à Bordeaux; ils ont encore beaucoup d'occupations. La régénération de Bordeaux est un événement des plus heureux pour la République. J'insiste pour que la Convention renvoie à Bordeaux les 8 membres de la Commission populaire. Il ne faut que 8 minutes pour les juger.

Thuriot. Il y en a eu 3 jugés ce matin.

La Convention décrète le renvoi des 5 autres membres.

Sur la proposition d'un membre [BEFFROY (1)], **la Convention nationale ajourne la discussion sur le rapport présenté par la Commission des subsistances** [COUPÉ (*de l'Oise*), *rapporteur* (2)], **relativement aux grandes exploitations, au 1er du mois prochain.**

Le comité de législation et celui d'agriculture se réuniront pour présenter à cette époque le Code rural à la discussion, et le projet du comité des subsistances y sera pris en considération (3).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4).

Coupé *(de l'Oise)* appelle l'attention sur les abus des grandes exploitations rurales et les

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 275.
(3) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 176, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 197, le compte rendu de la même discussion publié par divers journaux.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 276.
(4) *Journal de la Montagne* [n° 154 du 13e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1131, col. 2]. Le compte rendu du *Journal de la Montagne* n'est qu'un résumé du rapport présenté par Coupé dans la séance du 25e jour du 1er mois de l'an II. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVI, p. 632, col. 2.) D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 3], l'*Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 3], le *Journal de Perlet* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 267] et le *Mercure universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 46, col. 1] rendent compte du projet présenté par Coupé (de l'Oise) dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

COUPÉ *(de l'Oise), au nom de la Commission des finances*, présente un projet de décret relatif à l'exploitation des biens ruraux.

Ce projet est ajourné jusqu'au 1er du mois prochain.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

COUPÉ *(de l'Oise)* fait un rapport sur les moyens de multiplier les objets de subsistances, en obligeant

moyens de multiplier les subsistances. La terre sera mieux cultivée, dit-il, lorsqu'elle le sera par petites portions; elle sera plus riche, lorsque le cultivateur cessera d'être mercenaire; elle sera plus variée lorsque chaque portion de terrain fournira aux besoins d'une famille.

Cependant il y a tel sol dont la culture ne pourrait se soutenir sans une certaine aisance de la part du fermier, à cause des avances qu'elle exige. Il est donc sage de proposer un maximum, afin de contenir l'injuste aridité, et de laisser une latitude salutaire à l'émulation, aux entreprises laborieuses du cultivateur.

La plus grande richesse d'une récolte est dans sa variété. Il faut donc favoriser toutes les espèces de subsistances. Il en est une surtout qui est un pain tout formé par la nature et qui se reproduit avec une abondance prodigieuse, sa culture est facile et toujours assurée : c'est la pomme de terre. Cessons de dépendre d'une seule production. Que la tranquillité, que l'existence d'une nation entière ne soit plus attachée à la réussite ou à la privation du froment. Il est de notre prévoyance de faire en sorte que notre subsistance, comme notre liberté, soit désormais à l'abri de tous les événements.

La discussion du projet présenté à la suite de ces réflexions est ajourné à quinzaine.

Au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)] **sur la pétition du citoyen Vassal contre l'arrêté des administrateurs du district de Rozay, département de Seine-et-Marne, du 9 de ce mois, qui lui enjoint de faire évacuer, sous trois jours, sa maison, qualifiée « château », située dans la commune de la Fortelle, et ordonne que cette maison sera démolie à ses frais, comme étant comprise dans le décret de la Convention nationale, du 28 du 1er mois de la présente année, et dans l'arrêté pris, le 2 brumaire courant, par le citoyen Dubouchet, représentant du peuple, député dans le département de Seine-et-Marne;**

« Décrète que la pétition et l'arrêté ci-dessus seront envoyés au représentant du peuple Dubouchet, qui, après vérification faite de l'état de la maison dont il s'agit, statuera, tant sur le point de savoir si elle est dans le cas de la démolition, que sur les autres objets de la réclamation du citoyen Vassal;

« Surseoit, jusqu'à la décision qui sera définitivement prise par le citoyen Dubouchet, à la démolition ordonnée par l'arrêté du district de Rozay;

« Charge ses comités de la guerre et de législation de lui présenter incessamment leurs vues sur le mode d'exécution du décret du 28 du 1er mois.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera sur-le-champ adressé des expéditions manuscrites, tant au représentant du peuple Dubouchet qu'aux administrateurs du district de Rozay (1). »

Un membre du comité de législation [CAMBACÉRÈS, *rapporteur* (2)] **fait adopter le décret suivant (3):**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les enfants actuellement existants, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

« Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10 ci-après.

Art. 2.

« Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfants.

Art. 3.

« Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existants.

Art. 4.

« Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage a transmis ses biens en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parents collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu, ou de ce qui leur a été donné.

Art. 5.

« Dans tous les cas, les enfants nés hors du mariage seront tenus de recevoir les biens en

---

les propriétaires de terres et les fermiers à planter en pommes de terre un nombre déterminé d'arpents.

Le projet de ce décret a été ajourné jusqu'au rapport qui doit être fait sur le Code rural.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

COUPÉ présente un projet de décret relatif aux grandes exploitations.

On en décrète l'ajournement.

Les comités d'agriculture et de législation présenteront au 1er frimaire le Code rural.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

L'Assemblée a décrété diverses propositions relatives aux grandes fermes et la défense à tous cultivateurs ou fermiers d'exploiter plus d'une ferme.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 276.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 9 brumaire, le rapport de Cambacérès et séance du 11 brumaire, la discussion à laquelle il a donné lieu.

l'état où ils se trouveront à compter de ce jour, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leur père ou mère.

Art. 6.

« Les héritiers directs ou collatéraux qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfants nés hors du mariage du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leurs pères ou mères.

« De leur côté, les enfants nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leurs pères ou mères, les fruits et revenus exceptés.

Art. 7.

« Les enfants nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des frais perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres ayant titre authentique, avant le 1er brumaire courant.

Art. 8.

« Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leurs pères décédés, les enfants nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état.

« Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père ou de la suite des soins donnés à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

Art. 9.

« Les enfants nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parents collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

« Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parents collatéraux, à défaut directs.

Art. 10.

« A l'égard des enfants nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existants lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code.

Art. 11.

« Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du Code, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater, à son égard, l'état de l'enfant né hors du mariage, et le rendre habile à lui succéder.

Art. 12.

« Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente ou dans l'impossibilité absolue de confirmer, par son aveu, la reconnaissance du père.

Art. 13.

« Sont exceptés ceux de ces enfants dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

« Il leur sera seulement accordé, à titre d'aliment, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage.

Art. 14.

« Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfants nés hors mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article 1er, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

Art. 15.

« A l'égard des enfants nés hors du mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auraient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auraient eue s'ils étaient nés dans le mariage.

Art. 16.

« Les enfants et descendants d'enfants nés hors du mariage représenteront leurs pères et mères dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

Art. 17.

« Tous procès actuellement existants entre des enfants nés hors du mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère, sont et demeurent anéantis.

Art. 18.

« Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfants nés hors du mariage.

« En aucun cas, les jugements de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

Art. 19.

« La Convention nationale déclare communs aux enfants nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article 8, les secours décrétés en faveur des enfants des défenseurs de la patrie (1). »

Les citoyens Wormeselles, Lemoine fils et Lacombe écrivent à la Convention qu'ils viennent d'être condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, suivant la loi du 6 août dernier. « Le tribunal, disent-ils, n'a pas cru pouvoir nous permettre de demander que la loi du 17 du même mois fût invoquée. » En conséquence, ils demandent qu'il soit sursis à l'exécution du jugement de mort rendu contre eux.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des citoyens Wormeselles, Lemoine fils et Lacombe, en date du 12 brumaire l'an II de la République, passe à l'ordre du jour sur la demande en suspension d'exécution de jugement (2). »

Suit la lettre des citoyens Wormeselles, Lemoine fils et Lacombe (3).

« 12 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous venons d'être condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire qui nous a appliqué la loi du 6 août dernier. Le tribunal n'a pas cru pouvoir nous permettre de demander que la loi du 17 du même mois fût invoquée. Cependant elle révoque celle du 6 août puisqu'elle dit que la Trésorerie nationale continuera à Bordeaux le service des caisses, *la Convention se réservant de statuer sur le sort des administrateurs coupables.*

« La Convention a bien eu l'intention de suspendre l'effet de la loi du 6 août, car elle a postérieurement encore chargé son comité de sûreté générale de lui faire un rapport sur cette prétendue Commission.

« Nous demandons en conséquence, citoyen président, que la loi du 17 août soit exécutée et que la Convention fasse un rapport avant que la loi du 6 nous soit appliquée, et qu'il soit suspendu à l'exécution du jugement à mort rendu contre nous.

« G. Wormeselle est chargé par le comité de surveillance d'un travail sur cette prétendue Commission.

« Lemoine fils; G. Wormeselle; Lacombe.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 277 à 281.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 281.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

(Suit un résumé de la lettre que nous insérons ci-dessus.)

Romme observe qu'à la vérité ces condamnés étaient administrateurs, mais qu'ils étaient de la Commission soi-disant populaire de Bordeaux.

Après quelques discussions, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette lettre.

Des jeunes citoyens de la première réquisition, formant le 1er bataillon de la section des Tuileries, réunis à celle des Invalides, sont admis à la barre. Ils font profession de la plus sévère discipline et de la plus étroite union, et de poursuivre les brigands coalisés dans leur dernier repaire.

Le Président reçoit leur serment et les admet à défiler (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Les jeunes gens en réquisition des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides,

(1) *Mercure universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 44, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 306 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1423, col. 2] rendent compte de cette lettre et discussion à laquelle elle donna lieu dans les termes suivants :

« *(Extrait de la lettre que nous reproduisons ci-dessus, d'après l'original qui se trouve aux* Archives nationales.)

« *Un membre* observe que les trois réclamants ont été condamnés, non comme administrateurs, mais comme membres de la Commission populaire de Bordeaux, tous justement mis hors de la loi.

« L'Assemblée passe à l'ordre du jour. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 282.

(3) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 410, p. 170), l'*Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 4] et le *Mercure universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 46, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Les jeunes citoyens de la première réquisition des sections des Tuileries, des Invalides et des Champs-Élysées, réunis, prêts à partir pour la frontière, défilent dans le sein de la Convention. Ils jurent de ne revenir que vainqueurs et d'observer la plus sévère discipline. Le citoyen Duchaume chante l'hymne des Marseillais; le bataillon répète en chœur le refrain. Quelques membres de la Convention quittent leur place pour embrasser les jeunes défenseurs de la patrie. Cette scène guerrière et touchante se passe au milieu des plus vifs applaudissements.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

A la fin de la séance, la Convention a permis aux

défilent dans le sein de l'Assemblée; ils jurent de ne revenir dans leurs foyers qu'après que tous les ennemis de la République auront été exterminés, et d'observer le plus exacte discipline.

La Convention applaudit aux sentiments de ces défenseurs de la patrie.

La Société populaire de Châtillon-sur-Seine fait parvenir à la Convention nationale une somme de 480 livres en écus, que trois particuliers ont remis sur le bureau de la Société pour être envoyée à la Convention en don patriotique.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du trésorier de la Société populaire de Châtillon (Seine) (2).

« A Châtillon-sur-Seine, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Je suis chargé, par la Société populaire de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, de vous faire parvenir le paquet ci-joint, contenant une somme de 480 livres en écus, que trois particuliers de cette ville, dont deux sont membres de la Société, ont remis sur le bureau pour être envoyée à la Convention nationale, en don à la patrie.

« Je suis avec fraternité, citoyen président, le trésorier de la dite Société.

« Quentin PETITOT, *ancien militaire.* »

« Reçu les 480 livres, le duodi de la 2e décade de brumaire.

« DUCROISY. »

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : MOISE BAYLE, *président;* VOULLAND, C. DUVAL, FOURCROY, LOUIS (*du Bas-Rhin*), PONS (*de Verdun*), JAGOT, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 12 BRUMAIRE AN II (SAMEDI 2 NOVEMBRE 1793).

I.

PÉTITION DU COMITÉ CENTRAL DE SURVEILLANCE DE MACON POUR DEMANDER L'AUTORISATION DE FORMER UNE FORCE ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE (2).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (3).

Au citoyen président de la Convention nationale.

« Mâcon, département de Saône-et-Loire, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Nous avons senti qu'une force armée, spécialement destinée à procurer à la loi le respect qui lui est dû, devenait nécessaire dans nos murs. Les campagnes sont grandement travaillées, surtout relativement à la loi du *maximum*, et dans ce moment il est déjà des contraventions dont nous craignons les suites. Une force armée révolutionnaire contiendrait bien sûrement les malveillants et nous pensons que deux cents hommes nous suffiraient. Nous vous demandons donc une autorisation pour la former.

« Salut, confiance en la Montagne.

« *Les membres du Comité central de surveillance, séant à Mâcon.*

« GENTY le jeune, *président;* LAVENIR le jeune, *secrétaire;* DURÉAULT, *secrétaire.* »

---

bataillons réunis des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides de défiler dans son sein. Ils étaient accompagnés d'une musique militaire. Ils ont juré de poursuivre les tyrans coalisés jusque dans leurs derniers repaires, après les avoir chassés du territoire de la République. Ils ont contracté l'engagement sacré de ne rentrer dans leurs foyers que quand la patrie n'aurait plus d'ennemis à combattre. Ils ont offert, pour garant des succès de leurs armes, l'observation de la plus exacte discipline, l'union et la fraternité qui caractérisent les vrais républicains.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Les jeunes citoyens requis de la section des Tuileries, réunie à celles des Champs-Élysées et des Invalides, sont admis à défiler dans le sein de la Convention. Les cris de: *Vive la République,* les applaudissements et le bruit des tambours les accompagnents.

L'orateur. Ces jeunes citoyens viennent faire le serment de ne revenir que lorsque la République n'aura plus d'ennemis. Ils jurent d'observer la plus exacte discipline *(Applaudissements),* de maintenir entre eux la plus sainte union, d'observer tous les devoirs de la fraternité.

Le citoyen Lachaume chanta l'hymne de la liberté. A ces mots sacrés : *Liberté, liberté chérie, combats avec tes défenseurs,* tous les citoyens ont mis chapeau bas. Les plus vifs applaudissements se sont fait entendre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 282.
(2) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 739.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 282.
(2) La pétition du comité central de surveillance de Mâcon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales,* on lit : « Renvoyé au comité de Salut public le 12 du 2e mois, IIe année de la République, n° 18. » En outre, le *Journal du Soir,* dans son compte rendu de cette séance (n° 932, p. 1, col. 2) en contient un court extrait.
(3) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 763.

II

LETTRE DES REPRÉSENTANTS EHRMANN ET RICHAUD, COMMISSAIRE PRÈS L'ARMÉE DE LA MOSELLE, PAR LAQUELLE ILS TRANSMETTENT A LA CONVENTION UN ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE PRESCRIVANT DES VISITES DOMICILIAIRES CHEZ LES CITOYENS JUIFS (1).

Suit le texte de la lettre et de l'arrêté, d'après des documents des Archives nationales (2).

A.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, un arrêté pris et exécuté par le département de la Moselle, relatif aux visites domiciliaires; cette mesure, comme générale, eût été bonne et révolutionnaire, mais le département de la Moselle l'ayant dirigée contre une portion de citoyens, et les ayant démarqués en corporation religieuse, ce mode nous a paru attentatoire aux principes de l'égalité, ce qui nous a engagés à le soumettre à la sagesse de la Convention nationale.

« Fait au quartier général de l'armée de la Moselle, à Saarbruck, le 7e jour du 2e mois, l'an II de la République, une et indivisible.

« EHRMANN; H. RICHAUD. »

B.

Extrait des registres des délibérations du conseil général du département de la Moselle (3).

Séance publique du 3e jour, de la troisième décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Présents les citoyens Aix, vice-président, Schroedrer, Richard, Verchamp.

Lecture faite adressée *(sic)* au comité de surveillance de la section des sans-culottes, par laquelle, dans la vue de procurer aux défenseurs de la patrie des ressources en toutes sortes d'objets d'armement et d'équipement, dont une partie sont dénués. Il est proposé de faire chez les citoyens juifs de Metz des visites domiciliaires pour y faire la recherche des fusils, pistolets, sabres, épées, baïonnettes, gibernes, ceinturons pierres à fusil, plomb en balles ou non fabriqué et tout autre munition de guerre, fers, ferrures qui pourraient avoir servi aux affûts de canon, d'obusiers, de mortiers, aux tombereaux et brouettes fabriqués dans les arsenaux.

Des habits militaires de toutes espèces de draps marqués de la marque des magasins de la République, des chemises, bonnets de police, chapeaux, casques, bonnets de grenadiers, bottes, souliers, sacs à peau *(sic)*, sacs à toile, couvertures, marmites, guêtres, petits et grands bidons, pelles, pioches, haches, serpes, couperets, tentes, bois de tentes, marquises, manteaux d'armes, manteaux de cavaliers, de dragons, d'hussards, capotes de militaires et de corps de garde, fer et cuivre de toute espèce qui ne sont pas destinés à l'usage journalier du ménage desdits citoyens juifs, même ceux de leurs synagogues.

Brides, bridons, selles, fontes de pistolets, étriers, porte-manteaux, couvertures de chevaux, fers à ferrer les chevaux et enfin tous les effets de même nature qui pourraient appartenir et être déposés chez lesdits citoyens juifs dont le commerce, par leurs spéculations mercantiles, embrasse sans distinction tous ces objets.

Pour le tout être transporté au département et servir à l'usage des armées. Et par mesure de sûreté de faire apposer les scellés sur les papiers de tous ceux des juifs dont les entreprises ont eu pour objet le service de la République, pour lequel effet il serait nommé des commissaires.

Lecture pareillement faite de la délibération du comité de surveillance de la section des sans-culottes qui, en adoptant les vues présentées par la dite lettre, porte invitation au département d'en autoriser l'exécution, même de prendre des mesures relativement aux chevaux qui pourraient avoir été soustraits à la réquisition de la part des mêmes citoyens juifs.

Le conseil du département, après en avoir délibéré, considérant que les citoyens professant la religion juive, à Metz, n'ont en général manifesté par aucun acte de patriotisme leur dévouement à la Révolution;

Que loin d'adopter des principes régénérateurs qui devaient les tirer du mépris et de l'avilissement auxquels l'ancien régime les livrait, ils ont préféré de se maintenir en corporation et conserver les usages et les préjugés les plus grossiers;

Que tout citoyen doit des sacrifices à la chose publique lorsqu'elle est en péril et que dès qu'il n'est pas possible d'en espérer de volontaires de la part des gens de cette nation, il est indispensable de les contraindre à en faire;

Que d'après les indications données à la notoriété publique la plupart des juifs de Metz ont de tout temps recélé dans leurs demeures, par voie d'achats partiels, publics ou clandestins, des objets qui ont rarement fait celui de la spéculation et du commerce de tous autres citoyens; qu'il est presque certain qu'il existe dans leurs habitations quantité des effets ci-dessus désignés, et que les besoins impérieux de l'armée forcent à exiger d'eux, sauf toute indemnité.

Considérant, d'un autre côté, qu'il n'est peut-être pas indifférent à la chose publique de s'assurer par une vérification exacte de ce qui peut la concerner dans les papiers de ceux qui ont eu quelques entreprises pour le service de la nation.

Après avoir entendu le suppléant du procureur général syndic, a adopté les mesures proposées et arrête que pour leur exécution il sera nommé dans le sein de la municipalité, de la Société populaire et des sections de cette ville un nombre suffisant de commissaires qui se transporteront à l'instant dans la rue des citoyens juifs pour y faire des visites dans toutes leurs maisons, à l'effet d'y saisir, ensuite enfermer avec une étiquette indicative du nom du propriétaire, et sur le champ faire transporter au département, pour y être déposés, tous les effets de l'espèce de ceux ci-dessus désignés;

Que les mêmes commissaires s'assureront de la qualité et de l'espèce de chevaux appartenant aux dits citoyens juifs pour en être ensuite disposé comme au cas appartiendra.

Que les juges de paix, assistés de six commis-

(1) La lettre des représentants Ehrmann et Richard et l'arrêté du département de la Moselle, ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance de la Convention du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original de la lettre, qui existe aux *Archives nationales*, on lit la phrase suivante : « Renvoyé au comité de Salut public le 12 du 2e mois, l'an II de la République, n° 7. »

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

saires pris tant dans le sein de la commune que dans celui des sections et de la société populaire, se transporteront au même instant chez les citoyens juifs connus pour avoir eu des entreprises quelconques pour le service de la nation, soit que l'objet en soit consommé ou non.

Qu'ils apposeront les scellés sur les papiers relatifs à leurs entreprises et à leur correspondance, pour être ensuite procédé à leur description et vérification. De tout quoi il sera dressé des procès-verbaux sur lesquels le département se réserve le droit de statuer.

Que la municipalité requerra la force armée et prendra toutes les mesures de sûreté nécessaires pour que ces opérations s'effectuent sans trouble ni désordre, s'en référant à cet égard à sa sagesse et à sa prudence.

Que les comités de surveillance, tant des sections que de la Société populaire de la commune et du district seront invités de se trouver demain huit heures du matin dans la salle des séances du département pour leur être fait part des mesures ci-dessus, et les engager à y concourir.

Collationné :

LAJEUNESSE, *secrétaire-général.*

III.

PÉTITION D'HONORÉ GRIMALDI, PRINCE DE MONACO, POUR PROTESTER CONTRE SON ARRESTATION (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyen président,

« Honoré Grimaldi a appris avec reconnaissance que le citoyen président a bien voulu donner à la Convention nationale lecture du mémoire qu'il lui a adressé le 19 du mois dernier, 1er mois de l'an II de la République une et indivisible, et que le renvoi en a été fait ensuite au comité de sûreté générale. Comme son sort n'a point été amélioré depuis, il croit pouvoir réitérer ses instances.

En conséquence. Honoré Grimaldi représente qu'il était prince de Monaco lorsque le citoyen Brunet, alors commandant de l'armée d'Italie, adressa à la Convention nationale le vœu qu'il assura unanime des habitants de la principauté de Monaco, par lequel ils marquaient le désir d'être réunis à la France, et la Convention nationale décréta que ce pays ferait désormais partie intégrante de la République française. Honoré Grimaldi ne fit aucune démarche à ce sujet; mais au lieu de retourner à Monaco il se détermina à rester à Paris, dans la confiance où il était que nul lieu ne pouvait être plus assuré pour sa personne, tant par la sauvegarde et protection qui lui est promise par le traité fait à Péronne au mois de septembre 1641, que par son exactitude à se conformer aux lois; et de fait il a payé exactement la contribution foncière et tous les impôts mis sur les biens qu'il possède en France. De plus il a fait un don volontaire à la section du Bonnet rouge, de plusieurs chevaux et de plusieurs sommes d'argent. Actuellement même, la cour de sa maison est remplie de chariots, et les écuries de chevaux destinés au service de la nation, et on ne peut lui reprocher d'avoir jamais donné aucune marque d'incivisme.

« Honoré Grimaldi avait donc lieu de croire que ne pouvant y avoir et n'y ayant en effet aucune dénonciation contre lui, il pourrait continuer à vivre libre, la sûreté et la liberté des personnes étant sous la sauvegarde de la nation. C'est cette loi qu'il invoque aujourd'hui; cependant il a été arrêté la nuit du 19 au 20 septembre dernier, et conduit à la caserne de la rue de Sèvres où il est détenu depuis ce jour. C'est en vain qu'il a demandé la cause de sa détention, c'est en vain qu'il s'est adressé au comité de surveillance de la section du Bonnet rouge; c'est en vain qu'il a fait parvenir sa réclamation au comité de sûreté générale, il n'a pu obtenir sa liberté. Les représentations contenues dans le mémoire qu'il a adressé au citoyen président de la Convention nationale n'ont pas eu plus de succès. Il a cependant toujours la confiance de croire qu'on ne pourra lui refuser plus longtemps la justice qu'il réclame. La loi générale est qu'un individu ne doit être puni qu'après avoir été accusé et jugé. Honoré Grimaldi n'a point été jugé, il n'est même pas accusé et cependant il est puni depuis la nuit du 19 au 20 septembre dernier, par une détention rigoureuse et très nuisible à sa santé, vu son âge qui demande de grands ménagements et des soins qu'il ne peut se procurer dans le lieu où il se trouve.

« Honoré Grimaldi espère que la Convention nationale voudra bien observer qu'il est dans un cas particulier, ou plutôt qu'il n'y a pas d'exception dans la soumission qui est due aux lois qui protègent la liberté de chaque individu, à moins qu'il n'ait mérité de la perdre, et Honoré Grimaldi ne demande que d'être entendu pour se justifier s'il est accusé, et mis ensuite en liberté. « Honoré GRIMALDI.

« Paris, le 1er de la 3e décade du 2e mois *(sic)* de l'an II de la République française, une et indivisible. »

IV.

PÉTITION DES CITOYENS JUILLET ET RICHEMONT POUR DEMANDER LEUR MISE EN LIBERTÉ (1).

Suit le texte de la lettre et de la pétition des citoyens Juillet et Richemont d'après des originaux qui se trouvent aux Archives nationales (2).

« Paris le 11 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les citoyens Juillet et Richemont vous supplient de faire donner lecture de la pétition ci-

(1) La pétition d'Honoré Grimaldi, prince de Monaco, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance de la Convention du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original, qui existe aux *Archives nationales*, on lit la phrase suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 12e jour du 2e mois de l'an II de la République, n° 29. »

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(1) La pétition des citoyens Juillet et Richemont n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais on lit en marge des originaux qui existent aux *Archives nationales* la phrase suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 12e jour du 2e mois de la 2e année républicaine, n° 28.»

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

jointe à la Convention nationale; elle intéresse si essentiellement la fortune publique qu'ils ne doutent pas que la Convention en ordonnera le rapport à jour fixe. »

Pétition des citoyens Juillet et Richemont (1).
A la Convention nationale.

« Citoyens,

« Les citoyens Juillet et Richemont, aux termes de l'article 11 de la loi du 27 février 1792, désirant se procurer leur liberté, ont volontairement fait livrer une planche de faux assignats, de 300 livres, et arrêter le fabricateur. Le comité des assignats, réuni avec celui de Sûreté générale, le président et l'accusateur public du tribunal criminel du 1er arrondissement de Paris s'étant concertés ensemble, ont, en exécution de cette loi, fait mettre en liberté les citoyens Juillet et Richemont après qu'ils ont effectué leur promesse et déposé au comité de Sûreté cette planche.

« Un membre de la Convention croyant apercevoir dans cette démarche quelque chose de contraire aux principes, et qu'on avait fait grâce aux détenus, a fait décréter le 13 août dernier (2) que ces citoyens seraient réintégrés dans les prisons, et que les deux comités feraient un rapport de cette affaire.

« Les citoyens Juillet et Richemont ne pouvant vaquer à leurs affaires, puisqu'ils sont toujours dans les liens du décret, supplient la Convention d'ordonner que les deux comités se réuniront à l'effet de faire ce rapport à jour fixe.»

V.

LA SECTION DE MARSEILLE ET DE MARAT DEMANDE A LA CONVENTION DE FAIRE UN RAPPORT SUR L'ACCUSATION D'ACCAPAREMENT DE RHUM LANCÉE CONTRE ROBERT, DÉPUTÉ DE PARIS A LA CONVENTION (3).

Suit le texte de la lettre de Momoro, président de la section de Marat, d'après un document des Archives nationales (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Primidi 11 brumaire, an II de la République française.

« Citoyen Président,

« L'assemblée générale de la section de Marat, dans la séance du décadi, 10 brumaire, m'a chargé de nouveau par un arrêté, de vous inviter à faire accélérer le rapport sur le rhum de Fr. Robert, député à la Convention; elle désire voir terminer cette affaire (1).

« MOMORO, *président de la section de Marat.*

VI.

PROFESSION DE FOI DU CITOYEN ROCOURT, CURÉ DE LA PAROISSE DE BERLES-BERLETTES, DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (2).

Suit le texte de cette profession de foi d'après un document des Archives nationales (3).

Au Président de la Convention.

« Arras, le 4e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons la profession de foi du citoyen Rocourt, curé de la paroisse de Berles-Berlettes, deux assignats de 10 livres, et l'arrêté que nous avons pris.

« Le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais,

« Ferdinand DUBOIS, *président;* GALAND, *secrétaire général.*

« Reçu les 20 livres le duodi de la 2e décade de brumaire. »

« DUCROIX. »

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du département du Pas-de-Calais (4).

Séance publique du 2e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Rocourt, curé de la paroisse de Berles-Berlettes, dans laquelle, après avoir fait sa profession de foi, il déclare abdiquer ses fonctions et renonce au traitement qui lui était attribué. Ce citoyen envoie 20 livres pour parvenir au soulagement des défenseurs de la patrie blessés dans les combats.

L'assemblée, ouï le procureur général syndic, déclare qu'il sera fait mention honorable des sentiments civiques et de l'offrande patriotique du citoyen Rocourt et que des expéditions du procès-verbal lui seront remises, ainsi qu'à la Convention nationale, à qui l'Administration

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.
(2) Voy. ce décret, *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXII, séance du 13 août 1793, p. 127, col. 2.
(3) La lettre de Momoro n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 12 du 2e mois. » En outre, on en trouve des extraits dans les comptes rendus de la séance du 12 brumaire an II publiés par le *Journal du Soir* (n° 932, p. 1, col. 2), par l'*Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793,) p. 1] et par le *Journal de Perlet* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 265].
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(1) Au sujet de l'affaire de Robert. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVI, séance du 16e jour du 1er mois de l'an II (7 octobre 1793), p. 215 et séance du 17e jour du 1er mois de l'an II (8 octobre 1793), p. 237.
(2) La profession de foi du citoyen Rocourt n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 12 brumaire an II. »
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

adressera la profession de foi et les vingt livres.

GALLAND, *secrétaire général.*

Profession de foi du citoyen Rocourt (1).

Citoyens,

Je ne laisse échapper aucune occasion de prouver, par un zèle ardent, mon républicanisme, mais le fanatisme et l'idiotisme que je rencontre souvent sur la route vient de m'opposer encore hier ses obstacles que j'ai bien des peines à surmonter dans l'esprit de nos frères des campagnes, que des prêtres à demi étudiés (*sic*) égarent.

Étant donc plus républicain que prêtre, je me suis hâté, après avoir assisté, il y a onze jours, à la fête de repos à Arras, de retourner à Berles-Berlettes, lieu de ma desservance, afin d'y disposer les esprits à se conformer et recevoir le nouveau calendrier établi par la Convention nationale, et affaiblir leurs anciennes idées par des nouvelles plus conformes à la saine raison. J'espérais fort leur inspirer les vrais sentiments d'un républicanisme plus éclairé, lorsqu'un idiot de curé de mes voisins, vint tout troubler en s'immiçant contre les lois, pendant mon absence dans mes fonctions, et leur fit un discours ou sermon des plus sots pour les maintenir dans leurs anciens préjugés que j'avais attaqués par la persuasion en détrompant leurs esprits. Je m'étais efforcé de diminuer, autant que j'avais pu l'idée gigantesque qu'ont depuis des siècles les villageois sur les dimanches et fêtes; je leur avais expliqué le nouveau calendrier plus conforme et se rapprochant plus de la nature si simple, si uniforme dans sa marche toujours égale et constante et dont ils sont les premiers, les vrais examinateurs. Je m'étais surtout appuyé sur les cinq jours qui n'appartiennent à aucun mois de l'année, employés à célébrer nos époques les plus mémorables, à secourir l'humanité; il suffit, leur avais-je dit, que vous soyez homme et sensible pour sentir que ces jours valent mieux que vos fêtes de saints et de saintes qui ne signifiaient rien lorsque l'on n'était qu'en vision et que l'on ne faisait rien pour la patrie et ses semblables. Enfin, comme c'était un jour qu'ils appellent dimanche que je leur parlai, pour en effacer mieux l'idée, j'avais malgré les regrets des vieilles femmes, refusé de leur dire la messe, et conseillé de travailler comme les autres jours en attendant le dixième jour qui était hier que j'avais promis de célébrer avec eux. Mais ce charlatan de curé du voisinage vint avant-hier, 9e jour de la décade, les fanatiser et leur faire leur dimanche, de manière que les voilà retombés plus que jamais dans leurs antiques erreurs, et mes peines, malgré le feu du patriotisme qui me dévore, perdues. Et ils n'ont point voulu hier, quoique huit jours avant ils y étaient disposés, célébrer le jour de repos; ils m'ont répondu qu'on leur avait dit que je n'étais point maître de détruire ce que Dieu avait fait, que cela, quoiqu'ils en eussent entendu parler, n'était point encore parvenu à leur municipalité. Il ne m'a donc plus été possible de ramener à la saine raison des esprits qu'un cagot de prêtre en avait écartés. De dépit donc, et de fureur patriotique, j'ai renoncé en leur présence à ma cure, et proteste de n'être jamais plus dans la classe de ces sots personnages de prêtres, car s'il est encore des préjugés je vois bien à présent que ce sont les prêtres qui les ont perpétués et qui les perpétueront encore; le ciel depuis longtemps les condamne, mais les prêtres s'en nourrissent encore. Quand donc les Fénelon ressusciteront, je reprendrai cet état, mais il est passé à l'immortalité et moi je cherche à me retirer de l'ignominie car parmi tous les prêtres de mon voisinage qui ne sont point aussi francs que moi, je me suis aperçu qu'ils doivent tout à la crédulité des villageois qu'ils maintiennent dans l'erreur, Si on veut bannir l'erreur, il faut donc examiner les prêtres de plus près et exclure les fanatiques.

Quoique je ne sois qu'un vrai sans-culotte, en conséquence sans grandes ressources ni fortune, j'abandonne mon traitement, de 1,200 livres, de curé, auquel je renonce aujourd'hui, et préfère le moindre emploi, pourvu qu'il se rapporte à la République et me procure la subsistance, que de vivre avec des sots ou des charlatans ou marchands de reliques. En actions de grâce de ce qu'il m'est venu d'accomplir une aussi bonne idée et que la circonstance m'y a décidé, je donne vingt francs sur soixante livres qu'il me reste de mon dernier trimestre pour subvenir et contribuer au soulagement de nos frères d'armes blessés à la défense de la patrie, lesquels, en tous les cas, j'irai relever à la première occasion.

Le républicain : ROCOURT.

Ce 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

VII.

LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU GARD DEMANDE LA CONFIRMATION D'UN ARRÊTÉ PAR LEQUEL IL PROPOSE A LA CONVENTION DE DÉCRÉTER LA CONFISCATION DES BIENS DE FRANÇOIS DESTOUETS, ADMINISTRATEUR DU DÉPARTEMENT DU GERS, DÉCÉDÉ AVANT D'AVOIR PU EXÉCUTER LE DÉCRET QUI LE MANDAIT A LA BARRE DE LA CONVENTION (1).

Suit le texte de la lettre de transmission et de l'arrêté d'après des documents des Archives nationales (2).

Au Président de la Convention nationale.

« A Auch, le 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le conseil du département a pris un arrêté le 6 de la décade courante, duquel je vous envoie une copie collationnée par lequel vous verrez

(1) La lettre de transmission et l'arrêté du conseil du département du Gers ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original qui se trouve aux Archives nationales, on lit : « Renvoyé au comité de législation le 12 du 2e mois de l'an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

qu'il propose à la Convention de décréter que les biens de François Destouets, l'un des administrateurs de ce département, mort dernièrement sans avoir pu exécuter le décret qui le mandait à votre barre pour cause de fédéralisme, soient confisqués au profit de la République. Je suis chargé, citoyen Président, de vous faire cet envoi, et de vous prier d'appuyer auprès de la Convention, la réclamation du conseil du département.

« *Le procureur général syndic,*

« LAUTRAC. »

Extrait des registres du conseil du département du Gers (1).

Séance du 6 de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République.

Présents : d'Aurignac, président; Druilhot, Barthe, Pujol, Chayron, Deguilhem, Baylin, Boubée, Constantin, et Lautrac, procureur général syndic.

Le Président lit le procès-verbal d'une séance de la Société populaire séante à Gimont. Elle demande : 1° que les biens des Françoi Destouets, ci-devant administrateur du conseil, mandé à la barre de la Convention par un décret, décédé postérieurement, soient confisqués au profit de la nation. Le conseil, considérant que François Destouets est un de ceux qui contribua le plus à la propagation du système des Girondins qui, sans l'énergie de la Montagne, eût entraîné la République vers sa perte; que celui qui conspire contre le gouvernement d'une grande nation mérite bien qu'on fasse le procès à sa mémoire, et de prouver aux survivants, par son exemple, que la mort même ne pourra les soustraire aux vengeances nationales;

Arrête que la Convention sera sollicitée de décréter la confiscation des biens laissés par François Destouets.

Pour copie collationnée :

MANAS.

VIII.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE FORCALQUIER POUR DEMANDER A LA CONVENTION DE RESTER A SON POSTE (2).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (3).

Extrait des registres de la délibération unanime de la commune de Forcalquier, du 20 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Adresse aux citoyens représentants du peuple dans la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le vaisseau de la République, battu par les tempêtes, vogue encore à travers les orages qui l'assaillent en tout temps. Il n'est point entré dans le port. Pilotes habiles et zélés, jusqu'à aujourd'hui vous l'avez soutenu et lui avez fait éviter le naufrage par une manœuvre savante; vous l'avez fortifié en lui donnant une Constitution sublime qui efface tout l'éclat des antiques législations et que nous reçûmes avec reconnaissance, mais si vous en abandonniez le gouvernail, que deviendrait ce vaisseau, dont toutes les furies ont conjuré la perte ! que l'aspect de nos maux qui ne sont pas encore guéris, nous éclaire sur ceux que nous avons à craindre.

« Non, citoyens représentants, vous ne quitterez pas votre poste que les lois savantes qui nous assurent la liberté, l'égalité, et tout le bonheur dont l'homme puisse jouir, ne trouvent plus de contradicteurs, ne rencontrent plus de réfractaires, que les tyrans soient anéantis et les esclaves du despotisme n'aient tous mordu la poussière. Votre retraite fait toute leur espérance, que votre fermeté fasse leur désespoir. Tel est le vœu unanime du conseil général de la commune de Forcalquier, et l'expression des désirs de tous les bons citoyens de cette ville.

« Citoyens représentants, nous applaudissons encore à l'énergie que vous avez déployée, en mettant en état d'arrestation ceux de vos collègues qui entravèrent la marche de la Convention, qui eurent l'impudeur de protester contre les mesures vigoureuses adoptées par la Sainte-Montagne. Notre sol rougit de les avoir enfantés, il ne les connaît que pour des monstres; vit-on jamais des crapauds naître de la pointe des rochers ? En punissant leurs crimes, vous avertissez vos successeurs de ce qu'aura à craindre celui qui, par ses impostures, viendra à bout de surprendre la confiance du peuple qu'il ne mérite pas.

« *Collationné :*

« BERLUC, *secrétaire-greffier.* »

IX

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, POUR LA FIXATION DES JOURS DE FOIRES ET MARCHÉS, D'APRÈS LE NOUVEAU CALENDRIER (1).

Le directoire du département de la Côte-d'Or, vu les décrets des 14 et 16 du premier mois de l'an deuxième de la République française, relatifs à l'ère des Français, aux dates des actes publiés, et aux vacances des administrations et des tribunaux;

Considérant qu'il importe d'adapter à la nouvelle division du calendrier l'époque des différentes assemblées civiles et politiques; qu'on

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(2) L'adresse du conseil général de la commune de Forcalquier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais l'original qui existe aux Archives nationales porte en marge : « Pour être lu demain 12. M. BAYLE, *président.* »

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 749.

(1) Cet arrêté n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; nous l'empruntons au *Bulletin de la Convention* de cette séance. (*Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II, samedi 2 novembre 1793.)

doit d'autant plus s'empresser d'adopter cette mesure, qu'elle sera le moyen le plus certain de parvenir à rompre toutes les anciennes habitudes et à accoutumer tous les citoyens à la nouvelle ère :

A arrêté, après avoir entendu le procureur-général-syndic, ce qui suit :

Art. 1er.

« Aussitôt après la réception du présent arrêté, les conseils généraux des communes des lieux de foires ou marchés, délibéreront sur les jours qu'il conviendra de fixer pour la tenue des dites foires. Ils auront soin de les désigner conformément au nouveau calendrier : et à l'égard des foires ou marchés périodiques par semaine, ils les indiqueront à des jours fixes par chaque décade.

« Les conseils généraux des communes enverront le tableau de leurs foires et marchés au directoire de leur district, qui enverra un tableau général pour tout son ressort, au directoire du département.

Art. 2.

« Les conseils généraux des communes et municipalités qui tenaient leurs séances à des jours fixes par chaque semaine, les indiqueront à des jours fixes par chaque décade.

Art. 3.

« Les fonctionnaires publics et employés des administrations ne pourront prendre de vacances que le premier jour de chaque décade.

Art. 4.

« Les tribunaux de police et les juges de paix sont invités à indiquer leurs audiences à des jours périodiques, conformément à la division par décade.

Art. 5.

« Les assemblées de section, les réunions de citoyens pour les exercices des gardes nationales et toutes autres assemblées civiles et politiques, seront de même indiquées à des jours fixes, conformément à la division par décade.

Art. 6.

« Les instituteurs publics ouvriront leurs écoles tous les jours, à l'exception du dernier jour de chaque décade; et s'ils jugent à propos d'accorder un congé périodique dans le cours de la décade, il ne pourra l'être que le 5e jour de la décade.

Art. 7.

« Le présent arrêté sera imprimé, affiché et adressé à la Convention nationale, qui sera invitée à décréter des époques adaptées au nouveau calendrier, soit pour le rassemblement des jurés de jugement, soit pour le paiement de toutes les dépenses publiques et des contributions, et généralement pour tout ce qui est relatif aux différents actes civils et politiques. »

Fait à Dijon en séance publique.

(Suivent les signatures.)

X

DISCUSSION SUR LE CONTRAT DE CHANGE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Sur le rapport de MERLIN, au nom du Comité de législation, la Convention discute plusieurs articles de la partie du code civil relativement aux lettres de change.

Suit le texte du projet de décret présenté par Merlin de Douai.

NOUVEAU PROJET DU TITRE DU CODE CIVIL, *concernant le contrat de change, présenté, au nom du comité de législation, par* Ph. Ant. MERLIN *(de Douai) (Imprimé par ordre de la Convention nationale* (3).

Art. 1er.

Le change est une opération de commerce, par laquelle une personne s'oblige, moyennant

---

(1) La discussion sur le contrat de change n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de la Montagne*, l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*. D'autre part, une note de Merlin (de Douai), publiée à la fin de l'article 1er de son projet de décret, prouve que la discussion sur le contrat de change avait commencé dans la séance du 4 brumaire. (Voy. ci-après ce projet de décret).

(2) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 154 du 13e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1132, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 4] et le *Mercure universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 46, col. 2] rendent compte de la discussion sur le contrat de change dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

La discussion s'établit ensuite sur la partie ajournée du Code civil, concernant les billets à ordre et les lettres de change.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le même rapporteur [*Merlin (de Douai)*] a fait décréter divers articles additionnels au Code civil.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

MERLIN *(de Douai)* fait adopter un long décret sur les formalités relatives aux lettres de change.

(3) Bibliothèque nationale : 13 pages in-8° Le^{38},

une rétribution convenue, à faire payer à une autre ou pour une autre, dans un lieu et à une époque déterminés, une somme qui lui a été ou qui doit lui être remise. *(Décrété* (1).*)*

Art. 2.

« L'acte au moyen duquel le change s'opère, se nomme *lettre de change. (Décrété.)*

Art. 3.

« Pour qu'un acte soit réputé lettre de change, il faut :

« 1° Qu'il énonce la valeur qui a été fournie, celle qui doit être payée, l'époque et le lieu du payement, le nom de celui qui a fourni la valeur, de celui qui doit la payer et de celui qui doit la recevoir. *(Décrété.)*

« 2° Qu'il indique pour le paiement, un autre lieu que celui où la valeur a été fournie.

Art. 4.

« L'acte qui ne peut valoir comme lettre de change, faute de réunir toutes les conditions prescrites par l'article précédent, peut valoir comme billet à ordre, s'il est à ordre; et comme obligation simple, s'il n'est pas à ordre.

Art. 5.

« Trois personnes concourent nécessairement à l'opération du change; celui qui a fourni et signé la lettre de change, il se nomme *tireur ;* celui qui a fourni la valeur et à qui ou pour qui elle doit être payée, il se nomme *porteur* ou *donneur de valeur ;* celui à qui elle est adressée et qui doit la payer est appelé *acceptant* ou *payeur.*

Art. 6.

« Toutes personnes autorisées par la loi à contracter, soit en matière de commerce, soit autrement, s'obligent valablement en matière de change. *(Décrété.)*

Art. 7.

« Le tireur d'une lettre de change, en garantit l'acceptation et le paiement. *(Décrété.)*

Art. 8.

« A défaut d'acceptation, le tireur est tenu de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance.

Art. 9.

« A défaut de paiement à l'échéance, le tireur restitue : 1° la somme principale et le prix du change, avec intérêts, à compter du jour du protêt; 2° les frais du protêt et ceux du voyage qui a pu être fait pour recevoir le montant de la lettre de change; 3° le rechange. *(Décrété, sauf rédaction.)*

Art. 10.

« Le rechange est dû pour le retour des lettres de change, lorsqu'il est justifié par des certificats de négociants, banquiers, agents ou courtiers de change, que par suite du protêt, il a été pris de l'argent ou tiré une lettre de change dans le lieu où la lettre de change protestée devait être payée.

Art. 11.

« Le tireur de la lettre de change protestée ne doit le rechange que pour le lieu sur lequel il l'avait tirée, sauf au porteur à se le faire payer par chacun des endosseurs, pour les lieux respectifs où la lettre de change a été négociée, d'après leur ordre.

Art. 12.

« Si néanmoins le tireur avait donné par la lettre de change, le pouvoir de la négocier, soit en certains lieux, soit partout où il conviendrait au porteur, il devrait le rechange solidairement avec les endosseurs, pour tous les lieux où la négociation se serait faite, en vertu de ce pouvoir.

Art. 13.

« La propriété d'une lettre de change se transmet de plein droit, par une signature mise au dos, qu'on appelle *endossement* ou *ordre. (Décrété, sauf rédaction.)*

Art. 14.

« Pour opérer cet effet, il faut : 1° que l'ordre ou endossement soit daté; 2° qu'il indique le lieu du domicile de celui au profit duquel il est passé; 3° qu'il exprime la réception de la valeur portée en la lettre-de change.

Art. 15.

« A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, la lettre de change est réputée appartenir à celui qui l'a endossée. Elle peut être saisie par ses créanciers, et compensée par ses redevables.

Art. 16.

« Le porteur, dans le cas de l'article précédent, agit pour l'endosseur; il lui doit compte de la valeur, et il est responsable de ses diligences. *(Décrété.)*

Art. 17.

« Si celui, sur qui une lettre de change est tirée, en doit l'importance au tireur, il est tenu

---

n° 543. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 23, n°s 56 et 67, [n° 10.

(1) Les articles qui, dans ce projet, sont énoncés comme *décrétés*, l'ont été à la séance du 4 brumaire. [*Note de Merlin (de Douai).*]

de l'accepter et de la payer. En cas de refus, il doit indemniser le tireur ou ceux qui le représentent, de tous les frais et intérêts causés par la non-acceptation ou le non-paiement.

Art. 18.

« L'acceptation d'une lettre de change doit être pure et simple. Toute condition qu'on y appose équivaut à un refus, et donne ouverture au protêt.

Art. 19.

« Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation de la payer *(Décrété)* au porteur, quand même il ne devrait rien au tireur.

Art. 20.

« Tous ceux qui ont apposé leur signature sur une lettre de change, à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur.

Art. 21.

« La lettre de change n'est valablement acquittée qu'entre les mains de celui au profit duquel est souscrit le dernier ordre. *(Décrété.)*

Art. 22.

« Il ne peut être forcé d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Art. 23.

« La lettre de change doit être acquittée le jour de son échéance, si ce jour est indiqué comme *fixe*, sinon dans les dix jours suivants.

Art. 24.

« La lettre de change, payable à vue, n'est censée écheoir que le jour où elle a été présentée au payeur. »

Art. 25.

« La lettre de change payable à plusieurs jours de vue, n'est censée écheoir que le dernier de ces jours.

Art. 26.

« Le porteur d'une lettre de change payable à vue doit la présenter dans les quinze jours de la délivrance qui lui en a été faite, s'il est domicilié dans le territoire continental de la République; dans le mois, s'il demeure dans les cent lieues au-dehors des frontières; dans les cinq mois, s'il demeure au-delà, ou outre-mer.

Art. 27.

« A défaut de paiement de la lettre de change, le porteur est tenu de la faire protester dans le jour qui suit le délai fixé par l'article 23.

Art. 28.

« Le protêt doit être fait au domicile du payeur.

Art. 29.

« Il doit l'être également au domicile des personnes indiquées dans la lettre de change, pour la payer *au besoin*.

Art. 30.

« Il doit l'être aussi au domicile du tiers qui, après un protêt faute d'acceptation de celui sur qui la lettre de change est tirée, l'a acceptée pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur.

Art. 31.

« Le protêt ne peut être suppléé par aucun acte. Le porteur n'en est dispensé, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite du payeur, ni par la perte de la lettre de change.

Art. 32.

« Si le défaut de protêt dans le délai fixé par l'article 27 a été causé par une force majeure et imprévue, il peut être réparé par un protêt fait dans le jour qui suit celui où l'obstacle a cessé.

Art. 33.

« Si la lettre de change n'a été endossée au porteur qu'après le délai fixé pour en faire le protêt, il n'est tenu de la faire protester que dans un terme égal à celui ci-dessus fixé pour la présentation des lettres à vue.

Art. 34.

« Celui qui, après le protêt d'une lettre de change, tirée sur un autre, en acquitte le montant, pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur, demeure subrogé dans tous les droits du porteur, quoiqu'il n'en ait ni transport, ni ordre.

Art. 35.

« Après le protêt d'une lettre de change, le porteur doit exercer son recours de garantie contre l'endosseur qui la lui a transmise, et, à cet effet, le citer en jugement, dans les dix jours qui suivent celui du protêt.

Art. 36.

« Ce délai, à l'égard de l'endosseur domicilié à plus de 10 lieues de l'endroit où la lettre de change était payable, doit être augmenté d'un jour par 5 lieues, excédant les 10.

Art. 37.

« Quant à l'endosseur domicilié hors du territoire continental de la République, le délai doit être d'un mois s'il est dans les 100 lieues au dehors des frontières, et de cinq mois s'il est au-delà, ou outre-mer.

Art. 38.

« L'endosseur cité par le porteur, a, pour se pourvoir en garantie contre son propre endosseur, un pareil délai de dix jours, qui commence à courir le lendemain de la citation. Ce délai est augmenté d'un jour par 5 lieues excédant les 10 lieues de distance du domicile de l'endosseur cité par le porteur, au domicile de celui que cet endosseur fait citer lui-même.

« Si l'un ou l'autre endosseur est domicilié hors du territoire continental de la République, le délai se règle d'après l'article 37.

Art. 39.

« La même disposition a lieu en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur.

Art. 40.

« Si le porteur exerce lui-même le recours de garantie de son endosseur, contre les endosseurs précédents et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'article 38.

« Il en est de même de l'endosseur qui exerce l'action de garantie de son cédant immédiat, soit contre les endosseurs de celui-ci, soit contre le tireur.

Art. 41.

« Après les délais ci-dessus fixés, soit pour la présentation des lettres de change à vue, soit pour le protêt faute de paiement, soit pour le recours de garantie, les porteurs des lettres de change sont déchus de toute action contre les tireurs et endosseurs.

« Les endosseurs le sont pareillement après l'expiration de ceux de ces délais qui les concernent.

Art. 42.

« Sont exceptés :

« 1° Le cas où les tireurs et endosseurs ne peuvent prouver qu'à l'époque où la lettre de change était payable, celui sur qui elle était tirée, et qui ne l'a pas acceptée, leur devait, ou détenait à eux, des fonds suffisants pour l'acquitter;

« 2° Le cas où depuis l'expiration du délai, le tireur ou les endosseurs de la lettre de change en ont reçu la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets, soit par compte, compensation ou autrement.

Art. 43.

« En cas de perte d'une lettre de change, celui à qui elle appartenait, doit, pour en poursuivre le paiement, s'en faire délivrer une seconde par le tireur.

Art. 44.

« Si la lettre de change égarée n'était pas payable au porteur ni à ordre, mais à une personne désignée, la seconde lettre suffit pour en exiger le paiement, pourvu qu'elle fasse mention de la première, comme devant demeurer nulle.

Art. 45.

« Mais si la lettre de change égarée était payable au porteur ou à ordre, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde lettre, qu'en donnant caution de la garantie, et il ne peut être fait valablement par celui sur qui elle est tirée, qu'en vertu d'un jugement.

Art. 46.

« Pour se procurer une seconde lettre de change, lorsque celle qui est égarée, était payable à ordre et avait reçu plusieurs endossements, le porteur doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre.

Art. 47.

« La seconde lettre de change peut être demandée, même après les délais fixés, soit pour la présentation, soit pour le protêt, soit pour le recours de garantie.

Art. 48.

« Tous les frais nécessaires pour obtenir une seconde lettre de change, même les ports des lettres écrites à cet effet par les endosseurs, sont à la charge du porteur qui a égaré la première.

Art. 49.

« Toutes les actions relatives aux lettres de change, soit entre le porteur et l'accepteur, soit entre l'accepteur et le tireur, soit entre le porteur et les endosseurs, soit entre le tireur, les endosseurs et le porteur, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour fixé pour le protêt.

Des billets de change, billets à domicile et billets à ordre.

Art. 50.

« Les billets de change sont ceux qui sont faits pour lettres de change fournies ou à fournir.

Art. 51.

« Pour qu'un acte soit réputé billet de change, il faut qu'il énonce :

« 1° Les lettres de change qui ont été ou doivent être fournies, et pour le prix desquelles il est fait;

« 2° Les personnes sur qui ces lettres ont été ou seront tirées;

« 3° La valeur qui a été fournie pour ces lettres;

« 4° Les personnes qui l'ont fournie.

Art. 52.

« L'acte qui, à défaut de ces conditions, ne peut être réputé billet de change peut valoir comme billet à ordre, s'il est à ordre; sinon, comme obligation ordinaire.

Art. 53.

« Le billet à domicile est un acte qui ne diffère de la lettre de change qu'en ce que la personne au domicile de laquelle doit s'en faire le paiement, n'est pas indiquée comme devant payer elle-même.

Art. 54.

« Le billet à domicile n'est pas sujet à acceptation de la personne chez qui il est payable.

Art. 55.

« Toutes les dispositions relatives, tant à la négociation, au paiement, au protêt et à la perte des lettres de change, qu'au recours de garantie et à la prescription des actions auxquelles elles donnent lieu, s'appliquent aux billets de change, aux billets à domicile, et aux billets à ordre. »

XI

ADRESSE DES CORPS CONSTITUÉS, COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE ET SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CASTRES ET LETTRE DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU TARN, QUI ANNONCE QU'IL A DÉLIBÉRÉ LA LEVÉE DU BATAILLON *Le Vengeur*, POUR MARCHER CONTRE TOULON (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On lit une adresse des corps constitués, comité révolutionnaire et Société populaire de Castres, et une lettre du conseil du département du Tarn, qui annonce qu'il a délibéré la levée du bataillon *le Vengeur*, pour marcher contre Toulon.

Terral. Il est reconnu que le département du Tarn est l'un de ceux qui depuis 1789 a vu se manifester dans son sein le plus d'insurrections contre-révolutionnaires, et de mouvements de guerre civile, mais qui les a étouffés dans leur source avec une activité rare. La fanatisme, les relations faciles de ce pays avec Jalès et la Lozère, en ont été la cause.

En 1791, la contre-révolution éclate dans deux districts du Tarn; deux membres du directoire y volent dans l'instant avec une partie des patriotes d'élite de Castres, Mazamet, Labruyère et autres villes; les chefs sont arrêtés, plongés dans les cachots et les mouvements éteints.

En 1792, les nobles et les prêtres réfractaires font reparaître ces mouvements, principalement en cinq lieux différents des districts de Castres et la Canne; ces administrateurs avec ces mêmes patriotes, ces sans-culottes (alors surnommés *bande noire* par les aristocrates) accoururent; les contre-révolutionnaires sont comprimés, livrés aux tribunaux, et force reste à la loi.

En 1793, à l'époque du recrutement des 300,000 hommes, les mêmes fanatiques, les mêmes aristocrates excitent des insurrections contre-révolutionnaires et alarmantes, surtout à Castres, Boissezan, Bressac et Murat; des membres de cette administration marchent dans l'instant à la tête des républicains; à Castres, 250 patriotes attaquent 1,500 rebelles qui sont presque aussitôt vaincus, et leurs chefs arrêtés; 4 sont guillotinés dans trois jours, et le recrutement de 192 hommes s'effectue dans cette ville sans désemparer.

A Boissezan, un administrateur est maltraité par de pareils rebelles, les patriotes de Castres et Mazamet, au nombre de 50, fondent sur 1,200 rebelles, 19 restent sur le champ de bataille, ou meurent de blessures, 37 hommes de recrutement sont amenés le surlendemain, et les riches fanatiques font l'avance des frais de la force armée.

En septembre dernier, des craintes de pareils mouvements se font sentir à la Canne. Les patriotes de ce district sont fermes, mais leur nombre est faible; les commissaires du Tarn s'y transportent avec le tribunal criminel. Le chef est arrêté et guillotiné, et les gens suspects réprimés;

En mars dernier, quoique le Tarn soit peu fécond en chevaux, il s'y leva 336 chasseurs à cheval pour aller renforcer notre cavalerie aux frontières d'Espagne, et un nouveau bataillon de 1,000 volontaires. Enfin, ce département, malgré sa faible population, compte déjà 10,000 hommes aux frontières levés dans son sein. Cette administration a suspendu de leurs fonctions les municipalités aristocrates ou fanatiques, et purgé celles qui étaient surchargées des égoïstes et des modérés, elle s'est transportée partout où elle a cru sa présence nécessaire pour donner de l'énergie à l'esprit public.

Après les événements du 31 mai, et malgré les bruits alarmants que l'aristocratie répandait dans la République, l'Administration du Tarn écrivit à l'Administration des Bouches-du-Rhône en ces termes : « Vous voulez terrasser, dites-vous, l'anarchie, mais est-ce la terrasser que d'organiser la guerre civile? Vous voulez l'unité et l'indivisibilité de la République, mais pouvez-vous espérer de la consolider en rompant tout centre de ralliement et en créant des comités épars?

Pour faciliter sa levée en masse, cette Administration délibéra que deux de ses membres marcheraient à la tête des colonnes. Elle a envoyé dans le temps une adresse à la Convention dans laquelle elle l'invite à rester à son poste, sur la Montagne, jusqu'à ce que la patrie soit sauvée.

Par sa lettre d'aujourd'hui, elle lui marque que le peuple du Tarn ne quittera point les armes que les fédéralistes et les traîtres ne

(1) L'adresse des corps constitués, du comité révolutionnaire et de la Société populaire de Castres, ainsi que la lettre du conseil du département du Tarn, ne sont pas mentionnées au procès-verbal. Nous en empruntons l'analyse, que nous faisons suivre de la motion de Terral, au compte rendu de la séance du 12 brumaire dans le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 3].

soient anéantis; que la levée se fait avec facilité; que les cloches inutiles sont fondues pour la fabrication des canons, les martinets de cuivre employés à faire des boulets, et que des établissements sont en pleine activité dans les districts, pour réparer toute sorte d'armes. L'armée révolutionnaire s'organise; les gens suspects sont arrêtés, et 40 femmes de ce genre remplacent les capucins dans leur ancien logement.

A peine l'assassinat de notre collègue Beauvais est appris à Castres, que cette Administration invite la Société populaire, le comité révolutionnaire et les corps constitués d'assister à l'une de ses séances. Elle peint à l'assemblée l'horreur de cet attentat du despotisme. Les cris d'une indignation générale se font entendre. Un membre du comité révolutionnaire propose à l'Administration de délibérer sur la levée d'un bataillon pour venger la mort de ce représentant du peuple. L'Administration rend un arrêté conforme, qu'elle a envoyé aux représentants du peuple près les armées des Pyrénées pour obtenir leur sanction; de suite, une foule de patriotes se font inscrire et jurent de ne pas quitter les armes que la mort de Beauvais ne soit vengée.

Cette Administration ne s'est donc pas bornée dans les crises périlleuses à délibérer, à faire des réclamations toujours stériles auprès des anciens ministres, et à laisser aggraver le mal; elle a accouru au trouble, elle l'a prévenu quand elle a été instruite de quelque fermentation; elle a agi; les commissaires et les commandants de la force armée n'ont jamais fait charger les rebelles, presque toujours des habitants des campagnes fanatiques et égarés, qu'après avoir usé des moyens de persuasion autant que les circonstances le leur permettaient, pour ramener au respect et à l'obéissance aux lois. Voilà, citoyens, une conduite et des preuves de cet élan patriotique, de ce respect, de ce dévouement si juste, si nécessaire pour les représentants du peuple et pour cette Assemblée nationale, qui marche d'un pas si ferme et si rapide vers l'achèvement de la Révolution.

Je demande qu'il soit décrété que l'Administration, les corps constitués et révolutionnaires, et les patriotes du Tarn, qui ont témoigné tant de dévouement, ont bien mérité de la patrie.

L'Assemblée décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* de la lettre et adresse, et le renvoi des pièces au comité de Salut public.

XII

Décret relatif aux peines encourues par les geôliers, gardiens et gendarmes qui auront laissé évader des personnes détenues (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Un membre du comité de législation propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

Art. 1er.

Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens, gendarmes et tous autres préposés à sa garde, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

Art. 2.

« Le directeur du juré d'accusation sera tenu, à peine de forfaiture, de présenter un acte d'accusation contre les prévenus.

---

texte du décret publié par le *Moniteur* présente certaines variantes avec le texte du procès-verbal que nous insérons ci-après dans la séance du 13 brumaire (Voy. p. 203). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 410, p. 170) et l'*Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 3] rendent compte du rapport au comité de législation dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

« *Un membre du comité de législation* fait un rapport sur la négligence de quelques geôliers à surveiller les détenus confiés à leur garde. Il cite un fait qui s'est passé dans le département de Lille et qui est consigné dans une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord. Un distributeur de faux assignats s'est évadé de la maison des Annonciades, avant d'avoir paru devant le jury. La Convention rend un décret contre les gardiens ou geôliers négligents. »

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Un membre du comité de législation a fait un rapport sur la négligence et même le délit des geôliers et gardiens de prison, qui, dans divers départements, ont favorisé l'évasion des détenus.

Le décret que la Convention a rendu pour faire cesser un abus aussi conséquent porte :

1° Que lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens, gendarmes et tous autres préposés à sa garde, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation;

2° Que le directeur du juré d'accusation sera tenu, à peine de forfaiture, de dresser un acte d'accusation contre les prévenus;

3° Que le juré, après avoir déclaré que le fait matériel est constant et déclaré que c'est volontairement que les accusés ont fait évader ou favorisé l'évasion du détenu, le tribunal prononcera contre les accusés la même peine que celle à laquelle le détenu eût été condamné;

4° Que si le juré du jugement acquitte les accusés sur l'intention, le tribunal prononcera leur destitution, et les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement;

5° Que les peines établies ci-dessus ne pourront être prononcées, lorsqu'il sera constant que l'évasion est l'effet d'une force majeure.

---

(1) Ce décret, inséré au procès-verbal de la séance du 13 brumaire (Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 284), a certainement été adopté à la séance du 12. On s'en convaincra aisément en lisant les comptes rendus de cette dernière séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de la Montagne*, l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 3]. Le

Art. 3.

« Le juré d'accusation ne se déterminera, pour donner sa décision, que sur le fait matériel; il n'aura aucun égard à l'intention.

Art. 4.

« Le juré, après avoir déclaré que le fait matériel est constant, déclare que c'est volontairement que les accusés ont fait évader ou favorisé l'évasion du détenu, et le tribunal prononce contre les accusés la peine de mort.

Art. 5.

« Si le juré de jugement acquitte les accusés sur l'intention, le tribunal prononce leur destitution, et les condamne, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement.

Art. 6.

« Les peines ci-dessus ne pourront être prononcées, lorsqu'il sera constant que l'évasion est l'effet d'une force majeure et imprévue. »

XIII

RÉCLAMATION DES CITOYENS DU DISTRICT DE CHALON CONTRE LA TAXE FAITE EN CONSÉQUENCE DE LA LOI DU « MAXIMUM » (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

La Convention a encore passé à l'ordre du jour sur des réclamations que sont venus présenter des citoyens du district de Chalon, relativement à la taxe faite en conséquence de la loi du maximum.

L'ordre du jour a été motivé sur le décret, rendu hier, qui accorde une indemnité aux marchands détaillants.

(1) La réclamation des citoyens du district de Chalon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*. Ce dernier journal attribue d'ailleurs la réclamation aux citoyens de Mâcon.

(2) *Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 44, col. 1] rend compte de cette réclamation dans les termes suivants :

« Des pétitionnaires se plaignent que les corps administratifs de *Mâcon* n'aient pas suivi la loi du *maximum*. Le drap qui se vendait 3 liv. 10 s. en 1790 est, selon leur tarif, fixé à 6 livres et d'autres objets en proportion. »

XIV

LETTRE DES RÉPUBLICAINS DE CAHORS (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Pitt, l'infâme Pitt, a ordonné l'assassinat de Pierre Baille et Beauvais, écrivent les républicains de Cahors. Vengeance ! Que le sang de ses satellites coule à grands flots et que Toulon disparaisse ! Que les plaines d'Albion soient inondées de nombreuses cohortes républicaines ! Que les palais des despotes et de leurs vils ministres ne souillent plus cette cité superbe, dont le peuple soupire après la liberté ! etc.

L'adresse est terminée par une invitation à la Convention nationale de rester à son poste jusqu'à la paix.

(1) La lettre des républicains de Cahors n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais on y trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 265].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 181, le compte rendu du *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 410, p. 166).

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention Nationale du 12 brumaire an II (Samedi, 2 novembre 1793).

Compte rendu par divers journaux du rapport fait par Baudot sur les moyens employés pour rétablir l'ordre dans la ville de Bordeaux (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Baudot, l'un des représentants du peuple envoyés à Bordeaux, est à la tribune : La révolution, dit-il, s'est faite à Bordeaux, pour ainsi dire, en silence; elle n'en est pas moins inébranlable pour cela. Voici de quels moyens nous nous sommes servis :

Vous connaissez les attentats de la prétendue Commission de Salut public; elle criait sans cesse *à la République*, tout en cherchant les moyens de l'anéantir. Le peuple, toujours crédule, était la dupe de son hypocrisie. Nous n'avions point d'armée; nous ne pouvions l'attaquer de vive force : nous commençâmes donc par nous emparer des fortifications de la ville

et des ouvrages qui la dominaient, et de la citadelle de Blaye où nous trouvâmes un bataillon portant le nom de la Gironde, que nous en fîmes sortir et qui, sur-le-champ, fut remplacé par un corps armé dont les citoyens et les chefs étaient tout dévoués à la République une et indivisible. Nous nous rendîmes maîtres ensuite du fort Médoc, de celui du Hâ et finalement du Château-Trompette dans l'intérieur de la ville. Alors, nous déclarâmes ouvertement la guerre à la Commission; elle s'ébranla et prit bientôt la fuite : plusieurs membres ayant été pris subirent la peine due à leurs forfaits; huit autres furent envoyés à Paris et sont détenus à l'Abbaye. Je vous demanderai par motion expresse que ceux-ci soient renvoyés à Bordeaux, pour y être jugés et punis.

Dans le nombre des prisonniers, nous avons trouvé Birotteau; il avait été arrêté sur le corsaire le *Sans-Culotte* et se disposait à faire une campagne pour le compte de la République : vous jugez que les intérêts de la nation eussent été en bien bonnes mains; il avait pour compagnon d'armes le secrétaire de Brissot. Birotteau nous a fait un aveu bien précieux; il a dit que le gouvernement actuel ne lui convenait point, et que si le parti fédéraliste eût triomphé, il nous aurait fait guillotiner tous. L'infâme Lavauguyon a suivi de près Birotteau sur l'échafaud; d'autres ont encore subi la peine due à leurs crimes : le maire de Bordeaux, millionnaire, et très humble valet de la Commission dite de Salut public; Maraudon, Cussy, député du Calvados et plusieurs autres traîtres.

Baudot annonce à la Convention que les représentants du peuple chargés de renouveler l'esprit public à Bordeaux, ont commencé par changer le nom du département; ils ont substitué le nom de *Bec-d'Ambez* à celui de la Gironde; puis, ils ont fait faire un désarmement général, sauf à remettre des armes aux sans-culottes et à ceux qui se seront rendus dignes de cette faveur nationale. Ce désarmement a produit d'abord 20,000 bons fusils qui seront de la plus grande utilité pour nos frères qui combattent aux pieds des Pyrénées; il a produit également une quantité immense d'armes de tout genre et de tous calibres, actuellement déposées dans une salle du Château-Trompette.

Enfin, tout est calme à Bordeaux, continue **Baudot;** cependant l'esprit public y est généralement faible; il a besoin d'être vivifié et, à cet égard, j'ai des observations que je communiquerai au comité de Salut public. Les sans-culottes y sont en grande masse; ils sont pleins de zèle, et disposés de manière à nous faire tout espérer des moyens que nous mettrons entre leurs mains; leurs vertus civiques doivent expier, même aux yeux de la Convention, les crimes politiques d'une partie de leurs concitoyens. Au reste, Tallien et Ysabeau, mes collègues, sont restés à Bordeaux et vous pouvez compter sur eux.

Ici, **Baudot** a renouvelé sa proposition d'envoyer à Bordeaux, pour y être jugé, les huit membres du comité de Salut public de cette ville, détenus à l'Abbaye; elle est décrétée.

Il demande aussi la confirmation du changement fait par les représentants du peuple dans le nom du département de la Gironde. La Convention l'a confirmée. Ce département s'appellera désormais *département du Bec-d'Ambez.*

Gauthier fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que ceux qui seront prévenus d'avoir pris part aux conspirations qui ont éclaté dans Bordeaux et Lyon seront renvoyés aux tribunaux révolutionnaires en Commissions militaires établies dans ces deux villes pour le jugement des coupables. »

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Baudot, nouvellement arrivé de Bordeaux, donne les détails suivants de la révolution qui s'est opérée dans cette ville, et à laquelle il a eu une très grande part.

Les principaux auteurs de la rébellion sont presque tous tombés sous le glaive de la loi. Le maire de Bordeaux, homme riche de 10 millions et qui avait conservé une grande influence sur tout ce qui n'était pas véritablement sans-culotte, a été guillotiné; son supplice a produit le plus grand effet.

Avant de mourir, Birotteau a convenu franchement que si son parti avait triomphé, il aurait fait guillotiner tous les membres de la Montagne. Lavauguyon et Cussy, députés du Calvados, tous deux mis hors la loi, ont été exécutés dans les vingt-quatre heures.

Les représentants du peuple, pour faire oublier jusqu'au département de la Gironde, ont changé son nom en celui de département du Bec-d'Ambez. La Convention a trouvé l'idée si heureuse qu'elle l'a sur-le-champ sanctionnée par un décret.

Le désarmement s'est fait avec facilité. Il a produit 20,000 fusils qui serviront à armer nos soldats de l'armée des Pyrénées.

Enfin, aujourd'hui, Bordeaux est soumis; ses habitants sont disposés à recevoir l'impulsion qu'on voudra leur donner; mais l'esprit public est dans son enfance, et ils auront besoin encore longtemps de guides et de bons exemples.

« Par exemple, dit Baudot, il y a à l'Abbaye huit ou dix complices de la Commission populaire de Bordeaux; le peuple de Paris pourrait bien se passer de leur supplice; son patriotisme n'a pas besoin de cela, au lieu qu'il produirait les plus heureux effets sur l'esprit des habitants de Bordeaux. Je demande donc que l'on renvoie dans cette ville les conspirateurs de Bordeaux qui sont détenus à Paris. »

Décrété, excepté pour les deux qui ont été condamnés ce matin et qui seront encore exécutés à Paris.

Un membre a fait étendre le décret aux conspirateurs de Lyon qui sont dans le même cas.

---

(1) *Journal de la Montagne* [n° 154 du 13e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793) p. 1131, col. 2].

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La Convention a entendu **Baudot**, l'un des représentants du peuple envoyés à Bordeaux pour y faire triompher les principes de la République une et indivisible.

Bandot a d'abord fait le tableau de la révolution qui s'est opérée dans cette commune. La Commission dite de *Salut public*, établie à Bordeaux était rendue puissante sous le masque du patriotisme. Jugeant du danger de son influence, les représentants du peuple pensèrent qu'il ne fallait pas d'abord l'attaquer directement; mais s'emparer de tous les forts qui défendent la place. Ils se rendirent donc successivement maîtres de Blaye, de Médoc, du Château-Trompette et des autres forteresses. Après cette expédition, ils déclarèrent ouvertement la guerre aux fédéralistes, et rien ne leur a résisté. Déjà, plusieurs membres de la Commission, mis hors de la loi, ont subi la peine due à leurs crimes, et huit l'attendent dans les prisons de l'Abbaye, à Paris.

Birotteau, l'un des chefs, était, lorsqu'il a été saisi, sur le corsaire le *Sans-Culotte*, prêt à faire campagne. « Il nous a tenu, a dit Baudot, un propos précieux à recueillir. Il nous a dit qu'il s'en allait parce que le gouvernement actuel de la France n'était pas de son goût; et il a ajouté que si son parti avait triomphé, il nous aurait fait guillotiner. » Cussy, du Calvados, mis hors la loi, le maire de Bordeaux, puissant par ses richesses et ses autres moyens de séduction, ont subi, avec Lavauguyon, la peine de mort. Ce dernier a, jusque sur l'échafaud, attesté que son intention était de produire une contre-révolution.

Les représentants ont pensé qu'un pays, où des projets de trahison avaient pris autant de consistance, devait être régénéré jusque dans son nom. En conséquence, ils ont appelé la *Gironde*, département du Bec-d'Ambez. La Convention a, sur-le-champ, confirmé cette nouvelle dénomination.

En continuant son rapport, Baudot a rendu compte que le désarmement s'était effectué à Bordeaux avec la plus grande facilité; qu'il avait produit le nombre de 20,000 fusils et qu'une des salles du Château-Trompette était remplie d'armes de toute espèce qui pouvaient être données aux volontaires partant pour aller combattre les Espagnols.

Le représentant a ajouté que Bordeaux était maintenant tout entier à la République, et que par leurs vertus et leur dévouement à la Convention, les citoyens de cette commune effaceraient bientôt les crimes de quelques individus; mais il faut les encourager en les éclairant.

Ysabeau et Tallien sont restés au milieu d'eux, et le comité de Salut public examinera les projets d'instruction et autres mesures qu'ils ont concertées. Baudot a terminé par demander que les huit membres de la Commission populaire de Bordeaux, actuellement détenus à l'Abbaye, fussent transférés dans le lieu du délit pour y subir la peine de leur crime.

Cette proposition a été décrétée, ainsi que celle de Gauthier, qui a demandé que la même disposition fût étendue aux contre-révolutionnaires de Lyon.

(1) *Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 2].

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Baudot, l'un des représentants du peuple dans le département de la Gironde, se présente à la tribune et rend compte de ce qui s'est passé à Bordeaux.

« La Commission populaire, dit-il, était toute puissante dans cette ville. Nous crûmes devoir user de ménagements avant d'entrer dans cette place et nous nous rendîmes successivement maîtres des forteresses qui la défendent. Des troupes sont arrivées peu à peu, et nous avons été à même de presser nos opérations. Nous sommes entrés dans Bordeaux au milieu des acclamations du peuple, et nous avons commencé à exécuter à la rigueur vos justes décrets.

Des chefs des contre-révolutionnaires ont bientôt porté sur l'échafaud leurs têtes criminelles. Huit membres de la Commission populaire avaient été envoyés aux prisons de l'Abbaye de Paris, sans cela ils auraient déjà subi le sort de leurs infâmes complices. Je demande que ces huit individus soient traduits à Bordeaux, où leur jugement sera fait et exécuté dans huit minutes. Cet exemple produira plus d'effet dans cette ville que dans Paris, où ils ne sont pas connus.

Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

Sur la motion d'un *autre membre*, cette mesure est étendue aux scélérats de Lyon.

Baudot continue. Nous vous avons écrit l'arrestation et le supplice de Birotteau. Il a été pris sur le corsaire le *Sans-Culotte*, sur lequel il se disposait à faire une campagne au profit de la République. En montant à la guillotine, il a proféré ces paroles qui méritent d'être recueillies : « Le gouvernement actuel de la France ne nous convenait pas. Si notre parti eût triomphé, nous aurions fait guillotiner tous ceux qui nous envoient au supplice aujourd'hui. »

Cussy, député du Calvados, mis hors de la loi, a été arrêté et guillotiné. Le maire de Bordeaux, homme dangereux par ses immenses richesses, évaluées à 10 millions, et par ses talents, un des plus fermes appuis de la Commission populaire, a payé de sa tête tous ses forfaits.

Nous avons tout régénéré dans Bordeaux; nous avons changé provisoirement jusqu'au nom du département; nous lui avons donné celui de *département du Bec-d'Ambez*.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 306 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1424, col. 1].

Cette dénomination est définitivement consacrée par un décret.

Le désarmement de tous les Bordelais suspects s'est fait sans aucun obstacle. La quantité des armes des rebelles sera très utile à nos armées du Midi.

Il existe dans Bordeaux un nombre considérable de vrais patriotes, de *sans-culottes* ardents. Leur civisme effacera tous les délits politiques de leurs concitoyens. La Convention peut compter sur le zèle de nos collègues Tallien et Ysabeau. La République a fait une acquisition importante en régénérant cette ville; cette régénération est assurée.

Baudot descend de la tribune au milieu des applaudissements.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 13 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Dimanche, 3 novembre 1793.)

La séance s'ouvre à 10 heures du matin.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 27 du mois dernier.

La Convention nationale en approuve la rédaction (1).

La citoyenne Rapigeon renvoie, pour être annulés, les anciens titres qui établissaient en sa faveur une exception contraire aux principes constitutionnels, et dépose une pièce de 6 livres sur l'autel de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La commune de Gonesse, admise à la barre, fait offrande d'une grande croix d'argent destinée au payement des frais de la guerre.

Le Président en accepte l'hommage au nom de la Convention, et l'Assemblée en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU *du Moniteur universel* (4).

Une députation de la commune de Gonesse apporte et dépose sur l'autel de la patrie, une croix d'argent.

Les citoyens Salleron frères, marchands tanneurs au faubourg Saint-Marcel, à Paris, demandent que la Convention suspende le cours de la procédure dirigée contre eux au tribunal criminel, comme prévenus de n'avoir pas satisfait à la loi sur les accaparements.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (1).

Suit la pétition des citoyens Salleron (2) :

(*Pétition des citoyens Salleron frères, tanneurs à Paris, à la Convention nationale :*

« Législateurs,

« Voulant faire disparaître tous les maux que des spéculations meurtrières faisaient à la société, vous avez soumis les fabricants, par la loi du 26 juillet dernier, sous peine d'être réputés accapareurs, à déclarer la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs ateliers, et d'en justifier l'emploi.

« Obéissant à cette disposition de la loi, les frères Salleron ont déclaré au comité révolutionnaire de leur section, les matières premières qu'ils avaient dans leurs ateliers, et depuis, un commissaire nommé par la section a vérifié l'existence des objets déclarés, et la déclaration s'est trouvée exacte.

« Dans leur déclaration, étaient comprises les matières premières qu'ils étaient dans le cas d'employer, pour la manipulation et fabrication de marchandises qui étaient dans les fosses d'une tannerie qu'ils exploitent, appartenant à la veuve Cornisset, et située aux environs de leur propre tannerie.

« Les frères Salleron, appliqués à faire fleurir leur fabrique qu'ils ne font valoir que depuis 15 mois environ, ce qui exclut toute idée d'accaparement qu'on pourrait leur supposer, avaient lieu de croire qu'ils avaient pleinement satisfait à la loi qui n'exige pas d'eux, d'autre déclaration que celle qu'ils ont faite. La veuve Cornisset, qui se trouvait dépositaire des marchandises qui étaient en fabrication chez elle appartenant aux frères Salleron, avait cru devoir pareillement en faire la déclaration, quoique la loi n'eût astreint les fabricants à déclarer que la nature et la quantité des matières premières.

« Un commissaire de la section s'est présenté chez elle, et, malgré la représentation qu'elle fit du double de sa déclaration reçue au comité révolutionnaire, il fut dressé un procès-verbal tendant à constater une prétendue contravention, de ce que la déclaration avait été faite après l'expiration du délai accordé par la loi pour la faire. La veuve Cornisset a été traduite devant le directeur du juré du 5e arrondissement; elle subit interrogatoire, et répéta ce qu'elle avait déjà déclaré.

« Les frères Salleron furent pareillement traduits; rendant hommage à la vérité, mais éloignés de l'idée du crime qu'on leur imputait, ils ont déclaré, qu'il était vrai que les marchandises qui étaient chez la veuve Cornisset leur appartenaient; qu'il ne pouvait y avoir de contravention : d'abord, parce que, d'après la loi, étant encore en fabrication, elles n'étaient pas susceptibles d'être déclarées, et en second lieu, parce que la veuve Cornisset, encore qu'elle n'y

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 283.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 3].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 283.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

fût pas astreinte, les avait déclarées, ainsi qu'il résultait du double de la déclaration visée au comité, et que cette déclaration faite avant qu'on fût venu chez elle constater par un procès-verbal une prétendue contravention, elle avait satisfait à la loi. Le directeur du juré a cru néanmoins, devoir envoyer les frères Salleron dans une maison d'arrêt où ils sont détenus.

« Les frères Salleron, ainsi que leurs confrères, car il est bon d'observer que tous les tanneurs de Paris et ceux des autres départements, n'ont point fait autrement, ont exécuté la loi littéralement; ils ne se sont pas permis de l'interpréter; c'est à vous, législateurs, si elle ne présente pas un sens clair et positif, à éclairer, par des articles additionnels, les citoyens qu'elle concerne; et pour vous mettre à même de prononcer sur la prétendue contravention reprochée aux tanneurs, veuillez bien écouter les détails qu'ils sont dans le cas de donner sur ce qu'ils ont dû entendre, d'après les termes de la loi qui les astreint à déclarer la nature et la quantité de matières premières qu'ils ont dans leurs ateliers.

« La loi est infiniment sage et juste, qui déclare coupables d'accaparement, ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils achètent et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement; mais dans cette dénomination générale de marchandises de première nécessité, les tanneurs ont-ils jamais pu croire que se trouvaient compris les cuirs qu'ils faisaient fabriquer et qui ne sont pas susceptibles d'être livrés au public et vendus journellement. On sait que les cuirs sont pendant longtemps en manipulation avant d'être vendus pour être employés; que certaines peaux ont besoin de rester dans les fosses, les unes pendant deux ans, d'autres pendant un an, d'autres enfin pendant six mois, et qu'il n'est pas possible de les exposer en vente au public, avant que ces différents espaces de temps soient révolus, pendant lesquels on leur donne les façons nécessaires. Dès lors, tant que ces peaux sont encore en fabrication, elles ne peuvent être considérées comme ces marchandises de première nécessité, dont la loi a voulu parler, et il n'est pas possible d'en faire aucun emploi.

« Les commissaires nommés par les sections, pour l'exécution de la loi sur les accaparements, ont à coup sûr donné à la loi une extension qu'elle n'avait pas; l'inconvénient qui en résulte pour les tanneurs est funeste, car tous sont dans la persuasion qu'il ne fallait déclarer que les matières premières, et ils se trouvent, par là, exposés à être inquiétés. C'est donc une interprétation formelle de la loi qu'ils sollicitent pour qu'il soit constant que les marchandises de tannerie ne peuvent être considérées comme marchandises de première nécessité, tant qu'elles sont en cours d'apprêt et de fabrication; et dans tous les cas, attendu le silence de la loi à cet égard, que les tanneurs qui ont pu le croire ne sont point en contravention.

« Les frères Salleron, premières victimes d'une erreur non prévue par la loi, sollicitent de votre bienveillance de leur tendre une main secourable : ils y ont des droits par l'estime de leurs concitoyens, le patriotisme dont ils ont toujours été animés, et la réputation intacte dont ils ont toujours joui. Ils demandent que vous veuilliez bien renvoyer leur pétition à vos comités de commerce et de législation réunis pour vous être fait un rapport dans le plus bref délai, et vous mettre à la portée de prononcer sur l'objet de leur pétition, en déclarant, d'ailleurs, qu'ils n'ont pu être en contravention à la loi, et qu'en attendant un rapport la procédure commencée contre eux soit suspendue, et eux rendus à la liberté, aux offres qu'ils font de fournir caution de leurs personnes. Ils sont pères de famille, à la tête de travaux considérables où plus de soixante ouvriers sont employés chaque jour : ce sont des considérations puissantes aux yeux des dignes représentants du peuple.

« Le 11e jour du 2e mois de la deuxième année républicaine. »

La commune d'Écouen vient déposer sur l'autel de la patrie tout l'or, l'argent, meubles et ustensiles qui existaient dans l'église de ce lieu. Elle ne peut, dit-elle, en offrir davantage, mais son zèle pour la chose publique est sans bornes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage de la commune d'Ecouen (2) :

La commune d'Écouen, chef-lieu de canton, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les habitants de la commune d'Écouen vous apportent un faible don, qui est le reste de ce que les voleurs ont laissé dans leur église, qui a été volée en 1788, ainsi que les cravates en or qui souillaient leur drapeau.

« Le vœu de nos concitoyens, qui est aussi le nôtre, est de vous engager de rester à votre poste, jusqu'à la paix; nous vous le répétons pour la seconde fois, refondez les corps administratifs et judiciaires, le salut de la République en dépend.

« Nous respectons tous vos décrets, et nous osons nous flatter d'en faire notre culte, mais nous avons à nous plaindre non de la loi qui fixe un maximum aux prix des grains, mais de son exécution.

« La commune d'Écouen a récolté environ 1,034 setiers de blé de moins cette année qu'il ne lui en faut pour sa consommation; sa population est d'environ 1,100 âmes et il faut y en ajouter au moins 200 comprenant les étrangers qui logent dans les auberges, et les militaires qui y logent presque journellement.

« Il y a deux fermiers de l'émigré Condé qui, suivant la loi, sont obligés de payer leur fermage en grains, de sorte que les habitants d'Écouen ne peuvent qu'avec une peine incroyable se procurer du pain, les plus pauvres sont obligés de faire quelquefois cinq et six lieues pour se procurer un pain de six livres, parce que les boulangers ne peuvent s'approvisionner suffisamment aux marchés, et que la loi du 11 septembre ne leur permet pas de s'approvisionner dans la commune.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 284.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 739.

« Il y a au moins la moitié des habitants qui ne récoltent pas de blé et qui ne peuvent s'approvisionner dans la commune, à cause des fréquentes réquisitions.

« La commune d'Écouen a fait conduire au dernier marché de Gonesse vingt et un setiers de blé. Au marché de Gonesse, elle a délivré des bons à une très grande quantité d'habitants qu'elle connaissait en avoir besoin, et aucun n'a pu en obtenir, les deux boulangers seuls en ont eu chacun deux setiers, ce qui est une très faible ressource. Vous conviendrez, législateurs, qu'il est dur de voir enlever le blé de son territoire, lorsqu'on en a un extrême besoin, sans pouvoir en obtenir.

« Le bourg d'Écouen est composé de vrais sans-culottes, il est chef-lieu de canton, quatorze communes le composent, il ne peut se passer d'un marché au blé; dans les quatorze communes, il y en a au moins huit qui récoltent plus que pour leur consommation et qui sont obligées de passer par Écouen pour aller à Gonesse, qui en est distant d'une lieue et demie par des chemins de traverse qui sont impraticables la moitié de l'année.

« Écouen est traversé par la route de Paris à Amiens; la commune de Villiers-le-Bel en est à un quart de lieue, et celle de Sarcelles à une demi-lieue : Écouen, Sarcelles et Villiers-le-Bel forment ensemble une population d'environ cinq mille âmes qui ont tout pavé pour venir à Écouen, et qui pourraient facilement s'y approvisionner s'il y avait un marché.

« Législateurs, accordez-nous ce marché, et vous nous rendrez justice.

(*Suivent* 48 *signatures.*)

« *P. S.* Nous sommes au désespoir de ne pouvoir vous en offrir davantage; l'or, l'argent et tout ce que nous pourrons trouver dans l'église est à vous; nous sommes à vous; demandez et commandez à la commune d'Écouen, elle sera toujours prête à exécuter ce que vous lui ordonnerez; nous entendons l'or et l'argent qui peuvent se trouver aux ornements, et généralement tout ce qui appartient à la République. »

(*Suivent* 18 *signatures.*)

COMPTE RENDU *du Journal de Perlet* (1).

Les officiers municipaux de la commune d'Écouen, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, font hommage d'un bâton de croix en argent; c'est tout ce qu'ils ont pu arracher à leurs prêtres.

Ils demandent ensuite, qu'il soit formé un établissement national au ci-devant château, appartenant à Condé.

Mention honorable.

On lit une lettre des citoyens Laignelot et Lequinio, représentants du peuple envoyés dans le département de la Charente-Inférieure. Ils annoncent qu'ils viennent de faire arrêter un nommé Larivière, fournisseur infidèle, plusieurs évêques, prêtres et autres contre-révolutionnaires auxquels le nouveau tribunal va, disent-ils, donner des certificats de civisme (1).

Suit la lettre des citoyens Laignelot et Lequinio (2) :

Laignelot et Lequinio, représentants envoyés dans la Charente-Inférieure, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 7e du 1er mois (*sic*) de l'an II

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, des échantillons d'une friponnerie considérable et grossière, autant qu'audacieuse; ce sont des bougies fournies à la marine pour les vaisseaux et pour les signaux; c'est, comme vous le verrez, un gros noyau de térébenthine et de graisse, recouvert d'une légère couche de cire; une bougie qui devrait durer vingt et quatre heures, dure vingt et une minutes montre en main; il en reste ici, dans le magasin, pour une cinquantaine de mille livres, et la fourniture a peut-être été sextuple. Nous avons appréhendé le fournisseur, nommé *Rivière*, et un tribunal révolutionnaire va le faire éclairer. Les honnêtes gens de ce pays nous disent que c'est le plus honnête homme de la terre. Il en est ainsi de l'état-major de l'*Apollon*, venu de Toulon, ici, pour livrer le port aux Anglais; il en est ainsi des comtes, évêques et prêtres, arrivés l'autre jour au bagne, qui se sont révoltés en route, et dont plusieurs se sont échappés. Les outils avec lesquels ils coupaient leurs chaînes, ont été trouvés sur les autres; le tribunal révolutionnaire

---

(1) *Journal de Perlet* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 274]. D'autre part, le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 58, col. 2] et le *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793) rendent compte de l'admission à la barre des citoyens d'Écouen dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Des citoyens d'Écouen sont admis à la barre.

Ils déposent sur le bureau un bâton d'argent, des croix d'argent et quelques autres objets d'or. Ils invitent les représentants à rester à leur poste; ils demandent le renouvellement des administrations, l'établissement d'une maison d'éducation dans le château d'Écouen appartenant au ci-devant Condé.

Mention honorable.

II.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention.*

Les officiers municipaux de la commune d'Ecouen, district de Gonesse, invitent, au nom de leurs concitoyens, la Convention nationale à rester à son poste et annoncent que, dans cette commune, au milieu des danses et chants patriotiques, les titres féodaux ont été brûlés sur la place où était autrefois le poteau de la tyrannie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 284.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 735, *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 184, col. 1].

que nous formons est chargé de donner à tous ces messieurs des certificats de civisme. (1).

LAIGNELOT; LEQUINIO. »

Le greffier de la municipalité d'Écouen demande d'être dispensé de certaines formalités qu'il annonce avoir été suivies dans l'expédition des extraits de naissance, mariages et sépultures.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi existante (2).

Suit la lettre du greffier de la municipalité d'Ecouen (3).

« Législateurs,

« Le soussigné greffier de la municipalité d'Écouen, chef-lieu de canton, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, vous expose que la loi l'a autorisé à délivrer les extraits de naissance, mariage et sépultures de la commune d'Écouen et qu'il souffre toutes les fois qu'il est obligé de copier littéralement les mots de S. A. S. Monseigneur, etc., qui sont très fréquents sur ces actes.

« Il demande à être autorisé à ne plus écrire ces mots qui sont inutiles à ces actes, et contraires aux principes républicains.

« SERDIN, *secrétaire greffier.* »

Un rapporteur du comité de législation [FLORENT-GUIOT (4)] présente un projet de décret portant que, lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens, gendarmes préposés à sa garde, seront mis en arrestation.

Le décret est adopté en ces termes (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, considérant que le maintien de l'ordre public exige impérieusement de réprimer, par des mesures sévères, la négligence que les geôliers, gardiens, gendarmes et tous autres préposés semblables mettent à veiller sur les personnes détenues et confiées à leur garde, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens, gendarmes ou tous autres qui étaient préposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en arrestation.

Art. 2.

« Le directeur du juré d'accusation sera, tenu, sous peine de forfaiture, de présenter, sans retard, un acte d'accusation contre les prévenus.

Art. 3.

« Le juré d'accusation ne se déterminera, pour donner sa déclaration, que par le fait matériel de l'évasion, et sans qu'il puisse examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laisser évader la personne détenue.

Art. 4.

« Si les accusés sont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de la personne confiée à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

Art. 5.

« Si le juré de jugement les acquitte sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur destitution, et les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement.

Ar. 6.

« Cette peine ni aucune autre ne pourront cependant être prononcées, si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure et imprévue (1). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

On a vu dans la séance d'hier un décret portant que les geôliers et gardiens des prisons qui auraient volontairement laissé échapper des personnes détenues, seraient condamnés à la même peine méritée par ceux qu'ils auraient dû garder. La Convention revenant aujourd'hui sur cette disposition, a décrété que les gardiens et geôliers, convaincus d'avoir favorisé les évasions des personnes confiées à leur garde, seraient punis de mort.

Un membre [BARÈRE (3)] informe la Convention que les citoyens frères Jean, fondeurs de canons à Lyon, sommés par les factieux, et sous peine de la vie, de fabriquer des mortiers ou pièces de gros calibre, non seulement ont bravé ces

(1) Applaudissements d'après le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 59, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 284.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(5) Ce décret avait été adopté dans la séance de la veille, mais l'article 4, au lieu de la peine de mort, édictait que les geôliers et gardiens seraient punis de la même peine que celle encourue par les détenus évadés. (Voy. ci-dessus, séance du 12 brumaire an II, compte rendu de l'*Auditeur national*, p. 196.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 284.
(2) *Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 274] rend compte de cette motion dans les termes suivants :
« Il avait été décrété hier que les geôliers ou leurs agents qui seraient convaincus d'avoir favorisé l'évasion de quelques prisonniers, subiraient la peine à laquelle aurait été condamnés les prévenus évadés. Le comité de législation a reconnu que cet article était vague, et sur la motion d'un de ses membres, il est décrété que les geôliers ou leurs agents, convaincus d'avoir laissé volontairement évader des prisonniers confiés à leur garde, seront punis de mort. »
(3) D'après les divers journaux de l'époque.

menaces par une résistance la plus constante, mais ils ont mis tout en usage pour soustraire, mutiler ou démolir tous les objets qui auraient pu servir les vues de cette ligue perfide.

« La Convention nationale décrète que les citoyens frères Jean, chefs d'une fonderie à canons à Ville-Affranchie ci-devant Lyon, ont bien mérité de la patrie; le ministre de la guerre est chargé de les placer à la tête d'une manufacture ou fonderie nationale de canons (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Il y avait très peu de patriotes dans la ville de Lyon, lorsqu'on y préparait la contre-révolution, et les plus courageux furent les frères Jean, chefs d'une fonderie de canons. Ayant vu que les aristocrates étaient les plus forts, ils enterrèrent 100 pièces de canon de bronze pour les empêcher de servir aux rebelles (3). Cet acte de patriotisme mérite une récompense. Le comité vous propose de décréter qu'ils ont bien mérité de la patrie, et de charger le ministre de la guerre de les placer à la tête d'une manufacture ou fonderie nationale de canons.

Un membre : Ils firent plus, ils démolirent les fourneaux de leurs ateliers pour empêcher les ouvriers de travailler.

Romme. Je demande que ces faits soient recueillis pour être consacrés dans les fastes de la République.

Les propositions de Barère et de Romme sont adoptées.

Le comité de surveillance et d'examen des marchés [CLAUZEL, *rapporteur* (4)] **propose d'autoriser l'administration de l'habillement des troupes d'acheter directement des fabriques, des draps de Lodève, de Berry.**

La Convention approuve les mesures indiquées, et décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance et d'examen des marchés, autorise l'administration de l'habillement des troupes à acheter, autant que faire se pourra, directement des fabriques et dans les lieux le plus à portée des armées qui ont des besoins, savoir :

« 400,000 aunes de draps de quatre quarts, en bleu;

« 200,000 aunes, *idem*, en blanc;

« 50,000 aunes, *idem*, en écarlate,

« Dans les qualités des draps de Lodève, de Berry, ou à peu près.

« Plus de 600,000 aunes de tricots blancs;

« 100,000 aunes de tricots bleu.

« Sans pouvoir dépasser les prix du maximum fixé en vertu des lois, et à la charge par l'administration de retirer des vendeurs, pour les remettre au comité, des échantillons, à l'effet de constater les qualités et couleurs (1). »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que l'attestation de pauvreté donnée par les députés du département de l'Ariège aux citoyens et citoyennes Pierre et Françoise Ferrieux, enfants héritiers de Benoît Ferrieux, Laurent et Marianne Ferrieux, enfants héritiers de Baptiste Ferrieux, habitants de Vèbre, district de Pamiers, département de l'Ariège, dont plusieurs sont aux frontières, leur servira de dispense de consignation d'amende pour se pourvoir en cassation envers divers jugements rendus contre eux (2). »

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui exige que le certificat de pauvreté soit délivré par les municipalités, et renvoie au comité de législation, pour proposer un mode d'exception en faveur des défenseurs de la patrie (3).

Le comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (4)] **rappelle à la Convention les circonstances qui déterminent la translation provisoire du tribunal de Valenciennes à Bouchain.**

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

« Décrète que le tribunal du district de Valenciennes est autorisé provisoirement à tenir ses séances en la ville de Bouchain.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département du Nord (5). »

Suit une lettre du ministre de la Justice faisant passer copie de l'arrêté pris par les membres du tribunal du district de Valenciennes (6) *:*

Au Président de la Convention nationale.

« Paris le 6 octobre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président.

« Le président et le commissaire national du district de Valenciennes, sortis de cette ville avec la garnison, le 1er août, sont allés à Bouchain où ils ont trouvé un autre juge au tribunal de Valenciennes, et, ainsi réunis au nombre de trois, ils ont pris, le 2 août, un arrêté portant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 286.
(2) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1].
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 62, col. 1].
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 286.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 287.
(3) *Ibid.*
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 288.
(6) *Archives nationales*, carton DIII 187, dossier *Valenciennes*.

qu'ils tiendraient les séances du tribunal de Valenciennes à *Bouchain*.

Le même jour, 2 août, les trois membres du tribunal m'ont adressé cet arrêté, mais il ne m'est point parvenu à cette date; je n'en ai eu connaissance que par l'effet d'un second envoi qui vient de m'être fait. J'en transmets une copie à la Convention nationale pour qu'elle veuille bien approuver, à raison des circonstances, le changement momentané du lieu des séances du tribunal du district de Valenciennes.

« *Le ministre de la justice,*

« GOHIER. »

Copie de l'arrêté pris par les membres du tribunal du district de Valenciennes, séant à Bouchain, et envoyé au ministre de la justice le 24 septembre de l'an II de la République (1).

Le 2 août de l'an II de la République française une et indivisible, Placide Poncin, président, et Piche *(sic)* Harjoit, commissaire du pouvoir exécutif du tribunal de Valenciennes, sortis hier de ladite ville avec la garnison, s'étant réunis à Bouchain et ayant appelé le citoyen Martin Richoz, juge du tribunal de Valenciennes où il ne s'était point trouvé pendant le blocus et le siège de ladite ville, lesdits trois membres du tribunal;

Considérant qu'ils ont été nommés à leurs places respectives par le peuple du district de Valenciennes pour remplir les fonctions de juges et de commissaires national, qu'ils doivent remplir ces fonctions envers tous les citoyens dudit district;

Que s'ils ne peuvent plus remplir ces fonctions à Valenciennes, et pour tout le district, ils doivent du moins les remplir à l'égard des habitants de la partie de ce district non envahie, et dans le lieu qui leur est le plus avantageux.

Ont arrêté de tenir les séances du tribunal dans la ville de Bouchain, au domicile du président, et de faire connaître leur présente délibération tant aux autorités constituées et au public qu'au ministre de la justice.

Fait et arrêté à Bouchain, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : PONCIN, *président;* J.-M. RICHOZ et HARJOIT, *commissaire du pouvoir exécutif.*

Un membre [LEVASSEUR (2)] **propose, et la Convention nationale décrète qu'une Commission formée de 6 membres choisis par le comité de Salut public, revisera et retouchera le Code civil présenté par le comité de législation, et que cette Commission soumettra, le plus tôt possible, son travail à la Convention (3).**

(1) *Archives nationales*, carton DIII 187, dossier *Valenciennes*.

(2) Sans autre désignation, d'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 288.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

GÉNISSIEU commence une motion d'ordre sur des abus de l'ancienne jurisprudence, dont il annonce qu'il va demander la destruction.

(1) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 185), l'*Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 5] et le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 61, col. 1] rendent compte de la motion de Levasseur dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

GÉNISSIEU commence la lecture d'une motion d'ordre sur les moyens de faciliter le passage de l'ancienne jurisprudence à la nouvelle. Il propose de rédiger succinctement un code de ceux des principes qui s'appliquent au nouveau Code civil. Comme il développait cette idée, on l'interrompt.

CHARLIER. Je demande l'ordre du jour. C'est perdre vainement le temps. Il n'est question dans le Code civil ni de droit public, ni de droit coutumier, comme en parle Génissieu.

LEVASSEUR (*sans désignation*). Le Code civil, que vous avez créé, est sans doute un excellent ouvrage; mais il a été rédigé par des hommes de loi. Il est impossible qu'il ne renferme pas quelques idées, qu'on en pût encore retrancher avec avantage. Je demande que sa rédaction ultérieure en soit renvoyée à une Commission de 6 membres philosophes, et uniquement républicains, qui seront choisis par le comité de Salut public, et qui dégageront notre Code de ce qui a pu échapper aux hommes de loi.

PHILIPPEAUX réclame l'ordre du jour, motivé sur ce que la Convention a discuté et arrêté elle-même la rédaction du Code, dans un très grand nombre de séances, et que l'on attend partout la loi nouvelle, qui ne laissera subsister aucune trace de la féodalité.

CAMBON. Levasseur ne conteste pas que le cadre du Code civil soit bon; mais il est trop compliqué dans ses détails. Il est très important de le réduire en idées élémentaires comme nous y avons réduit la Constitution. Nous devons le dégager de ce qui y est trop formaliste. Il faut que nous parvenions à une rédaction simple, méthodique et courte. Telle est la motion de Levasseur et je l'appuie.

FABRE appuie la motion de Levasseur. Il motive son opinion sur l'impossibilité où se trouvent ceux qui ont étudié dans l'école, de se dégager absolument des préjugés dont ils y ont été imbus.

La motion de Levasseur est décrétée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

LEVASSEUR représente que le Code est une preuve des progrès de la lumière et de la raison, mais qu'il est possible encore de le simplifier. En conséquence, il demande que ce Code soit renvoyé à l'examen d'une Commission dont les hommes de loi ne pourront être membres.

Après deux épreuves, cette proposition a été décrétée.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

GÉNISSIEU présente un discours sur les inconvénients qui naîtraient au passage de l'ancienne à la nouvelle législation.

LEVASSEUR. Et moi, je demande que vous chargiez le comité de Salut public de vous présenter

Bourdon *(de l'Oise)* demande l'ordre du jour motivé sur l'existence du nouveau code civil.

Levasseur. Le code civil est une preuve du progrès des lumières et de la raison. Il s'y trouve cependant encore bien des imperfections qui n'ont pu y être laissées que par des hommes de loi. Je demande que le comité de Salut public présente à la Convention une commission de 6 membres philosophes, et non pas hommes de loi, qui sera chargée de reviser le code civil et d'y faire tous les retranchements nécessaires.

Philippeaux. Je rends justice au patriotisme de Levasseur, mais je crois que son patriotisme l'égare. L'assemblée a passé une partie de sa session à composer et à discuter cet immense travail. Sans doute il s'y trouve des imperfections comme dans tous les ouvrages humains. Au surplus, on peut les soumettre à la Convention et lui proposer les changements qui paraîtront justes et nécessaires. Je demande donc l'ordre du jour.

Cambon. Il m'a paru que Levasseur, en rendant justice au code civil, le trouve trop compliqué. Il faut le réduire en principes élémentaires, en faire une rédaction simple, un ensemble en raccourci. Sous ce point de vue j'appuie la proposition de Levasseur.

Fabre-d'Églantine. J'appuie aussi la proposition de Levasseur, mais non pas dans le cercle où Cambon veut la circonscrire, car le travail de la Commission proposée deviendrait inutile, ce ne serait qu'une rédaction de mots. Il faut donc après avoir établi le code civil par le ministère d'hommes instruits dans les lois, le purger par celui d'hommes philosophes, des préjugés que les hommes de loi auraient pu y laisser malgré eux.

Philippeaux. Les membres de la Convention ont discuté le code civil. La République l'attend avec impatience. J'insiste pour l'ordre du jour, et s'il est quelque mesure à prendre, c'est l'envoi le plus prompt de ce code civil.

La proposition de Levasseur est décrétée.

Le comité de législation [Merlin (*de Douai*), *rapporteur* (1)] **propose, relativement à l'acte d'accusation dressé contre les citoyens Gelé et Marolle, des dispositions qui sont adoptées ainsi qu'il suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des membres des comités civil et de surveillance de la section du Muséum de Paris, relative à l'ordonnance du directeur du juré du tribunal du 2e arrondissement de Paris, du 7e jour de la 3e décade du 1er mois de la présente année, rendue en conséquence de la déclaration du juré, intervenue sur l'acte d'accusation dressé contre les citoyens Gelé et Marolle;

« Considérant que le fait d'accaparement imputé aux citoyens Gelé et Marolle, et la saisie qui s'en est ensuivie, sont antérieurs à la publication de la loi du 26 juillet 1793, et qu'ainsi l'ordonnance du directeur du juré du tribunal du 2e arrondissement de Paris ne doit, dans son exécution, rencontrer aucun obstacle, surtout de la part des citoyens qui ont consacré, par leur acceptation conforme à celle de tout le peuple français, les principes reconnus et proclamés par l'article 15 de la Déclaration des droits,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ladite pétition, et décrète que le ministre de la justice sera tenu de donner, dans le jour, les ordres nécessaires pour que l'ordonnance ci-dessus mentionnée du directeur du juré du tribunal du 2e arrondissement de Paris, soit, sans aucun délai, exécutée selon sa forme et teneur (1). »

Le comité de sûreté générale [Voulland, *rapporteur* (2)] **informe la Convention d'une lettre de change qui lui a été remise, de 5,000 livres, tirée sur Pache frères et Cie, banquiers à Paris, en faveur de la citoyenne Lasource.**

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que la lettre de change de 5,000 liv., tirée sur Pache frères et Cie, banquiers à Paris, en faveur de la citoyenne Lasource, née de Cambon, et passée par cette femme confidentiellement à l'ordre du citoyen Perès, député du département de la Haute-Garonne, pour en assurer le payement au nommé Lasource, mort le 10 de ce mois, et dont les biens ont été confisqués au profit de la République, sera passée par le citoyen Perès à l'ordre du caissier de la trésorerie nationale, qui demeure chargé de s'en faire payer le montant (3). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

Voulland, *au nom du comité de sûreté générale.* Le nommé Lasource, mort le 10e de ce mois, ci-devant membre de la Convention nationale, avait demandé à sa femme de lui faire parvenir une somme de 5,000 livres.

Cette femme se hâta de se procurer cette somme, et d'adresser à un de nos collègues, le citoyen Pérès, une lettre de change de la valeur de 5,000 livres passée à son ordre; elle l'avait prévenu que le montant était destiné pour son mari, à qui elle espérait que notre collègue voudrait bien le faire toucher.

Pérès ayant reçu la lettre de change passée à son ordre par la femme Lasource au moment où

---

6 candidats pour la création d'une Commission pour la revision du Code civil, qui n'est fait que par des hommes de loi. Il nous faut un Code civil pour les sans-culottes; c'est pour cela que l'on doit le reviser en entier.

Clauzel, Philippeaux *et plusieurs autres* s'opposent à cette proposition. Quoi, disent-ils, vous voudriez détruire un ouvrage qui a coûté tant de temps?

Levasseur. Ce code n'est pas conforme à notre Constitution; ainsi, je réitère que l'on mette aux voix ma proposition.

Après plusieurs observations, la Convention adopte la proposition de Levasseur.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 288.
(2) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier n° 730.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 289.
(4) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 3].

son mari était en jugement au tribunal révolutionnaire, crut qu'il devait informer votre comité de surveillance, de la résolution où il était de ne se faire payer la lettre qui lui avait été confiée, qu'après l'événement des débats du grand procès qui s'instruisait au tribunal révolutionnaire.

Lasource a été jugé, il est mort, et ses biens sont tous confisqués et acquis au profit de la République; le montant de la lettre de change, que sa femme voulait lui faire passer, fait partie de son avoir, qui appartient à la République.

Dans cette circonstance, votre comité pense et me charge de vous proposer que la lettre de change passée à l'ordre du citoyen Pérès, député de la Haute-Garonne, par la femme Lasource qui l'avait confidentiellement chargé d'en prorurer le montant à son mari, sera passée à l'ordre de l'agent de la trésorerie nationale, qui demeure chargé de s'en faire payer le prix.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Honoré Joannis, ancien inspecteur de l'École militaire, âgé de 80 ans, offre pour les frais de la guerre une somme de 100 livres, qu'il dépose sur l'autel de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La municipalité de Brisach fait passer à la Convention 12 décorations militaires, qu'elle a recueillies, et une médaille d'or destinée pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Le citoyen Louis Blaise, négociant à Saint-Malo, fait passer à la Convention nationale une lettre de change de 20,000 livres, à vue, sur les citoyens Mallet frères, et Cie, à Paris, pour ladite somme être employée sur le grand-livre de la dette publique. La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres [Haussmann (3)], **autorise les commissaires de la trésorerie nationale de recevoir le montant de cette lettre de change; d'en reconnaître le citoyen Louis Blaise dans l'emprunt volontaire, conformément à la loi, et de lui en faire parvenir le récépissé; décrète, en outre, la mention civique de cet envoi (4).**

Compte rendu de l'*Auditeur national* (5).

Un citoyen, empressé de venir au secours de la patrie, sans attendre l'exécution de l'emprunt forcé, envoie à la Convention une traite de 20,000 livres sur une maison de banque et payable à vue.

Applaudi et renvoyé aux administrateurs de la trésorerie nationale.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 290.
(2) *Ibid.*
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 290.
(5) *Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 1].

Un membre [Carnot], **au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur la situation des divers ateliers destinés à la fabrication des armes, particulièrement de ceux qui viennent d'être formés à Paris; il rend compte des approvisionnements et des dispositions qui doivent en assurer le succès. Il annonce quels en sont déjà à Paris les résultats importants, quoique à peine deux mois se soient écoulés, depuis que la Convention y a décrété une fabrication extraordinaire, dont il assure que le produit s'élèvera incessamment à 1,000 fusils par jour. « Qu'ils tremblent donc, dit-il, ces rois coalisés; si les Parisiens seuls sont entre eux plus que toute la puissance des tyrans réunis, et quel sera leur sort, lorsque toutes les parties de la République auront transformé leurs ateliers en fabriques d'armes! »**

La Convention nationale en ordonne l'impression (1).

Suit le texte du rapport de Carnot :

Rapport sur la manufacture extraordinaire d'armes, établie a Paris; fait a la Convention nationale, au nom du comité de Salut public, par L. Carnot, l'un de ses membres, 13 brumaire, 2e année de la République francaise une et indivisible. [*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).]

Parmi les prodiges qu'a fait éclore notre révolution, l'érection presque subite d'une manufacture qui doit produire mille fusils par jour, et à laquelle dans peu rien ne sera comparable en Europe n'est pas un des moindres. Le comité de Salut public doit vous rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi du 23 août, par laquelle il est immédiatement chargé de cette vaste entreprise. Je vais le faire en son nom d'une manière succincte en rejetant dans des notes les détails techniques qui ne pourraient être saisis que difficilement à la simple lecture. De nouveaux rapports successifs vous instruiront des progrès de cet établissement, dû au génie de la liberté, et dans lequel à son tour la liberté doit trouver un de ses plus fermes appuis.

Lorsque la loi du 23 août fut rendue, tout était à créer, ouvriers, matériaux, outils; en vous la proposant, le comité avait moins consulté ses moyens, que son propre désir, que le vœu national, que cet instinct supérieur aux calculs, qui apprend aux hommes que rien n'est impossible à qui veut être libre.

Mais cette nullité de ressources et les obstacles physiques qui se sont présentés, tels qu'une sécheresse, dont il y a eu peu d'exemples depuis plus d'un siècle, qui a presque totalement suspendu le cours de la navigation et le travail des usines, et dont les effets se sont fait sentir d'une manière plus fâcheuse encore, comme vous le savez, par la difficulté de la mouture et l'arri-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 290.
(2) Bibliothèque nationale : 42 pages in-8° Le^{38}, n° 546; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n° 30; *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (5 novembre 1793), p. 182, col. 2].

vage des grains; ces obstacles, dis-je, étaient bien moindres que les difficultés morales que nous avons eu à surmonter.

A peine, en effet, les membres de votre comité eurent-ils cherché à s'entourer de ce qu'il y a de plus célèbre parmi les savants et les artistes, que la malveillance dirigea contre les unes et les autres les ressorts ordinaires du mensonge et les plus lâches manœuvres. On sentait l'importance de l'entreprise, on craignait l'influence qu'elle devait avoir sur le sort de la République, et l'on voulait qu'elle échouât dès son principe. Heureusement les hommes dont nous avions recherché les lumières se trouvaient aussi inattaquables du côté de la probité et du civisme que du côté des talents et du zèle : ils servirent la chose publique, malgré les dégoûts qu'on voulut leur donner; ils lui consacrèrent leurs veilles, tous leurs instants, et leur regret a été de ne pouvoir éviter l'éclat inséparable d'un mérite supérieur, qu'ils auraient voulu pouvoir dérober, comme leur désintéressement, aux yeux de l'envie et de la persécution.

Cependant l'esprit contre-révolutionnaire déjoué sur ce point ne fit que donner à ses perfides efforts une nouvelle direction; il essaya d'accaparer chez les négociants et dans les forges même, les matières premières dont la manufacture ne pouvait se passer, on chercha à nous enlever le petit nombre d'ouvriers instruits que nous avions rassemblés des divers points de la République, pour en former d'autres et diriger le travail des ateliers : on tordit le sens de la loi pour les faire comprendre dans la réquisition militaire, pour les indisposer par des arrestations sans fondement et des vexations particulières; on tenta de les soulever, en exaltant leurs prétentions, en éveillant en eux un sentiment d'avarice, subversif de l'esprit républicain.

Les décrets réitérés dont vous avez frappé ces sinistres menées, et l'activité des mesures prises par le comité de Salut public lui ont enfin assuré la faculté d'opérer le bien et de remplir vos intentions.

En outre, des entrepreneurs de manufactures particulières ont passé des marchés avec le ministre de la guerre pour livrer à celles de Paris des lames et des canons tout forgés. Les fabriques nationales ont été requises de donner une nouvelle activité à leurs travaux, et d'envoyer ici les pièces d'armes désassorties pour qu'elles y soient appareillées.

Indépendamment de ces mesures, votre comité a chargé, par une circulaire, les commissaires aux accaparements des sections de Paris, de retenir, pour le compte de la République dans les magasins de leurs arrondissements, tous les fers propres à la fabrication des armes. Les propriétaires se rendent à l'administration chargée de ce travail, où quatre arbitres nommés par le département et la municipalité, règlent le prix de chaque objet.

Enfin on a donné les ordres nécessaires pour que les fers inutiles, qui se trouvent dans les bâtiments nationaux, fussent transportés dans des magasins où l'on fait le triage de ceux qui sont propres à la fabrication. Le reste doit être vendu au profit de la République.

Des moyens analogues à ceux qu'on vient d'exposer, ont été pris pour les autres substances qui doivent alimenter la manufacture. Le besoin en a, pour ainsi dire, tiré du néant plusieurs qui n'existaient pas, en faisant sortir de nouveaux genres d'industrie. La fabrication des aciers, par exemple, dont l'énorme consommation nous tenait dans une dépendance honteuse et ridicule de l'Angleterre et de l'Allemagne, ne laisse plus rien à désirer. Les savants et les artistes appelés par votre comité, pour le seconder dans l'établissement de la manufacture extraordinaire de fusils, viennent enfin de nous affranchir de cette espèce de tribut; le comité les a engagés à publier un petit ouvrage pratique, qui mît tous les maîtres de forges à portée de fabriquer des aciers de toutes qualités. Cet ouvrage est terminé; il se répand partout, et les manufactures d'Amboise, de Rives, de Souppes et de Chantilly, suffiront bientôt à tous les besoins de la République.

Les ateliers où se façonnent les matières dont nous venons de parler, sont les forges à canon, les foreries, les émouleries, les ateliers d'équipage, ceux d'équipeurs-monteurs, les platineries, les champs d'épreuve; à quoi l'on doit ajouter les magasins et les maisons d'administration.

Pour l'établissement de ces ateliers, maisons et magasins, on s'est fait donner, par le directoire du département de Paris, l'état des bâtiments nationaux disponibles. On a choisi les plus convenables, et on y a fait faire les changements ou réparations nécessaires.

Deux choses sont à considérer dans une manufacture d'armes, le matériel et le personnel : le matériel comprend les substances qu'on doit mettre en œuvre et les ateliers où ces substances doivent recevoir leurs formes. Le personnel comprend les ouvriers et l'administration. Nous allons faire passer rapidement sous vos yeux ce qui a été fait relativement à chacune de ces deux classes d'objets, en renvoyant, comme je l'ai déjà dit, les détails d'artistes à des notes qui vous seront soumises par la voie de l'impression.

Les matières sont les lames à canon et fers d'échantillon, les aciers, les bois de fusil, les outils et les charbons de terre.

La fabrication devant produire 360,000 fusils par an, et chaque lame de canon pesant 9 livres, la consommation du fer pour cet objet sera de 3,200,000 livres; la consommation du fer pour les autres parties du fusil, est à peu près des deux tiers de la précédente; ainsi la consommation totale annuelle sera d'environ 6 millions de livres.

Pour assurer un aussi grand approvisionnement, votre comité a fait faire le dépouillement de toutes les forges et fourneaux compris dans les domaines nationaux, et provenant tant des biens du ci-devant clergé que de celui des émigrés.

Parmi ces établissements on a choisi ceux qui sont placés dans les départements du Cher, de l'Allier, de la Nièvre, de la Haute-Saône et quelques-uns de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, parce que les fers qu'ils produisent sont les meilleurs, et parce que leur situation donne plus de facilité pour leur transport à Paris.

Des ordres ont été donnés aux administrations de ces départements, et des commissaires y ont été envoyés pour hâter les envois et recueillir les renseignements.

La fabrication des lames à canon exige des martinets qu'on ne pouvait établir ici en nombre suffisant sans sacrifier des moulins à farine : le comité a pensé qu'il était plus à propos de tirer ces lames toutes fabriquées des forges qui se trouvent dans les autres départements.

Quant à la façon à donner à ces lames pour en faire des canons, votre comité a pris le parti de

faire élever à Paris 258 forges, dont 140 sont sur l'esplanade des Invalides, 54 au jardin du Luxembourg, et 64 sur la place de l'Indivisibilité.

Lorsque les ouvriers auront acquis un certain exercice, chaque forge produira 4 canons par jour, ou toutes ensemble 1,032 canons.

Le canon étant forgé, on le met de calibre; pour cette opération, on fait établir sur la Seine cinq grands bateaux (dont les dessins sont ici sous vos yeux), montés chacun de 16 foreries, ce qui fait en tout 80 foreries, par le moyen desquelles on peut aléser mille canons par jour.

En même temps on a formé les ateliers nécessaires pour blanchir les canons, les réduire à leur épaisseur, forger les culasses, forer les lumières, souder les tenons, former les bancs d'épreuve, fabriquer, limer, tremper, ajuster et monter les platines; tout cela doit être exécuté par un nombre considérable d'excellents ouvriers accoutumés à des travaux délicats, tels que les horlogers et les ouvriers en instruments de mathématiques.

Une grande partie des platineurs tirés de la manufacture de Maubeuge est déjà installée dans le couvent des ci-devant Chartreux, les boutiques garnissent tous les cloîtres, les cellules sont habitées par les ouvriers; et ce local consacré jadis au silence, à l'inaction, à l'ennui, aux regrets, en retentissant du bruit des marteaux, offrira le spectacle de l'activité la plus utile, et le tableau d'une population heureuse.

Les pièces de garniture, les baguettes et les baïonnettes n'exigeant pas la même précision, sont fabriquées, comme les culasses, dans des ateliers particuliers, et les ouvriers passent avec l'administration des marchés pour les pièces qu'ils veulent entreprendre.

Enfin, toutes les pièces qui doivent composer un fusil étant fabriquées et éprouvées, on les livre avec un bois brut, à des ouvriers particuliers qui les montent et mettent le fusil en état de servir.

Toutes ces matières sont classées dans des magasins, celui des fers et aciers, est dans la maison de l'émigré Meaupou.

Celui des outils dans la maison d'Esclignac, celui du charbon de terre, dans les caves de l'abbaye Saint-Germain.

Quant à ce qui regarde le personnel des ouvriers, on peut le considérer sous le point de vue de l'instruction, du rassemblement, de la distribution des travaux, de la fixation des prix, du perfectionnement des ouvrages.

Dès le 24 août, le comité de Salut public fit choix de huit citoyens parmi les ouvriers de Paris, les plus habiles dans le travail du fer. Il les envoya à la manufacture de Charleville, pour y prendre connaissance, jusque dans les plus petits détails, de tous les procédés de la fabrication des fusils; il les chargea de faire exécuter ces pièces devant eux, et de rapporter des modèles de tous les états par lesquels ces pièces passent, pour arriver à leur entière confection; cette mesure a eu le succès désiré; les huit ouvriers se sont mis au fait de tous les travaux qui doivent s'exécuter, et sont aujourd'hui en état de diriger les ateliers de la nouvelle manufacture.

Le comité a, de plus, appelé à Paris tous les ouvriers des arsenaux qui n'y étaient pas indispensables; il a aussi convoqué les horlogers de Paris connus par leur patriotisme, et ces artistes estimables ont pris un arrêté dont nous vous avons déjà fait part, par lequel ils s'engagent à suspendre leurs travaux, et à se consacrer à la fabrication des parties de l'arme, auxquelles ils seront jugés les plus propres. Enfin, votre comité a fait une circulaire aux sections de Paris, pour les requérir de faire le recensement des ouvriers en fer, et de leurs outils. L'administration de la manufacture invite ces ouvriers à se rendre dans ses bureaux; elle passe des marchés avec ceux qui préfèrent travailler chez eux, et fournit, dans des ateliers communs, du travail à ceux qui n'ont pas d'emplacement à eux, ou qui manquent d'outils.

En général, les diverses parties de la fabrication se font à la pièce; cette méthode a paru la plus avantageuse aux intérêts de la République, et la moins sujette aux abus. Pour fixer les prix de ces pièces, le comité a invité les sections de Paris à nommer chacune dans son sein, quatre commissaires qui ont choisi entre eux 24 arbitres, lesquels joints à 6 autres nommés par les ouvriers de Maubeuge, 6 nommés par le directoire du département de Paris, 6 par la municipalité, 6 par l'administration des fusils, et 12 par le ministre de la guerre, ont déterminé le prix de chaque pièce.

Votre comité a voulu que d'abord, dans toutes les parties de la fabrication, l'on suivît exactement les procédés reçus dans les manufactures établies; mais il a pris des mesures pour profiter dans la suite, des lumières des artistes, échauffer leur génie et favoriser les nouveaux procédés qui tendraient soit à une simplification dans les méthodes, soit à un plus grand degré de perfection; ainsi, non seulement la nouvelle manufacture fournira mille fusils par jour, mais les armes qui sortiront de ses ateliers seront, dans peu, les meilleures de l'Europe : l'art sera simplifié, et l'arme qui doit être dans les mains de tous, sera d'un service plus sûr et d'un prix plus modéré.

Il nous reste à parler de l'administration; elle est composée de trois sections : l'une est celle des canons, la seconde est celle des petites pièces, et la troisième, sous le nom d'administration centrale, est chargée du rassemblement des matières, de la surveillance générale et de la correspondance. L'administration des canons, composée de 5 membres, reçoit les lames et les canons dans les états successifs par lesquels ils doivent passer. Elle paye les matières et les ouvrages dont elle fait recette.

L'administration des petites pièces, composée aussi de cinq membres, reçoit les pièces séparées des platines; les platines montées, les garnitures, les bois, baguettes et baïonnettes, et distribue tous ces objets aux platineurs-monteurs; elle paie les matières et les ouvrages dont elle fait recette.

L'administration fait les approvisionnements en tous genres, s'occupe du rassemblement, du choix et de la préparation des matières, passe les marchés, reçoit les soumissions, mais ne paie rien et n'a point de caisse; elle est composée de huit membres exercés dans l'art de la fabrication et la comptabilité, nommés par le ministre de la guerre.

Telle est, en abrégé, la série des opérations faites par votre comité de Salut public, pour satisfaire à la loi du 23 août. Il est impossible, que dans l'organisation d'une si grande masse de travaux, absolument neufs pour la plupart des agents qui devaient y être employés, ces agents aient pu tout prévoir, éviter tous les

tâtonnements, mettre du premier coup chaque chose à sa place, qu'il n'y ait enfin, ni temps, ni efforts perdus. Cependant, quelques oublis peu importants, quelques erreurs inévitables, ont été présentés comme des effets de la malveillance; on a attaqué dans de minutieux détails une entreprise colossale, et qui ne devait être considérée que dans son ensemble et dans ses résultats. C'est ainsi qu'on s'est efforcé, si souvent, de faire haïr la Révolution, par la description hypocrite de quelques malheurs partiels, inséparables d'un mouvement qui renverse les trônes, et qui deviendront imperceptibles dans le majestueux tableau qu'en présentera l'histoire.

La manufacture extraordinaire, décrétée par la loi du 23 août, a son établissement central à Paris; mais elle étend ses ramifications dans toutes les parties de la République : les matières premières et des pièces ébauchées lui arrivent de tous les départements. Votre comité n'a donc pu se dispenser d'embrasser un ensemble plus vaste que celui qu'il avait d'abord en vue, celui de toutes les manufactures du même genre, existant dans la République; il a fallu qu'il cherchât à les encourager toutes, à en créer de nouvelles : le comité a cru devoir aller plus loin; il a voulu faire pour les bouches à feu, puis pour les armes blanches, la même chose que pour les fusils; la récolte des salpêtres et la fabrication des poudres, ont également fixé sa sollicitude; enfin, il a embrassé le système général des machines de guerre, et de ce qui en fait la dépendance dans toute l'étendue de la République.

On sent bien que de si grands travaux ne peuvent être encore qu'ébauchés; qu'un ensemble si vaste n'est pour ainsi dire qu'en aperçu : mais l'activité avec laquelle on procède à l'exécution, les talents et le zèle de nos coopérateurs nous promettent les plus heureux résultats.

Ainsi, la France, jadis tributaire de ses propres ennemis pour les objets de première nécessité relatifs à sa défense, non seulement trouvera dans son sein même des fusils pour armer tous les citoyens républicains qui l'habitent, mais elle sera bientôt en état d'en vendre aux étrangers; elle sera le grand magasin où les peuples qui voudront recouvrer leurs droits, viendront se pourvoir des moyens d'exterminer leurs tyrans; et Paris, jadis séjour de la mollesse et de la frivolité, pourra se glorifier du titre immortel, d'arsenal des peuples libres.

DÉVELOPPEMENTS SUR LA FABRICATION EXTRAORDINAIRE DES FUSILS, ÉTABLIE A PARIS. (*Imprimés par ordre de la Convention nationale, pour faire suite au rapport du comité de Salut public*) (1).

Ce travail est divisé en deux parties, l'une relative au *Matériel*, l'autre qui a pour objet le *Personnel*.

(1) Bibliothèque nationale : Lᵉ³⁸, n° 546, p. 11; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n° 30.

PREMIÈRE PARTIE

Du Matériel.

Dans le matériel, on comprend d'abord l'établissement des ateliers de tous les genres, des magasins et des emplacements d'administration; et ensuite, l'approvisionnement de toutes les matières premières et des outils nécessaires à la fabrication.

CHAPITRE Iᵉʳ.

De l'établissement des ateliers et des magasins.

Pour l'établissement des ateliers et des magasins, etc., comme pour beaucoup d'autres parties de cette vaste entreprise, tout était à créer; mais aussi on avait la ressource des bâtiments nationaux disponibles, dont le comité de Salut public s'est fait donner un état, par le directoire du département de Paris. Ces bâtiments sont distribués dans toute l'étendue de la ville; ils sont à de très grandes distances les uns des autres; si un seul architecte eût été chargé de leur examen, de la destination qu'on pouvait leur donner, et des constructions nécessaires pour cet objet, il aurait éprouvé des retards funestes. Pour accélérer cette suite d'opérations, et avoir le nombre d'architectes suffisants pour les diriger, on a pris la liste des jacobins, des électeurs de 1792, et des membres de la commune du 10; on a fait le relevé de tous ceux qui y étaient désignés comme architectes, on les a convoqués, et on a partagé le territoire de Paris, en autant d'arrondissements, qu'il s'est trouvé de membres présents.

On les a adressés à la manufacture établie dans la maison Breton-Villiers, pour y prendre les renseignements, sur les détails des objets nécessaires aux ouvriers, et on les a chargés, chacun en particulier, de parcourir l'arrondissement qui lui était attribué, pour juger de la destination qu'il était convenable de donner aux bâtiments. Ces architectes ont été adressés au ministère de la guerre, pour lui soumettre leurs opérations, et obtenir de lui les pouvoirs nécessaires pour mettre de l'ensemble dans toutes ces dispositions, et proportionner, avec sagesse, le nombre des ateliers de chaque espèce; tous les architectes ont été chargés de correspondre avec un ingénieur en chef, nommé par le ministre de la guerre, et qui, en même temps qu'il devait exercer une surveillance générale sur tous les travaux relatifs à l'établissement des ateliers, en devait presser et accélérer la confection.

Enfin, pour environner cet ingénieur de toutes les lumières qui lui étaient nécessaires, le comité de Salut public a donné ordre au ministre de la guerre et à la manufacture de la maison Breton-Villiers, de nommer quatre canonniers, quatre platineurs, quatre ajusteurs et monteurs, chargés, avec les régisseurs des ateliers, de donner à cet ingénieur la connaissance de tous les objets de détails qui lui étaient nécessaires.

On va exposer rapidement le tableau du nombre, de l'emplacement et de la destination des ateliers de tous ces genres, qui s'élèvent dans ce moment à Paris, pour la fabrication des fusils.

Forges à canons.

Le canon de fusil se forme d'une lame de fer de dimensions déterminées, que l'on roule à chaud, et que l'on soude ensuite au marteau. La fabrication de ces lames exige des martinets qu'on ne pouvait établir en nombre suffisant aux environs de Paris, sans sacrifier des moulins à farine, ou sans établir des chutes d'eau par le moyen de machines à feu, ce qui aurait consommé du charbon de terre nécessaire aux autres parties de la fabrication. On a pensé qu'il était bien plus convenable de faire venir ces lames toutes fabriquées des forges qui sont placées sur des cours d'eau, qui sont, ou qui peuvent être facilement garnies de martinets nécessaires, dont l'approvisionnement en combustibles est moins coûteux qu'à Paris, et dont les ouvriers sont exercés à un genre de travail analogue, ou peuvent en prendre promptement l'habitude.

Il n'en était pas de même pour forger les canons; cette opération exige un grand nombre d'ouvriers, qu'il serait peut-être impossible de rassembler dans les forges, et même de former avec assez de rapidité, tandis qu'à Paris, où l'on manie déjà le fer avec tant d'adresse, et où l'émulation et le besoin qu'a chaque ouvrier de l'estime de ses pairs, peuvent enfanter des merveilles, il est facile de convertir promptement en excellents canonniers tous les bons forgeurs.

On s'est donc déterminé à élever à Paris 258 forges, et en les distribuant en grandes masses, sur les places publiques et dans les promenades susceptibles de les recevoir, le comité de Salut public a eu pour objet d'inspirer au peuple la confiance qu'il doit avoir dans ses ressources, et de le rendre lui-même le surveillant des entraves de tous genres que cette grande fabrication pouvait éprouver.

De ces forges, 140 sont placées sur l'esplanade des Invalides; 54 sont adossées dans le jardin du Luxembourg, au mur qui le sépare du terrain des ci-devant Chartreux; et 64 entourent la grille de la place de l'Indivisibilité (1).

Lorsque les ouvriers seront exercés, chaque forge produira 4 canons par jour, ce qui donnera en tout 1,032 canons, et pour attendre que l'on ait atteint ce degré de rapidité, l'Administration a reçu des soumissions pour un certain nombre de canons tout forgés, qui seront envoyés à Paris des différentes forges des départements; et déjà plusieurs forgerons de Paris ont passé des marchés pour en forger chez eux, et le nombre en est déjà porté à 1,210 par mois.

Foreries.

Lorsque le canon est forgé, on le met de calibre, et on en adoucit l'intérieur dans des usines, au moyen d'alésoirs gradués qu'on y fait passer de force successivement, et qui sont mis en mouvement par une machine.

On a pensé qu'il était possible d'établir sur la Seine, et dans les lieux où le courant est le plus favorable, cinq grands bateaux garnis chacun de deux tournants, et montés de 16 foreries, ce qui fait 80 foreries; et en supposant que chacune d'elles ne pût aléser que 12 ou 15 canons par jour, 1,000 canons subiront cette opération. Le comité de Salut public s'est adressé, pour l'établissement de ces usines, à un charpentier célèbre de la ville de Paris; il l'a envoyé dès le 24 août (vieux style) à la manufacture de Charleville, afin d'y prendre les renseignements et les dimensions dont il avait besoin; cet artiste en a profité; il a perfectionné et simplifié quelques-unes des parties des machines, et la Convention a sous les yeux les dessins et les plans de ces établissements; les bateaux ont été achetés dès le mois d'août; on a travaillé sans relâche à leur radoub et à l'établissement des foreries; et dès ce moment, un des bateaux est en place près le pont de la Tournelle, et prêt à recevoir les ouvriers; enfin, à mesure que les forges fourniront des canons bruts, les foreries pourront les aléser et suivre la marche des opérations.

Emouleries.

Au sortir de la forerie, le canon doit être blanchi en dehors, et mis de l'épaisseur convenable au moyen de la meule; c'est encore sur des bateaux placés sur la Seine, garnis de tournants mis en mouvement par le courant de la rivière, que se fera cette opération; les bateaux sont préparés, les meules sont achetées, 22 sont déjà arrivées, 178 autres sont en route, et elles ne tarderont pas à être montées (1).

Un artiste célèbre s'occupe de l'exécution d'une machine, au moyen de laquelle le canon sera conduit sur la meule et réduit à l'épaisseur convenable, sans exiger de l'attention de la part de l'ouvrier; en sorte que ce travail, qui, dans les manufactures, exige un artiste exercé, pourra être exécuté par des ouvriers d'une intelligence ordinaire, et qui ne seront point obligés de faire un long apprentissage.

Equipage de canons.

Lorsque le canon est foré et blanchi, il faut le garnir de sa culasse, forer la lumière, et souder les tenons : toutes ces opérations se feront dans un même atelier, où il y aura le nombre de forges et d'établis qui seront nécessaires, et qui est placé dans les écuries de l'émigré Broglie, faubourg Saint-Germain. Les culasses seront faites en ville, par des ouvriers qui les fabriqueront dans leurs propres boutiques, et qui, pour cet objet, ont passé des marchés avec l'administration centrale, dont il sera parlé ci-après; on est déjà assuré d'une fourniture de 7,530 culasses par mois.

(1) Déjà un grand nombre de forges sont en activité au Luxembourg et à la place de l'Indivisibilité. Plusieurs sont occupées par les canonniers de Maubeuge et de Charleville; d'autres le sont par des forgerons de Paris, qui, quoiqu'ils ne fussent pas exercés à ce genre de travail, ont cependant réussi; des canons parfaitement forgés, par eux, ont été déjà présentés au comité de Salut public.

(1) Ces meules n'étaient que pour un premier approvisionnement; il fallait s'assurer les moyens d'en entretenir la consommation, en employant pour cela, s'il était possible, les grès des environs de Paris. Un naturaliste a été chargé de faire la recherche des grès propres à cet usage, et de faire tailler des meules pour essai.

Ainsi, au sortir de cet atelier, les canons seront entièrement finis, et il ne sera plus question que de les éprouver, pour les livrer ensuite aux équipeurs-monteurs.

Epreuves des canons.

Les canons, avant que d'être livrés aux équipeurs-monteurs, doivent être éprouvés deux fois, d'abord à charge simple, ensuite à charge double; ainsi, pour éprouver 1,000 canons par jour, il en faudra charger et décharger 2,000; et en supposant que le banc d'épreuve puisse porter 200 canons, ce sera dix décharges par jour qu'il faudra exécuter. Le bruit et la commotion qu'occasionneront ces décharges, exigent que le banc soit placé loin des habitations. Les fossés de l'Arsenal présentent, par leur enfoncement et par leur éloignement de toute habitation, un emplacement très favorable; personne ne sera exposé à des dangers; personne ne sera même incommodé d'une manière fâcheuse, et tous les citoyens de Paris seront journellement avertis, par le bruit des décharges, de l'activité des travaux de la fabrication. Les ordres pour l'exécution de ce banc d'épreuves sont donnés, les travaux sont commencés; et en attendant qu'il soit en état, on fait usage d'un autre banc plus petit, et qui est déjà tout construit dans la maison Bretonvilliers.

Ateliers d'ajusteurs et retapeurs de platines.

La fabrication des platines peut être regardée comme composée de deux parties distinctes : la première consiste à forger les pièces séparées, la seconde à les limer, ajuster et monter de manière que la platine soit prête à être mise en place.

La première de ces opérations sera faite dans les boutiques mêmes des particuliers, qui se chargeront de forger chacun une certaine pièce, d'après les modèles qui leur seront fournis. Les ouvriers de Paris, accoutumés à forger des pièces difficiles, n'auront pas besoin d'un long apprentissage pour forger très bien les pièces de platine dont ils se seront chargés; en forgeant toujours la même pièce, ils contracteront une habitude et ils inventeront des procédés qui rendront leur travail moins pénible et leurs salaires plus considérables; en opérant chez eux, ils profiteront des secours de leurs femmes, de leurs enfants, au travail desquels ils donneront de la valeur; ils ne perdront pas un temps précieux à aller à leurs ateliers et à en revenir; ils ne seront pas privés des douceurs de leurs ménages; c'est par ces considérations que le comité de Salut public n'a point ordonné l'établissement d'ateliers pour cet objet.

Quant à la seconde partie qui consiste à limer, ajuster, tremper les pièces et à monter les platines, elle doit être exécutée par un nombre immense d'excellents ouvriers de Paris accoutumés à manier la lime pour des objets qui exigent une grande précision, tels que les horlogers en montres, en pendules, en horloges d'églises, les ouvriers en instruments de mathématiques, etc., mais qui, n'ayant encore jamais exécuté de platines, auront besoin de quelques jours d'apprentissage, et surtout de voir travailler les ouvriers exercés à ce genre d'ouvrage, d'étudier leurs procédés, et d'apprendre les formes que les pièces doivent avoir. Ce but ne pouvait donc être bien rempli que dans de grands ateliers, où les procédés se communiquent avec une grande rapidité, et où l'émulation excite à faire mieux et beaucoup plus vite qu'on ne ferait en particulier. Ces ateliers sont distribués dans les différents quartiers de Paris

Une grande partie des platineurs de la manufacture de Maubeuge est déjà placée dans le couvent des ci-devant Chartreux; les boutiques garnissent tous les cloîtres; les cellules sont habitées par les ouvriers; et ce local, jadis consacré au silence, à l'inaction, à l'ennui et aux regrets, en retentissant du bruit des outils, offrira le spectacle de l'arsenal le plus actif, et présentera le tableau touchant d'une population heureuse.

	ouvriers.
Il y aura dans ce local.....	240
Dans la maison de l'émigré Bachy..	300
Dans celle de Montmorency, rue Feydeau.....	120
Dans le marché au poisson.....	200
Total.....	860

Chacun de ces ouvriers, lorsqu'il sera exercé, montera une platine par jour.

Des ouvriers sont déjà répartis dans tous les ateliers; indépendamment desquels il y a déjà des marchés passés avec les ouvriers de Paris, pour 4 ou 5,000 platines par mois.

Fabrication des pièces de garnitures.

La confection des pièces de garnitures n'a pas la même difficulté que celles des platines; ces pièces n'exigent pas la même précision, et elles sont fabriquées, comme les culasses, dans les ateliers particuliers des ouvriers de Paris, qui passent avec l'administration des marchés pour les pièces qu'ils veulent entreprendre; les ouvriers s'empressent de faire des soumissions, et l'administration a déjà passé 183 marchés pour cet objet.

Cependant, comme parmi les ouvriers de Maubeuge, il s'est trouvé un assez grand nombre de forgeurs et limeurs de pièces de garnitures, on s'est trouvé obligé de leur destiner un atelier; c'est l'église des ci-devant Carmes de la place Maubert. Cet atelier offrira des forges et un local aux ouvriers qui n'ont point de boutiques à Paris, et qui voudront entreprendre ce genre de travail.

Des baguettes et baïonnettes.

Les baguettes et baïonnettes se donnent à l'entreprise; elles se fabriquent en grande partie hors de Paris, et dans les lieux qui offrent en matières premières et en usines, les ressources avantageuses. L'administration a déjà passé des marchés pour 38,470 baïonnettes, et 48,108 baguettes par mois.

Ateliers d'équipeurs-monteurs.

Toutes les pièces qui doivent composer un fusil étant fabriquées et éprouvées, on les livre avec un bois brut à des ouvriers particuliers qui

se chargent de les monter et de mettre le fusil en état de servir.

Tous les ouvriers de Paris accoutumés à travailler le bois avec précision, tels que les ébénistes, les sculpteurs, les menuisiers, etc., seront bientôt en état d'entreprendre ce genre de travail; d'abord ils feront lentement et bien; mais réunis dans de grands ateliers, où ils profiteront de l'expérience des ouvriers exercés, dont ils copieront les procédés, ils atteindront bientôt la rapidité nécessaire.

Un de ces ateliers sera placé dans le cloître et dans quelques salles des Jacobins de la rue du Bac, et pourra contenir.....	200	ouvriers.
Les écuries du ci-devant Monsieur.....	200	—
La maison de l'émigré d'Ain.	80	—
Celle de Tessé.....	100	—
Les Ursulines, rue Saint-Avoie	100	—
La maison d'Egmont.....	200	—
Total.....	880	ouvriers.

Ces 880 ouvriers pourront monter chacun un fusil par jour (1).

Indépendamment des ateliers d'ajustage et montage, les ouvriers de Paris passent tous les jours des marchés avec l'administration pour monter des fusils chez eux; en sorte que l'espèce d'ouvriers la plus rare dans les autres manufactures sera vraisemblablement la plus abondante à Paris, où l'on montera non seulement des fusils dont toutes les pièces auront été fabriquées dans cette ville, mais encore ceux qui n'autont pas pu l'être dans les autres manufactures.

L'administration a passé en outre des marchés avec des ouvriers de Paris pour monter chez eux 2,200 fusils par mois; elle attend, pour en passer davantage, qu'il y ait dans les magasins des approvisionnements plus considérables.

Ateliers de rhabillage.

Dans les magasins de l'administration il y a un assez grand nombre de fusils qui ont besoin de diverses réparations. Le comité de Salut public, persuadé que les ouvriers seraient employés d'une manière plus utile, et produiraient plutôt des fusils capables d'un bon service si on les occupait à ces réparations, y a destiné deux ateliers particuliers, l'un dans l'île de la Fraternité, l'autre aux Capucins Saint-Honoré. Le premier contient 200 ouvriers, le second 150. L'ouvrage y est payé à la journée. Ces ateliers peuvent être regardés comme des lieux d'apprentissage pour la fabrication des différentes parties du fusil.

Magasins.

Pour fournir à la grande consommation de fers, d'aciers, de charbon et d'outils, à laquelle la fabrication d'armes doit donner lieu, on ne pouvait pas s'en reposer sur les voies ordinaires du commerce; il fallait empêcher que l'imprévoyance, la cupidité et même la malveillance ne donnassent une direction contraire à la circulation de ces objets, et n'exposassent la fabrication à des interruptions désastreuses par le manque de matières premières. Pour prévenir ces inconvénients, on a établi dans Paris des magasins où les ouvriers trouveront à prix fixe les objets qui leur seront nécessaires; et pour prévenir les abus auxquels cette gestion pourrait donner lieu, ces objets ne seront délivrés que sur les bons que donnera l'administration, d'après les engagements que les ouvriers auront contractés avec elle.

Le magasin des fers et aciers est placé dans la maison de l'émigré Maupéou;

Celui des outils dans la maison d'Esclignac;

Celui du charbon de terre dans les cours de l'abbaye Saint-Germain.

Ces magasins reçoivent tous les jours les objets auxquels ils sont destinés, et qui proviennent, soit des marchés passés par l'administration, soit des réquisitions que le comité de Salut public a faites.

Emplacement des administrations.

La fabrication des canons de fusil sera conduite par une administration particulière, qui dans son local doit avoir :

Un magasin pour les lames de canons;

Un magasin pour les canons forgés;

Un magasin pour les canons forés et blanchis;

Un magasin pour les canons équipés;

Un magasin pour les canons éprouvés;

Une salle d'armes pour les fusils montés et prêts à servir;

Enfin, un emplacement pour ses bureaux.

La maison des Feuillants a présenté des ressources pour tous ces objets; l'administration y est déjà établie; les magasins sont disposés et ils se garnissent tous les jours des objets auxquels ils sont affectés, et la salle qu'occupait jadis l'Assemblée nationale est destinée à être l'entrepôt général des fusils achevés, en attendant qu'ils soient envoyés aux armées.

La fabrication des platines, pièces de garnitures, baguettes et baïonnettes, sera dirigée par une autre administration particulière qui a besoin dans son local d'un beaucoup plus grand nombre d'appartements séparés; mais, si l'on en excepte les bois de fusils qui exigent un grand emplacement, tous les autres objets sont d'un petit volume et peuvent être rassemblés dans de petits espaces.

La maison de l'ancien évêque de Metz, rue de Tournon, a offert des ressources suffisantes : l'administration y est établie, et les objets s'y emmagasinent tous les jours.

Enfin, les deux administrations précédentes, occupées des détails de la fabrication, des recettes et dépenses en matières et en argent, ne pourraient être chargées du soin des approvisionnements de tous les genres, de recevoir les soumissions, et passer les marchés avec les fournisseurs et les ouvriers. Une administration centrale, distincte des deux autres, est chargée de ces soins généraux; elle n'a aucun magasin, il ne lui faut qu'un local pour ses bureaux; elle est placée quai Voltaire, n° 4; elle est en grande activité, et c'est à elle que s'adressent journel-

(1) Trois des ateliers ci-dessus sont déjà en activité; celui des Jacobins, celui des écuries du ci-devant Monsieur, et celui de la maison d'Egmont, et 375 fusils sont déjà sortis de ces ateliers.

lement tous ceux qui ont quelques engagements à contracter avec la République pour la fabrication des armes de Paris.

CHAPITRE II

Des matières.

Les matières de l'approvisionnement sont :

1° Les lames à canons;
2° Les fers d'échantillons;
3° Les aciers;
4° Les bois de fusils;
5° Les charbons de terre;
6° Les outils.

On va exposer, d'une manière succincte, les mesures prises pour chacun de ces objets en particulier.

Des lames à canons et des fers d'échantillons.

La fabrication extraordinaire devant s'élever à 360,000 fusils dans l'année, et chaque lame à canon devant peser 9 livres, la consommation du fer, pour cet objet, sera de 3,240,000 livres; la consommation du fer pour les autres parties du fusil, sera à peu près les deux tiers de la précédente; ainsi la consommation totale annuelle sera environ de six millions de livres.

Pour assurer un aussi grand approvisionnement, le comité de Salut public a fait faire le dépouillement de toutes les forges et fourneaux compris dans les domaines nationaux, et provenant tant des biens du clergé que de ceux des émigrés; ce dépouillement a été fourni avec beaucoup de soin par l'administration générale des domaines, qui le complète à mesure que de nouveaux renseignements lui parviennent.

Parmi les établissements, on a choisi ceux qui sont placés dans les départements du Cher, de l'Allier, de la Nièvre, de la Haute-Saône, quelques-uns de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, parce que les fers qu'ils produisent sont les meilleurs de leur nature, et les plus propres à entrer dans la fabrication des armes, et parce que leur situation permet de transporter les fers à Paris.

Des ordres ont été adressés aux directoires de départements, à ceux de districts, aux municipalités, dans l'arrondissement desquels ces forges se trouvent placées, et des circulaires ont été écrites à tous les maîtres de forges, pour arrêter, au compte de la République, tous les fers qui se trouvaient en dépôt dans les magasins et dans les dépendances de ces usines; pour expédier à Paris tous les fers d'échantillon convenables; pour convertir en lames tous ceux qui, par leur nature et leurs dimensions, en étaient susceptibles; enfin pour continuer les travaux, toujours pour le compte de la République, en proportionnant la confection des lames à celle des autres fers, d'une manière conforme aux besoins de la fabrication des armes de Paris. La correspondance annonce que ces ordres sont exécutés avec zèle, et que la mesure aura du succès.

Des commissaires du comité de Salut public ont été envoyés dans les départements pour remplir le même objet. Il y en a dans le département de l'Allier, dans ceux du Cher, de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône; ils ont la mission d'établir, de hâter, de presser la fabrication et l'envoi, et de procurer à l'administration les renseignements et les détails de localités qui leur sont nécessaires pour traiter de la manière la plus avantageuse à la République.

Ces commissaires ont déjà envoyé, pour essai, des lames qu'ils ont fait fabriquer; on en a fait des canons; les épreuves ayant été avantageuses, l'administration a fait des commandes proportionnées aux facultés de chaque forge.

D'ailleurs, des manufactures particulières d'armes ont passé des marchés avec le ministre de la guerre pour livrer à l'administration de celle de Paris, un nombre assez considérable de lames et même de canons forgés; et les fabriques nationales ont reçu ordre de presser tous les travaux, sans s'occuper des proportions de leurs assortiments, et d'envoyer à Paris ce que chacune d'elles aurait de trop pour chaque partie du fusil.

Indépendamment de ces mesures, dont le but principal est d'assurer l'approvisionnement pour l'avenir, Paris pouvait être regardé comme un grand magasin abondamment garni de tous les objets ordinaires de consommation, et qui pouvait fournir à un premier approvisionnement. Pour employer à la fabrication des armes tous les fers qui se trouvaient dans cette immense cité, le comité de Salut public a chargé, par une circulaire, tous les commissaires aux accaparements des différentes sections d'arrêter, pour le compte de la République, tous les fers compris dans les magasins de leurs arrondissements. Les propriétaires de ces fers se rendent à l'administration centrale des fusils, qui traite avec eux de tous les fers propres à la fabrication des armes, et quatre arbitres nommés par le département, par la municipalité de Paris, et par l'administration centrale, ont réglé les prix des objets jusqu'à l'époque de la loi sur le *maximum*. Cette mesure a eu l'effet qu'on en attendait, et les magasins se remplissent.

Enfin, les ordres ont été donnés pour que tous les fers inutiles dans tous les bâtiments nationaux fussent transportés dans les magasins; on y réserve ceux qui sont propres à la confection de quelques parties des fusils; le reste sera vendu au profit de la République.

De l'acier.

Le sol de la France est un des plus riches de l'Europe en fers d'excellente nature et propres à être convertis en acier. Les fers que produisent, en grande abondance, les départements du Cher, de l'Allier, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de l'Isère, de l'Ariège, etc., c'est-à-dire presque tous les départements du centre et des parties méridionales de la République, le disputent en qualité aux fers les plus estimés; mais l'ignorance profonde dans laquelle on avait laissé les ouvriers consacrés aux travaux des forges, et les ménagements qu'avait un gouvernement despotique pour les préjugés de tous les genres, pour ceux mêmes qui ne semblaient pas lui être directement utiles, avaient empêché la fabrication de l'acier de prendre un développement conforme aux besoins; et la nation française, dont l'industrie faisait la plus grande consommation de cette substance, était, et pour l'acier et pour la plupart des outils, dans la dépendance de ses rivales, c'est-à-dire de l'Angleterre et de l'Allemagne, dont les gouvernements

sont aujourd'hui ses plus mortels ennemis.

La composition de l'acier n'était pas même connue des nations qui en font le plus grand commerce; les procédés étaient partout différents, partout empiriques, et les fabricants faisaient un secret de celui qui leur réussissait.

Des citoyens français, dans ces derniers temps, ont déchiré le voile qui couvrait ce mystère, en faisant voir de quelle substance l'acier est composé; ils ont indiqué ce qu'il y avait d'utile dans les différents procédés, et nous pouvons aujourd'hui partout faire de l'acier, et partout lui donner la qualité qu'exige l'usage auquel il est destiné; mais le résultat de leurs recherches était consigné dans une collection dont le prix empêche qu'elle ne soit entre les mains de tout le monde. Le comité de Salut public leur a ordonné de publier un petit ouvrage qui mît tous les maîtres de forges à portée de fabriquer les aciers de différentes qualités; cet ouvrage est imprimé, au nombre de 15,000 exemplaires, et on le distribue partout où il peut être utile; bientôt les aciéries de tous les genres répondront aux besoins; et les grands efforts auxquels nous obligent nos perfides ennemis, nous auront encore fourni les moyens de nous affranchir de l'espèce de tribut auquel nous nous trouvions assujettis envers eux par notre propre insouciance.

Depuis quelques années il s'était établi à Amboise une fabrique d'acier de cémentation; tout y avait été monté pour en verser dans le commerce une assez grande quantité, et pour en convertir une grande partie en outils de toute espèce : mais d'abord le défaut de connaissance des véritables procédés, peut-être même des préjugés contre lesquels il a fallu combattre, ont retardé la faveur que cette fabrique devait naturellement prendre; ensuite les tentatives infructueuses, les pertes auxquelles sont exposés des premiers établissements l'avaient mise dans un état de gêne qui la paralysait. Le comité de Salut public a fait venir les administrateurs; il a eu des conférences avec eux; il a pris connaissance des obstacles qui retardaient le travail, et leur a procuré les secours nécessaires; ils ont passé des marchés considérables avec le ministre de la guerre, et la fabrique d'Amboise sera incessamment dans la plus grande activité. Une semblable fabrique s'élève à Paris; déjà l'administration en a reçu un premier essai qui paraît répondre à l'espérance qu'on avait conçue, et des marchés ont été passés pour se procurer cette matière.

Une autre fabrique d'acier est établie depuis longtemps à Souppes : l'administration a traité avec les entrepreneurs, pour que la fabrication prenne tout l'accroissement dont elle est susceptible et pour l'acquisition de tout ce qu'elle pourra fournir.

Indépendamment de ces aciéries de cémentation et de toutes celles que la publication des procédés pourra faire établir, la République possède encore un grand nombre d'aciéries de forges, dont les produits, moins coûteux, sont estimés et propres à la confection de plusieurs parties du fusil. Les environs de Rives ont à cet égard la plus grande réputation. Le directoire du département de l'Isère et la municipalité de Rives ont été chargés d'arrêter, pour le compte de la fabrique de Paris, tous les aciers que l'on ne prouverait pas être destinés à des manufactures d'armes, et de les envoyer à Paris.

Le comité de Salut public les a de même autorisés à prendre tous les moyens pour accroître la fabrication, afin d'éviter les retards qu'entraînent les lenteurs d'une correspondance avec des parties éloignées, il a chargé un représentant du peuple d'employer les pouvoirs dont il est revêtu à lever toutes difficultés qui pourraient se présenter; et déjà une grande quantité d'acier est expédiée de Rives et est en route pour Paris.

Pour former de pareils établissements dans des départements plus voisins et avec lesquels les communications sont plus promptes et plus faciles, le comité de Salut public a déterminé plusieurs maîtres de forges des départements de la Nièvre et de l'Allier à se consacrer à ce genre de travail; il en a envoyé quelques-uns à Rives prendre la connaissance des détails de la fabrication; et d'après leur zèle et leur intelligence, il ne doute aucunement de leurs succès.

Enfin, pour former le premier approvisionnement, on a pris pour l'acier la même marche que pour les fers.

Les commissaires aux accaparements, dans toutes les sections, ont fait la recherche de tout l'acier qui était en magasin et chez les débitants; les déclarations ont été communiquées à l'administration centrale des fusils, qui a retenu tout celui qui était propre à son objet, et les prix en ont été fixés par les arbitres, jusqu'à la loi sur le *maximum*. Cette mesure a eu l'effet désiré, et les magasins de la République s'emplissent tous les jours.

Des bois de fusils.

Les magasins de la fabrique de Paris contiennent déjà 50,000 bois de fusils provenant en grande partie de la manufacture qui s'établissait à la maison Bretonvilliers. L'administration a passé des marchés pour 200,000 qui ne tarderont pas à être livrés. Les commissaires envoyés dans les départements du Cher et de l'Allier, où les noyers sont abondants, ont été chargés d'en faire débiter : ainsi on est tranquille sur ce genre d'approvisionnement.

Des outils.

L'espèce d'outils dont la consommation journalière sera la plus considérable, celle qui devait être particulièrement l'objet de la sollicitude, parce qu'elle n'a été jusqu'à présent procurée en grande partie que par le commerce avec l'étranger, ce sont les limes.

Dès que le décret pour la grande fabrication d'armes fut porté, le comité de Salut public prit des arrangements avec la fabrique d'Amboise et traita avec elle pour tout ce qu'elle avait de limes, tant à Paris qu'à Amboise. Ces limes sont arrivées, et elles ont fait le premier fond des magasins. Les secours et les encouragements que cette fabrique a reçus la mettront à portée d'augmenter son produit; le choix du fer assurera la qualité de ses aciers, et la communication avec les artistes les plus distingués perfectionnera encore sa main-d'œuvre.

L'administration centrale a pris d'ailleurs des arrangements avec l'aciérie de Nantes et avec celle de Souppes, qui, l'une et l'autre, étaient habituées à fabriquer des limes; et ces fabriques, assurées du débit, vont encore donner une plus grande activité à leurs travaux.

Mais ce que l'on n'apprendra certainement pas sans intérêt, c'est que depuis le décret du 23 août il s'est élevé à Paris deux fabriques de limes qui rivalisent par la beauté et la perfection du travail; les limes qui se fabriquent journellement dans l'une d'elles, le disputent avec tout ce que les nations étrangères ont de plus parfait.

Deuxième partie.

Du personnel.

Le personnel consiste dans ce qui concerne les ouvriers et les administrations qui leur procurent les matières premières, qui reçoivent leur travail et qui leur répartissent leurs salaires.

Chapitre Ier

Des ouvriers.

L'établissement de la grande fabrication de fusils à Paris exigeait que l'on s'occupât des mesures pour l'instruction des ouvriers et pour le rassemblement des ouvriers instruits ou capables de travailler utilement, et que l'on prît des déterminations sur la distribution des travaux et sur la fixation des prix.

Du rassemblement des ouvriers.

Dès le 24 août, huit citoyens furent choisis parmi les ouvriers de Paris les plus distingués dans le travail du fer, à la forge, à la lime, et accoutumés à conduire des travaux. Ils furent envoyés à la manufacture de Charleville, pour y prendre entière connaissance, jusque dans les plus petits détails, de tous les procédés de la fabrication de chacune des pièces qui doivent entrer dans la composition du fusil, et ils furent chargés de faire exécuter ces pièces devant eux et de rapporter chacun un modèle de tous les états par lesquels ces pièces passent pour arriver à la confection complète.

Par là le comité de Salut pubic remplissait plusieurs vues également importantes : la première, de se procurer des modèles sur lesquels on pût exécuter à Paris tous ceux qui doivent être distribués dans les ateliers; la deuxième, de former de bons ouvriers qui pussent diriger les autres, indiquer les procédés, et même, par la suite, les corriger et les perfectionner, en profitant des connaissances acquises dans d'autres genres de fabrication; la troisième enfin, de contrebalancer les préjugés que les ouvriers des manufactures auraient pu apporter, et qui auraient pu entraver et même arrêter la marche de la grande entreprise.

Cette mesure a eu un plein succès : les huit ouvriers se sont mis au fait de tous les travaux qu'ils peuvent exécuter et diriger ici, et l'administration les emploie déjà utilement.

Quelque temps avant le décret du 23 août, les ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge, ayant conçu de l'inquiétude du voisinage de nos ennemis, avaient abandonné cet établissement; partie s'était retirée à Paris; le plus grand nombre s'était réfugié, avec leurs outils, à Charleville : le comité de Salutpublic a donné des ordres pour qu'ils fussent tous rassemblés à Paris. Ils y sont arrivés, et aujourd'hui ils sont distribués, comme on l'a déjà dit, dans les forges et dans les ateliers de platineurs et d'ajusteurs-monteurs.

Le ministre de la guerre avait envoyé des compagnies d'ouvriers dans les différents arsenaux et dans les parties de la République où l'on pouvait faire des rassemblements de vieilles armes, afin de les réparer et de les mettre en état de servir utilement. Cette mesure sage a bien été exécutée dans quelques endroits autant qu'elle pouvait l'être; mais comme il se trouvait des ouvriers, ou qui manquaient d'ouvrage, ou qui n'étaient pas employés d'une manière assez utile, le comité de Salut public a donné l'ordre de faire revenir à Paris ceux qui étaient dans ce cas, afin d'augmenter le nombre des ouvriers instruits. Ils sont arrivés et distribués dans les divers ateliers.

Toutes ces dispositions étaient de nature à procurer à la fabrique de Paris le plus grand nombre d'ouvriers exercés au genre de travail qu'elle exige; mais elles ne suffisent pas encore : il fallait, pour ainsi dire, employer tous les bras; il fallait que tout Paris, ou volât aux frontières à la défense de la liberté et de l'égalité, ou contribuât à l'armement de ceux qui rempliraient cet honorable devoir.

Le comité de Salut public a rassemblé tous les horlogers de Paris, qui se sont montrés amis de la Révolution : il leur a exposé les besoins de la patrie et les vues qu'il avait sur eux; et ces citoyens estimables ont pris l'engagement de suspendre leurs travaux ordinaires, et de se consacrer à la fabrication de celles des parties de l'arme auxquelles ils sont le plus propres. Ces artistes accoutumés à manier la lime avec la plus grande précision et à exécuter des pièces qui exigent une grande exactitude dans les formes seront bientôt au fait de blanchir les pièces qu'on leur donne toutes forgées, et de monter des platines (1).

Enfin, le comité de Salut public a écrit une circulaire aux sections de Paris, pour les requérir de faire le recensement de tous les ouvriers en fer qui travaillent dans leur arrondissement, et d'envoyer un état de leur nombre, du genre de leur travail, et de leurs principaux outils. Plusieurs sections ont déjà satisfait à cette demande : l'administration centrale invite les ouvriers à se rendre dans ses bureaux, elle passe des marchés avec ceux qui sont établis et qui préfèrent de travailler chez eux, et elle envoie dans les ateliers de la République ceux qui n'ont pas d'emplacements ou qui n'ont pas les outils nécessaires. Il n'est peut-être pas hors de place ici de faire remarquer que l'établissement des ateliers de la République est favorable à l'égalité, en retirant les ouvriers qui n'avaient pas d'ateliers, ou qui étaient peu fortunés, de la dépendance de ceux que ci-devant ils appelaient leurs maîtres; là ils peuvent entreprendre à leur compte; ils sont aussi chez eux, ils sont maîtres à leur tour.

(1) Déjà, l'on a présenté au comité de Salut public des platines qui ont été limées et ajustées par des horlogers qui ne s'étaient jamais occupés de ce genre de travail.

Distribution des travaux.

Dans les différentes parties de la fabrication, les objets sont tous fabriqués à la pièce; indépendamment de ce que cette disposition est plus convenable aux formes républicaines, elle est également avantageuse, et aux intérêts de la République, et à ceux des ouvriers; aux intérêts de la République, en ce qu'elle soulage l'administration d'une pénible surveillance de l'emploi du temps, qu'elle simplifie la comptabilité, et qu'elle procure dans le même temps un plus grand travail; elle est aussi favorable aux intérêts des ouvriers, en ce qu'elle leur donne la liberté, on de travailler plus, ou de simplifier leurs procédés, et par là d'augmenter leurs salaires par leur industrie.

Cependant, comme on n'avait d'abord que 22 canonniers de Maubeuge pour forger les canons tandis qu'il en fallait avoir 250, il a fallu faire des élèves pour cette partie. Pour remplir cet objet, on a destiné les 64 forges de la place de l'Indivisibilité à la formation de ces élèves. On n'y reçoit que des forgerons qui aient trois années de forge, et on les paie à la journée jusqu'à ce qu'ils soient en état de forger des canons.

De la fixation des prix.

La seule difficulté que pouvait présenter la distribution des travaux à la pièce, était de fixer les prix de manière à ne pas léser les intérêts de la République, et à éviter tous les mécontentements qui pouvaient refroidir le zèle des ouvriers, donner lieu à une foule de contestations, dont un des moindres inconvénients aurait été de faire perdre un temps précieux. Pour remplir cet objet, le comité de Salut public a invité par une circulaire toutes les sections de Paris à nommer, chacune dans son sein, quatre commissaires pris parmi les ouvriers exercés aux travaux de la lime et du marteau; ces commissaires se sont réunis à l'évêché, pour nommer parmi eux vingt-quatre arbitres, qui joints à six autres, nommés par les ouvriers de la manufacture de Maubeuge, ont dû, dans le débat des prix, stipuler pour les intérêts des ouvriers. D'une autre part, trente autres arbitres, dont six nommés par le directoire du département de Paris, six par la municipalité, six par les administrateurs de la fabrication de fusils, et douze artistes nommés par le ministre de la guerre, ont dû stipuler pour les intérêts de la République, en présence de deux représentants du peuple invités par le comité à présider cet arbitrage.

Dans la première réunion de ces arbitres, rien ne fut réglé, parce que les ouvriers ne connaissant pas encore le travail qu'exige la fabrication de chacune des pièces, n'avaient pas une idée exacte de sa valeur. Ils sont convenus de commencer les travaux d'après des prix provisoires, et de se réunir ensuite pour débattre en connaissance de cause. Une nouvelle convocation a eu lieu les 24, 25, 26 et 27 de vendémiaire, et les prix ont été fixés, à la satisfaction des ouvriers, à plus d'un tiers au-dessous des prix correspondants de Charleville. On en voit le tableau ci-après.

TABLEAU.

TABLEAU

DES PRIX DE LA FABRICATION DES PIÈCES SÉPARÉES DE FUSILS A PARIS

fixés provisoirement jusqu'au 30 du deuxième mois de la seconde année de la République française une et indivisible.

On fournit les lames seulement aux canonniers.

CANONS.

		liv.	s.	liv.	s.
Forge		8	»		
Forage.... Emoulage.	*Mémoire*	»	»		
Culasse		»	15	10	15
Garniture		2	»		

Les ouvriers se fournissent de tout.

PIÈCES DE GARNITURE.

		liv.	s.	liv.	s.	liv.	s.
Embouchoirs.	de forge	1	4	2	2		
	de lime	»	18				
Capucines.	de forge	»	4	»	8		
	de lime	»	4				
Battants de sous-garde.	de forge	»	4	»	8		
	de lime	»	4				
Grenadières de milieu.	de forge	»	9	»	18		
	de lime	»	9				
Sous-garde modèle républicain.	de forge	1	»	1	15		
	de lime	»	15				
Détentes et pièces de détentes.	de forge	»	8	1	»	9	16
	de lime	»	12				
Plaques de couche.	de forge	»	15	1	05		
	de lime	»	10				
Plaques ou porte-vis.	de forge	2	6	3	12		
	de lime	1	6				
Trois ressorts de capucine finis				»	12		
Deux vis de platine, une culasse				»	12		
Deux vis de plaque				»	8		
Deux vis de sous-garde				»	6		

Les ouvriers se fournissent de tout.

PLATINES

		liv.	s.	liv.	s.	liv.	s.
de forge	Corps de platine	1	»	3	6	14	19
	Chien complet	1	»				
	Batterie	»	16				
	Noix	»	5				
	Bride	»	4				
	Gachette	»	3				
	Les huit vis	»	8				
de forge et lime.	Grand ressort	1	»	2	3		
	Ressort de batterie	»	15				
	— de gachette	»	8				
limage et ajustage de la platine				9	»		

Les ouvriers se fournissent de tout.

BAGUETTES

de forge	1	18	2	10		
de lime	»	12				

Les ouvriers se fournissent de tout.

BAIONNETTES

Forge	3	10	5	4		
Lime	1	»				
Emoulage, polissage	»	12				
Forage	»	2				

On fournit tout à l'ouvrier, excepté les outils.

AJUSTAGE ET MONTAGE

Trempe de platine	»	10	9	15		
Monter le fusil	9	»				
Ajuster la baïonnette	»	5				
TIRE-BOURRE			»	12		

La livre de fonte pour les bassinets et guidons.

Pour façon ..... 1 »

Récapitulation :

Canons	10	l.	15	s.
Pièces de garnitures	9		16	
Platines	14		19	
Baguettes	2		10	
Baïonnettes	5		4	
Ajustage et montage	9		15	
Tire-bourre	»		12	
	53	l.	15	s.

Perfectionnement des travaux.

Pour établir la grande fabrication de fusils qui a été décrétée le 23 août, on ne pouvait compter que sur un petit nombre d'ouvriers venant des manufactures, et exercés au genre de travail qui leur est propre; sa grande ressource était dans les ouvriers de tout genre, que renferme la ville de Paris, ouvriers dont le zèle inspire la plus grande confiance, et qui, étant ce que la République renferme de plus habile, exécuteront d'abord bien et avec lenteur, et bientôt exécuteront avec rapidité et mieux qu'on ne fait ordinairement dans des établissements écartés et privés de toute émulation. Cependant, pour ne rien donner au hasard, et pour assurer à la République les ressources sur lesquelles elle doit compter, le comité de Salut public a voulu que, d'abord, dans toutes les parties de la fabrication, l'on ne s'écartât pas des procédés usités dans les manufactures; mais aussi il a pris des mesures pour profiter dans la suite des lumières des artistes, échauffer leur génie, et favoriser tout ce qui pourrait perfectionner les armes et accélérer la main-d'œuvre.

Dans chacun des ateliers, indépendamment de régisseurs comptables, il y a un directeur des travaux choisi par les ouvriers, revêtu de leur confiance, et dont la fonction principale sera de surveiller la qualité des matières employées, et les procédés de la fabrication. Ces directeurs des travaux sont subordonnés à un artiste distingué, membre de l'administration centrale, et qui doit établir entre eux la correspondance nécessaire à l'uniformité du travail, et à la communication des procédés.

Dès qu'un procédé nouveau sera proposé, si l'administration centrale, après l'avoir fait examiner par les directeurs des travaux, juge que son introduction puisse être avantageuse, elle en fera faire l'essai dans un des ateliers et lorsque, par l'expérience, elle sera assurée du succès, elle en ordonnera l'emploi dans tous les ateliers et en chargera les directeurs des travaux.

Déjà plusieurs artistes recommandables ont présenté des machines nouvelles, pour forger les canons, pour les forer, pour les blanchir; ces machines doivent dispenser les ouvriers de l'attention nécessaire dans les procédés en usage, et suppléer à l'adresse qui ne s'acquiert qu'avec le temps et par l'habitude. Le ministre de la guerre a été chargé d'en faire l'essai; et si elles réussissent, comme il y a lieu de l'espérer, la fabrication en sera plus parfaite et plus rapide.

Chapitre II.

Des Administrations.

Les ouvriers ne peuvent être occupés, soit dans leurs propres ateliers, soit dans ceux de la République, que de leurs travaux particuliers; il faut que l'on ait soin pour eux de la préparation du choix et du rassemblement des matières premières; il faut que les matières leur soient distribuées, que leur travail soit reçu, que leurs salaires leur soient payés, que les procédés nouveaux leur soient transmis; il faut enfin qu'il s'établisse une juste proportion dans les travaux, et qu'on puisse rendre de l'activité aux parties de la fabrication qui, par quelque cause que ce soit, éprouveraient des ralentissements, et par conséquent retarderaient la confection des armes. Tout cela doit être le but de l'administration; et parce que tous ces objets sont extrêmement variés et distincts, le comité de Salut public a pensé qu'il devait y avoir trois administrations, une centrale chargée des objets généraux, une seconde, chargée de ce qui est relatif à la fabrication des canons; une troisième, de ce qui regarde celle des autres pièces du fusil.

Enfin, outre ces trois administrations, chacun des magasins a un chef responsable.

Administration centrale.

L'administration centrale est chargée des approvisionnements de tous les genres; elle s'occupe de la préparation, du choix et du rassemblement des matières; elle passe les marchés avec tous les fournisseurs, et elle en presse l'exécution; elle reçoit les soumissions de tous ceux qui veulent entreprendre, ou des pièces séparées, ou des fusils complets : c'est à elle que s'adressent tous les ouvriers qui demandent du travail; elle surveille les procédés de la fabrication, et elle s'occupe de leur perfectionnement.

Elle entretient la correspondance avec le comité de Salut public, avec le ministre de la guerre, mais, pour éviter les abus, ce n'est point elle qui fait la recette des matières ni celle des ouvrages; elle ne paie rien, elle n'a point de caisse.

Pour remplir toutes ces vues, le ministre de la guerre l'a composée de huit républicains zélés, dont les uns sont très exercés dans la comptabilité des matières et finances, les autres ont la connaissance de la nature et du prix des matières, d'autres enfin sont au fait de tous les détails de la fabrication.

Cette administration a déjà passé un grand nombre de marchés, tant pour acquisition de matières que pour distribution du travail.

Administration des canons.

Le canon est la partie la plus importante de l'arme; une administration particulière est chargée de tout ce qui regarde sa fabrication.

Elle reçoit les lames à leur arrivée des forges, et elle les distribue ensuite aux canonniers.

Elle reçoit les canons forgés et les distribue ensuite aux foreurs et émouleurs.

Elle reçoit les canons forés et blanchis.

Elle fait la recette des culasses.

Ellle distribue les canons et les culasses aux équipeurs.

Elle reçoit les canons équipés et en fait faire l'épreuve.

Elle reçoit les baïonnettes.

Elle distribue les canons éprouvés et les baïonnettes aux ajusteurs-monteurs, et elle fait la recette des fusils montés.

Elle paie les matières et les ouvrages dont elle fait la recette.

Elle est composée de cinq citoyens au fait de la comptabilité, et des détails de la construction.

Administration des platines et pièces de garniture.

La fabrication de toutes les autres parties du fusil est conduite par une administration particulière.

Elle reçoit les pièces séparées des platines, au sortir de la forge.

Elle les distribue toutes assorties aux platineurs, et en reçoit les platines montées.

Elle reçoit les différentes pièces de garnitures toutes blanchies.

Elle reçoit les baguettes.

Elle reçoit les bois de fusils bruts.

Elle distribue tous ces objets assortis aux équipeurs-monteurs.

Enfin, elle paie aussi toutes les matières et les ouvrages dont elle fait recette.

Elle est composée, comme la précédente, de 5 membres pris parmi les citoyens exercés dans la comptabilité, et parmi ceux qui connaissent la fabrication.

Administration des magasins.

Chacun des magasins de fer, d'outils et de charbon est administré par un garde-magasin responsable, et par un nombre de subordonnés suffisant pour opérer les recettes et les délivrances, pour mettre de l'ordre dans la distribution des matières et dans la comptabilité.

L'affluence, tant des fers neufs que de ceux qui proviennent de la démolition des grilles inutiles, est si grande, que le local qui avait été désigné pour ces objets ne peut plus suffire.

Le comité de Salut public vient de destiner la ci-devant église des Jacobins-Saint-Dominique pour le magasin des fers neufs; ils y seront à couvert et en sûreté. Les différentes chapelles présentent des compartiments tout faits pour classer les fers suivant leur nature et leurs échantillons. Quant aux vieux fers qui, par leurs formes, ne sont pas susceptibles du même arrangement, ils resteront dans le jardin de la maison Maupéou; là on séparera le fer aigre de celui qui, par sa nature, peut servir à la fabrication des armes, et on le vendra pour les besoins du commerce et pour les objets auxquels il est propre.

Telle est l'organisation de la fabrication extraordinaire des fusils à Paris. L'expérience y apportera vraisemblablement quelques changements; le génie des artistes de Paris introduira dans les procédés de la fabrication des perfectionnements dont on rendra compte successivement; et tous les mois il sera publié et affiché un état des approvisionnements en tout genre, et de la quantité d'objets qui se fabriquent alors par jour, et du total des objets qui, jusqu'alors, auront été fabriqués.

Pour faire mieux sentir l'ensemble de ces développements, nous allons joindre ici un tableau qui en contient le résumé, et qui peut servir de table de chapitres.

RÉSUMÉ (1)

FABRICATION de fusils A PARIS

MATÉRIEL. Page 6.

ATELIERS. Page 6.
- Forges à canon ..... page 8
- Foreries 11
- Emouleries 12
- Equipage de canons 13
- Champ d'épreuve 14
- Ateliers de platineuses 15
- Ateliers d'ajusteurs, monteurs .. 19
- Ateliers de rhabillage 20
- Magasins 21
- Maison d'administration 22

MATIÈRES. Page 24.
- Lames de canons 24
- Fers d'échantillon 24
- Acier 28
- Bois de fusils 33
- Outils 33
- Charbon de terre 21

PERSONNEL. Page 34.

OUVRIERS. Page 35.
- Instruction des ouvriers 35
- Rassemblement des ouvriers ... 35
- Distribution du travail 39
- Fixation des prix 40
- Perfectionnement des travaux .. 43

ADMINISTRATIONS. Page 45.
- Centrale 46
- Des canons 47
- Des platines et garnitures 48
- Des magasins 48

(1) Ce résumé est la table des matières qui est annexée au document original.

Il [CARNOT, *rapporteur* (1)] passe ensuite à l'examen des moyens à employer pour favoriser l'établissement des nitrières artificielles, et présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que le service de la guerre ne permet pas de donner une autre destination au salpêtre qui est récolté pour la République, et de faire d'autres exceptions que celles désignées par la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), pour les ateliers monétaires, les hôpitaux militaires et les pharmacies; considérant qu'il est cependant important de pourvoir aux besoins des arts, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous ceux qui voudront entreprendre des nitrières artificielles pour l'usage des arts, sont autorisés à le faire en se conformant aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.

« Ils remettront à leur municipalité une déclaration de l'établissement qu'ils se proposent de faire.

Art. 3.

« Ils feront une déclaration de la quantité de salpêtre qu'ils récolteront et de l'usage auquel ce salpêtre est destiné.

Art. 4.

« La municipalité qui aura reçu ces déclarations en fera passer une expédition au directoire de son district et à la régie nationale des poudres et salpêtres.

Art. 5.

« Les entrepreneurs des nitrières, et les artistes qui en consommeront le produit, seront sous la surveillance des préposés de la régie, auxquels ils devront donner connaissance et des produits réels et de leur emploi.

Art. 6.

« Les entrepreneurs ne pourront employer à la confection de leur salpêtre aucun des matériaux, terres ou plâtras dont l'extraction, la fouille et l'amas sont exclusivement réservés aux salpêtriers, et spécialement mis en réquisition par les lois des 28 et 31 août derniers.

Art. 7.

« Les présentes dispositions ne regardent que les nouvelles nitrières artificielles : celles qui existent aujourd'hui, leurs accroissements et leurs produits en sont expressément exceptés.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

Art. 8.

« Les salpêtriers exploitant en vertu de commission les plâtras, terres de fouille et matières mises en réquisition, ne pourront entreprendre des nitrières artificielles (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Carnot, *organe du comité de Salut public*, fait un rapport sur la nécessité d'augmenter, par tous les moyens possibles, la fabrication des salpêtres. Il propose de permettre à tous les citoyens d'établir des salpêtrières artificielles, en se conformant, toutefois, à certaines formalités énoncées au projet. *(Décrété.)*

Sur une pétition adressée à la Convention nationale par le citoyen Ségur, ci-devant maréchal de France, un orateur [CAMBON (3)], au nom du comité des finances, propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la pétition du citoyen Ségur, ci-devant maréchal de France, pour obtenir le traitement de l'année 1792, qu'il prétend lui être dû, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 7 août 1793, qui défend à la trésorerie de payer aucun traitement, sous quelque dénomination qu'il soit, à des individus non en activité de service; et sur la loi du 4 mars 1791, qui renvoie au comité des pensions les maréchaux de France qui ne seraient pas en activité (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Cambon, *au nom du comité des finances.* Ségur, ci-devant maréchal de France, s'est présenté à la trésorerie nationale, pour demander son traitement de l'année 1792. La trésorerie en a déféré à votre comité des finances, qui s'est déterminé d'après les lois de la République. La loi veut que celui qui n'est point en activité de service ne soit point payé. Ségur n'est point en activité depuis un très long temps; il n'y a pas été en 1792. Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi.

Cette proposition est adoptée.

Le même [CAMBON, *rapporteur* (6)] présente un projet de décret relatif aux biens et dettes des fabriques; le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 291.
(2) *Journal de Perlet* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 275].
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 292.
(5) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 184, col. 1].
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

Art. 1er.

« Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

Art. 2.

« Les meubles ou immeubles provenant de cet actif seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 3.

« La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif : les matières d'or et d'argent envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barres et matières de cuivre ou d'étain seront envoyées, ou à la Monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

Art. 4.

« Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale : les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au directeur général de la liquidation, ou aux corps administratifs, d'ici au 1er germinal, 6e mois de la IIe année républicaine (2 mars 1794, vieux style); et faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République.

Art. 5.

« La liquidation des créances dues par les fabriques se fera comme celle des créances dues par les corps ou communautés ecclésiastiques supprimés; le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre sera fait comme pour toutes les dettes nationales (1). »

Il [CAMBON, *rapporteur* (2)] propose ensuite, et la Convention nationale adopte, sur les rentes dues aux hôpitaux et pauvres, le projet de décret conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les arrérages des rentes et intérêts annuels dus aux hôpitaux et pauvres, à compter du 1er janvier dernier, jusques et compris le 21 septembre suivant, leur seront payés à Paris, comme par le passé, par les payeurs des rentes (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 293.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 294.

Sur la proposition d'un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (1)],

« La Convention nationale décrète que les pièces du procès de Birotteau lui seront envoyées pour être imprimées et distribuées à tous les départements, districts et municipalités (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3.)

Bourdon *(de l'Oise)*. Baudot nous rapporta hier que Birotteau avait dit : « Si nous avions été les plus forts, nous vous aurions fait tous guillotiner. » Je demande que ce fait soit consigné dans le procès-verbal de l'exécution de ce scélérat, afin de faire connaître au peuple l'esprit de la faction, dont il était un des chefs.

Baudot. Non seulement il dit cela; mais il ajouta que le gouvernement actuel ne convenait ni à lui, ni à ses collègues. Je demande que ces deux faits soient consignés dans le procès-verbal, qui sera envoyé dans tous les départements.

Cette proposition est décrétée.

« Un membre propose et la Convention nationale décrète que la discussion sera fermée sur l'organisation de l'administration forestière aussitôt que les corrections seront faites au rapport qui a été distribué, et dont le comité des domaines s'occupe (4). »

On fait lecture d'une lettre de Blois, souscrite par un grand nombre de signataires, qui pro-

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 295.
(3) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 180, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 185) et le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 61, col. 2] rendent compte de la motion de Bourdon *(de l'Oise)* dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

BOURDON *(de l'Oise)*. Baudot nous a dit hier que Birotteau avait déclaré à nos collègues représentants, commissaires à Bordeaux, qu'il était juste de le guillotiner, parce que si les Girondins et les fédéralistes avaient eu le dessus, ils nous auraient fait subir la même peine. Je demande que cette déclaration soit rédigée authentiquement, imprimée et envoyée à tous les départements.

BAUDOT. Il faut y ajouter que Birotteau commença par déclarer que le gouvernement actuel ne lui plaisait pas.

La proposition de Bourdon est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

BOURDON. Je me rappelle que Baudot nous a dit hier que Birotteau, en montant à l'échafaud, dit : « Je n'aime pas le gouvernement actuel; si mon parti eût triomphé, il vous aurait tous fait guillotiner. » Je demande que ces dernières paroles soient insérées au procès-verbal dressé par les représentants du peuple, à Bordeaux, lors de son exécution, pour être envoyé à tous les départements. *(Décrété.)*

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 295.

posent les mesures d'une juste sévérité à employer contre les réfractaires à la loi sur le maximum.

Insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission chargée de son exécution (1).

Sur la motion faite par un membre [CAMILLE DESMOULINS (2)],

« La Convention nationale décrète que les médecins, comme ouvriers de santé, sont compris dans la classe des ouvriers, et, en cette qualité, dans le cas de l'exception de l'article 9 de la loi sur les étrangers (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Camille Desmoulins. Vous avez mis une exception en faveur des ouvriers résidant en France depuis six ans dans la loi que vous avez rendue contre les étrangers. Je demande que les médecins soient compris dans cette exception, car ils sont aussi des ouvriers.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [BARÈRE, *rapporteur* (5)], **au nom du comité de Salut public, présente, sur diverses parties du gouvernement, des projets de décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Nomme Doppet général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales; Dugommier, général en chef de l'armée d'Italie, chargé spécialement de la conduite du siège de Toulon, et Carteaux, général en chef de l'armée des Alpes » (6).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Le comité m'a chargé de vous soumettre plusieurs mesures de gouvernement. Toutes les armées sont en mouvement, les états-majors qui étaient presque tous gangrenés d'aristocratie sont épurés, de nouveaux chefs sont donnés aux armées de la République. Le comité a porté ses regards vers les Pyrénées, le Rhin, la Moselle, le Nord, l'Italie. Mais c'est principalement Toulon qui a fixé son attention.

Des mesures ont été prises relativement au siège de cette ville. Un courrier extraordinaire a été dépêché cette nuit.

C'est à la Convention à nommer les généraux sur la présentation de son comité de Salut public. Il vous présente Doppet pour l'armée des Pyrénées orientales, Dugommier pour celle de l'Italie, mais il sera spécialement chargé de diriger le siège de Toulon. Ce général a été choisi d'après l'observation qui nous a été faite par un représentant du peuple arrivé cette nuit, qu'il fallait à la tête du siège de Toulon un homme d'un grand caractère et qui eût une réputation militaire. Cartaux commandera l'armée des Alpes.

La Convention confirme ces nominations.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (1)],

« Rappelle le citoyen Bonnet, représentant du peuple envoyé près l'armée des Pyrénées-Orientales (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Notre collègue Bonnet, qui est à l'armée des Pyrénées orientales, a demandé son rappel; le comité vous propose de le décréter.

Cette proposition est adoptée.

« La Convention décrète [BARÈRE, *rapporteur* (4)] **que le général Favart, commandant à Lille, enverra à l'accusateur public du tribunal**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 295.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 295.

(4) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II mardi 5 novembre 1793), p. 184, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 5] rend compte de la motion de Camille Desmoulins dans les termes suivants :

« Sur la proposition de CAMILLE DESMOULINS, la Convention décrète aussi que les médecins sont officiers de santé, et par conséquent que ceux d'entre eux qui sont étrangers ne se trouvent pas compris dans la loi rendue contre ceux-ci. »

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(7) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 181, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 187) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE, *au nom du comité de Salut public.* Je viens vous présenter plusieurs mesures de gouvernement. Les armées sont toutes en mouvement. Ce mouvement a excité plusieurs revues d'états-majors et un nouveau choix de chefs. Toutes les armées de la République ont dans ce moment fixé les regards du comité. Toulon, surtout, a attiré son attention. Les mesures générales et particulières ont été prises. Le premier projet de décret, que j'ai à vous soumettre, tend à nommer des généraux. Le comité vous propose de donner le commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales à Doppet; celui de l'armée d'Italie à Dugommier, qui sera spécialement chargé du siège de Toulon, et celui des armées des Alpes au général Carteaux.

« Ces nominations sont décrétées. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. On a donné à l'armée des Pyrénées-Orientales un mouvement heureux. Bonnet, notre collègue, que vous y aviez envoyé, a jugé qu'il était convenable de le rappeler et d'y laisser les trois représentants du peuple qui sont au courant. Le comité a adopté cette mesure et vous la propose.

« Bonnet est rappelé. »

(4) D'après la minute de décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il sait relativement au délit dont le ci-devant général Lamarlière est accusé.

« Le présent décret sera envoyé, dans le jour, à l'accusateur du tribunal révolutionnaire (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire a écrit au comité de Salut public pour l'informer que le général Favart, commandant à Lille, était appelé pour déposer comme témoin dans le procès de Lamarlière.

Le comité a pensé que Lille était une place trop importante pour en enlever, même momentanément, un général qui lui était si nécessaire. Il vous propose de décréter que le général Favart enverra à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il sait relativement aux délits dont le ci-devant général Lamarlière est accusé.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public (BARÈRE, *rapporteur* (3))**,**

« Décrète que les citoyens Lemane, Baudot, Ehrmann et Lacoste, du Cantal, seront les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle; ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

« Les citoyens Ruamps, Soubrany, Niou, Nilhaud [Nioche??], Guyardin, Mallarmé, Borie et Cusset, se rendront dans le sein de la Convention nationale (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Des mesures ultérieures sont prises pour les armées du Rhin et de la Moselle, dans ce point important, où les ennemis s'étaient ménagé des intelligences et où il y a eu des trahisons commencées. Le comité a vu que là où il y avait un congrès de représentants du peuple, les affaires allaient avec plus de lenteur. Dans cette partie de la frontière, il y a 9 commissaires; le comité vous propose d'en rappeler 7 et d'en envoyer 2 nouveaux.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (1)]**, rappelle dans son sein tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de la première réquisition.**

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin de la Convention » et servira de notification aux représentants du peuple (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Quant aux autres représentants du peuple, ils sont divisés en deux classes. Ceux qui

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(2) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 189) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire a écrit à votre comité de Salut public une lettre pour savoir s'il était possible d'appeler à Paris le général Favart, commandant à Lille, pour déposer sur les faits relatifs à Lamarlière. Le comité a jugé qu'il était important de ne point priver une ville considérable de la défense d'un bon patriote. Il vous demande de décréter que Favart enverra sa déclaration écrite au tribunal.

« Cette proposition est rédigée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(5) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 187) et le *Journal de Perlet* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 275] rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

BARÈRE. Quant aux armées du Rhin et de la Moselle, les mesures ultérieures sont prises pour la défense de ce point important, où nous avons eu à déjouer des traîtres et à vaincre les ennemis. Le comité a vu en général que là où il y avait un congrès de représentants du peuple, ce que l'on pourrait gagner en discussion, on le perd en activité. Il y a, par exemple, dans la partie de la République dont je vous occupe, neuf représentants. Le comité a pensé que deux suffisaient. Il vous propose de les rappeler et d'en envoyer deux nouveaux. Au retour de Saint-Just et Lebas, nous verrons quelles mesures plus convenables il y aura à prendre.

Cette proposition est décrétée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

BARÈRE. Quant à l'armée du Rhin et de la Moselle, nous avons pris des mesures ultérieures. Comme il y a là un petit congrès de représentants du peuple, il y a moins d'activité dans les mesures. Neuf représentants sont auprès de ces deux armées; il faut en rappeler sept et en renvoyer deux nouveaux. Par ce moyen, il en restera quatre pour les deux armées. Lorsque Lebas et Saint-Just seront de retour, nous agirons d'après les renseignements qu'ils nous auront donnés relativement à l'armée du Rhin.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 297.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. Quant aux autres représentants que vous avez envoyés dans la République, il faut les diviser en deux classes. La première renferme ceux qui sont auprès des armées, et nous travaillons à

sont auprès des armées, et ceux qui ont été envoyés pour opérer la levée de la première réquisition. Le comité s'occupe des premiers. Les autres doivent être rappelés dans votre sein. Presque tous les bataillons ont déjà reçu leur destination. La Convention doit se recomposer et recolliger ses parties intégrantes. D'ailleurs, quand les commissaires restent trop longtemps dans un département, les administrations s'engourdissent, parce qu'ils les rendent inactives. Le comité vous propose de les rappeler tous.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (1)],

« **Décrète que tous les bâtiments marchands chargés pour quelque destination que ce soit, et qui, conformément aux décrets précédents, n'auraient pas été déchargés, le seront quinze jours après la publication du présent décret, qui sera envoyé par des courriers extraordinaires, par le conseil exécutif.**

« **Toute matière ou marchandise qui ne sera pas déchargée de dessus les divers bâtiments à l'époque fixée demeure confisquée au profit de la République. Le quart du produit appartiendra au dénonciateur (2).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Vous avez rendu deux décrets consécutifs qui n'ont pas reçu leur exécution. Ils sont relatifs au déchargement des vaisseaux marchands. Il y en a dans ce moment à Bordeaux chargés de vin et d'eau-de-vie. Sans doute qu'on attendait un moment favorable pour faire passer à nos ennemis une liqueur qu'ils aiment tant. Nous vous proposons une mesure plus rigoureuse qui aura l'effet que vous n'avez pu obtenir.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (1)], **décrète :**

Art. 1er.

« **Il est défendu, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir des déserteurs après le coup de retraite.**

Art. 2.

« **Tout trompette qui se présentera ne pourra pas, sous peine de mort, passer les avant-postes sans un ordre exprès et par écrit du général commandant la division auquel le trompette est adressé (2).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. L'Assemblée législative avait accordé des primes aux déserteurs ennemis. On attendait un bon effet de ce décret. Mais les généraux ennemis en ont pris occasion pour nous envoyer de mauvais sujets qui, en faisant semblant de fraterniser avec nos troupes, les poignardaient.

---

en soumettre le nombre à une réduction progressive. La seconde classe se compose de ceux qui sont chargés d'organiser la première réquisition. Cette organisation est commencée depuis trois mois; elle est formée dans la plupart des départements. La Convention doit rappeler dans son sein ceux de ses membres qu'elle y avait préposés. D'ailleurs, en disséminant les représentants du peuple dans la République, on comprime les autorités constituées ou bien on les entrave. Le comité a pensé devoir vous proposer le rappel de tous ceux de nos collègues que vous aviez chargés de recueillir et d'organiser les républicains de la première réquisition. Le présent décret sera inséré dans le *Bulletin*, et cette insertion servira de notification.

« Ces propositions sont décrétées et rédigées dans les termes suivants :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 297.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Le comité (celui de Salut public) a considéré que votre décret sur le déchargement des vaisseaux qui se trouvent chargés dans les ports de la République, n'obtenait pas une aussi prompte exécution que vous deviez l'attendre. Il vous propose de décréter que les vaisseaux qui ne seront pas déchargés quinze jours après la notification du présent décret le seront d'autorité; que les marchandises qu'ils renfermeront seront confisquées au profit de la République, et que le quart du produit appartiendra au dénonciateur.

« Décrété ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 297.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 190) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. On avait favorisé, par l'appât du gain, la désertion des soldats ennemis. Il en est résulté que les généraux ennemis nous envoyaient de mauvais sujets, des traîtres qui, comblés de nos dons, assassinaient nos braves défenseurs. Ce décret a été rapporté, mais cela ne suffit pas, et, pour éviter à l'avenir l'introduction dans les armées de la République d'aucun individu qui pût causer quelque dommage, votre comité a jugé convenable de statuer sur les trompettes qui, jusqu'à ce jour, ont eu un trop facile accès dans nos camps. Il vous propose de décréter que désormais aucun trompette ne pourra passer nos avant-postes sans la permission du général auquel il est adressé, sous peine d'être puni de mort, et qu'il est défendu, sous peine d'être puni de mort, de recevoir des déserteurs après le coup de retraite.

« Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Les généraux ennemis envoient aussi quelquefois des trompettes, sous le prétexte de faire quelque proposition; mais c'est réellement pour espionner. Afin d'ôter ces ressources à nos ennemis, voici le décret que je suis chargé de vous présenter :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

« **La Convention nationale décrète** [BARÈRE, *rapporteur* (1)] **que le bureau du cadastre cessera d'être sous les ordres du ministre des contributions publiques, et passera sous ceux de la Commission des subsistances et des approvisionnements (2).** »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Le comité de Salut public propose, par l'organe de **Barère**, d'adjoindre à la Commission des subsistances le bureau du cadastre.

Cette proposition est décrétée.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Louis Belleville, Samuel Cousin, Antoine Rident, Jean l'Herminier, Nicolas Manan, Louis Legendre, herbagers, demeurant aux communes de Forges, Beaubec et Sergneux [Serqueux] district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, par laquelle ils dénoncent des garde-chasses, réclament contre une sentence contre eux intervenue, et que, vu l'appel interjeté, la Convention prononce avant le jugement ;**

« **Renvoie aux représentants du peuple dans le département de la Senie-Inférieure, pour statuer définitivement sur cette pétition;**

« **Et les charge de communiquer au comité des domaines leurs vues sur les moyens de réprimer les abus et les détériorations qui se commettent dans les forêts et bois nationaux, par la négligence ou la malveillance des gardes préposés à leur conservation (4).** »

« » **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de plusieurs sans-culottes du département de la Haute-Vienne, qui sont en présence de l'ennemi, et qui exposent qu'avant de partir, pressés par le besoin, ils ont affermé leurs biens-fonds à de riches fermiers qu'ils ont chargés de payer en leur acquit, indépendamment du prix du bail, les parties de rentes seigneuriales dont leurs fonds étaient grevés; qu'aujourd'hui que ces droits sont supprimés, les fermiers ne veulent pas leur en tenir compte,**

» **Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 25 août 1792 (5).** »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 298.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 190).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 298.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 299.

» **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (1)] **sur la demande formée par des représentants du peuple envoyés dans les départements, sur les moyens d'approvisionner les marchés et les armées, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, dans les pouvoirs illimités délégués aux représentants du peuple, sont nécessairement compris le droit de réquisition et le droit de préhension (2).** »

Suit le texte du mémoire adressé par les représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, au comité de Salut public (3) :

La position dans laquelle se trouvent les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, est on ne peut plus embarrassante; elle est telle, qu'il est indispensable qu'un d'entre eux se rende sans délai auprès du comité de Salut public pour se concerter avec lui, sur les mesures qu'ils doivent prendre pour assurer les subsistances de l'armée et du peuple.

Le directeur des subsistances militaires de la 15e division nous a écrit, le 4 de ce mois, qu'il a reçu les ordres de faire les dispositions nécessaires pour pourvoir à la nourriture des 32 bataillons d'infanterie, et sept compagnies d'artillerie qui vont être rassemblés sur les côtes du département de la Seine-Inférieure. Il parle, dans sa lettre, d'un arrêté du comité de Salut public et d'une délibération du conseil exécutif du 27 septembre dernier; et cependant, nous n'avons aucune connaissance de ces deux arrêtés. Le directeur, d'après les décrets des 6 et 29 septembre, qui chargent les représentants du peuple près les armées de leur procurer des subsistances, s'adresse à nous, et nous demande 65,000 quintaux de blé, 22,800 quintaux d'avoine, 15,000 quintaux de foin, autant de paille, et 8,000 cordes de bois pour six mois, et, en outre, 1,500 bœufs ou vaches par mois.

Ces objets de première nécessité ne peuvent être fournis à l'armée, qu'en vertu de nos réquisitions; mais nos moyens de faire subsister cette armée doivent être concertés avec les époques de son arrivée progressive, dans les différents cantonnements qui lui sont désignés.

Cependant, nous devons le dire, citoyens collègues, nous n'avons jusqu'à présent en magasin, ni foin, ni paille, ni avoine, et nous serons fort embarrassés pour nous en procurer, car nous en avons fourni à l'armée du Nord. Quant aux grains, nous serons moins embarrassés, parce que nous prendrons ceux qui se versent dans les greniers de districts, en payement du prix des fermages, des biens nationaux, et des contributions arriérées. Mais il ne faut pas vous le dissimuler, cette ressource sera très difficile à compléter dans le département de la Seine-Inférieure, les marchés sont déserts; le blé est on ne peut plus rare, partout le pain se distribue avec difficulté. Le département de l'Eure,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 299.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 240, plaquette 2057, pièce 11. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 105.

quoique beaucoup plus fromenteux, éprouve aussi déjà des besoins; les halles ne s'approvisionnent point, et le peuple demande du pain. Il sera donc très difficile, pour ne pas dire presque impossible, de pourvoir à la subsistance de l'armée qui va se réunir sur les côtes du département de la Seine-Inférieure, par des réquisitions, si elles sont bornées à ces deux départements.

La ville de Rouen est enfin aux abois. Demain, elle manquera de pain, si on ne vient pas à son secours. L'arrivée et le séjour d'une armée dans le département de la Seine-Inférieure va augmenter sa population, ses besoins, et diminuer ses ressources. Jusqu'à présent, nous n'avons pu parvenir à faire vivre le peuple, qu'en forçant les laboureurs à porter aux halles et marchés. Les mesures salutaires, les seules qui ont eu du succès parce qu'elles étaient révolutionnaires et commandées par la faim du peuple, ont été dénoncées comme des vexations; et ces lâches accapareurs ont trouvé des défenseurs dans nos comités, et des soutiens dans la Convention nationale. Nous avons été dénoncés à la République, par un de nos collègues, comme favorisant le commerce des grains et l'accaparement sous le prétexte d'approvisionner des magasins militaires qui, suivant lui, n'existent pas. Si ce laboureur malveillant est écouté et soutenu quand il se plaint, que pouvons-nous faire? Rien. Quel effet produiront nos réquisitions et nos ordres de les exécuter militairement en cas de refus d'y déférer, lorsqu'on nous met en question dans la Convention, si nous avons excédé nos pouvoirs?

Quel bien pouvons-nous opérer, si l'on propose à la Convention de nous demander compte de l'emploi des grains qui ont dû être versés en vertu de nos réquisitions dans les magasins militaires, quand il est vrai que nous n'avons fait aucune réquisition pour les subsistances militaires, et quand il est vrai qu'il n'en a été fait en notre nom, que pour garnir les marchés?

Citoyens, vous sentez comme nous le danger d'un pareil système qui a été suivi avec une persévérance qui tient de la déraison ou de la perfidie, et nous vous le déclarons, la triste position de la ville de Rouen, le dénûment absolu où elle se trouve, le dégarnissement de ses halles et marchés proviennent de ce qu'on n'a cessé de répéter, à la Convention et aux jacobins, que cette ville contenait des approvisionnements énormes et des magasins considérables. Ces calomnies s'accréditent; les journaux les répètent dans toute la République, et les laboureurs se disent : « Ne portons point de blé aux halles de Rouen et des environs, cette ville en regorge et le laisse gâter. »

On voulait sans doute réduire la ville de Rouen à la famine, on a réussi; la disette la plus affreuse la menace; elle est à la veille d'éclater, et les moyens d'alimenter cette grande cité dont la population est immense, sont nuls et presque impossibles, après les impressions fâcheuses répandues contre elle.

A Dieppe, le 8e du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

LEGENDRE; DELACROIX; L. LOUCHET.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Les représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure pour s'occuper des subsistances, ont trouvé des obstacles dans la ville de Rouen. Ceux qui connaissent l'esprit de cette ville n'en doivent pas être surpris; mais il faut dire aussi que nos collègues n'ont pas fait assez d'attention à l'étendue des pouvoirs qui leur sont confiés; s'ils savent qu'à tel endroit il y a un magasin de blé, ils peuvent le prendre et l'envoyer à l'endroit qu'ils sont chargés d'approvisionner. Legendre est venu nous demander des moyens. Le comité vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que, dans les pouvoirs illimités qui leur sont délégués, est nécessairement compris le droit de réquisition et de préhension.

Cette proposition est décrétée.

Un membre CLAUZEL (2)] **observe à l'Assemblée que les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de première réquisition étant rappelés, les pouvoirs des commissaires civils doivent cesser.**

« Cette motion est adoptée avec l'amendement que l'insertion au « Bulletin » servira de notification pour les délégués des représentants du peuple, ainsi que pour tous les agents du comité de Salut public, à l'exception des quatre dénommés dans le décret, l'un pour les villes maritimes, l'autre pour le département de la Gironde, les deux autres pour les départements de l'intérieur (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Clauzel observe que les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la première levée étant rappelés, les pouvoirs des

(1) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 190) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. Les représentants du peuple, qui sont dans le département de la Seine-Inférieure, s'occupent essentiellement des subsistances. Ils n'ont pas trouvé à Rouen les moyens qu'ils devaient y trouver pour s'en procurer. Ils y ont plutôt rencontré des obstacles, et vous le concevez facilement, quand vous connaissez le mauvais esprit que le commerce a manifesté durant la Révolution. Ils avaient cependant un moyen sûr en leur pouvoir, mais dont ils ne connaissent pas assez la force.

« Ce moyen est dans le droit de préhension, qui consiste à dire : Voilà un magasin; je le marque pour la République. Je donne à son propriétaire des rescriptions sur le Trésor national, et je fais passer ce qu'il renferme aux armées ou dans les départements qui en ont besoin.

« Votre comité de Salut public vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la demande faite à cet égard par plusieurs représentants commissaires, et de le motiver sur le droit de préhension établi par vos lois, et dont l'exercice est compris dans les pouvoirs illimités qui leur sont confiés.

« Décrété dans les termes suivants :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(2) D'après le *Moniteur*, dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 299.

(4) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire

commissaires civils envoyés par le comité de Salut public, ou nommés par les représentants du peuple, doivent cesser.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

On fait lecture [Barère (1)] **de la liste des membres qui doivent composer le comité des décrets.**

Elle est approuvée ainsi qu'il suit :

Les citoyens Monnel, Vernerey, Pérard, Becker, Cordier, Auger, Echasseriaux jeune, Bouillerot, Battelier, Delecloy, Cosnard, Vinet (2).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Barère présente à la Convention la liste des 14 membres qui doivent composer le comité des décrets.

La liste est adoptée.

La séance est levée (4).

Signé : Moïse Bayle, *président;* Louis *(du Bas-Rhin),* P. F. Piorry, C. Duval, Fourcroy, Pons *(de Verdun),* Jagot, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 13 BRUMAIRE AN II (DIMANCHE 3 NOVEMBRE 1793).

I

Lettre du représentant Taillefer, commissaire de la Convention, dans les départements du Lot, du Cantal et de l'Aveyron (5).

Suit la teneur de cette lettre, d'après un document des Archives nationales (6) :

Taillefer, représentant du peuple dans les départements du Lot, du Cantal et de l'Aveyron, au Président de la Convention nationale.

« Rodez, le 5 de la Ire décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ignore si le comité de Salut public a donné connaissance à la Convention de ma dépêche (1) du 15 de ce mois (vieux style), par laquelle je l'informais que des mouvements contre-révolutionnaires commençaient à se manifester dans les départements de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn, et qu'un grand plan de conspiration embrassait le Midi de la République. J'ai la satisfaction de vous annoncer aujourd'hui, que le salut de la République ne sera point compromis dans ces départements; que les mesures promptes et efficaces que j'ai cru devoir prendre, ont déjoué les complots des ennemis de la liberté. Huit jours plus tard, il n'eût pas été, peut-être, en mon pouvoir de prévenir ou remédier aux malheurs dont elle était menacée.

---

an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte de la motion de Clauzel dans les termes suivants :

« Clauzel propose de rappeler aussi les commissaires civils, dont quelques-uns, arrivés dans leurs départements, s'étaient livrés à des vengeances particulières.

« Barère observe qu'ils sont rappelés, hors quatre.

« Clauzel se plaint de l'inexécution du décret.

« Barère demande l'insertion du rappel dans le *Bulletin* pour tenir lieu de notification. *(Décrété.)* »

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets,* dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu.

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 300.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 191).

(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 300.

(5) La lettre du représentant Taillefer n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais on en trouve de longs extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les journaux de l'époque. En outre, en marge du document des *Archives,* on lit la phrase suivante : « Renvoyé au comité de Salut public, le 13 brumaire : Louis *(du Bas-Rhin), secrétaire.* »

(6) *Archives nationales,* carton AFii 151, plaquette 1219, pièce 5. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public,* t. 8, p. 40.

(1) Voici cette dépêche de Taillefer. Elle existe aux *Archives nationales,* carton AFii 169, plaquette 1391, pièce n° 18.

« Ce que j'avais prévu, citoyens collègues, et que je vous annonçais dans toutes mes lettres au sujet des dispositions de l'Aveyron, ne s'est que trop réalisé, une rébellion s'est manifestée, et j'apprends à l'instant que déjà un attroupement qu'on évalue à 6,000 hommes, dont grande partie armés, exerce des brigandages et menace Rodez. Cette ville n'a ni hommes ni armes, pour se défendre, ni trop de bonne volonté. Cependant le citoyen Périé, que j'y avais envoyé sur votre dernière lettre, me marque qu'il fait tous ses efforts pour armer les communes fidèles et les districts de l'Aveyron, Villefranche, notamment. Je fais partir sur-le-champ 2,000 hommes du Lot, par Villefranche et Figeac; je tire du Cantal tout ce qu'il est possible pour descendre vers le Murde-Barrès, mais les armes et les vivres manquent. Faites-en venir (au moins des subsistances) par le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire. Je pars cette nuit pour Toulouse, pour m'y concerter avec mes collègues, disposer des forces du côté du Tarn et même, s'il le faut, d'un petit camp formé sous cette ville, et qui s'y trouve fort à propos; nous verrons s'il est nécessaire d'en faire encore lever du Gard et de l'Hérault pour prendre les brigands à dos. A coup sûr, je ne négligerai rien pour étouffer cette nouvelle Lozère.

« Je ne puis vous dissimuler que je suis bien isolé; la Dordogne, le Cantal, le Lot et l'Aveyron n'ont que moi, ce n'est pas grand'chose dans une circonstance extraordinaire et difficile. Je crains que Baudot et Chaudron ne soient partis pour Bordeaux, en ce cas je les rappellerai, au moins Baudot, par un courrier extraordinaire. Si cependant vous ne jugiez pas mes moyens suffisants pour la conjoncture actuelle, j'avoue que je verrais sans aucune peine un collègue venir à mon secours et me prêter ses lumières, ses bons avis. Bien entendu que je ne dis pas cela pour être rappelé au moment où il faut porter les coups, et où le poste est près du péril, ce serait humilier et mortifier celui qui n'a pas une goutte de sang qui ne soit prête à couler pour sa chère patrie.

« Salut, estime, amitié, fraternité.

« Taillefer.

« Cahors, ce 23 du 1er mois de l'an II de la République, 10 heures du soir. »

« Ayant reçu avis du comité de Salut public que la rareté des subsistances, et divers autres besoins du département de l'Aveyron y rendaient ma présence nécessaire, je ne balançai pas un instant à m'y rendre moi-même, et j'y dépêchai, pour m'y servir de précurseur, le citoyen Périer, procureur syndic du district de Lauzerte, au zèle, à l'intelligence, à la fermeté duquel, la patrie doit infiniment.

« A son arrivée, il trouva ce département entièrement perdu, les lois sans force ou inexécutées; les administrations, les autorités constituées, en général détestables, et les sociétés populaires girondisées. Le fanatisme, porté au comble, achevait de faciliter l'explosion des complots contre-révolutionnaires qui couvaient depuis longtemps.

« Déjà divers corps de rebelles, retranchés dans des bois, des lieux inaccessibles, battaient la campagne, dévastaient les propriétés des patriotes, les égorgeaient ou entraînaient avec eux prisonniers, et quelques détachements envoyés contre ces divers partis avaient été taillés en pièces, désarmés et faits prisonniers.

« Une vaste forêt, dite de Palanges, leur servait de quartier général; il y avait des effets de campement, des armes, et les intelligences qu'ils s'étaient procurées dans le pays leur fournissaient les moyens de subsister. On évalue à cinq ou six mille hommes la totalité des brigands déjà rassemblés, mais leurs plans étaient infiniment plus vastes, très concertés et parfaitement liés avec les rébellions de la Vendée et de Lyon. Ils tenaient au premier soulèvement de la Lozère, mais beaucoup mieux combinés.

« Déjà la contre-révolution était organisée en masse; la très grande majorité des communes y étaient entrées, enrégimentées par compagnies et brigades, et il n'y en avait point ou presque point dans lesquelles ils n'eussent des intelligences. Un inconnu, étranger, à ce qu'il paraît, donnant ses ordres par interprète, était leur chef apparent. Au nom des oncles du fils du tyran, 200 émissaires très intelligents et zélés faisaient circuler la correspondance des émigrés, des ci-devant grossissaient leur parti; vous sentez bien que les prêtres en étaient aussi, et pour une bonne part, car il faut observer que partout nous trouvons des prêtres. Ce département en est infesté, ils s'y rendent de tous les points environnants. Les mots de ralliement et les signes de rebellion surpris sur quelques rebelles faits prisonniers, sont parfaitement les mêmes que ceux de la Vendée et de la Lozère : des cœurs enflammés surmontés de croix, la bonne et sainte religion, Louis XVII, car c'est partout la même chose.

« Dans la nuit du 13 au 14, ils devaient se lever à la fois, envahir Milhaud, Séverac et Rodez. Nous connaissons par des rapports exacts, qu'ils s'en seraient rendus maîtres sans brûler une amorce, si bien ils avaient lié leur partie.

« Le citoyen Périé, informé à temps, prit des mesures provisoires qui reculèrent l'effet de leurs complots, il se hâta de m'en instruire et de demander des secours.

« Sans perdre de temps, je fis partir 1,500 hommes de l'armée révolutionnaire du Lot, 1,200 du Cantal, un bataillon de la Corrèze qui se trouva à ma disposition, un de la Haute-Garonne, un du Lot, de la levée en masse, 1,000 hommes de l'Hérault, à peu près autant du Tarn, de l'artillerie, des munitions, des commissaires; il fallait pourvoir à tout, dans un pays désorganisé. Je donnai Marbot, notre ancien collègue, général de brigade, pour chef à cette armée, et je l'ai suivie à Rodez, dès qu'il m'a été possible de m'y rendre.

« Je dois vous dire que j'ai été secondé merveilleusement par les départements du Lot, du Cantal et de l'Hérault; les deux premiers surtout ont marché avec un zèle, une énergie et une diligence incroyables. S'il avait fallu 50,000 hommes, ils seraient partis. Le Lot et le Cantal, manquant eux-mêmes de subsistances, ont envoyé tous leurs vivres; il faudra bien que la Convention s'occupe d'en procurer à ces braves républicains.

« La promptitude et le concert de ces mesures ont promptement épouvanté les rebelles les uns ont gagné sourdement leur domicile, ne pensant pas être connus; les chefs se repairent dans des cavernes inaccessibles, inconnues même aux habitants du pays, mais dont l'existence est certaine, dans des forts qu'il faudra brûler pour les en faire sortir, et pour découvrir les issues de ces souterrains.

« Nous avons cependant fait des prises intéressantes, une fabrique de faux assignats, car ces messieurs n'oubliaient rien; fabricateur, planche, papier, tout est entre nos mains, il n'y aura pas d'émission; nous tenons quelques brigands, surtout un chef, de qui nous espérons tirer l'affreuse lumière, quelques prêtres ont déjà essayé le tranchant de la guillotine.

« Mais comme ce plan était bien plus vaste, plus scélératement combiné que celui de Charlier, que nous avons connaissance qu'un grand nombre de fugitifs de la Lozère le conduisent, que ce pays ne sera jamais tranquille qu'on n'ait arraché toutes les racines de contre-révolution, qu'il faut, morts ou vifs, saisir les scélérats, épouvanter par de terribles exemples les communes ou les particuliers qui ont trempé dans la conspiration, j'ai résolu de ne pas renvoyer la troupe, sans avoir balayé tout le pays.

« En conséquence, nous allons établir des chaînes de postes et des quartiers principaux sur tous les points environnant les gorges, les forêts, les forts où nous présumons que les brigands se tiennent cachés, les troupes formeront une battue, en se portant de la circonférence au centre, fouillant les bois, les creux, et autres lieux suspects, investissant, désarmant les communes mauvaises, incarcérant les individus qui ont trempé dans le complot, qui recèlent des prêtres, et comme il y a plusieurs communes qui ont coopéré en totalité, il faudra bien, par quelque exemple sévère infligé sur les plus coupables, dégoûter les autres de la contre-révolution et leur appliquer un corollaire de votre décret sur Lyon.

Je me propose de faire mettre en arrestation au moins 4,000 personnes dans ce département, et d'instituer un jury militaire pour juger les prêtres suivant la loi du 18 mars, et un tribunal révolutionnaire pour faire le procès aux conspirateurs.

« Je me propose également de mettre en réquisition et faire déverser les subsistances qui seront trouvées chez les coupables; le peuple en manque, et provisoirement, il est utile de le nourrir aux dépens de ses ennemis; départements, tribunaux, districts, municipalités, tout doit éprouver une refonte générale.

« Observez que la masse du peuple est bonne, que je le fis assembler à mon arrivée dans l'église principale de Rodez, que je le haranguai, et que

les témoignages de satisfaction, d'affection et d'estime dont il me comble, les cris de : *Vive la République, vive la Montagne*, qui se firent entendre de toutes parts, tout, jusqu'aux interruptions fréquentes que j'éprouvai, occasionnées par les mouvements du peuple qui se poussait en foule pour me voir et m'entendre, me faisaient bien voir clairement, que partout le peuple est bon, qu'il désire le bien, et qu'il ne faut pas le lui montrer pour qu'il l'accepte de bon cœur. A la vérité, les campagnes sont extrêmement fanatisées, voilà la source du mal, je vais les faire parcourir par des missionnaires de liberté; j'en ai choisi quelques-uns de la Société populaire de Toulouse, j'attends un bon effet de cette mesure.

« Le général de brigade, Laferrière, qui commande dans la Lozère un corps de 1,000 hommes, a tenu, ce me semble, une conduite bien coupable. Informé des dangers qui menaçaient, ce département, au lieu de lui prêter des forces, en demandait lui-même, et a cherché à tirer toutes les munitions qui étaient dans ce pays. Je l'accuse d'avoir dégarni la forêt d'Aubrac, au moment où les rebelles cherchaient à s'en emparer, pour prêter la main à ceux de la Lozère; d'avoir donné l'ordre d'évacuer Séverac, château-fort dont la conservation était essentielle, et qui renfermait beaucoup de canons : mesure qui eût entraîné des maux incalculables, si on n'eût refusé d'exécuter ses ordres. Pour l'achever, il a le déshonneur d'être un peu soi-disant gentilhomme. Vous sentez qu'avec de si beaux titres, j'ai dû le suspendre et l'envoyer au tribunal révolutionnaire.

« Vous voilà instruits de tout; le citoyen Massabio *(sic)*, commissaire du pouvoir exécutif, est chargé de donner au comité de Salut public, une infinité de renseignements et de remettre des pièces relatives à ce que nous avons cru à propos de faire : il mérite toute confiance. Comptez, citoyens collègues, que je ne négligerai rien pour me montrer digne de la mission que vous m'avez accordée, et pour coopérer au salut de notre République.

« Salut et fraternité.

« *Le représentant du peuple dans les départements du Lot, Cantal et Aveyron,*

« TAILLEFER. »

II.

ADRESSE, AU NOM DES ATELIERS EXTRAORDINAIRES ÉTABLIS DANS PARIS POUR LA FABRICATION DES ARMES, A LA CONVENTION NATIONALE, DANS LA SÉANCE DU 13 BRUMAIRE, L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE (1). *(Imprimée par ordre de la Convention nationale)* (2).

A la Convention nationale.

« On ne fabriquait que 50,000 fusils en France sous le règne des tyrans.

« Toutes les puissances de l'Europe réunies ne fabriquaient que 200,000 fusils par an.

« La Convention nationale, par son décret du 23 août dernier, a demandé à la ville de Paris 360,000 fusils par an.

« Il faut ordinairement deux ans pour monter une manufacture d'armes; voilà dix-huit mois que la manufacture d'armes de Moulins est commencée, et elle n'a pas encore produit un fusil;

« Voilà dix mois que la manufacture d'armes d'Autun est décrétée; il n'y a pas encore un fusil de produit.

« Voilà deux mois que la Convention nationale a décrété une fabrication extraordinaire à Paris et nous lui présentons des fusils fabriqués de toutes pièces dans cette grande commune.

« Les suppôts des puissances étrangères, de Pitt et de Cobourg, se sont agités dans tous les sens pour entraver la fabrication; plusieurs même se sont couverts du masque du patriotisme exalté pour arriver plus sûrement à leur but.

« Les trois administrations se sont réunies sous les ailes de votre comité de Salut public, et, aidées de sa puisssance, ont vaincu tous les obstacles.

« 19 ouvriers forgent des canons au Luxembourg, et 104 sont forgés; 20, à la place de l'Indivisibilité, et 134 sont forgés.

« 30 platineurs montent leurs outils à l'atelier de la maison de Baschi *(sic)*; 40, travaillent à l'atelier du marché au poisson de Bonne-Nouvelle; 36, à l'atelier des écuries de Montmorency; 138, à l'atelier des Chartreux.

« 14 monteurs et ajusteurs travaillent à l'atelier des écuries du ci-devant Monsieur, rue Plumet; 32, travaillent à l'atelier des Jacobins, rue Saint-Dominique, et 200 fusils y ont déjà été fabriqués; 62, à l'atelier de la maison d'Egmont, rue des Piques, et 175 fusils y ont déjà été fabriqués.

« 130 ouvriers travaillent à l'atelier de rhabillage de la Fraternité; 112, à l'atelier des capucins, rue Saint-Honoré.

« Ce qui fait 633 ouvriers en pleine activité dans les ateliers de Paris.

« Indépendamment de ce travail, 800 marchés sont passés par les ouvriers de Paris qui travaillent dans leurs ateliers, et déjà 2,000 ouvriers y travaillent.

« Les magasins sont approvisionnés de charbon de terre, de fer, d'acier et d'outils, et cette fabrication subite de 1,000 fusils par jour qui aurait été un beau roman pour le reste de l'Europe, se réalise à Paris.

« Qu'ils tremblent donc les rois coalisés si les Parisiens seuls font entre eux plus que toutes les puissances des tyrans réunis, quel sera leur sort lorsque toutes les parties de la République auront aussi transformé leurs ateliers en fabriques d'armes (1).

---

(1) L'adresse des administrateurs de la fabrication des fusils n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais il en est rendu compte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans la plupart des journaux de l'époque. D'après ces journaux, l'admission à la barre de la députation aurait eu lieu immédiatement après le rapport de Carnot sur la fabrication des armes.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763; *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793); Bibliothèque nationale : 3 pages in-8° Lb^{43}, n° 545; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n° 31.

(1) Vifs applaudissements d'après le *Journal de la Montagne* [n° 155 du 14e jour du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793), p. 1139, col. 2] et d'après le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 60, col. 2].

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Les trois administrateurs de la fabrication des fusils se sont présentés à la barre. Un des administrateurs a dit :

(*Suit le texte de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales*).

Les pétitionnaires ont été admis aux honneurs de la séance.

III.

PÉTITION DU DIRECTEUR DU JURY D'ACCUSATION DU TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT DE PARIS POUR DEMANDER QU'IL SOIT CRÉÉ UN JURY SPÉCIAL POUR JUGER LES ACCAPAREURS (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Le directeur du jury du troisième tribunal envoie une pétition, par laquelle il demande qu'il soit créé un jury spécial composé uniquement de sans-culottes, pour juger les crimes d'accaparements; que ce jury ne soit pas pris sur la liste des jurés du département, mais nommé à haute voix dans les sections; que ce jury prononce individuellement et à haute voix dans ses jugements; que la Convention complète la loi contre les accapareurs, et enfin que tous ceux qui, ayant été cités devant un tribunal, auront été acquittés, soient compris dans la classe des personnes suspectes.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Suit le texte de la pétition d'après un document des Archives nationales (1) :

Le directeur du Jury d'accusation du tribunal du 3e arrondissement du département de Paris, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Vos lois des 26 juillet et 30 septembre contre les accapareurs ont été reçues avec transport par les amis de la patrie; elles ont été regardées comme les seuls moyens capables de rendre à la circulation les denrées et marchandises de première nécessité et de les maintenir aux prix raisonnables dont elles n'auraient jamais dû s'écarter. Mais l'exécution de ces lois en a fait reconnaître l'incomplément et même des vices dans plusieurs de leurs dispositions.

« D'abord ces lois seront absolument sans effet, tant que leur exécution ne sera pas confiée à des mains pures : il est immoral de faire juger les accapareurs, les égoïstes, les ennemis les plus acharnés de leurs concitoyens, par d'autres accapareurs, par des marchands, par des modérés, par des êtres qui n'ont que le masque du patriotisme; certes celui qui s'expose à être demain sur la sellette, ne prononce pas d'avance sa condamnation : et cependant on rencontre ces individus dans toutes les listes des jurés ordinaires, chaque jour on voit des accapareurs acquittés par ces jurés bénins, et la disette continue à se faire sentir parce que le crime est impuni.

« Voilà un des inconvénients de la loi du 26 juillet qui, par son silence sur la composition du jury, a laissé aux jurés ordinaires le jugement des accapareurs.

« La loi du 30 septembre est tombée dans le même inconvénient, et l'a rendu encore infiniment plus dangereux, en attribuant la connaissance des délits relatifs aux subsistances à des jurés spéciaux *formés de la manière prescrite par le titre* XII *de la* 2e *partie de la loi du* 29 *septembre* 1791.

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 180, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 183) rendent compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

Une députation des ouvriers dans les manufactures extraordinaires d'armes, établies à Paris, est admise à la barre. Les pétitionnaires présentent chacun un fusil.

L'orateur : On ne fabriquait que 50,000 fusils, par an, en France sous le règne des tyrans. *(Suit le texte de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus, d'après un document des Archives nationales).* (*On applaudit.*)

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et la Convention ordonne l'impression de leur adresse et l'insertion au *Bulletin.*

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Une députation de l'administration des ateliers extraordinaires établis dans Paris pour la fabrication des armes se présente à la barre.

L'orateur : On ne fabriquait que 50,000 fusils en France sous le règne des tyrans. *(Suit le texte de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus, d'après un document des Archives nationales.)*

Cette adresse a été souvent interrompue par des applaudissements.

LE PRÉSIDENT a accordé à la députation les honneurs de la séance. Il a encouragé les administrateurs et leur a recommandé, au nom de la patrie, de continuer leurs travaux avec la même activité et le même zèle.

La Convention décrète l'impression de l'adresse et son insertion au *Bulletin.*

(2) La pétition du directeur du jury d'accusation du tribunal du 3e arrondissement de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets.*

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 187) rend compte de cette pétition dans les termes suivants :

« Le directeur du jury du tribunal criminel du 3e arrondissement de Paris écrit à la Convention pour lui demander que les crimes d'accaparement soient soumis à un jury spécial, composé uniquement de sans-culottes et où l'on n'admettra point de marchands.

« Cette lettre est renvoyée au comité de législation. »

(1) *Archives nationales,* carton DIII 257, dossier 3e arrondissement.

« Et en effet, les articles 4 et 5 de ce titre portent que les jurés spéciaux seront choisis parmi les citoyens *ayant les connaissances relatives au genre du délit* : ainsi les accapareurs de subsistances ne peuvent être jugés, d'après la loi du 30 septembre dernier, que par des marchands de subsistances, leurs dignes confrères et émules.

« L'accaparement est non seulement un crime capital, mais un crime contre-révolutionnaire; les lois qui l'ont défini et qui ont prononcé la peine de mort contre ses auteurs, sont des lois révolutionnaires; ce crime ne peut être jugé que par des jurés vraiment révolutionnaires.

« Pour parvenir à composer ce jury, soit d'accusation, soit de jugement, conformément au vœu du peuple et du vôtre, législateurs, je demande avec instance que vous en écartiez expressément tous les marchands en gros et en détail, tous les propriétaires de terres et leurs fermiers, et en outre tous les individus dont le patriotisme n'aura pas été prononcé dès 1789 et qui ne se sera pas soutenu sans tache et avec énergie jusqu'à présent;

« Que les candidats soient élus dans les sections et qu'avant les élections ils passent aux scrutins épuratoires des comités révolutionnaires et des sociétés populaires de leurs sections;

« Que ces jurés connaissent, seuls, de tous les accaparcurs de quelque nature qu'ils soient, sans distinction ni exception;

« Qu'ils soient en activité dans la huitaine de la proclamation de la loi et qu'elle soit proclamée, dans le département de Paris, dès le lendemain qu'elle aura été rendue;

« Un juré, ainsi organisé, n'excitera aucunes plaintes raisonnables; l'accusé innocent et le consommateur pauvre seront également tranquilles, la première vertu d'un républicain est d'être parfaitement intègre; or un juré parfaitement intègre ne condamnera jamais un accusé dont sa conscience lui attestera l'innocence, il ne fera jamais grâce à un accapareur dont le crime lui sera dénoncé.

« Quant aux réclamations des coupables et des citoyens exclus de la liste des jurés, on sent bien que je ne brigue pas leurs suffrages.

« Je passe à d'autres réflexions.

« L'article 6 de la loi du 26 juillet renferme une disposition qu'il faut s'empresser de supprimer, c'est celle qui n'astreint les marchands tenant en dépôt à déclarer s'ils veulent mettre en vente *qu'autant qu'ils en seront interpellés par le commissaire aux accaparements et que cette interpellation sera consignée par écrit.* Cette interpellation ne fait que faciliter, aux marchands tenant en dépôt, les moyens d'accaparer et que leur assurer l'impunité. S'ils sont interpellés, ils en sont quittes pour faire la déclaration prescrite par cet article; s'ils ne sont pas interpellés, ils se taisent, leurs marchandises restent en dépôt et sont ainsi éternellement soustraites à la circulation puisqu'il n'y a que l'interpellation qui puisse les contraindre à les exposer en vente. Et nous n'avons malheureusement que trop d'exemples où, soit par ignorance, soit par connivence, les commissaires aux accaparements n'ont pas fait cette interpellation aux marchands tenant en dépôt.

« Pour éviter ces abus à l'avenir et pour que la loi ne soit pas illusoire, il est indispensable de supprimer la formalité de l'interpellation, d'astreindre les marchands tenant en dépôt à s'expliquer s'ils veulent mettre en vente et à donner cette explication par leur première déclaration, des marchandises en dépôt *sans attendre même la vérification de la municipalité ou section;* ils sont suffisamment mis en demeure par le besoin que leurs frères ont de ces marchandises qu'ils dérobent à la circulation.

« L'article 9 de la même loi demande un développement sur les entrepôts et sur les abus qu'ils engendrent, qu'ils multiplient et qu'ils perpétuent.

« Personne ne disconviendra que les Messageries, les rouliers et les commissionnaires peuvent favoriser, et favorisent en effet, au moins involontairement, les accapareurs; et qu'ils peuvent, dès lors, abusant de leurs qualités, favoriser *volontairement* les accapareurs et devenir eux-mêmes accapareurs.

« Ces spéculateurs infâmes sur la misère publique, ces monstres qui ne soupirent qu'après la contre-révolution et qui regardent la disette des subsistances et marchandises comme un moyen assuré pour y parvenir, ces deux races maudites trouvent, dans les bureaux publics de roulage, de messageries et de commissions, des facilités incroyables pour commettre impunément le crime d'accaparement.

« Et en effet, lorsqu'on apporte des marchandises dans ces bureaux, les employés ne s'informent pas (et la multiplicité de leurs opérations ne leur permet pas de s'informer) de l'existence de l'individu au nom duquel les marchandises sont envoyées ni de l'existence de l'individu auquel elles sont adressées; en conséquence, l'accapareur envoie ses marchandises dans un de ces bureaux, il les envoie au nom d'un individu qui n'existe pas, il les envoie à un autre individu qui n'existe pas davantage, les marchandises ne sont pas retirées, elles restent dans les bureaux publics à l'abri de la loi du 26 juillet, et l'accapareur ne se présente et ne revendique que lorsqu'il n'y a pas de contestation sur la propriété : *Premier abus.*

« Qui empêche le particulier auquel les marchandises sont adressées, d'user du même stratagème, de refuser ces marchandises sous un prétexte quelconque et de les retirer à une autre époque que son avidité lui indiquera et en annonçant alors que les obstacles sont levés? *Second abus.*

« Qui empêche les directeurs et chefs de ces bureaux de favoriser ces accapareurs en conservant les marchandises dans leurs bureaux sous prétexte qu'elles n'ont pas été réclamées, qu'on n'a pas trouvé la personne à laquelle elles étaient adressées ou sous tout autre prétexte ? *Troisième abus.*

« Qui empêche enfin ces directeurs et chefs de bureaux d'être eux-mêmes impunément accapareurs, de charger leurs registres de l'envoi de marchandises par un être imaginaire à un être également idéal et de conserver ces marchandises dans leurs bureaux en alléguant toujours qu'ils ne savent à qui les remettre? *Quatrième abus.*

« J'ai, dans mon tribunal, une affaire qui présente peut-être l'exemple de plusieurs de ces abus. Un marchand demeurant à ..... envoie à un autre demeurant à..... des marchandises par un roulier. Ce roulier, chez lequel ces marchandises ont été saisies, répond qu'elles ont été déposées par..... pour être remises à..... mais il ne peut en justifier parce qu'il n'est pas d'usage de prendre des précautions à cet égard; il n'a pas fait de déclaration *parce que la loi ne*

le lui ordonnait pas COMME ROULIER; et les marchandises restent chez lui parce qu'elles ne sont pas réclamées et que l'acheteur ne se trouve même pas. Quel est le coupable dans cette affaire? Est-ce le vendeur? Est-ce l'acheteur? Est-ce le roulier? Et peut-être le sont-ils tous.

« Il faut nécessairement parer à ces abus pour l'avenir, et ils ne se renouvelleront plus : 1° si on astreint les rouliers, messagers et commissionnaires à tenir des livres de chargements des marchandises avec indication de leurs qualités et quantités, des lieux de leurs chargements et déchargements et des noms des personnes qui les auront envoyées et de celles auxquelles elles seront adressées;

« 2° Si on les astreint à faire leurs déclarations de ces marchandises avec les mêmes indications que dessus, huitaine après leur arrivée à leur destination dans les cas où elles n'auront pas été retirées par les propriétaires;

« 3° Si, quinzaine ou un mois au plus après ces déclarations et dans le cas de non réclamation, les commissaires aux accaparements sont autorisés à vendre ces marchandises, les deniers restant déposés dans la caisse de la municipalité à la conservation des droits de qui il appartiendra, les frais de vente préalablement prélevés sur ces deniers.

« L'article 10 de la loi du 26 juillet demande aussi, pour son complément, une disposition additionnelle. Il astreint les négociants et marchands à mettre, huit jours après la publication de la loi, à l'extérieur de leurs magasins, entrepôts ou boutiques, une inscription qui annonce la nature et la quantité des marchandises et denrées de première nécessité. Mais ces magasins, entrepôts et boutiques éprouvent journellement, pour l'entrée et la sortie des marchandises, des variations en plus ou en moins, en sorte qu'à peine la première inscription est mise qu'on ne peut plus en constater la sincérité. Ne faudrait-il donc pas astreindre les négociants et marchands à renouveler cette inscription au moins tous les mois, sous peine d'être réputés accapareurs?

Observations sur la loi du maximum.

« Les marchandises de dernière qualité et malsaines sont vendues au maximum du prix déterminé. Pour celles de première qualité, des marchands se permettent même de plaisanter de demander si on veut du maximum et d'attribuer, à la taxe des denrées et marchandises, le déficit des bonnes et la mauvaise qualité de celles qu'ils exposent en vente.

« Il est infiniment urgent de mettre un terme à ces brigandages, à ces actes contre-révolutionnaires.

Observations sur quelques articles de la loi relative à l'institution des jurés.

« La liste des jurés de jugement est signifiée à l'accusé, le premier jour de la quinzaine dans laquelle il est jugé.

« Il peut exercer 20 récusations sans donner de motif.

« Chaque juré fait sa déclaration hors la présence du public.

« Ces trois dispositions sont trop dangereuses pour pouvoir subsister dans un état républicain.

« L'accusé qui connaît ses jurés plusieurs jours avant son jugement a le temps d'employer tous les moyens de séduction, et il n'y a malheureusement eu que trop d'accusés auxquels ces moyens ont réussi : je voudrais que l'accusé ne connût ses jurés que vingt-quatre heures avant son jugement.

L'accusé qui peut exercer 20 récusations sans motif, les exerce toujours sur les citoyens dont l'énergie, l'impassibilité et le patriotisme sont connus; et il parvient ainsi à ne composer le jury que de citoyens faibles ou dangereux : je voudrais qu'il ne pût récuser personne sans motif fondé.

« Enfin le juré mal intentionné, qui opine en secret, n'est retenu par aucun frein, je voudrais que les jurés opinassent à haute voix et en public : l'homme, fort de sa conscience, soit qu'il opine en secret, soit qu'il opine publiquement, n'opinera jamais contre le vœu qu'elle aura manifesté; et le respect humain retiendra l'homme mal intentionné, ou il se démasquera et sera proscrit de la société.

Observations sur l'article 10 de la loi du 17 septembre contre les gens suspects.

« L'article 2 de cette loi ne répute gens suspects que ceux soupçonnés ou convaincus d'incivisme; quelques personnes, en rapprochant les articles de l'article 10, en consultant la lettre plutôt que l'esprit de la loi, et en confondant deux articles qui doivent être parfaitement distingués, soutiennent que l'article 10 n'autorise les tribunaux civils et criminels à faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, que ceux prévenus d'incivisme.

« Elles sont évidemment dans l'erreur.

« 1° Les tribunaux civils et criminels ordinaires ne connaissent pas, strictement parlant, du civisme des individus : ils ne connaissent que des délits prévus par le Code pénal, par les codes de la police ou par quelques nouvelles lois.

« 2° Un prévenu d'assassinat, de vol, d'escroquerie, d'accaparement ou de vagabondage est bien au moins dans le cas d'être fortement soupçonné d'incivisme.

« Pour faire cesser toutes équivoques, je demande, citoyens représentants, que vous ajoutiez, dans l'article 10, et après ces mots : *Les prévenus de délits*, ceux-ci : *de quelque nature qu'ils soient*; et que vous terminiez l'article *en vous en rapportant au surplus au patriotisme, à la justice et à l'humanité des juges.*

« En second lieu, les jugements rendus par les tribunaux civils et criminels seront-ils sujets à l'appel ou au recours au tribunal de cassation? Je ne le pense pas, mais l'article 10 ne s'explique pas sur ce point, et cette explication est indispensable.

Observations pour garantir les directeurs des erreurs involontaires.

« Depuis la promulgation du Code pénal, une foule de lois criminelles ont apporté des changements à ce Code, ou ont réprimé de nouveaux délits qui n'avaient pas été prévus, ou ont elles-mêmes éprouvé des changements, des additions et des interprétations.

« Le fonctionnaire public chargé de faire exécuter les lois, doit les avoir toutes sous les yeux pour éviter des méprises funestes, pour ne

pas prononcer en conformité d'une loi qui aura été révoquée par une loi subséquente, pour ne pas omettre de se conformer à une loi dont il n'aura pas connaissance.

« Et il est impossible que les directeurs de jury soient exactement instruits de toutes les lois déjà existantes et de toutes les lois nouvelles. Il n'est guère plus facile que chaque directeur de jury fournisse aux frais d'une collection aussi immense, surtout lorsqu'il n'est en exercice que pendant six mois.

« Je demande donc que le ministre de la justice soit tenu d'envoyer, dans le plus bref délai, à chaque directeur de jury, un exemplaire de toutes les lois criminelles qui ont paru depuis le 4 mai 1789 *et qui sont encore en vigueur*;

« 2° Qu'il soit également tenu de lui envoyer, aussitôt la promulgation, un exemplaire de chaque nouvelle loi criminelle;

« 3° Que cette collection reste dans le cabinet du directeur du jury et que le directeur sortant d'exercice soit tenu de transmettre ce dépôt intact à son successeur et d'en retirer décharge.

« Salut et fraternité.

« VIVIER, *membre de la société des Jacobins.* »

IV.

PÉTITION DES CITOYENS DE NEUVILLE-SUR-SAONE POUR DEMANDER QUE LE DISTRICT DE LA CAMPAGNE DE LYON SOIT DIVISÉ EN DEUX DISTRICTS DONT L'UN AURAIT POUR SIÈGE LA COMMUNE DE NEUVILLE (1) :

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Aux citoyens représentants du peuple.

« Citoyens représentants,

« Les citoyens patriotes de Neuville, ainsi que ceux de tout le canton, n'ont pu voir sans frémir d'horreur et d'indignation le danger imminent qu'a couru la liberté par la rébellion récente de la ville de Lyon. Aussi, depuis le 29 mai, les patriotes de Neuville ont montré toute l'énergie qu'on pouvait attendre d'un peuple amateur de la liberté, et qui a juré haine et mort à tout ce qui porte l'empreinte de contre-révolution, ne voyant dans nos devoirs que la soumission aux lois. Respect des personnes et des propriétés. Que n'avons-nous pas eu à soutenir? Tout ce que peut imaginer la séduction accompagnée des menaces les plus violentes, tout a été mis en jeu pour nous attirer dans un abîme de malheurs. Mais, méprisant souverainement tous ceux qui employaient de tels moyens, nous les avons toujours vus avec indignation, et les avons renvoyés à la vengeance des lois. La journée du 4 août en est une preuve mémorable. La ville de Lyon avait engagé, par des émissaires, la ville de Neuville à recevoir dans son sein une force armée lyonnaise suivie d'un juge civil et d'un agent militaire. L'ancienne municipalité étant assemblée, quelques-uns de ses membres semblaient donner les mains au projet des Lyonnais qui était de faire de Neuville un poste avantageux et favorable à leurs projets liberticides. Les patriotes, indignés de voir l'abîme qu'on creusait sous leurs pas, se transportèrent sur-le-champ au nombre de 73 au lieu des séances de la commune, et arrêtèrent par leur présence les effets qu'aurait produits une connivence aussi criminelle. Aussitôt on tint différentes assemblées entre citoyens pour se préparer à la résistance contre les rebelles, et chercher à se mettre sous la protection des administrateurs patriotes. On en vint à bout, et la présence de l'armée mit fin à toutes menées.

« Les citoyens Dubois-Crancé, Gauthier et leurs collègues, bien convaincus de notre civisme, ne crurent mieux faire qu'en plaçant à Neuville l'administration du district provisoire de la campagne de Lyon. Quelle satisfaction n'éprouvèrent pas les patriotes de Neuville en possédant dans l'enceinte de leur ville une administration qui servait d'égide et de rempart contre tous les mal intentionnés de l'arrondissement! Si sa présence fut pour eux un sujet de joie, quelle douleur ne leur a pas fait éprouver son départ subit et inopiné.

« Pour l'affermissement de la cause de la liberté, ne serait-il pas à propos, en divisant la force des administrations, d'en augmenter le nombre, ce qui ferait une grande rivalité, en cas qu'il y en eut quelques-unes d'entre elles qui voulussent à l'avenir se porter à des excès liberticides. 123 communes forment le district de la campagne de Lyon, et ces communes, par leur immense population, peuvent devenir un objet formidable par elles-mêmes. Ne serait-il pas convenable que l'administration fût divisée en deux parties, dont l'une siégerait à Neuville, et l'autre où il plairait aux représentants du peuple la placer, sous le nom de district de l'endroit où elle tiendrait ses séances. D'ailleurs, les patriotes de Neuville désirent de n'avoir plus aucun rapport avec tout ce qui porte le nom lyonnais. L'administration d'un district serait d'autant mieux placée à Neuville, que tout semble y être préparé pour recevoir une administration centrale : le local, la salubrité de l'air, l'issue de la rivière, la commodité journalière de plusieurs diligences, tout enfin semble concourir au bien et à l'avantage des communes qui l'environnent, et dont la population est considérable. Nous laissons le tout au discernement, à la prudence et sagesse des représentants, qui voudront bien prendre en considération notre demande renfermée dans la présente adresse. La ville de Neuville, naturellement révolutionnaire, renfermant dans ses murs une administration qui aura les mêmes sentiments, sera le rempart contre tous les projets des malveillants de l'arrondissement, et ferez justice.

« A Neuville-sur-Saône, le 22 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Nota.* — Si la Convention a égard à la pétition des Jacobins de Neuville, elle est priée d'observer que les communes de Sathonay, Mion-

(1) La pétition des citoyens de Neuville-sur-Saône n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II, mais en marge du document des *Archives*, on lit cette phrase : « Renvoyé au comité de division, le 13 de brumaire, l'an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton Div *bis* 88, dossier *Rhône*.

nay et Montanay, dépendantes du département de l'Ain, sont situées de telle manière qu'elles sont obligées de passer par le milieu de la ville de Neuville pour se rendre dans le chef-lieu de leur district, qu'elles sont abondantes en blé et en peuvent fournir pendant la majeure partie de l'année à la ville de Neuville, ce qu'elles refusent sous le prétexte qu'elles ne ressortent pas du département du Rhône-et-Loire : il serait donc utile et nécessaire qu'elles fissent partie du district proposé de Neuville, ainsi que la commune de Genay et de Civrieux. »

(Suivent 112 *signatures.)*

V.

LETTRE DE GARNIER (DE SAINTES), COMMISSAIRE DE LA CONVENTION PRÈS L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

Garnier (de Saintes), représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, à la Convention nationale.

« Avranches, le 7 du 2e mois de l'an II de la République.

« Nous apprenons, citoyens collègues, que les brigands chassés de la Vendée et pressés par les forces qui se lèvent de toutes parts, se retranchent dans l'odieuse ville de Laval; déjà on nous assure qu'ils ont coupé le pont, qu'ils se grossissent de tous les fanatiques des contrées voisines, et font de fréquentes sorties pour se former des magasins. Ils seront bientôt à nous, j'espère, ces approvisionnements ramassés par le crime. Laval sera sous peu environnée : Rossignol s'avance avec ses forces, les nôtres descendent vers Saint-Hilaire et Fougères, l'armée mayençaise les presse sur leurs derrières, l'Orne et la Sarthe s'avancent, je pense, sur leurs flancs, et, ainsi environnés ils doivent trouver leur tombeau dans le lieu même qu'ils ont souillé par leur présence.

« Nous ferons en sorte de ne pas laisser échapper un de ces infâmes habitants des campagnes de Laval qui, n'étant retenus ni par l'idée des bienfaits qu'ils ont seuls recueillis de la Révolution, ni par l'exemple terrible de la criminelle *Lyon*, se sont audacieusement rassemblés autour de ces débris ensanglantés du fanatisme. Parmi eux on m'assure qu'il y a beaucoup de prêtres déguisés en femmes.

« Je vous promets, dès que les uns et les autres seront pris, qu'ils ne fatigueront aucun tribunal de l'instruction de leur procès et je les ferai fusiller chacun dans les communes qui les auront produits.

« Cet exemple terrible, dont je rendrai les habitants des campagnes témoins, produira, j'espère, un salutaire effet. Nous n'avons plus que deux monstres à combattre pour assurer le triomphe de la liberté : l'égoïsme des riches et le fanatisme des prêtres.

« C'est à vous, citoyens collègues, à terrasser le premier, et vos commissaires dans les départements doivent se charger d'exterminer le second. Je vous avoue que je lui porte de terribles coups, partout l'homme est prêt à conquérir sa raison. Aussi, en dirigeant mes attaques suivant les dispositions des esprits, j'ai la satisfaction de voir qu'aucun de mes coups n'a porté à faux; et lorsque maître de son intelligence l'homme ne la dirigera que vers la vertu et l'amour de la patrie, l'édifice de la République sera achevé et il ne nous restera plus que les rois à détrôner.

« GARNIER (*de Saintes*). »

(1) La lettre de Garnier *(de Saintes)* n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais en marge du document des *Archives*, on lit cette phrase : « Renvoyé au comité de Salut public le 13 du 2e mois, 2e année de la République. »

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de Cherbourg*, carton 5/17.

VI.

LETTRE DU REPRÉSENTANT COUTURIER (1).

Suit un extrait de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le citoyen Couturier, représentant du peuple, écrit d'Etampes, le 11 du second mois, qu'il a pris des mesures sévères contre les cultivateurs

(1) La lettre du représentant Couturier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire. Elle n'est pas davantage mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard. Mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de la séance du 13 brumaire et dans divers journaux de l'époque.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 1] et le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 58, col. 2] rendent compte de la lettre de Couturier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une disette factice s'est manifestée dans le district de Corbeil. Le représentant du peuple, envoyé dans le département de Seine-et-Oise, en écrivant à la Convention qu'elle ne peut être attribuée qu'à la malveillance des fermiers, annonce qu'il ne néglige aucune des mesures capables de la réprimer. Il ajoute que bientôt il enverra du numéraire à la Convention, avec un ci-devant reliquaire de grandeur colossale.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Lettre de Couturier, représentant du peuple dans le district de Corbeil. Elle annonce que dans ce district une disette factice et fomentée par les malveillants s'est fait sentir. Il a pris des mesures répressives et nécessaires et fait arrêter plusieurs mauvais citoyens. « A mon retour à Paris, dit-il, j'apporterai des assignats et de l'argenterie, peu cependant. La Convention y verra avec plaisir un louis donné par un sans-culotte. J'apporterai aussi un reliquaire de vermeil. L'esprit public est bon dans ce département. »

qui refusaient d'exécuter le décret du maximum. « Je vous mènerai, dit-il, environ soixante voitures de métal et de plomb, que chacun s'est disputé la gloire d'offrir à la patrie : je vous porterai aussi du numéraire, mais en petite quantité. Un très pauvre homme, nommé Chapeau, loueur de chevaux, m'a forcé de recevoir secrètement pour don patriotique, un louis d'or qu'il conservait comme pièce de crédit. Je vous mènerai aussi un reliquaire de vermeil, d'une grandeur colossale, dont les superstitieux miracles attiraient des armées de fanatiques. Dans ce moment plusieurs sans-culottes me dénoncent la commune de Saint-Sulpice, pour avoir caché le buste de ce prétendu saint, avec des chandeliers, le tout d'argent. Cette dénonciation, qui indique que le fanatisme ne fera plus de progrès dans ce pays, m'annonce encore une bonne purgation à faire.

(Mention honorable.)

VII.

Adresse des administrateurs du district de Chateau-Thierry (1).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (2).

Les administrateurs du district de Château-Thierry informent la Convention nationale que le jour de la décade a été consacré à la vente des biens d'émigrés. Un de ces biens, estimé 2.980 livres, a été vendu 9.250 livres; un autre, estimé à 1.683 livres, a été vendu 10.000 livres. Il y a encore 9 autres lots qui seront, disent-ils, mieux vendus.

VIII.

Adresse de la commune de Toul (3).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (4).

La commune de Toul prie la Convention nationale de rester à son poste jusqu'à la paix.

(1) L'adresse des administrateurs du district de Château-Thierry n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans le *Mercure universel*.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793). D'autre part, le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 58, col. 2] rend compte de l'adresse des administrateurs de Château-Thierry dans les termes suivants :

« *Un membre* lit une adresse de la commune de Château-Thierry. Cette commune a célébré la décade à l'avantage de la République. On l'a consacrée à la vente des biens des émigrés; 11 objets appartenant à ces derniers, estimés 8,631 livres, ont été vendus 40,935 livres. *(Applaudissements.)* »

(3) L'adresse de la commune de Toul n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République (dimanche 3 novembre 1793).

IX.

Adresses des Sociétés populaires de Moulins-la-République, de Guéret et de Chateau-Renard (1).

Suit un extrait de ces adresses d'après le Bulletin de la Convention (2).

La Société populaire de Moulins-la-République, département de la Nièvre, celle de Guéret, département de la Creuse, celle de Château-Renard, en applaudissant aux travaux de la Convention nationale, l'invitent à rester à son poste. Ces dernières appellent la vengeance nationale sur l'infâme ville de Toulon.

(Mention honorable.)

X.

Adresse des administrateurs et procureur syndic du district de Barjols, département du Var (3).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (4).

Les administrateurs et procureur syndic du district de Barjols s'expriment ainsi au nom de leurs concitoyens :

La Constitution du 24 juin 1793 assure à tous les Français la liberté, la paix et le bonheur; nous le devons aux journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin. Dans notre département, une ville dont nous voudrions prononcer le nom pour la dernière fois, Toulon, s'est rendue aux satellites d'un tyran : Ah! bientôt elle leur sera ravie, ou elle sera réduite en cendres. Notre brillante jeunesse est sous les murs de cette ville rebelle, et leur courage triomphera.

Nous bénissons le décret qui vient de frapper ceux qui avaient trahi indignement un peuple libre et qui les avait honorés de sa confiance; nous vous demandons d'achever votre ouvrage. Demeurez à votre poste pour affermir notre sainte Constitution; la France entière vous le demande.

XI.

Adresse des sans-culottes composant le comité de surveillance de la commune de La Fère (5).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (6).

Les sans-culottes composant le comité de

(1) Ces trois adresses ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 13 brumaire, mais elles figurent par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793).

(3) L'adresse des administrateurs du district de Barjols n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793).

(5) L'adresse des sans-culottes composant le comité de surveillance de la commune de La Fère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la

surveillance de la commune de La Fère invitent la Convention à rester à son poste et la félicitent sur son énergie.

XII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE RÉUNIE A CELLE DE CHATEAUROUX (1).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (2).

La Société populaire du département de l'Indre réunie à celle de Châteauroux, invite la Convention nationale à rester à son poste et demande qu'elle s'occupe de l'institution des écoles primaires.

XIII.

BARÈRE DONNE LECTURE : 1° D'UNE LETTRE DU CITOYEN COULOMB AU MINISTRE DE LA GUERRE; 2° D'UNE LETTRE DU CITOYEN SANÉ AU MÊME MINISTRE; 3° D'UNE LETTRE DU GÉNÉRAL DE BRIGADE JOSEPH DURRÉ (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère lit les lettres suivantes :

Lettre du citoyen Coulomb au ministre de la guerre le 7 du 2e mois de l'an II de la République.

Citoyen ministre, l'armée navale est régénérée, la ville de Brest est régénérée; le club est régénéré et je crois fermement que le premier port de la République soutiendra avec énergie les principes montagnards. Il est entré hier une frégate anglaise de 32 pièces de canon, dont 26 de 12, prise faite par la frégate *la Carmagnole*. Il paraît, par les papiers publics, qu'on a trouvé à bord de la frégate anglaise, que ces messieurs comptaient prendre Dunkerque, Calais et Saint-Omer, cette campagne, et qu'ils réservaient la ville de Paris pour la campagne prochaine (1). Qui compte sans son hôte, compte deux fois.

Signé : COULOMB.

Le citoyen Sané, principal chef des bureaux civils de la marine, au ministre de la guerre. — Brest, le 7 du 2e mois de l'an II de la République.

Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous informer de la rentrée à Brest des deux divisions des six frégates destinées pour croisière; une d'elles nous a conduit la frégate anglaise *la Thémis*, de 32 canons, dont 26 de 12 en batterie. Comme cette frégate avait précédemment rendu un combat contre une frégate française dont on ignore encore le nom, il en est résulté que 71 ennemis ont été blessés. Je les ai fait conduire à l'hôpital de la marine, où ils seront traités avec toute l'humanité possible. Ces frégates ont aussi arrêté plusieurs navires anglais, chargés pour des puissances ennemies. De ce nombre cinq sont arrivés à Brest et un à Lorient.

Signé : SANÉ.

Le général commandant la 12e division écrit de Montreuil le 7 du 2e mois, que le 6, plusieurs frégates anglaises, accompagnées de plusieurs lougres et de plusieurs cutters, courant du sud au nord, se sont approchées de la côte du district de Montreuil, située entre la Canche et l'Authie qu'elles paraissaient menacer.

Un de ces bâtiments à 3 mâts, que nous avions jugé être une frégate, s'étant placé sous le feu des batteries du poste du Haut-Banc, a été vivement canonné. Il chercha alors à s'éloigner; mais la mer étant orageuse, et ayant été endommagé par le canon, il est venu se briser pendant la nuit sur les bancs de la baie d'Authie. Dix hommes de son équipage ont été noyés; le reste, qui a été fait prisonnier, sera conduit aujourd'hui à Montreuil. Sa cargaison était considérable en beurre et en porc salé : 200 tonneaux ont été sauvés et emmagasinés. J'ai donné ordre à 60 cavaliers de se porter à la côte autant pour sa surveillance que pour le maintien de l'ordre.

Le général de brigade,
JOSEPH DURRÉ.

Barère. J'ajoute aux faits énoncés dans la lettre du citoyen Coulomb, que le capitaine anglais ayant prié qu'on le renvoyât sur sa parole, Jean-Bon-Saint-André, avec toute la dignité du représentant d'un peuple libre, lui a

---

2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793).

(1) L'adresse de la Société populaire du département de l'Indre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793).

(3) Ces lettres ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II, mais elles sont reproduites en entier ou par extrait dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque et par le *Bulletin de la Convention*.

(4) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 180, col. 2 et n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 181, col. 1]. Le *Bulletin de la Convention* du 13 brumaire (dimanche 3 novembre 1793) et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 191) reproduisent textuellement le texte des lettres publiées par le *Moniteur*. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 4] a résumé ces lettres dans les termes suivants :

« Le rapporteur (BARÈRE) a ensuite rendu compte de deux avantages remportés sur les Anglais par les troupes de la République. Quelques navires anglais s'étant approchés des côtes, vers Montreuil, le feu des batteries des côtes les a obligés de se retirer, et l'un d'eux en a été si endommagé qu'il est venu échouer sur la côte. Sa cargaison est très considérable. La *Carmagnole* vient de conduire dans le port de Brest la *Thétis*, frégate anglaise de 32 canons, et 5 autres bâtiments anglais ont été pareillement conduits à Brest et à Lorient. L'auteur de la lettre annonçant ces avantages ajoute : « Ces messieurs les Anglais ne voulaient prendre pour le moment que Brest, Dunkerque, Calais et quelques autres places maritimes; ils réservaient la prise de Paris pour l'année prochaine.

« Le représentant du peuple Saint-André, en s'adressant à un capitaine anglais, lui a dit : « Si « nous nous modelions sur le lâche Hood, qui a fait « assassiner à Toulon un représentant du peuple, « nous ne devrions avoir aucune pitié pour vous; « mais les Français savent être généreux. »

(1) Rires, d'après le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 62, col. 2].

répondu : « Si nous imitions votre général Howe, vous n'auriez aucune faveur à attendre de nous; mais un peuple libre est trop généreux pour l'imiter : soyez tranquille. » Le capitaine ne s'attendait pas à cette réponse, il en parut frappé.

L'Assemblée ordonne que ces lettres seront insérées au *Bulletin*.

XIV

CAMBON DÉPOSE SUR LE BUREAU DES LETTRES DE PRÊTRISE DONT IL DEMANDE QU'ON FASSE UN FEU DE JOIE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Cambon. Des prêtres m'ont envoyé leurs lettres patentes, dites de prêtrise, pour en faire hommage à la Convention. Je les dépose sur le bureau pour en faire un feu de joie. *(On applaudit.)*

XV

BAUDOT DÉPOSE SUR LE BUREAU DES CROIX DE SAINT-LOUIS ET DEMANDE QUE LE COMITÉ DES DOMAINES PRÉSENTE LE MODE DE RECOUVREMENT DES DOMAINES DE LA COURONNE, QUI ONT ÉTÉ ENGAGÉS PAR LES NOBLES (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Baudot. Cambon vient de vous remettre des titres du fanatisme pour être brûlés; moi, je vous apporte une pacotille de marques distinctives de la noblesse, pour les faire fondre. *(On applaudit.)*

Je dois ajouter à ce que j'ai dit hier, que tous les châteaux, situés dans le département, autrefois dit de la Gironde, maintenant appelé *Bec-d'Ambez*, ont été rasés. La Convention doit enfin ordonner l'exécution du décret, qui porte que tous les châteaux seront détruits dans toute l'étendue de la République, afin que les sans-culottes se servent des matériaux pour se bâtir des maisons.

Je demande aussi que le comité des domaines nous présente le mode de recouvrement des domaines de la Couronne, qui ont été engagés par les nobles. Il faut qu'ils restituent au peuple ce qu'ils lui ont volé.

Ramel. La Commission des finances s'est occupée de cet objet; elle vous présentera incessamment son travail.

---

(1) La motion de Cambon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 180, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 186), l'*Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 5] et le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 61, col. 1] rendent compte de la motion de Cambon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Un membre remet à la Convention des lettres de prêtrise, qu'un bon républicain lui a demandé d'offrir aux représentants du peuple, pour être brûlées comme les titres de féodalité l'ont été.

Ces lettres seront brûlées.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le citoyen Lebret envoie ses lettres de prêtrise pour être brûlées.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

CAMBON. Le citoyen..., curé, m'a remis des lettres de prêtrise pour en faire un autodafé. Je demande la mention honorable, et que toutes ces lettres soient brûlées comme les brevets de noblesse. *(Décrété.)*

(3) Le dépôt fait par Baudot, ainsi que sa motion, ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, l'*Auditeur national*, le *Mercure universel* et le *Journal de la Montagne*.

(4) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 180, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 186), l'*Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 5] et le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 61, col. 1] rendent compte du dépôt fait par Baudot et de sa motion dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

BAUDOT dépose plusieurs croix de Saint-Louis sur le bureau. Il demande que la Convention charge son comité des domaines de lui présenter incessamment le tableau des recouvrements que la nation a à faire sur les ci-devant nobles.

RAMEL annonce que ce travail est presque entièrement fini et qu'on doit bientôt le présenter à la Convention.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

BAUDOT, après avoir remis sur le bureau différentes décorations militaires, demande que le comité des domaines fasse un rapport sur les recouvrements à exercer contre les ci-devant nobles qui tenaient des domaines nationaux à titre d'engagement.

Cette motion est décrétée.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

BAUDOT. Pendant que vous êtes à la destruction des brevets du fanatisme, je vous apporte une pacotille de hochets du despotisme, dont je demande la conversion en lingots. Ces décorations ont été enlevées sur des personnages, qui bientôt pourront éprouver le même sort. Déjà plusieurs de leurs châteaux ont été rasés au profit des sans-culottes. Il faut que le peuple se nourrisse aux dépens de ses ennemis. Il faut que les biens de vos ennemis vous servent à leur faire la guerre. Je demande que le comité des domaines vous présente le tableau de recouvrement des biens ci-devant de la Couronne. *(Décrété.)*

XVI

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DE LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE POUR DEMANDER LA FACULTÉ DE TIRER DES SUBSISTANCES DU DISTRICT DE PONTOISE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, introduite à la barre, présente une pétition tendant à obtenir la faculté de tirer des subsistances, dont elle manque, du district de Pontoise, quoiqu'il ne soit pas du même département que cette commune, mais parce que c'est le lieu le plus voisin d'elle. Les députés rappellent les preuves multipliées de patriotisme, que leurs concitoyens ont données depuis le commencement de la Révolution : 120 défenseurs de la République sont sortis de son sein pour voler aux frontières.

Cette pétition est renvoyée à la Commission des subsistances.

XVII.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, COMMISSAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Une lettre des représentants du peuple dans le département de la Charente annonce l'arrestation d'une foule d'ex-nobles, d'évêques et de prêtres, dont quelques-uns ont trouvé le moyen de s'évader en limant leurs chaînes. On a trouvé les limes sur ceux qui sont restés. On a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles évasions.

(1) La pétition de la commune de Conflans-Sainte-Honorine n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur*.

(2) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 3].

(3) La lettre des représentants, commissaires dans la Charente, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes tendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(4) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an III (mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 181) rend compte de la lettre des commissaires dans les termes suivants :

« Les représentants, commissaires dans le département de la Charente, en annonçant l'arrestation d'un grand nombre d'individus suspects, préviennent la Convention que quelques-uns ont limé leurs fers et se sont évadés. On a surpris les outils sur ceux qui restaient. On les a saisis et les mesures sont prises pour éviter de nouvelles évasions. »

XVIII.

PÉTITION POUR INVITER LA CONVENTION A AVISER AUX MOYENS D'OBLIGER LES MARCHANDS A SE POURVOIR DE MARCHANDISES (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On lit une autre pétition tendant à inviter la Convention à aviser aux moyens d'obliger les marchands à se pourvoir de marchandises.

La Convention renvoie cette pétition à son comité de commerce et d'agriculture.

XIX.

BAUDOT DÉPOSE SUR LE BUREAU UN DON PATRIOTIQUE DE 1.000 LIVRES (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Baudot. Je dépose sur le bureau un don patriotique de 1,000 livres, fait par un républicain de Bordeaux.

La Convention décrète la mention honorable de cette offrande.

XX.

MOTION DE BARÈRE RELATIVE AU RAPPEL DE TAILLEFER, COMMISSAIRE DE LA CONVENTION DANS LES DÉPARTEMENTS DU LOT, DU CANTAL ET DE L'AVEYRON (5).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (6).

Barère. Taillefer, représentant du peuple, envoyé pour organiser la première réquisition, est allé dans l'Aveyron pour réprimer quelques rebelles. Au lieu d'y exercer lui-même des pouvoirs qu'il avait, il les a délégués. Sa mission première est finie. Il se trouve compris dans le rappel général; il est inutile de rendre pour lui un décret particulier.

(1) Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur*.

(2) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 3].

(3) Le dépôt fait par Baudoc n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais il y fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur*.

(4) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 180, col. 1].

(5) La motion de Barère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais elle figure dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(6) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188).

XXI.

MOTION DE CLAUZEL RELATIVE AU CODE FORESTIER (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Clauzel. Le Code forestier va être présenté à la Convention, je demande que d'avance on le renvoie à une commission de philosophes; d'abord pour qu'il n'y ait point de temps perdu; mais ensuite, afin de ne pas laisser remettre en discussion ce qui aura été arrêté par l'Assemblée.

On ne statue rien.

XXII.

MOTION D'UN MEMBRE TENDANT A LA CONFIRMATION D'ARRÊTÉS PRIS PAR LES ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT POUR LA SUPPRESSION ET RÉUNION DE DIVERSES PAROISSES (3).

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (4).

Par motion d'ordre, *un membre* demande la confirmation et l'exécution des arrêtés pris par les administrations de divers départements, pour la suppression et réunion de différentes paroisses. Il observe que cette mesure peut être d'une grande économie dans le moment où il s'agit d'organiser les écoles primaires.

Le comité de division fera un rapport sur cet objet.

XXIII.

PÉTITION DE LA SECTION POPINCOURT TENDANT A CE QUE LES FEMMES DES CITOYENS EMPLOYÉS DANS LES FOURRAGES PARTICIPENT AUX MÊMES SECOURS QUE CELLES DES AUTRES DÉFENSEURS DE LA PATRIE (5).

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (6).

Le comité de la guerre est chargé d'examiner une pétition de la section Popincourt, tendant a ce que les femmes des citoyens employés dans les fourrages participent aux mêmes secours que celles des autres défenseurs de la patrie.

(1) La motion de Clauzel n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais elle figure dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 186).

(3) La motion de ce membre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance, publié par l'*Auditeur national*.

(4) *Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 1].

(5) La pétition de la section Popincourt n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(6) *Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 1].

XXIV.

PÉTITION D'UN CITOYEN POUR DEMANDER QUE LES CALICES EN OR QUI SERVENT AU CULTE SOIENT ENVOYÉS A LA MONNAIE ET REMPLACÉS PAR DES VASES DE VERRE (1).

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (2).

Un citoyen exprime son étonnement de voir encore dans les églises des calices, patènes, etc., en or et propose que ces objets soient envoyés à la Monnaie et remplacés par des vases en verre.

XXV.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN LAMERVILLE, PROCUREUR GÉNÉRAL-SYNDIC DU DÉPARTEMENT DU CHER (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Le procureur général-syndic du département du Cher dépose sur l'autel de la patrie une médaille de la Société d'agriculture de Paris et une croix de la réunion de Danemark.

Mention honorable.

XXVI.

NOMBRE DE DÉTENUS (5).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (6).

Les administrateurs de police font passer le nombre de détenus dans les différentes prisons et maisons d'arrêt du département de Paris. Il se monte à 3210.

(1) La pétition de ce citoyen n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 1].

(3) Le don patriotique du procureur général syndic du département du Cher n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 13 brumaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet* et dans le *Bulletin de la Convention*.

(4) *Journal de Perlet* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 274]. D'autre part, le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793) rend compte du don patriotique du citoyen Lamerville dans les termes suivants :

« Le citoyen Lamerville, procureur général syndic du département du Cher, fait don à la patrie d'une croix de l'ordre de l'Union de Danemark, qui lui a été léguée. Il y joint une médaille d'or qu'il a reçue, comme prix, de la Société d'agriculture de Paris. « J'apprendrai à mes jeunes enfants à cultiver leur « champ, dit-il, à sentir le prix de la liberté, de l'éga- « lité et de la fraternité; ils auront un assez bel « héritage. »

(5) La lettre des administrateurs de police n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais elle figure par extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(6) *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 58, col. 2].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 14 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Lundi, 4 novembre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Les administrateurs du département de la police de la commune de Paris font passer à la Convention l'état des prisonniers; le nombre s'élève à 3,222 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 13 brumaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 12 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaires, et d'autres pour délits légers.

Conciergerie (y compris le ci-devant duc d'Orléans)	478
« Grande-Force (y compris 22 militaires)	593
« Petite-Force	212
« Sainte-Pélagie	167
« Madelonnettes	259
« Abbaye (y compris 21 militaires et 5 otages)	130
« Bicêtre	767
« A la Salpêtrière	383
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	55
« Luxembourg	178
« Total	3,222

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris* :

« N. FROIDURE; MENNESSIER.

La Société populaire de Pithiviers félicite la Convention sur les événements des 31 mai, 2 juin et 3 octobre : « La Montagne, disent-ils, brille dans toute sa gloire, et ses rayons vont porter désormais leur chaleur bienfaisante dans toutes les parties de la terre. » Elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à l'affermissement inébranlable du gouvernement républicain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi du procureur syndic du district de Pithiviers (2).

Le procureur syndic du district de Pithiviers, à la Convention nationale.

« Pithiviers, le 10 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer l'expression des sentiments des corps constitués et de tous les vrais sans-culottes du district de Pithiviers. Daignez en faire agréer l'hommage à nos immortels représentants montagnards, en les priant de l'acueillir avec la même sincérité qu'il leur est offert.

« ROUY. »

Suit le texte de l'adresse (3).

La Société populaire, les autorités constituées et les citoyens de la ville de Pithiviers, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Rome renfermait dans son sein des Catilina, vous en aviez davantage à combattre dans le vôtre.

« Malgré le grand coup que vous avez porté le 31 mai et le 2 juin, le marais n'était pas desséché, ses brouillards et ses exhalaisons impurs obscurcissaient encore l'éclat du soleil vivifiant de la Montagne, le nuage épais qui la couvrait n'était point entièrement dissipé, votre surveillance active et pénétrante l'a chassé, la Montagne, depuis le 3 octobre, brille dans toute sa splendeur et sa gloire et ses rayons vont porter désormais leur chaleur bienfaisante dans toutes les parties de la terre. Grâces vous en soient à jamais rendues, nos bienfaiteurs et nos amis.

« Vous avez rappelé tous les hommes à la vie; les exposeriez-vous à une mort prochaine?

« Couronnez votre ouvrage immortel, redoublez, s'il est possible, de zèle et de courage en restant à votre poste, nous vous en conjurons, jusqu'à l'expulsion des satellites des despotes du territoire français et l'affermissement inébranlable de notre gouvernement vraiment républicain.

« Vos noms, déjà gravés dans nos cœurs en caractères ineffaçables, le seront dans ceux de nos descendants et des habitants de l'univers entier.

« Tels sont les vœux des sans-culottes de la Société républicaine, des corps administratifs, du tribunal et de toutes les autorités constituées du district et de la ville de Pithiviers.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 301.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 301.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 301.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

« Le sixième jour de la première décade du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible. «

(Suivent 97 signatures.)

La Société républicaine des Sans-Culottes de Boulbon, en félicitant la Convention sur la destruction du fédéralisme, l'invite à ne pas abandonner son poste et à y rester inébranlable jusqu'à ce que l'indépendance de la République française soit reconnue par les despotes coalisés « Qu'ils périssent, dit cette Société, les scélérats qui ont violé leur mandat. L'énormité de leur crime est à son comble. Que ceux qui ont fui pour se soustraire à la vengeance nationale n'échappent point; vous avez décrété qu'ils sont hors la loi; faites plus, mettez leurs têtes à prix. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine des sans-culottes de Boulbon (2).

La Société républicaine des sans-culottes de Boulbon, district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Une faction scélérate, formée dans votre sein, avait conçu l'horrible complot d'attenter à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Déjà les fédéralistes de notre département avaient arboré l'étendard de la rébellion, les patriotes y étaient assassinés, et sans l'arrivée d'une armée républicaine dirigée par le citoyen Albitte et ses collègues, les perfides auraient poussé leurs cruautés jusqu'aux dernières périodes.

« Qu'ils périssent, les scélérats qui ont violé leur mandat, l'énormité de leur crime est à son comble. Que ceux qui ont fui pour se soustraire à la vengeance nationale n'échappent point. Vous avez décrété qu'ils sont hors la loi, faites plus, mettez leurs têtes à prix.

« Pour vous, braves et courageux Montagnards qui avez donné au peuple français une Constitution qui fera son bonheur et l'admiration de l'univers, qui avez fait de si sages décrets sur les subsistances et l'agiotage, restez inébranlables à votre poste tant que l'indépendance de la République sera méconnue par les vils despotes coalisés.

« Délibéré, en séance publique, le quatrième jour de la première décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« BÉCHET, *président*; BERLANDIER; MORAT, *secrétaire*. »

La Société républicaine de la commune de La Rochefoucauld témoigne les mêmes sentiments sur les grandes mesures prises contre les fédéralistes par la Convention : elle l'invite à rester à son poste.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 301.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de la Rochefoucauld (2).

La Société républicaine de la ville de la Rochefoucauld, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Enfin la cause de la liberté triomphe, et la patrie sera sauvée. Marie-Antoinette n'est déjà plus, les fédéralistes sont errants et leur doctrine hypocrite est confondue; les conspirateurs sont arrêtés; les traîtres vont être démasqués et la vengeance nationale est là qui les attend. Qu'ils frémissent, ces hommes pervers qui vous ont tant calomniés; le prestige s'est évanoui, le voile est déchiré et il ne reste plus que la colère d'un peuple d'autant plus terrible qu'il a été longtemps abusé, trahi à la tête des armées et jusque dans le Sénat. Où serait sa liberté sans les grandes mesures que votre sagesse a dictées; que de victimes n'eût pas immolé le despotisme à son orgueil outragé..... Mais si par votre génie révolutionnaire vous avez sauvé la République, quelles mains plus vigoureuses pourraient l'affermir. Demeurez donc à votre poste, dignes représentants, demeurez-y jusqu'à ce que les despotes coalisés de l'Europe soient entièrement vaincus; c'est la patrie qui vous en conjure, c'est le sang de ses enfants versé pour elle qui l'implore, et tel est le vœu des braves sans-culottes de la ville de La Rochefoucauld. »

(Suivent 82 signatures.)

Les administrateurs du département de l'Aisne félicitent la Montagne sur ses travaux et sur la punition des traîtres; ils l'invitent à continuer, et à rester à son poste jusqu'à ce que l'orgueil des tyrans soit abattu.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse des administrateurs du département de l'Aisne (4).

Les administrateurs du département de l'Aisne, aux citoyens représentants du peuple à la Convention natinale.

« Laon, le 11e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Montagne républicaine, nous te félicitons.

« Elle est enfin tombée la tête de l'altière Autrichienne, gorgée du sang du peuple, l'assemblage de tous les vices, de tous les crimes.

« Elles viennent aussi de tomber ces vingt-deux têtes conspiratrices qui, immolant à leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 301.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 302.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

orgueil la liberté publique, ont voulu faire assassiner le peuple par le peuple.

« Partout les machinations se découvrent, la liberté triomphe, Lyon s'écroule, Toulon tremble, plus de Vendée.

« De notre côté, l'Anglais fuit, l'Autrichien plie bagages.

« Quant à nous, à l'aide de l'activité et de la fermeté de vos dignes collègues, les citoyens Lejeune et Roux, encore quelques jours et notre département sera totalement purgé de la loi contre-révolutionnaire.

« Montagne infatigable, continue tes travaux, le Salut public te dit de rester à ton poste, et nous, républicains, nous te conjurons de ne le quitter que quand l'orgueil des tyrans abattus aura mis bas les armes, et reconnu la République française.

« LELARGE; REGNAULT, *président*; C. CAIGNART; BLAVET; DENNEQUIN; P. POTTOFEUX. »

La Société populaire de Saint-Martin, île de Ré, applaudit aux mesures sages et vigoureuses prises par la Convention nationale, relativement aux mandataires infidèles qu'elle avait dans son sein.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Martin-de-Ré (2) :

La Société populaire de Saint-Martin, île de Ré, à la Convention nationale.

« Saint-Martin, île de Ré, 11 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous déposons dans le sein de la Convention nationale l'arrêté de notre Société du 9 de ce mois dont un extrait est ci-joint. Vous y verrez qu'elle ne respire que pour le salut de la République et l'anéantissement des parjures et des traîtres.

« Salut et fraternité.

« FOUCAULT, jeune, *président;* JAMAIN, *secrétaire;* P. BONNIN, *secrétaire.* »

Extrait du procès-verbal de la Société populaire de Saint-Martin, île de Ré.

Du 9 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Après que l'assemblée a eu entendu la lecture des papiers-nouvelles de ce jour, elle a applaudi à plusieurs reprises, et a manifesté une adhésion très prononcée aux mesures sages et vigoureuses que vient de prendre la Convention nationale, relativement à plusieurs de ses membres, dont elle vient d'arrêter et de punir les projets liberticides, et les infâmes machinations.

Arrêté qu'un extrait du présent procès-verbal sera envoyé à la Convention nationale.

Pour conforme :

FOUCAULT jeune, *président;* JAMAIN, *secrétaire;* P. BONNIN, *secrétaire.*

La Société populaire de Rosoy, département de Seine-et-Marne, témoigne à la Convention nationale sa joie sur la destruction de la Vendée, et demande l'institution d'une fête républicaine en mémoire du triomphe de la liberté et de la philosophie sur la tyrannie et la superstition.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Rozoy (2) :

La Société populaire de Rozoy, département de Seine-et-Marne, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Le génie de la France a ordonné par votre bouche aux soldats de la liberté d'anéantir les monstres de la Vendée : ils ne sont plus.

« Grâces vous soient rendues, intrépides républicains, vos succès en présagent de nouveaux, et, par votre courage énergique, la République est sauvée.

« La victoire remportée sur la Vendée fait pâlir d'effroi tous les tyrans ligués contre nous, et leur frayeur est un sûr garant de leur défaite prochaine.

« La destruction de ce repaire affreux est une des plus grandes époques que tracera la burin de l'histoire, elle doit être consacrée par l'allégresse publique.

« Nous vous demandons l'institution d'une fête républicaine en mémoire du triomphe de la liberté et de la philosophie sur la tyrannie et la superstition.

« *Le vice-président,* JOUSSET; BOULINE, *secrétaire;* RACINET, *secrétaire.* »

Le général de brigade Moulin écrit du quartier général de Chalonnes sur la rive gauche de la Loire; il envoie à la Convention une croix d'argent et un ciboire trouvés par les citoyens Lacompaste et Foucher dans un bosquet du château du Planty; il annonce qu'il n'existe plus de rebelles dans le lieu qu'il occupe.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 302.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 302.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 302.

Suit la lettre du général Moulin (1) :

Moulin, général de brigade, au Président de la Convention nationale.

« Au quartier général de Chalonnes, sur la rive gauche de la Loire, le 10 du 2e mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'avantage de faire passer à la Convention nationale une croix d'argent et un ciboire trouvés hier par les citoyens Lacomparte et Foucher, dans un bosquet du château du Planty. J'avais ordonné à ces citoyens employés dans les subsistances militaires de l'armée de l'Ouest d'aller enlever des grains que j'avais trouvés la veille dans ce château en allant brûler ce repaire de brigands appartenant à un sieur de Contades.

« Ces citoyens m'ont apporté sur-le-champ ces deux objets pour les faire passer directement à la Convention nationale. Je me félicite de cette circonstance, citoyen Président, et j'en profite pour vous dire qu'il n'existe en ce pays des rebelles, chef-lieu du fanatisme par ce fameux chêne de saint Laurent, aucun rassemblement de brigands; les uns s'enfuient et les autres se cachent, cependant tous les jours on en arrête par la surveillance de nos patrouilles.

« Salut et fraternité.

« Vive la République !

« *Le général de brigade,*

« MOULIN. »

Les administrateurs du district de Montfort-l'Amaury invitent la Convention nationale à rester à son poste, et demandent que le nom de cette commune soit changé en celui de Montfort-le-Brutus.

Cette demande, convertie en motion par un membre, est décrétée ainsi qu'il suit :

« **La Convention nationale, sur la demande des citoyens de la commune de Montfort-l'Amaury, convertie en motion par un membre, décrète que le nom de cette commune est changé en celui de Montfort-le-Brutus** (2). »

Suit la lettre des administrateurs du district de Montfort-l'Amaury (3) :

« Montfort, 4e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous avons fait passer, le 18 du mois dernier, une adresse à la Convention nationale par laquelle nous demandons, entre autres choses, le changement du nom de *Montfort-l'Amaury* en celui de *Montfort-le-Brutus*. Réunis journellement dans cette commune, il est trop dur à nos cœurs de prononcer des mots que l'humanité proscrit. Nous pensons, citoyen Président, que si la Convention nationale n'a pas décrété notre demande, c'est sans doute parce que l'adresse ne vous est pas parvenue. Dans ce cas, nous vous en faisons passer ci-joint une semblable et nous espérons que le succès de notre demande n'éprouvera aucun retard.

« Comptez, citoyen Président, sur la plus entière soumission à la loi et sur le dévouement le plus prononcé pour la chose publique de l'administration populaire du district de Montfort.

« BONNIN; L. VERGER; DUJARDIN. »

Adresse des administrateurs du district de Montfort-l'Amaury (1) :

Les administrateurs du district de Montfort, département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le moment est arrivé où les Français vont faire retentir l'univers de leurs victoires et forcer les tyrans coalisés et leurs suppôts à reconnaître une Constitution sortie de votre sein, qui doit à jamais assurer un gouvernement libre et populaire en assurant le bonheur de 25 millions de citoyens.

« Mais ces victoires, terribles pour les violateurs de nos droits ne doivent pas être seulement le fruit des combats, mais encore celui des administrateurs fidèles, sur les ennemis intérieurs qui ne cessent de conspirer notre perte.

« Non, citoyens représentants du peuple, malgré les trahisons infâmes et journalières de ces hommes perfides, la République existera; Mayence rendue; Valenciennes détruite; Lyon rebelle; Toulon livrée; Dunkerque assiégée; la Vendée ravagée n'ont pas affaibli le courage des Français; ils n'ont fait, au contraire, que l'augmenter et devenir pour les ennemis un objet de terreur.

« Vous venez, citoyens représentants, de perfectionner votre ouvrage en expulsant ceux qui avaient encore l'audace de paraître parmi vous pour y étouffer la liberté par des protestations contraires à la volonté nationale. Mais qu'ils sachent que tant de forfaits ne restent pas impunis.

« Continuez, citoyens représentants, vos immenses et glorieux travaux, les Brutus sont seuls dignes de siéger au Sénat, restez à votre poste jusqu'à ce que le bras vengeur que vous aurez dirigé ait exterminé la race rebelle.

« Quant à nous, citoyens représentants, l'air pur de la liberté est aussi nécessaire à notre existence que celui que nous respirons. Loin de nous tout ce qui peut ressentir la féodalité et la tyrannie, loin de nous tout ce qui peut rappeler à notre imagination ces vestiges, ces anciennes dénominations qui n'avaient été inventées que pour flatter l'orgueil et la vanité d'une caste ci-devant privilégiée, et, législateurs, tel est le but de notre pétition. Réunis tous les jours dans une ville qui se glorifie d'aimer et chérir les droits de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 303.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

l'homme, nous ne pouvons plus souffrir qu'elle nous rappelle les noms de nos plus cruels ennemis. Nous demandons que le nom de la commune de *Montfort-l'Amaury* soit changé en celui de *Montfort-le-Brutus*. Ennemis déclarés de la tyrannie, nous jurons d'être vos imitateurs.

« G. VERGER; BONNIN; DUJARDIN. »

La Société populaire de Dourdan invite la Convention nationale à marcher toujours d'un pas ferme et énergique dans la carrière qu'elle remplit si glorieusement, et la félicite du décret qui ordonne la taxe des denrées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Dourdan (2) :

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Votre décret salutaire qui ordonne la taxe des objets de première nécessité a porté la joie dans le cœur de tous les vrais sans-culottes dont nous faisons partie, et effrayé la malveillance et l'insatiable avidité qui ne tendaient à rien moins qu'à nous décourager si nous en eussions été capables en nous privant de l'absolu nécessaire.

« Courage, braves Montagnards, continuez à marcher d'un pas ferme et énergique dans la carrière que vous remplissez si glorieusement. Déjà l'aristocratie, le fédéralisme et la révolte, vaincus, expirent sous les coups que viennent de leur porter les mesures sages et vigoureuses que vous avez prises, et bientôt (nous l'espérons) la République, ainsi que l'admirable Constitution que vous nous avez donnée, n'auront plus rien à craindre de la tyrannie et du fanatisme.

« *Pour la Société populaire et républicaine de Dourdan,*

« CODECHEVRE, *président;* SAVOURÉ, *vice-président.* »

La Société populaire de la Côte-Saint-André applaudit aux mesures énergiques prises par la Convention sur les subsistances et la destruction des ennemis intérieurs et extérieurs; elle l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de la Coste-Saint-André (4) :

« Citoyens représentants,

« Les journées des 31 mai et 2 juin ont sauvé la République, les Girondins ont fui et la Sainte-Montagne a triomphé. Avant cette époque, la Convention était dans une fluctuation dangereuse; depuis lors elle a émis une Constitution adoptée par une volonté générale. Une foule de décrets nous assurent des mesures énergiques, la subsistance des individus, la défaite des rebelles, la destruction de nos ennemis extérieurs. Vous êtes donc invités à rester à votre poste; par vous tout est sauvé, loin de vous tout est perdu.

« Salut et fraternité. Vive la République!

« Au nom de la Société de la liberté et de l'égalité, séante à la Coste-Saint-André, département de l'Isère, le 9e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« MURYS, *président;* GAZAUBON, *secrétaire;* OLIVIER, *secrétaire.* »

Les administrateurs et procureur syndic du district de Fontenay-le-Peuple annoncent à la Convention que la levée des jeunes gens de 18 à 25 ans est faite dans leur district, qu'elle est forte de 3,500 hommes robustes, déjà accoutumés aux fatigues de la guerre, et qui ont fait plusieurs fois preuve de leur courage dans la guerre contre les brigands. La levée extraordinaire de chevaux se fait aussi avec activité dans ce district; les décrets sur le *maximum* et les accaparements sont exécutés. Les citoyens de Fontenay-le-Peuple ont accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel, à la barbe des brigands royalistes, et ils resteront constamment attachés aux principes de la sainte Montagne.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Fontenay (2) :

Les administrateurs et procureur syndic du district de Fontenay-le-Peuple, à la Convention nationale.

« Fontenay-le-Peuple, le 6e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La levée des jeunes gens de 18 à 25 ans est faite dans notre district, notre bataillon est organisé, il est fort de 3,500 hommes robustes, accoutumés déjà aux fatigues de la guerre, et qui ont fait plusieurs fois preuve de leur courage dans la guerre contre les brigands. Nous nous glorifions de ce qu'ils ont choisi pour leur commandant l'un de nos collègues, le citoyen Boutheron, bon républicain, dont l'activité, l'intelligence et la bravoure leur étaient connues, et nous pouvons vous assurer qu'ils brûlent tous de concourir à exterminer les ennemis de la République.

« La levée extraordinaire des chevaux se fait dans ce moment, notre contingent est de 84, nous y donnons tous nos soins et nous le remplirons, malgré qu'ils soient devenus très

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 303.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 303.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 303
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

rares par la grande consommation que l'armée de la République en a fait, et par les enlèvements qu'en ont fait les brigands pendant le temps qu'ils ont souillé une portion de notre territoire.

« Le décret qui fixe le maximum des denrées et marchandises de première nécessité a été exécuté de suite. Ce décret bienfaisant, ainsi que celui sur l'accaparement, étaient indispensables, ils ont mis un frein à la cupidité insatiable des spéculateurs et à la malveillance de nos ennemis.

« Citoyens législateurs, vous avez sauvé la République, recevez les hommages de notre reconnaissance, continuez votre glorieuse carrière, et soyez assurés que les républicains du district de Fontenay-le-Peuple, qui ont accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel à la barbe des brigands royalistes, resteront constamment attachés aux principes de la Sainte Montagne et que leurs administrateurs feront exécuter avec zèle et activité vos décrets (1).

« Bouteville, *président;* Fidèle Lencourt, *procureur syndic;* Durand, *secrétaire.* »

La Société des amis de la liberté et de l'égalité, établie dans la commune de Montbron, département de la Charente, invite la Convention à demeurer à son poste, jusqu'au moment où elle aura invariablement fixé les bases de la prospérité de la République. Elle applaudit aux lois qui fixent le maximum des denrées de première nécessité, et demande que, sans attendre l'ancien recensement des grains, il soit enjoint au ministre de l'intérieur de faire circuler, dans les départements qui en ont des besoins évidents, une partie des grains de ceux qui en ont évidemment d'excédent.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Extrait des registres de la Société des Amis de la Constitution du club de la ville de Montbron, du département de la Charente, le 30 de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible (3).

Citoyens représentants,

Depuis trop longtemps l'agiotage et l'accaparement, ces deux fléaux de l'humanité, pesaient sur la classe du peuple la plus indigente; déjà vous aviez pris des mesures importantes qui semblaient en opérer la destruction, mais ces deux mesures étaient insuffisantes parce qu'elles n'attaquaient pas le mal dans sa source; pour parvenir à ce but si digne de vos vues paternelles, il fallait nécessairement fixer le *maximum* de toutes les denrées de première nécessité et c'est ce que vous venez de faire par le décret des 11 et 29 septembre. Par là vous avez encore obtenu un avantage essentiel, citoyens représentants, celui d'augmenter en quelque sorte, sans création, la masse des assignats.

Toutes les dispositions contenues dans ces deux décrets attestent d'une manière bien frappante que vous n'avez négligé, citoyens représentants, aucune des précautions possibles pour en assurer le succès : mais plus ces précautions sont importantes, et plus aussi elles imposent l'obligation à tout bon citoyen de concourir de toutes ses facultés à leur exécution.

C'est dans ces vues, citoyens représentants, et pour nous conformer à vos sollicitudes, que nous croyons devoir vous représenter qu'il est urgent d'obliger le ministre de l'intérieur à mettre toute l'activité possible dans l'exécution de l'article 22 de votre décret du 11 septembre; les mesures prescrites par cet article nous paraissent être le véritable fondement de ce décret, et nous en regardons la prompte exécution comme tellement importante que, s'il en était autrement, nous craindrions qu'un décret aussi bienfaisant et qui fait le plus grand éloge des motifs qui vous l'ont dicté, ne devînt très désastreux pour les départements qui ont un déficit de subsistances.

Il est tels départements citoyens représentants, dont le plus grand produit étant en vins, ne recueillent presque jamais les grains nécessaires à leur consommation, tandis que d'autres, au contraire, dont presque toute la culture est en grains, en ont toujours un excédent à offrir en échange. Veuillez bien, citoyens représentants, peser dans votre sagesse cette considération applicable à d'autres départements selon le genre de leurs productions; elle pourra vous conduire à examiner en même temps s'il ne serait pas à propos que le ministre de l'intérieur, sans attendre le complément du recensement de tous les grains de la République, fît passer provisoirement une partie de l'excédent manifeste de certains départements dans ceux dont le genre de culture annonce d'une manière également frappante leur défaut d'approvisionnement.

Ah! sans doute, et nous aimons à en juger par les sentiments fraternels qui nous animent, les départements qui ont un excédent de grains s'empresseront, à la première réquisition, de le faire circuler pour le soulagement de leurs frères! Comme nous, ils ont fait le serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République et ils savent bien que ces attributs essentiels qui la caractérisent n'en sont les plus fermes appuis que parce qu'ils imposent à tous les Français les devoirs sacrés de cette douce fraternité qui les oblige à se secourir mutuellement comme membres d'une famille une et indivisible.

Citoyens représentants, la patrie, en vous plaçant au poste éminent que vous occupez, vous a chargés d'une manière toute particulière de veiller sur ses destinées, nous vous invitons à y demeurer jusqu'au moment où vous aurez consolidé les bases de sa prospérité.

Les membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Montbron (département de la Charente).

(Suivent 68 *noms.)*

Pour expédition :

J.-B. Raoul, *président;* Vallantin, *secrétaire.*

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 76, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 304.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

Les citoyens de La Guerche, département d'Ille-et-Vilaine, et les corps administratifs, municipal et judiciaire composant la Société républicaine de la Montagne de cette commune, fidèles aux principes et à leur serment, annoncent que leurs bataillons marchent contre les brigands de la Vendée. Ils demandent que les conspirateurs soient frappés, que tous les traîtres soient écrasés par les foudres de la puissance nationale. Ils invitent la Convention à rester à son poste, jusqu'à ce que les tyrans coalisés aient senti que le peuple français est invincible.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des citoyens de la Guerche (2).

Les citoyens de la Guerche et les corps administratifs, municipal et judiciaire composant la Société républicaine de la Montagne de cette ville.

« La Guerche, le 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Inébranlables dans leurs principes, les citoyens de ce district, toujours fidèles à leur serment, n'ont point cessé d'être inviolablement attachés à la République une et indivisible. Parmi les ennemis qui déchirent son sein, ceux de la Vendée vont trouver leur tombeau sur le sol même qu'ils souillent de leurs crimes; nos bataillons ont marché et marchent encore pour les y ensevelir.

« Sauveurs de la patrie, trop longtemps l'indulgence enhardit les conspirateurs. Vous tenez dans vos mains les foudres de la puissance nationale : frappez, que tous les traîtres en soient écrasés; que la vengeance du peuple fatigué de tant de complots, soit aussi terrible qu'éclatante; que l'aristocratie en frémisse et tombe anéantie.

« Nous connaissons toute l'étendue de la scélératesse des ennemis du peuple. C'est en vain qu'ils s'efforcent par les plus monstrueuses calomnies de vous dépouiller de sa confiance, ils ne font que l'affermir.

« Représentants, couronnez donc votre ouvrage, le peuple le veut. La garde de sa liberté ne peut être confiée à des mains plus sûres, il est digne de vous de consolider le gouvernement républicain que la nation vient d'adopter.

« Quand les tyrans coalisés auront senti que le Français libre est invincible, que l'Europe liguée ne saurait jamais l'asservir; alors, représentants, vous pourrez jouir au sein de la retraite du bonheur et du repos, fruits d'une paix dont le bienfait sera dû à la persévérance de votre courage. La reconnaissance d'une nation qui vous devra sa liberté sera la plus glorieuse récompense de vos travaux et la jouissance la plus digne des fondateurs de la République française une et indivisible.

« Regnier, *président;* Mazure, *secrétaire;* Dein, *secrétaire;* Lagay, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 304.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

« Sur la demande des citoyens de la commune de la Ferté-sous-Jouarre, convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète que le nom de cette commune est changé en celui de la Ferté-sur-Marne (1). »

Les représentants du peuple dans le département de l'Yonne annoncent que les nombreux bataillons de ce département s'organisent : 10,000 hommes et une compagnie de canonniers partent de ce département. Ils donnent quelques détails sur une fête civique et sur un autodafé de reliques et de lambeaux de l'ancien régime.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des représentants du peuple dans le département de l'Yonne (3).

Les représentants du peuple dans le département de l'Yonne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Auxerre, 10e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Vous voudrez bien annoncer à la Convention, citoyen Président, que les nombreux bataillons du département de l'Yonne s'organisent.

« Le 6e jour du 2e mois nous avons été, à Joigny, présenter à 1.500 volontaires la bannière sous laquelle ils vont marcher aux combats; l'hymne cher aux patriotes a été chanté, le dernier couplet a servi de paroles sacramentelles, en les prononçant un silence religieux a régné parmi un peuple nombreux, puis les cris redoublés de *Vive la République, Vive la Convention* se sont fait entendre, une pluie abondante et désirée a terminé la fête sans en déranger l'ordre.

« Le département de l'Yonne fournira mille hommes, indépendamment d'une compagnie de canonniers, c'est l'élite de la jeunesse, nous aurons soin de la garder des intrigants et des muscadins qui désirent des épaulettes.

« Les chevaux destinés à nos jeunes cavaliers se rassemblent au point central, et bientôt ils seront prêts à seconder l'ardeur de nos guerriers.

« Aujourd'hui, le second autodafé des reliques et des lambeaux de l'ancien régime a eu lieu ici en notre présence et celle des autorités constituées, et du peuple qui accompagnait de cris de joie chaque tourbillon de flammes.

« Salut à nos chers collègues.

« Maure aîné; Ichon. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 304.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 305.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735. *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793); Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 155.

Fiacre-Vincent Chemin, ministre du culte à Bérard (1), envoie ses lettres de prêtrise, et se débarrasse des hochets du régime royaliste. Il souhaite, dit-il, que tous les prêtres républicains se dépouillent de ces espèces de cartes qui ne sont pas civiques.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Fiacre-Vincent Chemin (3).

Fiacre-Vincent Chemin, ministre du culte à Guérard, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Je vous envoie des hochets du régime royali-papiste, ce sont mes lettres de prêtrise inventées par le fanatisme et consacrées par les préjugés. Je souhaite que tous les prêtres républicains se dépouillent de ces espèces de cartes qui ne sont pas civiques.

« *Vivent les Montagnards!*

« F.-V. CHEMIN. »

A cette lettre sont jointes celles de Jean-Ludovic de la Marthonie de Caussade de mai 1777, lui conférant la « tonsure cléricale »; de Camille-Ludovic Apollinaire de Polignac, de septembre 1782, qui lui octroient les ordres mineurs; du même, en avril 1783 le sacrant sous-diacre; du même, de septembre 1783, le sacrant diacre; et enfin celles d'Alexandre-Ange de Talleyrand-Périgord de juin 1784, par lesquelles il est ordonné prêtre.

La Société populaire des sans-culottes de Beaune invite la Convention nationale à rester à son poste, et la félicite sur le décret relatif à la taxe des denrées.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'adresse de la Société populaire des sans-culottes de Beaune (5).

Le président de la Société populaire des sans-culottes de Beaune, district de Boiscommun, département du Loiret, au Président de la Convention nationale.

« Beaune, district de Boiscommun, le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II.

« Citoyen Président,

« Les sans-culottes de Beaune me chargent de vous prier de féliciter de leur part la Convention nationale : 1° sur son décret relatif à la nouvelle ère de la République et sur celui concernant la taxe des denrées de première nécessité, de l'engager de ne point désemparer de son poste qu'elle n'ait consolidé la République. La société jure de son côté d'employer tous les moyens nécessaires pour la maintenir et la défendre contre les efforts de la coalition des despotes et de leurs satellites, elle ne cesse de crier *Vive la République, Vive la Montagne, à bas les tyrans et les traîtres.*

« Salut et fraternité.

« BOUSSAINGAULT, *vice-président.* »

La Société populaire de Châteaulin fait part à la Convention nationale que les Finistériens se précipitent en foule vers les rebelles fugitifs de la Vendée, et qu'à la voix du représentant du peuple Prieur, 50 citoyens de Châteaulin ont couru aux armes et quitté pour la patrie leurs femmes et leurs enfants, pour voler à la défense de la liberté.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Châteaulin (2).

La Société républicaine des sans-culottes de Châteaulin, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Il est donc vrai qu'ils en ont imposé, ces députés scélérats qui abusaient de l'éloignement et de la loyauté de leur territoire pour leur insinuer que la Montagne voulait les replonger sous le joug d'un despote; et c'est en dissimulant leurs projets criminels qu'ils faisaient insurger le civisme le plus pur contre les soutiens impassibles de l'indépendance des Français.

Ces monstres, ils n'ont pas joui longtemps de leur noire perfidie. Tout à coup le bandeau de l'erreur se déchire, le patriote abusé abjure son erreur et peut enfin distinguer le lâche qui, en secret, méditait sa ruine, de l'homme énergique et vertueux qui, brûlant du désir de terminer sa carrière avec gloire, s'élevait majestueusement au-dessus des orages amoncelés contre lui par l'envie, le désespoir et la corruption. Enfin, il reconnaît les vrais défenseurs de ses droits dans les créateurs de la nouvelle Constitution de la France, il les reconnaît dans ceux qui, d'un bras vigoureux, ont étouffé le monstre de l'agiotage, porté des lois répressives contre les accapareurs, mis un frein salutaire à la cupidité insatiable des marchands anthropophages et fait disparaître du sol de la République tous les signes de la féodalité.

« Citoyens représentants, vous avez jeté les fondements de l'édifice de notre bonheur, c'est à vous qu'il appartient de l'achever. Restez à votre poste jusqu'à ce que les ennemis intérieurs et extérieurs de la République soient entièrement exterminés. Les muscadins de Lyon sont terrassés; que la foudre nationale réduise en

(1) Guérard.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 305.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 305.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 305.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

poudre les rebelles de Toulon; que ces deux villes infâmes soient pour l'univers entier un exemple mémorable et terrible de la vengeance éclatante que doit tirer une nation vraiment républicaine des vils esclaves qui osent attenter à sa liberté.

« Déjà les brigands couronnés ne frappent sur notre territoire que des coups impuissants; les rebelles éconduits de leur antique repaire viennent chercher une retraite sur le sol du Morbihan : ils y trouveront la mort. Les Finistériens se précipitent en foule vers cette contrée. Un représentant du peuple (Prieur) s'annonce dans notre ville; à sa voix cinquante gardes nationales courent aux armes, abandonnent pour la patrie leurs femmes, leurs enfants, et ne laissent après eux que des vieillards, des infirmes et des fonctionnaires publics.

« Et tel est le vœu qu'en partant ils nous ont chargés d'exprimer, que le nom qui souille notre ville soit effacé et que désormais elle s'appelle Ville-sur-Aône (dénomination analogue à la rivière qui la traverse).

« Citoyens représentants, qu'il apprennent à leur retour que ce vœu a été rempli et ils ne songeront plus aux fatigues qu'ils viendront d'essuyer, et ça ira.

« Le Beslond, *président;* Fenigan, *secrétaire;* Dulaurens, *secrétaire.*

« Châteaulin, 4e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible. »

Cette Société demande que le nom de Châteaulin, qui souille la commune, soit changé en celui de Ville-sur-Aone : cette demande, convertie en motion par un membre [Guezno (1)], **est décrétée en ces termes :**

« **Sur la demande de la Société populaire de Châteaulin, convertie en motion par un membre, la Convention décrète que la ville de Châteaulin, département du Finistère, portera désormais le nom de Ville-sur-Aone** (2). »

La Société populaire séant à Crespian invite la Convention nationale à rester à son poste, et demande qu'elle rende un décret qui porte la peine de mort contre tous mandataires infidèles qui, méchamment ou par négligence, ne feraient point exécuter les lois selon leur forme et leur teneur.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de Crespian (4).

« Crespian, district de Sommières, département du Gard, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Gloire vous soit rendue, augustes représentants, recevez les bénédictions d'un peuple immense qui, sous l'empire de la liberté et de l'égalité, gémissait sous la verge tyrannique des usuriers, des accapareurs, des égoïstes, enfin des scélérats de toute espèce qui, depuis trois ans, le volaient indignement.

« Plein de confiance en votre sollicitude paternelle, le vertueux sans-culotte n'a jamais désespéré de voir son sort s'améliorer : « Redouble de zèle, s'est-il dit à lui-même, verse ton sang pour ta patrie, combats et vaincs les vils satellites des tyrans coalisés qui en veulent à ta liberté, qu'ils tombent sous tes coups redoublés, et laisse à tes représentants le soin de te venger de ces hommes pervers qui s'enrichissent à tes dépens et y insultent à ta misère. » Ainsi a parlé le brave et vertueux sans-culotte si longtemps calomnié par ces faux Français qui singeaient les patriotes. Ses espérances n'ont point été vaines; vos bienfaisants décrets du 11 et du 29 septembre, qui fixent le *maximum* des denrées et marchandises, sont les seuls que les ennemis de la République redoutaient.

« Chaque pas que vous faites dans la pénible carrière que vous parcourez vous acquiert un droit de plus à notre reconnaissance, mais voulez-vous qu'elle soit à son comble, faites que vos lois ne s'endorment point avec nos magistrats secondaires, magnétisez leurs cœurs, animez-les des sentiments qui vous animent, qu'ils marchent sur vos traces, et qu'encouragés par l'espoir flatteur d'avoir bien mérité de la patrie, ils n'oublient jamais qu'ils se doivent tout entiers au bonheur du peuple.

« *Pour cela, législateurs, rendez un décret qui prononce peine de mort contre tout mandataire infidèle qui, méchamment ou par négligence, ne ferait pas exécuter les lois selon leur force* (sic) *et teneur,* ou soustrairait à une juste punition tout ennemi du peuple, sous quelque voile qu'il se cache, que vos soins et vos veilles ne restent point infructueux par l'ineptie ou la mauvaise foi de quelques hommes que l'ambition et un faux patriotisme ont mis en place; qu'ils abdiquent leurs charges ou qu'ils les remplissent avec zèle et courage, et surtout sans partialité. Assez et trop longtemps la nation a été volée en salariant des automates qui n'ont agi que par l'impulsion des fourbes et des méchants, le jour est enfin venu où ces espèces d'hommes doivent rentrer dans le néant et faire place au talent et à la vertu.

« Quant à vous, citoyens législateurs, gardez-vous bien d'abandonner votre poste, restez-y, vous seuls pouvez sauver la patrie, la République a besoin de vous, votre mission n'est point encore finie tant que l'ennemi souillera par son haleine impure la terre de la liberté, tant que le gouvernement populaire ne sera pas assis sur des bases inébranlables, le souverain dont vous êtes les mandataires, vous ordonne de rester au poste important qu'il a confié à vos talents et à vos vertus. C'est le vœu de tous les vrais républicains sans-culottes de la société populaire et centrale de la combe de Cannes, séante à Crespian, composée de douze communes.

« A. Gachon, *président;* Rouvière, *secrétaire;* Salabert, *secrétaire.* »

Le citoyen Spitalier fait passer à la Convention nationale une expédition de la déclaration faite au directoire du district de Saint-Omer, qu'il renonce pour toujours à toutes les fonctions

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 277, dossier 723.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 305.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 306.
(4) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 764.

ecclésiastiques et à la qualité de ministre du culte catholique, ne désirant d'autre qualité que celle de canonnier républicain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Spitalier (2).

« Saint-Omer, le 7e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« J'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale l'extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire du district de Saint-Omer, en date d'hier, contenant la déclaration que j'ai faite d'une renonciation à jamais à toutes les fonction ecclésiastiques, et à la qualité de ministre du culte catholique, ne désirant d'autre qualité que celle de canonnier républicain jusqu'à la mort.

« Je jure aux immortels représentants de 1793, de défendre jusqu'à la dernière goutte de mon sang l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République, de faire personnellement, et avec tout le zèle dont je suis capable, mon service dans la garde nationale, de marcher à l'ennemi toutes les fois que j'en serai requis par la loi, et de mourir plutôt que d'abandonner ou de céder aux infâmes satellites des despotes coalisés la pièce de canon à laquelle je serai attaché.

« Je jure à la Montagne, à ce boulevard inexpugnable de notre sainte liberté, l'union la plus étroite, l'attachement le plus inviolable aux principes du plus pur jacobinisme; je jure haine à toutes les tyrannies, au despotisme sacerdotal et nobiliaire, au royalisme, au fédéralisme, au feuillantisme, au modérantisme, aux Lyonnais, aux Toulonnais et à tous les traîtres. J'adhère de toutes les puissances de mon âme aux décrets sauveurs de la France des 31 mai et 2 juin, ainsi qu'à tous les décrets émanés de la Convention depuis ce jour à jamais mémorable, qui donna aux Français le seul gouvernement digne d'un peuple libre. Vive, vive à jamais la République française! Périsse le despotisme! Périssent tous les despotes! et puissent dans tous les coins de l'univers à la place de ces gouvernements de sang, qui n'ont que trop longtemps souillé le globe, s'élever des gouvernements fondés sur la liberté et l'égalité.

« J'unis mon petit vœu, citoyens représentants, à celui qu'une grande quantité d'administrations et de sociétés populaires ont déjà émis, pour que vous restiez à votre poste jusqu'à ce que le vaisseau de l'Etat soit arrivé sain et sauf dans le port sacré de la liberté.

« J'en forme un second, qui est celui de tous les pères de famille et de tous les bons citoyens, c'est que vous organisiez définitivement l'éducation nationale qui est presque nulle depuis cinq ans. Ce ne sera qu'après avoir rempli ces grands objets que vous pourrez retourner dans vos foyers, jouir des bénédictions de vos concitoyens et de la douce satisfaction d'avoir fait leur bonheur, et préparé celui d'une longue suite de générations.

« Conformément à la loi du 18 août 1794 (vieux style), il m'avait été accordé une pension de 720 livres pour 24 années de services rendus dans l'éducation publique. Je demande, citoyens représentants, que cette pension me soit conservée jusqu'à ce que j'aie un traitement national de la même importance. Cette pension est ma seule ressource dans ce moment. Elle est faible, mais le vrai républicain regarde les richesses comme la source de la corruption et du crime, et s'il fait quelque cas de l'or, c'est parce qu'il lui procure la douce jouissance de venir au secours des malheureux, de soulager les indigents.

« Je vous prie d'agréer l'hommage que je fais à la patrie, pendant tout le temps de la guerre, de vingt livres par an sur cette pension, applicables aux veuves et enfants des braves sans-culottes morts à la défense de la patrie. C'est le denier de la veuve, ne le dédaignez pas, citoyens législateurs, vous me perceriez le cœur.

« Honoré Spitalier, *ci-devant prêtre de l'Oratoire et vicaire épiscopal, maintenant canonnier républicain jusqu'à la mort.* »

Extrait du registre aux arrêtés et délibérations du directoire du district de Saint-Omer (1).

Séance publique du 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Le citoyen Spitalier, ci-devant prêtre de l'Oratoire et vicaire épiscopal du département du Pas-de-Calais, se présente à la séance, et dit qu'il renonce à jamais à l'exercice des fonctions ecclésiastiques ainsi qu'à la qualité de ministre du culte catholique, ne voulant désormais d'autres qualités que celle de canonnier républicain jusqu'à la mort.

L'assemblée, en louant les sentiments du citoyen Spitalier, et le zèle patriotique qui l'anime, arrête, après avoir ouï le procureur syndic, qu'il lui sera donné acte de sa déclaration, qu'il en sera fait mention au procès-verbal et qu'elle sera adressée à la Convention nationale.

Pour extrait conforme :

Blanchet, *secrétaire.*

La Société républicaine de Saint-Quentin demande que l'on fasse promptement le procès de Philippe, ci-devant d'Orléans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 306.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 306.

Suit la lettre d'envoi du président de la Société populaire de Saint-Quentin (1).

Le président de la Société populaire et républicaine de Saint-Quentin, département de l'Aisne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Saint-Quentin, ce 9e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Notre société vient de voter l'adresse ci-jointe à la Convention nationale, afin de lui demander le prompt jugement de *Philippe d'Orléans*. Elle vous prie d'en faire donner lecture à la Convention et de lui procurer toute la publicité qu'elle mérite, ainsi qu'à celle ci-jointe que nous avons présentée il y a environ un mois et dont nous n'avons pas entendu parler depuis.

« FLAMANT. »

Adresse de la Société populaire de Saint-Quentin (2).

La Société populaire et républicaine de Saint-Quentin, à la Convention nationale.

« Saint-Quentin, ce 5e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« De grands coupables avaient conjuré la perte de la liberté, en foulant aux pieds les droits imprescriptibles de la nature, et la souveraineté du peuple. Déjà plusieurs têtes sont tombées sous la hache de la loi, mais la vengeance nationale n'est point encore satisfaite. Le plus rusé de ces illustres scélérats respire encore dans les prisons de Marseille : c'est ce Philippe, ce caméléon politique qui n'a usurpé le doux nom d'Égalité, que pour mieux fasciner les yeux populaires, séduire les cœurs et nous forcer, s'il lui eût été possible, par un changement de dynastie, à reconnaître en lui un roi que nous avons anéanti, et baiser un sceptre que nous avons brisé. Vous connaissez tous les ressorts qu'il a fait jouer, tous les rôles qu'il a distribués; faux jacobin, il venait s'asseoir parmi les patriotes pour mieux les tromper, sous le masque de la fraternité. Représentant parjure et imposteur, il a osé souiller de sa présence cet auguste Sénat, et quand il votait la mort du tyran, ce n'était que pour monter à sa place. Cent millions de fortune n'ont pas été employés par lui au soulagement de l'indigence, mais il les a prodigués à se faire des créatures capables de seconder ses projets liberticides. D'intelligence avec le Catilina Dumouriez, n'a-t-il pas convoité la Belgique? et quand il a vu que ces fertiles contrées échappaient à son avarice ambitieuse, n'a-t-il pas mis le désordre dans nos armées? N'a-t-il pas livré nos armes, nos canons, nos riches magasins à Brunswick et Cobourg? Celui qui n'a cessé d'avoir un hôtel immense à Londres, où son parti, comme en France, était formé, n'est-il pas un Anglais, un ami de Witt? Du nord au midi, du levant au couchant, tous ses filets étaient tendus pour y envelopper la liberté, et nous river de nouveaux fers.

« Il appelle, dit-on, l'examen de la justice sur son infâme conduite. Ne vous y trompez pas, citoyens législateurs, c'est une ruse de plus, mais qui ne peut effacer la liste de ses crimes, ni de ceux de ses nombreux complices. Homme immoral sous tous les rapports, comment, élevé dans les grandeurs, cet individu pourrait-il jamais devenir un républicain? Non, non, citoyens législateurs, nous croyons plutôt à la pierre philosophale, et comme aucun être pensant n'a jamais pu concilier en même temps les principes du juste et de l'injuste, de la vertu et du crime, de la lumière et des ténèbres, de même, nous ne pourrons croire non plus à la sincère conversion de Philippe Orléans. Il est dégoûtant de forfaits, donc il mérite la mort. Nous vous le demandons avec instance. Que, par un décret salutaire, il soit au plus tôt transféré de Marseille à Paris. C'est sur la place de la Révolution que son buste et celui d'un ministre hypocrite ont maculée, c'est là que sa tête doit tomber au milieu des applaudissements du peuple qu'il a voulu tromper.

« Législateurs, nous avons chassé les Tarquin du sein de Rome libre; exterminons-les jusqu'au dernier; que son âme scélérate aille rejoindre celles de ses aïeux, que le nom des Capet soit rayé de notre histoire, et que le triomphe de la liberté soit complet.

« La Société populaire de Saint-Quentin, sur la motion du citoyen Le Jeune, représentant du peuple dans le département de l'Aisne, a arrêté à l'unanimité la susdite adresse dans sa séance du samedi 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 152 *signatures.)*

La Société des sans-culottes de la liberté et de l'égalité, séant à la Côte-Saint-André, témoigne l'horreur qu'elle a du forfait commis par l'Anglais sur la personne de Beauvais, représentant du peuple; elle appelle une prompte vengeance et jure d'y concourir.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société des sans-culottes de la Côte-Saint-André (2).

« Citoyen Président,

« Beauvais n'est plus. Ce représentant du peuple a péri par le fatal cordon. C'est l'Anglais, à Toulon, le perfide Anglais qui a osé consommer ce forfait inouï, en se couvrant de l'appareil d'une forme juridique. Guerre éternelle à cette nation féroce et à ses exécrables imitateurs; que la terre soit lavée par le sang de tous ces impurs. Vengeance à la souveraineté du peuple! Vengeance à la Convention nationale! Vengeance à la sainte Montagne, et qu'il n'existe plus d'Anglais, tant qu'il restera un seul Français.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 306.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

Tel est le serment des sans-culottes de la Société de la liberté et de l'égalité à la Côte-Saint-André (département de l'Isère,) le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Salut et fraternité. Vive la République !

« ALLAYS, *président;* GAZAUCHON, *secrétaire;* OLIVIER, *secrétaire.* »

Après avoir entendu le rapport fait au nom du comité de la guerre [GOSSUIN, *rapporteur* (1)], la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités de la guerre et des finances,

« Décrète que l'indemnité de 500 livres accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque, est portée à 800 livres à compter de ce jour (2). »

Un membre [GOSSUIN, *rapporteur* (3)] fait un rapport sur l'institution d'une école de trompettes; la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'école des trompettes qui existait à Paris y sera incessamment rétablie.

Art. 2.

« L'administration et la surveillance en seront confiées à un citoyen nommé par le conseil exécutif, sur la présentation du ministre de la guerre.

Art. 3.

« Le commandant sera choisi préférablement dans la classe des officiers invalides, ou retirés avec pension, du service des troupes à cheval.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre nommera un maréchal des logis et quatre prévôts.

Art. 5

« Le maréchal des logis sera choisi ainsi qu'il est expliqué par l'article 3; il sera chargé de la police de l'école sous les ordres du commandant, et en son absence il le remplacera dans tout ce qui est relatif à la surveillance des élèves.

Art. 6.

« Les prévôts seront chargés de l'instruction des élèves.

Art. 7.

« Les appointements du commandant seront de 2,000 livres; ceux du maréchal des logis de 1,200 livres, y compris le traitement ou la pension dont ils jouissaient avant leur nomination; il leur sera accordé 200 livres pour frais de bureau.

Art. 8.

« Chaque prévôt sera payé sur le pied de 3 livres par jour.

Art. 9.

« Chaque élève recevra la paye d'un cavalier; elle sera soumise aux retenues indiquées par le tableau annexé au règlement du 31 mars 1793 sur l'exécution de la loi du 21 février de la même année.

Art. 10.

« Tous les citoyens composant l'école seront vêtus de l'uniforme national.

Art. 11.

« Le commandant portera les marques distinctives de capitaine; le maréchal des logis, celles de maréchal des logis en chef; les prévôts, deux épaulettes écarlates; les élèves auront un médaillon sur l'habit, avec cette inscription : *Elève de l'école de trompettes.*

Art. 12.

« Le maréchal des logis, les prévôts et les élèves, au moment de leur réception dans l'école, seront munis, aux frais de la République, des objets suivants :

« 1 habit, 1 veste, 2 culottes, 3 chemises, 2 paires de bas, 3 mouchoirs, 2 cols, 2 paires de guêtres, dont 1 noire et 1 grise, 1 chapeau, 2 paires de souliers; 3 brosses, 2 peignes, 1 bonnet de police.

Art. 13.

« Le commandant recevra sur sa quittance les soldes des élèves et des autres citoyens employés dans l'école, et il chargera le maréchal des logis de surveiller l'emploi de celles des élèves.

Art. 14.

« Il sera chargé de l'acquisition et entretien des instruments, et de la fourniture de la lumière et du chauffage.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 306.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

Art. 15.

« Il en sera dressé un état signé par le commandant, vérifié par un commissaire des guerres et visé par le directoire du département.

« Cet état sera remis au ministre de la guerre, qui en ordonnera le payement.

Art. 16.

« Il sera disposé dans un bâtiment national un logement convenable pour y recevoir cent élèves; les prévôt, maréchal des logis et commandant y seront logés.

Art. 17.

« Les élèves ne pourront être reçus dans l'école que depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 18. Ils seront tenus de servir pendant la durée de la guerre.

Art. 18.

« Lorsqu'ils seront rendus aux corps de troupes à cheval qui leur seront désignés, leurs habillements seront renvoyés par les conseils d'administration à l'école d'où ils sont sortis.

Art. 19.

« Les élèves malades seront envoyés à l'hôpital militaire, et il leur sera fait à cet égard la même retenue qu'aux soldats.

Art. 20.

« Un commissaire des guerres fera, tous les mois, la revue des élèves; il en enverra au ministre un état signé par le commandant, et visé par le directoire du département.

« Cet état fera connaître les mutations survenues dans l'école.

Art. 21.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 60,000 livres pour subvenir aux premières dépenses de cet établissement (1). »

La Société montagnarde des Amis de la Constitution républicaine séant à Tartas, demande la destitution de Saurine, de Cadroy et de Lefranc, députés du département des Landes, qui ont perdu leur confiance à cause de leurs principes de fédéralisme; elle demande en outre que leurs suppléants, autres que Méricamp et Ramonborde, soient appelés.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 307 à 310.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 311.

Suit la lettre de la Société montagnarde des amis de la Constitution républicaine, séant à Tartas (1).

La Société montagnarde des amis de la Constitution républicaine, séant à Tartas, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Le décret du 2e jour de la 2e décade du 1er mois de la 2e année de la République française une et indivisible, rendra vos noms chers à la postérité la plus reculée; nos derniers neveux se diront : « Le berceau de la liberté fran-
« çaise fut entouré de traîtres, il y en avait
« dans le sein de la Convention nationale, leur
« tête tomba sous la hache de la loi, et la li-
« berté, l'égalité, la République française une
« et indivisible, fut sauvée. »

« Que cette image rafraîchisse votre sang échauffé par vos immenses travaux, qu'elle vous suive, lorsque, après avoir affermi sur des bases inébranlables le gouvernement républicain de la France, vous rentrerez dans vos foyers, qu'elle y soit la consolation de vos vieux jours et un grand exemple à vos enfants.

« Vous avez fait beaucoup, mais pas assez, que faites-vous dans votre sein, de ceux-là qui, lors du jugement du monstre Louis Capet, voulurent, en votant pour le sursis, la réclusion ou l'expulsion, perpétuer l'anarchie, et par ce moyen ramener l'affreux despotisme, et de ceux plus coupables encore, qui, votant pour l'appel au peuple, voulurent parvenir aux mêmes fins, en nous donnant une guerre civile, dont l'effet eût été si terrible, que le sang français eût pu servir à un canal d'union du Rhin à la Bidassoa, du Rhône à la Loire.

« O sainte Montagne, purifie ce marais dont les exhalaisons sont pestiférées, que l'explosion du volcan que tu recèles le comble de ses laves, chasse de la Convention nationale ces représentants coupables, qu'ils quittent Paris chargés de l'indignation publique, qu'ils se retirent chez eux pour s'y rassasier de mépris et de honte.

« Trois députés de ce département : Saurine, Cadroy et Lefranc sont de ce nombre impur; puisse cette adresse se perpétuer d'âge en âge, et transmettre l'opprobre imprimé sur leur front jusqu'aux derniers siècles.

« Et vous, qui avez constamment demeuré dans les bons principes, Dartigoeyte, Ducos et Dyzès, recevez le juste tribut que vous doit notre reconnaissance.

« Pour remplacer les députés que vous renverrez, vous appellerez sans doute leurs suppléants; ceux de ce département, Méricamp et Ramonbordes, n'en sont pas dignes, ils sont convaincus de fédéralisme et nous vous demandons de décréter qu'ils seront remplacés d'après le mode que vous jugerez être le plus convenable.

« Nous avons une autre demande à vous faire. L'infâme Saurine est évêque de notre département, il a comblé la mesure de sa scélératesse en protestant contre les décrets rendus

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

le 31 du mois dernier, déclarez-le déchu de cette place.

« Délibéré à Tartas, le 17 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« POYMIRO, *président*; LAFITTE, *secrétaire*; BAFFOIGNE, *secrétaire*. »

On admet à la barre une députation de la section des Arcis; un citoyen de cette section présente une pétition tendant à changer dans la République le nom des communes, des rues, places, etc., en adoptant un système de nomenclature d'après toutes les vertus nécessaires au soutien de la République. Le pétitionnaire offre une esquisse de ce système pour quelques quartiers de Paris.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » de la pétition et de la réponse du Président (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Un pétitionnaire admis à la barre a prononcé le discours suivant :

Représentants du peuple français, il est une maxime connue de tous les législateurs : « Point de mœurs, point de République. » Le citoyen F. Chamouland, de la section des Arcis, jaloux d'asseoir les vraies bases de la République française, a médité sur les moyens d'y parvenir.

Le résultat de ces réflexions est qu'en familiarisant le peuple avec la vertu, on atteindra certainement au but désiré.

Une inscription multipliée des noms de toutes les vertus, qui s'offrira sans cesse aux yeux du peuple; le langage de la vertu qu'il sera forcé d'avoir à chaque instant sur les lèvres, fera passer aisément dans son âme le goût d'une morale pure, et, par suite, l'heureuse habitude pour sa pratique; mais il faut que ce langage soit clair, simple, s'explique de lui-même; il faut enfin que ce langage soit vraiment populaire. Toutes ces conditions se trouvent remplies dans une idée qu'il a présentée au conseil général de la commune pour la régénération des mœurs dans Paris, idée qui renferme un but moral et physique.

L'auteur a cru devoir le généraliser pour le plus grand bien de sa patrie. En voici l'exposé exprimé d'une manière brève.

La France sera regardée comme une espèce de livre moral ouvert; les communes, petites et grandes, seront divisées en arrondissements particuliers, dont chaque place publique sera le centre. Toute place publique représentera un chapitre de ce livre de morale, qui portera pour titre le nom d'une *vertu principale*, qu'on choisira analogue, soit à quelque époque remarquable qui s'y sera passée dans notre Révolution, soit à des établissements publics qu'elle renfermera dans son enceinte. Chaque rue, affectée à l'arrondissement de cette place, sera comme une section de chapitre de ce même livre de morale, et sera distinguée par le nom d'une vertu, *sœur de la vertu principale*; l'adjectif *républicain* accompagnera les noms des divers ponts, postes, barrières et routes de tous ces endroits, les rues exceptées, afin que ce mot rappelle sans cesse au peuple que le vrai républicain doit posséder telle ou telle vertu.

Quoique cette idée soit très simple, l'auteur va la rendre encore plus sensible par quelques exemples particuliers pris dans Paris.

Le Palais national s'appellera, par exemple, *Temple* ou *Centre du républicanisme*; qu'on ne se serve plus de ces mots : *palais* ou *hôtel*; ils ne conviennent point à la simplicité républicaine.

La place du Parvis-Notre-Dame se nommera place de l'Humanité; l'Hôtel-Dieu, Temple de l'Humanité républicaine; la place du Palais, place de la Justice; la Halle, place de la Frugalité républicaine, etc...

En passant maintenant aux rues d'arrondissement, par exemple à celles de la place de la Justice, on y rencontrera la rue de la Sévérité, de l'Impartialité, de l'Équité, etc.; enfin, de toutes les vertus qui auront un rapport direct avec la justice. De même, pour la place de la Frugalité républicaine, il y aura, à chaque instant, le mot d'une vertu dans la bouche, et bientôt la morale dans le cœur. Rappelez-vous, législateurs, cette belle maxime de Condillac : *Nous ne pensons qu'avec le secours des mots.*

Le but physique de cette idée est aisé à sentir. Un citoyen ne connaîtra pas Paris ou toute autre commune. Il aura besoin, par exemple, dans la rue de la Tempérance; il saura que cette rue ne peut être que dans l'arrondissement de la place de la Frugalité, parce que la Tempérance est sœur de la Frugalité. Il ne lui sera pas alors difficile de se diriger vers le point où ses affaires l'appelleront.

Réponse du Président.

Vous avez conçu une idée grande et qui honore tout à la fois votre âme et votre génie. C'est surtout dans ce moment, où la raison s'occupe d'effacer les caractères de la superstition et de l'erreur, qu'il importe d'imprimer partout ceux de la vertu. Citoyen, vous avez dit une vérité éternelle : sans mœurs, point de félicité publique, point de liberté. La Convention nationale applaudit à votre civisme et à votre patriotisme, et vous accorde les honneurs de la séance.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la section des Arcis est admise à la barre.

E. Chamouleau, *orateur de la députation* (2). Il est une maxime incontestable, connue de tous les législateurs : point de mœurs, point de République. En familiarisant le peuple avec la vertu, on fera passer aisément dans son âme le goût d'une morale pure, et par suite l'heureuse habitude pour sa pratique. Pour arriver à ce but, il propose de faire faire au peuple un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 311.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

(1) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 186, col. 2].
(2) Auteur du *Plan d'un établissement national d'humanité*, etc. *(Note du* Moniteur.)

cours de morale muet, en appliquant aux places, rues, etc., de toutes les communes de la République, les noms de toutes les vertus. Voici l'extrait de mon plan :

Les communes, grandes et petites de la France, seront divisées en arrondissements particuliers, dont chaque place publique sera le centre; toute place publique portera le nom d'une vertu principale. Les rues affectées à l'arrondissement de cette place seront désignées par les noms des vertus qui auront un rapport direct avec cette vertu principale. Lorsqu'il n'y aura pas assez de noms de vertus, on se servira de ceux de quelques grands hommes; mais on les rangera dans l'arrondissement de leur vertu principale.

A Paris, par exemple, le Palais National s'appellera Temple, ou Centre du républicanisme; la place du Parvis-Notre-Dame, place de l'Humanité républicaine; l'Hôtel-Dieu, Temple de l'Humanité républicaine; la Halle, place de la Frugalité républicaine. Les rues adjacentes, pour la première, seront les rues de la Générosité, de la Sensibilité, etc.; et, pour la seconde, celles de la Tempérance, de la Sobriété, etc. Il s'ensuivra de là, continue l'orateur, que le peuple aura à chaque instant le mot d'une vertu dans la bouche, et bientôt la morale dans le cœur.

Il termine par demander que ce plan soit exécuté dans tous les départements.

L'Assemblée applaudit au pétitionnaire et à la réponse du Président, ordonne l'impression des deux discours et le renvoi au comité d'instruction publique, pour en être fait un rapport dans la huitaine.

André Dumont rend compte des mesures révolutionnaires qu'il a prises dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Le citoyen Jacques Petit, membre de la Commission révolutionnaire du département de la Somme, lit à la barre la liste suivante des sommes et effets d'or et d'argent qu'il a trouvés à Hesdin et dans le district d'Abbeville, sous l'autorisation d'André Dumont.

« Législateurs, braves Montagnards,

« J'ai été chargé, par Dumont, votre collègue, de me transporter à Hesdin pour remplir une mission dont voici le résultat :

« Argent trouvé chez le ci-devant marquis de Sapervick :

« En or.....	**11,856 liv.**
« En argent.....	**9,145**
« Total.....	**21,001 liv.**

« En vaisselle plate et autres objets, 217 marcs; une tabatière d'or et quelques autres effets en or et en argent.

« A Hesdin, provenant des ex-moines de Dom-Martin :

« En or.....	**8,900 liv.**
« En argent.....	**5,977**
« Total.....	**14,877 liv.**

« Dans la même maison :

« En or.....	**13,296 liv.**
« En argent.....	**205**
« Total.....	**13,501 liv.**

« Des couverts en argent, un caisson chargé de livres, et des effets pour charger trois autres voitures.

« District d'Abbeville. Cette Administration m'a remis, sur l'autorisation de Dumont, votre collègue : en argent, 11,904 livres, une grande malle et un panier remplis de 300 ou 400 saints et saintes d'argent.

« Ces malles sont accompagnées d'une autre grande malle remplie d'ornements d'église, dont le tout peut être évalué à 700 ou 800 marcs. »

Après avoir entendu les pétitions de plusieurs citoyens du département de la Somme, et sur la proposition d'André Dumont, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le compte qui lui a été rendu par André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, de la conduite vraiment républicaine des citoyens Raquenel, Prévot et Favres, officiers municipaux d'Hesdin, administrateurs de la Commission révolutionnaire du département de la Somme; Taillefer, adjudant général; Gontraud, colonel du 20e régiment de dragons, et des administrateurs du district d'Abbeville, en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Des sacs et des malles remplis d'or et d'argent sont introduits dans la salle.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 311 à 313.

(2) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 184, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 193), l'*Auditeur national* [n° 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 2] et le *Mercure universel* [15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 77, col. 1] rendent compte du discours d'André Dumont dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

On introduit plusieurs sacs et plusieurs malles pleines d'or et d'argent.

ANDRÉ DUMONT, qui les a recueillis dans le département de la Somme, rend un compte sommaire de

André Dumont. Dans la commission que vous m'avez donnée pour les départements du Nord-Ouest, j'ai trouvé dans une abbaye de moines, près d'Hesdin, 61,000 livres dont j'ai fait hommage à la Convention. On m'a accusé d'être brouillé avec la religion. Eh bien ! j'ai fait une réquisition, et 3 ou 400 saints m'ont demandé à venir à la Monnaie. J'avais reçu de Paris une lettre qui m'indiquait une cachette d'ex-nobles. J'ai fait arrêter les Harcourt, les Beuvron, les Faucigny. J'ai trouvé une médaille d'argent représentant le mariage du ci-devant roi, avec une lettre portant que, quand on veut émigrer, il faut être muni de cette médaille pour la montrer. Je la dépose ici avec une foule d'autres médailles d'argent. Je demande la mention honorable de la conduite des officiers municipaux d'Hesdin et d'Abbeville. Il n'existe plus dans les églises du département de la Somme, ni plomb, ni cuivre, ni argent. Ils ont été remplacés par du bois, du fer-blanc et du verre. Les flammes de la liberté ont succédé aux croix des clochers, et les citoyens ont partout crié : *Vive la République!*

La mention honorable demandée par André Dumont est décrétée.

Suit un extrait du discours prononcé par André Dumont d'après le Bulletin de la Convention (1).

André Dumont annonce à la Convention que la nouvelle mission qui lui a été donnée l'ayant appelé près Paris, il a cru devoir profiter de cette occasion pour faire, sur l'autel de la patrie, le dépôt de 61.283 livres en or et argent monnayés trouvés dans des fouilles faites chez des émigrés et des ex-moines. Il annonce ensuite qu'il a été trouvé une infinité de couverts, tabatières et vaisselles plates en or et argent dont il fait aussi le dépôt. Il annonce encore qu'il dépose une médaille en or sur laquelle est gravé le mariage du ci-devant roi, et 40 autres médailles en argent. Il annonce enfin que la meilleure réponse qu'il puisse faire à ceux qui l'accusent de s'être brouillé avec le Père éternel, c'est qu'à la première réquisition 3 à 400 saints d'argent viendront se présenter à la barre y jurer d'aider à exterminer les tyrans.

Discours de l'adjudant général Taillefer, d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyen Président,

« La contre-révolution avait germé dans le département de la Somme, Dumont a su y

---

la conduite qu'il a tenue en exécutant la mission qui lui avait été confiée. Dans une abbaye de moines, il a trouvé 61,000 livres, dont il a fait hommage à la Convention. Il a envoyé à la Monnaie trois ou quatre cents saints, et l'on a remplacé dans les églises l'or et l'argent par le bois, le fer-blanc et le verre. Il a fait arrêter dans une cachette de nobles, Harcourt, Beuvron et Faucigny. Il a aussi trouvé une médaille d'argent représentant le mariage du ci-devant roi, avec une lettre portant que, pour émigrer, il faut être muni de cette médaille. Dumont la dépose sur le bureau avec plusieurs autres pièces d'argent. Il demande la mention honorable de la conduite des officiers municipaux d'Hesdin et d'Abbeville.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

ANDRÉ DUMONT, qui n'a cessé de poursuivre le fanatisme et l'aristocratie dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, a été accusé par quelques hypocrites d'avoir voulu se brouiller avec tous les saints. Revenu de sa mission, il a paru aujourd'hui pour se justifier. « Ne croyez pas, a-t-il dit, aux inculpations que l'on m'a faites, car, pour vous prouver combien je suis bien avec les saints, je vais vous en faire paraître à votre barre 350 d'or, d'argent et autres matières qui se sont empressés de se conformer à mes réquisitions pour être conduits ici. Des citoyens d'Abbeville vont vous les présenter.

Je peux vous assurer que l'on ne voit plus dans les églises du département de la Somme, ni cuivre, ni plomb, ni or, ni argent; on n'y fait plus usage que de chandeliers de bois et de calices de verre. Je suis chargé de déposer sur le bureau une médaille représentant le mariage de Capet; elle a été saisie sur des parents d'émigrés, avec une lettre dans laquelle il était dit que, pour émigrer avec sûreté, il fallait avoir une pareille médaille.

DUMONT finissait de parler, lorsque des citoyens d'Abbeville se sont présentés à la barre avec quatre grandes malles, des paniers et des sacs remplis de saints, de calices, patènes et autres objets d'or et d'argent. Ces citoyens ont demandé qu'il fût établi chez eux une manufacture d'armes.

La pétition est renvoyée au comité de Salut public. L'offrande, vivement applaudie, sera mentionnée au procès-verbal et au *Bulletin.*

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

ANDRÉ DUMONT, de retour de sa commission, paraît à la tribune.

Passant près de Paris, dit-il, j'en ai profité pour venir dans le sein de la Convention. On a essayé de faire croire que j'étais brouillé avec la religion; je vais prouver le contraire. J'ai adressé une réquisition dans les églises, et bientôt 300 saints d'argent ont demandé à venir à la Monnaie. *(On rit.)* Arrivé à Paris, je reçus une lettre anonyme qui m'annonça que plusieurs contre-révolutionnaires étaient cachés dans le département de la Somme. J'y fus et j'y trouvai les d'Harcourt, les Beuvron, les Faucigny et autres personnages. Ils sont arrêtés et ne tarderont pas d'être frappés du glaive des lois. Sur un autre personnage, dont les parents étaient émigrés, j'ai trouvé une médaille qui représentait le mariage du ci-devant roi, et sur laquelle on lisait : « Pour émigrer avec sûreté, il faut présenter cette médaille. » Je dépose aussi 40 autres médailles et un double louis que j'ai trouvés dans mon dernier voyage vers Amiens.

Je vous demande la mention honorable de la conduite des administrateurs d'Abbeville qui, en trois jours, m'ont fait descendre tous les saints de leurs églises. Dans le département de la Somme, il ne reste plus ni or, ni argent. Dans les églises, il n'y a plus ni cuivre, ni plomb : les lampes sont en fer-blanc, les chandeliers sont en bois et les calices en verre. Les croix qui étaient sur les églises sont remplacées par des flammes tricolores, et lorsqu'on abat de ces croix, le peuple crie : *Vive la République ! (Applaudissements.)*

Des citoyens déposent cinq malles et un sac contenant 14,877 livres provenant de l'abbaye ci-devant de Dammartin, 27,000 livres provenant du château de... et 917 marcs d'argent du même château, ainsi que quelques autres objets du même métal, le tout provenant de la mission d'André Dumont. *(Applaudissements.)*

(1) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

porter la faulx nationale, et la contre-révolution a disparu. Je viens assurer la Montagne, au nom de mes égaux, que je commande que leur épée sera toujours prête à frapper l'aristocratie et le fanatisme et qu'ils périront pour la... République une et indivisible.

L'adjudant général,
TAILLEFER (1).

Pétition du comité militaire et de sûreté d'Abbeville, d'après un document des Archives nationales (2).

Les membres composant le comité militaire et de sûreté d'Abbeville, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Sûreté de la République ou la mort.

« Il ne faut que jeter un coup d'œil sur la carte de France pour se convaincre de l'importance de la place d'Abbeville, et déjà nous avons démontré au comité de Salut public combien il était essentiel de mettre cette ville sur un pied respectable de défense. Abbeville, par sa position, est une des principales clefs de la République; Abbeville au pouvoir de l'ennemi perçant par Arras, commanderait plus de cinquante lieues de pays.

« Cette ville, si intéressante sous tous ses rapports politiques, l'est encore à bien d'autres égards.

« Nulle autre en France n'est mieux située et n'offre plus de ressources pour l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une fonderie de canons, tout ce qui peut y concourir s'y trouve réuni. Localité, objets accessoires, et sutout un grand nombre d'ouvriers propres à ce travail. Il ne faut qu'ordonner, et la fonderie se trouvera en pleine activité en très peu de temps; quant aux matières premières, nous en avons déjà une très grande quantité qui ne cesse de grossir et d'affluer tous les jours. Le seul district d'Abbeville nous en a fourni déjà plus de trois cent milliers pesant.

« Les cloches et le cuivre des districts circonvoisins se transportent journellement dans cette ville pour alimenter cet établissement et lui donner ce degré d'activité qu'inspire à tout bon républicain l'amour ardent de la patrie.

« Citoyen Président, invitez la Montagne à étendre ses bienfaits sur une ville qui, purgée de l'aristocratie par les soins salutaires de l'intrépide représentant du peuple Dumont, ne respire que le républicanisme le plus pur et dont tous les habitants, bons sans-culottes, jurent l'affermissement de la République une et indivisible ou la mort.

« Abbeville, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République une, indivisible, impérissable.

« *Les membres composant le comité de sûreté.*
(Suivent 11 *signatures.)*

« Vu le mémoire ci-dessus que le citoyen Gondrant, colonel du 20e régiment de dragons, en quartier en cette ville, a communiqué à la Société républicaine, ses membres ont unanimement accueilli le projet d'une manufacture d'armes, déjà en activité, sous l'inspection du citoyen Leroux, homme à talents, et l'un de nos membres, ainsi que l'établissement d'une fonderie de canons, qui ne peut que faire un bien général à la ville, où l'on trouvera avec beaucoup de facilité des ouvriers pour accélérer les travaux; déjà plus de trois cent milliers de matières premières se trouvent déposés en cette ville; si l'on y fait réunir toutes celles des districts circonvoisins, cette fonderie sera de la plus grande conséquence. Pourquoi la Société a donné son asentiment au présent.

« A Abbeville, le 6e jour du 2e mois de l'an II de la République française une, indivisible, impérissable. »

(Suivent 66 *signatures.)*

« Vu au conseil général de la commune permanent, à Abbeville, le 1er jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« P.-A. DECOUSLEY; WIARD; PREVOT.

« Vu par nous, administrateurs du directoire révolutionnaire du district d'Abbeville, le onze du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« MASSÉ; PILES; MAROUDE, *secrétaire.*

« Vu et approuvé par la Commission révolutionnaire du département de la Somme, le trois de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« V.-F. DEQUEN; DUVAL, *secrétaire général;* DEMAUX. »

La Société des laboureurs, amis de la Constitution républicaine, séant à Nestier, département des Hautes-Pyrénées, invite la Convention nationale à rester à son poste; elle se plaint des administrateurs hypocrites de leur département, et demande qu'ils soient frappés du glaive des lois. Elle annonce que les satellites de la tyrannie espagnole qui tombent sous les coups des Français libres, sont tout couverts de chapelets, rosaires et de tous les hochets de la superstition, qui n'émoussent plus la pointe des baïonnettes républicaines.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société des laboureurs de Nestier (2).

Adresse à la Convention nationale par la Société des laboureurs amis de la Constitution républicaine séante à Nestier.

« 1er mois de la 2e année de la République française.

« Pères de la patrie,

« Vous qui vous battez aussi bien que vous faites des lois, abandonnerez-vous l'arche

(1) Il est à présumer que le citoyen Taillefer faisait partie de la députation des citoyens d'Abbeville, chargée de demander l'établissement dans cette ville d'une manufacture d'armes et d'une fonderie de canons.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 764.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 313.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 764.

sacrée où repose la Constitution républicaine, votre plus bel ouvrage? Laisseriez-vous à des mains neuves, corruptibles peut-être, la culture d'un arbre que les efforts de la vertu ont fait naître au haut d'une montagne trop longtemps environnée des exhalaisons du crime et de la calomnie?

« Non, législateurs, victorieux aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, vous poursuivrez l'ennemi dans sa défaite, vous profiterez des premiers avantages remportés sur l'égoïsme et la trahison en demeurant au poste où vous fixe la confiance de vos concitoyens, et vous ne quitterez le glaive que nous vous avons donné pour exterminer les tyrans que quand ils ne seront plus, que quand leurs fauteurs auront disparu du sol de la République, et que vous aurez affermi la base des lois constitutionnelles sur les dépouilles du riche indifférent et de l'insatiable et dur égoïste.

« Législateurs, notre Société populaire est presque toute composée de bons laboureurs qui, au retour du commissaire chargé de l'acceptation de l'acte constitutionnel, ont quitté leur charrue, se sont pressés autour de lui pour savoir ce que vous avez fait au 10 août, et ce que vous prétendiez faire encore pour le peuple. Il nous a répondu en apôtre de la liberté, et avec cet amour de la patrie qui caractérise la mission dont vous l'avez chargé; il nous a dit avoir vu couler dans vos veines le sang de vos commettants; il nous a dit que les Parisiens brûlaient du désir de fraterniser avec tous les citoyens de la République.

« A ce rapport touchant, nos cœurs électrisés ont juré l'anéantissement des fédéralistes et des hypocrites agents de cette abominable secte. A cet effet, la Société a remis au commissaire de l'assemblée du canton une liste des gens suspects, en le chargeant de la mettre sous les yeux des représentants du peuple près le département, se gardant bien d'user de l'intermédiaire du district, parce que ses administrateurs figuraient les premiers dans cette liste.

« Que votre comité de Salut public, législateurs, enjoigne à vos commissaires nationaux de destituer ces misérables fédéralistes qui ont voulu, autant par bêtise que par perfidie, déchirer le sein de la mère commune, et qui, par conséquent, sont indignes de vivre de ses bienfaits, comme de régir des administrés qui, quoique paysans, ont plus de bon sens et de patriotisme qu'eux.

« Frappez aussi du glaive des lois, comme la Société de Tarbes vous l'a déjà demandé, les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées qui, en séduisant votre religion, ont su se faire blanchir aux dépens du peuple qu'ils ont indignement calomnié, car, législateurs, ces administrateurs hypocrites ont couvert leurs arrêtés liberticides du prétexte de mouvements séditieux qui n'ont pas existé, et auxquels le peuple est incapable de se porter pour une pareille cause. Il a toujours été révolutionnaire, ce peuple, il eût lavé lui-même dans le sang de ses perfides administrateurs la honte qu'ils ont voulu imprimer sur son front, si vous n'aviez été là pour le venger. Mais, juste, calme et véritablement ami des lois, il remet dans vos mains le soin de sa vengeance et attend de vous un grand acte de justice.

« Restez donc, législateurs, au bout de cette montagne où le courage et la vertu vous ont fait monter; continuez d'y braver les croassements qui partent encore quelquefois de ce marais fangeux où vous avez lancé dernièrement la foudre populaire; et nous, fermes sur les rochers où la nature nous a placés, nous y ferons toujours croître le grain, en nous réservant le plaisir d'en descendre de temps en temps, pour porter la terreur dans le camp des Espagnols, vils satellites de la tyrannie, que nous trouvons en les dépouillant sur le champ de bataille, tous couverts de chapelets, rosaires, vains hochets de la superstition, qui n'émoussent plus la pointe de nos baïonnettes républicaines.

« FORTQUET, *président;* GALIN, *secrétaire.* »

Au nom du comité de la guerre, qui s'est concerté avec le comité de Salut public, un membre [CALON, *rapporteur* (1)] **fait un rapport sur la réunion des compagnies de mineurs au génie militaire; la Convention adopte le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les compagnies de mineurs, réunies au génie militaire par le décret du 2 du présent mois, seront à l'avenir employées, dans les places et aux armées, à tous les travaux de mines, de sapes et autres constructions, qui seront exécutées sous la direction et le commandement immédiat des officiers du génie.

Art. 2.

« Chacune de ces compagnies sera portée au grand complet de cent hommes, y compris les officiers.

Art. 3.

« Les officiers de mineurs prendront rang, dans le génie militaire, suivant leur grade et ancienneté de service; ils resteront néanmoins attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leur promotion aux grades supérieurs.

Art. 4.

« L'école des mineurs sera réunie à celle du génie militaire, et fixée à Mézières.

Art. 5.

« Le dépôt pour le recrutement des mineurs sera établi dans le lieu de l'établissement de l'école.

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

Art. 6.

« La Convention nationale charge son comité de la guerre de déterminer, dans le plus court délai, le mode et les degrés d'examen qui seront exigés des mineurs pour passer aux grades de caporal, de sergent, et enfin d'officier du génie (1). »

Suit le rapport à l'appui du projet de décret présenté par Calon (2).

PROJET DE DÉCRET SUR LA RÉUNION DES COMPAGNIES DE MINEURS AU GÉNIE MILITAIRE, FAIT AU NOM DES COMITÉS DE LA GUERRE ET DE SALUT PUBLIC PAR E.-N. CALON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE A LA CONVENTION NATIONALE, LE 14 DE BRUMAIRE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

Citoyens,

Vous avez renvoyé au comité de la guerre un projet de décret contenant plusieurs dispositions tendantes à effectuer la réunion des compagnies de mineurs au génie militaire dont vous avez décrété le principe le.....

Votre comité de la guerre s'est concerté avec le comité de Salut public sur cette réunion, et, après avoir examiné et reconnu les avantages qui doivent en résulter, ils m'ont chargé de vous présenter leprojet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

CALON, *rapporteur*.

Après avoir entendu un membre [SERRES (3)] **qui parle au nom du comité de marine, la Convention rend le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine, décrète qu'elle renvoie audit comité la revision des lois sur la police des ports (4). »

Le même membre [SERRES (5)], **au nom du même comité, fait adopter le projet de décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète que, sur la réclamation des citoyens Tempié et Guérin, visiteurs de navires au port de Brest, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par les lois des 9 août 1791 et 22 mai 1792, ces officiers ne doivent point être salariés par la nation; et sur ce que les rétributions à leur payer pour leurs fonctions, doivent être acquittées par les propriétaires des navires, sur la fixation des tribunaux de commerce ou autres compétents (1). »

Les sans-culottes de Sainte-Menehould offrent leur entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité; ils annoncent qu'ils viennent de proscrire le nom de leur commune, et qu'ils l'ont changé en celui de Montagne-sur-Aisne. Ils déposent sur le bureau l'offrande d'un sans-culotte qui ne veut pas être connu; elle consiste en 40 pièces d'argent. Après avoir voté la mention honorable et l'insertion au « Bulletin », sur la motion d'un membre, la dénomination de Montagne-sur-Aisne est confirmée par le décret suivant :

« Sur la demande des habitants de la commune de Sainte-Menehould, convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète que le nom de cette commune sera changé en celui de Montagne-sur-Aisne (2). »

Suit un extrait du discours prononcé par la députation des sans-culottes de Sainte-Menehould d'après le Bulletin de la Convention (3).

Une députation des sans-culottes de Sainte-Menehould, département de la Marne, admise à la barre, a prononcé le discours suivant :

« Envoyés par nos concitoyens pour remplir une mission importante, nous sommes chargés aussi de vous présenter leur hommage et de vous donner l'assurance de leur entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité.

« La commune de Sainte-Menehould, département de la Marne, devait son nom à la superstitieuse crédulité de nos ancêtres; elle vient de le proscrire à jamais, et elle a adopté celui bien plus saint, bien plus grand de *Montagne-sur-Aisne*. Ce nom, que la nature semble avoir indiqué à notre commune, rappelle les glorieux événements de la Révolution, où elle a figuré avantageusement. En 1791, elle a arrêté la fuite du dernier tyran; en 1792, elle a, par des sacrifices nombreux, secondé les efforts des armées républicaines qui alors ont fait échouer les projets audacieux des cohortes étrangères; enfin, en juin dernier, elle s'est opposée vigoureusement aux mesures et aux actes de fédéralisme émanés de coupables administrateurs.

« Veuillez, législateurs, donner votre sanction au changement civique qu'ont adopté les sans-culottes d'une commune où les lois révolutionnaires s'exécutent avec énergie, et où la Montagne, dont nous apercevons le sommet majestueux, peut compter de nombreux partisans, de vrais républicains, qui ont juré la haine aux fédéralistes, aux tyrans, et qui ont pour devise : « *La liberté ou la mort.* »

« Nous déposons sur le bureau l'offrande d'un sans-culotte de notre commune qui ne veut pas être connu; elle consiste en quarante pièces d'argent. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 313.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 314.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 315.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 315.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

La Convention a décrété que le nom de la Montagne-sur-Aisne serait à l'avenir celui de la commune de Sainte-Menehould, ainsi que la mention honorable.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Des citoyens de la Société républicaine de Sainte-Menehould retracent les services qu'a rendus cette ville à la patrie en 1791. Le 21 juin, ces citoyens arrêtèrent le tyran; ils ont fait des dons immenses et fourni de nombreux bataillons en 1792. Ils se sont élevés contre les projets des fédéralistes « que nous poursuivons encore, disent-ils, car ils ne sont pas encore renouvelés. Nous réclamons leur remplacement et nous désirons que notre ville porte le nom de la *Montagne-sur-Aisne.* » *(Applaudissements.)*

Cette dénomination est accordée; la première partie de la pétition est renvoyée au comité.

Faveaux, capitaine commandant, est admis à la barre; il demande à être restitué à la place qu'il occupait après avoir été déplacé injustement, puisque le tribunal révolutionnaire a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui. La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et de Salut public réunis (2).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Un officier, dont le tribunal révolutionnaire a proclamé l'innocence, réclame l'exécution de la loi portant que tout officier ou sous-officier traduit au tribunal et reconnu innocent, sera censé n'avoir pas discontinué ses fonctions et rejoindra son corps.

Renvoi au comité de la guerre.

Toutes les Sociétés populaires du district de Grenade invitent, par une adresse énergique, la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre adressée au citoyen Mailhe par les Sociétés populaires du district de Grenade (1).

Au citoyen Mailhe, représentant du peuple, pour la Convention.

« L'architecte chargé de la construction d'un édifice, qui, après en avoir posé les fondements, laisse à un inconnu le soin de finir son ouvrage; le général qui, après avoir disposé l'ordre d'une bataille, quitte le commandement avant que le combat soit fini, ne méritent-ils pas les plus vifs reproches, si l'édifice croule, si l'armée est mise en déroute.

« Représentants, vous les mériteriez tous les deux si, vous bornant à la Constitution que vous nous avez donnée, et aux grandes mesures que vous avez prises contre nos ennemis, vous quittiez votre poste avant d'avoir pleinement dissipé les dangers de la patrie. Ce sont les sentiments unanimes de toutes les Sociétés populaires du district de Grenade.

« A Grenade, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République française,

« *Les commissaires de ces Sociétés.* »

(Suivent 25 signatures.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Mailhe lit une adresse des Sociétés populaires du district de Grenade, département de la Haute-Garonne, par laquelle la Convention est invitée de rester à son poste jusqu'au moment où, par ses glorieux travaux, elle aura assuré le salut de la République.

Molin, maire de Beaucaire, se présente à la barre, à laquelle il avait été mandé par un décret de la Convention; après l'avoir entendu, la Convention, sur la proposition d'un membre [VOULLAND (3)], **rend le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu à la barre le citoyen Molin, maire de Beaucaire, qui y avait été mandé par décret du 22 juillet dernier (vieux style), à raison des événements désastreux qui ont eu lieu dans cette commune le 1er avril dernier, décrète qu'il est libre de se retirer, ayant satisfait à la loi qui l'avait mandé pour rendre compte de sa conduite (4). »

---

(1) *Mercure universel* [15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 77, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 282] rend compte de l'admission à la barre des sans-culottes de Sainte-Menehould dans les termes suivants :

« Des députés de Sainte-Menehould, qui a pris le nom de *Montagne-sur-Aisne*, se plaignent de ce qu'on laisse en place des administrateurs qui ont depuis longtemps perdu la confiance des sans-culottes. Ils ajoutent que les lois révolutionnaires s'exécutent avec énergie dans leur commune.

« La Convention approuve le changement de nom de cette commune. Le reste de la pétition est renvoyé au comité de sûreté générale. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 315.

(3) *Journal de Perlet* [n° 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 282].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 316.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

(2) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 196) rend compte des adresses du district de Grenade dans les termes suivants :

« MAILHE fait par à la Convention du vœu général des Sociétés populaires du district de Grenade, département de la Haute-Garonne : « Liberté, égalité, crient-elles à la fois; la République une et indivisible ! vive la Montagne ! » Elles invitent la Convention à n'abandonner son poste qu'après avoir achevé ses glorieux travaux.

« Mention honorable au *Bulletin.* »

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 316.

Suit la demande d'admission à la barre du citoyen Molin (1).

François-Joseph Molin, de la ville de Beaucaire, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Maire de Beaucaire dans un moment où une faction ennemie du peuple la dominait, mes efforts furent impuissants pour ramener aux vrais principes et mes concitoyens, et une municipalité égarée, et pour prévenir les malheurs qui ont affligé cette ville. L'Assemblée nationale, dans sa justice, ne m'a point confondu avec ceux qui en furent les auteurs; mais ma qualité de maire à cette époque a été un titre funeste qui m'a fait mander pour rendre compte de ma conduite. Elle est pure comme mes intentions, aussi me suis-je empressé d'obéir au décret dès qu'il m'a été notifié. Veuillez bien, citoyen Président, obtenir de l'Assemblée nationale ma prompte admission à la barre, afin qu'aucun soupçon d'incivisme ne pèse pas sur la tête d'un véritable sans-culotte à qui sa conscience ne reproche rien.

« MOLIN. »

Suit le texte du discours prononcé à la barre par le citoyen Molin (2).

Je comparais à la barre pour obéir à votre décret. Je ne suis point coupable, j'avais le témoignage de ma conscience, mais cela ne suffit point, je vous apporte celui des sans-culottes de Beaucaire que j'ai sauvés : je n'ai pas pu les sauver tous, mais je l'ai voulu. Je ne demande point grâce devant le peuple à la Convention, c'est à un coupable à tenir ce langage, mais je vous demande justice et qu'un sage décret dissipe les soupçons qui ne doivent plus errer autour de moi. La Société populaire des sans-culottes de Beaucaire n'attend plus que ce moment pour me recevoir dans son sein et me compter parmi les membres qui la composent. En qualité de fonctionnaire public dans un moment de péril pour la chose publique quel était mon devoir? C'était sans doute de faire tous mes efforts pour le salut du peuple, de rester à mon poste et de mourir plutôt que de l'abandonner. Je l'ai fait, et si je ne suis point mort dans la journée du 1er avril, il n'y a pas de ma faute; revêtu de mon écharpe j'ai été à travers la mousqueterie, au-devant des canons pour empêcher qu'on fît feu : mes ordres et mes prières ont été inutiles, les sans-culottes qui ont été tués sont tombés à mes côtés, la mort semblait me fuir et toutes les oreilles semblaient se fermer à ma voix. Que pouvais-je faire, que je n'aie point fait, citoyens représentants, je vous dis la vérité toute nue, parce que je n'ai pas les talents de l'embellir, mais pour votre entière conviction j'invoque le témoignage des sans-culottes de Beaucaire, de plus ou moins ils seront tous conformes à ce que je viens de vous dire, pas un ne le contredira. Que faut-il de plus? un décret qui m'acquitte honorablement et peut-être que, plus heureux à l'avenir, je pourrai, par quelque acte éclatant de patriotisme, vous prouver que je l'ai mérité.

MOLIN.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.
(2) *Ibid.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le maire de Beaucaire, mandé à la barre de la Convention, se présente pour obéir au décret.

« Si le sang a coulé, dit-il, si mes concitoyens sont tombés autour de moi, je n'en suis pas coupable. J'ai porté partout des paroles de paix; j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour arrêter le désordre et ramener les esprits égarés. J'ai le bonheur d'être investi de la confiance et de l'amitié des sans-culottes de Beaucaire. J'ai toujours servi avec le plus grand zèle la cause de la liberté et de l'égalité. »

Le maire de Beaucaire est admis aux honneurs de la séance.

Julien *(de Toulouse)*. Lorsque j'étais membre du comité de sûreté générale, je fus chargé de faire un rapport sur les troubles arrivés à Beaucaire (2); je ne fis point au maire de cette ville des reproches positifs; on l'accusait seulement d'avoir manqué d'énergie; mais quand les faits ont été reconnus, il a été démontré que le maire avait fait les plus puissants efforts pour s'opposer aux désordres; s'ils n'ont pas suffi, c'est à l'activité de la malveillance qu'il faut l'attribuer. Le maire de Beaucaire n'a pas cessé d'être bon citoyen. Les sans-culottes de cette ville et nos collègues qui se trouvent dans ce département en rendent les témoignages les plus avantageux.

(1) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 196) rend compte de l'admission à la barre du maire de Beaucaire dans les termes suivants :

« *Le maire de Beaucaire* se présente à la barre pour obéir au décret qui le mande.

« Il demande justice. Il se déclare investi de la confiance et de l'amitié de tous les sans-culottes de Beaucaire, et rappelle avec modestie qu'il a toujours servi avec le plus grand zèle la cause de la liberté et de l'égalité. Le Président lui accorde les honneurs de la séance.

« JULIEN *(de Toulouse)*. Lorsque j'étais membre du comité de sûreté générale, je fus chargé de faire un rapport sur les faits qui se sont passés à Beaucaire. On n'accusait le maire que d'avoir manqué à l'énergie nécessaire pour réprimer les mouvements contre-révolutionnaires. Quand les faits ont été reconnus, il a été démontré que, quoique le maire eût fait des efforts impuissants, il n'avait pas moins opposé toute la résistance possible : si cette résistance n'a pas suffi, c'est à l'activité de la malveillance qu'il faut l'attribuer. Le maire qui vient de se présenter devant vous, n'a pas cessé d'être un bon citoyen. Les sans-culottes de Beaucaire en rendent les témoignages les plus avantageux, et des lettres de nos collègues attestent que cette commune lui a les plus grandes obligations.

« VOULLAND appuie et développe les observations de Julien; il y ajoute seulement que les sans-culottes de Beaucaire, réunis aux sociétés populaires, n'attendent que le renvoi de leur ancien maire dans ses foyers, pour le recevoir dans leur sein. VOULLAND propose de lever le décret rendu sur le maire de Beaucaire et de lui accorder la faculté de retourner librement chez lui. Ces propositions sont décrétées au milieu des applaudissements. »

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXVIII, séance du 6 juillet 1793, p. 298, le rapport de Julien *(de Toulouse)* sur les troubles de Beaucaire.

Voulland. Je n'ajouterai, citoyens, qu'une seule observation à toutes celles que vient de vous présenter le citoyen Julien notre collègue, qui avait été chargé, par le comité de sûreté générale dont il était membre, du rapport de la malheureuse affaire de Beaucaire.

J'étais avec le citoyen Bonnier, notre collègue, sur les lieux en qualité de délégués de la Convention, lorsque le sang des braves sans-culottes y fut répandu. Je pense, comme Julien, que le maire, mandé à la barre, aurait pu et dû sans doute, dans cette circonstance, déployer plus d'énergie; et si, malgré tous les efforts qu'il a faits pour sauver les patriotes, on est forcé de convenir qu'il n'est pas à l'abri de tout reproche, il faut avouer aussi que beaucoup de patriotes auraient été sacrifiés dans cette cruelle journée si le maire ne leur avait fait un rempart de son corps. Ceux qui ont été le plus en butte à la rage des malveillants ne peuvent se refuser, en rendant hommage à la vérité, de dire que, sans le généreux dévouement du maire, ils n'auraient pu que difficilement se soustraire au fer assassin d'une horde de malveillants. La Société des braves sans-culottes de la Montagne qui, à raison de ce titre glorieux qu'elle avait pris, avait appelé, contre tous ses membres, la fureur des fédéralistes de notre contrée qui s'annonçaient sous le nom imposant d'amis des lois, n'attend plus que le moment où le maire de Beaucaire aura satisfait à votre décret pour le recevoir au nombre de ses membres. Poultier et Rovere, nos collègues, délégués dans les départements du Midi, assurent que le maire a pour lui le témoignage de toute la sans-culotterie de Beaucaire.

Au reste, citoyens, un rapport très étendu sur cette affaire a suffisamment éclairé votre religion et déterminé le décret que vous avez rendu. Ce rapport a été imprimé et ajourné, et vous avez, après une mûre discussion, distingué les vrais coupables, et désigné ceux que vous vouliez mettre sous la main vengeresse de la justice; en les envoyant en connaissance de cause au tribunal révolutionnaire, vous avez prononcé définitivement contre le maire dont le peu d'énergie vous a paru mériter la peine d'être mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite; il vient de s'y présenter. En lui rappelant ce qu'il a fait, vous lui avez appris ce qu'il devait faire. Il a exécuté le décret; il y a satisfait, tout est fini pour lui. Je demande en conséquence que, sans autre examen et sans renvoi à votre comité de sûreté générale, il soit libre de se rendre dans ses foyers.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [Romme (1)], **au nom du comité d'instruction publique, donne lecture des décrets rendus sur les écoles primaires. Après une discussion sur l'ensemble des articles qui composent cette loi, et sur l'avantage d'en faire une revision générale, la Convention rend les deux décrets suivants :**

« Un membre demande que le comité de Salut public soit chargé de présenter, dans la séance de demain, les listes des membres qui doivent composer les Commissions pour la revision du Code civil et de l'instruction publique décrétés par la Convention.

« Cette proposition est adoptée. »

« Sur la proposition d'un membre [Coupé (*de l'Oise*) (1)], **la Convention nationale décrète que le comité de Salut public présentera 6 membres de la Convention nationale qui formeront une Commission pour revoir les diverses parties du plan d'instruction publique, telles qu'elles ont été décrétées; d'en simplifier l'ensemble et d'en faire son rapport sous huit jours à la Convention (2). »**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

Romme, *au nom du comité d'instruction publique*, relit le travail sur l'organisation des écoles primaires.

Coupé *(de l'Oise)*. Je demande qu'il soit nommé une Commission particulière pour reviser cette loi. *(Décrété.)*

Clauzel. Je demande que cette Commission et celle qui doit revoir le Code civil soient nommées demain par le comité de Salut public. *(Décrété.)*

On admet à la barre les membres du tribunal de cassation, qui viennent témoigner que leurs principes ne sont pas changés, qu'ils sont toujours attachés à la liberté et à l'égalité, et qu'ils suivent la marche de la Révolution. Ils remettent sur le bureau leurs brevets signés de Capet et une médaille de bronze représentant d'un côté la figure du dernier tyran, et de l'autre l'abolition des privilèges sous l'Assemblée nationale constituante, à l'époque du 4 août 1789 (4).

Suit la demande d'admission à la barre du président du tribunal de cassation (5) :

« Citoyen Président,

« Le tribunal de cassation est venu pour présenter à la Convention nationale son hom-

(1) Ce membre est Romme, d'après les divers journaux de l'époque.

(1) Ce membre est Coupé *(de l'Oise)*, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 316.

(3) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 186, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 3] rend compte de la lecture du décret sur les écoles primaires dans les termes suivants :

« Romme, organe du comité d'instruction publique, a fait une lecture générale des articles décrétés sur les premières écoles de l'instruction publique.

« D'après la proposition de Coupé, la Convention a décrété qu'une Commission de 6 membres sera chargée de reviser cette loi. Le comité de Salut public présentera demain la liste de ces membres, ainsi que de ceux qui doivent également reviser le nouveau Code civil. »

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.

(5) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

mage et ses félicitations. Il te prie de communiquer son vœu à l'Assemblée.

« *Le président du tribunal de cassation.*

« LEGENDRE.

« Ce 14 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible. »

Adresse du tribunal de cassation (1) :

« Citoyens Président et représentants,

« Aussitôt que le peuple souverain vous eut envoyés, nous vînmes honorer en vous sa représentation la plus éminente et nous dîmes : « C'est à la Convention nationale que tout « Français qui ne veut pas déchirer le sein de sa « patrie doit se rallier : nous nous y rallions, « nous qui voulons vivre et mourir libres. »

« Nous le dîmes, et par fidélité au principe qui soumet chaque citoyen à la nation, et par ce sentiment naturel à tout homme généreux, qui le rend satisfait et glorieux de l'accroissement de la liberté publique. Nous le dîmes encore par devoir civique, car, dans les secousses inséparables du mouvement régénérateur, celui-là n'est pas quitte envers la patrie qui s'abstient, évite de se prononcer et s'isole.

« Nos principes, nos sentiments, notre devoir n'ont pas changé. Ce sont eux qui nous ramènent à l'occasion des décrets par lesquels vous avez anéanti quelques-uns de nos jugements. Nous souffrons de la seule idée qu'il fût possible que, soit le patriotisme à qui l'on a donné tant de motifs d'inquiétude, soit le royalisme qui s'entretient des illusions par lesquelles il se plaît à grossir les listes de ses partisans, méconnussent à quelle cause nous restons attachés.

« Tout ce qu'ont voulu et tout ce que veulent les plus sincères patriotes nous le voulons avec eux et comme eux : nous voulons le succès et l'achèvement de la Révolution : et comme elle n'admet aucun mouvement rétrograde, tous les efforts que l'intérêt populaire exige pour affermir l'établissement de la Constitution républicaine, nous les voulons, nous y adhérons, nous y concourrons.

« Pourrions-nous craindre que des inductions tirées de quelques-uns de nos actes judiciaires pussent balancer cette profession solennelle de notre foi politique?

« Pendant que notre révolution s'est avancée à pas de géant, la législation restée stationnaire, et nous garottant par des formes qui n'ont pas assez changé, a tenu tout le système de la judicature en station avec elle; et plus d'une fois nous nous sommes vus obligés de prononcer comme juges, ce que nous aurions désiré, comme citoyens, pouvoir décider autrement.

« Plusieurs lois, dont une assez longue pratique n'a pas encore suffisamment éclairé les effets, nous ont aussi présenté, tant sur l'intelligence des textes que sur l'application à des espèces imprévues, des points de dissentiment sur lesquels il pourrait être aussi difficile de s'accorder qu'excusable de se tromper.

« Tout homme, sujet par sa nature à la faillibilité humaine, ne peut répondre que de l'exactitude constante de ses intentions. Ce n'est point de quelques erreurs sur une masse de 2,000 jugements que nous venons nous défendre. C'est la droiture de l'intention que nous avons désiré de vous exposer. Nous fûmes, nous sommes et nous resterons fidèles à l'*Egalité* par qui seule chaque homme jouit de toute la dignité de son être; à la *Liberté*, sans laquelle il n'a plus qu'une existence dégradée; à la *République une et indivisible* dont le peuple français est digne, et parce qu'il l'a voulue, et par tout ce qu'il fait pour la maintenir.

« Vos derniers décrets sur l'abolition des traces de la royauté nous ont rappelé qu'à l'époque où nos départements nous élurent une patente royale fut surajoutée au vrai titre de notre mission populaire. Nous vous apportons ces reliques d'un régime abjuré afin que leur destruction solennelle provoque celle de tous les parchemins semblables qui, sortis de la même source, méritent le même sort.

« Plusieurs d'entre nous ont une médaille frappée à l'occasion des décrets de la nuit du 4 août 1789, par laquelle le dernier des Capet est proclamé *le restaurateur de la Liberté*. Nous déposons aussi ce monument, démenti par les faits postérieurs : il fut le gage d'une confiance odieusement trahie, il ne pourrait plus servir qu'à tromper la postérité.

« LE GENDRE, *président;* THOURET, *président.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1) :

Le tribunal de cassation demande à être admis à la barre.

On l'introduit.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 197). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 308 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 1431, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre du tribunal de cassation dans les termes suivants :

« Les juges du tribunal de cassation, ayant Thouret à leur tête, renouvellent leur attachement à la représentation nationale, et jurent d'être fidèles à la liberté, sans laquelle l'existence de l'homme est dégradée, et à la République, dont le peuple français s'est montré digne.

« Un autre objet nous amène vers vous, dit Thouret, c'est l'anéantissement de quelques-uns de nos jugements. Tout homme est faillible par sa nature, il ne peut répondre que de la droiture de ses intentions. Nous déposons entre les mains de la Convention quelques médailles frappées en 1789, et sur lesquelles Louis Capet est appelé le *restaurateur de la liberté française*. Nous en demandons l'anéantissement.

« THURIOT, qui occupait le fauteuil, a fait la réponse que voici aux membres de ce tribunal :

« Dans un temps calme, la philosophie ne doit « marcher qu'avec toute la prudence dont l'esprit « de l'homme est capable; mais en révolution, le « philosophe ne temporise point. Il ne prend conseil « que du civisme le plus ardent. Votre devoir est « de rendre une prompte et sévère justice. La Con« vention juge tous les hommes : elle saura appré« cier vos sentiments; elle applaudit à votre dé« marche; elle fera anéantir les monuments du des« potisme que vous venez de lui remettre; elle ne « veut plus laisser exister en France rien de ce qui « pourrait rappeler la tyrannie ou la superstition; « elle vous accorde les honneurs de la séance. »

Thouret prononce un discours. *(Suit un extrait de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après un document des* Archives nationales.)

Le Président répond et accorde les honneurs de la séance.

Une députation de la section de la Fraternité est admise à la barre, et demande que la Convention députe une Commission pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, que doit célébrer cette section le 2e décadi de ce mois. La Convention décrète que 12 de ses membres seront nommés pour participer à cette solennité (1).

Suit la demande d'admission à la barre de la section de la Fraternité (2) :

« Citoyen Président,

« Une députation de la section de la Fraternité désirerait obtenir son admission à la barre pour prévenir l'Assemblée de la cérémonie de l'inauguration de Le Pelletier et Marat que cette section se propose de célébrer la 2e décade du présent mois, et l'inviter à nommer une Commission pour y assister.

« ARNOULT, *président de la députation.* »

Suit l'invitation (3) :

« Citoyens représentants,

« La section de la Fraternité, désirant rendre d'une manière solennelle les honneurs trop mérités aux membres de la Convention martyrs de leur zèle pour consolider la liberté et l'égalité, nous députe vers vous pour inviter l'Assemblée à envoyer une Commission prise dans son sein, afin d'augmenter la pompe de l'inauguration des bustes de Le Pelletier et Marat, qui ont versé leur sang pour la patrie. »

Pièce jointe (4) :

Section de la Fraternité.

Le octidi brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Extrait du procès-verbal de la séance de ce jour.

Sur la proposition d'un membre que l'assemblée nomme six commissaires pour se rendre lundi prochain à la Convention et l'inviter à nommer tel nombre de ses membres qu'elle jugera convenable pour assister à la célébration de l'inauguration de Le Pelletier et Marat, que cette section se propose de fêter le jour de la 2e décade de ce mois, à dix heures du matin.

L'assemblée, adhérant à cette proposition, nomme à cet effet les citoyens Arnoult, Duransel, Varin, Leviez, Daubanton et Chevalier.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Pour copie conforme :

ARNOULT, *président;* LENOIR, *secrétaire;* MASSON, *vice-secrétaire.*

Un secrétaire lit la liste des membres invités à assister à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, dans la section de l'Unité. Ces membres sont Forestier, Eschasseriaux l'aîné, Cochet, Granet, Deville, Mollet, Fressine [Frécine], Bourdon (de l'Oise), Ritter, Coupé (de l'Oise), Sergentet Camille Desmoulins (1).

Un membre ouvre la discussion sur le décret rendu dans la séance d'hier (2) relativement à la revision du Code civil, par une Commission de 6 membres présentés par le comité de Salut public. Après une courte discussion, la Convention maintient son décret d'hier; et, sur la proposition d'un membre [THURIOT (3)], **elle adopte le décret suivant :**

« La Convention nationale invite son comité de législation à reviser aussi lui-même le projet de Code civil qu'il a présenté, et à livrer son travail à l'impression pour être distribué aux membres de la Convention, afin qu'ils puissent le comparer avec celui de la Commission (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5) :

Un membre demande l'impression du Code civil décrété, afin que la Convention puisse le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 13 brumaire an II, p. 205, la motion de Levasseur.
(3) D'après les divers journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.
(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 197). D'autre part, le *Mercure universel* [15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 78, col. 1] rend compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

« *Un membre* pense que le Code civil doit être revu promptement. Il demande que le comité de Salut public présente dès demain la liste des membres qui doivent en faire la revision.

« BOURDON croit que le Code civil manque d'une certaine teinte révolutionnaire. « Ceux des légistes qui l'ont conçu, dit-il, n'ont pu entièrement se régénérer. Il importe donc qu'il soit revu par des hommes qui ne soient point des hommes de loi et qui soient bons révolutionnaires.

« THURIOT veut que l'on imprime le Code civil du comité de législation amendé par la discussion, que la nouvelle Commission fasse imprimer le résultat de son travail de revision, afin que l'on puisse le comparer au plan déjà décrété.

« CAMBACÉRÈS réclame le maintien du décret rendu hier. Il remettra, dit-il, le travail du comité à la nouvelle Commission.

« THURIOT. Le système que l'on semble adopter est, j'ose le dire, destructif de la liberté. On veut adopter un système d'ignorance qui conduit directement au despotisme, et si l'on a suivi un tel système, c'est qu'on a bien senti que plus les hommes seront ignorants, plus facilement ils seront enchaînés. *(Applaudissements.)* Qu'y a-t-il donc dans ma demande qui ne soit conforme au bien général? Quand les deux projets seront imprimés, on les confrontera et l'on jugera. Il n'y a dans la République aucun bon républicain qui puisse dire que ma proposition n'est pas conforme aux principes.

« L'Assemblée adopte la proposition de Thuriot. »

comparer avec la nouvelle rédaction que présentera la Commission, et déterminer son choix.

Thuriot demande en outre que le comité de législation puisse revoir son travail et le faire imprimer tel qu'il le croira le meilleur possible. La Convention se décidera ensuite entre les deux travaux.

Bourdon *(de l'Oise)* demande l'ordre du jour. Il se fonde sur ce que l'on ne peut renvoyer au coupable à examiner son jugement. « Le comité de législation a fait tout ce qu'il a pu, dit-il, et cependant quelques erreurs, qui tiennent à des préjugés, se sont glissées dans le Code civil. On lui permettrait vainement de revoir son travail, il ne pourrait le mieux faire.

Thuriot insiste sur sa proposition. Il l'appuie par cette considération qu'il ne veut établir qu'un concours qui tournera sans doute à l'avantage de la République.

La Convention allait voter sur la motion de Thuriot. Elle venait de rejeter l'ordre du jour.

Cambacérès obtient la parole. Il pense que le concours, où Thuriot voit des avantages, ne produirait qu'une lutte inutile, qui priverait trop longtemps la France du Code qu'elle attend. Il observe seulement que, s'il eût assisté hier à la séance, au moment où Levasseur proposait d'instituer une Commission de revision, il se fût opposé à ce que l'on exclût de l'éligibilité les hommes de loi. « Cette exclusion, dit-il, est contraire aux principes de la Révolution. Elle établit des distinctions qui ne doivent exister que pour les talents et la vertu. »

Levasseur annonce que cette distinction put lui échapper dans son discours, mais qu'en se résumant il ne mit aucun terme à l'éligibilité.

La proposition de Thuriot est décrétée.

On admet à la barre une députation de la partie de l'armée révolutionnaire, prête à partir pour Ville-Affranchie. Ces citoyens réclament le remboursement des avances de leur équipement : ils demandent qu'il soit mis à la disposition du commissaire ordonnateur la somme nécessaire pour cette indemnité et pour l'achat de souliers dont ils ont le plus pressant besoin. Les pétitionnaires sont renvoyés au comité de Salut public, pour examiner sur-le-champ leur demande et y avoir égard (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Une députation de l'armée révolutionnaire est admise à la barre.

L'ORATEUR. Vous voyez devant vous une députation du premier détachement révolutionnaire, partant pour Ville-Affranchie. Ces républicains, vrais sans-culottes, ont cru ne pouvoir partir sans laisser à leurs femmes des moyens de subsistance. Nous demandons en conséquence le remboursement des avances que nous avons faites pour notre équipement, et nous vous prions de mettre à cet effet des fonds à la disposition du commissaire ordonnateur. Nous manquons aussi de souliers; l'on ne peut s'en procurer à Paris. Il y en a sans doute, mais il faut de grands moyens pour les trouver. Nous demandons que la Convention prenne ces moyens.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

Un membre [LEGENDRE (1)], arrivant de Rouen, rend compte de quelques opérations qu'il y a faites avec son collègue. Il annonce que cette commune manque de blé; que les départements voisins ne veulent pas lui en fournir, parce qu'ils sont persuadés que Rouen a des magasins. Les riches doivent contribuer pour 6 millions à l'approvisionnement de cette commune : il demande qu'il soit fourni sur-le-champ du blé à Rouen.

Sur sa proposition, la Convention rend le décret suivant :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que la Commission des subsistances fournira, sans retard, à la ville de Rouen, les secours en grains dont elle a besoin, et que Coupé *(de l'Oise)* sera adjoint aux représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure et dans les départements voisins (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Legendre. Malgré les soins que se sont donnés vos commissaires dans le département de la

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 318.
(2) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 2].

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 318.
(3) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 283] et n° 412, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, p. 199) rendent compte de la motion de Legendre dans les termes suivants :

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

LEGENDRE. La ville de Rouen est réduite à un quarteron de pain par individu. Coupé, notre collègue, dont j'honore les principes, a prétendu ici qu'il existait de grands magasins dans son sein. Nous avons fait toutes les recherches imaginables, pris les mesures les plus énergiques, et nous n'avons rien trouvé.

Coupé persiste cependant à croire qu'il y en a. Je demande qu'il nous soit adjoint pour nous aider à les découvrir, et que le ministre de l'intérieur s'entende avec la Commission des Six pour venir, sans retard, au secours du peuple de Rouen qui, bien qu'il manque de pain, protège de tout son pouvoir l'arrivage des subsistances destinées pour Paris.

COUPÉ. Je me suis plaint des réquisitions violentes. J'ai dit que les armées ennemies étaient approvisionnées par la Seine-Inférieure, la Loire et la Gironde, et je persiste à le croire.

LEGENDRE. Il n'est pas descendu un bateau de blé de Rouen.

COUPÉ. Rouen, qui est un pays fertile, n'a pas de grains !

LEGENDRE. Non, et je prédis à la Convention nationale les plus grands malheurs, si elle ne vient

Seine-Inférieure, ils n'ont pu parvenir à approvisionner la ville de Rouen, et aujourd'hui les habitants de cette ville sont réduits à un quarteron de pain par jour pour chacun d'eux. Je suis loin de vouloir inculper personne; mais un de nos collègues, dont je respecte l'intention, en criant sans cesse dans le sein de cette Assemblée que Rouen renfermait des magasins de blé, a empêché tous les départements voisins de lui en apporter. Nous avons fait toutes les recherches et perquisitions possibles. Nous avons fait des proclamations pour engager les habitants à nous découvrir ces magasins; nous leur avons promis de faire vendre le blé au prix du *maximum*, et d'en remettre la valeur à ceux qui l'auraient indiqué. Tous ces soins ont été inutiles; cependant notre collègue persiste à dire qu'il y a du blé à Rouen; ainsi, je demande qu'il nous soit adjoint, car il en trouvera peut-être.

Nous avons établi deux avisos sur les côtes, et aucun bateau ne peut sortir qu'il ne soit scrupuleusement visité. Les départements environnants fourniront pour Paris tout ce qu'on voudra; mais rien pour Rouen, à cause de la mauvaise réputation que s'est acquise cette ville.

Nous avons pris des mesures révolutionnaires; nous avons destitué l'administration du département; 8 à 10 millions ont été imposés sur les riches; ils sont destinés à acheter des subsistances : mais, en attendant, il faut que le ministre fasse passer du blé à Rouen. Cette commune renferme environ 20 [, 120] mille âmes; voulez-vous qu'ils meurent de faim? Sans doute Rouen ne s'est pas montré aussi révolutionnaire qu'il aurait dû, mais le peuple y est bon comme dans toute la République; il travaille sans cesse dans les ateliers, et il faut qu'il soit bien tranquille, puisqu'il voit passer tous les jours sous ses yeux des approvisionnements considérables sans y toucher aucunement.

Je demande donc que le ministre fasse passer des subsistances à Rouen dans le plus bref délai, et que Coupé, de l'Oise, nous soit adjoint pour découvrir les magasins qu'il sait être dans cette ville.

Coupé *(de l'Oise)*. Je crois que le peuple de Rouen est bon; mais je sais qu'il est la victime de la cupidité des aristocrates et des accapareurs. Il n'est aucun de nous qui ne connaisse la fertilité du territoire environnant cette ville. Nous sommes au lendemain de la récolte, et on souffre de la disette. Je n'ai pas dit qu'on emmagasinât les grains à Rouen, mais je soutiens qu'ils passent par cette ville pour aller à l'ennemi. Nous avons au comité d'agriculture plusieurs pétitions qui attestent que le blé des campagnes environnantes a été battu et transporté à Rouen, et que cependant dans cette ville on ne mange que de la vieille farine : cela ne peut venir que de ce que nos ennemis tirent des grains par Rouen, comme ils en tiraient ci-devant par la Gironde. Hier un patriote m'a dit que du côté du Jura il se faisait une grande

---

La vérité est que Rouen manque de pain. Je persiste dans mes propositions.

Coupé. Il est impossible qu'au moment de la récolte on manque de blé à Rouen.

Legendre. Le fait que j'avance existe. Coupé, en allant à Rouen, le verra comme nous. Mon insistance a pour but d'éviter de plus grands malheurs. J'ai fait mon devoir, c'est à la Convention de faire le reste. *(Applaudissements.)*

Les propositions de Legendre sont décrétées.

---

au secours de cette ville. Je la prie de se ressouvenir que j'ai fait mon devoir : c'est à elle à faire le sien.

Les propositions de Legendre sont adoptées.

II.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

Legendre. Malgré l'activité des soins que se sont donnés vos commissaires dans le département de la Seine-Inférieure, je suis forcé de vous entretenir aujourd'hui de Rouen. Nous avons alimenté cette commune, autant qu'il a été en notre pouvoir : aujourd'hui, les habitants de Rouen sont réduits à un quarteron de pain pour chacun d'eux. Souvenez-vous qu'il y a plusieurs de nos collègues qui, sans doute, ont de bonnes vues, qui sont très bons patriotes, mais qui, à force de crier que Rouen a des magasins remplis de subsistances, sont la cause qu'aucun des départements ou des districts environnants n'y en veulent pas laisser passer. Je déclare que nous avons fait les recherches les plus exactes et que nous n'avons trouvé à Rouen aucun des magasins annoncés. Nous avons fait aussi les proclamations les plus énergiques; nous avons invité les citoyens à nous dénoncer les accaparements qu'ils pouvaient connaître; nous avons promis de vendre au taux du *maximum* le blé que nous y trouverions et d'en distribuer le prix aux dénonciateurs. Malgré tout cela, je le répète, nous n'avons rien pu découvrir. Un de nos collègues, cependant, c'est Coupé (de l'Oise), soutient qu'il y a des magasins à Rouen; je demande que la Convention nous l'adjoigne, pour qu'il nous serve de son intelligence, et nous éclaire de ses lumières.

On avait dit aussi que les blés amoncelés à Rouen s'en allaient par la rivière. Nous avons établi sur la Seine deux avisos qui font sur tous les bateaux qui passent les perquisitions les plus rigoureuses, et nous n'avons pas trouvé une seule contravention. Je le redis encore, les départements qui environnent Rouen laissèrent venir à Paris tout ce dont Paris a eu besoin; mais, à cause de la malheureuse inculpation dirigée contre Rouen, ils n'y feraient pas passer un seul grain de blé, et si nous voulions les y contraindre, nous établirions la guerre civile.

Les riches, dans ce moment, viennent de contribuer à Rouen, pour 5 à 6 millions, que des commissaires sont chargés d'aller employer à acheter des grains dans l'étranger : en attendant, le fait est que la commune de Rouen qui renferme 120,000 âmes manque de pain. Rouen ne s'est peut-être pas montré aussi révolutionnaire qu'il aurait dû le faire; mais le peuple y est bon et patriote, comme dans toute la République, y est tranquille; il s'occupe dans les ateliers et voit chaque jour passer sous ses yeux des approvisionnements considérables, sans y toucher aucunement. Je demande que, provisoirement, la Commission des subsistances et approvisionnements soit tenue de venir au secours du peuple de Rouen.

Coupé *(de l'Oise)*. Je rends justice au patriotisme du peuple de Rouen, mais je sais qu'il est victime de la cupidité de quelques accapareurs. Tout le monde connaît la fertilité du pays qui environne Rouen. Nous sommes presque au lendemain de la récolte, ainsi on ne peut parler de disette. Je n'ai pas dit qu'il y eût des grains emmagasinés à Rouen, mais j'ai dit que les grains des pays voisins passaient à Rouen, et que de là ils allaient à l'étranger, qui les gardait ou nous les revendait ensuite fort cher. Je soutiens donc, comme je l'ai déjà avancé, que l'avantage de Rouen, comme celui de la République, demande que nous prenions des mesures pour empêcher la sortie des grains, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir.

Legendre. Je défie qui que ce soit de prouver qu'un seul bateau de grain ait descendu la Seine.

exportation. Je demande donc que la Convention prenne des mesures pour empêcher la sortie des grains du territoire de la République.

Legendre. Sans doute il peut être sorti des grains par la Seine; mais actuellement je défie qui que ce soit de me prouver qu'il sorte un seul sac de farine. Nous avons établi la surveillance la plus exacte; et, comme je vous l'ai dit, il ne peut pas sortir un bateau sans être visité, et il faut que Coupé ne croie ni à la bonne foi, ni au patriotisme des commissaires, pour persister dans son opinion. Je demande que les propositions que j'ai faites soient adoptées. La vérité est que Rouen manque de pain; si nous ne trouvons le moyen de lui en donner, craignez les plus grands malheurs.

Les propositions de Legendre sont décrétées.

Le conseil général de la commune de Paris fait part à la Convention d'un trait digne d'embellir les annales de la République française.

Bignon, caporal fourrier de la compagnie servant près la Convention, père de deux enfants, est venu déclarer au conseil qu'il prenait soin d'une jeune fille infortunée, sixième enfant d'un père dont la tête venait de tomber sous le glaive de la loi.

La Convention entend avec le plus vif intérêt le récit de cette bonne action; elle en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Paris (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Ce 14e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le conseil général de la commune de Paris, jaloux de donner aux belles actions la plus grande publicité, m'a chargé, comme son président, de te faire part d'un trait digne d'embellir les annales de la République française.

« Le citoyen Bignon, caporal-fourrier de la compagnie servant près de la Convention, père de deux enfants, est venu déclarer au conseil général qu'il prenait soin d'une jeune fille infortunée, sixième enfant d'un père dont la tête venait de tomber sous le glaive de la loi. « Je ne veux pas, disait-il, faire jactance d'une action que chacun de vous s'empresserait de faire, mais vous prier de dissiper mes craintes et m'assurer si, en croyant remplir un acte d'humanité, je ne me rendrais pas coupable envers ma patrie que j'ai juré de servir jusqu'à la mort. »

« Un tel acte de générosité, joint à des milliers d'autres semblables dont nous sommes journellement les témoins, ne contribuèrent pas peu à illustrer la nation française, et à convaincre les ennemis même de notre glorieuse révolution qu'il n'appartient qu'à des hommes vraiment libres de montrer autant de grandeur d'âme et de générosité.

« Je t'invite à faire part de ma lettre à la Convention nationale.

« Ton concitoyen,

« LUBIN, *vice-président du conseil général de la commune de Paris.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1) :

UN SECRÉTAIRE lit :

Lettre du vice-président du conseil général de la commune de Paris, datée du 14e jour du 2e mois.

(*Suit le texte de la lettre que nous insérons ci-dessus d'après un document des* Archives nationales.)

La Convention applaudit.

On renvoie aux comités de Salut public et des finances réunis une lettre du représentant du peuple dans la 15e division, qui annonce que les opérations relatives à la levée des chevaux de cavalerie et d'artillerie s'avancent avec rapidité. La municipalité aristocrate de Blois est

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 318.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 200).

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 200). D'autre part, nous avons retrouvé dans le *Mercure universel* [15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 74, col. 2] la lettre que le citoyen Bignon avait adressée à la commune de Paris. Nous reproduisons, d'après ce journal, la partie du compte rendu de la séance du 13 brumaire de la commune de Paris, où se trouve cette lettre :

CHAUMETTE donne lecture de la lettre suivante :

« Grâce à notre heureuse Révolution, les crimes sont personnels, et l'enfant d'un coupable ne voit plus voltiger sur sa tête un préjugé flétrissant. Pénétré de cette vérité, je viens déclarer au conseil de la commune que je prends soin de cette malheureuse fille, sixième enfant d'un père dont la tête vient de tomber sous le glaive de la loi. Je crois devoir remplir les vœux et l'engagement que j'ai pris, lors de sa naissance, en lui servant de père. Je ne viens pas ici faire jactance d'une action que chacun de vous s'empresserait de faire, mais vous prier de dissiper mes craintes et m'assurer si, en croyant remplir un acte d'humanité, je ne me rendrais pas coupable envers ma patrie que j'ai juré de servir en répandant jusqu'à la dernière goutte de mon sang. Je vous demande votre avis et acte de ma déclaration.

« *Signé :* Pierre-Denis BIGNON, *caporal-fourrier des vétérans servant près la Convention.* »

(Vifs applaudissements.)

Le conseil ordonne la mention civique de cette adoption. Il invite le Président à écrire au Président de la Convention pour lui faire part de ce trait sublime. Il arrête de plus qu'il sera donné une médaille du 10 août au citoyen Bignon.

remplacée par des patriotes. La commune des Landes a envoyé par délibération l'argenterie de son église, consistant en 2 calices d'argent, 1 ciboire de même métal, 1 vase dit aux saintes huiles; le tout pesant 5 marcs 3 onces 6 gros (1).

Suivent la lettre de Guimberteau, représentant du peuple dans la 15e division et diverses pièces annexes (2) :

Guimberteau, représentant du peuple dans la 15e division, à la Convention nationale.

« Blois, le 10 du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Les opérations de ma mission relative à la levée des chevaux pour la cavalerie et l'artillerie s'avancent avec une rapidité bien satisfaisante pour tous les sans-culottes. Le département de Loir-et-Cher s'est surtout distingué pour sa célérité. J'ai parcouru les cinq départements de ma division. J'ai écrit de chaque chef-lieu au comité de Salut public, pour l'instruire du zèle que j'ai trouvé partout pour l'exécution de la loi. Partout aussi j'ai trouvé l'esprit du peuple excellent, et ça va. Je retourne aujourd'hui à Tours pour recevoir les chevaux qui doivent y arriver demain, et faire toutes les dispositions nécessaires.

« J'ai commencé hier à Blois l'épuration révolutionnaire. Les sans-culottes se sont rassemblés dans l'église cathédrale. Ils ont prononcé, par mon organe, la destitution d'une municipalité aristocrate et l'ont remplacée sur-le-champ par une municipalité patriote. J'ai fait incarcérer quatre membres de l'ancienne, neuf ont été taxés révolutionnairement à cinquante-quatre mille deux cents livres. Les ordres sont donnés pour en commencer la distribution aux parents pauvres des défenseurs de la liberté. Le comité de surveillance, composé de Montagnards, fait main basse sur les aristocrates, sur les accapareurs et sur tous les ennemis de la République.

« Pendant la séance de l'épuration, l'énergie révolutionnaire a éprouvé des oscillations; une cabale feuillantine s'est déclarée par des vociférations contre les plus chauds Montagnards : je jure par la Montagne que, si elle relève la tête, j'enverrai ses suppôts au tribunal révolutionnaire. Cette belle journée a été couronnée par un acte de patriotisme de la commune de Landes : les officiers municipaux ont déposé sur mon bureau deux calices, un ciboire et une boîte aux huiles ci-devant saintes : j'en joins ici le bordereau. Partout le fanatisme fait des pertes proportionnées au progrès de l'esprit républicain.

« Mon activité, mon courage, mon sans-culottisme seront toujours au niveau des circonstances, et n'auront d'autres bornes que celles de mes forces et de ma vie.

« Salut et fraternité. *Vive la République* (1) !

« GUIMBERTEAU. »

Discours prononcé au milieu des sans-culottes de Blois, dans leur assemblée générale, présidée par le représentant du peuple Guimberteau, lors de l'épuration des corps constitués, le 9e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible, par Benoît Rouhière, membre du conseil du représentant du peuple et secrétaire de la Commission (2).

Citoyens,

Le représentant du peuple vient de vous annoncer l'objet de sa mission : il vous a fait assembler pour l'aider de vos conseils et de vos lumières.

Citoyens, c'est pour vous, c'est pour votre bonheur que vous allez travailler.

Si vous avez commencé à déployer votre énergie, si vous avez fait le sacrifice de vos intérêts les plus chers; si, n'écoutant que la voix du patriotisme, vous avez envoyé vos enfants aux frontières pour combattre et terrasser nos ennemis du dehors, prenez garde que les ennemis du dedans, ceux qui, sous un masque perfide, vous paraissaient professer des principes qui ne sont pas dans leur cœur, ne manœuvrent sourdement pour vous entraîner dans de fausses mesures. Trop longtemps on a trompé votre crédulité; le bandeau de l'erreur est tombé, le jour de la vérité vous éclaire. Montrez à la nation entière que des républicains tels que vous ne connaissent et ne connaîtront désormais que cette Montagne sainte qui, en frappant le fédéralisme, a affermi la liberté, l'égalité; montrez-lui que vous êtes prêts à tout sacrifier pour le soutien de l'une et le maintien des autres.

En vous souvenant d'avoir été opprimés par les *messieurs* qui avaient usurpé votre confiance, en vous souvenant du peu de soin qu'ils ont pris de répondre à votre attente, en démasquant leur malveillance, ayez le calme inséparable de véritables républicains. Soyez à la fois justes et sévères; le grand jour est arrivé où la République, l'unité, l'indivisibilité doivent triompher de la rage impuissante des tyrans, des fureurs insensées des fédéralistes, de la conduite mielleuse et empoisonnée des modérés. Vous voulez les frapper tous, vous le devez.

Eh bien ! citoyens, n'imitez pas ces hommes pusillanimes qui, n'osant se prononcer, se laissent entraîner par des considérations particulières, et tremblent d'accuser un coupable en sa présence; prenez l'attitude qui vous convient; et s'il est, dans cette assemblée, des hommes à qui vous avez des reproches à faire, demandez la parole au représentant du peuple, au Montagnard qui vous préside : ayez le courage de lui dénoncer le crime, la perversité, le modérantisme; citez tous les ennemis de la Révolution à son

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 319.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 268, plaquette 2257, pièce 57. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 153.

(1) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 200).
(2) *Archives nationales*, carton AFII 268, plaquette 2257, pièce 58.

tribunal, au vôtre; qu'ils courbent enfin un front jadis altier, mais maintenant hypocrite devant la souveraineté du peuple. Ne vous laissez pas apitoyer par le ton doucereux et composé, par le caractère simple et tortueux de l'homme qui a soutenu et prêché la force départementale, par le signataire de pétitions en faveur du monarchisme, par le secrétaire feuillant; ceux-là, citoyens, ceux-là étaient aussi les ennemis de votre liberté; ceux-là, et l'expérience ne vous l'a que trop appris, ceux-là, dis-je, voulaient aussi l'ancien régime.

Citoyens, si la tête coupable du dernier de vos rois, du dernier de vos tyrans est tombée, tous les antagonistes de la Montagne, tous les partisans de l'ancienne Constitution s'anéantissent devant le régime républicain; ainsi le veut l'intérêt général; ainsi le veut votre propre intérêt qui en est une émanation. Citoyens, de tels hommes ne peuvent occuper les places qui sont à votre disposition. S'il en était autrement, ils vous serviraient mal, et vous attireriez sur vous une foule incalculable de maux qu'il est en votre pouvoir de prévenir. Que tous répondent à vos accusations; et s'ils ne peuvent se justifier sommairement et d'abondance, comme le fait l'homme qui n'a rien à se reprocher, hâtez-vous d'en faire justice vous-mêmes, en provoquant celle du citoyen représentant.

Ne perdez pas de vue que celui qui n'a rien fait pour la Révolution est nécessairement son ennemi, que celui-là a, par son exemple, ralenti la marche de la Révolution, que celui-là même peut être considéré comme suspect.

S'il est riche, il est nécessairement égoïste, et tout égoïste est dangereux; forcez-le à être utile au soutien de la cause commune; forcez la cupidité marchande et le fanatisme imbécile à contribuer de leur fortune à l'aliment des femmes et des enfants des malheureux sans-culottes qui sont aux frontières et qui font tout pour elle.

Ancien partisan des mesures révolutionnaires je suis glorieux de concourir à celles que le sans-culotte Guimberteau va prendre contre vos *aristocrates* de toutes les nuances. Au milieu de républicains tels que vous, le patriotisme s'enflamme, l'esprit révolutionnaire dévore, la chose publique prend une consistance majestueuse, inébranlable.

Patriotes, vous n'aurez plus que des triomphes : ce jour est celui d'où comptera l'ère du bonheur des sans-culottes de Blois.

Bordereau des quantités d'argent envoyées à la Convention nationale par le citoyen Guimberteau, représentant du peuple dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire (1).

2 calices d'argent;
1 ciboire d'argent;
1 vase, dit aux saintes huiles.

Le tout pesant 5 marcs 3 onces 6 gros, et provenant de l'offre patriotique de la commune de Landes, district de Blois, département de Loir-et-Cher.

Nota. Faire envoyer au directoire du district de Blois, par le directeur de l'hôtel des Monnaies de Paris, récépissé de ce don.

Blois, le 10e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

GUIMBERTEAU.

La Société populaire de Saint-Flour adresse à la Convention un hymne vraiment philosophique et républicain fait, par un prêtre citoyen la veille du jour qu'il s'est associé une compagne. La Convention, après en avoir entendu quelques strophes, en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi du comité de correspondance de la Société populaire de Saint-Flour (2).

Au Président de la Convention nationale.

« Saint-Flour, 7e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« La Société populaire de Saint-Flour te prie de faire connaître à la Convention le procès-verbal qu'elle a dressé au sujet d'un hymne vraiment philosophique et républicain, dont lui a fait hommage un prêtre citoyen, la veille du jour qu'il s'est associé une compagne. Cet hymne et ce procès-verbal convaincront la Convention et la République que le peuple, dans nos montagnes, est à la hauteur de la Révolution et qu'il a secoué le joug de toutes sortes de préjugés.

« *Le comité de correspondance de la Société populaire de Saint-Flour,*

« P. FONTANIER; RAMEZ, *secrétaire;* ROBERT fils, *secrétaire.* »

Extrait des registres de la Société populaire de Saint-Flour, département du Cantal (3).

« Séance publique du 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Le citoyen Fontanier, ex-vicaire épiscopal, demande la parole et dit :

« Je vais accomplir un des premiers devoirs de la nature. Demain mes destinées seront unies à celles d'une compagne. Les républicains montagnards de Saint-Flour, qui se sont montrés constamment à la hauteur de la Révolution, ne verront pas avec indifférence un prêtre sensible et patriote s'attacher à la société par les nœuds les plus saints de la nature et du sang. Ce serait faire injure à leur civisme et à leurs lumières, que de m'attacher à combattre, auprès d'eux, le plus absurde et le plus barbare des préjugés, consacrés jusqu'ici par l'ignorance et le fanatisme. Ils ont donné une sanction si authentique et si solennelle à l'écrit philosophique que j'ai publié, il y a quelque temps là-dessus, je me flatte qu'ils voudront bien aussi

(1) *Archives nationales*, carton AFII 268, plaquette 2257, pièce 59.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 319.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

agréer l'hommage d'un hymne vraiment républicain, que je leur offre comme la nouvelle expression de mes sentiments et de mes principes. »

La Société accepte avec transport, et aux acclamations d'un peuple immense, l'hommage du citoyen Fontanier, et entend la lecture de l'hymne ainsi conçu :

Air des Marseillais: Allons, enfants de la patrie, etc.

O vous qu'en des chaînes fatales,
Retiennent des vœux insensés !
Prêtres, cénobites, vestales,
Les jours de l'erreur sont passés. *(bis)*
Laissez donc là l'hypocrisie
D'un ridicule engagement
Et que la voix du sentiment
Nous rende au monde, à la patrie.
La nature et l'hymen sont les premières lois;
Le cœur, le cœur nous dit assez nos devoirs et nos [droits. *(bis)*

Pourquoi, par l'ouvrier suprême,
Un sexe pour l'autre fut fait?
Pourquoi, sans un autre lui-même
L'homme n'est qu'un être imparfait. *(bis)*
Pourquoi naissons-nous tous sensibles?
Pourquoi tous ces tendres désirs,
Ces involontaires soupirs,
Et ces penchants irrésistibles?
La nature et l'hymen, etc.

Jurer d'étouffer la nature,
D'éteindre sa postérité,
Pour le Ciel, quelle horrible injure,
Quel crime envers l'humanité ! *(bis)*
Oui, de la sagesse éternelle,
C'est renverser tous les desseins;
C'est fouler tous les dogmes saints
De la morale universelle.
La nature et l'hymen, etc.

Comme la nature, en silence,
Punit bien son blasphémateur !
Pour lui désormais l'existence
N'a plus de charme, de douceur. *(bis)*
Le néant dont il s'environne
Le livre à mille maux divers;
Il rompit avec l'univers,
Et tout l'univers l'abandonne.
La nature et l'hymen, etc.

D'une âme glacée et flétrie,
Quelle peut être la vertu?
Que peut attendre la patrie
D'un cœur éteint ou corrompu? *(bis)*
Enfin comment faut-il qu'on nomme
L'être qui n'a point de lien?
Sans famille est-on un citoyen?
Est-on citoyen sans être homme?
La nature et l'hymen, etc.

Le premier lien politique,
C'est d'être père, d'être époux.
C'est le premier tribut civique;
Ce tribut n'est-il pas bien doux? *(bis)*
O noms saints d'époux et de père;
Heureux qui, sentant votre prix,
Renaît dans des gages chéris,
Dont n'a point à rougir leur mère !
La nature et l'hymen, etc.

Il est temps que de la licence,
Se termine le trop long cours,
Et qu'à la fausse continence,
Succèdent de chastes amours. *(bis)*
Français, ah ! quel heureux augure
Pour la patrie et pour les mœurs,
Quand on verra dans tous les cœurs
Triompher l'hymen, la nature !
La nature et l'hymen, etc.

Après la lecture de cet hymne, souvent interrompu par les applaudissements de la société et des tribunes, un membre prend la parole et dit :

« Citoyens, l'hommage éclatant que le peuple de cette ville vient de rendre aux principes est votre ouvrage. Il a marché à pas de géant dans la carrière révolutionnaire. A ses yeux, comme aux nôtres, tous les hommes sont frères, toutes les religions sont sœurs. Déjà, dans nos murs, les dogmes sacrés de la morale universelle ont pris la place de l'antique superstition. Je demande la transcription sur nos registres de l'hymne patriotique qui vous est offert, l'impression et l'envoi à la Convention, aux jacobins de Paris, au représentant du peuple Taillefer, à son délégué Delthil, aux administrations du département et à toutes les Sociétés populaires. »

Au milieu des applaudissements qui couvrent cette motion, un membre s'écrie : « Quel plaisir pour des âmes républicaines de voir ainsi triompher la raison et la philosophie, au moment même où nos concitoyens vont, pour la troisième fois, combattre dans la Lozère, des hordes de fanatiques ! J'appuie les propositions du préopinant, et je demande de plus que la Société assiste en masse à la célébration du mariage du citoyen Fontanier, qui aura lieu demain matin dans la maison commune; que toutes les citoyennes ici présentes soient invitées à la cérémonie; que notre président donne le bras à la future épouse, et qu'extrait du procès-verbal soit imprimé et envoyé avec l'hymne. »

Toutes les propositions sont adoptées à l'unanimité et par acclamation.

Certifié conforme à l'original par nous président et secrétaires de la Société montagnarde de Saint-Flour.

BORY, *ex-président;* RICHARD, *ex-vicaire;* FILHON, BALDRAM et RICHARD, *supérieur du séminaire, secrétaires.*

Relation des circonstances qui ont accompagné la célébration du mariage du citoyen Fontanier avec la citoyenne Artonne, le dernier jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Les membres de la Société populaire se sont réunis à 10 heures, dans le lieu ordinaire de leurs séances, et de là se sont rendus à la maison commune, pour assister à la célébration du mariage du citoyen Fontanier avec la citoyenne Artonne.

Les époux sont arrivés, suivis d'un cortège nombreux de citoyens et citoyennes. Le président et l'ex-président de la Société conduisaient l'épouse, et l'époux venait après avec deux citoyennes, vraies Montagnardes. Dès qu'ils ont paru, la salle a retenti d'applaudissements.

Fontanier dit : « Citoyens républicains, vous voudrez bien, avant tout, entendre la lecture de mon contrat de mariage avec la citoyenne Artonne. Vous le trouverez parfaitement conforme aux lois de l'égalité. La puissance maritale, reste impur de la féodalité, s'y trouve absolument anéantie. Je n'ai jamais pensé qu'une femme dût être l'esclave de son époux : communauté de biens, administration com-

mune et égale, voilà nos conventions. Je désirerais, pour mieux marquer l'indépendance de ma compagne, qu'elle pût conserver un nom qui me fut cher. »

Richard, notaire, fait lecture du contrat, on applaudit à plusieurs reprises.

L'officier public, après les formalités requises, prononce, au nom de la loi, que le citoyen Fontanier et la citoyenne Artonne sont unis en mariage. Les applaudissements et les cris de *Vive la République!* recommencent et se prolongent.

L'acte de mariage signé, Fontanier s'adresse au peuple et dit : « Le magistrat a prononcé, et nous sommes époux. Mais il nous reste encore un préjugé à détruire, c'est celui qui établit une scandaleuse opposition à la loi de l'Etat. Nous allons donc consacrer notre union aux pieds des autels, pour prouver que le vœu de la nature n'est que le vœu de la Divinité, et qu'il n'y a de vraie religion que celle qui porte sur les principes de la morale universelle: »

Alors les époux, au milieu d'une foule immense de citoyens et citoyennes, se rendent au temple de leur culte. Pendant la marche, on chante l'hymne du citoyen Fontanier sur le mariage, et, dans toutes les rues, on n'entend qu'une acclamation générale : *Vive la République!*

Avant de donner aux époux la bénédiction nuptiale, le ministre annonce au peuple la régénération des mœurs, par l'anéantissement des préjugés barbares, enfants de l'orgueil et de la corruption des prêtres, qui avaient osé mettre la nature en opposition avec la religion.

Pendant la cérémonie, à laquelle sont présents tous les ci-devant vicaires épiscopaux et les membres des autorités constituées, la musique exécute l'air patriotique: *Ça ira!* et l'*Hymne de la liberté.*

Après la cérémonie, les époux sont accompagnés chez eux, au son du tambour et des instruments, par une foule innombrable de citoyens de tout sexe; et partout sur leur passage, le peuple, par ses applaudissements, met le dernier sceau à leur union.

Sur les trois heures du soir, plusieurs membres de la Société populaire viennent prendre les nouveaux époux, et les conduisent dans la salle de la Société, où s'ouvre un bal public, qui a duré jusqu'à 8 heures.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La Société populaire de Saint-Flour envoie à la Convention un hymne respirant les principes du plus pur patriotisme, dont lui a fait hommage un prêtre le jour qu'il a pris une compagne.

La Convention, après avoir entendu les premiers couplets, en décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*

(1) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 79, col. 2] rend compte de l'adresse de la Société populaire de Saint-Flour dans les termes suivants :

« Une lettre de la Société populaire de Saint-Flour, département du Cantal, porte qu'un prêtre, membre de cette Société, vient de prendre une épouse.

« Sur la proposition de THIBAULT, évêque, l'Assemblée décrète mention honorable de l'action de ce citoyen. »

Un membre [BARÈRE (1)], au nom du comité de Salut public, donne des nouvelles des armées de l'Ouest et du Rhin. Il lit plusieurs arrêtés des représentants du peuple auprès de l'armée du Rhin; les arrêtés sont confirmés par la Convention (2).

Suit la teneur de diverses pièces, qui se trouvent soit aux Archives nationales, *soit aux archives du ministère de la guerre, et que la lecture des comptes rendus des divers journaux de l'époque permet de rattacher au paragraphe du procès-verbal inséré ci-dessus.*

I.

L'adjudant général Démont aux citoyens représentants, membres du comité de Salut public, à Paris (3).

« Du quartier général à Schilligkeim, près Strasbourg, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Vous trouverez ci-inclus, citoyens représentants, un extrait de la lettre du général de brigade Sautter, de plus un tracé de la position de l'armée du Rhin telle qu'elle était le 25 de ce mois.

« En se figurant les troupes de l'avant-garde placée à Wanzenau à la hauteur du jardin d'Angleterre et en avant de la rivière Soffel, ce tracé vous mettra matériellement au fait de notre position actuelle.

« Je vous avais annoncé, citoyens représentants, dans ma lettre datée du 26, que les ennemis avaient attaqué notre avant-garde placée à Wanzenau, et dans la forêt qui se trouve en avant de Richstett.

« Les ennemis, dans l'attaque de cette forêt, ont fait d'abord plier nos troupes jusqu'en dehors de ce poste, mais quelque renfort envoyé à propos a donné une telle vigueur aux bataillons auxquels la garde de la forêt était confiée, qu'ils ont repris ce poste, dont nous sommes en possession dans ce moment.

« L'ennemi y a perdu beaucoup de monde, la vigueur avec laquelle la forêt a été reprise ne leur a pas donné le temps d'enterrer leurs morts, pas même de les emporter.

« Nous y avons eu peu de morts, mais plusieurs blessés.

« La droite de l'avant-garde postée au village de Wanzenau n'a pas été si heureuse que la gauche.

« Malgré la surveillance journellement recommandée, et reconnue de la plus grande nécessité par nos échecs réitérés, une troupe de cavalerie ennemie s'est trouvée, à la pointe du jour, avec une violence et vivacité surprenantes, au milieu des postes avancés de Wanzenau et du village même. Cette apparition inattendue de nos troupes y a mis une telle confusion que l'ensemble de la défense du village s'est trouvée dérangée et nos troupes dans l'impossibilité de se ravoir *(sic)*, elles se sont retirées avec pré-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 319.

(3) *Archives du ministère de la guerre; armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/23.

cipitation. Des bataillons y ayant laissé leurs canons, il y a eu 6 pièces de bataillons perdues.

« Une compagnie d'artillerie volante attachée à cette avant-garde et placée proche le village, en faisant sa retraite sur la chaussée de Strasbourg, a tellement été empêchée par nos troupes légères à cheval dans l'exécution des mouvements nécessaires pour sa retraite, qu'elle a été forcée d'abandonner deux pièces de huit, deux obusiers, deux caissons Wourst et un caisson.

« Cette droite de l'avant-garde a repris poste en s'appuyant au jardin d'Angleterre, se prolongeant vers sa gauche en avant de la rivière Soffel, pour se joindre au reste de l'avant-garde placée dans la forêt.

« Le lendemain 27 de cet événement, il y a eu une forte canonnade proche le village d'Eckwersheim, qui n'a produit d'autre résultat que de mettre le feu à ce village.

« Il paraît que nos ennemis, après avoir échoué dans leurs tentatives sur les gorges de Saverne, cherchent à se glisser entre le Rhin et notre droite, afin d'ôter à notre armée cet excellent point d'appui, et de communiquer facilement par là avec un pont de bateaux qu'ils feraient indubitablement construire sur ce fleuve.

« La réussite de ce projet nous embarrasserait beaucoup. Les forces qu'ils rassemblent à Brumpt et à Hoërd donnent de la vraisemblance à mes conjectures.

« Je joins à cette lettre un rapport relatif à nos ennemis; quoiqu'une croyance aveugle ne doit pas être ajoutée à ces sortes de pièces, rien cependant ne peut être négligé de tout ce qui a trait à l'ennemi.

« En combinant ce qu'on peut apprendre de lui, quoique imparfaitement, avec la conduite qu'il doit tenir comme ennemi, on peut presque préjuger les entreprises qu'il médite.

« Il ne nous arrive plus de déserteurs, les précautions de l'ennemi dans tous les genres sont extrêmes. Il est presque impossible de se procurer des données exactes sur leurs machinations : leur surveillance devrait stimuler la nôtre.

« Les citoyens représentants sauront sans doute donner à l'armée cette énergie qui influe singulièrement sur la surveillance, et qui, dans tous les temps, a caractérisé les troupes républicaines.

« DÉMONT. »

II.

Extrait du rapport fait par le général de brigade Sautter, au citoyen général en chef, sur l'affaire qui a eu lieu le 23 *et le* 24 *proche Saverne* (1).

Au quartier général à Schilligkeim, près Strasbourg, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

J'ai été attaqué avant-hier et hier par l'ennemi dès le bon matin, nous nous sommes battus jusqu'à six heures du soir.

L'ennemi avait une nombreuse et grosse artillerie, et n'ayant le premier jour que des pièces de quatre à lui opposer, il a réussi à me débusquer un poste et a gagné un peu de terrain, mais avec les pièces de huit de l'artillerie volante que vous m'avez envoyées, jointes à un renfort que m'a envoyé le général Férino, étant arrivées, je les ai chargés vigoureusement hier, mon infanterie a fait des merveilles, elle a soutenu le choc de leur nombreuse cavalerie sans reculer d'un pas et lui a tué du monde.

Je l'ai fait charger à son tour; l'infanterie ennemie, qui avait une superbe position soutenue par de grosses pièces de canon, n'a pas moins été défoncée et forcée à fuir; nous aurions pris leurs canons si la nuit n'était survenue.

D'après tous les rapports et ce que j'ai vu moi-même emporter de leurs morts, je juge que nous leur avons tué au moins cinq cents hommes; ils en ont laissé une centaine que nous ne leur avons pas donné le temps d'emporter, et que j'ai fait enterrer aujourd'hui. J'ai eu une douzaine d'hommes tués, tant officiers que soldats, et 110 blessés, mais peu le sont dangereusement.

Signé : SAUTTER.

Pour copie conforme :

L'adjudant général,
DÉMONT.

III.

Traduction d'une lettre de deux commissaires du comité envoyés en mission dans les environs de Saverne, datée de Saverne le 25 *octobre le matin* (1).

(*N.-B.* Cette lettre malheureusement remise à un porteur négligent, n'est parvenue qu'aujourd'hui 27 octobre au comité de correspondance.)

« A Strasbourg, le 27 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Hier au soir nous arrivâmes vers 8 heures bien fatigués à Saverne, après un voyage pénible, qu'il fallait faire en grande partie sur des charrettes, ne pouvant avoir de chaise de poste. Nous apprenions aussitôt que nos troupes avaient été aux mains avec les hordes ennemies entre Steinbruck et Saint-Jean à une demi-lieue de Saverne. Le feu doit avoir été très vif de part et d'autre et doit avoir duré depuis le matin jusqu'à la nuit. Aucune partie

(1) *Archives du ministère de la guerre; armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/23; *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 184, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 201).

(1) *Archives du ministère de la guerre; armée du Rhin*, carton 2/23.

ne voulait céder à l'autre. Les ennemis de la République osèrent même donner deux fois l'assaut à nos braves soldats postés sur une hauteur; mais deux canons de 8 et deux obusiers qui arrivèrent encore à propos firent un tel effet qu'ils payèrent cher leur audace. La journée d'hier a coûté aux ennemis 150 morts, le nombre des blessés n'en aura pas été moins considérable. Selon le dire général nous n'avons eu de tués que 4 hommes et 7 chevaux, et environ 60 hommes de blessés. Dans la nuit encore les ennemis se retirèrent par Steinbruck.

« Il est vraisemblable que leur quartier général est maintenant à Rouxviler.

« Leur aile droite s'étend vers les montagnes de Neuviler, Dosenheim et Ernoldsheim.

« A Neuviler ils ont posté, à l'aide des habitants, des canons sur les montagnes pour empêcher nos troupes de pousser plus avant.

« Leur aile gauche est placée du côté d'Insheim, Hattmatt et Steinbruck.

« Le centre est près de *Kriesbach* et plus en avant jusqu'à une lieue d'ici. Selon le dire d'un déserteur, ils sont forts de 15,000 hommes. Leur cavalerie consiste en une division de hussards hessois de 400 hommes, 2 divisions de hussards de Toscane, 800 hommes, une division du corps franc à cheval de Wurmser, de 400 hommes et une division de dragons hessois, 400 hommes. Ensemble 2,000 hommes.

« Parmi leur infanterie il se trouve 2 bataillons de Hasey, 1,500 hommes, 2 bataillons de Kaiser, 1,500 hommes, un bataillon de Michalowitz et un bataillon de Julai; les restants nous sont encore inconnus, ainsi que leur artillerie, mais nous espérons en être instruits demain par deux émissaires que nous venons d'expédier.

« Il est extrêmement difficile de trouver, dans ces contrées aristocratiques, des émissaires.

« Toutes les troupes sont commandées par le général Hotze, Suisse du canton de Zurich.

« Les émigrés sont postés dans les environs de Hochfelden et font construire des retranchements par les paysans; ils ne doivent avoir que 9 canons.

« Nos troupes ont partout une position excellente, et forment une chaîne depuis Saverne jusque vers Strasbourg.

« L'aile gauche est postée vers les montagnes et occupe toutes les hauteurs jusqu'au couvent de Saint-Jean, dont elle domine les environs.

« L'aile droite est en face de la gauche des ennemis et est couverte par les bois.

« Entre Schnersheim et Obenheim sont postés quelques bataillons sur des hauteurs garnies de vignes, leur position paraît avantageuse et est en face des émigrés.

« Les ennemis veulent, à ce que rapportent les déserteurs, forcer Saverne pour se couvrir le dos et bloquer Strasbourg; ils disent tout haut que leur projet est de bloquer Strasbourg encore cet hiver.

« Le général Bourcie, qui, à l'affaire d'hier, commanda l'aile gauche où les ennemis cherchaient à pénétrer à toute force, possède entièrement la confiance des officiers et soldats.

« Vous voyez que nous occupons un poste dangereux, nous avons besoin de chevaux pour des excursions indispensables à la sûreté de l'armée, envoyez-nous-en au plus tôt.

« La communication de Phalsbourg avec l'armée de la Moselle et celle du Rhin est encore ouverte.

« Nous avons besoin de quelques canons, surtout 2 obusiers nous seraient bien nécessaires. »

Pour traduction conforme :

« PETERSEN. »

IV.

Lettre des représentants à l'armée du Rhin au comité de Salut public (1) :

« Strasbourg, 5e jour du 2e mois de l'an II.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons adressé un courrier à nos collègues pour l'armée de la Moselle pour être instruits de la position de cette armée dont les mouvements doivent combiner désormais avec celle du Rhin. Nous leur avons demandé 6 bataillons pour les porter sur les gorges à Saverne, poste important qui décidera du sort de la campagne vers le Rhin. Si nous le conservons et que l'armée de la Moselle puisse avancer, l'ennemi fuira bientôt. Si nous perdions ce poste, l'ennemi serait maître cet hiver d'établir ses quartiers dans le Haut-Rhin.

« Hâtez les renforts que nous vous avons demandés. Vous avez délivré 8,000 prisonniers à la Vendée, vous avez vaincu partout, toute notre énergie doit se porter maintenant sur le Rhin.

« L'ennemi dirige sur Saverne ses efforts. Il y a perdu 3 hommes il y a quelques jours. Hier, on s'est battu toute la journée au bois de Reichstett; nous avons chassé l'ennemi avec perte de son côté. Nous avons perdu quelques hommes à Wantzenau, près de là.

« Pichegru n'est pas encore arrivé, nous lui avons dépêché ce matin un courrier.

« Nous avons visité l'avant-garde et tous les postes; l'armée est bonne; elle n'a besoin que d'un chef entreprenant, elle n'a qu'un cri contre la bassesse de tous ceux qui la commandaient avant la prise des lignes, à l'exception de deux ou trois officiers généraux. Nous allons l'épurer, nous allons discipliner les chefs; ils en ont plus besoin que le soldat.

« Nous attendons les secours que nous vous avons demandés. Comptez sur notre zèle à remplir vos vues. Nous espérons que l'armée du Rhin ne restera point en retard et que la République ne verra autour d'elle que des victoires.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Rhin,*

« SAINT-JUST, LE BAS.

« *P.-S.* Envoyez-nous ce que nous vous avons demandé et nous serons bientôt à Landau. Pichegru arrive à l'instant; c'est un homme résolu, nous allons l'installer et frapper. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII n° 249; Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 31. Cette lettre, reproduite par extrait dans le compte rendu de la séance du 14 brumaire publié par le *Journal des Débats et des Décrets*, semble être la même que celle, datée du 9 brumaire, reproduite dans le compte rendu de ladite séance, publié par le *Moniteur*. (Voy. ci-après, p. 276, les comptes rendus de ces deux journaux.)

V.

Lettre des représentants du peuple, commissaires à l'armée du Rhin (1).

« Strasbourg, le 11e jour du 2e mois, an II de la République une et indivisible.

« Nous vous adressons [mon cher Robespierre] (2), différents arrêtés que nous avons pris. Nous sommes persuadés qu'ils auront l'approbation des amis de la liberté. Nous vous chargeons de les transmettre au comité, mais nous pensons qu'il serait très utile de les faire lire à la Convention, dont la sanction en augmentant l'influence qui nous est nécessaire rehausserait dans ce pays le courage et le confiance déjà bien rétablis. Saint-Just part ce matin pour Saverne avec le général Pichegru, il revient ce soir. Les affaires prennent une excellente tournure, quelques jours encore et nous aurons rendu à la patrie des services plus importants. Continuez de nous seconder.

« Salut et amitié.

« LE BAS. »

VI.

Arrêté des représentants du peuple (3).

Les représentants du peuple envoyés extraordinairement à l'armée du Rhin, informés de la bonne volonté des citoyens du Bas-Rhin pour la Patrie, convaincus par les démarches et les sollicitations faites auprès d'eux pour provoquer les moyens de repousser l'ennemi commun, que la patrie n'a point fait d'ingrats dans ces contrées, touchés de la sensibilité avec laquelle les citoyens fortunés de Strasbourg ont exprimé la haine des ennemis de la France et le désir de concourir à les subjuguer, frappés des derniers malheurs de l'armée, que les riches de cette ville se sont offerts de réparer, plus touchés encore de l'énergie de ces riches qui, en sollicitant un emprunt sur les personnes opulentes, ont demandé des mesures de sévérité contre ceux qui refuseraient de les imiter;

Voulant en même temps soulager le peuple et l'armée, arrêtent ce qui suit :

Il sera levé un emprunt de neuf millions sur les citoyens de Strasbourg dont la liste est cijointe.

Les contributions seront fournies dans les vingt-quatre heures.

Deux millions seront prélevés sur cette contribution pour être employés au besoin des patriotes indigents de Strasbourg. Un million sera employé à fortifier la place, six millions seront versés dans la caisse de l'armée.

Le comité de surveillance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 10e jour du 2e mois l'an II de la République une et indivisible.

Signé : SAINT-JUST et LEBAS.

Pour copie conforme :

Signé : LEBAS.

Liste des riches contribuables de la ville de Strasbourg.

Diétrich, père	300,000
Zolickoffer, banquier	300,000
Jacquou	200,000
Stribeck, courtier	150,000
Salzmann, courtier	50,000
Reinbold, courtier	200,000
Polty l'aîné, épicier	20,000
Starck, courtier	4,000
Türckeim, banquier	160,000
Veuve Franck, banquier	200,000
Menet, négociant	150,000
Dravitz, père, négociant	45,000
Halder et comp	60,000
Saum, père, banquier	150,000
Müller, rue des Ecuries	50,000
Thomas Wachter, banquier	120,000
Wilibalt-Wachter	40,000
Salzmann, libraire	60,000
Rondoin, entrepreneur des fortif.	200,000
Kech, libraire	20,000
Ferdinand Kolb, banquier	150,000
Kœnig, libraire	80,000
Schœrtz, marchand de papier	50,000
Paquay, négociant	150,000
Lorentz, professeur	20,000
Yunker, père	10,000
Barbenes, négociant	120,000
Kamerer, au Coupelhoff	60,000
Papelier, fabricant de tabac	60,000
Holzapffel, frères, fabricants de tabac.	50,000
Heibeiss, droguiste	30,000
Rœderer, juge de paix	30,000
Richshoffer, banquier	150,000
Maissoné, négociant, Grand'Rue	40,000
Gimpel, chef de légion	50,000
Maino, fabricant	250,000
Marsano, négociant	15,000
Dangelo, négociant, ép	20,000
Pitzanello, épicier	12,000
Mondelly, négociant	50,000
Kuhn, négociant	60,000
Beyer, ci-devant brasseur	40,000
Brey	20,000
Treuttel, libraire	100,000
Krieg, négociant	20,000
Bentz, Poële des bouchers	10,000
Dürninger, banquier	50,000
Saum, tanneur	100,000
Braun, banquier	30,000
Braun, ci-devant président du département	20,000
Weiller, médecin	30,000
Fried, professeur	50,000
Les frères Riva, négociants	40,000
Veuve Schettel, négociant	20,000
Brackenhoffer, ancien municipal	100,000
Brackenhoffer, le vieux	15,000
La veuve Staedel	25,000
Knoderer, négociant	30,000
Nestler	20,000
Adam, à la Cigogne	15,000
Braun, mesureur de grains	15,000
Petzi, liquoriste	40,000
Keller, banquier	10,000
Mainoni, frère du commandant	50,000
Les frères Livio, banquiers	150,000
Grün, à la Pomme d'or	20,000
Silberrard, rue des Serruriers	20,000
Greiner, au Marché aux poissons	30,000
Yund, aubergiste	30,000
Hirn, négociant, Marché aux poissons.	10,000

(1) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1221, pièce 12.

(2) Ces mots ont été rayés.

(3) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1220, pièce 25.

Voltz père, cafetier	10,000
Bourgard, à la Ville affranchie	130,000
Ostrietz, avoué	20,000
Blessig, professeur	8,000
Veuve Murald	20,000
Veuve Kaimpfer	80,000
Bader, marchand de drap	70,000
Spielmann, docteur	25,000
Koch, professeur	50,000
Ostertag, médecin	10,000
Rœderer, tanneur	30,000
Rœderer, professeur	30,000
Dür, com	10,000
Wunderer, jardinier	20,000
Hervé, receveur	50,000
Hervé, son frère	20,000
Frœcisen, ancien municipal	25,000
Kammerer, cordier	20,000
Marchal, chirurgien	80,000
Schreibeissen, rentier	60,000
Veuve Strohl, pelletière	15,000
Dixnard, architecte	30,000
Lanfrey et Gall	60,000
Recop, négociant	100,000
Kast, négociant	60,000
Grasselly, négociant	15,000
Veuvre Soubry	25,000
Fabri et Jacobi	50,000
Dillemann, frères	140,000
Brentanno et Simonis	100,000
Fessler, marchand de tabac	10,000
Zizig, sellier	20,000
Ponceau, père	100,000
Teutsch, Haute-Montée	30,000
Melsheim, tanneur	15,000
Eckel, miroitier	10,000
Otto, marchand	30,000
Schæffer, boutonnier	10,000
Maroco, négociant	20,000
Pfeffinger, médecin	6,000
Heidel, jardinier, au faubourg Blanc	10,000
Klotz, fils, maître maçon	10,000
Lobstein, chirurgien	10,000
Lobstein, ministre	6,000
Weyher	20,000
Libich, pelletier	10,000
Daniel Mannberger, négociant	10,000
Rübsamen, négociant	10,000
Riss, au coin des Petites Arcades	20,000
Moris, négociant	20,000
Seiler, aubergiste au Jeu de paume	15,000
Dartein, de la fonderie	50,000
Stouhlen	20,000
Montlaur	10,000
Pistoris	10,000
David, négociant	10,000
La veuve Blin	15,000
Cana, négociant	20,000
Streicher, ancien XIII	20,000
Boudhors, ancien architecte	10,000
Charpentier, ancien patriote	20,000
La veuve Lichtenberger	15,000
Bussmann, rue de la Nuée-Bleue	10,000
Hering	15,000
Durninger, la fille	20,000
Weiler, cafetier	30,000
Spielmann, apothicaire	20,000
Revel, négociant	60,000
Weiss, associé de Revel	30,000
Gallimard	120,000
Farazino, courtier	10,000
Gantzinotti, négociant	15,000
Walter, miroitier	20,000
Lefebvre, tapissier	20,000
Zimmer, père	50,000
Zimmer, fils	50,000
Dubois, de la Monnaie	40,000
Stuber, de la Monnaie	50,000
Gau, dit de Vaumorin	50,000
Karth, épicier	30,000
Wapler, fabricant de tabac	30,000
Schubart, père	30,000
Cuzinat, négociant	6,000
Dannhorn	10,000
Muller, cafetier	10,000
Reichart, négociant	30,000
Rogenbach, aubergiste	10,000
Stempfel, aubergiste de la Charrue	10,000
Kieffer, miroitier	6,000
Levrault, imprimeur	60,000
Dietricht, marché aux herbes	15,000
Cerf-Berr, banquier	300,000
Baruch Behr	70,000
Wolff, rue des Juifs, banquier	120,000
Alexandre, rue du Dôme	200,000
Marx Behr	25,000
Meyer Lazard, rue Nuée-Bleue	25,000
Léopold Samuel	15,000
Alcan, rue des Juifs	150,000
Moch, père et fils	80,000
Seligmann Wetersheim	35,000
Moyses Isaac, Grande-Rue	15,000
Cerf Veitersheim	25,000
Isaac Valtenheim	50,000
Samuel Lévi, les deux frères	50,000
Abraham Kan, au Finckviller	15,000
Joseph Lévi	6,000
Lazare Aaron	6,000
Lehmann, le père	40,000
Joseph Lehmann	36,000
Isaac Lehmann	25,000
Isaac, gendre de Lehmann	30,000
Lehmann (Mencke)	6,000
Meyer Aaron	30,000
Les frères Weiler	15,000
Lehmann Behr	10,000
Emmanuel Weiler	6,000
Bourgraff, fournisseur	10,000
Lehmann Berh	20,000
Chayen Netre	25,000
Mayer Treyfous	6,000
Moyse Veil	15,000
Flach, ci-devant XV	40,000

Arrêté par les représentants du peuple à l'armée du Rhin.

A Strasbourg, le 10e du 2e mois, an II de la République une et indivisible.

Signé : LEBAS et SAINT-JUST.

Pour copie conforme :

Signé : LEBAS.

VII.

Autre arrêté des représentants du peuple (1).

Les représentants du peuple envoyés extraordinairement à l'armée du Rhin arrêtent ce qui suit :

Tout militaire, toute personne qui sera trouvée s'introduisant dans la ville dans des cais-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1220, pièce 29.

sons, fourgons, voitures ou cachée de toute autre manière, sera fusillé dans le jour.

Le général mettra demain à l'ordre le présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Fait à Strasbourg, le 10 du 2e mois, l'an II de la République, une et indivisible.

Signé : LEBAS et SAINT-JUST.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Par la manière dont le comité vous a parlé de la guerre de la Vendée depuis le 5 de ce mois, vous avez dû vous apercevoir qu'il ne disait pas tout sur les représentants du peuple, sur les généraux et sur le patriotisme au moins très suspect des habitants de Laval; il prépare un rapport sur tout ce qui a suivi la journée du 5 de ce mois, où l'armée de la République est partie de Château-Gontier pour poursuivre les rebelles réfugiés à Laval. Les tentatives que les brigands ont faites pour s'ouvrir une route du côté de la mer et même pour revenir sur leurs pas, sont une preuve de leur faiblesse; il faut qu'ils ne se sentent pas dans une bonne position. Le comité vous présentera demain son travail.

Notre collègue Lindet est revenu de Caen, il nous a donné des nouvelles très rassurantes sur l'état de défense de nos côtes de l'Ouest et des départements environnant la nouvelle Vendée dont Laval est le centre.

Voici les nouvelles que le comité a reçues du Rhin. Saint-Just et Lebas écrivent du 9 :

« L'ennemi a attaqué les troupes de la République près Saverne, et les a chassées du bois de Reichstett; mais nos braves républicains sont revenus à la charge, ont chassé l'ennemi à leur tour, et lui ont tué 500 hommes. Notre perte a été très peu considérable. Le général qui doit commander cette armée est arrivé. De cet instant, les affaires iront beaucoup mieux. Nous nous occupons sans relâche à épurer les officiers; le nombre des patriotes est bien petit parmi eux; si cet épurement eût eu lieu avant l'affaire de Wissembourg, l'ennemi n'aurait pas passé les lignes. »

La Convention verra avec plaisir la réponse que firent nos collègues Saint-Just et Lebas à un trompette prussien.

Réponse des représentants du peuple envoyés extraordinairement près l'armée du Rhin, à un trompette de l'armée ennemie.

Strasbourg, le 11e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

La République française ne reçoit de ses ennemis et ne leur envoie que du plomb.

Signé : SAINT-JUST et LEBAS (1).

Barère. Les mêmes représentants nous écrivent de Schelligkeim, près Strasbourg : « Vous trouverez avec notre lettre l'extrait du rapport du général Sauter, sur l'affaire qui a lieu le 26. Nos troupes attaquèrent l'ennemi dans le bois de Rechfeld, et l'en chassèrent : elles se reposaient sur cet avantage, lorsqu'un corps considérable de cavalerie ennemie fondit inopinément sur elles, lui tua quelques hommes, et lui enleva quelques pièces d'artillerie volante.

Suit l'extrait du rapport du général de brigade Sautter que nous avons inséré ci-dessus d'après un document des Archives du ministère de la Guerre.

Barère. Enfin, par une autre lettre, datée de Strasbourg, Saint-Just et Lebas demandent que la Convention approuve divers arrêtés qu'ils

---

(1) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 184, col. 1]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 284) et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 201) rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Lindet écrit de Caen que toutes les côtes voisines sont dans un état respectable de défense, ainsi que les départements environnant Laval, chef-lieu de la nouvelle Vendée. Les rebelles tentent une trouée du côté de la mer pour recevoir des secours des Anglais. Ils tentent aussi de repasser la Loire pour reprendre les munitions qu'ils nous ont abandonnées.

Les Prussiens ont eu 500 hommes tués dans une action auprès de Saverne, département du Rhin. Ils ont été chassés du bois de Richfeld. Nos affaires prennent de ce côté une excellente tournure.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

BARÈRE annonce que le comité de Salut public n'a pas eu assez de temps pour faire son rapport sur ce qui s'est passé à Laval depuis le 5 du mois courant. Demain, la Convention sera instruite des faits.

Sur le Rhin, BARÈRE lit plusieurs lettres. Il résulte que l'armée est bonne, qu'il n'y a qu'un cri parmi les défenseurs de la République contre ceux qui les commandent; que Saint-Just et Lebas vont épurer et discipliner les chefs qui ont un plus grand besoin de l'être que les soldats; que les affaires prennent une excellente tournure et que, dans quelques jours, les représentants du peuple, dans cette partie de la République, y auront rendu de grands services.

Il y a eu quelques affaires particulières. Nous n'avons pas toujours été également heureux. Dans l'une d'elles, l'ennemi a été repoussé vigoureusement et il a perdu 500 hommes. Nous transcrivons les détails de cette affaire.

(Suit le texte de la lettre du général de brigade Sautter, que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives du ministère de la guerre.)

Saint-Just et Lebas font passer à la Convention plusieurs arrêtés qu'ils ont pris à Strasbourg, et BARÈRE en donne lecture. Ces arrêtés ont pour but de requérir de l'argent, des voitures, des chevaux, des objets utiles à la guerre, et de s'assurer de ceux qui, loin de servir la République, lui nuisent.

BARÈRE lit la pièce suivante :

Réponse des représentants du peuple, envoyés extraordinairement près l'armée du Rhin, à un trompette de l'armée ennemie.

« La République française ne reçoit de ses ennemis et ne leur envoie que du plomb.

« Strasbourg, le 11e jour du 2e mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« *Signé :* SAINT-JUST et LEBAS. »

(Vifs applaudissements.)

(1) Cette lettre est reproduite dans le *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

ont pris, et desquels ils attendent le meilleur effet.

Barère lit les arrêtés. Voici en substance ce qu'ils portent :

Saint-Just et Lebas ont arrêté : 1° que tout militaire qui serait trouvé caché dans quelqu'endroit de la ville que ce soit serait fusillé sur-le-champ (1);

2° Que la municipalité de Strasbourg fournirait une certaine quantité de souliers pour les défenseurs de la patrie; ceux des habitants qui ne se prêteront point à cette mesure seront regardés comme mauvais citoyens et mis à l'amende;

3° Qu'il serait fait un emprunt de deux millions aux riches pour le soulagement des pauvres et la réparation des fortifications (2);

4° Qu'il serait créé une commission pour veiller à l'approvisionnement de la place.

5° Que les administrateurs qui n'obtempéreront pas aux réquisitions faites par les agents du gouvernement seront enfermés jusqu'à la paix.

La Convention approuve ces divers arrêtés.

Sur la proposition du même membre [Barère (3)], d'après le rapport du même comité, la Convention rend les décrets suivants :

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public,**

« **Décrète que le citoyen Faure, représentant du peuple envoyé dans le département de la Moselle pour la formation des corps de cavalerie, est investi des pouvoirs illimités attribués aux représentants du peuple près les armées; il est chargé spécialement d'épurer les autorités constituées (4).** »

Suit le texte d'une pétition de la Société populaire de Nancy qui donna lieu au décret ci-dessus (5).

Les sans-culottes de Nancy, réunis en Société populaire, à la Convention nationale.

« Nancy, le 8e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les Sociétés populaires sont les sentinelles du peuple, elles sont les rochers contre lesquels viennent se briser les efforts des aristocrates pour détruire la liberté; elles sont spécialement chargées, pour le propre intérêt du peuple de surveiller et de dénoncer les corps administratifs, soit qu'elles les voient oublier leurs devoirs dans l'exécution des lois, soit qu'elles les voient professer des sentiments contraires aux principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Pénétrés de ces importantes vérités, persuadés qu'en vous dénonçant un corps administratif contre lequel nous avons à imputer les faits les plus graves, vous vous empresserez de le frapper, nous avons arrêté que nous vous dénoncerions le département de la Meurthe comme étant, en grande partie, composé de fédéralistes, d'ennemis de la liberté et de l'égalité, d'hommes faibles peu propres, conséquemment, à soutenir et propager notre révolution, d'hommes ineptes ou orgueilleux qui n'ont d'autre mérite que le titre dont ils sont revêtus; enfin d'égoïstes dont tout le soin se porte à conserver leurs places par cela seul qu'elles conviennent à leurs intérêts, quoique leurs intérêts soient opposés à ceux de leurs administrés.

« Nous croyons, citoyens représentants, qu'il nous suffira d'énoncer les faits que nous imputons au département de la Meurthe pour vous prouver que nous n'avançons contre lui rien qui ne soit rigoureusement vrai.

« En conséquence, nous vous dénonçons le département :

« 1° Comme ayant, au mépris du vœu bien prononcé des sans-culottes de Nancy, nommé maire de cette ville un prêtre nommé Géhin, connu pour un fédéraliste et chassé de la Société populaire comme ayant tenu une conduite répréhensible dans l'affaire de la municipalité gangrenée de Nancy, destituée par votre décret du 24 août, relativement à son indigne conduite contre Marat Mauger et la Société populaire.

« Nous vous le dénonçons pour avoir, au mépris de la Société populaire bien prononcée en faveur du citoyen Brisse pour être nommé maire de Nancy, après la démission du prêtre Géhin, tergiversé plus de quinze jours pour donner à ce citoyen la place de chef de notre commune, et pour ne la lui avoir donnée qu'après y avoir été en quelque manière forcé par la Société populaire, qui avait envoyé au directoire successivement trois députations pour cet effet;

« 2° Pour avoir, au mépris du vœu du peuple de Nancy, destitué de sa place d'instituteur le citoyen Pitoy parce qu'il avait combattu avec énergie les principes liberticides des traîtres Salle, Mollevaut et autres déserteurs de la cause populaire;

« 3° Nous vous dénonçons le département de la Meurthe pour avoir, au mépris de la loi qui fixe le maximum du blé à 14 livres, autorisé les fermiers à le vendre à 21 livres, ce qui a maintenu le prix du pain à un taux qui devait empêcher le pauvre de s'en procurer;

« 4° Nous vous dénonçons ce département pour avoir refusé d'adopter les mesures de sûreté générale qui lui sont proposées par la Société populaire, notamment pour s'être refusé, jusqu'à trois fois, de revêtir d'une commission des députés choisis par notre société pour aller à Phalsbourg se réunir aux représentants du peuple, aux généraux et aux commissaires du pouvoir exécutif pour concerter avec eux les mesures propres à repousser les ennemis du territoire de la République, sous prétexte d'une économie mercenaire et ridicule, tandis qu'eux-mêmes, sans calculer les intérêts de leurs administrés, s'étaient livrés à des déprédations dont l'utilité se bornait à recevoir des nouvelles pour eux seuls;

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 275, cet arrêté d'après un document des *Archives nationales*.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 274, cet arrêté, d'après un document des *Archives nationales*.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 319.

(5) *Archives nationales*, carton F^{1b} II, *Meurthe*, n° 1.

« 5° Nous vous dénonçons le département pour avoir forcé le peuple de Nancy, choqué de ses refus, à se porter en masse au lieu de ses séances, pour lui demander définitivement l'envoi de ses deux députés à Phalsbourg et l'avoir posé par cette démarche à être calomnié par les malveillants. Nous le dénonçons pour avoir tenu à ce peuple de sans-culottes un langage commun aux despotes de l'ancien régime;

« 6° Nous vous dénonçons le département de la Meurthe pour avoir refusé d'accéder aux demandes du comité de surveillance de Strasbourg qui, le considérant comme fédéralisé, exigeait qu'il lui fît parvenir les noms de ceux de ses membres qui ont signé une pétition fédéraliste, afin de vouer à l'opprobre et au glaive des lois les signataires de cette pétition, qui avait été adressée, par les sections de la ville de Strasbourg, au nommé Merville, fédéraliste reconnu;

« 7° Nous vous dénonçons le département de la Meurthe pour avoir mis en liberté des individus notoirement connus pour aristocrates, détenus par ordre des représentants du peuple; pour avoir conservé dans leurs fonctions des administrateurs de différents districts, quoiqu'ils soient bien connus pour des fédéralistes; pour avoir donné à des contre-révolutionnaires, à des hommes réprouvés par la Société populaire des places importantes, et avoir refusé de placer des vrais sans-culottes;

« 8° Nous dénonçons le département pour avoir refusé à sa délibération les membres du conseil général du département, afin d'éviter l'effet de leurs lumières et ne pas être forcés, par quelques bons sans-culottes qui se trouvent dans ce conseil, de faire quelque chose d'utile à la Révolution;

« 9° Nous le dénonçons pour avoir mis les plus grandes entraves à la vente d'une ferme considérable appartenant à la nation, et appelée Saint-Charles, pour laquelle il y a un bail emphytéotique de 50 ans, nuisible aux intérêts de la République;

« 10° Nous dénonçons le directoire du département pour avoir protégé les projets destructeurs du ministre Clavière dans ce qui concerne les bois et salines du département, de protéger les administrateurs et directeurs des salines et des bois qui y sont affectés, malgré les dénonciations qui lui ont été faites par la Société populaire de Dieuze et par le comité de surveillance de Nancy;

« 11° Nous vous dénonçons le directoire du département pour avoir tacitement applaudi aux vociférations et aux calomnies absurdes et criminelles débitées dans le sein de la Société populaire contre Marat Mauger, commissaire du pouvoir exécutif, Brisse et quelques autres membres de notre Société, par un de ses membres nommé Rolin l'aîné, qui cherchait à les faire égorger par le peuple en les qualifiant d'agents de Pitt et de Cobourg, parce que ces hommes, vraiment républicains, sont parvenus, par leurs discours énergiques, à réveiller le peuple de Nancy de la léthargie profonde où l'avait plongé l'esprit fédéraliste des membres du directoire du département, parce que l'opinion publique les avait placés au rang des vrais amis du peuple, parce que les Rolin et consorts frémissaient de voir leur système pernicieux dévoilé, et qu'ils craignaient que le peuple, indigné d'avoir été trop longtemps trompé, ne leur rendît enfin justice;

« 12° Nous vous dénonçons le département pour avoir refusé de faire droit à différentes pétitions qui lui ont été présentées par la municipalité de Nancy, qui avaient pour objet de fournir des subsistances à la ville de Nancy; de n'avoir pris en considération ce grand objet des subsistances qu'après qu'on lui a eu déclaré qu'il n'y avait que pour deux jours de vivres à Nancy, de n'avoir même pris un arrêté vigoureux pour procurer des subsistances à cette ville, qu'après avoir été menacés, par les représentants du peuple et la Société populaire, d'être responsables des événements désastreux qui pourraient arriver de leur négligence;

« 13° Nous vous dénonçons le département de la Meurthe enfin, comme ayant dit que tout le bien qu'il voulait faire en faveur de ses administrés ne s'effectuait pas, c'est qu'il trouvait dans quelques directoires de district des oppositions qu'il ne pouvait vaincre, comme si la loi ne lui donnait pas le droit de faire obéir les administrations qui lui sont subordonnées; comme si ce n'était pas en lui que réside le pouvoir d'ordonner au nom de la loi et de frapper d'une destitution méritée le fonctionnaire public qui prévarique dans ses fonctions;

« 14° Enfin, nous le dénonçons pour n'avoir pas fait remplacer sur-le-champ le nommé Boulogne, étapier, que le comité de surveillance a fait arrêter comme contre-révolutionnaire, et cela pour faire soulever, contre les membres de ce comité, les troupes qui seraient arrivées à Nancy et qui n'auraient pu avoir ce qui leur aurait été nécessaire faute d'un étapier.

« D'après les dénonciations que nous venons de vous faire, citoyens représentants, et que nous appuyons par des pièces dont nos commissaires sont chargés, nous devons vous prévenir que, croyant obtenir une plus prompte justice de vos collègues près l'armée de la Moselle, *les représentants Soubrany, Ehrmann et Richaud*, nous leur avons envoyé, par une députation, une pétition tendant à obtenir ce que nous vous demandons, la destitution de partie des membres du département, mais ces représentants, sur le rapport de nos commissaires, laissé par écrit, n'ont répondu à notre députation que par les plus spécieuses défaites, ils ont poussé l'indifférence sur nos maux, sur notre grave dénonciation, ils n'ont pas fait droit, et dans la lettre qu'ils nous ont adressée en réponse à notre pétition, ils ont paru ne s'attacher qu'à blâmer le sentiment d'amitié que nous avions cru pouvoir donner à notre ami Marat Mauger, comme si l'intérêt public ne devait pas obtenir la préférence sur quelques considérations particulières, dont ils nous ont fait un crime, en écoutant, de préférence à nos députés, le nommé Bénard, l'un des plus ineptes des membres du directoire que nous vous dénonçons, et qui avait été envoyé près d'eux pour les prévenir contre la Société populaire.

« Cette conduite des représentants du peuple Soubrany, Ehrmann et Richaud nous a déterminés à recourir à vous dénoncer les crimes du département de la Meurthe, pour vous prier, au nom du comité de Salut public, de faire droit à notre dénonciation, pour vous engager à rendre le calme aux vrais républicains de Nancy et du département, en donnant sans retard au vrai Montagnard Faure, que vous avez envoyé dans nos murs, des pouvoirs illimités qui l'auto-

riseront à purger l'administration de ce département de tous les membres gangrenés de fédéralisme, et tous ceux d'entre eux contre lesquels nous avons à imputer les faits que nous vous avons dénoncés.

« *Les sans-culottes de la commune de Nancy, réunis en Société populaire.* »

(Suivent 126 *signatures.)*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. La Société populaire de Nancy a adressé une pétition au comité de Salut public, par laquelle elle lui demande le renouvellement des autorités constituées de cette ville. Faure, qui se trouve dans ce département, a des pouvoirs limités. Le comité vous propose de lui en accorder d'illimités, afin d'opérer cette régénération.

Cette proposition est décrétée.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public** (2), **décrète que le citoyen Ingnard, représentant du peuple envoyé dans les départements de l'Indre et circonvoisins, est autorisé à rester jusqu'à nouvel ordre dans le département de la Vienne, pour y achever les opérations commencées par les représentants du peuple Richard et Choudieu; et il conservera à cet effet les mêmes pouvoirs dont il a été revêtu par le décret du mois d'août dernier (vieux style)** (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère. Notre collègue Ingrand, en revenant dans le sein de la Convention, est tombé malade à Poitiers. Les sans-culottes de cette ville, qui n'ont possédé Richard et Choudieu que pendant trois jours, demandent qu'Ingrand soit autorisé à y rester pour épurer les autorités. Le comité vous propose d'accorder cette autorisation à Ingrand. *(Accordé.)*

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (5)],

« **Rappelle tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour surveiller la vente du mobilier de la ci-devant liste civile et des émigrés; et décrète que le citoyen Levasseur se rendra sur-le-champ dans le district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, pour y épurer l'Administration et prendre toutes les mesures de Salut public qu'il croira convenables** (6). »

(1) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 186, col. 2].

(2) Le rapporteur du comité de Salut public était Barère, d'après le *Moniteur* et le *Journal des Débats*. Mais d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723, l'auteur de la proposition serait Piorry.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 320.

(4) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 2].

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, n° 320.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Plusieurs membres de la Convention avaient été envoyés dans les départements qui environnent Paris pour y surveiller la vente du mobilier des domaines nationaux; depuis, plusieurs ont reçu des pouvoirs illimités, qu'ils ont délégués à des hommes qu'ils ne connaissaient pas bien et qui en ont abusé; cela est arrivé dans le district de Gonesse, où les principes révolutionnaires ne sont pas plus en vigueur qu'il ne faut; d'ailleurs ces fonctions n'étant pas au niveau de la dignité des représentants du peuple, le comité vous propose de les rappeler tous dans votre sein, et d'envoyer Levasseur dans le district de Gonesse, pour épurer les autorités constituées.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : Moïse BAYLE, *président;* FOURCROY, P. FR. PIORRY, C. DUVAL, LOUIS *(du Bas-Rhin)*, PONS *(de Verdun)*, JAGOT, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 14 BRUMAIRE AN II (LUNDI 4 NOVEMBRE 1793).

I.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN JACOB (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le représentant du peuple Borie envoie deux doubles louis en or, monnaie d'Hongrie, que le citoyen Jacob, lieutenant au 3e bataillon de la Moselle, le charge d'offrir à la Convention.

Ce brave guerrier s'est emparé de ces deux pièces sur un officier ennemi après l'avoir vaincu.

(1) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 204) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Plusieurs membres de la Convention avaient été envoyés pour surveiller la vente des biens de la liste civile et des émigrés. Quelques-uns avaient depuis reçu des pouvoirs illimités et les avaient délégués quelquefois à des hommes peu sûrs. Cela est arrivé pour Gonesse, où un représentant commissaire s'est fait représenter. Aussi, l'épurement révolutionnaire n'y a-t-il pas lieu.

« BARÈRE propose d'abord de rappeler dans le sein de la Convention tous les commissaires qu'elle avait envoyés pour faire vendre des mobiliers, attendu que ces fonctions ne conviennent pas à la dignité de représentants du peuple, et d'envoyer Levasseur dans le district de Gonesse pour y épurer les autorités constituées. *(Décrété.)*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 320.

(3) Le don patriotique du citoyen Jacob n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance, publié par le *Bulletin de la Convention*.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

La bravoure qu'il a montrée, ainsi que tous les bataillons de la garnison de Saverne, dans les journées des 3 et 4 courant, mérite la reconnaissance publique. L'ennemi n'occupe plus le village de Stanbourg; mais il faut du renfort pour aller en avant.

Mention honorable.

II.

Don patriotique de la citoyenne Rapigeon (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

La citoyenne Rapigeon fait don de 6 livres pour le volontaire qui a perdu la vue à l'affaire du 18.

Mention honorable.

III.

Adresse des citoyens composant l'Administration du district de Mamers, le conseil général de la commune et le comité de surveillance de la même ville, a la Convention nationale (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

« Citoyens représentants,

« La France, encore esclave après quatre ans de combats pour sa liberté, attendait de vous une Constitution républicaine, fondée sur les principes éternels de la nature et de la raison. Vous avez dignement rempli son attente; mais votre tâche n'est pas finie. Le souverain ne vous a pas seulement dit : « Allez composer un code de lois sages et populaires »; il vous a dit : « Allez, faites de bonnes lois et sauvez la patrie. »

« Or, nous vous le demandons, citoyens législateurs, la République est-elle assise sur des fondements inébranlables?... N'a-t-elle rien à redouter de la coalition des despotes européens?... Ne recèle-t-elle plus de Catilina dans son sein?...

« Citoyens, le vaisseau de l'État vogue depuis longtemps sur une mer orageuse; vous seuls pouvez le conduire au port du salut. Ho ! dans ce moment critique qui va décider de nos destins, en abandonner le gouvernail à des mains étrangères, ne serait-ce pas livrer notre malheureuse patrie au fer meurtrier des furieux qui conspirent sa perte ! Ah ! n'en doutons point; nous n'aurions vu notre liberté à son aurore que pour pleurer sur son tombeau. Rome réduite au Capitole n'eût jamais recouvré sa splendeur si le fier Romain n'eût trouvé dans le Sénat, délibérant pendant l'incendie de cette capitale du monde, un point de ralliement et cette sagesse de conseils qui, guidant son courage et son intrépidité, le rendit vainqueur des Gaulois.

« Restez donc à votre poste, législateurs, le salut du peuple le veut. Placés en observation sur le sommet de la redoutable montagne, à jamais fameuse dans l'histoire de notre Révolution, n'en descendez que lorsque le drapeau tricolore, flottant sur nos frontières, sera respecté de nos féroces voisins, et que l'olivier de la paix aura pris racine auprès de l'arbre de la liberté.

« Représentants du peuple, les autorités constituées de Mamers saisissent cette occasion pour vous protester de leur dévouement et de leurs principes révolutionnaires. Ils jurent encore une fois fidélité à la République une et indivisible, et de s'ensevelir plutôt sous ses ruines que de subir le joug humiliant d'un tyran. »

IV.

Pétition du citoyen L'Huillier, chef du bataillon du district de Louhans (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen L'Huillier, chef du bataillon du district de Louhans, demande que la momie de saint Claude, qui existe dans la commune de ce nom, département du Jura, soit portée en terre; que la châsse, ainsi que celle de ses confrères, soient transportées à la Monnaie; que tous les ustensiles d'or ou d'argent qui se trouvent dans les temples soient versés au trésor national et remplacés par d'autres de même forme en verre et en cristal.

Mention honorable.

V.

Adresse des administrateurs du département de la Creuse (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Les administrateurs du département de la Creuse appellent la vengeance de la nation sur l'infâme ville de Toulon et les lâches assassins de Beauvais.

---

(1) Le don patriotique de la citoyenne Rapigeon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Bulletin de la Convention*.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

(3) L'adresse des citoyens de Mamers n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais elle figure en entier dans le compte rendu de cette séance publié par le *Bulletin de la Convention*.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

(1) La pétition du citoyen L'Huillier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais elle figure par extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Bulletin de la Convention*.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

(3) L'adresse des administrateurs du département de la Creuse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais elle figure par extrait dans le compte rendu de cette séance, publié par le *Bulletin de la Convention*.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

VI.

Lettre des administrateurs du département du Var (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

L'Administration du département du Var donne les détails de l'avantage remporté par les troupes de la République sur les Piémontais au poste de Gillette.

VII.

Total des détenus a l'époque du 11 brumaire an II (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Les administrateurs du département de police de la commune de Paris font passer le total journalier des détenus dans les différentes maisons d'arrêt et de justice du département de Paris, montant, à l'époque du 11 du second mois, à 3,210.

VIII.

Adresse des administrateurs provisoires du district d'Uzès (5).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (6).

« Les administrateurs provisoires du district d'Uzès félicitent la Convention nationale sur son énergie. « Une faction monstrueuse, disent-ils, qui existait parmi vous voulait substituer à la liberté du peuple français les chaînes de la servitude. Vous avez découvert cet infâme projet, et le 31 mai la patrie fut sauvée du poignard de ses assassins. »

« Votre fermeté inébranlable, votre courage sans bornes, les mesures rigoureuses que vous avez prises, ont rendu impuissants les efforts concertés de nos ennemis, et nous vous le disons avec la franchise qui caractérise les vrais républicains : Législateurs, vous avez sauvé la patrie.

« Pour nous, législateurs, comptez sur notre courage, sur notre patriotisme, sur notre attachement inviolable à la Constitution que vous avez donnée au peuple, et qui fera son bonheur. Nous ne négligerons rien pour le faire jouir de l'avantage qu'elle lui procure; nous surveillerons sans cesse ses ennemis, et nous déjouerons leurs trames criminelles. Enfin, fermes à notre poste, nous frapperons fort, comme vous frapperez juste; et dans tous les temps, notre dernier mot sera l'exécution stricte des lois, ou la mort. »

IX.

Un officier du 21e régiment de dragons invite la Convention a rester a son poste (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Un officier du 21e régiment de dragons, en garnison à Abbeville, invite, au nom de ses frères d'armes, la Convention à rester à son poste, et exprime le serment qu'ils ont fait d'exterminer les tyrans ou de mordre la poussière. *(On applaudit.)*

X.

Motion de Romme relative a l'envoi du *Bulletin* aux Sociétés populaires des départements (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

Romme. Je demande que chaque députation soit chargée d'envoyer des exemplaires du *Bulletin* aux Sociétés populaires de son département.

Bourdon (*de l'Oise*). Je m'oppose à la motion de Romme. Je crois qu'il n'y a plus de côté droit dans l'Assemblée; mais on ne peut disconvenir que tous les membres ne sont pas également ardents pour la liberté. C'est pourquoi il pourrait arriver que les envois ne se fissent point avec exactitude dans certains départements. D'ailleurs toutes les Sociétés ne sont pas dans les bons principes; telle est celle de Niort, où on a délibéré pour savoir si on adhérerait aux arrêtés de la Gironde, et où deux de nos collègues ont été mal accueillis. Si je n'avais respecté le droit qu'ont les citoyens de s'assembler, je l'aurais dissoute.

Fayau. Je ne sais pas dans quels principse était la Société populaire de Niort lorsque Bourdon l'a visitée; mais j'assure la Convention qu'aujourd'hui elle professe les meilleurs principes; c'est dans son sein qu'ont été pris les membres du comité révolutionnaire, qui se conduit très révolutionnairement.

La Convention invite le comité de correspondance à surveiller les envois.

---

(1) La lettre des administrateurs du département du Var n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais elle figure par extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Bulletin de la Convention*.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

(3) Le total des détenus n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais il figure par extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Bulletin de la Convention*.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

(5) L'adresse des administrateurs provisoires du district d'Uzès n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais elle figure dans le compte rendu de cette séance publié par le *Bulletin de la Convention*.

(6) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

(1) L'adresse de cet officier du 21e régiment de dragons n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur*.

(2) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 186, col. 3].

(3) La motion de Romme n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel* et par le *Mercure universel*.

(4) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 1].

XI.

MOTION D'OSSELIN RELATIVE A L'ENVOI DU *Bulletin* AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Osselin. Vous voyez de quelle importance il est pour le succès de la Révolution que les Sociétés populaires soient bien composées (3). Il faut qu'elles soient instruites de tous les événements, non par les journaux pour la plupart infidèles, mais par le *Bulletin de la Convention*. Je demande donc qu'il soit envoyé à toutes les Sociétés populaires.

Camille Desmoulins. La Convention m'ayant nommé au Comité de correspondance, je m'y suis présenté pour faire le travail dont s'occupe ce comité. Un commis m'a dit qu'il n'y avait rien à faire pour moi, que c'était lui qui faisait tout : je ne crois pas que l'intention de l'Assemblée ait été de créer un comité qui n'ait rien à faire.

Thibault. J'ai été membre du comité de correspondance, et j'ai été témoin que tous les jours quelques membres lisaient les épreuves du *Bulletin*, afin d'en retrancher et d'y ajouter ce qu'ils croyaient nécessaire.

XII.

PROCLAMATION DES REPRÉSENTANTS GROSSE-DU-ROCHER ET BISSY LE JEUNE A LEURS CONCITOYENS DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE (4).

Suit la teneur de cette proclamation d'après un document des Archives nationales (5).

Grosse-Durocher et J.-F. Bissy, députés à la Convention nationale, à leurs concitoyens du département de la Mayenne.

Frères et amis,

Une horde de brigands vomie par le fanatisme infeste notre sol et cherche à y établir son repaire. Vous ne le souffrirez pas, braves républicains; vous allez vous lever en masse et déployer tous les moyens qui sont en vous pour les exterminer. La liberté, l'égalité attaquées, vous en font un devoir; la nature outragée vous le commande.

Que veulent ces monstres? Vous remettre dans les fers, ramener l'ancien régime et avec lui les corvées, les dîmes, la taille, la gabelle, les aides, la chasse exclusive, la banalité, toutes les exactions féodales, la chicane dévorante, en un mot, toute cette foule d'abus dont nous avons eu tant de peine à nous débarrasser.

Qui conduit leurs pas? Des nobles insolents et orgueilleux, des prêtres fourbes et avides qui regrettent leurs prérogatives insultantes et leurs scandaleuses richesses. Oui, citoyens, ne vous y trompez pas, c'est pour cela que leurs bras sont armés; c'est pour cela que, de concert avec les satellites des tyrans au dehors, ils égorgent vos femmes, vos enfants, vos amis; c'est pour cela qu'ils portent partout la flamme et le fer, qu'ils dévastent et pillent vos propriétés.

Ils se décorent du nom d'armée chrétienne... les scélérats ! C'est au nom du Ciel qu'ils se disent agir... Non, non : le Ciel ne dirige point leur marche atroce et sanguinaire; il abhorre leurs forfaits. L'Etre des êtres, le Dieu juste et bon, ne peut sourire aux crimes, aux brigandages, aux meurtres dont chaque jour ils se souillent.

Citoyens, il est une vérité bien constante qu'il est bon de vous rappeler. Dans tous les temps le trône et l'autel se sont donnés la main pour opprimer la terre. Ne soyons plus davantage leurs esclaves et leurs dupes. Soyons égaux en dépit d'eux; soyons libres... De l'énergie, du courage; conservons, au péril même de notre vie, ces biens précieux que nous avons conquis. Gardez-vous de plier. Un ramas de vils brigands n'est pas fait pour vous intimider. Aux armes, braves camarades, aux armes ! Serrez-vous, tenez ferme, et bientôt ils seront confondus. Oui, il faut que Laval leur serve de tombeau; il faut que pas un n'en échappe : vous le pouvez. Quelle gloire pour vous d'avoir porté les derniers coups au fanatisme et à la royauté ! Quel déshonneur, au contraire, de voir notre pays comparé à l'infâme Vendée... l'horreur de la France et l'exécration de la postérité ! Ah ! frères et amis, plutôt mille fois la mort qu'une telle ignominie ! Non, non : vous combattrez avec courage, vous vaincrez en héros.

Puissions-nous être à vos côtés ! Mais notre poste est à la Convention. C'est là que nous suivons, avec tout l'intérêt que notre position commune inspire, tous vos mouvements. C'est là que nous comptons avec impatience les jours, les heures, en attendant la glorieuse et satisfaisante nouvelle que c'est vous qui avez enfin réalisé la destruction de la Vendée.

Signé : BISSY; GROSSE-DUROCHER.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. La députation de la Mayenne a fait part au comité de Salut public d'une adresse

(1) La motion d'Osselin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance, publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 1].

(3) Osselin fait allusion à la Société populaire de Nancy, sur la pétition de laquelle un décret, donnant à Faure des pouvoirs illimités, fut rendu au cours de la séance.

(4) La proclamation de Grosse-du-Rocher et de Bissy le jeune n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais on la trouve en entier dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 202).

(1) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 1].

énergique qu'elle envoie aux habitants de ce département. Cette adresse respire un patriotisme pur et ardent; elle est très propre à éclairer les habitants de la Mayenne et à les faire rester attachés au républicanisme. Le comité m'a chargé de vous la lire, et d'en demander l'insertion au *Bulletin*.

Barère lit cette adresse, ainsi conçue.

(Suit le texte de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

La Convention applaudit à cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.

XIII.

LETTRE DES COMMISSAIRES NATIONAUX DU BUREAU DE COMPTABILITÉ (SECTION N° 1) (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous prions de vouloir bien prévenir la Convention nationale que nous remettons aujourd'hui au comité de l'examen des comptes nos rapports sur ceux des citoyens :

« Joseph Durney, ancien receveur général des finances de la ci-devant généralité de Poitiers, exercice 1788.

« Bertrand Dufresne, ancien receveur général des finances de la ci-devant généralité de Rouen, exercice 1787.

« Jacques Laignier, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Sainte-Menehould, dépendant de la ci-devant généralité de Châlons, exercice 1790.

« Jean-Louis Guérin, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection d'Amboise, dépendant de la ci-devant généralité de Tours, exercice 1790.

« Christophe Lausade, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Brives, dépendant de la ci-devant généralité de Limoges, exercice 1790.

« Taurin Petit-d'Ossaris, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Gannat, dépendant de la ci-devant généralité de Moulins, exercice 1788.

« Pierre-Etienne Achille de Raucourt, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Gien, dépendant de la ci-devant généralité d'Orléans, exercice 1790.

« Antoine-Charles Malus, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Joigny, dépendant de la ci-devant généralité de Paris, exercice 1790.

« Et Pierre Planter, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection des Lannes, dépendant de la ci-devant généralité de Bordeaux, exercice 1788.

« *Les commissaires nationaux du bureau de comptabilité, section n°* 1,

« MICHELIN; LECLERC; LEDUC. »

XIV.

MOTION DE BEFFROY, RELATIVE A LA REVISION DU CODE FORESTIER (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Beffroy. Le travail du comité sur l'administration forestière est terminé. Comme il est très volumineux, je demande, avant qu'il soit lu à la Convention, qu'une commission particulière en fasse la revision (3).

---

(1) La lettre des commissaires nationaux du bureau de comptabilité n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais l'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Renvoyé au comité de l'examen des comptes, le 14 brumaire, l'an II de la République française. »

(2) *Archives nationales*, carton AFII 21, plaquette 169, pièce 15.

(1) La motion de Beffroy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Journal de la Montagne*.

(2) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 198) rend compte de la motion de Beffroy dans les termes suivants :

« *Un membre* renouvelle la motion faite hier par Clauzel, de soumettre préalablement à une Commission le projet du Code forestier qui vient d'être publié.

« BOURDON *(de l'Oise)*. Il serait inutile d'envoyer dès à présent par-devant une Commission l'in-folio dont on vous parle, car plusieurs de nos collègues se proposent de demander la question préalable sur tout Code forestier. Il est question, dans ce plan-là, de créer un état-major forestier dont nous ne voulons pas. Il faudra désormais, et l'utilité vous en sera démontrée, que des adjudicataires administrent des forêts sous la surveillance de quelques administrateurs de district. Dans l'ancien régime, il en coûtait 5 ou 6 0/0 d'intérêt des sommes empruntées pour l'exploitation des forêts, et le gouvernement en retirait 2 1/2 0/0. Une pareille administration ne sera sûrement pas conservée. Ainsi, nous examinerons la question préalable avant d'examiner le projet. Je demande l'ordre du jour.

« La Convention ne statue rien et la proposition antérieure est abandonnée. »

(3) Il s'agit du projet de Code forestier de Poullain-Grandprey. On se rend facilement compte, par les brèves observations de Bourdon *(de l'Oise)*, que ce projet devait rencontrer au sein de la Convention une vive opposition. Il semble même ressortir d'un autre rapport sur les forêts, que Poullain Grandprey présenta quelques années plus tard au Conseil des Cinq-Cents, que le projet de Code forestier, publié en l'an II, ne fut jamais discuté. C'est pourquoi nous l'annexons à la séance du 14 brumaire, comme se rattachant directement à la motion de Beffroy. (Voy. ci-après, annexes nos 1 et 2, p. 284 et 292, le rapport et le projet de Code forestier de Poullain-Grandprey.)

Bourdon *(de l'Oise)*. Cette commission serait absolument inutile. Je compte, ainsi qu'un grand nombre de nos collègues, demander la question préalable sur ce code, qui ne tend qu'à recréer un état-major forestier. Chaque arpent ne rapportait au roi que 2 sous et demi. Il faut que par des aliénations bien combinées cette partie des richesses nationales rapporte à la République ce que naturellement elle peut et doit rapporter. Selon le plan de l'Assemblée constituante, cette partie des domaines nationaux devait rapporter 2 1/2 0/0, et la nation paie 5, 6 et 7 0/0 de l'argent qu'elle doit. Serait bien fou qui emprunterait à 5 0/0, et ne ferait valoir son bien que 2 1/2. Je demande donc que le plan du comité soit discuté dans l'Assemblée avant de nommer une commission de revision.

L'Assemblée ne prend aucune décision.

ANNEXE

A la séance de la Convention nationale du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793).

Rapport sur le projet d'un Code forestier, présenté au nom des Comités des Domaines, d'Aliénation, d'Agriculture, de Commerce, des Finances et de la Guerre, par Poullain-Grandprey, député des Vosges.

Imprimé en exécution d'un décret de la Convention nationale (2).

> Tous nos projets sur les bois doivent se réduire à tâcher de conserver ceux qui nous restent, et à renouveler une partie de ceux que nous avons détruits. *(Encyclop.*, vol. 2, lettre B.)

Citoyens,

La plus précieuse et la moins respectée des propriétés nationales appelle depuis longtemps les regards du législateur. Les progrès effrayants des dégâts dont les forêts sont la proie présagent leur ruine prochaine. C'est à vous à proposer promptement une digue au torrent dévastateur qui se grossit de nos pertes, et menace d'anéantir l'espoir de la génération qui nous suit. Vous aurez assuré son bonheur si, ajoutant au bienfait d'une Constitution populaire et républicaine, d'un plan d'éducation fondée sur l'égalité et la raison, d'une législation simple et prévoyante, vous assurez aux siècles futurs une ressource contre un besoin que nè pourrait satisfaire toute l'industrie humaine.

Ce n'est pas seulement sous les rapports d'une spéculation financière, qu'il faut envisager les forêts; il ne suffit pas de comparer les revenus qu'elles peuvent produire, à la dépense qu'occasionnerait leur conservation. Le calcul exact d'une économie sévère ne doit pas être l'unique base du système régénérateur que vous allez établir : c'est sur l'utilité politique de ces propriétés importantes, qu'il faut surtout méditer; et l'œil de l'observateur apercevra sans peine la marine, l'artillerie, la défense des places, la navigation intérieure, l'architecture, le commerce et les arts liés à leur état de prospérité. Les besoins éprouvés par les trois quarts des citoyens français ne lui échapperont pas; et quelle que soit l'heureuse contrée qu'il habite, la fraternité, ce sentiment si intimement lié au principe sacré de l'unité et de l'indivisibilité de la République, la fraternité fera disparaître toutes les affections locales, et le déterminera à mettre sur la même ligne que les subsistances le bois, dont l'usage est indispensable pour repousser les rigueurs de l'hiver; il n'oubliera pas surtout que cette production de la terre, si nécessaire à tous les arts, à tous les usages, à la vie même, est le lent ouvrage des siècles, et que des vues trop précipitamment adoptées peuvent plonger la France dans une disette affreuse, dont plusieurs générations ne verraient pas cesser la cause. C'est en jetant cet intérêt sur l'examen des questions relatives à l'administration des forêts, qu'on se prémunira contre le système désastreux de leur aliénation.

Si ma tâche était de le combattre, il me serait facile de démontrer qu'il entraînerait la ruine totale des bois, et nous enlèverait, sous l'appât d'un soulagement passager, les ressources que nous et nos descendants devons attendre de leur possession.

Qui ne connaît le désastre que peut causer dans les forêts l'ardeur d'une jouissance prématurée? Ce sentiment suivrait de près la possession dans l'âme de celui qui ajouterait des bois à ses propriétés. Une exploitation arbitraire, guidée par le caprice, les besoins et les circonstances du moment, anéantirait bientôt les plus belles espérances, en faisant disparaître l'unité des principes, si nécessaire en administration.

Il est rare que l'homme, pressé de jouir, fasse entrer l'intérêt public dans ses spéculations, aux dépens de son intérêt personnel, et se voue à des sacrifices dont il ne recueillerait pas même le mérite.

La vie d'un homme est plus courte que celle d'un chêne. La conservation d'un arbre dont il ne doit pas jouir le séduira peu; il se lassera de payer des contributions pour un objet qui ne lui procure aucun revenu, et il se hâtera d'en tirer avantage, aux dépens de son accroissement. Il n'appartient qu'à la nation, qui ne meurt pas, de faire entrer dans ses plans d'économie l'intérêt de tous les lieux et de tous les âges.

Cet intérêt national veut que chaque arbre soit conservé jusqu'à sa parfaite maturité; celui du propriétaire particulier est, au contraire, de multiplier les coupes, pour avoir un profit plus souvent répété.

La possession des bois n'offre aucun avantage au petit propriétaire. La difficulté et les frais de la conservation, la lenteur des produits l'effrayeront; la perspective d'une jouissance éloignée le découragera et lui fera rejeter une spéculation qui ne lui offrirait pas un produit proportionné à ses besoins journaliers : mais s'il n'est pas arrêté par ces considérations; s'il acquiert des bois, comment préservera-t-il sa faible possession des attentats des malveillants? Lorsque la réunion des forces publiques suffit à peine pour arrêter le brigandage, comment assujettira-t-il à des règles d'aménagement une propriété qui, par la médiocrité de son étendue, se refuserait à toute espèce de sous-division?

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 283, la motion de Beffroy et la note n° 3.

(2) Bibliothèque nationale : 32 pages in-8°, Le^{38}, n° 533; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 164, n° 7.

Si vous aliénez les forêts, vous serez donc forcés de renoncer au système salutaire de la division des propriétés nationales en petites parties dans les mains des acquéreurs : alors des compagnies malfaisantes se formeront pour les envahir; et en réalisant la spéculation des grandes propriétés, si opposées aux principes de l'égalité, elles serviront les projets d'une puissance ennemie, intéressée à nous dépouiller de nos bois de construction.

Espérez-vous préserver la République de ce malheur par des règlements prohibitifs? Mais, qui ne connaît les moyens inventés par l'égoïsme et la mauvaise foi pour s'y soustraire? Vous ne pourriez vous promettre de les faire exactement observer, en employant des agents en nombre égal à celui qui vous est nécessaire pour faire administrer et conserver les forêts; car, sans cesse en butte à la séduction et à la surprise que ne manqueraient pas d'employer des propriétaires avides, comment pouvoir raisonnablement espérer qu'ils résisteront à l'une et à l'autre?

D'ailleurs, si la jouissance des nouveaux propriétaires est soumise à des vues d'utilité publique : ils sauront bien faire entrer cette gêne dans leur calcul; leur revenu actuel servira de base à leurs offres; l'état de dégradation que présente l'aspect des forêts servira de prétexte à leur avarice, et le prix que vous obtiendrez de cette aliénation n'atteindra pas même la valeur de la superficie.

Vous vous trouverez donc froissés par cette fâcheuse alternative, ou d'aliéner les forêts avec une perte évidente, sans exempter la République des frais de conservation, ou de voir échapper cette intéressante propriété à tous les besoins du peuple, dont elle est plus particulièrement le patrimoine, en la livrant à l'avidité des spéculateurs.

Non : vous ne priverez pas le pauvre d'une ressource aussi précieuse contre ses plus pressants besoins, pour soulager le riche, en allégeant le fardeau qu'il doit supporter dans l'acquittement de la dette publique. Vous conserverez ce que la nature vous a donné; vous ne faciliterez pas la destruction de ce qui entretient au milieu de vous la pureté de l'air et l'existence de l'eau; vous ne rendrez pas votre pays tributaire des étrangers, en vous privant de tous les avantages que vous offre votre sol pour votre architecture civile et navale; vous n'abandonnerez pas la grande spéculation d'augmenter le produit de vos forêts en perfectionnant votre navigation intérieure; vous vous pénétrerez de cette grande vérité, que la conservation des bois ne peut convenir qu'à une administration publique, capable seule de pourvoir à tous les besoins, en renonçant à des jouissances anticipées; vous ne remettrez pas, même pour un temps limité, dans des mains particulières, une propriété dont il est si facile d'abuser; *vous n'aliénerez pas les forêts nationales.*

Mais cette question n'est qu'indirectement liée avec celle que vous avez chargé votre comité des domaines de vous soumettre. Quel que soit le sort des forêts; qu'elles fassent, comme chez les Romains, partie du domaine public; que cette intéressante propriété soit confiée à des particuliers : les lois doivent veiller à sa conservation; et si l'intérêt individuel pouvait y attenter impunément, si leurs possesseurs pouvaient prendre arbitrairement pour règle le cri de leur avarice, ce serait légitimer le plus meurtrier des accaparements, ce serait donner des armes à la malveillance et en rendre les effets irréparables.

Mais tant de maux sont loin de nous : vous ne compromettrez pas, par une opération funeste, les intérêts de vos contemporains et des générations futures, après avoir élevé l'édifice de leur bonheur; nous ne ferez pas dépendre un de leurs besoins les plus pressants du caprice ou de l'avidité; vous ne les mettrez pas aux prises avec l'égoïsme, que vous pouvez bien abattre, mais dont il vous est impossible d'étouffer le germe.

Vous mettrez au contraire au nombre des travaux capables de signaler votre marche rapide dans la carrière politique, l'examen et le choix des mesures les plus propres à réparer les dévastations commises dans les forêts et à en prévenir de plus grandes.

Ce soin n'est point indigne du législateur : les forêts, chez toutes les nations policées, ont attiré les regards du gouvernement. La religion les avait consacrées chez nos aïeux, et cette seule fois-là, peut-être, le respect, commandé par la superstition, a produit un effet salutaire.

Si l'histoire la plus reculée ne nous donne sur le mode, adopté par les anciens pour la conservation de leurs bois, que des idées confuses et des notions imparfaites, elle nous apprend que les décemvirs, au nombre des lois qu'ils apportèrent de la Grèce, n'avaient pas négligé celles relatives aux forêts.

En France elles remontent aux capitulaires, et depuis 1115 elles se sont succédé avec rapidité; mais leur nombre nous atteste leur insuffisance : et quoique la découverte du nouveau monde ait changé à cet égard les idées politiques; quoique la naissance du commerce maritime ait donné lieu à des règlements plus soignés, ils sont loin de la perfection.

Elle n'a pas même été atteinte dans la célèbre ordonnance de 1669, résultat du travail de 21 commissaires employés pendant 8 années à s'instruire sur les lieux. Les forêts y sont à la vérité assujetties à un régime conservateur, mais on y voit peu de dispositions relatives à leur régénération : la partie importante de l'aménagement y a été négligée; et les localités n'ont point été assez consultées dans l'indication des moyens d'administrer, d'exploiter et de conserver.

Les règlements particuliers qui ont suivi l'ordonnance de 1669 n'ont pas réparé les omissions que l'on y remarque, et n'ont pas fait disparaître cette prodigalité de places lucratives, et la plupart inutiles, ni ce monstrueux assemblage de fonctions administratives et judiciaires qu'elle avait consacrées.

Tant d'imperfections dans une partie si intimement liée à la félicité publique sollicitaient l'attention de l'Assemblée constituante. Près de 2 années de travail produisirent la loi 29 septembre 1791.

Une distribution de pouvoirs sans force, une profusion de dépenses sans objet d'utilité, une création de fonctions sans possibilité de les remplir, la résurrection des intendants des finances, des grands-maîtres, des maîtrises, et de tous les abus de l'ancien régime, sous de nouvelles dénominations, peu de vues sur le repeuplement, aucune sur les aménagements, voilà ce qu'offre la lecture de cette loi, qui n'est pas exempte de quelques incohérences, et qui est principalement remarquable par son silence

sur les points les plus importants de l'administration.

L'inutilité d'une loi aussi incomplète fut bientôt reconnue, et l'Assemblée législative en suspendit l'exécution le 11 mars suivant; mais elle ne mit rien à sa place, et il en est résulté les plus grands maux. En laissant aux officiers des maîtrises l'administration provisoire, c'était supprimer d'anciens agents sans les remplacer; c'était anéantir leur espoir sans faire cesser leurs fonctions; c'était provoquer l'insouciance funeste qui a causé une partie des dévastations dont nous avons à réparer les tristes effets.

A cette cause récente des dégradations qui, depuis deux ans, se sont accrues dans une progression effrayante, viennent se joindre l'avilissement dans lequel sont tombés les anciens gardes des forêts, la parcimonie qui avait présidé à la fixation de leur salaire, et qui les a rendus si accessibles à la corruption, l'attention de quelques-uns à se concilier la faveur populaire par une complaisance coupable, la complication des formes prescrites pour la poursuite des délits, leur impunité assurée par l'inexécution des jugements (1), la protection donnée aux délinquants par des officiers municipaux, les efforts de l'aristocratie pour égarer l'opinion des habitants des campagnes et leur persuader que les forêts nationales étaient des propriétés communes, l'exploitation des coupes extraordinaires sous des prétextes supposés d'utilité publique, l'abus des droits de pâturage et l'incohérence des mesures adoptées par les corps administratifs pour la conservation des forêts.

La loi du mois de décembre 1798 et celle du 25 décembre 1790 contiennent des dispositions qui auraient dû prévenir tant de dégâts; mais leur inexécution est la meilleure réfutation du système qui tendrait à confier aux municipalités le soin de conserver et d'administrer les forêts.

Le mal subsiste; hâtons-nous de l'extirper : les effets s'en font sentir longtemps encore après qu'il n'existera plus. Si nous ne pouvons déraciner entièrement l'arbre antique des abus, élaguons-en les branches, et prévenons par ce retranchement l'effet de son ombrage destructeur.

C'est par l'établissement d'une administration simple dans son organisation, sévère dans ses principes, uniforme dans sa marche, active dans ses travaux, surveillée par ses relations mêmes; c'est par des lois répressives, dont l'exécution soit assurée; c'est enfin par des procédés imités de la nature, et dirigés par l'expérience, que nous parviendrons à réparer nos pertes, et à en prévenir de plus grandes.

Ne nous livrons pas à ces créations de charges, qui, en établissant une hiérarchie inutile dans l'administration, dispensent ordinairement du travail celui qui en est le mieux payé.

Gardons-nous de nous traîner servilement sur les anciens usages; mais que la fièvre des innovations ne nous fasse pas rejeter des mesures dont l'expérience a consacré l'utilité.

N'intéressons pas les agents à la destruction des bois, et ne mettons pas l'intérêt particulier en opposition avec l'intérêt public, car celui-ci sortirait rarement victorieux du combat.

Séparons les fonctions judiciaires des fonctions administratives; ne laissons pas trop de pouvoirs dans une seule main; facilitons à tous ceux à qui il en sera confié une portion, tous les moyens de faire le bien, en les réduisant à l'heureuse impuissance de faire le mal.

Attachons à toutes les opérations forestières une surveillance active et suivie, qu'aucune considération personnelle, qu'aucune identité d'intérêts ne puisse éluder, et assurons-nous, par une responsabilité salutaire, de l'exactitude de ceux qu'un motif plus louable ne déterminerait pas à remplir leurs devoirs.

Si, à ces mesures, nous joignons dans l'exécution l'économie que commandent les besoins de la République; si les places qu'il nous sera indispensable de créer ne peuvent être enviées par le riche qui ne cherche que l'occasion d'augmenter son revenu; si, par la nature des fonctions qui y seront attachées, elles sont destinées surtout à cette classe laborieuse dans laquelle on est presque assuré de trouver le patriotisme le plus ardent, uni à l'aptitude physique et morale qu'elles exigent, nous aurons atteint le but que nous nous sommes proposé.

Votre comité des domaines, auquel vous avez confié le soin de vous présenter un plan d'administration forestière, s'est pénétré de cette vérité, et il l'a prise pour règle dans son travail : il a pensé que cette administration, quelle qu'elle soit, marcherait difficilement si les parties réglementaires et pénales ne recevaient au même instant la réforme nécessitée par leur imperfection, et s'il ne joignait pas au projet qu'il avait à vous soumettre des dispositions relatives aux objets trop négligés de l'aménagement et du repeuplement. Il a donc arrêté de vous présenter un code complet, où les anciens règlements, jugés digne d'être conservés, pussent trouver place à côté des formes nouvelles substituées aux anciens abus.

Il lui a fallu dévorer bien des dégoûts, et surmonter bien des difficultés; mais il n'a été rebuté, ni par la collection volumineuse des règlements faits jusqu'alors sur cette partie, ni par le grand nombre de projets et de mémoires où des vues personnelles et des connaissances isolées des localités ont quelquefois pris la place de l'intérêt général (1).

Il s'est procuré les éclaircissements que des citoyens expérimentés se sont empressés de leur donner, et ce n'est qu'après un travail assidu de plusieurs mois, qu'il en a soumis le résultat aux différents comités que cette matière intéresse. Il a dû à cette communication fraternelle des observations importantes, dont il s'est empressé de faire usage. Il regrette de n'avoir pas connu celles du comité des finances; sans doute elles eussent pu s'adapter au projet qui vous est présenté, ou être substituées à quelques-unes de ses dispositions. La discussion y suppléera : mais, avant de l'ouvrir, il est nécessaire de fixer l'attention de la Convention nationale sur les motifs qui ont fait adopter à ses comités le plan d'administration qui lui est soumis. Le

(1) Les arrérages des amendes prononcées pour délits commis dans la seule forêt de Lyons s'élèvent à près de 200,000 livres. *(Note de Poullain-Grandprey.)*

(1) Plusieurs de ces matériaux fournis au comité des domaines offrent des vues utiles et neuves. Les mémoires imprimés des citoyens Bonnal et Carpentier ne seront pas lus sans fruit par ceux qui voudront agrandir leurs connaissances sur l'histoire naturelle des bois, et sur leur aménagement. *(Note de Poullain-Grandprey.)*

développement des autres dispositions de ce code sera donné successivement.

Cette méthode est la seule à l'aide de laquelle les objets principaux de ce travail puissent s'isoler des détails dans lesquels la nature, mère des choses, a forcé votre comité de se jeter, pour ne rien laisser à l'arbitraire.

Il ne s'est pas dissimulé l'accueil défavorable qu'il se préparait par cette diffusion; mais il a pensé que la discussion écarterait facilement les superfluités, et qu'il n'était pas également sûr que les omissions fussent toutes aperçues : il a donc préféré l'inconvénient aisé à réparer d'en dire trop, à l'inconvénient plus dangereux d'en dire trop peu.

Les abus incalculables qui sont résultés de l'ancien ordre des choses, ceux dont menaçait l'organisation adoptée par l'Assemblée constituante, ont averti votre comité de se mettre en garde contre tout système, qui, en cumulant plus d'un pouvoir dans une même classe d'agents, leur confierait des fonctions disparates; qui, graduant inutilement les autorités, les concentrerait néanmoins dans une espèce d'association dirigée par les mêmes vues, animée par le même intérêt, et retraçant à nos yeux le tableau monstrueux des corporations; qui rangerait le surveillant et le surveillé dans un tel rapport, que le second fût, par un silence coupable, intéressé à acheter la complaisance et à protéger l'inattention du premier; qui confierait à des mains peu exercées des fonctions qui exigent une étude particulière et des observations longues et suivies; qui salarierait à grands frais des hommes inutiles, en laissant les agents laborieux aux prises avec le besoin, et en les livrant ainsi à la tentation continuelle de trahir ou de négliger leurs devoirs, pour se procurer les moyens d'exister.

Votre comité a dû, par une conséquence naturelle de ces observations, écarter de son plan tout ce qui pouvait avoir quelques traits de ressemblance avec les grands-maîtres, les maîtrises, les commissions centrales, les conservateurs, les inspecteurs même, quoiqu'il en ait conservé la dénomination. Il a dû s'occuper principalement de la garde des bois et des opérations régénératrices qui doivent s'y faire annuellement; il a dû vous proposer de confier ces deux objets à des gens instruits, actifs, laborieux, efficacement surveillés, et surveillant eux-mêmes ceux auxquels ils sont subordonnés dans la hiérarchie des pouvoirs. Il a dû séparer les fonctions judiciaires des fonctions administratives, les opérations dans les bois de la recette de leurs produits; il a dû dégager le travail assidu de la conservation de tout ce qui pouvait l'entraver, y laisser tous les détails des poursuites et des provocations à des préposés déjà familiarisés avec des fonctions semblables.

Deux systèmes ont d'abord fixé son attention: celui de confier aux corps administratifs tout ce qui est relatif au régime des forêts, et celui d'en charger l'administration des domaines; mais des motifs puissants l'ont forcé de rejeter l'un et l'autre.

Les connaissances forestières ne s'acquièrent que par l'expérience que l'existence passagère des administrateurs ne peut procurer : d'ailleurs, il ne suffit pas qu'une administration soit sage, il faut qu'elle soit active : et comment pouvoir se promettre cette célérité nécessaire dans les opérations, de la part des corps administratifs surchargés de détails, et dont les fonctions sédentaires ne peuvent se concilier avec la nécessité de parcourir les bois dans toutes les saisons de l'année? comment fixer le terme de la responsabilité à laquelle ils seront assujettis?

Je ne vais pas jusqu'à penser que les administrations des départements les plus peuplés de bois isoleraient leur intérêt de celui de leurs voisins, ou que dans des temps difficiles ils regarderaient les forêts comme une ressource à laquelle ils auraient droit de recourir pour satisfaire à des besoins locaux; mais il suffit que l'événement soit possible pour le craindre : et cette réflexion ajoute à toutes celles qui doivent faire rejeter le projet de leur donner exclusivement l'administration des forêts.

Il est aussi peu convenable de la confier à l'administration des domaines ou à toute autre compagnie organisée comme elle.

L'identité d'intérêt porterait ses agents à envelopper les opérations de leurs subordonnés d'un mystère impénétrable : chargés d'en présenter le résultat, le désir de commander la confiance les engagerait à les offrir sous le point de vue le plus favorable. Il ne s'agirait pas là de calculs aisés à vérifier, mais de procédés presqu'impossibles à suivre, si ce n'est en préposant des surveillants qui fussent hors de leur dépendance, et alors la marche deviendrait plus compliquée. Au surplus, l'inconvénient seul de concentrer l'autorité dans quelques individus, et de laisser aux agents intéressés à multiplier les produits, le soin de désigner la quantité de bois à exploiter, doit faire rejeter ce système. La possession des forêts, différente de celle des autres biens ruraux, non seulement exige une vigilance plus exacte, plus immédiate, mais elle rejette une administration qui ne tendrait qu'à augmenter les revenus du moment aux dépens des besoins des âges futurs.

Une considération importante ne doit pas être perdue de vue. Quel que soit le plan que vous adopterez, il sera nécessaire de préposer des hommes à la garde des forêts, et d'en charger d'autres des opérations indispensables à leur régime. Si le projet que vous soumettent aujourd'hui vos comités vous offre ces vues essentielles, remplies avec économie dans les dépenses, et simplicité dans le mécanisme de l'organisation; si ce plan n'est étranger ni aux corps administratifs, ni à l'administration des domaines; si les fonctions qu'il leur attribue rentrent dans la classe de celles qu'ils exercent déjà, sans doute vous n'hésiterez pas de lui donner la préférence, ou de l'adapter à tel cadre que vous jugerez convenable, car il est susceptible de les recevoir tous.

Conserver les forêts, les préserver des atteintes des malveillants, les exploiter suivant des règles dictées par la nécessité de les régénérer et de les maintenir dans un état de production sans cesse renaissant, réaliser les produits par les moyens les plus propres à appeler la concurrence et à écarter les monopoles, punir promptement les délits sans ôter aux prévenus les moyens de faire valoir une défense légitime: établir une marche active dans les poursuites, dans les préliminaires et dans les recouvrements des ventes; soumettre toutes ces opérations à une surveillance tellement combinée dans ses effets, qu'il ne soit pas possible de s'y soustraire : voilà en quoi doit consister le régime forestier; mais c'est d'une distribution exacte et raisonnée de toutes les parties, que dépend sa perfection.

La Constitution désigne où doit reposer la surveillance suprême, et la direction de tous les mouvements secondaires. Votre comité a suivi cette indication, en vous proposant de les confier au conseil exécutif. Quel que soit l'agent en chef, l'ordonnateur dans cette partie, un intermédiaire entre les administrations centrales de département et lui a paru inutile. C'eût été donner un caractère public à de simples commis; c'eût été multiplier les rouages d'une machine dont l'organisation doit être simple.

Il fallait une surveillance secondaire et immédiate, une direction plus rapprochée des préposés et des objets confiés à leurs soins, un point de correspondance entre les agents locaux et le conseil exécutif ou l'agent en chef. La Constitution semble appeler à cette mission les administrations centrales et intermédiaires de département et de district : votre comité vous propose de les en charger et d'y ajouter les fonctions sédentaires de l'administration même.

Mais celles qui exigent des déplacements n'ont pas paru devoir leur être attribuées : il aurait fallu qu'elles les déléguassent; et cette mesure, sans procurer d'économie, sans simplifier la marche de l'administration, eût produit cette réunion de pouvoirs si dangereuse dans une partie où chaque pas doit être éclairé par la vigilance la plus active et la plus intéressée à relever les erreurs.

L'exploitation des bois doit être soumise à des règles que l'on ne pourrait négliger sans les exposer à une prompte destruction. C'est parce qu'ils se reproduisent d'eux-mêmes, qu'un système largement combiné doit aider la nature dans sa marche bienfaisante; c'est parce qu'ils sont propres à plusieurs usages, qu'il faut les conduire au point d'accroissement qui leur est nécessaire pour qu'ils satisfassent à tous les besoins. L'arbre propre à la marine ne doit point alimenter les forges ni servir à des usages domestiques; tous les arbres ne doivent pas être exploités au même âge ni dans le même temps. C'est pour suivre et faire exécuter le système d'économie sans lequel les forêts ne seraient point maintenues dans un état constant d'une utile production, qu'il est indispensable d'établir un agent exercé dans cette partie, dans laquelle la spéculation remplace imparfaitement l'expérience.

Votre comité, en vous proposant la création de cette place unique dans l'administration immédiate, ne pouvait pas faire plus pour l'économie, ni moins pour la conservation des forêts.

Un seul homme, dans le système qu'il vous propose, succède aux grands-maîtres et aux officiers de maîtrises de l'ancien régime, aux commissaires, aux conservateurs et aux inspecteurs d'un régime plus récent, mais non moins vicieux; un seul homme attaché à l'exercice de ses fonctions dans toutes les saisons de l'année, obligé, par l'ordre même dans lequel elles se succèdent, de s'y livrer exclusivement, fait dans les forêts, dont il devient en quelque sorte l'habitant, toutes les opérations qui exigent indispensablement la préférence de celui qui en est chargé, constate leur état trois fois l'année par des visites périodiques, entretient l'activité des gardes par une inspection continuelle, fait les assiettes, les balivages, les martelages, les récolements, tout ce qui peut être exécuté sur les lieux mêmes. Je le demande à ceux qui ont cru trouver dans le projet du comité le luxe de la création des places, était-il possible d'établir moins d'une personne pour un travail aussi assidu? Pouvait-on fixer son salaire au-dessous du strict nécessaire? Devait-on charger une administration de district des fonctions attribuées à l'inspecteur? Mais, quand cette dernière mesure eût été praticable, il n'y aurait eu rien à gagner sur la quantité des agents : car, au lieu de 170 inspecteurs, nombre jugé par aperçu suffisant pour toute la République, il en eût fallu autant au moins que de districts, c'est-à-dire plus de 550. Il n'y aurait eu rien à gagner du côté de l'économie; car il eût fallu indemniser le délégué du district des dépenses que lui aurait causées ce déplacement.

Il n'y aurait rien eu à gagner du côté de l'intérêt public : car, en détournant un administrateur de ses fonctions ordinaires, c'eût été en surcharger ses collègues; en lui confiant celles relatives aux forêts, c'eût été courir le double risque de ralentir la marche des opérations et d'en exposer le résultat à tout ce que l'inexpérience et le défaut d'habitude peuvent produire de plus fâcheux.

D'ailleurs, comment la vérité sur l'état exact des forêts serait-elle parvenue au conseil exécutif, s'il n'avait pu la connaître que par les corps administratifs? Ne doit-on pas les supposer enclins à pallier les imprudences ou les négligences de leurs délégués et alléger par là le fardeau de leur propre responsabilité. Cette supposition n'est point offensante, elle est dans la nature même des choses.

Le préposé à l'administration immédiate des bois doit donc être attaché exclusivement à ses fonctions; subordonné aux corps administratifs, il ne doit pas recevoir d'eux sa mission; surveillé par eux, il doit, par la nature de ses fonctions, être contraint d'appeler lui-même la surveillance du conseil exécutif, ou de l'agent en chef, sur leur exactitude.

Pour rapprocher les deux termes de la distance immense, laissée jusqu'à présent entre les deux administrateurs des forêts et les préposés à leur garde; pour faire cesser cette inégalité choquante dont l'ancien régime offrait le tableau il a fallu établir entre l'agent immédiat et les hommes précieux auxquels vous allez en confier la conservation, une relation constante; il a fallu faire de cet agent le premier des gardes en quelque sorte, en lui imposant l'obligation de constater les délits qu'ils auraient omis de reconnaître, en lui confiant le soin, non seulement de les surveiller, mais de les inspecter. C'est à cause de cette dernière partie de ses fonctions que votre comité a pensé devoir le qualifier d'inspecteur, et l'empêcher, par cette dénomination même, de s'isoler des préposés à la garde des bois.

L'inspecteur, obligé de fournir lui-même, dans la tenue de son registre, la preuve de sa négligence ou de ses malversations, a paru à votre comité avoir encore trop de facilité de se soustraire à la surveillance des corps administratifs; et la présence continuelle d'un censeur de ses opérations lui a semblé nécessaire. Cette mesure atteint le double but, de retenir l'inspecteur dans les bornes du devoir et de lui faciliter les moyens de mettre de l'exactitude dans ses procédés. C'est aux administrateurs intermédiaires du district qu'il vous propose de confier la nomination de ce coopérateur, parce que c'est en leur nom, c'est à leur décharge que cette surveillance doit être exer-

cée. L'existence temporaire de ce commissaire, sa mission bornée à un seul district, éloignent tout soupçon d'un accord dangereux entre l'inspecteur et lui.

Vous ne penserez sans doute pas que ce moyen d'ôter aux fonctions de l'inspecteur l'influence fâcheuse qu'elles pourraient avoir si elles étaient exercées dans une sorte d'indépendance, en soit un de doubler cette place. Les visites, l'inspection des gardes sont étrangères à la mission du commissaire, et si l'on allait jusqu'à calculer la dépense qu'elle occasionne, pour rejeter cette mesure salutaire, il serait facile de se convaincre qu'elle ne s'élèvera pas à 300 livres par district.

Après avoir indiqué les moyens d'administrer économiquement, mais utilement les forêts, il restait à votre comité à vous proposer de pourvoir à leur conservation. L'expérience a mis à découvert le vice du système des gardes isolés. Préposer un seul homme à la conservation d'une quantité déterminée de terrain; lui ôter toute relation avec ceux qui sont chargés ailleurs du même soin; ne lui donner aucun point de réunion; exiger de lui des visites quotidiennes, sans pourvoir aux moyens de constater sa négligence à les faire; l'exposer, par une mauvaise tenue et par son isolement, aux insultes et à l'avilissement, au découragement et à l'insouciance qui en sont les suites ordinaires, ce serait rendre leur existence nulle et livrer les forêts aux dévastations dont il est temps enfin d'arrêter les progrès.

Votre comité a cru devoir vous présenter un plan d'organisation simple, mais active et imposante.

Donner des armes aux préposés à la garde des bois, c'est diminuer l'audace des malveillants, habitués à braver la seule force de la loi; les revêtir d'un uniforme, c'est leur donner un degré de force morale dont la gendarmerie nous offre l'exemple; les classer par brigade, c'est établir entre eux une relation qui leur facilite les moyens de s'assister au besoin, mais qui, dans tous les cas, leur inspire une confiance courageuse, et aux délinquants une crainte salutaire; leur donner des chefs rapprochés d'eux par la nature des grades auxquels ils peuvent eux-mêmes parvenir, c'est les astreindre à la subordination dont l'exactitude est inséparable, c'est établir des points de réunion nécessaires pour entretenir l'esprit d'unité dans les opérations, c'est multiplier les degrés de surveillance, c'est donner les moyens de combiner tellement la responsabilité, que les forêts soient respectées comme la récolte d'un champ mis sous la sauvegarde de la foi publique.

Le système de cette organisation repousse le soupçon que votre comité ait voulu multiplier les places. Quel que soit le parti que vous adoptiez pour la conservation des forêts, il faut des gens préposés à leur garde; ces préposés doivent être surveillés. De là, naît la nécessité d'établir quelqu'un au-dessus d'eux; de l'exactitude dans leurs visites dépend le salut des forêts : il faut donc qu'il soit fait, par des gens qui aient quelqu'autorité sur eux, des visites assez fréquentes pour que les traces de leur négligence soient aperçues.

Objectera-t-on que leur nombre est trop considérable? Mais ce nombre n'est pas déterminé; il sera proportionné à la quantité des forêts à garder.

Dira-t-on qu'il y a de l'inutilité dans l'établissement des sous-brigadiers et des brigadiers? Mais ces préposés intermédiaires ont aussi des fonctions relatives à la conservation qu'il faudrait faire remplir par d'autres.

Cette troupe sans officiers, sans état-major, n'offrant aucun appât à l'ambition ni à l'intrigue, nous serons assurés de la bonté de sa composition.

La dénomination de conservateurs a paru à vos comités convenir davantage à une classe d'hommes utiles, de l'exactitude et de la fidélité desquels dépend le sort des forêts, qu'à ces agents supérieurs imaginés par l'Assemblée constituante, dont l'établissement n'offre rien de remarquable que les dépenses inutiles qu'il aurait occasionnées.

Un seul homme trop occupé pour être distrait de l'objet de sa mission, assez rétribué pour y donner tout son temps, trop peu pour se reposer sur d'autres de son travail, trop surveillé pour être dangereux, et assez indépendant pour être affranchi de toute espèce de ménagement; des gardes à l'existence desquels on a attaché une considération qui manque à ceux qui en ont rempli jusqu'à présent les fonctions; quelques-uns d'entre eux, chargés de les maintenir dans une activité continuelle, et d'entretenir leur exactitude par une inspection immédiate et presque journalière, n'ayant de différence avec eux qu'une dénomination qui ne peut appeler la vanité, et une augmentation de traitement presque insensible, qui peut être regardée comme un objet d'encouragement : voilà ce qui remplace les grands-maîtres, les officiers de maîtrises et les agents nombreux de l'ancien régime, les commissaires de la conservation, les conservateurs, les inspecteurs salariés à grands frais par l'Assemblée constituante, les gardes particuliers et même les gardes généraux, qu'il lui aurait été indispensable d'établir.

Dans un temps où les connaissances forestières sont les moins avancées de l'économie rurale, votre comité a jugé nécessaire d'organiser une espèce d'institution pour l'étude de cette partie importante : c'est un des objets de l'établissement des élèves et des surnuméraires, qui atteint un autre but non moins intéressant, celui de n'appeler à des places de confiance, que des agents connus par leur patriotisme et leur aptitude.

Les lois relatives à la juridiction sur les forêts présentent une contradiction qu'il est indispensable de faire disparaître. Les unes l'attribuent aux tribunaux, d'autres aux juges de paix et à la police correctionnelle; quelques-unes enfin, dans des cas déterminés, à la police municipale. Votre comité, en la laissant indistinctement aux juges de paix, a encore obéi au vœu de la Constitution.

Enfin tout ce qui, dans l'organisation dont le plan vous est présenté, exige une activité sans déplacement, les poursuites, les actes préparatoires des ventes, les recouvrements, est confié à la régie nationale. L'analogie de ces fonctions avec celles qu'elle exerce actuellement, le nombre de ses agents, leur distribution sur tout le territoire de la République, l'ordre dans lequel leurs opérations sont vérifiées, et leur exactitude provoquée sans cesse par des inspections, sont autant de motifs qui ont déterminé votre comité à vous soumettre cette mesure; mais il a cru dangereux de l'étendre au delà des limites indiquées : car le soin de

poursuivre les malversations ne doit pas être confié à celui qui a l'occasion de les commettre ou la facilité de pallier celles des autres. Le receveur d'un produit de la nature de celui des bois, ne doit pas avoir des moyens de l'augmenter aux dépens d'un régime conservateur.

Un seul agent pour les assiettes, les balivages, les martelages, les récolements, les visites et toutes les opérations qui ne peuvent se faire que dans les forêts mêmes, des préposés à leur garde, les juges locaux chargés de punir les délits, leur poursuite et tous les recouvrements confiés à une administration existante, à l'organisation de laquelle ces nouvelles fonctions n'apportent aucun changement, la surveillance donnée graduellement aux corps administratifs et au conseil exécutif : voilà à nu tout le plan de l'administration forestière, remarquable par l'uniformité, l'ensemble et la simplicité de ses mouvements, et par l'avantage inappréciable d'obvier aux déplacements des gardes et des citoyens prévenus de quelques délits. Les règles de cette administration ont reçu, dans le projet du comité, un développement sans lequel les opérations les plus importantes auraient été livrées à l'arbitraire et auraient hâté la destruction des forêts, au lieu de la prévenir.

On ne parle pas des arpenteurs; leurs fonctions seront étrangères au régime des forêts, lorsque l'on sera parvenu à compléter leur aménagement.

L'aménagement est la règle qui fixe la manière dont les forêts seront exploitées; c'est l'art d'assortir les différentes familles des arbres, de les faire vivre ensemble sans se nuire, d'en combiner le repeuplement, la coupe et la réserve sur la nature du sol, l'essence du bois qui y croît, l'usage auquel il est propre, les besoins des consommateurs et les facilités des débouchés.

La perfection d'un aménagement consiste à être d'accord avec la nature et à satisfaire à tous les besoins.

Pour se rapprocher de cette perfection, il est impossible d'admettre une règle générale, parce que le sol et l'espèce d'arbres qui lui convient varient à l'infini. Chaque forêt sollicite, pour ainsi dire, un aménagement particulier, tant par sa position que par les espèces de bois dont elle est peuplée : dans le nombre des procédés relatifs à l'aménagement, il en est néanmoins de convenables au plus grand nombre des forêts.

Nos règlements forestiers se sont tus sur une matière aussi importante; mais l'usage qui a suppléé à leur silence est vicieux, parce qu'il s'applique à toute nature de sol. Cette uniformité, incompatible avec la différence des localités, est une des causes principales de la modicité des produits et de la ruine progressive des forêts.

Des massifs de futaie, ou des taillis à peu près sans futaie, voilà ce qu'offre l'aspect du plus grand nombre des forêts de la République.

Votre comité a cru devoir vous indiquer un mode plus varié d'aménagement, qui, sans exclure les massifs de futaie où ils seront jugés nécessaires, donne, en adoptant de préférence le système des arbres sur taillis, plus de latitude aux spéculations d'utilité et de convenance.

Les massifs de futaie procurent des arbres plus droits, mieux filés, plus élevés, plus élastiques : les branches inutiles ne pouvant prospérer, la sève parcourt aisément tout le corps de l'arbre et s'élève sans obstacle jusqu'au sommet; mais les arbres, ainsi comprimés, sont en général spongieux et trop tendres pour être employés aux plus importants usages de la marine et des constructions (1) : ne recevant les impressions du soleil que par la cime, ils sont environnés d'une atmosphère humide; l'action de la sève peu nourrie est trop lente pour leur donner la consistance nécessaire.

Les arbres épars ont au contraire un accroissement bien plus accéléré : recevant de toutes parts l'impression de l'air qui les nourrit et du soleil qui les durcit (2), ils acquièrent la densité convenable aux ouvrages qui exigent la plus grande solidité, et la difformité même de quelques-uns est d'une ressource que n'offre jamais l'arbre crû en massif (3).

La tendance qu'ils ont à pousser des branches latérales s'oppose, à la vérité, à leur élévation; mais cet obstacle est moins sensible lorsque l'arbre n'est pas isolé trop jeune; et votre comité, en vous présentant le projet de fixer le maximum de l'âge auquel le taillis doit être exploité, écarte une partie de cet inconvénient et y substitue l'avantage de tirer un plus grand bénéfice des taillis mêmes : car un taillis de 35 ans a acquis dans les 10 dernières années de son accroissement une valeur double de celle qu'il avait obtenue dans les 25 années précédentes (4).

La supériorité que les bois sur taillis ont sur les massifs de futaie ne consiste pas seulement dans une meilleure qualité d'arbre et un accroissement plus prompt.

Les arbres de différents âges sont infiniment précieux pour les constructions et les autres besoins publics. Les exploitations plus souvent répétées des bois sur-taillis donnent la facilité d'y pourvoir.

Toutes les espèces d'arbres n'acquièrent point au même âge leur point de maturité : le hêtre décroît à l'âge de 90 ans; le chêne conserve sa vigueur et ses moyens d'accroissement pendant trois siècles. La même exploitation les moissonne dans les massifs de futaies, au lieu qu'ils peuvent être abattus dans les sur-taillis lorsqu'ils ont atteint leur degré de perfection.

La futaie, dans les massifs, absorbe entièrement la nourriture du sol qu'elle occupe; aucun arbre d'un âge moins avancé ne croît sous son ombre; ni son élévation, ni son accroissement, n'indemnisent de la perte du terrain qu'elle couvre et du temps qu'il faut l'attendre.

Les arbres sur-taillis, au contraire, ne nuisent pas à la jeune plante qui s'élève à leurs pieds, et l'utilité qu'ils procurent n'est pas achetée par la privation d'une jouissance plus rapprochée (5).

---

(1) Les futaies en massif ont la fibre plus molle que les bois sur-taillis, et ne sont bons que pour la menuiserie. *(Note de Poullain-Grandprey.)*

(2) Cette remarque est justifiée par la force du tempérament de ceux qui bordent les routes des forêts. *(Note de Poullain-Grandprey.)*

(3) Les courbes nécessaires à la marine ne peuvent être trouvées que dans les sur-taillis. *(Ibid.)*

(4) L'exploitation avant l'âge de 30 ans procure de mauvais balivaux; l'impression de l'air fait pousser des branches latérales; mais s'ils filent avec le taillis jusqu'à 30 ou 35 ans, ils se dégarnissent de ces branches et prennent de la grosseur. *(Ibid.)*

(5) C'est une grande erreur de penser que les bali-

Enfin, les massifs de futaie ne se régénèrent pas ou se régénèrent mal; le sol refroidi ne donne plus aux souches épuisées une nourriture suffisante; après l'exploitation elles ne poussent plus de rejets et la forêt se dénature.

La souche du sur-taillis, au contraire, vivifiée par l'impression de l'air, échauffée par l'ardeur du soleil, repousse avec vigueur; et si l'âge avancé de l'arbre exploité a ôté à sa souche la force nécessaire pour le reproduire, les jeunes plantes qui l'environnent en prennent un plus prompt accroissement. L'arbre, conservé dans le taillis, donne plus de gland que celui qui est étouffé dans un massif. Ce gland mûrit et repeuple la forêt; enfin, le taillis double dans 150 ans le produit de la futaie qui croîtrait à la place, et une partie de la futaie reste, avec cet avantage que les plus beaux arbres seuls sont réservés, tandis qu'ils croissent indistinctement dans les massifs avec les arbres les plus mal venus.

Aux futaies à réserver graduellement dans les taillis, aux différentes époques de leur exploitation, votre comité vous a proposé d'ajouter des cordons de 12 pieds de largeur le long des tranchées, des chemins et des lisières. Peut-être sera-t-il utile d'étendre cette dimension, mais quelle que soit la proportion que vous donnerez à ces rideaux conservateurs, ils remplaceront en partie les massifs de futaie; ils procureront plus d'utilité qu'eux, puisque mieux exposés qu'eux aux influences de l'air, ils acquerront par là plus de densité. Les arbres qui formeront ces cordons recevront leur nourriture d'un sol qui, destiné à former des chemins et des tranchées, serait entièrement perdu pour la végétation.

Ces cordons, en préservant les faibles balivaux des vents impétueux et des ouragans destructeurs, pourront être exploités partiellement, sans nuire au taillis, lorsque des besoins imprévus commanderont cette mesure.

Le plan qui vous est proposé par votre comité présente donc tous les avantages que l'on peut en attendre; et son exécution, en multipliant les ressources de tous les genres, augmentera considérablement les produits (1).

Ce moyen n'est pas le seul que vous ayez à déterminer pour donner à nos forêts toute la valeur dont elles sont susceptibles. Il ne suffit pas de les rétablir par un régime régénérateur, il faut aussi les repeupler : le dixième des forêts de l'ancien domaine, en terres vaines et vagues, atteste le besoin de réparer ces funestes effets d'une mauvaise administration. Tirons avantage de nos pertes de ce genre : il est temps que l'administration forestière sorte du cercle étroit dans lequel elle a été circonscrite; il faut que nos connaissances s'agrandissent des soins, de l'étude et de l'expérience des citoyens qui ont médité sur cette partie trop négligée de l'agriculture; il faut que nos forêts voient augmenter leur ancienne famille de ces arbres précieux que produit un sol étranger, et qui conviennent à notre climat; que le cyprès à feuilles d'acacia, remarquable par son diamètre et son élévation, plus encore par sa facilité à croître dans l'eau, vienne féconder nos terrains aquatiques. Multiplions le faux acacia, dont le rapide accroissement est un des moindres avantages qu'il présente, dont le bois incorruptible peut être employé dans les constructions navales, dont les longues racines sont un germe inépuisable de reproduction, et dont les fleurs procurent une boisson saine et rafraîchissante; que l'érable à sucre, dont les productions nous affranchiront des spéculations mercantiles; que l'épinette blanche du Canada, dont les pousses servent à fabriquer la bière, tiennent la place qu'ont occupée autrefois des arbres inutiles; que nos terrains sablonneux, pierreux et ingrats produisent le chêne rouge, le chêne cyprès et le genièvrier de Virginie qui bravent la stérilité du sol; que le mélèse, le picéa, le pin d'Ecosse, dont la cime se perd dans les nues, couvrent nos montagnes et y rappellent les sources qui doivent féconder nos vallons.

Multiplions les arbres déjà acclimatés, réparons les effets de l'insouciance à laquelle nous devons la rareté de l'orme. A côté de cet arbre utile qui se reproduit dans toutes les parties de ses racines longues et rampantes, plantons l'ailante, dont les racines ont les mêmes directions, et produisent les mêmes effets; instruisons-nous par des expériences : c'est en importunant la nature, c'est à force d'essais que nous enrichirons notre climat des arbres dont l'accroissement hâtif réparera promptement nos pertes, et dissipera nos inquiétudes (1).

Mais en réalisant l'utile spéculation d'augmenter par des plantations les espèces de bois qui peuvent croître dans nos forêts, ne perdons pas de vue un moyen économique, et d'une facile exécution, d'en repeupler les parties dévastées.

« Les soins et les grandes dépenses, a dit un célèbre naturaliste, n'assurent pas toujours les succès, et l'on peut parvenir à repeupler les forêts en se rapprochant de la marche simple de la nature. »

Chargeons les préposés à la garde des bois de fertiliser par des semis les terrains vides des parties confiées à leurs soins; indiquons-leur des procédés si simples que, loin de les distraire de leurs fonctions, ils soient une occasion de les forcer à y apporter de l'exactitude.

C'est une erreur de croire qu'il faille une culture difficile et laborieuse pour obtenir des succès : plus la terre est remuée, plus elle est sujette à l'impression des chaleurs, des sécheresses et de la gelée. Les semences répandues au hasard sur la terre germent et y enfoncent leurs racines : aidons ce travail simple de la nature, chargeons chaque conservateur de planter des glands et des faînes, de semer des grains de frêne, d'orme et de tilleul, sans autre préparation

---

vaux qui sont les éléments de la futaie gênent le taillis. Les arbres ne sont nuisibles au taillis qu'au quatrième âge; et dans le système proposé il n'en doit rester que quatre de cette espèce par arpent. Au surplus, il a été calculé mathématiquement que le chêne, croissant de son troisième âge au sixième, présente un bénéfice excédant 25 vingt-huitièmes celui que procure la quantité de taillis qu'il peut étouffer. *(Note de Poullain-Grandprey.)*

(1) On a un exemple dans la forêt de Montargis, du bénéfice qu'a procuré une rectification, même imparfaite, d'aménagement; ce qui valait 84,000 liv. s'élève actuellement à 200,000 livres. *(Note de Poullain-Grandprey.)*

(1) On tient pour constant en Angleterre qu'il n'y a presque aucune plante forestière qui n'y puisse croître. Ce climat n'est pas plus fertile que le nôtre. *(Note de Poullain-Grandprey.)*

que de débarrasser la terre de ce qui peut gêner la végétation de ces plantes; intéressons, par des encouragements, les conservateurs au succès de ces semis : bientôt nos forêts seront entièrement repeuplées avec une légère dépense. Qu'un garde plante 50 glands par jour pendant 5 mois de l'année, il aura donné lui seul l'existence à 75,000 arbres : il est aisé de s'assujettir au calcul de ce que cette méthode produirait de nouvelles plantes dans toute l'étendue de la République; ce produit nous consolera de nos pertes, il dissipera des craintes que légitiment celles qu'ont eues nos aïeux depuis plus de deux siècles.

Bientôt elles s'accroîtraient au contraire, si nous hésitions plus longtemps de rétablir la balance entre les besoins actuels et les moyens de les satisfaire.

Mais quel que soit notre empressement à réparer les torts d'une mauvaise administration, quelle que soit la certitude du succès des procédés que vous adopterez, leur effet sera lent. Peut-être sera-t-il nécessaire de porter un regard attentif et sévère sur ces manufactures dévorantes, qui ne présentent pas toutes une égale utilité. Déjà votre comité vous a indiqué un moyen de faire cesser les abus de ces affectations qui, privant la nation d'une fourniture de bois payé à un prix bien inférieur à sa valeur, offrent le double inconvénient de diminuer les produits et d'encourager la consommation. Déjà il vous a entretenus de la nécessité de vous rendre compte du nombre, de la situation et de l'objet des fabriques dont l'exploitation exige une grande quantité de bois; mais ces moyens sont insuffisants.

Le luxe dévore une partie de nos forêts : tandis que le pauvre, dans sa chaumière ouverte de toutes parts, ne peut repousser les rigueurs de l'hiver, l'homme opulent appelle le printemps dans les appartements nombreux qui servent d'avenue à celui qu'il occupe. Vous ferez sans doute disparaître ce faste insultant, et vous ferez examiner par votre comité des finances s'il n'est pas nécessaire de taxer les grands consommateurs, et d'atteindre, par l'établissement de cette contribution, le double but d'enrichir le trésor national, et de commander l'économie que nécessite l'état déplorable de nos forêts.

Ces avantages ne sont pas les seuls qu'offre cette mesure. Ses effets ne seraient pas perdus pour la propagation de nos principes. Assis autour du même feu, le père de famille et ses enfants, le riche et ceux de ses semblables réduits par l'infortune à l'obligation de le servir, donneraient la leçon la plus frappante de l'égalité pratique, la conversation surveillée par l'oreille attentive et délicate du patriote, n'aurait plus le danger des colloques mystérieux tenus dans des appartements retirés. L'aristocrate, l'égoïste contenus par la présence du sans-culotte, prendraient part au récit des exploits de nos braves défenseurs, et seraient forcés malgré eux de parler le langage du patriotisme.

Tels sont les moyens de prévenir les effets de cette rareté qui s'annonce par des progrès effrayants. Les charbons de terre, la tourbe dont il est utile d'encourager l'exploitation, suppléeraient imparfaitement: ce combustible ne se renouvelle pas comme les forêts; et si nous négligions leur régénération, bientôt nous retomberions dans la disette qu'il aurait fait disparaître pour un instant.

Ne négligeons donc pas cette régénération; la dépense ne doit pas être un obstacle : lorsqu'elle est combinée sur des principes d'intérêt public, elle devient toujours un accroissement de richesse. Quelques millions avancés préviendront la perte d'un milliard. Si les bornes de cet exposé le permettaient, il ne serait pas difficile de prouver mathématiquement que l'aménagement des forêts triplerait leur produit annuel, et que l'exploitation d'une partie des massifs de futaie, des quarts en réserve, des anciens cordons, indemniserait à peu près de la dépense que causera ce procédé.

Votre comité a dû vous présenter ce tableau, en vous mettant sous les yeux celui de l'administration qu'il vous propose d'organiser, parce que la nécessité de régénérer les forêts par l'aménagement et le repeuplement, justifie la composition de cette administration et les rapports de tous ses agents entre eux.

Je me réserve d'exposer successivement les motifs qui ont fait adopter les mesures indiquées dans le projet qu'il vous présente : elles tendent toutes à conserver les bois, à multiplier leur produit, à économiser les fonds de la République, à soulager l'indigent, et à réprimer les délits par une vigilance active et une punition prompte et sévère. Mais si le projet était rejeté avant que les développements en eussent été mis sous les yeux de la Convention nationale; s'il était ajourné, s'il était renvoyé à l'examen d'une commission, n'oubliez pas que l'état des forêts et les dégradations qui les menacent d'une ruine inévitable, sollicitent des mesures provisoires dont ce vingt-troisième et dernier titre contient l'indication.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 14 brumaire an II (Lundi 4 novembre 1793) (1).

Projet d'un Code forestier, présenté au nom des Comités des Domaines, d'Aliénation, d'Agriculture, de Commerce, des Finances et de Guerre, par Poullain-Grandprey, député par le département des Vosges. *(Imprimé en exécution d'un décret de la Convention nationale)* (2).

N.-B. Les détails auxquels on a été forcé de se livrer dans la rédaction de ce projet lui ont donné une forme volumineuse qui pourrait faire précéder la lecture de quelque défaveur. Elle sera écartée, si l'on considère que le Code présenté contient une sorte d'instruction pratique sur la loi, dont les principes auraient pu être renfermés dans deux pages. Ces développements ont paru nécessaires, afin que non seulement les agents de l'administration, mais tous

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 283, la motion de Beffroy et la note n° 3.

(2) Bibliothèque nationale, 199 pages in-8° Le^{38}, n° 532; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 164, n° 8.

les citoyens y trouvent l'indication précise de ce qu'ils ont à faire et à éviter pour ne point contrevenir à la loi.

Les motifs des différentes dispositions de ce projet seront exposés séparément.

TABLE.

Des titres contenus dans le projet d'un Code forestier.

Titre I. — *Des bois soumis au régime forestier*.....

Titre II. — *Organisation de l'administration forestière*.....

Titre III. — *Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation*.....

Titre IV. — *De la conservation forestière préposée à la garde des bois, de ses fonctions, de la reconnaissance des délits, et de la manière de les constater*.....

Titre V. — *Fonctions des inspecteurs, des commissaires forestiers de district, et des arpenteurs*.....

Titre VI. — *Fonctions des corps administratifs relativement à l'administration et à la conservation des forêts*.....

Titre VII. — *Des fonctions du conseil exécutif relativement à la partie forestière*.....

Titre VIII. — *De la poursuite des actions forestières, des jugements et de leur exécution*.....

Titre IX. — *Des assiettes, balivages et martelages des bois*.....

Titre X. — *Des ventes des bois, conditions générales des adjudications des menus marchés, et des recouvrements du prix des ventes*.....

Titre XI. — *Des récolements*.....

Titre XII. — *De l'administration des bois nationaux ci-devant aliénés à titre de concession, engagement, usufruit, échanges non consommés ou autres titres révocables*.....

Titre XIII. — *De l'administration des bois appartenant aux communautés d'habitants*.....

Titre XIV. — *De l'aménagement des forêts*.....

Titre XV. — *Des bois propres à l'usage de la marine et à la fabrication des poudres*.....

Titre XVI. — *Des usages et des affectations*.....

Titre XVII. — *Des bois appartenant à des particuliers*.....

Titre XVIII. — *De l'aménagement des forêts de sapins, et de leur administration*.....

Titre XIX. — *De la responsabilité en matière forestière*.....

Titre XX. — *Des peines*.....

Titre XXI. — *Frais d'administration*..

Titre XXII. — *Suppression des anciennes administrations*.....

Titre XXIII. — *Administration et conservation provisoire* (1).....

PROJET D'UN CODE FORESTIER

PRÉSENTÉ AU NOM DES COMITÉS DES DOMAINES, D'ALIÉNATION, D'AGRICULTURE, DE COMMERCE DES FINANCES ET DE LA GUERRE PAR POULLAIN-GRANPREY, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES. *(Imprimé en exécution d'un décret de la Convention nationale)* (2).

TITRE PREMIER.

Des bois soumis au régime forestier.

Art. 1er.

Les forêts et les bois qui font ou feront à l'avenir partie du domaine national seront l'objet d'une administration particulière.

Art. 2.

Les bois nationaux tenus par des particuliers, à titre de concession, engagement, usufruit, échange non consommé ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

Art. 3.

Les bois indivis entre la nation et des communes ou des particuliers et ceux possédés en gruerie, grairie, ségrairie, tiers et danger, y resteront provisoirement soumis jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement.

---

(1) Ce dernier titre renferme des mesures dont le prompt examen semble commandé par les énormes dégradations qui ont détruit une partie des forêts, et qui en menacent le reste. *(Note de Poullain-Grandprey.)*

(2) Les occupations du comité des finances ne lui ont pas permis de faire part aux autres comités de son opinion sur ce projet qui lui a été communiqué, et pour la discussion duquel on a tenté inutilement de part et d'autre de se réunir. *(Note de Poullain-Grandprey.)*

Art. 4.

Les bois appartenant à des communautés d'habitants seront assujettis à des règlements particuliers.

Art. 5.

Les bois appartenant à des particuliers ne seront point soumis à l'administration forestière; cependant les possesseurs de ce genre de propriétés seront tenus d'observer dans leur jouissance les procédés que commande l'intérêt général et qui seront indiqués dans la présente loi.

Art. 6.

Le régime forestier, qui fait l'objet de la présente loi, s'étendra à toutes les parties de la République, sans exception, nonobstant tous usages ou règlements particuliers.

TITRE II

Organisation de l'administration forestière.

Art. 1er.

L'administration des forêts sera confiée à des agents particuliers, sous la direction et la surveillance des corps administratifs, du conseil exécutif et de l'agent en chef de cette partie de l'administration.

Art. 2.

Ces agents particuliers seront nommés inspecteurs forestiers; ils veilleront à la conservation et à l'amélioration des forêts, suivant les règles qui leur seront prescrites par la présente loi.

Art. 3.

Les mêmes agents auront pour coopérateurs, dans l'exercice de celles de leurs fonctions désignées ci-après, des commissaires-forestiers nommés par les administrations de districts.

Art. 4.

Les administrations des départements admettront des élèves d'inspecteurs, après leur avoir fait subir un examen public en présence de deux anciens inspecteurs et d'un arpenteur, qui auront voix délibérative. Cet examen sera renouvelé à la fin de chaque année, et si l'élève est jugé n'avoir fait aucun progrès depuis l'examen précédent, son activité sera suspendue pendant une année.

Art. 5.

Les élèves admis seront attachés, dans tout le temps de leur activité, aux inspecteurs qui leur seront désignés par l'administration de département, ils les accompagneront dans leurs opérations, et les suppléeront dans les cas prévus par l'article 4 du titre V.

Art. 6.

La régie nationale des domaines sera chargée de la poursuite des délits, de l'exécution des condamnations qui seront prononcées contre les délinquants, de la provocation des actes préparatoires des ventes de bois, et du recouvrement des amendes, indemnités, deux sous pour livre des bois des communautés, du prix des adjudications des bois nationaux, et généralement de tous les produits des forêts, pour en faire le versement comme des autres deniers de sa recette.

Art. 7.

La juridiction sur les forêts nationales, celle sur les bois des communautés d'habitants et des particuliers appartiendra indistinctement aux juges de paix, sauf les cas dans lesquels il sera statué définitivement par les arbitres publics.

Art. 8.

La garde des bois sera confiée à une force armée, sous la dénomination de *Conservation forestière*. Il sera attaché à ce corps des surnuméraires qui seront admis par les administrations de département, ensuite de l'examen fait par celles des districts.

Art. 9.

Il y aura un arpenteur attaché à chaque inspection, en attendant qu'il ait été pourvu à un aménagement général des forêts nationales, et de celles des communautés d'habitants.

Des élèves seront adjoints aux arpenteurs et les assisteront dans leurs opérations. Ces élèves seront admis en suite d'un examen sur l'arpentage subi devant les administrations de département, en présence de deux arpenteurs.

Art. 10.

Les élèves d'inspecteurs et d'arpenteurs, ainsi que les surnuméraires de la conservation forestière, ne seront admis à l'examen que deux mois après s'être fait inscrire sur le registre qui sera ouvert à cet effet au secrétariat de chaque district. Dans cet intervalle, leurs noms seront affichés tant dans les chefs-lieux de district, que dans ceux des cantons de leur résidence, pour provoquer la censure à laquelle ils seront soumis : cette censure s'exercera par des observations sur leur conduite, leurs principes et leur aptitude, qui seront adressées aux directoires de district.

TITRE III

Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation.

Art. 1er.

Dans les 3 mois de la publication de ce code, le ministre ou l'agent en chef du conseil exécutif

qui aura dans son département la partie forestière présentera à la Convention nationale le plan d'organisation d'un de ses bureaux, qui sera nommé bureau forestier; il nommera à toutes les places des employés de ce bureau, après qu'il aura été statué sur son organisation par la Convention nationale.

Art. 2.

Les inspecteurs devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis; ils seront choisis par les assemblées électorales de chaque département jusqu'au 1er jour de la 6e année, dans le nombre des personnes ayant connaissance de la partie forestière, et depuis cette époque, parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité sans interruption.

Art. 3.

Les conservateurs seront nommés par l'administration du département sur une présentation double de la part des directoires des districts dans lesquels ils devront être employés. Ils seront choisis, jusqu'au premier de la cinquième année, parmi les gardes actuels, ou autres personnes ayant une aptitude suffisante. Les sous-brigadiers et brigadiers seront choisis de préférence parmi les gardes généraux et gardes à cheval, s'ils ont les qualités nécessaires.

Art. 4.

A compter du premier jour de la cinquième année, les conservateurs seront pris dans le nombre des surnuméraires ayant deux ans de service, et la nomination s'en fera suivant le mode qui vient l'être indiqué.

Art. 5.

A la première vacance, les conservateurs parviendront aux places de sous-brigadiers, et les sous-brigadiers aux places de brigadiers par droit d'ancienneté. N'entreront néanmoins, en concurrence à cet égard, que ceux contre lesquels il n'y aurait pas eu cinq procès-verbaux dressés. La préférence sera accordée à celui qui aura obtenu cinq fois la prime d'encouragement dont il sera parlé ci-après. S'il se trouve plusieurs candidats ayant obtenu cinq primes d'encouragement, ils concourront à l'exclusion des autres.

Art. 6.

Les arpenteurs seront nommés par les administrations du département jusqu'au premier jour de la cinquième année, époque à laquelle ils seront pris dans la classe des élèves, après un examen subi publiquement devant les mêmes administrations, en présence des deux plus anciens arpenteurs du département ou des départements voisins, qui auront voix délibérative.

Art. 7.

Les arpenteurs, après cinq ans d'exercice, entreront en concurrence avec les élèves pour parvenir aux places d'inspecteurs.

Art. 8.

Immédiatement après la nomination des inspecteurs, les administrations de département en donneront connaissance au conseil exécutif, aux districts dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions, et aux directeurs de la régie nationale. Les administrations de district en donneront avis aux municipalités et aux juges de paix de leur arrondissement, et les directeurs de la régie aux agents qui leur sont subordonnés : le conseil exécutif en rendra compte au corps législatif.

Art. 9.

Les administrations de département enverront au conseil exécutif l'état des arpenteurs et conservateurs forestiers, sous-brigadiers et brigadiers qu'elles auront nommés, des élèves d'inspecteurs et d'arpenteurs, et des surnuméraires de la conservation forestière, qu'elles auront admis. Cet envoi sera fait dans la huitaine du jour qui suivra la nomination ou l'admission.

Art. 10.

Elles adresseront de pareils états aux administrations de district dans l'étendue desquelles les sujets nommés ou admis devront exercer leurs fonctions ou faire leur surnumérariat. Cet envoi sera également fait au directeur de la régie nationale du département : les administrateurs de district en feront parvenir des extraits aux municipalités et aux juges de paix de leur ressort, et les directeurs de la régie nationale aux agents employés sous leurs ordres.

Art. 11.

Ces états contiendront l'indication des noms, prénoms, surnoms, âges, domiciles et professions des personnes nommées ou admises, de la date de leur nomination ou admission, et du territoire où elles doivent exercer leurs fonctions, ou faire leur surnumérariat.

Art. 12.

Les inspecteurs fourniront des cautionnements en immeubles jusqu'à concurrence de 10.000 livres, les arpenteurs et les sous-officiers forestiers jusqu'à concurrence de 2.000 livres.

Art. 13.

Les inspecteurs, arpenteurs, sous-officiers et conservateurs forestiers prêteront devant les administrations de leurs départements respectifs le serment civique et républicain; ils prêteront en outre celui de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées. Ceux qui sont assujettis à un cautionnement ne seront admis à cette prestation de serment qu'après avoir fait recevoir leur caution par le directoire de district de leur résidence, et après en avoir représenté l'acte.

Ils se muniront d'une copie collationnée du procès-verbal de cette prestation de serment

qu'ils seront tenus de faire transcrire sur les registres des administrations et des justices de paix dans l'arrondissement desquelles ils auront à exercer leurs fonctions.

Art. 14.

Les places de l'administration et de la conservation forestière, celles d'arpenteurs et d'élèves d'arpenteur exceptées, seront incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, de quelque espèce qu'elles puissent être.

Art. 15.

Nul agent forestier ne pourra tenir auberge ni vendre des boissons en détail, faire le commerce de bois, exercer ni faire exercer directement ou indirectement des métiers à bois, à peine de destitution.

La prohibition relative au commerce de bois s'étendra aux pères, mères, beaux-frères, belles-mères, frères, sœurs, fils ou gendres des agents résidents dans le territoire où les agents forestiers exerceront leurs fonctions.

Art. 16.

Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneau, verrerie ou autre fabrique à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucune de ces fabriques, ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans l'administration ou la conservation forestière et cette prohibition s'étendra aux pères, mères, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, fils et gendres résidents ou ayant leurs fabriques dans l'étendue du territoire où les agents, dont ils seront parents, exerceront leurs fonctions.

Art. 17.

Il ne pourra être nommé par les administrations de district, de commissaires forestiers qui soient parents ou alliés des inspecteurs en ligne directe ou au degré de frère, beau-frère, oncle et neveu.

Aucun arpenteur, parent de l'inspecteur à ces degrés, ne pourra être employé dans l'étendue du territoire où ce dernier exercera ses fonctions.

Art. 18.

Les corps administratifs ne pourront présenter ni admettre des agents, élèves ou surnuméraires dont le patriotisme ne leur serait pas parfaitement connu.

Art. 19.

Les agents et employés dans l'administration ou dans la conservation forestière pourront être révoqués ou suspendus pour malversations et prévarications dans leurs fonctions, même pour simple négligence, lorsqu'elle aura été constatée par dix procès-verbaux. L'incivisme sera également un motif de révocation ou de suspension.

Le conseil exécutif les prononcera sur l'avis motivé des administrations de département et de district et sur les observations de l'inspecteur, dans les cas qui ne seront point personnels à ce dernier. Cette destitution n'empêchera pas les poursuites dans les cas qui mériteront des punitions plus graves.

Art. 20.

Les administrations de département pourront provisoirement, sur l'avis de celles des districts et les observations des inspecteurs, suspendre les sous-officiers et conservateurs, pourvoir par commission à leur remplacement, ou leur assigner un autre poste; mais elles seront tenues d'en donner avis sur-le-champ au conseil qui prononcera définitivement sur ces suspensions, remplacements et mutations.

TITRE IV

De la conservation forestière préposée à la garde des bois, de ses fonctions, de la reconnaissance des délits et de la manière de les constater.

Article 1er.

La conservation forestière sera divisée en inspections sous-divisées en brigades et en escouades.

Art. 2.

Les inspections seront formées du nombre de brigades nécessaires pour la conservation des forêts mises sous la surveillance d'un même inspecteur-forestier. Le nombre ne sera pas uniformément le même dans chaque inspection. Elles seront sous les ordres de l'inspecteur forestier.

Art. 3.

Chaque brigade sera formée de six escouades : elle sera commandée par un brigadier.

Art. 4.

Chaque escouade sera composée de cinq conservateurs commandés par un sous-brigadier.

Art. 5.

Ce corps armé ne pourra être employé à un service étranger à sa principale destination, si ce n'est dans des cas de troubles, de dangers imminents, à la réquisition des corps administratifs et municipaux ou par les ordres du conseil exécutif. La cause de ce service extraordinaire cessant, la conservation forestière sera rendue à ses fonctions ordinaires; elles ne pourront être momentanément interrompues qu'à charge de pourvoir au remplacement des sous-officiers et conservateurs pendant leur absence.

Art. 6.

Les brigadiers feront leur service à cheval; les sous-brigadiers et les conservateurs le feront

à pied. Les uns et les autres pourront être mis à cheval, lorsque les localités le permettront et que le conseil exécutif l'aura jugé convenable, sur l'avis des directoires de département et les observations de l'inspecteur.

Art. 7.

L'habillement des brigadiers, sous-brigadiers et conservateurs consistera en un habit-veste bleu-national, parements et doublures rouges, collet blanc, veste et culotte jaunes, boutons blancs, casque semblable à celui de l'infanterie légère. Ils porteront sur le côté gauche de l'habit un médaillon de drap blanc liseré bleu et rouge, surmonté du bonnet de la liberté, avec cette inscription en couleur jaune, dans le plein du médaillon : *Conservation forestière;* et autour du même médaillon, entre les deux liserés, ces mots : *République française.* Les proportions de ce médaillon seront arrêtées par le conseil exécutif, qui déterminera le signe auquel on connaîtra l'inspection, la brigade et l'escouade de chaque sous-officier et conservateur.

Les sous-brigadiers et conservateurs à pied seront armés d'un mousquet, d'une baïonnette, d'un sabre-briquet suspendu à une ceinture de cuir garnie de deux pistolets et d'une boîte à cartouches. Les brigadiers, les sous-brigadiers et conservateurs à cheval auront un manteau et des bottes comme la gendarmerie nationale et seront armés comme elle. Les sous-brigadiers et les conservateurs à pied auront des guêtres de cuir.

Art. 8.

La revue de chaque brigade sera faite tous les quatre mois par l'inspecteur, et tous les mois par les brigadiers. Les sous-brigadiers feront celle de leurs escouades tous les dix jours. Les états en seront envoyés le lendemain au directoire du district qui les adressera sans retard à celui du département : les doubles des inspections des sous-officiers seront adressés par eux à l'inspecteur.

Art. 9.

Les sous-officiers et conservateurs seront placés le plus à portée qu'il sera possible des forêts confiées à leur garde; leurs résidences seront définitivement arrêtées par un décret du corps législatif, sur l'état que présentera le conseil exécutif.

Art. 10.

Le *maximum* du nombre d'arpents confiés à la garde de chaque conservateur sera de mille pour les taillis, et de quinze cents pour les massifs de futaie, le *minimum* sera de cinq cents. Cette réunion d'arpents, sous la surveillance d'un même conservateur, est dénommée *triage.*

Art. 11.

L'étendue et les limites des triages seront arrêtées par le corps législatif sur les états que fournira le conseil exécutif dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Art. 12.

Aucune brigade ne pourra s'étendre sur plus d'un département; et dans la distribution des bois qui seront spécialement confiés à la garde de chaque conservateur, les rapprochements et les convenances locales seront consultés de manière que les conservateurs de chaque brigade puissent facilement correspondre entre eux, suivant le mode qui sera déterminé par le conseil exécutif.

Art. 13.

Chaque conservateur visitera tous les jours la totalité des bois confiés à sa garde; le sous-brigadier fera tous les dix jours la visite des triages de son escouade, et le brigadier fera chaque mois celle de tous les bois confiés à la garde de sa brigade.

Art. 14.

Les conservateurs feront des rapports exacts de tous les délits qu'ils verront commettre ou qu'ils trouveront commis dans l'étendue de leur garde, suivant le mode qui sera déterminé ci-après.

Art. 15.

Les sous-brigadiers constateront dans un procès-verbal les délits qu'ils reconnaîtront dans leurs visites; ils y exprimeront s'ils en ont été témoins ou si le délit a été commis dans le jour. Au cas qu'il l'ait été précédemment, ils y feront mention du nom du conservateur dans la garde duquel le délit aura eu lieu.

Art. 16.

Le brigadier constatera pareillement les délits qu'il reconnaîtra dans le cours de ses visites. S'il en est témoin, ou si le délit a été fait dans le jour, il en fera mention dans son procès-verbal; mais si le délit est antérieur au jour de sa visite, il désignera dans son procès-verbal le sous-brigadier sous l'inspection duquel est le triage où il aura été commis.

Art. 17.

Pour faciliter ces opérations les brigadiers, sous-brigadiers et conservateurs tiendront chacun un registre journalier coté et paraphé par l'inspecteur, dans lequel ils transcriront de suite et sans lacune les procès-verbaux de leurs visites, des reconnaissances de délit et de toutes leurs opérations.

Art. 18.

Ces registres seront arrêtés; savoir, ceux des conservateurs par les inspecteurs, brigadiers et sous-brigadiers, lors de leurs tournées, visites, inspections et revues; ceux des sous-brigadiers, par les inspecteurs et les brigadiers; et ceux des brigadiers par les inspecteurs; les sous-officiers et conservateurs cloront leurs registres à la fin de chaque jour par leurs signatures, quand

même ils n'auraient fait ce jour-là aucune reconnaissance ni opération.

Art. 19.

Tous les préposés à la conservation forestière spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance, la manière dont elle a été faite et le lieu du délit, avec mention, s'il a été commis le jour ou la nuit, et l'indication de l'heure par approximation, s'il n'est pas possible de la préciser. Ils désigneront les personnes et le nombre des délinquants, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître, l'essence, la quantité, l'âge et la grosseur des bois coupés, sciés, arrachés ou enlevés, les instruments, voitures et attelages employés par les délinquants, l'espèce et le nombre des bestiaux trouvés en délit, la nature des dégâts qu'ils auront commis, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître le délit et les délinquants.

Art. 20.

Le même procès-verbal contiendra l'estimation du dommage résultant du délit; les préposés rapporteurs motiveront cette estimation sur les espèces, le nombre et les proportions des bois coupés, arrachés, sciés, écrasés, froissés, déshonorés, brûlés ou abroutés sur leur valeur relative aux localités et sur le tort que le délit a occasionné à la forêt.

Art. 21.

Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils soupçonneront qu'ils ont été transportés. Ils les saisiront s'ils en découvrent, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtiments, cours et lieux adjacents, qu'en présence d'un officier municipal, ou d'un notable qui le suppléera dans ses fonctions.

Art. 22.

Les sous-officiers, conservateurs et autres préposés à la garde des bois requerront dans ce cas l'assistance de l'officier municipal dans les formes qui seront déterminées par l'article 56 du présent titre. Mais, pour prévenir l'évasion de l'objet du délit, ils pourront faire garder provisoirement les avenues et les issues.

Art. 23.

Lorsque des traces de voitures, ou d'autres indications, dont ils feront mention dans leurs procès-verbaux, leur feront soupçonner que les bois de délit sont transportés dans des habitations éparses ou éloignées du lieu où la municipalité a son siège, ils pourront faire leur recherche en présence de deux témoins non suspects aux parties, à charge d'en donner avis sur-le-champ aux officiers municipaux des lieux.

Art. 24.

Ces recherches ne pourront être faites, lorsque le délit ne consistera qu'en une quantité de bois de l'âge du taillis assez peu considérable pour avoir pu être enlevée par un homme seul.

Art. 25.

Lorsque les bois trouvés par les conservateurs ou autres préposés, dans le cours de leurs recherches, pourront être reconnus par le souchetage ou par un procédé quelconque, pour être ceux coupés en délit, ils interpelleront les propriétaires ou locataires des terrains où ces bois auront été trouvés, de déclarer d'où ils proviennent; en cas d'indication, ils les sommeront de les accompagner au lieu du délit pour assister au souchetage, qui sera fait tant en absence qu'en présence de l'interpellé, mais nécessairement à l'assistance de deux citoyens, qui seront indemnisés de la perte du temps qu'ils y emploieront, s'ils ne sont pas agents forestiers. La taxe de ces témoins sera faite sommairement par le juge de paix et acquittée par le receveur de l'enregistrement, sauf à recupérer contre le délinquant.

Si l'indication est fausse, ou si elle mène à la découverte d'un délit, il sera dressé procès-verbal contre les propriétaires et locataires des terrains où les bois auront été trouvés.

Art. 26.

Les officiers municipaux et les témoins qui auront assisté les sous-officiers, conservateurs forestiers ou autres préposés à la garde des bois, signeront leurs procès-verbaux; sinon, il y sera fait mention du refus de signer et de la cause de ce refus.

Art. 27.

Lorsque des préposés à la conservation forestières trouveront dans le cours de leurs recherches des bois qu'ils présumeront ne pouvoir reconnaître par la voie du souchetage, ou autrement, pour avoir été coupés en délit, soit parce que l'éperon aura été enlevé, soit parce que ce bois aura été façonné, converti en planches, merrin bois de charpente, ou de chauffage, ou dénaturé d'une manière quelconque, et que néanmoins ces bois seront soupçonnés être coupés en délit, ils interpelleront le propriétaire ou le locataire du terrain où ces bois se trouveront déposés, de leur déclarer d'où ils proviennent, de qui ils les ont achetés ou reçus. Ils feront mention au procès-verbal des réponses qui leur seront faites, et l'interpellé sera garant et responsable de leur exactitude.

Art. 28.

Le refus de répondre dans tous les cas aux interpellations qui seront faites par des préposés à la garde des forêts, sera censé un aveu du délit, et consigné comme tel dans les procès-verbaux.

Art. 29.

Ces interpellations ne pourront néanmoins avoir lieu que relativement aux bois récemment coupés ou façonnés; et si des réponses qui

seront faites, il résulte que les bois qui font l'objet de la recherche, ont été coupés en délit, vendus, donnés ou autrement transmis en fraude, les procès-verbaux seront faits tant contre les dépositaires des mêmes bois que contre ceux de qui ils auront déclaré les avoir reçus.

Art. 30.

Lorsque des préposés à la conservation rencontreront dans les forêts ou dans les avenues, issues, grands chemins ou autre part dans la campagne, des particuliers ou des voitures chargés de bois soupçonnés avoir été coupés en délit, ils interpelleront les porteurs ou voituriers, de leur déclarer d'où ces bois proviennent : en cas de refus de répondre à ces interpellations, le refusant sera censé avoir pris ces bois en délit; et au cas contraire, ils sommeront lesdits particuliers ou voituriers de les suivre aux lieux que ceux-ci leur désigneront : s'ils s'y refusent, les bois seront censés coupés en délits; s'ils défèrent à la sommation, le préposé rapporteur fera en leur présence le souchetage, et en cas de reconnaissance de délit, comme en cas de fausse indication, le procès-verbal sera dressé contre l'indicateur; s'il est reconnu qu'il n'y a point de délit, les bois seront remis à l'indicateur.

Art. 31.

Pour prévenir des déplacements nuisibles au commerce et à l'agriculture, les bois en grume ne pourront être chargés sur des voitures, que la marque de la délivrance et l'éperon ou taille de l'arbre ne s'y trouvent réunis, sinon ils seront présumés avoir été coupés en délit.

Art. 32.

Les préposés rapporteurs saisiront les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les bois de délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants; ils les mettront en séquestre dans le lieu de la saisie ou dans le lieu le plus voisin, si elle a été faite à la compagne; aussitôt que le procès-verbal sera clos, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du secrétaire greffier de la municipalité, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

Néanmoins la mainlevée du bétail et des instruments aratoires, pourra être accordée sur-le-champ, si ceux à qui ils appartiennent offrent une caution solvable qui s'oblige d'en représenter la valeur.

Art. 33.

Cette caution sera reçue devant le premier officier municipal des lieux, sous la garantie des préposés rapporteurs qui pourront la contester; l'acceptation de la caution faite par eux au bas du procès-verbal, opérera la mainlevée conditionnelle de la saisie, sans autres formalités.

Art. 34.

Les sous-officiers, conservateurs et autres préposés à la garde des forêts constateront par des procès-verbaux les délits qu'ils verront commettre ou qu'ils trouveront commis dans les ventes, dans les affouages, dans les usages, et à la distance à laquelle les affouagers, les usagers et adjudicataires sont responsables : ils observeront dans ces cas les formalités prescrites pour constater les autres délits sans attendre le récolement.

Art. 35.

Les sous-officiers, les conservateurs et tous autres préposés à la garde des bois rédigeront, signeront et déposeront dans le délai de vingt quatre heures, au bureau d'enregistrement le plus prochain, leurs procès-verbaux qu'ils seront dispensés d'affirmer, si les délinquants sont connus, ces procès-verbaux contiendront assignation à l'audience ordinaire du juge de paix : les agents qui les rédigeront y désigneront le jour, l'heure et le lieu de la tenue de ces audiences, en observant, entre le jour de l'assignation et celui de l'audience, un délai de cinq jours.

Art. 36.

Ils donneront copie de leurs procès-verbaux aux délinquants, ou à leurs domiciles, s'ils sont résidants dans l'étendue du canton de la situation des délits.

Art. 37.

Si le délinquant est domicilié hors du canton, l'assignation sera donnée par le conservateur le plus prochain de sa demeure, auquel le receveur de l'enregistrement enverra copie du procès-verbal qui lui aura été remis.

Art. 38.

Il sera donné à chaque sous-officier et conservateur un certain nombre de formules imprimées sur papier timbré; elles porteront en marge le nom du préposé auquel elles auront été remises, et un numéro mis à la main avec le paraphe du receveur de l'enregistrement dans le territoire duquel le préposé exercera ses fonctions.

Art. 39.

Les formules données au même préposé auront une série de numéros non interrompue; il sera fait mention de la délivrance qui en sera faite, *de sa date* et du dernier de ces numéros au registre journalier du préposé.

Art. 40.

Les sous-officiers et conservateurs seront tenus de rédiger leurs procès-verbaux sur ces formules, en commençant par le premier numéro et en continuant de suite jusqu'au dernier sans interruption.

Art. 41.

Le numéro du procès-verbal sera inscrit en marge de la mention qui en sera faite au

registre journalier; et réciproquement le quantième de la page du registre qui la contiendra sera inscrit en marge du procès-verbal.

Art. 42.

Toutes les relations portées sur ce registre seront signées par les sous-officiers et conservateurs qui en seront porteurs.

Art. 43.

Les préposés à la conservation des forêts constateront régulièrement jour par jour sur ce registre, les chablis qu'ils reconnaîtront dans l'étendue de leur garde, même dans les ventes, ainsi que les arbres encroués; ils en feront l'estimation, avec désignation de leur essence, âge et grosseur, de la quantité de cordes de bois qu'ils pourront produire, du lieu de leur situation, et du plus ou du moins de facilité qu'il y aura de les enlever sans nuire aux taillis; dans le lendemain du jour qu'ils en auront fait la reconnaissance, ils en enverront l'extrait signé d'eux au receveur de l'enregistrement, et veilleront à la conservation des mêmes chablis, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à leur adjudication.

Art. 44.

Ils assisteront les préposés à l'administration forestière dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans leurs visites; ils leur exhiberont leurs registres et signeront, lorsqu'ils en seront requis, leurs procès-verbaux, où y feront exprimer la cause de leur refus.

Art. 45.

Les gardes nationales, dans l'exercice de leurs fonctions, constateront par des procès-verbaux les délits qu'ils verront commettre ou qu'ils trouveront commis; ces procès-verbaux feront foi, quel que soit le nombre de ceux qui les auront faits; ceux-ci seront également dispensés de les affirmer; ils rempliront au surplus les formalités prescrites par la présente loi.

Art. 46.

Les gendarmes nationaux, les arpenteurs, les réarpenteurs, les gardes des bois communaux, les messiers, les bangardes, les employés dans les douanes et dans l'administration des domaines pourront faire des rapports des délits qu'ils verront commettre ou qu'ils trouveront commis. Ils se conformeront, à cet égard, à ce qui est prescrit aux sous-officiers et conservateurs et ils affirmeront dans les 24 heures la sincérité et l'exactitude de leurs procès-verbaux, devant le maire ou un officier municipal de la commune la plus voisine du lieu du délit.

Art. 47.

Les sous-officiers, conservateurs et autres préposés à la garde des forêts pourront faire des rapports des délits commis hors de l'étendue de leur garde.

Art. 48.

Les surnuméraires de la conservation pourront aussi dresser procès-verbal des délits qu'ils verront commettre ou qu'ils trouveront commis, s'ils ont atteint l'âge de 25 ans. Au-dessous de cet âge, ils seront nécessairement assistés d'un témoin, à défaut de quoi leurs rapports ne feront pas foi.

Art. 49.

En cas d'attroupement dans les forêts, les officiers ou sous-officiers qui commanderont la garde nationale du lieu le plus voisin feront marcher une force suffisante pour le dissiper, et arrêter ceux qui le forment, sans attendre qu'ils soient requis, à charge de prévenir auparavant la municipalité de cette mesure dans la personne du secrétaire-greffier, dans les formes indiquées par les articles 56 et 57 du présent titre.

Art. 50.

Les sous-officiers, conservateurs et surnuméraires en exercice auront chacun un marteau portant pour empreinte un numéro ou un autre signe distinctif de la brigade et de l'escouade auxquelles ils seront attachés, et du triage dont ils auront la garde; ils marqueront de ce marteau, *et d'un seul coup*, les souches des arbres qu'ils reconnaîtront avoir été coupés en délit, ainsi que les parties des corps des mêmes arbres qui seront gisantes sur le terrain, les bois de délit trouvés dans les avenues des forêts, dans les domiciles des particuliers ou autre part, et les chablis dont ils feront la reconnaissance. L'empreinte de ce marteau sera déposée au secrétariat du district, au greffe du juge de paix et au bureau du receveur de l'enregistrement.

Art. 51

Les sous-officiers et les conservateurs seront préférés à tous les autres pour les marchés qui seront faits par économie, relativement aux semis et aux plantations d'une petite consistance, dans l'étendue de leur garde; ils pourront aussi se rendre adjudicataires des entreprises de semis et plantation pour une quantité moindre de dix arpents; et indépendamment du prix qui sera fixé pour ce genre de travail, il sera donné une prime d'encouragement à ceux dont les semis et plantations auront réussi sur les fonds désignés par le titre XXI de la présente loi.

Art. 52.

Il sera également accordé sur les mêmes fonds des primes d'encouragement aux sous-officiers et conservateurs qui auraient veillé avec le plus d'exactitude à la conservation des bois confiés à leur garde.

Art. 53.

En cas d'empêchement par maladie, les conservateurs forestiers en donneront avis sur-le-champ au sous-brigadier; celui-ci, au brigadier; ce dernier, à l'administration du district et à l'inspecteur.

Art. 54.

L'administration du district, sur l'avis de l'inspecteur, fera remplacer le conservateur empêché par un surnuméraire ayant 25 ans, ou par un autre conservateur, et en préviendra sur-le-champ l'administration du département pour qu'elle confirme ce remplacement, ou qu'elle y pourvoie autrement si elle le juge convenable. S'il se trouve un surnuméraire ayant 25 ans, dans la brigade, le brigadier le commettra provisoirement à la place du conservateur empêché, en attendant la décision du district et du département.

Art. 55.

Les sous-officiers et conservateurs ne pourront s'absenter du lieu de leur service, sans nécessité et sans la permission de l'inspecteur. Cette permission ne pourra être donnée pour plus de huit jours que par l'administration du district; celui qui l'aura obtenue sera remplacé pendant son absence dans les formes prescrites par l'article précédent.

Art. 56.

Les sous-officiers et conservateurs forestiers prêteront aide et assistance aux gendarmes nationaux à la première réquisition et réciproquement. Les sous-officiers, conservateurs forestiers et autres préposés à la garde des bois pourront, par l'entremise des municipalités, requérir l'assistance des gardes nationales, et il suffira qu'ils se transportent au domicile du secrétaire-greffier de la municipalité, pour faire cette réquisition, qu'ils signeront pour en rester garants, et dont ils prendront un extrait qui fera mention du jour et de l'heure de leur présentation. Cet extrait sera signé du secrétaire-greffier, s'il est présent, ou de deux témoins en son absence.

Art. 57.

Les officiers municipaux feront inscrire ostensiblement, au domicile du secrétaire-greffier, le nom de l'officier municipal ou notable chargé de recevoir cette réquisition, à laquelle ils seront tenus de satisfaire sur-le-champ, à peine de demeurer responsables des événements qui pourraient résulter de leur retard. L'affiche qui contiendra ce nom sera exposée en tous temps dans le lieu le plus apparent du greffe municipal.

TITRE V.

Fonctions des inspecteurs, des commissaires forestiers de district et des arpenteurs.

Art. 1er.

Les inspecteurs auront, autant que les localités le permettront, l'administration et la surveillance de 30,000 arpents de bois. Pour former ce nombre, 3 arpents de bois de communauté d'habitants ne seront comptés que pour deux.

Art. 2.

Cette quantité pourra être augmentée ou diminuée selon que le commanderont les rapprochements ou l'éloignement des forêts, la plus ou moins grande facilité de les fréquenter, et l'âge de leur révolution; mais les fonctions d'un inspecteur ne pourront s'étendre à plus de 2 départements.

Art. 3.

Dans les départements où il y aura plus de 12,000 arpents de bois à administrer, il y aura nécessairement un inspecteur.

Art. 4.

Dans ceux où il y aura moins de 12,000 arpents, ils seront réunis à l'inspection ou à l'une des inspections du département le plus voisin.

Art. 5.

Le corps législatif déterminera l'arrondissement de chaque inspection, et fixera le nombre des inspecteurs et leur résidence dans l'étendue de la République *sur l'état qui lui sera présenté par le conseil exécutif dans les trois mois de la publication de la présente loi.*

Art. 6.

Cet état indiquera la quantité de forêts affectée à chaque inspection, avec distinction des bois nationaux et des bois communaux; il contiendra des notes relatives à l'éloignement des différentes forêts entre elles, et au plus ou moins de facilité que présente leur administration.

Art. 7.

Les inspecteurs seront chefs de la conservation forestière; ils lui transmettront les ordres du conseil exécutif et des corps administratifs; ils porteront le même uniforme qu'elle, aux différences ci-après : l'habit sera de la longueur ordinaire, le chapeau uni sera substitué au casque; ils auront sur l'épaule droite une double ganse blanche; l'armement consistera dans une paire de pistolets et un sabre suspendu à un baudrier; l'équipage du cheval sera semblable à celui du brigadier.

Art. 8.

Ils visiteront au moins tous les quatre mois les bois de leur inspection; ils pourront procéder, dans le cours de ces visites, aux opérations qui leur sont prescrites par la présente loi. Ils ne seront tenus qu'à deux visites annuellement dans les bois des communautés d'habitants.

Art. 9.

Ils tiendront un seul registre dont les feuillets seront cotés et paraphés par le président du département. Ils y inséreront de suite et sans lacune, jour par jour, le résultat de leurs visites et de leurs opérations, et l'arrêteront à la fin de chaque jour par leur signature; ce registre sera renouvelé tous les ans. Il ne sera pas assujetti au timbre. Ceux des sous-officiers et conservateurs en seront également exempts.

Art. 10.

Indépendamment du marteau de l'administration, dont il sera parlé ci-après, ils feront faire chacun, à leurs frais, un marteau particulier dans la forme qui leur sera prescrite par le conseil exécutif. Ce marteau, qu'ils auront toujours avec eux dans le cours de leurs visites, portera le numéro du département et celui de l'inspection, lorsqu'il y en aura plusieurs dans le même département.

Art. 11.

L'empreinte de ce marteau sera déposée tant au secrétariat du département, qu'en ceux des districts, dans les greffes des juges de paix et dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement.

Art. 12.

Ils marqueront de leur marteau particulier les délits qu'ils reconnaîtront, tant à la souche qu'au corps de l'arbre, s'il est encore gisant dans la forêt. Ils appliqueront deux coups de marteau si le délit a été reconnu précédemment par un sous-officier, conservateur ou autre préposé; un seul coup, quand le délit n'aura été constaté par aucun procès-verbal antérieur.

Art. 13.

Ils se feront accompagner de proche en proche dans leurs visites par les sous-officiers, conservateurs, gardes forestiers des communautés d'habitants et autres préposés à la conservation des bois; ils se feront représenter leurs registres qu'ils arrêteront, en y faisant mention des observations qu'ils auront faites sur les négligences, malversations ou prévarications des sous-officiers, conservateurs et gardes forestiers.

Art. 14.

S'ils sont témoins de quelques délits, ou s'ils en reconnaissent d'antérieurs à leurs visites, ils en dresseront procès-verbal avec désignation du canton où ces délits auront été commis, du conservateur spécialement chargé de la garde de ce canton, du sous-brigadier et du brigadier sous les ordres desquels sera ce conservateur.

Art. 15.

Les inspecteurs vérifieront, dans le cours de leurs visites, l'état des forêts, celui des bornes, fossés, chemins, tranchées, clôtures, vacants et terrains marécageux, la situation des travaux en activité ou consommés, celle des desséchements, repeuplements et semis; ils constateront les abroutissements et les dégradations qui nécessiteront le recépage; ils dresseront des procès-verbaux, dans lesquels ils inséreront leurs réflexions sur les moyens d'améliorer les forêts, et de corriger les vices de leur aménagement; ils y donneront l'aperçu de la dépense que les améliorations jugées par eux nécessaires pourront occasionner. Ces procès-verbaux contiendront aussi l'état des ouvrages indispensables à faire l'année suivante, ils en feront dresser un devis estimatif par des experts.

Art. 16.

Ils feront mention dans leurs procès-verbaux de la nécessité de rectifier les variations qu'auraient pu occasionner dans l'ordre des coupes les incendies, abroutissements, dépérissements, défrichements et anticipations.

Art. 17.

Ils indiqueront les coupes extraordinaires qu'ils croiront utile de faire, rendront compte des motifs qui doivent déterminer à les ordonner, donneront un aperçu du prix du bois dans les principaux lieux des départements, et de la consommation de chaque partie de leur inspection.

Art. 18.

Ils feront leurs observations sur les droits d'usage exercés dans chaque forêt, sur le tort qui en résulte pour la nation, et sur les moyens de le réparer ou d'y obvier sans nuire aux droits des usagers; mais ils n'innoveront, et ne permettront pas qu'il soit rien innové à cet égard, ni par les agents forestiers, ni par les usagers. Ils mentionneront dans leurs procès-verbaux les innovations dont ils auront connaissance; ils y inséreront tous les renseignements qu'ils pourront se procurer, relativement aux affectations, à leur nature, à leur objet, au titre qui les détermine, au nombre des bouches à feu ou des autres fabriques qui exigent une grande consommation de bois, à l'utilité qu'il y aurait de les réduire ou de les augmenter, aux communications actuellement ouvertes pour le transport des bois, à l'utilité et à la possibilité d'en établir d'autres par terre ou par eau. Ils désigneront les parties des forêts confiées à leur administration, dans lesquelles se trouvent des arbres propres à la marine. Ils indiqueront les cantons de bois qu'il sera utile de laisser croître en futaie, eu égard à leur position plus ou moins à portée des ports de mer, des canaux, des grandes routes, des villes d'une grande population et à la nature de leur sol; et réciproquement ils détermineront quels sont les massifs actuels de futaie qu'ils jugeront nécessaire ou utile de réduire en taillis.

Dans tous les cas, ils feront mention de l'essence qui convient le mieux à la nature du terrain.

Art. 19.

Ils indiqueront les chemins indispensablement nécessaires pour entretenir les communications hors du temps de l'exploitation; ils pourront faire intercepter les autres par des fossés, à charge d'en rendre compte sur-le-champ à l'administration du district qui donnera son avis, après avoir entendu les communes intéressées, et adressera le tout au directoire de département pour y être statué.

Art. 20.

Les inspecteurs recevront les plaintes qui seront faites, dans le cours de leurs visites et opérations, contre les sous-officiers et conservateurs forestiers, entendront sommairement les témoins, la justification des agents inculpés, et feront mention du tout dans leurs procès-verbaux.

Art. 21.

Les inspecteurs adresseront directement au conseil exécutif leur procès-verbaux de visite dans le mois de leur clôture.

Art. 22.

Ils remettront ou feront remettre aux receveurs de l'enregistrement des cantons respectifs un extrait, signé d'eux, de la partie de ces procès-verbaux qui constatera les délits dont il auront été témoins, ou qu'ils auront reconnus; ils rendront compte aux administrations des districts de ce qui, dans ces procès-verbaux, pourrait concerner les sous-officiers, conservateurs et gardes forestiers des communautés.

Art. 23.

Ils vérifieront s'il a été dressé des états de tous les chablis; s'il en existe sur place, ils en feront la reconnaissance et l'estimation, en dresseront procès-verbal séparé, et enverront le tout à l'administration du district, après les avoir marqués de leur marteau particulier, tant à la souche qu'au corps, par l'application de deux empreintes, s'ils n'ont pas encore été reconnus, et d'une seule, s'ils l'ont été précédemment.

Art. 24.

Ils constateront annuellement l'état des glandées, détermineront le nombre des porcs qui pourront être mis en panage dans les bois, ou indiqueront un mode moins nuisible aux forêts, de rendre utile à l'éducation du bétail l'excédent des glands et faînes nécessaires au repeuplement.

Art. 25.

Ils feront aussi annuellement la reconnaissance des taillis, désigneront ceux qui pourront être ouverts à la vaine pâture, sans risquer d'être abroutis ou dégradés; ils en dresseront également un procès-verbal séparé, et l'enverront dans les 10 jours à l'administration du district qui en fera publier l'extrait dans les communautés usagères.

Art. 26.

Ils feront au moins une fois l'année la visite des bois des particuliers, constateront les contraventions aux règlements auxquels leurs possesseurs sont soumis, et enverront leurs procès-verbaux aux administrations de district.

Art. 27.

Ils préviendront les administrations de district du jour où ils commenceront leurs visites, et leur enverront leur itinéraire. Ils avertiront les municipalités un jour au moins avant ceux déterminés par les visites dans les communautés d'habitants.

Art. 28.

Les inspecteurs feront, conjointement avec le commissaire forestier, qui sera nommé dans la forme ci-après, les assiettes, les balivages et martelages des bois dont la vente ou la délivrance auront été ordonnées.

Art. 29.

Pour procéder à ces opérations, il sera fait usage d'un marteau uniforme pour toute la République. Le ministre ou l'agent en chef du conseil exécutif en fera fabriquer aux frais du trésor public en assez grand nombre, pour qu'il en soit déposé au secrétariat de tous les districts, dans l'arrondissement desquels il y a des forêts.

Art. 30.

Ce marteau sera renfermé dans un étui de fer battu fermant à deux serrures différentes, de l'une desquelles le commissaire du district gardera la clef, L'inspecteur restera dépositaire de l'autre. Ce marteau, ainsi renfermé dans son étui, sera déposé, dans un coffre fermant à trois clefs différentes, au directoire du district; l'une de ces clefs sera tenue par le président ou le vice-président de l'administration; la seconde par le procureur syndic, et le secrétaire sera dépositaire de la troisième.

Art. 31.

L'administration du district nommera annuellement dans le courant du premier mois, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, un commissaire pris dans l'administration ou hors de son sein, mais nécessairement dans le nombre des personnes ayant des connaissances forestières, pour opérer avec l'inspecteur dans tous les cas indiqués par la présente loi. Ce commissaire pourra être réélu.

Art. 32.

Ce commissaire tiendra un registre journalier semblable à celui de l'inspecteur : ce registre sera coté et paraphé par le président du district, au secrétariat duquel il sera déposé à la fin de chaque année. Il ne sera pas assujetti au timbre.

Art. 33.

Il sera déposé au secrétariat de chaque district unmarte au portant pour empreinte le nom du district; ce marteau sera remis au commissaire, il lui servira à marquer les délits ou les chablis qu'il reconnaîtra dans le cours de ses opérations.

Art. 34.

Si l'inspecteur ne peut se transporter au chef-lieu du district avant de commencer ses opérations, il enverra, vingt jours à l'avance, son itinéraire à l'administration, afin que le commissaire puisse l'aller joindre.

Art. 35.

Si au contraire il peut se transporter au chef-lieu de district, il en préviendra l'administration dix jours auparavant, et l'ordre des opérations sera concerté entre l'inspecteur et le commissaire.

Art. 36.

Au moment du départ, le commissaire se présentera au district; le marteau renfermé dans l'étui de fer battu lui sera remis par le président, le procureur-syndic et le secrétaire; cette remise sera constatée par un procès-verbal qu'ils signeront, ainsi que le commissaire.

Art. 37.

Le commissaire restera dépositaire du marteau, ainsi renfermé dans son étui, hors des moments des opérations; il n'en sera tiré que par les commissaire et inspecteur ensemble, sur les lieux où elles devront être faites; il y sera remis avant de désemparer; l'extraction et la remise ne s'en effectueront qu'en présence des sous-officiers, conservateurs et autres agents assistant aux opérations; il en sera fait mention sur les registres journaliers respectifs, sans qu'en aucun cas le commissaire ni l'inspecteur puisse confier la clef, si ce n'est à celui qui le suppléera légalement, à peine de destitution.

Art. 38.

Les commissaire et inspecteur, assistés de l'arpenteur, procéderont à l'assiette des coupes annuelles et extraordinaires, conformément aux états arrêtés par l'administration du département, et suivant les règles prescrites par le titre IX de la présente loi.

Art. 39.

Ils feront ensuite le balivage, le martelage et l'estimation, en se conformant aux dispositions du même titre.

Art. 40.

Les commissaire et inspecteur se feront accompagner dans le cours de leurs opérations d'un des sous-officiers à cheval de la brigade dans l'étendue de laquelle ces opérations seront faites, et d'un nombre d'autres sous-officiers et conservateurs suffisant pour les assister.

Art. 41.

Les procès-verbaux d'assiette, de balivage et martelage, ainsi que ceux d'estimation, évaluation et indication faites en exécution des articles 13 et 14 du titre IX, seront rédigés par l'inspecteur, à la participation du commissaire, et signés sur les lieux, tant par eux que par les sous-officiers, conservateurs, et par les arpenteurs, lorsque leur assistance aux opérations aura été nécessaire; ils seront ensuite remis au commissaire qui en donnera décharge au registre journalier de l'inspecteur.

Art. 42.

A la fin des opérations dans les bois d'un district, le commissaire remettra au directoire le marteau qui sera renfermé dans le coffre, avec les formalités observées pour son extraction, et déposera au secrétariat les procès-verbaux : il lui sera donné décharge du tout sur son registre journalier.

Art. 43.

Les inspecteurs assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraîtra se rapprocher de la valeur des bois à vendre.

Art. 44.

Les récolements seront faits par l'inspecteur et un commissaire autre que celui qui aura procédé au martelage et qui sera nommé dans la même forme que celle qui aura été observée pour l'élection du premier commissaire. Cette nomination n'aura lieu qu'après l'envoi que l'inspecteur aura fait de son itinéraire, ou la fixation du jour auquel il se rendra au district.

Art. 45.

Ce commissaire tiendra un registre journalier et se conformera à cet égard aux dispositions de l'article 33 du présent titre.

Art. 46.

L'inspecteur et le commissaire procéderont au récolement dans les formes prescrites par le titre XI, ils en dresseront procès-verbal, dans lequel le commissaire insérera ses observations

relativement aux choix des baliveaux et des réserves, et à la régularité ou irrégularité du martelage : l'inspecteur pourra faire insérer au même procès-verbal toutes les observations qu'il croira nécessaires pour soutenir l'exactitude de son opération.

Art. 47.

Les procès-verbaux de récolement seront comme ceux d'assiette et de martelage rédigés sans désemparer et signés à l'instant, tant par les inspecteur, commissaire, arpenteur, sous-officiers et conservateurs, que par les adjudicataires ou leur fondé de pouvoir présents; il sera fait mention au procès-verbal du refus ou empêchement de signer. Ils seront remis immédiatement après leur clôture au commissaire moyennant décharge au registre journalier de l'inspecteur.

Art. 48.

Si les assiettes ne sont pas séparées par des tranchées et des bornes, les inspecteurs, lors de leur visite ou des récolements, désigneront les coupes de l'année suivante, et indiqueront par leurs noms et limites les cantons de bois où elles devront être assises, pour que les exploitations se fassent de proche en proche.

Art. 49.

Les inspecteurs assisteront les experts qui procéderont à la réception des ouvrages faits par adjudication ou par entreprise, ils en signeront le procès-verbal.

Art. 50.

L'inspecteur sera tenu d'envoyer chaque mois directement au conseil exécutif l'extrait de son registre journalier, en ce qui regarde les opérations relatives aux assiettes, balivages, martelages, estimations et récolements, et généralement toutes celles qui ne sont point comprises dans leurs procès-verbaux de visites.

Art. 51.

Le commissaire-forestier remettra chaque mois l'extrait de son registre journalier au directoire du district.

Art. 52.

Les inspecteurs pourront être commis par le conseil exécutif et par les corps administratifs pour toutes les opérations extraordinaires relatives à la conservation et amélioration des forêts.

Art. 53.

Les inspecteurs pourront compulser en tous temps les registres des administrations de département et de district, des receveurs d'enregistrement et des greffiers, des juges de paix, relatifs à la partie forestière; ils seront tenus d'adresser, tant à l'administration du district qu'au conseil exécutif, les observations que leur aura suggérées l'examen de ces registres.

Art. 54.

Les inspecteurs pourront assister aux audiences des juges de paix et aux séances publiques des administrations de département et de district; ils pourront faire toutes les observations qu'ils jugeront convenables relativement aux objets qui y seront traités en matières forestières.

Art. 55.

Les inspecteurs ne pourront refuser de donner communication de leurs registres aux administrations de département et de district, ou aux commissaires de ces administrations toutes les fois qu'ils en seront requis; il en sera fait mention au registre même et cette relation sera signée des secrétaires de départements et des districts ou des commissaires.

Art. 56.

Les inspecteurs pourront requérir la gendarmerie nationale; ils ne pourront requérir les gardes nationales que par l'entremise des municipalités; mais, dans tous les cas, ils feront mention de leurs réquisitions et de leur objet dans leurs registres journaliers : cette relation sera signée par eux et par le commandant de la force armée qu'ils auront requise.

Art. 57.

Les inspecteurs seront remplacés, en cas d'empêchement ou maladie, par un commissaire au choix de l'administration de département et qui sera pris par préférence dans le nombre des élèves ayant vingt-cinq ans.

Art. 58.

Les inspecteurs ne pourront s'absenter de leur arrondissement sans cause légitime et sans en avertir l'administration du district dans l'arrondissement duquel ils exerceront leurs fonctions. Si l'absence doit durer plus de huit jours, ils obtiendront une permission de celle de département, et le conseil exécutif seul pourra la leur accorder, si elle doit durer plus de trois semaines.

Art. 59.

Les inspecteurs feront annuellement à une des séances publiques de l'administration de département, qui leur sera désignée, un rapport de tous les objets relatifs à leurs fonctions. Le résultat de ce rapport sera rendu public par la voie de l'impression.

TITRE VI.

Fonctions des corps administratifs relativement à l'administration et à la conservation des forêts.

Art. 1er.

Les corps administratifs seront chargés, sous la direction du conseil exécutif, de la conservation des forêts, de leurs ressorts respectifs et de la surveillance des agents forestiers.

Art. 2.

Ils seront tenus de faire les réquisitions nécessaires pour arrêter, à l'aide de la force armée, les dégradations qu'ils ne pourront empêcher ou prévenir par les mesures prescrites pour la conservation des bois.

Art. 3.

Les administrations de département correspondront avec le conseil exécutif, pour tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'administration et l'amélioration des bois dans la forme et suivant les règles prescrites par la présente loi.

Art. 4.

Ils enverront avant le 9e mois de chaque année, aux administrations des districts, l'extrait des procès-verbaux d'aménagement portant fixation des assiettes des bois à vendre pour l'ordinaire de l'armée suivante, et jusqu'à ce que les coupes soient divisées par des tranchées et des bornes, ils détermineront, d'après les mêmes procès-verbaux et ceux de reconnaissance des inspecteurs, les cantons où elles doivent être assises, et le genre d'opérations qui doivent y être faites.

Art. 5.

Les administrations des districts feront parvenir sur-le-champ, aux inspecteurs, des copies en forme de ces extraits.

Art. 6.

Ils ne pourront apporter, ni permettre aucun changement dans l'ordre des coupes, ou dans les dispositions du procès-verbal d'aménagement.

Art. 7.

Les cahiers des charges des enchères et adjudications proposés par la régie nationale, seront arrêtés par les administrations de département; mais il ne pourra en être fait usage pour la première fois, qu'ils n'aient été approuvés par le conseil exécutif.

Art. 8.

Ce premier cahier des charges une fois arrêté, il ne sera nécessaire de l'adresser les années suivantes au conseil exécutif, qu'autant que les circonstances nécessiteront d'y faire quelques changements.

Dans le cas contraire, il suffira qu'il soit visé par l'administration de département.

Art. 9.

Les admnistrations de département fixeront dans l'étendue de leur ressort, d'une manière uniforme, la longueur des bois de chauffage et le diamètre des fagots provenant des ventes de bois nationaux. Ils fixeront aussi uniformément la longueur du bois des affouages et usagers dans des proportions différentes de celles qui auront été déterminées pour les adjudicataires.

Art. 10.

Les administrations de département taxeront annuellement, avant les adjudications, sur les états d'estimation qui leur seront adressés, le *maximum* du prix du bois de chauffage, tant en corde qu'en fagots de chaque vente, à prendre dans la forêt. La fixation de ce *maximum* fera partie des conditions du cahier des charges.

Art. 11.

Les administrations de département donneront leur avis sur les demandes en prorogation de délai d'exploitation et de vidange, sur la nécessité de procéder à des ventes extraordinaires de taillis, futaies, arbres épars et quarts en réserve des bois ci-devant ecclésiastiques.

Art. 12.

Les administrations de département et celles des districts pourront faire visiter par des commissaires pris dans ou hors de leur sein, les forêts nationales de leur ressort, faire constater les délits qui ne l'auraient point été par les agents de l'administration et de la conservation forestière, et en faire poursuivre la punition dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 13.

Aucune poursuite ne pourra être dirigée contre les inspecteurs et commissaires forestiers soit pour délits personnels, soit à raison de leur responsabilité, qu'en vertu d'une autorisation motivée de l'administration du département, qui sera tenue de la donner cinq jours après que les procès-verbaux ou les plaintes lui seront parvenus.

Art. 14.

Si l'administration du département croit devoir refuser l'autorisation, elle en préviendra sur-le-champ le conseil exécutif auquel les pièces seront adressées; et jusqu'à la décision, toute prescription demeure interrompue.

Art. 15.

Les administrations de département feront constater par celles des districts l'état des

semis et des plantations, proposeront les primes d'encouragement en faveur des agents de la conservation, les améliorations qui seront à faire, les précautions dont il sera nécessaire d'user, pour assurer la conservation des bois, et la faciliter; mais elles ne pourront ordonner aucune dépense, si elle n'a été autorisée par le conseil exécutif auquel elles adresseront, tous les six mois, l'état qu'elles dresseront, des primes à accorder.

Art. 16.

Les départements formeront et enverront au conseil exécutif, avant le neuvième mois de chaque année, un tableau de toutes les ventes, faites tant dans les bois nationaux, que dans ceux des communes, et de leur produit; ils n'y comprendront pas les ventes et autres objets dont il sera fait mention aux articles 25 et 26 du présent titre.

Art. 17.

Indépendamment des renseignements qu'ils feront parvenir au conseil exécutif, relativement à l'exactitude du service des inspecteurs, sous-officiers et conservateurs forestiers, ils adresseront à la fin du 6e et du 9e mois de chaque année un état de l'effectif des agents employés dans leur ressort, auquel ils joindront des observations sur la manière dont ils se seront comportés dans les six mois précédents, d'après les renseignements que leur auront procurés les administrations de district.

Art. 18.

Ils enverront tous les six mois, aux mêmes époques, au conseil exécutif, l'état des délits reconnus, poursuivis ou jugés, et du montant des condamnations et des recouvrements, sur les tableaux qui leur auront été fournis par les districts et les directeurs de la régie nationale, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du titre VIII ci-après.

Art. 19.

Ils déclareront aux mêmes époques, s'ils ont, ou non, des plaintes à faire contre les régisseurs nationaux, leurs agents ou préposés, et motiveront, dans le premier cas, les sujets des plaintes auxquelles ces agents auront donné lieu.

Art. 20.

Les administrations de département et de district seront tenues de surveiller la conservation des forêts appartenant à des communautés d'habitants; elles donneront leur avis sur les délibérations que ces communes auront prises pour obtenir la permission de vendre des quarts en réserve et des coupes ordinaires ou extraordinaires. Elles adresseront le tout au conseil exécutif, dont elles attendront la décision pour être transmise aux inspecteurs par la voie des districts.

Art. 21.

Les administrations de département arrêteront, sur les procès-verbaux et devis qui leur seront présentés, l'état des arbres de bâtiments à délivrer à chaque particulier sur la futaie surnuméraire à la réserve dans les coupes ordinaires d'affouage, soit que ces coupes soient destinées à être vendues, soit qu'elles aient été délivrées en supplément d'affouage.

Art. 22.

Elles ordonneront la vente des chablis et des arbres coupés en délits par des inconnus; elles en arrêteront les conditions.

Art. 23.

Les administrations de département tiendront la main à l'exécution des commissions extraordinaires données par le conseil exécutif, relativement aux aménagements, changements d'ordre des coupes, ouverture de route, tranchées, plantations de bornes, formation de fossés, défrichement, recépages, plantations, semis et autres procédés tendant à l'aménagement, à l'amélioration et à la conservation des forêts.

Art. 24.

Les administrations de département fixeront définitivement sur les procès-verbaux des inspecteurs les chemins qui continueront d'être pratiqués dans les forêts; l'état en sera affiché dans les communes environnantes.

Art. 25.

Les administrations de département ordonneront le recépage et le repeuplement des bois des particuliers abroutis ou incendiés.

Art. 26.

Les corps administratifs n'ordonneront et ne permettront aucune vente de bois nationaux ou de communautés d'habitants qu'en suite des états arrêtés par le conseil exécutif, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 12 du présent titre.

Art. 27.

Il sera procédé devant les administrations de district, à toutes les ventes, même à celles des bois et autres objets dont la confiscation aura été prononcée, dans les formes qui seront indiquées au titre VIII. Si néanmoins le tout était d'une valeur inférieure à 50 livres, elles commettront les sous-officiers de la brigade, ou tous autres, pour les vendre sur les lieux, après affiches placardées 10 jours auparavant, et aux conditions qu'elles arrêteront elles-mêmes.

Art. 28.

Si les administrations des districts présument que les estimations faites dans les bois

nationaux et dans ceux des communes ne sont pas portées à leur valeur, elles pourront avant la vente envoyer des commissaires pour les vérifier.

Art. 29.

Il sera procédé devant le district aux adjudications des glandées et du droit de vaine pâture, lorsqu'elles auront été ordonnées par le conseil exécutif.

Art. 30.

Les adjudications au rabais des ouvrages ordonnés par le conseil exécutif, relativement à la conservation des forêts, seront également faites devant les administrations de district.

Art. 31.

Les administrations de district, sur le vu des procès-verbaux de réception des ouvrages, donneront des ordonnances de paiement qui ne seront acquittées par les préposés de la régie nationale, sur les fonds à ce destiné, qu'après avoir été visées par les administrations de département.

Art. 32.

Les administrations de département arrêteront définitivement les jours de toutes les ventes et adjudications qui se feront devant les districts et pourront y envoyer des commissaires.

Art. 33.

Les administrations de district adresseront à celle du département les procès-verbaux de vente et d'adjudication, avec leur avis, 10 jours au plus tard après la clôture des adjudications définitives; si le département reconnaît dans l'adjudication quelques vices qui doivent en faire prononcer la nullité, il fera suspendre l'exploitation ou les ouvrages, et adressera au conseil exécutif les procès-verbaux d'adjudication, avec son avis, 10 jours au plus tard après qu'il les aura reçus.

Art. 34.

Dans le cas où l'adjudication sera approuvée, l'administration du département renverra à celle du district les procès-verbaux dans la huitaine de leur réception, revêtus de l'approbation nécessaire. Avant le renvoi de ces procès-verbaux, il en sera fait un extrait par l'administration de département, pour le mettre en état de former les tableaux des ventes, qu'il sera tenu d'envoyer annuellement au conseil exécutif.

Art. 35.

Les administrations de district adresseront à celle du département le résultat des visites des inspecteurs, 10 jours après avoir reçu l'extrait de leurs registres; elles lui enverront les copies des procès-verbaux des opérations des inspecteurs et des commissaires, et l'extrait des registres journaliers de ces derniers dans le mois qui suivra le jour auquel ils auront été déposés; tous les 2 mois, l'état des ventes de chablis, arbres de délits, et des adjudications d'ouvrages qui auront été faites devant elles, et de leur réception.

Art. 36.

Les administrations des départements en rendront compte tous les 6 mois au conseil exécutif.

Art. 37.

Les administrations du district adresseront, au receveur de l'enregistrement, les procès-verbaux relatifs aux coupes anticipées, ou aux défrichements que des particuliers auraient pu faire dans leurs bois.

Art. 38.

Les administrations de département prendront l'avis de celles du district, et celles-ci, les observations de l'inspecteur avant de rien statuer ou de donner leur avis sur les objets relatifs à la conservation et à l'administration forestière; en cas de suspicion de l'inspecteur, les observations seront fournies par l'inspecteur le plus voisin; les municipalités et les conseils généraux des communes seront consultés dans les cas qui les intéresseront.

Art. 39.

Si quelque agent de la conservation ou de l'administration forestière décède ou cesse l'exercice de ses fonctions, il en sera donné avis sur-le-champ au conseil exécutif par les corps administratifs.

Art. 40.

Les municipalités obtempéreront à toutes réquisitions, sous les peines portées par l'article 5 de la loi du mois de décembre 1789, et feront elles-mêmes les réquisitions convenables pour arrêter, par la voie de la force armée, si elle est nécessaire, les dégâts et dégradations dont elles auront connaissance.

Art. 41.

Elles veilleront à la conservation des forêts nationales existant sur leur territoire, préviendront les attroupements, et feront saisir les bois qu'elles reconnaîtront n'avoir l'empreinte d'aucun marteau de délivrance.

Art. 42.

Si l'attroupement se forme dans une commune, si les bois de délit sont conduits ouvertement sur son territoire, la municipalité prendra les mesures nécessaires pour prévenir le désordre ou empêcher les suites, soit en requérant la force armée, soit en avertissant sur-le-champ

les municipalités voisines, la brigade de gendarmerie nationale de district ou toutes autres autorités constituées.

Art. 43.

Les municipalités se conformeront à ce qui est prescrit par les articles 55 et 56 du titre IV, relativement à l'indication d'un ou de plusieurs de leurs membres chargés de recevoir les réquisitions qui seront adressées aux corps municipaux.

TITRE VII.

Des fonctions du conseil exécutif, relativement à la partie forestière.

Art. 1er.

Le conseil exécutif veillera à l'exécution des lois forestières et à l'exactitude du service dans toutes les parties.

Art. 2.

Le conseil exécutif arrêtera annuellement l'état des coupes ordinaires conformément à l'aménagement; il ordonnera la vente des quarts en réserve des communautés d'habitants et des bois ci-devant ecclésiastiques, statuera sur les demandes en prorogation d'exploitation, de vidange et de paiement, et déterminera les travaux relatifs aux recépages, repeuplement et desséchement de terrains d'une contenance moindre de 50 arpents, soit par économie, soit par adjudication; il en arrêtera les dépenses jusqu'à concurrence du fond de la moitié des amendes, de la totalité des indemnités, du prix des chablis et des arbres de délits et des 2 sols par livre de la vente des bois, déduction faite des frais d'administration, à l'effet de quoi ces fonds sont mis à sa disposition.

Art. 3.

Il fera exécuter les travaux ordonnés par le corps législatif et lui présentera, à la fin de chaque année, l'état par aperçu de ceux qui seront jugés indispensablement nécessaires pour l'année suivante, au delà de ce qui doit être acquitté des fonds mis à sa disposition.

Art. 4.

Il arrêtera définitivement les cahiers des charges, et fixera le terme de la vidange, dans le cas où des circonstances particulières détermineront à l'étendre au delà du terme fixé par l'article 22 du titre X.

Art. 5.

Si le conseil exécutif est averti de quelques délits et dégradations considérables, à la répression desquels il n'ait pas été pourvu par les corps administratifs, par aucune autorité constituée, ni par aucun préposé à la conservation forestière, il enverra, aux risques des fonctionnaires publics coupables de cette négligence, des commissaires sur les lieux, pour constater les faits et lui en rendre compte : la dépense qu'occasionnera cette mesure sera prise sur les fonds à la disposition du conseil exécutif, et sera récupérée sur les fonctionnaires négligents.

Art. 6.

Le conseil exécutif prendra les mesures convenables pour empêcher la continuation de ces délits, et faire punir ceux qui en auront été les auteurs ou qui les auront favorisés de quelque manière que ce soit.

Art. 7.

Si quelques circonstances extraordinaires engageaient à suspendre ou à discontinuer des poursuites, le conseil exécutif seul pourra prononcer définitivement sur cet objet.

Art. 8.

Le conseil exécutif donnera et fera expédier toutes les commissions extraordinaires, relatives aux aménagements et améliorations des forêts.

Art. 9.

Il rendra compte, une fois l'année au corps législatif, de l'état des forêts, du produit qu'elles auront procuré, des améliorations qui y auront été faites, de leurs succès, de toutes les opérations relatives à l'aménagement et à la conservation des bois, des dépenses qu'elles auront occasionnées, de celles de l'administration forestière, de la conduite des agents de cette administration, et de ceux de la régie nationale relativement à la partie forestière des délits, de leurs poursuites, des condamnations prononcées, de leur exécution, et généralement de tout ce qui fait l'objet de sa correspondance avec les corps administratifs, les inspecteurs et la régie nationale.

Art. 10.

Le conseil exécutif arrêtera les états des gages, appointements et indemnités des différents agents de l'administration forestière, fera tenir, par la voie des corps administratifs, ces états aux régisseurs nationaux qui en feront acquitter le montant sur les fonds des 2 sols pour livre du produit des ventes, sur le prix des chablis et des arbres de délits; et subsidiairement sur les indemnités et sur la moitié des amendes.

Art. 11.

Le conseil exécutif arrêtera sur les fonds qui y sont destinés les primes d'encouragement qui seront données aux sous-officiers et conservateurs qui auront fait leur devoir avec plus d'exactitude et de fidélité, ainsi que celles résultant des semis et plantations faits et entretenus par quelques agents de la conservation.

Art. 12.

Il ne sera soutenu aucun procès par les procureurs généraux syndics, relativement à la propriété des bois, à des réclamations de droits d'usage et d'affectation, si ce n'est de l'avis du conseil exécutif, sans l'autorisation duquel, ni le procureur général syndic, ni les régisseurs nationaux, chacun en ce qui les regarde, ne pourront acquiescer à aucune condamnation, se désister des poursuites commencées, ni se pourvoir en cassation.

Art. 13.

Les instances en cassation seront instruites et jugées avec les régisseurs nationaux, sous la direction du conseil exécutif.

Art. 14.

Le conseil exécutif ne statuera sur aucun objet relatif à l'administration forestière, et ne présentera aucun avis au corps législatif, qu'après avoir pris celui des corps administratifs, et les observations de l'inspecteur.

TITRE VIII.

De la poursuite des actions forestières, des jugements et de leur exécution.

Art. 1er.

La poursuite des délits et des malversations commis dans les bois nationaux, ainsi que des contraventions aux lois forestières, sera confiée à la régie nationale des domaines, et sera faite à la requête et diligence de ses agents et préposés.

Art. 2.

Les actions seront portées immédiatement devant le juge de paix de la situation des lieux où le délit aura été commis, et s'il y a plusieurs juges de paix, devant celui du 1er arrondissement; dans le cas où le lieu du délit ne sera pas connu, les actions seront portées devant le juge de paix du domicile du délinquant.

Art. 3.

Les diligences seront faites par celui des receveurs de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel sera placé le siège du juge de paix qui devra connaître du délit.

Art. 4.

Dans le cas où la mainlevée des effets saisis sur les délinquants n'aurait pas été accordée dans les formes prescrites par les articles 31 et 32 du titre IV, elle pourra être demandée au juge de paix, contradictoirement avec le receveur de l'enregistrement qui contestera ou acceptera la caution.

Art. 5.

Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les 3 jours qui suivront la séquestration, le receveur de l'enregistrement en poursuivra et fera ordonner la vente par le juge de paix; cette vente sera faite à l'enchère, au marché le plus voisin, après avoir été annoncée par affiches 2 jours d'avance, pendant lesquels la réclamation pourra encore être faite. Les deniers provenant de la vente resteront entre les mains du receveur de l'enregistrement, à la déduction des frais de séquestre, d'affiches et de vente, qui seront taxés modérément par le juge de paix.

Art. 6.

Immédiatement après la réception des procès-verbaux faits par les sous-officiers, conservateurs et autres agents de la conservation forestière, le receveur auquel ils auront été remis en fera l'enregistrement sur son registre *pour mémoire*, et portera la relation de cette formalité sur l'original du procès-verbal.

Art. 7.

Le receveur en fera un duplicata, où il rappellera la relation de l'enregistrement; il le signera ensuite et l'adressera dans les 3 jours à l'administration du district.

Art. 8.

Les délinquants pourront, tant que les poursuites n'auront point été commencées, même avant l'audience, faire, au bas des procès-verbaux qui constateront le délit, leur déclaration qu'ils consentent au jugement; au moyen de quoi, il n'y aura aucune poursuite ultérieure, et les procès-verbaux seront présentés au juge de paix, qui prononcera sommairement à la même audience sur les conclusions du receveur qui les inscrira à la suite de cette déclaration.

Art. 9.

Cette déclaration sera signée du délinquant, ou de deux témoins s'il ne sait ou ne peut signer, et nécessairement soit par l'agent rapporteur, s'il se trouve encore dépositaire du procès-verbal, soit par le receveur de l'enregistrement, si le procès-verbal lui a été remis.

Art. 10.

Si, dans les 3 jours qui suivront la remise des procès-verbaux, le délinquant n'a pas fait sa déclaration de consentir au jugement, le receveur de l'enregistrement fera les poursuites nécessaires pour obtenir condamnation dans les formes qui seront prescrites ci-après.

Art. 11.

Si le receveur de l'enregistrement a quelques raisons de suspendre les poursuites, il se pourvoira dans le jour, par forme de mémoire, à l'administration du district qui sera tenue, sous

sa responsabilité, de prononcer provisoirement le sursis ou d'ordonner la continuation des poursuites, et d'en donner avis au receveur avant l'expiration des délais.

Art. 12.

Si le receveur de l'enregistrement ne reçoit point de réponse avant l'expiration du délai, ou s'il reçoit ordre de poursuivre, il sera tenu de le faire sur-le-champ. Il ne pourra discontinuer les poursuites après le délai expiré qu'autant qu'il y aura été autorisé par un arrêté de l'administration du district. Cet arrêté, dans tous les cas, sera adressé sans retard à l'administration de département, qui le fera parvenir dans les 10 jours de sa réception au conseil exécutif, avec son avis, pour y être statué, conformément à l'article 7 du titre VII.

Art. 13.

Toutes les fois que le receveur de l'enregistrement aura pris sur lui de suspendre des poursuite au delà du terme fixé, il sera amendable d'une somme égale au tiers de l'amende prononcée par la loi, pour raison des délits dont il s'agira; en cas de récidive, il paiera une somme égale à la totalité de l'amende, desquelles sommes l'inspecteur de la régie sera tenu, sous sa responsabilité, de le faire compter, lors de l'arrêté du quartier.

Art. 14.

Les actions seront prescrites après 3 mois écoulés sans aucune poursuite, lorsque le délinquant sera connu et désigné au procès-verbal, et après un an seulement, si le délinquant n'a pas été connu.

Art. 15.

Les poursuites seront commencées dans la forme prescrite par les articles 34, 35 et 36 du titre IV. Le receveur de l'enregistrement établira sa demande par écrit à la suite du procès-verbal et de l'assignation; le tout sera remis la veille de l'audience indiquée au greffier, qui en donnera lecture à cette audience. Si le prévenu du délit ne comparaît pas, il sera statué par défaut, sur la demande, sans aucun délai ni formalité, et le délinquant sera condamné aux peines prononcées par le titre XX de la présente loi sur l'estimation faite de l'indemnité par le préposé rapporteur.

Art. 16.

Lorsque le prévenu résidera à plus de 10 lieues du domicile du receveur de l'enregistrement, le délai pour commencer les poursuites sera double; s'il est domicilé à plus de trente lieues, ce délai sera prorogé d'un jour par quatre lieues, et les diligences seront faites par le receveur de l'enregistrement du domicile du délinquant, à qui les pièces seront adressées à cet effet.

Art. 17.

Les oppositions aux jugements rendus par défaut seront faites dans les 10 jours de la signification de la contrainte des receveurs; les opposants seront tenus de se présenter à l'audience qui suivra immédiatement leur opposition, qu'ils feront signifier un jour d'avance, à leurs frais, au receveur de l'enregistrement. S'ils négligent de faire les diligences, ou s'ils font défaut à l'audience, la déchéance sera prononcée définitivement.

Art. 18.

Si le prévenu comparaît à l'audience, il donnera ses réponses verbalement ou par écrit, après la lecture qui sera faite de la demande; le receveur de l'enregistrement pourra être entendu; le juge de paix statuera sans désemparer sur les moyens réciproques des parties.

Art. 19.

Si l'estimation de l'indemnité portée au procès-verbal de l'agent rapporteur excède de moitié le *minimum* fixé par l'article 2 du titre XX de la présente loi, le prévenu pourra faire nommer deux experts, dont l'un sera présenté par lui, l'autre par le receveur de l'enregistrement. Ces experts, en cas de contestation, seront nommés par le juge; ce qui sera fait sommairement et sans frais, à la première audience à laquelle le prévenu comparaîtra; sinon, il n'y sera plus reçu.

Art. 20.

Ces experts seront tenus de procéder dans les cinq jours qui suivront la notification qui leur sera faite de leur nomination, sinon de déclarer, dans le même délai, au juge de paix, les motifs qu'ils ont de ne pas accepter la commission : dans ce dernier cas, le juge de paix en nommera d'autres à l'audience suivante.

Art. 21.

Si les experts acceptent la commission, ils se rendront au lieu du délit, au jour et à l'heure qui seront indiqués par la notification; il sera laissé un jour d'intervalle entre la notification et le jour indiqué pour opérer. L'agent rapporteur sera tenu de s'y trouver sur le simple avertissement du receveur de l'enregistrement. Les experts dresseront procès-verbal de leurs avis, et le déposeront au greffe du juge de paix.

Art. 22.

Si les avis des deux experts sont différents, le juge, à l'audience suivante, nommera un troisième expert qui sera appelé et opérera dans les mêmes formes, sans l'assistance des deux premiers experts, mais sur la copie de leur procès-verbal qui lui sera remis.

Art. 23.

Le procès-verbal de ce troisième expert sera déposé au greffe du juge de paix, un jour au moins avant l'audience suivante; dans cet intervalle le receveur de l'enregistrement et le prévenu feront au bas de ce procès-verbal les observations qu'ils jugeront convenables; et le juge de paix prononcera sur le tout à l'audience la plus prochaine de la remise du procès-verbal.

Art. 24.

Le receveur de l'enregistrement pourra de son côté demander des experts, lorsqu'il croira l'estimation de l'agent rapporteur insuffisante.

Art. 25.

Hors des cas prévus par l'article 19, il ne sera accordé aucun délai, si ce n'est lorsque la nature du délit exigera la reconnaissance des lieux. Dans ce cas, le juge de paix nommera un expert pour les visiter : cet expert, sur l'avertissement qui lui sera donné de sa nomination par la partie la plus diligente, sera tenu, dans cinq jours, de faire sa déclaration d'acceptation ou de refus au greffe du juge de paix. S'il accepte, il fixera, par le même acte, le jour où il fera sa visite, et ce jour sera postérieur de 40 heures à celui de son acceptation; s'il refuse, le juge de paix en nommera un autre à l'audience qui suivra la huitaine en présence des parties ou par défaut contre elles. Les formalités prescrites pour les estimations des indemnités s'observeront dans le cas prévu par le présent article.

Art. 26.

Le juge de paix ne pourra dans aucun cas assister les experts.

Art. 27.

Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue, dans les dix jours, d'appeler le procureur général syndic du département de la situation des bois en la personne du procureur-syndic du district et de lui fournir copie des pièces. Le juge de paix du district prononcera provisoirement sur l'amende, sur l'indemnité, sur la confiscation s'il y échet, et sur les frais. L'exécution de son jugement sera suspendue pendant les dix jours qui suivront l'exception du prévenu, et jusqu'à la décision de la question de propriété, si les diligences du prévenu sont faites dans ce délai.

Art. 28.

Si la compétence du juge de paix est limitée pour juger en dernier ressort par les lois de développement de la Constitution, la quotité de l'indemnité, isolément prise, servira de base pour déterminer cette compétence, quelle que soit l'amende; provisoirement cette règle sera observée dans les procédures qui auront lieu, suivant les lois actuellement en vigueur.

Art. 29.

Les procès-verbaux, souscrits par un seul conservateur, feront preuve suffisante dans tous les cas, s'il n'y a pas d'inscription de faux, et s'il n'est pas proposé cause valable de récusation.

Art. 30.

Lorsque le délinquant ne sera pas dénommé aux procès-verbaux, et que le receveur de l'enregistrement acquerra quelques preuves relatives au délit, il les administrera en faisant entendre sommairement des témoins devant le juge de paix.

Art. 31.

Si le délinquant est désigné dans les dépositions des témoins, il sera assigné à la diligence du receveur de l'enregistrement, trois jours après la clôture de l'enquête sommaire, dont il lui sera signifié copie ainsi que du procès-verbal qui constatera le délit.

Art. 32.

Il y aura nécessairement entre l'assignation et l'audience indiquée cinq jours francs, pendant lesquels le prévenu pourra faire des reproches contre les témoins entendus.

Art. 33.

Les reproches seront jugés à l'audience indiquée; et, s'ils sont reconnus valables, le prévenu sera renvoyé. Dans le cas contraire, on lui donnera lecture du procès-verbal et des enquêtes d'après lesquelles il sera renvoyé ou condamné aux indemnités et amendes résultantes du délit; s'il offre une preuve en opposition, elle sera reçue et discutée sommairement à la même audience.

Art. 34.

En toute instance relative à des délits forestiers, les frais seront taxés sommairement par le jugement, le receveur de l'enregistrement ni aucune autre partie ne pourront répéter des frais d'assistance.

Art. 35.

Le juge ne pourra, dans aucun cas, modérer l'indemnité au-dessous du *minimum*, ni l'amende à laquelle elle peut donner lieu. Il ne pourra non plus réduire de son chef l'indemnité au *minimum*, si le procès-verbal de l'agent rapporteur ou ceux des experts la portent à un taux plus fort, à peine, dans tous les cas, de supporter personnellement le double du montant de la modération.

Art. 36.

Dans les cinq jours qui suivront celui de l'audience du juge de paix, le greffier expédiera et remettra au bureau de l'enregistrement, sur la reconnaissance du receveur, un extrait, sur

papier libre, des sentences qui auront été prononcées à cette audience : cet extrait sera signé par le greffier du juge de paix, auquel il sera payé, pour tous droits, 10 sous par article.

Art. 37.

Faute par les greffiers des juges de paix de faire cette remise dans le délai fixé, ils seront amendables de 3 livres par chaque omission, au paiement de laquelle somme ils seront contraints, sur la simple signification du procès-verbal de l'employé de la régie, qui constatera l'omission.

Art. 38.

Le receveur de l'enregistrement, chargé des recouvrements des amendes et des indemnités, décernera des contraintes en exécution de chaque jugement, et l'extrait de l'article sera copié en tête de la contrainte; mais, avant d'employer cette voie, il fera avertir verbalement et sans frais, par la voie d'un conservateur, le redevable qui aura cinq jours francs pour se libérer, à dater de l'avertissement, dont il sera fait mention au registre journalier du conservateur.

Art. 39.

Ces contraintes seront signifiées à la diligence du receveur, qui en suivra l'exécution dans la forme usitée pour le recouvrement des deniers nationaux.

Art. 40.

Les procès-verbaux de carence seront attestés par deux membres du conseil général de la commune, et visés par la municipalité du domicile du redevable.

Art. 41.

Si le jugement est susceptible d'appel, le délinquant sera tenu de l'interjeter lors de la signification, ou dans les cinq jours qui la suivront, sinon il n'y sera plus reçu; l'appel interjeté ne pourra suspendre l'exécution provisoire du jugement, et le même appel sera nécessairement relevé dans le mois du jour de la signification.

Art. 42.

Le receveur de l'enregistrement sera libre de son côté d'interjeter appel; mais il ne pourra le relever ni le soutenir qu'en suite d'une autorisation de l'administration du département.

Art. 43.

Le directeur de la régie nationale préposera le receveur de l'enregistrement le plus à portée, pour suivre les instances d'appel, tant en demandant qu'en défendant, à l'effet de quoi les pièces lui seront adressées par le receveur, à la diligence duquel auront été faites les premières poursuites.

Art. 44.

Les receveurs de l'enregistrement adresseront, à la fin de chaque mois, à l'administration de leurs districts respectifs, un état des procès-verbaux déposés à leurs bureaux, soit en original, soit par extraits, des poursuites faites en conséquence des jugements intervenus, et des articles qui auront été consommés, soit par le paiement, soit par des procès-verbaux de carence ou par tout autre motif valide. Ils y feront mention du retard apporté aux poursuites et à l'exécution des jugements avec mention de la cause de ce retard; les administrations de district en formeront un tableau qu'elles adresseront à celle du département, avec leur avis. Elles y joindront l'état des condamnations prononcées sur les diligences des procureurs-syndics.

Art. 45.

Le directeur de la régie dans chaque département fera parvenir tous les trois mois un semblable état à l'administration supérieure, à l'effet de quoi les greffes seront compulsés par les agents de cette régie.

Art. 46.

Les receveurs de l'enregistrement feront une recette séparée des amendes et des indemnités; ils feront payer au condamné, en les percevant, les droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis tous les actes de poursuites, et qui seront restés en souffrance, ainsi que les frais des extraits qui leur auront été remis par les greffiers des juges de paix, ceux de signification et de notification, s'il y a lieu; et ils se chargeront en recette de la totalité, à peine d'en répondre personnellement, mais, au moyen de la remise qui leur sera accordée, et qui sera incessamment fixée, en exécution du décret du 5 février 1793, ils ne pourront répéter à la nation aucun des frais qu'ils auront faits contre des insolvables.

Art. 47.

Les conservateurs donneront les assignations et feront toutes les significations avant le jugement, dont l'exécution sera confiée aux sous-officiers de la conservation.

Art. 48.

Les juges de paix connaîtront de toutes les questions de propriété, ainsi que des réclamations en droits d'usage et d'affectation; mais les instances sur ces réclamations ne pourront être intentées qu'après que ceux qui se croiront fondés à les faire se seront pourvus devant les corps administratifs.

Si le droit d'usage intéresse une ou plusieurs communes, la réclamation sera portée devant le juge de paix du canton le plus voisin de celui dans l'arrondissement duquel ces communes seront situées.

Art. 49.

Le procureur-général syndic soutiendra l'instance, après y avoir été autorisé par l'admi-

nistration du département; mais il ne pourra interjeter appel, s'il n'y est autorisé par le conseil exécutif.

Art. 50.

L'exécution de jugements rendus en cause d'appel sera suivie par les agents de la régie nationale.

Art. 51.

Les actions auxquelles pourront donner lieu les malversations ou la responsabilité des agents de l'administration et de la conservation forestière, seront poursuivies à la requête du procureur général-syndic et à la diligence du procureur-syndic des districts respectifs, devant le juge de paix de leur résidence, sauf l'appel, s'il y a lieu.

Art. 52.

Les condamnations pécuniaires prononcées contre les agents forestiers seront recouvrées par les préposés de la régie nationale de l'enregistrement; le procureur-syndic de chaque district sera obligé, en conséquence, de remettre dans les dix jours qui suivront cette condamnation, au bureau de l'enregistrement du chef-lieu, sur la reconnaissance du receveur, l'expédition des jugements et autres pièces nécessaires.

Art. 53.

Pour assurer ce recouvrement, il pourra être fait une retenue sur ce qui sera dû au condamné sur son traitement, sans préjudice de la destitution ou de la suspension qui seront prononcées, aux termes et dans les cas prévus par la présente loi.

TITRE IX.

Des assiettes, balivages et martelages des bois.

Art. 1er.

Les inspecteurs et les commissaires forestiers feront les assiettes des ventes annuelles de proche en proche, conformément aux états envoyés par l'administration du département; si les coupes sont séparées par des haies, tranchées, bornes et fossés, il leur suffira de reconnaître l'état actuel de l'assiette et des séparations, de faire nettoyer les tranchées, relever les fossés et les bornes, au compte de la personne chargée de leur entretien, et qui auront négligé d'y pourvoir, sans que pour ces opérations l'assistance d'un arpenteur soit nécessaire.

Art. 2.

Si les coupes ne sont pas divisées sur le terrain, il sera procédé à la confection de l'assiette à l'aide d'un arpenteur qui opérera sans déduction de vuide et sans pouvoir excéder la quantité d'arpents portés dans les états arrêtés par l'administration du département; il rédigera, signera et fera signer par ceux qui l'auront assisté, un procès-verbal d'arpentage, au bas duquel il tracera un plan figuratif de la vente, où seront désignés les pieds-corniers et les arbres de lisière; il remettra ce procès-verbal à l'inspecteur et au commissaire pour être joint à celui de balivage et de martelage.

Art. 3.

Les inspecteurs et les commissaires forestiers marqueront du marteau de l'administration les pieds-corniers, les parois et arbres de lisière, au corps et à deux racines.

Art. 4.

Si les inspecteurs et les commissaires opèrent sur le taillis, ils feront distribuer l'assiette en plusieurs zones pour faciliter l'exactitude du balivage et du martelage.

Art. 5.

Ces zones seront séparées entre elles par un blanchi, sans qu'il puisse être coupé aucune autre essence de bois que des épines pour rendre l'assiette plus accessible.

Art. 6.

Il pourra néanmoins être abattu d'autres bois pour les brisées nécessaires à la séparation de l'assiette avec les coupes voisines; dans le cas où elles ne seraient pas circonscrites entre des tranchées, ces séparations ne pourront avoir plus de trois pieds de largeur.

Art. 7.

Les bois provenant de ces séparations feront partie de l'adjudication et ne pourront être enlevés avant qu'il y soit procédé.

Art. 8.

Les baliveaux de l'âge du taillis seront marqués à la tige; les baliveaux-futaie, modernes, anciens et vieille écorce, le seront à la racine : les arbres-futaie destinés à être vendus le seront au corps.

Art. 9.

Il est défendu aux inspecteurs, sous-officiers, conservateurs, adjudicataires et tous autres, de blanchir au corps jusqu'à l'aubier un arbre réservé, sauf à être fait par les conservateurs des remarques particulières sur l'écorce pour faciliter le récolement.

Art. 10.

En procédant au martelage, les commissaires et les inspecteurs se conformeront aux dispositions du titre XVI pour la réserve à faire, tant dans les bois destinés à croître en futaie,

que dans ceux à l'égard desquels le système des bois sur-taillis sera adopté.

Art. 11.

L'âge et l'essence des bois marqués en réserve et en vente seront expressément mentionnés aux procès-verbaux de balivage et de martelage.

Art. 12.

Lorsque la quantité et l'espèce des arbres désignés par le procès-verbal d'aménagement ne se trouveront pas dans la coupe, ils seront remplacés par ceux d'un âge moins avancé et de l'espèce susceptible de croître en futaie, qui paraîtra le mieux convenir au sol.

Art. 13.

Les commissaires et inspecteurs procéderont en faisant le martelage, en tous cas immédiatement après, et sans désemparer, à l'estimation des bois à vendre, à l'évaluation par approximation de ce que la coupe peut produire de cordes de bois de chauffage et de milliers de fagots, et à l'indication de leur prix, ainsi que de celui du charbon, eu égard à la consommation du pays et au prix total de l'estimation; ils y joindront l'aperçu des dépenses que nécessitera l'exploitation.

Art. 14.

Ces estimations, évaluations et indications seront constatées par un procès-verbal séparé, dans lequel il sera fait mention des deux opinions et de leurs motifs, si le commissaire et l'inspecteur ne sont pas d'accord.

Art. 15.

Les conservateurs seront tenus après le balivage et le martelage consommés, mais avant la vente, de vérifier, chacun dans son triage, les omissions qui auront pu être faites dans la marque des arbres à réserver ou *à vendre*. Ils donneront sur-le-champ avis à l'administration du district de leurs recherches, pour être les arbres non marqués expressément réservés : il en sera fait mention au cahier des charges.

Art. 16.

Les conservateurs, en procédant à cette recherche, recompteront les arbres réservés et marqués pour être vendus; et dans le cas où il y aurait une différence entre la quantité qu'ils trouveront, et celle portée au procès-verbal, dont ils auront pris note sur le registre journalier, ils en donneront sur-le-champ avis à l'administration de district qui en fera faire mention au procès-verbal, pour y avoir égard lors du récolement.

Art. 17.

Si la différence est considérable, l'administration du district enverra, avant l'adjudication, un commissaire extraordinaire pour la vérifier et rectifier l'estimation, à l'assistance de l'inspecteur ou du commissaire forestier qui aura fait l'opération.

TITRE X.

Des ventes des bois, des conditions générales des adjudications, des menus marchés et des recouvrements du prix des ventes.

Art. 1er.

Les régisseurs nationaux des domaines et leurs préposés seront chargés de tous les actes préparatoires des ventes et adjudications de bois nationaux, même de la rédaction du cahier des charges; et pour leur en faciliter le moyen, les administrations de district feront remettre au bureau de l'enregistrement du chef-lieu un extrait des procès-verbaux d'assiette, balivage, martelage et estimation, deux mois au moins avant l'époque qui aura été fixée pour la vente des bois.

Art. 2.

Après que le cahier des charges aura été arrêté, il sera déposé au secrétariat du district; et le receveur de l'enregistrement fera placarder, dans tous les lieux où il sera nécessaire, des affiches dont il soumettra l'original à l'approbation de l'administration du district; l'apposition en sera confiée à des conservateurs qui la feront attester par les officiers municipaux des lieux. Ces affiches seront signées du receveur et renouvelées après un intervalle de dix jours; les secondes affiches seront définitives, mais l'adjudication ne pourra avoir lieu que dix jours après qu'elles auront été posées.

Art. 3.

Dans l'intervalle du temps qui s'écoulera entre la première affiche et le jour de l'adjudication, le cahier des charges sera ouvert à tous ceux qui se présenteront pour en prendre communication.

Art. 4.

Le cahier des charges contiendra le détail des bois à vendre, la désignation de leur âge, de leur essence, de leur situation, de leurs limites et les conditions générales qui seront prescrites dans ce titre, outre celles que les localités et les circonstances y auront fait ajouter.

Art. 5.

Les ventes se feront devant les administrations de district; avant le deuxième mois de chaque année le receveur de l'enregistrement y assistera pour y représenter les certificats d'apposition d'affiches et pour y recevoir ou contester les cautions. Il sera admis à faire, relativement auxdites ventes, toutes les observations qu'il jugera convenable; il pourra

les faire insérer au procès-verbal. La régie nationale demeurera responsable de la solvabilité des cautions que ses préposés auront agréées. La responsabilité portera sur l'administration du district, si elle prononce l'acceptation de la caution contre les réclamations du préposé.

Art. 6.

Les bois à vendre seront divisés en autant de parties qu'il sera possible, pour appeler la concurrence par la facilité d'enchérir.

Art. 7.

Les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant observées, aux restrictions ci-après.

Art. 8.

Dans tout le jour qui suivra l'adjudication, il pourra être fait au secrétariat du district, par toute personne solvable, une augmentation du sixième, du tiers ou de la moitié du prix de l'adjudication, même d'une somme égale à ce prix. Ces augmentations seront reçues dans l'ordre qu'elles auront été faites et seront inscrites de suite et sans lacune avec indication de l'heure de leur acceptation, sur un registre coté et paraphé par le président de l'administration du district. Ce registre restera ouvert au secrétariat du même district pendant tout le temps accordé pour faire ces augmentations, et il en sera donné communication à tous ceux qui la demanderont. Les feux seront allumés le lendemain sur la dernière de ces augmentations; les enchères seront reçues sur ces feux entre toutes personnes solvables; et lorsqu'un de ces feux se sera éteint, sans que pendant sa durée il ait été fait aucune mise, l'adjudication sera définitive.

Art. 9.

Les procès-verbaux d'adjudication seront signés des membres du district, du procureur-syndic, de l'inspecteur, du receveur de l'enregistrement et des adjudicataires; ils seront soumis au *visa* de l'administration du département qui prononcera sur les contestations s'il y en a, aux risques de ceux du fait de qui elles auront été élevées.

Art. 10.

Les enchérisseurs pourront requérir sur la faculté d'écorcer les bois sur pied jusqu'au 1er du 8e mois de chaque année pour le taillis, et jusqu'au 1er du 9e mois pour la futaie, soit une des conditions de la vente; dans ce cas elle sera proclamée par le préposé chargé de recevoir les mises et retenue au procès-verbal.

Art. 11.

Les adjudications ne pourront faire d'association secrète ni de monopole, à peine de privation du bénéfice de leur adjudication et d'une amende égale au quart du prix de la même adjudication, qui sera prononcée sur-le-champ par l'administration du district, après qu'elle se sera assurée de la visite des faits, soit par l'audition sommaire de témoins, soit par toute autre voie légale.

Art. 12.

Le nombre des associés pour chaque vente excédant un capital de 1.000 livres ne pourra être au-dessus de trois, y compris l'adjudicataire; au-dessous de cette somme, ce dernier ne pourra s'associer qu'une seule personne; et dans tous les cas, il sera tenu de déclarer ses associés et d'en faire retenir les noms au procès-verbal.

Art. 13.

L'adjudicataire aura la faculté de renoncer à l'adjudication, dans les dix heures de sa clôture, en le déclarant au bas du procès-verbal et en consignant entre les mains du receveur de l'enregistrement ce qui excédera la mise précédente et les frais de notification. Dans ce cas l'adjudication sera dévolue à l'avant-dernier enchérisseur, et ainsi de suite.

Art. 14.

Les adjudicataires fourniront leur caution dans les vingt heures de l'adjudication, à défaut de quoi elle sera dévolue à l'avant-dernier enchérisseur; celui-ci sera tenu de fournir la caution dans dix heures, à compter de celle à laquelle la notification lui en aura été faite à la diligence du receveur de l'enregistrement, et ainsi de suite, jusqu'à ce que cette condition de l'adjudication ait été remplie, sans que le défaut de cautionnement puisse décharger l'adjudicataire.

Art. 15.

Les adjudicataires et enchérisseurs qui seront en retard de fournir leur caution dans le délai fixé par l'article 13, seront contraints à l'instant au paiement de leur folle mise et des frais de signification faite au précédent enchérisseur. Cette contrainte s'exercera à la diligence du receveur de l'enregistrement, sur le simple extrait du procès-verbal de l'adjudication.

Art. 16.

Pour faciliter les notifications que nécessiteront les enchères et l'adjudication, et pour diminuer les frais qu'elles entraîneraient, les enchérisseurs et les adjudicataires seront censés, par le seul fait de leur enchère et adjudication, avoir élu domicile au secrétariat du district, pour quinze jours, à l'égard des enchérisseurs; et jusqu'au congé à l'égard de l'adjudicataire qui aura fait recevoir sa caution.

Art. 17.

Indépendamment du prix principal qui sera acquitté dans les termes fixés par le cahier des

charges, il sera payé 2 sous pour livre du montant de l'adjudication, qui seront versés immédiatement après la clôture entre les mains du receveur de l'enregistrement chargé du recouvrement du prix des mêmes adjudications, les adjudicataires ne seront tenus d'aucuns autres frais.

Art. 18.

Le montant des 2 sous pour livre étant spécialement destinés à payer les frais et les dépenses de l'administration, il en sera fait une recette séparée, et la régie nationale fera les dispositions nécessaires pour que les produits d'un des départements où la recette excédera la dépense suppléent à l'insuffisance de ceux des autres départements.

Art. 19.

Les adjudicataires seront tenus de remettre une expédition du procès-verbal de leur adjudication au receveur de l'enregistrement, une autre au greffe du juge de paix.

Art. 20.

Les adjudicataires et leurs associés pourront commencer l'exploitation de leur vente sans aucune délivrance préalable. Il leur suffira d'avoir une attestation du receveur de l'enregistrement, qu'ils sont adjudicataires, qu'ils ont fait recevoir leur caution, et qu'ils ont acquitté les deux sous pour livre. Cette attestation sera transcrite sur les registres journaliers des sous-officiers et conservateurs préposés à la garde des bois dont la vente fera partie.

Art. 21.

L'adjudicataire sera libre de faire procéder, avant de commencer son exploitation, au souchetage de la vente et au recomptage des arbres réservés et de ceux martelés en délivrance. Cette opération sera faite sur la simple réquisition de l'adjudicataire à l'administration du district, qui nommera un commissaire et des experts pour y procéder. L'inspecteur sera commis de préférence par le district, s'il est sur les lieux, et l'adjudicataire ne sera tenu d'autres frais que de ceux des experts qui seront taxés sommairement par le commissaire. Le procès-verbal de cette opération sera déposé au secrétariat du district et joint à celui de l'adjudication. Mais après l'exploitation commencée, l'adjudicataire ne sera plus reçu à réclamer des arbres qu'il prétendrait lui manquer.

Art. 22.

L'adjudicataire ne pourra commencer son exploitation avant le 1er mois, et sera tenu de la finir avant le 1er jour du 8e mois, la vuidange sera faite avant le 4e mois de l'année suivante, à moins que, pour des raisons particulières, ce terme ne soit rapproché ou prorogé : ce dont il sera fait mention au procès-verbal d'adjudication.

Art. 23.

Les taillis seront abattus à la cognée à fleur de terre, et la futaie à 4 pouces de terre. Il est défendu de couper les arbres futaie au niveau ou au-dessous du niveau de la terre, de les scier sur pied ou d'y mettre le feu pour en hâter la chute, de ravaler ou d'éclater les nouvelles souches après l'exploitation, à peine d'une amende et d'une indemnité égale à celle prononcée par la loi pour les délits ordinaires; sont exceptées des dispositions de cet article les futaies de 180 ans, qui doivent être arrachées.

Art. 24.

Les adjudicataires seront tenus de faire couper, récéper et ravaler le plus près de terre qu'il sera possible, les souches des bois pillés et rabougris, faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais.

Art. 25.

Les adjudicataires ne pourront abattre aucun arbre réservé, ni s'en approprier, lors même qu'ils seront renversés par les vents ou par d'autres accidents, ou que le nombre des arbres adjugés ne se trouvera pas complet.

Art. 26.

L'adjudicataire ne pourra abattre un arbre réservé, sur lequel un autre arbre serait demeuré encroué sans une permission expresse du directoire du district, qui ne sera donnée que sur l'avis de l'inspecteur ou d'un commissaire; et, dans aucun cas, l'arbre réservé ne pourra appartenir à l'adjudicataire, mais il sera vendu après le récolement dans la forme ordinaire. Jusque-là l'adjudicataire sera responsable de la conservation.

Art. 27.

L'adjudicataire ne pourra laisser travailler la nuit dans sa vente, laisser emporter des bois vifs ou morts par ses ouvriers, sous aucun prétexte, ni en laisser introduire ou déposer dans sa vente d'autres que ceux qui en proviennent.

Art. 28.

Les adjudicataires ne pourront demander aucune diminution pour les chemins et places vuides; ils ne pourront pratiquer des chemins que dans les lieux qui leur seront indiqués.

Art. 29.

Ils ne pourront faire de fosses à charbon que dans les parties de la forêt qui leur seront désignées par l'inspecteur; ils seront tenus de les replanter d'un bois convenable au sol. Il ne pourra pas être fait de cendres dans les ventes.

Art. 30.

Ils pourront établir des gardes qui auront la faculté de faire des rapports, tant dans les

ventes qu'à la distance fixée par l'article 12 du titre XIX; ils les présenteront à l'administration du district, qui ne recevra ces gardes que quinze jours après que leurs noms auront été affichés tant dans la commune de leur résidence que dans celles de la situation des bois qu'ils auront à garder. Chaque citoyen sera reçu, pendant cet espace de temps, à articuler, aux greffes des communes respectives, les reproches qu'il aura à faire à ce candidat. La déclaration en sera retenue sur un registre ouvert à cet effet, et l'administration du district prononcera sur ces reproches.

Art. 31.

Les adjudicataires auront pour chaque vente un marteau dont ils déposeront l'empreinte au secrétariat du district, au greffe du juge de paix, et au bureau du receveur de l'enregistrement. Aucune pièce de bois ne sera extraite de la vente, si elle n'a été marquée de ce marteau. A l'égard des bois façonnés et des bois taillis, il suffira qu'une des pièces chargées sur une même voiture en porte l'empreinte.

Art. 32.

Les adjudicataires tiendront un registre où ils inscriront, jour par jour, les noms des personnes à qui ils auront vendu des bois en grume ou façonnés, avec les indications de leur domicile, de leur profession, de la nature, quantité et prix des bois vendus.

Art. 33.

Le receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district fera le recouvrement du prix principal et des 2 sous pour livre. En cas de retard, il décernera des contraintes qui seront exécutées, après avoir été visées par l'administration du district, sans autre formalité.

Art. 34.

Les receveurs de l'enregistrement feront procéder, dans les formes prescrites pour les adjudications, devant les administrations du district, à la vente des bois coupés en délits dont les auteurs ne seront pas connus; à celle des bois, bestiaux et ustensiles dont la confiscation aura été prononcée, et à celle des bois chablis, sauf l'exécution de l'article 27 du titre VI.

Art. 35.

Aucun arbre sur pied ne pourra être compris dans ces ventes, sous aucun prétexte.

Art. 36.

Les délais pour la vuidange des chablis et des arbres de délit ne seront pas étendus à plus d'un mois; ce terme pourra être abrégé et les administrations de district pourront ordonner dans certaines circonstances la translation des bois-chablis ou de délit hors de la forêt, avant qu'ils soient entièrement façonnés. Les adjudicataires seront tenus de la même responsabilité que ceux des autres bois nationaux.

Art. 37.

Il sera également procédé, devant l'administration du district, à la diligence du receveur de l'enregistrement du chef-lieu, à l'adjudication au rabais du nettoiement des tranchées et de l'entretien des bornes.

Art. 38.

Les adjudications au rabais des réparations, améliorations, plantations, semis, défrichements et autres objets de cette nature, se feront aussi devant l'administration du district, à la diligence du receveur de l'enregistrement du chef-lieu, ainsi que celle de l'exercice des droits de grasse et vaine pâture.

Les conditions seront proposées par le receveur de l'enregistrement et arrêtées par l'administration du département. Les formalités seront les mêmes que celles prescrites pour l'adjudication des bois nationaux.

Art. 39.

Les adjudications de glandées seront faites avant le 1er jour du 1er mois de chaque année, et la glandée ne sera ouverte que depuis le 1er jour de la 2e décade du même mois jusqu'au premier jour du 6e mois. Le nombre des porcs à mettre dans chaque canton sera fixé suivant la possibilité, par l'inspecteur; ils seront marqués en sa présence et celle du commissaire du district, d'un fer chaud qui restera déposé au secrétariat du district.

Art. 40.

Le droit d'amasser des glands et de la faîne ne pourra être adjugé qu'en vertu d'une autorisation expresse du conseil exécutif, sur les procès-verbaux faits en exécution de l'article 25 du titre V. L'exercice de ce droit sera fixé, par le procès-verbal d'adjudication, à quatre jours de chaque décade, qui sont indiqués par le même procès-verbal.

Art. 41.

Les notifications relatives aux ventes et adjudications seront faites par les conservateurs; la signification des contraintes et tout ce qui est relatif à leur exécution regardera les sous-officiers.

TITRE XI.

Des récolements.

Art. 1er.

Dans le mois qui suivra l'expiration du terme accordé à l'adjudicataire pour la vuidange de sa

vente, le récolement en sera fait par l'inspecteur et le commissaire nommé en exécution de l'article 45 du titre V, à l'assistance d'un arpenteur qui sera choisi par l'administration du district, et qui ne pourra être celui qui aura fait l'assiette.

Art. 2.

Le jour du récolement de chaque coupe sera annoncé à l'adjudicataire, ou à son domicile, s'il réside dans l'étendue du district; et au cas contraire, au secrétariat du district où il aura élu domicile par le seul fait de son adjudication.

Art. 3.

L'acte de cet avertissement, qui sera dans tous les cas sujet à l'enregistrement, contiendra les noms et demeure de l'arpenteur qui devra opérer.

Art. 4.

Cette signification précédera au moins de quinze jours le récolement. L'adjudicataire pourra, dans les cinq premiers jours, récuser l'arpenteur. Les moyens de récusation seront établis au secrétariat du district sur un registre qui sera ouvert à cet effet. L'administration du district fera droit sur ces récusations sans recours ultérieur.

Art. 5.

L'inspecteur et le commissaire feront procéder, tant en l'absence qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un fondé de pouvoir de sa part, à l'arpentage de l'assiette et à la reconnaissance des pieds corniers et des arbres de parois, dont ils constateront le *déficit* ou l'altération. Ils constateront également la sur-mesure, la moindre-mesure, et l'outre-passe s'il y a lieu.

Art. 6.

Ils visiteront ensuite l'assiette et son contour en bois, à cinquante perches de distance; ils se feront assister dans cette opération d'un sous-officier à cheval, d'un ou plusieurs conservateurs, et de celui dans le triage duquel ils opéreront. Ils constateront les délits qu'ils trouveront commis, et qui n'auraient pas été reconnus, soit par un rapport précédent, soit par la visite que l'adjudicataire aurait provoquée avant de commencer son exploitation.

Art. 7.

Ils déclareront dans le procès-verbal si la vente [coupe] a été bien ou mal usée, vidée et nettoyée, si les fosses à charbon ont été replantées; ils constateront toutes les contraventions aux conditions du cahier des charges.

Art. 8.

Ils compteront les baliveaux et les arbres réservés; ceux qui seront alors existants, qui ne porteront pas l'empreinte de la réserve, ne seront point compris dans ce compte, et cependant l'adjudicataire ne pourra en disposer, quand même ils auraient été marqués en vente, toute exploitation ou vuidange lui étant interdite aussitôt que le récolement aura été commencé.

Art. 9.

Les commissaires et les inspecteurs feront mention au procès-verbal du *déficit* qui se trouvera dans les réserves et baliveaux, de la nature, essence, âge et qualité de chaque arbre trouvé en *déficit*.

Art. 10.

Ils marqueront, chacun de leur marteau particulier, les souches et remanences des baliveaux et réserves coupés; il sera procédé à cette opération de la manière indiquée pour la reconnaissance des autres délits.

Art. 11.

Ils déclareront l'adjudicataire acquitté, et lui donneront *congé*, si l'exploitation se trouve faite conformément au cahier des charges. La non-vuidange ne sera pas un motif de retarder cette décharge. Les bois existants dans la coupe après l'expiration des délais accordés par la vuidange seront confisqués au profit de la nation.

Art. 12.

Le procès-verbal de récolement contiendra le détail et l'estimation des bois non enlevés; il sera procédé à leur adjudication dans les formes ordinaires, ainsi qu'à celle des chablis existants dans la vente, et des arbres dont la coupe aura été ordonnée pour dégager ceux encroués.

Art. 13.

Si les inspecteurs et les commissaires estiment que les frais de vuidange ne peuvent être compensés par le prix du bois non enlevé, ils feront procéder sur-le-champ à l'adjudication au rabais des ouvrages à faire pour opérer cette vuidange, après l'avoir annoncée au son de la caisse dans les communes les plus voisines.

Art. 14.

Ils feront aussi procéder, dans les mêmes formes, à l'adjudication au rabais du récépage qu'ils auront jugé nécessaire dans le cas d'une mauvaise exploitation, de l'arrachement des souches d'arbres exploités à l'âge de 180 ans, et du repeuplement des places occupées par ces arbres et par les fosses à charbon.

Art. 15.

L'adjudicataire de la vente consignera au secrétariat du district, dans les dix jours du récolement, le montant des adjudications au rabais qui auront été faites en exécution des deux articles précédents; il lui sera fait, dans ce

dernier cas, état du prix des arbres qu'il n'aurait point enlevés, jusqu'à concurrence du montant de ces adjudications seulement.

Art. 16.

Si l'adjudicataire néglige de se conformer aux dispositions de l'article précédent, dans les délais fixés, il y sera contraint à la diligence du receveur de l'enregistrement auquel les procès-verbaux d'adjudication au rabais seront adressés.

Art. 17.

Le procès-verbal de récolement sera disposé au secrétariat du district dans les 10 jours; et s'il fait mention de quelques délits qui n'auraient point été reconnus précédemment, l'extrait en sera envoyé par l'administration du district au receveur de l'enregistrement des lieux des délits, pour poursuivre l'adjudicataire.

Art. 18.

Les poursuites se feront dans la forme prescrite pour les autres délits; et les adjudicataires seront condamnés aux peines portées par le titre XX.

Art. 19.

Cependant la sur-mesure sera sommairement taxée par l'inspecteur et le commissaire, proportionnellement au prix de la vente. Il sera fait état dans la même proportion de la moindre-mesure à l'adjudication.

Art. 20.

Dans tous les cas où les formalités et les délais prescrits par le présent titre n'auraient pas été observés, les opérations seront déclarées nulles et recommencées aux frais de ceux qui se seront rendus coupables de négligence ou d'oubli, par des commissaires extraordinaires que l'administration du district nommera.

Art. 21.

Il dépendra de l'administration de département et de celle du district, de faire procéder, par des commissaires, dans la quinzaine après le temps expiré pour la confection du récolement, à un récolement par réformation. Les procès-verbaux en seront déposés au secrétariat du département.

Art. 22.

Les significations préparatoires des récolements seront faites par les conservateurs, toutes celles postérieures au récolement seront confiées aux sous-officiers de la conservation.

TITRE XII.

De l'administration des bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de concession, engagement, usufruit, échanges non consommés et autres titres révocables.

Art. 1er.

Les possesseurs des bois énoncés au présent titre, auxquels les dispositions de l'article 23 de la loi du 1er décembre 1790 et de l'article 2 de celle du 3 septembre 1792 ne sont point applicables, pourront vendre, de gré à gré, ou exploiter les bois dont ils sont en jouissance, après que l'assiette et le martelage en auront été faits par les agents forestiers, en se conformant d'ailleurs par eux ou leurs préposés à tout ce qui est prescrit pour l'administration des autres bois nationaux.

Art. 2.

Il ne pourra néanmoins être coupé, dans lesdits bois, aucune futaie, même pour réparation, si ce n'est en vertu d'un décret du Corps législatif. Le conseil exécutif pourra accorder sous sa responsabilité, dans des cas d'urgence, des permissions provisoires de faire des coupes de futaie, à charge d'en prévenir sur-le-champ le Corps législatif.

Art. 3.

Les possesseurs de ces bois seront affranchis de l'obligation de les faire garder, et ce service sera fait par la conservation forestière, au moyen de ce qu'ils acquitteront, dans le courant du premier mois de chaque année, entre les mains du receveur de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel ils posséderont des bois de la nature de ceux dont il s'agit, 20 sous par arpent, pour frais de garde, à quoi ils seront contraints, le mois écoulé, à la diligence des agents de la régie nationale.

Art. 4.

Le conseil exécutif provisoire se fera incessamment rendre compte de l'exécution de la loi du 3 septembre 1792, relativement aux forêts engagées et adressera dans le plus court délai, à la Convention nationale, l'état de celles dont la réunion est effectuée, ainsi que celles qui sont encore dans la possession des engagistes et des concessionnaires; dans ce dernier cas, il sera tenu d'exposer les motifs du retard apporté à l'exécution de la loi.

Art. 5.

Il fera également rendre compte de la réunion effective des terres, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friches provenant du domaine national, situés dans les forêts, ou à une distance d'icelles moindre de 100 perches et se procurera un état de celles qui, n'ayant point été défrichées en vertu des anciennes ordonnances sur les lisières des forêts, sur les

bords des grandes routes, ne seraient point encore réunies au domaine national, avec dénation des motifs qui auront empêché ou retardé cette réunion.

Art. 6.

Les lois des 26 mars 1790 et 13 juillet 1792, seront exactement observées à l'égard des échanges non consommés,

Art. 7.

Les administrations de district enverront à l'administration du département, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, l'état des anticipations et usurpations faites par des particuliers sur les bois nationaux, de leur consistance et situation, du genre de culture auquel sont soumis les terrains envahis ou anticipés, pour être le tout adressé au conseil exécutif provisoire.

Art. 8.

Le conseil exécutif provisoire transmettra à la Convention nationale, dans les 2 mois qui suivront la publication de la présente loi, tous les renseignements qu'il se sera procurés, en exécution des dispositions précédentes.

TITRE XIII.

De l'administration des bois appartenant aux communautés d'habitants.

Art. Ier.

Les communautés d'habitants seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois et d'entretenir, à cet effet, le nombre de gardes nécessaire.

Art. 2.

Elles pourront néanmoins s'en dispenser, en payant annuellement au receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel les bois sont situés, 15 sous par arpent pour frais de garde.

Art. 3.

Si, dans le mois de la promulgation de la présente loi, les communautés d'habitants négligent d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, elles seront censées avoir fait leur option; et 15 jours après l'unique avertissement qui leur sera donné par le receveur de l'enregistrement, il sera pourvu définitivement à la garde de leurs bois par la conservation forestière.

Art. 4.

Les communes qui voudraient établir elles-mêmes des gardes pour la conservation de leur bois, fixeront leur choix sur des personnes qui auront les qualités requises pour être reçues conservateurs forestiers : le conseil général de la commune sera chargé de ce choix qui ne s'effectuera qu'avec l'approbation de l'administration du département.

Art. 5.

Les communes ne pourront revenir sur leur choix après qu'il aura été confirmé, ni destituer les gardes sans y être autorisées par l'administration du département.

Art. 6.

Les gardes des bois des communes prêteront serment devant les administrations de district, ils n'y seront reçus qu'en apportant l'attestation de la municipalité, que leurs noms ont été affichés pendant 15 jours, et qu'il n'y a eu aucun reproche fourni contre eux au registre ouvert à cet effet.

Art. 7.

Il sera statué sur les reproches, s'il y en a, par les administrations du district, sur l'avis des conseils généraux des communes.

Art. 8.

Les délits commis dans les bois des communautés d'habitants seront poursuivis de la même manière que ceux commis dans les bois nationaux; à l'effet de quoi, les gardes déposeront leurs procès-verbaux au bureau de l'enregistrement, dans les délais prescrits.

Art. 9.

Les gardes de ces bois sont autorisés à faire les mêmes recherches, interpellations et souchetages, que les conservateurs nationaux, et seront astreints aux mêmes formalités; ils auront des registres journaliers qui seront cotés par le président de l'administration du district, et qui seront arrêtés par les inspecteurs, commissaires forestiers, et les sous-officiers de la conservation dans le cours de leurs visites ou de leurs opérations.

Art. 10.

Outre les deux visites que les inspecteurs seront tenus de faire chaque année dans les bois des communautés d'habitants de leurs inspections, et celles que les sous-officiers et conservateurs feront pour surveiller la conservation des mêmes bois, les administrations de département et de district enverront, quand elles le jugeront convenable, des commissaires pour reconnaître l'état de ces bois, et constater les dégradations qui y auront été commises.

Art. 11.

En suite de l'envoi qui sera fait à la municipalité par l'administration du district, de l'extrait du procès verbal d'aménagement des bois

de chaque commune, l'arpenteur seul, accompagné du maire, de deux commissaires du conseil général et du procureur de la commune, feront l'assiette et le balivage des taillis, sans l'intervention d'aucun agent de la conservation forestière; mais dans le dernier mois de l'année, époque à laquelle tous les bois taillis, délivrés en affouage, devront être enlevés, l'inspecteur et le commissaire du district, accompagnés d'un arpenteur, du maire, de deux membres du conseil général et du procureur de la commune, prévenus un jour d'avance par un avertissement fait au greffe municipal, dans les formes prescrites par l'article 56 du titre IV, procéderont au récolement de cette coupe; ils constateront d'abord la sur-mesure, la moindre-mesure, l'outre-passe, la bonne ou mauvaise exploitation, le nombre et l'espèce des baliveaux et les délits commis tant dans l'étendue de l'assiette qu'à la distance de 50 perches. Ils feront ensuite sur la futaie la réserve prescrite par la présente loi; ils réserveront en outre tous les arbres propres à bâtiment, qu'ils marqueront à deux racines : le surplus sera abandonné en supplément d'affouage, et sera marqué à deux faces au corps.

Art. 12.

Les communes qui, pour leur plus grand avantage, jugeront à propos de vendre leurs coupes ordinaires ou la futaie surnuméraire à la réserve, au lieu de les partager, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission de l'administration du département, à charge par le conseil général de la commune qui demandera cette vente, de désigner l'emploi des deniers qui en proviendront.

Art. 13.

Les bois nécessaires pour bâtir ou réparer des maisons particulières ou communes ne seront délivrés qu'en suite d'un arrêté de l'administration du département.

Art. 14.

Cet arrêté sera pris sur la présentation d'un procès-verbal de visite fait par un expert-charpentier, en présence d'un officier municipal, et contenant un devis détaillé des bois dont l'emploi aura été jugé indispensable.

Art. 15.

Les bois portés en l'arrêté seront marqués à une troisième racine par le maire et le procureur de la commune, dans le nombre de ceux désignés par l'opération des inspecteurs et commissaires. Le jour et l'heure de cette délivrance seront annoncés un jour d'avance à son de caisse, dans toute l'étendue de la commune.

Art. 16.

Les cimaux et rémanences seront vendus devant le corps municipal ou des commissaires du conseil général, à la diligence du procureur de la commune : la vuidange s'en fera dans le mois. Le trésorier de la commune sera chargé des recouvrements du prix de ces ventes, qu'il versera ensuite dans la caisse du receveur du district.

Art. 17.

La vérification de l'emploi des bois de bâtiment se fera dans l'année de la délivrance par la municipalité.

Art. 18.

Les procès-verbaux de délivrance des bois de bâtiment, d'adjudication de cimaux et rémanences, et de vérification d'emploi, seront adressés, dans la décade qui suivra leur date, à l'administration du district, à la diligence du procureur de la commune.

Art. 19.

Il est défendu à tous affouagers de vendre, donner ou transmettre à d'autres, par quelque moyen que ce soit, les bois provenant de leurs affouages, ou qui leur auront été marqués pour bâtiments, à peine de confiscation, outre les amendes portées au titre XX.

Il est défendu, sous la même peine, de convertir les bois de bâtiment à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils auront été destinés, si ce n'est en vertu de la permission de la municipalité; les motifs en seront consignés dans un procès-verbal, qui sera envoyé dans 5 jours à l'administration du district.

Art. 20.

Les communautés ne pourront envoyer leurs troupeaux en vaine pâture ni leurs porcs en panage, dans aucun canton, qu'elles n'y aient été autorisées par l'administration du département, en suite de la reconnaissance faite par l'inspecteur.

Art. 21.

Aucune coupe de quart en réserve ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du conseil exécutif, conformément aux dispositions de l'article 2 du titre VII, et cette permission ne sera accordée qu'autant que le bois aura atteint l'âge auquel il doit être exploité et que les conseils généraux des communes auront désigné l'emploi du prix de la vente demandée. Dans le cas où il aurait pour objet la confection de certains ouvrages, les devis seront joints à la demande.

Art. 22.

Les opérations dans les quarts en réserve se feront par les inspecteurs et les commissaires forestiers, en présence du maire, de deux commissaires du conseil général et du procureur de la commune.

Art. 23.

Les ventes des coupes ordinaires tant de taillis que de futaies surnuméraires, et celle des quarts en réserve, se feront devant l'administration de district dans les formes prescrites pour les bois nationaux.

Art. 24.

Les membres des conseils généraux des communes ne pourront se rendre adjudicataires de ces bois, directement ou indirectement, à peine de confiscation.

Art. 25.

Le récolement des coupes des quarts en réserve et de la futaie des bois de communautés, se fera dans les formes prescrites pour les bois nationaux en présence du maire ou autre officier le suppléant, de deux commissaires commis par le conseil général de la commune et du procureur de la commune.

Art. 26.

Les bois chablis seront vendus à la diligence du procureur de la commune devant la municipalité, après que la reconnaissance et l'estimation en auront été faites par un sous-officier de la conservation forestière, si cette estimation ne s'élève qu'à la somme de 50 livres, sinon la vente se fera devant l'administration du district à la diligence du receveur de l'enregistrement; le tout en présence du maire ou autre officier municipal, de deux commissaires du conseil général de la commune et du procureur de la commune.

L'administration du district pourra faire procéder à cette vente sur les lieux devant un commissaire qu'elle commettra à cet effet.

Art. 27.

Les bois de délit ne seront jamais compris dans ces ventes, quand même les délinquants seraient inconnus; et l'adjudication s'en fera au district, à la diligence des receveurs de l'enregistrement, dans les formes usitées pour les ventes des quarts en réserve.

Art. 28.

Les adjudicataires des ventes des bois de communautés paieront les 2 sous pour livre du prix de leurs adjudications, sans diminution de ce prix; le recouvrement s'en fera par les préposés de la régie nationale, ainsi que celui des amendes prononcées pour délits commis dans les mêmes bois.

Art. 29.

Le recouvrement des indemnités ainsi que celui du prix des bois communaux, autres que les rémanences des arbres de bâtiments, se feront par les receveurs de district, qui décerneront des contraintes dans les formes prescrites aux receveurs de l'enregistrement, pour la rentrée du produit des bois nationaux.

Art. 30.

L'emploi de ces fonds se fera en conformité de la loi du 30 juin 1793.

Art. 31.

Lorsque en suite des procès-verbaux de reconnaissance des inspecteurs, il aura été arrêté par l'administration du département quelques dépenses nécessaires pour la conservation des forêts communales, telles que celles relatives aux clôtures, recépages, desséchements, semis, plantations et repeuplement, il sera fait une adjudication au rabais de ces ouvrages au district, la municipalité appelée, et le fonds des indemnités, subsidiairement le produit des ventes, seront appliqués à cette dépense, nonobstant toute autre destination. En cas d'insuffisance de ces sommes, si les ouvrages sont d'une telle urgence qu'ils ne puissent être renvoyés à un temps plus éloigné, la futaie surnuméraire à la réserve de la coupe usée ou alors en usance, sera vendue dans les formes ordinaires et le produit en sera employé jusqu'à concurrence du prix de ces ouvrages, à moins que la communauté ne juge à propos de faire les fonds.

Art. 32.

L'urgence des ouvrages sera constatée, en présence du conseil général de la commune, par le commissaire et l'inspecteur, qui en dresseront procès-verbal et l'enverront à l'administration du district, pour y être statué.

Art. 33.

Il ne sera fait aucun aménagement, renouvellement, correction ou complément d'aménagement, changement d'ordre de coupe ou d'assiette de quart en réserve, si ce n'est avec l'autorisation du conseil exécutif, les formalités ordinaires remplies, relativement aux corps administratifs et à l'inspecteur.

Art. 34.

Les bois communaux non aménagés le seront incessamment dans les formes prescrites par le titre XIV de la présente loi.

Il sera apposé un quart en réserve dans tous les bois communaux dont la contenance actuelle sera telle que les trois autres quarts suffisent à l'affouage des habitants, à raison d'un quart d'arpent par individu. Ce quart en réserve croîtra en futaie, et l'âge de la révolution sera fixé par le procès-verbal d'aménagement.

Art. 35.

Celles des communes qui, dans l'état actuel des choses, n'auraient pas cette quantité, distraction faite de leur quart en réserve, pourront en demander la suppression par une délibération du conseil général de la commune. Le conseil exécutif prononcera sur cette demande.

Art. 36.

En cas de suppression d'un quart en réserve, si le taillis excède 35 années, il sera vendu, sinon il sera délivré en affouage à sa révolution.

Art. 37.

Les partages des bois d'affouage se feront entre les citoyens de la manière suivante : moitié des bois sera partagée également entre tous les chefs de famille mariés, veufs et veuves; l'autre moitié, en raison du nombre des autres individus existant dans chaque maison.

Art. 38.

Les célibataires, quoique tenant ménage, ne seront compris que dans les secondes distributions.

Art. 39.

Les bois seront partagés sur pied, si les conseils généraux des communes ne prennent, pour des raisons importantes, une délibération pour en faire adjuger l'exploitation et les partages après qu'ils auront été façonnés et mis en tas.

Art. 40.

Dans tous les cas, ces partages seront faits par le corps municipal, en présence des habitants, avertis à son de caisse un jour d'avance; les lots seront désignés par une marque distinctive, et seront tirés au sort; il sera dressé procès-verbal de ces opérations, et la copie en sera envoyée à l'administration de district, qui prononcera sur les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu.

Art. 41.

La contribution foncière, relative aux bois, et les frais de garde s'acquitteront en proportion de la part que chacun aura eu dans ce partage.

Art. 42.

Il y aura au secrétariat de chaque commune un marteau, dont l'empreinte sera déposée au secrétariat du district, au greffe du juge de paix et au bureau de l'enregistrement; ce marteau sera renfermé dans un coffre à trois clefs, dont l'une sera remise au maire, la deuxième à un notable commis à cet effet, la troisième au procureur de la commune. Le marteau ne pourra être extrait du coffre, ni y être renfermé, qu'en leur présence. Il sera employé dans les opérations relatives aux balivages et à la délivrance des bois de bâtiment.

TITRE XIV

De l'aménagement des forêts.

Art. 1er.

Il sera procédé dans la cinquième année républicaine à un nouvel aménagement de toutes les forêts nationales d'une contenance de plus de cent arpents.

Art. 2.

Les bois au-dessous de cent arpents pourront entrer dans le plan d'aménagement, lorsque leur voisinage de forêts plus considérables, leur rapprochement entre eux, ou leur situation, en rendront l'aliénation plus nuisible qu'utile aux intérêts de la République.

Art. 3.

Les travaux préparatoires consisteront dans les visites ordinaires des inspecteurs, et dans des visites extraordinaires qui pourront être ordonnées par le corps législatif sur la proposition du conseil exécutif et les observations des corps administratifs.

Art. 4.

Ces visites auront principalement pour objet de reconnaître et désigner l'état où sont les forêts, leur aménagement actuel, les changements à y apporter, la nature de leur sol, l'essence de bois qui y domine et de celui qui y convient le mieux, les ressources qu'elles offrent à la marine, l'âge auquel le taillis aura atteint une consistance suffisante pour former un baliveau; la contenance des terrains vains et vagues, et de toutes les parties dépeuplées, abrouties ou marécageuses des forêts, le degré d'utilité que présentent le repeuplement total ou partiel, le recépage et le desséchement; les procédés les plus simples et les plus efficaces pour y parvenir; les devis estimatifs des dépenses qu'entraînera l'exécution; la nécessité de conserver quelques parties en massifs de futaie, sous les rapports combinés de leur utilité pour la marine ou la construction des bâtiments, et de la facilité d'en faire usage, à raison de leur situation près des ports de mer, des rivières navigables, des canaux, des grandes routes, et des villes d'une grande population.

Art. 5.

Les procès-verbaux de visites seront présentés au corps législatif par le conseil exécutif avec son avis. Aucune des opérations relatives à l'aménagement, au repeuplement, au recépage et au desséchement, n'aura lieu qu'en vertu d'un décret, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 2 du titre VII.

Art. 6.

Tous les citoyens sont invités à faire parvenir au corps législatif avant le onzième mois de la 2e année, leurs vues sur les moyens les plus économiques et les plus sûrs de repeupler les parties de forêts qui en sont susceptibles, sur les espèces de bois même exotiques, convenables aux différents sols, qui offriront le double avantage de rendre la terre au genre de production qui lui est propre, et de procurer des ressources pour le chauffage, les fabriques et les constructions, sur les procédés à observer pour assurer le succès des semis et des plantations, sur la possibilité d'assujettir certains arbres à un genre de culture ou d'entretien qui en accélère l'accroissement et en améliore l'espèce, sur les inconvénients ou l'utilité que présente la pâture dans les forêts, considérée sous le double rapport de leur conservation et de la protection due à l'agriculture. Cette invitation sera rendue publique par un arrêté du conseil exécutif.

Art. 7.

Les trois mémoires qui, au jugement des personnes que le corps législatif préposera pour les examiner, auront le mieux rempli leur objet, seront imprimés aux frais du trésor public, et les noms de leurs auteurs inscrits honorablement au procès-verbal des séances; ces auteurs seront indemnisés des frais qu'auront occasionnés leurs recherches.

Art. 8.

Le système d'aménagement qui sera le plus universellement adopté sera celui des bois sur taillis; et les massifs de futaie ne seront conservés que dans les cas prévus par l'article 4 du présent titre.

Art. 9.

Les parties qui croissent actuellement en massif de futaie, et qui ne seront point désignées pour être conservées, seront exploitées dans les trois ans, du jour de la publication de la présente loi, si elles ont plus de 35 ans; la réserve y sera faite comme dans les taillis.

Art. 10.

Les quarts en réserve des bois ci-devant ecclésiastiques sont supprimés; ceux dont le taillis aura atteint la trente-cinquième année seront exploités: cependant ces coupes extraordinaires, ainsi que celles prescrites par l'article précédent, seront faites en autant d'années qu'il sera nécessaire, pour que leur exploitation, jointe à celle des ventes ordinaires, n'excède pas la possibilité de la consommation.

Art. 11.

Aucun massif de futaie ne sera aménagé à moins de 120 ans de révolution et à plus de 180. Néanmoins, il pourra être fait, par forme de nettoiement, dès l'âge de 90 ans, des coupes des bois dont l'espèce dépérit au-delà de cet âge.

Art. 12.

Aucune partie de bois sur taillis ne pourra être aménagée à moins de 20 ans de révolution et à plus de 35.

Art. 13.

Les semis, autres que ceux désignés dans l'article 16 du présent titre, seront indistinctement recépés la quatrième année de leur plantation.

Art. 14.

Tous les massifs de futaies conservés, qui, dans trois années, auront atteint l'âge de 180 ans, et tous les bois taillis et sur-taillis actuels qui, à cette époque, auront 35 ans, seront exploités. Les arbres de 180 ans seront arrachés, et le terrain qu'ils auront occupé sera repeuplé par des semis ou des plantations suivant les procédés qui seront indiqués.

Art. 15.

Tous les desséchements, recépages et repeuplements reconnus nécessaires seront faits dans les trois années qui suivront la publication de la présente loi, sur les états et aux conditions arrêtées par le conseil exécutif, soit par économie dans les cas prévus ci-devant, soit en suite d'une adjudication au rabais devant les administrations du district dans tous les autres cas; la garantie des semis et des plantations, pendant cinq ans sera une condition nécessaire de tous les marchés.

Art. 16.

Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les repeuplements qui doivent être faits dans des terrains d'une contenance moindre de dix arpents; ils précéderont ou suivront de trois ou quatre ans les exploitations.

Art. 17.

Dans les cours des années qui précéderont celle fixée pour l'aménagement des forêts nationales, le conseil exécutif, après s'être fait rendre compte des travaux préparatoires, arrêtera les divisions en coupes réglées de toutes celles comprises aux deux premiers articles du présent titre.

Art. 18.

L'état de cette division désignera les cantons des forêts destinées à former un même ordre de coupes, l'âge auquel leur révolution sera fixée et l'essence de bois qui devra y être réservée par préférence.

Art. 19.

Le conseil exécutif expédiera dans le même délai les Commissions nécessaires pour exécuter, dans toutes les parties de la République, les plans d'aménagement qui auront été adoptés.

Art. 20.

Ces deux opérations seront soumises à l'approbation du Corps législatif.

Art. 21.

Les Commissions ne seront formées chacune que de deux individus, savoir : un arpenteur qui sera chargé de se procurer le nombre d'aides nécessaires et un commissaire pris, autant qu'il sera possible, dans le nombre des inspecteurs.

Art. 22.

Les commissions seront décernées en assez grand nombre pour que le travail soit achevé dans le cours d'une année.

Art. 23.

Les commissaires ne pourront assister l'arpenteur que lors de la reconnaissance des limites, la fixation des séparations des coupes, la direction des tranchées destinées à servir de chemin de communication, et la plantation des bornes; toutes les autres opérations seront faites par l'arpenteur seul, qui demeurera responsable de leur régularité.

Art. 24.

Les arpenteurs seront taxés eu égard à l'importance de l'ouvrage; les commissaires par journées d'assistance : cette taxe sera faite par les corps administratifs et arrêtés par le conseil exécutif.

Art. 25.

Si les forêts nationales avoisinent des bois ou terrains appartenant à des communes ou à des propriétaires, les communes seront appelées à l'opération par un avertissement transcrit sur le registre des municipalités, l'avant-veille du jour où elle devra avoir lieu. Les particuliers seront avertis par une proclamation à son de caisse, dans la commune de la situation des bois à aborner, huit jours avant celui de l'opération.

Art. 26.

S'il y a contestations sur les limites, elles seront retenues au procès-verbal des commissaires, et il y sera statué dans la quinzaine sur les mémoires respectifs et la production des titres, par l'administration du département.

Art. 27.

Si les riverains ne comparaissent pas, les limites seront réglées en leur absence sur les titres ou la possession du domaine national.

Art. 28.

Il sera planté des bornes à frais communs entre les forêts nationales et les propriétés communales ou particulières.

Art. 29.

Lorsque les limites seront réglées, l'arpenteur divisera l'espace donné en autant de coupes que le bois devra atteindre d'années, pour être exploité, en observant les procédés qui auront été indiqués par le conseil exécutif, dans une instruction uniforme adressée à tous les arpenteurs commis à l'aménagement des forêts.

Art. 30.

Les coupes seront assises de suite en suite et distribuées le plus également qu'il sera possible.

Art. 31.

A chaque angle des coupes, il sera planté une borne sur laquelle sera tracé un numéro qui indiquera l'ordre dans lequel elle devra être exploitée.

Art. 32.

Les coupes seront séparées entre elles par des tranchées de six pieds de largeur.

Art. 33.

Les tranchées destinées à servir de chemin de communication auront dix-huit pieds de largeur.

Art. 34.

Tous les chemins qui ne serviront pas de communication nécessaire entre des habitations, et ceux qui ne seront pas indispensables pour la traite des bois des coupes voisines ou pour le passage du bétail seront supprimés. Les chemins qui seront reconnus devoir subsister seront tracés en ligne droite, autant que le terrain le permettra; ils auront dix-huit pieds de largeur.

Art. 35.

Les bois provenant de la formation des tranchées, des chemins, et ceux dont la coupe aura été jugée nécessaire, pour parvenir à l'arpentage, seront estimés par le commissaire et l'arpenteur, auxquels sera adjoint un commissaire nommé, à cet effet seulement, par le district : la vente s'en fera dans les formes ordinaires, ou par un commissaire du district, mais sur deux affiches entre lesquelles il y aura un

délai de dix jours. La vidange s'en fera dans le mois de l'adjudication.

Art. 36.

Les travaux que l'aménagement nécessitera, indépendamment de ceux de l'arpenteur, seront adjugés au rabais devant le commissaire; si leur estimation excède 500 livres, l'adjudication se fera devant l'administration du district.

Art. 37.

Le nettoiement et l'entretien des tranchées, des chemins et des fossés de clôture seront adjugés chaque année au rabais devant l'administration du district. Les conservateurs préposés à la garde des bois pourront s'en rendre adjudicataires dans l'étendue de leurs triages.

Art. 38.

Il sera établi, dans les places vides des principales forêts, une ou plusieurs pépinières d'arbres indigènes ou exotiques, les plus propres à croître en futaie. L'entretien en sera adjugé tous les trois ans devant les administrations de district. Il ne pourra en être arraché aucun plant, si ce n'est en vertu d'un ordre du conseil exécutif, qui désignera la quantité et l'espèce de plant à arracher annuellement, ainsi que l'emploi qui devra en être fait. Une partie de ces terrains sera destinée à des plantations expérimentales qui seront sous la surveillance immédiate des brigadiers de la conservation et du succès desquels les inspecteurs rendront compte tous les quatre mois au conseil exécutif et aux corps administratifs.

Art. 39.

Lors de l'exploitation, il sera laissé un cordon de bois de douze pieds de largeur, le long des tranchées, des lisières et des chemins tracés en ligne droite; ce cordon croîtra en futaie et ne pourra être coupé, soit par forme de nettoiement, soit autrement, qu'aux révolutions de 90, 120, 150 ou 180 ans, suivant la fixation qui en sera faite au procès-verbal d'aménagement.

Art. 40.

Les procès-verbaux d'aménagement désigneront la quantité, l'essence, l'espèce de baliveaux, taillis et futaie à réserver; cette quantité ne pourra être au-dessous de celle ci-après spécifiée dans chaque arpent à la mesure actuelle.

Dans les bois destinés à croître en taillis :

Trente baliveaux de l'âge du taillis;

Dix modernes ou arbres réservés pour baliveaux lors de l'exploitation de la coupe précédente;

Six anciens, ou arbres réservés pour baliveaux lors de l'exploitation de l'avant-dernière coupe, et quatre vieilles écorces ou arbres d'un âge plus avancé que ceux désignés ci-dessus. Il sera fait une réserve plus forte dans les terrains qui pourront la supporter.

Dans les bois destinés à croître en massifs de futaies, les baliveaux de l'âge seront au nombre de vingt-cinq.

Art. 41.

Outre ces réserves, il en sera fait une très exacte dans chaque partie de forêts affectées à l'usage de la marine, de tous les bois propres à y être employés, notamment de ceux de différentes courbures : ces réserves seront préférablement assises à la lisière des forêts des tranchées, des chemins, et dans les lieux accessibles aux voitures, même hors du temps des exploitations.

Art. 42.

Le commissaire et l'arpenteur désigneront les parties des limites de la forêt qui devront être fossoyées après l'exploitation, pour les rendre inaccessibles au bétail; ils détermineront dans le plus court délai les proportions de ce fossoyement, et l'essence de bois qui devra être plantée ou semée sur les relevés des fossés pour former une lisière ou cordon.

Art. 43.

Il sera fait une carte double de chaque aménagement, où seront indiqués les numéros des bornes, les pieds corniers et les places vides de chaque coupe. Une de ces cartes sera adressée au conseil exécutif, l'autre sera déposée au département.

Art. 44.

Il sera dressé un procès-verbal de toute l'opération, qui sera signé des commissaires, de l'arpenteur, de ceux qui y auront assisté, et des aides qui y auront été employés. Le procès-verbal sera envoyé, ainsi que la carte souscrite par l'arpenteur, à l'administration du district, dans dix jours; et par celle-ci dix jours après, à l'administration du département qui adressera le tout dans la décade suivante au conseil exécutif.

Art. 45.

Dans l'intervalle du temps fixé par l'article précédent, les corps administratifs pourront envoyer visiter la forêt sur l'aménagement de laquelle ils auront à donner leur avis. La personne chargée de cette opération en dressera procès-verbal, dans lequel il sera fait mention des fautes qu'auraient pu commettre l'arpenteur et le commissaire.

Art. 46.

Le conseil exécutif présentera le travail de l'aménagement à l'approbation du Corps législatif, dans le mois qui suivra sa réception, avec les observations sur les changements dont il peut être susceptible.

Art. 47.

Il ne pourra être fait d'anticipation de changement ou de forcement de coupes, de ventes d'arbres épais non compris dans l'aménagement, de coupes extraordinaires de taillis ou de futaies, de conversion de massifs de futaies en taillis, de désignation de bois pour croître en futaies, d'affectation ou de vente sur le pied de l'estimation, si ce n'est en vertu d'un décret du Corps législatif.

Art. 48.

Il sera présenté incessamment par le comité des domaines, de commerce et de marine, un rapport sur les moyens de mettre en valeur les forêts de l'île de Corse et d'en rendre l'exploitation avantageuse à la République, soit par des affectations à longues années, soit par tout autre procédé.

TITRE XV.

Des bois propres à l'usage de la marine et à la fabrication de la poudre.

Art. 1er.

Les extraits des visites des inspecteurs et des commissaires préposés à l'aménagement des forêts, en ce qui concerne les arbres propres au service de la marine, seront adressés dans les dix jours de leur réception à l'agent en chef du conseil exécutif préposé à cette partie, par celui qui aura les forêts dans son département.

Art. 2.

Le conseil exécutif désignera dans le mois, sur l'indication de l'agent en chef de la marine, les cantons dont les forêts devront être affectées au service de la marine. Le Corps législatif prononcera définitivement sur cette désignation.

Art. 3.

Faute par les agents en chef du conseil exécutif d'avoir rempli, dans les délais fixés, les obligations qui leur sont tracées par les articles précédents, ils seront personnellement amendables par chaque jour de retard d'une somme égale au dixième de leur traitement d'un mois.

Art. 4.

L'agent en chef de la marine établira un ou plusieurs préposés dans chaque département, comprenant des bois affectés au service de la marine; leur nom et l'indication de leur demeure seront enregistrés et affichés au secrétariat de chaque district.

Art. 5.

Les inspecteurs seront tenus de prévenir ces préposés du jour auquel ils procéderont aux balivages et martelages. Cet avertissement sera fait dix jours avant l'opération.

Art. 6.

Les préposés de la marine pourront assister aux balivages et martelage, et y désigner les arbres qu'ils croiront devoir être réservés pour le service de la marine.

Art. 7.

Ces arbres seront marqués à deux racines, du marteau ordinaire, et distingués au corps *sans blanchis*, par une marque particulière et apparente dont la description sera faite au procès-verbal.

Art. 8.

Si l'inspecteur et le commissaire pensent que cette réserve est nuisible à la forêt et contraire au plan d'aménagement, il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que des observations des préposés de la marine, et le tout sera adressé au conseil exécutif qui prononcera.

Art. 9.

Les arbres ainsi réservés seront à la disposition de l'administration de la marine, qui ne pourra les faire abattre qu'après en avoir fait verser le prix à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par le district. Ces experts ne pourront réduire leur estimation au-dessous du prix proportionnel de la dernière vente.

Art. 10.

Si les arbres réservés ont été jugés par le conseil exécutif être de nature à nuire au recrû du taillis, et si l'administration de la marine n'en a pas disposé dans les trois mois qui auront suivi le récolement de la coupe, ils seront vendus dans les formes ordinaires, exploités sur-le-champ, et vuidés dans le mois du jour de l'adjudication.

Art. 11.

Si les arbres réservés pour la marine sont diposés de manière à ne pas nuire au recrû du taillis et à pouvoir être extraits de la forêt sans dégradation, l'administration de la marine pourra en disposer en tout temps, en remplissant les formalités prescrites par les articles 9 et 12 du présent titre.

Art. 12.

Lorsque l'administration de la marine aura disposé de quelques arbres, les préposés les feront marquer par l'inspecteur ou un commissaire nommé par le district en son absence. La marque de délivrance consistera dans l'application d'un troisième coup de marteau à la racine et d'un coup de marteau au corps. Le préposé de la marine les marquera de son marteau, dont l'empreinte sera déposée au

secrétariat du district. L'enlèvement ne pourra en être fait qu'en présence du sous-brigadier de l'escouade et du conservateur du triage, qui feront l'estimation des rémanences et l'adresseront au district.

Art. 13.

Les préposés de la marine pourront choisir, dans les coupes adjugées, les bois qu'ils jugeront convenables au service, quand cette clause ne serait pas portée au cahier des charges.

Le receveur de l'enregistrement sera tenu de les avertir dans les trois jours qui suivront l'adjudication définitive; et l'adjudicataire ne pourra faire aucune coupe de futaies que dix jours après l'avertissement.

Art. 14.

Le préposé de la marine marquera les arbres qu'il aura choisis de son marteau particulier, en présence de l'adjudicataire, de son commis ou garde-vente, d'un sous-officier de la conservation forestière, et du conservateur dans le triage duquel la vente sera située.

Art. 15.

Il sera fait mention de cette opération au registre journalier du sous-officier et du conservateur, qui la signeront, ainsi que le préposé de la marine et l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Art. 16.

Ces arbres seront estimés proportionnellement au prix de la vente et de ses accessoires par des experts convenus par les parties ou nommés par le district. Il y sera ajouté un vingtième pour l'indemnité de l'adjudicataire. Le prix de l'estimation, et ce vingtième additionnel, seront versés à la caisse de l'enregistrement, à la décharge de l'adjudicataire. Les arbres désignés ne pourront être exploités qu'après la remise faite à l'adjudicataire, de la quittance du receveur.

Art. 17.

L'exploitation et la vuidange des arbres désignés seront faites un mois avant le terme accordé à l'adjudicataire pour la vuidange de la vente; sinon il pourra les exploiter, après les avoir fait reconnaître par le conservateur préposé à la garde du triage dans lequel ils se trouveront compris, et après avoir remis au receveur de l'enregistrement la quittance qu'il aura reçue.

Art. 18.

Les remanences des arbres exploités par les préposés de la marine seront vendues dans les formes prescrites pour l'adjudication des chablis.

Art. 19.

Lorsque les bois marqués pour l'usage de la marine excéderont les besoins, ou seront reconnus ne pas convenir, ils seront vendus comme chablis, s'ils sont exploités ou s'ils font partie de ceux fournis par l'adjudicataire; mais s'ils ont été marqués en réserve et s'ils n'ont point été exploités, les inspecteurs et les commissaires feront une marque particulière, et l'empreinte du marteau de l'administration sera substituée à celle du marteau du préposé de la marine; il en sera dressé procès-verbal.

Art. 20.

Le préposé, après l'exploitation et avant l'enlèvement des arbres, fera la déclaration au secrétariat du district, de l'emploi projeté de chaque arbre; et la réitérera sur le registre du brigadier de la conservation; celui-ci vérifiera sur place, en présence du conservateur du triage, les indications contenues dans ces déclarations en les comparant aux dimensions des différents pieds d'arbres exploités; le brigadier enverra à l'administration du district le résultat de cette opération, qu'il signera et fera signer tant par le conservateur que par le préposé ou celui qui le présentera.

Art. 21.

Les administrations de district enverront au conseil exécutif copie de ces déclarations et des observations des sous-officiers et conservateur, dans les dix jours de leur dépôt au secrétariat.

Art. 22.

Les préposés de la marine pourront exercer dans les forêts communales, bois, avenues et arbres épars appartenant à des particuliers, exploités par des adjudicataires, la faculté qui leur est attribuée par l'article 12 du présent titre, à l'effet de quoi les adjudicataires seront tenus de faire les avertissements mis à la charge du receveur de l'enregistrement par le même article.

Art. 23.

Ils pourront aussi exercer la même faculté dans les bois des communautés délivrés en affouage, ainsi que sur les bois, avenues et arbres épars des particuliers, exploités par eux-mêmes.

Art. 24.

Les affouages, les usagers et les propriétaires, seront tenus de faire au secrétariat de leurs districts respectifs, quinze jours avant de commencer leur exploitation, une déclaration des bois qu'ils entendent exploiter, à peine d'être poursuivis comme pour délits ordinaires. Cette formalité sera remplie à la décharge des affouagers et des usagers, par le procureur de la commune. Cependant s'il y a urgence dans l'emploi des bois à exploiter, elle sera reconnue par la

municipalité des lieux dont le procès-verbal sera envoyé dans les dix jours de sa date, par la voie du district, au préposé de la marine, au moyen de quoi l'affouager ou propriétaire pourra couper le bois qui lui aura été nécessaire. S'il y a fausseté, soit dans la déclaration de l'urgence, soit dans la vérification qu'en fera la municipalité, l'auteur du faux sera condamné comme si les bois avaient été coupés en délit.

Art. 25.

L'indemnité, dans les cas prévus par l'article 23, se réglera sur le rapport d'experts convenus entre le préposé et la municipalité ou le propriétaire : après quoi les arbres seront marqués du marteau de la marine, et celui de la communauté ou du propriétaire; mais l'exploitation n'aura lieu qu'après le versement du montant de l'indemnité dans la caisse du district, dans celle de la commune, ou dans les mains du propriétaire, suivant les circonstances.

Art. 26.

Indépendamment du choix que les préposés de la marine pourront faire des arbres qu'ils trouveront leur être propres dans les cas désignés par les précédents articles, ils pourront visiter les forêts nationales, communales, bois avenues ou arbres épars des particuliers, les premiers en présence de l'inspecteur ou d'un commissaire nommé par le district, des bois communaux en présence d'un de ces deux agents, du maire et du procureur de la commune; et le bois des particuliers, en présence du propriétaire ou de son fondé de pouvoir. Ils désigneront les arbres qu'ils croiront être nécessaires pour la marine. Cette désignation sera constatée par un procès-verbal qui contiendra les observations de l'inspecteur et du commissaire. Il sera envoyé par l'entremise et avec l'avis des corps administratifs au conseil exécutif, qui prononcera sur le tout.

Art. 27.

Le bois de bourdaine sera mis à la disposition des agents de la fabrication des poudres; en conséquence ils pourront, après y avoir été autorisés par l'administration du département, faire parcourir les bois nationaux communaux et particuliers pour y couper à la serpette, en présence d'un sous-officier de la conservation forestière, et du conservateur du triage, le bois de bourdaine de trois à quatre ans qui s'y trouvera.

Art. 28.

Les préposés de ces agents ne pourront enlever les bois de bourdaine qu'ils auront coupés, qu'après avoir versé, soit à la caisse de la régie nationale, soit à celle de la commune, soit entre les mains des particuliers propriétaires, le prix de ce bois, au *maximum* de la taxe, et après avoir acquitté l'indemnité du dommage qu'ils auront causé.

Art. 29.

Aucune exploitation de bois ne pourra se faire dans les dix lieues de distance des moulins à poudre, qu'à la charge de séparer le bois de bourdaine. Cette condition sera exécutée quand même elle ne se trouverait pas rappelée au cahier des charges.

Art. 30.

Les adjudicataires, les affouagers, les usagers, et les propriétaires seront déchargés de cette obligation, si dans le mois du jour qu'ils auront averti le principal agent de la fabrication des poudres, ils n'en reçoivent pas la déclaration formelle qu'il entend qu'elle soit remplie.

Art. 31.

Cet avertissement sera donné par la voie de la municipalité du lieu de la résidence du principal agent, à laquelle s'adresseront directement les adjudicataires, les procureurs des communes, les fondés de pouvoirs des usagers et les propriétaires.

Art. 32.

Dans le cas où l'agent entendrait disposer du bois de bourdaine d'une exploitation, il en paiera le prix au quart en sus du *maximum*.

TITRE XVI.

Des usages et des affectations.

Art. 1er.

Dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, il sera fait, par les administrations des districts respectifs, des états exacts de tous les droits d'usage exercés dans les forêts nationales de leur ressort, par des communautés d'habitants ou des particuliers, avec indication de leur origine, de leurs charges, de leur nature, de leur objet, de leur étendue, du nombre d'individus qui y prennent part, de celui des maisons affectées à l'usage des bois à bâtir ou à réparer, du mode d'exercice de tous ces droits, et de la nécessité de les étendre ou de les restreindre. Ces états comprendront la mention des titres ou du genre de possession en vertu desquels les usagers en jouissent.

Art. 2.

Pour assurer l'exactitude de ces états, les usagers seront tenus, dans le délai de trois mois, du jour de l'avertissement qui leur aura été donné par le procureur syndic du district, de fournir au secrétariat du même district leur déclaration contenant les détails énoncés au précédent article, et d'y joindre les titres et renseignements sur lesquels ils fondent leurs droits.

Art. 3.

Ces états seront affichés pendant dix jours au chef-lieu du district et dans les communes usagères. Les réclamations contre leur inexactitude seront adressées, dans les dix jours suivants à l'administration de district, et le tout envoyé à celle du département, dans un pareil délai, avec l'avis du district.

Art. 4.

Les administrations de département adresseront ces états avec leur avis au conseil exécutif; et sur ses observations le Corps législatif prononcera sur la conservation, l'anéantissement, la réduction ou l'extension du droit.

Art. 5.

Les communes ou les particuliers qui auront été confirmés dans le droit d'usage, l'exerceront à l'égard des bois de chauffage et de bâtiment dans les cantons qui leur serons désignés, et qui auront une étendue proportionnée au besoin des habitants et à la quantité des bois qu'ils avaient le droit de prendre dans la forêt. Le droit de mort-bois, et celui de prendre des arbres d'une grosseur déterminée, seront évalués et convertis en un droit d'affouage assujetti au cantonnement.

Art. 6.

La désignation des cantons se fera par les commissaires forestiers et inspecteurs, en présence des usagers, et à l'assistance d'un arpenteur et de deux experts convenus ou nommés par l'administration du district. Les avertissements et indications d'arpenteur et d'experts se feront au registre de la municipalité des communes usagées, ou de la résidence des particuliers usagers; les délais seront de cinq jours.

Art. 7.

Si c'est une commune qui est usagère, elle sera représentée dans le cours de cette opération par le maire, le procureur de la commune, deux notables et deux habitants choisis par le conseil hors de son sein.

Art. 8.

Le jour de l'opération sera annoncé à son de caisse, il sera libre à tout usager d'y assister et d'y faire les observations qu'il jugera convenables : ces observations seront retenues, ainsi que celles des inspecteurs, commissaires, arpenteurs et députés de la commune ou usagers particuliers, au procès-verbal qui sera dressé sur les lieux et signé sans désemparer.

Art. 9.

Ce procès-verbal sera déposé au secrétariat du district, adressé par cette administration à celle du département avec avis, et par celle-ci au conseil exécutif, également avec son avis : le conseil exécutif fera les observations sur le tout, et le Corps législatif prononcera définitivement sur les projets de cantonnement.

Art. 10.

Les cantons de bois désignés à des communautés d'habitants, seront régis et adminsitrés comme leurs autres bois communaux. Ceux qui seront cédés en indemnité de droits d'usage à des particuliers, seront sujets à la même administration que les bois nationaux.

Art. 11.

Les droits de pâturage et de panage ne s'exerceront que dans les parties de bois qui auront été reconnues et jugées défensables par les inspecteurs et commissaires forestiers, en présence de deux officiers municipaux des communautés usagères, ou eux dûment avertis un jour d'avance par une annotation faite au registre municipal par un conservateur forestier. La quantité et l'espèce de bétail seront déterminées par le même procès-verbal, ainsi que les chemins qu'il devra tenir, et les usagers se conformeront à cette désignation, sous peine de confiscation.

Art. 12.

Les agents forestiers qui procèderont à cette opération ne pourront, sous aucun prétexte, permettre l'accès des forêts aux chevaux, si les taillis n'ont atteint l'âge de huit ans, et aux bêtes aumailles s'ils ne sont à leur dixième feuille. Les moutons, les béliers, les brebis, les boucs et les chèvres en seront exclus en tout temps. La pâture dans les bois de haute futaie sera interdite à toute espèce de bétail, dans les quatre années qui précéderont leur exploitation.

Art. 13.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, dont une copie sera déposée au greffe de la commune. Ce procès-verbal sera proclamé à la diligence des officiers municipaux dans les communes usagères, dans les dix jours de la remise de la copie au greffe.

Art. 14.

Dans les cinq jours qui suivront cette proclamation, tout propriétaire de bétail fera, au greffe de la municipalité, la déclaration de ce qu'il entend en envoyer en panage ou en pâture.

Art. 15.

Les conseils généraux des communes fixeront sur ces états, en raison inverse du paiement des contributions publiques, la quantité de ce que chacun aura droit de mettre au troupeau commun. Le bétail qui sera destiné à le composer, sera distingué par une marque uniforme, dont l'empreinte sera déposée au secrétariat de la municipalité.

Art. 16.

Les usagers d'une même commune seront tenus d'envoyer leurs bestiaux au troupeau commun dans les cantons qui leur seront désignés et de leur faire mettre une sonnette au col.

Art. 17.

Tout bétail trouvé à garde séparée, ou gardé en commun, sans avoir une sonnette au col, sera confisqué.

Art. 18.

L'exercice du droit de bois mort sera restreint à ceux qui ne paient pas en contribution la valeur de vingt-cinq journées de travail, et n'aura lieu qu'à un jour fixe de chaque semaine, et dans les cantons qui seront désignés alternativement par les inspecteurs et les commissaires; les usagers ne pourront se servir, en exerçant ce droit, de crochet ni d'aucun instrument tranchant, à peine d'être déchus du bénéfice de l'usage.

Art. 19.

Les sous-officiers et conservateurs dans les triages desquels se trouveront comprises les parties de bois affectées à l'exercice de l'usage de bois mort, seront tenus de veiller particulièrement à l'exécution de ce règlement, à peine de devenir responsables de tous les délits qui se seront commis dans les lieux et aux jours fixés pour cet exercice, dont ils n'auraient pas fait de rapports.

Art. 20.

Les administrations des districts dans l'étendue desquels s'exerce le droit d'usage de bois à bâtir ou à réparer, nommeront un ou plusieurs experts charpentiers dont ils recevront le serment, et dont les noms seront inscrits aux registres des municipalités des communes usagères.

Art. 21.

Ces experts se transporteront un mois avant le temps du martelage dans chaque commune usagère, et visiteront toutes les maisons susceptibles de reconstruction, de réparation ou d'augmentation, sur l'indication qui leur en sera donnée par les officiers municipaux auxquels ils feront part de leur mission.

Art. 22.

Ces visites se feront en présence de deux officiers municipaux, du conservateur du triage dans lequel les bois devront être marqués, et d'un des sous-officiers de la brigade, à moins d'empêchement de sa part.

Art. 23.

Les avertissements seront donnés au sous-officier et au conservateur, à la diligence du charpentier expert, un jour au moins avant celui désigné pour la visite.

Art. 24.

Les experts charpentiers rédigeront sans désemparer les procès-verbaux de leur visite, qui seront souscrits par ceux qui y auront assisté, et par les propriétaires ou fermiers des maisons visitées.

Art. 25.

Ces procès-verbaux contiendront un devis exact des bois qui seront jugés absolument nécessaires, de leur longueur et de leur équarrissage, avec indication de leur destination et des parties de la maison où ils doivent être employés.

Art. 26.

Ces procès-verbaux seront remis à l'inspecteur dans les dix jours de leur date, et celui-ci les fera parvenir dans la décade suivante à l'administration du district avec ses observations.

Art. 27.

Les administrations de district enverront ces procès-verbaux revêtus de leur avis à celle du département, qui prononcera définitivement sur la quantité et l'espèce de bois à délivrer.

Art. 28.

Lors du martelage, les bois seront délivrés conformément aux arrêtés du département et marqués à cet effet à deux faces au corps et à deux racines. Les remanences seront adjugées sur les lieux dans les dix jours après affiches, devant un des sous-officiers de la brigade, en suite de l'estimation qui en aura été faite par les commissaire et inspecteur. Le procès-verbal en sera adressé dans les cinq jours à l'administration du district.

Art. 29.

Les frais de transport et d'expertise du charpentier seront taxés par l'administration du district, sur l'attestation des municipalités, constatant le nombre des journées employées à leur visite.

Art. 30.

Ces frais seront pris sur le produit des remanences, et le surplus de ce produit sera versé à la caisse du receveur de l'enregistrement si les usagers ne sont pas cantonnés, si non dans celle du receveur du district.

Art. 31.

Les usagers ne pourront convertir les bois à bâtir ou à réparer, qui leur auront été délivrés, à un autre usage qu'à celui auquel ils auront été destinés lors de la délivrance, à peine de confis-

cation pour la première fois, ou du paiement du prix des bois, s'ils ne peuvent être représentés, et de la privation du droit d'usage en cas de récidive.

Art. 32.

Si un des arbres délivrés se trouve hors d'état de servir à l'usage auquel il était destiné, l'usager sera tenu d'en prévenir le sous-officier de la brigade, celui-ci après avoir vérifié l'exposé de l'usager, en fera son rapport à l'administration du district, qui statuera provisoirement sur sa réclamation.

Art. 33.

Si la réclamation est fondée, l'arbre rejeté sera adjugé dans la forme prescrite pour la vente des remanences et remplacé par un autre à la prochaine visite de l'inspecteur.

Art. 34.

Dans le mois qui suivra l'expiration de l'année de la délivrance des bois de bâtiment, l'inspecteur procédera à une vérification exacte de leur emploi. Ces vérifications se feront à l'assistance de deux officiers municipaux des lieux, d'un sous-officier de la brigade, du conservateur du triage et de l'expert charpentier. Le procès-verbal en sera envoyé à l'administration du district, qui en adressera des extraits au receveur de l'enregistrement pour poursuivre s'il y a lieu.

Art. 35.

Faute par l'inspecteur d'avoir fait ces vérifications dans les délais fixés, il y sera pourvu à ses frais par un commissaire nommé par l'administration du district.

Art. 36.

Les usagers ne pourront vendre, céder ni autrement transmettre à d'autres les bois provenant de leur usage, à peine de confiscation et des amendes ci-après prononcées.

Art. 37.

Les usagers ne pourront prêter leur nom à des non-usagers, soit pour l'exercice de la vaine pâture, soit dans d'autres occasions, à peine de confiscation du bétail ou des bois, outre les amendes ci-après fixées.

Art. 38.

Il est défendu aux usagers de fréquenter la forêt avant le soleil levé ou après le soleil couché; et de faire du feu dans les bois d'usage, à peine de confiscation des instruments et du bois dont ils seront trouvés saisis.

Art. 39.

Les usagers seront chargés du recépage des bois qui se trouveront abroutis dans l'étendue de leur usage, même des frais de repeuplement, sauf leurs recours, contre les délinquants s'ils sont connus, pour l'indemnité du recépage qu'ils auront fait.

Art. 40.

Les réclamations en augmentation, en conservation ou en recouvrement d'usage, dans les bois nationaux, seront adressées aux corps administratifs dans les délais prescrits par la loi du 28 août 1792; et sur leur avis et les observations de l'inspecteur, le conseil exécutif prononcera après avoir fait vérifier les faits par des commissaires, s'il le juge convenable, et soumettra la décision à l'approbation du Corps législatif.

Art. 41.

Les usagers non cantonnés, les particuliers qui continueront à jouir de quelques affectations, contribueront aux frais d'administration et de conservation de leurs bois. Les usagers cantonnés ne seront tenus d'autre dépense que des frais de garde; la proportion dans tous les cas sera déterminée par le conseil exécutif; le montant de la taxe qu'il en fera, sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

Art. 42.

Dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, les propriétaires d'usines au roulement desquelles est affectée une certaine quantité de bois nationaux, seront tenus d'adresser aux administrations de leurs districts respectifs des renseignements sur la nature, l'origine et les conditions de ces affectations. Ils y fourniront les titres ou les actes en vertu desquels ils en jouissent, à défaut de quoi ils seront déchus du bénéfice de leur affectation.

Art. 43.

Les administrateurs des salines feront parvenir dans les mêmes délais, de pareils états des bois affectés à leur exploitation, avec des observations sur la possibilité d'en céder une partie au commerce et à la consommation des citoyens sans réduire la fabrication des sels au dessous de ce qui est nécessaire aux habitants du pays qui s'y approvisionnent et sans nuire au moyen de maintenir par la vente à l'étranger un juste équilibre dans le prix des bois : faute par les administrateurs des salines d'avoir satisfait aux dispositions du présent article, ils seront destitués à l'instant.

Art. 44.

Les villles qui jouissent du privilège de s'approvisionner exclusivement dans certaines parties de forêts nationales adresseront dans le même délai à l'administration de leurs districts respectifs, les renseignements relatifs à l'origine, la cause et l'étendue de ces droits; ils y joindront leurs titres, faute de quoi les droits seront irrévocablement anéantis, sans indemnités.

Art. 45.

Ces états seront envoyés, avec avis, par les administrations de district à celles de département; ces dernières administrations recueilleront les observations des inspecteurs, donneront les leurs, et adresseront le tout au conseil exécutif; tous ces envois seront effectués dans les deux mois du jour de la remise au secrétariat du district.

Art. 46.

Le conseil exécutif présentera ces différents états avec ses observations au Corps législatif, qui prononcera définitivement la conservation, la réduction, ou l'anéantissement de ces affectations et privilèges.

Art. 47.

Jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé sur ces différents objets, les dispositions suivantes seront provisoirement exécutées :

1° Les affectations au roulement de quelques forges ou autres fabriques seront suspendues, lorsque les propriétaires ou fermiers des usines auront exploité toutes les coupes d'une révolution entière.

Les propriétaires ou fermiers des usines seront néanmoins libres de continuer l'exploitation des bois affectés à leur roulement, jusqu'à la décision du Corps législatif, en faisant estimer par des experts qui seront nommés par l'administration du district, les mêmes bois suivant leur valeur actuelle, et en faisant leurs soumissions dûment cautionnées de verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement le montant de l'estimation, le cas échéant;

2° Il ne sera délivré pour l'usage des salines aucun bois de chênes ou de sapins, susceptible d'être converti en bois de construction, planches ou merrain. Ces arbres, s'il s'en trouve au delà de la réserve, seront marqués à deux faces au corps; les régisseurs des salines ne pourront en faire façonner que les branches et les cimaux, et ils seront tenus de représenter les corps entiers lors du comptage des cordes; ils seront adjugés dans les formes ordinaires.

Il en sera usé de même à l'égard des hêtres, des charmes, des frênes et des ormes susceptibles d'être convertis en effets et ustensiles propres à l'agriculture.

Sont exceptés de ces dispositions les bois nécessaires aux constructions et réparations des bâtiments des salines et ustensiles nécessaires à la fabrication et transport des sels. Ils seront délivrés sur devis, affirmés et arrêtés par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, à charge d'emploi, dont la vérification sera faite par les inspecteurs et commissaires forestiers, en présence des agents des salines.

Le martelage se fera également en présence des mêmes agents, ainsi que le comptage des cordes auquel procéderont les commissaires et l'inspecteur, dans les temps où se fait ordinairement cette opération;

3° Toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturage, et de toutes autres jouissances dans les forêts, pour raison de l'exercice d'aucune fonction, sont abolies;

4° Tous les privilèges des villes, de s'approvisionner exclusivement dans certaines parties de forêts, demeurent suspendus.

TITRE XVII.

Des bois appartenant à des particuliers.

Art. 1er.

Les possesseurs des bois appartenant à des particuliers, ne pourront les défricher en tout ni en partie, sans un décret du Corps législatif si la contenance de ces bois est de plus de cent arpents, s'ils font partie de masse de forêt de cette contenance, où s'ils en sont éloignés de moins d'une lieue.

Art. 2.

A l'égard des possesseurs de bois particuliers qui ne se trouvent dans aucun des cas prévus par l'article précédent, il suffira, pour parvenir au défrichement de ces bois, qu'ils en fassent la déclaration au secrétariat du district, trois mois avant de le commencer.

Art. 3.

Cette déclaration contiendra les indications relatives à la situation des bois, à leur contenance, à leur état actuel.

Art. 4.

Elle sera adressée au conseil exécutif par la voie des corps administratifs; et si l'intérêt public l'exige, le conseil exécutif présentera au Corps législatif ses vues sur la nécessité d'empêcher ce défrichement.

Art. 5.

Si le Corps législatif ne prononce pas dans les trois mois, le possesseur sera libre d'exécuter son projet de défrichement.

Art. 6.

Les possesseurs des bois particuliers ne pourront les laisser abroutir ni incendier; s'ils n'ont pu prévenir ces deux genres de dégradations, ils feront dans l'année le recepage, même le repeuplement, s'il y a lieu, des parties incendiées ou abroutes, sinon il y sera pourvu à leurs frais par les administrations de district.

Art. 7.

Les possesseurs de bois particuliers ne pourront couper les bois taillis avant l'âge de quinze ans. Ils réserveront, lors des exploitations, la quantité de baliveaux de l'âge fixé pour les bois nationaux, et moitié au moins de celle des autres arbres de différents âges. Il sera accordé annuellement des primes d'encouragement aux propriétaires qui auront amélioré leurs bois, par les plantations ou par d'autres procédés.

Art. 8.

Les possesseurs de bois particuliers feront administrer et garder leurs bois par qui ils jugeront à propos, à moins qu'ils ne préfèrent d'en confier la garde à la conservation forestière, en versant annuellement 15 sous par arpent à la caisse du receveur de l'enregistrement; mais pour que les procès-verbaux de leurs gardes-forestiers fassent foi, ils devront être reçus et assermentés à l'administration de district, après s'être conformés aux dispositions de l'article 8 du titre II; ils devront, en outre, faire enregistrer leur commission au greffe du juge de paix, de la situation des bois, et porter sur leur habit un médaillon aux couleurs nationales avec l'inscription du nom de garde et de celui du propriétaire qui l'aura préposé. Ces gardes pourront requérir l'assistance de la conservation forestière et réciproquement.

Art. 9.

Les rapports de ces gardes seront faits sur des feuilles timbrées, numérotées et paraphées par le receveur de l'enregistrement, comme celles dont les conservateurs-forestiers doivent faire usage; les gardes particuliers seront assujettis aux mêmes formalités qu'eux dans la rédaction de ces rapports; le dépôt en sera fait au bureau du receveur de l'enregistrement, qui sera chargé des poursuites; le juge de paix prononcera dans les mêmes formes, et suivant les mêmes règles que pour les délits commis dans les bois nationaux; l'indemnité seule appartiendra au propriétaire, l'amende à la nation, distraction faite du tiers, au profit du propriétaire, pour frais de garde; le recouvrement de l'une et de l'autre se fera par le receveur de l'enregistrement.

Art. 10.

Lorsqu'un procès-verbal, constatant des délits dans des bois particuliers, aura été déposé au bureau du receveur de l'enregistrement, il ne dépendra ni du propriétaire, ni du possesseur d'arrêter les poursuites, sauf à ceux à faire remise de l'indemnité, s'ils le jugent à propos.

Art. 11.

Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux arbres plantés dans les jardins, champs, prés et autres héritages de cette nature, si ce n'est en ce qui concerne la marine et la punition des délits.

TITRE XVIII.

Da l'aménagement des forêts de sapins et de leur administration.

Art. 1er.

Les forêts de sapin, et autres arbres résineux, ne seront point assujetties aux règles ordinaires de l'aménagement, et elles seront administrées suivant celles prescrites au présent titre.

Art. 2.

Dans les trois années qui suivront la publication de la présente loi, les forêts où l'essence de sapin, et autres arbres de cette nature, est dominante, ainsi que celles où cette espèce de bois, quoique la plus rare, sera jugée la plus convenable au sol, seront visitées dans les formes prescrites pour les autres forêts nationales; les procès-verbaux de visites contiendront des observations sur la méthode observée jusqu'à présent dans l'administration et l'exploitation de ces forêts, sur les usages dont elles sont grevées, sur l'origine, la nature et l'objet de ces usages, sur les parties vides, la possibilité de les repeupler, sur l'espèce de sapins dominante, sur l'utilité des nettoiements dans les parties où le sapin se trouve étouffé par d'autres bois, sur la quantité de scieries établies dans les forêts ou dans leur voisinage, sur les propriétaires de ces scieries, sur leur titre, et sur la nécessité d'en réduire ou d'en augmenter le nombre, enfin sur tout ce qui peut être relatif à l'aménagement et à la conservation de ces forêts, ainsi qu'aux ressources qu'elles présentent.

Art. 3.

Ces procès-verbaux contiendront un calcul par aperçu de la quantité de sapins divisés en classes graduées de six ans en six ans; ils seront adressés au conseil exécutif revêtus de l'avis des Corps administratifs, et sur ses observations le Corps législatif arrêtera le genre d'aménagement qui aura lieu dans chaque forêt de sapin, le *maximum* du nombre d'arbres à exploiter annuellement, la fixation et le mode d'exercice du droit d'usage, les nettoiements à faire, la quantité de scieries à maintenir ou à établir dans chaque forêt, ainsi que la désignation des lieux où elles seront assises.

Art. 4.

A moins de considérations de localités très puissantes, les forêts de sapins, dans les parties qui n'auront point été désignées pour le nettoiement seront exploitées en jardinant; c'est-à-dire qu'il sera marqué en délivrance des sapins tous les ans, dans toutes les parties de la forêt, jusqu'à concurrence du *maximum* qui aura été fixé par le décret d'aménagement.

Art. 5.

L'inspecteur, dans celles de ses visites périodiques qui précèderont le martelage, désignera par approximation la quantité et l'espèce de sapins qui pourront être exploités, en combien d'adjudications cette quantité pourra être divisée, et s'il pense que pour l'amélioration de la forêt il y a lieu d'excéder le *maximum*, il en fera une observation particulière, sur laquelle il sera prononcé par le Corps législatif sur l'avis du conseil exécutif, précédé de ceux des corps administratifs; s'il n'estime pas qu'il faille excéder le *maximum*, la décision du conseil exécutif pour la fixation du nombre d'arbres à exploiter, et leur division en plusieurs adjudications, sera seule nécessaire.

Art. 6.

La marque des sapins se fera dans le cours du sixième mois de chaque année par les inspecteurs et commissaires de district : l'opération consistera dans l'application d'un coup de marteau à une face et à la racine des bois à vendre; et pour les bois à délivrer aux usagers, dans l'application du marteau à deux faces au corps et à la racine; tous les arbres qui ne porteront pas ces empreintes seront réservés.

Art. 7.

Les commisssaires et inspecteurs ne pourront marquer de sapins au-dessous de six pouces de diamètre, à moins que par la chute des autres arbres ou par quelqu'autre accident, toute espérance d'accroissement ne soit détruite; les agents en feront mention dans leurs procès-verbaux.

Art. 8.

Les agents qui feront le martelage apporteront la plus scrupuleuse attention à cette opération et ne marqueront que les arbres qui, par leur âge, leur état de dépérissement et leur position nuisible au repeuplement, sont dans le cas d'être exploités; ils réserveront ceux d'une belle espérance et ceux qui, par leur ombrage, peuvent protéger le recrû des jeunes sapins.

Art. 9.

Ils s'abstiendront de marquer des sapins dont l'exploitation causerait un grand vide, ou qui, par leur chute, peuvent écraser des arbres voisins; ils préviendront l'encrouage autant qu'il sera possible.

Art. 10.

Si le martelage d'un arbre dont la chute peut occasionner des dégâts est indispensable, ils inséreront dans leurs procès-verbaux la condition de les ébrancher avant l'exploitation, et cette condition sera une de celles du cahier des charges, si l'arbre est destiné à être vendu.

Art. 11.

En procédant à l'estimation, les commissaires et les inspecteurs designeront l'usage auquel pourront être destinés les arbres à exploiter suivant ces trois distinctions de bois d'équarrissage, de chevrons et de tronches ou pièces destinées à être converties en planches.

Art. 12.

Il en sera usé de même à l'égard des bois qui seront délivrés aux usages.

Art. 13.

Les parties de la forêt où le nettoiement aura lieu seront renfermées entre des pieds corniers et des arbres de lisières, comme les coupes ordinaires des autres bois : leur contenance sera déterminée par un arpentage.

Art. 14.

Dans ces parties, tous les arbres qui ne seront pas de la famille des sapins seront marqués au corps. Il n'en sera réservé que la quantité indispensable pour entretenir l'ombrage nécessaire à l'accroissement des jeunes sapins; ils seront marqués à la racine; tous les sapins seront réservés de droit, sans qu'il soit nécessaire de les désigner par aucun coup de marteau. Cependant, s'il s'en trouve qui ne puissent être conservés sans nuire au repeuplement, ils seront martelés au corps et à la racine pour être exploités.

Art. 15.

Les parties nettoyées pourront être parcourues chaque année lors de l'opération du martelage, et les sapins absolument défectueux, et dont la conservation serait nuisible, pourront être marqués en délivrance. Il ne sera usé de cette faculté qu'avec beaucoup de circonspection, et les motifs qui l'auront déterminée seront exprimés au procès-verbal.

Art. 16.

Les parties nettoyées seront fermées à la vaine pâture, quelque soit l'usage établi, jusqu'à ce qu'elles aient été reconnues défensables.

Les cantons vides et à découvert seront également inaccessibles au bétail; la désignation en sera faite par l'inspecteur et affichée dans les lieux au domicile des usagers.

Art. 17.

Les bois de sapins dont l'exploitation sera jugée nécessaire, et qui ne seront pas destinés à l'usage que des communes ou des particuliers seraient reconnus avoir le droit d'exercer, seront vendus dans les formes ordinaires, depuis le sixième mois jusqu'au douzième exclusivement.

Art. 18.

Il pourra être accordé aux adjudicataires deux années pour l'exploitation et la vidange des bois, à compter du douzième mois qui suivra leur adjudication.

Art. 19.

Les usagers n'auront qu'un an pour la vidange des bois qui leur auront été délivrés.

Art. 20.

Les uns et les autres commenceront leur exploitation au douzième mois, ils pourront couper pendant toute l'année, à l'exception des 9e, 10e et 11e mois qui suivront l'exploitation.

Art. 21.

La coupe devra être consommée quatre mois avant le terme accordé pour la vidange.

Art. 22.

Les bois de bâtiments délivrés aux usagers seront marqués à une troisième face et leur destination sera rappelée au procès-verbal.

Art. 23.

Les chablis seront délivrés aux usagers préférablement à tous autres arbres, le nombre en sera constaté avant l'opération.

Art. 24.

Aucune scierie ne pourra être établie à l'avenir par des particuliers dans les forêts nationales, ou dans leur voisinage; elles appartiendront toutes à la République; le nombre en sera fixé; celles appartenant à des particuliers seront transmises à la nation, après une préalable indemnité; elles seront toutes laissées à bail tous les deux ans, aux époques des adjudications des bois; s'il est nécessaire d'en établir de nouvelles, leur construction sera une des conditions du cahier des charges de l'adjudication des bois; dans tous les cas, leur entretien et leur réparation seront à la charge des baillistes, et la quantité de bois à fournir annuellement pour cet entretien sera déterminée invariablement.

Art. 25.

Les fermiers de ces scieries ne pourront se dispenser de scier les bois des usagers et des adjudicataires qui ne seraient baillistes d'aucune scierie, moyennant un salaire qui sera déterminé par l'admnistration du département, sur l'avis de celle du district; ce salaire ne pourra jamais être acquitté par l'abandon de quelques pièces de bois.

Art. 26.

Les fermiers des scieries nationales fourniront un cautionnement de trois mille livres à l'administration du district, pour répondre des contraventions à la présente loi.

Art. 27.

Les adjudicataires et les usagers qui voudront convertir en planches, ou autres pièces de sciage, les sapins qui leur auront été délivrés, seront obligés de les faire contre-marquer, notamment à chaque bout du marteau du conservateur du triage, et de lui indiquer la scierie où ils entendent les transporter. Il sera fait mention, au registre journalier du conservateur, de cette déclaration que le déclarant signera.

Art. 28.

Le conservateur donnera un extrait signé de lui de cette déclaration, au propriétaire des pièces de bois destinées au sciage.

Art. 29.

Cette copie de déclaration sera visée par la municipalité du lieu où le déclarant prendra des voitures pour charger ces pièces de bois, et par toutes les municipalités où il passera, pour les conduire à la scierie désignée.

Art. 30.

Si le déclarant rencontre dans le trajet des sous-officiers, conservateurs ou autres agents forestiers, il fera également viser par eux sa déclaration.

Art. 31.

Cette déclaration sera remise au fermier de la scierie qui en vérifiera l'exactitude et en restera dépositaire.

Art. 32.

Le fermier de la scierie conservera les marques entières pour les représenter lorsqu'il en sera requis.

Art. 33.

Les fermiers de scieries qui ne représenteront pas à la première réquisition les déclarations et les marques de toutes les pièces de bois existantes dans leurs chantiers, seront condamnés à une amende égale à celle qu'ils auraient supportée, s'ils avaient coupé les pièces en délit, et ces pièces seront en outre confisquées.

Art. 34.

Lorsque les propriétaires des bois enlèveront des chantiers des planches ou d'autres pièces, les fermiers des scieries leur rendront leurs déclarations, et annoteront au bas les quantités et dimensions de planches, ou pièces que ces bois auront produites. Elles ne pourront être enlevées qu'après avoir été marquées d'un marteau dont le fermier devra se munir et dont il déposera l'empreinte au secrétariat du district et aux greffes des juges de paix.

Art. 35.

Les déclarations ainsi visées et attestées seront remises au garde du triage, pour être représentées à l'inspecteur ou aux autres agents forestiers.

Art. 36.

Les scieurs à bras ne pourront établir leurs chantiers qu'à un quart de lieue des forêts, ils seront assujettis au même règlement que les fermiers des scieries.

Art. 37.

Le sommet et la pente des montagnes où croît le sapin ne pourront être défrichés sous aucun prétexte; les parties dépeuplées seront replantées des espèces qui seront jugées, d'après les mémoires qui seront fournis, en exécution des articles 6 et 9 du titre XIV, être les plus convenables au sol, et présenter le plus grand degré d'utilité.

Art. 38.

Les autres dispositions de la présente loi seront observées pour ce qui est applicable au régime des sapins, par les propriétaires, les possesseurs, les usagers et les adjudicataires de cette espèce de bois.

TITRE XIX.

De la responsabilité en matière forestière.

Art. 1er.

Les sous-officiers, conservateurs forestiers et tous les autres préposés à la garde des bois seront responsables de toutes négligences et contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles.

Art. 2.

Par suite de cette responsabilité, ils seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits; le montant des condamnations qu'ils subiront sera retenu sur leur traitement, sans préjudice de toutes autres poursuites.

Art. 3.

Ils seront coupables de négligence, principalement lorsque leurs visites ne seront pas constatées au registre journalier, et qu'il aura été commis un délit ce jour-là dans l'étendue de leur garde; lorsque ayant reconnu ce délit commis sans avoir vu les délinquants, ils n'auront pas fait les recherches convenables pour les découvrir; lorsqu'ils auront négligé de spécifier dans leur rapport toutes les circonstances que la loi leur prescrit d'y apporter, lorsqu'ils auront omis de faire aux personnes voiturant, portant des bois, ou les ayant déposés sur leur terrain, les interpellations auxquelles les oblige le titre IV du présent décret; lorsque enfin ils se seront abstenus de donner les avertissements et de faire les réquisitions dans les cas prescrits par la présente loi.

Art. 4.

Les contraventions seront constatées par tous les moyens qui peuvent en fournir la preuve, notamment par l'interruption de la série des numéros inscrits en marge des formules imprimées des procès-verbaux.

Art. 5.

L'interruption de cette série n'annulera pas le procès-verbal rédigé sous un autre numéro; mais le conservateur sera condamné à l'amende et à l'indemnité des délits qui n'auront pas été constatés, ou dont les délinquants n'auront pas été nommés.

Art. 6.

Les sous-officiers seront responsables de leurs faits personnels, négligence, malversations et contraventions de leurs subordonnés qu'ils n'auraient point constatées, sauf leurs recours contre ceux-ci, s'il y a lieu.

Art. 7.

Les inspecteurs seront également tenus de leurs faits personnels, malversations, contraventions et négligences, ainsi que de celles de sous-officiers et conservateurs forestiers qui n'auront pas été constatées, et sauf leur recours contre eux, s'il y a lieu. Ils seront particulièrement responsables et sans recours de tous les délits non constatés par des procès-verbaux, s'ils ne font pas le récolement au terme fixé, ou s'ils négligent d'y comprendre ces délits; ils le seront aussi, sans recours, des dégâts commis dans les emplacements des chemins et sentiers inutiles dont ils n'auraient pas intercepté la communication.

Art. 8.

Ils seront aussi responsables de l'abroutissement causé dans un taillis qu'ils auront mal à propos reconnu défensable; les conservateurs le seront de l'abroutissement du taillis non défensable, lorsqu'il sera tel qu'il nécessite le recepage, s'ils n'ont point fait de rapport des délits avec indication des délinquants ou saisie du bétail.

Art. 9.

Les commissaires forestiers seront responsables solidairement avec les inspecteurs, de toutes les contraventions à la loi, et de toutes les négligences dans son exécution, relativement aux opérations qui leur sont communes, sauf leurs recours réciproques; ils seront personnellement responsables des fautes et des négligences qui leur seront particulières.

Art. 10.

Les inspecteurs, les commissaires, les sous-officiers, les conservateurs et autres préposés à la garde et conservation des bois, cesseront d'être responsables, lorsqu'ils auront requis légalement l'assistance des officiers municipaux ou la force armée.

Art. 11.

Les membres des corps administratifs et les officiers municipaux seront personnellement responsables du dommage dans les forêts à

défaut par eux d'avoir prévenu ou empêché les dégâts, les attroupements, la résistance à la conservation forestière, par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir et d'avoir satisfait aux obligations qui leur sont imposées par les articles 42, 43, 44 et 45 du titre VI de la présente loi. Les municipalités seront particulièrement responsables du défaut de désignation de celui d'entre les officiers municipaux à qui doivent être adressées les réquisitions, de leur négligence à faire arrêter les bois n'ayant l'empreinte d'aucun marteau de délivrance, voiturés ou portés ouvertement dans l'étendue de leur territoire, et du défaut de vérification d'emploi des bois de bâtiments dans les temps prescrits.

Art. 12.

Les officiers municipaux seront également responsables des suites du refus d'assister les sous-officiers, conservateurs ou autres préposés dans leur recherche, et généralement de tout refus illégitime, exprès ou tacite.

Art. 13.

Les gardes nationales et la gendarmerie nationale seront responsables du refus d'obtempérer aux réquisitions. Les officiers ou sous-officiers qui commanderont à l'époque où un attroupement se sera formé, seront responsables de la négligence qu'ils auront mise à le dissiper.

Art. 14.

Les régisseurs nationaux et leurs préposés seront responsables du défaut de poursuite et de diligence dans les délais fixés ainsi que de toute contravention aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi.

Art. 15.

Les juges de paix seront responsables du retard apporté aux jugements et des modérations qu'ils auront prononcées. Leurs greffiers seront responsables de leur négligence à donner lecture des procès-verbaux, et à expédier l'extrait des jugements rendus.

Art. 16.

Les arpenteurs seront responsables des erreurs de mesure, lorsqu'elles donneront une différence d'un arpent sur vingt.

Art. 17.

Les communes seront responsables des abroutissements commis dans l'étendue des bois dont elles sont propriétaires; et les usagers, de ceux commis dans les forêts affectées à leur usage, lorsque ces abroutissements seront tels qu'ils nécessiteront le recepage, s'il n'est justifié qu'ils ont averti et requis les agents préposés à la conservation des forêts.

Art. 18.

Les communes et les usagers en masse seront solidairement responsables des délits commis dans les portions de bois délivrées pour affouages ou dans l'exercice des droits d'usage, ainsi que de ceux commis à la distance déterminée par l'article 22 du présent titre, sauf leur recours contre les affouagers et particuliers usagers; les uns et les autres seront responsables des faits du gardien d'un troupeau commun.

Art. 19.

Les communes sont responsables des faits et de la négligence des gardes qu'elles auront établis. Elles cesseront de l'être hors des cas d'abroutissement, si leurs bois sont gardés par la conservation forestière. Elles seront aussi responsables de délits faits en corps de communautés, de ceux commis dans les affouages, ou dans l'exercice du droit d'usage, des délits par attroupement et de ceux dont les objets sont portés ou voiturés ouvertement.

Art. 20.

Les communes qui n'auront pas fait veiller à la garde de leur bois, demeureront responsables des délits qui s'y trouveront commis, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu.

Art 21.

Les concessionnaires, engagistes, usufruitiers et échangistes seront responsables des délits commis dans l'étendue des bois nationaux qu'ils possèdent.

Art. 22.

Les adjudicataires, affouagers et usagers seront respectivement responsables des délits commis dans l'étendue de leurs adjudications, affouages et usages, en outre de ceux faits à cinquante perches de distance de leur exploitation.

Art. 23.

Les délinquants seront responsables de tous les dégâts faits à pareille distance du lieu du délit qu'ils auront commis.

Art. 24.

Les gardiens et subsidiairement les propriétaires d'un troupeau seront responsables de l'abroutissement causé à la même distance du lieu où leur troupeau aura été trouvé pâturant.

Art. 25.

Les adjudicataires, affouagers et usagers seront responsables des dommages occasionnés dans la réserve, par la chute des arbres, à moins qu'il ne soit reconnu qu'ils ne pouvaient recevoir une autre direction.

Art. 26.

Les adjudicataires, affouagers et usagers qui auront obtenu la permission de faire des fourneaux à charbon, seront responsables des incendies qu'ils auront pu occasionner, ainsi que ceux qui auront fait du feu dans les forêts en contravention de la présente loi.

Art. 27.

Les adjudicataires, affouagers et usagers seront responsables, même au delà de la distance fixée par l'article 22 du présent titre, des faits des ouvriers et agents qu'ils emploieront et dont ils seront tenus de faire inscrire les noms au registre du conservateur ou garde préposé à la conservation du triage.

Art. 28.

Les pères, mères, maîtres et maîtresses, tuteurs, maris et entrepreneurs seront responsables des délits commis par leurs enfants, domestiques, gens à gages et pupilles, femmes, ouvriers et subordonnés.

Art. 29.

Les charpentiers et autres ouvriers convaincus d'avoir équarri ou façonné des bois en grume ne portant l'empreinte d'aucun marteau de délivrance, seront responsables du délit dont ces bois auront fait l'objet.

Art. 30.

Tous ceux qui achèteront, recevront ou seront dépositaires des bois de délit, en deviendront responsables.

Art. 31.

Les voisins de la maison d'un délinquant seront responsables solidairement des délits qu'il aura commis, lorsqu'il sera justifié qu'ils en auront eu connaissance et qu'ils ne l'auront pas dénoncé.

Art. 32.

Les ci-devant officiers des maîtrises des eaux et forêts, grands maîtres, anciens agents forestiers, les officiers municipaux, commandants de gardes nationales, juges des tribunaux, commissaires nationaux, et leurs prédécesseurs, les régisseurs nationaux et leurs préposés, sont responsables pour le passé, chacun en ce qui les regarde, des dégâts qu'ils auront négligé d'empêcher, du retard apporté dans les poursuites, dans les jugements, dans leur exécution et dans le recouvrement des amendes et des indemnités, s'ils ne se sont pas mis en devoir de faire les diligences et réquisitions qui leur sont prescrites par les lois, notamment par celle du mois de décembre 1789.

Art. 33.

L'effet de la responsabilité sera de supporter toutes les condamnations que la loi prononce contre les auteurs mêmes des délits, sauf le recours des condamnés à exercer à leurs risques, contre qui ils jugeront convenable.

Art. 34.

La responsabilité prononcée par la présente loi sera graduelle et pèsera d'abord sur les administrateurs, maires, officiers municipaux, procureurs généraux, procureurs syndics, procureurs des communes, commandants, officiers ou sous-officiers de la garde nationale, inspecteurs, officiers, sous-officiers de la gendarmerie nationale et de la conservation forestière, et autres agents qui les premiers avertis ou requis, soit par la présence du délit, soit autrement, n'auront pris aucune des mesures provisoires qui étaient en leur pouvoir, et n'auront pas fait les convocations, rapports, réquisitions, ou donné les ordres nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour prévenir les délits ou en empêcher les progrès; ensuite sur tous ceux qui n'auraient pas obtempéré aux réquisitions qui leur auraient été faites, ou obéi aux ordres qui leur auraient été donnés.

TITRE XX.

Des peines.

Art. 1er.

Toute personne qui aura commis des délits dans les forêts, bois et arbres épars, appartenant à la nation, à des communes ou à des particuliers, ou qui sera présumée aux termes de la loi en être l'auteur, sera condamné à une indemnité, qui sera déterminée sur l'estimation qui en aura été faite conformément à l'article 20 du titre IV.

Art. 2.

Le *minimum* de cette indemnité est fixé dans les proportions suivantes :

1° Pour chaque pied de tour d'un arbre essence de chêne, d'un pied de diamètre et au-dessous, à une somme égale à la valeur de quatre journées de travail, et de six si le diamètre de l'arbre est de plus d'un pied mesuré à un demi-pied de terre;

2° Pour chaque pied de tour des sapins, hêtres, ormes, frênes ou tilleuls, à une somme égale à la valeur de deux ou trois journées de travail, suivant les proportions désignées par l'article précédent;

3° Pour chaque pied de tour de toute autre espèce de bois, à une somme égale à la valeur d'une journée et demie de travail indistinctement.

4° L'indemnité sera double, si l'arbre a été réservé dans les cinq années qui auront précédé le délit, s'il se commet sur un pied-cornier, sur un arbre de lisière, ou sur un arbre planté le long des routes; et triple s'il se commet sur un arbre désigné pour l'usage de la marine;

5° Le *minimum* de l'indemnité pour la coupe d'un baliveau de l'âge du taillis sera d'une somme égale à la valeur de quinze journées de travail, quelle que soit sa grosseur et son essence;

6° Pour chaque brin de taillis, il sera d'une somme égale à la valeur du dixième d'une journée de travail par année d'âge de toutes les espèces de bois;

7° Le *minimum* de l'indemnité pour les brins de bois écrasés, boissés ou brûlés, sera fixé dans les mêmes proportions;

8° Le *minimum* de l'indemnité pour un arbre ébranché, ou blanchi jusqu'à l'aubier, sera de moitié de celle fixée pour les délits ordinaires; elle l'égalera si cette dégradation entraîne la perte ou l'altération de l'arbre;

9° Le *minimum* de l'indemnité pour un arbre écorcé hors des temps prescrits, ou écorcé sans autorisation, sera égal à celle fixée pour le délit ordinaire, si l'arbre est marqué pour être exploité; mais si l'arbre est réservé ou hors d'une exploitation, l'écorcement donnera lieu à une indemnité double de celle prononcée par la loi;

10° Le *minimum* pour chaque voiture de bois de service, lorsque le lieu du délit n'aura pu être reconnu, sera d'une somme égale à la valeur de cent journées de travail, de moitié de cette somme pour chaque voiture de bois de chauffage, du quart pour chaque voiture de bois de moins de trois pouces de diamètre, quelle que soit sa destination, et du huitième pour une voiture de bois sec;

11° La fixation du *minimum* de ces indemnités sera réduite aux deux tiers, pour la charge d'une charrette, au tiers pour la charge d'une bête de somme, et au douzième pour la charge d'un homme;

12° Le *minimum* de l'indemnité pour un pied quarri de taillis abrouti, ou endommagé par le pâturage du bétail, sera d'une somme égale à la valeur d'une journée de travail, du double pour chaque pied carré d'un fourneau de charbon ou de tout autre foyer de feu allumé dans les forêts, sans une permission expresse, et du triple pour chaque pied carré de bois défriché.

13° Le *minimum* de l'indemnité pour l'herbe coupée, glands ou faînes amassés dans les taillis non reconnus défensables sera d'une somme égale à six journées de travail, lorsque la quantité sera inférieure à la charge d'un homme; du double pour la charge d'un homme; du quadruple pour celle d'une bête de somme; du double de cette dernière somme pour celle d'une charrette; et du triple pour celle d'un chariot;

14° Le *minimum* de cette indemnité sera réduite au tiers, si le délit a été commis dans les bois défensables.

Art. 3.

Les délinquants seront punis d'une amende au moins égale aux indemnités auxquelles ils auront été condamnés; elle augmentera dans les cas suivants.

Art. 4.

L'amende sera double, si le délit est commis par un agent forestier, administrateur, juge, officier municipal, préposé à la régie nationale, adjudicataire, affouager, usager, propriétaire et fermier de bouches à feu, négociant et ouvrier en bois, habitant ou riverain des forêts, leurs ouvriers et commis.

Art. 5.

L'amende sera également double, si le délit est commis la nuit, si l'arbre est scié ou abattu à l'aide du feu, s'il est coupé au niveau de la terre ou au-dessous, s'il est déraciné, si le délit est commis par plus de trois personnes ensemble, et s'il a pour objet un chablis ou tout autre bois gisant avant la vente qui devra en être faite.

Art. 6.

L'amende sera triple, si deux des circonstances prévues par les deux articles précédents concourent; quadruple, si trois de ces circonstances sont réunies, et ainsi en proportion.

Art. 7.

L'amende sera également triple, si le délit est fait par plus de cinq personnes ensemble ou à main armée.

Art. 8.

L'amende encourue par l'adjudicataire, l'affouager ou l'usager pour l'outre-passe, sera quadruple.

Art. 9.

Dans les cas où il n'y aura pas lieu à l'indemnité, il sera prononcé les amendes ci-après.

Art. 10.

Les administrateurs, juges, agents forestiers, sous-officiers, conservateurs, agents de la régie nationale et tous fonctionnaires salariés seront condamnés par chaque contravention à ce qui leur est prescrit par la présente loi, à une amende égale au dixième de leur traitement d'une année, sans préjudice de l'indemnité des dommages qu'ils auront pu causer, ainsi qu'il sera constaté par experts, et de la destitution ou de punition plus grave, selon les circonstances.

Art. 11.

Les omissions constatées par les procès-verbaux de récolement, par réformation, seront en outre punies d'une peine quadruple de celle qu'aurait supportée l'adjudicataire.

Art. 12.

Les sous-officiers et conservateurs qui auront interrompu la série des numéros des feuilles sur lesquelles ils doivent rédiger leur rapport, seront condamnés en une amende égale à cinquante journées de travail, quand même il ne serait pas justifié qu'ils ont omis de constater un délit.

Art. 13.

Les arpenteurs qui auront commis une erreur de mesure d'un arpent sur vingt, seront condamnés aux frais de réarpentage et à une amende égale à cinquante journées de travail par arpent d'erreur.

Art. 14.

Ceux qui auront abattu dans la formation des tranchées, une plus grande quantité de bois qu'il n'était nécessaire, seront condamnés pour l'excédent comme pour délits ordinaires.

Art. 15.

Les officiers municipaux, officiers, sous-officiers des gardes nationales et autres fonctionnaires non salariés, seront condamnés dans les cas prévus par l'article 10, à une amende égale à la valeur de vingt journées de travail.

Art. 16.

Les propriétaires ou fermiers du bétail trouvé pâturant dans un taillis non défensable, mais dans lequel il n'aura fait aucun dommage, seront condamnés à une amende égale à la moitié du prix de ce bétail, quand même il n'aurait pu être saisi. Ils seront condamnés, dans tous les cas, à une amende égale à la valeur de quinze journées de travail par bouc ou chèvre, et de moitié par bélier, mouton ou brebis, outre l'indemnité s'il y a lieu.

Art. 17.

L'amende sera de moitié, quoique le taillis soit déclaré défensable, si le propriétaire du bétail n'a aucun droit de pâture dans la portion où il sera trouvé.

Art. 18.

Les adjudicataires, usagers et affouagers seront condamnés à une amende égale à quinze journées de travail par chaque contravention au règlement relatif à la fixation de la longueur des bois de chauffage et au diamètre des fagots.

Art. 19.

La mauvaise exploitation, quand elle donnera lieu au recepage et la non-vidange de la coupe, à l'époque du récolement, sera punie d'une amende égale à cinquante journées de travail.

Art. 20.

Les adjudicataires et les marchands seront condamnés à une amende égale à cent journées de travail, par chaque contravention à la taxe des bois.

Art. 21.

La contravention à l'article 27 du titre X sera punie d'une amende égale à la valeur de cinquante journées de travail, dont l'adjudicataire sera responsable.

Art. 22.

Les affouagers, usagers et adjudicataires qui auront fait ou laissé faire des cendres dans l'étendue de leur exploitation, seront condamnés à une amende égale à cinquante journées de travail, quand bien même il n'y aurait pas de délit.

Art. 23.

Les affouagers et usagers seront condamnés à une amende égale à trente journées de travail pour chaque vente, don ou cession qu'ils auront fait du bois qui leur aura été délivré.

Art. 24.

Ceux qui auront acheté des bois en grume non marqués au corps, blanchis jusqu'à l'aubier ou blanchis à deux faces, seront condamnés à une amende égale à cinquante journées de travail, quand même il ne pourrait être vérifié que ces arbres ont été coupés en délit, ou que le délinquant serait inconnu.

Art. 25.

Les affouagers et usagers qui ne pourront justifier l'emploi des bois de bâtiments qui leur auront été délivrés, ou qui en auront changé la destination sans y être autorisés, seront condamnés à en payer le prix, et en outre à une amende égale à trente journées de travail.

Art. 26.

Les usagers qui fréquenteront la forêt avant le soleil levé et depuis le soleil couché, qui y exerceront leur droit hors des jours fixés, seront condamnés à une amende égale à cinq journées de travail.

Art. 27.

Les affouagers ou usagers qui auront envoyé leur bétail séparément ou sans sonnette dans les bois ouverts à la vaine pâture; ceux qui auront excédé le nombre de bestiaux qui leur aura été prescrit, qui auront prêté leur nom, qui auront envoyé des bestiaux non marqués, ou qui les auront conduits dans des chemins non indiqués, seront condamnés à une amende égale au sixième du prix du bétail.

Art. 28.

Dans les cas où le bétail ne pourra être saisi, l'estimation s'en fera sur la désignation du préposé rapporteur, au prix commun du bétail d'espèces semblable.

Art. 29.

Ceux qui auront négligé de se conformer aux règlements prescrits pour les bois propres

à la marine, et le bois de bourdaine employé dans la fabrication de la poudre, seront condamnés indépendamment des peines prononcées par le titre XV, à une amende égale à dix journées de travail par chaque contravention.

Art. 30.

Toute personne trouvée avec instrument tranchant et armes à feu hors des chemins tracés par l'inspecteur, sera condamnée à une amende égale à cinq journées de travail; s'il y a réunion de plus de trois personnes, l'amende contre chacun sera double.

Art. 31.

Les propriétaires de bois qui en auront défriché une partie, sans y être autorisés, ou qui auront contrevenu à quelques-unes des obligations qui leur sont prescrites par la présente loi, seront condamnés à une amende égale au double de la valeur du terrain défriché, ou du prix du bois abrouti ou abattu en contravention.

Art. 32.

Celui qui aura acheté, reçu ou recélé des bois, herbes, glands, faînes ou autres objets de délits, des bois d'affouage ou d'usage, l'ouvrier employé dans les ventes, dans les affouages et dans les exploitations des usagers, qui aura coopéré à quelques délits; les charpentiers qui auront travaillé des bois en grume sur lesquels ne se trouverait pas l'empreinte du marteau de délivrance, seront condamnés à une amende égale à la moitié de celle qu'aura encourue le délinquant, sans préjudice de la solidarité prononcée ci-après.

Art. 33.

Les adjudicataires qui vendront ou qui laisseront sortir de l'enceinte de leur adjudication des bois en grume sans y avoir appliqué l'empreinte de leur marteau, les adjudicataires et usagers des sapinières qui transféreront dans les scieries des bois qui ne seront pas marqués du marteau du conservateur du triage, seront condamnés comme pour délits ordinaires.

Art. 34.

En cas d'une première récidive, de quelque nature que soit le délit, l'amende sera double; dans le cas d'une seconde récidive, les fonctionnaires publics et agents forestiers seront destitués; les marchands privés de leur vente, les affouagers et usagers de leur droit, outre les condamnations pécuniaires qu'ils supporteront; et à l'égard des autres particuliers, l'amende sera triple; elle sera quadruple à une troisième condamnation, et ainsi progressivement.

Art. 35.

Les délinquants d'habitude, qui auront supporté quatre condamnations, seront condamnés à la peine de la détention, pendant un mois; et si après leur sortie ils commettent encore quelque délit, la peine de la détention sera d'un an. Ce terme sera double à chaque récidive ultérieure, sans préjudice des condamnations pécuniaires.

Art. 36.

Ceux qui auront enlevé du bois abattu ou façonné dans les ventes, affouages ou exploitations d'usages, même les chablis, bois confisqués ou abattus pour la formation des tranchées, des layes et des chemins, après la vente qui en aura été faite, seront punis comme vol ordinaire.

Art. 37.

Lorsqu'en cas d'attroupement de délinquants à force ouverte ou de résistance avec ou sans armes aux opérations des inspecteurs, commissaires, sous-officiers, conservateurs forestiers, et autres gens assermentés agissant légalement dans l'ordre de leurs fonctions, ceux-ci auront prononcé cette formule : *obéissance à la loi*; il en sera fait mention au procès-verbal qu'ils dresseront, et quiconque aura opposé des violences ou voies de fait, ou aura persisté par tout autre moyen dans sa résistance, sera coupable du crime d'offense à la loi, et puni des peines prévues par la quatrième section du titre premier du code pénal.

Art. 38.

Les dévastateurs de bois pris sur le fait pourront être saisis par tout garde national, gendarme national, conservateur forestier, sans aucune réquisition d'officier civil. Ils seront conduits au juge de paix le plus prochain, qui les fera constituer prisonniers. S'ils sont connus et s'ils donnent caution du montant présumable de l'amende et de l'indemnité, ils seront relaxés, dans le cas où leur délit ne serait pas de nature à prolonger leur détention. S'ils sont inconnus, et s'ils ne donnent pas caution, ils n'auront leur liberté qu'après l'exécution du jugement qui interviendra, sans que leur détention puisse rien diminuer des peines pécuniaires qu'ils auront encourues. Le receveur de l'enregistrement sera chargé de contester ou de recevoir la caution présentée.

Art. 39.

Les amendes prononcées par la présente loi augmenteront en proportion de la fortune des délinquants, suivant le mode ci-après : si le délinquant paie plus de 100 livres de contribution, l'amende qu'il encourra sera plus forte d'un dixième que celle prononcée par la loi; d'un cinquième, s'il paie au delà de 150 livres; de la moitié s'il paie plus de 200 livres; du double s'il paie plus de 250 livres, et du triple s'il paie plus de 300 livres. La progression ne s'étendra pas au delà.

Art. 40.

Tout ceux qui auront coopéré au même délit, en aidant à le commettre, en le conseillant, en le

commandant, en le protégeant, en concourant à en cacher les traces, en s'appropriant, recevant achetant, recélant, travaillant ou employant ce qui en fait l'objet, supporteront solidairement les condamnations prononcées contre les principaux auteurs des délis.

Art. 41.

La condamnation à une amende entraînera la confiscation des bois coupés en délit, des instruments, voitures, harnais, bêtes de trait ou de somme qui auront servi à commettre le délit; les armes dont se trouveront saisis les délinquants seront également confisquées.

Art. 42.

Le bétail pâturant en délit sera confisqué, à l'exception du bétail trouvé sans gardien dans des taillis reconnus défensables, de celui conduit par des affouagers dans des taillis non défensables, s'il n'y a aucun abroutissement ni dégradation, de celui abandonné ou pâturant par échappée dans toute espèce de taillis défensables, s'il n'y a pas d'abroutissement; de celui conduit par des usagers et affouagers dans des taillis défensables, séparément, sous un nom supposé, sans sonnette, sans marque, ou en plus grand nombre que l'usager n'a le droit d'en envoyer. Les boucs, chèvres, brebis, béliers et moutons seront confisqués dans tous les cas où ils seront trouvés pâturant dans les bois.

Art. 43.

Les insolvables seront punis, pour la première fois d'un mois de détention dans la maison correctionnelle; en cas de récidive, ils y resteront jusqu'à ce qu'au moyen du produit de leur travail ils aient acquitté le montant des peines pécuniaires prononcées contre eux, et, pour leur en faciliter les moyens, il ne leur sera fait aucune des retenues fixées par l'article 6 du titre II de la loi du 22 juillet 1791, sur le décret du 17 du même mois.

Art. 44.

Néanmoins les insolvables obtiendront leur liberté le vingtième jour de leur détention dans le premier cas, et le quarantième jour dans le second cas; s'ils prouvent, par des témoins non suspects, qui seront entendus sommairement devant le juge de paix de la situation de la maison de détention, que des gens solvables qu'ils désigneront ont commandé le délit, ou qu'ils en ont profité, même en en payant le prix, ceux-ci seront condamnés, à la diligence de la régie nationale, aux peines pécuniaires prononcées contre le délinquant insolvable, sans recours contre lui; et en outre au tiers des amendes auxquelles il aura été condamné, sans préjudice de l'augmentation progressive qu'ils seront dans le cas de supporter à raison de leur fortune.

Art. 45.

Le recours contre les insolvables est également interdit aux gens solvables qui auront été condamnés solidairement avec eux; mais les premiers seront condamnés à vingt jours de détention pour la première fois, à quarante jours en cas de récidive, et ainsi progressivement.

Art. 46.

Les indemnités appartiendront aux possesseurs ou propriétaires des bois, s'ils ne sont eux-mêmes les auteurs du délit; les amendes et le produit des confiscations appartiendront dans tous les cas à la nation, déduction faite d'un tiers pour frais de garde dans les cas où ils ne sont pas supportés par la nation.

TITRE XXI.

Frais d'administration.

Art. 1er.

La Convention nationale fixera la dépense du bureau forestier, du ministre ou de l'agent en chef du conseil exécutif qui sera chargé de cette partie, sur l'état qui lui sera présenté, en exécution de l'article premier du titre III de la présente loi.

Art. 2.

Le *maximum* du traitement annuel de chaque inspecteur est fixé à 3.000 livres; le *minimum* à 2.000 livres; la progression du *minimum* au au *maximum*, s'établira sur la quantité de bois soumis à son inspection.

Art. 3.

Les brigadiers de la conservation forestière auront le même traitement que les maréchaux de logis de la gendarmerie nationale; les sous-brigadiers auront celui des brigadiers de la même troupe, et les conservateurs celui des gendarmes. Ils auront part aux mêmes gratifications dans le cas où la cherté des fourrages, ou toute autre circonstance y donneront lieu.

Art. 4.

L'armement et le médaillon seront seuls fournis et entretenus au compte de la nation. Le surplus de l'équipement, l'habillement, et les chevaux seront à la charge des sous-officiers et conservateurs, chacun en ce qui les concerne.

Art. 5.

Il sera payé annuellement à chaque homme à cheval, 60 livres pour le logement, et à chaque homme à pied 50 livres.

Art. 6.

Les journées du commissaire forestier du district seront taxées à 10 livres; les opérations d'un jour ne pourront être moindres de vingt

arpents de martelage, quarante arpents de récollement ou cent arpents de reconnaissance de taillis; les transports d'un lieu à un autre seront réglés à 10 lieues par jour.

Art. 7.

Les journées d'un inspecteur, lorsqu'il sera employé extraordinairement en vertu de commission particulière, seront taxées à 6 livres; les élèves auront la même taxe lorsqu'ils suppléeront les inspecteurs dans leurs fonctions.

Art. 8.

Chaque arpenteur aura vingt sols par arpent pour l'arpentage d'une assiette, et dix sols pour le réarpentage, y compris le plan et le procès-verbal; le payement des aides qu'il emploiera sera à son compte.

Art. 9.

Les travaux extraordinaires qu'il fera pour l'aménagement ou dans d'autres circonstances seront taxés par le conseil exécutif, sur les états apostillés par les commissaires et vérifiés par les districts et départements.

Art. 10.

Les élèves des inspecteurs qui les suppléeront ou qui seront employés à des commissions particulières, auront également 6 livres par jour. Dans le premier cas, cette indemnité sera prise sur le traitement des inspecteurs. Les élèves des arpenteurs employés seront payés comme les arpenteurs mêmes. Les surnuméraires de la conservation, qui seront employés, auront des gratifications qui seront fixées par le conseil exécutif.

Art. 11.

Les sous-officiers et conservateurs à cheval auront 25 sols par lieue, y compris le retour, pour tout acte qu'ils signeront, et pour les opérations requises par les délinquants. Les sous-officiers et conservateurs à pied auront quinze sols par lieue pour les mêmes objets.

Art. 12.

Les inspecteurs seront payés tous les six mois; les commissaires ordinaires et extraordinaires, tous les ans; les sous-officiers et conservateurs, tous les mois; les arpenteurs, sur les états qui seront arrêtés, les premier et septième mois de chaque année. Les primes et gratifications seront payées à la fin de l'année.

Art. 13.

Les deux sols pour livres du prix des bois nationaux et communaux, les amendes, à la déduction ci-devant prévue pour frais de garde, les confiscations prononcées pour toute espèce de délits, l'indemnité due pour ceux commis dans les bois nationaux, et les sommes que les communes, les usagers, ceux qui jouissent de quelques affectations, les engagistes, usufruitiers, échangistes ou autres, verseront à la caisse nationale, pour frais de garde ou d'administration, sont à la disposition du conseil exécutif, et seront employés de la manière suivante :

1° La moitié des amendes en primes d'encouragement;

2° Le surplus des amendes et toutes les autres sommes, aux frais d'administration;

3° En cas d'excédent, il servira à payer les frais de semis, plantations et améliorations.

Art. 14.

Le *maximum* des primes d'encouragement à accorder aux sous-officiers et conservateurs sera de 150 livres; le *minimum* sera de 25 livres.

Les gardes des bois des communautés y auront part jusqu'à concurrence de la moitié des amendes prononcées pour délit dans les bois communaux.

Art. 15.

Au moyen du versement au trésor public des deux sols pour livre du prix des bois des communes, elles sont déchargées de tous frais d'administration, ceux de garde et d'arpentage resteront seuls à leur compte.

Art. 16.

Le conseil exécutif présentera, dans le cours du dernier mois de chaque année, au corps législatif, l'état des frais d'administration, celui des sommes recouvrées dans le cours de l'année, de leur emploi, celui des sommes à recouvrer, avec indication des motifs qui en ont retardé ou empêché le recouvrement.

Art. 17.

Si ces sommes, déduction faite de la moitié des amendes applicables au paiement des primes, sont insuffisantes pour acquitter les frais d'administation, le corps législatif mettra à la disposition du conseil exécutif les sommes nécessaires pour couvrir cette dépense, en déduisant le montant des recouvrements dont le retard a été occasionné par la négligence de la régie nationale; les préposés dans ce cas seront tenus d'en faire l'avance.

Art. 18.

Au commencement de chaque année, le corps législatif mettra à la disposition du conseil exécutif les sommes nécessaires à la dépense des travaux qui seront jugés indispensables sur l'état que le conseil exécutif doit en fournir, en exécution de l'article 3 du titre VII.

TITRE XXII.

Suppression de l'ancienne administration.

Art. 1er.

Toutes les places créées par la loi du 29 septembre 1789 sont définitivement supprimées.

Art. 2.

Les officiers des ci-devant grueries et maîtrises et des sièges de réformation, les grands maîtres ordonnateurs, et généralement tous les préposés titulaires ou par commissions, chargés de l'administration des forêts de la République, cesseront leurs fonctions au jour de la publication des présentes, à l'exception des gardes actuellement en place qui seront tenus de les continuer jusqu'à nouvel ordre.

Les officiers des ci-devant maîtrises qui auront commencé des opérations, les continueront jusqu'à ce qu'ils aient été rappelés par les administrations de district.

Art. 3.

La loi du 15 août dernier sera applicable aux officiers des sièges de réformation des bois affectés aux salines, qui ne pourront prétendre d'autres salaires que ceux qui y sont fixés; ils seront tenus de restituer ce qu'ils auront reçu au delà.

Art. 4.

Les grands maîtres, les officiers des ci-devant maîtrises et les réformateurs qui, pour cause de suppression, de destitution ou toute autre, auront cessé ou interrompu leurs fonctions, n'auront aucune part au traitement fixé par les lois; la portion qui leur arrive appartiendra à ceux qui les ont suppléés, mais elle ne fera point accroissement au traitement de ceux qui auraient opéré en nombre moindre que celui que les précédents règlements à chaque opération. Les administrations de district, dans l'étendue desquelles il y avait des sièges de maîtrise ou de réformation, adresseront en conséquence aux administrations de leurs départements respectifs, et ceux-ci au conseil exécutif, dans le mois de la publication des présentes, l'état des officiers des maîtrises et autres qui, depuis le premier janvier 1791, n'ont point été assidus à leurs fonctions.

Art. 5.

Les indemnitées réclamés par les arpenteurs, gardes généraux, particuliers et autres agents, pour raison de modicité de traitement, seront réglées, pour le passé, conformément au titre XI de la loi du 25 août 1792.

Art. 6.

Dans les dix jours qui suivront la publication des présentes, les procès-verbaux d'aménagement, plans, titres, et autres papiers relatifs à l'administration des forêts, seront transférés des bureaux des grands maîtres et des greffes, des tables de marbre aux secrétariats des départements respectifs, à l'effet de quoi il sera nommé des commissaires par les administrations de département se partageant les arrondissements de ces établissements, pour procéder aux opérations que nécessitera cette translation.

Art. 7.

Il sera fait des inventaires partiels de ce qui concernera chaque département; ces inventaires seront triples, un des exemplaires restera au dépositaire pour sa décharge, un autre sera remis à l'administration du département, le troisième sera adressé au conseil exécutif; tous trois seront signés des commissaires et des dépositaires ou de celui qui les représentera.

Art. 8.

Le conseil exécutif prononcera sur la distraction à faire des titres et papiers qui devront être déposés au bureau du ministre ou de l'agent en chef ordonnateur de cette partie, et donnera les ordres convenables pour en opérer la translation.

Art. 9.

Les plans, titres, procès-verbaux et autres pièces, étant aux greffes des ci-devant maîtrises et des sièges de réformation, seront mis au secrétariat du district de la situation des forêts.

Art. 10.

Il sera procédé à leur inventaire et dépouillement dans les formes indiquées par l'article 6 du présent titre; un des inventaires sera remis au dépositaire pour lui servir de décharge, un autre sera adressé à l'administration du département, un autre enfin sera remis à celle du district de la situation des bois.

Art. 11.

Si quelques pièces comprises en ces inventaires doivent être déposées au secrétariat du département, il sera pris par cette administration un arrêté qui en ordonnera la translation et en déterminera le mode.

Art. 12.

Il sera fait, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, une visite de tous les bois nationaux et de ceux des communes, par les inspecteurs provisoires qui seront nommés dans les districts respectifs, conformément aux dispositions du titre XXIII de la présente loi.

Les anciens officiers des ci-devant maîtrises, grueries et réformations, ainsi que les gardes, y seront appelés pour faire leurs observations, il y sera procédé tant en leur absence qu'en leur présence, et les procès-verbaux de cette opération constateront les dégradations occasionnées par la négligence et la malversation. Les procès-verbaux de ces visites seront adressés, avec l'avis du corps administratif et les observations des anciens agents, au conseil exécutif qui indiquera le genre de poursuites à exercer contre eux.

TITRE XXIII.

Administration et conservation provisoires.

Art. 1er.

Tout ce qui est relatif à l'admnistration et à la conservation forestière fera provisoirement partie du département du ministre des contributions publiques.

Art. 2.

Jusqu'à ce que le bureau forestier soit en pleine activité, le bureau des eaux et forêts, dont les fonctions ont été conservées et la dépense fixée par le décret du 20 avril 1792 en tiendra lieu; il sera sous les ordres immédiats du ministre, et sera une section de bureaux.

Art. 3.

Jusqu'à ce que les inspecteurs qui seront nommés par les administrations de département entrent en exercice de leurs fonctions, il sera choisi dans chaque district, contenant au moins six mille arpents de bois, un officier des ci-devant maîtrises ou grueries, ayant le civisme et les connaissances nécessaires pour remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur; cette nomination sera faite par les administrations de district, dans les trois jours de la consignation qu'ils auront faite de la loi sur leur registre. A l'égard des districts contenant moins de 6.000 arpents de bois; il sera procédé par l'administration du département, dans les dix jours de la même consignation, à la nomination d'un inspecteur provisoire pour deux districts, qui présenteront chacun un sujet.

Art. 4.

Provisoirement et jusqu'à ce que la conservation forestière soit complètement organisée et en activité, les gardes actuellement en exercice, dont le civisme et l'exactitude seront reconnus par les administrations de district, continueront leurs fonctions; l'état en sera adressé au conseil exécutif qui, sur l'avis des corps administratifs, en établira provisoirement où il n'y en aura pas en assez grand nombre, et il sera remis à sa disposition, par forme d'avances à imputer sur le fond des amendes arriérées, une somme suffisante pour faire salarier ces gardes en proportion de l'étendue des triages qui leur sont désignés.

Le *maximum* de ces triages est fixé à 1.000 arpents, celui du traitement provisoire des gardes à 500 livres.

Art. 5.

Ces gardes provisoires feront les fonctions attribuées aux conservateurs par la présente loi: ils porteront le médaillon décrit dans l'article 8 du titre IV; et si quelques gardes généraux ou gardes à cheval sont conservés, ils feront provisoirement le service de sous-officiers des brigades formées par les anciens gardes; à leur défaut, cette commission sera remplie par des agents à la nomination des districts.

Art. 6.

Chaque administration de district désignera provisoirement un arpenteur jusqu'à ce qu'il en ait été nommé un en exécution de l'article 7 du titre III; il aura le salaire déterminé par la présente loi.

Art. 7.

Les agents nommés provisoirement se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de la présente loi.

Art. 8.

Le conseil exécutif provisoire, les corps administratifs, les municipalités, les juges de paix et la régie nationale, l'exécuteront chacun en ce qui les regarde au moment où les inspecteurs, conservateurs et gardes provisoires seront établis dans l'étendue d'un district.

Art. 9.

Les rapports ou procès-verbaux faits depuis la promulgation du décret du 11 décembre 1789 en vertu desquels il n'y a aucune poursuite commencée, seront remis au receveur de l'enregistrement du chef-lieu de chaque district, aussitôt que les agents provisoires auront été établis, à peine contre les procureurs nationaux ou autres officiers des ci-devant maîtrises, les commissaires nationaux, greffiers, gardes généraux, particuliers et tous autres dépositaires de 10 livres par jour de retard et par chaque rapport, à quoi ils seront contraints sur l'état arrêté par l'administration de district. Les dépositaires joindront à ces rapports un état où les dates seront rappelées, et à l'égard de ceux qui sont prescrits ils donneront les motifs du retard apporté à les poursuivre ou à les remettre aux agents chargés des poursuites.

Art. 10.

Dans les lieux où les rapports se délivraient en expédition, les greffiers ne pourront prétendre d'autres remboursements que celui du papier. Les avances faites par les dépositaires des rapports ne seront point un motif de retard à en faire la remise.

Art. 11.

Les rapports non prescrits seront répartis entre les receveurs des différents cantons et poursuivis sans retard, à la diligence de la régie nationale, dans les formes indiquées par la présente loi, sauf l'appel devant les tribunaux, jusqu'à l'établissement des arbitres publics.

Art. 12.

Les tribunaux de district prononceront en dernier ressort sur les appels des jugements des

juges de paix portés devant eux, quel que soit le montant de la condamnation; et à l'égard des rapports sur lesquels ils auront prononcé en première instance, l'appel, s'il y a lieu, sera interjeté dans les formes actuellement usitées. Le receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district proposera les exclusions prévues par la loi. L'appel dans aucun cas ne suspendra l'exécution.

Art. 13.

Il sera fait un état général des rapports en conséquence desquels il n'a été fait aucune poursuite dans les délais déterminés, soit par la loi du 29 septembre 1791, soit par les anciens règlements pour les rapports d'une date antérieure, avec indication des noms des agents qui en auront fait la remise.

Art. 14.

Les poursuites commencées seront continuées par les commissaires nationaux. Il sera formé, par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district, sur les états que seront tenus de lui fournir les procureurs et commissaires nationaux, un tableau de celles qui ont été discontinuées et périmées depuis le mois de décembre 1789, avec indication des agents qui auront donné lieu à la péremption.

Art. 15.

Il sera fait par le même receveur de l'enregistrement un état des jugements rendus depuis la même époque et non exécutés, avec mention s'ils ont été ou non signifiés; les commissaires, procureurs nationaux et greffiers, donneront à cet égard tous les renseignements nécessaires, sans pouvoir exiger aucun salaire.

Art. 16.

Ces états comprendront le montant des sommes à recouvrer avec des notes sur la solvabilité ou l'insolvabilité des condamnés.

Art. 17.

Tous ces tableaux seront adressés, dans le délai de trois mois, au conseil exécutif provisoire, avec l'avis des corps administratifs; il en sera formé, dans pareil délai, un tableau général qui sera présenté à la Convention nationale par le conseil exécutif provisoire, avec ses observations, pour être statué sur les mesures à prendre contre les agents qui se seront rendus coupables de négligence.

Art. 18.

Tous les jugements rendus contre des personnes solvables seront exécutés sans retard par les agents de la régie nationale, qui demeurera seule chargée de toutes significations et actes préliminaires, sans aucune intervention des ci-devant procureurs nationaux, à l'effet de quoi ils se feront délivrer par les greffiers les expéditions qui ne leur auront pas été remises par les commissaires nationaux ou autres agents. Cette remise ne pourra être retardée sous aucun prétexte, sauf à y être joint un état des avances et des frais qui seront remboursés après le recouvrement.

Art. 19.

Les exécutions seront faites par les sous-officiers provisoires.

Art. 20.

Il sera sursis à toutes poursuites et exécutions de jugements contre les communes qui, depuis le 14 juillet 1789, ont fait dans leurs propres bois des délits qui ont tourné au profit commun et contre toute personne payant moins de 100 livres de contribution, actuellement occupée de la défense de la patrie, dans les armées de la République; toute prescription demeurant interrompue, dans ces deux cas, du jour de la publication de la présente loi.

Art. 21.

Le conseil exécutif provisoire se fera rendre compte de toutes les amendes et indemnités recouvrées depuis le mois de décembre 1789 et en adressera l'état à la Convention natonale.

Art. 22.

Il sera fait dans chaque canton, par les receveurs de l'enregistrement, des états des bois de délit actuellement existants dans les forêts, aux lisières d'icelles, dans les places publiques, chemins, terrains ouverts ou clos. Ces états, pour la formation desquels les anciens gardes et autres agents sont tenus de fournir tous renseignements nécessaires, seront adressés dans les dix jours à l'administration du district pour faire séquestrer ceux de ces bois qui ne le seraient pas encore; la vente s'en fera devant l'administration dans les formes ordinaires. L'état en sera envoyé particulièrement au conseil exécutif provisoire par la voie des corps administratifs.

Art. 23.

Les auteurs de ces délits, ainsi que les auteurs et fauteurs de l'enlèvement ou translation qui aurait pu être fait de ces arbres depuis le délit, seront poursuivis, soit en vertu des procès-verbaux qui auraient pu être dressés contre eux, soit par voie d'information sommaire dans les formes prescrites par la présente loi, s'il n'y a pas de rapports.

Art. 24

Le conseil exécutif provisoire présentera, dans trois mois, à la Convention nationale un tableau de toutes les forêts nationales aliénées depuis le 2 novembre 1789, lequel tableau contiendra l'indication de leurs anciens possesseurs, des administrations qui en auront fait la vente, de la contenance des bois, du prix auquel

ils ont été vendus, et de l'usage qu'en ont fait les acquéreurs.

Art. 25.

Il présentera dans le même délai l'état des bois d'une contenance moindre de 100 arpents, non vendus, avec indication de leur distance d'autres forêts.

Art. 26.

Les corps administratifs enverront au conseil exécutif provisoire l'état des bois appartenant ci-devant à des émigrés ou autrement, réunis en domaine national, qui jusqu'à présent n'ont point été exploités en coupe réglée, avec des observations sur les aménagements provisoires.

Art. 27.

Les bois des émigrés et autres bois non aménagés actuellement en taillis et sur taillis, seront, en attendant leur division en coupes, provisoirement réglés à vingt-cinq ans, et le vingt-cinquième du total de chaque forêt sera vendu annuellement, après les réserves faites conformément aux dispositions de la présente loi. La contenance de chaque coupe sera arrêtée par le conseil exécutif provisoire sur les états qui lui seront adressés par les corps administratifs.

Art. 28.

Les agents qui ont eu l'administation des bois des émigrés, rendront compte dans trois mois, au conseil exécutif provisoire, des coupes faites depuis l'émigration, et de l'ordre dans lequel elles ont été exploitées.

Art. 29.

Il sera adressé incessamment à la Convention nationale par le conseil exécutif provisoire un état de toutes les coupes extraordinaires qui peuvent être faites sans nuire à l'ordre de l'aménagement projeté dans les bois des émigrés, ceux de la ci-devant liste civile et des ci-devant ecclésiastiques, qui par leur situation peuvent servir à approvisionner les villes d'une grande population, ou alimenter des bouches à feu employées à la fabrication des armes. Ces états contiendront des détails sur la situation, l'âge et la contenance de ces parties de forêt, sur la quantité de bois de chauffage et de service qu'elles peuvent produire.

Art. 30.

Jusqu'à ce que l'usage d'une mesure uniforme soit généralement établi, il ne pourra en être employé d'autres pour les bois soumis au régime forestier que celle de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perches et cent perches pour arpent.

Art. 31.

Il sera déterminé provisoirement dans chaque département par les corps administratifs un mode uniforme de livraison du bois de chauffage et du charbon.

Art. 32.

Toute exportation de bois hors du territoire de la République est provisoirement interdite.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 15 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Mardi, 5 novembre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures (1).

Les administrateurs du département de police de la commune de Paris font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 13 courant, montant à 3,322.

Insertion au « Bulletin » (2).

(Suit la lettre des Administrateurs du département de police (3).

« Commune de Paris, le 18 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 13 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	488
« Grande-Force (dont 24 militaires)	593
« Petite-Force	211
« Sainte-Pélagie	168
« Madelonnettes	261
« Abbaye (dont 13 militaires et 5 otages)	122
« Bicêtre	760
« A la Salpêtrière	380
« Chambres d'arrêt à la Mairie	61
« Luxembourg	178
« Total (4)	3,32-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 321.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(4) Ce chiffre est évidemment erroné, étant donné le nombre des détenus de la veille. C'est probablement 3,232 qu'il faut lire.

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MARINA; MASSÉ. »

Les citoyens composant la Société républicaine d'Angoulême félicitent et remercient la Convention nationale du salutaire décret concernant la mendicité.

Leur adresse sera insérée en entier au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des citoyens composant la Société républicaine d'Angoulême (2).

« Représentants,

« Depuis bien des siècles, les droits de l'homme étaient méconnus sous les despotes; l'indigent et l'infirme gémissaient sous le poids du malheur.

« Grâces vous soient rendues, législateurs, il est digne de vous, digne de la République, de trouver les moyens d'abolir cet état de mendicité qui dégradait l'homme.

« L'humanité et la bienfaisance sont le verbe des qualités sociales, et il est réservé à notre République d'apprendre la pratique de cette grande vérité aux nations qui nous observent.

« En exécutant vos grands principes, nous ne verrons plus mendier l'homme sans travail (et malheureusement faire pis) pour se procurer sa subsistance.

« Nous ne verrons plus la vieillesse indigente tendre une main débile et décharnée, pour obtenir, en rougissant, une faible aumône qui, à peine, pouvait l'empêcher de mourir.

« Nous ne verrons plus l'infirme et l'estropié qui, privé de ses membres, rampait avec peine en montrant son corps nu, cherchait à émouvoir en vain la sensibilité de l'égoïste insensible.

« Nous ne verrons plus enfin la coupable oisiveté se promener sans but, et attendre le corrupteur qui achète le suffrage, ou plutôt la personne.

« Tel est le tableau consolant qui s'offre à notre vue et soyez sûrs, représentants, qu'il est cher à nos cœurs.

« Sous les rois et leurs intendants, les cachots, les maisons de force et les antres les plus horribles étaient les seules bienfaisances accordées à l'humanité souffrante; ces principes étaient dignes de leurs cœurs, puisque le crime était leur apanage.

« Mais sous le régime de l'égalité, l'homme n'aura plus à rougir d'être pauvre, et il ne pourra l'être puisqu'il aura du travail, et l'infirmité douloureuse sera adoucie par l'hospice bienfaisant, qui recevra la vieillesse respectable.

« Les membres de la Société républicaine d'Angoulême, pénétrés de vos principes, en applaudissant à ce salutaire décret, vous assurent, avec sincérité, que rien n'est plus cher à leurs cœurs que la République et ses législateurs.

« MESLIER, *président;* GUIMBERTEAU; SALLÉE, *secrétaire;* PETIT; MARCHAIS, *secrétaire;* LIMOUSIN-BUSSAY.

« Angoulême, 8e jour de la seconde *(sic)* décade du second mois de la seconde année de la République française, une et indivisible. »

La Société des défenseurs de la Constitution républicaine, séant à Uzès, prie la Convention nationale de rester à son poste, de continuer de rendre des décrets en faveur du peuple, tels que ceux qui, depuis les fameuses et nécessaires journées des 31 mai, 1er et 2 juin, tendent à assurer définitivement le bonheur de tous; cette Société termine son adresse en priant la Convention nationale de s'occuper de l'institution nationale.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Uzès, le 8e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Vous trouverez ci-joint, une adresse de la Société populaire de cette ville à la Convention nationale. Veuillez bien la communiquer à la Convention : elle exprime nos vœux et nos principes.

« Salut et fraternité.

« DUMAS, *président.* »

Suit le texte de l'adresse (3).

La Société des défenseurs de la Constitution républicaine séante à Uzès, à la Convention nationale.

« Uzès, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Depuis la fameuse et mémorable journée du 31 mai, chaque jour a été marqué par un décret salutaire en faveur du peuple, et chaque jour vous avez porté la terreur et la mort dans l'âme de ces vampires altérés de la sueur et du sang des vrais amis de la patrie.

« Continuez, représentants, et ne craignez pas de nous voir oublier que vous avez mis la terreur à l'ordre du jour par le décret d'urgence qui déclare le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, et la patrie est sauvée.

« Un seul mot, citoyens représentants, il mérite de fixer sérieusement votre attention. Ce n'est pas assez d'avoir fondé la République, il faut encore opérer la régénération des mœurs. Prêtez une oreille attentive à la voix générale qui s'élève de toutes parts pour vous demander les bases invariables qui doivent à jamais consolider cet immortel ouvrage. Il est temps que vous consacriez quelques instants précieux à l'institution nationale afin de prévenir les effets toujours funestes du fanatisme dans un âge tendre pour la jeunesse dont tous les moments

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 321.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 321.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

perdus pour leur instruction apportent un nouveau retard à l'affermissement de la République.

« Les membres du comité de correspondance,

« J. DUMAS, *président ;* Simon GIDE, *secrétaire ;* GELLIN ; PHELINE ; JULIEN, *secrétaire ;* ROUVIÈRE fils, *secrétaire.* »

Les président et commissaire national du tribunal du district de Marvejols, département de la Lozère, demandent à la Convention, si, malgré leurs fonctions judiciaires, ils peuvent rester membres du comité de surveillance, où les citoyens de Marvejols les ont nommés.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande, motivé sur la loi qui défend de remplir deux fonctions à la fois (1).

Suit la lettre des président et commissaire national du tribunal de district de Marvejols (2).

Les citoyens président et commissaire national près le tribunal de district de Marvejols, département de la Lozère, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« Le comité de surveillance de la commune de Marvejols vient d'être formé, on nous y a nommés. Nous vous prions, citoyens législateurs, de nous instruire si, comme fonctionnaires publics, nous devons donner notre démission ou demeurer membres d'un comité qui paraît avoir été établi par la loi pour surveiller surtout les autorités constituées.

« VALETTE, *président ;* DELMAS, *commissaire national.*

« Marvejols, le 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française. »

La Société populaire de Bacqueville, district de Dieppe, applaudit aux mesures rigoureuses mais salutaires que la Convention nationale a prises contre les traîtres qui siégeaient dans son sein.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de Bacqueville (4).

La Société populaire de Bacqueville, district de Dieppe, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous connaissons vos décrets des 3 et 4 du mois, et nous ne pouvons qu'applaudir aux mesures violentes, mais salutaires, que vous avez prises dans cette grande circonstance. Quoi donc, le crime encore une fois aurait pu siéger au milieu des représentants du peuple français ! Quoi, parmi ceux-là même que nous avions choisis pour consommer le grand ouvrage de notre bonheur, il s'en serait encore trouvé qui, au mépris même de leurs engagements, n'auraient cherché qu'à nous précipiter dans un abîme de calamités. Une telle idée soulève l'âme d'indignation et d'horreur. Cependant, législateurs, apprenez que notre courage s'accroît avec les dangers, et que quels que soient les efforts des traîtres et des factieux, nous saurons toujours les braver et les vaincre.

« Vous venez de donner un grand exemple d'énergie et de fermeté ; vous venez de déchirer le voile qui couvrait la trahison et le crime ; vous venez de démasquer les perfides qui osaient conspirer à notre perte : placés sous le glaive de la justice, bientôt ils recevront le prix de leurs forfaits.

« Citoyens représentants, ayez pour principe invariable de toujours régler la grandeur et la sévérité de vos mesures sur le nombre et l'imminence des dangers : les grands maux demandent les grands remèdes ; et c'est de l'extrême rigueur des moyens que dépend désormais le salut de la République.

« Veillez donc, législateurs, veillez sans cesse sur votre ouvrage, attaquez, poursuivez le crime jusque dans ses derniers retranchements ; que le glaive exterminateur soit toujours levé, que toujours il soit prêt à frapper les têtes coupables. Nous avons juré la mort de tous les traîtres ; nous avons juré celle des despotes coalisés contre nous, celle de leurs odieux satellites : qu'ils périssent donc ! et dussions-nous être réservés aux plus grands, aux plus affreux supplices, jamais, non jamais, il ne nous sera reproché d'avoir été des parjures. Quand le vrai républicain n'a à choisir qu'entre le trépas et l'esclavage, il a bientôt pris son parti : la liberté ou la mort, telle sera toujours sa devise.

« LUMIÈRE, *président ;* FAUTRIER, *secrétaire.*

« A Bacqueville, le 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française et indivisible. »

La Société républicaine et populaire de Château-Salins applaudit au supplice de Marie-Antoinette, mérité depuis longtemps par tant de crimes.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Château-Salins (2).

La Société populaire et républicaine de Château-Salins, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« A la voix de la patrie trop longtemps outragée, vous avez donc prononcé l'anathème et la mort contre la féroce Autrichienne ; le glaive vengeur des lois s'est donc enfin appesanti sur la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 321.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 322.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 322.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

tête de la nouvelle Médicis. Eh! quelle autre que Marie-Antoinette pouvait devenir son émule! N'avait-elle pas mis toute sa gloire à la surpasser dans l'accomplissement des crimes et des atrocités de tous genres qui lui étaient si familiers : ambition, calomnie, trahisons, perfidies, ingratitude, assassinat, prodigalité, vol à l'État, adultère, conspiration contre la Liberté; ce n'était pas assez pour ses vastes desseins, elle voulait la destruction entière de 25 millions d'hommes libres et à cet effet les vampires de ses vengeances étaient parsemés sur toutes les parties de l'atmosphère républicaine : il n'est donc plus ce monstre féroce, hideux et sanguinaire, la terre en est purgée et son souffle destructeur n'entravera, n'empoisonnera plus la plante de la Liberté.

« Grâces vous en soient rendues, dignes représentants, elle va devenir plus féconde que jamais, les vertus, les talents renaîtront sous ses rameaux verdoyants, et la concorde avec l'égalité en arroseront tour à tour le pied aride et desséché. Quel pinceau peut vous rendre nos transports, notre allégresse; nous les sentons et nous ne pouvons les exprimer, mais croyez à la sublime édification des républicains de Château-Salins, et à la plus vive reconnaisance dont nous puissions être pénétrés pour avoir de votre part donné à nos vœux la plénitude après laquelle nous aspirions depuis si longtemps.

« Nous terminons par vous jurer d'être toujours fidèles à nos serments, d'oublier jusqu'à la mémoire du nom infâme du pandore des Français et de nous rallier plus que jamais sous l'étendard des lois de la République et des vertus nationales (1).

« Délibéré en séance de la Société républicaine et populaire de Château-Salins, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« SIMON, *vice-président*; GETAINE, *secrétaire*; MUNIER; FONDESTHENNE le jeune, *secrétaire*. »

La Société populaire de la commune de Dourdan, fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de la séance qu'elle a tenue en présence du représentant du peuple Couturier.

Insertion au « Bulletin » (2).

Procès-verbal (3).

Vivent la République! la Montagne! les sans-culottes!

Aujourd'hui lundi, neuvième jour du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible, la Société populaire républicaine de la commune de Dourdan, étant assemblée dans le temple du culte catholique.

Le citoyen Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, président; le citoyen Théodore-Alexis Charpentier, administrateur du directoire du département de Seine-et-Oise, révolutionnairement régénéré, et membre de la société, secrétaire provisoire, a fait l'appel des citoyens inscrits pour la formation du club.

Le citoyen représentant du peuple, président, a fait donner lecture du procès-verbal relatif à la régénération des corps constitués de cette ville, d'où il suit que :

1° Les citoyens Binois, procureur syndic, Raguideau, Savouré fils, Stourn et Michard, composent le directoire du district et les citoyens La Montagne, Fargis, Horeau père, Besnard, Duminil, Robineau, Lecomte, Flabbée fils, composent le conseil de cette administration;

2° Municipalité de Dourdan et conseil général de la commune, les citoyens Codechèvre, marchand de bas, maire; Lambert l'aîné, procureur de la commune; Lefort-Allais, Garrier, Rouchon fils, Thirrouin, Guillaume, officiers municipaux; Lefort, Adam, Degheult, Angot le jeune, Lauroy, Souppe, Conard, Chartier, Houssu père, Jardinier, Marquis, Belleville, Prévost, Coton, composent le conseil.

3° Comité de surveillance : les citoyens Renard l'aîné, Vallée fils, Souppe, Flabbée, Deghendt, Ortiguier, Lefort, Desceaux, Badaire, Gauzerre, Vacqueret, Deslandre, aubergiste, Lhoste, composent le comité.

Le citoyen représentant du peuple a observé que si l'assemblée avait des objections à faire sur les membres, qu'il était prêt à les recevoir afin d'avoir l'assentiment général.

L'assemblée a approuvé par les plus vifs applaudissements la nomination des membres constitués dénommés ci-dessus.

La demande est faite de la descente des cloches dans les communes voisines, et d'abattre les fleurs de lys et autres marques de féodalité qui se trouvent dans lesdites communes : le bureau s'est engagé d'y satisfaire.

Le citoyen maire fait part à l'assemblée que le conseil général de la commune a mis sur-le-champ à exécution la réquisition du citoyen représentant du peuple pour la descente des cloches de la commune. *(Applaudissements.)*

Le citoyen Harriau interpelle l'assemblée de s'expliquer sur la dénonciation qui a été faite contre lui, et mentionnée au procès-verbal de ce matin.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le représentant du peuple a renvoyé cette dénonciation devant les membres composant le comité de surveillance.

L'assemblée procède à la formation de son bureau pour la nomination d'un président, d'un vice-président et deux secrétaires, déclare que le plus ancien d'âge des secrétaires fera les fonctions de trésorier provisoire.

Il résulte du recensement des votes des membres composant l'assemblée, que le citoyen François Cautru, cultivateur à Clairefontaine a obtenu quatre-vingts voix pour la présidence, le citoyen Jean-Baptiste Savouré, administrateur du district de Dourdan, quarante-sept voix pour la vice-présidence, le citoyen Étienne-Claude-Joseph Deslandres, juge de paix du canton de Dourdan, hors les murs, trente-trois voix pour une des places de secrétaire, et le citoyen Pierre-Henry Robineau, officier de santé, trente-deux voix pour secrétaire et faire les fonctions provisoires de trésorier et attendu qu'il est le plus ancien d'âge.

A l'instant, le citoyen représentant du peuple a proclamé les susnommés qui ont pris place au bureau, l'assemblée toujours présidée par le représentant du peuple arrête à l'unanimité et au

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 91, col. 2].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 322.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

bruit des plus vifs applaudissements : 1° une adresse à la Convention pour l'engager à rester à son poste, et qu'elle sera rédigée par les membres composant le bureau; 2° que le procès-verbal de la séance de ce jour sera envoyé à la Société des Jacobins de Paris avec invitation de renouveler sa correspondance; 3° qu'il sera nommé quatre commissaires pour choisir le mode d'un scrutin épuratoire concernant les membres qui composent la société; 4° qu'il sera nommé quatre commissaires pour procéder à la rédaction d'un règlement.

A l'instant les citoyens Raguideau, Angot le jeune, Robineau et Savouré sont nommés et choisis par le citoyen Couturier, représentant du peuple, présidant l'assemblée; 5° que le citoyen Couturier sera invité de procurer à la société tous les meubles nécessaires pour garnir le lieu de ses séances; 6° que la société tiendra demain sa séance à quatre heures de relevée dans le temple du culte catholique et qu'elle continuera de les tenir dans le même lieu pendant le séjour des volontaires qui sont en réquisition dans cette commune, lesquels seront invités de se trouver aux séances, et auront voix délibérative. Le citoyen commandant le bataillon s'est proposé de mettre l'invitation de la société à l'ordre; 7° des observations ont été faites par le citoyen Geoffroy, curé, tendantes à prouver que l'heure des séances provisoires auraient l'effet d'entraver l'exercice du culte catholique dans l'église Saint-Germain. Ce ministre ecclésiastique a terminé en invitant le représentant du peuple à supprimer les prières par son autorité. A l'instant la motion a été faite d'exclure de la société les ex-nobles et les prêtres non mariés ou élus révolutionnairement fonctionnaires publics. Cette proposition a été arrêtée sans réclamation et a excité des applaudissements.

Fait et arrêté les dits jour et an et ont signé, Couturier, Lamontagne, Charpentier, Savouré, Robineau, Deslandres.

Pour copie conforme :

SAVOURÉ, *vice-président ;* DESLANDRES, *secrétaire ;* ROBINEAU, *secrétaire.*

Les administrateurs du district de Compiègne envoient à la Convention nationale une bannière sur laquelle sont un saint et un cochon en or, ainsi que de grosses fleurs de lys et des franges d'or, « très bonnes, disent les administrateurs, à mettre au creuset ».

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Compiègne (2).

Les administrateurs du district de Compiègne, au Président de la Convention nationale.

« Compiègne, 12e jour de brumaire de l'an II de la République française une, indivisible, invincible et impérissable.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons encore une bannière dont on ne se servait plus mais qu'on avait sacrée. Elle porte un beau saint Antoine et un superbe cochon; c'est un pauvre présent, mais ce qui vaut bien mieux, ce qui coulera à merveille dans le creuset, ce sont de bonnes grosses fleurs de lys et des franges d'or.

« Au creuset brûlant tout ce métal mal employé.

« Au creuset de la philosophie et de la raison, les sottises et les préjugés.

« *Vive la République* (1).

« CARLIER; BERTRAND, *procureur syndic, député suppléant à la Convention nationale ;* LAMBIN; SONNIER; DELAVIIE. »

Extrait du registre des arrêtés du conseil du district de Compiègne, du 12 brumaire de l'an II (2).

Le procureur syndic a dit qu'il venait d'être informé qu'il existait dans une église de cette ville une bannière couverte de fleurs de lys d'or; qu'on ne la montrait plus, à la vérité, mais qu'elle demeurait renfermée et que là elle était plus qu'inutile; qu'il lui paraissait nécessaire de l'envoyer au plus tôt à Paris pour la purifier par le creuset national.

Sur quoi, le conseil a arrêté que ladite bannière fleurdelisée serait, dans le jour, envoyée à la Convention nationale avec expédition des présentes.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

BERTRAND, *procureur syndic;* CARLIER; SONNIER; DELAVIIE.

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention nationale une pétition de la commune de Corbeil; animée par l'exemple de la commune de Ris et par les discours des commissaires du conseil exécutif, le citoyen Rousselin et le citoyen Fondeur, curé de Soissy, près Provins, qui, rougissant de sa fainéantise, est rentré dans la société pour y devenir bon citoyen et bon père de famille, la commune de Corbeil vient d'arrêter qu'attendu la vieillesse de son curé, elle le nourrira pendant le reste de sa vie, mais qu'à l'avenir le traitement du curé sera supprimé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (4).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris ce du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Tondeur, curé de Soisy, près Provins, l'un des premiers constitutionnels, rougissant de l'état de fainéantise auquel il était con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 322.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 1] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 309 du 16 brumaire an II mercredi 6 novembre 1793), p. 1735, col. 1].
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 322.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

damné et de recevoir un salaire gratuit, vint, il y a quinze jours, me dire qu'il désirait rentrer dans la société, devenir bon citoyen, bon père de famille, Je l'ai placé dans mes bureaux, et il vit honorablement, puisqu'il vit de son travail.

« Envoyé il y a deux jours dans le district de Corbeil avec le citoyen Rousselin, commissaire du conseil exécutif pour la régénération de l'esprit républicain, ils en reviennent après s'être conduits en apôtres de la liberté. Les habitants de cette commune, touchés de cette métamorphose, et jaloux de l'imiter, viennent, à l'instar de la commune de Ris, de déclarer solennellement qu'ils ne voulaient plus de curé, et que la République ne payait plus que les hommes qui combattent pour elle. Je suis chargé de vous transmettre ce vœu solennel, heureux de pouvoir vous annoncer les progrès tranquilles d'une philosophie révolutionnaire, qui décharge la République d'une dette contractée et payée par la bonté nationale.

« PARÉ. »

Pétition proposée par les commissaires du pouvoir exécutif, aux républicains de la ville de Corbeil, et acceptée à l'unanimité par la commune (1).

« Citoyens législateurs,

« La commune de Ris vient de donner un bel exemple à la République. Lorsqu'en butte aux efforts réunis des despotes coalisés et des aristocrates de l'intérieur, la liberté a besoin des trésors qui lui appartiennent, avons-nous le droit d'en disposer autrement que pour le maintien de l'égalité? Non, sans doute, le peuple souverain ne doit point payer d'êtres inutiles dans la République.

« Les républicains de la ville de Corbeil ont arrêté, qu'attendu la vieillesse et l'infirmité de leur curé, les secours alimentaires dont il a besoin lui seront continués pendant sa vie, mais qu'après sa mort son traitement serait supprimé pour ses successeurs, chacun devant payer son culte, il sera libre aux républicains de notre ville de payer individuellement les frais de culte particuliers qu'ils exerceront, mais la République ne payera plus que les hommes qui combattront pour elle. »

(Suivent 155 *signatures.)*

Les administrateurs et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine invitent la Convention nationale à rester à son poste, et lui font part que le département de la Manche, informé de leur position inquiétante, à cause des brigands échappés de la Vendée, qui se sont répandus dans différents points, s'est empressé de venir à leur secours, et que, secondé par le représentant du peuple Pocholle, ils espèrent annoncer dans peu à la Convention la destruction totale de ces brigands.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des président, administrateurs et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine (1).

Les président, administrateurs et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Les brigands, battus dans la Vendée, viennent d'envahir différents points des départements limitrophes pour y perpétrer sans doute les horreurs qu'ils ont commises dans les malheureuses contrées qu'ils ont dévastées. Notre inquiétude eût été au comble si l'énergie bien prononcée de nos braves gardes nationales ne nous fût un sûr garant que ces viles hordes d'esclaves ne tarderaient pas à être anéanties.

« Le département de la Manche, informé de notre position malheureuse, s'est empressé de voler à notre secours; il a senti nos dangers et est accouru défendre ses frères. La liberté ou la mort, tel est le cri de ralliement qui anime nos gardes nationales, ils ont juré de sauver la République, et leur serment ne sera pas vain.

« Stables au poste que la patrie nous a confié, nous connaissons les devoirs que la loi nous impose, nous les remplirons, et, secondés par Pocholle, votre collègue, nous espérons vous annoncer en peu, la destruction totale de ces brigands, et il ne restera d'eux que le souvenir affreux de leurs crimes.

« Pour vous, législateurs, restez à vos postes, jusqu'à la paix, vous seuls pouvez sauver la République, vous le devez, vous tiendrez parole et montrerez à l'Europe étonnée ce que peut un peuple qui combat pour sa liberté.

(Suivent 13 *signatures.)*

La Société républicaine de Rochefort, après avoir témoigné ses regrets sur la mort du brave Tartu, capitaine de vaisseau, tué à bord de *l'Uranie*, dans un combat contre une frégate anglaise, annonce qu'elle va honorer la mémoire de ce courageux marin et les vertus héroïques qu'il a manifestées pour le soutien de la liberté, en lui érigeant un monument. La Société de Rochefort termine son adresse en recommandant particulièrement à la Convention nationale la famille du brave Tartu, et surtout un de ses fils, âgé de 16 ans, qui a combattu à côté de son père.

La Convention nationale ordonne l'insertion de cette adresse au « Bulletin » et renvoie au ministre de la guerre pour l'avancement du jeune Tartu (2).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Broyes, district de Sézanne, annonce à la Convention nationale qu'elle vient de s'organiser, et lui fait hommage de ses premiers moments; elle l'invite à rester à son poste jusqu'au moment où la patrie sera sauvée, où le peuple français sera libre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 323.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 323.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 323.

Suit l'adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité séant à Broyes (1).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Broyes, à la Convention.

« Citoyens représentants,

« Une Société populaire vient de s'organiser dans la commune de Broyes, district de Sézanne. Elle s'empresse de s'acquitter de son premier devoir en vous offrant l'hommage de son respect, de son amour, de sa reconnaissance. Combien de motifs ont placé dans nos cœurs ces sentiments pour vous ! De grands forfaits punis, une constitution sublime qui fera le bonheur du peuple, la remise entre ses mains des droits que l'ancienne constitution n'avait fait que lui montrer, l'agiotage terrassé, les spéculations des infâmes accapareurs anéanties par l'admirable loi de la taxe des denrées, un code civil dont les dispositions sont prises dans la nature même, une infinité d'autres lois plus sages les unes que les autres, voilà ce qui a signalé tous les jours de votre session.

« Mettez le comble à vos bienfaits, dignes représentants, en demeurant à votre poste jusqu'à l'affermissement de notre bonheur, jusqu'à l'entier, anéantissement de nos ennemis, jusqu'à ce que vous puissiez nous dire : « La patrie est sauvée, le peuple français est libre. » Alors, alors nous dirons : « Pères de la Patrie, vous avez rempli votre tâche, terminez-en le dernier acte en décernant des récompenses à ceux qui ont bien mérité, comme vous, et venez ensuite recevoir celles que nous vous devons à vous-mêmes, à votre rentrée dans vos foyers. »

« HURAULT l'aîné, *président ;* HURAULT le jeune, *secrétaire.*

« Broyes, 9e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

Les représentants du peuple Lequinio et Laignelot envoient de Rochefort un assignat de 10 livres endossé, au nom du roi par Thomas et Barré, se disant secrétaires du conseil supérieur, avec l'arrêté auquel cet assignat a donné lieu; c'est un nouveau moyen, écrivent les représentants, dont se sont avisés les contre-révolutionnaires pour propager le royalisme; ils ont inscrit de même 1,500,000 francs qu'ils nous avaient pris à Fontenay. Les représentants demandent l'approbation de leur arrêté, et même qu'il soit rendu commun à toute la République : en conséquence, la Convention nationale rend le décret suivant (2) **:**

« La Convention nationale instruite que les ennemis de la patrie apposent sur les assignats républicains des inscriptions anti-civiques, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous assignats républicains, de quelque valeur qu'ils soient, qui porteraient, soit sur le côté imprimé, soit sur le revers, ces mots : *au nom du roi, bon pour.....* ou toute autre marque ayant le caractère d'incivisme, ou même des inscriptions et marques civiques apposées et signées par les ennemis de la République, sont prohibés.

Art. 2.

« Les distributeurs de pareils assignats seront regardés et poursuivis comme fabricateurs de faux assignats.

Art. 3.

« Seront poursuivis comme complices de fabrication de faux assignats, les notaires, juges ou administrateurs, qui en référeraient la valeur dans leurs actes, jugements ou arrêtés.

Art. 4.

« Les receveurs de deniers publics qui les recevraient dans leurs caisses encourront les mêmes peines et seront tenus en outre d'en rétablir la valeur dans leurs dites caisses (1)**. »**

Suit la lettre de Laignelot et Lequinio (2).

Laignelot et Lequinio, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 9 du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous venons, citoyens nos collègues, de gagner quelques millions à la République; les scélérats de la Vendée se sont avisés d'un moyen nouveau pour propager les idées du royalisme

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(2) Ce décret a été rendu sur la proposition de Monnel, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 323 à 325. Dans le projet de décret, figurent des considérants qui n'ont pas été reproduits dans le texte adopté. Ces considérants se trouvaient dans le projet après la formule : « La Convention... décrète ce qui suit : » Ils étaient ainsi conçus :

« Considérant que ce délit est une nouvelle preuve de l'audace et de la scélératesse des malveillants;

« Considérant qu'il serait dangereux de tolérer la circulation d'une monnaie qui pourrait faire croire aux hommes faciles à égarer qu'il existe encore en France quelque portion d'autorité royale, ou d'autres autorités que celles établies par la Constitution;

« Considérant que tout papier-monnaie qui porterait d'autres emblèmes, d'autres inscriptions, d'autres marques que ceux consacrés par les lois est essentiellement faux. »

(Ces considérants sont à peu près les mêmes que ceux qui précèdent l'arrêté pris par les représentants Lequinio et Laignelot.)

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735; *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 188, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413 p. 205); *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793). M. Aulard reproduit cette lettre dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 7, p. 612), mais il l'emprunte au *Journal des Débats* qui lui donne par erreur la date du 3e jour du 2e mois. Il la reproduit de même dans son tome 8 (p. 130), conformément au texte ci-dessus, avec la date du 9 du 2e mois.

dans le peuple, c'est de mettre sur les assignats républicains une inscription royaliste telle que celle qui est au dos de l'assignat de dix livres que nous joignons à la présente; ils ont inscrit de même quinze cent mille livres qu'ils nous avaient prises à Fontenay et d'autres sommes prises ailleurs. Nous venons, par l'arrêté ci-joint, d'annuler toute cette monnaie royalisée; comme nos pouvoirs, quoique limités en eux-mêmes, ne s'étendent, par le décret qui nous envoie ici, qu'au département de la Charente-Inférieure, nous avons balancé si nous étendrions notre arrêté aux départements voisins. Cependant le grand intérêt public nous a décidés, nous avons étendu cet arrêté aux huit départements qui entourent la Vendée, et nous l'avons envoyé aux administrateurs par des courriers extraordinaires. Mais nous croyons essentiel que vous donniez par un décret votre approbation à notre mesure, et peut-être feriez-vous bien de la généraliser pour toute la République. Nous joignons ici un exemplaire de cet arrêté, prenez-en connaissance et décidez.

« LEQUINIO; LAIGNELOT.

N° 1209.

AU NOM DU ROY.

Bon pour 10 *livres suivant le règlement du* 2 *aoust* 1793.

THOMAS.

Par le conseil supérieur,
BARRÉ
secrétaire du bureau des dépêches.

Comité de surveillance à la Rochelle
N° 86.

Arrêté (1).

Lequinio et Laignelot, à tous les vrais républicains.

Nous, représentants du peuple français, instruits que les royalistes, les prêtres, les ci-devant nobles et tous les scélérats qui combattent dans la Vendée contre la liberté du peuple français ont établi une commission qu'ils appellent *conseil supérieur*, chargé d'apposer sur les assignats républicains une inscription anticivique telle que celle-ci que nous avons vue inscrite sur un assignat de 10 livres : *Au nom du roi, bon pour* 10 *livres, suivant le règlement du* 2 *aoust* 1793, *signé, Thomas, par le conseil supérieur ; Barré, secrétaire du bureau des dépêches.*

Considérant que ce délit est une nouvelle preuve de l'audace et de la scélératesse de ces ennemis du bien public, et combien il serait dangereux de laisser circuler une pareille monnaie qui ferait croire aux hommes faciles à égarer qu'il existe encore en France quelque portion d'autorité royale;

Considérant enfin que ce papier-monnaie se trouve essentiellement altéré par cette inscription odieuse, et qu'il ne peut plus circuler dans des mains républicaines, en vertu des pouvoirs illimités dont la Convention nous a revêtus,

Nous annulons tout assignat, de quelque valeur qu'il soit qui porterait, soit sur le bon côté, soit sur le revers, l'inscription ci-dessus mentionnée ou toute autre marque quelconque portant le caractère de l'incivisme, ou même une inscription ou marque civique apposée par les ennemis de la République, soit du dedans, soit du dehors, et défendons à tous receveurs de deniers publics d'en recevoir, sous peine d'en rétablir la valeur dans leurs caisses et d'être poursuivis comme fabricateurs de faux assignats; comme aussi à tous notaires ou autres officiers publics d'en référer la valeur dans leurs actes, jugements ou arrêtés, à peine d'être également poursuivis comme complices de fabrication de faux assignats.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché sans délai dans toutes les communes des départements de la Charente-Inférieure, de la Haute-Charente *(sic)*, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, Mayenne-et-Loire, Indre-et-Loire et de la Vienne. Nous rendons les administrateurs de ces départements personnellement et collectivement dans chaque administration responsables du retardement qu'ils pourraient apporter à l'impression et publication du présent, qui leur sera envoyé par des courriers extraordinaires.

A Rochefort, le 8e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

LEQUINIO; LAIGNELOT.

Les mêmes représentants annoncent aussi de Rochefort que huit ministres du culte catholique, et un du culte protestant, viennent d'abandonner le métier d'imposture en présence de tout le peuple; ils ont juré de n'enseigner désormais que la morale, et de prêcher contre toutes les tyrannies politiques et religieuses; ils ont scellé leur serment en brûlant dans un vase plein d'encens leurs lettres de prêtrise. Le peuple, en applaudissant à cet acte de raison, a juré de même d'oublier toute querelle particulière, toute différence de culte et d'opinions religieuses. Cette lettre très longue, et contenant beaucoup d'autres détails consolants pour la philosophie et l'humanité, sera insérée en entier au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Lequinio et Laignelot (2).

Lequinio et Laignelot, représentants, envoyés dans la Charente-Inférieure, à la Convention nationale.

Rochefort, le 2e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II.

« Nous marchons de miracles en miracles, citoyens nos collègues, et bientôt il ne nous restera plus que le regret de n'en avoir plus à faire. Huit bénisseurs du culte catholique et un ministre du culte protestant viennent de se déprêtriser jeudi, dernier jour de la décade, en présence de tout le peuple assemblé dans le temple de la vérité, ci-devant l'église paroissiale de cette ville. Ils ont, aux grands applau-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 325.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735; Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 189.

dissements de la multitude pressée autour et dans le temple, juré de n'enseigner désormais que les grands principes de morale et de la saine philosophie, de prêcher contre toutes les tyrannies politiques et religieuses, et de commencer enfin à montrer aux hommes le flambeau de la raison; ils ont scellé leur serment en brûlant dans un vase plein d'encens leurs lettres de prêtrise qui répandirent pour la première fois la bonne odeur autour d'elles. Tout le peuple, les protestants et les catholiques, ont juré, par acclamation et enthousiasme, avec l'oubli de leurs anciennes superstitions, celui des querelles qui ont si longtemps inondé le pays du sang français versé par les rois et les prêtres; il n'y aura plus désormais dans cette ville qu'une seule manière de prêcher la morale, qu'un temple, celui de la vérité, qu'un seul dépôt des restes inanimés de l'homme que la superstition faisait revivre sans cesse, pour tourmenter les vivants. Un grand tableau des droits de l'homme va remplacer le tabernacle des ridicules et imbéciles mystères, et plusieurs autres tableaux porteront sur les murs l'Acte constitutionnel; comme l'on n'était pas muni de ces tableaux, on y a suppléé momentanément par le dépôt, dans le tabernacle, d'un exemplaire in-8° des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel signé de nous, du maire, du procureur de la commune et du président de la Société populaire; cette scène si neuve s'est passée avec un enthousiasme universel qu'il serait impossible de peindre; mais nous devons vous dire qu'elle n'était que la suite d'une fête civique où tout le peuple, toutes les autorités constituées et nous, sommes allés rendre, sur la place publique, hommage aux vertus de deux héros républicains, de deux sans-culottes morts glorieusement pour la défense de la liberté, ce sont les citoyens *Mulon* et *Tartu*, tous deux nés plébéiens, tous deux ayant commencé par être mousses, et tous deux élevés par leurs vertus civiques et leurs talents au grade de capitaine de vaisseau qui leur était interdit pour jamais sous l'ancien régime. Le premier commandait la frégate la *Cléopâtre ;* sa mort au milieu du combat contre deux frégates anglaises dont il avait pris une, a été suivie de la perte de sa frégate.

« Le second n'ayant eu que la cuisse emportée, a eu quelques quarts d'heure d'intervalle entre sa blessure et sa mort, il les a employés à encourager son équipage et à donner des leçons de patriotisme, à son fils, mousse à son bord. *Je meurs pour la liberté de mon pays, je meurs content, apprends à combattre pour elle et sois toujours l'ennemi des tyrans.* Telles ont été ses dernières paroles à ce jeune enfant qu'il a laissé pour venger sa mort. La frégate l'*Uranie*, que commandait ce brave homme, avait déjà fait plusieurs prises, et elle tenait en cale deux cent cinquante prisonniers espagnols qui l'entravaient; elle a battu complètement la frégate anglaise, mais elle n'a pu s'en emparer. Elle est rentrée ici suivie de la corvette qu'elle avait prise quelques jours auparavant; toute la garde nationale, tous les marins, tout le peuple, toutes les autorités constituées ont répandu des fleurs sur le mausolée élevé sur la place publique à la mémoire de ces deux héros de la marine républicaine, et nous avons donné le nom de *Tartu* à la frégate que commandait ce capitaine, et qui s'appelait l'*Uranie*. La municipalité vous enverra le procès-verbal de cette fête dans laquelle il y a eu plusieurs accessoires importants dont nous ne vous parlons pas. Elle a consacré le jour du repos de l'ère républicaine et nous avons, par un arrêté exprès, établi ce nouvel ordre dans les travaux du port. Pas une seule réclamation ne s'est élevée contre, et le jour d'hier, tous les vieux saints ont passé sans que personne daignât s'en apercevoir.

« Nous avons cru devoir récompenser le courage de ces prêtres philosophes qui, les premiers, ont osé secouer aussi énergiquement le joug de la superstition. Nous leur avons assuré, leur vie durant, la pension de douze cents livres, dont six jouissaient comme curés; les deux autres, comme aumôniers n'avaient que cent pistoles, mais ils ont tous montré la même vertu, nous les avons cru dignes du même traitement; c'est à vous à modifier ce que vous croiriez inconvenant dans notre arrêté que nous joignons à la présente. Nous devons au surplus à la vérité de vous dire que ces huit ci-devant prêtres ne s'attendaient à rien, plusieurs d'entre eux nous avaient fait part de leur détermination, mais nous ne leur avions laissé concevoir aucun soupçon de faveur, aucun espoir de récompense; ils avaient peut-être compté sur la générosité de la nation française, et en cela ils n'ont point eu tort. Voici les noms de ces prêtres philosophes : *Masdebor*, ci-devant aumônier de 4e régiment de la marine; Jean-Robert *Quesnet*, curé de Saint-Hippolyte; Guy Beaupoil, vicaire de Marennes; Nicolas Pluchoneau, aumônier de l'hôpital de la marine; François-René-Auguste *Leydet*, curé de Notre-Dame de Rochefort; Antoine *Chemineau*, curé de Fouras; *Bazil*, curé de Saint-Nazaire, district de Marennes, et *Bonneau*, curé de la commune d'Olonne.

« Nous vous adressons copie de l'arrêté souscrit après leur serment par les cinq premiers, les autres qui n'ont pu être présents nous ont écrit des lettres dont nous avons donné lecture au peuple et que nous déposons, avec les originaux de nos arrêtés, à la municipalité de Rochefort.

« Tout va marcher ici rondement, le peuple va de lui-même au flambeau de la raison que nous lui montrons avec douceur et fraternité; le tribunal révolutionnaire que nous venons d'établir fera marcher les aristocrates, et la guillotine fera rouler les traîtres.

LEQUINIO, LAIGNELOT. »

Serment (1).

Nous, prêtres assermentés sur la Constitution républicaine de France, et attachés de cœur et d'affection à toutes les lois de la République, reconnaissant l'évidence des vérités philosophiques qui ont donné lieu à ce régime destructeur de toutes les espèces de tyrannies, et voulant donner une preuve non équivoque de notre patriotisme et de notre amour pour la liberté et l'égalité et du désir dont nous sommes ardemment animés de concourir d'une manière franche et ferme au bonheur de tous les hommes de quelque religion qu'ils puissent être, nous promettons, ainsi que nous venons de le jurer en chaire en présence du peuple, dans le temple de la Vérité, autrefois l'église paroissiale de cette ville, de n'être désormais que des prédicateurs

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

de morale, de n'enseigner d'autres maximes que celles de la droite raison, de ne développer d'autres principes que ceux de la saine philosophie et de n'apprendre à tous les hommes de quelque pays qu'ils puissent être qu'à s'entr'aimer, à s'entre-secourir et à défendre leur liberté contre les tyrans politiques et religieux de toute espèce.

A Rochefort, ce dernier jour de la première décade du second mois de l'an II de la République une et indivisible.

Signé : François Masdebord, *ci-devant aumônier du 4e régiment de la marine;* Quesnet, *ci-devant curé de Saint-Hippolyte;* Laydet, *ci-devant curé de Notre-Dame;* Nicolas Pluchoneau, *ci-devant aumônier de l'hôpital de la marine;* Guy Beaupoil, *ci-devant curé de Marennes et desservant de Bourg-Sefranc, annexe de Marène.*

Pour copie conforme à l'acte qui nous a été remis, et que nous avons déposé à la municipalité de Rochefort :

Lequinio, *représentant du peuple;* Laignelot, *représentant du peuple.*

Arrêté (1).

Nous, représentants du peuple français envoyés dans la Charente-Inférieure, rendant avec satisfaction hommage au courage et à l'esprit philosophique des citoyens François *Masdebord,* aumônier du 4e régiment de marine, Jean-Robert *Quesnet,* curé de Saint-Hippolyte, Guy *Beaupoil,* vicaire de Marennes, Nicolas *Pluchoneau,* aumônier de l'hôpital de la marine, François-René-Auguste *Laydet,* curé de Notre-Dame de Rochefort, lesquels sont venus aujourd'hui dans le temple de la Vérité, autrefois l'église paroissiale de cette ville, rendre hommage à la raison et à la vérité, brûler leurs lettres de prêtrise en présence de tout le peuple, devant lequel ils ont juré de n'être désormais que des prédicateurs de morale, de n'enseigner d'autres maximes que celles de la raison, de ne développer d'autres principes que ceux de la saine philosophie, et de n'apprendre à tous les hommes, de quelque pays qu'ils puissent être, qu'à s'entre-aimer, à s'entre-secourir et à défendre leur liberté contre les tyrans politiques et religieux de toute espèce, et considérant que la nation française, toujours généreuse et juste ne peut refuser une subsistance honnête à des citoyens qui, conduits par les circonstances et tous les vices de l'ancien régime, et ayant embrassé une profession qui ne reposait que sur l'ignorance du peuple et le besoin de soutenir le despotisme du trône en trompant les hommes simples et sans lumières, se trouveraient maintenant hors d'état d'apprendre une autre profession; désirant d'ailleurs récompenser ces citoyens vertueux qui, les premiers, ont osé secouer le joug de la superstition et de la domination papale.

Nous arrêtons que les citoyens dénommés ci-dessus jouiront, leur vie durant, d'une pension de douze cents livres qui leur sera payée quartier par quartier, et qu'ils pourront se retirer en tel lieu qu'ils voudront de la République, en se mettant sous la surveillance des municipalités, et se conformant d'ailleurs à toutes les lois de la République; les autorisant à développer partout ces grands principes de la raison et de la philosophie qui les ont portés à la démarche courageuse qu'ils viennent de faire, et à se présenter au district duquel ressortira la municipalité où ils se retireront, lequel nous requérons d'enregistrer le présent sur la copie qui leur sera délivrée, signée de nous, et de leur faire compter la pension ci-dessus mentionnée. Nous rendons cet arrêté commun aux citoyens Antoine Chemineau, curé de Fouras, Bazil, curé de Saint-Nazaire, district de Marennes, et Bonneau, curé de la commune d'Olone, dont le premier nous a fait passer ses lettres de prêtrise pour être brûlées, ainsi qu'elles l'ont été en présence du peuple; et les deux autres nous ont écrit qu'ils renonçaient à une profession mensongère, et de laquelle on s'est si longtemps servi pour tenir le peuple dans l'aveuglement, l'esclavage et la misère.

A Rochefort, le dernier jour de la première décade du second mois de l'an deuxième de la République française une et indivisible.

L'original de la profession ci-dessus mentionnée, remise en nos mains, est déposé à la municipalité de Rochefort.

Lequinio; Laignelot.

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 735.

La Société des francs républicains de Saint-Elix-Gimois, canton de Simorre, département du Gers, ravie du décret qui frappe les députés traîtres, envoie une adresse de félicitations à la Convention nationale sur son énergie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société des Francs-Républicains de Saint-Elix-Gimois (2) :

Adresse de la Société des Francs-Républicains de Saint-Elix-Gimois, canton de Simorre, département du Gers, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le gain de trois batailles eût moins ravi nos cœurs que votre décret du 2e jour de la 2e décade du 1er mois. Ce jour, qui l'a fait éclore, sera mémorable : il est le complément du 2 juin, il vous mérite l'hommage de la reconnaissance publique. Encore un décret, citoyens, contre les traîtres de l'intérieur, et vous aurez rempli, sur cet objet, votre tâche glorieuse envers la patrie qu'ils ont tant de fois déchirée. Faites traduire devant le tribunal révolutionnaire les infâmes meneurs du parti fédéraliste, les agents de l'exécrable Brissot, qui, aujourd'hui, sont reclus dans tous les départements : il faut qu'ils payent de leur tête leurs horreurs et leurs forfaits. Dites en même temps qu'à la paix les hommes suspects seront déportés, que les biens de tous ces *messieurs* seront confisqués au profit de la République; alors le peuple, qui vous chérit, s'écriera avec allégresse : « Vivent à jamais nos célèbres Montagnards, ils ont aimé la justice, ils ont vengé le sang des soldats victimes de la liberté, ils n'ont épargné aucun coupable, pas même

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 325.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 765.

leurs perfides collègues. Ce sont eux qui, par leurs veilles et leurs fatigues font rouler avec étonnement le char brillant de la Révolution, écartant tous les obstacles qui s'opposent à sa course rapide. Ils sont parvenus à faire pâlir à leur aspect les tyrans et les contre-révolutionnaires de toute espèce. Eux seuls ont creusé le tombeau à leurs odieuses espérances. La patrie leur doit tout, ils méritent le titre immortel de ses libérateurs.

« Saint-Elix-Gimois, le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« BURGARY, *vice-président;* LUBAS, *secrétaire;* LOZES, *secrétaire.* »

Lettre adressée au citoyen Dubarran, député à la Convention (1) :

Au citoyen Dubarran, député à la Convention.

« Saint-Elix-Gimois, le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« La Société de Saint-Elix-Gimois, ravie du décret qui frappe les députés traîtres, a voté une adresse de félicitations à la Convention nationale. Je vous l'envoie, daignez la lui présenter, elle vous en sera redevable.

L'esprit public se vivifie chaque jour, la Société de Saramon a repris ses séances depuis trois mois; celle de Simorre les reprend aujourd'hui. On s'est piqué d'émulation, nous en sommes la cause et nous nous en honorons. Lacoste (2), dont je vous ai parlé, cherche depuis longtemps à se faire recevoir dans nos sociétés : il n'a pu réussir qu'auprès de celle de Simorre. Mais celles de Saramon, de Castenau, de Saint-Elix-Gimois et autres vont se séparer de celle de Simorre, si Lacoste n'en est exclu. Je puis vous assurer que la Convention recevra bientôt une pétition sur le compte de cet individu; elle sera individuellement signée. Lautrac, curé de Beutour, eut la hardiesse de le dénoncer dans la Société de Simorre où Lacoste fut présent, il le frappa d'importance, plût à Dieu qu'il ne soit pas appelé.

« LUBAS, *secrétaire.* »

La Société populaire de Grenoble fait passer à la Convention nationale une adresse dans laquelle elle indique plusieurs causes d'abus, et les moyens d'y remédier, surtout relativement à l'exécution de la loi sur le *maximum*.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (3).

Suit un extrait de l'adresse de la Société populaire de Grenoble, d'après le Bulletin de la Convention (4) :

« La Société populaire de Grenoble demande que les chefs de fabrique ou d'atelier, qui suspendront les travaux de leurs manufactures, en soient privés à l'instant, qu'elles deviennent nationales, et que les maîtres de ces fabriques soient obligés de travailler comme ouvriers au profit de la nation; 2° que les commandants des détachements militaires placés sur les frontières seront tenus, sous leur responsabilité, de ne laisser sortir aucune marchandise jusqu'à l'exécution du *maximum* dans tous les départements environnants. »

La Convention renvoie au comité de Salut public une lettre du général Carteaux, qui se plaint de ce qu'on le retire de devant Toulon, où il y a des services à rendre à la patrie, et qu'on l'envoie à l'armée d'Italie, où la saison ne permet aucune action militaire (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le général Cartaux, par une lettre qu'il envoie à la Convention, se plaint de ce qu'on veut

(1) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 765.
(2) Lacoste était député suppléant du Gers.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 325.
(4) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 325.
(2) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 189, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 2]; le *Journal de Perlet* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 291] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 309 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 1435, col. 1] rendent compte de la lettre du général Carteaux dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le général Carteaux, promu au commandement de l'armée des Alpes, exprime ses regrets de ne plus commander aux républicains qui étaient chargés de réduire les rebelles du Midi, et particulièrement ceux de Toulon. En partant pour obéir aux ordres de la Convention, il lui donne l'assurance que les rebelles toulonnais ne peuvent échapper à la vengeance nationale.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Le général Carteaux se plaint de son déplacement. Il voit avec peine qu'on le retire de devant la ville de Toulon qu'il tient bloquée depuis deux mois. Il regarde cette mesure comme un affront. Il termine en suppliant la Convention nationale de le laisser au poste honorable qu'il a conquis avec ses braves frères d'armes. Cependant, comme il reçoit à l'instant l'ordre de partir pour l'armée d'Italie, il obéit en républicain.

Renvoi au comité de Salut public.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Le général Carteaux rassure la Convention sur le sort de Toulon. Les rebelles que cette ville renferme ne peuvent échapper à la vengeance nationale. Il se plaint de sa translation à l'armée d'Italie. « Fils d'un simple dragon, dit-il, je sais obéir aux lois; je pars en vertu de votre décret et j'emporte les regrets de mes camarades. »

Renvoyé au comité de Salut public.

l'ôter à la brave armée avec laquelle il s'est emparé des gorges d'Ollioule, et il espérait repousser les rebelles du Midi. Par post-scriptum, il ajoute qu'au moment où il ferme sa lettre, il reçoit l'ordre de se rendre à l'armée d'Italie; et comme le premier devoir d'un républicain est d'obéir, il obéit et part.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public.

Les membres du comité de surveillance de Bar-sur-Ornain, près le département de la Meuse, invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée. « C'est à vous seuls, disent-ils, qu'il appartient de la sauver. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des membres du comité de surveillance de Bar-sur-Ornain (2) :

Les membres du comité de surveillance de Bar-sur-Ornain, près le département de la Meuse, à la Convention nationale.

« Bar-sur-Ornain, le 11e jour du 2e mois de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Restez à votre poste, nous vous en conjurons; vous devez y rester jusqu'à ce que la patrie soit sauvée, puisque c'est à vous seul qu'il est réservé de la sauver. Toute la France répète avec enthousiasme cette vérité. Le peuple éclairé ne se trompe plus sur ses intérêts, sur ses vrais amis, et sa voix auguste, organe de la divinité des hommes libres, vous dit avec force que vous ne devez descendre de la montagne redoutable qu'après avoir écrasé le fédéralisme perfide et détruit jusqu'aux moindres vestiges de la tyrannie.

« Une mission comme la vôtre ne doit point être soumise aux calculs minutieux du temps. On ne doit point compter les jours quand on les emploie pour l'immortalité; c'est à la liberté seule, lorsque vous aurez affermi son règne, de donner aux peuples le signal de la fin de vos travaux et celui des récompenses qu'ils vous préparent déjà.

« Le feu sacré que vous avez su préserver des glaces impures du modérantisme et dont vous allez embraser l'univers, brûle ici dans toute son ardeur. Nous appliquons avec activité le fer désignateur des contre-révolutionnaires, des hypocrites et des fripons. Nous sommes fiers d'être les sentinelles avancées d'une nation magnanime qui se joue de la rage des anthropophages couronnés, et vous pouvez compter sur notre imperturbable surveillance, car nous voulons, au prix de la vie, la liberté, l'égalité et l'unité de la République. Les aristocrates de notre département le savent bien et l'éprouvent encore mieux. »

(Suivent 9 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 326.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

La Société des Sans-Culottes de Muret, département de la Haute-Garonne, fait passer le procès-verbal d'adhésion des citoyens et citoyennes de Muret aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Desacy, président de la Société des Sans-Culottes de Muret (2) :

« Muret, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous sommes chargés, par la Société des Sans-Culottes de Muret, de vous adresser le procès-verbal de la séance du 6 octobre. Qu'elle fut belle et qu'elle est chère à notre souvenir, cette nuit où nos jeunes citoyennes et nos mères de famille, confondues avec nous, jurèrent dans un élan sublime d'adhérer aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin ! où leurs serments s'élevèrent vers l'Éternel, purs comme les bouches qui les avaient prononcés, ardents comme les cœurs qui les avaient dictés.

« Citoyens représentants, nous vous envoyons les noms de ces citoyennes, vraies sans-culottes; la liste des dons portés, dans cette séance, sur l'autel de la patrie, vous convaincra que nos sans-culottes ne s'en tiennent pas à de simples paroles.

« *Le président et les secrétaires de la Société des Sans-Culottes de Muret,*

« Desacy, *président;* Sicard, *secrétaire;* Fraisse, *secrétaire.* »

Extrait des registres de la Société républicaine séante à Muret (3).

Du 6 octobre 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible, en séance publique. Rupé, président.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente.

La discussion ouverte sur sa rédaction, un membre a demandé qu'il soit fait mention dans le présent procès-verbal que Marrast et Desacy étaient absents de l'assemblée, lorsque les sociétaires présents firent le serment énoncé dans la délibération du 27 septembre dernier, et que c'est par cette raison qu'ils ont demandé à y être admis à la dernière séance.

Cette proposition, appuyée, a été accueillie à l'unanimité.

Un membre a demandé le rapport du délibéré de la dernière séance, relatif à la lettre qui doit être écrite au département de Haute-Garonne, dans l'objet de l'inviter à prendre les mesures

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 326.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

En tête de cette pièce, on lit la mention suivante :

« *Procès-verbal d'adhésion des citoyens et citoyennes de Muret, département de la Haute-Garonne aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin.* Je demande la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* du résultat des dons patriotiques offerts dans cette séance.

« *Signé* : Desacy, *député de la Haute-Garonne.* »

nécessaires, pour faire démolir les pyramides de Roques et de Gailhard du port, sur lesquelles sont empreintes des marques qui nous rappellent encore le souvenir affreux du régime féodal : il a dit que ces pyramides étaient d'une très grande utilité pour les voyageurs, soit en leur servant de guide pour la route qu'ils avaient à tenir, soit en leur indiquant le nombre de lieues qu'ils avaient faites, ainsi que celles qui leur restaient à faire pour parvenir à leur destination; que d'ailleurs ces pyramides servaient utilement aux géomètres dans les opérations qu'ils peuvent avoir à faire.

C'est en se fondant sur ces différents motifs qu'il a demandé que l'on conservât ces pyramides, en enlevant seulement tous ces restes impurs de féodalité et de barbarie, dont ces pyramides pouvaient être encore souillées.

Cette proposition a été fortement combattue par plusieurs membres. « Ces pyramides, ont-ils dit, n'ont jamais eu d'autre destination que d'indiquer la séparation des deux ci-devant provinces de Guyenne et de Languedoc, et de fixer jusqu'à quel endroit les Guignard, les Richelieu, les Biron et mille autres tyrans subalternes de la même espèce, pouvaient impunément exercer leurs rapines et leurs vexations; mais pour la gloire de l'humanité, ces temps affreux ont disparu pour toujours. Disparaissent donc avec eux ces monuments infâmes, qui ne pourraient qu'attrister les bons citoyens, en leur rappelant qu'il fut un temps où la liberté sainte et la douce égalité étaient absolument méconnues.

Sur la proposition, la Société a passé à l'ordre du jour.

Un membre ayant aperçu dans la salle quelques membres de la Société républicaine de Lavernoze, a demandé que les commissaires nommés pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur de la salle, les introduisissent dans le sein de la Société, et qu'ils participassent aux honneurs de la séance.

La proposition mise aux voix est unanimement adoptée, les commissaires ont introduit dans le sein de la Société nos amis, nos frères, membres de la Société républicaine de Lavernoze, qui ont pris part aux honneurs de la séance.

Un membre a fait lecture de l'adresse faite à la Convention nationale, par l'administration du district, pour l'inviter à rester à son poste, jusqu'à ce que la République soit sauvée.

Un autre a demandé qu'extrait de cette adresse soit envoyé à la Société de Toulouse et aux sociétés affiliées.

Mais il a été observé que l'adresse qui vient d'être lue, n'appartenant pas à la Société, elle ne pouvait, ni ne devait faire les envois proposés; que cependant, partageant avec les membres du district, les sentiments qu'ils ont manifestés dans leur adresse, il a proposé à la Société d'en faire une qui fût établie sur les mêmes bases.

Et sur l'observation d'un membre, que déjà l'adresse proposée avait été délibérée, la Société a passé à l'ordre du jour.

L'ordre du jour a appelé le renouvellement du comité d'instruction. La société y a procédé en la forme ordinaire. Les citoyens Desacy, Despaignol, Terreng, Laviguerie, Lacroix aîné et Dupuy, ont été nommés et proclamés par le président.

Incontinent, un des commissaires de la salle a introduit dans le sein de la société une jeune citoyenne portant une roupe et quantité suffisante de toile pour faire deux chemises. Et s'adressant au président, elle lui a remis une lettre adressée à la société par Couchon-Arnac, son père, détenu dans la maison d'arrêt, par mesure de sûreté, qui, en témoignant ses regrets d'être privé de coopérer au bonheur public, pr e la société d'agréeer l'offrande de sa roupe et de sa toile que sa jeune fille déposera sur le bureau.

Et par l'organe d'un membre, la citoyenne Sevene jeune, ayant offert de faire les chemises offertes par Couchon-Arnac, la société a délibéré que le président donnera à la jeune fille de celui-ci le baiser de fraternité, et que mention est faite, tant de l'offrande de Couchon-Arnac, que de l'offre de la citoyenne Sevene.

Un membre a demandé et obtenu la parole; il a porté à l'assemblée le vœu d'une foule de citoyennes présentes à la séance, qui brûlaient du désir de manifester les sentiments de patriotisme dont elles se sentaient embrasées, et de prêter ce serment solennel que déjà leur cœur avait tant de fois répété. Il a rappelé ces beaux jours des républiques, qui ne parvinrent à ce haut point de gloire et de splendeur, que par les vertus que surent inspirer les femmes d'Athènes. Il a peint les avantages que ce concours de citoyennes devait nécessairement produire en faveur de la chose publique, et il a demandé que toutes les citoyennes présentes, fussent admises au serment d'usage.

Cette proposition a été accueillie avec enthousiasme, et à l'instant toutes les citoyennes se sont élancées dans le sein de la société, leur main levée, elles ont juré à la face de l'Etre suprême : « d'être fidèles à la nation et à la loi, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant; de poursuivre les royalistes, fédéralistes, anarchistes et modérés, et généralement tous ceux qui s'opposeraient au succès de la République, et qui tenteraient de rompre son unité et son indivisibilité; elles ont juré aussi qu'elles adhéraient aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, et d'élever leurs enfants selon les principes républicains.

A l'exemple de ces citoyennes, tous les citoyens présents à la séance, par un mouvement spontané, et se sentant comme électrisés à la vue d'un spectacle aussi imposant, ont répété ce serment, qu'ils avaient déjà prêté auparavant. Cette cérémonie sublime a été terminée par des acclamations, des battements de mains et des cris mille fois répétés : *Vive la République une et indivisible.*

Un membre a annoncé une députation de la municipalité de Muret; cette députation a été introduite dans le sein de la société; un des commissaires ayant demandé et obtenu la parole, a dit : qu'un des meilleurs moyens que peut employer la municipalité pour prouver son zèle pour le bonheur de ses concitoyens, est sans doute celui de s'occuper de l'exécution des lois bienfaisantes qui ordonnent la taxe des objets de première nécessité; c'est aussi de cette opération intéressante que le conseil général de la commune de Muret vient de s'occuper, et en remplissant le devoir impérieux de leurs places, les membres de ce conseil prouvent, en même temps, que les invitations de la société ne sont pas infructueuses.

Sur l'invitation du président, les commissaires ayant pris séance, un d'eux a fait lecture de la délibération de la municipalité, qui contient la taxe dont s'agit.

Un des commissaires civils du département a demandé et obtenu la parole; il a parlé avec autant d'énergie que de franchise : ce n'est pas des éloges, a-t-il dit, qu'il faut donner à la municipalité de Muret, elle a fait son devoir, voilà sa récompense; mais vous, braves sans-culottes, qui voulez le bonheur de tous, portez l'attention la plus rigoureuse sur l'exécution de l'arrêté de cette municipalité, et délibérez qu'extrait sera envoyé à toutes les municipalités et sociétés du district.

Un membre a fait la motion que la délibération de la municipalité soit remise aux commissaires civils, avec invitation d'en demander l'autorisation par les représentants du peuple qui doivent incessamment passer dans cette ville, et que cette délibération soit déclarée commune à toutes les municipalités du district.

En appuyant cette proposition, un membre a demandé que la délibération de la municipalité, relative à la taxe dont s'agit, soit transcrite sur le registre de la société, et qu'elle soit imprimée pour être envoyée à toutes les sociétés fraternisantes, et à toutes les municipalités du district.

Sur les propositions et amendements, la société a délibéré :

1° Qu'extrait de la délibération de la municipalité de Muret, portant taxe de plusieurs objets de première nécessité, sera remise aux commissaires civils du département, qui sont priés, par la société, de le présenter aux représentants du peuple pour en obtenir l'autorisation, et pour la rendre commune à toutes les municipalités du district;

2° Que ladite délibération sera transcrite, tout au long, sur le registre de la société;

3° Qu'elle sera imprimée et envoyée à toutes les sociétés fraternisantes et à toutes les municipalités du district;

4° Que les commissaires de la municipalité demeurent invités d'instruire le conseil général de la cérémonie sublime qui s'est passée dans cette séance, à l'occasion du serment prêté par les citoyennes, braves sans-culottes et bonnes républicaines.

Un des commissaires civils a paru sensible aux élans de patriotisme des citoyens et citoyennes qui sont dans cette assemblée; et afin que cet exemple soit connu, et se propage, il a demandé l'impression du verbal et l'envoi à la Convention nationale, au département, à la société de Toulouse, à toutes les sociétés et municipalités du district.

En appuyant les deux propositions, un membre a demandé que le nom de chaque citoyenne qui vient de faire le serment, soit inscrit dans le présent verbal; et qu'à cet effet il soit nommé deux commissaires pour les recevoir séance tenante, dans une salle particulière.

Ces différentes propositions mises aux voix, elles ont été accueillies à l'unanimité. En conséquence le président a nommé Coppé et Despaignol, pour commissaires.

Sur la proposition d'un membre, la société a délibéré que les noms des citoyens qui ont fait des offrandes, et la nature des effets dont ces offrandes sont composées, seront transcrits sur le présent verbal.

Sur la proposition d'un membre à ce qu'il soit délivé des fusils aux braves sans-culottes de cette ville, de ceux qui sont inutiles à la municipalité, la société passe à l'ordre du jour.

La séance a été levée.

Signé : RUPÉ, *président;* FRAISSE, DESACY, *secrétaires.*

Liste des citoyennes qui ont prêté le serment.

Laviguerie mère, Marie Sevene, Eugénie Laviguerie, Marie Laviguerie, Marie Desclaux, Berthe Laviguerie, Rose Richard, Julie Romieu, Paule Bressoles-Lacoste, Anne Frechou, Bernarde Projean, Marie, Marjoulet, Rose Couchon, Alexie Bonnet-Baylar, Carrière-Fraisse, Delphine Niel-Cappé, Noële Baylac, Marie Duprat, Thérèse Laurens, Fitte-Terreny, Gabrielle Jacobi, Bernarde Bécane, Catherine Larrene, Marie-Anne Pons, Marie Saint-Jean, Jeanne-Marie Bayard Victoire Roquebrune-Toujan, Élisabeth Dupuy, Françoise Maleprade, Marguerite Puntié, Rosalie Dupuy, Marie Campairiol-Maissenc, Marguerite Lansac, Marguerite Bonhomme-Martres, Marie Pagès, Constance Saint-Béat, Rigal-Dupuy, Jacquette Marjoulet, Jeanne Grenier, Alexie Couchon, Marguerite Gelé, Jeanne Albert, Magdelaine Sirié, Rose Joly, Anne Commès, Jeanne Couchon, Sophie Baylac, Françoise Campairiol, Gabrielle Siadoux, Marie Besset, Jeanne Saint-Jean-Fauquet, Germaine Gelé, Marguerite Desclaux, Cecile Fournil, Marguerite Cluzel, Marie Fontan, Marguerite Abadie, Françoise Couchon, Marie Lestang-Romieu, Marie Martinet-Campairiol, Marie Bezard, Louise Terreny, Jeanne-Marie Dupuy, Marguerite Dané, Thérèse Dané, Hélène Dolande-Delpech, Germaine Bayard, Geneviève Fournil, Germaine Roger-Sabatiez, Germaine Fournil, Isabeau Pelegri, Marie-Anne Toulouse, Jeanne Projean-Monssinat, Jeanne Toulouse, Hélène Delpech, Anne Verniole, Anne Baudot-Roger, Jeanne Roger, Catherine Commès, Jeanne Faure, Jeanne Roger, Sophie Baylac jeune, Jeanne-Marie Duprat.

Etat des offrandes et dons remis aux commissaires nommés par la société, à cet effet, par les membres de la Société et autres sans-culottes de la ville de Muret, le 3 octobre 1793.

Nicolas Bayonne, sociétaire, a remis 1 roupe.
Jean-Marie Peyssiés, sociétaire, 1 roupe.
Rupé, président de la société, 120 livres.
Desacy, secrétaire, 50 livres.
Toujan, sociétaire, 50 livres.
Frutier, sociétaire, 12 livres argent.
Jean Laviguerie, sociétaire, 3 chemises, 2 paires bas.
Raymond-Aignès Lacroix, sociétaire, 5 paires souliers, dont 3 remises à la Société et 2 pour un homme d'élite de Frouzins.
Richard, sociétaire, 10 livres.
Despaignol, sociétaire, 1 habit uniforme et 2 chemises.
Fraisse, secrétaire, de la Société 1 roupe.
Fraisse, secrétaire de la Société, 1 roupe.
Baylac, sociétaire, 1 roupe.
Simon Gasc, 1 roupe.
Jean-Marie-Théodoze Cappé, sociétaire, 1 roupe et 1 paire de boucles argent.
Vernon, sociétaire, 1 roupe, 1 sabre et 2 chemises.
Guillaume Lacroix, sociétaire, 1 roupe.
Guillaume Sevene, sociétaire, 3 chemises.
François Lacroix, sociétaire, 1 roupe.
Fontanier, sociétaire, 1 roupe.

Dominique Peyssies, 1 sabre.
La femme de Projean, 1 chemise.
Dolivier aîné, sociétaire, 100 livres en blé, et 100 livres pour 1 roupe, 2 chemises et 2 paires de bas.
Dominique Sicard, sociétaire, 2 chapeaux, 1 paire de guêtres, toile pour 2 chemises et 10 livres.
Bernadou, 3 setiers de blé à concurrence de 68 livres.
George Lacroix, 1 roupe.
Fauquet, sociétaire, 25 livres.
Citoyenne Lacoste, 2 chemises.
Jean Brioté, 10 livres.
Pierre-Alexis Sevene, sociétaire, 400 livres.
Jean Marie Duclos, sociétaire, 3 paires de souliers.
Sabatier, sociétaire, 1 paire de souliers et 2 paire de bas.
Joseph Bonnet, 1 paire de boucles d'argent.
Dupui, sociétaire, 1 roupe.
Antoine Terreng, sociétaire, 5 paires de souliers et 3 paires de bas.
Couchon-Arnac, 1 roupe et 2 chemises.
Marrast, sociétaire, 4 paires de souliers.
François Petit, 100 livres.
Jean-Pierre Delpech, sociétaire, 2 chemises et 30 livres.
Jean-Pierre et Raymond Delhom frères, 60 livres.
Raumieu, sociétaire, 2 paires de souliers, 2 chemises et 2 paires de bas.
Saint-Paul, épouse Duffaut, 5 livres.
Julie Boussil, 1 chemise, 2 paires de souliers.
François Cluzel, 100 livres.
Vendemois, 200 livres.
Vendemois fille, 50 livres.
Dolivier cadet, 200 livres.
Casteras fils, 3 chemises et 40 livres 4 sols, dont 10 livres 4 sols en numéraire.
Labatut, 1 chemise.
Calers-Bayonne, 30 livres.
Thérèse Laurens, 20 livres.
Barrou, 30 livres.
Sau, 2 paires de souliers et 2 paires de bas.
Jean-Jacques Broustet, 25 livres.
Barrère, sociétaire, 100 livres.
Larreue, 2 chemises et 50 livres.
Campariol, 1 giberne et 10 livres.
Joseph Sales, sociétaires, 2 casseroles en cuivre rouge et 10 livres.
Ignace Martres, un bon de 72 livres pour le montant d'un habit d'uniforme.
Sicard l'Indien, sociétaire, 150 livres.
Saint-Jean fils, 1 paire de souliers et 1 sabre qui est déposé à la municipalité.
Saint-Paul fils, 3 chapeaux.
Saint-Paul père, 10 livres.
Citoyenne Sevene-Perez, vingt-cinq livres.
Citoyenne Delpech, 20 livres.
Citoyenne Dubarry, 20 livres.
Citoyenne Laye, 1 chemise.
Desclaux, petit-fils de Lansac, ancien officier, 1 épée poignée en argent et 2 paires de guêtres.
Citoyenne Bernard Bayonne, 10 livres.
Labroqueric, veuve Baudou, 10 livres.
Labroquerie cadet, 10 livres.
Besset, tourneur, 5 livres.
Jean Donné, 5 livres.
Maisseng cadet, de ses épargnes, 6 livres en numéraire.
Merlin aîné, de ses épargnes, 30 livres en numéraire.
Étienne Delpech Landelle, 5 livres.
Étienne Gelé, 5 livres.
Duprat-Lapiphre, 5 livres.
Citoyenne Peyssies, 2 chemises et 2 paires de bas.
Jacques Dané, 5 livres.
Fraisse, secrétaire, 25 livres.
Baptiste Projean, 15 livres.
Veuve Molinier, 5 livres.
Darros, 50 livres.
Martres-Soleil, 15 livres.
François Commange, 10 livres.
Saint-Jean Cadet, père, 6 livres.
Fauré fils, en numéraire, 24 livres.
Jean-Barthe, 10 livres.
Lespinasse, 300 livres, 4 chemises et 6 paires de bas.
Citoyenne Desclaux, femme du médecin, 10 livres.
Pierre Delpech aîné, 30 livres.
Becanne, secrétaire, 10 livres.
Bertrand Fauré, 50 livres.
Citoyenne Romieu, directrice de l'hôpital, 15 livres.
Mourere, huissier, 10 livres.
Lansac père, 20 livres.
Par la citoyenne Danay, 10 livres.
Citoyenne Gaillas cadet, 2 chemises et 20 livres.
Montaubrie, meunier, 30 livres.
Nicolas Albert, aubergiste, 1 chemise et 5 livres.
La citoyenne Anne Baudeu, sans-culotte pauvre, 20 sols.
Champié huissier, 10 livres.

Résultat général des dons ci-dessus :

1°	Habits	1 habit.
2°	Roupes	10 roupes.
3°	Chemises	36
4°	Chapeaux	7
5°	Bas	18 paires.
6°	Souliers	25 —
7°	Boucles d'argent	2 —
8°	Sabres	3 avec leur baudrier.
9°	Épée	1 en argent.
10°	Guêtres	2 paires.
11°	Argent en numéraire ou assignats, 3.079 livres, 4 sols.	

Arrêté par nous membres de la Société républicaine de Muret, le 13 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

RUPÉ, *président ;* FRAISSE, DESACY, *secrétaires*

La Convention renvoie aux comités d'agriculture et de commerce réunis une adresse concernant la fabrication du coton (1).

Les administrateurs du district de Beaugency font part à la Convention nationale que, le 1er de ce mois, les jeunes citoyens de ce district sont partis, en jurant de cueillir des lauriers, ou de mourir à la poste. Les administrateurs demandent que leur district soit distrait de la réquisition des grains, attendu la disette qui y règne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des subsistances (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 326.
(2) *Ibid.*

Le citoyen Cazalis, vicaire à la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ci-devant prêtre génovéfain, mais jacobin de 1789, vient remettre les titres de l'état ecclésiastique auquel il a renoncé, et qu'il abjure solennellement. Il demande à être utile, et à ne pas manger le pain de la République à ne rien faire.

Renvoyé au comité de législation (1).

Suit la lettre du citoyen Cazalis (2).

« Citoyens représentants,

« Ci-devant prêtre génovéfain, mais jacobin de 89, je viens vous remettre les titres qui m'ont lié à un état auquel j'ai renoncé, et que j'abjure ici solennellement.

« Curé pendant vingt ans, j'ai toujours été trop philosophe pour être superstitieux et entretenir la superstition. Ami de l'humanité, j'aimais mon état parce que je trouvais les occasions de me rendre utile, soit par les secours spirituels et les consolations, soit par les soulagements que je pouvais procurer aux malheureux. J'ai constamment prêché les principes de la Révolution, et je m'attachais à faire aimer les droits sacrés de la liberté et de l'égalité.

« Ma cure a été supprimée en 91, depuis cette époque j'ai demeuré vicaire à la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Salarié par la nation, je désirerais me rendre utile et ne pas manger le pain de la République sans rien faire pour elle.

« Je souffre, citoyens représentants, et je ne puis exister sous le poids de l'ignominie. Je demande de votre justice, car je crois l'avoir mérité pour mon dévouement pur et entier à la Révolution, je demande que vous me rendiez à la classe commune et aux droits des citoyens, et puisque je n'ai jamais eu part à la coalition du fanatisme religieux, je ne dois pas demeurer enveloppé dans une proscription justement méritée par l'indignation publique.

« Déclarez, législateurs, que vous ne reconnaissez point de prêtres, que vous ne voyez que des individus qui doivent servir leur patrie et que la loi réprime lorsqu'ils trahissent les intérêts du peuple.

« Le 15 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« CAZALIS. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un citoyen, curé depuis vingt ans, et genovéfain, vient déposer sur le bureau ses lettres de prêtrise. Il a toujours prêché les principes de la Révolution. Il demande à la Convention d'effacer en lui la qualité de prêtre. Il n'a jamais exercé ses fonctions sacerdotales que pour remplir les devoirs de l'humanité. Il espère que la Convention voudra bien le replacer dans l'ordre de tous les citoyens, dont ses intentions ne l'ont jamais séparé.

Renvoyé au comité de législation.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 326.
(2) *Archives nationales*, carton F[17], n° 875, dossier Cazalis.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 208).

On admet à la barre une députation de femmes qui se présentent au nom de plusieurs sections; elles se plaignent de la loi qui défend aux femmes de s'assembler en clubs et en sociétés délibérantes.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On admet à la barre une députation de citoyennes qui s'annoncent comme ayant à présenter une pétition très importante et d'un objet urgent.

Une d'elles. La Société des Républicaines révolutionnaires, cette Société composée en majeure partie de mères de famille, n'existe plus. Une loi surprise par un faux rapport nous défend de nous assembler...

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

(La Convention passe unanimement à l'ordre du jour. La salle retentit d'applaudissements.)

(Les femmes pétitionnaires se retirent avec précipitation de la barre.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 327.
(2) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 189, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 208), le *Mercure universel* [16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 94, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 290] rendent compte de l'admission à la barre des citoyennes révolutionnaires dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Quatre femmes sont à la barre. L'une d'elles prend la parole :

« Citoyens, dit-elle, nous venons vers vous en députation. La Société des républicaines révolutionnaires, presque entièrement composée de mères de famille, de femmes des défenseurs de la patrie, vient d'être dissoute, d'après le décret que vous avez rendu. Ce décret vous a été surpris par un faux rapport. Nous sommes chargées de réclamer... »

L'ordre du jour ! s'écrie-t-on de toutes parts.

La Convention passe à l'ordre du jour au milieu des plus vifs applaudissements.

Les députées se retirent.

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

Des citoyennes se présentent. Elles exposent qu'un décret les empêche de se réunir en Société populaire et elles réclament contre ce décret.

Dès les premiers mots de la réclamation, l'on crie : « A l'ordre du jour ! à l'ordre du jour ! »

Les tribunes applaudissent et les pétitionnaires se retirent avec des huées.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Une députation des citoyennes révolutionnaires paraît à la barre pour réclamer contre le décret qui interdit toute assemblée de femmes.

La pétition, dont on n'a entendu que les premiers mots, est interrompue par de nombreux applaudissements et des risées.

Les pétitionnaires, sans attendre la réponse du Président, se retirent par la barre.

Le représentant du peuple, André Dumont, dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, annonce de nouvelles découvertes, de nouveaux trésors; il promet des détails pour le lendemain 12 brumaire (1).

Suit la lettre du représentant André Dumont (2).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

« Le 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Nouvelle découverte ! de trésors en trésors, nous allons je crois découvrir de quoi balayer le territoire de la République des brigands qui l'infectent. Je vous donnerai des détails demain, mais il s'agit encore de plus de 50,000 livres en or et argent monnayés, etc., etc.

« Je viens de remarquer que sans doute par une omission dans ma lettre d'envoi, vous n'avez pas fait mention des 28,840 livres en or et argent déposées sur votre bureau, et le fruit d'une deuxième découverte souterraine faite chez la ci-devant maréchale de Biron, j'espère que vous voudrez bien faire rectifier le décret, c'est une justice que vos commissaires vous mettront à portée de rendre, ayant sûrement trouvé cette somme.

« Salut et fraternité (3).

« DUMONT. »

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [BRIEZ (**4**)], **décrète que l'administration du district de Valenciennes tiendra provisoirement ses séances à Bouchain.**

« Le présent décret sera inséré dans celui du 13 de ce mois, relatif au tribunal du même district, et ne sera adressé qu'au département du Nord (**5**). »

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (**6**)], **rend les décrets suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Louis Lallemant, Jacques Gérault et Marie Lallemant, son épouse, tendant à l'annulation de plusieurs arrêts du ci-devant Conseil d'État, qui, sans les entendre, ont cassé en 1790 des arrêts par eux obtenus contre le nommé Bonnet et consorts;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir devant les tribunaux, ainsi qu'ils trouveront convenir (**7**). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 327.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735; Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 164.
(3) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 209).
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 327.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 327.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (**1**)], **sur les lettres du ministre des contributions publiques et de l'administrateur provisoire des domaines nationaux, du 3 janvier 1793, et du 30 du 1er mois de la présente année, tendant à ce qu'il soit décidé si, dans la liquidation du rachat des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de baux à locaterie perpétuelle, doit être ajouté un dixième au capital, en raison de la non-retenue des impositions :**

« Considérant que l'article 2 du titre 1er de la loi du 18 décembre 1790 assimile entièrement ces sortes de rentes à celles que la même loi désigne sous la dénomination générique de rentes foncières; que la seule différence que cet article annonce subsister entre les unes et les autres, relativement au rachat, est établie par l'article 4 du titre 3, qui est totalement étranger à la non-retenue des impositions; que par l'article 3 du même titre, l'addition d'un dixième au capital n'est ordonnée qu'à l'égard des rentes créées sous la condition de non-retenue des impositions; et que l'usage qui, dans quelques parties de la République, attribuait ci-devant aux bailleurs à locaterie perpétuelle le droit d'empêcher la retenue des impositions, quoiqu'il n'eût pas été convenu entre eux et les preneurs, n'a pas dû survivre à la publication de la loi du 22 novembre 1790 sur la contribution foncière;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement publié par la voie du « Bulletin », et il en sera remis des expéditions manuscrites, tant au ministre des contributions publiques, qu'à l'administrateur des domaines nationaux (**2**). »

Suit la lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux (3).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 30e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Il s'est élevé dans le département de l'Ariège des difficultés sur le mode de procéder à la liquidation du rachat des rentes établies pour prix des biens donnés à locaterie perpétuelle.

« Ces ventes n'étant, suivant un ancien usage, sujettes à aucune retenue, quoique les baux n'en contiennent pas la stipulation, on demande s'il y a lieu, en liquidant le rachat qui en est fait, d'ajouter un 10e au capital, de même que pour les rentes dont les titres stipulent la condition de non retenue?

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 327-328.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 19, dossier 1, pièce 10.

« Cette question a été soumise à la Convention nationale par le ministre des contributions publiques le 3 janvier dernier. Je joins ici copie de la lettre qu'il a adressée à votre prédécesseur d'alors. Il serait à désirer que la Convention fît promptement connaître si les lois des 1er et 29 décembre 1790 doivent s'appliquer au rachat des rentes de la nature de celle-ci. Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien rappeler son attention sur cet objet, qui est intéressant pour la République.

« LAUMOND. »

Suit la lettre du ministre des contributions publiques (1).

Copie de la lettre écrite par le ministre des contributions publiques, au Président de la Convention nationale, le 3 janvier 1793.

« Citoyen Président,

« La loi du 29 décembre 1790, concernant la liquidation des rentes foncières, porte, titre II, article 3, qu'il sera ajouté un 10e au capital de la liquidation d'une rente de cette nature, lorsqu'elle aura été créée sous la condition de non-retenue des 10e, 20e et autres impositions.

« Les rentes établies, pour prix des biens donnés à locaterie perpétuelle, sont créées sans stipulation expresse de non-retenue des impositions; mais, dans l'usage particulier à plusieurs départements, notamment à celui de l'Ariège, il est sous-entendu que ces rentes sont exemptes de retenue, laquelle n'est jamais faite ni même proposée : le fait est attesté par le directoire de ce département.

« Si l'on observait à la lettre les dispositions de la loi du 1er décembre 1790, articles 6 et 9, et de celle du 29 du même mois, titre III, article 2, la retenue des impositions sur les rentes créées par baux à locaterie perpétuelle, devrait être faite et il n'y aurait pas lieu, lors de la liquidation de ces rentes, à ajouter un dixième au capital de l'évaluation, parce que les baux ne contiennent pas la condition de non-retenue.

« Mais un usage étant uniforme dans tout un département; et, d'après cet usage qui forme un droit de localité, les rentes dont il s'agit étant considérées comme exemptes de retenue d'impositions, ne serait-ce pas le cas de les assimiler à celles créées avec stipulation expresse de non-retenue? Beaucoup de ces rentes appartiennent à la nation qui se trouverait frustrée du 10e à ajouter, en cas de rachat, au capital de leur liquidation, si, à leur égard, on partait strictement des lois que je viens de citer, sans s'arrêter à un usage général et constant, qui semble équivaloir à une stipulation formelle de non-retenue.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien appeler l'attention de la Convention nationale sur cette difficulté qui intéresse essentiellement la République et dont la résolution me paraît exiger un décret interprétatif des lois des 1er et 9 décembre 1790. »

(1) *Archives nationales*, carton DIII 19, dossier 1, pièce 11.

Un membre [MERLIN (*de Douai*) (1)] **propose de décréter que le rachat des rentes foncières constituées en grains avant 1789, et qui, pour diminuer les droits de contrôle, n'ont pas été portées à leur véritable valeur dans les baux à rente, soit réglé comme si ces baux ne contenaient pas d'évaluation.**

Cette proposition est combattue et la Convention nationale la rejette par l'ordre du jour (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre écrite le 8 octobre dernier (vieux style), à son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (3)], **par le commissaire national près le tribunal du district de Billom, département du Puy-de-Dôme;**

« Décrète que le ministre de la justice fera remettre sous trois jours au comité de législation, qui en fera incessamment son rapport à la Convention nationale, une expédition du jugement du tribunal de cassation, qui a annulé le jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, du 27 avril dernier, portant condamnation à mort contre plusieurs individus accusés d'avoir assassiné Louis Marcelin.

« Décrète en outre que, jusqu'au rapport à faire par le comité de législation, il ne sera donné aucune suite au jugement du tribunal de cassation ci-dessus mentionné.

« Le ministre de la justice adressera sans délai une expédition du présent décret aux tribunaux criminels des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal (4). »

Suit la lettre du commissaire national près le tribunal de district de Billom (5) :

« Billom, ce 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Un horrible attentat a été commis dans notre district; des scélérats masqués, au nombre de 11 ou 12, s'introduisent pendant la nuit dans la paisible habitation du citoyen Louis Marcelin, vieillard respectable par son âge. Cette horde coupable précipite tous les gens de la maison dans le plus profond de la cave, exerce toutes sortes d'horreurs sur la personne de Marie Deviette, ex-religieuse de Saint-Benoît, et donne la mort au citoyen Marcelin.

Trois sont arrêtés par jugement du 27 avril dernier; ils sont condamnés à perdre la tête sur un échafaud. Ils se pourvoient en cassation. La requête est admise parce qu'on a cumulé ces deux questions : *Sont-ils les auteurs? sont-ils les complices?* Mon indignation s'enflamme, les cir-

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 328.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 329.
(5) *Archives nationales*, carton DIII 202, dossier Billom.

constances permettaient-elles de poser ainsi les questions? Les témoins ont été jetés dans une cave. Comment ont-ils pu discerner celui qui a porté le coup mortel au citoyen Marcelin. Le tribunal de cassation a donc pensé que les voûtes étaient diaphanes et transparentes?

« Le jugement est rendu, il faut obtempérer. Mais j'ai une grâce à vous demander, qui est d'attribuer la connaissance de cette affaire au tribunal criminel du département de l'Allier et non pas à celui du département du Cantal séant à Aurillac; tribunal qui, d'après le jugement du tribunal de cassation, en doit connaître. En cela, je cherche uniquement l'intérêt de quelques témoins qui, à cause de leur faible complexion, ne pourront supporter les fatigues de ce pénible voyage et les risques de la saison qui approche, et l'intérêt de la société qui demande vengeance d'un pareil crime qui pourrait rester impuni. La citoyenne Deviette est une femme impotente et qui peut périr dans les chemins d'Aurillac, au lieu que le chemin de Moulins est plus praticable et la saison y est moins rigoureuse. Je vous prie de me faire réponse le plus tôt possible, l'accusateur public attend le moment pour les faire traduire à Aurillac. Je lui ai donné avis de ma lettre.

« Salut et fraternité.

« *Le commissaire national près le tribunal de district de Billom, département du Puy-de-Dôme,*

« ROUGIER. »

Jugement du tribunal de cassation (1).

Au nom de la République française, à tous, présents et à venir, salut.

Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant sur la requête à lui présentée dont la teneur suit :

« Un assassinat horrible a été commis la nuit du vingt-neuf au trente décembre dernier, sur la personne du citoyen Marcelin, dans sa maison. Annel Aussize, dit Mezel, Annel Bouchet dit Quenasse, François Hermain, Jean Verniot dit Bellombre, Julien Bouchet dit Le Fournier, et Charles Cramier, prévenus de ce crime, ont été mis en état d'accusation. Annel Aussize, Annel Boucher, François Hermain s'étaient présentés sur les mandats d'amener, les trois autres avaient fui. La procédure instruite après un débat de soixante-dix-huit heures, le juré de jugement a déclaré, le sept avril dernier, à une heure après-midi, les accusés convaincus des délits portés en l'acte d'accusation, et le tribunal les a condamnés à la peine de mort. Les accusés présents ont fait au greffier du tribunal leur déclaration qu'ils entendaient se pourvoir en cassation du jugement rendu contre eux, en conséquence ils vous présentent aujourd'hui la présente requête. Leurs moyens se tirent de plusieurs nullités dans l'instruction et dans le débat.

« La première est le défaut d'un procès-verbal qui constate d'une manière précise le corps du délit, soit à l'égard de l'état de dégradation où les auteurs du délit mirent la maison du citoyen Marcelin, soit à l'égard de l'état où ils le laissèrent, et des blessures et mauvais traitements qu'ils avaient exercés contre lui. Il existe bien une apparence de procès-verabl; mais, c'est moins, en effet, un procès-verbal qu'une audition de témoins sur les circonstances du délit, et une déclaration d'un chirurgien reçue par l'officier de police. Ce même chirurgien a fait, à la vérité, après la mort du citoyen Marcelin, une espèce de rapport sur l'état des blessures qu'il avait reçues et des mauvais traitements exercés sur lui : il n'a pas été catégoriquement prononcé que le citoyen Marcelin fût mort de la suite de ses blessures et de ces mauvais traitements; il n'était pas difficile ni dangereux de le soupçonner après la mort; mais le jour où il fit sa déclaration devant l'officier de police, il n'indiqua pas même qu'il fût possible qu'il ne mourût.

« Vous jugerez, citoyens, en prenant lecture de ce qu'a fait l'officier de police, le jour où il s'est présenté dans la maison du citoyen Marcelin, s'il a vraiment dressé un procès-verbal du corps du délit; vous jugerez si le rapport du chirurgien fait après la mort du citoyen Marcelin peut en tenir lieu; vous jugerez enfin si, lorsqu'il s'agit de la vie de 6 hommes, la formalité d'un procès-verbal exigé par la loi sous peine de nullité, dans tous les cas où il a été possible d'en dresser un, est indifférente; et s'il convient de souffrir qu'une simple déclaration en tienne lieu et y supplée.

« La seconde nullité vient de ce que l'acte d'accusation a cumulé deux délits absolument étrangers l'un à l'autre, et dont l'un n'est relatif qu'à un seul des accusés; la loi ne permet pas, la raison ne veut pas ainsi une discussion entremêlée sur des délits différents.

« La troisième nullité résulte de ce que les contumaces et les présents ont été soumis au même débat, la loi a fixé un mode particulier d'instruction pour les contumaces : elle veut que les déclarations des témoins soient écrites en présence du juré; elle ne leur accorde pas de conseils : A cette forme d'instruction, moins favorable sans doute aux accusés contumaces, pourquoi en frapper ceux qui n'ont pas douté de la justice et de la loyauté de leurs concitoyens.

« La quatrième nullité se tire de ce qu'il n'y a eu qu'un seul et même débat pour tous les coaccusés, tandis que l'article trente-six du titre septième exige formellement un débat pour chacun d'eux sur les circonstances qui peuvent leur être particulières.

« La cinquième nullité est fondée sur ce que, dans le cours du débat, la loi exigeant que tous les accusés y soient présents, le tribunal en a fait retirer un dans une circonstance pour interroger les deux autres séparément.

« La sixième nullité a pour objet la nécessité où on a mis les accusés de ne pouvoir employer le ministère de leurs conseils, en les forçant de répondre personnellement sur d'autres faits que sur ceux sur lesquels la loi exige uniquement cette réponse personnelle, lorsqu'il s'agit de reconnaître des effets trouvés hors du délit ou depuis : elle résulte encore de ce que les conseils et co-accusés n'ont eu la liberté de parler, non pas immédiatement après la déposition de chaque témoin, comme le porte l'article sixième du titre septième, mais après que le président et les jurés ont eu épuisé leurs interrogats.

« La septième nullité se tire de la manière dont les questions ont été posées, et de l'application de la loi qui en est résultée.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 202, dossier Billom.

« Le prétendu rapport du chirurgien, n'ayant pas constaté que le citoyen Marcelin fût mort des coups qu'il avait reçus, la question intentionnelle de la préméditation et du guet-apens, quoique déclarée par le juré, n'entraînait pas la peine de mort contre les accusés et ne suffisait pas, car la peine prononcée par l'article vingt-septième, du titre deuxième, du Code pénal contre les violences spécifiées aux articles vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-six, ne doit avoir son effet, si elles ont été commises de guet-apens et de dessein prémédité, que s'il était constant que le citoyen Marcelin fût mort des mauvais traitements exercés sur sa personne, ou qu'il eût été, par l'effet de ces mauvais traitements, rendu incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel; ou qu'il fût constant qu'il a eu un bras, une jambe ou une cuisse cassés; qu'il eût perdu l'usage absolu soit d'un œil, soit d'un membre ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, ou qu'il eût été privé enfin de l'usage absolu de la vue, des deux bras, ou des deux jambes. Or, rien n'a été déterminé à cet égard par des gens de l'art, donc cette question de préméditation et de guet-apens pouvait n'être pas posée, et quoique déclarée sans nécessité, ne suffisait pas, puisque le fait sur lequel elle repose n'est pas légalement constaté.

« Celle de fait si l'assassinat commis sur la personne du citoyen Marcelin a été précédé ou suivi de vol, n'était pas non plus celle à poser, et par laquelle les accusés pouvaient être condamnés à mort, puisque l'article quatorze qualifie assassinat, l'homicide précédé, accompagné ou suivi de vol; par le mot homicide la loi a toujours entendu l'action par laquelle on met à mort; or, les traitements et les blessures exercés sur le citoyen Marcelin, ne l'ayant pas mis à mort, puisque rien ne le constate, il pensait que cette question devenait inutile à poser et que, quoique déclarée par le juré, elle ne pouvait faire condamner à la peine capitale les accusés.

« La première question posée est celle de l'assassinat commis sur la personne du citoyen Marcelin. Le fait est constant; mais que doit-on entendre par ce mot *assassinat*? Jusqu'à présent on a entendu, et la loi l'entend ainsi, l'homicide prémédité, c'est-à-dire la mort donnée avec préméditation, mais où il n'y a pas d'homicide il n'y a pas d'assassinat, or, rien ne constate que la mort du citoyen Marcelin soit l'effet des coups qu'il a reçus. Cependant, comme le mot *assassinat* signifie encore l'attaque à dessein de tuer, soit qu'elle soit suivie de la mort ou non, ainsi que le porte l'article treize du titre deuxième, et comme il est constant que le citoyen Marcelin a été attaqué, comme cet assassinat devait être considéré comme non consommé, puisque les gens de l'art n'ont pas constaté le contraire, il s'ensuit que la question intentionnelle de l'attaque à dessein de tuer devait être posée, et qu'elle seule, si elle eût été déclarée eût pu conduire les accusés à l'échafaud. Cette question, résultant de l'acte d'accusation et du débat, n'ayant pas été posée, il s'en est ensuivi une fausse application de la loi, mais plus encore, une nullité importante qui doit faire casser la déclaration du juré et le jugement du tribunal criminel : il y a donc lieu à renvoyer, par tous ces motifs, le procès à un autre tribunal criminel qui sera tenu de faire assembler en la forme indiquée par la loi, un nouveau juré de jugement, c'est à quoi les accusés concluent.

« Le quatre mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République.

« *Signé :* BEAUTALON, *conseil*, et DURIS, *aussi conseil.* »

Le tribunal, ouï le rapport de Claude-Alexis Cochard, commis rapporteur, par ordonnance du vingt-deux juin dernier, ensemble les conclusions du substitut du commissaire du pouvoir exécutif, casse la déclaration des jurés de jugement, ensemble le jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, du vingt-sept avril précédent, qui en a été la suite :

Primo. Parce que ladite déclaration est conçue en termes alternatifs, ce qui caractérise une incertitude qui ne peut convenir aux déclarations des jurés, qui doivent être positives sur chaque fait compris dans l'acte d'accusation, en quoi ils ont contrevenus à l'article vingt-quatre du titre sept de la loi relative à la justice criminelle du vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-onze qui porte :

« Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non, si cette première déclaration est affirmative, il en fera sur-le-champ une seconde sur l'accusé pour déclarer s'il est ou non convaincu. » A l'article vingt-cinq qui s'exprime ainsi : « Ceux des jurés qui auront déclaré que le fait n'est pas constant n'auront pas d'autre déclaration à faire, et leurs voix seront comptées en faveur de l'accusé. » Pour les déclarations suivantes : « Ceux qui, ayant trouvé le fait constant, auront, déclaré que l'accusé n'est pas convaincu, n'auront aucune autre déclaration à faire et leurs voix seront également comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations qui pourront suivre. »

Et à l'article vingt-six, conçu en ces termes : « Ceux des jurés dont les premières déclarations auront été affirmatives en feront une troisième relative à l'intention, sur les questions posées par le président. »

Secundo. Parce qu'en déclarant les demandeurs *auteurs* ou *complices*, les jurés n'ont passé aucune déclaration particulière sur les faits qui constituent la complicité, ce qui est contraire à l'article vingt-sept de la même loi qui porte : « Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit avec effraction, par une personne domestique, avec récidive. Le président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait, sur chacune d'elles, une déclaration distincte et séparée par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur. »

Et à l'article 1er du titre III du Code pénal, conçu en ces termes : « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime. »

Renvoie par-devant le tribunal criminel du département du Cantal pour être procédé à

nouveau jugement sur une nouvelle déclaration qui sera passée par-devant un autre jury de jugement qui sera assemblé à cet effet.

Ordonne qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du greffe du tribunal du Puy-de-Dôme, en conformité de l'article vingt-deux de la loi du premier décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal de cassation, section de cassation, du neuf août mil sept cent quatre vingt-treize, le second de la République française, présents les citoyens Thouret, *président;* Cochard, *rapporteur;* Emmery, Coffinhal, Schwendt, de la Louve, Dochier, Gouget, Mequin, de Pronnay, Lecointe, Bailly, Lions, Viellart et Vaillant.

Au nom de la République française, etc.

Pour expédition conforme à la minute :

J.-B. JALBERT, *commis-greffier.*

La Convention nationale renvoie au comité de Salut public une lettre des représentants du peuple à Brest, ainsi que le rapport qu'ils envoient, sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre de la République, commandée par le vice-amiral Morard de Galles (1).

Suit la lettre des représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient (2) :

Les représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient et des armées navales de la République, à la Convention nationale.

« Brest, le 10e jour du second mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous faisons passer sous vos yeux le rapport qui a été fait par l'un de nous sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre de la République commandée par le vice-amiral Morard de Galles et l'arrêté que nous avons cru devoir prendre d'après les motifs qui y sont exposés (3). Nous serons flattés si notre conduite et les mesures que nous avons prises obtiennent votre approbation. Il était temps de purger la marine nationale. Tous les coupables, tous les hommes suspects n'ont pas pu nous être connus dès le premier jour de notre arrivée à Brest, mais à mesure que la vérité se développe à nos regards, nous continuons d'élaguer les branches parasites qui s'étaient attachées à l'arbre de la liberté pour l'étouffer. Nous remplaçons les partisans dangereux de l'ancienne monarchie et de l'ancienne marine par des patriotes éprouvés, qui sont disposés à faire triompher sur les mers le pavillon de la République. D'après les précautions que nous prenons, nous avons lieu d'espérer que nos états-majors seront composés d'hommes fermes et intrépides, qui se vengeront du mépris des Anglais par des victoires.

« Un de ces braves marins, le citoyen Colomb, lieutenant du *Superbe,* a déposé entre nos mains la somme de 96 livres en écus, dont il fait hommage à la patrie. Cet acte de patriotisme honore son courage et ses talents. La Convention nationale s'empressera d'en ordonner la mention dans son procès-verbal. Nous faisons verser dans la caisse de la marine la somme qui nous a été remise par ce citoyen.

« Nous transmettons exactement au comité de Salut public la suite et le détail de nos opérations, nous pensons que vous nous dispenserez de répéter ce que nous lui disons, et dont vous pouvez à chaque instant vous faire rendre compte.

« Salut et fraternité.

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ; BRÉARD. »

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur une pétition de la veuve Kolly, condamnée à mort pour avoir favorisé les correspondances des contre-révolutionnaires, qui demande grâce; mais elle fait présenter cette pétition par un enfant en bas âge; et sur la proposition d'un membre [LAURENT-LECOINTRE (1)],

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les enfants en bas âge, dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens, sont déclarés appartenir à la République : en conséquence, il sera assigné un lieu où ils seront nourris et élevés aux dépens du Trésor national.

Art. 2.

« Le comité des secours est chargé de présenter à la Convention nationale, sous trois jours, un projet de décret, afin qu'il soit assigné un local, et un mode convenable pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de ces enfants (2). »

Pétition de la veuve Kolly (3) :

L'infortunée veuve Kolly, aux représentants du peuple.

« Citoyens,

« Je n'ai plus d'espérance que dans les bienfaits de la Providence, elle seule peut émouvoir vos âmes en faveur d'une victime dont la rigueur des lois n'offre pas d'exemple.

« Arrachée pour quelques moments aux horreurs de la mort, je vois à chaque instant approcher l'heure fatale qui doit me séparer pour jamais de trois infortunés dont le tableau déchirant rachèterait le crime de leur malheureuse mère si elle avait pu s'avilir au point d'en com-

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 329.
(2) *Archives nationales,* registre BB3, *Marine* 38, n° 405.
(3) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 405, le rapport de Jean-Bon-Saint-André sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre commencée par le vice-amiral Morard de Galles.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 277, dossier 731.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 329.
(3) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 765.

mettre. Mais, hélas ! vous le savez, citoyens, tout mon délit consiste à avoir fait passer un paquet dont j'ignorais le contenu et l'importance. Un tel délit pouvait-il me conduire à la mort et enlever à mes enfants la consolation de leur malheureuse mère, quand l'échafaud leur a déjà ravi leur père? Si dans le moment que son arrêt fut prononcé l'on m'eût arraché la vie, je serais descendue avec mon époux au tombeau sans m'attendrir sur le spectacle déchirant de mes enfants, dont le dernier prononce à peine le doux nom de sa déplorable mère.

« Ah ! citoyens, si vous pouviez me voir au milieu de ces orphelins, couverte de leurs larmes innocentes qui retombent toutes sur mon cœur, vous trouveriez sans doute, fût-ce au milieu d'un désert, le moyen de conserver leur mère, vous sentiriez plus vivement que la victime qui s'est éloignée de l'échafaud ne peut y remonter sans un raffinement de cruauté et de barbarie. Plusieurs femmes, sans doute plus criminelles que moi, ont souvent obtenu leur grâce et l'oubli de la loi. Hélas ! je n'ai point commis de crimes, j'étais née pour n'en point connaître les horreurs; l'éducation que j'ai reçue, la probité des auteurs de mes jours, tout, citoyens, doit fixer vos regards sur mon déplorable sort et m'obtenir cette grâce. Considérez que je n'ai pas eu un seul témoin qui ait pu rien déposer contre moi, que j'en ai 21 pour moi, que le dénonciateur des malheureux que je pleure a avoué avec vérité ne m'avoir jamais vue ni connue. C'est donc sur une simple équivoque d'un demi-mot mal interprété que l'on arrache à la vie une malheureuse mère de trois enfants qui n'ont plus qu'elle dans l'univers entier, et dont l'horrible situation attendrirait l'insensibilité. Mon jugement porte la complicité, mais, citoyens, la complicité emporte la déportation et non la peine de mort. Quel est le crime même, oui, j'ose le dire, qui ne serait pas racheté et expié par un siècle de souffrances pareilles à celles que j'éprouve. Je suis vivante dans l'horreur des tombeaux; j'ai des enfants qui n'ont plus de père, qui pleurent chaque jour ma mort de mon vivant, renfermée dans un lieu où je suis confondue avec tous les crimes. Quelle existence, grand Dieu ! dix mois de détention pendant lesquels je ne me suis abreuvée que des larmes de la douleur la plus amère. Que ce sort épouvantable fût tombé sur la majeure partie des êtres qui m'environnent, je saurais les plaindre, mais moins, car ils ne sentent pas comme moi.

« Ah ! citoyens, depuis le 4 de mai je vois jour et nuit le glaive de la loi suspendu sur ma tête; sans avoir subi le supplice réellement, je l'éprouve mille fois. Une femme soumise aux volontés de son mari, l'attachement de quatorze années, l'habitude depuis ce temps ne la mettait-elle pas dans l'impossibilité de le dénoncer? Il est mort, citoyens, et moi je vis encore, ne puis-je pas au prix de toutes ces considérations, qui sont autant de vérités, trouver grâce auprès des représentants du peuple souverain, et faut-il que j'aie perdu ma liberté sous le règne où elle existe et au temps des lois régénérées, après avoir été la victime de l'ancien despotisme ministériel. Il s'agit de la vie d'une mère de famille, et s'il m'était permis d'ajouter que j'ai le bonheur d'être la tante d'un général qui s'est toujours signalé dans nos armées républicaines, l'espoir même d'implorer la commisération de la Convention nationale me serait-il ravi lorsque dans un temps d'esclavage un seul homme avait le droit de vie et de mort sur la masse des hommes; comment cette masse imposante, la Souveraineté nationale n'aurait-elle pas la volonté de faire grâce aux malheureux sans appui, au sexe faible et soumis aux lois du plus fort, qui ne peut être considéré comme complice, quand la nature et le devoir lui défendent d'être le dénonciateur de celui auquel est lié son sort et sa destinée par des liens sacrés.

« Hélas ! si dans mon malheur la Convention touchée de cette vérité ajoutait à sa sublime Constitution un décret en faveur de ce sexe faible et infortuné, je bénirais la Providence de m'avoir fait souffrir pour pouvoir ne m'occuper uniquement, à la fin de mes peines, que du bonheur, du soin et de l'éducation de mes enfants, dont un, âgé de 12 ans, s'est mis garçon menuisier pour gagner, par son travail, de quoi me sustenter, ainsi que ses deux autres frères auxquels il ne reste plus rien dans le monde.

« Derabey, veuve Kolly. »

Suit le texte de la pétition présentée par l'enfant de la veuve Kolly (1).

Aux représentants du peuple souverain.

« Citoyens législateurs,

« Souffrez à vos genoux ces malheureux enfants qui vous demandent la grâce de leur mère, plus malheureuse que coupable. Aucun témoin n'a élevé sa voix contre elle; que celle de la reconnaissance et de l'amour filial pénètre jusqu'à vos cœurs bienfaisants, et si mes sanglots et mes soupirs étouffent la mienne, écoutez, citoyens, les cris de cet enfant qui vous redemande sa tendre mère : c'est la nature innocente qui vous tend ses faibles bras pour recevoir une seconde existence qu'il ne peut plus tenir que de vous.

« *Les enfants de l'infortunée veuve Kolly.* »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

La veuve Kolly, condamnée à la peine de mort, implore, par une pétition, la clémence de

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.
(2) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 189, col. 2].
D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 211) et le *Journal de Perlet* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 291] rendent compte de la pétition de la veuve Kolly dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

La veuve Kolly, condamnée à mort il y a quelque temps, comme complice de son mari qui fut exécuté à l'époque du jugement, obtint un sursis parce qu'elle était enceinte. Elle vient d'accoucher. Elle s'adresse à la Convention qui, ne pouvant commuer sa peine, passe à l'ordre du jour.

Laurent-Lecointre. Le décret que vous venez de rendre est fondé sur les lois. Je viens vous soumettre maintenant une proposition. Les enfants de Kolly vont être orphelins. La Convention jugera que l'humanité leur doit des secours, ainsi qu'à tous ceux qui seront dans le même cas. Je demande qu'il soit

la Convention pour elle, en faveur de trois enfants en bas âge.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Lecointre. Vous venez avec raison de passer à l'ordre du jour sur la pétition qu'on vous a lue. Mais il est de votre humanité d'assurer à ces enfants infortunés des personnes condamnées à mort et dont on confisque les biens, une maison de bienfaisance où ils recevront les secours convenables à leur âge, et l'éducation due aux enfants de la patrie. *(On applaudit.)*

Cette proposition est décrétée, et le comité des secours publics chargé de pourvoir aux moyens d'exécution.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances réunis [BEZARD, *rapporteur* (1)], **sur la pétition des commissaires du conseil général de la commune de Vire, département du Calvados, tendant à faire examiner et rapporter le décret du 16 septembre dernier, en ce qu'il ordonne que la somme de 11,469 liv. 17 s., montant de la valeur du beurre pillé à Vire, appartenant aux citoyens Mury et Durand, associés, sera payée par la commune de Vire;**

« Renvoie la pétition et les pièces jointes aux représentants du peuple dans le département du Calvados, pour y être statué définitivement (2). »

Le comité de législation fait adopter les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (3)] **et la lecture de la lettre du ministre de la justice, relativement à la procédure criminelle commencée à Lorient contre les frères Tremaria, prévenus de plusieurs délits contre-révolutionnaires,**

« Décrète qu'Alexandre et Victor-Hyacinthe Delaroque Tremaria frères, détenus à Lorient, seront traduits sans délai au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi;

« Charge le ministre de la justice de veiller à l'exécution du présent décret, et d'en rendre compte au comité de sûreté générale de la Convention (1). »

(Suivent diverses pièces relatives à cette affaire.)

I.

Lettre du ministre de la justice (2).

Au président du comité de législation.

« Paris, ce 1er jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« J'ai déjà, citoyen président, invité plusieurs fois le comité de législation à faire décider très promptement par la Convention la question de compétence entre le tribunal criminel extraordinaire et le tribunal criminel du département du Morbihan dans l'affaire des deux frères Laroque Tremaria, prévenus de presque tous les délits contre-révolutionnaires. L'extrait de la lettre ci-joint vous prouvera, citoyen président, combien le rapport de cette affaire devient urgent, il est d'autant plus intéressant que les deux prévenus soient jugés promptement que ce jugement peut conduire à la découverte d'une nouvelle conspiration.

« *Le ministre de la justice,*

« GOHIER. »

II.

Extrait d'une lettre écrite au ministre de la justice par le commissaire national près le tribunal du district d'Hennebond, séant à Lorient, le 11 *octobre* 1793, *l'an II de la République française une et indivisible* (3).

« Je m'empresse de vous rendre compte, citoyen ministre, d'un fait qui hâtera peut-être la décision de l'affaire des Laroque Tremaria.

« Un d'eux, détenu aux prisons du port, réussit, le 9 du courant, à tromper la vigilance de ses gardes et à s'échapper, à huit heures du soir. Instruit assez à temps de cette évasion, je m'entendis avec deux officiers municipaux pour faire cerner les cours et les bâtiments où nous supposions que cet homme s'était réfugié. Bref, j'eus le bonheur de l'arrêter moi-même, lorsque pour se soustraire à nos poursuites il escaladait un mur de vingt pieds de haut. Je le conduisis au corps de garde prochain où il fut fouillé, et nous lui trouvâmes un fer et une corde assez longue. Ayant monté à sa prison, j'ai vu qu'il en avait percé le mur. Mais ce n'est pas tout, je fis visiter sa paillasse et je trouvai plusieurs papiers. Leur lecture m'a appris que le cadet

---

établi à cet effet une maison de bienfaisance et que le comité de secours soit chargé d'indiquer le local et d'offrir ses vues pour l'administration de cette maison. *(Décrété.) (On applaudit.)*

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Une citoyenne, veuve et mère de trois enfants, dont le père a péri sur l'échafaud, expose qu'elle vient d'être condamnée à la peine de mort pour avoir fait passer dans l'étranger un paquet dont elle ignorait le contenu et l'importance. Elle assure n'avoir pas eu un seul témoin contre elle; 21 ont déposé en sa faveur; elle sollicite sa grâce.

Un membre demande le renvoi de sa lettre au comité de sûreté générale.

On passe à l'ordre du jour.

LECOINTRE *(de Versailles)* fait décréter qu'il sera établi une maison de bienfaisance en faveur des enfants en bas âge dont les parents auront péri sur l'échafaud. Le mode d'exécution est renvoyé au comité des secours et d'instruction publique.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 330.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 330.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 170, dossier Lorient.

(3) *Archives nationales*, carton DIII 170, dossier Lorient.

Laroque a su se procurer des moyens de correspondre avec sa famille, et, sans doute il les aura trouvés, ces moyens, dans son voisinage, à un atelier de corderie sur lequel donnaient les les fenêtres de sa prison.

« Le résultat [de l'examen] des papiers dont je me suis emparé, offre le complément de l'incivisme de cet individu, et lorsque le tribunal qui devra connaître de cette affaire sera connu, je lui adresserai les pièces supplémentaires. Je suis occupé à dresser un procès-verbal du tout, je vous en ferai passer copie.

« J'ai fait mettre le prisonnier aux fers, dans un cachot où il est seul, et j'ai expressément défendu qu'on lui donnât plume, encre et papier. »

III.

Lettre du ministre de la justice (1).

Au président du comité de Salut public.

« Paris, le 30 juillet 1793, l'an II de la République.

« Une procédure criminelle, citoyen président, a été instruite à Lorient contre Alexandre et Victor Hyacinthe de La Roque-Trémaria frères, prévenus de plusieurs délits contre-révolutionnaires.

« J'avais donné ordre de les transférer au tribunal criminel extraordinaire; mais les représentants du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest, par deux arrêtés, l'un du 4 mai, l'autre du 4 juin derniers, ont ordonné que, sans avoir égard à l'ordre que j'avais envoyé, les prévenus seraient jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan.

« Je suis persuadé, citoyen président, que si moins surchargés d'occupations, les représentants du peuple avaient eu le temps de considérer la question qui leur était soumise sous ses différents rapports, ils eussent été comme moi, d'avis d'envoyer les prévenus au tribunal révolutionnaire.

« Un simple exposé des délits dont se trouvent accusés les deux La Roque-Tremaria suffira pour en convaincre le comité.

« Il résulte de l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury à Lorient, qu'ils « sont pré- « venus de s'être opposés au recrutement pour « les armées de la République; que depuis le « commencement de la Révolution, ils ont eu « entre eux une correspondance antipatriotique, « qu'ils ont manifesté le désir que les armées « ennemies et les aristocrates qu'ils nomment « leurs libérateurs et leurs amis pussent entrer « promptement en France pour corriger les scé- « lérats assassins du roi Louis seize; qu'ils dé- « sirent pouvoir se baigner dans le sang de ces « assassins; qu'ils ne cessent dans leur corres- « pondance de crier contre les autorités cons- « tituées, qu'ils voudraient voir anéantir et égor- « ger; qu'ils ont donné asile à des aristocrates « et à des prêtres réfractaires; qu'ils ont protégé « leur fuite, etc.

« Avant de décider si les prévenus devaient être traduits au tribunal révolutionnaire, mon premier soin a été de bien me pénétrer de l'esprit des lois du 10 mars et du 9 avril, et d'examiner si, pour le cas dont il s'agit, la seconde n'avait pas dérogé à la première.

« La loi du 10 mars, article 1er porte : « Il « sera établi à Paris un tribunal criminel extraor- « dinaire, qui connaîtra de toute entreprise « contre-révolutionnaire, de tous les attentats « contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisi- « bilité de la République; la sûreté intérieure « et extérieure de l'État et de tous les complots « tendant à rétablir la royauté ou à établir toute « autre autorité attentatoire à la liberté, à l'éga- » lité et à la souveraineté du peuple, soit que « les accusés soient fonctionnaires civils, ou mi- « litaires ou simples citoyens. »

« La loi du 9 avril, article 2, attribue au tribunal criminel du département du Nord, la connaissance de deux délits, celui de *provocation au rétablissement de la royauté* et celui *d'émeute contre-révolutionnaire.*

« L'article 3 rend cette attribution commune à tous les tribunaux criminels de département.

« Les tribunaux criminels de tous les départements de la République, y est-il dit, sont également chargés de « poursuivre et juger les « mêmes délits, dans les mêmes formes et « d'après la même loi et celles précédentes aux- « qu'elles il n'a pas été dérogé. »

« En comparant ensemble ces deux lois, j'ai vu clairement que la loi du 9 avril n'attribuait aux tribunaux criminels que la connaissance *des émeutes contre-révolutionnaires*, et *de la provocation au rétablissement de la royauté*, qu'elle n'était dérogatoire à celle du 10 mars que pour ces deux espèces de délits. J'ai donc pensé que les frères La Roque-Tremaria se trouvant prévenus d'autres délits contre-révolutionnaires, et presque tous ceux mentionnés dans l'article 1er de la loi du 10 mars, c'était cette dernière loi et avec celle du 9 avril qui leur soit applicable. Voilà ce qui m'a déterminé à donner ordre de les transférer au tribunal révolutionnaire. Je prie le comité de vouloir bien fixer son attention sur les motifs qui m'ont porté à donner cet ordre que j'ai cru et que je crois encore conforme à la loi, et de faire décider par la Convention si les frères Tremaria doivent être amenés à Paris pour y être jugés par le tribunal criminel extraordinaire, ou s'ils doivent rester à Lorient et y être jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan, conformément aux arrêtés des commissaires auprès des armées des Côtes-de-Brest.

« *Le ministre de la justice,*
« GOHIER. »

IV.

Lettre du comité de Salut public au comité de législation (1).

Les représentants du peuple, membres du comité de Salut public, aux représentants du peuple, membres du comité de législation.

« Paris, le 11 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les ministre de la justice nous consulte, citoyens collègues, sur la conduite qu'il doit te-

(1) *Archives nationales*, carton DIII 170, dossier Lorient.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 170, dossier Lorient.

nir dans une affaire relative à des délits contre-révolutionnaires dont sont accusés les frères de La Roque-Tremaria. Par la loi du 10 mars, article 1er, et celle du 9 juin, article 2, le ministre a cru être autorisé à les faire traduire au tribunal révolutionnaire; mais les représentants du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest s'y sont opposés par deux arrêtés, l'un du 4 mai, l'autre du 4 juin, parce qu'ils ont pensé que les prévenus doivent être jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan. Comme cette question est de votre compétence, nous avons jugé à propos de vous la renvoyer en vous priant de tracer au ministre de la justice la marche à suivre dans cette circonstance. Vous nous obligerez de nous instruire de la décision que vous aurez prise à cet égard.

« *Les représentants du peuple, membres du comité de Salut public,*

« CHEVRIOT; HÉRAULT. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (1)] **et la lecture de la lettre du ministre de la justice, relativement à deux citoyens pauvres de la commune de Voigny, district de Bar-sur-Aube, détenus à la maison d'arrêt, comme prévenus d'avoir pris part aux événements qui ont eu lieu dans la ferme de la Fosse-Ronde, dans la nuit du 27 au 28 mai dernier :**

« Décrète que les dispositions du décret du 21 juillet dernier qui anéantit la procédure commencée contre les citoyens d'Arrentières, sont communes aux deux citoyens de Voigny;

« Charge le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret (2). »

Un membre [Marie-Joseph CHÉNIER (3)] **lit un discours sur l'instruction publique et les fêtes nationales, dont la Convention ordonne l'impression (4).**

Suit le texte du discours de Chénier d'après le document imprimé par ordre de la Convention (5).

DISCOURS PRONONCÉ A LA CONVENTION NATIONALE PAR CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, SÉANCE DU 15 BRUMAIRE, AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

De l'instruction publique.

Citoyens, vous cherchez au milieu des orages révolutionnaires les moyens de rendre le calme à la République; et sans doute le moyen le plus efficace est d'organiser l'instruction, premier besoin de l'homme en société, première dette de la société envers ses membres.

Quel est notre devoir en organisant l'instruction? c'est de former des républicains, c'est encore de former des Français, de faire adopter à la nation une physionomie qui lui soit propre et particulière; c'est enfin de songer à l'importance, à l'étendue, à la situation géographique de la France, à son influence sur l'Europe et sur le monde, à l'intérêt puissant qui lui commande de perfectionner la raison publique et d'accélérer les progrès de l'esprit humain.

Mais au moment, citoyens, où nous allons nous engager dans cette vaste et belle carrière, il faut marcher avec méthode. Il est nécessaire que chacun de nous se rende à lui-même un compte fidèle et précis de tout ce qui doit concourir à former l'établissement de l'instruction publique. Il est important de ne pas prendre une idée isolée pour un plan, ou les diverses parties d'un système complet pour des systèmes différents.

Nous ne devons pas non plus bâtir à la fois toutes les parties de l'édifice. Il faut bien nous garder de discuter simultanément des questions délicates, qui sont liées par un ordre successif, que la nature même des choses nous indique d'une manière évidente.

Il est aisé de distinguer dans l'instruction publique, quand on veut en saisir l'ensemble et ne pas confondre toutes les idées, trois parties qui concourent également à former l'homme en société, je veux dire, la partie de l'enseignement, la partie morale, et la partie physique. La première développe les facultés intellectuelles. Aussi vaste que l'esprit humain dont elle offre l'état de situation, elle recule chaque jour ses limites, et fait par lui de nouvelles requêtes. Elle embrasse tout ce qui peut se réduire en théorie. La seconde s'occupe, pour ainsi dire de l'éducation du cœur; l'enseignement n'est pas de son ressort. On enseigne les métiers, les sciences, les arts, mais les mœurs et la vertu s'inspirent. La troisième, appelée gymnastique, dans les républiques de la Grèce, comprend tous les exercices qui peuvent entretenir et augmenter la force ou la souplesse du corps.

C'est sous ce triple rapport donné par l'essence de l'espèce humaine, que doit être considérée l'instruction publique. J'avoue, citoyens, que je n'ai pas été médiocrement surpris d'entendre quelques orateurs reprocher dans cette tribune à ceux qui ont déjà parlé sur cette matière, de ne vous avoir pas encore proposé un système complet d'instruction publique.

Il est des hommes qui ne trouvent jamais un sujet vaste, par la raison qu'ils n'embrassent jamais qu'une très petite partie de la matière, et qu'ils prennent cette petite partie pour l'ouvrage entier. Une seule observation peut suffire à ceux qui voudront concevoir l'étendue de l'institution dont il s'agit. Les philosophes qui ont consacré leurs travaux aux perfectionnements de l'instruction (et certes il n'est pas d'étude plus digne des méditations philosophiques) se sont tous circonscrits dans des bornes rigoureuses et resserrées. Aucun écrivain célèbre chez aucune nation, n'a pu donner une théorie complète de l'instruction publique. Jugez cependant combien quelques hommes rassemblés, guidés souvent par des principes contraires, travaillant à la hâte, forcés de calculer la résistance des

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 331.
(3) D'après les divers journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 331.
(5) Bibliothèque nationale : 15 pages in-8° Le^{38}, n° 547; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 93, n° 53; Musée pédagogique de Paris, n° 11823^{13}; *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 190, col. 1] et n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 194, col. 2]. — J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, t. II, p. 753.

préjugés et des passions, ont de désavantage, comparés au philosophe isolé, appliquant à un seul objet son immense loisir, ne craignant de blesser que la vérité, ne calculant aucun obstacle, et, dans le silence du cabinet, imprimant à ses travaux cette maturité, cette précision, cette cohérence intime et profonde qui caractérisent les idées d'une seule tête quand elle est fortement organisée. Ajoutez que dans cette partie aucun législateur, aucun peuple ne nous a laissé des modèles que puisse adopter la République française. Je ne vous parlerai même pas des nations modernes, trop éloignées, sur ce point, des lois de la nature; toutes ont négligé d'élever sur les fondements de la liberté l'édifice de l'instruction publique. Quant aux anciens législateurs qui se sont principalement occupés de l'éducation, le législateur des Crétois, par exemple, et celui des Spartiates, je ne sais pourquoi l'on nous cite encore si souvent leurs institutions. Je veux croire un moment qu'elles étaient convenables à leur nation et à leur siècle; c'est précisément pour cela qu'elles ne nous conviennent point. Elles nous sont absolument inapplicables, je ne dis pas seulement par la différence des mœurs et des localités; mais, pour tout comprendre dans une même idée, par cette inégalité prodigieuse d'expérience, de moyens, de connaissance positives, qui existent entre les sociétés anciennes et les sociétés modernes, et qui les séparent autant que la nature a séparé dans les individus les proportions débiles de l'enfance et la vigueur de l'âge mûr.

Il est donc nécessaire de créer et non de compiler, d'inventer et non de se souvenir. Après avoir jeté un coup d'œil général sur toutes les parties de l'instruction, il faut organiser tour à tour chacune de ses parties. Cette organisation est véritablement la chose importante et pénible, puisqu'alors les difficultés d'exécution se présentent en foule, avec les détails imprévus qui se multiplient sans cesse. Si l'on veut tout embrasser à la fois, chaque partie sera incomplète et tronquée. Si dans une matière de cette conséquence on veut faire des lois avec la même impétuosité que nos soldats prennent des villes, on fera des lois provisoires, et qui s'évanouiront bientôt devant la raison publique. Une organisation provisoire est presque toujours la désorganisation continuée. Rien n'est donc plus essentiel en traitant de l'instruction que de savoir procéder dans un ordre philosophique, que d'assujettir ses travaux à une marche analytique et raisonnée. Le champ que l'imagination rapide parcourt et dévore en un moment, paraît s'étendre chaque jour devant la raison qui marche à pas lents, mais dont les pas s'impriment dans la terre, et laissent des vestiges immortels. Le torrent révolutionnaire avait entraîné dans son cours une foule d'abus consacrés par le despotisme : mais l'oubli de l'Assemblée constituante, ou je ne sais quelle fatalité, l'ont empêchée dans les jours de sa force et de son génie, de jeter sur l'éducation un coup d'œil régénérateur, et d'y porter la coignée de la réforme. Ce fut dans sa décrépitude qu'elle accorda quelques séances à la lecture d'un plan sur cette vaste matière; mais alors l'Assemblée constituante n'avait plus ni assez de temps, ni assez de vigueur, pour discuter, encore moins pour corriger et pour résoudre ce système mieux présenté que combiné, et plus éclatant que solide. Ainsi la génération qui s'avance, la nation future qui doit un jour consolider toutes les parties de l'édifice révolutionnaire, restait livrée à des instituteurs vieillis dans les préjugés du royalisme et de la superstition. Par une contradiction ridicule et désastreuse, des prêtres dirigeaient encore l'éducation des enfants, chez un peuple dont les plus grands efforts avaient à peine suffi pour renverser l'empire des prêtres; et tandis que les représentants de la nation sapaient de tous côtés les préjugés qui servaient de fondement aux différentes usurpations, ils en laissaient perpétuer le germe au milieu de ces collèges, qui restaient immobiles dans l'écroulement successif de tous les anciens établissements.

Quelle était donc votre pensée, premiers législateurs de la France, en négligeant l'instruction, cette constitution des mœurs, plus importante, j'ose le dire, que la constitution même des lois? Vous flattiez-vous d'avoir imprimé à votre incohérent ouvrage une sagesse assez puissante, une force assez magique, pour changer en hommes nouveaux des instituteurs que vous laissiez dépositaires de la destinée nationale, puisqu'ils formaient ceux que la nature appelle à nous succéder, puisqu'ils mettaient d'ensemble, pour ainsi dire, les éléments de la postérité? Espériez-vous qu'ils recommenceraient à apprendre après avoir enseigné si longtemps, qu'ils abandonneraient tout à coup leur esprit d'imitation, la routine de leurs livres, de leurs méthodes d'enseignement, leurs passions, leur fanatisme? ou bien espériez-vous que vos enfants et ceux de vos concitoyens deviendraient d'habiles défenseurs de la patrie en étudiant exclusivement, pendant plusieurs années, la langue de l'ancienne Rome, et les rêveries inintelligibles de la superstition de Rome moderne?

Non, sans doute, vous n'y comptiez pas. Eh! qui ne sait combien ces illustres écrivains qui ont mûri la raison publique, ces véritables instituteurs des peuples, ont consacré de travaux, sacrifié de veilles, essuyé de dégoûts et de persécutions; combien il leur a fallu d'amour du bien, de patience et de courage, pour débarrasser insensiblement l'esprit humain d'une partie de ces langes impurs dont les prêtres l'avaient enveloppé! Qui d'entre nous, citoyens, n'a pas été forcé, au sortir des écoles publiques, de recommencer son éducation, de devenir son propre instituteur, de lutter longtemps et sans cesse contre la tyrannie des premières impressions, de défaire lentement l'ouvrage des prêtres, et de se reconquérir lui-même, malgré la résistance des préjugés qui avaient usurpé toutes les facultés de son âme? Eh bien, si c'est là une longue et pénible étude, épargnez à vos enfants des travaux dont le succès est incertain; arrachez les fils de la République au joug de la théocratie qui pèse encore sur eux. Vous avez réformé les instituteurs, et le mode de leur nomination, et le mode d'enseignement, et le choix des études; ne perdez pas un instant pour mettre en activité les écoles primaires. Examinez avec attention s'il n'est pas convenable d'y joindre quelques instituts dans les grandes communes; voilà les premiers fondements de l'instruction, c'est par là qu'il faut commencer. Et ne voyez-vous pas qu'une fois les établissements organisés dans des principes républicains et philosophiques, les diverses institutions, soit morales, soit physiques, qui ne font pas essentiellement partie de l'enseignement, viendront, comme autant de rameaux, se réunir à ce tronc vigoureux dont vous aurez planté les racines fécondes.

Je vais maintenant jeter un coup d'œil ra-

pide sur l'éducation morale, et sur l'éducation physique, et parcourir, ou plutôt montrer du doigt les différentes institutions qu'elles embrassent. Il ne s'agit pas encore d'élever le monument, mais de ranger ensemble et de numéroter les pierres principales qui doivent servir à sa construction. Ici, comme dans la partie de l'enseignement, il faut travailler avec ses idées, et non pas avec celles d'autrui; il faut étudier les hommes et les choses, les temps et les lieux, la nature immuable dans ses principes, mais toujours variée dans ses résultats; et peut-être alors sera-t-on moins empressé de nous présenter des romans politiques, faiblement échaffaudés d'après la République de Platon, ou d'après les romans historiques composés sur Lacédémone.

La première chose qui se présente à l'esprit, en traitant de l'éducation morale, c'est l'établissement des fêtes nationales. C'est là que l'imagination doit déployer ses inépuisables trésors, qu'elle doit éveiller dans l'âme des citoyens toutes les sensations libérales, toutes les passions généreuses et républicaines. Je me rendrai maître du désir qui me porte à traiter avec étendue cette matière, dont je me suis spécialement occupé. Quelque jour je remonterai dans la tribune pour proposer une organisation complète des fêtes nationales. En attendant, je ne grossirai point l'espace qu'elles doivent occuper dans cette espèce de discours préliminaire, où toutes les parties de l'éducation nationale sont considérées en perspective, et dessinées en raccourci. La liberté sera l'âme de nos fêtes publiques; elles n'existeront que pour elle et par elle; l'architecture élevant son temple, la peinture et la sculpture retraçant à l'envi son image, l'éloquence célébrant ses héros, la poésie chantant ses louanges, la musique lui soumettant les cœurs par une harmonie fière et touchante, la danse égayant ses triomphes, les hymnes, les cérémonies, les emblèmes variés selon les différentes fêtes, mais toujours animés de son génie; tous les âges prosternés devant sa statue, tous les arts agrandis et sanctifiés par elle s'unissant pour la faire chérir. Tels sont les matériaux qui s'offriront aux législateurs, quand il s'agira d'organiser les fêtes du peuple; tels sont les éléments auxquels la Convention nationale doit imprimer le mouvement et la vie. Il ne suffira point alors, citoyens, d'établir la fête de l'enfance et celle de l'adolescence, ainsi qu'on vous l'a proposé. Des idées plus élevées et plus étendues se présenteront à vous. Il faudra semer l'année de grands souvenirs, composer, de l'ensemble de nos fêtes civiques, une histoire annuelle et commémorative de la Révolution française. Sans doute, il ne sera point question de faire repasser annuellement sous nos yeux l'image des événements rapides, mais sans caractère, qui appartiennent à toute révolution, mais il faudra consacrer dans l'avenir les époques immortelles où les différentes tyrannies se sont écroulées devant le souffle national, et ces grands pas de la raison qui franchissent l'Europe, et vont frapper les bornes du monde; enfin, libres de préjugés et dignes de représenter la nation française, vous saurez fonder sur les débris des superstitions détrônées, la seule religion universelle qui apporte la paix et non le glaive, qui fait des citoyens et non des rois ou des sujets, des frères et non des ennemis, qui n'a ni sectes, ni mystères, dont le seul dogme est l'égalité dont les lois sont les oracles, dont les magistrats sont les pontifes, et qui ne fait brûler l'encens de la grande famille que devant l'autel de la patrie, mère et divinité commune.

Après les fêtes nationales ou conjointement avec elles, viennent les récompenses que le peuple doit consacrer aux vertus utiles et au génie bienfaiteur des hommes. On sent bien qu'il n'est pas ici question de ces encouragements, de ces indemnités pécuniaires, que l'État peut accorder sous le titre de pension ou de gratification, soit aux fonctionnaires publics recommandables par de longs services, soit aux braves citoyens qui ont versé leur sang pour la liberté; soit aux citoyens laborieux dont les veilles ont servi la patrie et qui réclament sa bienfaisance. Ces importants objets n'ont qu'un rapport indirect avec l'instruction publique. On conçoit qu'il est encore moins question de ces ridicules prix décernés par des académies à quelques poèmes médiocres sur les sujets les plus futiles, ou a de longs éloges de personnages illustres que personne ne blâme. Vous avez renversé les académies et dissipé la fausse instruction qu'y répandait le savoir sans philosophie, et le bel esprit sans idées. L'objet dont il s'agit uniquement ici est un de ceux qui doivent le plus intéresser une République naissante, si elle veut s'appuyer sur des fondements solides. J'entends parler de cet hommage public rendu par le peuple aux choses extraordinaires dans un genre utile. Un peuple qui sait honorer ce qui est grand, ne manque jamais de grandes actions ni de grands hommes.

La nature et le mode des récompenses ne servent pas médiocrement à distinguer les nations libres des troupeaux d'esclaves. Laissons les trésors aux tyrans, la gloire est la monnaie des républiques. Cette pensée que j'ai déjà énoncée dans la tribune, lorsqu'au nom de vos comités d'instruction publique et de la guerre, je réclamais la couronne civique en faveur de Brétêche; cette pensée seule renferme, selon mon opinion, toute la théorie des récompenses nationales. Sans doute il ne faut pas entendre par la gloire ces petites jouissances de l'amour-propre, cet *honneur* que Montesquieu appelle le fondement des monarchies. Quand les rois qui achetaient des esclaves avec le sang du peuple, après avoir épuisé leurs monceaux d'or, distribuaient aux hommes qui restaient à corrompre cette foule ridicule de titres et de cordons, c'était l'orgueil d'un seul qui caressait la vanité de plusieurs. La gloire n'était point dans ces mascarades, elle est dans la feuille de chêne décernée par le peuple au citoyen qui a bien mérité de la patrie. La gloire ne peut être où n'est point l'utilité publique : la gloire est inséparable de la vertu. Chez des républicains, amour de la patrie, gloire, vertu, sont trois mots qui représentent une même idée.

Il me reste, citoyens, à dire quelques mots de la gymnastique, cette éducation du corps sans laquelle toute autre serait incomplète et stérile. Il semble d'abord que les premiers travaux relatifs à l'éducation nationale, auraient dû concerner la gymnastique, puisqu'elle commence avec l'homme; ce serait en effet le premier objet présenté par la nature à l'instituteur chargé de l'éducation d'un individu. Mais vous, législateurs, placés dans des circonstances orageuses et pressantes, où vous ne pouviez observer dans la discussion cet ordre immédiat, cette régularité paisible; vous, environnés au loin d'établissements d'instruction qui sont contraires à l'es-

prit public, voyant encore, malgré le cours de la révolution, des prêtres qui élevaient des citoyens, et les dogmes religieux substitués sans cesse à cette morale éternelle, source de tout ce qui est bon sur la terre, vous avez dû vous empresser de détruire ces grands abus, et songer moins à la première enfance, qu'on ne peut instruire que d'une manière très imparfaite, pour vous occuper spécialement de cette génération d'adolescents qui, dans quelques années, exercera ses droits politiques, et doit influer sur l'État. Ces motifs vous ont engagés à décréter la formation des écoles primaires, avant de penser à la gymnastique, et sans doute ils vous feront sentir la nécessité d'organiser au plus tôt tout ce qui tient à l'enseignement.

« Celui des philosophes qui a le mieux connu la véritable théorie de l'éducation, comme il est encore celui qui a le mieux développé les éléments des sociétés humaines et les principes de la liberté, l'éloquent, le profond, le sensible auteur d'*Emile*, s'est surtout occupé de la gymnastique. Dans les premiers livres de son immortel ouvrage, et suivant en cela le système de Platon, ou plutôt l'instinct de la nature, c'est dans les jeux et les exercices du corps qu'il fait consister jusqu'à l'âge de 12 ans, toute l'éducation de son élève. Vous pouvez réaliser en partie les plans du grand homme; vous pouvez appliquer à l'instruction publique et à la nation entière la marche que Jean-Jacques a suivie pour *Emile*. De cette manière on occuperait les enfants des premiers, des plus simples exercices de la gymnastique, même avant d'inculquer à leur esprit les notions élémentaires, et tout ce qui exige des combinaisons d'idées. Ce n'est pas à dire que la gymnastique doive être réservée à l'enfance; à mesure que les organes de l'homme se perfectionnent, ce genre d'éducation doit s'étendre et se développer avec lui. La course, la lutte, l'art de nager, l'exercice du canon, du fusil, le maniement de la pique, du sabre et de l'épée : telle est la gymnastique d'un peuple libre. Tout cela n'est point nécessaire à des esclaves; ils doivent être faibles, puisqu'ils doivent servir. Une race de républicains doit être robuste. La vigueur de l'âme tient à celle du corps. Que des prix de gymnastique soient distribués dans les jeux publics. Il serait puéril de vouloir démontrer combien les différents exercices, dont je viens de parler, se lient naturellement à l'ensemble des fêtes et des récompenses nationales.

Toutes ces institutions républicaines pressent l'âme des citoyens et l'environnent d'un triple rempart de patriotisme. C'est à elles qu'il faut rapporter ce que des écrivains célèbres ont trop spécialement attribué à l'influence du climat. La Grèce n'était point une terre privilégiée, ce n'est pas, il faut en convenir, parce que la petite ville d'Athènes était située sous le 39e degré de latitude qu'elle a produit, dans l'espace d'un siècle et demi, un plus grand nombre d'hommes prodigieux en tout genre, que les plus vastes États de l'Europe moderne dans l'espace de quatorze siècles. En effet, aujourd'hui qu'on y cherche vainement l'aréopage et les jardins des philosophes, le climat est resté le même, et néanmoins les descendants de Thémistocle et d'Aristide, les concitoyens de Socrate et de Sophocle courbent également la tête sous la verge d'un pacha et sous la férule évangélique d'un archimandrite. Le despotisme porte en tous lieux les glaces du Nord; il frappe le sol de stérilité. La liberté ressemble à l'astre du jour, elle anime et féconde la terre, les hommes croissent et s'élèvent par elle, et la nature s'agrandit à son aspect.

Mon dessein n'est pas, citoyens, d'opposer un plan d'instruction publique à celui que doit présenter votre comité, dont je fais profession d'honorer les lumières : je veux vous exposer seulement une partie des idées qui ont dirigé mes travaux particuliers lorsque j'étais membre du comité. Je me borne à demander qu'après avoir achevé la partie de l'enseignement, partie qui est déjà fort avancée, la Convention place immédiatement, à l'ordre du jour les fêtes nationales, les récompenses nationales et la gymnastique. Alors j'oserai présenter quelques vues d'organisation que j'ai préparées et dont je m'occupe encore chaque jour. Si je me suis trompé, chose très possible et très facile, je me ferai un devoir d'employer mon suffrage et mes facultés à faire prévaloir les idées qui sembleront meilleures, c'est-à-dire, plus utiles que les miennes.

Fondateurs de la République et d'une Constitution vraiment populaire, une nouvelle gloire vous attend. Votre génie révolutionnaire déconcerte les rois rebelles à la souveraineté du peuple, et laisse entrevoir aux nations opprimées le crépuscule de la liberté naissante. Mais l'éducation nationale reste à créer parmi nous. C'est à vous de réparer l'énorme faute de l'Assemblée constituante. Vos calomniateurs vous ont reproché de mépriser la philosophie. Vous les avez réfutés en rendant hommage à la mémoire des philosophes et en décrétant des lois sages. Ce n'est pas tout. Conformez vos travaux sacrés. Que la rouille des temps anciens ne souille plus nos institutions. Les mauvaises mœurs tuent les bonnes lois. Vous avez fait les lois, faites les mœurs. Continuez à diriger d'une main ferme et rapide le grand mouvement imprimé par le peuple français à l'esprit humain, et complétez cet évangile de l'égalité qui doit triompher des préjugés les plus antiques et renouveler la face du monde.

§ Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Suite de la discussion sur l'instruction publique.

Chénier. Citoyens, vous cherchez au milieu des orages révolutionnaires, etc. *(Suit avec quelques légères variantes, le texte du discours que nous avons inséré ci-dessus d'après un document de la Bibliothèque nationale.)*

Ce discours est accueilli par les plus vifs applaudissements (2).

(1) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 190, col. 1 et n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 194, col. 2].

(2) Tous les journaux de l'époque mentionnent que le discours de Marie-Joseph Chénier fut accueilli par de vifs applaudissements. Voir le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 211), le *Journal de la Montagne* [n° 157 du 16e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 1155, col. 2]; le *Mercure universel* [16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 94, col. 1]; l'*Auditeur national* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 4] et le *Journal de Perlet* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 291].

La Convention en ordonne l'impression et l'envoi aux départements.

Sur la proposition d'un membre [SERGENT (1)],

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur fera exécuter le plus promptement possible le décret de l'Assemblée constituante, qui ordonne qu'il sera élevé dans une des places publiques de Paris une statue de Jean-Jacques Rousseau, en bronze, et de la faire établir à la place d'une de celles des anciens tyrans des Français renversées par le peuple le 10 10 août (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Sergent. Dans le discours que vous venez d'entendre *(celui de Chénier)*, l'orateur, par un penchant irrésistible pour tout homme sensible et tout ami de la liberté, a rendu un éclatant hommage au vertueux, au sublime, à l'immortel J.-J. Rousseau. Ce discours et cet hommage me rappellent que l'Assemblée constituante, dans les jours où elle était digne encore de la confiance nationale, a décrété qu'elle ferait élever une statue à l'auteur d'*Emile* dans une de nos places publiques. Cette loi est restée sans exécution; pourquoi? Parce qu'un roi fourbe a continuellement desservi la philosophie, parce qu'ensuite un ministre jaloux, qui se serait appelé vertueux, a craint que la gloire de Jean-Jacques ne portât le flambeau sur son hypocrisie. C'est de Roland que je veux parler. Je demande que la statue de Rousseau soit enfin élevée dans une de nos places. *(On applaudit.)*

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale charge son comité d'instruction publique (1) de faire incessamment son rapport sur les fêtes publiques que le peuple français doit célébrer les jours de décades, en considérant, soit les actes de vertus privées, soit les traits d'héroïsme qui distinguent les armées de la République (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Charlier. Par le nouveau calendrier vous avez voulu tuer le fanatisme; vous avez créé un jour de repos; mais un jour de repos pour des républicains doit être un jour utile. Je voudrais donc que la décade fût consacrée à célébrer les belles actions, les actes de vertu, de courage, qui auraient illustré son cours.

La Convention renvoie cette proposition au comité d'instruction publique.

Sur la proposition d'un membre [PHILIPPEAUX (4)], **la Convention nationale ordonne l'envoi aux départements du rapport et du décret concernant le nouveau calendrier (5).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Philippeaux. Vous avez décrété l'impression et l'envoi du discours de Chénier; je demande que vous ordonniez la même chose du rapport de Fabre d'Églantine, sur la nouvelle computation du calendrier.

Cette proposition est adoptée.

Un membre [ROMME (7)] **demande que la statue de Rousseau soit placée au-dessus de la pendule décimale sous la tribune de l'orateur, dans la salle de la Convention. Un autre** [MARIBON-MONTAUT (8)] **observe que s'il existe une place de prédilection, elle appartient à celui qui a servi sa patrie de ses moyens, de sa fortune et de son sang, à Marat : en conséquence, la Convention rend le décret suivant :**

« La Convention nationale voulant rendre justice à Marat, martyr de la liberté, et honorer sa mémoire, décrète que son buste sera placé sur une colonne dans le lieu des séances de la Convention, et y occupera la première place (9). »

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723, et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 331.

(3) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 157 du 16e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 1155, col. 2] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 211) rendent compte de la motion de Sergent dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

SERGENT rappelle que l'Assemblée constituante, dans le temps qu'elle était encore digne de sa mission, avait ordonné qu'il serait consacré un monument public à la mémoire du philosophe, dont le préopinant a fait un éloge si bien senti, de Rousseau, qui s'est acquis tant de droits à la reconnaissance des enfants, des mères et de tous les amis sincères de la liberté et de l'égalité. Il demande que le décret soit mis à exécution.

La proposition est adoptée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

CHÉNIER venait de rendre hommage au génie de Rousseau.

SERGENT rappelle qu'un décret de l'Assemblée constituante a décerné une statue à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social;* que, depuis, la jalousie avait différé l'exécution de la loi, et qu'il est réservé à la Convention de venger d'un oubli criminel la mémoire de Rousseau. *(Décrété.)*

(1) L'auteur de cette proposition est Charlier, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 332.

(3) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 1].

(4) D'après le *Moniteur.*

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 332.

(6) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 1].

(7) D'après les divers journaux de l'époque.

(8) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(9) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 332.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Romme. Un horloger habile a fait à la Convention l'hommage d'une pendule décimale. Elle est construite de manière à recevoir un buste. Nous avons pensé qu'elle pourrait être placée au pied de la tribune, attendu qu'elle en peut être mise à une grande distance. Le choix du buste qu'elle porterait n'était pas encore arrêté. Je vous propose d'adopter celui de Rousseau.

Maribon-Montaut. Rousseau, par ses écrits, a sans doute contribué à briser les fers des Français; mais si nous devons choisir un buste pour l'exposer plus particulièrement à nos regards, je demande que celui de Marat obtienne la préférence. Marat a fait à la Révolution des sacrifices inappréciables. Pour servir la cause du peuple, on l'a vu mépriser la fortune, les places, et sacrifier son existence et sa vie pour faire triompher la liberté. Rousseau a consigné dans ses écrits des maximes précieuses; mais Marat les a mises en pratique : et j'ignore si Rousseau eût agi comme Marat, lorsqu'il a fallu braver si souvent les poignards et les assassins.

Il est encore un grand homme pour qui je demande la seconde place, c'est Brutus; Marat doit occuper la première. *(Décrété.)*

Les autres bustes occuperont aussi des places dans la salle de la Convention.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 211). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 1]; le *Journal de la Montagne* [n° 157 du 16e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 1155, col. 2] et le *Mercure universel* [16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 95, col. 1] rendent compte des motions de Romme et de Maribon-Montaut dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

ROMME. Un artiste a fait hommage à la Convention d'une pendule décimale, sur laquelle il y a une place pour un buste. Je demande qu'on y mette celui de J.-J. Rousseau.

MARIBON-MONTAUT. Sans doute, Rousseau a été, par ses écrits, très utile à la Révolution; mais nous avons eu parmi nous un homme qui l'a servie de ses moyens, de ses écrits, de sa fortune, de son existence. Je demande la priorité pour Marat.

Cette priorité est accordée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

ROMME. Un artiste a remis au comité d'instruction publique une pendule décimale, destinée pour la salle de vos séances. Elle est construite de manière à soutenir un buste. Je propose d'y placer celui de l'auteur d'*Emile.*

MARIBON-MONTAUT demande la préférence pour celui de Marat. Jean-Jacques a contribué sans doute à préparer notre Révolution, mais Marat s'est immolé pour elle. « Vous ne pouvez balancer, dit-il, entre les conseils et les sacrifices, entre les maximes et l'exemple. A ce titre, la seconde place même n'est pas due à Rousseau, mais à Brutus.

PHILIPPEAUX prétend que c'est méconnaître les grands services du philosophe de Genève et demande la seconde place pour lui.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette dernière proposition et décrète que le buste de Marat sera placé au-dessus de la pendule.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

ROMME demande que le buste de Rousseau soit placé au-dessus de la tribune.

MARIBON-MONTAUT. S'il est un homme qui ait bien servi son pays et la Révolution, qui l'ait servi sans ambition; s'il est un grand homme qui mérite une place distinguée, c'est sans doute Marat. Je demande qu'il obtienne la préférence. Il est un ancien qui est aussi un grand homme, c'est Brutus.

LEVASSEUR pense que Rousseau a illustré son pays, tandis que Brutus ne fit qu'une action sublime. Il désire que deux bustes seulement soient mis au bas de la tribune, et que Rousseau soit immédiatement placé au-dessous de Marat.

L'Assemblée décrète cette proposition.

Sur la proposition d'un membre [COUPÉ (*de l'Oise* (1)],

« La Convention nationale décrète que le comité d'aliénation présentera demain son rapport sur le mode de louer ou amodier les terrains vagues et en friche, qui se rencontrent dans les terrains dépendant ci-devant des parcs de la liste civile, aux pauvres cultivateurs des communes où ces terrains sont situés (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Coupé représente à la Convention qu'à Meudon il y a 500 arpents de terres frappées de stérilité. Il demande qu'ils soient accordés à des sans-culottes, qui ne les laisseront pas incultes et les feront tourner au profit de la République.

Osselin demande l'exécution de la loi, déjà faite, sur les terrains vagues.

Il est décrété que l'on rendra compte de l'exécution de la loi.

Le directoire du district de Chartres fait part à la Convention nationale que, dans ce district, on vient de commencer la vente des biens des émigrés; qu'ils se vendent jusqu'au denier 45, et aucuns au-dessous du denier 40.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 332.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 212).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 333.

Suit la lettre du directoire du district de Chartres (1) :

A la Convention nationale.

« Chartres, le 4e jour du second mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Nous vous prévenons que la vente des biens des émigrés a commencé en notre district le 1er du courant. Les aristocrates se flattaient que les départements limitrophes de la Sarthe et de l'Eure, le voisinage de la Vendée et du Calvados, refroidiraient les enchères, ils ont été trompés dans leurs calculs. Les biens ont été vendus jusqu'au denier 45, aucuns ne l'ont été au-dessous du denier 40; cet essai peut vous donner une idée de la confiance actuelle et des progrès qu'elle ne peut manquer de faire ultérieurement dans l'esprit des républicains d'Eure-et-Loir.

« *Le directoire du district de Chartres,*
« J.-F. COCHON; BROUTRY; GUIARD. »

Les administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Affrique annoncent à la Convention nationale qu'ils ont découvert un grand complot, médité par un nombre considérable de rebelles campés dans la forêt; que l'énergie des gardes nationales et des autorités constituées de ce district les a poursuivis jusques dans leur repaire, les a taillés en pièces, et dispersés de telle manière qu'ils sont hors d'état de nuire. Mais, ajoutent les administrateurs, il faut vengeance éclatante; il n'est plus possible que les traîtres et les conspirateurs respirent plus longtemps l'air de la liberté : frappez, frappez-les, qu'ils périssent tous.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Affrique (3) :

Les administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Affrique à la Convention nationale.

« Saint-Affrique, le 10e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens représentants,

« Aux armes, citoyens, vient de s'écrier, dans ce département, le délégué du représentant Taillefer. Eh bien ! nos concitoyens les avaient déjà prises, et poursuivaient les athlètes éphémères de la Vendée dans la forêt des Palanges, au moment où ce cri s'est fait entendre. Oui, législateurs, nous, et nous seuls avons découvert la trame d'un complot odieux, des scélérats avaient conjuré la perte des patriotes. L'énergie connue de nos gardes nationales, et des autorités constituées de ce district, leur assurait la préférence dans l'exécution des forfaits que méditaient ces rebelles campés dans la forêt; le jour pour nous frapper était déjà résolu.

« 300 de nos concitoyens, conduits et dirigés par trois de nos collègues, les ont poursuivis jusque dans leur repaire; n'écoutant que le désir de les atteindre, ils ont franchi les limites de notre territoire, et parcouru la majeure partie de ce département. A leur approche, ces scélérats ont pris la fuite et se sont dispersés, et le salut des hommes libres a tenu à la marche précipitée de nos forces.

« Dans un même instant, l'arbre sacré de la liberté avait été par eux renversé, la cocarde tricolore foulée aux pieds dans plusieurs lieux, un peloton des patriotes de Rodez, assassinés, et plusieurs avaient expiré sous les coups des rebelles. Des gages de la loi, c'est-à-dire des prisonniers, avaient été enlevés de vive force, nombre de mains armées pour le soutien de nos droits s'étaient vues privées de leurs armes, et, sans nous, il n'eût resté à ce département qu'à pleurer sur la tombe des martyrs de la liberté qui avaient péri sous le fer assassin des méchants, après que ceux-ci avaient pillé et dévasté les propriétés des citoyens, et enlevé des prêtres fidèles au serment qu'ils ont prêté.

« *Vengeance ! vengeance !* législateurs; oui, il la faut, il n'est plus possible que des hommes coupables de forfaits aussi horribles respirent plus longtemps l'air de la liberté, la honte des crimes commis ou conçus a fait, après leur fuite, errer dans les campagnes la plupart de ces brigands désespérés, et plusieurs ont tombé déjà sous les mains de nos frères d'armes, que l'amour de la liberté rend infatigables. Il faut à nos contrées de grands exemples, puisque plusieurs de ceux qui l'habitent ont trempé leurs mains barbares dans le sang des patriotes; si notre vigilance a découvert les crimes projetés, si nos forces seules en ont évité l'exécution, que la vengeance nationale éclate dans nos murs, où nous avons depuis longtemps nombre de ces hommes que les lois des 12 et 17 septembre ont frappés de l'anathème républicain. »

(Suivent 9 signatures.)

La Société républicaine de Château-Meillant félicite la Convention nationale des grandes mesures qu'elle a prises pour détruire tous les génies de conspiration.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Château-Meillant (2).

La Société populaire de Château-Meillant à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Recevez nos félicitations sur les grandes mesures que vous venez de prendre; vous avez consulté les intérêts d'un peuple fier qui voit que tous vos travaux relèvent sa grandeur et augmentent sa puissance. Vous êtes allés jusqu'à

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 333.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 333.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

la source de ses maux, vous avez trouvé la cause de ses malheurs et de ses inquiétudes, pour apporter plus facilement le remède à toutes les plaies que lui font ses ennemis; vous avez mis sous votre surveillance spéciale ses agents civils et militaires, vous avez garanti ses subsistances par une compression salutaire. Les villes rebelles seront désormais dans l'impuissance de servir d'asile aux contre-révolutionnaires, par votre prévoyance perpétuelle, toute dilapidation sera poursuivie et punie rigoureusement, en déclarant enfin le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, vous entretiendrez le feu brûlant du patriotisme. C'est donc par de semblables mesures que vous ferez respecter l'autorité nationale et que vous détruirez tous les genres de conspiration. Elles étaient nécessaires, vous remplissez le vœu de la nation, vous consolidez la République. Elle vous confie tous ses intérêts, tous les moyens sont dans vos mains, vous êtes le véritable centre des pouvoirs, vous seuls devez agir, et tout ce qui tend à son triomphe sera l'œuvre de votre sagesse, sa gloire sera la vôtre, et vos vertus lui assureront son bonheur.

« Ce 9e jour du 3e trimestre *(sic)* du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

(Suivent 58 signatures.)

La Société des sans-culottes de Nuits félicite la Convention nationale sur la destruction des brigands de la Vendée, et l'invite à décerner des couronnes civiques aux braves républicains qui y ont contribué.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société des Sans-Culottes de Nuis (2) :

Adresse à la Convention nationale, par la Société des sans-culottes de Nuits.

« Représentants d'un peuple libre,

« Le plus glorieux encouragement pour des républicains est l'approbation qu'ils trouvent dans la bouche des vrais sans-culottes; vous nous aviez promis, par votre comité de Salut public, la destruction des brigands de la Vendée avant le 20 octobre, vous avez tenu votre parole, votre devoir est rempli, le nôtre est de vous en féliciter et de vous engager à décerner les couronnes civiques que méritent à tant d'égards les braves républicains qui y ont contribué.

« Le 4e jour de la 1re décade du 2e mois de la République française, une et indivisible.

« *Les membres du comité de correspondance de la Société populaire de Nuits,*

« DANDELIN, *secrétaire.* »

Le conseil général de la commune de Gannat fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de la fête patriotique qui a eu lieu dans cette commune, à l'occasion de l'affranchissement de la cité de Lyon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2) :

Les républicains composant le conseil général de la commune de Gannat, au républicain Président de la Convention nationale.

« Gannat, le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de la seconde année républicaine.

« Républicain,

« Le conseil de la commune de Gannat est chargé d'adresser à la Convention nationale copie du procès-verbal de la fête patriotique qui a eu lieu dans le sein de notre commune le 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République, à l'occasion de l'affranchissement de la cité de Lyon. Cette fête, à laquelle ont pris part tous les citoyens de cette commune, est un témoignage de l'union et du patriotisme dont ils sont tous animés. Qu'il nous soit permis d'ajouter à un acte aussi satisfaisant pour le conseil général de la commune de Gannat, l'assurance particulière de son dévouement à la Convention nationale, de son admiration pour ses immenses travaux et de son zèle à faire exécuter tous les décrets.

« FRENAYE, *maire;* BARTHÉLEMY, *procureur de la commune.* »

Procès-verbal (3).

Extrait des registres des délibérations et actes du conseil général de la commune de Gannat.

Aujourd'hui, 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible, en exécution d'une délibération prise de concert par l'administration du district et par le conseil général de la commune de cette ville, toutes les autorités constituées, l'administration et le tribunal du district, le conseil général de la commune, le juge de paix de cette ville et ses assesseurs, le juge de paix du canton, le bureau de conciliation, le comité de surveillance près le district, une députation de la Société populaire, la garde nationale, se sont rendus vers les 4 heures après-midi sur la place de la Liberté pour y assister aux réjouissances qui y ont eu lieu à l'occasion de l'affranchissement de la cité de Lyon.

Il y a été brûlé un feu de joie et chanté plusieurs hymnes en l'honneur de la liberté et de la République. Tous les habitants de cette ville ont témoigné leur joie et leur union par des cris répétés de : *Vive la République ! Vive la nation ! Vive la Convention ! Vive la Montagne !* et par des danses autour du feu de joie. Un grand nombre de citoyennes se sont réunies à ces témoignages d'allégresse; cette cérémonie a été

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 333.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 333.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

précédée et suivie de plusieurs salves de canons. Le cortège parti de la maison commune y est rentré dans le même ordre et il en a été dressé le présent acte dont copie sera adressée à la Convention nationale.

Pour ampliation :

FRENAYE, *maire;* BAUVET, *secrétaire greffier.*

La Société populaire et républicaine de Saint-Germain-en-Laye demande que ceux qui seront connus pour avoir donné un asile aux députés fugitifs, complices de la faction, et mis hors de la loi, soient punis de mort.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de la commune de Mantes invite la Convention nationale à rester à son poste, et lui fait part de la fête qui a eu lieu dans cette commune, à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté, qui a été terminée par une collecte de 165 livres faite pour le soulagement des citoyens indigents, par les officiers de santé et employés à l'hôpital militaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Mantes (3) :

Les membres composant la Société des Amis de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible, aux citoyens législateurs composant la Convention nationale.

« Mantes, le 3e jour du 2e mois de la seconde année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Nous nourrissons dans nos cœurs les sentiments du plus brûlant patriotisme, mais nous avons voulu en afficher le symbole en plaçant sur l'endroit le plus éminent du lieu de nos séances le drapeau tricolore adopté par la République française.

« Cette cérémonie solennelle a eu lieu le 29e jour du 1er mois de la 2e année de la République, et sur l'invitation des officiers de santé et des employés de l'hôpital général militaire ambulant, établi dans cette ville, nous nous y sommes transportés, et là, unis à tous les corps administratifs et judiciaires, accompagnés de la garde nationale et de la musique, au milieu de mille cris de : *Vive la nation ! Vive la République ! Vive la Montagne de la Convention nationale,* nous avons planté l'arbre de la liberté et posé le drapeau tricolore. La jeunesse la plus tendre et la vieillesse la plus avancée se sont disputé l'honneur d'élever et de placer ce fardeau précieux, et pour couronner la joie d'une aussi belle journée, les officiers de santé et employés dans l'hôpital militaire ont fait une collecte de cent soixante-cinq livres destinée au soulagement des citoyens indigents.

« Citoyens législateurs, vous êtes les auteurs et les créateurs de notre liberté, vous en serez les soutiens. Les efforts des despotes coalisés viendront échouer contre le roc de la Montagne, et les bataillons innombrables de jeunes républicains qui vont s'unir à leurs frères d'armes pour partager leurs périls et leur gloire, vont préparer de nouveaux succès et de nouvelles victoires.

« Citoyens législateurs, nous sommes vos bras, continuez à être nos chefs; demeurez à votre poste et recevez le serment que nous réitérons de maintenir la liberté que nous avons conquise, ou de mourir en la défendant.

« MERVILLE, *président;* HOUSSELIN, *secrétaire.* »

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention nationale une médaile de la Bastille, dont le citoyen Loisel fait don à la patrie (1).

Le citoyen Lolmede, administrateur du district de Lauzerre, envoie, pour les frais de la guerre, 48 livres en or, et 5 liv. 8 s. en argent (2).

Le citoyen Fonclause, de Luxeuil, envoie une médaille d'argent et une petite pièce d'or frappée en 1605 (3).

Le citoyen Hautefeuille, l'un des garçons de bureau de la Convention, donne 3 livres pour un mois de sa soumission (4).

La commune d'Esmans fait déposer sur le bureau 351 liv. 11 s. (5).

Suit la lettre d'Agricola Giot, commissaire général dans le département de Seine-et-Marne (6) :

Agricola Giot, commissaire national dans le département de Seine-et-Marne pour l'exécution des lois relatives à l'approvisionnement de Paris, aux représentants du peuple.

« Melun, tridi brumaire, 2e décade de l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Je remplis avec empressement le vœu de la Société républicaine des Jacobins de Montereau-Faut-Yonne en vous remettant, jointe à la présente, la somme de 351 liv. 11 s. en assignats et monnaie, produit d'une contribution et offrande patriotique pour les frais de la guerre, que la petite commune d'*Esmans,* district de Nemours, canton de Montereau, est venu déposer sur le bureau de la Société populaire de cette ville.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 334.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 334.
(3) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 334.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 334.
(6) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 739.

« Je joins à l'appui de ce don le procès-verbal du conseil général de la commune d'Esmans qui garantit à la Convention nationale l'attachement inviolable qu'elle partage avec les Jacobins de Montereau pour les principes sacrés de la liberté et l'égalité, et leur résolution inébranlable de mourir plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« Puisse cet exemple précieux, donné par l'une des plus petites communes de la République avoir de nombreux imitateurs, et bientôt les satellites des despotes seront exterminés.

« Salut et fraternité.

« Liberté, égalité, Convention nationale, unité, indivisibilité de la République.

« Agricola GIOT, *commissaire nommé par la Société populaire de Montereau.* »

Arrêté de la commune d'Esmans (1).

Ce jourd'hui 5e jour de la 1re décade du second mois de l'an II de la République une et indivisible.

Le conseil général de la commune d'Esmans étant assemblé, avons arrêté à l'unanimité de commettre le citoyen Naultier, membre de notre commune, pour faire part à la Société populaire de Montereau de nos sentiments républicains, comme aussi de lui remettre notre offrande patriotique et volontaire, se montant à la somme de 351 liv. 10 s. (dont ci-joint est la liste des contribuables), pour servir aux frais de la guerre, la priant de la faire passer à la Convention nationale ainsi que l'expression de nos vœux bien prononcés, pour le bonheur de notre chère patrie, objet de notre plus grande sollicitude.

DROMIGNY, *maire ;* Jean-Benoît DECORNOY, *officier ;* CHARPENTIER, *procureur de la commune ;* NEZONDÉ, *officier municipal ;* DECORNOY, *notable.* (Les notables Jean HONOT, Pierre COULTY ont déclaré ne savoir signer.)

Noms des contribuables.	liv.	s.
Vaultier	50	»
Mercier	5	»
Benoist Decournoy	2	»
Jean-Louis Coutin	2	10
Pierre Vaneux	1	5
George Charpentier	1	»
Jean Cretté	5	»
Denis.-F. Landry	1	5
Charles-Barbe Laîné	»	15
Marie Barbe	»	10
Gervais	»	6
Jacques Hugé	»	10
Pierre Cochet	»	10
Philbert Charpentier	»	10
François Chamorin	2	10
Pierre Cotty	»	10
Charles Decournoy	10	»
Rosalie Landry	2	10
Étienne Cousin	2	10
Jean Bonnemain	»	10
Jacques Charpentier	1	»
Charlotte Lemain	1	10
Nicolas Dromigny	2	»
Paillé	5	»
Jean Belletante	42	»
Cadet Hory	3	»
Emme Chauveau	1	5
Michel Hamot	1	5
Philippe Decourty	1	10
Veuve Georges Dubois	»	15
Pierre Sallardon	1	10
Louis Chauveau	1	»
Claude Aubinot	50	»
Laurent Barbe	50	»
Georges Puignard	»	10
Jacques Decournoy	2	10
Barthélemy Martelet	1	»
Edme Maitrat	2	10
Charton	»	10
Julien Nodin	3	»
Michel Maitrat	1	»
Jean Trenet	1	»
Joseph Cousin	»	15
Claude Cuilard	»	10
Pierre Cotty	»	10
François Paqué	»	10
Charles Barbe	5	»
François Le Grand	2	10
Claude Vesler	1	»
Jean Charpentier	1	»
Guillaume Landry	»	10
Jean Mathiron	1	10
Veuve Cochois	1	»
Denis Cousin	10	»
Étienne Poyreau	5	»
Jacques Lecrou	10	»
Edme Cousin	»	15
Nicolas Dupuy	»	10
Jean Vallet	5	»
Michel Dromigny	3	»
René Landry	»	15
Jean Bareau	1	»
Claude De Cournoy	2	10
Poinsart, veuve Garée	30	»
Claude Nonat	5	»
Charles Rousseau	2	»
Total	351	10

66 contribuables.

Extrait du registre des délibérations de la Société populaire de la ville de Montereau. Séance du 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Présidence du citoyen Préau.

Le citoyen Naultier, au nom des citoyens de la commune d'Esmans a prononcé un discours qui a été très applaudi et a été déposé sur le bureau pour rester aux archives. Il a offert, au nom des mêmes citoyens, la somme de 351 l. 10 s. en assignats et monnaie pour les frais de la guerre, suivant qu'il est détaillé au procès-verbal du conseil général de ladite commune du jour d'hier, et il a invité la société à vouloir bien les admettre au nombre de ses membres.

L'assemblée, en ordonnant la mention honorable de ce don et l'insertion au procès-verbal, ajourne la réception de ces citoyens, motivé sur le règlement qui exige des épreuves préliminaires; elle nomme le citoyen Mathei, commissaire pour présenter cette offre à la Convention nationale, et lui adjoint le citoyen Giot, patriote jacobin, commissaire national dans le département de Seine-et-Marne pour les subsistances de Paris, lequel a reçu ladite somme de trois cent cinquante et une livre 10 dix sols ainsi que

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

le procès-verbal de la commune d'Esmans et s'est chargé de remettre le tout, avec le citoyen Mathei, à la Convention nationale, après que copie de ce procès-verbal a été à l'instant faite pour rester aux archives.

Pour copie conforme au registre :

J. LABANNE, *vice-président ;* GARCET fils, *secrétaire.*

Le citoyen Duchesne, dit Duquesne, donne 12 livres en numéraire (1).

Suit la lettre du citoyen Duchesne (2).

« Paris, 6e jour (*sic*) de la 2e décade du 2e mois de l'ère républicaine.

« Citoyens représentants,

« Plein d'horreur pour une monnaie qui rappelle un gouvernement monstrueux et exécrable, je vous prie de me permettre le plaisir de déposer sur le bureau de la Convention une modique somme de 12 livres en numéraire que je viens de recevoir en payement. Je la consacre aux frais de la première fête qui se répétera en l'honneur de l'immortel *Marat*, dont l'amitié a embelli et embellira éternellement ma vie.

« L'heureuse occasion de cette légère offrande me fournit celle de présenter à la Convention un moyen de connaître d'énormes abus et des dilapidations sans nombre qui se commettent dans les ateliers destinés pour la confection des tentes. Je joins à ma lettre, citoyens représentants, le mémoire de l'individu qui vous offre ces utiles renseignements. D'après la lecture, vous pèserez en votre sagesse, si vous devez décréter le sursis qu'il demande.

« Un des membres de la nouvelle administration du département de Seine-et-Oise, le citoyen Courtès, bon patriote, et dès lors mon ami, m'a engagé à m'occuper de cette affaire, estimant que la République pouvait tirer de grands avantages des différents aveux du prévenu. Cette invitation a eu pour mon cœur des charmes bien puissants. Au reçu de la lettre de cet ami constant de la Révolution, j'ai volé dans les prisons de Versailles trouver le nommé *Paradan*, qui m'a fait des aveux utiles, et à qui j'ai fait, pendant plus de quatre heures, une foule de questions qui nécessitaient des réponses, dont plusieurs m'ont fait un devoir d'écrire cette lettre à la Convention.

« Pleins de lumières et de sagesse, vous jugerez, citoyens représentants, l'égard que vous devez y avoir.

« Salut et fraternité,

« Votre concitoyen et frère,

A. Sionneau DUCHERNE, dit DUQUESNE, *membre de la Société des sans-culottes.*

Mémoire du citoyen Paradan (3).

Mémoire à la Convention nationale.

Paradan, premier commis d'un atelier des tentes de la République française, condamné à quatre années de fers par des juges prévenus ou trompés par de grands coupables, qui ont le plus grand intérêt à le sacrifier, vient demander à la Convention un sursis, et sa translation dans une des prisons de Paris, afin d'être à portée de découvrir au comité de sureté générale et le motif qui a déterminé et accéléré le jugement qui l'a frappé le 27 du 1er mo s de l'ère vulgaire, et de grandes dilapidations et des vols à l'infini faits dans les ateliers des tentes. Il assure les représentants du peuple qu'il leur donnera des moyens infaillibles de faire restituer à la République de très grosses sommes dans le seul atelier de Versailles, et des projets de la plus grande économie, projets qu'a paru ne pas goûter le citoyen *Gerdret*, un des chefs fournisseurs, dont le nom n'est pas avantageusement connu dans la partie des fournitures faites pour les armées de la République. Si d'après ces découvertes et renseignements Paradan est toujours trouvé coupable et digne du jugement prononcé contre lui, alors il subira sans murmurer sa déplorable destinée.

Un secrétaire ouvre un paquet (sans lettre indicative) contenant 17 bouts de galon, un assignat de 50 livres et un de 10 livres (1).

Le même secrétaire ouvre un autre paquet, également anonyme, contenant 28 liv. 19 s. en numéraire, y compris une gourde, comptée pour 5 liv. 5 s., plus 40 jetons argent de France et 40 argent d'Espagne.

La Convention ordonne mention honorable de tous ces dons et insertion au « Bulletin » (2).

Le citoyen Gambet, adjudant de la légion de la Moselle à Metz, qui se trouve sans emploi dans ce moment, offre ses bras et son sang à la patrie; il est habillé, monté, armé et équipé à ses frais.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Gambet (4).

« Metz, le dernier jour de la 3e décade du premier mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser deux lettres du citoyen Pétion, alors maire de Paris, et une du citoyen Graffin, chargé des pièces concernant le remboursement d'une maîtrise de chandelier à Paris. Je fais offrande à ma patrie dudit remboursement pour les frais de la guerre et ayant été nommé adjudant de l'infanterie de la légion de la Moselle, au dépôt dudit corps où je sers depuis le 10 septembre 1792. Les chefs avaient également nommé audit emploi à l'armée de la Moselle, en conséquence je me trouve

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 334.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 335.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 335.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

sans place à l'instant où ma patrie a le plus besoin de mes bras.

« Je lui offre donc ces mêmes bras et mon sang, je suis habillé, monté, armé et équipé à mes frais.

« Citoyen Président, croyez-moi tout dévoué à ma patrie.

« GAMBET, *adjudant de la légion de la Moselle, à Metz.*

Le maire de la commune de Dourdan fait passer à la Convention nationale copie d'un rapport du représentant du peuple Couturier, dans lequel il annonce que le citoyen Savouré, administrateur du directoire du district de Dourdan, a demandé à brûler ses lettres de prêtrise, ce qui a eu lieu sur la place publique, aux applaudissements de tous les spectateurs, et aux cris réitérés de : « Vive la République! vive la Montagne! » et qu'ensuite tous les citoyens ont renouvelé le serment de vivre libres ou de mourir.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Dourdan (2).

Aujourd'hui vingt-deuxième jour du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible, moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, de concert avec les autorités constituées de la ville de Dourdan, réunies, après avoir purgé la ville des malveillants qu'elle recélait dans son sein, et qu'on peut regarder comme les auteurs et instigateurs du désordre qui s'est manifesté dans le bataillon du district de Dourdan, dont les recherches et informations m'occupaient ici depuis quatre jours, me suis transporté au lieu d'exercice où, après avoir rappelé aux volontaires la scène qui avait eu lieu ces jours derniers, et les avoir interpellés de m'en découvrir les auteurs, j'ai reconnu que ceux des volontaires qui s'étaient portés à ce désordre n'étaient qu'égarés. Et sur le repentir qu'ils m'ont témoigné, et le pardon qui m'a été demandé par ceux mêmes qui avaient été insultés, j'ai, d'après le serment que m'a fait le bataillon de ne se servir de ses armes que contre les ennemis de la République et de verser leur sang pour la défense des personnes et des propriétés, déclaré que j'oubliais volontiers les égarements momentanés de quelques volontaires, et qu'au nom de la loi, je réintégrais la personne offensée dans ses fonctions d'instituteur militaire dont elle s'était démise. La satisfaction que m'a témoignée en ce moment le bataillon m'ayant paru une preuve convaincante de son repentir, j'ai ordonné, sur la demande qui m'en a été faite, que toutes les pièces relatives à cette affaire seraient brûlées sur la principale place de la ville. A l'instant, les cris répétés de *Vive la Convention ! vive la Montagne !* se sont fait entendre de toutes parts; les capitaines ont, au nom de leurs compagnies, donné le baiser fraternel au citoyen offensé, et moi-même, au nom de la Convention nationale, je l'ai donné au commandant en chef dudit bataillon. De là, nous nous sommes rendus au milieu du bataillon sur la place de la ville pour y brûler toutes les pièces qui pourraient avoir rapport à cette affaire.

Arrivés sur la place, le citoyen Jean-Baptiste Savouré, administrateur du directoire du district de Dourdan, *ex-prêtre*, a demandé à livrer aux flammes les brevets de son ancienne servitude (ses lettres de prêtrise). Sa proposition ayant été accueillie au milieu des plus vifs applaudissements, j'ai mis le feu à tous ces papiers, dont les cendres ont été jetées au vent, et j'ai déclaré, au nom de la loi, que le caractère de prêtre, dont ledit citoyen Savouré était ci-devant revêtu, était effacé en lui. Et à l'instant tous les volontaires du bataillon et tous les spectateurs ont renouvelé le serment de vivre libres ou de mourir.

Cette cérémonie vraiment fraternelle s'est passée au milieu des applaudissements universels et des cris répétés de vive la République une et indivisible ! Vive la Convention ! Vive la Montagne ! La liberté ou la mort.

Fait à Dourdan les jour et an que dessus.

Signé : COUTURIER.

Pour copie collationnée :

CODECHEVRE, *maire;* COUARD, *secrétaire.*

Les administrateurs du district de Josselin annoncent à la Convention nationale que les décrets sur les subsistances et le maximum des denrées et marchandises de première nécessité ont eu tout l'effet qu'on en attendait. Ils annoncent aussi que dans leur commune des cavaliers se lèvent et qu'on a déjà acheté plusieurs chevaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Josselin (2).

Les administrateurs du district de Josselin, département du Morbihan, à la Convention nationale.

« Josselin, ce 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La tête exécrable de la Messaline autrichienne est donc enfin tombée ! Voilà le second monstre royal terrassé : *Vive à jamais la République !* Resserrez de plus en plus leurs infernales productions ! La fille de Marie-Antoinette est son portrait vivant; son caractère sera le même. Faites limer de bonne heure les dents du louveteau ! Continuez, sages représentants, à faire le bonheur de la grande famille républicaine, vous êtes bénis par tous les vrais français. Nous nous réjouissons de la punition de Lyon; nous appelons une vengeance aussi éclatante sur Toulon.

« Admirant, respectant vos décrets, nous nous empressons à les faire exécuter. Nous vous annonçons avec plaisir que nos cavaliers se lèvent;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 335.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 335.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

que la municipalité de cette ville, premier canton de ce district, a déjà acheté quatre beaux et bons chevaux; qu'elle s'occupe de l'achat de deux autres et des équipements nécessaires, et que ses cloches sont prêtes à être converties en canons. Son exemple, nous l'espérons, sera, d'après nos stimulations pressantes, suivi dans tout notre arrondissement.

« Vos lois sur les subsistances et le *maximum* des denrées et marchandises ont ici tout l'effet que vous en attendiez. Les gens suspects sont en état d'arrestation. Les mandements de la contribution foncière de 1793 sont envoyés aux municipalités; la confection des rôles va être faite; le recouvrement ne tardera pas. Nous serions heureux et tranquilles si nous n'avions pas un reste de fanatisme dangereux à combattre. Sans forces, nous nous servons des moyens persuasifs : ci-joint notre proclamation du 1er octobre (vieux style) à nos administrés.

« *Les administrateurs du directoire de Josselin :*

« Hémon; Bonnefoy; Alliot, *vice-président;* J.-M.-A. Elie, *procureur syndic;* Le Guillon; Morel; Coqué, *secrétaire.* »

Les administrateurs du district de Josselin, aux habitants de ce district (1).

Frères et amis,

Lorsque vous nous avez choisis pour être vos administrateurs, nous avions votre confiance : si, comme nous le croyons, nous la méritons encore, écoutez notre voix! Nous allons vous parler le langage simple et facile de la vérité.

L'amour de la liberté a fait proscrire la royauté en France; c'est cet amour inné dans tous les citoyens, qui est le fondement, et qui sera le soutien de la République.

Avant d'être républicains, qu'étions-nous tous, frères et amis? de vils esclaves de plusieurs tyrans à la fois, les sujets d'un roi et les vassaux des seigneurs. Pour soutenir leur orgueil, leur luxe, leurs voluptés, il nous fallait tout sacrifier. C'était pour eux que nous courbions la tête sous le poids excessif du travail. Nos richesses tombaient dans leur coffres comme dans un gouffre; rien n'en sortait que pour leurs plaisirs, ou pour cacher leurs crimes. La volonté du premier était la loi suprême : tous les emplois brillants et lucratifs étaient pour les seconds. Si le premier nous armait, c'était pour ses querelles particulières; nous versions notre sang sans en savoir le motif; il servait de ciment au trône, et le trône nous écrasait. Nous étions commandés par les nobles seuls, et les cadavres des malheureux soldats formaient le marchepied de leur avancement.

Nous avons enfin senti la pesanteur de nos chaînes; nous les avons secouées, nous les avons brisées; la révolution s'est faite, le grand tyran est tombé sous le glaive de la loi; les tyranneaux ont fui en foule; le régime féodal s'est écroulé de fond en comble. Nous sommes régénérés, frères et amis.

Nous sommes actuellement des hommes, et des hommes libres. Maintenons-nous dans cet état heureux d'affranchissement. Tenons-nous tous en garde contre les insinuations scélérates de nos ennemis communs! nous en avons encore parmi nous.. Il en est qui se sont rangés sous le signe tricolore de l'égalité pour mieux nous séduire. Fixez-les d'un œil ferme, vous vous apercevrez aisément que le niveau les gêne. Écoutez-les attentivement, à leurs propos étudiés vous connaîtrez bientôt leur perfidie. Ils ne vous parlent jamais que de vos droits, mais ils vous entretiennent de vos devoirs, de vos obligations, pour vous en dégouter; il les exagèrent par gradation; ils se couvrent surtout du voile de la religion qu'ils se faisaient gloire auparavant de mépriser pour mieux s'insinuer dans votre esprit. C'est ainsi que l'aristocratie, qui sait se contortionner de mille manières, est parvenue à soulever les malheureux habitants de la Vendée : instruments de sa rage, ils en seront les victimes.

Pour vous préserver de suggestions aussi astucieuses et qui vous deviendraient aussi funestes, souvenez-vous toujours que la vertu seule met de la différence entre les hommes, et qu'elle ne distinguait pas les ci-devant nobles. Songez à vos droits, ils sont naturels et imprescriptibles, ils sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, l'admission aux emplois publics, etc. Relisez-en la sublime déclaration en tête de notre chère Constitution; en remplissant vos devoirs, vos obligations envers la patrie, rappelez-vous que les corvées des grands chemins, celles seigneuriales, les devoirs onéreux et risibles de la vassalité, les dîmes, les banalités, les rentes féodales et tous les abus du même genre sont à jamais anéantis; qu'il vous est permis de détruire le gibier qui dévorerait vos moissons, de vous amuser à la pêche, de partager les communaux; sachez que la religion de vos pères n'a pas reçu la moindre atteinte par le nouveau régime, qu'elle est même formellement respectée par la disposition législative du libre exercice des cultes; n'oubliez pas que les assignats, que les malveillants cherchent à discréditer parmi vous, ont une hypothèque bien assurée sur tous les domaines nationaux; apprenez que les dilapidations d'une cour corrompue et les frais d'une guerre injuste qu'elle nous a suscitée, sont la cause de l'établissement et de la circulation de cette nouvelle monnaie que la sagesse de nos législateurs saura faire disparaître lorsque la paix nous fera goûter ses douceurs. Nous pouvons l'obtenir promptement, cette paix si désirable : levons-nous! Écrasons les tyrans qui veulent nous asservir. Pourrions-nous balancer un instant à les terrasser?

Frères et amis, souffririez-vous dans vos ménages des voisins ridicules et fâcheux, qui voudraient absolument que vous vous y comportassiez comme ils agissent dans le leur? Non, sans doute, vous les en expulseriez par la force. Eh bien! nos chers amis, les tyrans de l'Europe qui nous font la guerre sont des voisins fâcheux, ils veulent que nous nous régissions à leur mode, et nous, peuple français, nous voulons nous conduire à la nôtre. Que la fureur républicaine nous anime donc contre ces monstres qui veulent nous subjuguer; que le moindre fer nous arme; notre liberté est certaine et notre félicité sera bientôt consolidée. Que notre jeunesse marche la première, la Convention lui accorde cet honneur; il n'est pas un vrai républicain qui ne l'envie.

Pour subvenir aux frais de cet armement terrible et nécessaire, hâtons-nous de payer nos contributions! Autrefois, les impôts tournaient

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

au profit du crime monarchique; aujourd'hui, les contributions tombent dans la caisse nationale; elles servent à la paye de nos troupes, elles fournissent des secours aux familles pauvres des défenseurs de la République, aux enfants naturels de la patrie, aux vieillards et aux indigents; elles réparent les pertes que les départements éprouvent par des grêles, des incendies, des inondations et autres accidents imprévus, provenant de l'intempérie des saisons; elles pourvoiront à l'établissement des greniers d'abondance dans chaque district, où les citoyens qui auront besoin d'une avance en grains pour leur subsistance la trouveront à crédit sur un bon de leur municipalité; elles sont enfin les revenus de la grande famille, dont le bonheur est le but d'un gouvernement démocratique.

Ne prêtez plus l'oreille, frères et amis, aux critiques adroites que vos ennemis, d'autant plus dangereux qu'ils savent se déguiser sous les apparences du patriotisme, font des décrets mûris par la sagesse de vos représentants, celui sur les subsistances surtout est marqué au coin d'une prudence consommée, de l'amour parfait du peuple. La fixation du prix des grains, farines et fourrages dans toute l'étendue de la République, est suivie de celle de toutes les autres denrées de première nécessité. L'excès du luxe a toujours été la cause de la décadence des empires; une heureuse médiocrité les consolide. Nos législateurs veulent cette heureuse médiocrité pour la République.

Frères et amis, nous sommes les maîtres d'assurer notre tranquillité, de jouir d'un bonheur perdurable; surveillons, dénonçons tous les gens suspects ! Soyons unis : rallions-nous fermement à la Convention; que ses lois soient notre boussole, nous mouillerons au port de la paix.

Fait en directoire, à Josselin, en séance publique et permanente, le 1er octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : ALLIOT, *vice-président;* MOREL; HÉMON; BONNEFOY; J.-M.-A. ÉLIE, *procureur syndic;* COQUÉ, *secrétaire.*

Le maire de la commune de Dourdan fait passer à la Convention nationale copie du procès-verbal de la réorganisation des autorités constituées de cette commune, opérée par le représentant du peuple Couturier. Le procès-verbal contient aussi l'invitation des autorités constituées à la Convention nationale de rester à son poste, jusqu'à ce que les ennemis de la République soient terrassés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Copie du procès-verbal relatif au renouvellement des autorités constituées de la ville de Dourdan (2).

Ce jourd'hui lundi sept octobre mil sept cent quatre vingt-treize, l'an deuxième de la République une et indivisible, les représentants du peuple Robin, Besson et Couturier, répartis par la Convention nationale pour la surveillance de la vente des effets de la liste civile, ayant les mêmes pouvoirs que les autres commissaires près les armées de la République, informés que les membres qui composent les autorités constituées du district de Dourdan ne jouissent pas de la plénitude de la confiance des patriotes si nécessaire dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, ont unanimement arrêté, le jour d'hier, que le citoyen Couturier se transporterait dans tous les points du district où il était instant de régénérer les autorités constituées, et par là de revivifier l'esprit public.

En conséquence, j'ai Jean-Pierre Couturier, député à la Convention nationale, l'un des membres de la Commission repartie à Rambouillet, me suis rendu dès hier soir audit Dourdan, où étant, j'ai requis le procureur syndic du district de faire convoquer toutes les autorités constituées de la ville à ce jourd'hui huit heures du matin. M'étant transporté à neuf heures dans la salle du conseil de l'administration du district, j'ai trouvé tous les corps constitués assemblés. La séance s'est ouverte par un discours patriotique que je lui ai tenu et par la lecture de l'arrêté de la Commission susdaté, de suite par des discussions sur la situation politique desdits corps, d'où il est résulté qu'il n'existait pas maintenant de Société populaire dans ladite ville, qu'il est instant de destituer l'administration du district, le conseil général de la commune et le comité de sûreté générale de ladite ville; que, quant au comité de surveillance, il devait encore subsister provisoirement, et que finalement il serait bon de faire exécuter dans le jour le décret du vingt-trois juillet dernier, concernant les cloches. A quoi procédant, j'ai déclaré, au nom de la loi, que l'administration du district, le conseil général de la commune et le comité de sûreté générale étaient dès ce moment destitués. J'ai ensuite fait donner lecture des noms des citoyens destinés à la nouvelle création des mêmes corps, lesquels j'ai soumis à la censure de toute l'assemblée qui était très nombreuse. Cette lecture, bien loin d'éprouver des oppositions, fut couverte par un applaudissement général. Après quoi des citoyens se sont présentés en grand nombre et ont manifesté le désir de concourir à la formation d'une Société populaire, que j'ai en conséquence arrêtée; la liste des citoyens signataires a été à l'instant terminée, et sur ce que l'assemblée parut vivement désirer que l'organisation s'en fît ce soir, que je la présidasse, et que le citoyen Charpentier, administrateur du directoire du département, présent, remplît provisoirement les fonctions de secrétaire.

J'ai fixé cette réunion à ce jourd'hui cinq heures de relevée, ensuite j'ai proclamé, aux applaudissements réitérés de : *Vive la République ! Vive la Convention nationale !* la nouvelle formation de l'administration du district, du conseil général de la commune et du comité de sûreté générale ainsi qu'il suit :

Directoire du district.

Binois, ancien procureur syndic, procureur syndic; Raguidan, ancien administrateur, administrateur; Savouré fils, *idem*; Stourn et Michard.

Conseil de district.

La Montagne, Fargis, Horeau père, Besnard, Dumesnil, Robineau, Lecomte, Flabbée fils.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 336.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

Municipalité.

Codechevre, marchand de bas, maire; Lambert, procureur de la commune; Lefort-Allais, officier municipal; Garié, Rouchon fils, Thiroin, Guillaume.

Conseil général de la municipalité.

Lefort (Adam), Deghends, Angot le jeune, Lauroy, Souppe, Conard, Chartier, Houssu père, jardinier; Marquis, Belleville, Prevost, Cotton.

Comité de sûreté générale.

Renard l'aîné, Vallée fils, Souppe, Flabbée fils, Deghends, Ortiguer père, Lefort-Deccaux, Badaire, Gauzère, Vacqueret, Deslandres aubergiste, et L'Hoste, *idem*.

De tous lesquels membres présents j'ai reçu le serment prescrit par la loi, excepté des citoyens Fargis, Horeau père, Dumesnil, Lecomte, membres du district; du citoyen Rouchon fils, membre de la commune; des citoyens Vallée fils, Deccaux, Vaqueret fils et Deslandres, membres du comité de sûreté générale qui, étant absents, seront tenus, aussitôt la notification d'un extrait du présent en ce qui les concerne, de se rendre à leur poste et y exerceront leurs fonctions après avoir prêté le même serment devant l'administration du district qui leur en donnera acte. J'ai déclaré, après avoir consulté l'assemblée, que les fonctionnaires publics destitués ne doivent pas être rangés dans la classe des gens suspects.

Quant aux citoyens Roger et Henriot, sur le civisme desquels il s'est élevé quelques réclamations particulières, j'ai renvoyé la connaissance de leur conduite par-devant le comité de sûreté générale. Ce fait, l'assemblée m'a chargé, avec les plus vives instances, de transmettre à la Convention nationale son invitation de rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis de la République fussent terrassés; j'ai promis de faire parvenir cette invitation en même temps que les témoignages d'allégresse et de la confiance que l'assemblée a mis en elle.

J'ai requis par écrit la nouvelle municipalité de mettre à exécution la loi du vingt-trois juillet dernier, relative aux cloches; ce faisant d'en opérer dans le jour la descente ou le bris d'icelles, à l'exception de celle conservée par la loi, pour l'exercice du culte catholique et autres besoins communaux.

De là je me suis transporté avec les nouveaux corps constitués et le citoyen Charpentier, susdésigné, sur la place où était le bataillon de la nouvelle levée, qui a témoigné son enthousiasme pour la liberté, par les cris mille fois répétés de *Vive la République ! Vive la Convention nationale !* et a demandé à défiler dans son sein.

De retour, j'ai requis qu'expédition du présent me soit remise, qu'il en soit adressé une autre à la municipalité de Dourdan, pour être transcrite sur son registre à la date de ce jour, qu'une troisième fût adressée au comité de sûreté générale, et enfin qu'une dernière fût adressée au département.

Fait et clos ledit jour, et ont tous les nouveaux membres présents, avec moi signé.

Pour expédition :

CODECHEVRE, *maire;* COUARD, *secrétaire.*

La Société populaire d'Amiens annonce qu'elle vient de se régénérer par les soins du représentant du peuple André Dumont, et invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Amiens (2) :

La Société populaire régénérée d'Amiens, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Il existait à Amiens une Société populaire qui, par suite inévitable de sa mauvaise organisation, était devenue incapable de servir efficacement la chose publique.

« André Dumont vint; il vit une société nombreuse, immense; il vit une assemblée composée de tous les citoyens et même des citoyennes de la ville. Nul ordre dans les délibérations, des clameurs au lieu de discussions, des animosités au lieu de lumières; la passion seule animant les débats, les autorités constituées, fatiguées sans cesse par des députations, par des pétitions insignifiantes et non surveillées. Telle existait la Société populaire d'Amiens. André Dumont s'empressa de la dissoudre, mais sur ses ruines, de ses débris, il voulut qu'une autre société s'élevât. Habile architecte, il traça son plan, choisit des ouvriers zélés. En peu de temps, une nouvelle Société populaire s'érigea, et c'est cette Société naissante, mais bien constituée, qui tourne ses premiers regards vers les immortels représentants du peuple; c'est cette Société qui dès le premier instant de son existence, sut élever ses idées jusqu'à la hauteur des sentiments qui dirigent le Sénat français.

« Oui, pères du peuple, à peine créés, nous avons osé soulever, écarter un coin du voile qui dérobe encore aux yeux les succès et la gloire qui vous attendent. Nous avons pu voir les sceptres, les couronnes et jusqu'à la ridicule tiare brisés par la raison, foulés aux pieds par la philosophie. Nous avons vu les despotes renversés, mutilés, se traîner en rampant jusqu'au pied de la Montagne dont ils n'osaient envisager le sommet rayonnant, et mendier vilement l'appui d'un peuple libre qu'ils n'ont pu ni diviser, ni entamer.

« Législateurs, nous avons vu votre triomphe, celui de la liberté; nous avons vu dans le lointain la gloire qui doit couronner vos efforts. Osez l'attendre, cette gloire, elle vous appartient tout entière. Vos premiers travaux nous ont donné la République; le sang de nos frères, de nos fils, en a cimenté les bases, leur courage saura nous en assurer la durée. C'est à vous, pères de la République, à nous procurer une paix solide autant qu'honorable, et cette époque désirée, qui ne peut être éloignée, doit seule marquer le terme de votre brillante carrière.

« DUPONT fils, *président;* MAILLART, *secrétaire;* MARTIN, *secrétaire.*

« Le 10e jour du 2e mois de l'an II de la République. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 336.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

La Société populaire de Montfort-la-Canne [MONTFORT-LA-CAUNE] **invite la Convention nationale à rester à son poste, et demande vengeance de l'affreux attentat fait à Toulon contre la majesté du peuple français : cette société demande aussi que la commune de Montfort-la-Canne prenne le nom de Montfort-la-Montagne.**

Sur cette demande convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète que la commune de Montfort-la-Canne [MONTFORT-LA-CAUNE] **portera désormais le nom de Montfort-la-Montagne. »**

L'adresse sera insérée au « Bulletin » et il en sera fait mention honorable (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Montfort (2) :

Adresse de la Société populaire de Monfort, district du même nom, département d'Ille-et-Vilaine, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Jusqu'ici, notre ville a été connue sous le nom de Montfort-La-Caune; cette dénomination, fruit antique de la superstition la plus absurde, ne peut qu'en rappeler et perpétuer le souvenir. Il est temps d'effacer ces traces gothiques de l'erreur des peuples et des mensonges politiques de leurs prêtres.

« Nous demandons que vous nous autorisiez à donner à notre ville un autre nom qui, en effaçant la superstition des anciens temps, nous rappelle sans cesse à l'objet du vrai culte de tous les bons républicains, à l'objet de notre reconnaissance et de notre admiration et de notre amour. Nous demandons que notre ville prenne le nom de *Montfort-la-Montagne.*

« C'est vers cette sainte Montagne que nous élevons nos cœurs pour vous prier de rester à votre poste jusqu'à la consolidation de votre propre ouvrage, jusqu'à la fin de vos glorieux travaux. C'est à vous que nous adressons nos vœux en vous demandant vengeance de l'affreux attentat fait à Toulon contre la majorité du peuple français. Quoi ! les nations les plus reculées de l'Asie et de l'Afrique n'auraient pas osé autrefois charger de fers un simple citoyen de la république romaine, et l'infâme cour du tyran des îles voisines ose, en dictant le plus abominable des forfaits, insulter à toute la République française !

« Citoyens, la seule détention d'un ambassadeur romain fit voler au bout de l'hémisphère des légions vengeresses. C'est par cette fermeté de caractère que Rome-république fut si redoutable.

« Il est temps que cette cour tyrannique qui a la jactance de croire qu'on ne tirera plus un seul coup de canon sur les mers, sans sa permission, apprenne à trembler pour ses foyers, éprouve ce que peut pour sa propre vengeance le génie de la liberté française et que le tyran voie si le canon républicain a besoin de sa permission pour le punir.

« *Les républicains composant la Société populaire de Montfort.* »

(Suivent 27 signatures.)

Les membres du conseil général de la commune de Montagne-sur-Aisne annoncent qu'outre les cloches qu'ils ont fait descendre très exactement, ils font passer 108 marcs 6 onces d'argenterie provenant des deux églises de leur commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du conseil général de la commune de Montagne-sur-Aisne (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Montagne-sur-Aisne, ci-devant Sainte-Menehould, ce 11e jour du 2e mois de la 2e année de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous prions d'informer la Convention nationale qu'indépendamment des cloches que nous avons fait dépendre dans les deux églises de notre commune, où il n'en est resté que le nombre prescrit par le décret, nous avons fait remettre à l'administration de district de cette ville la quantité de 108 marcs 6 onces d'argenterie provenant desdites églises.

« *Les membres composant le conseil général permanent de Montagne-sur-Aisne,*

« FARCY, *maire;* CHOUET; DELAPAIX; L. PICART. »

Le procureur général syndic du département de la Drôme annonce à la Convention nationale le bon effet d'un arrêté pris par l'administration pour se procurer des armes, consistant à accorder une prime d'encouragement à tout citoyen qui opérera ou fera opérer une découverte de fusils de calibre; il désire que cette mesure soit rendue générale.

Il fait part des regrets que les jeunes citoyens du district de Nyons, montrent d'être réformés par défaut de taille ou de conformation, et fait passer la lettre des administrateurs de ce district à cet égard, ainsi que quelques exemplaires de l'arrêté du département.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (3).

Suit un extrait de la lettre du procureur général syndic du département de la Drôme, d'après le Bulletin de la Convention (4) :

Le procureur général syndic du département de la Drôme instruit la Convention que cette

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 336.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 336.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 337
(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793).

administration a étendu à tout le département l'arrêté qu'il avait pris pour le district de Valence, qui accordait une prime d'encouragement à tout citoyen qui opérerait ou ferait opérer une découverte de fusils de calibre. Cette mesure a fait trouver des armes par centaines, dans tel district que l'on en croyait totalement privé.

La nouvelle levée est entièrement terminée dans toute l'étendue du département, sans secousse et sans l'apparence même d'un obstacle quelconque. Tout ce qui était requis s'est porté avec autant de joie que d'ardeur pour grossir la masse des défenseurs de la liberté, destinés à réduire l'infâme Toulon. Déjà 8 nouveaux bataillons sont organisés, et tous sont rendus à leur poste ou en route pour y arriver. Il y aura d'ailleurs de l'excédent dans ces deux districts dont la levée de la première classe n'a fourni qu'un bataillon.

Le premier du district de Valence, arrivé le 13 octobre au soir (vieux style), au quartier général à Ollioules, a été au feu le lendemain, avec autant d'intrépidité et de bravoure que les troupes les mieux exercées.

Dans le district de Nyons, les jeunes citoyens à réformer par défaut de conformation ou de taille, ont témoigné les mêmes regrets civiques que ceux du district de Valence.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle font passer 48 livres en argent, que le citoyen Guillot, lieutenant-colonel au 1er bataillon de la Haute-Marne, leur a remis pour en faire don à la patrie.

Ils envoient également 2 diplômes à bulle d'or, signés par le grand tyran, le défunt empereur François II, en faveur du petit despote Guillaume-Frédéric-Auguste, noble de Freital; ils joignent à cet envoi 16 croix de Saint-Louis, avec le tableau nominatif de ceux qui leur ont remis leurs décorations et brevets militaires.

Mention honorable du don patriotique du citoyen Guillot, et insertion au « Bulletin » de la lettre des représentants (1).

Suit la lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle (2) :

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, au Président de la Convention nationale.

« Au quartier général de l'armée de la Moselle, à Sarrebruck, le 8e jour du 2e mois de la seconde année de la République une et indivisible.

« Le citoyen Guillot, lieutenant-colonel au 1er bataillon de la Haute-Marne, nous a remis 48 livres en argent, qui était le dernier et seul numéraire qu'il possédait, pour en faire don à la patrie : nous vous les envoyons.

« Nous vous envoyons également 16 croix de Saint-Louis et la liste des officiers de cette armée qui nous les ont remises dans les mois d'août et septembre derniers.

« Nous vous envoyons aussi 2 diplômes à bulle d'or signés par le grand tyran, le défunt empereur François II, en faveur du petit despote Guillaume-Frédéric-Auguste, noble de Freital; l'un est une lettre de légitimation par laquelle sa soi-disant majesté impériale change en noble et illustre seigneur un enfant fait tout naturellement, et pour qu'il ne se confonde plus avec les hommes, on le blasonne dans l'autre bulle.

« Ces hochets ont été trouvés dans les archives du soi-disant prince Nassau-Sarrebruck.

« Hte Richaud; Ehrmann; P.-A. Soubrany. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 337.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 208); *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793). Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

TABLEAU.

TABLEAU nominatif des citoyens qui ont remis leurs décorations et brevets militaires aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, pour être remis à la Convention nationale (1).

SAVOIR :

NOMS ET GRADES DES CITOYENS qui ont remis leurs décorations.	DÉSIGNATION des EFFETS	OBSERVATIONS
Le citoyen Marie Prinsac, capitaine au régiment ci-devant Conti	Croix et brevet	
Pierre Holdant, sous-lieutenant au 55e régiment	—	
Petit, sous-lieutenant au 17e régiment d'infanterie	—	
Barrère, sous-lieutenant dans le ci-devant Auvergne	—	
Charpentier, lieutenant au 55e		déclare l'avoir perdu dans une rencontre avec l'ennemi.
Louis Vonderly, porte-drapeau du ci-devant régiment Nassau	Croix et brevet	
André Schirlin, porte-drapeau du ci-devant régiment en Bercheny	—	
Georges Brissack, lieutenant au ci-devant régiment en Bercheny	—	
Boiteux, porte-étendard au 11e régiment de cavalerie	—	
Besnard, lieutenant au 13e des chasseurs	—	
Lagrange, général de brigade	—	
Mignot	La croix seulement	
Homassez, capitaine au 44e régiment d'infanterie	—	
Paulet		déclare l'avoir perdue avec ses équipages à la campagne de Trèves.
Christophe Osvald	—	
Louvier	—	
Girardin, capitaine au 17e régiment	—	

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

Dons patriotiques.

Le citoyen Guillot, lieutenant-colonel de la Haute-Marne, offre à la patrie 48 livres en numéraire, le seul qui lui reste.

Le citoyen Poulot, capitaine au 4e bataillon de la Haute-Saône, offre une médaille de fédéré, en cuivre.

Certifié le présent état sincère et véritable par le secrétaire de la Commission des représentants du peuple soussigné.

CAMUS.

Les citoyens composant le 1er bataillon du 104e régiment joignent 2 croix appartenant à deux de leurs camarades au serment qu'ils font de rester fidèles à la cause de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers du 1er bataillon du 104e régiment (2) :

« Citoyen Président,

« Les officiers du 1er bataillon du 104e régiment vous prient de vouloir bien déposer dans le sein de l'Assemblée nationale deux croix de Saint-Louis, appartenant à deux de leurs camarades, morts l'un à Jemmapes, et l'autre le 18 mars à la bataille de Nervinde, dans la Belgique.

« Ce bataillon voudrait avoir quelque chose de plus intéressant à vous offrir, mais si depuis dix-huit mois qu'il est en campagne, il a prouvé par sa conduite militaire et par un dévouement utile à la République, son amour pour la cause de la liberté et de l'égalité, il profite de cette circonstance pour vous assurer que, toujours ferme et inébranlable dans ses principes, il s'attachera à mériter la bienveillance des représentants du peuple.

« A Bouchain, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 10 signatures.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, l'autorise à accorder à la citoyenne Franconi le passeport qu'elle sollicite, pour aller à Ville-Affranchie vérifier les pertes qu'elle a éprouvées par suite de la révolte de Lyon (3). »

Suit la lettre de la citoyenne Franconi (4) :

Aux citoyens députés composant le comité de sûreté générale.

« Citoyens,

« Le citoyen Franconi, connu par son patriotisme, soit à Paris, soit dans toutes les villes de la République, était propriétaire aux Brotteaux, près Lyon, d'une maison meublée, d'un manège, théâtre, boutiques pour la forge, la menuiserie, la sellerie et magasin de costumes analogues à ses exercices.

« Ayant appris que les rebelles, avant d'évacuer, avaient incendié ses possessions, excepté une voiture que le citoyen Dubois-Crancé a fait mettre en sûreté, après avoir entendu dire qu'elle appartenait à un bon patriote, il obtint de la section du Temple, sur laquelle il demeure, un certificat de passeport pour son épouse. S'étant présenté à la municipalité pour obtenir le passeport, on a répondu qu'il n'y avait pas encore d'ordres pour en délivrer.

« Comme le citoyen Franconi ignore dans quel état sont ses propriétés, qu'il ignore même où en sont les débris, qu'il désirerait en avoir une prompte et exacte connaissance, il vous prie d'accorder à son épouse la libre faculté d'aller à Lyon.

« Paris, le 9e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République.

« FRANCONI.

« J'atteste que les faits consignés au mémoire ci-dessus sont exacts, et que la justice exige de donner au citoyen Franconi la faculté d'aller à Lyon vérifier ses pertes pour jouir du bénéfice du décret qui déclare que les biens des aristocrates lyonnais serviront à indemniser les patriotes.

« DUBOIS-CRANCÉ. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (1)], **sur la pétition du citoyen Caudier, de Marseille, qui demande que le tribunal du 1er arrondissement de Paris fasse exécuter ses décrets des 3 février et 8 août 1793, et prononce sans délai sur la demande en mainlevée des sommes liquidées que Caudier réclame sur les fonds appartenant aux Génois, et par lui saisis entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale; considérant que l'exécution des décrets ne peut être suspendue, passe à l'ordre du jour; renvoie au ministre de la justice la pétition de Caudier, pour faire juger sans autre délai sur ses demandes; ordonne que le ministre de la justice rendra compte, dans la décade, de l'exécution du présent décret (2). »**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, décrète que son décret du 29 juillet dernier, par lequel elle accorde à chacun des secrétaires-commis de ses comités une somme de 200 livres par augmentation du traitement général, est applicable aux secrétaires-commis en chef de chaque comité, qui en seront payés à compter du 1er juillet 1793 (3). »

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 337.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 338.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277 dossier 723.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 338.
(3) *Ibid.*

Art. 1er.

« Les récompenses et indemnités nationales à accorder aux veuves, enfants, pères et mères indigents des citoyens qui ont été massacrés à la journée du Champ-de-Mars, seront les mêmes que celles accordées aux veuves, enfants, pères et mères des citoyens qui ont péri à la journée du 10 août 1792.

« Elles seront déterminées et liquidées d'après les bases fixées par le décret du 25 décembre 1792.

Art. 2.

« Il sera payé à la citoyenne Marie-Madeleine Bichard, veuve de Jacques Besse, mort par suite des blessures qu'il a reçues à la journée du Champ-de-Mars, une pension annuelle et viagère de 125 livres, à compter du 17 juillet 1791, et, pour l'avenir, de trois mois en trois mois, et par avance.

Art. 3.

« Il lui sera fait déduction des sommes qu'elle a reçues à titre de secours provisoire; et elle se conformera d'ailleurs aux lois précédemment rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'État (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition faite par le ministre de l'intérieur, relative à la demande du citoyen François Martin, se prétendant frère donné de la ci-devant chartreuse de Noyon, en liquidation de sa pension,

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la qualité sur laquelle il la fonde n'est pas prouvée (2). »

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

Art. 1er.

« En conformité de l'article 13 du titre V de la loi du 18 août 1792, il sera payé par la trésorerie nationale, à compter du 1er janvier 1793, à chacun des citoyens Gaspard Taulin, Pancrace Claray, Benoît Duclos, Charles Constantin, Jean Pierrat et Paul-Antoine-Marie Ruggiéry, ci-devant membres de la ci-devant congrégation du Mont-Valérien, à titre de secours à cause de leurs infirmités, la somme de 100 livres en sus des 60 livres de pension dont ils jouissent en vertu de l'article 1er du chapitre II, paragraphe 2 de la loi dudit jour 18 août 1792.

Art. 2.

« Pour jouir annuellement du secours ci-dessus accordé, ils seront tenus de se conformer à toutes les lois précédemment rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'État.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 338.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 339.

Art. 3.

« Sur la demande en augmentation de pension du citoyen Charles Durey, ci-devant membre de la même congrégation, la Convention nationale passe à l'ordre du jour (1). »

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation de la demande de la citoyenne veuve Lorry, en liquidation de pension, en récompense des services rendus à l'État par son mari, passe à l'ordre du jour (2). »

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation [Pottier, *rapporteur* (3)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« En conformité de l'article 3 du titre 12 de la loi du 22 août 1790, et sur le fonds de 2 millions établi par la même loi, il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de gratification, une pension annuelle et viagère de 300 livres, à compter du 1er janvier 1791, au citoyen Duchesne, qui, au mois de février 1782, eut le courage d'exposer sept fois sa vie pour sauver 29 hommes de l'équipage d'un corsaire de Granville, qui avait fait naufrage sur les rochers de Stamanville près Cherbourg; sous la déduction de ce qu'il peut avoir reçu depuis le 1er janvier 1791, à titre de secours provisoire, et en se conformant aux lois rendues pour tous les pensionnaires de l'État.

Art. 2.

« La Convention nationale décrète la mention honorable du courage héroïque du citoyen Duchesne, l'insertion du décret au « Bulletin », et le renvoi du récit de l'action à la Commission chargée de recueillir les actions d'éclat (4). »

Compte rendu de l'*Auditeur national* (5).

Le 10 août 1782, un navire vint se briser sur les côtes de Granville, près Cherbourg. 24 hommes étaient sur le point de périr, lorsque Duchesne, au risque de sa vie, se jette dans un canot, fait plusieurs voyages et arrache à la fureur des flots les malheureux prêts à en être victimes. Duchesne sollicita une récompense auprès de l'ancien gouvernement qui lui fit une pension de 150 livres. Cette pension s'est trouvée supprimée avec toutes les autres. Le comité des finances a proposé de faire payer à cet homme courageux la pension qui lui a été si justement accordée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 339.
(2) *Ibid.*
(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 209). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 189, col. 3] indique comme rapporteur Merlin *(de Douai)*; mais c'est très probablement une erreur, car Merlin *(de Douai)* était membre du comité de législation et non du comité de liquidation.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 340.
(5) *Auditeur national* [n° 410 du 14 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 3].

La Convention applaudit et décrète que non seulement la pension accordée à Duchesne lui sera payée, mais qu'elle sera portée à 300 livres.

Suit le texte du rapport de Pottier, d'après un document des Archives nationales (1) :

GRATIFICATION ANNUELLE ET VIAGÈRE AU CITOYEN DUCHESNE.

Le 9 février 1782, le corsaire de Granville, *le Duc d'Harcourt*, fit naufrage sur des rochers qui bordent la côte de Flamenville, près Cherbourg, l'équipage de ce corsaire était composé de 35 hommes; 6 d'entre eux s'emparèrent du canot et se sauvèrent à terre. Le nommé *Duchesne*, employé des fermes, se trouvant sur le rivage, détermina un de ces matelots à le suivre. Armé d'un sabre, il s'élance dans le canot, arrive au bâtiment et promet à l'équipage de le sauver, mais ordonne qu'il n'entre que quatre hommes dans le canot.

Le sieur Saint-Lo, capitaine du corsaire, contient son équipage par sa fermeté, et le nommé Duchesne, en courant les plus grands risques, sauve en sept voyages les 29 hommes restant sur le corsaire qui a été englouti au moment où le canot s'en éloignait pour la septième fois.

(Suit le projet de décret.)

Un membre du comité de liquidation, section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 septembre dernier, un projet de décret portant liquidation de pensions en faveur d'employés supprimés; il en demande l'ajournement au quintidi de la 3e décade de ce mois.

L'ajournement est décrété (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la question proposée par l'arrêté du tribunal criminel du département de la Somme, du 5 septembre 1793, si les tribunaux criminels des départements sont compétents pour statuer sur les demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes, prononcées contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugements émanés des conseils de guerre :

« Considérant que l'article 1er de la loi du 3 septembre 1792 ne met aucune différence entre les jugements rendus par les conseils de guerre et ceux qui ont été rendus en dernier ressort par les autres tribunaux; qu'ainsi il les comprend tous dans sa disposition,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au « « Bulletin ». Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Somme (3). »

(1) *Archives nationales*, carton F17 1022, dossier 16.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 341.
(3) *Ibid.*

La Convention nationale renvoie au comité de Salut public une adresse des membres du comité de surveillance de Montauban, qui demandent la destitution des administrateurs du département du Lot et le rappel du représentant du peuple Taillefer (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation du comité de surveillance de Montauban, admise à la barre, après avoir rappelé les preuves de patriotisme données par les sans-culottes de cette ville dans toutes les occasions, et principalement à l'époque de la Révolution du 31 mai, articule quelques plaintes contre le représentant du peuple Taillefer, et demande la destitution et la réclusion des administrateurs du département du Lot qu'ils accusent de complicité avec les fédéralistes.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 342.
(2) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 189, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 93, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 291] rendent compte de l'admission à la barre du comité de surveillance de Montauban dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Deux citoyens de Montauban sont admis à la barre. Ils dénoncent le citoyen Taillefer, représentant dans leur département. Ils le dénoncent comme protégeant les modérés, les aristocrates, « et bien plus, disent-ils, il va se marier avec une fille aristocrate, etc. ».

L'on observe qu'il y a un projet de dénoncer tous les patriotes, de s'acharner les uns contre les autres.

La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

On a vu dans la séance d'hier une lettre du représentant Taillefer annonçant qu'il a pris de grandes mesures pour réprimer les efforts des contre-révolutionnaires dans la Lozère et l'Ardèche, etc.

Aujourd'hui une députation, s'annonçant envoyée par les sans-culottes de Montauban, s'est présentée à la barre pour accuser Taillefer de favoriser les malveillants et de sacrifier les principes révolutionnaires, depuis que son mariage est arrêté avec la fille d'un aristocrate. La députation a demandé son rappel et la destitution des administrateurs du Lot.

Cette pétition a excité des murmures; le comité de Salut public est chargé de l'examiner.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Une députation de la Société populaire du département du Lot dénonce le représentant du peuple Taillefer. Elle l'accuse d'avoir compromis le salut public dans cette contrée en contrariant les mesures excellentes prises par Baudot et Chaudron-Roussau, ses prédécesseurs.

Renvoi au comité de Salut public.

Une députation de la commune de Paris vient demander le rapport du décret qui déclare les Champs-Élysées et la place de la Révolution propriétés nationales.

Renvoyé au comité des domaines (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On admet à la barre une députation de la commune de Paris.

L'orateur. La commune de Paris vient avec confiance solliciter le rapport du décret qui met les Champs-Élysées sous la main du ministre de l'intérieur, comme propriété nationale. Cette loi tendrait à dépouiller la ville de Paris d'une propriété acquise par tant de soins et depuis tant d'années. Les rois eux-mêmes n'ont jamais porté leurs prétentions sur cet objet; et lorsque notre dernier tyran demanda à l'Assemblée constituante à se réserver les Champs-Élysées, il ajouta que ce n'était pas qu'il voulût s'en faire une propriété personnelle, qu'au contraire il la regardait comme une propriété publique. Les Champs-Élysées et leurs dépendances sont donc une propriété communale qu'on ne peut disputer aux Parisiens. Les représentants du peuple n'ont pas deux poids et deux mesures, et lorsqu'ils ont rendu aux habitants de la campagne les communaux qui avaient été envahis par les ci-devant seigneurs, ils ne voudront pas ravir aux Parisiens une promenade où ils vont respirer un air pur, et faire apprendre à leurs enfants les exercices qui les mettront en état de défendre la patrie.

La Convention renvoie cette pétition au comité des domaines.

Une autre députation de la Société des Jacobins de Paris, présente une pétition tendant à la suppression de toute espèce de cautionnement pour les places qui, jusqu'ici, en ont exigé, et à l'exclusion de tous ceux dont le patriotisme n'est pas connu.

Renvoyé au comité des finances (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Une députation des Jacobins est introduite.

L'orateur. La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Jacobins, toujours occupée des grands moyens de salut public, nous envoie vers vous pour vous soumettre les réflexions suivantes : « Législateurs, ce sont des vertus qu'il faut pour maintenir la République. Comment se fait-il qu'il y ait encore une multitude de places qui, après quatre ans de lutte, ne se donnent qu'à ceux qui, au lieu de patriotisme, ont des assignats? Comment se fait-il qu'à prétentions égales entre un homme riche en vertus et qui, depuis 1789, a consacré son existence à la cause de la liberté, et un aristocrate qui n'a que des richesses, le conseil exécutif soit obligé de donner la préférence à ce dernier. Législateurs, nous demandons la suppression de toute espèce de cautionnements, et la destitution de tous les individus qui ont les places auxquelles ils étaient nécessaires, s'ils n'ont pas servi la Révolution depuis 1789. »

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

Le représentant du peuple [BOLLET (1)], **chargé de la levée extraordinaire des chevaux de cavalerie dans les départements de l'Aisne et du Nord, fait passer le procès-verbal d'une fête civique et décadaire, célébrée le 10 brumaire dans la commune de Soissons, par les républicains qui la composent.**

Cet article de sa lettre et le procès-verbal seront insérés au « Bulletin » et la Convention renvoie

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 342.

(2) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 189, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 157 du 16e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 1155, col. 1] rend compte de la pétition de la commune de Paris dans les termes suivants :

« Une députation de la commune de Paris sollicite le rapport du décret du 23 avril, lequel met les Champs-Élysées et la place de la Révolution sous la main du ministre de l'intérieur comme propriété nationale. L'orateur fonde la réclamation sur une possession immémoriale et respectée par les tyrans, leurs avides favoris et même par leurs maîtresses. »

» La pétition est renvoyée au comité des domaines. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 342

(4) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 189, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 157 du 16e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 1155, col. 1] et l'*Auditeur national* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 4] rendent compte de la pétition des Jacobins dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Des membres de la Société des Jacobins sont admis à la barre et demandent qu'un citoyen, qui occupe une place, ne soit plus tenu de fournir un cautionnement. « Cette précaution, disent-ils, était bonne dans un temps où l'on prenait le tarif de la fortune pour celui de la probité. Mais aujourd'hui, elle est injurieuse pour ceux que la confiance de leurs frères appelle à un emploi, sans compter la différence qu'elle établit entre le muscadin qui se targue de son portefeuille et le sans-culotte qui s'honore de sa pauvreté.

Renvoyé au comité de législation.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une troisième députation de la Société des Jacobins est aussi admise à la barre.

L'orateur. Ce sont des vertus qu'il faut dans une République; ce sont elles seules qui doivent conduire aux places et décider du choix des citoyens employés dans les administrations publiques. L'homme vertueux est rarement le favori de la fortune. Comment donc pourra-t-il parvenir aux places tant qu'on lui opposera une barrière invincible, tant qu'on exigera de lui des cautionnements qu'il est souvent hors d'état de fournir? Nous demandons l'exécution des décrets rendus contre les hommes qui conspirent en dilapidant les deniers de la République, et la suppression de toute espèce de cautionnements.

Renvoyé au comité de Salut public.

(1) D'après le *Bulletin de la Convention.*

au ministre de la guerre le reste de la lettre concernant François-Michel-Isidore Chéronville, brigadier fourrier du 24e régiment de cavalerie (1).

Suit un extrait de la lettre du représentant Bollet, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

Le citoyen Bollet, représentant du peuple, adresse à la Convention nationale le procès-verbal d'une fête civique et décadaire, qui fut célébrée par les républicains de la commune de Soissons. « Les citoyens de cette ville, dit-il, ont compté pour une victoire l'exécution de la ci-devant reine. »

La Société populaire de Dunkerque manifeste à la Convention nationale les sentiments de douleur et d'indignation dont elle a été pénétrée à la nouvelle de l'assassinat commis sur le représentant du peuple à Toulon; elle en demande une vengeance éclatante, et que la nation anglaise soit rayée de la liste des peuples policés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Dunkerque (4) :

« Dunkerque, le 3e jour du 2e mois de la 2e année de la République, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens représentants,

« Les républicains de Rouen vous ont exposé, dans une adresse, les sentiments de douleur et d'indignation dont ils ont été pénétrés à la nouvelle de l'assassinat commis sur le représentant du peuple français Beauvais, dans la ville perfide de Toulon. Pénétrés des mêmes sentiments, les membres de la Société populaire de Dunkerque se joignent à eux dans leurs cris de vengeance; comme eux ils demandent que vous vengiez la nation de ce nationicide; que vous rayiez le peuple anglais de la liste des peuples policés; qu'aucun d'eux, que nos armes victorieuses font tomber entre nos mains, ne trouve grâce qu'il n'ait formellement désavoué cet assassinat horrible, et lorsque nous nous serons rendus dans le séjour de ces anthropophages insulaires, que tous ceux qui ont approuvé ou qui ne concourront pas à venger ce crime sur ceux qui en ont été les instigateurs et fauteurs, tombent sous le feu vengeur.

« Intrépides Montagnards, déclarez hautement aux peuples libres et à l'Europe entière, que telle est la volonté du peuple français qui, nos ennemis en font déjà l'expérience, ne menace jamais en vain. Peut-être que cette déclaration réveillera la pusillanimité de ces Anglais indécis qui, dans leurs âmes, désavouent et ce meurtre et la trahison de Toulon et les secours perfides qu'ils donnent aux rebelles de la Vendée et l'enlèvement de la frégate *La Modeste* dans un port neutre, et tant d'autres crimes dont on ne trouve pas d'exemple dans l'histoire, et qui ne peuvent être commis que par une nation qui, à la faveur des mots de loyauté et de philanthropie, dont elle fait toujours parade, se permet tout, pourvu qu'elle réussisse. Peut-être cette déclaration et les leçons que nos guerriers ont données à leurs hordes d'esclaves, leur feront connaître que le moment du châtiment est arrivé, et peut-être encore qu'alors ils écarteront cette juste punition en faisant eux-mêmes justice de Pitt, de ses adhérents et de toute sa faction liberticide, et en faisant triompher les droits de l'homme, la liberté et les lois de la justice et de la raison.

« Tel est le vœu des membres de la Société républicaine de Dunkerque.

« BOULARD, *ex-président;* MARTIN, *secrétaire;* CORDANCE; SCHOEL. »

La Société des sans-culottes d'Avesnes, après avoir élevé le courage que les braves soldats de la liberté ont montré en repoussant l'ennemi, et en le forçant à lever le blocus de Maubeuge, se loue beaucoup du zèle et du dévouement des citoyens d'Avesnes à servir les malades et les blessés; elle invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société des sans-culottes d'Avesnes (2) :

La Société des sans-culottes d'Avesnes, à la Convention nationale.

« Avesnes, le 10e jour de la 3e décade du 1er mois, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Il est porté, ce grand coup qui devait décider du sort de cette partie de la République; mais nous devons le dire à la gloire des soldats de la liberté, ils ont combattu en héros, et les vils esclaves de la tyrannie ont éprouvé que les armes d'un peuple qui veut la liberté terrassent toujours l'appareil du despotisme. Enfin, les lauriers nous restent; le blocus de Maubeuge est levé; l'ennemi fuit, et bientôt il sera forcé de reconnaître que des hommes libres peuvent d'un seul coup anéantir et les rois et leurs trônes et leurs esclaves.

« Qu'il est imposant, le spectacle d'un grand peuple combattant pour la liberté! il fallait les voir nos soldats se presser pour arriver au champ d'honneur, il fallait les voir, animés du plus sublime courage, charger l'ennemi et le poursuivre.

« O liberté, liberté! que ton empire est majestueux! Tu es la source de toutes les vertus sublimes! Tu élèves l'âme et tu rends les hommes ce qu'ils auraient dû toujours être.

« Citoyens représentants, vous apprendrez aussi avec une douce satisfaction, avec quelle ardeur nos concitoyens ont concouru au soula-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 342.
(2) *Bulletin de la Convention du* 5e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 343.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 343.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

gement de nos malades. Les citoyennes surtout ont donné l'exemple de la sensibilité la plus touchante. Elles se sont livrées avec un zèle infatigable au soin de nos blessés; il n'est pas même jusqu'aux enfants qui ne se soient distingués par un généreux dévouement à servir nos frères.

« O vous, pères de la patrie, fondateurs de la République, régénérateurs de la raison et des mœurs; vous à qui la France doit le bonheur d'être libre, continuez vos travaux; anéantissez le reste des hommes féroces qui voulaient enchaîner la liberté; et que par votre organe la nation se montre aussi terrible dans ses vengeances, que grande et sublime dans ses bienfaits. »

(Suivent 19 *signatures.)*

Les sans-culottes montagnards de la commune de Calais invitent la Convention nationale à rester à son poste, et à ne pas avoir d'inquiétude sur le sort de la place imposante qu'ils habitent; nous saurons la défendre, disent-ils, contre les armées des tyrans, et l'ennemi se présenterait pour la conquérir, qu'il ne l'aurait pas, n'y eût-il plus pierre sur pierre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes montagnards de la ville de Calais (2) :

Les sans-culottes montagnards de la ville de Calais, à la Convention nationale.

« Représentants d'un grand peuple,

« L'univers vous contemple. Déjà la renommée publie aux quatre coins de la terre votre énergie et notre liberté conquise.

« Les journées des 31 mai et 2 juin vous assurent une gloire éternelle.

« Lyon, cette cité rebelle, vient de courber sa tête altière; les soldats de la République y chantent l'hymne chéri de la liberté, et la justice nationale a prononcé le décret qui fait rentrer dans la poussière une ville trop orgueilleuse.

« L'infâme Marie-Antoinette, la veuve de Capet, vient de porter enfin sa tête sur l'échafaud et le rasoir national vient de nous délivrer à jamais de cette implacable mégère qui a trop longtemps profané par son souffle pestilentiel la terre sainte de la liberté.

« Législateurs, la Société des sans-culottes calaisiens vous félicite sur ce dernier événement : une mort assurée ne les empêcherait pas de soutenir le maintien de la République. Soyez sans inquiétude, sages législateurs, sur le sort de la place importante que nous habitons. Nous saurons la défendre contre les armées des tyrans, et l'ennemi se présenterait pour la conquérir, qu'il ne l'aurait pas, n'y eût-il plus pierre sur pierre.

« Continuez, législateurs, et semblables au brave pilote, ne quittez la barre du gouvernail que quand le calme aura succédé à la tempête qui agite le vaisseau de l'État.

« Bientôt une paix éternelle nous laissera le temps de contempler avec tranquillité les immenses travaux de la céleste Montagne. C'est alors que nos barbares ennemis, terrassés, vaincus et honteux de l'être reconnaîtront l'étendue de leur ignominie.

« Législateurs, nous vous préparons nos offrandes, et bientôt nos cœurs reconnaissants se joindront à vous pour célébrer notre victoire : vous distribuerez les couronnes de laurier, et nous irons tous en triomphe planter le paisible olivier au pied de la statue de la liberté.

« Salut et respect à la représentation nationale.

« En séance publique, le 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Joly, *président;* M. Devot, *secrétaire;* Gerin, *secrétaire.* »

Les administrateurs sans-culottes du district de Coutances, département de la Manche, félicitent la Convention nationale d'avoir sauvé la patrie par les mesures vigoureuses qu'elle a prises les 31 mai, 1er et 2 juin derniers, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Coutances (2) :

A la Convention nationale.

« Représentants,

« Vous avez sauvé la patrie par les mesures vigoureuses que vous avez prises les 31 mai, 1er et 2 juin derniers; vous avez fait plus, en purgeant le sanctuaire auguste des lois, des fédéralistes, des royalistes et des muscadins.

« Braves et intrépides montagnards, vous nous avez conduits au port de la liberté, en frappant de mort, par des lois sages, les ennemis qui cherchaient à la détruire. Conservez votre poste jusqu'à ce qu'elle soit entièrement affermie et que le dernier des tyrans ait mordu la poussière.

« Quant à nous, après avoir entendu gronder les orages, tranquilles au milieu des dangers qui nous menaçaient, nous avons vu avec horreur et indignation le fédéralisme impur s'accréditer dans nos murs. Tout était contre nous, mais nous n'en disions pas moins : *Vive la République une et indivisible ! Vive la Convention nationale !*

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs sans-culottes du district de Coutances, département de la Manche,*

« Lefranc, *président;* P. Jourdan; Lefebure; Guillot, *procureur syndic;* Delamare; Ducloux, *secrétaire.* »

Les représentants du peuple dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne annoncent l'état de dénuement où se trouvent

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 343.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 343.
(2) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 751.

49 volontaires du 1er bataillon de la Corrèze, prisonniers depuis longtemps à Vezel; ils envoient à la Convention nationale le montant des secours que ce bataillon et toutes les Sociétés populaires se sont empressés d'offrir à leurs frères, et réclament surtout le prompt échange des prisonniers.

Un membre [COUPÉ (*de l'Oise*) (1)] **obtient la parole sur cette lettre, qui sera insérée au « Bulletin », et fait rendre le décret suivant :**

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre et celui de la marine rendront compte, dans la huitaine, de l'état de l'échange des prisonniers français, qui ont été faits, et sont détenus par les ennemis avec lesquels la République française est en guerre (2). »

Suit la lettre des représentants du peuple dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne (3).

Les représentants du peuple dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne, à la Convention nationale.

« Tulle, le 7 du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Vous savez que le 1er bataillon de la Corrèze, placé toujours aux avant-postes, n'a cessé de se distinguer, et que 49 volontaires de ce bataillon, prisonniers depuis très longtemps à Vesel, sont totalement dépourvus de tout.

« Pour venir au secours de leurs frères, les volontaires de ce bataillon ont envoyé à l'administration une somme de 2130 livres en la priant de la faire changer en numéraire et de la faire parvenir à leurs camarades.

« Toutes les Sociétés populaires se sont empressées de venir au secours de leurs enfants, elles nous ont remis, en conséquence, la somme dont l'état est ci-joint (4), en vous priant de vous l'adresser afin qu'elle puisse parvenir plus promptement et plus sûrement à sa destination.

« Nous vous invitons, citoyens nos collègues, à seconder les vues bienfaisantes des habitants de la Corrèze qui, quoique dénués de subsistances, viennent si généreusement au secours de leurs frères.

« Pour entrer dans les vues de ces bons républicains, nous vous prions, citoyens nos collègues, à seconder les vues bienfaisantes des habitants de la Corrèze et d'accélérer l'échange de ces prisonniers qui brûlent de combattre pour leur patrie, sur laquelle ils ont toujours les yeux fixés.

« Salut et fraternité.

« BRIVAL; LANOT. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 290] indique que la motion fut faite par Coupé *(de l'Oise)* et Gouly.

(2) *Procès-verbaux de la Convention nationale*, t. 24, p. 344.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(4) Cette pièces n'était pas jointe à la lettre.

Le citoyen Wibaut, canonnier sédentaire de Valenciennes, réfugié à Douai, fait passer à la Convention nationale une relation du siège et du bombardement de Valenciennes.

« Des magistrats prévaricateurs, dit-il, des soldats pusillanimes ont perdu Valenciennes; j'ai essayé de décrire ces horreurs et ces maux dont j'ai été une des victimes, ainsi que le témoin.

« L'amour de la patrie m'a inspiré cet ouvrage, j'en dois l'hommage aux représentants du peuple; agréez-le comme le gage de mes principes républicains. Après la trêve arrêtée à Valenciennes, un officier anglais remit à un des nôtres aux palissades un exemplaire de notre Acte constitutionnel, en lui disant : « Défendez-le « bien, car il est beau. » Les monstres nous font une guerre féroce, et ils sont forcés de nous admirer. »

Renvoyé au comité de Salut public, mention honorable et insertion de la lettre au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de l'adresse du citoyen Wibaut, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le citoyen Wibaut, canonnier sédentaire de Valenciennes, réfugié à Douai, envoie une relation du bombardement de Valenciennes dont la vérité est attestée par le district de cette dernière ville. Quand la trêve fut arrêtée à Valenciennes, après la nuit du 25 juillet, dit-il, un officier anglais remit à un des nôtres, aux palissades, un exemplaire de l'Acte constitutionnel républicain, et il lui dit : *Défendez-le bien, car il est beau !* Les monstres nous font une guerre féroce et ils sont forcés de nous admirer.

Mention honorable.

Un membre [COUPÉ (*de l'Oise*) (3)] **propose de décréter que les portions de terrains incultes qui faisaient partie de chasses, chemins des chasses et autres destinés aux plaisirs du tyran dans la commune de Meudon, soient mises en valeur en les donnant à rente ou en les amodiant aux citoyens indigents de cette commune; il demande que le comité d'aliénation soit tenu de faire un rapport sur cette proposition.**

Un autre membre [OSSELIN (4)] **observe qu'au mois de mars dernier le comité d'aliénation a déjà fait un rapport sur le même objet : il s'agissait alors des portions de terrains destinés aux chasses de Capet à Versailles et dans les environs.**

Un décret a suivi ce rapport: il demande que le comité d'aliénation fasse demain matin lecture de ce décret, afin de le rendre général à tous les terrains incultes de la République. »

Cette proposition est adoptée (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 344.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793).

(3) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(4) *Ibid.*

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 345.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement à trois jours d'un projet de décret sur la contribution mobilière, présenté par un membre [RAMEL (1)] **du comité des finances (2).**

Suit le texte du projet de décret présenté par Ramel, d'après le document imprimé par ordre de la Convention (3).

PROJET DE DÉCRET SUR LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE DE 1793, PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DES FINANCES. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des finances,

« Considérant que l'effet des décrets rendus sur la dette publique, et les dépôts, ainsi que les bonifications qu'on peut attendre dans le produit de l'enregistrement et du timbre, lui font concevoir l'espérance de supprimer, pour l'avenir, la contribution mobilière, et cependant la mettent déjà à même de diminuer la somme de celle de l'année 1793 (vieux style) et notamment de procurer un soulagement aux communes des campagnes, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La contribution mobilière des 83 départements, dénommés dans la loi du 14 octobre 1791, sera pour l'année 1793 (vieux style), réduite à 45 millions en principal, au lieu de 60, leur portion contributive demeure en conséquence réduite aux trois quarts de la somme par laquelle chacun d'eux s'y trouve compris.

Art. 2.

« Les départements des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et de Vaucluse, calculeront de concert la cotte-part du principal de la contribution mobiliaire répartie en 1792, sur les communes ci-devant arrondies aux deux premiers départements, et réunies au dernier ; le montant, réduit aux trois quarts, en sera attribué au département de Vaucluse qui y additionnera la somme de 150 mille livres pour la contribution mobiliaire d'Avignon, ci-devant Comtat Venaissin et autres pays adjacents, réunis au territoire de la République, et fera la répartition du tout, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3.

« Les départements des Alpes-Maritimes et du Mont-Terrible, répartiront provisoirement pour la présente année, sur les communes de leur arrondissement, pour le principal de la contribution mobilière à verser au trésor public, une somme égale au sixième de ce qu'ils ont dû imposer pour le principal de la contribution foncière, conformément à l'article 20 du décret du 3 août.

Art. 4.

« Il sera perçu, en outre du principal de la contribution mobilière, deux sous pour livre formant un fonds de non-valeur, dont la moitié sera à la disposition du Corps législatif, et le restant à celle des administrateurs de département, pour être employés en décharges ou réductions, dégrèvement ou secours, remises ou modérations.

Art. 5.

« Les corps administratifs et les municipalités, fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières et locales mises à leur charge, au moyen des sous additionnels, à la contribution mobilière, pour le cinquième réservé par l'article 3 du décret du 3 août.

Art. 6.

« Aussitôt que les directoires de département ou les conseils qui sont en permanence, auront reçu le présent décret, ils prépareront et arrêteront dans les quinze jours, le répartement et leur portion contributive sur les districts de leur arrondissement, et ils leur en adresseront aussitôt la commission qui en fixera le contingent.

Art. 7.

« Dès que les commissions des départements seront parvenues aux directoires des districts, ou aux conseils en permanence, ils prépareront et arrêteront dans les trois jours, la répartition du contingent entre les communes auxquelles ils enverront sans délai le mandement qui fixera leur quote-part.

Art. 8.

« Les communes qui avaient moins de 2,000 âmes de population, à l'époque du 1er janvier dernier, ne pourront être comprises en masse dans la répartition du principal de la contribution mobilière, pour une somme qui excède la proportion de trente sous par tête de la population effective.

Art. 9.

« Les corps administratifs et les communes pourront se servir, pour la répartition à faire, des matrices existantes, sauf les corrections dont elles peuvent être susceptibles.

Art. 10.

« La contribution mobilière de 1793, écherra par tiers chaque mois, à compter du 1er janvier prochain (vieux style) en sorte qu'à l'expiration de chacun des trois mois suivants, le tiers sera exigible par la voie de droit et que la totalité sera soldée à l'époque du 1er avril prochain.

Cette partie du procès-verbal fait évidemment double emploi avec la motion de Coupé *(de l'Oise)* insérée au procès-verbal, p. 378.

(1) D'après le *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 190, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 345.

(3) Bibliothèque nationale : 4 pages in-8° Le ^{38}, n° 586; Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 509, n° 12.

Art. 11.

« Les lois précédemment rendues sur la répartition et la perception des contributions foncière et mobilière, seront exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Ramel, *au nom du comité des finances*. Citoyens, des réclamations sans nombre sont venues au comité des finances contre le système actuel des contributions. La répartition de la contribution foncière pour l'année 1793 occupe en ce moment le comité. Déjà nous avons senti que la contribution mobilière devait être supprimée totalement, les campagnes surtout en sont grevées, parce qu'elle a été mal répartie. En attendant que le comité ait terminé son travail général, il m'a chargé de vous présenter un projet de décret, dont les deux bases sont : la réduction de la contribution mobilière, de 60 millions à 45, et l'annonce d'une diminution dans la contribution foncière.

Ramel lit le projet de décret.

On demande qu'il soit discuté article par article.

Thibault. Le projet du comité renferme des vues excellentes, mais il ne remédie pas au mal. Beaucoup de départements se trouvent grevés par les impositions, parce que les uns ont eu la récolte détruite ou par des orages, ou par des inondations. L'Assemblée constituante avait décrété 18 millions pour soulager les départements qui éprouvaient de semblables pertes. Je demande que la commission des finances examine s'il ne serait pas utile que la Convention décrétât une égale somme pour la même destination.

Sur la proposition de CHARLIER, la Convention décrète l'impression et l'ajournement du décret présenté par Ramel.

La Convention nationale renvoie la pétition de la commune de Boulogne à la nouvelle Commission des subsistances et approvisionnements (2) pour la prendre dans la plus grande et la plus prompte considération, et pourvoir aux moyens de subsistance de cette commune.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CHARLIER (3)], **décrète :**

« 1° Que le ministre de l'intérieur sera tenu sous trois jours de remettre au comité de Salut public l'état des recensements qui ont dû être faits dans toute l'étendue de la République, des blés, seigles, orges et avoines, qui ont été récoltés en la présente année, et l'état des mêmes denrées de la récolte précédente;

(1) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 190, col. 1].

(2) La proposition de renvoi à la Commission des subsistances est de Beffroy, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier n° 723.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

« 2° Que ceux des administrateurs, soit municipaux, soit de district, soit de département, qui n'auront pas fourni dans quinzaine, à compter de ce jour, les états mentionnés en l'article précédent, seront, ce délai expiré, mis en état d'arrestation (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

La municipalité de Boulogne, près Paris, est admise à la barre à la tête d'une nombreuse députation des citoyens de cette commune.

L'orateur. Citoyens représentants, la commune de Boulogne, dans le département de Paris, se trouve dans la plus grande disette, n'ayant ni grains ni farine pour alimenter ses habitants.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 345.

(2) *Moniteur universel* (n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 190, col. 1. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 212), le *Mercure universel* [16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 95, col. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 292] rendent compte de la pétition de la commune de Boulogne dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

La commune de Boulogne vient demander à la Convention des subsistances. Sa pétition est renvoyée à la Commission des subsistances et approvisionnements.

OSSELIN attribue la pénurie momentanée qu'éprouvent quelques communes au passage de l'ancienne à la nouvelle administration. Il demande que la Convention invite la Commission à s'organiser le plus promptement possible.

On observe que les mesures sont prises à cet égard.

CHARLIER pense bien comme Osselin que le changement d'administration peut causer une disette momentanée au milieu de l'abondance; mais il l'attribue surtout à la malveillance, qui grossit les besoins et diminue la quantité des ressources. Si les administrations avaient remis au ministre de l'intérieur l'état des subsistances qui se trouvent sur leur territoire, le ministre aurait fait un état général qu'on aurait publié; et chacun, connaissant aujourd'hui les besoins et les ressources de la République, ne concevrait plus de craintes qui s'accroissent toujours par elles-mêmes quand il s'agit des subsistances.

CHARLIER demande que les administrations soient tenues de faire passer au ministre de l'intérieur l'état des farines et des grains qui sont dans leur département, et que les administrateurs qui, dans quinzaine, n'auront pas obéi à la loi, seront mis en état d'arrestation. *(Décrété.)*

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

La commune de Boulogne, département de Paris au nombre de 3,600 habitants, se présente. Elle réclame que les 400 quintaux de blé, qui lui sont promis pour le 9 de ce mois, lui soient accordés avant. « Sans cela, disent les citoyens de Boulogne, nous serions dans le plus grand embarras. »

L'Assemblée renvoie cette pétition à son comité, pour y être fait droit sur-le-champ.

Sur la proposition de Charlier, l'Assemblée décrète que les administrateurs fourniront, sous quinzaine, au ministre de la guerre, le recensement des

C'est avec douleur que nous venons réclamer contre l'ordre donné par Dubouchet, membre de la Convention à la commune de Mantes, de ne point laisser partir 1500 quintaux de blé que nous avions obtenus du ministre de l'intérieur. Nous prions la Convention de venir à notre secours.

Beffroy. Ce n'est point le blé qui manque, c'est la mauvaise répartition qui s'en est faite jusqu'à ce moment, qui a amené ces disettes apparentes. Je demande le renvoi de la pétition à la commission que vous avez créée.

Osselin. La disette dont on se plaint est l'objet du passage de l'ancienne administration des subsistances à la nouvelle commission ministérielle; avant qu'elle puisse agir, il faut qu'elle soit organisée : je demande donc que, provisoirement, le ministre de l'intérieur fournisse des subsistances à la commune de Boulogne.

Charlier. Personne ne doute qu'il n'y ait en France assez de subsistances, mais c'est la malveillance qui a fait contrarier les réquisitions : on allait chercher du blé dans une commune voisine de celle qui n'en avait pas; celle-ci se trouvait privée par là des secours sur lesquels elle croyait justement pouvoir compter. Si toutes les communes de la République ne sont pas également pourvues, la cause en est dans la négligence du ministre de l'intérieur qui n'a pas exécuté le décret qui lui ordonnait de présenter à la Convention le tableau de tous les grains existant dans la République. Je demande que les administrations soient tenues de faire passer au ministre, dans le délai de quinze jours, le recensement des grains qui se trouvent dans leurs départements, et que ceux des administrateurs qui négligeront de le faire, soient mis sur-le-champ en état d'arrestation. Le ministre fera passer cet état à la Convention dans le même délai.

Cette proposition est décrétée, et la pétition de la commune de Boulogne renvoyée à la commission des finances.

Au nom du comité de Salut public, un membre [Barère (1)] **fait un rapport sur l'état où se trouvent maintenant les diverses bandes de rebelles chassées de la Vendée, d'où il résulte, dit le rapporteur, quelque chose qu'en aient pu dire les malveillants, que ce n'est qu'une troupe de fugitifs, qui veulent tenter de repasser la Loire, pour se cantonner de nouveau dans les repaires de la Vendée; mais les dispositions sont prises sur tous les points, et des forces imposantes se rassemblent partout pour écraser ce reste de brigands (1).**

grains. Ceux qui ne l'auraient pas effectué dans ce temps seront mis en état d'arrestation.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

La commune de Boulogne, près Paris, manque de pain depuis deux jours; elle sollicite de prompts secours.

La commission des subsistances fera droit sur-le-champ à cette pétition.

Le ministre de l'intérieur présentera sous trois jours, au comité de Salut public, l'état général des recensements qui lui ont été envoyés par les autorités constituées. Les administrateurs qui n'auront pas fourni ces états sous quinzaine, seront mis en état d'arrestation.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Après les grands succès de Mortagne et de Cholet, après la fuite des rebelles par Varades, et leur poursuite par deux colonnes républicaines vers Nantes et Angers, il était à croire que le comité de Salut public ne vous parlerait plus de la Vendée et de ses brigands, que comme il vous a parlé des rebelles lyonnais, poursuivis et exterminés dans leur fuite; nous avions l'avantage de la victoire et de la terreur sur les vaincus, l'avantage d'avoir dépaysé des brigands, d'avoir tué plusieurs de leurs chefs, d'avoir diminué leur artillerie, de les avoir jetés dans un pays plus découvert, et moins approvisionné.

Quel moment heureux pour la paix de l'intérieur de la République, si au moment du passage, des batteries placées sur les bords de la Loire, ou si les forces qui étaient à Ancenis et à Angers, avaient agi sur les fugitifs, avec l'énergie qu'elles pouvaient déployer!

Quel succès plus complet encore attendait nos armes, si le tocsin avait sonné dans toutes les communes au delà de la rivière, dans les départements de Mayenne et Loire, et surtout dans celui de la Mayenne que les brigands semblent avoir condamné au déshonneur momentané d'être le théâtre d'une nouvelle Vendée!

Citoyens, depuis le 1er de brumaire, le comité devait s'attendre à ne communiquer à la Convention que des nouvelles satisfaisantes; mais des embarras imprévus qui paraissent s'attacher sans cesse à l'organisation de nos forces militaires dans cette partie, le défaut d'intelligence et d'ensemble, la trop grande confiance des Français victorieux, le défaut d'énergie et d'activité dans les mesures, ont tout fait changer, et transformé en une nouvelle Vendée la Mayenne, dont le fanatisme et la faiblesse de quelques villes ont appelé les brigands.

Mais enfin, il approche le jour terrible où le flambeau de la vérité viendra éclairer toutes les profondeurs de ces repaires de la Vendée; ce jour où, d'une main assurée, nous déchirerons le bandeau épais qui couvre encore quelques instants toutes ces intrigues lointaines, toutes ces manœuvres locales, toutes ces trahisons militaires, ces ambitions diverses des chefs, ces passions minutieuses des agents qui ont trop longtemps circulé dans ces départements rebelles : administrations départementales, administrations militaires, états-majors, généraux, conseils de guerre, intrigants de tout genre, aristocrates de l'intérieur, recrutements contre-révolutionnaires, tout sera marqué du sceau de la réprobation méritée.

Victoires colorées, demi-succès exagérés, prises

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 346.

(2) *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 190, col. 3]. Voy. ci-après, annexe n° 2, p. 431, le compte rendu du rapport de Barère, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* et annexe n° 3, un certain nombre de lettres des commissaires aux armées des Côtes de l'Ouest et des Côtes de Cherbourg qui peuvent servir de pièces justificatives au rapport de Barère.

mensongères, recits fabuleux, tout aura sa place, et la nation sera vengée.

Aujourd'hui le comité est obligé de se borner à vous exposer ce que sont devenus les rebelles de la Vendée extravasés dans la Mayenne; comment ils y ont pris une consistance momentanée, ce qu'ils peuvent en espérer, et ce que la République doit en craindre. De cet exposé succinct résultera sans doute pour la Convention comme pour le comité cette vérité que les brigands sont affaiblis par leur expulsion de la Vendée; qu'ils sont terrifiés par leur propre fuite : mais qu'ils ont un courage augmenté par le désespoir, qu'ils cherchent une issue et non pas un établissement; que les administrations faibles ou complices, et les contrées fanatiques ont favorisé, ou du moins n'ont pas empêché la prise de Laval et de Mayenne par les rebelles; la Convention aura pour les événements le même courage, la même éénergie dont elle a investi son comité; elle aura le même aperçu et la même confiance.

Je vais retracer rapidement les faits :

La prise de Châtillon, de Mortagne et de Cholet déplace et effraye les brigands; tandis qu'une partie restait sous les ordres de Charette dans les districts maritimes, et profitait de la malveillance des habitants de Noirmoutier, malgré le courage de la garnison, l'armée de la République poursuivait les rebelles à Beaupréau, à Saint-Florent, et les poussait sur les rives de la Loire.

Les brigands passent à Varades, une partie se noient; plusieurs canons sont pris, quelques chefs périssent. Mais une horde de brigands, que les divers récits ont portée successivement à dix mille, quinze, vingt, et qu'ils fixent dans ce moment à environ trente mille, en y comprenant les nouvelles recrues forcées ou volontaires, que la violence, le fanatisme, les prêtres et les femmes ont multipliées dans Laval et quelques autres parties de la Mayenne; cette horde inonde ce département, évacue les postes sur les derrières, à mesure qu'ils avancent et effraient les départements voisins.

Ils vont d'abord à Candé et à Segré. Ils veulent se diriger vers Château-Briand et Craon; mais les troupes de l'Ille-et-Vilaine, placées du côté de Vitré, les effraient. Ils marchent vers Château-Gontier, et se rendent à Laval.

Notre armée accourt, et prend des positions à leur poursuite.

Le 4 brumaire, l'avant-garde de l'armée républicaine, partie de Luçon, d'Angers, s'était battue toute la nuit avec les brigands.

Le 5, elle partit de Château-Gontier pour aller les attaquer à Laval. Les rebelles avaient un poste avantageux en avant de cette ville. L'ennemi est attaqué; il se bat avec rage mêlée de désespoir. Notre avant-garde est forcée de se replier sur le corps d'armée.

Ce mouvement rétrograde est le présage de nos malheurs. L'armée, rangée sur une seule ligne sur la grande route, ne put se déployer en ordre de bataille. L'effroi de l'avant-garde se communique au corps de l'armée, et la déroute a été complète. Nous avons à pleurer la mort de plusieurs braves républicains, et la perte de plusieurs armes. Nous en rechercherons les causes dans le rapport général; elles sont attribuées à des faits de diverses natures.

Thirion, placé à côté du théâtre de cette bataille, écrit le 7 de Sablé :

« Il paraît que la déroute dernière a été opérée par moins de 6,000 d'entre eux, le reste étant demeuré à Laval, parce qu'ils manquaient de munitions. Observez que toutes les fois que les rebelles ont manqué de munitions, il s'est trouvé à point une déroute de la part des nôtres. »

A cette époque, que faisaient les représentants du peuple envoyés dans les divers départements contre les rebelles?

Carrier était resté à Nantes, après avoir concerté des mesures à Rennes avec Pocholle.

Bourbotte, Tureau, Merlin et Choudieu retrempaient l'armée à Angers, et rehaussaient le courage des soldats.

Garnier *(de Saintes)* rassemblait des forces à Fougères et préparait un corps de cavalerie.

Pocholle excitait les troupes républicaines à Rennes, où était le quartier général commandé par Rossignol.

Thirion cherchait des armes, et levait des bataillons dans la Sarthe; mais il écrivait trop sous la dictée de la terreur inspirée par les brigands au pays où il était.

Letourneur disposait tous les moyens de défense à Alençon.

C'est ainsi que par les mesures employées par les divers représentants, la horde des rebelles devait être cernée ou harcelée, de quelque côté qu'elle voulût porter sa suite et son désespoir.

La correspondance des représentants a mis le comité à même de faire exécuter des mesures analogues au but unique d'exterminer les brigands, en quelque lieu qu'ils portassent leurs pas.

Pocholle écrivait de Rennes, le 6 et le 8 brumaire, des nouvelles rassurantes sur les moyens de défense qui se dirigeaient contre les brigands cantonnés à Laval.

Thirion écrivait de Sablé, le 6 et le 8, des plaintes sur l'événement désastreux arrivé à Château-Gontier; mais il annonçait que la famine chasserait bientôt les brigands de Laval pour se jeter, s'ils le pouvaient, dans quelques parties de la ci-devant Bretagne, fanatisées ou royalisées, dans les campagnes.

Garnier, représentant du peuple, écrivait de Coutances, le 3 brumaire : « Je m'occupe à lever un détachement de cavalerie, et avec l'ardeur que manifeste partout le peuple, j'espère qu'il sera bientôt en état d'aller se présenter à l'ennemi. Je me rends à Granville, et je me porterai ensuite rapidement à Avranches et à Mortain. Ce dernier point mérite une défense particulière; et quoique la malveillance et l'incivisme entourent ce district, les habitants sont bien prononcés. Nous porterons dans l'Ille-et-Vilaine des secours très importants; soyez assurés de notre zèle et de notre dévouement, qu'on nous seconde et les progrès des brigands ne seront pas de durée. Nous hâtons la marche des trois bataillons envoyés à Rennes. Celui de la Réunion est passé ici il y a deux jours; celui de la Côte-d'Or arriva hier, et il part dans ce moment. Les chasseurs arrivent aujourd'hui, les forces se suivent de près; je vais en rassembler d'autres, et sous peu nous aurons une force formidable à opposer aux brigands. »

Tandis que les représentants du peuple prenaient des mesures pour cerner et attaquer les rebelles, ceux-ci ne pouvant tenir à Laval, et craignant sans doute d'y attendre l'énergie du peuple qui doit enfin les faire disparaître, se sont portés sur la ville de Mayenne, et ils ont évacué en même temps Craon et Château-Gontier.

Thirion écrit le 11 brumaire, aux représentants du peuple à l'armée de l'Ouest :

« Des renseignements sûrs m'apprennent qu'hier, vers les 3 heures après-midi, une colonne de l'armée des brigands s'est portée de Laval sur la route de Mayenne; j'ignore si le reste l'aura suivie aujourd'hui. Il paraît qu'ils n'ont aucun plan déterminé. Il y a eu à ce sujet de la division dans les différentes portions de leur armée; les uns voulaient se porter sur Rennes, d'autres voulaient marcher sur Alençon, de ce nombre était d'Autichamp. Il semblerait que ce dernier parti a prévalu; peut-être n'est-ce qu'une ruse pour maintenir par cette incertitude notre armée en station à Angers; à moins que la nouvelle armée organisée à Mayenne ne leur ait résisté, il est probable qu'ils sont aujourd'hui dans cette dernière ville; et dans ce cas, je ne vois aucun moyen de les empêcher d'aller à la mer, d'enfiler le département de la Manche jusqu'à la hauteur de l'île de Jersey; au surplus, j'estime que cette guerre, qui a déjà beaucoup changé de nature, sera bien moins redoutable lorsqu'elle sera identifiée avec la guerre étrangère, et que les brigands se trouveront soumis au commandement anglais.

« Les mêmes renseignements évaluent à 30,000 les rebelles, sans compter les vieillards et les femmes. Je crois cette évaluation très exagérée. Le général Danicaux se porte avec des forces sur Laval. Il paraît que Château-Gontier est évacué, que Craon l'est également, et que les forces réunies des brigands étaient hier à Laval. Ils s'étaient portés sur la route de Vitré, puis ils ont rétrogradé. Ils ont craint de rencontrer à Rennes des forces capables de les repousser; et la nouvelle défaite de Charette, qu'ils auront apprise, leur aura fait entrevoir la possibilité à l'armée de Nantes de se porter sur Rennes. »

Voici encore de nouvelles preuves que les brigands, qu'on dit si formidables, et dont on effraie les départements, cherchent cependant à fuir, et qu'ils évacuent sans cesse, à mesure qu'ils avancent vers un autre département.

Le représentant du peuple écrit de Mellai, le 12 brumaire, à son collègue dans le département de l'Orne :

« Je suis arrivé hier soir à Laval, avec un détachement de 5 à 6,000 hommes de Sablé. J'ai trouvé cette dernière ville totalement évacuée par les brigands, qui, dit-on, se sont portés sur Mayenne. Nous y sommes restés depuis 11 heures du soir jusqu'à environ 4 heures du matin; mais craignant d'être surpris par l'arrière-garde des brigands, qu'on nous disait rétrograder sur nous, nous nous sommes repliés à Forcé, où nous avons passé le reste de la nuit, attendant de nouvelles forces.

L'armée de Mayenne est toujours à Angers pour se refaire. J'imagine qu'elle se mettra en marche aussitôt qu'elle apprendra l'invasion de Laval. Nous avons encore envoyé ce matin des hussards dans cette ville, et ils n'y ont rencontré que très peu de brigands qu'ils ont fusillés. »

Depuis cette lettre, notre collègue Lindet est revenu de Caen; et il nous a donné des nouvelles satisfaisantes sur les mesures que déploient les départements vers lesquels se sont élancés les brigands. Voici le résultat de ce qu'a dit Lindet au comité.

A l'est de la Mayenne, en remontant jusqu'à Alençon et Domfront, on voit la Sarthe; et la Sarthe est bonne; elle fournit 25,000 hommes qui se portent contre les rebelles. Ces braves républicains, conduits par leur seul instinct de liberté, amènent avec eux des grains et des bestiaux. Aussi les brigands, qui craignent les mouvements de la Sarthe, ont rompu les chemins qui conduisent de la Sarthe à Laval et à Mayenne; ils se mettent en défense, et il paraît par les épaulements, les escarpements et les redoutes qu'ils élèvent, qu'ils craignent d'être forcés à Laval par les forces rassemblées du département de la Sarthe.

A l'ouest est Vitré qui a des forces et Fougères qui a déjà repoussé les brigands. Les communications n'ont jamais été interceptées entre Fougères, Rennes et le département de la Manche.

A Vitré sont nos forces, vis-à-vis Laval. De Rennes on vient soutenir Vitré. Les généraux qui sont à Rennes défendront ce côté avec énergie.

De Vitré, avec les forces de Mayenne, on poursuivra les rebelles dans Laval, qui se trouvera pressé à l'est par le département de la Sarthe.

La partie supérieure au nord, qui est composée des départements de la Manche et de l'Orne, présente aux rebelles une force assez considérable, dont une grande partie d'anciennes troupes qui ont fait la guerre.

Il paraît que les rebelles sont passés à Lassai et à Domfront.

Citoyens, que présentent à vos esprits ces faits, ces correspondances vagues et variées? Pour nous, nous n'y avons vu qu'une armée de fugitifs; pour nous, nous n'avons vu dans le calcul exagéré du nombre des brigands que les effets de la terreur et l'influence de l'épouvante que donnent naturellement des brigands au désespoir à des départements qui n'ont jamais d'assez grandes armées pour leur défense.

Le comité a pris diverses mesures à deux époques rapprochées, soit pour empêcher les brigands de repasser la Loire et de revenir dans les repaires de la Vendée, soit pour rassembler sur divers points les forces réunies de l'armée de l'Ouest, de celle des côtes de Brest et de celle des Côtes de Cherbourg, indépendamment des rassemblements armés fournis par les départements de la Sarthe et de l'Orne.

Le ministre de la guerre a donné, il y a quelque temps, les ordres nécessaires pour les préparatifs d'une attaque prochaine, qui doit exterminer une grande partie de ces brigands dans leur fuite, et pour prévenir les incursions les plus dangereuses qu'ils pourraient tenter, principalement du côté de la mer.

Nous avons reçu ce matin, de tous les côtés, des nouvelles qui annoncent que partout on se lève contre les rebelles, et qu'on se met en mesure de poursuivre et d'abattre ces brigands en exécutant les divers arrêtés du comité et les ordres du ministre de la guerre.

Merlin et Choudieu reviennent. Le comité attend leur arrivée, et les renseignements utiles qu'ils apportent pour préparer le rapport définitif sur les causes des événements de l'inexplicable guerre de la Vendée.

« Vous pouvez être tranquilles, nous écrivent Turreau, Francastel, Carrier et Bourbotte, d'An-

gers, le 12 brumaire, sur l'exécution des mesures de votre arrêté. Nous seconderons par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, la sagesse de vos dispositions. Notre collègue Merlin serait depuis longtemps rendu au sein de la Convention; mais ce n'est que depuis deux jours que le décret lui est parvenu officiellement. Convaincu du bien que sa présence opérait à l'armée, nous avons exigé de lui qu'il ne se rendît auprès de vous, qu'au moment où le décret lui serait légalement connu. Choudieu a cru aussi, d'après la dernière loi, devoir suivre Merlin. Nous redoublerons de zèle et d'activité jusqu'à l'arrivée de Pinet.

« Carrier restera à Nantes, il y opérera révolutionnairement, et surveillera en même temps la partie de nos troupes qui y est stationnée. Francastel occupera Angers, point actuellement intermédiaire pour nos communications. Bourbotte et Tureau suivront les colonnes de l'armée.

« Nous continuerons à nous rendre dignes de la confiance nationale par notre activité, et surtout par notre énergique volonté de sauver la République. S'il en était jamais autrement, votre devoir serait de proposer notre rappel. »

Ce n'est pas au moment où une attaque générale va se faire, que le comité peut donner la publicité aux moyens qu'on emploie; mais il suffit de dire que cette prétendue nouvelle Vendée, si fortement grossie dans ses effets, par les malveillants, les oisifs et les nouvellistes à la journée, n'est que le débris de la véritable Vendée détruite. C'est une humeur du corps politique qui cherche à sortir; c'est une horde de brigands qui craint la punition que le peuple français va lui infliger. Est-ce d'une armée en fuite que des républicains doivent recevoir des craintes pusillanimes? Laissons à nos braves républicains à en rendre compte à la liberté dans quelques jours.

La vérité qui nous est attestée par des relations multipliées et par les représentants, c'est que le département qui a trop longtemps porté l'effroyable et perfide nom de la Vendée, n'est dans ce moment, qu'un monceau de cendres et un vaste désert, monument des vengeances de la liberté.

La vérité est que l'armée, refaite à Angers, s'est mise en mouvement pour se rendre à Laval, à Mayenne, et pour marcher sur les pas des rebelles, tandis que les départements vers lesquels les rebelles fuient pour avoir ou pour surprendre quelque port maritime, se lèvent et concertent leurs efforts pour terminer cette *chasse civile* d'hommes indignes du nom français.

Je termine ce rapport par la lettre que nous venons de recevoir ce matin d'un des représentants du peuple envoyé près l'armée des Côtes de Cherbourg; il écrit de Coutances, en ces termes :

Au comité de Salut public.

« Coutances, le 2e jour de la 2e décade de brumaire.

« Au premier bruit de l'arrivée des rebelles de la Vendée vers Rennes, nous avons imprimé le mouvement à tout notre département : au seul cri que nous avons fait entendre que la patrie était en danger, tout le monde s'est mis debout pour marcher à l'ennemi; mais nous n'avions que des bras et du courage, et point d'armes ni de canons. Un commissaire de notre sein s'est rendu aussitôt à Caen; et, en opérant le désarmement des hommes suspects, nous avons obtenu 2,500 fusils et 4 canons. Alors quatre régiments armés et disciplinés se sont mis en marche : on a armé les contingents de ces fusils et de ceux des diverses gardes nationales, et on a envoyé ces nouveaux bataillons à Cherbourg, pour remplacer ceux qui en étaient sortis.

« Les gardes nationales restées armées ont suivi la troupe soldée, et en peu de jours nous avons rassemblé, avec les citoyens Lecarpentier et Garnier, une petite armée à Avranches : hommes, chevaux, moulins, tout a été mis en réquisition, tout le monde a obéi; 106 chevaux sont partis d'un seul canton; on en rassemble dans tous les autres districts. Nous faisons partir chaque jour des voitures de farine; tous les tailleurs, cordonniers et selliers sont en réquisition, et nous avons la satisfaction de n'entendre que des éloges sur notre activité et toutes les ressources que nous mettons en usage. Nous avons ouvert une communication entre Rennes et notre département; nous avons deux commissaires à Rennes : le citoyen Garnier et le général Peyre sont avec l'armée de la Manche, qui, suivant toutes conjectures, doit être déjà très nombreuse, et qui s'avance vers l'ennemi. Nos braves défenseurs ont juré de ne point revenir dans leurs foyers que le dernier des brigands de la Vendée ne fût exterminé. Si les départements de l'Orne, de Mayenne et du Calvados en avaient fait autant, nous n'aurions plus d'ennemis à combattre. Donnez vous-mêmes le mouvement à ces départements paralysés. Il faut frapper un grand coup; et, pour y réussir, il faut se porter en masse sur cette horde de brigands que l'on a trop épargnés jusqu'à ce jour. »

Citoyens, voilà le résultat de diverses dépêches relatives à la Vendée, depuis qu'il n'existe plus de ce noyau contre-révolutionnaire que des rebelles fugitifs sur notre territoire. La Convention, pour faire cesser les faux bruits propagés avec tant de légèreté, et les déroutes de quelques troupes, exagérées avec tant de complaisance, a voulu connaître ces dépêches. La Convention voit bien aujourd'hui qu'il y a dans cette affaire un plus grand mal d'opinion qu'un mal réel. Elle voit bien que la liberté ne peut avoir rien à craindre d'une horde armée dénuée de places fortes, et chassée de repaires inabordables, privée de munitions, manquant de vivres et de magasins, évacuant sur les derrières à mesure qu'elle avance ou qu'elle fuit, pesant sur les départements qu'elle parcourt, qu'elle effraie et qu'elle indigne en les ruinant par ses consommations forcées et ses brigandages habituels.

Encore quelques jours, et nous aurons les preuves que les royalistes et les brigands sont repoussés par le sol de la liberté.

La séance est levée à 4 heures et demie (1).

Signé : Moyse Bayle, *Président;* Charles Duval, Pons *(de Verdun)*, Jagot, Louis *(du Bas-Rhin)*, Bazire, Fourcroy, *secrétaires.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 346.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 15 BRUMAIRE AN II (MARDI 5 NOVEMBRE 1793).

I.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE GRENELLE (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Ce n'est pas assez, dit celle (la Société populaire) de Grenelle, d'avoir terrassé l'aristocratie des nobles et le fanatisme des prêtres. Il faut vous servir de la massue nationale, pendant qu'elle est levée, pour comprimer l'égoïsme mercantile qui crie contre le régime républicain et qui sacrifierait une portion de ses biens pour accroître le nombre des mécontents.

Nous demandons aux représentants du peuple qu'ils déclarent par un décret, acquises à la nation, les manufactures de ceux qui les abandonneraient par malveillance et qui défendent aux commerçants de se dessaisir d'aucunes marchandises jusqu'à ce que la loi du maximum soit en pleine exécution. Nous demandons encore que toutes les pièces d'or et d'argent, frappées au coin du tyran, soient démonétisées.

Renvoyé au comité de Salut public.

II.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DU DISTRICT ET DE LA COMMUNE DE ROANNE (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les députés extraordinaires du district et de la commune de Roanne, département de Rhône-et-Loire, sont admis à la barre.

« C'est à vous, braves et intrépides Montagnards, a dit l'orateur, que nous sommes redevables de l'heureux succès obtenu dans le Midi. Continuez votre glorieuse carrière, et la postérité, en répétant avec enthousiasme les noms des libérateurs de la patrie, bénira à jamais vos immortels travaux.

« Les citoyens du district de Roanne ont applaudi aux mesures que vous avez prises. Ils nous ont députés vers vous pour vous en témoigner leur reconnaissance.

La Convention nationale décrète l'insertion au *Bulletin* de la première partie de la pétition, et l'a renvoyée au comité des subsistances.

III.

LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Coutances, le 2e jour de la 2e décade du mois de brumaire.

Au premier bruit de l'arrivée des rebelles de la Vendée vers Rennes, nous avons imprimé le mouvement à tout notre département. Au seul cri que nous avons fait entendre que la patrie était en danger, tout le monde s'est mis debout pour marcher à l'ennemi; mais nous n'avions que des bras et du courage, et point d'armes ni de canons. Un commissaire de notre sein s'est rendu aussitôt à Caen; et en opérant le désarmement des hommes suspects, nous avons obtenu 2,500 fusils et 4 canons.

Alors 4 régiments armés et disciplinés se sont mis en marche. On a armé les contingents de ces fusils et de ceux des diverses gardes nationales, et on a envoyé ces nouveaux bataillons à Cherbourg pour remplacer ceux qui étaient sortis. Les gardes nationales restées armées ont suivi la troupe soldée, et en peu de jours nous avons rassemblé, avec les citoyens Le Carpentier et Garnier, une petite armée à Avranches. Hommes, chevaux, moulins, tout a été mis en réquisition; tout le monde a obéi; 106 chevaux sont partis d'un seul canton. On en rassemble dans tous les autres districts. Nous faisons partir chaque jour des voitures de farine. Tous les tailleurs, cordonniers et selliers sont en réquisition, et nous avons la satisfaction de n'entendre que des éloges sur notre activité et toutes les ressources que nous mettons en usage.

Nous avons ouvert une communication entre Rennes et notre département. Nous avons deux commissaires à Rennes; les citoyens Garnier et le général Poyré sont avec l'armée de la Manche, qui, suivant toute conjecture, doit être déjà très nombreuse et qui s'avance vers l'ennemi. Nos braves défenseurs ont juré de ne point revenir dans leurs foyers que le dernier des brigands de la Vendée ne soit exterminé. Si les départements de l'Orne, de Mayenne et du Calvados en avaient fait autant, nous n'aurions plus d'ennemis à combattre. Donnez vous-mêmes le mouvement à ces départements paralysés. Il faut frapper un grand coup, et, pour y réussir, il faut se porter en masse sur cette horde de brigands que l'on a trop épargnés jusqu'à ce jour.

---

(1) L'adresse de la Société populaire de Grenelle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 brumaire; l'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* | n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 1].

(3) L'admission à la barre de la députation du district et de la commune de Roanne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 brumaire an II; mais le compte rendu que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793).

(1) La lettre du procureur général syndic du département de la Manche n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 brumaire an II; mais elle figure en entier dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793).

IV.

ADRESSES DU DISTRICT ET DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE CASTELJALOUX, DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE (1).

Suit un extrait de ces adresses d'après le Bulletin de la Convention (2) :

Le district de Casteljaloux, département de Lot-et-Garonne, ainsi que les autorités constituées, prient la Convention de rester à son poste tant que dureront les dangers de la patrie. Ces mêmes autorités constituées font également la demande d'un grenier d'abondance dans chaque district.

La Société républicaine du même endroit prie également la Convention de rester à son poste, surtout dans un temps, dit-elle, où elle a besoin de toute son énergie pour sauver la patrie et écraser les traîtres.

ANNEXE N° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU 15 BRUMAIRE AN II.

(MARDI 5 NOVEMBRE 1793).

RAPPORT (3) PAR JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, SUR LES MOUVEMENTS QUI ONT EU LIEU SUR L'ESCADRE DE LA RÉPUBLIQUE, COMMANDÉE PAR LE VICE-AMIRAL MORARD DE GALLES, ET SUR SA RENTRÉE A BREST, FAIT AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUPRÈS DE L'ARMÉE NAVALE. *(Imprimé par ordre de la Convention.)*

Au moment où le port et l'escadre de Toulon venaient d'être livrés aux Anglais, des mouvements dangereux se sont fait ressentir à bord de la flotte de l'Océan, commandée par le vice-amiral Morard de Galles. Chargés par la Convention nationale de remonter à la source de ces mouvements, et d'y apporter remède, vous devez à la confiance dont elle vous a honorés, vous devez surtout aux marins qu'on a voulu égarer, de mettre au grand jour les trames qui ont été ourdies contre le bien public, de faire connaître les mesures que vous avez prises pour déjouer les complots des méchants, et de compléter ces mesures par celles qui vous restent encore à prendre pour sauver la marine de la République.

Avant la prise de Toulon, la France était la puissance maritime la plus redoutable de l'Europe. 18 vaisseaux de la première force, armés sur la Méditerranée, 12 en radoub ou en construction, un grand nombre de frégates pouvaient disputer avec avantage l'empire de cette mer aux Anglais et aux Espagnols réunis. Sur l'Océan, la plus belle flotte de l'univers, composée de 22 vaisseaux de ligne, des ressources immenses dans les ports de Brest, de Rochefort et de Lorient, étaient l'objet de la terreur et de la jalousie des Anglais, l'effroi des aristocrates et des fédéralistes du dedans. Il fallait détruire, à tout prix, anéantir, livrer à nos plus cruels ennemis ce boulevard de notre sûreté; favoriser les communications avec les rebelles de la Vendée; doubler leurs moyens; fournir aux partisans de Roland et de Brissot l'occasion et le prétexte de se réunir aux fanatiques révoltés, et de travailler de concert avec eux pour le renversement de la République. Toulon avait été vendu; mais l'activité et le courage de Carteaux avaient conservé Marseille à la France, et il n'était resté aux marchands contre-révolutionnaires de cette ville que la honte et l'opprobre d'avoir tenté infructueusement d'échanger la liberté du peuple pour de l'or. Les départements du Midi, indignés d'avoir été trompés, s'empressaient d'abjurer leur erreur; tous couraient en armes vers Toulon; les hauteurs qui environnent cette ville étaient saisies, et l'ennemi ne pouvait faire un pas pour pénétrer dans l'intérieur du territoire de la liberté.

Les projets de Pitt et de ses complices étaient déconcertés, si la marine de l'Océan conservait sa supériorité. Il n'était pas facile de corrompre les braves républicains qui composaient les équipages de la flotte du Ponent. On mit en œuvre tous les moyens de les tromper. Les principaux agents de ces trames perfides paraissaient être ces mêmes députés qui, chassés trop tard du sein de la Convention, avaient porté dans les départements la rage dont ils étaient dévorés contre la République, et le désir de tout bouleverser pour se venger de ces fiers républicains qui avaient eu le courage de les démasquer. Quelques-uns d'entre eux appartenaient aux départements formés de la division de la ci-devant Bretagne. Leur correspondance mensongère et calomnieuse avait dès longtemps préparé les esprits à seconder leurs vues criminelles. Kervélégan, Blad et Gomaire avaient alarmé le Finistère sur le sort de la Convention; ils écrivaient qu'ils n'étaient pas libres, qu'ils délibéraient sous la hache des assassins; ils ajoutaient que quand leurs lettres parviendraient, peut-être n'existeraient-ils plus. C'est ainsi que Genssonné s'énonçait dans les lettres qu'il écrivait à Bordeaux. Le ton et l'expression des conspirateurs étaient les mêmes partout.

Les villes principales avaient recueilli avec avidité le poison distribué par ses corrupteurs. Rennes, Lorient, Vannes, Saint-Malo, Nantes et Quimper s'étaient fédéralisés. Les bons patriotes, les uns trompés, les autres persécutés, ne pouvaient plus faire entendre leurs voix. La contre-révolution était faite sur terre. Que manquait-il si l'on parvenait à la faire sur mer?

Brest était surtout l'objet de la convoitise des chefs de la faction; ils avaient fait des tentatives inutiles pour être reçus à Saint-Malo. Leurs propositions avaient été rejetées avec horreur. Sûrs de Marseille et de Toulon, comptant sur le succès des menées de leurs complices à Bordeaux, ils aspiraient à s'emparer encore du premier port de la République. Comment la ville de Brest avait-elle pu oublier son antique gloire? L'un des plus fermes appuis de la Révolution en

(1) Les adresses du district et de la Société républicaine de Casteljaloux ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 15 brumaire; mais on en trouve des extraits dans le compte rendu de cette séance publié par le *Bulletin*.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 5e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 369, la lettre de Jean-Bon-Saint-André annonçant l'envoi de ce rapport.

(4) Bibliothèque nationale : 102 pages in-8° Le^{37}, n° 39. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 10, n° 5.

1789, elle avait contribué puissamment, en 1792, à la chute du trône; elle avait demandé avec énergie la mort du tyran, et l'établissement de la République. Brest était la ville des hommes libres; et le retour des anciens privilèges, sous quelque forme, sous quelque couleur qu'ils se présentassent, devait révolter sa fierté, et indigner son patriotisme. Il n'est pourtant que trop vrai que Brest a donné dans l'égarement. Une force départementale est partie de ses murs pour aller protéger les députés fugitifs, retirés dans le Calvados; et vous avez la preuve écrite de la main d'un de ces traîtres, qu'ils travaillaient à mettre cette ville en insurrection, et qu'ils espéraient d'y trouver un asile contre la vengeance nationale. Ce n'était cependant pas le crime du peuple, toujours bon, toujours juste, qui veut la paix et le bonheur, et qui ne peut trouver l'une et l'autre que dans le maintien de l'ordre public. Mais à Brest, comme ailleurs, il existait des hommes pour qui la Révolution était un objet de spéculation bien plus que de patriotisme, et qui n'avaient consenti à adopter les principes de la liberté que sous la condition tacite que ce serait à leur profit, et qu'ils prendraient la place des privilégiés qu'ils haïssaient, non par un sentiment de justice et d'humanité, mais par un sentiment d'amour-propre et d'orgueil. Ces hommes étaient les guides en quelque sorte de l'opinion. Membres et orateurs de la Société populaire, ils se servirent de leur influence pour accréditer le système dangereux des ennemis du peuple. Ils conduisirent par degrés ce peuple à conspirer contre lui-même. Ils firent plus, ils se déclarèrent ouvertement les soutiens et les protecteurs des députés proscrits; et quand il leur fut démontré qu'il y avait du danger pour eux de se montrer à découvert, ils n'en persistèrent pas moins dans leurs projets. Ils y mirent seulement plus de mystère; ils favorisèrent l'évasion des factieux, leur fournirent une barque pour les transporter dans la rivière de Bordeaux, les accompagnèrent de nuit jusqu'au lieu de l'embarquement, et mirent à enfreindre les lois toute cette application de leur esprit dont ils faisaient usage à la tribune pour répéter sans cesse qu'il fallait les défendre contre les prétendus désorganisateurs qui n'en voulaient pas. Les autorités constituées de Brest, le district, la municipalité, les tribunaux, ou préparèrent le piège, ou y donnèrent tête baissée. Or, quelle ne devait pas être sur la flotte l'influence de l'erreur, volontaire ou non, des autorités constituées?

Les fédéralistes donnaient la main à l'aristocratie, et la même remarque qui a été faite par rapport à la flotte de Toulon, s'applique à celle de l'Océan. Le choix des officiers, en supposant qu'il ait été fait avec réflexion, ne peut être attribué qu'à la plus perfide malveillance. Des ci-devant nobles; des officiers de l'ancien corps de la marine, qui s'intitulaient avec un faste servile du nom de *marine royale*, jusqu'à des hommes soupçonnés d'émigration ou de complicité avec les rebelles de la Vendée, avaient obtenu l'honorable emploi de conduire au combat des républicains. Revêtu de leur ancien uniforme, ou alliant avec le nouveau les boutons et les distinctions de l'ancien, on les voyait sur leurs bords braver ouvertement l'autorité nationale, enfreindre la loi, quand ils réclamaient, au nom de cette même loi, l'obéissance passive de la part des équipages. Insouciants et inactifs, ils faisaient le mal qu'ils n'empêchaient pas, et se mettaient peu en peine de gagner la confiance par cette conduite ferme et courageuse qui maintient la discipline par la vertu et le patriotisme des chefs.

On doit ajouter à cela, que de grandes fautes ont été commises de la part du gouvernement. La station de Quiberon, assignée à la flotte, était mauvaise sous tous les rapports. Mauvaise politiquement; la côte adjacente, peuplée de fanatiques, où l'on avait souffert qu'on recrutât, pour ainsi dire, publiquement pour la Vendée, où les assignats étaient sans valeur, où la monnaie métallique, au coin de la République, avait même une valeur très inférieure à celle qui portait l'effigie de l'ancien tyran, où le matelot exposé chaque jour à des séductions, ne se procurait que difficilement les objets nécessaires à ses besoins, présentait mille dangers : mauvaise militairement; car outre l'inconvénient de laisser dans l'oisiveté d'un mouillage se consumer et s'éteindre l'ardeur des défenseurs de la patrie, qui, dans une croisière active, auraient pu porter les coups les plus funestes au commerce de l'ennemi, il était possible que la flotte, attaquée par les Anglais, fût réduite à la nécessité de s'embosser et de se brûler, pour ne pas tomber entre leurs mains, et que la marine française fût détruite en un jour : mauvaise enfin sous le rapport de la discipline, puisque des hommes utilement occupés de leurs devoirs, ne songent qu'à devenir meilleurs chaque jour, tandis que l'oisiveté mine sourdement toutes les vertus, et conduit à l'erreur ou à l'égarement les âmes même les plus fortes.

D'après divers rapports, il paraît qu'il avait été fait aux matelots sur la côte de Quiberon, des propositions qui ne tendaient à rien moins qu'à la perte de la flotte. On leur avait offert de l'or, s'ils voulaient couper les câbles des vaisseaux; on avait promis qu'ils ne manqueraient de rien, s'ils voulaient être parjures à leurs serments. Qui est-ce qui faisait ces offres? des femmes. Mais par qui étaient-elles suggérées? Pourquoi la communication avec la terre, quoiqu'elle ait été défendue, n'a-t-elle jamais été sérieusement interrompue? Pourquoi les chefs n'ont-ils pas tenu sévèrement la main à ce que leurs ordres à cet égard fussent exécutés? N'exigeons pas des hommes l'impossible. Si les marins ont pu s'écarter un instant de leur devoir, qui s'en étonnera en voyant les séductions de tout genre dont ils étaient environnés? Il est bien plus étonnant que leur conduite ait toujours été patriotique, et que leur égarement même soit parti d'un principe pur d'attachement à la République. C'est ce que les faits prouveront.

Tout avait été tranquille sur la flotte jusqu'au 6 août; aucun événement remarquable n'en avait altéré le bon ordre; et si quelques fautes de discipline avaient été commises, elles étaient légères. Mais, dans la nuit de ce jour, un grand délit fut commis à bord du vaisseau *le Northumberland*, commandé par le citoyen Thomas. Des mains égarées sans doute par des contre-révolutionnaires, furent portées sur une propriété nationale; toutes les rides des haubans de misaine, une grande partie des rides des galhaubans du petit mât de hune, les garants de caliorne de bas de misaine, les drisses du petit hunier, un galhauban du petit perroquet à bâbord, les haubans debout dehors, les écoutes du grand foc, la drisse du perroquet de fougue

et un des bâtards de racage, furent coupés en plusieurs endroits. Le dégât était grand, il pouvait compromettre, sinon le salut du vaisseau, au moins le bien du service. Si la flotte, mouillée alors à Belle-Isle, eût dû appareiller, le *Northumberland* n'aurait pas pu suivre l'armée. Il était impossible qu'un seul homme se fût rendu coupable d'un pareil crime. Le capitaine et les officiers en conviennent dans le procès-verbal dressé et souscrit par eux. Cependant ils ne furent avertis du désordre que le 7 au matin. Ils firent des perquisitions pour en découvrir les auteurs; leurs soins paraissent avoir été constamment infructueux. Les coupables appartenaient ils à l'équipage, ou lui étaient-ils étrangers? Cette dernière hypothèse serait la plus vraisemblable, si, comme on nous l'a assuré, il y avait alors à bord du vaisseau un grand nombre de personnes étrangères. Mais alors on se demanderait comment une pareille communication était-elle permise ou tolérée? Le jour même, et dans ces parages, la flotte ne devait communiquer avec la terre qu'avec précaution; mais la nuit, toute permission devait être refusée; et si la communication avait lieu sans leur aveu, pouvait-elle leur être inconnue sans une extrême négligence de leur part? Un matelot fut soupçonné, le jury le condamna à quatre jours de prison, pour des propos inciviques.

La flotte continuait à partager ses mouvements, entre les mouillages de Belle-Isle et de Quiberon. L'objet de cette disposition était de prévenir ou d'empêcher une descente dans les départements insurgés. Mais la flotte à l'ancre ne fermait pas le passage de Noirmoutier; mais les relations des rebelles, la jonction des émigrés s'opéraient principalement par Saint-Martin. Des vaisseaux prétendus neutres ou américains, sous prétexte de prendre des chargements de sel, vomissaient sur la côte voisine de Luçon les contre-révolutionnaires qui renforçaient l'armée des fanatiques, et leur amenaient des munitions de tout genre. Quelques bâtiments légers, stationnés dans ces parages, et des visites rigoureusement exactes eussent suffi pour remédier au mal, et l'escadre entière, à la voile, eût observé les mouvements de l'ennemi, et aurait été à même de manœuvrer, pour se porter partout où il aurait voulu tenter une descente en masse, si toutefois il l'eût entreprise. L'expérience nous a prouvé que ce n'était pas son dessein, et nos forces navales ont demeuré dans l'inaction, sans nuire aux débarquements particuliers et successifs qui ont alimenté la Vendée.

Il faut le dire : les équipages avaient peu de confiance en leurs chefs, et les officiers en avaient peu les uns à l'égard des autres. Les officiers de l'ancienne marine ne cachaient pas si bien leur morgue, qu'ils ne la laissassent éclater de temps en temps. Les officiers de la marine du commerce en étaient irrités. Deux partis étaient très prononcés dans les états-majors de l'escadre, ils n'attendaient qu'une occasion pour éclater. Et combien n'eût-il pas été malheureux que cette occasion eût été précisément celle d'un combat, où des passions particulières eussent paralysé une partie de nos forces, et livré l'autre au feu de l'ennemi? Il y avait d'ailleurs dans le nombre des officiers, des intrigants avides de places et d'avancements, et plus d'une cabale sourde existait dans l'armée, ourdie par des hommes qui se disaient républicains; comme si des républicains pouvaient voir autre chose que l'amour de la patrie et l'honneur de la servir, dans le poste qu'elle leur a assigné; comme si tout avancement n'était pas avilissant, quand, au lieu d'être le fruit du mérite et des belles actions, il était dû à la bassesse de l'intrigue. N'en doutons pas, c'est au ferment de toutes ces causes qu'il faut attribuer la défection des équipages et la demande tumultueuse de leur rentrée à Brest. Les marins s'insurgeaient, et ils n'étaient que les instruments des amours-propres particuliers qui agissaient sur eux à leur insu.

Le comité de Salut public avait été averti qu'un convoi hollandais, composé de plus de 100 voiles, devait faire route, à une époque fixe, pour les ports d'Espagne et de Portugal. Le ministre de la marine fut chargé de prendre les mesures nécessaires pour intercepter le convoi. Celui-ci donna ordre de détacher de l'escadre 5 vaisseaux, pour se porter à la hauteur par laquelle le convoi devait passer. Un pareil ordre était de nature à demeurer secret; il fut bientôt éventé. Le général est convenu qu'il avait cru devoir en donner connaissance aux capitaines employés dans la division qu'il se proposait de détacher. Mais l'ordre d'établir leur croisière dans le parage désigné pouvait suffire, et des instructions cachetées auraient appris en temps et lieu convenables aux vaisseaux quelle était leur destination. Cette division de la flotte accrut les méfiances qui existaient déja.

En même temps, on apprit la nouvelle désastreuse de l'infâme trahison de Toulon. Il n'y eut qu'un cri parmi tous les marins contre les lâches qui avaient consenti à devenir esclaves des Anglais, et à les rendre maîtres d'une propriété nationale aussi précieuse. Les craintes s'accrurent, la méfiance fut à son comble. Tout porte à croire qu'elle fut alimentée par la malveillance, et qu'on abusa du civisme des équipages, pour les porter à demander leur rentrée à Brest.

Ce qui ne laisse presque aucun doute à cet égard, c'est que des rapports faits à l'escadre avaient annoncé qu'une flotte de 44 vaisseaux de ligne avait été aperçue dans la Manche, faisant voile vers le golfe. On ne douta point que l'escadre russe ne se fût réunie à l'escadre anglaise. On ne vit de salut pour les vaisseaux de la République, que dans la précaution de s'embosser. Cette manœuvre ne fut point ordonnée, mais il circula parmi les équipages qu'elle allait l'être. Ce bruit fut répandu au moment où le général recevait un nouvel ordre de la part du ministre, approuvé par le comité de Salut public, d'aller à la rencontre du convoi, et d'y marcher avec toute l'armée. L'ordre était inexécutable. Plusieurs vaisseaux manquaient d'eau et de provisions, ou n'en avaient que pour peu de jours. Les difficultés se multipliaient, l'aristocratie était aux aguets pour en profiter, et elle n'en manquait pas l'occasion.

Un système de diffamation existait contre les officiers patriotes, et même contre les contre-amiraux. Produit par des causes et des motifs différents, il avait pour objet, d'une part, de livrer la flotte à l'aristocratie, de l'autre, de supplanter quelques officiers généraux et de s'emparer de leurs places. Ces calomnies étaient répandues avec une telle impudeur, que dans la nuit du 14 septembre, plusieurs canots parcourant la rade, semaient à bord des vaisseaux que le contre-amiral Landais avait fait fusiller, sans aucune formalité, quelques hommes de son équipage, pour avoir voulu rentrer à Brest.

Un fait qui mérite d'être particulièrement remarqué, c'est que les vaisseaux qui, les derniers, avaient rejoint l'escadre, et notamment *la Côte-d'Or*, que ces vaisseaux, approvisionnés depuis peu, et qui pouvaient tenir la mer longtemps, ont été ceux qui ont allumé le feu de l'insurrection. Ces vaisseaux venaient de Brest : apportaient-ils l'esprit sectionnaire de cette ville? Ce qui porte à le présumer, ce sont les deux faits suivants, l'un attesté par le contre-amiral Landais, l'autre constaté par un grand nombre de journaux qui ont passé sous nos yeux. Le premier porte que lorsque les équipages, dans un conseil tenu à bord de l'amiral, eurent arrêté d'envoyer deux députés, l'un auprès de la Convention, et l'autre auprès des représentants du peuple, il fut convenu que celui-ci irait d'abord à Lorient, et subséquemment à Brest si les représentants ne se trouvaient pas dans la première de ces villes. Le contre-amiral Lelarge proposa alors que dans la supposition même où le député trouverait à Lorient les représentants du peuple, il fût tenu d'aller jusqu'à Brest pour apporter aux familles des nouvelles des citoyens embarqués sur l'escadre. La proposition fut adoptée. La flotte avait nécessairement des correspondances journalières avec Brest. Où était donc la nécessité de l'envoi d'un courrier extraordinaire? Quel était le contenu des dépêches particulières dont il était chargé? Les familles de Brest ne pouvaient pas être inquiètes sur le sort de leurs parents; et s'il était si important de les rassurer, pourquoi les citoyens qui appartenaient à d'autres villes n'auraient-ils pas allégué la même raison pour jouir de la même faveur?

Le second fait ne présente pas de conjectures moins pressantes. L'insurrection avait déjà éclaté à bord de l'escadre, lorsqu'un caporal du détachement embarqué sur *la Côte-d'Or*, commandé par le capitaine Gohier, présente une adresse tendant à accélérer la rentrée à Brest. L'idée de cette adresse avait été suggérée par la lettre d'une femme de Brest, qui annonçait que les autorités constituées de ce port, et les chefs qui commandaient l'escadre étaient destitués et mandés à la barre de la Convention nationale.

On ne douta plus qu'une trahison infâme ne fût prête à éclore, quand on crut que la Convention avait des soupçons sur le civisme des administrateurs et des généraux. Cependant, à cette époque, la seule administration du département du Finistère avait été frappée d'un décret d'accusation. Les commandants de l'armée navale n'avaient pas même été dénoncés. Mais la lettre qui contenait ces prétendues nouvelles, n'était-elle pas un appel indirect et très insidieux, fait par les fédéralistes de Brest aux marins de la République de venir à leur secours? Qu'on se rappelle que les députés proscrits avaient porté leurs regards liberticides sur Brest; qu'ils avaient des intelligences dans la ville, et cette probabilité se changera en certitude. Kervélégan écrivait du 16 août : « Nous avons quelque espérance que Brest va se mettre en pleine insurrection. Nous n'en pouvons être bien instruits que demain à huit heures du matin. Vous saurez positivement et à temps la vérité, ce qui est très important : car si l'insurrection éclate franchement, il serait plus simple de se réfugier dans les murs de Brest, que de passer la mer. » Une autre lettre écrite de Bordeaux par un député, mais dont on n'a pu saisir que la copie, disait : « Lyon et Marseille vont bien. Marseille qui d'abord avait lâchement fui, a pris sa revanche, et frotté d'importance Carteaux. Si nos amis étaient venus ici, peut-être eût-il été possible de renouer tout. On vous désire beaucoup; hâtez-vous donc : vous trouverez toujours ici sûreté et même protection. »

Quoi qu'il en soit, le vaisseau *la Côte-d'Or* fut celui d'où partirent les premières étincelles qui allumèrent la révolte, et ce vaisseau n'était réuni à l'escadre que depuis peu de jours. L'état-major et une partie de l'équipage paraissent avoir été composés de manière à produire sûrement l'explosion qu'on désirait. Le capitaine Duplessis-Grenedan n'avait pu obtenir du conseil général de sa commune de certificat de civisme. Il en produisait un, mais ce certificat fut dénoncé faux au ministre de la marine qui en donna avis à Brest. Le cachet de sa municipalité avait été enlevé par les rebelles, le 15 mars, et le 20 du même mois, il avouait lui-même qu'il avait été forcé de les suivre. Aussi était-il soupçonné d'avoir porté les armes pour eux, en qualité de commandant en second, ayant pour chef un ci-devant chevalier de Sy, lieutenant de vaisseau, provenant du *Dugay-Trouin*. Tel est l'homme à qui l'on avait confié la conduite du plus beau vaisseau de l'univers. Son lieutenant Guignace, l'enseigne Varoc, le sous-chef d'administration de Verneuil, n'étaient pas dans de meilleurs sentiments. Quelques marins de l'équipage, les uns moteurs d'insurrection, les autres insubordonnés, provenaient du vaisseau *la Bretagne*, et avaient subi le jugement d'un jury et avaient été condamnés à la prison, pour cause de mouvements séditieux à bord de ce dernier bâtiment. Presque tous ces hommes étaient de Dieppe, et connus par leur fanatisme. Ils disaient fréquemment à leurs camarades qu'ils seraient damnés, s'ils se battaient contre les prêtres.

Sur ce même vaisseau était un homme doué d'une âme ardente, d'un caractère impétueux et fortement prononcé. Cet homme était Beaussard, caporal surnuméraire du premier régiment d'infanterie de la marine. Né à Lille, le 13 janvier 1762, il avait été employé dès le commencement de la Révolution dans les bureaux de la municipalité, et il était nanti d'un certificat honorable, signé du maire et du greffier, portant qu'il avait toujours mérité la confiance et l'estime de la municipalité, tant par ses mœurs que par son civisme, dont il n'avait cessé de donner des preuves. Il avait été adjudant de la garde nationale de Lille, et ses chefs attestaient qu'il avait fait le service depuis l'époque de la prise d'armes en 1789, avec la plus grande exactitude, et qu'il avait donné des preuves du plus pur patriotisme. Il avait resté à Lille pendant le bombardement de cette place, et il rapportait une attestation qu'il s'y était conduit avec bravoure et distinction, portant partout les secours où le besoin l'appelait pour sauver de l'incendie ses concitoyens, ce qui lui avait mérité leur estime. Il avait prêté le serment civique, dont il produisait l'acte, et il était muni de son passeport. Dans la relation écrite et signée de sa main, il accuse le lieutenant du vaisseau et le commis aux revues d'avoir témoigné une joie indécente à l'ouïe de la nouvelle de la trahison de Toulon, tandis que l'équipage en était consterné et pénétré d'indignation. Il ne dissimule pas qu'il a désiré fortement que la flotte rentrât à Brest. Mais il donne pour mo-

tif, la crainte qu'on avait sur le sort du port et de l'escadre, fondée sur ce que les chefs ne méritaient pas leur confiance, les principaux étant de cette caste qui avait, par des atroces perfidies, exposé la patrie aux plus imminents dangers. Tout porte à croire que Beaussard était un patriote énergique, mais il était trompé. L'acharnement même qu'on a mis à déposer contre lui justifie sinon sa conduite, au moins son civisme. C'est ce même lieutenant, c'est ce même commis d'administration qu'il taxe d'aristocratie, qui l'inculpent le plus fortement dans des pièces écrites et soigneusement rédigées. Des officiers patriotes auraient facilement ramené cet homme à la raison et aux principes. On l'aigrit, ainsi que l'équipage, en changeant le nom du vaisseau, et lui donnant celui de *la Ferme*, sur lequel le traître Behague exerce dans les îles du Vent, son aristocratique piraterie. Dès lors ils se crurent déshonorés, et n'en insistèrent que plus fortement pour rentrer à Brest. La fermentation était telle que le contre-amiral Landais et le capitaine Duplessis-Grenedan, étant à bord du général, l'équipage voulait partir sans attendre ses chefs; mais Beaussard s'y opposa, et rappela sur ce point ses camarades aux principes de la discipline. Beaussard a-t-il été un agent des contre-révolutionnaires, ou seulement un patriote alarmé sur le sort de son pays, et qui, plus éclairé que ses compagnons d'armes, les a portés, par l'ascendant de ses lumières, à adopter et à soutenir son opinion? Cette dernière supposition paraît la plus vraisemblable : cependant sa conduite est répréhensible, car il s'est érigé en orateur, il a provoqué la délibération de la force armée et la désobéissance aux chefs. Mais qu'on se demande jusqu'à quel point devait être affecté un ami de la patrie, quand le vaisseau sur lequel il était embarqué, avait pour commandant et pour officiers des hommes qu'il avait vus sourire froidement à la trahison de Toulon?

Les huniers furent hissés à bord de plusieurs vaisseaux, en signe du départ. Cette manœuvre ne pouvait être faite que par l'ordre du général, et il n'en avait point donné. Le général se conduisit avec sagesse dans cette occasion. Il se porta successivement à bord des vaisseaux insurgés, les exhorta à amener les huniers, et l'obtint de la part de quelques-uns. Mais le général provoqua lui-même une assemblée délibérante, composée d'officiers, de matelots, de soldats de chaque vaisseau, pour statuer sur le parti qu'il y avait à prendre dans la circonstance. La force armée ne peut pas délibérer, c'est une vérité fondamentale, un principe essentiel, sans l'observation duquel il n'y a plus de liberté. Si le gouvernement cesse de diriger un moment l'action de la force physique, ou si celle-ci ne lui est pas constamment subordonnée, le despotisme le plus effrayant, le despotisme militaire s'établit avec toutes ses horreurs. Le gouvernement avait tracé à l'amiral la conduite qu'il devait tenir; il avait reçu les ordres, il devait, il pouvait les exécuter. Plusieurs vaisseaux étaient demeurés fidèles à leur devoir. Dans le nombre même de ceux qui demandaient de rentrer à Brest, il en était peu qui l'exigeassent comme une mesure impérieuse et nécessaire; en émettant leur vœu, ils promettaient d'obéir; les plus entêtés auraient suivi l'exemple de la majorité, si la fermeté alliée à la condescendance, eût su manier les esprits. Le général eut de la condescendance, mais non de la fermeté. Il montra de la faiblesse, et le conseil proposé par lui s'assembla sur son bord.

Après une discussion longue, dans laquelle on remarqua que quelques officiers, et notamment le lieutenant Dubourg, cherchaient à influencer les opinions, on arrêta d'envoyer deux députés, l'un auprès de la Convention, l'autre auprès des représentants du peuple, pour leur exprimer la nécessité où était l'escadre de rentrer à Brest, avec promesse néanmoins d'attendre le retour des députés, et de se conformer aux ordres dont ils seraient porteurs. Les députés nommés furent, pour la Convention, Antoine-Hyppolite Verneuil, soldat du 1er régiment de marine, en garnison sur *le Juste*; et pour les représentants du peuple, Conor, timonnier sur *la Côte-d'Or*. Il ne nous est parvenu sur le compte du dernier aucuns renseignements ni pour ni contre lui : mais Verneuil passait pour avoir été ci-devant capitaine de cavalerie. Pour connaître la valeur de ce bruit, et bien apprécier tous les faits, vous avez demandé à Verneuil de vous remettre les pièces légales qui constatent sa naissance, son état ou sa profession jusqu'au moment où il a été engagé dans l'infanterie de la marine, et son certificat de civisme. Verneuil n'a pu vous exhiber aucune de ces pièces. Il y a suppléé par une déclaration écrite et signée de lui, de laquelle il résulte qu'il est né à Paris, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice; qu'il a resté longtemps dans l'étude de la correspondance de la ferme générale, d'où il était passé au service de Hollande, et avait servi, en qualité d'écrivain de l'état-major, dans un régiment prêté par la France aux Hollandais, duquel il était déserteur. Cette déclaration devra être vérifiée. Telle qu'elle est, elle n'est pas propre à inspirer une grande confiance en l'individu; aussi avez-vous sagement arrêté qu'il serait mis en état de détention.

Les députés de l'escadre partirent pour se rendre à leur destination respective. Les représentants du peuple, alarmés du péril dont elle était menacée, jugèrent nécessaire que l'un d'eux partît pour se rendre sur-le-champ à Quiberon. Le citoyen Tréhouart fut chargé de cette mission. La fermentation, bien loin de se calmer après le départ des députés, ne fit que s'accroître. Les habitants de la côte, gangrenés d'aristocratie, de fanatisme ou de fédéralisme, avaient dit hautement que si l'ennemi attaquait nos vaisseaux, ils se déclareraient contre eux en faveur de l'ennemi. Malgré la promesse formelle d'attendre le retour des députés, on exigea le départ de la flotte. Elle appareilla; le représentant Tréhouart la trouva sous voile lorsqu'il arriva sur la frégate *la Nymphe*. Il requit le général de la conduire dans la rade de Belle-Ile. Le signal fut donné en conséquence, et l'escadre, après avoir manœuvré pour atteindre ce mouillage, y jeta l'ancre le lendemain 21 septembre.

Le représentant du peuple fit assembler sur-le-champ, à bord de l'amiral, un conseil composé des généraux et des capitaines de l'armée. Il les interrogea l'un après l'autre sur l'état de leur vaisseau, et sur le degré d'utilité qu'on pouvait s'en promettre pour prendre la croisière désignée par le comité de Salut public, et ordonnée par le ministre. Un petit nombre répondit de la bonne volonté et de la docilité de leurs équipages; d'autres déclarèrent qu'ils manquaient d'eau et de provisions; d'autres enfin se plaignirent de l'insurrection qui régnait à

leurs bords : tous conclurent, quand les questions furent généralisées, qu'il était absolument nécessaire, pour le salut de la flotte, de la ramener promptement à Brest.

L'arrivée du représentant avait produit une sensation heureuse parmi les équipages; mais bientôt les mouvements d'agitation et d'inquiétude se manifestèrent de nouveau avec plus de force. Beaussard, dans sa déclaration, attribue cette inquiétude à l'espèce de mystère qu'on fit aux équipages des paroles et des sentiments du représentant du peuple. Les demandes de rentrer à Brest devinrent plus vives et plus tumultueuses que jamais. Le citoyen Tréhouart vit qu'il n'y avait plus moyen de reculer cette mesure, la seule qui restait pour sauver la flotte; et d'après le vœu émis unanimement par les généraux et capitaines, il requit le vice-amiral de faire route pour ce port.

Le contre-amiral Landais avance, dans son mémoire, qu'il y avait des communications fréquentes et secrètes entre l'état-major de *la Côte-d'Or* et celui du *Terrible*. Il dit même qu'il existait des signaux inconnus, qui se faisaient à l'insu du général, et qui sans doute avaient leur objet dans l'intention de ceux par qui et pour qui ils étaient faits. Je copie mot à mot les expressions du général Landais. « J'ai vu, dit-il, une partie des signaux que l'on a marqués dans le registre, qui ont été faits à bord du commandant, auquel nous n'avons pu rien comprendre; ce qui m'a fait penser qu'il y avait des signaux particuliers entre *quelqu'un* du bord du commandant, et *d'autres* à bord des autres vaisseaux. Ceci est relevé du registre des signaux faits à bord du commandant... Le 22 septembre, à 6 heures du matin, deux flammes rouges au grand mât... Le 23, à 9 heures et demie, mât, une flamme rouge... Le 25, à 9 heures, pavillon damier, sans avoir vu aucuns bâtiments de l'armée faire des signaux... Le 27, à 3 heures et demie, pavillon œil de perdrix seul... *Idem*, pavillon yack au mât de misaine... *Idem*, pavillon bleu au mât de misaine. (Ce pavillon n'est pas dans la série)... Le 28, à 8 heures et demie, flamme rouge. »

Le général Landais ajoute cette réflexion, qui est frappante : « J'observerai, dit-il, que si à bord du commandant on voulait empêcher que les trois colonnes se formassent telles qu'elles doivent être, il serait facile de le faire, et il n'y aurait que la colonne du commandant qui pourrait immédiatement le suivre, et ceux qui pourraient être avertis par des signaux particuliers, ce qui est facile à démontrer. » Or, de là, quels inconvénients ne pourraient pas s'ensuivre? Dans un jour d'action, quelques vaisseaux manquant de se réunir, seraient livrés à l'ennemi, et l'on perdrait à la fois et les forces de la République, et de braves gens qu'on aurait acquis par une perfidie le droit d'accuser d'insubordination ou de lâcheté.

La flotte mouilla à Brest le 29 septembre. Les représentants Bréard et Tréhouart prirent les mesures que leur paraissait exiger le salut public; ils mirent en arrestation plusieurs individus désignés par les divers procès-verbaux et journaux tenus à bord des vaisseaux. Prieur de la Marne et Jean-Bon-Saint-André, envoyés par la Convention nationale pour seconder le zèle de leurs collègues, se sont portés dans la rade : ils ont visité successivement tous les vaisseaux, et ils ont eu la satisfaction de trouver dans la masse générale des citoyens qui composent les équipages, de bons et braves républicains, pleins d'ardeur pour la défense de la patrie et la gloire du pavillon. Ils ont reçu l'expression de leurs sentiments, et le témoignage du regret dont ils étaient pénétrés d'avoir, par erreur, manqué une occasion importante de frapper les ennemis de la République. Tous ont demandé à grands cris qu'on leur ouvrît la carrière de l'honneur, et ils ont juré d'exterminer ces vils Anglais qui, sans s'embarrasser du choix des moyens, achètent au poids de l'or des traîtres, au lieu de combattre des hommes courageux et fidèles.

Tels sont les faits; il faut en déduire les résultats qu'ils présentent naturellement.

Résultats généraux.

Une vérité qui a dû frapper tous les esprits dans ce rapport, c'est que l'amalgame des ci-devant nobles, des officiers de l'ancienne marine avec les citoyens qui, de la marine du commerce, ont passé au service de la République, nuit essentiellement au bien de la chose publique. L'antique rivalité n'est pas détruite, elle existe encore dans toute sa force. D'un côté, l'orgueil de l'amour-propre et des distinctions; de l'autre, l'orgueil plus légitime de l'égalité, qui s'indigne qu'on veuille encore établir ou conserver une ligne de démarcation entre des citoyens tous égaux en droits, produit de grands maux, et en présage de plus grands encore, si on ne coupe le mal jusques dans sa racine. L'inimitié, quoique sourde, quoique extérieurement contenue par la loi, est au point que l'on vous annonce que plusieurs capitaines et officiers préfèrent d'abandonner la mer, et d'aller sur les frontières combattre à côté de leurs frères sans-culottes, plutôt que de voir les forces navales livrées à des hommes qu'ils regardent comme des traîtres. Ces marins expriment en ce point l'opinion générale de la France entière, qui, lassée des complots éternels d'une caste qui n'a pas voulu s'honorer par la liberté, la condamne irrévocablement à la nullité politique sous tous les rapports.

La première mesure à prendre doit donc être l'épurement de la marine, et la destitution pleine, complète, absolue, de tous les ci-devant nobles qui servent sur l'escadre, pour être remplacés par des officiers qui joignent à la bravoure et à la capacité l'amour de la patrie et celui de l'égalité.

Une seconde vérité qui résulte des faits énoncés, c'est qu'outre les ci-devant nobles, il existe dans la marine des intrigants qui font de l'honneur de porter les armes pour la liberté un objet de basse cupidité, ou de vanité puérile. Jaloux de leurs camarades, ils n'aspirent qu'à les devancer, et tous les moyens leur sont également bons, pourvu qu'ils augmentent en grade. De là les calomnies réciproques, les haines personnelles, les divisions toujours dangereuses, mais qui le sont davantage à la mer, où les succès ne s'obtiennent que par un ensemble de mouvements, fruit de la confiance et de l'estime mutuelles. Ce sentiment est aussi une aristocratie, et la plus dangereuse de toutes. Il faut enfin élever les hommes au niveau de leurs devoirs; il faut qu'un grand exemple leur apprenne que la morale publique n'est pas une chimère. La base de tout avancement dans les États libres, c'est le mérite et la vertu; il n'y en a point, il ne peut y en avoir d'autre : or, celui qui est jaloux du mérite d'autrui n'en a pas lui-même :

celui qui emploie, pour obtenir des places, des moyens obliques ou immoraux, ne compte pas assez sur ses talents et sur ses vertus, ou il prouve qu'il n'en a point suffisamment pour lui faire un titre à la justice nationale. Que chacun, ferme à son poste, en remplisse exactement les fonctions; qu'il se fasse remarquer par ses actions et sa bonne conduite, et que tous renoncent enfin au commérage avilissant de l'ancien régime, où des agents corrupteurs et corrompus, des femmes perdues, faisaient des capitaines, des chefs d'escadre et des amiraux.

Ce ferment de discorde et de honte doit être encore détruit, et vous devez, sans pitié, couper cette dernière racine des abus.

Résultats particuliers.

1° *Les généraux.*

Le vice-amiral Morard de Galles a contre lui sa naissance et la méfiance de l'armée. Ses journaux, sa correspondance particulière, toutes les pièces qui ont été mises sous nos yeux, ne contiennent rien qui puisse le faire soupçonner de trahison; mais il est faible et irrésolu. On suppose que son capitaine de pavillon, Bonnefous, exerce sur son esprit un empire absolu, et cet empire peut être dangereux. Il a d'ailleurs à se reprocher d'avoir manqué de discrétion et de prudence, en communiquant ou faisant pressentir les ordres qu'il avait reçus du ministre pour intercepter le convoi; d'avoir ouvert l'avis d'un conseil tenu par toute l'escadre sur la disposition des forces navales sous son commandement, tandis qu'il n'ignorait pas que la force armée est essentiellement obéissante, et qu'elle ne doit se mouvoir que d'après l'ordre du gouvernement, qui, placé au centre de tous les rapports politiques, est seul à même de juger de ce qui convient à l'intérêt national. On l'accuse encore d'une prédilection très marquée pour les officiers issus de l'ancien grand corps, accompagnée d'un fond de mépris et de dureté pour les autres. Or, la République réprouve ces distinctions, et un général ne doit désormais voir dans son armée que des frères d'armes que la loi lui a subordonnés dans l'ordre du service, mais à l'égard desquels il doit se montrer impassible, comme la loi même. Enfin, dans la supposition que les faits énoncés par le contre-amiral Landais relativement aux signaux, et attestés par la signature de cet officier, soient vrais, quoiqu'ils n'aient pas été faits par ses ordres, il n'est pas moins répréhensible de ne les avoir pas connus, et surtout d'avoir imprudemment donné sa confiance à des hommes qui en abusaient. D'après ces considérations, le vice-amiral Morard de Galles doit être destitué et envoyé auprès du comité de Salut public pour y rendre compte de sa conduite.

Le contre-amiral Lelarge n'est point d'origine ci-devant noble, mais il a servi dans l'ancienne marine; son civisme a été longtemps regardé comme douteux, et l'on a vu que dans l'assemblée où il fut nommé des députés pour porter à la Convention et aux représentants le vœu des équipages pour faire rentrer l'escadre à Brest, il fit la proposition insidieuse que le député Conor fût tenu de se rendre dans cette ville, lors même qu'il aurait trouvé les représentants du peuple à Lorient. Cette proposition n'annonce point un homme sûr, et que l'on puisse employer avec confiance dans la circonstance présente.

L'on doit en dire autant du contre-amiral Kerguelen; il est noble, de l'ancienne marine, ambitieux, imbu des préjugés incompatibles avec les principes de la République, et par ces motifs peu propre à la servir.

Le contre-amiral Landais est patriote; ami sincère de la liberté, il veut le bien; mais son âge, et la trempe particulière de son caractère ne lui fournissent pas les moyens de l'opérer, dans le poste auquel, après les réformes qu'on vient d'indiquer, il aurait droit de prétendre. On ne saurait sans imprudence confier le commandement en chef de nos forces navales à un homme dont la tête est déjà affaiblie, qui croit que tous les actes d'incivisme sont autant de conjurations particulières dirigées personnellement contre lui, comme le prouve le mémoire qu'il nous a remis. D'ailleurs, il faut le dire, défiant et soupçonneux à l'excès, il n'a pas su se concilier l'attachement même des officiers dont le patriotisme est le plus éprouvé, ni celui des équipages. Il offre sa démission; l'intérêt national exige qu'elle soit acceptée, en rendant hommage à la pureté de ses sentiments.

2° *Vaisseaux.*

Le Terrible. On a vu que les officiers de ce vaisseau étaient suspectés d'avoir des signaux particuliers, pour communiquer avec leurs amis, à l'insu des officiers patriotes, et même du général. Les soupçons tombent particulièrement sur Bonnefous, capitaine de pavillon du général, et Augier, major de l'armée. Ce fait mérite d'être approfondi, et ces deux officiers doivent être mis provisoirement en état d'arrestation.

La Côte-d'Or. Le capitaine Duplessis-Grenedan a été mis en état d'arrestation; mais il importe qu'il soit promptement jugé, et l'on doit se hâter de le traduire au tribunal révolutionnaire. Il faut que la nation intimide, par sa sévérité, quiconque oserait servir sur les vaisseaux de la nation, après avoir porté les armes contre elle. Guignace, lieutenant, et le commis aux vivres, Verneuil, doivent être mis en arrestation. Vilson, administrateur de la marine, protecteur de Verneuil, et qui a fait embarquer sur la *Côte-d'Or* les matelots provenant de la *Bretagne;* Vilson, quoiqu'il ne serve pas sur les vaisseaux, trouve ici naturellement sa place : on doit purger les bureaux de cet homme, connu par son aristocratie.

Beaussard, à qui l'on n'a à reprocher que les élans d'un patriotisme mal dirigé, Beaussard, coupable par sa conduite, mais non par ses principes, a suffisamment expié sa faute par une détention de plusieurs semaines.

Il n'en est pas de même des matelots et canonniers provenant de la *Bretagne.* Leur fanatisme dangereux est attesté par plusieurs personnes du vaisseau. On les a vus souvent à genoux sur leurs pièces, gémissant, disaient-ils, sur notre impiété et la perte de la religion. Ils croient gagner le ciel par la révolte. Ils sont suspects, et la justice exige qu'ils soient traités comme tels. Ils doivent donc être débarqués et mis en réclusion jusqu'à la paix.

Le Tourville. Trois officiers ont été mis en état d'arrestation : Lebourg, qui, dans le conseil tenu à bord de *l'Amiral,* excitait les mouvements, et voulait influencer les opinions; Enouf, lieutenant, qui, outre les reproches qu'on peut lui faire relativement à l'insurrection de la flotte, est accusé par la voix publique d'avoir contri-

bué à la mort du brave Duval, l'un des ornements de la marine de la République, et Leduc, enseigne de vaisseau. C'est au tribunal révolutionnaire à juger ces trois hommes, ils doivent lui être renvoyés.

Le Superbe. Bois-Sauveur, capitaine, qu'un seul fait fera suffisamment connaître. Il a eu l'impudeur de donner un bal à Quiberon, le lendemain du jour où l'on apprit dans cette rade la lâche trahison qui avait mis Toulon entre les mains des Anglais. Un vrai républicain gémit des pertes de sa patrie; et quand il vient à les connaître, son sang bouillonne, sa colère s'enflamme, il court aux armes, et il demande à la venger. Jamais destitution ne fut plus juste que celle d'un officier qui a donné une preuve si authentique de son incivisme.

Le Northumberland. Un grand délit a été commis à bord de ce vaisseau; le chef en est responsable à la nation, qui, en le lui confiant, lui a imposé le devoir de veiller avec soin à sa conservation. D'ailleurs, le capitaine Thomas, à travers son langage patriotique, n'annonce pas une sincérité telle que la veulent des républicains. L'équipage du vaisseau qu'il commande a hissé les huniers, à l'exemple des autres. Thomas seul a prétendu justifier cette manœuvre, en disant que l'équipage n'était pas en insurrection, mais en révolution; misérable distinction qui ne signifie rien par elle-même, si ce n'est que celui qui l'allègue n'a pas la franchise qu'on est en droit d'attendre d'un homme libre. Thomas doit être destitué; et il l'aurait été, ou même quelque chose de plus, sous l'ancien régime, pour le fait qui a eu lieu à son bord.

La Bretagne. Laricherie, capitaine, soupçonné d'avoir émigré, doit être mis en état d'arrestation, et retenu jusqu'à ce qu'on ait approfondi la vérité de ce fait, pour être puni conformément à la loi, s'il est constaté. Mais puisque le soupçon plane sur sa tête, et que sa qualité de ci-devant noble sert à l'accréditer, il doit être détenu comme suspect.

Le Jean-Bart. Kœtnampren, capitaine de ce vaisseau, vous est dénoncé comme un contre-révolutionnaire hypocrite, jouant le patriotisme et voulant étouffer la liberté. Il est accusé d'avoir favorisé le relâchement de la discipline, d'avoir négligé l'exercice du canon, d'avoir déclamé contre la Convention nationale de la manière la plus indécente, d'avoir insulté les couleurs nationales; d'avoir fait débarquer son argenterie, sa bibliothèque, une partie de son linge et de ses effets, au moment où il était probable que la flotte pourrait trouver l'occasion de se mesurer avec l'ennemi; d'avoir manifesté la haine de la Révolution et le regret de l'ancien régime; d'avoir trahi la confiance du ministre en ne lui désignant pas, comme il en était chargé, les officiers patriotes susceptibles d'avancement, et cela en haine de leur patriotisme. Le tribunal révolutionnaire doit faire justice d'un homme aussi profondément incivique.

S'il est d'autres réformes à faire, ce n'est pas ici le lieu d'en parler, puisque n'ayant pas de rapports avec ce qui s'est passé sur l'escadre, ou ces rapports étant inconnus, elles doivent être déterminées par des considérations purement politiques, que dicte en ce moment le salut de la patrie. N'opposons à nos ennemis que des hommes sérieusement disposés à les combattre, et que dans la lutte de la liberté contre les rois qui veulent l'opprimer, ceux-là ne soient point employés, qui désirent des rois, mais ceux-là seulement qui les haïssent, et qui ont juré de les exterminer.

Plusieurs canonniers, matelots et soldats ont été mis aussi en état d'arrestation. Cette sévérité était juste, elle était nécessaire; car il faut que la discipline règne, et elle a été méconnue; et l'obéissance des subordonnés envers leurs chefs, qui n'est que l'obéissance à la nation elle-même qui les a nommés, a été foulée aux pieds. Mais il sera nécessaire de distinguer avec soin ce qui appartient à l'exagération des craintes produites par le patriotisme, de ce qui pourrait être, de la part de quelques individus, une révolte volontaire et préméditée. Ce principe est consacré par nos lois, et jamais l'application n'en dut être faite avec autant de soin et de discernement. La loi est la même pour tous. Amiral, officiers, matelots, tous sont les enfants et les serviteurs de la commune patrie, chacun dans le grade qu'elle lui a assigné. S'il est parmi les matelots des contre-révolutionnaires qui aient agi en haine de la République, ils doivent être traités comme tels. Mais gardons-nous de croire que tous ceux qui ont été arrêtés, et même le plus grand nombre, soient dans ce cas. Le matelot fait partie du peuple, il veut la liberté et l'égalité. Il peut être facilement trompé; car l'instruction de cette classe a été jusqu'à présent excessivement négligée. De là la facilité de les exciter au murmure. Le matelot est exigeant en proportion de ce qu'il connaît moins la juste mesure de ses droits et l'étendue de ses devoirs. La chaleur dans la demande de rentrer à Brest n'est pas une preuve suffisante d'intention contre-révolutionnaire; car, en supposant la réalité du patriotisme, celui qui en a eu davantage, a dû mettre aussi plus de vivacité dans l'expression de ses craintes, et du désir d'en voir disparaître la cause. Un jugement porté par des hommes sages et fermes éclaircira tous les doutes et rendra à chacun la justice qu'il mérite.

Mais quelle sera la forme de ce jugement? Celle du jury maritime ne paraît pas applicable à la circonstance : car, si dans les vaisseaux où l'insurrection a éclaté, dans ceux surtout où elle a été la plus forte, tous n'y ont pas participé, il serait au moins bien difficile de déterminer avec précision les individus qui ont eu le courage de résister au torrent de la contagion; le juré aurait donc à prononcer sur un délit qu'il aurait commis lui-même, et l'on sent combien cette circonstance devrait naturellement influer sur son opinion. Il faut ici une forme particulière, et peut-être est-ce à la Convention nationale à la prescrire. La mesure doit être prompte; car ceux qui n'ont mérité que des peines correctionnelles, ne doivent pas languir dans les liens d'une longue détention; et l'humanité veut, à l'égard des coupables eux-mêmes, qu'on ne prolonge point les angoisses de leur sort.

En mitigeant ainsi la sévérité par la clémence, d'après l'exacte proportion dictée par la justice, vous devez travailler à l'affermissement de la discipline, et prévenir par tous les moyens que des scènes aussi déplorables et aussi funestes ne se reproduisent. Dites aux marins qu'appelés à l'honneur de défendre la patrie au poste le plus périlleux, ils doivent s'enorgueillir de leur mission et en assurer le succès; que ce succès dépend de la subordination et du zèle; que conduits désormais par des chefs que le soupçon ne peut atteindre, ils doivent marcher sans crainte de trahison. Parlez-leur des récompenses

nationales, de ces récompenses vraiment honorables, qui les appellent à tous les emplois successivement, suivant le mérite et la capacité de chacun. Dites-leur que du côté même des dédommagements pécuniaires, la Convention nationale a tout fait pour eux, et qu'ils peuvent, quand ils le voudront, former avec leur courage un patrimoine à leurs enfants. Mais dites-leur aussi que les lâches, les murmurateurs et les traîtres n'ont à attendre que le mépris et l'infamie, qu'une punition certaine sera appliquée à chaque délit; et par cette double considération renforcée de tout ce que l'amour de la patrie a de plus touchant, formez parmi eux cet esprit public qui, dans nos bataillons et dans nos armées, a produit des prodiges de valeur, et a corrigé plus d'une fois les erreurs et les perfidies des généraux. Que manque-t-il à nos marins? Ils ont le courage, l'audace, la patience qu'on ne trouve chez aucune nation maritime de l'Europe, et que le gouvernement anglais leur envie. Qu'ils y joignent cette docilité raisonnable et réfléchie qui convient à des hommes libres, ils seront invincibles.

1er jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Les représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient, après avoir entendu le rapport qui leur a été fait par Jean-Bon-Saint-André, l'un d'eux, arrêtent :

Art. 1er.

« Le vice-amiral Morard de Galles, commandant la flotte de la République, mouillée dans la rade de Brest, est destitué du commandement : il lui est enjoint de se rendre, sans délai, auprès du comité de Salut public de la Convention nationale, et du conseil exécutif provisoire, pour y rendre compte de sa conduite.

Art. 2.

« Les contre-amiraux Lelarge et Kerguelen sont destitués de leur emploi : il leur est enjoint de quitter la flotte et la ville de Brest sous vingt-quatre heures, de se retirer à vingt lieues des côtes et des frontières, et de se présenter à la municipalité du lieu qu'ils choisiront pour leur domicile, à l'effet d'y être en surveillance, conformément à la loi.

Art. 3.

« Les capitaines Bois-Sauveur, du *Superbe*, et Thomas, du *Northumberland*, Guignace, lieutenant, et Vilson, employé dans les bureaux de la marine, sont pareillement destitués, et ils se conformeront en tout point aux dispositions énoncées dans l'article précédent.

Art. 4.

« Duplessis-Grenedan, capitaine de *la Côte-d'Or*; Verneuil, commis aux revues, sur le même vaisseau; et Kœtnampren, capitaine du *Jean-Bart*, Lebourg et Enouf, lieutenants du *Tourville*, et Leduc, enseigne du même vaisseau, seront saisis et traduits au tribunal révolutionnaire à Paris.

« Bonnefous, capitaine du *Terrible*, et Augier, major de l'armée, seront mis provisoirement en état d'arrestation.

Art. 6.

Laricherie, capitaine de *la Bretagne*, soupçonné d'émigration, sera mis en état d'arrestation, et détenu comme suspect, jusqu'à ce qu'il ait fait preuve de sa résidence non interrompue en France.

Art. 7.

« Beaussard, caporal de marine, à bord de *la Côte-d'Or*, sera mis en liberté; il lui est enjoint de se conduire à l'avenir avec plus de prudence et de circonspection.

Art. 8.

« Les matelots et canonniers embarqués à bord de *la Côte-d'Or*, provenant du vaisseau *la Bretagne*, qui avaient été condamnés à être détenus par un jury, à raison des mouvements séditieux qu'ils avaient excités sur ce vaisseau, et qui, sur *la Côte-d'Or*, ont tenu des propos inciviques, dictés par le fanatisme, et tendant à altérer l'énergie des républicains, seront débarqués et mis en réclusion jusqu'à la paix, comme suspects, conformément à la loi.

Art. 9.

« A l'égard des matelots, canonniers et soldats mis en arrestation par les représentants du peuple, à la rentrée de la flotte, vu l'impossibilité d'appliquer à leur égard la forme ordinaire du jury maritime, la Convention nationale sera priée de déterminer, aussi promptement qu'il sera possible, le mode d'organisation d'une Commission ou tribunal chargé de les juger promptement, et de distinguer avec soin ce qui appartient à l'erreur du patriotisme, de ce qui doit être attribué à une intention contre-révolutionnaire.

Art. 10.

« La démission offerte par le contre-amiral Landais est acceptée : mais les représentants du peuple se font un devoir de rendre justice à son patriotisme, et à la pureté de ses sentiments, qu'ils ont trouvés en tout conformes aux principes de la liberté.

Art. 11.

« Le capitaine Villaret est nommé provisoirement contre-amiral des armées navales de la République. Il prendra, en cette qualité, le commandement provisoire de la flotte mouillée actuellement dans la rade de Brest; il arborera son pavillon sur le vaisseau *la Côte-d'Or*, lequel portera désormais le nom de la *Montagne*.

Art. 12.

« Il sera incessamment pourvu au remplacement des officiers arrêtés et destitués, et à l'épurement complet de la marine de la République; en sorte que la gloire des armes françaises sur mer ne soit confiée qu'à des hommes qui, fortement prononcés pour la liberté et l'égalité, aient à cœur de les faire triompher.

Art. 13.

« Tous les marins, en quelque qualité qu'ils soient employés sur les vaisseaux de l'État, sont exhortés à remplir fidèlement leurs devoirs dans le poste que la patrie leur a confié, à respecter la discipline, et à mériter par leur civisme et par leur conduite les récompenses que la justice nationale promet à tous; ils sont invités les uns envers les autres, et relativement aux proportions de leurs grades, de maintenir l'obéissance aux lois, de noter, de dénoncer et même de punir les traîtres ou les lâches qui entraveraient le service, qui répandraient le découragement parmi les équipages, ou qui, de toute autre manière, nuiraient au salut de la chose publique.

Art. 14.

« Le rapport fait aux représentants du peuple, le présent arrêté, et les pièces justificatives seront imprimés, envoyés à la Convention nationale, au comité de Salut public, au conseil exécutif, et distribués sur tous les vaisseaux. »

Signé : BRÉARD, JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ; DURAS, *secrétaire de la Commission.*

Copie d'une lettre écrite au comité de Salut public.

« Représentants,

Au moment où les ennemis de la liberté se coalisent partout et font tous leurs efforts pour allumer ici la guerre civile, le danger de la patrie nous fait un devoir sacré de nous adresser à vous pour vous prévenir des menées ourdies par des riches égoïstes, des accapareurs, des négociants, la plupart promus, à force d'intrigues, à des autorités qu'ils compromettent.

« Les événements des 31 mai et suivants, que tout bon Français doit bénir, ont été ici le moment d'éclat contre la Convention, les ministres et toute la ville de Paris; l'air de Brest n'a retenti depuis que des invectives les plus atroces, des calomnies les plus noires contre tout ce qui émane de cette capitale. Les factieux ont tout entrepris, tout employé pour présenter aux sans-culottes du pays la Convention sous le point de vue le plus hideux, la taxant de triumvirat, de tyrannie, et les Parisiens, de brigands sanguinaires et d'assassins. L'Acte constitutionnel, chef-d'œuvre de vos lumières, gage précieux qu'adorera la postérité, a été vilipendé et presque proscrit; discours, libelles, placards, ont été mis en usage pour en provoquer le refus du souverain.

« Plusieurs de nos frères, livrés à la satire et aux risées les plus humiliantes, un de nos camarades vexé et traduit à la municipalité, pour avoir, par excès de zèle, fait arracher un placard imprimé, portant en titre : *Egalité, plus de Montagne,* venu du comité central établi à Rennes, prêchant l'anarchie, le refus de la Constitution et la guerre civile; les meilleurs républicains, pour avoir dévoilé l'horreur de ces faits, honnis, insultés, traités publiquement de factieux soldés par *Marat, la Montagne,* etc., etc.; tels sont les efforts et la conduite de la horde aristocrate pour nous replonger dans l'esclavage le plus honteux.

Depuis la malheureuse reddition des villes de Condé et Valenciennes, ces tigres altérés de sang lèvent une tête audacieuse; ils osent même nous montrer au doigt dans la rue, prêcher publiquement et hautement une sainte insurrection; et contre qui? contre nous qui avons toujours reconnu la souveraineté du peuple dans la majorité de ses représentants; contre nous qui avons applaudi à l'insurrection du 31 mai; contre nous qui avons éclairé une grande partie du peuple sur la Constitution, et même beaucoup contribué à son acceptation; contre nous qui avons blâmé, désavoué le fédéralisme, contre nous qui voulons que les lois décrétées par la Convention soient proclamées et exécutées; contre nous qui demandons que le châtiment des coupables puisse intimider tous les traîtres; contre nous enfin, qui jurons de mourir pour soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Tels sont, représentants, les sentiments qui nous ont animés depuis le commencement de la Révolution; c'est cette conduite qui nous a mérité une sorte de proscription et des vexations raffinées de la part des agents et suppôts de la ligue anti-constitutionnelle. Nous croyons devoir vous faire cette déclaration, tant pour détruire les calomnies dont nous pouvons être assaillis, ainsi que beaucoup de nos camarades, que pour vous prévenir des dangers que courent même nos personnes. Et nos cœurs et nos bras sont dévoués à la protection des lois; quels que soient les moyens de sévérité que vous ordonniez contre les ennemis de la chose publique, nous nous ferons un devoir d'en seconder l'exécution, et nous protestons d'avance contre toutes menées et trames qui peuvent être ourdies pour en déconcerter les mesures. Uniquement occupés du désir d'être utiles à notre patrie, vous trouverez en nous des amis sincères de la vérité et de francs militaires républicains; autant de fois que vous voudrez les consulter, nous serons toujours prêts à avouer de bouche ce que notre main peut faire et tracer par écrit.

« Représentants, c'est avec cette franchise que nous nous disons respectueusement vos concitoyens, officiers des troupes de la marine.

« *Signé :* LECLERC, *sous-lieutenant;* MARTIN, *lieutenant du 1er régiment;* ROCLO, COUZIER, *sous-lieutenants;* GAUTIER, *sous-lieutenant du 2e régiment;* LENOTTE, *adjudant-major.*

« *P. S.* On ne peut sans indignation et sans crainte remarquer que beaucoup d'individus qui ont manifesté hautement leurs opinions et leur refus sur l'Acte constitutionnel, continuent à s'en applaudir, à le décréditer de nouveau, et à menacer des hommes faibles de suites fâcheuses et de dangers dont ces intrigants creusent ouvertement l'abîme.

« Si vous jugiez à propos de donner publicité à cette lettre, nous sommes persuadés de votre sagesse sur la considération des suites que nous causerait ici la vue de signatures individuelles.

« Brest, le 14 août 1793, l'an II de la République française. »

Copie de la déposition du citoyen Belval, sous-chef de l'administration de la marine, faite aux représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient, le 27e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Les lettres des députés Kervélégan, Blad et Gommaire avaient alarmé le Finistère sur le

destin de la Convention; ils écrivaient sans cesse aux administrés de ce département, qu'ils n'étaient pas libres et qu'ils délibéraient sous la hache des assassins; enfin, que peut-être ils n'existeraient plus lorsque leurs lettres arriveraient à leur destination. Une inquiétude universelle s'empara de tous les esprits, l'on crut la Convention en péril, et l'on résolut de marcher à son secours. La force départementale fut arrêtée, et elle se mit en marche avec l'ordre formel de se rendre aux ordres de la Convention; et, pour signe de fraternité, elle emporta avec elle le drapeau qui lui fut donné par la section du Finistère de Paris, après la mémorable journée du 10 août. Les sections de Brest choisirent les citoyens les plus dignes; et il y aurait eu du danger et déshonneur à refuser semblable mission. Tandis que nos concitoyens marchaient vers Paris, un nommé Cail, du Calvados, vint répandre son influence pernicieuse sur les administrateurs du Finistère. On changea la marche de la force finistérienne, et Caen reçut dans son sein des hommes libres, destinés, dans le principe, à servir la cause de l'indivisibilité, et qui, sans le savoir, servaient une cause étrangère à leurs cœurs. J'avais oublié de dire qu'à l'instant où il fut question de la force départementale, Broussard, commandant un bataillon de Paris, fut le seul qui donna des assurances consolantes sur les destinées de la Convention, mais qui adhéra cependant à mes propositions, qui consistaient à se rendre à Paris pour fraterniser avec les Parisiens, et à offrir à la Convention une égide contre les scélérats de tout masque. Les députés proscrits se mêlèrent, en quittant le Calvados, avec les Finistériens qui retournaient vers leurs foyers; quelques mécontentements éclatèrent en route, et Cavellier voulait s'opposer à ce qu'on les ramenât plus avant. L'administration supérieure, informée que ces hommes, frappés d'un décret, reportaient leurs pas vers nos asiles, députa deux de ses membres pour arrêter cette destination; ils venaient, à cette époque, de quitter les rangs de nos fédérés, et, accompagnés de Souché, ils gagnaient les environs de Quimper. Les bruits répandus et les conversations particulières m'ont seuls informé de ces détails. Ils arrivèrent enfin, et ce n'était point un mystère : on les regardait comme des hommes malheureux. Pas un être n'avait eu le courage de porter la lumière dans l'esprit de ses concitoyens. Peu de temps après, je me rendis à Quimper pour affaires du service de la marine et de l'Administration, et j'appris qu'une grande partie des députés avait vidé le territoire, et qu'il n'en restait que quelques-uns, retenus pour cause de maladie. Les liens de la société m'avaient donné des habitudes dans la maison de Kervélégan, qui était le dieu révolutionnaire des cantons circonvoisins et de Quimper. Ce fut lui-même qui me donna ces renseignements; je le croyais très patriote, et je lui fis des reproches même de n'avoir pas suivi la destinée des autres : il me dit ne point vouloir partir. Peu de jours après mon retour à Brest, Pouliquen me parla des moyens de sauver quelques députés restants, toujours considérés comme des hommes vertueux : la chose était facile, me dit-il; j'ai un bâtiment; tu viendras avec nous, et nous les sauverons. Je sentais qu'il était bien important de délivrer notre sol de la présence de ces députés; je craignais que les campagnes, souvent prêtes à se soulever, ne vinssent enfin à s'apitoyer sur leur sort : un décret frappait le conseil général du Finistère, et atteignait en même temps tous ceux qui avaient agi d'après sa volonté. Mes parents et plusieurs de ceux que j'estimais se trouvaient rangés dans cette classe malheureuse; et je ne me dissimulais pas que si mon opinion venait à se réaliser, le territoire du Finistère n'offrît bientôt que l'image d'une Vendée. A tous ces motifs se joignait la persuasion où j'étais que ces hommes n'avaient point adopté la marche nécessaire à notre révolution, et qu'ils avaient été coupables du manque d'énergie : pénétré de ce sentiment je restai tranquille jusqu'au moment où Pouliquen vint me dire : tout est prêt, demain il faut partir. J'étais malade, j'avais promis, je croyais faire une belle action, je me mis en route. Nous prîmes un bateau de pêche pour nous rendre à Lanvau, de là nous fûmes à Quimper. Pouliquen les fit avertir, je crois, par le canal d'Abgral. Kervélégan, que je ne vis point, ne voulut point être du voyage. Nous nous mîmes de nouveau en route, et les députés, que je n'avais jamais vus, et avec qui je n'avais point eu de relation, se trouvèrent sur la route, aux lieux qui avaient été désignés. L'un d'eux, qu'on dit être Pétion, me déplut infiniment, et je le dis à Pouliquen. On s'arrêta pour leur donner à manger, ils étaient accablés de fatigues et de craintes : nous arrivâmes à Lanvau, et nous prîmes un bateau de ce pays pour les conduire à bord du bâtiment qui devait les éloigner de nos côtes, n'ayant point trouvé sur la rive opposée à Brest un bateau de pêche qui devait nous y attendre, mais qui s'était trompé et avait manqué au rendez-vous donné par Pouliquen. Après avoir labouré la rade pendant une partie de la nuit, nous vîmes, aux approches du jour, le convoi de Bordeaux faisant route pour sa destination; un seul bâtiment restait encore, nous fîmes route vers lui, c'était le navire indiqué, ils entrèrent, et je crus avoir fait une belle action; si j'avais su que ces hommes étaient coupables, la main qui les servit quelques heures les aurait tous arrêtés. Il est encore deux hommes qui sont venus dans le Finistère, et qui ont fait route pour Bordeaux; l'un s'appelait Ysarn-Valadi, et l'autre le collaborateur de Brissot. J'ai dû vous dire toute la vérité. Ma patrie est mon dieu, il ne me reste qu'un vœu à former : c'est de réparer par quelques actions d'éclat l'erreur où m'ont plongé des hommes chargés de nous éclairer, et qui ont indignement rempli les fonctions qui leur avaient été déléguées.

Pour copie conforme :

Signé : BELVAL.

Lettres écrites de Bordeaux, dont on a trouvé les copies remises par le citoyen Guermeur, commissaire du conseil exécutif.

« Notre voyage, mon ami, a été on ne peut plus plus heureux; il devait l'être, car, comme nous l'avions prévu, il était sans autre danger que celui de la mer. Nous avons rencontré une corvette qui croise à la hauteur des Glénans, la flotte nationale et la frégate stationnaire à l'entrée de la rivière de Bordeaux. On ne nous a absolument rien dit. Comme nous faisions route le long des côtes, nous semblions toujours être une barque de pêcheurs. Mais on a coupé les vivres aux habitants, et les sections ont pris

à peu près le parti de l'obéissance. La Commission populaire est dissoute, mais ses membres ne sont pas en fuite. J'ai vu, et causé beaucoup avec La Vauguyon, principal proscrit. Lyon et Marseille vont bien : Marseille, qui avait d'abord lâchement fui, a repris sa revanche, et frotté d'importance Carteaux. Si nos amis étaient venus ici, peut-être eût-il été possible de renouer tout. On vous désire beaucoup, lâchez-vous donc; vous trouverez toujours ici sûreté et même protection. La correspondance avec le Midi est excessivement difficile. On pourra m'écrire ici sous le nom de Leblanc (1), négociant, poste restante, jusqu'au 10 du mois prochain. Le beau-père à Dupierrat est incommodé; il a reçu avec bien du plaisir des nouvelles de son gendre; communique-lui cette lettre, si tu sais où il est. »

A l'adresse est écrit : *pour Boissier.*

« Je vous réexpédie, mon cher la Hubaudière, par le capitaine Le Scanvic, votre barque *la Diligente*, et je saisis avec empressement cette occasion de vous réitérer l'expression de ma reconnaissance, pour les soins que vous vous êtes donnés pour nous et nos amis. Notre voyage a été très heureux, ils sont tous en sûreté. L'opinion publique ici n'a pas varié, on y abhorre les tyrans et la tyrannie; mais la Commission populaire, cédant aux vœux des sections qu'on a travaillées, s'est dispersée. La majeure partie de ses membres n'est cependant pas en fuite : j'ai vu ici, chez eux, plusieurs des plus proscrits. Faites part de ces nouvelles, les seules intéressantes, à tous ceux qui veulent bien prendre quelque intérêt à notre sort, et à la cause de la liberté.

« *Signé :* LEBLANC.

Bordeaux, le 26 août.

« Ci-joint une lettre pour Boissier, et une lettre relative à nos affaires, comme de manière à être montrées et à vous servir de titre. »

« Bordeaux, 29 août, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Je me ferais un crime de laisser partir le capitaine, sans vous assurer de toute ma sensibilité pour les bons et affectueux services que j'ai reçus de vous et de vos amis. Veuillez leur exprimer ma reconnaissance et combien je désirerais pouvoir vous être utile à tous. Dites, je vous prie, au capitaine, que je le prie de garder les deux métaux que je lui ai confiés, jusqu'à ce que les citoyen Fleurian, de Nantes, mon beau-frère, les lui fasse demander. On lui présentera, de sa part, un papier sur lequel l'inscription qui est autour de la médaille sera transcrite. J'y joindrai ma signature actuelle; jusqu'à ce moment, je le prie de ne pas s'en dessaisir. Recevez, citoyen, l'assurance de mon souvenir éternel. Votre affectionné concitoyen, *Jacques Morant.*

« C'est ici comme chez vous. »

A l'adresse est écrit : *Au citoyen Dalbrade, procureur syndic du district à Quimper (département du Finistère.)*

(1) Nous avons appris par nos collègues Tallien et Ysabeau, représentants du peuple à Bordeaux, que ce Leblanc n'est autre que M. Duchâtel, ci-devant membre de la Convention nationale.

« Bordeaux, le 26 août, l'an II, etc.

« Citoyen,

« Conformément à l'acte sous seing privé, passé entre nous, le 2 de ce mois, n'ayant pas été content de la mâture de votre barque, dont le recarénage ne l'empêchait pas de faire beaucoup d'eau, je vous la réexpédie par le capitaine Le Scanvic. Vous voudrez bien m'en accuser la réception. Ci-dessous est notre compte. Doit le citoyen Leblanc au citoyen La Hubaudierre, pour le fret de la barque *la Diligente*, quatre cent quatre-vingt livres ci... 480 liv.

« Plus, pour les droits d'enregistrement de son acte de propriété, quarante livres ci..... 40

« Total..... 520 liv.

« Doit le citoyen La Hubaudierre au citoyen Leblanc, pour prix de sa barque qu'il lui a soldée, la somme de quatre mille livres, ci..... 4,000 liv.

« Partant, le citoyen La Hubaudierre est redevable au citoyen Leblanc de la somme de trois mille quatre cent quatre-vingts livres, ci.. 3,480 liv.

« Sur laquelle somme il lui plaira payer à vue, au citoyen Le Scanvic ou à son ordre, sur la lettre de change qu'il gardera pour sa sûreté, celle de 600 livres, et au citoyen Chauvin, négociant à Nantes, ou à son ordre, celle de 2380 livres; lesquelles sommes réunies feront bien celle de 3480 livres.

« J'ai l'honneur d'être avec fraternité votre concitoyen,

« LEBLANC. »

Pour adresse est écrit : *Au citoyen La Hubaudierre, négociant à Quimper.*

Les Brestois à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« L'acceptation de l'Acte constitutionnel devait rallier tous les Français autour de l'autel de la patrie; mais, avec de l'or, Pitt a semé parmi nous la trahison et organisé la calomnie. Corrompre les âmes vénales, et quel peuple n'a pas son écume? altérer notre confiance en vous, vous alarmer sur notre dévouement; telles sont les combinaisons du système atroce par lequel nos ennemis espèrent dissoudre le faisceau qu'ils essaieraient en vain de rompre. En garde contre ces manœuvres perfides, jugeant tous les Français par nous-mêmes, nous repoussions avec horreur l'idée de l'insigne trahison qui rendrait nos plus implacables ennemis maîtres de l'escadre et du port de Toulon. Peignez vous donc, s'il est possible, notre fureur et notre indignation, lorsque les députés d peuple nous eurent confirmé cette nouvelle désastreuse ! Non, sans leur témoignage, nous n'eussions jamais cru à cet horrible attentat, à cette infâme perfidie. Citoyens habitants, marins, militaires, ouvriers, femmes, enfants, tous étaient réunis; un cri unanime s'est élevé : *Périssent les traîtres !...* Périssons tous plutôt que de voir flotter au milieu de nous un pavillon étranger. Vive la République ! Deux de nos collègues ont recueilli ces sentiments; ils vous diront avec quelle énergie plusieurs milliers de Français les ont exprimés.

Une adresse brûlante va les faire passer dans le cœur des marins de nos escadres sur l'Océan. Nous leur annoncerons que vous avez retranché les monstres de la famille des hommes libres, et nous leur déclarerons qu'ils ne seront admis dans notre sein, qu'après avoir rougi du sang des ennemis le pavillon blanc, qui doit devenir pour tous les traîtres le crêpe de la mort.

« Punir le crime, c'est croire à la vertu. Écartez donc, législateurs, déchirez l'absurde tissu des calomnies dirigées contre nous. Auriez-vous oublié ce que nous avons fait pour la liberté, pour l'égalité, pour la République? Notre sang a scellé nos serments, il fume encore sous vos yeux, il a purifié l'enceinte où vous siégez, jadis le repaire du tyran; et si ce n'est pas assez, et si nos détracteurs écoutent encore une inquiète sollicitude, qu'ils apprennent que nous avons sucé avec le lait l'horreur du nom anglais; qu'ils apprennent qu'une haine éternelle existe entre ce peuple et nous. Elle fut quelque temps assoupie par des principes de fraternité universelle, fruit d'une douce mais chimérique philanthropie : elle s'est réveillée plus terrible, quand nos espérances ont été déchues; elle s'est tournée en rage, depuis que nous sommes menacés du fléau de la royauté. Des Français recevoir un roi! et le recevoir de la main des Anglais! Quel monstre privé de tout sentiment d'honneur et d'intérêt a pu concevoir un pareil soupçon? Qu'il conduise sous nos murs ses hordes scélérates, il ne les ramènera pas entières. Vous verriez alors les habitants des campagnes réunis enfin à ceux des villes, se précipiter en masse sur ces ennemis nés abhorrés par nos pères, exécrés par nous, et déjà détestés par nos enfants. Le fanatisme, il est vrai, désola nos campagnes, le cultivateur s'éloigne encore de nous : mais à l'approche des Anglais, confondus dans un seul sentiment, pressés par l'intérêt commun, ils marcheraient à la victoire ou à la mort.

« Législateurs, la nature et l'éducation, voilà nos garants : affections, habitudes, besoins, caractère, tout devient pour nous autant de gages de nos serments. N'en doutez pas, les décombres de Brest, les cadavres de ses habitants pourront combler son port, mais jamais les Anglais n'y entreront.

Pour copie conforme :

« *Signé :* BELVAL, *commissaire;* Thomas RABY *commissaire ;* J.-B. MÉRIENNES, *commissaire ;* Amable CASTELNAU, *commissaire.* »

Aujourd'hui sept août mil sept cent quatre-vint-treize, l'an II de la République française.

Sur le compte qui nous a été rendu ce matin par le citoyen Jacques Malezac, maître d'équipage du vaisseau de l'Etat *le Northumberland*, commandé par le citoyen Thomas, capitaine de vaisseau, qu'une partie des manœuvres du vaisseau avait été coupée pendant la nuit dernière;

Nous capitaine commandant, officiers de l'état-major, et officiers composant la maistrance dudit vaisseau, nous sommes transportés de suite sur le gaillard d'avant, pour y vérifier les dégâts annoncés par ledit maître d'équipage, où nous avons unanimement reconnu que toutes les rides des haubans de misaine, une grande partie des rides des galhaubans de petit mât de hune, les garants de caliorne de bas de misaine, les drisses du petit hunier, un galhauban du petit perroquet à bâbord, les haubans de bout dehors, les écoutes du grand foc, la drisse du perroquet de fougue, et un des bâtards de racage du perroquet de fougue, ont été coupés en plusieurs endroits; qu'un pareil délit n'ayant pu être commis par un seul homme, nous avons fait des perquisitions pour tâcher de découvrir les coupables, mais qu'aucun d'eux n'est point encore parvenu à notre connaissance.

Que néanmoins le citoyen Bazile, timonier, a rapporté avoir entendu dire au nommé *Jean Guenezan*, matelot de Croisic, à la paye de 33 livres, *que si le vaisseau mettait sous voiles demain*, l'équipage serait des sots, et que le même Guenezan a été accusé par Pierre-François Mainier, matelot de Rouen, à 27 livres, d'avoir dit le 1er août, jour où nous découvrîmes 26 voiles, « que si nous allions nous fourrer parmi eux, nous étions foutus; que l'armée était trop faible »; et qu'il avait aussi témoigné les mêmes craintes en présence de Pierre Duflocq, matelot de Rouen, à 23 livres, et de Pierre Gerard, matelot du Croisic, à 30 livres en disant « qu'il avait déjà vu plusieurs combats, et qu'il craignait d'avoir la gueule cassée ».

Que le citoyen Sauvage, aspirant, a accusé avoir entendu dire aussi au nommé Jacques Meslin, matelot de Granville à 33 livres, « qu'il n'était pas nécessaire de se battre pour les grosses têtes qui sont à terre; que l'on n'est pas mieux traité actuellement qu'on ne l'était ci-devant; que l'on donnait de la viande salée à l'équipage, au lieu de la soupe qu'il mangeait en place »; et qu'il avait été applaudi dans ses propos par le nommé Jean Devaux, dit Pichon de la Teste; que le citoyen Jean Lenoir, matelot voilier du département des Vosges à 24 livres, nous a aussi rapporté avoir entendu dire à Jean-Baptiste-Nicolas Hedou, aide-canonnier des classes de Dieppe à 30 livres, le jour que l'on aperçut les 26 voiles : « qu'il voudrait qu'il y eût autant de vaisseaux dans l'escadre anglaise, qu'il y a d'étoiles dans le ciel, pour nous prendre. »

Le citoyen Nicolas Marc, soldat du 1er régiment du détachement de la marine, est venu déposer que le nommé Jean Guenezan (premier accusé), étant attroupé avec cinq ou six autres de l'équipage sur le gaillard d'avant, le 6 août, environ les 8 heures du soir, a dit à un autre qui voulait entrer dans le cercle : « Si vous êtes un mouchard pour rapporter ce que l'on dit, vous allez le savoir. »

Le citoyen Joseph Guenec, matelot d'Auray à 27 livres, dépose aussi avoir entendu, le 6 de ce mois, environ les 7 heures et demie du soir, les nommés Nicolas Lemerle, de Fécamp, à 27 livres, et Jean Dumesnil, timonier de Rouen à 36 livres, faire la conversation le long de la lisse du passe-avant où ils étaient, et que l'un d'eux, nommé Lemerle, avait dit, entre autres choses, « que le capitaine était un bougre; qu'il n'était pas patriote, et que si nous étions sortis sans les ordres du commandant, il aurait refusé l'ouvrage ».

Le citoyen Jean-Marie Godec, de Roscoff, à 27 livres, a également déposé avoir vu ensemble les nommés Nicolas Lemerle et Jean Dumesnil, et entendu par le premier (Lemerle) le même propos dont l'a accusé Joseph Guenec; et dire par le second (Jean Dumesnil), que si le bâtiment sortait sans le commandant de l'escadre, il ne ferait pas d'ouvrage; qu'il y avait un gabier qui avait déjà fait campagne avec le capitaine; qu'il était dans le cas de dire qu'il était trop

dur envers l'équipage; que le déposant Godec témoin de la conversation des deux accusés, se mit à dire, en continuant son ouvrage, sans s'adresser directement aux accusés, qu'il avait fait aussi campagne avec le capitaine sur la frégate *l'Aglaé*, commandée par M. de Paroy, et qu'il l'avait dès ce moment connu pour se faire aimer de tout le monde.

Que les discours desdits Guenezan, Merlin, Hedou, Lemerle et Dumesnil, nous ayant paru de nature à les faire soupçonner ou d'être les auteurs du délit ci-devant exposé, ou d'y avoir participé, nous les avons fait mettre aux fers jusqu'à nouvel ordre, et qu'il ait été fait un rapport par un jury établi à cet effet.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé et fait signer par les déposants, pour servir au besoin.

Fait à bord du *Northumberland*, mouillé avec l'armée de la République, en rade de Belle-Ile, les jour et an ci-dessus.

Suivent les signatures en grand nombre.

Et ledit jour 7 août 1793, d'après les diverses dépositions énoncées dans le procès-verbal de l'autre part rapporté,

Les soussignés réclament l'établissement d'un ou plusieurs jurys, à l'effet de prendre de nouvelles informations contre les nommés Jean Guenezan, Jacques Merlin, Jean-Baptiste-Nicolas Hedou, Nicolas Lemerle et Jean Dumesnil, pour, d'après le rapport desdits jurys, être statué ce qu'il appartiendra.

Signé : DURAND, *officier de quart;* MALEJACQUE.

Soit fait ainsi qu'il est requis.

Le capitaine de vaisseau commandant le Northumberland,

Signé : THOMAS.

« A bord du *Terrible*, en rade de Quiberon, le 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que la frégate *la Semillante*, commandée par le capitaine Larmel, est rentrée aujourd'hui pour me faire le rapport de ce qu'il avait appris par deux bâtiments lubeckois, dont un, allant d'Amsterdam à Bordeaux, lui avait rapporté (chose que je ne crois pas) qu'il avait vu dans la baie de Plymouth 50 vaisseaux de guerre désarmés, faute de matelots; qu'il y avait beaucoup de troubles en Hollande, ce qui peut être et ce que je désire qui soit vrai : l'autre bâtiment a dit n'avoir rencontré que deux frégates anglaises vers le Cap-Lézard.

« La frégate *la Carmagnole*, également rentrée pour le même objet, m'a rendu compte avoir visité le 13 un Américain venant de Londres, d'où il était parti le 2; que le 3 ce bâtiment avait vu une flotte (celle de la Jamaïque) de 110 voiles, mouillée au-dessous de Douvres, et que le 11 il avait vu une escadre anglaise de 15 vaisseaux et 2 frégates, croisant à une lieue de l'île d'Ouessant. Ce rapport me paraît d'autant plus croyable, que les citoyens députés de l'Ile de France à la Convention nationale, étaient embarqués sur ce bâtiment, et ont confirmé le rapport de ce capitaine.

« La frégate *la Proserpine* est également rentrée aujourd'hui; elle m'a fait le rapport que le 13 elle avait visité un bâtiment danois, portant de Bergues, en Norvège, à Lorient, une cargaison de rogue; que le capitaine de ce bâtiment lui avait dit avoir rencontré le 9 courant, entre Plymouth et Gaudellet, 90 à 100 voiles, dont il en avait reconnu de 50 à 60 pour bâtiments de guerre, tant vaisseaux que frégates, ce que son journal a constaté. Le capitaine Blavet ajoute que, ledit jour 13, il avait visité un autre bâtiment danois, allant de Christiendak à Lorient, chargé de planches; que le capitaine de ce bâtiment lui avait déclaré avoir vu en rade de Portsmouth 80 bâtiments de guerre, tant vaisseaux que frégates ou corvettes, parmi lesquels il y avait plusieurs vaisseaux à trois ponts; il a ajouté qu'il avait été visité, par le travers de Douvres, par 4 vaisseaux de ligne.

« Si ces rapports étaient vrais, il résulterait d'un nombre aussi considérable de vaisseaux, que les Russes auraient effectué leur jonction; ce qui serait contradictoire avec les nouvelles d'Hambourg que vous m'avez transmises. Tout me porte à croire que le rapport fait à la *Carmagnole* est le plus probable, d'autant qu'il est confirmé par deux citoyens français, députés à la Convention nationale.

« D'après les mouvements qui se sont manifestés parmi les équipages de plusieurs vaisseaux, dont j'ai l'honneur de vous rendre compte par une autre dépêche en date de ce jour, et le désir bien prononcé qu'ils ont manifesté de rentrer à Brest, je crains de ne pouvoir faire exécuter les ordres que vous m'avez transmis par votre dépêche en date du 4 de ce mois, relativement au convoi hollandais qu'il est question d'intercepter; cette crainte est d'autant plus fondée, que deux des vaisseaux désignés pour cette expédition ont éprouvé les mouvements convulsifs qui se sont manifestés à bord de quelques autres, et que le vœu prononcé par la majorité des équipages est de rentrer à Brest; ce qui vous est confirmé par une copie de la pétition de ces mêmes équipages, qui est jointe à mon autre lettre. Avec la méfiance qui s'est introduite parmi eux au moment de la séparation de cette division, ils ne manqueraient pas de crier à la trahison et de se refuser à suivre les ordres que je donnerais. Ma crainte à cet égard est d'autant plus fondée, citoyen ministre, que les insurrections qui viennent d'avoir lieu, prouvent évidemment que j'ai eu le malheur de perdre leur confiance, quoique je puisse affirmer avec vérité que, toujours ferme dans les principes d'un bon citoyen, je n'ai rien fait pour mériter de la perdre : c'est ce qui me détermine à vous réitérer avec instance la demande que je vous ai déjà faite plusieurs fois de quitter le commandement de l'armée navale. Les mouvements qui viennent d'avoir lieu prouvent clairement que si vous persistez à me laisser au commandement de cette armée, qui a été fortement compromise, vous laisseriez aux désorganisateurs une arme de plus, qu'ils tourneront avec succès contre le bien de la patrie.

« Si le hasard ne m'eût pas fait naître dans une classe qui excite la défiance, je me flatte que les malveillants n'auraient pu trouver un prétexte pour me faire perdre la confiance des équipages et même celle de quelques officiers des états-majors des vaisseaux.

« *Signé :* MORARD DE GALLES.

« *P. S.* J'ai reçu, citoyen ministre, votre dépêche du 11 de ce mois, qui m'annonce le décret que la Convention nationale vient de rendre, et qui déroge à celui du 3 de ce mois; je me conformerai aux dispositions énoncées dans votre dépêche pour les ordres que je vais donner aux bâtiments de l'armée.

« *Signé :* MORARD DE GALLES. »

Le vice-amiral commandant l'armée navale de la République, au citoyen ministre de la marine.

« A bord du *Terrible*, à Quiberon, le 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Les circonstances affligeantes pour un vrai républicain qui continue à faire ses efforts pour bien servir sa patrie, ne m'ont pas permis de répondre, aussitôt que je l'aurais voulu, à votre lettre du 9 de ce mois, qui m'est parvenue le 12 au soir, avec les exemplaires de l'adresse de la Convention nationale aux Français des départements du Midi, relative à l'infâme trahison des exécrables Toulonnais... Je me suis empressé de la répandre à bord des vaisseaux de l'armée, et j'en ai prescrit la lecture aux équipages assemblés, persuadé que pénétrés de la même indignation que j'éprouvai en apprenant cette désastreuse nouvelle, ils auraient partagé les mêmes sentiments que je ressentais.

« La lecture de cette adresse, citoyen ministre, a produit des effets bien différents. A bord de *l'Indomptable*, elle a redoublé l'énergie et le zèle des officiers et de l'équipage; ils se sont empressés de m'en donner l'assurance; mais après cette députation, qui avait un peu dissipé ma douleur, il s'en est présenté une de l'*Auguste*, entièrement effervescente, qui m'a demandé hautement à conduire l'armée navale à Brest, menacé sans doute, disait-elle, d'un sort semblable à celui de Toulon, et pensait nos vaisseaux exposés à être bloqués et détruits. J'ai fait mon possible pour rassurer les marins qui composaient cette députation, et les ramener au courage que les circonstances exigent; mais mes intentions ont été détruites par les propos véhéments du citoyen Crevel, aspirant, qui a dit parler au nom de tout l'équipage. J'ai annoncé à la députation que, ferme dans mon devoir, j'attendrais les ordres du conseil exécutif pour faire rentrer l'armée à Brest; j'ai même traité l'aspirant Crevel de contre-révolutionnaire : la manière dont il s'annonçait me donnait lieu de croire qu'il était un chef d'émeute. L'espirant Baron, du même vaisseau, m'a paru dans les mêmes principes. Cette députation s'est retirée en semant des propos agitateurs. Peu après, une députation du *Suffren*, moins effervescente, mais aussi ferme dans ses résolutions, est venue m'annoncer que l'équipage de ces vaisseaux, craignant pour Brest et voulant sauver les vaisseaux de l'armée, demandait à faire route au plus tôt pour ce port. J'ai répondu à cette députation comme à la précédente; j'ai cherché à affaiblir ses craintes, à ranimer son courage et à l'engager à attendre avec patience les ordres qui nous seraient donnés; tout a été inutile; en se retirant, ainsi que celle de *l'Auguste*, elle a invité l'équipage du *Terrible* à suivre les sentiments de celui du *Suffren*. Ces exhortations ont malheureusement produit leur effet, et tous les soins des officiers ont à peine calmé l'effervescence qui se manifestait, lorsqu'une députation de *la Bretagne* et une du *Téméraire* vinrent annoncer l'effet qu'avait produit à bord de ces deux vaisseaux la nouvelle affreuse de Toulon, et combien elle avait redoublé leur courage et leur désir de rester à leur poste. Un parfait silence ou des cris d'improbation furent les seules réponses qu'elles obtinrent de l'équipage du *Terrible*. J'espérais cependant, citoyen ministre, que le bon exemple que donnaient quelques vaisseaux, étoufferait les cris de malveillants, car il y en a sans doute, et ramènerait les équipages séduits; mais quelle a été ma douleur, au jour, le matin vers quatre heures, en apercevant les huniers hissés à bord des vaisseaux *le Suffren, la Convention, le Tourville, l'Achille, le Superbe, l'Auguste, le Northumberland* et *la Révolution !*

« Animé par mon amour pour ma patrie, je n'ai pas hésité un moment à me transporter à bord de ces vaisseaux; j'ai écouté les demandes des équipages, je leur ai remontré combien elles étaient en opposition avec leur devoir, en contrariant les vues que la Convention nationale peut avoir sur l'emploi des forces de la République.

« A bord du *Tourville*, premier vaisseau à bord duquel j'ai été, accompagné des généraux Landais et Kerguelen, les cris : « *A Brest ! à Brest !* » ont souvent coupé ma voix; et le seul moyen de calmer leur esprit, prêt à forcer l'appareillage, quoique les vents fussent contraires, a été la promesse d'assembler un conseil où assisteraient un des officiers des vaisseaux, et un citoyen de chaque équipage, choisi par l'équipage même; à ce prix, joint aux exhortations pressantes, l'on a consenti à amener les huniers; mais à peine avais-je quitté le bord, qu'ils ont été de nouveau rehissés : ce spectacle m'a navré de douleur.

« A bord de *l'Auguste* où je me suis transporté ensuite, j'ai trouvé les esprits dans les mêmes dispositions; même crainte sur Brest, même crainte pour l'armée; ces craintes, il nous a été impossible de les détruire; après beaucoup d'instances cependant, et la promesse de la tenue du conseil, l'équipage a consenti à amener les huniers; le vaisseau *la Révolution*, placé près *l'Auguste*, a aussitôt amené les siens. J'ai été de l'*Auguste* au *Northumberland*; lorsque j'ai été à bord de ce vaisseau, le capitaine Thomas, qui le commande, m'a dit que son équipage était en révolution, mais non en insurrection; qu'il lui avait demandé à hisser les huniers; qu'il lui avait répondu que si cela leur faisait plaisir, il le voulait bien aussi. Cet équipage était calme, et n'a pas poussé de cris séditieux, comme celui de *l'Auguste* et du *Tourville;* il a juré d'obéir.

« Nous avons ensuite été à bord de la *Révolution;* j'ai témoigné le plaisir que j'avais de les avoir vus rentrer dans l'ordre; cependant que le désir d'entrer à Brest a été fortement annoncé, et motivé par les mêmes craintes.

« Après avoir quitté *la Révolution*, j'ai dirigé ma route sur *le Suffren*, en engageant *le Tourville*, qui avait encore ses huniers hauts; j'ai invité l'équipage, au nom de la patrie, au nom de leur serment, de les amener; je faisais même virer le canot pour retourner à bord de ce vaisseau, et rendre mes invitations plus pressantes, lorsque je vis amener les huniers. Ce retour à l'ordre a ranimé mon ardeur. Arrivé à bord du *Suffren*, le capitaine Obet m'a annoncé que son équipage égaré avait le premier hissé les huniers,

et annonçait à grands cris son désir de partir pour Brest. Ici, citoyen ministre, j'ai trouvé les mêmes craintes pour le port et l'armée; j'ai vainement, de concert avec les contre-amiraux dont j'étais accompagné, cherché à les dissiper; elles étaient alimentées par la fausse nouvelle que l'armée anglaise était signalée à Lorient et sur la côte, où paraissait, dans ce moment, le signal de l'une de nos frégates; enfin, cependant, l'effervescence, calmée en partie par l'exemple des autres vaisseaux, se dissipa, et les huniers furent amenés; mais nous ne pûmes parvenir à éloigner les craintes : elles avaient fait une impression profonde.

« *Le Superbe* et *l'Achille*, qui avaient des premiers imité l'exemple du *Suffren*, avaient cessé de bonne heure de l'imiter; car les huniers, qu'ils avaient hissés et amenés à plusieurs reprises, avaient été définitivement amenés pendant le temps que j'avais passé à bord du *Northumberland*. Revenu à bord du *Terrible*, j'ai trouvé les esprits agités et inquiets; mais les soins infatigables du capitaine Bonnefous, secondé des officiers, prévinrent un mouvement. Je ne saurais vous dépeindre, citoyen ministre, ce que j'ai éprouvé à bord des différents vaisseaux : mon cœur était déchiré lorsque je voyais mes exhortations infructueuses, et que je réfléchissais aux suites funestes que cette effervescence de quelques équipages pouvait occasionner; effervescence cependant, j'aime à le croire, causée par l'amour de la patrie. Je ne puis me dissimuler qu'ils sont excités par plusieurs faux bruits répandus dans les vaisseaux.

« On m'a rapporté qu'une femme, à terre, avait dit à un matelot : *Coupez vos câbles, et vous ne manquerez de rien, vous aurez de l'or à volonté.* J'ai ordonné des perquisitions pour connaître cette femme scélérate, que l'on n'a pu encore reconnaître.

« Dans l'après-midi, tous les vaisseaux étant prévenus de l'assemblée que j'avais convoquée à bord du *Terrible*, j'ai appelé les généraux, capitaines et officiers : ils étaient accompagnés d'un député de chacun des équipages.

« Je leur ai rappelé les motifs de la relâche de l'armée, donné connaissance des ordres qui la retenaient hors de Brest; je les ai invités à l'obéissance à la volonté nationale; je les ai pressés de faire encore ce sacrifice de quelque temps que tout m'annonçait ne devoir pas être long; enfin je leur ai dit que j'étais prêt à les entendre. La majorité des députés a fortement prononcé le vœu de rentrer au plus tôt à Brest, sans attendre d'ordres ultérieurs, un jour de retard, disaient-ils, pouvant leur en interdire l'entrée; ils motivaient encore leur vœu sur le désir de défendre Brest, qu'on leur a, disent-ils, annoncé sans défense; d'autres voulaient députer vers vous et la Convention nationale, pour vous faire connaître leurs craintes et leur désir de sauver les vaisseaux de la République, et attendre votre réponse avant de rentrer à Brest; d'autres députés enfin, en petit nombre, je le dis avec douleur, promettaient obéissance entière; leur attitude, leur expression, tout annonçait la vérité de leur promesse.

« Enfin, après six heures de séance, les députés demandèrent à revenir ce matin, investis d'une nouvelle confiance; je le leur accordai; et comme dlusieurs vaisseaux avaient manifesté des sentiments absolument contraires, je les invitai à la fraternité, et nous jurâmes de rester unis Qu'il me serait doux, citoyen ministre, de ramener cette union ! Je le dis avec douleur : la défiance, peut-être nécessaire, est notre plus grand mal; les malveillants, en faisant toutes les menaces, ne négligent rien de ce qui peut leur faire atteindre leur but. Dans la soirée, et dens la nuit sans doute, des canots ont parcouru la rade, et ont répandu de nouvelles semences de trouble; car, ce matin, quelques mouvements se sont encore manifestés à bord de plusieurs vaisseaux; mais ils n'avaient pas le caractère violent de ceux d'hier.

« A 9 heures, les officiers et les députés des équipages se sont réunis de nouveau; j'ai vu avec plaisir que ces derniers étaient un peu plus calmes; appelés successivement, ils ont presque tous manifesté le désir de rentrer à Brest, pour sauver l'armée qu'ils croient fortement exposée à la mer, comme au mouillage, où ils sont peu rassurés sur le patriotisme des habitants de ces côtes; cependant le plus grand nombre, fidèle à la voix de la Convention, a résolu d'attendre vos ordres ou les siens pour rentrer à Brest, mais a décidé qu'il vous serait expédié un de leurs députés pour vous le demander promptement; trois m'ont sommé de rentrer sur-le-champ, et plusieurs autres m'ont fortement invité à rentrer sans attendre de nouveaux ordres.

« Les députés ont énoncé leur vœu, auquel le petit nombre s'est réuni. J'ai vu avec plaisir, citoyen ministre, cette majorité se prononcer en faveur de l'ordre : ce n'est pas encore un ouvrage achevé; mais j'ose espérer que le calme renaîtra; déjà des rétractations ont eu lieu cet après-midi, lorsque l'assemblée s'est réunie de nouveau pour entendre la lecture de l'adresse à la Convention nationale. Mais il ne faut pas se le dissimuler, ce calme apparent disparaîtra. Si le vent devient favorable, j'en profiterai aussitôt pour mettre sous voile; et suivant le temps et la disposition des esprits, je ferai route pour Brest, la prudence ne permettant pas de tenir la mer avec des mâtures avariées, et la plupart des vaisseaux n'ayant que peu d'eau et de bois, les maladies continuant leurs progrès, les remplacements étant nuls par le débarquement continuel des malades. J'ai l'honneur de vous prévenir que le citoyen Verneuil, soldat au 1er régiment d'infanterie de la marine, a été nommé député pour vous porter, ainsi qu'à la Convention nationale, l'adresse des équipages. Il partira demain matin, ainsi que le citoyen Conor, chef de timonnerie de *la Côte-d'Or*, député vers les représentants du peuple à Brest ou à Lorien, auxquels j'ai écrit, pour les informer des événements qui ont eu lieu dans l'armée, et pour les inviter à venir à bord des vaisseaux, y ramener la confiance et le zèle. Vous trouverez ci-joint, citoyen ministre, un double de l'adresse à la Convention nationale, dont le député des équipages des bâtiments de l'armée est porteur.

« *Signé :* MORARD DE GALLES. »

Première division.

« A bord du *Terrible*, à Quiberon, le 18 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« A peine mes dépêches du 15, qui vous sont portées par un courrier extraordinaire, étaient-elles parties de bord, le 16, à 6 heures du matin, que j'eus la douleur de voir le vaisseau *l'Indomp-*

table, dont l'équipage avait été jusqu'à ce moment l'exemple du bon ordre et de l'obéissance donner le scandale de hisser son petit hunier. Ce mouvement en occasionna un à bord du *Terrible*, que la fermeté du capitaine Bonnefous, unie à la douceur, parvint, après beaucoup de peine, à calmer. Le petit hunier à *l'Indomptable* fut amené, aussitôt que le capitaine Bruis, qui le commande, fut instruit de cet acte d'insubordination.

« J'ai l'honneur de vous informer, citoyen ministre, que d'après le vœu trop fortement prononcé de la part des équipages de mettre à la voile pour rentrer à Brest, quoique les vents soient toujours contraires pour sortir de cette baie, je n'ai pas cru devoir obtempérer à la demande que le citoyen Lafargue, commandant *la Bellone*, m'a faite de lui envoyer 60 marins pour aider à démâter cette frégate, pour ne pas donner de prétexte aux malveillants et aux agitateurs, qui saisiraient cette occasion pour causer un nouveau soulèvement. Car si j'envoyais les marins, ils ne manqueraient pas de dire, comme ils l'ont déjà répandu, que je retenais l'armée ici jusqu'à ce que l'ennemi vienne en force pour la détruire; quoiqu'il soit bien évident que depuis que le déchargement des bâtiments de transport est achevé, les vents qui ont régné n'ont pas permis qu'une armée eût pu sortir de cette baie.

« Le citoyen Lafargue m'a aussi fait entendre qu'il aurait besoin d'une frégate pour remorquer *la Bellone* à Lorient; comme je n'apercevais pas le même inconvénient à accorder cette demande, je lui ai répondu que j'en destinerais une aussitôt qu'il m'en ferait la demande.

« Je me propose d'assembler aujourd'hui un conseil martial pour juger un novice du vaisseau *la Bretagne*, jugé coupable par le jury, et à l'égard duquel le conseil de justice a déclaré son incompétence; j'aurai l'honneur de vous adresser le jugement du conseil martial.

« Deux hommes de l'équipage du vaisseau *le Suffren*, prévenus d'avoir tenu des propos séditieux, et d'avoir dit qu'il fallait couper les câbles, ont été mis au jury; ils ont été déchargés d'accusation; ce qui arrive, et ce qui arrivera presque toujours, tant que les membres du jury seront choisis dans l'équipage dont sont les prévenus, et ce qui met obstacle à la sévérité que vous me prescrivez par votre dépêche du 7 de ce mois.

« La journée d'hier a été tranquille; ce que j'attribue au mauvais temps qu'il a fait; car je ne puis me persuader que les agitateurs aient caché leurs manœuvres perfides. Soyez assuré, citoyen ministre, que je ne négligerai aucun moyen pour les découvrir; je crois connaître les vaisseaux d'où les calomnies sont parties, et quelques-uns des individus qui les ont fait circuler; mais n'ayant pas des preuves écrites et signées, je ne puis les dénoncer.

« *Signé :* MORARD DE GALLES. »

« A bord du *Terrible*, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je reçois chaque jour des réclamations des officiers et autres citoyens servant dans l'armée, qui, ayant reçu leurs appointements et traitements en anciens assignats, éprouvent infiniment de difficultés à les faire accepter; plusieurs même n'ont pu en faire recevoir en payement de denrées; cependant, citoyen ministre, il serait bien cruel que, dans l'impossibilité où leur service les met de faire un échange nécessaire, ils fussent exposés à une perte que la plupart pourraient difficilement supporter.

« J'appelle votre sollicitude sur les réclamations qui, ainsi qu'à moi, vous paraîtront sans doute mériter celle de la Convention nationale, à qui je vous prie de vouloir bien les faire connaître.

« *Signé :* MORARD DE GALLES. »

Première division.

« A bord du *Terrible*, à Quiberon, le 19 septembre 1793, l'an II de la République, à 11 heures du soir.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous prévenir que les vents étant favorables pour sortir de cette baie, je compte appareiller demain matin, quoique, par une lettre du 9 au soir, je vous aie mandé que j'attendais ici les ordres que je vous ai demandés par un courrier extraordinaire.

« Les insurrections qui ont eu lieu dans plusieurs vaisseaux, le 13, et dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte par un courrier extraordinaire, le 18, ainsi que le désir trop fortement prononcé par les équipages de tous les vaisseaux de rentrer à Brest, m'imposent la cruelle nécessité d'y ramener l'armée. Les marins ont poussé l'oubli de leur devoir à un tel point, que si je persiste à tenir la mer, en supposant que l'équipage du *Terrible* ne me forçât pas à rentrer, la plupart des vaisseaux m'abandonneraient, l'obéissance n'étant actuellement qu'un mot dans la bouche des marins.

« Quoique très incertain que la division que j'ai, conformément à votre dépêche du 4 de ce mois, destinée à intercepter le convoi des Hollandais, destiné pour l'Espagne et le Portugal, veuille suivre sa destination, je donne toujours les ordres en conséquence; et pour prévenir la commotion qui pourrait avoir lieu parmi les équipages des vaisseaux qui composent cette division, au moment où elle devra se séparer de l'armée; après m'être conseillé avec le contre-amiral Landais et les capitaines de ces vaisseaux, nous avons estimé qu'il serait prudent, au moment où tous les vaisseaux seraient sous voile, de donner connaissance aux équipages qu'ils sont destinés à faire une croisière où ils doivent faire beaucoup de prises, dans l'espoir que l'appât du gain les déterminera à suivre leur destination; si ce moyen ne réussit pas, citoyen ministre, je n'en connais pas d'autre avec ces hommes égarés au point d'oublier le plus sacré de leurs devoirs, qui est l'obéissance, et le serment qu'ils ont tant de fois réitéré.

« Cette division sera composée des vaisseaux *la Côte-d'Or, l'Impétueux, le Jean-Bart, l'Achille, le Northumberland et le Tigre;* et des frégates *la Galathée, la Sémillante* et *l'Engageante*.

« Je laisse ici *la Proserpine* pour remorquer *la Bellone* à Lorient où le capitaine Blavet recevra les ordres du commandant d'armes de ce port; je garde avec l'armée *l'Insurgente, la Carmagnole* qui, outre qu'elle a ses hunes avariées et n'en a plus de petites de rechange, se trouve dépourvue de bois au point que j'ai été obligé de lui en faire donner cinq cordes du vaisseau

la Bretagne ; la Nymphe marche trop mal pour croiser avec cette division, et n'est tout au plus bonne qu'à convoyer; si elle joint l'escadre, je l'amènerai à Brest, et dans le cas où je ne la joindrais pas, je mande au contre-amiral Secqville de lui donner l'ordre de s'y rendre, ainsi qu'à l'aviso *l'Epervier* que j'ai envoyé prendre sous son escorte un petit convoi à Saint-Nazaire.

« La question que je vous faisais, citoyen ministre, ainsi que le général Landais, par nos dèpêches du 9 au soir, me paraissait assez importante pour me faire espérer que j'aurais reçu promptement des ordres à cet égard. Je ne sais à quoi attribuer votre silence sur une chose aussi essentielle que celle dont il s'agissait dans nos lettres.

« *Signé :* MORARD DE GALLES. »

« A bord du *Terrible*, sous voile, le 22 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, le 19 au soir, que je me proposais de faire appareiller l'armée le lendemain matin; je fis avant le jour le signal de désafourcher, pour éviter une nouvelle insurrection qui eût certainement eu lieu si j'avais attendu le jour, tant l'esprit de la plupart des équipages est exalté; et leur persistance pour entrer à Brest étant toujours la même. L'armée appareilla : à 10 heures, l'aviso *l'Epervier* venant de Mindin, joignit le capitaine Martin, commandant l'*Hermione*, lui ayant dit qu'il se chargeait d'escorter la flotte pour Brest.

« A 5 heures après midi, *la Nymphe* rallia l'armée ayant à son bord le citoyen Tréhouart, l'un des représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient, auxquels j'avais rendu compte des insurrections qui ont eu lieu dans plusieurs vaisseaux le 14 de ce mois, en les invitant à se transporter dans l'armée. Le citoyen Tréhouart n'a pas perdu un instant pour s'y rendre.

« Je ne vous cacherai point, citoyen ministre, avec quelle satisfaction j'ai vu l'arrivée de ce digne représentant du peuple français, bien assuré que sa présence pourrait seule rétablir l'ordre et la discipline dans l'armée. Il me donna ordre de la conduire au mouillage de Belle-Isle, où elle a mouillé en totalité dans la matinée du 21. Je me rendis aussitôt près de lui à bord de *la Nymphe*, d'où je l'accompagnai à bord du *Terrible*, où il fut salué à son arrivée de 21 coups de canon. Dans le trajet; il fut salué par quelques vaisseaux, par les cris de *vive la République*, tandis que d'autres criaient : *à Brest, à Brest !* Il convoqua les généraux et capitaines auxquels, d'après ses ordres, je communiquai votre dépêche du 16 de ce mois, qui m'était parvenue le 20 au soir, par laquelle vous m'ordonnez d'établir la croisière de la totalité de l'armée, à 15 à 20 lieues au large des Saints.

« Après avoir reçu la déclaration qu'il avait exigée de chacun des capitaines, tant sur l'état pe leur vaisseau que sur la quantité de bois et d'eau, et sur ce qu'on pouvait attendre des dispositions des équipages, et après avoir interpellé chacun d'eux de répondre aux différentes questions qu'il leur a faites, il a été reconnu unanimement qu'il était impossible d'exécuter vos ordres dans le moment, par les raisons qui sont déduites dans la copie du procès-verbal de la séance de ce conseil, que je joins ici.

« Jugez, citoyen ministre, du fond que l'on peut faire sur le serment des équipages qui, au moment où ils venaient de réitérer celui de fidélité à la République une et indivisible, oublient la promesse qu'ils avaient faite par leurs députés, d'attendre vos ordres sous voile avant de rentrer à Brest; au moment même où le conseil était assemblé, l'équipage de *la Côte-d'Or* osa se permettre de placer des sentinelles à la Sainte-Barbe, à la Fosse aux lions, s'opposa à ce qu'il partît aucun canot de ce vaisseau qu'il n'eût pris une détermination. Un officier de ce vaisseau, à qui il a été enfin permis d'en sortir, est venu rendre compte au général Landais de ce qui venait de se passer, et que cet équipage rebelle avait déterminé d'appareiller à 4 heures du matin : aujourd'hui, avant le jour, avant que j'eusse fait le signal de se préparer à mettre à la voile, ce vaisseau avait ses huniers hissés.

« Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il existe dans les vaisseaux des traîtres soudoyés par nos ennemis; nous avons quelques indices, au moyen desquels nous parviendrons à les reconnaître.

« En conséquence de la réquisition du citoyen représentant, j'ai fait appareiller l'armée de la République pour rentrer à Brest le plus tôt possible.

« *Signé :* MORARD DE GALLES

« *P. S.* Le citoyen représentant venant de me dire qu'il vous adressait une copie du procès-verbal de la séance du conseil, tenue hier à bord du *Terrible*, je ne vous l'envoie pas, parce que je comptais sur une des copies qu'il a fait faire. »

Adresse à la Convention nationale, par les marins composant la flotte de l'Océan.

« Citoyens représentants,

« Les républicains composant les équipages de l'escadre aux ordres du vice-amiral Le Gal, présentement mouillée à Quiberon, justement indignés de la perfidie des vils esclaves toulonnais, ont arrêté à la grande majorité, dans un conseil tenu à bord du général, de vous témoigner leurs craintes sur un semblable événement pour le port de Brest, le seul où nous puissions nous réfugier pour sauver à la République le reste de ses vaisseaux.

« Ils ont arrêté de plus de vous faire connaître l'état de dénuement de la majeure partie desdits vaisseaux; plusieurs, avariés dans leurs mâtures, sont incapables de soutenir une suite de gros temps, qu'on est susceptible d'essuyer dans l'équinoxe très prochain; presque tous sont infiniment affaiblis par les débarquements successifs d'une grande quantité de malades; le scorbut fait de jour en jour des progrès plus considérables. La plupart des marins manquent absolument de hardes. Ils vous invitent aussi à vous rappeler que nous pouvons être assaillis d'un moment à l'autre par des forces très supérieures. En conséquence, ils pensent qu'il importe beaucoup pour la République, que vous envoyiez promptement l'ordre au commandant de cette force navale de la conduire à Brest aussitôt que le temps le lui permettra. Forte-

ment déterminés cependant de tenir la mer et de ne rentrer qu'à la réception de l'ordre qu'en apportera indubitablement notre député, si toutefois le mauvais temps ou d'autres circonstances que nous ne pouvons prévoir ne viennent nous y contraindre avant cette époque.

« Nous protestons que le seul intérêt public nous a portés à faire cette démarche; que ce n'est ni la crainte de l'ennemi, avec lequel nous avons toujours manifesté le plus grand désir de nous mesurer, ni l'envie, comme quelques malveillants pourraient l'interpréter, de revoir une terre que nous n'avons pas pour ainsi dire perdu de vue.

« L'amour de la patrie, le bien général, sont les seuls motifs qui nous ont guidés.

« Nos cœurs, véritablement républicains, ne connaissent d'autre gloire que celle de mourir pour la défense de la République une et indivisible.

« Fait et arrêté en conseil, le 15 septembre 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* CAMUS, *député du* Trajan; ROUSSEL, *député du vaisseau* l'Audacieux; VOLLET, *sergent;* DUBALEN, *député du vaisseau* l'Aquilon; VERNEUIL, *député du vaisseau* le Juste; FAVREAUX, *député de* l'Auguste; MARTIN, *député du vaisseau* la Convention; Jean QUILBŒUF, *député du vaisseau* le Superbe; Jean BLONDELLE, *député du* Terrible; PREVOST, *grenadier, député du vaisseau* le Northumberland; Antoine CHABRIAQUE-CONOR, *député de* la Côte-d'Or; Étienne COUPEL-DUFRESNE, *député du* Neptune; Gilles-Nicolas DURAND; *député du* Téméraire; JOURDAN, *député du* Tigre, Julien HERVIERRE, *député de* l'Engageante; SAUVIE, *député du* Jean-Bart; Antoine CHABRIAQUE, *député du* Suffren; Pierre BERNARD, *député du vaisseau* la Révolution; MOUZIÈRES, *député de la frégate* la Galathée; BERNARDET; ÉNAS; J. DUFOURCQ, *députés du vaisseau* la Bretagne, et Pierre-Thomas POUCHIN.

« Les généraux, capitaines et officiers présents à la lecture de l'adresse des députés des équipages s'empressent de prononcer avec eux le serment de soutenir de tout leur pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République, et de mourir à leur poste pour sa gloire et sa prospérité.

« *Signé :* le contre-amiral LELARGE.

« Je soussigne ce paragraphe,

« Pierre LANDAIS, *contre-amiral.*

Je soussigne ce paragraphe,

« MORARD DE GALLES; JOYEUSE; TERRASSON; ALLEMAND; Charles FLOTTE; TIPHAIGNE; COETNEMPREN-LES-DOURMANT; BOUVET; HENRY; OBET; LEVIGNE; J.-F. DORRÉ; THÉVENARD fils; d'AUGIERRE; RICHERY; DUPLESSIS-GRENEDAN; TRANQUELLEON; Y. BERTRAND KEROGUAN; Thomas VENSTABEL; KIMEL, *aide-major de la marine;* LEBOURG fils; LAPALLYSSE; F. BAZIN; BESCOND, *lieutenant;* KANON; BOIS-SAUVEUR; LANGLOIS; MONGRAI; MENAGE; HENRI; TIPHAINE; LABRETÊCHE; Y. COQUIL; BON LAMEST; YAMES; ALERO; Js. FLEURY; LEGAEN; LETORSEC; DEBEC; VIGNOT; Henri MOREL; ALLUSSE; FERANTIN; GISQUET; SERBATUT; JUINEUR; GAUDIN; PRISSET; GILLET; NOSTEN; D. CORROLER; L. PIGEON; RASSÉ, *chef d'administration de l'armée;* BONNEFOUS.

Relation de la conduite tenue par les chefs du vaisseau la Côte-d'Or, *ainsi que celle de l'équipage, depuis son départ de Brest jusqu'à ce jour.*

Nous partîmes de Brest le 4 du mois de septembre, et nous mouillâmes dans la baie de Quiberon, lieu dans lequel était l'escadre le 7 dudit mois. Jusque-là nous ne désirions rien autre chose que de nous mesurer avec l'ennemi; mais quelle fut notre surprise quand nous reçûmes la nouvelle de la trahison de Toulon! Tout l'équipage alors fut on ne peut plus affecté, et la consternation fut à son comble. Des mouvements convulsifs et d'indignation se faisaient sentir de toutes parts; il n'en était pas de même du lieutenant et du commis aux revues, qui témoignèrent une joie des plus parfaites à l'arrivée de cette nouvelle. Cependant, après avoir réfléchi, nous nous dîmes tous les uns aux autres que cette nouvelle pouvait être fausse; mais elle ne s'est que trop malheureusement confirmée; et d'après la confirmation, les craintes, les méfiances et les soupçons se sont manifestés de toutes parts. Les matelots, le surlendemain, se sont assemblés sur le pont à dix heures du matin. Après avoir vu 7 à 8 vaisseaux de l'escadre hisser leurs huniers, ils se sont mis à hisser les nôtres. On en a instruit de suite le général, qui voyant leur démarche, sans employer les voies de douceur ou de conciliation, se mit à crier de suite : « Le détachement, aux armes! » Par cet acte véhément, il pouvait occasionner les plus grands maux, et risquait un massacre parmi l'équipage, pour satisfaire sa brutale colère. La troupe, qui était endormie, à ce cri se réveille tout en sursaut, et accourt à la voix de son chef. Le détachement étant sous les armes, on tire 50 hommes, et on leur fait charger; alors on fit déposer les armes dans la chambre du conseil, et on y mit un factionnaire ; dans cet intervalle, 3 matelots furent mis aux fers, pour avoir levé la voix plus haut que les autres. L'équipage a rentré de suite dans l'ordre. La conduite du détachement fut blâmée de toute l'escadre. On nous avait substitué au nom de *la Côte-d'Or* celui de *la Ferme* (vaisseau qui s'est émigré). Un second maître canonnier de notre bord fut voir un de nos camarades à bord de *l'Auguste.* Quand on sut que c'était un canot de *la Côte-d'Or,* on ne voulut point le laisser accoster, et on le menaça même de le f... par le sabord s'il y montait. Instruit de la chose, le lendemain nous y allâmes en députation, pour dépersuader nos camarades des mauvais soupçons qu'ils avaient sur notre compte. Cela fait, nous revînmes à bord. Le même jour on fit assembler tout l'équipage sur le gaillard d'arrière, et on leur dit qu'ils aient à nommer entre eux un député pour se rendre au conseil qui se tiendra à bord du commandant général de l'escadre. Ce même conseil s'est tenu trois jours avant de délibérer (et dans cet intervalle, aucune embarcation ne pouvait accoster le bord, excepté celles dans lesquelles il y avait des officiers). Le troisième jour, il a été délibéré qu'il partirait 3 députés, dont l'un irait à Paris, et les deux autres à Lorient

pour y trouver les commissaires de la Convention, et s'ils ne s'y trouvaient pas, d'aller à Brest, lieu dans lesquels ils se seraient vraisemblablement trouvés. Le citoyen Conor, député de *la Côte-d'Or*, fut un de ceux nommés pour Lorient ou Brest. Ce même député partit sans nous communiquer ses pouvoirs, et nous avons resté sept jours sans recevoir de ses nouvelles. Dans cet intervalle, un sergent, nommé Anedy, reçut une lettre de Brest, dans laquelle on lui témoignait beaucoup d'inquiétudes sur notre escadre, et que nous avions des principaux chefs de notre corps destitués de leurs fonctions respectives, et mandés à la barre de la Convention. Jugez, d'après cela, quelle fut notre façon de penser ! La méfiance envers nos chefs, et les justes soupçons que nous devions avoir, s'accroissent à chaque instant du jour, ayant toujours devant les yeux la trahison des généraux commandant l'escadre de Toulon, et celle des traîtres toulonnais, que tous républicains fidèles à leur serment doivent avoir en horreur.

Nous avons alors manifesté notre opinion pour rentrer à Brest avant même la rentrée de nos députés, voyant tous les dangers de tenir la mer avec une escadre dont les principaux chefs étaient de cette caste qui avait, par ses atroces perfidies, exposé la patrie aux plus éminents dangers : peut-être nous fait-on un crime de nous être communiqué nos opinions, et de nous être assemblés paisiblement; mais n'est-il pas permis à tout citoyen de s'assembler, ainsi qu'il appert ci-après des droits imprescriptibles de l'homme, de l'Acte constitutionnel?

Art. 6. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ses droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

Départ de la rade de Quiberon.

Nous mîmes à la voile de Quiberon le 20 septembre : le même jour, dans l'après-dîner, vers les quatre heures, une frégate ayant pour signal le pavillon carré à son mât de misaine, et un autre à la corne d'artimon, est entrée dans l'escadre et a gouverné sur le commandant. Quand elle fut à peu près à portée de s'y faire entendre, elle amena son pavillon du mât de misaine et le hissa à son grand mât. Nous apprîmes par les signaux que c'étaient les députés de la Convention : nous fûmes tous contents de voir parmi nous des représentants du peuple. Nous nous attendions à recevoir de bonnes nouvelles, ou des ordres émanés de la Convention. Le lendemain, 21 dudit mois, nous mouillâmes à Belle-Isle, et toute la journée se passa sans nous communiquer la moindre chose : de nouvelles craintes se sont manifestées; elles étaient l'effet naturel des violentes inquiétudes que nos chefs nous avaient inspirées, et nous appréhendions que cette annonce d'un commissaire de la Convention ne fût une feinte qu'ils essayaient pour pouvoir nous trahir avec plus de succès. Alors, par un mouvement spontané, nous nous sommes trouvés tous rassemblés sur le gaillard d'arrière, et là nous nous communiquâmes nos opinions, et elles se trouvèrent toutes les mêmes pour notre rentrée à Brest. D'ailleurs, si ce mouvement était illégal, ne se trouverait-il pas justifié par notre alarmante position? Nous avions tout à craindre : notre union devait nous sauver; notre courage et notre patriotisme, fortement prononcés, pouvaient seuls intimider ceux qui projetaient des trahisons; et, je le demande à tout républicain, si l'armée de Toulon, par un mouvement semblable, eût combattu et déjoué les projets de ses chefs, si alors on ne l'eût pas déclarée sauveur de la patrie?

Qu'on éloigne donc de nos armées les nobles qui conspirent avec persévérance, qui ne se sont fait connaître que pour notre malheur commun; qu'on les proscrive de la terre de la liberté; qu'ils portent dans d'autres contrées leurs systèmes perfides, leurs prétentions orgueilleuses; alors l'armée combattra avec sécurité, l'ordre se maintiendra sans effort, et la patrie sera sauvée.

Signé : J.-B.-J. Beaussard, *caporal à bord du vaisseau* la Côte-d'Or.

Déclaration du citoyen Lebesgue.

Liberté, égalité.

Je certifie qu'ayant été requis par les représentants du peuple de me transporter à Brest près d'eux, et après avoir pris connaissance du procès-verbal de la troisième section de la ville de Brest, qui porte que le citoyen Lebesgue, capitaine du commerce de la rivière de Nantes, avait dit au citoyen Letartoué, enseigne non entretenu, qu'il était surpris de voir le citoyen Duplessis-Grénédan employé sur les vaisseaux de la République; que lui, ayant été fait prisonnier par les rebelles lors de la révolte qui éclata à la Roche-Bernard, avait reconnu ledit Duplessis-Grénédan, qui lui avait paru faire les fonctions de commandant en second, et qu'il avait pour chef le nommé Desy, lieutenant de vaisseau, provenant du *Duguay-Trouin;* qu'il croyait même que le passeport qui lui avait été délivré par les chefs des rebelles, avait été signé par ledit Duplessis, mais il s'aperçut qu'il l'avait laissé à Nantes. Interrogé moi-même devant les représentants du peuple, je déclare qu'ayant été poursuivi par les rebelles le 20 ou 21 mars, j'avais eu le bonheur de m'échapper; mais que plusieurs personnes, et notamment le nommé Quiberon, matelot de la paroisse d'Ambon, district de Vannes, maintenant embarqué sur le corsaire *le Beysser*, m'avaient assuré que le sieur Duplessis-Grénédan était parmi les rebelles. Et je déclare de plus que je n'ai jamais eu de passeport des chefs de cette armée.

A Brest, le 21e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : Lebesgue.

Déclaration du citoyen Herbert.

Liberté, égalité.

Ayant été appelé par les représentants du peuple près les côtes de Brest et Lorient, et après avoir pris connaissance du procès-verbal de la troisième section de cette ville, je déclare que Laroche-Sauveur étant tombée au pouvoir des rebelles le 15 mars, je fus obligé de prendre la fuite; je rentrai dans notre ville le 18 du même mois; j'y ai vu, le 19, pendant tout le jour, le nommé Duplessis-Grénédan; que le 20

et jours suivants, ledit Duplessis s'absenta, et qu'à son retour, vers le 24, il dit hautement dans la chapelle où se réunissait le comité dit de surveillance : j'ai été à ma campagne, et ces rebelles m'ont forcé de marcher jusqu'au bourg de Thé, distant de deux lieues de Vannes. Je certifie en outre qu'il n'a pu obtenir du conseil général de la commune dont je suis membre, un certificat de civisme qui avait été demandé pour lui par son père.

A Brest, le 21e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : Jean HERBERT.

Je déclare en outre que le cachet de la municipalité fut pris par les rebelles, dans la journée du 15 mars dernier, sur le bureau, et qu'il ne s'est trouvé que depuis un mois. Les jour et an que dessus.

Signé : Jean HERBERT.

Copie du procès-verbal du conseil tenu à bord du vaisseau le Terrible.

Aujourd'hui 21 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible, les généraux et capitaines de l'armée, réunis en conseil pour délibérer en présence du citoyen Tréhouart, représentant du peuple, sur la situation des différents vaisseaux et la fermentation qui s'est manifestée depuis quelques jours dans l'armée, et sur les suites qu'elle fait craindre, ont successivement émis les opinions suivantes, après avoir pris connaissance de la dépêche du ministre de la marine, en date du 16 septembre 1793.

Le capitaine Vanstabel, commandant *le Tigre*, déclare que son vaisseau peut tenir la mer un mois et demi; il se flatte que son équipage le secondera en obéissant aux ordres qu'il pourrait lui donner.

Le capitaine Thomas, commandant *le Northumberland*, déclare que son vaisseau peut tenir la mer un mois; il se flatte que son équipage le secondera en obéissant aux ordres qu'il pourrait lui donner; il lui manque 40 hommes pour le complet de l'équipage.

Signé : THOMAS.

Le capitaine Dorré, commandant le vaisseau *le Téméraire*, déclare n'avoir point à se plaindre de son équipage; mais il ne peut répondre de son obéissance, si l'on exigeait que son vaisesau tienne encore la mer : il déclare en outre qu'il a aux hôpitaux 118 hommes, et qu'il craint d'avoir bientôt un plus grand nombre de malades, n'ayant pas cessé d'en avoir beaucoup. Il a pour 1 mois de vivres et 18 jours d'eau.

Signé : Y.-F. DORRÉ.

Le capitaine Langlois, commandant *le Tourville*, déclare que, jusqu'au 14 septembre, jour auquel plusieurs vaisseaux ont hissé leurs huniers, il n'avait point à se plaindre de son équipage; mais qu'à cette époque et depuis, il a formellement énoncé le désir, la nécessité même de la rentrée à l'armée de Brest : il a débarqué 75 malades ou gens manquant au complet; il a pour un mois de vivres, et douze jours d'eau et de bois. Le capitaine Langlois a ajouté que son équipage a manifesté du mécontentement de venir au mouillage, et a dit encore que son vaisseau peu lesté portait mal la voile.

Signé : LANGLOIS.

Le capitaine Keranguen, commandant *l'Achille*, déclare avoir pour vingt-cinq jours de vivres; que son équipage s'est bien montré jusqu'au 14 septembre; mais que depuis ce temps il manifeste le désir le plus ardent, avec un caractère d'effervescence, de rentrer à Brest. Le 14 septembre, à l'imitation de plusieurs autres vaisseaux, il hissa les huniers. Aujourd'hui, en venant au mouillage, il a crié fortement, à plusieurs reprises, *A Brest.* S'il avait plus de moyens de répression, il espérerait ramener l'ordre à bord de son vaisseau.

Signé : Y. Bertrand KERANGUEN.

Le capitaine Tiphaigne, commandant le *Neptune*, a déclaré avoir pour un mois de vivres, et de l'eau pour jusqu'au 5 octobre; son équipage paraît être dans de bonnes dispositions, à l'exception de quelques têtes incendiaires; qu'il lui manque 44 hommes au complet, et qu'il a dans ce moment 52 malades au poste, et 100 scorbutiques dont il ne peut tirer qu'un faible service; il a ajouté que presque tout son équipage avait besoin de hardes.

Signé : TIPHAIGNE.

Le capitaine Henry, commandant *l'Aquilon*, a déclaré qu'il a maintenu jusqu'à ce jour son équipage dans l'obéissance aux lois, mais qu'il est affaibli par l'absence de 74 hommes, malades ou déserteurs au départ, parmi lesquels se trouvèrent 16 aides-canonniers; qu'il a 39 hommes au poste, dangereusement malades, et en outre 32 scorbutiques à peine capables d'un faible service. Le capitaine Henry a ajouté que son vaisseau, ainsi qu'il l'a déjà déclaré, a sa lisse d'ourdie fortement lézardée, et plusieurs barreaux gercés et éclatés; il a pour un mois de vivres. Le capitaine Henry a déclaré avoir en dépôt environ 100 barriques de vin qu'il ne peut délivrer qu'autant qu'on les lui remplacerait par un poids équivalent.

Signé : HENRY.

Le capitaine Lévêque, commandant *l'Impétueux*, qui a rallié depuis le 10 septembre, a pour trois mois d'eau et de vivres; son équipage a été soumis jusqu'à ce jour, et il espère que le même esprit continuera de l'animer; il observe qu'il lui manque au complet 50 hommes, et qu'il a 40 malades attaqués de fièvre et de flux de sang. Le capitaine Lévêque observe encore que son eau étant faite dans le courant du mois de mai dernier, il a lieu de craindre que les barriques n'aient éprouvé du coulage, particulièrement au premier plan.

Signé : L'EVÊQUE.

Le capitaine Bouvet, commandant *l'Audacieux*, déclare qu'au dernier mouillage, sous Belle-Isle, son équipage s'était refusé à embarquer de l'eau, et avait fortement crié : « *A Brest ! à Brest !* » que rappelé à l'ordre, il n'a point partagé, en totalité, le mouvement insurrecteur qui a eu lieu le 14; mais qu'il craint qu'il n'imite à l'avenir un semblable mouvement, s'il le voyait faire. Il lui manque 57 hommes, et a beaucoup de scorbutiques; il a pour 1 mois de vivres et 12 jours d'eau et de bois : son vaisseau, très léger, est peu en état de soutenir un coup de vent.

Signé : BOUVET.

Le capitaine Coëtnempren, commandant *le Jean-Bart*, déclare avoir pour 2 mois de vivres, 2 mois d'eau, son équipage est en santé, paraît bien disposé, et il ne lui manque que 36 hommes.

Signé : COETNEMPREN.

Le capitaine Obet, commandant *le Suffren*, a déclaré avoir pour 1 mois de vivres et d'eau; qu'il lui manquait 30 hommes; qu'il avait 12 hommes dangereusement malades, et 30 scorbutiques; il a ajouté que son équipage était dans la plus grande effervescence, surtout depuis le mouillage de Quiberon, et a, le premier, hissé les huniers le 14 septembre. Ce vaisseau tient la mer depuis le 8 avril, et son détachement est dénué de hardes, et demande, ainsi que l'équipage, à aller à Brest.

Signé : OBET.

Le capitaine Bonnefous, commandant *le Terrible*, a déclaré avoir pour 1 mois de vivres, de l'eau jusqu'au 1er octobre; que l'équipage avait été paisible jusqu'au 14 septembre, mais qu'il a partagé l'effervescence qui s'est manifestée dans différents vaisseaux de l'armée, et a annoncé le plus ardent désir de rentrer à Brest; aujourd'hui, en venant au mouillage, ce désir s'est manifesté de nouveau. Le capitaine a rendu hommage au zèle du détachement du Calvados, qui s'est empressé le 14 de jurer obéissance et fidélité aux lois et aux ordres du général : il ajoute qu'il manque 45 hommes au complet.

Signé : BONNEFOUS.

Le capitaine Bruix, commandant *l'Indomptable*, a déclaré avoir 1 mois de vivres, 25 jours d'eau, et 18 jours de bois. Antérieurement à l'effervescence qui s'est manifestée dans l'armée, il avait été très satisfait de son équipage, et était assuré de toute sa confiance, il espère même l'avoir aujourd'hui, quoi qu'il soit certain que des malveillants ont voulu la lui faire perdre.

Il déclare formellement aux représentants du peuple, que le 13 après midi, des officiers *du Tourville* sont venus à bord de son vaisseau présenter aux officiers une pétition tendant à forcer la rentrée de l'armée à Brest; que ceux-ci ont refusé de la signer, en déclarant que leur devoir était l'obéissance. (Déclaration relative à Clément, enseigne du vaisseau *le Tourville.)*

Le capitaine Bruix a ajouté que pendant le séjour des officiers du *Tourville* à bord de *l'Indomptable*, une députation de *la Bretagne* lisait à l'équipage assemblé, un projet d'adresse à la Convention nationale, pour lui exprimer l'indignation des marins en apprenant l'horrible trahison des Toulonnois, et leur vœu de mourir fidèles à la République. Au milieu des applaudissements, un homme du *Tourville*, qu'on lui a dit s'appeler Morel, s'est écrié : il ne faut pas parler de cela, allons *à Brest ! à Brest !* c'est là qu'il faut aller, je connais plus de 40 aristocrates dans l'armée, qui veulent la livrer. (Déclaration relative à Jean Morel, matelot du vaisseau *le Tourville.)*

Ces cris ne produisirent aucun effet, l'équipage y répondit par des huées de mépris. Je déclare encore que parmi les officiers du *Tourville* était le citoyen Clément et le citoyen Prisset, officiers, le premier du *Tourville*, et le second de *la Convention* (Déclaration relative à Clément), et qu'il a consigné dans son journal tous les faits relatifs à cet événement. Le capitaine, Bruix continuant sa déclaration, ajoute que le 14, son équipage fut tranquille, désapprouva l'acte d'insurrection qui avait eu lieu à bord de plusieurs vaisseaux; que le 15 au soir, un canot du *Tourville* passant auprès de *l'Indomptable*, cria à plusieurs reprises à l'équipage de ce vaisseau : « Vous êtes des j... f... vous n'avez pas hissé les huniers parce que votre capitaine vous a donné une double ration »; ce que le capitaine Bruix dément formellement ici, ne voulant les engager à faire leur devoir que par son exemple et par son désir de bien servir sa patrie. Enfin le 16 au matin, lui étant malade et couché, le petit hunier a été hissé sans ordre et malgré l'opposition des officiers de garde; qu'averti de cet événement, et s'étant rendu sur le pont, tout mouvement avait cessé, et le plus grand silence avait régné parmi l'équipage; qu'ayant demandé quel était le motif et le but de ce mouvement, personne n'avait répondu, qu'après avoir blâmé cette conduite, il leur ordonna d'amener le petit hunier, ce qui fut exécuté. Le capitaine Bruix rend hommage à la conduite des canonniers de la garnison et de la tête de son équipage, qui témoignèrent une douleur profonde de ce qui venait de se passer.

Il a terminé en annonçant qu'il lui manquait au complet 59 hommes, que beaucoup sont sans hardes, surtout le détachement.

Signé : E. BRUIX.

Le capitaine Richery, commandant *la Bretagne*, a déclaré avoir pour 1 mois de vivres, de l'eau et du bois jusqu'au 2 octobre; qu'il manque 109 hommes au complet; qu'il a 45 malades, dont 28 dangereusement, et en outre 50 scorbutiques, incapables d'un service un peu pénible. Le capitaine Richery ajoute que l'équipage paraît dans de bonnes dispositions; que le 14, il n'a cédé que quelques instants aux mouvements qui avaient été imprimés à plusieurs vaisseaux; il se loue des canonniers, des timoniers, du détachement et d'une partie des matelots.

Signé : RICHERY.

Le capitaine Labatut, commandant *la Convention*, déclare avoir pour plus d'un mois de vivres, de l'eau et du bois jusqu'au 3 octobre, qu'il n'est pas assuré de l'obéissance de son équipage, qui, le 14, a hissé les huniers, et a paru avoir le plus violent désir de retourner à Brest; il a cependant paru tranquille depuis l'assemblée qui a eu lieu à bord du *Terrible ;* il pense que la majorité ne partage point l'effervescence du reste, mais laisse faire. Le capitaine Labatut ajoute qu'il a appris que le 13 le maître d'équipage du vaisseau *la Convention* étant à bord du *Tourvillle*, a été appelé et introduit dans la chambre d'un officier, qu'on lui a fait lecture d'une pétition tendant à faire rentrer l'escadre à Brest, et qu'il s'était constamment refusé à la signer, disant qu'il ne le ferait qu'à son bord, quand il en aurait eu l'exemple de son capitaine et de l'état-major de son vaisseau. Le maître d'équipage a dit que parmi les officiers qui se trouvaient dans la chambre où il a été introduit, il a reconnu le citoyen Prisset, officier de la *Convention.*

Signé : LABATUT.

Le capitaine Duplessis-Grenédan, commandant *la Côte-d'Or*, a déclaré que ce vaisseau avait

pour 3 mois et 1/2 de vivres, 2 mois et 20 jours d'eau; que l'esprit de l'équipage était fortement prononcé pour retourner à Brest; que le 14, les matelots ayant voulu hisser les huniers, en furent empêchés par le détachement et les canonniers qui prirent les armes; mais que depuis cette époque, ces militaires ayant dû être travaillés ont adhéré au vœu du reste de l'équipage, dont la totalité est très effervescente; qu'en outre les soldats de marine ont rédigé une opinion fondée, disent-ils, sur une lettre venue de Brest qui annonce la destitution des chefs.

Signé : DUPLESSIS-GRENÉDAN.

Le capitaine Tranquelleon, commandant *la Révolution*, a déclaré avoir pour 1 mois de vivres, outre un dépôt qui lui a été donné pour lest, en vin, salaisons et biscuit, 18 jours d'eau et de bois; il ajouté que jusqu'à la première relâche de Belle-Isle, l'équipage avait été entièrement obéissant à ses ordres; qu'à cette époque, il se manifesta quelques mouvements qui n'eurent pas de suite; mais que le 14 septembre, il les hissa aussi, malgré ses ordres et ses exhortations pressantes. Il a déclaré encore que, voyant le général dans un canot, il a été à sa rencontre, quoique malade, lui rendre compte de l'événement qui avait eu lieu à bord de *la Révolution ;* mais que le général lui ayant dit de retourner à son poste, il était revenu à son bord, où il avait fait prendre les armes au détachement, et avait annoncé à l'équipage qu'il était prêt à périr plutôt que de les voir appareiller le vaisseau; qu'il avait ordonné à deux officiers d'amener le petit hunier, ce qu'ils avaient exécuté sans opposition, les esprits s'étant calmés, et que lui, accompagné d'un autre officier, avaient amené le grand hunier. Il a remarqué dans son équipage plusieurs individus fermes à leur devoir; mais qu'il ne peut répondre de la grande majorité, d'après l'événement ci-dessus, et la certitude où il est que des agitateurs travaillent les équipages. Le capitaine Tranquelleon a encore déclaré qu'il lui manquait environ 60 hommes, et qu'il avait 40 malades fiévreux et scorbutiques; l'équipage est dénué de hardes.

Le capitaine Tranquelleon ajoute encore que le 14, étant au conseil à bord du *Terrible*, les officiers du *Tourville* ont été à bord de *la Révolution*, lire à l'équipage une pétition tendant à rentrer à Brest sur-le-champ; que les officiers de ce vaisseau, à qui elle a été présentée à signer, s'y sont refusés en déclarant qu'ils ne connaissaient que leurs devoirs. Ils ignorent le nom de cet officier.

Signé : TRANQUELLEON.

Le capitaine Bois-Sauveur, commandant *le Superbe*, a déclaré avoir des vivres, de l'eau et du bois jusqu'au 8 octobre; qu'il lui manque 55 hommes au complet; qu'il a 22 malades à débarquer, et plusieurs scorbutiques; que depuis le 8 avril jusqu'au 14 septembre, il avait été très satisfait de son équipage; mais que ce jour, il a partagé l'erreur de plusieurs vaisseaux, en hissant le petit hunier à deux reprises différentes, quoiqu'il l'eût fait amener la première fois. Depuis cette époque, il n'a pas cessé de manifester son désir de retourner à Brest, d'après la réponse de la Convention à l'adresse qui lui a été envoyée par les députés des équipages.

Il déclare, en outre, avoir eu connaissance d'une pétition envoyée à bord du *Superbe*, et communiquée aux officiers de l'état-major, que l'un d'eux lui a présentée, et qu'il l'a vue signée de différentes personnes, dont les noms ne lui sont pas connus. Un de ces officiers lui dit que cette pétition venait du *Tourville*, tendant à demander à la Convention la rentrée de l'escadre; pour toute réponse il leur dit que cette pétition devait être présentée au général de Galles, et se retira sans savoir si elle a été signée par quelqu'un de son bord.

Signé : BOIS-SAUVEUR.

Le capitaine Joyeuse, commandant *le Trajan*, a déclaré avoir des vivres, de l'eau et du bois pour 25 jours, 70 hommes manquant au complet, et en outre 100 scorbutiques; que son vaisseau fait de l'eau et nécessite le jeu de la pompe deux fois par jour; que son grand mât avarié le met hors d'état de soutenir une suite de gros temps, que même il pourrait tomber dans un tangage. Il déclare encore qu'il est infiniment satisfait du zèle et de la bonne conduite de l'équipage, quoi qu'il soit très fatigué, tenant la mer depuis le 6 avril; mais qu'il lui a annoncé que, toujours disposé à suivre ses ordres, il espère que, rentré à Brest, il lui sera permis de se reposer 3 mois, les peines inséparables d'une carrière aussi active lui donnant des droits à cette faveur.

Signé : JOYEUSE.

Le capitaine Terrasson, commandant *le Juste*, a déclaré avoir généralement des vivres jusqu'au 8 octobre, de l'eau et du bois pour 12 jours, 70 hommes manquant au complet, 13 sur les cadres et 20 scorbutiques. Il a déclaré encore que son équipage, tranquille jusqu'au 14 septembre, avait été assez effervescent depuis cette époque, et avait fortement manifesté le désir de retourner à Brest; qu'aujourd'hui même, il avait vu avec peine l'armée venir au mouillage, et avait marqué beaucoup de mauvaise volonté pour serrer les voiles; que le détachement qui s'était d'abord montré fidèle à ses devoirs, suit aujourd'hui le mouvement du reste de l'équipage, ce qui lui prouve que des malveillants sèment le désordre à son bord, comme à bord de plusieurs autres vaisseaux. Il a ajouté que son grand mât était arqué, et que sa hune de misaine était un peu avariée.

Signé : TERRASSON.

Le contre-amiral Kerguelen, commandant *l'Auguste*, a pour environ 25 jours de vivres et d'eau. Il lui manque 60 hommes au complet, il a 50 malades au poste, et autant de scorbutiques; la tête de son mât de misaine et sa hune avariées le mettent hors d'état de soutenir sans danger un gros temps. Le général Kerguelen a déclaré que son équipage est extrêmement difficile pour les vivres, et extrêmement effervescent, ayant manifesté depuis longtemps le désir de rentrer à Brest; que le 14 septembre il a hissé ses huniers, et n'a voulu les amener que lorsque le vice-amiral a joint ses ordres et ses instances à celles qu'il leur avait déjà fait entendre. Depuis cette époque, l'esprit de l'équipage n'a pas changé, il manifeste toujours fortement le désir de rentrer à Brest.

Le général Kerguelen déclare en outre que le 14 septembre, pendant qu'il était au conseil, un individu du *Tourville*, qu'il croit être un officier, a porté à son bord une sommation à adresser au général, pour faire rentrer l'armée

à Brest sur-le-champ, et qu'il en a fait part au capitaine du *Tourville*, et lui en a témoigné sa surprise.

Signé : KERGUELEN.

Les capitaines des frégates, *l'Engageante*, *la Galathée*, *la Sémillante* et *la Nymphe*, ont déclaré être prêts à tenir la mer, ainsi que leurs équipages.

Le capitaine de *l'Epervier* a annoncé n'avoir que pour 21 jours d'eau et de vivres.

Le capitaine Dordelin a cependant annoncé que *la Nymphe* fatiguait beaucoup, et faisait de l'eau.

Signé : DORDELIN, Charles FLOTTE, BOULAINE, LA BRETÈCHE et ÉMERY.

Après l'énoncé de ces diverses opinions sur la situation des vaisseaux et des équipages, le citoyen Tréhouard, représentant du peuple près les ports de Brest et de Lorient, a proposé au conseil les questions suivantes;

1° Est-il possible, avec l'eau que l'on a actuellement dans l'escadre, de se rendre de suite sur la croisière indiquée par le ministre de la marine?

2° S'il n'y a pas assez d'eau à bord des vaisseaux pour se rendre sur la croisière indiquée, combien faudrait-il de temps pour s'en procurer?

3° Serait-il nécessaire de mettre les malades à terre avant d'aller au combat? les équipages, dans ce cas, seraient-ils trop affaiblis?

4° L'esprit d'insubordination qui s'est manifesté parmi les équipages de différents vaisseaux, et leur vœu plusieurs fois prononcé avec effervescence de rentrer à Brest, laissent-ils espérer que, rendus à la discipline, ils suivront, en vrais républicains, les ordres du ministre de la marine pour entreprendre une nouvelle croisière?

5° Quelle est la cause qui a pu produire l'insurrection coupable qui a surtout éclaté le 14 septembre?

6° Les différents besoins de l'armée, la saison, l'esprit d'insubordination des équipages, permettent-ils de faire voile sans délai pour la croisière indiquée?

7° Enfin, le salut de l'armée de la République exige-t-il impérieusement qu'elle relâche à Brest avant de reprendre la mer?

Les généraux et capitaines répondent collectivement et après un mûr examen aux questions du citoyen Tréhouart, de la manière suivante :

A la première. Non.

A la deuxième. La quantité d'eau nécessaire à quatorze vaisseaux retiendrait l'armée au mouillage plus de 3 semaines, et conséquemment lui rendrait impossible l'exécution que lui prescrit le ministre de la marine; cette impossibilité serait encore accrue par la consommation des vivres qu'il faudrait remplacer.

A la troisième. Il est nécessaire de débarquer les malades qui, un jour de combat, embarrassent extrêmement le poste destiné aux blessés.

Un débarquement de malades, sans remplacement, affaiblirait encore des équipages incomplets.

A la quatrième. Depuis le 14 septembre, le vœu fortement prononcé des équipages a été de rentrer à Brest; les généraux et capitaines croient impossible de les rendre actuellement à la discipline, et dans l'instant même un officier de *la Côte-d'Or* vient annoncer au général qu'un soulèvement se manifeste à bord de ce vaisseau, et que l'équipage, après avoir formellement annoncé qu'il veut mettre à la voile à la pointe du jour, a placé une sentinelle à la porte de la Sainte-Barbe et à l'entrée de la Fosse-aux-lions.

A la cinquième. L'on ne saurait déterminer précisément la cause de cette funeste insurrection; mais l'on ne peut douter que des malveillants n'aient semé le trouble, que plusieurs vaisseaux plus effervescents n'aient contribué à propager les inquiétudes et le désordre qui dans ce moment s'est prodigieusement augmenté et paraît s'accroître encore.

A la sixième. Non.

A la septième. Les généraux et capitaines, profondément affligés des maux qui désolent l'armée navale de la République, et voulant la sauver, déclarent qu'ils ne peuvent espérer de parvenir à cet heureux résultat, si elle ne fait route au plutôt pour entrer à Brest.

Fait à bord du vaisseau *le Terrible*, le 21 septembre 1793, l'an 2 de la République une et indivisible.

Signé : VANSTABEL, THOMAS, DORRÉ, LANGLOIS, BERTRAND KERANGUEN, TIPHAIGNE, HENRY, L'ÉVESQUE, BOUVET, COETNEMPREN, OBET, BONNEFOUS, BRUIX, RICHERY, LABATUT, DUPLESSIS-GRENÉDAN, BOIS-SAUVEUR, JOYEUSE, TERRASSON, KERGUELEN, LELARGE, LANDAIS, TRENQUELLEON, et MORARD DE GALLES.

Les généraux et capitaines de l'armée navale de la République française, ayant unanimement reconnu que le salut de l'escadre dépendait essentiellement de sa prompte rentrée à Brest, et qu'ils ne trouvaient de possibilité d'exécuter pour l'instant les ordres du ministre de la marine, sans compromettre les forces qui leur sont confiées; le vice-amiral Morard de Galles, commandant l'escadre, voudra bien prendre toutes les dispositions pour entrer à Brest dans le plus court délai, et rendra compte de cette mesure au comité de Salut public et au ministre de la marine.

A bord du vaisseau *le Terrible*, en rade du Palais, le 21 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : Les représentants du peuple près des ports de Brest et de Lorient.

« Citoyens représentants,

« Il y a 8 jours environ que je déposai entre les mains d'un de vos collègues (le citoyen Tréhouard), les faits que je dépose aujourd'hui dans les vôtres : alors je le fis de vive voix; il m'ordonna de le faire par écrit; je promis et je vais obéir. Son absence a produit mon retard : j'attendais son retour; mais les circonstances me font loi et je dois parler. Citoyens représentants, mon vaisseau va partir, c'est le bruit général, et, je vous le déclare, j'aimerais presque autant subir la peine de mort que de retomber une seconde fois sous le commandement d'un être tel que mon capitaine.

« Je suis patriote, je n'ai pas cessé de l'être; je suis républicain, j'en ai des preuves bien convaincantes à vous donner. Avec cela, citoyens

représentants, et un rapport exact des griefs que j'ai contre lui, vous concevez aisément ce que j'ai dû souffrir pendant sept mois qu'il y a tout à l'heure que je suis sous les ordres d'un tel homme, d'un ennemi déclaré de la République, d'un partisan de l'ancien régime, du tyran des vrais sans-culottes qui ont eu le malheur de tomber sous sa domination; enfin, du protecteur décidé de ceux qui, comme lui, ont servi le ci-devant roi, et le persécuteur de ceux qui ont au contraire servi l'État en servant le commerce.

« Je ne chercherai pas, citoyens représentants, à faire des phrases; le mensonge et la flatterie ont besoin de discours ampoulés, la franchise d'un vrai républicain ne connaît que la droiture et la simplicité.

« Je vous dirai donc qu'il y a sept mois, le 27 de celui-ci, que je me présentai moi-même et de bonne volonté pour m'embarquer sur le vaisseau *le Jean-Bart*, en qualité de chef de timonerie, ignorant encore les droits que j'avais par la loi du 6 février dernier, d'être embarqué en qualité d'enseigne. Je croyais le capitaine ce qu'il n'était pas, un bon patriote; la figure qu'il porte me fit voir en lui un homme tel que je les voudrais tous, un brave homme, un homme de tête, en un mot un grand ennemi des ennemis de l'État. Mais comme j'étais dans l'erreur, et comme je me suis repenti depuis de mon aveugle crédulité, puisque je n'ai trouvé en lui qu'une âme vile et intéressée, qu'un flatteur qui de toute la campagne n'a pas cessé d'essayer de se faire un parti dans l'équipage, en lui donnant des permissions de s'absenter, contre les principes de la loi, en fermant les yeux sur leurs écarts dans le service, et par conséquent en autorisant un vice dangereux pour l'État, ensuite en molestant ses officiers de la manière la plus avilissante, et en contrecarrant tous leurs efforts pour le bien du service.

« Je me résume donc, citoyens représentants, et je dénonce le refus qu'il a fait plusieurs fois au second de faire faire l'exercice du canon; je l'accuse, pendant environ un mois de relâche dans la baie de Quiberon, de n'avoir pas fait faire l'exercice du canon plus de 6 à 7 fois; je l'accuse de l'avoir refusé surtout à la sollicitation de l'équipage assemblé sur le gaillard. D'après la proposition du capitaine Guérin, commandant le détachement, on demanda que l'exercice du canon se fît tous les jours; il dit que oui, et on ne l'a pas fait seulement une fois jusqu'à notre arrivée à Brest, et il y avait plus de 15 jours de cela. Ici même en rade, suivant ce que l'on dit, l'on n'a fait à bord l'exercice que 2 ou 3 fois, depuis 3 semaines que ce vaisseau est mouillé.

Je l'accuse, dans la relâche que nous avons faite à Lorient, qui a été de 50 jours, et qui ne devait pas durer 30, d'avoir souffert pendant tout ce temps que le vaisseau restât presque sans équipage à bord, et que l'ouvrage a souffert le plus grand délai par sa faute; je l'accuse de n'avoir fait aucun mouvement pour empêcher ce désordre, puisqu'au contraire il a blâmé la démarche qu'un autre officier et moi avons faite auprès de la municipalité de Lorient, pour requérir des patrouilles, afin de ramener à bord nos matelots qui se promenaient, tandis que le vaisseau regorgeait d'ouvrage. Nous ne faisons en cela que remplir les ordres que nous avions reçus du second; aussi est-ce lui qui a essuyé tout le feu de son ressentiment.

Je l'accuse d'avoir donné le lendemain un congé à un matelot pour aller à Sainte-Anne. La municipalité devant qui fut conduit cet homme, frémit à la vue de cette permission signée de lui, mais elle étouffa son indignation.

Je l'accuse d'avoir, dans cette même relâche, vomi des horreurs contre la Convention nationale, cela dans la chambre du conseil, tenant en main les papiers publics, en présence de plusieurs officiers.

« Je l'accuse de m'avoir, ainsi qu'à presque tous mes camarades, fait un crime de porter le plumet tricolore; et de nous avoir dit que s'il était commandant des armes, il nous le ferait bien mettre bas.

« Je l'accuse, lors de notre départ, d'avoir fait débarquer toute son argenterie, une partie de son linge, sa bibliothèque et la moitié de sa vaisselle. Nous sortions pour aller rejoindre l'armée qui était alors en présence de l'ennemi, et, je dois le dire, ces mouvements m'ont paru suspects.

« Je l'accuse d'avoir dit dans le même temps, que si sa famille était à la nouvelle Angleterre, il ne serait pas embarrassé sur le parti qu'il aurait à prendre. »

« Je l'accuse de m'avoir dit à moi-même, en présence de plusieurs personnes, dans la galerie, que les clubistes étaient des scélérats, des gueux qui avaient perdu la France.

« Je l'accuse d'avoir encore dit, à bord d'un des vaisseaux de l'armée, qu'il aimerait mieux le titre de sous-lieutenant de l'ancien régime avec ses 800 livres, que le grade de capitaine de vaisseau dans celui-ci. Je ne l'ai pas entendu dire, mais je nommerai à bord de quel bâtiment, et les personnes qui me l'ont rapporté.

« Je l'accuse d'avoir encore trahi la confiance du ministre; d'avoir manqué au devoir d'honnête homme, celui de la justice, en ne rendant compte que de trois de ses officiers lorsque le ministre lui demandait des notes pour tous ceux qui servaient sous ses ordres; je l'accuse de partialité, pour avoir demandé de l'avancement pour une partie, et pour avoir plongé l'autre dans l'oubli par pure haine. Je demande qu'il soit tenu de faire connaître les motifs qui l'ont porté à refuser de bonnes notes à trois officiers dont il n'a pas parlé et dont je suis du nombre, tous trois embarqués sur des ordres du commandant des armes, et tous trois provenus de la marine marchande, raison bien forte pour ne pas mériter son suffrage.

« Je demande donc qu'il soit tenu de déclarer si c'est à défaut de connaissance, ou par cause d'incivisme, ou enfin par mauvaise conduite, mutinerie ou refus dans le service, que ces officiers ont mérité de sa part un si grand châtiment.

« Quant à moi, citoyens représentants, je ne crains pas l'examen de ma conduite, depuis que je suis à bord du vaisseau *le Jean-Bart*. Je désire au contraire que l'on examine celle que j'ai tenue depuis le commencement de la Révolution, même depuis que j'ai atteint l'âge de raison; elle ne peut que me faire beaucoup d'honneur,

« Depuis 1791, le 30 mai, que je suis arrivé de l'Inde, j'ai constamment servi la Révolution, j'y suis toujours attaché, et mes principes ne varieront jamais. Il y a 18 mois qu'ici, à Brest, je combattais les aristocrates le pistolet à la main. Je ne m'avilirai plus à le faire; je les livrerai à la sévérité des lois. Toujours trop faible pour des traîtres, je craindrais de trouver en-

core parmi ces scélérats des lâches qui se mettraient à genoux au milieu de la boue pour demander grâce.

« Voilà, citoyens représentants, les motifs assez puissants de ma répugnance à servir sous les ordres d'un tel homme qui me perdrait tôt ou tard si je restais plus longtemps sous sa dépendance. Accordez-moi donc, je vous le demande en grâce, mon débarquement. Faites-moi passer sur un autre bâtiment, quel qu'il soit, pourvu que le capitaine soit un franc républicain. Car il ne faut pas se le dissimuler, citoyens représentants, la religion des chefs influe beaucoup sur l'esprit des autres.

« Je compte donc sur votre justice et me repose sur vous pour le soin d'éclaircir vivement cette affaire. Selon moi, j'ai rempli mon devoir : beaucoup de personnes pourront m'en blâmer; mais tranquille par habitude au milieu de l'orage, je ferai voir aux mécontents jusqu'où peut aller la fermeté d'un républicain.

« Brest, le 3e jour de l'an II de la République française. »

N. B. La signature est supprimée, mais elle existe à l'original déposé entre nos mains.

Signé : BRÉARD; JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

Extrait d'un mémoire remis par le contre-amiral Landais aux représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient et signé par lui.

Le major de la marine, Delmotte, nomma pour la *Côte-d'Or* un enseigne nommé Besson qui avait déjà été débarqué pour causes, successivement de plusieurs bâtiments. Venu à bord, il fut envoyé à l'instant que nous devions appareiller, il avait, m'a-t-on dit, servi sous le major Delmotte, il fut appuyé par le capitaine Duplessis-Grénédan qui me le recommanda pour mettre dans la majorité et même en chef. J'eus la bonhomie de l'y admettre en second; il était déjà initié dans les comités entre le capitaine Duplessis-Grénédan, le lieutenant Guignace, le sous-chef d'administration Deverneuil, qui se tenaient quelquefois dans la chambre du lieutenant Guignace, mais plus fréquemment dans celle du capitaine, où le chef de timonerie était aussi admis quelquefois, lorsque je reçus la lettre suivante :

« Citoyen général,

« L'attachement que j'ai pour tous les républicains et pour vous particulièrement : je vous demande qu'un enseigne de vaisseau qui vous a été donné ces jours derniers, qui a été chassé de la *Proserpine*, du *Sans-Pareil*, le soit de votre bord comme un insigne royaliste; craignez plus que jamais une insurrection; cet homme ne prêche que l'anéantissement de la République, et vous pouvez compter qu'il vous fera échouer. Je dis plus, général, c'est un piège qu'on vous tend. Croyez-moi pour la vie avec la fidélité d'un franc républicain ».

J'omets la signature et le lieu d'où me vint cette lettre, mais je la ferai voir, s'il est nécessaire, aux commissaires représentants du peuple français.

Et par *P.-S.* « J'ignore le nom de l'officier; mais c'est un petit homme, les cheveux en rond et noirs, Parisien.

« Le 8 août 1793, l'an II de la République. »

Je fis venir l'enseigne Besson dans la chambre de conseil, en particulier; je lui fis des questions auxquelles il ne s'attendait pas, et malgré son effronterie, il me déclara par plusieurs reprises que le général Flotte lui avait bien dit qu'il serait dénoncé; il me dit aussi qu'il avait été débarqué de la frégate *la Proserpine* parce qu'il était de garde lorsque l'équipage s'était ameuté et ligué pour exiger ses parts de prises. J'ai aussi un certificat des officiers du *Sans-Pareil* contre lui.

Le major Delmotte nomma pour la *Côte-d'Or* et me recommanda pour les signaux l'enseigne Varroc, lequel je n'ai pas jugé à propos d'admettre à l'officier chargé de cette partie; mais il s'est introduit de façon ou d'autre dans les comités du capitaine, du lieutenant en pied et du sous-chef d'administration.

Lorsque je fis mes visites, deux jours après mon arrivée à Quiberon, aux officiers généraux et capitaines de vaisseau, je fus surpris, la faisant au capitaine Joyeuse, quand il me dit que le capitaine Coatnampren était descendu à l'île de Quiberon, et là, à haute voix, devant beaucoup de monde, avait divulgué le plan de l'expédition et même le point de croisière prémédité être à 50 lieues dans le nord-ouest de Finistère, et par conséquent que ce prétendu secret était public. Le capitaine Joyeuse ajouta que le vice-amiral lui avait fait part de ce projet, mais qu'il n'en avait parlé à personne.

Le sous-chef Duverneuil m'a dit après l'événement de ce matin arrivé, qu'on lui avait dit qu'il était venu à deux heures après minuit un bateau du vaisseau *l'Auguste* à bord, et qu'il en était aussi venu du vaisseau *le Northumberland*, puisque trois de ses gens étaient à bord ce matin; de plus, il m'a dit que l'on avait entendu dans la nuit, dans l'entre-pont, se parler et s'entretenir les gens de l'équipage, qu'ils allaient s'en retourner à Brest; il a aussi ajouté que les canonniers s'entretenaient des mêmes discours. Je lui ai demandé comment il s'était trouvé levé aussi matin; il m'a répondu qu'il avait passé la nuit à écrire dans sa chambre. Il m'a paru très étonnant que le sous-chef ait eu connaissance pendant la nuit de ce projet de l'équipage et des canonniers, et qu'il ne soit venu m'en faire part qu'après que l'équipage s'était révolté pour le faire. J'avoue que cette conduite m'a paru suspecte dès lors.

Vers la fin de la séance, le contre-amiral Lelarge a fait la motion que, quand même le député Conor trouverait à Lorient les deux commissaires de la Convention auxquels il remettrait la pétition, il irait jusqu'à Brest pour donner des nouvelles aux familles de ceux qui sont de l'escadre, et sa motion a passé, quoiqu'elle m'ait paru insidieuse, parce qu'on pouvait mettre les lettres à Lorient à la poste, à moins d'avoir des dépêches suspectes, ce que je ne supposais pas.

Je remarquai que l'enseigne Varroc était constamment dans les comités du capitaine, lieutenant en pied et sous-chef d'administration, et de plus, que c'était lui qui était presque toujours l'officier envoyé à bord du *Terrible;* et je soupçonnai qu'il y avait une correspondance secrète, soit entre le capitaine Duplessis-Grénédan, avec le major Dogier, ou le capitaine Bonnefous, ou bien entre le sous-chef de la *Côte-d'Or* et le commissaire de l'armée, et que l'enseigne Varroc en était porteur; je dis au capi-

taine Duplessis-Grénédan, que tous les enseignes devaient aller, chacun à leur tour, à bord du commandant.

Je dirai aussi que j'ai vu une partie des signaux que l'on a marqués dans les registres qui ont été faits à bord du commandant, auxquels nous n'avons pu rien comprendre, ce qui m'a fait penser qu'il y avait des signaux particuliers entre quelqu'un d'à bord du commandant, et d'autres à bord des autres vaisseaux. Ceci est relevé du registre des signaux faits à bord du commandant. Le 22 septembre, à 6 heures du matin, deux flammes rouges au grand mât. Le 23, à 9 heures et demie du matin, une flamme rouge. Le 25, à 9 heures, pavillon damier, sans avoir vu aucuns bâtiments de l'armée faire des signaux. Le 27, à 3 heures et demie, pavillon œil de perdrix seul. *Idem*, le pavillon yack au mât de misaine. *Idem*, pavillon bleu au mât de misaine (ce pavillon n'est pas dans la série). Le 28, à 8 heures et demie, flamme rouge.

J'observerai de plus que si, à bord d'un commandant, on voulait empêcher que les trois colonnes se formassent telles qu'elles doivent être, il serait facile de le faire, et il n'y aurait que la colonne du commandant qui pourrait immédiatement le suivre, et ceux qui pourraient être avertis par des signaux particuliers; ce qui est facile à démontrer.

Au bas du mémoire original :

Signé : LANDAIS, *contre-amiral.*

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 15 brumaire an II.

(Mardi, 5 novembre 1793.)

Compte rendu du rapport de Barère sur la Vendée (1) d'après le Journal des Débats et des Décrets (2).

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un rapport dont nous allons offrir l'extrait.

Je viens vous rendre compte de ce qui s'est passé dans la Vendée depuis le 1er du second mois. Après les succès de Mortagne et de Cholet, vous apprîtes la fuite des rebelles. Le comité ne vous en parlait plus que comme des révoltés de Lyon. Nous avions sur eux les avantages de la terreur que nous leur avions inspirée. Nous leur avions tué des chefs, et nous les avions jetés dans un pays dévasté, où ils ne pouvaient plus subsister. C'eût été un moment parfaitement heureux, si les postes que nous avions sur la Loire eussent agi comme ils le devaient et comme ils le pouvaient.

Depuis le 1er brumaire, le comité ne devait s'attendre à vous communiquer que des nouvelles satisfaisantes.

Le défaut d'intelligence et d'ensemble entre les chefs, le mauvais esprit de quelques administrations et le fanatisme du pays, ont, pour quelques moments, transformé la Mayenne en une nouvelle Vendée; mais enfin, il approche le jour où nous découvrirons les menées inextricables qui ont créé la guerre de la Vendée et où nous pourrons vous dévoiler tous les faits, par la connaissance que nous en aurons acquise : victoires colorées, succès exagérés, récits faux; tout aura sa place et la nation sera vengée.

Aujourd'hui, nous venons vous dire ce que sont devenus les brigands de la Vendée, ce que leurs débris doivent inspirer de craintes à la République, et l'espérance qu'elle doit concevoir de ses moyens. Nous pensons qu'il résultera pour vous de ce rapport, comme nous nous en sommes convaincus, une vérité démontrée : c'est que les brigands sont affaiblis par leur défaite; qu'ils le sont encore par leur fuite, qu'ils cherchent un refuge et non pas un établissement. Voici les faits :

La prise de Châtillon, Mortagne et Cholet avait déplacé les brigands; les républicains les harcelaient fortement sur les rives de la Loire. Les rebelles traversent la rivière à Valade; plusieurs se noient; d'autres périssent par le feu de nos troupes. Une horde s'enfuit : le nombre de ceux qui la composent varie d'abord et est enfin fixé à 25 ou 30,000, en y comprenant les nouvelles recrues et tous ceux que la crainte attachait au sort des fuyards. Cette troupe va d'abord à Condé; mais, effrayée, elle se rend à Laval; notre armée accourt, et prend des dispositions à sa poursuite.

Le 4, les troupes de la République se sont bien battues contre les brigands.

Le 5, les rebelles manquant de munitions partent de Château-Gontier et attaquent notre avant-garde. L'armée n'avait pas eu le temps de se développer sur le grand chemin où elle était; l'avant-garde est forcée de se replier, et l'effroi se communique à l'armée. Ici, vous remarquerez que toutes les fois que les rebelles ont manqué de munitions, il y a eu une déroute de la part des nôtres.

Barère lit un grand nombre de lettres dont nous ne pouvons rapporter qu'un extrait très abrégé, pour ne point commettre d'erreurs.

Le 6 et le 8, on donnait des nouvelles rassurantes; depuis, on a écrit que Laval était pris et que la trahison ne resterait pas longtemps impunie. On annonçait que bientôt encore, la famine détacherait les brigands du territoire qu'ils occupaient, et l'on présumait qu'ils iraient chercher des secours dans la ci-devant Bretagne.

Une lettre plus détaillée porte que pendant que l'on prend des mesures pour cerner et attaquer les brigands, Craon et Château-Gontier sont évacués, qu'une colonne de rebelles est partie de Laval pour Mayenne, que les brigands sont partagés : que les uns voulaient marcher sur Rennes et que les autres prenant la route de Paris ont l'intention de marcher sur Alençon; que peut-être ce n'est qu'une ruse; qu'il est probable, au moment où l'on écrit, que les rebelles sont à Mayenne, que, dans ce cas, on ne voit pas les moyens de les empêcher de se répandre sur les côtes, jusque vis-à-vis Jersey; que la guerre de la Vendée a changé de nature; et qu'elle deviendra moins dangereuse, quand elle se confondra avec la guerre étrangère, et quand les brigands seront sous le commandement des Anglais.

Thirion écrit le 12 que Laval est évacué; que les brigands se sont portés sur Mayenne; que pendant quelques moments on avait craint leur retour; qu'ils ne paraissent pas et que l'on forme une armée de 30,000 hommes.

Le 15, Letourneur écrit que le département

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 400, le compte rendu du rapport de Barère d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 213).

de l'Orne a invité tous les citoyens à venir au secours d'Alençon; qu'il va rassembler des hommes solides et qu'il marchera vers cette ville.

Hier, Lindet est arrivé du Calvados. Il a coopéré aux mesures qui ont été prises. Il rapporte que la Sarthe est bien bonne et entièrement bonne; elle fournit 25,000 hommes qui sont conduits par l'instinct de la liberté et qui mènent avec eux les grains et les bestiaux qui leur sont nécessaires. Dans toutes les parties qui environnent les brigands, nous sommes en mesure; on dit qu'ils sont maintenant à Domfront.

Barère reprend : Que présentent à vos esprits ces correspondances vagues et variées? Nous pensons que vous y aurez vu, comme nous, une armée de fugitifs, poursuivie par la terreur, et par les défenseurs de la liberté.

Le comité a pris diverses mesures depuis huit jours soit pour empêcher les brigands de repasser la Loire et de se rejeter dans la Vendée, soit pour faire mouvoir nos armées, indépendamment des mouvements que pourront produire la Sarthe et l'Orne. Le ministre de la guerre a déjà donné des ordres pour effectuer une attaque qui doit exterminer les brigands dans leur fuite; nous avons reçu ce matin la nouvelle que tout était disposé pour cela.

Merlin et Choudieu reviennent; le comité attend leur arrivée et les détails qu'ils donneront pour préparer son rapport définitif sur la Vendée.

Les dernières dépêches qui nous ont été adressées portent ces mots : « Vous pouvez être tranquille, nous ne voyons plus devant nous que des fuyards qui tentent d'échapper à la vengeance nationale : c'est une humeur dont le corps politique tend à se dégager. »

Ce n'est pas au moment où il va s'opérer une attaque générale que nous pouvons vous offrir des détails; il suffit de vous dire que cette nouvelle Vendée, tant grossie par les oisifs, par les malveillants et par les nouvellistes à la journée n'est que le débris de l'ancienne Vendée détruite.

Aujourd'hui, parmi les lettres qui sont arrivées, il y en a une des représentants du peuple qui sont à Coutances; elle porte qu'on est debout pour marcher à l'ennemi; que le désarmement des hommes suspects à Caen a servi pour armer de bons républicains; qu'il est parti des bataillons pour remplacer la garnison de Cherbourg; qu'il y a une armée à Avranches; que tout est en réquisition, que tout le monde a obéi.

« Nous n'entendons, disent les représentants commissaires, que des éloges sur notre activité et sur les ressources que nous mettons en usage. Nos braves défenseurs ont juré, en partant, de ne revenir qu'après avoir exterminé jusqu'au dernier des brigands. »

Nous attendons le résultat des mouvements qui vont s'opérer.

ANNEXE N° 3

A la séance de la Convention nationale du 15 brumaire an II. (Mardi, 5 novembre 1793.)

Lettres (1) des représentants du peuple en mission à l'armée des Côtes de l'Ouest, à l'armée des Côtes de Cherbourg et en d'autres lieux pouvant servir de pièces justificatives au rapport sur la Vendée fait par Barère (1) dans la séance du 15 brumaire an II.

I.

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche, au comité de Salut public (2).

« Valognes, le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République.

« Le courrier extraordinaire que je vous ai dépêché hier vous aura informé des mesures rapides et assurées que j'ai prises aussitôt après la réception de la dépêche de Pocholle, pour porter dans l'Ille-et-Vilaine le renfort qu'il demandait d'une manière si pressante. Après avoir été remplacés dans leurs postes, les deux bataillons de la Côte-d'Or et de la Réunion étaient en marche, le premier depuis hier, et le second depuis ce matin, lorsqu'un courrier est venu me remettre un arrêté de mon collègue Garnier, qui est à Coutances, d'après lequel la marche de ces troupes avait été suspendue. Étonné de ce contre-ordre, je me suis empressé d'ouvrir la lettre qui y était jointe, dans l'espoir qu'elle contiendrait des motifs péremptoires, mais j'ai vu avec non moins de surprise que ce contre-ordre n'était fondé que sur l'opinion où était mon collègue que la garnison de Cherbourg se trouvait dénuée, et que par là la sûreté de nos côtes serait compromise.

« Certes, cette considération était d'une importance trop majeure pour que je l'eusse négligée, et mon arrêté, dont vous avez eu communication, et que j'avais envoyé de suite à mon collègue, ne m'a laissé qu'un regret, celui de voir que Garnier n'en avait pas saisi les dispositions et avait confondu un arrêté du district de Cherbourg avec mon arrêté même, ce qui l'avait induit en erreur sur le nombre des troupes dont je disposais et avait faussé son opinion sur la prudence et l'efficacité de mes mesures.

« En effet, citoyens, les trois bataillons que j'ai mis en mouvement ne produisent aucun vide, ainsi que vous avez déjà pu le voir : par suite des ordres du ministre pour un déplacement de troupes sur divers points de ce département, le bataillon de la Côte-d'Or venait d'être remplacé à Cherbourg par le 6e bataillon de la Manche et il l'est à Valognes, où il était envoyé en garnison, par le contingent du district qui avait été levé en vertu de la proclamation de nos collègues Le Cointre et Prieur, pour l'armée des Côtes de Cherbourg, ce contingent était formé en bataillon mais il n'avait pas d'armes : je lui ai donné les fusils de la garde nationale;

(1) Toutes ces lettres sont mentionnées dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard; mais M. Aulard n'ayant donné de la plupart d'entre elles qu'une simple analyse, nous avons cru devoir en reproduire le texte exact.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 403, le compte rendu du rapport de Barère d'après le *Moniteur*.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 275, plaquette 2304, pièce 26.

ainsi le voilà armé tout à coup, il va être tout à fait habillé, il n'y a donc pas de lacune de ce côté. Le bataillon de la Réunion, remplacé à la Hougue et à l'île de Tatihou par un bataillon de la Somme, remplacé à Coutances par un autre contingent de la même formation, qui va être armé, tant avec les fusils de la garde nationale, qu'avec ceux que l'on attend de Caen. Il n'y a donc pas encore de vide par ici. Quant au 9e bataillon de chasseurs dont j'ai disposé sur l'offre même du district de Cherbourg, il est suppléé par la garde nationale qui a trois bataillons, tous bien armés et en activité de service. Il n'y a donc pas encore d'inconvénient par là. L'arrêté ci-joint (1) que je viens de prendre à la suite et que je vous prie bien de lire aussitôt après ma lettre vous convaincra de plus en plus en vous faisant connaître toutes les troupes qui sont à Cherbourg, outre les bataillons de remplacement, en vous instruisant de tous les rapports sous lesquels j'ai considéré l'état respectif des choses, de la prudente combinaison et même de la nécessité de mes opérations.

« Je vais sur-le-champ me rendre à Coutances pour faire part de toutes mes observations à Garnier, pour mieux sentir les siennes et pour nous concerter ensemble dans la conjoncture où nous nous trouvons.

« Nous avons à combattre le même ennemi en deux personnes, il faut frapper le corps qui attaque et nous défendre contre celui qui menace. C'est ce que j'ai fait. Si on traîne en longueur, le parti des rebelles de l'Ille-et-Vilaine, la Vendée est ressuscitée, le Calvados peut se ranimer, et quand nos forces auront éprouvé de plus grandes divisions, l'Anglais viendra descendre sur nos côtes.

« Je le répète, Cherbourg et ses environs ont les mêmes forces qu'auparavant, et notre surveillance double notre vigueur. Avec des troupes mal armées et organisées à la hâte, on ne peut guère se flatter de remporter un avantage complet. Des bataillons parfaitement exercés et remplacés par d'autres en bon état marchent contre les rebelles et vont les exterminer.

« Nos forts sont garnis comme à l'ordinaire et si l'Anglais pouvait tenter une descente, la garnison de Cherbourg et les légions de gardes nationales, rassemblées d'un coup de tocsin en feraient justice.

« Voilà notre position. Il n'y a ni à craindre ni à tâtonner. Portons ici des coups de vigueur, restons là sur une soigneuse défensive. Nous serons vainqueurs d'un côté et non entamés de l'autre. Si nous ne sommes pas partout aussi actifs que prudents, nous serons vaincus partout.

« Après mon voyage de Coutances, je reviens ici. Si Garnier se met à la tête des troupes qui vont dans l'Ille-et-Vilaine, je vais aller sur les côtes invoquer une descente et la ruine des Anglais.

« Soyez persuadés, citoyens collègues, que l'énergie qui m'anime est celle de tout le département de la Manche et particulièrement de la garnison et des habitants de Cherbourg. Ils sont indignés de la prise récente de notre frégate, et mon indignation, à moi, est à son comble. Le rivage était bordé d'hommes armés, mais on n'a pu sauver la *Réunion* qui a été attaquée par une frégate supérieure, et emmenée par deux ou trois autres. Il est pressant que le ministre de la marine envoie plusieurs frégates sur ces parages; il nous reste un vaisseau de ligne et des chaloupes canonnières; mais cela ne suffit pas pour protéger nos convois et découvrir le large. Si l'Anglais n'ose descendre sur nos côtes, il est toujours aux aguets sur nos navires et nos bateaux. Réprimons partout cet insolent et lâche ennemi.

« Je pense qu'il serait essentiel qu'après avoir médité sur mes deux derniers arrêtés, vous confirmassiez les mesures que j'ai prises, si votre avis est d'accord avec le mien. En attendant, les troupes s'organiseront à Avranches.

« LE CARPENTIER.

« *P.-S.* Je vous envoie une nouvelle série d'arrêtés, depuis le n° 147 jusqu'au n° 195 inclusivement. C'est la suite de mes opérations. Je n'en ai plus que quelques-uns à prendre ici pour les affaires administratives. »

Arrêté (1).

Nous, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Vu l'arrêté, en date d'hier, par lequel notre collègue Garnier, actuellement à Coutances, autorise le citoyen Bécus, commandant le 9e bataillon de la Manche, chargé de nous remettre une dépêche de donner ordre aux troupes qu'il rencontrera dans sa route, et que nous avions mises en mouvement par notre arrêté d'avant-hier, de les faire stationner dans le lieu le plus voisin où elles se trouveront, et où elles pourront convenablement loger, jusqu'à ce que par nous ou par lui, elles reçoivent de nouveaux ordres de rétrograder ou de continuer leur route.

Considérant : 1° que d'après la dépêche adressée aux administrateurs du département de la Manche par Pocholle, représentant du peuple dans le département de l'Ille-et-Vilaine, laquelle portait littéralement que *les rebelles de la Vendée* étaient *presque aux portes de Rennes*, et demandait *tous les renforts* que pourrait lui fournir ce département, il n'y avait pas à délibérer sur la nécessité d'envoyer de prompts secours dans l'Ille-et-Vilaine, et qu'il ne restait qu'à combiner par des mesures aussi sages que rapides la quantité des forces présumées nécessaires pour faire face aux brigands de la Vendée, avec celle exigée pour la sûreté de nos côtes;

2° Que par suite des ordres antérieurs du ministre de la guerre, relatifs à la mutation des garnisons de plusieurs points de ce département, deux bataillons, le 6e de la Côte-d'Or et celui de la Réunion, dont l'un était destiné à rester en garnison à Valognes, et l'autre à se rendre à Coutances, pour le même effet, se trouvaient avant-hier réunis en cette première ville, et que cet heureux hasard nous fournissait l'occasion d'envoyer sur-le-champ ces deux corps au secours de Rennes, sans faire tort à la garnison de

(1) Voy. ci-après cet arrêté.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 275, pla quette 2304, p. 27.

Cherbourg ni à la sûreté de ses côtes, puisque par la suite de ces mêmes ordres du ministre, les bataillons de la Côte-d'Or et de la Réunion avaient été remplacés, l'un à Cherbourg, et l'autre au fort de la Hougue, et que d'ailleurs ils le seraient promptement dans les garnisons qui leur étaient destinées, par les contingents armés avec les fusils des gardes nationales, ce qui est déjà opéré à Valognes;

3° Que d'après la réponse qui nous avait été faite par l'administration du district de Cherbourg, réunie aux autorités civiles et militaires, à une dépêche par laquelle, en lui donnant communication de la lettre de notre collègue Pocholle, nous lui demandions l'état des troupes dont il serait possible de disposer, *sans compromettre la sûreté de Cherbourg et de ses côtes*, il en résultait que nous pouvions disposer, à la première réquisition, du 1er bataillon du 31e régiment, du 6e bataillon de la Côte-d'Or (qui était déjà à Valognes) avec leurs canonniers, du 19e régiment d'infanterie légère et de la compagnie de canonniers de la section des Tuileries, lesquelles troupes, continue le district, seraient provisoirement suppléées par le 6e bataillon de la Manche, les trois compagnies de canonniers de la garde nationale de Cherbourg, par la garde nationale elle-même actuellement en activité, par les cinq compagnies du contingent, par les vétérans canonniers et le détachement d'artillerie; mais que jugeant, d'après la prise récente de notre frégate *la Réunion*, de l'audace de l'Anglais, qu'ayant d'ailleurs considéré d'avance la nécessité de ne pas dégarnir la ville et les forts de Cherbourg des troupes véritablement nécessaires à leur défense, nous nous étions bornés à disposer, sur cette offre, du 19e bataillon de chasseurs à pied, dont la composition excellente pour la guerre contre les brigands, compléterait, avec les deux bataillons de la Côte-d'Or et de la Réunion, joints au détachement de hussards du 8e régiment, un noyau d'armée capable d'exterminer les rebelles, après avoir été augmenté par le nombre des gardes nationales qu'il aurait été jugé nécessaire d'ajouter.

Considérant en outre que la sagesse et l'énergie de ces mesures, loin de contrarier, d'abord, celles de notre collègue Garnier, se trouvaient de plus en plus nécessitées par sa première dépêche à nous remise hier, par laquelle il nous annonçait qu'ayant appris sur sa route le mouvement subit des rebelles de la Vendée sur Rennes, il s'était sur-le-champ rendu à Coutances, où il avait fait battre la générale; mais que malgré le dévouement des citoyens de tout âge, il ne pouvait disposer d'aucune force *effective*, vu le défaut d'armes, et qu'il avait envoyé un commissaire à Caen pour en demander, ainsi que tous les secours dont il aurait besoin, afin de porter des renforts dans l'Ille-et-Vilaine.

Considérant, d'un autre côté, qu'il résulte d'une lettre d'avant-hier à nous écrite par nos collègues les représentants du peuple à Caen, d'après une dépêche qu'ils avaient reçue de Pocholle, qui leur demandait également des renforts, qu'après en avoir conféré avec le général, ils sentaient qu'ils ne pouvaient *sans un danger extrême, sans compromettre la sûreté du Calvados, affaiblir la garnison de Caen qui n'est plus que de* 2,500 *hommes, dans une activité continuelle de service;*

Et que, quant aux armes qui avaient été demandées par notre collègue Garnier auxdits représentants du peuple, l'opération nécessaire pour s'en procurer pourrait entraîner des retards pendant lesquels le danger croîtrait de plus en plus dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Considérant encore que la dernière dépêche de notre collègue Garnier, par laquelle il nous annonce que le contre-ordre provisoire de la marche des troupes que nous avons mises en mouvement, contient des erreurs de fait, puisqu'il croit que nous avons fait partir le 1er bataillon, ci-devant Aunis avec ses canonniers, et la compagnie des canonniers de la section des Tuileries qui sont restés dans les forts de Cherbourg, que les sages observations qu'il nous a faites paraissent fondées principalement sur la prévention où il est que nos côtes resteraient dégarnies par la disposition que nous avons faite des troupes mises en mouvement, et que d'ailleurs l'induction qu'il tire de la lettre écrite par Pocholle au général Peyre ne sont pas de nature à devoir retarder la marche rapide des troupes qui vont avancer la destruction des rebelles, dont les progrès, quand même ils ne seraient pas aussi alarmants que l'annonce la dépêche de Pocholle où il dit qu'ils *sont presque aux portes de Rennes* n'en devraient pas moins être réprimés avec une prompte énergie, puisque ce nouveau foyer de révolte pourrait rallumer celui qui fume encore dans le Calvados, nécessiter dans la suite une plus grande division de nos forces et favoriser d'une manière trop efficace les tentatives de l'Anglais avec lequel ils sont indubitablement d'accord;

Considérant enfin que dans le cas non apparent où les trois bataillons dont nous avons disposé, deviendraient inutiles pour la défense du département d'Ille-et-Vilaine il ne résulterait de leur marche aucun préjudice à compenser avec l'utilité dont elle peut être, puisque dans cette supposition même, de ces trois bataillons qui resteront provisoirement à Avranches, selon notre arrêté, celui de la Côte-d'Or pourrait être renvoyé de ce point à Granville, celui de la Réunion à Coutances, sa première destination, et le 19e chasseurs, partout où il serait jugé convenable;

D'après toutes ces considérations, dont nous avons examiné attentivement chaque rapport;

Avons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, arrêté que les mesures prises par notre arrêté précédent seront provisoirement exécutées, nonobstant le contre-ordre de notre collègue Garnier, auprès duquel nous allons nous rendre de suite, à l'effet d'ajouter, aux motifs que nous venons d'exposer ici, toutes les autres observations qui pourraient y être ajoutées, comme aussi pour nous assurer plus promptement de son dernier avis, et pour concerter mutuellement les opérations ultérieures qui seraient nécessitées par les circonstances.

Valognes, le 1er juin de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République.

Signé : LE CARPENTIER.

Pour copie conforme :

LE CARPENTIER.

II.

Garnier de Saintes, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, au comité de Salut public (1).

« Coutances, le 1er du 2e mois de l'an II de la République.

« J'ai appris hier, citoyens mes collègues, qu'après un combat d'environ deux heures avec une frégate anglaise, la frégate *la Réunion* avait été prise, de manière que voilà notre port de Cherbourg sans force comme sans observation, et les différents points de la côte n'étant fortifiés ni par des travaux de défense, ni par des forces suffisantes, vous devez sentir quelles doivent être mes sollicitudes. Depuis longtemps je demande un renfort sur les parages et si on eût pu me l'accorder, cet échec ne nous serait pas arrivé. Il est d'autant plus inquiétant dans ce moment que le département de l'Ille-et-Vilaine réclame des secours et que mon collègue Le Carpentier, d'après la lettre de La Rochelle, qui était singulièrement instante, à *son (sic)* (2) devoir disposer de la majeure partie des forces composant la division de Cherbourg, mais lorsque j'ai eu pris lecture de la lettre écrite au général Peyre, et sur laquelle le représentant du peuple à Rennes lui marque qu'il a besoin du 19e bataillon de chasseurs, nous avons pensé que lui en envoyer trois avec la compagnie de canonniers des Tuileries, lorsqu'il ne reste plus que le bataillon de la Somme pour force organisée, nous courions les risques de laisser à nu une frontière menacée et sur laquelle l'Anglais sait peut-être ce qui s'y passe aussi bien que nous.

« Après en avoir *un événement (sic)* (3) délibéré ici avec les autorités constituées, le général et l'ingénieur d'Oblheine, qui connaît parfaitement la situation et l'espèce de défenses de nos côtes, nous avons délibéré d'envoyer un courrier extraordinaire au citoyen Le Carpentier pour changer les dispositions qu'il n'a pas eu le temps de combiner avec nous. Aussi, sans trop dégarnir ce point précieux de notre territoire, nous allons trouver, par la voie des réquisitions, le moyen de fournir quelques forces imposantes à l'Ille-et-Vilaine. Nous avons d'autant plus lieu de craindre quelques sujets hostiles de la part de l'Anglais, que j'ai reçu cette nuit du général Sepher copie d'une lettre que je vous fais passer et qui vous prouvera que cet ennemi n'est rien moins que dans l'inaction. Il faut donc des secours pour le port de Cherbourg et nous renforcer en troupes disciplinées, car il n'y eut jamais de temps plus favorable pour tenter un coup de main sur cette ville sans défense du côté des terres, si la descente était une fois opérée.

« Le peuple, ici, partout jure une haine éternelle à la nation anglaise; les femmes elles-mêmes contractent cet engagement solennel et lient leurs enfants par la foi du serment. C'est de quoi je suis témoin partout. Si vous voulez attaquer cette infâme Carthage dans ses murs, tout est soldat et matelot dans ce département, et vous en jugerez par le fait suivant :

« Sitôt que les citoyens de Cherbourg ont eu connaissance de la prise de leur frégate, l'indignation et la vengeance se sont communiquées dans tous les cœurs et, écoutant plus leur courage que la prudence, ils se sont embarqués sur tous les petits bâtiments qu'ils ont pu se fournir et si j'eusse été sur les lieux, j'eusse arrêté cet enthousiasme qui ne me paraît pas assez mûrement combiné, mais dont je vois qu'il n'est plus possible de changer les dispositions; la fortune sourit quelquefois à l'audace, et l'intrépidité tient lieu de bien d'autres moyens.

« Je m'occupe de mettre en réquisition tous les chevaux disponibles, afin de former une cavalerie qui nous sera d'une grande ressource après avoir arrêté l'irruption des brigands.

« Nous vous donnerons sous peu les détails des forces que nous aurons fait marcher vers l'Ille-et-Vilaine, car dans ce moment nous n'en sommes qu'aux mesures d'exécution. Mais en grâce, ne perdez pas de vue le port de Cherbourg, malheureusement trop longtemps oublié.

« GARNIER DE SAINTES. »

Copie de la lettre du général Schaeffer (1).

« Honfleur, le 18 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen,

« Il a paru hier à 5 heures et demie du soir, sur la rade du Havre, deux vaisseaux, deux frégates et deux avisos anglais qui ont fait route dans le sud. La première batterie du Havre a tiré deux coups de canon, ils n'ont fait aucuns signaux, ni répondu.

« Le citoyen Fabre, capitaine d'une de nos frégates mouillée à la petite rade du Havre avec un convoi, leur a tiré 25 à 30 coups de canon; un aviso a tiré aussi deux coups de canon. Ils se sont retirés hier soir dans le sud. Les vents ayant changé dans la nuit, ils se sont retirés : nous ne les avons pas revus. Mais ce matin nous avons appris qu'on les avait signalés de dessus la haire *(sic)* du Havre, sur les 9 heures du matin.

« Faites en sorte, citoyen, de nous faire passer le plus tôt possible les deux affûts de 24 que vous nous avez promis, pour mettre notre batterie en état.

« *Pour copie conforme :*

« SCHAEFFER, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton AFII 300, plaquette 2504, pièce 2.

(2) C'est sans doute : « A cru devoir », qu'il faut lire.

(3) C'est sans doute : « Mûrement » qu'il faut lire.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 300, plaquette 2504, pièce 3.

III.

Garnier de Saintes, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, au comité de Salut public (1).

« Coutances, ce 31 du 1er mois (2) *(sic)* de l'an II de la République française.

« Je me rendais à Granville pour y opérer les changements que commande le salut public, lorsque dans ma route j'ai appris, par une lettre du citoyen Pocholle, mon collègue, que les rebelles de la Vendée s'approchaient des murs de Rennes, et qu'il réclamait de prompts secours. Je me rendis hier, aussitôt à Coutances, et, de concert avec les autorités constituées, que j'assemblai, nous prîmes les premières mesures que réclamaient les circonstances.

« Je fis, aussitôt mon arrivée, battre la générale, pour connaître par moi-même l'énergie et la volonté du peuple. Vieillards, hommes et jeunesse, tout se rangea sous le drapeau de la liberté, demandant impatiemment à marcher, et j'éprouvai une douce satisfaction au cri unanime de l'enthousiasme républicain; il fut promptement affaibli par la douleur de voir 6 ou 7,000 hommes ne pouvant compter 200 fusils entre eux tous. Nous envoyâmes à Caen pour solliciter des secours et particulièrement en munitions et en armes. Là nous y devons trouver des fusils plus qu'il suffit si le désarmement s'est opéré dans la ville de Caen, et sitôt que ce renfort nous aura été envoyé, nous ferons partir les hommes les plus propres à voler au secours de Rennes, et particulièrement un bataillon du contingent, bien habillé, et n'attendant que des armes pour voler à l'ennemi.

« Nous aurions bien quelques forces disponibles dans l'étendue du département, mais j'ai senti tout le danger d'aller démunir des côtes qui ne sont même pas assez garnies et qui, en présence des îles anglaises, peuvent être attaquées d'un jour à l'autre.

« Sitôt que nos secours nous seront arrivés, je vous ferai connaître les dispositions que nous aurons concertées, et les renforts que nous aurons fait marcher vers Rennes.

« Pour connaître plus la situation de Rennes et des mouvements de l'ennemi, j'ai fait partir un commissaire pour nous rendre compte de tout ce qui se passe, et j'ai arrêté que jusqu'à nouvel ordre il y aurait, de trois lieues en trois lieues, des volontaires en réquisition pour me transmettre les nouvelles et me mettre en mesure d'agir suivant les dispositions qu'elles nécessiteront.

« Je vais requérir tous les citoyens armés de l'intérieur des campagnes qui ne sont pas employés au service journalier des côtes.

« Salut et fraternité.

« Garnier de Saintes. »

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

(2) Il y a là une erreur évidente. Le mois révolutionnaire ne comptant que trente jours, il faut lire le 1er jour du 2e mois.

IV.

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au comité de Salut public (1).

« Valognes, le 3e jour de la 1re décade du second mois, de l'an II de la République, à minuit.

« En passant ici pour me rendre à Cherbourg, je reçois une dépêche du procureur général syndic du département de la Manche, qui me transmet plusieurs pièces, entre autres copie d'une lettre du général Vergnes au général Peyre, en date du 2 du second mois, dont je vous envoie duplicata. Vous serez convaincus de plus en plus de l'urgente nécessité qu'il y avait d'envoyer dans l'Ille-et-Vilaine des forces aussi promptes que bien organisées.

« Tout est ici fort tranquille. Je me rends à Cherbourg. J'attends de mon collègue Garnier, des nouvelles ultérieures de Rennes.

« Le Carpentier.

« *P.-S.* Je vais mettre en état de réquisition tous les chevaux de luxe, et tirer des contingents les hommes les plus propres à monter à cheval. Nous avons assez d'infanterie, et nous ne pouvons avoir trop de cavaliers. »

Copie de copie (2).

Vergnes, général de brigade et chef de l'état-major de l'armée, au général divisionnaire Peyre, à Coutances.

« Au quartier général de Rennes, le 2 du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Vous désirez sans doute, mon général, savoir la suite des mouvements de nos ennemis. J'ai appris cette nuit qu'ils avaient abandonné leurs desseins sur Châteaubriant et qu'ils s'étaient portés sur Château-Gontier. L'adjoint Letournons m'écrit de Laval que Château-Gontier est pris, et qu'il s'est porté lui-même avec 15 cavaliers jusqu'à une lieue de Château-Gontier, où il a eu une petite affaire avec l'avant-garde des rebelles. Il m'assure qu'ils ont 10,000 hommes d'infanterie et 500 de cavalerie : on peut se fier à son rapport. Il craint pour Laval où il est avec 300 hommes seulement. Le département de la Mayenne l'a requis de se replier, s'il y est forcé, sur Mayenne, où il n'y a aucune force et où il serait loin de tout secours. Je lui dépêche un courrier pour lui ordonner de se replier sur Vitré, qui peut se défendre, et où je dirige le peu de forces que j'ai ici. Vous voyez, mon général, que la marche des secours qui nous viennent de la Manche ne doit pas être retardée. Je pense seulement qu'il serait bien intéressant qu'un général expérimenté les dirigeât, les réunît et les opposât à la marche progressive des

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

rebelles. Il me semble que Fougères devrait être le point sur lequel il conviendrait de les porter.

« *Signé :* VERGNES.

« *P.-S.* La marche des rebelles est sans doute la suite de la reprise d'Ancenis par l'armée de l'Ouest.

« *Certifié conforme :*

« *Signé :* LAFOSSE.

« *Certifié conforme à l'expédition à nous adressée par le département de la Manche,*

« LE CARPENTIER. »

V.

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au Président de la Convention nationale (1).

« Carentan, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Maintenant que des mesures aussi sages que rapides sont prises pour assurer la défense de nos côtes et faire face à un parti de rebelles qui s'est porté, par un mouvement inopiné, dans le département d'Ille-et-Vilaine, je puis mieux vous instruire que notre collègue Pocholle, représentant du peuple à Rennes, par une dépêche en date du 19 octobre, nous annonça que les rebelles de la Vendée étaient presque aux portes de cette ville, et demandait de prompts renforts, tant aux représentants du peuple dans le Calvados, qu'au général Peyre et à nous. Mon collègue Garnier était alors en route pour se rendre à Granville; je me trouvais à Valognes. Je fis sur-le-champ la proclamation que je vous adresse, avec un arrêté à la suite. La garde nationale de cette ville remit aussitôt ses fusils au bataillon du contingent, et ce corps fut armé spontanément. Deux bataillons qui venaient de quitter Cherbourg et les côtes, par ordre du ministre de la guerre, le 6e de la Côte-d'Or et celui de la Réunion, se trouvant à ma disposition par le plus heureux hasard, furent aussitôt destinés à marcher vers Rennes, d'autant plus qu'ils avaient été remplacés à Cherbourg par le 6e bataillon de la Manche, et, au fort de la Hougue, un de la Somme. Ensuite, d'après l'offre du district, le 19e bataillon des chasseurs à pied qui devait être remplacé dans le service de la même garnison par les 3 bataillons bien armés de la garde nationale, fut ajouté aux deux premiers bataillons, et tous reçurent ordre de se rendre à Avranches pour, avec un détachement des hussards du 8e régiment, et le nombre des gardes nationales des districts d'Avranches et de Mortain qui serait jugé nécessaire, être organisés en corps d'armée, et fondre avec ordre et rapidité sur les rebelles qui infestent le département d'Ille-et-Vilaine.

« Ces dispositions faites, je me suis rendu à Coutances auprès de mon collègue Garnier, nous avons concerté nos mesures ensemble : il va se charger de l'organisation de l'armée, et moi je retourne à Cherbourg afin de nous mettre en mesure de tous côtés.

« Cet événement, comme tous les autres, tournera encore au profit de la République; il en résulte déjà de grands avantages, la remise des fusils des gardes nationales résidentes aux bataillons des contingents, et un plus grand approvisionnement pour les magasins militaires. Des fusils nous ont été envoyés, avec des pièces de campagne, par nos collègues à Caen, et le contingent du district de Coutances va venir renforcer encore la garnison de Cherbourg.

« A ce moyen, citoyen Président, nous allons à la fois porter des coups sûrs aux restes de la Vendée qui se sont réfugiés dans l'Ille-et-Vilaine, et mettre nos côtes à l'abri de toute insulte.

« Le comité de Salut public, auquel j'ai rendu compte de toutes mes opérations, aussitôt qu'elles ont été faites, vous aura sans doute prévenu de ces dispositions, ainsi que de la prise d'une de nos frégates par l'Anglais, à la vue de Cherbourg.

« Il ne me reste à ajouter qu'un mot qui vous donnera une juste idée du courage des citoyens de ces contrées, c'est qu'après la prise de cette frégate, les bords de la mer étaient couverts au loin d'une immense quantité d'hommes armés, et que si, comme on me l'a rapporté à Valognes où j'opérais alors, la mer eût été de glace, Londres appartiendrait à présent à la République française.

« J'ai écrit au comité de Salut public pour lui rendre compte de cet événement : il est nécessaire que le ministre de la marine nous envoie d'autres frégates.

« Cet excès d'audace de la part de l'Anglais nous tient dans une surveillance continuelle, et cette surveillance, jointe à notre force, doit ôter tout sujet d'inquiétude à la Convention nationale. Comme la République entière, le département de la Manche saura exterminer d'un bras l'ennemi intérieur, et de l'autre anéantir le despotisme et ses satellites.

« LE CARPENTIER.

« *P.-S.* Des prêtres émigrés sont arrêtés presque tous les jours dans ce département : la guillotine en fait une justice aussi prompte que fréquente; deux vont encore tomber sous le glaive de la loi à Coutances, et nous faisons la chasse aux autres sans interruption.

« Si les prêtres viennent se jeter ici sous la guillotine, les nobles émigrés ne sont pas si hardis. Dernièrement un ancien officier, nommé Dagobert, rentré d'Angleterre en France, a été pris dans un grenier et s'est fait sauter la cervelle pour n'avoir pas le col coupé. Je poursuis ceux où il avait trouvé asile et ils seront aussitôt traduits au tribunal révolutionnaire s'il y a lieu.

« Mon collègue Garnier vous donnera des nouvelles du département de l'Ille-et-Vilaine, vu sa proximité et l'activité de communications qui sont établies. »

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

VI.

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au comité de Salut public (1).

« Carentan, le 3e jour du second mois de l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Je viens d'écrire à la Convention nationale. Garnier et moi nous avons concerté toutes nos mesures à Coutances, d'où j'arrive; il a adopté chacune des dispositions de mon arrêté. Il se rend à Granville, pour organiser sur ce point ou à Avranches, les troupes que nous envoyons au secours de l'Ille-et-Vilaine, et moi je vais à Cherbourg pour surveiller l'Anglais. Nous faisons face à tout. Garnier vous donnera des nouvelles de Rennes. J'espère n'avoir rien de nouveau à vous annoncer sur Cherbourg. Le bataillon du contingent du district de Coutances va encore venir augmenter la garnison de ce fort.

« Soyons également hors d'une trop grande sécurité et des terreurs paniques, et nous serons dans la mesure du courage et de la prudence. Telle est ici la disposition des esprits.

« Le département de la Manche prouvera à la République qu'il est capable d'exterminer d'un bras l'ennemi intérieur et d'anéantir de l'autre l'ennemi étranger. Comptez sur lui. L'Anglais n'approchera pas, ou il disparaîtra ici du sol de la liberté. Le premier homme qu'il aurait à frapper ce serait moi; et les anciens vainqueurs de ce vil insulaire n'oublieront pas, sous les drapeaux de la liberté, ce qu'ils firent sous l'étendard du despotisme.

« Le Carpentier. »

VII.

Garnier de Saintes, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, au comité de Salut public (2).

« Coutances, le 3 du 2e mois de l'an II de la République.

« Je vous dois l'hommage des réflexions que la prise de Noirmoutier m'a mis dans le cas de faire avec les citoyens Peyre et Dobenheim, ingénieur; vous ne les trouverez pas, je pense, dénuées de fondement.

« Vous vous souvenez que l'hiver dernier les brigands s'étaient emparés de l'île de Noirmoutier et qu'ils ne l'avaient pas fait sans dessein; c'est de ce point qu'ils ont tiré les différents approvisionnements qui ont alimenté leur guerre. Pressés par notre armée victorieuse à Cholet et à Mortagne, ils ont senti la nécessité de reprendre cette île encore pour s'alimenter par le secours des Anglais, car, ne vous y trompez pas, cette guerre est celle de l'Angleterre contre nous. Cette attaque est donc combinée avec l'escadre anglaise; les mouvements des révoltés nous le font conjecturer. En effet, divisés en trois colonnes principales, l'une toujours dans la Vendée, l'autre qui s'est portée à Noirmoutier et la troisième qui s'étend actuellement dans la Mayenne, ils ont nécessairement l'intention, ou du moins les Anglais par eux, de tenter une descente soit sur les côtes de Cherbourg, soit sur celles de Brest, et voici ce qui nous le fait conjecturer.

« L'escadre anglaise croise depuis longtemps sur l'Océan; la nôtre, très inférieure, est renfermée dans la rade de Brest; la presqu'île de Quelern qui la protège n'est pas dans un état de défense suffisant, de manière que l'ennemi tentant un débarquement de 15 à 18,000 hommes dans la baie de Douarnenez, pourrait s'emparer de cette presqu'île et réduire notre flotte à l'impossiblité de sortir; il ne serait question que de sacrifier des hommes et ils leur coûteraient très peu, puisqu'ils les prendraient dans l'île de Noirmoutier, occupée aujourd'hui par les rebelles; car on ne peut croire qu'ils se soient divisés dans deux points si opposés sans un projet bien concerté.

« Si cette attaque paraît trop difficile, il leur reste une autre tentative qu'ils pourront essayer, peut-être avec plus de succès. En effet, la colonne qui se porte dans la Mayenne et qui peut venir presser de plus près les premières lignes du département de la Manche, va attirer nécessairement vers eux une partie des forces de ce département et de celui de l'Ille-et-Vilaine, dès lors, les ennemis connaissant cet affaiblissement de forces, peuvent venir avec les troupes qu'ils auront tirées de Noirmoutier pour tenter leur descente, soit à la Hougue, soit aux environs de Cherbourg, et nos forces ainsi pressées par celles du débarquement et par la colonne à laquelle nous serons venus faire face, elles se trouveront entre deux feux, et d'autant moins dans le cas de résister, qu'avec de tels avantages de la part de l'ennemi, nous ne pouvons guère compter sur les secours des départements qui nous environnent, et dont vous connaissez les principes comme moi. Pour se former une idée plus naturelle de la vraisemblance de ces conjectures, songez que l'Angleterre s'occupe depuis longtemps à la construction de beaucoup de bateaux plats; qu'elle a toujours ménagé des intelligences soit avec des révoltés, soit avec les côtes de la Manche; qu'on a vu devant Honfleur plusieurs voiles anglaises, comme je vous l'ai marqué il y a peu de jours, et qu'on a remarqué qu'elles faisaient route vers l'ouest.

« C'est d'ailleurs à cette époque que *la Réunion* a été prise; il paraît même, d'après les forces que les ennemis avaient dans la Manche, qu'ils auraient pu la prendre beaucoup plus tôt s'ils avaient voulu, puisqu'on avait aperçu plusieurs autres voiles, et qu'ils ne s'en sont définitivement emparés, que quand, résolus d'exécuter leur projet, ils n'ont plus voulu avoir d'observateurs dans la Manche.

« Si ces réflexions vous frappent, vous sentirez dès lors la nécessité de faire marcher (contre la colonne des révoltés de la Mayenne qui peuvent grossir en roulant) des forces tirées des départements de la Sarthe, d'Eure et d'Eure-et-Loir, afin que le département de la Manche ne soit pas au dépourvu, car dans ce moment nous n'avons que deux bataillons disciplinés, qui sont les 31e, ci-devant Aunis, et un de la Somme.

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17.

« Le succès que nous avons eu à Maubeuge et qui ne rend plus nos dangers aussi imminents dans la partie du Nord, peut influer à vous décider dans l'exécution de cette mesure. Ne perdez pas d'ailleurs de vue, pour vous fixer sur la certitude de quelque grand projet des Anglais, que l'envoi par eux fait de 4 vaisseaux de Toulon à la flotte de Brest tient à quelque profonde machination, telle que le scélérat Pitt est capable de la concevoir.

« Voilà ce que j'ai à vous communiquer après des réflexions mûries, la carte sous les yeux, et je pense qu'elles fixeront votre attention et que vous les discuterez avec le pouvoir exécutif.

« Salut et fraternité.

« Je reçois dans ce moment une lettre du général Vergnes qui m'annonce que l'ennemi s'avançant toujours s'est emparé de Laval et n'a pas dû y trouver une grande résistance, car le patriotisme n'est pas chaud dans le pays. Hâtez-vous donc de nous envoyer de grands secours si vous voulez que nous les enveloppions de manière à ce qu'il n'en échappe aucun. Mais pour que les révoltés qui sont maîtres de Normoutier ne puissent pas plus échapper que ceux de la Mayenne, faites venir des forces maritimes du côté de l'ouest, pendant que nos forces victorieuses de la Vendée marcheront vers cette île; et dès lors il leur sera impossible de se réunir aux Anglais.

« Garnier de Saintes. »

« *P.-S.* Les fusils de Caen n'arrivent point, j'envoie un nouveau courrier extraordinaire. »

VIII.

Le Tourneur, représentant du peuple, dans le département de l'Orne et circonvoisins, à l'effet de prendre toutes les mesures de salut public, à ses collègues membres du comité de Salut public de la Convention nationale (1).

« Alençon, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Je vous ai marqué ce matin que 400 hommes étaient partis d'avant-hier pour se rendre à Laval, 100 autres étaient partis hier, venus de Mortagne; 400 autres venant d'Argentan, arrivés de ce jour, allaient les suivre. Quelle est et quelle sera votre surprise, citoyens collègues, lorsque vous apprendrez que (le directoire du district de) Mayenne, par un arrêté de ce jour, dont je vous envoie la minute (2), fait évacuer Mayenne et ordonne à nos troupes de se replier sur Alençon. J'ai envoyé à Mamers pour avoir des subsistances, on ne peut m'en procurer. Fresney m'abandonne par grâce 60 boisseaux, mesure d'Alençon de 30 livres. Je mets tout en réquisition. J'envoie à Pré-en-Pail pour y faire rester et servir d'avant-garde le détachement qui y est. Le procureur (général) syndic du département m'est annoncé devoir arriver ce soir. Je vous rendrai compte de ce qu'il m'aura dit. Le comité de surveillance m'envoie chercher pour être témoin de la déposition d'un particulier, aide de camp de l'armée des rebelles. Je vous envoie le procès-verbal (1). Cet homme a la langue bien effilée, il a la figure bien ouverte et il paraît qu'il met de la bonne foi dans ses dépositions par l'espoir qu'il a d'avoir sa grâce. J'envoie au Havre et à Rouen pour faire arrêter les individus désignés.

« Vous verrez par le procès-verbal du bataillon que nous avons fait partir que le district de Mayenne a dû prendre deux arrêtés et je n'en ai reçu qu'un, la signature du secrétaire moitié effacée.

« Je renvoie à Mayenne pour avoir des renseignements plus positifs. J'envoie chercher à Rouen un millier de poudre. Je désire bien que le ministre nous envoie quelques armes.

« Thirion est parti du Mans avec 200 hommes et se porte sur Laval par Brulon.

« Le district d'Évron et celui de Sillé-le-Guillaume se retirent sur Fresnay et tout ce pays souffre pour les subsistances.

« J'ai écrit à Chartres pour les prévenir que je leur envoie les détenus qui nous viennent de Laval, ceux de Mayenne, et ceux de cette ville. Les prêtres, au nombre de 60, devaient arriver ce soir ici, je ne sais qui les a arrêtés en route, seulement je sais qu'ils vont à Lassay. Je les envoie chercher parce que je ne veux pas qu'ils tombent au pouvoir des rebelles. La Mayenne en général est très fanatique, et le département de l'Orne en renferme un grand nombre.

« Je n'ai pu me procurer de secrétaire qu'aujourd'hui, je vais faire copier tous les arrêtés que j'ai pris depuis mon départ et les ferai passer à tous les comités qu'ils concernent.

« Si vous le jugez nécessaire, vous m'obligerez en m'envoyant un collègue, car avec la meilleure volonté, je ne me crois pas les talents et les forces nécessaires pour opérer tout le bien que je désire. Depuis 3 jours, je ne (me) couche pas, je ne suis pas secondé parce que toutes les administrations craignent de se compromettre et elles ne feraient pas une pause d'a *(sic)*, qu'elles ne m'eussent prévenu ou consulté. Toutes les municipalités de campagne m'accablent pour les subsistances et les détenus.

« Je vous envoie un malheureux jeune homme qui a perdu la vue au service de la patrie, une balle lui est entrée par une tempe et sortie par l'autre. Il a besoin de secours et je ne doute pas que la Convention ne le reçoive avec intérêt.

« J'ai fait arrêter plusieurs distributeurs de faux assignats, ce sont des marchands de chevaux pour le compte de la République : ils sont actuellement devant leurs juges. J'ai déjà saisi 4 assignats faux de 400 livres chacun, tous signés Abraham. Il y en a deux émissions, les uns sont bien mieux faits que les autres.

« Je vous fais passer aussi deux canons de fusils achetés par la commune de Mortagne qui, lorsqu'on les a essayés, se sont brisés, comme vous le verrez. J'ai fait arrêter le marchand et rendre le montant : il y en a 72, je les ai saisis J'ai su quel était le premier vendeur, je l'ai fait prendre cette nuit à Argentan; celui-ci me déclare les avoir achetés au Havre, je vais le faire arrêter également.

« Les prêtres constitutionnels dans les dis-

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Brest*, carton 5/13, liasse 2.

(2) Cette pièce n'était pas jointe à la lettre.

(1) Cette pièce n'était pas jointe à la lettre.

tricts de Laigle et d'Argentan ne valent pas mieux que les autres. J'en tiens un, et trois autres ne m'échapperont pas. Enfin, je fais de mon mieux et j'agis.

« Notre étranger promet de nous faire demain une nouvelle déclaration intéressante pour la République. Après ce nouvel interrogatoire, je le ferai passer au comité de sureté générale.

« Salut et fraternité.

« LE TOURNEUR. »

IX.

Prieur de la Marne, représentant du peuple, dans les départements maritimes, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public (1).

« Vannes, le 3e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« Nous étions occupés à Brest, citoyens collègues, à prendre, avec Jean Bon Saint-André et Bréard, les mesures de salut public relatives à la marine, lorsqu'il nous est arrivé un courrier extraordinaire qui nous annonça que les rebelles de la Vendée menaçaient le département du Morbihan, et qu'il était instant d'y faire passer des forces. Mes deux collègues ont pensé que je devais partir sur-le-champ pour Vannes, et requérir dans les villes que je trouverais sur ma route des gardes nationales pour pouvoir opposer une force imposante aux rebelles. Je suis passé par Landerneau, Châteaulin, Quimper, Quimperlé et Hennebont, et partout j'ai trouvé un grand nombre de citoyens prêts à voler à la défense de Vannes, et je n'ai eu d'autre peine que celle de contenir leur zèle. 1000 hommes et 4 canons sont partis de Brest; des détachements de Lorient sont aussi arrivés et je compte qu'il y aura sous huit jours environ 3,000 hommes réunis à Vannes où je suis arrivé le 1er de ce mois. De bonnes nouvelles nous arrivent de la Vendée, mais nous avons été tant de fois trompés sur cet infernal pays, que je n'ai pas cru devoir suspendre la marche des forces qui se portent vers le Morbihan. J'ai fait part de leur arrivée à mes collègues qui sont à Rennes et à Nantes, et au général Rossignol que j'attends aujourd'hui. J'ai d'autant moins balancé à garder les troupes que le département du Morbihan est un de ceux qui demandent à être le plus surveillés. Toutes les administrations ont concouru aux forces départementales et au fédéralisme; le peuple des campagnes est gangrené de fanatisme, et on assure que plus de 200 prêtres réfractaires infectent les campagnes.

« Je profiterai de mon arrivée dans le pays pour purger toutes les administrations, mais je suis dans le plus grand embarras pour les remplacements. J'espère pourtant trouver quelques bons républicains dont les principes nous assureront le pays. Je profiterai du séjour des troupes pour opérer une régénération et une purgation complète.

« Je suis secondé ici par le jeune Julien que j'y ai trouvé, il se conduit on ne peut mieux dans la mission que vous lui avez donnée et il mérite à tous égards la confiance du comité.

« PRIEUR *(de la Marne)*; BLAVIER, *secrétaire de la commission.*

« P. S. Lorient paraît régénéré, c'est un poste important. Tréhouart est à Belle-Isle. »

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Brest*, carton 5/13, liasse 2.

X.

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple, dans le département de la Manche, au comité de Salut public (1).

« Valognes, le 4e jour de la 1er décade du second mois, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« J'avais le pied dans la voiture pour me rendre à Cherbourg, lorsqu'un courrier extraordinaire m'est arrivé du département de la Manche, pour me remettre, avec une lettre des administrateurs, copie de celle qu'ils reçurent hier de mon collègue Garnier. Cette dépêche a provoqué une nouvelle mesure que vous trouverez contenue dans l'arrêté ci-joint. Garnier va marcher contre les rebelles, je vole à Cherbourg. Je réponds sur ma tête de la sûreté de ces côtes.

« LE CARPENTIER. »

Arrêté (2).

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche;

Vu la lettre adressée hier aux administrateurs du département de la Manche par notre collègue Garnier, laquelle écrite de Muneville près la mer, à 10 heures du soir, nous a été transmise aujourd'hui par les mêmes administrateurs, et dont il résulte que selon le rapport fait à notre collègue, les rebelles qui menaçaient Rennes, avaient tourné cette ville, que même le cri public assurait qu'ils étaient à Pontorson et que ces mouvements annonçaient de leur part l'intention de se jeter dans le département de la Manche.

Considérant que le salut de ce département, comme celui de l'Ille-et-Vilaine et de la République entière exige que les derniers coups de vigueur soient portés contre les rebelles et qu'il est nécessaire d'employer à cet effet les troupes formées dont nous pouvons encore disposer sans compromettre d'ailleurs la sûreté de nos côtes;

Avons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

Le contingent du district de Coutances, levé dans le mois de juin dernier, actuellement organisé en bataillon et armé avec une partie des

(1) *Archives nationales*, carton AFII, 268, plaquette 2257, pièce 32.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 268, plaquette 2257, pièce 31.

fusils envoyés de Caen par les représentants du peuple, partira au plus tôt pour se réunir, sous la direction de notre collègue, à Granville ou à Avranches, aux troupes déjà mises en mouvement contre les rebelles.

Art. 2.

Attendu que sur les 1,500 fusils envoyés de Caen à Coutances, il en reste encore un certain nombre après l'armement dudit contingent, les administrateurs du département de la Manche sont chargés de convoquer, par la voie la plus prompte, les citoyens de la réquisition du 23 août dans l'étendue du district de Coutances, et d'en former provisoirement un bataillon proportionné à la quantité des armes restantes, à leurs ressources en casernes et à leurs facultés en subsistances.

Art. 3.

Ce bataillon réuni, organisé et armé avec toute la célérité possible, remplacera à Coutances le bataillon du contingent dont nous ordonnons le départ en l'article 1er.

Art. 4.

Les administrateurs du département sont invités à ajouter un nouveau degré à leur zèle pour suffire à tous leurs besoins en subsistances et casernement, et pour concourir, avec les représentants du peuple, au salut public.

Art. 5.

Si le danger augmente, le département de la Manche se lèvera tout entier.

Valognes, le 4e jour du 2e mois, l'an II de la République.

Signé : Le Carpentier.

Certifié conforme :

Le Carpentier.

XI.

Garnier de Saintes, représentant du peuple, près l'armée des côtes de Cherbourg, au comité de Salut public (1).

« Granville, le 4 du 2e mois de l'an II de la République.

« Vous n'ignorez pas, citoyens mes collègues, les progrès que font les brigands dans le département de la Mayenne, ils menacent celui de la Manche, et Vitré est peut-être en ce moment en leur pouvoir. Les secours que j'attendais de Caen ne nous viennent pas et je vous avoue qu'un tel retard nous donne cruellement d'humeur.

« Je vais me rendre demain matin à Avranches, et là, avec le général Peyre, nous concerterons la marche que nous devrons tenir, je le suivrai dans les différents points où elle devra se porter aussitôt que mes approvisionnements en subsistances et en munitions seront parvenus à Avranches.

« Rennes demande nos forces, nous sommes bien disposés à les lui donner, mais nous sommes fort embarrassés de savoir de quel côté nous devons diriger notre marche, celle de l'ennemi ne nous étant pas plus connue que ses projets.

« S'il perce dans le département de la Manche, s'il s'assure de plusieurs ports, il peut ménager une descente facile aux Anglais.

« On ne sait point encore quelles sont les forces réelles des rebelles, mais ils parcourent des pays où ils ont beaucoup de partisans, et plus ils y stationneront, plus le nombre s'en accroîtra. Il faut donc les serrer de près si vous voulez qu'ils ne puissent ni se grossir, ni multiplier leurs ravages. Le moyen sûr de les exterminer est de faire avancer des forces du côté du Midi et de l'Est. Notre armée victorieuse doit les suivre de près et si elle s'avance vers eux, que du côté de la Sarthe et d'Eure-et-Loir il se forme aussi un noyau de forces, alors ils doivent être pressés en tous sens, et leur destruction ne sera pas longue. Mais si vous nous abandonnez à nos seuls moyens, nous serons incapables de résister, et une seule défaite, en annihilant nos forces, peut à la fois éteindre le courage de nos troupes et briser la digue qui peut les retenir.

« Donnez donc les ordres les plus rapides pour qu'il nous arrive des secours tels, qu'en cas d'échec, une perte puisse être facilement réparée et empêche le succès de l'ennemi de devenir conséquent. Je ne puis pas dire notre détresse à tout le monde, mais elle est extrême en armes, en munitions et en subsistances. Voyez donc ce que vous pouvez faire, mais que votre action soit prompte, car les triomphes tiennent souvent à la rapidité des mesures.

« Je vous fais passer la proclamation que j'ai cru devoir faire pour obtenir à la fois des subsistances et des chevaux, mais les marchés, malgré les réquisitions, se garnissent si mal que Granville était sans pain aujourd'hui.

« Un bâtiment chargé de grains a été retenu dans notre havre. Le dénuement absolu de l'armée, et la crainte de la voir manquer nous ont réduit à retenir cette cargaison.

« Ce bâtiment était chargé pour Brest. J'ai senti tout ce qui pouvait résulter d'inconvénients d'arrêter cet envoi, d'après la persuasion où je suis que vous avez conçu un vaste système dont il serait dangereux d'entraver l'exécution. Mais entrevoir une armée prête à manquer, ou contrarier des vues politiques et combinées, le choix n'est pas difficile.

« Cependant, comme le ministre de la marine demande à cette ville de lui fabriquer du biscuit et que nous n'avons pas un boisseau de grains pour cet usage, la cargaison va être ainsi convertie, on ne touchera à ce biscuit qu'à la dernière extrémité, et s'il ne devient pas absolument urgent, il sera toujours à la disposition du ministre.

« On m'a remis la note d'un citoyen, inventeur d'un cheval de frise dont on pourrait tirer le plus grand avantage, si l'exécution répond à ce projet, je vous fais passer le nom et la demeure de ce particulier.

« Salut et fraternité,

« Garnier de Saintes. »

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

« Du 5 au matin.

« P.-S. Il est bien étonnant que Laval pris depuis plusieurs jours ne nous ait encore donné aucun signe de vie. Les districts environnants sont aussi insouciants : que pouvons-nous donc attendre du patriotisme d'un pareil pays.

« La Sarthe ne paraît pas s'ébranler, j'ignore quelles sont les forces du département d'Ille-et-Vilaine. Dans ce moment, le département de la Manche me marque que Caen ne nous a fait passer encore aucune arme, malgré deux courriers extraordinaires que j'ai envoyés à mes collègues, et l'annonce qu'ils m'ont fait d'un faible renfort de 1,500 fusils, lorsque le désarmement aurait dû en produire 10,000. Avec aussi peu d'ensemble et d'énergie, que pouvons-nous donc faire de rapide et d'heureux?

« Annoncez-moi donc des secours par le premier courrier, ou des mesures qui me promettent un peu que nous serons dans le cas d'empêcher ces brigands de se cantonner cet hiver dans le pays et les bois qu'ils occupent.

« Je vous fais passer les observations que m'a transmis le département de la Manche. »

XII.

Extrait de la lettre des représentants Lindet et Oudot, datée de Caen, le 4 du 2e mois (1).

Oudot et Lindet, représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, transmettent au comité de Salut public copie de la dépêche qu'ils ont reçue de leur collègue Garnier de Saintes par laquelle il annonce que les brigands se sont emparés de Laval et qu'on demande des secours de toutes parts. Ils vont se concerter avec ce général *(sic)* sur l'objet de sa pétition, il demande sur-le-champ 3,000 fusils et 4 canons.

XIII.

Le Tourneur, représentant du peuple, dans le département de l'Orne, à ses collègues, membres du comité de Salut public (2).

« Alençon, 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« J'apprends par voie indirecte que mon collègue Thirion, représentant du peuple dans le département de la Mayenne, a fait des merveilles à Forcé, près Laval. Je lui envoie un courrier par Le Mans, qui instruira notre collègue Guimberteau et lui fera passer la présente avec copie de deux lettres, l'une de Le Carpentier, l'autre de Oudot, à Caen.

« *Nota.* Le district de Mayenne est en fuite, sans doute à Laval, excepté le procureur syndic, le citoyen Potier, qui n'a pas quitté son poste; toute la municipalité est en fuite,

« J'ai fait évacuer les maisons d'arrêt sur Chartres. 89 prêtres réfractaires, destinés pour ici, partis de Laval, ont été interrompus dans leur marche par le district de Mayenne, qui nous a renvoyé les forces que nous lui avions fait passer, et a fait conduire à Lassay les réfractaires. Les femmes de Lassay se sont jetées à leurs genoux, leur ont demandé des bénédictions, se sont portées aux prisons, les ont ouvertes à tous les brigands, ont voulu massacrer le receveur du district, piller l'administration qui a eu toutes les peines à échapper à leur fureur. Enfin les braves sans-culottes, en petit nombre, ont fait repartir les prêtres dans la nuit. Ils ont été conduits à Argentan, demain ils arriveront, et je les ferai conduire à Chartres avec 60 que j'y ai déjà fait conduire, et entre autres 3 hommes et femmes suspects.

« Nous avons découvert cette semaine 11 prêtres cachés entre des planches doubles, ayant des vivres, des bijoux et de l'or.

« Le procureur syndic du district de Mayenne est le seul qui soit resté à son poste.

« J'ai envoyé un courrier à Rouen; demain il m'arrive un millier de poudre. Caen envoie des fusils et des canons dans le département de la Manche. Les tombeaux me feront des balles. 2,000 hommes armés sont déjà à Mayenne. Tout le district de Domfront, d'un bon esprit, est levé, armé de fourches, piques, brocs *(sic)* et deux pièces de canon.

« Avec les mesures prises par nos collègues Pocholle, Le Carpentier, Oudot et Lindet, nous parviendrons à exterminer cette race infernale, fanatisée par des monstres dont nous aurons bientôt purgé le sol de la liberté.

« Salut et fraternité.

« Le Tourneur.

« Je vous renvoie la suite de la déclaration du citoyen Tissol, pris à Mayenne (1), avec une autre déclaration qui m'a été faite ce matin par le citoyen Gareau *(sic)* qui a fait prendre et a conduit à Saumur le général Sorinière.

« 10 heures du matin, 6e jour.

« Je ne saurais me procurer de généraux propres à commander. Faute de grain, l'on m'a amené de Mortagne, pour l'armée, 8,000 livres de pain. Je ne suis pas secondé encore de ce côté, mais je mets tout en œuvre. J'aurais bien besoin de 2 ou 4 pièces de canon avec leurs caissons, car je ne vois pas que l'ennemi puisse se porter par ailleurs que par ici. Envoyez-moi tout ce que vous pourrez, surtout un collègue, je ne puis plus m'en passer.

« Le Tourneur. »

Note sur les brigands (2).

Les brigands mis en déroute par l'armée de Mayenne ont forcé le poste de Varade et passé la Loire au nombre de plus de 20,000 hommes avec une trentaine de pièces d'artillerie, les troupes de la République en ont recouvré dans la Vendée et la partie de l'Anjou qu'avait en-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 268, plaquette 2257, pièce 27.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1393, pièce 41.

(1) Cette pièce n'est pas jointe.

(2) *Archives nationales*, carton AFII, 170, plaquette 1393, pièce 44.

vahie les attroupements des rebelles, au moins 60 pièces; un grand nombre encore est resté caché dans les genêts dans diverses paroisses.

Les brigands ont en tout 900 hommes de cavalerie sur lesquels 100 peuvent donner, les autres ne sont propres qu'à leur occasionner des déroutes.

Ils manquent de munitions de bouche. Ils auraient un peu plus tard inondé le département de la Mayenne et ceux qui l'avoisinent : ils faisaient particulièrement un grand éloge de celui de la Mayenne qui, disaient-ils, s'était bien montré en se portant à Caen, et s'imaginaient qu'en y faisant passer 20,000 hommes, ils insurgeaient tout le pays.

Leur projet est d'aller en Bretagne pour s'y cantonner et de gagner son port de mer, ils répandaient le bruit que les Prussiens, etc., étaient aux portes de Paris et traitaient la garnison de Mayence de parjures en prenant les armes contre eux puisqu'ils défendaient la même cause, celle de la royauté et de la religion.

Ils peuvent avoir parmi eux 100 prêtres, qui, tous les jours, bénissent les poignards, entre lesquels on remarque Gabriel, se disant évêque d'Agra, et Bernier, ex-curé de Saint-Laud d'Angers, ce dernier rédige le bulletin des fanatiques.

Plusieurs de leurs chefs ont été tués ou blessés à la dernière affaire de Cholet; Lescure a eu la tête traversée d'une balle, et j'ai vu arriver d'Elbée à Beaupréau blessé mortellement à la poitrine. Ceux qui leur restent sont : le ci-devant prince Talmon d'Autichamp, Bauvolier, (je lui ai entendu dire, en soupant avec lui : Je voudrais envoyer une charretée de têtes de prisonniers aux bleus toutes les fois qu'ils mettent le feu dans un endroit. Je répondis en riant à ceux à côté desquels je me trouvais : Il me semble déjà voir la mienne en voiture. Sa femme a été arrêtée avec le secrétaire de leur conseil supérieur, tous deux sont à Angers), d'Autrive, Piron (1), La Rochejaquelin, le chevalier Taplin, Stofflet, garde-chasse et quelques muscadins, Duhoux, frère de Duhoux, général d'une armée républicaine. Il est bon de remarquer que la veille de la déroute de Saint-Lambert, les deux frères soupèrent ensemble à la Jumelière, et là disposèrent de la vie de plus de 4,000 hommes. Ils avaient entre eux une correspondance suivie; au reste, Sorinière, l'un des chefs que j'ai livrés, actuellement dans les prisons de Saumur, donnera et à déjà donné de grands renseignements dans son interrogatoire sur les Duhoux.

Sur leur tactique.

Ils n'observent aucun ordre; ils marchent en groupe. Dans la route chacun des brigands a son fusil en bandoulière, son chapeau sous son bras, et un chapelet à la main. Arrivés au champ de bataille, ils se répandent en tirailleurs, et cherchent toujours à cerner l'armée qu'ils ont à combattre; au moment de l'action, ils font un tapage épouvantable, on entend un cri continuel de vive le roi, vive la religion catholique, etc., et semblent être plus nombreux qu'ils ne sont Ont-ils une victoire, ils en profitent; ils nous poursuivent pendant 4 lieues dans nos déroutes, et c'est surtout les déroutes que nous avons à craindre, elles sont toujours très meurtrières. Ils ne redoutent point le canon, mais les feux de file et l'arme blanche. Ils ne font point de prisonniers, ceux qu'ils arrêtent, ils les désarment, prennent leur portefeuille, leur montre, leurs autres effets, et les fusillent sur-le-champ.

A Varade, m'étant approché de plusieurs chefs, ils se disaient entre eux : « Nous sommes perdus, battons-nous en désespérés, choisissons, mourons les armes à la main ou sur un échafaud.

« GAROT. »

Ce Garot est un instituteur professant la 3e à Château-Gontier, échappé sur Laval, connu des administrateurs de la Mayenne, chargé d'accompagner les caisses et archives du département de la Mayenne, en celui de l'Orne.

LE TOURNEUR.

Au comité de Salut public (1).

« Le général Rossignol est arrivé fort à propos hier à Rennes. La prise de Laval, l'approche des brigands prêts à inonder ce département et ceux qui l'environnent; les mouvements extraordinaires que ces circonstances ont forcé d'imprimer aux gardes nationales du Morbihan, des Côtes-du-Nord et de la Manche rendaient sa présence très nécessaire. Vergnes a inspiré de la méfiance aux patriotes, mais je crois plutôt aux accents de son amour-propre qu'aux projets de la malveillance qu'on lui suppose. Au reste, je l'observe.

« Tout se dispose pour envelopper bientôt l'ennemi dans un filet duquel il ne pourra échapper, et pour rendre promptement Laval à la République, mais il faudra que cette ville coupable soit punie. Je recueille des détails sur la trahison qui l'a livrée, et je m'empresserai de vous les transmettre.

« Je vous ai déjà dit que j'étais seul ici. Hâtez-vous donc, je vous en conjure, de m'aider dans le travail dont je suis chargé, et surtout de me dire en quelle qualité je dois y rester, si je suis représentant du peuple près l'armée des Côtes-du-Nord ou représentant chargé des mesures de salut public dans les départements. Mon camarade Carrier est à Nantes et paraît décidément attaché à l'armée de l'ouest. Il est impossible que je reste plus longtemps dans l'état où je me trouve.

« Je sais que Garnier et Carpentier ne sont pas loin de moi, qu'Esnue-la-Vallée et Thirion sont dans des départements voisins, mais ils ont sans doute une mission expresse et ne peuvent m'être d'aucun secours. C'est un des plus grands abus de notre gouvernement provisoire que cette multitude de missions qui se croisent souvent, qui n'ont jamais de limites de territoire bien déterminées, et qui exposent ceux qui en sont chargés à des mesures incertaines et quelquefois même contradictoires. Il est pressant que vous preniez un parti à cet égard.

« Salut et fraternité.

« *Le représentant du peuple,*

« POCHOLLE, *actuellement à Rennes.*

(1) *Note marginale :* « Piron se dit demandé par 30 paroisses en Bretagne. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1393, pièce 43.

« P. S. J'ai les plus grands éloges à donner à la garde nationale de Rennes, et à celle de plusieurs villes de ce département : les départements voisins ne paraissent pas moins bien disposés. »

XIV.

Les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, aux représentants du peuple membres du comité de Salut public (1).

« Caen, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Sur la réquisition pressante de nos collègues Garnier et Carpentier, nous leurs faisons passer les 4 pièces de canon et le caisson qu'ils demandent.

« Nous leur envoyons 1,010 fusils au lieu de 1,500, parce qu'il s'en trouve 500 qui exigent quelques réparations, ils ont déjà reçu notre premier envoi de 1,500 fusils.

« Nos collègues se proposent de former une armée à Avranches, le général n'est point informé des dispositions que l'on fait et du plan que l'on adopte.

« Nous déférons aux réquisitions de nos collègues, nous craindrions de contrarier leurs mesures dans des circonstances graves.

« Nous ignorons de quels officiers ils se proposent de faire le choix.

« Il est très important qu'il y ait à Cherbourg un officier général qui corresponde continuellement avec le général en chef.

« Le général Peyre accompagne notre collègue Garnier, mais Cherbourg n'a point d'officier général.

« Nous pensons que nos deux collègues se concerteront pour veiller également à la défense de Cherbourg et aller au-devant des rebelles, nous les avons priés de ne jamais perdre de vue nos côtes et nos ports.

« R. Lindet; F. Oudot. »

XV.

Extrait de la lettre de Garnier de Saintes, datée de Granville, le 5 brumaire an II (2).

Garnier de Saintes, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg fait part au comité de Salut public qu'une colonne de brigands échappés de la Vendée a passé la Loire, s'est portée dans le département de la Mayenne, et occupe Laval. Elle menace dans ce moment Vitré. Ce département et ceux environnants sont d'une tiédeur sans exemple. Ils ne demandent aucun secours. Ils laissent le temps à l'ennemi de se fortifier dans leur nouveau territoire et de se faire des prosélytes. Il attendait de jours à autres des secours de Caen en armes et en munitions et rien n'est venu. Le général Peyre est incertain sur la marche qu'il doit tenir, cependant il va former ses dispositions de manière à ne pas laisser une longue durée à ce nouveau mouvement.

Il fait de son côté tout ce qu'il peut pour procurer des subsistances à la petite armée qui brûle d'envie de se battre.

XVI.

Garnier de Saintes, représentant du peuple, au comité de Salut public (1).

« Avranches, le 6 du 2e mois de l'an II de la République.

« Nous n'avons aucune nouvelle bien positive sur les mouvements et les forces de l'armée des rebelles; il paraît cependant que leur impétuosité se ralentit malgré le bon accueil qu'ils reçoivent dans leur marche et que leur ont sans doute fait les habitants de Laval, qui n'ont encore manifesté à qui que ce soit l'ombre d'alarmes. Cette infâme ville payera sans doute le prix de ce forfait.

« D'Avranches, je vais me porter au bourg de Saint-Hilaire, le général Peyre et ses troupes m'y suivront. Je retiens avec moi l'ingénieur Dobenheim, c'est un garçon patriote, éclairé, qui nous rendra de grands services et dont jusqu'ici on a laissé les talents ignorés parce que sa modestie les a tenus cachés. Après notre expédition finie, vous lui prouverez, j'espère, que la République n'est pas ingrate.

« Il paraît que nos mouvements ont influé sur la marche des rebelles, qui paraissent vouloir se jeter dans le Calvados, et vous sentez qu'ils trouveraient là de quoi se renforcer si nous ne nous hâtions pas à croiser leurs mesures. Aussi je viens d'écrire à mon collègue Pocholle quelles étaient nos vues sur le système offensif que nous avions combiné, le général Peyre, l'ingénieur Dobenheim et moi.

« Je fais passer nos vues, qui ne sont que de simples réflexions, aux généraux Rossignol et Sepher, ainsi qu'aux départements environnants, et si dans l'exécution il y a quelque chose à y changer, vous verrez néanmoins, la carte sous les yeux, que s'il nous vient des forces, à la fois, des différents points indiqués, ces infâmes brigands seront exterminés sans qu'un seul s'en échappe.

« Dans ce moment nous apprenons indirectement que l'armée Mayençaise qui s'est portée sur Laval, vient de les battre complètement. Quoique le fait soit très vraisemblable, nous n'y attachons nulle croyance et je n'en suivrai pas moins la rapidité de mes mesures.

« Je vais former deux compagnies de pionniers qui nous seront très utiles dans le pays de chicane que nous avons à parcourir. On assure que ces scélérats ont une cavalerie de 1,500 hommes, c'est ce que je ne crois pas, mais n'en auraient-ils que la moitié, encore faut-il leur en opposer une égale, et je m'occupe à l'organiser.

« Indépendamment des six chevaux de réquisition par canton, le district de Coutances m'en offre cent cinquante, mais on en demande le paiement; cela est juste, aussi je l'autorise à

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 268, plaquette 2257, pièce 42.

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

les prendre et à donner des bons payables sur la caisse du payeur général, dès que les fonds auront été faits à cet égard. J'espère que vous adopterez cette mesure, car il nous faut de la cavalerie, et lorsque cette expédition qui, je crois, ne sera pas longue, sera terminée, ces chevaux nous seront très utiles pour les remontes de nos armées.

« J'ignore quel est le nom de celui de nos collègues qui ont *(sic)* été envoyés dans le Morbihan, mais j'ai cru devoir vous faire passer l'extrait d'une lettre de Vannes, sans date, adressée au citoyen Becherel, médecin. Je ne me permettrai aucune réflexion sur ce qu'elle contient, je me borne à vous la faire passer, ce sera à vous de juger si on emploie toute l'énergie convenable dans un pays où le fanatisme et la malveillance ne sont pas sans partisans.

« Je vous adresse également la lettre que m'a écrite le citoyen Chevalier, de Cherbourg (1), excellent patriote, que j'ai chargé de m'instruire de tout ce qui se passerait dans cette ville. Vous verrez par les détails qu'il me donne les justes reproches qu'il fait au commandant des mouvements de ce port. J'écris à mon collègue Le Carpentier à ce sujet et je lui commande de le suspendre provisoirement.

« J'espère avoir sous peu quelques nouvelles heureuses à vous annoncer.

« Salut et fraternité.

« GARNIER DE SAINTES. »

« P. S. Depuis ma lettre écrite, le citoyen Humbert, colonel du 18e bataillon d'infanterie, vient de me faire une déclaration qui a bien du rapport avec les réflexions que je vous ai communiquées relativement au projet combiné des révoltés avec les Anglais. Vous verrez le degré de crédibilité que vous devez y ajouter, mais, par précaution, je vais l'envoyer à mon collègue Le Carpentier et lui recommander de se tenir plus particulièrement sur ses gardes. Il serait bien essentiel qu'il y eût quelques forces de plus dans ce département. »

XVII.

Garnier de Saintes, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, au comité de Salut public (2).

« Avranches, le 7 du 2e mois de l'an II de la République.

« J'apprends dans ce moment, citoyens collègues, que les brigands se sentant pressés de toutes parts, se retranchent dans Laval, ont déjà coupé les ponts, se renforcent de tous les fanatiques qui affluent dans cette ville criminelle, font de fréquentes sorties pour se procurer des subsistances et paraissent décidés à s'y défendre. Mais cette résistance, j'espère, ne sera pas de durée, de grandes forces se lèvent de toutes parts; je suis parvenu à avoir des subsistances.

« Le général Rossignol part de Rennes et vient se réunir avec nous. Nous allons concerter nos mesures pour ceindre Laval et j'espère que nous exterminerons en peu les restes de cette horde de brigands.

« Il faut que nous prenions des mesures pour qu'il n'en échappe aucun et qu'ils subissent tous la peine de leurs forfaits. Certes, il ne dépendra pas de moi que la chose ne soit ainsi, car mes dispositions tendent toutes à ce but, mais il n'y a encore aucun plan d'arrêté parce que toutes les forces ne sont pas à Rennes et que les généraux ont besoin de se concerter : ils doivent le faire avec d'autant plus de confiance qu'ils savent que je suis bien disposé à les seconder.

« Salut et fraternité.

« GARNIER DE SAINTES. »

XVIII.

Extrait d'une lettre du représentant du peuple Thirion, à Sablé, au comité de Salut public (1).

7 brumaire an II.

Il annonce qu'après un long combat, les brigands ont repoussé l'armée de Château-Gontier et forcé le général Du Courmet à se replier sur Angers.

XIX.

Un des représentants à Brest au comité de Salut public (2).

« Vannes, 8e jour du second mois de l'an II.

« Je suis encore à Vannes, citoyens collègues; ma présence y est indispensable pour quelques jours, afin de régénérer complètement le département du Morbihan qui était en proie au fanatisme, au fédéralisme et où le peuple était dans la plus grande oppression. J'ai eu de la peine à ranimer l'esprit public dans Vannes, mais il commence à renaître : municipalité, garde nationale, comité de surveillance, district, département, tribunaux, tout va être purgé des fédéralistes, et partant des sans-culottes bien épurés sont et seront mis en activité.

« Quant à la Vendée, vous verrez par les deux lettres dont je vous envoie copie, l'une de Rennes, l'autre de Nantes, où nous en sommes. Je n'ai pas cru devoir renvoyer un seul soldat de la réquisition momentanée faite pour les dangers où l'on supposait le Morbihan. La proximité de Noirmoutier et de Rennes, la nécessité d'appuyer d'une force imposante les réformes à faire dans ce département, tout m'a déterminé à y conserver les forces appelées à sa défense.

« J'attends pour demain l'armée de 1,200 à 1,500 hommes de Brest. Je fais dresser un état des hommes les plus en état de marcher et je vais en faire partir 1,500 à 2,000 pour Rennes. Rossignol est dans cette dernière ville.

« Un mouvement contre-révolutionnaire s'est manifesté à Bannalec; les jeunes gens des cam-

(1) Nous n'avons pas retrouvé ces pièces.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée de l'Ouest*, carton 5/5, liasse 1.

(2) Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 107, d'après l'original qui se trouve dans la collection de M. Étienne Charavay.

pagnes appelés pour la première réquisition et au nombre d'environ 400 ont abattu l'arbre de la liberté. Quatre gendarmes les ont dissipés à coups de sabre, six des chefs de la révolte ont été arrêtés, et j'ai enjoint au district d'appeler sur-le-champ le tribunal criminel de Quimper pour les juger.

« J'avais d'abord fait rester 200 hommes dans ce district mais l'administration ne les croit plus nécessaires et elle les fait marcher vers Vannes.

« On assure qu'il y a dans ce département plus de 200 prêtres réfractaires cachés dans les campagnes. Je commence à leur faire donner la chasse, en enveloppant pendant la nuit les villages où on les soupçonne. Je tiens la main à l'exécution de la loi relative aux gens suspects Mais elle sera bien plus efficace quand j'aurai organisé de bons comités de surveillance.

« Jullien et Guermeur sont ici en ce moment où ils me secondent on ne peut mieux. Dès que mes opérations seront faites à Vannes, je vous en enverrai le détail.

« PRIEUR *(de la Marne.)* »

XIX.

Les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, aux représentants du peuple membres du comité de Salut public (1).

« Caen, le 29 octobre 1793, l'an 8 du 2e mois de l'an II de la République française.

« Nous recevons enfin quelques lumières, et c'est toujours du côté d'Alençon.

« Mayenne n'avait point été pris par les rebelles et n'était point en danger, lorsque de lâches administrateurs quittèrent leur poste pour se rendre à Paris; le procureur syndic fut seul fidèle à son devoir. Notre collègue Letourneur nous mande qu'on organise aujourd'hui une armée républicaine à Mayenne.

« Les rebelles n'ont pas passé Laval. L'armée de Mayenne les a déjà combattus avec succès à une lieue et demie de cette ville.

« Notre collègue nous annonce qu'il a demandé au ministre de la guerre des munitions et des armes. Nous ne recevrons que demain des nouvelles des observateurs que nous avons envoyés reconnaître les lieux. Les instructions portent qu'ils nous adresseront des courriers extraordinaires chargés de dépêches, aussitôt qu'ils connaîtront quelque événement ou quelque fait intéressant.

« Notre collègue Garnier fait des dispositions fort étendues; il n'y a qu'une chose à redire dans tous ces mouvements : on y voit les représentants du peuple, on n'y voit point du tout les généraux. Notre collègue a dressé son plan avec un autre représentant; il est vrai qu'il le soumet au général Rossignol : il charge son collègue de le lui présenter.

« Le général Peyre continue de n'avoir aucune communication avec le général Sépher. Est-ce de l'amour-propre? Est-ce distraction?

« Vous remarquerez que notre collègue Garnier croit toujours que le Calvados tend les bras aux rebelles; il est trop préoccupé de ses préventions. Le Calvados ne veut point et ne voudra jamais devenir une nouvelle Vendée. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour le rassurer et l'inviter à ne porter ses regards que sur les Anglais qui ont fait flotter leur pavillon à une lieue du fort national, et sur les rebelles qui sont à Laval.

« R. LINDET; F. OUDOT. »

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17; Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 103.

XXI.

Extrait d'une lettre de Le Carpentier datée de Cherbourg le 8 du 2e mois de l'an II (1).

Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, expose au comité de Salut public qu'il ne peut lui envoyer l'état de la garnison et de l'artillerie de Cherbourg, ainsi qu'il l'avait promis : il le fera passer incessamment.

Il lève de nouveaux bataillons dans les districts, mais malgré la quantité de fusils qui lui ont été envoyés de Caen, il n'a pas de quoi armer les contingents. Il invite le comité à lui en faire passer le plus qu'il lui sera possible.

XXII.

Extrait d'une lettre du représentant du peuple Pocholle, à Rennes, au comité de Salut public (2).

« Le 8 brumaire an II.

« Rennes est menacé, les rebelles se sont emparés de Craon; l'insurrection deviendra terrible si on ne l'étouffe promptement. »

XXIII.

Garnier de Saintes, représentant près l'armée des Côtes de Cherbourg, au comité de Salut public (3).

« Avranches, le 9e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Je vois avec douleur qu'il ne s'établit aucun ensemble dans les mesures à prendre contre les brigands qui nous entourent. Ne vous flattez pas d'avoir détruit la Vendée, elle n'a fait que changer de position, ce n'est pas qu'il soit bien difficile aujourd'hui de les exterminer, mais il faut d'autres plans que des plans partiels.

« Rennes à toute force veut les troupes que nous avons pu lever dans le département. En les lui envoyant, nous sommes contraints de dégarnir Fougères et Vitré, pendant que dans cette partie on nous les réclame avec instance; Sepher, dans le Calvados, prétend que le petit

(1) *Archives nationales*, carton AFII 268, plaquette 2257, pièce 49.

(2) *Ministère de la guerre, armée des Côtes de Brest*, carton 5/13.

(3) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

succès d'Ancenis doit nous rendre très tranquilles et néanmoins nous avons été battus et mis en déroute à Craon, et si l'on croit toujours ainsi en faire trop, c'est s'abandonner à une sécurité perfide dont l'expérience du passé nous prouve que nous n'avons été que trop la victime.

« Lorsque je comptais recevoir quelque renfort de Vire et de Condé (1), et que je demande à cette dernière municipalité de faire marcher des forces sur Domfront, elle me marque qu'elle respecte trop la loi pour ne pas attendre des ordres. Sépher, de son côté, a cru qu'il était intéressant de défendre à la gendarmerie de Vire de se déplacer, de manière que ni de Vire, ni de Condé il ne vient de troupes à notre secours, et cependant Rennes, par une lettre que je reçois en ce moment, me marque que si on ne marche pas nuit et jour pour voler à sa défense, elle va tomber au pouvoir des rebelles. J'ai aussitôt fait passer cette lettre au général Peyre, actuellement à Fougères, et où je serais moi-même si mes munitions de guerre, mes armes et mes subsistances étaient en mesure de me suivre.

« J'ignore si l'ennemi porte sérieusement ses vues sur Rennes, mais ce que je sais, c'est que s'il combine une fausse attaque, on s'y prend, ce me semble, à merveille pour la seconder, car une fois Fougères et Vitré dégarnis, nous n'avons aucune force suffisante à opposer aux brigands, qui auront le Calvados ou la Manche à choisir pour y porter leurs ravages.

« Il est évident que nous n'avons pas assez de moyens pour garder tous les points, lorsque le Calvados refuse de s'ébranler pour venir à notre secours, que l'Orne, la Sarthe et les autres départements circonvoisins ne font aucun mouvement et que l'armée de l'Ouest n'a compté que sur ses propres ressources.

« Il faut nécessairement qu'il nous arrive des secours de la Vendée, et surtout qu'un général actif et intelligent vienne sérieusement organiser une armée, diriger le mouvement de toutes les divisions, et n'attende pas, après trois mois d'échecs et de succès, à commencer des attaques générales.

« Je suis étonné que de petites municipalités limitrophes du département de la Manche, parce qu'elles appartiennent à celui du Calvados, méconnaissent la voix d'un représentant du peuple qui leur fait connaître ses besoins. Je suis étonné encore qu'un de mes collègues à Caen ne se soit pas détaché pour se rapprocher de moi du moment qu'il a su que le département de la Mayenne était devenu la proie des brigands. Est-ce que nous nous persuaderions que le danger cesse d'en être un parce qu'il est plus éloigné de nous? Certes, c'est là le moyen de le rapprocher bien vite en l'augmentant.

« Je vous fais part, mes collègues, de mes réflexions : ne les laissez plus sans réponse, portez un regard sérieux sur ce nouveau théâtre de guerre, elle peut n'avoir pas des suites désastreuses, mais il faut qu'elle soit de peu de durée, sans cela les brigands auront bientôt trouvé les moyens de rallier autour d'eux leurs forces éparses, de s'environner de magasins, de munitions de guerre et de toutes les ressources propres à les rendre aussi formidables qu'ils l'étaient dans la Vendée.

« Salut et fraternité.

« GARNIER DE SAINTES. »

(1) Il s'agit de Condé-sur-Noireau, département du Calvados.

XXIV.

Les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, aux représentants du peuple membres du comité de Salut public (1).

« Caen, le 9e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Nous recevons une dépêche rassurante de notre collègue Garnier. Il paraît enfin compter maintenant pour quelque chose l'artillerie et les 2,510 fusils que nous lui avons envoyés.

« Il nous demande un administrateur des subsistances; depuis longtemps nous l'avons invité de prévoir ce que cette partie exige. Nous allons entendre l'administrateur des subsistances de l'armée. Le citoyen Boulley, mandé par l'Administration, est parti hier pour Paris. Sa présence serait très nécessaire ici. Il venait de parcourir, avec des pouvoirs et des instructions que nous lui avions donnés, et celles qu'il puisait dans ses connaissances très utiles, les départements du Calvados et de la Manche.

« Notre collègue nous mande que les rebelles se renferment dans Laval, qu'ils ont rompu le pont de communication, que le général Rossignol s'avance auprès de la place.

« Nos observateurs ne nous ont point encore adressé de dépêches; ils sont sûrs; s'il y avait quelque danger, nous serions avertis, ils nous enverraient des courriers. Le général est prêt, sa petite armée est toujours prête à marcher.

« R. LINDET; OUDOT. »

XXV.

Garnier de Saintes, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, au comité de Salut public (2).

« Avranches, le 10e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Je ne reçois que dans ce moment, citoyens collègues, votre lettre du 4 de ce mois, ce qui vous prouve combien la poste est mal servie et les dangers que la chose publique peut éprouver d'un pareil retard.

« Aussitôt j'ai expédié un courrier extraordinaire vers mon collègue Le Carpentier. Je lui fais part de vos intentions, et à coup sûr elles seront exécutées.

« Vous verrez par la lettre que je lui écris, que nous allons nous partager les quatre départements que vous nous indiquez. Comme j'ai suivi jusqu'ici la partie des opérations militaires, je pense, pour ne rien déranger dans l'ordre de l'exécution qu'il convient que je suive le travail commencé. Qu'on me seconde, que les

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17, liasse 2.

généraux qui commandent différentes divisions se concertent et se rapprochent, qu'on renonce aux petits intérêts locaux, qu'on voie la patrie, et non tel département, et bientôt ce noyau de guerre disparaîtra.

« Jusqu'ici, j'ai écrit à tous les départements environnants, j'ai ouvert une égale correspondance avec tous les généraux; je leur ai fait part de mes vues et des motifs qui les déterminaient. J'ai travaillé à l'organisation d'une armée qui n'existait point. Je n'avais point d'état-major, point de commissaire ni de payeurs généraux. Les munitions, les subsistances, les armes, tout me manquait, et avec l'aide de mon collègue qui m'a parfaitement secondé, je parviens peu à peu à créer des forces et des moyens d'attaque et de résistance.

« Je franchis les obstacles, car tâtonner avec les difficultés, c'est les multiplier sans cesse; au surplus, je fais pour le mieux.

« Je sens la nécessité de la formation d'une cavalerie; nous n'en avons point ici. Celle de l'ennemi est nombreuse, et il nous faut un pareil genre de forces pour balancer les siennes et arrêter les ravages de ses incursions. Je viens de prendre un arrêté qui, si on répond à mes vues, me fournira des ressources dont la cause de la liberté ressentira sous peu les avantages.

« Ne pouvant savoir au juste où était l'ennemi, quel était le nombre de ses forces, j'ai envoyé deux espions vers Laval; ils se sont acquittés de leur mission avec beaucoup d'intelligence, ils ont approché jusqu'à un quart de lieue de la ville, mais prévenus qu'on n'y entrait et qu'on n'en sortait qu'après avoir été présenté et interrogé par le chef des brigands, ils ont cherché à se faire procurer des renseignements dans les villages voisins.

« On s'est assez généralement accordé à leur dire que ces fanatiques sont au nombre de 40 à 50,000, qu'une grande partie est mal armée, qu'elle a cassé plusieurs de ses canons et qu'elle est pressée par la disette des subsistances.

« D'après ces développements, qui sont concordants avec d'autres rapports, il faut nécessairement qu'on se lève dans les départements circonvoisins, mais je dois vous dire et avec douleur, que les munitions manquent, même à l'armée de Mayenne et qu'il serait bien malheureux, qu'instruit de cette disette, l'ennemi en profitât pour nous serrer avec vigueur.

« Nous ne sommes pas plus avancés ici. Cependant je suis parvenu à faire faire de la mitraille, mais ce n'est pas de la poudre. Il y a déjà quelque temps que j'ai fait connaître nos besoins au ministre de la guerre, et dans des positions aussi difficiles il est bien intéressant de tenir une correspondance suivie avec le représentant du peuple, cela soutient son énergie et multiplie quelquefois ses moyens, lors même qu'on ne peut lui en fournir.

« Il paraît que le système est toujours le même à Rennes d'y faire porter des forces considérables, et cette persévérance d'idées me ferait croire que je peux me tromper si le général Peyre et l'adjudant Brière, actuellement à Fougères, ainsi que l'ingénieur d'Obenheim ne m'assuraient pas qu'il serait très dangereux de dégarnir un poste aussi important que celui qu'ils occupent, et l'inspection des lieux de la position de l'ennemi et de nos forces disséminées portent naturellement à se fixer sur les dernières idées.

« Sans doute, Rennes est bonne à garder comme place de seconde ligne, mais nous n'avons pas des forces suffisantes pour en porter dans tous les points.

« J'ai requis à Coutances et Avranches la formation de deux nouveaux bataillons pris dans la réquisition de 18 à 25 ans, et sitôt qu'ils seront armés, mon intention est de les faire remplacer par les bataillons de la Somme et ci-devant Aunis, qui nous seront d'un grand secours.

« J'avais nommé un commissaire pour correspondre avec moi de Rennes, j'en ai envoyé un autre dans l'Orne et la Sarthe, et en attendant que je me porte dans le département de la Mayenne, je vais envoyer un citoyen patriote instruit et plein d'activité.

« Au surplus, citoyens collègues, comptez sur mon entier dévouement, le peuple ici est parfaitement disposé, mais sans subsistances et sans armes. Je ne peux tirer parti d'une infinité de bras bien décidés à se battre.

« Salut et fraternité.

« Garnier de Saintes. »

Garnier de Saintes, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, à son collègue Le Carpentier (1).

« Avranches, 10e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Je reçois dans ce moment, mon ami, huit heures du soir, une lettre du comité de Salut public datée du 4, dont je t'envoie une copie. Tu verras qu'il nous impose l'obligation de nous transporter l'un de nous dans le département de la Mayenne et au besoin dans la Sarthe et dans l'Orne.

« Tu connais quelles sont mes occupations ici, soit pour l'organisation de nos forces, l'approvisionnement de nos subsistances et la formation d'une cavalerie qui nous devient déjà si nécessaire pour faire face à celle des brigands.

« Déjà il m'est arrivé 110 chevaux. Je viens de prendre un arrêté pour avoir des cavaliers exercés et prêts à entrer en campagne. Abandonner cette opération ce serait renoncer à la mesure la plus salutaire pour l'entière destruction de ces forcenés.

« Je t'adresse copie de cet arrêté dont j'attends les plus heureux résultats, car le département me seconde avec beaucoup d'activité.

« Je suis appelé à Rennes et je vais faire en sorte de m'y rendre, mais tu sens bien que je n'y resterai pas longtemps, car Fougères, dans ce moment, est un point très important et qui demande plus particulièrement ma présence, j'irai ensuite à Mayenne, mais il faut que tu te rendes sur-le-champ dans l'Orne et la Sarthe pour y concerter des dispositions d'ensemble qui accélèrent le moment où nous porterons un coup vigoureux et terrible qui mettra fin à cette guerre désastreuse.

« Déjà j'y ai envoyé Bouley en qualité de commissaire, qui t'aura préparé les voies.

« Si cependant cet arrangement ne te convenait pas, marque-moi par le même courrier le parti que tu veux prendre, et je m'y confor-

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Cherbourg*, carton 5/17.

merai, mais pars sur-le-champ, soit pour prendre ma place, soit pour te rendre dans ces deux départements afin que sitôt j'en instruise le comité de Salut public qui a besoin de connaître nos décisions pour correspondre avec nous.

« Je dois te dire que le district de Coutances est le seul qui, sentant toute l'importance des dispositions prises dans ma proclamation du... s'est empressé à concourir à la formation de ma cavalerie.

« Le second arrêté que je prends aiguillonnera sans doute l'émulation des autres districts qui, avec des ressources égales, tiennent une conduite si différente. Il me faut pourtant 1,000 chevaux dans huit ou quinze jours, et si les départements auxquels je m'adresse répondent à mes vœux, les brigands sont foutus.

« Salut et fraternité.

« *Pour copie conforme :*

« TRISTAN, *secrétaire.* »

XXVI.

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au comité de Salut public (1).

« Valognes, le 10e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Je vous envoie l'état des troupes composant la garnison de la ville et des forts de Cherbourg : outre le dernier détachement de hussards qui est resté au Becquet, village voisin, la moitié de la gendarmerie du département de la Manche s'y est rendue d'après les ordres du général Peyre, tandis que l'autre est à Avranches, et un bataillon de la première réquisition qui vient de Paris, selon ce que m'a appris le commandant temporaire, va se joindre à la garnison actuelle de Cherbourg.

« Je vous envoie 17 arrêtés, faisant suite à mes opérations, depuis le n° 197 jusqu'à celui 214 inclusivement, le n° 198, retranché de ce nombre, est le dernier arrêté que je vous ai transmis isolément; demain je vous en ferai passer plusieurs autres. Je me prépare à aller visiter le fort de la Hougue, sur les côtes, avec l'inspecteur général; il faut que nos petits et nos grands moyens de défense soient employés pour être à l'abri partout. Ce point, d'ailleurs, est important, et n'est pas plus fait que Cherbourg pour laisser approcher l'Anglais.

« Le 6 et le 8 un lougre et deux cutters, *le Républicain*, *le Marat* et *la Montagne* sont partis en croisière avec la ferme résolution de ne point rentrer au port sans amener des prises, ou de périr plutôt que de se rendre, s'ils étaient attaqués.

« Je vous recommande de nouveau l'envoi des frégates demandées pour Cherbourg.

« Je n'ai rien à vous apprendre de l'Ille-et-Vilaine, sinon que mon collègue Garnier doit être actuellement à Fougères pour concerter, dans une entrevue avec Pocholle et le général Rossignol, la dernière mesure à prendre contre les rebelles.

« Tout le monde est ici tranquille *à son poste.*

« LE CARPENTIER. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII,121, plaquette 916, pièce 3.

XXVII.

Garnier de Saintes, représentant du peuple, au comité de Salut public (1).

« Avranches, le 11e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« La municipalité de Condé (2), citoyens collègues, par une seconde lettre, me marque qu'elle s'empresse de se concerter avec le commandant de la garde nationale pour répondre à mes vues; ainsi je vais voir quelle ressource je pourrai tirer des volontaires de cet endroit.

« Je sens comme vous tout ce qu'a fait de mal à la chose publique la perfide coalition des administrations fédéralistes et modérées; aussi, dans Avranches et Granville ai-je bien des réformes à faire, mais le moment ne me paraît pas du tout favorable, la crainte de la peine qui les attend les fait marcher à pas de géant; ils secondent parfaitement mes vues et souvent les préviennent, de manière que si je les remplaçais dans ce moment, non seulement je nuirais à l'exécution de toutes mes mesures, mais même, d'après le rapport que m'ont fait plusieurs bons patriotes, j'aurais de la peine à trouver des hommes assez actifs et assez intelligents pour remplir les obligations du moment, et vous sentez que les circonstances me commandent assez pour différer de quelques jours des mesures que j'aurais prises sur-le-champ si l'ennemi n'était pas à nos portes, et si le premier devoir n'était pas de le repousser.

« Au surplus, soyez tranquilles sur les mesures de fermeté dont je dois faire usage, elles seront ponctuellement employées, mais avant tout il faut parer au danger le plus pressant.

« Je pars demain pour Rennes, je n'y resterai que vingt-quatre heures et aussitôt je me rendrai à Fougères pour voir où le besoin exigera que je me porte. Je vous rendrai parfaitement compte de tout ce qui se passera, mais hâtez-vous de nous faire fournir de la poudre et de la cavalerie, s'il est possible, car la mienne n'est pas encore prête.

« J'ai purgé quelques bataillons d'officiers suspects, incivïques, et même fanatiques; cette suspension, faite à Coutances et ici à la tête des troupes après un discours préparatoire, a produit dans l'armée un excellent effet et tous les volontaires qui marchent dans ce moment sont très dévoués à périr ou à vaincre.

« Salut et fraternité.

« GARNIER DE SAINTES. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII 120, plaquette 906, pièce 42.

(2) Il s'agit de Condé-sur-Noireau, département du Calvados.

CONVENTION NATIONALE

Séance (1) du 16 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible. Séance du matin.

(Mercredi, 6 novembre 1793.)

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 de ce mois.

La rédaction en est adoptée (2).

Un membre rend compte des adresses, pétitions et lettres dont l'extrait suit (3) :

Les administrateurs du district du Var écrivent que sur la nouvelle qui fut donnée à ce district par la municipalité de Bézaudun, le 17 octobre dernier, que les Piémontais avaient souillé le sol de la liberté, en s'emparant du village de Conségudes, toutes les communes de son ressort se levèrent en masse; les citoyens s'armèrent de fusils, de sabres, de piques, de haches, de bêches et de fourches : les vieillards et les femmes encourageaient les combattants qui, dans le jour même, atteignirent l'ennemi, et le forcèrent d'abandonner le village de Conségudes.

Dans la nuit du lendemain, ces braves citoyens reçoivent l'ordre de marcher au poste de Gillette, qu'ils avaient vu attaquer pendant tout le jour sans pouvoir aller le défendre, parce que l'ordre du général les enchaînait au poste qu'ils occupaient : ils partent, conduits par le brave Vignier, lieutenant au 5e régiment d'infanterie, ayant avec eux 17 soldats du même corps, et tous les membres des autorités constituées qui avaient pu quitter leur poste : ils se portent sur l'ennemi qui tenait le village bloqué, et battait le château. Malgré le feu continuel des Piémontais, et les retranchements dont ils étaient couverts, les habitants de Saint-Paul-du-Var les en chassent, et les forcent d'abandonner 4 pièces de canon, partie de leurs munitions, de leurs tentes, et plusieurs mulets qui en étaient chargés; ils poursuivent l'ennemi, jonchent la terre de morts, et font un grand nombre de prisonniers. C'est dans la chaleur de ce combat mémorable que le citoyen Antoine Alziari a trouvé la mort, en excitant, par son exemple et ses discours, ses frères d'armes à faire triompher la liberté.

Les citoyens du district de Saint-Paul-du-Var, qui ont déjà plusieurs fois donné des preuves non équivoques de civisme, rendent hommage au courage intrépide et aux talents militaires du lieutenant Vignier, qui a beaucoup contribué à l'honneur dont ils se sont couverts, ainsi qu'aux 17 soldats du 50e régiment qui les accompagnèrent, et dont l'un a été blessé.

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale déclare que les habitants du district et de la commune de Saint-Paul-du-Var ont bien mérité de la patrie : décrète que leur adresse sera mentionnée honorablement au procès-verbal, et insérée au « Bulletin » (1).

« Les traîtres sont reconnus et jugés, écrivent les administrateurs du district de Château-Renaud; leurs têtes sont tombées, et leur chute a été le signal de la joie pour tous les bons républicains. Nous sommes les premiers à vouer à l'exécration des siècles futurs la mémoire de ceux qui, sous les dehors du patriotisme, voulurent nous mener au despotisme et nous donner des fers. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Le conseil général de la commune de Luxeuil envoie 8 décorations militaires; il proteste de son attachement à la Constitution, et invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Le citoyen Génois renonce à une pension que l'Assemblée constituante lui avait accordée. « Comme j'ai juré, dit-il, de maintenir l'égalité, et que je n'ai jamais mérité de récompense, je vais essayer de servir utilement ma patrie dans le commerce. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

La Société populaire de Maintenon annonce qu'il a été célébré dans cette commune une fête civique en l'honneur des glorieux travaux de la Convention; elle invite la Convention à ne quitter son poste qu'après avoir assuré, d'une manière imperturbable, la félicité du peuple français.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (5).

La Société républicaine de Rochefort écrit que les sans-culottes, ouvriers du port de cette commune, ont renoncé au bénéfice que la loi leur accordait d'emporter, à certains jours, des copeaux de l'arsenal.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (6).

---

(1) Aucun des secrétaires en charge n'assistait à la séance du 16 brumaire, matin, ainsi qu'à celle du soir. Les minutes des procès-verbaux de ces deux séances sont signées par Monnel.

C'est peut-être par suite de l'absence des secrétaires à ces séances que la plupart des pièces mentionnées au procès-verbal, surtout les minutes des décrets n'ont pu être retrouvées. Il n'a été conservé, aux Archives nationales, dans le dossier relatif à ces séances, que le décret imprimé présenté par Charles Cochon.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 1.

(3) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 3; *Bulletin de la Convention* (séance du 6e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II).

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

Le conseil général de la commune de Créon, réuni à la Société des Amis de la Constitution de la même commune, félicite la Convention sur ses lois sages et énergiques, et l'invite à ne pas quitter son poste qu'elle n'ait assuré, d'une manière imperturbable, la félicité du peuple français.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Valence demande vengeance contre les assassins de Beauvais; elle sollicite la formation d'une armée de 200,000 républicains pour aller à Londres abattre les têtes de Georges, de Pitt et de leurs complices; enfin, elle invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les sans-culottes formant la 1re compagnie des marins, dite des Jacobins, font don à la patrie de deux jours de leur paie, montant à la somme de 144 liv. 5 s.; à cette somme est jointe une pièce d'argent trouvée sur un Espagnol : ils prient la Convention nationale de compter sur leur zèle à maintenir la liberté contre tous ses ennemis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des sans-culottes formant la 1re compagnie des marins, dite des Jacobins (4) :

« Du camp des Moulières, près Toulon, le 29 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les pauvres sans-culottes soustraits à la hache des lâches Toulonnais, et formant la 1re compagnie des marins, dite des Jacobins, font don à la patrie de deux jours de leur paye. Comptez encore, non sur des mots, mais sur le sacrifice de leur vie pour le maintien de la liberté et l'anéantissement de tous les perfides qui oseraient se déclarer les amis des rois, c'est-à-dire des bourreaux du genre humain.

« Achard, *capitaine;* Roucy, *sergent-major;* Le Maitre, *sous-lieutenant;* Arsonnaud, *lieutenant.*

« *P.-S.* Les dons de chacun montant à la somme de 144 liv. 5 s., de plus une pièce d'argent trouvée sur un Espagnol, du nombre de ceux que nous avons tués et faits prisonniers, montant à la quantité de 17, tant Anglais qu'Espagnols. »

Le citoyen Marie-Jean-Nicolas Louttre, serrurier à Paris, réclame sa liberté, sur la soumission qu'il a faite de se représenter toutes et quantes fois qu'il en sera requis, ou, au moins, d'être gardé à vue chez lui, par un ou deux gendarmes.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Suit la lettre du citoyen Loutre (2).

« Citoyens représentants,

« Je réclame votre justice pour le citoyen Loutre dont j'ai donné les pièces le 22. J'espère que vous voudrez bien vous occuper de lui et lui rendre la liberté.

« Salut et fraternité.

« Loutre. »

Les volontaires et officiers de la 5e compagnie du 1er bataillon de Provins se plaignent de l'inaction dans laquelle ils vivent, demandent d'aller combattre les ennemis de la République, et la gloire de leurs frères d'armes, et jurent de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé les tyrans et leurs suppôts.

Renvoi au ministre de la guerre (3).

Une citoyenne de Reims félicite la Convention sur les mesures qu'elle prend pour régénérer les mœurs, l'invite à demeurer ferme à son poste, et donne, pour le soulagement des mères, veuves et orphelins des défenseurs de la patrie, une bourse de 100 jetons d'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit le texte de la lettre (5).

« Citoyens législateurs,

« L'envie de vous féliciter sur vos glorieux travaux ayant vaincu la timidité naturelle à mon sexe, je m'empresse de le faire, et de vous témoigner mon admiration pour votre généreux dévouement au bien de la patrie et à l'affermissement de la liberté et de l'égalité sans lesquelles le bonheur est une chimère.

« Avec quelle ardeur je me joins à ceux qui vous conjurent de rester fermes à votre poste; de braver les poignards et de mépriser les calomnies; c'est le seul moyen de déjouer les conspirateurs et d'anéantir les traîtres.

« De quelle gloire ne vous couvrirez-vous pas en établissant solidement l'unité et l'indivisibilité de la République. Continuez donc, citoyens législateurs, à rester inébranlables et bientôt nos ennemis seront forcés de purger le territoire qu'ils ont souillé de leur odieuse présence, et se trouveront trop heureux de reconnaître que la souveraineté des peuples est la seule légitime et l'unique à laquelle la raison puisse se soumettre.

« Permettez qu'au nom des mères de famille je vous exprime la satisfaction qu'elles ont éprou-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 3.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 4.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 4.
(2) *Archives nationales*, carton F7 4774[38], dossier Loutre.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 4.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 5.
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

vée en voyant que vous vous occupiez de la régénération des mœurs et de l'éducation nationale; articles essentiels pour assurer d'une manière stable la prospérité de la République.

« Que de bénédictions les honnêtes femmes, les mères de famille ne vous donneront-elles pas quand elles pourront se faire accompagner de leurs filles sans craindre que leurs yeux soient blessés par l'aspect hideux du vice et des images obcènes qui le représentent; quel bien vous procurerez aussi à l'humanité en empêchant les victimes de la débauche de s'y livrer; que de malheureux objets de la séduction rentreront avec plaisir dans la classe des honnêtes femmes et combien cela en empêchera-t-il d'en sortir puisqu'elles ne seront plus soudoyées par la corruption des grands, ni entraînées par l'exemple des autres :

« Une fois les mœurs épurées, l'éducation républicaine sera facile à donner aux enfants; on pourra alors leur inspirer l'amour des vertus et leur faire sentir combien le vice dégrade l'homme; que ne feront-ils pas pour en conserver la dignité quand ils connaîtront la déclaration des droits, déclaration sublime, dont la confirmation seule vous immortalise.

« Avec quelle impatience nous attendons le moment où de sages instituteurs apprendront à nos enfants à être de véritables républicains, et celui où pour y parvenir plus efficacement vous rendriez un décret qui obligerait les pères et mères non seulement à envoyer leurs enfants aux écoles nationales sans qu'aucun prétexte puisse les en exempter, mais qui leur enjoindrait d'y aller eux-mêmes et que ceux qui s'en dispenseraient seraient regardés comme de mauvais citoyens. Un tel décret procurerait un grand bien, parce que les parents étant instruits des devoirs du citoyen, seraient plus à même de les faire mettre en pratique à leurs enfants et de leur faire observer par leur exemple surtout qu'il faut n'exister que pour la patrie, et que son utilité, son bonheur, doivent être le but de toutes nos actions. C'est ce qui m'a engagée, citoyens législateurs, à vous prier d'accepter une bourse de jetons d'argent pour que le produit soit employé au soulagement des veuves, mères et orphelins des défenseurs de la patrie; j'éprouve d'autant plus de satisfaction à vous l'offrir, que cela détruira des signes de l'ancien régime.

« J'espère que vous voudrez bien accueillir cette lettre avec indulgence et bonté, n'étant accoutumée à écrire qu'à mes parents et amis, je ne connais que le langage simple du cœur; mais comme c'est celui de la vérité, peut-être vous plaira-t-il davantage que celui de l'éloquence.

« Il ne me reste plus qu'à vous prier, citoyens législateurs, d'agréer les vœux ardents et sincères que je ne cesse de faire pour que vos travaux soient couronnés de tout le succès que les bons républicains doivent désirer, et pour que nos armes, partout victorieuses, nous procurent une paix qui nous donne les moyens de jouir pleinement des bienfaits d'une Constitution si bien faite pour le bonheur de l'humanité.

« Une vraie républicaine, citoyenne de la ville et du district de Reims.

« Le 11e jour du 2e mois de la IIe année de la République française une et indivisible.

Salicetti et Gasparin, représentants du peuple près l'armée campée devant Toulon, sollicitent la prompte arrivée des troupes dont ils ont besoin pour réduire cette ville rebelle, et annoncent qu'hier une Commission militaire a condamné à mort un enseigne entretenu de la marine, amené prisonnier par 18 matelots de son bord.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la lettre des représentants du peuple, près l'armée campée devant Toulon (2).

Les représentants du peuple près l'armée campée autour de Toulon, à la Convention nationale.

« Au quartier général d'Ollioules, le 8 du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Nous avons vu, dans les papiers publics, citoyens collègues, que vous avez formé une Commission pour recueillir les traits de courage et de vertu qui honorent les sans-culottes de l'armée. Vous lui renverrez sans doute la lettre ci-jointe dont les sentiments républicains sont dignes d'être cités (3).

« L'exactitude de notre correspondance avec le comité de Salut public doit vous tenir au courant de notre situation. Nous avons lieu d'espérer qu'elle s'améliorera par l'arrivée des troupes qui ont soumis Lyon, mais il est bien important qu'elles nous arrivent promptement et en grand nombre, car notre ennemi, maître de la mer, reçoit, et peut recevoir continuellement des renforts. Il nous arrive journellement des bataillons de la première réquisition, mais vous sentez bien que cette brave jeunesse a besoin d'être guidée par l'exemple de troupes qui aient vu le feu.

« Salut et fraternité.

« Saliceti; Gasparin.

« P. S. Une Commission militaire a condamné hier à mort un enseigne entretenu de la marine, que 18 matelots de son bord ont amené prisonnier : il a été exécuté militairement aux cris de *Vive la République !* »

Le citoyen Syriat, membre de la municipalité de la commune d'Arbigneux, expose que des intrigants, coupables de plusieurs malversations, ont surpris au représentant du peuple Prost un arrêté portant destitution de plusieurs fonctionnaires publics du district de Belley; il rend compte des vexations que ces mêmes intrigants ont exercées contre beaucoup de patriotes : il demande qu'un représentant du peuple soit envoyé sur les lieux; que les destitués soient rétablis dans leurs fonctions; qu'il soit sursis à l'exécution des mandats d'arrêt décernés par le comité de surveillance de Belley; enfin, que les mandats d'arrêt lancés par l'officier de police, pour délits nationaux, actes arbitraires, assassinats prémédités, faux, subornations de témoins, etc., soient exécutés, et les procédures continuées.

Un membre convertit en motion la pétition du citoyen Siriat, et la Convention nationale rend le décret suivant :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.
(3) Voy. ci-après, p. 454, la lettre du citoyen Claude Fournier.

« **La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Siriat, et la proposition faite par l'un de ses membres, décrète :**

Art. 1er.

« **Qu'il est sursis à l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Prost, relatif à des destitutions et remplacements dans le district de Belley, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.**

Art. 2.

« **Que les fonctionnaires publics destitués continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions.**

Art. 3.

« **Qu'il sera également sursis à l'instruction et jugement de l'accusation portée contre Vetard, Piot et complices, pendant le mois.**

Art. 4.

« **Que les personnes détenues par ordre du comité de surveillance de Belley seront provisoirement mises en liberté, à l'exception des ci-devant nobles.**

Art. 5.

« **Enfin, que son comité de sûreté générale demeure chargé de lui faire incessamment un rapport sur le contenu de la pétition du citoyen Siriat, et objets accessoires (1).** »

Un membre [LAURENT-LECOINTRE (2)] **expose l'état où sont les détenus dans les prisons et maisons d'arrêt de Paris, et présente, à cet égard, un projet de décret que la Convention rejette par la question préalable** (3).

Suit l'exposé (4) *de Laurent-Lecointre* (5).

Des plaintes s'élèvent de toutes parts contre les vexations qu'éprouvent les détenus dans les prisons. Entassés les uns sur les autres, ils gémissent dans la plus affreuse misère; leur situation fait frémir l'humanité : aucun n'ose élever la voix, tous tremblent et sont dans la stupeur.

On exige de malheureux citoyens vingt sols par jour pour leurs gardiens; quelques-uns de ces infortunés sont contraints de vendre leurs habits pour payer leurs geôliers.

Je ne pouvais croire à ce tissu d'horreurs, mais l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, que j'ai eu occasion de voir hier, ne m'a que trop confirmé l'état affreux où sont plongés grand nombre d'individus, les uns coupables, les autres victimes de l'erreur ou de la malveillance combinée.

Plusieurs de mes collègues, ici présents, ont assisté au récit que l'accusateur public nous a fait : comme moi, ils ont été indignés.

La commune de Paris, dont on ne saurait trop louer l'active vigilance, l'administration de police, à laquelle appartient directement le soin de régir ces lieux, sont si surchargés de services extraordinaires, qu'il leur est impossible de prévenir et arrêter les désordres et les vexations qui se commettent dans ces maisons.

Pour y parvenir, l'Administration aurait besoin d'être secondée par une autorité spéciale.

Si mon devoir est de vous dénoncer ces abus affligeants pour l'humanité, vos principes, bien connus, sont d'y apporter un prompt remède : je le crois facile, en adoptant le projet de décret suivant :

« La Convention décrète :

Art. 1er.

« Le comité de Salut public est chargé de nommer deux commissaires tirés du sein de la Convention nationale, ils se feront accompagner d'un membre de la commune et d'un de l'administration de police, qui seront tenus de *visiter* toutes les *prisons* et maisons d'arrêt de la commune de Paris, *au moins deux fois la semaine ;* ils dresseront procès-verbal de la situation des prisonniers, et en rendront compte à la Convention nationale à la fin de chaque décade.

Art. 2.

« Ces deux commissaires seront changés tous les premiers de chaque mois, et leur mission se bornera à recevoir et vérifier, seulement, les plaintes des prisonniers, relatives à la police intérieure des prisons ou maisons d'arrêt.

Art. 3.

« Le comité de législation présentera sous trois jours, à la Convention nationale, un projet de décret tendant à déterminer les peines à infliger aux différents préposés des prisons, qui abuseraient de leur pouvoir, et exerceraient aucun genre de vexation ou de concussion à l'égard des prisonniers.

Art. 4.

« Dans toute l'étendue de la République où il y a des maisons d'arrêt, un membre de la municipalité, accompagné d'un membre du comité de surveillance, feront, au moins deux fois la semaine, la visite des prisons; recevront les plaintes que les détenus auraient à faire contre les préposés à leur garde; ils y feront droit, s'il y a lieu, et enverront, tous les mois, au comité de sûreté générale, un état, signé d'eux, contenant le nombre de prisonniers, de leur situation et de la bonne ou mauvaise tenue des prisons et maisons d'arrêt de leur commune. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 5.
(2) D'après les journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 6.
(4) Cette pièce non signée est de la main de Laurent Lecointre.
(5) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Lecointre. Les détenus dans les prisons sont entassés les uns sur les autres. On les oblige à donner vingt sous par jour à leurs gardiens. Ils sont forcés de vendre leurs effets. L'accusateur public, que j'ai eu occasion de voir hier, m'a donné là-dessus les plus tristes détails. Sans doute parmi les détenus, il y en a de coupables; mais il est aussi des victimes de l'erreur et de la malveillance. La commune de Paris, dont on ne peut trop louer l'exacte vigilance, ainsi que le comité de police, sont trop surchargés d'affaires pour suffire à toutes. Si mon devoir a été de vous parler de ces abus, le vôtre, citoyens mes collègues, est d'y remédier. Or, le moyen de le faire est de décréter la proposition que je fais de charger le comité de Salut public de nommer deux commissaires, pris dans la Convention, pour visiter, au moins deux fois par semaine, les prisons et leurs registres, en se faisant accompagner d'un membre de la commune et d'un membre du bureau de police.

Voulland. Avant d'entrer dans la discussion du projet qu'on présente, il faut rapporter le décret qui attribue aux municipalités la surveillance des maisons d'arrêt.

Plusieurs voix : La question préalable!
La question préalable est décrétée.

Le citoyen Caron, ci-devant garde-française, fait don de la médaille dont il fut décoré en 1789. Les mains qui me la donnèrent, dit-il, sont indignes de la République; dans un sol où règne l'égalité, aucune marque ne doit distinguer les citoyens. Père de famille, sans fortune, hors d'état de servir la République dans les armées, il demande un emploi où il puisse prouver qu'un homme du 14 juillet en est encore un du 10 août.

Mention honorable du don et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Caron (3).

« Citoyens législateurs,

« Je remets au milieu de vous la marque dont on voulait bien m'honorer en 89. Les mains qui me la donnèrent sont indignes de la République, je la soumets donc au creuset de la raison; dans un sol où règne l'égalité, aucune marque ne doit distinguer les citoyens. Si la nature ne m'eût disgracié, vous me verriez, au milieu de nos bataillons, combattre les ennemis de la patrie; mais ne pouvant être utile dans la République au milieu des armées d'un peuple libre, daignez m'employer dans un ministère quelconque, où je puisse prouver qu'un homme du du 14 juillet en est encore un du 10 août. Je suis père, mon frère combat pour la patrie, sans fortune, j'attends de votre justice et l'emploi que vous voudrez me donner, et l'accueil que vous voudrez bien faire du reste d'un bien (le seul que je possède) qui est tout à la patrie.

« Paris, ce 16 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« CARON, *rue Marivaux, n° 530, ci-devant garde-française.*

Le citoyen Claude Fournier expose qu'il sert la patrie depuis quatre ans; mais il a la douleur d'appartenir à des parents qui ne sont point dans le sens de la Révolution : son père même vient d'être arrêté. Ferme dans le serment qu'il a fait de soutenir la République jusqu'à la dernière goutte de son sang, il est prêt de tout sacrifier pour elle : il réclame la bienfaisance et la protection de la Convention nationale, prie les représentants du peuple de vouloir bien désormais lui tenir lieu de père.

Insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités d'instruction publique et des secours (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Lettre annoncée par les représentants du peuple (3).

« Représentants,

« Vous qui êtes les pères de la patrie, je m'adresse à vous. Je suis à son service depuis deux ans; j'appartiens à une famille ausssi aristocrate que je suis patriote. Elle m'a renoncé; mais je m'en fais gloire. J'apprends, aujourd'hui, que mon père va être guillotiné; il a trahi sa patrie; il en doit être puni. Je n'en ai pas regret, car tout bon républicain ne doit avoir pour père et pour mère que sa patrie; il ne doit chérir qu'elle. Je la soutiendrai jusqu'à la dernière goutte de mon sang. J'espère que vous me servirez de père, et j'en aurai reconnaissance.

« *Signé :* Claude FOURNIER.

Un membre, au nom du comité de division, propose et la Convention nationale adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division [MAILLY, *rapporteur* (4)], **décrète :**

Art. 1er.

« Il n'existera plus dans la commune de Vienne, département de l'Isère, qu'une seule paroisse et une succursale.

Art. 2.

« L'église paroissiale est et demeure fixée dans l'église de Saint-Maurice, siège de la ci-devant cathédrale, et comprendra le territoire des ci-de-

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 7.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 7.
(2) *Mercure universel* [17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 104, col. 2].
(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 452, la lettre de Gasparin et Saliceti.
(4) D'après le *Journal de Perlet* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 298.

vant paroisses de Saint-Georges, Saint-André-le-Haut, Saint-André-le-Bas, Notre-Dame-de-la-Vie, et partie du territoire de la ci-devant paroisse Saint-Martin, qui se trouve renfermée entre le fleuve du Rhône et la rivière de Gère, du côté du midi.

Art. 3.

« La succursale est et demeure établie dans l'église de la ci-devant paroisse de Saint-Martin, et comprendra le territoire de la ci-devant paroisse de Saint-Sever, et tout ce qui se trouvera du côté du nord entre la rivière de Gère, le Rhône et les cantons de Villette-Serpaise et Moidieu (1). »

Un membre [Gossuin (2)], au nom du comité de la guerre, présente, relativement à la légion batave, un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale décrète, sur la proposition de son comité de la guerre, que le corps de nouvelle levée, existant actuellement à Meaux, sous le nom de légion batave, est supprimé; les Français qui en font partie seront incorporés dans les cadres de l'armée, après avoir justifié de leur civisme.

« Les officiers et sous-officiers de cette légion enverront au ministre de la guerre leur état de service et leurs certificats de civisme, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra (3). »

Compte rendu de l'*Auditeur national* (4).

Gossuin, *parlant au nom du comité de la guerre*, représente qu'il existe à Meaux un corps connu sous le nom de légion des Bataves, lequel corps est composé, en grande partie, de Prussiens, Autrichiens et Anglais : le surplus est Français. Le ministre de la guerre a déjà pris des mesures relativement aux étrangers; et à l'égard des Français, le comité à proposé les mesures suivantes qui ont été décrétées :

1° La nouvelle légion batave existant à Meaux est supprimée;

2° Les Français qui font partie de cette légion seront incorporés dans les cadres des autres corps;

3° Les officiers feront passer au ministre de la guerre leurs certificats de civisme et le nombre d'années de leur service.

Le même membre [Gossuin (5)], au nom du même comité, propose sur l'établissement de la gendarmerie nationale dans le département du Mont-Terrible, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera établi 8 brigades de gendarmerie nationale dans le département du Mont-Terrible, y compris celles existantes.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre veillera à leur organisation suivant les règles prescrites. Il en ordonnera provisoirement le placement.

Art. 3.

« Les officiers et brigadiers de la gendarmerie nationale, non-ci-devant nobles, nommés par le directoire de ce département, justifieront sur-le-champ au ministre de leur civisme; en ce cas, leurs nominations sortiront effet (1). »

Sur le rapport du même membre [Gossuin (2)], au nom du même comité, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète que le ministre de l'intérieur pourvoira, sur les fonds mis à sa disposition, à l'habillement des citoyens blessés à la journée du 10 août, qui sont incorporés, conformément à la loi du 5 mars dernier, dans les compagnies de gendarmerie à pied faisant le service aux armées (3). »

« La Convention nationale, sur la pétition du directeur de la Monnaie de Paris, tendant à ce que le citoyen Bessuire, commis essayeur, compris par son âge dans la première réquisition, soit rendu à son atelier, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois des 19 mai et 8 septembre dernier, qui mettent les ouvriers et employés aux monnaies à la réquisition du conseil exécutif provisoire, et les dispensent de marcher aux frontières (4). »

Un membre [Cochon (5)] fait un rapport, au nom des comités des domaines et de la guerre, sur le mode de payement à faire en nature de denrées par les fermiers des domaines nationaux, en exécution des lois des 11 juillet et 23 août, à la suite duquel il présente un projet de décret (6).

La discussion s'ouvre; plusieurs amendements sont proposés; enfin la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des domaines, décrète ce qui suit :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 7. D'autre part, voy. ci-après annexe n° 1, p. 481, un certain nombre de pièces justificatives de ce projet de décret.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 8.
(4) *Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 2].
(5) D'après les journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 8.
(2) D'après les journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 9.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 10.
(5) D'après le document imprimé.
(6) Voy. ci-dessus, séance du 9e jour du 2e mois de l'an II (30 octobre 1793), p. 61, le rapport de Cochon.

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du présent décret, tous les baux des biens nationaux produisant du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, du foin, de la paille, ou des légumes à gousse, ne seront renouvelés qu'avec la clause de payer en nature de denrées.

Art. 2.

« Si le bien donne en outre d'autres produits, comme vin, huile, poissons, etc., le payement sera stipulé partie en deniers, et partie en denrées dont la désignation est dans l'article 1er, suivant la proportion qui sera déterminée par les directoires de district.

Art. 3.

« Les fermiers des biens nationaux dont le prix du bail aurait été, avant la publication de la présente loi, stipulé payable en deniers, et qui recueilleraient sur lesdits biens quelqu'une des denrées énoncées en l'article 1er, payeront en denrées ainsi qu'il est déterminé ci-après, et en se conformant aux articles 2 et 3 du décret du 11 janvier dernier.

Art. 4.

« Pour l'exécution de l'article précédent, tout fermier de biens nationaux auquel il peut s'appliquer, sera tenu, dans les dix jours de la publication du présent décret, de déclarer au secrétariat du district dans l'étendue duquel seront situés les biens qu'il cultive :

1° L'origine desdits biens;

2° Le titre en vertu duquel il les exploite;

3° La quantité par lui recueillie, cette année, de chaque nature des denrées énoncées en l'article 1er;

4° Les quantités de ces denrées qu'il aurait déjà livrées, ou par vente sur le marché, ou en exécution des traités écrits antérieurement à la publication de la loi du 11 septembre, qui les a annulés;

5° Celles nécessaires aux besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine, et à l'ensemencement des terres;

6° Enfin les quantités restant à la disposition de la nation d'après ces prélèvements.

Art. 5.

« Lesdites déclarations seront faites sur un registre ouvert, à 12 colonnes, conformément au modèle joint au présent décret; elles seront signées du déclarant et du secrétaire du district, ou de celui-ci seulement, avec mention convenable dans le cas où le déclarant ne saurait signer.

Art. 6.

« Ceux qui n'auraient pas fait leur déclaration dans le terme de dix jours, ou qui en auraient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation, au profit de la nation, des denrées non déclarées; le tiers du produit de cette confiscation appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

Art. 7.

« La confiscation sera prononcée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

Art. 8.

« Dans les dix jours qui suivront chaque déclaration faite, les directoires de district adresseront au receveur de la régie dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, expédition de ladite déclaration, à l'effet par celui-ci de poursuivre le versement en nature qui sera exigible.

Art. 9.

« Ne seront exigibles que les quantités portées en la 11e colonne du registre mentionné en l'article 5 : le préposé de la régie ne pourra poursuivre le versement des denrées que jusqu'à concurrence du prix de ferme échu; mais le fermier sera maître d'avancer sa libération des termes à échoir.

Art. 10.

« En conséquence des dispositions portées au présent décret, les préposés de la régie ne pourront, pendant un mois, à dater de sa publication, recevoir des fermiers de biens nationaux aucune somme de deniers à compte du terme à échoir ou échu postérieurement au 1er juillet.

Art. 11.

« Deux décades, s'il se peut, avant l'échéance des payements à faire par les fermiers dont parle l'article 3, mais toujours au moins préalablement à la livraison, le directoire de district déterminera, d'après la loi, le prix auquel les denrées seront livrées, ainsi que les quantités à fournir pour tout ou partie du terme à payer.

Art. 12.

« Toutes les denrées livrées dans les magasins nationaux en exécution du présent décret et de ceux des 11 janvier et 23 août seront à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements (1), qui rendra compte, chaque mois, à la Convention nationale, de l'emploi qu'elle en aura fait.

Art. 13.

« Les premières nominations de gardes-magasins, faites par les directoires de district, en exé-

(1) Le projet portait les mots : du *ministre de la guerre* au lieu des mots de la Commission des subsistances et approvisionnements qui ont été substitués.

cution de l'article 3 de la loi du 11 janvier dernier, sont confirmées; mais désormais ces employés seront nommés, surveillés, destitués et remplacés, s'il y a lieu, par la Commission des subsistances et approvisionnements (1).

Art. 14.

« Leurs traitements et les frais de manutention seront fixés d'après les mêmes règles que ceux relatifs aux magasins militaires, et seront payés sur les fonds mis à la disposition de la Commission des subsistances (2).

Art. 15.

« Pour ne pas retarder la vente des domaines nationaux, les magasins nouveaux qu'il y aura lieu de former seront établis, de préférence, dans des maisons louées à prix d'argent sur les ordres de la Commission des subsistances; les baux ne seront faits que pour un an (3).

Art. 16.

« Pourront néanmoins les directoires de département, dans le cas de nécessité reconnue, sur la demande des gardes-magasins et l'avis des directoires de district, autoriser l'établissement des magasins dans des maisons nationales; ils préféreront celles provenant d'une autre origine que de la confiscation sur les émigrés ou sur les coupables de trahison envers la nation (4).

Art. 17.

« La valeur locative en sera fixée à 4 0/0 du prix auquel lesdites maisons auront été estimées, et le payement en sera fait, aux termes accoutumés, dans la caisse du receveur de la régie, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des subsistances (5).

Art. 18.

« La fixation du prix dont parle l'article 11 aura également lieu à l'égard des denrées qui seront fournies conformément aux clauses des baux en exécution de la loi du 11 janvier (1).

Art. 19.

« Les directoires de district arrêteront lesdites fixations définitivement; ils statueront de même, et en se conformant aux articles 15 et 16 de la loi du 11 septembre dernier, sur les frais de transport qu'il y aurait lieu à faire payer au fermier par le préposé de la régie, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 11 janvier (2).

Art. 20.

« D'après le récépissé du garde-magasin, et l'arrêté du directoire, portant fixation du prix des denrées, le receveur de la régie se chargera, en recette, de la valeur desdites denrées, en distinguant avec soin le bail auquel se rapporte ladite recette, et il remettra pour comptant au receveur du district lesdits récépissés et arrêtés, pour les mêmes valeurs pour lesquelles il les aura passés en recette (3).

Art. 21.

« Le receveur de district formera, chaque mois, un état détaillé des récépissés qui lui auront été ainsi remis. Il remettra cet état, avec lesdits récépissés, au directoire de district, lequel, après l'avoir visé, le fera passer au directoire de département (4).

Art. 22.

« Le directoire de département adressera lesdits états et récépissés à la Commission des subsistances et approvisionnements, qui en comprendra le montant dans ses états de distribution sur la trésorerie nationale.

---

(1) L'article 13 du projet supprimé en entier était ainsi rédigé :

« *Les préposés de la régie enverront, chaque décade, au directoire de district, l'état détaillé des denrées qui auront été versées dans les magasins nationaux par les fermiers de biens situés dans leurs arrondissements respectifs : les directoires de district enverront ces états, à la fin de chaque mois, au comité de l'examen des marchés et des subsistances militaires.* »

L'article 14 du projet est devenu l'article 13. Les mots : « par la Commission des subsistances et approvisionnements» ont remplacé, dans le texte définitif, ceux-ci qui figuraient dans le projet : « *De la même manière que les gardes-magasins militaires.* »

(2) L'article 15 du projet est devenu l'article 14. Les mots : « Et seront payés sur les fonds mis à la disposition de la Commission des subsistances » ont été substitués à ceux-ci : « *Et payés sur les mêmes fonds.* »

(3) L'article 16 du projet est devenu l'article 15. Les mots : « La Commission des subsistances » ont été substitués aux mots : « *Le ministre de la guerre.* »

(4) Article 17 du projet. Pas de changement.

(5) Article 18 du projet. Les mots « aux termes accoutumés, dans la caisse du receveur de la régie sur les fonds mis à la disposition de la Commission des subsistances » ont remplacé les mots : « Sur les fonds de la guerre, aux termes accoutumés, dans la caisse du receveur de la régie », qui figuraient dans le projet.

(1) Article 19 du projet. Conforme.

(2) Article 20 du projet. Conforme.

(3) Article 21 du projet. Conforme.

(4) Les articles 22, 23 et 24 du projet ont été supprimés complètement et remplacés par un nouveau texte. Ils étaient ainsi conçus :

Art. 22.

« *Le receveur du district remettra également pour comptant lesdites pièces au caissier général de la trésorerie nationale, qui s'en fera rembourser le montant par le payeur principal des dépenses du département de la guerre.*

Art. 23.

« *Si les ministres de la marine et de l'intérieur avaient besoin de quelque quantité des denrées dont il s'agit, ils en feront la demande au ministre de la guerre, et, en cas de difficultés, il y sera statué par le conseil exécutif.*

Art. 24.

« *Les denrées qui auraient été accordées au ministre de la marine ou de l'intérieur en exécution de l'article*

Art. 23.

« En vertu desdits états de distribution, la trésorerie nationale fera passer, par le payeur général du département, le fonds desdits récépissés au receveur du district, qui s'en chargera en recette.

Art. 24.

« Ledit receveur annulera les assignats qui lui seront remis par le payeur général, et il comprendra lesdits assignats annulés dans ses envois au caissier général de la trésorerie nationale, du produit des fruits des domaines nationaux.

Art. 25.

« Si les ministres de la guerre ou de la marine avaient besoin de quelque partie des denrées dont il s'agit, ils en feront la demande à la Commission des subsistances et approvisionnements; et en cas de difficulté, il y sera statué par le conseil exécutif.

Art. 26.

« La Convention nationale décrète, en outre, que les seuls articles de la loi du 11 janvier, qui seront ci-après transcrits, continueront d'être exécutés, et selon les modifications qui y sont faites. Toutes ses autres dispositions sont annulées, et la comptabilité des denrées déjà livrées en exécution de ladite loi sera également établie d'après les règles fixées par le présent décret (1). »

Articles de la loi du 11 *janvier* 1793, *conservés ou modifiés.*

Art. 1er.

« Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France, ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la République, qui, d'après leurs contrats ou baux, se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, etc., seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers les bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article 9 de la loi du 12 septembre 1791.

Art. 2.

« Les livraisons en denrées qui s'exécuteront en vertu du présent décret seront faites dans les magasins militaires ou dans ceux qui seront établis à leur défaut, pour les versements à faire en denrées par tous les fermiers des biens nationaux ruraux.

Art. 3.

« Le garde-magasin délivrera aux fermiers, rentiers et débiteurs, un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites. Les fermiers, rentiers et débiteurs seront tenus d'échanger le récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de leur arrondissement, qui seule leur servira de décharge.

Art. 4.

« Les personnes qui livreront les denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

Art. 5.

« Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées par les contrats ou baux; ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires (1). »

---

précédent seront remboursées au payeur principal des dépenses du département de la guerre par la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre qui aura fait la réquisition, et sur les fonds mis à sa disposition par les décrets: la valeur en sera établie d'après le maximum *déterminé par la loi du* 11 *septembre.* »

(1) Article 25 du projet. Sans changement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 10 à 18.

(Voir TABLEAU, pp. 460-461).

Un membre [THURIOT (1)] demande que les acquéreurs de biens nationaux soient autorisés à évincer les fermiers, en payant les indemnités stipulées dans les baux, et, en cas de silence, celles d'usage dans les lieux de l'exploitation, et qu'il soit dérogé, à cet égard, à toute loi contraire.

Cette proposition est renvoyée aux comités de législation, d'aliénation et d'agriculture (2).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

Un membre des comités de la guerre et des domaines (**Cochon**) présente et fait adopter un projet de décret relatif au fermage des domaines nationaux.

Ce décret, qui renferme un grand nombre d'articles, a été suivi d'une discussion sur la demande de **Thuriot**, qui voulait que les acquéreurs des biens nationaux fussent autorisés à évincer les fermiers en leur payant une juste indemnité. Ce n'est pas seulement l'intérêt des acquéreurs qui exige cette mesure, l'intérêt public la commande. **Thuriot** la regarde comme un grand moyen de faire reparaître les subsistances.

Cette proposition est renvoyée à l'examen des comités d'agriculture et de commerce.

Mallarmé et Lacoste, représentants du peuple près l'armée du Rhin et de la Moselle, écrivent, à la date du 13 de ce mois, qu'après l'abandon des lignes de Wissembourg par nos troupes, ils ont cru devoir solliciter des secours dans les départements de la Moselle et de la Meurthe; que, depuis Saverne jusqu'à Metz, ils n'ont trouvé que des républicains qui se sont levés aussitôt pour marcher à l'ennemi.

A Lunéville, il y avait un tel empressement qu'ils ont été obligés de modérer la générosité des sans-culottes, qui, hors d'état de marcher, se dépouillaient de tout pour les femmes et les enfants de ceux qui allaient partir.

A Nancy, arrivés au soir, ils se sont rendus aussitôt à la Société populaire, et à peine a-t-on connu le sujet de leur mission, que cette Société a nommé des commissaires qui, dans la nuit même, ont pris de telles mesures que, le lendemain, plus de 600 citoyens ont été armés et équipés, et se sont mis de suite en marche pour Saverne avec 4 pièces d'artillerie.

Ils ont trouvé à Pont-à-Mousson, même zèle, même républicanisme; et une force assez considérable en est sortie pour se réunir, sans délai, à l'armée du Rhin.

A Metz, chaque citoyen s'est signalé, à l'envi, pour procurer des hommes, des armes et tous les secours possibles en habillements et équipements de tout genre. Demander et obtenir, proposer et exécuter ont été l'effet du moment : dans moins de vingt-quatre heures, 2,000 hommes d'élite, dont la plupart ont servi, et tous habitués au maniement des armes, se sont présentés sur la place de l'Égalité; ils avaient près d'eux leurs femmes et leurs enfants, qui témoignaient la plus grande satisfaction de voir leurs pères, leurs époux voler au secours des départements du Haut et du Bas-Rhin; dans la journée d'hier, près de 500,000 livres ont été déposées à la maison commune, avec un grand nombre d'habits, vestes, culottes, bas et chemises.

Sur les 10 heures du soir, cette belle troupe composée d'hommes robustes, s'est mise en marche, aux acclamations de : « Vive la République! vive la Montagne! » Toutes les rues ont été illuminées, une musique guerrière répétait des hymnes à la liberté. Les citoyens de Metz accouraient de toutes parts, témoignaient par des cris d'allégresse la vive joie qu'ils ressentaient de ce que, dans moins de quinze heures, 2,000 Messins accouraient à la défense de la patrie; ceux-ci ne leur répondaient que par des assurances de revenir vainqueurs.

Dans toutes les villes, notamment à Metz, où il y avait des hommes de toutes armes, réunis de différents dépôts, ils n'ont pas voulu rester en arrière.

« On ne peut, disent-ils, qu'espérer les meilleurs résultats d'une force aussi imposante par l'opinion et le courage : réunis avec nos frères d'armes de l'armée du Rhin, ils reconquerront dans peu le territoire que la perfidie ou l'insouciance des généraux nous ont fait perdre. »

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des représentants du peupls près l'armée du Rhin et de la Moselle (2).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin et de la Moselle, à la Convention nationale.

« A Metz, le 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« La position particulière où nous avait réduits l'abandon des lignes de Wissembourg, et

(1) D'après les *Annales patriotiques et littéraires* et l'*Auditeur national*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 18.

(3) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 310 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1439, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 11 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 3] rend compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

« THURIOT a proposé que les acquéreurs de domaines nationaux fussent autorisés à entrer en possession pour exploiter par eux-mêmes, en payant aux fermiers les indemnités suivant l'usage.

« Cette proposition a été renvoyée au comité. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 18 à 20.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799; *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 192, col. 2]; *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (mardi 6 novembre 1793); *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 220).

M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 8, p. 214) reproduit, d'après un document des *Archives nationales* (carton AFII, n° 246), une lettre de Mallarmé

DÉPARTEMENT D

DISTRICT D

Municipalité d

REGISTRE des déclarations faites par les fermiers des biens nationaux pr
premier de la loi du . octobre 1793, qu'ils ont recueillies en
dans les magasins, au lieu du prix en deniers, stipulé par leurs baux.

DATES des DÉCLARATIONS	NOMS des FERMIERS	DÉTAIL des BIENS NATIONAUX qu'ils exploitent	ORIGINE des BIENS	DATES des BAUX	NATURE DES DENRÉES récoltées

venant des émigrés ou de toute autre origine, de la nature et des quantités des denrées énoncées en l'article présente année 1793, *et des quantités de ces denrées restant à la disposition de la Nation, et qu'ils livreront*

QUANTITÉS RÉCOLTÉES	QUANTITÉS A DÉDUIRE COMME		TOTAL DES QUANTITÉS à déduire	QUANTITÉS restant à la disposition de la Nation	OBSERVATIONS
	vendues et livrées	nécessaires à la subsistance des fermiers et à l'ensemencement			

la retraite de l'armée du Rhin, exigeait impérieusement de lui procurer des renforts; non pas

---

et J.-B. Lacoste, datée du même jour et contenant les mêmes nouvelles, mais avec quelques variantes dans les détails. La voici :

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au comité de Salut public.

« Metz, 13 brumaire an II, 3 novembre 1793, (reçu le 12 novembre).

« Nous vous avons envoyé plusieurs courriers, chers collègues, pour ne pas vous laisser ignorer notre triste position, vous demander du renfort, et nous n'avons reçu de vous aucune réponse; nous nous sommes adressés à nos collègues près les départements du Doubs et de Rhône-et-Loire, et nous n'avons pas été plus heureux. Cependant, l'ennemi, avec des forces supérieures et une cavalerie formidable, continue toujours à exercer ses horribles brigandages sur la belle partie du département du Bas-Rhin qui est devenue sa proie. Landau, Fort-Vauban sont abandonnés à leurs propres forces. Si les gorges de Saverne étaient forcées, toute communication serait interrompue entre les armées du Rhin et de la Moselle, et laissant les forteresses de Strasbourg et de Metz de côté, il établirait facilement son quartier d'hiver à Nancy, ravagerait les départements de la Meurthe et de la Moselle, ravers qui porterait un coup bien sensible à la République. Pour le prévenir et remplir le principal but de notre mission, nous n'avons su et ne voyons toujours qu'une mesure à prendre, celle de se procurer des secours et très prompts; aussi a-t-elle fait, depuis que nous avons appris la fatale journée du 13, toute notre sollicitude.

« Vivement pressés par les circonstances, nous nous sommes déterminés à quitter pour quelques instants les murs de Strasbourg, et nous nous sommes portés dans les départements de la Moselle et de la Meurthe, non pour y lever la masse du peuple (l'expérience ayant appris qu'une pareille levée était presque impossible et plus nuisible qu'avantageuse), mais [pour y faire] une levée de bons sans-culottes, robustes et exercés dans l'art militaire, et nous avons réussi au-delà de toute attente. Dans moins de trois jours, nous avons parcouru les villes de Lunéville, Nancy, Pont-à-Mousson et Metz, et dans le même délai, il en est parti et en part un corps d'élite de 3,000 hommes, complètement armé et équipé, 6 compagnies de canonniers, une d'artillerie volante, 16 pièces de canon, 2 obusiers de 8 avec caissons et munitions.

« Le dévouement à la patrie des braves militaires qui étaient en dépôt dans ces villes a égalé celui des citoyens; tous nous ont demandé avec instance de se joindre à eux. Ceux qui étaient sans chevaux ou équipements ont demandé des fusils, des souliers, et au nombre d'autres 3,000 ils sont partis avec une satisfaction et une joie qui leur ont acquis de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

« Pour ne pas trop grever le Trésor national, nous avons ordonné une taxe révolutionnaire sur tous les modérés, les feuillants et les riches égoïstes, qui, dans ces quatre villes, a produit au moins *un million*, sans y comprendre un magasin d'effets de tous genres, et c'est ainsi que nous avons complètement armé et équipé cette belle légion, et qu'il sera payé 2 livres par jour aux femmes, pères et mères des défenseurs indigents, et 15 sols à leurs enfants jusqu'au retour.

« Nous allons continuer sans désemparer à renforcer autant qu'il sera possible l'armée du Rhin et la rejoindre bien vite pour donner le bal aux Autrichiens, et si nous ne réussissons pas, ce ne sera pas faute d'avoir fait tout ce qu'il est possible de faire.

« Dans nos revers, nous avons encore été fort heureux, car le 14 octobre à Saarbrück, quand nous apprîmes la fatale journée du 13, sur-le-champ, de concert avec nos collègues, et d'après l'avis du général, nous fîmes marcher sur Saverne 6 bataillons que son courage fût diminué en rien, non plus que sa confiance dans la bonne cause qu'elle défend, mais les chances de la guerre ne sont pas toujours heureuses; notre armée voyait devant elle un ennemi qui venait d'obtenir du succès, maître d'une partie de notre territoire; il fallait donc, citoyens collègues, lui obtenir du renfort par toutes sortes de moyens; déjà, et à plusieurs reprises, nous en avions demandé au comité de Salut public et à nos collègues dans les départements du Doubs et de Rhône-et-Loire et, en attendant, nous nous sommes déterminés à appeler tous les citoyens de bonne volonté qui se sentiraient assez de force et assez de courage pour supporter, dans cette saison, les fatigues de la guerre, et porter un grand coup à l'ennemi. Nous étions bien assurés que nous n'avions qu'à présenter la situation où nous avaient réduits la perfidie et l'insouciance de quelques généraux; qu'il suffisait d'apprendre à nos frères des départements de la Moselle et de la Meurthe qu'une partie du département du Bas-Rhin était envahie pour qu'ils concourussent, les uns et les autres, à l'expulser de ce territoire. Nous ne nous sommes pas trompés dans notre attente, depuis Saverne jusqu'à Metz, nous n'avons trouvé que des républicains qui se sont levés aussitôt pour marcher à l'ennemi.

« A Lunéville, il y avait un tel empressement que nous avons été obligés de modérer la générosité de ceux des sans-culottes qui, hors d'état de marcher, se dépouillaient de tout pour les femmes et les enfants de ceux qui allaient partir.

« A Nancy, arrivés un soir, nous nous sommes rendus aussitôt à la Société populaire, et à peine a-t-on connu le sujet de notre mission que cette Société populaire a nommé des commissaires qui, dans la nuit même, ont pris de telles mesures, que le lendemain plus de 600 citoyens ont été armés et équipés et se sont mis aussitôt en

---

de l'armée de la Moselle; ils y arrivèrent le 22; le 23 au matin, l'ennemi attaqua ce poste important; le combat dura quarante-huit heures, et ces 6 bataillons et le général Burcy, qui était à leur tête, se conduisirent avec tant de bravoure qu'ils mirent l'ennemi en déroute, laissant dans le fond du parc plus de 500 cadavres, non compris 42 voitures de morts et de blessés qu'on lui a vu emporter. Sans cette victoire, où en serions-nous, puisque l'ennemi se serait emparé des gorges de Saverne?

« Avant notre départ, sur des dénonciations qui nous ont été faites et qui nous ont paru fondées, nous avons fait mettre le général Munnier en état d'arrestation au Pont-Couvert à Strasbourg, et remis sur-le-champ les pièces à l'accusateur militaire.

« En passant à Saverne, nous avons suspendu le général Sautter, de ses fonctions, et l'avons envoyé en état d'arrestation à Châlons.

« Nous ne sommes que trop convaincus que le département du Bas-Rhin est habité par des hommes dont le plus grand nombre sont plus attachés aux Autrichiens qu'à la République et qu'il faut, pour le purifier, des mesures extraordinaires; nous sommes bien déterminés à les prendre et à donner un grand exemple à la République; mais avant de le purifier, il a fallu le conserver.

« Salut et fraternité.

« MALLARMÉ; J.-B. LACOSTE.

« Pour la seconde fois, notre collègue Cusset, résidant à Longwy, vient d'être dénoncé d'une manière qui peut avoir des suites fâcheuses, si vous ne vous hâtez de prendre un parti à son égard. »

(Le post-scriptum est de la main de J.-B. Lacoste.)

marche pour Saverne, avec 4 pièces d'artillerie.

« Nous avons trouvé à Pont-à-Mousson même zèle, même républicanisme, c'était à qui partirait; c'était à qui ferait des offrandes civiques, et une force assez considérable est sortie des murs de cette ville pour se réunir sans délai à l'armée du Rhin.

« A Metz, chaque citoyen s'est signalé à l'envi pour satisfaire les représentants du peuple, procurer des hommes, des armes et tous les secours possibles en habillement et équipement de tout genre. Demander et obtenir, proposer et exécuter ont été l'effet du moment. Dans moins de 24 heures, 2,000 hommes d'élite, dont la plupart avaient servi, et tous habitués au maniement des armes, se sont présentés sur la place de l'égalité; ils avaient près d'eux leurs femmes, leurs enfants, qui témoignaient la plus grande satisfaction de voir leurs pères, leurs époux, voler au secours des départements du Haut et Bas-Rhin.

« L'empressement des uns et des autres était si grand, qu'ils ont voulu partir la nuit même, et ont laissé à leurs concitoyens le soin de pourvoir à leur approvisionnement et équipement particuliers, ainsi qu'à l'entretien de leurs familles. Ceux-ci ont fait tout ce que la générosité peut inspirer. Dans la journée d'hier près de 500,000 livres ont été déposées à la maison commune, et un grand nombre d'habits, vestes, culottes, bas et chemises.

Sur les 10 heures du soir cette belle troupe composée d'hommes robustes s'est mise en marche aux acclamations de *Vive la République, Vive la Convention;* toutes les rues étaient illuminées, une musique guerrière répétait des hymnes *à la liberté,* les citoyens de Metz accouraient de toutes parts, témoignaient par des cris d'allégresse la vive joie qu'ils ressentaient que dans moins de 15 heures, 2,000 Messins accouraient à la défense de la patrie, ceux-ci ne leur répondaient que par des assurances de revenir vainqueurs.

« Nous ne pouvons vous dire avec assez d'énergie, citoyens collègues, tout ce que nous avons vu à Metz, et entendu dans ce beau jour. Le peuple y est dans les meilleurs principes et sa conduite mérite d'autant plus la reconnaissance nationale que la levée de la première classe, ainsi que l'exécution d'autres réquisitions et les travaux militaires ont déjà enlevé beaucoup de bras à cette cité; que le soldat-citoyen y fait seul le service depuis plusieurs mois, et que les 2,000 hommes qui se sont levés aussi rapidement ont marché sur un simple exposé des dangers de la frontière. Nous avons grand soin de leur procurer en vivres et en équipement tout ce qui leur sera nécessaire; plusieurs chars les ont suivis, chargés de ces effets et de ceux offerts à la patrie dans cette célèbre journée. Les femmes, les enfants de ces braves défenseurs qui ne subsistaient que du travail de leurs époux ou de leurs pères recevront une juste indemnité qui sera prise d'abord sur les sommes données et ensuite sur le produit d'une taxe révolutionnaire faite sur les riches et les égoïstes.

« Voilà, citoyens nos collègues, une faible esquisse du spectacle dont nous avons été les témoins enthousiastes.

« Dans les villes, notamment à Metz, où il y avait des hommes de toutes armes réunis de différents dépôts, ils n'ont pas voulu rester en arrière; dès qu'ils ont appris que le citoyen marchait, ils ont voulu le suivre, et leur empressement était tel que ceux qui n'avaient pas de chevaux se sont mis en marche à pied, et même à côté des citoyens : cela nous a procuré près de 3,000 hommes.

« On ne peut qu'espérer les meilleurs résultats d'une force aussi imposante par l'opinion et le courage, réunis avec nos frères d'armes de l'armée du Rhin, ils reconquerront dans peu le territoire que la perfidie ou l'insouciance des généraux nous ont fait perdre.

« Salut et fraternité (1).

« MALLARMÉ; J.-B. LACOSTE. »

L'Administration de police de Paris fait passer le total des détenus dans les diverses maisons d'arrêt de cette commune, à l'époque du 14 de ce mois; il monte à 3,235.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (3).

« Commune de Paris, le 16 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 15 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	499
« Grande-Force (dont 26 militaires)	589
« Petite-Force	209
« Sainte-Pélagie	168
« Madelonnettes	267
« Abbaye (dont 14 militaires et 5 otages)	120
« Bicêtre	765
« A la Salpêtrière	382
« Chambres d'arrêt, à la mairie	56
« Luxembourg	191
« Total	3,246

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MARINO, MASSÉ; N. FROIDURE; SOULÈS; CAILLIEUX.

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 4].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 20. Nous n'avons pas pu découvrir la feuille du 14; nous n'avons retrouvé que celle du 15.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

Un membre [CORENFUSTIER (1)] **rend compte d'un échange fait par un citoyen, de numéraire contre des assignats, et en demande la mention honorable.**

Un autre membre [CAMBON (2)] **s'y oppose; bientôt, dit-il, on se trouvera trop heureux de pouvoir échanger contre nos assignats les faces des tyrans; bientôt nous présenterons une loi somptuaire, la première de ce genre dans la République, pour poursuivre ce métal vil et odieux que les tyrans sont allés chercher dans l'Amérique pour opprimer les peuples.**

Sur sa motion, la Convention nationale passe à l'ordre du jour (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Un membre annonce un échange fait par un citoyen de numéraire contre des assignats, et en demande la mention honorable.

Cambon. Je m'oppose à la mention honorable. Bientôt on se trouvera trop heureux de pouvoir échanger contre nos assignats les faces des tyrans; bientôt nous présenterons une loi somptuaire, la première de ce genre dans la République, pour poursuivre ce métal odieux et vil què les tyrans sont allés chercher dans l'Amérique pour opprimer les peuples. L'or, aux yeux du sans-culotte républicain ne doit être que du fumier. *(On applaudit.)*

Un membre [MERLIN (*de Thionville*) (1)] **annonce que la Vendée n'est plus qu'un monceau de cendres arrosé de sang; que par une lâcheté inconcevable, 10,000 hommes n'ont point fermé le passage de la Loire, et les restes des brigands sont allés porter leur rage et leur désespoir dans les départements environnants; mais que bientôt ils tomberont sous le glaive de la loi, ou sous l'épée des patriotes des départements, qui se sont levés en masse.**

Un membre [PHILIPPEAUX (2)] **observe que le département de la Sarthe est dans ce dernier cas; il demande que la Convention déclare que ce département a bien mérité de la patrie.**

Sur les observations d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (3)], **la Convention nationale ajourne cette proposition jusqu'à la destruction totale des rebelles (4).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Merlin *(de Thionville)*. Citoyens, la Vendée n'est pas qu'un monceau de cendres arrosé de sang, excepté la ville de Cholet et quelques villages. Par une lâcheté inconcevable, 10,000 hommes n'ont point fermé le passage de la Loire,

---

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Bulletin de la Convention.*
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 20.
(4) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 219) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 309 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1439, col. 2] et le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 17e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793) rendent compte de cet incident dans les termes suivants :

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

CORENFUSTIER dépose sur le bureau une somme de 2,000 livres en argent qui lui a été remise par une citoyenne pour être échangée contre des assignats. Il demande l'insertion de ce fait au *Bulletin* avec mention honorable.

CAMBON. Non ! non ! Point de mention honorable. On sera trop heureux que nous voulions échanger la monnaie républicaine pour des faces de tyrans. On s'extasie encore devant l'or et l'argent, et pour moi je m'indigne de cet enthousiasme. Le temps approche où vous signalerez, je l'espère, votre mépris pour ces métaux dits précieux, que les tyrans sont allés chercher par delà les mers pour nous mieux asservir. Il vous est réservé de traiter l'or et l'argent comme le poison corrupteur des républiques. Plaignez-vous seulement d'avoir été devancés à cet égard par l'opinion publique. Je m'oppose à la mention honorable et j'annonce que bientôt je présenterai à la Convention un projet de loi somptuaire qui remplira les vues de tous ceux qui aiment sincèrement la liberté et qui méprisent l'or. *(Vifs applaudissements.)*

La Convention passe à l'ordre du jour.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Un membre, en présentant à l'Assemblée une somme de 2,000 livres en argent, qui lui a été remise par une citoyenne pour être changée contre des assignats, demande la mention honorable de ce fait.

CAMBON s'y refuse. Quoi ! dit-il, vous citeriez honorablement une action qui bientôt ne sera qu'une obéissance à la loi? Bientôt les propriétaires de ce vil métal seront trop heureux de recevoir nos assignats républicains en échange des monnaies à face de tyrans. Il n'est pas éloigné le jour où vous remporterez la plus grande victoire sur les despotes, en arrachant à la circulation, en vouant à l'inutilité cet or, cet argent que les rois, pour mieux nous asservir, allaient chercher au delà des mers. Bientôt vous traiterez ce métal corrupteur comme le poison des républiques. Déjà l'opinion vous a devancés dans cette grande mesure, et je vous annonce que sous peu je présenterai à l'Assemblée un projet de loi somptuaire, qui ne laissera rien à désirer à tous les amis de la liberté et à un véritable républicain.

III.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention.*

Le représentant du peuple Corenfustier annonce qu'une citoyenne qui veut contribuer au maintien de la République, en tout ce qui est en son pouvoir, offre à la patrie 2,400 livres en monnaie d'or pour être échangée en assignats.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) D'après les divers journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 20.
(5) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 491, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

et les restes des brigands sont allés porter leur rage et leur désespoir dans les départements environnants. Mais bientôt ils tomberont ou sous le glaive de la loi, ou sous l'épée des patriotes, des départements qui se lèvent en masse.

Philippeaux. Vous avez porté un décret terrible contre les départements qui donneraient du secours aux brigands. Il est juste de décerner une récompense à ceux qui marchent pour les écraser. Je demande que la Convention décrète que le département de la Sarthe, que le comité de Salut public vous a annoncé hier s'être levé en masse pour aller combattre les rebelles, a bien mérité de la patrie.

Merlin *(de Thionville).* Quand le département de la Sarthe, et les 5 ou 6 autres qui se réunissent à lui, auront exterminé les restes des rebelles, alors il sera temps de décréter la proposition de Philippeaux. Il faut veiller sur ces levées en masse de la part des villes, et lorsqu'elles auront bien mérité, alors elles recevront la seule récompense due et chère à des républicains; la Convention dira : telle commune a fait son devoir. *(On applaudit.)*

L'ajournement de la proposition de Philippeaux est décrété.

Le conseil exécutif adresse à la Convention le compte qu'elle lui a demandé, le 5 brumaire, relativement à l'échange des prisonniers.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur rendent compte de ce qu'ils ont fait pour l'exécution du décret relatif à l'échange des prisonniers. Des agents ont été envoyés dans toutes les armées de la République. Ils sont chargés de se concerter avec les représentants du peuple et les généraux pour rendre la liberté à nos braves frères d'armes. L'échange ne peut s'opérer avec les Espagnols, parce que le général Ricardos a refusé de se soumettre au décret qui en excepte les émigrés faits prisonniers.

Renvoi au comité de Salut public.

La commune de Mennecy, département de Seine-et-Oise, est introduite à la barre; elle apporte l'argenterie et les ornements de son église, et demande l'abolition d'une paroisse dans son arrondissement.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (3) motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de supprimer les cérémonies religieuses qui leur déplaisent; décrète l'insertion de la proposition des habitants de la commune de Mennecy, et des motifs de sa détermination, au « Bulletin ».

Les pétitionnaires sont admis à la séance (4).

Suit la pétition de la Société populaire de Mennecy (1).

La Société populaire de Mennecy, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, à leurs législateurs.

« Républicains,

« Les sans-culottes de la commune de Mennecy, composant la Société populaire, félicitent la Convention nationale de ses travaux, et applaudissent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, ainsi qu'aux mesures vigoureuses qu'elle prend pour consolider la liberté et l'égalité, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit purgée de ses tyrans et de leurs satellites, et que l'aristocratie se soit brisée aux pieds de cette sainte montagne.

« Comptant nos jours par vos bienfaits, nous venons vous offrir le tribut de notre reconnaissance.

« La Société populaire de Mennecy connaît l'abus des préjugés et la nécessité que le peuple ne soit plus guidé que par la saine morale de la liberté et de l'égalité qui atterre le fanatisme dont les prêtres se servaient pour séduire le citoyen peu éclairé.

« Le nom d'un ci-devant et la présence d'un curé sont deux êtres que la société désire mettre dans l'oubli; d'après ce principe, la société s'engage de protéger l'opprimé, de soulager l'indigent et de consoler le moribond.

« Elle vous demande qu'il vous plaise, législateurs, décréter :

« 1° Qu'à compter de ce jour la commune de Mennecy n'ait plus de curé;

« 2° Que le presbytère soit incessamment mis en vente comme bien national, ainsi que les terres de la cure qui ne sont pas encore vendues;

« 3° Que le bâtiment servant ci-devant d'église, devienne le lieu des séances de la Société populaire; en conséquence que les bustes de Marat et Le Pelletier remplacent les statues de Saint-Pierre et de Saint-Denis, leurs vieux patrons; que sur le milieu de l'autel il soit placé la statue de la liberté, enfin, que tout signe du fanatisme disparaisse devant celui de la liberté;

« 4° Et que la commune de Mennecy-Villeroy soit dorénavant nommée *commune de Mennecy-Marat.*

« Nous venons au nom de la Société populaire, vous offrir les 1,500 livres de traitement que la nation faisait à notre curé, toute sa défroque, l'argenterie pour être mise au creuset de la liberté, les cuivres pour faire des canons qui, secondant le courage de nos jeunes républicains, feront mordre la poussière à nos tyrans et le linge pour servir à bander les plaies de nos braves sans-culottes.

(Suivent 56 signatures.)

« Nous venions en grand nombre, présenter à la Convention, tous les débris du fanatisme, quelle a été notre surprise, Législateurs, c'est que par des ordres que nous ne pouvons regarder que comme arbitraires, nous avons ap-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 21.
(2) *Journal de Perlet* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 299).
(3) Sur la motion de Basire, d'après l'*Auditeur national* et le *Journal de Perlet.*
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 21.

(1) *Archives nationales*, carton F17 1008, dossier 1371. Le *Bulletin de la Convention* du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793) reproduit l'adresse de la Société populaire de Mennecy avec quelques légères variantes.

pris que 12 de nos citoyens, recommandables par leurs vertus, leur patriotisme et leur amour pour l'unité de la République, avaient été arrêtés, du nombre desquels se trouvent le maire et le procureur de notre commune, deux officiers municipaux et le vice-président de la Société populaire. Nous vous invitons, législateurs, à faire donner la liberté à nos citoyens, à les renvoyer, sous notre sauvegarde et sous la responsabilité de notre commune entière, combattre et vaincre le fanatisme qui pourrait faire des progrès si on n'y apportait les soins les plus vigilants : les auteurs de ce fanatisme ayant pour général un nommé Delanney, curé, aussi grand scélérat que tartufe, contre lequel nous déposerons les pièces justificatives de ses forfaits qui doivent le conduire à sa destinée. »

(Suivent 11 *signatures.)*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

LE PRÉSIDENT. Plusieurs députations de communes demandent leur admission à la barre. J'attends les ordres de la Convention.

L'admission est ordonnée.

Des citoyens, revêtus de chappes et portant des bannières, sont introduits.

L'orateur de la députation. Les membres de la Société populaire de Mennecy département de Seine-et-Oise, viennent abjurer dans votre sein les préjugés de la superstition. Déjà ils ont arrêté de mettre le buste de Le Pelletier et de Marat, à la place des statues de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et la statue de la liberté sur le grand autel de leur ci-devant paroisse. Ils vous offrent la remise de 1,500 livres d'appointements que vous donniez à leur curé dont ils ne veulent plus. Mais ils viennent en même temps solliciter votre justice et votre humanité, en réclamant contre l'arrestation arbitraire de douze de nos concitoyens les plus patriotes, parmi lesquels se trouvent le maire, le procureur de la commune et le président de la Société populaire. Nous demandons qu'ils nous soient rendus sous la responsabilité de la commune entière.

BASIRE. Je convertis en motion la pétition de la commune en ce qui concerne la cure. *(Les pétitionnaires traversent la salle au milieu des applaudissements.)* On m'observe qu'il est inutile de faire un décret là-dessus, et qu'il vaut mieux reconnaître le droit qu'ont les communes de renoncer à l'établissement d'une paroisse chez elles. Je demande, en ce cas, l'ordre du jour, motivé sur ce droit et le renvoi de la réclamation au comité de sûreté générale.

Ces propositions sont décrétées en ces termes :

« Sur la proposition des habitants de la commune de Mennecy, département de Seine-et-Oise, dans leur pétition à la barre de la Convention nationale d'abolir l'établissement d'une paroisse dans l'arrondissement de leur commune, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de supprimer les institutions religieuses qui leur déplaisent; décrète l'insertion de la proposition des habitants de la commune de Mennecy et des motifs de sa détermination au *Bulletin*. »

Sur la motion d'un membre [THURIOT (1)], **la Convention nationale décrète que les Administrations de départements demeurent autorisées à prononcer, sans recours à la Convention nationale, d'après l'avis des Administrations de districts, sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, et déroge, à cet égard, à toute loi contraire (2).**

---

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 223) et l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 5] rendent compte de l'admission à la barre de la Société populaire de Mennecy dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

La Société populaire de Mennecy vient déposer dans le sein de la Convention l'or et l'argent de son église. Elle demande la permission d'ajouter au nom de *Mennecy* celui de *Marat*, la suppression du ministre salarié du culte catholique, et la liberté de plusieurs individus arrêtés à Mennecy, et dont les sans-culottes se déclarent garants.

BASIRE demande que la Convention consacre par un décret ce principe, que toute commune est libre de supprimer le culte qui ne lui convient pas.

Cette idée est adoptée au milieu des applaudissements. On renvoie la première partie de la pétition au comité d'instruction publique, la dernière au comité de sûreté générale et, sur la seconde, le décret suivant est rendu :

(Suit le texte du décret, tel que nous le rapportons ci-dessus, d'après le Moniteur.)

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Des citoyens de la commune de Mennecy se présentent à la barre, couverts de chapes et de chasubles, portant, les uns, des guidons et des bannières, les autres, des croix, des encensoirs et des calices.

Après avoir applaudi aux travaux énergiques et révolutionnaires de la Convention et l'avoir invitée à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit purgée de tous ses ennemis, les pétitionnaires ont demandé :

1° De n'avoir plus de curé; 2° que le presbytère soit mis en vente; 3° que les bâtiments de l'église servent à la Société populaire pour y tenir ses séances; 4° enfin que la commune de Mennecy porte le nom de *Mennecy-Marat.* « Nous vous offrons, ajoutent-ils, les 1,500 livres que recevait notre curé, et qui seront bien mieux employées à fournir aux besoins de nos défenseurs. Nous vous offrons également l'argenterie, les cuivres et les linges de notre église. »

Les pétitionnaires sont accueillis au milieu de vifs applaudissements.

Plusieurs membres convertissent en motion la première partie de leur pétition; mais d'après l'observation de BASIRE, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qui appartient à chaque commune d'adopter le culte qui lui convient.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 21.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Sur la proposition de THURIOT, la Convention nationale décrète que les administration, de département demeurent autorisées à prononcer sans recours à la Convention nationale, d'après l'avis des administrations de district, sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, et déroge à cet égard à toute loi contraire.

Se présente une députation du département de Seine-et-Oise; l'orateur dit :

« Le prêtre de l'Église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort; législateurs, lui laisserez-vous nommer un successeur? laisserez-vous encore subsister le dais pontifical? Si la Constitution républicaine assure la liberté des cultes, c'est pour les protéger tous sans privilège pour aucun. Le citoyen et le législateur ne reconnaissent de culte que celui de la liberté, d'autel que celui de la patrie, de pontifes que les magistrats du peuple.

« Montagne sainte, qu'un rocher détaché du sommet roule et écrase ce colosse enfanté par l'orgueil, l'ignorance et la cupidité. »

Le Président répond et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

La mention honorable de leur adresse et son insertion au « Bulletin » sont décrétées (2).

Suit le texte de cette adresse, d'après le Bulletin de la Convention (3).

« Une députation des citoyens et Sociétés populaires de la ville de Versailles, admise à la barre, a prononcé le discours suivant :

« Le prêtre de l'église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort; souffrirez-vous qu'un autre prêtre lui succède?

« Courageux républicains, intrépides montagnards qui avez renversé le trône, conserverez-vous le dais pontifical?

« Après avoir brisé le sceptre, foulé aux pieds les couronnes, laisserez-vous subsister leurs orgueilleuses rivales, la mitre et la crosse? L'aristocratie sacerdotale survivra-t-elle, salariée par la nation qui les a toutes proscrites? Si la Constitution républicaine assure la liberté des cultes, c'est pour les protéger tous également, sans privilège et sans distinction. La loi ne s'informe pas si le juif a des lévites, si le protestant a des ministres; pourquoi donnerait-elle des évêques à une secte particulière, c'est-à-dire des chefs à une corporation si longtemps funeste à la tranquillité des gouvernements.

« Que l'homme qui, méconnaissant la dignité de son être, croit devoir placer un homme entre lui et l'Etre suprême, s'agenouille devant un prêtre toujours fripon ou stupide : le temps et l'instruction le relèveront.

« Mais le citoyen et le législateur ne doivent reconnaître de culte que celui de la liberté, d'autels que ceux de la patrie, de pontifes que les magistrats, les élus du peuple, chargés par lui de nommer les agents de l'Administration, et les arbitres, organes de la loi, ne doivent plus s'occuper du soin de perpétuer l'épiscopat. Montagne révérée, qu'une roche se détache de ton sommet et brise les restes de ce colosse, enfant de l'ambition et de la crédulité superstitieuse.

« Législateurs, descendez, comme celui des Hébreux, du monstre redoutable, mettez en pièces le veau d'or, et que l'arche de la Constitution soit la seule idole offerte aux regards et à l'adoration des Français.

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 3]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 2] rend compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

« A l'occasion d'un décret portant réunion de plusieurs paroisses *(Voy. ci-dessus, même séance, p.* 454, *le décret relatif à la circonscription des paroisses de la commune de Vienne, département de l'Isère)*, THURIOT représente que cette mesure produit une grande économie, puisqu'elle diminue les frais du culte. Mais comme la nécessité de l'autorisation de la Convention nationale y apporte des entraves et des retards, il demande que les directoires de département, d'après l'avis de ceux de district, soient autorisés à opérer les réunions de paroisses le plus qu'il sera possible, suivant les localités.

« La Convention décrète cette proposition. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 22.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la seconde décade du second mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

L'orateur. Le prêtre de l'église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort. Législateurs, lui laisserez-vous nommer un successeur? Laisserez-vous subsister encore le dais pontifical? Si la Constitution républicaine assure la liberté des cultes, c'est pour les protéger tous sans privilège pour aucun. Le citoyen et le législateur ne reconnaissent de culte que celui de

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 224), l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 5] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 310 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1440, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de la députation du département de Seine-et-Oise dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

L'évêque de Seine-et-Oise est mort. Une députation de Versailles vient demander qu'il ne soit pas remplacé. Elle lit une adresse dont les principes annoncent le progrès de la raison et la ruine entière du fanatisme.

La Convention décrète que cette adresse sera insérée au *Bulletin*, avec une mention honorable.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une autre députation de la commune de Versailles est admise : voici l'extrait de son discours :

« L'aristocratie sacerdotale survivra-t-elle donc à toutes les autres aristocraties que vous avez anéanties? La loi ne s'informe pas si le juif a un rabbin, si le protestant a un ministre; elle doit garder le même silence sur le prêtre et l'évêque du catholique. Un Français ne doit avoir d'autre culte que celui

la liberté, d'autel que celui de la patrie, de pontife que les magistrats, du peuple. Montagne sainte, qu'un rocher, détaché de ton sommet, roule et écrase ce colosse enfanté par l'orgueil, l'ignorance, l'erreur et la cupidité. *(On applaudit.)*

Sur la proposition de LECOINTRE, la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, sont décrétées.

Des députés du département de Mayenne-et-Loire annoncent que Laval et Mayenne sont au pouvoir des brigands; que leur armée, forte de 25,000 hommes, se grossit dans sa marche; ils demandent des secours en armes et en subsistances.

Les pétitionnaires sont admis à la séance et leur pétition est renvoyée au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une autre députation. Laval et Mayenne sont au pouvoir des brigands. Le département de l'Orne demande des secours, nous y volons; mais point d'armes, point de munitions, point de subsistances; et, ce qui paraît bien étonnant, c'est que les restes des brigands, montant encore à 25,000 hommes, peuvent combattre longtemps sans dépenser leurs provisions; ils grossissent dans leur marche. Le silence du ministre est bien étonnant; les commissaires avaient été trompés, quand on leur disait que les restes des rebelles n'étaient que de 1,500 à 2,000. Nous enverrons notre dernier boisseau, nous mourrons de faim plutôt que d'abandonner nos frères de l'Orne. Le danger est imminent : secourez-nous, notre dernier cri sera : *Vive la liberté ! vive la République !*

La Convention renvoie cette pétition au comité de Salut public.

Laplanche, représentant du peuple dans le Calvados, écrit de Caen le 14 de ce mois, que le peuple de cette commune ne tardera pas de s'élever au niveau des meilleurs patriotes; qu'il a tenu hier une séance publique en présence de toutes les autorités constituées, et des fonctionnaires publics civils et militaires; il a parlé le langage d'un Montagnard; à sa voix, plusieurs individus, jusqu'alors incertains sur les vues de la Convention, n'ont pas tardé à reprendre l'énergie républicaine, quand ils ont su qu'elle ne voulait que le bonheur de tous; qu'il va passer en revue la force armée, et partira demain avec les généraux Sepher et Tilly, à la tête des troupes, pour se porter sur Falaise et s'opposer à l'entrée des rebelles dans le Calvados.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Laplanche (2).

Le représentant du peuple dans le Calvados, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Caen, le 14e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Depuis deux jours que je suis dans les murs de cette ville nous nous sommes assez commu-

---

de la liberté, d'autre autel que celui de la patrie, d'autre pontife que ses législateurs. *(Applaudissements.)*

Insertion au *Bulletin*.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Une députation de citoyens du département de Seine-et-Oise se présente à la barre et s'exprime en ces termes :

« Le prêtre-évêque de notre département a vécu. Citoyens législateurs, vous avez renversé le trône; conserverez-vous le dais pontifical? Montagne sainte, détache de ton sommet un rocher pour écraser le colosse du fanatisme. Descends du Sinaï et brise le veau d'or. »

Applaudissements; mention honorable; insertion au *Bulletin*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 22.

(2) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 310 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1440, col. 2] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 224) rendent compte de l'admission à la barre de la députation de Mayenne-et-Loire dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Une députation admise à la barre demande des subsistances et des armes pour combattre les rebelles de la Vendée. Elle se plaint du silence ministériel qu'on avait gardé sur leur nombre. «On nous a fait croire, dit-elle, qu'ils n'étaient que 2,000, et c'est lorsqu'ils ne sont qu'à vingt lieues de notre département que nous apprenons qu'ils sont 25,000. Nous avons fait partir tous ceux de nos concitoyens qui avaient des armes, ainsi que nos canonniers. Nous manquons de blé; mais nous enverrons jusqu'à notre dernier boisseau à nos frères du département de l'Orne.

Renvoyé au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Des pétitionnaires se présentent. Ils demandent pour le département de l'Orne des subsistances et de la poudre. Ils promettent d'économiser sur la farine et le blé; mais ils n'épargneront ni la poudre ni les balles contre les brigands de la Vendée, qu'ils vont combattre.

Renvoyé au comité de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 22.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la seconde décade du second mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793); *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799; *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 222); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 230.

niqués, le peuple et moi, pour pouvoir vous assurer qu'il ne tardera pas à s'élever au niveau des meilleurs patriotes, et le grand exemple que Caen va donner à la République de sa régénération, entraînera, je n'en doute pas, le reste du Calvados à faire oublier des erreurs passées en imitant la conduite de cette ville.

« J'ai tenu hier dans la soirée une séance publique où le peuple souverain, les autorités constituées et les fonctionnaires publics, civils et militaires se sont trouvés; j'ai parlé le langage d'un montagnard, plusieurs des individus présents, qui étaient incertains à l'ouverture de la séance, n'ont pas tardé à reprendre l'énergie d'un peuple libre lorsqu'ils n'eurent plus à douter que la Montagne ne voulait que le bonheur de tous et qu'elle ne m'avait envoyé ici que pour le leur procurer.

« J'ai rencontré un grand nombre de citoyens que le feu du plus pur patriotisme anime; j'ai tout lieu de compter sur eux pour animer les tièdes, affermir les autres dans les bons principes et propager généralement tous les sentiments républicains.

« Je passerai ce matin en revue la force armée, j'irai ensuite fraterniser avec la Société populaire et les 5 sections de cette ville, et j'espère qu'à la fin de la journée j'aurai conquis, par ma présence et mes discours, plus d'un citoyen à la République et demain je pars avec les généraux Sepher et Tilly, à la tête des troupes que j'ai fait rassembler, pour me diriger sur Falaise, et m'opposer aux rebelles échappés de la Vendée, qu'on présume vouloir pénétrer par ce point dans le Calvados ou dans le département de la Manche. J'espère que j'aurai à vous annoncer dans peu les succès de la brave armée qui m'accompagne dans cette expédition.

« *Le représentant du peuple,*

« LAPLANCHE. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Une lettre des représentants du peuple à Caen annonce que le Calvados régénéré ne tardera pas à s'élever au niveau des départements montagnards et à faire oublier, par son énergie, toutes ses erreurs passées.

Oudot. Au moment où je suis parti de Caen, les citoyens, au nombre de 2,000 marchaient sur Falaise. Ils seront soutenus par les communes voisines. Du côté d'Avranches, Le Carpentier a rassemblé une petite armée. On a dû en venir aux mains le 12; mais j'ignore quel en aura été le résultat; sans doute, nous apprendrons qu'il a été heureux.

Le représentant du peuple Dumont dépose les croix dites de Saint-Louis, qu'il a recueillies dans le département de la Somme (2).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

André Dumont. En donnant la chasse aux aristocrates, les croix de Saint-Louis que je dépose sur le bureau sont tombées sous ma main (1). *(Applaudissements.)*

Il en dépose une grande quantité.

La Convention nationale, sur la proposition qui lui est faite par un de ses membres [ROMME (2)], **décrète qu'on ne sera point obligé d'ôter les signes de royauté ou de féodalité qui peuvent se trouver sur les poids et mesures de la République, attendu leur renouvellement prochain (3).**

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

Romme demande que les poids et mesures, qui n'ont pas été compris dans les exceptions aux décrets qui ordonnent de faire disparaître les signes de la féodalité partout où ils se trouveront, fassent partie de ces exceptions, d'autant plus que les poids et mesures devront être renouvelés incessamment à l'époque où on les réduira au même titre dans toute la République. *(Décrété.)*

Un membre [RAFFRON (5)] **renouvelle la proposition qu'il fit, lors de la discussion de l'Acte constitutionnel (6), d'établir un juré censorial, un tribunal spécialement chargé de veiller sur la conduite des représentants du peuple et de tous les agents de la République, de les juger et de prononcer une peine proportionnée à leur délit.**

Cette proposition est combattue par plusieurs membres, et la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le peuple est le véritable et l'unique juge de la conduite de ses représentants (7).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (8).

Raffron obtient la parole pour une motion d'ordre. Il renouvelle la proposition qu'il fit lors

(1) *Journal de Perlet* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 299].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 23.
(3) *Mercure universel* [17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 105, col. 2].

(1) Le *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 196, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 218) mentionnent également que le dépôt sur le bureau de ces croix de Saint-Louis fut accueilli par des applaudissements.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 23.
(4) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 310 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1440, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 214) rend compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

ROMME fait adopter un article additionnel au décret interprétatif de la loi qui supprime les emblèmes de la féodalité et de la royauté. Il est adopté ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(5) D'après les divers journaux de l'époque.
(6) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXVII, séance du 24 juin 1793, p. 390, les *observations du citoyen Raffron sur un point essentiel omis dans la Constitution.*
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 23.
(8) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 196, col. 1]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 299], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 310 du 17 bru-

de la discussion de l'Acte constitutionnel, d'établir un juré censorial, un tribunal, spécialement chargé de veiller sur la conduite des représentants du peuple et de tous les agents de la République, de les juger et de prononcer une peine proportionnée à leurs délits.

L'opinant tire la nécessité de créer ce juré de surveillance, de la facilité avec laquelle les conspirateurs, soit dans le sein de la représentation nationale, soit dans les administrations, soit à la tête de nos armées, ont jusqu'à ce jour tramé leurs complots, dont quelques-uns n'ont été déjoués qu'au moment où ils ont éclaté. Le juré censorial ayant sans cesse l'œil ouvert sur tous les points de la surface de la République, découvrira les conspirations à l'instant où le traître les concevra dans son cœur, et fera arrêter le conspirateur au premier pas qu'il fera pour tenter la perte de la République.

Bourdon *(de l'Oise)*. Je rends hommage aux intentions du préopinant; mais tout en voulant le bien du peuple, il le prive de l'exercice du pouvoir de l'opinion, seul pouvoir qu'il peut exercer sous un gouvernement représentatif. Le peuple ne peut pas déléguer le pouvoir de l'opinion; je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Raffron.

Thuriot. La proposition de Raffron a déjà été rejetée, parce que l'institution qu'il propose mettrait les représentants du peuple dans une dépendance incompatible avec l'exercice de la souveraineté qui est entre leurs mains. Je vous demande ce que seraient devenus les meilleurs patriotes s'ils eussent été soumis à la censure de la faction que vous avez renversée? J'appuie l'ordre du jour.

Chabot. Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur ce que le peuple, qui nous a envoyés ici, est le véritable, l'unique juge de notre conduite. Considérez que l'institution proposée pourrait soumettre les meilleurs patriotes à des persécutions momentanées. Brissot et Cie, par exemple, en eussent merveilleusement profité pour attaquer la Montagne, qui les a écrasés. Ne vous y trompez pas, citoyens, les départements ne sont pas tous encore à la hauteur de Paris. Il y a dans les départements des aristocrates disséminés qui manœuvrent encore sourdement. Il ne faut donc pas se dissimuler qu'avant que la République soit purgée des fédéralistes qui voulaient la diviser, les législatures qui vous succéderont seraient soumises à la censure de ces mêmes fédéralistes. Je demande donc que l'ordre du jour soit motivé ainsi que je l'ai proposé. Le peuple a d'ailleurs un jour dans l'année où il manifestera son opinion sur ses mandataires. Les bons seront récompensés par ses éloges; les méchants, les préva-

---

maire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1140, col. 2] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 224) rendent compte de la motion d'ordre de Raffron dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Lors de la rédaction de l'Acte constitutionnel, la question préalable fut adoptée sur tout ce qui avait été proposé, relativement à l'établissement d'un grand juré national. Raffron reproduit aujourd'hui l'opinion qu'il prononça alors à la tribune.

(Suit en partie l'opinion de Raffron que nous avons insérée à la séance du 24 juin 1793. *Voy.* Archives parlementaires, 1re *série, t. LXVII, p.* 390.)

De violents murmures interrompent l'orateur. On observe que ce serait faire déléguer au peuple l'exercice de son opinion et préparer l'aliénation de la souveraineté.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

RAFFRON monte à la tribune. Il lit un discours, suivi d'un projet de loi dont l'objet est l'établissement d'un comité censorial, qui jugera les représentants du peuple. « C'est l'inviolabilité, dit-il, qui a fait tous nos maux pendant les deux premières Assemblées. Vous n'avez sauvé la patrie qu'en renonçant à cette inviolabilité sous l'égide de laquelle se retranchait la faction brissotine. Il est vrai que le Tribunal révolutionnaire existe; mais il doit cesser, et rien alors ne pourrait contenir des mandataires perfides.

THURIOT, BOURDON *(de l'Oise)*, CHABOT s'élèvent contre cette motion, comme attentatoire à la souveraineté du peuple, qui, lui-même, compose le tribunal de l'opinion. Ils observent que dans les *Sans-Culottides*, il y a une fête nationale consacrée d'une manière particulière à la manifestation de cette opinion et au jugement de ce tribunal populaire.

La Convention passe à l'ordre du jour.

III.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

RAFFRON se présente pour faire une motion d'ordre.

La parole lui est accordée.

Il s'attache à développer les dangers que l'inviolabilité absolue des représentants du peuple ferait courir à la République. Il rappelle les avantages que la liberté a retirés de la sévérité exercée sur la faction des fédéralistes. Mais l'existence du tribunal révolutionnaire n'aura qu'un temps. Ce tribunal, d'ailleurs, punit le crime et ne le prévoit pas. C'est à prévoir le crime, c'est à l'étouffer dans son origine, que RAFFRON tend plus particulièrement. Il propose en conséquence l'institution d'un comité censorial qui, en exerçant son influence sur les législateurs, assurerait à la patrie la pureté de leurs principes, la droiture de leurs vues et l'utilité de leurs actions.

RAFFRON lit un projet de loi.

BOURDON *(de l'Oise)*. L'excellent patriote qui est à la tribune a sans doute les meilleures intentions; mais il n'a pas assez mûri l'idée qu'il présente aujourd'hui. Je suis convaincu qu'en y songeant davantage, il verra qu'elle tendrait à déléguer un droit du peuple que nulle puissance ne peut lui enlever, celui de l'opinion. Je demande l'ordre du jour.

THURIOT. Je vous rappelle que Raffron, comme il l'a dit lui-même, présenta son projet au moment où nous nous occupions de la Constitution. On le discuta alors, et il fut rejeté, parce que l'on reconnut que l'institution qu'il renfermait, mettrait les représentants du peuple dans une dépendance incompatible avec l'exercice de la souveraineté. Mais vous pouvez mieux le juger encore aujourd'hui. Je vous demande ce que seraient devenus les meilleurs patriotes, s'ils eussent été soumis à la censure de la faction que vous avez renversée. J'appuie l'ordre du jour.

CHABOT. Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur ce que le peuple, qui nous a envoyés ici, est le véritable, l'unique juge de notre conduite. *(La suite comme au* Moniteur.)

L'ordre du jour motivé est adopté.

ricateurs seront par lui frappés d'anathème. C'est là le comité de censure auquel nul n'échappera, et le seul qui puisse et qui doive exister dans un pays libre. *(On applaudit.)*

L'ordre du jour motivé est adopté.

Suit le texte de la motion faite par Raffron, d'après un document imprimé (1) :

MOTION FAITE A LA CONVENTION NATIONALE PAR RAFFRON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS, LE 16 BRUMAIRE DE L'AN II (VIEUX STYLE, LE 6 NOVEMBRE 1793) (2).

« Citoyens,

« L'importance du sujet dont je vais vous entretenir, étant démontrée dans la suite de mon discours, je commence.

« Si le grand acte de sévérité que le tribunal révolutionnaire vient d'exécuter sur plusieurs membres de la Convention nationale convaincus de conspiration, a sauvé et pouvait seul sauver la République, il est évident que le système de l'inviolabilité des députés aux assemblées nationales ne pouvait être que funeste à la patrie.

« Je vous invite à jeter ici un coup d'œil rapide sur le passé.

« Les députés pervers, couverts de cette égide respectée, ont manifesté effrontément les sentiments les plus contraires au bien public, se sont coalisés et laissé corrompre, ont ensuite formé les intrigues les plus criminelles, et tous ont joui de la plus parfaite impunité. Nulle recherche ne fut faite contre aucun d'eux, ni pendant ni après les deux premières assemblées nationales; et tandis que ces députés (la postérité aura peine à le croire), transformés en vils gladiateurs, se provoquaient et violaient eux-mêmes leurs propres privilèges, le peuple les respectait, et honora de la vénération la plus religieuse un de ses indignes représentants (Jouveneau), qui se trouvait renfermé à l'Abbaye lors du massacre des prisons.

« Mais le mal allant croissant, la Convention nationale a eu la douleur de voir d'abord un de ses membres, puis un autre, tous deux zélés défenseurs de la liberté, tomber sous les poignards des assassins ennemis de la patrie, ainsi le crime enlevait à la vertu sa sauvegarde, dont la jouissance usurpée par les méchants les rendait si audacieux et si pervers.

« Des orages épouvantables étaient excités dans la Convention par les scélérats coalisés qu'elle renfermait dans son sein : ils tournaient contre le salut public, la force dont ils avaient été investis pour établir la liberté, et déchiraient impitoyablement les entrailles de la patrie; tandis que ceux qui étaient restés fidèles à leur devoir, combattaient courageusement, au péril de leur vie, pour sa défense. Mais leurs efforts étaient employés tout entiers à la résistance, non seulement le grand œuvre de la Révolution n'avançait pas, non seulement le temps précieux destiné à fonder la République sur les bases de la liberté et de l'égalité, se consumait en des altercations scandaleuses et des débats funestes; mais la contre-révolution s'opérait, la liberté périssait.

« O ma patrie, quelle puissance te fit échapper à la rage de ces bêtes féroces (1)?

« Ce fut alors que le peuple souverain, ayant enfin reconnu la trahison d'une partie de ses mandataires, et l'insuffisance des efforts de ceux qui défendaient généreusement sa cause, se leva majestueusement, et, foulant aux pieds ce funeste bouclier de l'inviolabilité, appela hautement le glaive de la loi sur les têtes criminelles quelles qu'elles fussent. Il nomma 22 députés conspirateurs condamnés par l'opinion publique, et demanda qu'ils fussent punis de mort s'ils étaient jugés coupables.

« Le tribunal révolutionnaire vient de prononcer. Ces traîtres ont enfin perdu la vie sur l'échafaud. La patrie est sauvée : oui, la patrie est sauvée.

« Mais qui est-ce qui peut considérer sans effroi les dangers auxquels elle a été exposée pendant le cours de cette affreuse lutte, de cette longue et atroce conspiration, dont les suites sont encore si désastreuses? Qui est-ce qui ne voit pas que ce danger, qui pouvait être fatal à la République, et qui peut renaître, a été considérablement augmenté par la *lenteur* qu'on a mise à y apporter un remède nécessaire? *(Elle existe encore.)*

« En effet, il y avait bien longtemps que les Sociétés populaires des départements, que celles de Paris, que les assemblées de sections de Paris appelaient la vengeance des lois sur les têtes coupables. Inutilement leur sollicitude, leurs plaintes vous étaient-elles présentées à la barre; ces méchants, qui se croyaient inviolables, conspiraient en secret, même ouvertement : ils marchaient la tête levée, et bravaient tout, *même l'opinion publique, qui ne s'établit qu'après le crime, et dont la crainte*, quoi qu'on en dise, *n'imposa jamais aux pervers.* Il a fallu, pour nous sauver, les journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, c'est-à-dire des secousses, des crises qui pouvaient, il faut le dire, être fatales à la République.

« Grâce à la vertu et au courage des bons députés de la Montagne, grâce à la vigueur, à la fermeté, à la prudence, à la sagesse du peuple, nous avons échappé à une perte qui paraissait inévitable! Mais l'œil ne peut mesurer qu'avec effroi la profondeur de l'abîme où nous étions près d'être engloutis. Éloignons ces dangers et de pareils, pour jamais, de la République. Nous le pouvons; il est encore temps. L'intérêt de son salut nous faisant un devoir de rester encore à notre poste; profitons de ces moments précieux pour prévenir de pareils maux.

« J'avais proposé (2) ce préservatif heureux à la Convention, dans le temps où elle allait sou-

(1) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° Le^{38}, n° 550; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 26, n° 11.

(2) L'ordre du jour fut invoqué et adopté sur ma motion. Après y avoir mûrement réfléchi, j'ai pensé qu'il était utile de la donner à l'impression. C'est ce que je fais aujourd'hui 11 pluviôse de l'an II. Une note qui est à la fin contient les principales raisons qui m'y ont déterminé; j'invite à la lire avec attention. *(Note de Raffron.)*

(1) Un mauvais député qui ne connaît point de frein est une bête féroce qui veut et qui peut égorger la patrie. *(Note de Raffron.)*

(2) Le 24 juin 1793, jour de la dernière relute de la Constitution. Mon discours aura pu être inséré dans le *Moniteur*. Je le fis imprimer, et le distribuai dans la Convention, aux Jacobins, aux électeurs, à ma section. *(Note de Raffron.)*

mettre à la sanction du peuple notre immortelle Constitution. Sans doute, le besoin pressant du peuple, son impatience, et votre empressement à le satisfaire, ne vous permirent pas de donner attention à ce que je proposais. Je le reproduis aujourd'hui avec confiance, y étant autorisé par les événements.

« La Convention a tous les moyens de salut public qu'elle a eus depuis le commencement de sa session. *Si l'on veut arrêter le progrès du mal, il faut s'opposer à son commencement. Le gouvernement qui rendrait le crime impossible serait sans contredit le meilleur.* Notre expérience doit nous avoir prouvé combien il est dangereux d'attendre qu'une conspiration soit formée, exécutée même en partie, qu'elle ait éclaté, pour prendre des mesures salutaires.

« Le conseil de censure tel que je l'avais proposé alors (ou un moyen meilleur, si on le connaît), sauvera la République par l'*inquiétude républicaine* et maintiendra les membres des Assemblées nationales dans la pureté de mœurs et de patriotisme qui doit caractériser les représentants du peuple.

« Je demande que les comités de législation et de Salut public s'occupent de cet objet important, et qu'il en soit fait un rapport à la Convention, qui peut proposer à la sanction des premières assemblées primaires cet article supplémentaire de la Constitution.

« Il importe que la République ne reste pas désormais exposée aux dangers qu'elle a courus, et qui pouvaient la perdre. Il faut que, si la nation se trompe dans le choix de ses représentants, son erreur ne puisse jamais l'exposer à perdre sa liberté. Il faut que la conduite et les sentiments des députés aux Assemblées nationales puissent être surveillés et scrutés sévèrement, dès qu'ils auront donné lieu à des soupçons fondés, et avant qu'ils aient pu consommer leurs crimes.

« RAFFRON.

« *Note.* Il y a actuellement un grand nombre de députés en état d'arrestation, 60 ou 70 peut-être. Cet état de choses, devenu nécessaire est cependant préjudiciable au bien public, puisqu'il affaiblit considérablement la représentation nationale. L'insuffisance et la lenteur des moyens qui ont été employés jusqu'à présent pour purifier la Convention, ont causé ce vrai malheur. Les pervers ont eu tout le temps d'intriguer, de conspirer. Il faut aujourd'hui suivre ces trames, éclairer et découvrir des complots formés. On ignore quand toutes ces recherches seront terminées; elles aboutiront à un jugement pour plusieurs d'entre eux; cela ne peut manquer d'entraîner des longueurs.

« Tandis que, sur une ou plusieurs dénonciations appuyées de preuves suffisantes, le conseil de censure que j'ai proposé, déclare que le dénoncé a perdu, ou n'a pas perdu la confiance du peuple. *C'est là précisément où se borne toute sa juridiction.* En conséquence, le député dénoncé rentre dans ses fonctions ou en est exclu. Dans le dernier cas, l'arrondissement qui l'a nommé en nomme un autre, et la représentation nationale est presque toujours complète.

« L'organisation du conseil de censure que j'ai proposé en tient les membres dans une mobilité de situation continuelle, et capable de bannir toute inquiétude sur leur coalition.

« Les membres nommés pour la former vivent séparés les uns des autres à de grandes distances sur toute la surface de la République; ils restent chacun chez eux, et ne se réunissent qu'au moment où le sort les a appelés à l'exercice de leurs fonctions, qui ne doivent jamais durer plus de trois mois. Dans les quatre tirages qui se font pour chaque trimestre de l'année, plusieurs peuvent n'être pas appelés par le sort.

« Les 21 élus par le sort pour composer le conseil de chaque trimestre subissent un nouveau tirage pour le terme de chacune de ses assemblées, et aucun d'eux n'est sûr d'en être membre.

« Mon sentiment ne peut être combattu que par des méchants, qui veulent voir perpétuer les intrigues au sein de la représentation nationale, pour la ruine de la Républilque, ou de faux raisonneurs, qui confondent la licence avec la liberté, et l'impunité la plus odieuse avec la dignité de représentant du peuple.

« Mon plan ne touche point à la représentation nationale, qui conserve en masse toute sa majesté : *mole sua stat.* Les individus seulement en sont scrutés, comme les pierres d'un vaste et solide édifice sont taillées, nivelées, soumises à l'aplomb et remplacées au besoin.

« *Signé :* RAFFRON.

« Je place ici, sans préambule, une courte addition à mes réflexions sur le culte.

« Le temps amène tout. Il amènera la raison; déjà elle s'avance. Le temps use tout. Il a usé la superstition; elle s'efface... De la patience, et surtout point de violence. La violence ne produit le calme que par la destruction.

Autre sur les sourds-muets.

« La parole étant l'imitation des sons qui ont frappé l'ouïe, les muets sont muets parce qu'ils sont nés sourds. *(Note de Raffron.)* »

Un membre [GRÉGOIRE (1)] **prononce un discours sur les moyens d'améliorer l'agriculture : la Convention nationale en ordonne l'impression et ajourne la discussion du plan qu'il propose (2).**

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Grégoire prononce un discours sur les moyens de perfectionner l'agriculture. Il pense que des maisons où l'on enseignerait l'économie rurale et où l'on ferait des expériences, rempliraient parfaitement cet objet. Le système de Grégoire est développé dans son discours avec beaucoup d'érudition et des connaissances trop peu répandues.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 23.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 225). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 6] rend compte du discours de Grégoire dans les termes suivants :

« GRÉGOIRE a prononcé un discours et proposé un projet de décret sur l'établissement, dans chaque département, d'une maison d'économie rurale, dont l'objet principal serait l'amélioration de l'agriculture.

« Ce travail, souvent applaudi, sera imprimé. »

Un membre le combat. Au projet de généraliser les principes de l'économie rurale, il oppose la variété des terrains et de leurs productions. Il ne veut d'autre système en agriculture que la proscription des rois, des seigneurs et des prêtres. Il se repose d'ailleurs sur la liberté du soin de donner à l'agriculture la plus grande activité et il propose de passer à l'ordre du jour.

La discussion s'engage.

Grégoire répond aux objections qu'on lui a faites.

La Convention décrète l'impression de son travail et l'ajournement de la discussion.

Sur la proposition de FABRE-D'ÉGLANTINE, il est décidé qu'on ne s'occupera de cet objet qu'au grand ordre du jour.

Suit le texte du discours de Grégoire d'après le document imprimé par ordre de la Convention.

NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS SUR L'AMÉLIORATION DE L'AGRICULTURE, PAR L'ÉTABLISSEMENT DE MAISONS D'ÉCONOMIE RURALE, PRÉSENTÉS PAR LE CITOYEN GRÉGOIRE A LA SÉANCE DU 16 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE (1).

Citoyens,

La rareté des subsistances nous donne cette année une grande leçon : nous n'aurions pas éprouvé cet embarras, si l'ancien gouvernement avait consacré à l'amélioration de l'agriculture une partie seulement des trésors qu'il prodiguait pour satisfaire des besoins de fantaisie. Comme rien n'est à négliger quand il s'agit de nourrir le peuple, et que le concours des petits moyens donne quelquefois de grands résultats, je demanderai s'il ne serait pas prudent d'interdire l'usage des plantes céréales pour l'amidon et la poudre à cheveux, puisque plusieurs plantes bulbeuses pourraient les remplacer.

Peut-être serait-il également sage de supprimer ou du moins de restreindre l'emploi des grains dans la confection de la bière. C'est ce que font quelquefois les Etats du Nord, qui n'ont pas comme nous l'avantage d'avoir des vins. Un septier (2) d'orge employé pour la bière ne donne pas un résultat nutritif aussi avantageux que s'il était converti en farine. D'ailleurs, il est connu que plusieurs substances pourraient être employées à préparer des boissons saines. Je ne vous présente ces vues que comme des doutes importants à éclaircir, et que vos réflexions convertiront peut-être en certitude.

Enfin, nous commençons à croire qu'outre le froment dont les deux tiers du globe ne connaissent pas l'usage, la masse de nos subsistances peut s'accroître d'une foule de plantes potagères, surtout de racines qui sont trop peu cultivées en France; à l'avantage de fournir de bons aliments, elles réunissent celui de produire abondamment et d'être moins exposées à l'intempérie des saisons.

En vous présentant un projet pour ranimer notre agriculture, j'ai énoncé quelques vérités de fait qui invoquent toute la sollicitude du législateur. Près du quart de notre territoire est inculte. Aux environs même de Paris, de vastes terrains sont en friche; on m'assure que la seule commune de Meudon en a près de cinq cents arpents (1). Sur la partie cultivée de notre territoire, il est un tiers à qui le système absurde des jachères défend annuellement de produire, et ce qui est mis en rapport est en général mal cultivé.

Il ne suffit pas d'autoriser les baux à long terme; peut être serait-il à propos que le système des contributions foncières frappât plus sensiblement sur les baux à terme court, qui sont un des fléaux de notre agriculture. Cette brièveté empêche le fermier d'étendre ses combinaisons; elle étouffe les spéculations. Il n'est pas rare de voir des terres affermées qui, très propres à la culture des arbres, en sont entièrement dégarnies, et d'autres dont les fossés se comblent au point de submerger les terrains adjacents, qui, au lieu de grain, produisent des exhalaisons pestifères.

Le fermier tentera-t-il de saigner ce marais, d'ameublir cette terre trop compacte, de dégager ce sol de pierres qui l'encombrent, de planter, de greffer, de faire des clôtures si nécessaires à la multiplication des bestiaux, de former des luzernières dont la récolte se prolonge pendant un laps de temps assez long, de porter des marnes, dont l'effet s'étend sur un grand nombre d'années? Sa jouissance est trop bornée : il aurait travaillé pour un autre; il se contente d'enlever à la hâte de faibles moissons sur un sol qui était ruiné quand il l'afferma, et qui sera ruiné quand il le quittera.

Un autre abus qui a lieu dans presque toute la France, c'est la défense de dénaturer les terres et d'échanger l'assolement. Sans doute le fermier porterait au propriétaire un préjudice notable s'il arrachait un bois ou une vigne pour y semer; mais les clauses qui défendent d'intervertir l'assolement sont presque toujours meurtrières, et je pense que vous devez au plus tôt les proscrire.

Les principales causes qui maintiennent le système détestable des jachères, sont les abus que je viens de dénoncer, et de plus, le cours des moissons en France. En variant ses travaux, l'homme diminue ses fatigues. Comme l'homme, la terre aime la diversité, elle réclame contre cette monotonie qui la condamne invariablement à porter une année du froment ou du seigle, à laquelle succède une année en grains de printemps. Le sol fatigué de fournir des sucs de même nature aux mêmes plantes, s'effrite et se refuse à la continuité de cette culture, mais il n'en serait pas de même si l'on variait les cultures sur le même sol en y intercalant le trèfle, la luzerne, le chou, la rabette, les pommes de terre, les navets, ces derniers ne tenant à la terre que par un filet tirent presque toute leur nourriture de l'atmosphère. Il est incontestable que le sol de la Grande-Bretagne est inférieur au nôtre, et cependant par chaque période de neuf ans, les Anglais gagnent sur nous au moins deux récoltes.

(1) Bibliothèque nationale : 18 pages in-8° Le^{34}, n° 549; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 324, n° 5.

(2) Le septier est au décicade à peu près comme 9 à 8.

(1) Le grand arpent est à peu près la moitié de l'are.

Je crois utile d'appeler votre attention sur un autre fait. Vers la fin du siècle dernier, en France et en Angleterre la proportion était à peu près la même entre les champs et les pâturages, c'est-à-dire, entre les terres qui absorbent les engrais et celles qui les renouvellent; nous sommes restés au même état, tandis que les Anglais, sur l'étendue du sol en rapport, ont actuellement trois fois plus de pâturages que de terres en labour. Une de leurs maximes est qu'une livre de viande épargne plus de deux livres de pain; ils ont senti d'ailleurs l'immense avantage d'avoir en abondance les fumiers, les suifs, les cuirs et les laines.

Quand, à la barre du parlement britannique, Franklin déploya la dignité du peuple américain, entr'autres choses on lui demanda si les Américains pourraient se passer de laines anglaises? Assurément, dit-il, ils le pourront; tous se sont imposé la loi de ne pas manger d'agneaux. Législateurs, je livre ce fait à vos réflexions, nous n'avons plus guère d'élèves tant veaux qu'agneaux; il est nécessaire d'en arrêter la destruction; mais dites un mot à cette nation sublime, dont nous sommes les représentants, et je maintiens qu'une simple invitation vaudra un décret.

Permettez-moi de vous reproduire une idée déjà présentée à cette tribune, c'est qu'il faut encore vaincre en agriculture ce peuple que nous avons vaincu par la pureté de nos principes républicains et par notre loyauté, ce peuple qui n'est plus qu'un troupeau avili sous le fouet de l'imbécile George et du scélérat Pitt, dont il nous doit les têtes, sous peine d'en être complice. Vos décrets ont brisé les liens féodaux qui enchaînaient l'agriculture et comprimaient ses efforts. L'acte de navigation, que votre sagesse a décrété, fait espérer à la France d'être bientôt le plus riche entrepôt de l'univers; pour accélérer ce moment, il faut diriger et encourager les travaux du laboureur. Un jour, sans doute on vous présentera un travail approfondi sur les primes destinées à recompenser la quantité et la qualité, en joignant à l'indemnité pécuniaire le stimulant du patriotisme qui, chez les Français, sera plus que jamais le véhicule du beau et du bon.

Sans doute vous appliquerez encore les primes aux dessèchements, aux défrichements, à l'anéantissement des jachères; quand vous ne parviendriez à mettre en rapport que vingt arpents de plus par commune, la somme totale serait au moins de 800,000 arpents, et comme 2 arpents peuvent nourrir au moins 3 individus, vous auriez acquis un accroissement de subsistances pour 1,200,000 individus, c'est-à-dire, pour toutes les armées de la République.

Depuis le 9 mai 1972, vous avez acheté pour environ 55,000,000 de blé de l'étranger : si la moitié seulement de cette somme avait eu pour objet d'encourager l'agriculture, la somme totale se serait prolongée sur les années à venir, et le bénéfice résultant pour la nation eût été incalculable.

Je parcourrai successivement les divereses objections qui me sont parvenues contre le plan de maisons d'économie rurale que je vous ai présenté, dont l'objet est d'améliorer ce que nous avons, et d'obtenir ce que nous n'avons pas.

Vous proposez, m'a-t-on dit, d'acclimater chez nous des plantes et des cultures étrangères : mais notre sol a tout; la nature a placé chez nous ce qui nous est nécessaire. Je commence par nier cette assertion : la nature, à la vérité, nous a donné un territoire fertile, et c'est à peu près tout. Le froment n'est pas originaire de nos contrées (1); grâce aux Phocéens le cep est monté sur nos côteaux, mais la vigne est une étrangère naturalisée chez nous, ainsi que le pommier à cidre, le mûrier, l'olivier, le cerisier, le figuier, l'abricotier, le maïs, la pomme de terre, en un mot, tout ce qui nous avons de mieux, n'est pas indigène : ces deux dernières plantes qui possèdent la faculté productrice au plus haut degré, suffiraient seules pour décider la question tant débattue, si la découverte du Nouveau-Monde a été plus utile que funeste à l'Europe. Au risque d'être trivial, il est des vérités qu'il faut répéter; le même sol qui donne 6 septiers de froment en donne jusqu'à 80 de pommes de terre, et attendu que l'effet nutritif de trois livres (2) de pommes de terre est au moins comme celui d'une livre de froment, il en résulte qu'il y a toujours prodigieusement à gagner à cette culture; rappelez vous d'ailleurs que par sa nature cette plante est plus à l'abri de la grêle et des autres accidents que les plantes céréales, et que, pour en faire usage, il ne faut pas de moulin. J'ajoute un fait que peut-être bien des gens ignorent : c'est qu'avec des pommes de terre on a fait trois quintaux de biscuit de mer qui ont été expédiés en Amérique, puis réexpédiés en Europe. Ce biscuit est inattaquable par l'insecte, et quoiqu'il ait 11 ans de fabrication, il conserve encore ses qualités alimentaires.

Ces faits répondent d'une manière péremptoire à ceux qui voudraient persuader que nous poursuivons des chimères en promettant dans l'agriculture et les arts, de nouvelles acquisitions, les seules conquêtes qui soient dignes d'un peuple libre.

Tout est beau, dit-on, par delà le tropique; de ces brillantes contrées sont arrivés chez nous des végétaux qui, déjà naturalisés, promettent les plus grands avantages : tels sont une espèce de riz qui ne veut pas de submersion, et conséquemment on n'objectera pas l'insalubrité des lieux destinés à sa culture.

L'indigo réussit dans le midi de la France ainsi que le coton, dont un citoyen a recueilli jusqu'à 10 à 12 quintaux. Plusieurs variétés de cette dernière plante réussissent à Montpellier, donnent des gousses énormes et un coton d'une blancheur éblouissante.

Quoique la Caroline méridionale soit à une latitude moindre que la nôtre, il n'est pas rare d'y voir de la glace de plus d'un pouce d'épaisseur, et cependant la canne à sucre y prospère. Il dépend de nous d'obtenir le même succès; plusieurs individus ont également passé l'hiver à Montpellier en pleine terre et se sont élevés à six pieds.

Bientôt nous pourrons nous dispenser d'acheter chez l'étranger la rhubarbe et la salsepareille.

Enfin, j'apprends que l'arbuste à thé que j'avais cité comme supportant le climat de la Corse, est depuis 5 à 6 ans dans un jardin près

---

(1) Quelques auteurs prétendent que le type original du froment est en Sibérie, d'autres en Sicile. Quoi qu'il en soit, il paraît constant qu'on ne le trouve pas parmi nos graminées indigènes.

(2) La livre est à peu près la moitié du grave.

de Montrouge, et qu'avec des soins pareils à ceux qu'exige le figuier, il se soutient en pleine terre.

Parmi les arbres que nous avons acclimatés, au lieu de ces tilleuls, dont les racines traçantes envahissent inutilement une grande surface, comment ne s'empresse-t-on pas de multiplier l'acacia qui déploie chez nous sa force et sa beauté, et dont le bois serait si utile pour le tour, le charronnage et la vigne? En 1709 des échalas d'acacia d'environ 2 pouces de diamètre furent employés pour consolider une haie au jardin national des plantes. Lorsqu'on les arracha, il y a sept à huit ans, ils étaient encore sains et entiers.

Je vous prie, citoyens, d'écouter un passage intéressant d'une lettre que m'écrit un homme que je ne connais que par ses ouvrages, mais qui a une réputation faite en agriculture, c'est l'auteur des *Lettres d'un cultivateur américain*.

« C'est dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale où l'on peut voir, sous les couleurs les plus frappantes, la démonstration des vérités contenues dans votre rapport; c'est aux défrichements, à la charrue, à la perfection des instruments et des arts de première nécessité que ce beau pays doit ses mœurs et sa prospérité; prospérité qui, pour le temps de la première découverte de ce continent, surpasse tout ce qui s'était jamais vu auparavant, et offre l'objet de méditation le plus instructif; malgré les malheurs d'une guerre de 7 ans, prix de la liberté et de l'indépendance, la population de ces États approche de cinq millions d'habitants, et leur exportation pour l'année 1792, de la somme de 122 millions tournois; tels sont les effets d'une agriculture éclairée, protégée, encouragée par la vraie liberté et la douce égalité. Quel sublime exemple! Sous combien d'autres rapports ce continent ne pourrait-il pas nous devenir utile?

« Ne devons-nous pas nécessairement être les amis, les alliés de cette République naissante, nous surtout qui sommes aussi devenus libres et républicains. Leurs découvertes dans les arts de première nécessité (qui le croirait?) offrent plusieurs exemples instructifs. Leur continent promet à notre agriculture beaucoup d'objets infiniment utiles. — Le fruit du cirier, ce buisson si humble et si précieux qu'on voit depuis le New-Hampshire jusque dans les Carolines, répandu sur le territoire français, diminuerait singulièrement la consommation des suifs et même éclairerait d'une manière bien plus douce et bien plus aromatique (cette cire ne vaut que 14 à 16 sols la livre); au moyen de la greffe nous pourrions aisément nous procurer le chêne épineux (l'ébène de ces Etats) si précieux pour le charronnage; les différentes espèces de hycoris, le plus durable et le plus élastique des bois, pourraient être également propagées en France; le cèdre rouge, si utile pour mille usages, croîtrait aussi bien sur nos montagnes que sur celles de l'Amérique septentrionale. Le cèdre blanc, qui vient partout, et si précieux par sa durée, embellirait les bords de nos marais; l'érable veiné, l'érable à sucre, qu'on trouve sous tant de climats, depuis la Nouvelle-Écosse jusqu'aux plaines de Kentukey, procurerait aisément à la nation une grande partie du sucre qui lui est nécessaire; j'en parle avec d'autant plus de confiance, qu'au moyen des érables de ma plantation, j'ai fait pendant 20 ans tout le sucre dont ma famille faisait usage ».

Sur cette lettre j'observerai que le Hycoris est déjà naturalisé dans divers jardins, et que le cèdre rouge l'est, dit-on; à Denainvilliers et ailleurs.

Non, la France ne connaît pas encore l'immensité des ressources que lui présentent et son sol et celui de ses colonies; on se complaît dans la douce espérance de voir bientôt fleurir ce pays qui porte encore l'empreinte des crimes du gouvernement en 1763, cette Guyanne où la République possède plus de 100 lieues de côtes, et peut s'avancer à 400 lieues dans l'intérieur du continent américain, où toutes les cultures, toutes les épices prospèrent, et d'où l'on pourrait, dit-on, tirer des bois de construction pour plusieurs marines, telles que la nôtre (1).

Le sol de la France, dans sa partie méridionale surtout, attend qu'on lui confie les riches productions des autres parties du globe.

Je vous ai cité une foule d'expériences couronnées d'un plein succès. Elles prouvent que par des procédés simples et sûrs, on peut en France amener à maturité les productions des climats lointains, et recueillir les bienfaits de l'univers (2) : sans contredit le froment sera toujours la première de nos cultures, mais l'étendue et la richesse de notre sol en admettront une foule d'autres qui, en diminuant la dépense des importations, sont propres à varier nos jouissances. Ames sensibles, convenez que le sucre aura une saveur bien autrement exquise, lorsque recueilli par des mains libres sur le continent français, il n'aura pas été arrosé par les sueurs et les larmes d'un esclave.

Je continue à discuter les arguments proposés contre mon plan. On m'objecte les dépenses des établissements. A cela je réponds que vouloir vivifier l'agriculture sans avances, c'est préten-

(1) Rappelons, pour en inspirer l'horreur, les crimes du gouvernement, qui, en 1763, sous prétexte de peupler la Guyane, y envoya 14,000 individus, sans leur préparer d'habitations, sans leur fournir ni instruments, ni vêtements, ni comestibles. Tous, ou presque tous, périrent de misère.

(2) Je regrette de ne pouvoir consigner ici une foule d'observations importantes que m'ont adressés les citoyens agricoles Billon, de Marseille, Basset, médecin à Nîmes, et Bagot, créole de Cayenne, et député-suppléant de cette colonie, sur la possibilité d'acclimater chez nous les plantes qui croissent entre les tropiques. Cependant, comme il faut parler à charge et à décharge, je dirai que le citoyen l'Archevêque-Thibaut, colon de Saint-Domingue, dans un mémoire très instructif qu'il m'envoie, élève des doutes sur l'utilité politique qu'il y aurait d'acclimater chez nous le caffier.

Plusieurs pétitions ont été adressées aux Assemblées législative et conventionnelle, pour demander que des botanistes fussent envoyés dans les Indes Orientales, où ils recueilleraient et d'où ils transmettraient aux colonies françaises et à la métropole une foule de productions naturelles, qui sont susceptibles de s'y acclimater; tels sont le fameux bois d'aigle de la Cochinchine, le mallora des îles Nicobar, qu'on dit être la meilleure espèce d'arbre à pain, un insecte particulier de Madagascar qui donne une soie inconnue à l'Europe, etc., etc. Pour ce voyage, il faudrait non seulement des botanistes dont les soins se borneraient peut-être à former un herbier, mais encore des hommes versés dans toutes les parties de l'économie rurale, et qui étudient tous les procédés agricoles et industriels des autres peuples, reviendraient enrichir leur patrie de leurs découvertes.

dre récolter sur un champ qu'on n'a pas cultivé. Il y a parité parfaite dans ces deux exemples. Actuellement je fais le calcul suivant : supposons que pour une maison d'économie rurale dans chaque département, la première mise dehors de chacune soit évaluée à 50,000 livres le total est 4,300,000 livres. Mettons à 5,000 livres l'aperçu de la dépense annuelle dans chaque maison pendant 25 ans, il en résulte une somme de 10,750,000 livres, qui, jointe à celle de 4 millions 300,000 livres forme la somme totale de 15,050,000 livres. Dans les maisons provenant des émigrés, vous trouverez facilement des locaux appropriés. L'arrachage des allées et des parcs, jettera des bois dans la consommation en rendant à la culture des terrains stérilisés par l'insolence féodale.

Considérez que cette somme reste dans la République, que les produits présumés, ou plutôt sûrs, sont immenses; que le mouvement imprimé à l'agriculture se prolongera sans doute pendant des siècles; qu'après avoir couvert de richesses le sol français dans l'espace de 25 ans, et peut-être moins (car dès la seconde ou troisième année on en verra les avantages), vous pourrez revendre à profit vos maisons d'économie rurale. Considérez ensuite que cette somme n'est guère que le quart de celle qui, depuis 18 mois, s'est écoulée chez l'étranger pour achat de subsistances, qui ne peuvent satisfaire qu'au besoin présent, et prononcez sur l'objection des dépenses. Ce ne sont pas là les rêves calculés de la secte des économistes. Au lieu de *produits nets* nous aurons des *produits réels*.

A chacun de ces établissements, il suffira de préposer un agriculteur instruit pour diriger quelques journaliers. Est-il donc raisonnable de crier que dans ce projet on ne voit rien que 86 places pour 86 intrigants, comme si cet inconvénient était non une chance à courir, mais un danger inévitable; comme si le patriotisme éclairé ne pouvait écarter et déjouer l'intrigue. Avec de tels arguments on prouverait qu'il ne faut pas donner de chefs à nos bataillons, qu'il ne faut pas établir d'écoles primaires, ni créer d'administrations, ni organiser un gouvernement, car enfin il y a là aussi les dangers de l'intrigue pour les places. J.-J. Rousseau voulait que la médecine vînt seule et sans médecin, il faudrait de même que l'agriculture nous prodiguât ses bienfaits sans l'intervention d'agriculteurs.

Quand on veut réfuter un système, la bonne logique exige, ce me semble, qu'au lieu de s'accrocher à une branche collatérale, on l'attaque dans son ensemble et qu'ensuite on y substitue un mieux; mais, il faut le dire franchement, nous en sommes encore à ce point, que souvent une idée saillante, enfant du bel esprit, est plus accueillie qu'une idée raisonnable; avec un mot on tue la chose; avec un mot on imprime aux vues les plus patriotiques le sceau du ridicule : on les présenterait même au besoin dans une perspective odieuse.

Personne assurément n'a poussé l'absurdité jusqu'à prétendre que l'agriculture se compose de livres et de savants; mais quand j'entends dire que, pour être bon cultivateur, il suffit d'avoir des bras, qu'on me permette au moins d'y joindre une tête saine pour les diriger; car, comme le disait Franklin, la tête fait plus que deux bras. C'est avec les axiômes de l'ignorance que l'on a condamné notre agriculture à n'être qu'une routine aveugle. Assurément on n'oserait pas le débiter ni chez ce peuple ami qui, sur les bords américains, s'est élancé vers la liberté et le bonheur, ni chez ce peuple ennemi, dont les jardiniers et les laboureurs ont écrit tant d'ouvrages agronomiques. *Science, expérience et diligence*, telle doit être la devise de l'agriculture, au dire d'un homme qui, au commencement du siècle dernier, eût ressuscité la nôtre, si le Gouvernement avait secondé ses efforts; d'un homme dont la mémoire et les écrits doivent être chers aux Français, et qui, plus que ce poète flagorneur de la cour et des divinités régnantes, méritait les honneurs du Panthéon; c'est Olivier de Serres (1). Oui, il serait sublime le moment où les représentants du peuple français porteraient en triomphe la statue d'un laboureur au Panthéon.

Quand j'ai fait observer que déjà une trentaine de départements ont des jardins botaniques (2) qui peuvent entrer, comme éléments, dans le plan que je propose, ceux qui le combattent, prétendent que ces jardins forment exception, attendu qu'ils sont destinés aux plantes médicinales.

A cela j'oppose plusieurs réponses. La première, c'est qu'il faut ou dispenser les citoyens des autres départements d'être malades, ou convenir que les privilèges sont contraires à nos principes. Vous mettez quelque prix aux plantes médicinales. Et je vous demande si vous comptez pour rien celles qui s'adaptent à tous les autre moyens d'existence, les plantes alimentaires, tant céréales que légumineuses et oléagineuses, les plantes à teinture, à filature, à fourrage, les arbres fruitiers et forestiers?

C'est d'après ces considérations que quelques citoyens trouvent trop mesquine la demande de 10 à 20 arpents. Ils voudraient multiplier de vastes établissements où l'économie rurale déploierait toutes ses forces (3). Sur quoi j'observerai que, si l'on craint d'exagérer la dépense, quoiqu'elle soit toujours fort inférieure à ce qu'il en coûte depuis 18 mois pour l'importation des grains; et si l'on veut, dans la plupart des départements, se borner aux essais de culture des végétaux, 5 à 6 arpents pourraient suffire, à la rigueur, mais au moins, il serait nécessaire d'avoir, sous divers climats de la République, 3 à 4 fermes où l'on embrasserait tous les détails perfectionnés de la science agronomique, grange, grenier, buanderie, fournil, ruches, disposition de la basse-cour, étable, engrais, laiterie, croisement des races d'animaux, éducation des vers à soie et surtout des bêtes à laine, etc; cela peut

(1) Voy. son *Théâtre d'agriculture* qui, malgré les découvertes modernes, est encore un des plus précieux monuments de cette science. Cet auteur, qui a si bien mérité de sa patrie, a été omis par la plupart de nos biographes, tandis qu'ils recueillaient soigneusement les noms d'une foule d'écrivassiers qui avaient ennuyé, trompé ou scandalisé leurs contemporains.

(2) Dans les notes de mon premier mémoire, j'ai dit un mot du jardin botanique qui existait à Blois dans le siècle dernier, et dont Morisson a imprimé la description, sous le titre d'*Hortus Blefensis*. J'ai parlé de ce qu'on y trouvait encore en 1776. On me marque qu'il y reste actuellement deux vieux platanes, un arbre du bois de Sainte-Lucie, un érable et un alisier.

(3) Voy. un petit écrit, bien fait, par le citoyen Camille Teissère, intitulé : *Observations sur le projet d'établissement d'une métairie nationale dans chaque département.*

se faire sans dégénérer en un luxe de trop grandes cultures, dont je me déclare l'ennemi; car elles sont un des ressorts du despotisme, elles sont attentatoires à la liberté du grand nombre d'individus qu'elles tiennent dans la dépendance d'un seul, et c'est, à mon avis, une des causes qui retardent l'explosion de l'Angleterre contre son infâme gouvernement. Je voudrais encore que tous les établissements dont il s'agit, fussent placés de la manière la plus favorable pour la diffusion des plantes et des animaux, sans égard aux limites, afin de rompre tout esprit départemental.

Du plan que je propose résulte un autre avantage que je n'avais pas mentionné. Nous voulons multiplier les prairies artificielles et les légumes. La plupart de ces plantes fournissent si abondamment de semence, qu'une livre de graine de choux à faucher a produit 644 livres de semence; et cependant telle est, jusqu'à présent, la langueur de nos culture, que nous tirons la plus grande partie de ces semences d'Allemagne, d'Angleterre et de Hollande. Pourquoi ne pas nous affranchir de ce joug? Perfectionnons encore cette branche de l'économie rurale dans les établissements proposés; consacrons une certaine étendue de terrain en porte-graines, afin de pouvoir en inonder, pour ainsi dire, le territoire français, et faire efficacement la guerre aux jachères, lorsqu'une foule d'habitants des ci-devant villes se rapprocheront de la nature, lorsque la paix rendra des milliers de bras à l'agriculture, et que tous iront sous le toit rustique, retrouver la bêche et chanter l'hymne du bonheur.

Ne me dites pas que pour aviver l'agriculture, il suffira de distribuer, tous les ans, dans chaque département, une somme consacrée à des encouragements, le système des primes est certainement avantageux, mais il est insuffisant. Le particulier manque de correspondances et de facilité pour se procurer les graines, les plantes, les races d'animaux perfectionnées, les nouveaux instruments aratoires; il n'y a guère que le gouvernement qui puisse d'une manière économique et sûre les obtenir et répandre les espèces inconnues, les procédés nouveaux, les cultures inusitées. D'ailleurs on ne peut trop répéter que le cultivateur dupe de fausses expériences craint de compromettre sa fortune par essais douteux et coûteux, il se défie des innovations, l'habitude enchaîne ses bras, il n'envisage dans l'avenir qu'une servile imitation du passé; l'intérêt, dit-on, éclaire; oui, quand lui-même est éclairé; communément l'homme des champs fait non pas ce qu'on lui dit, mais ce qu'il voit. Il faut donc placer sous ses yeux les moyens d'amélioration, les preuves de leur efficacité, et par les effets simultanés d'un plan vaste, profondément conçu et sagement exécuté, faire éclore l'abondance dans toutes les contrées de la République.

Des têtes révolutionnaires doivent tout voir et tout prévoir; je suis toujours surpris que vous n'ayez pas encore établi un comité pour s'occuper de l'arithmétique politique, science si peu connue et dont les combinaisons sont si intimement liées à l'agriculture et au commerce qui sont les deux mamelles de l'Etat.

La tourmente qui agite l'Europe déplacera probablement quelques rapports entre les peuples, et donnera peut-être au commerce des directions nouvelles; je voudrais donc que d'après les faits acquis et les données que nous avons déjà sur cet objet, on calculât à l'avance dans ce comité les moyens de saisir l'à-propos et les conjonctures, pour donner un jour plus de consistance à la prospérité de la République.

Citoyens, je vous ai développé, dans deux séances, mes vues sur l'amélioration de notre agriculture, par l'établissement de maisons d'économie rurale; je me hâterai de les abandonner si l'on m'en propose de meilleures, mais je demande de nouveau qu'on ne se borne pas à des critiques vagues qui n'attaquent pas un plan dans son ensemble et qui ne lui substituent rien. Prolongeons, s'il le faut, la discussion; mais qu'un ajournement ne soit pas indéfini, c'est-à-dire, infini, et que le renvoi d'une affaire à un comité n'aboutisse pas à l'inhumer dans ce comité : car il s'agit de l'art qui nous nourrit.

Quelle que soit la disparité des sentiments sur mon plan, nous sommes tous d'accord en un point, c'est que nous voulons faire fleurir l'agriculture; nos mesures à cet égard doivent être aussi promptes qu'énergiques; car, comme l'a dit un cultivateur très éclairé, l'avenir sera bientôt le temps présent. D'ailleurs, la tranquillité publique dépend des subsistances. La disette vraie ou factice fut toujours un levier entre les mains des conspirateurs, et c'est surtout avec le soc de la charrue qu'il faut briser leurs trames. Tant que nous serons inférieurs aux nations voisines, dans la reproduction des subsistances, nous serons nécessairement dans leur dépendance. Ayons un bon plan d'éducation, un bon plan d'agriculture, nous aurons tout, car malheur à tout peuple qui ne fonderait pas sa puissance et son bonheur sur la culture de son sol et de sa raison.

Nota. Plusieurs collègues, dont j'estime le patriotisme et les talents, ont attaqué ce plan. Je désire qu'ils le discutent dans toutes ses parties : c'est là le moyen de faire jaillir la lumière et d'obtenir d'utiles résultats.

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : MOYSE-BAYLE, *président;* S E. MONNEL, PONS *(de Verdun)*, P. F. PIORRY, LOUIS *(du Bas-Rhin)*, FOURCROI. DUVAL. *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 16 BRUMAIRE AN II (MERCREDI 6 NOVEMBRE 1793).

I.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE CASTELSARRASIN (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

La Société républicaine de Castelsarrasin annonce à la Convention qu'elle adhère entière-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 23.
(2) L'adresse de la Société républicaine de Castelsarrasin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.
(3) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la se-

ment à l'adresse de la Société républicaine de Toulouse, du 30 septembre dernier. « Décrétez, dit-elle, que les assignats sont la seule monnaie de la République; prohibez, sous les peines les plus sévères, la circulation de toutes les monnaies d'or et d'argent; ordonnez à tous ceux qui en seraient détenteurs de les déposer dans les caisses publiques pour y être échangées. Les fortunes particulières seront, par ce moyen, liées à la fortune publique; l'espoir des despotes s'évanouira; les traîtres et les ennemis de la patrie ne pourront plus calculer leurs liberticides projets.

II.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN COLINEDE, ADMINISTRATEUR DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE LAUZERTE (1).

COMPTE RENDU
du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Colinède, administrateur du directoire du district de Lauzerte, a déposé sur l'autel de la patrie les seuls objets qu'il a à sa disposition, portant l'empreinte de la tyrannie, consistant en un louis de 48 livres, un écu de 3 livres, et 4 pièces de 12 sous pour les frais de la guerre.

Mention honorable.

III.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA COMMUNE D'HUISSEAU, DISTRICT DE BEAUGENCY DÉPARTEMENT DU LOIRET (3).

COMPTE RENDU
du *Bulletin de la Convention* (4).

La Société populaire de la commune et canton d'Huisseau, district de Beaugency, qui vientde se former, fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de sa première séance, et invite la Convention à rester à son poste.

conde décade du 2e mois de l'an II (mardi 6 novembre 1793).

(1) Le don patriotique du citoyen Colinède n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la seconde décade du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793).

(3) L'adresse de la Société populaire de la commune d'Huisseau n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention de cette séance.*

(4) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la seconde décade du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793).

IV.

ADRESSE DES CORPS ADMINISTRATIFS DU DISTRICT DE THIONVILLE (1).

COMPTE RENDU
du *Bulletin de la Convention* (2).

Les corps administratifs du district de Thionville, réunis, font passer à la Convention nationale le vœu du bataillon des jeunes citoyens de ce district pour qu'elle reste à son poste jusqu'à ce que la République soit bien affermie.

V.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DU FORT-HERCULE, CI-DEVANT MONACO (3).

COMPTE RENDU
du *Bulletin de la Convention* (4).

La Société populaire du Fort-Hercule, ci-devant Monaco, félicite la Convention nationale sur ses travaux. Elle l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que la paix soit faite.

VI.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE AMBULANTE COMPOSANT LE BATAILLON DU BAUSSET (5).

COMPTE RENDU
du *Bulletin de la Convention* (6).

La Société populaire ambulante composant le bataillon du Bausset, écrit du poste de Revest, près Toulon, qu'elle ne rentrera dans ses foyers que lorsque cette ville rebelle sera réduite. Ces citoyens invitent la Convention à rester à son poste.

(1) L'adresse des corps administratifs du district de Thionville n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la seconde décade du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793).

(3) L'adresse de la Société populaire de Fort-Hercule n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la seconde décade du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793).

(5) L'adresse de la Société populaire ambulante composant le bataillon du Bausset n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la seconde décade du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793).

VII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE MONT-DE-MARSAN (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société républicaine de Mont-de-Marsan félicite la Convention sur le décret qu'elle a porté contre les représentants infidèles qui siégeaient dans son sein.

VIII.

HOMMAGE D'UNE ÉPITRE EN VERS PAR LE CITOYEN MOUZON (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le citoyen Mouzon, ancien professeur d'éloquence et volontaire de la 7me compagnie armée de la section de la Montagne, envoie une épître en vers au citoyen Romme, représentant du peuple, sur la réforme de l'éducation publique.

Mention honorable.

IX.

DON PATRIOTIQUE DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE QUILLAN, DÉPARTEMENT DE L'AUDE (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Les administrateurs du district de Quillan envoient quatre décorations militaires.

(1) L'adresse de la Société républicaine de Mont-de-Marsan n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II; l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la seconde décade du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793).

(3) L'hommage du citoyen Mouzon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la seconde décade du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793).

(5) Le don patriotique des administrateurs du district de Quillan n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. Nous le reproduisons d'après le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la seconde décade du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793).

X.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN FONCLAUSE DE LUXEUIL (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Fonclause de Luxeuil envoie une petite médaille d'or et une grande en argent, portant l'effigie des ci-devant tyrans.

Mention honorable.

XI.

MOTION DE BASIRE RELATIVE AUX COMMUNES QUI DEMANDENT A CHANGER DE NOM (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

Beaucoup de communes expriment chaque jour leur vœu de changer de noms pour en adopter de plus convenables au régime républicain.

Basire a représenté à cet égard qu'en accédant partiellement aux diverses pétitions, il en pouvait résulter une grande confusion, parce que plusieurs communes se trouveraient avoir pris le même nom.

D'après son avis, la Convention a chargé le comité d'instruction publique de présenter un plan qui embrasse à la fois la dénomination des communes, des places publiques et des rues.

XII.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COMMISSAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE (5).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (6).

Les représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise écrivent qu'après avoir

(1) Le don patriotique du citoyen Fonclause de Luxeuil n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la seconde décade du 2e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793).

(3) La motion de Basire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire; nous l'empruntons au compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(4) *Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1].

(5) La lettre des représentants du peuple, commissaires dans le département de Seine-et-Oise, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(6) *Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1].

travaillé avec le plus grand zèle à l'ensemencement des terres, les républicains de la première réquisition se sont empressés de s'organiser en bataillons, et qu'ils brûlent d'être arrivés au poste où les besoins de la patrie les appellent.

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (1).

Les représentants du peuple, députés dans le département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Versailles, le 14 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Le sage décret que vous avez rendu pour pourvoir à l'ensemencement des terres a retardé la réunion des jeunes gens de la première réquisition et leur départ pour la frontière. Le délai que vous aviez accordé expire, et les réunions s'opèrent. Le bataillon de Saint-Germain part pour Douai le 14 brumaire, de Versailles où nous l'avions appelé pour compléter son habillement, équipement et armement, en se rendant à Saint-Denis, où il doit coucher. Il désire ardemment défiler dans votre sein, vous exprimer son enthousiasme pour la liberté, son dévouement à la République, son respectueux attachement pour la Convention. Nous espérons, citoyens collègues, que vous accueillerez cette demande qui ne peut qu'exciter le courage et les sentiments républicains qui animent ces jeunes défenseurs de la patrie.

« J.-M. Musset; Ch. Delacroix. »

XIII.

PÉTITION DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA 2e DIVISION DE L'ARMÉE DES ARDENNES (2).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (3).

En envoyant à la Convention différentes pièces d'or et d'argent trouvées dans un château sur le territoire ennemi, le général de la seconde division de l'armée des Ardennes représente que dans les villages ennemis on peut découvrir des effets précieux à la République. Il demande, par ce motif, qu'il soit décrété que ces effets sont propriétés nationales, du moment que les troupes de la République s'en sont emparées.

La pétition est renvoyée au comité de la guerre.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.

(2) La pétition du général commandant la 2e division de l'armée des Ardennes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II; l'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(3) *Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 2].

XIV.

DÉCRET RELATIF AU BRULEMENT DES ASSIGNATS PROVENANT DE LA VENTE DES BIENS DES ÉMIGRÉS (1).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2).

A la suite de ce décret *(celui présent, par Cochon relatif aux fermiers des biens nationaux)* **Cambon** en a fait rendre un autre qui porte que les assignats provenant de la vente des biens des émigrés seront brûlés.

XV.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE VERNEUIL (3).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (4).

La commune de Verneuil demande des armes pour marcher contre les rebelles de la Vendée.

Renvoyé au comité de Salut public.

XVI.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS LEQUINIO ET LAIGNELOT, COMMISSAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (5).

Compte rendu du *Journal de Perlet* (6).

Lequinio et Laignelot, représentants du peuple dans le département de la Charente, font passer un arrêté par lequel ils ont établi à Rochefort un tribunal révolutionnaire chargé de juger tous les ennemis de l'intérieur qui, par leurs manœuvres, égarent le peuple et voudraient l'engager à livrer ce port aux Anglais.

Renvoi au comité de Salut public.

(1) Le décret présenté par Cambon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. Il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 3].

(3) La pétition de la commune de Verneuil n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II; l'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(4) *Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 5].

(5) La lettre de Lequinio et Laignelot n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(6) *Journal de Perlet* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 298]. D'autre part, M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 8, p. 109) reproduit un extrait de cette lettre d'après un document des *Archives nationales* (carton Dіii, n° 351). Le voici :

« Rochefort, 8 brumaire an II.

« Laignelot et Lequinio transmettent trois exemplaires d'un arrêté relatif à la formation d'un tribunal révolutionnaire pour juger tous les citoyens de ce département accusés de délits contre la liberté du peuple, la sûreté publique, etc... »

XVII.

MOTION DE ROMME RELATIVE A LA PESÉE DES DONS OFFERTS A LA PATRIE PAR LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Sur la motion de **Romme**, la Convention décrète que les deux membres du comité des monnaies, qui avaient été chargés de peser les dons offerts à la patrie par le département de la Nièvre, rendront compte demain de cette pesée.

XVIII.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE FEURS (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

La commune de Feurs demande la somme de 100,000 livres, à titre de prêt, pour ses malheureux habitants qui ont beaucoup souffert par le séjour des rebelles de Lyon.

XIX.

LETTRE DU GÉNÉRAL LAIGUELOT (5).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (6).

Le général Laiguelot écrit de Barbançon qu'il vient de faire des perquisitions dans un château, où il a trouvé plusieurs livrées et hochets de la féodalité. « J'ai trouvé, dit-il, dans un antre muré par-dessus une porte de fer, des os sanctifiés précieusement placés dans de petites niches. Je vous envoie quelques-uns de ces os. Ils prouveront jusqu'à quel point les prêtres poussaient leur fanatisme. Je vous envoie plusieurs objets d'argent, etc.

L'esprit du peuple est très bon ici. Les villages ennemis fournissent beaucoup de contributions qui sont aussitôt versées dans les caisses militaires. Elles seraient plus considérables, si nos soldats ne se jetaient si fortement sur les biens des campagnes, pour se venger des férocités que commettent les Autrichiens. Cependant il faudrait quelques mesures répressives. »

Renvoyé au comité militaire.

(1) La motion de Romme n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 224). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 310 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1440, col. 1] rendent compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

« Sur la proposition de Romme, la Convention ordonne que dans le jour les deux membres du comité des assignats et monnaies, déjà nommés pour la pesée de l'or et de l'argent apporté par une députation de la Nièvre, s'acquitteront de cette Commission, afin que la députation puisse retourner dans son département. »

(3) La pétition de la commune de Feurs n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(4) *Mercure universel* [17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 104, col. 1].

(5) La lettre du général Laignelot n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(6) *Mercure universel* [17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 104, col. 2].

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 16 brumaire an II (mercredi, 6 novembre 1793).

Pièces justificatives du décret relatif à la circonscription des paroisses de la commune de Vienne, département de l'Isère (1).

I.

Extrait du procès-verbal du directoire du département de l'Isère, du 23 mai 1793, l'an II de la République française (2).

Un mémoire du 4e bureau a dit qu'il était temps de circonscrire et de diminuer le nombre des *paroisses de la ville de Vienne ;* que ce vœu depuis longtemps formé devait enfin être accueilli avec d'autant plus de raison que l'entretien des paroisses qui devaient être supprimées surchargeaient chaque citoyen individuellement, tandis que la République était grevée par le payement de salaires qu'une suppression plus rapide lui aurait épargné.

La matière, mise en délibération, vu le vœu d'un grand nombre de citoyens de la ville de Vienne, l'extrait du procès-verbal du directoire du district de Vienne du 27 juillet 1792, l'avis du feu citoyen Pouchot, évêque du département de l'Isère du 1er août suivant, le renvoi du directoire du département au conseil général de la commune de Vienne du 3 mars 1793, l'extrait du procès-verbal dudit conseil général du 7 avril dernier, l'avis au bas du directoire du district de Vienne du 6 du présent mois de mai, enfin l'avis du conseil épiscopal diocésain du 22 du même mois; ouï le procureur général syndic.

Le directoire, considérant qu'à la forme de l'article 15 du décret du 24 août 1790, une seule paroisse doit suffire pour une population de 6,000 âmes;

Que la population de la ville de Vienne, portée à 12,000 âmes ne paraît exiger que deux paroisses qui seront secondées par une succursale que nécessite la localité de ladite commune.

Que ces deux paroisses ont été reconnues suffisantes par un nombre de citoyens formant peut-être la majorité des familles, par le feu évêque du département de l'Isère, par le district de Vienne qui a émis deux fois son vœu sur cet objet, par l'évêque actuel, ainsi qu'on

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 454, le décret relatif à la circonscription des paroisses de la commune de Vienne (Isère).

(2) *Archives nationales*, carton Div*b* 106, dossier *Isère*.

le voit par un écrit qu'il a publié étant alors curé d'une des paroisses de Vienne, et enfin, en son absence, par son conseil épiscopal.

Considérant aussi que les dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 24 août 1790 ont été remplies, puisque toutes les autorités qui ont dû concourir à la circonscription et suppression dont il s'agit se sont concertées;

A arrêté et arrête qu'il sera demandé à la Convention nationale l'érection d'une paroisse dans l'église de Saint-Maurice, siège de la ci-devant cathédrale, la conservation de la paroisse de Saint-Martin, l'érection d'une succursale ou oratoire dans l'église du collège, et la suppression des paroisses de Saint-George, de Saint-Sevère, de Saint-André-le-Haut, de Saint-André-le-Bas et de Notre-Dame de la Vie; qu'il sera également demandé que ces deux paroisses soient renfermées dans les limites suivantes, savoir : la paroisse de Saint-Martin contiendra tout ce qui se trouvera entre la rivière du Gère, le Rhône, les cantons de Villette-Serpaire et Moidieu, et la partie de la ville confinée par la Gère, la rue tendant du pont de Gère à la place Modène, de là à la porte de la ci-devant église des Capucins, de là à gauche jusqu'au puits de la Cocarde, enfin les bâtiments faisant face à la place dudit puits de la Cocarde et à la rue tendante de là au pont de Saint-Martin. La paroisse de Saint-Maurice comprendra le surplus de la ville et canton de Vienne, ainsi que la succursale de l'oratoire; arrête au surplus qu'extrait du présent envoyé à la Convention nationale avec les pièces sur lesquelles il est intervenu.

Certifié conforme à l'original :

PLANTA, *président;* B. ROYER, *secrétaire suppléant du secrétaire général.*

II.

Vœu des citoyens actifs de la commune de Vienne (1) *:*

Les citoyens actifs de la commune de Vienne, assemblés après en avoir prévenu la municipalité, pour discuter s'il est avantageux à la commune de Vienne d'avoir plusieurs paroisses ou de n'en avoir qu'une;

Considérant que la religion peut procurer de grands avantages à la société en produisant des mœurs honnêtes et douces, en faisant respecter les pouvoirs constitués et en faisant aimer la Constitution, mais qu'elle ne peut opérer ce bien que par la voie de l'instruction faite tous les dimanches suivant le plan que présente l'ouvrage intitulé : *Vues d'un curé patriote sur la nouvelle circonscription,* etc., dont un exemplaire est ci-joint;

Que le traitement de plusieurs curés serait une surcharge pour la commune, puisque ainsi que les citoyens payent les frais de justice et d'administration les concernant, il est juste que chaque commune soit chargée des frais du culte et de l'entretien des ministres dans son territoire, et que la loi qui la prononcera sera le moyen le plus sûr de déterminer promptement et sans trouble la circonscription des paroisses du royaume;

Que suivant les articles 16 et 17 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1790, la commune de Vienne n'ayant pas plus de 11,000 têtes, elle n'est pas dans le cas d'avoir plus d'une paroisse;

Considérant enfin que s'il y avait dans cette ville plusieurs curés, la différence de leur opinion et de leur conduite établirait infailliblement une scission dont les prêtres non conformistes ont déjà répandu les funestes principes; occasionnerait des divisions parmi les citoyens et troublerait la paix et le bon ordre dont ils ont joui jusqu'à présent, ainsi que M. le maire le dit dans son *Avis aux citoyens de Vienne,* dont un exemplaire est ci-joint;

Persuadés, sous tous ces rapports que le bien de la religion et l'avantage de la commune exigent qu'il n'y ait à Vienne qu'une seule paroisse et trois succursales, ils prient, tant l'évêque du département que les corps administratifs et l'Assemblée nationale, de prendre leur vœu en considération, et ont les pétitionnaires signé.

(Suivent 167 *signatures.)*

(1) *Archives nationales,* carton Div*b* 106, dossier *Isère.*

III.

Extrait du procès-verbal du directoire du district de Vienne (1) *:*

Du vingt-sept juillet mil sept-cent-quatre-vingt-douze, avant midi, dans une des salles du ci-devant archevêché de Vienne, où le directoire de district de ladite ville est en usage de tenir ses séances, et où étaient présents MM. Chaste, président, Périer, vice-président; Chollier, Givord, Decomberousse, administrateurs, Guy, procureur syndic et Teste Dubailler, secrétaire.

Un membre a dit que l'article 7 du titre Ier de la loi du 24 août 1790 dispose qu'il sera procédé incessamment et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume, et l'article 17 du même titre dispose que dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse et que les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale; enfin l'article suivant dispose que dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens et qu'il en sera conservé autant que les localités et les besoins du peuple le demanderont;

Que la ville de Vienne se trouve dans ce dernier cas, que sa population est de dix à onze mille âmes, qu'il y existe, en l'état, six paroisses, mais que sa localité et les besoins du peuple peuvent ne pas en exiger un si grand nombre; que l'intérêt du trésor public serait d'ailleurs qu'il y en eût moins, que le directoire devait prendre ce motif en considération et proposer incessamment son vœu sur la nouvelle formation et circonscription des paroisses de la dite ville de Vienne.

M. le procureur syndic a représenté que l'année dernière cette proposition fut mise en délibération, que le bureau, après y avoir mûrement réfléchi, pensa que l'assemblée électorale du mois d'août approchant, et tous les membres

(1) *Archives nationales,* carton Div*b* 106, dossier *Isère.*

se trouvant électeurs, il ferait mieux d'attendre le temps où ils seraient tous rassemblés à Grenoble, ville où devait se tenir cette assemblée; que là ils prieraient MM. les administrateurs du directoire du département et Mgr l'évêque de vouloir bien leur donner jour pour traiter et convenir sur cette circonscription. Qu'en effet, le jour ayant été demandé et pris, l'affaire y fut mise en délibération entre tous les membres des deux directoires et Mgr l'évêque; que, après avoir discuté sous tous ses rapports, il fut convenu à l'unanimité qu'il y aura trois paroisses dans la ville de Vienne et un oratoire. Ces trois paroisses, l'une dans l'église de Saint-Maurice, la seconde, celle de Saint-André-le-Bas, l'autre dans celle de Saint-Martin, l'oratoire dans celle du collège, et que M. le Procureur général syndic serait chargé de rédiger ce qui venait d'être convenu.

Requiert en conséquence à être autorisé de rappeler à M. le procureur général syndic ce que dessus, le prier d'envoyer au bureau sa rédaction et que, moyennant ce, il soit dit n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition.

Sur la proposition d'un des membres, il a été arrêté que M. le procureur syndic s'expliquerait formellement si oui ou non les membres qui composaient le directoire de district l'année dernière ont signé quelque délibération relative à la formation et circonscription des paroisses de la ville de Vienne, et même si quelque délibération a été écrite.

Le procureur syndic a répondu qu'il s'en référait à ce qu'il avait dit ci-devant, que M. le procureur général syndic s'était chargé de rédiger la délibération d'après ce qui avait été convenu, qu'il ignorait si cela avait été fait, mais qu'aucune délibération n'avait été signée par les membres du directoire du district;

Après avoir ouï le procureur syndic,

Le directoire, considérant qu'on ne peut pas prendre pour une délibération ce dont il n'existe aucun procès-verbal signé par les membres du directoire, et ce qui ne paraît pas même avoir été écrit ;

Arrête, à la majorité, qu'il y a lieu à délibérer.

La matière ayant été mise en délibération,

Vu une pétition des citoyens de la commune de Vienne, un ouvrage ayant pour titre : *Vues d'un curé patriote* et un avis aux citoyens de Vienne par le maire de ladite ville;

Le directoire, considérant que la population de la ville de Vienne est d'environ 11.000 âmes, que cette ville est bornée au couchant par le Rhône, mais que son territoire est fort étendu soit au midi, soit au matin et soit au nord, que ses rayons ont environ 1800 toises de ces trois côtés, qu'elle a deux faubourgs, l'un au matin, l'autre au nord; le premier desquels surtout appelé Pont-l'Evêque est fort peuplé et a près de 1,500 toises de longueur;

Considérant qu'il est de l'intérêt du trésor public et de la commune de Vienne en particulier de réduire le nombre des paroisses pour diminuer les frais du culte, mais qu'il faut consulter aussi les localités et les besoins du peuple, lui faciliter et lui assurer les moyens de s'instruire et de se procurer les secours spirituels de la part des ministres de la religion;

Considérant enfin que le nombre des paroisses de Vienne doit incontestablement être réduit, mais qu'en le réduisant à une seule elle serait trop considérable pour qu'il en résultât tout l'effet qu'on doit se proposer relativement à l'instruction;

A été d'avis, à la majorité, que les paroisses de la ville de Vienne devaient être réduites à deux et une succursale, que l'une de ces paroisses serait appelée paroisse du Nord, et l'autre paroisse du Midi; que la première, qui serait d'environ 4,000 âmes, comprendrait les deux faubourgs de Pont-l'Evêque et de la Porte-de-Lyon, et généralement tout ce qui compose les paroisses actuelles de Saint-Martin et de Saint-Sévère et la partie de la paroisse Saint-André-le-Bas qui est entre la rivière de Gère et la paroisse de Saint-Martin, d'une part, le chemin ou la rue qui tend du Pont-Neuf à la place moderne, cette place, la rue qui tend de ladite place à la maison et église des Capucins, cette maison et clos en dépendant, le tout d'autre part. Que la paroisse du Midi comprendrait le surplus de la ville; que le service de la paroisse du Nord devait se faire dans l'église de Saint-Martin, qui se trouve à l'entrée du faubourg Saint-Martin au Pont-l'Evêque, et celui de la paroisse du Midi dans l'église appartenant ci-devant au chapitre de Saint-Maurice, laquelle par sa position et sa grandeur serait très propre à ce service, que la succursale devait être établie dans l'arrondissement de la paroisse du Midi qui serait beaucoup plus considérable que celle du Nord et que le service devait en être fait dans l'église du collège à cause de sa grandeur et de sa position relativement soit à l'église de Saint-Maurice et soit relativement à la campagne qui dépend de la paroisse actuelle de Saint-André-le-Haut, au surplus que la circonscription de cette succursale devait être la même que celle de ladite paroisse de Saint-André-le-Haut, et à renvoyer à Mgr l'évêque du département pour donner également son avis et être ensuite porté au Corps législatif pour statuer définitivement.

Certifié conforme :

CHASTE, *président;* TESTE-DUBAILLER, *secrétaire.*

Vu l'avis du directoire du district de Vienne, exprimé dans l'extrait ci-dessus, et toutes les pièces y énoncées, nous, évêque du département de l'Isère, estimons qu'il est utile de réduire les paroisses de la ville de Vienne à deux et une succursale, et nous adhérons en conséquence au susdit avis.

A Grenoble, le 1er août 1792, et de la liberté l'an 4e.

POUCHOT, *évêque du département de l'Isère.*

Par mandement :

SONGUET, *homme de loi, secrétaire.*

Vu la pétition des citoyens de Vienne, l'avis du directoire du district du même lieu, celui de l'évêque du département de l'Isère, ouï le procureur général syndic;

Le directoire du département renvoie au directoire du district de Vienne, lequel renverra à la municipalité dudit lieu, à l'effet par elle d'émettre son vœu en conseil général sur la réduction et circonscription des paroisses de la ville de Vienne, pour, d'après ce vœu, et sur l'avis du directoire du district, être statué ce qu'il appartiendra.

Fait en séance publique de directoire du département de l'Isère, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

B. M. DECOMBEROUSSE.

IV.

Arrêté du conseil général de la commune de Vienne (1) :

Du 7 avril 1793, l'an II de la République, dans la maison commune de Vienne où était assemblé le conseil général de ladite commune, en séance publique, composée ainsi qu'il suit :

Parmi les officiers municipaux :

Les citoyens Henry-Basile Clavel, Abel-Jean-Baptiste Boissot, Joseph-Marie Thévenin, Jean Serverin, Antoine Rouvière, Jean-François Berger, Joseph Laval, Antoine-Laurent Nogue, Jean-Baptiste Gelas, substitut du procureur de la commune.

Parmi les notables :

Gaspard Pra, Joseph Lefebvre, Joseph Lequin, François Donna, Benoît Magnard, Jean-Baptiste Loriol, Etienne Roussillon, Jean-Baptiste Couturier, Antoine Gallet, Benoît Thevenin du Lac, Dominique Genin, Jean-André Tixier, Michel Gorgeron, Etienne Bodin, Charles Daultron, Antoine Florence, Benoît Roux, Marc Colombal.

La discussion sur l'émission du vœu de la commune a été appelée, au sujet de la quotité de paroisses à conserver dans cette ville.

Par une délibération verbale du 3 de ce mois, il fut nommé deux commissaires pour, à ce jour, faire le rapport et proposer à l'assemblée leur observation au sujet; aussitôt l'un des commissaires a pris la parole et a dit :

« Les commissaires chargés, par la délibération verbale du conseil général du 3 avril 1793, d'examiner les pièces jointes à l'arrêté du département de l'Isère, et de vous faire un rapport sur la circonscription des paroisses, ont vu avec surprise qu'à la place d'un arrêté déjà pris par le conseil général de la commune le 20 avril 1791, l'on a présenté au département la pétition de plusieurs citoyens de cette ville jointe à deux brochures dont elle paraît être le résultat, et qui ont toutes pour objet de contrarier le vœu librement émis par le conseil général sur la nouvelle circonscription des paroisses.

« Elles partent du principe de la composition actuelle du ministre du culte pour démontrer qu'une seule et unique paroisse peut et doit suffire dans l'étendue de la ville de Vienne, que la diversité d'opinions, comme si elle devait subsister éternellement et qu'elle eût pu influencer le conseil général de la commune au point de ne considérer que l'état actuel des choses, dans un établissement qui doit être permanent et procurer à tous les citoyens les aisances et les commodités qu'ils doivent constamment avoir dans l'exercice de leur culte religieux.

« Il paraît donc que c'est d'après un mûr examen de convenances et de localités que le conseil général émit solennellement son vœu pour qu'il y eut dans la ville de Vienne trois paroisses et un oratoire, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 20 avril 1791.

« Il appert que l'extrait de cette délibération, fut envoyé en même temps à l'évêque et aux corps administratifs et que d'après le dire du procureur syndic du district de Vienne il avait été arrêté, en août 1791, lors de l'assemblée électorale, entre l'évêque, les membres du département et ceux du district de Vienne qu'il serait définitivement pris une délibération pour réduire les six paroisses de Vienne à trois et un oratoire, conformément au vœu de la commune; le procureur général syndic qui fut chargé de cette rédaction l'a sans doute perdue de vue, ce qui se conçoit aisément.

« Mais, ce que l'on ne peut concevoir, c'est que le directoire du district et l'évêque ayant oublié entièrement le vœu du conseil général de la commune, pour ne considérer qu'une pétition évidemment sollicitée, et que, cédant encore à des instances particulières, ils aient conclu, en juillet et août 1792, qu'il ne fallait que deux paroisses et un oratoire dans Vienne et presser le corps administratif d'accueillir un semblable établissement qui aurait été contraire au vœu de la grande majorité des citoyens et à celui de toutes les administrations émis en avril 1791.

« Les administrateurs actuels qui composent le directoire de département ont senti les irrégularités d'une démarche qui tendait à faire adopter des vœux particuliers à la place du vœu général, c'est pour le connaître d'une manière expresse et légale qu'ils ont renvoyé les pièces au conseil général de la commune, ils apprendront une seconde fois quel est son vœu.

« Vous avez désiré, avant de l'émettre définitivement, un rapport sur la disposition des décrets relativement aux réparations à faire aux églises des paroisses nouvellement circonscrites et à leur entretien.

« Vos commissaires ont fait d'exactes recherches dans les recueils des nouvelles lois, ils se sont arrêtés à celle du 6 mai 1791 qui leur a paru la seule applicable à votre objet.

« L'article 1er dispose que les églises et sacristies, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terrains et édifices qui auront été conservés pour oratoire ou chapelle de secours, seront vendus comme biens nationaux.

« L'article 2 ordonne que toutes les sommes dues par les fabriques ou communautés, pour construction ou réparation desdites églises supprimées, de leur sacristie, tour et clocher, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement construites propres à leur nouvelle destination et pour y faire les réparations manquant à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire après avoir été liquidées dans la forme prescrite par l'article 1er du décret des 8, 12 et 14 avril dernier.

« D'après cet article, il est évident que toutes les réparations à faire d'abord aux églises qui seront désignées pour nouvelles paroisses sont à la charge de la caisse de l'extraordinaire.

« L'article 4 s'exprime de même, quant aux réparations à faire aux cimetières des paroisses ou succursales nouvellement circonscrites, il en ordonne l'acquittement par la caisse de l'extraordinaire.

(1) *Archives nationales*, carton Div*b* 106, dossier *Isère*.

« L'article 6 regarde les presbytères; il dispose que les sommes dues pour achats, constructions et réparations des bâtiments et presbytères et celles qui seront dues pour achat, constructions ou grosses réparations de semblables édifices jugés nécessaires, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire.

« Enfin l'article 8 porte formellement qu'il ne sera rien payé au trésor public à raison des bâtiments et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article 1er et provenant des chapitres et communautés ecclésiastiques supprimés qui sont et seront consacrés au culte par décret de l'assemblée nationale pour servir de nouvelles églises ou succursales ou oratoires publics; mais qu'il sera disposé comme de biens nationaux des terrains et édifices de l'ancienne église.

« Le conseil général peut donc choisir sur toutes les églises dépendantes des ci-devant chapitres et communautés supprimés pour déterminer celles qui lui seront nécessaires pour les nouvelles paroisses ou succursales. Toutes les réparations qui seront jugées nécessaires à ces nouvelles paroisses sont bien évidemment à la charge du trésor public ainsi que celles de la clôture des cimetières qui en feront partie.

« Il peut de même choisir dans la même classe de biens, les bâtiments convenables pour les presbytères de chaque paroisse dont les réparations seront encore une charge à l'Etat.

« Enfin il n'en coûtera à la commune que l'abandon des terrains et des édifices des églises supprimés.

« Mais il faut bien remarquer qu'il résulte de la loi que ce sont les seules dépenses des premières réparations, achats ou constructions qui sont à la charge de l'Etat, et que l'entretien tombe ensuite dans le nombre des charges locales de la commune puisque d'après l'article 2, la caisse de l'extraordinaire ne doit fournir *qu'aux réparations jugées nécessaires et manquantes à l'époque du décret de circonscription;* tel est aussi l'argument que présente l'article 3 du décret au 4 septembre 1792 qui charge les communes de tous les frais du culte, sauf le salaire du ministre.

» Revenant maintenant au nombre de paroisses nécessaire à la ville de Vienne; sa position et son territoire s'étendant au loin dans la campagne, demande qu'il y en ait trois, une au Nord, une au centre, une autre au Midi, et une succursale dans l'église du collège, suivant l'arrêté de la commune du 20 avril 1791.

« Les grands motifs que l'on faisait valoir pour les réduire à une seule ne sauraient vous frapper, surtout aujourd'hui; les fonctions civiles étant séparées des fonctions ecclésiastiques, les ministres du culte n'ont plus cette influence si terrible sur les consciences et l'état civil des citoyens.

« Vos commissaires pensent donc que vous devez confirmer l'arrêté du conseil général du 20 avril 1791 en y ajoutant la demande d'une portion des bâtiments du ci-devant archevêché la plus à la portée de l'église de Saint-Maurice pour former le presbytère de cette paroisse, et des réparations convenables pour la rendre propre à sa destination, conformément au décret du 6 mai 1791, attendu que le ci-devant doyenné et les autres bâtiments nationaux qui auraient pu convenir à l'établissement du presbytère, sont vendus. »

Lecture faite de l'arrêté du 20 avril 1791, de toutes les pièces adressées par le directoire du département, le rapport des commissaires, et ouï le substitut du procureur de la commune;

Le conseil général, considérant qu'il est de l'intérêt de la religion et de l'avantage particulier des citoyens qu'il soit établi trois paroisses dans la ville de Vienne et une succursale, pour rapprocher le plus qu'il sera possible les paroissiens de leur pasteur et multiplier les moyens d'instruction;

Considérant que par les articles 2, 6 et 8 de la loi du 6 mai 1791, la nation s'est chargée de faire toutes les réparations nécessaires tant aux églises paroissiales nouvellement circonscrites qu'aux presbytères desdites paroisses qu'il s'agit d'établir ou de conserver, que ces réparations seront réellement faites aux frais de la caisse de l'extraordinaire et particulièrement pour l'église et presbytère de Saint-Maurice;

Considérant d'ailleurs, que la nation, indépendamment de la loi du 6 mai 1791 et quand l'église de Saint-Maurice ne serait pas le siège d'une paroisse, serait également tenue des réparations nécessaires au monument antique et précieux à l'architecture et aux arts, d'après des lois postérieures qui chargent les corps administratifs de veiller à la conservation de tous les monuments qui peuvent être utiles aux arts, ce qui rendrait toujours la dépense des réparations, charges nationales;

Considérant d'ailleurs qu'il importe en particulier à toutes les sections de la commune de conserver dans son sein un édifice aussi majestueux, et qu'elles doivent toutes concourir à la dépense de son entretien quand il aura été mis en état; parce que la charge de cet entretien devenant accablante pour une seule paroisse, elle se verrait bientôt forcée d'y renoncer, mais en rendant cette dépense commune, il est juste aussi que la paroisse de Saint-Maurice concoure également aux réparations de toutes les autres paroisses et succursales de la ville, en sorte que toutes les réparations des églises et des presbytères seront supportées par tous les citoyens de la commune comme charges locales, considération sans laquelle une seule paroisse ne pourrait se charger en particulier de l'entretien d'un monument aussi considérable que celui de l'église Saint-Maurice;

Le conseil général de la commune, d'après les motifs et considérations ci-dessus, a délibéré, conformément à l'arrêté du 20 avril 1791: il est nécessaire d'établir dans la ville de Vienne trois paroisses, l'une au nord, dans l'église de Saint-Martin, une autre au centre dans l'église de Saint-André-le-Bas et une troisième au midi dans l'église de Saint-Maurice, dont l'abandon sera fait à la commune ainsi que les cloîtres et dépendances, et une succursale dans l'église du collège, sauf ensuite à en fixer les limites après l'obtention du décret pour l'établissement desdites paroisses et succursale;

Que le presbytère de la paroisse de Saint-Maurice serait établi dans une portion des bâtiments du ci-devant archevêché la plus à portée de l'église et qu'à cet effet le directoire du département est prié de faire constater les réparations à faire pour ledit presbytère, conformément à l'article 2 de la loi du 6 mai 1791, et d'admettre un vœu favorable pour l'établissement desdites paroisses et succursale; au sur-

plus que toutes les réparations qu'il écherra de faire à l'avenir aux églises, presbytères et succrursales qui seront établis ou continués après que le tout aura été mis en état aux frais de la caisse de l'extraordinaire seront supportés en commun par toutes les paroisses de la ville comme une charge locale de la commune;

Au surplus, le conseil général a chargé le procureur de la commune de faire passer sans délai extrait de la présente aux corps administratifs avec les pièces relatives à la circonscription des paroisses, et ont les délibérants signé.

Extrait des registres de délibérations du conseil général de la commune de Vienne.

BENATRU, *secrétaire.*

Vu la pétition des citoyens de la ville de Vienne, les mémoires imprimés qui y sont joints, la délibération du directoire du district du 29 juillet 1792, l'avis de l'évêque du département du 1er août suivant; le renvoi du directoire du département du 3 mars dernier, et les observations du conseil général de la commune de Vienne;

Le procureur syndic ouï,

Le directoire, considérant que le vœu de la commune de Vienne ne saurait être accueilli, parce que d'une part l'article 17 du titre 1er de la loi du 24 août 1790 portant que dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, il résulte que le canton de Vienne n'ayant pas une population de douze mille âmes ne serait pas même dans le cas d'avoir deux paroisses;

Que d'autre part les localités n'exigent point l'établissement de trois paroisses parce que le faubourg de Pont-l'Evêque, qui, par sa population et son étendue, aurait en quelque sorte besoin d'avoir une église à proximité, finit au pont de ce nom avec le canton de Vienne;

Qu'en plaçant une paroisse à Saint-Maurice, il est inutile d'en avoir une à Saint-André-le-Bas qui en est très rapprochée, et dont la conservation ne serait nécessaire qu'aux habitants établis à demi-lieue de la ville vers les confins de Sessuel, Serpaise et Chuzelle; que d'ailleurs le traitement d'un troisième curé serait une surcharge inutile pour la République et onéreuse pour les citoyens, dont elle aggraverait la contribution;

Que sans considérer la *diversité d'opinions religieuses* qui ne doit jamais diriger l'opinion des magistrats du peuple; sans priver les citoyens des *aisances et commodités* qu'ils peuvent désirer pour l'exercice de leur culte, on ne peut de bonne foi se dissimuler qu'il est inutile de multiplier les temples et les ministres sans une nécessité évidemmment reconnue.

Est d'avis que les paroisses de Vienne doivent être réduites au nombre de deux et un oratoire; que l'une de ces paroisses soit établie au sud et desservie dans l'église de Saint-Maurice; l'autre au nord, et desservie dans l'Eglise Saint-Martin, et que l'oratoire soit établi dans l'église du collège.

Que la paroisse de Saint-Martin contienne tout ce qui est renfermé entre la Gère, le Rhône et les cantons de Villette-Serpaise et Moidieu; et la partie de la ville confinée par la Gère, la rue tendante du pont de Gère à la place Modène, de là à la porte de la ci-devant église des Capucins, et de là, à gauche, jusqu'au puits de la Cocarde; enfin les bâtiments faisant face à la place dudit puits de la Cocarde à la rue tendante de là au pont de Saint-Martin. Que la paroisse de Saint-Maurice comprenne le surplus du canton de Vienne, et que l'oratoire en soit une dépendance.

Par les administrateurs composant le directoire de district, à Vienne, le 6 mai 1793, an II de la République.

PIOT, *vice-président;* PILLIEROU, *secrétaire.*

Le conseil épiscopal du diocèse du département de l'Isère, après avoir entendu la lecture faite par un de ses membres, de l'extrait de la délibération du conseil général de la commune de Vienne relativement à la circonscription à faire des paroisses de ladite ville, et de l'avis du directoire du district séant en la même ville, estime que la paroisse de Saint-Maurice à établir, et celle de Saint-Martin déjà existante, et l'église du collège convertie en oratoire suffisent pour procurer aux citoyens de Vienne tous les secours spirituels. Le conseil épiscopal persiste dans l'avis qu'il avait déjà donné sur ce sujet, fondé sur une parfaite connaissance des localités et déclare adhérer de nouveau à l'avis donné par les administrateurs composant le directoire de district de Vienne sous la date du 6 mai 1793. Donné en séance du conseil épiscopal sous les signatures des citoyens Louis Berton, second vicaire, présidant le conseil en l'absence du citoyen évêque, et du citoyen Accarias, secrétaire commis.

A Grenoble, le 22 mai 1793, IIe de la République française.

BERTON, *second vicaire épiscopal;* ACCARIAS, *vicaire épiscopal, secrétaire.*

V.

Vues d'un curé patriote sur la nouvelle circonscription des paroisses et l'exécution du service paroissial (1).

Réflexions préliminaires.

La Révolution qui vient de s'opérer en France dans l'ordre politique, ne sera tout ce qu'elle peut être que lorsqu'il s'en opérera une correspondante dans l'ordre moral; car ce qui règle la conduite de l'homme extérieur ne règle pas toujours celle de l'homme intérieur. La loi civile, quelque parfaite qu'on la suppose, ne peut atteindre que les actions qui frappent les sens; toutes les autres restent immédiatement sous l'empire de la loi de Dieu.

D'ailleurs ce n'est qu'à la clarté des lumières de la religion, que l'homme aperçoit toute la dignité de son être, c'est elle seule qui lui découvre les glorieux traits de sa ressemblance avec la divinité; c'est elle seule qui lui fait apercevoir toute la grandeur de sa destination; et lorsque ce superbe aperçu ne suffit pas pour le rendre vertueux, elle met à ses passions un frein salutaire, en lui montrant un juge incorruptible, dont les yeux sont toujours ouverts sur les plus secrets mouvements de son cœur, et dont la justice inaltérable ne laisse jamais le vice impuni.

La perfectibilité de la révolution politique tient donc essentiellement à une révolution religieuse, faite dans le même sens; et il faut

(1) *Archives nationales*, carton Div*b* 106, dossier *Isère.*

que celle-ci s'opère pour qu'il ne manque rien à celle-là.

Cette vérité, considérée sous un autre rapport, est encore très facile à saisir, par un raisonnement bien simple. L'objet de la Constitution est de faire le bonheur des Français, en leur procurant à tous la jouissance des Droits de l'homme et du citoyen; or, d'une part, il est certain que les jouissances de l'homme ne le rendent solidement heureux que lorsqu'elles sont justifiées à ses ses yeux mêmes par la conscience de ses devoirs accomplis; d'autre part, nous sentons tous que nous nous devons à l'Etre suprême, et que les rapports qui nous lient à lui servent de base aux engagements que nous contractons envers la société. Il n'y aura donc de vrai bonheur pour nous, que lorsque la religion unira son influence sur nos mœurs à celle de la Révolution. Nous ne serons donc parfaitement satisfaits que lorsque les principes moraux, bien développés et bien entendus, nous feront voir clairement la liaison des lois divines avec les lois humaines, et nous disposeront ainsi à remplir avec joie nos obligations religieuses et sociales.

Première vue.

Pour que l'enseignement de la morale chrétienne produise sur l'esprit des peuples, les heureux effets qu'on doit en attendre, il faut qu'elle leur soit présentée, le plus souvent possible, sous des rapports propres à répandre sa bienfaisante lumière sur les objets qu'il leur importe de bien connaître en ce moment. Il faut que par des instructions périodiques et jamais interrompues, ses sublimes vérités deviennent facilement applicables aux besoins actuels de toutes les classes de citoyens. Il faut que tous soient mis en état de comprendre que la Constitution est parfaitement d'accord avec le christianisme. Il faut, en un mot, former à tous les habitants du royaume une bonne conscience, une conscience uniforme, qui soit le garant de la tranquillité publique. Ce grand moyen efficacement employé, éloignera toutes nos craintes et mettra le comble à nos désirs; car sous un régime aussi parfait que le nôtre, il n'y a plus que la diversité des opinions religieuses qui puisse mettre obstacle à notre bonheur.

Or, pour former cette bonne conscience, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, et surtout pour garantir la génération prochaine des préjugés et des erreurs qui ont fait le malheur et la honte des générations précédentes, je ne vois rien de plus efficace tout à la fois et de plus facile que d'adopter un enseignement élémentaire rigoureusement uniforme, dont toutes les parties, développées périodiquement, et dans le même ordre, pendant le cours de chaque année, formeront, pour tous les Français catholiques, un cours de doctrine invariable, un plan unique d'instruction. Je dis unique, non seulement dans l'exposé des principes qui doivent lui servir de base, mais encore dans leur premier développement et dans leur application immédiate; car l'union des esprits n'est pas toujours opérée par l'unité des principes; et une funeste expérience ne nous a que trop appris que les actions de la plupart des hommes ne sont souvent que des inconséquences.

Ce cours annuel de doctrine élémentaire, pour être mis à la portée de tout le monde, renfermerait trois développements des mêmes vérités, dont le premier ne serait qu'un exposé clair et simple des vérités dogmatiques et morales, accompagné de quelques explications propres à la classe la moins intelligente. Il suffirait à ceux qui la composent, pour comprendre sommairement ce qu'ils doivent croire et ce qu'ils doivent faire dans leur état. Le second développement, beaucoup plus étendu, serait destiné à la classe nombreuse des citoyens à qui il ne manque pas d'intelligence, mais qui ont peu de temps à consacrer à l'étude de la religion. Ils se pénétreraient peu à peu des motifs développés dans cette seconde partie du cours d'instruction, et se trouveraient, au bout de quelques années, en état de se rendre compte à eux-mêmes, de leur croyance et de leur morale. La 3e partie, qui contiendrait le 3e développement, serait faite pour les jeunes ecclésiastiques, et pour tous les citoyens susceptibles d'un enseignement approfondi. Elle les mettrait en état de répondre aux objections que font ordinairement les non-catholiques contre les objets de notre foi et de notre culte, et éclaircirait les doutes que les nonconformistes se plaisent à élever sur les décrets de l'Assemblée nationale.

Seconde vue.

Personne ne doute que l'unité d'intérêt, dont nos sages législateurs ont fait la base du nouvel ordre politique, ne soit également nécessaire pour l'établissement du nouvel ordre moral qui doit lui correspondre. Or rien ne me paraît plus propre à introduire et à maintenir cette précieuse unité que de donner aux paroisses la plus grande étendue possible, pour réunir, sous une même administration, un plus grand nombre de citoyens. Je crois qu'il ne faut isoler les jouissances religieuses que lorsqu'il est physiquement impossible de les rendre communes. Voici quelques-uns de ces motifs :

1° L'égalité et la fraternité, qui sont les premiers ressorts de la religion ainsi que de la Constitution, tiennent essentiellement et presque uniquement à une communication habituelle des habitants d'une même ville ou d'un même territoire, à une réciprocité de besoins personnels, à une heureuse nécessité de se trouver souvent ensemble, de se mêler, de se confondre, pour ainsi dire, sans distinction d'état ou de fortune. Oui, je le répète, il importe plus qu'on ne le pense communément, de fournir à des concitoyens de fréquentes occasions de se voir, de se connaître, de se comparer, pour se corriger sans humiliation, et se perfectionner les uns par les autres; pour affaiblir l'esprit particulier et fortifier l'esprit public; pour disposer les volontés individuelles à former une volonté générale; pour s'aimer enfin de cet amour de chrétien et civique tout à la fois, qui seul peut rendre les hommes solidement vertueux;

2° Il serait imprudent, surtout dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons, de ne pas écarter avec le plus grand soin, dans la nouvelle circonscription des paroisses, tout ce qui peut contribuer à la mésintelligence et à la division des esprits. Or l'établissement de plusieurs paroisses en titres, de plusieurs autorités indépendantes, dans une ville où il est facile de n'en établir qu'une, pourrait en devenir la source funeste. On sait que deux chefs d'administration, revêtus de pouvoirs égaux, sont disposés, à se jalouser mutuellement, lorsqu'ils administrent dans le même lieu. Il suffit quelquefois qu'un bon moyen soit employé par l'un,

pour qu'il soit abandonné, peut-être même contrarié par l'autre.

Cette rivalité peut avoir les plus déplorables effets, surtout en ce moment où les principes dogmatiques et moraux sont méconnus ou mal appliqués de la part d'un grand nombre de pasteurs. Qu'un de ceux-ci ait la faiblesse, pour conserver son état, de prêter un serment équivoque, par lequel il ne se croie pas obligé de reconnaître l'évêque constitutionnel, ni assujetti à l'exécution de certains articles du décret sur la Constitution civile du clergé; dès lors, voilà une discorde inévitable, une guerre intestine d'autant plus dangereuse qu'elle sera soutenue de part et d'autre par d'aveugles dissidents, auxquels chaque chef de parti aura secrètement persuadé que la victoire tient à l'invariabilité de leurs opinions, et celle-ci à leur salut éternel.

Et qu'on ne dise pas qu'il sera facile de remédier à ce mal; car d'abord pour déplacer un titulaire il ne faut rien moins que lui faire son procès. Or comment le convaincre juridiquement d'un crime qu'il n'aura commis qu'en secret? D'ailleurs une poursuite de ce genre contre un curé qui ne sera coupable peut-être que par un excès de piété ou un défaut de lumières, aura l'air d'une persécution. Ses prosélytes se croiront persécutés eux-mêmes; et qui sait jusqu'où peut aller leur fanatisme! Ou plutôt qui ne sait pas que cette religieuse fureur rend capable de tout? Il serait donc au moins imprudent de s'exposer à ses terribles effets. Il est donc plus sage de faire, en circonscrivant les paroisses, toutes les suppressions et réunions que la loi commande ou autorise. La rigueur de son exécution ne peut jamais devenir trop onéreuse pour les villes; ce n'est que dans les campagnes qu'elle doit être exécutée avec ménagement.

Or voici les deux articles essentiels du décret sur la constitution civile du clergé :

Titre Ier, art. 15. « Dans toutes les villes qui ne comprendront pas plus de 6,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres seront supprimées et réunies à la principale. » Sur quoi il est très important de remarquer que l'intention du législateur est de fixer ici une sorte de *minimum* pour le nombre d'habitants d'une paroisse de ville; car si telle n'était pas son intention, il ne manquerait pas d'ajouter : *à moins que les localités ou les besoins des peuples n'en exigent plusieurs.*

Art. 16. « Dans les villes où il y a plus de 6,000 âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont. » Sur cette dernière disposition il importe également de remarquer que la particule *en* ne se rapporte qu'aux paroisses dont il est parlé dans la phrase. Or il n'y est parlé que des paroisses dont le nombre des habitants excède le *minimum*. L'article n'est fait que pour autoriser cet excédent, et le rendre plus ou moins considérable selon les localités ou les besoins des peuples. C'est comme si le législateur disait (en parlant des grandes villes qu'il a ici principalement en vue) : les corps administratifs pourront *conserver* des paroisses de 10, de 20, de 30,000 âmes, et ils pourront en *établir* plusieurs dans les quartiers qui n'en ont qu'une, tels que le faubourg Saint-Antoine, de Paris, le quartier Saint-Nizier, de Lyon, etc. Voilà le sens naturel et invariable de l'article qui autorise à former *de grandes paroisses*, et à en conserver ou établir (de ces mêmes grandes paroisses) autant que les besoins des peuples et les localités en demanderaient;

3° Au siècle dernier, pour satisfaire la vanité des hauts seigneurs ou la mollesse des curés opulents, on divisa et sous-divisa le territoire des paroisses primitives, fort étendues, comme on sait; alors il arriva, contre le vœu de la nature et de la religion (qui ne voudraient faire, si cela se pouvait, de tous les hommes ensemble qu'une seule et même famille); il arriva, dis-je, que les peuples d'un même territoire, et les pasteurs d'un même troupeau n'eurent presque plus rien de commun entre eux. Alors il n'y eut plus ni la même édification, ni la même émulation parmi les fidèles. Alors les liens de la fraternité civique, ceux-mêmes de la charité chrétienne se relâchèrent considérablement. Alors on eut à trouver, dans la même province, un beaucoup plus grand nombre de bons prêtres, propres à gouverner en chef; ce qui fut impossible. La célébration de nos adorables mystères ne put plus être solennelle, ni le pain de la parole divine fréquemment distribué. Alors tout dégénéra nécessairement dans le service divin et pastoral. L'administration des sacrements dut en souffrir aussi beaucoup. Un homme seul, fût-il toujours bien portant, se dégoûte et se lasse bientôt de ses fonctions et de son état. Après quelques années d'exercice, il ne s'en acquitte plus que par nécessité; *Væ soli*, disent l'Écriture et l'expérience. De là l'oubli de la grandeur et de la majesté de notre religion divine qui, sans avoir besoin pour elle-même d'aucun étançon, ne peut néanmoins se soutenir dans le cœur des faibles mortels sans un éclat extérieur; de là l'indécence du culte, l'indévotion des peuples, la désertion des temples, et, par une suite nécessaire, l'affaiblissement des vertus chrétiennes et sociales; de là enfin l'oisiveté et la dégénération des pasteurs;

4° Dans le régime actuel, dès qu'un jeune homme est revêtu du sacerdoce, il est tout de suite envoyé dans une paroisse, quelquefois pour y faire seul tout le service, et toujours pour le partager sans délai avec le curé, dans les fonctions même les plus épineuses. Celui-ci, qui n'a pas fait plus d'apprentissage que son jeune coopérateur, n'a que les moyens qu'il s'est donnés lui-même; il s'est fait une routine, une marche d'habitude; bonne ou mauvaise, le vicaire l'adopte, et va en avant malgré le danger des faux-pas. La première fonction qui se présente est peut-être une de celles qui exige le plus de talents et d'expérience dans le ministère pastoral; n'importe, il faut qu'elle se fasse par ce nouveau venu, hélas! quelquefois sans le moindre espoir de succès. Cet inconvénient n'aura pas lieu si, comme je le propose, on établit une paroisse principale, avec un collège pastoral dans chaque chef-lieu de district et dans chaque chef-lieu ou centre de canton. Le jeune homme dont je viens de parler s'y exercera quelque temps en qualité de surnuméraire, ou du moins commencera toujours par les fonctions les plus faciles, et aura sous les yeux, pour se mettre en état d'exercer dignement les autres, les procédés de ses collègues plus anciens, et les leçons pratiques de leur chef; il passera successivement d'un grade inférieur à un grade supérieur, et même d'un petit collège à un grand; il se perfectionnera dans ces différentes places, et il acquerra infailliblement l'aptitude nécessaire au

gouvernement en chef d'une paroisse. Voilà le premier bien que produira à coup sûr cet établissement; et de combien d'autres ne sera-t-il pas suivi? « Étendez le territoire des paroisses, dit le comité ecclésiastique par la bouche de M. Martineau, donnez aux curés des aides, des coopérateurs, des vicaires, autant que les circonstances le demanderont, et vous remédierez à tous ces inconvénients. Les peuples seront mieux servis, mieux instruits; les offices divins, célébrés avec plus de majesté, parleront plus éloquemment à leur cœur; les ministres des autels, surveillés les uns par les autres, se respecteront davantage et seront plus respectés; la religion, les mœurs, les lois, tout y gagnera. »

Ces vérités méritent d'être prises en grande considération; elles sont d'une importance majeure; pour peu qu'on les médite, elles conduisent à désirer un décret qui ordonne non seulement la formation des collèges pastoraux, mais comme le logement commun et la commensalité des copasteurs, comme aux beaux siècles de l'église.

J'observerai encore, pour agrandir cette seconde vue et faire mieux sentir l'utilité des paroisses principales et des collèges pastoraux, que souvent il arrive qu'un curé tombe subitement malade la veille, le jour même d'une solennité. Dans ce cas, à qui faudra-t-il avoir recours? Bientôt il n'existera plus de religieux ni de prêtres isolés. Le collège de la ville ou du canton sera donc l'unique ressource.

Enfin les curés étant en moins grand nombre, il serait moins difficile d'avoir toujours des sujets formés au ministère. Le temps d'apprentissage fixé par les décrets serait très avantageusement rempli dans les collèges pastoraux; les vicaires placés dans une sphère d'activité, profiteraient davantage, à tous égards; à la vacance d'une cure, le choix des électeurs serait bientôt fixé; et dans le temps intermédiaire de l'élection, le service paroissial ne serait jamais en souffrance.

Parmi les motifs qui me font désirer la formation des paroisses principales dans les chefs-lieux de district, et au centre des cantons éloignés, je ne dois compter pour rien l'économie résultant de la suppression de quelques titres curiaux; suppression qui met en état d'avoir un ou deux prêtres de plus, par canton, dans la campagne, et trois ou quatre dans les villes, sans dépenser davantage (les traitements de deux curés, convertis en ceux de trois vicaires, laisseraient encore au moins 100 écus pour la fabrique). Si quelques vues économiques pouvaient se mêler à celles que je présente, ce serait celle de multiplier les places ecclésiastiques avec les mêmes fonds destinés au culte, et d'offrir ainsi aux pères de famille plus de ressources pour placer leurs enfants; outre l'expectative des cures, dont le nombre actuel ne serait probablement diminué que d'un quart, ceux-ci auraient un état certain et aussi avantageux que l'était, dans l'ancien régime, celui de la plupart des curés portionnaires. Le produit des maisons curiales des paroisses réunies, joint à celui du demi-arpent, suffirait aux dépenses que pourrait entraîner leur logement gratuit dans le presbytère de la paroisse principale.

Troisième vue.

En proposant de réunir, soit dans les villes, soit dans les campagnes éloignées, deux ou trois paroisses pour en former une principale, je suis bien éloigné de proposer de ne laisser subsister qu'une église dans tout son territoire. Je crois, au contraire, qu'il serait imprudent, peut-être même injuste, de rendre ainsi aux peuples le joug de la religion trop pénible, ou les consolations qu'elle fournit trop rares. Je dis, *injuste même*, car celui qui contribue notablement aux frais du culte, a des droits acquis à la meilleure jouissance possible. Or de quoi jouiraient, dans la mauvaise saison surtout, les vieillards, les infirmes et toutes les personnes d'une faible santé, s'il leur fallait, pour se procurer des consolations religieuses, faire un long et pénible trajet? Le but de tout système, en ce genre, comme en tous les autres, doit donc être de concilier autant que faire se peut, l'intérêt général avec l'intérêt individuel, et de combiner les moyens d'exécution de manière à faire résulter le bien public d'un plan qui ne blesse en aucune manière le droit des particuliers. Un écrivain qui ne tendrait pas efficacement à ce but, perdrait par cela seul la confiance de ses lecteurs; et son ouvrage, radicalement défectueux, ne mériterait pas même d'être pris en considération.

D'ailleurs, toute administration est établie pour le plus grand bien des administrés; et les administrateurs doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour procurer ce bien. Cette maxime, vraie dans tous les genres du gouvernement, l'est encore plus dans celui dont il s'agit ici. Le souverain pasteur des âmes s'est immolé pour leur salut; et afin que ses lieutenants sur la terre ne puissent jamais l'oublier, il a voulu perpétuer jusqu'à la fin des siècles le souvenir de son immolation par le sacrifice adorable qu'eux-mêmes sont chargés d'offrir tous les jours. En leur donnant l'exemple du dévouement le plus parfait, il leur a expressément recommandé d'être ses imitateurs : *Exemplum dedi vobis ; ut quemadmodum ego feci, ita et vos faciatis.* C'est donc au clergé à se dévouer sans réserve au salut des peuples; c'est à lui à sacrifier toutes les jouissances temporelles dont il peut absolument se passer, pour que les fidèles ne soient privés eux-mêmes d'aucune des jouissances spirituelles qui peuvent concourir à assurer leur salut. C'est au pasteur à aller chercher ses brebis; c'est à lui à les conduire au pâturage le plus prochain du bercail. Il ne doit pas leur faire acheter la nourriture qui leur est nécessaire, par la peine qu'elles auraient à venir la chercher bien loin de leur résidence, et très près de la sienne. Le ministère qu'il exercerait ainsi à leur égard ne serait plus ce qu'il doit être, un ministère de charité.

Je propose donc qu'en circonscrivant les paroisses, dans l'intention de l'Assemblée nationale, et conformément à ses décrets, on conserve dans chaque paroisse principale, de ville ou de canton, plusieurs églises succursales, pour y faire le service en entier, comme ci-devant. Le nombre de ces églises serait combiné de manière qu'il y eût deux messes paroissiales dans celles de ville et une dans celle de la campagne; et toujours une de plus (qui serait célébrée solennellement) dans la principale église où résiderait le curé. Il y aurait au moins un prêtre surnuméraire dans chaque canton, et deux dans les villes, pour les secours à fournir dans les autres paroisses. (Il en faudrait un plus grand nombre dans celles où il y aurait des prisons, des hôpitaux, des maisons de force, etc.)

Enfin je propose d'établir un vicaire résidant

près de ces églises succursales, lorsqu'elles se trouveront trop éloignées de la principale. Cette mesure satisfaisante, qui pourra toujours être prise dans les villes, et souvent même dans la campagne, fera évanouir la seule objection raisonnable que je puisse prévoir contre l'exécution de mon projet.

VI.

Avis (1).

Aux citoyens de Vienne.

Citoyens,

Dans la séance du conseil général de la commune du mois d'avril dernier, j'opinai pour l'établissement d'une seule paroisse à Vienne, et j'établis qu'il en résulterait deux grands avantages, le premier, que tous les dimanches on serait assuré d'avoir à toutes les messes paroissiales une instruction où l'on ferait connaître au peuple ses devoirs civiques et religieux; le second, que tous les citoyens ne formant qu'une seule famille, conserveraient l'union et la paix dont ils ont joui pendant la Révolution.

Je vis avec douleur que mon opinion ne fut pas accueillie; et le même sentiment n'a cessé de m'affecter, parce que je n'avais eu en vue que votre bonheur et votre tranquillité.

On vous a fait part de mon opinion, mais vous avez ignoré mes motifs; les objections et les propos de quelques personnes m'en ont convaincu. Vous connaissez aujourd'hui mes motifs; je viens de vous les annoncer, et je vais leur donner un développement justificatif de mon opinion, dans laquelle je n'ai jamais varié.

Le premier est l'avantage de la religion. C'est par de fréquentes instructions qu'on la connaît, qu'on s'y attache, et qu'on aime à la pratiquer. Elle nous enseigne que nous sommes tous égaux, que nous devons aimer nos frères, que nous devons être soumis à la loi et aux pouvoirs constitués. Citoyens, dans cette doctrine vous reconnaissez la déclaration de vos droits et de vos devoirs; de parfaits chrétiens sont de bons citoyens; ils remplissent avec exactitude leurs devoirs envers l'Être suprême et envers la société; et ce n'est pas dans cette vie qu'ils attendent la récompense de leurs œuvres.

Mais ce n'est que par de fréquentes instructions que la religion peut agir sur l'homme, et déjà vous l'eussiez éprouvé si l'on eût demandé une seule paroisse, où l'on suivrait le plan de service que présente l'ouvrage qu'on vient d'imprimer sous ce titre : *Vues d'un curé patriote sur la nouvelle circonscription*, etc. Je vous renvoie à cet ouvrage qui, avant même son impression, a mérité les suffrages d'un évêque, ci-devant curé, de plusieurs députés à l'Assemblée nationale, et de quelques administrateurs auxquels il a été communiqué.

Le second motif est l'avantage politique de la commune : 1° on épargnerait l'entretien de deux presbytères; 2° on économiserait à la nation, dans ce moment, et à vous-mêmes dans peu, 4,600 livres annuellement sur le traitement de deux curés, à la place desquels on aurait deux vicaires. Et qu'on ne pense pas que ce fussent deux titres enlevés à nos enfants ou à nos neveux, l'expérience à cet égard vous en dit assez.

Mais ce qui fixait davantage ma sollicitude, ce que je désirais avec plus d'ardeur, c'était de cimenter et de perpétuer parmi vous l'union et la paix dont vous jouissez.

Déjà s'établissait la dissidence dans les opinions religieuses, qui s'accroît sans cesse par de faux bruits de contre-révolution et par de nouveaux systèmes théologiques. Que de progrès n'a-t-elle pas faits depuis six mois? Combien de fonctionnaires publics ont refusé le serment ou se sont rétractés? Combien de personnes partagent leurs opinions, et anathématisent avec eux la Constitution française et les pasteurs qui lui sont fidèles? Combien d'individus qui ne perdent à la Révolution ni privilège de naissance, ni rang, ni revenus, osent calomnier toutes nos lois? Qu'ils apprennent que tous les hommes sont égaux aux yeux de la divinité comme à ceux de la patrie, qu'ils joignent le civisme au génie et à la vertu, et ils jouiront de la distinction la plus solide et la plus flatteuse, la confiance de leurs concitoyens. Ah! mes amis! ne vous laissez séduire ni par les talents, ni par les lumières, mais étudiez la conduite et les sentiments, et n'accordez vos suffrages qu'à des patriotes sages et éclairés, et qui ne craignent ni la ligue des aristocrates, ni la contre-révolution.

Citoyens, ce sont surtout les ennemis de la patrie et de votre bonheur qui ont désiré l'établissement de trois paroisses, et qui en ont suggéré le vœu; ils ne veulent reconnaître ni un évêque ni un curé constitutionnels; leur objet était d'avoir ici au moins une église où ils pussent s'assembler sans communiquer avec ce qu'ils appellent les jureurs, les intrus et les schismatiques; parce que si cette ressource leur manquait, ils seraient réduits, suivant leur doctrine, à se priver de la messe et des sacrements.

Ils se flattent, ces adversaires de notre Constitution, que les évêques dépossédés auront des successeurs, et qu'ils enverront aux fidèles *des ministres selon le Seigneur, des prêtres légitimes:* leurs écrivains osent l'annoncer; mais leurs promesses sont aussi chimériques que leurs espérances. Vous verrez se disperser les partisans des prêtres non assermentés, dès que les brebis ne fourniront plus aux besoins du pasteur; et des citoyens qui contribueront au traitement de nos fonctionnaires publics, ne se soumettront pas à une seconde taxe pour les prêtres d'une église qui n'aura ni un autre culte ni d'autres sacrements que nous, ni une morale plus pure; pour des prêtres enfin, dont la plupart ne subsistent que par les bienfaits des ennemis de la Révolution, dont la vie, les projets et les établissements finiront tout à la fois.

Et cependant que deviendra parmi nous la religion avec des pasteurs dont les uns seront constitutionnels, et non pas les autres? Ici on publiera les mandements et lettres pastorales de l'évêque du département; là on les dévouera à un éternel oubli : d'un côté on donnera la bénédiction nuptiale aux parents et alliés sur la dispense de ce prélat; de l'autre, on s'adressera au ci-devant archevêque de Vienne; le clergé sera divisé et opposé; une partie du peuple m'éprouvera de la part de l'autre qu'aversion ou indifférence; l'ami sera repoussé avec horreur, le parent avec indignation.

(1) *Archives nationales*, carton Div *b* 106, dossier *Isère*.

Citoyens, ces idées vous affligent, mais il en est de plus déchirantes encore. Pour les mariages où les dispenses sont nécessaires, un curé constitutionnel les obtiendra sous peu de jours; un autre qui ne s'adressera pas à l'évêque du département les recevra beaucoup plus tard : on réfléchira sur l'intervalle des deux expéditions, on en devinera les causes; mais si l'un des fiancés est paroissien du curé constitutionnel, si l'autre curé refuse la bénédiction nuptiale, alors il échappera aux futurs quelques mouvements d'impatience, aux familles des plaintes, au peuple des murmures.

Des prêtres béniront quelques-uns de ces mariages, avec dispense de tout autre que de l'évêque constitutionnel : l'un des conjoints, pour se séparer, arguera la dispense de nullité, ou les collatéraux s'en prévaudront après la mort des époux; scandale dans l'église, trouble dans les familles; et les enfants, quel sera leur sort? et si dans ces circonstances il y a de la fermentation? Je frémis.

On aime à soulager les pauvres mais comment les dissidents feront-ils l'aumône? s'ils l'emploient comme une récompense pour ceux qui partagent déjà leurs opinions, ou comme un appât envers les autres, verra-t-on de sang-froid une partie des indigents méprisés ou réduits à blasphémer contre la Constitution?

Ainsi se perpétueraient, du moins pour quelques années, les idées d'aristocratie et de démagogie; sous ces rapports, les paroissiens sans cesse en opposition, rompraient le lien qui vous unit, et formeraient comme deux communes dans une seule.

Enfin si les deux partis parviennent à s'établir, à avoir chacun un temple, vous les verrez rivaliser dans vos assemblées primaires, dans le conseil de la commune, et jusque dans le sein de la municipalité; on laissera de côté le bien général; alors vos représentants et vos notables ne pourront plus répondre à votre confiance; la rivalité étouffera le vigilance, énervera la vigueur, et produira tous les maux que j'appréhende. J'en gémirai dans ma retraite; mais du moins ma douleur ne sera pas aggravée par celle d'en être le témoin.

Tels furent, citoyens, les motifs de mon opinion; c'est vous, c'est votre bonheur que j'avais en vue, et si mon opinion fut une erreur, elle ne fut l'ouvrage ni de la passion ni de l'intérêt.

Un autre motif m'avait encore décidé; c'est la loi du 10 juillet 1790, qui dispose, aux articles 16 et 17 du titre 1er, que les paroisses des villes auront au moins une population de 6,000 âmes; et comme il n'y en a dans Vienne que 11,000, je ne pouvais demander trois paroisses en titre (je dis *en titre*, car dans mon opinion pour une seule paroisse j'ai toujours entendu que le service paroissial se ferait complètement dans quatre églises, ou du moins dans trois, non seulement les dimanches et les fêtes, mais encore les jours ouvriers, comme aujourd'hui, et qu'il y aurait des vicaires résidents près de ces églises), sans émettre un vœu contraire à la loi à qui, comme vous, j'ai juré d'être fidèle.

PIOCT, *maire*.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 16 brumaire an II. (Mercredi, 6 novembre 1793).

Comptes rendus, par divers journaux des renseignements fournis sur la Vendée par Merlin (de Thionville) et de la discussion à laquelle donna lieu une motion de Philippeaux relative à la mention honorable de la conduite du département de la Sarthe (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Merlin *(de Thionville)*. Vous avez décrété le rappel de quelques-uns de vos commissaires dans la Vendée. J'ai reçu votre loi le 8 brumaire. Je me présente aujourd'hui dans le sein de la Convention.

La Vendée n'est plus qu'un monceau de cendres arrosé de sang. J'excepte cependant Cholet avec deux ou trois villages qui sont venus au-devant des républicains leur jurer fraternité et les seconder dans la guerre de la liberté. Par une lâcheté inconcevable, on n'a pas arrêté les brigands à mesure qu'ils passaient sur les rives de la Loire. Plusieurs sont échappés; mais leur perte n'est que différée. Tous les départements qui environnent les brigands se lèvent en masse, au moment où je parle, pour détruire ces ennemis détestables à qui nous avons porté des coups terribles et nombreux. *(Applaudissements.)*

Philippeaux. Hier on vous a dit que le département de la Sarthe faisait un grand effort contre les ennemis de la liberté. La Convention ne peut refuser un encouragement aux citoyens qui marchent courageusement au combat. Je demande qu'il soit décrété que le département de la Sarthe a bien mérité de la patrie.

Merlin *(de Thionville)*. Quand le département de la Sarthe aura concouru à exterminer les fuyards de la Vendée, la Convention décrétera qu'il a bien mérité de la patrie. Jusque-là elle doit avoir les yeux ouverts sur ceux qui vont à l'ennemi. Ceux qui faibliront subiront l'animadversion de la République. Quant aux communes qui se conduisent bien, la Convention déclarera qu'elles ont fait leur devoir, et elles seront assez récompensées. *(Applaudissements.)*

La Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Philippeaux.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Merlin *(de Thionville)*, revenant de la Vendée, fait un rapport sur la situation des rebelles.

« On vous a, dit il, annoncé que la Vendée n'existait plus, et l'on a eu raison, car, à l'exception de Cholet et de quelques autres villes ou villages patriotes, le reste n'est qu'un monceau de cendres, arrosé de sang. Par une lâcheté inconcevable, sept à huit mille républicains

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 464, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 219).

(3) *Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 4].

n'ont pas gardé le passage de la Loire. S'ils eussent fait leur devoir, ce jour eût été le dernier des brigands, mais leurs moyens sont nuls. J'annonce à l'Assemblée que tous les départements voisins marchent en masse pour exterminer ces exécrables fanatiques, qui dans peu n'existeront plus.

Philippeaux ayant demandé que le départe de la Sarthe, qui fait marcher 25,000 hommes contre ces rebelles, fût déclaré avoir bien mérité de la patrie, **Merlin** a observé qu'il fallait attendre l'événement pour distribuer les récompenses nationales.

D'après cette observation, l'ordre du jour a écarté la motion de Philippeaux.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Merlin *(de Thionville)*. Citoyens, la Vendée n'est plus; elle ne présente plus qu'un monceau de cendres arrosé de sang, excepté Cholet et trois villages qui sont venus au-devant de nos soldats. Par une lâcheté inconcevable, 7,000 hommes n'ont pas gardé les rives de la Loire, et 10,000 brigands environ sont venus exercer leur rage sur ce côté de la Loire.

Mais dans ce moment on est à leur poursuite; ils n'échapperont pas. J'annonce avec plaisir à la Convention que dans ces départements le peuple s'est levé en masse pour faire tomber sous sa hache la tête de ces infâmes brigands qui ont fait mourir beaucoup de patriotes; mais nous le leur avons bien rendu; nous leur en avons fait tout autant qu'ils nous en ont fait.

Philippeaux. Le département de la Sarthe vient de fournir 25,000 hommes contre les brigands. Je demande qu'il soit déclaré avoir bien mérité de la patrie.

Merlin *(de Thionville)*. Je m'y oppose. C'est quand ce département, joint aux autres, aura exterminé tous ces exécrables brigands, que vous pourrez déclarer qu'ils auront bien mérité de la patrie. Après cela seul, la Convention couvrira de son animadversion les départements ou communes qui ne lui seront pas restés fidèles. Alors seulement elle dira à ceux qui auront fait leur devoir : « Vous avez bien mérité de la patrie. » *(Applaudissements.)*

La motion de Philippeaux est rejetée.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Merlin *(de Thionville)*, arrivé ici en vertu d'un décret de la Convention, prend la parole.

Je vous annonce avec satisfaction, dit-il, que la Vendée n'est plus qu'un monceau de cendres, arrosé du sang des brigands, à l'exception de Cholet et de quelques communes qui sont venues au-devant des troupes républicaines. La lâcheté de 7,000 hommes, qui gardaient les bords de la Loire, a permis aux rebelles de porter leur rage dans le département de la Mayenne; mais j'ose assurer qu'ils y trouveront leur tombeau. Tous les départements voisins accourent en masse pour les exterminer.

Philippeaux. Celui de la Sarthe a fourni pour sa part 25,000 hommes. Je demande que vous décrétiez qu'il a bien mérité de la patrie.

Un membre : Attendons le succès des patriotes et l'anéantissement des scélérats; nous prononcerons alors sur la reconnaissance et la vengeance que la nation doit exercer. *(Adopté.)*

(1) *Mercure universel* [17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 105, col. 2].

(2) *Journal de la Montagne* [n° 158 du 17e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793, p. 1164, col. 2].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 16 brumaire, an II, au soir.

(Mercredi, 6 novembre 1793.)

La séance est ouverte à 7 heures et demie (1). Moyse Bayle, Président, occupe le fauteuil.

Il est rendu compte des lettres, adresses et pétitions suivantes (2) :

Les citoyens habitants de la commune de Mérignas, district de La Réole, invitent la Convention à rester à son poste. Ils envoient le procès-verbal de leur adhésion aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, détestent l'erreur dans laquelle ils ont été induits par le directoire du département de la Gironde, acceptent la Constitution, et jurent de ne jamais reconnaître d'autre autorité que celle de la République une et indivisible.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

La municipalité de Pontarlier annonce qu'elle a fait partir pour Chalon douze chevaux destinés à la remonte de la cavalerie, et deux autres chevaux abandonnés nuitamment par un fugitif de Lyon, qui paraît avoir tenté de passer en Suisse; que les armements et équipements, ordonnés par la loi, se sont faits avec autant de succès que de diligence; et que, pour les faciliter, plusieurs citoyens ont donné gratuitement ce qu'ils y avaient de convenable.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 24.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Suit la lettre de la municipalité de Pontarlier (1).

« Pontarlier, le 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous annonçons le départ pour Chalon de 12 chevaux que nous destinons à la monte de la cavalerie, en exécution du décret y relatif, avec 2 autres abandonnés nuitamment par un présumé fugitif de Lyon, pour faciliter son passage en Suisse à travers les montagnes et les broussailles.

« L'empressement de nos concitoyens à concourir de tout leur pouvoir au salut de la patrie, nous a procuré l'élite de l'espèce du pays que nous habitons.

« Les armement et équipement se sont faits avec autant de succès que de diligence, quelques républicains aisés ont remis gratuitement à notre disposition tout ce qu'ils avaient de convenable à ces objets, si bien qu'en vrais sans-culottes, nous nous sommes plus attachés au solide qu'au brillant, dans l'espérance de seconder la valeur républicaine d'une manière plus efficace, et par là même, accélérer l'entière destruction des tyrans.

« Nous vous prions d'assurer la Convention de notre entier dévouement au bien public et de notre adhésion à tous les sages décrets qu'elle a rendus jusqu'à ce jour, nous réunissant aux autres communes de la République qui vous invitent à rester à votre poste jusqu'à la paix.

« Salut et fraternité.

« *Les sans-culottes composant la municipalité de Pontarlier, département du Doubs.*

« Jean-Baptiste Piou; C.-J. Vuillemin; Michaudmare; Sancey; Colandet, *procureur de la commune;* Tavernier; Jacquemet, *secrétaire greffier.*

Le citoyen Nicolas, domicilié dans la commune de Louhans, département de Saône-et-Loire, regrette que ses infirmités ne lui permettent pas de concourir en personne à la destruction des despotes. Il fait remise à la République de la finance de sa charge d'huissier, montant à la somme de 2,400 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de liquidation (2).

Suit la lettre du citoyen Nicolas (3).

« Citoyen Président,

« Vous avez fait triompher la cause de la liberté, dans ce moment où tous les individus volent à la victoire, il est pénible pour moi de n'avoir pu continuer à coopérer à la destruction de cette cohorte détestable, à cause d'affliction qui m'est survenue à la suite d'une maladie; mais ne pouvant le faire, je tâcherai toujours d'y coopérer de tout mon pouvoir. En 1789, j'ai acheté un office d'huissier, duquel le remboursement m'est dû, que je fais don à la nation, je demande qu'il en soit fait insertion au *Bulletin*, dans la seule intention d'engager tous les braves républicains sans-culottes à suivre mon exemple, alors nous verrions la nation libérée et le sol sacré de la liberté purifié des ennemis de notre liberté jusqu'aux atomes. Pour moi, je ne vivrai heureux qu'avec la liberté.

« Je suis fraternellement, un de vos sans-culottes,

« Nicolas.

« Louhans, chef-lieu de district, département de Saône-et-Loire, ce 18 octobre 1793, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« P.-S. J'ai déjà fait brûler d'avance les lettres qui m'avaient été accordées par le ci-devant Capet. »

La Société populaire de Villes, district de Carpentras, exprime son indignation contre les infâmes Toulonnais; elle demande que tous les membres du département, du district et de la municipalité de Toulon, le vice-amiral et les commandants des forts qui se sont livrés aux Anglais, soient mis hors de la loi.

« Si la vengeance de la République, dit-elle, anime tous les soldats à se porter contre cette ville rebelle, tous les individus doivent avoir le droit d'exécuter dans leurs foyers la justice nationale. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Villes (2),

« Villes, le 6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de Villes, district de Carpentras, département de Vaucluse, justement indignée de la désastreuse trahison que les autorités constituées de Toulon ont exercée avec le vice-amiral et les commandants des forts de cette place, en livrant aux Anglais cette ville, son port, son arsenal et ses forts sans coup férir, mais seulement dans des vues contre-révolutionnaires et royalistes, voit avec grande satisfaction la levée de la 1re classe de ce département se faire avec autant de zèle que de courage pour aller exterminer tous les coupables de cette inouïe trahison. Si la vengeance de la République anime tous les soldats à se porter sur cette ville rebelle, tous les individus de la République doivent avoir le droit d'exécuter dans leurs foyers leurs vues vengeresses si quelqu'un des coupables se trouve dans le territoire de la République, et pour en donner un exemple frappant à tout ultérieur conspirateur. La société

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 24.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 25.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

de Villes demande que la Convention mette hors de la loi tous les membres du département, du district et de la municipalité de Toulon qui ont tramé et consommé cette trahison manifeste, ensemble le vice-amiral et les commandants des forts qui y ont prêté la main, et que le décret qui interviendra soit envoyé à toutes les autorités constituées et Sociétés populaires de la République et qui porte la liste de tous les traîtres connus. C'est le vœu ardent de la Société populaire de Villes.

« Jean fils, *président ;* D. Reynard, *secrétaire ;* François Avon, *secrétaire.* »

Les administrateurs de l'hospice ci-devant dit de la Charité, d'Egalité-sur-Marne, prient la Convention d'agréer, comme un hommage de leur patriotisme, 25 marcs 3 onces d'argenterie, produit de leurs épargnes. « Ce métal, vil aux yeux des républicains, disent-ils, qui naguère était l'idole des agioteurs, doit être désormais employé à forger du fer pour exterminer les tyrans couronnés et leurs infâmes satellites. Ils rappellent à la Convention qu'il y a environ trente mois, ils ont déjà envoyé toute l'argenterie de leur église. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs de l'hospice ci-devant de la Charité d'Egalité-sur Marne (2).

« Égalité-sur-Marne, le 4 de la 2e décade du 2e mois, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Les administrateurs de l'hospice national ci-devant hospitalier, dit de la Charité d'Égalité-sur-Marne, supplient la Convention de vouloir bien agréer comme un faible hommage de leur patriotisme, 25 marcs 3 onces d'argenterie, produit de leurs économies. Ce vil métal, aux yeux des républicains, qui naguère était l'idole des agitateurs et des malveillants, doit être désormais employé à forger du fer pour exterminer les tyrans couronnés et leurs infâmes satellites. Il y a environ 30 mois qu'ils ont pareillement envoyé tous les hochets d'argent de leur église.

« Nous sommes bien fraternellement, citoyens, vos concitoyens.

« Didime Choppin, *administrateur ;* Caniet, *administrateur.* »

Les sans-culottes députés des différentes Sociétés populaires du département de Saône-et-Loire, réunis à Tournus, écrivent :

« Vous avez bien mérité de la patrie, il faut la sauver pour toujours : nos succès commencent, il faut les couronner; notre espérance et la vôtre se tournent sur les différentes classes de réquisition. Déjà la première s'est levée; il faut qu'elle marche : mais pour qu'elle marche en droite ligne au but proposé, il faut qu'elle soit bien conduite. Donnez à nos généraux tous les moyens de la bien diriger, et qu'ils n'aient plus d'excuse lorsqu'ils ne vaincront pas. Simplifiez la marche militaire : accélérez l'instruction de la nouvelle levée; incorporez-les dans les anciens bataillons; remplissez les cadres existants, mettez-les au plus grand complet : vous aurez moins d'états-majors, moins d'officiers; mais plus de soldats et plus de forces. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité de la guerre (1).

Le conseil général de la commune, la Société populaire et le comité de surveillance de Saint-Pourçain, district de Gannat, département de l'Allier, invitent la Convention nationale à rester à son poste, jusqu'à la paix. Ils ont juré de ne mettre bas les armes qu'après l'anéantissement total des muscadins, de la gent nobiliaire, mercantile et secerdotale. Ils demandent que la Convention veuille bien changer le nom que porte actuellement cette commune en celui de Mont-sur-Sioule, et les autorise à changer de même les noms de leurs rues.

Mention honorable, insertion au « Bulletin ».

La demande de la commune de Saint-Pourçain, convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète que cette commune portera désormais le nom de Mont-sur-Sioule; quant au surplus de la pétition, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le conseil général de la commune a le droit de changer le nom de ses rues (2).

La Société montagnarde-républicaine de Mauciet (Manciet), district de Nogaro, département du Gers, félicite la Convention sur les mesures qu'elle a prises, à diverses époques, contre les traîtres et les fédéralistes qu'elle recélait dans son sein, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie ait cessé d'être en danger.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société montagnarde républicaine de Manciet (4) :

« Manciet, le 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La haine des tyrans vous a fait renverser le trône; il ne vous restait plus, pour faire triompher la cause du peuple, que d'anéantir le fédéralisme.

« Les patriotes égorgés à Marseille et dans la Belgique, la trahison de Toulon, le sang qui coule à Lyon, la dévastation de la Vendée, accusent les conspirateurs partout où la faction

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 25.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 25.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 26.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

exécrable des fédéralistes et de la royauté a eu de l'influence.

« Il n'y avait que les mesures extraordinaires qui fussent capables de faire échouer tous les complots. Vous avez donné un grand exemple de sévérité aux traîtres qui méditent la ruine de la République, en épurant la convention des gens perfides qui s'étaient introduits dans son sein, afin de tourner contre le peuple les armes qu'il leur avait confiées pour sa défense. Nous avons applaudi aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, qui ont servi à frapper les principaux chefs de la faction des hommes d'État; nous bénissons celles des 3 et 4 de ce mois, où vous venez de satisfaire à la justice nationale en rendant le décret qui met en état d'arrestation leurs complices qui ont signé la perfide protestation des 6 et 19 juin derniers. Ainsi nous voyons que vous êtes dévoués au salut de la patrie puisque vous n'avez pas épargné même vos membres.

« Pour ne pas perdre le fruit de vos travaux, vous avez encore un important devoir à remplir, celui de prolonger votre session jusqu'à ce que vous ayez expulsé du sol de la liberté les despotes coalisés, consolidé la République et fait rentrer ses ennemis dans le néant. Au nom de la patrie nous vous sommons, citoyens représentants, de ne pas abandonner la cause du peuple, et de rester à votre poste autant que les dangers de la patrie dureront.

« La Société montagnarde républicaine de Manciet, district de Nogaro, département du Gers.

« MARSAN, *président;* B. BOUTAN, *secrétaire provisoire.* »

La Société populaire de l'Isle, département de Vaucluse, applaudit aux travaux de la Convention, et la prie de ne pas quitter son poste avant que les tyrans soient détruits, et que la lutte barbare engagée entre la liberté et l'esclavage soit terminée.

Elle demande que les représentants du peuple Poultier et Rovère, dont les soins et la vigilance ont déjoué les malveillants et ranimé l'espoir des patriotes, restent encore quelque temps dans le département.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de l'Isle (2) :

La Société populaire de l'Isle à la Convention nationale.

« Citoyens représentants.

« L'aristocratie est anéantie; l'agiotage, le fanatisme et la superstition n'osent plus lever leur tête hideuse; le tonnerre gronde sur les despotes coalisés contre la liberté émanée de la sainte Montagne. La postérité la plus reculée lira avec satisfaction et enthousiasme dans les fastes de l'histoire l'exemple mémorable dont vous avez illustré la fin du dix-huitième siècle.

« Nous vous devons notre bonheur, vous avez brisé nos fers, recevez les hommages de la reconnaissance des hommes libres de la société de L'Isle. Mais, citoyens, n'abandonnez pas l'ouvrage que vous avez si glorieusement commencé, que les tyrans ne soient entièrement détruits et anéantis et que la lutte barbare engagée entre la liberté et l'esclavage ne soit terminée. Au nom de la patrie, au nom du sang de nos frères d'armes, répandu pour elle, n'abandonnez pas votre poste, la nation entière vous y invite. Décrétez sans retard les mandataires infidèles du peuple, tous les monstres enfin qui ont lâchement protesté contre les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

« Veuillez bien, citoyens représentants, conserver parmi nous vos commissaires Rovère et Poultier. Le département de Vaucluse se rappellera sans cesse avec plaisir les bienfaits et les actes de justice que ces braves montagnards ont opérés dans ce nouveau département, leur présence a dissipé l'orage et a ranimé l'espérance dans le cœur de tous les patriotes. Par leurs soins et leur vigilance, cette vermine impure, aristocratique soudoyée par l'infâme Pitt, ministre de l'insensé George, roi d'Angleterre, est disparue, comme un brouillard devant le soleil. Daignez en recevoir notre juste remerciement.

« Nous sommes bien cordialement, citoyens représentants, les sans-culottes vos frères de la Société populaire de l'Isle, département de Vaucluse.

« A l'Isle le 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« GROMELLE, *président;* ROUSSIN-BONNET, *commissaire;* GANTÈS, *secrétaire-rédacteur.* »

Le citoyen Payan, procureur général syndic du département de la Drôme, annonce que les citoyens Daleyras, Boinet, Delemme et Bernisson, officiers dans la 4e compagnie des vétérans nationaux, en garnison à Valence, ont déposé sur le bureau de l'administration de ce département leurs décorations militaires et une somme de 100 l. pour être employée à fournir des secours aux femmes et enfants des canonniers marchant contre les rebelles de la Lozère : à sa lettre est joint l'extrait du procès-verbal de la séance tenue par le conseil général le 31 mai, dans lequel ces dons sont constatés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Payan (2) :

Le procureur général syndic du département de la Drôme, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Valence, le dernier jour de la 3e décade, du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« C'est par oubli que l'extrait du procès-verbal du conseil général du département, du

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 27.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 27.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

31 mai dernier ne vous a pas été envoyé. Je viens de m'en apercevoir et je m'empresse de réparer cette faute. Veuillez, citoyen Président, faire agréer à la Convention nationale les offrandes civiques de 4 officiers de vétérans nationaux de la compagnie détachée à Valence, dont la fortune consiste dans leur seul traitement, mais qui, pleins des vertus qui sont le partage des militaires que l'ancienne caste privilégiée, par une suite de ses vices, s'efforçait d'avilir, ont entendu la voix de la patrie en danger et sont venus à son secours en lui offrant le produit de leur économie.

« PAYAN. »

Procès-verbal (1).

Extrait du registre des arrêtés du conseil général du département de la Drôme, en permanence.

Séance publique du 31 mai 1793 l'an II de la République française, à onze heures du matin.

Quatre officiers de la quatrième compagnie des vétérans nationaux en garnison à Valence, les citoyens Daleyrac, Boinet, Deleurme et Bermillon, ont offert chacun leur décoration militaire et, par l'organe d'un membre de l'assemblée, en ont destiné le produit aux canonniers qui vont contre les rebelles de la Lozère. L'assemblée a vivement applaudi à cette marque de patriotisme de ces braves vétérans, et a arrêté qu'extrait du procès-verbal de cette séance leur serait délivré à chacun et qu'il en sera envoyé aussi extrait à la Convention nationale.

Le maire de la commune de Valence a réclamé des secours pour les femmes et enfants des canonniers qui, pendant leur absence, vont être privés des ressources pour vivre. Il a été observé que les décrets des 26 novembre dernier, et 4 de ce mois avaient pourvu à ces demandes et que leurs dispositions devant être applicables à tous les parents des volontaires et militaires de toutes armes, ceux des canonniers auraient droit aux secours de la nation. Les quatre officiers vétérans qui venaient de faire l'offrande civique de leur décoration militaire ont encore donné des preuves de leur générosité et leur attachement aux citoyens qui, comme eux, vont combattre les ennemis de la patrie, en déposant sur le bureau une somme de cent livres qu'ils leur destinent. L'assemblée, applaudissant à ce nouveau don, a été d'autant plus sensible à ce sacrifice que ces braves vétérans ont rapporté des combats plus de blessures honorables que de fortune; elle en a arrêté mention honorable.

Collationné :

REGAS, *secrétaire général.*

Le conseil général de la commune de Castelnau-Rivière-Basse remercie la Convention d'avoir porté le décret qui fixe le maximum des denrées et marchandises de première nécessité, et la prie de rester à son poste.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Castelnau-Rivière-Basse (2) :

« Département des Hautes-Pyrénées, district de Vic, commune de Castelnau-Rivière-Basse, chef-lieu de canton.

« Le conseil général de la commune ayant délibéré le 9 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui témoigner son adhésion, et la remercier du décret qui fixe le *maximum* des denrées et marchandises de première nécessité, et pour lui porter ses vœux pour qu'elle reste à son poste jusqu'à la paix, et qu'elle prenne les mesures sévères et rigoureuses qu'exigent les circonstances, et par ce moyen déjouer les projets liberticides des malveillants.

« Le conseil général de la commune continuera à remplir strictement ses vues par la prompte exécution de ses décrets, et par toute l'énergie dont il est capable afin que la République une et indivisible s'accroisse et prospère.

« FAGETS, *maire;* DUCOS; DOMENGIEUX; DUPLEIX, *secrétaire.* »

« Éternelles actions de grâces vous soient rendues, écrivent le conseil général de la commune et 28 sections de Bordeaux : le bandeau de l'erreur qui avait, quelques jours, égaré les Bordelais est entièrement déchiré. La juste sévérité des lois, autant que l'opinion publique, ont fait rentrer les traîtres dans le néant, d'où ils n'auraient jamais dû sortir. Nous n'avons pu voir sans effroi le précipice affreux où ils voulaient nous entraîner. Les scélérats! tandis que la France entière vous proclamait à juste titre les sauveurs de la patrie, les fondateurs de la République, ils vous appelaient les stipendiés des Pitt et des Cobourg, eux qui calculaient déjà avec leurs amis de Lyon, de Marseille et de Toulon, ce que leur donnerait la vente de notre escadre, de nos plus beaux forts, de nos places fortes enfin : mais, puisque le précipice est ouvert, il ne se fermera qu'après avoir englouti les coupables : car telle est la destinée du crime, que toujours il est l'artisan de la punition. La jeunesse de la première réquisition, nos marins, notre cavalerie, debout, n'attendant que le signal pour voler à l'ennemi, prouveront à la République que les Bordelais ne sont pas des parjures.

« Pour vous, citoyens représentants, poursuivez votre carrière; continuez à exterminer les traîtres et l'aristocratie; ne donnez aucune relâche à nos ennemis, n'abandonnez les rênes du gouvernement, que lorsque vous aurez forcé les despotes à vous demander la paix. Vengez surtout, vengez la République de l'horrible trahison qui a livré notre escadre et le plus beau de nos ports à l'infâme ministre de la tyrannie; que Lyon soumis revienne dans le giron de la République, ou que Lyon en cendres apprenne à la rébellion ce que peut la vengeance du peuple! Que la flamme

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 27.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

purifie le sol de la Vendée. Enfin ne vous séparez qu'après avoir assuré les droits et le bonheur des Français, ainsi que de l'humanité entière; et vos noms, gravés d'âge en âge dans les cœurs de tous les peuples, vous assureront l'immortalité, la plus douce récompense des hommes libres. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des républicains sans-culottes des 28 sections de la commune de Bordeaux (2).

Les républicains sans-culottes des 28 sections de la commune de Bordeaux, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, dignes montagnards,

« Eternelles actions de grâce vous soient rendues! Le bandeau de l'erreur qui avait, quelques jours, égaré les Bordelais, est entièrement déchiré; la juste sévérité des lois, autant que l'opinion publique, ont fait rentrer les traîtres dans le néant d'où ils n'auraient jamais dû sortir. Nous n'avons pu apercevoir sans effroi le précipice affreux où ils voulaient nous entraîner. Les scélérats! tandis que la France entière vous proclamait à juste titre, les sauveurs de la patrie, les fondateurs de la République, ils vous appelaient les stipendiés des Pitt et des Cobourg, eux qui calculaient déjà avec leurs amis de Lyon, Marseille et Toulon, ce que leur donnerait la vente de notre escadre, de nos plus beaux ports, de nos places fortes enfin, mais puisque le précipice est ouvert, il ne se fermera qu'après avoir englouti les coupables (car telle est la destinée du crime, que toujours il est l'artisan de sa punition).

« Déjà, citoyens représentants, vous connaissez sans doute l'heureuse révolution qui vient de s'opérer à Bordeaux; les vrais républicains, les sans-culottes, ont juré d'exterminer tous les traîtres, et ils tiendront leurs serments. La jeunesse de la première réquisition, nos marins, notre cavalerie debout, n'attendant que le signal pour voler à l'ennemi, prouveront à la République que les Bordelais ne sont pas des parjures.

« Pour vous, citoyens représentants, poursuivez votre carrière honorable; demeurez inébranlables au poste éminent où la patrie vous a placés : faites le bonheur des Français, donnez la liberté au monde.

« Certes, citoyens législateurs, avoir créé une Constitution, éternel boulevard de la liberté du peuple, que l'aristocratie, l'horrible fédéralisme, les monstres couronnés, ne peuvent fixer sans pâlir d'effroi; avoir, dans les journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 4 juin, anéanti une faction scélérate qui chercha à se couvrir du manteau du patriotisme pour cacher plus sûrement le poignard liberticide avec lequel elle avait juré d'assassiner la patrie; avoir fait tomber les têtes coupables des traîtres qui livraient nos armées et nos places fortes; avoir enfin, par des lois sages, préparé la subsistance du peuple et terrassé le monstre de l'agiotage, sont des actions qui, en vous assurant les bénédictions de la prospérité la plus reculée, doivent présager aux tyrans couronnés quel sort terrible les attend.

« Continuez donc, citoyens représentants, à exterminer les traîtres et l'aristocratie, sous quelque forme qu'elle se présente; ne donnez aucune relâche à nos ennemis; n'abandonnez les rênes du gouvernement que lorsque vous aurez forcé les despotes à vous demander la paix. Vengez surtout, vengez la République de l'horrible trahison qui a livré notre escadre et le plus beau de nos ports à l'infâme ministre de la tyrannie. Que Lyon, soumis, revienne dans le giron de la République, ou que Lyon, en cendres, apprenne à la rebellion ce que peut la vengeance du peuple! Que la flamme purifie le sol de la Vendée! Enfin, ne vous séparez, législateurs, qu'après avoir assuré les droits et le bonheur des Français ainsi que de l'humanité entière, et vos noms, gravés d'âge en âge dans les cœurs de tous les peuples, vous assureront l'immortalité, la plus douce récompense des hommes libres.

« Tels sont, citoyens représentants, les vœux et les sentiments des républicains sans-culottes de Bordeaux. Bientôt, nous n'en doutons plus, les représentants attendus dans nos murs, en attesteront la sincérité à toute la République, et répéteront avec nous les cris si chers à nos cœurs, et dont nos sections retentissent chaque jour : *Vive la République une et indivisible! vive la Montagne! vivent les sans-culottes!* »

Noms des présidents et secrétaires des vingt-huit sections de la ville de Bordeaux, signataires de l'adresse à la Convention nationale, avec les numéros des sections :

Bonneval, *président*, Dufourg, père, *secrétaire*, section n° 1;

J.-H. Laval, *président*, Amand Duquère, *secrétaire*, section n° 2;

J.-H. Laval, *président*, Garniez, *secrétaire*, section n° 3;

Perret, *président*, Rozat, *secrétaire*, section n° 4;

Lucadou, *président*, Delmestré, *secrétaire*, section n° 5;

Crozilhac, *président*, Nolibois, *secrétaire*, section n° 6;

Sudreau, *président*, Thibeuf, *secrétaire*, section n° 7;

Pre Labrunie, *président*, J. Costes, *secrétaire*, section n° 8;

Lalbie, *président*, Rivière, *secrétaire*, section n° 9;

A. Villeneuve, *président*, J. Effray, *secrétaire*, section n° 10;

F. Renié-Dorville, *président*, Bapts, *secrétaire*, section n° 11;

Antoine Baudonat, *président*, Cahuzac, *secrétaire*, section n° 12;

Baritot, *président*, Stollz, *secrétaire*, section n° 13;

Crosnier, *président*, Bongrand, *secrétaire*, section n° 14;

Lafon, *président*, Avril, *secrétaire*, section n° 15;

Gaubric, *président*, Caussatière, *secrétaire*, section n° 16;

Dallon, *président*, Martin, *secrétaire*, section n° 17;

Azevedo jeune, *président*, Augay, *secrétaire*, section n° 18;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 28.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

D. Azevedo, *président*, Roulle, *secrétaire*, section n° 19;

Pigné, *président*, J. Garry, *secrétaire*, section n° 20;

Broca, *président*, Grangé, *secrétaire*, section n° 21;

Castéran, *président*, Fabre, *secrétaire*, section n° 22;

Dufourg, *président*, Chagnes, *secrétaire*, section n° 23;

Duballon, *président*, Pagès, *secrétaire*, section n° 24;

E. Desong, *président*, Isard fils, *secrétaire*, section n° 25;

Dallié, *président*, Fellix, *secrétaire*, section n° 26;

Louis, *président*, Vallet, *secrétaire*, section n° 27;

Boyé, *président*, Mainard, *secrétaire*, section n° 28.

Le conseil général provisoire de la commune de Bordeaux, après avoir entendu la lecture de l'adresse des vingt-huit sections de Bordeaux, à la Convention nationale;

Considérant que cette adresse est parfaitement conforme aux principes révolutionnaires qui animent le conseil, et qu'il est instant de donner à la République entière une preuve éclatante que cette révolution est sincère, qu'elle a écrasé l'aristocratie et le fédéralisme, et que les faits qui l'ont suivie, ne laissent aucun doute sur la véritable intention des Bordelais;

Arrête, ouï et ce requérant le procureur de la commune, qu'il adopte, en son entier, l'adresse des vingt-huit sections de Bordeaux, à la Convention;

Arrête, au surplus, que cette adresse sera imprimée aux frais de la commune; qu'elle sera envoyée à la Convention, au pouvoir exécutif, au conseil général et aux sections de Paris; aux Sociétés populaires, aux départements et aux armées.

Fait à Bordeaux, dans la maison commune, le 2 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

(*Suivent* 50 *signatures.*)

Les administrateurs du district de Louhans envoient le procès-verbal imprimé de la cérémonie qui a eu lieu dans cette commune à l'occasion de l'inauguration de la bannière confiée au bataillon des jeunes défenseurs de la patrie, levé dans ce district, en exécution de la loi du 23 août (vieux style). Ils annoncent que déjà 10 compagnies de ces braves gens sont aux frontières.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Louhans (2) :

« Louhans, le 8e jour du 2e mois de l'an II de la République une, indivisible et démocratique.

« Citoyens représentants,

« Nous vous faisons passer ci-joint trois exemplaires du procès-verbal concernant l'inauguration de la bannière confiée aux jeunes défenseurs qui composent le bataillon de ce district, levé en exécution de la loi du 23 août dernier (vieux style) et dont dix compagnies sont déjà sur les frontières depuis près de 15 jours. Nous désirons beaucoup que ce procès-verbal vous soit agréable, il vous exprimera les sentiments dont nous sommes animés et qui ont constamment été la base de notre conduite.

« Salut et fraternité.

« Les administrateurs du district de Louhans,

« Boisson, *président;* Bert; A. Guillemin; Caucal; Guerret, *vice-président;* Larrière, *secrétaire.* »

Procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu à Louhans (1) :

Extrait du registre du directoire du district de Louhans.

Séance publique et permanente du troisième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

A l'heure de trois et demie après-midi, du premier jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République une, indivisible et démocratique, l'administration s'étant transportée avec le citoyen Disson, agent supérieur du département, à la maison commune pour se réunir, ainsi qu'il avait été arrêté la veille aux autorités constituées, aux membres du comité de surveillance, et à ceux de la Société populaire et à l'état-major de la garde nationale qui avaient été invités de s'y trouver, pour se rendre de là à l'autel de la patrie, et y faire l'inauguration de la bannière du bataillon du district.

La marche ouverte à l'heure de quatre, précédée d'une musique guerrière, de deux pièces d'artillerie, conduites par les braves canonniers, pères de famille, récemment arrivés de l'armée de Limonest, d'un détachement de vingt-cinq hommes, et fermée par un autre : on s'est porté dans le meilleur ordre, et aux regards des citoyens et des citoyennes qui se pressaient en foule en la prairie du Breuil, où le bataillon était formé en carré, dont l'autel de la patrie faisait le centre, et près duquel l'état-major était réuni le sabre à la main.

Tous les corps constitués, les membres du comité de surveillance, ceux de la Société populaire, l'état-major de la garde nationale ayant formé un cercle ouvert près de l'autel de la patrie, et l'agent supérieur, le vice-président de l'administration, porteur de la bannière, le chef du bataillon, le sergent-major, entre les mains duquel ladite bannière devait être remise, occupant le centre du cercle; l'agent supérieur a prononcé un discours qui a été suivi de salves d'artillerie et des cris de : *Vive la République! vive la Montagne!*

Le vice-président de l'administration, avant de remettre la bannière au chef du bataillon, pour être par lui confiée au sergent-major, a aussi prononcé un discour terminé, comme celui de l'agent supérieur, par des salves d'artillerie, des cris de *Vive la République, vive la Montagne.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 29.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

Le chef du bataillon a répondu par un autre discours également terminé *(sic)*.

Après cette inauguration, pendant laquelle l'on remarquait le généreux dévouement du bataillon et la satisfaction de tous les assistants on s'est transporté, dans le meilleur ordre, et en marchant au centre dudit bataillon, sur la place où est planté l'arbre de la liberté, où l'on a chanté l'*Hymne des Marseillais*, et renouvelé les cris de *Vive la République ! Vive la Montagne !*

Et dans le même ordre on est rentré à la maison commune, où il a été arrêté que procès-verbal serait dressé par l'administration où se rendraient les membres des autres autorités constituées, ceux du comité de surveillance, ceux de la Société populaire et de l'état-major de la garde nationale, pour apposer leur signature; que le discours prononcé par le citoyen Disson, celui prononcé par le vice-président de l'administration et enfin celui du chef de bataillon seront transcrits à la suite du procès-verbal, et que du tout il sera fait extrait pour livrer à l'impression, à l'effet d'en envoyer des exemplaires à la Convention nationale, aux représentants du peuple près l'armée des Alpes, au département, aux autorités constituées, aux membres du comité de surveillance, à la Société populaire, à l'état-major de la garde nationale, à l'état-major du bataillon et aux municipalités au district.

Signé au registre :

(Suivent 25 signatures.)

Discours du citoyen Disson, agent supérieur du département.

« Ce jour, citoyens soldats, ce jour est le plus beau de votre ville, la cérémonie à laquelle vous assistez, est la plus auguste et la plus intéressante pour vous et pour la patrie. C'est à elle, c'est pour elle qu'en faisant l'inauguration de vos drapeaux, vous allez en faire la dédicace; vous allez jurer de ne vous séparer de cet étendard qu'avoir avoir remporté sur les tyrans et sur tous nos ennemis intérieurs et extérieurs une victoire qui assure à jamais les bases inébranlables d'une liberté qui doit fonder votre bonheur et celui des races futures.

« Pénétrez-vous bien, mes amis, mes camarades, de l'importance du but auquel vous devez tendre. Dès longtemps, sans doute, vous avez adopté cette devise des républicains : *Vivre libre ou mourir ;* elle doit vous rappeler que l'espoir de la France est en vous, qu'elle vous a appelés tous pour assurer la conquête de la liberté.

« Courage, docilité, obéissance à vos chefs, respect aux personnes et aux propriétés; et la victoire est à vous. Vous verrez tomber à vos pieds la tête de l'hydre de l'esclavage.

« Et vous, jeunes citoyens, appelés par vos camarades à les commander, n'oubliez jamais que vous n'avez pas cessé d'être leurs égaux, que la seule distinction qui est entre eux et vous, existe réellement dans l'obligation que vous avez contractée de leur donner l'exemple du courage, de l'amour de la patrie et de vos devoirs, et enfin de toutes les vertus civiques et militaires. Souvenez-vous que le soldat est toujours invincible lorsqu'il est bien commandé. Montrez à l'univers étonné que, s'il fut un peuple chez lequel la vertu n'attendit pas le nombre des années, c'est dans la République naissante des Français.

« Oui, camarades, officiers et soldats, j'en ai la conviction intime, le cri de la liberté se fait si énergiquement entendre à vos cœurs, qu'autant de fois vous combattrez, autant de fois vous terrasserez les colonnes d'esclaves armés contre nous.

« Déjà, il me semble vous voir rentrer victorieux dans vos foyers, répandant des larmes de joie, pressés dans les bras de vos pères, mères, vos parents, vos amis; déjà je vous vois tous ensemble jouissant du bonheur, sillonnant la terre que vous aurez garantie de l'invasion des tyrans, et celle que la République vous a assurée aux termes de vos travaux. Alors encore je vois aussi ma patrie tout entière jouissant des bienfaits de la liberté. Je vois la paix, l'ordre, l'harmonie, la justice reprendre leurs droits et établir le règne d'une parfaite égalité.

« Partez donc, brave jeunesse, allez faire exécuter les lois de la Convention nationale, soyez pleins de confiance en ses décrets; elle veut essentiellement votre bonheur et soyez convaincus que l'événement justifiera votre confiance.

« Vive la République ! vive la Montagne ! »

Discours prononcé par le citoyen Guerret, vice-président du directoire du district.

« Jeunes défenseurs de la patrie,

« Vous aurez bientôt les armes à la main; mais ce ne sera pas pour servir les caprices d'un despote; ce ne sera pas comme instrument de l'intrigue et de l'ambition, c'est votre propre cause, celle de la liberté, de l'égalité, des droits imprescriptibles et sacrés de l'homme que vous avez à défendre.

« La résistance que nous éprouvons depuis la Révolution pour asseoir notre bonheur sur des bases solides, démontre le tourment qu'éprouvent ceux qui n'avaient établi le leur que par des vexations, des usurpations qu'ils voudraient perpétuer.

« Nous avons des ennemis parce que nous voulons ne faire de toute la France qu'une même famille, qu'une réunion de frères; parce que nous voulons pour souverain la loi dictée par le peuple souverain, et non par la volonté d'un individu stimulé par 1,000 petits tyrans.

« Nous avons des ennemis parce que nous voulons substituer le mérite à l'effronterie, la vertu à l'hypocrisie; parce que nous poursuivons les fanatiques ambitieux; et tous ces êtres ennemis de l'humanité, que l'insouciance, la stupeur et l'abjection des peuples avaient laissés s'élever à un degré de puissance que la saine raison réprouve, et qui doit enfin lui céder.

« Aujourd'hui son flambeau vous éclaire; il ranimera votre courage, jeunes citoyens, vous ne souffrirez pas que la terre de la liberté soit plus longtemps souillée, et vous ne reviendrez dans les bras de vos proches que lorsque la patrie sera sauvée. Alors vraiment dignes de leur tendresse et de leur affection, alors recevant la couronne civique, vous serez enfants de cette chère patrie, et vous coulerez des jours d'autant plus heureux, que l'on vous comptera, que l'on vous nommera avec reconnaissance, parmi les sauveurs de la République.

« C'est en son nom, jeunes citoyens, que je vous remets cette bannière.

« Sous un despote, elle eût été chargée de mé-

taux précieux, d'élégantes broderies, d'armoiries éclatantes, et de tout ce qui aurait annoncé l'orgueil du maître et la condition de l'esclave; mais aujourd'hui elle n'est riche que par sa devise qui prononce vos droits et vos devoirs. Vous ne l'abandonnerez jamais, brave et charmante jeunesse.

« Vivez en frères, en amis; respectez les lois; soyez soumis à vos chefs; adonnez-vous sans relâche aux exercices et aux évolutions, et, dans peu, joignant les connaissances militaires au courage et à la valeur, vous ferez trembler les ennemis de notre liberté : ils fuiront ou succomberont sous vos coups. »

Au citoyen Lhuillier, chef du bataillon, ci-devant procureur syndic.

« Vous qui avez donné pendant longtemps et constamment au sein de l'administration, des preuves du plus pur patriotisme, qui avez développé toute l'activité et les connaissances nécessaires aux fonctions difficiles et pénibles qui vous étaient confiées; vous dont l'âge et la santé favorisent le courage, et qui vous montrerez sûrement digne du choix que ces jeunes défenseurs ont fait de votre personne pour les commander, recevez le témoignage public de notre estime; je dirais de nos regrets, si la patrie n'avait à se féliciter de ce que vous vous armez pour sa défense; mais croyez que nos vœux vous suivront partout. »

Discours du citoyen Lhuillier, chef du bataillon, ci-devant procureur syndic du district.

« Sous cette bannière, les jeunes citoyens du bataillon qui m'est confié, seront invincibles; à son aspect, les esclaves des despotes pâliront, et soudain prendront la fuite. Les royalistes, les aristocrates et les fédéralistes seront anéantis, tous apprendront que dans les diverses parties de la République, le peuple français est debout contre les tyrans, que le jour de la vengeance est arrivé et que le glaive de la loi, trop longtemps suspendu, va frapper les têtes coupables.

« Je jure, au nom de cette brave jeunesse, tous nous jurons de conserver ce précieux dépôt.

(Ici les volontaires prêtent spontanément le serment.)

« Oui, ce drapeau dont les attributs caractérisent les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, fixera constamment ses regards et les miens, et sera le fanal à la faveur duquel nous marcherons avec courage et la plus mâle intrépidité contre les cohortes des puissances coalisées et les ennemis de notre révolution.

« Eh! pourrait-il en être autrement, en le recevant des mains d'une administration dont les sentiments et les soins pour tout ce qui intéresse le bien public, me sont si particulièrement connus. Je vous délaisse, chers et braves collègues, continuez avec le même zèle et la même constance vos travaux. La patrie, cette bonne mère, vous le commande, et je sais quel est son empire sur vous. Pour moi, je vais avec ces généreux défenseurs, courir une autre carrière, protéger vos personnes, vos propriétés, et cueillir les lauriers qu'ont cultivés et fait croître vos aînés. Vous me verrez bientôt revenir avec la branche d'olivier; et alors, qu'il me sera doux de me retrouver au milieu de mes frères.

« Citoyens du district de Louhans, citoyens de cette ville, jamais vous n'aurez à rougir d'avoir donné votre nom à ce bataillon, tandis qu'il s'occupera à terrasser les ennemis en tous genres, veillez, surveillez l'intérieur, maintenez-vous dans cet état de paix, de calme et de concorde qui fait votre force, et fera constamment votre bonheur.

« Nous vous recommandons nos parents, prêtez-leur aide et assistance, favorisez-les de vos bons conseils, et qu'une main bienfaisante essuie les larmes de ceux d'entre eux qui, n'ayant pas le courage des femmes spartiates, pleureraient sur le sort de leurs enfants, qui auraient le bonheur de verser leur sang pour la patrie. »

Au citoyen Disson.

« Citoyen agent supérieur, votre activité, votre zèle et votre civisme sont connus, vous en avez donné des preuves à cette brave jeunesse, en vous occupant de ses effets d'habillement et équipement, elle a toute confiance en vous pour les voir compléter; vous venez de leur parler le langage du vrai républicain, ils l'ont bien entendu et leur conduite démontrera qu'ils en ont été pénétrés. »

Au porte-drapeau.

« Quant à toi mon brave frère d'armes, je te la confie cette bannière, que jamais tu ne rétrogrades avec elle; souviens-toi que tu ne dois point survivre, à sa perte, et que si, par la plus fatale des destinées, elle t'était enlevée, toute cette jeunesse belliqueuse, ainsi que son chef, n'existeraient plus. »

Par extrait :

LARIERE, *secrétaire.*

Les administrateurs du département de la Charente-Inférieure font passer l'extrait du procès-verbal de leur séance publique du 10 de ce mois; ensemble l'arrêté qu'ils ont pris relativement au fanatisme et à la superstition, qu'ils regardent comme ayant fait dans tous les temps, le malheur des peuples. Ils enjoignent aux fonctionnaires publics, commis, employés d'administrations et entrepreneurs d'ouvrages pour le compte de la République, dans leur ressort, de rester à leur poste, les neuf premiers jours de chaque décade. Les municipalités tiendront la main à ce que, pendant ces mêmes jours, les boutiques et ateliers soient ouverts : le dixième jour étant consacré au repos, nul ne pourra être contraint de travailler, à moins que le service public ne l'exige. Les directoires de district enverront dans la huitaine, à l'administration du département, la nomenclature des communes dont les noms rappellent la superstition ou la féodalité, avec leur avis sur ceux qu'il conviendrait d'y substituer : enfin ils invitent les Sociétés populaires à redoubler de zèle et d'activité, pour la propagation des principes qui doivent hâter l'anéantissement des préjugés de tout genre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique.

Quelques pétitionnaires sont introduits (1).

Suit un extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Charente-Inférieure (2).

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Charente-Inférieure.

Séance publique du 10 du 2e mois.

Aujourd'hui, 10e jour du 2e mois de l'an II de la République, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, un membre a dit :

« Citoyens,

« Après avoir renversé le trône, proscrit les rois, chassé la noblesse, anéanti tous les préjugés qui y étaient attachés, il nous reste encore un grand pas à faire vers la philosophie, un préjugé plus honteux, plus avilissant peut-être, tient, depuis dix-sept siècles les générations courbées sous le joug odieux des prêtres. C'est pour le briser entièrement que nous devons aujourd'hui réunir tous nos efforts; pour y parvenir, répétons sans cesse à nos concitoyens cette grande vérité que dans tous les temps, dans tous les pays, les rois, les nobles et les prêtres se sont ligués contre le peuple pour s'en partager les dépouilles. Arrachons à ces bonzes fanatiques et orgueilleux le masque hypocrite à l'aide duquel ils ont abusé si longtemps de notre crédulité; effaçons, s'il est possible, jusqu'au souvenir de leur ancienne puissance! que toutes ces mômeries superstitieuses qui attestent la faiblesse et l'imbécillité de nos pères disparaissent du sol de la liberté! La nation française ne doit plus, désormais, être idolâtre que de la raison et de l'équité! Que toutes ces dénominations ridicules de saints, données aux communes, soient changées en des noms plus dignes de la liberté! Que désormais, revenus d'un honteux égarement, l'agriculteur, l'artisan, le commerçant et tous les citoyens se livrent à leurs occupations ordinaires les neuf premiers jours de chaque décade! Que le dernier jour seulement, consacré au repos, soit un jour de réjouissance et de délassement patriotiques. Extirpons enfin jusqu'aux dernières racines de l'arbre antique de la superstition, c'est ainsi, citoyens, que nous hâterons l'époque de cette heureuse Révolution où le peuple français ne connaîtra plus d'autre idole que la liberté, d'autre culte que l'exercice des devoirs de citoyen. »

Sur quoi, délibérant, le directoire du département de la Charente-Inférieure;

Considérant que le fanatisme et la superstition ont fait dans tous les temps le malheur des nations, qu'un peuple philosophe et magnanime qui a conquis sa liberté sur les débris des préjugés religieux doit proscrire toutes les institutions qui pourraient lui rappeler le souvenir de son ancien esclavage;

Considérant que les jours connus sous les noms de dimanche et de fêtes, en rappelant l'idée d'une religion dominante enlèvent à l'agriculture, au commerce et aux arts un temps précieux qui se trouve perdu pour la société.

Sur ce ouï le substitut du procureur général syndic, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Les neuf premiers jours de chaque décade, tous fonctionnaires publics, commis et employés d'administration et entrepreneurs d'ouvrages pour le compte de la République seront obligés de se tenir à leur poste et de continuer leurs travaux ordinaires.

Art. 2.

« Les municipalités veilleront, dans leur territoire, à ce que les boutiques et ateliers soient ouverts au public pendant les mêmes jours.

Art. 3.

« Le dernier jour de chaque décade étant consacré au repos, nul ne pourra être contraint de travailler, à moins que le service public ne l'exige.

Art. 4.

« Dans la huitaine de la réception du présent arrêté, les districts feront passer à l'administration du département la nomenclature des communes dont les noms rappellent la superstition ou la féodalité, avec leur avis sur ceux qu'ils proposeront de substituer.

Art. 5.

« Les corps administratifs demeurent chargés chacun en droit soi de tenir la main à l'exécution des dispositions ci-dessus, les sociétés populaires sont invitées à redoubler de zèle et d'activité pour la propagation des principes qui doivent hâter l'anéantissement des préjugés.

Art. 6.

« Le présent arrêté, revêtu qu'il sera de l'autorisation des représentants du peuple délégués dans ce département sera, à la diligence du substitut du procureur général syndic, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé aux districts, et par ceux-ci transmis aux municipalités et Sociétés populaires de leur arrondissement.

A Saintes, en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Signé : ARDOUIN, P. Hec. SAVARY, MARCHAND fils, MARCELAT, BERAULT, BOUJU, BARTHELEMY, LEVALLOIS, *substitut du procureur général syndic*, et EMOND, *secrétaire général.*

Pour copie conforme :

MARCELAT, *doyen ;* SAMSON, *pour le secrétaire général.*

Le citoyen Louis-Rose Gillot, arpenteur à Lille, département du Nord, présente des observations sur les cadastres de 1790 et 1791, et sur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 29.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

les bases des contributions décrétées par l'Assemblée constituante. Il les regarde comme vicieux, et propose de nouvelles vues sur ces points importants.

Le Président répond et invite le pétitionnaire à la séance. La Convention nationale décrète la mention honorable de la pétition, son insertion au « Bulletin » et la renvoie au comité des finances (1).

Suivent les observations du citoyen Gillot (2).

I.

Aux citoyens représentants de la nation.

« Citoyens représentants,

« Votre sollicitude a pour objet le bien général de l'univers. Pour y parvenir la République cherche dans son propre sein tous les moyens d'achever son ouvrage sublime.

« Les ressources de ce bonheur ne peuvent se trouver que dans l'esprit d'une finance mutuelle impartiale et imperceptible tel qu'aucun individu ne se plaigne, et que la République puisse voir rentrer en elle-même le sang dont elle doit alimenter ses enfants.

« Telle est la base de vos principes.

« C'est à quoi tous les bons citoyens doivent s'empresser à donner des lumières et de la régularité dans les impositions puisque c'est des impositions d'où dépend la force d'une nation entière.

« Ce n'est que par là qu'elle peut maintenir et augmenter ses finances, les sciences et la théorie de l'impôt est la branche la plus importante des administrations publiques; c'est d'elle d'où dépend le bonheur de tous les citoyens, ce n'est que par l'impôt que l'on doit pourvoir aux besoins sans cesse renaissants de la grande société; elle lui doit son existence, sa force et sa durée, la République étant, par son sol et par son exposition, la plus fertile de l'Europe et qu'elle contient 250 lieues du nord au sud, et 240 de l'est à l'ouest, ce qui produit 60,000 lieues carrées pour la surface entière qui produit 216 millions d'arpents de superficie.

« 1° L'arpent rapporte toujours un revenu net, moyen, de 20 livres; à prendre les 3/4 de 216 millions à 20 livres, fait la somme de 3 milliards 240 millions.

« 2° Pour les 3/4 du loyer des maisons et les 2/3 des manufactures, carrières, moulins, forges et autres usines peut produire un revenu d'un milliard;

« 3° Et pour le 3e quart de la surface que je laisse néant dans les calculs énoncés ci-dessus, tant pour l'usage des chemins, coulant d'eau, chaume, rivière, marais, et autres objets qui ne rapportent rien, et pour faire le contingent des trois premiers quarts.

« Voilà donc un revenu net moyen de 4 milliards 240 millions, dont le 5e est de 848 millions, qui est le maximum de la propriété foncière fixé par la Convention.

« Et le maximum de la contribution foncière établie par l'Assemblée législative l'ayant porté, pour 1791, à la somme de 252 millions, compris les 12 millions pour les fonds de non-valeur et fixé au 6e, voilà donc une erreur évidente puisque le 16e de 4 milliards 240 millions est de 710 millions 666,666 livres 13 sols 4 deniers. Voilà donc une perte de 454,666,666 livres 13 s. 4 deniers et encore l'on demande des dégrèvements sans qu'aucuns départements n'aient connaissance du revenu net moyen de leur territoire, attendu qu'ils n'ont eu que de faux rapports de la part des anciennes municipalités qui n'avaient estimé leur territoire tout au plus au quart de la valeur, et en cachaient une grande partie. Au surplus les municipalités formées en 1790 et 1791, n'étaient encore composées que des fermiers qui avaient toujours été agents des ci-devant privilégiés et ne cherchaient qu'à mettre des entraves à la Constitution et à l'exécution, puisque moi-même j'ai des cadastres qui avaient été faits en 1791 et que leur revenu net moyen ne montait qu'à 3,200 livres, et que moi je trouve 27,000 passé au lieu de 3,200 livres.

« Voilà donc une preuve évidente que ces mêmes *(sic)* disaient au peuple la loi est fausse puisqu'elle n'a demandé que le 6e du revenu net, et on nous demande tout. Voilà donc le peuple induit en erreur par ceux qui doivent l'éclairer.

« Cependant ce même peuple payait ci-devant la dîme, qu'elle seule vaut plus que la contribution foncière et payait les taille, dixième, charge et faux-frais et autres, que le tout réunis ensemble triple la contribution foncière, et aujourd'hui se refusent de payer de plus les grands cultivateurs qui ont de grandes occupations, et qui étaient tous agents des ci-devant nobles et clergé, ont chargé les petits propriétaires le plus qu'il leur a été possible pour que ces derniers demandent un dégrèvement puisqu'ils ne pouvaient contre les gros, de qui la plupart dépendent.

« En conséquence, pour corriger toutes ces erreurs, il est urgent, pour le bien général de la République, que la Convention nomme des commissaires à l'effet de former une marche générale dans toute l'étendue de la République et que ces mêmes commissaires connaissent parfaitement l'agriculture tant par théorie que par pratique et qu'ils soient vrais républicains et impartiaux pour passer toutes les municipalités en revue et établir la fixation de chaque territoire tant des terres à labourer que vergers, manoirs, prés, pâturages, bois, marais, chaumes, loyers des maisons, forges, manufactures, carrières, moulins et autres usines, etc., et que ces mêmes commissaires se concertent ensemble suivant les différents sols des terres, du rapport et de leur situation, et rendre compte à la Convention de toutes leurs opérations, de huitaine en huitaine, à l'égard du revenu net fixé par lesdites communes avec la compensation des baux d'autant qu'il n'existe pas une commune sans qu'il y ait des propriétés en location, ce qui est vraiment un revenu net, puisque de tout temps les propriétaires chargeaient leurs détenteurs de payer toutes impositions quelconques mises et à mettre en sus du rendage fixé par le bail et payaient la dîme, le tout sans murmures. Une ferme étant louée 4,000 livres qui rentraient au propriétaire respectif et la dîme et autres impositions qui montaient à 1,500 li-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 30.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

vres, faisant ensemble la somme de 5,500 livres qu'il fallait trouver avant que ledit détenteur ne puisse prétendre, payait tout sans murmurer, et élevait sa nombreuse famille, payait les ouvriers, et très grand nombre faisaient fortune par leur industrie, en sus de tous les payements tant aux propriétaires que d'imposition. Il est donc évident que les rendages fixés par les baux sont de vrais revenus nets et que l'on ne doit considérer que les baux qui ont été passés après la suppression de la dîme ont été augmentés à proportion. Enfin je regarde comme de toute impossibilité de se servir des opérations du cadastre primitif et l'on ne pourrait désabuser les citoyens que par la manière d'établir une base, comme il est stipulé ci-dessus, qui est l'opération d'une année et en établissant les rôles de la manière suivante.

NOMS des OCCUPEURS	NOMS des PROPRIÉTAIRES	QUANTITÉ D'HÉRITAGE		NUMÉROS des SECTIONS	ESTIMATION de chaque HÉRITAGE	TOTAL
		Arpents	Verges		£ s. d.	
	à Louis le Long.	3	50	A. 1	105 » »	
	au dit Le Long..	2	20	A. 17	61 12 »	
Pierre le Long..	à Jean Agache..	1	50	A. 19	45 » »	
	à Jean le Rouge.	17	»	B. 37	459 » »	
	à Jean du Thoit	8	»	D. 42	208 8 »	879 » »

Ainsi fait à Lille, au département du Nord, le 25 septembre, l'an II de la République française une et indivisible, par le citoyen Louis-Rose Gillot, arpenteur-géographe audit Lille, rue du Gland, n° 1737.

R. GILLOT.

« Citoyens représentants (1),

« Vous avez parlé hier, quinzième jour du deuxième mois de la République française une et indivisible, concernant les recensements des grains dans toutes les municipalités.

« Mais, citoyens représentants, je vous dirai que, à l'égard du recensement des grains cela a été comme lorsque l'on a demandé la déclaration des propriétés concernant l'imposition foncière; il est vrai que pour le recensement des grains vous avez envoyé des commissaires, et ces mêmes commissaires ont été obligés d'en nommer d'autres, et ces commissaires ne connaissant ni l'agriculture ni le rapport des terres et presques toutes les municipalités qui, jusqu'à ce jour, n'ont cherché qu'à mettre des entraves dans toutes les opérations administratives, tant pour le recouvrement des contributions, qu'autres objets dont le détail deviendrait trop long, et qu'il est de toute impossibilité au ministère de corriger.

« Citoyens représentants, choisissez donc des hommes experts et connaisseurs dans toutes les opérations préliminaires d'appréciations tant pour le revenu intrinsèque des surfaces, que de leur rapport juste, jusqu'à présent vous n'avez eu que des renseignements idéals *(sic)* de sorte que tous les rapports que l'on vous a faits jusqu'à ce jour, la majeure partie et même j'oserai dire presque tous sont frauduleux et n'ont aucune base. L'Assemblée législative a fixé le maximum des contributions et ces contributions ont été calculées par le ci-devant marquis d'Allard, Condorcet, Larochefoucauld et autres et que dans le fond de leur âme ont toujours cherché à mettre des entraves pour que la Constitution n'eût pas eu lieu, qui n'avaient cherché qu'à désunir le peuple. Mais aujourd'hui que nous sommes persuadés de tous ces traits tyranniques, nous cherchons donc à immortaliser la justice, l'équité parmi un peuple de frères, en corrigeant toutes les erreurs faites par tous les agents des tyrans, qui, jusqu'à ce jour, n'ont cherché que notre destruction, sous la raison qu'il ne se trouvait pas assez de talents et de lumières parmi les sans-culottes pour régir les affaires d'Etat. Mais, citoyens, tout cela n'est rien, vous pouvez tout corriger ces abus, non pas sur des rapports que j'ai faits, mais par des recensements généraux des commissaires que vous choisirez, qui auront toutes les connaissances nécessaires, tant de l'agriculture que de l'explotature *(sic)* et que ces mêmes commissaires vous rendraient un compte exact et sans partialité, en formant des tableaux du revenu tant en grains de différents genres, que vins et autres objets quelconques de première nécessité. Alors vous verrez donc d'un seul coup d'œil tous les produits de chaque district; chaque département, ce qu'ils doivent contribuer soit en argent ou autres objets; dans plusieurs départements où il n'y a pas de commerce, contribueront en nature, et vous aurez des magasins d'approvisionnement puisqu'il est très facile d'apprécier ce que produit chaque arpent de terre soit en blé, seigle, avoine, chanvre, foin, vin, bois, etc.

« Mais je répète, pour y parvenir il faut des hommes experts, intègres et impartiaux pour légaliser toute la surface de la République, et que ceux qui chercheront à tromper les adminis-

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

trations par négligence ou par ineptie, que leur tête tombe sous le glaive de la loi, et ce n'est que par ces opérations que les vrais républicains s'uniront *(sic)* tous en frères en régnant par la justice et par la loi.

« Louis-Rose GILLOT, *arpenteur-expert géographe.*

« A Lille, rue du Gland, n° 173, au département du Nord. »

Des députés extraordinaires de Nantes exposent la disette qu'éprouve cette commune, et demandent des subsistances.

Les pétitionnaires sont admis à la séance, et leur pétition est renvoyée à la Commission chargée de cet objet (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Des députés de la commune de Nantes se sont présentés pour réclamer des secours en grains. Ils ont félicité la Convention sur ses travaux, en l'invitant à rester à son poste.

La Commission des subsistances est chargée de faire un prompt rapport sur la demande en secours.

Les canonniers de la section de la halle aux blés exposent que le citoyen Flagne, un de leurs camarades, a laissé tomber au feu un assignat de 100 livres; ils demandent que cet assignat, très endommagé, soit échangé par la trésorerie nationale. Les faits ont été constatés par les commissaires civils de la section et par le vérificateur en chef des assignats. Cette pétition convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète (3) que la trésorerie nationale échangera ledit assignat contre un autre de pareille valeur (4). »

Suit la requête des canonniers de la section de la Halle-au-Blé (5) :

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Ls citoyen Plagne, canonnier de la section de la Halle-au-Blé vous représente qu'il a eu le malheur de laisser tomber du feu sur un assignat de cent livres qui se trouve, par cet événement hors d'état de paraître dans la circulation, et par trop brûlé pour pouvoir être échangé sans l'autorisation de la Convention. Ledit citoyen étant obligé de partir demain avec l'armée révolutionnaire, et que cet assignat est tout son avoir et qu'il est réellement bon comme il est prouvé par le certificat du citoyen Duperrey, vérificateur en chef des assignats et l'attestation des deux comités de sa section, qu'il joint à la présente.

« En conséquence, il prie la Convention de prendre sa demande en considération.

« Paris le 2e jour de la 2e décade de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible. »

Aux citoyens membres des deux comités réunis de la section de la Halle-au-Blé. (1)

« Citoyens,

« Le citoyen Plagne, canonnier de votre section, vous expose qu'il a eu le malheur de brûler par mégarde un assignat de 100 livres et qu'il est bien instant pour lui qu'il puisse le faire échanger contre un neuf. Il a déjà fait la démarche de le faire reconnaître par le citoyen Duperrey qui l'a trouvé bon, ainsi que vous le verrez par le certificat ci-joint, au pied duquel est l'attestation de mes camarades qui savent que c'est tout mon avoir. Mais comme cet assignat est par trop brûlé, il ne peut pas être remboursé sans une faveur particulière. Je vous prie donc de bien vouloir appuyer ma demande juste pour qu'il me soit échangé.

« Paris ce 1er de la 2e décade du 2e mois de la République.

« DUCHAMPS; PLAGNE. »

« *Renvoyé au comité des finances le* 12 *brumaire,*

P.-F. PIORRY.

« Renvoyé à la Trésorerie nationale pour vérifier les parcelles d'assignat et les admettre comme bonnes si elles remplissent les conditions prescrites par les décrets.

« 12 brumaire an II.

« FORESTIER, *rapporteur.*

« Nous, commissaires civils et de surveillance de la section de la Halle-au-Blé soussignés, invitons l'administration des assignats d'échanger au citoyen Plagne, canonnier, un assignat de cent livres qu'il a brûlé, et qui est tout son avoir, étant obligé de partir demain avec l'armée révolutionnaire.

« Fait en comités réunis le 11 brumaire, l'an II de la République. »

(Suivent 8 *signatures.)*

Certificat du vérificateur en chef des assignats (2) :

Je soussigné, vérificateur en chef des assignats, certifie qu'il a été présenté à ma vérification les débris d'un assignat de cent livres, dont je ne puis faire aucune désignation mais qui proviennent d'un assignat bon dans sa nature.

A Paris, le 12 août 1793, l'an 2e de la République.

DEPEREY.

Nous soussignés, canonniers de la section de la Halle-au-Blé, certifions que le citoyen Plagne, l'un de nos canonniers et camarade a par malheur brûlé, en allumant sa pipe, un assignat de cent livres et que cet assignat est tout son avoir et que le fait est à notre connaissance. En foi de quoi nous avons signé, Deladreux; Confourty, Turpin; Duchamp; Turpin l'aîné.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 30.
(2) *Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 2].
(3) L'auteur de la motion est Thuriot, d'après l'*Auditeur national*.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 30.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) *Archives nationales*, carton C 280 dossier 765.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1) :

Un canonnier de la section de la Halle-aux-Blés a laissé tomber par accident un assignat de 100 livres dans le feu; presque entièrement consumé, il ne peut être remis en circulation. Prêt à partir pour les frontières, ce citoyen demande à la Convention une indemnité de cette perte. Il dépose les débris de l'assignat avec le certificat du vérificateur en chef des assignats, attestant que cet assignat était bon.

La Convention, d'après l'avis de **Thuriot**, accorde au pétitionnaire 100 livres d'indemnité.

Les pétitionnaires sont admis à la séance.

Le citoyen Pilfer, canonnier de la section de la halle aux blés, réclame la liberté du citoyen Spère, de sa femme, de ses deux filles, arrêtés d'abord à Senlis, et actuellement détenus à Chantilly, par ordre du comité de Salut public.

La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (2).

Suit la pétition du citoyen Pilfer (3) :

Au citoyen Président et à la Convention nationale:.

« Citoyens,

« Le citoyen Pilfer, canonnier de la section de la Halle-au-Blé, expose qu'à la suite d'une fausse dénonciation, le citoyen Marchand, commissaire, aujourd'hui en arrestation par ordre du comité de Salut public, s'est permis d'incarcérer le citoyen Spère, sa femme et ses deux filles.

« Ledit Spère, beau-père du réclamant, retiré à Senlis, où il tenait un café et un billard, devait d'autant moins s'attendre à un pareil traitement, qu'outre sa conduite irréprochable et la pureté de ses principes, il ne s'est rien trouvé de suspect chez lui dans la visite qui y a été faite la nuit du 30 septembre au 1er octobre derniers.

« Mandés à la Société populaire le 2 octobre, le citoyen Spère, son épouse et ses deux filles y reçurent publiquement une réprimande qui les surprit d'autant plus, qu'ils savaient n'y avoir jamais donné lieu, ils demandèrent en vain leur dénonciateur : le citoyen Marchand leur imposa silence.

« Le lendemain le même commissaire, accompagné du citoyen Marcillac, chirurgien de l'hôpital militaire, leur enjoignit de fermer leur café et leur billard; quelque injuste que fût cet ordre : ils y déférèrent.

« Accablé de tant de disgrâces, le détenu se rendit chez ledit commissaire pour lui demander la cause de tant de persécutions, celui-ci, éludant toute réponse, l'assura seulement qu'il pouvait être tranquille, que sa maison ne resterait pas longtemps fermée.

Le citoyen Spère et sa famille à qui une telle promesse inspirait un peu de confiance, croyaient qu'avec la justice on leur rendrait la tranquillité; mais vain espoir, le lendemain ils furent enlevés et incarcérés tous quatre à Chantilly, sans connaître la cause de leur détention ni leurs dénonciateurs.

« On reproche au détenu de n'avoir pas bâtonné sa femme et ses filles quand elles tenaient des propos inciviques, mais ce reproche est aussi ridicule que dénué de preuves, il se réfère à cet égard au procès-verbal du 1er octobre dont on ne lui a donné aucune copie, pour lui ôter sans doute tous moyens de défense.

« L'exposant, avant de partir pour les frontières invoque l'équité de la Convention nationale sur le sort de sa famille, dont il sollicite l'élargissement avec d'autant plus d'instance qu'il est convaincu de son innocence et de son civisme. »

On fait l'appel nominal pour l'élection du Président. Le citoyen Laloy réunit la majorité des suffrages, et est proclamé Président de la Convention nationale (1).

On passe à l'appel nominal pour l'élection des secrétaires.

Les citoyens Philippeaux, Granet et Fressine [FRÉCINE] **obtiennent la pluralité des suffrages, et sont proclamés secrétaires de la Convention nationale (2).**

La séance est levée à 10 heures (3).

Signé, Moyse BAYLE, *Président;* C. DUVAL, FOURCROY, LOUIS *(du Bas-Rhin)*, PONS *de Verdun)*, P. F. PIORRY, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 16 BRUMAIRE DE L'AN II, AU SOIR (MERCREDI 6 NOVEMBRE 1793).

I.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE LA VILLE D'AIRE. (4).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (5) :

La Société des amis de la liberté et de l'égalité, séant au collège d'Aire, à la Convention nationale, la ville d'Aire reconnaissante.

« Aire le 8e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Fiers montagnards, vos sages décrets ont coupé la trame ourdie contre la liberté française

(1) *Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 30.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 31.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) La pétition de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Aire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II; mais en marge de l'original qui se trouve aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division, le sextidi de la 2e décade de brumaire, l'an II. »
(5) *Archives nationales*, carton F17 1008', dossier 1370.

et la postérité apprendra avec étonnement l'immensité de vos travaux et l'attitude fière et imposante que leurs conséquences ont inspirée en un instant à la nation entière dans un moment où le vrai éclipse le faux, un moment où par un décret la Montagne a invité la France libre à oublier les noms futiles de saints, les noms qui rappellent la féodalité. La ville d'Aire croit devoir étendre le principe d'une loi aussi sage en demandant à changer le nom insignifiant et mal appliqué qu'elle porte, en celui de *Ville centrale;* sous l'empire de la raison et de la vérité l'utilité générale doit trouver place dans chaque chose; les habitants de la ville d'Aire réunis espèrent que vous recueillerez favorablement une demande dictée sur des principes vraiment républicains. »

(Suivent 142 *signatures.)*

II.

PÉTITION DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE FAREMOUTIER, DISTRICT DE ROZOY, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (1) :

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Le conseil général de la commune de Faremoutier, et la société populaire établie en cette ville, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les habitants républicains de la commune de Faremoutier ne peuvent plus conserver à leur cité un nom qui ne présente que l'idée d'un monastère établi par une fille fanatique.

« Ils demandent que la cité de Faremoutier s'appelle désormais le Mont de l'Égalité. Ce nouveau nom leur rappellera sans cesse l'idée de la plus belle vertu d'un peuple libre; vertu qu'ils sont jaloux de maintenir parmi eux, car il n'est point de liberté sans l'amour de l'Égalité. »

(Suivent 15 *signatures.)*

Extrait du registre des délibérations de la Société républicaine de la ville de Faremoutier, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne (3).

Séance du sextidi de la première décade du deuxième mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

Présidence du citoyen Cordelier.

Le citoyen Réal, représentant du peuple et commissaire de la Convention à la surveillance de la fabrique du papier des assignats à Courtalin, est entré et a pris séance dans l'assemblée. Le président lui a adressé un discours par lequel il lui a témoigné combien l'assemblée était pénétrée de reconnaissance de sa démarche de ce qu'il voulait bien l'honorer de sa présence; il l'a prié, au nom de la société, de vouloir bien répandre sur tous ses membres, et sur tous les assistants les lumières de la Montagne de la Convention, les échauffer du feu sacré de cette sainte Montagne, de purifier, avec les eaux abondantes de sa source inépuisable, les cœurs de ceux que l'aristocratie et le fanatisme pouvaient avoir corrompus; il l'a invité à prendre séance dans l'assemblée et à lui faire le même honneur toutes les fois qu'il pourra, sans compromettre les devoirs de sa mission et les intérêts de la République.

Le citoyen Réal a félicité la société sur son établissement, sur le bien qui devait en résulter pour l'intérêt de la République, en déjouant, par sa surveillance, les manœuvres des ennemis de la liberté et de l'égalité, il a promis à la société de consacrer tous ses moments de loisir à venir coopérer à ses travaux; il est ensuite monté à la tribune et a prononcé un discours plein d'énergie, par lequel il a démontré tous les avantages que promettait au peuple français la Constitution républicaine.

Ce discours a été couvert des applaudissements les plus vifs et les plus réitérés, enfin des cris prolongés de *Vive la République, une et indivisible! vivent la Liberté et l'égalité! vive la Montagne, Vivent les sans-culottes, guerre aux tyrans et aux fanatiques!*

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a arrêté à l'unanimité que ce discours serait inséré au procès-verbal, imprimé, et distribué à tous les membres de la société et aux membres des sociétés voisines.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée a arrêté qu'il serait envoyé une députation à la municipalité de cette commune pour l'inviter à obliger tous les citoyens à décorer l'extérieur de leurs maisons des signes de la liberté et de l'égalité par un drapeau tricolore, et le président a nommé, pour composer cette députation, les citoyens Picard, Jean Vaumorin, Lemaire et Cochin.

Un membre a représenté à l'assemblée qu'autrefois la ville de Faremoutier se nommait le mont Eboriac, que celui de Faremoutier lui avait été substitué par les ci-devant religieuses dudit lieu, pour consacrer la mémoire de la nommée Fare, première abbesse du ci-devant monastère de ce lieu; qu'un lieu peuplé par des républicains ne pouvait plus porter un nom qui laisserait des traces toujours existantes du fanatisme religieux : il a demandé que ce nom fût changé en celui de la Montagne ou du Mont fraternel, sa motion a été appuyée par différents membres, et avant de la mettre aux voix, le président l'a divisée en deux parties, la première si le nom de Faremoutier serait supprimé, et la seconde quel serait celui qui lui serait substitué.

Sur la première question, et après une suffisante discussion, il a été arrêté que le nom de Faremoutier serait supprimé.

Sur le seconde, plusieurs membres ont présenté différents noms à substituer à celui de

(1) La pétition du conseil général et de la Société populaire de Faremoutier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II; mais en marge de l'original, qui se trouve aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division, le 16 du 2e mois. »

(2) *Archives nationales*, carton F17 1008c, dossier 1382.

(3) *Archives nationales*, carton F17 1008c, dossier 1382.

Faremoutier, et après aussi une discussion suffisante il a été arrêté à l'unanimité que le nom de Mont de l'Egalité serait substitué à celui de Faremoutier.

Enfin il a été encore arrêté que le vœu de l'assemblée à cet égard, serait porté par une députation au conseil général de la commune de Faremoutier, qui serait invité à le prendre en considération, et pour composer cette députation le président a nommé les citoyens Picard, Pierre-Alexis Vaumorin, Savry et la citoyenne Lallemand, femme Cochin.

Un membre de la société a demandé qu'il fût fait une adresse à la Convention pour la féliciter sur ses travaux, sur les mesures rigoureuses qu'elle avait prises depuis le trente et un mai, l'inviter à rester à son poste jusqu'à la paix et à laisser le citoyen Dubouchet, l'un de ses membres, dans le département de Seine-et-Marne jusqu'à ce qu'il ait achevé de le purger de la présence des aristocrates, des gens suspects et des malveillants, dont il était infecté. Cette motion a été applaudie et arrêtée par l'assemblée, et pour rédiger cette adresse le président a nommé le citoyen Picard, qui a demandé que la président lui fût adjoint, ce qui a été approuvé par la société.

Pour extrait :

CORDELLIER, *président;* DEBUSSY, *secrétaire;* HOUIS, *secrétaire.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du 17 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

(Jeudi, 7 novembre 1793).

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 5 de ce mois.

La rédaction est approuvée (1).

Factieux Granet observe que sa mauvaise santé ne lui permet pas d'occuper la place de secrétaire, à laquelle les suffrages de ses collègues l'ont appelé.

« La Convention nationale décrète que le membre qui a réuni le plus de suffrages après Factieux Granet fera en sa place les fonctions de secrétaire.

Le bureau a indiqué Merlin (*de Thionville*), **et l'Assemblée l'a nommé secrétaire (2).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 31.
(2) *Ibid.*

***Suit la lettre adressée par Factieux Granet au Président de la Convention* (1) :**

Factieux Granet, à Laloy, Président de la Convention nationale.

« Président,

« Ma mauvaise santé ne me permettant pas d'occuper la place de secrétaire à laquelle les suffrages de mes collègues m'ont appelé, je prie l'Assemblée de permettre que le citoyen Bouret remplisse pour moi ces fonctions.

« Le 17 brumaire l'an II de la République, une et indivisible. »

Lettre du citoyen Lapotaire, procureur syndic du district d'Hennebont, département du Morbihan, qui annonce à la Convention que 37 lots de biens d'émigrés estimés 261,200 livres, ont été vendus 1,065,375 livres, ce qui donne un excédent de 804,175 livres.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Lapotaire (3) :

Lapotaire, procureur syndic du district d'Hennebont, département du Morbihan, au citoyen Merlin, représentant du peuple à la Convention nationale.

« Paris, le 16e jour de brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen représentant,

« Le directoire du district vient de me faire passer la note des biens des émigrés qu'il a déjà vendus depuis le 5 de septembre au 14 octobre. 37 lots de biens avaient été estimés valoir 261,200 livres, et ils ont été vendus 1,065,375 livres. Ce qui donne un excédent de 804,175 livres. Il désirerait que cette opération fût connue, je ne puis mieux m'adresser qu'à vous, et je vous prie de vouloir bien y donner la publicité que vous jugerez convenable.

« LAPOTAIRE. »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

La Convention applaudit à l'annonce que lui fait **Merlin** *(de Douai)* de la vente de 37 lots de biens d'émigrés qui, estimés 200,000 livres, ont été vendus 1 million 65,000 livres.

Lettre du procureur général syndic du département du Pas-de-Calais, par laquelle il annonce qu'on a procédé le 9 à la vente de 6 maisons d'émigrés, situées dans la commune de Saint-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 746.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 32.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(4) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 311 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 1143, col. 2].

Omer, et que le prix de l'adjudication a excédé le montant de l'estimation de 119,520 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur général syndic du département du Pas-de-Calais (2) :

Le procureur général syndic du département du Pas-de-Calais, au Président de la Convention nationale.

« Arras, 14 de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de te faire passer copie d'une lettre que m'a adressée le procureur syndic du district de Saint-Omer, le 12 de ce mois, par laquelle il m'annonce qu'on a procédé le 9, à la vente de six maisons d'émigrés, situées dans la commune de Saint-Omer, et que le prix de l'adjudication a excédé de 119,520 livres le montant de l'estimation. C'est la meilleure preuve, sans doute, que puisse donner le district de Saint-Omer de la confiance qu'il a dans l'heureuse révolution qui nous a régénérés, et je suis persuadé que la Convention nationale ne l'apprendra pas sans intérêt.

« DUBRAULT. »

Copie d'une lettre du procureur syndic du district de Saint-Omer, au procureur général du département du Pas-de-Calais (3).

« Morin (ci-devant Saint-Omer) le primidi de la 2e décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen,

« Vous me demandez à quoi en sont les opérations préalables qui doivent précéder la vente des immeubles des émigrés dans ce district, je m'empresse de vous faire part de nos premiers succès.

« Le 9e jour de ce mois on procéda à la vente définitive de six maisons d'émigrés situées en cette ville. En voici le résultat :

« Une maison rue de la Constitution, provenant de Marie Titelouze, était estimée 7,500 livres, elle a été adjugée au citoyen Garnier pour 17,320 livres.

« Une autre maison, même rue, provenant de Pilet du Vendal, estimée 13,500 livres a été vendue 39,000 livres au citoyen Delpierre, maçon.

« La maison de l'émigré de Pau, sur la petite place, estimée 12,800 livres, a été vendue au citoyen Rieder 32,600 livres.

« La maison d'Henriette et Thérèse Cuvelier, rue de la Victoire, estimée 4,500 livres, a été adjugée à Cochet 16,100 livres.

« La maison de l'émigré Poignart, sur la petite place, estimée 9,500 livres, a été vendue au citoyen Lefebvre 42,400 livres.

« La maison de l'émigré Lefebvre-Lette, rue Haute, estimée 21,400 livres a été adjugée à Joseph Visle pour 43,400 livres.

« L'estimation de ces six maisons portait 71,400 livres, la vente a donné une somme de 190,920 livres sans y comprendre le droit d'enregistrement, ainsi la différence a été, sur les 6 maisons, de 119,520 livres au profit de la République. Aujourd'hui encore 6 autres maisons vont être vendues, sûrement avec le même avantage. Nous avons donné beaucoup de pompe à la première adjudication, et à chaque enchère un peu considérable des cris de *Vive la République!* partaient de toutes parts. Enfin je conçois la plus haute espérance de la vente de ces biens dans le district, et les villageois viennent chaque jour nous témoigner leur satisfaction de la manière dont on procède à la division, ayant la certitude de ne pas être exclus des marchés.

« Soyez certain des soins que je vais donner à ces opérations dont je vous ferai connaître souvent le résultat, et persuadez-vous que rien ne sera négligé pour les accélérer.

« *Signé :* COFFIN, *procureur syndic.*

« *Collationné par le secrétaire général du département du Pas-de-Calais :*

« GALAND. »

La Société populaire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, district de Saint-Germain, département de Seine-et-Oise, dépose sur l'autel de la patrie différents hochets de l'ancien régime; elle désire que ces meubles inutiles tournent au profit de la République, et soient métamorphosés en lingots de fer, pour exterminer les tyrans et leurs satellites.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Cormeilles-en-Parisis (2) :

Société populaire de Cormeilles-en-Parisis, district de Saint-Germain, département de Seine-et-Oise.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de la commune de Cormeilles-en-Parisis dépose sur le bureau différents hochets de l'ancien régime. Elle désire que ces meubles inutiles tournent au profit de la République et soient métamorphosés en lingots de fer pour exterminer les tyrans et leurs satellites.

« Fait à la Société populaire de Cormeilles-en-Parisis, ce 15 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

CONSEIL, *président.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 32.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 32.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

Procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Loge-Fougereuse, district de la Chateigneraye, département de la Vendée, du 13 de ce mois, qui constate que les citoyens de ce canton se sont réunis, après la défaite des rebelles dans ce canton, pour accepter la Constitution.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des Six chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (1).

Acceptation de la Constitution par les citoyens réunis du canton de Logefougereuse, après la défaite des rebelles dans ces contrées (2).

Ce jourd'hui 13 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Les citoyens des communes du canton de Loge Fougereuse, district de La Chateigneraie, département de la Vendée, se sont réunis en assemblée primaire, ensuite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention du 27 juin dernier.

Jean Soulard, le citoyen le plus âgé a fait provisoirement les fonctions de président.

Gaspard Bruzeau *(sic)*, le citoyen le plus jeune a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir leur note des suffrages.

Aimé-André Perreau a été élu président.

Gaspard Bruzon, secrétaire.

Les citoyens Louis-François Coyaud, Pierre David et Augustin-Thomas Sénéchaud, pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

Le secrétaire a fait lecture de l'Acte constitutionnel; la lecture de l'Acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de 450, et tous ont voté unanimement pour l'acceptation de la Constitution.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité de l'assemblée, l'autre pour être envoyé à la Convention nationale, et ont signé, les président, secrétaire et scrutateurs.

Signé : David, Sénéchaud, Perreau, *président;* Coyaud, Bruzon, *secrétaire.* »

Pour copie conforme :

J.-G. Galloy, *pour le président;* J.-M. Cougnaud, *secrétaire général.*

Adresse des citoyens composant les sections réunies de la commune de Lisieux : « Nous venons, disent ces républicains, de célébrer l'apothéose des trois martyrs de la liberté : Marat, Lepeletier et Beauvais. Nous avons tous juré de venger leur mort, et de ne mettre bas les armes que lorsque les scélérats couronnés seront engloutis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de l'adresse (2) :

Les citoyens composant les sections réunies de la commune de Lisieux, à la Convention nationale.

« Lisieux, 12e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous venons de célébrer l'apothéose des trois martyrs de la liberté, Marat, Le Peletier et Beauvais. Les larmes que nous avons répandues sur leurs urnes funéraires ont bientôt été suspendues par le souvenir de leurs grandes actions, nos âmes se sont agrandies, nos cœurs ont été électrisés en voyant ces trois héros vivant et mourant pour la cause de la liberté. Au milieu des cris mille fois répétés de *Vive la République*, au son d'une musique guerrière et harmonieuse, nous avons tous juré de venger leur mort, et de ne mettre bas les armes que lorsque les scélérats couronnés qui nous ont enlevé nos meilleurs amis, seront tous engloutis sous les débris de leurs trônes. Nous le jurons de nouveau entre vos mains, nous tiendrons à nos serments, ayez-en pour garant le courage mâle et républicain qui distinguera dans les champs de la victoire les phalanges de nos enfants, déjà tous armés et équipés, déjà tous prêts à combattre et à vaincre.

« Citoyens représentants, nous vous remercions de la loi salutaire sur l'égalité des partages; c'est le plus bel éloge que vous pouviez faire de l'égalité; c'est le plus bel hommage que vous pouviez lui rendre. Continuez de marcher à grands pas dans la carrière qui vous est ouverte; que rien ne vous arrête; s'il faut encore des bras, parlez et comptez sur le zèle et le courage des sans-culottes de Lisieux.

« Salut et fraternité.

« Roussel, *président de l'Unité;* Bénard, *vice-président de l'Unité;* Lengray, *secrétaire de l'Unité;* Boudard, *président de l'Égalité;* Leroy dit Fraternité, *président de ladite section;* Levillain, *secrétaire;* J. Brohaye, *secrétaire de la section de l'égalité.* »

Adresse de la Société républicaine de Réunion-sur-Oise, qui fait part à la Convention de deux traits héroïques de courage du citoyen Saint-Jean, maréchal des logis du 3e régiment de cavalerie. Ce brave militaire, après avoir terrassé les hussards ennemis et pris un de leurs chevaux,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 32.
(2) *Archives nationales*, carton Bii 31 (*Vendée*).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 32.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

s'apercevant que deux officiers français allaient tomber au pouvoir des satellites du despotisme, abandonne sa prise, vole à leur secours et les sauve. Le même jour, il enlève au milieu des ennemis une pièce de canon, 1 caisson et 12 chevaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au ministre de la guerre pour procurer de l'avancement au brave Saint-Jean (1).

Suit le texte de cette adresse, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

La Société républicaine de Réunion-sur-Oise à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Les sans-culottes de Réunion-sur-Oise vous proposent de récompenser une grande action, c'est vous rendre justice.

« Un maréchal des logis du 3e régiment de cavalerie, le citoyen Saint-Jean, après avoir, le 6 du présent, à l'affaire du Mazinguet, chargé vigoureusement les hussards ennemis, terrassé plusieurs de ses adversaires, et pris un de leurs chevaux, s'aperçoit que deux Français allaient tomber au pouvoir des satellites du despotisme; il abandonne sans balancer le prix de sa valeur, pour voler au secours de ses frères d'armes, et bientôt, il revient vainqueur avec les deux officiers qu'il a retirés de la main des barbares. Ce n'est pas tout; le 10 du même mois, à l'affaire de Catillon, deux pièces de canon sont braquées sur la colonne, il calcule le danger de ses frères d'armes, et toujours plein de la même valeur républicaine, il s'écrie : « Sacré nom de Dieu ! à moi, mes camarades, chargeons ces bougres-là. » Il dit, et se précipite à l'instant au milieu des ennemis, et leur arrache une des deux pièces de canon, un caisson et les 12 chevaux qui les conduisaient (3). Cette pièce, ce caisson, ces chevaux, appartenaient à la République; ils venaient de lui être enlevés; et ils lui sont rendus par le courage de ce héros et de ses braves camarades (4).

« Il faut, citoyens représentants que de telles actions soient récompensées et proposées pour exemple à tous les Français. Les sans-culottes de Réunion-sur-Oise demandent donc que le républicain Saint-Jean soit fait officier et que le récit qui vient de vous être fait soit consigné dans le *Bulletin*, pour en faire part aux armées de la République (5). »

La Convention nationale renvoie au ministre de la Guerre pour l'avancement du citoyen Saint-Jean, et au comité d'instruction publique.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 33.
(2) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793); *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 232).
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 120, col. 2].
(4) *Ibid.*
(5) Vivement applaudi, d'après l'*Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 3].

Adresse des sans-culottes de la Société républicaine de Rochechouart, qui demandent que la monnaie métallique soit anéantie, et que les assignats soient la seule monnaie qui ait cours.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des finances (1).

Suit un extrait de cette adresse, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

« Portez les derniers coups à l'agiotage, écrivent les sans-culottes de la Société républicaine de Rochechouart; que la monnaie métallique soit anéantie, et que ce papier régénérateur, que les assignats triomphent enfin. Faites purifier, faites passer au creuset ces métaux séducteurs, trop longtemps souillés eux-mêmes par des effigies et des noms que nous avons proscrits à jamais, et qu'ils semblent faire revivre encore ».

Mention honorable.

Adresse de la Société populaire d'Égalité-sur-Marne. Les têtes de Capet, sa femme, des Brissot et ses complices sont tombées; que celle de d'Orléans tombe; que ce monstre, couvert d'opprobre, expie enfin ses forfaits.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le texte de l'adresse (4) :

Adresse de la Société populaire d'Égalité-sur-Marne, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Vous avez fait tomber les têtes de Capet, sa femme, des Brissot et ses complices. Nous applaudissons à ces actes de la justice nationale, mais parmi les monstres qui restent à détruire pour consolider la liberté, il en est un trop connu par ses immoralités, par les désordres d'une vie crapuleuse, par des crimes contre lesquels s'élève le cri de la France entière. Ce monstre est le ci-devant d'Orléans, cet homme pervers qui, trop bas pour vouloir la liberté du peuple, a versé des trésors pour l'égarer et s'ouvrir un chemin vers le trône. Cet homme qui avait pour agent de ses projets liberticides le traître Dumouriez, l'infâme Sillery. Hâtez-vous, législateurs, de faire tomber sous le glaive de la loi ce corrupteur et scélérat, que bientôt tous les départements apprennent qu'il n'existe plus, qu'il périsse couvert d'opprobre, qu'il expie ses forfaits, enfin que l'air qu'il respire et qu'il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 33.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 33,
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

souille, soit purgé. La France entière a depuis longtemps prononcé sa condamnation (1).

« Au nom de la Société populaire d'Égalité-sur-Marne, ci-devant Château-Thierry. »

(Suivent 11 *signatures.)*

Adresse des sans-culottes de Saint-Tropez, département du Var. Ils brûlent de venger dans le sang des abominables satellites du tyran anglais le sang précieux d'un représentant du peuple, qui a coulé dans l'infâme ville de Toulon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit le texte de l'adresse (3) :

« De Saint-Tropez, le 4 du second mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société des sans-culottes républicains de Saint-Tropez, département du Var, est altérée de vengeance. Le sang précieux d'un représentant du peuple a coulé dans l'infâme ville de Toulon. Les abominables satellites du tyran anglais sont les coupables de ce crime horrible, commis en haine de l'auguste représentation nationale.

« Citoyens représentants, que le sang impur du beau-frère de ce tyran et de la nièce de son atroce esclave Pitt, que nous tenons, nous venge, en partie, s'il est possible, d'un si noir forfait. C'est le vœu que vous porte cette société qui préférerait tous les genres de mort plutôt que de souffrir la moindre offense à la représentation du peuple français. »

(Suivent 115 *signatures.)*

Adresse des républicains composant la Société républicaine et le directoire du district de Saint-Yrieix-la-Montagne.

« **Courageux Montagnards, ne nous abandonnez aux soins de vos successeurs que dans le calme : laissez-nous libres en nous quittant, et vive à jamais la Montagne!** »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit le texte de l'adresse de la Société républicaine de Saint-Yrieix-la-Montagne (5) :

La Société républicaine de Saint-Yrieix-la-Montagne, aux représentants du peuple.

« Républicains,

« Assez et trop longtemps un roi coupable à l'exemple de ses aïeux a fait gémir le peuple français sous le joug de la tyrannie. Ce peuple magnanime s'est enfin réveillé et a brisé ses chaînes. Ses dignes représentants avaient sondé l'abîme que les forfaits du tyran avaient creusé sous ses pas. Ils ont fait tomber sa tête sous la hache de la loi; Marie-Antoinette, sa femme et sa complice, vient aussi d'expier ses crimes sur l'échafaud, et le sol de la France est enfin purgé de ce couple pestilentiel qui n'aurait jamais dû le souiller.

« Citoyens représentants, c'est par ces grands traits de justice que vous avez affermi les bases de la République, c'est en déployant une énergie digne de vous que vous ferez trembler tous ses ennemis et tous les despotes de l'univers, que vous perpétuerez le règne de la liberté et de l'égalité, que vous la ferez désirer aux peuples les plus asservis, et que celui dont les heureuses destinées sont de recueillir les premiers fruits de nos sublimes travaux, vous comblera de bénédictions.

« Vive à jamais la Montagne d'où découlera cette source intarissable de bonheur.

(Suivent 84 *signatures.)*

Suit l'adresse des républicains composant le directoire de Saint-Yrieix-la-Montagne (1) :

Les républicains composant le directoire de Saint-Yrieix-la-Montagne, aux représentants du peuple.

« Républicains,

« Elle vient enfin d'expier ses crimes, cette femme orgueilleuse pour qui le vice eut tant d'attraits. Elle vient de payer son tribut à la justice nationale... France, réjouis-toi, la veuve Capet n'est plus. Grâces en soient rendues à nos représentants.

« Ce ne sont plus des souris qu'enfante la montagne, l'amour sacré de l'égalité en découle comme une eau pure, d'une source féconde, et bientôt il enflammera ce qui respire sur le globe de la République.

« Courageux Montagnards, ne nous abandonnez aux soins de vos successeurs que dans le calme, laissez-nous libres en nous quittant, et vive à jamais la Montagne.

« Bouverie, *président;* Voisin; Morand; Michelet; Villemonex; Sulpicy, *procureur syndic;* Dulery.

Adresse de la Société populaire de Compiègne, qui, en annonçant l'envoi d'une petite collection de jetons et médailles de cuivre et d'argent, déclare qu'un peuple ne peut être grand, ne peut être heureux que par la liberté et par l'égalité, et que la Montagne, en punissant les traîtres, effrayant les méchants, consolidera le bonheur des Français.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 119, col. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 33.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 34.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 34.

Suit l'adresse de la Société populaire de Compiègne (1) :

Unité, indivisibilité, durée sans bornes de la République.

« Citoyens représentants,

« Nous vous envoyons, pour le creuset national, la petite collection que nous avons pu faire de jetons et médailles de cuivre et d'argent, monuments de la bassesse et de la fatuité.

« Vous avez fait déjà beaucoup, représentants, mais il vous reste beaucoup à faire. Demeurez à votre poste, cette invitation est l'objet spécial de cette adresse.

« Achève ton ouvrage, Montagne; anéantis les ennemis de la République; que la force de ses armes et l'énergie de son gouvernement lui impriment un caractère si respectable que le despotisme et la tyrannie perdent jusqu'à l'idée de la troubler! Que l'abondance et la fraternité, consolidant bientôt notre bonheur, persuade nos voisins de cette vérité éternelle : *qu'un peuple ne saurait être grand, ne saurait être heureux que par la liberté et par l'égalité.* Qu'après avoir rougi des persécutions qu'il nous ont suscitées, ils finissent par nous imiter, et que leur exemple entraîne, de proche en proche, toutes les nations! Alors la félicité publique, devenant solidaire entre tous les hommes, s'établira enfin cette paix générale et perpétuelle qui n'a été si longtemps regardée comme le rêve d'un homme de bien, que parce que nous n'avions pas d'idées de la liberté.

« Voilà, Montagne, voilà, n'en doute pas, le bien que tu peux faire : punis les traîtres, effraye les méchants, soutiens les faibles et, si quelque ambitieux osait profiter des circonstances pour attenter à la liberté de son pays, que le souvenir de ses talents et de ses services passés accélère sa punition, et tu recueilleras, pour prix de tes travaux, les bénédictions de tes concitoyens, la reconnaissance de la postérité, le respect et l'admiration de l'univers.

« Quartidi, 2e décade de brumaire, l'an II de la République.

« *Les citoyens composant la société populaire de Compiègne,*

« L.-François PÉRIER; LEMAIRE, *secrétaire;* BOULÉE, *président;* H. RENARD, *secrétaire.* »

Adresse des sans-culottes de la Société populaire de Montmarault, chef-lieu de district dans le département de l'Allier.

« **Fondateurs de la République, restez fermes à votre poste; poursuivez vos glorieux travaux; les rois passeront, leur autorité n'est qu'un prestige que dissipera la raison; il n'en est pas de même de la puissance irrésistible des peuples : elle est fondée sur une base éternelle, la nature.** »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 34.

Suit l'adresse de la Société populaire de Montmarault (1) :

Les sans-culottes de la Société populaire de Montmarault, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« A Montmarault, le 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Liberté, égalité, unité.

« Citoyens frères et amis,

« Éclairée par la philosophie, la nation française a connu ses droits, elle a dit : je suis souveraine et son empire a commencé. Mais au bruit de la chute d'un trône, les despotes ont pâli, ils ont rassemblé de toutes les parties du globe les innombrables troupeaux de leurs satellites, et la terre des Francs a été souillée. L'infâme trahison peut donner aux esclaves des succès éphémères, les seuls enfants de la liberté obtiennent des triomphes durables.

« Représentants du peuple, fondateurs de la République, nous sommes à vos côtés et secondant vos efforts héroïques, nous enflons la voile du vaisseau qu'au milieu des tempêtes politiques vous dirigez au port. Restez fermes à votre poste, poursuivez vos glorieux travaux! Les rois passeront, leur autorité n'est qu'un prestige que dissipera la raison; il n'en est pas de même de la puissance irrésistible des peuples. Elle est fondée sur une base éternelle : la nature.

« *Les sans culottes de la Société populaire de Montmarault, chef-lieu de district dans le département de l'Allier.*

« COINCHON, *président;* CAMUS, *secrétaire;* DESMANCHES, *secrétaire.* »

Adresse des citoyens gardes nationaux de Sisteron.

« **Longtemps opprimés par le despotisme sectionnaire, rendus enfin à nos fonctions, nous vous déclarons que le crime des Toulonnais nous a pénétrés d'horreur. Qu'ils viennent, ces Anglais, nation jadis si fière, et qui dans un seul jour a perdu toute sa gloire! qu'ils viennent! ils trouveront des hommes que leurs guinées ne pourront corrompre; et si, par impossible, le sol entier de la liberté était couvert d'esclaves nos montagnes et nos défilés seraient pour nos ennemis les Thermopyles (2).** »

Suit l'adresse des citoyens gardes nationaux de Sisteron (3) :

Adresse des citoyens gardes nationaux de Sisteron, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« C'est au nom de tous les vrais républicains composant la garde nationale de cette ville,

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p, 34.

que nous venons vous témoigner les sentiments dont nous fûmes toujours pénétrés. Longtemps opprimés sous le despotisme sectionnaire, destitués de nos places par la force et l'injustice, ne pouvant, légitimement, nous alléguer d'autre motif que celui du patriotisme dont nous avons toujours fait profession depuis le premier mot de liberté qui s'est prononcé parmi nous, enfin, sauvés par l'égide nationale, rendus à nos fonctions, nous nous empressons, citoyens, de vous témoigner notre reconnaissance. Certes, nos cœurs n'eurent jamais besoin que ce sentiment vint accroître notre amour pour la patrie; nous périssions avec elle, et dans ses plus grands dangers aucun de nous n'eût pensé lui survivre. Quel est donc notre zèle, quand l'espérance est venue le ranimer encore!

« Oui, citoyens, le crime des Toulonnais nous a pénétrés d'horreur, mais jamais de crainte : près de nos lâches ennemis, notre courage n'est que plus intrépide; qu'ils viennent ces Anglais? Nation jadis si fière, qui a consenti de perdre en un seul jour des siècles de gloire! Qu'ils viennent? Eux qui ne savent prendre nos villes que par la perfidie! Ces amateurs de la liberté, qui pensent qu'on peut mettre l'or en balance avec elle. Qu'ils viennent? Ils trouveront des hommes que tout leur or ne saurait avilir, et qui ne sauraient encore moins peser le sang de leurs frères au poids des guinées! Servir le despotisme est une ignominie; le servir par les moyens qu'il emploie est le comble de l'opprobre.

« Citoyens, nous connaissons la force des peuples libres, et les étonnantes merveilles qu'ils ont toujours opérées. Si (chose impossible) le sol entier de la liberté était couvert d'esclaves, nos montagnes et nos défilés, seraient encore pour eux les Thermopyles. Puissent nos propres noms trouver place au journal de la patrie et des vertus; et mourir serait un sort digne d'envie. »

(Suivent 66 *signatures.)*

Adresses des citoyens composant la Société populaire et administrateurs du district de Château-Renault, département d'Indre-et-Loire.

« Gardien a pris naissance parmi nous; il a conspiré, il a subi le supplice qu'il méritait : nous vouons sa mémoire à l'exécration des siècles futurs, et s'il était possible qu'il se survécût à lui-même, il trouverait en chacun de nous un de ses bourreaux. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suivent ces deux adresses.

I

Les citoyens composant la Société populaire de Châteaurenault, département d'Indre-et-Loire, aux citoyens représentants du peuple (2).

« Citoyens représentants,

« Nos vœux sont accomplis; les traîtres sont connus; leur supplice nous venge de leur perfidie. Si les fautes n'étaient pas personnelles, nous aurions à rougir d'avoir vu Gardien, un de ces conspirateurs, prendre naissance parmi nous; ce monstre connaissait notre amour pour la liberté, c'était sous son masque qu'il cherchait à entraîner nos suffrages.

« Mais, citoyens représentants, il était coupable, il est condamné, il a subi le supplice qu'il méritait, nous vouons sa mémoire à l'exécration des siècles futurs, et s'il était possible qu'il se survécût à lui-même, il trouverait en chacun de nous un de ses bourreaux.

« Déjà, citoyens représentants, nous vous avons invités le 6e jour de la 3e décade du 1er mois à rester à votre poste jusqu'à la consolidation de la République, le silence que les papiers publics ont gardé sur cette adresse nous faisant craindre qu'elle ne vous fût pas parvenue, nous vous réitérons aujourd'hui notre invitation. »

(Suivent 51 *signatures.)*

II

Adresse aux représentants du peuple français par les administrateurs du district de Châteaurenault, département d'Indre-et-Loire (1).

« Citoyens représentants,

« Les traîtres sont reconnus et jugés, leurs têtes sont tombées et leur chute a été le signal de la joie pour tous les bons républicains.

« Pour nous, qui des premiers jours de leur détention, sollicitâmes leur jugement; nous, qui n'avons cessé de réclamer la punition des coupables et l'absolution des innocents, nous voulons aussi être les premiers à vouer à l'exécration des siècles futurs la mémoire de ceux qui, sous les dehors du patriotisme, voulurent nous mener au despotisme en cherchant à nous persuader qu'eux seuls voulaient la liberté et l'égalité qu'ils savaient faire notre idole.

« Frappez, citoyens représentants, frappez indistinctement tous les traîtres, et que désormais la patrie compte autant de vrais républicains que de Français.

« A Péan, *vice-président;* Valin fils; Lefrique; Ménard; Barré, *procureur syndic;* Candiou; Gardien, *secrétaire.* »

Une députation du canton d'Issy invite la Convention à nommer une députation de deux de ses membres, pour assister à la fête civique qui sera célébrée le 22 en l'honneur des deux martyrs de la liberté, Lepeletier et Marat.

Mention honorable et insertion au « Bulletin ».

Le bureau nomme deux commissaires pour assister à la fête civique (2).

Suit la demande d'admission à la barre des commissaires du canton d'Issy (3) :

« Citoyen Président,

« Les commissaires du canton d'Issy-l'Union sollicitent l'honneur d'être admis à la Barre pour manifester à la Convention le vœu du canton à l'occasion de la fête civique qu'il célébrera

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 34.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 35.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

décadi prochain en l'honneur de Marat et Lepeletier.

« *Les commissaires du canton d'Issy-l'Union,*

« DESPREY; FILLASSIER. »

Invitation adressée à la Convention par les commissaires du canton d'Issy (1).

Le canton d'Issy-l'Union, district du Bourg-l'Egalité, département de Paris, à la Convention nationale.

« Septidi, 17 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Le canton d'Issy-l'Union, l'un de ceux du département de Paris qui avoisinent le plus près l'auguste assemblée des représentant du peuple, nous a délégué l'honorable commission d'annoncer aux vrais, aux seuls fondateurs de la liberté, qu'il célébrera l'apothéose de deux de ses martyrs, Marat et Lepeletier, le décadi, 20 brumaire, présent mois.

« Le but de cette annonce, législateurs, n'est pas la mention ni l'insertion au *Bulletin;* ce n'est pas la jouissance de la vanité, c'est celle du cœur que nous ambitionnons. Généreux Montagnards, qui de vous se refusera de venir visiter un moment les anciennes victimes des capitaineries du despote et de la tyrannie féodale que vous avez écrasée, de voir les nombreuses cicatrices des fers dont vous les avez à jamais délivrées et de jouir des premiers fruits de vos travaux immortels? Que nous serions heureux, quelle glorieuse, quelle encourageante époque pour nous, si la Convention nationale daignait nous donner quelques témoins de notre civisme et de la reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour ses bienfaits!

« A leur retour, ils déposeraient à ses pieds les couronnes civiques que nous devons à chacun des régénérateurs de la France; ils répèteraient les cris d'allégresse que leur présence aurait animés; ils rendraient à leurs collègues les embrassements fraternels que nous voudrions donner à tous.

« Législateurs, le plus beau jour manque au canton d'Issy-l'Union; mais il n'aura plus rien à désirer si vous comblez le vœu qu'il avait besoin de vous manifester par notre organe.

« La fête sera célébrée à Issy-l'Union, chef-lieu du canton.

« *Les commissaires du canton d'Issy-l'Union.*

« FILLASSIER; DESPREY. »

La Société populaire de Belgentier, district d'Hyères, département du Var, pour faciliter les approvisionnements à l'armée qui combat Toulon, a réparé dans un seul jour le grand chemin qui était en mauvais état : vieillards, femmes, enfants, tous ont travaillé à une réparation qui aurait coûté très gros. Cette Société, voulant consacrer cette délicieuse journée à l'humanité, a donné 300 livres de linge pour les hôpitaux de l'armée.

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 751.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Belgentier (2) :

« Canton de Belgentier, district d'Hyères, séant à Solliès, département du Var, le 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Passionné pour la gloire de mes concitoyens et voulant d'ailleurs présenter, sur la scène de la République, un spectacle utile, il me suffit de citer le trait suivant, que la postérité lira avec satisfaction.

« Notre petite société populaire, considérant le mauvais état du grand chemin qui conduit les approvisionnements à l'armée qui combat l'exécrable Toulon, arrête à l'unanimité, vu la pénurie des bras, qu'elle se transportera sur la route pour y faire les réparations utiles. Le lendemain matin, tous les citoyens accourent à l'envi au rendez-vous, sans distinction d'âge ni de sexe. Le vieillard, courbé sous le poids des ans, veut encore donner des marques de son amour pour la République, ses conseils et sa présence raniment. Là, sont les jeunes citoyennes qui, avec des mains délicates, ne dédaignent pas de les endurcir pour l'utilité de leur pays. Que dirai-je enfin, dans une seule journée, il s'est fait une réparation qui aurait coûté plus de 200 écus à la République, et cela avec cette gaîté que le seul amour de la patrie peut inspirer.

« Ils n'ont pas cru devoir s'en tenir là, ils veulent encore que le reste de cette délicieuse journée soit consacré à l'humanité : 300 livres de linge ont été déposés dans le sein de la société pour l'utilité des hôpitaux de l'armée.

« C'est avec de tels faits que les citoyens de Belgentier veulent prouver à l'univers qu'ils ont en horreur la perfidie des trop fameux mais trop scélérats Toulonnais. Quoi! Les Toulonnais! ce sont des enfants dénaturés, des parricides, et mes concitoyens sont des républicains.

« Parvenus à la hauteur de leur dignité républicaine, ils vous crient, eux aussi, d'une voix forte, restez, restez à votre poste, vous qui êtes nos bienfaiteurs et nos vrais représentants, poursuivez et achevez votre glorieuse carrière, et qu'à jamais le nom de la Montagne reste gravé sur les colonnes de l'immortalité, afin que nos neveux apprennent à connaître qu'il exista des Français qui rendirent la liberté au monde.

« Bien des communes des environs, à leur exemple, les ont imités, il serait à désirer que ce système se propageât.

« Je suis avec des sentiments d'un vrai républicain.

« TEISSEIRÉ. »

Les administrateurs du département de police de Paris font passer le total journalier des dé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 35
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 766.

tenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, montant à 3,195 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2) :

« Commune de Paris, le 17 brumaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 16 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	492
« Grande-Force (y compris 26 militaires)	586
« Petite-Force	205
« Sainte-Pélagie	166
« Madelonnettes	267
« Abbaye (y compris 14 militaires et 5 otages)	120
« Bicêtre	765
« A la Salpêtrière	381
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	48
« Luxembourg	165
« Total	3.195

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« Heussée; Godard; Caillieux; Soulès. »

Le citoyen Tarrieux-la-Salle, du district de Mirande, fait don à la nation, pendant la durée de la guerre, d'une pension militaire qu'il a sur le Trésor national, de la somme de 1,000 livres et des arrérages qui lui sont dus depuis dix-sept mois.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de transmission du procureur syndic du district de Mirande (4) :

Le procureur syndic du district de Mirande, au président du comité des finances de la Convention nationale.

« Mirande, 7e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyen,

« Je vous fais passer une lettre du citoyen Tarrieux-Lasalle qui fait don à la République de sa pension militaire, pendant la durée de la guerre, et des arrérages qui lui sont dus depuis 17 mois.

« Je vous envoie aussi l'extrait du procès-verbal du conseil de ce district, relatif à cet objet.

« Je vous prie de m'en accuser la réception par le prochain courrier.

« Salut et fraternité.

« Dutrog. »

Lettre du citoyen Tarrieux-Lasalle (1).

Au citoyen Président de l'administration du district de Mirande.

« Arcoues, le 25 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Ma santé délabrée et mon âge ne me permettant pas de contribuer de mes bras à la défense de la liberté et de l'égalité, et ne voulant laisser aucun doute sur la sincérité de mes vœux pour le triomphe d'une si belle cause, je déclare que je fais don, pour les frais de la guerre, jusqu'à la paix, d'une pension de 1,000 livres, réduite depuis 4 ans à la somme de 850 livres, qui me fut accordée en 1783, pour prix de 35 années de service effectif dans le ci-devant régiment infanterie de Bourbon, ensemble les arrérages de 17 mois de ladite pension échus jusqu'à ce jour. Je vous prie d'en prévenir le payeur des pensions à Paris. Vous observerez que mon brevet est entre les mains du citoyen Dufresne Saint-Léon par un décret de 1790 et qu'il ne m'a jamais été renvoyé depuis.

« Je suis, très fraternellement, votre humble serviteur.

« Tarrieux-Lasalle. »

Extrait des registres des délibérations du conseil permanent du district de Mirande (2).

Séance du matin, cinquième jour du second mois de l'an deux de la République une et indivisible.

Présents : Carrère, président, Delort, Laporte, Come, Dupouy, Linta, Dudebat, Paris, Saint-Antonin et Dutrog procureur syndic.

Le président lit une lettre du citoyen Tarrieux-Lasalle, domicilié à Arcoues, qui témoigne à l'administration ses regrets de ne pouvoir, à cause de son grand âge contribuer de ses bras à la défense de la République. Il fait don à la nation, pendant la durée de la guerre, d'une pension militaire qu'il a sur le Trésor, de la somme de 1,000 livres; il fait don aussi des arrérages de ladite pension qui lui sont dus depuis dix-sept mois.

Le conseil arrête la mention honorable du don qui vient d'être fait par Tarrieux-Lasalle, arrête en outre que sa lettre sera adressée au comité des finances de la Convention nationale.

Pour copie collationnée :

Carrère, *président;* Labet, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 35.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 35.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

Adresse de la Société populaire d'Agde, par laquelle elle témoigne sa reconnaissance à la Convention nationale de son décret, portant que les patriotes d'Agde avaient bien mérité de la patrie; que cette récompense ne fera que réchauffer leur patriotisme dont ils ne cesseront de donner de nouvelles preuves.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Agde (2):

Les commissaires nommés par la Société populaire, Laurens cadet, Lamothe Tenet, Baldy et Bompard, et le procureur de la commune, à la Convention nationale.

« A Agde, le 4e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République.

« Nous avons appris avec une vive satisfaction que les patriotes d'Agde, si longtemps opprimés, sont parvenus à se faire entendre de la Convention nationale, qui a décrété qu'ils avaient bien mérité de la patrie. Soyez persuadés que cette récompense que vous venez de leur accorder ne fera que réchauffer leur patriotisme, et qu'ils se feront un devoir de vous en donner tous les jours de nouvelles preuves.

« Conformément aux arrêtés pris hier par le Conseil général de la commune et la Société populaire, nous vous faisons ci-joint envoi des susdits arrêtés. Vous y verrez des mesures prises pour affermir la constitution républicaine, et déjouer les complots des malveillants.

« Salut et fraternité.

« Simon Bompard fils aîné, *procureur de la commune et commissaire de la société;* Laurens; Lamothe Tenet; E. Portaillier, *commissaire du comité de Salut public de la Convention;* Mauviette, *commissaire du comité de Salut public de la Conventionn;* Rouanet; Baldy, *commissaire de la société.* »

Arrêtés (3).

I.

Extrait des registres de la commune d'Agde.

Du 27 juin 1793, l'an II de la République française.

Ce jourd'hui vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-treize, le corps municipal étant assemblé en séance publique et permanente, présents : le maire, Taillet, Roux, Ant. Barral, officiers municipaux.

Se sont présentés les citoyens Henry Reboul, administrateur du département, Billière, administrateur du district, Antoine Castillon et Baile, membres du comité central de Salut public, qui ont exhibé une Commission qui les charge de se rendre à Agde à l'effet d'y recevoir toutes informations relatives à la libre émission du vœu des citoyens de la ville d'Agde, gênée par des menaces et des provocations, comme aussi d'y connaître l'esprit public et de faciliter les moyens de manifester et procurer au peuple l'exercice de ses droits politiques dans les circonstances fâcheuses où se trouve la République, et ont donné acte de leur comparution et la transcription sur les registres du corps municipal de leur commission.

Le conseil municipal, sur les conclusions du procureur de la commune, arrête qu'il donne acte auxdits Reboul, Billière, Castillon et Baile, et que transcription sur les registres sera faite comme suit :

« *Extrait du procès-verbal des séances publiques du conseil du département de l'Hérault.*

« Du mercredi vingt-sixième juin mil sept cent quatre-vingt-treize, an deux de la République française.

« Le conseil du département, après avoir pris lecture de la pétition des citoyens d'Agde, relative à la convocation des assemblées de section de ladite ville, et reçu la déclaration des citoyens Raymond Audibert, et Pierre Arnaud, neveu, députés par les pétitionnaires, portant que la tranquillité publique de cette ville est menacée, que l'expression du vœu des citoyens y est contrainte par les menaces et les provocations les plus scandaleuses.

« Ouï, le suppléant du procureur général syndic.

« Considérant que le premier devoir de l'Administration en ces circonstances est d'étouffer tous les germes de dissension qui pourraient menacer la tranquillité du département, et d'assurer à chaque citoyen la liberté la plus parfaite de manifester son vœu sur les moyens de sauver la République.

« Arrête que les citoyens Henry Reboul, administrateur du département et Billières, administrateur du district de Béziers, se rendront dans la ville d'Agde à l'effet d'y recevoir toutes informations relatives aux faits qui ont pu troubler la tranquillité publique et gêner la liberté des citoyens. Charge ses commissaires d'employer les voies de la persuasion pour réunir les esprits vers un même but, celui de l'intérêt commun et du maintien de la souveraineté du peuple; les autorise à requérir la force publique de la ville d'Agde et lieux circonvoisins du district de Béziers, et à prendre provisoirement les mesures administratives propres à assurer à chaque citoyen la jouissance de ses droits politiques; charge aussi lesdits commissaires de se rendre à Marseillan, à l'effet d'y concourir à la formation de la garde nationale et à tout ce qui peut y intéresser la santé publique. »

Pour expédition :

Signé : Louis Coste, *président;* Bougette, *secrétaire général.*

Extrait du procès-verbal des séances du comité central de salut public du département de l'Hérault.

Du vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, une et indivisible.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 36.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

Séance du matin.

Présidence de Durand, maire de Montpellier.

Des députés d'Agde, chargés de dénoncer au directoire du département les manœuvres pratiquées dans leur ville pour empêcher la formation des assemblées primaires, sont venus témoigner au comité le regret qu'ils éprouvent de ne pas y voir leur commune représentée; ils y ont fait leur dénonciation, et comme de tels procédés troublent l'ordre social, privent les citoyens de concourir de leurs moyens au salut de la chose publique, et s'opposent à la parfaite représentation du comité départemental; le comité a cru devoir en prendre connaissance.

En conséquence, arrête que deux commissaires se rendront de suite auprès du directoire du département pour prendre connaissance des mesures qu'il a dû adopter à cet égard et qu'ensuite lesdits commissaires se transporteront à Agde avec ceux du directoire du département pour y connaître l'esprit public, lui faciliter les moyens de se manifester, et procurer au peuple la libre émission de son vœu et l'exercice de ses droits (supposé qu'il y éprouve quelque obstacle). Auquel effet lesdits commissaires sont autorisés à agir et requérir suivant le besoin des circonstances, et pour aussi, sur leur rapport, être pris par le comité, telles déterminations qu'il appartiendra.

Le comité nomme pour commissaires Antoine Castillon et Baile, membres de l'assemblée.

Pour expédition :

DURAND, *président;* ANNEQUIN, *secrétaire;* Michel FABREGUETTE, *secrétaire.*

Après quoi, le corps municipal, ouï le procureur de la commune, a invité les citoyens commissaires de se rendre au conseil général convoqué le jour d'hier pour sept heures de relevée par lequel les moyens à prendre relativement à leur mission pourront être discutés.

Fait et arrêté dans la maison commune d'Agde, le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-treize, an deux de la République française.

Pour expédition :

A. LE PELLETIER, *maire;* THEVENEAU aîné, *secrétaire greffier.*

II

Extrait des registres de la commune d'Agde (1).

Du vingt-quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-treize.

Ce jourd'hui troisième jour de la première décade du second mois de l'an deux de la République une et indivisible, le conseil général de la ville d'Agde assemblé dans la grande salle de la maison commune en séance publique et permanente.

Présents : le maire, Roux, Roque, Barral, officiers municipaux; Antoine Coste, Pierre Meinnier, Culliez fils aîné, Belitrand et Jean Bompar, notables; Brun, Laurens, Louvet aîné, Louvet cadet, Puginier, Bastide, Gos, Cassagne, Rouanet, Bresy, Vivarez aîné, Grainier, Benoît, Bompar, Pierre Bompar, Castanié, commandant; Pierre Michel, membres de la Société populaire, invités d'assister au conseil général par son arrêté du jour d'hier; Simon Bompar, fils aîné, procureur de la commune.

Se sont présentés au conseil les citoyens Portallier et Mauvielle, commissaires nommés par le comité de Salut public de la Convention nationale, députés dans les départements de Haute-Garonne, du Tarn, du Gard, de l'Hérault et autres pour y faire exécuter les décrets de la Convention nationale des vingt-trois juillet et trois août derniers, ils ont mis leur commission sur le bureau, signée : Jean-Bon-Saint-André, L. Carnot, C.-A. Prieur.

Le procureur de la commune a requis qu'il fût donné acte auxdits commissaires de leur comparution au conseil, et que leur commission soit visée et enregistrée.

Le conseil l'a ainsi arrêté à l'unanimité des suffrages.

Le procureur de la commune, après avoir fait sentir la nécessité de procurer des fonds en espèces aux caisses publiques chargées de pourvoir aux dépenses que nous nécessitent les despotes coalisés, et lorsque les soldats de la République ont envahi leur territoire, a proposé de prendre un arrêté par lequel tous les citoyens qui ont à leur disposition du numéraire d'or ou d'argent, seront invités de le porter dans une caisse qui sera établie à cet effet et à laquelle on leur remboursera la valeur dudit numéraire avec des assignats républicains ou des récépissés, présument trop favorablement de ses concitoyens (qui viennent de bien mériter de la patrie par un décret de la Convention), pour croire qu'il soit besoin d'employer d'autres moyens, pour les engager à porter leur numéraire à la caisse d'échange proposée.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité et par acclamations.

Sur l'observation d'un membre, le conseil a arrêté que les récépissés dont il est parlé ci-dessus seront remboursés au propriétaire et sans intérêts avec du numéraire républicain dès qu'il sera mis en circulation.

Le conseil arrête encore, sur les conclusions du procureur de la commune, qu'extrait du présent sera envoyé à la Convention nationale, au comité de sûreté générale de la Convention, au conseil du département, à celui du district et à la Société populaire, séante aux Jacobins à Paris; charge le procureur de la commune de l'expédition de ces envois ainsi que de la proclamation relative à l'établissement de la susdite caisse d'échange.

Le conseil a de suite procédé à la nomination d'un caissier, et le citoyen Pierre Mourrier ayant obtenu la majorité des suffrages, le président l'a proclamé en cette qualité.

Se sont présentés les citoyens Marc Benaven, Vandehoute, tailleur d'habits, Castanié, commandant de la ville et du fort Brescou, Simon Bompar, procureur de la commune, et François Durand; ils ont offert au conseil des effets et tout le numéraire d'argent qu'ils ont dit avoir à leur disposition, et l'ont prié d'accepter le peu qui leur restait de cette monnaie proscrite.

Le conseil, acceptant ces effets et numéraire par acclamation a prouvé à ces citoyens combien cette offre lui est agréable et a arrêté la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de ce dévouement patriotique.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

Fait et arrêté dans la maison commune d'Agde, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition :

A. LE PELLETIER, *maire;* THÉVENEAU aîné, *secrétaire greffier.*

Adresse de la Société républicaine de Charly-sur-Marne; elle demande que la tête du frère de Georges et celle de la parente de l'infâme Pitt, tombent en expiation de l'attentat horrible commis à Toulon contre la représentation nationale. Elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la société républicaine de Charly-sur-Marne (2) :

Adresse de la société républicaine de Charly-sur-Marne, arrêtée en la séance du cinquième jour du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous avons vu dans notre journal l'arrivée du frère de Georges et d'une parente de Pitt à Paris. La nation entière crie vengeance depuis l'attentat horrible commis contre la représentation nationale à Toulon. Nous vous demandons, citoyens, que la tête du frère de George et de cette parente de l'infâme Pitt tombent et que tous les tyrans de l'Europe sentent enfin qu'ils ne nous insulteront pas en vain. Restez fermes à vos postes, que les administrations soient promptement renouvelées, et la France sera sauvée.

« Salut et fraternité.

CAPPET, *président;* E. DETEL, *ex-secrétaire pour l'absent.*

Lettre de Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, par laquelle il fait part des mesures vigoureuses qu'il a prises contre les Anglais et les ennemis de l'intérieur; partout des moulins, des fours, des ateliers et des forges en activité; partout l'appareil de la guerre. Le département de la Manche est devenu un arsenal et un temple pour la liberté.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de J.-B. Le Carpentier (4) :

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au Président de la Convention nationale.

« Saint-Waast-la-Hougue, le 12e jour du 2e mois, l'an II de la République une et indivisible.

« Occupé particulièrement à la surveillance des côtes depuis que mon collègue Garnier est à l'armée d'Avranches, j'arrivai hier soir à Saint-Vaast-la-Hougue, le point le plus intéressant de ces parages, après Cherbourg. Sans doute les braves citoyens de la Hougue et des campagnes environnantes croyaient que la Convention nationale arrivait tout entière au milieu d'eux. Vous eussiez vu un immense rivage éclairé de mille et mille flambeaux dont la lueur réfléchie dans les ondes présentait une mer de feu aux regards surpris et flattés; ce même rivage retentissait des détonations menaçantes de l'artillerie, des cris bien prononcés de la haine de ses habitants contre l'Angleterre et des expressions énergiques de son inviolable dévouement à la liberté. Pourquoi donc cet Anglais si fier et si lâche ne s'est-il pas avisé de venir éteindre les flambeaux qui le narguaient sur le rivage? Il aurait éprouvé que leur flamme même n'était qu'une étincelle auprès de la flamme qui brûle dans l'âme des habitants de ces contrées, et c'est bien alors qu'il aurait été dévoré entre deux feux.

« J'aurais continué la visite des côtes sans une lettre de mon collègue Garnier, d'après laquelle je vais me rendre provisoirement à Saint-Lô, pour y combiner de nouvelles dispositions militaires. Il vous aura sans doute donné des nouvelles de l'armée d'Avranches.

« Pendant que nous serrons les rebelles et que nous nous prémunissons contre l'Anglais, nos ennemis subalternes ne sont point négligés. Toujours des suspensions et des arrestations, toujours une surveillance vigoureuse et impassive, fonctionnaires de toute espèce, conspirateurs de tout habit, gens suspects de tout sexe et de tout âge, tous sont poursuivis, tous rendent hommage à l'égalité en se nivelant devant elle au passage des guichets qui leur donne entrée dans les prisons. D'un autre côté, nous levons sans cesse des bataillons, les uns partent pour l'Ille-et-Vilaine, les autres remplacent ceux-ci et seront remplacés eux-mêmes, s'il en est besoin; les administrateurs de ce département secondent les représentants du peuple avec un zèle égal; partout des moulins, des fours, des ateliers et des forges en activité; partout l'appareil de la guerre et l'action du républicanisme; en un mot, le département de la Manche est devenu un arsenal et un temple pour la liberté.

« LE CARPENTIER. »

Lettre de Fouché, représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest, qui fait un quatrième envoi d'or et d'argent, qui s'élève à plusieurs millions. « Je n'avais plus que des jouissances à recueillir dans le département de la Nièvre; vous m'offrez des travaux pénibles à Ville-Affranchie, j'accepte avec courage cette mission : je n'ai plus les mêmes forces, mais mon cœur a toujours le même courage. »

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 36.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 36.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735;

Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 184.
(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 36.

Suit la lettre de Fouché (1) :

Le représentant du peuple, député par la Convention nationale près les départements du Centre et de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Nevers, 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Je n'avais plus que des jouissances à recueillir dans le département de la Nièvre; vous m'offrez des travaux pénibles à *Ville affranchie*, j'accepte avec courage cette mission; je n'ai plus les mêmes forces, mais mon cœur a toujours la même énergie.

« Les offrandes continuent d'abonder, à Nevers, sur l'autel de la patrie. Je vous fais passer un quatrième envoi d'or et d'argent qui s'élève à plusieurs millions. Le mépris pour le superflu est tel, ici, que celui qui en possède croit avoir sur lui le sceau de la réprobation. Le goût des vertus républicaines et des formes austères a pénétré toutes les âmes depuis qu'elles ne sont plus corrompues par les prêtres. Quelques-uns de ces imposteurs s'avisent encore de jouer leurs comédies religieuses, mais les sans-culottes les surveillent, renversent tous leurs théâtres, et plantent sur leurs débris l'arbre immortel de la liberté.

« *Vive la République!* (2) « FOUCHÉ. »

Lettre de Couturier, représentant du peuple, qui fait un envoi de saints et autres argenteries d'églises, et de 6 procès-verbaux des communes de Breux, Breuillet, Boissi-sous-la-Montagne, d'Auvers, Favières-défanatisée, de Saint-Yon, qui invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie ne soit plus menacée. Le curé de Saint-Sulpice, près Etampes, a ratifié par légitime mariage la communauté qui avait lieu avec sa gouvernante depuis dix ans; cinq autres curés ont imité cet exemple.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de Couturier (4) :

« A Favière-défanatisée, ci-devant Saint-Sulpice-de-Favière, ce 13e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous envoie six procès-verbaux qui sont le résultat de ce que je vous ai annoncé par ma précédente; ils contiennent tous les six l'initiative des sentiments dont l'énergie ne peut être exprimée par des expressions dont la langue ne présente pas d'idée. Il faut avoir été sur les lieux, témoin du spectacle d'allégresse et d'enthousiasme auxquels se sont livrés des habitants qui, jusqu'alors, n'avaient de confiance que dans un *Monsieur Saint-Sulpice;* aussitôt qu'ils ont vu arriver leur représentant, les portes de l'église ont été ouvertes, tous les signes et armoiries de l'ancien régime ont été l'objet d'un autodafé; l'aigle de fer qui surmontait un antique pupitre a été brisé par des bons sans-culottes qui, jusqu'à ce moment, avaient pu soutenir la vue des armes d'Autriche, ainsi que des figures sodomites taillées en pierre sur la porte d'entrée de l'église.

« La commune n'a rien eu de plus pressé que d'offrir Monsieur Saint-Sulpice et les autres argenteries surnuméraires, avec le fonds de la caisse résultant des pèlerinages qui se faisaient pour la gloire de ce saint, auquel vous voudrez bien accorder les honneurs de la séance.

« Le curé, réchauffé par ce généreux enthousiasme, a à l'instant ratifié devant moi, par légitime mariage, la communauté qui avait lieu avec sa gouvernante, depuis dix ans.

« Les procès-verbaux contiennent d'autres faits plus intéressants encore, notamment des réquisitions expresses à la Convention de rester inébranlable à son poste jusqu'à ce qu'elle pourra décréter que la patrie n'est plus menacée.

« Le curé d'Auvers a hier légitimé, par mariage, devant moi et toute la commune, au milieu des applaudissements, un fils né de lui et de la citoyenne maintenant son épouse, et jour est pris à demain pour pareilles cérémonies entre quatre autres curés et leurs futures.

« Voilà donc une fois le fanatisme qui est expirant, comme l'aristocratie. Encore huit jours, j'aurai fait disparaître tous les malveillants des districts de Dourdan et d'Étampes; mais je lis à l'instant dans le journal que vous avez rappelé les commissaires à la vente des effets de la liste civile et des émigrés. En conséquence je m'occupe à inventorier les dons patriotiques, et, cela fait, je me rendrai à mon poste le plus promptement possible, avec une douzaine de curés et leurs femmes, que j'ai mariés, qui veulent accompagner à la barre les saints et la vaisselle d'or et d'argent, pour réitérer, dans le sein de la Convention, leur entier dévouement pour la liberté et l'égalité.

« Salut et fraternité.

« COUTURIER. »

Premier procès-verbal (1).

Don d'argenterie et d'espèces métalliques par la commune de Favières défanatisé. Mariage de Huet, prêtre.

Aujourd'hui douzième jour du deuxième mois de l'an deuxième de la République française une et indivisible, la commune de Saint-Sulpice assemblée, voulant manifester son con-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1394, pièce 41. *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 199, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 231); *Journal de la Montagne* [n° 159 du 18e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 1170, col. 1]; Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 217.

(2) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 199, col. 3] et d'après le *Mercure universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 120, col. 2].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 36.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735; Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 204.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

tentement sur notre heureuse révolution au citoyen Couturier, représentant du peuple français, à son arrivée en notre commune, la municipalité et la garde nationale lui ont fait à l'instant l'ouverture des portes de l'église, et ont offert en don patriotique le buste du ci-devant Saint-Sulpice, une croix, deux chandeliers, l'encensoir, une paix et une navette, le tout estimé être d'argent, et en outre en argent monnayé, savoir, en argent blanc, deux cent soixante dix livres douze sols ci..... 270 liv. 12 s.

En pièces de deux sols, trente-trois livres quatorze sols.....	33	14
En pièces de un sol six deniers, la somme de cent douze livres sept sols.....	112	7
En assignats, celle de cinquante-huit livres sept sols.....	58	7
	475	

Le tout provenant de la crédule simplicité des confrères, lesquels désormais désabusés du fanatisme sont persuadés de les mieux employer en les offrant pour le service de la patrie. Tout cet argent monnayé portant l'empreinte du tyran, pour être purifié au creuset national. Et en ce qui concerne les anciens signes de féodalité, du fanatisme et même de scandale, à l'instant il en a été fait un autodafé au milieu des applaudissements et des cris mille fois répétés de *Vive la République! Vive la Montagne, où siège le citoyen Couturier! Vivent les bons sans-culottes! Périssent les tyrans! La liberté, l'égalité ou la mort! Que la Convention nationale reste stable à son poste jusqu'à ce que les tyrans aient mordu la poussière!* Et au moment avons promis au citoyen Couturier, représentant, que sans délai les cloches seraient descendues, conformément à la loi, et qu'elles seront transportées au district d'Étampes.

Et au moment de clore, un saint enthousiasme a déterminé le citoyen Pierre Nicolas Huet, né à Etrechy, en l'année mil sept cent trente-sept du mariage de Nicolas Huet, laboureur et de Périne Lainée, ses père et mère, curé de cette commune, à faire un élan bien civique, en proposant au citoyen Couturier, représentant, de vouloir bien ratifier révolutionnairement, pendant qu'il est sur les lieux, le mariage que depuis longtemps il aurait désiré consolider si la loi absurde de l'ancien régime et le despotisme sacerdotal ne l'en eussent empêché, avec la citoyenne Marie-Élisabeth Buisson qui, depuis dix ans, est à son service, lesquelles parties étant toutes deux présentes, ont réciproquement manifesté le même vœu, en présence de la cour même et ont prié le représentant de les dispenser du délai de trois jours pour les formalités de publications requises par la loi, eu égard qu'il n'y a pas d'oppositions à redouter. En conséquence, le représentant prenant en considération un si bel exemple a déféré à ladite demande et les conjoints se sont donné la main et ont chacun prononcé hautement et à intelligible voix, s'épouser en légitime mariage, et qu'au survivant appartiendrait ce qui se trouvera dans la communauté, à charge des dettes.

Ce fait, le représentant du peuple a déclaré au nom de la loi, que lesdits Pierre-Nicolas Huet et Marie-Élisabeth Buisson étaient unis en mariage.

Fait et clos en la maison commune les jour, mois et an avant dit, et ont, lesdits époux, signé avec ledit représentant les citoyens Charpentier et Raguideau ses secrétaires, Gérome et baron de Lisle, administrateurs du district d'Étampes, Sureau, juge de paix du canton d'Étampes et les officiers municipaux de la commune de Saint-Sulpice défanatisé, lequel nom sera à l'avenir ajouté à celui de Favières, et substitué à celui de Monsieur Saint-Sulpice.

(Suivent 13 *signatures.)*

Et le lendemain, se sont présentés les officiers municipaux de ladite commune de Favières défanatisé, lesquels ont dit qu'ils avaient reconnu qu'il restait dans leur église un soleil, un ciboire et un calice inutiles au culte, dont ils désirent faire don à la patrie, priant le citoyen Couturier de s'en charger pour les déposer sur l'autel de la patrie, et ont signé avec moi.

HERET, *officier;* BOUCHER, *officier;* baron DELISLE, *procureur syndic;* CHATEAU, *procureur;* CLIPEL, *secrétaire;* COUTURIER.

Deuxième procès-verbal (1).

Suppression de la paroisse de Saint-Yon, sur la demande des habitants. Remise faite de l'argenterie. Pension conservée au curé supprimé.

Le douzième jour du second mois de l'an deux de la République française, une et indivisible.

Moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, étant à Saint-Sulpice, district d'Étampes sur ce qui m'a été représenté par la commune et les administrateurs du district qui m'accompagnaient qu'il existait à Saint-Yon, à une demi-lieue de Saint-Sulpice, une église sur une haute montagne isolée, et qui, depuis quelques années a été plusieurs fois volée; que le curé non seulement est paralytique, mais encore en état d'arrestation pour cause d'incivisme, ce qui rend cette église supprimée de fait, et qu'il ne s'agit plus que de prononcer cette suppression et de réunir cette cure à la paroisse de Boissy-sous-Saint-Yon, excepté le hameau de Fougères et des Conardières dont les habitants demandent à être réunis à Saint-Sulpice, appelé actuellement Favières défanatisé.

Pour vérifier la vérité de l'exposé, je me suis transporté ce jourd'hui en ladite église de Saint-Yon, où après avoir reconnu pleinement la vérité de l'exposé, et en outre l'inexécution des lois relatives aux cloches et aux argenteries d'église, ainsi que des titres de propriété de la fabrique, j'ai fait comparaître les personnes qu'il a été possible de rassembler sur une montagne où il n'y a que cinq maisons, compris celle du curé, du maître d'école et du bedeau, savoir : les citoyens Jean-Baptiste Deverdisse, curé, consigné chez lui par le renvoi en fait par les comités de surveillance d'Étampes réunis, pour ladite cause de paralysie, Claude Leroi, maintenant dit Libre depuis que le nom de roi est devenu odieux au peuple, maître d'école, et chantre, et encore greffier de la municipalité, et membre du comité de surveillance, Henri Feuilleret, Jean-Pierre Bienaimé, Jean-Claude Guiot, Jacques Mercier, Jean-François Legat, Jean-Baptiste Feuilleret, en présence desquels et à

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

l'assistance des citoyens Charpentier et Raguideau, mes secrétaires, Gérôme, président, baron Delisle, procureur syndic, Lorin et Brière, administrateurs du district d'Étampes, et Sureau, juge de paix du même lieu, les susdits maître d'école et bedeau ont représenté l'argenterie de ladite église, consistant en deux calices avec leurs patènes, un ciboire avec son couvercle, une boîte à l'huile, trois petites virolles du sceptre du bedeau, le tout présumé être d'argent, un drapeau blanc brodé, soupçonné en or faux, plus les titres suivants, savoir : l'acquisition de deux arpents et demi de terre et l'acquisition d'un arpent treize perches de pré énoncés en l'inventaire fait le 24 août 1790 (vieux style). Quant aux titres de propriété d'une maison et de trois arpents et demi quartier de pré, aussi énoncés audit inventaire comme appartenant à ladite fabrique, ledit citoyen Libre nous a déclaré qu'il n'en connaissait point.

Ce fait, j'ai déclaré, conformément au vœu des citoyens des communes avant dit, que ladite et paroisse dite de Saint-Yon était supprimée dès ce moment, sous la réserve de la pension due au curé paralytique en exécution de la loi, et arrêté que tous les hameaux qui dépendaient de ladite église et paroisse dite de Saint-Yon, sont et demeurent réunis à la paroisse de Favières défanatisé, ci-devant dit Saint-Sulpice.

Et attendu ladite suppression, j'ai arrêté qu'incessamment inventaire serait fait des ornements et effets quelconques existant en ladite église dite de Saint-Yon, et qu'ils seront vendus à la diligence du procureur syndic, excepté les métaux, matières de cloches et grilles de fer qui seront transférés à Paris pour être convertis en canons et fusils pour exterminer tous les ennemis de la patrie, autorisant néanmoins le maire de Favières défanatisé d'échanger la lampe et l'encensoir dudit Favières contre ceux qui existent dans ladite église de Saint-Yon.

Et sur ce qu'il m'a été représenté que la situation paralytique du curé dudit Saint-Yon devait lui mériter une liberté dont il lui serait impossible d'abuser, quand même il en aurait l'intention, j'ai arrêté qu'il serait mis en liberté, que néanmoins il demeurerait sous la surveillance de la commune et du comité de surveillance.

Fait et clos les jour, mois et an avant dit, au milieu des applaudissements et des cris réitérés : *Vive la République! vive la Montagne où siège Couturier! A bas le fanatisme et les tyrans! La liberté, l'égalité ou la mort, et que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce qu'elle pourra décréter que la patrie est sauvée!* et ont la plupart des assistants présents signé avec moi, lecture faite.

COUTURIER; GEROME; SUREAU fils; P. RAGUIDEAU, *secrétaire;* baron DELISLE, *procureur syndic;* LE LIBRE; CHARPENTIER, *secrétaire;* Jean-Baptiste FEUILLERET; MERCIER.

Troisième procès-verbal (1).

Remise de l'argenterie de l'église par la commune de Breux.

Aujourd'hui, treizième du second mois, l'an deux de la République, une et indivisible.

Moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple français, membre de la commission des Dix, spécialement chargé par mes collègues de la régénération des autorités constituées et de l'exécution des lois des vingt-trois juillet et vingt-trois août derniers (vieux style), me suis rendu en la commune de Breux, district d'Étampes, accompagné des citoyens Charpentier, administrateur du département, Raguideau, administrateur du district de Dourdan, ainsi que des citoyens administrateurs du district d'Étampes, à la fin signés avec moi, j'ai fait convoquer le conseil général de la commune et le comité de surveillance, dans une salle chez le curé républicain du lieu, où étant enquis de la bonne ou mauvaise composition dudit conseil général et comité de surveillance, et sur ce qu'il ne s'est présenté personne qui ait formé la moindre réclamation, et qu'au contraire la formation desdites autorités est universellement applaudie,

J'ai déclaré qu'elles étaient légalement constituées, et attendu que le comité de surveillance n'a été formé qu'aujourd'hui et que tous les membres n'avaient pas encore signé l'acte, j'ai déclaré, au nom de la loi, qu'il n'étaient pas moins constitués et tenus d'en remplir les fonctions, sous peine d'être traités comme mauvais citoyens.

De là, passant à l'exécution de la loi relative aux argenteries des églises, les membres de la commune et le curé se sont empressés de représenter l'argenterie de l'église indiquée par la loi, et m'ont invité de la transporter sur l'autel de la patrie, savoir : une croix, un soleil, deux petits chandeliers, deux burettes, un custode, le tout présumé d'argent, plus une plaque d'argent à figure de Monsieur Martin, et la baguette du bedeau à trois viroles d'argent. Quant aux cloches, au nombre de trois, ils ont promis d'en faire descendre deux et de les rendre au district dans le délai de trois jours francs. A l'effet de quoi je leur ai déclaré que faute de ce faire je taxerais tous les membres de la commune à une contribution extraordinaire d'après leur fortune. J'ai en même temps observé au citoyen curé que je voyais avec peine qu'il s'écartait de la loi et des décades en continuant de faire férier le jour de dimanche au lieu d'instruire ses paroissiens que les fêtes et dimanches sont supprimés et remplacés par trois décades, les dixièmes jours de chaque mois une. A quoi le citoyen a répondu que la loi n'était pas encore arrivée et qu'il s'engage de l'expliquer à l'église. Cela fait, les membres du conseil général et du comité de surveillance présents ont juré entre mes mains de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste en les défendant, en invitant la Convention nationale de rester à son poste jusqu'à ce qu'elle puisse décréter que la patrie n'est plus en danger, aux acclamations de *Vive la République! vive la Montagne! Périssent les tyrans! La liberté ou la mort!*

Fait et clos les jour, mois et an avant dit.

Et au moment de signer le citoyen Pouchet, maire actuel, a déclaré qu'il quitterait la commune incessamment pour aller résider à Saint-Chéron. En cette circonstance j'ai nommé révolutionnairement pour maire le citoyen Claude Boucher, maréchal ferrant en cedit lieu.

(Suivent 13 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

Quatrième procès-verbal (1).

Régénération révolutionnaire des autorités constituées de Breuillet. Remise de l'argenterie de l'église.

Ce jourd'hui treizième jour du second mois l'an deux de la République française, une et indivisible.

Moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple français, membre de la Commission des Dix, spécialement délégué par mes collègues pour la régénération révolutionnaire des autorités constituées et l'exécution des lois, notamment celles des 23 juillet et 23 août derniers (vieux style), m'étant à cette fin transporté en la commune de Breuillet accompagné des citoyens Charpentier, administrateur du département, et Raguideau, administrateur du district de Dourdan, mes secrétaires, et de plusieurs autres administrateurs du district, à la fin signé avec moi. J'ai fait convoquer le conseil général de la commune et les membres du comité de surveillance, leur ai fait part de ma mission et leur ai représenté que les circonstances difficiles où se trouve la République pour terrasser les ennemis qui la combattent, dans le nombre desquels le monstre du fédéralisme est le plus dangereux, il était du devoir de tout bon citoyen d'exécuter promptement les lois et que je voyais avec peine encore trois cloches dans le clocher, l'inexécution du décret relatif à l'argenterie des églises, et que ce jourd'hui, jour ci-devant connu sous le nom de dimanche y était encore chômé tandis que par une nouvelle loi toutes les fêtes étaient abolies, à la réserve de trois par mois, c'est-à-dire le dixième jour de chacun. A laquelle représentation, les membres de la commune et du comité de surveillance, le curé à eux réunis, m'observèrent que la loi concernant les décades n'était pas encore arrivée, et que, dès maintenant, ils la mettraient en exécution; et qu'en ce qui concernait le transport de l'argenterie et la descente des cloches, j'avais prévenu leurs désirs. En conséquence, ils ont représenté un calice et sa patène, un soleil, une boîte à l'huile, deux burettes et le bassin, une croix, un encensoir et sa navette et deux petits chandeliers, le tout présumé être pur argent qu'ils m'ont invité de vouloir bien transférer, et qu'à l'égard des cloches, ils allaient, dès ce moment, s'en occuper et qu'ils en feraient faire incessamment le transport au district : ce que je leur ai spécialement recommandé sous peine d'être taxés révolutionnairement en don forcé porportionnellement à leur fortune. Ils ont ajouté à l'argenterie ci-dessus le bâton du bedeau ayant 3 viroles d'argent, une coquille à bec et une petite boîte aussi d'argent.

Et sur le point de vouloir clore le présent procès-verbal, est comparu le citoyen Pierre-Bertrand Simon, menuisier en ce lieu, lequel a déclaré qu'ayant connu la loi qui ordonne la destruction des armoiries et autres signes de l'ancienne féodalité, du fanatisme et du règne despotique qui vient enfin de disparaître, il était monté sur le clocher et l'église à l'effet de faire disparaître plusieurs pareils signes, mais qu'une affluence de femmes était survenue et l'aurait assailli à coups de pierres, sans doute conseillées de ce faire par leurs maris; que ce qui lui a confirmé cette opinion, c'est qu'étant descendu de l'église, le nommé Houdon, vigneron, et Jacques Rose, son gendre, ancien domestique du précédent curé, aristocrate renforcé, l'excédèrent, savoir, ledit Rose en le prenant par les cheveux, le terrassant, et ledit Houdon en lui déchargeant un coup de valet de fer sur les reins et en le qualifiant de gredin, de coquin, et qu'ils étaient fâchés de ce qu'il n'a pas été tué sur l'église, sans que lui, déclarant, ait donné le moindre sujet ou dit autre chose sinon qu'en descendant de l'église, animé d'avoir été assailli de pierres et de ce qu'on lui avait ôté l'échelle, il leur dit qu'ils étaient des coquins, gredins et rebelles à la loi. Il ajoute que s'étant pourvu devant le juge de paix contre ces hommes qui l'ont ainsi maltraité, le nommé Charles Le Roy, vigneron, maintenant membre du comité de surveillance, bien loin de soutenir le patriotisme, s'était employé près du juge de paix pour faire trouver sa cause mauvaise, lequel ici présent est convenu avoir écrit au nom desdits Jean Houdon et Jacques Rose, que c'était Simon qui avait frappé le premier, et par lesdits Houdon et Rose a été dit que ledit Bertrand Simon étant descendu de l'église très animé, rencontrant ledit Houdon, il le traita de gredin et lui présenta une croix de fer qu'il tenait en main comme pour le pousser avec cette croix; qu'à ce mouvement, lui, Houdon, empoigna la croix dont il fut blessé à la main par le mouvement que fit ledit Simon en la retirant. Et par Jacques Rose a été dit que voyant que son beau-père saignait à la main, il terrassa effectivement ledit Simon et que le holà succéda aussitôt par la survenance de plusieurs personnes. Lesquelles déclarations n'ont pas été contestées par aucune des parties ni aucun membre présent de l'assemblée, elles ont, au contraire, été confirmées par Nicolas Brou l'aîné qui était témoin oculaire de la scène; d'où il résulte qu'il reste toujours constamment vrai que ledit Simon voulant exécuter la loi par la destruction des signes du fanatisme et de la féodalité, il a été excédé par une affluence de femmes à coups de pierres, qu'on lui a ôté l'échelle pour qu'il ne puisse plus descendre, et que Prosper Rosière la lui a rapportée et qu'il n'était pas étonnant que ledit Simon, brûlant du feu du patriotisme, n'ait été animé contre ses assaillants.

De tout quoi j'ai jugé par le silence que la commune et le comité de surveillance ont tenu sur cette affaire et tiendront même encore en ma présence que leur patriotisme n'est pas à la hauteur qu'il doit être maintenant, dans les circonstances où la République est entourée de tyrans coalisés de toute l'Europe pour la déchirer. En conséquence, j'ai destitué le conseil général de la commune ainsi que le comité de surveillance; et de suite je les ai réorganisés révolutionnairement sur les listes que je me suis fait présenter de la manière suivante :

Municipalité.

Bertrand Simon, *maire;* Jean-Guillaume Oizille, Jacques Gervais, Pierre Portheau, Nicolas Brou l'aîné, officiers municipaux.

Conseil.

Baron, curé, *officier public;* Augustin Hubert, Charles Lelibre, ci-devant Leroy, Jean Hou-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

don, Nicolas Poulet, Jean-Baptiste-Étienne Guignard, François Thabret, Pierre Montpu, Martin Brou, Vallet fils, Jean-Claude Poulet, Ignace Graff, dit Bertrand.

S'agissant de l'organisation du comité de surveillance dont j'avais sondé la destitution sur l'affaire qui a eu lieu entre Bertrand Simon, Jean Houdon et Jacques Rose; il s'est élevé des voix de pacification de la consolidation de laquelle l'assemblée a jugé que tout rentrerait dans l'ordre, que cette conciliatione ffectuée, le comité de surveillance seulement formé depuis huit jours serait composé aussi bien qu'il pouvait l'être. A ces voix, Bertrand Simon a manifesté le désir d'opérer cette même conciliation et de fraterniser avec lesdits Houdon et Rose, lesquels se sont, en conséquence, donné l'accolade fraternelle au milieu des applaudissements. En conséquence, j'ai confirmé la formation du comité de surveillance en tout son contenu et l'ai chargé de vérifier et de faire la recherche des auteurs et moteurs de cette même affaire, et les ai spécialement chargés de faire les perquisitions les plus sévères contre les hommes suspects et de les faire mettre en état d'arrestation, tous lesquels membres tant du conseil général que du comité de surveillance se sont présentés au bureau et ont juré entre mes mains de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste en les défendant. Ce qui a été fait au milieu des applaudissements et des cris de : *Vive la République ! vive la Montagne ! périssent les tyrans ! La liberté. l'égalité ou la mort ! et que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce que l'ennemi ait mordu la poussière.*

Fait et clos les jour, mois et an, avant midi.

(Suivent 25 *signatures.)*

Cinquième procès-verbal (1).

Régénération révolutionnaire des autorités de Boissy-sous-la-Montagne. Remise de l'argenterie de l'église. Enlèvement de l'argenterie d'une chapelle particulière.

Aujourd'hui, treizième jour du second mois de l'an deux de la République une et indivisible.

Moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, membre de la Commission des Dix, spécialement délégué par mes collègues pour la régénération révolutionnaire des autorités constituées, et l'exécution des lois, me suis rendu accompagné des citoyens Charpentier, administrateur du département; Raguideau, administrateur du district de Dourdan, choisis pour secrétaires et des citoyens administrateurs et fonctionnaires publics du district d'Étampes.

En la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, maintenant dit *sous-la-Montagne*, où étant, j'ai fait convoquer le conseil général de la commune et membres du comité de surveillance pour voir prononcer leur destitution ou leur conservation révolutionnaire, et nous rendre compte des causes de l'inexécution des lois relatives à la descente des cloches et au transport de l'argenterie des églises à la Monnaie.

L'assemblée formée, je lui ai fait donner lecture d'une nouvelle liste de membres pour la formation révolutionnaire du conseil général de la commune et du comité de surveillance sur laquelle j'ai appelé la censure des citoyens, laquelle censure ayant été exercée, j'ai réorganisé révolutionnairement lesdits conseil général et comité de surveillance, après avoir prononcé la destitution des précédents et déclaré que lesdites nouvelles autorités formeraient le noyau d'une Société populaire que je les ai invités d'organiser le plus tôt possible, de la manière suivante :

Municipalité.

Denis-François Ravet, charpentier, maire; François Simon, cultivateur, procureur de la commune; Jacques-Léonard Auclin, laboureur, Antoine Lelibre, ci-devant Leroi, Mathieu Houlliez, vigneron, Sulpice Fauvel, tisserand, Antoine-Dominique Godard, vigneron, officiers municipaux.

Conseil.

Jacques-François Chevalier, vigneron, Jean-Baptiste Robert, vigneron, Jean-Marie Mesnard, marchand retiré, Luc Sorin, vigneron, Jean-Baptiste Olivier, vigneron, Denis Tuaud, vigneron, Pierre Besnier, vigneron, Louis Aubry, vigneron, Pierre Rousseau, vigneron, Pierre Demolière, vigneron, Charles Cabuée, vigneron, Pierre Aubry, vigneron, notables.

Secrétaire greffier, Jean-Baptiste Gardien, cultivateur. aux appointements de cent livres, eu égard à la force de la commune et à la multiplicité des besognes dont elle est chargée.

Comité de surveillance.

Jean-François Chevalier, ancien maire, Jacques-Léonard Auclin, Denis-François Ravet, charpentier, Olivier Boucher, marchand forain, Nicolas Marceau, maçon, Denis Gouin, menuisier, Martin Gibon, vigneron; Jean-Louis Benoist, vitrier, Pierre-André Guenée, aubergiste, Nicolas Fouquet, retiré, Louis Olivier, cordonnier, François Benoist père, charpentier.

Tous lesquels membres se sont présentés au bureau au milieu des applaudissements et ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste en les défendant, aux acclamations réitérées de : *Vive la République ! vive la Montagne ! Périssent les tyrans ! La liberté, l'égalité ou la mort ! Que la Convention reste à son poste, jusqu'à ce qu'elle aura terminé la glorieuse carrière que la sainte Montagne a commencée, reste inébranlable à son poste.*

Cela fait, lesdites autorités, ainsi régénérées, ont présenté l'argenterie de l'église, en m'invitant de la déposer, au nom de la commune, sur l'autel de la patrie, savoir : deux burettes, un calice et sa patène, deux custodes, un soleil, le tout présumé d'argent, plus un tour de dais en velours à franges présumées d'or. Et quant à ce qui concerne les cloches, lesdites autorités régénérées ont promis de se conformer à la loi, et de les transférer sous trois jours francs au district. Et pour que leur promesse soit exactement exécutée, je leur ai déclaré qu'en cas de retard je les taxerais révolutionnairement à une imposition extraordinaire et relative à leurs facultés.

Une motion a été faite par un membre que puisque les communes donnaient leur argenterie pour secourir la République, il paraissait juste

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

que l'argenterie des chapelles particulières fût de même transférée à la Monnaie, sauf à en payer le prix aux propriétaires; ce que j'ai aussi arrêté, à l'égard de la chapelle qui abusivement existe dans ce lieu et appartient à la citoyenne veuve Descarrières, et le citoyen Jean-Baptiste Gardien, son concierge et régisseur, prévenu de cette réquisition, est allé quérir ladite argenterie et a déposé sur le bureau un plat, deux burettes, un calice avec sa patène, présumés être d'argent et pesant ensemble cinq marcs trois onces, pesés en leur entier ainsi qu'ils ont été présentés. De laquelle argenterie, ladite citoyenne sera payée à la caisse du district, au vu du présent arrêté, dont à cet effet expédition lui sera délivrée par la municipalité, au prix courant de l'Hôtel de la Monnaie.

Sur l'observation faite que les titres de propriété concernant la fabrique n'étaient pas encore envoyés au district, j'ai enjoint à la commune d'effectuer sans délai ce dépôt sous peine d'une taxation révolutionnaire contre eux.

Fait et clos les jour, mois et an avant dit.

(Suivent 14 *signatures.)*

Sixième procès-verbal (1).

Remise de l'argenterie par la commune d'Auvers. Demande en réunion des deux paroisses en une. Dénonciation contre le curé de la paroisse de Saint-Georges. Dénonciation contre Choiseau, entrepreneur des chevaux d'artillerie. Mariage de Ruffier, prêtre.

Aujourd'hui quatorzième jour du second mois, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, délégué pour la régénération révolutionnaire des autorités constituées, sur différents avis reçus que dans le canton de Chamarande, district d'Étampes, il était indispensable de reviser les formations faites tant des différents conseil général de la commune *(sic)* que du comité de surveillance et sur les réquisitions réitérées des citoyens patriotes, me suis rendu dans la commune d'Auvers, accompagné des citoyens Charpentier et Raguideau, choisis pour secrétaires, et des citoyens administrateurs et fonctionnaires publics du district d'Étampes, signés avec moi à la fin du présent, où étant, j'ai fait convoquer le conseil général de la commune et membres du comité de surveillance, et sur l'indication qui m'a été donnée des patriotes les plus énergiques, je les ai consultés à l'effet de me procurer la liste des meilleurs sans-culottes, laquelle ne m'ayant pas présenté le vœu de destituer la formation desdites autorités en entier, j'ai soumis cette liste à la censure de l'assemblée, et ladite censure exercée, j'ai prononcé la conservation desdites autorités constituées, en y ajoutant un membre dans le conseil qui maintenant manque, de la manière suivante :

Municipalité.

Étienne-Martin Piet, Jean-Dominique Nicolas, procureur de la commune; Claude Nicolas, Toussaint Pierre, Louis-Libre Desplaces, Jean-Louis Greneau, Martin Michaux, officiers municipaux.

Conseil.

Pierre Buffin, Charles Ruffier, officier public; Marin Simon, Michel Houssu, Denis Chappart, Denis Le Grand, Jacques Duval, Jean Mugnier, Jean-Louis Lafolie, Pierre Courtin, François Martin, Claude Andrye.

Comité de surveillance, composé de treize membres, vu la distance de la commune et l'éloignement de quelques membres.

Louis Le Grin, président; Pierre Martin, vice-président; Denis Chappart, Denis Le Grand, Louis Martin, Louis-Isidore Nicolas, François Martin, Denis-Georges Guilleminot, Antoine Fessez, Georges Renard, Michel Paquier, Claude Véron fils, Marin Simon.

Lesquels membres se sont présentés au bureau et ont juré en mes mains de maintenir la liberté, l'égalité ou de mourir à leur poste en les défendant.

Cette réorganisation ainsi faite, tous les membres du conseil général et du comité de surveillance m'ont déclaré qu'il y avait grande suspicion contre Porcheron, curé de Saint-Georges de ce lieu, à raison de propos inciviques qu'il a manifestés, au point que la commune n'a pu se dispenser d'en porter les déclarations sur le registre. Et ledit registre à moi représenté, une déclaration faite par la municipalité le dix-huit août dernier (vieux style), à la page verso de la feuille cotée neuf, portant que ledit Porcheron *a dit au citoyen Mathurin Girard qu'on comptait détruire le roi, mais qu'il y aurait contre-ordre.* Plus une autre déclaration sur la même page faite par le citoyen Marin Simon, qui a dit qu'il avait entendu dire au curé Porcheron en 1792 *que l'on ne serait pas deux ans sans payer la dîme et le champart.*

Plus une déclaration de ladite municipalité que ledit Porcheron a dit en la susdite année à la municipalité lorsqu'elle s'occupait à faire disparaître de l'église les ordures féodales que cela ne durerait pas aussi longtemps que la soupe à l'oignon.

Et finalement, une quatrième déclaration sur la même page faite par Jacques Marie et Jean-Baptiste Aubertin, citoyens de ce lieu, portant que ledit Porcheron, en faisant prendre mesure chez lui pour une paire de souliers en la présente année, que l'ancien régime valait mieux que le présent. Sur ce, j'ai fait comparaître ledit Porcheron, et lui ayant fait donner lecture desdites dénonciations, et interpellé d'y répondre, il a déclaré désavouer la première déclaration contenant *qu'on comptait détruire le roi, mais qu'il n'y avait pas d'ordre.*

Quant à la seconde, portant qu'on ne serait pas deux ans sans payer la dîme et le champart, il a déclaré qu'il avait dit que peut-être avant deux ans on payerait la dîme, qu'il ne se rappelle pas s'il a parlé du champart, attendu que la dîme n'était pas aussi onéreuse que le champart.

Quant à la troisième déclaration que pendant que la municipalité s'occupait à faire disparaître de l'église Saint-Georges les ordures féodales, ledit Porcheron avait dit *que cela ne durerait pas aussi longtemps que la soupe à l'oignon.* Ledit Porcheron dit qu'il avait tenu ce raison-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

nement et qu'il entendait par là dire que l'autorité du maire d'alors ne durerait pas plus longtemps que la soupe à l'oignon et que les armoiries que l'on supprimait n'étaient que celles des anciens seigneurs et non celles de Choiseau, seigneur moderne qui n'en avait point, étant fils de maître de poste, sans autre titre que d'avoir une charge chez le ci-devant comte d'Artois, qui lui donnait les prérogatives de posséder une seigneurie exempte de franc fief

Et quant à la quatrième dénonciation portant que l'ancien régime valait mieux que celui présent, ledit Porcheron a déclaré avoir tenu ce propos, mais qu'il entendait par là dire qu'à son égard que l'ancien régime lui était plus avantageux, vu qu'ayant du blé sur son grenier, il avait de l'argent quand il voulait, au lieu qu'à présent il est obligé d'attendre.

Les citoyens Jacques, Marie, Jean-Baptiste Aubertin et Marie Simon, témoins du contenu aux trois dernières déclarations présents, ayant été ouïs, ainsi que la municipalité, ont soutenu audit curé Porcheron la vérité de leur déclaration; et attendu que le citoyen Mathurin Girard qui a fait la première déclaration est absent, j'ai sursis à statuer jusqu'à droit.

Il a été observé que le curé Porcheron a remarqué que les dénonciations sur lesquelles il a été entendu ont été faites par esprit de vengeance dans les circonstances de discussions très effervescentes relativement aux deux paroisses qui se trouvent dans ce lieu et lorsqu'il s'agissait de supprimer l'une d'elles et à l'égard desdites deux paroisses, le conseil général de la commune, les membres du comité de surveillance, même tous les citoyens présents dans l'assemblée ont été tous d'avis que l'une des deux paroisses doit être supprimée, rien n'étant plus ridicule que de vouloir deux églises et deux paroisses (dans une commune) qui n'est composée que de cent quatre-vingt-treize feux, d'autant plus que ces deux paroisses ont constamment donné matière à des discussions interminables dont il est souvent résulté des haines et des animosités suffisamment justifiées par un procès-verbal dressé sur le registre de la commune le vingt-un juillet dernier (vieux style), contre les entreprises d'Étienne Choiseau, ci-devant seigneur du lieu, et encore propriétaire des fonds dépendant de ladite seigneurie, et maintenant, quoique aristocrate, employé en chef dans la fourniture des chevaux de l'artillerie des armées de la République où il paraît qu'il fait tant de profit que déjà il a acquis et payé comptant une superbe terre nommée Boutervilliers, du citoyen La Bonde, quoique le prix a monté à quatre cent cinquante mille livres. Plus une autre terre à Bernis pour quatre-vingt mille livres aussi achetée et payée comptant depuis son emploi.

Et enfin qu'il avait aussi payé depuis son dit emploi, une autre terre de deux cent cinquante mille livres, qu'avant d'entrer dans son emploi il avait achetée à rente, et en outre la prévôté d'Auvers qui lui a coûté vingt-huit mille livres. Il a été dit en outre par l'assemblée que ledit Choiseau se vantait que la République lui devait encore deux millions et qu'en conséquence il cherchait à acquérir des terres pour l'emploi de tant de richesses. Il a été par delà dit à l'assemblée, comme il est déjà contenu au procès-verbal susmentionné, que ledit Choiseau, pendant sa résidence en ce lieu, n'avait cessé de prouver sa tendance vers la féodalité, qu'au regard des pauvres, qu'il se les attirait par ses bienfaits dont il les menaçait de la cessation quand il paraissait avoir besoin d'eux; qu'au regard des autres citoyens et même des officiers de la commune, il les traitait despotiquement, au point de les menacer de tirer sur ceux qui viendraient désarmer son château, il y était encore dit qu'il abusait si grossièrement du droit de chasse sous prétexte qu'il avait quatre cents arpents de bois, tandis qu'il n'en a que trois cents.

Et l'assemblée nous ayant requis de vouloir bien statuer sur les faits ci-dessus indiqués, et vu la survenance du citoyen Mathurin Gérard, premier dénonciateur des propos inciviques du curé Porcheron, je lui ai fait donner lecture de sa dénonciation en présence dudit curé, et interpellé de la réitérer ou de la désavouer, lequel après l'avoir ouïe a dit que non seulement elle était véritable, mais qu'il allait répéter mot à mot ce que ledit Porcheron lui avait dit quinze ou seize jours avant que le ci-devant roi fût guillotiné en ces termes : *Je voudrois être quinze jours plus vieux, on voudrait détruire le roi, mais il y aura contre-ordre.*

A quoi le curé Porcheron a répondu que c'était faux qu'il ait tenu ce propos. Et par ledit Mathurin Girard a été répliqué que sa déclaration était sincère et véritable; et sur ce qu'il a été observé par l'assemblée que le curé Porcheron fréquentait beaucoup Étienne Choiseau et qu'il était à supposer que les propos inciviques qu'il a tenus n'étaient que l'écho de ce qu'il a entendu dire audit Choiseau, j'ai interpellé ledit curé de me déclarer sur ce la vérité, ce qu'il fit en ces termes :

« Je voyais, en effet, Choiseau pour lui demander de l'ouvrage pour mes paroissiens, et il me dit quelquefois qu'il ne croyait pas que la République pourrait vaincre ses ennemis, qu'au surplus, lui répondant, n'avait jamais rien dit qu'en particulier, comme peut-être cent mille autres personnes ont pu faire, mais que jamais il n'avait parlé en public qu'en faveur des lois. »

Ayant encore été fait d'autres objections contre le civisme du citoyen Porcheron relative à un pain offert par Choiseau sans que ce fût son tour pour être bénit, ledit curé l'aurait accueilli et béni le ving-trois avril dernier, jour du patron de l'église.

Je me suis réservé à statuer sur lesdites réclamations, et a, ledit citoyen Porcheron, signé ses réponses, en observant que ce n'est pas à lui à observer de la part de qui provient le pain offert pour être bénit, et a signé au registre seulement.

Cela fait, et au milieu des réclamations faites par l'assemblée de statuer promptement surtout sur la suppression de leur église, la commune s'est empressée de représenter un calice avec sa patène, deux soleils, un ciboire, une custode et deux boîtes à l'huile, une baguette de bedeau à trois viroles, avec une bourse garnie de fleurs de lys, et une autre custode. Et quant aux cloches, le conseil général de la commune a promis de se conformer dès demain à la loi et de faire transférer les cloches superflues au district.

Cela fait, le citoyen Charles Ruffier, curé en ce lieu, desservant la paroisse dite Notre-Dame est comparu devant moi et déclaré que depuis longtemps il se serait tenu par mariage sans les lois absurdes de l'ancien régime et que maintenant étant assez heureux pour les avoir vu dis-

paraître, il désirait profiter de ma présence pour ratifier la promesse qu'il a faite depuis longtemps de s'unir en légitime mariage à la citoyenne Marie-Françoise Pacôt, fille de Charles Pacôt, traiteur de son vivant à Avesnes et de Philippine Colas sa femme, ladite future née le dix de février mil sept cent cinquante, et ledit futur fils de Pierre Ruffier, chapelier à Thoissey-en-Dombes et de Jeanne Valier sa femme, né le cinq janvier mil sept cent trente-sept, m'ayant représenté la publication de leurs bans en date du premier de la courante décade, en présence des autorités réunies, et déclaré n'avoir aucun bien fonds ni l'un ni l'autre, que leur intention et volonté était qu'au survivant appartiendrait la communauté, en quoi elle puisse consister, se sont mutuellement donné la main, et ont réciproquement prononcé qu'ils se prenaient en mariage. En conséquence, j'ai déclaré, au nom du peuple et de la loi, qu'ils étaient unis en mariage.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an avant dit, au milieu des applaudissements, des cris de : *Vive la Montagne ! vive la République ! Périssent les tyrans ! La liberté, l'égalité ou la mort ! Que la Convention reste inébranlable à son poste, jusqu'à ce que les tyrans aient mordu la poussière et que la République n'ait plus d'ennemis !*

(Suivent 19 *signatures.)*

Lettre de l'accusateur public près la Commission militaire provisoirement établie à Dunkerque, qui fait l'envoi d'un jugement qui condamne à la peine de mort François Chapulliot, sergent du 14e régiment d'infanterie, pour propos inciviques, tendant au rétablissement de la royauté.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de la guerre (1).

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

L'accusateur public de la Commission militaire établie à Dnukerque envoie, en date du 21 du premier mois, le jugement rendu par cette Commission contre plusieurs contre-révolutionnaires. « Pareil châtiment, dit-il, attend tous les traîtres et puisse-t-il faire trembler les scélérats, les tyrans qui ne veulent point reconnaître la souveraineté du peuple. » *(Applaudissements.)*

Renvoyé au comité de la guerre.

Lettre de l'adjoint de la 4e division du département de la guerre, qui envoie à la Convention les deux procès-verbaux d'exécution de Doucelur-Flad, d'Antoine des Artines et de Dominique Mézière, dit l'Étier, convaincus d'émigration, et d'un jugement de la Commission militaire établie près l'armée des Côtes de la Rochelle, qui condamne à mort Jean-Claude Thiébault, hussard de la 8e compagnie du 8e régiment, ci-devant 9e, pour crime de désertion des armées de la République, pour passer dans celle des brigands de la Vendée.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de la guerre (1).

Suit un extrait de cette lettre, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

L'adjoint de la 4e division du département de la guerre adresse à la Convention nationale deux exemplaires d'un jugement qui condamne à la peine de mort Jean-Claude Thiébault, hussard au 8e régiment, convaincu d'avoir déserté les armées de la République, pour passer dans celle des brigands de la Vendée, et d'avoir tenu des propos insultants à la nation française. Il a été jugé par la Commission militaire établie près l'armée des Côtes de La Rochelle.

Renvoyé au comité de la guerre.

. . . . . .

L'adjoint de la 4e division du département de la guerre transmet à la Convention nationale deux procès-verbaux d'exécution des nommés Donnatus Flœd, d'Antoine Desartines et de Dominique Mézière, dit Letier, convaincus d'émigration.

Renvoyés au comité de la guerre.

Lettre du ministre de la guerre qui envoie l'extrait d'une lettre du général de brigade Delatre, qui annonce que les braves républicains, que rien n'arrête, ont fait une irruption dans la Catalogne, en surmontant tous les obstacles que l'art et la nature avaient accumulés sur leur passage, dans la traversée des Monts-Pyrénées, en partant de Collioure.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (3).

Suit la lettre de transmission du ministre de la guerre (4) :

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

« Paris, 17 brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je t'envoie l'extrait d'une lettre du général de brigade Delattre dont je te prie de donner connaissance à la Convention nationale; elle y verra que les braves républicains, que rien n'arrête, viennent de faire une irruption dans la Catalogne, en surmontant tous les obstacles que l'art et la nature avaient accumulés sur leur passage dans la traversée des monts Pyrénées, en partant de Collioure.

« J. Bouchotte. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 37.
(2) *Mercure universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 120, col. 1].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 37.
(2) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 37.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

Copie de la lettre du général Delatre, au général divisionnaire Daoust, commandant en chef l'armée des Pyrénées-Orientales (1).

« Du quartier général de la Ferra, le 6 du 2e mois.

« Je m'empresse, mon cher général, de vous rendre compte des premiers succès de l'expédition dont vous m'avez chargé.

« A peine rendu à Collioure, je fis mettre la troupe sous les armes pour la passer en revue, je parcourus les rangs, je haranguai mes frères d'armes, je remarquai avec la plus grande satisfaction la joie répandue sur toutes les physionomies. Je donnai toutes les instructions et les ordres nécessaires pour le départ. Le vendredi (28 octobre) les deux colonnes se mirent en marche et arrivèrent à Bagnols-sur-Mer où je leur fis faire une longue halte pour pouvoir leur faire distribuer les munitions de guerre et de bouche nécessaires pour trois à quatre jours. J'appris que l'Espagnol, fort de 12 à 1,500 hommes, occupait toutes les hauteurs, qu'il avait établi des batteries en différentes embouchures du col des Bagnols et de la Carabossa. J'ordonnai à la colonne de gauche de prendre la route de la tour de Cassait et de protéger la colonne du centre; je distribuai cette dernière en trois détachements, le premier de 900 hommes, avec ordre de se porter sur la droite de la tour de Cassait, s'y avancer en suivant la crête des montagnes jusqu'au camp espagnol; le second, de suivre le col de Bagnols, et le troisième de s'avancer sur la droite. Par cette disposition, l'ennemi devait se voir attaqué de front et sur le flanc.

« A 5 heures du soir, toutes les troupes se mirent en marche et s'arrêtèrent pour bivouaquer à une heure de distance des retranchements de l'ennemi. Le 5, les colonnes s'ébranlèrent une heure avant la pointe du jour, et arrivèrent à la vue des Espagnols. J'étais à la tête du détachement qui marchait par le col de Bagnols, ainsi que tout l'état-major; je fis avancer les éclaireurs et je m'élevai sur une hauteur d'où je découvrais l'ennemi; il crut devoir nous faire connaître ses forces en se rangeant en bataille sur la crête des hauteurs du col, et en nous saluant de plusieurs coups de canon. Après quelques moments d'observation, je reconnus trois retranchements que la nature avait pris soin de fortifier et que l'ennemi occupait; trois batteries étaient établies sur des hauteurs extrêmement favorables aux différentes embouchures du col. Je divisai le détachement et lui fis occuper les hauteurs, par lesquelles on pouvait s'avancer pour tourner le poste de l'ennemi. Pendant ces manœuvres le détachement de gauche, soutenu par la colonne de Raimond, s'avançait vers les retranchements, et celui de droite, vers les premières sommités. La fusillade qui eut lieu quelque temps après fut très vive, on repoussa l'ennemi avec perte. Sur les 4 heures, m'apercevant que les différents détachements étaient à hauteur, j'ordonnai une atttaque générale. Je fis avancer avec vigueur la droite et la gauche; je fis mettre l'artillerie en avant; je fis marcher la colonne du centre en bataille, drapeaux déployés. J'envoyai des tirailleurs de toutes parts; je fis marcher en file prolongée deux détachements de 50 hommes par la crête des montagnes à droite et à gauche, avec ordre de redescendre par le revers et de remonter de nouveau et de la même manière. J'ordonnai à l'artillerie de faire feu, et l'attaque devint générale.

« On débusqua l'ennemi de tous ses postes avancés; on le poursuivit jusqu'à ses derniers retranchements, mais la nuit nous empêcha de continuer des manœuvres aussi hardies et faites avec un courage digne de tous les éloges, qui jetèrent l'épouvante parmi les troupes espagnoles; elles profitèrent de l'obscurité pour se retirer. J'avais établi de toutes part des postes d'observation. Le 6 à la pointe du jour je fis prendre les armes, j'envoyai à la découverte, et je donnai aux colonnes l'ordre de se mettre en marche : les pionniers furent chargés de préparer le chemin pour le passage de l'artillerie, et la cavalerie eut ordre de s'avancer pour escorter les équipages.

Nous sommes arrivés, après une marche très pénible, au col de Bagnols, et à 8 heures du matin, je suis venu prendre mon quartier général momentané au poste de la Ferra à une demi-lieue des limites de France. Nos troupes se rafraîchissent; une forte avant-garde de troupes choisies se met en marche pour s'avancer vers Espaull où l'on nous annonce que l'ennemi s'est retiré. Les hauteurs sont occupées par quelques détachements qui nous avertiront de ce qui pourra se passer. Le corps de bataille ne tardera pas à s'avancer, nous profiterons de la terreur espagnole et nous ne nous arrêterons que quand l'ennemi sera réduit.

« Une pièce de 4 enclouée, 2 républicains *(sic)*, des caisses de gargousses, des barils de poudre, des cartouches, des lances, des mèches, des cordages, des tentes, des couvertes, du riz, du fourrage en petite quantité, voilà ce que l'Espagnol nous a laissé dans sa fuite précipitée.

Déjà le canon est en marche pour être dirigé contre lui. Vous seriez étonné, mon cher général, si vous voyiez ces chemins qu'il nous a fallu parcourir; vous admireriez le courage, l'intrépidité et la constance que nos frères d'armes ont montrés dans une marche si périlleuse, vous jouiriez d'une douce satisfaction en voyant l'ennemi trompé par nos ruses, épouvanté par nos manœuvres, abandonner les positions tant vantées par le maréchal de Noailles. Vous chercheriez, s'il est possible, de se battre avec plus d'intrépidité, d'ardeur et d'intelligence. Je ne crois pas qu'il existe de journée plus heureuse pour la République. L'artillerie a traversé des chemins que l'on avait crus jusque-là impraticables; il fallait nous voir, le représentant Fabre et moi, attachés à une bricole et traînant les pièces avec nos braves canonniers.

« Quelles difficultés n'avons-nous pas eu à vaincre ! L'ennemi a opposé une grande résistance, et je ne peux attribuer sa retraite qu'à la crainte qu'il eut de se voir enveloppé. Nos manœuvres devaient en imposer à un ennemi plus nombreux et plus entreprenant. On ne saurait donner trop d'éloges aux troupes que je commande. Je n'ai à me plaindre de personne, et j'ai à me louer de tous. Je vous envoie le

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735. *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 196, col. 2]; *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793); *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II n° 415, p. 235).

grand préservatiff des Espagnols; nous leur avons cependant tué beaucoup de monde, du nombre desquels est un lieutenant-colonel commandant le camp, et fait des prisonniers. Nous avons eu deux hommes tués et quelques blessés.

J'espère que vous ferez connaître à la Convention nationale ces premiers succès. Nos frères d'armes seront bien aises qu'on sache que la République trouvera en eux de zélés défenseurs de la Constitution et des vengeurs intrépides des outrages faits à la nation française. Nous ne disons plus *ça ira*, notre devise actuelle est : *ça va et ça tiendra* (1)!

« *Le général commandant en chef l'armée de Collioure.*

« *Signé :* DELATRE.

« *Certifié conforme :*
« *Signé :* DAOUST.

« *Pour copie :*

Le ministre de la guerre,
« J. BOUCHOTTE.

Lettre du citoyen Brigot, commissaire national du tribunal de Reims, qui envoie à la Convention ses lettres de bachelier et de licencié en droit, pour être brûlées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Brigot (3) :

« Reims, le 15e jour du 2e mois, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens,

« Sous l'ancien régime, exécré à juste titre par les vrais amis de la liberté, on ne pouvait obtenir certaines places sans être décoré de certains titres, qu'on achetait cher, à la vérité, mais qui flattaient l'amour-propre; on vous vendait de la science, et quelle science? Le plus instruit au sortir de l'école était un ignorant. Des pédants érigés en maîtres en droit vous faisaient réciter quelques morceaux de *Justinien* qu'à grand peine on rendait en mauvais latin, et puis des *bravo* si votre mémoire vous servait bien, et surtout, si vous aviez bien payé, car c'était là le grand argument. On vous faisait en 3 jours bachelier, licencié et docteur, avec cela vous pouviez passer partout, les places de judicatures vous étaient destinées, et souvent un sot décidait de la vie et de la fortune d'un honnête citoyen.

« Mais venons au fait. Il y a bien des gens qui tiennent à ces vieux titres et encore plus à leurs parchemins; il ne faut pas qu'il reste de vestiges de ce radotage, faites décréter par la Convention nationale que tous ceux qui possèdent des lettres de grades soient tenus de les déposer dans un délai quelconque au directoire de leur district, à peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels, que tous ces grimoires soient lacérés et brûlés. Ce petit autodafé ne fera pas rire ceux qui ont l'imbécilité de croire aux revenants, et il y en a beaucoup dans cette classe-là; qu'importe après tout, pourvu qu'il ne reste rien qui puisse nourrir leur sotte crédulité, effaçons jusqu'aux traces les plus légères de la féodalité et de la tyrannie, brûlons tous les grimoires et surtout n'oublions pas les registres des pédants.

« Pour moi qui ne tiens qu'à la liberté, je vous abandonne ces vieux chiffons, faites-les lacérer, et je désire que tous les amis du gouvernement républicain, en fassent le sacrifice avec autant de plaisir que moi.

« Salut et fraternité.

« *Le commissaire national du tribunal de Reims,*
« BRIGOT.

« *Nota.* Les pièces que je vous envoie sont au nombre de 6 : ce sont les seules que je possède. »

Seconde pétition du citoyen Brigot (1).

« Reims, le 15e jour du 2e mois, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Ce n'est pas assez pour la Convention nationale d'avoir pris des mesures vigoureuses contre les accapareurs et les conspirateurs de toutes espèces si les moyens d'exécution manquent. La loi a parlé et cependant son glaive ne perce pas tous les coupables. La raison en est simple. On a décrété des jurés spéciaux pour les crimes d'accaparement et tous ceux relatifs aux subsistances, mais les jurés sont pris dans la classe des marchands, et comme l'on dit vulgairement, *les loups ne se mangent pas.*

« Si vous voulez que cela aille bien, il faut sans-culotiser les jurés d'accusation et de jugement, faites décréter par la Convention que dans ces matières les jurés ne seront pris que parmi les ouvriers dont la contribution mobilière ne s'élèvera pas à trois journées de travail et au-dessous, et cela ira, je vous en réponds, mes fonctions m'ont mis à même d'en juger.

« Salut et fraternité.

« *Le commissaire national du tribunal de Reims,*
« BRIGOT. »

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (2).

Le commissaire national du tribunal de Reims envoie ses anciennes lettres de licence. Il de-

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Mercure universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 125, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 38.

(3) *Archives nationales*, carton DIII 150, dossier *Reims*.

(1) La seconde pétition du citoyen Brigot n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II. Mais en marge de l'original qui se trouve aux *Archives nationales* (carton DIII, n° 150, dossier *Reims*), on lit : « Renvoyé au comité de législation le 17 du 2e mois de la 2e année; FRÉCINE, *secrétaire.* » D'ailleurs, d'après le compte rendu de l'*Auditeur national*, que nous reproduisons ci-dessous, il n'est pas douteux que la seconde pétition du citoyen Brigot appartient bien à la séance du 17 brumaire an II.

(2) *Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 3].

mande qu'un décret oblige tous ceux qui ont de semblables grimoires à les déposer à leur district, sous peine d'être déclarés comme suspects.

Après avoir remercié la Convention de ses décrets contre les accapareurs et sur la taxe des denrées, le même citoyen demande que les commissaires chargés de la surveillance à cet égard ne puissent être choisis que parmi les citoyens dont la contribution mobilière ne s'élève pas au-dessus de trois journées de travail.

Cette pétition est renvoyée aux comités qui en doivent connaître.

La citoyenne de la Morinière présente à la Convention 24 livres en argent et sa pièce de mariage, où il y a des emblèmes qu'elle déteste; elle offre cette petite somme pour soulager nos frères d'armes.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Les citoyens de la municipalité de Grandrieu, canton de même nom, invitent la Convention à rester à son poste; ils offrent des fourrages et des bestiaux pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit un extrait du registre des délibérations de la municipalité de Grandrieu (3) :

Département de la Lozère, district de Langogne, canton de Grandrieu.

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Grandrieu, canton du même nom, district de Langogne, département de la Lozère.

Séance publique.

Du vingt octobre mil sept cent quatre-vingt treize, l'an second de la République française, une et indivisible, le conseil général de la commune assemblé au lieu ordinaire de ses séances, présents les citoyens Mourgue, maire ; Froment, Cayla, Jamme, Delmas, Laporte, officiers municipaux; Tardieu, Simon, Mourgues, d'Augnac, Malet, Belviala, Cherrier, Lahoudée, Bret, Roche, Trébuchon, notables et Malet, procureur de la commune.

Un membre a dit :

« Citoyens,

« Nous avons ponctuellement exécuté la loi du 17 août concernant le recensement des grains, chacun a fait sa déclaration exacte, elles viennent d'être consignées dans nos registres par nos administrés et par nous-mêmes, et elles se continuent avec un égal succès dans les autres lieux du canton; il résultera de ce recensement que chaque particulier sera tenu, d'après l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées, du 24 septembre, et de ceux postérieurement pris par le directoire du département, de porter aux magasins désignés à Mende ou à Marjevols le 5e de la déclaration qu'il aura faite à sa municipalité.

« D'un autre côté, l'article 14 de la loi du 23 dudit mois d'août porte encore que les propriétaires, fermiers et possesseurs des grains seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, de manière que l'entière récolte en grains qui a été des plus médiocres, précédée d'ailleurs d'autres trois consécutivement mauvaises, où nous avons été obligés de recourir à l'unel *(sic)* ou acheter au moyen des 300,000 livres qui nous avaient été prêtées par l'Assemblée législative, va nous être enlevée, et quel sera notre sort? Nos sages représentants ignorent notre position critique, adressons nos plaintes à leur cœur paternel, ils y seront sensibles, apprenons-leur que le malheureux laboureur, avec sa nombreuse famille, va manquer de subsistances au milieu des frimas, que le manouvrier, qui trouvait du travail et du pain chez le propriétaire va manquer de l'un et de l'autre, que nous ne pouvons cultiver nos champs et nos prés, que nous n'avons, dans ces tristes contrées, que deux sortes de productions, celle des grains seigle, très souvent incertaine, et celle des fourrages, plus assurée, à la vérité, mais beaucoup moins essentielle; que ces productions se consomment ordinairement et doivent se consommer sur le sol, que le sol ne saurait redevenir productif sans cette consommation; que si le peu de grain que nous avons récolté nous est ravi, nous avons tout lieu de craindre que ces arides campagnes, ces hautes montagnes de la Lozère ne retournent bientôt en friches, qu'elles ne soient converties en désert inhabité, etc.

« Par toutes ces considérations, je proposerais, etc. »

Sur quoi, le conseil général, le procureur de la commune entendu, arrête :

Art. 1er.

« La commune du bourg de Grandrieu, chef-lieu de canton, réitère son adhésion la plus parfaite à toutes les lois émanées de la Convention nationale.

Art. 2.

« Elle l'invite, au nom du salut public, à ne point quitter son poste jusqu'à ce que le grand œuvre de la régénération soit achevé et que la République une et indivisible soit établie sur des bases inébranlables.

Art. 3.

« Attachement indissoluble à nos augustes représentants, comme l'unique centre de réunion, haine aux tyrans, aux fédéralistes, à tous les ennemis de la liberté, de notre repos et de notre bonheur, tel est le serment qu'elle fait sur l'autel de la patrie : et elle ne sera point parjure.

Art. 4.

« Dès l'arrivée du décret du 23 août les jeunes gens en réquisition formant la première classe

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 38.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

des citoyens de ladite commune et des autres communes du canton se sont empressés de se faire inscrire et de se rendre au district où ils ont été organisés de suite.

« Tous les décrets de nos législateurs, tous les arrêtés de nos représentants près les armées, sur le recrutement, ont été rigoureusement exécutés, et ce qui reste d'hommes en état de porter les armes se voue avec transport à la défense de la République; mais ces mêmes républicains vous demandent des subsistances pour leurs femmes, leurs enfants, pour les débiles vieillards qu'ils sont à la veille de quitter.

Art. 5.

« Ils offrent à la Convention et aux représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales le contingent des fourrages que ceux-ci réclament.

Art. 6.

« Ils offrent des bestiaux pour égorger, en aussi grande quantité que l'agriculture pourra le permettre.

Art. 7.

« Ils offrent de contribuer au convoi d'environ 400 quintaux de seigle ou autres grains, 3,000 quintaux de foin, du produit de quatre domaines situés dans leur commune, appartenant à un émigré; mais ils supplient la Convention nationale, ils supplient les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, de ne point les priver de pain, non plus que les municipalités voisines, dans un pays où ils vont être pendant 6 mois enveloppés de glaçons et de neiges; ils ne recueillent d'autres grains que du seigle, et si cet aliment leur est ôté, ils sont exposés à toutes les horreurs de la famine.

Art. 8.

« Le citoyen maire demeure expressément chargé de faire parvenir sans délai des extraits de la présente délibération au directoire du district, à celui du département, aux représentants du peuple à Perpignan, à la Convention et aux députés.

MOURGUE, *maire;* FROMENT, CAYLA, JAMME, DELMAS, LAPORTE, *officiers municipaux;* TARDIEU, SIMON, BELVIALA, MOURGUES DOIGNAC, ROCHE, CHARRIER, MALET, LAHOUDES, BRET, TRÉBUCHON, *notables;* MALET, *procureur de la commune.*

Collationné sur l'original :

MONTIALOUX, *secrétaire-greffier.*

Les citoyens Girard, commissaire pour les subsistances de Paris, Mazuel, chef d'escadron de l'armée révolutionnaire et Prieur, membre du comité de surveillance de la commune de Beauvais, présentent à la Convention 2 caisses d'or et d'argent et 19 croix ci-devant Saint-Louis.

Mention honorable, insertion dans le « Bulletin », de l'énergie et du zèle civique de ces citoyens, et **les renvoie au comité de Salut public, pour lui donner des renseignements sur l'esprit public du département de l'Oise (1).**

Suit la demande d'admission à la barre présentée par le citoyen Girard (2) :

17 brumaire de l'an II de la République française une, indivisible et impériasable.

« Citoyen Président,

« Mazuel, chef d'escadron de l'armée révolutionnaire, Girard, commissaire pour les subsistances à Beauvais, et Prieur, officier municipal de Beauvais, demandent à être entendus tout de suite à la barre pour présenter à la Convention nationale deux caisses d'or et d'argent et 19 croix ci-devant Saint-Louis. Ils arrivent à l'instant avec ces objets.

« Salut et fraternité.

« GIRARD. »

Discours du citoyen Girard (3).

Aux citoyens représentants de la Souveraineté nationale.

Citoyens représentants,

Satisfaits de leur conduite, de vrais républicains se présentent dans le sanctuaire des lois pour y déposer le fruit de leurs travaux.

Arrivés dans Beauvais, chacun pour nos missions respectives, Mazuel et Girard se sont aperçus des principes faux qui se propageaient dans l'esprit des habitants du département de l'Oise, le modérantisme, l'intrigue et la malveillance y trouvaient encore des menées sourdes mais actives; nous sentîmes l'urgence de réprimer des maux que nos cœurs avaient tant à redouter. Nous cherchâmes à l'instant à faire changer les esprits et à substituer au monstre de l'aristocratie, le germe du républicanisme dont les douceurs et les bienfaits leur avaient été déguisés jusqu'à présent. Ce qui rendit la tâche que nous nous étions imposée plus facile à remplir, ce fut la présence successive de vos collègues montagnards Dumont et Levasseur; leur caractère énergique, la force de leurs âmes, nous ont tellement animés à la persévérance et l'activité, que nous sommes presque parvenus à faire des habitants de ce canton un peuple de frères et de républicains, dont la plupart aujourd'hui commencent à coopérer au bien général. Mais pour parvenir à ce point, nous ne vous dissimulerons point que les actes de rigueur ont été et sont encore bien nécessaires; la présence d'une force armée redoutable est encore indispensable pour atterrer entièrement les ennemis de la chose publique, car il existe encore des êtres semblables à ceux qui, d'après mes recherches, se sont trouvés tellement coupables, que l'un d'eux hier a été frappé du glaive de la loi et qu'un autre est aujour-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 38.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(3) *Ibid*

d'hui menacé de ce glaive que la justice nationale tient suspendu sur sa tête criminelle.

« Il existe aussi une autre classe d'ennemis, celle des égoïstes, c'est cette classe que nous nous sommes attachés à poursuivre, et nous y sommes si bien parvenus que nous venons déposer dans votre sein les trésors que l'aristocratie marchande entassait dans les entrailles de la terre trop bienfaisante pour ne pas en faire une juste restitution à la République qui en avait souffert la privation par le recèlement des intentions hostiles de cette caste qui déteste notre liberté.

« Suit le détail des objets trouvés :

« 17,218 livres en or;

« 45,559 livres 4 sols en argent;

« 18 vieilles pièces d'or;

« 124 marcs d'argenterie, et peut-être plus (tous ces objets, en partie, ont été trouvés à 6 pieds en terre dans des caves);

« 20 croix qui servaient à décorer les ci-devant chevaliers de Saint-Louis (1).

« Si la cavalerie révolutionnaire, dont les soins nous ont tant secondés, eût fait un séjour plus long dans le département que nous quittons, nos recherches eussent été encore plus fructueuses et les sommes plus considérables, mais vos ordres les appellent ailleurs, ils obéissent, en regrettant de n'avoir qu'ébauché leur ouvrage.

« Nous sommes accompagnés de trois patriotes, Prieur, Portier, membres du comité de Salut public de Beauvais et de Dars, officier de cette cavalerie redoutable, dont la France un jour se félicitera d'avoir, par vos organes, ordonné l'organisation. Ces citoyens ont jour et nuit travaillé infatigablement avec nous à l'effet de terrasser l'hydre dont les têtes mourantes ne renaîtront jamais (2).

« GIRARD. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Le Président annonce deux officiers de l'armée révolutionnaire et trois membres du comité révolutionnaire de Beauvais. Ces citoyens ont accompagné de l'or et de l'argent; ils demandent à le remettre à la Convention. On les introduit. Ils sont devancés par deux grandes caisses extrêmement lourdes.

L'orateur s'exprime à peu près en ces termes :

(Suit un résumé de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Nous demandons à être entendus au comité de Salut public pour lui donner de plus grands détails sur les mesures que nous avons prises et sur celles qu'il y a encore à prendre.

De nombreux applaudissements ont été donnés aux républicains qui étaient à la barre. Ils ont reçu les honneurs de la séance.

Le renvoi au comité de Salut public est décrété.

Le citoyen Beaufort, Liégeois, fait hommage à la Convention d'une montre décimale, et demande que cette montre soit toujours portée par le Président, et qu'elle passe de présidence en présidence.

Cette demande, convertie en motion par un membre, la Convention nationale accepte la montre décimale, et décrète qu'elle sera portée par ses présidents, et qu'il sera fait mention honorable de cette offre dans le procès-verbal, et l'inscription au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage du citoyen Beaufort (2) :

« Citoyens législateurs,

« Je fais hommage à la Convention d'une montre décimale, conforme à votre décret, qui donne une nouvelle organisation de l'année : une même aiguille marque à la fois l'heure et la minute nouvelles, ainsi que l'heure ancienne.

« Un cercle divisé en 60 parties sert à la fois à marquer la minute ancienne, le quantième du mois et celui de la décade.

« Le mouvement de cette montre est ancien, tout le travail pour l'approprier à la nouvelle division du temps est dans le cadran. Je pense qu'il est impossible de résoudre le problème d'une manière plus simple et plus économique.

« Je demande que cette montre soit toujours portée par le Président, et que cette montre passe de présidence en présidence (3).

« A. BEAUFORT, *Liégeois.*

« Je prie que cette montre soit mise aux archives ou toujours placée sur le bureau du Président, avec mon adresse. »

---

(1) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 198, col. 2] et d'après le *Mercure universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 123, col. 1]. Ces deux journaux, au lieu des mots : « chevaliers de Saint-Louis » portent : « chevaliers du poignard ».

(2) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 198, col. 2].

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 234). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 311 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 1443, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

« Deux officiers de l'armée révolutionnaire et une députation du comité de surveillance de la commune de Beauvais se présentent à la barre.

« MAZUEL, *orateur.* Nous venons, législateurs, vous rendre compte des travaux auxquels nous nous sommes livrés.

(Suit un résumé de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

« Citoyens représentants, nous demandons que le comité de Salut public nous entende. Nous avons à lui présenter plusieurs mesures que les circonstances rendent très pressantes.

« LE PRÉSIDENT invite la députation aux honneurs de la séance. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 38.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(3) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 233).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le citoyen Beaufort, horloger liégeois, fait hommage à la Convention d'une montre décimale, conforme au décret de la nouvelle computation : une même aiguille marque à la fois l'heure et la minute nouvelles et l'heure ancienne. Un cercle, divisé en 60 parties, sert à marquer la minute ancienne, le quantième du mois et celui de la décade. Le mouvement est ancien; tout le travail est dans le cadran. Il demande que cette montre soit portée successivement par chaque Président de la Convention.

La Convention, en agréant l'hommage, en ordonne la mention honorable.

La citoyenne Jacob offre à la patrie un étui d'or.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Le ministre de la marine annonce que, d'après les recherches qu'il a faites, il n'a pu se procurer le décret relatif à l'établissement des fourneaux à réverbères.

« **La Convention nationale, sur la proposition d'un membre** [BOURDON (*de l'Oise*) (3)], **ordonne que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine les sommes nécessaires pour fournir à la construction des fourneaux à réverbères dans toutes les batteries placées sur les côtes du territoire de la République (4).** »

Suit la lettre du ministre de la marine (5) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 16e jour du 2e mois, an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu hier un décret de la Convention nationale du 4 de ce mois. Ce décret est conçu dans les termes suivants :

« Sur la proposition d'un membre, la Con« vention nationale décrète que le ministre de « la marine rendra compte de l'exécution du « décret de la Convention nationale du... qui « ordonne l'établissement de fourneaux à réver« bères dans toutes les batteries des côtes. »

« J'ai fait aussitôt rechercher le décret relatif à l'établissement des fourneaux à réverbères. Les recherches ont été faites :

« 1° Au dépôt des lois de la marine;

« 2° Chez le ministre de la justice;

« 3° Au comité des procès-verbaux de la Convention nationale;

« 4° Enfin chez l'imprimeur de la Convention.

« Elles ont été infructueuses : le décret ne s'est pas trouvé.

« Mais il en existe un du 2 avril 1793, concernant les redoutes et autres armes qui se trouvent le long des côtes.

« Il porte que : « Les directoires des départe« ments maritimes feront mettre incessamment « en réparation les redoutes, corps de garde, « pièces de canon et autres armes qui se trou« vent le long des côtes, et que les fonds néces« saires à ces dépenses seront pris provisoire« ment dans les caisses de district aux charges « par les directoires des départements d'en « rendre compte au conseil exécutif. »

« Quoique les dispositions de ce décret soient étrangères au département de la marine qui d'ailleurs ne comprend pas les batteries des côtes, je me suis empressé d'en faciliter l'exécution par tous les moyens qui étaient en mon pouvoir. J'ai écrit à tous les commandants et ordonnateurs de la République une circulaire dont je joins ici une copie certifiée, pour leur donner l'ordre d'y concourir. Je leur ai indiqué et recommandé, comme un objet de la plus haute importance, l'établissement des fourneaux à réverbère, mais ils n'ont pu, comme moi, qu'offrir et fournir tous les secours dépendant de la marine pour ces mesures, dont l'exécution n'appartient point au département qui m'est confié.

« *Le ministre de la marine et des colonies,*

« DALBARADE. »

Copie de la circulaire du ministre de la marine aux commandants et ordonnateurs de tous les ports de la République (1).

Paris, 13 avril 1793, l'an II de la République une et indivisible.

La Convention nationale a autorisé, citoyens, par son décret du 2 de ce mois, les administrations de département à faire réparer les redoutes et autres armes qui se trouvent le long des côtes, mais quel sera le résultat des mesures que prendront ces administrations, si les ministres qui ont à leur disposition les hommes, les armes et les munitions de guerre ne concourent pas à l'exécution de ce grand projet? Le temps est arrivé où ceux qui aiment la République doivent se présenter pour la défendre, où chacun, sans distinction, doit se porter au lieu du danger; il faut que les ressorts de toutes les administrations agissent en même temps. Assemblez donc, à la réception de cette lettre, tous les marins qui sont dans votre arrondissement. Montrez-leur ces soldats du despotisme venant mettre le comble aux maux dont ils nous acca-

(1) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 198, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 4] rend compte de l'hommage du citoyen Beaufort dans les termes suivants :

« Le citoyen Beaufort, horloger liégeois, demeurant à Paris, rue du Théâtre-Français, fait hommage d'une montre qui marque les heures et les minutes d'après le nouveau calcul décimal, le jour du mois de la décade, l'heure ancienne, le cours de la lune. Il demande qu'elle serve successivement à tous les présidents.

« La Convention accepte l'hommage et en ordonne la mention honorable au procès-verbal. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 233) et d'après l'*Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793),p. 2].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

blent depuis si longtemps, encouragez, pressez, promettez des récompenses à ceux qui en ont besoin, la République ne vous démentira pas, elle n'oubliera jamais que c'est au zèle de ses bons citoyens qu'elle devra sa force et la sûreté de ses frontières maritimes; faites des réquisitions au nom du danger qui nous menace; voyez les corps administratifs, offrez tous les moyens que la marine a mis à votre disposition; concertez-vous avec tous les agents, tant civils que militaires du département de la guerre, et faites en un mot, pour répondre au vœu de nos législateurs, tout ce que le devoir prescrit à des citoyens auxquels la patrie a confié ses intérêts les plus sacrés. Je compte en cela sur votre zèle, et je vous assure que je me ferai un devoir de rendre compte à la Convention nationale de la part que vous aurez eue au succès que cette grande mesure procurera sans doute à la cause de l'égalité et de la liberté.

Je ne saurais trop vous le répéter, les circonstances exigent impérieusement la plus active surveillance, et il est très important que tous les postes qui défendent l'entrée de notre territoire soient mis promptement à l'abri d'une surprise.

Il est un objet bien essentiel, et qui mérite toute votre attention, c'est l'établissement des fourneaux à réverbère pour rougir les boulets, sur tous les points où les descentes seraient faciles. Je vous recommande principalement de veiller à ce que la construction de ces fourneaux se fasse avec la plus grande activité.

Pour copie conforme :

DALBARADE.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Le ministre de la guerre écrit qu'il n'a pu découvrir le décret qui ordonne l'établissement des fourneaux à réverbère sur les côtes, ce qui lui fait présumer qu'il n'a pas été rendu.

Bourdon *(de l'Oise)* observe que ce décret fut porté dans le mois de mars dernier, et il ajoute que ces fourneaux à réverbère peuvent être d'une grande utilité puisque, quand un vaisseau est atteint de deux boulets rouges, il est difficile d'en empêcher l'embrasement.

La Convention décrète, d'après son avis, sans faire de recherches sur les dates, que le ministre fera établir de ces fourneaux sur toutes les côtes.

Le ministre de la marine envoie le sceau du ci-devant amiral.

Sur la motion d'un membre [PHILIPPEAUX (2)],

« La Convention nationale en ordonne le bris et l'envoi à la Monnaie (3). »

(1) *Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 2].
(2) D'après le *Mercure universel*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

Suit la lettre d'envoi du ministre de la marine (1) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 16 brumaire, 2e année républicaine.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous adresser les sceaux trouvés sous le scellé qui avait été mis sur les papiers du ci-devant amiral à Versailles. La Convention nationale jugera sans doute convenable d'en ordonner le bris et l'envoi à la Monnaie.

« *Le ministre de la marine et des colonies,*

« DALBARADE. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Le ministre de la marine fait passer le sceau trouvé chez l'amiral à Versailles.

Sur la proposition de **Philippeaux**, l'Assemblée décrète que le sceau sera brisé et envoyé à la Monnaie.

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale renvoie au ministre de la guerre une pétition du citoyen Bottin, officier de santé de l'ambulance de l'armée du Rhin, avec injonction d'y faire droit sur-le-champ : décrète, en outre, que toutes les dépenses faites par la garnison de Mayence, dans sa route depuis cette ville jusqu'à l'armée de la Vendée, seront payées sur les états rectifiés par les corps administratifs, et que le ministre de la guerre rendra compte sous huit jours de l'exécution du présent décret (3). »

Un membre dépose sur l'autel de la patrie 8 pièces d'or de la valeur de 192 livres, offertes pour les frais de la guerre, par la veuve Joly, demeurant à Bourges.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [REWBELL (5)], **qui convertit en motion la pétition de la veuve de Richard Dupin, mort de ses blessures au siège de Mayence, décrète qu'il sera payé à vue du décret, à ladite veuve Dupin, une provision de 600 livres par la trésorerie nationale, et renvoie le surplus de sa pétition au comité des secours (6). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).

La veuve du citoyen Richard Dupin, capitaine au 57e régiment, tué à Mayence, expose

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.
(2) *Mercure universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 123, col. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.
(4) *Ibid.*
(5) D'après les divers journaux de l'époque.
(6) *Procès verbaux de la Convention*, t. 25, p. 40.
(7) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire

par une pétition qu'elle reste avec trois enfants en bas âge, n'ayant point de ressources pour leur existence et la sienne; elle demande un secours mérité par les services de son mari, dont 43 blessures glorieuses attestaient le courage.

Rewbell. Richard Dupin était un excellent soldat; il a été tué à Mayence à côté de moi. Je demande que vous accordiez à sa veuve un secours provisoire de 600 livres en attendant qu'elle ait rempli les formalités prescrites pour obtenir une pension.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen François Gourmon, âgé de 35 ans, sergent de canonniers au 2e bataillon de Seine-et-Marne, grièvement blessé,

« Décrète qu'il lui sera payé, par la trésorerie nationale, sur la présentation de ce décret, la somme de 150 livres, à titre de secours provisoire;

« Et le renvoie à se pourvoir, pour le surplus de ses réclamations, conformément aux lois militaires, par-devant le ministre de la guerre (1). »

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [Merlin (*de Douai*), *rapporteur* (2)] sur la pétition du citoyen Labarre, demeurant à Roanne, tendant à l'interprétation de l'article 8 de la loi du 27 avril 1791;

« Considérant que cet article n'est ni obscur ni équivoque; que les termes « défendeurs originaires », qui y sont employés, ne peuvent, en fait de perception de redevances, octrois, péages et autres droits semblables, s'entendre que de la partie à la charge de laquelle il a été originairement pratiqué des saisies ou exigé des sommes de la part du régisseur, fermier ou autre percepteur, quand même elle en aurait ensuite provoqué la restitution; et que la loi du 27 avril 1791, ainsi entendue, remplit parfaitement l'objet du pétitionnaire;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au « Bulletin » (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [Merlin (*de Douai*), *rapporteur* (2)], sur l'arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 21 septembre dernier, qui, avant de statuer sur une accusation dont ce tribunal est saisi, soumet à la Convention nationale la question de savoir si la peine portée par l'article 2 de la 6e section du titre Ier de la 2e partie du Code pénal, doit être appliquée aux fabricateurs de formes, papier, planches et autres objets propres à contrefaire les assignats, lorsqu'il n'y a point de preuve que la contrefaçon ait été consommée;

« Considérant que la contrefaçon d'un assignat est une opération complexe, qui ne peut résulter que de plusieurs faux successifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon, soit par l'empreinte, soit par la signature qu'il y appose, est absolument distinct du crime de celui qui fabrique la fausse forme, comme le crime qui consiste à fabriquer la fausse forme est absolument distinct de celui qui consiste à fabriquer le faux papier ou la fausse planche; que chacun des auteurs de ces divers faux consomme, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'assignats; qu'ainsi il est inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, si celui de ses complices qui devait opérer après lui, a ou n'a pas exécuté le délit dont il s'était chargé;

« Considérant que, d'après la disposition de l'article 2 de la 6e section du titre Ier de la 2e partie du Code pénal, et celle de la loi du 1er brumaire courant, il y a lieu de condamner à mort, avec confiscation de tous biens, meubles et immeubles, toute personne convaincue soit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou fait graver, fondu ou fait fondre, les formes, papiers, empreintes et planches propres à la contrefaçon des assignats, soit de s'être rendue coupable de tout autre procédé qui tendrait au même but, soit d'avoir conseillé, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces délits, quand même la contrefaçon des assignats n'aurait pas été entièrement consommée;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret sera envoyé à tous les tribunaux de la République (3). »

---

an II (samedi 9 novembre 1793), p. 198, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 235) et le *Journal de Perlet* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 306] rendent compte de la pétition de la veuve Dupin dans les termes suivants :

I

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

La veuve de Richard Dupin, capitaine dans l'armée de la Moselle, mort au service de la patrie, demande des secours.

Rewbell. Plusieurs de mes collègues qui m'entourent assurent que Richard Dupin était un bon patriote. Quant à moi, je puis affirmer qu'il était un excellent soldat. Il est mort à côté de moi, au moment où il venait de faire une très belle action. Je demande que, sur-le-champ, sa veuve obtienne un secours provisoire de 600 livres.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

La veuve de Richard Dupin, capitaine au 3e régiment, tué d un coup de boulet au siège de Mayence, réclame un secours provisoire.

L'Assemblée lui accorde 600 livres.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 40.

(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 40.

(2) D'après le document imprimé et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 235).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 40 à 42.

Suit le texte du projet de décret (1) *présenté par Merlin* (de Douai), *d'après un document imprimé :*

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION PAR PH.-ANT. MERLIN *(de Douai)*. (Imprimé par ordre de la Convention nationale) (2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 21 septembre dernier (3), qui, avant de statuer sur une accusation dont ce tribunal est saisi, soumet à la la Convention nationale la question de savoir si la peine portée par l'article 2 de la 6e section du titre Ier de la 2e partie du Code pénal, doit être appliquée aux fabricants de formes, papier, planches et autres objets propres à contrefaire les assignats, lorsqu'il n'y a point de preuve que la contrefaçon ait été consommée;

« Considérant que la contrefaçon d'un assignat est une opération complexe qui ne peut résulter que de plusieurs faux successifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon, soit par l'empreinte, soit par la signature qu'il y appose, est absolument distinct du crime de celui qui fabrique la fausse forme, comme le crime qui consiste à fabriquer la fausse forme, est absolument distinct de celui qui consiste à fabriquer le faux papier ou la fausse planche; que chacun des auteurs de ces divers faux, consomme, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'assignats; qu'ainsi il est inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, si celui de ses complices qui devait opérer après lui, a ou n'a pas exécuté le délit dont il s'était chargé;

« Déclare que, d'après la disposition de l'article 2 de la 6e section du titre Ier de la 2e partie du Code pénal et de la loi du 1er brumaire courant, il y a lieu de condamner à mort, avec confiscation de tous biens, meubles et immeubles, toute personne convaincue, soit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou fait graver, fondu ou fait fondre, les formes, papiers, empreintes et planches propres à la contrefaçon des assignats, soit de s'être rendue coupable de tout autre procédé qui tendrait au même but, soit d'avoir conseillé, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces délits, quand même la contrefaçon des assignats n'aurait pas été entièrement consommée.

« Le présent décret sera envoyé à tous les tribunaux de la République. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], sur la pétition de plusieurs citoyens du district de Nemours, tendant à ce qu'il leur soit permis de racheter les rentes emphytéotiques non perpétuelles, dont les moulins qu'ils exploitent se trouvent chargés par des baux faits entre eux et le ci-devant clergé;

« Considérant qu'à l'égard de ceux de ces moulins que la nation n'a pas encore aliénés, les articles 14 et 15 de la loi du 18 avril 1791, ouvrent aux pétitionnaires une voie pour en acquérir la propriété et en éteindre les charges, et que, quant à ceux que la nation a aliénés, ce serait manquer à la foi publique que d'autoriser l'éviction des acquéreurs;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au « Bulletin » (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (3)], sur la pétition de la citoyenne Dubois, tendant à improuver les motifs du jugement rendu par le tribunal du 3e arrondissement sur une possession d'état, réclamée par un enfant né hors le mariage;

« Passe à l'ordre du jour. »

Le présent décret ne sera point imprimé (4).

Suit la pétition de la citoyenne Dubois (5) :

Pétition à la Convention nationale sur objet de législation.

« Citoyens représentants,

« Il est écrit dans l'Acte constitutionnel : « Nul ne doit être jugé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. »

« Par là vous avez consacré ce double principe, qu'une loi non promulguée n'est pas applicable; que les lois même promulguées n'ont pas d'effet rétroactif.

« Tous les jours vous décrétez successivement les articles qui doivent composer le nouveau Code civil. Ces articles proposés et admis par détail n'ont encore aucune existence légale, ils sont même dans le cas d'être modifiés par la revision que vous pourrez faire du Code entier lorsqu'il sera terminé.

« Cependant les tribunaux civils du département de Paris se permettent journellement d'appliquer comme *lois* ces articles isolés et hypothétiques; ils en font la base de leurs décisions dans les affaires même commencées, ou dont les faits remontent à plusieurs années. C'est surtout dans la partie de votre législation naissante relative aux enfants naturels qu'ils vont chercher des motifs pour se livrer à l'arbitraire.

---

(1) Le texte du projet diffère très peu de celui qui fut adopté et que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal; cependant, comme il présente avec ce dernier quelques légères variantes, nous avons cru utile de le reproduire.

(2) Bibliothèque nationale : 3 pages in-8° Le^{33}, n° 524; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 72, n° 17 et 502, n° 65.

(3) Voy. ci-après, annexe n° 1, pièce justificative n° 3, p. 561, l'arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 235).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 42.

(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 235).

(4) *Procès verbaux de la Convention*, t. 25, p. 42.

(5) *Archives nationales*, carton DIII 244, dossier D.

« Le tribunal du 3e arrondissement vient de juger, le 10 de l'autre mois, qu'un enfant naturel né le 11 septembre 1791, n'était pas recevable à fortifier la preuve déjà écrite de son état, par la preuve testimoniale, *et ce*, a-t-il dit, *attendu la loi du 4 juin et celles subséquentes.* L'action en reconnaissance de paternité était engagée dès le 20 mars 1793, près de trois mois, par conséquent, avant la loi du 4 juin.

« Cette loi du 4 juin ne statue rien sur le genre de preuves à administrer de la paternité; elle établit seulement en faveur du bâtard le droit de succession. N'est-il pas inouï qu'un principe décrété en faveur de tous soit devenu contre l'un d'eux le prétexte de lui enlever son état et les moyens de le recouvrer.

« L'enfant né en septembre 1791, dont la mère n'a pu, à cette époque, user des précautions prescrites par votre décret du 12 août dernier, peut-il être victime du défaut de reconnaissance directe et solennelle de son père? Ne serait-il pas inhumain de punir cette victime innocente de l'omission d'une formalité qui n'était pas introduite lors de sa naissance; ne serait-ce pas le comble de l'immoralité que d'autoriser les refus barbares d'un père dénaturé à l'ombre d'un projet de loi éclos deux ans après son délit?

« Dans l'espèce particulière, il y a preuve écrite du mariage projeté entre les père et mère de l'enfant, que le 3e tribunal a repoussé.

« Mais des législateurs n'ont pas à connaître des circonstances d'un fait : c'est l'infraction des principes constitutionnels qu'on leur dénonce.

« Veuillez, citoyens, improuver les motifs du jugement du 10 septembre et déclarer qu'en aucun cas les tribunaux ne doivent appliquer des lois non promulguées, ni donner à celles promulguées un effet rétroactif.

« Victoire DUBOIS (1). »

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)], **sur la pétition de 64 chefs de famille, sans-culottes de fait et de cœur, de la commune de la Loge, district de Montreuil, tendant à obtenir :**

« 1° La remise de 2,221 liv. 10 s. d'amende prononcée contre eux pour avoir, à l'exemple des gros fermiers du lieu, dont la maîtrise laisse pâturer les vaches et les moutons dans les bois, fait pacager leurs bestiaux dans les mêmes lieux;

« 2° L'annulation du jugement en vertu duquel les poursuites sont exercées;

« Décrète qu'il est sursis aux poursuites et exécutions faites ou à faire contre ces pétitionnaires pour l'amende dont il s'agit, et renvoie au ministre de la justice, pour se faire rendre un compte exact des faits. »

(1) En marge est écrit : « Le comité pense qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour motivé sur la loi du 11 brumaire présent mois.

« Au comité, le 12 brumaire, l'an II de la République française.

« CAMBACÉRÈS; BEZARD. »

(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 235).

Le présent décret ne sera point imprimé (1).

Suit le texte de la pétition des 64 chefs de famille de la commune de la Loge, d'après un document des **Archives nationales (2).**

« Citoyens représentants,

« De vrais sans-culottes ont recours à vos bontés paternelles, ce sont tous les habitants de *la commune de la Loge*, au *canton de Fressein, district de Montreuil, département du Pas-de-Calais;* leur position actuelle les met hors d'état de pouvoir exister davantage, ces citoyens sont au nombre *de soixante-quatre chefs de famille* sur quatre-vingt-dix mesures de territoire, dont plus de la moitié appartient à des étrangers, ils n'ont d'autres ressources que le travail de leurs bras dans une forêt nationale. Ils avaient, avant la Révolution, l'usage de faire pacager leurs vaches dans cette forêt en payant aux gardes d'icelle six livres par an, chaque tête de bête. Au moment de la Révolution ils se sont crus déchargés de cette vexation arbitraire de la part de la maîtrise d'Hesdin, ils se refusèrent à payer. Ladite ci-devant maîtrise se croyant en tout droit contre eux, les contraignit avec force armée de tenir leurs bestiaux aux étables. Cette position les mit au désespoir, la majeure partie vendirent leurs vaches et se condamnèrent à vivre de pain sec, plutôt que d'encourir les peines dont ils étaient journellement menacés; la misère augmenta, ils résolurent de remettre des vaches dans cette forêt, *voyant que des fermiers y mettaient des troupeaux de moutons entiers.* L'ancien tribunal d'Hesdin, très connu par son incivisme, d'accord avec la ci-devant maîtrise de cette belle forêt par elle dévastée (en 1789 elle fit arracher plus de cent voitures de jeunes chênes, frênes et charmes, sans compter toutes les réserves qu'elle a fait enlever nuitamment), ainsi que par les gardes d'icelle (un seul a vendu dans une année jusqu'à sept cordes de bois), prononça des amendes à leur charge jusqu'à la somme de 2,221 *liv.* 10 *sous.* Cette somme est plus équivalente que leur fortune, ils se trouvent hors d'état de payer, ce qui motive des exécutions lesquelles font monter cette somme au double; ils n'ont donc d'autre recours qu'à vous, représentants, et persuadés de votre amour pour les plus victimes de la Révolution, ils attendent comme des enfants de vos bontés paternelles un décret qui leur remette cette dette nationale, et ont signé.

« En assemblée commune, le 20 juillet 1793, et 2e de la République française une et indivisible. »

(Suivent 12 *signatures.)*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (3)], **sur la pétition de la veuve Olivier-Sénozan, tendant à rapporter le décret du 26 mai dernier, relatif aux pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet et du citoyen Duplain;**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 42.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 200, dossier La Loge.

(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 235).

« Passe à l'ordre du jour, et lève le sursis décrété le 18 décembre dernier. »

Le présent décret ne sera pas imprimé (1).

Suit le texte de la pétition de la commune de Vernouillet (2) :

Aux citoyens députés composant le comité de législation.

« Une loi de principe et générale pour l'extinction des derniers effets des retraits féodaux ou censuels, promulguée depuis quatre mois et qui a déjà reçu, depuis 2 mois son application par un jugement en dernier ressort, peut-elle être révoquée sur la réclamation d'un seul individu?

« Par ses pétitions des 20 septembre 1792 et 25 avril dernier, la commune de Vernouillet, qui se trouvait fatiguée des vexations que la veuve Senozan, quoique simplement envoyée en possession provisoire, lui faisait éprouver tant en détruisant les échanges et acquisitions que longs baux, et en voulant se faire servir sous un autre nom d'un droit de banalité proscrit par les décrets, demanda à l'Assemblée législative, la veille de sa cessation, et ensuite à la Convention nationale l'explication des mots : *Jugement en dernier ressort* insérés dans le décret du 17 mai 1790. Parce que, soutenait-elle, contre l'avis des avoués encroûtés du vieux style, par *jugement en dernier ressort* on ne devait pas entendre tout arrêt possible, mais seulement un jugement définitif qui ne laissait plus rien à juger, qui n'était sujet à aucune condition, et dont le sort ne dépendait d'aucun autre jugement.

« Ces pétitions, bien accueillies, ont été suivies d'un rapport (3) du comité de législation qui, pénétré des vrais principes, se rangea de l'avis de la commune et adopta le projet de décret qui fut prononcé par la Convention le 26 mai dernier, et ensuite promulgué et enregistré dans toute la République, *et dont l'application a été faite* par un jugement en dernier ressort du 12 juillet dernier, sur l'appel de deux jugements qui avaient pris le sens contraire de la loi du 17 mai 1790, qui veut « que toute demande en retrait féodal ou censuel qui n'a pas été consentie ou adjugée par un *jugement en dernier ressort* avant les lettres patentes du 3 novembre 1789, soit nulle et demeure sans effet, sauf à faire droit sur le dépens des procédures antérieures, et que tout jugement qui aurait été ou serait ci-après rendu contraire, serait regardé comme nul et non avenu ».

« La veuve Senozan, dont ce décret blesse l'amour-propre, comme retrayante, a cru que la Convention devait revenir contre le décret du 26 mai dernier, et par conséquent contre l'esprit de la loi du 17 mai 1790 et qu'elle devait être crue sur sa parole au préjudice de toute la République qui a senti le bienfait d'un tel décret qui assoupissait à jamais toute prétention et discussion féodale, et par lequel la commune de Vernouillet, en particulier, a vu renaître en son sein le calme de la paix et de la fraternité.

« La veuve Senozan a donné une pétition fausse dans tous ses faits, et illusoire dans ses conséquences; et cependant, sur le simple vu de cette pétition, le citoyen Pépin (1), rapporteur de l'ancien comité de législation, sans voir aucune pièce, sans demander la preuve des assertions de la pétition, sans appeler la commune de Vernouillet ni le citoyen Duplain, a proposé un décret qui, pour le coup ressusciterait et la discussion de la féodalité, et les suites du régime féodal éteint par tous les sages décrets et laisserait au moins toute la latitude possible aux avoués pour ruiner les dissidents d'opinions sur le mot : *Jugement en dernier ressort.*

« Avertie à temps du décret du 18 septembre qui, sur la pétition de la veuve Senozan, surseoit à toutes procédures, la commune de Vernouillet se présente, et demande que le nouveau comité de législation, choisi et élu par le comité de Salut public, examine si ce décret du 26 mai 1793, n'est pas la suite et l'intention de ce décret du 17 mai 1790, et décide si l'intérêt d'une seule citoyenne peut prévaloir contre l'intérêt général, contre la loi et le bien qui en est résulté pour toute la République d'où les mêmes questions auraient été faites.

« Confiante qu'elle est dans les lumières et l'équité du comité, la commune de Vernouillet se flatte de voir, sur l'avis du comité, rapporter le décret qui a sursis à toute procédure, et que la Convention passera à l'ordre du jour sur la pétition de la veuve Senozan, motivé sur l'existence, promulgation et application des lois des 17 mai 1790 et 26 mai 1793.

« Et elle n'aura plus qu'à bénir ce dernier décret qui maintiendra les propriétaires et les fermiers dans leurs biens et jouissances, et dans l'harmonie que ces décrets ont rétablie dans toute la République, et singulièrement dans Vernouillet qui n'est composé que de vrais sans-culottes et parfaits républicains.

« F. Churlet; Jeandeuil; Godefroy; Ch. Jourdain; P. Mesnil; Ph.-A. Churlet.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des domaines [Lofficial, *rapporteur* (2)], **décrète :**

Art. 1er.

« Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formée par Charles-François Maimbourg, tendant à obtenir le payement de la valeur du domaine de Santa-Guilia, à lui concédé par arrêt

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 43.

(2) Nous n'avons pu retrouver la pétition de la veuve Sénozan; par contre, nous possédons celle de la commune de Vernouillet (*Archives nationales*, carton Dlll, n° 281, dossier Vernouillet). En marge de ce document, se trouve cette note : « Renvoi au citoyen Pépin, avec invitation de rendre compte samedi au comité de l'affaire relative à la commune de Vernouillet et à la citoyenne Sénozan. A Paris, ce 1er octobre 1793, l'an II de la République française.

« *Signé ;* Cambacérès, *secrétaire:* Merlin *(de Douai).* »

(3) Voir le rapport d'Engerran-Deslandes : *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXV, séance du 26 mai 1793, p. 337 et suivantes.

(1) Voy. le rapport de Pépin : *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIV, séance du 18 septembre 1793, p. 356.

(2) D'après le document imprimé par ordre de la Convention.

du conseil du 16 janvier 1778, et dont il a été dépossédé par décret du 5 septembre 1791.

Art. 2.

« Il n'y a pas non plus à délibérer, quant à présent, sur la demande d'indemnités formée par ledit Maimbourg pour impenses et améliorations qu'il prétend avoir faites sur le domaine de Santa-Guilia, ni sur la demande des primes ou gratifications accordées par l'arrêt du conseil du 23 mars 1785; ordonne que ledit Maimbourg se conformera, pour la liquidation desdites indemnités, à l'article 4 du décret du 5 septembre 1791 (1). »

Suit le texte du rapport de Lofficial d'après le document imprimé par ordre de la Convention.

RAPPORT, AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES, SUR LA DEMANDE EN INDEMNITÉ FORMÉE PAR LE CITOYEN CHARLES-FRANÇOIS MAINBOURG, CONCESSIONNAIRE DE DOMAINES EN L'ILE DE CORSE, PAR LOUIS-PROSPER LOFFICIAL, DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE. [*Imprimé par ordre de la Convention nationale*] (2).

Par décret du 5 septembre 1791, tous les dons, concessions, accensements, inféodations et tous autres actes d'aliénation de divers domaines nationaux situés dans l'île de Corse, faits depuis 1768, époque de sa réunion à la France, furent révoqués et réunis au domaine national.

Le procojo de Santa-Giulia, concédé à Charles-François Mainbourg, par lettres patentes du 5 mai 1778, et par contrat du 5 février 1781, fut expressément compris dans cette révocation. L'article 3 de cette loi ordonna que les concessionnaires et détenteurs dont les titres étaient révoqués, remettraient incessamment au commissaire liquidateur leurs titres et mémoires, pour être procédé à la liquidation de leurs créances et des indemnités qu'ils pourraient prétendre.

Un autre décret, du 27 septembre 1791, ordonna qu'il serait procédé sans délai à la liquidation de l'indemnité qui peut être due à Charles-François Mainbourg, pour le domaine qui lui avait été concédé dans l'île de Corse, et dont il avait été dépossédé par le décret du 5 du même mois de septembre.

En conformité de ces décrets, Charles-François Mainbourg s'est pourvu en liquidation de l'indemnité qu'il prétend lui être due pour les augmentations, améliorations et dépenses faites au domaine de Santa-Giulia, dont il était concessionnaire. Il fait monter cette indemnité à 1,162,002 liv. 2 s.; mais, avant de rendre compte des motifs sur lesquels il se fonde pour réclamer une indemnité aussi considérable, la Convention doit connaître la nature et les charges de la concession faite à Charles-François Mainbourg.

Par l'arrêté du conseil du 16 janvier 1778, l'ancien gouvernement concéda, en toute propriété et à perpétuité, à Charles-François Mainbourg, alors commandant de Bonifacio, le procojo de Santa-Giulia, que fut érigé en sa faveur en seigneurie et vicomté, sous le nom de Mainbourg. Les principales charges imposées à Charles-François Mainbourg, étaient :

1° D'acquitter l'indemnité qui pourrait être due aux sieurs Giustiniani, précédents concessionnaires, pour les cultures, plantations, et constructions par eux faites et qui seraient constatées en leur présence, et suivant ce qui serait réglé par l'intendant de Corse, pour les dépenses et améliorations préalablement estimées par experts convenus ou nommés d'office;

2° Que dans la distribution ou sous-concession du territoire que serait tenu de faire Charles-François Mainbourg, les habitants des communautés voisines, qui avaient coutume de cultiver quelques portions de ce domaine, en payant le *terratico* et l'*herbatico*, auraient la préférence jusques à la concurrence de *dix arpents* cultivables par famille, à la charge de culture dans 5 ans, et d'un droit de champart au lieu du terratico et de l'herbatico, sauf à transiger avec ceux qui prétendraient droit à la propriété ou à l'usage;

3° Que, comme *condition essentielle de cette concession, et sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu*, le concessionnaire serait tenu de former dans le procojo de Santa-Giulia, sur les emplacements et les plans indiqués par l'intendant dans l'intervalle de 15 ans, à raison d'un quinzième par année, un ou plusieurs villages devant composer ensemble cent familles étrangères; qu'il ferait bâtir à ses frais et concéderait pour chacune de ces familles une maison pareille à celles bâties à Carghèse pour la colonie grecque et qu'à chaque maison serait joint un jardin, que le propriétaire pourrait clore à ses frais;

4° De rétrocéder à chaque famille au moins 20 arpents de terres labourables ou susceptibles d'être plantées en arbres ou en vignes, ou cultivables en prairies naturelles ou artificielles, en sorte que dans ces 20 arpents il y en eût une certaine quantité propre à ces trois usages, et sans autre charge que le droit de champart;

5° De laisser à chaque village, pour pâturage, un terrain communal, à raison de 12 ou 15 arpents pour chaque feu;

6° De faire les avances nécessaires pour la conduite des familles en Corse, leur nourriture jusqu'aux premières récoltes; leur logement, en attendant la construction des maisons; de leur fournir les premiers meubles et ustensiles nécessaires au ménage et à la culture, les premières semences; 2 bœufs ou vaches, avec 10 brebis par ménage; sur lesquelles avances il ferait don et remise à chaque famille de 350 livres, outre la propriété d'une maison, et le surplus serait un prêt dont la famille devrait les intérêts à 4 0/0, jusqu'au remboursement, qui pourrait se faire par acomptes de 100 livres;

7° Que si les avances nécessaires pour la construction d'une église, excédaient la somme de 4,000 livres, et celle pour la maison curiale la somme de 800 livres, le surplus serait à la charge du concessionnaire, qui ferait construire l'une et l'autre, en attachant une propriété de 20 arpents à la cure, et au jardin à la maison curiale;

8° Qu'il serait payé au gouvernement, à titre de champart annuel, perpétuel et imprescriptible, emportant droit de lods et ventes, le dixième en nature de toutes les productions végétales et animales, à l'exception des fruits des arbres; au moyen duquel champart toute autre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 43.
(2) Bibliothèque nationale : 32 pages in-8° Le [illegible], n° 556; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 518, n° 1.

espèce de redevances sur les terres concédées, même la dîme ecclésiastique, seraient supprimées, sauf la subvention et autres impositions générales de l'île et le cens de 10 s. accordé au concessionnaire sur chaque maison;

9° De faire les mêmes avances, dons et rétrocessions ci-dessus mentionnées aux familles acadiennes que le gouvernement établirait en Corse, en ajoutant à la concession 5 arpents de plus par enfant au delà de 6 enfants par famille acadienne; mais en ne donnant que 5 arpents aux familles acadiennes qui arriveraient seules.

Telles furent les principales obligations qui furent imposées à Charles-François Mainbourg par la concession qui lui fut faite du procojo de Santa-Giulia; mais, de son côté, le gouvernement contracta avec le concessionnaire des engagements qui se réduisent à ceux-ci :

1° De faire rembourser comptant une somme de 650 livres pour chaque maison de colons qu'il ferait bâtir, *après leurs réceptions, et sur le procès-verbal qui constaterait qu'elles étaient en bon état d'habitation;*

2° De lui faire également rembourser comptant une somme de 4,000 livres pour la construction de l'église, et celle de 800 livres pour la construction de la maison curiale;

3° De faire remise au concessionnaire d'un tiers dans le champart réservé, tant sur les terres restant en toute propriété au sieur Mainbourg, que sur celles qu'il aurait cédées aux colons;

4° De faire payer la dîme ecclésiastique sur les deux tiers du champart réservé au gouvernement.

Enfin le concessionnaire fut dispensé du droit de marc d'or dû pour les lettres patentes obtenues pour l'arrêt de concession.

Telles sont en substance les clauses et conditions réciproques énoncées dans l'acte de concession fait à Charles-François Mainbourg, d'une portion importante de l'île de Corse, qui comprenait dans son ensemble environ 7,600 arpents de superficie.

L'Assemblée constituante n'a vu dans cette concession qu'une aliénation d'une partie du domaine national, révocable à perpétuité, suivant les anciennes lois de la France, et en a ordonné la réunion au domaine de l'État par le décret du 5 septembre 1791.

Quoique d'après ce décret Charles-François Mainbourg ne pût que répéter une indemnité à raison des augmentations, améliorations, constructions et défrichements qu'il aurait pu faire sur le domaine de Santa-Giulia qui lui avait été concédé, il a pensé pouvoir en réclamer et la valeur et le remboursement des dépenses qu'il prétend avoir faites sur cette concession.

Pour prouver que la valeur du domaine qui lui a été concédé doit lui être remboursé, il prétend que le gouvernement ne lui a fait la concession du procojo de Santa-Giulia, que pour se libérer envers lui, et pour lui tenir lieu des domaines qu'il réclamait, dont il fait monter la valeur à une somme de 640,000 livres, tant en principal qu'intérêt, non compris la valeur des biens de l'augmentation de donation de 1633, et voici comment il étaie sa prétention :

« Le 15 octobre 1629, dit-il, Erard de Main-
« bourg et Catherine Bertrand, son épouse, fon-
« dèrent à Saint-Nicolas-de-Port, en Lorraine,
« un collège qu'ils dotèrent de fonds et de re-
« venus considérables. Le titre de fondation
« porte que les biens et rentes y spécifiés ne
« pourront être transportés ailleurs. Les fonda-
« teurs augmentèrent, le 11 mai 1633, la dota-
« tion de ce collège d'une nouvelle donation de
« biens également considérables, sous les mêmes
« conditions stipulées par l'acte de fondation. »

Ce collège était exercé par des jésuites, dont la destruction arrivée en Lorraine, en 1766, opéra la suppression du collège de Saint-Nicolas-du-Port, et le gouvernement en transporta les biens à celui de la ville de Nancy.

Charles-François Mainbourg, héritier et successeur des fondateurs, réclama contre cette transaction, et demanda à rentrer dans les biens donnés par ses ancêtres au collège de Saint-Nicolas-du-Port, parce que, disait-il, d'après les dispositions irritantes contenues dans l'acte de fondation, *il ne pouvait se faire de changement dans l'établissement du collège, sans opérer l'anéantissement de la fondation, et faire retourner les biens aux fondateurs ou à leurs représentants.*

Il avoue cependant que sur l'opposition qu'il avait formée aux lettres patentes qui avaient ordonné ce changement, il était intervenu une décision de la commission des collèges, qui déclara que l'on ne devait pas admettre une pareille réclamation, pour ne pas donner ouverture à d'autres réclamations du même genre, par rapport à plusieurs établissements semblables, dont les emplacements ont été changés, comme celui de Saint-Nicolas, et pourraient opérer la destruction des collèges.

Que d'après cette décision, le gouvernement pensant qu'il était dû au sieur Mainbourg une indemnité à raison des biens donnés par ses auteurs au collège de Saint-Nicolas, et transportés à celui de Nancy, lui accorda une pension de 2,000 livres, *avec l'assurance d'une indemnité entière de la perte des biens du collège de Saint-Nicolas;* que ce fut par la concession du procojo de Santa-Giulia que le gouvernement crut se libérer envers Charles Mainbourg de l'indemnité qu'il convenait lui être due; d'où il conclut que le procojo de Santa-Giulia lui tenant lieu d'une propriété sur laquelle il avait des droits certains, ce n'était pas seulement le remboursement des dépenses et améliorations qu'il a pu faire sur cette concession, qui lui était dû, mais encore le prix de la valeur du domaine concédé; qu'étant constant par les procès-verbaux d'arpentage que ce domaine contenait 7,599 arpents 42 verges, et que le prix commun de la valeur des terres étant de 100 livres l'arpent, il en résultait que la valeur de la concession du procojo de Santa-Giulia était de 759,942 livres, de laquelle somme il demande le paiement, et dont il forme le premier article de ses réclamations.

Votre comité des domaines a pensé que Charles-François Mainbourg n'était pas fondé dans cette réclamation : il s'est décidé par une foule de moyens qui se réunissent pour la proscrire : 1° On ne voit rien dans l'arrêt de concession du 16 janvier 1778 qui donne le plus léger indice que le procojo de Santa-Giulia ait été concédé à Charles-François Mainbourg, pour lui tenir lieu des domaines qu'il prétendait être en droit de réclamer à raison de la suppression du collège de Saint-Nicolas-du-Port, fondé par ses ancêtres. Il semble même qu'à l'époque où il sollicitait cette concession, il avait totalement abandonné cette première prétention, soit qu'il pensât alors que l'affaire était ter-

minée par la décision de la commission des collèges, du mois d'août 1776, dont il a été parlé ci-dessus, soit par la pension de 2,000 livres qu'il avait obtenue peu de temps après. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les motifs qu'il allégua pour obtenir la concession du procojo de Santa-Giulia. Dans la requête qu'il présenta pour cet objet, il exposait : « Qu'il serait dans la disposition de former en Corse un établissement conforme aux vues de Sa Majesté pour la régénération de cette nouvelle province (c'est-à-dire d'y former une colonie), et d'y employer les *loisirs* que pourrait lui laisser la place qui lui a été confiée (celle de commandant de la ville de Bonifacio). Les connaissances qu'il avait acquises sur l'agriculture par l'étude et la pratique qu'il en avait faite, les fonds qui lui resteraient de la vente qu'il allait faire de son bien en Lorraine pour transporter son établissement à Bonifacio, enfin les secours qu'il s'était promis de la part de plusieurs personnes qu'il intéressait à son établissement, et ceux qu'il espérait du gouvernement, tant à titre d'indemnité pour les pertes qu'il avait souffertes, qu'à titre d'encouragement, et pour l'utilité que ses offres peuvent procurer à l'État, s'il plaisait au roi de lui faire à cet effet une concession dans ses domaines de la province de Porto-Vecchio, et l'ériger en seigneurie et vicomté, du nom de Mainbourg. » Et pour obtenir cette double faveur, il rappelait sa naissance, ses services personnels, et ceux de ses ancêtres : il terminait par annoncer qu'il désirait partager le bonheur que les Corses trouveraient sous le gouvernement français, « et même y contribuer par son zèle et par son dévouement, dans la place qui lui était confiée, et dans la concession qu'il demandait ».

Ni l'arrêt du conseil intervenu sur cette requête, ni les lettres-patentes dont il a été revêtu, ni aucun des autres titres relatifs à cette concession ne font mention, ni de la fondation et dotation du collège de Saint-Nicolas, ni d'aucune indemnité ou créance légitimement due dont cette concession fut le remplacement : d'après ces faits, il est impossible de penser avec Charles-François Mainbourg, que la concession du procojo de Santa-Giulia lui ait été accordée pour lui tenir lieu des domaines dont le collège de Saint-Nicolas-du-Port avait été doté par ses ancêtres;

2° Charles-François Mainbourg, en supposant les choses entières et non décidées, ne serait pas fondé à réclamer, soit les domaines donnés par ses ancêtres pour la dotation du collège de Saint-Nicolas-du-Port, soit une indemnité ou un domaine en remplacement, malgré la clause irritante énoncée dans les actes de donation, portant *que les biens et rentes y spécifiés ne pourront être transférés ailleurs* : 1° parce que l'usage auquel ces biens étaient destinés n'a pas été changé; ils ont toujours resté affectés à l'enseignement public en passant au collège de Nancy : ainsi les vues du fondateur n'ont pas discontinué d'être remplies, et le gouvernement, en faisant alors ce qui lui paraissait plus avantageux au public, ne préjudiciait aucunement ni au fondateur, ni à ses héritiers; 2° parce que après le décret du 2 novembre 1789, qui a déclaré que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, c'est-à-dire, qu'ils étaient domaines nationaux, toutes les réclamations de ce genre qui se sont élevées ont été proscrites autant de fois qu'elles se sont présentées, d'après l'article 23 du titre 1er du décret du 12 juillet 1790, qui déclare que, nonobstant toutes clauses, même de reversion, apposées dans les actes de fondation, tous titres et fondations, même de pleine collation laïcale, seront soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les biens ecclésiastiques; et l'article 2 du décret du 26 septembre 1791, ordonne que les biens dépendant des fondations seront administrés et vendus comme les autres biens nationaux, nonobstant toutes clauses, *même de reversion*, qui seraient portées aux actes de fondation;

3° Parce que cette question ayant été décidée par la commission des collèges, ainsi que Charles-François Mainbourg en convient, sans qu'il ait attaqué cette décision, il n'est plus recevable aujourd'hui à la faire revivre;

4° Quand il serait constant que le procojo de Santa-Giulia aurait été donné à titre de remplacement des biens dont le collège de Saint-Nicolas-du-Port avait été autrefois doté par les auteurs de Charles-François Mainbourg, il ne serait pas pour cela fondé à exiger le remboursement de la valeur des fonds du domaine dont il s'agit.

Le gouvernement, en abandonnant à Charles-François Mainbourg des biens domaniaux en Corse pour lui tenir lieu des biens qu'il aurait été fondé à réclamer, mais que des circonstances impérieuses auraient empêché de lui remettre, aurait fait, avec ce particulier, une espèce d'échange, et alors ce ne serait pas la valeur du domaine de Santa-Giulia que Charles-François Mainbourg serait fondé à réclamer, mais seulement la restitution des domaines du collège de Saint-Nicolas-du-Port, ou leur valeur si ces domaines n'existaient plus conformément à l'article 21 de la loi du 1er décembre 1790; et suivant l'article 14 de la même loi, si les biens donnés par l'échangiste à l'État ne se trouvaient plus à sa disposition, il serait autorisé à en répéter la valeur;

5° Ce qui prouve évidemment que le gouvernement et Charles-François Mainbourg n'entendaient point faire un contrat d'échange, mais qu'au contraire la concession du procojo de Santa-Giulia était une grâce accordée à Charles-François Mainbourg, c'est que par l'arrêt de concession, le gouvernement impose des obligations de sous-accensement, accorde des encouragements, des sommes pour la construction des maisons qui devaient former un village, et pour l'église et le presbytère, indique les colons auxquels le concessionnaire sera tenu de faire part de sa concession, en règle le prix et les conditions, lui fait don d'une partie des droits qu'il s'était réservés; enfin tout annonce une faveur accordée par cette concession à Charles-François Mainbourg, et à laquelle le gouvernement imposait plusieurs conditions irritantes.

Par l'une de ces conditions irritantes, et *sans laquelle*, y est-il dit, dans l'arrêt du 16 janvier 1778, *cette concession n'aurait pas eu lieu*, Charles-François Mainbourg s'était obligé de construire, dans l'intervalle de quinze années, à raison d'un quinzième par année, un ou plusieurs villages qui composeraient cent familles étrangères, pour chacune desquelles il concéderait et ferait bâtir, à ses frais, une maison pour laquelle le gouvernement devait lui payer 650 livres après leur réception, et le procès-verbal qui constaterait qu'elles sont en bon état d'habitation.

En faisant partir l'époque des quinze années du 5 février 1781, jour de la délivrance et mise en possession du domaine de Santa-Giulia, Charles-François Mainbourg aurait dû, à l'époque de la révocation de sa concession, prononcée par le décret du 5 septembre 1791, avoir bâti 75 maisons, à raison d'un quinzième par année, avoir établi autant de familles de colons auxquelles il aurait fait toutes les retrocessions, avances et fournitures premières portées par l'acte de concession, à peine de révocation. Or il ne paraît pas que, dans cet espace de temps, Charles-François Mainbourg ait accompli les conditions sous lesquelles il avait obtenu la concession du procojo de Santa-Giulia; il n'articule que quatre maisons, dont une lui servait d'habitation, et pour lesquelles il réclame une somme de 15,500 livres; et l'on ne voit d'ailleurs pas qu'il ait établi aucune famille étrangère, ni qu'il leur ait fait les avances auxquelles il s'était obligé. Ainsi, sous ce point de vue, la concession du procojo de Santa-Giulia pouvait être révoquée, quand même elle n'eût pas été soumise à la loi de l'inaliénabilité des domaines de l'État, faute par le concessionnaire d'avoir exécuté les obligations qu'il avait contractées.

Mais, si Charles-François Mainbourg n'est pas fondé à réclamer la valeur du procojo de Santa-Giulia, comme lui tenant lieu des domaines donnés autrefois par ses auteurs pour la fondation du collège de Saint-Nicolas-du-Port, est-il plus fondé à réclamer cette même valeur, parce que cette concession lui ayant été faite à titre d'inféodation à perpétuité, le domaine concédé formait dans sa main une propriété dont il ne pouvait être dépouillé qu'en lui en remboursant la valeur?

Charles-François Mainbourg s'appuie dans cette prétention sur l'article 31 de la loi du 1er décembre 1790, *qui confirme et déclare irrévocables les aliénations en bonne forme faites par contrats d'inféodation, baux à cens ou à rentes, de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche.* Or, la concession faite par l'arrêt du conseil du 16 janvier 1778, prouve que le domaine concédé était inculte, et que le concessionnaire était obligé de faire des défrichements, des plantations, des constructions et des établissements de familles étrangères pour y former une colonie; donc Charles-François Mainbourg est dans les termes de la loi du 1er décembre 1790, et ainsi il n'a pu être dépouillé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité.

Cette objection a paru à votre comité plus spécieuse que solide :

1° Il n'est pas exact de dire que toute l'étendue du terrain concédé à Charles-François Mainbourg, par l'arrêt du conseil du mois de janvier 1778, était inculte et de nulle valeur. Il est prouvé par les pièces produites par le concessionnaire, qu'il y en avait, à cette époque, une partie considérable en bon rapport. Le 12 octobre 1781, il fit procéder par deux experts de son choix à la reconnaissance et vérification des terres bonnes à être ensemencées, de celles en prés naturels, des bois et des oliviers sauvages qui existaient sur le terrain concédé, et de la quantité de bestiaux qui pourraient s'y nourrir toute l'année. Cette expertise fut consignée dans deux procès-verbaux rapportés par-devant les notaires de Bonifacio, les 12 et 22 octobre 1781; il fut constaté qu'il existait dans le domaine de Santa-Giulia environ 1,200 arpents de bonnes terres propres à être ensemencées, des pâturages suffisants pour nourrir 2,500 brebis, 200 vaches, 100 chevaux, 200 cochons, et une grande quantité d'oliviers sauvages, dont 600 pieds étaient clos de murs; enfin des bois qui, mis en coupes réglées, pourraient fournir 20,000 quintaux d'arbres chaque année; les terres seules propres à l'ensemencement et pâturage furent estimées pouvoir produire plus de 11,000 livres de revenu. Cette estimation faite à la sollicitation de Charles Mainbourg, et par ses gens, ne doit pas paraître exagérée.

Il est donc constant que Charles-François Mainbourg a obtenu du gouvernement la concession d'une grande partie de terrain en bon rapport, sans bourse délier; que sous ce point de vue, on ne peut regarder cette concession que comme une aliénation à titre gratuit, toujours sujette à révocation, conformément à l'article 24 de la loi du 1er décembre 1790, qui porte que « les ventes et aliénations des domaines nationaux postérieurs à l'ordonnance de 1566 seront réputées simples engagements ». La nature du contrat d'engagement est de ne donner à l'engagiste qu'une jouissance précaire, perpétuellement sujette à retrait; et lorsque le gouvernement rentre dans un domaine engagé, il n'est tenu qu'à restituer la finance qu'il a reçue;

2° Lorsque le concessionnaire n'a déboursé aucune finance pour obtenir la concession, on ne peut la considérer comme un engagement : ce n'est plus qu'une simple donation purement gratuite, toujours soumise à la révocation par la loi de l'inaliénabilité des domaines de l'État. L'édit d'avril 1667 ne permet de remboursement effectif qu'en *faveur des engagistes qui se sont rendus adjudicataires à prix d'argent;* enjoint aux commissaires députés pour procéder à la réunion des domaines, de n'avoir *aucun égard aux dons et concessions desdits domaines, pour quelque cause et prétexte qu'ils aient été faits; veut que les dons, gratifications, récompenses et autres mauvaises finances soient rejetées de la liquidation, et que l'on ne fasse entrer en liquidation que les deniers comptants réellement versés au Trésor public.* L'article 26 de la loi du 1er décembre 1790 a les mêmes dispositions.

Ces dispositions rigoureuses dérivent du principe de l'inaliénabilité du domaine de l'État, consacré par l'édit de Moulins, du mois de février 1566, principe qui n'a pu recevoir d'atteinte que par l'expression de la volonté nationale qui l'avait établi.

Il est vrai que cette prohibition d'aliéner reçut une exception en faveur de l'agriculture, par un autre édit du même mois de février 1566, qui permit d'aliéner les terres vaines et vagues et en friche, à condition toutefois *qu'elles seraient baillées à cens, rentes et deniers d'entrée modérés.* Ainsi, lorsque les concessions des terres vaines et vagues étaient faites à titre purement gratuit, *sans deniers d'entrée,* elles ne pouvaient former entre les mains du concessionnaire une propriété incommutable; elles étaient perpétuellement sujettes à révocation. Ici, non seulement Charles-François Mainbourg n'a donné aucun denier d'entrée, ni déboursé aucune finance; mais encore le gouvernement lui abandonnait une partie du champart qu'il s'était réservé sur le domaine concédé, et s'obligeait de payer, sur la portion de ce champart qui lui restait, la dîme ecclésiastique, si elle était due;

3° Charles-François Mainbourg ne pouvant

disconvenir qu'il n'a versé dans le Trésor public aucune finance, prétend néanmoins que la concession lui a été faite *à titre onéreux, et non à titre gratuit*, et à la charge *de culture et d'habitation;* que sous cette condition sa propriété n'en est que plus sacrée, et qu'on ne peut la lui ravir sans du moins lui en rembourser la valeur.

Cette prétention n'a pas paru à votre comité mieux fondée que les précédentes. Il est vrai que par la concession du mois de janvier 1778, Charles-François Mainbourg fut chargé d'acquitter l'indemnité qui pourrait être prétendue par les sieurs Giustiniani, pour les cultures, plantations et constructions *par eux faites et existantes* sur le domaine de Santa-Giulia, dont ils avaient été ci-devant concessionnaires, et lequel domaine avait été réuni à celui de l'État, par ordonnance de l'intendant de Corse, du 7 mai 1774, rendue contradictoirement entre l'inspecteur des domaines et les sieurs Brice et Dominique Giustiniani, qui prétendaient avoir droit d'en jouir, comme leur ayant été concédé à bail emphytéotique par la République de Gênes.

Mais quand on pourrait considérer cette obligation contractée par Charles-François Mainbourg à la décharge du gouvernement comme une finance quelconque, un denier d'entrée en faveur de la concession, il serait toujours vrai de dire que l'État serait fondé à rentrer dans le domaine concédé, en remboursant la somme que le concessionnaire aurait payée à titre d'indemnité à ses anciens possesseurs; et Charles-François Mainbourg ne justifie, par aucune pièce authentique, avoir fait régler ces indemnités, conformément à la manière qui lui était prescrite par l'article 1er de l'arrêt du conseil du mois de janvier 1778, et en avoir payé le montant; et d'ailleurs, quand cette preuve serait faite, comme le payement des indemnités n'aurait pour objet que des objets mis en culture par les précédents concessionnaires qui, ne pouvant jouir de la faveur accordée aux accensements des terres vaines et vagues, seraient toujours assujettis à la loi de l'inaliénabilité et de la réunion au domaine de l'État, il ne resterait au concessionnaire d'autre ressource que de demander le remboursement des sommes qu'il aurait payées, conformément à l'article 9 de la loi du 1er décembre 1790.

Il est vrai que la concession du domaine de Santa-Giulia comprenait une grande étendue de terrains vains et vagues et en friche; mais les conditions imposées au concessionnaire, par l'arrêt du mois de janvier 1778, ne changent pas la nature de la concession; presque toutes ont eu pour objet l'avantage du concessionnaire, et celui que le gouvernement pouvait espérer, était secondaire et subordonné à celui du concessionnaire.

Lorsque Charles-François Mainbourg sollicita du gouvernement la concession du domaine de Santa-Giulia, il avait deux motifs principaux : le premier d'avoir une seigneurie et un titre honorifique, c'est pour cela qu'il obtint l'érection de ce domaine en seigneurie et titre de vicomte; le deuxième était d'augmenter sa fortune.

L'entreprise qu'il conçut de faire des défrichements et des plantations considérables dans cette belle île, d'y transporter une colonie de cultivateurs, était propre à favoriser ses vues de fortune; et s'il eût réussi ou achevé son entreprise, l'État en aurait, à la vérité, recueilli un avantage réel, parce qu'elle eût contribué au bien général, en rendant au commerce et à l'agriculture des terres jusqu'alors inutiles et en augmentant la population; aussi le Gouvernement chercha-t-il à favoriser ces sortes d'établissements; non seulement il accorda gratuitement des terrains considérables et sans aucune finance, mais encore il promit des secours pour la construction des maisons qui devaient former les nouveaux villages, et pour les églises et maisons curiales.

Cette protection de la part du Gouvernement pour de pareilles entreprises avait pour but d'exciter le zèle des particuliers, sans se rendre garant du succès; et les particuliers qui obtenaient ces sortes d'établissements, n'agissaient point au nom et pour le compte du gouvernement, mais pour eux seulement. L'État n'en devait retirer d'autre avantage pécuniaire que la perception des impôts auxquels sont assujetties toutes les productions de la terre.

Les conditions qui furent énoncées dans l'arrêt de concession sont moins des conditions onéreuses que des moyens d'exécution et de gestion que le gouvernement prescrivait au concessionnaire pour accélérer et assurer la réussite de son entreprise; aucune de ces conditions ne tendait à l'avantage direct du Trésor public, et n'imposait au concessionnaire aucune charge au profit du domaine de l'État. Le gouvernement porta l'attention jusqu'à exiger que le sieur Mainbourg accordât la préférence pour les concessions qu'il était obligé de faire, aux habitants de Corse qui cultivaient des portions du domaine de Santa-Giulia, en payant une certaine redevance, afin de ne pas mécontenter ces anciens cultivateurs, dont l'esprit inquiet et un peu sauvage était connu du Gouvernement, et qui auraient pu dévaster les possessions du nouveau concessionnaire.

Charles Mainbourg ayant obtenu du Gouvernement la concession qu'il désirait, pour en tirer un parti avantageux, devait se procurer des colons et les fixer sur la concession, pourvoir à leur établissement et leur faire les avances nécessaires Le contrat de concession en contient une clause, comme une condition expresse; il est cependant évident qu'elle n'y a été stipulée que pour assurer le succès de son entreprise, et parce que le gouvernement s'obligeait de payer une partie des frais de construction des maisons qui recevraient les colons, quoique ces frais auraient naturellement dû être supportés par le concessionnaire, puisque lui seul devait en tirer tout le profit. Les remboursements que l'État s'était obligé de faire, s'élevaient à la somme de 69,800 livres, si toutes les constructions stipulées dans l'acte de concession avaient été faites, outre tout le bois nécessaire à ces constructions que le concessionnaire était autorisé à se faire délivrer dans les forêts nationales. On ne peut donc voir dans ces conditions imposées à Charles-François Mainbourg, que grâce et faveur, et rien qui lui soit onéreux.

La retenue du champart ou dixième des fruits que le gouvernement se réserva sur toutes les productions animales et végétales, à l'exception des arbres, tant sur les terres concédées à Charles-François Mainbourg, que sur celles par lui rétrocédées à ses colons, peut faire naître quelques difficultés sur la nature de ce contrat.

On conviendra que la retention de ce devoir peut en quelque sorte faire considérer cette concession comme un contrat d'infeodation ou d'accensement; mais à l'époque de ce contrat, les

lois féodales étaient en vigueur, et le gouvernement, pour marque de la seigneurie directe qu'il retenait sur le domaine concédé, et dont il ne pouvait se départir, devait établir un devoir quelconque. Le champart établi tenait lieu de cens, puisqu'il était l'unique redevance imposée sur les terres de la concession, et qu'il emportait avec lui droit de lods et ventes. Or, nous dirons avec le commissaire liquidateur qu'une redevance récognitive de seigneurie directe, n'imprime point par elle seule au contrat, caractère de contrat à titre onéreux; et encore le concessionnaire, aux termes de l'arrêt du conseil du 16 janvier 1778, devait-il percevoir le tiers de ce droit, et les deux autres tiers qui restaient au gouvernement se trouvaient seuls grevés de la totalité de la charge de la dîme et de la portion congrue.

Votre comité n'a donc vu dans la concession faite à Charles-François Mainbourg, par l'arrêt du conseil du 16 janvier 1778, qu'une donation purement gratuite, sans qu'il ait été payé au Trésor public aucune finance; et il n'a également vu dans les conditions imposées au concessionnaire, que celle que tout donataire peut apposer à sa libéralité, et qui toutes d'ailleurs devaient tourner au profit du donataire.

Il est constant que Charles-François Mainbourg n'a versé, pour prix de sa concession, aucune finance dans le Trésor public; qu'il n'a rien donné à l'État en échange, qu'il ne lui a cédé aucune créance, que la concession du domaine de Santa-Giulia n'a point été faite à titre d'indemnité ou de remplacement; ainsi, aux termes des lois du 1er décembre 1790 et 12 septembre 1791, il n'a aucune finance représentative de la valeur du fonds du domaine de Santa-Giulia à répéter. Toutes ses prétentions doivent se réduire à une indemnité à raison des impenses et améliorations qu'il a pu faire, en conformité du décret du 5 septembre 1791, qui a révoqué les diverses concessions dans l'île de Corse.

Charles-François Mainbourg ne s'était pas contenté de réclamer une somme de 759,942 liv. pour la valeur du domaine qui lui avait été concédé par l'arrêt du conseil du 16 janvier 1778; mais il demandait encore différentes sommes pour constructions, plantations, primes et intérêts :

1° Le premier chapitre de ses demandes, divisé en 7 articles, monte à la somme de 47,638 l. 2 s., et a pour objet quatre maisons qu'il a acquises ou fait construire sur son habitation; différentes plantations d'amandiers, d'oliviers, d'orangers, de citronniers et de figuiers; 1,353 toises de fossés, et 559 toises de murs de clôture; toutes lesquelles augmentations, plantations et réparations, Charles-François Mainbourg prétend avoir été constatées par le procès-verbal de visite d'experts choisis par le commissaire départi, fait par ordre du gouvernement le 10 décembre 1786;

2° Charles-François Mainbourg demande aussi une somme de 16,375 liv. 10 s. pour différentes plantations qu'il prétend avoir faites sur le domaine de Santa-Giulia, depuis le procès-verbal de décembre 1786, et qui n'ont pu être constatées;

3° Il demande en outre une somme de 7,146 l. 10 s. pour primes qu'il prétend avoir été accordées par arrêt du conseil à raison de 10 sols par chaque pied d'oliviers, citronniers et orangers;

4° Enfin une somme de 280,000 livres pour l'intérêt, à raison de 2 1/2 0/0, de la somme de 759,942 livres, valeur du domaine de Santa-Giulia, et celle de 70,000 livres pour quatorze ans d'intérêt à 5 0/0 de la somme de 100,000 liv. seulement employées en constructions, plantations et défrichements.

Pour justifier ces demandes, Charles-François Mainbourg produit : 1° deux certificats qui lui ont été délivrés le 1er et le 16 août 1784, par l'abbé Rocca-Serra, attestant que Charles-François Mainbourg avait fait un défrichement considérable à Londella en 1778 et 1779, et fait une pépinière semée par lui, abbé Rocca-Serra, qui avait produit 2,500 amandiers et 500 citronniers qui furent détruits quelque temps après, et que les murs de la vigne de 18 arpents, de l'olivette de 15 arpents, rétablis par Charles-François Mainbourg, ont été également détruits; et le second certificat, en date du 20 septembre 1785, par Brandi, notaire à Bonifacio, qui atteste : 1° l'acquisition faite par Charles-François Mainbourg, de deux maisons à Chitebbia et à Londella, de la valeur de 2,400 livres, et dont les réparations peuvent s'élever à 1,500 livres; 2° qu'il a aussi acheté deux autres maisons, chacune du prix au moins de 400 livres; 3° que le pressoir construit à Chittebio, par les sieurs Giustiniani, valait 250 livres; 4° que la muraille qui entourait une olivette, avait coûté plus de 1,000 livres, et qu'il restait au moins 4,000 toises de mur à faire; 5° qu'il avait fait défricher une olivette de plus de 18 arpents, et fait greffer 800 pieds d'oliviers;

2° Trois procès-verbaux ou certificats dressés par le sieur de Rossi, tant en qualité de subdélégué de l'intendance de Corse, que comme juge de la province et juridiction de Bonifacio, en date des 10 décembre 1786, 12 et 13 avril 1787.

Le premier procès-verbal du 10 décembre 1786 a eu lieu en exécution d'une lettre de l'intendant de Corse, et parut avoir été fait contradictoirement avec Charles-François Mainbourg et le receveur des domaines. Ce procès-verbal avait pour objet de constater l'état dans lequel se trouvait alors le domaine de Santa-Giulia, les améliorations et constructions que le concessionnaire avait dû faire depuis deux ans, ainsi que les bâtiments utiles à la culture, plantation, clôture et défrichement jusqu'à la concurrence de 6,000 livres, que Charles-François Mainbourg paraît avoir touchées du gouvernement. On y estime par aperçu les mêmes quatre maisons dont il est parlé dans le certificat Brandi, notaire à Bonifacio, au mois de septembre 1785. Il est constaté qu'à cette époque de décembre 1786, deux de ces maisons n'étaient pas encore achevées; 2° ce procès-verbal constate l'existence de 46,195 pieds d'arbres replantés ou *prêts à l'être*, 3,831 pieds d'oliviers, *suivant l'affirmation des planteurs et greffeurs demeurant sur la concession;* enfin, 500 toises de mur, 853 toises de fossés, outre 364 toises de mur sec et 195 toises de clôture en brèche.

Ce procès-verbal annonce d'ailleurs que les experts n'ont pu *évaluer l'estimation de tous ces travaux de plantations, défrichements et clôtures en murs et en fossés, qui, certainement, peuvent former une somme très considérable.*

Par cette déclaration, les experts n'établissent qu'une simple présomption, sur laquelle il n'est pas possible d'asseoir aucun jugement. Ainsi, le commissaire liquidateur a eu raison de n'y avoir aucun égard pour la liquidation de l'indemnité que réclame Charles-François Mainbourg. D'un autre côté, ce procès-verbal, sui-

vant l'expédition collationnée, jointe aux pièces, ne paraît avoir été signé que du sieur de Rossi et du receveur des domaines; il n'y est fait aucune mention de déclaration de ne vouloir ou de ne savoir signer, soit de la part de Charles-François Mainbourg, soit de celle de ses ouvriers qui ont fait l'estimation sous la foi du serment, soit enfin de la part d'aucun expert, et sans aucune interpellation à ce sujet.

Le deuxième procès-verbal des 12 et 13 avril 1787, fait à la requête et sur la plainte de Charles-François Mainbourg par le sieur de Rossi, en qualité de juge de la ville et province de Bonifacio, assisté de son greffier, avait pour objet de constater les dommages commis sur les terres du domaine de Santa-Giulia; il fut reconnu qu'il avait été coupé et arraché 4,027 pieds d'amandiers et d'oliviers, de l'âge d'un an; et il est dit dans ce procès-verbal *qu'on n'a pu trouver aucun vestige de ces arbres, ayant été portés peut-être hors dudit domaine, ou mis dans quelque endroit à ne pouvoir être retrouvés.* D'après une pareille déclaration, on croira difficilement que les experts aient pu reconnaître qu'il ait été coupé et arraché 4,027 pieds d'arbres. Comment, en effet, peut-on établir l'existence d'un semblable délit, lorsqu'il n'en reste aucun vestige?

Le même jour, 13 avril 1787, le sieur de Rossi délivra un certificat particulier, signé de lui seul, comme subdélégué, attestant qu'il a reconnu, *sur l'attestation à lui faite avec serment, par les jardiniers-planteurs employés par Charles-François Mainbourg*, qu'il avait été planté sur le domaine de Santa-Giulia, depuis le 13 décembre 1786, 21,275 pieds d'amandiers, 150 pieds d'oliviers, et environ 400 pieds d'arbres fruitiers, et que, sur *l'attestation des greffeurs*, il avait reconnu qu'il avait été greffé, depuis ladite époque, 1,741 poiriers et que 4,047 pieds de beaux oliviers étaient déjà émondés, et prêts à être greffés; les jardiniers planteurs et greffeurs, dont le sieur de Rossi déclare avoir pris le serment, n'ont point signé ce certificat, ni déclaré ne vouloir ou ne pouvoir signer.

Telles sont les pièces sur lesquelles Charles-François Mainbourg appuie sa demande en indemnité; le commissaire liquidateur ne les a pas trouvées suffisantes, et elles ont paru inadmissibles à votre comité des domaines; outre les vices et les irrégularités qui existent dans les procès-verbaux de 1786 et de 1787, et qui suffiraient pour les faire proscrire, c'est que quand même ces actes seraient réguliers, ils ne pourraient suppléer ceux exigés par le décret du 5 septembre 1791. L'article 4 de cette loi porte que « dans le cas où les indemnités prétendues auraient pour cause des constructions, améliorations, desséchements ou défrichements sur les biens ou domaines nationaux concédés ou inféodés, il ne sera procédé à leur liquidation *qu'après des estimations par experts convenus entre les concessionnaires ou le directoire du département, ou, à défaut, nommés d'office par le directoire*, lequel donnera son avis après avoir pris celui du district de la situation des biens. »

La conduite que devait tenir Charles-François Mainbourg, dépossédé par l'article 1er de ce décret, lui était tracée par la même loi : il n'a pu ni les omettre, ni s'en écarter; tant qu'il n'y aura pas satisfait, tant qu'il n'aura pas fait constater contradictoirement avec le directoire du département, les impenses, augmentations et améliorations qu'il prétend avoir faites sur sa concession, il ne peut espérer aucune indemnité. Sans doute, la République doit indemniser les concessionnaires du domaine qui, par des impenses utiles, en ont augmenté la valeur; mais elle ne doit accorder ces indemnités, qu'autant que ces augmentations sont légitimement constatées. Des actes qui ont une date reculée de cinq et six ans, ne peuvent tenir lieu de ceux exigés par une loi postérieure; ils ne peuvent non plus constater l'état où étaient les domaines à l'époque où la nation les a remis dans sa main. Il est cependant d'une justice évidente que la République ne doit tenir compte au concessionnaire dépossédé, que des augmentations et améliorations existant au moment de sa rentrée en possession, et après qu'elles auront été régulièrement constatées.

Charles-François Mainbourg prétend que le domaine de sa concession ayant été ravagé, et toutes les cultures et plantations détruites par les Corses, le domaine de Santa-Giulia ne peut être assujetti aux formalités prescrites par l'article 4 du décret du 5 septembre 1791; qu'ainsi il est nécessaire de s'en rapporter aux procès-verbaux faits en 1786.

On a répondu que la concession du procojo de Santa-Giulia étant une véritable donation, une pure libéralité, le gouvernement ne devait pas garantir les dégâts qui pouvaient survenir; c'est au concessionnaire donataire à garder ses possessions, à les préserver des ravages de ses voisins et agir contre eux en recours et en dommages-intérêts : jamais le gouvernement n'a contracté, ni pu contracter l'obligation d'indemniser des dégradations occasionnées par des tiers. Charles-François Mainbourg trouve la preuve de ces principes dans son propre traité; il n'a été assujetti par l'arrêt du conseil du 16 janvier 1778, à indemniser les sieurs Giustiniani, précédents concessionnaires, qu'à raison des cultures, plantations et constructions faites par eux et *qui subsistent*, est-il dit, *au profit du domaine ou de son concessionnaire dans ledit procojo, dont l'état sera constaté en leur présence, ou eux dûment appelés.* C'est donc une conséquence nécessaire, indépendante même de la loi du 5 septembre 1791, que la nation rentrant dans le domaine de Santa-Giulia, ne doit d'indemnité qu'à raison des améliorations qui seront reconnues par un nouveau procès-verbal de visites *actuellement subsistantes.*

Indépendamment des indemnités réclamées par Charles-François Mainbourg, dont on vient de rendre compte, il demande encore une somme de 7,146 liv. 10 s. pour avoir planté 14,293 pieds, tant oliviers que citronniers et orangers, à raison de 10 sols chacun pour prime accordée par l'ancien gouvernement. Il fonde cette demande sur un arrêt du conseil du 23 mars 1785, qui, dans la vue d'encourager les plantations et greffes des mûriers, oliviers, citronniers et châtaigniers dans l'île de Corse, accorda, à titre de gratification ou de primes, 10 sols par chaque pied d'arbre des trois premières espèces, et de 4 sols par chaque pied de châtaignier.

Mais, pour avoir droit de toucher ces gratifications, cet arrêt exigeait : 1° « Que les arbres plantés ou greffés fussent en lieux clos et reconnus propres à la plantation de chaque espèce; 2° qu'il eût été préalablement vérifié que les arbres plantés ou greffés avaient pris et poussé des feuilles *pendant deux années;* 3° que les primes seraient payées par moitié par la caisse

civile, et pour l'autre moitié par celle des États, en vertu de l'ordonnance de l'intendant, rendue sur des certificats des officiers municipaux, visés par les députés des Douze. »

Cet arrêt autorisa en outre l'intendant à déterminer, sur l'avis des députés des Douze, les règles à suivre pour l'exécution de ces différentes dispositions; et par une ordonnance de l'intendant de Corse, du 15 mars 1788, rendue d'après l'avis des députés *des Douze*, il fut réglé : 1° que ces gratifications ne seraient accordées qu'à ceux qui auraient planté ou greffé leurs arbres dans un terrain où les makis auraient été déracinés et qui serait clos de murs, ou de haies à la hauteur de quatre pieds ou entouré de fossés; 2° qu'aussitôt après la plantation ou greffe, les propriétaires seraient tenus d'en faire *leur déclaration aux officiers municipaux de la communauté du lieu;* 3° que les officiers municipaux procéderaient dans la huitaine de la déclaration à la visite des arbres, etc.; 4° que le procès-verbal de visite serait enregistré au greffe de la communauté et affirmé devant le subdélégué; 5° que la gratification ne serait accordée que lorsque après deux ans il aurait été vérifié, par une nouvelle visite des officiers municipaux, que les arbres plantés ou greffés auraient repris ou poussé des feuilles pendant deux ans.

Il n'est justifié par aucune pièce que Charles-François Mainbourg ait satisfait à ces formalités; les procès-verbaux qu'il a communiqués et dont il a été rendu compte, ne peuvent en tenir lieu : ils n'ont point été faits par les officiers municipaux du lieu, ni aux époques prescrites, ni affirmés, ni revêtus des autres formalités. Charles-François Mainbourg n'aurait pu exiger ces gratifications qu'en justifiant : 1° d'un procès-verbal de visite dressé par les officiers municipaux des lieux, affirmé devant le subdélégué du département, qui aurait constaté qu'il avait réellement planté ou greffé 14,293 pieds d'arbres susceptibles de primes; 2° d'un autre procès-verbal qui aurait constaté que deux ans après, ces arbres plantés et greffés avaient poussé des feuilles.

Votre comité des domaines a donc pensé que Charles-François Mainbourg n'était pas fondé à réclamer la prime accordée par l'arrêt du conseil du 23 mars 1785, puisqu'il n'avait pas observé les formalités prescrites par cet arrêt.

La Convention nationale ne doit cependant pas ignorer qu'il paraît constant que Charles-François Mainbourg a fait des plantations considérables dans sa concession : une lettre de l'intendant de Corse, en date du 5 novembre 1789, annonce que « si les plantations de Charles-François Mainbourg n'avaient pas été détruites par ses voisins, il aurait eu droit à la prime de 10 sols par pied d'arbre; qu'il est certain que c'est celui des concessionnaires qui a pris le plus de peine pour améliorer son domaine et remplir les vues du gouvernement ». Cet intendant avoue néanmoins que Charles-François Mainbourg *n'avait pas droit à la prime* accordée par l'arrêt du conseil de 1785, et se borna à solliciter du gouvernement une gratification ou indemnité de 3,000 livres. On ignore si cette somme a été payée, mais il paraît constant qu'il avait touché en 1784, et il l'avoue dans une note en marge de son mémoire, 6,000 livres de gratification.

On ne s'arrêtera pas sur la demande des gros intérêts que forme Charles-François Mainbourg; le premier article de ces intérêts, qu'il fait monter à 280,000 livres, porte sur la valeur de la concession, et on a démontré qu'il n'était pas fondé à en réclamer le principal; ainsi il ne peut lui être dû aucun intérêt pour cet objet.

Le second article de ces intérêts montant à 70,000 livres porte sur les sommes qu'il prétend lui être dues pour les impenses et améliorations qu'il élève à la somme de 100,000 livres. Charles-François Mainbourg aurait-il justifié que ces impenses montaient véritablement à la somme de 100,000 livres, ce qui n'est pas parfaitement exact, il ne pouvait tout au plus prétendre ces intérêts que du jour de sa dépossession, parce qu'il ne peut pas cumuler les jouissances avec les intérêts; mais, comme il ne peut avoir lieu, *quant à présent*, à la liquidation de l'indemnité prétendue par Charles Mainbourg, faute par lui de s'être conformé au décret du 5 septembre 1791, il ne peut donc être question des intérêts tant que le principal n'est pas liquidé.

RÉSUMÉ.

1° La concession du procojo de Santa-Giulia, faite à Charles-François Mainbourg, par l'arrêt du conseil de 1778, ne l'a pas été à titre d'indemnité ou de remplacement des biens dont ses auteurs avaient autrefois doté le collège de Saint-Nicolas-du-Port réuni à celui de Nancy. Elle a été faite sans aucune finance et sans versement de fonds de sa part : elle ne peut donc être considérée que comme une libéralité, une donation, à laquelle on a imposé quelques conditions irritantes, qui n'ont même pas été exécutées. Charles-François Mainbourg ne peut donc réclamer la valeur du domaine de Santa-Giulia;

2° Ce concessionnaire ne s'étant point conformé aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 septembre 1791, pour faire constater, dans les formes prescrites, les impenses et améliorations qu'il prétend avoir faites sur l'objet de sa concession; et les pièces produites par Charles-François Mainbourg étant irrégulières, et ne constatant pas le dernier état des choses, celui du moment de la dépossession, il ne peut avoir lieu *quant à présent* à la liquidation de l'indemnité par lui réclamée;

3° Charles-François Mainbourg ne justifiant pas avoir observé les formalités prescrites par l'arrêt du conseil du 23 mars 1785, et par l'ordonnance de l'intendant de Corse du 15 mars 1788, n'est pas fondé à réclamer la prime ou gratification accordée, par cet arrêt, pour chaque pied d'arbres plantés et greffés sur le domaine de Santa-Giulia.

Telle est la conclusion que la sévérité des principes a fait prendre à votre comité. Il n'a pu cependant se dissimuler qu'il est dû des sommes assez considérables à Charles-François Mainbourg; que ce concessionnaire ayant consommé toute sa fortune pour améliorer le domaine de sa concession, il lui sera peut-être difficile de remplir les formalités prescrites par l'article 4 du décret du 5 septembre 1791, faute de moyens suffisants pour faire les avances nécessaires. La justice et la bienfaisance de la Convention nationale pourrait donc venir au secours d'un malheureux père de famille, qui sur la foi d'un traité fait avec le gouvernement, se regardait propriétaire incommutable d'un domaine considérable, y avait employé toute ses ressources pour le faire fructifier, et qui,

par la dépossession qu'il éprouve; est réduit dans une extrême misère; non seulement ses espérances, mais les intentions bienfaisantes du gouvernement à son égard se trouvent frustrées. Le gouvernement avait sans doute voulu favoriser Charles-François Mainbourg et améliorer son sort par le traité de 1778; mais par ce traité le gouvernement devait aussi en retirer de grands avantages; il augmentait la population dans l'île de Corse; il rendait à l'agriculture et au commerce des terres incultes et abandonnées, qui, par la culture et les défrichements, auraient concouru à la salubrité de l'air.

Non seulement Charles-François Mainbourg a épuisé sa fortune sur le domaine de Santa-Giula, mais il a contracté plusieurs dettes qu'il est dans l'impossibilité d'acquitter. Un des créanciers de ce concessionnaire, Louis Desfours, de Marseille, réclame une somme de 10,400 livres qui lui sont dues pour travaux et fournissements sur cette concession; il a mis sa pétition pour être payé, soit comme créancier de la nation, soit comme créancier Mainbourg. Votre comité n'a pu prendre aucune délibération sur cette pétition qui n'est soutenue d'aucune pièce. Il a regretté de ne pouvoir vous présenter d'accorder un secours provisoire à Charles-François Mainbourg, véritablement créancier de la République de sommes assez considérables; l'état de détresse de ce concessionnaire, ses malheurs et la situation actuelle de l'île de Corse, qui par sa rébellion, peut empêcher, pendant longtemps, Charles-François Mainbourg d'exécuter le décret du 5 septembre 1791, peuvent déterminer la bienfaisance de la Convention nationale, et à s'écarter en faveur de l'infortuné, de la rigueur des principes.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, décrète :

Art. 1er.

« Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formée par Charles-François Mainbourg, tendant à obtenir le paiement de la valeur du domaine de Santa-Giulia, à lui concédé par arrêt du conseil du 16 janvier 1778, et dont il a été dépossédé par décret du 5 septembre 1791.

Art. 2.

« Il n'y a pas non plus lieu à délibérer *quant à présent* sur la demande d'indemnité formée par ledit Mainbourg, pour impenses et améliorations qu'il prétend avoir faites sur le domaine de Santa-Giulia, ni sur la demande des primes ou gratifications accordées par l'arrêt du conseil du 23 mars 1785; ordonne que ledit Mainbourg se conformera pour la liquidation desdites indemnités, à l'article 4 du décret du 5 septembre 1791. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'aliénation [BLUTEL, *rapporteur* (1)], décrète :

Art. 1er.

« Les entrepreneurs de la manufacture de tapisseries établie à Beauvais, continueront de jouir, à titre d'encouragement, des terrains, maisons et bâtiments formant cet établissement, ainsi que des métiers, tableaux, dessins et autres ustensiles appartenant à la nation. Toutes autres gratifications ou indemnités sont supprimées.

Art. 2.

« Le peintre attaché à cette manufacture continuera ses fonctions, et recevra de la nation, comme par le passé, un traitement de 1,200 livres.

Art. 3.

« L'entrepreneur actuel ne pourra quitter ses travaux qu'après en avoir préalablement averti deux mois d'avance l'Administration du district de Beauvais, qui fera connaître sa retraite par la voie de l'impression, et s'assurera de la solvabilité de ceux qui se présenteront pour le remplacer.

Art. 4.

« L'Administration procédera, dans ce cas, au récolement des objets et effets appartenant à la nation, sur l'inventaire qui en a été fait lors de l'installation de l'entrepreneur actuel. Procès-verbal en sera dressé, ainsi que des tableaux et dessins qui ont dû être fournis postérieurement audit inventaire; expédition de ce procès-verbal sera adressée au ministre de l'intérieur.

Art. 5.

« L'entrepreneur actuel jouira, jusqu'à la date du présent décret, de l'effet entier de l'arrêt du ci-devant conseil, du 8 février 1780.

Art. 6.

« La manufacture sera, quant aux bâtiments et autres objets appartenant à la nation, sous la surveillance et l'inspection immédiate de l'Administration du district de Beauvais (1). »

« La Convention nationale, sur le rapport des membres de la Commission chargée de surveiller les opérations des citoyens reviseurs des comptes des ci-devant 3 compagnies des finances, décrète que les ci-devant fermiers généraux sont tenus de remettre, dans le délai de huitaine, aux commissaires reviseurs, les états élémentaires qui ont servi aux ministres pour fixer les bases des baux de David, Salzard et Mager, comme aussi le cahier des frais de régie, qui ont été présentés aux ministres comme rigoureusement nécessaires pour l'exploitation de ces mêmes baux, sous peine de radiation de tous les articles de dépenses qui ne seront pas jugés indispensables, et cela sur le rapport des commissaires reviseurs, qui seront tenus d'en démontrer l'abus et l'inutilité (2). »

(1) D'après le document imprimé. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVII, séance du 2e jour du 2e mois de l'an II (23 octobre 1793), p. 456, le rapport de Blutel.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 44.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 45.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des finances [Boissier, *rapporteur* (1)], sur la pétition du citoyen Kessel, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le conseil exécutif provisoire est autorisé à remplacer par un brevet d'invention revêtu des formes républicaines, celui que le citoyen Kessel et ses associés ont obtenu le 30 juillet 1792, relativement à des procédés découverts pour extraire du goudron, du brai gras, etc., des vieilles souches, des bois résineux.

Art. 2.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine une somme de 1,200 livres pour être remise par celui-ci au citoyen Kessel, à titre d'avances, moyennant bonne et valable caution acceptée par le ministre; laquelle somme sera employée aux dépenses d'établissement des ateliers que le citoyen Kessel se propose de former pour l'exploitation des vieilles souches.

Art. 3.

« Ces fonds ne seront remis au citoyen Kessel qu'au fur et à mesure de ses demandes; ils seront employés sous la surveillance des corps administratifs des lieux où seront formés ces établissements.

Art. 4.

« Avant de recevoir aucuns fonds, le citoyen Kessel fera sa déclaration des lieux où il entend former ses établissements, et il souscrira, entre les mains du ministre de la marine, sa soumission de délivrer la totalité ou la portion qui lui sera demandée pour le service de la République, des goudrons, brai gras, etc., provenant de ses fabrications, lesquels lui seront payés, suivant ses offres, à un prix moindre de 10 0/0 que ceux ordinaires établis par le commerce.

Art. 5.

« Les 1,200 livres avancées, conformément aux articles ci-dessus, seront remboursées par une retenue d'un dixième, que le ministre de la marine exercera sur le produit des livraisons faites par le citoyen Kessel, suivant les dispositions de l'article 4 (2). »

Le rapporteur du comité de sûreté générale [Amar (3)], après avoir obtenu de la Convention que personne ne pût sortir de la salle, a fait lecture d'une lettre anonyme adressée de Rouen à Lecointe-Puyraveau, représentant du peuple, portant entre autres choses : « Tout va bien à Rouen; on y remue les esprits, les rebelles marchent sur cette ville. Il a demandé l'arrestation de Lecointre. »

Ce dernier a déclaré n'avoir jamais connu personne à Rouen, que cette lettre lui était étrangère.

Un membre [Basire (1)] a observé que, si on arrêtait un député sur une simple lettre anonyme, nos ennemis en fabriqueraient bientôt de pareilles, à la faveur desquelles tous les députés seraient incarcérés, moyen sûr d'opérer la contre-révolution. Il a invoqué la question préalable, qui a été adoptée (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Le Président. Amar demande la parole pour une mesure de sûreté générale.

Amar, *au nom du comité de sûreté générale.* Je vous propose pour première mesure de décréter à l'instant que personne ne pourra sortir de la salle ni des tribunes.

Cette proposition est décrétée.

Amar. Je viens vous demander au nom du comité de sûreté générale un décret d'arrestation contre Lecointe-Puyraveau. Un procès-verbal de la section de la Halle-aux-Blés nous a dénoncé une lettre originale, écrite de Rouen, le 16 brumaire, et adressée à Lecointe-Puyraveau. L'original de cette lettre est resté au comité de la section de la Halle-aux-Blés. Si la Convention le veut, je lui en lirai la copie.

Plusieurs voix : Oui ! oui !

Amar lit cette lettre. Elle est écrite dans un style énigmatique. L'auteur y parle avec joie des mouvements que font les brigands qui ont fui de la Vendée. On s'aperçoit qu'il attend avec plaisir des troubles dans la ville de Rouen. Le peu de mots dont on peut saisir le sens fait soupçonner qu'il prend grand intérêt aux nouvelles qu'il donne.

Lecointe-Puyraveau. La certitude que j'ai de mon innocence me fera parler avec fermeté. Je ne connais personne à Rouen, je n'y ai jamais écrit. Je déclare au reste que j'ai souvent reçu des lettres qui n'étaient pas pour moi, et qui cependant étaient à mon adresse. J'en ai reçu qui étaient pour mon collègue Lecointre de Versailles, et je dois déclarer que dans celles que j'ai ouvertes, je n'ai trouvé aucun indice de projet contre-révolutionnaire. Si l'on veut aller chez moi, on trouvera encore plusieurs de ces lettres qui sont pour Lecointre de Versailles. Je ne crois donc pas que vous puissiez, d'après une pareille lettre, me priver de ma liberté; je suis d'ailleurs soumis à tout ce que vous ordonnerez. Je demande qu'on apporte ici l'original de la lettre. Je suis sûr que mon innocence sera bientôt reconnue.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 232).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 45 et 46.
(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 47.
(3) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 199, col. 2]. Voy. d'autre part, ci-après, annexe n° 2, p. 566, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

Amar. C'est au nom du comité que je vous ai proposé le décret d'arrestation contre Lecointe-Puyraveau.

Basire. Je m'oppose à cette mesure. Je ne connais point Lecointe-Puyraveau, je ne lui ai peut-être pas parlé dix fois dans ma vie; mais si aujourd'hui vous décrétez d'arrestation un de vos collègues sur un pareil titre, il n'y a pas un de vous ici présents, qui soit libre, pas un de vous contre lequel on ne puisse provoquer une semblable mesure. Avec un décret tel que celui qu'on vous propose, la contre-révolution serait faite demain. La lettre dont on vous parle est certainement anonyme, et je ne sais pas pourquoi nous nous écarterions aujourd'hui de ce grand principe que vous avez consacré, de ne point délibérer sur des lettres anonymes. Où l'accusé trouve-t-il son dénonciateur pour le confondre? Un chiffon de papier suffirait donc pour conduire Lecointe-Puyraveau au tribunal révolutionnaire, à ce tribunal nécessaire, mais redoutable, auquel vous ne devez traduire que les traîtres bien reconnus. Je demande la question préalable sur la proposition du comité de sûreté générale.

La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Amar. C'est une section qui a envoyé le procès-verbal. Le comité pouvait-il se dispenser...

Lecointe-Puyraveau. Il a fait son devoir.

Amar. Nous sommes détestés par les aristocrates et les mauvais citoyens, parce que nous remplissons avec zèle les fonctions que la Convention nous a confiées.

Vous faites votre devoir, s'écrie-t-on de toutes parts, continuez. *(On applaudit.)*

Amar. Je demande que la consigne soit levée. *(Décrété.)*

Amar descend de la tribune au milieu des applaudissements.

Un citoyen de Rouen s'est présenté à la barre, et a dit que la paix régnait dans cette commune, quoique les subsistances y fussent très rares (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un citoyen de Rouen se présente à la barre.

J'étais, dit-il, dans le sein de la Convention, lorsqu'on a fait lecture d'une lettre de Rouen à l'adresse de Lecointe-Puyraveau. J'ai vu avec peine qu'on semblait annoncer dans cette lettre que la ville de Rouen était en insurrection. J'en suis parti il y a trois jours, et elle ne m'a pas paru disposée à s'insurger.

Je dirai plus, les sans-culottes y sont réduits à un quarteron de pain; les riches trouvent du soulagement dans leurs moyens; mais les sans-culottes n'en sont pas moins soumis aux lois; ils escortent eux-mêmes les subsistances destinées pour Paris. *(On applaudit.)* J'ai reçu aujourd'hui une lettre de mon épouse, elle ne m'annonce aucun trouble; elle me dit qu'une partie de la garde nationale est partie pour se réunir à l'armée qui doit exterminer les restes des brigands de la Vendée.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Parent, curé de Boissise-la-Bertrand, à la Convention nationale, datée de Boissise-la-Bertrand, chef-lieu de canton, district de Melun, département de Seine-et-Marne, le 14 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible, dont la teneur suit :

« Citoyens représentants,

« Je suis prêtre, je suis curé, c'est-à-dire *charlatan*. Jusqu'ici, charlatan de bonne foi, je n'ai trompé, que parce que moi-même j'avais été trompé; maintenant que je suis décrassé, je vous avoue que je ne voudrais pas être charlatan de mauvaise foi; cependant la misère pourrait m'y contraindre; car je n'ai absolument que les 1,200 livres de ma cure pour vivre; d'ailleurs je ne fais guère que ce qu'on m'a forcé d'apprendre, des *oremus*.

« Je vous fais donc cette lettre pour vous prier d'assurer une pension suffisante aux évêques, curés et vicaires sans fortune et sans moyen de subsister, et cependant assez honnêtes pour ne vouloir plus tromper le peuple, auquel il est temps enfin d'apprendre qu'il n'y a de religion vraie que la religion naturelle, et que tous ces rêves, toutes ces mômeries, toutes ces pratiques

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 47.

(2) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 200, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 244) et le *Journal de la Montagne* [n° 159 du 18e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 1172, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de ce citoyen de Rouen dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

On annonce un citoyen de Rouen,| membre du comité de surveillance de cette commune.

Il se présente à la barre.

« J'étais, dit-il, à la tribune lorsqu'on a donné lecture d'une lettre de Rouen, dont l'adresse était à Lecointe-Puyraveau. J'ai vu avec peine qu'on y voulait faire croire que la commune de Rouen était en insurrection. J'en suis parti il y a trois jours; je n'y ai vu aucun mouvement. Je dirai plus; les sans-culottes n'ont par jour qu'un quarteron de pain chacun; les riches y sont abandonnés à leurs propres moyens, et cependant les sans-culottes de Rouen, qu'on a voulu calomnier, exportent eux-mêmes les subsistances de Paris. Il semblerait que l'on eût voulu déprécier ici cet acte vraiment civique qu'ils font avec générosité. *(Applaudissements.)*

Le citoyen qui est à la barre lit une lettre qu'il a reçue aujourd'hui de sa femme. Elle n'annonce aucun trouble.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Un membre du comité de surveillance de Rouen, sorti de cette ville depuis trois jours, dément les insinuations de la lettre communiquée par Amar. Loin de songer à se révolter, les sans-culottes de Rouen, qui n'ont qu'un quarteron de pain par jour, escortent les subsistances pour Paris, et s'en procure qui peut, car la municipalité n'en fait pas délivrer davantage.

qu'on décore du nom de religion, ne sont que des contes de la *Barbe-Bleue*.

« *Plus de prêtres*. Nous y parviendrons avec le temps; pour se hâter, il me semble qu'il serait bon d'assurer le nécessaire à ceux qui veulent rendre justice à la vérité, et qui sont disposés à descendre d'un rang auquel l'ignorance, l'erreur et la superstition ont pu seules les faire monter.

« *Plus de prêtres*, cela ne veut pas dire *plus de religion*. Sois juste, sois bienfaisant, aime tes semblables, et tu as de la religion, parce qu'ayant toutes les vertus qui peuvent te rendre heureux, en te rendant utile à tes frères, tu as tout ce qu'il faut pour plaire à la divinité.

« Si je pouvais ne prêcher que cette morale, à la bonne heure; mais mes paroissiens veulent que je leur parle de neuvaines, de sacrements, de cent mille dieux... Ce n'est pas plus mon goût que le vôtre; je vous prie donc de me permettre de me retirer, en m'assurant une pension.

« PARENT, *curé de Boissise-la-Bertrand*. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des finances (1).

Suit la lettre du citoyen Parent, d'après le document des Archives (2) :

A la Convention nationale, salut.

« Boissise-la-Bertrand, chef-lieu de canton, district de Melun, département de Seine-et-Marne, le 14 brumaire, l'an III de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Je suis prêtre, je suis curé, c'est-à-dire *charlatan;* jusqu'ici, charlatan de bonne foi, je n'ai trompé que parce que moi-même j'avais été trompé; maintenant que je suis décrassé, je vous avoue que je ne voudrais pas être charlatan de mauvaise foi; cependant la misère pourrait m'y contraindre car je n'ai absolument que les 1,200 livres de ma cure pour vivre; d'ailleurs je ne sais guère que ce qu'on m'a forcé d'apprendre, des *oremus*.

« Je vous fais donc cette lettre pour vous prier d'assurer une pension suffisante aux évêques, curés et vicaires sans fortune et sans moyens de subsister, et cependant assez honnêtes pour ne vouloir plus tromper le peuple auquel il est temps enfin d'apprendre qu'il n'y a de religion vraie que la religion naturelle, et que tous ces rêves, toutes ces mômeries, toutes ces pratiques qu'on décore du nom de religion, ne sont que des contes de la *Barbe bleue*.

« *Plus de prêtres*, nous y parviendrons avec le temps; pour le hâter, il me semble qu'il serait bon d'assurer le nécessaire à ceux qui veulent rendre justice à la vérité et qui sont disposés à descendre d'un rang auquel l'ignorance, l'erreur et la superstition ont pu seules les faire monter.

« *Plus de prêtres*, cela ne veut pas dire *plus de religion*. « Sois juste, sois bienfaisant, aime tes semblables, et tu as de la religion, parce qu'ayant toutes les vertus qui peuvent te rendre heureux en te rendant utile à tes frères, tu as tout ce qu'il faut pour plaire à la divinité. »

« Si je pouvais ne prêcher que cette morale, à la bonne heure; mais mes paroissiens veulent que je leur parle de neuvaines, de sacrements, de cent mille dieux, ce n'est pas plus mon goût que le vôtre; je vous prie donc de me permettre de me retirer en m'assurant une pension.

« PARENT, *curé de Boissise-la-Bertrand*, par *Melun*. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

(Suit le texte de la lettre que nous reproduisons ci-dessus.) On applaudit.

Sergent. Je demande l'ordre du jour sur cette lettre. Un prêtre qui dit qu'il était hier dans

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 47.
(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766. *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 7e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793).

(1) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 198, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 236) et le *Journal de la Montagne* [n° 159 du 18e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 1171, col. 1] rendent compte de la lettre du curé de Boissise-la-Bertrand dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

On lit une lettre de Parent, curé de Boissise.

(Suit le texte de la lettre que nous reproduisons ci-dessus.)

La lecture de cette lettre a souvent été interrompue par de vifs applaudissements.

LÉONARD BOURDON convertit en motion la pétition du ci-devant curé de Boissise.

THURIOT s'y oppose. Il s'applaudit de voir la philosophie et la raison triompher de la superstition et du fanatisme; mais il veut que l'opinion se venge elle-même de l'erreur où on l'avait entraînée et que la Convention mûrisse bien les mesures par lesquelles elle voudra la seconder.

On applaudit, et le renvoi au comité des finances est décrété.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Un curé enfin convaincu que la profession qu'il a exercée jusqu'ici n'est qu'un métier de charlatan, et que ses confrères et lui n'ont enseigné que des contes bleus, envoie ses lettres de prêtrise, mais demande une pension qui lui donne les moyens d'entretenir sa femme et ses enfants.

SERGENT réclame l'ordre du jour et se fonde sur ce qu'un homme, qui a menti si longtemps à sa conscience, pourrait bien n'être encore qu'un hypocrite.

THURIOT observe qu'il est des patriotes de bonne foi parmi les prêtres, que la superstition aveuglait encore et qui, ne s'éclairent que par l'élan sublime de la nation, lequel, depuis quelques jours, semble présager la chute totale du fanatisme. Il demande le renvoi de la pétition au comité des finances pour être examinée sous un aspect général.

l'erreur de bonne foi, et qui dit qu'il est détrompé aujourd'hui, ne peut parler sincèrement.

Léonard Bourdon. J'observe au préopinant que l'erreur dans laquelle ont été les prêtres, était chez la plupart un effet des préjugés dans lesquels ils étaient nourris depuis leur enfance. Aujourd'hui, ils ouvrent les yeux, c'est l'effet de l'opinion publique fortement prononcée. Je demande que le traitement qu'a le curé lui soit conservé comme pension.

Thuriot. Je me réjouis de voir chaque jour la raison et la philosophie venir briser sur l'autel de la patrie les hochets de la superstition; mais cet hommage rendu à la vérité, ne doit pas nuire à l'intérêt national. Applaudissons à l'homme qui abjure l'erreur, aimons à croire que bientôt on ne verra dans les lieux publics que des citoyens prêchant la morale de la raison. Je demande le renvoi de cette lettre au comité des finances.

Le renvoi est décrété.

Le Président fait lecture d'une lettre à lui adressée par les autorités constituées du département et de la commune de Paris, dont la teneur suit :

« **Citoyen Président,**

« **Les autorités constituées de Paris précèdent dans votre sein le ci-devant évêque de Paris, et son ci-devant clergé, qui viennent, de leur propre mouvement, rendre à la raison et à la justice éternelle un hommage éclatant et sincère.** »

« *Signé :* CHAUMETTE, MOMORO, *président par intérim*, LULIER, *procureur général du département de Paris*, PACHE. »

Elles demandent l'admission. (*Accordé.*)

Momoro, président de la députation, dit :

« **Citoyens législateurs,**

« **L'évêque de Paris et plusieurs autres prêtres, conduits par la raison, viennent dans votre sein se dépouiller du caractère que leur avait imprimé la superstition; ce grand exemple, nous n'en doutons pas, sera imité par leurs collègues. C'est ainsi que les fauteurs du despotisme en deviendront les destructeurs; c'est ainsi que dans peu la République française n'aura plus d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de la vérité : culte puisé dans le sein de la nature, et qui, grâce à vos travaux, sera bientôt le culte universel.** »

« *Signé :* MOMORO, *président par intérim*. »

Gobet, évêque de Paris, prie les représentants du peuple d'entendre sa déclaration :

« **Né plébéïen, j'eus de bonne heure dans l'âme les principes de la liberté et de l'égalité. Appelé à l'Assemblée constituante par le vœu de mes concitoyens, je n'attendis pas la déclaration des droits de l'homme pour reconnaître la souveraineté du peuple. J'eus plus d'une occasion de faire publiquement ma profession de foi politique à cet égard, et depuis ce moment toutes mes opinions ont été rangées sous ce grand régulateur. Depuis ce moment la volonté du peuple souverain est devenue ma loi suprême, mon premier devoir, ma soumission à ses ordres : c'est cette volonté qui m'avait élevé au siège de l'évêché de Paris, et qui m'avait appelé en même temps à trois autres. J'ai obéi en acceptant celui de cette grande cité, et ma conscience me dit qu'en me rendant au vœu du peuple du département de Paris, je ne l'ai pas trompé; que je n'ai employé l'ascendant que pouvait me donner mon titre et ma place, qu'à augmenter en lui son attachement aux principes éternels de la liberté, de l'égalité et de la morale, bases nécessaires de toute Constitution vraiment républicaine.**

« **Aujourd'hui que la Révolution marche à grands pas vers une fin heureuse, puisqu'elle emmène toutes les opinions à un seul centre politique, aujourd'hui qu'il ne doit plus y avoir d'autre culte public et national que celui de la liberté et de la sainte égalité, parce que le souverain le veut ainsi; conséquent à mes principes, je me soumets à sa volonté, et je viens vous déclarer ici hautement que dès aujourd'hui je renonce à exercer mes fonctions de ministre du culte catholique; les citoyens mes vicaires ici présents se réunissent à moi : en conséquence, nous vous remettons tous nos titres.**

« **Puisse cet exemple servir à consolider le règne de la liberté et de l'égalité : « Vive la République! »**

« *Signé :* GOBET, DENOUX, LABOREY, DELACROIX, LAMBERT, PRIQUELER, VOISARD, BOULLIOT, GENAIS, DESLANDES, DHERBÈS, MARTIN, *dit* SAINT-MARTIN. »

« **Je déclare que mes lettres de prêtrise n'étant pas en mon pouvoir, je les remettrai dès que je les aurai reçues.**

« TELMON. »

« **Je fais la même déclaration et je signe.**

« NOURMAIRE. »

Les mots de : « Vive la République! » ont été répétés par tous les spectateurs et les membres de la Convention, au milieu des plus vifs applaudissements.

Chaumette, procureur de la commune de Paris, a dit : « Le jour où la raison reprend son empire mérite une place dans les brillantes époques de la Révolution française. Je fais en ce moment la pétition que la Convention charge son comité d'instruction publique de donner dans le nouveau calendrier une place au jour de la Raison. »

Cette proposition, convertie en motion, est décrétée.

Le curé de Vaugirard a dit « Revenu des préjugés que le fanatisme avait mis dans mon cœur et dans mon esprit, je dépose mes lettres de prêtrise. »

Le Président a répondu :

« **Citoyens,**

« **Parmi les droits naturels à l'homme, on distingue la liberté de l'exercice des cultes; il était**

essentiel qu'elle fût consacrée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que le peuple français vient de proclamer; ses représentants l'ont fait. C'est un hommage rendu à la raison pour ses efforts constants.

« La Constitution vous a donc garanti ce libre exercice des cultes, et sous cette garantie solennelle, éclairés par la raison et bravant des préjugés anciens, vous venez de vous élever à cette hauteur de la Révolution où la philosophie vous attendait. Citoyens, vous avez fait un grand pas vers le bonheur commun.

« Il était sans doute réservé aux habitants de Paris de donner encore ce grand exemple à la République entière; là, commencera le triomphe de la raison.

« Vous venez aussi déposer sur l'autel de la patrie ces boîtes gothiques que la crédulité de nos ancêtres avait consacrées à la superstition : vous abjurez des abus trop longtemps propagés au sein du meilleur des peuples. La récompense de ce sacrifice se retrouvera dans le bonheur pur dont vous allez jouir, sous la plus belle Constitution du monde, au sein d'un État libre et dégagé de préjugés.

« Ne nous le dissimulons pas, citoyens, ces hochets insultaient à l'Etre suprême au nom duquel on les entretenait; ils ne pouvaient servir à son culte puisqu'il n'exige que la pratique des vertus sociales et morales; telle est sa religion, il ne veut de culte que celui de la raison, il n'en prescrit pas d'autre, et ce sera désormais la religion nationale. »

« La Convention accepte vos offrandes, elle applaudit aux sentiments que vous venez d'exprimer, et vous invite à assister à sa séance. »

Les citoyens qui sont à la barre sont accueillis avec transport par les représentants du peuple au milieu des cris de : « Vive la République! » Gobet dépose sur l'autel de la patrie sa croix et son anneau; Denoux, son premier vicaire, dépose 3 médailles aux effigies des ci-devant rois.

Plusieurs membres demandent que le Président donne l'accolade à l'évêque de Paris.

Le Président observe que d'après l'abjuration qui vient d'être faite, l'évêque de Paris est un être de raison : « Mais je vais, dit-il, embrasser Gobet. » (*On applaudit.*)

Le ci-devant évêque, le bonnet de la liberté sur la tête, accompagné de Chaumette, reçoit, au milieu des acclamations du peuple, l'accolade du Président.

Plusieurs prêtres, membres de la Convention, se précipitent à la tribune.

Coupé (*de l'Oise*), ci-devant curé de Sermaize, près de Noyon, dit :

« Je n'ai point apporté dans l'Assemblée des représentants du peuple d'autre caractère ni d'autre esprit que celui d'homme libre et de citoyen. Cependant, à la vue du renoncement solennel que l'évêque de Paris et ses vicaires épiscopaux viennent de faire ici, je dois me rappeler que j'ai aussi été curé à la campagne.

« Je me suis comporté avec probité dans une portion congrue, et dans un temps où d'ailleurs toutes les lois en faisaient un état louable et bienfaisant.

« Je dois déclarer à la Convention nationale que depuis quelque temps j'en ai quitté le titre et les fonctions, et que je ne suis plus qu'un simple citoyen.

« Il me reste ici une chose à faire : c'est de lui déclarer encore que je renonce à la pension que la nation nous laissait espérer.

Quoique âgé et sans fortune, je ne veux pas être à charge à mes concitoyens : j'ai toujours vécu de mon travail; je veux continuer à plus forte raison sous la République, et donner encore cet exemple à nos successeurs lorsque je sortirai du Sénat national.

« *Signé* : J.-M. COUPÉ *(de l'Oise), ci-devant curé de Sermaize, près de Noyon.*

Ce discours a été vivement applaudi.

Lindet, ci-devant évêque du département de l'Eure, a dit :

« Je n'ai point à rougir aux yeux de la nation du charlatanisme ou du fanatisme religieux, je n'ai employé les moyens de la religion que pour contribuer au bonheur de mes concitoyens. La morale que j'ai prêchée sera celle de tous les temps. Je n'ai accepté l'évêché de l'Eure dans des moments difficiles que parce que je pouvais servir la Révolution. Dès 1789, j'avais professé l'incompatibilité des fonctions du culte avec les fonctions civiles. Fidèle à mes principes, j'ai donné ma démission de cet évêché dans l'assemblée électorale qui m'a nommé à la Convention nationale. On ne l'accepta pas alors. Tous les habitants de l'Eure sont témoins de ce que j'ai fait pour combattre le fanatisme, le fédéralisme, le royalisme. La seule ville d'Evreux a été ébranlée par les déclamations de quelques scélérats échappés du sein de cette Assemblée. J'ai été en butte à la fureur de leurs complices, mais j'ai contribué à garantir le reste du département de la séduction. J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer à la Convention nationale que les ministres employés au culte dans la ville d'Evreux et dans tout le département, ont été fidèles à maintenir les principes de la République, qu'ils ont propagé les lumières de la raison, et qu'ils ont mérité la proscription des fédéralistes. La religion de la loi sera celle de tout le département de l'Eure. Depuis longtemps, j'y ai dit avec succès que la cause de Dieu ne devait pas être une occasion de guerre entre les hommes, que chaque citoyen devait se regarder comme le prêtre de sa famille en la formant à toutes les vertus sociales. Toute la République sait que j'ai été le premier des évêques qui ai osé, par un grand exemple, détruire les préjugés superstitieux.

« Lorsque l'abdication des prêtres avait quelque danger, les prêtres devaient s'empresser de se faire citoyens. La volonté du peuple annonce que

le moment de cette abdication est arrivé. Un bon citoyen ne doit plus être ministre d'un culte public. J'abdique l'évêché du département de l'Eure, et je renonce à l'exercice de toutes les fonctions du culte.

« Lorsque la raison remporte une victoire aussi éclatante sur la superstition, le législateur ne doit rien négliger pour en assurer le succès et la stabilité. Les fêtes et les solennités religieuses étaient devenues des institutions politiques : mesurez le vide immense qu'opérera la désertion de ces fêtes. Remplacez ce que vous détruisez, prévenez les murmures qu'occasionneraient dans les campagnes l'ennui de la solitude, l'uniformité du travail et la cessation de ces assemblées périodiques. Que des fêtes nationales promptement instituées préparent le passage du règne de la superstition à celui de la raison. Tous les départements ne sont pas également mûrs pour cette grande révolution. Les habitants des campagnes n'ont pas les mêmes moyens d'instruction qui se trouvent dans les grandes cités. Le moyen d'accélérer le développement de l'opinion publique, c'est le prompt établissement de ces assemblées civiles où tous les citoyens se réuniront pour apprendre leurs droits, pour célébrer la liberté, et se former à la vertu.

« Je demande que le comité d'instruction publique soit chargé de présenter incessamment un rapport sur les fêtes nationales.

« *Signé :* R.-T. LINDET. »

Julien de Toulouse, ministre protestant, a dit :

« Je n'eus jamais d'autre ambition que celle de voir s'établir sur la terre le règne de la raison et de la philosophie. Ministre d'un culte longtemps proscrit par la barbarie de nos lois gothiques, j'ai prêché hautement les maximes de la tolérance universelle : je me suis attaché à resserrer entre tous les hommes les liens de la fraternité, et dès longtemps on m'a entendu jeter les bases d'une famille universelle.

« Né dans le département du Gard, transplanté successivement dans celui de l'Hérault et de la Haute-Garonne, les ministres alors appelés catholiques m'ont entendu rendre hommage à la justice de l'Etre suprême, en prêchant que la même destinée attendait l'homme vertueux qui adorait le dieu de Genève, celui de Rome, de Mahomet ou de Confucius.

« Je préparais alors les approches du flambeau de la raison qui devait un jour éclairer ma patrie; et je me félicite d'avoir vu arriver ce jour où la bienfaisante philosophie, mère des vertus sociales, n'a fait de tous les Français qu'un peuple de frères, et qui les donne pour modèle au reste de l'univers encore courbé sous les chaînes des tyrans orgueilleux et des prêtres fanatiques.

« Gobet a manifesté des sentiments qui étaient gravés dans mon âme, j'imite son exemple.

« On sait que les ministres du culte protestant n'étaient guère que des officiers de morale; cependant, il faut en convenir, quoique débarrassés de l'appareil fastueux du charlatanisme, tous les cultes, tous les prêtres n'étaient pas sans reproche à cet égard dans l'exercice des pratiques austères à l'aide desquelles ils prétendaient conduire les hommes à l'éternelle félicité. Il est satisfaisant de faire cette déclaration sous les auspices de la Raison, de la philosophie, et d'une Constitution tellement populaire qu'elle annonce la chute de tous les tyrans, et qu'elle ensevelit sous les décombres des abus de toute espèce, les erreurs superstitieuses du fanatisme et les brillants privilèges de la royauté anéantie.

« J'ai rempli pendant vingt ans les fonctions de ministre protestant, je déclare que dès ce jour j'en suspens l'exercice : désormais je n'aurai d'autre temple que le sanctuaire des lois, d'autre idole que la liberté, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre évangile que la Constitution républicaine que vous avez donnée à la France libre, et d'autre morale que l'égalité et la douce bienveillance.

« Telle est ma profession de foi politique et religieuse, tel est l'exemple que je crois devoir donner aux sectateurs des anciens préjugés; mais, en cessant d'exercer des fonctions que j'ai tâché d'honorer par une conduite exempte de reproche, je ne cesserai pas mes devoirs d'homme et de citoyen; je ne me croirai pas moins obligé de prêcher les principes de cette morale sublime que l'auteur de toutes choses a gravée dans nos âmes, d'être en bon exemple à mes concitoyens, d'instruire les hommes dans les Sociétés populaires, sur les places publiques, dans tous les lieux où ils seront réunis sous les enseignes de la paix, de l'union, de la tendre fraternité; de leur inspirer l'amour de la liberté, de l'égalité, la soumission aux lois et aux autorités constituées qui en sont les organes.

« Je ne puis remettre sur le bureau les titres qui me donnaient le pouvoir d'annoncer aux hommes les vérités morales puisées dans l'Évangile, qui imprimèrent sur mon front un caractère dont je n'ai jamais abusé : je les déposerai, et je me flatte que la Convention voudra bien en faire un autodafé qui sera d'autant plus brillant que sa lumière terminera la lutte ridicule qui existe entre le fanatisme et la saine raison. »

Ce discours a été couvert d'applaudissements.

Gay-Vernon, ci-devant évêque, a dit :

« Citoyens,

« J'ai toujours soupiré après le moment où nous sommes : en 1790, étant alors curé de Compreignac, je remis mes lettres de curé à mes bons paroissiens et leur dis : « Choisissez un autre « pasteur, si quelque autre peut vous rendre plus « heureux, je ne consentirai à demeurer au mi- « lieu de vous qu'autant que vous m'élirez vous- « mêmes: toutes les places doivent être nommées « par le peuple. » Ils m'élurent; je cédai à leurs instances fraternelles, et je prêtai le serment. En 1791, j'acceptai l'épiscopat pour contribuer aux progrès des lumières et hâter l'empire de la raison et le règne de la liberté. Lorsque Torné, évêque du Cher, proposa l'abolition des costumes, je fus le premier à déposer ma croix sur le bureau de l'Assemblée législative. Aujourd'hui, libre de suivre l'impulsion de ma cons-

cience sans aucun danger pour ma patrie, et d'exprimer les sentiments de mon âme, j'obéis à la voix de la raison, de la philosophie et de la liberté, et je déclare à la nation, avec la joie d'un cœur pur et républicain, que je ne veux être que citoyen, et que je renonce aux fonctions ecclésiastiques. »

« *Signé :* GAY-VERNON, *député.*»

Villers, curé, a dit :

« Curé pendant douze ans dans une campagne, je me suis occupé à rendre mes paroissiens heureux, je ne leur ai enseigné que la vérité, je leur ai fait aimer la Révolution par mes actions et par mes discours. Je déclare que j'aime ma patrie et que je l'aimerai toujours; je renonce à la place où l'on pourrait me soupçonner d'enseigner l'erreur, je renonce à ma qualité de prêtre. Je ne puis déposer sur le bureau mes lettres de prêtrise, les brigands de la Vendée les ont brûlées avec mes propriétés. » (*Applaudissements.*)

Gomaire, ex-vicaire épiscopal, a fait la même renonciation.

Les cris de : « Vive la République! vive la liberté! » ont accompagné et suivi ces discours.

Plusieurs membres ont observé que cette journée, marquée par le triomphe de la raison sur le fanatisme était trop mémorable pour n'en pas consacrer le souvenir dans les fastes de la République; et en conséquence, la Convention nationale a décrété l'impression du procès-verbal de la séance de ce jour, et l'envoi aux autorités constituées et à l'armée (1).

(Suivent les divers documents relatifs à cette affaire.)

I

Lettre des autorités constituées de Paris au Président de la Convention (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Le 17 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les autorités constituées de Paris précèdent dans votre sein le ci-devant évêque de Paris et son ci-devant clergé qui viennent, de leur propre mouvement, rendre à la raison et à la justice éternelle un hommage éclatant et sincère (3).

« CHAUMETTE; MOMORO, *président par intérim;* LULIER, *procureur général syndic du département de Paris;* PACHE. »

Elles demandent l'admission.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 48 à 59.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(3) Quelques instants auparavant, l'évêque de Paris et son clergé s'étaient rendus en députation au conseil général du département de Paris et avaient abjuré en sa présence leur caractère de prêtre. (Voy. ci-après, annexe n° 3, p. 568, le procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II du conseil général du département de Paris.)

II

Discours du citoyen Momoro (1).

« Citoyens législateurs,

« L'évêque de Paris et plusieurs autres prêtres, conduits par la raison, viennent dans votre sein se dépouiller du caractère que leur avait imprimé la superstition; ce grand exemple, nous n'en doutons pas, sera imité par leurs collègues; c'est ainsi que les fauteurs du despotisme en deviendront les destructeurs, c'est ainsi que dans peu la République française n'aura plus d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de la vérité, culte puisé dans le sein de la nature, et qui, grâce à vos travaux, sera bientôt le culte universel.

« MOMORO, *président par intérim.* »

III

Déclaration de Gobel, évêque de Paris (2).

« Citoyens représentants,

« Né plébéien, j'eus de bonne heure dans l'âme les principes de la liberté et de l'égalité. Appelé à l'Assemblée constituante par le vœu de mes concitoyens, je n'attendis pas la déclaration des droits de l'homme pour reconnaître la souveraineté du peuple. J'eus plus d'une occasion de faire publiquement ma profession de foi politique à cet égard, et depuis ce moment toutes mes opinions ont été rangées sous ce grand régulateur. Depuis ce moment, la volonté du peuple souverain est devenue ma loi suprême, mon premier devoir, ma soumission à ses ordres. C'est cette volonté qui m'avait élevé au siège de l'évêché de Paris et qui m'avait appelé en même temps à trois autres. J'ai obéi en acceptant celui de cette grande cité, et ma conscience me dit qu'en me rendant au vœu du peuple du département de Paris, je ne l'ai pas trompé; que je n'ai employé l'ascendant que pouvait me donner mon titre et ma place qu'à augmenter en lui son attachement aux principes éternels de la liberté, de l'égalité et de la morale, bases nécessaires de toute Constitution vraiment républicaine.

« Aujourd'hui que la Révolution marche à grands pas vers une fin heureuse, puisqu'elle emmène toutes les opinions à un seul centre politique, aujourd'hui qu'il ne doit plus y avoir d'autre culte public et national que celui de la liberté et de la sainte égalité, parce que le souverain le veut ainsi; conséquent à mes principes, je me soumets à sa volonté et je viens vous déclarer ici hautement que dès aujourd'hui je renonce à exercer mes fonctions de ministre du culte catholique; les citoyens mes vicaires ici présents, se réunissent à moi; en conséquence nous vous remettons tous nos titres.

« Puisse cet exemple servir à consolider le règne de la liberté et de l'égalité. *Vive la République!*

« GOBEL; DENOUX; DELACROIX; LAMBERT; LABOREY; PRIQUELET; VOISARD; BOULLIOT; GENAIS; DESLANDES; DHERBÈS; MARTIN, dit SAINT-MARTIN.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

« Je déclare que mes lettres de prêtrise n'étant pas en mon pouvoir, je les remettrai dès que je les aurai reçues.

« FELMON. »

« Je fais la même déclaration, et je signe.

« TOURNAIRE. »

IV.

Déclaration de Gay-Vernon, évêque de Limoges et député de la Haute-Vienne (1).

« Citoyens,

« J'ai toujours soupiré après le moment où nous sommes. En 1790, étant alors curé de Compreignac, je remis mes lettres de curé à mes bons paroissiens et leur dis : « Choisissez un « autre pasteur si quelque autre peut vous « rendre plus heureux. Je ne consentirai à « demeurer au milieu de vous qu'autant que « vous m'élisiez vous-mêmes, toutes les places « doivent être nommées par le peuple. » Ils m'élirent, je cédai à leurs instances fraternelles et je prêtai le serment en 1791. J'acceptai l'épiscopat pour contribuer aux progrès des lumières et hâter l'empire de la raison et le règne de la liberté. Lorsque Torné, évêque du Cher, proposa l'abolition des costumes, je fus le premier à déposer ma croix sur le bureau de l'Assemblée législative; aujourd'hui, libre de suivre l'impulsion de ma conscience sans aucun danger pour ma patrie, et d'exprimer les sentiments de mon âme, j'obéis à la voix de la raison, de la philosophie et de la liberté, et je déclare à la nation, avec la joie d'un cœur pur et républicain, que je ne veux être que citoyen et que je renonce aux fonctions ecclésiastiques.

« GAY-VERNON, *député.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le Président. J'annonce à la Convention que les autorités constituées du département et de la commune de Paris, accompagnent à la barre l'évêque Gobet (3), ses vicaires et plusieurs curés de Paris, et qu'ils demandent à être entendus.

La Convention les admet à la barre.

Momoro, *orateur.* Citoyens législateurs, le département de Paris, la municipalité, les membres des Sociétés populaires, et quelques administrateurs de la Nièvre, qui ont demandé à se réunir à nous, viennent accompagner dans le sein de la Convention des citoyens qui demandent à se régénérer et à redevenir hommes. Vous voyez devant vous l'évêque de Paris, ses grands vicaires et quelques autres prêtres dont la liste vous sera remise. Conduits par la raison, ils viennent se dépouiller du caractère que leur avait donné la superstition. Ce grand exemple sera imité par leurs collègues. C'est ainsi que le fauteurs du despotisme concourent à sa destruction; c'est ainsi que bientôt la République française n'aura d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de l'éternelle vérité; culte qui sera bientôt universel, grâce à vos immortels travaux. *(Vifs applaudissements.)*

Gobet. Je prie les représentants du peuple d'entendre ma déclaration.

Né plébéien, j'eus de bonne heure l'amour de la liberté et de l'égalité; appelé par mes concitoyens à l'Assemblée constituante, je n'attendis pas que la Déclaration des Droits de l'homme fût publiée pour connaître la souveraineté du peuple. J'eus plus d'une occasion de manifester ce principe qui a été depuis la règle constante de ma conduite. La volonté du peuple fut ma première loi, la soumission à sa volonté mon premier devoir; cette volonté m'a élevé au siège épiscopal de Paris. Ma conscience me dit qu'en obéissant au peuple, je ne l'ai pas trompé.

J'ai profité de l'influence que me donnait ma place sur le peuple, pour augmenter son amour pour la liberté et l'égalité. Mais aujourd'hui que la fin de la Révolution approche, aujourd'hui que la liberté marche à grands pas, que tous les sentiments se trouvent réunis, aujourd'hui qu'il ne doit y avoir d'autre culte national que celui de la liberté et de l'égalité, je renonce à mes fonctions de ministre du culte catholique; mes vicaires font la même déclaration : nous déposons sur votre bureau nos lettres de prêtrise. Puisse cet exemple consolider le règne de la liberté et de l'égalité! *Vive la République! (Ces cris sont répétés unanimement par les membres de l'Assemblée et les spectateurs, au milieu des plus vifs applaudissements.)*

Chaumette. Le jour où la raison reprend son empire mérite une place dans les brillantes époques de la Révolution française. Je fais en ce moment la pétition que la Convention charge son comité d'instruction publique de donner, dans le nouveau calendrier, une place au jour de la raison. *(On applaudit.)*

Le curé de Vaugirard. Revenu des préjugés que le fanatisme avait mis dans mon cœur et dans mon esprit, je dépose mes lettres de prêtrise. *(On applaudit.)*

Le Président. Citoyens, l'exemple que vous venez de donner est l'effet des efforts de la philosophie pour éclairer les humains. Il était réservé à la commune de Paris de venir la première annoncer le triomphe de la raison. Citoyens, qui venez de sacrifier sur l'autel de la patrie ces hochets gothiques de la superstition, vous êtes dignes de la République. Citoyens, qui venez d'abjurer l'erreur, vous ne voulez prêcher désormais que la pratique des vertus sociales et morales, c'est le culte que l'Etre suprême trouve agréable; vous êtes dignes de lui. *(Vifs applaudissements.)*

Les citoyens qui sont à la barre sont admis aux honneurs de la séance au milieu des cris de : *Vive la République!* Ils se confondent avec les membres de la Convention, qui les accueillent avec transport. On présente le bonnet rouge

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(2) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 198, col. 3]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 4, p. 569, le compte rendu de la même discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets.*

(3) On remarquera que le *Moniteur*, comme d'ailleurs le procès-verbal, écrivent par erreur *Gobet* au lieu de *Gobel.*

à Gobet; il le met sur sa tête. *(Les applaudissements recommencent et se prolongent.)*

Un grand nombre de membres : L'accolade à l'évêque de Paris !

Le Président. D'après l'abjuration qui vient d'être faite, l'évêque de Paris est un être de raison; mais je vais embrasser Gobet. *(On applaudit.)*

Le Président donne l'accolade fraternelle à Gobet. *(Les applaudissements redoublent.)*

Plusieurs prêtres, membres de la Convention, se précipitent à la tribune.

Coupé *(de l'Oise)*. Le spectacle qui vient de se passer sous mes yeux me rappelle que j'ai été curé de campagne. J'ai rempli ces fonctions, que j'ai abandonnées depuis longtemps, en philosophe. Aujourd'hui, je renonce à la pension que la nation avaient promise aux prêtres qui avaient vieilli dans le ministère.

Lindet, *évêque*. Que ceux qui ont fait la profession de prêtres renoncent au charlatanisme, c'est à la voix de la raison qu'ils obéissent. Je n'ai jamais été charlatan, personne ne m'en accusera; je n'ai accepté les fonctions d'évêque que parce que nous étions dans des temps difficiles, et parce que j'ai cru par là concourir à sauver la patrie; j'ai constamment prêché la pure morale; je ne me suis servi de la confiance dont je jouissais que pour combattre les royalistes et les fanatiques. J'ai vu avec plaisir que j'avais évité toute commotion dans un département longtemps travaillé par les ennemis de la République. Vous savez tous qu'une seule ville a été égarée par les déclamations éloquentes d'un homme justement proscrit. J'attendais le moment favorable d'abdiquer solennellement mes fonctions et sans danger pour la patrie; ce moment est arrivé, et j'abdique. *(On applaudit.)* Mes sentiments ne peuvent être équivoques : toute la France sait que j'ai été le premier à me donner une épouse.

Villers. Curé pendant douze ans dans une campagne, je me suis occupé à rendre mes paroissiens heureux; je ne leur ai enseigné que la vérité; je leur ai fait aimer la Révolution par mes actions et par mes discours. Je déclare que j'aime ma patrie, et que je l'aimerai toujours; je renonce à la place où l'on pourrait me soupçonner d'enseigner l'erreur. Je renonce à ma qualité de prêtre; je ne puis déposer sur le bureau mes lettres de prêtrise, les brigands de la Vendée les ont brûlées avec mes propriétés. *(Applaudissements.)*

Julien *(de Toulouse)*. Citoyens, je n'eus jamais d'autre ambition que de voir régner sur la terre la raison et la philosophie. Je m'attachai toujours comme homme et comme ministre d'un culte longtemps proscrit, à resserrer entre les hommes les liens de la fraternité, et à les porter à ne faire tous qu'une même famille. J'ai prêché hautement les maximes de la tolérance, et je m'honore de l'avoir fait avec tant de zèle. Les prêtres catholiques du département de la Haute-Garonne, d'où j'ai été député à la Convention, ceux du département de l'Hérault, où j'ai vécu pendant quinze ans, ceux du département du Gard, où j'ai pris le jour, tous déclareront que je professai toujours le tolérantisme le plus étendu, que je prêchai toujours que la même destinée attendait tous les hommes, de quelque culte qu'ils fussent.

Je me félicite de voir luire sur ma patrie le flambeau de la raison; je me félicite de voir arriver le jour où la raison ne fera de tous les hommes qu'un peuple de frères. *(On applaudit.)* Gobet vient de manifester les sentiments qui sont dans mon âme. Je désire de m'identifier à ce grand exemple.

On sait que les ministres du culte protestant n'étaient guère que des officiers de morale; mais il faut en convenir, il y a eu dans tous les cultes, du plus au moins, un peu de charlatanisme. *(Applaudissements.)* Il est beau de pouvoir faire cette déclaration sous les auspices de la raison, de la philosophie et d'une Constitution sublime qui prépare la destruction des tyrans, comme elle a enseveli sous les décombres des abus les erreurs superstitieuses du fanatisme et de la royauté. J'ai exercé pendant vingt ans les fonctions de ministre protestant; je déclare que je ne les professerai plus, que je n'aurai désormais d'autre temple que le sanctuaire des lois, d'autre divinité que la liberté, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre évangile que la Constitution républicaine.

Voilà ma profession de foi politique et morale. Pour cesser d'être ministre protestant, je ne cesserai pas d'être homme, d'être citoyen; je ne m'en croirai pas moins tenu de donner de bons exemples, d'instruire les hommes dans les Sociétés populaires, dans les places publiques. Je leur inspirerai l'amour de la liberté et de l'égalité et la soumission aux lois. Je ne puis déposer sur le bureau les lettres qui imprimaient sur ma tête un caractère dont je n'ai pas abusé. Je les apporterai et j'espère que mes collègues en feront un autodafé. *(Il s'élève de vifs applaudissements.)*

Deux autres prêtres déclarent qu'ils renoncent à leurs fonctions.

. . . . . (1)

Fabre-d'Églantine. La raison éternelle a fait aujourd'hui un grand pas; la superstition est vaincue, la philosophie triomphe; je demande que le procès-verbal de cette séance et les discours qui ont été prononcés soient imprimés et envoyés aux départements.

Cette proposition est décrétée.

. . . . . (2)

Lindet, *évêque*. Dans le moment où la raison terrasse le fanatisme, il faut prendre des moyens pour que dans les départements qui ne sont pas encore mûrs pour cette bienfaisante Révolution, ce passage de l'erreur à la vérité se fasse sans secousse. Dans certain pays, on est très attaché aux fêtes; elles se trouvent supprimées, il faut les remplacer. Je demande que le comité d'instruction publique nous présente un projet de

(1) Cette ligne de points indique la place où se trouvaient, dans le compte rendu du *Moniteur* : 1° l'intervention d'Amar pour demander la mise en arrestation de Lecointe-Puyraveau (voy. ci-dessus, p. 547); 2° la lettre de Fouché (voy. ci-dessus, p. 518); 3° l'adresse de la Réunion-sur-Oise (voy. ci-dessus, p. 509); 4° le rapport de Blutel sur la manufacture de Beauvais (voy. ci-dessus, p. 546).

(2) Cette ligne de points indique la place où se trouvait, dans le compte rendu du *Moniteur*, l'admission à la barre du membre du comité de surveillance de la commune de Rouen (voy. ci-dessus, p. 548).

décret pour remplacer les fêtes religieuses par des fêtes civiques.

Julien *(de Toulouse)*. Chénier a un rapport tout prêt sur cet objet. Je demande qu'il soit entendu incessamment.

Cette proposition est décrétée.

Grégoire, *évêque de Blois*. J'arrive en ce moment dans l'Assemblée, et on vient de m'apprendre que plusieurs évêques avaient abdiqué. S'agit-il de renoncer au fanatisme? Cela ne peut me regarder; je l'ai toujours combattu; les preuves en sont dans mes écrits, qui respirent tous la haine des rois et de la superstition. Parle-t-on des fonctions d'évêque? Je les ai acceptées dans des temps difficiles, et je suis disposé à les abandonner quand on le voudra.

Plusieurs voix : On ne veut forcer personne !

Thuriot. Que Grégoire consulte sa conscience, pour savoir si la superstition est utile aux progrès de la liberté et de l'égalité? C'est la superstition qui a donné naissance au despotisme.

On lit les lettres suivantes :

« Citoyens, j'ai toujours soupiré après le moment où nous sommes. En 1790, étant alors curé de Compreignac, je remis mes lettres de curé à mes bons paroissiens, et leur dis : « Choisissez « un autre pasteur, si quelque autre peut vous « rendre plus heureux; je ne consentirai à « demeurer au milieu de vous qu'autant que « vous m'élirez vous-mêmes; toutes les places « doivent être nommées par le peuple »; ils m'élurent, et je cédai à leurs influences fraternelles, et prêtai le serment.

« En 1791, j'acceptai l'épiscopat, pour contribuer aux progrès des lumières et hâter l'empire de la raison et le règne de la liberté. Lorsque Torné évêque du Cher, proposa l'abolition descostumes, je fus le premier à déposer ma croix sur le bureau de l'Assemblée législative. Aujourd'hui, libre de suivre l'impulsion de ma conscience, sans aucun danger pour ma patrie, et d'exprimer les sentiments de mon âme, j'obéis à la voix de la raison, de la philosophie et de la liberté, et je déclare à la nation, avec la joie d'un cœur pur et républicain, que je ne veux être que citoyen, et que je renonce aux fonctions ecclésiastiques.

« *Signé* · GAY-VERNON, *député*. »

(Suit le discours de Lalande, député et évêque de la Meurthe, qui ne fut prononcé que dans la séance du lendemain 18 *brumaire, ainsi qu'on peut s'en rendre compte et par le procès-verbal de la Convention et par les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.)*

La séance est levée (1).

Signé : CHARLIER, *Président;* FRÉCINE, LOUIS *(du Bas-Rhin)*, P.-Fr. PIORRY, D.-V. RAMEL, VOULLAND, PONS *(de Verdun)*, *secrétaires.*

(1) *Procès verbaux de la Convention*, t. 25, p. 59.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 17 BRUMAIRE AN II (JEUDI 7 NOVEMBRE 1793).

I.

PÉTITION DU CITOYEN PERSON POUR DEMANDER QUE LES CESSIONNAIRES DE RENTES A CHARGE DE RÉMÉRÉ, DEPUIS DIX ANS, RENTRENT DANS LEUR PREMIERE PROPRIÉTÉ (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2) :

Note intéressante pour le Salut public.

« Citoyens législateurs,

« On reconnait dans vos sages décrets les pures intentions qui vous portent à déraciner toute espèce d'abus contraires au bonheur du peuple. Après l'avoir délivré de la tyrannie, après avoir abattu les têtes de l'hydre déjà renversée, vous vous êtes attachés à détruire les restes de l'égoïsme et les accapareurs tremblent à l'aspect de votre justice.

« Mais, législateurs, il en est encore de ces sangsues dévorantes qui ont échappé à votre vigilance et qui, enrichies de la substance des malheureux, goûtent paisiblement le fruit de leur barbare cupidité, parce que la nature de leurs richesses est à l'abri de votre loi sage pour l'emprunt forcé : ce sont *les acquéreurs de rentes à réméré* (la plupart de ces rentes sont sur particuliers, et conséquemment peu connues). Je connais d'honnêtes familles et d'excellents républicains réduits à la plus affreuse détresse, faute d'avoir pu rembourser le fonds de cinq années de leurs revenus, moyennant lequel ces usuriers en jouissent depuis dix, quinze et vingt ans et plus.

« En détruisant cet agiotage monstrueux, ne serait-il pas également juste et sage de décréter *que les cessionnaires de rentes à charge de réméré, depuis dix ans, rentreront dans leur première propriété.* Le prêteur n'aura pas à se plaindre puisque ce laps de temps lui aura produit le double de son capital.

« Législateurs, la République vous doit son existence, le républicain vous devra sa félicité.

« PERSON, *auteur de la machine à battre, cribler, vanner, moudre, bluter,* etc., *présentée à la Convention nationale le* 10 *septembre, l'an II de la République une et indivisible.* »

(1) La pétition du citoyen Person n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II; mais en marge de l'original, qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé au comité de législation, 17 brumaire, seconde année républicaine. Charles DUVAL, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton AA41, dossier 1300[1].

II.

COMPTE RENDU, PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES RAISONS QUI ONT EMPÊCHÉ DE TRADUIRE AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE LE CI-DEVANT COMTE COUSTIN-BOURZOLLES (1).

Pièce n° 1.

Lettre du ministre de la justice (2).

A la Convention nationale.

« Paris, ce 14e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Pour satisfaire à l'article 2 du décret (3) de la Convention du 20e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible, qui me charge de lui faire connaître, par un nouveau compte, dans l'espace de deux décades, quelles sont les causes ou les individus qui, jusqu'à présent, ont empêché, à l'égard du ci-devant comte Coustin-Bourzolles, l'exécution des lois qui renvoient au tribunal criminel extraordinaire, tous les prévenus de crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité, l'indivisibilité de la République. Je dois informer la Convention nationale qu'il résulte des renseignements et des pièces que m'ont transmis l'accusateur public près le tribunal du département de la Dordogne, le procureur général syndic du même département et la municipalité de Périgueux, que Coustin Bourzolles, prévenu de propos contre-révolutionnaires, ayant été arrêté le 23 du mois de mars sur un mandat d'arrêt de la municipalité de Saint-Cernin, une procédure fut instruite contre lui par cette municipalité, conformément à l'article 6 de la loi du 11 août 1792, et renvoyée à la Convention nationale le 31 mars, époque à laquelle la loi du 11, en vertu de laquelle Bourzolles aurait dû être envoyé directement au tribunal criminel extraordinaire n'était pas encore promulguée. Que Bourzolles resta dans la maison d'arrêt jusqu'au 17 de mai suivant, et qu'alors sous prétexte de maladie, et sur un certificat qu'il obtint de Bouillac, officier de santé, Lagrimadie, officier municipal, l'envoya dans la maison de ce Bouillac et sous sa responsabilité, pour y faire les remèdes nécessaires à son état, ne craignant pas, quoique supposé malade, de se montrer dans toutes les rues de la ville, et continuant de tenir des propos annonçant la haine de la Révolution et capables de troubler la tranquillité publique.

« Une seconde dénonciation fut faite contre lui par un membre du département, mais elle resta sans suites pendant plus d'un mois, et ne fut reprise que sur l'ordre des commissaires Treilhard et Mathieu, représentants du peuple, alors à Périgueux. Cette dénonciation fut renvoyée devant le tribunal criminel du département qui se déclara incompétent, attendu que la loi du 10 mars attribuait au tribunal criminel extraordinaire exclusivement à tous autres, la connaissance des délits de la nature de celui qui était imputé à Bourzolles. Alors le département renvoya à la municipalité de Périgueux pour que, conformément à la loi du 11 août 1792, elle fît contre ce prévenu les poursuites nécessaires. La municipalité prétend avoir ignoré ce renvoi, et que d'ailleurs ce n'était pas à elle qu'il devait être fait; mais directement au tribunal criminel extraordinaire, en vertu de la loi du 11 mars.

« Les choses étaient dans cet état lorsque Bourzolles a été de nouveau mis en liberté sans que rien constate sur le registre de la geôle ni sa réintégration dans la prison, ni son second élargissement; mais suivant la déclaration faite par le concierge de la prison, c'est le même officier municipal qui avait mis Bourzolles en liberté une première fois qui l'a élargi une seconde.

« Cette évasion paraissait être le résultat d'une intelligence coupable entre l'officier municipal Lagrimaldie, l'officier de santé Bouillac et le gardien de la maison d'arrêt. J'ai cru de mon devoir d'en donner connaissance à l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire afin qu'il prît les mesures que lui prescriront son zèle, son civisme et la loi, pour que ces trois individus n'échappent pas à la peine qu'ils ont encourue s'il est vrai qu'ils aient osé soustraire un conspirateur au glaive de la loi.

« Je joins ici, citoyen Président, copie des lettres qui m'ont été adressées par l'accusateur public, le procureur général syndic du département, la municipalité de Périgueux ainsi que différentes autres pièces. Dans ces lettres et pièces, la Convention nationale trouvera tous les éclaircissements qu'elle peut désirer sur l'affaire Coustin-Bourzolles, et au soutien du compte que je viens de lui rendre sur cette affaire.

« *Le ministre de la justice,*

« GOHIER. »

Pièce n° 2.

Copie de l'exposé de la municipalité de Périgueux sur l'affaire de Bourzolles, envoyé au ministre de la justice (1).

La municipalité de Périgueux expose que le 25 du mois de mars dernier, le citoyen Coustain-Bourzolles fut *remis* dans la maison d'arrêt de la ville de Périgueux, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui *par la municipalité* de Saint-Cernin-de-Lerm.

Le procureur de la commune, instruit que son acte d'écrou n'était pas dans les formes prescrites par la loi, et craignant que quelque ennemi de la chose publique ne profitât de cette circonstance pour le mettre en liberté, en donna, de suite, avis au procureur général syndic du

(1) Le compte rendu du ministre de la justice n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II; mais en marge de l'original, qui se trouve aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 17 du second mois, seconde année de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton F7 4613, dossier *Bourzolles*.

(3) Voy. ce décret : *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVI, séance du 20e jour du 1er mois de l'an II, p. 354.

(1) *Archives nationales*, carton F7 4613, dossier *Bourzolles*.

département de la Dordogne, qui adressa, le lendemain 26 du même mois, une réquisition au procureur de la commune à l'effet de rectifier l'erreur commise à cet égard, et ce réquisitoire fut exécuté sur-le-champ par le procureur de la commune.

Le 31 du même mois, tous les actes de la procédure, instruite contre Coustin-Bourzolles par la municipalité de Saint-Cernin-de-Lerm furent envoyés à la Convention nationale, conformément à l'article 6 de la loi du 11 août 1792.

Les choses en restèrent là jusqu'au 17 du mois de mai suivant, époque à laquelle il paraît que pour cause de maladie, attestée par l'officier de santé, Lagrimaldie, officier municipal et commissaire des prisons, autorisa Bourzolles à se retirer chez le citoyen Bouillac pour y faire, sous sa responsabilité, les remèdes nécessaires au rétablissement de sa santé.

Ce dernier fait était absolument étranger à la municipalité parce que Lagrimaldie ne lui en avait rendu aucun compte, et elle n'en a eu connaissance que lorsqu'elle a été interpellée par l'administration du département de la Dordogne, pour fournir les renseignements demandés par le ministre de la justice, en exécution du décret de la Convention nationale, rendu contre Coustin-Bourzolles.

Il résulte des recherches faites par la municipalité et des éclaircissements donnés, tant par l'accusateur public, que les rapporteurs qui parlèrent dans la séance tenue par le directoire du département de la Dordogne le 3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République, que Bourzolles, abusant d'une liberté précaire, mangeait dans les auberges de Périgueux, peu de jours après sa sortie de prison; que se trouvant un jour du mois *de mai dernier*, dans une des auberges où il avait accoutumé d'aller, et où vivaient des administrateurs du département et l'accusateur public, il tint quelques propos inciviques; que le 30 du même mois, Modènes, administrateur du département, ayant entendu ces propos en fit la dénonciation à l'administration, qu'il ne fut donné aucune suite à cette dénonciation jusqu'au 12 juillet suivant, époque à laquelle le directoire prit un arrêté, aux termes duquel, cette dénonciation devait être envoyée à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Dordogne, que cet envoi *fut fait dès le lendemain*, qu'alors, Bourzolles réintégra les prisons, que l'accusateur public fit entendre les témoins et interroger Bourzolles, qu'il présenta ensuite l'affaire au tribunal criminel, que le tribunal criminel se déclara incompétent, renvoya les pièces devers le département, arrêta enfin que le tout serait transmis à la municipalité de Périgueux pour procéder contre Bourzolles, conformément à la loi du 11 août 1792.

Le directoire du département prétend que cet envoi à la municipalité de Périgueux fut *fait le* 18 *juillet dernier*, époque à laquelle le procureur de la commune était malade et le maire absent, faisant alors les fonctions de payeur général au département de la Gironde, par ordre de la trésorerie nationale.

La municipalité de Périgueux observe : 1° qu'au terme de la loi du 11 mars dernier, la procédure, instruite contre Bourzolles, ne devait point lui être envoyée, mais bien au tribunal criminel extraordinaire établi par la loi du 10 mars.

Aussi l'accusateur public, sur la demande du ministre de la justice, ayant réclamé la remise de la procédure, instruite contre Bourzolles, le procureur de la Commune lui répondit qu'il n'en avait aucune connaissance, et qu'il n'était pas même probable qu'elle eût été envoyée à la municipalité au mépris de la loi du 11 mars dernier. Cependant, comme l'accusateur public insista, et qu'en exécution de l'arrêté du directoire du département le commissaire procureur général syndic certifia que cet envoi avait été fait, le procureur de la commune fit faire la recherche de cette procédure; il fallut fouiller pendant un jour et demi parmi tous les papiers de la municipalité, où cette procédure se trouvait en effet, et fut, sur-le-champ, remise à l'accusateur public.

La municipalité ignore absolument comment, et à quelle époque cette procédure a été remise à la maison commune; si Bourzolles fut remis en prison, après avoir été interrogé par le tribunal criminel, et comment il en est sorti, il n'en existe aucune trace sur les registres du gardien des prisons, et la municipalité n'en a jamais eu la moindre connaissance. Il serait donc impossible qu'elle eût pu donner aucune suite à la procédure instruite contre Bourzolles, en supposant que celle-là eût été de sa compétence. D'ailleurs qu'aurait pu faire la municipalité, aux termes de la loi du 11 août 1792? Elle aurait dû entendre les témoins, interroger l'accusé, décerner le mandat d'arrêt, s'il y avait lieu, renvoyer ensuite le tout au directoire du département ou au tribunal criminel extraordinaire, et tous ces préalables se trouvaient remplis, puisque le tribunal criminel avait interrogé les témoins et l'accusé, que Bourzolles était dans les prisons, et que la procédure était dans les mains de l'administration du département; mais d'après la loi du 11 mars dernier, au lieu que l'accusateur public ou le tribunal criminel renvoyassent la procédure dont il s'agit au département, et le département à la municipalité, cette procédure devait être directement envoyée au tribunal criminel extraordinaire.

La municipalité a cru devoir donner ces explications au ministre de la justice, persuadée qu'il voudra bien se pénétrer de la vérité et la faire connaître à la Convention nationale dans le cas où il eût pu se commettre quelques erreurs dans la relation des faits.

Pièce n° 3.

Copie d'une lettre du citoyen Debrigeas, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Dordogne, datée de Périgueux, le 30 du premier mois de la 2e année de la République, au ministre de la justice (1).

« Je reçus le 26 du courant le décret de la Convention nationale n° 2063, relatif au ci-devant Coustain-Bourzolles, avec votre lettre d'avis du 21e jour du courant, où vous me chargez de prendre et de vous faire parvenir les renseignements dont parle l'article 2 du décret, et de faire traduire cet individu au tribunal criminel extraordinaire. Il ne m'était pas possible d'exécuter cette dernière disposition de la

(1) *Archives nationales*, carton F7 4613, dossier *Bourzolles*.

loi aussitôt que je l'aurais désiré, parce que Bourzolles n'était plus dans la maison d'arrêt, vous en connaîtrez bientôt les motifs et l'auteur. En conséquence, je donnai sur-le-champ un réquisitoire au commandant de la gendarmerie pour l'arrêter et le conduire provisoirement dans les prisons de cette ville, comme aussi pour mettre les scellés sur ses papiers.

« Je vous transmets, citoyen ministre, copie de mon réquisitoire et du procès-verbal de la gendarmerie. Le lieutenant m'ayant rendu compte de sa mission avant-hier au soir 28 du courant, à 6 heures, et m'ayant dit qu'on croyait que cet individu était du côté d'Agen, département du Lot-et-Garonne j'écrivis de suite à l'accusateur public de ce département, pour l'inviter à faire faire perquisition de cet homme dont je lui envoyai le signalement, et de le faire traduire dans nos prisons s'il parvenait à le faire arrêter. Je ne puis savoir encore quel sera le fruit de ses recherches, mais je vous en instruirai d'abord que j'en aurai eu connaissance.

« Quant aux renseignements que vous me demandez dans votre lettre, voici comment j'ai procédé : j'ai attendu que la gendarmerie fût partie avant de parler de rien, afin que personne ne pût avertir cet accusé du décret lancé contre lui, avant que la gendarmerie l'eût arrêté, s'il était possible; quand j'ai cru que cela devait être fait, j'ai alors fait enregistrer le décret au tribunal criminel et je me suis ensuite rendu au département. J'ai présenté aux administrateurs les observations et les questions que vous verrez dans mon écrit ci-joint, en date du 28e jour du courant, et qui me paraissent remplir le but du décret et du vôtre. Je viens de recevoir la réponse des administrateurs avec les pièces qu'ils ont produites à son appui. Il serait inutile de vous faire des observations sur cela, parce que vous verrez facilement celles qui se présentent. Voilà les seules que je crois devoir vous faire, parce qu'elles tombent sur des faits :

« Bourzolles ayant été mis dans la maison d'arrêt sur une première dénonciation, m'a longtemps harcelé pour le faire sortir, ce que j'ai toujours refusé, et ce que je devais refuser sous tous les rapports. Ne pouvant pas réussir auprès de moi, il fit des tentatives vis-à-vis du citoyen Lagrimadie, officier municipal et chargé de la police des prisons; il prétexta quelque maladie, et il paraît même par les pièces que je vous envoie, qu'il parvint à obtenir un certificat de l'officier de santé. L'officier municipal, sur ce certificat, fruit de la surprise, le laissa sortir, comme vous le verrez par l'extrait du livre de la geôle ci-joint. Cet accusé, bien loin de demeurer caché, comme il aurait dû le faire, s'il eût voulu qu'on ajoutât foi à sa feinte maladie, se promena sur toutes les places publiques, et eut même l'audace de venir souvent aux séances publiques du département. Les administrateurs témoignèrent hautement leur indignation de ce scandale, ils en parlèrent à l'officier de police des prisons; mais Bourzolles n'en resta pas moins en liberté.

« Sur ces entrefaites, un des administrateurs fait une seconde dénonciation contre lui; le département s'occupait d'y donner suite quand un courrier de la Vendée arriva porteur de mauvaises nouvelles et demandant des renforts. L'administration laisse cet objet de côté pour s'occuper de l'autre, dont le résultat fut la levée d'un escadron de gendarmerie qui partit bientôt après, ainsi que quelques bataillons d'infanterie. Les occupations que donnèrent ces levées lui firent perdre de vue la seconde dénonciation pour quelques jours; mais les citoyens Treilhard et Mathieu, commissaires de la Convention, en ayant été instruits, ramenèrent l'attention du département sur cette dénonciation qui me fut renvoyée par un de ses arrêtés. Je fis procéder sur-le-champ à l'interrogatoire de l'accusé et des témoins (deux gendarmes) qui devaient partir le lendemain pour la Vendée, et comme le tribunal criminel, était incompétent pour connaître d'une accusation pour fait de contre-révolution, sur mon réquisitoire, le tribunal renvoya à son tour la dénonciation au département pour être par lui procédé conformément à la loi du 10 mars 1793 et autres subséquentes. Le département renvoya à son tour devers la municipalité de Périgueux pour faire l'instruction qu'elle devait faire, comme chargée des fonctions de la police de sûreté générale.

« Les choses restèrent dans cet état jusqu'au moment qu'en conformité du premier décret rendu sur cette affaire, je retirai les pièces pour vous les faire parvenir, de manière que je crois que la municipalité n'a fait aucune poursuite. Quand j'eus reçu cette seconde dénonciation, je demandai à l'officier de police des prisons où était Bourzolles, le prévenant que si je ne le trouvais pas dans la maison d'arrêt lorsque je voudrais le faire interroger, je ne m'en prendrais qu'à lui. Il parvint à faire réintégrer la prison à Bourzolles, qui en sortit pour la seconde fois dès que le tribunal criminel se fut déclaré incompétent. Rien ne constate sur le livre de la geôle ni la réintégration ni la seconde sortie; mais le concierge m'a dit que c'était le même officier de police qui l'avait fait sortir.

« Voilà tout ce que je puis vous en dire, et tous les renseignements que j'ai pu me procurer. Si vous croyez que je puisse faire autre chose, veuillez me faire part de vos observations, et croyez que mon zèle secondera toujours le vôtre. Je vais m'occuper de la levée des scellés apposés sur les papiers de cet homme. Si je trouve quelque chose d'intéressant, je vous le ferai parvenir tout de suite. Je vais aussi écrire à Bordeaux pour tâcher de découvrir si cet accusé n'y serait pas réfugié. Enfin, vous pouvez être assuré que je ne négligerai rien pour parvenir à l'arrestation de cet individu.

Pièce n° 4.

Copie de la lettre adressée au ministre de la justice par le citoyen Lalande, commissaire procureur général syndic du département de la Dordogne, le 2e jour du 2e mois de la République française (1).

« Citoyen ministre,

« Aussitôt que le département a eu connaissance par l'accusateur public près le tribunal criminel, du décret de la Convention qui frappe le ci-devant comte Coustain-Bourzolles, et de votre lettre à lui écrite pour la traduction de ce conspirateur au tribunal révolutionnaire, il

(1) *Archives nationales*, carton F7 4613, dossier *Bourzolles*.

s'est empressé de recueillir et de procurer à ce fonctionnaire public tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de lui fournir sur ce mauvais citoyen. Le rapport et l'arrêté ci-joints vous donneront une preuve satisfaisante de cette vérité, en même temps qu'ils vous convaincront de l'activité qu'a toujours mise l'administration dans la poursuite du jugement de cet anti-républicain. Ils vous instruiront également que si, en vertu des décrets des 11 et 27 mars, la procédure instruite contre ce contre-révolutionnaire, ne fut pas envoyée au tribunal extraordinaire, c'est que le 10 avril suivant, époque où ces décrets parvinrent officiellement au département de la Dordogne, les pièces avaient été envoyées à la Convention, conformément à l'article 6 de la loi du 11 août 1792. »

III.

DISCOURS PRONONCÉ PAR LE CITOYEN DAVID (1), DANS LA SÉANCE DU 17 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale)* (2).

Les rois, ne pouvant usurper entièrement dans les temples la place de la Divinité, s'étaient emparés de leurs portiques; ils y avaient placé leurs orgueilleuses effigies, sans doute afin que les adorations des peuples s'arrêtassent à eux avant d'arriver jusqu'au sanctuaire. C'est ainsi qu'accoutumés à tout envahir, ils osaient disputer à Dieu même les vœux et l'encens.

Vous avez renversé ces insolents usurpateurs; ils gisent en ce moment étendus sur la terre qu'ils ont souillée de leurs crimes, objets de la risée des peuples enfin guéris d'une longue superstition.

Citoyens, perpétuons ce triomphe de la raison sur les préjugés; qu'un monument élevé dans l'enceinte de la commune de Paris, non loin de cette même église dont ils avaient fait leur panthéon, transmette à nos neveux le premier trophée élevé par le peuple souverain de son immortelle victoire sur les tyrans; que les débris tronqués de leurs statues, confusément entassés, forment un monument durable de la gloire du peuple et de leur avilissement. Que le voyageur qui parcourra cette terre nouvelle, reportant dans sa patrie des leçons utiles au peuple, dise : « J'avais vu dans Paris des rois, objets d'une avilissante idolâtrie; j'ai repassé, ils n'y étaient plus (3).

Je propose de placer ce monument, composé des débris amoncelés de ces statues, sur la place du Pont-Neuf, et d'asseoir *au-dessus l'image* du peuple géant, *du peuple français*. Que cette image imposante par son caractère de force et de simplicité porte écrit en gros caractères sur son front *lumière;* sur sa poitrine, *nature, vérité;* sur ses bras, *force;* sur ses mains, *travail*. Que, sur l'une de ses mains, les figures de la liberté et de l'égalité, serrées l'une contre l'autre, et prêtes à parcourir le monde, montrent à tous qu'elles ne reposent que sur le génie et la vertu du peuple. Que cette image du peuple *debout* tienne dans son autre main cette massue terrible et réelle, dont celle de l'Hercule ancien ne fut que le symbole. De pareils monuments sont dignes de nous; tous les peuples qui ont adoré la liberté, en ont élevé de pareils : ils gisent encore non loin du champ de bataille de Granson, les ossements des esclaves et des tyrans qui voulurent étouffer la liberté helvétique; ils sont *là* élevés en pyramide, et menacent les rois téméraires qui oseraient violer le territoire des hommes libres (1).

Ainsi dans Paris les effigies que la royauté et la superstition ont imaginées et déifiées pendant quatorze cents ans seront entassées et formeront une montagne qui servira de piédestal à l'emblème du peuple.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

David. Les rois ne pouvant usurper dans les temples la place de la Divinité, etc.

(Suit un long extrait du discours que nous reproduisons ci-dessus d'après le document imprimé par ordre de la Convention.)

David lit un projet de décret conforme aux vues développées dans son discours.

---

(1) Le discours de David n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II; mais on en trouve de longs extraits, quand on ne le trouve pas en entier, dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) Bibliothèque nationale : 3 pages in-8° Le^{38}, n° 554; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 243).

(3) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 200, col. 1].

(1) Voy. ci-contre, note 3.

(2) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 200, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 6] et le *Mercure universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 125, col. 2] rendent compte du discours de David dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Sur le rapport de DAVID, fait au nom du comité d'instruction publique, la Convention a rendu un décret portant :

« 1° Que la victoire du peuple sur les tyrans sera consacrée par un monument colossal;

« 2° Que ce monument sera placé sur le Pont-Neuf, à la pointe où se fait la réunion des deux bras de rivière;

« 3° Que les débris des statues des rois serviront de piédestal au peuple qui les écrasera;

« 4° Que le peuple français sera représenté par une statue colossale en bronze, qui portera sur son front le mot *lumière*, sur sa poitrine, *vérité*, sur ses bras, *force* et *courage*. »

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

DAVID fait un rapport sur l'érection d'un colosse représentant le peuple français géant, monté sur les débris des tyrans et de la superstition. Deux de ces colosses seront dressés dans Paris, l'un sur le Pont-Neuf et l'autre à la pointe de l'île Saint-Louis. Sur le front de la statue seront écrits ces mots en gros caractères : *lumière*, sur ses bras, *force* et *courage*, et sur son estomac, *nature* et *vérité*. Dans une de ses

Léonard Bourdon. Je demande, par amendement, que le piédestal soit formé aussi des débris de la superstition, car il sera beau de voir le peuple français reposer ses pieds sur les débris du trône et de la superstition.

L'Assemblée adopte cet amendement, et décrète le projet présenté par David, sauf rédaction. Son rapport sera imprimé.

IV.

RICHARD DÉPOSE SUR LE BUREAU PLUSIEURS CROIX DE SAINT-LOUIS (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Richard, l'un des représentants commissaires auprès de l'armée de l'Ouest, dépose sur le bureau plusieurs croix ci-devant de Saint-Louis qu'il a recueillies. *(Applaudissements.)*

V.

PÉTITION DES ANCIENS ADMINISTRATEURS DES DOMAINES (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

Le comité de sûreté générale est chargé d'examiner une pétition des anciens administrateurs des domaines qui exposent qu'il leur est impossible de rendre leurs comptes dans le délai fixé parce que plusieurs de leurs collègues sont en arrestation.

VI.

LE DÉPARTEMENT DE PARIS INFORME LA CONVENTION QUE PLUSIEURS PLACES DE NOTAIRE VONT ETRE VACANTES (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Le département de Paris informe la Convention que plusieurs notaires n'ayant pu obtenir de *visa* pour leurs certificats de civisme, leurs places se trouvent vacantes et, qu'en vertu de la loi, il va être procédé au concours pour leur remplacement.

VII.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, COMMISSAIRES A L'ARMÉE DU RHIN (3).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4).

Une lettre des représentants du peuple, datée de Strasbourg le 13 brumaire, intéresse la sensibilité de la Convention en faveur des victimes infortunées du siège de Mayence qui, par la négligence des administrations, ont presque autant souffert de la faim que de leurs blessures.

Renvoyé au ministre de la guerre qui sera tenu de pourvoir le plus tôt possible à leurs besoins.

A.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 17 brumaire an II. (Jeudi, 7 novembre 1793.)

Pièces justificatives du projet de décret présenté par Merlin (de Douai), au nom du Comité de Législation, en réponse à un arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault, qui soumet à la Convention nationale la question de savoir quelle peine doit être appliquée aux fabricateurs d'objets propres à contrefaire les assignats, lorsqu'il n'y a point de preuves que la contrefaçon a été consommée (5).

---

mains, seront deux figures, celles de la liberté et de la raison, semblant partir pour faire le tour de la terre; dans l'autre main sera la massue du peuple. 300,000 livres seront mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour cet objet.

(1) Le dépôt fait par Richard n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 235). D'autre part, le *Mercure universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 123, col. 1] rend compte du dépôt fait par Richard dans les termes suivants :

« Le représentant Richard se présente à la tribune.

« Je dépose, dit-il, sur le bureau du Président un tas de croix ci-devant de Saint-Louis, que mes collègues et moi avons obtenues de divers officiers moitié de bon gré, moitié de force. » *(Applaudissements.)*

(3) La pétition des anciens administrateurs des domaines n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(4) *Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 2].

(1) La lettre du département de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II; l'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 2].

(3) La lettre des commissaires à l'armée du Rhin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II; l'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Journal de la Montagne*.

(4) *Journal de la Montagne* [n° 159 du 18e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 1171, col. 1].

(5) Voy. ci-dessus, même séance, p. 534 le projet de décret présenté par Merlin *(de Douai)*.

Lettre du ministre de la justice (1).

Au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 13e jour de brumaire, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le tribunal criminel du département de l'Hérault a rendu, le 21 septembre dernier, un jugement concernant plusieurs particuliers accusés d'avoir participé à un complot de fabrication de faux assignats qui n'a été exécuté qu'en partie. Quatre des coaccusés ont été acquittés d'après la déclaration du juré de jugement portant qu'ils n'avaient pas coopéré sciemment et dans le dessein du crime à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte; le reste des accusés a été déclaré convaincu de préméditation de crime, mais les juges n'ont pas cru devoir appliquer à des fabricateurs de fausses formes et de faux papiers, la peine portée contre les fabricateurs de faux assignats, attendu que le crime n'avait pas été consommé.

« Dans ces circonstances, le tribunal a arrêté de consulter la Convention et m'a adressé une expédition de la procédure et du jugement pour vous la faire passer; vous la trouverez ci-jointe.

« Veuillez bien, citoyen Président, provoquer une prompte décision de la Convention nationale sur l'importante question que présente cette affaire.

« *Le ministre de la justice,*

« GOHIER. »

B.

Déclaration du juré de jugement (2).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française une et indivisible, et le vingtième jour du mois de septembre, huit heures du soir, les jurés étant rentrés dans l'auditoire, et ayant repris leurs places, sur la demande qui leur a été faite par le président du tribunal si les accusés étaient *(sic)*, et ce en conformité de l'article 33, titre Ier de la loi du 29 septembre 1791, le citoyen Gaullen, leur chef a dit ; sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du juré est : « Qu'il est constant qu'il a été formé un complot de fabrication de faux assignats de cinq livres, que pour l'exécution de ce complot il a été fait les formes qui doivent servir à la fabrication du papier destiné à recevoir lesdits faux assignats, qu'il a été fabriqué dans la papeterie du citoyen Fougères, près de Bédarieu, environ dix rames de papier avec les formes dont il est parlé dans la question précédente; qu'il a été fait des propositions au citoyen Perret, pour la gravure d'une planche portant l'empreinte des assignats de cinq livres; que cette planche a été commandée au citoyen Poutingon, fondeur de Montpellier;

« Que Faugères, accusé contumax, est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en fabriquant les moules ou formes qui devaient servir à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats; qu'il a aidé et facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime;

« Que Carroyol, accusé contumax, est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en fabriquant les moules ou formes qui devaient servir à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte de faux assignats; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime;

« Que Louis Molinier est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en coopérant à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats, qu'il n'a pas coopéré à cette fabrication sciemment et dans le dessein du crime;

« Qu'Audibert, accusé présent, est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en coopérant à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats, qu'il n'a pas coopéré à cette fabrication sciemment et dans le dessein du crime;

« Que Benabeng, accusé présent, est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en coopérant à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats; qu'il n'a pas coopéré à cette fabrication sciemment et dans le dessein du crime;

« Que Jean Combescure, accusé présent, est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en coopérant à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats; qu'il n'a pas coopéré à cette fabrication sciemment et dans le dessein du crime;

« Que Joseph Fabre, accusé présent, est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en concertant, avec Paul Molinier, les moyens de se procurer un artiste pour graver la planche portant l'empreinte des faux assignats; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime, qu'il est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en prenant des arrangements avec le citoyen Perret pour la gravure de ladite planche, qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime; qu'il est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en commandant et payant au citoyen Pontingon la planche de cuivre sur laquelle devait être gravée l'empreinte des faux assignats; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime; qu'il est convaincu d'être entré dans le complot en concertant le voyage de Perret à Ledève, en lui préparant un local écarté pour travailler à la gravure de la planche, en prévenant celui qui devait recevoir Perret et le conduire dans le local qui lui était préparé; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime;

« Qu'Aimé Pourcherol, accusé présent, est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en engageant Bertrand Pourcherol, son neveu, à procurer un artiste pour graver la planche destinée à recevoir l'empreinte des faux assignats; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans

(1) *Archives nationales*, carton Dm 165, dossier 1.
(2) *Ibid.*

le dessein du crime; qu'il est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en assistant Fabre dans la commande de la planche au citoyen Pontingon, fondeur; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime; qu'il est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en précédant Perret dans son voyage à Lodève, dans la vue d'en prévenir Fabre et d'assurer le transport dudit Perret, de la planche et des autres instruments du faux dans le local destiné à la gravure de la planche et à la fabrication des faux assignats; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime;

« Que Bertrand Pourcherol, neveu, accusé présent, est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution, en proposant au citoyen Perret, d'après les instances de son oncle, de se charger de la gravure de la planche avec laquelle les faux assignats devaient être fabriqués; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime; qu'il a aidé ou facilité cette exécution en recevant chez lui la planche qui fut apportée lorsqu'elle sortit des mains du citoyen Pontingon et qui en fut retirée bientôt après; que le citoyen Perr et, n'a pas aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime. »

De laquelle déclaration il a été dressé acte conformément à l'article 34 du même titre de ladite loi par nous, Jean-Venant Santy, greffier du tribunal criminel du département de l'Hérault, ledit acte signé par le président et par nous.

Pour copie délivrée au citoyen Gas, accusateur public :

SANTY, *greffier.*

III.

Arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault (1).

Extrait des registres du tribunal criminel du département de l'Hérault, séant à Montpellier.

Vu par le tribunal criminel du département de l'Hérault l'acte d'accusation dressé par le directeur du juré du district de Béziers contre les nommés Carayol, Fougères, Molinier, Fabre et autres, en date du 17 avril 1793, dont la teneur suit :

Le directeur du juré du tribunal du district de Béziers, département de l'Hérault, exerçant en cette partie les fonctions d'officier de police, expose que le dix-neuf mars dernier, le citoyen Joseph Deime, brigadier de gendarmerie nationale du département de l'Hérault, demeurant à Montpellier, porteur des mandats d'arrêt délivrés les vingt-quatre février, premier, deux, trois, quatre et six mars derniers, les uns par Barthélemy Martin, juge de paix et officier de police du canton de Lodève, section Saint-Fulcrand, et les autres par Jean-Baptiste-Claude Thérond, juge de paix et officier de police de Boussagues, canton de Bédarieux, contre Joseph Fabre de Caunas, Aimé Pourcherol, oncle, de Montpellier, Luc Cros, dit Luquette, de Lodève, Hippolyte Desperois, de Bédarieux, Bertrand Pourcherol neveu, de Montpellier, Paul Molinier, papetier de Bédarieux, Étienne Molinier, papetier de la même ville, Antoine Gagnon, garçon papetier dudit Étienne Molinier, Antoine Baumel, autre garçon du même, Jean-François Amiel, autre garçon du même, Louis Molinier, fils dudit Molinier, Antoine Benabenq, autre garçon du même Paul Molinier, Jean Audibert, garçon du même, et finalement contre Jean Combescure, aussi garçon dudit Paul Molinier.

A conduit à la maison d'arrêt de la présente ville, chef-lieu dudit tribunal, les personnes des quatorze particuliers ci-dessus dénommés, et remis les pièces les concernant au greffe dudit tribunal; qu'aussitôt ladite remise lesdits Fabre, Pourcherol oncle, Luc Cros, Desperois, Pourcherol neveu, Paul Molinier, Étienne Molinier, Gagnon, Baumet, Amiel, Louis Molinier, Audibert, Benabenq et Combescure ont été entendus par le directeur du juré sur les causes de leur détention, que n'y ayant d'autre partie plaignante que le citoyen accusateur public du département de l'Hérault, le directeur du juré a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de la détention et de l'arrestation de ces quatorze particuliers, qu'ayant vérifié la nature du délit dont ils sont prévenus il a trouvé que ce délit était de nature à mériter peine afflictive; mais il a trouvé en même temps que s'agissant d'une prévention relative à un complot de fabrication de faux assignats, c'était à lui à exercer en cette partie les fonctions d'officier de police, conformément à la loi du 27 février 1792. En conséquence, il a délivré, le 23 du même mois deux mandats d'amener, l'un contre le citoyen Fougères, de Bédarieux, et l'autre contre le citoyen Carayol de la Blaquière, qui lui ont paru avoir trempé dans ce complot, lesquels mandats d'amener ont été duement notifiés, savoir, audit Fougères le 29 du même mois de mars, et audit Carayol, le lendemain trente, sans que depuis ils aient daigné comparaître ni l'un ni l'autre. D'autre part, ayant reconnu que sur les quatorze prévenus ci-dessus dénommés il y en avait 6, savoir : Luc Cros, Hippolyte Desperois, Étienne Molinier, Antoine Gagnon, Antoine Baumet et Jean-François Amiel, qui avaient détruit les inculpations portées contre eux, et s'étaient justifiés pleinement, il n'a pas hésité à les renvoyer en liberté; mais à l'égard des huit autres prévenus, savoir : Joseph Fabre, Aimé Pourcherol, Bertrand Pourcherol, Paul Molinier, Louis Molinier, Jean Audibert, Antoine Benabenq et Jean Combescure, lesquels n'ont point détruit les inculpations, il a ordonné qu'ils demeureraient en état d'arrestation et à cet effet il a délivré les mandats d'arrêt nécessaires. Après quoi, le directeur du juré a dressé le présent acte d'accusation pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au juré d'accusation.

Mais dans le temps qu'il était occupé à la rédaction de cet acte, il reçut avis, le jour d'hier que Paul Molinier, l'un des détenus, était décédé sur les sept heures du matin, à la suite d'une maladie dont il était atteint, lequel décès il constata par un procès-verbal qu'il tint en présence de l'officier municipal commissaire de

(1) *Archives nationales*, carton DIII 165, dossier 1.

tour, au moyen de quoi il n'est plus question de s'occuper du défunt. Et en ce qui concerne les autres prévenus, le directeur du juré déclare qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment des divers procès-verbaux dressés, soit par ledit Barthélemy Martin, juge de paix et officier de police du canton de Lodève, soit par Jean-Baptiste-Claude Thérond, juge de paix et officier de police du canton de Boussagues, soit enfin par les commissaires du comité de sûreté générale et de surveillance établi près la Convention nationale, lesquels procès-verbaux sont annexés au présent acte, qu'il avait été formé un complot de fabrication de faux assignats de cinq livres, que pour l'exécution de ce projet lesdits Faugères et Carayol avaient fait les formes qui devaient servir à la fabrication du papier destiné à recevoir lesdits faux assignats, que ledit feu Paul Molinier, papetier, avait réellement fabriqué ou fait fabriquer dans sa papeterie, environ 10 rames de ce papier; que Louis Molinier, son fils, Jean Audibert, Antoine Benubenq et Jean Combescure, ses garçons avaient coopéré à la fabrication de ce même papier; que Joseph Fabre, de Caunas, ainsi que lesdits Aimé et Bertrand Pourcherol, oncle et neveu s'étaient donné tous les soins nécessaires pour se procurer un fondeur qui leur fît la planche où devait être gravée l'empreinte des assignats, ce à quoi ils réussirent en faisant accroire au citoyen Poutingon, fondeur, résidant à Montpellier, qu'ils avaient besoin de cette planche pour servir à l'usage d'une machine électrique et pour se procurer également un graveur, ce à quoi ils croyaient avoir réussi; que si ce complot n'a pas été conduit à sa fin, ce n'a point été la faute des prévenus qui avaient déjà fait chacun en droit soi, tout ce qu'il était en leur pouvoir de faire pour l'exécution de leur dessein, que ce n'a été que par l'effet des mesures prises par les commissaires dudit comité sur la dénonciation d'Étienne Perret, graveur, citoyen de Montpellier, que le complot dont il s'agit a été déjoué, que lesdits Carayol, Faugères, Louis Molinier, Jean Audibert, Antoine Benabenq, Jean Combescure, Joseph Fabre, Aimé Pourcherol, oncle et Bertrand Pourcherol, neveu, sont prévenus d'avoir formé ce complot ou d'y avoir participé; que lesdits Carayol et Faugères ne se sont point présentés sur les mandats d'amener décernés contre eux; que Louis Molinier, Jean Audibert, Antoine Benabenq et Jean Combescure, en convenant d'avoir coopéré à la fabrication du papier destiné à celle des faux assignats, ont tâché d'excuser leur conduite, l'un à cause de la déférence qu'il avait à son père, et les trois autres à raison de leur qualité de garçon qui les subordonnait à feu Paul Molinier. Que Joseph Fabre, après avoir d'abord nié les faits de la prévention, a fini par les avouer devant le directeur du juré, en demandant à jouir de la faveur portée par l'article 11 de la loi du vingt-sept février 1792, qu'Aimé Pourcherol a suivi l'exemple de Joseph Fabre, ou le lui a donné, et enfin que Bertrand Pourcherol n'a jamais nié les faits de la prévention, et a pareillement demandé à jouir de la même faveur; qu'il résulte de tous ces détails attestés par les susdits procès-verbaux annexés, comme il est déjà dit au présent acte, que le complot dont il s'agit, tendant à une fabrication de faux assignats de cinq livres avait été formé méchamment et à dessein, et que s'il n'a pas eu son exécution, ce n'est point la faute de ceux qui en avaient conçu l'idée ou qui y avaient ensuite pris part, puisqu'ils ont fait tout ce qui a dépendu d'eux pour parvenir à cette exécution. Sur quoi les jurés spéciaux auront à prononcer, s'il y a lieu, à accusation contre lesdits Carayol, Faugères, Louis Molinier; Jean Audibert, Antoine Benabenq, Jean Combescure, Joseph Fabre, Aimé Pourcherol, oncle, et Bertrand Pourcherol, neveu, à raison du délit mentionné au présent acte, fait à Béziers, le dix-septième jour du mois d'avril 1793, l'an II de la République française.

Signé : PAGÈS, *directeur du juré.*

La loi autorise :

Signé : CAVAILLER, *commissaire national.*

La déclaration du juré d'accusation écrite au bas de cet acte et portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte contre lesdits Carayol, Faugères, Louis Molinier fils, Jean Audibert, Antoine Benabenq, Jean Combescure, Joseph Fabre, Aimé Pourcherol, oncle, et Bertrand Pourcherol, neveu, l'ordonnance de prise de corps rendue contre ces derniers le même jour dix-sept avril par le directeur, l'ordonnance de perquisition rendue par le président du tribunal criminel contre lesdits Carayol et Faugères, le dix-sept août suivant, affichée et proclamée au devant de la porte des maisons d'habitation de ces derniers, ainsi qu'à la porte et principale entrée des églises paroissiales de la Blaquière et de Bédarieux, ainsi qu'il conste des procès-verbaux dressés par Daubriac, huissier au tribunal criminel, les dix-huit et vingt-cinq dudit mois d'août; l'ordonnance de déchéance rendue par ledit président dudit tribunal, le trois septembre suivant, affichée et proclamée aux mêmes lieux que dessus, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé par ledit Daubriac, le lendemain quatre dudit mois de septembre;

Ouï l'accusateur public en ses moyens, tendant à justifier l'accusation, et les citoyens Jouven et Caizergues, conseils des accusés, en leurs moyens de défense;

Vu aussi la déclaration du juré spécial de jugement portant qu'il est constant qu'il a été formé un complot de fabrication de faux assignats de cinq livres; que pour l'exécution de ce complot il a été fait les formes qui devaient servir à la fabrication du papier destiné à recevoir lesdits faux assignats; qu'il a été fabriqué dans la papeterie du citoyen Faugères, près de Bédarieux, environ 10 rames de papier, avec les formes dont il est parlé dans la question précédente, qu'il a été fait des propositions au citoyen Perret pour la gravure d'une planche portant l'empreinte des assignats de 5 livres; que cette planche a été commandée au citoyen Poutingon, fondeur de Montpellier;

Que Faugères, accusé contumax est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en fabriquant les moules ou formes qui devaient servir à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats; qu'il a aidé et facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime;

Que Carayol, accusé contumax, est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en fabriquant les moules ou formes qui devaient servir à la fabrication

du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats; qu'il a aidé et facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime;

Que Louis Molinier est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en coopérant à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats, qu'il n'a pas coopéré à cette fabrication sciemment et dans le dessein du crime;

Qu'Audibert, accusé présent, est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en coopérant à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats, qu'il n'a pas coopéré à cette fabrication sciemment et dans le dessein du crime;

Que Benabenq, accusé présent, est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en coopérant à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats; qu'il n'a pas coopéré à cette fabrication sciemment et dans le dessein du crime;

Que Jean Combescure, accusé présent, est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en coopérant à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats, qu'il n'a pas coopéré à cette fabrication sciemment et dans le dessein du crime;

Que Joseph Fabre, accusé présent, est convaincu d'être entré dans le complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution, en concertant, avec Paul Molinier, les moyens de se procurer un artiste pour graver la planche portant l'empreinte des faux assignats; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime; qu'il est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en prenant des arrangements avec le citoyen Perret pour la gravure de ladite planche; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime; qu'il est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en commandant et payant au citoyen Poutingon, la planche de cuivre sur laquelle devait être gravée l'empreinte des faux assignats; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime; qu'il est convaincu d'être entré dans ce complot en concertant le voyage de Perret à Lodève, en lui préparant un local écarté pour travailler à la gravure de la planche, en prévenant celui qui devait recevoir Perret à Lodève et le conduire dans le local qui lui était préparé; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime;

Qu'Aimé Pourcherol, accusé présent, est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en engageant Bertrand Bourcherol son neveu, à procurer un artiste pour graver la planche destinée à recevoir l'empreinte des faux assignats; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime; qu'il est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en assistant Fabre dans la commande de la planche au citoyen Poutingon, fondeur, qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime; qu'il est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en précédant Perret dans son voyage à Lodève, dans la vue d'en prévenir Fabre et d'assurer le transport dudit Perret, de la planche et des autres instruments du faux dans le local destiné à la gravure de la planche et à la fabrication des faux assignats; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime;

Que Bertrand Pourcherol, neveu, accusé présent, est convaincu d'être entré dans ce complot et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en proposant au citoyen Perret d'après les instances de son oncle, de se charger de la gravure de la planche avec laquelle les faux assignats devaient être fabriqués; qu'il a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime; qu'il a aidé ou facilité cette exécution en recevant chez lui la planche qui y fut apportée lorsqu'elle sortit des mains du citoyen Poutingon, fondeur, et qui en fut retirée bientôt après par le citoyen Perret; qu'il n'a pas aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime;

Après quoi le président, vu la susdite déclaration, portant que les nommés Louis Molinier fils, Jean Audibert, Antoine Benabenq et Jean Combescure, garçons papetiers de Bédarieux, sont convaincus d'être entrés dans le complot de fabrication de faux assignats de cinq livres, et d'en avoir aidé ou facilité l'exécution en coopérant à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats, mais qu'ils n'ont pas coopéré à cette fabrication sciemment et dans le dessein du crime, a prononcé, conformément à l'article 2, titre VIII, partie 2, de la loi du 29 septembre 1791 que lesdits Molinier, Audibert, Benabenq et Combescure sont acquittés de l'accusation portée contre eux et a ordonné qu'ils soient mis sur le champ en liberté;

Ouï, sur la déclaration du juré spécial de jugement, le défenseur officieux de Bertrand Pourcherol qui a demandé que, attendu que la déclaration du juré sur la trente troisième question ainsi conçue « Bertrand Pourcherol neveu, accusé présent, a-t-il aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime », était évidemment erronée, le tribunal, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 27 du titre 8, partie 2 de la loi du 29 septembre 1791, voulut bien ordonner que les trois jurés adjoints fussent réunis aux douze premiers, pour donner une déclaration sur ladite trente-troisième question, aux quatre cinquièmes de voix, à quoi l'accusateur public a consenti et ce qui a été ainsi ordonné par le tribunal d'avoir le suffrage unanime des quatre juges;

Vu encore la seconde déclaration des 15 jurés spéciaux de jugement sur ladite trente-troisième question portant que Bertrand Pourcherol neveu a aidé ou facilité cette exécution sciemment et dans le dessein du crime;

Après avoir entendu l'accusateur public qui a dit que la loi ne contenait aucune disposition précise contre les complots de fabrication de faux assignats ni contre ceux qui ont fabriqué des formes servant à la fabrication du papier destiné à recevoir l'empreinte des faux assignats, ni contre ceux qui ont fabriqué ce papier avec lesdites formes, ni contre ceux qui ont procuré un artiste graveur pour l'exécution du complot, connaissant ce complot, ni enfin contre ceux qui ont commandé à un fondeur, payé et retiré la planche sur laquelle devait être gravée l'empreinte des faux assignats, et pouvant être douteux si les coupables de ces divers procédés

doivent être considérés comme ayant contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, à l'effet de leur appliquer la peine portée par l'article 2 de la 6e section du titre I, partie 2 du Code pénal; et, d'autre part, pouvant encore être douteux si les articles 4 et 5 de la même section, sont applicables à la fabrication des fausses formes et du faux papier, il propose d'en référer à la Convention nationale;

Le tribunal, vu les déclarations des jurés spéciaux de jugement, partageant les doutes proposés par l'accusateur public, renvoie à la Convention nationale pour connaître le vœu de la loi sur chacun des délits dont les accusés sont déclarés convaincus, et la qualité des peines qui peuvent leur être infligées d'après les dispositions du Code pénal; charge l'accusateur public d'adresser au ministre de la justice une expédition du présent jugement, ensemble une copie de l'acte d'accusation, des questions proposées aux jurés et de leur déclaration, pour le tout être par lui transmis à la Convention nationale et être après le décret déclaratoire de ladite Convention, statué sur les déclarations des jurés, à l'égard des accusés convaincus, conformément au vœu de la loi; ordonne que les accusés seront reconduits dans la maison de justice pour y être retenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à Montpellier le 21 septembre 1793, 2 heures après minuit, l'an II de la République française, une et indivisible, en l'audience où étaient présents Jean Albisson, président; François Chalier, Joseph-Philippe Aubrespy, Jean-Antoine-Gabriel Coulon, juges de service, qui ont signé à la minute du présent jugement, avec Jean Venant Santy, greffier dudit tribunal.

Pour expédition :

J. ALBISSON *président.*

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 17 brumaire an II. (Jeudi, 7 novembre 1793.)

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret d'arrestation de Lecointe-Puyraveau proposé par Amar, au nom du Comité de sûreté générale (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

LE PRÉSIDENT. Amar demande la parole pour une mesure de sûreté générale.

* **Amar**. Je vous propose de décréter sur-le-champ que personne ne pourra sortir de la salle ni des tribunes. *(Décrété.)*

Amar. Je suis chargé par le comité de sûreté générale de vous demander un décret d'arrestation contre Lecointe-Puyraveau.

Un procès-verbal de la section de la Halle-aux-Blés nous a dénoncé une lettre originale, écrite de Rouen, le 16 brumaire et adressée à Lecointe-Puyraveau. C'est cette lettre qui nous a déterminé à vous faire la proposition que vous venez d'entendre. Voulez-vous qu'elle soit lue? — Oui, oui.

Amar lit cette lettre; nous n'avons pu en saisir les expressions. Celui qui l'écrit, parle, avec une joie mal déguisée, de prétendus mouvements qu'il attribue au reste des brigands qui ont fui la Vendée; il annonce avec empressement des troubles à Rouen. En général, il fait soupçonner dans celui à qui il écrit, un intérêt coupable aux nouvelles qu'il donne. A la fin de sa lettre, il le charge d'une commission que ses expressions rendent très suspecte. Tout ce qui pourrait en révéler le sens, n'est indiqué que par des points, de sorte qu'elle suppose pour son intelligence des rapports antérieurs.

Lecointe-Puyraveau. La certitude que j'ai de mon innocence me fera parler avec fermeté. Je ne connais personne à Rouen et je n'y ai jamais écrit: je déclare, au reste, que j'ai déjà reçu un grand nombre de lettres qui n'étaient pas pour moi et qui cependant étaient à mon adresse; je déclare encore que dans celles de ces lettres que j'ai ouvertes par méprise, je n'ai jamais trouvé d'indices de projets contre-révolutionnaires. Si l'on voulait se rendre chez moi on trouverait encore plusieurs de ces lettres, qui sont évidemment pour Lecointre (de Versailles). Je ne crois pas que vous puissiez dans cette circonstance me priver de ma liberté! Je suis d'ailleurs soumis à tout ce que vous ordonnerez et vous reconnaîtrez mon innocence, j'en suis sûr.

Amar. C'est au nom du comité de sûreté générale que je vous ai fait la proposition de décréter l'arrestation de Lecointe-Puyraveau.

Basire. Je m'oppose à cette mesure, et je commence par déclarer que je ne connais point Lecointe-Puyraveau et que je ne lui ai pas parlé dix fois dans ma vie; mais si vous décrétez aujourd'hui l'arrestation d'un de vos collègues sur le titre qui vous a été présenté, il n'y a pas un de vous ici présents qui soit libre. Avec un décret, tel qu'on vous le propose, la contre-révolution serait faite demain ou à défaut de la contre-révolution, la haine des aristocrates s'exercerait à loisir contre les plus zélés montagnards. Il est temps que la liberté d'un homme public soit d'un plus grand poids; je vous déclare que cette terreur, salutaire à plusieurs égards, dont on frappe les hommes publics, détruit cependant les vertus magnanimes; qu'elle comprime tous les élans de l'imagination et toutes les ressources de l'esprit qu'exigent vos fonctions et la confection des lois que la République attend de vous. La lettre dont on vous parle est d'ailleurs anonyme; et je ne sais pourquoi nous cesserions de reconnaître aujourd'hui le principe consacré depuis longtemps, de ne point recevoir de lettres anonymes. Je demande la question préalable.

La Convention décrète unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Amar. C'est une section qui a envoyé le procès-verbal. Je demande si le comité de sûreté générale...

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 547, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 241).

Lecointe-Puyraveau. Il a fait son devoir.

Amar. Je demande s'il a fait...

— Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts, il a fait son devoir.

Amar. Nous sommes détestés par l'aristocratie et par les mauvais citoyens, parce que nous déjouons les contre-révolutionnaires. — Continuez, continuez, s'écrie-t-on. — La salle retentit d'applaudissements.

On demande que la consigne soit levée. La Convention le décrète.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Amar, AU *nom du comité de sûreté générale*, demande que personne ne puisse sortir de la Convention. *(Décrété.)*

Il fait lecture d'une lettre de Rouen, adressée sous le nom de Lecointe-Puyraveau, dans laquelle un mouvement est annoncé, et beaucoup de lettres initiales de sous-entendus font connaître une sorte de complot ou de conspiration.

Lecointe-Puyraveau. La certitude que j'ai de mon innocence va me faire parler fermement. Je n'ai jamais écrit à Rouen; je n'y connais personne. J'ai souvent reçu les lettres d'un homme qui se nomme comme moi, je les lui ai renvoyées. Je n'y ai jamais aperçu de traces de conspiration ni d'incivisme. L'Assemblée peut décider; mais, quelle que soit sa décision, je suis sûr d'être déclaré innocent.

Basire. Je connais peu Puyraveau. Il n'y a personne de nous qui puisse être exempt d'accusation, s'il est ainsi mis en arrestation. Quel est son accusateur? Un chiffon de papier qui le conduirait au tribunal révolutionnaire? Un papier sans signature, sans authenticité. Où est l'aristocrate qui, voyant l'un de nous mis en arrestation sur un pareil soupçon, ne se flattera pas de faire arrêter 60 représentants des plus patriotes? Il est temps enfin que la vie des hommes publics ne soit plus aussi exposée, car, par cette sévérité, vous comprimez tous les élans du patriotisme, tous ses moyens de défense envers l'aristocratie, et la stupeur saisit tous les citoyens. Je demande la question préalable sur le projet de votre comité qui porte l'arrestation de Puyraveau.

L'Assemblée rejette le projet de décret du comité et, sur l'observation d'AMAR, elle approuve la conduite de son comité de sûreté.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Amar. Je viens, au nom du comité de sûreté générale, vous demander pour première mesure que personne ne sorte de la salle. *(Décrété.)*

Je demande un décret d'arrestation contre Lecointe-Puyraveau. Cet acte de rigueur est provoqué par une lettre que la section des Halles a déposée à votre comité et qui était adressée à Lecointe-Puyraveau. Le rapporteur donne lecture de cette lettre, conçue en demi-phrases, en termes équivoques, en expressions hiéroglyphiques et dont voici la première ligne : « Mon ami, je n'ai que le temps de te dire deux mots; le bruit a commencé hier à Rouen... »

Lecointe-Puyraveau. La certitude que j'ai de mon innocence me fera parler avec fermeté. Je ne connais personne à Rouen; je n'y ai jamais écrit une seule lettre. J'en ai reçu plusieurs de cette ville et, après les avoir décachetées, j'ai vu qu'elles étaient pour Lecointre, de Versailles, et je n'ai remarqué dans ces lettres, que je lui ai remises, rien que de conforme aux principes de la liberté et de l'égalité. Je demande que l'original de la lettre dont il s'agit soit apporté ici, qu'on en examine le timbre, les accessoires, et vous jugerez si j'ai cessé un seul instant de mériter la confiance du peuple.

Basire s'oppose au décret d'arrestation. Il fait valoir avec beaucoup de sagacité et d'énergie les inconvénients attachés à ce décret. « Bientôt, dit-il, la Convention sera dissoute et la contre-révolution organisée si, sur une lettre anonyme, sur de misérables chiffons de papier, qui ne sont que l'ouvrage des ennemis de la chose publique, vous alliez bannir de votre sein les meilleurs patriotes, les plus intrépides défenseurs des droits du peuple. Il est temps que la vie des hommes publics ne soit pas exposée aux machinations perfides de l'aristocratie. Voyez comme ce système de terreur enchaînerait toutes les idées, étoufferait les efforts les plus généreux et arrêterait la marche de notre Révolution. Je demande la question préalable.

La Convention adopte l'avis de Basire.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Amar interrompt cet enthousiasme (*celui provoqué par l'abjuration de Gobel, évêque de Paris*). Il demande au préalable que les portes de la salle soient fermées. *(Décrété.)*

« Le comité de sûreté générale, continue-t-il, m'a chargé de vous demander un décret d'arrestation contre Lecointe-Puyraveau, sur la lecture d'une lettre adressée à ce dernier, et qui a été déposée au comité révolutionnaire de la section de la Halle-aux-Blés. Elle est datée du 16 brumaire. Elle porte entre autres choses : « Mon ami, le bruit a commencé hier à midi à Rouen. On va marcher en force du côté de la Vendée... Les affaires vont bien. Tu sais l'histoire arrivée à... Prends garde... R... n'oublie pas N..., etc. »

Lecointe obtient la parole. Il assure ne connaître personne à Rouen et n'y avoir jamais écrit. « Il y a ici, ajoute-t-il, erreur ou malveillance, et je demande que l'original de la lettre soit apporté pour que vous puissiez démêler

(1) *Mercure universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 124, col. 2].

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 311 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793) p. 1444, col. 2].

(1) *Journal de la Montagne* [n° 159 du 18e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 1171, col. 2].

laquelle des deux a pu surprendre votre comité. »

Basire s'oppose au décret d'arrestation sur un pareil indice. « Où en serions-nous, s'écrie-t-il, si notre liberté dépendait d'une lettre anonyme? S'il suffisait d'accuser sans se rendre responsable, les plus sincères patriotes seraient-ils à l'abri de l'injustice, ou plutôt la contre-révolution ne serait-elle pas opérée? Je demande la question préalable sur le projet du comité. » *(Adopté à l'unanimité.)*

ANNEXE N° 3

A la séance de la Convention nationale du 17 brumaire an II (1). **(Jeudi, 7 novembre 1793.)**

DÉPARTEMENT DE PARIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS DU 17 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE, JOUR DE LA RAISON (2).

Le conseil général du département de Paris s'est assemblé extraordinairement, vers une heure, conformément à son arrêté en date d'hier.

Ont assisté à la séance : les citoyens Momoro, Garnier, Dubois, Pierre Bourgain, Santerre, Concedieu, Gomé, Lemit, Leblanc, Peyrard, Maillard, Cauconnier, Bezot, Reverand, Pelfresne, Dumoulin, Lemoine Houzeau, Damoye, Margotin, Bruchet, *administrateurs*;

Lulier, *procureur général syndic;* Dupin, *secrétaire.*

Le citoyen Momoro a présidé l'Assemblée.

Une députation du conseil général de la commune de Paris, composée des citoyens Pache, *maire;* Chaumette, *procureur de la commune;* Dorat-Cubières, *secrétaire greffier,* et de plusieurs officiers municipaux, s'est rendue à l'ouverture de la séance.

Le citoyen Bourdeaux, curé de Vaugirard près Paris, se présente au conseil général; il déclare qu'il ne peut résister davantage à l'impulsion de sa conscience et de la raison qui se révoltent contre les vils préjugés dont il fut trop longtemps le ministre; qu'il vient solennellement abjurer ses erreurs, et renoncer pour jamais à un métier qui n'a que la fraude et la tromperie pour principe et pour objet; qu'il va déposer à la Convention nationale ses lettres de prêtrise, et sacrifier sur l'autel de la patrie ces hochets du fanatisme et de l'imbécillité.

Cette déclaration est accueillie par les plus vifs applaudissements.

Ils sont interrompus par l'arrivée du citoyen Gobet, évêque métropolitain de Paris. Admis dans le sein de l'assemblée, il déclare que soumis à la voix de la philosophie, à la volonté du peuple français qui ne permet plus aucune religion dominante, il vient abjurer, avec ses vicaires, le caractère de prêtre et déposer ses lettres de prêtrise dans le sanctuaire des lois.

Le citoyen Labrosse, vicaire de la paroisse Saint-Paul de Paris, fait la même déclaration.

A ce triomphe éclatant de la raison, tous les citoyens présents à la séance témoignent leur joie par les plus vifs transports. La salle retentit de longs applaudissements et des cris de : *Vive la République !*

Les vicaires métropolitains qui ont partagé avec leur évêque cet acte de vertu, sont les citoyens Denoux, Voisard, Genais, Laborey, Dherbès, Priqueler, Lambert, Bouillotte, Deslandes, Delacroix, Tournaire et Telmont.

Chaumette prend la parole. Il dit que le jour est enfin arrivé où la religion romaine, cette religion d'erreur et d'esclavage, par qui les rois enchaînèrent les peuples, par qui le globe entier fut encroûté de sang humain, va faire place au culte de la nature et de l'éternelle vérité. Il demande que ce jour heureux, si longtemps désiré, soit consigné dans les registres des administrations sous le nom de *Jour de la Raison.*

Donnant ensuite un juste tribut d'éloges aux prêtres qui viennent enfin de s'élever à la dignité d'homme, il demande que l'on prenne des mesures pour qu'ils ne soient point punis de cet acte de vertu, et du glorieux exemple qu'ils ont offert au monde; qu'il soit demandé à la Convention nationale que la République leur assigne des moyens d'existence qu'ils n'ont pu se procurer.

Ces deux propositions sont arrêtées sur-le-champ.

Le conseil charge le président et le procureur général syndic du département, le maire et le procureur de la commune de Paris, de présenter au comité de Salut public des observations à ce sujet, pour qu'il soit conservé un traitement aux prêtres qui abjureront leur métier, et déposeront leurs lettres de prêtrise; et pour que, redevenus citoyens, ils recouvrent tous leurs droits politiques.

Le conseil général arrête qu'il se transportera sur-le-champ à la Convention nationale, avec la députation de la municipalité, pour lui présenter le citoyen Gobet et tous les patriotes qui ont suivi son exemple; et il adopte, ainsi qu'il suit, le projet de discours à prononcer par son Président, à la barre de la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« L'évêque du département de Paris, et plusieurs autres prêtres, conduits par la raison, viennent dans votre sein se dépouiller du caractère que leur avait imprimé la superstition. Ce grand exemple, nous n'en doutons pas, sera imité de leurs collègues. C'est ainsi que les fauteurs de la superstition en deviendront les destructeurs; c'est ainsi que dans peu la République française n'aura d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de la vérité, culte puisé dans la nature et qui, grâce à vos travaux, deviendra bientôt le culte universel. »

Chaumette observe que le citoyen Socrate Damours, président du département de la Nièvre, présent à la séance, est digne par son civisme, sa philosophie, et les services qu'il a rendus à la République, d'accompagner la députation à la Convention nationale. Le conseil général arrête cette proposition. Socrate Damours s'avance, exprime au conseil général, au

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 553 : 1° la lettre par laquelle les autorités constituées de Paris sollicitent leur admission à la barre; 2° la note n° 3, p. 554.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, t. 38, n° 14.

nom du département de la Nièvre, les sentiments de la plus tendre fraternité. Le Président lui donne l'accolade.

Le conseil général arrête que le procureur général syndic écrira sur-le-champ au ministre de l'intérieur, pour avoir le décret rendu hier par la Convention nationale, portant que les citoyens ont la faculté d'adopter le culte qui leur convient, et de supprimer les cérémonies religieuses qui leur déplaisent; que ce décret sera consigné dans le procès-verbal de cette séance, et envoyé aussitôt à la municipalité de Paris et aux deux districts ruraux, avec invitation de le faire connaître aux citoyens, le plus promptement possible.

Pour célébrer le triomphe que la raison a remporté, dans cette séance, sur les préjugés de dix-huit siècles, le conseil général arrête que les musiciens de l'Opéra sont invités à venir, décadi prochain, exécuter l'*Offrande à la liberté*, devant l'image de cette divinité des Français, dans l'édifice ci-devant dit l'*église métropolitaine;* que l'administration des travaux et établissements publics de la municipalité fera toutes les dispositions convenables pour cette fête; qu'elle aura lieu, à dix heures du matin, qu'elle sera annoncée au bruit du tambour et du canon, et que la députation du département de la Nièvre est invitée à y assister.

Et sur l'observation faite, que les musiciens de la garde nationale doivent se réunir, décadi prochain, au lycée des Arts, pour y exécuter les plus rares morceaux de musique, le conseil général arrête que ces citoyens seront invités à changer leur destination et à se réunir dans le lieu désigné pour la fête patriotique.

Le conseil général nomme les citoyens Peyrard et Lemit, deux de ses membres, commissaires, pour rédiger un projet de fêtes civiques à célébrer en l'honneur de la liberté, dans le courant de chaque mois. Les artistes sont invités à leur communiquer leurs vues sur cet objet.

Le conseil général arrête l'impression du procès-verbal de cette séance mémorable, l'envoi à la municipalité de Paris, aux districts et à toutes les communes, sections et assemblées populaires du département, et il la lève vers 2 heures et demie pour se rendre à la Convention nationale.

Signé: MOMORO, *président par intérim;* DUPIN, *secrétaire.*

ANNEXE N° 4

A la séance de la Convention nationale du 17 brumaire an II. (Jeudi, 7 novembre 1793).

Compte rendu, d'après le Journal des Débats et des Décrets (1), de l'admission à la barre de l'évêque de Paris, Gobet, et de ses vicaires, lesquels viennent déclarer à la Convention qu'ils renoncent à leurs fonctions ecclésiastiques.

Le Président annonce que les membres des autorités constituées du département de la commune de Paris accompagnent à la barre l'évêque Gobet, ses vicaires et plusieurs curés de Paris, et qu'ils demandent à être entendus. Ils sont introduits sur-le-champ.

L'orateur. Le département de Paris, la municipalité, des membres du conseil général de la commune, des citoyens des sociétés populaires et quelques administrateurs de la Nièvre qui ont demandé à se réunir à nous, accompagnent dans le sein de la Convention des citoyens qui demandent à se régénérer, à devenir hommes. Vous avez devant vous l'évêque de Paris, ses grands vicaires, le curé de Vaugirard et plusieurs autres curés dont la liste vous sera remise. Conduits par la raison, ils viennent se dépouiller du caractère que leur avait donné la superstition. C'est ainsi que dans peu, la République française n'aura d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de l'éternelle vérité, culte puisé dans le sein de la nature et qui sera bientôt le culte universel. *(Vifs applaudissements.)*

Gobet demande à faire sa déclaration. Elle porte sommairement que, né plébéien, il eut de bonne heure pour principes ceux de la liberté et de l'égalité. GOBET rappelle ce qu'il fit durant l'Assemblée constituante pour seconder la Révolution française et accélérer sa marche. Appelé au siège de l'évêché de Paris, il vit un moyen plus sûr d'attaquer le fanatisme en se rapprochant de sa source et il accepta la place que lui donnait la confiance du peuple. Aujourd'hui, la raison triomphant enfin de tous les préjugés religieux, il vient en proclamer le premier la victoire. « Je déclare, dit-il, que je renonce à l'exercice de mes fonctions de ministre du culte catholique. Les citoyens mes vicaires se réunissent à moi pour faire la même déclaration. En conséquence, nous vous remettons nos titres. Puisse cet exemple servir à consolider le règne de la liberté et de l'égalité! Vive la République! » *(L'enthousiasme se manifeste par les plus joyeuses acclamations.)*

Chaumette obtient la parole. Le jour où la raison reprend son empire, dit-il, mérite une place dans les brillantes époques de la Révolution française. J'adresse en ce moment la pétition à la Convention de charger son comité d'instruction publique de donner dans le nouveau calendrier une place au jour de la raison. *(Applaudi.)*

Le curé de Vaugirard en déposant ses lettres de prêtrise se félicite de pouvoir enfin fouler aux pieds le privilège d'épouvanter les sots et de se faire respecter par les imbéciles.

Le Président répond à tous ces discours avec beaucoup de présence d'esprit. Sa réponse prouve que la raison avait devancé en lui la destruction de tous les préjugés. Nous regrettons de n'avoir pu la recueillir assez exactement pour la transmettre à nos lecteurs.

Les citoyens qui sont à la barre reçoivent les honneurs de la séance. Les représentants du peuple quittent leurs places pour venir au devant d'eux. Ils les accueillent avec transports. Cette scène se prolonge au milieu des applaudissements du peuple. Chacun s'empresse de serrer dans ses bras des hommes qui, lassés de se partager entre une religion et la patrie, se dévouent entièrement à la République. De toutes parts on demande l'accolade fraternelle pour Gobet. Le Président la lui donne et les applaudissements redoublent.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 239). D'autre part, voy. ci-dessus, même séance, p. 554, le compte rendu de cette admission à la barre, d'après le *Moniteur*.

Plusieurs prêtres, membres de la Convention, s'approchent de la tribune. COUPÉ *(de l'Oise)* les y devance. Il fut curé de campagne. Il a renoncé depuis longtemps aux fonctions du ministère qu'il remplissait aux autels du culte catholique. Un seul sacrifice lui restait à faire pour se séparer entièrement de la profession qu'il avait exercée et il vient l'offrir à la patrie. Il fait à la République la remise du traitement conservé aux prêtres qui renoncent à leur état. *(Applaudi.)*

Un membre. Depuis douze ans, je suis curé de campagne. J'ai toujours prêché les maximes de la saine morale et enseigné les principes de la philosophie. Aussi ai-je été, comme les citoyens qui m'avaient donné leur confiance, victime des brigands qui ont désolé pendant quelque temps le département que j'habite. Je déclare que j'ai toujours aimé ma patrie que je l'aimerai toujours, et que je renonce de bon cœur à une place où l'on pourrait me soupçonner d'enseigner l'erreur. *(Applaudi.)*

Lindet. J'ai été nommé par mes concitoyens évêque du département de l'Eure. Je n'ai jamais enseigné le fanatisme ou le charlatanisme. Selon mes lumières et mes moyens, la raison a toujours parlé par ma bouche. Lorsque j'ai accepté la place que j'occupe encore, je le fis parce qu'à cette époque le salut de ma patrie exigeait ce dévouement de ma part. Tout le monde sait avec quel zèle j'ai combattu les fanatiques et les superstitieux. Si je suis encore au poste où je crois avoir fait triompher la raison, c'est parce que j'ai voulu suivre la marche de l'opinion qui m'y avait placé. J'abdique aujourd'hui, parce que le moment de le faire est arrivé, parce que les esprits sont mûrs. *(Applaudi.)*

Julien *(de Toulouse).* Je n'eus jamais d'autre ambition que de voir régner la raison et la philosophie : je m'attachai toujours comme citoyen et comme ministre d'un culte qui fut longtemps proscrit, à resserrer entre les hommes les liens de la fraternité, et à les exciter à remplir entre eux les devoirs de l'humanité : j'ai prêché hautement les maximes de la tolérance, et je m'honore d'avoir exercé, dans toute son étendue, cette vertu vraiment sociale; j'en appellerais s'il le fallait à des preuves. Les prêtres du département de la Haute-Garonne, les catholiques romains de ce même département, ceux du département de l'Hérault, j'oserais presque dire ceux de tout le Midi, attesteraient que je professai toujours le tolérantisme le plus absolu; que j'ai vu dans tous les cultes une même destinée pour l'homme, quelque dieu qu'il eût encensé. Je me félicite d'avoir vu arriver le jour où la raison ne fera de tous les hommes qu'un peuple de frères.

Gobet vient de professer, au sein des législateurs d'un grand peuple, des principes dont la publicité était depuis longtemps attendue, et qui, mis en pratique aujourd'hui, ne laisseront plus aucune ressource au fanatisme et à la superstition. Peut-être serait-ce le moment de reconnaître que les ministres protestants ne furent jamais que des officiers de morale; mais, il faut en convenir, dans tous les cultes, il y a eu plus ou moins un peu de charlatanisme. *(Vifs applaudissements.)*

Il est beau de pouvoir faire cette déclaration sous les auspices de la raison, de la philosophie et d'une Constitution sublime qui prépare la chute de tous les tyrans, comme elle a enseveli les anciens abus et les vieilles erreurs. J'ai exercé pendant vingt ans les fonctions de ministre protestant; je déclare que je ne les exercerai plus et que je n'aurai désormais d'autre temple que celui de la loi, d'autre dieu que la patrie, d'autre évangile que la Constitution républicaine.

Voilà une profession de foi politique et morale; pour cesser d'être ministre protestant, je ne cesserai pas d'être homme et d'être citoyen, je ne m'en croirai pas moins tenu de prêcher la morale et la vertu partout où les hommes pourront recevoir de l'instruction, dans les Sociétés populaires, dans les places publiques, j'irai leur inspirer l'amour de la liberté, de l'égalité, le respect dû aux personnes et aux propriétés et la soumission aux lois.

J'avais, comme Gobet, des lettres qui m'imprimaient un caractère prétendu sacré, elles ne sont pas ici; je les appellerai, je les déposerai sur l'autel de la patrie, et j'espère que mes collègues en feront un autodafé *(Applaudi.)*.

. . . . . .

Un membre. J'étais prêtre; mais je déclare que je n'ai jamais été que citoyen. Lorsque j'acceptai les fonctions de curé, j'y fus forcé. Aujourd'hui, je dépose mes lettres et mon titre. *(Applaudissements.)*

Un autre membre. J'avais renoncé avant la Révolution au sacerdoce dont j'étais revêtu. Je l'avais repris depuis la Révolution pour détruire le fanatisme. Le fanatisme est abattu; je renonce de nouveau au sacerdoce. *(Applaudissements.)*

. . . . . .

Sur la motion de Fabre-d'Églantine, la Convention décrète que le procès-verbal de cette séance sera imprimé avec tous les discours qu'on y a prononcés.

. . . . . .

Chénier fera incessamment un rapport, au nom du comité d'instruction publique, pour remplacer les fêtes religieuses par des fêtes civiques afin de seconder le passage de la superstition à la raison.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 18 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Vendredi, 8 novembre 1793.)

Un secrétaire donne lecture de la correspondance (1).

Le procès-verbal de la séance dernière est lu et approuvé par l'Assemblée (2).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 59.
(2) *Ibid.*

Plusieurs pétitionnaires sont successivement introduits à la barre; l'Assemblée entend leurs réclamations et les renvoie aux divers comités qu'elles concernent (1).

Les administrateurs de la maison de bienfaisance d'Orléans sollicitent l'échange de 3,702 liv. de monnaie qui se trouvent dans leur caisse, à l'effigie du dernier tyran. La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets qui autorisent l'échange des assignats destinés au service public (2).

Suit la lettre des administrateurs de la maison de bienfaisance d'Orléans (3) :

Les administrateurs de la maison de bienfaisance nationale d'Orléans, à la Convention nationale.

« Orléans, tridi 2e décade de brumaire, 2e année républicaine une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Une somme modique de 3,702 livres reste dans notre caisse pour alimenter encore quelques semaines la foule des malheureux confiés à notre sollicitude, mais elle est marquée au coin de notre dernier tyran; nous ne voulons pas souiller nos mains, ni blesser nos regards; ordonnez, représentants, l'échange subit de cette monnaie odieuse qu'elle fonde dans le creuset républicain, et, sous un signe plus heureux, elle nous ramènera l'abondance.

« Genneau; Gemelade; Paris; Raisé, *administrateur;* Cretté; Sonnet, *administrateur;* Girard, *administrateur.* »

Le citoyen Lemoine annonce à la Convention que le citoyen Laurent, maire de la Chapelle-Godefroy, s'est rendu adjudicataire de la perception des impôts de 1792, montant à plus de 4,000 livres, qu'il en a fait l'avance et même donné un acompte sur le rôle de 1793. « Quoique ses facultés soient très modiques, que tous les citoyens riches soient vertueux, dit ce citoyen, et la République sera sauvée. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du citoyen Lemoine (5) :

« Nogent-sur-Seine, 26e jour du 1er mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Tous les citoyens français qui cherchent à concourir au bonheur de la République doivent être connus de votre Sénat auguste. C'est pour vous faire connaître le trait de générosité du citoyen Laurent, maire de la commune de La Chapelle-Godefroy, dépendant du district de Nogent-sur-Seine, que j'ai l'honneur de vous annoncer qu'il est en même temps adjudicataire de la perception des impôts de 1792 et que, quoique ses facultés soient modiques, il vient de faire l'avance et solder au receveur du district le montant des rôles de 1792, qui est de plus de 4,000 livres, et de donner un acompte sur 1793; que tous les gens riches soient vertueux comme lui et la République sera sauvée.

« *Par un employé du district de Nogent.*

« Lemoine. »

Le club national de Bordeaux instruit la Convention qu'elle recevra, par le courrier de Bordeaux à Paris, 6 marcs 7 onces 1 gros d'argenterie, et 96 livres en écus de 6 livres. « Courage, dit cette Société, et vos succès éterniseront la Montagne (1). »

Suit la lettre du club national de Bordeaux (2) :

Le club national de Bordeaux, à la Convention.

« Représentants,

« Les sans-culottes du club national sont attentifs à leur poste de sentinelles du peuple : ils rempliront fidèlement leur devoir. Fermes dans la persécution, enhardis par leur triomphe, ils seront inébranlables dans les principes et dans la marche révolutionnaires qui doit affermir la République une et indivisible.

Les républicains du club national vous feront constamment et exactement passer tous les dons à la patrie qui seront déposés sur leur bureau. Ils ont reçu, depuis leur réinstallation :

Un vase d'argent, 4 couverts, une grande cuillère, pesant ensemble 6 marcs, 7 onces, 1 gros. Et la somme de 96 livres en écus de 6 livres.

Ils vous seront remis par le courrier de Bordeaux à Paris.

Nous vous demandons de charger un des secrétaires de nous faire part de la réception de cet envoi, étant jaloux de justifier au public de notre fidélité et de notre exactitude.

Courage, inébranlables Montagnards, vos succès éternisent la Montagne qui enfante la première république du monde; Bordeaux profitera de la belle leçon qu'il reçoit. Le pervers tremble, le peuple gémit de ses erreurs, et le nombre des patriotes s'augmente tous les jours par la doctrine des représentants montagnards et par la vigoureuse doctrine des sans-culottes. Bordeaux est sauvée, nous la rendrons une des colonnes de la République qu'elle voulait mutiler.

Salut à la Convention de la part des invariables républicains révolutionnaires du club national.

Reynaud, *ex-président;* Malavergne, *secrétaire;* Vialla, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 59.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 59.
(5) *Archives nationales*, carton G 280, dossier 766.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 60.
(2) *Archives nationales*, carton G 280, dossier 766.

Le directoire du district de Semur, département de la Côte-d'Or, annonce à l'Assemblée que la première classe des jeunes citoyens levés dans ce district se monte à 2,033; ils sont tous partis en faisant retentir l'air des cris de : « Vive la République! » et « Ça ira! »

Ce directoire ajoute qu'il a doublé et triplé la majeure partie des objets d'habillement et d'équipement requis par le représentant du peuple Bernard, et qu'il accélère également la levée des chevaux requis par la loi (1).

Suit la lettre du directoire du district de Semur (2) :

Le directoire du district de Semur, département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Semur, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française.

« La levée de la 1re classe en réquisition s'est opérée dans le plus grand calme dans ce district, elle s'élève à 2,033 jeunes citoyens qui, après avoir séjourné ici une quinzaine, temps à peine suffisant pour leur organisation en compagnies et bataillons, sont partis la gaîté peinte sur le visage et faisant retentir l'air des cris de *Vive la République, ça ira!* Ces jeunes défenseurs de la patrie doivent arriver aujourd'hui à Besançon, lieu de leur destination, l'empressement qu'ils ont mis à s'exercer deux fois par jour pendant leur séjour ici, nous donne lieu de croire qu'ils ne tarderont pas à acquérir les connaissances militaires nécessaires au maintien de notre liberté, et que, dans peu, les tyrans coalisés éprouveront de nouveau que les Français ont des sentiments républicains, qu'ils connaissent leurs droits et leurs devoirs, et qu'ils ne suivront désormais d'autres lois que celles qu'ils se seront données eux-mêmes.

Le représentant du peuple (Bernard) nous avait transmis une réquisition pour lui faire passer une quantité désignée d'habillements et d'équipements; nous avons doublé et triplé la majeure partie des objets requis et les avons fait suivre nos jeunes citoyens.

Nous accélérons autant qu'il dépend de nous la réquisition des chevaux, et nous espérons qu'elle aura lieu au terme fixé par la loi.

Nos vies appartiennent à notre patrie, nous en avons fait le sacrifice en répondant à la confiance dont nous ont investis nos concitoyens. Notre opinion est prononcée, vous la connaissez, et le zèle et l'activité que nous continuerons à mettre à l'exécution des lois vous prouveront qu'elle est invariable.

Salomon; Petrot; Plaisant, *procureur syndic;* A.-G. Gauthier, *secrétaire.*

Les citoyens formant la Société populaire de Sillé, chef-lieu de district du département de la Sarthe, félicitent la Convention nationale sur son énergie et demandent qu'il leur soit permis de substituer le titre de Montagne à celui de Guillaume, qui leur fait horreur, parce qu'il rappelle le nom d'un roi et d'un Anglais.

Renvoyé aux comités réunis d'instruction publique et de division (1).

La Société républicaine de Cherbourg observe que payer le ministre d'un culte, c'est attenter à la liberté de tous les cultes, et outrager le sens commun; qu'une nation libre ne peut reconnaître de culte dominant; elle demande en conséquence que l'Assemblée décrète sans désemparer la suppression du traitement des prêtres; ses motifs sont la justice et la raison, imprescriptibles comme la liberté est impérissable.

Renvoyé au comité des finances (2).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (3).

« Mandataires du souverain, payer les ministres d'un culte, c'est attenter à la liberté de tous les cultes, c'est attenter à la souveraineté du sens commun. Une nation libre ne peut pas, sans cesser d'être libre, reconnaître un culte dominant. En conséquence, la société républicaine de Cherbourg, qui ne voit que par des yeux révolutionnaires, vous invite à décréter sans désemparer, la suppression du traitement des prêtres (4): ce sont la justice et la raison, imprescriptibles comme la liberté est impérissable.

Renvoyé au comité des finances.

Le citoyen Héron, receveur du district d'Evreux, informe la Convention, que plusieurs patriotes anonymes de cette ville ont déposé une somme de 15,897 livres en espèces d'or et d'argent, pour être échangée contre des assignats.

Le secrétaire du district a fait un don de 12 livres en argent (5).

Suit la lettre du citoyen Héron (6) :

« Évreux, 16 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Plusieurs patriotes anonymes de cette ville ont déposé à mon bureau une somme de 15,897 livres en pièces d'or et d'argent.

« Plus fortunés, ils en eussent fait l'offrande entière sur l'autel de la patrie; mais ils ont du moins prouvé, en ne recevant que la même valeur en assignats, combien ils détestent un agio-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 60.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 60.
(2) *Ibid.*
(3) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793).
(4) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 139, col. 2].
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 61.
(6) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

tage criminel et si sévèrement condamné par nos sages législateurs.

Un autre patriote, le secrétaire du district, a déposé une somme de 12 livres en argent, sans en exiger la même valeur en assignats.

Conformément à l'intention de ces républicains, je fais envoyer cette somme totale de 15,909 livres à la trésorerie nationale, pour être spécialement employée au service de la guerre et aux besoins des braves défenseurs de la liberté.

Puissent ces exemples, que vous croyez dignes sans doute d'une mention honorable, exciter l'émulation de tout vrai républicain.

Salut et fraternité.

Le receveur du district d'Évreux,

HERON.

La Société républicaine de Vierzon, les républicains de Pellissanne, département des Bouches-du-Rhône, celles de Chabeuil et de Valence, réunis, les sans-culottes d'Anneau, département d'Eure-et-Loir, la société villageoise philanthropique de Perreux, district de Roanne, les membres du tribunal du district de Thonon, département du Mont-Blanc, le conseil général du district de Montargis, le citoyen Sirgant, curé de Saint-Martin, département de Lot-et-Garonne, les administrateurs du directoire de Mortagne, département de l'Orne, la commune et le canton de Lezoux, district de Thiers, département du Puy-de-Dôme, applaudissent aux travaux de la Convention nationale, à son énergie, à ses principes, et la conjurent de rester à son poste jusqu'à la paix (1).

(Suivent ces diverses adresses) (2).

I.

Les républicains sans-culottes formant la Société populaire de Vierzon, à la Convention nationale (3).

« Vierzon, 10 brumaire, l'an II de la République.

« Représentants,

« Si jamais la patrie a eu besoin de vos généreux efforts pour la retirer des précipices multipliés qu'ont ouvert sous ses pas les traîtres ennemis de la liberté, c'est surtout en ce moment où les armées des despotes attaqués par les soldats de la République s'ébranlent et font espérer le triomphe prochain d'un peuple qui défend la cause de l'univers; en ce moment où les rebelles de la Vendée, dispersés, viennent tomber sous la hache de la vengeance nationale; en ce moment où les aristocrates, les royalistes, les fédéralistes, les modérés sont partout poursuivis et frappés de terreur. Les mandataires qui ont su prendre les mesures vigoureuses qu'exigeait le salut de la République, mesures qui, tous les jours, sont couronnées de succès, peuvent seuls parvenir à conduire heureusement à sa fin une entreprise aussi importante et difficile. L'intérêt national exige donc que vous acheviez votre ouvrage, que vous restiez enfin à votre poste jusqu'à ce que vous ayez achevé de terrasser des ennemis que vous avez si avantageusement commencé à réduire. C'est assez vous dire vos devoirs que de vous rappeler le vœu de tous les Français. Nous ne sommes que les échos de toute la République, mais notre volonté n'en est pas moins aussi stable et nous répétons avec eux : Restez où notre confiance vous a appelés et où elle vous tient encore attachés. Continuez de déjouer les manœuvres perfides des malveillants, de réprimer la cupidité contre-révolutionnaire des agioteurs, vos lois sont dictées pour le bonheur du peuple et le soulagement des indigents. Tous les républicains bénissent et béniront votre mémoire. Vive la République !

(Suivent 89 *signatures.)*

II.

Adresse des républicains de Pélissane, à la Convention nationale (1).

Du 9 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Vos grands travaux dans les journées des 31 mai et jours suivants, ont brisé les fers qui devaient nous enchaîner; vous avez terrassé l'hydre fédéraliste et royaliste, il vous reste à l'écraser et à punir les scélérats qui voulaient entraver vos opérations salutaires.

« Nous vous conjurons de ne point vous séparer jusqu'à ce que nous ayons fait disparaître du sol de la République tous ses ennemis, et c'est alors que vous aurez mérité le sacerdoce civique.

Nous sommes bien cordialement, les membres composant la société des sans-culottes de Pélissane, département des Bouches-du-Rhône, district de Salon, canton et municipalité de Pélissane.

(Suivent 148 *signatures.)*

Les citoyens ci-dessous inscrits, ne sachant ni écrire ni signer, ont déclaré adhérer à l'adresse ci-dessus.

(Suivent 287 *noms.)*

III.

La Société populaire de Chabeuil, réunie à celle de Valence, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« Les journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, ont sauvé la France : le fédéralisme avec son astucieux entourage de salut de la République, de guerre aux anarchistes, etc., est allé porter dans l'infâme Tou-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 61.
(2) Nous n'avons pas pu retrouver l'adresse des sans-culottes d'Anneau.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(2) *Ibid.*

lon, la criminelle audace de son système liberticide. Ils périront, ces indignes Français, qui ont eu la lâcheté de se donner un roi, et les cendres de cette ville criminelle seront un monument éternel de la scélératesse de ses habitants. L'exemple de la rebellion lyonnaise est terrible pour les Anglo-Toulonnais. Courage, représentants, le midi de la France est électrisé; il est conquis à la cause de la liberté; partout les Sociétés populaires ont éclairé l'opinion publique; partout le courage, le républicanisme, l'énergie des sans-culottes ont fait pâlir nos ennemis; la loi fait le reste. S'il en existe encore de ces monstres en politique qui aient pu échapper à notre vigilance toujours active et toujours inquiète, qu'ils tremblent! Les sans-culottes sont là.

Montagne sainte! honneur te soit rendu. De tes flancs enflammés sont partis des traits de feu qui ont embrasé les cœurs et éclairé les esprits; aussi prompts que l'éclair, ils ont, au même instant, sauvé la République, consolé les patriotes, opprimé et puni les coupables. Achève ton ouvrage, volcanise la surface entière de la République, et si jamais la masse des traîtres réunis entravait tes courageux et salutaires décrets, dilate tes entrailles embrasées, péris, mais que ta lave vienne consumer tout ce qui respire... Nos serments, ou la mort.

Vertueux montagnards, par votre juste et vigoureux décret du 14e du premier mois, vous avez purifié le temple des lois de ces crapeaux *(sic)* hideux qui, se vautrant dans la fange du marais, appelaient à grands cris la mort de la République. A ce trait encore, nous reconnaissons que vous êtes nos libérateurs.

« Vous ne quitterez votre poste que lorsque nous ne reconnaîtrons plus les traces des traîtres et des royalistes qui infectent encore la terre de la liberté; et que les tyrans-rois reconnaîtront l'indépendance et la liberté des Français. Tel est le vœu bien fortement prononcé des sans-culottes de Chabeuil.

« Recevez aussi nos remerciements du décret du 29 septembre qui fixe le prix des denrées de première nécessité. D'un seul coup, vous avez tué l'aristocratie mercantile. Elle commençait à devenir bien terrible à la cause de la liberté par les trésors immenses qu'elle entassait en pressurant le peuple. Ces trésors étaient au peuple, vous les avez rendus au peuple. Oui, cette loi est véritablement une loi populaire. Mais, représentants montagnards, au nom de ce peuple dont vous êtes les amis, les libérateurs et les pères, prémunissez-vous contre les pétitions tortueuses et hypocrites dont vous ne manquerez pas d'être accablés par ces riches égoïstes qui calculent toujours leurs intérêts sur la misère des sans-culottes. Déjà, nous en sommes instruits, ces êtres glacés pour tout ce qui les environne, se portent par essaims auprès des directoires de leurs départements respectifs, pour tenter d'apitoyer les administrateurs sur leur situation. Demandez ce qu'ils ont fait pour la Révolution; les Sociétés populaires vous répondront qu'ils ont constamment, par l'accroissement progressif et arbitraire de leurs objets de commerce, cherché à détacher le peuple de l'amour de la liberté; les Sociétés populaires vous répondront que, tandis que les sans-culottes versent leur sang pour la défense de la République, les riches négociants sourient en secret aux échecs qu'ont amenés les chances des combats et la trahison de nos généraux; les Sociétés populaires vous répondront que lorsque le peuple s'est épuisé d'hommes et d'argent, ces muscadins anti-sociaux n'ont jamais souscrit dans la millième partie de la proportion du pauvre; nous vous répondrons enfin que s'ils ont été généreux, c'est lorsqu'ils ont répandu à pleines mains l'or et l'argent pour frapper de discrédit notre papier-monnaie, et pour soudoyer les contre-révolutionnaires.

Voilà, citoyens montagnards, notre réponse; voici notre vœu : que vous mainteniez de toute la force dont vous êtes les régulateurs, la loi du 29 septembre dans son plein et entier effet. Les sans-culottes de Chabeuil en reconnaissent la sagesse. Plus de demi-mesures : elles ont souvent mis la chose publique à deux doigts de sa perte. La République ne veut que des grands moyens; des républicains ne veulent que du fer et du pain.

MESSIER, *président.*

Arrêté en séance le 29e jour de la 3e décade (*sic*) du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

Collationné : ESMARD, *secrétaire.*

Les membres de la Société populaire de Valence.

(Suivent 14 signatures.)

IV.

Adresse de la Société villageoise et philanthropique de Perreux (1).

« Mandataires du peuple,

« Restez sur la Montagne, soyez les sentinelles vigilantes de la liberté; achevez le chef-d'œuvre dont la haute conception réside dans vos têtes, ne descendez que lorsque vous aurez mis hors de toutes atteintes la constitution républicaine et démocratique que vous venez de nous donner. Restez sur la Montagne, songez qu'une descente prématurée porterait un coup mortel à la République et ouvrirait une nouvelle carrière aux intrigants pour l'anéantir.

Restez donc à votre poste, c'est le vœu de la Société villageoise philanthropique de Perreux, district de Roanne, c'est celui de la municipalité et de toute la commune.

(Suivent 26 signatures.)

V.

Adresse des membres du tribunal du district de Thonon (2).

« District de Thonon, département du Mont-Blanc, le 5e du 2e de la 2e année de la République.

« Représentants montagnards,

« Si nous vous devons la République et les présages du bonheur, vous vous devez, citoyens

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

représentants, aux cris et aux besoins de cette même République qui vous conjure, ainsi que nous, de rester à votre poste fermes et inébranlables comme votre emblème.

Vos concitoyens, les membres du tribunal du district de Thonon.

PLAGNAT, *faisant fonctions de président.*

VI.

Les républicains composant le conseil général du district de Montargis, à la Convention nationale (1).

« Montargis, 8e jour de brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous invitons, au nom de la patrie, à rester à votre poste tant que durera l'état de guerre et de révolution de la République.

« La superbe Lyon est abattue, la Vendée n'est plus; armez-vous encore de la masse nationale, anéantissez l'ambitieux fédéralisme, faites cesser l'aristocratie des riches, écrasez entièrement le fanatisme et la superstition, et proclamez enfin l'indépendance de la République reconnue par tous les tyrans désarmés.

« Lorsque vous aurez rempli cette mission glorieuse, la reconnaissance publique gravera en traits ineffaçables dans le livre de la postérité, vos noms et ces mots : Ils ont donné à la France la liberté, la paix et le bonheur. *Vive la République! Vive la Convention! vive la Montagne!* »

(Suivent 11 *signatures.)*

VII.

Adresse du citoyen Sirgant, curé de Saint-Martin, département de Lot-et-Garonne (2).

« Saint Martin, le 18 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Un de mes amis a fait imprimer un de mes discours que je prends la liberté de vous envoyer (3); j'en ai fait d'autres plus vigoureux encore contre les aristocrates : ils ont juré ma mort. Cette vile menace ne m'a pas imposé silence. A 75 ans, j'ai tout le feu d'un jeune courage et d'un vrai sans-culotte. Je n'ai jamais excusé le fanatisme, la momerie, ni les marionnettes. J'ai appris et enseigné que l'Être suprême et son verbe doivent être adorés en grand. Ils exigent notre foi et notre conscience. Les aristocrates, vous le savez, fondent tout leur délire sur le prétendu mépris que vous faites de la religion et de ses ministres; voilà pourquoi je leur fais voir que vos maximes ont leur base sur le droit naturel et divin. Je sais que tout vœu, tout serment qui leur est contraire, sont nuls. Ces sentiments sincères et vrais me font espérer qu'on ne me comprendra pas dans la liste des bêtes noires. Je désire, avec tout notre canton et tout bon républicain, que vous ne quittiez votre poste qu'après l'anéantissement de tous nos ennemis, personne n'étant plus en état que vous d'agir avec plus de sagesse et fermeté. Si votre sublime passait en d'autres mains, il serait à coup sûr dilapidé.

« SIRGANT, *curé, électeur du département de Lot-et-Garonne, notable de la commune de Penne, district de Villeneuve.* »

VIII.

Adresse des administrateurs du directoire de Mortagne (1).

« Mortagne, le 8e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Gloire immortelle à la Convention : le peuple est sauvé, la patrie ne reconnaît plus de dangers, la Vendée est balayée, les esclaves fuient le territoire français, leurs tyrans tremblent, l'aristocratie aux abois expire en mordant la terre. Le niveau de l'égalité plane sur la France libre, la République s'élève majestueusement, le Français connaît et exerce ses droits. La sagesse des décrets de l'auguste Sénat a vivifié les braves sans-culottes; la taxe sur le maximum des grains et des denrées leur a rendu la joie,

Que la Convention reste à son poste, les ennemis intérieurs et extérieurs de la France sont anéantis, et les dangers de la patrie sont évanouis.

Les administrateurs du directoire du district de Mortagne.

DELESTANY, *président;* SUBLOT; COLIVET, jeune; MANGUIN, *secrétaire;* DELANGLE; BOURNEUF.

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Mortagne, au département de l'Orne (2).

Du septième jour du deuxième mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Appert, le directoire, voulant manifester à la Convention nationale sa satisfaction sur la sagesse des décrets qu'elle a rendus, et notamment celui de la taxe des denrées;

Avoir arrêté, ouï le procureur syndic, d'en écrire à son Président pour l'en féliciter et la solliciter de continuer à tenir les rênes du gouvernement républicain qu'elle a donné à la France et de ne les quitter que lorsque les despotes étrangers seront pulvérisés.

Signé par le directoire.

Certifié par nous, vice-président et secrétaire,

COLIVET jeune; MANGUIN.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(2) *Ibid.*
(3) Voy. ci-après ce discours, p. 576.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.
(2) *Ibid.*

IX.

Adresse des républicains de la commune et du canton de Lezoux (1).

« Représentants du peuple français,

« La patrie est en danger, vous voulez la sauver, vous seuls pouvez la sauver; restez donc à votre poste et continuez vos glorieux travaux jusqu'à l'anéantissement du dernier de nos ennemis. Que celui qui oserait proposer la convocation de la législature, avant cette heureuse époque, soit déclaré infâme et traître à la patrie. Tel est le vœu le plus ardent des républicains de la commune et canton de Lezoux, district de Thiers, département du Puy-de-Dôme.

(Suivent 45 signatures.)

Le citoyen Sirgant fait hommage du discours qu'il a prononcé à la fédération de 1793.

La Convention nationale décrète la mention honorable de toutes ces adresses et offrandes civiques, avec l'insertion au « Bulletin » (2).

Discours prononcé par J. Sirgant, curé de Saint-Martin, à la fédération du 10 août 1793, l'an II de la République française, à Penne (3).

Chers concitoyens,

C'est aujourd'hui le grand jour du désespoir des aristocrates, et de l'allégresse de tous les bons Français. C'est aujourd'hui qu'à Paris, sur l'autel de la patrie, la nation va faire l'hommage du vote de tous les départements; c'est là que la masse de la sanction générale de la Constitution, en faisant le plus beau monument de cet autel, en faisant le charme de la France entière par son concours, en fera aussi la force, le lustre et la fidélité; c'est là qu'éclatera dans la splendeur, la sagesse de vos représentants.

Cette fédération que vous célébrâtes l'an passé le 14 juillet, a été fixée à ce jour 10 août, à jamais mémorable; l'explosion qui se fit à Paris, tel jour que celui que nous respirons, électrisa l'esprit et le courage des braves et fidèles habitants de cette grande cité, ce fut un coup de massue assommant contre les anarchistes. Un monstre en perfidie y décela ses forfaits, qu'il avait eu l'astuce de couver sourdement dans son sein; il fut forcé de chercher un asile au milieu de nos représentants, alors même qu'il les faisait assassiner; ses agents furent terrassés, et l'égalité gémissante encore sous le poids du despotisme leva fièrement la tête, secoua les préjugés, et remplit la France de sa majesté. Mais, oh horreur! ce fut au prix douloureux et affligeant de la perte d'une multitude d'excellents patriotes, par un combat qui fera époque dans les annales du monde entier; le glaive de la loi a fait justice du tyran qui était l'auteur de ces asassinats; mais ses pareils n'en sont pas tous atteints encore; qu'ils changent ou qu'ils disparaissent.

Chers frères, écartons loin de nous ces images désolantes, pour ne nous livrer qu'au doux plaisir de célébrer notre fête civique avec des élans de volupté qui épouvantent nos ennemis par des traits salutaires.

La fédération est un nœud du moral avec le physique, des sentiments et de la force; rendez, mes frères, ce nœud indissoluble; il consiste à former un tissu, une chaîne d'esprits, de cœurs, de de corps, forces et de courage; nouez ces rapports; qu'un amour mutuel, que la franchise, la sincérité vous unissent cordialement! Que 25 millions d'individus qui forment la République française ne fassent plus qu'une famille liée par les mêmes intérêts, par les mêmes vœux. Quel rempart, mes frères, à opposer à vos ennemis! Vous serez invincibles. Vos ennemis connaissent la supériorité que vous avez sur eux à tous égards; vos braves héros leur en ont fait sentir les terribles effets; ils leur sont devenus si redoutables, que pour leur faire tête, ils ne trouvent d'autre moyen que celui de la lâcheté, de la bassesse, des plus honteuses trahisons et des plus détestables assassinats; ils les ourdissent journellement par les trames mercenaires de l'or. Mais le glaive de la loi et de la vengeance planent sur la tête des scélérats qu'ils corrompent, et qui ont l'infamie de se laisser séduire à la honte, à l'opprobre du genre humain.

Voilà, royalistes, aristocrates, vos professeurs, vos maîtres, voilà l'étendard monstrueux sous lequel vous vous rangez, en foulant aux pieds, honneur, sentiments, religion; n'aurez-vous pas honte de suivre de tels guides? Revenez de votre aveuglement; rentrez dans le giron de vos frères, vous n'y trouverez qu'oubli du passé, un amour inaltérable par la joie de votre retour. Vous n'y trouverez que le charme de la douceur et de la bienfaisance! Montrez-vous dignes du nom français; votre gloire l'exige; votre bonheur en dépend, je vous y exhorte au nom du Tout-Puissant; il vous assure son concours par l'oracle du Saint-Esprit, combattez, dit-il, pour la justice, et Dieu combattra, renversera vos ennemis pour vous. Quelle promesse, mes chers frères et amis, de la part du Dieu des armées, du Dieu fort, et fut-il jamais de cause plus juste que celle que vous défendez? Il n'en est donc pas que le ciel doive mieux protéger, et il est fidèle dans ses promesses: si Dieu est pour vous, l'univers entier ne serait qu'un faible roseau devant vos armées, et les projets infâmes de vos ennemis, qu'il décèle, sont une preuve parlante de sa protection.

Soyez entre vous, vrais frères, vrais amis, tout tremblera devant un corps aussi inébranlable; la loi de Dieu vous ordonne cette fraternité, *fraternitatis amatores;* de vous aimer les uns les autres, *Diligite alterutrum;* et sous ses auspices la Convention nationale vous ordonne d'en faire ici le serment solennel; je le prononce pour moi, etc.

Que des chants d'allégresse fassent retentir les airs de notre grande satisfaction; que de tendres embrassements nous prouvent vos liaisons; que les plaisirs innocents président à cette fête; que chacun en savoure à longs traits les délices.

Venez tous, que je vous serre dans mes bras, et que mon cœur dilaté expire de joie et de plaisir.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 61.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

Un membre du comité de liquidation [Bordas (1)] donne lecture d'une lettre écrite à ce comité par le citoyen Salse, notaire à Golfiès (2), département de Lot-et-Garonne, et conçue en ces termes :

« La loi du 6 octobre 1791, sur la nouvelle organisation du notariat, titre V, article 1er et suivants, porte que les notaires seront remboursés du montant de leurs offices. Je déclare par la présente, quoique peu fortuné, que j'abandonne ce remboursement; j'en fais le don le plus sincère à la patrie. Puisse mon exemple porter tous les notaires de la République à en faire de même! Je demande que ma lettre soit insérée au « Bulletin de la Convention », non par ostentation, mais pour inviter tous mes collègues à m'imiter. »

La Convention nationale décrète mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi de la lettre au commissaire liquidateur, pour excepter le citoyen Salfe de la liquidation, et renvoi d'un extrait du procès-verbal à ce citoyen généreux (3).

Suit la lettre du citoyen Salse (4) :

Aux citoyens du comité de liquidation de la Convention nationale, à Paris.

« Golfech, par Valence, département de Lot-et-Garonne, 31 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« La loi du 6 octobre 1791 sur la nouvelle organisation du notariat, titre VI, art. 1er et suivants, porte que les notaires seront remboursés du montant de leurs offices. Je déclare par ma présente, quoique peu fortuné, que j'abandonne ce remboursement; j'en fais le don le plus sincère à la patrie. Puisse mon exemple porter tous les notaires de la République à faire de même; c'est pourquoi je demande que ma lettre soit insérée au *Bulletin de la Convention*, non pas par ostentation, mais pour inviter tous mes collègues à m'imiter.

« Salut et fraternité.

« Salse, *notaire républicain à la résidence « de la municipalité de Golfech, district « de Valence, département du Lot-et-Ga- « ronne.*

« Je voudrais que l'auteur des *Annales patriotiques*, où je suis abonné, insérât ma lettre dans sa feuille. »

Le citoyen Lemoine Laplanche, juge de paix du canton de Mesle-sur-Sarthe, district d'Alençon, département de l'Orne, fait don, pour les frais de la guerre, de la somme de 1,800 livres, montant de ses honoraires depuis trois années qu'il exerce cette place.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi d'un extrait du procès-verbal au citoyen Lemoine Laplanche (1).

Les président et secrétaires de la Société républicaine de Saint-Peray instruisent la Convention que le sans-culotte Beringuier, curé de Tulettes, département de Vaucluse, vient d'épouser la républicaine Rosalie Brouins, que des émissaires de l'évêque de Rome et des femmelettes illuminées avaient voulu détourner de cette alliance (2).

Suit la lettre des citoyens Grangeon et Faure, président et secrétaire de la Société républicaine de Saint-Peray (3) :

« Citoyens représentants,

« Muni des pouvoirs de la sainte Montagne, le sans-culotte Berenguier, curé de Tulettes, département de Vaucluse, vient d'épouser la républicaine Rosalie Bravais, de Saint-Peray, département de l'Ardèche, dans le temple même du culte sacerdotal où ce prêtre patriote était persécuté, en 1790, par l'aristocrate Dode, curé, ex-constituant fugitif, et ses vils suppôts; il a reçu la bénédiction nuptiale le 22e jour du 1er mois de la seconde année de la République française une et indivisible. L'acte de son mariage s'est passé devant l'officier public de Saint-Peray, en présence du maire, du juge de paix, d'un capitaine de la garde nationale et du notaire public qui avait reçu le contrat ainsi que de plusieurs femmes patriotes. Ces quatre témoins, dont trois, membres du comité de surveillance établi par le représentant du peuple Boisset, ont été les courageux défenseurs de Bérenguier durant sa persécution, lorsque l'aristocratie et l'incivisme comprimaient le patriotisme dans le département de l'Ardèche, dont l'administration supérieure était présidée, à cette époque, par le ci-devant mielleux Latourette.

« En vain, citoyens représentants, de perfides émissaires de l'évêque de Rome et de femmellettes *(sic)* illuminées, ont cherché à éloigner la républicaine Bravais de cet acte de civisme, elle a voulu donner, la première, l'exemple, dans son département, et montrer à sa patrie que le préjugé barbare du célibat des prêtres était le comble de la déraison et de la tyrannie, qu'il devait enfin disparaître sans retour dans les campagnes mêmes, et que le plus saint des devoirs est de donner des hommes et des défenseurs à la patrie qu'on puisse avouer.

« Nous vous prions, citoyens représentants, d'en vouloir faire faire mention dans le *Bulletin de la Convention nationale*, à qui nous faisons hommage de notre vœu et de celui de nos concitoyens pour qu'elle reste à son poste jusqu'à ce que la terre de la liberté soit purgée des

(1) D'après le *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793).
(2) Golfech.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 61. Cet article du procès-verbal se trouve répété p. 598.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 62.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 62.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

tyrans qui osent la souiller pour tenter de renouveler l'édifice de notre liberté.

Le président et le secrétaire de la Société populaire et républicaine de Saint-Peray,

« GRANGEON, *président;* FAURE, *sans-culotte.* »

Les citoyens Roussilly (1) et Roucelle, commissaires civils, écrivent de Saint-Quentin, le 12 brumaire, qu'ils viennent de mettre en activité les ouvriers nécessaires à la préparation des hospices destinés à recevoir nos braves frères d'armes malades; ils demandent que le comité de la guerre décide quel est celui des modèles de chariot à soupente, destiné au transport des blessés, qui réunit le plus d'avantages, pour qu'il en soit construit incessamment; en attendant, ils ont mis en réquisition toutes les voitures de luxe des aristocrates, émigrés ou gens suspects, pour tenir provisoirement lieu des chariots qu'ils demandent.

Renvoi au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport, et mention honorable (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Des commissaires du conseil exécutif écrivent de Saint-Quentin qu'envoyés par le sans-culotte Bouchotte pour choisir les maisons religieuses qui seraient propres à former des hospices, ils ont eu de grands obstacles à vaincre; mais qu'ils sont parvenus à les surmonter. Déjà les ouvriers travaillent; une invitation a tenu lieu de réquisition.

Ces commissaires demandent : 1° que tous les bâtiments nationaux, qui seront jugés convenables pour former des hôpitaux militaires soient à la disposition du ministre de la guerre et que les adjudications, en tout ou en partie, qui ont pu être faites de ces mêmes bâtiments soient annulées; 2° qu'un comité décide quel est celui des chariots qui réunit le plus d'avantages pour le transport des blessés, afin que l'on en fasse construire un grand nombre sur ce modèle; en attendant les commissaires ont mis en réquisition toutes les voitures de luxe pour servir au transport des malades.

Renvoyé au comité des domaines.

(1) D'après le *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793), ce citoyen s'appelle *Roussillon* et non pas *Roussilly*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 62.

(3) *Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 139, col. 2] rend compte de la lettre des commissaires civils de Saint-Quentin dans les termes suivants :

« Les commissaires civils de Saint-Quentin réclament que toutes les maisons religieuses, qui pourront servir d'hôpitaux, soient mises à la disposition du ministre de la guerre. Les voitures pour le transport des défenseurs de la liberté, blessés pour sa défense, sont mal suspendues; des voitures plus commodes sont indispensables. En attendant ces nouvelles voitures, nous venons de mettre en réquisition, pour le transport de nos frères d'armes blessés, les voitures des émigrés, des riches et des gens suspects. »

Les membres du comité de surveillance de Brive, département de la Corrèze, écrivent en date du 14 de brumaire, en ces termes :

« Nous prévenons la Convention, que Lidon, député de notre ville, mis hors de la loi pour sa coalition avec le parti de la Gironde, poursuivi d'un côté par les démarches de Lakanal, et décelé de l'autre par une lettre de lui, par laquelle il demandait aux citoyens, membres de notre comité, des chevaux pour se réfugier dans nos murs, s'est défait lui-même, et a abandonné le sol de la liberté, en se tirant un coup de pistolet.

« Les bons citoyens de Brive ont reçu cette nouvelle avec l'enthousiasme que prennent les hommes libres lorsqu'il s'agit d'exterminer les traîtres.

« Nous sommes après les expéditions des procès-verbaux dressés sur les lieux; nous vous les ferons passer par le courrier prochain, et vous y verrez toutes les démarches que nous avons faites pour nous assurer de ce traître à l'unité de la République. En attendant, regardez-nous toujours comme des sincères amis de la liberté, et soyez intimement convaincus que nous ne prendrons de repos que lorsque nous nous serons assurés de tous les ennemis de la République une et indivisible.

« *Signé :* BIDERCIN; DESPREZ; MARBEAU.

« *P.-S.* La femme, le frère et la maîtresse de ce traître sont en état d'arrestation (1). »

Suit la lettre des membres du comité de surveillance de la ville de Brive (2) :

« Brive, le quartidi de la 2e décade de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous prévenons la Convention que Lidon, député de notre ville, mis hors de la loi pour sa coalition avec le parti de la Gironde, poursuivi d'un côté par les démarches de Lakanal, et décelé du nôtre par une lettre de lui par laquelle il demandait à un citoyen, membre de notre comité, des chevaux pour se réfugier dans nos murs, s'est défait lui-même et a abandonné le sol de la liberté en se tirant un coup de pistolet.

« Les bons citoyens de Brive ont reçu cette nouvelle avec l'enthousiasme que prennent les hommes libres lorsqu'il s'agit d'exterminer les traîtres.

« Nous sommes après les expéditions des procès-verbaux dressés sur les lieux, nous vous les ferons passer par le courrier prochain et vous y verrez toutes les démarches que nous avons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 63.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766; *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 200, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 247).

faites pour nous assurer de ce traître à l'unité de la République.

« En attendant, regardez-nous toujours comme de sincères amis de la liberté, et soyez intimement convaincus que nous ne prendrons de repos que lorsque nous nous serons assurés de tous les ennemis de la République une et indivisible (1).

« *Les membres du comité de surveillance de la ville de Brive.*

« BIDOCH, *président;* F. DESPREZ, *secrétaire;* Pierre MARBEAU, *secrétaire.*

« La femme, le frère et la maîtresse de ce traître sont en arrestation. »

Une députation de la section des Tuileries a été admise à la barre; l'orateur a prononcé le discours qui suit :

« Citoyens législateurs,

« La Société populaire de la section des Tuileries ressentant plus promptement qu'une autre, par sa situation, la commotion dont frappent toujours les vrais républicains des nouvelles heureuses de notre Révolution, et sentant vivement que les succès brillants de la morale éternelle que vous donnez à l'univers établissent de jour en jour l'empire de la raison et de la vérité, nous députe vers vous pour vous faire part de l'arrêté qu'elle a pris hier, sitôt qu'elle a été instruite que le voile de l'imposture et de la superstition venait d'être déchiré.

« Occupé des travaux ordinaires de cette société, un de ses membres aperçut dans l'Assemblée le citoyen Thuriot, député de la Convention et domicilié dans cette section; personne plus que ce Montagnard ne pouvait donner à la Société un récit plus exact de la mémorable déclaration de l'évêque de Paris et de ses apôtres; personne aussi plus que lui ne pouvait développer plus énergiquement les vérités puissantes et les heureux effets que doit opérer cet acte de sagesse et de patriotisme; aussi la Société, comme électrisée par le discours de Thuriot, ayant écouté avec le plus scrupuleux silence son récit et les vérités frappantes qui en ont été la suite, s'est spontanément levée et a fait retentir la salle des cris d'allégresse et de : « Vive la République! »

« Dans ce moment heureux, récompense si douce pour les cœurs vraiment patriotes, vous eussiez, citoyens législateurs, vrais défenseurs du peuple et vrais Montagnards, partagé notre ivresse et nos embrassements. L'orateur n'eut pas plutôt fini, que tous les membres de la Société l'embrassèrent à l'envi en reconnaissance du superbe présent qu'il venait de leur faire. Les citoyens de la tribune voulurent aussi lui témoigner par ce signe de vérité leur reconnaissance et leurs sentiments.

« Sitôt que tous nos cœurs se furent épanchés, et que pleins de l'objet qui leur plaisait tant, l'Assemblée eut repris son travail, son premier soin a été de prendre un arrêté qui constatât à jamais cet heureux événement et qui remplaçât sur-le-champ par une célébration solennelle des principes éternels de la vérité, toutes ces cérémonies superstitieuses, inventées par le mensonge et la cupidité. En conséquence, la Société a arrêté que la déclaration de l'évêque de Paris et des vrais citoyens qui l'ont imité, serait gravée sur une pierre scellée dans la salle de la Société, pour constater ce moment heureux et apprendre à la postérité que ç'a été dans ce jour que le dernier chaînon qui tenait encore la raison captive a été brisé; elle a ensuite arrêté, qu'à compter de la 2e décade du présent mois et toutes les décades suivantes, tous les citoyens seraient invités à se rendre à 10 heures du matin dans la salle de l'Assemblée, pour y célébrer par des discours moraux et des hymnes à la patrie, la fête à la vérité; elle a en même temps arrêté qu'elle donnerait à cette cérémonie, sans sortir de la simplicité des principes, le grand caractère qui en doit être inséparable.

« Après s'être occupée de cet objet important, et l'avoir décidé, l'Assemblée a reçu membre de la Société populaire le citoyen Thuriot, qui l'a désiré. Son admission a été un nouveau sujet de satisfaction pour elle, par la certitude dont elle s'est sentie pénétrée que ce patriote entretiendrait dans son sein le foyer brûlant de patriotisme qui, nous vous le jurons en son nom, ne se ralentira jamais. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le discours prononcé au nom de la Société populaire de la section des Tuileries, d'après le document des Archives nationales (2) :

Citoyens législateurs,

La Société populaire de la section des Tuileries, ressentant plus promptement qu'une autre par sa situation, la commotion dont frappent toujours les vrais républicains les nouvelles heureuses de notre Révolution, et sentant vivement que les succès brillants de la morale éternelle que vous donnez à l'univers établissent de jour en jour l'empire de la raison et de la vérité, nous députe vers vous pour vous faire part de l'arrêté qu'elle a pris hier, sitôt qu'elle a été instruite que le voile de l'imposture et de la superstition venait d'être déchiré.

Occupé des travaux ordinaires de cette Société, un de ses membres aperçut dans l'assemblée le citoyen Thuriot, député de la Convention, et domicilié dans cette section; personne plus que ce Montagnard ne pouvait donner à la Société un récit plus exact de la mémorable déclaration de l'évêque de Paris et de ses apôtres; personne aussi plus que lui ne pouvait développer plus énergiquement les vérités puissantes et les heureux effets que doit opérer cet

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793) p. 139, col. 2] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 312 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1449, col. 2].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 64 à 66.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766; *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793).

acte de sagesse et de patriotisme; aussi, la Société (comme électrisée par le discours de Thuriot) ayant écouté avec le plus scrupuleux silence son récit et les vérités frappantes qui en ont été la suite, s'est spontanément levée et a fait retentir la salle des cris d'allégresse et de : *Vive la République !*

Dans ce moment heureux, récompense si douce pour les cœurs vraiment patriotes, vous eussiez, citoyens législateurs, vrais défenseurs du peuple et vrais Montagnards, partagé notre ivresse et nos embrassements. L'orateur n'eut pas plus tôt fini, que tous les membres de la Société l'embrassèrent à l'envi en reconnaissance du superbe présent qu'il venait de leur faire. Les citoyens de la tribune voulurent aussi lui témoigner, par ce signe de vérité, leur reconnaissance et leurs sentiments.

Sitôt que nos cœurs se furent épanchés, et que pleins de l'objet qui leur plaisait tant, l'assemblée eut repris son travail, son premier soin a été de prendre un arrêté qui constatât à jamais cet heureux événement et qui remplaçât sur-le-champ par une célébration solennelle des principes éternels de la vérité, toutes ces cérémonies superstitieuses, inventées par le mensonge et la cupidité. En conséquence, la Société a arrêté que la déclaration de l'évêque de Paris et des vrais citoyens qui l'ont imité, serait gravée sur une pierre scellée dans la salle de la Société pour constater ce moment heureux et apprendre à la postérité que ç'a été dans ce jour que le dernier chaînon qui tenait encore la raison captive a été brisé; elle a ensuite arrêté qu'à compter de la 2e décade du présent mois et toutes les décades suivantes, tous les citoyens seraient invités à se rendre à 10 heures du matin dans la salle de l'assemblée pour y célébrer par des discours moraux et des hymnes à la patrie, la fête de la vérité; elle a, en même temps, arrêté qu'elle donnerait à cette cérémonie, sans sortir de la simplicité des principes, le grand caractère qui en doit être inséparable.

Après s'être occupée de cet objet important, et l'avoir décidé, l'assemblée a reçu membre de la Société populaire le citoyen Thuriot, qui l'a désiré. Son admission a été un nouveau sujet de satisfaction pour elle, par la certitude dont elle s'est sentie pénétrée que ce patriote entretiendrait dans son sein ce foyer brûlant de patriotisme qui, nous vous le jurons, en son nom, ne se ralentira jamais (1).

La Société a nommé, pour vous faire part de ces arrêtés, citoyens législateurs, les citoyens Gagné, Vanube, Lacombe, Le Roy, Mareschal neveu, Perché et Mareschal, *receveur*.

MARESCHAL.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

La section des Tuileries, par l'organe de ses commissaires, instruit l'Assemblée que le représentant du peuple, Thuriot, domicilié sur son arrondissement, lui ayant fait hier le récit de la scène mémorable à laquelle a donné lieu la démarche vraiment philosophique de l'évêque de Paris, et des autres prêtres qui l'accompagnaient, tous les citoyens présents ont manifesté leur allégresse et leur enthousiasme, et la section a unanimement arrêté que les jours de repos de chaque décade, il serait célébré une fête morale et patriotique en l'honneur de la vérité.

Les commissaires demandent à être renvoyés au comité d'instruction publique pour se concerter avec lui sur les moyens d'exécution.

Le renvoi à ce comité est décrété.

Les Invalides ont été admis à défiler dans le sein de la Convention.

L'orateur a prononcé le discours suivant :

« Législateurs,

« Nous vous apportons la dépouille de l'hypocrisie, et les hochets de la superstition, qu'il était bien temps de faire servir au succès de la liberté, après avoir été pendant tant de générations le masque du vice, l'appui honteux du despotisme, et l'instrument de l'esclavage des peuples.

« Les militaires invalides, indignés du luxe insultant qui régnait dans leur asile, ont tourné leurs regards sur la patrie menacée par les tyrans de l'Europe, et réduits à la triste impuissance de ne pouvoir aller les combattre, ils n'ont eu qu'un vœu, celui de faire servir contre les despotes et les fanatiques les métaux qui, pendant si longtemps, avaient servi à rehausser l'orgueil et l'ambition des uns et des autres.

« Ainsi, la superstition, au milieu des erreurs dont elle s'investissait, avait encore quelque chose de bon et de réel; c'était l'or et l'argent dont elle couvrait son hideuse effigie, et que nous venons déposer aux pieds de l'autel de la patrie, non pas, à la vérité, pour sauver des âmes, mais pour sauver la République et consolider le règne de la raison et de la liberté. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

---

(1) Vifs applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 3] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 312 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1450, col. 1].

(2) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 202, col. 1].

D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 255) rend compte de l'admission à la barre de la Société populaire de la section des Tuileries dans les termes suivants :

« Une députation de la Société populaire de la section des Tuileries félicite la Convention sur sa séance d'hier. Elle en apprit hier soir les détails par Thuriot qui les présenta avec tout l'intérêt qu'ils inspirent à un législateur philosophe. La Société arrêta sur-le-champ que quelques-uns de ses membres iraient demander à la Convention d'ordonner pour chaque décadi les cérémonies d'une fête civique. *(Renvoyé au comité d'instruction publique.)* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 66.

Suit le discours prononcé au nom des Invalides, d'après le document des Archives nationales (1).

Administration de la maison nationale des militaires invalides.

Législateurs,

Nous vous apportons la dépouille de l'hypocrisie et les hochets de la superstition qu'il était bien temps de faire servir au succès de la liberté, après avoir été, pendant tant de générations, le masque du vice, l'appui honteux du despotisme et l'instrument de l'esclavage des peuples.

Les militaires invalides, indignés du luxe insultant qui régnait dans leur asile, ont tourné leurs regards sur la patrie menacée par les tyrans de l'Europe, et réduits à la triste impuissance de ne pouvoir aller les combattre, ils n'ont eu qu'un vœu, celui de faire servir contre les despotes et les fanatiques les métaux qui, pendant si longtemps, avaient servi à rehausser l'orgueil et l'ambition des uns et des autres.

Ainsi la superstition, au milieu des erreurs dont elle s'investissait, avait encore quelque chose de bon et de réel : c'était l'or et l'argent dont elle couvrait sa hideuse effigie, et que nous venons déposer aux pieds de l'autel de la patrie, non pas, à la vérité, pour sauver des âmes, mais pour sauver la République et consolider le règne de la raison et de la liberté.

LECHENARD, *syndic;* B. FOUCAULT; DESTRICHE, *administrateur;* BERRARD; VIARD; LETELLIER, *administrateur*:

Inventaire de l'argenterie de l'église, des infirmeries et du garde-meuble de la maison nationale des invalides (2).

Administration de la maison nationale des militaires invalides.

Sextidi de la 2e décade du 2e mois, brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

Nous soussigné Jean-François Lechenard, syndic de l'administration de la maison nationale des militaires invalides, accompagné des citoyens Larecin, Destriche, administrateur, Berrard, Letellier administrateur et Dubroca, secrétaire, avons procédé à la pesée de l'argenterie, tant de l'église que des infirmeries et du garde-meuble de ladite maison, le tout apporté à la salle du conseil, en présence des membres ci-dessus désignés, dont la description est ci-après, savoir :

	marcs	onces	gros
1 lampe avec chaînes et couronne, pesant ensemble.	106	2	6
1 sceau à eau bénite avec son manche, pesant.....	9	3	6
2 grands chandeliers, pesant ensemble.....	10	7	2
1 croix et ses dépendances, pesant ensemble...	14	»	»
2 encensoirs avec leurs chaînes, pesant.....	9	4	6
1 vierge pesant.....	6	2	2
2 navettes, pesant.....	2	6	6
2 burettes, 1 plateau et 2 boîtes pour les saintes huiles, 1 sonnette et 3 flacons, pesant ensemble.....	8	1	»
1 croix, avec 6 fleurs de lys, pesant.....	6	1	4
4 chandeliers avec leurs bobèches.....	10	5	»
3 pieds de calices avec les 3 frises des coupes, pesant ensemble.....	9	3	2
1 saint sacrement avec sa couronne, pierres fausses, pesant.....	12	7	»
2 écritoires garnis, pesant.	15	6	»
7 patènes, 2 paix, 2 ciboires, 4 coupes, 1 pissière *(sic)* et 3 calices, le tout pesant ensemble, et de vermeil.....	118	»	»
Des accessoires d'ornements en petits morceaux, pesant ensemble.....	4	7	2
Grattage des couverts...	8	4	»
2 calices, 2 patènes et 1 boîte de saintes huiles, pesant.....	9	»	8

Ornements.

1 dais avec ses 4 pentes brodées à bosses et leurs crépines en or sur un fonds en argent, et ses 4 cordons.

Galons et étoffes en argent du grand ornement noir, composé de 5 grandes chapes et d'une petite, d'une chasuble, de 2 tuniques, de 2 étoles, 3 manipules, l'étole pastorale, la tenture du maître-autel, pavillon et ses deux pentes du drap mortuaire.

1 devant d'autel.

Ornement noir de la seconde classe, composé de 4 grandes chapes et 1 petite; de 1 chasuble, de 2 tuniques, de 2 étoles et 3 manipules, voile et bourse de calice; 1 devant d'autel.

1 niche de velours avec sa petite garniture en or.

1 ornement violet brodé en or et en fleurs de lys, composé de 2 grandes chapes, de 1 chasuble de 2 tuniques, de 3 étoles, le tout de la plus grande richesse.

1 autre étole, fond en or et broderies de même, voile et bourse de calice.

1 devant d'autel conforme à l'ornement.

Ornement de velours cramoisi brodé en or, composé de 4 grandes chapes et 1 petite et de 1 chasuble, 2 tuniques, 2 étoles, 3 manipules et d'une étole pastorale et de 1 devant d'autel, voile et bourse de calice.

Ornement blanc moiré d'argent et galons en or, composé de 4 grandes chapes et de 1 petite, de 1 chasuble, de 2 tuniques, de 2 étoles, de 3 manipules, une étole pastorale blanche et verte dans le revers et un devant d'autel, voile et bourse de calice.

Garniture de 2 chaises, de 1 fauteuil et de 1 tabouret.

1 ornement violet, de la 1re classe, de velours ciselé fond en or et galons en or composé de

(1) *Archives nationales*, carton G 278, dossier 736. *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton G 278, dossier 736.

5 grandes chapes et 1 petite, 1 chasuble, 2 tuniques, 2 étoles, 3 manipules; voile et bourse de calice; devant d'autel.

1 ornement damas cramoisi, fleurs en or, orfroi et galons d'or, composé de 5 grandes chapes et de 1 petite, de 1 chasuble, 2 tuniques, 2 étoles, 3 manipules, voile et bourse de calice.

4 glands doubles en or très riches avec leurs cordons, servant aux tuniques.

1 voile fond blanc broché en or, 1 autre fond cramoisi broché en or, 1 autre de drap d'or.

La frange de 1 voile violet et vert.

1 autre frange de 1 voile épistolaire rouge.

1 devant d'autel cramoisi, broché en or, en 9 morceaux.

1 ornement blanc broché en fleurs d'or, composé de 5 grandes chapes et de 1 petite, de 1 chasuble, 2 tuniques, 2 étoles, 3 manipules, voile et bourse de calice, et 1 devant d'autel; 2 autres chapes fond broché en soie, et dont les orfrois sont brochés en or.

1 devant d'autel noir en argent, galon en or en 9 morceaux.

2 chasubles drap d'argent, 2 étoles.

2 manipules, 2 voiles de calices et deux bourses.

2 autres chasubles brochées en or et argent, 2 étoles, 2 manipules, 1 voile et 1 bourse, plus 1 autre voile et 1 autre bourse.

1 chasuble violette à galons d'or, 1 étole, 1 manipule, 1 voile et 1 bourse.

1 autre chasuble violette, 1 étole et 1 manipule, 1 voile et 1 bourse.

2 chasubles cramoisies, galons d'argent et étoles, manipules, etc.

3 chasubles noires, dont 1 de moire, galon d'argent, étoles, manipules, voile et bourse de même.

Note de ce que le sacristain a apporté de la sacristie.

La penture de 1 dais de velours noir avec des écussons en or, le fonds de damas, galon et frange d'argent, 1 étole d'enterrement de velours galon, frange argent, 5 poignées de velours cramoisi, galon et franges en or; 2 poignées de velours cramoisi, fleurs de lys brodées en or, appartenant au ci-devant maréchal de Mouchy; 4 ceintures bleues, 10 à franges d'argent et 2 à franges d'or. 4 ceintures rouges à franges d'or, 1 ceinture de célébrant rouge à galon d'or.

1 étole noire brodée en argent, appartenant à la ci-devant confrérie du Saint-Sacrement.

Objets retirés de l'infirmerie.

1 chasuble de drap d'or galonnée en or, étole, manipule, voile, bourse et pale.

1 chasuble de satin broché fond blanc, galonnée en or, étole, manipule, voile et bourse et pale.

1 chasuble, sur fonds satin blanc brodée en or et soie, étole, manipule, voile, bourse et pale.

1 chasuble de damas vert, liserée de velours cramoisi, brodée et galonnée en or, étole, manipule, voile et bourse.

LECHENARD, *syndic;* DESTRICHE; LETELLIER, *administrateur;* B. FOUCAULT; BERRARD; DUBROCA, *secrétaire.*

État de l'argenterie de l'hôtel national des militaires invalides, tant pour le service des tables des officiers que pour celui des infirmiers dudit hôtel (1), *savoir :*

	marcs	onces	gros
42 cuillères à potage pesant	60	5	7
84 cuillères à ragout	70	»	4
676 couverts	626	»	1
Total du poids des 3 articles ci-dessus	756	6	4
Y compris 8 marcs 1 once 4 gros provenant des grattures, plus 2 encriers avec leurs plateaux, sébile, poudriers, et pesant ensemble	13	1	1
	769	7	5

Je soussigné garde meuble dudit hôtel, certifie le présent état ci-dessus véritable.

Ce 14e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

BOURIÈS.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de l'Administration de la maison nationale des militaires invalides est admise à la barre.

---

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

(2) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 202, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 249), l'*Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 4], le *Journal de la Montagne* [n° 160 du 19e jour du 2e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1178, col. 1] et le *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793 p. 141, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre de la députation des Invalides dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Une députation de la section des Invalides entre au son du tambour, à la tête de plusieurs anciens militaires qui portent de vieux drapeaux et une bannière de velours brodé en or. On les accueille par de nombreux applaudissements. Plusieurs malles pleines d'or et d'argent suivent la marche.

Un orateur prend la parole et dit :

(Suit le texte de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La salle retentit d'applaudissements et des cris répétés de : *Vive la République!* Les anciens militaires prennent place à côté des législateurs.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une députation des Invalides est admise, suivie de citoyens portant plusieurs malles.

L'orateur. Nous vous apportons les dépouilles de l'hypocrisie, les hochets de la superstition. Les militaires invalides, indignés depuis longtemps du faste insultant qui régnait dans leur asile, ont formé un vœu unanime, celui de faire servir contre les despotes les mêmes métaux dont ils ont si longtemps abusé pour asservir les peuples.

Nous vous faisons cette offrande, non pas pour sauver des âmes, mais pour sauver la République

L'orateur : Législateurs, etc... *(Suit le texte de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus, d'après le procès-verbal.) (On applaudit).*

---

et consolider le règne de la liberté. Nous avons encore 756 marcs d'argent, dont nous n'avons pu faire le dépôt aujourd'hui; mais ils sont de la première réquisition, et dès qu'ils seront remplacés par des ustensiles de toute autre matière, nous viendrons les déposer.

Cette offrande est accueillie par de vifs applaudissements. Ces généreux militaires demandent quelle sera la destination des drapeaux qui ont été pris sur l'ennemi et qui sont en leur possession.

Cette pétition est renvoyée au comité des inspecteurs de la salle; l'adresse sera insérée au *Bulletin*.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Les militaires des Invalides, précédés des membres de l'administration de cette maison nationale, sont introduits dans la salle. L'un d'eux, portant la parole, a dit :

(Suit le texte de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Il reste encore 756 marcs d'argent qui suivront de près cette première offrande. L'Administration, avec 90 livres, a remplacé tous les objets servant au culte, persuadée que des ciboires de fer-blanc et des calices de verre sont aussi bons et plus républicains que ceux d'or et de vermeil.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Les vétérans nationaux, précédés de leurs fils en habit militaire et de tambours, sont introduits. Tous ont des branches de chêne au chapeau, signe des vainqueurs; la plupart portent des drapeaux renversés, prix de leur vaillance. 8 malles pleines d'argenterie et une couronne renversée sont déposées sur l'autel de la patrie.

L'orateur. Nous vous apportons les dépouilles de l'hypocrisie et les succès *(sic)* de la superstition. Il était bien temps que ces objets servissent à la liberté, après avoir si longtemps contribué à l'esclavage. L'or et l'argent que les militaires invalides déposent sur l'autel de la patrie servaient autrefois à relever l'orgueil et les titres; que ces métaux servent enfin à conquérir la liberté.

Il nous reste encore 756 marcs 6 onces d'argent que nous n'avons pu vous apporter parce qu'ils ne sont pas en notre disposition; mais dès qu'ils pourront l'être, comptez qu'ils seront de la première réquisition. Nous avons aussi un ci-devant saint ciboire d'or; il viendra sur l'autel de la patrie. Nous demandons en outre que ces drapeaux pris sur l'ennemi, et que nous vous présentons, soient réservés à ce qu'il plaira à la Convention de déterminer.

L'Assemblée renvoie ces drapeaux à son comité d'inspection.

Pétition d'un invalide, qui réclame le payement d'une pension arriérée, et dont il offre une partie à ses camarades, laquelle est hypothéquée sur les biens de l'émigré ci-devant duc de Fronsac.

Cette pétition est renvoyée au comité.

Les invalides demandent que dans leur habillement, leurs logements et dans toute l'administration des Invalides, les signes royaux et féodaux disparaissent, afin qu'ils ne soient plus exposés à voir mal interpréter leurs sentiments par ceux des citoyens qui pourraient les ignorer.

Renvoyé au ministre de la guerre.

Les vétérans nationaux déposent une quarantaine de vieux drapeaux et sortent au bruit des applaudissements et des cris de : *Vive la République ! vive la Montagne !*

Un des pétitionnaires : Il existe encore dans cette maison 756 marcs d'argent que nous apporterons à la première réquisition.

Les Invalides, admis aux honneurs de la séance, traversent la salle en criant : *Vive la Montagne! Vive la République!*

Les corps civils et militaires, la Société populaire et tous les républicains de la ville d'Avesnes, réunis;

A la Convention nationale.

« Vous sauverez la République, nous le voyons à la vigueur des moyens que vous avez adoptés, à la consternation des méchants, et à l'attachement invariable aux principes que vous avez constamment professés. Nos armées partout victorieuses justifient les mesures sages et promptes que vous avez partout déployées. Les traîtres qui siégeaient parmi vous, et qui, sous les dehors de la vertu indignement outragée, secouaient parmi nous les brandons de la discorde et de la guerre civile, sont dévoilés par vos soins et votre constance; ils subiront la peine due à leurs forfaits, et à la plus astucieuse des perfidies; le même sort attend leurs complices. Déjà Lyon n'est plus, et peut-être en ce moment Toulon a-t-il existé. Mais quoi! le caractère de cette nation douce et généreuse serait-il changé? Se pourrait-il que pour se rapprocher plus près de la nature, il fallût résister à ses plus douces impulsions? Non, les moyens de clémence sont épuisés; les traîtres ont eux-mêmes provoqué et bravé la foudre qui éclate sur leurs têtes.

« Prenez garde de remettre en d'autres mains le fil de leur perfide conjuration; restez au poste où vous retiennent, et l'intérêt de la patrie et la confiance des vrais républicains, jusqu'au moment où nos ennemis seront terrassés, et vous aurez rempli et notre vœu et nos intentions.

« C'est aujourd'hui, qu'aux cris répétés de : « Vive la République! vive la Montagne! » nous avons livré aux flammes, au milieu de la place publique, du concours de nos concitoyens, et des braves défenseurs qui composent notre garnison, le fatras poudreux de ces antiques et superstitieux monuments de l'ignorance, de la servitude, et des malheurs de l'humanité. Les expressions de joie et de satisfaction étaient générales : ceux-ci alimentaient le feu, d'autres l'attisaient, ceux-là chantaient les hymnes sacrés de la liberté, le reste répétait en chœur et dansait au son d'une musique guerrière, quand une troupe d'hommes vêtus de différentes manières, agitant encore les chaînes qu'ils venaient de rompre, portant encore sur leur front les viles impressions que l'habitude de l'esclavage y avait gravés, tremblants, indécis, et s'avançant d'un pas mal assuré vers le lieu qui nous y réunissait, attira pour un moment toute l'attention : c'étaient des déserteurs autrichiens et prussiens qui arrivaient. Les Français républicains n'ont pas besoin de réflexions pour développer des sentiments d'humanité et de bienfaisance : la nature parlait; au même instant, un mouvement spontané et général leur ouvre le cercle de la danse en divers endroits, et ils partagent avec nous le plaisir de danser *la Carmagnole*. Le nouvel air qu'ils respirent pour la première fois développe en eux les sentiments que le despotisme pouvait comprimer, mais qu'il ne

pouvait effacer; nous avons reconnu des hommes, et nos ennemis sont devenus nos frères (1). »

Suit l'adresse des corps civils et militaires de la Société populaire et de tous les représentants de la ville d'Avesnes, d'après le document des Archives nationales (2).

Les corps civils et militaires, la Société populaire et tous les républicains de la ville d'Avesnes réunis, à la Convention nationale.

« Le 10e jour de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Vous sauverez la République, nous le voyons à la vigueur des moyens que vous avez adoptés, à la consternation des méchants et à l'attachement invariable aux principes que vous avez constamment professés. Nos armées, partout victorieuses, justifient les mesures sages et promptes que vous avez partout déployées. Les traîtres qui siégeaient parmi vous et qui, sous les dehors de la vertu indignement outragée, secouaient parmi nous les brandons de la discorde et de la guerre civile, sont dévoilés par vos soins et votre constance; ils subiront la peine due à leurs forfaits et à la plus astucieuse des perfidies. Le même sort attend leurs complices; déjà Lyon n'est plus, et peut-être, en ce moment, Toulon a-t-il existé. Mais quoi! le caractère de cette nation douce et généreuse serait-il changé? Se pourrait-il que pour se rapprocher plus près de la nature il fallut résister à ses plus douces impulsions? Non, les moyens de clémence sont épuisés, les traîtres ont eux-mêmes provoqué et bravé la foudre qui éclate sur leurs têtes.

« Prenez garde de remettre en d'autres mains le fil de leur perfide conjuration; restez au poste où vous retiennent et l'intérêt de la patrie et la confiance des vrais républicains, jusqu'au moment où nos ennemis seront terrassés, et vous aurez rempli et notre vœu et nos intentions.

« C'est aujourd'hui, qu'aux cris répétés de *Vive la République! vive la Montagne!* nous avons livré aux flammes, au milieu de la place publique, du concours de nos concitoyens et des braves défenseurs qui composent notre garnison, le fatras poudreux de ces antiques et superstitieux monuments de l'ignorance, de la servitude et des malheurs de l'humanité. Les expressions de joie et de satisfaction étaient générales; ceux-ci alimentaient le feu, d'autres l'attisaient; ceux-là chantaient les hymnes sacrés de la liberté, le reste répétait en chœur et dansait au son d'une musique guerrière, quand une troupe d'hommes vêtus de différentes manières, agitant encore les débris des chaînes qu'ils venaient de rompre, portant encore sur leur front les viles impressions que l'habitude de l'esclavage y avait gravées, tremblants, indécis et s'avançant d'un pas mal assuré vers le lieu qui nous réunissait, attira pour un moment toute l'attention, c'était des déserteurs autrichiens et prussiens qui arrivaient. Les Français républicains n'ont pas besoin de réflexions pour développer des sentiments d'humanité et de bienfaisance : la nature parlait. Au même instant un mouvement spontané et général leur ouvre le cercle de la danse en divers endroits, et ils partagent avec nous le plaisir de danser *la Carmagnole*. Le nouvel air qu'ils respirent pour la première fois, développe en eux les sentiments que le despotisme pouvait comprimer, mais qu'il ne pouvait effacer : nous avons reconnu des hommes, et nos ennemis sont devenus nos frères.

(Suivent 165 *signatures.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 67.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766; *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un secrétaire lit une adresse des corps administratifs de la garnison et de la Société populaire d'Avesnes, respirant le patriotisme le plus brûlant, la Convention y est applaudie de ses glorieux travaux, et invitée à rester à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie aient cessé.

Gossuin. Cette adresse vous est envoyée par des citoyens qui habitent les frontières du Nord. La Convention doit remarquer qu'il ne craignent pas plus les ennemis du dehors que ceux du dedans. Je demande la mention honorable de leurs sentiments, et l'insertion de l'adresse au *Bulletin. (Décrété.)*

Les représentants du peuple près l'armée des Ardennes écrivent de Sedan, le 16 brumaire :

« Après avoir épuré révolutionnairement, disent-ils, l'administration du département des Ardennes et les fonctionnaires civils et militaires qui gangrenaient la ville de Mézières, nous nous sommes hâtés de nous rendre à Givet, où les sans-culottes étaient près de succomber sous la masse des fédéralistes. Sans notre présence, la Société populaire devenait un club de la Vendée; 40 muscadins, presque tous signataires d'une pétition contre-révolutionnaire, fabriquée après le 2 juin, ont été arrêtés et conduits en beau cortège à Reims : deux vont figurer au tribunal révolutionnaire. Le célèbre rédacteur de la pétition est absent, mais le lieu de sa résidence est désigné à votre comité de sûreté générale. Nous avons provisoirement mis ses biens sous la main de la nation. Givet est aujourd'hui épuré, et le peuple émet librement ses opinions vraiment républicaines.

« Pendant notre séjour dans cette ville, nous avons fait une expédition à Chimai, dépendant de l'Empire, et une visite domiciliaire aux forges du district de Couvins; nous les avons mises en réquisition, après en avoir retiré 120 milliers de fer, et nous être assurés que les travaux continueront.

« La petite ville de Chimai nous fournit environ 1,200 voitures de provisions en grains non dépiqués, en orge, avoine, foin, matelas, couvertures pour nos soldats. Nous allions visiter le ma-

(1) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 203, col. 1].

gasin à poudre qui est à son voisinage, mais nous avions été devancés par deux aides de camp de Jourdan, vrais muscadins, qui avaient enlevé 1,600 livres de poudre et brisé les usines dont on aurait pu tirer parti; ils avaient aussi pris d'avance l'argenterie des églises et les cloches, et exigé une contribution pécuniaire de 16,000 livres, dans une ville riche et ennemie de notre Révolution. Nous espérons, par les mesures que nous avons prises, mieux analyser les aristocrates; mais pour ne pas comprendre le peuple dans ces contributions, tout s'est concerté avec la municipalité. Les habitants ont fourni ou fourniront le contingent que nous fixerons sur la liste qui nous sera fournie, et qui sera indicative des fortunes de chaque particulier.

« En organisant ainsi ces visites fraternelles, nous consacrerons le principe de ne faire la guerre qu'aux tyrans et aux aristocrates. Telle est notre position actuelle dans nos frontières que des bons généraux peuvent, par des sorties fréquentes, alléger singulièrement nos magasins; vous pensez bien qu'ils sont invités à ces promenades rafraîchissantes.

« Nous venons de prendre des mesures vigoureuses pour ne laisser en place aucune autorité constituée entachée du moindre soupçon d'incivisme. Instruits que presque toutes les municipalités de campagne sont formées de toutes sortes de gens à écritoire, qu'elles ont fait des déclarations infidèles dans le recensement des grains, nous allons les faire renouveler, et nous en excluons les nobles, les parents des émigrés, les hommes de loi et autres scribes. Il était temps de délivrer le peuple de l'influence des ci-devant chapeaux noirs. Lorsqu'il sera dirigé par ses vrais amis, nul sacrifice ne lui coûtera pour défendre sa liberté; mais il demande qu'on enlève à ses ennemis une arme d'autant plus dangereuse qu'il ne peut y opposer aucune force physique : c'est l'or et l'argent qu'ils emploient pour égarer et corrompre l'esprit public, et retarder ainsi l'affermissement de la République. Il faut absolument nationaliser ces superfluités liberticides : la richesse nuit à la santé, et conduit rarement à la vertu (1).

« *Signé :* Bo; Hentz. »

Suit la lettre des représentants du peuple, envoyés près l'armée des Ardennes, d'après le document des Archives nationales (2).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Ardennes, à la Convention nationale.

« Sedan, 16e du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Après avoir épuré révolutionnairement l'administration du département des Ardennes et les fonctionnaires civils et militaires qui gangrenaient la ville de Mézières, nous nous sommes hâtés de nous rendre à Givet où les sans-culottes étaient près de succomber sous la masse des fédéralistes. Sans notre présence la Société populaire devenait un club de la Vendée. Quarante muscadins, presque tous signataires d'une pétition contre-révolutionnaire fabriquée après le 2 juin, ont été arrêtés et conduits en beau cortège à Reims, deux vont figurer au tribunal révolutionnaire. Le célèbre rédacteur de la pétition est absent, mais le lieu de sa résidence est désigné à votre comité de sûreté générale. Nous avons provisoirement mis ses biens sous la main de la nation. Givet est aujourd'hui épuré, et le peuple émet librement ses opinions vraiment républicaines.

« Pendant notre séjour dans cette ville nous avons fait une expédition à Chimay, dépendance de l'Empire, et une visite domiciliaire aux forges du district de Couvins. Nous les avons mises en réquisition après en avoir retiré cent vingt milliers de fer, et nous être assurés que les travaux se continueront. La petite ville de Chimay nous fournit environ douze cents voitures de provisions en grains non dépiqués, en orge, avoine, foin, matelas, couvertures pour nos soldats. Nous allions visiter le magasin à poudre qui est à son voisinage, mais nous avions été devancés par deux aides de camp de Jourdan, vrais muscadins, qui avaient enlevé seize cents livres de poudre et brisé les usines dont on aurait pu tirer parti. Ils avaient aussi pris d'avance l'argenterie des églises et les cloches et exigé une contribution pécuniaire de seize mille livres dans une ville riche et ennemie de notre Révolution. Nous espérons, par les mesures que nous avons prises, mieux analyser ces aristocrates; mais pour ne pas comprendre le peuple dans ces contributions, l'on s'est concerté avec la municipalité, et les seuls habitants aisés ont fourni ou fourniront le contingent que nous fixerons sur la liste qui nous sera fournie et qui sera indicative des fortunes de chaque particulier.

En organisant ainsi ces visites fraternelles, nous consacrons le principe de ne faire la guerre qu'aux tyrans et aux aristocrates. Telle est notre position actuelle dans nos frontières, que des bons généraux peuvent par des sorties fréquentes alléger singulièrement nos magasins. Vous pensez bien qu'ils sont invités à ces promenades rafraîchissantes.

Nous venons de prendre des mesures vigoureuses pour ne laisser en place aucune autorité constituée entachée du moindre soupçon d'incivisme. Instruits que presque toutes les municipalités des campagnes sont formées de toutes sortes de gens à écritoire, qu'elles ont fait des déclarations infidèles dans le recensement des grains; nous allons les faire renouveler et nous en excluons les nobles, les parents des émigrés, les hommes de loi et autres scribes. Il était temps de délivrer le peuple de l'influence des ci-devant chapeaux noirs. Lorsqu'il sera dirigé par ses vrais amis, nul sacrifice ne lui coûtera pour défendre sa liberté; mais il demande qu'on enlève à ses ennemis une arme d'autant plus dangereuse qu'il ne peut y opposer aucune force physique. C'est l'or et l'argent qu'ils em-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 68 à 70.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1222, pièce 19; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 201, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 254).

ploient pour égarer et corrompre l'esprit public, et retarder ainsi l'affermissement de la République. Il faut absolument nationaliser ces superfluités liberticides ; la richesse nuit à la santé, et conduit rarement à la vertu.

Salut et fraternité.

Bo; Hentz.

Arrêté (1).

Les représentants du peuple près l'armée des Ardennes,

Considérant que les déclarations des riches propriétaires relativement aux subsistances, n'ont pas été fidèles, que les réquisitions pèsent presque entièrement sur les pauvres seuls;

Que la quantité de nos véritables ressources n'est pas connue et que la République éprouve une disette factice;

Que cette violation de la loi n'eût pas eu lieu si les fonctionnaires publics et particulièrement nombre de municipalités eussent fait leur devoir;

Qu'elles ne l'ont pas fait, parce que la plupart ont pour maire ou officiers municipaux des propriétaires riches, égoïstes et avaricieux, ou des suppôts de l'ancienne chicane qui, payés par Cobourg, manœuvrent la contre-révolution.

Voulant rendre efficaces les lois révolutionnaires et faciliter les moyens d'exécution qui vont être employés par les nouveaux administrateurs du départements des Ardennes.

Arrêtent ce qui suit :

1°.

Il n'y a plus de maire dans chaque municipalité du département des Ardennes, tout fonctionnaire public revêtu de cette qualité devient officier municipal.

2°.

Le premier jour de chaque mois, le conseil général de chaque commune choisit, à la pluralité absolue des suffrages, un président pour la tenue des séances et délibérations.

3°.

Sont exclus de toutes fonctions municipales les ci-devant procureurs, huissiers, records, avocats, praticiens de campagne et nobles.

4°.

Les Sociétés populaires de Sedan, Givet, Philippeville, Mouzon, nommeront des commissaires qui se transporteront sur-le-champ dans chaque chef-lieu de district, d'où ils se distribueront dans les diverses municipalités.

5°

Ils prendrons des renseignements sur le civisme et la capacité de tous les fonctionnaires publics et formeront une liste des citoyens les plus patriotes et les plus propres surtout, par leur probité, leur moralité, à remplir des fonctions publiques.

6°.

Ces commissaires porteront de suite aux représentants du peuple ces renseignements et listes d'après lesquels tous les fonctionnaires publics autres que ceux du département, seront renouvelés ou confirmés.

7°.

La Société populaire de Sedan enverra sept commissaires, chacune des autres en enverra cinq.

8°.

Tous se rendront à Mézières d'où ils se distribueront dans les 7 districts, à raison de trois pour chacun.

9°

Les administrateurs de département et de district donneront aux commissaires tous les renseignements locaux et facilités nécessaires à la plus prompte exécution de leur mission.

Fait à Sedan, le 15e du 2e mois, 2e année de la République une et indivisible.

Bo; Hentz.

Le citoyen Lalande, représentant du peuple et évêque du département de la Meurthe, a prononcé le discours suivant, dont la Convention a ordonné l'insertion au « Bulletin » (1) :

« Sans l'opinion et la confiance publique, les ministres des cultes ne sont plus que des êtres inutiles ou dangereux, et comme il paraît qu'ils ne sont plus investis ni honorés de cette confiance, il est de leur devoir de quitter leurs places.

« Voilà pourquoi je m'empresse d'annoncer à la Convention que, dans ce moment, je renonce pour toujours aux fonctions de l'épiscopat.

« La démarche que je fais aujourd'hui, je l'ai déjà faite il y a plus d'un an, en donnant ma démission de l'évêché du département de la Meurthe; mais les autorités constituées me pressèrent et me firent les plus vives instances pour m'engager à continuer mes fonctions, parce qu'on s'imaginait que ma présence était encore utile pour combattre l'aristocratie et les prétentions extravagantes de la cour de Rome.

« Ce motif ne subsiste plus aujourd'hui, l'aristocratie est anéantie, détruite; l'autorité du pape est réduite à sa juste valeur, et le peuple, éclairé par le génie de la liberté, n'est plus esclave de la superstition et des préjugés. Je déclare donc

(1) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1222, pièce 20.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793).

encore une fois à la Convention que j'abdique pour toujours mes fonctions au ministère ecclésiastique, et que désormais je ne veux plus avoir d'autre titre que celui de citoyen et de républicain français; je n'en connais point qui puisse être aussi beau et aussi précieux.

« Je déclare donc que désormais je ne veux plus avoir d'autre objet que de répandre et propager partout les vrais principes de la liberté, les dogmes éternels qui sont tracés dans le grand-livre de la nature et de la raison; ce livre où toutes les nations peuvent lire et apprendre leurs devoirs, ce livre qui, bien loin d'avoir besoin d'être augmenté, corrigé et commenté, doit servir à abréger, corriger et augmenter tous les autres. Si, à l'exemple de plusieurs de mes confrères, je ne remets point aujourd'hui sur le bureau mes lettres d'ordination, c'est que je les ai laissées à Nancy; mais, au lieu de ces parchemins gothiques qui ne sont plus bons à rien, je vais déposer sur l'autel de la patrie mon anneau et ma croix d'or; pourrais-je en faire un meilleur usage que de les consacrer au bien de l'État et à l'utilité publique! (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Citoyens, sans l'opinion et la confiance publique, les ministres du culte ne sont plus que des êtres inutiles ou dangereux; et comme il paraît qu'ils ne sont plus investis, ni honorés de cette confiance, il est de leur devoir de quitter leurs places.

Voilà pourquoi je m'empresse d'annoncer à la Convention que dès ce moment je renonce pour toujours aux fonctions de l'épiscopat.

La démarche que je fais aujourd'hui, je l'ai déjà faite, il y a plus d'un an, en donnant ma démission de l'évêché du département de la Meurthe; mais les autorités constituées de ce département me pressèrent et firent les plus vives instances pour m'engager à continuer mes fonctions, parce qu'on s'imaginait que ma présence était encore utile pour combattre l'aristocratie et les prétentions extravagantes de la cour de Rome.

Ce motif ne subsiste plus aujourd'hui; l'aristocratie est anéantie et détruite. L'autorité du pape est réduite à sa juste valeur; et le peuple, éclairé par le génie de la liberté, n'est plus l'esclave de la superstition et des préjugés.

Je déclare donc encore une fois à la Convention, que j'abdique pour toujours les fonctions du ministère ecclésiastique, et que désormais je ne veux plus avoir d'autre titre que celui de citoyen et de républicain français; je n'en connais point qui puisse être aussi beau ni aussi précieux.

Je déclare que désormais je ne veux plus avoir d'autre objet que de répandre et de propager partout les vrais principes de la liberté, les dogmes éternels qui sont tracés dans le grand livre de la nature et de la raison, livre où toutes les nations peuvent lire et apprendre leurs devoirs; ce livre qui, bien loin d'avoir besoin d'être augmenté, corrigé et commenté, doit servir à abréger, corriger et augmenter tous les autres. Si, à l'exemple de plusieurs de mes confrères, je ne remets point aujourd'hui sur le bureau mes lettres d'ordination, c'est que je les ai laissées à Nancy; mais au lieu de ces parchemins gothiques, qui ne sont plus bons à rien, je vais déposer sur l'autel de la patrie mon anneau et ma croix. Pourrais-je en faire un meilleur usage que de les consacrer au bien de l'État et à l'utilité publique? *(On applaudit.)*

Signé : LALANDE, *évêque de la Meurthe.*

La Convention ordonne l'impression de cette lettre dans le *Bulletin*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 70.
(2) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 200, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 253) et le *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 142, col. 2] rendent compte de l'abjuration de l'évêque Lalande dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

L'évêque du département de la Meurthe exprime à la Convention le regret qu'il a de n'avoir pas assisté hier à la séance, au moment où la raison triompha de l'erreur. Il ne veut plus être prêtre; il le déclare. Il ne veut plus être que citoyen français et républicain. Il dépose sur l'autel de la patrie son anneau et sa croix d'or pour servir à la défense de la liberté. *(On applaudit.)*

Le discours sera imprimé dans le *Bulletin*.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Il est donné lecture de l'extrait du procès-verbal qui énonce les abnégations morales et civiques des prêtres qui se sont présentés hier à la Convention.

Les évêques du Doubs, de la Meurthe et un ministre protestant imitent cet exemple. *(Applaudissements.)*

Le citoyen Séguin, député du Doubs et évêque de ce département, vient faire la même profession de foi; il abjure aussi des fonctions que la philosophie réprouve et qui étaient un outrage à la nature; il ne les avait acceptées que pour combattre le fanatisme et servir la Révolution. Maintenant que le peuple s'éclaire sur les jongleries sacerdotales, il ne veut plus offrir à la vénération d'autre culte que celui de la raison, et d'autre idole que le principe éternel de la liberté et de l'égalité (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

L'évêque du Doubs n'accepta les fonctions de l'épiscopat que pour seconder la Révolution. Il y eût plutôt renoncé par goût comme par l'impulsion de sa conscience; mais il a attendu pour le faire l'anéantissement total du fanatisme. Il vient, en conséquence, aujourd'hui se dépouiller de son titre et déclarer qu'il se dévoue uniquement à la République. *(Applaudissements.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 71.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 253).

Le citoyen Lombard-Lachaux, ministre d'une secte longtemps persécutée pour s'être soustraite au prestige des fourberies romaines, mais qui n'avait secoué qu'à demi le joug de l'erreur et de la superstition, vient déclarer pareillement, qu'ennemi de tout charlatanisme, il renonce à ses fonctions sacerdotales, pour ne se consacrer, comme il a toujours fait, qu'au triomphe de la raison et des vérités éternelles.

L'Assemblée applaudit vivement à ces manifestations généreuses, et ordonne, avec la mention honorable, leur insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Lombard-Lachaux. J'ai été ministre protestant pendant dix-sept ans, lorsque je fus député à la Convention nationale, je renonçai aux fonctions de prêtre; aujourd'hui je renouvelle ma déclaration d'une manière plus solennelle; je n'ai jamais prêché que l'amour de la liberté, de l'égalité et de ses semblables; mon unique désir est de continuer à concourir de cette manière au bien des sans-culottes. *(On applaudit.)*

Les secrétaires de la Société populaire de Puiseaux, département du Loiret, envoient l'adresse de cette Société, qui invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix; ils y joignent 6 livres en numéraire, données par les volontaires de la première réquisition de leur commune, pour les frais de la guerre, et un assignat de 25 livres, dont le citoyen Chevillard, juge de paix, vieillard respectable et bon patriote, fait don à la patrie, pour la réforme du cachet de la juridiction, ils y ajoutent 4 pièces de 6 sols, dont un membre peu fortuné de cette Société fait hommage pour le soulagement des pères et mères des défenseurs de la patrie.

Mention honorable (3).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (4) :

Les secrétaires de la Société populaire de Puiseaux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Puiseaux, district de Pithiviers, département du Loiret, le 14 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous t'envoyons, au nom de la Société des sans-culottes de Puiseaux, l'adresse par laquelle elle invite la Convention à rester à son poste.

« Nous y joignons les 6 livres en numéraire dont les jeunes volontaires de la première réquisition de notre commune font hommage pour les frais de la guerre, et l'assignat de 25 livres, dont le citoyen Chevillard, juge de paix, vieillard respectable et bon républicain, fait don à la patrie pour la réforme du cachet de sa juridiction.

« Nous y ajoutons 4 pièces de 6 sous, dont un de nos frères, sans-culotte peu fortuné, fait hommage pour le soulagement des pères et mères des défenseurs de la patrie.

« Nous t'invitons de déposer ces dons sur son autel.

« Nous attendons avec impatience le décret par lequel la Convention déclarera qu'elle restera à son poste jusqu'à ce qu'elle ait fait voler en éclats les trônes des tyrans.

« Salut et fraternité.

« *Les secrétaires de la Société populaire de Puiseaux,*

« TRÉLAT; DELAMARRE; BRUNET. »

Adresse (1).

Société populaire de Puiseaux, district de Pithiviers, département du Loiret.

Extrait du registre des délibérations de la Société populaire des Amis de la Constitution, de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République de la commune de Puiseaux, affiliée à celles d'Orléans et de Pithiviers.

Présidence du citoyen Devilliers, vice-président.

Séance du mercredi 2 octobre 1793, l'an II de la République.

La Société, désirant donner aux principes qu'elle professe la publicité dont ils sont susceptibles, arrête, à l'unanimité, qu'il sera fait deux adresses; l'une à la Convention pour l'inviter à rester à son poste jusqu'à ce que l'indépendance de la République soit reconnue de toutes les puissances coalisées contre elle; et l'autre à la Société des Jacobins à Paris pour lui demander l'affiliation fraternelle.

Séance du vingt-neuvième jour du premier de l'an II de la République.

La rédaction de l'adresse à la Convention a été adoptée ainsi qu'il suit :

La Société populaire de Puiseaux, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous avez triomphé de l'aristocratie et du fédéralisme, et les tyrans de la France ne sont plus.

« Vous avez, au milieu des orages qui menaçaient la liberté, donné une Constitution républicaine à la France étonnée de votre courage.

« Mais, citoyens représentants, il vous reste à renverser les tyrans qui nous menacent. Cette

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 72.
(2) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 203, col. 1]; d'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 254) rend compte de l'abjuration de Lombard-Lachaux dans les termes suivants :

« LOMBARD-LACHAUX, ministre protestant dans le département du Loiret, déclare qu'il a toujours prêché les maximes de la raison et de la morale; mais qu'il renonce à sa qualité de prêtre, pour ne conserver d'autre titre que celui de citoyen. Il s'en servira toujours pour instruire ou pour défendre les sans-culottes. *(Applaudissements.)* »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 72.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

gloire est réservée à la Montagne d'où partent les éclairs du feu sacré de la liberté.

« Déclarez donc que la Convention ne quittera son poste qu'après avoir terrassé les ennemis de la République, et les tyrans seront vaincus. »

La Société arrête qu'il sera joint à cette adresse :

1° 6 livres en numéraire données en contribution volontaire aux jeunes citoyens de cette commune de la première réquisition, et dont ils font hommage à la Convention pour les frais de la guerre;

2° Et un assignat de 25 livres, dont le citoyen Chevillard, juge de paix et président de la Société, fait don à la patrie pour contribuer aux dépenses qu'exige la réforme du cachet de sa juridiction, où il a la douleur de voir encore des fleurs de lys. Sur sa proposition, la Convention est invitée, au nom des sans-culottes de Puiseaux, de faire disparaître ces restes impurs du royalisme, et d'y substituer le sceau de la République.

Pour extrait conforme au registre :

TRÉLAT, *secrétaire-trésorier;* DELAMARRE, *trésorier;* BRUNET, *secrétaire.*

La commune de Bouffémont, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, a arrêté, sur la proposition du citoyen Bailly, son curé, que les objets d'or et d'argent servant aux fonctions du culte catholique, seraient déposés sur l'autel de la patrie, et remplacés par des objets de verre ou de bois. Le même curé a également demandé, attendu que les toiles et autres étoffes sont en réquisition pour l'armée, que les vêtements inutiles aux cérémonies catholiques fussent distribués aux citoyennes les plus indigentes pour se vêtir pendant l'hiver.

La Convention nationale a décrété qu'il serait fait mention honorable du civisme du curé et de la commune de Bouffémont (1).

Extrait du registre des délibérations de la commune de Bouffémont, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise (2).

Ce jourd'hui, 16 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible, à l'assemblée générale de la commune de Bouffémont, s'est présenté le citoyen Claude-Ambroise-Nicolas Bailly, curé, lequel a dit :

« Citoyens, la patrie est dans le besoin le plus pressant. Au seul bruit de la patrie en danger, vos enfants, vos seuls appuis, ont volé au secours de leurs frères d'armes. Cela ne suffit pas pour des républicains catholiques. A l'exemple de vos pères dans la foi, vous pouvez, vous devez même sacrifier aux besoins de la République les matières d'or et d'argent servant à votre culte; un calice de verre ou de cristal, des croix, des chandeliers de bois, voilà ce qu'il me faut. Je requiers donc :

« 1° Que les objets d'argent (n'en ayant point d'or), les croix et les chandeliers de cuivre d'usage à l'autel, à l'exception toutefois jusqu'au remplacement du calice d'argent, de la croix et des chandeliers de cuivre servant ordinairement, soient déposés dans le plus court délai sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale pour être employés à ce que de besoin;

« 2° Qu'attendu que les toiles et autres étoffes sont en réquisition pour l'armée, de manière à ne laisser aucune facilité aux pauvres citoyennes de cette commune de se vêtir pendant l'hiver, les vêtements inutiles aux cérémonies catholiques seront distribués aux citoyennes les plus indigentes. »

Sur ce, ouï le procureur de la commune, le corps municipal et les citoyens de Bouffémont ont arrêté, d'une voix unanime, qu'ils approuvaient l'exposé dudit citoyen Bailly, curé, que Jean-Jacques Picard et Alexis Deuil, notables, se transporteraient le 18 brumaire à l'Assemblée nationale, protesteraient de leur attachement à la République une et indivisible et demanderaient que le district de Gonesse fût autorisé à nous remplacer dans le plus court délai les objets de matière d'argent ou cuivre que nous conservons, par d'autres de même usage, mais en matière de bois vernissé, et que copie de la présente délibération soit envoyée tant au district qu'au département, et ont signé la présente délibération.

Ainsi signé : Pierre PETIT, *procureur de la commune;* BAILLY, *curé;* Nicolas DENIS, *maire;* Jean-Robert BUQUET, *officier municipal;* TOUSSAINT; PREVOST; J.-J. PICARD; A. DEUIL; Jean ROGER; BOILEAU, TIPHAINE; ANCELIN; J. GERBE; G.-M. RENAULT, et CLICHY, *secrétaire-greffier.*

Délivré par moi, secrétaire-greffier de la commune de Bouffémont, pour copie conforme au registre, ce jourd'hui, septidi de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

CLICHY.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Des citoyens d'une commune du département de Seine-et-Oise offrent l'argenterie de leur église.

LEVASSEUR *(Sarthe)* demande la mention honorable de cet acte civique, afin que les autres

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 72.
(2) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 752.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 248). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 3] rend compte du don patriotique de la commune de Bouffémont dans les termes suivants :

« Une autre commune du district de Gonesse fait offrande de son argenterie d'église et annonce qu'elle a arrêté de faire, avec les ornements à l'usage du ci-devant curé, des habits pour défendre du froid les sans-culottes.

« LEVASSEUR demande l'insertion au *Bulletin* de la conduite de cette commune, afin que son exemple soit imité par les autres du district. Il rend compte qu'à Luzarches un prêtre scélérat avait fanatisé les citoyens. Avant-hier, en passant par cette commune, il fut obligé de faire mettre en arrestation une vingtaine d'individus. Il a péroré le peuple et aussitôt fait emballer pour la Monnaie un soleil d'or estimé 4,000 livres avec d'autres objets.

« Sa proposition est décrétée. »

communes du même département en imitent le salutaire exemple. C'est d'autant plus nécessaire que Levasseur, qui vient de parcourir le district de Gonesse, n'y a pas trouvé assez d'esprit public. A Luzarches, notamment, un prêtre avait fanatisé les habitants. Des mesures sévères exercées sur les fauteurs du trouble qu'il avait causé ont ramené le calme. Levasseur, qui a rempli cette mission, est parvenu ensuite, en parlant aux habitants égarés le langage de la raison, à leur faire adopter les principes et à détruire en eux les effets du fanatisme.

La mention honorable, proposée par Levasseur, est décrétée.

Les administrateurs du district de Clermont-Oise écrivent, en date du 16 brumaire, en ces termes :

« Bientôt on dira de toutes les ci-devant seigneuries et terres domaniales du district de Clermont-Oise :

Ici gisait le domaine de monseigneur.

« 27 lots de terre distraits d'une ferme d'un fameux suppôt de la tyrannie, d'un traître, de l'émigré La Rochefoucault-Liancourt, viennent d'être partagés entre une vingtaine de sans-culottes, fermement attachés à la Révolution, et fort incrédules sur le fait de la résurrection.

« Ces lots, évalués en masse à la somme de 9,060 livres, ont été vendus celle de 41,600 livres. Cette vente intéressante a été terminée par les cris mille fois répétés de : « Vive la Montagne! et les Montagnards! » et par l'*Hymne de la liberté.*

« Les administrateurs du district de Clermont tiendront le serment qu'ils ont fait d'accélérer la dissection de toutes ces ci-devant (1). »

Suit la lettre des administrateurs du district de Clermont-Oise, d'après le document des Archives nationales (2) :

Aux représentants du peuple.

« Clermont-Oise, 16 brumaire de l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« Citoyens représentants,

« Bientôt on dira de tous les ci-devant seigneuries et terres domaniales du district de Clermont-Oise : « Ici gisait le domaine de *Monseigneur.* »

« 27 lots de terre distraits d'une ferme d'un fameux suppôt de la tyrannie, d'un traître, de l'émigré Larochefoucauld-Liancourt, viennent d'être partagés entre une vingtaine de sans-culottes fermement attachés à la Révolution, et fort incrédules sur le fait de la résurrection.

Ces lots, évalués en masse à la somme de 9,060 livres, ont été vendus celle de 41,600 livres.

Cette vente intéressante a été terminée par les cris mille fois répétés de : *Vive la Montagne et les Montagnards*, et par l'*Hymne à la liberté.*

Les administrateurs du district de Clermont tiendront le serment qu'ils ont fait d'accélérer la dissection de toutes ces ci-devant (1).

ANIBERT; WARÉE, *président;* RACINE; GENAILLE; COLNÉ; RAYOUT, *procureur syndic;* NEVIN, *secrétaire.*

L'Assemblée décrète la mention honorable de toutes ces adresses, lettres et offrandes civiques, avec leur insertion au « Bulletin » (2).

Les commissaires du canton d'Yssy-l'Union ont été admis à la barre. L'orateur a manifesté à la Convention nationale le vœu du canton à l'occasion de la fête civique qu'il célébrera, décadi prochain, en l'honneur de Marat et Le Peletier.

La Convention nationale décrète la mention honorable et charge les citoyens Fressine [FRÉCINE], **Delagueulle, Villers et Mailhe d'assister comme commissaires à cette fête civique (3).**

Suit l'invitation des commissaires du canton d'Issy-l'Union (4) :

« Citoyen Président,

« Nous te rappelons que, par ton organe, la Convention nationale nous a promis d'honorer la fête civique que le canton d'Issy-l'Union célébrera décadi prochain, 20 brumaire, présent mois, par une députation de deux de ses membres. Nous allons porter cette heureuse nouvelle à nos concitoyens, et les assurer que demain matin la députation sera nommée.

« Nous te demandons une grâce : ce serait de nous faire instruire aussitôt la nomination, des noms des députés, et de faire adresser à Fillassier, juge de paix du canton, chez le maire, à Issy.

« C'est à Issy, chef-lieu, que la fête se célébrera, et, à moins que les députés ne veuillent nous prescrire une autre heure, elle ne commencera pas avant midi.

« Salut et fraternité dans l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Les commissaires du canton d'Issy-l'Union,*

« DESPREY; FILLASSIER.

« Septidi, 17 brumaire, l'an II de la République. »

Le procureur syndic du district d'Hennebon, département du Morbihan, fait passer la note des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 73.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793).

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793) p. 140, col. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 73.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 73.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

biens d'émigrés qui ont été vendus depuis le 5 septembre au 14 octobre.

37 lots avaient été estimés 261,200 livres; ils ont été vendus 1,065,375 livres, ce qui donne un excédent de 804,175 livres (1).

La citoyenne de la Morinière, admise à la barre, a déposé sur l'autel de la patrie 24 livres en argent, et sa pièce de mariage où il y a des emblèmes qu'elle déteste; elle offre cette petite somme pour soulager nos frères d'armes.

Mention honorable (2).

Les commissaires nommés par la Société populaire d'Agde font passer plusieurs arrêtés pris par le conseil général de cette commune et la Société populaire, contenant des mesures propres à affermir la Constitution républicaine, et déjouer les complots des malveillants.

Mention honorable (3).

L'accusateur militaire près la Commission militaire provisoirement établie à Dunkerque fait passer un jugement rendu par cette Commission, qui a condamné à la peine de mort Joseph Chapulliot, sergent au 14e régiment d'infanterie, convaincu d'avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté (4).

Les citoyens composant la Société populaire de Château-Renaud applaudissent au jugement qui a fait tomber la tête des députés conspirateurs. Si les fautes n'étaient pas personnelles, disent-ils, nous aurions à rougir d'avoir vu Gardien, un de ces conspirateurs, prendre naissance parmi nous; ce monstre connaissait notre amour pour la liberté; c'était sous son masque qu'il cherchait à enchaîner nos suffrages; nous vouons sa mémoire à l'exécration des siècles futurs, et s'il était possible qu'il se survécût à lui-même, il trouverait en chacun de nous un de ses bourreaux.

Ces citoyens terminent en invitant la Convention à rester à son poste.

Mention honorable (5).

La commune de Grandrieu, département de la Lozère, adhère à tous les décrets de la Convention et l'invite à rester à son poste; elle annonce que tous les jeunes gens de la première réquisition sont partis, et que ce qui reste d'hommes en état de porter les armes se voue avec transport à la défense de la République; elle offre le contingent de fourrage qui lui a été demandé, et tous les bestiaux qu'il lui sera possible de soustraire aux besoins de l'agriculture; mais elle demande des subsistances.

Mention honorable (1).

Les citoyens du canton de Loge-Fougereuse, district de la Chataigneraye, département de la Vendée, ont accepté à l'unanimité la Constitution républicaine, après la défaite des brigands dans ces contrées (2).

Le représentant du peuple Jean-Baptiste Lecarpentier écrit de Saint-Vaast-la-Hougue, le 12e jour du 2e mois :

« Occupé particulièrement de la surveillance des côtes, depuis que mon collègue Garnier est à l'armée d'Avranches, j'arrivai hier à Saint-Vaast-la-Hougue, le point le plus intéressant de ces parages après Cherbourg. Sans doute, les braves citoyens de la Hougue et des campagnes environnantes croyaient que la Convention nationale arrivait tout entière au milieu d'eux, vous eussiez vu un immense rivage éclairé de mille et mille flambeaux, dont la lueur réfléchie dans les ondes présentait une mer de feux aux regards surpris et flattés. Ce même rivage retentissait des détonations menaçantes de l'artillerie, des cris bien prononcés de la haine de ses habitants contre l'Angleterre, et des expressions énergiques de son inviolable dévouement à la liberté.

« J'aurais continué la visite des côtes sans une lettre de mon collègue Garnier, d'après laquelle je vais me rendre provisoirement à Saint-Lô, pour y combiner de nouvelles dispositions militaires; il vous aura sans doute donné des nouvelles de l'armée d'Avranches. Pendant que nous serrons les rebelles, et que nous nous prémunissons contre les Anglais, nos ennemis subalternes ne sont point négligés. Toujours des suspensions et des arrestations, toujours une surveillance vigoureuse et impassible; fonctionnaires de toute espèce, conspirateurs de tout habit, gens suspects de tout sexe et de tout âge, tous rendent hommage à l'égalité en se nivelant devant elle au passage des guichets qui donnent entrée dans les prisons. D'un autre côté, nous levons sans cesse des bataillons; les uns partent pour l'Ille-et-Vilaine, les autres remplacent ceux-ci, et seront remplacés eux-mêmes, s'il en est besoin. Les administrateurs de ce département secondent les représentants du peuple avec un zèle égal. Partout des moulins, des fours, des ateliers et des forges en activité; partout l'appareil de la guerre et l'action du républicanisme : en un mot, le département de la Manche est devenu un arsenal et un temple pour la liberté.

« *Signé :* LECARPENTIER. »

Insertion au « Bulletin » (3).

Le citoyen Denormandie, directeur général provisoire de la liquidation, fait passer à l'As-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 74. Cet article a été inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II. Voy. plus haut, p. 507.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 74. Cet article a été inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II. Voy. plus haut, p. 529.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 74. Cet article a été inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II. Voy. plus haut, p. 516.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 74. Cet article a été inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II. Voy. plus haut, p. 526.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 74. Cet article a été inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II. Voy. plus haut, p. 513.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 75. Cet article a été inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 brumaireanII. Voy. plus haut, p. 529.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 75. Cet article a été inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 brumaire. Voy. plus haut, p. 518.

semblée des observations sur le mode du compte qu'il doit rendre de ses travaux; la formule de ce projet de compte est un projet de décret.

Renvoyé aux comités réunis de liquidation et de l'examen des comptes (1).

Une députation de la section des Gravilliers se présente à la barre, et prie la Convention de nommer des commissaires pour assister primidi prochain, 21 brumaire, à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier, qui sera célébrée à 10 heures précises à la Société des jeunes Français, enclos du ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

La Convention nomme pour commissaires les citoyens Fourcroy, Romme, Coupé (*de l'Oise*), Jay de Sainte-Foix, Charles Duval, Richard, Barère, Bouquier, Guyton-Morveaux, Merlin (*de Thionville*), Louis (*du Bas-Rhin*) et David (2).

Etienne Braudrier, secrétaire-greffier de la commune de Laqueux, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, accompagné du maire de cette commune, vient déposer sur l'autel de la patrie 12 couverts d'argent, 4 cuillers à ragout et 1 à potage.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Le citoyen Chambon, député suppléant des Pyrénées-Orientales, apporte, au nom de la commune de Châlons-sur-Saône, un don patriotique de 4 chandeliers, 1 plat et 2 burettes d'argent.

« Je suis prêtre, dit le citoyen Chambon, et j'ai à vous demander le baptême civique. Ce n'est pas que j'aie des erreurs à abjurer; je n'ai jamais prêché le mensonge, ma doctrine a été de tous les âges, de tous les peuples et de tous les cultes; les vertus morales et sociales ont toujours été dans mon cœur et sur mes lèvres.

« Mais, malgré ces principes, je veux aussi participer à la gloire de la régénération politique: aujourd'hui que le peuple ne veut plus de prêtres, qu'il ne veut d'autre autel que celui de la patrie, d'autres idoles que celles de la liberté et de l'égalité, je déclare à la face de la République et en présence des représentants du peuple français que je renonce à toutes fonctions ecclésiastiques, que ce ne sera que comme citoyen que j'instruirai le peuple, que mon évangile sera la Constitution, et ma trinité la République, la liberté et l'égalité (4).

Suit la lettre du citoyen Chambon (5) :

Le citoyen Chambon, député suppléant, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 18e du 2e mois, l'an II de la République.

« Chargé par le conseil général de la commune de Chalon-sur-Saône de présenter à la Convention nationale des chandeliers, un plat et des burettes d'argent, je m'empresse de vous annoncer que je suis prêt à déposer ces objets sur l'autel de la patrie.

« Veuillez, citoyen Président, m'accorder l'admission à la barre.

« Salut et fraternité.

« CHAMBON. »

Suit le texte du discours prononcé par le citoyen Chambon, d'après un document des Archives nationales (1) :

Chargé par le conseil général de la commune de Chalon-sur-Saône de remettre à la Convention nationale 4 chandeliers, un plat et des burettes d'argent, je viens m'acquitter de cette honorable mission.

C'est, citoyens représentants, un reste d'une confrérie jadis établie dans cette ville, et que le prieur fit déposer sur le bureau de la commune, le conseil général à son tour le dépose entre vos mains. C'est ainsi que les habitants de Chalon, après avoir multiplié leurs sacrifices pour la République, portent une main hardie sur l'autel de la religion pour enrichir celui de la patrie. Puisse leur exemple être imité; puisse bientôt le peuple jouir de tant de richesses que nos pères ont consacrées à ce culte de l'Être suprême, qui cesserait d'être Dieu s'il ne pressurait le peuple à l'or et à l'argent.

Ici j'ai à vous présenter le denier de la veuve. La citoyenne Garin, native de Paris et domiciliée à Chalon, m'a chargé de vous offrir une médaille d'argent qu'elle reçut de son époux comme un gage de leur union. Je ne veux pas garder, me dit-elle, pour signe de mon alliance, l'emblème du vice et du crime... la figure d'un roi; que le creuset venge au plus tôt la génération future de l'erreur de nos pères, et qu'il ne reste plus de trace des tyrans.

Encore un mot, citoyens représentants. Je suis prêtre et j'ai à vous demander le baptême civique; ce n'est pas que j'aie des erreurs à abjurer, je n'ai jamais prêché le mensonge, ma doctrine a été de tous les âges, de tous les peuples et de tous les cultes; les vertus morales et sociales ont toujours été dans mon cœur et sur mes lèvres.

Mais, malgré ces principes, je veux aussi participer à la gloire de la génération politique. Aujourd'hui que le peuple ne veut plus des prêtres, qu'il ne veut d'autres autels que celui de la patrie, d'autres idoles que celles de la liberté et de l'égalité, eh bien, je déclare à la face de la République et en présence des représentants du peuple français, que je renonce à toutes fonctions ecclésiastiques, que ce ne sera que comme citoyen que j'instruirai le peuple, que mon évangile sera la Constitution, et ma trinité la République, la liberté et l'égalité (2).

Le citoyen Borie, représentant du peuple près l'armée du Rhin adresse à la Convention 2 pièces d'or de 48 livres chacune, monnaie de Hongrie, que le citoyen Jacob, lieutenant au 3e bataillon

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 77.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(2) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 2] et d'après le *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 140, col. 2].

de la Moselle, le charge de déposer sur l'autel de la patrie. Ce brave militaire a trouvé ces 2 pièces d'or sur un officier ennemi qu'il a vaincu; la bravoure qu'il a montrée avec tous les bataillons de la division de Saverne, dans les journées des 3 et 4, mérite la reconnaissance publique.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Borie (2).

Borie, représentant du peuple près l'armée du Rhin, à la Convention nationale.

« A Saverne, le 7e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Je vous adresse, citoyens collègues, deux doubles louis en or, monnaie de Hongrie que j'ai remis et fait charger à la poste, et que le citoyen Jacob, lieutenant au 3e bataillon de la Moselle, me charge d'offrir pour lui à la Convention. Ce brave guerrier s'est emparé de ces deux pièces d'or sur un officier ennemi, après l'avoir vaincu et il en fait hommage à la nation. La bravoure qu'il a montrée à tous les bataillons de la division de Saverne dans les journées des 3 et 4 courant, mérite la reconnaissance publique.

L'ennemi n'occupe plus le village de Stembourg, mais il nous faut du renfort pour marcher en avant.

Salut, fraternité.

BORIE.

Jourdan obtient la parole et s'exprime ainsi :

« Une citoyenne du département de la Nièvre, qui ne veut pas être connue, m'a adressé cette boîte qui contient 23 marcs 1 once d'argenterie, dont elle fait un don patriotique; je ne demande pas une mention honorable, trop heureux sont ceux qui peuvent concourir par leur superflu à fonder le gouvernement qui doit ramener l'homme à ses droits véritables, mais je demande qu'il en soit fait mention au « Bulletin » pour que l'on sache que les citoyennes de ce département ne le céderont en rien à leurs époux, pour détruire tous les préjugés et cimenter à jamais le règne heureux de l'égalité et de la liberté.

L'insertion au procès-verbal et au « Bulletin » est décrétée (3).

Les décrets suivants ont été rendus :

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale, après avoir entendu à sa barre la pétition du citoyen Erich Eeg, accompagné de ses deux enfants, décrète qu'il sera accordé au pétitionnaire 6 sols par lieue pour lui, et autant pour chacun de ses enfants, pour se rendre à Rochefort; et comme secours provisoire, une somme de 300 livres pour fournir à leurs besoins les plus pressants; ladite somme sera payée au citoyen Eeg, sur la présentation du présent décret, par le ministre de la marine (1). »

Suit le texte de la pétition du citoyen Erich Eeg, d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyen Président,

« Les braves Français ont sauvé la vie à moi et à mes deux fils, il y a un an, comme nous fîmes naufrage à notre retour des Grandes Indes pour le Danemark. Mes mœurs et mon patriotisme comme sans-culotte de la section des Tuileries m'ont procuré les certificats ci-joints et l'honneur d'être employé avec mes fils à la marine française. Notre joie en est inexprimable; mais comme nous sommes sans bas, sans souliers, sans chemises, sans vêtements pour garantir nos corps contre les rigueurs de la saison, et sans argent pour pouvoir avec certitude gagner notre destination à Rochefort, au temps prescrit, je suis forcé de solliciter auprès de la Convention nationale un secours provisoire à nous trois pour ces besoins urgents. Plût à Dieu que nous puissions sous le pavillon tricolore prouver combien nous idolâtrons la Constitution sublime de la République une et indivisible.

A Paris, le 18 brumaire, l'an II de la République française.

Erich EEG.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Un étranger, jeté par un naufrage sur les côtes de France, et qui s'est réuni à nos frères d'armes pour combattre nos ennemis, a recours à la générosité de la Convention pour avoir les moyens de conduire à Rochefort ses deux fils qu'il destine à servir sous le pavillon tricolore.

Renvoyé au ministre de la marine, qui leur fera donner six sous par lieue pour leur nourriture, et cent livres à chacun, pour leur procurer des vêtements.

Un membre [MONNOT, *rapporteur* (4)], **au nom du comité des finances, fait adopter le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« L'indemnité des membres composant les comités révolutionnaires des sections de Paris est portée à 5 livres par jour, depuis leur entrée en fonctions, attendu la continuité de leurs travaux.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 78.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740; *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 78.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 79.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(3) *Journal de la Montagne* [n° 160 du 19e jour du 2e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1177, col. 2].
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.

Art. 2.

« Cette somme sera avancée par le Trésor public et recouvrée sur les détenus.

Art. 3.

« Pour effectuer ces payements et recouvrements, il sera formé par la municipalité de Paris un état de la dépense effective occasionnée par l'organisation de ces comités, d'après les bases du présent décret, et le montant de cette dépense sera réparti sur les détenus par un rôle particulier, à la diligence du procureur de la commune. Le recouvrement en sera fait par les percepteurs des contributions ordinaires, qui en verseront le produit au Trésor public.

Art. 4.

« Ceux qui seront reconnus avoir été détenus injustement, obtiendront décharge des sommes pour lesquelles ils auront été compris dans le rôle. Cette décharge sera arrêtée par le département, à vue des arrêtés portant le renvoi des détenus (1). »

Sur la proposition du même membre [MONNOT, *rapporteur* (2)], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La creance du bataillon des ports de Paris sur la nation, pour le montant des sommes appartenant à ce bataillon, employées par son état-major à la bâtisse de l'hôpital de Popincourt, devenu national, demeure liquidée à la somme de 64,934 l. 16 s. 8 d., non compris 17,971 l. 6 s., formant les retenues de la petite masse, qui reste à la charge des individus composant l'état-major, attendu que cette dernière somme n'a pas tourné au profit de la nation.

Art. 2.

« Acompte de la somme liquidée, le ministre de l'intérieur fera payer par le ci-devant trésorier de ce bataillon, aux individus qui y ont droit, celle de 6,902 liv. 7 s. 2 d., qui restait dans la caisse à l'époque de la suppression de ce corps.

Art. 3.

« Les 58,032 liv. 9 s. 6 d. restant seront inscrits au profit de ceux dudit bataillon qui y ont droit, sur le grand-livre de la dette publique, comme étant une créance arriérée et sur l'État (3). »

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 5,608 liv. 2 s. 8 d. pour le payement des frais des obsèques de Marat, faites aux frais de la République, en exécution du décret du 15 juillet dernier, et en outre une somme de 1,500 livres à laquelle demeure liquidée la dépense faite pour l'embaumement du corps.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur fera distribuer ces sommes à qui de droit, et en procurera bonne et valable quittance (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Un membre du comité des finances expose que les frais des funérailles de Marat, qui, suivant le décret du..... devaient être à la charge de la nation, n'ont monté qu'à 5,608 livres, tandis que celles de Mirabeau coûtèrent à la République plusieurs centaines de mille livres.

La Convention décrète le versement de cette modique somme.

Un membre, au nom du comité des finances, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que le bureau du timbre et de l'enregistrement établi à Mony, district de Clermont, y demeurera définitivement (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La commune de Coulanges-la-Vineuse, département de l'Yonne, est autorisée à emprunter une somme de 15,000 livres tant pour la bâtisse d'une halle aux grains que pour achat de subsistances.

Art. 2.

« Cette somme, avec tous ses accessoires, sera remboursée par un rôle de sols additionnels, en 8 payements égaux, d'année en année (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 79.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 80.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 81.
(2) *Journal de la Montagne* [n° 160 du 19e jour du 2e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793 p. 1177, col. 2].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 82.
(4) *Ibid.*

[MONNOT, *rapporteur* (1)] **sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans les 21 derniers jours de vendémiaire, qui a été fourni par les commissaires de la trésorerie, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **Le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé de retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 185 millions 667,099 livres, pour remplacer les avances que la trésorerie a faites pendant les vingt-un derniers jours de vendémiaire pour les objets ci-après, savoir :**

1° 874,600 livres pour les dépenses des exercices 1790 et antérieurs;

2° 300,486 livres pour les remboursements de la dette publique;

3° 300,764 livres pour les arrérages desdits remboursements;

4° 142,865 livres pour la dépense particulière de 1791;

5° 912,756 livres pour les dépenses particulières de 1792;

6° 167,481,656 livres pour les dépenses particulières de 1793;

7° 5,133,544 livres pour avances à la charge des départements;

8° Enfin, 11,604,568 livres pour remplacer le *déficit* de la recette.

Art. 2.

« **Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.**

Art. 3.

« **Le contrôleur général des caisses dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.**

« **Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents, et par le caissier général de la trésorerie nationale (2).** »

La Convention nationale, sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre [FOURCROY (3)]

« **Décrète que les orphelins des défenseurs de la patrie seront reçus dans la Société des Jeunes Français, pour y être élevés provisoirement jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique (1).** »

Suit le texte de la lettre du ministre de la guerre, d'après un document des Archives nationales (2).

Le ministre de la guerre au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 17 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« La Convention nationale a adopté les orphelins dont les parents sont morts pour la défense de la liberté et pour l'établissement de la République. J'ai été chargé de les faire jouir des bienfaits de cette adoption nationale dans les écoles conservées à cet effet par des décrets particuliers. La société des jeunes Français, qui est la seule qui puisse remplir entièrement cet objet, m'offrirait, en attendant l'organisation de l'instruction publique, les moyens de placer les jeunes orphelins les plus indigents, si vous m'autorisiez provisoirement à étendre le bienfait que vous avez accordé aux enfants présentés à votre barre, à tous ceux qui, avec les mêmes droits, réclament le même secours.

Salut et fraternité.

J. BOUCHOTTE.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Le ministre de la guerre, chargé de surveiller le placement et l'éducation des orphelins indigents laissés par les Français morts au service de la patrie, écrit qu'il pense que la préférence doit être donnée sur tous les établissements, à la maison de la Société des jeunes Français.

La demande du ministre, convertie en motion par **Foucroy**, est décrétée.

« **La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'inspection de la salle** [SERGENT (4)] **décrète :**

Art. 1er.

« **Aucun citoyen ne pourra être logé dans le palais national, qu'en vertu d'un arrêté pris par le comité d'inspection.**

Art. 2.

« **Le comité d'inspection ne pourra donner de logement dans le palais national qu'à des citoyens attachés à l'Assemblée, ainsi qu'il suit :**

« **Aux archives, un commis et un garçon de bureau;**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 82 à 84.
(3) D'après le compte rendu de l'*Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 2].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 84.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.
(3) *Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 2].
(4) D'après les divers journaux de l'époque.

« **Aux procès-verbaux, un garçon de bureau;**

« **Au comité de sûreté générale, un commis et un garçon de bureau;**

« **Au comité de Salut public, un commis et un garçon de bureau;**

« **Au comité d'inspection, un garçon de bureau;**

« **A l'inspecteur des travaux et son commis, pour un couvreur, un charpentier et un maçon en cas d'incendie;**

« **A l'inspecteur du palais et jardin national pour la police.**

Art. 3.

« **Aucun des citoyens qui obtiendront des logements conformément à l'article ci-dessus, ne pourront y établir ni femmes ni enfants.** »

Art. 4.

« **Le comité d'inspection sera toujours le maître de retirer à ceux à qui il les aura donnés le logement, dans le cas où ceux-ci seraient changés de comités ou renvoyés pour cause de mécontentement.**

Art. 5.

« **Le comité d'inspection fera sortir aussitôt ceux qui sont actuellement logés dans le palais national, qui ne sont pas compris dans le présent décret.**

Art. 6.

« **Aucun comité ne pourra donner de logement, soit dans le lieu de ses séances, soit ailleurs, dans le palais national, à ses commis ou garçons de bureau.**

Art. 7.

« **Dans le cas où des travaux extraordinaires mettraient quelque comité dans la nécessité de faire coucher dans le lieu de leurs séances des commis ou garçons de bureaux, ils s'adresseront au comité d'inspection, qui en réglera les moyens et le temps de concert avec eux (1).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Sergent, *au nom du comité des inspecteurs de la salle.* Citoyens, votre comité d'inspection vient appeler votre attention sur des objets qui peuvent être d'une grande importance, malgré qu'ils ne paraissent pas tels au premier aperçu. Chargé d'une responsabilité dont on ne sentirait bien précisément les conséquences que lorsque des événements funestes les auraient développées, il se trouve sans moyens pour assurer cette responsabilité, et prévenir les accidents qu'il peut avoir à craindre. Il faut que la Convention les lui donne et elle en va voir la nécessité.

Le palais national où nous avons établi nos séances renferme aujourd'hui tous les comités, qui jadis étaient distribués dans les maisons des Feuillants et des Capucins. Quelques-uns renferment ce que la République française a de plus précieux.

Aux archives sont déposés les originaux des lois, les procès-verbaux des assemblées constituante, législative et successivement de toutes les assemblées. Là, sont déposées les matières pour les assignats et le papier, ainsi q'une partie des matières dont se compose la fortune publique.

Au comité de Salut public est un dépôt bien plus important encore à défendre en ce moment. Tout ce qui peut déjouer les projets des ennemis de la République, les rapports, les plans de défense et d'attaque, les mobiles les plus actifs du gouvernement; car tout n'est pas dans la tête des représentants du peuple qui composent ce comité, leurs mémoires, leurs projets, leurs arrêtés, leur correspondance; voilà les pièces si utiles dont la perte serait irréparable.

Le comité de Sûreté générale, Ah! combien d'hommes auraient intérêt à voir ce comité dépouillé des pièces nombreuses qui s'y accumulent. Que d'or ils répandraient pour anéantir ce dépôt. Que de scélérats seraient assurés de leur impunité.

Voilà, citoyens, ce que nous avons à conserver pour le peuple français, et il ne faudrait qu'un instant pour tout perdre. Quelles précautions indispensables, absolues devons-nous donc employer? Tout pour garantir ces dépôts, et les moyens les plus simples. Ici, le comité va fixer vos regards sur ce qui existe.

Le palais national, placé entre une cour et un vaste jardin public, se trouve en ce moment habité par quantité d'étrangers à son établissement; du côté de la cour, sur le jardin, des maisons, des boutiques y sont ouvertes, et la plupart occupées par des citoyens donnant à manger et à boire. Ainsi quelle que soit la bienveillance de ces citoyens, quelle que soit leur attention, l'entrée de votre palais au milieu de la nuit est à la merci de l'homme ivre qui s'y introduira par chez eux.

Un autre abus s'est introduit parmi les garçons de bureau et les employés de différents comités; ils ont obtenu, malgré les décrets qui chargent uniquement le comité d'inspection de cette distribution, la faculté de loger au palais national; et si vous n'arrêtez par un décret cette

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 84.

(2) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 203, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 161 du 20e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 1188, col. 1] rend compte du rapport de Sergent dans les termes suivants :

« SERGENT appelle l'attention sur divers abus relatifs au Palais national. Des ménages sont logés dans l'intérieur et peuvent compromettre les établissements qu'il renferme. Des marchands se sont établis dans le pourtour du jardin et en multipliant tellement les issues qu'il est impossible de les surveiller. D'ailleurs, cet appareil mercantile est-il bien convenable? Sûrement quand on en croyait *(sic)* à l'Aréopage et au Capitole, on ne voyait point d'enseignes portant : *Ici loge tel restaurateur.*

« Impression et ajournement des réformes proposées. »

surprise faite aux différents comités, nous verrons dans peu le palais peuplé de différents ménages, et un jour ce vaste édifice deviendra par une imprudence la proie des flammes.

Ainsi, sous le point de vue de sûreté pour le palais national et ce qu'il contient de précieux, pour l'exactitude et la surveillance du service, le comité vous propose le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

Le même membre [SERGENT (1)] **présente le projet de décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le même rapporteur, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur fera exécuter le décret qui ordonne la suppression des boutiques dans l'enceinte du palais et jardin national.

Art. 2.

« Les entrées et issues que des citoyens ont formées sur le palais ou jardin national seront fermées, savoir : les fenêtres par des grillages, et les portes par des murs.

Art. 3.

« Les citoyens qui ont loué des terrains environnant le palais et jardin national, remettront au comité d'inspection copie de leurs baux, pour y être examinés et voir à leur fixer une indemnité, s'il y a lieu, pour leurs ouvertures.

Art. 4.

« La compagnie d'invalides, composée de 120 hommes, sera portée à 200. »

La Convention ajourne ce projet de décret (2).

Suit le texte du projet de décret proposé par Sergent d'après un document imprimé.

PROJET DE DÉCRET PROPOSÉ PAR SERGENT, AU NOM DU COMITÉ D'INSPECTION. SÉANCE DU 18 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale)* (3).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'inspection de la salle, décrète :

Article 1er.

Le ministre de l'intérieur fera exécuter le décret qui ordonne la suppression des boutiques dans l'enceinte du palais et jardin national.

Art. 2.

Toutes les entrées et issues que des citoyens ont formées sur le palais ou jardin national seront fermées, savoir, les fenêtres par des grillages et les portes par des murs.

Art. 3.

Les citoyens, qui ont loué des terrains environnant le palais et jardin national, remettront au comité d'inspection copie de leurs baux pour y être examinés et voir à leur fixer une indemnité, s'il y a lieu, pour leurs ouvertures.

Art. 4.

La compagnie d'invalides, composée de cent vingt hommes, sera portée à deux cents.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que les quatre caisses contenant de l'argenterie et des espèces monnayées en or et en argent, seront transportées de la maison de Laplanche, député, au comité des inspecteurs de la salle, pour y être gardées jusqu'au retour de Laplanche, qui en a l'inventaire, après que les scellés y auront été apposés (1).

Sur la proposition d'un membre [Marie-Joseph CHÉNIER (2)], **la Convention nationale décrète :**

Art. 1er.

« Il sera formé dans la commune de Paris un Institut national de musique.

Art. 2.

« Le comité d'instruction publique présentera à la Convention un projet de décret sur l'organisation de cet établissement (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Les artistes de la musique de la garde nationale, ayant à leur tête une députation du conseil général de la commune de Paris, sont admis à la barre.

(1) D'après les divers journaux de l'époque et le document imprimé par ordre de la Convention.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 86.
(3) Bibliothèque nationale : 2 pages in-8° Le^{38}, n° 557; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 95, n° 1 et 515, n° 21.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 87.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 87.
(4) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 202, col. 2.] Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 614, le compte rendu, d'après divers journaux, de l'admission à la barre de la musique de la garde nationale.

L'orateur de la députation. Les artistes de la musique de la garde nationale parisienne, dont la réunion et le nombre présentent un ensemble de talents unique dans l'Europe, viennent solliciter de votre amour pour tout ce qui peut contribuer à la gloire de la République, l'établissement d'un institut national de musique. L'intérêt public, lié à celui des arts, doit vous faire sentir toute l'utilité de leur demande. C'est une justice due à leur civisme autant qu'à leur humanité. Ces artistes, depuis dix mois, ont consacré leurs soins et leurs talents à former de jeunes enfants pris parmi les citoyens les plus pauvres de chaque section.

Chénier. On sait combien jusqu'à présent la musique nationale s'est distinguée dans la révolution; on sait quelle a été l'influence de la musique sur les patriotes, à Paris, dans les départements, aux frontières. Je demande donc qu'on décrète le principe qu'il y aura un institut national de musique, à Paris, et que la Convention charge le comité d'instruction publique des moyens d'exécution. *(On applaudit.)*

Cette proposition est décrétée.

Un des musiciens (1). Les citoyens qui vous ont parlé avant moi vous ont dit que la musique de la garde nationale était un établissement unique en Europe, ils ne vous ont rien exagéré. Nous vous inviterons à venir, le jour de repos de la 3e décade, entendre parmi nous une exécution de musique. Vous entendrez 24 solos d'instruments à vent; vous entendrez les élèves que nous avons formés depuis dix mois. Nous défions la République de dire qu'un seul musicien ait fait un acte incivique depuis la révolution. Nous fûmes persécutés par l'état-major de la garde nationale, parce que nous avions assisté à la fête de Châteauvieux; nous fûmes obligés de prendre des habits de couleur pour y aller. En montant la garde au château des Tuileries, on nous demandait des airs qui satisfissent l'aristocratie royale; un jour Lafayette, se promenant avec le ci-devant roi, nous engagea à jouer l'air : *Où peut-on être mieux,* etc. Les musiciens s'y refusèrent et jouèrent l'air, *ça ira. (On applaudit.)* Nous allons vous exécuter l'hymne composée par Chénier, et mise en musique par le Tyrtée de la révolution, le citoyen Gossec, qui nous accompagne. *(On applaudit.)*

La musique exécute cet hymne, aux applaudissements des députés et des spectateurs.

Le même orateur. Nos élèves demandent aussi à être entendus. Nos despotes, qui ne savaient pas tirer parti du génie français, allaient chercher des artistes chez les Allemands. Il faut sous le règne de la liberté que ce soit parmi les Français qu'on les trouve *(On applaudit.)*

Les élèves de la musique exécutent une symphonie et l'air *ça ira. (Les applaudissements recommencent.)*

(1) Ce musicien est Sarrette. Il avait été fondé, vers la fin de 1792, une école de musique instrumentale, placée sous la direction de Sarrette et chargée de former des musiciens pour la garde nationale. Cette école comptait 120 élèves, qui avaient été présentés par les 60 bataillons de la garde nationale parisienne. L'enseignement y était donné par des artistes du corps de musique de la garde nationale. (J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale,* t. II, p. 800.)

« **Sur la proposition d'un membre du comité de liquidation, qui a fait lecture d'une lettre du citoyen Salfe, notaire à Golfech, département de Lot-et-Garonne, qui abandonne à la patrie le remboursement de son office de notaire;**

« **La Convention nationale décrète mention honorable du don et l'insertion de la lettre au « Bulletin », et renvoie l'original de la lettre au commissaire-liquidateur, pour que l'office ne soit pas compris dans le décret à rendre sur la liquidation des offices de notaires (1).** »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (2)], **décrète que tout citoyen qui s'opposera à l'exécution des réquisitions ou arrêtés faits par le comité de Salut public pour la fabrication des armes, sera mis en état d'arrestation, traduit au tribunal criminel du département et puni de deux ans de fers (3).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, au moment où vous venez d'applaudir au patriotisme des bataillons de première réquisition qui volent aux frontières, on peut dire que les armes sont à l'ordre du jour. L'Administration centrale vous a offert ses premiers travaux, vous les avez déposés dans le temple des lois, et cet honorable encouragement a centuplé le zèle des ouvriers employés à cette nécessaire fabrication.

C'est un des plus beaux spectacles que l'industrie humaine puisse offrir à la liberté que les

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 87. Cet article a déjà été inséré au procès-verbal de la précédente séance. Voy. plus haut, p. 577.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 87.

(4) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 203, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* (19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 143, col. 2] rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. L'Administration générale des armes, qui doit donner 1,200 à 1,500 fusils par jour, présente le spectacle le plus intéressant. L'on voit, dans un seul atelier, 300 à 400 ouvriers forgeant des armes contre les despotes et chantant l'*Hymne de la liberté. (Applaudissements.)* Nous avons été obligés de requérir des horlogers, des tourneurs, des ouvriers de toutes les classes et, pour éviter les abus, nous avons voulu que tout citoyen employé dans ces manufactures fût porteur d'un acte du comité.

« Nous avons pris sur cet objet un arrêté (Barère en donne lecture). L'on a mis en arrestation des citoyens requis dans plusieurs sections; l'on ne devait pas méconnaître les pouvoirs du comité et [l'on devait] lui donner connaissance des motifs d'arrestation; mais on savait bien que c'était un des moyens de retarder la confection des armes, et les malveillants se sont servis de ce moyen. Le comité a été obligé de faire mettre en arrestation ceux mêmes qui avaient contrarié les ordres du comité de Salut public; il vous propose de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale décrète que tout citoyen qui s'opposerait à l'exécution des ordres de son comité de Salut public ou de ses arrêtés, sera mis sur-le-champ en arrestation, exclu du département et condamné à deux années de fers. *(Décrété.)* »

ateliers élevés subitement dans Paris. Là, des mains libres trempent l'acier qui doit exterminer les esclaves; plus loin, des patriotes habiles préparent un armement immense contre les tyrans; et dans tous les ateliers il n'y a qu'un cri : *Vive la République!* partout on voit des sans-culottes s'exciter au travail en chantant l'hymne chéri de la liberté. Nous pouvons assurer à la Convention que l'Administration centrale des armes va bien; mais elle peut, et doit aller mieux. Détruisons seulement quelques obstacles.

On y a mis des horlogers, des tourneurs, des forgerons, enfin toute espèce d'ouvriers qui ont fait des soumissions pour travailler chez eux à toute espèce d'ouvrage, ou qui sont enregistrés pour travailler dans les ateliers publics de la fabrication d'armes.

Que d'obstacles n'avons-nous pas éprouvés pour la mettre en activité! Il a fallu former des ouvriers, il a fallu que le génie de la liberté pliât à d'autres travaux les anciennes habitudes. Les jeunes gens ont été les plus propres à ce changement.

Tout a forcé le comité à requérir parmi les ouvriers, les jeunes gens qui avaient, par leur métier commencé, le plus de dispositions à être promptement formés à ce nouveau genre de travail.

Mais comme il fallait échapper à l'abus de fournir aux jeunes citoyens qui doivent aller aux frontières le moyen de se soustraire à ce devoir civique, le comité a arrêté que chaque ouvrier, qui serait spécialement requis pour la fabrication des armes, serait porteur d'un acte de réquisition signé par le comité, et qui n'est jamais donné que sur une attestation de l'Administration centrale de la fabrication d'armes, portant que l'individu est vraiment enregistré pour un des ateliers publics, ou qu'il a passé des marchés pour des ouvrages qu'il fait chez lui. Cette attestation porte le signalement de l'individu.

Afin d'éclairer les citoyens sur l'objet de cette réquisition, et pour prévenir toutes les difficultés, le même acte porte la transcription de l'arrêté du comité de Salut public, qui déduit les motifs de la la nécessité de la réquisition des ouvriers, et du décret qui en délègue le pouvoir au comité. Voici la preuve que le comité a voulu fermer la porte à tous les abus.

Extrait des registres du comité de Salut public de la Convention nationale, du 1er *octobre* 1793, *l'an II de la République française une et indivisible.*

Le comité de Salut public, sur l'observation faite par l'Administration centrale de la fabrication extraordinaire des fusils, que, d'après le décret du 18 septembre, qui porte que : « Sous aucun prétexte, les personnes employées aux manufactures d'armes depuis plus de trois mois ne pourront être détournées de leurs travaux, tant qu'elles resteront attachées à leurs ateliers »; se croit autorisé à faire partir tous les ouvriers qui se destinaient à fabriquer des armes à Paris, considérant :

1° Que ce décret, qui empêche *de détourner de leurs travaux les ouvriers qui travaillent depuis plus de trois mois dans les manufactures d'armes*, ne préjuge rien pour ou contre ceux qui y travaillent tout récemment;

2° Que ce décret n'altérant en aucune manière la disposition de l'article 2 du titre VII de l'instruction sur l'exécution de la loi du 23 août, on ne doit point comprendre dans la réquisition militaire ceux qui, par l'effet de la loi, se trouvent eux-mêmes déjà requis pour un autre service, tels que les fabrications d'armes, les ouvriers en fer, et tous ceux employés directement et activement au service des armes;

3° Que la pénurie des fusils dans laquelle la République se trouve dans ce moment doit déterminer à y employer le plus grand nombre d'ouvriers possible;

4° Que dans la ville de Paris, où il n'y a jamais eu de manufactures d'armes, tous les ouvriers qui peuvent être employés à la fabrication des fusils sont supposés n'avoir point travaillé dans les manufactures;

5° Qu'il faut, pour occuper les ouvriers de Paris à la fabrication des armes, qu'ils fassent presque un nouvel apprentissage, et qu'ils changent leur manière de travailler;

6° Que le changement d'un travail en un autre ne se fait bien et promptement que par les jeunes gens, qui sont moins routinés à un seul genre de travail;

7° Que si l'on faisait partir les ouvriers de Paris de 18 à 25 ans qui sont en état de travailler à la fabrication du fusil, on réduirait à près de moitié le nombre d'ouvriers destinés à la fabrication extraordinaire qui doit se faire dans cette ville, et par conséquent à moitié la quantité d'armes produites;

8° Enfin, que l'article 5 du décret du 23 août, portant que « Le comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir sans délai une fabrication extraordinaire d'armes en tout genre, qui réponde à l'élan et à l'énergie du peuple français; il est autorisé en conséquence à former tous les établissements, manufactures, ateliers et fabriques qui seront jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux, *ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute l'étendue de la République, les artistes et les ouvriers qui peuvent concourir à leur succès;* il sera mis, à cet effet, une somme de 498 millions 200,000 livres en assignats, qui sont renfermés dans la caisse à trois clefs. L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris. »

En conséquence de l'article 5 dudit décret du 23 août, le comité arrête :

1° Qu'il requiert tous les ouvriers de Paris en état de travailler à la fabrication des fusils;

2° Que tous, sans exception, seront tenus de passer à l'Administration centrale, quai Voltaire, n° 4, pour y indiquer la partie de la fabrication qu'ils peuvent exécuter;

3° Qu'ils passeront, avec l'Administration et le ministre de la guerre, un marché comportant la matière et la quantité de travail qu'ils peuvent fournir à la fabrication;

4° Qu'il sera délivré à tous ceux qui auront passé un marché avec l'Administration centrale, et à ceux qui seront requis par le comité de Salut public, dans toute l'étendue de la République, un acte de réquisition avec leur signalement;

5° Que ceux qui seront porteurs de cet acte ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être détournés de ces travaux pour lesquels ils sont en réquisition permanente et expresse, soit par les autorités constituées, soit par tous autres;

6° Le ministre de la guerre, concurremment avec le département et la municipalité de Paris, est chargé de maintenir l'exécution du présent arrêté, sans lequel il serait impossible d'assurer la fabrication de la quantité considérable d'armes qui doit être fabriquée à Paris.

Paris, ce premier octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé à l'original : ROBESPIERRE, C. A. PRIEUR, JEAN BON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, SAINT-JUST, PRIEUR *(de la Marne)*, COLLOT D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE et HÉRAULT.

Modèle de l'acte de réquisition.

Paris, le.....mois de l'an II de la République une et indivisible.

Nous, membres de l'Administration centrale des armes, attestons que le citoyen.....
demeurant à.....rue.....
n°.....section.....a passé.....
marché avec nous, afin de concourir à la fabrication des armes pour ce qui concerne son état. Nous attestons de plus qu'il nous a présenté, en qualité de son compagnon, le citoyen.....
demeurant à.....rue.....section.....
natif de.....âgé de.....
taille de.....front.....
yeux.....cheveux et sourcils.....nez.....
bouche.....lèvres.....menton.....

Les membres de l'Administration centrale,

LABOLLE, LEHOUX, JULIEN, REGNIER aîné, CLOUET le républicain, J. H. HASSENFRATZ, SIMONNE, MEGNIÉ.

Pour mes collègues :

(Ici est la signature d'un administrateur.)

D'après l'attestation ci-dessus, le comité de Salut public requiert le citoyen..... ci-dessus désigné, pour travailler à la fabrication des armes.

(Ici sont les signatures de plusieurs membres du comité de Salut public.)

Malgré ces précautions sages, dans plusieurs sections, on a arrêté des citoyens porteurs de ces actes de réquisition. Il est possible que quelques citoyens aient été entraînés par excès de zèle. Il serait aussi possible que quelques-uns des ouvriers requis fussent des citoyens douteux ou inciviques; et dans ce cas, au lieu de méconnaître le pouvoir et la réquisition du comité, il fallait les dénoncer sur les motifs de suspicion.

On ne peut se dissimuler que les malveillants ne se soient emparés de ce moyen, dans quelques sections, avec succès. Les étrangers, qui ont un grand intérêt à nous entraver, ont favorisé ce mouvement coloré de zèle civique. Le comité s'est vu obligé de faire mettre en état d'arrestation momentanée les personnes qui s'étaient permis d'arrêter les porteurs de réquisition. Il a cherché à éclairer la municipalité et les sections sur ce nouveau genre d'abus.

Mais dans le moment, cet abus devient si sensible, que le comité se voit obligé de le dénoncer à la Convention, afin que la publicité de nos plaintes redresse les citoyens qui ne sont qu'égarés, que les bons citoyens contribuent à déjouer cette nouvelle manœuvre de nos ennemis, et que la Convention prononce elle-même, par un décret, la peine de ceux qui, à l'avenir, n'obéiraient pas à nos réquisitions, sauf le droit de dénoncer au comité les abus de l'Administration centrale.

L'obéissance doit être provisoire partout. On choisit le moment du départ de quelques bataillons, pour détourner les ouvriers d'un travail aussi important que celui des armes. Mais nous déclarons à la Convention que si les malveillants peuvent, *sous couleur de patriotisme*, enlever aux réquisitions du comité de Salut public l'énergie et l'activité qui leur est nécessaire, il sera vrai de dire que quelques intrigants, quelques faux patriotes, ou quelque parti de l'étranger, l'emporte momentanément sur la volonté nationale, paralyse la fabrication la plus utile, la plus nécessaire, la plus urgente, celle que les puissances coalisées craignent le plus; car elles savent que les hommes ne manquent pas à la liberté sur le sol de la France. Ainsi, punissons ceux qui s'opposent à l'exécution des réquisitions du comité pour la fabrication d'armes; celui qui fait un fusil, un sabre, ou un soc de charrue, est aussi utile que celui qui s'en sert. Voici le projet de décret :

BARÈRE lit un projet de décret portant que tout citoyen qui s'opposera à la réquisition faite par le comité de Salut public, pour la fabrication des armes, sera mis en arrestation, envoyé au tribunal criminel du département, et puni de deux années de fers.

Ce décret est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (1)], décrète que toutes les contestations nées et à naître sur la validité ou invalidité des prises faites sur les corsaires, seront décidées par voie d'administration, par le conseil exécutif provisoire.

« Le décret du 14 février (vieux style), qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce est rapporté (2). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

(BARÈRE) observe que plusieurs vaisseaux américains, suédois et danois sont vexés par les tribunaux de district, qui secondent l'avidité des corsaires en adjugeant toujours les prises qu'ils ont faites et demande qu'à l'avenir les contestations sur la prise des vaisseaux soient jugées par voie d'administration, par le conseil exécutif. *(Adopté.)*

---

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 88.
(3) *Journal de la Montagne* [n° 160 du 20e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 10 novembre 1793 p. 1188, col. 2].

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], décrète que les inspecteurs des procès-verbaux feront substituer le mot *accusation* au mot *arrestation*, dans l'article 2 du décret du 30 septembre 1793 (vieux style), relatif aux procès criminels dans lequel l'envahissement du territoire français empêche de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du « Bulletin » (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (3)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les notaires conservés dans leurs fonctions par l'article 4 de la 1re section du titre Ier de la loi du 29 septembre 1791 pourront, comme ceux qui ont été institués en vertu de la seconde section du même titre, les exercer dans toute l'étendue du département où est fixée leur résidence.

Art. 2.

« Les actes que les notaires auraient reçus ou recevraient hors des limites du département dans l'étendue duquel leur résidence est fixée, ne pourront pas être annulés du chef de l'incompétence de ces officiers.

Art. 3.

« Mais tout notaire qui à l'avenir recevra un acte hors de son département, sera puni pour la première fois d'une amende de 1,000 livres; et, en cas de récidive, destitué.

Art. 4.

« Les peines portées par l'article précédent seront prononcées par le tribunal du district dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétemment un acte; et elles seront poursuivies, soit par le procureur de la commune du lieu de la passation de l'acte, soit par le procureur syndic du district, soit par le procureur général syndic du département dans lequel cette commune se trouve comprise.

Art. 5.

« En cas de faux de la part du notaire dans la date du lieu de la passation d'un acte, il sera poursuivi dans la forme prescrite par les titres XI et XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, sur les jurés (4). »

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 416, brumaire an II, p. 250).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 88.
(3) D'après les journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 88.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], décrète qu'il sera, sans aucun délai, procédé par les représentants du peuple envoyés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, au remplacement des juges du tribunal criminel du premier de ces départements, et du tribunal du district d'Évreux, qui ont été suspendus de leurs fonctions par le décret du 24 juin dernier.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de l'Eure (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (3)] sur la pétition de la commune de Clinchamp, district de Bourmont, département de la Haute-Marne, tendant à ce que, par exception à la loi du 10 juin dernier, il lui soit permis de poursuivre par-devant le tribunal du district de Bourmont, la restitution des biens communaux qu'elle prétend avoir été anciennement usurpés sur elle par son ci-devant seigneur;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf à la commune de Clinchamp à se conformer aux lois des 10 juin et 2 octobre derniers, pour faire juger par arbitres les contestations élevées entre elle et le ci-devant seigneur de Clinchamp. »

« Le présent décret ne sera point imprimé (4). »

Suit le texte de la pétition de la commune de Clinchamp, d'après un document des Archives nationales (5) :

« Citoyens législateurs,

« Des titres authentiques trouvés dans les pièces du greffe ci-devant seigneurial lors de la translation qui en a été faite en vertu de la loi pour être déposées au district de Bourmont, nous ont fait connaître les droits incontestables que nous avons à la propriété de plusieurs cantons assez considérables de bois et terres précédemment usurpés par les ci-devant seigneurs de Clinchamp, sur nous.

« En vertu de la loi du mois d'août 1792, nous nous sommes pourvus au tribunal de Bourmont qui, déjà, nous a réintégrés dans la possession et jouissance d'un desdits cantons de bois et il nous en revient encore d'autres plus considérables en terres et en bois pour lesquels nous payions ci-devant des cens audit seigneur et dont il jouit contre toute justice. Et en vertu de votre décret du 10 juin dernier, nous avons, de part et d'autre, choisi des arbitres pour décider sans appel la contestation qui existe entre nous et la ci-devant dame de Clinchamp. Mais dans le nombre des arbitres choisis, il en est qui sont devenus suspects et qui sont peut-être dans le cas de la réclusion, c'est pourquoi nous recourons à vous, citoyens législateurs, et nous

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 89.
(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 90.
(5) *Archives nationales*, carton DIII 153, dossier *Clinchamp*.

vous supplions de nous autoriser à former notre demande en restitution de nos terres et de nos bois, et d'ordonner que la ci-devant dame de Clinchamp comparaîtra en vertu de l'assignation que nous lui donnerons par devant le tribunal du district de Bourmont pour se voir et ouïr condamner sans appel à nous restituer nosdits terres et bois.

« Puisse notre pétition vous paraître juste et nous mériter l'exception que nous désirons être faite à la loi du mois de juin dernier, c'est ce que nous avons lieu d'espérer de l'équité de l'auguste Convention nationale.

« Délibéré à Clinchamp, le 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Les officiers municipaux de la commune de Clinchamp,*

« TABOURIN, *maire;* ARENA, *adjoint;* Claude GATRI; ENAULT; POTIER; VOILLEMIN; TULOT; AUBERT. »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation** [MERLIN *(de Douai)*, *rapporteur* (1)], **sur la pétition des citoyens Carité et veuve Duval, négociants à Deznetal** [DARNÉTAL], **tendant à ce qu'il leur soit accordé un terme de dix-huit mois pour s'acquitter envers leurs créanciers;**

« **Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.**

« **Le présent décret ne sera point imprimé** (2). »

Suit le texte de la pétition des citoyens Carité et veuve Duval, d'après un document des Archives nationales (3) :

Aux citoyens membres de la Convention nationale.

« Législateurs,

« Ce sont des citoyens négociants qui ont éprouvé des malheurs. Ils déposent dans votre sein leurs justes alarmes : comme pères de la patrie, veuillez bien leur donner pour un instant votre attention.

« Ils se nomment Carité et veuve Duval, marchands associés au bourg de Dernetal *(sic)*, y demeurant, paroisse de Saint-Pierre-de-Carville, canton et district de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

« Depuis nombre d'années qu'ils ont formé leur association de commerce, ils ont éprouvé des pertes qui les ont forcés de déposer leur bilan au greffe du tribunal de commerce de Rouen, et d'assembler, sur la fin de 1791 et le commencement de 1792, leurs créanciers pour leur exposer leur situation et les solliciter pour obtenir d'eux des tempéraments.

« Cette démarche leur a réussi, parce qu'ils ont justifié leurs pertes, et que leurs malheurs ne sont que trop réels. Il leur fut accordé dix années pour leurs payements, en dix payements égaux, dont le premier a été exigible le 13 du mois de juin dernier, et les clauses disent qu'à défaut de payement les titres contre eux demeureraient en force et vertu.

« La guerre actuelle ayant mis de nouvelles entraves au commerce, en portant à un prix excessif, non seulement les vivres et les denrées de première nécessité, mais encore les matières premières dans les ouvrages des fabriques, abandonnées en partie par les ouvriers qui se sont portés aux frontières pour la défense de la patrie, ont obligé les exposants de manquer à leur premier payement.

« Ce payement, auquel ils n'ont pu satisfaire, va ruiner entièrement leur maison, va les plonger dans une indigence au-dessus de toute expression, si vous ne leur tendez, législateurs, une main secourable, *en leur faisant accorder un délai de payement de dix-huit mois, et qu'il soit enjoint aux créanciers de ne point faire aucune poursuite.*

« *Ce décret, rendu par votre humanité, serait envoyé au greffe du tribunal de commerce de Rouen pour y être enregistré et exécuté.*

« Législateurs, un mot va ranimer les espérances des exposants, va leur donner le temps de faire rentrer des fonds et les mettre à portée de payer, au bout des dix-huit mois qu'ils demandent, la somme qui leur est nécessaire; mais aussi un mot ruinerait leur maison, et leur nombreuse famille serait errante dans la République, gémissant de son infortune et déplorant amèrement sur le jour qui les a vus naître.

« Prononcez, législateurs, d'après les mouvements de votre cœur, et vous sécherez les pleurs de cette famille infortunée qui vous devra son existence.

« PICARD, *chargé de pouvoirs du citoyen Carité et veuve Duval, de Darnétal, près Rouen (Seine-Inférieure).*

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé: P.-A. LALOI, *Président;* FOURCROY; C. DUVAL; FRECINE, *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S.-E. MONNEL; P.-J. DUHEM; ESCHASSÉRIAUX, FRÉCINE.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 90.
(3) *Archives nationales,* carton DIII 269, dossier *Darnétal.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 90.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 18 BRUMAIRE AN II (VENDREDI 8 NOVEMBRE 1793).

I.

UNE DÉPUTATION DES SANS-CULOTTES DE NANTES VIENT DEMANDER LA MISE EN LIBERTÉ DU GÉNÉRAL AUBERT-DUBAYET (1).

N° 1.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de la Société des sans-culottes de Nantes vient justifier Dubayet, commandant la division de l'armée de Mayence, envoyée à la Vendée; elle assure que ce général mérite toujours la confiance de la Convention.

Montaut (3). Nous connaissons Dubayet depuis longtemps; s'il est républicain, c'est depuis peu qu'il l'est devenu. Dans l'Assemblée législative, il siégeait du côté droit; il a toujours été le défenseur officieux du roi et de ses ministres, et le spadassin de tous les aristocrates; il a peut-être changé; mais quand on a été aristocrate si forcené, il est bien difficile de devenir bon républicain. Au surplus, le tribunal révolutionnaire examinera sa conduite; s'il est innocent, il n'a rien à craindre, le tribunal est juste : nous le voyons par le nombre des conspirateurs qu'il envoie tous les jours à l'échafaud. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est décrété.

N° 2.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Des sans-culottes de Nantes viennent demander la liberté de Dubayet, général commandant la division de l'armée de Mayence envoyée à la Vendée, retenu à l'Abbaye depuis ce matin.

Montaut demande l'ordre du jour. Dubayet était du côté droit de l'Assemblée législative, il était le défenseur officieux du roi et des ministres. D'ailleurs, le tribunal révolutionnaire examinera sa conduite, et s'il est innocent, il n'a rien à craindre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(1) L'admission à la barre de la députation des sans-culottes de Nantes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 203, col. 2].

(3) Il s'agit de Maribon-Montaut.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 256).

N° 3.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Une députation de la Société de Nantes vient demander qu'Aubert-Dubayet, dont elle fait l'éloge, soit remis en liberté.

Montaut représente que Dubayet, dans l'Assemblée législative, fut toujours le spadassin du côté droit. « Il est possible, ajoute l'opinant, qu'il soit régénéré. J'en doute, et je le crois aristocrate; le flagorneur et l'appui de la cour m'est suspect. Au surplus, s'il est innocent, les tribunaux sont justes; il se justifiera devant eux. Je demande l'ordre du jour.

Sur la pétition, l'ordre du jour a été décrété.

N° 4.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Une députation de la Société populaire de Nantes vient exprimer ses inquiétudes sur ce que le général Dubayet est destitué. « Il vient, dit l'orateur, d'être conduit à l'Abbaye. Concluez pour sa valeur, pour son civisme; consultez ses frères de la garnison de Mayence; interrogez les mânes des héros qu'il commandait. »

On demande le renvoi de la pétition au comité de Salut public.

Montaut s'y oppose. Il ne croit pas que Dubayet puisse être un bon républicain.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition de la Société populaire de Nantes.

N° 5.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Une députation de la Société populaire de Nantes vient réclamer contre la destitution du général Dubayet, à qui elle attribue une partie de nos succès contre les brigands de la Vendée.

Montaut. Dubayet, dans l'Assemblée législative, était un des coryphées du côté droit. Le roi n'avait pas de plus infatigable défenseur, et je doute qu'il soit sincèrement revenu de ses erreurs. Quand on a été aristocrate, on l'est toujours. Je demande l'ordre du jour. *(Adopté.)*

(1) *Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 5].

(2) *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 143, col. 1].

(3) *Journal de la Montagne* [n° 160 du 19e jour du 2e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1188, col. 1].

II.

MERLIN (DE THIONVILLE) FAIT UNE MOTION D'ORDRE SUR LA MEILLEURE MANIÈRE D'UTILISER LE TERRITOIRE DE LA VENDÉE ÉVACUÉ PAR LES REBELLES (1).

N° 1.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Merlin *(de Thionville)*. C'est dans le choix des moyens et la prompte exécution des mesures sanitaires, que résident les succès, et la prudence en conserve le fruit.

Le plan du comité de Salut public relatif à la guerre de la Vendée a été exécuté, et la Vendée n'est plus dans la Vendée. Il faut se hâter d'empêcher qu'elle ne renaisse de sa cendre : je crois en avoir trouvé les moyens; mais ils ne réussiront qu'autant qu'on s'en servira promptement. C'est la raison qui m'oblige à demander de les proposer sur l'heure.

La Vendée et les parties des départements environnants qui y sont attachés par la proximité, la conformité du sol et l'opinion, forment l'antique domaine de la rébellion. Sous les sires de Clisson et de Montaigu, le fanatisme l'avait dévastée, et le régime le plus féodal l'avait façonnée à l'esclavage; je pense, après l'avoir parcourue, que c'est le sol lui-même qu'il faut y combattre aujourd'hui, si l'on veut y ensevelir pour jamais le monstre des discordes civiles. Les prêtres et les nobles en sont chassés, l'égoïsme y reste attaché à la terre; je dis plus le sol y engendre cet ennemi des républiques. Dans la Vendée, chaque cultivateur trouve dans son quart de terre, son pain, son vin, son bois, ses pâturages; partout il se passe de son voisin; des retranchements, des abattis, des chemins détestables ferment l'héritage, et l'isolent de l'héritage; point de communications établies entre les habitants par la nécessité, par le simple besoin même : c'est ce vice antisocial qu'il faut extirper. Il faudra désormais que dans le département de la Vendée, le citoyen manque ici de vin et aille en chercher ailleurs, que là il aille chercher du grain en échange de son vin, qu'il donne enfin du vin et du blé pour avoir du bois; il faut que les besoins réciproques qui enfantèrent la société, chassent, dans la Vendée, l'égoïsme sombre des chaumières, et y fassent naître la nécessité de se communiquer; que la crainte de voir troubler son apathie ne serve plus de prétexte à des scélérats pour armer des hommes, d'autant plus dangereux, lorsqu'ils sortent de leurs repaires, que leur fureur concentrée ne connaît d'autre principe social que la propriété exclusive qu'ils croient conserver en se faisant déchirer; de manière que, réunis pour combattre, ce ne sont cependant que des tigres ameutés pour se défendre, qui s'isolent et s'abandonnent sans pitié après l'action; ainsi, partout leurs blessés restent sur le champ de bataille, ou dans les villes et villages qu'ils sont obligés d'abandonner aux vainqueurs.

La première mesure à prendre par la Convention nationale sera de rendre ce pays à la société, en attaquant le sol, en rompant les barrières, en forçant l'habitant à commercer avec l'habitant, en lui donnant des besoins.

Mais il reste peu de citoyens dans ces contrées si belles et si fertiles; un des plus beaux pays de la République est presque totalement abandonné, sans culture, et n'offre à la vue du voyageur, qui les parcourt en tremblant, que des cendres et des cadavres.

Il faut empêcher cependant que les semences confiées à la terre, dans quelques petites portions, ne soient abandonnées, et travailler encore cette année à tirer le meilleur parti des terres incultes.

J'ai lu que la commune de Paris se proposait de demander à la Convention la faculté d'envoyer une colonie dans la Vendée, je pense aussi qu'il faut hanter sur le tronc dont on a haché et brûlé les branches nuisibles des greffes de l'arbre de la liberté. Il faut se hâter d'adopter cette mesure et d'accorder des terres à ceux qui savent les fructifier. Que la Convention nationale appelle dans la Vendée une famille de cultivateurs infortunés, de chaque canton de la République; elles iront habiter les superbes rives de la Loire, et seront intéressées à les défendre contre une nouvelle invasion; la ville et le département de Paris en fourniront à raison de leur population et de leur civisme, on donnera encore de ces terres aux patriotes réfugiés de l'Allemagne, et je vois le département qui fut la Vendée, bientôt l'un des plus riches et des plus paisibles sols de la République et de l'Europe. Le mode d'exécution est simple comme mes idées, et facile à exécuter. Voici le projet de décret que je propose :

« 1° La Convention nationale décrète que le département ci-devant appelé *de la Vendée* se nommera désormais le département *Vengé;*

« 2° Toutes les séparations d'héritages, soit fossés ou haies, seront détruites par les anciens ou nouveaux propriétaires, dans l'espace de six mois, et seront remplacées par de simples bornes

« 3° Deux représentants du peuple se transporteront à Nantes et dans toutes les villes de la Vendée, y prendront l'état des héritages possédés ci-devant par les rebelles, et tous ceux qui, ayant pris part à la guerre de la Vendée, n'ont point abjuré leur erreur;

« 4° Ces héritages seront distribués à des cultivateurs restés fidèles dans le pays, et qui ont droit à des indemnités;

« 5° Aux réfugiés de l'Allemagne, qui ont abandonné leurs propriétés pour cause de patriotisme;

« 6° Les départements enverront dans la Vendée, près des représentants du peuple, une famille de cultivateurs infortunés par cantons, pour y recevoir une portion de terre à cultiver en propriété. Les départements leur fourniront les moyens de se rendre dans le pays, et les frais avancés par eux leur seront remboursés par le Trésor national;

« 7° La Convention nationale charge les représentants qu'elle nommera, des mesures de dé-

(1) La motion d'ordre de Merlin *(de Thionville)* et le projet de décret qui en est la conséquence ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 202, col. 2].

tail, et enjoint aux départements de mettre la plus grande diligence dans l'exécution de celles qui leur sont confiées.

Fayau. Si les brigands de la Vendée n'existaient plus, comme on se plaît depuis longtemps à le dire, je voterais pour l'adoption des articles présentés par Merlin. Mais il ne faut pas se le dissimuler, les brigands existent encore. La colonne de Charrette occupe encore Challans, l'île de Noirmoutier, une partie des Sables, du district de Montaigu, de Clisson. Le projet de Merlin est beau; mais pour l'exécuter, il faut que les représentants du peuple soient accompagnés par des armées. On n'a point assez incendié dans la Vendée; la première mesure à prendre est d'y envoyer une armée incendiaire; il faut que pendant un an nul homme, nul animal, ne trouve de subsistance sur ce sol. Les colonies que vous enverriez feraient peut-être de nouveaux sacrifices que vous feriez.

La Convention renvoie le projet de décret de Merlin au comité de Salut public.

N° 2.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Merlin *(de Thionville)* fait une motion d'ordre sur l'emploi du territoire de la Vendée, évacué par les rebelles. Il propose de changer le nom du département de la Vendée en celui de *Département Vengé* et d'envoyer sur le terrain une colonie de bons patriotes qui le cultivent et le défendent. Il compose cette colonie d'une famille de cultivateurs prise dans chacun des départements de la République. Il insiste sur l'urgence des mesures qu'il propose. Il en a puisé les motifs dans la connaissance qu'il a des mœurs et du caractère du peuple qui habitait la Vendée. Chacun y trouvait dans son carré de terre tout ce qui lui était nécessaire, nul n'avait besoin d'aucune chose et tous se devenaient mutuellement inutiles. De là, l'égoïsme et cette espèce d'inertie qui rend les hommes si susceptibles de recevoir les impressions du fanatisme et si peu propres à pratiquer les vertus sociales. C'est donc vers leur établissement qu'il faut diriger ses vues.

Merlin lit un projet de décret.

Un membre déclare que si les brigands n'existaient plus, il voterait pour le projet de décret de Merlin; mais il observe que la partie la plus facile de la Vendée est encore occupée par la colonne de Charrette. Nul voyageur, dit-il, ne serait en sûreté dans ce pays; il faut songer, avant tout, à détruire les brigands et à incendier leurs repaires. Si, la flamme à la main, on fût allé plus avant qu'on n'a fait, nous n'en parlerions peut-être plus aujourd'hui; car les chefs ont dit, en passant la Loire dans leur fuite, que l'incendie avait seul épouvanté les brigands. Je pense donc que la meilleure mesure à prendre dans ce moment serait d'envoyer dans la Vendée une armée incendiaire; il faut que, pendant un an au moins, aucun homme, aucun animal ne trouve à se nourrir dans cet infâme pays. Je demande l'ordre du jour ou l'ajournement.

Merlin *(de Thionville)*. Je ne demande point que les mesures que je propose soient adoptées sur-le-champ; je conviens, en effet, qu'une partie de la Vendée et de la Loire-Inférieure sont encore parcourus tous les jours par des partis de l'armée de Charrette; mais il n'est pas moins vrai que nous avons une garnison à Cholet et que le pays est libre depuis Saumur jusqu'à Montaigu, et depuis Montaigu jusqu'à Châtillon. Je voulais que l'on parvînt à tirer le plus tôt possible du territoire de la Vendée, un parti avantageux pour la République; je consens au renvoi.

Le renvoi est décrété.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 248).

N° 3.

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

Merlin *(de Thionville)*, après avoir représenté que le département de la Vendée n'offre plus que des cendres et des cadavres, a fait sentir la nécessité de rendre ce pays à la société et d'y raviver l'agriculture et le commerce. En conséquence, il a proposé de décréter : 1° que le département de la Vendée s'appellerait département *Vengé;* 2° de concéder les héritages abandonnés par les rebelles, aux patriotes qui ont survécu aux malheurs de leur pays et à des familles pauvres prises dans chaque canton de la République.

Fayau. Il s'en faut bien que la Vendée soit entièrement purgée des rebelles. L'île de Noirmoutier, une partie des Sables et plusieurs districts sont encore en leur possession. Différents détachements de l'armée de Charette font encore des incursions. Si les mesures les plus sévères n'avaient été prises, je proposerais l'envoi d'une armée incendiaire. Le moment de faire fleurir l'agriculture dans ces contrées n'est pas encore arrivé. Ainsi, je demande l'ordre du jour sur le projet présenté par Merlin.

Après une courte discussion, ce projet a été renvoyé au comité de Salut public.

N° 4.

Compte rendu du *Mercure universel* (2)

Merlin *(de Thionville)*. Le plan du comité de Salut public a été exécuté, et la Vendée n'est plus; mais les brigands se sont retirés dans les départements voisins, et il faut empêcher qu'une nouvelle Vendée ne renaisse de sa cendre. Mais la promptitude est nécessaire pour prévenir ces maux. L'esprit qui unit ces départements, le manque de chemins qui isole ses

(1) *Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 4].

(2) *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 141, col. 1].

habitants, leur peu de besoins, l'habitude de la fatigue, la quantité de haies, de ruisseaux, tout leur donne la facilité de soutenir leur rage.

Cependant, de Mortagne à Saint-Florent, de Saint-Florent à Saumur, des cendres et des cadavres couvrent la terre. Il faut donner de nouveaux besoins à ces furieux, afin de les soumettre.

Je propose de décréter que le département de la Vendée se nommera désormais département *Vengé;* que toutes les séparations, les haies, les buissons qui divisent les propriétés, seront abattus d'ici à la fin du mois et remplacés par bornes; des représentants se transporteront dans la Vendée pour y distribuer les héritages ou les biens de ceux qui n'ont pas encore renoncé à leurs erreurs. Ces héritages seront donnés à des patriotes ou à des réfugiés mayençais.

Fayau. Que l'on cesse de nous dire que les brigands de la Vendée ne sont plus. Le peuple français est libre; il doit tout savoir. Il faut l'avouer : une colonne aux ordres de Charette occupe encore plusieurs districts, si ce n'est en tout, c'est en partie, et je ne crois pas que le projet de Merlin soit suffisant. Je ne vois qu'un seul moyen à employer contre ces rebelles, c'est d'envoyer une armée incendiaire qui ne laisse ni arbre, ni chaumière dans tous les lieux où seront les rebelles.

L'Assemblée renvoie le projet de Merlin à son comité.

N° 5.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Merlin *(de Thionville)* propose de nommer le département de la Vendée, le département *Vengé*, et de prendre des mesures pour distribuer les terres des rebelles à des patriotes qui sauront et les cultiver et les défendre.

Fayau croit au contraire que, loin de s'occuper du soin de repeupler ce pays, il vaudrait mieux y envoyer une armée incendiaire. « La flamme a trop épargné, dit-il, les repaires des brigands. Vous n'en viendrez à bout qu'en rasant tout ce qui peut leur offrir une retraite. D'ailleurs, on ne peut se dissimuler que le sol de la Vendée n'est pas entièrement purgé de ces monstres. Montaigu, les Sables, Paimbœuf, Clisson, etc., en sont toujours infectés et l'on sait que la colonne de Charette est encore intacte. Je demande que le projet du préopinant soit renvoyé à quelqu'un de vos comités.

Merlin sollicite lui-même cet examen.

Renvoyé au comité de Salut public.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 160 du 19e jour ud 2e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1177, col. 2].

III.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CORBEIL (1).

Suit le texte du discours prononcé par l'orateur de la députation, d'après un document des Archives nationales (2) :

La Société populaire de Corbeil, aux représentants du peuple français.

Notre existence commence, nous vous devons l'hommage de nos principes et de nos premiers travaux qui peuvent aider l'immensité des vôtres.

Vivre et mourir républicains français, voilà notre devise.

Maintenir par tous les moyens qui sont en nous l'unité et l'indivisibilité de la République. Respecter et faire respecter la majesté souveraine du peuple français, dont le siège est essentiellement inséparable de la représentation nationale : voilà nos serments.

Quand vous aurez exprimé dans une loi ce que vous aurez jugé le plus utile à tous, en assurer l'exécution, voilà nos devoirs principaux.

Vous faire part de nos vues, observations et recherches locales, soit pour l'intérêt particulier, soit pour l'intérêt général, voilà nos droits, nous en usons.

Avant de fixer le maximum des objets de première nécessité, vous aviez fixé celui des grains. Par le rapprochement que nous avons fait des fixations respectives, nous avons aperçu que le maximum du prix des grains était trop haut. Nous avons vu que fixé à 10 livres le quintal, il correspondait mieux aux autres prix. Nous vous demandons de renvoyer l'examen de cette question à celui de vos comités qui a été chargé de vous présenter les bases sur lesquelles vous avez fixé le prix des objets de première nécessité.

Législateurs, le citoyen Levacher, membre de notre société, qui, depuis le 21 avril 1789 jusqu'au 21 avril 1791, a été occupé comme membre de l'administration municipale de la commune de Paris, et qui, depuis cette époque, s'est rendu utile dans le district de Corbeil, nous a exposé que, possédant encore un discours gravé sur satin blanc qui lui avait été donné, comme aux autres officiers municipaux de Paris, d'alors, par Louis-le-Raccourci avec des médailles relatives aux traits de la Révolution de 1789; il avait été mille fois tenté de livrer le tout aux flammes, mais qu'il avait préféré en rendre la Société dépositaire.

Nous avons reçu ce dépôt. Nous vous l'apportons, il nous a paru un chef-d'œuvre typo-

(1) L'admission à la barre de la députation de la Société populaire de Corbeil n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II. Mais en marge du discours prononcé par l'orateur de la députation, discours dont le texte original existe aux *Archives nationales*, on lit : « Mention honorable; insertion au *Bulletin*, séance du 18 brumaire. PHILIPPEAUX. » En outre, il est fait allusion à cette députation dans les comptes rendus de la séance du 18 brumaire an II publiés par l'*Auditeur national* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

graphique, nous avons cru devoir vous rendre les juges souverains pour décider si ce discours et ces médailles méritent de figurer au Muséum ou si le tout doit être livré aux flammes. Les voilà; prononcez.

Longtemps nous avons vu, dans un silence forcé, que les ministres des autels dans le culte catholique (quoique le moins répandu) voulaient nous persuader que Dieu et les saints aimaient l'or et l'argent et toutes les matières précieuses.

Nous avons découvert avec l'œil de la raison que le royaume des cieux n'était ainsi dénommé, que pour tâcher, par l'exemple du bel ordre céleste, de démontrer la nécessité d'un royaume terrestre, et que les rois de la terre avec les prêtres ne faisaient qu'un et que ce seul royaume avait besoin et absorbait tout l'or et l'argent pour mieux soutenir son existence.

Nous avons vu crouler le système, nous en avons ramassé les débris, nous vous les apportons pour qu'ils servent à empêcher éternellement ce système de jamais se reproduire. Les voilà.

Enfin, nous avons vu que la coalition sacerdotale avait encore dans les mains un glaive à deux tranchants.

Nous avons vu qu'avec une cloche elle bravait vos décrets en montrant aux autres cultes qu'elle avait sur eux le privilège exclusif d'appeler publiquement ses dupes à ses cérémonies et ensuite qu'en cas de besoin elle avait un canon d'alarme toujours à sa disposition exclusive.

Nous avons pensé qu'il était de principe révolutionnaire d'empêcher les contre-révolutionnaires de les attaquer directement ni indirectement.

En conséquence, nous avons arrêté que dans notre arrondissement, la cloche et le clocher seront un objet purement civil, que la cloche ne pourrait à l'avenir être sonnée que pour rappeler les citoyens de tout culte aux assemblées civiles, ou pour annoncer les événements extraordinaires de la République, et toujours par les ordres des autorités constituées, sans qu'elle puisse être employée à l'annonce d'actes ayant trait à aucun culte. Mais en même temps nous avons arrêté que son exécution serait suspendue jusqu'à ce que vous en eussiez connaissance.

Notre sollicitude nous impose le devoir de vous informer de tout ce qui intercepte la circulation des subsistances.

Les marchands de Corbeil, et particulièrement les épiciers, se sont présentés à nous et nous ont exposé qu'ils ont écrit à tous leurs correspondants et négociants en gros pour en tirer, comme précédemment, les articles de leur commerce, mais que ceux-ci ont tous fait réponse qu'ils ne pouvaient plus fournir, attendu qu'ils étaient en réquisition et même en prohibition pour ces objets, dont la plupart, tels que l'huile à brûler, l'eau-de-vie, le] vinaigre, le savon, le sucre et autres semblables manquent absolument, et nous vous observons que s'il en est ainsi dans toute l'étendue de la République, votre sagesse et votre prévoyance vous feront prendre des mesures générales dont nous profiterons.

Enfin, la Société, considérant que tous les actes de sûreté intérieure et extérieure que vous avez multipliés avec tant de succès, n'avaient pas encore mis la dernière main à l'établissement du bonheur public, nous a chargés de vous marquer toute sa reconnaissance pour vos travaux et de vous inviter à ne pas épargner le sang des traîtres, fussent-ils parmi vous, et à continuer les fonctions qui vous sont déléguées jusqu'à ce que la paix et l'ordre règnent dans toutes les parties de l'administration républicaine.

TOURNANT, *député de la Société populaire de Corbeil, orateur;* BARAT; GRIGNET.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Une députation de la Société populaire de Corbeil fait part de la régénération qui s'est opérée dans leur canton. Les saints de pierre et d'argent ont été dénichés et convertis en objets utiles; les cloches ne seront d'usage que pour avertir les citoyens de leurs devoirs civils. Elle présente plusieurs observations sur la taxe des denrées.

IV.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL PROVISOIRE DE LA COMMUNE DE BORDEAUX (2).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (3) :

Le conseil général de la commune de Bordeaux, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Enfin les généreux efforts des représentants Ysabeau, Tallien, Baudot et Chaudron-Roussau, puissamment secondés par le républicanisme des sans-culottes de toutes les sections, ont triomphé des obstacles que le fédéralisme, lâchement coalisé avec toutes les aristocraties, opposait au bonheur du peuple. Les lois bienfaisantes que la sainte Montagne a données à la nation française sont exécutées avec vigueur; les braves sans-culottes goûtent les heureux fruits de la Révolution du 31 mai et trouvent, dans l'exécution des lois, la pleine jouissance de leurs droits sacrés.

« L'infâme conspiration des Girondins a été dévoilée et leurs projets liberticides ont été déjoués par la prévoyance et le zèle actif des commissaires représentants; la Révolution s'est faite à Bordeaux sans commotion violente, les mesures vigoureuses qu'ils avaient sagement

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 312 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1149, col. 2].

(2) L'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par l'*Auditeur national*. En outre, le texte original de cette adresse, qui se trouve aux *Archives nationales*, porte en marge l'indication suivante : « Mention honorable et insertion au *Bulletin* : le 18 brumaire. *Signé :* PHILIPPEAUX. » Elle est, en effet, mentionnée au *Bulletin* du 19 brumaire.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

préparées ont paralysé toutes les résistances; le défaut de subsistances pouvait devenir une arme terrible dans les mains des malveillants; par leurs soins et leur sollicitude, Ysabeau, Tallien, Baudot et Chaudron-Roussau ont brisé cet instrument de révolte, et nous espérons de leurs soins infatigables et de notre surveillance, que l'abondance renaîtra au sein d'un peuple longtemps opprimé par la faim et par le despotisme de la prétendue Commission populaire.

« Ce département qui, par la prodigieuse influence que lui avait acquise dans la République sa réputation dans les premières époques de la Révolution, semblait appeler à lui un pouvoir dictatorial, devait nécessairement être désigné et choisi pour le principal foyer de la contre-révolution. Il était devenu, en effet, le repaire des intrigants et des conspirateurs : un petit nombre de purs républicains, que les mensonges artificieux et les perfidies de nos millionnaires qui avaient pris le masque du patriotisme, n'avaient point séduits, ont conservé et alimenté le feu sacré de la liberté au milieu des conspirations qui voulaient l'anéantir. La présence de nos représentants a doublé, triplé les forces de ces vertueux républicains; ils ont comprimé l'audace effrénée des factieux, le glaive de la loi a déjà frappé la tête de plusieurs coupables, d'autres, avant que notre surveillance fût mise en activité par la loi, sont allés porter chez les nations étrangères leur opprobre et leurs remords.

« La jeunesse bordelaise qui fut un moment égarée par les traîtres qui voulaient paralyser son courage, à la voix des représentants du peuple qui ont parlé le langage de la vérité, s'est formée en nombreux bataillons, elle s'élance sur les frontières, et va prouver aux tyrans coalisés ce que peut la volonté suprême d'une grande nation qui, pour le maintien de la liberté et de l'égalité, abdique la paix et brave la mort.

« Législateurs, courageux Montagnards ! à une grande absurdité, fruit de l'intrigue et des passions, vous avez substitué une Constitution qui est l'ouvrage de la raison et de l'humanité. Redoublez d'efforts, s'il est possible, pour en assurer le maintien; restez fermes au poste d'honneur où la confiance nationale vous a placés; et, du sommet de la Montagne, lancez ces décrets révolutionnaires qui glacent d'effroi les traîtres et les conspirateurs. Vous connaissez l'énergie et la valeur d'un peuple qui a dompté les insurrections du dedans qui, malgré les grandes trahisons de plusieurs généraux, lutte avec succès contre la ligue des tyrans de l'Europe : pour la renverser, il lui reste deux alliés redoutables à ses ennemis et qui ne l'abandonneront jamais, le courage et la persévérance. Hâtez-vous donc, législateurs, de consommer, par un mouvement rapide et général, cette Révolution glorieuse, et nos bouches et nos cœurs vous proclameront alors les sauveurs de la République.

« *Les membres composant le conseil général provisoire de la commune de Bordeaux.*

(Suivent 14 *signatures.)*

« Bordeaux, le 1er jour de la 2e décade du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible. »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Un secrétaire lit une lettre de la commune de Bordeaux.

Elle annonce que dans cette commune la République a triomphé des obstacles que lui opposaient le fédéralisme et l'aristocratie. La conspiration des Girondins a été dévoilée et déjouée. Plusieurs révolutionnaires ont déjà expié leur crime par la mort. La Révolution s'est faite à Bordeaux sans commotion. Les sans-culottes jouissent déjà des fruits de la véritable liberté; les malveillants n'ont plus d'amis; les républicains seuls sont armés et les véritables principes les animent.

V.

Le ministre de l'intérieur demande que la session des conseils des corps administratifs soit reculée (2).

Suit le texte de la lettre du ministre de l'intérieur, d'après un document des Archives nationales (3) :

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 16 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Plusieurs administrateurs de départements demandent que l'époque annuelle, qui est très prochaine, des sessions des conseils des corps administratifs soit reculée, attendu que les circonstances extraordinaires où nous sommes les ont forcés d'envoyer une grande partie de leurs membres en divers lieux, soit pour la partie militaire, soit pour les subsistances.

« Je dois te prier, citoyen Président, de mettre sous les yeux de la Convention nationale cette demande qui exige une prompte détermination. Je n'ajouterai qu'une réflexion, et le département de l'Orne me la fournit, c'est qu'il serait convenable que les sessions périodiques fussent fixées peu de temps après l'année ré-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 254). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 4] rend compte de l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux dans les termes suivants :

« Les citoyens de Bordeaux remercient la Convention de les avoir délivrés de la tyrannie de la prétendue Commission populaire. »

(2) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*. En outre, le texte original de cette lettre, qui se trouve aux *Archives nationales*, porte en marge l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, 18 brumaire an II. Philippeaux, *secrétaire*. »

(3) *Archives nationales*, carton Dⅲ 370, dossier 1.

volue, afin que les comptes de ces administrations pussent embrasser l'exercice entier.

« PARÉ. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1)

Le ministre de l'intérieur demande que l'époque de la session des administrations soit changée.

Renvoyé au comité de législation.

VI.

LE CITOYEN JEAN-ALEXANDRE CARNEY TRANSMET A LA CONVENTION UN MÉMOIRE CONTENANT UN PROJET DE DÉNOMINATIONS ORDINALES POUR LES MOIS ET LES JOURS DE L'ANNÉE FRANÇAISE (2).

Suivent le texte de la lettre d'envoi et celui du mémoire d'après des documents des Archives nationales (3) :

« Montpellier, 7e jour de la 1re décade de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Des moyens de simplifier les dénominations ordinales du calendrier s'étant présentés à mon esprit, j'ai cru devoir en faire hommage à la Convention nationale. Je vous prie de vouloir bien être, auprès de cette Assemblée vraiment digne de gouverner le premier empire de l'univers, l'interprète de mon respect et de mon admiration.

« Salut et fraternité.

« Jean-Alexandre CARNEY. »

Mémoire contenant un projet de dénominations ordinales pour les mois et les jours de l'année française.

I.

Dans le système des poids et mesures, dont le calendrier ou mercure des temps est une dépendance nécessaire, on vient d'employer avec succès les dénominations ordinales. On y désigne, par exemple, 1,000 mètres par un *millaire* et le centième de l'unité monétaire par un *centime*. C'est ainsi que les astronomes désignent le tiers et le quart du zodiaque par les mots *trine* ou *quartile;* c'est encore ainsi que Romulus ayant formé une année de dix mois, en désigne les six derniers par les mots *quintile, sextile, septembre, octobre, novembre* et *décembre.*

Mais les dix termes que je viens de citer ont évidemment, *dans l'emploi que l'on en fait,* un avantage notable sur les mots *mille, un centième, tiers, quart, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième* et *dixième.* Le terme *mille* ne désigne pas plus 1,000 mètres que 1,000 hommes ou 1,000 arbres ou 1,000 maisons. Un centième ne désigne pas plus une parcelle de l'unité monétaire que d'une once ou d'un fil ou d'un intervalle. Mais le mot *millaire* désigne 1,000 mètres, et ne désigne que cela : le mot *centime* désigne la centième partie de l'unité monétaire, sans qu'on puisse l'appliquer à une fraction d'aucune autre unité : les mots *quintile, sextile, septembre,* etc., désignent l'ordre des mois, et des mois seulement. En un mot, les dix termes ci-dessus sont enlevés à l'usage commun et fixent l'esprit sur des objets particuliers.

Parmi les patriotes les plus ardents, j'en ai vu qui, sans être plus attachés à la période septénaire qu'à toute autre, regrettent les mots *lundi, mardi,* etc. Ils trouvaient plus facile de se rappeler le jour de la semaine que le quantième du mois, et il faut avouer que sur 100 personnes prises au hasard, 90 ignorent le jour du mois, tandis qu'il n'en est pas 5 qui ignorent celui de la semaine, preuve incontestable que la première de ces choses est plus facile à retenir que la seconde *(sic).*

« La dénomination *purement* ordinale, me disait un de ces patriotes, est fort commode pour le calculateur qui veut avoir la somme ou la différence de deux époques données, mais elle laisse nager dans le vide celui qui veut retenir un jour particulier. Les mots premier, second, troisième, etc., sont la signification la plus vague et la plus indécise, puisqu'elle est applicable à tous les objets soit physiques, soit idéaux; mais les mots lundi, mardi, etc., appartiennent uniquement au calendrier, et c'est, à mon avis, ce qui leur donne un corps, une tenue, une consistance que n'ont point les termes simplement numériques. L'appellation des sept jours de la semaine étant proscrite civilement, il faut sans doute y renoncer dans l'usage civil; mais ne pourrait-on pas imaginer des noms pour les dix jours de la décade? Si cela ne se fait point, je désespère de savoir jamais à quel jour de l'année je me trouve. »

II.

Ces propos me firent naître l'idée de dénominations ordinales qui seraient appropriées au calendrier. J'imaginai, par exemple, qu'on pourrait appeler les trois mois d'automne (voy. la planche, cellule AE) : *primal, secondal, terbal;* les trois mois d'hiver (cellule BE) : *quartobre, quintobre, sextobre;* les trois mois de printemps (cellule CE) : *septime, octime, novime,* et les trois mois d'été (cellule DE) : *dizaine, onzaine, douzaine.*

Ces dénominations sont ordinales, comme l'exige le décret avec très grande raison; mais les terminaisons *al, obre, ime* et *aine* les attachent exclusivement à l'énonciation des dates.

Remarquez que les mots *complémentaire* et *révolutionnaire* (cellule DE) riment avec les trois mois du dernier trimestre dont ils sont un appendice.

(1) *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 139, col. 1].

(2) La lettre d'envoi et le mémoire du citoyen Carney ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais en marge du document qui se trouve aux *Archives nationales,* on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 18 de brumaire an II de la République française, insertion au *Bulletin.* PHILIPPEAUX. »

(3) *Archives nationales,* carton F17 1007, dossier 1276.

Une considération qui n'est pas tout à fait à mépriser, c'est que le mot de *primal*, par exemple, emporterait bientôt avec lui celui de la vendange; le mot de *septime*, l'idée de la nature renaissante, et celui de *dixaine*, l'idée de la moisson. En un mot, ces trois termes et tous les autres ne tarderaient pas à faire image, comme *octobre*, *décembre*, *avril*, etc. En pourrait-on dire autant des mots un, deux, trois! ou premier, second, troisième!

Malherbe a dit dans une ode :

Le centième décembre a *les plaines ternies*
Et le centième avril les a peintes de fleurs.

Un poète de nos jours a dit dans une chanson :

Un chanoine dégoûté
Du bon jus d'octobre;

Remplacez les mots *octobre*, *avril*, *décembre* par ceux-ci : *premier mois*, *septième mois*, *troisième mois*, et considérez l'effet qui résultera de cette substitution.

III.

Passons aux dix jours de chaque décade. Pour en varier la terminaison le plus qu'il est possible, nous pourrons employer deux fois de suite la demi-décade des voyelles *a*, *e*, *i*, *o*, *u*. C'est d'après ces principes que j'ai formé les dix mots (cellule AE). :

Décimaz, *nonèze*, *octaviz*, *septimoz*, *sextuze*;
Quintaz, *quartèze*, *tréciz*, *secondoz*, *primuze*.

Le dernier jour de la décade étant le plus remarquable, j'ai cru devoir la prendre en sens inverse; 2° j'ai laissé la terminaison masculine aux trisyllabes de la première demi-décade, ou de celle qui commence par *décimaz*, et je n'ai fait usage de la terminaison féminine que pour les deux mots les plus courts *nonèze* et *sextuze*; 3° j'ai fait rimer tous les termes de la 2e demi-décade avec leurs correspondants dans la première.

Les cinq jours complémentaires et celui de la Révolution n'appartenant à aucune décade, on peut très convenablement les désigner par la simple expression : le primaze, le secondoz, le terciz, etc.

Le *sextuze* de telle année de la République.

Le numéro de la décade étant nécessaire à exprimer dans le cours des douze mois, cette expression serait insuffisante, mais on peut, néanmoins, en exprimant le numéro de la décade, économiser encore ici quelque chose sur la longueur de la dénomination. Les monosyllabes *ter* (3 fois), ou *té* son abrégé, *bis* (2 fois), ou *bi* son abrégé; *mel* ou *mé* abrégé de *semel* (une fois) pourraient se placer à la tête des dix termes ci-dessus pour désigner respectivement la 3e, la 2e, la 1re décade, et nous aurions les trois séries suivantes : *mé-primuze*, *mé-secondoz*, *mé-terciz*, etc., *bi-primuze*, *bi-secondoz*, *bi-terciz*, etc., *té-primuze*, *té-secondoz*, *té-terciz*, etc. (cellules BE, CE, DE).

IV.

Je suppose que je voulusse désigner le 5e jour de la 2e décade du 7e mois, je l'appellerais *biquintaz de septime*, et cette expression qui ne laisse rien à désirer serait aussi courte que l'ancienne expression complète qui consistait dans l'énoncé du jour de la semaine suivi du quantième et du nom du mois : et nous revenions à la dénomination *purement* ordinale pour le numéro de l'année ou millésime qu'on ne saurait exprimer autrement sans tomber dans l'alternative d'introduire ou une expression compliquée ou une infinité de mots de nouvelle création. Les termes du nouveau calendrier vagues, indécis, traînants, ne peuvent que refroidir le style animé de l'éloquence et de la poésie : ils sont même de nature à errer, pour ainsi dire, sur l'entendement, sans pouvoir y pénétrer. Ceux que je propose entrent pleinement dans l'esprit du décret, ils sont très concis, se prêtent au désir du poète et de l'orateur; et, circonscrits dans le calendrier, ils favorisent la mémoire de tous les hommes.

TABLEAU

	A	B	C	
	MOIS D'AUTOMNE.	MOIS D'HIVER.	MOIS DE PRINTEMPS.	MOIS D'ÉTÉ.
	Primal.	Quartobre.	Septime.	Dizaine.
	Secondal.	Quintobre.	Octime.	Anzaine.
	Tertial.	Sextobre.	Novime.	Douzaine.
E	N. B. Les terminaisons douces *al* et *ime* sont pour l'automne et le printemps; les rudes *aine* et *obre* pour l'été et l'hiver.			*Que suivraient chaque année* cinq jours complémentaires *suivis eux-mêmes* quelquefois d'un jour révolutionnaire. E

JOURS D'UNE DÉCADE, abstraction faite du rang qu'elle occupe.	JOURS de la première décade.	JOURS de la seconde décade.	JOURS de la troisième décade.
	Détail des trente jours du mois.		
Primuze.	Mé-primuz.	Bi-primuze.	Té-primuze.
Secondoz.	Mé-secundoz.	Bi-secondoz.	Té-secondoz.
Terciz.	Mé-terciz.	Bi-terciz.	Té-terciz.
Quartèze.	Mé-quartèze.	Bi-quartèze.	Té-quartèze.
Quintaz.	Mé-quintaz.	Bi-quintaz.	Té-quintaz.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Sextuze.	Mé-sextuze.	Bi sextuze.	Té-sextuze.
Septimoz.	Mé-septimoz.	Bi-septimoz.	Té-septimoz.
Octaviz.	Mél-octaviz.	Bi-octaviz.	Té-octaviz.
Nonèze.	Mé-nonèze.	Bi-nonèze.	Té-nonèze.
Decimaz.	Mé-décimaz.	Bi-décimaz.	Té-décimaz.

Ce que l'on ferait deux fois par décade aurait lieu les *primuzes* et les *sextuzes* ou les *secondoz* et les *septimoz*, etc.

Cette correspondance dans la terminaison soulagerait la mémoire.

Ce qu'on ferait chaque quinzaine aurait lieu tous les *mé-primuzes* et les *bi-sextuzes*.

JOURS HORS DES MOIS.

1er jour complémentaire *ou* primuze.
2e jour complémentaire *ou* secondoz.
3e jour complémentaire *ou* terciz.
4e jour complémentaire *ou* quartèze.
5e jour complémentaire *ou* quintaz.
Jour de la Révolution *ou* septuze.

Projet de dénominations ordinales pour les mois et les jours de l'année française, dressé dans l'esprit de l'article 9 du décret sur le calendrier.

Ce *projet* présente 25 mots : 12 pour les mois, 10 pour les jours et 3 augments *(sic)* (mé, bi, té) pour le numéro de la décade. *Té* est l'abrégé de *ter* (3 fois), *bi* de *bis* (2 fois) et *mel*, ou *mé* de *semel* (une fois). Il y a 4 terminaisons pour les mois et 5 pour les jours.

Fait à Montpellier (le mé-terciz de secondal) le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Jean-Alexandre CARNEY.

VII.

LE PROCUREUR SYNDIC DU DISTRICT DE VALENCE ANNONCE L'ARRESTATION DE L'EX-CONSTITUANT BERTRAND-MONTFORT (1).

N° 1.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Une lettre du procureur syndic du district de Valence informe la Convention que l'ex-constituant Bertrand-Montfort (3) est mis en arrestation.

Renvoyé au comité de sûreté générale pour la marche ultérieure qu'il convient de tenir à cet égard.

N° 2.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

L'on donne lecture d'une lettre des administrateurs de Valence, en date du 10 du second mois. Elle annonce que Bertrand, dit Montfort, ex-constituant, vient d'être arrêté dans cette ville. Il est prévenu de rebellion contre les lois de la République. Ces administrateurs demandent quelle marche ils doivent tenir relativement à cet ex-député.

VIII.

ADMISSION A LA BARRE DES JEUNES CITOYENS DE LA PREMIÈRE RÉQUISITION DU DISTRICT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (5).

N° 1.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Les jeunes citoyens de la première réquisition du district de Saint-Germain-en-Laye, partant pour les frontières du Nord, prêtent le serment de mourir ou de revenir vainqueurs. Ils défilent au milieu des applaudissements.

N° 2.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Un bataillon de citoyens requis de la première classe de la commune de Saint-Germain-en-Laye est admis à défiler dans le sein de la Convention. Ces citoyens jurent de mourir pour la défense de la République ou de revenir vainqueurs. Ils se retirent au bruit des applaudissements et des cris réitérés de : *Vive la République! vive la Montagne!*

IX.

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE RELATIVE A DES DÉLITS FORESTIERS NON JUGÉS (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Dans un tribunal de district, les anciens juges ont négligé de prononcer sur 347 rapports qui constatent des délits commis dans les bois nationaux, et les juges actuels ne peuvent réparer cette négligence, attendu que les lois rendues sur le régime forestier portent que tout rapport, qui sera resté pendant trois mois sans poursuites, sera prescrit.

La lettre du ministre de la justice, qui rend compte de ces faits, est renvoyée aux comités des domaines et de législation.

X.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE BEAUGENCY RELATIVE AUX ASSIGNATS DÉMONÉTISÉS (4).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (5).

La commune de Beaugency demande que des assignats démonétisés, qui se trouvent dans sa caisse de bienfaisance, soient échangés pour des assignats républicains, afin qu'elle puisse pourvoir aux besoins des citoyens peu fortunés.

---

(1) La lettre du procureur syndic du district de Valence n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1].

(3) Ancien député du tiers état du Dauphiné, vice-bailli et lieutenant général des baronnies.

(4) *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 139, col. 2].

(5) L'admission à la barre des jeunes gens de la première réquisition de la commune de Saint-Germain-en-Laye n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(6) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 203, col. 2].

(1) *Mercure universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 143, col. 2].

(2) La lettre du ministre de la justice n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; l'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(3) *Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1].

(4) La pétition de la commune de Beaugency n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(5) *Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 3].

Le comité des finances fera un rapport sur cet objet (1).

XI.

LE CITOYEN GRIMOUT, CAPITAINE BLESSÉ, DEMANDE A ÊTRE ADMIS A LA BARRE (2).

Suit le texte de la lettre du citoyen Grimout d'après un document des Archives nationales (3).

« Paris, ville libre, ce 16 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« Tu me fis dire ce matin qu'à sept heures du jour j'aurais la parole, je compte sur ta promesse et suis dans cette attente.

« Ton concitoyen,

« GRIMOUT, *capitaine blessé.*

« *P.-S.* Tu me fis répondre hier soir que j'obtiendrais la parole ce jourd'hui 17e, à 10 heures.

« GRIMOUT. »

XII.

LE CITOYEN MALVAUX DEMANDE A ÊTRE ADMIS A LA BARRE (4).

Suit le texte de la lettre du citoyen Malvaux d'après un document des Archives nationales (5).

« Citoyen Président,

« Partant aujourd'hui pour combattre les ennemis de la République, je désirerais que la Convention voulût bien me permettre de l'entretenir pendant cinq minutes au plus. Je te prie, en conséquence, de vouloir bien la consulter sur mon admission,

« Salut et fraternité,

« MALVAUX.

« Ce 18 brumaire, an II de la République une et indivisible. »

(1) Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 312 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1450, col. 1] reproduisent le texte de l'*Auditeur national*, mais en y ajoutant un détail, à savoir que le rapport du comité des finances devait être fait le lendemain.

(2) La lettre du citoyen Grimout n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais le texte original se trouve aux *Archives nationales* dans le dossier qui contient tous les documents ayant servi à établir ce procès-verbal. C'est pourquoi nous l'insérons avec les pièces qui se rapportent ou paraissent se rapporter à la séance du 18 brumaire.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(4) La lettre du citoyen Malvaux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais le texte original se trouve aux *Archives nationales*, dans le dossier qui contient tous les documents ayant servi à établir ce procès-verbal. C'est pourquoi nous l'insérons avec les pièces qui se rapportent ou paraissent se rapporter à la séance du 18 brumaire.

(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

XIII.

PÉTITION DES CITOYENNES PERRETTE ET GENEVIÈVE LE COSSE (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens législateurs,

« Les citoyennes Perrette Le Cosse, âgée de 75 ans, veuve de René-Nicolas Pigret, menuisier à Paris, rue Galande, et Geneviève Le Cosse, âgée de 65 ans, veuve de Pierre-Paul Fleurier, demeurant rue Mouffetard, vous exposent que le citoyen Jean-François De l'Etang, leur oncle, et les héritiers de la citoyenne Etienne Lambert, décédée, son épouse, ont, après son décès, vendu au ci-devant roi, par acte passé devant Chavet, notaire à Paris, le 12 décembre 1787, une maison sise à Paris, rue Saint-Eloi, moyennant la somme de 20,800 livres, pour le payement de laquelle somme il leur a été constitué, par le ci-devant roi, un contrat de mille quarante livres de rente perpétuelle sujette aux impositions, portant n° 8063.

« Ledit citoyen de l'Etang a joui de cette rente jusqu'au 1er avril 1791, en qualité de donataire mutuel; il est décédé le 30 mai de la même année, après avoir fait un testament reçu par Giard, notaire, le 20 mai 1775, par lequel il a institué ses deux nièces ses légataires universelles en usufruit chacune pour moitié, et sous charge de substitution. Après le décès dudit citoyen de l'Etang, il a été, par ledit Giard, procédé à l'inventaire des biens dépendant de la succession. Prélèvement fait des dettes et des reprises des héritiers de ladite citoyenne Lambert, femme de l'Etang, il n'est plus resté sur la somme de 20,800 livres, de sujet, au legs universel, que la somme de 11.514 liv. 17 s. 6 d., dont les intérêts ne sont dus aux exposantes que du jour du partage qui a été clos et signé le 22 octobre 1792. Ce qui fait, au 22 octobre dernier, déduction faite des impositions, la somme de 432 liv. 7 s. 2 d.

« Les citoyennes exposantes ont déposé, au bureau de liquidation, toutes leurs pièces; tout récemment elles se sont présentées pour savoir quand elles toucheraient leurs arrérages, il leur a été répondu qu'elles ne pourraient toucher qu'en juillet 1794. Elles ignorent si un décret a autorisé cette réponse, mais si cela était, elles observeront que cette rente compose toute leur fortune et que leur âge ne leur permet plus de travailler, et elles espèrent que l'humanité déterminera une exception en leur faveur et qu'à la fin du mois, l'année, qui sera révolue, pourra leur être payée. Ce ne serait pas même, à bien dire, une préférence, car tous les rentiers sur l'Etat touchent exactement leurs revenus tous les ans, et quand elles deman-

(1) La pétition des citoyennes Le Cosse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais le texte original se trouve aux *Archives nationales*, dans le dossier qui contient tous les documents ayant servi à établir ce procès-verbal. C'est pourquoi nous l'insérons avec les pièces qui se rapportent ou paraissent se rapporter à la séance du 18 brumaire.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

dent le sort commun de tous les créanciers de l'Etat, elles croient réclamer une justice.

« Les héritiers Lambert, qui ont aussi un droit sur le prix de la vente de ladite maison, sont dans la même position, ils ont le même besoin et espèrent le même succès dans leur demande. »

XIV.

PÉTITION DU CITOYEN CHARLES BOUGON (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Pétition adressée à la Convention nationale.

« Fondateurs de la République,

« Rien n'égale la puissance du législateur courageux qui régénère une grande nation. Tout obéit, tout cède à ses efforts créateurs, il veut, et bientôt ses desseins sont accomplis.

« Lorsque vous assurez par les armes l'indépendance de la République, et que des succès constants qui rappellent ceux de l'ancienne Rome, semblent promettre à la France le sort de cette maîtresse du monde;

« Lorsque dans l'intérieur vous fondez sur des lois dignes de Sparte, le règne sévère et auguste de l'égalité et de la liberté populaire; lorsque, par des conceptions plus justes et plus heureuses que celles de Jules César et de Grégoire XIII, vous donnez à l'année et aux mois un ordre nouveau, et annoncez à l'univers, par une ère nouvelle, l'existence de la vraie République;

« Il vous reste encore à porter une loi, que je demande. Son objet tient à l'opinion publique et aux mœurs : il ne peut vous paraître indifférent.

« Ordonnez, législateurs, que les Français, qui déjà ont dépouillé les préjugés politiques, religieux et civils, quittent aussi leurs costumes ridicules, incommodes et bizarres et les remplacent par un vêtement noble et modeste, dont les formes, favorables au développement du corps, conviennent à la simplicité républicaine.

« En fixant les différences du costume civil et du costume guerrier, vous réglerez l'instant où l'usage en sera adopté et en même temps les égards dus au citoyen dont la fortune n'égale pas son amour pour la patrie.

« Si l'heureux floréal, en ramenant les beaux jours, pouvait annoncer cette époque et celle d'une paix glorieuse pour la République que je chéris, les destins et vous, législateurs, auriez comblé mes plus douces espérances.

« Charles BOUGON.

« 13e brumaire l'an II. »

(1) La pétition du citoyen Charles Bougon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais le texte original se trouve aux *Archives nationales*, dans le dossier qui contient tous les documents ayant servi à établir ce procès-verbal. C'est pourquoi nous l'insérons avec les pièces qui se rapportent ou paraissent se rapporter à la séance du 18 brumaire.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 18 brumaire an II. (Vendredi 8 novembre 1793.)

Compte rendu, par divers journaux, de l'admission à la barre des artistes de la musique de la garde nationale (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Une députation du conseil général de la commune accompagne les artistes qui composent la musique de la garde nationale parisienne et appuie la demande qu'ils font d'un institut de musique nationale à Paris.

Chénier. Vous voulez des fêtes nationales. Pour cela, il faut absolument un institut tel que celui que l'on sollicite. Vous savez quel est l'empire de cet art sur l'esprit public et combien les airs nationaux ont servi la Révolution. Je demande que vous décrétiez en principe qu'il y aura un Institut national de musique à Paris. (*Adopté.*)

Les artistes ont ensuite exécuté différents morceaux, entre autres l'*Hymne à la liberté* (3), paroles de Chénier, musique de Gossec. Les jeunes élèves qu'ils ont pris dans chaque section, pour les instruire gratuitement, ont joué à leur tour l'air chéri de la Révolution. (*Applaudissements redoublés.*)

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Le Président annonce une députation du conseil général de la commune de Paris.

Elle entre. Tous les musiciens de la garde nationale de Paris la suivent.

Baudrais, *officier municipal*, obtient la parole. Il annonce à la Convention que le chef de la musique militaire va lui présenter une pétition, que le conseil général de la commune a approuvée et qu'il vient appuyer.

Avant qu'il parle, les musiciens exécutent avec beaucoup d'ensemble et de talent une marche guerrière qui excite le plus vif enthousiasme.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 597, le compte rendu de l'admission à la barre de la musique de la garde nationale, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 160 du 19e jour du 2e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1178, col. 2].

(3) L'*Hymne à la liberté*, paroles de Chénier, musique de Gossec, est celui-là même qui fut exécuté le surlendemain, 20 brumaire, à Notre-Dame, dans la fête fameuse organisée par les autorités de Paris. Les paroles en ont été imprimées à la fin du procès-verbal de la Convention du 20 brumaire an II; la musique n'a pu être retrouvée. (J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. II, p. 803.)

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 251).

L'orateur des musiciens prend ensuite la parole. Il fait sentir l'utilité d'une maison publique d'instruction pour la musique, et il demande à la Convention de le décréter. Il offre à la patrie un corps de jeunes musiciens qu'il a formés et qui donnent déjà les plus heureuses espérances.

On applaudit à ses soins, et il reçoit la récompense la plus douce et la plus précieuse pour un artiste, les suffrages et les applaudissements de ses concitoyens.

Le Président le félicite au nom de la Convention, sur le succès de ses travaux.

Baudrais avait demandé l'exécution du décret sur l'indemnité accordée aux membres des comités révolutionnaires, et aux commissaires aux accaparements. La Convention a renvoyé cette pétition à son comité des finances, pour hâter l'exécution de la loi.

Chénier demande qu'à l'instant, la Convention décrète la création d'un institut national de musique à Paris. Je n'ai pas besoin, dit-il, de vous rappeler les preuves de civisme données par les musiciens de la garde nationale, en différentes circonstances; je ne vous parlerai pas de l'heureux effet que produit la musique sur le caractère national : l'exemple des anciens prouve plus que je ne pourrais dire. Je pense que vous sentez toute l'utilité d'un pareil établissement. Je convertis donc en motion la demande du pétitionnaire et je demande qu'elle soit mise aux voix sur-le-champ.

La proposition de Chénier est décrétée.

L'orateur reprend : « Citoyens, il est permis de parler de soi lorsqu'on a été calomnié. Nous l'avons été par le ci-devant état-major de la garde nationale, pour avoir coopéré à la fête donnée aux soldats de Châteauvieux, surtout pour avoir eu le courage de ne jouer à la parade, même sous le règne constitutionnel de Capet, et malgré les ordres réitérés de Lafayette, que des airs patriotiques. On nous a menacés de l'Abbaye et nous nous en sommes moqués. Nous défions toute la République de prouver qu'aucun d'entre nous ait fait un acte incivique. » (*On applaudit.*)

Ici, le corps de musique exécute une hymne patriotique dont les paroles sont de Chénier et la musique de Gossec, elle est fort applaudie.

Chénier présente la rédaction de sa proposition.

Romme demande qu'on ajoute à la disposition de l'article qui charge le comité d'instruction publique de présenter le mode d'organisation de l'institut, celle-ci : « Le comité examinera la question de savoir s'il serait ou non utile d'établir de pareils instituts dans tous les départements de la République. »

Thuriot combat cette proposition. Il n'est point question de cela. Il existe, dit-il, à Paris, mais à Paris seulement, une réunion d'artistes dont le civisme et les talents sont connus.

Ils demandent à être organisés en corps d'institut national; chacun sent l'utilité de cet établissement. Voilà la question, la seule question.

La rédaction est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du 19 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Samedi, 9 novembre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures et demie (1).

Les administrateurs de la police de Paris envoient l'état des prisonniers : leur nombre se monte à 3,199 (2).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (3).

« Commune de Paris, le 18 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 17 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	499
« Grande-Force (y compris 26 militaires)	590
« Petite-Force	210
« Sainte-Pélagie	167
« Madelonnettes	277
« Abbaye (y compris 15 militaires et 5 otages)	122
« Bicêtre	756
« A la Salpêtrière	380
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	48
« Luxembourg	150
Total	3.199

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Massé; Marino. »

Le conseil général provisoire de la commune de Rouen, régénéré par les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, écrit qu'il adhère à la Révolution des 31 mai et 2 juin derniers; il félicite la Convention de l'énergie qu'elle a développée, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans coalisés aient reconnu leur insuffisance.

Mention honorable, insertion au « Bulletin (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 91.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 91.

Suit la lettre du conseil général provisoire de la commune de Rouen (1).

Le conseil général provisoire de la commune de Rouen, à la Convention nationale.

« Rouen, le 16 brumaire de l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Le conseil général de la commune de Rouen, régénéré par les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, s'empresse d'adhérer à la Révolution des 31 mai et 2 juin derniers.

« Vertueux Montagnards, vous qui, par vos travaux infatigables avez sauvé la République, la liberté, vous qui avez fait disparaître de la surface du globe, ce marais fangeux dont les vapeurs liberticides avaient corrompu quelques départements, restez à votre poste; restez-y jusqu'à ce que les tyrans coalisés reconnaissent leur nullité et leur impuissance et nous demandent la paix.

« Continuez, Montagnards, à développer cette énergie qui donne le mouvement et la vie au gouvernement et vous aurez bien mérité du genre humain. Et vous, braves Parisiens, vous avez toujours bien mérité de la patrie. Pour nous, nous vous jurons attachement inviolable, attachement à l'unité et l'indivisibilité de la République et nous mourrons à nos postes pour les défendre, s'il en est nécessaire.

« De Fontenay, *maire;* Havard, *secrétaire greffier.* »

La Société des amis de la liberté et de l'égalité de Limoges félicite la Convention d'avoir précipité dans l'abîme éternel une femme dont l'existence était depuis longtemps un opprobre à la nature, et des hommes jugés par le peuple dans la journée du 31 mai.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Sociétés de Amis de la liberté et de l'égalité de Limoges (3).

Les Républicains de Limoges à la Convention nationale.

« Limoges, le quartidi, 14 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du monde,

« Depuis longtemps nous attendions le châtiment de cette femme dont l'existence a été trop longtemps un opprobre à la nature; depuis longtemps nous attendions aussi avec anxiété la punition de ces hommes, jugés par le peuple dans l'insurrection du 31 mai, de ces hommes qui combattirent si adroitement pour relever le trône de la tyrannie, et qui firent tant d'efforts pour précipiter le peuple dans un abîme éternel. Vous les y avez vous-mêmes précipités d'une main hardie. Vous avez bien mérité de la patrie. Grâces immortelles vous soient rendues.

« *Les républicains de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité,*

« Marjambosc, *président;* Publicola Pidon, *secrétaire;* Mouret, *secrétaire;* Boysse, *secrétaire;* Myrot. »

Les membres de la Société populaire de la commune de Charolles annoncent qu'ils ont ouvert une souscription pour les parents d'un de leurs concitoyens mort en combattant pour la cause de la liberté; cette souscription a produit plus de 500 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres de la Société populaire de Charolles (2).

« Charolles, le 7e jour de la 1re décade du second mois de l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Pères de la patrie,

« Un de nos concitoyens a péri en combattant pour la cause de la liberté, il a laissé des parents dans le besoin. Notre société a ouvert, en leur faveur, une souscription qui a produit plus de 500 livres, qui ont été versées entre les mains de ces honnêtes citoyens.

« Acceptez, pères de la patrie, l'offrande de cet acte de bienfaisance que notre Société s'est fait un devoir de remplir; et si vous le jugez utile, consacrez-le dans les annales de la République.

« *Les membres composant la Société populaire de la ville de Charolles.* »

(Suivent 29 *signatures.)*

La Société populaire de Beaune (3) invite la Convention à déployer la vengeance nationale sur tous les ennemis du peuple, et à en purger le sol de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Les citoyens mayençais réfugiés offrent à la Convention l'or et l'argent qu'ils ont emporté avec eux, et qui est chez le citoyen Hoffmann, à l'hôtel de France, rue Saint-Thomas-du-Louvre; ils supplient la Convention de leur assigner un bien-fonds national où ils pourront vivre, en attendant que les ministres les emploient chacun suivant leurs talents.

Renvoyé aux comités des secours et de sûreté générale (5).

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 752.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 91.
(3) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 767.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 91.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 767.
(3) Cette adresse fait probablement double emploi avec celle qui est mentionnée ci-après, p. 617.
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 91.
(5) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 92.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Des patriotes réfugiés de Mayence, pour se soustraire à la persécution qu'exerce le despotisme sur les amis de la liberté, font hommage à la patrie de l'or et de l'argent qu'ils ont emporté avec eux.

Applaudi et mention honorable au procès-verbal.

La Société populaire de Beaune envoie une adresse énergique à la Convention. « Le jour de la vengeance nationale, dit cette Société, est arrivé... Que tous les ennemis du peuple soient saisis d'effroi... De la Montagne qui a écrasé les tyrans de la France doit jaillir la foudre qui doit les anéantir tous... »

Cette Société demande que tous les fonctionnaires publics soient tenus d'obtenir des certificats de civisme.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Beaune (3).

La Société populaire de Beaune à la Convention nationale.

« Beaune, le 2e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Citoyens représentants,

« Le jour de la vengeance nationale est arrivé. Que tous les ennemis du peuple soient saisis d'effroi ! De la Montagne qui a écrasé les tyrans de la France doit jaillir la foudre qui doit les anéantir tous. Trop longtemps, la confiance aveugle des patriotes a été indignement trompée. Nos ennemis, par une perfidie qui n'a point de nom, ont profité de notre indulgence pour nous perdre. Le sang de 600.000 républicains n'a point encore assouvi leur rage. Celui de plusieurs millions de patriotes expierait à peine à leurs yeux le crime d'avoir aimé la liberté, l'égalité et proscrit le despotisme. Qu'ils disparaissent du sol de la liberté, les monstres qui regrettent le royalisme ! Faites justice des traîtres qui ont livré nos places fortes aux tyrans ! Que le glaive de la loi, trop longtemps suspendu sur la tête des coupables, venge enfin la patrie tant de fois trahie, des généraux traîtres, des fanatiques, des perfides administrateurs, d'infâmes accapareurs, des malveillants de toute espèce qui ont causé tous nos maux. Qu'ils nous répondent tous du salut de la République ! C'est peu que leurs biens, leurs personnes nous servent d'otages; que leur vie, s'il le faut, expie tous leurs forfaits ! qu'ils soient ensevelis sous les ruines de la France les audacieux qui ont osé méditer sa ruine, plutôt que la République soit anéantie. Qu'ils soient exclus de toutes les fonctions publiques, les traîtres qui n'ont que le masque du patriotisme et qui n'en sont que plus dangereux, qu'une censure sévère décide de leur sort, et que les intérêts d'une nation trop généreuse ne leur soient plus confiés.

« Citoyens représentants, le salut de la patrie exige de grandes mesures; elles doivent être générales. Décrétez donc qu'aucun fonctionnaire public dans toute l'étendue de la République ne pourra conserver sa place, s'il n'obtient des autorités constituées régénérées un certificat de civisme; décrétez qu'aucun citoyen ne pourra être admis à voter aux assemblées primaires, s'il n'est muni d'un pareil certificat. La patrie en danger réclame ces mesures salutaires. C'est le vœu des vrais amis de la liberté, de l'égalité et des ardents républicains soussignés. »

(Suivent 112 *signatures.)*

Le comité de surveillance qui vient d'être établi à Chinon, annonce à la Convention qu'il va rechercher et poursuivre de toutes parts les royalistes, les fédéralistes, les modérés, en un mot tous les aristocrates.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du comité de surveillance de Chinon (2).

Adresse du comité de surveillance établi à Chinon, district idem, département d'Indre-et-Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Conformément à l'un de vos sages décrets, il vient d'être établi dans la commune de Chinon un comité de surveillance. Pour consacrer les premiers instants de sa formation, ses membres vous adressent l'expression des sentiments qui animent chacun d'eux, ce sont tous de vrais sans-culottes. Ainsi le comité ne portera pas un vain nom : rechercher et poursuivre sans relâche les royalistes, les fédéralistes, les modérés, tous les aristocrates en un mot, voilà ce qu'il se propose. La République une et indivisible, ou la mort, c'est là sa devise.

« *Les membres composant le comité de surveillance de Chinon.*

« FOREST, *président;* LEMOINE; MINIER; JOUVER; ROY; DRIN; MOLLANDIER.

« 15e jour du 2e mois de l'an II. »

Les trois corps constitués et le juge de paix de Bouzonville, département de la Moselle, félicitent la Convention sur les grandes mesures qu'elle a prises, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Auditeur national* [n° 414 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 92.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 92.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 92.

Suit l'adresse des trois corps constitués et du juge de paix de Bouzonville (1).

Les trois corps constitués et le juge de paix de Bouzonville, département de la Moselle, réunis, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous avez beaucoup fait pour la République, mais votre tâche n'est pas achevée. Vous avez reconquis au peuple ses droits et sa souveraineté; vous avez écrasé la tyrannie, la loi a frappé le tyran et la compagne de ses trahisons, ces sangsues engraissées depuis trop longtemps de notre substance et de notre sang; vous avez expulsé de votre sein des traîtres et parjures députés et déjoué leurs complots liberticides; vous nous avez donné une Constitution, le palladium des Français; vous venez enfin, par une mesure sage et vigoureuse, d'arracher des mains des accapareurs notre subsistance et notre fortune. Mais, citoyens représentants, le grand œuvre de sa consolidation n'est pas achevé, restez à votre poste; du haut de la Montagne sacrée frappez, terrassez nos ennemis, forcez-les à respecter une nation libre, et qui veut l'être au prix de son sang, alors revenez parmi vos frères recevoir la récompense qui vous attend, la plus chère à de vrais républicains, la véritable récompense nationale, les douces étreintes de l'amitié; nos cœurs vous attendent, votre demeure y est préparée, votre mémoire y sera éternelle.

J.-L. ALBERT, *pour l'absence du commissaire national;* MARCHAND, 1er *juge;* JADOT, *juge au tribunal;* JOCK. »

Le conseil permanent de la commune de Honfleur adresse les mêmes félicitations à la Convention, qui en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse du conseil permanent de la commune de Honfleur (3).

Le conseil général permanent de la commune de Honfleur, à la Convention nationale.

« Honfleur, le quintidi, 15 brumaire, 2e année de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Le premier besoin de nos cœurs en entrant dans la carrière administrative, est de communiquer avec vous. En cela nous n'imiterons pas nos prédécesseurs, qui goûtent présentement les douceurs de la vie privée, par ordre des comités de surveillance, dans la maison d'arrêt de cette commune.

« A la vérité, citoyens, le torrent de principes révolutionnaires et de liberté qui a débordé de l'enceinte où se pèsent maintenant les destinées de l'univers, ne pouvait frapper également sur toutes les têtes; il était encore de ces êtres faibles et pusillanimes que de grandes vérités effrayaient; il en était d'autres qui savaient profiter des circonstances avec la plus astucieuse perfidie, mais les sans-culottes étaient là, et c'en était assez pour assurer le succès des montagnards.

« Citoyens, nous étions aussi debout, nous vous soutenions contre vos nombreux ennemis, nous vous applaudissions d'avoir fait tomber la tête du tyran, nous savourions l'insurrection du 31 mai, nous avons appris avec enthousiasme le jugement d'Antoinette et celui des 21 députés conspirateurs et nous regarderions la liberté perdue si vous quittiez votre poste avant la paix. »

(Suivent 17 *signatures.)*

La commune de Morey, chef-lieu de canton, district de Jussey, département de la Haute-Saône, à sa séance du 7 juillet dernier, a applaudi aux mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, a renouvelé son serment à l'unité, à l'indivisibilité de la République, et invite la Convention à rester ferme à son poste jusqu'à l'affermissement de cette précieuse Constitution, qui doit faire le bonheur de tous les républicains français et l'anéantissement de tous les tyrans coalisés. Elle adresse à la Convention 2 croix de Saint-Louis qui étaient déposées dans son greffe.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait du registre des délibérations de la commune de Morey, chef-lieu du canton au district de Jussey, département de la Haute-Saône (2).

A la séance du conseil général de la commune de Morey, tenue publiquement le sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, présidée par le citoyen Besancenet, maire en icelle. Lecture faite du rapport des citoyens commissaires du district de Jussey à l'assemblée départementale des 12, 13 et 14 juin, ainsi que des délibérations et lettres du directoire dudit Jussey, relatif le tout à des inculpations desdits commissaires dudit district faites par quelques membres de cette communauté.

Claude-Antoine Gerbenne, procureur de cette commune a dit qu'en exécution de cette adresse il avait pris à ce sujet tous les renseignements nécessaires pour en découvrir les auteurs, ayant même fait placarder une affiche à la porte de l'église de ce lieu, annonçant que tout citoyen qui aurait entendu tenir de pareils propos à quelque individu, ait à venir en cette séance le dénoncer, ou au greffe de ladite municipalité. Et comme personne ne s'y est présenté, il paraît que ce n'est que des malveillants qui cherchent à imputer aux habitants de Morey des calomnies dont ils ne furent jamais coupables, et étant intéressant de manifester l'opinion du conseil général de la commune, il requérait qu'on délibérât sur les mesures à prendre.

(1) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 752.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 92.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 93.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

Sur quoi, la matière mise en délibération, le procureur de la commune de nouveau entendu,

Considérant qu'il est faux que la conduite des administrateurs du département et envoyés du district de Jussey, réunis à Vesoul les 12, 13 et 14 juin ait excité aucune fermentation dans la commune, ni qu'on les ait blâmés; que le bruit qui en a été répandu ne peut être l'ouvrage que de quelques bas intrigants qui, sous le masque du patriotisme, cherchent à troubler la paix et la tranquillité qui règnent dans la commune de Morey, à exécuter un plan de calomnie qui aurait déjà procuré le ravage du village entier, si de bons citoyens, notamment un député à la Convention, le citoyen Dornier, par son zèle et son civisme, n'avait détourné l'orage prêt à l'écraser; que les sentiments de la très grande majorité des habitants de Morey sur toutes les époques de la Révolution n'ont jamais été équivoques, qu'ils ont toujours proféré le plus pur civisme, n'ont jamais méconnu les bienfaits procurés à la République par les législateurs, notamment dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, qu'ils plaignent ceux que des malveillants ont égarés à l'occasion de ces événements, et vouent à l'exécration publique ceux qui les mettent à profit de leur infâme fédéralisme ou destruction de la patrie. Qu'ils ont juré et jurent encore de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, que tous les habitants de Morey sont prêts à en réitérer le serment.

Arrête que pour faire connaître les sentiments et la conduite des habitants de Morey, ils seront assemblés le vingt octobre prochain, pour renouveler le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République et adhérer aux sentiments exprimés dans la présente délibération; que copie des présentes et du procès-verbal de l'assemblée à faire ledit jour vingt octobre, seront envoyés à la Société de Jussey ainsi qu'aux citoyens administrateurs du district et de la commune de ladite ville et au citoyen Dornier qui a tant de titres à la reconnaissance des habitants de Morey, en l'invitant de faire connaître l'adhésion de la commune à toutes les opérations de la Convention, et se sont toutes parties soussignées, après lecture faite.

Signé au registre : Besancenet, *maire;* Mathey, Labory, Damois, Lièvre, Follitot, Madiot, J.-B. Garnier, Doré, Frionnet, Tourny, Cuchetet, Berthod, Bauband, J.-M. Mignot, A. Garnier, Gerbenne, *procureur de la commune* et Bouveret, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

Bouveret, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal de l'assemblée du 20 *octobre* 1793 (1)

Au lieu de Morey, chef-lieu de canton au district de Jussey, département de la Haute-Saône, le vingt octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible.

La municipalité et tous les habitants de la dite commune y étant assemblés en corps, en suite de convocation faite à la diligence du citoyen Coste, commissaire nommé pour former le comité de surveillance de la dite commune de Morey. Tous les citoyens assemblés ont déclaré adopter le mode de la haute voix pour l'élection des douze membres, et ensuite des élections des présidents, scrutateurs et secrétaires. Les suffrages se sont réunis sur les personnes des citoyens Etienne Ménestrier, Jean-Baptiste Grossetête, Jean Bouveret, Claude-François Lecouvreur, Jean Frionnet, Jean-Claude Lefebvre, Jacques-François Touverey, Nicolas Clerc, Nicolas Normand, Claude-Augustin Mathey, Simon Dannois et Joachim Lamy, les douze dudit Morey qui tous formeront le comité de surveillance de la commune de Morey, lesquels ici présents ont accepté leur commission et prêté le serment publiquemnt de s'en acquitter fidèlement conformément aux lois et sur leur âme et conscience. A cet effet, il sera remis incessamment par la municipalité audit Menestrier, un registre pour y inscrire les procès-verbaux nécessaires. Déclarant tous les citoyens de Morey soussignés, renoncer à toutes protestations relatives aux formes qui pourraient avoir été omises ès présentes; voulant que malgré tout les membres ci-dessus formant leur comité, et qu'à dater de ce jour ils entrent en pleine fonction.

Ensuite le citoyen Gerbenne, procureur de la commune, ayant observé que depuis quelque temps, plusieurs citoyens se déchiraient entre eux, que la municipalité et le conseil général étaient en opposition avec quelques citoyens résidants, que l'humeur et la partialité étaient l'auteur des divisions qui règnent malheureusement dans cette commune, qu'il désirerait un rapprochement dans les opinions et une réunion sincère dans les cœurs.

Que pour y parvenir il demandait expressément la nullité de toutes plaintes, suppliques, verbaux et dénonciations faites contre le corps municipal par différents citoyens, même la nullité et l'anéantissement absolu de toutes délibérations, arrêtés et dénonciations du conseil municipal et de tous individus privés, qui pourraient donner atteinte à l'honneur, à la réputation et à la tranquillité d'aucuns citoyens dudit Morey, et que les dénonciateurs de retirer toutes plaintes et dénonciations si aucunes il y a, incessamment, sans qu'aucuns des dénommés en icelles puissent en être recherchés ni inquiétés.

Que tous les reproches et les propos passés, les haines particulières ne soient jamais renouvelés et que l'on ne puisse rien reprocher à aucun individu résidant à Morey sous quelques causes, prétextes et raisons que ce puisse être, attendu que le tout ne provient que des haines et partialités particulières occasionnées et entraînées par les circonstances des temps.

Qu'aux premières assemblées qui se feront dans cette commune ainsi que les subséquentes, les citoyens quelconques seront admis à émettre leurs vœux, malgré toutes affaires, difficultés, querelles et reproches quelconques, qui demeureront (pour le passé, et pour ce qui pourrait s'en suivre des dénonciations dont vient d'être parlé) comme non avenus et anéantis pour jamais.

Que celui qui s'aviserait de faire quelques reproches à un individu quelconque, ou de le provoquer par des propos ou par des faits, pour affaires, difficultés et querelles passées,

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 740.

soit puni par l'improbation générale, ou par des peines sous les auspices des lois.

La motion a été appuyée par le citoyen Ménestrier, homme de loi, l'un des membres, qui, par amendement a demandé que pour mieux cimenter cette fraternelle réunion, il opinait pour un banquet civique et une fête solennelle aux frais des citoyens commodes (*sic*), au milieu de laquelle on jurerait unanimement l'unité et l'indivisibilité de la République, comme aussi d'observer en tous points les lois émanées de la Convention nationale ainsi que l'entière exécution de la Constitution dont elle a posé les bases qui doivent être immuables, en la priant de rester à son poste jusqu'à la paix si désirable.

Sur quoi les motions et amendements pris en délibération, le corps entier de la commune de Morey ainsi assemblé, a ici statué, délibéré et arrêté irrévocablement une réunion générale fraternelle et amicale, déclare qu'il adopte unanimement et généralement l'entier des motions et amendements ci-dessus faits par les citoyens Gerbenne et Ménestrier, que l'on tient ici pour répétées; disent et affirment ici par serment, tous les citoyens de cette commune, vouloir se soutenir, se défendre respectivement avec tous les vrais républicains, et promettent de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution française une et indivisible, et de la cimenter de leur sang, la regardant comme leur faisceau de ralliement, prient et invitent l'auguste Convention nationale de rester à son poste jusqu'à l'affermissement de cette précieuse Constitution qui doit faire le bonheur de tous les vrais républicains français et l'anéantissement de tous les tyrans coalisés. Et pour affermir cette délicieuse réunion il a été unanimement arrêté que demain il y aurait en ce lieu une fête civique et mémorable par une messe solennelle, à la fin de laquelle sera chanté un *Te Deum* en actions de grâces, à laquelle assisteront toutes les citoyennes et citoyens. Que le banquet général s'ensuivra aux frais des gens avisés.

Que la présente sera faite triple, l'une desquelles pour être envoyée au district de Jussey par le canal du citoyen Coste commissaire, qui a contribué de tout son pouvoir à notre douce réunion; la seconde sera remise audit citoyen Gerbenne qui s'oblige à le faire imprimer textuellement et de mots à autres sans pouvoir y rien changer, au nombre de deux cents exemplaires, aux frais de la commune; et comme celui-ci part pour Paris, il est chargé d'en remettre un exemplaire à l'auguste Convention avec une autre délibération prise par le corps municipal le sept juillet dernier, qui est ici adoptée et avec deux croix de Saint-Louis qui se trouvent déposées au greffe municipal, auxquelles sont joints les brevets, en conformité de la loi. Et enfin la troisième sera déposée et enregistrée au greffe de notre municipalité où les citoyens pourront en prendre des expéditions gratuites. Fasse le Ciel que l'exemple de cette heureuse réunion en puisse exciter et opérer une dans toutes les parties de la République, que les haines occasionnées par les opinions différentes et les intérêts particuliers s'évanouissent et être remplacées par la concorde; que tous les hommes sentent le besoin de vivre en frères, se rassemblent toujours pour faire respecter et observer les lois et suivre les préceptes sacrés et indivisibles de la morale, qui sont la source de la sûreté et de la félicité publiques.

Fait, délibéré et arrêté en l'église paroissiale dudit Morey les an, mois et jours susdits, et ont, les citoyens ayant l'usage des lettres, signé après lecture.

(*Suivent* 123 *signatures.*)

Les citoyens de la Société populaire d'Indreville apprennent à la Convention qu'elle a adopté pour son enfant le brave Gabriel Plisson, qui est revenu mutilé de Mayence. Ce martyr de la liberté est pauvre; la Société d'Indreville demande à la Convention qu'elle adopte aussi ce citoyen.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des secours (1).

Suit un extrait de la lettre de la Société populaire d'Indreville, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

La Société républicaine d'Indreville écrit qu'attendrie sur le sort de Gabriel Plisson, mutilé et couvert de cicatrices dans Mayence, elle vient de l'adopter pour son enfant et elle prie la Convention de lui donner la République pour mère.

Le citoyen Victor Campagne adresse à la Convention une ode sur la liberté et l'égalité, précédée d'un hommage à la Montagne.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Victor Campagne (4):

Le citoyen Jean-Victor Campagne, au Président de la Convention

« Citoyen Président,

« Je vous adresse cette ode. Je vous prie d'en faire part à la Convention; je l'ai envoyée pareillement à la Société des Jacobins. Je serais venu présenter cet ouvrage moi-même; mais occupé à retoucher *Caton d'Utique*, annexé dans l'hommage à la Montagne, je n'ai pu interrompre ce travail sans nuire au projet que j'ai de donner cette pièce le plus tôt possible. C'est quand je la croirai digne des républicains français, que je viendrai l'offrir à l'auguste Sénat que vous avez l'avantage de présider.

Je vous embrasse fraternellement.

« *Le citoyen* CAMPAGNE.

Amiens, 6e jour du 2e mois de l'an II de la République une, indivisible et impérissable. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 93.
(2) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 93.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

Ode sur la liberté et l'égalité, par Jean-Victor Campagne, citoyen français (1).

Hommage à la Montagne.

O vous, sainte Montagne ! dont le front superbe défiant les orages, a soutenu les efforts de l'aristocratie expirante sous le nom de *modérantisme* : vous qui avez présenté vos flancs aux flots tumultueux des royalistes bénins, partisans de l'œuvre inepte des *Barnave*, des *Lameth*, colosses que l'ignorance des vrais principes politiques avait élevés; vous qui avez renversé le trône et les préjugés absurdes qui le soutenaient; vous, enfin, qui avez anéanti cette Constitution incohérente, chaos composé de principes qui s'entrechoquaient, où l'on avait établi à côté du gouvernement populaire, le germe du plus affreux despotisme. Agréez ce faible essai, produit de l'enthousiasme poétique que m'a inspiré votre brillante carrière et l'ouvrage immortel que vous venez d'enfanter. Semblables au Créateur vous avez fait cesser le chaos informe, ouvrage de vos prédécesseurs, et vous en avez tiré des matières précieuses, dont est résulté un tout harmonique, une Constitution vraiment républicaine. Cette Constitution a paru tout à coup, pour être la honte des peuples qui, jusqu'ici se sont dits libres, pour servir de fanal à tous les législateurs à venir, et pour faire pâlir les tyrans sur leurs trônes. C'est sous vos auspices aussi que je vais faire paraître *Caton d'Utique*, l'exemple des patriotes qui vous ont précédés. Vous le serez de ceux qui vous suivront. Si le Sénat romain imprima le respect aux barbares qui ravageaient leurs villes, vous serez, vis-à-vis des tyrans, comme la tête de Méduse qui changeait en pierres tous ceux qui la regardaient. Les armées des despotes se dissiperont, et ne laisseront dans nos campagnes que la honte de leur défaite.

Ode sur la liberté et l'Egalité

La France contre vous dirige son tonnerre.
Tombez, superbes rois, despotes de la terre.
Que vos sceptres brisés, dans la poudre abattus,
Laissent la liberté ramener l'allégresse,
La raison, les beaux-arts, doux enfants de la Grèce,
Et de ces fiers Romains les rigides vertus.

Éblouissant les yeux par une pompe vaine,
Trop longtemps l'ignorance a tenu dans la chaîne
Les peuples opprimés de cent climats divers.
Vous, que déjà l'histoire exalte à chaque page,
Sénat d'un peuple libre, auguste Aréopage,
Vous avez d'un seul mot affranchi l'univers.
O sainte Liberté ! Quelle est ton influence !
Le monde réjoui s'émeut en ta présence.
Le sein profond des mers et les gouffres affreux,
Le sommet des rochers, les plus hautes montagnes,
Les fertiles vallons, les riantes campagnes,
Ont tressailli de joie à ton aspect heureux.

Mais, moi-même, je sens mes rapides pensées,
Sur des ailes de feu dans le ciel élancées,
Jaillir, s'entre-choquer, m'entraîner malgré moi.
Ce n'est plus Apollon, ni les Vierges du Pinde :
C'est ton règne étendu de la Norvège à l'Inde
Qui m'inspire, m'enflamme et m'impose la loi.

En vain le despotisme, ami de l'esclavage,
Hurle dans ce moment, de douleur et de rage.
Les fers lourds et massifs dont il est entouré,
Comme une argile frêle, au même instant se brisent :
L'esclave se redresse et ses armes s'aiguisent
Contre son maître encore d'un vain songe enivré.

Qu'ai-je vu !... Tous les rois, étonnés de leur chute,
Pour te livrer encore une effroyable lutte,
Suspendent un instant leurs iniques débats.
Mais, France, ton audace éclatante, éprouvée,
De nouveau sait braver et la hache levée
Et l'affreux attirail des feux et des combats.

L'homme que ta vertu, que ton génie anime,
Devient, d'un être abject, l'être le plus sublime :
Oui, tel est ton pouvoir, auguste liberté.
Tu fais naître à ton gré de grands hommes en foule,
Quand, sous la servitude, un long âge s'écoule
Sans produire un seul nom pour l'immortalité.

Le despote inquiet s'effarouche, s'irrite,
Et frémit en secret à l'aspect du mérite :
Il caresse l'intrigue aux replis tortueux.
Sous son débile empire, un pontife, une femme,
Des plus nobles emplois fait un commerce infâme,
Dont s'écarte en pleurant le talent vertueux.

Voilà, n'en doutons point, la source intarissable
Des abus enhardis, sous le règne coupable
Des Séjans effrontés, des impures Laïs :
Monstres, qu'en son repaire enfanta le Tartare,
Monstres, dont la brigade impudique et barbare,
En vautours acharnés, dévorent leur pays.

Mais vous, qui vous rendez les maîtres, les arbitres,
Du monde assujetti, parlez : quels sont vos titres?
Qui peut vous élever au-dessus des mortels?
Entourés de soldats, d'esclaves, de victimes :
Vos plus grandes vertus souvent sont de grands (crimes.
A vos moindres talents on dresse des autels.

Orgueil d'un nom fameux, ivresse passagère !
O fausse renommée ! O gloire mensongère !
Que sa hautesse altière est petite à mes yeux !
Semblable aux citoyens dont s'honorait le Tibre,
L'homme, au-dessus des rois, est né pour être libre,
Pour fouler sous ses pieds leurs fronts audacieux.

Que dis-je? Il est encore sans doute pour le sage
Un bonheur plus parfait, un plus grand avantage,
Un bien trop méconnu, digne de l'âge d'or.
L'orgueil à son idée et frémit et murmure.
Mais il fléchit le cœur, le rend à la nature :
C'est de la liberté le plus rare trésor.

Son pouvoir étendu sur les deux hémisphères,
De cent peuples compose un seul peuple de frères.
Il étouffe la haine et l'animosité,
Qu'entre les nations nourrissait l'ignorance,
Du pauvre consolé relève l'espérance,
En logeant sous son toit la douce égalité.

Déesse bienfaisante ! Égalité chérie !
Fais naître l'allégresse au sein de ma patrie :
Brise, écrase le front du riche sans pudeur;
Et qu'au nouveau décret du Sénat de la France,
La vertu sous le chaume et la faible innocence,
Dans tes bras fortunés recouvrent leur splendeur.

Extrait du registre aux arrêtés de la Commission Révolutionnaire du département de la Somme.

En sa séance publique du dix-huitième jour du premier mois de l'an deuxième de la République une et indivisible.

Il a été fait lecture d'une ode sur la liberté et l'égalité, précédée d'un *Hommage à la Mon-*

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

tagne, présentée à la Commission par Jean-Victor Campagne, citoyen français.

La Commission, considérant qu'elle doit s'empresser de saisir tous les moyens de propager l'opinion publique, d'échauffer les âmes, d'alimenter et d'entretenir le feu sacré du patiotisme, dont tous les républicains doivent être sans cesse pénétrés; a arrêté unanimement cet ouvrage, très propre à remplir ces vues; et a voté des remerciements à son auteur.

Délivré conforme au registre :

Signé : CATTAERT, *président*, DEMAUX, *secrétaire général.*

Les administrateurs du conseil du département de la Moselle invitent la Convention nationale à rester à son poste, et lui font part qu'au cri de la patrie en danger, le peuple s'est levé tout entier dans le département de la Moselle; que ses magistrats ont marché avec lui à la frontière, et qu'ils ne sont tous rentrés dans leurs foyers qu'après avoir donné à la patrie 9 bataillons de première réquisition, qui occupent déjà les villes frontières.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du conseil du département de la Moselle (2) :

Les administrateurs du conseil du département de la Moselle, à la Convention nationale.

« Au cri de la patrie en danger, le peuple s'est levé tout entier dans le département de la Moselle, et ses magistrats ont marché avec lui à la frontière. Il n'est rentré dans ses foyers qu'après avoir donné à la patrie neuf bataillons de première réquisition, qui occupent déjà les villes frontières, qui sont organisés et s'exercent déjà dans les villes où ils sont en garnison.

« Vous, mandataires du souverain, continuez à remplir l'attente du peuple; la journée du 31 mai a purgé votre sein des conspirateurs qui l'infectaient.

« Déjà plusieurs ont expié leurs forfaits sous le glaive vengeur de la loi; mais les dangers ne sont point passés, les satellites des tyrans souillent encore le sol de la liberté. Chaque jour voit éclore dans l'intérieur une nouvelle trahison. Restez donc à votre poste, jusqu'à ce que la liberté et l'indépendance nationales soient immuablement assurées.

« Metz, le 5e jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible. »

(*Suivent* 10 *signatures.*)

Les républicains de la Société populaire de Hoches [LOCHES], **département d'Indre-et-Loire, félicitent la Convention sur la Constitution qu'elle a donnée à la France, et sur les mesures qu'elle a prises contre le fédéralisme.**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 93.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des républicains de la Société populaire de Loches (2) :

Les républicains composant la Société populaire de Loches, département d'Indre-et-Loire, aux représentants du peuple souverain.

« Loches, le 14e jour du 2e mois de l'an II.

« Législateurs,

« Si jamais vous vous montrâtes véritablement dignes de votre honorable mission, ce fut dans les journées salutaires des 31 mai, 1er et 2 juin, en expulsant du temple de la liberté et livrant à la vengeance des lois ces mandataires infidèles, qui, sous l'ombre de l'inviolabilité, machinaient la ruine de la République. Vous prouvâtes à l'univers que la rage et les projets liberticides des tyrans doivent s'évanouir devant la volonté d'un peuple libre.

« Depuis cette époque à jamais mémorable, amis vrais de la liberté, vous vous êtes constamment occupés de son affermissement.

Mille lois salutaires ont préparé le bonheur des Français; vous avez revisé la Déclaration des droits et donné à la France une Constitution digne d'elle. Elle a reçu ce chef-d'œuvre de la raison et de l'esprit humain comme un bienfait de la divinité.

Vous venez tout récemment encore de payer un juste tribut aux mânes de Pelletier et de Marat, en abandonnant au glaive national la tête de cette furie que l'Autriche semblait avoir vomie à la honte et pour le malheur de l'humanité.

« Cependant, législateurs, malgré l'immensité de vos travaux, votre carrière n'est pas encore achevée. Pitt, Cobourg et leurs vils agents n'ont pas perdu l'espoir insensé de nous redonner des fers. Vous seuls tenez le fil de leurs trames infernales; vous seuls connaissez et le mal et son siège; vous seuls pouvez donc efficacement appliquer le remède.

« Nous vous le répétons, législateurs, la malveillance est debout, elle attiédit les municipalités; elle corrompt les corps administratifs; elle circule en un mot dans toutes les veines du corps politique. Achevez par des mesures révolutionnaires d'extirper jusque dans sa racine, cette plante parasite qui s'efforce d'étouffer dans son accroissement le germe fécond et salutaire de notre régénération.

« Que des républicains justes et sévères descendent un instant de la Montagne; qu'ils parcourent les différentes parties de la République et soient spécialement chargés d'épurer les administrations.

« Le vaisseau de l'Etat vogue encore sur une mer orageuse et couverte d'écueils : les vents, la tempête et la foudre semblent conspirer à l'envi pour le précipiter dans l'abîme. Vous êtes les pilotes à qui nous l'avons confié, nous vous invitons à ne le pas abandonner avant de l'avoir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 94.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

conduit au port et de l'y avoir solidement affermi sur ses ancres.

« Alors, législateurs, vous pourrez céder la chaise curule à vos successeurs; alors, il vous sera libre de retourner dans vos paisibles foyers, où le front ceint de la couronne civique que vous préparent vos concitoyens, étroitement serrés dans leurs bras, vous éprouverez toutes les jouissances de l'âme vertueuse, du cœur sensible, dans les douces étreintes de la reconnaissance et de la fraternité.

« GABORÉ, *président*; POTTIER, *secrétaire*; FAULQUIN, *secrétaire*. »

La Société républicaine de Lorient adresse les mêmes félicitations à la Convention, qui en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Lorient (2).

La Société populaire et républicaine de Lorient, à la Convention nationale.

« Lorient, le 7e jour de la 3e décade de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Des traîtres entravaient votre marche républicaine, le 31 mai dernier, le peuple en masse se leva, vous montra votre force, et vous prîtes des mesures pour purger votre sein. La faction Brissotine et complices avaient fléchi la tête, mais elle n'était point abattue, du milieu des cachots, d'accord avec les perfides qui siégeaient encore au Sénat, leur dessein était de perdre la République, mais vous les avez prévenus. C'est toi, Montagne bienfaisante, qui as pris l'engagement d'assurer notre liberté et qui, le 3 de ce mois, as fait livrer au glaive de la loi ceux qui préméditaient notre ruine, nous t'en rendons des actions de grâces, notre confiance est en toi, compte aussi sur nous.

« *Les membres du comité de surveillance,*

« J.-L. OLLIVIER fils, *président;* N.-S. PARMANTIER; PEYRAUD; L.-R. ARNOULT; M. GRANDJEAN aîné; DEFOSSE; DUC. »

Les républicains de Berat appellent la sévérité de la Convention sur les robinocrates, et proposent plusieurs mesures de répression contre ces vampires de la République.

Ils se plaignent de n'avoir pas vu leurs noms inscrits parmi ceux des républicains qui ont invité la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Les citoyens composant la Société populaire de Bagé (4) invitent la Convention à rester à son poste. Ils se plaignent de la disproportion du *maximum* des objets de première nécessité (1).

Le conseil général de la commune de Beauvais jure de maintenir et de défendre jusqu'à la mort la sublime Constitution que la Convention a donnée à la France; il invite les Montagnards à rester à leur poste, à consolider leur ouvrage, à être les régénérateurs du genre humain, et à frapper tous les traîtres et les conspirateurs.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Beauvais (3).

« Beauvais, le 11e jour de 2e mois de l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« Citoyens législateurs,

« Le conseil général de la commune de Beauvais, composé de vrais sans-culottes qui ont contracté l'engagement inviolable de presser l'exécution de vos sages décrets et de toutes les mesures révolutionnaires que commandent les circonstances, vous invitent de rester à votre poste jusqu'à ce que la liberté et l'égalité soient établies sur des bases inébranlables; jusqu'à ce que le drapeau tricolore flottant dans toutes les communes de la République, les despotes coalisés quittent l'absurde, la folle prétention de nous asservir, et soient convaincus qu'un peuple libre ne reconnaît point d'autre maître que la loi, expression de sa volonté.

« Oui, énergiques Montagnards, nous jurons de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour défendre cette sublime Constitution que vous nous avez donnée; consolidez votre ouvrage, soyez les régénérateurs du genre humain.

« Déjà, législateurs, vous avez frappé de grands coups; vous avez fait tomber la tête des traîtres Capet et de celle de Marie-Antoinette, la plus scélérate des femmes; vous avez purgé le Sénat français de ces perfides et insidieux députés qui voulaient, par leur trame infernale, par leur manœuvre liberticide, plonger la France dans un abîme de maux. Depuis, tous vos instants ont été consacrés au bonheur du peuple, vous n'avez laissé passer aucun jour sans prendre quelques mesures vigoureuses contre les ennemis de l'extérieur, et sans frapper les conspirateurs du dedans; vous venez surtout de porter un rude coup à l'égoïsme, à l'aristocratie des richesses par votre décret sur le maximum des objets de première nécessité, nous y applaudissons et nous le ferons exécuter.

« Restez donc à votre poste, le salut de la République l'exige et vous le commande; continuez de frapper les traîtres, les conspirateurs et de prendre des mesures vigoureuses pour

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 94.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 94.
(4) D'après le *Bulletin* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II, l'adresse de la Société populaire de Bagé fut renvoyée à la Commission des subsistances.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 94.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

anéantir tous nos ennemis. Alors seulement vous pourrez répéter : la patrie sera sauvée. »

(Suivent 33 signatures.)

Le citoyen Dausse, employé à l'administration de l'hôpital militaire de Caen, adresse à la Convention son congé militaire, comme souillé d'emblèmes et de noms proscrits; il invite tous les citoyens qui en ont de pareils, à suivre son exemple, afin qu'il en soit fait un autodafé général.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Dausse (2).

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une pétition pour la Convention nationale, veuillez bien être mon organe auprès d'elle, des sentiments patriotiques qui l'ont fait naître; j'ai lieu d'attendre, citoyen Président, qu'elle y fera droit, parce que je déteste comme elle la tyrannie, et tout ce qui peut m'en retracer l'odieux souvenir.

« Ci-joint mon congé royaliste pour qu'il subisse le sort qu'il mérite et que je sollicite de la Convention. Mes frères du département de Paris, qui en sont munis, imiteront sans doute mon exemple pour que l'autodafé soit plus complet, ainsi que pour le serment consigné dans ma pétition.

J'ai l'honneur d'être avec respect, citoyen Président, votre concitoyen,

« DAUSSE.

« A Caen, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Pétition (3).

« Citoyens représentants,

« Depuis trop longtemps, muni d'un congé militaire royaliste, portant les attributs de la royauté, et plusieurs signatures de cette caste nobiliaire proscrite à juste titre du sol qu'habite maintenant la liberté, je me croirais indigne de porter le nom de républicain français, si je différais plus longtemps à vous l'envoyer, et de vous solliciter de lui faire subir le sort qu'un pareil signe de la tyrannie mérite; qu'il soit livré aux flammes, que le décret que je sollicite de votre ardent patriotisme engage tous les vrais républicains qui, comme moi, ont servi l'ambitieux règne des tyrans français et ont été leurs victimes, fasse disparaître par un autodafé de pareils titres, dans leurs départements ou districts respectifs; qu'à l'époque du 20e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible, il n'en existe aucune trace; qu'un fier aquilon républicain porte à l'instant dans ces contrées habitées encore par des tyrans et leurs suppôts, les cendres impures de ces congés royalistes, qu'ils sachent ces sangsues à figure humaine, que le républicain français a livré au feu les emblèmes de la détestable royauté et tout ce qui peut lui rappeler sa servitude.

« Citoyens représentants, pour en effacer de ma mémoire le moindre souvenir du service que j'ai fait pendant neuf années, partie dans les guerres de Hanovre, j'en fais mon abjuration authentique à la face de la République entière, comme n'ayant servi qu'à l'ambition sans borne du tyran qu'on comptait alors Louis XVe, et que victime aveugle de mon dévouement, ce service a rivé de plus en plus les chaînes de mon honteux esclavage.

« Je ne doute point que mes concitoyens qui ont servi sous ce règne de la tyrannie, et sous celui que nous venons d'anéantir ne s'empressent d'imiter mon exemple à l'époque qui sera fixée.

« Je solliciterai aussi de votre sagesse, citoyens représentants, que tout franc républicain ne souille plus sa demeure intérieure d'aucun objet qui lui rappelle son esclavage, et qui pourrait encore le trahir. Qu'ils soient livrés, à mon exemple, à la fureur des flammes, et, qu'au contraire, nos demeures ne soient décorées que des emblèmes qui nous retracent à chaque instant le triomphe de notre chère liberté.

« Quelle occasion précieuse pour moi, vrais législateurs, de vous présenter mes hommages sur la sublime et admirable Constitution que vous avez donnée à la République : elle sera le modèle pour tous les peuples, et leur délivrance du joug des tyrans. « Du sol, s'écrieront-ils, de cette nation fière de la conquête de ses droits, la liberté du monde vient d'éclore. » Oui, vrais législateurs, tout annonce le moment où l'hydre tyrannique va recevoir le coup de massue que la liberté des peuples lui réservait par la main des Français républicains; journellement des nouvelles victoires nous annoncent que l'heure dernière des tyrans va sonner, encore quelques jours, ils seront détruits, et l'on ne se rappellera de leurs existences que par les crimes innombrables qu'ils ont commis sur une terre qui n'aurait dû être habitée que par la liberté. Nos triomphes font chanceler leurs trônes, ils aperçoivent sous leurs pas la chute effroyable sans retour qui les attend. Malgré leurs menaces, vrais législateurs, ils sont forcés de vous admirer, leurs coalitions et leurs trahisons découvrent leurs craintes et leur faiblesse à résister à la force invincible des républicains français.

« Permettez-moi que, persuadé de ces vérités, citoyens législateurs, j'adresse, sous vos auspices à notre idole ces mots : « Oh ! liberté chérie, fille de la nature, toi que je surnomme, à juste titre, la bien-aimée des Français républicains, sois notre guide dans toutes nos actions, dans les combats politiques et dans le chemin de la victoire, enflamme le courage de nos défenseurs, et sois assurée que ton règne ne finira qu'avec les siècles. »

« Un vœu bien cher à mon cœur, pères de la patrie, est celui de vous solliciter de rester à votre poste, que vous avez si bien mérité d'être placés (*sic*), ne demandez à la République des successeurs qu'elle ne soit bien affermie et à l'abri de toute atteinte tyrannique; qui mieux que vous, vrais législateurs, pourrait remplir les travaux immenses que vous parcourez journellement? qui mieux que vous trouverait les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 94.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.
(3) *Ibid.*

replis tortueux et coupables de l'infâme et profonde politique des Pitt et des Cobourg, ces deux antropophages toujours altérés du sang des peuples! qui mieux que vous connaîtrait l'esprit tyrannique des despotes coalisés, qui veulent anéantir notre chère liberté! enfin, qui mieux que vous, citoyens représentants, pourrait être tour à tour législateur, représentant du peuple dans les départements et auprès de nos armées, guider nos phalanges républicaines dans le chemin de la victoire! il vous était réservé des travaux aussi sublimes et aussi glorieux.

« Vrais législateurs, admirateur zélé de vos précieux travaux et de votre fermeté héroïque, je resterai au poste que la nation m'a confié, d'employé à l'administration de l'hôpital militaire de Caen, jusque ma chère patrie m'appelle à une place où mon civisme et ma vie lui seront d'une plus grande utilité.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, citoyens représentants, votre concitoyen.

« DAUSSE.

« Caen, le 5e jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible. »

Joseph-Daniel Monfayon, ci-devant chanoine de Saint-Louis-du-Louvre, remet sa pension de 1,000 livres afin de ne plus être à charge à la nation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Joseph-Daniel Montfayon (2).

« Citoyens représentants,

« J'ai constamment rempli les devoirs qui m'ont été prescrits par les lois, tous ceux d'un bon citoyen : je monte ma garde en personne; j'ai ponctuellement payé ma contribution patriotique, ainsi que les contributions ordinaires; j'ai prêté dans le temps le serment de liberté et d'égalité et ai signé la Constitution presque aussitôt qu'elle a été décrétée.

« Voulant donner une nouvelle preuve de mon civisme et n'être plus à charge à la nation, je prie la Convention d'accepter l'offrande que je lui fais de ma pension ecclésiastique de 1,000 livres. J'ajoute que, quoique âgé de cinquante-sept ans et d'un tempérament peu fort, je me verrais sans déplaisir réduit à cultiver moi-même le champ que je tiens de mes pères, et à pourvoir à ma subsistance par ce travail honorable (3).

« Joseph-Daniel MONTFAYON, *ci-devant chanoine de Saint-Louis du Louvre.*

« Paris, le 18 brumaire de la 2e année de la République française. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 95.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 153, col. 1].

On lit une pétition du citoyen Petit, sur une saisie faite à la Montagne-du-Bon-Air.

Sur la proposition d'un membre [THURIOT (1)], **le décret suivant est rendu :**

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une pétition du citoyen Petit, réclamant contre une saisie faite à la Montagne-du-Bon-Air (ci-devant Saint-Germain-en-Laye), par le comité révolutionnaire de cette commune, de balles contenant une partie incomplète des œuvres de Jean-Jacques Rousseau, imprimées chez Didot, et dont il est éditeur, par arrangement avec Poinçot, libraire;

« Décrète que son comité de sûreté générale se rendra compte sans délai des motifs de la saisie, prononcera, ou, en cas de difficulté, fera son rapport à la Convention (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Un citoyen adresse à la Convention sa plainte de ce qu'il est traité comme accapareur pour

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 95.
(3) *Auditeur national* [n° 414 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 414 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 321] et le *Mercure universel* [20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 153, col. 1] rendent compte de la pétition du citoyen Petit dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Le citoyen Poinçot, libraire, qui avait fait déposer dans un magasin de Saint-Germain-en-Laye un nombre assez considérable d'exemplaires d'une nouvelle et superbe édition des œuvres de J.-J. Rousseau, expose à la Convention que le comité révolutionnaire de cette commune a fait apposer les scellés sur son magasin et se dispose à le traiter comme un accapareur. Il invoque la justice des pères de la patrie.

THURIOT. Si vous ne réprimez sévèrement un acte semblable, on viendra bientôt à votre barre dénoncer le génie et vous demander de l'envoyer au tribunal révolutionnaire.

La Convention décrète que les scellés apposés sur le magasin qui renferme les œuvres de J.-J. Rousseau seront levés, et que le citoyen Poinçot sera remis en possession de sa propriété.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Le citoyen Poinçot, libraire, demeurant rue de la Harpe, écrit qu'il recueillait tous les ouvrages de J.-J. Rousseau, que de cette manière il était obligé d'avoir des magasins. Il en avait un à Saint-Germain, mais par une mauvaise interprétation de la loi, on a regardé ce magasin comme un accaparement, et les scellés ont été apposés sur ses papiers. Il réclame contre cette violation de la loi.

THURIOT. Je crois qu'il est important de prendre en considération la demande du citoyen Poinçot. Il n'a pas été dans l'intention de l'Assemblée de réputer accapareur un homme qui voudrait protéger les sciences et conserver les meilleurs ouvrages. Je

avoir acquis plusieurs exemplaires des œuvres de J.-J. Rousseau, dans l'intention, en les débitant, de contribuer à la propagation des principes qui conviennent à la régénération du peuple français.

Thuriot représente sur cette plainte que si l'on traite d'accapareur un citoyen qui a acheté des livres pour s'instruire et propager des lumières, on demandera bientôt que le génie soit décrété d'accusation.

Il demande que la plainte soit renvoyée au comité de sûreté générale pour l'examiner et y faire droit. *(Décrété.)*

Les Français faisant partie de la légion batave, en garnison à Blois, envoient leur acceptation de la Constitution, qui avait été adressée à Lachaux, et qui n'est pas parvenue parce que ce député était en Commission : ils invitent la Convention à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des Six chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (1).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (2).

Les Français faisant partie de la légion batave, en garnison à Blois, observent qu'ils avaient envoyé au citoyen Lachaux leur acceptation de la Constitution, avec les mesures de salut public concernant leur corps; mais comme le citoyen Lachaux était en commission, la Convention n'en a eu aucune connaissance. Ils renouvellent l'envoi de leur acceptation de la Constitution.

Un membre [CLAUZEL (3)] **annonce la mort de Dupont, député des Hautes-Pyrénées.**

Renvoi au comité des décrets pour appeler le suppléant (4).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (5).

Clauzel annonce la mort de Dupont, député des Hautes-Pyrénées.

La Convention ne nomme pas de députation pour assister à ses funérailles, motivé sur ce que nul individu ne peut être forcé d'assister aux cérémonies de tel ou tel culte.

Le vérificateur général des assignats prévient qu'il sera brûlé aujourd'hui pour la somme de 16 millions en assignats, lesquels, joints aux 923 millions déjà brûlés, feront celle de 939 millions, provenant de la vente des domaines nationaux. Il annonce dans sa lettre qu'il lui reste en caisse 54 millions, dont 20 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 34 des échanges.

Insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Saint-Malo, épurée, se plaint de ce qu'il y a toujours des aumôniers dans les armées.

Insertion au « Bulletin »; renvoi au comité de la guerre (2).

Suit un extrait de l'adresse de la Société populaire de Saint-Malo, d'après le Bulletin de la Convention (3).

La Société populaire de Saint-Malo s'exprime ainsi :

« Pourquoi voyons-nous encore auprès de nos braves défenseurs des hommes au moins inutiles, le plus souvent dangereux, et toujours à charge à la République, ces êtres connus sous le nom d'*aumôniers*. Des soldats républicains, qu'enflamme le désir de vaincre, doivent être libres de demander au dieu des combats la faveur de la victoire. Le jour d'une bataille, les aumôniers sont-ils utiles? Non. Eh bien, ils sont donc inutiles tous les jours. Qu'ils soient donc renvoyés; que leur solde tourne au profit des soldats de la liberté, ou en augmente le nombre. Vous diminuerez les agents du fanatisme, et nous ne devrons nos triomphes qu'à la valeur et à la vertu. »

La Convention passe à l'ordre du jour sur une pétition de Victoire Cressin, relativement au décret qui annule tous testaments ouverts et donations faites depuis le 14 juillet (4).

Suit la pétition de Victoire Cressin (5).

« Citoyens législateurs,

« Je viens réclamer votre justice sur le décret qui annule tous les testaments ouverts et donations faites depuis le 14 juillet 1789. Voici ma position : j'avais une grand'tante vieille et infirme, je me suis soumise volontairement à demeurer avec elle, et à lui donner mes soins pendant l'espace de douze ans; n'ayant que bien juste pour vivre j'ai mêlé le fruit de mon travail avec ce qu'elle avait. N'ayant pas de biens de patrimoine, et par reconnaissance elle m'a

ne serais pas surpris qu'on vînt un jour vous dire que le génie est accapareur. Si l'on n'y mettait un frein, il faudrait décréter d'accusation le génie et l'envoyer au tribunal révolutionnaire. Je demande que les scellés soient levés. *(Décrété.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 95.
(2) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793).
(3) D'après les *Annales patriotiques et littéraires*, dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 95.
(5) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 313 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 1453, col. 1].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 96.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 96.
(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (samedi 9 novembre 1793); *Mercure universel* [23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 204, col. 2].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 96.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

légué tout ce qu'elle avait à la réserve de quelques legs pour ses parents les plus pauvres; l'inventaire se monte à environ 8,000 francs. D'après la loi, je me trouve réduite à remettre, ainsi qu'eux, toute la succession à sept ou huit collatéraux n'ayant pas même de part à l'héritage, mes père et mère étant morts, et n'étant que petite-nièce, je me trouverais réduite, après avoir perdu douze années de ma jeunesse, à la plus affreuse misère. Pesez, dans votre sagesse, citoyens législateurs, combien d'autres malheureux qui, après bien des années de servitude n'ont la plupart d'autre ressource que quelques dons ou pensions qui leur ont été faits et à quel état ils vont être abandonnés.

« Victoire CRESSIN. »

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin font connaître dans une lettre le complot infâme tramé par les rois, les traîtres et les émigrés, ainsi que les grands moyens qu'ils ont employés pour déjouer ces coupables projets; les mesures prises par ces représentants ont déjà été communiquées au comité de Salut public. Dans le dernier combat qui a duré six heures dans les bois de Rheistel, l'artillerie et les baïonnettes républicaines ont fait perdre à l'ennemi au moins 400 hommes, que les Autrichiens n'ont pas eu le temps d'enlever : « Nos bataillons se sont emparés du bois au pas de charge, et ont chassé l'ennemi jusqu'au village de Heftz. »

Insert'on au « Bulletin » (1).

Suit le texte de la lettre de Milhaud et Guyardin, d'après le Bulletin de la Convention (2).

A.

J.-B. Milhaud et Guyardin, représentants du peuple près l'armée du Rhin, à la Convention nationale de France.

« A Strasbourg, le 3e jour de la 2e décade du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Après avoir pris toutes les mesures de salut public qu'exigent les circonstances difficiles où se trouve cette frontière importante, nous avons cru qu'il était de notre devoir de faire connaître à la Convention nationale et à la France entière, le complot infâme que les rois, les émigrés et les traîtres qui fourmillent dans cette contrée avaient tramé pour porter un coup funeste à la liberté; et les grands moyens qui ont été employés par nous pour déjouer les coupables projets des traîtres et des tyrans.

« Nous vous adressons, en conséquence, notre proclamation, nos arrêtés et la lettre infâme d'un émigré dont nous avions déjà fait part au comité de Salut public.

« Vous apprendrez sans doute avec satisfaction que les exemples terribles de [la] sévérité qui a frappé la tête de plusieurs chefs et soldats dont la lâcheté et la trahison avaient contribué à la prise des lignes de Wissembourg (1), ont électrisé toute l'armée, et que déjà, dans plusieurs affaires partielles, les soldats reprennent leur supériorité sur les esclaves.

« Dans le dernier combat, qui a duré six heures, dans le bois de Rheistat, notre artillerie et nos baïonnettes ont fait perdre à l'ennemi au moins 400 hommes que les Autrichiens n'ont pas eu le temps d'enlever, et leurs cadavres restés sur la place ont pu être comptés par nos bataillons qui, commandés par le brave général Desaix se sont emparés du bois au pas de charge et ont chassé l'ennemi jusqu'au village de Hertz.

Si notre cavalerie qui se distingue dans toutes les actions est bientôt renforcée, nous vous assurons que les armées combinées qui sont en notre présence n'auront avancé que pour trouver leur tombeau dans le Rhin (2).

« Salut et fraternité.

« J.-B. MILHAUD; GUYARDIN.

« P. S. Le tribunal révolutionnaire que nous avons établi pour juger les accapareurs, les agioteurs, les marchands qui ne veulent pas se conformer à la taxe des denrées, a déjà fait des exemples utiles. Plusieurs ont été condamnés à des amendes de 50 à 100,000 livres, et à quelques années de fers; il faudra encore quelques jugements pour détruire la cupidité qui est pire dans cette ville que dans toute autre de la République; mais le tribunal n'épargne personne, et *cela ira*.

« GUYARDIN. »

B.

Quiconque n'est pas pour le peuple, est contre le peuple et mérite la mort. «

Proclamation des citoyens J.-B. Milhaud et Guyardin, représentants du peuple près l'ar-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 96.
(2) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République (samedi 9 novembre 1793); *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736; *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 204, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 260).

(1) Nous avons cru devoir réunir en une annexe (voy. ci-après annexe n° 1, p. 662), un certain nombre de lettres adressées à la Convention par les commissaires à l'armée du Rhin, et qui n'ont pas été lues en séance. Toutes sont relatives aux mesures rendues nécessaires par la prise des lignes de Wissembourg.
(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 153, col. 1].

mée du Rhin (1), aux habitants, à la garnison de Strasbourg et à l'armée du Rhin.

« A Strasbourg, le 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Républicains,

« Le génie de la liberté veille au salut de la France : en vain l'aristocratie, l'égoïsme et l'or corrupteur des puissances populicides conspirent contre le succès des armes de la République. Le monstre hideux du fanatisme est couché sous les pieds de la sainte égalité, et les armées victorieuses qui achèvent d'anéantir la rébellion et la guerre civile, vont bientôt se réunir aux braves combattants des frontières, et leur aider à detrôner tous les rois coalisés contre l'indépendance de la plus grande nation de l'univers.

« La représentation nationale qui se multiplie, qui fait sentir sa puissance salutaire sur tous les points du territoire français se trouve partout pour déjouer les complots affreux des traîtres et des tyrans.

« Les représentants du peuple qui ont déclaré cette ville en état de siège, et qui ont depuis quelque temps approfondi les causes funèbres des malheurs qui menacent cette frontière sont entièrement résolus à tout entreprendre pour sauver cette belle contrée des ennemis qu'elle renferme dans son sein et des esclaves étrangers qui la souillent par leur présence; leurs peines, leurs veilles et leur vie ne sont rien à leurs yeux, au prix glorieux de contribuer à la conservation de la plus petite partie de la République. Aussi ne veulent-ils rien négliger dans la mission importante qui leur a été confiée par la Convention nationale, au-dessus de tous les dangers qui les environnent; fiers d'être descendus de la Montagne pour élever à son niveau tous les départements confiés à leur surveillance, ils ont ordonné que pour entretenir dans l'abondance les défenseurs de la liberté, et pour détruire les armées combinées des despotes, tous les grains et toutes les denrées, tous les chevaux et tous les bestiaux inutiles à l'agriculture d'une année dans tous les départements exposés à l'invasion de l'ennemi, seraient, sur-le-champ, transportés dans les places fortes et dans l'intérieur : cet arrêté, de la plus haute importance, a été entravé dans son exécution par la cupidité et par la malveillance.

« Ils ont ordonné que tous les riches égoïstes, fanatiques et aristocrates des villes et des campagnes, seraient arrêtés et conduits dans les prisons de l'intérieur avec tous leurs papiers et numéraire, comme otages jusqu'à la paix.

« Pour mettre à exécution toutes ces grandes mesures de salut public, toutes les autorités constituées de cette frontière ont été purgées de ce qu'elles avaient de feuillants et de royalistes; les administrations des vivres et des habillements ont été provisoirement mises en état d'arrestation, mais de manière à pouvoir vaquer à leurs fonctions; les chefs de la force armée dont le républicanisme n'etait pas prononcé, ont été suspendus; enfin un comité de surveillance générale a été créé; une armée et un tribunal révolutionnaires ont été formés, afin que les traîtres et les partisans de l'ancien régime ne puissent échapper à la loi qui doit frapper à la fois leurs personnes et leurs biens.

« Des commissaires civils, choisis dans les Sociétés populaires, ont été envoyés dans tous les départements environnants, pour hâter et compléter l'approvisionnement de bouche et de guerre des places fortes et de l'armée. Les fonds nécessaires et la force armée ont été mis à leur disposition.

« O vous, habitants de Strasbourg, qui voulez la liberté; vous, qui sentez encore couler dans vos veines le sang de vos ancêtres républicains, apprendriez-vous sans indignation que les persécuteurs de l'humanité, que les rois coalisés ont établi dans votre sein un foyer de contre-révolution et d'égoïsme, plus dangereux encore que l'aristocratie, et que jusque dans les guérites des sentinelles de la ville on a trouvé, sous les capotes, des couronnes, des fleurs de lis, des signes proscrits de la royauté?

« Apprendriez-vous avec indifférence que l'existence d'un complot liberticide, tramé dans vos murs, est consignée dans une lettre, écrite par un émigré à ses correspondants à Strasbourg, et trouvée aux avant-postes de l'armée?

« Non, sans doute; vous ne vous laisserez pas endormir dans une sérénité coupable, qui nous plongerait dans un abîme de malheurs; non, vous ne serez pas indifférents sur les trames odieuses que les malveillants ourdissent dans votre sein.

« Les représentants du peuple comptent encore sur un grand nombre de bons citoyens, et pensent que la masse des habitants de Strasbourg se lèvera contre l'intrigue et contre le crime des suppôts perfides du royalisme et du fédéralisme. Oui, la masse pure du peuple de cette ville sera digne d'être une partie importante du peuple français et se ralliera autour de la représentation nationale, pour chasser loin d'elle les complices des rebelles de l'infâme Toulon, et pour exterminer les satellites du despotisme qui osent encore se flatter de la corrompre plutôt que de la vaincre.

« Pour nous, qui ne respirons que pour le bonheur de la patrie, et qui bravons les poignards des traîtres, comme la colère des rois, nous déclarons et arrêtons ce qui suit :

« Quiconque sera assez audacieux, assez ennemi du peuple pour favoriser, par ses discours inciviques ou par ses actions, les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, une et indivisible;

« Quiconque portera des signes extérieurs ou cachés de royauté ou de contre-révolution;

« Quiconque refusera d'obéir ou de prêter main-forte aux réquisitions faites en vertu d'arrêtés des représentants du peuple, relatifs, soit à la sûreté des frontières, soit à l'approvisionnement des places fortes de l'armée,

« Sera saisi par la force publique ou l'armée révolutionnaire, traduit au tribunal extraordinaire et puni de mort dans les 24 heures, et ses biens confisqués au profit de la République.

« Tout dénonciateur civique qui déclarera ou saisira un conspirateur, recevra une récompense proportionnée à ses services.

« Défenseurs des frontières du Rhin, que tous les moyens énergiques de salut public employés par les représentants du peuple soient exécutés et soutenus de votre confiance et de votre

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

force; votre triomphe est assuré comme celui de la République.

« *Signé :* J.-B. MILHAUD et GUYARDIN.

« *P.-S.* Les représentants du peuple, après avoir arrêté que tous citoyens de tout sexe seraient munis de leurs cartes civiques pour rester à Strasbourg; après avoir fait, par le moyen de visites domiciliaires, la recherche de toutes les personnes suspectes; après avoir ordonné et fait exécuter l'arrestation de tous les riches égoïstes et contre-révolutionnaires qui pouvaient être en relation avec l'étranger; après s'être concertés avec les généraux pour que l'ennemi ne puisse plus profiter des correspondances secrètes; après avoir livré au glaive de la loi ceux des lâches ou des traîtres qui ont contribué à la prise des lignes de Wissembourg, ont cru qu'il était de leur devoir de faire connaître au peuple la lettre suivante, qui dévoile les manœuvres honteuses des malveillants et des despotes, et qui prouve que les esclaves ne peuvent avoir de succès sur les hommes libres que par les trahisons.

Copie de la lettre adressée à Monsieur, Monsieur le citoyen en c D 17, 18, *place d'armes à Strasbourg, et envoyée aux représentants du peuple par le général Michaud.*

« Tout est arrangé, mon ami, ils danseront, suivant leur expression, la *Carmagnole;* Strasbourg est à nous dans 3 jours au plus tard, j'espère vous y embrasser, tenez bon, n'épargnez ni or, ni argent, ni adresse, enfin employez tout pour gagner du monde, l'opinion publique d'une grande partie doit être pour nous.

« Depuis ma dernière, nous sommes arrivés à Brumpt sans résistance. Là, seul, ces petits crapeaux *(sic)* bleus ont résisté, mais solidement; faites-nous savoir qui les commandait, son caractère, ses passions; nous sommes décidés à sacrifier cinquante mille francs pour le gagner, quand le diable y serait, ce n'est pas la redoute entre Stinfeld et Niederoterback, nous l'avons eue à meilleur compte.

« Vous avez dû voir, hier, le marquis de la Villette et le comte de Sône. Ils ont trouvé singulièrement le moment d'entrer dans Strasbourg (Dieu les y maintienne sains et saufs) ils vous aideront de tout leur possible. Comme j'ignore si vous les avez vus, je vais vous conter comment ils ont pu tromper la vigilance de vos crapeaux.

« Nous savons, et vous savez de même, qu'il faut une permission signée de leur général pour entrer à Strasbourg; hé bien! nous avons trouvé le moyen de vous faire passer au moins deux cents hommes petit à petit, sans qu'ils puissent s'en apercevoir. Vous savez qu'il y entre journellement des caissons en ville, nos deux amis habillés en nationaux ont feint d'être blessés, et ont demandé à y entrer en donnant la pièce aux conducteurs, ces derniers y ont consenti, et nos gens sont chez notre trésorier. En partant nous leur avons recommandé de ne point se montrer et d'être prudents. Retenez-les tant que vous pourrez; sans votre prudence, je vois notre projet échoué, vous êtes notre espérance; ces maudits Jacobins veillent, tenez-les en haleine; faites-leur faire des bévues tant que vous pourrez, ils se fient à vous, moyen de plus pour les tromper.

« Dans leur retraite, notre victoire a été complète; dans presque tous les camps nous avons trouvé un butin immense, je crois que leurs officiers voulaient plutôt faire la guerre aux femmes qu'à des hommes, nous avons trouvé des toilettes complètes. Tenez votre promesse. Suivant votre dernière, les scélerats, leurs commissaires n'avaient pas 24 heures à vivre, et la lumière les éclaire encore! Leurs sentinelles ne sont pas surveillantes, quand nos 200 hommes vous auront joint, faites jouer tous les ressorts. Hasardez un coup des plus éclatants.

« Voici le projet :

« 2,000 hommes habillés en nationaux (nous en avons déjà 1,200) se présenteront à la porte de Strasbourg environ les 4 heures du soir, vous pouvez compter sur eux. C'est tout ce que nous avons de meilleur, c'est l'élite de la noblesse française. Leur costume seul les fera entrer. Ils ne s'empareront que des derniers postes. Je veux dire dans la dernière enceinte. S'ils éprouvaient quelques retards, n'oubliez pas un jour, un instant, de nous envoyer le mot d'ordre, c'est une grande ressource.

« 200 d'entre eux se porteront chez les commissaires de la Convention et les égorgeront sans coup férir ainsi que tous leurs suppôts. Tous vos honnêtes gens n'auront pour cri de ralliement que le nom du roi et une cocarde blanche, seul signe qui sera respecté. Les municipaux, dont nous avons les noms, seront poignardés; les autres, nos amis, seront respectés. Ils mettront leur écharpe blanche sur-le-champ.

« Ne manquez pas, sitôt nos deux cents hommes entrés par le moyen des fourgons, d'enclouer, suivant votre projet, les pièces de canon. Il est très facile de l'effectuer en faisant vos patrouilles. Egorgez les sentinelles; si votre projet est déjoué et reconnu, n'y survivez pas; que nos gens périssent en mettant le feu aux magasins à poudre.

« Une bonne partie de nos camarades sont dans la forêt d'Haguenau; ils y sont retranchés, ils y tiendront bon. La taxe qui a lieu met notre projet plus à même d'être exécuté. Il y a, suivant les rapports, 2,000 mécontents de plus.

« Nous sommes surpris, nous recevons leur mot d'ordre toujours trop tard; le plus tôt est à 3 heures; tâchez que nous puissions par ce moyen, le surprendre de meilleure heure. Le prince vous promet tout. Employez contre ces monstres tous les moyens, regardez-les comme des animaux plutôt que comme des hommes.

« J'oubliais de vous demander des nouvelles de grand nombre de nos prêtres qui se sont rendus chez vous. Je crois que c'est le seul des moyens, et le meilleur qu'on pût employer, ils sont de Strasbourg et le connaissent parfaitement. Faites trotter ces bougres-là et sans relâche, ils ont la finesse du diable, ils vous seconderont infiniment.

« Il nous paraît que nous sommes sûrs de votre ville. Décriez tant que vous pourrez les assignats; les 13 millions que vous avez sont destinés pour cela, donnez, ou plutôt prodiguez l'or, c'est une grande ressource. Notre bon ami Pitt vient de nous faire passer par la Hollande

18 millions pour compléter le discrédit; notre victoire est assurée; nous emploierons tous les moyens pour vous en faire passer une partie.

« Le prince me charge de dire au caissier de ne défaire ses doubles planchers que petit à petit par sacs; tout serait perdu si nous étions découverts.

« Changez souvent de domicile, mangez comme de coutume, tantôt ici, tantôt là. Je voudrais vous voir avec l'habit de ces coquins, il doit vous paraître étranger.

« Je vous le répète; que l'or ne vous coûte rien pour nous faire des créatures. Répandez-le à foison. Faites que le mot d'ordre n'arrive plus tard; ils sont sans surveillance, leur déroute est complète, le découragement est à son comble. Hâtez-vous, que nous puissions enfin frapper ce grand coup.

« Sitôt nos 2,000 hommes entrés, faites mettre le feu partout, je ne saurais trop vous le répéter.

« Vous ferez donner au porteur 30,000 livres, nous le croyons encore à bon compte. Il sacrifie sa vie pour nous; vous le reconnaîtrez à ses lunettes; il est bègue, et il vous dira, : 19, 27, 1, 32, 7, 28, 22, 54, 68. Vous savez ce que je veux dire.

« Ne lui dites pas le domicile du trésorier; ne nous fions à personne.

« Que tous vos agents se tiennent prêts au signal.

« On me charge de vous demander ce que c'est que cette armée révolutionnaire dont on parle tant; tonnez aux Jacobins contre le poids qu'elle pourrait avoir, ce mot seul pourrait intimider nos gens.

« Adieu, mon cher ami, je suis pour la vie.

« *Signé :* le marquis de SAINT-HILAIRE.

« Réponse prompte, à quel prix que ce soit; vous reconnaissez mes pieds de mouche, mais je suis pressé. On me recommande de vous demander des renseignements sur celui qui commandait ces gueux-là à Brumpt; donnez-nous en des plus clairs.

« Enveloppez, comme de coutume, vos dépêches dans des chiffons. »

Pour copie conforme à l'original resté entre nos mains :

Signé : J.-B. MILHAUD et GUYARDIN, *représentants du peuple.*

Lettre d'envoi.

« Citoyen représentant,

« Je fais partir en toute diligence le citoyen Arriez, capitaine du 6e bataillon du Doubs, qui a une lettre de la plus grande importance à vous communiquer.

« *Le général de division.*

« *Signé :* MICHAUD. »

Pour copie conforme à l'original :

Signé : J.-B. MILHAUD et GUYARDIN.

C.

Premier arrêté (1).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, voulant garantir cette frontière des insultes des ennemis de la République;

Convaincus que les tyrans coalisés contre elle comptent moins sur la force de leurs esclaves que sur les intelligences criminelles qui leur ont déjà procuré quelques succès;

Considérant qu'il est instant de déconcerter tous les malveillants et de couper le fil des trames qu'ils auraient ourdies;

Considérant que le moyen le plus sûr d'arriver à ce but salutaire est de faire exécuter les lois contre les gens suspects et de prendre les mesures révolutionnaires qui assureront le triomphe de la liberté;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera établi à Strasbourg un comité de surveillance et de sûreté générale, de 12 membres.

Art. 2.

« Les membres qui le composeront sont les citoyens :

« *André*, procureur général syndic du département;

« *Téterel*, membre du département;

« *Monet*, maire de la commune de Strasbourg;

« *Schneider*, accusateur public du département;

« *Martin*, procureur de la commune;

« *Jung*, officier municipal;

« *Fibich*, peintre;

« *Edelmann* l'aîné, membre du directoire du département;

« *Clavel*, membre du tribunal de district;

« *Nestling*, membre du directoire du déparement;

« *Wolff*, membre du tribunal de district;

« *Sarrez*, administrateur du district;

« Tous membres de la Société populaire.

Art. 3.

« Il y aura 4 suppléants qui sont :

« *Birkicht*, teinturier; *Edelmann* le jeune, membre de la municipalité; *Neumann*, membre du département; *Stahl*, brasseur.

« Tous membres de la Société populaire.

Art. 4.

« Ce comité entrera en fonctions dès ce soir, et étendra sa surveillance sur tout le département, et se conformera au surplus aux lois

(1) *Archives nationales*, carton AFII 135, plaquette 1044, pièce 23.

des 21 mars, 12 août, 17 et 20 septembre derniers.

« A Strasbourg, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* GUYARDIN et J.-B. MILHAUD. »

Deuxième arrêté (1).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, ne voulant rien négliger de tout ce qui peut contribuer à la sûreté de la place de Strasbourg et de cette frontière; voulant autant qu'il est en leur pouvoir déjouer les complots des traîtres et des malveillants,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er.

« Le général de division commandant à Strasbourg fera visiter avec rigueur les passeports, malles et effets de tous ceux qui entrent et sortent, ainsi que les fourgons et les billets des blessés et malades qui se rendent aux hôpitaux; il fera mettre en état d'arrestation tous les individus qui ne sont pas en règle et les fera traduire, dans le même jour, dans les prisons de l'intérieur.

Art. 2.

« Le commandant de la place fera imprimer des cartes de sûreté, revêtues de sa signature originale, de celle de la personne qui la prendra, ainsi que de son signalement, de sa qualité et du temps de sa résidence à Strasbourg : ces cartes seront distribuées dans un bureau indiqué à cet effet, sur la présentation d'un certificat de civisme émané du comité de surveillance.

Art. 3.

« Les citoyens de tout sexe seront assujettis à ces mesures révolutionnaires.

Art. 4.

« Tout individu qui ne sera pas muni de sa carte de sûreté sera arrêté par les sentinelles et les patrouilles qui demanderont les cartes, et conduit, le même jour, dans les prisons de l'intérieur : celui qui l'aurait perdue sera conduit sur-le-champ par la force armée au bureau de distribution qui exigera de nouveau la représentation de son certificat de civisme.

Art. 5.

« Les personnes qui contreferaient ces cartes ou les céderaient à d'autres, seront saisies et traduites par l'armée révolutionnaire au tribunal extraordinaire, ainsi que celles à qui elles auraient été prêtées, pour y être jugées comme conspirateurs.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 248, plaquette 2116, pièce 14.

Art. 6.

« Tout particulier de l'un et de l'autre sexe qui réfugiera un individu non muni de sa carte civique sera soumis aux dispositions de l'article précédent.

Art. 7.

« Il sera accordé une récompense à ceux qui dénonceront les auteurs ou complices d'une trame contre-révolutionnaire, qui pourraient se trouver soit dans la place, soit à l'armée, soit aux frontières. La récompense sera proportionnelle à l'importance des renseignements.

A Strasbourg, le 7e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

Signé : GUYARDIN et J.-B. MILHAUD.

Pour copie conforme à l'original :

CHRISTMANN, *secrétaire.*

Troisième arrêté (1).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, considérant que c'est à force d'or et d'argent que les ennemis de la République ourdissent dans l'intérieur les complots les plus exécrables; instruits qu'ils ont dans la ville de Strasbourg des correspondants nantis de sommes destinées à cet emploi;

Arrêtent :

Que tous les banquiers, agents de change, notaires et tous autres, ayant des relations dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation; leurs papiers et numéraire saisis et inventoriés pour, sur les procès-verbaux, être ordonné ce que les circonstances exigeront.

A Strasbourg, le 9e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République une et indivisible.

Signé : J.-B. MILHAUD, et GUYARDIN.

Les sans-culottes de Toul, département de la Meurthe, animés du désir de voler, comme ils l'ont toujours fait en toutes les occasions, au secours de la patrie, à la première nouvelle des dangers qu'elle pouvait courir, viennent de faire partir, sur la lettre des représentants Mallarmé et Lacoste, les défenseurs qui étaient en état de marcher, pour se rendre à Saverne.

Ils ne peuvent trop se plaindre que des malveillants aient répandu, contrairement aux preuves multipliées du civisme le plus constant qu'ils ont toujours montrées, que la commune de Toul était en contre-révolution; ils ne peuvent trop faire connaître l'injustice d'une inculpation aussi imméritée et si contraire à leur amour

(1) *Archives nationales*, carton AFII 135, plaquette 1044, pièce 24.

pour la République une et indivisible. Ils prient la Convention de rester à son poste jusqu'au rétablissement de la paix, promettant de leur côté de soutenir l'édifice de la liberté et de l'égalité jusqu'à la mort.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de Toul (2).

Adresse des sans-culottes de Toul, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les vrais sans-culottes ont toujours été supérieurs en nombre et en force à Toul pour contenir les malveillants, et y faire exécuter vos lois, malgré la prêtraille et l'aristocratie qui s'y trouvaient. Dans ce moment-ci, ils sont encore assemblés, pour envoyer aux défilés de Saverne un renfort qui y est demandé par les représentants du peuple Mallarmé et Lacoste auprès de l'armée du Rhin. C'est au milieu de cette nouvelle œuvre patriotique qu'ils viennent d'entendre la lecture d'une lettre en date du 7 de ce mois, du citoyen Jacob, leur député à la Convention, par laquelle il leur mande qu'il vient d'être averti par d'autres députés que notre ville était en pleine contre-révolution. Certes, c'est bien mal perdre son temps pour répandre cette calomnie que de choisir le moment où après les preuves qu'ils n'ont cessé de donner de leur parfait dévouement à la chose publique en faisant des dons patriotiques considérables et multipliés, et en fournissant au delà de leur contingent des hommes et des chevaux, ils s'occupent encore d'envoyer à l'armée du Rhin ce qui leur reste de robustes et meilleurs citoyens; en cela ils ne font que leur devoir et suivre le mouvement de leur âme, qui est toute républicaine et pleine de confiance en notre sagesse; ils ne demandent pas qu'on leur en sache gré, mais ils demandent que vous leur fassiez la justice de ne point croire à la prétendue contre-révolution qu'on leur impute; d'être assurés au contraire de leur fidélité et de la plus entière adhésion à vos décrets, que l'esprit public est parmi eux et dans toutes les autorités constituées à la hauteur de la révolution, vous en avez pour garant le témoignage du citoyen Morel, commissaire envoyé parmi nous par le département de la Meurthe, pour pourvoir aux subsistances des armées et des citoyens qui assistent à toutes les séances de la Société populaire et aux opérations des autorités constituées, et qui signera la présente adresse, c'est en vain que nos ennemis s'approchent, notre courage qui ne fait que s'enflammer de plus en plus, saura les repousser du sol de la liberté que leur présence a souillé; remplissez nos vœux en restant à votre poste jusqu'après la parfaite organisation de l'heureuse Constitution que vous nous avez donnée, et le rétablissement de la paix; de notre côté, nous soutiendrons votre édifice jusqu'à la mort.

« En séance publique, à Toul, le 13e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 386 signatures.)

Le citoyen Paillar, chef du bureau des contributions publiques, du district du bourg de l'Egalité, fait hommage à la Convention nationale d'un travail de sa composition sur l'emprunt forcé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Un membre observe que dans le feuilleton d'hier se trouve un décret imprimé, sur le ci-devant département de la Vendée, que l'Assemblée n'a fait, sur sa motion, que renvoyer au comité de Salut public : il demande que ce renvoi soit rétabli (2).

Cette proposition est décrétée (3).

L'Administration régénérée d'Étampes témoigne à la Convention nationale sa reconnaissance de lui avoir envoyé le citoyen Couturier, Montagnard : l'énergie est rendue à ce district; les prêtres se marient; les aristocrates et les gens suspects sont arrêtés.

Cette pétition, contenant plusieurs autres objets, est renvoyée au comité de Salut public.

« La Convention nationale, sur la pétition des administrateurs du district d'Étampes et de l'ex-curé Charpentier, convertie en motion par l'un de ses membres [Laurent-Lecointre (4)].

« Décrète le renvoi au comité de Salut public de la pétition des administrateurs du district d'Étampes et de l'ex-curé Charpentier, taxé à la somme de 4,000 livres par le citoyen Linguet, délégué par le représentant du peuple Laplanche, et dont l'effet a été suspendu par le représentant du peuple Couturier.

« Elle charge en outre son comité de Salut public de faire rendre compte aux délégués par les représentants dans les départements, de l'exercice qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été délégués (5). »

Suit le texte de la motion de Laurent-Lecointre, d'après un document des Archives nationales (6).

L'administration régénérée d'Étampes témoigne à la Convention nationale sa reconnaissance de lui avoir envoyé le citoyen Couturier, l'un de ses dignes Montagnards : elle l'assure que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 96.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 97.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 18 brumaire, le projet de décret présenté par Merlin *(de Thionville)*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 97.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 97.
(6) *Archives nationales*, carton AFii 152, plaquette 1229, pièce 33.

l'énergie est rendue à ce district; que les prêtres se marient; que les aristocrates et les gens suspects sont arrêtés, et que le patriotisme règne dans toute son étendue.

Ces administrateurs instruisent la Convention nationale que le citoyen Linguet, auquel le citoyen Laplanche, représentant du peuple, a délégué ses pouvoirs, induit sans doute en erreur, a taxé à 4,000 livres le citoyen Charpentier, ex-curé de Saint-Michel, district de Bois-Commun, vieillard septuagénaire, dont ils attestent le civisme et les sentiments purs; ils assurent de plus, que la totalité des biens meubles et immeubles de ce curé serait insuffisante pour acquitter cette taxe de 4,000 livres.

Ils joignent à leur pétition, en faveur du curé de Saint-Michel, une attestation de civisme qui lui a été délivrée le 9 de ce mois par le citoyen Durand, autre commissaire revêtu des pouvoirs du citoyen Laplanche, et deux certificats de civisme visés du district et du département : ces administrateurs se rendent garants de la conduite du curé.

Notre collègue Couturier, représentant du peuple, devant lequel cette affaire a été portée, a suspendu l'effet de cette taxation arbitraire jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé.

Je demande le renvoi de la pétition des citoyens Charpentier et Gérôme et des pièces y jointes, au comité de sûreté générale, chargé d'en faire le rapport dans le délai de huit jours.

Citoyens collègues,

Les pouvoirs délégués par les représentants du peuple dans les départements ont produit un grand bien; s'il s'est commis quelques erreurs, aujourd'hui que par votre décret du 13 de ce mois vous avez révoqué tous ces pouvoirs, il serait de votre sagesse de faire statuer sur tous les actes émanés de ces délégués.

Si votre comité de sûreté générale n'était pas aussi occupé qu'il l'est, c'est à lui, sans doute, à prononcer sur ces matières; mais, dans l'état actuel des choses, peut-être jugerez-vous convenable de charger vos commissaires dans les départements du soin de prononcer définitivement sur tous ces actes. Dans ce cas, je vous proposerai le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrète :

« Que tous les pouvoirs des citoyens délégués par les représentants du peuple et agents du comité de Salut public, ayant cessé, ils seront tenus de remettre aux représentants du peuple qui se trouveront dans chaque département, les titres et pièces relatifs aux actes et ordres qu'ils ont donnés en vertu de leurs pouvoirs.

« Les représentants du peuple, dans chaque département, prononceront sur la validité ou invalidité de ces actes et ordres, s'il y a réclamation, et instruiront le comité de Salut public, tous les trois jours, des décisions qu'ils auront prises à ce sujet. »

LAURENT-LECOINTRE. »

Lettre des citoyens Charpentier et Gérôme, au citoyen Laurent-Lecointre (1).

« Citoyen représentant.

« Nous t'adressons une pétition adressée par nous et notre famille à ton digne collègue Couturier, ensuite de laquelle est son arrêté. Nous espérons que la Convention, à laquelle nous te prions de la présenter, la trouvera digne de l'énergie d'un républicain et d'un ami de l'humanité. Sois envers la sainte Montagne l'interprète de la reconnaissance que nous portons à Couturier pour l'énergie qu'il a rendue à plusieurs districts de Seine-et-Oise, et singulièrement à celui d'Étampes, dis-lui que les prêtres, se marient, que les aristocrates et les gens suspects sont arrêtés, que le patriotisme a la parole.

« Salut et fraternité.

« CHARPENTIER, *administrateur du directoire du département de Seine-et-Oise, réélu révolutionnairement;* GÉROSME, *président du district d'Etampes.*

« Étampes, le 11e du 2e mois, l'an II de la République, une et indivisible. »

Pétition des parents du citoyen Charpentier (2).

Au citoyen Couturier, représentant du peuple en station à Etampes.

« Citoyen représentant,

« Une famille patriote, et dont partie a été appelée aux emplois publics par le vœu du peuple et conservée par le vœu de la Commission régénératrice des autorités constituées, réclame votre entremise en faveur d'un vieillard, l'un de ses membres, que le délégué du citoyen Laplanche a taxé à 4,000 livres, comme prévenu d'incivisme.

« Le citoyen Charpentier, curé de Saint-Michel, district de Bois-Commun, département du Loiret voyant sa cure supprimée, après quarante années d'exercice, se disposait à venir achever au sein de sa famille une vie exempte de reproches. Un revenu de 1,200 livres qui suffisait à peine à l'entretien de deux personnes, ne lui a pas permis de se faire des ressources pour la vieillesse, encore fut-il plusieurs années sans jouir de plus de 500 livres et n'a dû l'augmentation de sa petite fortune qu'aux améliorations qu'il a faites aux terres de sa cure. Il est constant que tous les effets et propriétés du citoyen Charpentier ne suffiraient pas pour acquitter la taxe demandée. A-t-il mérité qu'après soixante-dix ans d'une vie pure et civique on le renvoyât sans pension et dépouillé de tout? Nous osons vous certifier que le citoyen Plinguet, délégué du représentant Laplanche, a été induit en erreur à son sujet. S'il était tel qu'il le présume, nous nous garderions bien de prendre sa défense, mais nous connaissons ses opinions, et

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1229, pièce 35.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1229, pièce 34.

s'il n'a pas déployé une énergie caractérisée en faveur de la Révolution, c'est à l'âge et non à son cœur qu'il faut s'en prendre.

« Eh ! Comment le citoyen Plinguet a-t-il pu se laisser persuader qu'un vieillard de 70 ans qui a professé constamment le plus pur civisme, dont il a les attestations, ait été le fauteur de l'incivisme de son ci-devant seigneur, homme nourri dans les préjugés de l'orgueil, et dans la vigueur de l'âge ? Nous invoquons contre cette accusation le témoignage des habitants, et des communes voisines; et il est à notre connaissance qu'il a eu à lutter contre la vanité du père du sieur Saint-Michel et qu'il n'était rien moins qu'ami de cette maison. Le civisme de la commune de Saint-Michel ne peut être suspecté, nous avons eu occasion d'étudier ses sentiments sur les lieux, et nous avons reconnu généralement que l'esprit public y était bon. On reproche donc à tort au curé l'anéantissement de l'esprit public. Ce reproche, s'il eût pu avoir lieu, eût dû plutôt être adressé au sieur de Saint-Michel.

« Nous joignons à ce mémoire :

« 1° La lettre du citoyen Plinguet, portant taxe de quatre mille livres adressée au citoyen Charpentier, du 20 octobre 1793, l'an II (vieux style);

« 2° Une attestation de son civisme à lui délivrée le 9 du 2e mois, par le citoyen Durand, commissaire de l'assemblée primaire du canton de Batilly, voisin de sa commune, et à elle réuni; ledit citoyen Durand revêtu de pleins pouvoirs par le citoyen Laplanche;

« 3° Deux certificats de civisme visés du district et du département:

« 4° Un extrait en date du 9e jour du 2e mois, de la déclaration qu'il a faite à sa municipalité de l'intention où il est de porter son domicile en cette commune d'Étampes, pour y terminer sa carrière au sein d'une famille patriote, avec de nouvelles attestations en sa faveur.

« Nous vous prions, citoyen, de vouloir bien employer en sa faveur votre entremise, le faire décharger de la taxe d'incivisme arrachée à la religion du citoyen Plinguet, lui faire accorder la pension de retraite due à son civisme, son peu de fortune et sa vieillesse, par une nation aussi généreuse envers ses vrais amis, que redoutable et sévère aux malveillants. Nous demeurerons ses cautions et les garants de sa conduite.

« Étampes, le 11e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« *Signé :* Gérosme, *président du district;* Théodore Rousseau, Vve Aubin, Ét. Conty, Et. Gérosme, Aubin, Boutet, Gérosme l'aîné; fe Ét. Conty, Charpentier, *administrateur du département de Seine-et-Oise, réélu révolutionnairement.* »

Pour copie collationnée :

P. Raguideau, *secrétaire de la Commission.*

Copie de la lettre du citoyen Plinguet, susmentionnée, et portant taxe de quatre mille livres.

« 1793, Bois-Commun, 20 octobre, 2e de la République française, une et indivisible.

« A juste titre, Monsieur, je vous considère comme le fauteur de l'incivisme de M. de Saint-Michel. Je suis informé de l'aristocratie qui vous est personnelle et je sais aussi combien vous avez contribué à l'anéantissement de l'esprit public dans votre commune. Je suis expressément chargé de comprimer la malveillance, et je suis responsable de tout le bien que je ne ferais pas. En conséquence, je vous taxe révolutionnairement à la somme de 4,000 livres que vous verserez en assignats républicains et sous le délai de quinzaine entre les mains du receveur de ce district auquel je confie la caisse de bienfaisance. Je vous recommande, en outre, au comité révolutionnaire que j'établis ici.

« *Le délégué du représentant du peuple,*

« Plinguet, fils. »

Pour copie conforme à l'original :

P. Raguideau, *secrétaire.*

« Vu par moi Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple français, la présente pétition et les pièces originales y énoncées, je dis que la famille pétitionnaire à laquelle le citoyen Charpentier, curé de Saint-Michel, district de Bois-Commun, département du Loiret, tient par les liens du sang en la commune d'Étampes, est si recommandable par son civisme reconnu et le zèle qu'elle a mis pour la réussite de la régénération révolutionnaire des autorités constituées que j'y ai effectuée, que je ne puis m'empêcher de croire que la religion du citoyen Plinguet, délégué par mon collègue Laplanche, n'ait été surprise; en tout cas, comme rien ne périclite, en attendant la preuve des faits exposés dans la pétition de la famille de ce curé septuagénaire,

« J'arrête, au nom du peuple français et de la loi, qu'il sera sursis à l'acquittement de la taxation faite envers ledit curé au contenu de la lettre dudit citoyen Plinguet, et qu'il a datée du vieux style du 20 octobre, 2e de la République, qu'en conséquence, et pour sûreté de l'exécution de ladite taxation, le cas échéant, ledit curé Charpentier se rendra, ou sera transféré dans la commune d'Étampes, pour y rester jusqu'à droit, sous la surveillance de la commune et la responsabilité solidaire des signataires de sa famille, en attendant que la Convention nationale ait eu connaissance de ladite taxation et prononcé sur sa légalité. A l'effet de quoi il lui sera transmis sans délai, ainsi qu'au département du Loiret, expédition tant du présent arrêté, que des pièces y énoncées.

Fait à Étampes, le 11e jour du 2e mois, l'an II de la République, une et indivisible.

« Couturier; F. Raguideau, *secrétaire.* »

Un membre [Philippeaux (1)] **communique à l'Assemblée deux traits de courage et d'héroïsme, dont le citoyen Amand Saillant, volontaire au 3e bataillon de l'Orne, et le citoyen Laveau, volontaire au bataillon de Nantes, ont honoré les armes de la République dans la Vendée; il demande qu'à l'égard du citoyen Saillant, le comité de liquidation fasse demain un rapport sur les récompenses nationales dues à cet intrépide républicain, et que les deux anecdotes soient**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.

renvoyées au comité d'instruction publique, pour être consignées précieusement dans les annales des actions illustres.

Ces deux propositions sont décrétées (1).

Suivent, d'après le Bulletin de la Convention (2), 1° *un extrait du* Bulletin de l'armée des Côtes de Brest; 2° *un extrait de* Bulletin de l'armée des Côtes de l'Ouest, *où sont relatés les traits de courage des citoyens Amand Saillant et Laveau.*

I

Extrait du Bulletin de l'armée des Côtes de Brest.

Le citoyen Amand Saillant, né à Alençon, volontaire dans le troisième bataillon du département de l'Orne, cinquième compagnie, âgé de dix-huit ans, doué de tous les avantages de la nature et de toutes les vertus qui font le vrai soldat citoyen, s'étant trouvé dans la malheureuse affaire de Machecoul, le 10 juin, une balle l'atteignit à la tempe gauche et sortit par la droite. Devenu tout à coup aveugle, il se refuse aux empressements de ses camarades qui veulent le soulager du poids de ses armes et le porter à l'hôpital : « Non, leur dit-il, je suis encore en état de me défendre; si l'ennemi s'approche, je ne pourrai pas le voir, mais je l'entendrai. » A ces mots, il met un doigt à chaque ouverture de sa plaie, pour empêcher le sang de couler. Il reçoit encore deux blessures, l'une à la cuisse, l'autre à l'épaule. Enfin, conduit à l'hôpital, il est fait prisonnier par les brigands, qui goûtent le plaisir barbare de le martyriser à coups de crosse de fusil. C'est ainsi qu'il passe quatre jours sans traitement, sans nourriture et baigné dans son sang. Il est enfin secouru par un de ses compagnons d'infortune, l'aide-chirurgien de son bataillon.

Au bout de 3 mois, il apprend que les brigands vont prendre la fuite. Il se lève, et va seul et presque nu à plus d'un quart de lieue au-devant de notre armée, pour la féliciter d'avoir triomphé des brigands.

Ames tièdes, froids égoïstes, qui calomniez la Révolution, parce qu'il vous a fallu renoncer aux vaines jouissances de l'orgueil, parce que les besoins momentanés de la République exigent de vous quelques faibles sacrifices, osez contempler ce généreux martyr de la patrie; osez écouter ses discours : le patriotisme qui l'animait avant les pertes qu'il a faites vit encore tout entier dans son cœur.

II

Extrait du Bulletin de l'armée des Côtes de l'Ouest.

Dans le nombre des prisonniers délivrés à Beaupréau, nous citerons le citoyen Laveau, volontaire, natif de Melun, dans le bataillon départementaire de Nantes. Il venait de tomber entre les mains des brigands. Quand on lui eut annoncé son arrêt de mort pour le lendemain : « Je veux mourir comme un homme libre, s'écria-t-il; je veux même qu'après ma mort le corps d'un républicain ne puisse être confondu avec ceux de ces vils esclaves. » A ces mots faisant des incisions sur son bras, il y a tracé le mot *liberté* (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Philippeaux lit ce qui suit :

Trait de courage et de patriotisme.

(Suit l'extrait du Bulletin de l'armée des Côtes de l'Ouest *que nous insérons ci-dessus d'après le* Bulletin de la Convention.)

Le même membre fait récit du trait du jeune Saillant, qui ayant eu les deux tempes percées d'une balle, voulut rester sur le champ de bataille où il fut mutilé par les brigands.

La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin*, renvoie ce trait au comité d'instruction publique, et charge le comité de liquidation de présenter un projet de décret pour donner une pension à ce jeune infortuné.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 98.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République (samedi 9 novembre 1793).

(1) D'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 313 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 1453, col. 2] et le *Mercure universel* [20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 154, col. 1], ces deux traits de courage furent vivement applaudis par la Convention.

(2) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 206, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 261) rend compte des traits de courage des citoyens Saillant et Laveau dans les termes suivants :

« PHILIPPEAUX fait lecture du trait suivant :

(Suit l'extrait du Bulletin de l'armée des côtes de Brest, *que nous insérons ci-dessus d'après le* Bulletin de la Convention.)

« MERLIN *(de Thionville)* dit : Sans charger le tableau, je puis assurer à la Convention que de tous les blessés par les brigands, il n'en est pas un qui ne soit revenu en s'écriant : *Vive la République ! mes amis, volez à la victoire !*

« La Convention charge son comité de liquidation de lui présenter demain un rapport sur ce jeune citoyen.

« PHILIPPEAUX continue : Autre trait :

« Le citoyen Laveau, volontaire, natif de Melun, dans le bataillon départementaire de Nantes, venait de tomber entre les mains des brigands. Quand on lui eut annoncé son arrêt de mort pour le lendemain : « Je veux mourir comme un homme libre, s'écria-t-il, je veux même qu'après ma mort le corps d'un républicain ne puisse être confondu avec ceux de ces vils esclaves. » A ces mots, faisant de légères incisions sur son bras, il y a tracé le mot *liberté*.

« La Convention décrète l'insertion de ces deux traits au *Bulletin* et dans les *Annales de la Vertu*, rédigées par le comité d'instruction. »

Un membre [LUDOT (1)], au nom du comité de l'examen des marchés, fait un rapport et propose le projet de décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres du comité de l'examen des marchés, sur une pétition des citoyens Saintères, Després et Davot, adjudicataires du chauffage et des lumières des casernes et corps de garde des places et citadelles d'Arras et de Bapaume, pour les années 1791, 1792 et 1793, tendant à ce qu'il leur soit payé 29,496 liv. 6 s. pour pertes qu'ils prétendent avoir essuyées dans leur entreprise;

« Considérant que rien n'établit d'une manière précise les pertes alléguées, et que d'ailleurs, par une clause positive de leur adjudication, ils ont renoncé à demander aucune indemnité dans quelque cas que ce fût, à moins qu'il n'en survînt de majeurs, qui n'existent pas dans l'espèce :

« Passe à l'ordre du jour (2). »

Au nom du même comité et d'après le rapport du même membre [LUDOT (3)], la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres du comité de l'examen des marchés, sur une pétition du citoyen Rousseau, fournisseur à l'armée du Nord, tendant, ou à ce qu'on lui facilite les moyens d'exécuter un marché qu'il a contracté avec le régisseur des fourrages de ladite armée, le 9 septembre dernier, ou à ce qu'on le résilie; passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets des 6 et 20 du même mois, qui annulent ces sortes de marchés (4). »

Un membre [BEZARD (5)], au nom du comité de législation, fait un rapport d'après lequel la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, qui transmet une procédure contre le nommé Josas, convaincu d'avoir vendu 6 billes de faux or, pour or, d'avoir souscrit à l'acquéreur un billet de garantie sous un autre nom que le sien, et demande quelle peine le tribunal peut appliquer à Josas;

« Considérant que le Code pénal prononce des peines contre le vol, le crime de faux en écritures privées et en écritures authentiques et publiques;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (6). »

Les administrateurs et les sans-culottes du district de Meaux, admis à la barre, félicitent la Convention sur les grandes mesures qu'elle a prises, l'invitent à rester à son poste, et apportent les dieux inutiles de leur district, dont le poids est de 1114 marcs 2 onces; 8 ci-devant décorations militaires, une pièce d'argent représentant le sacre de Louis XVI, et une petite pierre bleue provenant de l'ostensoir de l'Hôtel-Dieu de Meaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de l'adresse des administrateurs et sans-culottes de Meaux d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens législateurs,

« L'Administration du district et les sans-culottes de Meaux nous ont envoyés vers vous pour vous féliciter des mesures mâles et vigoureuses que vous avez prises pour nous sauver encore une fois.

Notre reconnaissance pour vous n'aura d'autres bornes que celles de notre vie; et notre vie, nous sommes tous prêts à la sacrifier pour vous.

« Continuez, sauveurs de la patrie, restez fermes à votre poste, le salut public l'exige, vous y resterez.

« Faites partir seulement de cette Montagne de salut quelques étincelles vivifiantes qui se répandent partout, telles que celles tombées au milieu de nous, et bientôt il ne restera rien d'impur; et bientôt toute la France sera paisible et respectée.

« Nous sommes chargés de vous offrir les dieux inutiles de notre district : leur poids est de 1,114 marcs deux onces.

« Au milieu d'eux est une superbe chapelle d'évêque également inutile.

« Nous vous offrons encore des hochets distribués par les tyrans à leurs principaux esclaves, une médaille, une pierre dont nous ignorons la valeur.

« Cet envoi est le quatrième que nous faisons, le cinquième suivra de près (3).

« LEFÈVRE, *procureur syndic.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Une députation de l'Administration du district de Meaux et des sans-culottes de cette commune, est admise à la barre. Elle est précédée de citoyens chargés de plusieurs caisses remplies d'argenterie, d'or et de vermeil, provenant de la dépouille d'un ou plusieurs temples catholiques. *Un pétitionnaire* porte une mitre à la main.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 98.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 99.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 99.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 100.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767. *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République (samedi 9 novembre 1793).
(3) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 313 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 1454, col. 1] et d'après le *Mercure universel* [20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 153, col. 1].
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 262).

Ils félicitent la Convention sur sa conduite vigoureuse et la prient de rester à son poste. Le poids de l'offrande est de 1,114 marcs deux onces. « C'est, dit l'orateur, le quatrième envoi que nous faisons, le cinquième suivra de près.

Mention honorable; insertion au *Bulletin*.

Des députés de la commune de Gometz, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, admis à la barre, offrent leur félicitation et l'argenterie de leur église, consistant en un calice, une patène, un encensoir, sa navette, un ciboire, une boîte aux huiles, une coquille. Un des députés, ci-devant prêtre, annonce qu'il a brûlé il y a trois semaines ses lettres de différents ordres de prêtrise, sa nomination et prise de possession de sa cure, et généralement tous les titres qui se ressentent de l'ancien régime.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit le discours des députés de la commune de Gometz (2).

Législateurs,

La commune de Gometz-la-Ville, département de Seine-et-Oise, mue par le patriotisme qu'elle a toujours professé, nous envoie vers vous pour vous témoigner sa reconnaissance pour toutes les peines que vous vous donnez pour la chose publique. Pour vous prouver, citoyens législateurs, que notre patriotisme ne consiste pas à venir vous faire quelques phrases sonores, nous apportons à la Convention nationale toute l'argenterie de notre église sans aucune réserve; il reste encore quelques objets en différents métaux, si la République en a besoin, qu'elle parle, et nous lui prouverons que rien ne nous coûte quand il s'agit de consolider notre liberté et faire rentrer dans la fange ses ennemis.

Permettez, législateurs, qu'après nous être acquittés de la commission honorable que notre commune nous a confiée auprès de vous, je vous témoigne, en mon nom particulier, le sincère attachement que j'ai toujours eu pour la République une et indivisible, ses décrets ont été tellement sacrés pour moi, que je puis vous prouver, par un certificat de la municipalité, que j'ai brûlé, depuis environ trois semaines, toutes les lettres des différents ordres, nominations, prise de possession de cure et généralement tous les titres qui se ressentaient de l'ancien régime. Le titre de citoyen français fait toute mon ambition, il n'est aucun sacrifice que je ne fasse pour m'en rendre digne.

Etat de l'argenterie :

Calice et patène, encensoir et navette, ciboire, boîte des huiles, coquille.

BLAIN, *maire*; DEMERRE; DUVAL, *officier municipal*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 100.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

Blutel, député de la Seine-Inférieure, a déposé, au nom d'un républicain de Paris :

Un demi-souverain d'Espagne en or;

Un demi-écu de convention d'Allemagne en argent;

Une médaille d'argent frappée à l'occasion de l'avènement de Louis Capet au trône en 1774;

Une autre médaille aussi d'argent, représentant le pont de la Révolution, frappée en 1778 (1).

Une députation des officiers municipaux de la commune de Percy (2), département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, admis à la barre, présentent des chandeliers, une croix, un calice, une patène, ainsi qu'un calice et une patène d'argent, remis par le citoyen Varenne, propriétaire de leur commune. Les municipaux annoncent en même temps la destitution de leur curé; et ils demandent 600 livres sur les 1,200 qui étaient payées à leur curé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi de la dernière partie de la pétition au comité des finances (3).

Suit un extrait de l'adresse de cette commune d'après le Bulletin de la Convention (4).

Une députation des officiers municipaux de la commune de Perey, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, a été admise à la barre.

Ils prient la Convention nationale d'agréer l'hommage et l'offre qu'ils font à la République, tant en leurs noms qu'en celui des habitants et propriétaires de leur commune, de chandeliers, croix, calices, patènes, ciboires, burettes, encensoirs, etc., dont partie sont en argent. Ils offrent de plus une patène et un calice d'argent que le citoyen Varenne, propriétaire dans leur commune, leur a remis pour joindre aux objets ci-dessus désignés.

Les officiers municipaux jurent de défendre la République de tout leur pouvoir jusqu'à leur mort.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

La commune de Berci, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, fait hommage de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 100.
(2) Il nous a été impossible d'identifier cette commune du département de Seine-et-Oise. Le *Moniteur*, le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Journal de Perlet* l'appellent Bercy, l'*Auditeur national* l'appelle Berrey et les *Annales patriotiques et littéraires*, Bérès. Or, il n'y a aucune commune portant l'un de ces noms dans l'arrondissement de Corbeil. Peut-être s'agit-il de Peray-Vaucluse.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 100.
(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République (samedi 9 novembre 1793).
(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 262). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 313 du 20 brumaire

l'argenterie de sa fabrique. Comme elle n'a plus besoin de curé, elle demande la suppression de son traitement de 1,200 livres et sollicite une indemnité de 600 livres au profit de sa municipalité.

Merlin (*de Thionville*) convertit en motion la demande des pétitionnaires. Il demande qu'elle soit généralisée.

On en demande le renvoi au comité des finances. On demande l'ordre du jour.

Thuriot observe que le comité des finances est chargé de recueillir tous les faits de ce genre et de présenter ses vues. Il demande l'ajournement jusqu'au rapport.

Cette dernière proposition est décrétée.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » d'un arrêté pris par la section du Muséum, relativement à l'équipement d'un cavalier que cette section présente à la barre (1).

Suit le texte de l'arrêté d'après un document des Archives nationales (2) :

Extrait des registres de la Société populaire républicaine du Muséum

Du octidi, deuxième décade de brumaire de l'an deux de la République française, une et indivisible.

Appert, la société avoir adhéré, à l'unanimité, à l'arrêté de la Société populaire de la commune de Franciade, arrêté qu'il s'ouvrira une souscription pour l'armement et équipement d'un cavalier. La souscription s'est ouverte sur-le-champ; elle s'est effectuée en deux séances. Arrête en outre qu'une députation de la société se rendra à la Convention nationale accompagnée de son président et de son secrétaire, à l'effet d'offrir à la Convention ledit cavalier, et désire que la Convention fasse communiquer par la voie qu'elle trouvera le plus convenable, ledit arrêté, à toutes les Sociétés populaires de la République à l'effet de trouver dans peu une cavalerie formidable pour combattre les tyrans coalisés.

Pour extrait conforme :

TRINCHARD, *président*; BARRÈS, *secrétaire.*

Représentants du peuple,

La Société populaire du Muséum ose se flatter qu'elle sera toujours ferme dans les principes républicains, elle prêtera toujours une oreille attentive aux arrêtés qui lui seront communiqués par ses frères de toutes les sociétés de la République; elle vous assure qu'elle saura distinguer, en sévères républicains, celles qui seront dans les vrais principes : elle saura adhérer aux bons et rejeter les mauvais.

Vive la République !

TRINCHARD, *président.*

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La Société populaire de la section du Muséum, à l'exemple de celle de la Franciade, annonce qu'elle vient d'armer, équiper et monter deux de ses membres (2) pour la cavalerie. Elle a envoyé son arrêté aux autres Sociétés populaires, en les invitant à l'imiter.

Applaudi; insertion au *Bulletin.*

La section du faubourg Montmartre invite la Convention à nommer une députation pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier, qui doit avoir lieu le 21 de ce mois.

La Convention décrète qu'elle nommera une députation à cet effet (3).

Suit l'invitation (4) :

Section du faubourg Montmartre.

« Paris, le nonidi, 19 brumaire de la 2e année républicaine.

« Citoyen Président,

La section du faubourg Montmartre fait part à la Convention nationale que le primidi, 21 brumaire, elle célébrera la mémoire de Marat et Le Peletier, et l'invite à assister à la cérémonie qui aura lieu ledit jour à 10 heures très précises du matin.

« Je suis fraternellement, ton concitoyen,

« FRANCASTEL Pierre, *président*; ROLLET, *secrétaire greffier.* »

Section du Faubourg Montmartre (5).

« Citoyens représentants,

« Les tyrans ne savent jamais reconnaître leurs bienfaiteurs, ils croient toujours qu'ils sont nés pour dominer sur les peuples, mais l'homme libre sait rendre hommage à la vertu. Des cannibales ont tramé la perte de leur patrie (que dis-je ! ils n'en ont jamais eu); ils ont déjà consommé une partie de leurs complots : le répète-

an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 1454, col. 1] rendent compte du don patriotique de cette commune dans les termes suivants :

« A ces députés succèdent ceux de Gonesse-la-Ville et de Bérès, département de Seine-et-Oise, qui ont également fait hommage de l'argenterie de leurs églises. La commune de Bérès a congédié son curé dont elle n'a plus besoin, et les officiers municipaux se sont offerts à faire sa besogne pour 600 livres.

« L'Assemblée applaudit, accepte les dons et renvoie la pétition de Bérès au comité de législation. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 101.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

(1) *Auditeur national* [n° 414 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 3].
(2) L'*Auditeur national*, comme d'ailleurs la plupart des journaux de l'époque, indique par erreur deux cavaliers au lieu d'un.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 101.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

rons-nous, ces scélérats ils ont assassiné deux défenseurs de la liberté, ils savaient bien, les monstres qu'avec des hommes aussi énergiques il leur était impossible de réussir; ils croyaient aussi que du moment où nous les aurions perdus la liberté serait anéantie et que nous oublierions facilement nos défenseurs.

« Mais qu'ils apprennent, ces tigres, que nous tenons gravés dans nos cœurs les noms de Le Peletier et Marat, victimes de leur rage.

« Citoyens représentants, la section du Faubourg Montmartre se propose de faire primidi prochain l'inauguration de ces deux amis (*sic*) de la liberté; elle espère que la France entière assistera à cette cérémonie par les personnes de ses représentants; elle nous a députés vers vous pour vous manifester ses intentions et vous inviter à venir concourir avec nous à cette cérémonie reconnaissante. Nous espérons que vous déférerez à ses vœux. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

La section du Faubourg Montmartre se propose de faire l'inauguration des bustes de Marat et de Le Peletier, primidi, 3e décade de brumaire. Elle prie la Convention d'y assister par députation.

12 membres s'y rendront.

Heuzé, volontaire du 4e bataillon de l'Oise, campé au Mont-d'Haut-sur-Givet, présente une pétition dans laquelle il annonce qu'il y a près d'un mois il formait le vœu de devancer l'évêque de Paris dans son abjuration. Heuzé est soldat et défend la cause de la liberté; il abandonne à sa patrie sa pension de vicaire épiscopal. Il profite des courts moments qui lui ont été accordés, pour venir rendre hommage à la philosophie, et satisfaire à un devoir non moins sacré, celui de faire connaître la malheureuse situation de la veuve Philippot, dont le mari périt honorablement à l'affaire de Bossut-lès-Valcourt, dans la nuit du 15 au 16 octobre. Le 4e bataillon de l'Oise est tout entier témoin du courage et de la bonne conduite de Philippot. Le pétitionnaire demande que sa veuve soit indemnisée par la République des pertes que la mort de son mari lui a causées.

Après avoir entendu le pétitionnaire, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la pétition de la citoyenne veuve Philippot, convertie en motion par l'un de ses membres [LAURENT-LECOINTRE (2)], **décrète ce qui suit :**

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition, et payera sur le vu du présent décret, à Marie-Félicité Garanger, veuve Philippot, une somme provisoire de 1,500 livres, pour l'indemniser des pertes que son mari, commandant des places de Givet, mort glorieusement sur le champ de bataille, a faites le 25e jour du 1er mois à Bossu; et sur le surplus de la pétition de cette citoyenne, renvoie à son comité de liquidation, pour en faire le rapport sous trois jours (1). »

Suit la pétition d'Heuzé (2) :

« Citoyens représentants,

« Depuis près d'un mois je formais le vœu de me présenter à la Convention pour émettre une opinion qui eût devancé celle prononcée par l'évêque de Paris, mais la distance qu'il y a de l'armée des Ardennes ici, où je sers depuis l'instant où la patrie est en danger, ne me laisse aujourd'hui que l'avantage d'applaudir à la demande républicaine qu'a faite l'évêque de Paris par l'abjuration de ses titres, tandis que je méditais de donner l'exemple. J'abjure donc que je renonce solennellement à ces titres enfantés par l'ignorance et la superstition pour accréditer le despotisme et nourrir la sotte vanité des tyrans. Prêtre et soldat, c'est à ce dernier titre que je veux tenir pour combattre les ennemis de la liberté et de la raison.

« Citoyens représentants, je profite des courts moments qui m'ont été accordés, pour venir, en rendant hommage à la philosophie, satisfaire à un autre devoir non moins sacré que m'impose la situation de la citoyenne veuve Philippot, dont le mari périt honorablement à l'affaire de Bossut-lès-Valcourt, dans la nuit du 15 au 16 octobre. Elle vient déposer dans le sein de la Convention nationale la douleur et les regrets que lui causent la perte de son mari, ou plutôt elle vient gémir parmi vous de la gloire qu'il s'est acquise en combattant les tyrans et en mourant pour sa patrie. Député du 4e bataillon de l'Oise, et d'après les ordres du général Elie, je dois exprimer à la salle des représentants de la nation, au nom du bataillon, des sentiments de reconnaissance dus aux exemples de courage qui nous ont été donnés par Philippot, et à la bonne conduite qu'il a tenue pendant tout le temps de son service. Avec les préjugés que je viens de fouler aux pieds, j'abandonne une pension dont je jouissais à titre de ci-devant vicaire épiscopal de l'Orne; le seul salaire auquel je prétends est celui que la nation accorde au soldat qui la défend, et s'il m'était permis de solliciter la bienfaisance de la Convention nationale, ce serait en faveur de la veuve du brave Philippot, commandant d'une division de l'armée qui marche sur Beaumont.

« Mandataires du peuple, maintenez-vous à la hauteur des principes où l'énergie de votre patriotisme vient de vous élever. Pendant que les armées de la République repoussent loin des frontières les vils satellites des despotes coalisés, ne cessez d'abattre, dans l'intérieur, l'hydre du fanatisme; multipliez les mesures que vous faites prendre contre les dangers du modérantisme, et ne laissez à la cause de la liberté que les hommes vraiment dignes de la défendre, que les vrais amis de l'égalité. C'est ainsi que, par la force des armes, et plus encore de la rai-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 263).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 101.

(2) *Archives nationales*, carton F[10] 882, dossier Heuzé; *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793).

son, nous verrons bientôt succéder au règne de l'erreur et du despotisme, le règne immortel de la philosophie et de la liberté.

« Prononcé à la convention le 19 du 2e mois, brumaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« HEUZÉ, *volontaire du 4e bataillon de l'Oise, campé au mont d'Haur-sur-Givet.* »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Un soldat-prêtre de l'armée des Ardennes remet ses lettres de prêtrise, déclare n'en vouloir plus faire les fonctions et supplie la Convention de transmettre sa pension de vicaire épiscopal à la veuve d'un de ses braves frères d'armes, tué dans un combat, et pour lequel cette femme s'était résignée au plus absolu dénuement en se dépouillant de 3.000 et quelques livres.

La Convention, sur la motion de **Thuriot**, accorde à la veuve une avance provisoire de la moitié de cette somme.

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Paris, admise à la barre, présente le citoyen Amand Saillant, volontaire au 3e bataillon de l'Orne, qui a perdu totalement la vue à la bataille de Machecoul. L'orateur de la députation fait connaître les belles actions de ce citoyen-soldat, et il intéresse par son discours la Convention au sort de ce généreux défenseur de la liberté et de l'égalité.

Sur la proposition d'un membre [LAURENT-LECOINTRE (2)], **la Convention rend le décret suivant :**

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Amand Saillant, convertie en motion par l'un de ses membres, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition, et payera sur le vu du présent décret, au citoyen Amand Saillant, citoyen volontaire au 3e bataillon de l'Orne, ayant totalement perdu la vue à la bataille de Machecoul, le 10 juin dernier, par l'effet d'une balle qui lui atteignit la tempe gauche et sortit par la droite, une somme de 600 livres à titre de secours provisoire; et pour le surplus de sa pétition, renvoie à son comité de liquidation, pour en faire son rapport sous trois jours (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Une députation de la société des Jacobins, ayant Hébert à la tête, présente à la Convention le jeune et infortuné Saillant, d'Alençon. L'orateur rappelle le trait d'héroïsme par lequel ce brave républicain s'est distingué à l'affaire de Machecoul, et entre dans les détails donnés par Philippeaux au commencement de la séance (1). Hébert s'applaudit d'avoir prêté sa voix à son intéressant compatiote.

Ils sont introduits *(sic)* aux honneurs de la séance, au milieu des plus vifs applaudissements.

Lecointre. Je demande un secours provisoire en faveur de l'infortuné Saillant. Il vient de Nantes : il a dû faire des frais considérables; vous voyez son état. Il est né de parents pauvres : son père est tisserand à Alençon, et ne peut lui donner de secours. Je demande qu'on lui accorde provisoirement 600 livres.

Cette proposition est décrétée.

On lit une lettre du citoyen Paul Rolland, ci-devant curé de Binos-de-Luchon, district de Saint-Gaudens, qui renonce à son métier de prêtre et de curé.

Cette lettre, qui contient l'expression d'une croyance pure et naturelle, sera insérée par extrait dans le « Bulletin ».

A l'occasion de cette lettre, il s'élève une discussion sur l'utilité de renvoyer les lettres relatives aux abjurations des prêtres au comité d'instruction publique, pour en recueillir les principaux traits, et sur la nécessité de s'occuper sur-le-champ de l'organisation de l'instruction.

Sur la proposition de plusieurs membres, la Convention rend les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, sur la motion de l'un de ses membres [ROMME (2)], **décrète que toutes les lettres, adresses, pétitions ou déclarations envoyées à la Convention, pour renoncer à tout caractère sacerdotal et à toute fonction qui pourrait y être relative, seront déposées en original au comité d'instruction publique, qui est chargé d'aviser aux mesures à prendre pour les faire servir, soit à l'histoire de la Révolution, soit à l'instruction publique. »**

« Sur la proposition qui lui est faite par l'un de ses membres [ROMME (3)], **la Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui présentera, dans le plus court délai, une liste de 6 membres pour composer la Commission qui doit reviser le décret sur l'organisation des premières écoles.**

(1) *Journal de la Montagne* [n° 162 du 21e jour du 2e mois de l'an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1195, col. 1].

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 102.

(4) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 207, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 263) rend compte de l'admission à la barre du citoyen Saillant dans les termes suivants :

« HÉBERT, *substitut du procureur de la commune de Paris,* paraît à la barre. Il accompagne le jeune Saillant, dont Philippeaux a parlé au commencement de cette séance.

« HÉBERT se dit chargé par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de présenter ce héros à la Convention et de réclamer des secours pour lui.

« Sur la proposition de LECOINTRE *(de Versailles)*, la Convention rend le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 634, la motion de Philippeaux en faveur du citoyen Saillant.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.

(3) *Ibid.*

« **Le comité d'instruction publique est chargé de faire aussi de son côté la revision du même décret, et de le faire imprimer pour être distribué aux membres de la Convention.**

« **Elle fixe au 1er de frimaire la discussion du décret revisé qui lui sera présenté par la Commission ou par le comité d'instruction publique.** »

« **Sur la proposition d'un membre** [CLAUZEL (1)], **et en conformité d'un précédent décret,**

« **La Convention nationale décrète que le comité de Salut public présentera dans la séance de demain la liste des 6 membres qui doivent composer la Commission pour reviser le Code civil (2).** »

Suit la lettre du citoyen Paul Rolland (3).

A la Convention nationale.

« A Binos, district de Saint-Gaudens, 9 de brumaire, 2e année de la République, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Vous entendez la voix d'un prêtre qui a vécu 40 ans de son métier : il y renonce aujourd'hui avec plaisir.

« J'étais de bonne foi, et je ne crains pas que des souvenirs amers me suivent dans ma retraite. Je ne prêcherai que la fraternité et la bienfaisance, jamais la sottise des dogmes. Mon village n'est qu'une famille d'amis que je ne confesse plus, mais que je conseillerai toujours. Aussi n'y veux-je plus être comme curé. J'abjure ce titre devant la raison. La morale universelle est devenue mon évangile, et désormais je ne parlerai que d'elle, de la patrie et pour sa liberté : je l'ai promis hier à la messe que j'ai dite pour la dernière fois. Puisse mon exemple être imité.

« Législateurs, je dois faire ma confession publique et déclarer mon repentir. Pourquoi ménager encore les préjugés !

« Je crois donc qu'en aucun pays du monde les religions ne sont la vérité. Je crois qu'elles sont toutes filles de l'orgueil et de l'ignorance.

« Je crois que l'intérêt les a rendues sacrées, et que partout les dominateurs des peuples s'en sont servis pour leur puissance.

« Je crois que la superstition a toujours été l'ouvrage des prêtres; que les prêtres eux-mêmes sont partout les ministres, ou méchants ou abusés du mensonge et de la tyrannie.

« Je crois surtout que la véritable religion est la justice; qu'il ne faut qu'un culte sur la terre : la pratique de la vertu.

« Je crois aussi que le ciel n'est autre chose que le bonheur d'avoir été vertueux.

« Je rends cet hommage solennel à la Vérité. Le fanatisme ne voudra pas m'entendre, mais je brave ses anathèmes. Législateurs, il faut l'accoutumer à cette vérité, pour le convertir à la raison, et espérer que bientôt les prêtres de toutes les religions comprendront, pour le triomphe de la philosophie et la liberté des nations, qu'il y a encore de la différence entre un prêtre et un honnête homme.

« Pour moi, j'ai choisi, et je remets à l'Etat ma pension de 1.500 livres. Mais parce que j'ai 60 ans et que je suis sans fortune, je demande à la nation le moyen d'avoir dans ma retraite du pain et du lait.

« J.-Paul ROLLAND, *ci-devant curé de Binos de Luchon.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

(*Suit le texte de la lettre du curé Paul Rolland, que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des* Archives nationales.)

. . . . . .

Fourcroy. Je prie la Convention d'observer que le citoyen dont on vous a annoncé l'abdication à la prêtrise, desservait une cure voisine de l'Espagne, du pays où règnent avec le plus de fureur le fanatisme et la superstition. Je demande l'insertion de cette lettre au *Bulletin*, avec mention honorable.

Romme. Ce n'est pas assez, il faut que les originaux de ces renonciations, qui prouvent les progrès de la philosophie, restent déposés au comité d'instruction publique. J'en fais formellement la motion.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 103.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767; *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République (samedi 9 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 204, col. 2].*Journal de la Montagne* [n° 162 du 21e jour du 2e mois de l'an II lundi 11 novembre 1793), p. 1195, col. 2.] Le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 263) reproduit la lettre du curé Rolland avec quelques légères variantes.

(1) *Moniteur universel* [n° 50 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 204, col. 2 et n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 206, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 263 et 266) rend compte de la lettre du curé Roland dans les termes suivants :

(*Suit le texte, avec quelques légères variantes, de la lettre du curé Roland que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des* Archives nationales.)

« ROMME demande que les originaux de toutes ces démissions et de ces professions de foi publique soient déposés dans les *Archives nationales*, comme des monuments utiles à l'histoire de l'anéantissement de la superstition en France.

« THURIOT ajoute à cette mesure. Il demande que le *credo* du curé de Binos, comme toutes les professions de foi de ce genre, soit traduit dans toutes les langues.

« Ces deux propositions sont décrétées.

. . . . . .

« ROMME lit la rédaction de deux décrets déjà rendus; elle est adoptée ainsi qu'il suit :

(*Suit le texte des deux décrets rendus sur la motion de Romme, que nous avons insérés ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

Thuriot. Il ne suffit pas d'éclairer une partie de l'Europe. Je crois que c'est ici le cas d'adoucir la rigueur de nos décrets relatifs aux étrangers. Nous devons nous faire un devoir autant qu'un honneur, de répandre la vérité par toute la terre. Je demande que ceux de nos collègues qui savent les langues étrangères s'adjoignent au comité de correspondance, pour faire des traductions de ces renonciations.

Ces diverses propositions sont décrétées.

Chabot monte à la tribune, et y prononce son abjuration de prêtre comme il suit :

« **Citoyens,**

« **Je n'étais pas dans la Convention lorsque mes collègues ont renoncé à leurs titres sacerdotaux; mais il y a longtemps que j'avais prêché cette renonciation : en 1788, lorsque j'étais encore sous le froc de Saint-François, j'ai imprimé les principes philosophiques qui ont dissipé les erreurs de la superstition; j'ai osé dire alors que la nation devait s'emparer des biens soi-disant ecclésiastiques et défroquer les moines et les prêtres. Cet ouvrage me valut une honorable lettre de cachet. En quittant les capucins, comme la loi m'en donnait la liberté, je renonçai à toutes les fonctions ecclésiastiques; cependant, à l'époque du départ de Louis le dernier, j'acceptai une place de vicaire épiscopal à Blois, parce que la plupart des ecclésiastiques, craignant la contre-révolution, refusaient d'accepter les fonctions qu'on appelait alors constitutionnelles, et où tout bon citoyen pouvait servir sa patrie.**

« Appelé à la législature, je manifestai, aux Jacobins et dans l'Assemblée des représentants, le désir que j'avais de voir disparaître le clergé soi-disant constitutionnel, comme le clergé réfractaire. Je brûlai dès lors mes lettres de prêtrise et de vicaire épiscopal; j'aurais donné ma démission de cette dernière place, si je n'avais craint de me voir un successeur qui aurait coûté 2,000 livres de pension à la République. Dès les premières séances de la Convention, je lus un discours sur les finances, que la Convention honora d'un décret d'impression; j'y manifestai hautement mon opinion sur la nécessité de substituer le culte de la loi à celui de toutes les superstitions existantes. J'ai donc renoncé de fait et d'intention à tout autre culte que celui de la liberté. Il ne me reste qu'à renoncer pour le reste de mes jours à toute pension de ci-devant capucin ou de vicaire épiscopal. L'épouse qui m'a donné sa main a une fortune capable d'entretenir deux républicains et leurs enfants; et si cette fortune est nécessaire à la patrie, nous saurons pourvoir par le travail à notre subsistance et à celle des républicains que nous donnerons à la patrie; car mon épouse n'est pas moins dévouée que moi au bonheur de la République sans cette condition, je ne lui aurais jamais offert ma main. »

L'Assemblée en décrète l'insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 104.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Chabot. Je ne me suis pas trouvé ici dans la séance, où quelques individus ci-devant prêtres ont abjuré la superstition. Je crois en avoir donné l'exemple à nos collègues. Dès 1788, étant encore sous le froc de l'ordre des franciscains, je dis hautement qu'il fallait le défroquement des prêtres et la restitution des biens dont le fanatisme et la crédulité avaient dépouillé la patrie. Je fus honoré d'une lettre d'exil. J'ai dit depuis, et il y a déjà longtemps, qu'il fallait substituer le culte de la loi et de la raison, à celui de l'erreur et de la superstition. J'ai donc renoncé à la prêtrise. Si je n'ai pas abdiqué mes fonctions de vicaire épiscopal, c'est parce que l'évêque en aurait pris un autre qu'il aurait fallu salarier; au lieu que moi je n'avais que le titre. J'y renonce aujourd'hui, ainsi qu'à toute pension à laquelle je pourrais avoir droit comme ci-devant capucin. Ma femme et moi nous gagnerions de quoi vivre, si le bien qu'elle m'a apporté devenait utile à la République; car ma femme est aussi bonne républicaine que moi. Je ne dépose pas mes lettres de prêtrise; il y a longtemps que je les ai brûlées. (*On applaudit.*) (2)

Des députés de la commune de Sèvres sont admis à la barre; ils offrent l'argenterie de leur église.

Un des citoyens de la députation dépose sur le bureau une pièce d'alliance en argent et un écu de 6 livres (3).

Suit l'hommage des députés de la commune de Sèvres (4).

Commune de Sèvres, département de Seine-et-Oise.

« Citoyens représentants,

« Le conseil général de la commune de Sèvres adhère aux grandes mesures de sûreté et de salut public que vous avez prises pour sauver la patrie depuis le 31 mai jusqu'à ce jour; il vous invite à rester à votre poste, jusqu'à ce que les ennemis de la République soient complètement terrassés; c'est pour parvenir à ce but que le Conseil fait don à la patrie de l'argenterie de l'église de sa commune sans en rien réserver : ce sont les sentiments des membres du conseil général qui sont avec respect et fraternité. »

(Suivent 13 *signatures.)*

(1) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 206, col. 2].

(2) Le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 264) et l'*Auditeur national* [n° 414 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 6] mentionnent également que le discours de Chabot fut applaudi.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 105.

(4) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 752.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la commune de Sèvres, département de Seine-et-Oise, apporte l'argenterie de son église.

L'orateur. On n'immolera plus de victimes humaines aux dieux imaginaires. Le Dieu républicain, c'est la liberté, c'est l'égalité : *Vive la République une et indivisible! (On applaudit.)*

Le citoyen Crevon Méricourt renonce à exercer aucune fonction sacerdotale, et abjure toutes les professions que la Révolution a proscrites; il ne veut être que citoyen, et il remet les 1,000 livres de traitement, comme réformé, que la nation lui faisait. Il joint à ses titres superstitieux, qu'il dépose sur le bureau, 10 lettres de cachet que son zèle pour les intérêts du peuple lui a fait obtenir de la ci-devant Cour.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Crevon Méricourt (3).

« Législateurs,

« Je m'empresse de me réunir à tous les fidèles du culte de la liberté, en me conformant à la volonté souveraine du peuple. Je déclare que je renonce, pour le reste de mes jours, à exercer aucune fonction sacerdotale; j'abjure toutes les professions de ci-devant qu'elle a proscrites. Je ne veux être qu'un citoyen de la République une et indivisible.

« Je rends à la nation, pour les besoin de l'État, les 1,000 livres *de traitement de réforme* qui m'étaient accordées pour indemnité. La remise du titre vaudra quittance.

« J'apporte à la Convention les titres de la superstition, pour justice en être faite; j'y joins dix lettres de cachets que je regarde comme faveurs de la ci-devant Cour, puisque mon zèle pour la défense des intérêts du peuple me les a seules procurées (1).

« CREVON MÉRICOURT.

« *Vive la République! liberté, égalité, fraternité ou la mort!* »

Certificat (2).

Département de Paris.

Administration des domaines nationaux et traitements ecclésiastiques.

Je soussigné, secrétaire général du département de Paris, certifie que M. Nicolas-Michel-Crevon de Méricourt, ci-devant bénéficier, est employé sur les registres des immatricules du département de Paris, sommier premier des bénéficiers, folio 62, pour un traitement de douze cent cinq livres dix-huit sols deux deniers, auquel il a droit en sadite qualité, aux termes d'un arrêté du directoire du département de Paris en date du 18 mai mil sept cent quatre-vingt-onze, dont la minute avec les pièces de liquidation dudit traitement qui consistent dans les provisions et prise de possession de ladite chapelle, l'acte de résignation et permutation avec le sieur Auvray, formant titre en faveur dudit sieur de Méricourt de sa pension de huit cents livres sur les fruits et revenus de son canonicat de Metz et autres, sont demeurés aux archives du département.

Fait à Paris, ce trente-un décembre 1791.

BLONDEL.

Les représentants du peuple près les départements méridionaux, Paul Barras et Fréron, écrivent de Marseille, en date du 2 brumaire, qu'ils ne perdent pas un instant; que cette commune est changée en un vaste arsenal, ainsi que Brignoles, Draguignan, Barjols, etc.; les châteaux, et tous les signes ou monuments de la royauté tombent sous le marteau patriotique; on respecte les monuments antiques des Romains. On travaille avec activité aux habits des volontaires de l'armée d'Italie; ils font travailler en même temps à la construction de 2 frégates; les parents des patriotes égorgés par le tribunal populaire reçoivent des indemnités. L'esprit public commence à se relever à Marseille; on a planté l'arbre de la liberté à l'entrée de chaque atelier révolutionnaire.

La Convention décrète l'insertion de cette lettre au « Bulletin », approuve et confirme les arrêtés pris par ses commissaires, et renvoie le surplus à son comité d'instruction publique.

Il s'ouvre une discussion sur les moyens de fournir promptement des chemises et des bas aux défenseurs de la patrie.

La Convention adopte sur cet objet le projet de décret suivant :

(1) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 206, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 265) rend compte de l'admission à la barre du conseil général de la commune de Sèvres dans les termes suivants :

« Une députation du conseil général de la commune de Sèvres, département de Seine-et-Oise, vient déclarer qu'elle adhère à toutes les mesures de salut public, prises par la Convention depuis le 31 mai dernier. Elle invite les représentants du peuple à rester à leur poste, jusqu'à ce que la liberté n'ait plus d'ennemis. Elle dépose sur l'autel de la patrie l'argenterie de son église. La commune n'en a point réservé. Il restait un écu de 6 livres à un officier municipal, membre de la députation. Il ne veut pas le garder plus longtemps; il le donne à la patrie. *(On applaudit beaucoup.)*

« Les citoyens de Sèvres reçoivent les honneurs de la séance. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 105.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767; *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République (samedi 9 novembre 1793).

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 265).

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

« **La Convention nationale invite tous les bons citoyens à faire des offrandes à la patrie, en chemises, bas, souliers, pour être distribués aux braves défenseurs qui composent nos armées.**

« **Elle décrète qu'il sera ouvert dans chaque comité révolutionnaire, ou dans chaque municipalité où il n'y aurait point de comité, un registre pour y inscrire les offrandes et les noms de ceux qui les font.**

« **Elle charge son comité de la guerre de présenter dans le plus court délai un projet de décret pour le rassemblement de toutes ces offrandes et leur distribution aux troupes (1).** »

Suit la lettre de Barras et Fréron, représentants du peuple près l'armée d'Italie (2).

Paul Barras et Fréron, représentants du peuple près l'armée d'Italie, à la Convention nationale.

« Marseille, le 12e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Nous ne perdons pas un instant à Marseille, et en même temps que nous avons changé cette ville en un vaste arsenal, nous travaillons aussi à retremper les âmes et à y faire pénétrer tous les feux du patriotisme.

« Plusieurs motifs d'intérêt public nous ont amenés ici, mais principalement la nécessité de nous procurer des armes et de faire réparer ou monter des fusils en toute diligence, pour les nombreux bataillons que nous avons obtenus dans le département du Var et dont la levée subite n'a pas peu contribué à renforcer la partie gauche de l'armée d'Italie et à chasser, après une victoire signalée, les Piémontais du poste de *Gillette*, dont ils s'étaient emparés.

« Ceux qui, après 15 jours d'absence, rentrent aujourd'hui dans Marseille par la porte d'Aix, sont frappés du spectacle qui s'offre à leurs regards. Un immense atelier, sorti comme de dessous terre et construit en trois jours, couvre, dans sa longueur, près de la moitié de l'allée du Cours, à la proximité de deux fontaines ou pièces d'eau. Là, dès le point du jour, les forges publiques sont allumées; le marteau résonne; on dérouille les canons de fusil; on ajuste les bois; un peuple d'ouvriers les remplit; un peuple de spectateurs les encourage. Sur le port, à la Cannebière, à l'ancienne Comédie, sur la place de la Nouvelle, mêmes ateliers vastes et commodes; même activité dans les travaux. Menuisiers, serruriers, taillandiers, armuriers, couteliers, charpentiers, ébénistes, sont en réquisition et travaillent avec joie. Beaucoup d'artisans manquaient de pain et d'ouvrage; tous ont l'un et l'autre aujourd'hui, et la République est servie en grand. Marseille l'Ionienne avait besoin de ce spectacle mâle et révolutionnaire; nous le lui avons donné. Nous avons été puissamment secondés dans nos vues à cet égard par le patriotisme ardent et l'activité infatigable de deux jacobins de Paris, les citoyens Nouet et Lambert. Indépendamment des ateliers de Marseille, nous en avons établi à Brignoles, à Draguignan, à Barjols, sous l'inspection d'ouvriers intelligents, et tous réunis nous fournissent, par jour, 400 fusils que nous faisons distribuer à nos frères d'armes.

« Nous avons prévenu l'inconvénient de la cessation de ces grands travaux, lorsque les 9.000 canons de fusils, déterrés par nous au fort Saint-Nicolas, seront ajustés et en état, car nous venons d'établir dans le bâtiment des Capucines une fonderie et une manufacture pour en fabriquer à neuf, le fer ne nous manquera pas. Nous avons mis en réquisition celui qui se trouve en grande quantité dans les magasins à Marseille, toutes les grilles des églises, celles des bastides de Messieurs les négociants, qui en feront faire en bois, et jusqu'aux tringles des lits et des rideaux pour faire des baguettes de fusil.

« Animés par ce succès, nous allons sous peu de jours mettre en activité une fonderie de canons, de boulets, de mortiers et de bombes. Nous faisons enlever à cet effet les balustrades en cuivre des églises et les marteaux des portes cochères, presque tous de ce métal; les cloches arrivent de toutes parts pour être converties en canons.

« Dans notre tournée à Aix, nous avons requis tous les armuriers, serruriers, etc., de se rendre aux ateliers révolutionnaires de Marseille. Nous avons trouvé à Aix, en nous portant nous-mêmes, suivant notre usage, dans les endroits qu'on nous avait indiqués, 800 fusils, que nous avons fait filer sur-le-champ pour Marseille, d'où ils partiront pour l'armée sous Toulon, dès qu'il seront réparés.

« Nous avons ordonné que sous trois jours les tombeaux, inscriptions, épitaphes des rois, comtes et comtesses de Provence, qu'on voyait encore dans les églises d'Aix, disparaîtraient de la terre de l'égalité et que les ossements ou les cendres seraient jetés dans la fosse du cimetière commun à tous les citoyens. Cette démolition est faite; nous faisons exécuter la même mesure à Marseille et dans les départements du Var et des des Bouches-du-Rhône.

« De tous côtés, les châteaux à créneaux et à fossés s'écroulent sous le marteau patriotique; mais, amis des arts, et non pas stupides imitateurs des Sarrazins qui ont plusieurs fois dévasté ces belles contrées, nous avons excepté de cet arrêté de proscription tous les monuments antiques construits par les Romains, tels que l'amphithéâtre de Fréjus, les arcades de son aqueduc, un petit temple de Vulcain et une tour bâtie par César dans le village des *Arcs*, ainsi que les antiquités de *Riez*, monuments échappés à toutes les espèces de barbarie, et que pourrait détruire sans pitié un faux zèle, plus expéditif que les siècles qui en ont respecté la masse. Nous sommes entrés à cet égard dans les vues de la Convention.

« Nous vous avions déjà marqué qu'à l'effet de pourvoir d'une manière prompte à l'habillement de l'armée d'Italie, qui, depuis longtemps, parce qu'elle est la plus éloignée, n'a que le rebut

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 106.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1006, dossier 1060; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République (samedi 9 novembre 1793). Cette lettre de Barras et Fréron ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

de ce que les autres armées veulent bien lui laisser, et qui, pourtant, combat toute nue sur les montagnes et dans les neiges, nous avions pris une grande mesure, c'était, par le moyen de 40 commissaires choisis tous parmi les autorités constituées, et parmi les membres de la Société populaire, de faire enlever, dans un jour, sauf estimation, tous les draps bleus emmagasinés chez les marchands drapiers d'Aix et de Marseille, ainsi que les toiles pour doublures et pour chemises. Cet expédient a réussi au point qu'il nous a mis en état de monter un établissement qui occupe toutes les salles de l'édifice immense des religieuses, où siège le département, jusqu'à l'église et aux marches du sanctuaire qui sont couvertes de piles de souliers, destinés aux soldats républicains. Plus de 4,000 personnes sont employées journellement à ces travaux, dont plus de la moitié de femmes ouvrières, couturières, lingères, faiseuses de corps, et le reste de tailleurs, et de cordonniers. Nous en avons fait la visite, et, à notre aspect, toutes les salles ont retenti des cris de *Vive la Montagne* et de l'*hymne des Marseillais*. Le travail de chaque semaine produit 1.000 chemises : les uniformes vont le même train. Mais, cependant, comme l'armée d'Italie manque surtout de chemises et que c'est l'objet le plus pressant, nous venons de lancer une proclamation comminatoire, pour inviter, au nom de la patrie, les habitants aisés de la ville de Marseille à porter à un bureau que nous avons établi à cet effet, le peu de chemises toutes faites que chacun pourra donner; en calculant qu'il y ait vingt mille citoyens en état de donner deux chemises, voilà d'un seul coup de filet 40,000 chemises, ce qui est une double épargne et de temps et de main-d'œuvre. Par ce moyen, toute une armée peut, du soir au lendemain, changer de chemise. Notre proclamation fait effet; les offrandes se multiplient au delà de nos vœux, et les muscadins, de leur côté, apportent tous leurs blouses d'hiver, qui tiendront lieu de capotes.

« Pour suppléer dans Marseille à l'inertie du commerce et vivifier les travaux du port, dont les 1,000 vaisseaux étalent du haut des airs leurs mâts paralytiques, nous avons cru qu'il était utile d'employer ce qui reste de bras oisifs à la construction de deux frégates; il n'y a pas d'apparence qu'elles puissent servir dans cette guerre, nous le savons; mais d'un côté, la République ne peut voir qu'avec plaisir s'accroître, pour un temps, ou un autre, ses forces maritimes; de l'autre, nous changeons en cris d'allégresse les murmures d'une classe d'hommes indigents, parce qu'ils sont inoccupés. Nous employons tous les ouvriers de l'arsenal de Toulon, qui se sont réfugiés dans les murs de Marseille. Nous excitons même, par l'appât de ces travaux et du prix des journées, la majeure partie des ouvriers qui sont restés à Toulon, où ils n'éprouvent que de mauvais traitements, à déserter et à tout tenter pour venir à Marseille. La construction de vaisseaux de guerre n'est pas ici sans exemple. Il fut construit, en 1786, un vaisseau de 60 pièces de canon, lequel fut vendu à la République de Gênes. Il y a ici un chantier de construction, des chênes, des bois de sapin à proximité; les cordages et les voilures des vaisseaux marchands qui ne servent à rien. Il ne nous manque que du bois pour la mâture, mais nous croyons à la possibilité d'en faire venir de Corse, d'Albanie ou de Tunis, sous pavillon neutre. Les premiers travaux peuvent être finis à moitié jusqu'à ce qu'on se soit procuré ces objets, et Marseille, alors, ne s'apercevra que faiblement du tort que la guerre fait à son commerce, et les marins ne seront plus portés à se persuader, comme ils le sont encore, que leur existence est attachée à celle des négociants armateurs; vous les isolez de cette caste dominatrice qui les tenait dans sa dépendance, vous les conquérez à la République.

« Les patriotes, parents de ceux qui ont été égorgés par le tribunal populaire, ceux qui avaient été incarcérés éprouvaient depuis deux mois la honte du besoin. Dès cette époque, nous prîmes un arrêté qui leur accordait des indemnités provisoires, en attendant le mode que prescrivait la Convention. En partant, nous le laissâmes à Albitte; il nous promit de le mettre à exécution; à notre retour ici, le 12 octobre (vieux style), quelle fut notre douleur d'apprendre que notre arrêté, loin d'être exécuté, n'était pas même connu. Indignés de cette négligence, nous en avons pris un nouveau que nous vous adressons; nous nous sommes concertés avec le département pour nommer des commissaires; nous avons déterminé un *maximum* et un *minimum* d'indemnités. Les patriotes d'Aix, de Marseille et de Toulon, toutes les victimes qui ont survécu à l'aristocratie sectionnaire n'ont plus qu'une voix pour bénir la Convention nationale, dont ils savent que nous exécutons les intentions fraternelles.

« Nous vous avons annoncé l'arrestation d'Imberty, procureur général syndic du département des Basses-Alpes, fameux conspirateur, qui avait levé une force départementale pour marcher contre la Convention, et qui avait fait partir pour Bourges des députés de son département. Le tribunal criminel révolutionnaire de Marseille l'a condamné à mort, et, le lendemain de son jugement, il a payé de sa tête le prix dû à ses forfaits.

« Nous venons d'ordonner que la levée de la première réquisition, qui n'était exécutée qu'en partie à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône, soit sur le-champ rassemblée.

« Vous connaissez l'attentat commis par les Anglais dans le port de Gênes, envers l'équipage de la frégate française *La Modeste* et, pour ainsi dire, sous les yeux du Sénat. Comme satisfaction n'est pas encore rendue à la République, nous avons mis provisoirement l'embargo, à Marseille, sur tous les bâtiments gênois, et nous avons étendu cette mesure à toutes les villes maritimes du midi.

« On nous annonce un rassemblement de conspirateurs armés dans les montagnes qui séparent le département du Var de celui des Basses-Alpes. Un de nous part sur-le-champ avec 50 dragons pour le dissiper.

« L'esprit public est encore à renaître dans Marseille. Il commence pourtant à se relever sensiblement. Avant-hier, jour de la décade, les ouvriers plantèrent un arbre de la liberté à l'entrée de chaque atelier révolutionnaire. Toutes les autorités constituées et la Société populaire étaient de la fête. Nous avons monté à l'échelle et cloué nous-mêmes à ces arbres des inscriptions patriotiques, et de là nous avons harangué le peuple; nous lui avons annoncé les succès des armées de la République dans la Vendée et dans le nord; nous ne lui avons plus montré que l'infâme Toulon contre laquelle nous avons tâché d'enflammer toute sa fureur; il nous a paru alors, et dans tout le reste du jour,

éprouver un degré de chaleur et d'enthousiasme que nous ne lui avions point encore trouvé.

« L'armée sous Toulon est sur la défensive, on ne tentera les grandes opérations qu'après l'arrivée des 25,000 hommes que nous attendons

« Nous remplissons notre tâche à travers mille calomnies et mille obstacles. Nous agissons avec vigueur, parce que c'est le seul moyen de ramener ce pays à la liberté. Cela n'a pas plu à tout le monde; notre marche a trop le caractère de l'audace révolutionnaire pour être agréable aux modérés et aux tremblours.

« Nous savons que beaucoup de conspirateurs ont eu l'art perfide d'intéresser en leur faveur. Ni Barras, ni Fréron n'ont placé, ni ne placeront leurs parents; s'ils ont destitué des hommes suspects, c'est aux sociétés populaires qu'ils se sont adressés pour les faire remplacer par des patriotes. Ils n'ont peut-être pas les formes aimables ni muscadines; mais ils ont dans le cœur l'amour de la liberté; la patrie est tout pour eux, intérêts particuliers, liens du sang, rien ne peut influer sur leurs principes ni sur leurs actions; ils ne voient que le salut de la République et versent, chaque jour, des pleurs de rage d'avoir vu échouer par les trahisons de Brunet, les combinaisons les plus certaines par lesquelles ils auraient conservé Toulon à la République.

« Marseille désire nous garder et se précipiter tout entier, avec nous, sur Toulon l'*Exécrable*, qui est encore debout; cette ville nous a manifesté son vœu par l'organe de ses sociétés et des corps administratifs; mais quelque flatteur qu'il soit, nous ne connaissons que vos décisions, et ne savons qu'obéir à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« Vos collègues, les représentants du peuple près l'armée d'Italie,

« Paul Barras; Fréron. »

Au nom de la République.

Arrêté des représentants du peuple, qui fixe des indemnités en faveur des patriotes du département des Bouches-du-Rhône et du Var, qui ont été incarcérés ou opprimés par les conspirateurs sectionnaires (1).

Les représentants du peuple, près les départements méridionaux et l'armée d'Italie,

Considérant la situation malheureuse dans laquelle se trouvent les patriotes de Marseille et du Midi qui ont été incarcérés pendant des mois entiers par ordre des comités des sections mis hors de la loi;

Considérant que ces victimes de l'aristocratie ont vu, par ces détentions aussi longues qu'arbitraires, se consumer le fruit de leur industrie, interrompre les professions ou le commerce qui alimentaient leurs femmes et leurs enfants; que la liberté, dont jouissent aujourd'hui ces citoyens, serait pour eux un demi-bienfait, s'ils éprouvaient l'indigence et les besoins;

Considérant que la justice et l'humanité réclament impérieusement de la part des représentants du peuple, les plus promptes consolations envers ces infortunés;

Considérant que par l'article 2 du décret des 4, 7 et 9 septembre dernier, la Convention nationale déclare qu'il sera accordé des indemnités aux patriotes du Midi qui ont éprouvé des persécutions, des emprisonnements et des dommages par les contre-révolutionnaires et les rebelles;

Considérant qu'en attendant que la loi ait réglé les indemnités qui leur sont dues, et que les formes toujours lentes aient été observées à leur égard, ainsi que leurs droits établis sur les biens de leurs oppresseurs,

Arrêtent :

Art. 1er.

« Il sera payé provisoirement, à chacun de ces martyrs de la liberté, à titre de secours provisoire, une somme suffisante, soit pour acquitter les dettes qu'ils ont contractées en prison, soit pour reprendre le cours de leurs travaux, et et proportionnellement au temps de leur détention, un *maximum* de 4,000 livres pour ceux qui auront été plus longtemps exposés aux vengeances des aristocrates, et un *minimum* de 1,000 livres pour la classe de ceux qui ont été moins de temps arrachés à leurs foyers.

Art. 2.

« Il sera accordé des secours et indemnités aux patriotes que la persécution et leur civisme ont forcés d'abandonner leur domicile, dans Toulon, Marseille, et autres villes en rébellion; il sera fixé, pour ces derniers, toujours en raison du temps de leur proscription et des pertes qu'ils ont éprouvées, un *maximum* de 2,000 livres et un *minimum* de 300 livres.

Art. 3.

« Les pères, mères, époux ou épouses et enfants des patriotes assassinés, pour cause de la liberté, recevront l'indemnité provisoire fixée d'après le *minimum* de 1,000 livres, au *maximum* de 4,000 livres.

Art. 4.

« Les sommes, pour payer ces différentes indemnités, en avance de celles que fixera la Convention nationale, seront prélevées provisoirement sur celle de 4 millions, destinée au remboursement de l'emprunt fait sur les commerçants de la ville de Marseille.

Art. 5.

« Il sera demandé aux personnes riches et aux négociants dont la fortune connue excède 150,000 livres, une avance proportionnée à leurs richesses respectives, pour remplacer la somme de 4 millions que les circonstances et les besoins urgents des patriotes opprimés exigent que nous affections aux indemnités qui leur sont dues.

Art. 6.

« Les représentants du peuple consulteront l'Administration du département des Bouches-du-Rhône pour déterminer ce que chaque ci-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

toyen, dont la fortune surpasse 150,000 livres, doit avancer à la République, pour subvenir aux besoins pressants que l'humanité réclame.

Art. 7.

« Les représentants du peuple nommeront une commission, composée de 12 membres, lesquels détermineront quels sont ceux qui auront droit aux indemnités; dans l'attestation que les commissaires donneront, le temps et le lieu de la détention seront désignés, ainsi que la profession et les dommages qu'auront éprouvés les patriotes qui réclameront.

Art. 8.

« L'attestation donnée aux patriotes opprimés sera signée par 7 commissaires au moins, et revêtue de toutes les formalités ci-dessus indiquées; elle sera présentée par la personne en faveur de laquelle elle aura été faite, à l'administration du département des Bouches-du-Rhône, et à celle du Var, si le réclamant appartient à ce dernier département; et lesdites administrations ordonnanceront les sommes portées dans les attestations données par les commissaires : bien entendu pourtant que l'administration du département du Var sera tenue de faire viser par celle du département des Bouches-du-Rhône les ordonnances de payement qu'elle sera dans le cas d'expédier, d'après l'attestation des commissaires.

Art. 9.

« Le receveur du district de Marseille, à qui l'avance des 4 millions sera comptée, sera tenu de payer les ordonnances qui lui seront présentées dans les formes prescrites ci-dessus, et scellées du sceau du département des Bouches-du-Rhône et du Var.

Art. 10.

« L'administration du département des Bouches-du-Rhône désignera un local aux 12 commissaires chargés de recevoir et d'examiner les réclamations des patriotes proscrits.

Art. 11.

« Il sera envoyé, tous les 8 jours, aux représentants du peuple, copie collationnée des attestations et des ordonnances qui, dans cet intervalle, auront été délivrées.

Art. 12.

« Il sera accordé une indemnité de 8 livres par jour aux commissaires, qui sont tenus de s'assembler soir et matin, et qui prendront les informations les plus précises sur la légitimité des demandes qui leur seront présentées, comme sur la durée de la détention des réclamants, afin d'établir, dans tous les cas, une balance juste.

Art. 13.

« Les représentants du peuple, en déterminant cette mesure provisoire et urgente, n'entendent rien statuer sur ceux qui auraient à prétendre de plus grandes indemnités, lesquels seront libres de se pourvoir par devant les tribunaux civils du district ».

Art. 14.

« Les représentants du peuple déclarent que les avances ci-dessus mentionnées, ne sont que provisoires, et qu'elles doivent être imputées sur celles que fixera la Convention nationale. Ils chargent l'administration du département des Bouches-du-Rhône, celle du Var, toutes les autorités constituées, le receveur du district de Marseille et les 12 commissaires nommés par eux, de se conformer aux présentes dispositions sous peine de responsabilité.

« Le présent arrêté sera imprimé, affiché et publié dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

« Fait à Marseille, le 4e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République française ».

Signé : Servières, Pomme, l'Américain, Charbonnier, Paul Barras, Fréron. »

Proclamation des représentants du peuple Barras et Fréron (1).

Les représentants du peuple Barras et Fréron, annoncent au département des Bouches-du-Rhône la ferme résolution où ils sont de sauver la liberté publique ou de périr dans leur sainte entreprise.

Ils viennent de faire succéder la vérité et la justice au système désastreux du modérantisme et du royalisme; il ne suffira plus d'avoir de l'or pour acheter impunément le droit d'être scélérat; qu'ils tremblent tous ces oppresseurs de la patrie! Voyez tous ces mille vaisseaux resserrés dans nos ports, voyez votre industrie captive, votre commerce paralysé! c'est à eux que vous le devez! *Mais la terreur est à l'ordre du jour*... Il ne suffira plus, pour jouir avec ingratitude des bienfaits de la Révolution, d'être modérés, d'être accapareurs ou sectionnaires. Nous ne voulons que des républicains; *sauver Marseille et raser Toulon*, voilà le but de nos travaux.

Pour y parvenir, nous allons transformer les places publiques en ateliers, les boutiques en forges nationales; que l'enclume retentisse; que tout respire le génie martial et l'amour de la liberté. Nous serons infatigables, inaccessibles à toute considération personnelle; nous braverons et les séductions de la beauté et les poignards des assassins. Que les sans-culottes travaillent le jour, qu'ils veillent la nuit, et que le soleil n'achève point son cours sans nous avoir vus faire des pas de géant vers cette liberté chérie, pour laquelle nous sommes tous prêts à nous immoler.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 90, plaquette 662, pièce 3.

Fait à Marseille, le 12 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple près les armées d'Italie et les départements méridionaux.

P. BARRAS; FRÉRON.

Arrêté (1).

Au nom de la République française,

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie et les départements du Midi,

Considérant qu'il existe dans les églises et clocher de la ville d'Aix, des emblèmes de la royauté et de la féodalité, des inscriptions, tombeaux, etc.;

Considérant aussi qu'il existe dans lesdites églises, des grilles et balustrades en fer et en cuivre;

Arrêtent, que les tombeaux des ci-devant comtes, etc., ainsi que tous signes de féodalité, seront abattus sous 3 jours, que les fers et cuivres mentionnés ci-dessus seront retirés et envoyés à Marseille pour servir aux ateliers révolutionnaires.

L'administration du district d'Aix est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

A Aix, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République.

Les représentants du peuple,

Signé : Paul BARRAS, FRÉRON.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.

LIEUTAUX, *secrétaire.*

Au nom de la République.

Arrêté des représentants du peuple Paul Barras et Fréron, portant invitation aux citoyens de Marseille, d'Aix et autres communes du département, de fournir, sur-le-champ, chacun suivant ses facultés, des chemises toutes faites, pour les soldats de la liberté qui composent l'armée d'Italie (2).

Du 9 du 2e mois de l'an II.

Les représentants du peuple près les départements méridionaux et l'armée d'Italie.

Considérant l'urgente nécessité de procurer à nos braves frères d'armes qui se sont dévoués à la défense de la patrie, les effets d'équipement que la rigueur de l'hiver rend indispensables;

Considérant la difficulté qu'ils éprouvent pour faire sur-le-champ fabriquer la quantité de chemises que commandent les besoins impérieux de l'armée d'Italie.

Arrêtent :

D'y suppler par une invitation, à laquelle tous les citoyens aisés, tous les bons républicains concourront avec empressement.

La municipalité de Marseille nommera 6 commissaires pris dans le sein de la Société populaire; lesdits commissaires se rendront dès demain dans une des salles de la maison nationale où siège l'administration du département, pour y recevoir et enregistrer la quantité de chemises et le nom de ceux qui les apporteront.

Les noms des citoyens qui n'auront pas été sourds à la voix de l'humanité, à celle de la fraternité, les noms de ceux enfin qui auront apporté des chemises toutes faites, seront imprimés, affichés dans Marseille, dans le département et envoyés à la Convention nationale, pour qu'il en soit fait mention honorable.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché.

A Marseille, le 9 du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie et les départements des Bouches-du-Rhône et du Var,

Signé : Paul BARRAS et FRÉRON.

Collationné :

REY, *secrétaire greffier.*

Arrêté (1).

Au nom de la République,

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Considérant la nécessité de détruire tous les ci-devant châteaux forts existant dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes qui pourraient servir de refuge aux rebelles;

Considérant qu'une loi de la Convention nationale, relative aux ci-devant châteaux forts est restée sans exécution;

Considérant que, pour la tranquillité des habitants des campagnes, il est urgent de raser ces repaires de brigands;

Considérant enfin qu'il a été tiré des coups de fusil sur les patriotes de quelques châteaux et abbayes où s'étaient réfugiés les rebelles de l'intérieur,

Arrêtent :

Qu'il sera pris les mesures les plus promptes pour faire disparaître les emblèmes de la servitude, de la féodalité, et que tous les ci-devant châteaux environnés de murailles, de fossés, et de tours de défense, seront démolis et rasés sur-le-champ.

Arrêtent aussi que, s'il existe des couvents ou abbayes dont la construction puisse offrir un poste avantageux à l'ennemi, ils seront également démolis et rasés sur-le-champ.

Les administrations des districts des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes, feront mettre aux enchères la démolition des châteaux, cou-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 90, plaquette 662, pièce 9.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 90, plaquette 662, pièce 13.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 90, plaquette 662, pièce 10.

vents ou abbayes désignés ci-dessus, aussitôt la réception du présent arrêté, et les enchères seront délivrées le sixième jour après l'annonce de la première enchère.

Les adjudicataires seront tenus d'effectuer sur-le-champ la démolition. Les matériaux, boiseries, tuiles, fers et plombs leur appartiendront.

Si l'adjudicataire apportait quelques retards pour démolir et raser lesdits châteaux, ou s'ils n'employaient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, il y sera sur-le-champ pourvu à ses frais.

Si parmi les châteaux ou couvents qui doivent être démolis, il s'en trouvait qui n'appartinssent pas à la République, la démolition sera ordonnée et le propriétaire qui réclamerait sera libre de se charger de la démolition à ses frais, les décombres lui appartiendront.

Les administrations des districts nommeront des commissaires pour parcourir l'arrondissement du district et surveiller les démolitions; ils sont autorisés à les faire exécuter aux frais des adjudicataires s'ils s'aperçoivent qu'on y apportât du retard.

Les administrations des départements mentionnés ci-dessus, enverront par des courriers extrait du présent arrêté aux administrations des districts, et les unes et les autres seront personnellement responsables de sa non exécution.

Sont exceptés des présentes dispositions les monuments antiques, tels que ceux de Fréjus et autres.

Fait à Draguignann, le 22 septembre, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : Paul BARRAS et FRÉRON.

Pour copie conforme à l'original.

Barthelemy GRICON, *vice-président*;
PELET, *secrétaire.*

COMPTE RENDU *du Moniteur universel* (1).

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

(*Suit un extrait de la lettre de Barras et Fréron que nous insérons ci-dessus page* 644 *d'après un document des* Archives nationales.)

Romme. Je demande le renvoi de la lettre de Barras, au comité d'instruction publique pour ce qui concerne la conservation des monuments, et l'approbation des arrêtés pris par les commissaires.

Le renvoi est décrété.

Duquesnoy. Je reviens de nos armées. Partout nos frères d'armes manquent des objets de première nécessité. Je demande que la Convention décrète que chaque individu qui aura plus de 6 chemises, en donne au moins une; que ce dépôt se fasse dans chaque chef-lieu de canton. Comme les besoins de nos frères d'armes sont une dette nationale, il faudrait obliger aussi les citoyens à donner des bas et des souliers...

Romme. Je demande que la Convention se borne, à ces égard, à une simple invitation.

Duquesnoy. Jusqu'à présent les invitations n'ont rien produit. (*On murmure.*) Je parle des localités. Dans mon département, j'ai des parents riches qui n'ont pas donné un sou pour les besoins des volontaires.

La priorité est accordée à la proposition de Romme, l'invitation est décrétée.

Chabot. Il faut que les comités révolutionnaires fassent en personne les invitations aux aristocrates.

Cette proposition est décrétée.

Duquesnoy. Il faut que ceux qui ne contribueront pas soient arrêtés comme suspects.

Mailhe. Cela serait injuste et renfermerait une trop grande inégalité.

Quelques voix : La motion de Duquesnoy n'est pas appuyée.

Garran-Coulon. Je demande que l'on fasse imprimer le nom de ceux qui feront ces offrandes patriotiques.

Julien (*de Toulouse.*) En se bornant à l'invitation, il y a un moyen de la rendre obligatoire. C'est de charger les sections ou les chefs-lieux de canton d'ouvrir un registre où l'on inscrira les noms de ceux qui donneront, avec la nature des offrandes. Si vous ne prenez pas ces précautions, comme ce seront les patriotes qui seront préposés à ces contributions, ils seraient exposés aux calomnies et aux interprétations de la malignité.

Moyse Bayle. Si vous décrétiez l'impression, vous donneriez des brevets de civisme aux aristocrates, car ce sont eux qui sont riches, et vous humilieriez les patriotes.

Romme. J'appuie la proposition de Julien pour l'ouverture d'un registre, mais je m'oppose à l'impression des noms.

Garran retire sa proposition; celle de Julien est décrétée.

Moyse Bayle donne lecture de l'arrêté pris par les représentants du peuple Barras et Fréron, pour assurer des indemnités aux patriotes persécutés par les conspirateurs sectionnaires, dans le département des Bouches-du-Rhône. Ces indemnités seront prises sur les biens des riches.

La Convention approuve cet arrêté.

Le citoyen François Matthelot, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 52, section Poissonnière, a fait parvenir une pièce de mariage, frappée en 1777; plus ses lettres d'avocat (1).

Le citoyen Saisseval a envoyé les lettres de prêtrise du citoyen Gorin, ex-religieux bernardin (2).

Le citoyen Flamand, président de la Société populaire et républicaine de Saint-Quentin, a

(1) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 206, col. 3].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 107.
(2) *Ibid.*

envoyé les débris d'une petite couronne en argent et deux couverts aussi d'argent (1).

Le citoyen Leconte, inspecteur des bâtiments du Palais-National, a donné une médaille en argent de l'Académie d'agriculture (2).

Un membre a remis de la part d'un anonyme 10 liv. 16 s. en numéraire (3).

Les citoyens Maurin et Joubert, de Montlieu, ont remis sur le bureau 4 épaulettes en or (4).

« **La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres** [ROMME (5)],

« **Décrète que tous les décrets rendus sur le calendrier de la République seront fondus dans un seul décret, qui comprendra la détermination de l'ère de la République, la fixation du commencement de l'année, son organisation, ainsi que les nouvelles dénominations qui lui sont appliquées.**

« **Elle décrète en outre que la quatrième année de chaque *Franciade*, qui doit recevoir le jour intercalaire, sera appelée l'*année sextile* (6).** »

La Société des sans-culottes montagnards du Mont-Libre félicite la Convention sur son travail et sur sa fermeté; elle adhère aux mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, ainsi qu'au jugement qui a fait tomber la tête de l'impudique Capet.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (7).

Suit l'adresse de la Société des Sans-Culottes montagnards du Mont-Libre (8).

« Représentants,

« La Société des Sans-Culottes Montagnards du Mont-Libre ne croirait pas avoir satisfait à leur tâche, s'ils ne vous faisaient connaître, ainsi qu'à toute la République, que ses sentiments sont les mêmes que les vôtres. Oui, représentants, comme vous nous avons juré l'unité et l'indivisibilité de la République; comme vous nous disons anathème au fédéralisme, au modérantisme, à tous ceux enfin qui n'ont pas un amour bien prononcé pour la patrie.

« Représentants, vous avez bien mérité de la patrie et vous êtes dignes de l'estime et de la confiance de tous les Français; continuez, législateurs, vos pénibles, mais glorieux travaux; immobiles dans votre poste, consolidez les fondements de la République que vous avez cimentée d'une Constitution qui fera le bonheur des Français et votre gloire; faites reluire l'astre des sans-culottes et que l'Europe étonnée du sommet de la divine Montagne, en considère toute la splendeur.

« Qu'ils tremblent, ces tyrans coalisés qui ont osé attaquer l'indépendance d'un peuple libre! Qu'ils sachent que nous périrons tous pour la défense de nos droits! Qu'ils apprennent que nous ne voulons reconnaître d'autres lois que celles émanées de la Convention nationale, et qu'enfin, au Mont-Libre, on compte des Brutus comme à Rome.

« Législateurs, nous adhérons de cœur et d'âme aux mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Honneur soit rendu à la fermeté du tribunal révolutionnaire qui vient enfin de faire tomber, sous la hache républicaine, la tête de l'impudique Capet.

« Délibéré en séance publique par les sans-culottes montagnards du Mont-Libre, le 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française.

(*Suivent* 10 *signatures.*)

Letourneur, représentant du peuple dans le département de l'Orne, envoie une adresse de la Société populaire d'Alençon, qui fait part du beau trait d'Amand Saillant, déjà consigné dans la séance de ce jour, et dont la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » ont été décrétées (1).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Alençon (2).

La Société populaire des sans-culottes amis de la Constitution d'Alençon, à la Convention nationale.

« Alençon, le 6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Vous avez décrété que les actions héroïques seraient consignées dans les fastes de la Révolution française, et publiées par toute la République; c'est là la véritable récompense du courage et de la vertu. Eh bien! nous ne devons point vous laisser ignorer plus longtemps un trait de courage et de patriotisme, extrait du *Bulletin de l'armée des Côtes de Brest*, n° 27. Il est fait pour enflammer les âmes les plus froides et exalter le courage de nos soldats. Si vous en avez connaissance nous nous en réjouirons, mais nous aurons rempli notre devoir, le voici :

« Le citoyen Amand Saillant, né à Alençon, volontaire dans le 3e bataillon du département de l'Orne, 5e compagnie, âgé de 18 ans, doué de tous les avantages de la nature et de toutes les vertus qui font le vrai soldat-citoyen, s'étant trouvé dans la malheureuse affaire de Machecoul, le 10 juin, une balle l'atteignit à la tempe gauche et sortit par la droite. Devenu tout-à-coup aveugle, il se refuse aux empressements de ses camarades qui veulent le soulager du poids

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 107.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 107.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 107.
(8) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 108.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

de ses armes et le porter à l'hôpital. « Non, leur dit-il, je suis encore en état de me défendre, si l'ennemi s'approche, je ne pourrai pas le voir, mais je l'entendrai. » A ces mots, il met un doigt sur chaque ouverture de sa plaie, pour empêcher le sang de couler. Il reçoit encore deux blessures, l'une à la cuisse, l'autre à l'épaule; enfin conduit à l'hôpital il est prisonnier par les brigands, qui goûtent le plaisir barbare de le martyriser à coups de crosse de fusil, c'est ainsi qu'il passe quatre jours sans traitement, sans nourriture et baigné dans son sang. Il est enfin secouru par un de ses compagnons, d'infortune, l'aide-chirurgien de son bataillon.

« Au bout de trois mois il apprend que les brigands vont prendre la fuite; il se lève et va seul et presque nu à plus d'un quart de lieue au-devant de notre armée, pour la féliciter d'avoir triomphé des brigands.

« Représentants du peuple, jugez d'après ce trait de ce que ce jeune homme a fait pour sa patrie; il a versé son sang pour elle, et s'il a encore des regrets, c'est d'être dans l'impuissance de continuer à la servir. Il a donc accompli ses serments; la patrie doit aussi faire tout pour lui : il a droit à ses bienfaits. Nous les réclamons auprès de vous. Ah ! si comme nous, vous eussiez vu ce jeune homme, ses cicatrices et ses blessures encore sanglantes, quelle vive et douce émotion vous éprouveriez à la vue de ce martyr de la Révolution; qu'un tel spectacle est attendrissant; qu'il serait satisfait, ce nouveau Bélisaire, si, conduit dans votre enceinte, il pouvait vous entendre discuter et peser les grands intérêts de la République, il applaudirait à vos décrets, et bénirait, en sortant, les sauveurs de la patrie.

« LEBOUC, *Président;* BRISARD jeune, *secrétaire;* RHOVRE, *secrétaire.*

« Nous, membre de la susdite Société, certifions avoir été témoin oculaire des faits ci-contre énoncés, comme ayant servi dans le 3e bataillon de l'Orne depuis sa création jusqu'à la fin de septembre dernier.

« A Alençon, lesdits jour et an que dessus.

« VAUTIER. »

Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados, donne des détails sur les dispositions qu'il a faites pour repousser les brigands.

Sa lettre sera insérée au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Laplanche (2).

Le représentant du peuple dans le département du Calvados, et près de l'armées des côtes de Cherbourg, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

Falaise, le 17 du 2e mois de la 2e année de l'ère républicaine.

« Citoyens collègues,

« Depuis mon arrivée dans le Calvados, toutes mes démarches n'ont tendu principalement qu'à m'opposer à l'entrée des rebelles dans ce département. Je suis parvenu, avec le secours des généraux Sépher et Tilly à rassembler 4,000 hommes de bonnes troupes, et ce corps sera successivement augmenté par une foule de républicains, en qui l'énergie du patriotisme tiendra lieu, devant les rebelles, de l'art et des évolutions militaires.

« Les nouvelles que je reçois à chaque instant des différents points des départements du Calvados, de l'Eure et de la Manche ont changé nos dispositions qui ne devaient d'abord être que défensives.

« Le courage de beaucoup de braves Français qui se sont présentés isolément et en petit corps devant les rebelles a nui au projet de les exterminer jusqu'au dernier.

Plusieurs excellents patriotes ont donc fait à la Patrie le sacrifice de leur vie sans un grand avantage pour la chose publique, tandis que s'ils eussent été réunis et qu'ils eussent présenté une ligne imposante aux rebelles échappés de la Vendée, la terre de la liberté serait actuellement purgée de ce reste de scélérats qui craignent la juste punition due à leurs crimes, et qui ne cherchent plus maintenant qu'à l'éviter par la fuite.

« Les dernières nouvelles que j'ai reçues font présumer que, craignant les forces que l'on rassemble à Rennes pour les combattre, ils ont formé le projet de gagner Granville pour de là passer à Jersey et à Guernesey.

« Notre dessein, à nous, est d'en empêcher l'exécution par la réunion des forces du général Sépher à celles que notre collègue Le Carpentier rassemble dans les environs de Granville, et par la célérité de nos mouvements aussitôt que notre jonction aura été opérée. Elle sera effectuée dans 4 jours au plus tard, et nos forces réunies formeront un corps de 10,000 hommes qui égalera, ou peut-être surpassera celles des rebelles qui ont déjà perdu beaucoup de monde dans les différents combats particuliers qu'on leur a livrés.

« Demain, à 6 heures du matin, l'armée aux ordres du général Sépher quittera Falaise. Elle se dirigera sur Vire pour hâter le moment de sa jonction au corps de troupes que notre collègue Le Carpentier a rassemblé à Granville.

« Je ne terminerai pas cette lettre sans vous annoncer que le meilleur esprit règne à Falaise et que la grande généralité des citoyens n'y forme des vœux que pour le maintien de la République et le succès des opérations de la Convention.

« Plusieurs communes du district de Falaise et celle de Fresnay, principalement, district de Lisieux, brûlant de marcher avec les braves que je vais conduire, je n'ai pu reconnaître leur généreux dévouement qu'en donnant au plus grand nombre l'ordre de me suivre, cette distinction était la seule qui pût convenir à de vrais républicains.

« Je marche en personne à leur tête accompagné des braves généraux Sepher et Tilly. Je vole à la victoire ou à la mort, voilà comme je sais me venger de mes dénonciateurs.

« Le représentant du peuple,

« LAPLANCHE. »

Le ministre de la marine, pour satisfaire à un décret, rend compte de l'état où se trouvent les échanges des prisonniers marins.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 108.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

Renvoyé au comité des prisonniers marins (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Le ministre de la marine informe que l'échange des prisonniers marins contre les Anglais, d'après le mois d'août, se monte à 700, et que d'après les négociations entamées aux îles de Jersey et de Guernesey, il sera bientôt de 1,500.

Les Hollandais n'ont pas voulu reconnaître la République française dans le cartel qui leur a été présenté relativement à l'échange; mais ils proposent un traité particulier au moyen duquel nos concitoyens, qui sont en Hollande, vont bientôt rentrer.

Après avoir entendu le rapport fait par un membre [BEFFROY (3)], au nom du comité de législation, la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, instruite qu'il s'élève, dans quelques cantons de la République, des doutes sur le mode de provoquer et d'exécuter le partage, sans titre, des biens communaux dont plusieurs communes ont joui concurremment et depuis trente ans;

« Voulant anéantir tous les obstacles qui pourraient reculer l'exécution de la loi sur le partage des biens communaux,

« Décrète que le mode de provoquer, de décider et d'exécuter le partage des biens communaux dont il est question dans l'article 2 de la section IV du décret du 10 juin, concernant le partage des biens communaux, est le même que celui prescrit par cette loi pour le partage des biens d'une seule commune entre ses habitants. En conséquence, les citoyens de ces différentes communes opéreront entre eux comme s'ils étaient tous habitants d'une seule commune (4). »

Au nom du même comité de législation, un membre fait un rapport sur l'examen des comptes des ci-devant receveurs généraux des domaines et bois de Louis-Stanislas-Xavier Capet.

La Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances [FLORENT GUIOT, *rapporteur* (5)], réunis;

« Considérant que l'intérêt de la République exige que l'examen des comptes dus par les ci-devant receveurs généraux des domaines et bois de Louis-Stanislas-Xavier Capet, et la liquidation de ses dettes, ne soient point divisés entre plusieurs départements, mais qu'il y soit procédé par une seule et même administration;

« Considérant que Louis-Stanislas-Xavier Capet avait son dernier domicile à Paris; que là se trouvait établi le siège de ses affaires; que ses principaux comptables y résidaient; enfin, que c'est devant la municipalité de Paris qu'ils ont fait leurs déclarations, et que les créanciers ont affirmé et vérifié leurs créances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les directoires de district, dans les trois jours de la publication du présent décret, nommeront un commissaire pour constater sur-le-champ, si fait n'a été, la situation des caisses et l'état des registres des ci-devant receveurs généraux des domaines et bois de Louis-Stanislas-Xavier Capet, et de leurs préposés.

Art. 2.

« Cette vérification sera faite en présence de deux officiers municipaux du domicile actuel des ci-devant receveurs généraux et de leurs préposés et les directoires de district adresseront à l'administration du département de Paris un double du procès-verbal de vérification.

Art. 3.

« Les ci-devant receveurs généraux ou leurs préposés seront tenus de verser, dans les vingt-quatre heures de la vérification de leurs caisses, à Paris, à la trésorerie nationale, et, dans les autres départements, dans les caisses des receveurs de district, les sommes dont ils seront reconnus en débet, ainsi que les effets de commerce et autres valeurs provenant de leurs recettes qu'ils se trouveront avoir entre les mains, et il leur en sera donné décharge.

Art. 4.

« Les effets de commerce et autres valeurs seront remis aux préposés à la recette de l'enregistrement, qui demeurent chargés d'en poursuivre sans délai le recouvrement, nonobstant toutes saisies-oppositions qui auraient pu avoir été formées entre les mains des débiteurs, lesquelles tiendront entre les mains des préposés à la recette de l'enregistrement chargés des poursuites.

Art. 5.

« Les ci-devant receveurs généraux sont autorisés à se faire rendre compte par leurs préposés, ainsi qu'à retirer de leurs mains toutes les pièces, mémoires et notes relatifs à leur administration.

Art. 6.

« La liquidation des dettes de Louis-Stanislas-Xavier Capet, la vérification des comptes des ci-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 108.
(2) *Journal de la Montagne* [n° 162 du 21e jour du 2e mois de l'an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1195, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 314 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1458, col. 2] rendent compte de la lettre du ministre de la marine dans les termes suivants :
« On renvoie au comité de Salut public une lettre du ministre de la marine, qui rend compte de l'échange des marins prisonniers. 1,600 d'un côté et 1,500 de l'autre ont été échangés. Les démarches sont faites pour rendre les autres à la liberté. »
(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 108.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.

devant receveurs généraux de ses domaines et bois, et la connaissance de toutes les difficultés qui pourront s'élever sur ces diverses opérations, demeurent exclusivement attribuées à l'administration du département de Paris, qui est autorisé à déléguer pour cet objet à toute autre administration départementale telle portion de ses pouvoirs qu'elle croira nécessaire (1). »

Un membre [FLORENT GUIOT (2)], **au nom du comité de législation, fait un rapport, lit un projet de décret sur le tribunal de police correctionnelle.**

La Convention décrète l'impression et l'ajournement de ce projet (3).

(Suivent le rapport et le projet de décret présentés par Florent Guiot.)

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA POLICE CORRECTIONNELLE, PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, PAR FLORENT GUIOT *(Imprimés par ordre de la Convention nationale.)* (4)

Citoyens,

L'appel des jugements rendus en fait de police correctionnelle, par des tribunaux d'arrondissement de Paris, doit-il être porté devant un autre tribunal d'arrondissement ou devant le tribunal d'appel de police correctionnelle de la même commune. Telle est la question controversée entre ces divers tribunaux, et sur laquelle ils invitent la Convention nationale à donner un décret explicatif?

Pour se former une idée juste de cette question, il faut se rappeler l'organisation de la police correctionnelle établie par la loi du 22 juillet 1791.

En général, la police correctionnelle est confiée aux juges de paix assistés de deux assesseurs; à Paris, elle est exercée par un tribunal composé de 9 juges de paix.

L'appel des jugements de police correctionnelle est porté devant les tribunaux de district; à Paris, la connaissance en est attribuée à un tribunal composé de 6 juges pris dans les 6 tribunaux d'arrondissement. Jusque-là cette organisation est simple et ne renferme que le vice de concentrer dans les tribunaux de district, le pouvoir d'infliger des peines et celui de prononcer sur les droits civils des citoyens; mais ici commence la difficulté.

L'article 35 de la loi du 22 juillet, qui est relatif à ceux qui abusent de la crédulité des citoyens pour extorquer la totalité ou partie de leur fortune, attribue aux tribunaux de district, la connaissance immédiate de ce délit, mais il ne décide point si à Paris l'appel des jugements sera porté devant un autre tribunal de même nature ou devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

Les raisons de douter sont, d'une part, que l'article 1er du titre V de la loi du 16 août 1790, établit les tribunaux de district ou d'arrondissement, juges d'appel les uns des autres, et que d'une autre part, la loi du 22 juillet, en créant à Paris un tribunal d'appel de police correctionnelle, lui attribue, sans exception, la connaissance de l'appel de tous les jugements de police correctionnelle.

Le comité de législation, en examinant cette difficulté, s'est convaincu qu'au lieu de la décider nuement, il serait plus simple et plus conforme à l'intérêt public, de retirer aux tribunaux de district ou d'arrondissement la connaissance immédiate des délits mentionnés en l'article 35 de la loi du 22 juillet, pour l'attribuer aux tribunaux de police crorrectionnelle.

On n'aperçoit point quel a été le motif des législateurs pour réserver aux tribunaux de districts la connaissance de ces délits qui font évidemment partie de ceux qui doivent être poursuivis et punis par la voie de la police correctionnelle.

Cette expression blesse l'ordre public, parce que les tribunaux de police correctionnelle exclusivement livrés à cette partie, mettraient dans la recherche et la punition des coupables, une activité et des soins qu'on ne peut guère attendre de la part des tribunaux de district déjà surchargés des procès civils portés devant eux.

Et d'ailleurs, les principes de notre constitution, en ne présentant les juges civils que comme des arbitres, ne semblent-ils point prescrire de leur ôter dès à présent, autant que les circonstances le permettent, le pouvoir de faire l'application de nos lois pénales?

Mais, en changeant l'attribution déterminée par l'article 35 de la loi du 22 juillet, il paraît sage d'y faire deux modifications, l'une que les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connaissance de quelques-uns des délits rapportés en l'article 35, en continueront l'instruction, et l'autre qu'ils continueront de connaître à l'avenir de ces mêmes délits, lorsque la plainte sera incidente à une demande civile.

C'est ici l'occasion de faire disparaître une ambiguïté d'expressions que renferme ce même article 35. Il y est dit que ceux qui à l'aide de faux noms auraient abusé de la crédulité, etc., plusieurs juges sont incertains si ces expressions ne comprennent pas aussi le délit résultant de la signature d'un autre nom que le sien, et la Convention vient même d'être obligée de rendre un décret sur un fait particulier de cette espère.

Il paraît convenable, pour éviter toute équivoque, d'ajouter aux mots à l'aide d'un faux nom, ceux-ci, pris verbalement et sans signature. Cette explication fera distinguer un fait de simple escroquerie qui est du ressort de la police correctionnelle, d'un faux dont la punition appartient au code pénal.

Le comité déterminé par les diverses considérations qu'il vient d'exposer, propose à la Convention le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 109 à 111.
(2) D'après le document imprimé.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 111.
(4) Bibliothèque nationale : Le⁴, n° 256. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 70, n° 81.

Art. 1er.

« Ceux qui par dol ou à l'aide de faux nom pris verbalement et sans signature ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis en première instance devant les tribunaux de district, et à Paris devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

Art. 2.

« Les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connaissance en première instance, de quelques-uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'instruction, et l'appel de leurs jugements sera porté devant d'autres tribunaux de district ou d'arrondissement, conformément à l'article 1er du titre V de la loi du 16 août 1790.

Art. 3.

« Les tribunaux de district ou d'arrondissement connaîtront en première instance, de ces mêmes délits, lorsque la plainte en sera incidente à une demande civile de laquelle ils se trouveront saisis. »

Après un rapport fait par un membre du comité de sûreté générale [Barbeau du Barran (1)], **la Convention adopte le projet de décret suivant :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :**

« **Il y a lieu à accusation contre Osselin, un de ses membres; le scellé sera apposé de suite sur ses papiers.**

« **Renvoie devant le tribunal révolutionnaire Lagardie, ci-devant maréchal de camp, Soulès et Froidure, administrateurs de police de Paris.**

« **Au surplus, la Convention déclare nul, comme attentatoire à la dignité de la représentation nationale, l'engagement souscrit par Osselin, le 4 mai dernier (vieux style), en faveur de la femme Charry (2).** »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Dubarran, *au nom du comité de sûreté générale.* Citoyens, dans un moment où la patrie se voit attaquée de toutes parts, ce n'est pas assez pour elle de déployer de grandes forces pour être en mesure de résister à l'invasion des tyrans, ou à la marche des rebelles; il faut encore qu'elle ait toujours les yeux ouverts sur ce qui se passe dans son sein, et particulièrement sur la conduite des hommes en place; car de tous les moyens propres à encourager l'audace des malveillants, il n'en est pas de plus dangereux qu'un acte d'infidélité ou de faiblesse de la part d'un fonctionnaire, dans l'exécution des mesures de Salut public que la loi a proscrites.

C'est sur un délit de ce genre, que votre comité de sûreté générale vient fixer vos regards.

Charlotte Luppé, femme Charry, issue de la caste ci-devant noble, émigra de France en novembre 1791, et se rendit à Bruxelles. Elle rentra dans les premiers jours de mai 1792; à la faveur de la loi du 8 avril, qui accordait aux émigrés, le délai d'un mois, pour retourner dans leur patrie.

En janvier 1793, elle a émigré une seconde fois. C'est encore vers Bruxelles qu'elle a porté ses pas. Elle en est revenue le 11 mars (1), accompagnée d'un individu, quelle appelait son domestique, tantôt du nom de Jean, tantôt de celui de Renaut. Cet individu inspira des sollicitudes au comité révolutionnaire de la section du Luxembourg.

Le 30 avril, le comité voulut savoir qui il était. Mais le lendemain, l'individu s'enfuit. La femme Charry alors allégua qu'elle ignorait le lieu de sa retraite.

Dans ces circonstances, et, comme le comité crut reconnaître dans les réponses de cette femme, qu'elle n'était pas irréprochable, il la fit conduire au département de police. Le 4 mai, elle fut interrogée par 2 administrateurs, nommés Soulès et Froidure.

Il importe que la Convention nationale soit fixée sur les aveux que renferme cet interrogatoire. La femme Charry déclare à peu près les mêmes faits dont je viens de rendre compte. Il est constant par ses aveux qu'elle a quitté le territoire français en 1791 et en janvier 1793.

Il résulte encore de ses réponses qu'elle était en relation, dans Bruxelles, avec d'autres émigrés; qu'elle a des parents coupables de crime d'émigration, et notamment un frère qui avait passé en Angleterre.

Il est enfin prouvé qu'elle a entretenu des correspondances avec ce dernier.

Il n'en fallait pas autant, sans doute, pour appeler la sévérité des lois sur le femme Charry. Cependant l'Administration de police consentit à la remettre en liberté, à la charge par elle de donner pour caution deux citoyens connus, qui s'obligeraient, même par corps, de la représenter dès qu'ils en seraient requis.

Le femme Charry eut le bonheur, pour elle, de trouver 2 personnes qui se soumirent au cautionnement que l'on exigeait. Ce furent les citoyens Gaillac-Lagardie, prenant le titre de maréchal de camp, quoique ce titre fût supprimé et Nicolas-Charles Osselin, député à la Convention nationale.

Le procès-verbal porte textuellement qu'ils se rendent caution de la citoyenne Charry, et qu'ils s'engagent, même par corps, à la représenter si on la réclame.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 111.
(3) *Moniteur universel* [n° 51, du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 207, col. 2]. *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II de la République (lundi 11 novembre 1793).

(1) Le *Bulletin* porte : le 21 mars.

Le comité de sûreté générale a été instruit de tous ces faits par une dénonciation du comité révolutionnaire de la section de Mucius-Scœvola. Il a vu encore par des pièces remises en son pouvoir, que la femme Charry est sortie de Paris 15 jours avant le décret de réclusion des ci-devant nobles, qu'elle s'est réfugiée dans la commune de Saint-Aubin, près Versailles, où elle se fait donner le nom de Petit : qu'elle est même logée chez le curé, qui est le frère d'Osselin.

Un mandat d'arrêt a été d'abord décerné contre la femme Charry; l'exécution en a été confiée au comité de la section de Mucius Scœvola.

Le comité de Versailles, trompé sans doute par un excès de zèle, a réclamé contre cette arrestation. Il a prétendu qu'on avait manqué aux formes; que la femme Charry avait établi son domicile à Saint-Aubin, qu'elle y paie ses contributions, qu'elle est conséquemment justiciable du tribunal du département de Seine-et-Oise.

Votre comité de sûreté générale a fait justice de cette réclamation, en renvoyant la femme Charry au tribunal révolutionnaire, à l'effet d'y être jugée.

Vous avez actuellement à prononcer, citoyens, sur la conduite tenue par un de vos collègues, qui a méconnu évidemment toute l'étendue de ses devoirs et la dignité du caractère dont le peuple l'a revêtu.

Une femme émigrée a été prise; elle devait porter sa tête sous le glaive de la loi, et néanmoins elle jouit encore de l'impunité de son crime; car elle ne prétendra pas, peut-être, qu'elle n'est pas dans le cas de l'émigration, parce que Bruxelles, où elle alla en janvier dernier, est devenu, au moyen de la réunion, partie intégrante de la République. Cette objection, si elle la faisait, est réprouvée d'avance par la loi même. On observa très bien, en discutant la loi, que beaucoup d'émigrés, ne manqueraient pas de dire : Je me suis retiré dans un pays devenu français ou occupé par les troupes de la République; je ne suis donc pas du nombre des émigrés. »

C'est pour ôter cette ressource aux ennemis de la patrie, et dans l'objet de prévenir les fraudes qui en eussent résulté infailliblement, que l'article 6 de la section 3 de la loi, déclare émigrés : 1° tout Français de l'un et l'autre sexe absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas, dans les formes prescrites, d'une résidence sans interruptions en France, depuis le 9 mai 1792;

2° Tout Français de l'un et l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792.

Il demeure certain que la femme Charry est allée à Bruxelles dès le mois de janvier. Or, à cette époque, Bruxelles n'était pas devenu français; car les assemblées primaires ne s'y sont tenues que le 21 février, et la réunion n'a été acceptée que par décret du 1er mars. Il est donc incontestable que la citoyenne Charry ne peut point justifier d'une résidence non interrompue en France depuis le 9 mai 1792. L'article 7 de la même section rend encore, s'il est possible, la chose mieux démontrée, en déclarant « qu'à l'égard de la résidence dans les pays réunis à la République, elle ne pourra être opposée comme excuse ou prétexte d'absence pour le temps antérieur à la réunion proclamée ».

D'après ces dispositions qui ne souffrent pas de commentaire, l'Administration de police eût dû renvoyer au tribunal révolutionnaire la femme Charry comme émigrée, au lieu de lui rendre sa liberté. Il n'est pas sans doute plus supportable de voir un représentant du peuple, celui-là surtout qui ayant été le rédacteur de la loi des émigrés, devait en rappeler mieux les dispositions; il n'est pas, disons-nous, supportable de le voir intercéder pour la relaxation d'une personne qu'il savait avoir émigré en 1791 et 1793, qu'il n'ignorait pas être liée avec d'autres émigrés, et entretenir avec eux une criminelle correspondance. Eh ! à quelles conditions encore Osselin s'engage-t-il? en se soumettant lui-même à la *contrainte personnelle*.

Que serait-ce, citoyens, s'il devenait ainsi permis à un représentant du peuple d'aliéner sa liberté? Il s'exposerait par cela même à ne pouvoir remplir le mandat qu'il a reçu. Dès qu'il accepte les fonctions de député, il devient l'homme du peuple. C'est à celui-ci qu'il appartient; et il ne peut cesser de lui appartenir que par l'abdication ou par le crime. Jusque-là, il faut conserver l'intégrité de sa liberté; car c'est pour le peuple et le peuple seul, qu'il est investi d'un grand caractère. Il ne saurait donc dépendre de lui de contracter des engagements d'autant plus immoraux, qu'ils attaqueraient les droits et les intérêts du peuple.

Nous pensons, citoyens, que la démarche d'Osselin est coupable. Elle est un outrage fait au peuple. Elle compromet la dignité de la représentation nationale. Vous ne laisserez pas subsister un monument aussi odieux.

En souscrivant cet engagement, Osselin a donné protection à une émigrée; et la loi prononce des peines graves contre tout citoyen, et surtout contre les fonctionnaires publics qui favorisent les émigrés.

Si un législateur se permet le premier de violer la loi, cet exemple est susceptible des effets les plus funestes, car il enhardit les fonctionnaires subordonnés à commettre aussi des infractions.

Les Républiques, citoyens, ne s'établissent que par des principes et par des mœurs. User d'indulgence et de mollesse envers ces traîtres à la patrie qui n'ont quitté son sein que dans l'espoir de la mieux déchirer, c'est reculer la marche de la Révolution, c'est anéantir la liberté, c'est frapper à mort les patriotes. Que l'expérience du passé nous serve enfin d'instruction ! En entravant l'exécution des lois révolutionnaires, on finirait par perdre la révolution elle-même, car elles en sont un des puissants leviers.

Que l'on ouvre le Code pénal, que l'on parcoure la loi des émigrés, cette loi faite dans le temps même où la faction conspiratrice dominait dans cette enceinte, l'on y verra la juste peine qui est réservée aux contre-révolutionnaires, aux émigrés, à ceux enfin qui entretiennent des intelligences avec les ennemis de la patrie; et l'on aura statué sur le sort de la femme Charry qui est encore violemment suspectée, d'après les pièces remises au comité, d'avoir amené en France un émigré, de lui avoir donné un faux nom, et d'avoir ensuite aidé à le faire fuir.

Osselin devait dénoncer cette conspiration à la justice nationale, au lieu de se rendre son protecteur et sa caution. Il ne devait pas souffrir que deux administrateurs de police, cédant peut-

être à l'influence que donnait à Osselin sa qualité de député, qualité consignée dans le procès-verbal; il ne devait pas souffrir, disons-nous, que ces administrateurs prévaricassent dans leurs devoirs et ménageassent l'impunité d'un coupable. Les administrateurs ont commis un crime; Osselin l'a partagé. Que la responsabilité ne soit pas un vain mot. Un fonctionnaire a enfreint la loi; il a cherché à soustraire la punition du crime à la vigilance des tribunaux; il est donc lui-même coupable de cette conduite; car nul n'est inviolable devant la loi ainsi le veut l'égalité.

En conséquence, le comité de sûreté générale me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Il y a lieu à accusation contre Osselin, un de ses membres; le scellé sera mis de suite sur ses papiers. La Convention renvoie devant le tribunal révolutionnaire Lagardie, ci-devant maréchal de camp; Soulès et Froidure, administrateurs de police de Paris.

« Au surplus, la Convention déclare nul, comme attentatoire à la dignité nationale, l'engagement souscrit, par Osselin, le 4 mai dernier (vieux style) en faveur de la femme Charry.

Merlin *(de Thionville)*. La Convention doit frapper ceux de ses membres qu'elle trouve coupables, mais, avant, elle ne peut refuser de les entendre.

Voulland. La Convention ne juge pas Osselin, elle le renvoie devant un tribunal. J'observe, au surplus, que s'il eût voulu être entendu, il ne serait pas sorti; car il était ici lorsque le rapporteur a commencé son rapport.

Le décret présenté par Dubarran est adopté.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des secours publics [Haussmann, *rapporteur* (1)], **décrète que la trésorerie nationale payera, sur le vu du présent décret, une somme de 150 livres à la citoyenne Élisabeth Duchatel, veuve Goutté, demeurant à Versailles, et dont les enfants sont au service de la République.**

« Renvoie cette citoyenne devant les corps administratifs à Versailles, pour les secours que la loi accorde aux pères et mères dont les enfants sont aux frontières (2). »

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des secours publics [Hausmann, *rapporteur* (3)], **décrète :**

Art. 1er.

« Les enfants dont les pères et mères auront subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens, seront reçus dans les hospices destinés aux enfants abandonnés et élevés conformément à la loi du 1er juillet dernier.

Art. 2.

« Les personnes qui voudront élever chez elles de ces enfants recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août dernier, en se conformant à ce qui est prescrit par cette loi (1). »

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : P. A. Laloi, *président;* Fourcroy, C. Duval, Frécine, *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. Monnel, Eschasseriaux, P. J. Duhem, Frécine.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 19 BRUMAIRE AN II (SAMEDI 9 NOVEMBRE 1793).

I.

Pétition des citoyens de la commune de Mennecy, département de Seine-et-Oise (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

Une députation de citoyens de la commune de Nelsy (Mennecy), accompagnée de femmes et d'enfants, réclame une seconde fois la liberté de plusieurs fonctionnaires publics de cette commune, arbitrairement détenus.

Suit le texte de la pétition des citoyens de la commune de Mennecy, d'après un document imprimé (5).

Pétition faite a la Convention nationale par les habitants de Menecy (6), le nonidi, 19 brumaire, l'an II de la République française.

« L'empire de la superstition est difficile à détruire; le fanatisme ne néglige rien pour relever les autels dont il abuse et vous voyez une partie de ses tristes victimes.

« Nous venons réclamer ceux de notre commune qu'un ordre de votre comité de sûreté

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 111.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 112.
(2) *Ibid.*
(3) La pétition des citoyens de la commune de Mennecy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur*.
(4) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 206, col. 3].
(5) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)* in-4°, t. 45, n° 25.
(6) Sur le document imprimé, on lit partout *Menecy* au lieu de *Mennecy*.

générale a fait arrêter dans le moment où ils étaient chargés d'une commission bien chère à leur cœur; et certes ce comité n'a pu être trompé que par le petit nombre de ceux qui regrettent les abus dont ils profitaient.

« Le sextidi 16 brumaire (1), au moment où les députés de la commune de Mennecy apportaient à cette barre l'argenterie de leur ci-devant église, et les affublements inutiles de son prêtre, un gendarme s'est présenté à l'auberge où ils logeaient, et a demandé qu'on lui remît les chandeliers, ornements, croix, bannières, etc., pour les conduire au district de Corbeil, et que tous les députés l'y accompagnassent. On lui a demandé ses ordres; ils portaient d'arrêter seulement cinq desdits députés : ces derniers ont obéi à la loi et ont laissé à leurs collègues le soin d'exécuter le sage arrêté de la commune.

« Pendant ce temps, d'autres gendarmes enlevaient de Mennecy d'autres habitants; et il en est, dans les maisons desquels on est allé faire des perquisitions, et qui auraient été arrêtés, s'ils se fussent trouvés chez eux.

« Soit adresse, soit étourderie, car la haine, et surtout la haine religieuse, raisonne toujours mal, on a compris dans ces arrestations, quelques personnes qui n'ont pas paru à l'assemblée qui a proscrit la dépense inutile du clergé de Mennecy.

« Ainsi, dans le moment où vous nous accueilliez à cette barre, dans le moment que vous receviez nos calices pour faire le paiement de nos troupes, nos linges pour étancher le sang de nos blessés, nos bannières même, pour les transformer en guidons patriotes, des ordres surpris à la religion de notre comité plongeaient, au nom de la Convention nationale, dans une malheureuse captivité, une partie de ceux qui étaient chargés de vous les offrir.

« On s'était bien gardé de déclarer à votre comité quel était le motif des arrestations qu'on sollicitait près de lui; mais il n'est pas permis de révoquer en doute, d'après les demandes du gendarme quel était le but que se proposaient les dénonciateurs; car un homme chargé d'arrêter des gens regardés comme suspects, eût-il commencé par demander, contre la teneur de ses ordres, les croix et les bannières, si ces derniers objets n'eussent été ceux dont on désirait prévenir la fonte!

« Avec quelque adresse que se soit masqué l'homme qui a sans doute le plus participé à faire tomber, sur d'excellents patriotes, la peine qui ne doit être que le partage du crime, on ne peut méconnaître celui auquel l'arrêté de la commune de Mennecy enlève 1,500 livres de revenu, et la jouissance d'une magnifique maison : trop habile dans l'art de feindre, il se sera sans doute bien gardé de paraître, et aura fait agir ceux qu'il a séduits sous le prétexte que nous voulions abolir la religion. Loin de nous cette pensée, citoyens législateurs! nous professons tous cette religion que vous nous avez annoncée, et que nous trouvons dans l'Evangile des Droits de l'homme : l'humanité est en la base; c'est sur celle-ci qu'est établie solidement l'humanité couronnée par la liberté. Nous ne voulons point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît. Et ceux qui, à cette religion primitive, veulent en joindre une autre, trouveront toujours sûreté et protection parmi nous, pourvu qu'ils ne sortent pas des bornes que leur prescrit l'égalité.

« Le rabbin juif, le prédicant luthérien, le ministre calviniste et le prêtre catholique peuvent venir exercer leur culte dans notre commune; ils y trouveront, eux et leurs sectaires, la liberté la plus entière; mais de la même manière que l'État ne loge pas, ne nourrit pas, ne paie pas les trois premiers, nous demandons à ne plus payer, nourrir et loger le quatrième; car nul ne doit être contraint de payer le ministre d'un culte auquel il ne croit pas.

« Les pères, les mères, les épouses, les enfants désolés des victimes du fanatisme, viennent vous supplier de leur rendre leurs enfants, leurs maris et leurs pères : vos champs vous redemandent leurs cultivateurs; et comme aucun de nous n'a le projet de procurer la liberté à des coupables, nous nous bornons à solliciter de votre justice un décret qui ordonne à votre comité de sûreté générale de vous faire le plus prompt rapport des motifs de l'ordre d'arrestation lancé contre les habitants de la commune de Mennecy : nous laisserons sous la hache de la loi ceux des accusés dont nous ne pourrons prouver que le véritable crime est d'avoir fait profession de patriotisme, abjuration du fanatisme et proclamation de la parfaite égalité entre les divers cultes qui peuvent partager l'esprit humain et soumettre malheureusement sa raison.

« *Signé sur la minute :* Aubin; Jenret; Bernateau; Leloup; Baran; F. Clouet; Leblanc; Gervaise; Jean-Baptiste Hivert; Loiseau; Guerin; Vaury; Marc; Avril; Guerin; Louis Remy; Laurent Fournier; Gremilly; Grivotte; Delton; Turquois *et autres au nombre de* 88 *qui ont fait leur signature à la marque d'une croix.* »

Le Président a répondu aux pétitionnaires et ils furent admis aux honneurs de la séance.

Pétition a la Société populaire séant aux Jacobins, le même jour (1).

« Citoyens, amis et frères,

« Des hommes qui professent la créance que vous avez propagée, des hommes, qui, dépouillés de tous les préjugés que cette société a vaincus, sont en butte à la persécution du fanatisme et ont été enlevés et à leur commune et à leur Société populaire dans le moment même où ils apportaient à la Convention les dons de leur commune, sont ceux dont nous sommes venus réclamer auprès de la Convention la liberté!

« Nous demandons, à double titre, et de patriotes persécutés, et de membres de la Société populaire, les secours que la société mère doit à tous ses frères et qu'elle a juré d'accorder au nom de l'humanité à tous les hommes.

« Donnez-nous, frères et amis, des défenseurs officieux actifs et vigilants; et pour vous assurer que le fanatisme seul cherche à nous opprimer,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 16 brumaire an II, p. ..., l'admission à la barre des citoyens de Mennecy.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, t. 45, n° 25.

et que nous avons besoin de secours contre cet hydre toujours renaissant, nous vous conjurons d'entendre la lecture de la pétition que nous avons présentée ce matin à la Convention nationale; elle contient nos griefs et nos moyens. 90 hommes et femmes exilés de leur commune attendent la réponse de la Convention et réclament la sollicitude de leurs confrères. »

(Ici, a été lue la pétition à la Convention nationale.)

« Telle est notre pétition, frères et amis, et nous comptons sur vos bons offices pour l'appuyer, avec d'autant plus de confiance, que la Société populaire de Mennecy avait arrêté de solliciter l'affiliation avec cette société mère, et que l'enlèvement de plusieurs de nos membres, et la suite que les autres sont obligés de donner à l'affaire qui les en a privés, est la seule cause pour laquelle nous ne pouvons vous communiquer que l'extrait qui contient leur vœu à cet égard. »

Les pétitionnaires, après une réponse satisfaisante, furent admis à la séance.

II.

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE AUX RÉPARATIONS A EXÉCUTER DANS LES ÉGLISES ET PRESBYTÈRES (1).

Suit le texte de la lettre d'après un document des Archives nationales (2).

Le Ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 18 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Le décret rendu dans la séance du 16 de ce mois, qui autorise les corps administratifs à prononcer définitivement sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, va donner lieu à une foule de décisions que je dois porter sur les demandes en réparations d'églises et surtout de presbytères qui sont restées en suspens par défaut de décrets de circonscriptions ou qui pourraient me parvenir par la suite.

« Je te prie, citoyen Président, d'inviter la Convention nationale à examiner si ces réparations continueront à rester à la charge du Trésor public, ainsi qu'il est ordonné par la loi du 15 mai 1791. Dans le cas de l'affirmative, suis-je autorisé à consulter directement les habitants mêmes des communes où il se trouverait des réparations à faire, sur leur intention de conserver ou non leurs institutions religieuses du culte catholique? Déjà plusieurs communes se sont élevées à la connaissance précieuse que les seuls devoirs de l'homme sont renfermés dans les devoirs du citoyen, et que la pratique des vertus sociales est soumise aux seuls principes de la morale; les communes qui suivraient cet exemple de sagesse n'auraient plus besoin d'intermédiaires corruptibles et souvent imposteurs entre elles et l'auteur de la nature; alors il serait inutile de conserver des bâtiments qui pourraient être employés d'une manière plus avantageuse pour la République.

« PARÉ. »

(1) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II; mais l'original qui existe aux *Archives nationales* se trouve dans le dossier de cette séance et porte en marge le n° 56, c'est-à-dire qu'un extrait de cette lettre devrait figurer au procès-verbal immédiatement avant la lettre de Laplanche, que nous reproduisons ci-dessus (voy. p. 651) et qui porte le n° 57.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

III.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE CHEUX, DISTRICT DE CAEN, DÉPARTEMENT DU CALVADOS (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

« Le conseil général de la commune de Cheux, chef-lieu de canton, district de Caen, département du Calvados, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, s'empresse de témoigner à la Convention nationale son vœu et celui de tous ses concitoyens pour que ladite Convention soit et reste permanente et à son poste jusqu'à la paix, méritant entièrement la confiance de tous les bons citoyens. Tel est le désir dudit conseil général.

« Ce même conseil général, instruit que la Convention vient de rendre un décret qui prononce l'incompatibilité des fonctions de notaire avec celles de juge de paix, ledit conseil général prend la respectueuse liberté d'observer que dans le courant de septembre dernier, les représentants du peuple, commissaires députés près de l'armée des côtes de Cherbourg, résidant à Caen, ont nommé le citoyen Hébert, notaire en notre bourg, notre juge de paix provisoire, sans être tenu de faire son option et sans que son emploi puisse être réputé vacant, au lieu et place du citoyen Lantin, mis en arrestation. Cette nomination a été ratifiée avec satisfaction par toutes les communes de notre canton présentes à son installation.

« Nous sollicitons de la Convention et desdits citoyens représentants du peuple à Caen auxquels nous devons témoigner notre reconnaissance de toutes les opérations et du zèle qu'ils apportent à ce que la République soit et vienne à sa perfection, de vouloir bien, par exception ou autrement, continuer ledit citoyen Hébert, notaire, juge de paix de notre canton, n'ayant personne plus que lui en état de remplir ces fonctions, et y étant très utile pour maintenir l'esprit de notre république; d'ailleurs, n'ayant jamais cessé de donner des preuves et des marques sensibles de son patriotisme et de son civisme, ayant même un cœur et une âme désintéressés et s'étant toujours comporté de même et avec une conduite autant exemplaire que régulière, chargé de huit enfants.

(1) La pétition de la commune de Cheux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « L'ordre du jour, 19 brumaire an II, FOURCROY, *secrétaire*. »

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

« La Convention et lesdits citoyens représentants sont suppliés de vouloir bien prendre en considération le vœu dudit conseil général de Cheux, accompagné de celui du citoyen Pichonnier, commissaire député de ce même canton, et de nombre d'autres citoyens, tant de cette commune que de celles qui en dépendent.

« Présenté le 7e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République une et indivisible. »

(Suivent 21 *signatures.)*

IV.

PÉTITION DU CITOYEN DURAND, DE BEAUGENCY, RELATIVE A L'ANCIENNE IMMATRICULE DES HUISSIERS (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

« Paris, nonidi brumaire an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

« Un décret de la Convention nationale ordonne la suppression et la destruction de tout ce qui peut, en armoiries, nous représenter l'image dégoûtante de la féodalité. Ce décret s'exécute avec célérité partout au grand contentement des vrais républicains. Mais ce qui ne les contente pas, surtout dans mon pays, j'en réponds, moi, c'est de voir que les juges du tribunal jugent selon le nouveau code civil, et que les huissiers qui leur sont attachés assignent toujours à la manière de l'ancien régime.

« Je sais qu'un décret de l'Assemblée constituante ou législative leur a accordé de continuer à se servir de leur immatricule, mais dans ce temps-là tout l'ancien régime n'était pas aboli. Aujourd'hui donc qu'il n'en va plus rien rester puisque les prêtres mêmes ne veulent plus en être, je demanderais que l'Assemblée décrétât que les huissiers retrancheront leur antique immatricule de leurs exploits, à peine d'amende et de nullité.

« Voici, citoyen Président, celles dont on fait encore usage : L'un met : *huissier en l'élection*, je les crois pourtant toutes supprimées.

« L'autre : *huissier, archer, garde de la maréchaussée et connétablie de France établie près la table de marbre du palais à Paris.*

« Qu'est-ce que tout cela signifie? N'est-ce pas pitoyable? Croirait-on aux revenants? Je ne pense pas, car les prêtres n'en parlent plus.

« Par ainsi, je te prie, citoyen président, de donner connaissance de ma lettre à l'Assemblée qui ne souffrira pas plus longtemps que les aristocrates aient encore le plaisir de lire des expressions qui leur déchirent le cœur par le douloureux souvenir que cela cause.

« Je suis fraternellement, citoyen Président, ton concitoyen.

« DURAND, de *Beaugency* ».

(1) La pétition du citoyen Durand n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé au comité de législation, le 19 du 2e mois, 2e année de la République, FOURCROY, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 244, dossier D.

V

LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DU DÉPARTEMENT DU CHER DÉPOSE SUR LE BUREAU DE LA CONVENTION L'OR ET L'ARGENTERIE DE L'ÉGLISE METROPOLITAINE DE BOURGES (1).

Suit le texte de l'adresse du comité de surveillance d'après un document des Archives nationale. (2)

Le comité révolutionnaire de surveillance du département du Cher, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Elle n'est plus, cette faction liberticide qui, d'une main, secouait les torches du fanatisme et les brandons de la guerre civile, et, de l'autre, recevait, pour prix de ses machinations, les guinées d'Angleterre. Ces Catilina modernes ont siégé dans ce sanctuaire auguste : mais la majesté du peuple est vengée, le 10 brumaire a vu tomber sur l'échafaud leurs têtes criminelles. Périssent ainsi tous les traîtres! Périssent tous les conspirateurs, fussent-ils les enfants de Brutus!

« Représentants, vous avez détaché de la Montagne des délégués pour élever les départements à la hauteur des mœurs républicaines. Laplanche a rempli sa mission. Pour soutenir son ouvrage, il a établi au chef-lieu un comité central de surveillance. Le premier ouvrage que ce comité a fait de ses pouvoirs révolutionnaires a été de faire disparaître des temples de la superstition tous les monuments du cagotisme. La main de la raison a conduit ses pas dans une église dont le nom ambitieux de *Métropolitaine* annonçait la richesse. Nous vous apportons le produit de cette première incursion philosophique. Il consiste en 9 marcs 7 onces, 3 gros d'or, 349 marcs 2 onces de vermeil; 329 marcs, 5 onces, 3 gros d'argenterie et plusieurs pierres précieuses et médailles antiques, dont nous ne pouvons apprécier la valeur.

« Représentants, nous ne connaissions pas votre sage décret lorsque nous avons fait cette conquête sur le fanatisme. Denys de Syracuse arracha son manteau d'or à Jupiter. « Ce bon

(1) L'adresse du comité de surveillance du département du Cher n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de la Montagne* et le *Journal de Perlet*. En outre, en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Mention honorable; insertion au *Bulletin*: 19 brumaire an II : FOURCROY, *secrétaire.* » On trouve, en effet, un large extrait de cette adresse dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768

fils de Saturne, disait-il, n'a pas besoin de cet habit, il est trop froid en hiver, et trop chaud pour l'été. » Et nous avons déshabillé les Ursins, les Sulpice et les Etienne. Le luxe de leurs habits contrastait d'une manière trop scandaleuse avec la simplicité du sans-culotte, dont ils se disaient les prêtres.

« Mais plus sages que le tyran de Syracuse, nous déposons sur l'autel de la patrie ces insignes dont un clergé fastueux couvrait son immoralité. Il les portait dans les jours périodiques de sa grandeur pour s'attirer la vénération publique. C'est par ces prestiges qu'il en imposait au vulgaire; par ces parades qu'il éternisait son aveuglement. Ces ornements grotesques étaient pour lui le palliatif de tous les vices et le présentatif de toutes les vertus. Mais, grâce à la sainte Montagne, le temps du charlatanisme est passé. Le peuple français ne peut plus regarder ses aruspices sans rire. Avant longtemps il reconnaîtra qu'il n'a pas besoin d'intermédiaires pour communiquer avec la Divinité.

« PAPON; JOLY. »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Les commissaires du comité central de surveillance de Bourges déposent le premier fruit de leurs incursions philosophiques. La métropole de ce chef-lieu leur a procuré 9 marcs 7 onces d'or, 349 de vermeil et 350 d'argent, outre un grand nombre de médailles et de pierres précieuses. Le tout est déposé sur l'autel de la patrie, le seul qui bientôt sera révéré en France.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 162 du 21e jour du 2e mois de l'an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1194, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 414 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 323] et le *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 206, col. 3] rendent compte du dépôt fait par le comité de surveillance de Bourges dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

« La commune de Bourges fait hommage à la Convention nationale de 9 marcs 7 gros d'or, de 349 marcs de vermeil, de 329 marcs 5 gros d'argenterie, de plusieurs pierres précieuses et médailles antiques.

« Mention honorable. »

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

Une députation de la commune de Sèvres (sic) *est introduite.*

L'orateur : Denys de Syracuse ôta à Jupiter son manteau. « Il est, disait-il, trop froid en hiver, et trop chaud en été. »

« Nous venons d'ôter à nos prêtres, à nos saints, les richesses, les vêtements splendides qui contrastent trop avec la simplicité, avec la modestie du sans-culotte Jésus, dont ils se disaient les ministres. Notre culte va être désormais celui de la liberté. Les aruspices des prêtres sont trop risibles, et nous espérons qu'avant qu'il soit longtemps on reconnaîtra qu'on n'a point besoin d'intermédiaires entre l'homme et la Divinité.

« On n'immolera plus de victimes humaines aux dieux imaginaires; le Dieu républicain, c'est la liberté, l'égalité : *Vive la République une et indivisible !*

Ces citoyens déposent sur l'autel de la patrie 7 marcs d'or, 219 marcs d'argenterie, 300 marcs de vermeil, et plusieurs diamants et pierres précieuses.

La Convention décrète que cette adresse sera insérée au *Bulletin.*

VI.

LA COMMUNE DE VERSAILLES DEMANDE A CHANGER DE NOM (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Des citoyens de Versailles demandent que le nom de cette commune soit changé en celui de

(1) La pétition de la commune de Versailles n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 262). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 414 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 3], le *Journal de la Montagne* [n° 162 du 21e jour du 2e mois de l'an II (lundi 11 novembre 1793). p. 1194, col. 2] et le *Mercure universel* [20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 153, col. 2] rendent compte de la pétition de la commune de Versailles dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une députation de la commune de Versailles, voulant donner une preuve nouvelle de son constant amour de la liberté, demande que son nom, qui lui rappelle le séjour trop prolongé des despotes, soit changé en celui de *Berceau de la liberté.*

LECOINTRE, PHILIPPEAUX et MERLIN *(de Thionville)* appuient cette pétition en rappelant toutes les preuves données par la commune de Versailles de sa haine pour la tyrannie.

Mais sur les observations de MERLIN *(de Douai),* la pétition est renvoyée aux comités de division et d'instruction publique.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

La commune de Versailles demande à quitter une dénomination qui, plus que toute autre, rappelle l'insolence du despotisme qui nous a si longtemps opprimés, et désire être autorisée à prendre le nom de *Berceau de la liberté.*

Un membre convertit la demande en motion et cite les sacrifices que cette commune n'a cessé de faire depuis la Révolution.

Un autre membre se fonde sur ces mêmes sacrifices pour lui conserver son ancien nom, sous lequel elle a si bien mérité de la patrie.

Renvoyé aux comités de division et d'instruction publique.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

La commune de Versailles demande à ne plus porter ce nom; elle réclame celui de *Berceau de la liberté.*

PHILIPPEAUX. Je convertis en motion cette de-

Berceau de la Liberté. Ils le demandent comme une récompense de leur patriotisme constant.

Cette pétition est convertie en motion par LECOINTRE et appuyée par MERLIN (*de Thionville*).

MERLIN (*de Douai*) s'y oppose. Il pense que l'on doit mettre un terme à cette manie de changer les noms. Autrement, dit-il, il nous faudra dix ans de plus pour apprendre la géographie, et nous ne la saurons pas. Je pensais que cette faveur était réservée à des villes ou communes dont le nom rappelait le fanatisme ou la royauté, comme Saint-Denis ou Choisy-le-Roy; mais Versailles ne doit pas être effacé. Ce nom, réuni à l'énergie patriotique de ses habitants, rappellera à jamais les triomphes multipliés de la liberté sur la tyrannie, le Jeu de Paume, etc... comme Paris rappellera la chute de la Bastille, le 10 août, le 31 mai et toutes les époques glorieuses de la Révolution. Je demande le renvoi au comité de division.

Le renvoi est décrété.

VII.

LE CITOYEN DAISIN, VICAIRE DE SAINT-MERRY, DE PARIS, RENONCE A SES FONCTIONS SACERDOTALES (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Daisin, vicaire de Saint-Merry, de Paris, qui a déjà donné le dixième de son traitement pour les frais de la guerre, quoiqu'il n'ait d'autre revenu qu'une pension de 350 livres, cédant aujourd'hui à la voix de la raison, donne sa démission de sa place et désire en occuper une autre qui soit plus utile à son pays.

Mention honorable.

---

mande, et avec d'autant plus de raison que Versailles a fourni 25 bataillons à la République.

La demande est renvoyée au comité d'instruction publique.

(1) L'abjuration du citoyen Daisin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*, comptes rendus que nous reproduisons ci-dessous.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 207, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417, p. 267) rendent compte de l'abjuration du citoyen Daisin dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Le vicaire de Saint-Merry, Darsin *(sic)*, abdique ses fonctions de prêtre.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Le vicaire de Saint-Merry avait déjà donné la moitié de son traitement l'année dernière. Il donne sa démission; il n'exercera plus les fonctions ecclésiastiques; il espère occuper une place où il sera plus utile à son pays. *(On applaudit.)*

VIII.

UNE DÉPUTATION DE LA COMMUNE DE NEMOURS APPORTE TROIS CAISSES REMPLIES D'OBJETS PRÉCIEUX (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de la commune de Nemours apporte à la Convention trois caisses remplies d'or, d'argent, de vermeil et de pierres précieuses provenant d'une incursion philosophique dans les églises de son territoire.

La mention honorable est décrétée.

IX.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU (YONNE) (3)

COMPTE RENDU de l'*Anditeur national* (4).

Les républicains de Saint-Fargeau, département de l'Yonne, font une pétition tendant à ce que les pensions des ministres du culte catholique soient toutes réduites à 1200 livres, et que les conseils généraux des communes soient autorisés à déposer les prêtres qui ne se marieraient pas dans l'année ou n'adopteraient pas un enfant ou un vieillard indigent.

---

(1) La députation de la commune de Nemours n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*. D'ailleurs, il semble bien, quand on compare les textes, que ces deux journaux attribuent par erreur à la commune de Nemours ce qui appartient en propre au comité de surveillance du département du Cher dont nous reproduisons ci-dessus l'adresse (voy. p. 659).

(2) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 207, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 417), p. 267) rend compte de l'adresse de la commune de Nemours dans les termes suivants :

« Des membres du comité révolutionnaire de la commune de Nemours viennent remettre l'or et l'argent de leur église. Ils ont ôté aux saints de leurs chapelles des vêtements dont le luxe contrastait trop fortement avec la simplicité du sans-culotte Jésus. Ils espèrent que le peuple français ne pourra bientôt plus regarder ses auspices sans rire et qu'il apprendra qu'il n'a pas besoin d'intermédiaire pour communiquer avec la divinité. *(Applaudi.)* »

(3) La pétition de la commune de Saint-Fargeau n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*.

(4) *Auditeur national* [n° 414 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 152, col. 2] rend compte de la pétition de la commune de Saint-Fargeau dans les termes suivants :

« La municipalité de Saint-Fargeau demande que le traitement de tous les ministres soit fixé à 1,200 livres; que l'on ne puisse recevoir de prêtre qui ne se marie dans l'année, etc.

« Renvoyé au comité. »

X.

PÉTITION DE L'EXÉCUTEUR DES JUGEMENTS CRIMINELS DU CALVADOS (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

L'exécuteur des jugements criminels du Calvados expose que son traitement de 2.400 livres ne peut lui suffire, attendu qu'il est obligé d'entretenir trois chevaux pour le transport de l'instrument de supplice dans les diverses villes du département. Il demande, en outre, que son nom d'exécuteur soit changé en celui d'officier ministériel du tribunal.

Renvoyé au comité des finances.

XI.

ADRESSE DE LA COMMUNE DE BORDEAUX (3).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4).

La commune de Bordeaux annonce que la présence des représentants a doublé, triplé les forces du petit nombre de vertueux républicains que la perfidie et les mensonges des millionnaires n'avaient pu séduire. Ils ont comprimé l'audace effrénée des factieux. Le glaive de la loi a déjà frappé la tête de plusieurs coupables; d'autres sont allés porter chez les nations étrangères leur opprobre et leurs remords.

La jeunesse bordelaise, qui fut un instant égarée, s'est formée en nombreux bataillons et s'élance sur les frontières.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 19 brumaire an II. (Samedi 9 novembre 1793).

Lettres adressées à la Convention par les Commissaires à l'armée du Rhin au sujet de la prise des lignes de Wissembourg par l'ennemi (5).

A.

Milhaud et Guyardin, représentants du peuple près l'armée du Rhin, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public (1).

« Strasbourg le 5e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Le modérantisme, le feuillantisme et l'aristocratie ont corrompu l'esprit public à Strasbourg comme dans les autres grandes villes. L'égoïsme et la cupidité y ont établi un agiotage honteux et révoltant. En vain vous avions voulu y faire exécuter les lois répressives, nos arrêtés les plus vigoureux et les plus salutaires étaient toujours entravés; l'avarice et l'aristocratie triomphaient, parce que dans les autorités constituées un trop grand nombre d'ennemis de la Révolution rendaient nuls les efforts des patriotes. Nous nous sommes fait donner la liste de ces malveillants, nous les avons destitués et remplacés. Nous avons établi un comité de surveillance générale chargé de l'exécution des lois contre les gens suspects. Vous trouverez ci-joints des exemplaires de nos arrêtés à ce sujet. Nous les avons proclamés nous-mêmes avec solennité dans une séance publique de toutes les autorités. Cet acte de justice a couvert de confusion et a frappé de terreur les mauvais citoyens, mais les amis de la liberté y ont applaudi, et cette séance a été une fête civique ou triomphe du patriotisme sur l'aristocratie.

« Nous avions demandé de nouvelles listes d'autres fonctionnaires que les patriotes accusent également d'incivisme; nous voulions purger ainsi successivement la ville et le département de ces hommes qui, après avoir trompé le peuple par hypocrisie, sacrifient ses intérêts à leurs passions, mais des circonstances plus pressantes nous ont fait prendre des mesures plus vigoureuses.

« Les lignes de Wissembourg ont été forcées, l'ennemi cherche à pénétrer, et Strasbourg doit lui opposer une barrière insurmontable.

« Aussitôt que nous avons été certains de l'échec que l'armée venait d'éprouver, nous avons réuni les autorités constituées avec lesquelles nous avons pris les moyens d'assurer le plus promptement la défense de cette place.

« Les subsistances sont le premier besoin; on a nommé un comité chargé d'augmenter les moyens de versement de celles qui ont été requises des départements, et de faire enlever toutes celles qui existent en superflu de consommation personnelle dans les environs. Déjà les grains et fourrages arrivent, et nous sommes assurés que toutes les routes sont couvertes des envois, et pourvu que l'ennemi, qui est déjà dans la forêt d'Haguenau, ne repousse pas trop précipitamment notre armée, et nous donne le temps de faire rentrer toutes les denrées qui sont autour de Strasbourg, nous espérons que l'approvisionnement de siège sera complet.

« Des commissaires ont été chargés de faire des visites chez tous les citoyens de la ville, afin de constater les comestibles qu'ils ont chez

(1) La pétition de l'exécuteur des jugements criminels du Calvados n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 313 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1795), p. 1453, col. 2].

(3) L'adresse de la commune de Bordeaux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II; l'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Journal de la Montagne*.

(4) *Journal de la Montagne* [n° 162 du 21e jour du 2e mois de l'an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1195, col. 1].

(5) Voy. ci-dessus, même séance, p. 627, la lettre de Milhaud et Guyardin.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 150, plaquette 1211, pièce 46. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 454.

eux. Ce recensement avance et promet un résultat avantageux.

« Les mêmes mesures s'exécutent pour faire amener tout le bois façonné qui se trouve dans les forêts et chantiers voisins, et 1,200 ouvriers sont requis pour abattre un bois qui faciliterait à l'ennemi l'approche de la place.

« Après avoir pourvu à l'approvisionnement, nous nous sommes occupés de diminuer le nombre des consommateurs : il a été arrêté que l'on ferait sortir de la ville le plus grand nombre possible de bouches inutiles, en commençant par les personnes dont la présence pourrait être dangereuse. Déjà les gens suspects qui étaient en état d'arrestation sont en route pour Besançon, quelques centaines d'autres de la même classe vont être également transférés, et ceux dont les opinions sont au moins équivoques ont ordre de partir dans les vingt-quatre heures.

« Nous avons engagé les bons citoyens à renvoyer dans l'intérieur leurs femmes, leurs enfants et les vieillards, quelques-uns ont déjà donné l'exemple, nous comptons qu'il sera imité. Nous avons promis des secours provisoires pour le voyage des familles pauvres qui s'éloigneront, et outre les soins que les frères de l'intérieur leur prodigueront sans doute, nous avons assuré que la Convention chargerait le ministre de l'intérieur de pourvoir à tous leurs besoins. Si l'on ne se prête pas volontiers à ces mesures et que l'ennemi approche, nous emploierons la force pour les exécuter contre les gens qui s'opiniâtreraient à surcharger la ville d'une présence inutile et parasite. Nous ne voulons garder que les hommes résolus de s'ensevelir dans la place plutôt que de jamais se rendre aux tigres de la Germanie.

« Nous nous occupons des approvisionnements et munitions de guerre, et malgré nos efforts nous n'obtenons rien. Il y a trois semaines que nous avons demandé à nos collègues, à Besançon, de nous envoyer toutes celles qu'ils pourraient tirer de cette ville de la poudrière d'Arcier et d'Auxonne, et quelques milliers d'obus de 8 pouces. Nous avons réitéré cette demande, et nous sommes sans réponse. Nous vous en avons écrit, Mallarmé et Lacoste ont dû vous faire connaître nos besoins, et Hérault nous a indiqué seulement de tâcher d'en acheter dans le voisinage du Rhin. Nous avons envoyé une personne de confiance traiter cette affaire, mais qu'obtiendra-t-elle? Et pour quelle époque?

« Le commandant de la place a écrit plusieurs fois au ministre à cet égard, et seulement depuis 4 jours il y a réponse qui porte que l'on en enverra, qu'elle ne manquera pas. Cela ne remplit nullement le magasin, et le temps est très pressant.

« Enfin, il y a deux jours, nous avons requis le directeur de la manufacture de Colmar et le garde magasin de Belfort de nous faire verser ce qu'ils auraient, nous avons envoyé des commissaires pour presser le versement par tous les moyens possibles. D'autres sont allés à Besançon pour le même objet, mais nous ignorons quel sera le résultat de ces mesures.

« Faites donc, chers collègues, tout ce qui dépendra de vous pour venir à notre secours, car sans poudre nous ne pourrons faire jouer les bouches à feu dont la place est garnie, et nous n'aurions bientôt que la force de l'inertie et de la constance à opposer aux batteries ennemies.

« Maintenant, nous devons attirer vos regards sur l'état de l'armée qui est en présence de l'ennemi. Elle s'est retirée en désordre et ce n'est qu'avec peine qu'on a rallié plusieurs bataillons. Cependant elle a pris une position aux lignes de La Motre, en avant d'Haguenau. Nous nous y sommes transportés hier pour conférer avec nos collègues et le général en chef.

« Ces lignes ne sont pas en état et il est très douteux qu'on puisse les garder. On a avisé à celles que l'on prendra plus avantageusement, si l'on est obligé de rétrograder; mais l'armée est faible, et il faudra en détacher au moins dix bataillons pour les jeter dans Strasbourg. L'armée de la Moselle en a fait passer six dans les gorges qui y seront utilement emplacés. A la faiblesse de l'armée, se joint un esprit de méfiance qui a beaucoup contribué au désastre du 13. Nous sommes en disette de généraux et les partisans de ceux qui ont été destitués ont cherché à dénigrer ceux qui les remplacent. La malveillance a travaillé plusieurs corps, et lorsque nous sommes arrivés hier à Haguenau, on venait d'avoir une fausse alarme donnée par un chasseur qui, en rentrant à toute bride dans la ville, criait que l'ennemi le suivait et était à la porte. Il a été arrêté, on doit l'avoir jugé et exécuté aujourd'hui.

« Nos collègues doivent vous avoir exposé cet état en vous demandant des renforts. Nous nous joignons à eux et vous prions instamment d'envoyer des forces; nous pensons qu'il peut en venir de l'armée qui a réduit les rebelles de Lyon; faites donner des ordres par le ministre et qu'il ne perde pas une minute. Envoyez-nous une armée révolutionnaire. La levée des deux classes des départements qui nous environnent ne produirait pas assez, il faut que le torrent parte de l'intérieur, que le noyau s'élance de Paris, il se grossira dans sa course et entraînera tous les bons citoyens et un grand nombre de ceux qui sont bien disposés, mais qui ont besoin d'être mis en mouvement. Nous pressons l'arrivée des bataillons qui nous sont promis de Besançon; mais nous ignorons s'ils sont armés. Nous avons aussi chargé de faire les achats de fusils que vous nous avez indiqués comme possibles, nous espérons que l'on pourra se les procurer.

« Nous vous instruirons chaque jour de ce qu'il y aura de nouveau, nous comptons que vous ne négligerez rien pour la défense importante de la place dans laquelle nous périrons plutôt que de la remettre entre les mains des tyrans.

Des généraux, de la poudre à Strasbourg et des fusils aux troupes et des cavaliers bien montés, armés et équipés, et la République est sauvée.

« Salut et fraternité.

« GUYARDIN; J.-B. MILHAUD.

« Nous vous envoyons l'imprimé des procès-verbaux des séances extraordinaires que nous tenons tous les jours avec toutes les nouvelles autorités constituées et en présence du peuple (1). »

---

(1) Cette pièce n'était pas jointe à cette lettre.

B.

Arrêté des représentants du peuple, députés à l'armée du Rhin (1).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, instruits que depuis longtemps plusieurs membres des autorités constituées de la ville de Strasbourg ont, par leur incivisme, leur modérantisme et l'oubli de leurs devoirs, fait souffrir la chose publique, même mis la liberté en péril en plusieurs circonstances;

Considérant que, dans un moment où la ville de Strasbourg est menacée par des armées puissantes, enivrées de quelques succès que la trahison a facilités, il est impossible de laisser en place des magistrats qui n'ont plus la confiance du peuple; ce qui est déclaré par l'adresse de la Société populaire de ladite ville, du 19 septembre dernier; considérant enfin que le salut de la patrie est la suprême loi;

Arrêtent les destitutions et remplacements suivants :

1° Dans le directoire du département :

Louis Wangen, ci-devant noble, dont la famille est émigrée; feuillant, qui a refusé de signer l'adhésion à la Révolution du 31 mai, et qui a appuyé l'adresse fédéraliste de l'administration du département de la Meurthe;

Burger, signataire de l'adresse royaliste du 9 août 1792, qui a refusé celle d'adhésion à la révolution du 31 mai, et toutes celles qui ont été rédigées contre le conspirateur Diétrich, et qui a quitté la Société populaire dans les moments les plus critiques;

Kœnig, feuillant, qui a refusé de signer l'adresse d'adhésion à la révolution du 31 mai, et celle rédigée contre Diétrich;

Sont destitués.

Ils seront remplacés par les citoyens :

Nestlin, actuellement commissaire du département dans le canton de Molsheim;

Neumann, membre du conseil général;

Anstett, de Schnersheim;

2° Dans le conseil général du département :

Braun, aristocrate, provocateur de l'adresse de 1792, contre la Société populaire, signataire de l'adresse royaliste du 9 août de la même année, et qui a refusé de signer celle d'adhésion à la révolution du 31 mai;

Ehmann, feuillant et agioteur, qui a refusé de signer l'adresse d'adhésion à la révolution du 31 mai;

Sont destitués.

Ils seront remplacés par les citoyens *Ammann*, d'Obershausberghen et *Jaccki*, boulanger à Strasbourg.

Le citoyen *Kamm*, aubergiste à Strasbourg, remplacera le citoyen Neumann, nommé ci-dessus au directoire;

3° Dans le directoire du district :

Zimmer, aristocrate, qui a refusé de signer l'adhésion à la révolution du 31 mai;

Breu, qui a pareillement refusé de signer cette adhésion et constamment défendu les fanatiques;

Sont destitués.

Ils seront remplacés par les citoyens :

Rautenstrauch, secrétaire du juge de paix du 2e arrondissement de Strasbourg;

Ulrich, secrétaire dans les bureaux du district.

4° Dans le conseil général :

Stouhlen, protecteur des aristocrates, et principal auteur des mesures inciviques dont l'administration actuelle du district s'est rendue coupable, est destitué.

Il sera remplacé par le citoyen *Wagner*, de Moutzig.

5° Dans la municipalité :

Herrmann, procureur de la commune, aristocrate avéré, regrettant les chaînes de l'ancien régime, qui a sans cesse entravé les mesures révolutionnaires;

Müller, feuillant, agent déclaré de Diétrich, et signataire de toutes les adresses liberticides;

Weyher, chef des municipaux *feuillants;*

Weber, aristocrate, agent de Diétrich, et colporteur de ses adresses;

Démichel, feuillant et orateur de la faction de Diétrich;

Sont destitués.

Ils seront remplacés par les citoyens :

Martin, maire provisoire à Oherenheim, qui fera les fonctions de procureur de la commune;

Gérold, notable;

Schneider, chef du bureau des secours;

Grimmer, notaire, etc.;

Bierlyn, traducteur au département.

Le citoyen *Kienlin*, qui a refusé d'accepter ses fonctions, sera remplacé par le citoyen *Waghette* père.

6° Dans le conseil général :

Barbenès, aristocrate opiniâtre, ennemi des Sociétés populaires;

Treuttel, imprimeur aristocrate;

(1) *Archives nationales*, carton AFII 15, plaquette 1211, pièce 47.

Sont destitués.

Ils seront remplacés par les citoyens *Fischer*, tonnelier, et *Stahl*, brasseur.

La démission offerte par le citoyen *Grühn* est acceptée, et il sera remplacé par le citoyen *Lusigny*, orfèvre.

Le citoyen *Gérold*, passant à la municipalité, sera remplacé au conseil général par le citoyen *Plaar*, teinturier.

7° Au tribunal du district :

Michelet, ci-devant membre du conseil soi-disant souverain d'Alsace, aristocrate, déjà une fois suspendu par les représentants du peuple;

Richl, agent des ci-devant nobles, attaché aux prêtres réfractaires;

Weber, agent de Diétrich, persécuteur acharné des Sociétés populaires, etc.;

Metzger, fanatique, qui a recélé chez lui des prêtres réfractaires;

Sont destitués.

Ils seront remplacés par les citoyens :

Mathœus, homme de loi, qui fera les fonctions de commissaire national;

Clavel, doreur;

Wolff, maire provisoire à Furdenheim;

Martin, avoué.

Les citoyens appelés aux fonctions importantes qui leur sont confiées, n'oublieront pas qu'ils ont à justifier la confiance que leurs concitoyens leur témoignent. Fidèles aux principes patriotiques qui les ont animés jusqu'à ce jour, ils déploieront, dans les circonstances périlleuses où se trouve Strasbourg, l'énergie des républicains; ils inspireront aux habitants de cette ville la fierté mâle et le courage généreux qui sont l'apanage des peuples libres, et répriment tôt ou tard l'insolence des tyrans. Ils prendront les mesures les plus sévères pour déjouer les complots des ennemis de l'intérieur, et rendre plus faciles les succès de nos armées contre les satellites des despotes.

Fait en commission à Strasbourg, le 3 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : GUYARDIN et MILHAUD.

Vu l'arrêté ci-dessus, et l'adresse de la Société de Strasbourg; les représentants du peuple à l'armée du Rhin, actuellement à Wissembourg, approuvent ledit arrêté, comme le croyant utile à la chose publique française.

Signé : NIOU, RUAMPS, BORIE.

Vu le présent arrêté; ouï le procureur général syndic, substitut;

Le conseil général du département du Bas-Rhin a arrêté qu'il sera imprimé dans les deux langues, lui publié, affiché et exécuté.

Signé : ROSAT, *vice-président*, et BARBIER, *secrétaire général.*

C.

Arrêté des représentants du peuple députés à l'armée du Rhin (1).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, voulant garantir cette frontière des insultes des ennemis de la République; convaincus que les tyrans coalisés contre elle comptent moins sur la force de leurs esclaves que sur les intelligences criminelles qui leur ont déjà procuré quelques succès; considérant qu'il est instant de déconcerter tous les malveillants, et de couper le fil des trames qu'ils auraient ourdies; considérant que le moyen le plus sûr d'arriver à ce but salutaire est de faire exécuter les lois contre les gens suspects, et de prendre les mesures révolutionnaires qui assureront le triomphe de la liberté; arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera établi à Strasbourg un comité de surveillance et de sûreté générale, de 12 membres.

Art. 2.

« Les membres qui le composeront, sont les citoyens :

« *André*, procureur général syndic du département;

« *Téterel*, membre du département;

« *Monet*, maire de la commune de Strasbourg;

« *Schneider*, accusateur public du département;

« *Martin*, procureur de la commune;

« *Jung*, officier municipal;

« *Fibich*, peintre;

« *Edelmann* l'aîné, membre du directoire du département;

« *Clavel*, membre du tribunal de district;

« *Nestling*, membre du directoire du département;

« *Wolff*, membre du tribunal du district;

« *Sarrez*, administrateur du district;

Tous membres de la Société populaire.

Art. 3.

« Il y aura 4 suppléants, qui sont :

« *Birkicht*, teinturier;

« *Edelman* le jeune, membre de la municipalité;

(1) *Archives nationales*, carton AFII 150, plaquette 1211, pièce 48. C'est le même arrêté qui était annexé à la lettre de Milhaud et Guyardin datée du 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II et que nous avons inséré au cours de la séance (voy. ci-dessus, p. 627).

« *Neumann*, membre du département;

« *Stahl*, brasseur.

« Tous membres de la Société populaire.

Art. 4.

« Ce comité entrera en fonctions dès ce soir, et étendra sa surveillance sur tout le département, et se conformera au surplus aux lois des 21 mars, 12 août, 17 et 20 septembre derniers.

« A Strasbourg, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* GUYARDIN et J.-B. MILHAUD. ».

Vu le présent arrêté; ouï le procureur général syndic substitut.

Le conseil général du département du Bas-Rhin a arrêté qu'il sera imprimé dans les deux langues, lu, publié, affiché et exécuté.

Signé : ROSAT, *vice-président* et BARBIER, *secrétaire général.*

D.

Les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public de la Convention nationale (1).

« Strasbourg, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française (18 octobre, vieux style).

« Citoyens collègues,

« Arrivés à Châlons, nous avons pris connaissance des dépôts qui sont dans cette ville, et le département, qui se portent à près de 9,000 hommes, mais manquant de chevaux, selles, brides, bottes, sabres et pistolets.

« Nous avons requis le général Monard, inspecteur de ces dépôts de faire partir dans 48 heures 1,000 hommes à pied, de tâcher de leur procurer des fusils et, si la chose n'était pas possible, qu'on leur en fournirait à Metz; de puiser dans la masse des dépôts pour mettre 1,500 hommes de cavalerie en état de marcher le plus promptement.

« A Metz, nous nous sommes concertés avec le commissaire général ordonnateur Fuquières pour seconder le général Monard dans la réquisition que nous lui avons faite, même de le mettre en état de nous fournir un renfort plus considérable.

« Sur notre route, l'on nous avait débité que le camp de Sarrebruck avait été forcé et que l'armée de la Moselle se repliait sur Forbach et Saint-Avold; ce qui nous a déterminés à nous y porter directement.

« Le 11, avec nos collègues près de cette armée, nous avons parcouru le camp de Sarrebruck, nous avons été très satisfaits de la bonne disposition des troupes et de celles faites depuis la retraite des camps de Bliescatel et Ornebach pour arrêter les progrès de l'ennemi qui est en présence et à la portée du canon.

« Le 12, nous avons appelé auprès de nous le général en chef et autres officiers supérieurs. Nous leur avons fait part de l'objet de notre mission et de la nécessité de renforcer l'armée du Rhin pour délivrer Landau. Après les plus mûres réflexions, les généraux ont été d'avis que dans une circonstance si urgente, sans compromettre leurs moyens de défense, ils pourraient détacher des garnisons de Longwy, Sarrelibre, Thionville ou de l'armée six bataillons pour renforcer celle du Rhin.

« Les habitants de Sarrebruck ayant augmenté d'une manière exorbitante le prix des denrées, et cette hausse excessive portant le découragement et le désespoir parmi nos braves défenseurs de la patrie, nous avons requis les magistrats de taxer les denrées de première nécessité au même taux qu'elles étaient à l'entrée des Français sur leur territoire et de nous fournir, en 24 heures, un million en espèces, pour l'échange contre pareille somme en assignats : ce qui a été effectué.

« Le même jour, nous avons créé une armée et un tribunal révolutionnaires; nous avons entendu Henry Karcher, négociant de Sarrebruck. Il nous a déclaré que l'ex-général Landremont avait déposé chez lui un dépôt en or de 7,200 livres. Le général ( ) 10,000 livres en assignats et 4,000 livres chez un de leurs commis à Metz.

« NOTA. Il y a environ trois semaines que Landremont fils était à Sarrebruck pour remettre à Karcher, de la part de son père, 175 louis.

« Et le général Pully, des couverts, des jetons, un nécessaire, le tout en argent, aux armes de la princesse de et une vache *(sic)*.

« Ces différents dépôts ont été provisoirement confiés au payeur général de l'armée et nos collègues se sont chargés de l'arrestation de ces traîtres et fripons, et de vous faire parvenir les procès-verbaux qui constatent ces découvertes.

« Le 14, à notre départ de Sarrebruck pour nous rendre à Wissembourg, nous avons rencontré un courrier de nos collègues près cette armée. Par les dépêches dont il était porteur, nous avons appris que le 13 au matin les lignes de Wissembourg avaient été forcées, que l'ennemi était maître de Wissembourg, de Lauterbourg, que 7,000 émigrés avaient passé le Rhin. Nos collègues nous invitaient de leur procurer sur-le-champ du renfort.

« Nous sommes aussitôt rentrés dans Sarrebruck pour nous réunir à nos collègues et, dans l'heure, les ordres ont été donnés pour le départ de six bataillons de cette armée qui, dans quatre jours, devaient être rendus à celle du Rhin. Un courrier a été expédié au général Monart, à Châlons, pour presser le départ des 2,500 hommes que nous avions requis, et nous avons écrit aussi au commissaire général ordonnateur de Metz de faire de nouveaux efforts pour nous procurer des armes, selles, bottes et brides.

« Le 16, nous sommes arrivés à Haguenau à 4 heures du soir, et quelle a été notre douleur d'apprendre que dans la partie de l'armée composant la division de Wissembourg, un grand nombre de soldats ont abandonné les drapeaux, et qu'on soupçonne fortement plusieurs officiers partisans de Beauharnais et parents de

(1) *Archives du ministère de la guerre ; Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/23.

Landremont d'être les moteurs de cette désorganisation. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a été tenu les propos les plus indécents contre nos collègues, que Ruamps a été assailli par des hussards commandés par une des créatures de Landremont; enfin, nous avons trouvé l'armée coupée près d'Haguenau, occupée à opérer une seconde retraite pour aller occuper les lignes de Zorn.

« Il était près de 11 heures du soir, et la ville d'Haguenau était évacuée par nos troupes quand nous l'avions quittée avec nos collègues Borie et Niou; ce dernier a été passer la nuit à l'armée et nous nous sommes rendus à Briampt.

« Le lendemain 17, nous nous sommes rendus ici pour nous réunir à nos autres collègues Milhaud et Guyardin, et d'après les différents rapports qui nous ont été faits, nous ne pouvons vous taire que notre position est infiniment alarmante.

« Dans la déroute du 13, près de plus de 6,000 soldats ont abandonné leurs drapeaux et fui à plus de 12 lieues. Nous ne sommes point encore assurés s'ils ont rejoint. L'esprit des agricoles alsaciens est infiniment mauvais; plusieurs se sont réunis à nos ennemis pour marcher contre nous. Le plus grand nombre des habitants de Strasbourg est plus autrichien que français et ne cherchent qu'à livrer cette forteresse. Les assignats n'y ont plus qu'un faible cours; cette armée n'est point encore parfaitement ralliée, nous sommes sans généraux capables et sans savoir où en prendre. L'ennemi, parfaitement instruit et avec des forces supérieures (car on les porte à 70,000 hommes), nous harcèle avec vigueur de toutes parts; nous avons 20,000 sacs de grain dans la place, mais nous manquons de poudre.

« Malgré tous ces revers et entourés de tant de dangers, nous ne perdons pas courage, jusqu'au dernier soupir nous servirons la République, toujours en Montagnards et avec une nouvelle ardeur : c'est sur quoi vous pouvez compter. Nous nous occupons sans relâche des mesures extraordinaires que nécessite une situation si critique.

« Envoyez un bon général, des munitions, de la poudre et des armes, le tout en poste, et surtout un renfort de 12 à 15,000 hommes. Il faut que la nation fasse un nouvel effort pour sauver cette belle partie de la République.

« NIOU; GUYARDIN; BORIE; MILHAUD; MALLARMÉ; J.-B. LACOSTE. »

E.

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin aux citoyens leurs collègues, composant le comité de Salut public (1).

« Strasbourg, le 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible (19 octobre, vieux style).

« Hier, citoyens collègues, notre armée fut attaquée par les ennemis dans la position qu'elle avait prise en deçà de la Zorn. L'aile droite a été chargée par une nombreuse cavalerie, elle s'est repliée sur les lignes de la Souffle depuis le Rhin jusqu'aux gorges de Saverne, le reste de l'armée l'a suivie, nos troupes épouvantées par le nombre de leurs ennemis, manquant de confiance aux lumières de leurs généraux, confondant toujours l'incapacité avec la trahison, travaillées en outre par les plus vils intrigants qui, sous le masque du patriotisme, cherchent à désorganiser l'armée; les soldats de la patrie, nous le disons avec douleur et le désespoir dans l'âme, n'ont plus cette assiette tranquille qui mène aux grandes vertus; il faut de grands moyens pour réveiller le courage abattu de plusieurs d'entre eux, nous employons tous ceux qui sont en notre pouvoir pour y parvenir, mais des scélérats de toutes espèces que l'argent des étrangers alimente, détruisent souvent dans très peu de temps le travail de plusieurs jours. On veut nous rendre responsables des événements militaires comme si nous les dirigions. Si les généraux font des fautes, sont ignorants, en pouvons-nous davantage? Cependant, c'est par cette raison et sous des prétextes encore moins fondés qu'on nous abreuve de calomnies, qu'on nous déchire de la manière la plus atroce : on nous reproche de n'être pas assez souvent avec l'armée, mais que pouvons-nous faire de plus? Sans cesse à la tête des colonnes, dans les batteries, au milieu des plus grands dangers, couchant souvent dans les camps, cherchant à pourvoir au besoin des soldats, tous nos moments sont employés pour eux et pour le triomphe des armées de la patrie; malgré tout ce que nous souffrons dans un pays où l'aristocratie, l'amour des tyrans ont jeté de profondes racines, où tout ce qui est patriote, vrai jacobin est persécuté; malgré le désespoir où nous met l'injustice d'hommes égarés par des traîtres, notre courage n'est point ébranlé, mais nos moyens diminuent à mesure qu'on cherche à nous ôter la confiance.

« Nous ne pouvons vous taire que la ville de Strasbourg, dans la position où sont les choses, court les risques d'être incessamment assiégée si le succès d'un prochain combat ne répond pas à nos désirs, à notre zèle. Nos forces diminuent tous les jours, celles des ennemis augmentent sans cesse. Néanmoins comptez sur notre dévouement et notre fermeté. Mais secourez-nous, si vous le pouvez, en hommes et en munitions.

« Salut et fraternité.

« MALLARMÉ; J.-B. MILHAUD; NIOU; GUYARDIN; J.-B. LACOSTE. »

F.

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, aux citoyens composant le comité de Salut public de la Convention nationale (1).

« A Strasbourg, le 30e jour du 1er mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Depuis que nous sommes de retour de Paris, et immédiatement après le compte que nous

(1) *Archives du ministère de la guerre ; Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/23.

(1) *Archives du ministère de la guerre ; Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/23.

nous sommes empressés de rendre de notre mission à nos collègues, nous vous avons dépêché deux courriers porteurs de lettres contenant les détails succincts et fidèles de tout ce qui *s'est passé à l'armée du Rhin, de l'abandonnement des lignes de Wissembourg, de la prise de cette ville et de celle de Lauterbourg, de la marche rapide de l'ennemi, de la position actuelle de notre armée.*

« Aucun de ces courriers ne nous est encore revenu, et nous attendons, citoyens collègues, avec impatience, la réponse à nos dépêches.

« Dans cet intervalle, nous allons vous faire un tableau exact de ce qui existe présentement.

« La position de notre armée du Bas-Rhin est toujours la même que celle mentionnée dans notre dernière. L'ennemi n'a fait aucun pas de plus; hier matin, quelques coups de fusil de part et d'autre, dans les avant-postes, ont été tirés, et quoiqu'on s'attendait à une action très vive, l'ennemi s'est tenu dans l'inaction.

« Nous avons profité de cette suspension pour voir tous nos frères d'armes, leur inspirer de la confiance, relever leur courage, et l'augmenter de toutes les manières.

« Les bataillons ont vu avec plaisir les représentants du peuple venir les consoler du revers qu'ils ont éprouvé et surtout de ce que, sans coup férir, les lignes avaient été abandonnées, de ce que la retraite s'était prolongée pour ainsi dire dans les glacis de Strasbourg.

« Le soldat est vivement affecté de cette retraite, il brûle du désir de reprendre son poste sur les lignes, il n'est pas douteux que si l'armée avait quelque renfort, on y parviendrait.

« Nous avons pris divers arrêtés pour lui procurer sans délai ce qui lui est si nécessaire dans la saison actuelle, couvertures, bois; il faut se l'attacher par la reconnaissance que lui inspirera naturellement une attention particulière de ne le laisser manquer de rien. Strasbourg, qui peut d'un moment à l'autre être assiégée, mérite beaucoup de soins.

« Il faut, dans cette place, employer une fermeté républicaine, une énergie révolutionnaire et s'entourer de patriotes prononcés.

« Il s'y trouve beaucoup d'égoïstes, d'insouciants, qui, pour une tranquillité honteuse et servile, sacrifieraient toutes leurs facultés intellectuelles.

« Nous sommes allés à la Société populaire, et là par des discours les plus révolutionnaires, nous avons essayé d'élever l'âme des sociétaires, du peuple, à la hauteur des circonstances. Nous nous proposons d'y aller à chaque séance; il nous a paru que l'on pourrait réussir à monter ici l'esprit du public. Il en est bien temps.

« On nous a assuré que les ennemis avaient pris possession, au nom de l'empereur, des villes de Lauterbourg et de Wissembourg, qu'ils avaient fait marcher avec eux contre nous tous les jeunes gens de la première réquisition qui se trouvaient encore dans ces deux endroits, qu'ils ont laissé le cours des assignats en les frappant d'un aigle impérial.

« La multiplicité de nos opérations a exigé une distribution particulière de travail, et que chacun de nous puisse plus particulièrement servir la chose publique et remplir sa mission. C'est dans ces vues que nous avons pris l'arrêté ci-joint (1). Nous espérons que vous le trouverez convenable.

« Salut et fraternité.

J.-B. LACOSTE; MALLARMÉ. »

G.

Les représentants à l'armée du Rhin au comité de Salut public (2) :

« Saverne, 2e jour du 2e mois de l'an II.

« Saint-Just et Lebas font connaître la position de nos troupes et celle de l'armée ennemie, qui est maîtresse de Haguenau, Wissembourg et Lauterbourg. Ils demandent un chef hardi pour enflammer les troupes, et que, pour leur fournir des armes, on n'en laisse aucune dans les villes dangereuses. Ils joignent un arrêté portant établissement d'une Commission révolutionnaire (3) pour juger les coupables et un ordre (4) à tous les officiers de l'armée de satisfaire aux plaintes du soldat. »

H.

Les représentants de l'armée du Rhin au comité de Salut public (5).

« Strasbourg, 3e jour du 2e mois de l'an II.

« Citoyens collègues,

« Nous sommes arrivés hier ici. Nous y avons trouvé nos collègues Ruamps, Milhaud, Lacoste, Mallarmé et Borie. Quelle que soit la cause du mécontentement qui a lieu contre la plupart

---

(1) Cette pièce n'était pas jointe.

(2) *Archives nationales*, carton AFII, n° 247 *(Analyse)*.

(3) Cette Commission révolutionnaire, composée de 5 membres, devait opérer dans le district de Haguenau, tant que l'ennemi n'aurait pas été chassé de l'Alsace, et faire fusiller tous ceux qui seraient convaincus d'être agents ou partisans de l'ennemi. (Note de M. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 595).

(4) Cet « ordre » est une proclamation à l'armée ainsi conçue :

« Nous arrivons et nous jurons au nom de l'armée que l'ennemi sera vaincu. S'il est dans son sein des traîtres et des indifférents même à la cause du peuple, nous apportons le glaive qui doit les frapper. Soldats, nous venons vous venger et vous donner des chefs qui vous mènent à la victoire. Nous avons résolu de chercher, de récompenser, d'avancer le mérite et de poursuivre tous les crimes, quels que soient ceux qui les aient commis. Courage, brave armée du Rhin : tu seras désormais heureuse et triomphante avec la liberté. Il est ordonné à tous les chefs et agents quelconques du gouvernement de satisfaire dans trois jours aux justes plaintes des soldats. Après ce délai, nous entendrons nous-mêmes ces plaintes et nous donnerons des exemples de justice et de sévérité que l'armée n'a point encore vus. »

« SAINT-JUST; LE BAS. »

(Note de M. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 595.)

(5) *Ministère de la guerre ; Armées du Rhin et de la Moselle.* Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 615.

d'entre eux, le bien leur est devenu presque impossible à faire et ils le sentent. Peut-être faudrait-il les employer ailleurs, et au bout d'un certain temps leur donner une retraite honorable en les rappelant au sein de la Convention. Deux représentants actifs suffisent pour cette armée.

« D'après la nature de notre mission, nous avons cru devoir agir isolément. Ce matin, nous avons été au quartier général; il résulte de la conférence que nous avons eue avec le général Carlenc que l'échec de Wissembourg tient au défaut d'ordre et de discipline, qui a permis à l'ennemi de surprendre notre armée. L'indiscipline tient à la mauvaise conduite des chefs : nous avons pris à cet égard diverses mesures que les pièces jointes à cette lettre vous feront connaître (1).

« Il manque surtout à cette armée un chef vraiment républicain et qui croie à la victoire. Nous espérons trouver Pichegru, il est à Huningue; nous lui avons dépêché un courrier : nous l'attendons.

« Nous ne cessons d'agir pour approvisionner Strasbourg; nous espérons qu'il ne tardera pas à l'être; mais les diverses administrations de l'armée offrent mille abus déplorables : nous allons pour les réprimer établir une Commission semblable à celle établie à l'armée du Nord.

« Nous sommes convaincus que les jeunes gens de la première réquisition ne peuvent être employés utilement qu'au moyen de l'incorporation dans les corps actuels, fallût-il porter ces corps à un nombre d'hommes plus considérable. Il faut aussi dépayser les jeunes gens de la première réquisition et surtout ceux des départements du Haut et du Bas-Rhin. Le ministre de la guerre ne saurait trop hâter ce travail.

« Nous avons autorisé le général en chef de l'armée du Rhin à compléter de cette manière les corps sous son commandement dans le département des Vosges.

« Il est indispensable de renforcer cette armée : faites partir en poste des sabres, des pistolets, des carabines pour les dépôts de cavalerie, et que dans douze jours 2,000 hommes de cavalerie soient rendus à Strasbourg.

« L'opération la plus difficile qui nous reste pour terminer la campagne glorieusement est de reprendre le terrain jusqu'à Landau : ne ménagez aucun moyen de faire passer du renfort à Saarbruck et à Saverne.

« L'intention de l'ennemi est de se fortifier dans les gorges, d'où il dominerait la Lorraine et l'Alsace; il faut que les mouvements de la Moselle et du Rhin l'en chassent dans peu. Ne négligez donc point les demandes que nous vous faisons.

« Il faut 12 bataillons de plus à Saverne.

« Il faut que 2,000 hommes de cavalerie soient promptement rendus à Strasbourg.

« Déployez dans ce moment-ci toute l'énergie dont vous êtes capables; il n'y aura point de seconde campagne, si l'Alsace est sauvée.

« SAINT-JUST, LE BAS.

(1) Ces pièces manquent.

« *P.-S.* La mission extraordinaire que vous nous avez donnée rend notre présence partout nécessaire, ce qui exige qu'en rappelant nos collègues, vous envoyiez incessamment 2 représentants qui se tiendraient à Strasbourg.

« SAINT-JUST. »

I.

« Lunéville, le 9e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République française (1).

« Citoyens collègues et amis.

« Je vous ai déjà écrit jusque deux fois pour vous rendre compte de la situation pénible où nous nous trouvions, du besoin éminent d'obtenir du renfort dans le plus bref délai si l'on ne veut pas perdre l'Alsace, se réduire à la place de Strasbourg qui ne contient pas beaucoup de républicains. Il est de toute impossibilité que nous conservions notre position actuelle en avant de Strasbourg, qui est trop étendue, si nous n'avons pas de nouvelles forces. Les choses l'exigent impérieusement, je vous l'assure, et c'est le cri du soldat qui ne se battra pas avec confiance, s'il ne se croit pas protégé, aidé par une nouvelle force.

« Voilà 3 courriers que nous envoyons au comité de Salut public; aucune réponse, un dernier courrier est parti avant-hier, serons-nous plus heureux? Je vous préviens, chers collègues, afin de seconder nos demandes.

« Nous vous faisons part que si nous n'avions pas détaché les 6 meilleurs bataillons de l'armée de la Moselle, appelé le plus de cavalerie et de troupes légères que nous avons pu réunir des différents dépôts de l'intérieur, pour soutenir la position et les gorges de Saverne, déjà l'ennemi serait maître de ce poste et couperait la communication de Strasbourg. Il serait aux portes de Phalsbourg qui ne peut tenir longtemps comme vous savez.

« Comment donc peut-il se faire que le comité de Salut public se restreigne à envoyer uniquement deux nouveaux députés, *Saint-Just* et *Le Bas* qui se bornent à des proclamations, à des destitutions?

« On vient, mes chers collègues, d'en opérer une d'un genre singulier, et d'une manière assez extraordinaire.

« Carcin, que Colombel doit connaître, fut élevé par mes collègues d'après les témoignages de civisme et de ses talents militaires, au grade de général de brigade. La destitution de Landremont intervint, son arrestation aussi par l'ordre du conseil exécutif. L'embarras était grand, l'armée était sans général en chef, la loi déférait le commandement au plus ancien général de division (Meunier) homme suspect, et si suspect que son procès lui est fait par le tribunal militaire, et qu'il doit subir, selon toute apparence, une peine capitale, *si jà n'est fait*. Mes collègues *Niou*, *Borie*, *Ruamps* (j'étais alors à Paris) très satisfaits des raisonnements

(1) *Archives du ministère de la guerre ; Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/23.

de Carlin, de son sang-froid et surtout excités par la confiance que le soldat lui témoignait, se déterminèrent à lui confier provisoirement le commandement en chef de l'armée, en attendant que le conseil exécutif ou le comité de Salut public enverrait un général. La malheureuse journée du 13 est arrivée. Les lignes de la Loutre ont été rompues. Wissembourg et Lauterbourg ont été pris. Les malveillants de l'armée composée principalement des créatures de *Custine*, de *Beauharnais* et de *Landremont* ont attribué cet échec à Carlin et, même à mes collègues *Ruamps*, *Borie*, *Niou*. Une foule de dénonciations est tombée sur eux. Saint-Just et Le Bas se sont entourés de leurs ennemis. Le premier résultat est l'arrestation du pauvre Carlin et sa conduite à l'abbaye. Il monte en voiture dans ce moment. Il a pour lui sa propre conduite, il n'a accepté le généralat en chef que malgré lui. Des circonstances impérieuses l'ont forcé, ainsi que mes collègues à se mettre provisoirement à la tête de l'armée. Il a fait humainement tout ce qu'il était possible pour sauver l'armée de la déroute, il s'est porté partout où sa présence l'exigeait, si l'armée a fait une bonne retraite, si elle occupe encore une belle position, c'est à lui qu'on doit attribuer principalement cet état de choses, et le voilà constitué prisonnier à l'abbaye dans un moment où l'armée du Rhin est dans la plus grande pénurie de généraux proche de l'ennemi et se bat chaque jour. Nous vous faisons part, mes chers collègues, de cette circonstance, veuillez bien interposer vos bons offices pour remédier à ces désordres, veuillez bien aussi voir Carlin à l'abbaye, Colombel le connaît, qu'il l'entende et vous serez convaincus de la mauvaise opération.

« Nous nous rendons tout à l'heure à Nancy, à Metz, pour tâcher d'obtenir le plus d'hommes qu'il sera possible et conserver la position et les gorges de Saverne. Nous resterons quelques jours à Metz. Faites-nous le plaisir de nous répondre.

« Salut et fraternité.

« MALLARMÉ; J.-B. LACOSTE.

« L'on nous a dit, chers collègues, qu'il avait été fait à Sarrebourg de grandes dénonciations contre nos autres collègues. A ce sujet il est bon de vous prévenir que les traîtres Custine, Houchard et Landremont étaient de ce district, qu'ils y ont leurs créatures en très grand nombre qui affectent le patriotisme le plus ardent et que ce sont ces êtres dangereux qui ont ourdi cette nouvelle trame pour jeter une grande défaveur sur les Montagnards, les perdre, s'il est possible, et par eux la chose publique. Rien n'est donc plus urgent que d'arrêter dans sa source cet horrible complot. »

J.

Les représentants à l'armée du Rhin au comité de Salut public (1).

« Strasbourg, 13 brumaire an II.

« Le Bas et Saint-Just donnent des détails sur la position de notre armée et celle de l'ennemi. Ils exposent que les 100,000 hommes dont ils parlent sont répartis depuis Huningue jusqu'à Landau; qu'il y a de fortes garnisons dans Landau et Fort-Vauban, que d'ailleurs l'ennemi a fait des prisonniers dans la déroute infâme qu'il semble pardonner. Ils ont déjà fait juger trois ou quatre chefs de brigade, dont l'un doit être fusillé aujourd'hui. Ils ont pris toutes les précautions possibles afin d'empêcher qu'on ne s'introduise dans la ville. L'arrêté en conséquence est ci-joint (1); enfin toutes les mesures concernant la sûreté intérieure et extérieure de la place dont cinq arrêtés relatifs sont ci-joints. On assure qu'il y a 50,000 hommes devant eux. Ils invitent le comité à former promptement un rassemblement à Bouquenom et à le faire marcher sur Bitche et Wissembourg, à envoyer les 12 bataillons qu'il leur a promis à Saverne, les 2,000 hommes de cavalerie à Strasbourg; tandis qu'il *(sic)* prendra à dos l'ennemi vers Bitche, on le prendra en flanc à Saverne et en tête à Strasbourg. Et alors, ils auront retrouvé les 100,000 hommes qui sont nuls maintenant par la bassesse de ceux qui ont si mal régi les affaires. »

K.

Les représentants à l'armée du Rhin au comité de Salut public (2).

« Strasbourg, 5e jour du 2e mois de l'an II (26 octobre 1793, reçu le 30 octobre).

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons adressé un courrier à nos collègues près l'armée de la Moselle pour être instruits de la position de cette armée dont les mouvements doivent être combinés désormais avec celle du Rhin. Nous leur avons demandé 6 bataillons pour les porter sur les gorges à Saverne, poste important qui décidera du sort de la campagne vers le Rhin. Si nous le conservons et que l'armée de la Moselle puisse avancer, l'ennemi fuira bientôt. Si nous perdions ce poste, l'ennemi serait maître cet hiver d'établir ses quartiers dans le Haut-Rhin.

« Hâtez les renforts que nous vous avons demandés. Vous avez délivré 8,000 prisonniers à la Vendée, vous avez vaincu partout, toute votre énergie doit se porter maintenant sur le Rhin.

« L'ennemi dirige sur Saverne ses efforts. Il y a perdu 3 hommes il y a quelques jours. Hier, on s'est battu toute la journée au bois de Reichstett; nous avons chassé l'ennemi de ce bois avec perte de son côté. Nous avons perdu quelques hommes à Wantzenau, près de là.

« Pichegru n'est pas encore arrivé, nous lui avons dépêché ce matin un courrier.

« Nous avons visité l'avant-garde et tous les postes; l'armée est bonne; elle n'a besoin que d'un chef entreprenant; elle n'a qu'un cri contre la bassesse de tous ceux qui la commandaient avant la prise des lignes, à l'exception de deux

(1) *Archives nationales*, carton AFII 247 *(Analyse)*. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 216.

(1) Cette pièce manque.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 249. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 31.

ou trois officiers généraux. Nous allons l'épurer, nous allons discipliner les chefs; ils en ont plus besoin que le soldat.

« Nous attendons les secours que nous vous avons demandés. Comptez sur notre zèle à remplir vos vues. Nous espérons que l'armée du Rhin ne restera point en retard et que la République ne verra autour d'elle que des victoires.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Rhin,*

« SAINT-JUST; LE BAS.

« *P.-S.* Envoyez-nous ce que nous vous avons demandé, et nous serons bientôt à Landau.

« Pichegru arrive à l'instant; c'est un homme résolu, nous allons l'installer et frapper. »

L.

Les représentants à l'armée du Rhin au comité de Salut public (1).

« Strasbourg, 9e jour du 2e mois de l'an II (30 octobre 1793, reçu le 12 novembre).

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons déjà fait connaître le mauvais esprit qui règne à Strasbourg et nous avons fait part des mesures que nous avons prises pour en arrêter la maudite influence. Nous nous plaignions tous les jours de la faiblesse avec laquelle elles sont exécutées par les autorités constituées ou révolutionnaires, que nous avons créées ou régénérées. Nous comptions que 10,000 citoyens dangereux, suspects ou inutiles sortiraient dans la huitaine de ses murs, et à peine 1,200 personnes ont-elles été congédiées. Nous ne pouvons encore exécuter nous-mêmes ce que nous nous proposons, parce que la force nous manque; il n'y a que 3 à 4,000 hommes de garnison, et la garde nationale, sur laquelle il est impossible de compter, est de 6,000 hommes.

« Cependant, les malveillants conspirent; la proximité de l'armée ennemie les enhardit et favorise leurs complots. Nous venons d'en découvrir la trace dans une lettre qu'un officier de l'avant-garde a ramassée tombant de la poche d'un émissaire qui cherchait à éviter nos avant-postes pour l'apporter ici. Vous verrez quelles intelligences nos ennemis entretiennent dans la place, comme ils sont sûrs de la majorité des habitants et par quels moyens ils les ont gagnés et cherchent à augmenter le nombre de leurs partisans.

« Nous avons pris sur-le-champ de nouvelles mesures pour surveiller les habitants et les étrangers qui entrent à la ville. Pour découvrir les correspondants qui agissent et qui sont chargés de diriger la trahison, nous avons ordonné des visites domiciliaires qui doivent avoir lieu cette nuit. C'est surtout sur la place d'Armes où la lettre était adressée que l'on va faire les perquisitions les plus exactes. Il faut que nous trouvions l'agent, le trésorier et les deux personnes nommées dans la lettre. On fera main basse sur tous les prêtres que l'on rencontrera; on arrêtera tout financier connu pour avoir des relations à l'étranger; on saisira leurs trésors et leurs papiers. Nous vous faisons passer les arrêtés que nous avons pris sur tous ces objets.

« Si les premières recherches ne suffisent pas, nous les renouvellerons tous les jours et nous ne donnerons aucune relâche à ces scélérats qui veulent trahir la patrie. C'est à ce moment que nous regrettons de n'avoir pas 10,000 sans-culottes à mettre à la poursuite des traîtres; mais ils sont lâches, ici comme partout ailleurs; si nous ne les saisissons pas, du moins nous les ferons trembler.

« Nous cherchons à découvrir cet intrigant sur lequel on compte pour entraîner la société à de fausses mesures, et par malheur trop de gens portent la figure et tiennent le langage qui lui conviennent.

« Le tribunal révolutionnaire est en activité depuis quelques jours; c'est surtout contre les marchands avides qu'il agit; déjà plusieurs ont été condamnés à des amendes et à des peines afflictives pour avoir continué de faire deux prix et refusé de se conformer à la taxe, ou qui ont fermé leur boutique.

« Nous sommes instruits que quelques communes des environs favorisent aussi les projets de l'ennemi; elles font des amas d'armes et de subsistances et recèlent des lâches et des traîtres. Milhaud part demain à la tête de 100 hommes d'infanterie, 50 cavaliers et 2 pièces de campagne pour faire une ronde révolutionnaire.

« L'armée tient les lignes : il y a deux jours, l'ennemi attaqua notre droite qui fut obligée d'abandonner le village de la Wantzenau, mais ce poste fut, comme la grande redoute de Wissembourg, vendu à l'ennemi, puisque quatre déserteurs du 8e régiment emportèrent avec eux le mot d'ordre, revinrent à la tête des hussards ennemis et surprirent ainsi tout le poste. Sur le bord du Rhin, notre avant-garde, au contraire, repoussa l'ennemi, le chassa de deux villages et d'un bois dont nous sommes toujours maîtres et dans lequel un grand nombre d'Autrichiens ont perdu la vie. Du côté de Saverne, il y a souvent de petites affaires dans lesquelles nous avons l'avantage.

« On assure qu'il est arrivé dans cette partie des hussards et des carabiniers. Si cela est, nous ne tarderons pas à repousser l'ennemi, d'autant que l'on dit qu'il a été obligé de faire passer des troupes au revers des Vosges, où l'armée de la Moselle a bloqué un corps de Prussiens qui, si cela est vrai, seront sûrement taillés en pièces avant l'arrivée de ce secours.

« On nous fait espérer 15 à 20,000 hommes venant de Ville-Affranchie; il serait bien utile qu'ils arrivassent promptement. Avec ce renfort, en trois jours notre armée pourrait être sous les murs de Landau et, certes, les Autrichiens et les émigrés ne feraient pas cette route sans laisser des semelles et des havresacs en arrière.

« Le général en chef Pichegru paraît avoir à cœur de réparer promptement les revers que nous avons éprouvés. Il est actif, surveillant et ferme; il paraît que l'armée prend confiance en lui; il s'attache à maintenir la discipline et

(1) *Archives nationales* AFII 151. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 133.

l'exactitude du service. C'est le point le plus essentiel.

« Salut et fraternité.

« J.-B. MILHAUD; GUYARDIN. »

M.

Un des représentants à l'armée du Rhin au comité de Salut public (1).

« Strasbourg, 10 brumaire an II (31 octobre 1793, reçu le 18 novembre).

« Citoyens nos collègues,

« Un grand nombre d'anciens militaires ont obtenu sous le gouvernement monarchi-despotique *(sic)* des lettres d'ancienneté de services avec droit de porter la médaille. Déjà, plusieurs de ces braves gens qui combattent sous les drapeaux de la République nous ont présenté ces titres en parchemin qui portent le nom et la signature du dernier tyran, en nous témoignant leur indignation de voir des noms odieux sur des titres de bravoure. Nous ne pouvons les remplacer, mais nous croyons que la Convention doit détruire tout ce qui rappelle l'antique esclavage des Français. En conséquence, nous vous invitons de proposer à la Convention de faire délivrer au nom de la République des certificats de service à ceux qui, fidèles à la patrie, prouvent que dans tous les temps c'était pour elle qu'ils avaient combattu.

« Salut et fraternité.

« GUYARDIN. »

N.

Les représentants à l'armée du Rhin au comité de Salut public (2).

« Strasbourg, 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (27 octobre 1793, reçu le 30 octobre).

« Chers collègues et amis,

« Déjà non seulement plusieurs heures, mais plusieurs jours se sont écoulés depuis l'envoi de notre dernier courrier, porteur de dépêches importantes pour la conservation de notre armée, des départements du Haut et du Bas-Rhin, et notamment de la place de Strasbourg. Quels secours, quelle réponse avons-nous reçus de vous, citoyens collègues? Aucuns. Ainsi, jugez de nos inquiétudes, car notre situation est toujours la même. Un ennemi nombreux, habile, ayant des chefs expérimentés, poursuivant une armée en déroute, sans chefs, sans discipline, désirant le repos, privée de beaucoup d'objets essentiels, et dont plusieurs individus se livrent parfois au mépris pour les autorités constituées : situation affligeante, et encore bien plus, si on considère le mauvais esprit qui règne dans la place de Strasbourg qui est sans garnison et où les vrais républicains sont en petit nombre.

« Dans cet état de choses, citoyens, vous nous laissez sans une réponse, sans nous envoyer des forces que nous et nos collègues réclamons depuis deux mois. Vous vous êtes contentés de proposer à la Convention nationale, à la séance du 1er de ce mois, d'envoyer les citoyens Saint-Just et Le Bas près l'armée du Rhin pour y prendre toutes les mesures de salut public nécessaires.

« Ce décret que nous connaissons seulement par les papiers publics de ce jour annoncerait que ces deux collègues vont sans doute rendre à l'armée son ardeur, les forces que la position de l'ennemi exige et dans peu le chasser des lignes au delà de la Lauter.

« Il fallait, citoyens, que nous fussions instruits par les papiers publics de ce décret pour ne pas l'ignorer, car nos collègues non seulement n'ont pas témoigné la moindre envie de se réunir à nous, d'obtenir quelques renseignements qui auraient pu leur être utiles, mais, bien plus, ils se sont expliqués particulièrement à cet égard; ils ont désiré s'isoler de nous et le paraître ainsi aux yeux du public, puisque dans leur proclamation, ils se sont appelés *députés extraordinaires*.

« Nous ne voyons pas cependant, ni dans le texte ni dans l'esprit du décret, que cette qualité leur appartienne. La leur avez-vous donnée par un pouvoir particulier? Nous l'ignorons; mais il n'en est pas moins vrai que cette qualité d'*envoyés extraordinaires* fait une mauvaise impression sur le public, et qu'elle semble annuler nos pouvoirs ou au moins les affaiblir dans l'opinion générale.

« Dans leur proclamation dont un exemplaire nous est parvenu par hasard, ils annoncent des exemples qu'on n'a jamais vus, et les malveillants que nous vous avons dénoncés se plaisent à dire que cette promesse se dirige contre nous.

« Faut-il que dans des circonstances aussi difficiles, lorsqu'il s'agit de sauver une des parties importantes du territoire de la République, de rendre à une armée sa discipline, son premier lustre, chacun ait à s'entretenir d'un pareil objet? Nous l'aurions tu, si nous n'étions assurés que la chose publique peut en souffrir éminemment, et qu'il est temps de nous envoyer des forces, si l'on veut sauver cette partie de la République.

« Pourquoi les lignes de Wissembourg ont-elles été rompues? Il y a eu de la trahison à la vérité, mais nous n'étions pas assez forts pour, avec 37,000 hommes, garder si longtemps une étendue de terrain aussi considérable. La position que nous occupons actuellement finira également par nous être enlevée par un ennemi supérieur en forces et en tactique, si vous ne nous envoyez pas de nouvelles forces.

« Tous les jours, l'armée est harcelée; l'action d'hier a été vive. Au commencement du jour, du côté de l'avanceneau *(sic)*, des bataillons avaient pris la frayeur jusqu'au point que plusieurs soldats se sont jetés dans le canal, comme s'ils étaient poursuivis par l'ennemi, et, afin d'empêcher leur retraite, on a été obligé de fermer une porte de la place de Strasbourg.

---

(1) *Archives nationales*, carton AFII 151. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 155.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 248. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 67.

« A l'avant-garde, l'ennemi s'était emparé d'une forêt avantageuse : elle lui a été reprise le soir, et il a perdu du monde en assez grande quantité.

« Les rapports particuliers annoncent que son dessein est d'attaquer tous les jours, et qu'il dirige des forces considérables du côté de Saverne. Il importe de renforcer surtout cette partie essentielle.

« Nous avons fait ce qu'il était possible de faire. 6 bons bataillons de l'armée de la Moselle ont été détachés pour défendre les gorges de Saverne, et, de tous les dépôts qui étaient à notre portée, nous en avons retiré les hommes, soit à pied, soit à cheval, en état de nous servir.

« Nous avons réuni à Metz le surplus, et deux de nous partent demain pour les faire équiper et mettre en marche aussitôt. Ainsi, citoyens collègues, hâtez-vous de nous envoyer, de l'armée qui a affranchi la ci-devant ville de Lyon, le plus qu'il vous sera possible. Il est temps de frapper un ennemi audacieux ; la saison s'avance.

« Nous vous rendrons compte que depuis que nous sommes dans cette place et de retour de Paris, nous sommes constamment occupés de mesures révolutionnaires pour inspirer la terreur aux malveillants. Une partie de l'armée révolutionnaire que nous avons établie a été mise hier en activité. Elle s'est promenée avec grand appareil dans les murs de cette ville aristocrate. Les méchants ont frémi, les portes des boutiques qui avaient été fermées jusqu'alors se sont ouvertes, et la loi a été exécutée.

« Il y a actuellement un déficit considérable pour les approvisionnements de siège. Le cultivateur ne veut plus vendre de bestiaux ni en conduire sur les marchés depuis la loi du maximum. Nous avons chargé l'armée révolutionnaire d'assister les administrateurs des vivres et de prêter main-forte pour que cette place s'approvisionne de tout.

« Nous nous proposons de faire sortir de cette ville les feuillants et les modérés, les partisans de Dietrich ; nous ne conserverons que des républicains disposés de monter avec nous sur les remparts en cas de siège et d'y mourir plutôt que de rendre cette clef de la République.

« Nous ferons tant que les assignats auront leur juste valeur; à cet effet, nous imposerons des taxes révolutionnaires, et nous dépouillerons l'aristocrate de son argent, qui nous servira à acheter des armes et de la poudre chez l'étranger, et nous lui donnerons en échange des assignats.

« C'est dans la Société populaire principalement que nous préparons les esprits à ce degré d'énergie qui nous est nécessaire dans ce moment pour vaincre. Nous nous apercevons depuis quelques jours d'un heureux changement. Nous nous sommes entourés des 12 meilleurs républicains pour nous seconder dans nos travaux, et nous présumons bien de leurs dispositions.

« Afin de hâter l'équipement de l'armée et de ne la laisser manquer de rien, tous les ouvriers sont en réquisition et dès demain, il s'ouvre des ateliers considérables pour façonner capotes, redingotes, souliers et habits pour nos frères d'armes.

« L'objet du salpêtre, de la poudre, des armes de tout genre et des grains est un de ceux qui nous occupe le plus. Nous venons de faire un traité avec un citoyen de cette ville pour 4,000 fusils, qui seront délivrés dans vingt jours. Ce même particulier est dans le cas de nous faire d'autres délivrances. La copie de l'acte est jointe à la présente (1).

« Des abus innombrables régnaient dans la délivrance des bons et des vivres de l'armée : nous avons pris un arrêté pour remettre l'ordre dans cette partie.

« Un autre abus, et plus désastreux, résultait de l'invigilance des généraux et chefs, de ce qu'ils ne campaient pas avec le soldat.

« Hier, nous avons cherché à remédier à cet inconvénient en obligeant tous les généraux quelconques à bivouaquer avec le soldat, sous perte de leur état et peine plus grande suivant les circonstances.

« Vous nous avez donné, citoyens collègues, de grands pouvoirs à notre dernière entrevue à Paris : nous tâcherons de les remplir. Nous sommes encore à temps de reprendre le terrain perdu, de vivifier l'armée si vous voulez nous envoyer des secours; mais ne perdez pas un instant.

« Soutenez-nous également dans les fonctions pénibles que vous nous avez confiées. Sans la confiance, on devient nul, et il serait possible que des *envoyés extraordinaires* fussent regardés par le peuple comme les seuls nantis de pouvoirs et d'autorité suffisants pour agir et frapper, et il (pourrait croire) que nous sommes leurs subordonnés. Il ne faut pas que les autorités s'entrechoquent. La concordance la plus grande doit régner : elle est dans notre cœur, elle sera toujours dans nos actions.

« Que nos collègues Saint-Just et Le Bas agissent en vertu du décret qui les nomme et des pouvoirs particuliers que vous leur avez confiés, sans doute; qu'ils examinent notre conduite, s'ils le veulent, celle de nos collègues, mais qu'aucune *qualité extraordinaire* ne fasse présumer ce que la Convention, ni vous sûrement, n'avez pas eu intention de donner.

« Enfin, citoyens collègues, nous ferons tout ce qui dépendra de nous. Comptez sur la sagesse, le courage et l'énergie de vrais Montagnards.

« Salut et fraternité.

« MALLARMÉ; GUYARDIN; J.-B. LACOSTE. »

(1) C'est un traité en date du même jour passé avec un certain Fesquet.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 20 brumaire an II.

(Dimanche, 10 novembre 1793).

Adresse de la Société des sans-culottes d'Aumale, qui félicite la Convention sur ses glorieux travaux et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société des sans-culottes d'Aumale (2) :

La Société des sans-culottes d'Aumale, à la Convention nationale.

« Le nonidi de la 2e décade du mois de brumaire de la 2e année républicaine.

« Citoyens représentants,

« Vous avez desséché le marais; la Vendée n'est plus; vous avez affranchi Lyon du joug des rebelles, l'heureuse influence de votre comité de Salut public a fait pénétrer l'armée du Nord jusque dans la Belgique. Tous les satellites du despotisme fuient à l'aspect de nos courageux républicains; Toulon, par leur valeur et par vos soins, sera bientôt rendu à la République.

« Pénétrée de la plus vive reconnaissance de tant de glorieux travaux, la Société populaire des sans-culottes d'Aumale vous invite à rester à votre poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée.

« Salut et fraternité.

« *Pour la Société populaire des sans-culottes d'Aumale,*

« Fél. BEUVAIN; LEGENDRE, *secrétaire;* DELMASSE, *secrétaire.* »

Le citoyen Loulreau [Laubreau], dit Nouvion, offre à la Convention, en forme d'emprunt volontaire, 260 livres en assignats, et 240 livres en or, restant de ses épargnes et fortune avant et depuis la Révolution.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 113.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 113.

Suit la lettre du citoyen Laubreau, dit Nouvion (1) :

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le décret sur l'emprunt forcé ne prononce pas de taxe pour ceux qui n'auront pas les revenus qui y soumettent; mais ce sage décret paraît laisser la très bonne et très libre volonté aux sans-culottes d'y prendre part.

« Un sans-culotte à double karat ne pouvant profiter des moyens fournis par les articles 31 et 32 du même décret pour former une somme de 1,000 livres au moins, aux termes et esprit de l'emprunt volontaire qui ne tend qu'à la diminution de la masse des assignats, à l'extinction, à l'anéantissement total de toute monnaie à face royale; ce sans-culotte désirant coopérer au bien de tous, par le bon exemple, au plus grand succès des mesures adoptées à cet effet.

« Offre à la Convention nationale l'emprunt volontaire de 260 livres en assignats et 240 livres en louis d'or à face royale détestable; c'est tout le restant de ses épargne et fortune avant et depuis la Révolution.

« Mais ayant toute confiance dans la providence révolutionnaire de la Convention nationale, et dans son travail pour son pain quotidien, il se croira très heureux, si elle daigne recevoir son offrande, en forme d'emprunt volontaire, pour 1,000 livres de civisme au moins, comme le plus beau revenu d'un républicain, sur le grand-livre de la dette publique.

« Rémi LAUBREAU, *dit* NOUVION, *rue des Saints-Pères, n° 50.*

« Paris, sextidi, 6 brumaire an II de la République, une et indivisible. »

Les 11 sections d'Orléans annoncent à la Convention que le décret sur le *maximum* a été reçu avec transport dans cette commune.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse des 11 *sections d'Orléans* (3) :

Les 11 *sections d'Orléans, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Votre décret sur le *maximum* a été reçu avec transport dans notre ville. Le peuple voyait avec douleur les négociants égoïstes s'enrichir de ses sueurs et de son sang. Vous avez anéanti le despotisme; mais ces affameurs auraient un jour fait renaître la royauté ou fondé le gouvernement des riches et seraient ainsi parvenus à détruire la liberté et l'égalité, dogmes sacrés de la République. (Continuez), législateurs, à faire le bonheur du peuple : il ne cessera de vous bénir. »

(Suivent 17 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 113.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

Couturier, représentant du peuple, envoie à la Convention une médaille d'or, offerte par le citoyen Robineau.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du représentant Couturier (2).

« Segrez, ce 17 brumaire.

« Lisez, chers collègues, la lettre ci-jointe, elle fera un bon effet étant insérée au *Bulletin* sur les esprits pervers qui existent encore et qui, forcés au silence par les mesures révolutionnaires, ne sont que l'enveloppe de cœurs assassins de la liberté; je viens d'en avoir une preuve non équivoque.

« Au milieu des applaudissements qui accompagnent mes pérégrinations, un scélérat inconnu a coupé les brides des chevaux des bons gardes nationaux d'Etampes qui ne veulent pas me quitter, pour les mettre dans le cas de ne pouvoir se servir de leurs chevaux au moment où ils voudraient les monter.

« De là, il est à conclure que les arrestations faites ne sont encore que l'échantillon de celles nécessaires.

« Quant à la médaille offerte par la lettre du citoyen Robineau, sans l'effigie qu'elle représente, elle serait très jolie; je l'ai jointe aux autres dons patriotiques que je déposerai incessamment sur l'autel de la patrie, mais je demande la mention honorable pour le citoyen Robineau, membre de l'administration du district de Dourdan, avec insertion.

« Et en revenant aux brides découpées, il est bon d'observer que cela a été effectué avant-hier, le jour du mariage des sept curés et qu'on m'avait caché cet événement; il s'est encore commis quelques autres actes de pareille nature qui m'annoncent qu'il y a encore bien des scélérats à découvrir.

« Salut et fraternité.

« COUTURIER »

« Incessamment je me rendrai au milieu de mes bons amis mes collègues. »

Lettre du citoyen Robineau au citoyen Couturier (3).

Au citoyen Couturier, représentant du peuple et commissaire de la Convention nationale en station dans le district d'Etampes.

« Ce 15e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« *Vive la Montagne! Vive* les sans-culottes !

« Je m'attendais toujours, brave représentant, au plaisir de te revoir, et c'était par ta main que je voulais faire mon offrande à la Convention nationale. J'ai reçu, en 1789, de la société de médecine de Paris, une médaille d'or à laquelle j'aurais grand plaisir de tenir si les académies les plus essentielles n'eussent toujours entaché leurs prix par l'esclavage et l'empreinte de l'effigie des tyrans.

« Privé du plaisir de te trouver et de t'embrasser, je te fais passer cette médaille avec les papiers ci-joints : je te charge de me représenter à la Convention, je ne saurais jamais rendre mon offrande plus agréable qu'en te prenant pour mon procureur auprès d'elle.

« Salut et fraternité.

« ROBINEAU, *commissaire d'assemblée primaire et administrateur du district de Dourdan.*

La Société révolutionnaire des sans-culottes de Beaugency annonce que leurs concitoyens soldats marchent aux frontières.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société révolutionnaire des sans-culottes de Beaugency (2),

Adresse de la Société révolutionnaire des sans-culottes de Beaugency, à la Convention nationale.

« Beaugency, département du Loiret, le 3e jour de la 1re décade de l'an 2 (*sic*) de la République une et indivisible.

« Vous nous avez demandé des soldats, ils marchent vers déjà les frontières. Notre jeune bataillon est parti il y a quatre jours, plein de l'ardeur qu'inspire une bonne cause à de braves gens. Si, comme nos frères les guerriers de Paris, ils avaient l'avantage de défiler en votre présence, à leur tournure, à leur gaîté, à leur équipement parfait dans tous les genres, vous verriez combien la République doit compter sur les administrateurs et sur les citoyens de Beaugency.

« *Les membres composant le comité de correspondance,*

« Louis-Prosper BOUCHET, *président;* LAURENT, *secrétaire;* SÉRANT, *secrétaire.* »

Duquesnoy, représentant du peuple près l'armée du Nord, rend compte à la Convention de ses opérations près cette armée.

La Convention approuve sa conduite (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Duquesnoy. La Convention m'avait envoyé à l'armée du Nord pour y surveiller les traîtres.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 113.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 113.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768. *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 20 brumaire de l'an II (dimanche 10 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 113.
(4) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire

Je vais lui en rendre compte en peu de mots du résultat de ma mission. J'ai destitué le général de division Mereneau, commandant le parc d'artillerie, parce qu'un jour de combat il avait laissé les troupes sans munitions. Je l'ai envoyé à la Commission militaire à Arras, pour y être jugé.

J'ai destitué le général de brigade Gratien, parce qu'après avoir reçu l'ordre d'attaquer l'ennemi, il battit en retraite, et recula d'une demi-lieue. Je confiai le commandement au plus ancien colonel, et je marchai moi-même à la tête de la colonne, qui criait ; Vive la *République!* en voyant destituer un commandant qui n'avait pas voulu la mener à l'ennemi. La commission militaire d'Arras examine la conduite de cet officier.

J'ai destitué Chaucelle, commandant à Maubeuge, parce qu'il resta dans l'inaction, lorsqu'il aurait dû profiter du moment où Jourdan battait Cobourg pour faire une sortie.

J'ai destitué Beauregard, général de division de l'armée des Ardennes, parce qu'il avait affaibli nos forces, en les disséminant.

J'ai destitué le général Cordelier, parce qu'il avait donné un faux mot d'ordre, ce qui exposait nos troupes à s'entr'égorger; vous savez que le militaire qui commet cette faute a mérité la mort.

J'ai destitué le général Davesnes, commandant le cordon de troupes depuis Dunkerque jusqu'à Cambrai, parce qu'il resta tranquille dans le camp de Cassel, lorsqu'il aurait dû attaquer l'ennemi du côté d'Ypres, pour nous faciliter le moyen d'arrivée à Ostende. Il est bon que vous sachiez que ce Davesnes était écuyer, il n'y a pas deux ans, dans les haras de la maison d'Autriche.

J'ai destitué le commandant de la ville d'Avesnes, parce qu'il avait négligé de fournir des secours aux citoyens blessés, tandis qu'il avait préparé de beaux appartements pour les généraux autrichiens qu'il attendait.

J'ai fait arrêter Gillet, officier du génie, parce qu'il faisait des rapports infidèles aux généraux; ce monsieur-là était, il y a deux ans, garde du corps de l'empereur.

Enfin, j'ai destitué plusieurs chefs de bataillons et une grande quantité d'officiers muscadins.

Après avoir fait tant de destitutions, et par conséquent m'être fait beaucoup d'ennemis, il n'est pas surprenant que je sois dénoncé; je l'ai été aux Jacobins; mais j'ai répondu d'une manière victorieuse.

Gossuin. Je demande que la Convention approuve la conduite de notre collègue Duquesnoy.

L'approbation est décrétée (1).

Le conseil général de l'Administration du district de Dax félicite la Convention sur sa fermeté et son courage, sur ses sublimes travaux, sur son dévouement à maintenir les véritables droits du peuple, et l'invite, au nom du Salut public, à rester à son poste (2).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (3).

L. Lavielle, procureur-syndic, commissaire, au citoyen président de la Convention nationale.

« Dax, le 19 octobre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen président,

« Je vous transmets une adresse que l'administration du district de Dax me charge de présenter à la Convention nationale.

« Veuillez, citoyen président, lui en faire part et je vous garantis qu'elle est l'expression sincère du sentiment du plus pur républicanisme, et de la reconnaisance éternelle dont elle est pénétrée pour les généreux Montagnards qui ont une troisième fois sauvé la patrie.

« Salut et fraternité.

« L. Lavielle. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de l'Administration du district de Dax (4).

L'an II de la République française une et indivisible, et le dix-neuf du mois d'octobre, le conseil général de l'Administration du district, tenant sa séance permanente et publique.

L[t] Lavielle, procureur syndic, commissaire présent a dit :

« Citoyens,

« Le peuple français connaît parfaitement aujourd'hui quels étaient, parmi ses manda-

---

an II (lundi 11 novembre 1793), p. 208, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 314 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1457, col. 2] rendent compte du discours de Duquesnoy dans les termes suivants :

« Duquesnoy, de retour de sa mission dans l'armée du Nord, rend compte de ses opérations.

« J'ai fait arrêter, dit-il, Mérandu, commandant de division, qui, le jour de la bataille, ne fit point donner des cartouches à son armée; je fus obligé d'en envoyer chercher au poste. Voyant sa trahison découverte, il s'est coupé lui-même la gorge.

« Gratien refusa d'attaquer Wattignies et fit battre la retraite; je l'ai destitué et envoyé à la Commission militaire à Arras.

« Chansel, Bordal, Cordeiller, d'Avaine ont eu le même sort pour avoir trahi les intérêts de la République. D'Avaine resta dans le camp de Cassel et refusa d'attaquer l'ennemi par derrière. Il est cause que nous ne sommes point maîtres d'Ostende, et ce lâche commandant avait fait préparer un appartement pour recevoir Cobourg. Ils ont tous été traduits devant la Commission militaire.

« J'ai fait pareillement arrêter l'officier du génie Jillet, plusieurs chefs de bataillon et quantité d'officiers muscadins. Plusieurs de ces généraux étaient au service de l'Autriche il y a deux ans. Les soldats ont applaudi à toutes ces opérations. J'ai fait mon devoir et je ne suis point surpris d'avoir des ennemis après avoir puni tant de traîtres.

« Duquesnoy descend de la tribune au milieu des applaudissements; et la Convention approuve toutes les mesures qu'il a prises. »

(1) L'*Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 3] qui rend un compte très sommaire du discours de Duquesnoy, conclut ainsi : « La Convention applaudit et approuve les mesures prises par Duquesnoy. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 114.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

taires, les ennemis de la liberté, et les véritables amis de son bonheur; les crimes sont dévoilés, les vrais coupables sont connus et la hache nationale ne tardera pas à frapper les perfides qui ont osé méconnaître la sainteté de leurs pouvoirs et la souveraineté du peuple; la patrie, au bord du précipice où des monstres voulaient la plonger, a été sauvée une troisième fois par le génie bienfaisant de la liberté qui la protège, par le courage et la vertu héroïques de cette auguste et sainte Montagne, par ces généreux républicains qui, entourés des poignards, des dangers et des périls, ont posé les bases inébranlables de l'édifice de la félicité publique.

« Acquittons donc, citoyens, envers ces sauveurs de la patrie, un devoir saint et sacré, payons-leur le tribut éternel d'amour et de reconnaissance que leur méritent leurs sublimes travaux, invitons-les surtout à rester à leur poste jusqu'à ce que leur immortel ouvrage, notre sublime Constitution, soit à l'abri des atteintes des tyrans et des perfides dont la présence souille encore la terre sainte de la liberté.

« Je requiers, en conséquence, que le conseil général délibère qu'il sera fait dans la journée une adresse à la Convention nationale pour lui exprimer les sentiments que je viens de présenter, et pour l'inviter, au nom du salut de la patrie, de rester à son poste jusqu'à ce que notre Constitution ait entièrement triomphé des ennemis du dedans et du dehors. »

Le conseil délibérant sur le requis du procureur syndic, commissaire, partageant ses sentiments, dirigé par les mêmes opinions et réuni pour délibérer sur l'objet qu'il vient de requérir;

Arrête qu'il sera fait dans la journée, au nom du conseil de l'administration, une adresse à la Convention nationale pour la féliciter sur sa fermeté et son courage, sur ses sublimes travaux, sur son dévouement à maintenir les véritables droits du peuple et surtout pour lui demander au nom du salut de la République de rester à son poste, jusqu'à ce que les tyrans et les ennemis du bonheur du peuple aient mordu la poussière et totalement disparu;

Charge en conséquence le Conseil général, le procureur syndic, commissaire, de rédiger ladite adresse pour être, dans la journée, soumise au conseil, discutée, agréée et envoyée à la Convention nationale.

En exécution de l'arrêté ci-dessus du conseil, Laurent Lavielle, procureur syndic, commissaire, a fait lecture de l'adresse ci-après, et comme elle s'est trouvée entièrement conforme aux sentiments et à l'opinion du conseil, elle a été agréée par lui, et il a été arrêté qu'elle serait envoyée par le premier courrier à la Convention nationale.

« *Les administrateurs du conseil du district de Dax, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

» Les braves Parisiens ont trois fois sauvé la liberté reconquise, trois fois, ils se sont levés en masse, et nos ennemis ont été dispersés, c'en était fait de la France libre sans les derniers événements de Paris. Ces événements conservateurs de nos droits, longtemps défigurés par des traîtres, des lâches et des fuyards, sont connus aujourd'hui dans toute leur vérité, tout Français de bonne foi voit dans la sainte insurrection parisienne du 31 mai, dans la conduite courageuse de nos vrais représentants le salut de la patrie, celui de ses enfants.

« Cependant l'orage n'est pas encore apaisé, la ligue des despotes menace de toutes parts l'édifice que la Montagne a consolidé de ses mains hardies, la Montagne doit donc se tenir à sa hauteur. Les tyrans encore rois assis sur leurs trônes ébranlés, redoutent les foudres qui partent de son sommet; que ces foudres vengeresses de la nature outragée soient longtemps encore lancées par vos mains; continuez à foudroyer tous nos ennemis, jusqu'à ce qu'exterminés ou rampant dans la poussière, ils reconnaissent la souveraineté du peuple français, sa grandeur et son indépendance.

« Restez sublimes Montagnards, restez à votre poste jusqu'à ce que notre liberté n'ait plus d'ennemis, ni de conspirateurs. C'est le vœu de tous vos commettants qui sont contents de vous, remplissez donc ce vœu national, ou nous désespérons du triomphe de la liberté sur la tyrannie, du règne de nos lois régénératrices sur celles de la barbarie et de l'esclavage. »

Délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

SUHIGARAY, *président;* Pierre LAFITTE, *secrétaire général.*

Couturier, représentant du peuple, annonce à la Convention que la commune d'Étampes l'assure que depuis trois jours les blés pleuvaient tellement à Étampes, qu'on n'avait pas assez de monde pour décharger à temps les voitures, et que Paris peut être tranquille.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du représentant Couturier (2).

« A Segrez, district d'Etampes ce 18 brumaire l'an II de la République.

« Citoyens, mes chers collègues,

« Partout où j'ai passé, j'ai fait sentir le danger qu'il y avait pour la République, si Paris venait à manquer vingt-quatre heures de subsistances; j'ai mieux persuadé par la confiance que le peuple a mis en moi, que n'avaient fait jusqu'alors toutes les mesures prises, j'ai ajouté à la persuation une autorisation aux commissaires pour les subsistances de mettre en arrestation les cultivateurs qui seraient récalcitrants ou seraient en retard.

« Aujourd'hui la commune d'Etampes m'envoie une députation pour m'annoncer que depuis trois jours les blés pleuvaient tellement à Etampes qu'on n'avait plus assez de monde pour décharger à temps les voitures. Paris peut donc maintenant être tranquille.

« Il faut aussi rendre justice à l'activité du département et à ses bonnes mesures.

« Salut et fraternité.

« COUTURIER. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 114.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

Les administrateurs du district de Cambrai écrivent à la Convention que la tête du grand criminel Lallier vient de tomber, et qu'ils sont à la piste de ses complices.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Cambrai (2).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Encore un ennemi de moins à la Révolution, encore 144 marcs d'argenterie et 14.850 livres d'écus à la Capet, qu'un contre- révolutionnaire masqué, qu'un Crésus moderne avait enfouis et que nos soins et la vigilance de nos commissaires ont déterrés et qui vont être rendus à la circulation, après avoir passé par le creuset de la République.

« Encore une fortune mobilière et immobilière qui peut être évaluée à 4 ou 500.000 livres, qui était en partie le fruit héréditaire de la cupidité de l'or et de la sueur du pauvre, et qui va pourvoir aux besoins de la patrie.

« Une dénonciation a provoqué le châtiment d'un grand criminel, Lallier. Les recherches sévères des citoyens Lefebvre, Dubacq et Arnoux Bricout, nos collègues, Mabire et Delange, officiers municipaux de cette ville, ont mis le tribunal révolutionnaire à même de faire tomber sa tête; nous sommes à la piste des complices. Périssent ainsi tous les conspirateurs, et *Vive la République* (3).

« *Les administrateurs du district de Cambrai.*

(*Suivent* 10 *signatures.*)

« Cambrai, ce 15 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible. »

Les commissaires des comités de Salut public et de sûreté générale, Clémence et Marchand, déclarent à la Convention que, dans le département de l'Oise, ils ont arrêté une centaine de prêtres, de religieuses, de feuillants.

Ils offrent à la Convention, au nom de la commune de Luzarches, 162 marcs d'argent;

Au nom de la commune de Senlis et de celles qui l'avoisinent, 320 marcs d'argenterie et 2,500,000 livres pesant de cuivre, de fer et de plomb.

Ils amènent avec eux des hommes dont les têtes coupables paraissent vouées à l'échafaud : ils ont arrêté le frère de Roland, ci-devant moine.

Ils offrent des drapeaux couverts de fleurs de lis qu'ils vont vouer aux flammes.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 114.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.
(3) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 314 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1457, col. 1].

La Convention décrète la mention honorable l'insertion au « Bulletin » et qu'elle est satisfaite de la conduite des citoyens Marchand, Clémence et de la partie de l'armée révolutionnaire qui les accompagne (1).

Suit le discours des citoyens Clémence et Marchand (2) :

Représentants du peuple,

Vos comités de Salut public et de sûreté générale réunis, nous ont envoyés propager l'esprit public, renverser le fanatisme, arrêter les gens suspects, et profiter, en faveur de la République, des bonnes dispositions du peuple.

Notre mission est remplie, nous venons vous en rendre compte.

Dans le département de l'Oise nous avons arrêté une centaine de prêtres, de religieuses, de feuillants qui ne savaient pas, disaient-ils, que pour être républicain il fallait travailler avec courage au bien de son pays. Ils sont à Chantilly où ils ont tout le temps de l'apprendre et de dire leur bréviaire. Vous voyez un échantillon des riches ornements que nous vous apportons et les dépouilles du fameux Roclaure (*sic*), ci-devant évêque de Senlis, émigré.

Dans le département de Seine-et-Oise, district de Gonesse, nous en avons fait autant. Le représentant du peuple Le Vasseur est venu consommer l'œuvre, et, grâce à son sans-culottisme et à son énergie, les ennemis de la liberté, les fanatiques qui infectaient cette contrée sont rentrés dans la poussière et dans les prisons.

Luzarche offre à la Convention, et nous en sommes porteurs, 162 marcs d'argent. Ce sont les dépouilles de châsses renfermant de prétendues reliques, que nous avons fait profondément enterrer, des calices, des soleils et des saints, ils sont déposés au comité de surveillance du département de Paris, dont nous sommes membres. Luzarche, pour toute reconnaissance, demande que vous restiez fermes à votre poste jusqu'à ce que la patrie soit hors de tout danger.

Senlis et les communes qui l'avoisinent, offrent à la Convention 320 marcs d'argenterie, toujours provenant des églises, autres bijoux en pierreries et en or.

Senlis a fait tomber toutes les grilles de fer et les cloches qui se trouvaient dans son sein; le district en a fait faire autant aux communes environnantes. Nous avons dans ce moment à Senlis, à la disposition de la République, 2 millions 500.000 livres pesant de cuivre, de fer, de plomb, qui seront bientôt dans les magasins de Paris. Les patriotes de Senlis ont déployé un grand caractère, ils ont terrassé le fanatisme avec un courage vraiment républicain ; et s'y sont montrés dignes de la liberté.

En échange des 2 millions pesants et de l'argenterie qu'ils offrent à la République, ils demandent pour la compagnie des canonniers déjà formée dans leur ville, que vous leur accordiez 2 pièces de canon.

Nous amenons avec nous 10 hommes dont les têtes coupables paraissent vouées à l'échafaud,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 114.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

nous avons entre les mains, et nous les déposerons à vos comités, les preuves de leurs crimes.

Le frère du vertueux Roland est aussi avec nous, son nom seul nous a paru suspect, de plus il était moine, et l'est encore.

Voilà des drapeaux où l'on voit encore des fleurs de lys, des armes. Nous nous promettons, si vous le trouvez bon, d'y mettre le feu et de danser autour la *Carmagnole*.

Les canonniers de Bon-Conseil, un détachement de l'armée révolutionnaire de cette même section et 25 gendarmes du Luxembourg ne nous ont point quittés depuis 6 semaines, ce sont des républicains courageux et pleins de vertus : partout ils se sont montrés avec cette fermeté imposante qui pulvérise les ennemis du bien et ranime le courage des amis de la liberté.

Dans toutes les Sociétés populaires que nous avons formées, ils ont propagé les vrais principes, et prêché l'amour de la patrie.

La calomnie a fait ses efforts pour nous atteindre, nous l'avons toujours réduite au silence en lui opposant la vérité et nos actions.

A toute heure du jour et de la nuit, les canonniers et volontaires de la section de Bon-Conseil et les gendarmes sont prêts au moindre signal de la Convention nationale à voler partout où elle leur ordonnera, et le comité de surveillance du département de Paris sera toujours glorieux quand la Convention nationale choisira quelques-uns des républicains qui le composent pour combattre les ennemis de la liberté.

Les commissaires des comités de sûreté générale et de Salut public de la Convention,

CLÉMENT; MARCHAND.

COMPTE RENDU *du Moniteur universel* (1).

Un détachement de l'armée révolutionnaire demande à être admis à la barre.

(1) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 275) et le *Mercure universel* (21 brumaire an II, lundi 11 novembre 1793, p. 170, col. 2) rendent compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Au bruit du tambour, des républicains entrent dans la salle. Dans le cortège, on remarque des gendarmes du Luxembourg, des canonniers, des volontaires de la section de Bon-Conseil et un détachement de l'armée révolutionnaire. La marche est ouverte par des sapeurs. Ils sont suivis de quelques volontaires, dont les uns portent des trophées d'ornements d'églises, et d'autres ont recouvert leurs uniformes de chasubles et de dalmatiques. La salle retentit d'applaudissements.

Un orateur se place à la barre. Il annonce que depuis six semaines les républicains qui viennent défiler devant la Convention sont sur pied et marchent pour l'affermissement de la liberté et l'anéantissement du fanatisme; qu'ils ont exécuté avec scrupule toutes les mesures de sûreté générale et qu'ils ont arrêté tous les fanatiques et tous les contre-révolutionnaires dans le département de l'Oise; qu'ils ont recueilli dans leur marche 482 marcs d'argent, plusieurs effets d'or et des bijoux; qu'à Senlis, il y a un magasin où ils ont réuni 2,500,000 livres pesant de fer, de cuivre et de plomb, que l'on transférera bientôt à Paris; qu'en fondant les Sociétés populaires, ils y ont répandu les meilleurs principes.

L'orateur demande à la Convention deux canons pour une compagnie de canonniers qui s'est formée dans la commune de Senlis. *(On applaudit.)*

Cette pétition est convertie en motion par THURIOT et décrétée sur-le-champ.

LEVASSEUR rend hommage à la conduite des républicains qui viennent d'être entendus.

La Convention décrète qu'il en sera fait mention honorable au *Bulletin*.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Un détachement de l'armée révolutionnaire, des gendarmes et des canonniers de la section de Bon-Conseil sont introduits.

Les officiers, coiffés de mitres d'évêques, vêtus de chasubles, l'épée à la main, donnent les ordres. Au bruit du tambour, des croix, des soleils, des ornements, des chapes sont portés en bannières.

L'orateur ; Votre comité de sûreté nous a envoyés dans les districts de Senlis et de Gonesse pour propager l'esprit public. Nous y avons réussi. Nous vous apportons ces superbes habits sacerdotaux; ce sont ceux du fameux Roquelaure, évêque de Senlis et émigré. Nous vous apportons 320 marcs d'argent et 162 marcs qui nous ont été remis dans le district de Gonesse, provenant de reliques de saints que nous avons fait enterrer bien avant dans la terre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 115.

Ce détachement défile dans le sein de la Convention, au bruit du tambour. La marche est ouverte par des volontaires dont les uns portent des piques, et au bout de leurs piques des ornements d'église; d'autres ont recouvert leurs uniformes de chasubles et de chapes.

L'orateur. Depuis 6 semaines, les républicains que vous voyez devant vous marchent pour l'affermissement de la liberté et l'anéantissement du fanatisme. (*Suit un extrait de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après un document des* Archives nationales.) (*On applaudit.*)

Les demandes des pétitionnaires converties en motions sont décrétées.

Levasseur. Je ne puis que faire l'éloge des citoyens que vous venez d'entendre. Lorsque j'ai été dans le district de Gonesse, pour y épurer les autorités constituées, je les ai vus se conduire avec beaucoup d'ardeur et de sagesse, et je demande que la Convention approuve leur conduite.

Cette proposition est décrétée.

Adresse des citoyens républicains des 15 communes composant le canton de Frohen-le-Grand, district de Doullens, département de la Somme, de félicitation à la Convention sur ses immortels travaux et d'invitation de rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des citoyens républicains du canton de Frohen-le-Grand (1) :

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Tous les citoyens républicains des 15 communes qui composent le canton de Frohen-le-Grand, district de Doullens, département de la Somme, n'ont pu voir et lire qu'avec indignation le compte qu'a rendu à la Convention nationale le nommé Blondel, envoyé de l'assemblée primaire de ce canton, de sa mission, inséré dans le *Bulletin* du 4 du présent mois. Depuis ce temps (dit-il), les 15 communes qui composent ce canton ont montré le plus grand zèle à marcher contre l'ennemi : auparavant elles étaient les plus récalcitrantes.

« Ce Blondel, dont la perversité n'est que trop notoire, a osé aspirer par là à une domination tyrannique et la mettre en évidence, car si cet ex-moine avait assurément montré autant de zèle et de fermeté, à Verdun, dans sa qualité d'officier qu'il dit en voir montré pour la première levée des jeunes gens depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans, il est certain que nous n'aurions plus aujourd'hui à combattre ni le roi de Prusse ni son armée.

« Auparavant (dit-il), ces 15 communes étaient les plus récalcitrantes. Quel excès d'impudence, quelle calomnie, et c'est contre un canton qui n'a cessé de se distinguer par son énergie et son patriotisme, et que malgré que parmi les 15 villages qui composent ce canton il s'en trouve presque un tiers qui ne sont que des hameaux, ce canton avait déjà fourni, dès avant la levée de 300.000 hommes, 70 volontaires qui sont depuis les époques des mois de juillet 1791 et octobre 1792, à combattre contre les tyrans coalisés, et auxquels il a été fourni des sommes assez considérables pour la subsistance de différents pères de famille nécessiteux desdits volontaires.

« Et c'est contre un canton où, à la vérité, les faux patriotes n'ont cessé d'être en exécration, mais au contraire les vrais patriotes sont si forts et si nombreux.

« C'est contre un canton où l'aristocratie, le royalisme et le fédéralisme sont sans asile parce qu'il n'est entièrement composé que de petits cultivateurs et de manouvriers, tous vrais sans-culottes livrés tout entiers à une active industrie, desquels l'attachement à la Révolution est prononcé d'une manière non équivoque; les fournissements des contingents, tant en hommes qu'en grains et fourrages en sont des sûrs garants. En conséquence les individus républicains des 15 communes dudit canton de Frohen-le-Grand, réunis en société, ainsi que le juge de paix et son greffier, ainsi que le commissaire de ce même canton, tant pour la levée des 300.000 hommes que pour celle des 30.000 hommes de cavalerie, en témoignage de leur sincère attachement à la Révolution ont chacun prêté le serment suivant :

« 1° Je promets en homme libre, sur mon honneur et ma conscience, fidélité à la République française, dont le salut sera pour moi, dans tous les temps, la suprême loi;

« 2° Je promets que je maintiendrai de tout mon pouvoir son indépendance, son unité et son indivisibilité, que je défendrai jusqu'à la mort la liberté et l'égalité;

« 3° Que je voue fraternité à tous les vrais amis et sans-culottes de la patrie, haine éternelle à tous les fanatiques, à tous les traîtres, les malveillants, les accapareurs et à tous les oppresseurs, à tous leurs adhérents et enfin à tous les ennemis de l'humanité, de la liberté et de l'égalité.

« Mais, citoyens législateurs, au nom de la patrie en danger, restez fermes à votre poste, et ne désemparez pas que la paix ne soit terminée avec les ennemis du dehors et que vous ayez purgé ceux du dedans. Car ce n'est pas lorsque le vaisseau de l'État est battu par la tempête, que le pilote habile peut en abandonner le gouvernail; vous nous avez donné une sainte Constitution républicaine; votre tâche n'est point remplie, vous devez nous en assurer la jouissance, car ce n'est qu'à l'architecte qui a jeté les fondements d'un si bel édifice qu'il appartient d'en calculer les proportions et d'en mesurer les compartiments.

« Restez, en un mot, à votre poste; nous avons une Montagne, nous la chérissons, et si, par malheur, vous veniez à en descendre, l'intrigante aristocratie pourrait nous plonger dans les marais puants parmi les coassements des grenouilles.

« Fait et rédigé en Société populaire, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable. »

(*Suivent* 188 *signatures.*)

Le citoyen Pilien [Jullien], agent du comité de Salut public de la Convention nationale, fait passer les procès-verbaux des séances de la Société populaire de Quimper, auxquelles le représentant du peuple Guermeur a assisté.

Ces procès-verbaux constatent que les magistrats ont été épurés; que le citoyen Darcillon, cultivateur, nommé membre du district, ayant représenté que son fils et son domestique étant aux frontières, ses champs demeureraient incultes s'il se consacrait au service de la patrie, l'assemblée a arrêté qu'elle se chargeait de les faire labourer à ses frais, et sur-le-champ plusieurs dons patriotiques ont été offerts pour remplir cet impôt honorable et volontaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Jullien (2) :

Les citoyens de Quimper, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« Le peuple de Quimper n'a pas voulu que l'exemple salutaire que vous avez donné à la

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 115.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

France d'un scrutin épuratoire fait dans votre sein lors des 31 mai, 1er et 2 juin fût perdu pour lui.

« Ce scrutin épuratoire vient d'avoir lieu dans cette ville pour le club et les autorités constituées, et c'est le peuple souverain dont la volonté seule a présidé à ce grand œuvre.

« Nous vous adressons les procès-verbaux des séances où tous les citoyens réunis en assemblée générale, ont eux-mêmes fait l'épurement de leurs magistrats et se sont régénérés en la sainte Montagne et la République une et indivisible; vous y verrez que si la ville de Quimper a quelque temps paru méconnaître ses premiers serments, ce n'a été que par la faute de ceux que le peuple avait honorés de sa confiance et qui l'ont trahie, et que cette ville mérite aujourd'hui d'être comptée au nombre des cités de la République vraiment montagnardes et républicaines.

(*Suivent les signatures apposées au bas des procès-verbaux, même date que le procès-verbal de la dernière séance.*)

« JULLIEN, *agent du comité de Salut public de la Convention nationale.* »

Procès-verbaux des séances de l'assemblée générale des citoyens de Quimper, réunis dans la ci-devant église du collège, pour énoncer leur vœu sur le renouvellement de leurs autorités constituées (1).

Procès-verbal de la première séance.

Ce jourd'hui, cinquième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible, se sont réunis, dans la ci-devant église du collège, les citoyens de la commune de Quimper, convoqués en assemblée générale par les citoyens Jullien et Guermeur, commissaires, l'un du comité de Salut public de la Convention nationale, l'autre du conseil exécutif, chargés de pouvoirs par les citoyens Prieur de la Marne, Jean-Bon-St-André, Bréard et Tréhouart, représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient, et près l'armée navale de la République.

Le citoyen Guermeur a donné connaissance au peuple de l'arrêté des représentants du peuple, et des motifs qui avaient appelé le citoyen Jullien dans la ville de Quimper. Celui-ci a pris la parole et a dit : que le Convention nationale ayant jeté un vaste regard sur la situation de la République, avait cru devoir s'occuper en particulier du département du Finistère, où l'étendard du fédéralisme avait paru devoir être arboré par quelques députés conspirateurs qui s'y étaient réunis à des administrateurs perfides pour tromper et trahir le peuple; que les représentants du peuple envoyés dans le département du Finistère avaient cru devoir s'occuper en particulier de la ville de Quimper, dont les murs avaient servi d'asile aux chefs de complots liberticides; il a dit qu'envoyé par les représentants du peuple pour agir en leur nom et au nom du peuple souverain, il avait voulu s'entourer des citoyens, les prendre pour guides et les rendre témoins et juges de sa conduite. Il a retracé les complots des fédéralistes, dont le nom n'était qu'un palliatif à celui de royalistes; il a developpé la conduite des deux partis qui ont existé dans la Convention nationale, de la faction de Pitt, qui s'est opposée à la mort du tyran, à la création d'une Constitution populaire, appelée par tous les vœux des Français, qui a constamment calomnié les patriotes pour égarer le peuple et diviser la République, et en dernier lieu a livré Toulon, fait tomber la tête d'un représentant du peuple, allumé dans quelques villes du Midi les feux de la guerre civile, et dont les efforts constants ont eu pour but de donner un roi à des républicains, de donner aux Français libres un Anglais pour maître. Il s'est étendu sur les services rendus à la patrie par la sainte Montagne, qui a bravé les poignards, fait périr le tyran assassin des Français, purgé la Convention des scélérats qui s'étaient glissés dans son sein, créé un gouvernement populaire, affermi la liberté, combattu avec courage les ennemis du dedans et du dehors, et resserré le faisceau de l'unité républicaine. Il a montré que ceux qui, chargés par le peuple de veiller à ses intérêts, avaient oublié leurs devoirs, au point de méconnaître la Convention nationale et violer les lois, devaient être punis; ou que, si l'erreur seule avait présidé à leur conduite, cette erreur devenant criminelle par l'influence que leur place même leur donnait sur leurs concitoyens, ils devaient descendre de cette place, être déchus de leurs fonctions; il a dit que, jaloux de s'entourer du vœu des patriotes, il s'était, de concert avec Guermeur, occupé à recueillir tous les renseignements propres à le mettre à même d'agir suivant le vœu et pour l'intérêt du peuple, et il a invité Guermeur à offrir publiquement au peuple le résultat des renseignements recueillis.

Guermeur a rappelé le séjour dans les murs de Quimper des députés conspirateurs proscrits par la loi; il a montré que le séjour paisible d'hommes dont l'arrestation et la traduction au Tribunal révolutionnaire étaient ordonnées par le décret de la Convention nationale, était, de la part de la municipalité de Quimper, un oubli criminel de la loi, ou l'effet d'une négligence coupable, et peut-être d'une complicité secrète; il a lu des lettres de Kervelegan et autres pièces authentiques, d'où il résultait que ce député et ses dignes collègues, décrétés comme lui d'accusation, avaient voulu livrer le port de Brest à l'Angleterre, et qu'ils avaient eu des amis et des correspondants dans la ville, dans la municipalité plus que suspecte, du comité de surveillance actuel, composé de contre-révolutionnaires ou de patriotes très douteux, de quelques autres autorités constituées, entachées de fédéralisme; il a montré la nécessité de renouveler et la municipalité et le comité de surveillance; il a lu la demande formelle faite à ce sujet par un grand nombre de citoyens patriotes, et la désignation donnée par eux des républicains propres à remplacer les fonctionnaires suspendus.

Cette demande a été sanctionnée par les applaudissements universels du peuple.

Le citoyen Jullien ajoute quelques faits à ceux développés par Guermeur, notamment l'embrassade donnée au traître Kervelegan par l'officier municipal Perrin, et avouée par lui en présence des représentants du peuple à Brest. Jullien montre que ce baiser donné par un officier public à un homme que son devoir était d'arrêter, en exécution de la loi, est un véri-

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

table crime. Il invoque l'opinion publique sur la municipalité et le comité de surveillance. Un cri général s'élève contre eux. Il proclame alors leur suspension provisoire, et donne lecture de l'arrêté relatif aux nouvelles nominations, en faisant scruter un par un les noms de ceux désignés pour remplacer les fonctionnaires suspendus.

Les deux arrêtés concernant, l'un, le nouveau comité de surveillance, et l'autre, la municipalité, sont confirmés et sanctionnés aux réclamations unanimes du peuple, et la séance, souvent interrompue par les cris de *Vive la Montagne, la Convention, les sans-culottes, la République une et indivisible!* se termine au milieu de ces cris réitérés, et le peuple en chœur chante *l'Hymne marseillais*, qui électrise les esprits, embrase les cœurs, réveille l'enthousiasme de la liberté, et tous les citoyens, se livrant à la plus touchante allégresse, se répandent dans la ville pour danser la *carmagnole* et couronner, par des chants républicains, cette fête civique.

Procès-verbal de la seconde séance.

Ce jourd'hui sixième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française une et indivisible, à six heures du soir, même heure qu'hier, se sont réunis dans le même lieu, en assemblée générale, les citoyens de la commune de Quimper.

Jullien a rappelé les opérations de la veille, indiqué celles qui devaient remplir la séance d'aujourd'hui, et invité le peuple souverain à continuer l'exercice de ses droits et l'épurement de ses autorités constituées.

Guermeur a dit qu'ayant fait, de concert avec plusieurs patriotes, le travail préparatoire des nominations nouvelles, il allait les proposer au peuple qui serait juge; le peuple a sanctionné unanimement les arrêtés relatifs au remplacement du directoire et du conseil du district, des tribunaux criminels, de district et de commerce.

Jullien a proclamé les noms de ceux publiquement adoptés en remplacement; et, dans chacun des corps constitués, ceux des membres qui n'avaient pas démérité de la confiance du peuple, ont été renommés. Jullien a annoncé qu'ayant ce matin installé la municipalité nouvelle et le nouveau comité de surveillance, et reçu leur serment civique, il installerait demain les nouveaux magistrats que le peuple venait de nommer.

Un bon cultivateur, nommé membre du directoire du district, a observé que déjà son fils et son domestique étaient à la frontière, et que, s'il se consacrait lui-même au service de la patrie, ses champs resteraient sans bras pour les cultiver : il a témoigné néanmoins qu'il était prêt à tout faire pour répondre au vœu de ses concitoyens, et que nul sacrifice ne pourrait lui coûter.

Jullien a fait la proposition que le peuple, s'élevant à la hauteur des vertus qui lui appartiennent et que la Révolution a développées, imitant ces républicains généreux qui labouraient les champs de ceux dont la main abandonnait la charrue pour tenir les rênes du gouvernement, entretînt lui-même celui qui devrait suppléer son nouveau magistrat dans ses affaires domestiques. L'assemblée arrête, à l'unanimité, qu'elle se charge de faire labourer, à ses frais, les champs du cultivateur nommé membre du district, et une foule de dons patriotiques sont offerts pour remplir cet impôt honorable et volontaire.

Les opérations du renouvellement des corps constitués étant terminées, le citoyen Jullien annonce qu'il s'agit de réorganiser la Société populaire, et il propose le mode suivant, que l'assemblée consacre par un arrêté. Demain le peuple se réunira pour signer les procès-verbaux des deux séances précédentes; quand toutes les signatures seront apposées, un citoyen en fera lecture, et chacun subira l'épreuve de l'opinion publique. Celles qui exciteront le plus léger murmure des patriotes seront marquées d'une croix, signe de réprobation. Les autres, qui seront conservées intactes, indiqueront les membres de la Société populaire, qui sera ainsi entièrement épurée, toute composée du peuple et formée par le peuple.

La séance se ferme aux cris de *Vive la Montagne et la République!* et le peuple en chœur chante *l'Hymne marseillais.*

Procès-verbal de la troisième et dernière séance des citoyens de Quimper, réunis en assemblée générale.

Ce jourd'hui septième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française une et indivisible, à six heures du soir, se sont réunis dans le même lieu qu'hier, en assemblée générale, les citoyens de la commune de Quimper.

Le citoyen Jullien a donné lecture des procès-verbaux des deux séances précédentes et invité les citoyens présents à les revêtir de leurs signatures, pour qu'ensuite de l'arrêté de la veille, la Société populaire dissoute, par le fait, d'après le vœu du peuple, pût être régénérée et se réorganiser. Il a instruit le peuple qu'il avait ce matin installé les autorités constituées nommées dans la séance précédente, et reçu leur serment. Il a de même appris qu'ayant réuni la garde nationale et pris son vœu, il avait proclamé deux nouveaux commandants du second bataillon, à la place de ceux qui existaient, et dont l'un, sectateur outré du fédéralisme, est maintenant en état d'arrestation, dont l'autre, appelé à un poste public, ne peut conserver le poste qu'il occupait. Il a donné lecture d'un projet d'adresse à la Convention nationale, devant accompagner l'envoi des procès-verbaux du renouvellement des corps constitués de Quimper. Ce projet a été unanimement adopté ainsi qu'il suit :

Les citoyens de Quimper, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

Le peuple de Quimper n'a pas voulu que l'exemple salutaire que vous avez donné à la France, d'un scrutin épuratoire fait dans votre sein lors des 31 mai, 1er et 2 juin, fût perdu pour lui. Ce scrutin épuratoire vient d'avoir lieu dans cette ville pour le club et les autorités constituées; et c'est le peuple souverain dont la volonté seule a présidé ce grand œuvre.

« Nous vous adressons les procès-verbaux des séances où tous les citoyens réunis en assemblée générale, ont eux-mêmes fait l'épurement de leurs magistrats et se sont régénérés en la sainte Montagne et la République une et indivi-

sible. Vous y verrez que, si la ville de Quimper a quelque temps paru méconnaître ses premiers serments, ce n'a été que par la faute de ceux que le peuple avait honorés de sa confiance et qui l'ont trahie, et que cette ville mérite aujourd'hui d'être comptée au nombre des cités de la République vraiment montagnardes et républicaines. »

On a lu ensuite les signatures apposées au bas des procès-verbaux. Sur chaque nom, l'opinion publique s'est manifestée avec franchise, et ceux qui ont excité des murmures d'improbation de la part du peuple, ont été effacés ; les autres sont demeurés intacts, et ont formé la liste des membres de la Société populaire, qui s'est constituée *Club de la Montagne*. Les premières délibérations prises ont été, d'abord, que tous les jours il y aurait séance, le bienfait de l'instruction que le peuple attend des Sociétés populaires devant être journalier, comme le bienfait de la lumière que le soleil donne au monde; ensuite, que des commissaires de la Société se répandraient dans les campagnes pour y établir des Sociétés populaires et multiplier les clubs destinés à propager les bons principes, et raviver l'esprit public. La Société s'est engagée à s'occuper surtout de l'instruction du peuple, de la surveillance des ennemis du peuple.

Un membre demande que l'accolade fraternelle soit donnée par deux citoyens, au nom de l'assemblée entière, et en signe de sa gratitude, au citoyen Jullien, dont l'arrivée dans les murs de Quimper, a été l'époque de jours plus heureux pour le peuple, longtemps opprimé et trahi. Cette demande est délibérée par acclamations, et exécutée aux cris de : *Vive la Montagne!*

L'assemblée exprime son vœu pour que la Convention nationale veuille rendre promptement, à la ville de Quimper, l'administration du département qui siège maintenant à Landernau. Elle prie le citoyen Jullien d'être, à cet égard, l'interprète de son vœu.

On annonce que les dons patriotiques se montent à une somme infiniment plus considérable que celle nécessaire pour la destination qui lui était réservée; le surplus sera donné aux familles de ceux qui ont péri pour la défense de la liberté.

Un citoyen déclare que, voulant renoncer au nom odieux de *Leroi*, il a pris le nom de *Montagne*. Trois citoyennes, appelées *Baron*, *Chevalier* et *Louise*, voulant abjurer des noms, ou qui retracent les titres abolis de l'ancienne noblesse, ou qui rappelaient le dernier de nos tyrans, prennent les noms de *Victoire nationale*, *Babet Républicaine*, *Aimée Liberté*. La séance se termine par l'*Hymne marseillais* et la chanson des sans-culottes. Dans l'ivresse de leur joie, les citoyens dansent la *carmagnole*, parcourent la ville en formant des farandoles civiques, et le cri de *Vive la Montagne!* se prolonge bien avant dans la nuit et retentit, répété par mille bouches, dans cette ville, où la Montagne avait été longtemps calomniée et méconnue.

(Suivent 409 signatures des citoyens de la commune de Quimper.)

Pour copie :

Signé : M. Ant. JULLIEN, GUERMEUR.

Certifié conforme :

JULLIEN, *agent du comité de Salut public de la Convention nationale.*

Arrêté.

Vu les procès-verbaux ci-dessus, le représentant du peuple Tréhouart, près les côtes de Brest et de Lorient voulant faire connaître l'heureuse régénération opérée dans la ville de Quimper, arrête que les présents procès-verbaux seront imprimés et répandus dans le département du Finistère et dans ceux environnants.

A Lorient, ce dixième jour de la troisième et dernière décade du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : B. TRÉHOUART, *représentant du peuple près les Côtes de Brest et de Lorient.*

Adresse des administrateurs du département des Deux-Sèvres :

«Hommage te soit rendu, Montagne régénératrice, de l'affranchissement de la Vendée et de la chute des infâmes royalistes. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du département des Deux-Sèvres (2) :

Les administrateurs et procureur général syndic du département des Deux-Sèvres, à la Convention nationale.

« Niort, le 15 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Pères de la République,

« Enfin la mâle énergie qui vous caractérise et les soins sans cesse renaissants que vous donnez à l'affermissement du bonheur de votre patrie, présentent à l'Europe étonnée le double triomphe de l'affranchissement de la Vendée et de la chute des infâmes royalistes qui, depuis trop longtemps, souillaient votre illustre aréopage.

« Hommage t'en soit rendu, Montagne régénératrice, chaque républicain des Deux-Sèvres t'en offre avec nous le tribut de sa reconnaissance.

« POUPARD, *président;* J.-J. PROA, *administrateur;* RICHARD; SAUZEAU, *vice-président;* GRIBAULT; LAVERGNE; P.-S. GUERIN, *procureur général syndic;* L.-R. CLERC-DUFIEF; MORAND, *secrétaire général.* »

Taillefer, représentant du peuple, écrit de Cahors qu'il a découvert dans le ci-devant château de Valence 350 marcs d'argenterie et 2 vases de forme antique; que chaque jour il trouve de l'or et de l'argent cachés chez les émigrés.

Insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 115.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 115.

Suit la lettre du représentant Taillefer (1) :

Taillefer, au Président de la Convention nationale.

« Je vous prie, citoyen, d'annoncer à la Convention nationale, la découverte que je viens de faire de 350 marcs d'argenterie, y compris 2 vases de forme antique, plus précieux par le travail que par la matière. Ce sont deux chefs-d'œuvre de l'art et qu'il serait dommage de fondre. J'ai découvert ce trésor dans le ci-devant château de Valence, le bon ami du scélérat Dumouriez, et gendre du soi-disant patriote Sillery. Indépendamment de ces effets, chaque jour nous trouvons de l'or, de l'argent cachés chez les émigrés. Dans le seul district de Cahors on évalue le montant de ces diverses sommes à cent mille écus, ou environ, jugez de ce que produiront les recherches que je fais faire dans le Lot, le Cantal et l'Aveyron, et qui sont exécutées avec une diligence merveilleuse. Lorsque l'on aura fait un dépôt du tout, j'en ferai le recensement pour le mettre sous les yeux de la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« TAILLEFER, *représentant du peuple.*

« Cahors, le 13 du 2e mois de l'an II de la République.

Le procureur syndic du district de Tarnague [Tanargue] écrit de Joyeuse, en date du 9 brumaire, pour annoncer qu'un bien d'émigré, estimé 150,083 livres, a été vendu 322,800 livres; que cette augmentation donne l'espoir que la vente des biens des émigrés de ce district, évalués à un million, s'élèvera à 2 millions 1/2.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Tanargue (3) :

« Joyeuse, ce 9e jour de la 1re décade, du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Dites à la Convention nationale qu'une métairie ayant appartenu à Cerice Melchior Vogüé, émigré, estimée 150,083 livres, a été vendue par le directoire du district de Tanargue 332,800 livres, par conséquent 182,717 livres de plus que l'estimation. Dites-lui que ce directoire s'occupe sans relâche de la vente du surplus des biens dudit Vogüé et de ceux des autres émigrés de son district, et qu'il ne doute pas que les autres ventes ne produisent la même augmentation, ce qui portera les biens des émigrés de ce district, qui n'avaient été d'abord évalués qu'à un million, à plus de deux millions et demi : s'il en est de même dans tous les autres districts de la République à la fin de la guerre la plus mémorable que toutes celles dont les annales du monde ont jusqu'ici fait mention, la France se trouvera enrichie et purgée de tous les traîtres qu'elle renfermait dans son sein.

« *Le procureur syndic du district de Tanargue.*

« THOULOUZE. »

L'adjoint du département de la guerre, de la 4e division, envoie à la Convention le procès-verbal d'exécution de George Schoedac [Schœder], condamné à mort par la Commission militaire établie à Lille (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adjoint du département de la guerre (2) :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

L'adjoint de la 4e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

Paris, le 9e jour de la 2e décade, du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale le procès-verbal d'exécution de George Schœder que la Commission militaire établie à Lille a condamné à la peine de mort pour avoir pris les armes contre la République.

« Prosper SIJAS. »

Procès-verbal d'exécution de George Schœder (3).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République une et indivisible, le dix du mois d'octobre, à neuf heures du matin, en vertu du présent jugement signé et scellé, et à la requête des membres composant le tribunal de la Commission militaire à Lille.

Je Albert-Joseph Laloy, huissier audit tribunal, demeurant marché au Verjus, paroisse Saint-Etienne en cette ville de Lille, soussigné, me suis transporté à la citadelle de Lille, en la maison de justice, accompagné de deux gendarmes de la garde de ladite citadelle où étant et parlant au nommé George Schœder, je lui ai prononcé le susdit jugement signé et scellé desdits membres, aux maire et officiers municipaux de la ville de Lille en leur assemblée en la maison commune, en parlant à leurs personnes, avec double de mon présent exploit, pour qu'ils n'en ignorent, dont acte.

A. F. LALOY.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République une et indivisible, le dix du mois d'octobre, en vertu du présent jugement rendu en la salle ordinaire des séances de la Commission militaire à Lille, en date du neuf de ce mois, signé et scellé, et à la requête

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 116.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

des membres composant le tribunal de ladite Commission, qui ont élu leur domicile en ladite salle, rue Basse, paroisse Saint-Etienne, en cette ville de Lille,

Nous, huissiers audit tribunal et du district de Lille, département du Nord, demeurant marché Verjus, paroisse de Saint-Etienne audit Lille, soussignés, nous sommes transportés à la citadelle de Lille, en la maison de justice, où étant et parlant au gardien de ladite maison, nous lui avons représenté ledit jugement du nommé George Schœder, pour qu'il eût à nous le remettre pour être conduit sur la place publique de la ville de Lille pour y avoir la tête tranchée sur un échafaud. Et ledit gardien ayant obtempéré à notre sommation, nous avons en effet fait ajuster ledit Schœder par l'exécuteur des jugements criminels et ensuite l'avons fait conduire sur la place publique, lieu où était dressé l'échafaud, escorté de la gendarmerie nationale à cheval et d'un détachement de troupe de ligne. Où étant parvenus à midi et demi, l'exécuteur l'a fait monter sur ledit échafaud et, l'y ayant attaché, lui a alors tranché la tête conformément au susdit jugement. Ayant aux quatre coins dudit échafaud, au nom de la loi, interpellé ses parents de réclamer son cadavre, et personne de sesdits parents ne l'ayant réclamé, son corps a été remis et délivré aux ci-devant confrères de Sainte-Face, qui ont demandé à le faire enterrer dans la forme ordinaire, et l'ont porté au cimetière, ce qui a été exécuté.

Certifions en outre qu'à l'instant même de l'exécution l'un de nous a lu et publié à haute et intelligible voix ledit jugement rendu contre le nommé George Schœder, et qu'ensuite nous avons été en afficher des exemplaires imprimés, et distribuer dans tous les lieux ordinaires, dans la ville de Lille, dont acte.

A.-J. Laloy; A.-F.-J. Laloy.

Lecomte, inspecteur des bâtiments du Palais national, fait hommage à la Convention d'une médaille portant l'effigie du ci-devant roi, qu'il avait reçue comme prix d'émulation par la ci-devant Académie d'architecture.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage du citoyen Lecomte (2) :

A la Convention nationale.

« Le citoyen Lecomte, inspecteur des bâtiments du palais national, prie la Convention nationale d'agréer l'hommage d'une médaille d'argent qui lui a été donnée comme prix d'émulation par la ci-devant académie d'architecture. Cette médaille était devenue chère à sa femme qui l'avait reçue en pièce de mariage, mais comme elle porte l'effigie d'un roi, elle ne peut plus rester entre les mains de vrais républicains. Heureux que la matière puisse être utile à la patrie.

« Paris, le octidi, 18 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Leconte. »

Le comité de surveillance révolutionnaire du district de la Montagne-de-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, apporte 41,134 livres dont 1,022 en pièces d'or monnayées, 13 sacs de 1,200 livres, et 1 de 1,006, découverts dans une fausse porte couverte en plâtre, et 173 marcs 4 onces de vaisselles armoriées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'acte de dépôt (2) :

« Législateurs,

« Au nom du comité de surveillance révolutionnaire du district de la Montagne du bon air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, nous vous apportons 41,134 livres dont 1,022 pièces d'or monnayé, 13 sacs de 1,200 livres et un de 1,006 livres que le comité a découverts dans une fausse porte couverte en plâtre de la maison des veuves d'Arcis et Okonnelly, située dans ladite commune, et en outre 173 marcs 4 onces de vaisselle armoriée, dont du tout lesdites veuves réclament la valeur en assignats républicains.

« Le comité dépose le tout sur le bureau avec le procès-verbal, et s'en rapporte à la sagesse de la Convention pour statuer sur la demande desdites veuves d'Arcis et Okonnelly.

Le comité assure la Convention que cette découverte d'or et d'argent sera suivie par d'autres aussi conséquentes, le Comité s'occupant nuit et jour à surveiller tout ce qui lui paraît de nature à suspecter. »

Comité de surveillance révolutionnaire du district de la Montagne du bon air.

Du 19e jour du 2e mois, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

Copie du procès-verbal des opérations des commissaires envoyés chez les citoyennes d'Arcy et Okonnelly (3) :

Sur un rapport fait au comité, il a été nommé deux commissaires, Jacmins et David, à l'effet de se transporter chez les citoyennes veuve d'Arcy et veuve Okonnelly, en leur maison rue de Pontoise.

Nous, Jacmins et David, accompagnés de deux gardes nationales et d'un maçon, nous sommes transportés chez les susdites citoyennes d'Arcy et Okonnelly et sommes montés au garde-meuble, qui est au deuxième au-dessus de leur cuisine, où après avoir sondé les murs

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

en plusieurs endroits, nous avons trouvé au fond dudit garde-meuble à droite une petite armoire où derrière nous avons sondé le mur, où nous nous sommes aperçus qu'il y avait une porte qui était recouverte en planches et enduite de plâtre par-dessus. Sur ce, nous avons fait faire l'ouverture par le maçon et avons effectivement trouvé des planches derrière l'endroit que nous avons fait lever et derrière lesquelles nous avons trouvé trois tablettes sur lesquelles il y avait de la vaisselle d'argent, et en bas nous y avons trouvé seize sacs renfermant, tant en or qu'en argent, quarante et un mille cent trente-quatre livres, dont le détail de ladite vaisselle, or et argent est de l'autre part. Après avoir découvert lesdits objets, les susdites veuves d'Arcy et Okonnelly nous ont demandé qu'est-ce qu'on pourrait leur faire de ce qu'on avait enfermé ces objets. Nous leur avons répondu que nous n'étions pas juges, et que ce que le comité déciderait, on leur en ferait part. Ensuite nous leur avons demandé pour quelle intention elles avaient renfermé ces objets et espèces. Elles nous ont répondu que le défaut de confiance dans les assignats et la crainte d'être pillées, le leur avait fait faire, et qu'elles l'auraient placé lorsqu'elles auraient vu la paix établie.

D'après l'inventaire fait, nous avons descendu dans une chambre au premier l'argent renfermé dans des sacs, ainsi que trois bourses contenant ensemble cent soixante jetons à l'effigie de Louis quinze. Ensuite nous avons dans ledit dépôt mis les scellés sur une porte d'un cabinet donnant dans ladite chambre et sur celle qui ferme la chambre en dehors. Quant à la vaisselle d'argent, nous l'avons laissée dans ledit garde-meuble jusqu'à ce que le comité ait décidé.

Et ont, les dites veuves d'Arcy et Okonnelly, signé ledit procès-verbal.

Etat de la vaisselle.

Deux grandes cafetières, deux *idem* moyennes, deux *idem* petites, deux pots de faïence couverts en argent, une bouilloire, une théière, deux écuelles avec leurs couvercles, deux porte huilliers, deux compotiers, vingt plats tant ovales que ronds, de différentes grandeurs, deux assiettes, un bougeoir avec son éteignoir, une casserolle avec son couvercle, une cuillère à sucre, une cuillère à soupe, une à olives, quatre à ragout, une grande fourchette, deux chandeliers d'argent et leurs bobèches, deux autres bobèches, deux chandeliers argentés, cinquante couverts, vingt-quatre cuillères à café, trois gobelets, six autres cuillères à ragout, une cuillère à potage, deux cuillères à sucre, deux à punch, un bougeoir, une paire de boucles de femme.

Tous les objets de vaisselle ci-dessus dénommés pesant 173 marcs 4 onces.

Trois bourses dans lesquelles il y a cent soixante jetons.

Argent et or monnayés.

Un sac où sont 716 louis, un autre où il y en a 306, qui font....	24.528 liv.
13 sacs à 1,200 livres chacun, un autre où il y a 1,006 qui font.....	16.606 liv.
	41.134 liv.

Signé : Elisabeth-Suzanne d'ARCY, veuve OKONNELLY, Marie-Bernardienne d'ARCY, veuve d'ARCY, DAVID et JACMINS, *commissaires.*

Pour copie conforme :

TRUCHET fils, *secrétaire.*

Extrait des délibérations.

Le comité, après avoir entendu le rapport des commis envoyés chez les citoyennes d'Arcy et Okonnelly, à l'effet de prendre des renseignements sur différents effets d'argenterie, or et argent monnayés qui étaient cachés chez elles, ensemble le rapport des deux commissaires envoyés chez lesdites citoyennes à l'effet d'apporter tous ces effets au comité qui en délibérera.

Arrête que tous ces effets étant soustraits de la circulation et regardés comme presque inutiles, ils seront sur-le-champ portés à la Convention nationale qui statuera sur lesdits effets, et qu'il sera en outre donné connaissance à la Convention nationale des demandes que font lesdites citoyennes, que lesdits effets d'or et d'argent leur fussent remboursés en assignats républicains.

Pour copie conforme :

TRUCHET fils, *secrétaire.*

Les sans-culottes de la section de Beaurepaire annoncent qu'ils ont régénéré leur section; qu'ils ont porté à la Monnaie 164 marcs d'or et d'argent provenant de leur église; ils invitent la Convention à rester à son poste. Le citoyen Joubert, l'un d'eux, a déposé une étole et une ceinture violette.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de la section Beaurepaire (2) :

Adresse à la Convention nationale présentée par la section régénérée de Beaurepaire.

« Législateurs,

« La section régénérée de Beaurepaire aussi avait sa Montagne et son marais. Ce marais d'Averne semait la corruption dans l'arrondissement entier et exerçait sur sa Montagne la plus dure domination.

« De bas valets de Roland et de Pétion, 4 ou 500 suppôts du ci-devant Parlement de Paris et des autres tribunaux, des prêtres, des aristocrates de toutes les classes élevaient audacieusement leur voix dans les assemblées de cette section, se nommaient et faisaient nommer à toutes les places.

« Les signataires des pétitions inciviques, les hommes rejetés de la commune, les clubistes de la Sainte-Chapelle et des Feuillants, les Ro-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

landins, les Brissotins, les agitateurs, les accapareurs étaient ceux qui occupaient le plus constamment les places au bureau, aux comités et dans toutes les fonctions publiques.

« Ces ennemis de la République subjuguaient ainsi les sans-culottes, pervertissaient l'esprit public et décriaient les plus zélés patriotes.

« Jusqu'à la mort de Marat, ils appelaient Maratistes ceux qu'ils voulaient rendre odieux. En 1790, ils ont voulu faire tomber l'ami du peuple entre les mains de ses bourreaux, de Bailly et de La Fayette, et si deux patriotes n'avaient lutté dans le comité contre 6 liberticides, l'infâme tribunal du Châtelet, alors aux ordres de La Fayette, aurait épargné à Charlotte Corday le crime de l'avoir poignardé.

« Les autorités constituées, attachées à la Révolution, étaient décriées, calomniées et déchirées par ces factieux. Ce sont deux membres de la section de Beaurepaire qui, au nom d'une commission des subsistances, ont signé un libelle contre le maire Pache.

« Enfin, le moment est arrivé, législateurs, où les sans-culottes de la section régénérée de Beaurepaire, encouragés par l'attitude imposante qu'a prise la Montagne de la Convention, se sont déterminés à leur tour à faire rouler les rochers de leur petite montagne sur le marais infernal qui déshonorait leur section. Ils se sont rassemblés en Société populaire, et formant un faisceau républicain, ils ont ranimé le feu sacré de l'amour de la patrie, comme éteint dans le cœur de la plupart des citoyens de la section. Sortis de cette léthargie funeste qui a failli perdre la République, ils ont cassé leurs comités, tous leurs fonctionnaires publics; ils ont chassé des places, les Rolandins, les Pétioniens, tous ces factieux appelés modérés; ils y ont mis des sans-culottes enthousiasmés de l'amour de la liberté et de l'égalité, et pour ne point donner le temps aux messieurs de se reconnaître, tous les jours indistinctement ont été employés à ces nominations régénérantes.

« Nous terminons notre régénération par une mesure qui, si elle est adoptée dans toute la République, sera le complément de la Révolution, affermira le triomphe du républicanisme et ensevelira pour toujours l'hydre antipopulaire; nous terminons par le scrutin épuratoire de tous les membres composant l'assemblée générale : moyen sûr de réduire à la nullité les satellites salariés par les cabinets de Vienne, de Londres, de Berlin et de Madrid, d'extirper enfin du sein des patriotes tous les serpents qui le déchirent. Et, vu l'urgence, nous allons procéder de même à cette opération, de suite et sans relâche. Nous allons inviter nos frères des autres sections à en faire autant.

« Vous n'écouteriez pas, sans doute, législateurs, des hommes astucieux qui pourront venir vous dire que c'est le moyen de désorganiser les assemblées générales.

« Des gagistes de Pitt et de Cobourg disaient aussi que vous alliez désorganiser la Convention quand vous en avez chassé ces grands monstres qui viennent d'être diminués.

« Ce n'est, cependant, que depuis cette prétendue désorganisation, que vous êtes véritablement organisés et que la faction des tyrans est seule désorganisée.

« Nous voulons aussi désorganiser les messieurs; s'ils avaient pu nous soumettre, le feu, les potences, les échafauds et les poignards auraient signalé leur vengeance : ils en ont donné des échantillons. Nous, sans-culottes, nous nous en tiendrons à ajourner ces messieurs dans le droit de voter aux assemblées générales jusqu'au parfait rétablissement de la paix. Nous sommes las de souffrir que des ennemis de la liberté viennent en souiller le sanctuaire.

« Nous avons juré de vivre libres jusqu'à la mort; nous avons juré l'unité et l'indivisibilité de la République; nous avons juré une haine implacable à tous les rois et à tous les despotes, d'exterminer tout audacieux qui oserait aspirer à l'autorité souveraine, sous quelque titre et sous quelque dénomination que ce fût; nous avons juré de ne reconnaître de souveraineté que dans le peuple entier de la République française et une parfaite égalité de droits entre tous les citoyens indistinctement, nous avons juré de ne reconnaître aucune loi qui serait contraire au droit naturel, parce qu'elle serait contraire à la Constitution qui est l'expression du droit naturel et que nous maintiendrons jusqu'au dernier soupir; nous avons juré de ne reconnaître de représentation nationale pour faire et présenter des lois à l'acceptation du peuple souverain, que dans l'assemblée des députés nommés par ce même peuple; de maintenir, au péril de notre vie, le droit impérissable, le droit décrété par la nature, la liberté entière que chaque commune ou section de commune a de s'assembler; de maintenir de même la liberté que le peuple a de se réunir en Sociétés populaires, le droit que toute assemblée a de rejeter de son sein tout mauvais citoyen qui, dans les discussions, marquerait constamment du penchant, soit pour le royalisme, soit pour l'aristocratie, soit pour le fédéralisme ou la divisibilité de la République; tout citoyen qui agirait, parlerait, écrirait ou imprimerait contre l'exécution des lois constitutionnelles et contre les droits du peuple.

« Nous reconnaissons que tout représentant, que tout fonctionnaire public qui serait dans le même cas, doit être destitué; en un mot, que tout ennemi de la liberté du peuple, que tout ennemi de l'égalité et de la Constitution populaire et républicaine des Français doit être déclaré incapable d'exercer aucuns emplois et fonctions publiques et de voter dans aucune assemblée légale.

« C'est avec de tels sentiments et sous de tels auspices que nous venons, législateurs, déposer dans votre sein les mesures révolutionnaires et républicaines que les circonstances et le Salut public nous ont inspirées : vous êtes républicains, vous les approuverez sans doute.

« Il nous reste encore un vœu à vous exprimer : les sans-culottes de Beaurepaire demandent instamment, avec tous les sans-culottes de la République, que vous restiez fermes et inébranlables à votre poste jusqu'à ce que les despotes de l'Europe aient été forcés de retirer leurs esclaves de la terre de la liberté; jusqu'à ce que des hommes déterminés à ne vivre qu'autant qu'ils seront libres, aient appris à toutes les dominations de la terre que les tyrans mêmes doivent craindre et respecter le courage et la vertu. »

« LARCHER, *président de l'assemblée générale de la section régénérée de Beaurepaire.* »

« Comme organe aussi de la Société populaire de Beaurepaire, j'ai un mot à vous dire pour elle.

« Législateurs, elle vous observe que la section est entravée dans son scrutin épuratoire. Les impressions de l'arrêté qui fixe le mode de ce scrutin sont sous les scellés apposés sur l'imprimerie de l'infortuné Lebois. Le comité de sûreté générale, infiniment occupé, n'a pu, sans doute, faire droit aux représentations que la Société n'a cessé de lui faire depuis quinze jours. Il s'agit, cependant, par la communication que la section se propose de faire de cet arrêté de donner une impulsion salutaire aux sections de Paris et sans doute à toute la République. La Société populaire sollicite donc, législateurs, votre intervention pour obtenir que ses impressions soient retirées de dessous les scellés de Lebois. Elle demande que le comité de sûreté générale veuille bien, en même temps, s'occuper de l'affaire de cet imprimeur, qu'elle réclame comme l'un de ses plus zélés soutiens; il n'est coupable que d'avoir eu une confiance indiscrète dans un perfide rédacteur nommé Martin.

« Pelletier, *président de la Société de Beaurepaire.* »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

La section régénérée de Beaurepaire, réunie en Société populaire, défile dans la salle.

L'orateur annonce la régénération de la section. Jusqu'ici, les intrigants s'étaient emparés de toutes les places. Elle les en a chassés. Elle se propose de terminer ses travaux par un scrutin épuratoire des citoyens composant l'assemblée générale de la section. Elle ne doute pas que cette mesure, imitée par les autres sections de Paris, par toute la République, ne purge enfin la société de cette foule d'intrigants qui s'y cachent encore dans l'obscurité et le silence.

L'orateur termine en demandant que la Convention ordonne la levée des scellés apposés sur les papiers de l'imprimeur de la Société populaire.

Cette partie de la pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

La commune de Morsang-sur-Seine fait hommage à la patrie de tous les vases, tant argent que cuivre, et ornements sacerdotaux de son église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'hommage de la commune de Morsang-sur-Seine (3) :

« Citoyens Président et membres de la Convention,

« La commune de Morsang-sur-Seine, voulant donner des preuves de bons républicains, comme ils ont toujours fait, ils vous apportent les vases et ornements, tant en argent qu'en cuivre, et tous les ornements et habits sacerdotaux, pour satisfaire à la loi comme vrais citoyens et bons républicains.

« Nous observons, citoyens, que nous avons besoin d'un endroit pour tenir nos assemblées; nous vous prions de vouloir bien nous donner une petite chaumière qui servait de grange pour serrer le peu de dîme que le curé perçoit.

« Nous espérons que vous voudrez nous donner satisfaction sur ce que nous vous demandons, citoyens.

« Louis Gauttier; Martin. »

Procès-verbal (1).

Aujourd'hui huit novembre *(sic)* vieux style, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, une et indivisible;

En l'assemblée générale de la commune de Morsang-sur-Seine, ayant été annoncée au son de la cloche à l'issue de la messe, ledit jour susdaté, étant tous réunis dans le lieu ordinaire de nos délibérations, à l'effet d'enlever les vases sacrés et les ornements de notre église.

Savoir : un calice et sa patène, un autre vase nommé ciboire, un ostensoir nommé soleil, un autre petit vase double dit de l'extrême-onction, le calice et sa patène et le ciboire, le tout en argent vermeillé en dedans.

Plus une chasuble ornée de son étole, manipule, voile et bourse, le tout en galon dit molette or fin et drap d'argent.

Quatre pans de dais de panne rouge franges d'or fin.

Un voile de drap d'argent à quatre pans.

Une bourse à deux couleurs décorée de sa croix de dentelle d'argent.

Plus une grande croix dite de profession; trois autres petites de chapelle.

Six chandeliers, trois lampes, un encensoir et sa navette, un plat d'offrande, une cuvette à burettes.

Une autre grande cuvette à deux anses et un bénitier, le tout en cuivre.

En sus quatre chandeliers à bras doré, aussi en cuivre.

Il a été nommé, à cet effet, pour commissaires, le citoyen Gauttier et le citoyen Louis Martin, qui ont accepté et ont signé avec nous, à l'exception de Louis Audinot et François Assassin, qui ont déclaré ne le savoir.

Louis Gauttier, *maire;* Martin; Charot, *officier municipal;* J. Servantier; Michel Gauttier; Jean Baptiste Faivre.

Adresse des corps administratifs et judiciaires, du comité de surveillance et de la Société des sans-culottes de la Ferté-Bernard, département de la Sarthe, par laquelle ils félicitent la Convention sur ses immortels travaux. Ils l'invitent à rester à son poste, et demandent à choisir un local parmi les biens nationaux pour y tenir leurs séances.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité d'instruction publique (2).

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 278).
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 116.
(3) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 752.

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 752,
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 117.

Suit un extrait de cette adresse, d'après le Bulletin de la Convention (1) :

Les corps administratifs, judiciaires, le comité de surveillance et la Société des sans-culottes de La Ferté-Bernard, département de la Sarthe, applaudissent aux travaux de la Convention et aux jugements qui ont fait tomber la tête de l'Autrichienne et celles des députés conspirateurs. Ils invitent la Convention à rester à son poste. Ils la prient d'approuver le changement de nom de La Ferté-Bernard en celui de *La Ferté-les-Prés*.

Mention honorable, renvoi au comité d'instruction publique.

Lettre de Bourbotte, Francastel et Turreau, représentants du peuple près l'armée de l'Ouest; ils annoncent que l'armée, après avoir pris quelques jours de repos à Angers, où elle a été pourvue par les républicains, de chemises, d'habits, de bas et de souliers dont elle manquait, est en marche contre la horde fugitive des brigands qui bientôt ne seront plus; que l'île de Noirmoutier, livrée par trahison à Charette, deviendra son tombeau; qu'ils envoient chaque jour aux Commissions militaires les prêtres, les nobles et les instigateurs de l'exécrable guerre de la Vendée (2).

Suit la lettre des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest (3) :

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale près l'armée de l'Ouest, Bourbotte, Francastel et Turreau, à la Convention nationale.

« A Angers, le 17e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« L'armée de l'Ouest a été obligée de prendre, dans les murs d'Angers, quelques jours de repos. Les longues et pénibles fatigues de la guerre qu'elle venait de soutenir dans la Vendée, la rapidité de ses succès, de ses marches, l'ardeur républicaine qu'elle avait mise à détruire et chasser les brigands de leurs repaires, tout avait concouru à rendre ses besoins aussi pressants qu'indispensables. Nos braves frères d'armes étaient sans habits, sans bas, sans souliers, les républicains se sont empressés d'offrir les leurs; nous avons forcé les muscadins, moins généreux, à en faire autant; ils sont réduits, pour le moment, à porter des sabots; en un mot, tous les habitants de cette commune, à la réserve, nous le répétons, de quelques muscadins dont les arrestations ne sont pas ménagées, ont donné des preuves de leur attachement à la République, en prodiguant à ces braves défenseurs les soins les plus fraternels, les plus hospitaliers. Nous devons le bon esprit qui anime les habitants de cette commune à la salutaire rénovation des autorités constituées, à la surveillance républicaine du comité révolutionnaire.

« Notre armée, refaite de ses longues fatigues et pourvue des objets qui lui étaient nécessaires, est maintenant en marche, elle ne tardera pas à atteindre la horde fugitive des brigands. De grandes mesures sont prises pour les cerner de toutes parts; si momentanément quelques communes ont été obligées de céder au torrent, bientôt l'exécration publique sera à son comble, et les brigands auront vécu.

« L'île de Noirmoutier ne sera pas, nous l'espérons, longtemps au pouvoir de ceux qui s'y sont réfugiés; si la trahison la plus insigne a livré cette île à Charette, elle deviendra son tombeau; des forces suffisantes sont dirigées sur ce point. Les soins que nous devons à l'armée près de laquelle nous sommes ne nous empêchent pas de surveiller tous les conspirateurs qui, frappés de terreur à l'aspect de l'énergie nationale, voudraient échapper au châtiment en couvrant leur figure hideuse du masque du patriotisme; chaque jour, nous les envoyons aux commissions militaires, aux tribunaux; des prêtres, des nobles, instigateurs de l'exécrable guerre de la Vendée, ont déjà, en grand nombre, monté sur l'échafaud. Nous avons remis le glaive vengeur dans des mains révolutionnaires et républicaines, pas un traître ne sera épargné, ils périront tous et la République restera.

« BOURBOTTE; FRANCASTEL; L. TURREAU. »

Le même jour, 17 brumaire an II, les mêmes représentants écrivaient au comité de Salut public la lettre suivante, que nous reproduisons d'après un document des Archives nationales :

Les représentants de l'armée de l'Ouest au comité de Salut public (1).

« Angers, 17 brumaire an II.

« Notre premier soin, citoyens collègues, à notre arrivée dans cette ville, a été de nous occuper sans relâche de tous les moyens propres à satisfaire les besoins indispensables de notre armée; il a fallu, en outre, donner quelques jours de repos à des soldats que des marches longues et pénibles, des bivouacs continuels et surtout l'échec qu'ils venaient d'éprouver au milieu des succès rapides de la Vendée, avaient abattus physiquement et moralement. Aujourd'hui que les soins hospitaliers des habitants d'Angers ont relevé leurs forces épuisées, qu'indignés de leurs revers, ils ont retrouvé tout leur courage, toute leur énergie, nous vous annonçons avec satisfaction qu'ils sont en marche pour achever d'exterminer les brigands. Nous n'avons rien négligé pour hâter leur départ. La moitié de l'armée était sans souliers; les armes avaient besoin d'être réparées, les magasins ne nous présentaient aucunes ressources; les différentes mesures que nous avons cru devoir employer ne nous procuraient pas un résultat assez prompt : il fallait marcher; nous avons mis aus-

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 brumaire de l'an II (dimanche 10 novembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 117.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736; *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 10 novembre 1793).

(1) *Archives nationales*, carton DIII 347. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 278.

sitôt en réquisition tous les ouvriers des villes circonvoisines; quelques voitures de souliers ont été amenées; elles n'étaient pas suffisantes, nous avons requis les autorités constituées de s'emparer, sauf indemnité, de tous ceux des habitants de la ville d'Angers; ils iront en sabots quelques jours, et notre armée marchera.

« Les brigands ont évacué Laval; ils se sont portés sur Mayenne, de suite sur Ernée. Les habitants de Mayenne qui s'étaient, nous a-t-on dit, retirés en grande partie sur ce dernier endroit, ont fait résistance; il a fallu céder au nombre des rebelles qui ont aussitôt dirigé leurs forces sur Fougères. Rossignol est en mouvement et rassemble toutes les siennes; les nôtres ne tarderont pas à le seconder; nous avons établi entre lui et nous le plus grand concert; il est instruit de nos mouvements. Vous verrez par la copie des délibérations des conseils de guerre que nous vous faisons passer (1) que, quelle que soit la détermination de l'ennemi, nous sommes en mesure pour l'arrêter dans sa marche. Il semble jusqu'à ce moment-ci qu'il a cherché à accréditer le bruit qu'il marchait sur Paris; mais il paraît plus vraisemblable, et même plus avantageux aux projets des chefs de gagner un port de mer. Dans toutes ces hypothèses, nous l'attendrons. Sa consistance actuelle, d'après tous les rapport, n'a rien d'alarmant; le mécontentement et le découragement gagnent les cohortes catholiques; les besoins de première nécessité, tels que chaussures, habits, ne peuvent être satisfaits. On en voit déjà plusieurs bandes éparses dans les campagnes qui, après avoir caché leurs armes, cherchent à regagner leurs foyers.

« L'armée catholique ne fera pas, nous l'espérons, de nombreux partisans; elle traîne à sa suite les horreurs de la famine et ses brigandages la rendent l'objet de l'exécration publique; au surplus, nous ne négligerons aucun des moyens qui peuvent hâter sa destruction.

« Nous avons également porté notre attention sur l'île de Noirmoutier. Nous avons fait part aux généraux de nos justes inquiétudes sur les forces qui restaient encore au pouvoir de Charette. Toutes les mesures ont été prises par eux pour détruire ce rassemblement qui pourrait devenir, si on le négligeait, le noyau d'une seconde Vendée; nous vous faisons passer le procès-verbal du conseil de guerre tenu à cet égard (2), et nous joignons pareillement à cette lettre un exemplaire de nos arrêtés et de nos proclamations.

« Salut et fraternité.

« BOURBOTTE; L. TURREAU; FRANCASTEL. »

Adresse des administrateurs du district de Montlieu; ils font passer à la Convention 2 paires d'épaulettes en or, la félicitent sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse des administrateurs du district de Montlieu (1).

« Citoyen Président,

« Les soussignés, administrateurs du district de Montlieu, toujours zélés pour le bien et l'affermissement de la République, soit en quittant leur poste pour la défendre, soit par des sacrifices qu'ils ont fait pour elle en dons, et qu'ils jurent de faire jusqu'à ce qu'elle soit consolidée autant que leurs facultés peuvent le permettre, font passer à la Convention deux paires d'épaulettes en or, faible ressource dans ce moment, mais devenant pour nous l'offre du denier faite par la veuve.

« Recevez en même temps, citoyen Président, le serment que nous faisons de maintenir la République une et indivisible jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et notre reconnaissance illimitée sur les travaux salutaires de la Montagne, la priant de rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans coalisés soient tous vaincus ou exterminés.

« Salut et fraternité.

« JOUBERT; J. MAURIN.

« Montlieu, le 7 du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

La Société populaire de Thiberville, district de Bernay, annonce qu'il existait dans cette commune un arbre sur lequel le ci-devant seigneur exerçait ses droits féodaux : toutes les communes du canton se sont rassemblées sous cet arbre, et ont juré haine aux fédéralistes, aux tyrans et aux ennemis de la Révolution. L'arbre a été arraché, il a été traîné par le peuple sur la place publique, où il a été brûlé avec tous les titres féodaux et les imprimés de Buzot et de ses complices, au milieu des cris de : *Vive la République! vive la Montagne!*

La Société se plaint de ce que la plupart des ci-devant seigneurs se sont réfugiés à Rouen, et y ont emporté leurs titres pour les soustraire à l'autodafé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Le citoyen Surbled, de Vire, prêtre, annonce à la Convention qu'il abjure ce titre et qu'il renonce à son traitement.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Surbled (4).

« Le 15 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Lorsque les Français font les plus magnanimes efforts pour conquérir la liberté, je m'em-

(1) Cette pièce manque.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 117,

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 117.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 118.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

presse de venir à leur secours par les moyens qui sont en mon pouvoir.

« Pensionnaire sur la République pour la somme de mille livres, je désire que le sacrifice que j'en fais avec plaisir, soit appliqué plus justement au soulagement de nos intrépides défenseurs. De prêtre, devenu citoyen, je ne veux plus rien posséder qui me rappelle l'aveuglement de ma jeunesse. Le seul culte qui convient aux hommes raisonnables doit se borner à la pratique des vertus sociales; et la morale doit être l'unique base de la religion universelle.

« Ph. SURBLED, *de Vire, département du Calvados.* »

Titre de pension (1).

Directoire du département de Paris. Biens nationaux et traitements ecclésiastiques.

Ce jourd'hui vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-douze, s'est présenté devant nous, administrateurs, membres du Directoire du département de Paris, soussignés, Sieur Philippe Surbled, pensionnaire sur la cure de Saint-Aignan-sur-Ry. Lequel a répété la déclaration par lui faite le trente mars dernier, au directoire du district de Rouen, département de la Seine-Inférieure, que son intention était de fixer son domicile à Paris, et d'y être payé de son traitement annuel de onze cents livres, ainsi qu'il a été fixé par le directoire de district de Rouen, département de la Seine-Inférieure, à compter du premier janvier dernier. De laquelle déclaration nous a requis acte que nous lui avons accordé, et a signé avec nous.

Signé : Surbled DAVOUS et THION de la CHAUME.

Délivré par nous, secrétaire général du département de Paris, pour copie conforme à la minute étant sur le sommier n° 2 des bénéficiers, folio 179.

A Paris, le deux juillet, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV de la liberté.

BLONDEL.

Les chasseurs d'Evreux, en garnison à Cherbourg, rappellent à la Convention la fidélité dont ils ont donné des preuves en résistant à la séduction des administrateurs rebelles de l'Eure. Ils demandent à être organisés en bataillon de troupes légères. Ils expriment leur impatience d'aller faire mordre la poussière au dernier esclave des despotes.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de la guerre (2).

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention le total des prisonniers, montant à 3,152 (3).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (1) :

« Commune de Paris, le 19 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 18 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	490
« Grande-Force (y compris 6 militaires)	564
« Petite-Force	208
« Sainte-Pélagie	170
« Madelonnettes	256
« Abbaye (y compris 16 militaires et 5 otages)	124
« Bicêtre	677
« A la Salpêtrière	375
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	49
« Luxembourg	149
« Total	3,152

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MASSÉ; MICHEL. »

Couturier, représentant du peuple, envoie à la Convention les actes de célébration de mariage de 7 curés (2). Toutes les communes demandent la suppression des cures, et lui apportent les saints, les calices et soleils de leurs églises (3).

Suit la lettre du représentant Couturier (4) :

« En la maison nationale à Segrez, commune de Favière défanatisé, ce 17e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens, mes chers collègues,

« En confirmation de mes précédentes par lesquelles je vous ai annoncé quatre mariages futurs de curés, au lieu de quatre, je vous envoie une pacotille de sept actes de célébration faite et arrêtée le jour d'hier et consommée cette nuit. Ces couples heureux qui bénissent la Révolution, m'ont tellement pressé que j'ai été obligé de remettre mon départ au 24, à l'effet de leur donner le loisir de se réunir à leurs confrères mariés les premiers et de se rendre en même temps que moi à la Convention nationale pour

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 118.
(3) *Ibid.*

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.
(2) Nous n'avons pu retrouver que six de ces actes de mariage.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 118.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736, Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 272.

déposer en son sein les sentiments de leur cœur et le gage certain de leur attachement à la liberté et à l'égalité. Depuis trois jours je me suis retiré dans la maison nationale de l'émigré Blot, pour y dresser le relevé de mes opérations, croyant rester là ignoré pour me faciliter cet ouvrage, mais inutilement. Les saints, les calices et les soleils que j'allais en personne visiter, viennent en foule me trouver ici, le bandeau des communes fanatisées outre mesure est presque généralement déchiré, partout où il n'y avait que des hameaux pourvus d'église et de cure les habitants viennent en foule réclamer leur suppression. Bientôt ils demanderont que les temples où se débitait l'imposture deviennent les lieux de rassemblement des Sociétés populaires qui seront présidées par les curés mariés et qui, en reconnaissant les erreurs qu'ils ont prêchées, expliqueront à l'avenir l'évangile du jour : la sainte Constitution.

« Enfin, si cela continue, nous pourrons prouver aux ennemis de la République que l'or et l'argent sont pour elle des matières si méprisables qu'elle les convertira en boulets pour les terrasser.

« Salut et fraternité.

« COUTURIER. »

A.

Acte de mariage de Claude-Joseph Lartillot, prêtre, et de Marie-Louise Martin (1).

Aujourd'hui, sixième jour de la deuxième décade du deuxième mois de l'an II de la République une et indivisible, devant moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, membre de la commission des Dix, étant à Segré, district d'Etampes, sont comparus les citoyens Claude-Joseph Lartillot, prêtre, curé d'Ormoy-la-Rivière, et Marie-Louise Martin, qui m'ont déclaré qu'ayant été unis en mariage par l'officier public de la commune d'Ormoy, le vingt-huit octobre dernier, vieux style, ils demandaient à ratifier devant moi, révolutionnairement, leur susdit mariage, et prendre part à la fête générale qui a lieu cejourd'hui à l'occasion des mariages révolutionnaires d'un grand nombre de prêtres et curés de ce district.

A quoi déférant, j'ai reçu révolutionnairement le renouvellement du mariage desdits Lartillot et Martin au milieu des applaudissements et des cris réitérés de : *Vive la République! Vive la Montagne où siège Couturier! Mort aux tyrans! La liberté ou la mort!* Et l'assemblée, en grand nombre, a témoigné son désir que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce que la terre ait été purgée des tyrans qui veulent anéantir la République.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an susdits (2).

(*Suivent* 19 *signatures.*)

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.
(2) Au dos de cette pièce on lit cette note : « Boileau, curé de Bois-Herpin, mari d'une aimable femme et père de trois enfants, infiniment intéressant. »

B.

Acte de mariage de Claude-Julien Boullomier, prêtre, et de Marie-Henriette Auclerc (1).

Aujourd'hui, sixième jour de la deuxième décade du deuxième mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Devant moi Jean-Pierre Couturier, représentant du district d'Etampes, se sont présentés Claude-Julien Boullomier, prêtre, demeurant en la commune d'Etampes, âgé de cinquante ans, fils de Claude Boullomier, défunt, et de Gabrielle Laumonier, demeurant en la commune d'Etampes, et Marie-Henriette Auclerc, âgée de trente et un ans, native d'Etampes, fille de Louis-Jacques Auclerc et de défunte Marie Lebas, ses père et mère, qui nous ont déclaré qu'ils avaient fait publier leurs bans en la commune d'Etampes, le jour d'hier, et que craignant notre prompt départ et voulant donner à leurs concitoyens une preuve non équivoque de leur amour pour les lois nouvelles auxquelles ils applaudissent de tout leur cœur, et voulant unir leur destinée par le mariage, ils nous demandaient de recevoir leur déclaration et convention matrimoniales.

Lesdits futurs époux apportent et mettent en communauté chacun la somme de cinq mille livres dont ils se font respectivement donation mutuelle, il a été en outre convenu entre les parties que les biens qui pourraient être par eux acquis pendant la présente communauté, le survivant des deux époux en aura la jouissance pendant sa vie sans que les enfants nés du mariage, ou ceux qui par eux pourraient être adoptés par la suite, puissent empêcher la jouissance dudit usufruit, et en cas de mort sans enfant, lesdites acquisitions retourneront du côté de souche et ligne, le preciput de l'un des époux en cas de mort est fixé à la somme de mille livres qui sera prise par le survivant de préférence en meubles, habits ou deniers comptant, à son choix.

En conséquence lesdits époux se sont donné la main et ont déclaré à haute et intelligible voix qu'ils se prenaient pour époux.

Sur quoi j'ai prononcé au nom du peuple français et de la loi que lesdits Claude-Julien Boullomier et Marie-Henriette Auclerc étaient unis en mariage.

Le tout fait en présence des citoyens Charpentier, administrateur du département de Seine-et-Oise, Raguidault, administrateur du district d'Etampes, Sureau, juge de paix du canton d'Etampes, Redhy, lieutenant de la gendarmerie nationale, et autres amis qui ont signé avec les parties et moi aux acclamations d'un peuple immense qui n'a cessé de crier : *Vive la République! Vive la Montagne où siège Couturier! Périssent les tyrans! Vivent les Sans-culottes! La liberté ou la mort!* en manifestant leur désir que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce qu'elle ait exterminé tous les tyrans; j'ordonne en outre que le présent sera inscrit en son entier sur les registres des mariages de la commune d'Etampes.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an avant dit. (*Suivent* 15 *signatures.*)

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

C.

Actes de mariage de François Lesimple, prêtre, et de Marie-Jeanne Blot (1).

Aujourd'hui sixième jour de la seconde décade du second mois de la République française une et indivisible, devant moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, membre de la Commission des Dix, étant à Segrés, district d'Etampes, se sont présentés François Lesimple, prêtre, desservant la paroisse Saint-Gille en la commune d'Etampes, âgé de quarante ans, natif de Chollet, département d'Eure-et-Loir, né le quatorze août mil sept cent cinquante-trois, fils de feu François Lesimple, meunier, et de Christine Lemaire, décédée aussi, et Marie-Jeanne Blot, âgée de vingt-neuf ans, née l'an mil sept cent soixante-quatre, le quatorze août, fille de Louis Blot, boucher, et de Marie-Anne Godet, ses père et mère, tous deux décédés, demeurant à Saint-Martin-de-Brotoncourt, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, lesquels nous ont dit que, craignant mon prompt départ et voulant donner à leurs concitoyens une preuve de leur soumission aux lois nouvelles auxquelles ils applaudissent de tout leur cœur, ils nous prient de les unir par les liens du mariage, nous déclarant que, depuis longtemps, ils forment ce vœu qu'ils n'ont pu effectuer à cause des lois barbares et ridicules de l'ancien régime, et de recevoir leur déclaration et convention matrimoniales ainsi qu'il suit.

Lesdits futurs époux se font mutuellement don de tout ce qu'ils possèdent, tant en biens meubles qu'immeubles, même de la totalité de ce qu'ils pourraient acquérir pendant leur future communauté, et dans le cas où les immeubles appartenant auxdits futurs époux seraient encore en leurs mains lors du dernier survivant, lesdits immeubles retourneront de leur côté et ligne.

Et à l'instant lesdits futurs époux se sont librement et volontairement donné la main et ont déclaré se prendre pour époux.

En conséquence, j'ai déclaré, au nom du peuple français et de la loi que lesdits Lesimple et Marie-Anne Blot étaient unis en mariage, m'étant préalablement fait présenter la publication des bans desdits époux, faite en la commune d'Etampes, le troisième jour de la seconde décade du présent mois, aux acclamations et aux cris réitérés de *Vive la Montgne! Vive la République! Périssent les tyrans! La liberté ou la mort!*

Le tout fait en présence des citoyens Charpentier, administrateur du département de Seine-et-Oise, Raguidot, administrateur du district de Dourdan, Jérome et Baron de l'Isle, administrateurs de celui d'Etampes, Sureau, juge de paix du canton d'Etampes, et Redhy, commandant de la gendarmerie nationale. Ordonnons que le présent sera transcrit en son entier sur le registre des mariages de la commune d'Etampes.

Fait en la maison de Segrée lesdits jour, mois et an avant dit.

(*Suivent 9 signatures.*)

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

D.

Acte de mariage de Pierre-François-Lavau, prêtre, et de Madeleine Marchais (1) :

Aujourd'hui, sixième jour de la seconde décade du second mois de l'an second de la République française une et indivisible, devant moi Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, membre de la Commission des Dix, étant à Segrée, district d'Etampes, se sont présentés Pierre-François Lavau, prêtre, curé de Chauffour, âgé de trente-neuf ans, né le vingt octobre mil sept cent cinquante-quatre, à Neuilly-sur-Seine, près Paris, fils de François Lavau, domicilié à Avallon, département de l'Yonne, et de défunte Aimée Léger, son épouse, ledit Lavau domicilié à Chauffour depuis près de sept années; et Madeleine Marchais, âgée de trente-quatre ans, née le vingt août mil sept cent cinquante-neuf, en la commune de Blois, département de Loir-et-Cher, fille de défunt André Marchais, vivant de son revenu à Ormoy, district d'Etampes, et de défunte Madeleine Maindrou, ses père et mère, femme divorcée de Pierre-Charles Gilis, dit Pellissier, par acte du dix-huit février dernier, demeurant à Paris, section des Piques, rue des Capucins. Lesquels nous ont dit que craignant mon prompt départ de ce district et voulant donner à leurs concitoyens une preuve authentique de leur soumission aux lois nouvelles et à leur attachement invariable à l'unité et à l'indivisibilité de la République, ils nous prient de les unir par les liens du mariage, en nous observant que ladite Madeleine Marchais n'étant divorcée avec ledit Pellissier que du dix-huit février dernier, ils demandent dispense du temps prescrit par la loi pour pouvoir être mariés aujourd'hui, et de recevoir leurs déclarations et conventions matrimoniales ainsi qu'il suit :

Le futur apporte et met en communauté la somme de treize cents livres en quoi il a déclaré que consistaient ses meubles et effets, plus quinze cents livres à prendre dans l'invenfaire fait après la mort de feu sa mère, et encore dix-huit cents livres de préciput à lui dues par la succession de son père après le décès de ce dernier, laquelle dernière somme ne fera pas partie de la future communauté.

La future apporte la moitié d'un contrat de huit mille huit cent cinquante livres passé tant à son profit qu'à celui de son mari divorcé, par le nommé Depienne émigré, lequel contrat est en sa possession, plus sept cents livres à prendre dans la communauté d'entre elle et son ci-devant mari, comme faisant partie de sa première dot, ses hardes, linge, et effets à son usage, avec son mobilier estimé à deux mille trois cents livres, et encore quarante-cinq livres de rente viagère à elle due et hypothéquée sur la caisse de Laforge *(sic)* à Paris. Lesdits futurs époux mettent en communauté la somme de trois mille cent livres chacun.

Il est convenu qu'en cas de prédécès de la part dudit futur époux, ce dernier a gagé douaire à ladite future épouse de la somme de quinze cent cinquante livres, lequel douaire

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

elle prendra aussitôt qu'il aura lieu, sans être obligée de former pour raison d'icelui aucune demande en justice.

Il est encore convenu entre les parties, qu'en cas de décès de l'un ou de l'autre, le survivant aura et prendra par préciput sur le plus apparent de la succession mobilière une somme équivalente à une part d'enfant dans la succession de l'une ou de l'autre des parties, et dans le cas du décès d'une des parties sans enfants alors vivants, le préciput ci-dessus stipulé que le survivant aura droit de prendre sur la succession du prédécédé, demeure fixé à la somme de quinze cent cinquante livres, lequel préciput aura lieu pour la femme en outre le douaire ci-dessus fixé. Lesquels apports de la part de ladite future sont en la possession dudit futur, ainsi qu'il le reconnaît par ces présentes et en quitte et décharge ladite future épouse.

Sous lesquelles clauses et conditions ci-dessus et d'après l'intention à nous manifestée par les parties nous adhérons à leur demande, et prenant en considération le patriotisme qu'ils nous ont témoigné, consentons à leur accorder la dispense qu'ils sollicitent. Et à l'instant les futurs époux se sont librement et volontairement donné la main et ont respectivement déclaré se prendre pour époux.

En conséquence j'ai déclaré, au nom du peuple français et de la loi que lesdits Pierre-François Lavau, curé de Chauffour et Magdeleine Marchais étaient unis en légitime mariage, m'étant préalablement fait représenter la publication de bans faite hier à la commune de Chauffour, signée Huet, officier public dispensant de celle qui aurait dû se faire à Paris, attendu le peu d'espace de temps.

Ordonnons que le présent sera transcrit en entier sur le registre des mariages de la commune de Chauffour.

Le tout fait en présence des citoyens Charpentier, administrateur du département de Seine-et-Oise, Raguideau, administrateur du district de Dourdan, Gérôme et Baron de l'Isle, administrateurs de celui d'Etampes et de Chamarande, et Reydy, lieutenant de la gendarmerie nationale, témoins qui ont signé avec nous, les parties et autres amis soussignés.

Fait et arrêté les jour, mois et an avant dit aux acclamations réitérées de : *Vive la République! Vive la Montagne où siège Couturier! Vivent tous les braves sans-culottes, périssent les tyrans! La liberté ou la mort!*

(Suivent 15 *signatures.)*

E.

Acte de mariage de Nicolas-Modeste Legris, prêtre et de Marie-Françoise Varrée (1) :

Aujourd'hui sixième jour de la seconde décade du second mois de l'an deux de la République une et indivisible, devant moi Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, membre de la Commission des Dix, étant à Segrés, district d'Etampes, se sont présentés le citoyen Nicolas-Modeste Legris, prêtre, curé de Roinvilliers, âgé de trente-trois ans, étant né à Aumale, département de la Seine-Inférieure le onze juin mil sept cent cinquante-cinq, fils de Jean-Jacques Legris, brigadier de gendarmerie domicilié et décédé audit Aumale, et de Marie-Marguerite Quevalier, son épouse, ses père et mère, et Marie-Françoise Varrée, âgée de trente-neuf ans, née le quinze février mil sept cent cinquante-quatre, fille de Henry Varrée, rue de la Grande-Truanderie à Paris, et de Magdeleine Guise, ses père et mère, veuve de feu Nicolas-Joseph de Bionne, vivant de son revenu à Paris, qui nous ont dit qu'ils ont fait publier le jour d'hier l'annonce de leur prochain mariage par François Pitu, officier public de la commune de Roinvilliers, ici présent, et que craignant mon prompt départ ils se sont présentés devant moi, en me priant de mettre le sceau à leur union désirée depuis longues années, me priant encore de recevoir leurs conventions matrimoniales ainsi qu'il suit :

Lesdits futurs époux se font mutuellement et respectivement donation pleine et entière tant de ce qu'ils possèdent actuellement que de ce qu'il pourra leur échoir à tous deux par la suite tant par succession, donation, legs, qu'autrement, le tout en pleine propriété. Et à l'instant lesdits futurs époux se sont librement et volontairement donné la main et ont déclaré se prendre pour époux.

En conséquence, moi représentant du peuple susdit, ai déclaré au nom du peuple français et de la loi que lesdits Nicolas-Modeste Legris, curé de Roinvilliers et Marie-Françoise Varrée étaient unis en mariage. Le tout fait en présence des citoyens Charpentier, administrateur du district de Dourdan, Baron et Gérôme, administrateurs de celui d'Etampes et autres amis en grand nombre, dont plusieurs ont signé, et aux acclamations réitérées de : *Vive la République! vive la Montagne où siège Couturier! La liberté ou la mort!* et ordonnons que le présent sera inscrit sur les registres de mariages de la commune de Roinvilliers.

Fait, clos et arrêté les jours et an avant dit.

(Suivent 12 *signatures.)*

F.

Acte de mariage de Nicolas Choner, curé de La Briche, et de Marie-Josephette Péchaux (1).

Double de l'acte de mariage du citoyen Nicolas Choner, curé de La Briche, district d'Etampes, extrait du registre de la commune du même lieu, en date du jour d'hier, à la suite du procès-verbal dressé par le représentant du peuple portant suppression tant de ladite paroisse de La Briche que de celle de Souzy, dont la teneur suit :

Et le lendemain, dix heures du matin, est comparu devant moi, représentant du peuple, le citoyen Nicolas Choner, curé de la paroisse de La Briche, qui, après avoir eu lecture de mon arrêté du jour d'hier, a témoigné que rien ne lui était plus sensible que les inculpations y insérées contre lui, qu'il avait cru, jusqu'à présent, avoir donné des preuves du plus pur

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

patriotisme et de son adhésion aux progrès de la Révolution; et pour me prouver d'autant plus sa sincérité à cet égard, il déclarait non seulement adhérer au contenu de mondit arrêté, mais encore vouloir donner une preuve non équivoque de son intention par le mariage qu'il désire contracter avec la citoyenne Marie-Josephette Pechaux, sa gouvernante depuis un an à qui il l'a promis depuis plusieurs mois de la connaissance pour ainsi dire de tout le public, de manière que cette connaissance pouvant suppléer à une publication, il espérait que je voudrais bien l'en dispenser afin qu'avant mon départ, même dès aujourd'hui, à l'exemple de plusieurs de ses confrères ils puissent être unis en mariage. A quoi déférant révolutionnairement, et vu le grand bien qui résultera de cet exemple, j'ai arrêté que ce jourd'hui il serait procédé au même mariage. Qu'à cet effet les parties paraîtront incessamment, et a ledit curé, signé avec moi le registre.

CHONER, *curé de La Briche* et COUTURIER, *représentant du peuple.*

Pour copie conforme à l'original inscrit sur le registre. :

P. RAGUIDEAU, *secrétaire.*

Ledit jour, seizième du 2e mois, l'an II de la République française une et indivisible, au château de Segret, propriété nationale, devant moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, sont comparus le citoyen Nicolas Choner, curé de La Briche, né le onze mars mil sept cent cinquante-quatre, à Etalle, département de la Moselle, né du mariage légitime de feu Henry Choner, de son vivant cultivateur, et de Catherine Despaux, ses père et mère, et la citoyenne Marie-Josephette Peschoux, fille née le cinq septembre mil sept cent soixante-douze à Saint-Julien-sur-Reissouse, département de l'Ain, district de Pont-de-Vaux, du mariage légitime de Valentin Peschaux, laboureur audit lieu et défunte Marie-Claudine Berhoud, lesquels ont dit qu'en exécution de ma comparution faite aujourd'hui devant moi par le citoyen Nicolas Choner, mari futur, ils comparaissent librement, voulant profiter de ma présence momentanée pour ratifier le vœu que depuis longtemps ils ont formé de s'unir révolutionnairement par mariage, espérant que je voudrais bien le consolider. A quoi déférant, je leur ai demandé en quoi consistaient leurs pactions matrimoniales, et sur leur réponse qu'elles consistaient à laisser au survivant les acquêts, conquêts et meubles qui composeront la communauté au moment du décès de l'un d'eux, à charge d'élever et entretenir les enfants à qui lesdits acquêts et conquêts et meubles appartiendront après le décès du survivant. A l'effet de quoi inventaire sera fait incontinent après le décès du premier d'entre eux, et quant à ce qui concerne les biens fonds de souche et ligne qui peuvent appartenir aux futurs conjoints ou qui pourraient leur arriver par succession, leur intention était que le survivant jouisse de l'usufruit desdits biens sa vie durant, et qu'après son décès ils retourneront aux héritiers de la ligne desdits futurs s'il n'y a pas d'enfants descendant d'iceux.

Cette paction matrimoniale ainsi convenue et arrêtée, les conjoints se sont donné la main et ont prononcé réciproquement à haute et intelligible voix s'épouser en légitime mariage.

Cela fait, moi, représentant du peuple ai déclaré, au nom de la loi que les citoyens Nicolas Choner et Marie-Josephette Peschaux, sont dès ce moment unis par le mariage.

Fait et clos au milieu des applaudissements et des cris mille fois répétés de : *Vive la République! Vive la Montagne! Périssent les tyrans! La liberté, l'égalité ou la mort! Que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce qu'elle pourra décréter que la patrie est sauvée!* A quoi faire furent présents les citoyens Baron de L'Isle, procureur syndic du district d'Etampes, Charpentier administrateur du département, Gérome, administrateur du district dudit Etampes, Sureau, juge de paix au même lieu, Gerosme l'aîné, citoyen d'Etampes qui, ainsi que d'autres assistants, ont signé avec moi et le citoyen Raguideau, secrétaire.

Lecture faite au milieu d'une assemblée immense qui a chanté l'*Hymne de la liberté.*

(Suivent 16 *signatures.)*

Taillefer, représentant du peuple, écrit de Rodez à la Convention que les mouvements qui ont eu lieu ne se sont pas étendus dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Ardèche, qu'ils n'ont eu lieu que dans l'Aveyron et la Lozère; que, grâce à la valeur républicaine de l'armée révolutionnaire, ces mouvements ont été sans effet.

La Convention décrète que cette partie de l'armée révolutionnaire a bien mérité de la patrie (1).

Suit la lettre du représentant Taillefer (2).

Taillefer, représentant du peuple, au Président de la Convention nationale.

« Rodez, le 9e jour de la 1re décade, du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« On a exagéré, citoyens collègues, les mouvements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu dans ce pays, en les étendant aux départements du Gard, de l'Hérault et de l'Ardèche. Ce n'était que dans l'Aveyron et la Lozère qu'il s'était formé des rassemblements de fanatiques et contre-révolutionnaires. J'ai la satisfaction de vous annoncer aujourd'hui que ces rassemblements sont dissipés, et que si, grâce aux armes républicaines, et à la vertu de nos guerriers, la Vendée ne subsiste plus, elle ne sera pas ressuscitée dans l'Aveyron et dans la Lozère; la manière brusque et vigoureuse avec laquelle nous sommes tombés sur les brigands les a dispersés sans coup férir.

« Mais comme les racines de contre-révolution avaient des ramifications étendues et profondes, nous sommes déterminés à pour-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 118.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 89, plaquette 659, pièce 38. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 137.

suivre le cours de nos opérations sans beaucoup de changement, et l'armée révolutionnaire ne quittera ce pays qu'après l'avoir purgé des prêtres, des royalistes, des brigands, des déserteurs qui en couvraient la surface.

« Nos détachements battent la campagne, et font chaque jour des prises; en exécution de vos décrets sur Lyon et la Vendée, nous nous proposons de faire détruire les châteaux-forts dont la horde nobiliaire avait hérissé ces rochers. Cette précaution est d'autant plus indispensable, qu'au moindre soulèvement les fanatiques cherchent à s'en saisir, et qu'il en est plusieurs dont il faudrait faire un siège en forme pour les en débusquer.

« Les brigands se sont dispersés par petites bandes, qui s'enfoncent dans des forts, et des taillis couverts, dans des endroits inaccessibles, où des souterrains leur servent de retraite. J'ai cru, pour épargner le sang de nos concitoyens, exposés à tout moment à être assassinés par des mains invisibles au fond de ces embuscades, devoir faire détruire par le feu ces repaires de malfaiteurs; d'autant plus qu'une grande partie de ces taillis sont des communaux appartenant à des communes fanatisées, et qu'on pourrait être sûr, deux jours après le départ des troupes, que les brigands y reviendraient encore se réunir et comploter de nouveau.

« On arrête de toutes parts les gens suspects; des listes de contribution sont dressées pour faire supporter aux inciviques les frais de l'expédition qu'ils ont occasionnée. Je rends compte au comité de Salut public et lui fais passer les arrêtés que j'ai pris à cet égard, et pour assurer la fidélité des comptables et autres préposés à la recette et à l'emploi.

« Les départements du Lot et du Cantal ont fourni, aux dépens des aristocrates, des sommes considérables; je n'en sais pas au juste le montant; mais il doit être fort, vu les diverses sommes des assignats, or, argent, argenterie dont on m'a annoncé le recouvrement. Ces fonds sont restés, jusqu'ici, à la disposition des receveurs des districts. Le numéraire métallique et l'argenterie doivent être portés à la Trésorerie et à la Monnaie nationales. J'attends vos ordres à cet égard. J'ai eu soin de faire mettre le plomb, le cuivre et le fer, qui étaient encore dans les maisons des émigrés, à la réquisition des préposés aux fabrications d'armes.

« Le zèle et le patriotisme de l'armée révolutionnaire me sembleraient avoir mérité quelques témoignages de satisfaction de la part de la Convention nationale. Je la prie d'approuver également les mesures que nous avons cru devoir prendre pour rétablir la tranquillité dans ce pays; ce témoignage de confiance serait un aiguillon à notre zèle pour frapper de plus fort les ennemis de la liberté et de l'égalité.

« Recevez, citoyens collègues, les civiques et fraternelles salutations que je vous adresse.

« *Le représentant du peuple,*

« TAILLEFER.

« *Par le représentant du peuple :*

« MARAT-VALETTE.

« *P.-S.* Vous recevrez ci-joints divers arrêtés concernant l'érection des comités de surveillance. Celui qui est relatif à la création du comité de Villefranche vous donnera la mesure de ceux qui ont été formés par mon ordre dans le Lot et le Cantal; ils sont calqués les une d'après les autres; j'ai cru devoir en établir un de central à Rodez : comme l'ulcéré était large, j'ai voulu le couvrir d'un emplâtre qui le tînt tout; d'ailleurs ses fonctions seront très momentanées, et Châteauneuf-Randon, à son arrivée ici, pourra le remanier, s'il le juge plus utile.

« Vous trouverez encore ci-joints deux arrêtés que j'ai jugés nécessaires pour prévenir la dilapidation des taxes levées ou à lever sur les inciviques; vous verrez par leur disposition, que si, d'une part, je suis mauvais marchand pour les aristocrates, j'entends bien d'une autre que la République seule profite de leurs dépouilles; vous concevez qu'il est impossible qu'une armée révolutionnaire ne soit pas plus dispendieuse que des troupes réglées, mais cependant, je veux bien efficacement procurer des bonnes sommes dont elle a grand besoin.

« J'écris à Châteauneuf à cet égard; je l'invite à accélérer son arrivée dans ce pays, à éclaircir les recouvrements et emplois de fonds, en tenant la main à l'exécution de mes arrêtés; je lui donne diverses instructions que j'ai prises sur le local et qui lui faciliteront une heureuse réussite.

« Je n'ai pas attendu d'autorisation précise pour la destruction de Loupiac, Nasac, Séverac et autres châtels en hic et en hac des ci-devant gentillâtres rouergats. J'ai commandé aussi la démolition des habitations des plus entêtés royalistes et fanatiques, ainsi que celles des principaux promoteurs. Ces exemples de sévérité, faits avec réserve cependant, ont produit une grande impression et me paraissent le meilleur calmant pour cette frénésie religieuse. Les habitants des campagnes, craignant sans cesse devoir opérer sur eux des mesures approchantes, s'empressent de nous dénoncer et amener les coupables.

« Je ne puis finir cette dépêche sans vous prévenir que le Cantal et l'Aveyron sont à la faim; que ce premier département, si intéressant par son patriotisme est à la veille d'une disette totale; que l'Aveyron est dans le même cas; et vous sentez comme une famine serait dangereuse dans un pays toujours prêt à se soulever; je n'ai pas besoin de vous en dire là-dessus davantage.

« Adressez-moi vos dépêches et instructions, si vous avez à m'en faire parvenir, à Cahors, où l'on a soin de me les faire passer partout, car je ne demeure guère en place. Je me plains de ne recevoir ni *Feuilletons* ni *Bulletins*, ce qui m'expose ou peut m'exposer à prendre des arrêtés qui se contrarient avec les décrets que la Convention rend journellement : cet objet mérite un peu votre attention, et je vous prie de donner des ordres pour qu'ils me parviennent tout le temps que vous croirez que je peux faire ici quelque bien.

« Salut et fraternité,

« TAILLEFER. »

Arrêté du représentant du peuple Taillefer (1), *au nom de la République française, une et indivisible.*

Nous, représentant du peuple, délégué par

(1) *Archives nationales*, carton AFII 89, plaquette 659, pièce 36.

la Convention nationale dans les départements du Lot, Cantal et Aveyron;

Considérant que les révoltes, les mouvements contre-révolutionnaires et les rassemblements fanatiques, qui ont lieu dans le département d'Aveyron, nécessitent des mesures aussi promptes que sévères pour en opérer la répression; qu'une force armée n'est pas suffisante pour prévenir et faire avorter les desseins des conspirateurs; qu'il est encore nécessaire de constituer une autorité civile révolutionnaire pour accélérer le rétablissement de l'ordre, le retour du calme, l'exécution des lois de la Convention nationale, concernant les objets de sûreté publique, pour connaître et saisir les fils de toutes les trames qui ont été ourdies contre la liberté, pour éclairer la conduite des mauvais citoyens, s'assurer des conspirateurs et les faire traduire devant les jurys militaires ou tribunaux révolutionnaires, et finalement reconnaître les citoyens qui, ayant participé dans les complots liberticides des rebelles, peuvent, par des moyens pécuniaires, contribuer au payement de l'armée révolutionnaire dont ils ont nécessité le mouvement, et indemniser la République des frais immenses qu'ils lui coûtent;

Considérant que l'apathie, l'ignorance, le fanatisme, la mauvaise volonté, le défaut d'intelligence et même l'incivisme du plus grand nombre des individus composant les autorités constituées, nécessitent une Commission expressément chargée de les surveiller elles-mêmes, de procéder à leur épuration, à celle des Sociétés populaires, à la régénération et revivification totale de l'esprit public dans ce département;

En conséquence de ces motifs, nous nous sommes déterminés à arrêter les articles suivants :

« Il sera créé une Commission révolutionnaire, civile et de surveillance. Cette Commission sera composée de trois membres, à chacun desquels sera déléguée une attribution immédiate sur trois districts du département d'Aveyron. Ces commissaires sont autorisés à rechercher et faire incarcérer les conspirateurs, fauteurs, agents et complices des mouvements contre-révolutionnaires qui se sont manifestés; à faire mettre en réclusion tous les citoyens suspects d'incivisme à suspendre, destituer de leurs fonctions et conduire pareillement en réclusion tous les individus, membres des autorités constituées, qui auraient donné des preuves d'aristocratie, ou même seraient dénoncés, par l'opinion publique, pour professer des principes de fédéralisme, de modérantisme, de fanatisme, d'égoïsme et de tiédeur pour la Révolution.

« Il sera par eux dressé une liste de tous les individus suspects d'aristocratie, de royalisme, feuillantisme, fédéralisme, fanatisme, égoïsme et indifférence pour la Révolution, de monopole, d'accaparement; ils sont autorisés à prélever sur leurs fortunes et propriétés une taxe et contribution applicable aux frais de l'armée révolutionnaire, et autres indemnités dues à la République pour les dépenses énormes que nécessite la guerre qu'elle a à soutenir contre les tyrans de l'Europe, et les rebelles de l'intérieur dont ils sont les complices. Cette taxe sera proportionnée au degré d'incivisme et de complicité avec les projets des contre-révolutionnaires, autant qu'aux facultés desdits contribuables.

« Pour mettre à exécution leurs arrêtés, les membres de la Commission sont autorisés de requérir du général et commandant en chef, les divers détachements de la force armée dont ils auront besoin, soit pour poursuivre, arrêter, ou reclure les individus suspects, soit pour faire exécuter les taxes et autres subventions pécuniaires qui auront été imposées sur eux.

« Ils sont autorisés pareillement à se saisir des papiers des reclus et généralement de tous individus suspects; à faire transférer dans la caisse révolutionnaire le numéraire monnayé et autres effets métalliques; de tout quoi il sera dressé récépissé par le receveur de la caisse, fait double, en bonne forme et paraphé *ne varietur*.

« Ils mettront en réquisition tout acier, plomb, fer, cuivre, renfermés dans les maisons des individus suspects, lesquels seront mis à la disposition des agents militaires, pour être convertis en armes et bouches à feu.

« Ils sont autorisés à requérir et faire verser les subsistances, appartenant auxdits suspects, dans les chefs-lieux de département et de district, afin de servir à l'approvisionnement des marchés; ne pourront toutefois lesdits grains, être délivrés à des citoyens patriotes et sans-culottes de préférence.

« Ils sont autorisés à mettre en réquisition et conscription militaire tous les muscadins; par muscadins, sont entendus tous les particuliers de l'âge de 25 à 40 ans, non mariés, et n'exerçant aucune profession utile; les commissaires s'occuperont des moyens de rétablir l'esprit public, de régénérer et vivifier les Sociétés populaires. Ils feront des courses civiques dans tous les districts, y enverront de bons sans-culottes, et chasseront tous les modérés des Sociétés populaires.

« Ces commissaires sont : le citoyen *Lagasquie*, administrateur du département du Lot, pour les districts d'Aubin, Villefranche et Rodez.

« Le citoyen Cléophas *Périer*, procureur syndic de Lauzerte, pour ceux de Millau, Sévérac et Saint-Affrique.

« Le citoyen *Lagarde*, juge du tribunal du district de Cahors, pour ceux du Mur-de-Barrez, Saint-Geniez et Sauveterre.

« Ces commissaires se rassembleront en commun le 1er et 5e jour de chaque décade, dans la salle du conseil du représentant du peuple pour délibérer sur les mesures générales de sûreté publique, et rendre compte au représentant du peuple, de vive voix, s'il est présent, et par écrit, s'il est absent du département, des mesures prises et à prendre pour l'exécution des différents objets qui leur sont confiés. Hormis ces jours, les commissaires se formeront en bureau, travailleront et pourront prendre des arrêtés séparément.

« Pendant toute la durée de la Commission, les divers comités de surveillance établis dans le département ne pourront prendre que des arrêtés provisoires, dont ils seront tenus de rendre compte à la Commission, chacun dans leur ressort respectif.

« La Commission sera permanente pendant les opérations de l'armée révolutionnaire, et davantage, s'il est jugé convenable par le représentant du peuple.

« Les frais de bureau et autres dépenses de la Commission de sûreté publique seront supportés par les aristocrates, et prélevés sur les fonds de la caisse révolutionnaire, sur l'état des dépenses, approuvé et ordonnancé par chaque commissaire dans son arrondissement.

« Le concours des trois commissaires sera nécessaire lorsqu'il s'agira de mesures qui embrasseront tout le département, ou qui seront relatives à l'administration supérieure.

« Les administrations de département et de district, les comités de surveillance et toutes les autorités constituées, civiles et militaires, sont tenues d'obéir aux arrêtés généraux ou particuliers de ladite Commission civile révolutionnaire, sous peine d'être déclarés rebelles à la loi, et traités comme tels.

« Le présent arrêté sera envoyé aux autorités constituées, au général et commandant en chef la force armée, enregistré, publié et affiché, à la diligence et sous la responsabilité du procureur général syndic du département. »

« Fait à Rodez, le 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« *Le représentant du peuple,*

« *Signé :* TAILLEFER.

« *Par le représentant du peuple,*

« MARAT-VALETTE, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Taillefer écrit qu'on a exagéré, etc... *(Suit un résumé de la lettre de Taillefer que nous insérons ci-dessus d'après un document des* Archives nationales.)

La Convention décrète que l'armée révolutionnaire a bien mérité de la patrie et renvoie au comité des finances, chargé de disposer de l'or et de l'argent trouvés.

La Société populaire de Jussey, département de la Haute-Saône, invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit sauvée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Jussey (3) :

Les membres de la Société populaire et républicaine de Jussey, département de la Haute-Saône, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« C'est à vous seuls qu'était réservé le pouvoir de poser les fondements inébranlables de la République française, c'est à vos pénibles travaux que nous devons ce chef-d'œuvre qui doit assurer le bonheur des Français.

« Vous avez fait tomber la tête du tyran et de son infâme épouse, ce monstre que la France ne voyait qu'avec horreur; vous avez expulsé de votre sein les membres gangrenés qui ont osé trahir la cause du peuple; il a fallu que la Montagne en livrât plusieurs au glaive de la loi, et qu'elle en mît d'autres en état d'arrestation. Ce coup terrible, mais nécessaire, a sans doute étonné, mais frappez encore et faites tomber les têtes de tous les scélérats, des aristocrates, des royalistes, des fédéralistes, des feuillants et de tous leurs adhérents, fauteurs et complices; c'est le seul moyen de détruire cette furie infernale qui avait projeté d'anéantir la République. Ce n'est pas encore assez; restez à votre poste jusqu'à ce que votre mission soit parfaitement remplie, et elle ne le sera que quand la République sera délivrée des tyrans et des satellites qui souillent la terre sainte de la liberté.

« Grâces immortelles vous soient rendues, infatigables Montagnards, pour les décrets bienfaisants et justes que vous avez rendus sur les accapareurs et la taxe des denrées et marchandises de première nécessité : ces décrets déconcertent les ennemis de la chose publique et vous assurent la reconnaissance de tous les vrais sans-culottes.

« Quant à nous, constamment fidèles à nos principes, nous aurons l'œil de la surveillance ouvert sur tous les malveillants qui tenteraient de retarder les progrès de notre Révolution; et nous serons toujours armés et prêts à les exterminer.

« *Par la Société populaire et républicaine de Jussey,*

« DUBUISSON, *président;* PRATBERNON, *secrétaire;* JOFFROY, *secrétaire.*

« Jussey, le 2e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Les administrateurs composant le directoire du district de Sens font l'envoi d'une somme de 66 liv. 13 s. 3 d. provenant d'un don fait par le citoyen Dehuz, sous-officier invalide.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs composant le directoire du district de Sens (2) :

« Sens, le 16 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous te prions de déposer sur l'autel de la patrie la somme ci-jointe de 66 liv. 13 s. 3 d., montant de quatre mois de la pension du citoyen J.-B. Dehuz, sous-officier invalide résidant à Villeneuve-sur-Vanne, district de Sens, offerte par ce brave citoyen pour toute la durée de la guerre.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Sens,*

« CHAPELAIN, *président;* LORILLON; BAYARD; DOUÏNE, *procureur syndic;* DREGE, *secrétaire.* »

(1) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 208, col. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 118.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 119.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

Ravault, ci-devant vicaire à Saint-Roch, écrit qu'il renonce au métier de prêtre, et qu'il ne veut plus être que l'apôtre de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Ravault (2) :

« Citoyens représentants,

« Ci-devant génovéfain, j'ai abjuré cet état contre nature lorsque la loi me l'a permis. En 1792, je me suis marié, et il y a aujourd'hui quinze jours, j'ai fait passer à la Convention toutes mes lettres d'ordre; ces lettres auront été probablement perdues avant de parvenir au bureau.

« Si depuis mon mariage je suis resté vicaire à Saint-Roch, ce n'a été que pour défanatiser, et pour mon compte j'ai assez bien réussi. Recevez une seconde fois ma renonciation au métier de prêtre, avec mon titre de vicaire joint à cette lettre. Je ne veux plus être que l'apôtre de la liberté.

« Vive la Convention qui fait de si grands miracles !

« Votre concitoyen,

« RAVAULT.

« 2e décadi de brumaire, l'an II de la République. »

Titre de vicaire.

Je soussigné, curé de la paroisse de Saint-Roch, certifie que M. Jacques-André-Magloire Ravault, ci-devant chanoine régulier de la congrégation de France, sous-prieur de l'abbaye de Saint-Jean de Sens, est agrégé au clergé de ma paroisse, et qu'il y exerce toutes les fonctions du saint ministère en qualité de vicaire dont je lui donne le titre et le pouvoir par le présent certificat.

A Paris, ce quatre avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

LEGRAND, *curé de Saint-Roch.*

Pottier, ci-devant prêtre, envoie à la Convention un mandat de 24 liv. 8 s. 6 d. faisant partie de son traitement de ci-devant prêtre; il le donne à la patrie parce qu'il serait honteux de prendre un argent qui ne serait gagné que par le charlatanisme.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de Pottier (4) :

« Paris, 19 brumaire, 2e année de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Ce n'est point des titres enfantés par le fanatisme que je vous envoie; j'y attachais trop peu d'importance pour ne pas les laisser tomber au pouvoir des rebelles. Échappé de leurs mains, il ne me reste qu'un mandat de 24 liv. 8 s. 6 d. que la nation m'a accordé comme ci-devant prêtre; je le donne à ma patrie. Il serait honteux, je crois, de prendre un argent qui ne serait gagné que par le charlatanisme.

« Salut fraternel.

« POTTIER, *ci-devant prêtre, actuellement procureur syndic du district de Mayenne.* »

Mandat des citoyens administrateurs du directoire du district de Mayenne (1).

Du 14 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Il est dû au citoyen Pierre-François Pottier, ci-devant vicaire de Saint-Martin-de-Mayenne, la somme de vingt-quatre livres huit sols six deniers, pour onze jours du traitement de ladite place de vicaire de Saint-Martin, à raison de huit cents livres par an, les onze jours échus du onze du présent mois.

Le trésorier du district de Mayenne voudra bien payer au citoyen Pottier, ci-devant vicaire de Saint-Martin de Mayenne, demeurant à Saint-Martin-de-Mayenne, municipalité de Mayenne, la somme de vingt-quatre livres huit sols six deniers, pour les causes énoncées au bordereau ci-dessus, laquelle somme de vingt-quatre livres huit sols six deniers il emploiera en dépenses sur son journal et dans le compte qu'il rendra de l'année 1793, en rapportant le présent.

Fait au directoire de Mayenne, le quatorze octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible.

RABAROL; C.-R. CHERBONNIER, *administrateur;* LEBRUN, *vice-président.*

Ragonneau renonce aux fonctions de prêtre qu'il ne s'est jamais plu à remplir, parce que le charlatanisme, l'ambition, l'orgueil et l'avarice n'ont jamais régné dans son cœur.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit un extrait de l'adresse du citoyen Ragonneau, d'après le Bulletin de la Convention (3) :

Le citoyen Ragonneau, forcé par sa famille d'entrer dans la corporation du ci-devant clergé, bénit le jour où il peut renoncer à des fonctions qu'il répugna toujours à remplir.

Mention honorable.

Une députation de la commune de Marigny dépose sur l'autel de la patrie 10 marcs 1 once 3/4 d'argenterie de son église (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 119.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 119.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 119.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 brumaire de l'an II (dimanche 10 novembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 119.

Suit le discours prononcé au nom de la députation de la commune de Marigny (1) :

Marigny-en-Oxois, le 16 du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens,

La commune de Marigny, canton provisoire de Gandelus, district de Château-Thierry, ayant délibéré le dimanche 4 du présent sur l'envoi à la Convention de l'argenterie qui se trouvait dans son église et qui était inutile au culte, elle a arrêté en même temps que le citoyen Leseur, de sa commune, serait chargé de l'apporter et la présenter au citoyen Président de la Convention, pour l'inviter, au nom de la commune dudit Marigny, d'accepter ladite argenterie, qui est composée d'une lampe, 2 burettes, le plateau et une croix de procession, pesant en tout 10 marcs 1 once 3/4.

En conséquence, citoyen Président, la municipalité dudit Marigny, au nom de la commune, vous invite à vouloir bien accepter l'argenterie ci-dessus que le citoyen Leseur, porteur des présentes, est chargé de vous remettre avec l'expédition du procès-verbal. La commune de Marigny vous invite aussi, citoyens Président et députés à la Convention, de vouloir bien rester à votre poste jusqu'à la paix.

Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune dudit Marigny,

BOUTTRELLE, *maire;* PETIT; P. COLLINET; RAMADE; MERLU; F.-M. LEROUX; L. LEJEUNE, *procureur de la commune.*

Extrait du registre des délibérations de la commune de Marigny-en-Oxois (2).

Ce jourd'hui, quatrième du deuxième mois de l'an second de la République, une et indivisible, l'assemblée générale de la commune de Marigny, étant convoquée en la manière accoutumée, le procureur de la commune entendu sur la loi du 10 septembre 1792, portant qu'inventaire serait fait de l'argenterie qui se trouverait dans les églises, non utile au culte divin, qu'il n'était point procureur de commune lors de l'envoi de cette loi, que par conséquent il n'a pu la faire mettre à exécution, que c'est pourquoi il fait convoquer l'assemblée.

Et après avoir entendu le vœu général des citoyens, il a été arrêté que l'argenterie qui se trouvait dans l'église et qui serait inutile au culte divin, serait envoyée à la Convention nationale pour aider aux frais de la guerre.

Vérification faite de ladite argenterie, il s'est trouvé une lampe, deux burettes et le lavabo, pesant quatre marcs six onces; la croix de procession, pesant cinq marcs trois onces trois quarts d'once telle qu'elle est, le tout en argent.

Qu'à l'instant a été remis dans le coffre de la fabrique pour y rester jusqu'au premier voyage que le citoyen François Leseur fera à Paris, auquel jour l'argenterie ci-dessus énoncée lui sera confiée pour, par lui, la remettre au nom de la commune de Marigny, à la Convention nationale, lequel citoyen Leseur voudra bien, pour sa décharge, en rapporter une décharge de la Convention à la commune de Marigny. Disons aussi qu'expédition du présent sera remise audit citoyen Leseur pour, par lui, le remettre à la Convention nationale.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus, et ont signé ceux qui savent signer.

Pour copie conforme :

BOUTTRELLE, *maire.*

Contresigné par le secrétaire :

L. GEOFFROY, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

« **La Convention nationale autorise le citoyen Frémanger, représentant du peuple, commissaire nommé par le comité des marchés pour assister à la levée des scellés apposés chez le citoyen Debaune, dit Winter, entrepreneur des convois d'artillerie, à faire amener par deux gendarmes cet entrepreneur, en état d'arrestation à la maison de la Force, en sa maison, sise rue Montmartre, n° 111, afin d'être présent à ladite levée des scellés** (1). »

« **La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation** [CH. POTTIER, *rapporteur* (2)], **décrète :**

Art. 1er.

« **La pension comprise dans le décret du 14 septembre 1792, en faveur du citoyen Aylmer-Bryan, pour la somme de 3,318 liv. 15 s., est et demeure définitivement réduite à 2,318 liv. 15 s., dont il jouira en se conformant aux lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat. L'article qui le concerne dans le décret dudit jour 14 septembre 1792 sera rayé sur la minute et les expéditions dudit décret, et partout où besoin sera.**

Art. 2.

« **L'agent du Trésor national est autorisé à poursuivre, par toutes les voies de droit, la rentrée de la somme que le citoyen Bryan a reçue, excédant celle de 2,318 liv. 15 s. qui lui revenait annuellement, sur l'extrait des payements qui sera fourni audit agent par le payeur des pensions sur la République** (3). »

Sur la proposition d'un membre,

« **La Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui présentera incessamment les moyens de fixer d'une manière positive la responsabilité des ministres.** »

Sur la proposition d'un autre membre [MONMAYOU (4)],

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 119.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.
(4) D'après les divers journaux de l'époque.

« La Convention nationale décrète que le comité de l'examen des comptes se fera représenter les comptes des ministres, pour les vérifier et en faire rapport à la Convention (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Monmayou. Il doit paraître surprenant à chacun de nous qu'il se trouve encore dans nos armées des officiers notoirement suspects. Ont-ils été nommés par le ministre? Il faut que la Convention prouve à la France entière que la responsabilité qui pèse sur la tête des ministres n'est pas un vain mot; il doit être puni d'avoir mis à la tête des armées nos propres ennemis. La Convention est moralement responsable de la conduite des ministres. Cependant, depuis que je suis dans la Convention, je n'ai pas vu un seul de leur comptes. Je demande que le comité de l'examen des comptes nous fasse un rapport à cet égard.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [BARÈRE, *rapporteur* (3)] du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les pouvoirs délégués aux représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie, s'étendent aux départements circonvoisins. »

Art. 2.

« Le citoyen Noël Pointe, envoyé dans le département de la Nièvre, est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère. Le comité m'a chargé de vous proposer de décréter que les représentants envoyés à Ville-Affranchie auront les mêmes pouvoirs pour les départements environnants, et de rendre illimités les pouvoirs donnés à Noël Lecoing (Noël Pointe) pour le département de la Nièvre.

Ces propositions sont décrétées.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets sur l'exécution du décret du 23e jour du 1er mois de l'an II de la République, décrète que le comité des décrets lui rendra compte des renseignements qu'il a été chargé de prendre sur les suppléants admis à la Convention depuis le 31 mai dernier, à mesure qu'il les recevra (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [CH. POTTIER, *rapporteur* (2)], sur la proposition du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats, ou après de longs services, dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 45,949 liv. 2 s. 2 d., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, et à compter des époques fixées pour chacun d'eux; le tout en conformité des articles 19 et 20, titre Ier de la loi du 22 août 1790, et des décrets des 4 et 6 juin, 8 et 29 juillet, 5 et 28 septembre dernier.

Art. 2.

« Ceux des militaires qui, par les articles 6 et 7 du décret du 6 juin dernier, sont admissibles à l'Hôtel national des Invalides ou à la pension représentative, suivant leurs grades, recevront les pensions énoncées au présent décret, jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de l'effet de la loi du 6 juin, en se conformant à celle du 16 mai 1792.

Art. 3.

« Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointements, soit à titre de secours provisoire, ou à compte de leurs pensions; ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin 1793, à l'article 3 du décret du 17 juillet suivant, et à l'article 5 du décret du 16e jour de vendémiaire de la présente année.

Art. 4.

« Sur la réclamation de la citoyenne veuve Nicolas Varneron, lieutenant-colonel du 3e bataillon de la Meuse, à laquelle, par décret du 10 septembre dernier, il a été accordé une pen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.

(2) *Moniteur universel* [n° 52 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 211, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 3] rend compte de la motion de Monmayou dans les termes suivants :

« A l'occasion de ce rapport [*le rapport de Duquesnoy sur sa mission à l'armée du Nord que nous avons inséré ci-dessus, p.* 675], MONMAYOU se plaint que jusqu'à ce moment la responsabilité des ministres ait été illusoire. Il demande que le comité de Salut public présente le mode d'exercer cette responsabilité et que, de plus, la conduite de tous les fournisseurs des armées soit scrupuleusement examinée par la Commission des marchés.

« Ces propositions sont décrétées. »

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.

(5) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 3].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

sion de 500 livres, la Convention nationale décrète que sa pension sera portée à la somme de 1,000 livres, en conformité de l'article 3 du décret du 10 septembre, sera payée sur la minute et les expéditions dudit décret, et partout où besoin sera (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de Salut public et de la guerre [Gossuin, *rapporteur* (2)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les différents corps d'infanterie belge et liégeois, à la solde de la République, se réuniront à Péronne le 5 frimaire prochain.

Art. 2.

« Un des représentants du peuple près l'armée du Nord se trouvera sur les lieux à l'époque ci-dessus; il annoncera à ces corps leur suppression, et il en formera aussitôt autant de nouveaux bataillons que le comportera leur nombre, suivant le mode prescrit pour l'organisation des autres bataillons des troupes de la République.

Art. 3.

« Les soldats bataves qui faisaient partie de la légion supprimée par la loi du 16 du présent mois, seront incorporés dans ces bataillons. Le ministre de la guerre leur donnera ordre de se rendre à Péronne au jour indiqué.

Art. 4.

« Tous ces militaires seront incorporés par ordre de date de service, et à grade correspondant : lorsque les bataillons seront organisés, ils tireront au sort l'ordre des numéros.

Art. 5.

« S'il se trouve un excédent d'hommes qui ne suffise pas pour former un demi-bataillon au moins, ces hommes excédents seront répartis et mis en subsistance dans les bataillons formés, et ils y seront incorporés au fur et à mesure qu'il se trouvera des remplacements à faire.

Art. 6.

« Il n'est aucunement dérogé aux dispositions de la loi du 7 mars dernier, relative aux officiers employés dans les troupes belges et liégeoises. Les brevets dont la remise est exigée par cette loi seront représentés en originaux, sans pouvoir être suppléés par les certificats d'officiers généraux ou autres.

« Ces officiers seront en outre tenus de produire des certificats de civisme pour être admis à continuer leur service dans les corps qui seront formés en vertu du présent décret.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 121.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

Art. 7.

« Les officiers légalement nommés qui rapporteront des certificats de civisme, et qui n'auront pas pu trouver place dans la formation des nouveaux corps, y resteront attachés, et y feront le service de leur grade, comme adjoints, jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance dans le grade dont ils étaient pourvus; ils conserveront, en attendant, le traitement attaché à leur grade.

Art. 8.

« Ces dispositions sont communes aux officiers de la légion batave nouvellement supprimée.

Art. 9.

« Ces bataillons seront désignés sous le nom de bataillons de tirailleurs, et sous les nos 1, 2, etc.

Art. 10.

« Ils sont mis à la disposition du ministre de la guerre dès l'instant de leur formation (1). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Gossuin, *au nom des comités de Salut public et de la guerre*. Il y a sur les frontières du Nord des régiments étrangers qui sont tous incomplets; il y en a même qui ne sont composés que de 13 soldats, et où l'on compte 26 officiers. Cela vient de ce qu'on remplace les officiers sitôt qu'ils sont tués, et qu'on ne recrute pas pour remplacer les soldats. Les comités de la guerre et de Salut public ont pensé qu'il fallait les réunir dans une ville de l'intérieur, afin de les faire recomposer; ils ont aussi pensé qu'il valait mieux les employer contre les rebelles de l'intérieur, afin de rendre la désertion moins facile. Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

Un membre [Philippeaux (3)] a fait la motion d'ordre, que tout citoyen français, sans en excepter les représentants du peuple, fût tenu de publier l'état de sa fortune en 1789, son accroissement, si elle en a éprouvé, et que ceux qui s'y refuseraient fussent déclarés traîtres à la patrie.

Cette motion a donné lieu à une longue discussion et à plusieurs motions incidentes; la motion principale a été écartée par l'ordre du jour, motivé sur une loi précédente qui ordonne le bilan proposé.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 123 à 125.
(2) *Moniteur universel* [n° 52 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 211, col. 2].
(3) D'après les divers journaux de l'époque.

Les autres motions ont donné lieu au décret qui suit (1) :

Art. 1er.

« La Convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne sera mis en état d'accusation qu'après avoir été entendu dans son sein.

Art. 2.

« Néanmoins ses membres pourront être mis en état d'arrestation sur le rapport d'un de ses comités.

Art. 3.

« S'ils refusent d'obéir au décret d'arrestation, ils seront après huitaine décrétés d'accusation.

« Renvoie aux comités de législation et de sûreté générale, réunis, la proposition de les mettre hors de la loi pour les crimes de contre-révolution (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Philippeaux. C'est sur la probité, c'est sur la morale que vous voulez établir la République; puisque c'est vous qui êtes les architectes de l'édifice vous devez être purs, et la France entière doit connaître votre pureté. Que le masque du charlatanisme tombe; que la vertu se montre toute nue. Que le peuple sache si tous ceux qui se disent ses amis, travaillent en effet pour son bonheur. Mais commençons par être sévères envers nous-mêmes. Je demande que chaque membre de la Convention et tous les magistrats du peuple, soient tenus de présenter, dans l'espace d'une décade, l'état de leur fortune avant le commencement de la Révolution, et s'ils l'ont augmentée depuis, d'indiquer par quels moyens ils l'ont fait. A toute loi il faut une peine. Je demande que vous décrétiez que les membres de la Convention qui n'auront pas satisfait aux dispositions de votre décret, soient déclarés traîtres à la patrie, et poursuivis comme tels, et les autres magistrats du peuple déclarés suspects et enfermés.

Un membre. La Convention a satisfait aux vœux de Philippeaux, car elle a créé une Commission chargée d'examiner la fortune qu'avaient avant la Révolution, ou qu'ont acquise depuis, les représentants du peuple, les administrateurs, les généraux et tous les agents de la République; il suffit d'exécuter le décret.

Romme. J'appuie le projet présenté par Philippeaux; mais comme il est très important, je demande l'ajournement de la discussion à demain. Beaucoup de membres ne sont pas présents, et le décret nous regarde tous personnellement.

Philippeaux. Je suis de l'avis de Romme. Je demande l'ajournement à demain de la discussion de mon projet de décret.

Basire. Si je parle contre le projet de décret présenté par Philippeaux, ce n'est pas pour moi. Je suis le plus pauvre de la Convention; mais j'attache une grande importance à ce décret; il me paraît très propre à favoriser les projets des aristocrates, et tend à diviser les patriotes. On en a demandé l'ajournement à demain, mais demain, pas plus qu'aujourd'hui, les patriotes ne doivent pas être chicanés, tracassés par des poursuites judiciaires, dont l'unique but est de vous ôter l'énergie et le courage, sans lesquels pourtant la liberté ne peut être sauvée. Observez qu'avec ce projet vous ne pourrez atteindre les fripons, ceux qui ont vendu les intérêts du peuple; le crime invente toutes sortes de ruses : pour cacher leur fortune, les fripons ont trouvé des prête-noms et eux-mêmes sont restés cachés, tandis que l'homme probe, fort de sa conscience, a placé sur sa tête le fruit de son travail, de ses économies.

Citoyens, pesez ces considérations dans le calme, ne saisissez pas avec tant de précipitation l'hameçon que vous font présenter des scélérats, afin de nous faire déchirer successivement les uns les autres; comptez que tous les jours on trouvera quelque nouvelle accusation contre les patriotes. Il n'y a pas un seul muscadin qui ne se réjouisse de voir monter sur l'échafaud ceux qui ont commencé la Révolution, ceux qui, les premiers, ont jeté les fondements de la liberté. Ce n'est pas par patriotisme qu'on dénonce, qu'on calomnie; c'est souvent par chicane, par tracasserie, c'est dans des intentions contre révolutionnaires. Les persécutés ne seraient-ils pas ceux qui ont les premiers attaqué la Cour, qui ont dévoilé ses conspirations, lorsqu'elle était encore toute-puissante? Les persécuteurs sont des hommes nouveaux. Je sais bien quel sort m'attend peut-être, pour avoir si franchement émis mon opinion; mais quand on sait parler ainsi à la tribune, on sait mourir.

Il est temps, citoyens, que vous reveniez à vous, il est temps que la vie d'un homme public ne soit plus exposée au gré de l'intrigue des malveillants; il est temps que vous délivriez les patriotes de cette terreur qui détruit les vertus magnanimes, les sentiments généreux, étouffe les élans de l'imagination, comprime les efforts du patriotisme et rend le législateur incapable de faire de bonnes lois. Ce que je dis me vaudra des haines, des vengeances, la perte même de ma tête sera le prix de mon courage; mais j'ai appris à braver la mort.

Montaut. Président, rappelez l'opinant à l'ordre; la Convention ne frappe que les conspirateurs, les contre-révolutionnaires.

Le Président. Je préviens la Convention que le département de Paris et plusieurs sections demandent à présenter des pétitions.

Basire. J'observe à Montaut que je ne parle pas du passé. Je sais que des conspirateurs ont péri; la Convention devait les frapper, la France entière les accusait d'avoir voulu perdre la Répu

(1) Ce décret a été rendu sur la motion de Chabot, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 125.

(3) *Moniteur universel* [n° 52 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 211, col. 2 et n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 213, col. 3]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 1, p. 719, le compte rendu d'après divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Philippeaux.

blique. Mais je parle du système de terreur qui semble annoncer la ruine des patriotes, et nous menacer d'une nouvelle tyrannie; je parle du projet de Philippeaux, que je regarde comme une pomme de discorde jetée parmi les défenseurs du peuple; c'est contre toutes ces mesures, qui ne tendent qu'à nous faire déchirer les uns les autres, qu'à nous perdre successivement, et à entraîner avec nous la ruine de la liberté, que je me suis fortement élevé. Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Philippeaux.

Coupé (*de l'Oise*). Ajournez la discussion à demain, comme on l'a demandé, et entendez le département de Paris, qui se présente à la barre.

Thuriot. Je m'y oppose; il ne faut pas que, par un moyen jésuitique, celui qui a fait semblant hier d'abdiquer la prêtrise (1), et qui est encore prêtre aujourd'hui, nous fasse prendre le change. Si l'on veut passer à l'ordre du jour, je demande qu'il soit motivé sur l'existence de la loi précédemment rendue sur le même objet.

Cette proposition est décrétée.

Chabot. Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, quand le comité de sûreté générale vient faire un rapport sur quelque membre de la Convention, sans doute il s'est assuré de la certitude des faits; cependant il importe que le prévenu soit entendu avant d'être décrété d'accusation. On arguera peut-être que la faction dont vous avez fait justice n'a pas joui de cet avantage; mais tout le peuple l'accusait; il avait prononcé son jugement; nous n'avons été que ses organes. On dira aussi que le décret d'accusation n'est pas une condamnation; c'est vrai dans la rigueur des termes, c'est vrai pour l'acte d'accusation d'un tribunal; mais une déclaration de la Convention est bien autre chose; elle est appuyée sur l'opinion publique, sur une forte preuve morale; et quand un juré absout un homme que la Convention a accusé, il doit trembler.

Je demande que les députés de la Convention jouissent de la même faveur que les particuliers, c est-à-dire qu ils ne soient décrétés d'accusation qu'après avoir été entendus. Si vous n'adoptez pas cette mesure, quel est l'homme vertueux qui ne sera pas exposé à être frappé du glaive de la loi sans avoir pu répondre à l'accusation? Quel est l'homme vertueux qui voudra s'occuper des intérêts de la République, s'il peut être atteint d'un décret d'accusation à l'instant où il lui donne tous ses soins?

On ne dira pas que nous craignons l'échafaud en combattant pour la liberté, tandis que nous avons bravé la mort en attaquant le despotisme. La mort ne saurait m'effrayer; si ma tête est nécessaire au salut de la République, qu'elle tombe. Mais ce qui m'importe, c'est que la liberté triomphe, c'est que la terreur n'écrase pas tous les départements; ce qui m'importe, c'est que la terreur n'éloigne pas de la représentation nationale des citoyens dignes de nous succéder; ce qui m'importe, c'est que la Convention discute, et non pas qu'elle décrète simplement sur un rapport; ce qui m'importe, c'est qu'il n'y ait pas toujours qu'un seul avis sur tous les décrets. Car s'il n'y a pas de côté droit, j'en formerai un à moi seul, dussé-je perdre la tête, afin qu'il y ait une opposition, et qu'on ne dise pas que nous rendons des décrets de confiance et sans discussion.

Qui vous a dit, citoyens, que les contre-révolutionnaires ne comptent pas envoyer vos têtes à l'échafaud? Un de nos collègues a entendu dire : « Aujourd'hui, c'est le tour de celui-ci; demain, le tour de Danton; après-demain, celui de Billaud-Varenne; nous finirons par Robespierre. » Ce mot doit effrayer les républicains. Qui vous a dit qu'on ne viendra pas sur une lettre falsifiée solliciter un décret d'accusation contre les meilleurs patriotes?

Je demande que vous décrétiez comme principe fondamental que vous ne renverrez aucun membre de la Convention devant le tribunal révolutionnaire sans avoir été entendu. Si vous craignez que les coupables échappent, donnez au comité de sûreté générale le pouvoir de nous faire arrêter provisoirement. Je ne suis pas effrayé de ce pouvoir, quoique quelques membres de ce comité portent une grande haine aux membres de l'ancien. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Thuriot. Il n'est que trop vrai qu'il existe un système de terreur et de calomnie contre les citoyens les plus dévoués à la patrie. Il faut que le crime conduise à l'échafaud, que les criminels ne puissent échapper : mais les patriotes doivent être à l'abri de toutes les persécutions. Ne vous apercevez-vous pas qu'il existe des hommes pervers qui veulent avilir la Convention nationale, lui enlever le caractère de dignité qu'elle doit conserver, comprimer son énergie et renverser la liberté? Ils suivent le même système que le clergé et la noblesse. Interrogez les pères de famille : jetez les yeux sur ce qui se passe dans les départements; vous apprendrez que des émissaires parcourent tous les points de la République, pour y dénoncer et calomnier les fondateurs de la liberté ou ceux qui travaillent à la consolider, qu'ils aiguisent contre eux les poignards.

Pourquoi ignorez-vous ce qui se passe dans ces conciliabules où l'on forme le complot de renverser la liberté? Je suis convaincu que le parti de la tyrannie existe encore. Ses agents se transportent successivement dans les clubs, dans les groupes, dans les places publiques, et y prêchent le carnage. Allez dans ces rassemblements, formés par l'innocente curiosité, vous y verrez ces hommes y prêcher des maximes qui tendent à anéantir le génie, et tout ce qui tient au commerce et à l'industrie. Ils prennent un dehors grossier; mais à travers le nuage dont ils se couvrent, ils laissent apercevoir une éducation soignée. Disons la vérité au peuple; disons-lui que dans les révolutions il y a toujours des sectes; disons-lui qu'il doit se méfier de ceux qui veulent soulever les esprits contre les autorités constituées; disons-lui que ces hommes n'affectent un patriotisme exagéré que pour couvrir leurs crimes; disons avec franchise à nos amis, que l'homme qui calomnie n'est pas un homme de bien, que celui qui divise d'anciens amis est un lâche et un perfide, que celui qui flagorne le peuple aux dépens du bien public est un monstre. Ces hommes ne sont pas des amis

(1) Cette apostrophe s'adresse à Coupé (*de l'Oise*) qui, l'avant-veille, avait renoncé à ses fonctions sacerdotales (voy. ci-dessus séance du 17 brumaire, p. 551).

de la liberté, qui n'ont pas de patrie, qui veulent se baigner dans le sang de leurs semblables.

Il faut que tous les Français soient en surveillance; il faut que lorsqu'un patriote sera arrêté, il dise à celui qui veut le priver de sa liberté : examinons les motifs de ta conduite, voyons si, par là, tu ne veux pas faire oublier tes propres crimes. Il faut que celui qui dénoncera faussement soit puni de la même peine qui aurait été infligée à l'accusé. Faites attention que, si aujourd'hui on mine une partie de l'édifice, demain on en arrachera encore une pierre, et bientôt l'édifice entier s'écroulera. Vous devez à vous-mêmes, à la Commune de Paris, qui vous a si bien secondés dans vos travaux, de conserver l'énergie qui vous a fait triompher de tant d'ennemis; vous devez à vous-mêmes de rendre une justice éclatante à tous les persécutés; vous devez le bonheur à tous. Rappelez-vous ce que vous disait le peuple en acceptant la Constitution. Organisez promptement l'instruction publique. Pourquoi donc cette organisation est-elle retardée? Veut-on nous ramener à l'ignorance pour nous remettre dans de nouveaux fers. Les auteurs de ces menées sont cachés derrière le rideau; mais veillons, nous renverserons leurs projets, puisque le moment est arrivé. Jurons que nous avons tous dans l'âme cette même amitié, cet accord qui nous unissait lorsqu'il fut question de renverser le tyran et la faction qui voulait perdre la République. (*Applaudissements.*)

Bourdon (*de l'Oise*). Les conspirateurs ont dit en mourant : « Nous aurons des vengeurs. » Citoyens, gardons-nous bien de nous relâcher un instant, faisons une guerre à mort à tous les traîtres, nous sommes en Révolution; pour sauver la Révolution, agissons révolutionnairement. Parmi les nombreuses arrestations commandées par le salut public, qu'on m'en cite qui aient été faites mal à propos; que signifient ces lamentations? pourquoi s'irriter de ce qu'il n'y a plus de côté droit dans la Convention? Tout cela est venu à l'occasion de l'homme le plus immoral, d'Osselin, connu pour avoir soustrait des papiers importants, lorsqu'il était clerc de notaire. Est-ce aux jurés politiques, aux comités révolutionnaires qu'on déclare la guerre? Si leur établissement datait de plus loin, la Révolution serait plus avancée. Est-on fâché que la terreur soit à l'ordre du jour? Elle n'est que contre les aristocrates? Il faudrait être imbécile pour ne pas voir dans ces petites motions une coalition formée par la lâcheté ou la mauvaise foi. Ceux qui les ont faites devraient rougir de n'avoir été applaudis que par les hommes justement suspects qui sont encore ici. La Convention doit tenir ferme, ainsi je demande l'ordre du jour.

Thuriot. Je demande la parole pour relever des faits avancés par le préopinant, et prouver, d'après lui-même, qu'il existe un système de calomnies. Il s'est permis de créer des idées pour les imputer aux autres. Je n'ai pas parlé d'Osselin, ni voulu parler de lui; il est en état d'accusation, et je crois que ce décret est assez motivé d'après le rapport du comité de sûreté générale. Voudrait-on nous accuser lorsque nous dénonçons les machinations que l'on emploie pour renverser la République, lorsque nous témoignons nos alarmes sur les dangers que court la liberté? Je connais le courage de Bourdon; il est lui-même en butte à la calomnie. Peut-il ignorer qu'il existe un système de faire perdre à la Convention la dignité, en diffamant successivement chacun de ses membres? « Attaquons la Montagne, disent les ennemis du bien public; si nous venons à bout de la renverser, nous aurons beau jeu avec le reste de la Convention. »

Chabot. Je n'ai pas parlé d'Osselin, ni contre les mesures que la Convention a prises relativement aux aristocrates, aux prêtres et aux nobles; mais j'ai parlé contre ce système de terreur et de perfidie qui tend à diviser les patriotes, et à comprimer leur patriotisme. J'ai reçu beaucoup de lettres des départements, qui m'apprennent que personne ne voudra accepter de places dans les administrations ou dans le Corps législatif, parce que la terreur y a tellement frappé tous les esprits, que l'homme le mieux intentionné craint de perdre sa tête; mais cette terreur n'a pas encore agi sur moi; et je crois que Bourdon lui-même ne pense pas dans sa conscience que je suis un lâche ou de mauvaise foi. J'ai fait mes mes preuves. Aucune menace ne m'épouvante.

Inspirez la terreur aux contre-révolutionnaires, mais non aux citoyens vertueux; punissez les coupables, mais seulement les vrais coupables. J'ajoute que les auteurs de ce système s'attachent principalement à dénigrer les commissaires qui sont près des armées. Ils veulent empêcher que les généraux ne soient surveillés, et leur donner par là plus de facilité pour trahir la République. J'ajoute encore un fait que le comité de sûreté générale ne niera pas : c'est qu'il y a bien peu de membres de la Convention qui ne lui aient été dénoncés. Je demande que vous décrétiez ma proposition, c'est-à-dire que la Convention ne portera plus de décret d'accusation contre un de ses membres sans l'avoir préalablement entendu.

Bourdon (*de l'Oise*). Les conspirateurs du côté droit ont été décrétés d'accusation sans avoir été entendus. Les malveillants diront, si vous rendez le décret qu'on vous demande, qu'ils ont été les victimes de l'injustice; pesez cette réflexion, mois j'y fais une réponse décisive; c'est que tout le peuple les avait jugés depuis longtemps.

Basire. Depuis deux ans l'opinion publique les poursuivait; ils ont été solennellement jugés par l'insurrection du 31 mai. La faction Brissot avait conspiré contre la liberté; aujourd'hui, ce sont les véritables artisans de la Révolution, ceux qui ont mis la main à l'œuvre dès le commencement qu'on attaque, et on les poursuit sur des équivoques, sur des faits vagues. Les hommes qui n'ont rien fait dans la Révolution ne donnent pas prise à la malveillance, ce sont les patriotes qui ont été dans les affaires qui ont tout à craindre. J'appuie la proposition de Chabot; je demande qu'elle soit adoptée.

Bourdon (*de l'Oise*). Je ne m'oppose pas à ce qu'un membre de la Convention soit entendu avant que d'être décrété d'accusation; mais je demande que, s'il se soustrait au décret d'arrestation, il soit mis hors de la loi.

Charlier. Celui qui se soustrait au décret d'arrestation donne un exemple pernicieux pour la société; il est rebelle à la loi, il doit donc être mis hors de la loi.

Basire. Je me rappelle les belles discussions qui eurent lieu dans l'Assemblée constituante sur cet objet. On se contenta de punir celui qui, ayant un homme à sa garde, le laissait évader; mais on ne voulut point porter de peine contre celui qui s'évadait, cet homme n'agissant que d'après un instinct de liberté. Vous pouvez mettre hors de la loi un homme qui est hors de votre territoire; mais cette mesure est inutile contre celui qui n'a pas quitté la République; car s'il reste caché, vous ne pouvez le frapper, qu'il soit hors de la loi, ou seulement décrété d'accusation; et s'il est découvert, alors vous l'avez en votre puissance, et la loi en fera justice.

Voulland. Je demande que celui qui aura été mis en arrestation pour un délit ordinaire, soit décrété d'accusation s'il s'enfuit; mais que le prévenu de conspiration, s'il n'obéit pas au décret d'arrestation, soit mis hors de la loi.

Camille Desmoulins. Je me rappelle d'un proverbe consacré dans le Code de tous les peuples, et sanctionné par la sagesse de toutes les nations : *A tort ou à raison, on ne va pas en prison.*

Granet. Le lieutenant de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône, homme très aristocrate, ayant décerné contre moi un mandat d'arrêt, pour avoir défendu les intérêts du peuple, fort de ma conscience, je me rendis en prison. *(On applaudit.)*

Basire. Marat, mis en état d'arrestation, se cacha; blâmerez-vous la conduite de ce grand homme?

Charlier. Marat n'a pas fui le jugement; il s'est présenté lui-même au tribunal révolutionnaire.

Julien *(de Toulouse).* Je demande la question préalable sur la distinction faite par Voulland, et je la motive, non sur la sagesse des nations, mais sur votre justice, mais sur ce principe éternel, que les lois doivent être les mêmes pour tous; or, un particulier qui s'évade n'est pas mis hors de la loi, pourquoi punirez-vous plus sévèrement un représentant du peuple?

On demande le renvoi de toutes les propositions au comité.

La Convention décrète le principe de la proposition faite par Chabot, et renvoie toutes les autres au comité de législation, pour en présenter la rédaction.

Sur la proposition d'un membre [ROMME (1)],

« La Convention nationale décrète que les rapports du comité de sûreté générale qui seront suivis d'un décret d'arrestation ou d'un décret d'accusation contre un de ses membres, seront insérés dans le « Bulletin » (2). »

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 126.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Montaut. La Convention a porté, le 2 juin, un grand coup à la faction qui voulait perdre la liberté; vous sentîtes que ce grand acte de justice devait être connu de tous les Français, et vous décrétâtes que le décret d'accusation que vous avez rendu contre plusieurs de vos membres, serait envoyé à tous les départements; votre intention était de faire distinguer au peuple ses ennemis d'avec ceux qui travaillent pour son bonheur. Hier vous avez porté un décret d'accusation contre un de vos membres, je demande qu'il soit également envoyé aux départements.

Romme. Je demande qu'il soit inséré dans le *Bulletin*, parce que tout le monde le lit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [CH. POTTIER, *rapporteur* (2)] **sur les demandes en liquidation de pension du citoyen Antoine Millié et de la citoyenne veuve Négrier, décrète :**

Art. 1er.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, au citoyen Antoine Millié, volontaire au bataillon de l'Union, qui, en combattant les rebelles de la Vendée, a été blessé,

(1) *Moniteur universel* [n° 52 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 211, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 273) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 314 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1458, col. 1] rendent compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Sur celui [le procès-verbal] de la séance d'hier, MONTAUT fait une proposition. Il demande que désormais les rapports qui pourront être faits par le comité de sûreté générale sur des membres de la Convention, et les décrets qui en seront la suite, soient imprimés et répandus avec profusion. Il propose en conséquence de décréter l'impression et la distribution du rapport fait hier sur Osselin, et du décret qui fut lancé contre lui.

ROMME. J'observe que ces impressions et distributions séparées ne produisent aucun effet. L'insertion au *Bulletin* remplira mieux les vues de Montaut. Je demande l'insertion au *Bulletin*. *(Décrété.)*

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

MONTAUT obtient la parole pour une motion d'ordre. Il demande que tous les rapports des décrets d'accusation et d'arrestation prononcés contre un membre soient imprimés et envoyés dans les départements.

ROMME observe qu'il suffit, pour leur donner la plus plus grande publicité, d'en ordonner l'insertion au *Bulletin*.

Cette dernière proposition est décrétée.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

le 16 mai 1793, d'un coup de feu qui le prive totalement de l'usage de la main droite, la somme de 600 livres, à compter du jour de sa blessure, en conformité de l'article 7 du décret du 6 juin, du décret du 8 juillet 1793, et de l'article 14 de la loi du 16 mai 1792; sous la déduction de ce qu'il peut avoir reçu, soit à titre d'appointements, soit à titre de secours provisoire, et en se conformant d'ailleurs aux lois rendues pour tous les pensionnaires de l'État.

Art. 2.

« Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, à la citoyenne Marie-Madeleine Dupont, veuve de Jean-Baptiste Négrier, lieutenant-colonel du 2e bataillon du département des Côtes-du-Nord, décédé le 5 mars dernier, en activité, après quarante-sept ans de services, y compris 9 campagnes, la somme de 1,000 livres en conformité des articles 2 et 3 du décret du 4 juin dernier, à compter dudit jour 4 juin, sous la déduction de ce qu'elle a reçu à titre de secours provisoire, et en se conformant aux lois rendues pour tous les pensionnaires de l'État (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre [Gossuin, *rapporteur* (2)] sur la pétition des citoyens d'Aigue-Perse, et l'arrêté pris en conséquence par les représentants du peuple aux départements de l'Ouest et du Centre, décrète que les troupes venant du Midi seront logées par étape à Aigue-Perse, et que Gannat logera celles venant du Nord.

« Le décret du 8 août dernier sur l'alternat de ces deux communes pour le logement des troupes en marche est rapporté (3). »

Une députation de la section des sans-culottes demande que les frais du culte soient entièrement supprimés; elle présente 8 prêtres qui viennent abjurer leur erreur : « Ce sont, dit l'orateur, « des enfants nouveau-nés qui demandent à « être régénérés. »

Cette Société patriote annonce qu'elle s'est chargée de l'éducation des enfants que l'on appelait autrefois bâtards, mais qu'elle regarde et chérit comme les enfants de la nature.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit un arrêté de la section des sans-culottes relatif à la suppression du traitement des fonctionnaires ecclésiastiques (5) :

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale de la section des sans-culottes, du 15 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Appert, l'assemblée délibérant sur la motion faite par le citoyen Lemaire au nom de la Société populaire de la section, a arrêté :

1° Que la section ne reconnaît plus, à compter dudit jour, aucun fonctionnaire ecclésiastique dans l'étendue de son arrondissement;

2° Que cet arrêté sera porté par l'assemblée en masse à la Convention nationale le jour de la deuxième décade de ce mois, et qu'il sera demandé que les prêtres catholiques ne soient plus salariés par la nation;

3° Que le salaire qui leur a été attribué jusqu'audit jour sera remis au trésorier de la section pour le montant être distribué à nos frères et sœurs qui sont dans l'indigence;

4° Que tous les jours de décade il sera fait une instruction morale par un ou plusieurs citoyens nommés à cet effet par l'assemblée générale.

Pour extrait conforme, les jour et an que dessus :

Marchant, *président;* Piau, *secrétaire.*

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (1).

La section des sans-culottes et la Société fraternelle de la même section viennent annoncer que leurs citoyens ne reconnaissent plus de culte dominant ni de prêtres catholiques dans leur arrondissement.

Le citoyen **Lemaire** porte la parole en leur nom et s'exprime en ces termes: Représentants du peuple, nous rendons grâces et justice à vos immortels travaux, nous vous devons un gouvernement et des lois républicaines. Vous avez terrassé toutes les tyrannies et toutes les intrigues; vous avez lancé d'un bras vigoureux le char de la Révolution et de la liberté : il roule dans toutes les parties de la France avec une rapidité triomphante : il écrase journellement tous les traîtres de l'intérieur sous ses roues de fer et d'airain. Précipitez-le avec plus de force encore sur les tyrans coalisés; conduisez-le toujours avec la même énergie, jusqu'au moment où vos collègues, nos amis et nos frères seront vengés des assassins et des perfides qui les ont immolés; restez à votre poste jusqu'à ce que, succédant aux tempêtes qui nous assiègent de toutes parts, le calme de la paix nous laisse jouir tranquillement de votre ouvrage.

Et toi, Montagne sainte, patronne des Sociétés populaires, protectrice des assemblées fraternelles ! toi d'où sont partis les éclairs et les foudres qui ont brisé, réduit en poussière les trônes et les autels de l'erreur, demeure inébranlable au milieu des orages : si des mains sacrilèges ont détaché quelques pierres de ton sein, ces pierres en tombant ont écrasé les scélérats sous leur poids, et la Montagne est toujours entière, toujours la même (2).

Législateurs, nous vous présentons des ci-devant prêtres au nombre de huit, qui viennent d'abjurer solennellement leurs jongleries et leur charlatanisme : ce sont des enfants nouveau-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 126
(2) D'après le *Moniteur universel*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 127.
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 11 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 3].

(2) Vifs applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 3].

nés qui veulent être régénérés par vous. Hier, dans la salle de notre Société populaire, qui n'entendait, il y a quatre ans, que des absurdités théologiques, et qui ne retentit plus aujourd'hui que des sons mâles de la liberté, ils ont eux-mêmes brûlé au flambeau de la raison les monuments et les signes de leur aveugle crédulité; et par un hasard que pourrait seule expliquer la théologie, qui expliquerait tout, si elle subsistait encore, cet autodafé s'est exécuté aux pieds de la même chaire, qu'ils nommaient autrefois sacrée, et qui les avait armés de ces pouvoirs, qu'ils reconnaissent impies, corrupteurs et attentatoires à tous les droits de la nature. Législateurs, n'est-ce pas là vraiment une amende honorable? (1)

Notre assemblée fraternelle s'est chargée d'instruire tous les enfants de la section, et principalement ceux que l'orgueil et le vice appelaient naguère *Enfants de la Pitié*, et que nous appelons aujourd'hui les vrais enfants de la nature et de la patrie. Vous les voyez devant vous, législateurs, ils vous jurent de défendre jusqu'à la mort la mère tendre qui les nourrit et qui les élève à la dignité d'hommes libres et républicains.

Hymne patriotique, relative à l'inauguration du Temple de la Raison, chantée par les orphelins des défenseurs de la patrie, de la Société des Jeunes Français, élèves de Léonard Bourdon, membre de la Convention nationale, à la séance du 20 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

Sur l'air chéri (la Marseillaise):

Français ! quelle métamorphose
Transforme nos saints en lingots !
La raison est enfin éclose,
Elle anéantit les cagots ! *(bis)*
De leurs ridicules mystères
Effaçons jusqu'au souvenir;
Que notre dogme, à l'avenir
Soit d'être heureux avec nos frères;

Français ! La vérité qui brille à tous les yeux,
La liberté, l'égalité, voilà quels sont nos dieux !

Voûte si longtemps profanée
Par le plain-chant du calotin,
Tu ne seras plus parfumée
Que par l'encens républicain ! *(bis)*
Réjouis-toi, tes destinées,
Loin d'un clergé sot et fripon,
A la nature, à la raison
Seront désormais consacrées !

Français ! La vérité qui brille à tous les yeux,
La liberté, l'égalité, voilà quels sont nos dieux !

Sur le tombeau du fanatisme
Et d'une absurde Trinité,
Éclairons le patriotisme
Du flambeau de la vérité. *(bis)*
Aux discordes du culte antique
Faisons succéder l'union,
Et que notre religion
Soit d'adorer la République !

Français ! La vérité qui brille à tous les yeux,
La liberté, l'égalité, voilà quels sont nos dieux !

(1) On rit et on applaudit. *(Ibid.)*

Le rapporteur du comité de Salut public [Barère (1)] **fait part à la Convention d'un avantage remporté par l'armée française sur les rassemblements de brigands commandés par Charette à Noirmoutier; 1,200 braves ont mis en déroute les quatre armées de Charette, Jolly, Savin et Ducloudy.**

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit une lettre de la Commission administrative près l'armée de l'Ouest, qui rapporte cet avantage (3) :

La Commission administrative près l'armée de l'Ouest, division des Sables, au comité de Salut public de la Convention nationale.

« Saint-Gilles-sur-Vie, le 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« *Vive la République !* Les quatre armées de Charette, Jolly, Savin et Ducloudy ont été mises en déroute par 1,200 braves. Hier matin, nous apprîmes que le poste de la Chaize-Giraud s'était replié sur Vairé. Peu de temps après, on nous avertit qu'il se faisait un rassemblement de l'autre côté de la rivière de Vie, sur les bords du marais du Perrier, Soulans et Saint-Jean-des-Monts. Nous passâmes à Croix-de-Vie, avec l'adjudant général chef de brigade Charléry, commandant à Saint-Gilles, sur les 5 heures du soir, pour vérifier ces rapports, et d'après les renseignements qu'on nous donna, nous eûmes la certitude que déjà 5 à 600 brigands avaient filé sur le village de Buet, un peu au delà de Saint-Hilaire-de-Rié. De retour à Saint-Gilles, nous n'avions eu que le temps de rentrer dans nos domiciles lorsqu'une patrouille de chasseurs à cheval et de gendarmes nous apprit que le poste du Pas-Opton, après avoir été débusqué par les rebelles, à coups de canon, se repliait sur nous, et qu'une forte colonne s'avançait pour nous attaquer. On courut aux armes; chacun se rendit à son poste; nos retranchements furent hérissés de baïonnettes; une pièce de 36, sept de 4 et une de 3 les défendaient contre les attaques de cette horde de bandits. A 8 heures du soir, ces scélérats battirent le pas de charge et se présentèrent à la gauche de nos retranchements. Un feu de file bien nourri et la canonnade la plus vive les eurent bientôt repoussés; trois quarts d'heure de silence de part et d'autre succédèrent et nous firent présumer que les brigands allaient changer leur attaque pour se porter sur un autre point. Effectivement, l'affaire s'engagea au centre de nos retranchements, tandis qu'une partie de la colonne ennemie continuait la première attaque. Le feu croisé de nos pièces de campagne et de celle de 36, l'ardeur et la précision de nos braves

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 127.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752. *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 10 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 276).

républicains eurent bientôt triomphé de tous les obstacles, et l'action ayant cessé, à minuit, nous pensâmes qu'à la pointe du jour nous ferions danser la *Carmagnole* à l'armée *catholique*. Mais quel fut notre étonnement d'apprendre par un de nos volontaires fait prisonnier, le même jour, au Pas-Opton, et échappé de leurs mains, après avoir été pillé, que ces gueux étaient en pleine déroute, qu'ils fuyaient à toutes jambes, en jetant armes, bâtons, fourches, chapeaux, souliers, sabots, etc., et que malgré leurs sollicitations et leurs menaces, les chefs n'avaient pu réussir à les rallier pour revenir à la charge. Ce matin, à la pointe du jour, nous avons reconnu que nos canonniers savaient très bien ajuster, malgré la pluie et l'obscurité; quatre brigands mordaient la poussière à trente pas de nos pièces, et s'il avait fait jour, nous aurions jonché les chemins et les champs de leurs cadavres. La trace du sang et plusieurs cervelles de ces royali-fanatiques nous ont fait juger qu'il y en avait une très grande quantité de blessés et qu'ils avaient emporté leurs morts. Nos volontaires sont occupés actuellement à ramasser les fusils, les piques et les chapeaux de ces soldats de Jésus-Christ.

« La colonne qui se portait sur Croix-de-Vie n'a fait qu'une seule décharge sur nos valeureux républicains qui, méprisant leur feu, les ont attendus de pied ferme, sans riposter, et, par leur fière contenance, les ont forcés de se retirer.

« Cette journée s'est terminée à la satisfaction de tous les républicains. Officiers, soldats et canonniers, chacun a justifié la haute idée que les troupes de la République inspirent à leurs ennemis. Nous ne pouvons trop nous louer du sang-froid et de la précision de l'adjudant général chef de brigade Charlery qui, parcourant toutes les lignes des retranchements, faisait passer dans tous les cœurs ce feu brûlant qui doit animer des hommes libres lorsqu'ils combattent des esclaves. Ce n'est aussi qu'en rendant la justice qui est due au capitaine Canon, chef de l'artillerie, que nous vous parlerons de son ardeur, de son courage et de sa précision à diriger le feu de ses pièces, et à exciter ses canonniers, en montant sur les retranchements et affrontant tous les dangers.

« Un brigand de Saint-André-Gout-d'Oie, qui s'est présenté ce matin à nos avant-postes en répondant *aristocrate*, au *Qui vive !* de la sentinelle, et qui vient d'être fusillé, nous a appris que les trois armées de Charette, Savin et Jolly étaient réunies, et que ces trois chefs de brigands étaient partis le matin de Challans avec 18,000 hommes et 2 pièces de canon, pour venir nous attaquer. Deux autres qui se sont rendus volontairement au poste de Croix-de-Vie et que le général vient de renvoyer à la Commission militaire, aux Sables, nous ont également dit que la colonne du Marais était forte de 2,000 hommes et qu'elle était commandée par Ducloudy, Dabbaye et Guerry-Fortinières, Nous croyons ces rapports, sur le nombre des rebelles, très exagérés, mais il est à présumer que c'est un de leurs derniers efforts, si on sait profiter des circonstances pour marcher sur le marais et s'emparer de la côte.

« Vous voyez que nos ennemis avaient tout fait et tout employé pour nous vaincre; mais, malgré la nuit la plus obscure, une pluie continuelle et le vent le plus impétueux, chacun a fait son devoir, et le champ d'honneur nous est resté. Réjouissez-vous avec nous, pas un républicain n'a été tué ni blessé.

Ce matin, on a distribué de l'eau-de-vie; nos braves défenseurs sont toujours sur le *qui-vive;* gare aux brigands s'ils retournent à la charge.

« Salut et fraternité (1).

« C.-P.-M. ROUILLÉ, *président;*
LAUSIER, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Au moment où l'Assemblée se dispose à aller célébrer le triomphe de la raison sur le fanatisme, il est à propos de lui faire part d'une victoire remportée sur les fanatiques. *(On applaudit.)*

La Commission administrative près l'armée de l'Ouest, division des Sables, écrit de Saint-Gilles-sur-Vie, le 10 brumaire.

(Suit le texte de la lettre que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

La situation actuelle de Bayonne, Saint-Jean de-Luz et de tous les départements qui avoisinent l'armée, est on ne peut plus satisfaisante : tout y est à la hauteur de la Révolution, grâce aux mesures salutaires de nos braves représentants, qui ont tout régénéré de concert avec les sans-culottes qui se sont joints à eux.

Le rapporteur du comité de Salut public [BARÈRE (3)] annonce que les nouvelles reçues de l'armée de Bayonne sont très satisfaisantes.

L'armée est tout à fait régénérée et à la hauteur des circonstances (4).

---

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 170, col. 1].

(2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 276) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE, *au nom du comité de Salut public.* Au moment où vous allez célébrer le triomphe de la raison sur le fanatisme, le comité de Salut public me charge de vous annoncer une victoire sur les fanatiques qui s'étaient retirés dans le district de Challans et dans Noirmoutier. *(On applaudit.)*

« La Commission administrative près l'armée de l'Ouest, division des Sables, écrit de Saint-Gilles-sur-Vic, le 10 brumaire. »

(Suit le texte de la lettre que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

(3) D'après les journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 127.

Suit une lettre du général Laroche au ministre de la guerre, datée de Bayonne (1) :

Laroche, général de brigade, chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées-Occidentales, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

« Bayonne, le 12e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« Je vous aurais annoncé, par le dernier courrier, l'arrivée du général Dumas, si je n'eusse été certain des soins des représentants du peuple à cet égard : déterminés par des circonstances très impérieuses dans le moment, ils viennent de prendre un arrêté qui maintient le général Muller dans les fonctions de chef de l'armée. Les connaissances géographiques et topographiques de ce militaire, la confiance qu'il a inspirée, tout concourt à faire désirer qu'il reste dans une place où le général Dumas, avec toutes les connaissances imaginables, ne pourrait le remplacer d'un certain temps. D'ailleurs, citoyen ministre, rien ne détruit l'émulation du soldat comme cette versatilité dans le choix des généraux. Les changements, lorsqu'ils ne sont point motivés, opèrent toujours des effets très funestes sur son esprit.

« L'ordre, la discipline et la bonne tenue commencent à régner d'une manière satisfaisante; nos braves républicains ont la plus grande envie d'aller au feu; nous les y conduirons, citoyen ministre, et nous vous montrerons que rien ne résiste à notre impétuosité et à notre courage.

« Le général Frécheville est également arrivé, on lui a donné le commandement de la division de droite : sa contenance est celle d'un vrai républicain, et je crois que son patriotisme et ses talents militaires répondent à la confiance qu'on a en lui.

« Il nous arrive tous les jours un grand nombre de déserteurs; vous en recevrez l'état en même temps que le compte général de l'armée, auquel je travaille.

« Je suis enfin parvenu, en écrivant à Toulouse, à Mont-de Marsan et à Dax, à recueillir les listes de tous les déserteurs et prisonniers faits à l'ennemi et par l'ennemi : ce travail m'a donné beaucoup de peine, je le joindrai à l'autre.

« La situation actuelle de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et tous les départements qui avoisinent l'armée, est on ne peut plus satisfaisante; tout y est à la hauteur de la Révolution, grâce aux mesures salutaires de nos braves représentants qui ont tout régénéré de concert avec les bons sans-culottes qui se sont joints à eux.

« Salut et fraternité.

« LAROCHE. »

« Je vous remercie bien sincèrement, citoyen ministre, de l'envoi que vous nous avez fait des cartes de Roussel; veuillez, je vous prie, m'envoyer la collection des lois militaires pour le bureau de l'état-major.

(1) *Archives du ministère de la guerre ; armées des Pyrénées.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Extrait de la lettre du citoyen Laroche, général de brigade, chef de l'état-major des Pyrénées-Orientales, datée de Bayonne, le 12e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« La situation actuelle de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, et de tous les départements qui avoisinent l'armée, est on ne peut pas plus satisfaisante; tout y est à la hauteur de la Révolution, grâce aux mesures salutaires de nos braves représentants, qui ont tout régénéré de concert avec les sans-culottes qui se sont joints à eux.

« *Signé :* LAROCHE. »

Barère. Le comité a reçu des nouvelles de l'armée qui est à Bayonne; ces nouvelles sont très satisfaisantes; l'armée est tout à fait régénérée, et à la hauteur des circonstances.

Les autorités constituées de Paris se présentent à la barre; le procureur de la commune de Paris [CHAUMETTE] **porte la parole, et dit :**

« **Le peuple vient de faire un sacrifice à la raison dans la ci-devant église métropolitaine; il vient en offrir un autre dans le sanctuaire de la loi. Je prie la Convention de l'admettre.** »

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète l'admission.

La marche s'ouvre par un groupe de jeunes musiciens; ils sont suivis de jeunes républicains, des défenseurs de la patrie; ils chantent un hymne patriotique, répété en chœur, au milieu des plus vifs applaudissements.

Un groupe nombreux de républicains, couverts du bonnet de la liberté, s'avancent en répétant les cris de : *Vive la République! vive la Montagne!* **Le peuple et les membres de la Convention mêlent leurs voix à celles de ces républicains.**

Un nombre prodigieux de musiciens font retentir les voûtes des airs chéris de la Révolution : un cortège de jeunes républicaines, vêtues de blanc, étant ceintes d'un ruban tricolore et la tête ornée de guirlandes de fleurs, précèdent et entourent la Raison. C'est une femme, image fidèle de la beauté; elle a sur sa tête le bonnet de la liberté; sur les épaules flotte un manteau bleu, et elle tient dans sa main droite une pique sur laquelle elle s'appuie. Assise sur un fauteuil de simple structure, décoré de guirlandes de chêne, elle est portée par quatre citoyens ; son attitude imposante et gracieuse commande le respect et l'amour.

(1) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 278) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE lit une autre lettre. Elle est datée de Bayonne. Elle annonce que l'état de l'armée est très satisfaisant, et que le pays est entièrement de niveau avec les circonstances. »

Ces deux sentiments se manifestent avec le plus grand enthousiasme; les cris de : *Vive la République!* redoublent; les bonnets et les chapeaux volent en l'air; le peuple se livre aux cris de la joie la plus pure.

La déesse de la Raison est placée au-devant de la barre, en face du Président. Le procureur de la commune de Paris s'exprime en ces termes :

« Vous l'avez vu, citoyens législateurs, le fanatisme a lâché prise; il a abandonné la place qu'il occupait, à la raison, à la justice et à la vérité; ses yeux louches n'ont pu soutenir l'éclat de la lumière, il s'est enfui. Nous nous sommes emparés des temples qu'il nous abandonnait; nous les avons régénérés.

« Aujourd'hui, tout le peuple de Paris s'est transporté sous les voûtes gothiques frappées si longtemps de la voix de l'erreur, et qui, pour la première fois, ont retenti du cri de la liberté. Là, nous avons sacrifié à la liberté, à l'égalité, à la nature : là nous avons crié : *Vive la Montagne!* et la Montagne nous a entendus; car elle venait nous joindre dans le temple de la Raison. Nous n'avons point offert nos sacrifices à de vaines images, à des idoles inanimées : non; c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous avons choisi pour la représenter, et cette image sacrée a enflammé tous les cœurs. Un seul vœu, un seul cri s'est fait entendre de toutes parts. Le peuple a dit : « Plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre.

« Nous, ses magistrats, nous avons recueilli ce vœu, nous vous l'apportons du temple de la Raison; nous venons dans celui de la Loi, pour fêter encore la liberté. Nous vous demandons que la ci-devant métropole de Paris soit consacrée à la Raison et à la Liberté. Le fanatisme l'a abandonnée; les êtres raisonnables s'en sont emparés : consacrez leurs propriétés. »

Ce discours a été couvert d'applaudissements.

Le Président a répondu :

« L'Assemblée voit avec la plus vive satisfaction le triomphe que la Raison remporte aujourd'hui sur la superstition et le fanatisme; elle allait se rendre en masse au milieu du peuple, dans le temple que vous venez de consacrer à cette déesse, pour célébrer avec lui cette auguste et mémorable fête : ce sont ses travaux et le cri d'une victoire qui l'ont arrêtée. »

Un membre [Chabot (1)] convertit en motion la demande des citoyens de Paris, que l'église métropolitaine soit désormais le temple de la Raison.

Un membre [Romme (2)] demande que la déesse de la Raison se place à côté du Président.

Le procureur de la commune la conduit au bureau. Le Président et les secrétaires lui donnent le baiser fraternel au milieu des applaudissements.

Elle s'assied à côté du Président.

Un membre [Thuriot (1)] demande que la Convention nationale marche en corps au milieu du peuple, au temple de la Raison, pour y chanter l'hymne de la liberté.

Cette proposition est décrétée.

La Convention marche avec le peuple au temple de la Raison, au milieu des transports et des acclamations d'une joie universelle.

Rendue dans le temple de la Raison, on chante l'hymne qui suit, dont les paroles sont de Chénier, représentant du peuple, et la musique de Gossec :

Descends, ô Liberté, fille de la Nature :
Le Peuple a reconquis son pouvoir immortel;
Sur les pompeux débris de l'antique imposture
Ses mains relèvent ton autel.

Venez, vainqueurs des rois, l'Europe vous contem-
Venez, sur les faux dieux étendez vos succès. [ple];
Toi, sainte Liberté, viens habiter ce temple;
Sois la déesse des Français.

Ton aspect réjouit le mont le plus sauvage,
Au milieu des rochers enfante les moissons :
Embelli par tes mains, le plus affreux rivage
Rit environné de glaçons.

Tu doubles les plaisirs, les vertus, le génie;
L'homme est toujours vainqueur sous tes saints
Avant de te connaître il ignore la vie; [étendards]
Il est créé par tes regards.

Au Peuple souverain tous les rois font la guerre;
Qu'à tes pieds, ô déesse, ils tombent désormais :
Bientôt sur le cercueil des tyrans de la terre
Les Peuples vont jurer la paix.

Guerriers libérateurs, race puissante et brave,
Armés d'un glaive humain, sanctifiez l'effroi;
Terrassé par vos coups, que le dernier esclave
Suive au tombeau le dernier roi (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Le Président. La Convention veut-elle entendre le département de Paris?

La députation est admise.

Dufourny, *orateur*. La race humaine est enfin régénérée, le fanatisme et la superstition ont disparu, la Raison seule a des autels; ainsi le veut l'opinion générale. Vous avez décrété que la ci-devant église métropolitaine de Paris, serait désormais consacrée à la Raison. Nous y célébrons une fête en l'honneur de cette divinité, le peuple vous y attend : la présence de la Convention

(1) D'après le *Moniteur universel.*
(2) *Ibid.*

(1) D'après le *Moniteur Universel.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 128 à 131.
(3) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 1 et 215, col. 1]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 2, p. 722, le compte rendu de la fête de la Raison d'après divers journaux.

entière y est nécessaire, afin que cette fête ne soit pas un acte partiel, mais le résultat du vœu de la nation.

Le Président. L'invitation des autorités constituées de Paris est flatteuse, et chacun de nous en particulier se sent entraîné par le désir de vous accompagner; mais la Convention, fidèle à son poste, a besoin de se consulter. Je vous invite à la séance.

Charlier. Je convertis en motion la demande des pétitionnaires.

La Convention la décrète.

. . . . . .

Un membre annonce que la cérémonie à laquelle la Convention vient d'être invitée, est finie.

Thuriot. Je demande que, malgré cela, la Convention se rende au temple de la Raison, pour y chanter l'hymne de la liberté. Cette démarche est du plus grand intérêt. La Convention prouvera par cet acte formel que l'opinion ne l'a point devancée dans la destruction des préjugés. Le peuple y retournera volontiers pour accompagner ses représentants.

La proposition de Thuriot est décrétée.

. . . . . .

Chaumette *à la barre.* Le peuple vient de faire un sacrifice à la Raison dans la ci-devant église métropolitaine. Il vient en offrir un autre dans le sanctuaire de la loi; je prie la Convention de l'admettre.

Un groupe de jeunes musiciens ouvre la marche. Ils exécutent divers morceaux de musique qui sont fort applaudis.

Les jeunes orphelins des défenseurs de la patrie viennent ensuite; ils chantent une hymne patriotique qu'on répète en chœur.

Des citoyens couverts du bonnet rouge s'avancent, en répétant les cris : *Vive la République! vive la Montagne!* Les membres de la Convention mêlent leurs cris à ceux des citoyens. La salle retentit d'applaudissements.

Une musique guerrière frappe l'air des airs chéris de la Révolution. Elle précède un cortège de jeunes femmes vêtues de blanc, ceintes d'un ruban tricolore, la tête ornée de fleurs.

Après elles s'avance la déesse de la Raison; c'est une belle femme portée par quatre hommes dans un fauteuil entouré de guirlandes de chêne; le bonnet de la liberté est placé sur sa tête; sur ses épaules, flotte un manteau bleu; elle s'appuie sur une pique.

Les applaudissements recommencent; les cris *Vive la République!* redoublent; on agite en l'air les chapeaux et les bonnets; la musique fait entendre de nouveaux accords civiques; l'enthousiasme est dans tous les cœurs; la déesse de la Raison est placée au-devant de la barre, vis-à-vis le Président. Le silence succède aux acclamations.

Chaumette. Vous l'avez vu, citoyens législateurs, le fanatisme a lâché prise; il a abandonné la place qu'il occupait à la raison, à la justice et à la vérité : ses yeux louches n'ont pu soutenir l'éclat de la lumière. Il s'est enfui. Nous nous sommes emparés des temples qu'ils nous abandonnait. Nous les avons régénérés.

Aujourd'hui tout le peuple de Paris s'est transporté sous les voûtes gothiques, frappées si longtemps de la voix de l'erreur, et qui, pour la première fois, ont retenti du cri de la vérité. Là, nous avons sacrifié à la liberté, à l'égalité, à la nature; là, nous avons crié : *Vive la Montagne!* et la Montagne nous a entendus, car elle venait nous joindre dans le temple de la Raison (1). Nous n'avons point offert nos sacrifices à de vaines images, à des idoles inanimées. Non, c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous avons choisi pour la représenter, et cette image sacrée a enflammé tous les cœurs. Un seul vœu, un seul cri s'est fait entendre de toutes parts. Le peuple a dit : *Plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre* (2).

Nous, ses magistrats, nous avons recueilli ce vœu; nous vous l'apportons. Du temple de la Raison nous venons dans celui de la Loi, pour fêter encore la liberté. Nous vous demandons que la ci-devant métropole de Paris soit consacrée à la raison et à la liberté. Le fanatisme l'a abandonnée; les êtres raisonnables s'en sont emparés : consacrez leur propriété. (*On applaudit.*)

Le Président. L'Assemblée voit avec la plus vive satisfaction le triomphe que la Raison remporte aujourd'hui sur la superstition et le fanatisme. Elle allait se rendre en masse au milieu du peuple, dans le temple que vous venez de consacrer à cette déesse, pour célébrer avec lui cette auguste et mémorable fête : ce sont ses travaux et le cri d'une victoire qui l'ont arrêtée.

Chabot. Je convertis en motion la demande des citoyens de Paris, que l'église métropolitaine soit désormais le temple de la Raison.

La proposition est adoptée.

Romme demande que la déesse de la Raison se place à côté du Président.

Chaumette la conduit au bureau. Le Président et les secrétaires lui donnent le baiser fraternel. La salle retentit d'applaudissements.

La pétition de Chaumette, convertie en motion, est décrétée.

Thuriot. Je demande que la Convention marche en corps, au milieu du peuple, au temple de la Raison, pour y chanter *l'Hymne à la liberté.*

La proposition est accueillie par des acclamations.

La Convention se mêle avec le peuple, et se met en marche au milieu des transports et des acclamations d'une joie universelle.

Il est 4 heures.

Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis et compris le 11 *brumaire, l'an II de la République, jusques et compris le* 20 *du même mois.*

Du 11 *brumaire.*

La commune de Saverdun a fait déposer par le citoyen Clauzel, député, 1 médaille d'argent

---

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793 p. 171, col. 2].

(2) *Ibid.*

représentant Louis XIV en 1672, 1 décoration militaire.

Plus 1 petite croix d'or pour femme, 1 petite paire de boucles d'argent, 2 pendants d'oreilles en or, 1 petit cachet d'argent, 1 petit cœur d'or, donnés par la commune de Saint-Quentin.

Un anonyme a envoyé 28 livres pour les frais de la guerre, savoir : 18 livres en argent et 10 liv. en un assignat.

Le maire, le procureur de la commune et un citoyen de Livry ont déposé 1 croix de l'ordre de Saint-Michel, 1 du grand ordre de Saint-Louis, et 1 de l'École militaire.

Le citoyen Girot a déposé une décoration militaire dont il était dépositaire depuis le 22 novembre 1792, ainsi qu'il l'a signé.

Du 12 *dudit.*

Le citoyen Osselin a déposé 1 décoration militaire et 1 brevet.

Le citoyen Henri, procureur syndic du district de Longwy, a envoyé 1 décoration militaire.

Les maire et officiers municipaux de Figeac, département du Lot, ont envoyé 1 décoration militaire.

Les officiers municipaux de Saint-Venant, département du Pas-de-Calais, ont envoyé 5 décorations militaires avec leurs brevets.

Le citoyen Rocourt, curé de Berles-Berlettes, a envoyé, par le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais, 2 assignats de 10 livres chacun.

Le citoyen Quentin Petitot, trésorier de la Société populaire de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, a envoyé, de la part de trois citoyens de Châtillon, la somme de 480 livres en écus.

Le citoyen Pascal Diacre, commandant temporaire à Mézières, a envoyé 2 ostensoirs, 3 patènes dorées, 3 calices dorés, 2 ciboires.

Le citoyen Denois, procureur de la commune du Hautmontravel, a envoyé 1 décoration militaire et 1 brevet.

Le citoyen Coupé, député, a déposé 6 décorations militaires, provenant du comité de surveillance de Noyon; plus 1 médaille de la Fédération de 1790.

Le conseil général de la commune et la Société populaire de Tournan-l'Union ont envoyé la somme de 338 livres en assignats pour les frais de la guerre; plus, 4 calices garnis de leurs patènes, pesant 12 marcs, et 1 croix de fer.

Les officiers municipaux de Senlisse, district de Versailles, ont apporté 1 calice et sa patène, 1 croix composée de 8 pièces, 2 chandeliers, 1 encensoir et sa navette, 2 paix, 2 burettes, 1 coquille, 2 petites couronnes, 1 reliquaire garni en argent, 2 crachats du Saint-Esprit, 1 bourse à jetons, la garniture de la verge du bedeau, plus 1 écu de 6 livres.

Du 13 *dudit.*

La commune d'Écouen a déposé un bâton de croix, composé de 5 morceaux d'argent, 1 plaque d'argent, 1 petit morceau d'argent, 1 frange et 2 glands en or.

Le citoyen Honoré Joannis, ancien inspecteur de l'École militaire, âgé de 80 ans, a donné pour les frais de la guerre 100 livres en assignats.

Le citoyen Duvivier, ex-député constituant, a déposé 5 médailles, dont 3 de cuivre, l'une représentant la séance du 4 août 1789; la seconde, l'arrivée de Louis XVI à Paris le 6 octobre 1789; la troisième, l'établissement de la mairie de Paris; les 2 d'argent représentant Cérès.

La citoyenne Rapigeon, oculiste, section de Bonne-Nouvelle, a envoyé un écu de 6 livres.

Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention nationale, a donné pour six mois de sa soumission collective 25 livres en assignats.

Le citoyen Bordas, député, a déposé 1 décoration militaire.

La commune de Neuf-Brisac a envoyé 12 croix de Saint-Louis et un paquet de brevets; plus, 1 médaille d'or, représentant la naissance du ci-devant dauphin en 1781, pesant une once 7 gros 48 grains.

Le citoyen Perret, sergent-écrivain au 1er bataillon de la Meurthe, et préposé de la douane de Nantes, a envoyé de Maubeuge 25 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Un anonyme a fait déposer une décoration militaire.

Le citoyen Lamerville, procureur général syndic du département du Cher, a envoyé 1 croix de l'ordre de l'Union de Danemark, et 1 médaille d'or, provenant d'un prix de la Société d'agriculture de Paris, pesant 9 gros 60 grains.

Le citoyen Isoré, député, à son retour de Bordeaux, a déposé sur le bureau 53 décorations militaires, et 1,000 livres en assignats, données par le citoyen Martin de Lafontd'or.

Un citoyen, qui n'a pas voulu dire son nom, a déposé 475 livres en écus.

Du 14 *dudit.*

Le citoyen Gelin, député, a déposé 1 décoration militaire; il la tenait de la municipalité de Charolles, département de Saône-et-Loire.

Du 15 *dudit.*

Le ministre de l'intérieur a envoyé 1 médaille de la Bastille, 1 décoration militaire et 1 brevet.

Les administrateurs du district de Provins ont envoyé 1 décoration militaire et 1 brevet; plus, 1 crachat du Saint-Esprit.

Le citoyen Lolmède, administrateur du directoire du district de Lauzerte, a envoyé 48 livres en or, et 5 liv. 8 s. en argent.

Les officiers municipaux de Condé-lès-Autry ont envoyé 1 décoration militaire et 1 brevet.

Les administrateurs du directoire du district de Mortagne ont envoyé 2 décorations militaires et 2 brevets.

Le citoyen Jean-François-Melchior Fonclause, citoyen de Luxeuil, a envoyé 1 médaille d'argent représentant le mariage du dauphin en 1747, et 1 petite pièce d'or représentant Henri IV et Médicis, frappée en 1605.

Le conseil général de la commune de Luxeuil a envoyé 8 décorations militaires avec leurs brevets.

Un paquet, sans lettre indicative, contenait 17 bouts de galons de boutonnières, 1 assignat de 50 livres et 1 de 10 livres.

Un autre paquet, sans indication, contenait 28 l. 19 s. en numéraire, y compris 1 gourde comptée pour 5 liv. 5 s.

Plus, 4 jetons, argent de France, et 40 quarts de gourde, argent d'Espagne.

Les citoyens Erhmann, Soubrany et Richard, représentants du peuple près de l'armée de la Moselle, ont envoyé, de la part du citoyen Guillot, 48 livres en numéraire.

Plus, 16 décorations militaires et 11 brevets.

Nota. Ces représentants ont envoyé aussi 2 diplômes à bulle d'or, plus la médaille de fédéré du citoyen Poulot.

Le citoyen Sciard, capitaine au 104e régiment d'infanterie, adjoint aux adjudants généraux, a déposé 2 décorations militaires et 1 brevet.

Le citoyen Hautefeuille, l'un des garçons de bureau, a donné 3 livres pour le mois d'octobre de sa soumission.

Le citoyen Agricola Giot, commissaire national pour l'approvisionnement de Paris dans le département de Seine-et-Marne, a déposé, de la part des sans-culottes de la commune d'Esmans, une somme de 351 liv. 11 s. en assignats et en 1 s.

Le citoyen Duchesne, dit Duquesne, a envoyé 12 livres en numéraire pour les frais de la guerre.

Du 16 dudit.

Il s'est trouvé sur la table du Président une pièce d'or de 24 livres et une autre représentant le mariage de feu Louis XVI avec Antoinette, le 16 mai 1770.

Le citoyen Besaudis a remis, de la part du club national de Bordeaux, 1 pot de chambre d'argent, 4 couverts complets, 1 grande cuiller à soupe et 96 livres en argent.

Le citoyen Blanc, curé de Coudray-sur-Seine, a envoyé 2 burettes avec le plat de cuivre argenté; plus 1 petite bague d'argent, et 1 paire de petites boucles d'argent pour souliers.

Les sans-culottes formant la 1re compagnie des marins de Toulon, au camp de Moulières, ont envoyé 144 liv. 5 s. en assignats.

Une vraie républicaine des district et commune de Reims a envoyé 100 jetons d'argent octogones, représentant l'archevêque Talleyrand-Périgord.

Le citoyen Coren-Fustier, [Corenfustier] député du département de l'Ardèche, a déposé, de la part d'une inconnue, la somme de 2,400 livres en or, pour être échangée contre des assignats de pareille somme.

Il s'est trouvé sur le bureau du Président 4 décorations militaires.

Le citoyen Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, a envoyé 1 étui d'argent armorié, 16 décorations militaires et les débris d'une dix-septième, et 1 petite pièce d'argent frappée en 1723.

Le citoyen Bonnel, maire de Noyon, a envoyé 1 décoration militaire et 1 brevet.

Les maire et officiers municipaux de Marmande ont envoyé 6 décorations militaires et 2 brevets, et la plaque en argent d'une giberne.

Le citoyen Vasseur, procureur de la commune de Samer, a envoyé 4 décorations militaires et 1 petite pièce d'argent frappée en 1725.

Le citoyen Mauni, commissaire à Caen, a envoyé 1 médaille de la Fédération de 1790; plus, 3 décorations militaires et 2 brevets.

La Société populaire de Compiègne a fait parvenir 2 pièces d'Empire, d'environ 5 livres; 2 médailles, naissance du dauphin; 2 petites médailles, l'une représentant le mariage de Louis XVI, l'autre le mariage de son père; 2 de Beurgon, 1 d'argent et 1 de cuivre; 1 médaille du Clergé, 1775, d'argent; 1 petite de cuivre, cardinal de la Rochefoucault; 39 jetons à l'effigie du traître *Monsieur*.

Un vétéran fédéré marseillais du 10 août a fait offrande à la nation d'une médaille en or, frappée en 1786 en l'honneur du dernier tyran des Français.

Du 17 dudit.

Le citoyen Richard, député, à son retour de la Vendée, a déposé 44 décorations militaires.

Le citoyen Prieur, officier municipal de Beauvais, a remis 19 décorations militaires, qui ont été remises à la municipalité de cette commune.

La commune de Morey, chef-lieu de canton, district de Jussey, a fait parvenir 2 décorations militaires.

La citoyenne Jacob, passage des Petits-Pères, a donné 1 étui d'or.

Les citoyens Pierre-Joseph Voisard, Louis-Pierre de Saint-Martin, François-Joseph-Pierre Priqueler, Daniel-Pierre Denoux, Antoine-Daniel Delacroix, Ferdinand-Amable Lambert, Jean-Baptiste-Joseph Bouilliot, Guillaume-Jean-Baptiste Deslandes, André-Simon-Henri Genais, Jean-Joseph d'Hébès, ont remis leurs lettres de vicaires épiscopaux de Paris.

Le citoyen Gilbert Bourdeau a donné ses lettres de prêtrise.

Le citoyen Jean Laborey a remis ses lettres de vicaire de Paris.

Le citoyen Charles-Emmanuel Labrosse, ex-capucin, abandonne sa pension annuelle de 700 livres.

La citoyenne Lamorinière a remis 1 médaille représentant la naissance du dauphin en 1781; plus 24 livres en argent.

Le ministre de la marine a envoyé le grand et le petit sceaux, en cuivre, d'amiral de France.

Le citoyen Gobet, évêque de Paris, a donné son anneau épiscopal et sa croix; de plus, il a déposé ses lettres d'évêque de Lidda.

L'un des vicaires épiscopaux a déposé 3 médailles : la première, en cuivre, représente l'arrivée de Capet à Paris, le 6 octobre 1789; la seconde, en argent, l'assemblée des électeurs de Paris le 17 juillet 1789; et la troisième, aussi d'argent, représente la ci-devant reine, au sujet des mariages de février 1779.

Du 18 dudit.

La Société populaire de Corbeil a envoyé 4 médailles de cuivre, dont 1 de fédéré en 1790, et 3 autres représentant le dernier tyran des Français.

La Société populaire de Puiseaux a envoyé 6 liv. 12 s. en numéraire et 1 assignat de 25 livres.

La citoyenne Garin, native de Paris, domiciliée à Châlons, a donné une petite médaille d'argent, représentant Louis XV en 1733.

Le citoyen Jourdan, député de la Nièvre, a remis, de la part d'une citoyenne qui ne veut pas être connue, 2 grandes cuillers, 12 cuillers à bouche, 12 fourchettes, 2 écuelles, dont 1 à couvercle; 4 salières, dont 2 couvertes; 1 moutardier et sa cuiller, 6 cuillers à café, 1 saucière, 4 petites timbales, 40 jetons.

Le citoyen évêque de la Meurthe a envoyé son anneau épiscopal avec sa croix.

Le citoyen Lemonie-la-Planche, juge de paix de Mesle-sur-Sarthe, district d'Alençon, département de l'Orne, a envoyé 1,800 livres en assignats.

Le citoyen Borie, représentant du peuple près l'armée du Rhin, a fait remettre de la part du citoyen Jacob, lieutenant au 3e bataillon de la Moselle, 2 pièces d'or de Hongrie, qu'il a prises sur un officier ennemi après l'avoir vaincu.

Le citoyen Godescart de l'Ille, ancien avocat aux conseils, a déposé 1 décoration militaire.

Du 19 dudit.

Le citoyen François Marthelot, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 52, section Poissonnière, a fait parvenir une pièce de mariage frappée en 1770; plus, ses lettres d'avocat.

Le procureur de la commune de Clichy-la-Garenne a déposé 1 décoration militaire et les lettres de prêtrise du citoyen Gorin, ex-religieux bernardin.

Le procureur général syndic du département de la Haute-Saône a envoyé 7 décorations militaires.

Le citoyen Claude Simon, membre du conseil municipal de Semur, département de la Côte-d'Or, a déposé 7 décorations militaires.

Le citoyen Flamand, président de la Société populaire et républicaine de Saint-Quentin, a envoyé les débris d'une petite couronne en argent, et 2 couverts aussi d'argent.

Le citoyen Blutel, député du département de la Seine-Inférieure, a déposé, au nom d'un républicain de Paris, 1 demi-souverain d'Espagne en or, 1 demi-écu de convention d'Allemagne en argent, 1 médaille d'argent, frappée à l'occasion de l'avènement de Louis Capet au trône en 1774; 1 autre médaille aussi d'argent, représentant le pont de la Révolution, frappée en 1788.

Le conseil général de la commune d'Auxonne a envoyé 2 décorations militaires.

L'administration du district et les sans-culottes de Meaux ont déposé 1 petite pierre bleue, provenant de l'ostensoir de l'Hôtel-Dieu de Meaux, laquelle est présumée être fine; 1 pièce d'argent représentant le sacre de Louis XVI, et 8 décorations militaires.

Un des citoyens de Sèves [Sèvres] a déposé 1 pièce d'alliance en argent et 1 écu de 6 livres.

Le citoyen Lecomte, inspecteur des bâtiments du Palais national, a donné une médaille en argent, de l'Académie d'agriculture.

Un anonyme a donné 10 liv. 16 s. en numéraire.

Les citoyens J. Maurin et Joubert de Montlieu ont donné 4 épaulettes en or.

Du 20 dudit.

Le citoyen Lejosne, juge de paix de Morins-la-Montagne, a envoyé une décoration militaire.

Les administrateurs du directoire du district de Sens ont envoyé 66 liv. 13 s. 3 d. en assignats pour quatre mois de la pension du citoyen Dehuz, sous-officier invalide, dont il fait don à la République.

Les membres composant le comité de surveillance générale d'Alençon ont envoyé 1 décoration militaire, trouvée dans la paille sur laquelle couchaient les prêtres réfractaires.

Les administrateurs du district de Briançon ont envoyé 5 décorations militaires.

Le conseil général d'administration du district de Béthune a envoyé 2 décorations, en annonçant qu'il a fait brûler les brevets.

Le citoyen Jarbel, réfugié à Landrecies chez le citoyen Gorille, a fait remettre, par le citoyen Gossuin, sa décoration de fédéré en 1790.

La citoyenne veuve Joly, de Bourges, chef-lieu du département du Cher, a donné 192 livres en numéraire d'or.

Le citoyen Viez, inspecteur particulier sédentaire des relais militaires, maison de la Révolution, section des Invalides, a envoyé 1 pièce d'argent représentant la naissance du dauphin en 1781.

Le citoyen Charles Lecomte, de la commune de Hotot [Hautot], district de Rouen, département de la Seine-Inférieure, a donné 1 médaille d'argent doré, représentant d'un côté Louis XV, et de l'autre la ville de Rouen.

Le citoyen Lafite, quartier-maître du 2e bataillon du Cher, a envoyé de Bitche 96 livres en numéraire d'or.

La citoyenne Jarnan, veuve Laugerat, de Barbezieux, a donné 72 livres en argent (1).

La séance a été levée (2).

Signé : P. A. Laloi, *Président;* Frécine, C. Duval, Fourcroy, *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. Monnel, Eschasseriaux, P. J. Duhem.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 132 à 143.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 143.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 20 BRUMAIRE AN II (DIMANCHE 10 NOVEMBRE 1793).

I.

Sieyès renonce a ses fonctions sacerdotales (1).

Suit le texte de la déclaration de Sieyès d'après un document des Archives nationales (2).

« Paris, ce décadi, 20 brumaire, 2e année de la République.

« Citoyens,

« Mes vœux appelaient depuis longtemps le triomphe de la raison sur la superstition et le fanatisme. Ce jour est arrivé, je m'en réjouis comme d'un des plus grands bienfaits de la Révolution française.

« Quoique j'aie déposé depuis un grand nombre d'années tout caractère ecclésiastique, et qu'à cet égard ma profession de foi soit ancienne et bien connue, qu'il me soit permis de profiter de la nouvelle occasion qui se présente, pour déclarer encore, et cent fois s'il le faut, que je ne connais d'autre culte que celui de la *Liberté*, de l'*Egalité*, d'autre religion que l'amour de l'*humanité* et de la *patrie*.

« J'ai vécu victime de la superstition, jamais je n'en ai été l'apôtre ou l'instrument. J'ai souffert de l'erreur des autres; personne n'a souffert de la mienne. Nul homme sur la terre ne peut dire avoir été trompé par moi; plusieurs m'ont dû d'avoir ouvert les yeux à la vérité. Au moment où ma raison se dégagea saine des tristes préjugés dont on l'avait torturée, l'énergie de l'insurrection entra dans mon cœur. Depuis cet instant, si j'ai été retenu dans la chaîne sacerdotale, c'est par la même force qui comprimait les âmes libres dans les chaînes royales, et les malheureux objets des haines ministérielles, à la Bastille. Le jour de la Révolution a dû les faire tomber toutes. Je n'ai paru, on ne m'a connu que par mes efforts pour la liberté et l'égalité. C'est comme plébéien, député du peuple, et non comme prêtre (je ne l'étais plus), que j'ai été appelé à l'Assemblée nationale, et il ne me souvient plus d'avoir eu un autre caractère que celui de député du peuple.

(1) L'abjuration de Sieyès n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II; mais on trouve la déclaration de ce représentant, non seulement dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, mais encore dans les divers comptes rendus publiés dans les journaux de l'époque.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740; *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 10 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 208, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 271); *Journal de la Montagne* [n° 162 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1196, col. 2].

« Je ne puis pas, comme plusieurs de nos collègues, vous livrer les papiers ou les titres de mon ancien état; depuis longtemps ils n'existent plus. Je n'ai point de démission à vous donner, parce que je n'ai aucun emploi ecclésiastique. Mais il me reste une offrande à faire à la patrie, celle des *mille livres* (1) de rente viagère que la loi m'avait conservées pour indemnités d'anciens bénéfices. Souffrez que je dépose sur votre bureau ma renonciation formelle à cette pension, et que j'en demande acte ainsi que de ma déclaration (2).

« SIEYÈS, *député de la Sarthe.* »

II.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE TRANSMET UNE LETTRE PAR LAQUELLE LE CITOYEN GILIBERT, DE TOULOUSE, DÉCLARE NE PAS ACCEPTER LES FONCTIONS DE JURÉ PRÈS LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (3).

Suit la teneur de la lettre du ministre de la justice et de la lettre du citoyen Gilibert, d'après des documents des Archives nationales (4).

A la Convention nationale.

« Paris, le 18e jour de brumaire de l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Je vous transmets la copie de la lettre que m'a adressée le citoyen Gilibert, de Toulouse, pour me prévenir qu'il ne pouvait accepter les fonctions de juré près le tribunal révolutionnaire, auxquelles il avait été appelé par la Convention nationale. Vous y verrez que le refus de ce citoyen n'est fondé que sur la crainte de ne pouvoir remplir dignement le ministère auguste de juré et la certitude de servir son pays avec succès dans le poste qu'il occupe actuellement.

« *Le Ministre de la justice,*

« GOHIER. »

Copie d'une lettre adressée au ministre de la justice le 8e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République, par le citoyen Gilibert (1).

« J'arrive de Perpignan, et je ne reçois qu'à l'instant, citoyen, votre lettre et le décret qui me nomme juré du tribunal révolutionnaire. Le retard qu'il a éprouvé pour me parvenir est dû à l'état d'ambulance que nécessitent les fonctions qui me sont confiées.

« Si je croyais servir plus utilement ma patrie en répondant à la confiance dont m'a honoré la Convention nationale, je n'hésiterais pas d'accepter les sublimes fonctions qu'elle m'impose; mais né loin de l'intrigue, avec le peu d'expérience que l'on a à 25 ans, je crains de ne pouvoir remplir la tâche pénible de juré.

« Je vous donne donc ma démission. Je resterai au poste où je suis, sûr de servir mon pays avec succès, et je crois en avoir bien mérité en n'acceptant pas des fonctions que je crois supérieures à mes forces. »

III.

UN MEMBRE, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, SOLLICITE DIVERSES MESURES QU'IL EST NÉCESSAIRE DE DÉCRÉTER AVANT D'ORGANISER LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE QUI DOIT MARCHER A LA SUITE DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un membre. Vous avez chargé le comité de législation de vous présenter l'organisation du tribunal révolutionnaire qui doit être à la suite de l'armée de ce nom. Le comité m'a confié le soin de préparer les matériaux; je m'en suis occupé avec zèle, convaincu que la pusillanimité à punir les traîtres a retardé la marche de la Révolution; mais je ne puis terminer mon travail avant que la Convention ait levé les difficultés que je vais lui soumettre. L'armée révolutionnaire marchera-t-elle par détachements ou en corps? Ses promenades civiques seront-elles circonscrites dans une certaine étendue de territoire? et alors le tribunal qui doit être à la suite de cette armée sera-t-il divisé en plusieurs sections? Je prie la Convention de prononcer sur cet objet.

---

(1) Le *Bulletin de la Convention*, le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets* portent : « 10,000 livres. »

(2) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 208, col. 2], le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 271), l'*Auditeur national* [n° 45 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 2], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 314 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1457, col. 1], le *Mercure universel* [21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 169, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 162 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1196, col. 2].

(3) La lettre du ministre de la justice, ainsi que la lettre du citoyen Gilibert, ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « L'ordre du jour, le 20 du 2e mois, 2e année républicaine, n° 12. »

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

(2) Les diverses motions faites par ce membre ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et l'*Auditeur national*.

(3) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 208, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 3] rend compte des motions faites par ce membre dans les termes suivants :

« *Un membre du comité de législation* ayant représenté que, chargé de présenter l'organisation d'un tribunal qui marcherait à la suite de l'armée révolutionnaire, il ne peut achever son travail à cet égard sans se concerter avec le comité de Salut public, la Convention a autorisé les deux comités à se réunir pour cet objet. »

Vous avez chargé le comité de législation de recueillir toutes les lois révolutionnaires, et de les compléter. Je demande que vous décrétiez qu'il vous présentera la nomenclature des crimes qui, sans être des crimes de conspiration, y ont un rapport direct.

Ces observations sont renvoyées au comité de législation.

IV.

Motion de Moyse Bayle tendant a ce que le citoyen Dupont, administrateur des Bouches-du-Rhône, obtienne un sursis au jugement rendu contre lui (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Moyse Bayle. Le citoyen Dupont, membre de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, avait donné son adhésion aux arrêtés fédéralistes des autres départements; il reconnut bientôt son erreur et se rétracta. Cependant il est poursuivi par le tribunal criminel du département. Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer de décréter un sursis au jugement rendu contre ce citoyen.

Cette proposition est décrétée.

V.

La commune de Vaugirard dépose l'argenterie de son église (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

La commune de Vaugirard dépose sur l'autel de la patrie l'argenterie de son église.

VI.

Adresse des républicains de Villefranche-sur-Saône (1).

Compte rendu de *l'Auditeur national* (2).

Les républicains de Villefranche-sur-Sâone expriment leur satisfaction de ce que la veuve Capet a enfin aussi reçu le prix de ses longues conspirations contre le peuple français. Ils demandent que leur commune porte désormais le nom de *Ville-Libre*.

Renvoyé aux comités de division et d'instruction.

VII.

Pétitionde la Société populaire de Blois (3).

Compte rendu du *l'Auditeur national* (4).

Celui (Le comité) de Salut public est chargé d'examiner une autre pétition de la Société populaire de Blois tendant à ce que tous les scélérats qui ont conspiré contre leur pays soient conduits dans le lieu de leur domicile, pour y subir le supplice dû à leurs crimes, et afin de servir d'exemple à ceux qui tenteraient de les imiter.

---

(1) La motion de Moyse Bayle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets*.

2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 275) et le *Mercure universel* (22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 182, col. 2] rendent compte de la motion de Moyse Bayle dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

Un membre, au nom du comité de sûreté générale, fait décréter qu'il sera sursis au jugement du citoyen Dupuis *(sic)*, administrateur d'un département, signataire d'un arrêté liberticide, mais qui se rétracta.

II.

Compte rendu du *Mercure universel*.

Sur la demande du comité de sûreté générale, la Convention nationale décrète qu'il sera sursis au jugement du citoyen Dubost, de Lyon, administrateur du département de Rhône-et-Loire, accusé d'avoir signé des arrêtés liberticides, jusqu'à ce que sa rétractation, envoyée en juillet dernier à la Convention, soit retrouvée.

(3) Le dépôt fait par la commune de Vaugirard n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Mercure universel*.

(4) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 275) et le *Mercure universel* [21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 170, col. 2] rendent compte du dépôt fait par la commune de Vaugirard dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

La commune de Vaugirard dépose sur l'autel de la patrie 41,134 livres en argenterie, en vaisselle plate.

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

II.

Compte rendu du *Mercure universel*.

La commune de Vaugirard apporte des calices, des ciboires, des croix d'argent, des saintes huiles. Chaque pétitionnaire porte une offrande.

Mention honorable.

(1) L'adresse des républicains de Villefranche-sur-Saône n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1].

(3) La pétition de la Société populaire de Blois n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*.

(4) *Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793, p. 168, col. 1] rend compte de la pétition de la Société populaire de Blois dans les termes suivants :

« La Société républicaine de Blois demande que tous les grands coupables soient reconduits au lieu de leur domicile pour y subir la peine due à leurs forfaits.

« Renvoyé au comité de législation. »

VIII.

LETTRE DU CITOYEN VOUTIERS, CHEF DU BATAILLON DE L'ARDÈCHE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Une lettre du citoyen Voutiers, chef du bataillon de l'Ardèche, datée du camp de Formières, du 3 du courant, annonce que l'intimité qui règne entre ce bataillon et celui de Rhône-et-Loire, est telle, que lorsque celui-ci a reçu l'ordre de partir pour Château-Gontier, la consternation la plus profonde s'est manifestée dans l'un et dans l'autre. Tous les deux demandaient à marcher ensemble. « Nous avons combattu ensemble les tyrans, disaient-ils, ensemble nous les avons vaincus, et nous désirons que désormais nos lauriers soient entrelacés de manière que l'on ne puisse pas distinguer si c'est le héros de l'Ardèche ou celui du Rhône qui les a cueillis. Ainsi réunis, tremble l'ennemi qui nous attaquera ou que nous attaquerons. » La séparation des deux bataillons n'eut lieu qu'après des embrassements mutuels. Cette scène touchante arracha des larmes aux cœurs les moins tendres. Il faut en avoir été témoins pour se faire une idée de la sympathie et de l'amitié qui s'acquièrent sur le champ de bataille.

ANNEXE 1

A la séance de la Convention nationale du 20 brumaire II. (Dimanche 10 novembre 1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Philippeaux tendant à ordonner que tout citoyen français, sans en excepter les représentants du peuple, sera tenu de publier l'état de sa fortune en 1789 et son accroissement, si elle en a éprouvé depuis (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Philippeaux présente quelques idées générales sur les moyens d'éclairer l'opinion publique sur la conduite des fonctionnaires publics. Il soumet ensuite à la Convention un projet de décret, dont la disposition principale est d'obliger les représentants du peuple et tous les fonctionnaires publics à déposer l'état de leur fortune et à expliquer comment elle s'est accrue durant la Révolution. Les autres dispositions sont réglementaires sur le même objet.

Romme fait sentir la nécessité de ne point discuter une question aussi importante dans une séance consacrée aux pétitions et où plusieurs membres de la Convention n'assistent pas encore.

Basire s'oppose directement au projet de Philippeaux. Il y voit un moyen, présenté de bonne foi sans doute, de tourmenter les meilleurs patriotes et de les distraire par de vaines discussions de l'objet important de leur mission.

Un membre avait observé que déjà une loi existe, qui charge une Commission particulière d'examiner la fortune des hommes publics et d'en rechercher les causes.

On propose l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

La Convention y passe.

Chabot demande par motion d'ordre que désormais aucun membre de la Convention ne puisse être décrété d'accusation sans avoir été entendu.

Les propositions se succèdent et se modifient.

On demande cependant que les députés prévenus puissent être mis en état d'arrestation sur le rapport du comité de sûreté générale et que l'on puisse faire mettre les scellés sur leurs papiers.

Une question se présente. Il s'agit de savoir comment sera prévu le cas où un mandataire prévenu aurait fui.

On propose de décréter d'accusation le prévenu d'un délit ordinaire, qui aurait fui et de le mettre hors la loi s'il était prévenu d'un crime contre-révolutionnaire.

Le principe proposé par Chabot est décrété. Les autres propositions sont renvoyées au comité de législation, pour présenter une rédaction sur laquelle la Convention discutera.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Philippeaux. Le grand acte de sévérité, que vous fîtes dans la séance d'hier, va prouver à toute la France que la Convention abhorre les prévaricateurs; et que si elle les foudroie sans ménagement jusque dans son propre sein, aucun fonctionnaire infidèle de la République ne peut échapper à la vengeance nationale.

Mais pour les démasquer tous, pour purifier le corps social et écarter tout ce qui s'oppose à notre régénération politique, il est une grande mesure que vous avez déjà décrétée et dont l'inexécution peut amener les plus funestes conséquences. C'est d'exiger impérieusement que tout fonctionnaire public, à commencer par nous-mêmes, fournisse dans le délai d'une

(1) La lettre du citoyen Voutiers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 brumaire de l'an II (dimanche 10 novembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 703, le compte rendu de la même discussion, d'après le *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 274).

(1) *Journal de Perlet* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 329].

décade, l'état exact de sa fortune avant la Révolution et de ce qu'il a maintenant; que tout législateur qui ne fournira pas dans dix jours ce bilan comparatif, soit déclaré traître à la patrie, et tout autre fonctionnaire public, traité comme homme suspect.

Nous devons être plus rigoureux envers nous-mêmes qu'envers les autres, pour que l'exemple soit terrible et salutaire et que nul ne puisse échapper au glaive de la loi.

C'est ainsi que la morale et les vertus austères sur lesquelles nous voulons asseoir la République, ne seront plus de vaines chimères; que chacun sera mis à sa place; que le voile imposteur des charlatans et des hypocrites sera déchiré; que l'homme pur et généreux, qui n'a embrassé la Révolution que par philanthropie, obtiendra la distinction honorable qui lui est due, et qu'enfin la liberté naissante ne sera plus comprimée par les attentats de la cupidité.

Voici le projet de décret que je vous propose :

1° D'ici au 30 brumaire, chacun des représentants du peuple sera tenu de déposer, au bureau des inspecteurs de la salle, l'état exact de sa fortune, de ce qu'elle était au commencement de la Révolution, de ce qu'elle est aujourd'hui, et, s'il y a une différence, d'en indiquer les sources. Celui qui se permettrait de donner un état infidèle sera déclaré indigne de siéger au sein de la Convention nationale.

2° A l'expiration du mois, le registre des inspecteurs de la salle sera fermé pour tous ceux des députés qui se trouvent à Paris; mais il continuera d'être ouvert pendant tout le cours du mois suivant pour ceux qui sont en Commission.

3° Quiconque, dans les délais ci-dessus prescrits n'aura pas fourni son état de consistance, sera déclaré traître à la patrie.

4° Le premier de nivôse, les commissaires inspecteurs de la salle feront imprimer toutes les déclarations qui leur auront été remises, pour être distribuées à tous les membres de l'Assemblée, envoyées aux départements, placardées au lieu du domicile de chaque membre, et provoqueront l'examen censorial de tous les concitoyens des déclarants sur l'exactitude de leurs déclarations.

5° Dans dix jours de la publication du présent décret, tous les fonctionnaires publics civils, militaires et de toute autre classe, seront tenus de fournir le même état comparatif de ses possessions, au secrétaire de la commune, pour être publié, affiché et soumis à l'examen sévère de ses concitoyens. Faute de se conformer au présent décret ou en cas d'inexactitude, le déclarant sera réputé suspect et traité comme tel.

Basire. Cet examen des fortunes ne sera, pour les aristocrates, qu'un moyen de plus de tourmenter les plus chauds patriotes. On veut accréditer un système de dénonciation et de terreur. « Ils iront tous à l'échafaud les uns après les autres, disent les aristocrates, en voyant périr sous le fer de la loi les artisans de la Révolution. Certes ! il est temps de mettre fin à cette joie de nos ennemis. Je demande l'ordre du jour sur ces propositions de Philippeaux. *(Adopté.)*

Chabot. Je demande, moi, qu'on ne puisse décréter un député d'acusation avant de l'avoir entendu. Je ne sais si, même d'après le rapport du comité, vous êtes convaincus qu'Osselin est coupable. Pour moi, je n'en suis pas convaincu.

Thuriot parle dans le sens de Basire et donne à son opinion de nouveaux développements.

Thuriot parle dans le sens de Basire et donne à son opinion de nouveaux développements.

Bourdon *(de l'Oise)*. La faction du côté droit est-elle donc ressuscitée? A quoi bon tant de discours à propos d'Osselin, qui a mérité son sort, qui est connu pour un fripon. Y a-t-il donc ici des gens qui aient peur?

Les préopinants se récrient; la délibération est un instant troublée; le calme renaît aussitôt.

Après de longs débats, il est décrété qu'aucun député ne pourra être décrété d'accusation, sans avoir été préalablement entendu; et que, néanmoins sur le rapport d'un comité, il pourra être mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur ses papiers.

III.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Philippeaux présentait un projet de décret tendant à ce que, d'ici au 30 brumaire, chaque représentant du peuple, présent à la Convention, soit tenu de lui soumettre le bilan de sa fortune depuis la Révolution, et qu'un terme plus long soit accordé aux représentants hors du sein de la Convention; que ceux des représentants qui s'y refuseraient soient déclarés traîtres à la patrie; que tous les fonctionnaires publics soient soumis à la même reddition de compte, sous peine d'être traités comme suspects en cas de refus.

Basire. Je connais les manœuvres de l'aristocratie. Ses moyens, pour perdre la République, sont de diviser le peuple, de diviser la représentation nationale et les autorités constituées. Elle se promet ainsi de parvenir à renverser la liberté, après avoir tout divisé. Oui, son système maintenant est la terreur; c'est l'arme la plus terrible contre les lois. Nul ici n'ose parler. Il est temps que cet horrible système finisse. Déjà l'aristocratie s'en réjouit; c'est par ce moyen qu'elle se flatte de nous faire sacrifier tour à tour.

Oui, l'on disait publiquement et très gaiment, il y a trois jours : nous ferons sacrifier Danton, puis Billaud-Varenne, puis nous finirons par Robespierre.

Je demande qu'aucun membre ne puisse être envoyé au tribunal révolutionnaire sans avoir été entendu dans le sein de la Convention.

Coupé réclame l'ordre du jour.

Romme demande qu'aucun décret d'accusation ne puisse être porté contre un membre de la Convention sans avoir été imprimé.

Chabot. Qui sait si le but des ennemis de la patrie n'est pas, après nous avoir divisé, de

(1) *Mercure universel* [21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 169, col. 1].

nous conduire au règne d'un seul? Ne se flattent-ils pas déjà de nous faire entr'égorger les uns par les autres? Je veux que la liberté ne soit pas perdue : c'est l'intérêt de ma patrie que je défends.

Merlin. L'Assemblée est morte quand le comité de sûreté présente un décret d'accusation et qu'il fait fermer les portes. Nul ici n'ose parler; la terreur nous enchaîne.

Bourdon. C'est au sujet d'un homme comme Osselin que l'on vient élever cette discussion. Si cela continue, on nous demandera bientôt l'élargissement des contre-révolutionnaires.

Thuriot. Il ne s'agit pas des contre-révolutionnaires ni d'Osselin; il s'agit des principes. C'est avec des systèmes de calomnie que l'on parvient à perdre les hommes qui auraient le mieux servi leur patrie. Ce sont ceux qui ont fait le plus pour la Révolution, qui sont aujourd'hui les plus exposés.

Nous applaudissons tous aux grandes mesures prises par la Convention, nous voulons tous des comités de surveillance; nous voulons tous la punition des conspirateurs; mais nous ne voulons pas qu'un innocent périsse. Pourquoi, par exemple, ne cherche-t-on point à éclairer le peuple? Pourquoi l'instruction publique est-elle sans cesse retardée? Pourquoi néglige-t-on les ressorts puissants de la morale? Pourquoi veut-on briser les liens qui attachent l'un à l'autre les membres de la Montagne? Unissons-nous tous. Déclarons solennellement à la France, à l'Europe, que nous voulons rester unis et que nous sauverons la liberté.

L'Assemblée se lève en masse pour consacrer ce grand principe.

Après quelques débats, l'Assemblée décrète qu'aucun de ses membres ne sera mis en état d'arrestation (décrété d'accusation) sans avoir été entendu. Cependant, d'après la proposition du comité de sûreté générale, un membre sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Le troisième article portait que celui des membres qui n'obéirait pas au décret serait, sous huitaine, mis en état d'arrestation.

Bourdon *(de l'Oise)* voulait qu'il fût déclaré hors de la loi.

Julien *(de Toulouse)*. Vous avez déclaré que tous les citoyens sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; pourquoi voulez-vous que les représentants soient soumis à une plus grande sévérité?

Après quelques débats, ce troisième article est renvoyé au comité.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1)

Philippeaux reproduit la motion déjà faite plusieurs fois d'exiger de tout fonctionnaire public, civil ou militaire, l'état de sa fortune avant et depuis la Révolution, à commencer par les représentants du peuple eux-mêmes.

Le projet qu'il présente, d'abord ajourné à demain sur les observations de **Romme**, donne lieu à une assez longue discussion.

Basire se plaint de voir torturer les artisans de la Révolution et s'élève contre le système de terreur que l'on s'efforce d'introduire, même au sein de l'Assemblée, et qui pourrait aisément nous recourber sous le despotisme. Il finit par demander l'ordre du jour sur le projet du préopinant.

Chabot. Je demande qu'aucun de nous ne puisse plus être décrété d'accusation avant d'avoir été entendu. Je ne crains rien pour moi; mais ce qui m'importe, c'est que la Convention existe toujours; ce qui m'importe, c'est que le côté droit discute avec nous; car s'il n'y avait pas de côté droit, je déclare que j'en formerais un à moi seul, dût ma tête tomber sous le glaive. Je ne tiens point à la vie, je ne tiens qu'à la liberté.

Thuriot appuie fortement l'opinion de Chabot et demande avec chaleur que la représentation nationale, purgée des scélérats dont la guillotine a fait justice, se tienne en garde contre les malveillants, qui ne voient plus de ressources pour eux que dans la division des véritables patriotes.

Un membre crie à la poltronnerie.

La discussion s'échauffe et, après d'assez longs débats, la Convention décrète qu'aucun de ses membres ne pourra être décrété d'accusation qu'après avoir été entendu; qu'il pourra néanmoins être mis en état d'arrestation sur le rapport du comité de sûreté générale. Dans ce dernier cas, s'il s'évade, il sera décrété d'accusation et mis hors la loi, s'il n'obéit pas au décret d'accusation.

V.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Philippeaux, par motion d'ordre, a ensuite proposé de décréter :

« Que tout législateur fût tenu de fournir l'état exact de sa fortune avant la Révolution, comparativement avec l'état actuel de ses biens, et que celui qui ne fournirait pas cet état dans quinzaine, fût déclaré traître à la patrie;

« Que ces déclarations fussent imprimées pour être distribuées à tous les membres de la Convention et envoyées dans les départements;

« Que dans dix jours de la publication du décret, tout fonctionnaire public, civil et militaire, fût tenu de fournir la même déclaration à la municipalité du lieu de son domicile, à peine d'être traité comme suspect. »

(1) *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22e jour du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1197, col. 2].

(1) *Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 3].

Romme a observé que ces propositions étaient trop importantes pour être discutées dans une séance consacrée aux pétitionnaires, et il en a demandé l'ajournement au lendemain.

Basire. Je ne veux point parler pour moi, car je suis le plus pauvre de la Convention; mais je veux observer que je ne vois dans les mesures qui vous sont proposées qu'une pomme de discorde jetée au milieu des patriotes. Il faut considérer d'abord que vous ne parviendrez jamais à atteindre le fripon, parce qu'il sait s'entourer de ténèbres et faire disparaître jusqu'à la trace de son crime.

En second lieu, vous devez vous rappeler que déjà vous avez rendu des lois qui renferment les mesures que l'on vous propose. J'observe que ce n'est pas en multipliant ainsi les lois que l'on parvient à d'heureux résultats; mais en tenant la main à l'exécution.

Je demande l'ordre du jour sur les propositions de Philippeaux, motivé sur l'existence de la loi.

L'ordre du jour est décrété.

Chabot obtient aussi la parole. Il représente que, d'après la loi sur l'instruction criminelle, un citoyen ne peut être frappé du décret d'accusation sans avoir été préalablement entendu. Il réclame le même droit pour les députés qui mériteraient d'être accusés, demande qu'aucun représentant du peuple ne puisse être mis dans les liens d'accusation, sans avoir été auparavant entendu dans le sein de la Convention. « La mesure que je vous propose, ajoute Chabot, est dictée par l'intérêt général. Il règne un système de calomnie, par le moyen duquel on prétend avilir la Convention nationale en inculpant différents de ses membres. Que l'on ne dise pas que la mesure que je propose n'a pas été suivie à l'égard de Brissot et consorts : je répondrai que l'opinion publique les accusait, et que les preuves de leurs crimes étaient acquises. »

Après une discussion, la Convention a décrété : 1° qu'aucun de ses membres ne pourrait être décrété d'accusation qu'il n'ait préalablement été entendu; 2° que néanmoins, d'après le rapport du comité de sûreté générale, il serait mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur ses papiers; 3° qu'en cas d'évasion, il serait décrété d'accusation huit jours après le décret d'arrestation.

Voulland *et quelques autres membres* proposaient par amendement que dans le cas où, après avoir été mis en arrestation pour délit contre-révolutionnaire, des députés prendraient la fuite, ils fussent mis hors la loi.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen du comité de sûreté générale.

ANNEXE 2

A la séance de la Convention nationale du 20 brumaire an II (Dimanche 10 novembre 1793).

Comptes rendus par divers journaux, de l'admission à la barre des autorités constituées de Paris qui viennent inviter la Convention à assister à la fête de la Raison qui se célèbre à Notre-Dame (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Dufourny, *orateur.* Représentants du peuple, la race humaine est enfin régénérée; enfin le culte de la raison a succédé aux grimaces du fanatisme. Vous avez décrété que la ci-devant église métropolitaine de Paris serait désormais le temple de la Raison. On y célèbre aujourd'hui une inauguration de la statue de la Liberté. Représentants, le peuple vous y attend. Venez au milieu de lui; mais venez-y en masse, pour faire voir que ce sacrifice nouveau aux yeux de l'univers n'est point un sacrifice partiel, mais bien le résultat du vœu de la majorité de la nation.

Le Président. L'invitation des autorités constituées est flatteuse. Chacun de nous, en particulier, et l'Assemblée nationale en général a dans le cœur le vif désir de vous accompagner, mais, fidèle à son poste, elle a besoin de se consulter. Cependant, en son nom, je vous invite à la séance.

Charlier convertit en motion la demande du pétitionnaire.

Elle est décrétée. Il y aura demain séance pour les autres pétitions.

. . . . . .

. . . . . .

On annonce que la cérémonie est achevée.

Thuriot demande que la Convention aille, malgré cela, au temple de la Raison pour y chanter l'hymne de la liberté. Il pense que cette démarche est du plus grand intérêt et que la Convention doit montrer, par un acte formel, que l'opinion ne l'a point devancée dans la destruction des préjugés.

Cette proposition est décrétée.

. . . . . .

. . . . . .

Les citoyens qui avaient assisté à la fête de la Raison, demandent à défiler.

La marche s'ouvre par un corps de jeunes musiciens; des groupes de citoyens de tous les âges suivent gaiement. Un citoyen s'arrête; il chante avec énergie un couplet dont nous n'avons pu saisir que le refrain : *Paris sera toujours le tombeau des tyrans;* il a été répété avec le plus vif enthousiasme. Pendant que le cortège défile, les jeunes musiciens qui s'étaient placés dans les bancs les plus élevés de la salle jouent des airs patriotiques, et de jeunes orphelins des défenseurs de la patrie chantent une hymne patriotique. Merlin en demande l'insertion au *Bulletin :* elle est décrétée.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 711, le compte rendu de cette admission à la barre, d'après le *Moniteur.*

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 274, 275 et 278).

Un corps considérable de musiciens fait retentir la salle des airs chéris de la Révolution; il précède des jeunes filles vêtues de blanc et couronnées de roses : on les accueille par de nombreux applaudissements; ils redoublent au moment où une femme superbe paraît dans la salle; plusieurs citoyens la portent; elle est assise sur un fauteuil entouré de guirlandes de chêne. Sur sa tête est placé le bonnet de la liberté; elle s'appuie sur une pique; elle s'arrête au-devant de la barre; le silence succède aux acclamations de joie qui n'avaient cessé de retentir jusqu'à ce moment.

Chaumette prend la parole : Vous l'avez vu, dit-il, citoyens législateurs, le fanatisme a lâché prise; il a abandonné la place qu'il occupait à la raison, à la patrie et à la vérité, ses yeux louches n'ont pu soutenir l'éclat de la lumière. Il s'est enfui. Nous nous sommes emparés des temples qu'il nous abandonnait. Nous les avons régénérés.

Aujourd'hui tout le peuple de Paris s'est transporté sous les voûtes gothiques, frappées si longtemps de la voix de l'erreur, et qui, pour la première fois, ont retenti du cri de la vérité. Là, nous avons sacrifié à la liberté, à l'égalité, à la nature, là, nous avons crié : *Vive la Montagne!* et la Montagne nous a entendus, car elle venait nous joindre dans le temple de la Raison. Nous n'avons point offert nos sacrifices à de vaines images, à des idoles inanimées. Non, c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous avons cherché pour la représenter, et cette image sacrée a enflammé tous les cœurs. Un seul vœu, un seul cri s'est fait entendre de toutes parts. Le peuple a dit : *Plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre.*

Nous, ses magistrats, nous avons recueilli ce vœu : nous vous l'apportons, du temple de la Raison nous venons dans celui de la Loi, pour fêter encore la liberté. Nous vous demandons que la ci-devant métropole de Paris soit consacrée à la raison et à la liberté. Le fanatisme l'a abandonnée; les êtres raisonnables s'en sont emparés; consacrez leur propriété *(On applaudit vivement).*

Le président félicite le peuple de Paris sur la victoire qu'il vient de remporter contre la superstition : il lui dit que l'importance des discussions de l'Assemblée l'ont seule empêchée d'assister à la cérémonie et qu'elle se propose d'aller dans le temple de la Raison chanter l'hymne de la liberté.

On avait demandé que celle qui représentait la liberté s'assît auprès du président : la Convention le décrète. Elle se rend au bureau : des acclamations joyeuses l'y accompagnent; le président, les secrétaires lui donnent le baiser fraternel.

Merlin convertit en motion la pétition de Chaumette : elle est décrétée aux cris répétés de *Vive la République.*

Basire demande que la Convention se mette en marche avec le cortège.

Il ne doute pas que le peuple de Paris ne retourne avec les représentants du peuple dans le temple de la Raison, pour lui rendre un nouvel hommage.

Thuriot qui en avait souvent fait la motion, appuie cette proposition. Elle est décrétée et l'on part.

La séance est levée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Les autorités constituées de Paris, admises à la barre, ont parlé de la sagesse du peuple qui, renversant les autels de la superstition après avoir brisé le sceptre et le trône des rois, ne veut plus reconnaître que la liberté, la raison et la vérité. La fête de la Raison étant aujourd'hui célébrée dans la ci-devant cathédrale, les autorités de Paris ont invité la Convention à s'y rendre en masse, afin que la France fût instruite que cette heureuse régénération n'est pas seulement le vœu de Paris mais celui des représentants du peuple.

La Convention répond à cette invitation par de vifs applaudissements, et en décrétant qu'elle assistera tout entière à la fête de la Raison.

. . . . . .

. . . . . .

Une députation du peuple de Paris est venue annoncer que la fête de la Raison venait d'être célébrée et que les citoyens demandaient à défiler dans le sein de la Convention.

Thuriot, après avoir observé que ce jour était trop remarquable et solennel pour que la Convention ne s'empresse pas d'y prendre part, a fait la motion qu'elle se portât en masse au sanctuaire de la Raison, où sans doute le peuple se ferait un plaisir de l'accompagner.

Cette motion a été sur-le-champ décrétée et, après avoir reçu des députations des sections de Beaurepaire et des sans-culottes, qui sont venues exprimer des sentiments républicains, le peuple de Paris a paru.

Il venait du temple de la Raison dans celui de la Loi annoncer sa victoire sur la superstition. Il a défilé au sein de la Convention, précédé d'une musique militaire. On voyait à la suite d'un groupe nombreux de citoyennes en habit de vestales, la plus belle représentant la déesse de la Liberté.

Chaumette a prononcé un discours énergique analogue à la circonstance. Le peuple a demandé, par son organe, que l'église appelée Notre-Dame, fût désormais un temple consacré à la Raison.

Cette pétition, couverte d'applaudissements, a été décrétée.

Ensuite, après avoir rendu hommage à la Liberté, assise auprès du président, qui a reçu d'elle le bonnet, toute la Convention est allée avec le peuple de Paris dans le temple de la Raison chanter des hymnes patriotiques. Elle a, auparavant de partir, décrété que le peuple de Paris a bien mérité de la patrie.

(1) *Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 4 et 5].

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Les autorités constituées de Paris invitent la Convention nationale à la *Fête de la Raison*, dans la ci-devant église dite de Notre-Dame.

La Convention décrète qu'elle s'y transportera en masse.

. . . . . .

. . . . . .

Léonard Bourdon annonce que la fête de la Raison est terminée.

Thuriot. Eh ! qu'importe ! Allons en masse au lieu de la célébration : les sans-culottes nous y suivront, et nous chanterons ensemble l'*Hymne de la liberté. (Applaudissements.)*

La fête était effectivement terminée. Les sections, les autorités constituées et le peuple de Paris, qui y avaient assisté, défilent dans le sein de la Convention au milieu des plus vifs applaudissements. A la suite sont les chœurs de l'Opéra, dont les actrices, couronnées de roses, environnent le char de la Liberté, représentée gracieusement par la citoyenne Aubry. Les voûtes du temple de la Loi retentissent des airs chéris des républicains.

La Convention nationale décrète que l'édifice connut sous le nom d'église Notre-Dame s'appellera désormais le temple de la Raison.

Le Président met le bonnet rouge sur sa tête et embrasse la Liberté qui vient se placer à côté de lui.

L'Assemblée va se transporter en masse au temple de la Raison pour y chanter l'*Hymne de la liberté.*

Séance levée à 3 heures et demie.

(1) *Journal de Perlet* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 331].

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXVIII

TOME SOIXANTE-DIX-HUITIÈME

DU 8 BRUMAIRE AN II (MARDI 29 OCTOBRE 1793) AU 20 BRUMAIRE AN II (DIMANCHE 10 NOVEMBRE 1793)

Pages.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE AN II.

(*Mardi 29 octobre 1793.*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 1er brumaire..... 1

Adresse des corps constitués, comité révolutionnaire et Société populaire de Castres et du département du Tarn..... 1

Etat des détenus à l'époque du 6me jour..... 4

Adresse des administrateurs du département des Pyrénées-Orientales à leurs concitoyens..... 4

Adresse du directoire du département de la Charente-Inférieure..... 6

Envoi d'un assignat par le citoyen Dulphé..... 6

Adresse de la Société populaire de Château-sur-Aisne..... 7

Adresse de la Société populaire d'Arques..... 7

Lettre des administrateurs et procureur général syndic du département de la Lozère..... 7

Lettre des juges et accusateurs des deux tribunaux criminels militaires de l'armée des Ardennes. 8

Adresse du conseil général de la commune de Bazas..... 8

Lettre du citoyen Grandel, commissaire de l'assemblée primaire du canton de Fournels..... 9

Lettre de Pocholle, représentant du peuple, dans le département d'Ille-et-Vilaine, datée de Rennes..... 10

Pages

Les administrateurs du district de Béziers demandent un secours de 300.000 setiers de blé.... 11

Adresse de la Société populaire de Saint-Quentin. 11

Adresse de la Société populaire de Laigle..... 12

Adresse de la Société populaire de la Rochelle. 12

Adresse de la Société montagnarde de Quimper. 13

Lettre des administrateurs du district de Provins..... 13

Lettre des républicains de Rouen..... 14

Adresse du troisième bataillon des Landes..... 14

Adresse des trois corps administratifs de la ville d'Orléans..... 15

Décret portant que la ville de Château-Thierry s'appellera Egalité-sur-Marne..... 15

Décret relatif aux trois ci-devant compagnies de finances..... 15

Décret portant que des interprètes seront nommés auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre étrangers..... 16

Décret concernant l'habillement des militaires invalides..... 16

Observation de Ramel concernant l'exécution du décret du 5 de ce mois sur les successions..... 16

Motion de Clauzel relative à la Compagnie des Indes..... 16

Décret rendu sur la pétition de François Bessier. 16

Pages.

Adresse de la Société républicaine de Chambonlive..... 16

Lettre des administrateurs du district de Saint-Yrieix concernant la levée des citoyens..... 17

Don du citoyen Sulpicy, procureur syndic du district de Saint-Yrieix 17

Don du citoyen Valette Chapetias..... 17

Décret portant que la ville de Saint-Yrieix s'appellera Saint-Yrieix-la-Montagne..... 17

Décret instituant un registre de présence dans les comités de la Convention..... 17

Lettre des membres du comité révolutionnaire et de surveillance de la section du faubourg du Nord..... 18

Décret portant qu'il sera rendu compte de l'exécution de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale..... 18

Projet de décret, présenté par Merlin (de Douai) pour annuler les jugements rendus en contravention à l'article 38 du décret des 6 et 12 août 1793. 19

Décret portant que la commune de Montmorency portera dorénavant le nom d'Emile..... 19

Décret portant que le comité de Salut public rappellera les représentants dont la mission dans les départements est terminée..... 19

Décret sur le mode de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture..... 19

Décret rendu sur la pétition de citoyennes de plusieurs sections de Paris protestant contre l'obligation de porter le bonnet rouge..... 20

Décret rendu sur la pétition d'une députation des Amis de la liberté et de l'égalité, en vue d'accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire. 22

Don des maire et officiers municipaux de Livry. 23

Dépêche du général Gautier Kervéguen, relatant un avantage rapporté sur les Piémontais à Gillette. 23

Décret relatif aux fonctions des représentants du peuple envoyés dans les départements et à celles des envoyés des assemblées primaires..... 25

Décret adjoignant les citoyens Barras et Fréron, représentants du peuple à l'armée d'Italie, aux citoyens Saliceti et Gasparin, représentants du peuple près l'armée dirigée contre Toulon..... 26

Décret maintenant Robespierre jeune et Ricord comme représentants du peuple à l'armée d'Italie.. 26

Décret portant que les représentants du peuple rappelés par décret seront réputés démissionnaires s'ils ne se sont pas rendus dans le sein de la Convention, à l'expiration d'un délai déterminé. 26

Lettre des juges du tribunal criminel extraordinaire..... 26

Invitation de la section des Champs-Elysées à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat..... 26

Lettre de l'administration du district de Saint-Pol faisant passer un don patriotique des citoyens de Fiefs..... 27

Décret ordonnant que le tribunal criminel extraordinaire portera désormais le nom de tribunal révolutionnaire..... 28

Adresse des administrateurs de la tontine du pacte social et de la petite loterie nationale..... 28

Pages.

Pétition des citoyens tenant maison garnie à Paris..... 29

Lettre du représentant Harmand, commissaire dans les départements de la 14e division..... 30

Rapport transmis par les administrateurs du département de la Dordogne, concernant l'évasion de Bourzolles..... 30

Lettre du citoyen Legris au sujet du journal proposé par Thibault dans la séance du 7 brumaire..... 32

Motion de Gossuin relative à l'indemnité à accorder aux officiers qui ont perdu leurs chevaux.. 33

Pétition de la Société populaire de Paré..... 33

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de plusieurs citoyennes pour protester contre l'obligation de porter le bonnet rouge..... 33

Compte rendu par plusieurs journaux de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante aux Jacobins..... 35

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE AN II

(*Mercredi 30 octobre 1793*)

Adresse de la municipalité et de la Société populaire de Guérard..... 37

Adresses de la Société populaire de Grenoble... 37

Lettre des administrateurs du département des Hautes-Alpes..... 38

Adresse de la Société populaire de Louhans.... 39

Adresse de la Société populaire de Saint-Hippolyte..... 39

Adresse de la Société populaire de Crest..... 39

Adresse des sans-culottes de Villeréal..... 40

Adresse de la Société populaire de Foix..... 41

Adresse des administrateurs du district d'Etampes..... 42

Adresse de la Société populaire de Jegens (Jegun). 42

Adresse de la Société montagnarde de Montreuil-sur-Mer..... 42

Pétition des sans-culottes de la municipalité de Montreuil-sur-Mer..... 43

Lettre du représentant André Dumont faisant part d'une fête civique qui a eu lieu à Breteuil... 44

Admission à la barre des sans-culottes de la commune de Corbeil..... 45

Adresse de la Société populaire de Montmirail.. 46

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Plaisance..... 46

Lettre de la Société républicaine de Plaisance.. 47

Invitation de la section des Lombards..... 48

Décret interdisant les clubs et sociétés populaires de femmes et ordonnant la publicité des séances des sociétés populaires..... 48

Décret sur le mode de jugement ouvert pour les prix de sculpture, peinture et architecture..... 51

Pages.

Décret maintenant provisoirement la commission nommée pour juger les rebelles lyonnais..... 52

Décret déclarant nuls et non avenus tous jugements sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, rendus postérieurement au décret du 28 août 1792..... 53

Décret d'ordre du jour concernant le casernement de l'armée révolutionnaire..... 54

Décret déclarant déchus de toute répétition envers la République les propriétaires de créances exigibles soumises à la liquidation qui n'ont pas fourni les pièces nécessaires à l'établissement de leurs titres de créances..... 54

Articles additionnels au décret sur les premières écoles..... 58

Rapport présenté par le citoyen Cochon sur le mode de paiement à faire en nature de denrées par les fermiers de domaines nationaux..... 61

Rapport et projet de Cambacérès sur les enfants nés hors le mariage..... 66

Romme présente l'échelle des traitements des instituteurs..... 69

Lettre du représentant Le Carpentier, chargé de la levée en masse dans la Manche et l'Orne..... 70

Un hussard blessé au siège de Valenciennes réclame sa pension..... 71

Adresse de la Société républicaine d'Ath..... 71

Le ministre de la marine présente diverses observations sur les mesures à prendre pour la conservation des colonies..... 71

Genissieu demande qu'il soit défendu de faire cession des droits litigieux..... 71

Pétition de la nouvelle municipalité de Cholet.. 72

La commune de Reims transmet les livres et papiers qui servaient au sacre des ci-devant rois. 72

Lettre du général Doppet, commandant l'armée devant Toulon..... 73

Lettre du ministre de la guerre relative à la nourriture des chevaux..... 73

SÉANCE DU 10 BRUMAIRE DE L'AN II.

(*Jeudi 31 octobre 1793.*)

Adresse de la Société populaire de Nemours... 73

Adresse de la Société populaire de Marmande.. 73

Adresse de la Société populaire de Porrentruy. 73

Offrande du citoyen Marchand..... 74

Adresse de la Société républicaine et montagnarde des Vosges..... 74

Adresse de la Société populaire de Limoux..... 74

Adresse des citoyens composant le Conseil général, la justice de paix et le comité de surveillance de la commune de Pantin..... 74

Adresse des sans-culottes de la commune de Limours..... 74

Lettre du représentant Couturier faisant part des progrès de la philosophie dans divers cantons du département de Seine-et-Oise et du mariage d'un grand nombre de prêtres..... 77

Pages.

Lettre des membres de la commission administrative du département de la Vendée..... 79

Lettre des administrateurs du district de Corbeil. 79

Adoption du procès-verbal de la séance du quartidi de la première décade de brumaire..... 79

Décret sur la pétition du citoyen Regnier..... 79

Décret sur la pétition de la citoyenne Bonnaire. 80

Hommage de la citoyenne Gavot..... 80

Décret sur la pétition du citoyen Hugo..... 80

Décret sur la pétition du citoyen Estavé..... 81

Pétition relative à l'échange des prisonniers et décret y relatif..... 82

Don d'un enfant de sept ans, fils d'un marchand à Amiens..... 82

Décret sur la pétition des habitants de la commune de Ris..... 83

Décret sur la pétition du citoyen Magnauville.. 84

Pétition du citoyen Malbec..... 84

Décret relatif à la conversion des coupures de l'assignat de 75 livres et à celles des assignats de 10 et 15 sous..... 85

Décret destituant les régisseurs actuels des transports et convois militaires..... 86

Décret substituant la dénomination de commune aux dénominations de ville, bourg et village..... 86

Décret accordant un secours de 400 livres au citoyen Pierre Couvreur, conducteur de charrois dans l'armée de la Vendée..... 87

Décret portant que la commune de Saint-Germain-en-Laye s'appellera désormais la Montagne-du-Bon-Air..... 88

Décret relatif à la dénonciation du citoyen Normand, cultivateur de la commune de Thieux..... 88

Décret sur la pétition présentée par une députation du district de Roanne..... 88

Etat des dons patriotiques faits à la Convention du 1er au 10 brumaire..... 88

Comptes rendus par divers journaux de l'admission à la barre d'une députation des citoyens de la commune de Ris..... 90

Comptes rendus par divers journaux de l'admission à la barre d'une députation des Sociétés populaires de la ville de Paris et de la discussion à laquelle donna lieu la pétition du citoyen Malbec. 91

Le citoyen Lebrun demande que sa femme soit rayée de la liste des émigrés..... 93

Pétition de la Société des sans-culottes du district de Muret..... 94

Adresse du bataillon des vétérans, pour protester contre la destitution du citoyen Antheaume instituteur du bataillon des élèves de la patrie..... 95

Procès-verbal de la plantation d'un arbre de la liberté dans la commune de Chantonnay..... 96

Adresse des citoyens de la commune de Chelles. 97

Pétition du citoyen Lesueur, tendant à ce que le comité de sûreté générale fasse séance tenante un rapport sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Rutledge..... 98

Pages.

Pétition des fermiers de la citoyenne Montecler. 99

Pétition de la Société populaire de Provins.... 100

Pétition du citoyen Gonord le jeune..... 101

Le citoyen Le Fournier, ancien maire de Taverny fait hommage d'une adresse aux citoyens des campagnes..... 101

Les administrateurs du district de Compiègne envoient diverses pièces d'argenterie trouvées chez un curé et dans les églises..... 102

Arrêté du Conseil du département de Lot-et-Garonne relatif au citoyen Justin Duburgera..... 103

Adresse des Amis de la Constitution populaire de Saint-Dié..... 104

Lettre du citoyen Bouisserin, procureur syndic de Saint-Jean d'Angély, concernant la vente des biens nationaux dans ce district..... 104

Etat des détenus à la date du 8 brumaire..... 105

Adresse de la Société populaire d'Orléans..... 105

Lettre du commandant temporaire de Mézières. 107

Lettre de Douziès, commandant la garde nationale de Toulouse, mandé à la barre, pour annoncer son arrivée à Paris..... 107

Une députation de la municipalité de Paris demande que l'armée révolutionnaire soit accompagnée d'un tribunal révolutionnaire..... 107

Des patriotes de Toulon demandent des secours. 108

Lettre du commandant temporaire de la place de Mézières..... 108

Pétition de la Société populaire de Limoges... 109

Les administrateurs de la Creuse demandent à lever un emprunt forcé de 25.000 livres sur les riches..... 109

Pétition de la Société populaire de Saint-Florentin. 109

Lettre des administrateurs du département de la Lozère..... 109

Pétition de la majorité des sections de Paris pour demander l'abaissement du prix des loyers. 110

Pétition de la section Popincourt relative à l'interprétation donnée par certains tribunaux à la loi contre les accapareurs..... 110

Pétition des hommes du quatorze juillet pour demander la mise en liberté du citoyen Maillard.. 110

Pétition de la section de la Croix-de-Malte tendant à ce que le citoyen Maulte soit rendu à ses fonctions..... 111

Pétition de la commune d'Epernay-en-d'Epernon. 111

Pétition du chef électoral de Paris relative à la création d'un *Journal moral*..... 111

Pétition de deux citoyens relative aux Anglais qui ont épousé des Françaises..... 111

Pétition du général Paul Guillaume..... 112

Pétition du faubourg Saint-Antoine relative aux secours à accorder aux femmes et mères des volontaires combattant pour la patrie..... 112

Pétition de la Société populaire de Soissons.... 112

Adresse des citoyens d'Honfleur..... 112

Pages.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE, AN II.

(*Vendredi 1er novembre 1793.*)

Etat des détenus à l'époque du 10e jour..... 112

Lettre d'Isoré, représentant du peuple, relative à Menin..... 113

Arrêtés pris par Isoré : 1° ordonnant à la commission militaire de juger tous délits à la suite de l'armée divisionnaire de Lille ; 2° ayant pour objet d'établir un ordre régulier dans le transport des effets conquis sur l'ennemi..... 113

Lettre de la Société républicaine de Cahors.... 114

Adresse des Amis de la Constitution républicaine de Sens..... 115

Lettre du citoyen Leroy, juge de paix de Gisors. 116

Adresse de la Société populaire de Délémont... 116

Adresse de la Société populaire de Saint-Affrique..... 117

Adresse de la Société populaire de Sancerre.... 117

Adresse de la Société populaire de Gannat..... 117

Lettre des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest relative à l'arrestation de l'ex-député Constant..... 118

Hommage par le citoyen Hottegindre d'un chant républicain..... 119

Pétition de la commune de l'Isle-Saint-Denis. 120

Décret portant que la commune de l'Isle-Saint-Denis s'appellera désormais l'Isle Franciade..... 120

Lettre des membres de la Société populaire de Charolles..... 120

Adresse de la Société populaire de Saint-Jean-de-Luz..... 121

Adresse du bataillon du district d'Auch..... 122

Adresse de la Société populaire de Vouzières... 122

Les membres du club et les sections de la ville de Bordeaux demandent que la Convention prolonge le séjour dans cette ville, d'Isabeau et de Baudot. 122

Admission à la barre des députés de la ville de Montbéliard..... 123

Don de quelques communes du district de Mirepoix..... 123

Compte rendu par Coupé (de l'Oise) de l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat aux Champs-Elysees..... 124

Décret sur la pétition de Joseph-Léonard-Daniel Dumonteil..... 124

Décret sur la pétition de Michel-François Couet, ci-devant évêque d'Angers..... 125

Décret sur la pétition de François-Louis Mouhaillier, ci-devant sous-diacre..... 127

Lettre de Rühl relative aux mesures qu'il a prises dans le département de la Haute-Marne... 127

Instruction aux cultivateurs sur les semailles d'automne, présentée par Grégoire..... 128

Décret autorisant l'avance d'une somme de 20.000 livres aux citoyens Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie..... 132

Pages.

Décret sur l'organisation définitive des inspecteurs généraux des charrois..... 132

Décret portant que Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, seront tenus de compter de clerc à maître avec la République.... 133

Décret concernant l'adjudication de deux bâtiments nationaux situés dans la ville de Roanne au profit de Blanc et Cie pour l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une manufacture de limes à l'instar de celles d'Angleterre..... 134

Décret interprétatif des lois relatives à la déportation des mendiants et autres, condamnés par jugement des tribunaux révolutionnaires et autres.. 135

Rapport du décret du 8 avril dernier, en ce qu'il avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République avec stipulation de paiement en espèces ou autres clauses y relatives..... 136

Relue du décret sur les droits des enfants naturels 137

Admission à la barre des sans-culottes du département de la Nièvre et documents y relatifs..... 137

Adresse de la Société républicaine de Montréal. 140

Lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux concernant les ventes de biens d'émigrés..... 140

Lettre de Garnier (de Saintes) datée de Granville 142

Loi supplémentaire à la loi du maximum sur les subsistances..... 142

Décret portant que toute ville qui recevra dans son sein des brigands, ou qui leur donnera des secours, ou qui ne les aura pas repoussés avec tous les moyens dont elle est capable, sera punie comme ville rebelle..... 145

Décrets adjoignant de nouveaux membres aux comités de liquidation, d'instruction publique et de la marine et des colonies..... 146

Gossuin, commissaire nommé par la Convention pour mettre en activité les forges établies par la section Bonne-Nouvelle rend compte de sa mission..... 146

Romme soumet à la Convention le projet de décret réglant le traitement des instituteurs et des institutrices..... 147

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu une motion de Charlier tendant à rapporter le décret du 8 avril, qui avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République, avec stipulation de paiement en espèces..... 147

Compte rendu par divers journaux de l'admission à la barre d'une députation des citoyens de Nevers qui apportent à la Convention dix-sept malles remplies d'objets précieux..... 148

Compte rendu par le *Journal des Débats* du rapport fait par Barère sur un projet de loi supplémentaire à la loi du maximum des subsistances.. 150

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE AN II

(*Samedi 2 novembre 1793*)

Adresse du conseil général du Pré-Saint-Gervais et décret autorisant le Pré-Saint-Gervais à prendre le nom de Pré-Lepeletier..... 152

Pétition de la commune de Condé..... 152

Adresse des administrateurs du district de Limoges..... 152

Pages.

Lettre du procureur syndic du district de Lodève 153

Adresse des autorités constituées du département du Bas-Rhin..... 154

Lettre de la Société populaire d'Ax..... 154

Lettre de la Commission de justice populaire établie à Ville-Affranchie..... 155

Lettre du citoyen Roberjot..... 157

Lettre de la Société populaire de Montpellier... 157

Adresse des sans-culottes de la commune d'Audierne..... 158

Adresse de la Société populaire de Saint-Geniez de Comolas..... 158

Adresse de la Société populaire de Montpellier. 159

Lettre du procureur syndic du district de la Tour-du-Pin..... 159

Lettre des administrateurs du district de Saint-Omer contenant les détails d'une fête patriotique 159

Lettre et arrêté de la Société populaire de Valence..... 163

Pétition de la Société populaire de Saint-Etienne 165

Décret autorisant la ville de Saint-Etienne à prendre le nom d'Arme-Ville..... 165

Adresse des aspirants du corps de l'artillerie à Mézières..... 165

Lettre du procureur général syndic du département de la Dordogne, touchant le séquestre des biens du criminel Bourzolle..... 166

Lettre des représentants du peuple près les côtes de Brest et Lorient faisant passer une adresse des sous-officiers des détachements du ci-devant 41e regiment et une lettre du citoyen Morcau, directeur principal de l'ambulance des Iles du Vent..... 167-168

Adresse des citoyens composant la commune de Saint-Germain-en-Laye..... 168

Pétition des officiers municipaux de la commune de Senlisse..... 169

Lettre du commandant temporaire, adjudant général de l'armée des Ardennes..... 170

Décret sur l'organisation des Archives nationales 171

Rapport de l'officiel relatif à cet objet..... 172

Don d'objets de pansement par la commune et la Société populaire de Tournai..... 178

Décret autorisant la commune de Tournai à s'appeler Tournai-l'Union..... 178

Décret portant que le département de la Gironde portera désormais le nom de Bec-d'Ambès 180

Décret renvoyant ceux qui seront prévenus d'avoir pris part aux conspirations qui ont éclaté dans Bordeaux et Lyon devant les tribunaux révolutionnaires ou commissions militaires, établis dans ces deux villes..... 181

Ajournement de la discussion du rapport présenté par Coupé (de l'Oise) relativement aux grandes exploitations..... 181

Décret sur la pétition du citoyen Vassal..... 182

Décret réglant les droits de successibilité des enfants naturels..... 182

Pages.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la lettre des citoyens Vormecelles, Lemoine fils et Lacombe, demandant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement de mort rendu contre eux..... 184

Admission à la barre des jeunes citoyens de la première réquisition formant le premier bataillon de la section des Tuileries..... 184

Don de la Société populaire de Châtillon-sur-Seine..... 185

Pétition du comité central de surveillance de Mâcon..... 185

Arrêté du département de la Moselle, transmis par les représentants Ehrmann et Richaud, prescrivant des visites domiciliaires chez les citoyens juifs..... 185

Pétition d'Honoré Grimaldi, prince de Monaco pour protester contre son arrestation..... 187

Pétition des citoyens Juillet et Richemont pour demander leur mise en liberté..... 187

La section de Marseille et de Marat demande à la Convention de faire un rapport sur l'accusation d'accaparement de rhum, lancée contre Robert député de Paris..... 188

Profession de foi du citoyen Rocourt, curé de la paroisse de Berles-Berlettes..... 188

Le conseil du département du Gard demande la confirmation d'un arrêté par lequel il propose à la Convention de décréter la confiscation des biens de François Destouets..... 189

Adresse du conseil général de la commune de Forcalquier..... 190

Arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or pour la fixation des jours de foires et marchés..... 190

Discussion sur le contrat de change..... 191

Adresse des corps constitués, comité révolutionnaire et Société populaire de Castres concernant la levée du bataillon *le Vengeur* pour marcher contre Toulon..... 193

Décret relatif aux peines encourues par les geôliers, gardiens et gendarmes, qui auront laissé évader des personnes detenues..... 196

Réclamation des citoyens du district de Chalon contre la taxe faite en conséquence de la loi du « maximum »..... 197

Compte rendu par divers journaux du rapport fait par Baudot sur les moyens employés pour rétablir l'ordre dans la ville de Bordeaux..... 197

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE AN II

(*Dimanche, 3 novembre 1793*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 27, du mois dernier..... 200

Don de la citoyenne Rapigeau..... 200

Offrande de la commune de Gonesse..... 200

Pétition des citoyens Salleron, frères..... 200

Hommage de la commune d'Ecouen..... 201

Lettre des représentants Lequinio et Laignelot annonçant l'arrestation d'un nommé Larivière, fournisseur infidèle..... 202

Pages.

Lettre du greffier du la municipalité d'Ecouen. 203

Décret portant que lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens et gendarmes préposés à sa garde seront mis en état d'arrestation..... 203

Barère informe la Convention que les citoyens frères Jean, fondeurs de canons à Lyon, sommés par les factieux de fabriquer des mortiers ou pièces de gros calibre ont mis tout en œuvre pour détruire tous objets susceptibles de servir ces vues perfides..... 203

La Convention décrète que les citoyens frères Jean ont bien mérité de la patrie..... 204

Décret autorisant l'administration de l'habillement à acheter directement des fabriques des draps de Lodève et de Berry..... 204

Décret autorisant le tribunal du district de Valenciennes à tenir ses séances en la ville de Bouchain..... 204

Décret chargeant le comité de Salut public de désigner une Commission de 6 membres pour reviser et retoucher le Code civil..... 205

Décret relatif à l'acte d'accusation dressé contre les citoyens Gelé et Marolle..... 206

Décret concernant une lettre de change de 5,000 livres tirée sur Pache, frères et Cie, banquiers à Paris, en faveur de la citoyenne Lasource..... 206

Don du citoyen Honoré Joannis..... 207

Don de la municipalité de Brisach..... 207

Don du citoyen Louis Blaise, négociant à Saint-Malo..... 207

Rapport de Carnot sur la manufacture d'armes établie à Paris..... 207

Décret concernant les moyens à employer pour favoriser l'établissement des nitrières artificielles. 221

Décret sur la pétition du citoyen Ségur, ci-devant maréchal de France..... 221

Décret relatif aux biens et dettes des fabriques. 221

Décret sur les rentes dues aux hôpitaux et pauvres..... 222

Décret portant que les pièces du procès Birotteau seront envoyées à la Convention pour être imprimées et distribuées à tous les départements, districts et municipalités..... 222

Décret portant que les médecins sont compris dans le cas de l'exception de l'article 9 de la loi sur les étrangers..... 223

Décret nommant Doppet général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales; Dugommier général en chef de l'armée d'Italie et Carteaux, général en chef de l'armée des Alpes..... 223

Décret rappelant le citoyen Bonnet, représentant du peuple, envoyé près l'armée des Pyrénées-Orientales..... 223

Décret portant que le général Javaert, commandant à Lille, enverra à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il sait relativement au délit dont le ci-devant général Lamorlière est accusé..... 223

Décret nommant Lemane, Baudot, Ehrmann et Lacoste, du Cantal, représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle..... 224

Pages.

Décret ordonnant à Ruamps, Soubrany, Macé, Milhaud, Guyardin, Mallarmé, Borie et Cusset de se rendre à la Convention 224

Décret rappelant tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de la première réquisition... 224

Décret concernant le déchargement des vaisseaux marchands 225

Décret défendant, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir les déserteurs après le coup de retraite.. 225

Décret faisant passer le bureau du cadastre sous les ordres de la commission des subsistances. 226

Décret sur la pétition d'herbagers du district de Gournay 226

Décret sur la pétition de plusieurs sans-culottes du département de la Haute-Vienne..... 226

Mémoire adressé par les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure..... 226

Motion de Clauzel concernant la cessation des pouvoirs des commissaires civils..... 227

Liste des membres appelés à composer le comité des décrets..... 228

Lettre de Taillefer, représentant du peuple dans les départements du Lot, du Cantal et de l'Aveyron..... 228

Adresse des ateliers extraordinaires établis dans Paris pour la fabrication des armes... 230

Pétition du jury d'accusation du tribunal du 3e arrondissement de Paris tendant à ce qu'il soit créé un jury spécial pour juger les accapareurs... 231

Pétition des citoyens de Neuville-sur-Saône.... 234

Lettre de Garnier (de Saintes), commissaire de la Convention près l'armée des Côtes de Cherbourg..... 235

Lettre du représentant Couturier..... 235

Adresse des administrateurs du district de Château-Thierry..... 236

Adresse de la commune de Toul..... 236

Adresses des Sociétés populaires de Moulins-la-République, de Guéret et de Château-Renard..... 236

Adresse des administrateurs et procureur syndic du district de Barjols..... 236

Adresse des sans-culottes composant le comité de surveillance de la commune de La Fère..... 237

Adresse de la Société populaire du département de l'Indre..... 237

Lettre du citoyen Coulomb au ministre de la guerre 237

Lettre du citoyen Sané au même ministre..... 237

Lettre du général de brigade Joseph Serré..... 237

Cambon dépose sur le Bureau des lettres de prêtrise..... 238

Baudot dépose des croix de Saint-Louis..... 238

Admission à la barre d'une députation de la commune de Conflans-Ste-Honorine..... 239

Lettres des représentants du peuple, commissaires dans le département de la Charente..... 239

Pages.

Pétition en vue d'obliger les marchands à se pourvoir de marchandises. 239

Baudot dépose un don patriotique de 1,000 livres. 239

Motion de Barère, relative au rappel de Taillefer 239

Motion de Clauzel, relative au Code forestier... 240

Motion d'un membre tendant à la confirmation d'arrêtés pris pour la suppression et la réunion de diverses paroisses..... 240

Pétition de la section Popincourt..... 240

Pétition d'un citoyen tendant à ce que les calices en or servant au culte soient remplacés par des calices en verre.... 240

Don du citoyen Lamerville..... 240

Etat des détenus..... 240

Séance du 14 brumaire an II.

(*Lundi 4 novembre 1793.*)

Etat des détenus à l'époque du 12..... 241

Adresse de la Société populaire de Pithiviers... 241

Adresse des sans-culottes de Boulbon..... 242

Adresse de la Société républicaine de la Rochefoucauld..... 242

Adresse des administrateurs du département de l'Aisne... 242

Adresse de la Société républicaine de St-Martin-de-Ré..... 243

Adresse de la Société populaire de Rozoy..... 243

Lettre du général Moulin, du procureur général de Chalonnes..... 243

Lettre des administrateurs du district de Montfort-l'Amaury..... 244

Adresse de la Société populaire de Dourdan... 245

Adresse de la Société populaire de la Coste-Saint-André..... 245

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Fontenay..... 245

Adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Montbron..... 246

Adresse des citoyens de La Guerche..... 247

Décret portant que la commune de La Ferté-sous-Jouarre s'appellera La Ferté-sur-Marne..... 247

Lettre des représentants du peuple dans le département de l'Yonne..... 247

Lettre du citoyen Fiacre-Vincent Chemin..... 248

Adresse de la Société populaire de Beaune..... 248

Lettre de la Société populaire de Châteaulin... 248

Décret portant que la commune de Châteaulin s'appellera Ville-sur-Aône..... 249

Adresse de la Société populaire de Crespiau... 249

Lettre du citoyen Spitalier..... 249

Pages.

Lettre de la Société populaire de Saint-Quentin demandant qu'on fasse promptement le procès de Philippe d'Orléans 250

Lettre de la Société des sans-culottes de la Coste-St-André 251

Décret augmentant l'indemnité accordée aux officiers de cavalerie qui perdent leur cheval 252

Décret rétablissant l'école des trompettes 252

Lettre de la Société républicaine de Tartas 253

Admission à la barre d'une députation de la section des Arcis 254

André Dumont envoie des sommes et effets d'or et d'argent trouvés à Hesdin et dans le district d'Abbeville 255

Adresse de la Société des laboureurs de Nestier. 257

Décret concernant la réunion des compagnies de mineurs au génie militaire 258

Renvoi au comité de marine de la loi sur la police des ports 259

Décret sur la réclamation des citoyens Tempié et Guérin, visiteurs de navires au port de Brest ... 259

Admission à la barre des sans-culottes de Sainte-Menehould 259

Admission à la barre de Faveaux, capitaine-commandant 260

Lettre des Sociétés populaires du district de Grenade 260

Admission à la barre du citoyen Molin, maire de Beaucaire 260

Lecture des décrets rendus sur les écoles primaires 262

Admission à la barre des membres du tribunal de cassation 262

Admission à la barre d'une députation de la section de la Fraternité 264

Décret relatif à la revision du Code civil 264

Admission à la barre d'une députation de l'armée révolutionnaire 265

Décret portant que la commission des subsistances fournira à la ville de Rouen les secours en grains dont elle a besoin et adjoignant Coupé aux représentants du peuple envoyés dans le département de la Loire-Inférieure 265

Lettre du conseil général de la commune de Paris, faisant part d'une belle action du citoyen Bignon, caporal-fourrier 267

Renvoi au comité du Salut public et des finances réunis, d'une lettre de Guimberteau, représentant du peuple dans la 13e division, relative à la levée des chevaux de cavalerie et d'artillerie 267

Envoi par la Société populaire de Saint-Flour d'un hymne philosophique du citoyen Fontainier. 269

Barère donne des nouvelles des armées de l'Ouest et du Rhin 271

Décret investissant de pouvoirs illimités le citoyen Faure, représentant du peuple envoyé dans le département de la Moselle 277

Décret autorisant le citoyen Ingrand à rester jusqu'à nouvel ordre dans le département de la Vienne 279

Pages.

Décret rappelant tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour surveiller la vente du mobilier de la ci-devant liste civile et ordonnant à Levasseur de se rendre immédiatement dans le district de Gonesse 279

Don patriotique du citoyen Jacob 279

Don patriotique de la citoyenne Rapigeau 280

Adresse des citoyens composant l'administration, le conseil général, le conseil de surveillance du district de Mamers 280

Pétition du citoyen L'Huillier, chef de bataillon du district de Louhans 280

Adresse des administrateurs du département de la Creuse 280

Lettre des administrateurs du département du Var 281

Etat des détenus à l'époque du 11 brumaire an II. 281

Adresse des administrateurs provisoires du district d'Uzès 281

Motion de Romme relative à l'envoi du *Bulletin* aux Sociétés populaires des départements 281

Motion d'Osselin relative à l'envoi du *Bulletin* aux Sociétés populaires 282

Proclamation des citoyens Grosse-du-Rocher et Bissy-le-Jeune à leurs concitoyens du département de la Mayenne 282

Lettres des commissaires nationaux du bureau de comptabilité 283

Motion de Beffroy, relative à la revision du Code forestier 283

Rapport sur le projet d'un Code forestier présenté par Poullain-Grandprey, député des Vosges. 284

Projet d'un Code forestier présenté par Poullain-Grandprey, député des Vosges 292

SÉANCE DU 15 BRUMAIRE AN II

(*Mardi 5 novembre 1793.*)

Etat des détenus, à l'époque du 13 courant 349

Adresse de la Société républicaine d'Angoulême. 350

Adresse de la Société des défenseurs de la Constitution républicaine séant à Uzès 350

Lettre des président et commissaire national du tribunal du district de Marvejols et délibération y afférente 351

Adresse de la Société populaire de Bacqueville 351

Adresse de la Société populaire de Château-Salins 351

Procès-verbal d'une séance de la Société populaire de Dourdan 352

Lettre des administrateurs du district de Compiègne 353

Pétition de la commune de Corbeil 353

Lettre des président, administrateurs et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine 354

La Société républicaine de Rochefort témoigne ses regrets de la mort du brave Tartu, capitaine de vaisseau, tué à bord de l'*Uranie* 354

Pages.

Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Broyes..... 355

Lettre des représentants Lequinio et Laignelot transmettant un assignat de 10 livres, endossé au nom du roi et arrêté pris par les mêmes..... 355

Décret prohibant les assignats républicains portant des marques d'incivisme..... 355

Lettre de Lequinio et Laignelot faisant part d'abjurations prononcées par des prêtres..... 357

Adresse de la Société des francs républicains de Saint-Elix-Gunois..... 358

Adresse de la Société populaire de Grenoble, concernant l'exécution de la loi sur le maximum. 359

Lettre du général Carteaux..... 359

Adresse des membres du comité de surveillance de Bar-sur-Ornain..... 360

Procès-verbal d'adhésion des citoyens et citoyennes de Muret aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin..... 360

Renvoi aux comités d'agriculture et de commerce d'une adresse concernant la fabrication du coton..... 363

Lettre du citoyen Cazalis, vicaire à la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés..... 364

Admission à la barre d'une députation de femmes qui se plaignent que la loi leur défend de s'assembler en clubs et en sociétés délibérantes... 364

Lettre d'André Dumont annonçant la découverte de nouveaux trésors..... 365

Décret portant que l'administration du district de Valenciennes tiendra provisoirement ses séances à Bouchain..... 365

Décret sur la pétition de Louis Lallemant, Jacques Génault et Marie Lallemant..... 365

Décret rendu sur des lettres du ministre des contributions publiques et de l'administrateur provisoire des domaines nationaux relatives à la liquidation des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de baux à locaterie perpétuelle..... 365

Décret ordonnant la remise au comité de législation d'une expédition du jugement du tribunal de cassation, qui a annulé un jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme portant condamnation à mort contre plusieurs individus accusés d'avoir assassiné Louis Marcelin..... 366

Lettre des représentants du peuple à Brest sur les mouvements de l'escadre commandée par le vice-amiral Morard de Galles..... 369

Décret sur la pétition de la veuve Kolly..... 369

Décret sur la pétition des commissaires du conseil général de la commune de Vire..... 371

Décret portant qu'Alexandre et Victor-Hyacinthe Delaroque Tremaria frères seront traduits sans délai au tribunal révolutionnaire..... 371

Décret anéantissant la procédure commencée contre deux citoyens de Voigny..... 373

Discours de Marie-Joseph Chénier sur l'instruction publique et les fêtes nationales..... 373

Décret portant que le ministre de l'intérieur fera exécuter le plus promptement possible le décret de l'Assemblée constituante qui ordonne l'érection d'une statue à J.-J. Rousseau sur une place publique de Paris..... 377

Pages.

Le comité d'instruction publique est chargé de faire incessamment son rapport sur les fêtes publiques..... 377

La Convention ordonne l'envoi aux départements du rapport et du décret concernant le nouveau calendrier..... 377

Décret portant que le buste de Marat sera placé dans le lieu des séances de la Convention..... 377

Décret portant que le comité d'aliénation présentera demain son rapport sur le mode de laver ou amodier les terrains vagues et en friche..... 378

Lettre du directoire du district de Chartres sur la vente des biens des émigrés..... 378

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Affrique..... 379

Adresse de la Société populaire de Château-Meillant..... 379

Adresse de la Société des sans-culottes de Nuits. 380

Procès-verbal de la fête patriotique qui a eu lieu à Gannat..... 380

Adresse de la Société populaire de Mantes..... 381

Dons divers..... 381

Don de la commune d'Esmans..... 381

Don du citoyen Duchesne..... 382

Lettre du citoyen Gambet..... 383

Extrait du registre des délibérations de la commune de Dourdan..... 384

Lettre des administrateurs du district de Josselin..... 384

Procès-verbal relatif au renouvellement des autorités constituées de la ville de Dourdan..... 386

Adresse de la Société populaire d'Amiens..... 387

Adresse de la Société populaire de Montfort... 388

Lettre des membres du conseil général de la commune de Montagne-sur-Aisne..... 388

Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme..... 388

Lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle..... 389

Lettre des officiers du 1er bataillon du 104e régiment..... 391

Le comité de sûreté générale est autorisé à accorder un congé à la citoyenne Franconi pour se rendre à Lyon..... 391

Décret sur la pétition du citoyen Caudier, de Marseille..... 391

Décret relatif aux récompenses et indemnités nationales à accorder aux veuves, enfants, pères et mères indigents des citoyens qui ont été massacrés à la journée du Champ de Mars..... 392

Décret accordant des secours à des ci-devant membres de la ci-devant congrégation du Mont-Valérien..... 392

Décret accordant une pension de 300 livres au citoyen Duchesne..... 392

Renvoi au comité de Salut public d'une adresse des membres du comité de surveillance de Mon-

Pages.

tauban demandant la destitution des administrateurs du département du Lot et le rappel du représentant du peuple Taillefer..... 393

Une députation de la commune de Paris demande le rapport du décret qui déclare les Champs-Elysées et la place de la Révolution propriétés nationales..... 394

Une députation de la Société des Jacobins de Paris demande la suppression de toute espèce de cautionnement pour les places qui en ont exigé jusqu'ici..... 394

Procès-verbal d'une fête civique qui a eu lieu à Soissons..... 394

Lettre de la Société populaire de Dunkerque... 395

Lettre de la Société des sans-culottes d'Avesnes. 395

Adresse des sans-culottes montagnards de la ville de Calais..... 396

Lettre des administrateurs du district de Coutances..... 396

Lettre des représentants du peuple dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne.. 397

Relation du siège et du bombardement de Valenciennes par le citoyen Wibaut, canonnier sédentaire de Valenciennes..... 397

Proposition de Coupé (*de l'Oise*) relative aux terrains incultes qui faisaient partie de chasses... 397

Projet de décret sur la contribution mobilière présenté par Ramel..... 398

Décret rendu sur une pétition de la commune de Boulogne ordonnant au ministre de l'intérieur de faire tenir au comité de Salut public l'état des recensements des récoltes..... 399

Rapport de Barère sur la Vendée..... 400

Adresse de la Société populaire de Grenelle.... 404

Admission à la barre d'une députation du district et de la commune de Roanne..... 404

Lettre du procureur syndic du département de la Manche..... 404

Adresses du district et de la Société républicaine de Casteljaloux..... 405

Rapport de Jean-Bon-Saint-André sur les mouvements de l'escadre commandée par le vice-amiral Morard de Galles,..... 405

Compte rendu du rapport de Barère sur la Vendée, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*. 431

Lettres des représentants du peuple en mission à l'armée des Côtes de l'Ouest, à l'armée des Côtes de Cherbourg et en d'autres lieux pouvant servir de pièces justificatives au rapport sur la Vendée fait par Barère..... 432

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE AN II

(*Mercredi, 6 novembre 1793.*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 6... 450

La Convention déclare que les habitants du district et de la commune de Saint-Paul-du-Var ont bien mérité de la patrie..... 450

Communications diverses..... 450

Pages.

Lettre des sans-culottes formant la 1re compagnie de marins dite des Jacobins..... 451

Le citoyen Lautre réclame sa mise en liberté... 451

Lettre d'une citoyenne de Reims..... 451

Lettre des représentants Salicetti et Gasparin, datée du quartier général d'Ollioules..... 452

Décret, rendu sur la pétition du citoyen Siriat. 453

Rejet par la question préalable d'un projet de décret présenté par Laurent Lecointre, relatif aux détenus dans les prisons et les maisons d'arrêt de Paris..... 453

Don du citoyen Caron..... 454

Lettre du citoyen Claude Fournier..... 454

Décret concernant la commune de Vienne..... 454

Décret supprimant le corps de nouvelle levée existant à Meaux, sous le nom de légion des Bataves..... 455

Décret sur l'établissement de la gendarmerie nationale dans le département du Mont-Terrible... 455

Décret relatif à l'habillement des citoyens blessés dans la journée du 10 avril, incorporés dans les compagnies de gendarmerie à pied faisant le service aux armées..... 445

La Convention passe à l'ordre du jour sur une pétition du directeur de la Monnaie de Paris, concernant le citoyen Bessuire, commis essayeur.... 455

Décret concernant le mode de paiement à faire en nature de denrées par les fermiers des domaines nationaux, en exécution des lois des 11 juillet et 3 août..... 455

Proposition de Thuriot tendant à ce que les acquéreurs de biens nationaux soient autorisés à évincer les fermiers, en payant les indemnités stipulées dans les baux..... 461

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Rhin et de la Moselle..... 461

Lettre des administrateurs de police de Paris faisant passer l'état des détenus à l'époque du 14 de ce mois..... 463

Corenfustier rend compte d'un échange fait par un citoyen de numéraire contre des assignats.... 464

Communication de Merlin (*de Thionville*) sur l'état de la Vendée..... 464

Le conseil exécutif adresse à la Convention, le compte qu'elle lui a demandé, relativement à l'échange des prisonniers..... 465

Pétition de la Société populaire de Mennecy.... 465

Décret autorisant les administrateurs de département à prononcer sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses..... 466

Adresse d'une députation du département de de Seine-et-Oise..... 467

Des députés du département de Mayenne-et-Loire annoncent que Laval et Mayenne sont au pouvoir des brigands..... 468

Lettre du représentant Laplanche, datée de Caen. 468

Le représentant André Dumont dépose les croix dites de Saint-Louis qu'il a trouvées dans le départ. de la Somme..... 469

Décret concernant les signes de royauté et de féodalité qui se trouvent sur les poids et mesures. 469

Pages.

Proposition de Raffron tendant à l'établissement d'un juré censorial chargé de veiller sur les représentants du peuple et tous les agents de la République..... 469

Discours de Grégoire sur les moyens d'améliorer l'agriculture..... 472

Adresse de la Société républicaine de Castelsarrasin..... 477

Don du citoyen Colmède..... 478

Adresse de la Société populaire d'Huisseau.... 478

Adresse des corps administratifs du district de Thionville..... 478

Adresse de la Société populaire de Fort-Hercule. 478

Adresse de la Société populaire ambulante, composant le bataillon du Bausset..... 478

Adresse de la Société républicaine de Mont-de-Marsan..... 479

Hommage d'une épitre en vers par le citoyen Mouzon..... 479

Don des administrateurs du district de Quillan 479

Don du citoyen Fonclause..... 479

Motion de Basire relative aux communes qui demandent à changer de nom..... 479

Lettre des représentants du peuple, commissaires dans le départ. de Seine-et-Oise 479

Pétition du général commandant la 2e division de l'armée des Ardennes..... 480

Décret relatif au brûlement des assignats provenant de la vente des biens des émigrés..... 480

Pétition de la commune de Verneuil..... 480

Lettre des représentants Laignelot et Lequinio, commissaires dans le département de la Charente-Inférieure..... 480

Motion de Romme relative à la pesée des dons offerts à la patrie par le départ. de la Nièvre. . 481

Pétition de la commune de Feurs..... 481

Lettre du général Laignelot..... 481

Pièces justificatives du décret relatif à la circonscription des paroisses de la commune de Vienne..... 481

Comptes rendus par divers journaux des renseignements donnés sur la Vendée par Merlin (de Thionville) et de la discussion à laquelle donna lieu une motion de Philippeaux, relative à la mention honorable de la conduite du département de la Sarthe..... 491

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE DE L'AN II AU SOIR.

(*Mercredi 6 novembre 1793.*)

Plusieurs habitants de la commune de Merignas invitent la Convention à rester à son poste..... 492

Lettre de la municipalité de Pontarlier..... 492

Lettre du citoyen Nicolas..... 493

Lettre de la Société populaire de Villes..... 493

Lettre des administrateurs de l'hospice ci-devant de la Charité d'Égalité-sur-Marne..... 494

Pages.

Lettre des sans-culottes députés des différentes Sociétés populaires du département de Saône-et-Loire..... 494

Lettre du conseil général de la commune, de la Société populaire et du comité de surveillance de Saint-Pourçain..... 494

Décret portant que la commune de Saint-Pourçain s'appellera Mont-sur-Sioule..... 494

Adresse de la Société montagnarde de Manciet. 494

Adresse de la Société populaire de l'Isle..... 495

Lettre du citoyen Payan, procureur général syndic du département de la Drôme..... 495

Adresse du conseil général de la commune de Castelnau-Rivière-Basse..... 496

Adresse des républicains sans-culottes des 28 sections de la commune de Bordeaux..... 496

Lettre des administrateurs du district de Louhans..... 498

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Charente-Inférieure.. 500

Observations du citoyen Gillot sur les bases des contributions décrétées par l'Assemblée constituante..... 501

Des députés extraordinaires de Nantes exposent la disette de cette commune..... 504

Requête des canonniers de la section de la Halle au Blé..... 504

Pétition du citoyen Pilfer..... 505

Laloy est proclamé président de la Convention. 505

Philippeaux, Granet et Frécine sont proclamés secrétaires de la Convention..... 505

Pétition de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Aire..... 505

Pétition du conseil général et de la Société populaire de Faremoutier..... 506

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE DE L'AN II.

(*Jeudi 7 novembre 1793.*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 5... 507

Merlin (de Thionville) est nommé secrétaire de la Convention, en remplacement de Granet..... 507

Lettre du citoyen Lapotaire, procureur syndic du district de Hennebont..... 507

Lettre du procureur général syndic du départ. du Pas-de-Calais relative à des ventes de biens d'émigrés..... 507

Lettre de la Société populaire de Cormeilles-en-Parisis..... 508

Procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de la Loge-Fougereuse, district de la Châtaigneraie. 509

Adresse des citoyens composant les sections réunies de la commune de Lisieux..... 509

Adresse de la Société républicaine de la Réunion-sur-Oise..... 509

Adresse des sans-culottes de la Société républicaine de Rochechouart..... 510

Pages.

Adresse de la Société populaire d'Egalité-sur-Marne..... 510

Adresse des sans-culottes de Saint-Tropez..... 511

Adresse de la Société populaire de Saint-Yrieix-la-Montagne..... 511

Adresse de la Société populaire de Compiègne. 511

Adresse de la Société populaire de Montmarault. 512

Adresse des citoyens gardes nationaux de Sisteron..... 512

Adresse de la Société populaire et des administrateurs du district du Château-Renault..... 513

Invitation du canton d'Issy à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat.. 513

Lettre de la Société populaire de Belgentier.... 514

Etat des détenus..... 514

Don du citoyen Tarrieux-la-Salle..... 515

Adresse de la Société populaire d'Agde..... 516

Adresse de la Société républicaine de Charly-sur-Marne..... 518

Lettre de Le Carpentier, datée de Saint-Waast-la-Hougue..... 518

Lettre de Fouché, datée de Nevers..... 518

Lettre de Couturier annonçant l'envoi d'argenteries d'église..... 519

Lettre de l'accusateur public près la commission militaire provisoirement établie à Dunkerque.... 526

Lettre de l'adjoint de la 4e division du départ. de la guerre transmettant des procès-verbaux d'exécution d'émigrés..... 526

Lettre du général Delâtre annonçant que les braves républicains ont fait irruption dans la Catalogne..... 526

Le citoyen Brigot, de Reims, envoie ses lettres de bachelier et de licencié, pour être brûlées..... 528

Don de la citoyenne de la Marinière..... 529

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Grandrieu..... 526

Admission à la barre des deux officiers de l'armée révolutionnaire et de trois membres du comité révolutionnaire de Beauvais qui apportent des caisses d'or et d'argent..... 530

Hommage d'une montre décimale par le citoyen Beaufort..... 531

Don de la citoyenne Jacob..... 532

Décret portant que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine les sommes nécessaires à la construction de fourneaux à réverbère dans toutes les batteries de côtes.... 532

La Convention décrète l'envoi à la monnaie du sceau du ci-devant amiral..... 533

Décret concernant la pétition du citoyen Bottin et le paiement des dépenses faites par la garnison de Mayence pour se rendre à l'armée de la Vendée. 633

Décret accordant une provision de 600 livres à la veuve Dupin..... 533

Pages.

Décret rendu sur la pétition du citoyen François Gourmon..... 534

Décret rendu sur la pétition du citoyen Labarre. 534

Rapport du comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault du 21 septembre dernier, relatif aux peines qui peuvent atteindre les fabricateurs d'objets propres à contrefaire les assignats, quand la contrefaçon n'a pas été consommée..... 534

Résolution prise sur la pétition de plusieurs citoyens du district de Nemours, concernant le rachat des rentes emphytéotiques non perpétuelles dont leurs moulins sont grevés..... 535

Pétition de la citoyenne Dubois..... 535

Décret rendu sur la pétition de 64 chefs de famille, sans-culottes de la commune de La Loge, district de Montreuil..... 536

Rapport du comité de législation sur la pétition de la veuve Olivier Senozan..... 536

Rapport de Lofficial sur la demande en indemnité formée par le citoyen Charles-François Mainbourg concessionnaire de domaines en l'île de Corse. 537

Décret relatif aux entrepreneurs de la manufacture de Beauvais..... 546

Décret ordonnant aux ci-devant fermiers généraux de remettre aux commissaires reviseurs, dans le délai de huitaine, les états élémentaires qui ont servi aux ministres pour fixer les bases des baux de David, Salzard et Mager..... 546

Décret rendu sur la pétition du citoyen Kessel.. 547

Amar demande l'arrestation de Lecointe-Puyraveau..... 547

Admission à la barre d'un citoyen de Rouen... 548

Lettre du citoyen Parent, curé de Boissise-la-Grande..... 548

Admission à la barre des autorités constituées de Paris..... 550

Gobel, évêque de Paris et plusieurs prêtres qui l'accompagnent renoncent à exercer leurs fonctions de ministres du culte catholique..... 550

Pétition du citoyen Person..... 556

Compte rendu par le ministre de la justice des raisons qui ont empêché de traduire au tribunal révolutionnaire le ci-devant comte Coustin-Bourzolles..... 557

Discours prononcé par le citoyen David dans la séance du 17 brumaire..... 560

Le représentant Richard dépose plusieurs croix de Saint-Louis..... 561

Pétition des anciens administrateurs des domaines..... 561

Le département de Paris informe la Convention que plusieurs places de notaire vont être vacantes. 561

Lettre des représentants du peuple, commissaires à l'armée du Rhin..... 561

Pièces justificatives du projet de décret présenté par Merlin (*de Douai*) en réponse à un arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault... 561

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret d'arrestation de Lecointe-Puyraveau, présenté par Amar..... 566

Pages

Procès-verbal de la séance du conseil général du département de Paris, du 17 brumaire an II.. 568

Compte rendu par le *Journal des Débats et des Décrets* de l'admission à la barre de Gobel, évêque de Paris, et de ses vicaires..... 569

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE AN II

(*Vendredi 8 novembre 1793*).

Adoption du procès-verbal de la dernière séance. 570

Lettre des administrateurs de la maison de bienfaisance d'Orléans..... 571

Lettre du citoyen Lemoine..... 571

Lettre du club national de Bordeaux..... 571

Lettre du directoire du district de Semur..... 572

Adresse de la Société républicaine de Cherbourg. 572

Lettre du citoyen Héron..... 572

Adresse de la Société populaire de Vierzon.... 573

Adresse des républicains de Pelissane..... 573

Adresse de la Société populaire de Chabeuil, réunie à celle de Valence..... 573

Adresse de la Société villageoise et philanthropique de Perreux..... 574

Adresse des membres du tribunal du district de Thonon..... 574

Adresse du conseil général du district de Montargis..... 575

Adresse du citoyen Sirgaut, curé..... 575

Adresse des administrateurs du directoire de Mortagne..... 575

Adresse des républicains de la commune de Lezoux..... 576

Discours prononcé par le citoyen Sirgaut à la fédération de 1793..... 576

Lettre du citoyen Salse, notaire à Golfech..... 577

Don du citoyen Lemoine Laplanche, juge de paix. 577

Lettre des président et secrétaire de la Société républicaine de Saint-Peroy faisant part du mariage d'un curé..... 577

Lettre des citoyens Roussilly et Roucelle, commissaires civils à Saint-Quentin..... 578

Lettre des membres du comité de surveillance de la ville de Brive..... 578

Admission à la barre d'une députation de la section des Tuileries..... 579

Les Invalides, admis à défiler, à la barre, apportent les objets d'argenterie de leur église..... 580

Adresse des corps civils et militaires, de la Société populaire et des républicains de la ville d'Avesnes..... 583

Lettre des représentants du peuple près l'armée des Ardennes, datée de Sedan, et arrêté y joint. 584

Le citoyen Lalande, évêque de la Meurthe, renonce aux fonctions de l'épiscopat..... 586

Pages.

Le citoyen Séguin, député du Doubs et évêque de ce département abjure ses fonctions ecclésiastiques..... 587

Le citoyen Lombard-Lachaux renonce aux fonctions de ministre protestant..... 588

Adresse de la Société populaire de Puiseaux... 588

Don, par la commune de Bouffémont, des objets d'or et d'argent servant au culte catholique..... 589

Lettre des administrateurs du district de Clermont..... 590

La Convention désigne les citoyens Frécine, Delagneulle, Villers et Mailhe pour assister à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier à Issy-l'Union..... 590

Lettre de Lecarpentier, datée de Saint-Waast-la-Hougue..... 591

Admission à la barre d'une députation de la section des Gravilliers..... 592

Don du citoyen Braudrier..... 592

Don du citoyen Chambon..... 592

Don du citoyen Jacob, lieutenant au 3e bataillon de la Moselle, transmis par le citoyen Borie..... 592

Pétition du citoyen Erich-Eg..... 593

Décret relatif à l'indemnité des membres composant les comités révolutionnaires des sections de Paris..... 593

Décret relatif à la créance du bataillon des ports de Paris..... 594

Décret portant que le bureau du timbre et de l'enregistrement établi à Mony y demeurera définitivement..... 594

Décret autorisant la commune de Coulanges-la-Vineuse à contracter un emprunt..... 594

Décret relatif à l'état des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie dans les 21 derniers jours de vendémiaire. 595

Décret portant que les orphelins des défenseurs de la patrie seront reçus dans la Société des Jeunes-Français pour y être élevés provisoirement..... 595

Décret concédant des logements dans le palais de l'Assemblée..... 595

Décret ordonnant la suppression des boutiques dans l'enceinte du palais et jardin national..... 597

Décret portant création d'un Institut national de musique à Paris..... 597

Don du citoyen Salse, notaire à Golfech..... 598

Décret édictant des peines contre tout citoyen qui s'opposera aux réquisitions ou arrêtés faits par le comité de Salut public pour la fabrication des armes..... 598

Décret sur la validité des prises faites sur les corsaires..... 600

Décret fixant la compétence des notaires conservés dans leurs fonctions, en vertu de la loi du 27 septembre 1791..... 601

Décret ordonnant qu'il sera pourvu au remplacement des juges du tribunal criminel du département de l'Eure et du tribunal du district d'Evreux..... 601

Pages.

Pétition de la commune de Clinchamp..... 601

Pétition des citoyens Carité et veuve Duval, négociants à Darnétal..... 602

Une députation des sans-culottes de Nantes demande la mise en liberté du général Aubert-Dubayet..... 603

Motion de Merlin (*de Thionville*) sur la meilleure manière d'utiliser le territoire de la Vendée évacué par les rebelles..... 604

Admission à la barre d'une députation de la Société populaire de Corbeil..... 606

Adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux..... 607

Le ministre de l'Intérieur demande que la session des conseils des corps administratifs soit reculée..... 608

Le citoyen Carney transmet un mémoire contenant un projet de dénominations ordinales pour les mois et jours de l'année française..... 609

Le procureur syndic du district de Valence annonce l'arrestation de l'ex-constituant Bertrand-Montfort..... 611

Admission à la barre des jeunes citoyens de la première réquisition du district de Saint-Germain-en-Laye..... 612

Lettre du ministre de la justice relative à des délits forestiers non jugés..... 612

Pétition de la commune de Beaugency..... 612

Le citoyen Grimout, capitaine, blessé, demande à être admis à la barre..... 612

Le citoyen Malvaux demande à être admis à la barre..... 613

Pétition des citoyennes Le Cosse..... 613

Pétition du citoyen Charles Bougon..... 613

Comptes rendus par divers journaux de l'admission à la barre des artistes de la musique de la garde nationale..... 614

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE AN II.

Samedi 9 novembre 1793.

État des détenus..... 615

Lettre du conseil général provisoire de la commune de Rouen..... 615

Lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Limoges..... 616

Lettre des membres de la Société populaire de Charolles..... 616

Don des citoyens mayençais réfugiés..... 616

Adresse de la Société populaire de Beaune..... 617

Adresse du comité de surveillance de Chinon.. 617

Adresse des trois corps constitués et du juge de paix de Bouzonville..... 617

Adresse du conseil général permanent de la commune de Honfleur..... 618

Adresse de la commune de Morey..... 618

Lettre de la Société populaire d'Indreville..... 620

Lettre du citoyen Victor Campagne accompagnée d'une ode sur la liberté et l'égalité..... 620

Lettre des administrateurs du conseil du département de la Moselle..... 622

Adresse de la Société populaire de Loches..... 622

Adresse de la Société républicaine de Lorient... 623

Adresse du conseil général de la commune de Beauvais..... 623

Lettre du citoyen Dausse..... 624

Lettre du citoyen Joseph-Daniel Monfayon..... 625

Décret rendu sur la pétition du citoyen Petit réclamant contre une saisie faite à la Montagne-du-Bon-Air..... 625

Adresse des Français de la légion batave, en garnison à Blois..... 626

Clauzel annonce la mort de Dupont, député des Hautes-Pyrénées..... 626

Adresse de la Société populaire de Saint-Malo. 626

Pétition de Victoire Cressin..... 626

Lettre de Milhaud et Guyardin, représentants du peuple près l'armée du Rhin, datée de Strasbourg, et pièces jointes..... 627

Adresse des sans-culottes de Toul..... 631

Décret sur la pétition des administrateurs du district d'Etampes et de l'ex-curé Charpentier.... 632

Philippeaux fait part à l'Assemblée de deux traits de courage du citoyen Armand Saillant, volontaire au 3e bataillon de l'Orne, et du citoyen Laveau, volontaire au bataillon de Nantes..... 634

Décret rendu sur la pétition des citoyens Sainterés, Desprès et Davat, adjudicataires du chauffage et des lumières des casernes et corps de garde des places et citadelles d'Arras et de Bapaume..... 636

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Rousseau, fournisseur à l'armée du Nord..... 636

Adresse des administrateurs et sans-culottes du district de Meaux..... 636

Discours des députés de la commune de Gometz. 637

Dons divers..... 637

Adresse de la commune de Perçy (??)..... 637

Arrêté pris par la section du Muséum, relativement à l'équipement d'un cavalier..... 638

La section du Faubourg Montmartre invite la Convention à l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier..... 639

Pétition de Heuzé, volontaire du 4e bataillon de l'Aude..... 639

La Société les Amis de la liberté et de l'égalité de Paris présente à la barre le citoyen Armand Saillant, volontaire au 3e bataillon de l'Orne..... 640

Décret attribuant un secours de 600 livres au citoyen Armand Saillant..... 640

Décret sur la pétition du citoyen Paul Rolland ci-devant curé de Binos-de-Luchon..... 640

Décret relatif à la composition de la Commission chargée de reviser le décret sur l'organisation des premières écoles..... 640

Pages.

Décret portant que le comité de Salut public présentera dans la séance de demain la liste des 6 membres qui doivent composer la commission pour reviser le code civil 641

Chabot abjure les fonctions de prêtre..... 642

Don de la commune de Sèvres..... 642

Le citoyen Crevon Mericourt renonce aux fonctions sacerdotales..... 643

Lettre de Barras et Fréron, représentants du peuple près les départements méridionaux, et décret y relatif..... 643

Hommages divers..... 649

Décret relatif au calendrier..... 650

Adresse de la Société des sans-culottes montagnards du Mont-Libre 650

Adresse de la Société populaire d'Alençon... 650

Lettre de Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados..... 651

Le ministre de la marine rend compte de l'échange des prisonniers de guerre..... 651

Décret sur le partage des biens communaux.. 652

Décret relatif à l'examen des comptes des citoyens receveurs généraux des domaines et bois de Louis-Stanislas-Xavier Capet..... 652

Rapport et projet de décret présentés par Florent Guiot sur le tribunal de police correctionnelle..... 653

La Convention décrète Osselin d'accusation et renvoie devant le tribunal révolutionnaire Lagardie, ci-devant maréchal de camp, Soulès et Froidure, administrateurs de police de Paris. 654

Décret attribuant un secours de 150 livres à la citoyenne Duchatel..... 656

Décret relatif aux enfants dont les pères et mères auront subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens..... 656

Pétition des citoyens de la commune de Mennecy..... 656

Lettre du ministre de l'intérieur relative aux réparations à effectuer dans les églises et presbytères..... 658

Pétition de la commune de Cheux..... 658

Pétition du citoyen Durand, de Beaugency, relative à l'ancienne immatricule des huissiers. 659

Don par le comité de surveillance du département du Cher de l'or et de l'argenterie de l'église de Bourges..... 659

La commune de Versailles demande à changer de nom..... 660

Le citoyen Daisin, curé de Saint-Merry, renonce à ses fonctions sacerdotales..... 661

Une députation de la commune de Nemours apporte trois caisses remplies d'or..... 661

Pétition de la commune de Saint-Fargeau... 661

Pétition de l'exécuteur des jugements criminels du Calvados..... 662

Adresse de la commune de Bordeaux..... 662

Lettres adressées à la Convention par les commissaires à l'armée du Rhin, au sujet de la prise des lignes de Wissembourg par l'ennemi. 662

Pages.

SEANCE DU 20 BRUMAIRE AN II

(*Dimanche 10 novembre 1793*)

Adresse de la Société des sans-culottes d'Aumale..... 674

Don du citoyen Laubreau, dit Nouvion..... 674

Adresse des 11 sections d'Orléans..... 674

Don du citoyen Robineau, transmis par le représentant Couturier..... 675

Adresse de la Société révolutionnaire des sans-culottes de Beaugency..... 675

Duquesnoy, représentant du peuple près l'armée du Nord, rend compte de ses opérations près cette armée..... 675

Adresse du conseil général de l'Administration du district de Dax.. 676

Lettre de Couturier sur l'abondance des blés à Étampes..... 677

Lettre des administrateurs du district de Cambrai..... 678

Déclaration des citoyens Clémence et Marchand, commissaires des comités de Salut public et de sûreté générale sur leurs opérations dans l'Oise. 678

Adresse des citoyens républicains du canton de Trohen-le-Grand..... 679

Procès-verbaux des séances de la Société populaire de Quimper..... 680

Adresse des administrateurs du département des Deux-Sèvres..... 683

Taillefer écrit de Cahors qu'il a découvert 350 marcs d'argenterie et 2 vases de forme antique dans le ci-devant château de Valence..... 683

Lettre du procureur syndic du district de Tarnargue..... 684

Procès verbal d'exécution de Georges Schaeder, condamné à mort par la commission militaire de Lille..... 684

Don du citoyen Lecomte, inspecteur des bâtiments du Palais national..... 685

Le comité de surveillance du district de la Montagne du Bon-Air apporte 41,134 livres 685

Adresse des sans-culottes de la section Beaurepaire 686

Hommage de la commune de Morsang-sur-Seine..... 688

Adresse des corps administratifs et judicaires du comité de surveillance et de la Société des sans-culottes de la Ferté-Bernard 688

Lettre de Baurbotte, Francastel et Turreau, représentants du peuple près l'armée de l'Ouest. 689

Adresse des administrateurs du district de Montlieu 690

Le citoyen Surbled abjure son titre de prêtre. 690

Etat des détenus..... 691

Couturier envoie à la Convention les actes de célébration de mariage de sept cures..... 691

Lettre du représentant Taillefer, datée de Rodez..... 695

Pages.

Adresse de la Société populaire de Jussey..... 698

Lettre des administrateurs composant le directoire du district de Sens..... 698

Ravau, ci-devant vicaire à Saint-Roch, écrit qu'il renonce à son métier de prêtre..... 699

Pottier, ci-devant prêtre, envoie un mandat de 24 livres 8 s. 6 d. faisant partie de son traitement. 699

Ragonneau renonce aux fonctions de prêtre..,. 699

Don de la commune de Marigny..... 699

La Convention autorise Fremanger à faire conduire à la force par deux gendarmes le citoyen Debauve dit Winter, entrepreneur des convois d'artillerie..... 700

Décret sur la pension du citoyen Aylmer-Bryan. 700

Décret portant que le comité de Salut public présentera incessamment les moyens de fixer d'une manière positive la responsabilité des ministres.. 700

Décret portant que le comité des comptes se fera représenter les comptes des ministres pour les vérifier..... 701

Décret portant que les pouvoirs délégués aux représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie s'étendront aux départements voisins..... 701

Décret relatif aux pensions des militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves..... 701

Décret relatif aux corps d'infanterie belge et liégeois..... 702

Décret portant qu'aucun membre de la Convention ne sera mis en état d'accusation qu'après avoir été entendu dans son sein..... 703

Décret portant que les rapports du comité de Sûreté générale qui seront suivis d'un décret d'arrestation ou d'un décret d'accusation contre un de ses membres, seront insérés dans le *Bulletin*.... 706

Décret rendu sur les demandes en liquidation de pension du citoyen Antoine Millié et de la citoyenne veuve Négrier..... 706

Décret rapportant celui du 8 août sur l'alternat des troupes entre les communes d'Aigueperse et de Gannat..... 707

Arrêté de la section des sans-culottes relatif à la suppression du traitement des fonctionnaires ecclésiastiques..... 707

Lettre de la commission administrative près l'armée de l'Ouest faisant part d'un avantage remporté sur les brigands commandés par Charrette à Noirmoutier..... 708

Nouvelles de l'armée de Bayonne..... 709

Admission à la barre des autorités constituées de Paris (Fête de la Raison)..... 710

Etat des dons patriotiques faits à la Convention depuis le 11 brumaire jusqu'au 20 du même mois. 712

Siéyès renonce à ses fonctions sacerdotales.... 716

Le citoyen Gilibert déclare ne pas accepter les fonctions de juré près le tribunal révolutionnaire. 717

Un membre sollicite diverses mesures préalables à l'organisation du tribunal révolutionnaire qui doit marcher à la suite de l'armée révolutionnaire. 717

Motion de Moyse Bayle tendant à ce qu'un sursis soit accordé pour l'exécution du jugement rendu contre le citoyen Dupont..... 718

La commune de Vaugirard dépose l'argenterie de son église..... 718

Adresse des républicains de Villefranche-sur-Saône..... 718

Pétition de la Société populaire de Blois..... 718

Lettre du citoyen Vontiers, chef du bataillon de l'Ardèche..... 719

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Philippeaux tendant à ordonner que tout citoyen français, sans en excepter les représentants du peuple, sera tenu de publier l'état de sa fortune en 1789 et son accroissement si elle en a éprouvé depuis..... 719

Comptes rendus par divers journaux de l'admission à la barre des autorités constituées de Paris qui viennent inviter la Convention à assister à la fête de la Raison qui se célèbre à Notre-Dame.... 722

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXVIII (1re SÉRIE).

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-DIX-HUITIÈME

DU 8 BRUMAIRE AN II (29 OCTOBRE 1793) AU 20 BRUMAIRE AN II (10 NOVEMBRE 1793)

A

ABBAYE (Prison de l'). Nombre de détenus dans cette prison (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4), (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 105), (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 113), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 241), (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 349), (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 463), (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 515), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 615), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 691).

ABBEVILLE (district d'), département de la Somme. Le citoyen Jacques Petit donne le détail des sommes et effets d'or et d'argent trouvés dans ce district (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 253) ; — mention honorable de la conduite des administrateurs et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ACCAPAREURS. Le directeur du jury d'accusation du tribunal du 3e arrondissement de Paris demande qu'il soit créé un jury spécial pour juger les accapareurs (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 231) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. Décret ordonnant au comité des domaines de présenter incessamment la loi sur l'administration forestière (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 18).

ADRESSE AUX CULTIVATEURS sur les semailles d'automne (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 128, et suiv.).

AGDE (Commune d'). La Société populaire témoigne sa reconnaissance à la Convention de son décret portant que les patriotes d'Agde avaient bien mérité de la patrie (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 517) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire fait passer plusieurs arrêtés pris par le conseil général et la Société populaire contenant des mesures propres à affermir la Constitution républicaine et déjouer les complots (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 591) ; — mention honorable (*ibid.*).

AGRICULTURE. Grégoire présente de nouveaux développements sur l'amélioration de l'agriculture par l'établissement de maisons d'économie rurale (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 473 et suiv.).

AIGUE-PERSE (Commune d'). La Convention décrète que les troupes venant du Midi seront logées par étape à Aigue-Perse (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 707).

AIRE (Commune d'). La Société des amis de la liberté et de l'égalité demande que le nom de la commune d'Aire soit changé en celui de *Ville centrale* (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 506).

AISNE (Département de l'). Les administrateurs félicitent la Montagne sur ses travaux et sur la punition des traîtres ; ils l'invitent à continuer et à rester à son poste (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 242) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ALENÇON (Commune d'). La Société populaire fait part du beau trait d'héroïsme d'Amant Saillant (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 651).

ALPES (HAUTES-) (département des). Les administrateurs annoncent à la Convention que les bataillons qui viennent de se former n'attendent que le signal du combat pour marcher contre les ennemis de la liberté (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 38) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ALRUY, procureur syndic du district de La Tour-du-Pin. Fait part à la Convention d'un don patriotique du citoyen Duchamp, de Cessieu (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 159).

AMAR, député de l'Isère. — AN II (1793). — Demande la mise en état d'arrestation de Lecointe-Puyraveau (t. LXXVIII, p. 547), (p. 548).

AMIDON. Le citoyen Gonord le jeune demande que désormais l'amidon soit fabriqué avec des marrons d'Inde (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 101).

AMI [illegible] (Commune d'). La Société populaire annonce qu'elle vient de se régénérer par les soins du représentant du peuple André Dumont et invite la Convention à rester à son poste (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 387); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ANGLAIS. Deux citoyens demandent que les Anglais qui ont épousé des Françaises soient exceptés de l'arrestation (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 111); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

ANGOULÊME (Commune d'). Compte rendu de l'état des esprits (8 brumaire an II — 29 octobre 1893, t. LXXVIII, p. 30). — La Société républicaine félicite et remercie la Convention du salutaire décret concernant la mendicité (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 350); — insertion au *Bulletin* (*ibid*).

ANNEAU (Commune d'), département d'Eure-et-Loir. Les sans-culottes félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 573); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 576).

ANTHEAUME, instituteur du bataillon des élèves de la patrie. Le bataillon des vétérans proteste contre sa destitution et demande qu'il soit provisoirement rendu à ses élèves (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 95 et suiv.); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.* p. 96).

AOUST (d'), député du Nord. — AN II (1793). — Membre du comité d'instruction publique (t. LXXVIII, p. 146).

ARBRE DE LA LIBERTÉ. La municipalité et les citoyens de la commune de Chantonnay, département de la Vendée, envoient à la Convention une copie du procès-verbal de la plantation d'un arbre de la Liberté (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 96 et suiv.).

ARCHITECTURE. Voir *Prix d'architecture*.

ARCHIVES NATIONALES. Décret sur l'organisation des Archives nationales (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 170 et suiv.). — Texte du rapport de Lofficial sur le projet d'organisation (*ibid.* p. 172 et suiv.).

ARDENNES (Département des). Bo et Hentz rendent compte des mesures qu'ils ont prises dans le département (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 584 et suiv.).

ARME-VILLE (Commune d'). Décret changeant le nom de la commune de Saint-Etienne en celui d'Arme-Ville (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 165).

ARMÉES DE TERRE EN GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.*

§ 2. — *Cavalerie.*

§ 3. — *Charrois, convois, étapes et transports militaires.*

§ 4. — *Artillerie.*

§ 5. — *Habillement, équipement et campement.*

§ 6. — *Génie.*

§ 1er. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées* (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 23), (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 170), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 271 et suiv.), (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 450), 17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 527), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 627), (p. 662 et suiv.), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 689 et suiv.), (p. 708).

§ 2. — *Cavalerie.* 1° Observations du ministre de la guerre au sujet de la nourriture des chevaux (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 73); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

2. — Décret qui porte à 800 livres l'indemnité accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 252).

§ 3. — *Charrois, convois, étapes et transports militaires.* 1° Décret qui destitue les régisseurs des transports et convois militaires (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 86).

2. — Décret relatif aux fonctions des inspecteurs des charrois (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 132).

§ 4. — *Artillerie.* Les aspirants du corps de l'artillerie, formés en compagnies, en garnison à la citadelle de Mézières écrivent qu'ils vont voler au secours de la patrie en danger (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 165); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au ministère de la guerre (*ibid.*).

§ 5. — *Habillement, équipement et campement.* Décret qui autorise l'administration de l'habillement à acheter des draps et des tricots pour le service des armées (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 204).

§ 6. — *Génie.* Décret sur l'organisation des compagnie de mineurs qui ont été réunies au génie (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 258).

ARMÉES DE TERRE EN PARTICULIER.

ARMÉE DES ALPES. Décret nommant général en chef le général Carteaux (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 223).

ARMÉE DES ARDENNES. Les juges et accusateurs des deux tribunaux criminels militaires annoncent qu'ils viennent d'être installés et réunis à Sedan (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 8). — Le général commandant la 2e division demande que les effets précieux découverts chez les ennemis soient déclarés propriétés nationales (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 480).

ARMÉE D'ITALIE. Compte rendu d'un avantage remporté sur les Piémontais les 17 et 18 octobre de l'an II (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 23). — Décret qui adjoint les représentants Barras et Fréron aux représentants près l'armée dirigée contre Toulon et qui maintient les représentants Robespierre jeune et Ricord à l'armée d'Italie (*ibid.* p. 26). — Décret nommant général en chef le général Dugommier (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 223).

ARMÉE DE MAYENCE. Décret relatif au paiement des dépenses faites par cette armée, dans sa route, depuis Mayence jusqu'à l'armée de Vendée (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 533).

ARMÉE DE LA MOSELLE. Décret nommant des commissaires près de cette armee (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 224).

ARMÉE DU NORD. Le représentant Isoré rend compte des mouvements de Cobourg et transmet deux arrêtés qu'il a pris, le premier relatif au jugement des délits, le second relatif aux peines à infliger aux pillards, traînards et déserteurs (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 113 et suiv.).

ARMÉE DE L'OUEST. Compte rendu des mouvements de l'armée (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 689).

ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. Décret nommant général en chef le général Doppet (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 223). — Décret rappelant le représentant Bonnet dans le sein de la Convention (*ibid.*).

ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE. Décret portant qu'elle est entièrement sujette aux lois militaires (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 54). — La municipalité de Paris demande que l'armée révolutionnaire soit accompagnée d'un tribunal révolutionnaire (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 107). — Les soldats de la partie de l'armée révolutionnaire prête à partir pour Ville-Affranchie réclament le remboursement des avances de leur équipement et demandent des souliers (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 265) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Un membre du comité de législation fait une motion relative à l'organisation du tribunal révolutionnaire qui doit suivre l'armée (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 717).

ARMÉE DU RHIN. Décret nommant des commissaires près de cette armée (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 224). — Renseignements sur les opérations de l'armée (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 271 et suiv.), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 627), (p. 662 et suiv.).

ARMÉES. Voir *Ecole de trompettes.*

ARMES. Rapport par Barère sur les peines à infliger aux citoyens qui s'opposeraient à l'exécution des réquisitions du comité de Salut public pour la fabrication des armes (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 598) ; — décret (*ibid.*).

ARMES (Manufacture d'). Voir *Paris* § 1er, n° 7.

ARQUES (Commune d'). La Société populaire montagnarde invite la Convention à rester à son poste (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 7) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARTINES (Antoine des), émigré. Envoi à la Convention du procès-verbal de son exécution (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 526) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

ASSIGNATS. 1° Décret relatif à l'émission de 200 millions d'assignats et à l'anéantissement des poinçons et matrices d'assignats portant des emblèmes de royalisme (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 85 et suiv.).

ASSIGNATS (*suite*) :

2° Les représentants du peuple Lequinio et Laignelot envoient de Rochefort un assignat endossé au nom du roi par Thomas et Barré (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 355) ; — la Convention prohibe les assignats sur lesquels seraient écrits ces mots : *Au nom du roi, bon pour...* (*ibid.*).

3° Décret relatif au brûlement des assignats provenant de la vente des biens des émigrés (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 480).

4° Décret relatif aux fabricateurs de formes, papiers, plans et autres objets propres à contrefaire les assignats (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 534) ; — pièces justificatives (*ibid.* p. 561 et suiv.).

5° Brûlement de 16 millions d'assignats (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 626).

ATH (commune d'). — La Société républicaine écrit à la Convention que les Impériaux, chassés devant Maubeuge, le sont aussi devant Poperingue et que les jeunes gens volent au combat avec gaieté et énergie (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 71).

AUBERT-DUBAYET, général. Une députation des sans-culottes de Nantes demande sa mise en liberté (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 603) ; — ordre du jour (*ibid.*).

AUCH (district d'). — Le bataillon du district manifeste le désir de voler promptement aux frontières, félicite la Convention sur la journée du 3 octobre et demande la célébration d'une fête civique à cette date pour rappeler aux Français le courage de leurs représentants (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 122) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUDIERNE (commune d'). — Les sans-culottes préviennent la Convention qu'ils viennent de se réunir en Société populaire, l'assurent de leur entier dévouement à la Constitution, applaudissent à la mort du tyran et aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin et l'invitent à rester à son poste (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 158) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUDOUIN, membre de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Paris. Présente une pétition tendant à accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 22).

AUGER, député de l'Oise. — AN II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

AUMALE (commune d'). — La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses glorieux travaux et l'invite à rester à son poste (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 674) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUSSIZE (Annel). — La Convention décrète que le ministre de la justice remettra au comité de législation une expédition du jugement du tribunal de cassation qui annule le jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme le condamnant à mort (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 367).

AUVERS (Commune d'). La commune invite la Convention à rester à son poste (17 brumaire, an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII p. 519) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid*). — Mariage du curé de cette paroisse (*ibid.* p. 525 et suiv.).

AVELLAN, procureur syndic du district de Lodève Informe la Convention que le citoyen Lecointre (Charles) ancien capitaine renonce en faveur de la nation à une rente de 300 livres et qu'il s'engage à dresser les jeunes citoyens aux exercices militaires (12 brumaire, an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 153).

AVESNES (Commune d'). La société des sans-culottes se loue du dévouement des citoyens d'Avesnes et invite la Convention à rester à son poste (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 595) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). Les corps administratifs, la garnison et la Société populaire applaudissent aux travaux de la Convention et l'invitent à rester à son poste (18 brumaire, an II — 8 novembre 1793, p. 583 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 584).

AVEYRON (Département de l'). Compte rendu par Taillefer de la situation dans le département et des mesures qu'il a prises pour maintenir l'ordre (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 225 et suiv.).

AX (Commune d'), département de l'Ariège. La société populaire envoie à la Convention une copie du procès-verbal contenant les détails de la fête qui a eu lieu à l'occasion de la destruction des titres et parchemins relatifs à la féodalité et aux distinctions (12 brumaire, an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 154) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

AYLMER-BRYAN. Sa pension est définitivement réduite à 2318 l. 15 s. (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 700).

B

BACQUEVILLE (Commune de). La société populaire applaudit aux mesures rigoureuses prises par la Convention contre les traîtres siégeant dans son sein (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 351) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BAGE (Commune de). La société populaire invite la Convention à rester à son poste et se plaint de la disproportion du maximum des objets de première nécessité (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 623).

BAILLY, curé de Bouffémont. La commune de Bouffémont arrête, sur sa proposition, que tous les objets d'or et d'argent servant au culte seront déposés sur l'autel de la patrie (18 brumaire, an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 598) ; — mention honorable (*ibid.*).

BAR-SUR-ORNAIN (commune de), département de la Meuse. Les membres du comité de surveillance invitent la Convention à rester à son poste (15 brumaire, an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 360) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BARBEAU DU BARRAN, député du Gers. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la mise en accusation d'Osselin (t. LXXVIII, p. 654 et suiv.).

BARÈRE, député des Hautes-Pyrénées. — AN II (1793). — Parle sur les moyens d'accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire (t. LXXVIII, p. 23). — Fait un rapport sur les fonctions des représentants du peuple envoyés dans les départements (p. 25), — un rapport sur l'envoi de représentants du peuple à l'armée dirigée contre Toulon (p. 26), — un rapport sur le rappel des représentants du peuple en mission (*ibid.*). — Fait décréter que la commission instituée par les représentants du peuple pour juger les rebelles lyonnais est provisoirement maintenue (p. 52). — Fait une motion relative au rappel des représentants Esnue La Vallée, Le Tourneur et Thirion (p. 53). — Fait un rapport sur l'armée révolutionnaire (p. 54). — Communique une lettre du général Doppet (p. 73). — Fait un rapport sur un projet de loi supplémentaire à celle du maximum des marchandises (p. 142 et suiv.), — un rapport sur la punition des villes qui recevront dans leur sein ou donneront des secours aux brigands (p. 143). — Fait part de la conduite civique des frères Jean, fondeurs de canons à Lyon (p. 203 et suiv.). — Fait un rapport sur la nomination des généraux en chef des armées des Pyrénées-Orientales, d'Italie et des Alpes (p. 223), — un rapport sur le rappel et l'envoi en mission de représentants du peuple (*ibid.* et p. suiv.), — un rapport sur le déchargement des bâtiments marchands (p. 225), — un rapport sur l'interdiction de recevoir des déserteurs après le coup de retraite (*ibid.*), — un rapport sur une demande des représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure (p. 226). — Donne lecture de la liste des membres qui doivent composer le comité des décrets (p. 228). — Donne lecture de lettres des citoyens Coulomb, Sané et Joseph Durré (p. 237). — Parle sur le rappel du représentant Taillefer (p. 239). — Donne des nouvelles des armées de l'Ouest et du Rhin (p. 271 et suiv.). — Fait une motion relative aux pouvoirs du représentant du peuple Faure dans le département de la Meurthe (p. 277). — Fait autoriser le représentant du peuple Ingrand à demeurer dans le département de la Vienne (p. 279). — Fait décréter le rappel des représentants du peuple envoyés dans les départements pour surveiller la vente du mobilier de la liste civile et des émigrés (*ibid.*). — Fait un rapport sur l'état où se trouvent les bandes de rebelles de la Vendée (p. 400 et suiv.). — Parle sur une pétition de la commune de Mennecy (p. 466). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (p. 592). — Fait un rapport sur les peines à infliger aux citoyens qui s'opposeraient à l'exécution des réquisitions du comité de salut public pour la fabrication des armes (p. 598 et suiv.), — un rapport sur les contestations relatives à la validité des prises faites par les corsaires (p. 600), — un rapport sur les pouvoirs des représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie (p. 701). — Rend compte d'un avantage remporté sur les brigands commandés par Charette (p. 708 et suiv.). — Annonce que les nouvelles reçues de Bayonne sont satisfaisantes (p. 709).

BARJOLS (district de), département du Var. Les administrateurs et procureur-syndic félicitent la Convention sur ses travaux, sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, espèrent que bientôt la ville de Toulon sera réduite en cendres et invitent la Convention à rester à son poste (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 236).

BARRAS, député du Var. — AN II (1793). — Est adjoint aux représentants du peuple près l'armée dirigée contre Toulon (t. LXXVIII, p. 26). — Rend compte de la situation dans les départements méridionaux (p. 643 et suiv.).

BARRY (Jeanne Bécu, comtesse du). Clauzel demande que ses biens soient confisqués au profit de la République (12 brumaire, an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 170) ; — ordre du jour motivé (*ibid.*).

BASIN (Pierre), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire, an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27). — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

BASIRE, député de la Côte-d'Or. — AN II (1793). — Parle sur la proposition d'interdire les clubs et Sociétés populaires de femmes (t. LXXVIII, p. 51). — Membre du comité d'instruction publique (p. 146). — Fait une motion relative aux communes qui demandent à changer de nom (p. 479). — S'oppose à la mise en état d'arrestation de Lecointe-Puyraveau (p. 547), (p. 548). — S'oppose à la proposition tendant à obliger tout citoyen français à publier l'état de sa fortune en 1789 (p. 703). — Parle sur la proposition de décréter que les membres de la Convention ne pourront pas être décrétés d'accusation avant d'avoir été entendus (p. 705), (p. 706).

BATIMENTS MARCHANDS. — Décret qui ordonne le déchargement de tous les bâtiments marchands (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 225).

BATTELLIER, député de la Marne. — AN II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

BAUDOT, député de Saône-et-Loire. — AN II (1793). — Les sections de Bordeaux demandent que la Convention prolonge son séjour dans leur ville (t. LXXVIII, p. 122). — Fait décréter que le département de la Gironde portera le nom de Bec-d'Ambès (p. 180). — Fait décréter que ceux qui seront prévenus d'avoir pris part aux conspirations de Bordeaux et de Lyon seront renvoyés aux tribunaux révolutionnaires ou Commissions militaires établis dans ces deux villes (p. 181). — Son rapport sur les moyens employés pour rétablir l'ordre à Bordeaux (p. 197 et suiv.). — Appuie la proposition de faire imprimer les pièces du procès de Birotteau (p. 222). — Est chargé de mission aux armées du Rhin et de la Moselle (p. 224). — Dépose des croix de Saint-Louis et demande que le comité des domaines présente le mode de recouvrement des domaines de la Couronne qui ont été engagés par les nobles (p. 238). — Remet un don patriotique d'un républicain de Bordeaux (p. 239).

BAYLE (Moyse), député des Bouches-du-Rhône. — AN II (1793). — Parle sur les offrandes patriotiques (t. LXXVIII, p. 649). — Demande qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu contre le citoyen Dupont, administrateur du département des Bouches-du-Rhône (p. 718).

BAYONNE (Commune de). On annonce que sa situation actuelle est on ne peut plus satisfaisante (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 709).

BAZAS (Commune de). Le conseil général invite la Convention à rester à son poste et fait part de la rétractation des commandants de la garde nationale et des citoyens égarés par les manœuvres fédéralistes qui adhèrent à tous les decrets rendus depuis le 31 mai (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 8); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

BAZIL, curé de Saint-Nazaire. Arrêté des représentants du peuple Lequinio et Laignelot lui accordant une pension de 1200 livres (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 358).

BEAUFORT, de Liége. Fait hommage à la Convention d'une montre décimale et demande que cette montre soit toujours portée par les présidents successifs (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 531); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BEAUGENCY (Commune de). La commune demande que les assignats démonétisés qui se trouvent dans sa caisse de bienfaisance soient échangés pour des assignats républicains, afin qu'elle puisse pourvoir aux besoins des citoyens pauvres (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 612); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Les membres de la Société révolutionnaire annoncent que leurs concitoyens soldats marchent aux frontières (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 675); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BEAUGENCY (district de). Les administrateurs annoncent le départ des jeunes citoyens et demandent que leur district soit distrait de la réquisition des grains, attendu la disette qui y règne (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 363); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

BEAUNE (Commune de), département du Loiret. La Société populaire des sans-culottes invite la Convention à rester à son poste et la félicite sur le décret relatif à la taxe des denrées (14 brumaire an II — 4 novembre 1793 (t. LXXVIII, p. 248); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibd.*). — La Société populaire invite la Convention à purger le sol de la République de tous les ennemis du peuple (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 616). — La même Société demande que tous les fonctionnaires publics soient tenus d'obtenir des certificats de civisme (*ibid.* p. 617).

BEAUPOIL (Guy), ci-devant curé de Marennes. Brûle ses lettres de prêtrise et renonce à une profession dont on se servait pour tenir le peuple dans l'esclavage et la misère (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 358). — Arrêté des représentants du peuple Lequinio et Laignelot lui accordant une pension de 1200 livres (*ibid.*).

BEAUSSET (Bataillon du). La Société populaire ambulante composant le bataillon du Beausset invite la Convention à rester à son poste et prévient qu'elle ne rentrera dans ses foyers que le jour où Toulon sera réduit (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 478).

BEAUVAIS (Commune de). Décret relatif aux entrepreneurs de la manufacture de tapisseries (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 546). —Le Conseil général jure de défendre la Constitution jusqu'à la mort, invite la Convention à rester à son poste et l'engage à frapper tous les traîtres et conspirateurs (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 623); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BEC-D'AMBÈS (Département du). — La Convention décrète que le département de la *Gironde* portera désormais le nom de *Bec-d'Ambès* (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 180).

BECKER, député de la Moselle. — AN II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

BEFFROY, député de l'Aisne. — AN II (1793). — Fait ajourner la discussion d'un rapport sur les grandes exploitations rurales (t. LXXVIII, p. 181). — Demande que le travail du comité sur le code forestier soit revisé par une Commission avant d'être lu à la Convention (p. 283). — Parle sur les causes de la disette de blé (p. 400). — Fait un rapport sur le mode de partage des biens communaux (p. 652).

BELGENTIER (Commune de), département du Var. La Société populaire, pour faciliter les approvisionnements à l'armée qui combat Toulon annonce qu'elle a réparé, en un seul jour, le grand chemin avec le concours de tous les citoyens et fait un don patriotique (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 514); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Belleville (Louis). Dénonce des gardes-chasse et réclame contre une sentence intervenue contre lui (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 226); — renvoi aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure (*ibid.*).

Belley (District de). Pétition du citoyen Siriat relative à la destitution de plusieurs fonctionnaires (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 432); — décret qui surseoit à l'exécution de l'arrêté de destitution (*ibid.* et p. suiv.).

Beringuiers, curé de Tulettes. On annonce à la Convention son mariage avec la citoyenne Rosalie Brouins (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 577).

Bernisson, officier au 4e bataillon des vétérans nationaux. Fait un don patriotique (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 495); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bertrand-Montfort, ex-constituant. Le procureur syndic du district de Valence annonce son arrestation (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 610).

Bessier. La Convention décrète qu'elle déclare abusifs, nuls et non avenus, les arrêts du ci-devant conseil rendus par défaut contre ce citoyen à la requête des ci-devant chevaliers Butler et d'Héricourt ainsi que l'arrêt contradictoire du 12 février 1791 qui le débouta de son opposition aux précédents (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 16).

Bessuire, commis essayeur à la Monnaie de Paris. La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition du directeur de la Monnaie demandant que le citoyen Bessuire soit rendu à son atelier (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 455).

Bézard, député de l'Oise. — An II (1793). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Bessier (t. LXXVIII, p. 16), — un rapport sur l'annulation des jugements sur procès relativement aux droits féodaux abolis sans indemnité, rendus depuis le décret du 28 août 1792 (p. 53), — un rapport sur la pétition du citoyen Dumonteil (p. 124), — un rapport sur une pétition d'un prédicateur de Paris (p. 125), — un rapport sur la pétition du citoyen Couët (*ibid.*), — un rapport sur la pétition du citoyen Nouhallier (p. 127), — un rapport sur une pétition de la commune de Vire (p. 371), — un rapport sur l'affaire des frères Delaroque-Tremaria (*ibid.*), — un rapport sur l'affaire de deux citoyens pauvres de Voigny (p. 373), — un rapport sur la pétition du citoyen Caudier (391), — un rapport sur l'affaire du nommé Josas (p. 636).

Béziers (District de). Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste et demandent un secours de 300.000 setiers de blé (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 11); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi de la demande de grains à la commission des subsistances (*ibid.*).

Bicêtre (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (8 brumaire, an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4), (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 103), (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 113), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 241), (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 349), (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 463), (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 515), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 615), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 691).

Bichard (Marie-Madeleine), veuve de Jacques Besse. Décret lui accordant une pension viagère de 125 livres par année (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392).

Biens communaux. Décret relatif au mode de partage des biens communaux (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 652).

Biens nationaux. Etat des ventes d'immeubles d'émigrés dans les différents districts de la République (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 140 et suiv.).

Bignon, caporal-fourrier. Mention honorable de sa bonne action et insertion au *Bulletin* (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 267).

Billaud-Varenne, député de Paris. — An II (1793). — Fait décréter que le tribunal criminel extraordinaire portera dorénavant le nom de tribunal révolutionnaire (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 28).

Billom (District de), département du Puy-de-Dôme. Le commissaire national près le tribunal demande que l'affaire de l'assassinat de Louis Marcellin soit renvoyée devant le tribunal criminel du département de l'Allier (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 366).

Boinet, officier dans la 4e compagnie des Vétérans nationaux. Fait un don patriotique (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 483); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Birotteau, député des Pyrénées-Orientales. — An II (1793). — Décret qui ordonne l'envoi à la Convention des pièces de son procès et leur impression et distribution aux départements, districts et municipalités (t. LXXVIII, p. 222).

Bissy le jeune, député de la Mayenne. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation (t. LXXVIII, p. 146). — Son adresse à ses concitoyens au sujet des rebelles de Vendée (p. 282).

Blaise (Louis), négociant à Saint-Malo. Fait un don patriotique (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 207); — mention civique de ce don (*ibid.*).

Blanc et Cie. Voir *Roanne* (*Commune de*).

Blessés. Voir *Journée du 10 août.*

Blois (Commune de). On donne lecture d'une lettre souscrite par un grand nombre de signataires qui proposent les mesures d'une juste sévérité à employer contre les réfractaires à la loi sur le maximum (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 222 et suiv.); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission chargée de l'exécution de cette loi (*ibid.*), p. 223). — La Société populaire demande que tous les scélérats qui ont conspiré contre leur pays soient conduits dans le lieu de leur domicile pour y subir le supplice dû à leurs crimes (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 718).

Blondel (Jean-Baptiste), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Blutel, député de la Seine-Inférieure. — An II (1793). — Fait un rapport sur la manufacture de tapisseries de Beauvais (t. LXXVIII, p. 546).

Bo, député de l'Aveyron. — An II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le département des Ardennes (t. LXXVIII, p. 584 et suiv.).

Boisset, député de la Drôme. — An II (1793). — La Société populaire de Valence déclare qu'il a bien mérité de la patrie (t. LXXVIII, p. 163).

Boissier, député du Finistère. — An II (1793). — Membre du comité de marine et des colonies (t. LXXVIII, p. 146).

Boissise-la-Bertrand (Commune de). Le citoyen Parent, curé de la commune de Boissise-la-Bertrand, renonce à ses fonctions ecclésiastiques et demande une pension (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 518); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 519).

Boissy-sous-la-Montagne (Commune de). La commune invite la Convention à rester à son poste (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 519); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Fait un don patriotique (*ibid.* p. 520).

Bollet, député du Pas-de-Calais. — An II (1793). — Transmet le procès-verbal d'une fête civique célébrée à Soissons (t. LXXVIII, p. 394).

Bonnaire (Citoyenne). La Convention lui accorde un secours provisoire de 300 livres et renvoie sa pétition au comité des secours publics (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 80).

Bonneau, curé d'Olone. Arrêté des représentants du peuple Lequinio et Laignelot lui accordant une pension de 1.200 livres (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 338).

Bonnet (Pierre-François-Dominique), député de l'Aude. — An II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVIII, p. 223).

Bonnet rouge. Pétition de citoyennes de Paris qui demandent que le port du bonnet rouge ne soit pas obligatoire pour les femmes (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 20) ; — discussion et décret (*ibid.*).

Bordas, député de la Haute-Vienne. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation (t. LXXVIII, p. 146). — Donne lecture d'une lettre du citoyen Salse notaire qui renonce au montant du remboursement de son office (p. 377).

Bordeaux (Commune de), département de la Gironde. Les sections demandent que la Convention prolonge dans cette ville le séjour des représentants du peuple Ysabeau et Baudot (11 brumaire an II — 1er novembre 1793 (t. LXXVIII, p. 122); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 123). — Décret portant que ceux qui ont pris part aux conspirations qui ont éclaté dans la ville seront renvoyés devant les tribunaux révolutionnaires (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 181). — Rapport de Baudot sur les moyens employés pour rétablir l'ordre (*ibid.* p. 197 et suiv.). — Un républicain de la ville fait un don patriotique de mille livres (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 239). — Le conseil général et les sections félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 496). — Don patriotique du club national (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 571). — Adresse de félicitation et de dévouement du conseil général provisoire (*ibid.* p. 606). — On annonce que l'état des esprits s'est amélioré (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 662).

Borie, député de la Corrèze. — An II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVIII, p. 224). — Transmet un don patriotique (p. 592).

Bottet, (1) député. — An II (1793). — Membre du comité de marine (t. LXXVIII, p. 146).

Bottin, officier de santé de l'ambulance de l'armée du Rhin. Renvoi de sa pétition au ministre de la guerre afin d'y faire droit sur-le-champ (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 533).

Boucher (Annel). La Convention décrète que le ministre de la justice remettra au comité de législation une expédition du jugement du tribunal de cassation qui a annulé le jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme le condamnant à mort (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 367).

Bouchotte, ministre de la guerre. Voir *Ministre de la guerre*.

Bouffémont (Commune de), département de Seine-et-Oise. On annonce que la commune a arrêté, sur la proposition du citoyen Bailly, son curé, que les objets d'or et d'argent servant au culte seront déposés sur l'autel de la patrie (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 589); — mention honorable (*ibid.*).

Bougon (Charles). Demande à la Convention d'ordonner que les Français quitteront leurs costumes incommodes et les remplaceront par un vêtement noble et modeste dont la forme convienne à la simplicité républicaine (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 613 et suiv.).

Bouillerot, député de l'Eure. — An II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

Bouisserin, procureur syndic de Saint-Jean-d'Angely. Fait part à la Convention du résultat satisfaisant de la vente des biens nationaux dans son district (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 104 et suiv.).

Bouisset cadet, négociant. Témoigne de son regret de ne pouvoir faire partie du nombre des vengeurs de l'assassinat commis sur un représentant du peuple et fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4).

Boulbon (Commune de), département des Bouches-du-Rhône. La Société républicaine des sans-culottes félicite la Convention sur la destruction du fédéralisme et l'invite à rester à son poste (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 242) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Boulliot, vicaire de l'Evêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550.

Boulogne (Commune de), département de Paris. Renvoi de la pétition de cette commune à la nouvelle Commission des subsistances (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 399).

Boulomier (Claude-Julien), prêtre à Etampes. On annonce son mariage avec la citoyenne Marie-Henriette Auclerc (20 brumaire an II — 10 novembre 1793. t. LXXVIII, p. 693).

(1) Il n'y avait pas de député de ce nom à la Convention.

Bouquier, député de la Dordogne. — An II (1793). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (t. LXXVII, p. 592).

Bourbotte, député de l'Yonne. — An II (1793). — Rend compte des mouvements de l'armée de l'Ouest (t. LXXVIII, p. 689 et suiv.).

Bourdon (François-Louis), député de l'Oise. — An II (1793). — Demande que la Convention décrète le brûlement des livres et papiers qui servaient au sacre des ci-devant rois (t. LXXVIII, p. 72). — Fait décréter l'impression des pièces du procès de Birotteau (p. 222). — S'oppose à la proposition relative à la revision des articles décrétés du code civil (p. 265). — Parle sur une motion relative à l'envoi du Bulletin de la Convention aux Sociétés populaires des départements (p. 281). — Parle sur la proposition de faire reviser par une commission particulière le travail du comité sur le code forestier (p. 284), — sur la proposition d'établir un juré censorial pour veiller sur la conduite des députés (p. 470). — Fait une motion relative à la construction de fourneaux à réverbère dans toutes les batteries placées sur les côtes (p. 532).— Parle sur la proposition de décréter que les membres de la Convention ne pourront être décrétés d'accusation qu'après avoir été entendus (p. 705).

Bourdon (Louis-Jean-Joseph-Léonard), député du Loiret. — Parle sur une déclaration du citoyen Parent, curé de Boissise-la-Bertrand (t. LXXVIII, p. 550).

Bourges (Commune de). Le comité de surveillance du département du Cher dépose sur le bureau de la Convention l'or et l'argenterie de l'église métropolitaine de Bourges (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 659).

Bourgs. Voir *Communes*.

Bourzolle. Le procureur général syndic du département de la Dordogne fait savoir à la Convention que l'administration a ordonné le sequestre de ses biens (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 166); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bouzonville (Commune de), département de la Moselle. Les trois corps constitués et le juge de paix félicitent la Convention sur les grandes mesures qu'elle a prises et l'invitent à rester à son poste (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 617); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Braudrier, secrétaire greffier de la commune de Laqueux. Fait un don patriotique (18 brumaire au II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 592); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bréard, député de la Charente-Inférieure. — An II (1793). — Transmet à la Convention une adresse des soldats du 41e régiment (t. LXXVIII, p. 167), — une lettre du citoyen Moreau, directeur principal de l'ambulance des Iles-du-Vent (p. 168). — Rend compte des mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre commandée par le vice-amiral Morard de Galles (p. 369).

Breteuil (Commune de). Dumont représentant du peuple rend compte à la Convention de la fête civique célébrée dans cette commune (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 44); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Breuillet (Commune de). La commune invite la Convention à rester à son poste (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 519); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune fait un don patriotique (*ibid*, p. 522).

Breux (Commune de). La commune invite la Convention à rester à son poste (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 519); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Briez, député du Nord. — An II (1793). — Fait autoriser l'administration du district de Valenciennes à tenir provisoirement ses séances à Bouchain (t. LXXVIII, p. 365).

Brigot commissaire national du tribunal de Reims. Envoie à la Convention ses lettres de bachelier et de licencié en droit, pour être brûlées (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 528); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brisach (Commune de). La municipalité fait un don patriotique (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 207); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brival, député de la Corrèze. — An II (1793). — Appelle l'attention de la Convention sur la situation des volontaires de la Corrèze, prisonniers de guerre à Vesel (t. LXXVIII, p. 397).

Brives (Commune de), département de la Corrèze. Les membres du comité de surveillance annoncent que Lidon, député de Brives, s'est tué (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 578). — On annonce que la femme, le frère et la maîtresse de Lidon sont en état d'arrestation (*ibid.*).

Broyes (Commune de). La Société des Amis de la liberté et de l'égalité annonce qu'elle vient de s'organiser et invite la Convention à rester à son poste (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. XXVIII, p. 355); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brutus (Commune de). La Convention décrète que la commune de *Ris* dans le département de Seine-et-Oise portera désormais le nom de *Brutus* (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 83).

Brutus le-magnanime (Commune de). La Convention décrète que la commune de *Saint-Pierre-le-Moutier* portera désormais le nom de *Brutus-le-Magnanime* (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 137); — texte de la pétition qui a motivé ce décret (*ibid.* p. 138 et suiv.).

Bulletin de la Convention nationale. Motions de Romme et d'Orselin relatives à son envoi aux Sociétés populaires des départements (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 281), (p. 282).

C

Cadastre. Décret qui met le bureau du cadastre sous les ordres de la Commission des subsistances et des approvisionnements (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 226).

Cadroy, député du département des Landes. — An II (1793). — La Société montagnarde des Amis de la Constitution républicaine de Tartas demande sa destitution, (t. LXXVIII, p. 253).

CAEN (Commune de', département du Calvados. Laplanche fait part de l'esprit républicain dont cette commune est animée maintenant et annonce qu'il va se porter sur Falaise pour s'opposer à l'entrée des rebelles dans le Calvados (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 468) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CAHORS (Commune de), département du Lot. La Société républicaine et montagnarde demande vengeance contre Pitt qui a ordonné l'assassinat de Beauvais, représentant du peuple, et contre l'infâme et rebelle ville de Toulon (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 114 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 115). — Les républicains demandent vengeance de l'assassinat de Pierre Baille et de Beauvais et invitent la Convention à rester à son poste (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 197).

CALAIS (Commune de). Les sans-culottes montagnards invitent la Convention à rester à son poste et à ne pas avoir d'inquiétude sur la place imposante qu'ils habitent : ils sauront la défendre (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 396) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CALENDRIER. 1° La Convention ordonne l'envoi aux départements du rapport et du décret concernant le nouveau calendrier (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 377).

2° Chaumette, procureur de la commune de Paris demande à la Convention de charger son comité d'instruction publique de donner dans le nouveau calendrier une place au jour de la Raison (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 550).

3° Décret qui ordonne que tous les décrets rendus sur le calendrier de la République seront fondus dans un seul décret (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 650).

CALICES. Pétition d'un citoyen pour demander que les calices en or qui servent au culte soient envoyés à la Monnaie et remplacés par des calices de verre (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 240).

CALON, député de l'Oise. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'organisation des compagnies de mineurs (t. LXXVIII, p. 258).

CALVADOS (Département du). L'exécuteur des jugements criminels du Calvados expose que son traitement de 2.400 livres ne peut lui suffire et demande que son nom d'exécuteur soit changé en celui d'officier ministériel du tribunal (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 662) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

CAMBACÉRÈS, député de l'Hérault. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les droits de successibilité des enfants nés hors le mariage (t. LXXVIII, p. 66 et suiv.), — le soumet à la discussion (p. 137). — Parle sur la proposition relative à la revision des articles décrétés du code civil (p. 263).

CAMBON, député de l'Hérault. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la déchéance des propriétaires de créances exigibles soumises à la liquidation qui n'ont pas encore produit leurs titres (t. LXXVIII, p. 54 et suiv.). — Parle sur le Code civil (p. 206). — Fait un rapport sur la pétition du ci-devant maréchal de Ségur (p 221), — un rapport sur les biens et dettes des fabriques (*ibid.*), — un rapport sur les rentes dues aux hôpitaux et aux pauvres (p. 222). — Dépose des lettres de prêtrise dont il demande qu'on fasse un feu de joie (p. 238). — S'oppose à ce qu'il soit fait mention honorable de l'échange fait par un citoyen de numéraire contre des assignats (p. 464).

CAMBRAI (District de). Les administrateurs annoncent à la Convention que la tête du criminel Lallier vient de tomber et qu'ils sont sur la piste de ses complices (20 brumaire an II. — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 678); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CAMPAGNE (Victor). Adresse à la Convention une ode sur la liberté et l'égalité précédée d'un hommage à la Montagne (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 620) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CAPET. Voir *Louis Capet*.

CARITÉ. La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition tendant à ce qu'il lui soit accordé un terme de dix-huit mois pour s'acquitter envers ses créanciers (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 602).

CARNEY (Jean-Alexandre). Transmet à la Convention un mémoire contenant un projet de dénominations ordinales pour les mois et les jours de l'année française (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 609).

CARNOT (Lazare-Nicolas-Marguerite), député du Pas-de-Calais. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la manufacture extraordinaire d'armes établie à Paris (t. LXXVIII, p. 207 et suiv.), — un rapport sur les moyens à employer pour favoriser l'établissement des nitrières artificielles (p. 221).

CARON, ci-devant garde française. Fait don de la médaille dont il fut décoré et demande un emploi (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 454) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CARRIER, député du Cantal. — AN II (1793). — Annonce la découverte de l'ex-député Coustard et la mise en déroute d'un rassemblement de brigands près le port Saint-Père (t. LXXVIII, p. 148 et suiv.).

CARTEAUX. Est nommé général en chef de l'armée des Alpes (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 223). — Renvoi au comité de Salut public d'une lettre dans laquelle il se plaint de ce qu'on le retire de devant Toulon, où il y a des services à rendre à la patrie, pour l'envoyer à l'armée d'Italie où la saison ne permet aucune action militaire (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 359).

CASTELJALOUX (District de), département de Lot-et-Garonne. Les autorités constituées et la Société républicaine prient la Convention de rester à son poste et demandent un grenier d'abondance dans chaque district (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 405).

CASTELSARRASIN (Commune de). La Société républicaine annonce qu'elle adhère à l'adresse de la Société républicaine de Toulouse demandant à la Convention de décreter que les assignats seront la seule monnaie de la République (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 478).

CASTRES (Commune de), département du Tarn. Adresse des corps constitués, du comité révolutionnaire et de la Société populaire annonçant la levée d'un bataillon appelé le *Vengeur* pour marcher contre Toulon (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 1) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les corps constitués, le comité révolutionnaire et la Société populaire annoncent qu'ils ont délibéré la levée du bataillon le *Vengeur* pour marcher contre Toulon (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 195).

CAUDIER. La Convention décrète le renvoi de sa pétition au ministre de la justice (13 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 391).

CAUTIONNEMENT. La Société des Jacobins demande la suppression de toute espèce de cautionnement pour les places qui jusqu'ici en ont exigé et la destitution des fonctionnaires dont le patriotisme n'est pas connu (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 394) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

CAZALIS, vicaire de la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ci-devant prêtre génovéfain. Remet les titres de l'état ecclésiastique auquel il renonce et qu'il abjure solennellement (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 364) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

CESSIONNAIRES DE RENTES A CHARGE DE RÉMÉRÉ. Le citoyen Person demande que les cessionnaires de rentes à charge de réméré depuis dix ans rentrent dans leur première propriété (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 556).

CHABEUIL (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 573 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 576).

CHABOT (François), député de Loir-et-Cher. — AN II (1793). — Parle sur la proposition d'établir un juré censorial pour veiller sur la conduite des députés (t. LXXVIII, p. 470). — Prononce son abjuration de prêtre (p. 642). — Parle sur les offrandes patriotiques (p. 649). — Demande que les députés à la Convention ne puissent être décrétés d'accusation qu'après avoir été entendus (p. 704), (p. 705). — Demande que l'église métropolitaine de Paris soit désormais le temple de la Raison (p. 711), (p. 712).

CHALON-SUR-SAÔNE (Commune de). Fait un don patriotique (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 592).

CHALON-SUR-SAÔNE (District de). Réclamation des citoyens contre la taxe faite en conséquence de la loi du « maximum » (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 197) ; — ordre du jour (*ibid.*).

CHAMBON (Joseph), député suppléant des Pyrénées-Orientales. — AN II (1793). — Remet un don patriotique et demande le baptême civique (t. LXXVIII, p. 592).

CHAMBOULIVE (Commune de), département de la Corrèze. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 16) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAMP DE MARS. Voir *Massacre du Champ de Mars.*

CHAMPS-ELYSÉES. Une députation de la commune de Paris demande le rapport du décret qui déclare les Champs-Elysées propriété nationale (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 394) ; — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

CHANTONNAY (Commune de), département de la Vendée. La municipalité et les citoyens adressent à la Convention la copie du procès-verbal de la plantation d'un arbre de la Liberté (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 96 et suiv.).

CHANTONNAY (District de). Les administrateurs expriment leur satisfaction d'avoir échappé au brigandage des rebelles, protestent de leur dévouement à la République et adressent à la Convention leur adhésion à la Constitution (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 97).

CHAPETIAS. Voir *Valette-Chapetias.*

CHAPELLIOT (François), sergent au 14e régiment d'infanterie. Envoi du jugement le condamnant à mort (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 526) ; — (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 591).

CHARENTE (Département de la). Les représentants du peuple dans le département annoncent l'arrestation d'un grand nombre de suspects (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 239).

CHARENTE-INFÉRIEURE (Département de la). Le directoire invite la Convention à rester à son poste (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 6) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les représentants Laignelot et Lequinio écrivent qu'ils ont fait arrêter le citoyen Larivière et plusieurs évêques, prêtres et autres contre-révolutionnaires (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 202 et suiv.). — Les administrateurs font part des mesures qu'ils ont prises relativement au fanatisme et à la superstition (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 300) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARLIER, député de la Marne. — AN II (1793). — Parle sur la proposition d'interdire les clubs et sociétés populaires de femmes (t. LXXVIII, p. 51). — Fait une motion relative au mode de paiement des marchés passés pour le compte de la République (p. 136), (p. 137). — Fait une motion relative au recensement des grains récoltés dans toute l'étendue de la République (p. 399), (p. 400).

CHARLY-SUR-MARNE (Commune de). La Société républicaine demande que la tête du frère de George et celle de la parente de l'infâme Pitt tombent en expiation de l'attentat commis à Toulon (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 518) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARÔLLES (Commune de). La Société populaire manifeste son horreur pour la trahison de Toulon et invite la Convention à continuer de prendre les mesures nécessaires au salut public (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 120) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire annonce qu'elle a ouvert une souscription pour les parents d'un citoyen mort pour la patrie, souscription qui a produit plus de 500 livres (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 616) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARPENTIER, ex-curé d'Etampes. Renvoi de sa pétition au comité de Salut public (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 632).

CHARPY. Les officiers municipaux de Livry remettent à la Convention trois croix de Saint-Louis trouvées chez lui (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 23).

CHARTRES (District de). Le directoire annonce à la Convention qu'on vient de commencer la vente des biens des émigrés (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 377) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATÉ (Anne). Le représentant Couturier annonce à la Convention son mariage avec le citoyen Salmon (Henry) curé de Champigny (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 77 et suiv.).

CHATEAU-RENARD (Commune de). La Société populaire applaudit aux travaux de la Convention, l'invite à rester à son poste et demande vengeance contre l'infâme ville de Toulon (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 236); — mention honorable (*ibid.*). — La Société populaire applaudit au jugement des députés conspirateurs et prie la Convention de rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 591; — mention honorable (*ibid.*).

CHATEAU-RENAUD (District de). Les administrateurs applaudissent au châtiment des traitres et vouent leur mémoire à l'exécration des siècles futurs (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p, 450); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAU-SALINS (Commune de). La Société républicaine et populaire applaudit à la mort de Marie-Antoinette et proteste de son dévouement à la République (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 352); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAU-SUR-AISNE (Commune de). La Société populaire et le comité de surveillance invitent la Convention à rester à son poste et annoncent que le décret ordonnant la taxe des objets de première nécessité a causé le plus vif enthousiasme (8 brumaire an II — 29 octobre 1793 t. LXXVIII, p. 7); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAU-THIERRY (Commune de). Décret qui change le nom de cette commune en celui d'*Egalité-sur-Marne* (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 15).

CHATEAU-THIERRY (District de). Les administrateurs informent la Convention que le jour de la décade a été consacré à la vente des biens d'émigrés qui ont été fort bien vendus (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 236).

CHATEAULIN (Commune de). La Société populaire annonce le départ des citoyens contre les rebelles fugitifs de la Vendée (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 248 et suiv.). — La Société populaire demande que le nom de Châteaulin soit changé en celui de Ville-sur-Aone (*ibid.*); — décret portant que la ville de Châteaulin portera désormais le nom de *Ville-sur-Aone* (*ibid.*).

CHATEAUMEILLANT (Commune de). La Société républicaine félicite la Convention des mesures prises pour détruire les conspirations (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 379); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAURENAULT (District de), département d'Indre-et-Loire. La Société populaire et les administrateurs vouent Gardien à l'exécration des siècles futurs et invitent la Convention à rester à son poste (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 513); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAUROUX (Commune de), département de l'Indre. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et demande qu'elle s'occupe de l'institution des écoles primaires (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 237).

CHATILLON-SUR-SEINE (commune de). La Société populaire envoie des dons patriotiques de 3 particuliers (13 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 185); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAUMETTE, procureur de la commune de Paris. Demande à la Convention de charger son comité d'instruction publique de donner dans le nouveau calendrier une place au jour de la Raison (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550). — Annonce que le peuple vient de faire un sacrifice à la Raison dans la ci-devant église métropolitaine et vient en offrir un autre dans le sanctuaire de la loi (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 710), (p. 712).

CHELLES (Commune de), département de Seine-et-Marne. Les citoyens déposent une bannière chargée d'or sur l'autel de la patrie, invitent la Convention à rester à son poste et jurent de vivre libres ou de mourir (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 97 et suiv.). — Don patriotique des jeunes filles de la commune de Chelles (*ibid.*); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 98).

CHEMIN (Fiacre-Vincent), ministre du culte à Guérard. Envoie à la Convention ses lettres de prêtrise et se débarrasse des hochets du régime royaliste (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 248); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHEMINEAU (Antoine) curé de Tours. Arrêté des représentants du peuple Lequinio et Laignelot lui accordant une pension de 1.200 livres (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 358).

CHÉNIER (Marie-Joseph de), député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Son discours sur l'instruction publique et les fêtes nationales (t. LXXVIII, p. 373 et suiv.). — Fait décréter la formation d'un institut national de musique à Paris (p. 597), (p. 598). — Texte de son hymne à la liberté (p. 711).

CHER (département du). Le comité révolutionnaire de surveillance dépose sur le bureau de la Convention l'or et l'argenterie de l'église métropolitaine de Bourges (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 659 et suiv.).

CHERBOURG (Commune de). La Société républicaine demande la suppression du traitement des prêtres (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 572); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

CHÉRONVILLE (François-Michel-Isidore), brigadier-fourrier du 24e régiment de cavalerie. Le représentant du peuple Bollet le signale à la Convention (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 394 et suiv.); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.* p. 395).

CHEUX (Commune de), département du Calvados. Le conseil général invite la Convention à rester à son poste, lui annonce la nomination du citoyen Hébert, notaire, comme juge de paix provisoire en remplacement du citoyen Lantin mis en arrestation et la prie de ratifier cette décision (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 638 et suiv.).

CHEVAUX. Guimberteau annonce que la levée extraordinaire des chevaux de cavalerie et d'artillerie s'avance avec rapidité dans la 18e division (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 267 et suiv.).

CHEVAUX. Voir *Armées de terre en général* § 2.

CHEVILLARD, juge de paix. Fait un don patriotique (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 588); — mention honorable (*ibid.*).

CHINON (District de). Le comité de surveillance annonce à la Convention qu'il va rechercher et poursuivre de

toutes parts les aristocrates (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 617); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHOISEAU. Voir *Lanchère et Choiseau.*

CHOLET (Commune de). La nouvelle municipalité expose les pertes subies par la commune, demande des avances, et annonce la soumission d'un grand nombre de rebelles (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 72); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CHONER (Nicolas), curé de la Briche. On annonce son mariage avec la citoyenne Marie-Josephette Péchaux (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 694).

CLARAY (Pancrace), ci-devant membre de la congrégation du Mont-Valérien. Décret lui accordant, à compter du 1er janvier 1793, à titre de secours, une somme de 100 livres (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392).

CLAUZEL député de l'Ariège. — AN II (1793). — Demande qu'il soit fait un rapport sur les dénonciations faites contre les administrateurs de la compagnie des Indes qui ont prêté de l'argent au dernier tyran (t. LXXVIII, p. 16). — Parle sur une pétition relative aux vêtements des personnes des deux sexes (p. 21), — sur une pétition de la commune de Saint-Germain-en-Laye (p. 168). — Demande que les biens de la Du Barry soient confisqués au profit de la République (p. 170). — Fait un rapport sur l'achat de draps et de tricots pour le service des armées (p. 204). — Demande qu'il soit mis fin aux pouvoirs des commissaires civils nommés pour la levée des citoyens de la première réquisition (p. 227). — Fait une motion relative au code forestier (p. 240). — Annonce la mort de Dupont, député des Hautes-Pyrénées (p. 626).

CLÉMENCE, commissaire des comités de Salut public et de Sûreté générale. Déclare à la Convention que, dans le département de l'Oise, il a arrêté une centaine de prêtres, de religieuses et de feuillants, envoie des dons patriotiques au nom des communes de Luzarches et Senlis et annonce l'arrestation du frère de Roland, ci-devant moine (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 678); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CLERMONT-OISE (District de). Les administrateurs annoncent que les biens des ci-devant seigneurs évalués à la somme de 9.060 livres ont été vendus 41.600 livres et promettent d'accélérer la dissection de tous ces ci-devant (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 590); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CLINCHAMP (Commune de), département de la Haute-Marne. La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la commune, sauf à elle à se conformer aux lois des 10 juin et 2 octobre pour faire juger par arbitres les contestations élevées entre elle et le ci-devant seigneur de Clinchamp (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 601).

CLOOTS, député de l'Oise. — AN II (1793). — Membre du comité d'instruction publique (t. LXXVIII, p. 146).

CLUBS DE FEMMES. Rapport et projet de décret sur leur interdiction (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 48); — adoption (*ibid.*). — Protestation d'une députation de femmes contre ce décret (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 364); — ordre du jour (*ibid.*).

COCHON-LAPPARENT, député des Deux-Sèvres. — AN II (1793). — Fait un rapport sur le mode de paiement à faire en nature de denrées par les fermiers des domaines nationaux en exécution des lois du 11 janvier et du 23 août 1793, t. LXXVIII, p. 61 et suiv.); — le soumet à la discussion (p. 458).

CODE CIVIL. Suite de la discussion du projet de code civil. Nouveau projet du titre du code civil concernant le contrat de change (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 191 et suiv.). — Décret portant qu'une Commission de six membres choisis par le comité de Salut public revisera et retouchera le code civil présenté par le comité de législation (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 205), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 264). — Décret portant que le comité de Salut public présentera la liste des membres de la Commission qui doit reviser le projet de code civil (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 641).

CODE FORESTIER. Beffroy demande que le travail du comité sur le code forestier soit revisé par une Commission particulière avant d'être lu à la Convention (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 283); — Bourdon *(de l'Oise)* s'oppose à cette motion (*ibid.* p. 284); — la Convention ne prend aucune décision (*ibid.*). — Rapport par Poullain-Grandprey sur le projet de code forestier (*ibid.* et p. suiv.).

COLINÈDE, administrateur du directoire du district de Lauzerte. Fait un don patriotique (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 478); — mention honorable (*ibid.*).

COLLOT D'HERBOIS, député de Paris. — AN II (1793). — Est envoyé en mission à Ville-Affranchie (t. LXXVIII, p. 32).

COLONIES. — Le ministre de la marine présente diverses observations sur les mesures à prendre pour la conservation des colonies, et la Convention ne voulant pas donner une publicité prématurée à ces mesures renvoie sa lettre au comité de Salut public (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 71).

COMITÉS DE LA CONVENTION NATIONALE.

§ 1er. — *Comités en général.*

§ 2. — *Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.*

§ 1er. — *Comités en général.* — Décret portant que les membres des comités qui n'auront pas assisté à trois séances consécutives sans causes légitimes seront remplacés (8 brumaire an II. — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 17). — Décret relatif au traitement des secrétaires-commis en chef des comités (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 391).

§ 2. — *Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.*

COMITÉ D'AGRICULTURE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur le projet de code forestier (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 284 et suiv.).

COMITÉ D'ALIÉNATION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur le projet de code forestier (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 284 et suiv.), — sur la manufacture de tapisserie de Beauvais (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 546).

COMITÉ DE COMMERCE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur le projet de code forestier (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 284); — sur la manufacture de tapisseries de Beauvais (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 546).

COMITÉ DES DÉCRETS.

Organisation. — AN II (1793). — Composition (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 228).

COMITÉ DE DIVISION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapport sur les paroisses de la commune de Vienne (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 454).

COMITÉ DES DOMAINES.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur le mode de paiement, en nature de denrées, par les fermiers des domaines nationaux (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 61 et suiv.), — sur l'organisation des archives nationales (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 170 et suiv.), — sur le projet de code forestier (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 284 et suiv.), — sur la pétition du citoyen Mainbourg (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 537).

COMITÉ DES FINANCES.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la déchéance des propriétaires de créances exigibles soumises à la liquidation qui n'ont pas encore produit leurs titres (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 54 et suiv.), — sur l'anéantissement des poinçons et matrices d'assignats portant des emblèmes de royalisme (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 85 et suiv.), — sur l'organisation des archives nationales (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 170 et suiv.), — sur la pétition du cidevant maréchal de Ségur (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 221), — sur les biens et dettes des fabriques (*ibid.*), — sur les rentes dues aux hôpitaux et aux pauvres (*ibid.* p. 222), — sur le projet de code forestier (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 284 et suiv.), — sur une pétition de la commune de Vire (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 361), — sur la contribution mobilière de 1793 (*ibid.* p. 398), — sur la pétition du citoyen Kessel (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 547), — sur l'indemnité des membres composant les comités révolutionnaires des sections de Paris (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 593 et suiv.), — sur les créances appartenant au bataillon des ports de Paris (*ibid.* p. 594), — sur l'établissement d'un bureau du timbre de l'enregistrement à Mouy (*ibid.*), — sur le paiement des frais des obsèques de Marat et de l'embaumement de son corps (*ibid.*), — sur un emprunt à contracter par la commune de Coulange-la-Vineuse (*ibid.*), — sur le remplacement des sommes avancées par la trésorerie nationale (*ibid.* et p. suiv.), — sur la liquidation des dettes de Louis-Stanislas-Xavier Capet (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 652).

COMITÉ DE LA GUERRE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapport sur la nomination d'interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 16), — sur l'habillement des invalides (*ibid.*), — sur le mode de paiement à faire, en nature de denrées, par les fermiers des domaines nationaux (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, p. 61 et suiv.), — sur les émoluments à payer au lieutenant de gendarmerie Deschamps (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 88), — sur l'indemnité à accorder aux officiers de cavalerie qui perdent leurs chevaux dans une attaque (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 252), — sur le rétablissement de l'école de trompettes qui existait à Paris (*ibid.*), — sur l'organisation des compagnies de mineurs (*ibid*, p. 258), — sur le projet de code forestier (*ibid.* p. 284 et suiv.), — sur la suppression de la légion batave (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 455), — sur l'établissement de huit brigades de gendarmerie dans le département du Mont-Terrible (*ibid.*), — sur l'habillement des blessés du 10 août qui sont incorporés dans les compagnies de gendarmerie à pied (*ibid.*), — sur la suppression des corps d'infanterie belges et liégeois (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 702), — sur une pétition des citoyens d'Aigueperse (*ibid.* p. 707).

COMITÉ D'INSPECTION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la concession des logements dans le palais national (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 595 et suiv.), — sur la suppression des boutiques dans l'enceinte du palais et du jardin national (*ibid.* p. 597).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Organisation. — AN II (1793). — Décret qui adjoint six nouveaux membres au comité (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 146).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur le mode de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 19), (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, p. 51), — sur des articles additionnels au décret sur les premières écoles (*ibid.* p. 58).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la pétition du citoyen Bessier (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 16), — sur les jugements relatifs aux droits féodaux abolis sans indemnité, rendus depuis le décret du 28 août 1792 (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, p. 53), — sur la pétition du citoyen Dumonteil (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 124), — sur la pétition d'un prédicateur de Paris (*ibid.* p. 125), — sur la pétition du citoyen Couët (*ibid.*), — sur la pétition du citoyen Nouhallier (*ibid.* p. 127), — sur l'organisation des archives nationales (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 170 et suiv.), — sur la pétition du citoyen Vassol (*ibid.* p. 182), — sur les peines à infliger aux geôliers, gardiens, gendarmes lorsqu'ils laisseront s'évader des personnes à la garde desquelles ils sont préposés (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 203), — sur le transfert à Bouchain du tribunal du district de Valenciennes (*ibid.* p. 204), — sur l'affaire des citoyens Gelé et Marolle (*ibid.* p. 206), — sur la pétition des citoyens Belleville, Cousin, Rident, L'Herminier, Manan et Legendre (*ibid.* p. 226), — sur une pétition de plusieurs sans-culottes du département de la Haute-Vienne (*ibid.*), — sur une pétition des citoyens Lallemant et Gérault (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 365), — sur le rachat des rentes stipulées par actes communs sous le nom de baux à locaterie perpétuelle (*ibid.*), — sur l'assassinat de Louis Marcelin (*ibid.* p. 366), — sur une pétition de la commune de Vire (*ibid.* p. 371), — sur l'affaire des frères Delaroque Tremaria (*ibid.*), — sur l'affaire de deux citoyens pauvres de Voigny (*ibid.* p. 373), — sur la pétition du citoyen Caudier (*ibid.* p. 391), — sur la compétence des tribunaux criminels des départements (*ibid.* p. 393), — sur la pétition du citoyen Labarre (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 534), — sur la contrefaçon des assignats (*ibid.*), — sur une pétition des citoyens du district de Nemours (*ibid.* p. 535), — sur la pétition de la citoyenne Dubois (*ibid.*), — sur la pétition de 64 chefs de famille de la commune de la Loge (*ibid.* p. 536), — sur la pétition de la veuve Olivier Sénozau (*ibid.*), — sur le décret du 30 septembre 1793 relatif aux procès criminels (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 601), — sur les fonctions des notaires (*ibid.*), — sur le remplacement des juges du tribunal criminel du département de l'Eure et des juges du tribunal du district d'Evreux (*ibid.*), — sur une pétition de la commune de Clinchamp (*ibid.*), — sur la pétition du citoyen Carité et de la veuve Duval (*ibid.* p. 602), — sur l'affaire du citoyen Josas (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 636), — sur le partage des biens communaux (*ibid.* p. 652), — sur la liquidation des dettes de Louis-Stanislas-Xavier Capet (*ibid.*), — sur la police correctionnelle (*ibid.* p. 653 et suiv.).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Organisation. — AN II (1793). — Décret qui adjoint six nouveaux membres au Comité (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 146).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur le traitement des secrétaires-commis en chef des comités de la Convention (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 391), — sur les récompenses et indemnités à accorder aux veuves, enfants, pères et mères indigents des citoyens qui ont été massacrés au Champ de Mars (*ibid.* et p. suiv.), — sur la pétition du citoyen François Martin (*ibid.* p. 392), — sur les secours à accorder à différents membres de la ci-devant congrégation du Mont-Valérien (*ibid.*), — sur la pétition de la citoyenne Lorry (*ibid.*), — sur la gratification à accorder au citoyen Duchesne (*ibid.*), — sur la liquidation de plusieurs pensions (*ibid.* p. 393), — sur la pension du citoyen Aylmir-Bryan (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 700), — sur les pensions des militaires retirés pour cause d'infirmités et des veuves de militaires (*ibid.* p. 701), — sur les pensions du citoyen Millié et de la veuve Négrier (*ibid.* p. 706).

COMITÉ DE MARINE.

Organisation. — AN II (1793). — Décret qui adjoint huit nouveaux membres au Comité (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 146).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la déportation des mendiants et autres condamnés par jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 135), — sur la revision des lois sur la police des ports (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 259), — sur la réclamation des citoyens Tempié et Guérin (*ibid.*), — sur la pétition du citoyen Kessel (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 547).

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur les fonctions des représentants du peuple envoyés en mission dans les départements (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 25), — sur l'envoi de représentants du peuple à l'armée dirigée contre Toulon (*ibid.* p. 26), — sur le rappel des représentants en mission (*ibid.*), — sur le rappel des représentants Esnue-La-Vallée, Le Tourneur et Thirion (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, p. 53), — sur l'organisation de l'armée révolutionnaire (*ibid.* p. 54), — sur l'adjudication au profit des citoyens Blanc et Cie de deux bâtiments nationaux situés à Roanne (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 134), — sur un projet de loi supplémentaire à celle du maximum des subsistances (*ibid.* p. 142 et suiv.), — sur la punition des villes qui recevront dans leur sein ou donneront des secours aux brigands (*ibid.* p. 143), — sur l'adjonction de nouveaux membres aux comités de liquidation, d'instruction publique et de marine (*ibid.* p. 146), — sur la manufacture extraordinaire d'armes établie à Paris (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 207 et suiv.), — sur les moyens de favoriser les nitrières artificielles (*ibid.* p. 221), — sur la nomination des généraux en chef des armées des Pyrénées-Orientales, d'Italie et des Alpes (*ibid.* p. 223), — sur le rappel et l'envoi en mission des représentants du peuple (*ibid.* et suiv.), — sur le déchargement des bâtiments marchands (*ibid.* p. 225), — sur l'interdiction de recevoir des déserteurs après le coup de retraite (*ibid.*), — sur une demande des représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure (*ibid.* p. 226), — sur l'état où se trouvent les différentes bandes de rebelles de la Vendée (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 400 et suiv.), — sur les peines à infliger aux citoyens qui s'opposeraient à l'exécution des réquisitions du comité pour la fabrication des armes (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 598), — sur les prises faites par les corsaires (*ibid.* p. 600), — sur les pouvoirs des représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 701), — sur la suppression des corps d'infanterie belges et liégeois (*ibid.* p. 702).

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Travaux. — An II (1793). — Rapports sur la récompense à accorder au citoyen Pierre Couvreur (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 87), — sur les secours à accorder à la veuve Goutté (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 656), — sur les enfants dont les parents ont subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens (*ibid.*).

COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur l'affaire de la citoyenne Lasource (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 206), — sur la mise en état d'arrestation de Lecointe-Puyraveau (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 547).

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES SUBSISTANCES MILITAIRES ET DE L'EXAMEN DES MARCHÉS.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la destitution des régisseurs des transports et convois militaires (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 86), — sur les avances à faire aux citoyens Lauchère et Choiseau (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 132), — sur les fonctions des inspecteurs des charrois (*ibid.*), — sur la reddition des comptes des citoyens Lauchère et Choiseau (*ibid.* p. 133 et suiv.), — sur l'achat de draps et de tricots pour le service des armées (13 brumaire an II — — 3 novembre 1793, p. 204), — sur la pétition des citoyens Saintères, Desprès et Davot (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 636), — sur la pétition du citoyen Rousseau (*ibid.*).

COMMISSAIRES DE LA CONVENTION.

§ 1. — *Nomination de commissaires.*

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.*

§ 3. — *Rappel des commissaires.*

§ 4. — *Pouvoirs des commissaires.*

§ 1er. — *Nomination de commissaires.* Décret qui adjoint les représentants Barras et Fréron aux représentants près l'armée dirigée contre Toulon et qui maintient les représentants Robespierre jeune et Ricord à l'armée d'Italie (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 26). — Décret qui envoie à Ville-Affranchie les représentants Collot d'Herbois, Montaut et Fouché (de Nantes), et dans le département de Saône-et-Loire le représentant Javogues (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, p. 52). — Décret qui nomme les représentants Lémane, Baudot, Ehrmann et Lacoste (du Cantal) aux armées du Rhin et de la Moselle (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 224).

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.* Lettres de Pacholle qui annonce l'irruption des rebelles de la Vendée sur Rennes et la prise de Laval par ces brigands (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 10), — de Le Carpentier qui rend compte de la situation dans le département de la Manche (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, p. 70), — de Couturier qui rend compte de la situation dans le département de Seine-et-Oise (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 77), — d'Isoré qui rend compte des sommes qui ont été trouvées à Menin et qui transmet deux arrêtés pris par lui (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 113 et suiv.), — des représentants du peuple à l'armée de l'Ouest qui écrivent qu'ils viennent de découvrir l'ex-député Coustard et font part de la mise en déroute d'un rassemblement de brigands près le

port Saint-Père (*ibid.* p. 118 et suiv.), — du représentant Rühl qui rend compte des mesures qu'il a prises dans le département de la Haute-Marne (*ibid.* p. 127), — du représentant Fouché qui annonce l'envoi de dix-sept malles remplies d'or et d'argent provenant de la dépouille d'églises et de châteaux du département de la Nièvre (*ibid.* p. 138), — de Garnier (*de Saintes*) qui informe la Convention que les brigands ont passé la Loire (*ibid.* p. 142), — des représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient qui transmettent une adresse des soldats du 41e régiment (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 167), — des représentants du peuple à l'armée de la Moselle qui transmettent un arrêté du département de la Moselle prescrivant des visites domiciliaires chez les citoyens juifs (*ibid.* p. 185 et suiv.), — des commissaires dans le département de la Charente-Inférieure qui annoncent qu'ils ont fait arrêter le nommé Larivière et plusieurs évêques, prêtres et autres contre-révolutionnaires (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 202 et suiv.), — du représentant Taillefer qui rend compte des mesures qu'il a prises pour maintenir l'ordre dans le département de l'Aveyron (*ibid.* p. 228 et suiv.), — de Garnier (*de Saintes*) qui fait part des mesures prises pour s'emparer de Laval (*ibid.* p. 235), — de Couturier qui fait part des mesures qu'il a prises contre les cultivateurs qui refusaient d'exécuter la loi du maximum (*ibid.* et p. suiv.), — des commissaires dans le département de la Charente qui annoncent l'arrestation d'un grand nombre de suspects (*ibid.* p. 239), — de la Société populaire de Dourdan (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 245), de la Société populaire de la Côte-Saint-André (*ibid.*), — de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Montbron (*ibid.* p. 246), — des citoyens de la Guerche (*ibid.* p. 247), — des représentants du peuple dans le département de l'Yonne qui annoncent que les nombreux bataillons du département s'organisent (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 247), — des commissaires à l'armée du Rhin qui rendent compte de la situation de l'armée (*ibid.* p. 273), — des représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient qui rendent compte des mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre commandée par le vice-amiral Morard de Galles (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 369), — des représentants du peuple dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne qui appellent l'attention de la Convention sur les volontaires du 1er bataillon de la Corrèze qui sont prisonniers de guerre (*ibid.* p. 397), — des commissaires aux armées de l'Ouest et des côtes de Cherbourg pouvant servir de pièces justificatives au rapport de Barère sur la Vendée (*ibid.* p. 432 et suiv.), — des représentants du peuple près l'armée campée devant Toulon qui sollicitent la prompte arrivée des troupes dont ils ont besoin (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 452), — des représentants du peuple près l'armée du Rhin et de la Moselle qui écrivent que depuis Saverne jusqu'à Metz, ils n'ont trouvé que des républicains prêts à marcher à l'ennemi (*ibid.* p. 461), — du représentant Laplanche qui rend compte de la situation à Caen (*ibid.* p. 468), — des représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise qui rendent compte de la situation (*ibid.* p. 480), — des représentants du peuple dans le département de la Charente qui annoncent qu'ils ont établi un tribunal révolutionnaire à Rochefort (*ibid.*), — de Le Carpentier qui fait part des mesures qu'il a prises contre les Anglais (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 518), — de Fouché qui accepte la mission de se rendre à Ville-Affranchie (*ibid.*), — de Couturier qui envoie des pièces d'argenterie d'églises (*ibid.* p. 519), — des représentants Bo et Hentz qui font part des mesures qu'ils ont prises dans le département des Ardennes (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 585 et suiv.), — des commissaires à l'armée du Rhin qui rendent compte d'un complot tramé par les rois et les émigrés (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 627 et suiv.), — de Barras et de Fréron qui rendent compte de la situation à Marseille (*ibid.* p. 643 et suiv.), — de Laplanche qui donne des détails sur les dispositions qu'il a prises pour repousser les brigands (*ibid.* p. 651), — des commissaires à l'armée du Rhin sur la prise des lignes de Wissembourg (*ibid.* p. 662 et suiv.), — de Couturier qui transmet les actes de mariage de sept curés (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 691), — de Taillefer qui écrit que les mouvements révolutionnaires n'ont lieu que dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère (*ibid.* p. 695).

§ 3. — *Rappel des commissaires.* Décrets portant que le comité de Salut public rappellera, sans délai, dans le sein de la Convention les représentants du peuple dont la mission dans les départements est terminée (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 19). — Décret portant que les représentants, rappelés par décret, qui ne se rendront dans le sein de la Convention dans le délai fixé seront censés avoir donné leur démission (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, p. 26). — Décret rappelant le représentant Bonnet de l'armée des Pyrénées-Orientales (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 223). — Décret rappelant les représentants Ruamps, Soubrany, Niou, Guyardin, Mallarmé, Borie et Cusset (*ibid.* p. 224). — Décret rappelant tous les représentants envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de la première réquisition (*ibid.*) — Décret qui rappelle tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour surveiller la vente du mobilier de la liste civile et des émigrés (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 279).

§ 4. — *Pouvoirs des commissaires.* Décret sur les fonctions et les pouvoirs des commissaires (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. XXVIII, p. 25).

Commissaires civils envoyés par le comité de Salut public ou nommés par les représentants du peuple en mission pour la levée des citoyens de la première réquisition. Décret qui met fin à leurs pouvoirs (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. XXVIII, p. 227).

Communes. — Décret qui supprime les dénominations de ville, bourg et village et y substitue celle de commune (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 86).

Compagnie des Indes. — La Convention décrète que la commission des finances fera incessamment son rapport sur la dénonciation faite par Julien (*de Toulouse*) contre les administrateurs de la compagnie qui ont prêté de l'argent au dernier tyran (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 16).

Compagnies de finances. — Décret relatif aux comptes des ci-devant trois compagnies de finances (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 546).

Compiègne (Commune de). — La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et lui envoie une petite collection de médailles de cuivre et d'argent (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 511) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Compiègne (District de). Les administrateurs envoient à la Convention diverses pièces d'argenterie trouvées chez un émigré et dans les églises (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 102 et suiv.).

Comptabilité (Bureau de). Les commissaires nationaux du bureau de comptabilité écrivent qu'ils remettent au comité de l'examen des comptes leurs rapports sur les comptes de plusieurs receveurs généraux et particuliers des finances (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 283).

Conciergerie (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (8 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4), (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 103), (11 brumaire an II — 1er novembre 1793,

p. 113), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p 241), (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 349), (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 463), (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 515), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 615), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 691).

Condé (Commune de), département de l'Aisne. Adhère aux journées des 31 mai et 2 juin et demande de changer son nom en celui de Valon-Libre (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 152). — Décret autorisant la commune à changer son nom en celui de Valon-Libre (*ibid.*).

Conflans-Sainte-Honorine (Commune de). Une députation demande la faculté de tirer des subsistances du district de Pontoise et rappelle les preuves de patriotisme données par les citoyens qui ont fournis 120 défenseurs à la République (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 239); — renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

Constantin (Charles), ci-devant membre de la ci-devant congrégation du Mont Valérien. Décret lui accordant à compter du 1er janvier 1793, à titre de secours, une somme de 100 livres (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392).

Contribution mobilière. Projet de décret sur la contribution mobilière de 1793 présenté par Ramel (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 398); — ajournement (*ibid.*).

Convention nationale.

§ 1er. — *Durée des travaux de la Convention nationale.*

§ 2. — *Députations admises à la barre.*

§ 1er. — *Durée des travaux de la Convention nationale.* Lettres et adresses demandant à la Convention de ne quitter son poste que lorsque la patrie sera sauvée, que la liberté sera assurée et qu'elle aura entièrement rempli sa mission. — Lettres du département de la Charente-Inférieure (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 6), — de la Société populaire de Château-sur-Aisne (*ibid.* p. 7), — de la Société populaire d'Arques (*ibid.*), — des administrateurs du département de la Lozère (*ibid.*), — du conseil général de la commune de Bazas (*ibid.* p. 8), — des administrateurs du district de Béziers (*ibid.* p. 11), — de la Société populaire de Saint-Quentin (*ibid.*), — du 3e bataillon des Landes (*ibid.* p. 14), — de la Société républicaine de Chamboulive (*ibid.* p. 16), — de la Société populaire de Saint-Hippolyte, département du Gard (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, p. 39), — de la Société populaire de Crest (*ibid.*), — des administrateurs du district d'Etampes (*ibid.* p. 42), — de la Société républicaine de Montreuil-sur-Mer (*ibid.*), — des Sans-Culottes de Corbeil (*ibid.* p. 45), — de la Société populaire de Montmirail (*ibid.* p. 46), — du Conseil général de la commune de Plaisance (*ibid.*), — de la société républicaine de Plaisance (*ibid.* p. 47), — des Sociétés populaires de Nemours, Marmande et Porrentruy (10 brumaire, an II — 31 octobre 1793, p. 73 et suiv.), — des communes de Remiremont, Limoux, Pantin et Limours (*ibid.* p. 74 et suiv.), — de la Commission administrative du département de la Vendée (*ibid.* p. 79), — des Amis de la Constitution de Sens (11 brumaire, an II — 1er novembre 1793, p. 115), — de la Société populaire de Délémont (*ibid.* p. 116), — de la Société républicaine de Saint-Affrique (*ibid.* p. 117), — de la Société républicaine de Sancerre (*ibid.*), — de la Société populaire de Gannat (*ibid.*), — des républicains d'Issingeaux (*ibid.* p. 120), — des communes de Montréal et de Forcalquier (*ibid.* p. 140), — des administrateurs du district de Limoges (11 brumaire, an II — 2 novembre 1793, p. 152), — des autorités constituées du département du Bas-Rhin (*ibid.* p. 154), — de la commune de Saint-Geniez-de-Comolas (12 brumaire, an II — 2 novembre 1793, p. 158), — du conseil général de la commune de Forcalquier (*ibid.* p. 190), — de la commune de Toul (13 brumaire, an II — 3 novembre 1793, p. 236), — des Sociétés populaires de Moulins-la-République, de Guéret et de Château-Renard (*ibid.*), — du district de Barjols (*ibid.*), — des Sans-Culottes de La Fère (*ibid.*), — de la Société populaire du département de l'Indre et de celle de Châteauroux (*ibid.* p. 237), — de la Société populaire de Pithiviers (14 brumaire, an II — 4 novembre 1793, p. 241), — des Sans-Culottes de Boulbon (*ibid.* p. 242), — de la Société républicaine de la Rochefoucauld (*ibid.*), — des administrateurs du département de l'Aisne (*ibid.*), — des Sans-Culottes de Beaune (*ibid.* p. 248), — de la Société populaire de Crespian (*ibid.* p. 249), — des laboureurs de Saint-Nestier (*ibid.* p. 257), — des Sociétés populaires du district de Grenade (*ibid.* p. 260), — de la Société des défenseurs de la Constitution d'Uzès (15 brumaire, an II — 5 novembre 1793, p. 350), — des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine (*ibid.* p. 354), — de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Broyes (*ibid.*), — du comité de surveillance de Bar-sur-Ornain (*ibid.* p. 360), — de la Société populaire de Mantes (*ibid.* p. 381), — de la Société populaire d'Amiens (*ibid.* p. 387), — des sans-culottes d'Avesnes (*ibid.* p. 395), — des sans-culottes de Calais (*ibid.* p. 396), — des administrateurs du district de Coutances (*ibid.*), — de la Société populaire de Maintenon (16 brumaire, an II — 6 novembre 1793, p. 450), — de la commune de Créon (*ibid.* p. 451), — de la Société populaire de Valence (*ibid.*), — d'une citoyenne de Reims (*ibid.*), — de la Société populaire d'Anisseau (*ibid.* p. 478), — des corps administratifs du district de Thionville (*ibid.*), — de la Société populaire de Fort-Hercule (*ibid.*), — du bataillon du Bausset (*ibid.*), — de la commune de Mérignas (*ibid.* p. 492), — de la Société républicaine de Manciet (*ibid.* p. 494), — de la Société populaire de l'Isle (*ibid.* p. 495), — de la commune de Bordeaux (*ibid.* p. 496), — de la Société républicaine de Saint-Yrieix-la-Montagne (17 brumaire, an II — 7 novembre 1793, p. 511), — de la Société populaire de Montmarault (*ibid.* p. 512), — des communes de Breux, Breuillet, Boissy-sous-la-Montagne, Auvers, Favières-défanatisée, Saint-Yon (*ibid.* p. 519 et suiv.), — de la municipalité de Grandrieu (*ibid.* p. 529), — de la Société républicaine de Vierzon, des républicains de Pélissane, de la Société populaire de Chabeuil et de Valence, de la Société villageoise du Perreux, du tribunal du district de Thonon, du conseil général de Montargis, du directoire du district de Mortagne, du canton de Lezoux (18 brumaire, an II — 8 novembre 1793, p. 573 et suiv.), — de la ville d'Avesnes (*ibid.* p. 583), — de la Société populaire du Puiseaux (*ibid.* p. 588), — de la commune de Bouzonville (19 brumaire, an II — 9 novembre 1793, p. 617), — de la commune de Morey (*ibid.*, p. 618), — du département de la Moselle (*ibid.* 622), — des républicains de Berat (*ibid.* p. 623), — de la Société populaire de Bage (*ibid.*), — de la commune de Beauvais (*ibid.*), — du district de Meaux (*ibid.* p. 636), — de la commune de Gometz (*ibid.* p. 637), — de la commune de Percy (*ibid.*), — des sans-culottes d'Aumale (20 brumaire, an II — 10 novembre 1793, p. 674), — du district de Dax (*ibid.* p. 676), — du district de Frohen-le-Grand (*ibid.* p. 679), — de la section de Beaurepaire (*ibid.* p. 686), — de la commune de la Ferté-Bernard (*ibid.* p. 688, — du district de Monthieu (*ibid.* p. 690), — de la Société populaire de Jussey (*ibid.* p. 698).

§ 2. — *Députations admises à la barre.* — An II (1793). — Députations des citoyennes de Paris (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 20), — de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Paris (*ibid.* p. 22), — de la section des Champs-Elysées (*ibid.* p. 26), — de la commune de Guérard (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, p. 37), — des sans-culottes de Corbeil (*ibid.* p. 45, — de la commune de Ris (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 83), — de la commune de Roanne (*ibid.* p. 88), — de la commune de Chelles (*ibid.* p. 97) — de la municipalité de Paris (*ibid.* p. 107), — du département de la Nièvre (11 brumaire an II — 1er no-

vembre 1793, p. 137), — de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier (*ibid.*), — de la commune de Senlisse (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 169), — des jeunes citoyens de la première réquisition de la section des Tuileries (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 184), — de la commune de Gonesse (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 200), — de la commune de Conflans-Sainte-Honorine (*ibid.* p. 239), — de la section des Arcis (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 254), — des sans-culottes de Sainte-Menehould (*ibid.* p. 259), — du tribunal de cassation (*ibid.* p. 262), — de la section de la Fraternité (*ibid.* p. 264), — de l'armée révolutionnaire (*ibid.* p. 265), — de femmes de Paris (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 364), — de la commune de Paris (*ibid.* p. 394), — de la Société des Jacobins de Paris (*ibid.*), — de la commune de Boulogne (*ibid.* p. 399), — du district de Roanne (*ibid.* p. 404), — de la commune de Mennecy (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 465), — du département de Seine-et-Oise (*ibid.* p. 467). — du département de Mayenne-et-Loire (*ibid.* p. 468), — de la ville de Mantes (*ibid.* p. 504), — du canton d'Issy (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 513), — des autorités constituées et du ci-devant clergé du département de Paris (*ibid.* p. 550), — de la section des Tuileries (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 579), — des militaires invalides (*ibid.* p. 580), — de la section des Gravilliers (*ibid.* p. 592), — des artistes de la musique de la garde nationale (*ibid.* p. 597), — des sans-culottes de Nantes (*ibid.* p. 603), — de la Société populaire de Corbeil (*ibid.* p. 606), — du district de Meaux (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 636), — de la commune de Sèvres (*ibid.* p. 642), — de la commune de Mennecy (*ibid.* p. 656), — de la commune de Nemours (*ibid.* p. 661), — de la commune de Marigny (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 699), — de la section des sans-culottes (*ibid.* p. 707), — de la commune de Paris accompagnée de la déesse de la Raison (*ibid.* p. 710).

CONVENTION NATIONALE. — Voir *Président.* — *Secrétaires.*

CORBEIL (Commune de). Les sans-culottes déposent sur l'autel de la patrie une boîte d'argent et invitent la Convention à rester à son poste (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 45); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune fait savoir à la Convention qu'elle vient d'arrêter, qu'attendu la vieillesse de son curé, elle le nourrira le restant de sa vie mais qu'à l'avenir le traitement du curé sera supprimé (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 353); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CORBEIL (District de). Les administrateurs informent la Convention du mariage de plusieurs prêtres de leur arrondissement, déclarent que la majorité des citoyens a adopté le nouveau calendrier et font un don patriotique (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, (t. LXXVIII, p. 79); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CORDIER, député de Seine-et-Marne. — AN II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

CORENFUSTIER, député de l'Ardèche. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'adjudication, au profit des citoyens Blanc et Cie, de deux bâtiments nationaux situés à Roanne (t. LXXVIII, p. 134). — Rend compte d'un échange fait par un citoyen de numéraire contre des assignats (p. 464).

CORMEILLES-EN-PARISIS (Commune de), département de Seine-et-Oise. La Société populaire dépose sur l'autel de la patrie différents hochets de l'ancien régime (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 508); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CORPS ADMINISTRATIFS. Le ministre de l'Intérieur demande que la session des conseils des corps administratifs soit reculée (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 608).

CORRÈZE (Département de la). On appelle l'attention de la Convention sur l'état de dénuement dans lequel se trouvent 49 volontaires du 1er bataillon de la Corrèze, prisonniers depuis longtemps à Wesel (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 397).

CORSAIRES. Décret relatif aux contestations des prises faites par les corsaires (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 600).

COSNARD, député du Calvados. — AN II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

CÔTE-SAINT-ANDRÉ (Commune de la). La Société populaire applaudit aux mesures énergiques prises par la Convention sur les subsistances et la destruction des ennemis intérieurs et extérieurs et l'invite à rester à son poste (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 245); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société des sans-culottes demande une prompte vengeance du forfait commis contre le représentant du peuple Beauvais. (*ibid.* p. 251); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COTON. La Convention renvoie aux comités d'agriculture et de commerce réunis une adresse concernant la fabrication du coton (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 363).

COUET (Michel-François), ci-devant évêque d'Angers. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour sur sa pétition, considérant qu'il n'est pas dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 5 de la loi du 30 vendémiaire 1793 (11 brumaire an II — 1er novembre 1793 t. LXXVIII, p. 125 et suiv.).

COULANGES-LA-VINEUSE (Commune de), département de l'Yonne. Décret autorisant la commune à emprunter une somme de 15.000 livres tant pour l'achat de subsistances que pour la bâtisse d'une halle aux grains (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 594).

COULOMB. Rend compte au ministre de la guerre de l'état d'esprit de l'armée navale, de la ville de Brest, du club de cette ville et de la prise d'une frégate anglaise faite par la frégate *la Carmagnole* (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 237).

COUPÉ (Jacques-Michel), député de l'Oise. — AN II (1793). — Rend compte de la cérémonie d'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Champs-Elysées (t. LXXVIII, p. 124). — Appelle l'attention de la Convention sur les abus des grandes exploitations rurales (p. 181 et suiv.). — Fait décréter la création d'une commission de six membres pour revoir les diverses parties du plan d'instruction publique (p. 262). — Parle sur le manque de subsistances à Rouen (p. 266). — Fait une motion concernant les terrains vagues et en friches des ci-devant pairs de la liste civile (p. 378). — Fait une motion relative à l'échange des prisonniers de guerre (p. 397). — Demande la mise en valeur des terrains incultes qui faisaient partie des chasses du tyran dans la commune de Meudon (*ibid.*). — Déclare qu'il renonce à la pension que la nation laissait espérer aux vieux prêtres (p. 551), (p. 555). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (p. 592).

Cousin (Samuel) dénonce des gardes-chasse et réclame contre une sentence intervenue contre lui (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 226); — renvoi aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure (*ibid.*).

Coustard, député de la Loire-Inférieure. — An II (1793). — Les représentants du peuple à l'armée de l'Ouest annoncent qu'ils viennent de le découvrir et qu'ils le font conduire à Paris (t. LXXIII, p. 118).

Coustin-Bourzolle, prévenu du crime de contre-révolution. Les administrateurs du département de la Dordogne transmettent à la Convention un rapport relatif à son évasion (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 30 et suiv.). — Le ministre de la justice rend compte à la Convention des raisons qui ont empêché de le traduire au tribunal révolutionnaire (27 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 557).

Coutances (District de). Les administrateurs sans-culottes félicitent la Convention des mesures prises les 31 mai, 1er et 2 juin, et l'invitent à rester à son poste (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 396); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Couturier, député de la Moselle. — An II (1793). — Instruit la Convention des progrès de la philosophie dans le département de Seine-et-Oise (t. LXXVIII, p. 77). — Rend compte des mesures qu'il a prises contre des cultivateurs qui refusaient d'exécuter la loi du maximum (p. 235 et suiv.). — Son rapport sur le brûlement des lettres de prêtrise du citoyen Savouré (p. 384). — Envoie des pièces d'argenterie d'église et les procès-verbaux de six communes qui invitent la Convention à rester à son poste (p. 519). — Envoie à la Convention une médaille d'or offerte par le citoyen Robineau (p. 675). — Annonce que les blés sont en grande abondance à Etampes (p. 677). — Transmet les actes de mariage de sept curés (p. 691).

Couvreur (Pierre), conducteur des charrois dans l'armée de la Vendée. La Convention décrète qu'il a bien mérité de la patrie et qu'il lui sera payé une somme de 400 livres à titre de récompense (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 87).

Créances exigibles. Rapport par Cambon sur la déchéance des propriétaires de créances exigibles soumises à la liquidation qui n'ont pas encore produit leurs titres (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 54); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Créon (Commune de). Le conseil général et la Société des Amis de la Constitution félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 451).

Crésplan (Commune de), département du Gard. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et demande la peine de mort contre tous les mandataires infidèles (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 249); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Cressin (Victoire). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition relative au décret qui annule tous testaments ouverts et donations faites depuis le 14 juillet 1789 (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 627).

Crest (Commune de). La Société populaire félicite la Convention de la Révolution du 31 mai, la remercie des décrets qui fixent le maximum et l'invite à rester à son poste (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 39); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Creuse (Département de la). Les administrateurs demandent à être autorisés à lever un emprunt forcé de 25,000 livres sur les riches (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 109); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Les administrateurs demandent vengeance contre l'infâme ville de Toulon et contre les assassins de Beauvais (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 280).

Crevon-Méricourt. Renonce à exercer aucune fonction sacerdotale et remet les 1000 livres de son traitement comme réformé (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 643); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Culte de la Raison. Les autorités constituées de Paris, entourées d'un nombreux cortège au milieu duquel se trouve la *Déesse de la Raison*, viennent inviter la Convention à assister à la fête de la Raison qui se célèbre à Notre-Dame (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 710); — discours du procureur de la commune de Paris et réponse du président (*ibid.* p. 711). — Décret portant que l'église métropolitaine de Paris sera désormais le temple de la Raison (*ibid.*). — La déesse de la Raison est conduite au bureau et les secrétaires lui donnent le baiser fraternel (*ibid.*). — Sur la motion de Thuriot, la Convention se rend en corps, au milieu du peuple, au temple de la Raison pour y chanter l'hymne de la liberté (*ibid.*). — Texte de cet hymne (*ibid.*). — Comptes rendus de divers journaux (*ibid.* p. 722 et suiv.).

Cultivateurs. Adresse aux cultivateurs sur les semailles d'automne (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 128 et suiv.).

Cusset, député de Rhône-et-Loire. — An II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVIII, p. 224).

D

Daisin, vicaire de Saint-Merry de Paris. Renonce à ses fonctions sacerdotales (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 661); — mention honorable (*ibid.*).

Daleyras, officier dans la 4e compagnie des vétérans nationaux. Fait un don patriotique (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 495); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Daoust. Voir *Aoust* (*d'*).

Darcillon, cultivateur de Quimper. On annonce qu'ayant représenté que son fils et son domestique étant aux frontières, ses champs demeureraient incultes s'il se consacrait au service de la patrie, la Société populaire de Quimper a arrêté qu'elle se chargeait de les faire labourer à ses frais (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 680); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dausse, employé à l'administration de l'hôpital militaire de Caen. Adresse à la Convention son congé militaire, comme souillé d'emblèmes et de noms proscrits et invite tous les citoyens qui en ont de pareils à suivre son exemple (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 624); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DAVID, député de Paris. — AN II (1793). — Propose d'élever une statue colossale au peuple français (t. LXXVIII, p. 560 et suiv.). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (p. 592).

DAVÔT, adjudicataire du chauffage et des lumières des casernes et corps de garde des places et citadelles d'Arras et de Bapaume. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition tendant à se faire indemniser des pertes qu'il prétend avoir essuyées dans son entreprise (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 636).

DAX (District de). Le conseil général de l'Administration du district félicite la Convention sur ses travaux et l'invite, au nom du salut public, à rester à son poste (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 676).

DEBAUNE DIT WINTER, entrepreneur des convois d'artillerie. La Convention autorise le citoyen Frémenger, représentant du peuple, à faire amener par deux gendarmes cet entrepreneur, en état d'arrestation à la maison de la Force, en sa maison sise rue Montmartre, afin d'être présent à la levée des scellés (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 700).

DÉCÈS DE DÉPUTÉS. — Communication du décès de Lidon (*Corrèze*) (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 578). — Communication du décès de Dupont (*Hautes-Pyrénées*) (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 626).

DÉCHÉANCE. Voir *Créances exigibles*.

DÉESSE DE LA RAISON. Elle prend place au bureau de la Convention et les secrétaires lui donnent l'accolade fraternelle (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 711).

DÉFENSEURS DE LA PATRIE. Voir *Orphelins*.

DEFRANCE (Philippe), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 28) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DEHUZ, sous-officier invalide. Fait un don patriotique (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 698) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DELACROIX (Charles), député de la Marne. — AN II (1793). — Rend compte de la situation dans le département de Seine-et-Oise (t. LXXVIII, p. 480).

DELACROIX, vicaire de l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550).

DELAGUELLE [de Coinces], député du Loiret. — AN II (1793). — Commissaire pour assister à la fête civique en l'honneur de Marat et de Lepeletier à Ivry (t. LXXVIII, p. 590).

DELAROQUE-TREMARIA (Victor-Hyacinthe et Alexandre), détenus à Lorient. Décret portant qu'ils seront traduits au tribunal révolutionnaire (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 371).

DELATRE, général. Annonce l'entrée des républicains en Catalogne (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 526) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

DELECLOY, député de la Somme. — AN II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

DELEMME, officier au 4e bataillon des vétérans nationaux. Fait un don patriotique (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 495) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DÉLÉMONT (commune de), département du Mont-Terrible. La Société populaire exprime sa satisfaction de la mort de Marie-Antoinette et invite la Convention à rester à son poste (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 116) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DELMONT. Voir *Délémont*.

DELOBELLE (Albertine), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DÉMONT, général. Rend compte de ses opérations (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 271 et suiv.).

DENORMANDIE, directeur général provisoire de la liquidation. Fait passer à la Convention des observations sur le mode du compte qu'il doit rendre de ses travaux, (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 591 et suiv.) ; — renvoi aux comités réunis de liquidation et de l'examen des comptes (*ibid.* p. 592).

DENOUX, vicaire de l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550).

DÉPORTATION. Rapport par Gouly sur l'interprétation des lois relatives à la déportation des mendiants et autres condamnés par jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 135) ; — projet de décret (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*).

DÉPUTÉS. 1. Proposition de Raffron relative à l'établissement d'un juré censoriel pour veiller sur la conduite des députés (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 469) ; — ordre du jour (*ibid.*) — Texte de la motion de Raffron (*ibid.* p. 471 et suiv.)

2. DÉCRET qui charge le comité des décrets de rendre compte à la Convention des renseignements qu'il a dû prendre sur les députés suppléants admis depuis le 31 mai 1793 (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 701).

3. DÉCRET portant qu'aucun des membres de la Convention ne sera mis en état d'arrestation qu'après avoir été entendu dans son sein (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 703).

4. DÉCRET portant que les rapports du comité de sûreté générale qui seront suivis d'un décret d'accusation contre un membre de la Convention seront insérés dans le *Bulletin* (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 706).

DÉPUTÉS. Voir *Décès de députés*.

DESCHAMPS, lieutenant de gendarmerie. La Convention

décrète qu'il jouira de la paye et des émoluments de capitaine de gendarmerie nationale à partir du moment où il a exercé ce grade jusqu'à celui où il discontinuera de l'exercer (10 brumaire an II — 31 Octobre 1793, t. LXXVIII, p. 88).

Déserteurs. Décret qui interdit de recevoir des déserteurs après le coup de retraite (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 225).

Deslandes, vicaire de l'évêque de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 530).

Desmoulins (Camille), député de Paris. — An II (1793). — Fait décréter que les médecins sont exemptés de la loi sur les étrangers (t. LXXVIII, p. 223). — Parle sur les travaux du comité de correspondance (p. 282), — sur la proposition de mettre hors la loi tout prévenu qui se serait soustrait au décret d'arrestation (p. 706).

Desprès, adjudicataire du chauffage et des lumières des casernes et corps de garde des places et citadelles d'Arras et de Bapaume. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition tendant à se faire indemniser de pertes qu'il prétend avoir essuyées dans son entreprise (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 636).

Destouets (François), administrateur du département du Gers. Le conseil du département du Gard demande confirmation d'un arrêté par lequel il proposait à la Convention de décréter la confiscation des biens de François Destouets, décédé avant d'avoir pu exécuter le décret le mandant à la barre de la Convention (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 189 et suiv.).

Détenus. Rapport par Laurent Lecointre sur l'état où sont les détenus dans les prisons de Paris et projet de décret (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 453); — la Convention rejette ce projet de décret (*ibid.*)

Détenus. Voir *Paris*, § 1er, n° 1.

Dherbès, vicaire de l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 530).

Diacre (Pascal), commandant temporaire, adjudant général de la 2e division des Ardennes. Donne connaissance à la Convention d'une sortie contre les Autrichiens et du butin rapporté (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 170); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

Domaines nationaux. Présentation par Merlin (*de Douai*) d'un projet de décret tendant à remédier aux abus qui se commettent dans les tribunaux relativement à l'adjudication des domaines nationaux (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 19) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Dons patriotiques. — An II (1793). 1° (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 6), (p. 17), (p. 27); — (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 79), (p. 80), (p. 82), (p. 88 et suiv.); — (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 153), (p. 159), (p. 167), (p. 168), (p. 185) ; — (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 200), (p. 201), (p. 207), (p. 240) ; — (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 268), (p. 279), (p. 280; — (13 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 381), (p. 383), (p. 388) ; — (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 450), (p. 451), (p. 454), (p. 465), (p. 478), (p. 479), (p. 493), (p. 495) ; — (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 509), (p. 511), (p. 514), (p. 515), (p. 530), (p. 531), (p. 532), (p. 533) ; —(18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 571), (p. 572), (p. 577), (p. 589), (p. 593) ; —(19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 616), (p. 637), (p. 642), (p. 643), (p. 649 et suiv.), (p. 659), (p. 664) ; — (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 674), (p. 685), (p. 686), (p. 688), (p. 690), (p. 698), (p. 699), (p. 712 et suiv.).

2. Décret qui invite à faire des offrandes patriotiques en chemises, bas et souliers (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 643 et suiv.).

Doppet, général commandant l'armée de Toulon. Proteste de son dévouement à la République et annonce qu'il se prépare à combattre les Anglais (9 brumaire, an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 73). — Est nommé général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales (13 brumaire, an II — 3 novembre 1793, p. 223).

Dordogne (département de la). Les administrateurs transmettent à la Convention un rapport relatif à l'évasion de Coustin-Bourzolle prévenu du crime de contre-révolution (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 30 et suiv.). — Le procureur général syndic prévient la Convention que l'administration a ordonné le séquestre des biens du criminel Bourzolle (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 166) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Doucelur-Flad, émigré. Envoi à la Convention du procès-verbal de son exécution (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 526) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Dourdan (Commune de). La Société populaire invite la Convention à continuer ses travaux et ses mesures énergiques et la félicite du décret qui ordonne la taxe des denrées (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 245); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La même Société fait passer le procès-verbal de la séance qu'elle a tenue en présence du représentant Couturier (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 352). — Le maire fait passer copie d'un rapport de Couturier où il est fait mention des mesures prises contre les malveillants ainsi que de la destruction des lettres de prêtrise du citoyen Savouré (*ibid*). p. 384). — Le maire fait passer copie du procès-verbal de la réorganisation des autorités constituées de la commune (*ibid.* p. 386).

Douzies, commandant de la garde nationale de Toulouse. Mandé à la barre, il annonce son arrivée à Paris en exécution du décret de la Convention (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 107).

Droits féodaux. Voir *Jugements*.

Drôme (Département de la). Le procureur général syndic annonce le bon effet d'un arrêté pris par l'administration pour se procurer des armes, consistant à accorder une prime d'encouragement à tout citoyen qui opérera une découverte de fusils et fait part du regret des citoyens du district de Nyons qui ont été réformés (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 388); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Dubois (Citoyenne). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition tendant à improuver les motifs du jugement rendu par le tribunal du 3e arrondissement sur une possession d'état, réclamée par un enfant né hors le mariage (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 535).

DUBURGUA (Justin), âgé de treize ans, engagé volontaire au 1er bataillon des chasseurs nationaux. Le procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne transmet un arrêté pris par le conseil de ce département en faveur de ce jeune citoyen (10 brumaire an II 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 103 et suiv.).

DUCHAMP, de Cessien. Fait un don patriotique (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 159); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DUCHATEL (Elisabeth), veuve Goutté. Décret lui accordant une somme de 150 livres et la renvoyant devant les corps administratifs de Versailles pour les secours que la loi accorde aux pères et mères dont les enfants sont aux frontières (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 656).

DUCHESNE. Fait un don patriotique et signale à la Convention le cas du nommé Paradan, condamné à quatre ans de fers (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 383).

DUCHESNE. Décret lui accordant une pension annuelle et viagère de 300 livres à compter du 1er janvier 1791 (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392); — mention honorable de son courage, insertion au *Bulletin* et renvoi du récit de son action à la Commission chargée de recueillir les actions d'éclat (*ibid.*).

DUCLOS (Benoît), ci-devant membre de la ci-devant congrégation du Mont-Valérien. Décret lui accordant, à compter du 1er janvier 1793, à titre de secours, une somme de 100 livres (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392).

DUCOMMIER (Général). Est nommé général en chef de l'armée d'Italie (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 223).

DUHEM, député du Nord. — AN II (1793). — Membre du comité d'instruction publique (t. LXXVIII, p. 146).

DULPHÉ, capitaine au 6e régiment d'infanterie. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 6); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DUMERVAL (Nicolas), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DUMONT (André), député de la Somme. — AN II (1793). — Informe la Convention d'une fête civique célébrée dans la commune de Breteuil (t. LXXVIII, p. 44). — Rend compte des mesures révolutionnaires qu'il a prises dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise (p. 235). — Annonce la découverte de nouveaux trésors (p. 315). — Remet des croix de Saint-Louis qu'il a recueillies dans le département de la Somme (p. 469).

DUMONTEIL (Joseph-Léonard-Dassier), prêtre. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition tendant à faire interpréter l'article 10 de la loi du 30 octobre, relative aux prêtres sujets à la déportation (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 124).

DUNKERQUE (Commune de). La Société populaire demande vengeance de la mort du représentant du peuple Beauvais à Toulon et demande que la nation anglaise soit rayée de la liste des peuples policés (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 395); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DUPIN (Veuve Richard). La Convention décrète qu'il lui sera remis une provision de 600 livres et renvoie le surplus de sa pétition au comité des secours (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 533).

DUPONCHEL (Ambroise), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DUPONCHEL (Pierre), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 28); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DUPONT (Pierre-Charles-François), député des Hautes-Pyrénées. — AN II (1793). — On annonce son décès à la Convention (t. LXXVIII, p. 626).

DUPONT, administrateur des Bouches-du-Rhône. Le comité de sûreté générale propose de décréter un sursis au jugement rendu contre lui (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 718); — cette proposition est décrétée (*ibid.*).

DUQUESNOY, député du Pas-de-Calais. — AN II (1793). — Parle sur les besoins des armées (t. LXXVIII, p. 649). — Rend compte de ses opérations à l'armée du Nord (p. 675 et suiv.). — Sa conduite est approuvée (p. 676).

DURAND, de Beaugency. Fait une pétition relative à l'ancienne immatricule des huissiers et demande sa suppression (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 659).

DUREY (Charles), ci-devant membre de la ci-devant congrégation du Mont-Valérien. Ordre du jour sur sa demande en augmentation de pension (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392).

DURRÉ (Joseph), général de brigade. Rend compte de la prise d'un bâtiment anglais à 3 mâts et des mesures d'ordre qu'il a ordonnées pour assurer la sécurité des côtes (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 237).

DUVAL (Charles-François-Marie), député d'Ille-et-Vilaine. — AN II (1793). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (t. LXXVIII, p. 592).

DUVAL (Veuve). La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition tendant à ce qu'il lui soit accordé un terme de 18 mois pour s'acquitter envers ses créanciers (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 602).

E

ECOLE DE TROMPETTES. Décret qui rétablit l'école de trompettes qui existait à Paris (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 252 et suiv.).

ECOLES. Articles additionnels au décret sur les premières écoles (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 58 et suiv.). — Romme donne lecture des décrets rendus sur les écoles primaires (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 262). — Décret portant que le comité du Salut public présentera la liste des membres de la Commission qui doit reviser le décret sur les premières écoles (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 640).

Ecouen (Commune d'). La commune fait déposer sur l'autel de la patrie tout ce qui existait dans l'église (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 201). — Le greffier de la municipalité demande à être dispensé de certaines formalités qu'il annonce avoir été suivies dans l'expédition des extraits de naissances, mariages et sépultures (*ibid.* p. 203); — ordre du jour motivé sur la loi existante (*ibid.*).

Education publique. Voir *Ecoles*. — *Instituteurs*.

Eeg (Erich). La Convention décrète qu'il lui est accordé 6 sols par lieue pour lui et autant pour chacun de ses enfants pour se rendre à Rochefort et comme secours provisoire une somme de 300 livres (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 593).

Egalité-sur-Marne (Commune d'). Décret qui change le nom de la commune de *Château-Thierry* en celui d'*Egalité-sur-Marne* (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 15). — Les administrateurs de l'hospice ci-devant dit la Charité font un don patriotique (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 494); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire demande la tête du duc d'Orléans (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 510); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Eglise métropolitaine de Paris. La Convention décrète que cette église sera désormais le Temple de la Raison (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 711).

Eglises. Le ministre de l'intérieur demande des ordres au sujet des réparations à exécuter dans les églises (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 658).

Ehrmann, député du Bas-Rhin. — An II (1793). — Transmet un arrêté du département de la Moselle prescrivant des visites domiciliaires chez les citoyens juifs (t. LXXVIII, p. 185 et suiv.). — Est chargé de mission aux armées du Rhin et de la Moselle (p. 224). — Transmet des dons patriotiques (p. 389).

Emigrés. Etat des ventes d'immeubles d'émigrés dans les différents districts de la République (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 148 et suiv.).

Emile (Commune d'). Décret portant que la commune de *Montmorency* prendra le nom d'*Emile* (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 19).

Enfants. La Convention décrète que les enfants en bas âge dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens, sont déclarés appartenir à la République (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 369). — Décret portant que ces enfants seront reçus dans les hospices destinés aux enfants abandonnés (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 656).

Enfants nés hors mariage. Rapport par Cambacérès sur les droits de successibilité des enfants nés hors mariage (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 66 et suiv.); — discussion (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 137); — adoption (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 182). — Texte du décret (*ibid.* et p. suiv.).

Épernay (Commune d'). La commune rend compte qu'elle s'est empressée de fournir aux réquisitions de grains et présente diverses réclamations qui sont renvoyées au comité qui en doit connaître (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 111).

Épernon (Commune d'). Voir *Epernay*.

Escadre de l'Océan. Rapport par Jean-Bon Saint-André sur les mouvements qui ont eu lieu sur cette escadre commandée par le vice-amiral Morard de Galles (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 369), (p. 405 et suiv.).

Eschasseriaux le jeune (René), député de la Charente-Inférieure. — An II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

Esmans (Commune d'). Fait un don patriotique (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 381).

Esnue-La-Vallée, député de la Mayenne. — An II (1793). — Décret portant qu'il se rendra dans le sein de la Convention quand il aura été remplacé dans sa mission (t. LXXVIII, p. 53).

Estavé, de Compiègne. Demande à la Convention à être admis à remplir la place d'aide garde-magasin, occupée par son fils que l'âge a placé dans la première réquisition (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 81); — un membre demande que ce citoyen jouisse du bénéfice du décret rendu sur des pétitions semblables (*ibid.*); — cette proposition est décrétée (*ibid.*).

Étampes (Commune d'). Le représentant du peuple Couturier annonce à la Convention que depuis trois jours les blés pleuvaient tellement à Etampes qu'on n'avait pas assez de monde pour décharger les voitures et que Paris peut être tranquille (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 677); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Etampes (District d'). Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 42); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — L'administration régénérée témoigne à la Convention sa reconnaissance de lui avoir envoyé le citoyen Couturier, et annonce que l'énergie est rendue au district, que les prêtres se marient et que les gens suspects sont arrêtés (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 632); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Etier. Voir *Mézière* (*Dominique*).

Etrangers. Voir *Médecins*.

Eure (Département de l'). La Convention décrète qu'il sera procédé par les représentants du peuple au remplacement des juges du tribunal criminel et du tribunal du district d'Evreux qui ont été suspendus de leurs fonctions par décret du 24 juin (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 601).

Evreux (Commune d'), département de l'Eure. Les chasseurs d'Evreux en garnison à Cherbourg rappellent à la Convention leur fidélité et demandent à être organisés en bataillon de troupes légères (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 691); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Evreux (District d'). Le citoyen Héron receveur du district annonce que plusieurs citoyens anonymes ont déposé une somme de 19.897 livres en espèces d'or et d'argent pour être échangée contre des assignats (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 572). — Le secrétaire du district fait un don patriotique (*ibid.*). — La Convention décrète qu'il sera procédé, par les représentants du peuple dans ce département, au remplacement des juges du tribunal du district qui ont été suspendus de leurs fonctions (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 601).

EXPLOITATIONS RURALES. Coupé (*de l'Oise*) appelle l'attention de la Convention sur les abus des grandes exploitations rurales et les moyens de multiplier les subsistances (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 181 et suiv.); — ajournement de la discussion à quinzaine (*ibid.*, p. 182).

F

FABRE D'ÉGLANTINE, député de Paris. — AN II (1793). — Parle sur une pétition relative au port du bonnet rouge par les femmes (t. LXXVIII, p. 21), — sur le code civil (p. 206). — Demande l'impression des discours de plusieurs curés et ministres protestants qui ont renoncé à leurs fonctions (p. 555).

FABRIQUES. Décret qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 221 et suiv.).

FAREMOUTIERS (Commune de), département de Seine-et-Marne. Le Conseil général et la Société populaire demandent que désormais la cité de Faremoutiers s'appelle le *Mont-de-l'Egalité*, applaudissent à toutes les mesures prises par la Convention et l'invitent à rester à son poste (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 506 et suiv.).

FAURE (Balthazar), député de la Haute-Loire. — AN II (1793). — Est chargé d'épurer les autorités constituées du département de la Meurthe (t. LXXVIII, p. 279).

FAVART, général, commandant à Lille. La Convention décrète qu'il enverra à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il a fait relativement au délit dont le ci-devant général Lamarlière est accusé (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 223 et suiv.).

FAVEAUX, capitaine commandant. Demande à être restitué à la place qu'il occupait (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 260); — renvoi aux comités de la guerre et de Salut public réunis (*ibid.*).

FAVIÈRES-DÉFANATISÉE (Commune de). La commune invite la Convention à rester à son poste (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 519); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune annonce le mariage du curé Huet et fait un don patriotique (*ibid.* et p. suiv.).

FAVRES, officier municipal d'Hesain, administrateur de la Commission révolutionnaire du département de la Somme. Mention honorable de sa conduite et insertion au *Bulletin* (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 253).

FAYAU, député de la Vendée. — AN II (1793). — Parle sur les principes de la Société populaire de Niort (t. LXXVIII, p. 282).

FÉDÉRALISME. Les républicains de la Société populaire de Loches félicitent la Convention sur les mesures prises contre le fédéralisme (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 622); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FEMMES. Voir *Clubs de femmes. — Sociétés de femmes.*

FÈRE (Commune de La). Les sans-culottes félicitent la Convention de son énergie et l'invitent à rester à son poste (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 236 et suiv.).

FERMIERS, RÉGISSEURS ET ADMINISTRATEURS DES DOMAINES NATIONAUX.

1. — Décret qui leur interdit la faculté de vendre ou d'hypothéquer leurs biens immeubles jusqu'au rapport du décret de quitus de leurs comptes (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 15 et suiv.).

2. — Rapport par Cochon sur le mode de paiement, en nature de denrées, par les fermiers des domaines nationaux, en exécution des lois des 11 janvier et 23 août 1793 (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 61 et suiv.); — adoption (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 455 et suiv.).

FERRIEUX (Pierre, Françoise, Laurent et Marianne), enfants héritiers de Benoît et de Baptiste Ferrieux. Décret portant que l'attestation de pauvreté à eux donnée par les députés du département de l'Ariège, leur servira de dispense de consignation d'amende pour se pourvoir en cassation envers divers jugements rendus contre eux (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 204).

FERRY, député des Ardennes. — AN II (1793). — Membre du comité d'instruction publique (t. LXXVIII, p. 146).

FERTÉ-BERNARD (District de la), département de la Sarthe. Les corps administratifs et judiciaires, le comité de surveillance et la Société des sans-culottes félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste et demandent à choisir un local parmi les biens nationaux pour y tenir leurs séances (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 688); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

FERTÉ-SOUS-JOUARRE (Commune de La). Sur la demande des citoyens, la Convention décrète que le nom de la commune de La Ferté-sous-Jouarre est changé en celui de La Ferté-sur-Marne (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 247).

FERTÉ-SUR-MARNE (Commune de La). Décret changeant le nom de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en celui de La Ferté-sur-Marne (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 247).

FÊTE DE LA RAISON. Les autorités constituées de Paris, entourées d'un nombreux cortège au milieu duquel se trouve la *Déesse de la Raison* viennent inviter la Convention à assister à la fête de la Raison qui se célèbre à Notre-Dame (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 710); — discours du procureur de la commune de Paris et réponse du président (*ibid.* p. 711). — Décret portant que l'église métropolitaine de Paris sera désormais le Temple de la Raison (*ibid.*). — La déesse de la Raison est conduite au bureau et les secrétaires lui donnent le baiser fraternel (*ibid.*). — Sur la motion de Thuriot, la Convention se rend en corps, au milieu du peuple, pour y chanter l'hymne de la liberté (*ibid.*). — Compte rendu de divers journaux (*ibid.* p. 722 et suiv.).

FÊTES NATIONALES. Discours de Marie-Joseph Chénier sur l'instruction publique et les fêtes nationales (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 373 et suiv.).

FÊTES PUBLIQUES. La Convention charge le comité d'instruction publique de faire son rapport sur les fêtes publiques que le peuple doit célébrer les jours de décades (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 377).

FIEFS (Commune de). Don patriotique des républicains (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 29); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FLAGNE. Les canonniers de la section de la Halle-au-Blé exposent que le citoyen Flagne a laissé tomber au feu un assignat de 100 livres et demandent que cet assignat très endommagé soit échangé à la trésorerie nationale (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 304) ; — la Convention décrète que la trésorerie nationale échangera ledit assignat contre un autre de pareille valeur (*ibid.*).

FLAMAND, président de la Société populaire et républicaine de Saint-Quentin. Fait un don patriotique (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 649 et suiv.).

FLEURY, régisseur du fermier général de la terre de Bonnétable, département de la Sarthe. Les fermiers de la citoyenne Montecler demandent que cette citoyenne soit autorisée à résilier la promesse sous seing privé qu'elle a faite au citoyen Fleury (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 99 et suiv.).

FLORENT-GUIOT. Voir *Guiot*.

FOIX (Commune de). La Société populaire témoigne à la Convention sa reconnaissance pour les décrets relatifs au maximum (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 41) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FONCLAUSE. Fait un don patriotique (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 381).

FONCTIONNAIRES PUBLICS. La Société populaire de Provins demande que les fonctionnaires publics dépourvus des ressources nécessaires à l'existence soient salariés dans toute la République (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 100 et suiv.).

FONDATIONS. Voir *Fabriques*.

FONTANIER, ex-vicaire épiscopal. La Société populaire de Saint-Flour adresse à la Convention un hymne républicain fait par lui la veille de son mariage (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 269) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Relation des circonstances qui ont accompagné la célébration de son mariage avec la citoyenne Artonne (*ibid.* p. 270).

FONTENAY-LE-PEUPLE (District de). Les administrateurs et procureur-syndic annoncent que la levée des jeunes gens est forte de 3,500 hommes, que la levée des chevaux se fait avec activité, que les décrets sur le maximum et les accaparements sont exécutés et que les citoyens ont accepté l'Acte constitutionnel (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 246) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FORCALQUIER (Commune de). Les citoyens applaudissent à toutes les mesures révolutionnaires prises par la Convention et l'invitent à rester à son poste (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 140) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le conseil général demande à la Convention de rester à son poste (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 190).

FORCE (Prison de la Grande). Nombre de détenus dans cette prison (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4), (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 105), (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 113), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 241), (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 349), (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 463), (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 515), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 615), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 691).

FORCE (Prison de la Petite). Nombre de détenus dans cette prison (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4), (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 105), (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 113), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 241), (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 349), (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 463), (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 515), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 615), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 691).

FORÊTS. Voir *Administration forestière*.

FORT-HERCULE (Commune de), (ci-devant Monaco). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 478).

FOUCHÉ (Joseph), député de la Loire-Inférieure. — AN II (1793). — Est envoyé en mission à Ville-Affranchie (t. LXXVIII, p. 52). — Annonce l'envoi à la Convention de dix-sept malles remplies d'or et d'argent provenant de la dépouille d'églises et de châteaux du département de la Nièvre (p. 138). — Ecrit qu'il accepte avec courage la mission de se rendre à Ville-Affranchie (p. 518).

FOUCLAUSE, de Luxeuil. Fait un don patriotique (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 479) ; — mention honorable (*ibid.*).

FOURCROY, député de Paris. — AN II (1793). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (t. LXXVIII, p. 592). — Fait une motion relative à l'éducation des orphelins des défenseurs de la patrie (p. 595). — Parle sur l'abdication à la prêtrise du citoyen Rolland (p. 641).

FOURNEAUX A RÉVERBÈRES. Le ministre de la marine annonce qu'il n'a pu se procurer le décret relatif à l'établissement de fourneaux à réverbères (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 532) ; — la Convention décrète que le ministre fera établir de ces fourneaux sur toutes les côtes (*ibid.*).

FOURNELS (Commune de), département de la Lozère. Le citoyen Grandel, commissaire de l'Assemblée primaire, annonce que, malgré le favoritisme qui a existé dans cette contrée, les jeunes gens de la 1re réquisition sont prêts à partir (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 9) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

FOURNIER. Décret qui révoque la commission qui lui a été donnée par les représentants du peuple envoyés dans le département du Loiret (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 25).

FOURNIER (Claude). Expose qu'il sert la patrie depuis quatre ans, qu'il a la douleur d'avoir un père contre-révolutionnaire et demande la protection de la Convention (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 454) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et des secours (*ibid.*).

FRANÇAIS. 1° Décret relatif aux biens des Français qui sont sortis du territoire de la République avant le 1er Juillet 1789 et qui depuis ne sont pas rentrés en France et renvoi au comité de législation pour rédaction (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 146) ;

2° Philippeaux demande que tout citoyen français soit tenu de publier l'état de sa fortune en 1789 (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 702) ; — ordre du jour motivé (*ibid.*). — Compte rendu par divers journaux de la discussion de la motion de Philippeaux (*ibid.*. p. 719 et suiv.).

FRANCASTEL, député de l'Eure. — AN II (1793). — Annonce la découverte de l'ex-député Coustard et la

mise en déroute d'un rassemblement de brigands près le port Saint-Père (t. LXXVIII, p. 118 et suiv.).

Francastel, député de l'Eure. — An II (1793). — Rend compte des mouvements de l'armée de l'Ouest t. LXXVIII, p. 689 et suiv.).

François, âgé de 7 ans. Un citoyen fait un don patriotique en son nom (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 82); — mention honorable (*ibid.*).

François II. Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle envoient à la Convention 2 diplômes à bulle d'or signés du défunt empereur François II et 16 croix de Saint-Louis (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 389); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Franconi (citoyenne). La Convention autorise son comité de sûreté générale à accorder un passeport à cette citoyenne pour aller à Ville-Affranchie vérifier les pertes qu'elle a éprouvées par suite de la révolte de Lyon (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 391).

Frécine, député de Loir-et-Cher. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'anéantissement des poinçons et matrices d'assignats portant des emblèmes de royalisme (t. LXXVIII, p. 85 et suiv.). — Secrétaire (p. 505). — Est chargé d'assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier à Issy (p. 590).

Fremanger, député d'Eure-et-Loir. — An II (1793). — Fait un rapport sur les avances à faire aux citoyens Lanchère et Choiseau (t. LXXVIII, p. 132), — un rapport sur les fonctions des inspecteurs des charrois militaires (*ibid.*), — un rapport sur les comptes des citoyens Lanchère et Choiseau (p. 133 et suiv.). — Est désigné pour assister à la levée des scellés apposés chez le citoyen Debaune dit Vinter (p. 700).

Fréron, député de Paris. — An II (1793). — Est adjoint aux représentants du peuple près l'armée dirigée contre Toulon (t. LXXVIII, p. 26). — Rend compte de la situation dans les départements méridionaux (p. 643 et suiv.).

Frohen-le-Grand (Canton de), département de la Somme. Les citoyens républicains des 15 communes composant le canton de Frohen-le-Grand félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 679); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Froidure, administrateur de police de Paris. Est renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 654).

G

Gambet, adjudant de la légion de la Moselle à Metz. Offre son bras et son sang à la patrie (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 383); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gannat (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et lui fait passer le procès-verbal des réjouissances qui ont eu lieu à l'occasion de l'affranchissement de la cité de Lyon (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 117); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le conseil général fait passer à la Convention le procès-verbal de la fête patriotique qui a eu lieu à l'occasion de l'affranchissement de la cité de Lyon (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 380); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Convention décrète que les troupes venant du Nord seront logées par étape à Gannat (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 707).

Gardien, député d'Indre-et-Loire. — An II (1793). — La Société populaire de Châteaurenault voue sa mémoire à l'exécration des siècles futurs (t. LXXVIII, p. 513).

Gardiens. Décret relatif aux peines encourues par ceux qui auront laissé évader des personnes détenues (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 196).

Garnier (Jacques), député de la Charente. — An II (1793). — Écrit que les brigands ont passé la Loire et occupent Laval (t. LXXVIII, p. 142). — Fait part des efforts faits pour reprendre Laval (p. 235). — Ses lettres relatives aux affaires de Vendée (p. 435 et suiv.), (p. 438), (p. 441), (p. 444 et suiv.), (p. 446), (p. 447), (p. 449).

Garran [de Coulon], député du Loiret. — An II (1793). — Parle sur les offrandes patriotiques (t. LXXVIII, p. 649).

Gasparin, député des Bouches-du-Rhône. — An II (1793.). — Sollicite le prompt envoi des troupes nécessaires pour réduire Toulon (t. LXXVIII, p. 452).

Gauthier, député de l'Ain. — An II (1793). — Fait décréter que ceux qui auront pris part aux conspirations de Bordeaux et de Lyon seront renvoyés devant les tribunaux révolutionnaires ou les commissions militaires établies dans ces deux villes (t. LXXVIII, p. 181).

Gauthier (Pierre), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gavot (citoyenne). Annonce son divorce à la Convention et fait un don patriotique (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 80); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gay-Vernon, député de la Haute-Vienne. — An II (1793). — Renonce aux fonctions ecclésiastiques (t. LXXVIII, p. 552 et suiv.), (p. 554), (p. 556).

Gelé. Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des membres des comités civil et de surveillance de la section du muséum relative à un fait d'accaparement qui lui est imputé (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 206).

Genais, vicaire à l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550).

Gendarmerie nationale. Décret portant que le ministre de la guerre rendra compte par écrit, sous un mois, de l'exécution de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 18).

Gendarmes. Décret relatif aux peines encourues par ceux qui auront laissé évader des personnes détenues (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 196).

Génie. Voir *Armées de terre en général*, § 6.

Génissieu, député de l'Isère. — An II (1793). — Demande qu'il soit fait défense de céder des droits litigieux (t. LXXVIII, p. 71). — Parle sur les abus de l'ancienne jurisprudence (p. 205).

Génois. Renonce à une pension que l'Assemblée Constituante lui avait accordée (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 450); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Geoliers. Décret relatif aux peines encourues par ceux qui auront laissé évader des personnes détenues (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 196).

Gérault (Jacques). La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux (13 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 363).

Gers (Département du). Le conseil du département demande confirmation d'un arrêté par lequel il proposait à la Convention de décréter la confiscation des biens de François Destouets, administrateur du département du Gers, décédé avant d'avoir pu exécuter le décret le mandant à la barre de la Convention (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 189 et suiv.).

Gilbert, de Toulouse. Déclare ne pas pouvoir accepter les fonctions de juré près le tribunal révolutionnaire (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 717).

Gillion (Jacques), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 28); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gillot (Louis-Rose), arpenteur à Lille. Présente des observations sur les cadastres de 1790 et 1791 et sur les bases des contributions décrétées par l'Assemblée constituante (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 501) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 502).

Girard, commissaire pour les subsistances de Paris. Présente à la Convention des caisses d'or et d'argent et des croix de Saint-Louis (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 530); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Girard (Marie-Thérèse-Victoire). Le représentant Couturier annonce à la Convention son mariage avec François Lechartrie, curé de Puisselet-le-Marais (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. XXVIII, p. 78).

Gironde (département de la). La Convention décrète que le département de la Gironde portera désormais le nom de *Bec-d'Ambès* (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 180).

Gobel, évêque de Paris. Assure la Convention de son dévouement à la République et renonce à ses fonctions ecclésiastiques (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550) ; — le président lui donne l'accolade (*ibid.* p. 551) ; — texte de la déclaration de Gobel (*ibid.* p. 553).

Gohier, ministre de la Justice. Voir *Ministre de la Justice*.

Gomaire, député du Finistère. — An II (1793). — Est inscrit au procès-verbal comme ayant renoncé à ses fonctions ecclésiastiques (t. LXXVIII, p. 353).

Gometz-la-ville (Commune de), département de Seine-et-Oise. Des députés de la commune félicitent la Convention et lui offrent l'argenterie de leur église. — Un de ces députés, ci-devant prêtre, annonce qu'il a brûlé ses ordres de prêtrise et tous les titres qui se ressentent de l'ancien régime (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, LXXVIII, p. 637); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gonesse (Commune de). Fait un don patriotique (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXXIII, p. 200); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gonord le jeune. Demande que désormais l'amidon soit fabriqué avec des marrons d'Inde (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 101).

Gontraud, colonel du 20e régiment de dragons. Mention honorable de sa conduite et insertion au *Bulletin* (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 255).

Gorin, ex-religieux bernardin. Fait envoyer ses lettres de prêtrise par le citoyen Saisseval (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 649).

Gossuin, député du Nord. — An II (1793). — Fait un rapport sur la nomination d'interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre (t. LXXVIII, p. 16), — un rapport sur l'habillement des invalides (*ibid.*). — Fait décréter que les membres des comités qui auront manqué à trois séances successives, sans causes légitimes, seront remplacés (p. 17). — Propose de porter à 1100 livres l'indemnité à accorder aux officiers qui ont perdu leurs chevaux au service de la République (p. 33). — Fait un rapport sur cet objet (p. 252), — un rapport sur le rétablissement de l'école de trompettes qui existait à Paris (*ibid.*), — un rapport sur la suppression de la légion batave (p. 455), — un rapport sur l'établissement de huit brigades de gendarmerie dans le département du Mont-Terrible (*ibid*), — un rapport sur l'habillement des blessés du 10 août incorporés dans les compagnies de gendarmerie à pied (*ibid.*). — Demande la mention honorable au procès-verbal d'une adresse de la ville d'Avesnes (p. 584). — Propose d'approuver la conduite de Duquesnoy à l'armée du Nord (p. 676). — Fait un rapport sur la suppression des corps d'infanterie belges et liégeois (p. 702), — un rapport sur une pétition des citoyens d'Aigueperse (p. 707).

Goujon, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Écrit qu'il accepte le poste qui lui a été confié à la Commission des subsistances (t. LXXVIII, p. 120).

Goujy, député de l'Ile de France. — An II (1793). — Fait un rapport sur la déportation des mendiants et autres condamnés par jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires (t. LXXVIII, p. 135 et suiv.).

Gourmon (François), sergent de canonniers du 2e bataillon de Seine-et-Marne, grièvement blessé. Décret ordonnant qu'il lui sera payé 150 livres à titre de secours provisoire et renvoyant ses réclamations au ministre de la guerre (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 534).

Goutté (Veuve). Voir Duchâtel (Elisabeth).

Goyre-Laplanche, député de la Nièvre. — An II (1793). — Rend compte de la situation à Caen (t. LXXVIII, p. 468). — Décret relatif au transport au comité des inspecteurs de la salle d'une caisse contenant de l'argenterie et des espèces monnayées qui se trouve chez lui (p. 597). — Envoie des détails sur les dispositions qu'il a prises pour repousser les brigands (p. 651).

GRAINS. Décret relatif au recensement des grains récoltés dans toute l'étendue de la République (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 399).

GRANDEL, commissaire de l'assemblée primaire du canton de Fournez (Fournels), annonce que les jeunes gens de la première réquisition sont prêts à partir (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 9); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GRANDRIEU (Commune de), département de la Lozère. La commune adhère à tous les décrets de la Convention, l'invite à rester à son poste et annonce que les jeunes gens de la première réquisition sont partis. — Elle offre le contingent de fourrage requis ainsi que les bestiaux mais demande des subsistances (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 591); — mention honorable (*ibid.*).

GRANET, député des Bouches-du-Rhône. — AN II (1793). — Membre du comité de marine et des colonies (t. LXXVIII, p. 146). — Secrétaire (p. 505). — Déclare que sa mauvaise santé ne lui permet pas d'occuper la place de secrétaire (p. 507). — Il est remplacé par Merlin (*de Thionville*) (*ibid.*).

GRÉGOIRE, député de Loir-et-Cher. — AN II (1793). — Donne lecture d'une adresse aux cultivateurs sur les semailles d'automne (t. LXXVIII, p. 128). — Prononce un discours sur les moyens d'améliorer l'agriculture (p. 472 et suiv.). — Déclare qu'il a toujours combattu le fanatisme (p. 556).

GRENADE (District de), département de la Haute-Garonne. Les Sociétés populaires du district invitent la Convention à rester à son poste (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 260); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GRENELLE (Commune de). La Société populaire propose différentes mesures de Salut public (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 404); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

GRENOBLE (Commune de). La Société populaire exprime son indignation de l'assassinat commis par les anglais sur Beauvais, représentant du peuple et demande qu'on soumette les otages et prisonniers aux mêmes traitements que ceux qu'ils font aux républicains prisonniers (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 37); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité du Salut public (*ibid.*, p. 38). — La Société populaire indique à la Convention plusieurs causes d'abus et les moyens d'y remédier, surtout relativement à l'exécution de la loi sur le *maximum*. (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 359); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

GRIMALDI (Honoré), prince de Monaco. Proteste contre son arrestation (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 187).

GRIMOUT, capitaine blessé. Demande à être admis à la barre (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 612).

GROSSE-DU-ROCHER, député de la Mayenne. — AN II (1793). — Son adresse à ses concitoyens au sujet des rebelles de Vendée (t. LXXVIII, p. 282).

GUÉRARD (Commune de). Les sans-culottes composant la municipalité et la Société populaire déposent un don patriotique sur l'autel de la patrie, expriment leur reconnaissance des décrets de la Convention et l'invitent à continuer ses immortels travaux (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 37); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GUERCHE (Commune de La), département d'Ille-et-Vilaine. Les citoyens, les autorités constituées et la Société républicaine de la Montagne annoncent que leurs bataillons marchent contre les Vendéens, demandent la punition des traîtres et invitent la Convention à rester à son poste (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 247); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GUÉRET (Commune de), département de la Creuse. La Société populaire applaudit aux travaux de la Convention, l'invite à rester à son poste et demande vengeance contre l'infâme ville de Toulon (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 236) — mention honorable (*ibid.*).

GUÉRIN, visiteur de navires au port de Brest. Ordre du jour motivé sur sa pétition (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 239).

GUEZNO, député du Finistère. — AN II (1793). — Membre du comité de marine et des colonies (t. LXXVIII, p. 146).

GUILLAUME (Paul), général de brigade. Mis en état d'arrestation, il demande la prompte formation d'une cour martiale qui puisse prononcer sur sa conduite (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 111 et suiv.); — renvoi aux comités de Salut public et de la guerre (*ibid.* p. 112).

GUILLOT, lieutenant-colonel au 1er bataillon de la Haute-Marne. Remet un don patriotique aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 389); — — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GUIMBERTEAU, député de la Charente. — AN II (1793). — Écrit que la levée extraordinaire de chevaux s'avance avec rapidité dans la 15e division et annonce un don patriotique de la commune des Landes (t. LXXVIII, p. 267 et suiv.). — Son discours prononcé au milieu des sans-culottes de Blois (p. 268 et suiv.).

GUIOT (Florent), député de la Côte-d'Or. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les peines à infliger aux geôliers, gardiens et gendarmes qui laisseront s'évader des personnes à la garde desquelles ils sont préposés (t. LXXVIII, p. 203), — un rapport sur la liquidation des dettes de Louis-Stanislas-Xavier Capet (p. 652), — un rapport sur la police correctionnelle (p. 653 et suiv.).

GUYARDIN (Louis), député de la Haute-Marne. — AN II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVIII, p. 224). — Fait part d'un complot tramé par les rois et les traîtres et rend compte des mesures qu'il a prises pour le déjouer (p. 627 et suiv.). — Ses lettres sur la prise des lignes de Wissembourg (p. 662 et suiv.).

GUYTON-MORVEAU, député de la Côte-d'Or. — AN II (1793). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (t. LXXVIII, p. 592).

H

HARMAND, député de la Meuse. — AN II (1793). — Rend compte de la situation à Angoulême (t. LXXVIII, p. 30).

HAUSSMANN, député de Seine-et Oise, — AN II (1793). — Fait un rapport sur les secours à accorder à la veuve Goutté (t. LXXVIII, p. 656), — un rapport sur les enfants dont les parents ont subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens (*ibid.*).

HAUTEFEUILLE, garçon de bureau à la Convention. Fait un don patriotique (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 381).

HAXO, général. Ecrit que les brigands ont été chassés de Rouans (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 119).

HÉBERT, notaire. Est nommé juge de paix provisoire en remplacement du citoyen Lantin mis en état d'arrestation (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 656).

HENNEBON (district d'), département du Morbihan. Le procureur syndic annonce à la Convention que 37 lots de biens d'émigrés estimés 261.200 livres ont été vendus 1.055.375 livres (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 507); — (17 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 590 et suiv.).

HENTZ, député de la Moselle. — AN II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le département des Ardennes (t. LXXVIII, p. 584 et suiv.).

HÉRAULT (Département de l'). Rapport sur une question du tribunal criminel relative aux poursuites à exercer contre les fabricateurs de faux-assignats (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 534); — décret (*ibid*); — pièces justificatives (*ibid*. p. 561 et suiv.)

HERBAGERS. Dénonce des gardes-chasses et réclame contre une sentence intervenue contre lui (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 226); — renvoi aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure (*ibid.*).

HERMAIN (François). La Convention décrète que le ministre de la justice remettra au comité de législation une expédition du jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme le condamnant à mort (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 367).

HERMANT (Louis), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HÉRON, receveur du district d'Evreux. Annonce que plusieurs citoyens anonymes ont déposé une somme de 15.897 livres en espèces d'or et d'argent pour être échangée contre des assignats (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 572).

HESDIN (Commune d'), département de la Somme. Le citoyen Jacques-Petit donne le détail des sommes et effets d'or et d'argent trouvés à Hesdin et provenant des ex-moines de Dommartin (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 255).

HEUZÉ, volontaire du 4e bataillon de l'Oise, ci-devant vicaire épiscopal. Annonce son abjuration, abandonne sa pension de vicaire épiscopal et fait connaître la malheureuse situation de la veuve Philippot pour laquelle il demande une indemnité (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 639).

HOMMES DU 14 JUILLET. Une députation des hommes du 14 juillet demande la mise en liberté du citoyen Maillard (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 110); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

HONFLEUR (Commune de). Les citoyens protestent de leur zèle patriotique et réclament contre les inculpations de la Société de Cherbourg (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 112); — mention honorable (*ibid.*). — Le conseil permanent félicite la Convention de son énergie et l'invite à rester à son poste (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 618); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HOPITAUX. Décret relatif au paiement des rentes qui leur sont dues (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 222).

HOTTEGINDRE, dit Sainville, comédien, soldat de la 1re réquisition. Fait hommage à la Convention d'un chant républicain (11 brumaire an II — 1er novembre, 1793, t. LXXVIII, p. 119); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HUET, curé de Favières-Défanatisée. On annonce son mariage (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 519 et suiv.).

HUGOT, capitaine au 8e bataillon de Paris. Réclame contre l'application trop générale de la loi du 5 septembre 1793 (vieux style) qui destitue les citoyens qui ont servi dans la maison du ci-devant roi (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t LXXVIII, p. 80 et suiv.); — ordre du jour motivé sur sa pétition (*ibid.*).

HUISSEAU (Commune d'), département du Loiret. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 478).

HUISSIERS. Le citoyen Durand, de Beaugency. Fait une pétition relative à l'ancienne immatricule des huissiers et demande sa suppression (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 659).

HYMNE A LA LIBERTÉ. Texte de l'hymne à la liberté de Chénier (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 711).

I

ICHON, député du Gers. — AN II (1793). — Ecrit que les bataillons de l'Yonne s'organisent (t. LXXVIII, p. 247).

ILE-FRANCIADE (Commune de l'). Décret qui change le nom de la commune de l'Ile-Saint-Denis en celui d'Ile-Franciade (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 120).

ILE-SAINT-DENIS (Commune de l'). Décret qui change le nom de cette commune en celui d'*Ile-Franciade* (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 126).

ILLE-ET-VILAINE (Département d'). Les administrateurs et procureur général syndic invitent la Convention à rester à son poste et lui font connaître que le département de la Manche est venu à leur secours (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 354); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

INDEMNITÉS. Voir *Massacre du Champ de Mars*.

INDRE (Département de l'). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et demande qu'elle s'occupe de l'institution des écoles primaires (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 237).

INDREVILLE (Commune d'). La Société populaire annonce à la Convention qu'elle a adopté pour son enfant Gabriel Plisson, revenu mutilé de Mayence, et demande que la Convention l'adopte aussi (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 620) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des secours (*ibid.*).

INFANTERIE BELGE ET LIÉGEOISE. Décret relatif à la suppression des corps d'infanterie belges et liégeois (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 702).

INFANTERIE. — *Régiments divers.*

41e régiment. Les soldats en détachement sur le vaisseau *le Trajan* présentent une adresse de dévouement à la République et font un don patriotique (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 167).

104e régiment. Les officiers du 1er bataillon transmettent à la Convention deux croix de Saint-Louis appartenant à deux de leurs camarades tués à l'ennemi (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 391).

INGRAND, député de la Vienne. — AN II (1793). — Est autorisé à rester dans le département de la Vienne jusqu'à nouvel ordre (t. LXXVIII, p. 279).

INSTITUT NATIONAL DE MUSIQUE. — Décret qui ordonne la formation d'un institut national de musique à Paris (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 597). — Pétition des artistes de la musique de la garde nationale de Paris qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 597).

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES. — Projet de décret sur leur traitement proposé par Romme (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 69 et suiv.).

INSTRUCTION PUBLIQUE. — 1° — Décret instituant une Commission de six membres pour revoir les diverses parties du plan d'instruction publique (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 262).

2° — Discours de Marie-Joseph Chénier sur l'instruction publique et les fêtes nationales (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 373 et suiv.).

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voir *Écoles. — Instituteurs.*

INTERPRÈTES. — Décret portant qu'il sera nommé des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre étrangers (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 16).

INVALIDES. 1°. — Décret portant que l'administration de l'habillement des troupes continuera cette fourniture aux militaires invalides (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 16).

2°. — Fait un don patriotique (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 580) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ISLE (Commune de l'), département de Vaucluse. La Société populaire applaudit aux travaux de la Convention, la prie de ne pas quitter son poste et demande que les représentants du peuple Poultier et Rovère restent dans le département (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 495) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

ISORÉ, député de l'Oise. — AN II (1793). — Rend compte des mouvements de Cobourg, ainsi que de ce qui a été trouvé à Menier et transmet des arrêtés qu'il a pris relatifs au jugement des délits militaires et aux peines à infliger aux pillards, traînards et déserteurs (t. LXXVIII, p. 113 et suiv.).

ISSY (Canton d'). Une députation invite la Convention à nommer une députation de deux de ses membres pour assister à la fête civique qui sera célébrée le 22 en l'honneur de Lepeletier et de Marat (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 513), (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 590) ; — la Convention charge quatre de ses membres d'assister à cette cérémonie (*ibid.*).

ISSY (Commune d'). Les officiers municipaux sollicitent la mise en liberté du maire de la commune qui présidait journellement le comité de surveillance ainsi que la Société populaire (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 128) ; — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — Des commissaires de la commune demandent à la Convention d'envoyer deux de ses membres assister à la fête civique qui sera célébrée décadi prochain en l'honneur de Marat et de Lepeletier (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 590) ; — la Convention décrète la mention honorable et charge les citoyens Frécine, Delagueulle, Villers et Mailhe d'assister à cette fête civique (*ibid.*).

J

JACOB (Dominique), député de la Meurthe. — AN II (1793). — Se plaint du retard apporté par le Comité des domaines à la présentation de la loi sur l'administration forestière (t. LXXVIII, p. 18).

JACOB (citoyenne). Fait un don patriotique (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 532) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JACOB, lieutenant au 3e bataillon de la Moselle. Fait des dons patriotiques (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 279), (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 592).

JACOBINS (Société des). Une députation de la Société des Jacobins de Paris demande la suppression de toute espèce de cautionnement pour les places qui, jusqu'ici, en ont exigé, et la destitution des fonctionnaires dont le patriotisme n'est pas connu (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 394) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

JARDIN NATIONAL. Voir *Palais national.*

JAVOGUES, député de Rhône-et-Loire. — AN II (1793). — Est envoyé en mission dans le département de Saône-et-Loire (t. LXXVIII, p. 52).

JAY [de Sainte-Foy], député de la Gironde. — AN II (1793). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (t. LXXVIII, p. 592).

JEAN frères, fondeurs de canons à Lyon. La Convention décrète qu'ils ont bien mérité de la patrie et charge le ministre de la guerre de les mettre à la tête d'une manufacture nationale de canons (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 204).

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, député du Lot. — AN II (1793). — Transmet à la Convention une adresse des soldats du 41e régiment (t. LXXVIII, p. 167), — une lettre

du citoyen Moreau, directeur principal de l'ambulance des Iles-du-Vent (p. 168). — Fait un rapport sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre commandée par le vice-amiral Morard de Galles (p. 369), (p. 405 et suiv.).

JEGENS. Voir *Jegun*.

JEGUN (Commune de). La Société républicaine félicite la Convention sur la journée du 3 octobre et demande qu'une fête civique en transmette la mémoire à la postérité (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 42) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JEU DE PAUME DE VERSAILLES. Voir *Versailles*.

JILLION (Pierre), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JOANNIS (Honoré), ancien inspecteur de l'Ecole militaire. Fait un don patriotique (13 brumaire an II — 3 novembre 1793), t. LXXVIII, p. 207) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JOLY (Veuve). Fait un don patriotique (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 533) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JOSSELIN (District de). Les administrateurs informent que les décrets sur les subsistances et le maximum des denrées de première nécessité ont eu tout l'effet qu'on en attendait et annoncent l'achat de chevaux par des cavaliers de la commune (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 384) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JOUBERT, de Montlieu. Fait un don patriotique (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 650).

JOURDAN (Jean-Baptiste), député de la Nièvre. — AN II (1793). — Remet un don patriotique (t. LXXVIII, p. 593).

JOURNAL DES DÉCRETS POUR LES HABITANTS DES CAMPAGNES. Voir *Journal légal*.

JOURNAL LÉGAL. Le citoyen Legris informe la Convention qu'il existe depuis le commencement de la Révolution un journal qui rapporte toutes les lois nouvelles et qui est le *Journal des décrets pour les habitants des campagnes* (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 32 et suiv.).

JOURNAL MORAL. Le club électoral de Paris demande que ce journal soit envoyé aux présidents des assemblées de communes (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 111).

JOURNÉE DU 10 AOUT. Décret qui charge le ministre de l'Intérieur de pourvoir à l'habillement des citoyens blessés à la journée du 10 août qui sont incorporés dans les compagnies de gendarmerie à pied (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 455).

JOURS. Le citoyen Jean-Alexandre Carney transmet à la Convention un mémoire contenant un projet de dénominations ordinales pour les mois et jours de l'année française (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 609).

JUGEMENTS. Décret qui déclare nuls, tous les jugements sur procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, abolis sans indemnités, rendus postérieurement à la promulgation du décret du 28 août 1792 (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 53).

JUGES. La Société des sans-culottes de Muret, département de la Haute-Garonne, demande l'exécution du titre de l'Acte constitutionnel relatif à la justice civile et à la suppression des costumes des juges (10 brumaire an III — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 94 et suiv.).

JUIFS. Les représentants Ehrmann et Richard, commissaires près l'armée de la Moselle, transmettent à la Convention un arrêté du département de la Moselle prescrivant des visites domiciliaires chez les citoyens juifs (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 185).

JUILLET. Demande sa mise en liberté (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 187 et suiv.).

JULIEN (Jean), député de la Haute-Garonne. — AN II (1793). — Fait une motion relative à la Commission chargée d'examiner les demandes en indemnités faites par les fournisseurs qui ont alimenté les troupes pendant la retraite de Belgique (t. LXXVIII, p. 136 et suiv.). — Parle sur l'affaire du citoyen Molin, maire de Beaucaire (p. 261). — Déclare qu'il suspend l'exercice de ses fonctions de ministre protestant (p. 552), (p. 555). — Parle sur les offrandes patriotiques (p. 649), — sur la proposition de mettre hors la loi tout prévenu qui se serait soustrait au décret d'arrestation (p. 706).

JULLIEN, agent du comité de Salut public de la Convention nationale. Fait passer les procès-verbaux des séances de la Société populaire de Quimper auxquelles le représentant du peuple Guermeur a assisté (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 680).

JURÉ CENSORIAL. Voir *députés*.

JUSSEY (Commune de), département de la Haute-Saône. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 698) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

K

KERGUEVEN (Gautier), général. Fait part d'une victoire remportée par l'armée d'Italie sur les Piémontais à l'affaire de Gilette et rend compte du nombre de prisonniers parmi lesquels se trouve le prince *Marsiconovo* fils de l'envoyé de Naples à la cour de Turin (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 23 et suiv.).

KESSEL. Décret relatif à l'établissement d'ateliers qu'il se propose de former pour l'exploitation des vieilles souches (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 547).

KOLLY (Veuve), condamnée à mort. Ordre du jour sur sa pétition (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 369).

L

Labarre. La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition demandant l'interprétation de l'article 8 de la loi du 27 avril 1791 (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 534).

Laborey vicaire de l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550.

Lacombe, député de l'Aveyron. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation (t. LXXVIII, p. 146).

Lacombe, condamné à mort. Demande qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu contre lui (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 184) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Lacoste (Jean-Baptiste), député du Cantal. — An II (1793). — Est chargé de mission aux armées du Rhin et de la Moselle (t. LXXVIII, p. 224). — Écrit que depuis Saverne jusqu'à Metz, il n'a trouvé que des républicains prêts à marcher à l'ennemi (p. 461).

Lagardie, ci-devant maréchal de camp. Est renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 634).

Laigle (Commune de), département de l'Orne. La Société populaire applaudit à la journée du 3 octobre et demande que tous les traîtres soient punis à commencer par la veuve Capet (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 12) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Laignelot, député de Paris. — An II (1793). — Écrit qu'il a fait arrêter le nommé Larivière, fournisseur infidèle, plusieurs évêques, prêtres et autres contre-révolutionnaires (t. LXXVIII, p. 202). — Envoie de Rochefort un assignat endossé au nom du roi (p. 353). — Annonce que huit ministres du culte catholique et un du culte protestant viennent d'abandonner leur métier d'imposture (p. 336). — Écrit qu'il a établi un tribunal révolutionnaire à Rochefort (p. 480).

Lalande, député de la Meurthe. — An II (1793). — Déclare qu'il renonce aux fonctions du ministère ecclésiastique (t. LXXVIII, p. 536), (p. 586).

Lallemant (Louis). La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 365).

Lallemant (Marie). — La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition, sauf à elle à se pourvoir devant les tribunaux (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 365).

Lallier. — Les administrateurs du district de Cambrai annoncent que sa tête vient de tomber (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 678).

Laloy le jeune, député de la Haute-Marne. — An II (1793). — Président (t. LXXVIII, p. 505).

Lamarlière, ci-devant général. — La Convention décrète que le général Favart, commandant à Lille, enverra à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il a fait relativement au délit dont le ci-devant général Lamarlière est accusé (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 223 et suiv.).

Lambert, vicaire de l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550).

Lamerville, procureur général syndic du département du Cher. — Fait un don patriotique (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 240) ; — mention honorable (*ibid.*).

Lanchère et Choiseau, entrepreneurs de charrois d'artillerie. — Décret relatif aux avances à leur faire (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 132). — Décret relatif à la reddition de leurs comptes (*ibid.* p. 133 et suiv.).

Landes (Commune des), département de Loir-et-Cher. La commune envoie à la Convention l'argenterie de son église (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 268).

Landes (département des). Le 3e bataillon proteste de son dévouement à la Montagne et invite la Convention à rester à son poste (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 14) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lanot, député de la Corrèze. — An II (1793). — Appelle l'attention de la Convention sur la situation des volontaires de la Corrèze prisonniers de guerre à Vesel (t. LXXVIII, p. 397).

Lantin, juge de paix, mis en état d'arrestation. Est remplacé provisoirement par le citoyen Hébert (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 638).

Laplanche. Voir *Goyre-Laplanche*.

Lapotaire, procureur syndic du district d'Hennebon. Annonce à la Convention que 37 lots de biens d'émigrés estimés 261.200 livres ont été vendus 1.065.373 livres (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 507); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Larivière. Les citoyens Laignelot et Lequinio annoncent son arrestation (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 202).

Laroche, général de brigade, chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées-Orientales. Rend compte de la situation de l'armée des Pyrénées-Orientales, des villes de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz et de tous les départements qui avoisinent l'armée qui est on ne peut plus satisfaisante (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 710).

Lartillot (Claude-Joseph), prêtre. On annonce son mariage avec la citoyenne Marie-Louise Martin (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 692).

Lasource (citoyenne). Décret relatif à une lettre de change de 5000 livres tirée sur Puche frères et Cie, banquiers à Paris, en faveur de cette citoyenne (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 206).

Laubreau, dit Nouvion. Fait un don patriotique (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 674); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Laurens (Bernard), député des Bouches-du-Rhône. An II (1793). — Membre du comité de marine et des colonies (t. LXXVIII, p. 146).

Laurent, maire de la Chapelle-Godefroy. Le citoyen Lemoine annonce qu'il s'est rendu adjudicataire de la perception des impôts de 1792, montant à plus de 4.000 livres, qu'il en a fait l'avance et même donné un acompte sur le rôle de 1793 (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 571); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Laval (Commune de). Le représentant Pocholle annonce la prise de cette ville par les rebelles de la Vendée (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 10). — Garnier (de *Saintes*) écrit que les brigands occupent cette localité (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 142). — Le même fait part des dispositions prises pour s'emparer de la ville (13 brumaire an II, — 3 novembre 1793. p. 235). — Des députés du département de Mayenne-et-Loir annoncent que la ville est au pouvoir des brigands (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 468).

Lavau (Pierre-François), prêtre, curé, de Chauffour. On annonce son mariage avec la citoyenne Madeleine Marchais (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 693).

Laveau, volontaire au bataillon de Nantes. On fait part à la Convention de son courage en Vendée (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 634).

Laydet, ci-devant curé de Notre-Dame. Brûle ses lettres de prêtrise et renonce à une profession dont on se servait pour tenir le peuple dans l'esclavage et la misère (18 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 358). — Arrêté des représentants du peuple Lequinio et Laignelot lui accordant une pension de 1200 livres (*ibid.*).

Le Bas, député du Pas-de-Calais. — An II (1793). — Rend compte de la situation de l'armée du Rhin (t. LXXVIII, p. 273). — Son arrêté relatif à la levée d'un emprunt de neuf millions sur les citoyens de Strasbourg (p. 274). — Son arrêté relatif aux personnes qui s'introduiraient dans la ville de Strasbourg dans des caissons, fourgons ou voitures (p. 275 et suiv.). — Sa réponse à un trompette de l'armée ennemie (p. 276).

Lebrun. Demande à la Convention de rayer sa femme de la liste des émigrés (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 93 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Le Carpentier, député de la Manche. — An II (1793). — Rend compte de la situation à Cherbourg et dans le département de la Manche (t. LXXVIII, p. 70), (p. 432 et suiv.), (p. 437 et suiv.), (p. 440 et suiv.), (p. 449). — Fait part des mesures vigoureuses qu'il a prises contre les Anglais (p. 518), (p. 591).

Lechartrie (François), curé de Puisselet-le-Marais. On annonce à la Convention son mariage avec Marie-Thérèse-Victoire Girard (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 78).

Lecointe-Puyraveau, député des Deux-Sèvres. — An II (1793). — Amar demande son arrestation au nom du comité de sûreté générale (t. LXXVIII, p. 547); — la Convention repousse cette demande par la question préalable (*ibid.*). — Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la demande de sa mise en état d'arrestation (p. 566 et suiv.).

Lecointre (Charles), ancien capitaine, résidant à Cavel. Renonce en faveur de la nation à une rente de 300 livres et s'engage à dresser les jeunes citoyens aux exercices militaires (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 153); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lecointre (Laurent), député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Fait décréter que la commune de Saint-Germain-en-Laye prendra le nom de Montagne-du-Bon-Air (t. LXXVIII, p. 88). — Fait une motion en faveur des enfants en bas âge dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens (p. 369). — Fait un rapport sur l'état des détenus dans les prisons de Paris (p. 453). — Parle sur la pétition du citoyen Charpentier (p. 632), — sur la pétition de la veuve Philippot (p. 639). — Fait une motion en faveur du citoyen Saillant (p. 640). — Appuie la proposition de changer le nom de la commune de Versailles (p. 661).

Leconte, inspecteur des bâtiments du Palais-National. Fait des dons patriotiques (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 630), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 685).

Le Cosse (Perrette et Geneviève). Demandent à entrer en possession d'un héritage qui leur est échu (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 613).

Lecoutre (Pierre), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Le Fournier, ancien maire de Taverny. Fait hommage à la Convention d'une adresse aux citoyens des campagnes pour les éclairer sur l'aristocratie et le fanatisme (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 101 et suiv.).

Lefranc, député du département des Landes. — An II (1793). — La Société montagnarde des Amis de la Constitution républicaine de Tartas demande sa destitution (t. LXXVIII, p. 253).

Legay (Antoine-Joseph), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Legendre (Louis), député de Paris. — An II (1793). — Annonce que la commune de Rouen manque de blé (t. LXXVIII, p. 263), (p. 267).

Legendre (Louis). Dénonce des gardes-chasse et réclame contre une sentence intervenue contre lui (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 226); — renvoi aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure (*ibid.*).

Légion batave. Décret qui supprime le corps existant à Meaux sous le nom de légion batave (6 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 455). — Les Français de la légion batave en garnison à Blois adhèrent à la Constitution et invitent la Convention à rester à son poste (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 626); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des Six (*ibid.*).

Legris. Il informe la Convention qu'il existe un journal qui rapporte toutes les lois nouvelles qui s'appelle *Journal des décrets pour les habitants des campagnes* (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 32 et suiv.).

LEGRIS (Nicolas-Modeste), prêtre de Roinvilliers. On annonce son mariage avec la citoyenne Marie-Françoise Varrée (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p, 694).

LEJOSNE (François), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 28) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LÉMANE, député du Mont-Terrible. — AN II (1793). — Est envoyé en mission aux armées du Rhin et de la Moselle (t. LXXVIII, p. 224).

LEMOINE. Annonce à la Convention que le citoyen Laurent, maire de la Chapelle-Godefroy, s'est rendu adjudicataire de la perception des impôts de 1792 montant à plus de 4,000 livres, qu'il en a fait l'avance et même donné un acompte sur le rôle de 1793 (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 571) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEMOINE fils, condamné à mort. Demande qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu contre lui (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 184) ; — ordre du jour (*ibid.*).

LEMOINE-LAPLANCHE, juge de paix du canton de Mesle-sur-Sarthe. Fait un don patriotique (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 577) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEPELETIER-SAINT-FARGEAU, député de l'Yonne. — AN II (1793). — La Convention décrète que la tombe de verdure élevée à sa memoire aux Champs-Elysées y sera conservée (t. LXXVIII, p. 124).

LEQUINIO, député du Morbihan. — AN II (1793). — Ecrit qu'il a fait arrêter le nommé Larivière, fournisseur infidèle, plusieurs évêques, prêtres et autres contre-révolutionnaires (t. LXXVIII, p. 202 et suiv.). — Envoie de Rochefort un assignat endossé au nom du roi (p. 353). — Annonce que huit ministres du culte catholique et un du culte protestant viennent d'abandonner leur métier d'imposture (p. 356 et suiv.). — Ecrit qu'il a établi un tribunal révolutionnaire à Rochefort (p. 480).

LEROY, juge au tribunal du district de Gisors. Demande l'autorisation de prendre le nom de Camille (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 116) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LESIMPLE (François), prêtre de la paroisse de Saint-Gilles à Etampes. On annonce son mariage avec la citoyenne Marie-Jeanne Blot (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 693).

LESUEUR. Demande que le comité de sûreté générale soit chargé de faire séance tenante un rapport sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Rutledge (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 98 et suiv.), — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

LE TOURNEUR (Etienne-François-Louis-Honoré), député de la Manche. — AN II (1793). — Décret portant qu'il rentrera dans le sein de la Convention quand il aura été remplacé dans sa mission (t. LXXVIII, p. 53). — Rend compte des mesures qu'il a prises (p. 439 et suiv.), (p. 442 et suiv.). — Transmet une adresse de la Société populaire d'Alençon (p. 650).

LETTRES. Décret portant que les lettres, adresses, etc., envoyées à la Convention pour renoncer au caractère sacerdotal et à toute autre fonction y relative seront déposées, en original, au comité d'instruction publique (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 640).

LEVASSEUR (Antoine-Louis), député de la Meurthe. — AN II (1793). — Membre du comité de liquidation (t. LXXVIII, p. 146).

LEVASSEUR, député, sans autre désignation. — AN II (1793). — Demande la nomination d'une commission chargée de reviser le code civil (t. LXXVIII, p. 205), (p. 206).

LEVÉE EXTRAORDINAIRE DE CHEVAUX. Voir *Chevaux*.

LEZOUX (Canton et commune de), département du Puy-de-Dôme. Les citoyens de la commune et du canton applaudissent aux travaux de la Convention et l'invitent à rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 573 et p. 576) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 576).

L'HERMINIER (Jean). Dénonce des gardes chasse et réclame contre une sentence intervenue contre lui (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 226) ; — renvoi aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure (*ibid.*).

L'HUILLIER, chef de bataillon du district de Louhans. Demande que la momie de saint Claude soit enterrée et que tous les trésors de l'église soient versés au trésor national (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 280) ; — mention honorable (*ibid.*).

LIDON, député de la Corrèze. — AN II (1793). — Les membres du comité de surveillance de Brives annoncent qu'il s'est tué d'un coup de pistolet et que sa femme, son frère et sa maîtresse sont en état d'arrestation (t. LXXVIII, p. 578).

LIMOGES (Commune de). La Société populaire demande que les biens des personnes suspectes mises en état d'arrestation soient séquestrés (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 109) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — La Société des Amis de la liberté et de l'égalité félicite la Convention d'avoir fait exécuter Marie-Antoinette (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 616) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LIMOGES (district de). Les administrateurs applaudissent aux travaux de la Convention et l'invitent à rester à son poste (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 132) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LIMOURS (Commune de), département de Seine-et-Oise. Les sans-culottes félicitent la Convention sur tous ses travaux, l'invitent à rester à son poste et demandent l'instruction publique (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 74, et p. 76 et suiv.).

LIMOUX (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 74 et p. 76.).

LINDET (Robert-Jean-Baptiste), député de l'Eure. — AN II (1793). — Sa lettre relative aux armes et munitions envoyées aux représentants du peuple dans la Manche (t. LXXVIII, p. 444). — Sa lettre relative aux affaires de Vendée (p. 447).

LINDET (Robert-Thomas), député de l'Eure. — AN II (1793). — Abdique l'évêché du département de l'Eure et renonce à l'exercice de toutes les fonctions du culte (t. LXXVIII, p. 551), (p. 555).

LION, député de la Guadeloupe. — AN II (1793). — Membre du comité de marine et des colonies (t. LXXVIII, p. 146).

LISIEUX (Commune de). Les citoyens annoncent qu'ils viennent de célébrer l'apothéose des 3 martyrs de la liberté : Marat, Lepeletier et Beauvais et jurent de ne mettre bas les armes que lorsque les scélérats couronnés seront anéantis (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 509) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LISTE CIVILE. Décret portant que le comité d'aliénation fera un rapport sur le mode de louer ou d'amodier les terrains vagues et en friches des ci-devant parcs de la liste civile (15 brumaire an II — 5 novembre 1793 (t. LXXVIII, p. 378).

LIVRY (Commune de). Les maire et officiers municipaux présentent à la barre de la Convention 3 croix de Saint-Louis trouvées chez le citoyen Charpy et appartenant au sieur Thouvenot, aide de camp (8 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 23) ; — mention honorable et renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

LOCHES (Commune de), département d'Indre-et-Loire. Les républicains de la Société populaire félicitent la Convention sur la Constitution et sur les mesures prises contre le fédéralisme (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 622) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LOFFICIAL. Député des Deux-Sèvres. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'organisation des Archives nationales (t. LXXVIII, p. 170 et suiv.), — un rapport sur la demande en indemnité du citoyen Maimbourg (p. 537 et suiv.).

LOGE (Commune de la). Pétition de 64 chefs de famille sans-culottes, tendant à obtenir la remise de 2.221 l. 10 sous d'amende prononcée contre eux pour avoir laissé pacager leurs bestiaux dans les bois, et l'annulation du jugement en vertu duquel les poursuites sont exercées (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 536) ; — la Convention décrète qu'il est sursis aux poursuites et renvoie la pétition au ministre de la justice (*ibid.*).

LOGE-FOUGEREUSE (Canton de la), département de la Vendée. Procès verbal de l'assemblée primaire constatant que les citoyens de ce canton se sont réunis pour accepter la Constitution (17 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 509), (18 brumaire an II — 18 novembre 1793, p. 591).

LOGEMENTS DANS LE PALAIS NATIONAL (Concession de). Voir *Palais national*.

LOISEL. Fait don d'une médaille de la Bastille (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 381).

LOLMEDE, administrateur du district de Lauzerre. Fait un don patriotique (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 381).

LOMBARD-LACHAUX, député du Loiret. — AN II (1793). — Déclare qu'il renonce à ses fonctions de ministre protestant (t. LXXVIII, p. 588).

LORIENT (Commune de). La Société républicaine félicite la Convention sur son énergie (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 623) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LORRY (Veuve). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa demande de pension (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392).

LOT (Département du). La Convention renvoie au comité de Salut public l'adresse des membres du comité de surveillance de Montauban qui demandent la destitution des administrateurs du département et le rappel du représentant du peuple Taillefer (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 393).

LOT-ET-GARONNE (Département de). Le procureur général syndic transmet un arrêté pris par le conseil du département en faveur du jeune Justin Dubuigua, âgé de treize ans, engagé volontaire au premier bataillon des chasseurs nationaux (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 103 et suiv.).

LOTERIE (Petite). Les administrateurs de la tontine du pacte social et de la petite loterie des sans-culottes en appellent à la justice des représentants du peuple souverain pour la conservation de cet établissement, favorable sous tous les rapports à la classe des sans-culottes (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 28 et suiv.).

LOUHANS (Commune de). La Société populaire félicite la Convention d'avoir terrassé l'hydre du despotisme et exprime le vœu de voir les ennemis de la République subir le même sort (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 39) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LOUHANS (District de). Les administrateurs envoient le détail de la fête qui a eu lieu à l'occasion de l'inauguration de la bannière confiée au bataillon des défenseurs de la patrie et annoncent que déjà 10 compagnies sont aux frontières (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 498) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LOUIS, député du Bas-Rhin. — AN II (1793). — Fait une motion relative à des dons patriotiques faits par les citoyens de la Nièvre (t. LXXVIII, p. 138). — Propose de détruire ou de faire vendre, sur-le-champ, les voitures qui ont servi aux ridicules cérémonies du régime féodal (p. 139). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (p. 592).

LOUIS CAPET. La commune de Reims fait remarquer à la Convention que le serment prêté par Louis Capet lors de son sacre n'est pas signé (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 72).

LOUIS-STANISLAS-XAVIER CAPET. Décret qui attribue à l'Administration du département de Paris la liquidation de ses dettes et la vérification des comptes des ci-devant receveurs généraux de ses domaines et bois (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 632).

LOUTRE (Marie-Jean-Nicolas), serrurier. Réclame sa mise en liberté (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 451) ; — renvoi au comité de sûreté général (*ibid.*).

LOYERS. Les sections de Paris demandent que le prix des loyers soit ramené au taux de 1790 (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 110) ; — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

LOZÈRE (Département de la). Les administrateurs et procureur général syndic félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, demandent que le métal à effigie royale soit échangé contre des assignats et réclament l'exécution du décret ordonnant que le remplacement des administrateurs de la Lozère serait fait par les représentants du peuple (3 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 7) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs écrivent qu'ils ont dissipé les rassemblements qui s'étaient formés dans le département de l'Aveyron et annoncent la découverte d'une fabrication de faux assignats (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 109 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 110).

LUDOT, député de l'Aube. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la pétition des citoyens Saintères, Desprès et Davot (t. LXXVIII, p. 636), — un rapport sur la pétition du citoyen Rousseau (*ibid.*).

LUNÉVILLE (Commune de). Les représentants du peuple Mallarmé et Lacoste font part du civisme des citoyens (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 461; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LUXEUIL (Commune de). Le conseil général envoie 8 décorations militaires, proteste de son dévouement à la Constitution et invite la Convention à rester à son poste (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 450); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LUXEMBOURG (prison du). Nombre des détenus dans cette prison (8 brumaire an II; — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4), (10 brumaire an II — 31 obtobre 1793, p. 105), (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 113), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 241), (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 349), (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 463), (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 513), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 615), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793 (p. 691).

LUZARCHES (commune de), département de l'Oise. Fait un don patriotique (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 678) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LYON (Commune de). Décret qui maintient provisoirement la Commission instituée par les représentants du peuple pour juger les rebelles (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 52). — La commission de justice populaire fait passer à la Convention le procès-verbal de son installation (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 153). — Décret portant que ceux qui sont prévenus d'avoir pris part aux conspirations qui ont éclaté dans la ville seront renvoyés devant les tribunaux révolutionnaires (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 181). — Décret portant que les pouvoirs délégués aux représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie sont étendus aux départements circonvoisins (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 701).

M

MACON (commune de) département de Saône-et-Loire. Le comité central de surveillance demande à la Convention de former une force armée révolutionnaire (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 185).

MADELONNETTES (Prisons des). Nombre de détenus dans cette prison (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4), (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 105), (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 113), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 241), (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 349), (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 463), (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 513), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 615), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 691).

MAGNAUVILLE, volontaire de Paris. Il lui est accordé un secours provisoire de 150 livres (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 84).

MAILHE, député de la Haute-Garonne. — AN II (1793). — Donne lecture d'une adresse des Sociétés populaires du district de Grenade (t. LXXVIII, p. 260). — Commissaire pour assister à la fête civique en l'honneur de Marat et de Lepeletier à Issy (p. 590).

MAILLARD. Les hommes du 14 juillet demandent sa mise en liberté (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 110); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

MAILLY, député de Saône-et-Loire. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les paroisses de la commune de Vienne (t. LXXVIII, p. 454).

MAIMBOURG (Charles-François), concessionnaire de domaines en Corse. Rapport par Lofficial sur sa demande en indemnité (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 537 et suiv.).

MAINTENON (Commune de). La Société populaire annonce qu'il a été célébré une fête en l'honneur des travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 450); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAISONS D'ÉCONOMIE RURALE. Grégoire présente à la Convention de nouveaux développements sur l'amélioration de l'agriculture par l'établissement de maisons d'économie rurale (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 473 et suiv.).

MALLARMÉ, député de la Meurthe. — AN II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVIII, p. 224). — Écrit que depuis Saverne jusqu'à Metz, il n'a trouvé que des républicains prêts à marcher à l'ennemi (p. 461 et suiv.).

MALVAUX. Demande à être admis à la barre avant d'aller combattre les ennomis de la République (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 613).

MANAN (Nicolas). Dénonce des garde chasse et réclame contre une sentence intervenue contre lui (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 226); — renvoi aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure (*ibid.*).

MANCHE (Département de la). Le Carpentier rend compte de la situation dans le département (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 70). — Le procureur général syndic fait connaître les dispositions prises pour combattre les rebelles de la Vendée (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 404).

MANCIET (Commune de), département du Gers. La Société montagnarde républicaine félicite la Convention sur les mesures qu'elle a prises contre les fédéralistes et les traîtres et l'invite à rester à son poste (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 494); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MANTES (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et fait part de la fête qui a eu lieu à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté qui a été terminée par une collecte de 165 livres au profit des indigents (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 381); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MANUFACTURE D'ARMES. — Voir *Paris*, § 1er, n° 7.

MANUFACTURE DE TAPISSERIE DE BEAUVAIS. Voir *Beauvais*.

MARAT, député de Paris. — AN II (1793). — La Convention décrète que la tombe de verdure élevée à sa mémoire aux Champs-Elysées y sera conservée (t. LXXVIII, p. 124). — Décret portant que son buste sera placé sur une colonne dans le lieu des séances de la Convention (p. 377). — Décret qui met à la disposition du ministère de l'intérieur une somme de 5.608 liv. 2. s. 8 d. pour le paiement des frais de ses obsèques et une somme de 15.000 livres pour l'embaumement de son corps (p. 594).

MARCELIN (Louis). Voir *Tribunal de cassation* n° 2.

MARCHAND, commissaire des comités de Salut public et de sûreté générale. Déclare à la Convention que, dans le département de l'Oise, il a arrêté une centaine de prêtres, de religieux et de feuillants, envoie des dons patriotiques des communes de Luzarches et Senlis et annonce l'arrestation du frère de Roland ci-devant moine (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 678); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARCHAND, juge au tribunal de Sarrelibre. Offre à la Convention de se charger d'un invalide sa vie durant (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 74); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

MARCHANDS. Pétition pour inviter la Convention à aviser aux moyens d'obliger les marchands à se pourvoir de marchandises (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 239); — renvoi au comité de commerce et d'agriculture (*ibid.*).

MARCHÉS. Décret relatif au mode de paiement des marchés passés pour le compte de la République (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 136).

MARIBON-MONTAUT, député du Gers. — AN II (1793). — Parle sur une pétition des citoyennes de Paris relative au port du bonnet rouge (t. LXXVIII, p. 21). — Est envoyé en mission à Ville-Affranchie (p. 52). — Fait décréter que le buste de Marat sera placé sur une colonne dans le lieu des services de la Convention (p. 377), (p. 378).

MARIE-ANTOINETTE. La Société républicaine et populaire de Château-Salins applaudit à son supplice (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 351). — Même adresse des républicains de Villefranche-sur-Saône (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 718).

MARIGNY (Commune de). Une députation apporte à la Convention l'argenterie de l'église de la commune (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 699).

MARINE. Voir *Escadre de l'Océan*.

MARINS. Les sans-culottes formant la 1re compagnie de marins dite des Jacobins font un don patriotique et protestent de leur dévouement à la République (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 451); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARMANDE (Commune de) La Société des amis de la Constitution de 1793 félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 73 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARNE-(HAUTE) (Département de la). Décret qui approuve les mesures prises par le représentant Rühl (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 127).

MAROLLE. Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des membres des comités civil et de surveillance de la section du muséum relative à un fait d'accaparement qui lui est imputé (13 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 206).

MARSEILLE (Commune de). Compte rendu de la situation dans la ville par Barras et Fréron (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 643).

MARSICONOVO (Prince), fils de l'envoyé de Naples à la cour de Turin. Est fait prisonnier par les soldats du général Gautier Kergueven (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 29).

MARTEL, député de l'Allier. — AN II (1793). — Fait une motion relative à la réclamation du citoyen Normand (t. LXXVIII, p. 88).

MARTIN (dit Saint-Martin), vicaire de l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550).

MARTIN (François). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392).

MARTINAYE (Liévin), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARVEJOLS (District de), département de la Lozère. Les président et commissaire national du tribunal de Marvejols demandent à la Convention si, malgré leurs fonctions judiciaires, ils peuvent rester membres du comité de surveillance où les citoyens les ont nommés (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 351); — ordre du jour motivé sur la loi qui défend de remplir deux fonctions à la fois (*ibid.*).

MASDEBORD, ci-devant aumônier du 4e régiment de marine. Brûle ses lettres de prêtrise et renonce à une profession de laquelle on s'est si longtemps servi pour tenir le peuple dans l'esclavage et la misère (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 358). — Arrêté des représentants du peuple Lequinio et Laignelot lui accordant une pension de 1.200 livres (*ibid.*).

MASSACRE DU CHAMP-DE-MARS. Décret relatif aux récompenses et indemnités à accorder aux veuves, enfants, pères et mères des citoyens qui ont été massacrés au Champ-de-Mars (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 391 et suiv.).

MATHELOT (François). Fait un don patriotique (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 649).

MAULTE ou MORELLET. La section Bon-Conseil demande que ce citoyen soit rendu à ses fonctions (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 171); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

MAURE L'AÎNÉ, député de l'Yonne. — AN II (1793). — Écrit que les bataillons de l'Yonne s'organisent (t. LXXVIII, p. 247).

MAURIN. Fait un don patriotique (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 650).

MAXIMUM. Décret portant qu'il sera formé un tarif pour le *maximum* des marchandises dans toute l'étendue de la République (11 brumaire an II—1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 142 et suiv.). — Texte du rapport de Barère qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 143 et suiv.).

MAYENÇAIS. Les citoyens mayençais réfugiés font un don patriotique et supplient la Convention de leur assigner un bien-fonds national où ils pourront vivre en attendant que les ministres les emploient chacun suivant leurs talents (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 616); — renvoi aux comités de Secours et de Sûreté générale (*ibid.*).

MAYENNE (Commune de). Des députés annoncent que cette commune est au pouvoir des brigands et demandent des secours en armes et en subsistances (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 468); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MAYENNE (Département de la). Proclamation des représentants Gross-du-Rocher et Bissy à leurs concitoyens de la Mayenne au sujet des rebelles de Vendée (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 282).

MAZUEL, chef d'escadron de l'armée révolutionnaire. Présente à la Convention 2 caisses remplies d'or et d'argent et des croix de Saint-Louis (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 530); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MEAUX (District de). Les administrateurs et les sans-culottes félicitent la Convention sur les grandes mesures qu'elle a prises, l'invitent à rester à son poste et déposent différents objets d'or et d'argent (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 636); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MÉDECINS. Décret qui fait excepter les médecins de la loi sur les étrangers (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 223).

MENDIANTS. Voir *Déportation*.

MENIN (Commune de). Isoré rend compte des sommes d'argent trouvées dans cette commune (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 113).

MENNECY (Commune de), département de Seine-et-Oise. La Commune envoie l'argenterie et les ornements de son église et demande l'abolition d'une paroisse dans son arrondissement (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 465); — insertion de la proposition de la commune de Mennecy au *Bulletin* (*ibid.*). — Une députation de citoyens réclame, pour la seconde fois, la mise en liberté de plusieurs fonctionnaires publics de la commune détenus arbitrairement (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 656 et suiv.).

MÉRIGNAS (Commune de). Les citoyens invitent la Convention à rester à son poste, adhèrent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, acceptent la Constitution et jurent de ne reconnaître d'autre autorité que celle de la République une et indivisible (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 492); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MERLIN [*de Douai*], député du Nord. — AN II — (1793). — Propose de faire envoyer aux départements les noms des députés qui n'assistent pas aux séances des comités (t. LXXVIII, p. 18). — Présente un projet de décret tendant à remédier aux abus qui se commettent dans les tribunaux relativement à l'adjudication des domaines nationaux (p. 18). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Vassal (p. 182), — un rapport sur le transfert provisoire à Bouchain du tribunal du district de Valenciennes (p. 204), — un rapport sur l'affaire des citoyens Gelé et Marolle (p. 206), — un rapport sur la pétition des citoyens Lallemant et Gérault (p. 365), — un rapport sur le rachat des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de baux à locaterie perpétuelle (*ibid.*). — Fait une motion relative au rachat des rentes foncières constituées en grains avant 1789 (p. 366). — Fait un rapport sur l'assassinat de Louis Marcelin (*ibid.*), — un rapport sur la pétition du citoyen Labarre (p. 534), — un rapport sur la contrefaçon des assignats (*ibid.*), — un rapport sur une pétition de citoyens du district de Nemours (p. 535), — un rapport sur une pétition de la citoyenne Dubois (*ibid.*), — un rapport sur la pétition de 64 chefs de famille de la commune de la Loge (p. 536), — un rapport sur la pétition de la veuve Olivier-Sénozan (*ibid.*), — un rapport sur le décret du 30 septembre 1793 relatif aux procès criminels (p. 601), — un rapport sur les fonctions des notaires (*ibid.*), — un rapport sur le remplacement des juges du tribunal criminel du département de l'Eure et des juges du tribunal du district d'Évreux (*ibid.*), — un rapport sur la pétition de la commune de Clinchamp (*ibid.*), — un rapport sur la pétition du citoyen Carité et de la veuve Duval (p. 602). — S'oppose au changement de nom de la commune de Versailles (p. 661).

MERLIN [de Thionville], député de la Moselle. — AN II (1793). — Annonce que la Vendée n'est plus qu'un monceau de cendres arrosé de sang (t. LXXVIII, p. 464). — Demande l'ajournement d'une proposition tendant à faire déclarer que le département de la Sarthe a bien mérité de la patrie (*ibid.*). — Secrétaire (p. 507). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (p. 592). — Propose de décréter que le département de la Vendée s'appellera le département *Vengé* (p. 604). — Parle sur une pétition de la commune de Percy (p. 638), — sur la mise en accusation d'Osselin (p. 656).

MEURTHE (Département de la). Dénonciation de la Société populaire de Nancy contre les administrateurs (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 277). — Décret chargeant le représentant Faure d'épurer les autorités constituées (*ibid.*).

MILHAUD, député du Cantal. — AN II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVIII, p. 224). — Fait part d'un complot tramé par les rois et les émigrés et rend compte des mesures qu'il a prises pour le déjouer (p. 627 et suiv.). — Ses lettres sur la prise des lignes de Wissembourg (p. 662 et suiv.).

METZ (Commune de). Les représentants du peuple Mallarmé et Lacoste font part à la Convention du zèle des Messins qui, en moins de 15 heures, ont fourni 2.000 hommes pour voler au secours des départements du Haut et du Bas-Rhin, et annoncent des dons patriotiques (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 461); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MÉZIÈRE (Dominique), dit l'Etier, émigré. Envoi à la Convention du procès-verbal de son exécution (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 525); insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

MÉZIÈRES (Commune de). Le commandant temporaire Pascal Diacre fait part à la Convention des mesures prises pour abattre le fédéralisme et signale le dévouement des citoyens (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 106 et suiv.). — Le même annonce qu'il a ordonné une sortie dans la nuit du 4 au 5 et que cette sortie lui a procuré un riche butin (*ibid.*, p. 108).

MILLIÉ (Antoine). La Convention décrète qu'il lui sera payé une somme de 600 livres à compter du jour où il a été blessé (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 706 et suiv.).

MINEURS (Compagnie de). Voir *Armées de terre en général* § 6.

MINISTRES.

§ 1er. — *Ministres en général.*

§ 2. — *Ministres en particulier.*

§ 1er. — *Ministres en général.* — Décret chargeant le comité de Salut public de présenter les moyens de fixer d'une manière positive la responsabilité des ministres (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 700). — Décret chargeant le comité de l'examen des comptes de vérifier et de faire un rapport sur les comptes des ministres (*ibid.* p. 701).

§ 2. *Ministres en particulier.*

MINISTRE DE LA GUERRE. — AN II (1793). — *Bouchotte, ministre.* Transmet un don patriotique du citoyen Dulphi (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 6). — Ses propositions relatives à la nourriture des chevaux de la cavalerie (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, p. 73). — Transmet une lettre du général Delâtre (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 526). — Demande à être autorisé à faire recevoir dans la Société des Jeunes français les orphelins des défenseurs de la patrie (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 595).

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — AN II (1793). — *Paré, ministre.* — Fait passer une pétition de la commune de Corbeil (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 353). — Demande que la session des Conseils des corps administratifs soit reculée (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 603). — Sa lettre relative aux réparations à exécuter dans les églises et presbytères (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 658).

MINISTRE DE LA JUSTICE. — AN II (1793). — *Gohier, ministre.* — Rend compte des raisons qui ont empêché de traduire le ci-devant comte Coustin-Bourzolles au tribunal révolutionnaire (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 557). — Écrit à la Convention au sujet des délits forestiers non jugés (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 612). — Transmet une lettre du citoyen Gilbert (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 717).

MINISTRE DE LA MARINE. — AN II (1793). — *Dalbarade, ministre.* — Fait passer à la Convention des observations sur les mesures à prendre pour la conservation des colonies (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 71). — Écrit qu'il n'a pas pu se procurer le décret relatif à l'établissement des fourneaux à réverbères (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 532). — Envoie à la Convention le sceau du vice-amiral (*ibid.* p. 533). — Rend compte de l'état où se trouvent les échanges des prisonniers marins (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 651).

MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE. Les républicains de Saint-Fargeau, département de l'Yonne, demandent que leurs pensions soient toutes réduites à 1.200 livres et que les conseils généraux des communes soient autorisés à déposer les prêtres qui ne se marieraient pas dans l'année ou n'adopteraient pas un enfant ou un vieillard (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 661).

MIREPOIX (district de), département de l'Ariège. Le procureur général fait passer à la Convention des dons patriotiques de la part des communes de Saint-Quentin et Saverdun et du district de Mirepoix (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 123); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 124).

MOIS. Le citoyen Jean-Alexandre Carney transmet à la Convention un mémoire contenant un projet de dénominations ordinaires pour les mois et les jours de l'année française (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 609).

MOLIN, maire de Beaucaire. La Convention décrète qu'il est libre de se retirer, ayant satisfait à la loi qui l'avait mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 260 et suiv.).

MOMORO, président, par *intérim*, du département de Paris. Annonce que l'évêque de Paris et plusieurs prêtres viennent à la Convention se dépouiller du caractère que leur avait imprimé la superstition (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550).

MONACO (Prince de). Voir *Grimaldi.*

MONFAYON (Joseph-Daniel), ci-devant chanoine de Saint-Louis-du-Louvre. Fait un don patriotique (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 625); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONMAYOU, député du Lot. — AN II (1793). — Fait décréter que la faculté de vendre ou d'hypothéquer leurs biens immeubles est interdite aux ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines (t. LXXVIII, p. 16). — Fait une motion relative aux comptes des ministres (p. 701).

MONNEL, député de la Haute-Marne. — An II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

MONNOT, député du Doubs. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'indemnité des membres composant les comités révolutionnaires des sections de Paris (t. LXXVIII, p. 593), — un rapport sur la créance du bataillon des ports de Paris (p. 594), — un rapport sur le remplacement des sommes avancées par la trésorerie nationale (*ibid.* et p. suiv.).

MONPETIT, de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 287); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONT-DE-MARSAN (Commune de). La Société républicaine félicite la Convention sur le décret rendu contre les représentants infidèles qui siégeaient dans son sein (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 479),

MONT-LIBRE (Commune du). La Société des sans culottes montagnards félicite la Convention sur ses travaux et adhère aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin ainsi qu'au jugement de Capet (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 650); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONT-SUR-SIOULE (Commune de). La Convention décrète que la commune de Saint-Po rçain portera désormais le nom de Mont-sur-Sioule (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 494); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONT-TERRIBLE (Département du). Décret qui établit huit brigades de gendarmerie dans le département (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 483).

MONTAGNE-DU-BON-AIR (Commune de la). Décret qui change le nom de la commune de *Saint-Germain-en-Laye* en celui de *Montagne-du-Bon-Air* (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 88). — Le citoyen Petit réclame contre une saisie faite, par le comité révolutionnaire, de balles contenant une partie incomplète des œuvres de Jean-Jacques Rousseau (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 625); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

MONTAGNE-DU-BON-AIR (District de la), ci-devant Saint-Germain-en-Laye. Le comité de surveillance révolutionnaire apporte 41,134 livres découvertes dans une fausse porte couverte de plâtre et 173 marcs, 4 onces de vaisselles armoriées (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 685); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTAGNE-SUR-AISNE (Commune de). Décret changeant le nom de la commune de *Sainte-Menehould* en celui de *Montagne-sur-Aisne* (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 259). — Les membres du conseil général annoncent qu'outre les cloches qu'ils ont fait descendre ils font passer 103 marcs 6 onces d'argenterie provenant de deux églises de leur commune (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 388); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTAGNE-SUR-MER (Commune de). Décret changeant le nom de la commune de *Montreuil-sur-Mer* en celui de *Montagne-sur-Mer* (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 43).

MONTARGIS (District de). Le conseil général félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 573 et p. 575); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 576).

MONTAUBAN (Commune de). Renvoi au comité de Salut public de l'adresse des membres du comité de surveillance qui demandent la destitution des administrateurs du département du Lot et le rappel du représentant du peuple Taillefer (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 393).

MONTBÉLIARD (Commune de). Des députés de la commune demandent à être autorisés à remplacer la contribution de 400.000 livres qui leur a été imposée par le citoyen Bernard représentant du peuple par un don patriotique proportionné à leurs moyens (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 123); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MONTBRON (Commune de), département de la Charente. La Société des Amis de la liberté et de l'égalité invite la Convention à rester à son poste, applaudit aux lois qui fixent le maximum des denrées et demande qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de faire circuler, dans les départements qui en ont besoin, une partie des grains de ceux qui en ont d'excédent (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 246).

MONTECLER (citoyenne). Les fermiers de cette citoyenne demandent qu'elle soit autorisée à résilier la promesse sous-seing privé qu'elle a faite au citoyen Fleury, régisseur du fermier général de la terre de Bonnetable, département de la Sarthe (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 99 et suiv.).

MONTFORT-L'AMAURY (Commune de), département de Seine-et-Oise. Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste et demandent que le nom de cette commune soit changé en celui de Montfort-le-Brutus (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 244); — la Convention décrète que le nom de Montfort-l'Amaury est changé en celui de Montfort-le-Brutus (*ibid.*).

MONTFORT-LA-CANNE (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et demande de changer le nom de Montfort-la-Canne en celui de Montfort-la-Montagne (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 388); — la Convention décrète que la commune de Montfort-la-Canne portera désormais le nom de *Montfort-la-Montagne* (*ibid.*).

MONTFORT-LA-MONTAGNE (Commune de). La Convention décrète que la commune de Montfort-la-Canne portera désormais le nom de Montfort-la-Montagne (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 388).

MONTFORT-LE-BRUTUS. Décret de la Convention changeant le nom de la commune de Montfort-l'Amaury en celui de Montfort-le-Brutus (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 244).

MONTMARAULT (Commune de), département de l'Allier. Les sans-culottes de la Société populaire invitent la Convention à rester à son poste (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 512); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTMIRAIL (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 46); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTMORENCY (Commune de). Décret qui change le nom de cette commune en celui d'Emile (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 19).

MONTPELLIER (Commune de). La Société populaire manifeste son indignation de la trahison de Toulon, et demande vengeance (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 157); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire félicite la Convention des mesures prises contre les traîtres et les criminels (*ibid.* p. 159).

MONTRÉAL (Commune de), département du Gers. La Société républicaine applaudit à toutes les mesures révolutionnaires que la Convention a prises et l'invite à rester à son poste (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 140); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTREUIL-SUR-MER (Commune de). La Société populaire montagnarde et maratiste félicite la Convention des mesures prises pour détruire le fanatisme et l'aristocratie et la prie de rester à son poste (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, LXXVIII, p. 42); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La municipalité demande le changement du nom de *Montreuil-sur-Mer* en celui de *Montagne-sur-Mer* (*ibid.* p. 43); — cette pétition convertie en motion par un membre est décrétée (*ibid.*).

Mouy (Commune de), département de l'Oise. Décret portant que le bureau du timbre et de l'enregistrement établi dans la commune y demeurera définitivement (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 594).

Morard de Galles, vice-amiral. Rapport par Jean-Bon-Saint-André sur les mouvements qui ont eu lieu sur son escadre (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 369), (p. 405 et suiv.).

C

Moreau, directeur principal de l'ambulance des Iles-du-Vent. Fait un don patriotique (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 168); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Morey (Commune de), département de la Haute-Saône. La commune applaudit aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, invite la Convention à rester à son poste et dépose 2 croix de Saint-Louis (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 618); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Morinière (citoyenne de la). Fait des dons patriotiques (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 529) (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 591).

Morsang-sur-Seine (Commune de). Fait hommage à la patrie de tous les objets d'or et d'argent de son église (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 688); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Mortagne (District de). Les administrateurs du directoire félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 573 et p. 575); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 576).

Moselle (Département de la). Les représentants Ehrmann et Richaud, commissaires près l'armée de la Moselle, transmettent à la Convention un arrêté du département prescrivant des visites domiciliaires chez les citoyens Juifs (12 brumaire an II — 2 novembre 1793 t. LXXVIII, p. 185). — Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 622).

Moulin, général de brigade. Envoie à la Convention une croix et un ciboire trouvés dans un bosquet du château de Planty et annonce qu'il n'existe plus de rebelles dans le lieu qu'il occupe (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 243); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Moulins-la-République (Commune de), département de la Nièvre. La Société populaire applaudit aux travaux de la Convention, l'invite à rester à son poste et demande vengeance contre l'infâme ville de Toulon (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 236); — mention honorable (*ibid.*).

Moullet. Voir *Maulte*.

Mouzon, ancien professeur d'éloquence et volontaire de la 7e compagnie armée de la section de la Montagne. Envoie une épître en vers au représentant du peuple Romme sur la réforme de l'éducation publique (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 479); — mention honorable (*ibid.*).

Muret (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société des sans-culottes demande l'exécution du titre de l'acte constitutionnel relatif à la justice civile et à la suppression du costume des juges (10 brumaire an II — 31 octobre 1793 t. LXXVIII, p. 94 et suiv.). — La Société des sans-culottes fait passer le procès-verbal d'adhésion des citoyens et citoyennes aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 360); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La même Société fait parvenir des dons patriotiques des citoyens (*ibid*, p. 362).

Musique. Voir *Institut national de musique*.

Musset, député de la Vendée. — Rend compte de la situation dans le département de Seine-et-Oise (t. LXXVIII, p. 480).

N

Nalbec. Demande que tous les citoyens suppriment le mot *vous* de leur vocabulaire (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 84 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Nancy (Commune de), département de la Meurthe. La Société populaire dénonce le département de la Meurthe comme entaché de fédéralisme et demande le renouvellement des autorités constituées (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 277 et suiv.). — Décret donnant des pouvoirs illimités au représentant Faure qui se trouve dans le département pour opérer cette régénération (*ibid.* p. 279). — Les représentants du peuple Mallarmé et Lacoste font part du bon accueil de la Société populaire qui, le lendemain de leur demande, leur a fourni 600 citoyens équipés et armés pour marcher sur Saverne (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 461); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Nantes (Commune de). Des députés extraordinaires exposent la disette qu'éprouve cette commune et demandent des subsistances (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 504); — renvoi à la Commission chargée de cet objet (*ibid.*). — Une députation des sans-culottes demande la mise en liberté du général Aubert-Dubayet (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 603).

Negrier (citoyenne), née Marie-Madeleine Dupont, veuve de Jean-Baptiste Negrier, lieutenant-colonel du 2e bataillon du département des Côtes-du-Nord. La Convention décrète qu'il lui sera alloué, à titre de pension, une somme de 1.000 livres (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 706 et suiv.).

Nemours (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 73); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Une députation apporte à la Convention trois caisses remplies d'objets précieux provenant des églises (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 661).

Nemours (District de). La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de plusieurs citoyens de Nemours tendant à ce qu'il leur soit permis de racheter les rentes emphytéotiques non-perpétuelles dont les moulins qu'ils exploitent se trouvent chargés par des baux faits entre eux et le ci-devant clergé (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 535).

Neuville-sur-Saône (Commune de). Les citoyens demandent que le district de la campagne de Lyon soit divisé en deux districts dont l'un aurait pour siège la commune de Neuville (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 234).

NICOLAS, de Louhans. Fait un don patriotique (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 493); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

NIÈVRE (Département de la). Des citoyens déposent sur l'autel de la patrie diverses matières d'or et d'argent et une couronne ducale (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 137); — la Convention décrète que deux de ses huissiers fouleront aux pieds cette couronne (*ibid.*). — Renvoi à la commission des subsistances d'une demande de secours (*ibid.*). — Décret chargeant la Commission des monnaies et les inspecteurs de la salle de faire transporter en lieu sûr les matières d'or et d'argent déposées par les citoyens de la Nièvre (*ibid.* p. 138). — Don patriotique d'un citoyen (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 593).

NIOU, député de la Charente-Inférieure. — AN II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVIII, p. 224).

NITRIÈRES ARTIFICIELLES. Décret sur les moyens à employer pour favoriser l'établissement des nitrières artificielles à l'usage des arts (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 221).

NORMAND, cultivateur de la commune de Thieux. Décret relatif au cheval de labour qui lui a été enlevé (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 88).

NOTAIRES. Décret relatif à leurs fonctions (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 601).

NOUHALLIER (Louis-François), ci-devant sous-diacre, actuellement marchand. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour sur sa pétition, considérant qu'il ne peut être compris dans la loi du 30 du mois dernier n'ayant voyagé que dans l'intérieur de la République et pour fait de commerce (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 127).

NOURMAIRE, vicaire de l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550).

NUITS (Commune de). La Société des sans-culottes félicite la Convention sur la destruction des brigands de la Vendée et l'invite à récompenser les républicains qui y ont contribué (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 380); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NYONS (District de), département de la Drôme. Le procureur général syndic du département de la Drôme fait part à la Convention du regret des jeunes citoyens réformés par défaut de conformation (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 388).

O

OFFICIERS. Gossuin propose de porter à 1100 livres l'indemnité à accorder aux officiers qui ont perdu leurs chevaux au service de la République (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 33).

OFFRANDES PATRIOTIQUES. Décret qui invite à faire des offrandes à la patrie en chemises, bas et souliers (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 643 et suiv.).

OISE (Département de l'). Compte rendu par André Dumont des mesures révolutionnaires qu'il a prises dans ce département (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 255) — Les commissaires des comités de Salut public et de sûreté générale Clémence et Marchand déclarent à la Convention qu'ils ont arrêté dans ce département une centaine de prêtres, de religieuses et de feuillants (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 678); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ORLÉANS (Louis-Philippe-Joseph-Egalité de Bourbon, duc d'), député de Paris. — AN (1793). — La Société républicaine de Saint-Quentin demande qu'on fasse promptement son procès (t. LXXVIII, p. 239). — La Société populaire d'Egalité-sur-Marne demande que sa tête tombe comme celle de Capet (p. 510).

ORLÉANS (Commune d'), département du Loiret. La Société populaire et révolutionnaire remercie la Convention de toutes les mesures prises par elle pour le bien public et donne son adhésion à toutes les opérations de Laplanche représentant du peuple dans le département (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 103 et suiv.). — Les administrateurs de la maison de bienfaisance sollicitent l'échange de 3.702 liv. de monnaie qui se trouvent dans leur caisse (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 571); — ordre du jour motivé (*ibid.*). — Les sections annoncent que le décret sur le *maximum* a été reçu avec transport (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 674); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ORPHELINS DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE. La Convention décrète qu'ils seront reçus dans la Société des jeunes Français pour y être élevés provisoirement jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 595).

OSSELIN, DÉPUTÉ DE PARIS. — AN II. (1793). — Parle sur les moyens d'accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire (t. LXXXIII, p. 22), (p. 23), (p. 26). — Fait une motion relative aux biens des Français qui sont sortis du territoire de la République avant le 1er juillet 1789 et qui depuis ne sont pas rentrés en France (p. 146). — Demande que le *Bulletin* de la Convention soit envoyé aux Sociétés populaires des départements (p. 282). — Parle sur la mise en valeur des terrains incultes qui faisaient partie des chasses de Capet (p. 307), — sur les causes de la disette du blé (p. 400). — Est décrété d'accusation (p 634). — Rapport par Barbeau du Barran sur son affaire (*ibid.* et p. suiv.).

OUDOT, député de la Côte-d'Or. — AN II (1793). — Sa lettre relative aux armes et munitions envoyées aux représentants du peuple dans les départements de la Manche (t. LXXVIII, p. 444). — Sa lettre relative aux affaires de Vendée (p. 447). — Annonce la marche de 2.000 citoyens de Caen sur Falaise (p. 469).

P

PAILLAR, chef du bureau des contributions publiques. Fait hommage à la Convention d'un travail de sa composition sur l'emprunt forcé (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 632); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

PALAIS NATIONAL. 1°. Décret portant qu'aucun citoyen ne pourra être logé dans le palais national qu'en vertu d'un arrêté du comité d'inspection (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 595 et suiv.). — Rapport de Sergent qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 496);

PALAIS NATIONAL (*suite*).

2° Projet de décret, présenté par Sergent, ayant pour objet de faire exécuter le décret qui ordonne la suppression des boutiques dans l'enceinte du palais et du jardin national (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 597); — ajournement (*ibid.*).

PANTIN (Commune de). Le conseil général, la justice de paix et le comité de surveillance félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 74 et p. 76).

PARADAN, condamné à quatre ans de fers. Demande la revision de son procès et promet de faire des révélations qui permettront de faire rentrer de grosses sommes dans les caisses de la République (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 383).

PARÉ (Commune de), département de Saône-et-Loire. La Société populaire demande à la Convention de décréter que tous les grains seront versés dans les greniers d'abondance pour être ensuite répartis entre toutes les communes suivant leur population (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 33); — renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

PARÉ, ministre de l'intérieur. — Voir *Ministre de l'intérieur.*

PARENT, curé de Boissise-la-Bertrand. Déclare renoncer à ses fonctions ecclésiastiques et demande une pension (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 548 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 549).

PARIS.

§ 1er. — *Commune de Paris.*

§ 2 — *Tribunaux.*

§ 3 — *Département de Paris.*

§ 4 — *Volontaires et autres militaires.*

§ 1er. — *Commune de Paris.*

1° — *Police.*

2° — *Sections de Paris.*

3° — *Citoyens et citoyennes de Paris.*

4° — *Société des Amis de la liberté et de l'égalité.*

5° — *Municipalité.*

6° — *Manufacture d'armes.*

7° — *Conseil général.*

8° — *Commune de Paris.*

9° — *Autorités constituées.*

1° — *Police.* — Les administrateurs du département de police transmettent à la Convention un état des personnes détenues à la date du 6e jour du 2e mois de l'an II — 27 octobre 1793 (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, p. 4), — un état des personnes détenues à la date du 8 brumaire an II — 28 octobre 1793 (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 105), — un état des personnes détenues à la date du 10 brumaire an II — 31 octobre 1793 (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 112 et suiv.), — un état des personnes détenues à la date du 11 brumaire an II — 1er novembre 1793 (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 240), — un état des personnes détenues à la date du 12 brumaire an II — 2 novembre 1793 (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 241), — un état des personnes détenues à la date du 13 brumaire an II — 3 novembre 1793 (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 349), — un état des personnes détenues à la date du 15 brumaire an II — 5 novembre 1793 (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 463), un état des personnes détenues à la date du 16 brumaire an II — 6 novembre 1793 (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 514), — un état des personnes détenues à la date du 17 brumaire an II — 7 novembre 1793 (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 615), — un état des personnes détenues à la date du 18 brumaire an II — 8 novembre 1793 (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 691).

2° — *Sections de Paris.*

1. — *Sections en général.*

2. — *Sections individuelles par ordre alphabétique.*

1. — *Sections en général.* Les sections demandent que le prix des loyers soit ramené au taux de 1790 (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 110). — Décret qui porte à 5 livres par jour, depuis leur entrée en fonctions, l'indemnité des membres composant les comités révolutionnaires des sections (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 593 et suiv.).

Section des Arcis. La section présente une pétition tendant à changer dans la République le nom des communes, des rues, places, etc., en adoptant un système de nomenclature d'après toutes les vertus nécessaires au soutien de la République (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 254); — — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section de Beaurepaire. Les sans-culottes annoncent qu'ils ont régénéré leur section, qu'ils ont porté à la Monnaie 164 marcs d'or et d'argent provenant de leur église et invitent la Convention à rester à son poste (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 686); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section de Bon-Conseil. Demande que le citoyen Maulte soit rendu à ses fonctions (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 111).

Section des Champs-Elysées. La section invite la Convention à envoyer une députation à la cérémonie d'inauguration des bustes de Lepeletier et de Marat (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 26); — la Convention décrète qu'elle enverra une députation de douze membres (*ibid.*). — Le représentant Coupé (de l'Oise) rend compte de cette cérémonie et la Convention décrète que la tombe de verdure élevée au milieu des Champs-Elysées à la mémoire de Marat et de Lepeletier y sera conservée (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 124).

Section du Faubourg Montmartre. La section invite la Convention à nommer une députation pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 638); — la Convention décrète qu'elle nommera une députation à cet effet (*ibid.*).

Section du Faubourg du Nord. Les membres du comité révolutionnaire et de surveillance écrivent qu'ils ont appris avec peine la demande en augmentation de traitement qui doit être faite à la Convention et qu'ils se contentent de l'indemnité de trois livres (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 18); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section de la Fraternité. La section demande que la Convention envoie une délégation à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 264); — la Convention décide de nommer douze membres pour assister à cette solennité (*ibid.*).

PARIS (*suite*).

Section des Gravilliers. Prie la Convention de nommer des commissaires pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 592) ; — la Convention nomme une députation (*ibid.*).

Section des Lombards. Invite la Convention à envoyer une députation à la fête civique qui sera décernée aux mânes de Lepeletier et de Marat (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 48).

Section de Marseille et de Marat. Demande à la Convention de faire un rapport sur l'accusation d'accaparement de rhum lancée contre Robert, député de Paris (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 188).

Section du Muséum. Mention honorable d'un arrêté pris par la section relativement à l'equipement d'un cavalier (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 638).

Section de Popincourt. Se plaint de l'interprétation donnée par certains tribunaux à la loi contre les accaparements (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 110). — Demande que les femmes des citoyens employés dans les fourrages participent aux mêmes secours que celles des autres défenseurs de la patrie (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 240).

Section des Sans-Culottes. La section demande la suppression des frais du culte, fait part de l'abjuration de huit prêtres et annonce qu'elle s'est chargée de l'éducation des enfants qu'on appelait autrefois bâtards (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 707) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section des Tuileries. Les citoyens de la 1re réquisition font profession de la plus sévère discipline et de la plus étroite union pour poursuivre les brigands coalisés dans leur repaire (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 184) ; — ils sont admis à défiler devant la Convention (*ibid.*). — La Société populaire annonce qu'elle a décidé de faire graver sur une pierre, scellée dans la salle de la société, la déclaration par laquelle l'évêque de Paris renonce à ses fonctions ecclésiastiques (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 579).

Section de l'Unité. Composition de la députation chargée d'assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 264).

3. — *Citoyens et citoyennes de Paris.* Des citoyens présentent une pétition relative aux vêtements des personnes des deux sexes et demandent l'abolition des sociétés de femmes (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 20). — Les citoyens tenant maisons garnies au faubourg Saint-Germain demandent la résiliation de leurs baux (*ibid.* p. 29 et suiv.). — Le club électoral de Paris demande que le *Journal moral* soit envoyé aux présidents des assemblées des communes (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 111).

4. — *Société des Amis de la liberté et de l'égalité.* Présente une pétition tendant à accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 22). — Sollicite des secours pour le citoyen Saillant (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 640).

5. — *Municipalité.* Une députation de la municipalité demande que l'armée révolutionnaire soit accompagnée d'un tribunal révolutionnaire (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 107).

6. — *Manufacture d'armes.* Rapport par Carnot sur la manufacture extraordinaire d'armes établie à Paris (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 207) ; — la Convention ordonne l'impression du rapport (*ibid.*). — Adresse faite au nom des ateliers extraordinaires établis dans Paris (*ibid.*, p. 230 et suiv.).

7. — *Conseil général.* Fait part de la conduite civique du citoyen Bignon (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 267).

8. — *Commune de Paris.* Une députation demande le rapport du décret qui déclare les Champs-Elysées et la place de la Révolution propriétés nationales (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 394) ; — renvoi au comité des domaines (*ibid.* p. 394).

9. — *Autorités constituées.* Viennent inviter la Convention à assister à la fête de la Raison qui se célèbre à Notre-Dame (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 710).

§ 2. — *Tribunaux.* Pétition du directeur du jury d'accusation du 3e arrondissement de Paris demandant qu'il soit créé un jury spécial pour juger les accapareurs (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 231. et suiv.).

§ 3. — *Département de Paris.*

Clergé du département de Paris. Le ci-devant évêque et le ci-devant clergé se dépouillent du caractère que leur avait imprimé la superstition et rendent hommage à la raison et à la justice (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550) ; — reponse du Président (*ibid.* et p. suiv.). — Compte rendu d'après le *Journal des Débats et des Décrets* de l'admission à la barre du ci-devant clergé de Paris (*ibid.* p. 569 et suiv.). — La Société populaire de la section des Tuileries décide de faire graver sur une pierre, scellée dans la salle de la Société, la déclaration de l'évêque de Paris et de son clergé (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 579).

§ 4. *Volontaires et autres militaires.* Décret relatif à des créances appartenant au bataillon des ports de Paris (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 594).

PARIS. Voir *Saint-Antoine.*

PAROISSES. Décret qui autorise les administrations de département à prononcer, sans recours à la Convention, sur les circonscriptions, suppressions et réunions de paroisses (16 brumaire an II — 16 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 466).

PAS-DE-CALAIS (Département du). Compte rendu par André Dumont des mesures révolutionnaires qu'il a prises dans ce département (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 235).

PAUVRES. Décret relatif au paiement des rentes qui leur sont dues (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 222).

PAYAN, procureur général syndic du département de la Drôme. Fait part des dons patriotiques des citoyens Daleyras, Boinet, Delemme et Bernisson (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 495) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PEINTURE. Voir *Prix d'architecture, de sculpture et de peinture.*

PÉLISSANNE (Commune de), département des Bouches-du-Rhône. Les républicains félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 573); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 571).

PENSIONS. 1° Ajournement d'un projet de décret relatif à la liquidation de pensions en faveur d'employés supprimés (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 393).

2° Décret qui accorde des pensions à des militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités et à des veuves de militaires et qui porte à 1.000 livres la pension de la veuve Varneron (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 701).

PERARD, député de Maine-et-Loire. — AN II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

PERCY (1) (Commune de) département de Seine-et-Oise. Les officiers municipaux font des dons patriotiques en leur nom et en celui des habitants, ils annoncent la destitution de leur curé et demandent 600 livres sur 1200 qui étaient payées à leur curé (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII. p. 637); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.*).

PERREUX (Commune du). La Société villageoise philanthropique félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 573 et p. 574); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). p. 576).

PERSON. Demande que les concessionnaires de rentes à charge de réméré depuis dix ans rentrent dans leur première propriété (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 556).

PERSONNE (Zacharie) de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 28); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PETIT. Réclame contre une saisie faite à la Montagne-du-Bon-Air (ci-devant Saint-Germain-en-Laye), par le comité révolutionnaire, de balles contenant une partie incomplète des œuvres de Jean-Jacques Rousseau (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 625); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

PETIT (Jacques) membre de la Commission révolutionnaire du département de la Somme. Donne le détail des sommes et effets d'or et d'argent trouvés à Hesdin et dans le district d'Abbeville (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 253).

PEUPLE FRANÇAIS. David propose de lui élever une statue colossale (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 560).

PHILIPPEAUX, député de la Sarthe. — AN II (1793). — Parle sur le code civil (t. LXXVIII, p. 206). — Fait ordonner l'envoi aux départements du rapport et du décret concernant le nouveau calendrier (p. 377). — Demande que la Convention déclare que le département de la Sarthe a bien mérité de la patrie (p. 464). — Secrétaire (p. 503). — Propose de briser et d'envoyer à la Monnaie le sceau du vice-amiral (p. 533). — Fait part des actes de courage des citoyens Saillant et Laveau (p. 634). — Demande que tout citoyen français soit tenu de publier l'état de sa fortune en 1789 (p. 702), et p. 703).

(1) Nous n'avons pas pu identifier cette commune.

PHILIPOT (veuve) (Marie-Félicité Garanger). La Convention lui accorde une somme provisoire de 1.500 livres à titre d'indemnité pour les pertes que son mari commandant de place à Givet, mort sur le champ de bataille, a faites le 25e jour du 1er mois à Bossu et pour le surplus renvoie la pétition à son comité de liquidation (19 brumaire an II — 9 novembre, 1793, t. LXXVIII, p. 639).

PIERRAT (Jean), ci-devant membre de la ci-devant congrégation du Mont-Valérien. Décret lui accordant, à compter du 1er janvier 1793, à titre de secours, une somme de 100 livres (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392).

PILFER, canonnier de la section de la halle au blé. Réclame la liberté du citoyen Spère, de sa femme et de ses deux filles detenus à Chantilly par ordre du comité de Salut public (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 505); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

PITHIVIERS (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur les événements des 31 mai, 2 juin et 3 octobre et l'invite à rester à son poste (14 brumaire an II — 4 novembre 1793. t. LXXVIII, p. 241); — Mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PITT. La Société républicaine et montagnarde de Cahors demande vengeance contre lui pour avoir ordonné l'assassinat de Beauvais, représentant du peuple (11 brumaire an II — 1er novembre 1793. t. LXXVIII, p. 114 et suiv.).

PLAISANCE (Commune de), département du Gers. Les membres du conseil général invitent la Convention à rester à son poste et font part de l'ardeur guerrière des jeunes républicains (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 46); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société républicaine fait part à la Convention des craintes qu'elle a éprouvées de la coalition des ennemis de la chose publique, mais, rassurée par l'énergie qui les a terrassés, elle lui en témoigne sa reconnaissance et l'invite à rester à son poste (*ibid.* p. 47); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PLISSON (Gabriel), soldat mutilé de l'armée de Mayence. La Société populaire d'Indreville annonce à la Convention qu'elle l'adopte pour son enfant et lui demande de l'adopter aussi (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 620); — mention honorable insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des secours (*ibid.*).

PLUCHONEAU (Nicolas), ci-devant aumônier de la marine. Brûle ses lettres de prêtrise et renonce à une profession dont on se servait pour tenir le peuple dans l'esclavage et la misère (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 358). — Arrêté des représentants du peuple Lequinio et Laignelot lui accordant une pension de 1200 livres (*ibid.*).

POCHOLLE, député de la Seine-Inférieure. — AN II (1793). — Annonce l'irruption des rebelles de la Vendée sur Rennes, la prise de Laval par ces brigands et la levée des départements voisins pour anéantir les rebelles (t. LXXVIII, p. 10). — Sa note au comité de Salut public sur les mouvements des troupes (p. 443).

POIDS-ET-MESURES. Décret de la Convention n'obligeant pas d'ôter les signes de la royauté sur les poids et mesures de la République attendu leur renouvellement prochain (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 469).

POINTE (Noël), député de Rhône-et-Loire. — AN II (1793). — Décret l'investissant des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près des armées (t. LXXVIII, p. 701).

POLICE CORRECTIONNELLE. Rapport et projet de décret sur la police correctionnelle présentés par Florent Guiot (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 653); — ajournement (*ibid.*).

POLICE DES PORTS. Voir *Ports*.

POMME, député de Cayenne et Guyane. — AN II (1793). — Membre du comité de marine et des colonies (t. LXXVIII, p. 146).

PONT-A-MOUSSON (Commune de). Les représentants du peuple Mallarmé et Lacoste font part du républicanisme de la commune qui a fourni, sans délai, des citoyens pour l'armée du Rhin (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 461); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONTARLIER (Commune de). La municipalité annonce que les armements et équipements ordonnés par la loi se font avec succès et que plusieurs citoyens ont donné gratuitement ce qu'ils avaient de convenable (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 492); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PORRENTRUY (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret pour la taxe des denrées de première nécessité et l'invite à rester à son poste (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 73), (p. 74).

PORTS. Décret chargeant le comité de marine de procéder à la revision des lois sur la police des ports (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 259).

POTTIER (Charles-Albert), député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793) — Fait un rapport sur la gratification à accorder au citoyen Duchesne (t. LXXVIII, p. 392), — un rapport sur la pension du citoyen Aylmer-Bryan (p. 700), — un rapport sur les pensions de militaires retirés pour cause d'infirmités et de veuves de militaires (p. 701), — un rapport sur les pensions du citoyen Millié et de la veuve Négrier (p. 706).

POTTIER, ci-devant prêtre. Fait un don patriotique (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 699); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POULLAIN-GRANDPREY, député des Vosges. — AN II (1793). — Fait un rapport sur le projet de code forestier (t. LXXVIII, p. 284 et suiv.).

PRÉ-LEPELETIER (Commune du). Décret autorisant la commune du *Pré-Saint-Gervais*, de changer son nom en celui de *Pré-Lepeletier* (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 152).

PRÉ-SAINT-GERVAIS (Commune du). Décret autorisant cette commune à changer son nom de *Pré-Saint-Gervais* en celui de *Pré-Lepeletier* (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 152).

PRESBYTÈRES. Le ministre de l'Intérieur demande des ordres au sujet des réparations à exécuter dans les presbytères (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 656).

PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE. — AN II (1793). — Laloy (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 503).

PRÉVOT, officier municipal d'Hesdin, administrateur de la Commission révolutionnaire du département de la Somme. Mention honorable de sa conduite et insertion au *Bulletin* (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 255).

PRIEUR (Pierre-Louis), député de la Marne. — AN II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises (t. LXXVIII, p. 440), (p. 445 et suiv.).

PRIEUR, membre du comité de surveillance de la commune de Beauvais. Présente à la Convention 2 caisses remplies d'or et d'argent et des croix de Saint-Louis (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 530); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PRIQUELER, vicaire de l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550).

PRISES. Voir *Corsaires*.

PRISONNIERS. Voir, *Paris* § *1er*, *n° 1*.

PRISONNIERS DE GUERRE. 1° Décret portant qu'il sera nommé des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre étrangers (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 16).

2° A la suite d'une pétition de parents de soldats et de volontaires tombés au pouvoir de l'ennemi, la Convention décrète que le compte à rendre, par le ministre de la guerre, des mesures prises pour l'exécution de la loi relative à l'échange des prisonniers de guerre, ne pourra être différé au delà de trois jours (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 82). — Décret ordonnant aux ministres de la guerre et de la marine de rendre compte, dans la huitaine, de l'état de l'échange des prisonniers de guerre (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 397). — Comptes rendus (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 465), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 651).

PRIX D'ARCHITECTURE, DE SCULPTURE ET DE PEINTURE. Adoption du projet de décret sur le modèle du jugement du concours ouvert pour ces prix (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 19). — Décret portant que le concours pour ces prix sera jugé par un jury (9 brumaire an II — 30 octobre 1793 p. 51).

PROCÈS. Adoption d'une modification à l'article 2 du décret du 30 septembre 1793 relatif aux procès criminels dans lesquels l'envahissement d'une partie du territoire empêche de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 601).

PROPRIÉTAIRES DE CRÉANCES EXIGIBLES. Voir *Créances exigibles*.

PROVINS (Commune de). La Société populaire demande que les fonctionnaires publics dépourvus des ressources nécessaires à l'existence soient salariés dans toute la République (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 100 et suiv.). — Les volontaires et officiers de la 5e compagnie du 1er bataillon de Provins demande à marcher contre les ennemis de la République (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 481); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

PROVINS (district de). Les administrateurs annoncent l'envoi au directeur de la Monnaie de 1179 marcs d'argenterie provenant des recherches qu'ils ont faites en vertu du réquisitoire du représentant du peuple Dubouchet (8 brumaire an II — 29 octobre 1793 t. LXXVIII, p. 29); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

PUISEAUX (Commune de), département du Loiret. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste, fait un don patriotique et annonce un don patriotique du citoyen Chevillard (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 588) ; — mention honorable (*ibid.*).

PUY-DE-DÔME (Département du). Voir *Tribunal de cassation.*

PYRÉNÉES-ORIENTALES (département des). Le conseil du département envoie à la Convention copie d'une adresse qu'il a faite à ses administrés nouvellement rendus à la liberté et à la République (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 5).

Q

QUESNET, ci-devant curé de Saint-Hippolyte. Brûle ses lettres de prêtrise et renonce à une profession de laquelle on s'est servi pour tenir le peuple dans l'esclavage et la misère (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 358). — Arrêté des représentants du peuple Lequinio et Laignelot lui accordant une pension de 1.200 livres (*ibid.*).

QUILLON (District de), département de l'Aude. Don patriotique des administrateurs (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 479).

QUIMPER (Commune de). La Société montagnarde adhère à la Révolution qui purgea la Convention de tous les mandataires infidèles (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 13) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Jullien, agent du comité de Salut public de la Convention fait passer les procès-verbaux des séances de la Société populaire de cette commune auxquelles a assisté le représentant du peuple Guermeur. — Ces procès-verbaux constatent que les magistrats ont été épurés et que le citoyen Darcillon, cultivateur, ayant représenté que son fils et son domestique étant aux frontières, ses champs demeureraient incultes s'il se consacrait au service de la patrie, l'assemblée a arrêté qu'elle se chargeait de les faire labourer (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 680) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

R

RAFFRON [du Trouillet], député de Paris. — AN II (1793). — Renouvelle sa proposition relative à l'établissement d'un juré censorial pour veiller sur la conduite des représentants du peuple (t. LXXVIII, p. 469), (p. 471).

RAGONNEAU. Renonce à ses fonctions de prêtre (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 699); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RAISON. Voir *Culte de la Raison. — Déesse de la Raison. — Fête de la Raison. — Temple de la Raison.*

RAMEL-NOGARET, député de l'Aude. — AN II (1793). — Fait des observations au sujet des articles du code civil relatifs aux successions décrétés le 5 brumaire an II (t. LXXVIII, p. 16). — Présente un projet de décret sur la contribution mobilière de 1793 (p. 398).

RAPIGEON (Citoyenne). — Envoie pour être annulés les anciens titres qui établissaient en sa faveur une exception contraire aux principes constitutionnels et fait un don patriotique (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 200) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*) et (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 280).

RAQUENEL, officier municipal d'Hesdin, administrateur de la Commission révolutionnaire du département de la Somme. Mention honorable de sa conduite et insertion au *Bulletin* (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 253).

RAVAULT, ci-devant vicaire à Saint-Roch. Renonce à son métier de prêtre (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 699); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

REGNIER (Jean), de Beaune (Côte-d'Or). — La Convention lui accorde un secours provisoire de 150 livres et renvoie sa pétition au comité des secours (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 79 et suiv.).

REIMS (Commune de). — La commune transmet à la Convention les livres et papiers qui servaient au sacre des ci-devant rois et fait remarquer que le serment prêté par Louis Capet n'est pas signé (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 72) ; — la Convention en décrète le brûlement (*ibid.*). — Une citoyenne félicite la Convention sur les mesures prises par elle pour régénérer les mœurs, l'invite à rester à son poste et fait un don patriotique (16 brumaire an II —6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 451); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

REMIREMONT (Commune de), département des Vosges. La Société populaire républicaine montagnarde des Vosges ou des antifédéralistes témoigne à la Convention sa reconnaissance pour la fermeté qu'elle a montrée dans les circonstances graves où elle s'est trouvée depuis l'ouverture de sa session, la félicite sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 74 et suiv.).

RENTES A CHARGE DE RÉMÉRÉ. Voir *Cessionnaires.*

RENTES FONCIÈRES constituées en grains avant 1789. Motion de Merlin (*de Douai*) relative à leur rachat (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 366) ; — ordre du jour (*ibid.*).

RENTES STIPULÉES par des actes connus sous le nom de baux à locaterie perpétuelle. Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une question du ministre des contributions publiques et de l'administrateur provisoire des domaines nationaux relative à leur rachat (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 365).

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE. Voir *Commissaires de la Convention. — Députés.*

RÉUNION-SUR-OISE (Commune de). La Société républicaine fait part du courage héroïque du citoyen Saint-Jean maréchal des logis du 3e régiment de cavalerie (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 509 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au ministre de la guerre pour procurer de l'avancement au brave Saint-Jean (*ibid.*).

Révolution (Place de la). Une députation de la commune de Paris demande le rapport du décret qui la déclare propriété nationale (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 394); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

Rewbell, député du Haut-Rhin. — An II (1793). — Propose d'accorder un secours à la veuve du citoyen Richard Dupin (t. LXXVIII, p. 533).

Rhin (Bas-) (Département du). Les autorités constituées félicitent la Convention sur ses travaux et l'invient à rester à son poste (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 154); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Richard, député de la Sarthe. — An II (1793). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (t. LXXVIII, p. 592).

Richaud, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Transmet un arrêté du département de la Moselle prescrivant des visites domiciliaires chez les citoyens juifs (t. LXXVIII, p. 185 et suiv.). — Transmet des dons patriotiques (p. 389).

Richemont. Demande sa mise en liberté (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 187 et suiv.).

Ricord, député du Var. — An II (1793). — Est maintenu en mission près l'armée d'Italie (t. LXXVIII, p. 26).

Rident (Antoine). Dénonce des gardes-chasse et réclame contre une sentence intervenue contre lui (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 226); — renvoi aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure (*ibid.*).

Ris (Commune de), département de Seine-et-Oise. Les citoyens demandent que la commune change son nom de Ris en celui de Brutus, qu'il n'y ait plus de curé dans leur commune et qu'attendu le renvoi au comité de sûreté générale d'un fait d'accaparement, ils soient autorisés à correspondre par commissaires, soit avec le comité, soit avec le rapporteur qu'il aura désigné pour tous les renseignements à donner sur ce fait jusqu'au moment du rapport (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 83); — ces propositions sont décrétées (*ibid.*).

Roanne (Commune de). Une députation de la commune fait part du civisme des habitants et demande des secours pour les subsistances (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 88); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des subsistances (*ibid.*). — Décret relatif à l'adjudication de deux bâtiments nationaux au profit des citoyens Blanc et Cie (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 134).

Roanne (District de), département de Rhône-et-Loire. Les citoyens invitent la Convention à rester à son poste et la félicitent sur ses succès (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 404); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Roberjot, président du département de Saône-et-Loire. Envoie à la Convention sa démission de la cure à laquelle il avait été promu (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 157); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Robert (Michel), député des Ardennes. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation (t. LXXVIII, p. 146).

Robert (Pierre-François-Joseph), député de Paris. — An II (1793). — La section de Marat et de Marseille demande qu'il soit fait un rapport sur l'accusation d'accaparement de rhum lancée contre lui (t. LXXVIII, p. 188).

Robespierre aîné (Maximilien-Marie-Isidore), député de Paris. — An II (1793). — Parle sur les moyens d'accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire (t. LXXVIII, p. 23).

Robespierre jeune (Augustin-Bon-Joseph), député de Paris. — An II (1793). — Est maintenu en mission près l'armée d'Italie (t. LXXVIII, p. 26).

Robineau. Fait un don patriotique (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 675); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Rochechouart (Commune de). Les sans-culottes de la Société républicaine demandent l'anéantissement de la monnaie métallique et son remplacement par les assignats (17 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 510); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Rochefort (Commune de). La Société républicaine annonce qu'elle va honorer la mort du capitaine de vaisseau *Tartu* en lui érigeant un monument et recommande à la Convention la famille de ce brave officier et surtout son fils aîné âgé de 16 ans qui a combattu près de son père (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 354); — insertion au *Bulletin* et renvoi au ministre de la guerre pour l'avancement du jeune Tartu (*ibid.*). — Les représentants Lequinio et Laignelot annoncent que huit ministres du culte catholique et un du culte protestant viennent d'abandonner leur métier d'imposture (*ibid.* p. 356); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société républicaine dit que les ouvriers du port ont renoncé au bénéfice que la loi leur accordait, d'emporter, à certains jours, des copeaux de l'arsenal (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 430). — Les représentants Lequinio et Laignelot annoncent qu'ils ont établi un tribunal révolutionnaire dans cette ville (*ibid.* p. 480).

Rochefoucauld (Commune de la). La Société républicaine approuve les mesures prises par la Convention pour terrasser le fédéralisme et l'invite à rester à son poste (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 242); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Rochelle (Commune de La). Félicite la Convention sur le décret qui ordonne la taxe des denrées de première nécessité (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 12); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Rocourt, curé de Berles-Berlette, département du Pas-de-Calais. Sa profession de foi (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 188 et suiv.).

Rois. Voir *Sacre des rois*.

Roland, ci-devant moine. On annonce son arrestation (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 678).

Rolland (Paul), ci-devant curé de Bines-de-Luchon. Renonce à son métier de prêtre et de curé (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 640); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Romme, député du Puy-de-Dôme. — An II (1793). — Fait de nouveaux rapports sur le mode de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture (t. LXXVIII, p. 19), (p. 51). — Propose des articles additionnels au décret sur les premières écoles (p. 58). — Présente un projet de décret sur les traitements des instituteurs (p. 69 et suiv.). — Demande que les livres et papiers qui servaient au sacre des ci-devant rois soient envoyés au comité d'instruction publique (p. 72). — Fait décréter que toutes les dénominations de ville, bourg, village sont supprimées et que celle de commune leur est substituée (p. 86). — Donne lecture des décrets rendus sur les écoles primaires (p. 262). — Fait une motion relative à l'envoi du *Bulletin* de la Convention aux Sociétés populaires des départements (p. 281). — Demande que la statue de J.-J. Rousseau soit placée au-dessus de la pendule décimale sous la tribune de l'orateur (p. 377), (p. 378). — Fait décréter qu'on ne sera pas obligé d'ôter les signes de royauté ou de féodalité qui se trouvent sur les poids et mesures (p. 469). — Commissaire pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier dans la section des Gravilliers (p. 592). — Demande que toutes les lettres envoyées à la Convention pour renoncer au caractère sacerdotal soient déposées, en original, au comité d'instruction publique (p. 640). — Parle sur une lettre de Barras (p. 649), — sur les décrets relatifs au calendrier de la République (p. 650). — Demande que la déesse de la Raison se place à côté du Président (p. 711), (p. 712).

Rosoy (Commune de), département de Seine-et-Marne. La Société populaire applaudit à la destruction de la Vendée et demande l'institution d'une fête républicaine en mémoire du triomphe de la liberté (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 243); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Roucelle, commissaire civil. Annonce qu'il vient de faire préparer les hospices de Saint-Quentin, demande qu'on lui indique quel est le meilleur modèle de chariot à soupente pour transporter les blessés et prévient qu'il a mis en réquisition pour servir de chariots toutes les voitures des émigrés (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 578); — renvoi au comité de la guerre et mention honorable (*ibid.*).

Rouen (Commune de). Les républicains demandent vengeance de l'attentat commis sur la personne du représentant du peuple Beauvais (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 14); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret qui ordonne à la Commission des subsistances de fournir, sans retard, à la ville de Rouen les secours en grains dont elle a besoin (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 265). — Un citoyen déclare que la paix règne dans la commune (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 348). — Le conseil général provisoire régénéré adhère à la Révolution des 31 mai et 2 juin, félicite la Convention sur son énergie et l'invite à rester à son poste (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 615); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Rousseau (Jean-Jacques). La Convention décide de faire exécuter le décret de l'Assemblée constituante ordonnant d'élever une statue à Jean-Jacques Rousseau et de la faire établir à la place d'une de celles des anciens tyrans renversées par le peuple le 10 août (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 377).

Rousseau, fournisseur à l'armée du Nord. Demande qu'on lui facilite les moyens d'exécuter un marché qu'il a contracté avec le régisseur des fourrages de la dite armée ou qu'on le résilie (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 636); — ordre du jour sur sa pétition motivé sur les décrets des 6 et 9 septembre 1793 qui annulent ces sortes de marchés (*ibid.*).

Roussilly, commissaire civil. Annonce qu'il vient de faire préparer les hospices de Saint-Quentin, demande qu'on lui indique quel est le meilleur modèle de chariot à soupente pour transporter les blessés et prévient qu'il a mis en réquisition pour servir de chariots toutes les voitures des émigrés (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 578); — renvoi au comité de la guerre et mention honorable (*ibid.*).

Ruamps, député de la Charente-Inférieure. — An II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention t. LXXVIII, p. 224).

Ruelle, député d'Indre-et-Loire. — An II (1793). — Annonce la découverte de l'ex-député Coustard et la mise en déroute d'un rassemblement de brigands près le port Saint-Père (t. LXXVIII, p. 118 et suiv.).

Ruffier (Charles) curé d'Anvers. On annonce son mariage (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 525 et suiv.).

Ruggiéry (Paul-Antoine-Marie) ci-devant membre de la ci-devant congrégation du Mont-Valérien. — Décret lui accordant à compter du 1er janvier 1793, à titre de secours, une somme de 100 livres (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392).

Rühl, député du Bas-Rhin. — An II (1793) — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le département de la Haute-Marne (t. LXXVIII, p. 217).

Rutledge. Le citoyen Lesueur demande à la Convention que son comité de sûreté générale soit chargé de faire séance tenante un rapport sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Rutledge (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 98 et suiv.); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

S

Sacre des rois. La commune de Reims transmet à la Convention les livres et papiers qui servaient au sacre des ci-devant rois et fait remarquer que le serment prêté par Louis Capet n'est pas signé (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 72); — la Convention en décrète le brûlement (*ibid.*).

Saillant (Amand), volontaire au 3e bataillon de l'Orne. Philippeaux fait part à la Convention de son héroïsme en Vendée et demande que le comité de liquidation fasse un rapport sur les récompenses dues à cet intrépide républicain (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 634 et suiv.). — La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Paris présente à la barre le citoyen Saillant, fait connaître à la Convention ses belles actions et l'intéresse à son sort (*ibid.*, p. 640). — Décret lui accordant une somme de 600 livres à titre de secours provisoire et renvoyant la pétition au comité de liquidation (*ibid.*). — La Société populaire d'Alençon fait part du beau trait d'héroïsme d'Amant Saillant (*ibid.*, p. 630).

Saint-Affrique (Commune de), département de l'Aveyron. La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste et demande la destitution de tout fonctionnaire public signataire d'arrêtés fédéralistes (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 117); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-AFFRIQUE (District de). Les administrateurs et procureur syndic annoncent la découverte d'un grand complot dont ils ont tiré vengeance; (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 379).

SAINT-ANTOINE (Faubourg de Paris). Les citoyens du faubourg demandent que les secours à accorder aux femmes et mères des volontaires combattant pour la patrie soient portés à 150 livres pendant l'hiver (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 112).

SAINT-DIÉ (Commune de), département des Vosges. Les amis de la Constitution populaire demandent vengeance contre les Anglais qui ont exterminé le mandataire du peuple Beauvais-Préau (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 104).

SAINT-ELIX-GIMOIS (Commune de), département du Gers. La Société des francs-républicains, ravie du décret qui frappe les députés traîtres, envoie une adresse de félicitations à la Convention (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 358); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-ETIENNE (Commune de). La Société populaire prie la Convention de changer le nom de la commune de *Saint-Étienne* en celui d'*Arme-Ville* et demande l'établissement de 4 foires par année (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 165). — Décret autorisant le changement du nom de *Saint-Étienne* en celui d'*Arme-Ville* et ordre du jour sur la demande des 4 foires par année (*ibid.*).

SAINT-FARGEAU (Commune de), département de l'Yonne. Les républicains demandent que les pensions des ministres du culte catholique soient toutes réduites à 1200 livres et que les conseils généraux soient autorisés à déposer tout prêtre qui ne se marierait pas dans l'année ou n'adopterait pas un enfant ou un vieillard (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 661).

SAINT-FLORENTIN (Commune de). La Société populaire demande qu'il soit décrété qu'il n'y aura de jeunes gens exempts de la réquisition que ceux qui étaient déjà dans le génie militaire avant la promulgation de la loi du 23 août (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 109); — renvoi à l'examen du comité de Salut public (*ibid.*).

SAINT-FLOUR (Commune de). La Société populaire adresse à la Convention un hymne républicain fait par un prêtre la veille du jour où il a pris une compagne (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 269); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-GENIEZ DE COMOLAS (Commune de), département du Gard. La Société populaire annonce qu'elle a fourni 160 défenseurs et invite la Convention à rester à son poste (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 158); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Commune de). Décret qui change le nom de cette commune en celui de *Montagne-du-Bon-air* (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 88). — Les citoyens de la commune prient la Convention de leur permettre de changer le nom du confin de *Lanluets-Sainte-Gemme* en celui de *Lanluets-la-Montagne* (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 168); — renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*). — La Société populaire demande que ceux qui auront donné asile aux députés fugitifs soient punis de mort (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 381); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (District de). Admission à la barre des jeunes citoyens de la première réquisition (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 612).

SAINT-HIPPOLYTE (Commune de), département du Gard. La Société populaire invite la Convention à continuer ses travaux et lui fait part du zèle dont elle est animée pour sauvegarder la liberté (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 39); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-JEAN, maréchal des logis du 3e régiment de cavalerie. La Société républicaine de Réunion-sur-Oise fait part à la Convention de son héroïque courage (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t, LXXVIII, p. 509 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au ministre de la guerre pour lui procurer de l'avancement (*ibid.*).

SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (district de). Le citoyen Boisserin, procureur-syndic, annonce à la Convention le résultat satisfaisant de la vente des biens nationaux dans ce district (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 104 et suiv.).

SAINT-JEAN-DE-LUZ (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur son énergie révolutionnaire (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 121); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — On annonce que la situation actuelle de la commune est on ne peut plus satisfaisante (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 709).

SAINT-JUST, député de l'Aisne. — AN II (1793). — Rend compte de la situation de l'armée du Rhin (t. LXXVIII, p. 273). — Son arrêté relatif à la levée d'un emprunt de neuf millions sur les citoyens de Strasbourg (p. 274). — Son arrêté relatif aux personnes qui s'introduiraient dans la ville de Strasbourg dans des caissons, fourgons ou voitures (p. 275 et suiv.). — Sa réponse à un trompette de l'armée ennemie (p. 276).

SAINT-MALO (Commune de). La Société populaire épurée se plaint de ce qu'il y a toujours des aumôniers dans les armées (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 626); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

SAINT-MARTIN. Voir *Martin, vicaire de l'évêché de Paris.*

SAINT-MARTIN (Commune de) (île de Ré). La Société populaire applaudit aux mesures prises par la Convention relativement aux mandataires infidèles qu'elle avait dans son sein (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 243); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-OMER (Commune de), département du Pas-de-Calais. Le procureur général syndic du département annonce la vente de 6 maisons d'émigrés dont le prix de l'adjudication a excédé le montant de l'estimation de 119.520 livres (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, (p. 507 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-OMER (district de). Les administrateurs adressent à la Convention les détails d'une fête patriotique, l'invitent à continuer à bien mériter de la patrie et à ne pas épargner les prêtres (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 159); — mentinn honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

SAINT-PAUL-DU-VAR (Commune de). La Convention décrète que cette commune a bien mérité de la patrie et que son adresse sera mentionnée au procès-verbal et insérée au *Bulletin* (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 450).

SAINT-PERAY (Commune de). Le président et les secrétaires de la Société républicaine instruisent la Convention du mariage du sans-culotte Beringuier, curé de Tulettes, avec la citoyenne Rosalie Brouins (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 577).

SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Commune de). Décret changeant le nom de cette commune en celui de *Brutus-le-Magnanime* (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 137). — Texte de la pétition qui a motivé ce décret (*ibid.* p. 138 et suiv.).

SAINT-POL (District de). L'administration fait passer 320 l. 5 sous de dons patriotiques de la part des républicains de Fiefs (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-POURÇAIN (Commune de), département de l'Allier. Les autorités constituées et la Société populaire invitent la Convention à rester à son poste, jurent de ne déposer les armes qu'après l'anéantissement de tous les ennemis de la République et demandent à changer le nom de leur commune en celui de *Mont-sur-Sioule* (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 494); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et décret autorisant la commune à porter désormais le nom de Mont-sur-Sioule (*ibid.*).

SAINT-QUENTIN (Commune de), département de l'Aisne. La Société républicaine demande le prompt jugement de Philippe ci-devant d'Orléans (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 280); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-QUENTIN (Commune de), district de Mirepoix, département de l'Ariège. Fait un don patriotique (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 124); — mention au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-QUENTIN (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 11); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-TROPEZ (Commune de), département du Var. Les sans-culottes demandent vengeance de la mort du représentant du peuple Beauvais assassiné à Toulon (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 511); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-YRIEIX (District de), département de la Haute-Vienne. Les administrateurs annoncent à la Convention que les jeunes citoyens en réquisition sont réunis au nombre de 1200 et ne demandent qu'à partir (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 17); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (District de). La Société républicaine et la direction invitent la Convention à rester à son poste (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 511); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (Commune de), département de la Creuse. Décret qui change le nom de cette commune en celui de *Saint-Yrieix-la-Montagne* (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 17).

SAINT-YON (Commune de). La commune invite la Convention à rester à son poste (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 319); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*); — la commune supprime sa paroisse (*ibid.* p. 320).

SAINTE-MENEHOULD (Commune de). Les sans-culottes protestent de leur dévouement à la République, et annoncent qu'ils ont changé le nom de leur commune en celui de Montagne-sur-Aisne et déposent un don patriotique (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 259); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret changeant le nom de la commune de Sainte-Menehould en celui de *Montagne-sur-Aisne* (*ibid.*).

SAINTE-PÉLAGIE (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4), (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 105), (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 113), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 241), (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 349), (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 463), (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 515), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 613), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 691).

SAINTERES, adjudicataire du chauffage et des lumières des casernes et corps de garde des places et citadelles d'Arras et de Bapaume. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition tendant à se faire indemniser des pertes qu'il prétend avoir essuyées dans son entreprise (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 636).

SAINVILLE. Voir *Hottegindre*.

SAISSEVAL. Envoie les lettres de prêtrise du citoyen Gorin (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 649).

SALICETI, député de la Corse. — An II (1793). — Sollicite la prompte arrivée des troupes nécessaires pour réduire Toulon (t. LXXVIII, p. 452).

SALLENGROS, député du Nord. — An II (1793). — Fait un rapport sur la récompense à accorder au citoyen Pierre Couvreur (t. LXXVIII, p. 87).

SALLERON frères, marchands tanneurs. Demandent que la Convention suspende le cours de la procédure dirigée contre eux au tribunal criminel comme prévenus de n'avoir pas satisfait à la loi sur les accaparements (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 200); — ordre du jour (*ibid.*).

SALMON (Henry), curé de Champigny. Le représentant Couturier annonce à la Convention son mariage avec la citoyenne Anne Chaté et lui envoie le discours prononcé par lui à cette occasion (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 77 et suiv.).

SALPÊTRIÈRE (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 4), (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, p. 105), (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 113), (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 241), (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 349), (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 463), (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 515), (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 613), (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 691).

SALSE, notaire à Golfiès. Abandonne le remboursement du montant de son office (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 577) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au commissaire liquidateur (*ibid.* p. 598).

SANCERRE (Commune de). La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 117) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SANÉ, principal chef des bureaux civils de la marine. Rend compte de la prise de la frégate anglaise *La Thémis* et de plusieurs navires anglais (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 237).

SAÔNE-ET-LOIRE (département de). Les sans-culottes députés des différentes Sociétés populaires du département félicitent la Convention de ses travaux, l'engagent à accélérer le mouvement en avant et à donner aux généraux tous les moyens de bien diriger les troupes pour qu'ils n'aient plus d'excuses quand ils ne vaincront pas (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t LXXVIII, p. 494) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

SARTHE (Département de la). Philippeaux demande que la Convention déclare que le département a bien mérité de la patrie (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 464) ; — la Convention ajourne cette proposition jusqu'à la destruction totale des rebelles (*ibid.*).

SAURINE, député du département des Landes. — AN II (1793). — La Société montagnarde des Amis de la Constitution républicaine de Tartas demande sa destitution, (t. LXXVIII, p. 253).

SAUTTER, général. Extrait de son rapport sur l'affaire qui a eu lieu proche Saverne (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 272).

SAUVAGE, de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 28) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAVERDUN (Commune de), district de Mirepoix, département de l'Ariège. Fait un don patriotique (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 124) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAVOURÉ (Jean-Baptiste), administrateur du district de Dourdan, ex-prêtre. Annonce qu'il a brûlé ses lettres de prêtrise (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 384).

SCEAU DU VICE-AMIRAL. Le ministre de la marine envoie à la Convention le sceau du ci-devant amiral (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 533) ; — la Convention en ordonne le bris et l'envoi à la Monnaie (*ibid.*).

SCHŒDAC. Voir *Schœder*.

SCHŒDER (Georges). L'adjoint du département de la guerre de la 4e division envoie à la Convention le procès-verbal d'exécution de Georges Schœdac (Schœder) condamné à mort par la Commission militaire établie à Lille (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 684 et suiv.).

SCULPTURE. Voir *Prix d'architecture, de sculpture et de peinture*.

SECRÉTAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE. — AN II (1793). — Philippeaux, Granet, Frécine (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 503). — Merlin (*de Thionville*) (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, p. 507).

SÉGUIN, député du Doubs. — AN II (1793). — Renonce à ses fonctions d'évêque (t. LXXVIII, p. 587).

SÉGUR, ci-devant maréchal de France. Ordre du jour sur sa pétition motivé sur la loi du 7 août 1793 et sur celle du 4 mars 1791 (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 221).

SEINE-ET-OISE (Département de). Le représentant Couturier instruit la Convention des progrès de la philosophie dans le département et fait part du mariage d'un grand nombre de prêtres (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 77 et suiv.). — Le même fait part des mesures qu'il a prises contre des cultivateurs qui refusaient d'exécuter la loi du maximum (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, p. 235 et suiv.). — Une députation demande qu'il ne soit pas nommé de successeur à l'évêque décédé (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 467) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les représentants du peuple dans le département rendent compte de la situation (*ibid.* p. 480).

SEINE-INFÉRIEURE (Département de la). La Convention charge les représentants du peuple dans ce département de communiquer leurs vues au comité des domaines sur les moyens de réprimer les abus et détériorations qui se commettent dans les forêts et bois nationaux (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 226). — Ordre du jour motivé sur une demande des représentants du peuple dans ce département relative à l'approvisionnement des subsistances (*ibid.*).

SEMAILLES D'AUTOMNE. Voir *Adresse*.

SEMUR (District de), département de la Côte-d'Or. Le directoire annonce à la Convention que la première classe des citoyens levés dans le district se monte à 2033 hommes, il ajoute qu'il a triplé la majeure partie des objets requis par le représentantdu peuple Bernard et qu'il accélère la levée des chevaux requis par la loi (18 brumaire an II — 8 novembre p. 1793, t. LXXVIII, p. 572).

SENLIS (Commune de), département de l'Oise. Fait un don patriotique (10 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 678) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SENLIS. Voir *Senlisse*.

SENLISSE (Commune de), département de Seine-et-Oise. Les officiers municipaux félicitent la Convention sur ses travaux, la remercient de ses décrets contre les accapareurs et sur la taxe des denrées, la prient de s'occuper de l'organisation des travaux publics et déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 169) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi de la demande au comité des ponts et chaussées (*ibid.*).

SENS (Commune de). Les Amis de la Constitution républicaine félicitent la Convention sur ses travaux et demandent l'organisation de greniers d'abondance (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 115) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sens (district de). Les administrateurs composant le directoire font parvenir un don patriotique du citoyen Dehuz, sous-officier invalide (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 698); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sergent, député de Paris. — An II (1793). — Demande que le ministre de la guerre rende compte de l'exécution de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale (t. LXXVIII, p. 18). — Parle sur une pétition relative aux vêtements des personnes des deux sexes (p. 21), — sur les attributions de la commission de la Belgique (p. 137). — Fait une motion concernant l'érection d'une statue de Jean-Jacques Rousseau (p. 377). — Parle sur la déclaration du citoyen Parent, curé de Boissise-la-Bertrand (p. 549). — Fait un rapport sur la concession des logements dans le Palais national (p. 593), — un rapport sur la suppression des boutiques dans l'enceinte du palais et du jardin national (p. 597).

Serres (Jean-Jacques), député de l'Ile-de-France. — An II (1793). — Membre du comité de marine et des colonies (t. LXXVIII, p. 146). — Fait un rapport sur la police des ports (p. 259), — un rapport sur la réclamation des citoyens Tempié et Guérin (*ibid.*).

Sèvres (Commune de). Le conseil général adhère aux mesures de sûreté prises depuis le 31 mai, invite la Convention à rester à son poste et offre l'argenterie de l'église (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 642).

Sèvres (Deux-) (département des). Les administrateurs félicitent la Montagne de l'affranchissement de la Vendée et de la chute des royalistes (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 683); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sieyès, député de la Sarthe. — An II (1793). — Renonce à ses fonctions sacerdotales (p. 717).

Signes de la Royauté. Voir *Poids et mesures*.

Sillé-le-Guillaume (Commune de), département de la Sarthe. La Société populaire félicite la Convention sur son énergie et demande qu'il lui soit permis de substituer le nom de Montagne à celui de Guillaume (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 572); — renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

Sirgant, curé de Saint-Martin. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 573 et p. 575). — Fait hommage à la Convention du discours qu'il a prononcé à la fédération de 1793 (*ibid.* p. 576); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Siriat. Sa pétition relative à la destitution de plusieurs fonctionnaires du district de Belley (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 452).

Sisteron (Commune de). Les citoyens gardes nationaux font part de l'horreur qu'ils éprouvent contre le crime des Toulonnais et demandent à se battre contre les Anglais (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 512).

Sociétés de femmes. Des citoyennes de Paris demandent l'abolition de ces Sociétés (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 20); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*); — rapport par Amar (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, p. 48); — projet de décret interdisant ces Sociétés (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Sociétés libres des arts. Décret portant que toutes leurs séances doivent être publiques (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 48 et suiv.).

Sociétés populaires. Décret portant que toutes leurs séances doivent être publiques (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 48 et suiv.).

Soissons (Commune de). La Société populaire approuve la taxe des denrées et demande que le maximum du prix des grains soit fixé à 10 livres le quintal (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 112); — renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*). — Le représentant du peuple Bollet fait passer à la Convention le procès-verbal d'une fête civique et décadaire célébrée le 10 brumaire dans cette commune (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 394); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Somme (Département de la). Compte rendu par André Dumont des mesures qu'il a prises dans ce département (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 255).

Soubrany, député du Puy-de-Dôme. — An II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVIII, p. 224). — Transmet des dons patriotiques (p. 389).

Soulès, administrateur de police de Paris. Est renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 654).

Spère. Le citoyen Pilfer canonnier de la section de la halle au blé réclame la mise en liberté du citoyen Spère, de sa femme et de ses deux filles détenus à Chantilly par ordre du comité de Salut public (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 505); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Spitalier. Renonce à son titre de ministre du culte catholique ne désirant d'autre qualité que celle de canonnier républicain et fait un don patriotique (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 250); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Statue. Voir *Peuple français*.

Strasbourg (Commune de). Arrêté des représentants du peuple Saint-Just et Le Bas relatif à la levée d'un emprunt de neuf millions sur les citoyens de Strasbourg (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 274). — Arrêté des mêmes représentants portant que toute personne qui sera trouvée s'introduisant dans la ville dans des caissons, fourgons ou cachée de toute autre manière sera fusillée dans le jour (*ibid.* p. 275). — Les représentants du peuple à l'armée du Rhin font part d'un complot tramé par les rois, les traitres et les émigrés et rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour le déjouer (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 627).

Successions. Voir *Enfants nés hors le mariage*.

Surbled, prêtre à Vire. Annonce à la Convention qu'il abjure son titre et renonce à son traitement (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 690); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Suspects. Un membre demande que l'échange de tous les gens suspects détenus dans les maisons d'arrêt de chaqu département puisse s'effectuer avec ceux d'un département voisin (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 177); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.* p. 178).

T

Taillefer, député de la Dordogne. — An II (1793). — Motion de Barère relative à son rappel dans le sein de la Convention (t. LXXVIII, p. 239). — Renvoi au comité de Salut public d'une adresse des membres du comité de surveillance de Montauban qui demande son rappel (p. 393). — Écrit qu'il a trouvé 350 marcs d'argenterie et 2 vases de forme antique dans le ci-devant château de Valence (p. 683). — Écrit que les mouvements contre-révolutionnaires n'ont eu lieu que dans les départements de l'Aveyron et de l'Ardèche (p. 695).

Taillefer, adjudant général. Mention honorable de sa conduite et insertion au *Bulletin* (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 255).

Tailly (Antoine), de la commune de Fiefs. Fait un don patriotique de 100 livres (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 27); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Tanargue (District de). Le procureur syndic annonce qu'un bien d'émigré estimé 150,083 livres a été vendu 322,800 livres et que cette augmentation donne l'espoir que la vente des biens des émigrés de ce district évalués à un million s'élèvera à deux millions et demi (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 684); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Tarn (Département du). Le Conseil du département annonce la levée d'un bataillon appelé *le Vengeur* pour marcher contre Toulon (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 1); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le conseil du département annonce qu'il a délibéré la levée du bataillon *le Vengeur* pour marcher contre Toulon (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, p. 193).

Tarrieux-la-Salle. Fait un don patriotique (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 515); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Tartas (Commune de), département des Landes. La Société montagnarde des Amis de la Constitution demande la destitution de Saurine, Cadroy et de Lefranc, députés du département des Landes, accusés par elle de principes fédéralistes (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 253); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Tartu, capitaine de vaisseau, tué à bord de l'*Uranie*. La Société républicaine de Rochefort fait savoir à la Convention qu'elle va lui faire ériger un monument pour honorer sa mémoire et lui recommande sa famille et surtout son fils aîné (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, (p. 364); — insertion au *Bulletin* et renvoi au ministre de la guerre pour l'avancement du jeune Tartu (*ibid.*).

Taulin (Gaspard), ci-devant membre de la ci-devant congrégation du Mont-Valérien. Décret lui accordant à compter du 1er janvier 1793, à titre de secours, la somme de 100 livres (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 392).

Telmon, vicaire de l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550).

Tempié, visiteur de navires au port de Brest. Ordre du jour motivé sur sa pétition (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 259).

Temple de la Raison. Hymne patriotique relatif à l'inauguration du Temple de la Raison chanté par les orphelins des défenseurs de la patrie et de la Société des Jeunes Français, élèves de Léonard Bourdon (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 708). — Décret portant que la ci-devant église métropolitaine de Paris sera désormais le Temple de la Raison (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 711).

Thibault, député du Cantal. — An II (1793). — Fait un rapport sur les pouvoirs des représentants du peuple envoyés dans les départements (t. LXXVIII, p. 23); — sur les travaux du comité de correspondance (p. 282). — Parle sur le projet relatif à la contribution mobilière de 1793 (p. 399).

Thiberville (Commune de). La Société populaire annonce qu'un arbre sur lequel le ci-devant seigneur exerçait ses droits féodaux a été brûlé devant tout le canton réuni avec tous les titres féodaux et les imprimés de Buzot (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 690); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Thiébault (Jean-Claude), hussard au 8e régiment. Est condamné à mort pour désertion (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 526); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Thionville (District de). Les corps administratifs font passer à la Convention le vœu des jeunes citoyens l'invitant à rester à son poste (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 478).

Thirion, député de la Moselle. — An II (1793). — Décret portant qu'il rentrera dans le sein de la Convention quand il aura été remplacé dans sa mission (t. LXXVIII, p. 53).

Thonon (District de). Les membres du tribunal félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 573 et p. 574); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 576).

Thouvenot, aide de camp. Les officiers municipaux de Livry remettent à la Convention trois croix de Saint Louis lui appartenant, trouvées chez le citoyen Charpy (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 23).

Thuriot, député de la Marne. — An II (1793). — Parle sur la revision des articles décrétés du code civil (t. LXXVIII, p. 265). — Fait une motion concernant les acquéreurs de biens nationaux (p. 461). — Fait décréter que les administrations du département sont autorisés à prononcer, sans recourir à la Convention, sur les circonscriptions, suppressions et réunions de paroisses (p. 466). — Parle sur la proposition d'établir un jurè censorial pour veiller sur la conduite des députés (p. 470), — sur une déclaration du citoyen

Parent, curé de Boissise-la-Bertrand (p. 530). — On annonce qu'il a été reçu membre de la Société populaire de la section des Tuileries (p. 579). — Fait une motion relative à la pétition du citoyen Petit (p. 625). — Parle sur une pétition de la commune de Perey (p. 638). — Demande qu'il soit fait des traductions en langues étrangères des renonciations au caractère sacerdotal (p. 642). — Parle sur une proposition de Philippeaux tendant à obliger tous les citoyens français à publier l'état de leur fortune en 1789 (p. 704), (p 705). — Demande que la Convention marche en corps au milieu du peuple, au temple de la Raison, pour y chanter l'hymne de la liberté (p. 711), (p. 712).

Tontine. Les administrateurs de la tontine du pacte social et de la petite loterie des sans-culottes en appellent à la justice des représentants du peuple souverain pour la conservation de cet établissement favorable, sous tous les rapports, à la classe des sans-culottes (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 28 et suiv.).

Toul (Commune de). La commune prie la Convention de rester à son poste (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 236). — Les sans-culottes annoncent le départ des défenseurs en état de partir pour se rendre à Saverne, se plaignent des malveillants accusant la commune de Toul d'être en contre-révolution, protestent de leur dévouement à la République et invitent la Convention à rester à son poste (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 631 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Toulon (Commune de), département du Var. Des patriotes échappés aux rebelles demandent des secours (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 108). — Les représentants du peuple près l'armée campée devant Toulon sollicitent la prompte arrivée des troupes dont ils ont besoin pour réduire la ville (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 452).

Tournan (Commune de). Le conseil général et la Société populaire font un don patriotique (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 178); — mention honorable (*ibid.*). — Décret donnant à la commune le nom de *Tournan-l'Union* (*ibid.*).

Trésorerie nationale. Décret relatif au remplacement des sommes avancées par la trésorerie nationale pendant les 21 derniers jours de vendémiaire an II (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 595).

Tribunal de cassation. 1. Les membres du tribunal de cassation témoignent, à la barre de la Convention, de leur dévouement à la Révolution et remettent leurs brevets signés de Capet ainsi qu'une médaille de bronze (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 262).

2. Décret qui ordonne au ministre de la justice de remettre au comité de législation une expédition du jugement du tribunal de cassation qui a annulé le jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme condamnant à mort plusieurs individus accusés d'avoir assassiné Louis Marcelin (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 366).

Tribunal criminel extraordinaire.

§ 1er. — *Dénomination du tribunal.*

§ 2. — *Jugements.*

§ 1er. — *Dénomination du tribunal.* — Décret portant que le tribunal criminel extraordinaire portera dorénavant le nom de *Tribunal révolutionnaire* (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 28).

§ 2. — *Jugements.* Le citoyen Audouin, au nom de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Paris, présente une pétition tendant à accélérer les jugements du tribunal (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 22); — décret (*ibid.*). — Les juges demandent une loi pour que la marche des jugements ne soit point entravée par les formes qui ont été suivies habituellement (*ibid.* p. 26); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Tribunaux criminels. Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si les tribunaux criminels des départements sont compétents pour statuer sur les demandes en abolition ou commutation des peines prononcées contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugements émanés des conseils de guerre (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 397).

Trompettes. — Voir *Ecole de trompettes.*

Turreau, député de l'Yonne. — An II (1793). — Rend compte des mouvements de l'armée de l'Ouest (t. LXXVIII, p. 689 et suiv.).

U

Uzès (Commune de). Les administrateurs provisoires félicitent la Convention de son énergie et protestent de leur dévouement (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 281). — La Société des défenseurs de la Constitution prie la Convention de rester à son poste, de continuer à rendre des décrets en faveur du peuple et de s'occuper de l'instruction nationale (*ibid.* p. 350); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

V

Valence. Taillefer, représentant du peuple, annonce qu'il a découvert, dans le château de ce citoyen, 350 marcs et deux vases (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 683); insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Valence (Commune de), département de la Drôme. — La Société populaire fait passer à la Convention un arrêté par lequel elle proclame que le citoyen Payan, procureur général syndic et le citoyen Boisset, représentant du peuple ont bien mérité des républicains du département (12 brumaire, an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 163 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 164). — La Société populaire demande vengeance contre les assassins de Beauvais, sollicite une armée de 200.000 républicains pour aller abattre la tête de George et de Pitt et invite la Convention à rester à son poste (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 451); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 573 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 576).

Valence (District de). Le procureur syndic annonce l'arrestation de l'ex-constituant Bertrand-Montfort (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 610).

Valenciennes (Commune de). Un hussard blessé au siège de Valenciennes réclame une pension (9 brumaire an II — 30 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 71); — la Convention lui accorde un secours provisoire de 300 livres et renvoie sa pétition au comité (*ibid.*). — Envoi par le citoyen Wibaut d'une relation du siège et du bombardement de Valenciennes (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 397).

VALENCIENNES (District de). La Convention décrète que le tribunal est autorisé provisoirement à tenir ses séances en la ville de Bouchain (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 201). — Décret autorisant l'administration du district à tenir provisoirement ses séances à Bouchain (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 365).

VALETTE-CHAPETIAS, officier municipal de Saint-Yrieix. Fait un don patriotique (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 17) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VALON-LIBRE (Commune de). Décret qui change le nom de la commune de *Condé*, département de l'Aisne, en celui de *Valon-libre* (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 152).

VAR (Département du). Les administrateurs donnent les détails de l'avantage remporté par les troupes de la République sur les Piémontais au poste de Gillet (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 281).

VARENNE, propriétaire à Percy. Fait un don patriotique (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 637) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VARNERON (Veuve Nicolas). La Convention décrète que sa pension sera portée à 1.000 livres (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 702).

VASSAL. Décret qui surseoit à la démolition de sa maison qualifiée « *Château* » située dans la commune de la Fortelle (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 182).

VAUGIRARD (Commune de). Le curé dépose à la Convention ses lettres de prêtrise (17 brumaire an II-7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 350) ; — la commune fait don de l'argenterie de l'église (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 718).

VENDÉE (Département de la). Les membres de la Commission administrative informent la Convention de la situation politique actuelle de la contrée, la félicitent sur les mesures de sûreté générale qu'elle a prises et l'invitent à rester à son poste (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 79) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Merlin (*de Thionville*) propose d'appeler le département de la Vendée le département *Vengé* (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, p. 604) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 605). — Un membre observe que dans le feuilleton se trouve un décret imprimé sur le ci-devant département de la Vendée que l'Assemblée n'a fait, sur sa motion, que renvoyer au comité de Salut public et demande que ce renvoi soit rétabli (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 632) ; — cette proposition est décrétée (*ibid.*).

VENDÉE (Guerre de). Renvoi au comité de Salut public d'une lettre du représentant Pocholle qui annonce l'irruption des rebelles sur Rennes, la prise de Laval par ces brigands et la levée des départements voisins pour anéantir les rebelles (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 10). — Les représentants du peuple à l'armée de l'Ouest annoncent qu'un rassemblement de brigands près le port Saint-Père a été mis en déroute (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, p. 118 et suiv.). — Le général Haxo écrit que les rebelles ont été chassés de Rennes (*ibid.* p. 119). — Le représentant Garnier (*de Saintes*) annonce que les brigands ont passé la Loire et occupent Laval (*ibid.* p. 142). — Le même fait part des efforts faits pour reprendre Laval (13 brumaire an II, — 3 novembre 1793, p. 235). — Le général de brigade Moulin écrit de Chalonnes qu'il n'existe plus de rebelles dans le lieu qu'il occupe (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, p. 243). — La Société populaire de Châteaulin fait savoir que 50 citoyens de Châteaulin, à la voix du représentant Prieur, ont volé à la défense de la liberté (*ibid.* p. 248). — Rapport par Barère sur l'état où se trouvent les différentes bandes de rebelles (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, p. 400 et suiv.). — Lettres des représentants du peuple auprès des armées des côtes de l'Ouest et des côtes de Cherbourg pouvant servir de pièces justificatives au rapport de Barère (*ibid.* p. 432 et suiv.). — Merlin (*de Thionville*) annonce que la Vendée n'est plus qu'un monceau de cendres arrosé de sang (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, p. 464). — Des députés du département de Mayenne-et-Loire annoncent que les villes de Laval et de Mayenne sont au pouvoir des brigands (*ibid.* p. 468). — Le représentant Laplanche donne des détails sur les dispositions qu'il a prises pour repousser les brigands (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 631). — Lettre des représentants à l'armée de l'Ouest sur les mouvements de l'armée (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, p. 689 et suiv.). — Compte rendu d'un avantage remporté sur les brigands commandés par Charette à Noirmoutier (*ibid.* p. 708 et suiv.).

VERNEREY, député du Doubs. — AN II (1793). — Membre du comité des décrets (t. LXXVIII, p. 228).

VERNEUIL (Commune de). Demande des armes pour marcher contre les rebelles de la Vendée (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 480) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

VERSAILLES (Commune de). La Convention décrète que l'inscription à mettre dans la salle du jeu de paume est ainsi rédigée : *La Commune de Versailles a bien mérité de la patrie* (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 86). — Des citoyens demandent que le nom de la commune soit changé en celui de *Berceau de la liberté* (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, p. 660 et suiv.) ; —renvoi au comité de division (*ibid.* p. 661).

VÊTEMENTS. Décret relatif aux vêtements des personnes des deux sexes (8 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 20). — Discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 21).

VIENNE (Commune de), département de l'Isère. Décret portant qu'il n'existera plus qu'une seule paroisse dans la commune (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 454) ; — pièces justificatives du décret (*ibid.* p. 81 et suiv.).

VIENNE (Haute-) (Département de la). La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 25 août 1792, au sujet de la pétition de plusieurs sans-culottes qui exposent qu'avant de partir à l'ennemi, ils ont affermé leurs biens-fonds à des fermiers qu'ils ont chargés de payer en leur acquit, indépendamment du prix du bail, les parties de rentes seigneuriales dont leurs fonds étaient grevés ; que ces droits étant supprimés, les fermiers ne veulent pas en tenir compte (13 brumaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 226).

VIERZON (Commune de). La Société républicaine applaudit aux travaux de la Convention et la conjure de rester à son poste (18 brumaire an II — 8 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 573) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIGNIER, lieutenant. Les citoyens du district de Saint-Paul-du-Var rendent hommage à son courage et à ses talents militaires (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 480).

VILLAGES. Voir *Communes*.

VILLAR, député de la Mayenne. — AN II (1793). — Membre du comité d'instruction publique (t. LXXVIII, p. 146).

VILLE-AFFRANCHIE (Commune de). Voir *Lyon*.

VILLE-FRANCHE-SUR-SAÔNE (Commune de). Les républicains expriment leur satisfaction du jugement de la veuve Capet et demandent que leur commune porte désormais le nom de *Ville-Libre* (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 718); — renvoi aux comités de division et d'instruction (*ibid.*).

VILLE-SUR-AÔNE (Commune de). Décret portant que la commune de *Châteaulin*, portera désormais le nom de *Ville-sur-Aône*, (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 249).

VILLERÉAL (Commune de). Les sans-culottes composant la Société populaire adressent à la Convention l'acte de leur profession de foi civique qui est : « Mort aux despotes, dévouement à la République et adhésion à tous les décrets » (9 brumaire an II — 30 octobre 1793. t. LXXVIII, p. 40); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLERS, député de la Loire-Inférieure. — AN II (1793). — Déclare qu'il renonce aux fonctions ecclésiastiques (t. LXXVIII, p. 553). — Commissaire pour assister à la fête civique en l'honneur de Marat et de Lepeletier à Issy (p. 590).

VILLES (Commune de), district de Carpentras. La Société populaire exprime son indignation contre les Toulonnais et demande que toutes les autorités constituées, le vice-amiral et les commandants des forts qui se sont livrés aux Anglais soient mis hors la loi (16 brumaire an II — 6 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 493); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLES. Décret portant que toute ville de la République qui recevra, dans son sein, des brigands ou leur donnera des secours, sera punie comme une ville rebelle (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 145).

VILLES. Voir *Communes*.

VINET, député de la Charente-Inférieure. — AN II (1793). — Membre du comité de liquidation (t. LXXVIII, p. 146). — Membre du comité des décrets (p. 228).

VIRE (Commune de), département du Calvados. Renvoi aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure d'une pétition du conseil général relativement au paiement du prix du beurre pillé chez les citoyens Mury et Durand (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 371).

VOIGNY (Commune de), département de l'Aube. Décret relatif à deux citoyens pauvres détenus à la maison d'arrêt (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 373).

VOITURES. Décret relatif aux voitures de luxe qui ont servi aux ridicules cérémonies du régime féodal (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 139).

VOLONTAIRES NATIONAUX. Les citoyens du faubourg Saint-Antoine demandent que les secours accordés aux femmes et mères des volontaires soient portés à 150 livres pendant l'hiver (10 brumaire an II — 31 octobre 1793, t. LXXVIII, p. 112).

VOLSARD, vicaire de l'évêché de Paris. Renonce à ses fonctions (17 brumaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 550).

VOUTIERS, chef du bataillon de l'Ardèche. Annonce que l'intimité qui règne entre son bataillon et celui de Rhône-et-Loire est telle, que, lorsque celui-ci a reçu l'ordre de partir pour Château-Gontier, tous les deux ont demandé de marcher ensemble (20 brumaire an II — 10 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 719).

VORMECELLES, condamné à mort. Demande qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu contre lui (12 brumaire an II — 2 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 184); — ordre du jour (*ibid.*).

VOULLAND, député du Gard. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'affaire de la citoyenne Lasource (t. LXXVIII, p. 206). — Parle sur les affaires de Beaucaire et fait décréter la mise en liberté du citoyen Molin (p. 260). — Parle sur la mise en accusation d'Osselin (p. 656), — sur la mise en accusation des membres de la Convention (p. 706).

VOUZIÈRES (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur les journées des 31 mai et 2 juin (11 brumaire an II — 1er novembre 1793. t. LXXVIII, p. 122); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

W

WIBAUT, canonnier sédentaire de Valenciennes. Fait passer à la Convention une relation du siège et du bombardement de Valenciennes (15 brumaire an II — 5 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 397); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

WINTER. Voir *Debaune*.

WISSEMBOURG (Commune de). Lettres des commissaires à l'armée du Rhin sur la prise des lignes de Wissembourg (19 brumaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 662 et suiv.).

Y

YONNE (Département de l'). Les représentants du peuple annoncent que les nombreux bataillons de ce département s'organisent, que 10.000 hommes partent et donnent des détails sur une fête civique et sur un autodafé de reliques de l'ancien régime (14 brumaire an II — 4 novembre 1793, t. LXXVIII, p. 247); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

YSABEAU, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Les sections de Bordeaux demandent que la Convention prolonge son séjour dans leur ville (t. LXXVIII, p. 122).

YSSINGEAUX (Commune d'). Les citoyennes républicaines invitent la Convention à rester à son poste (11 brumaire an II — 1er novembre 1793, t. LXXVIII, p. 120); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXVIII (1re SÉRIE)

Paris. — Imp. PAUL DUPONT (Thouzellier, Dr), 4, rue du Bouloi. 1.6.1911. (Cl.).

DATE DUE

GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.